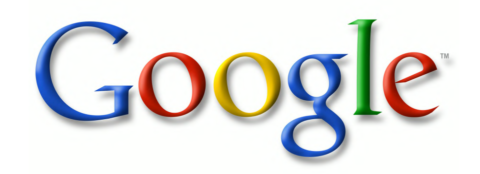
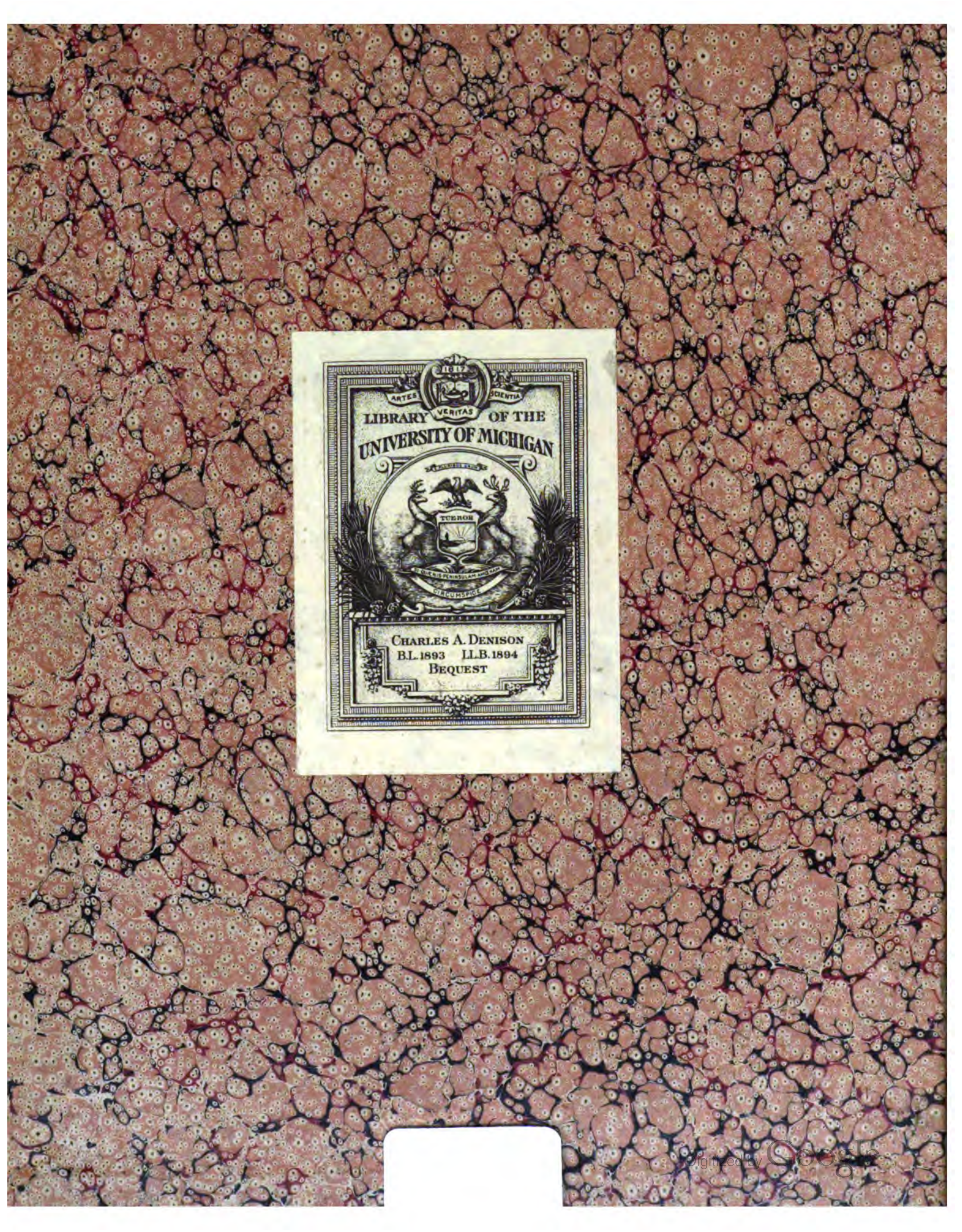
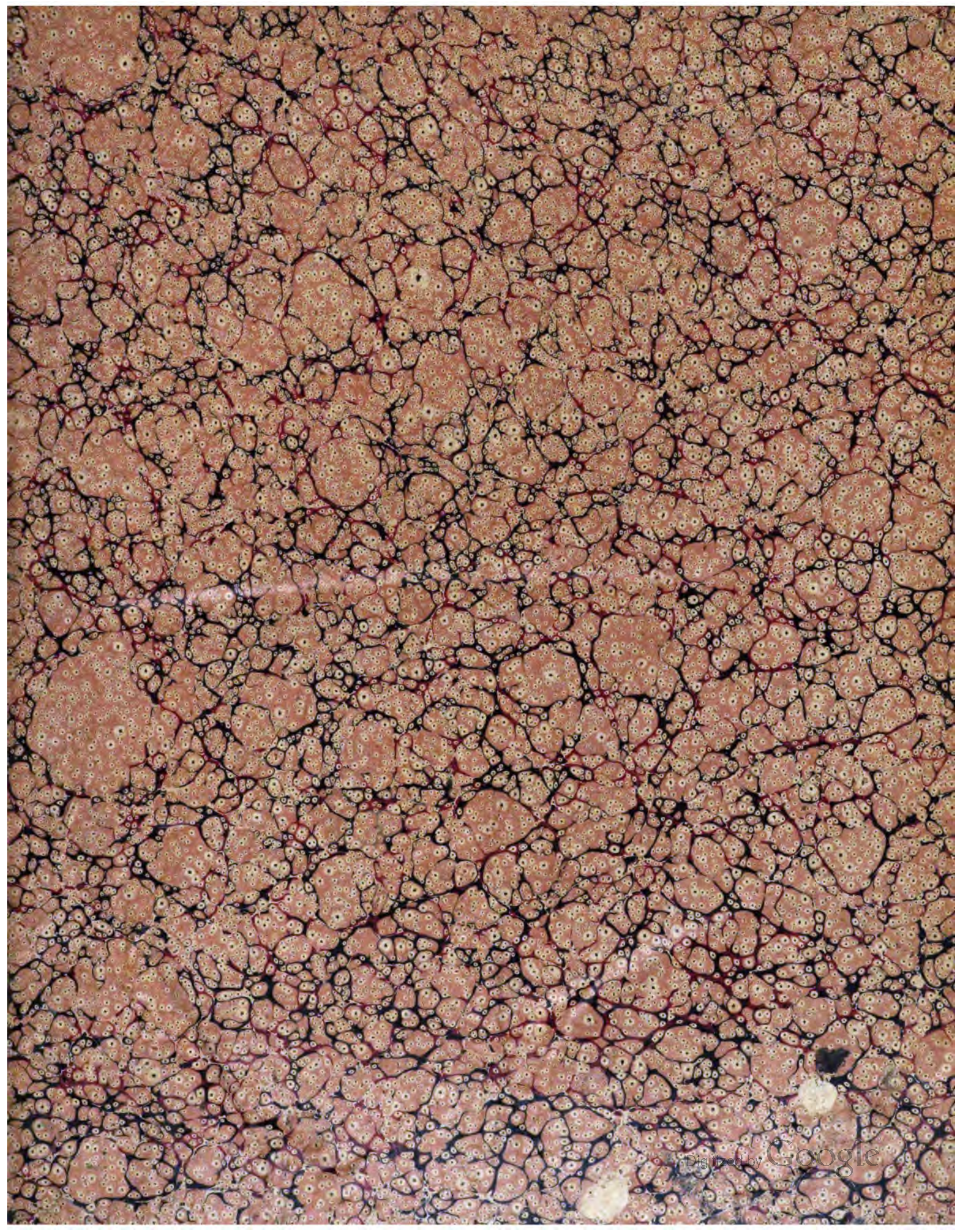
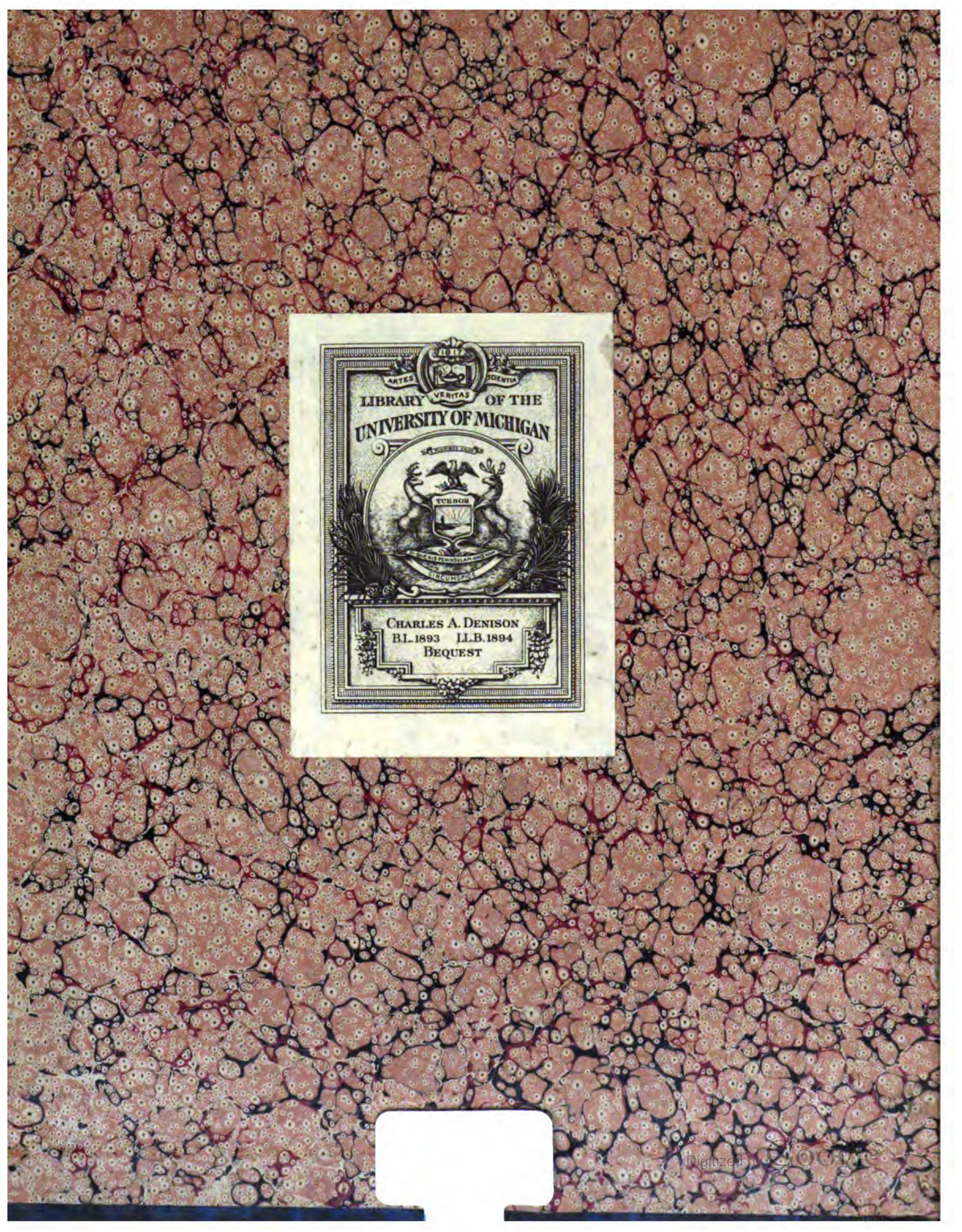
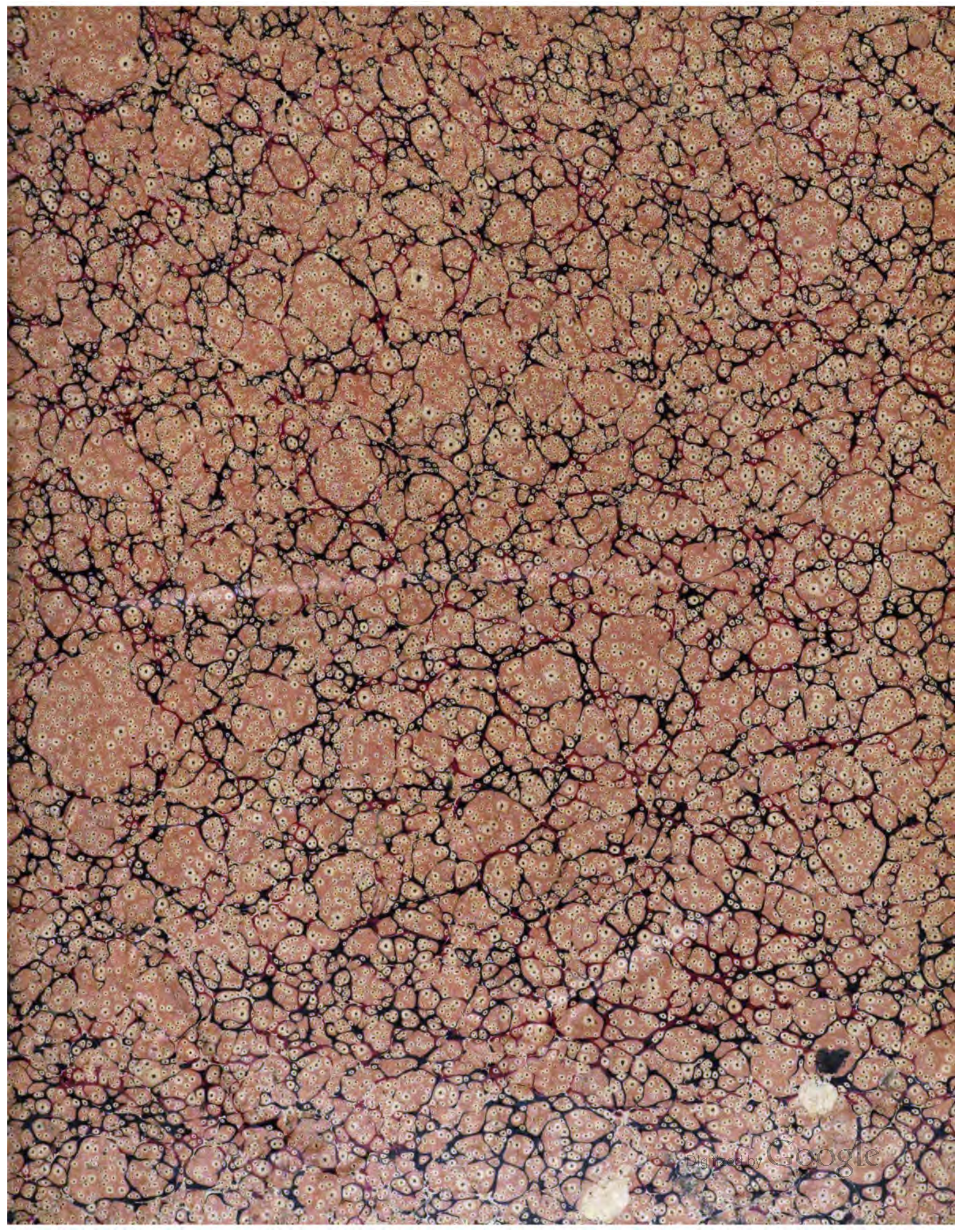


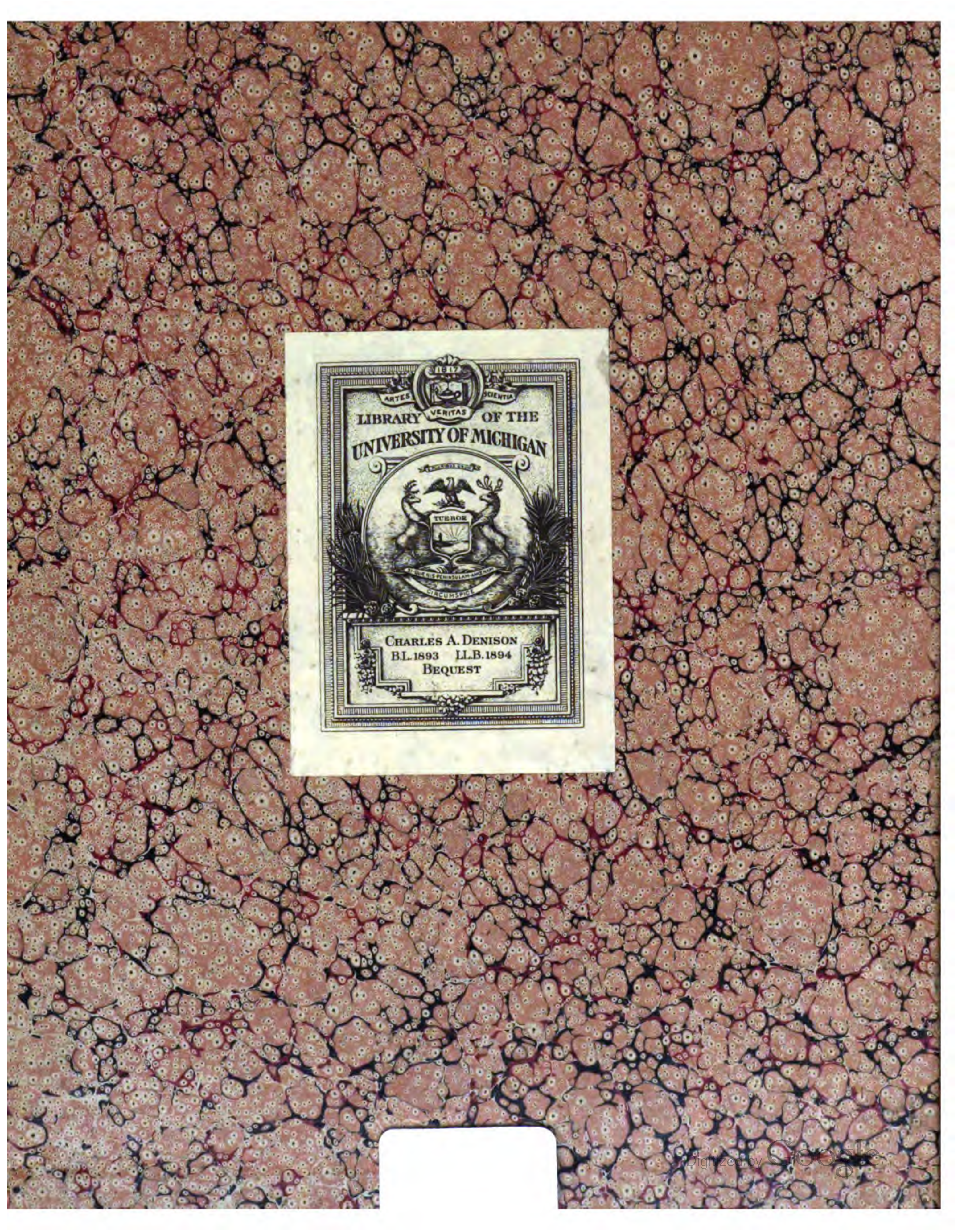



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST




1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST
Digitized by Google





1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L.1893 LL.B.1894
BEQUEST



ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE-RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

ANNEXES

TOME XLI — Du 21 Juillet au 4 Août 1875

SUIVI DE LA TABLE SOMMAIRE DE CE VOLUME

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DU JOURNAL OFFICIEL

A. WITTERSHEIM & Cie, QUAI VOLTAIRE, 31

1875

ANNALES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MERCREDI 21 JUILLET 1875

SOMMAIRE. — Excuses. = Dépôt, par M. le baron de Ravinel, au nom de la commission du budget de 1875, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 11,933 fr. 94, applicable aux établissements désignés aux chapitres 5, 6, 7, 10, 12, 15, 18, 20 et 21 du budget de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, section 1re, exercice 1874. = Dépôt, par M. des Rotours, au nom de la 33e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Manche à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. = Dépôt, par M. Gayot, au nom de la 34e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à s'imposer extraordinairement pour la construction d'une école normale et l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local. = Dépôt, par M. Peltereau-Villeneuve, au nom de la commission du budget de 1875, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 152,000 fr. au chapitre 5 (Prisons), du budget du gouvernement général civil de l'Algérie. = Dépôt, par M. le comte d'Osmoy, au nom de la commission du budget de 1875, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, d'un crédit de 3 millions pour la liquidation des dépenses du nouvel Opéra. = Vote du projet de loi tendant à autoriser le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt de 350,000 fr. pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. = Vote du projet de loi ayant pour objet d'établir, à titre définitif, la chambre temporaire de la cour de Nancy, et d'augmenter le personnel des tribunaux de première instance de la Seine et de Lille. — Observations de MM. Bardoux, sous-secrétaire d'Etat de la justice, et Batbie, rapporteur, et, à la suite, discussion du chapitre 8 du budget de la justice, réservé à la séance d'avant-hier (Tribunaux de 1re instance) : MM. Folliet, le sous-secrétaire d'Etat de la justice. Adoption dudit chapitre. = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant approbation de crédits supplémentaires au budget du département des finances. = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au budget du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts (section 1re, chapitre 4, exercice 1874), d'un crédit supplémentaire de 9,250 fr., applicable aux frais de passage des fonctionnaires de l'instruction publique en France et en Algérie. = Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Eugène Tallon sur la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux (Révision de l'article 16 de la loi du 10 août 1871) : MM. Eugène Tallon, Arrazat, Baragnon, Limperani, Gavini, Elzéar Pin, le vice-président du conseil ministre de l'intérieur et Eugène Pelletan, rapporteur. Adoption de la prise en considération. — Demande de l'urgence : M. le vice-président du conseil ministre de l'intérieur. Adoption. = Dépôt et lecture, par M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir), du rapport de la commission relative à la prorogation de l'Assemblée nationale : M. Ernest Picard. — Fixation à demain de la discussion de la proposition. = Présentation, par M. le vice-président du conseil ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Tarbes à emprunter une somme de 1,120,000 fr. pour pourvoir au service de casernement. = Présentation, par M. le ministre des travaux publics : 1° d'un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 200,000 fr. pour achèvement de bâtiments en construction à l'école polytechnique ; = 2° d'un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à la compagnie du Nord des chemins de fer : 1° de Douai à Orchies ; 2° d'Orchies à la frontière belge vers Tournay. = Fixation de l'ordre du jour : M. Rousseau.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Lamy, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président M. de Beauvillé, empêché par un devoir de famille, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. le baron de Ravinel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget de 1875, un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts d'un crédit supplémentaire de 11,933 fr. 94, applicable aux établissement désignés aux chapitres 5, 6, 7, 10, 12, 15, 18, 20 et 21 du budget de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, section 1re, exercice 1874.

M. des Rotours. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 33e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Manche à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental.

M. Gayot. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la 34e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à s'imposer extraordinairement pour la construction d'une école normale et l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local.

M. Peltereau-Villeneuve. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission du budget de 1875, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 152,000 fr. au chapitre 5 (Prisons) du budget du gouvernement général civil de l'Algérie.

M. le comte d'Osmoy. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission du budget de 1875, un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, d'un crédit de 3 millions pour la liquidation des dépenses du nouvel Opéra.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi d'intérêt local.

L'Assemblée, consultée dans les formes réglementaires, adopte sans discussion, articles et ensemble, le projet de loi dont la teneur suit :

« Art. 1er. — Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter aux lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 350,000 fr. qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

« La réalisation de l'emprunt, par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

« 1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

« 2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt;

« 3° La situation financière des communes. »

« Art. 2. — Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt à contracter en vertu de l'article 1er ci-dessus, seront imputés, chaque année, sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé par la loi de finances. »

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet d'établir, à titre définitif, la chambre temporaire de la cour de Nancy, et d'augmenter le personnel des tribunaux de première instance de la Seine et de Lille.

Je consulte l'Assemblée, pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — La chambre civile créée à titre temporaire à la cour de Nancy, par la loi du 25 mars 1872, est établie à titre définitif. — La cour se compose de :

« 1 premier président;
« 3 présidents de chambre;
« 25 conseillers;
« 1 procureur général;
« 3 avocats généraux;
« 2 substituts du procureur général;
« 1 greffier;
« 4 commis-greffiers. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le tribunal de première instance de la Seine se compose de :

« 1 président;
« 11 vice-présidents;
« 62 juges;
« 15 juges suppléants;
« 1 procureur de la République;
« 26 substituts;
« 1 greffier et 38 commis-greffiers.
« Il se divise en onze chambres. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le tribunal de première instance de la ville de Lille se compose de :

« 1 président;
« 2 vice-présidents;
« 8 juges;
« 6 juges suppléants;
« 1 procureur de la République;
« 4 substituts;
« 1 greffier;
« 3 commis-greffiers.
« Il se divise en trois chambres. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toutes les dispositions contrai-

res de la loi du 25 mars 1872 sont abrogées. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. Bardoux, *sous-secrétaire d'Etat de la justice.* Je demande la parole.

Messieurs, vous venez de voter l'établissement d'une chambre à la cour de Nancy, et l'augmentation du personnel des tribunaux de première instance de la Seine et de Lille. Il s'agit maintenant d'assurer les crédits nécessaires. Nous ne vous demandons rien pour l'exercice courant; mais pour l'exercice prochain, l'exercice 1876, le chiffre des dépenses s'élève à la somme totale de 77,250 francs, savoir : 23,750 francs pour la chambre du tribunal de Lille, et 53,500 fr. pour le tribunal de la Seine.

La création d'une 4e chambre à la cour de Nancy n'exige pas d'augmentation de crédit. Vous savez que la cour de Nancy avait accueilli généreusement dans son sein les débris des cours de Colmar et de Metz; nous ne faisons que transformer en chambre définitive une chambre temporaire qui existait. Les traitements de ces magistrats sont présentement inscrits au budget. Vous n'avez qu'à augmenter de 77,250 fr. le chapitre 8 intitulé : « Tribunaux civils. »

Mais je dois faire observer à l'Assemblée que nous aurons des réductions de crédit à réaliser sur les cours d'appel. La suppression des présidents de chambre des mises en accusation, et celle du titre de premier avocat général permettront de ne pas employer tous les crédits figurant au chapitre 6.

Bien que peut-être vous vouliez rétablir le titre de premier avocat général, il est certain que le projet de loi dont M. Bertauld est rapporteur ne demande pas une augmentation de traitement. Nous sommes dès lors en mesure d'affirmer que sur le chapitre 6 (Cours d'appel), il y aura une somme de 54,336 francs qui fera retour au Trésor.

Nous pouvons donc déclarer à l'Assemblée que, en réalité, sur la totalité du budget de la justice, il n'y aura pour le tribunal de Lille et pour le tribunal de la Seine qu'une augmentation de dépenses nouvelle de 23,000 francs environ; mais le chiffre de 77,250 doit être voté au chapitre réservé. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le président. La parole à M. Batbie, rapporteur du projet de loi que l'Assemblée vient de voter, en même temps que rapporteur du budget de la justice pour 1875.

M. Batbie, *rapporteur.* Les économies que vient d'énumérer M. le sous-secrétaire d'Etat porteront, au budget de la justice, sur le chapitre des cours d'appel.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Parfaitement!

M. le rapporteur. Par conséquent, il faut voter le chapitre des tribunaux tel qu'il est proposé, et plus tard vous annulerez, s'il y a lieu, une partie du crédit au chapitre des cours d'appel. (C'est cela!)

M. le président. L'Assemblée avant-hier a réservé, en le subordonnant au vote de la loi qu'elle vient d'adopter aujourd'hui, le chapitre 8 du ministère de la justice, dont le crédit primitif était de 10,040,530 fr.

D'après les explications qui viennent d'être données, le chiffre de 10,040,530 de ce chapitre doit être augmenté de 77,250 fr. : ce qui portera ledit chapitre, en conformité du reste des prévisions et des propositions de la commission du budget de 1876, au chiffre de 10,117,780 fr.

M. Folliet. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Folliet. Messieurs, l'année dernière, à l'occasion de la discussion du budget, j'avais appelé l'attention du garde des sceaux alors en fonctions, sur la situation spéciale du tribunal de Thonon qui, d'après le relevé de la statistique judiciaire, paraissait comporter une augmentation de son personnel, à raison du chiffre de ses affaires et de son arriéré.

M. le garde des sceaux me répondit que cette question serait, comme toutes les autres de même nature, examinée par la commission extraparlementaire chargée de proposer les réductions ou les augmentations dans le personnel judiciaire. Depuis l'année dernière, je ne sais pas si cette commission a fait connaître au Gouvernement le résultat de l'ensemble de son travail. D'un autre côté, l'arriéré dont souffrait le tribunal de Thonon n'a pas sensiblement diminué, malgré le zèle et l'activité que les magistrats apportent à l'expédition des affaires. Dans cette situation, je viens demander à M. le garde des sceaux de vouloir bien dire si, dans sa pensée, la commission extraparlementaire de la magistrature est dessaisie de ses attributions et de son mandat, ou bien si, au contraire, elle doit achever le travail qu'elle a commencé; et, dans ce dernier cas, j'exprime le vœu que cette commission ait terminé son travail assez à temps pour qu'il puisse être présenté à l'ouverture de leur première session aux deux nouvelles Chambres qui se réuniront dans quelques mois. (Marques d'assentiment à gauche.)

M. le sous-secrétaire d'Etat de la justice. Messieurs, la commission extra-parlementaire chargée d'examiner les réformes de police judiciaire s'est préoccupée de la situation du tribunal de Thonon.

Il sera tenu compte des observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Folliet; mais nous n'avons pas à prendre d'engagement dans ce moment.

M. Folliet. Parfaitement! C'est bien ainsi que je l'entendais.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 8 du budget de la justice pour 1876 avec l'addition de 77,250 fr.

« Tribunaux de première instance, 10 millions 117,780 fr. »

(Le chapitre 8 du budget de la justice, réservé dans la séance du 19, est adopté au chiffre de 10,117,780 fr.)

M. le président. La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant approbation de crédits supplémentaires au budget du département des finances.

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances sur l'exercice 1875, en augmentation des crédits ouverts par la loi du 5 août 1874, pour les dépenses du budget de son département, des crédits montant à la somme de 4,086,094 fr. 91 sur les chapitres suivants :

« *Capitaux remboursables à divers titres.*

« Chap. 5. — Annuités diverses	5.160 44
« Chap. 11. — Annuités aux départements, etc.	14.129 »
« Chap. 11 *ter*. — Annuités de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le Gouvernement	1.000.000 »
« *Administration centrale.*	
« Chap. 37. — Personnel.	56.200 »
« *Monnaies et médailles.*	
« Chap. 43 *ter*. — Reprise par l'Etat du matériel de la monnaie de Bordeaux	133.660 47
« *Contributions directes.*	
« Chap. 53. — Mutations cadastrales	10.000 »
« *Forêts.*	
« Chap. 59. — Personnel.	13.420 »
« Chap. 60. — Matériel...	525 »
« *Contributions indirectes.*	
« Chap. 67.— Personnel..	452.000 »
« Chap. 69. — Matériel...	60.000 »
« Chap. 78. — Remboursements sur produits indirects et divers	835.000 »
« Chap. 83. — Répartitions	1.506.000 »
« Total	4.086.094 91 »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Ar. 2. — Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1875. » — (Adopté.)

Il est procédé, sur l'ensemble du projet de loi, à un scrutin qui donne le résultat suivant :

Nombre des votants........... 568
Majorité absolue.............. 285

Pour 567
Contre............... 1

L'Assemblée nationale a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au budget du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts (section 1re, chapitre 4, instruction publique, exercice 1874), d'un crédit supplémentaire de 9,250 fr., applicable aux frais de passage des fonctionnaires de l'instruction publique en France et en Algérie.

L'Assemblée passe au vote des articles 1er et 2 du projet de loi, lesquels sont adoptés par assis et levé, et sans discussion, dans les termes suivants :

« Art. 1er. — Un crédit supplémentaire de 9,250 fr. est ouvert sur l'exercice 1874 au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, section 1re, chapitre 4 (Instruction publique), applicable aux frais de passage de France en Algérie, et *vice versa*.

« Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources de l'exercice 1874. »

Il est procédé sur l'ensemble à un scrutin qui donne pour résultat :

Nombre des votants........... 587
Majorité absolue.............. 294

Pour l'adoption......... 587
Contre.................. 0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de M. Eugène Tallon, relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux (révision de l'article 16 de la loi du 10 août 1871).

La parole est à M. Tallon.

M. Eugène Tallon. Messieurs, je viens présenter à l'Assemblée quelques observations pour expliquer le sens et la portée de la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer sur le mode de validation des pouvoirs des conseillers généraux ; ces explications serviront en même temps à appuyer la demande de prise en considération de cette proposition et la demande d'urgence que j'ai l'honneur de soumettre à votre délibération.

Pour bien apprécier, messieurs, le mérite de la réforme que je sollicite de vos suffrages, il faut reporter vos souvenirs en arrière, vers la discussion de la loi du 10 août 1871.

A cette époque, quelle était la situation dans laquelle le législateur se trouvait placé? Il était en face de la législation antérieure du 22 juin 1833, législation qui conférait aux conseils de préfecture, non pas le droit de vérification des pouvoirs, mais le droit bien différent de statuer sur les contestations qui s'élevaient à l'égard des élections des conseillers généraux. Au-dessus de cette première juridiction le législateur, dans les articles 51 et 52 de la loi de 1833, avait placé le recours élevé au conseil d'Etat comme garantie par un second degré de juridiction de la justice réclamée par les contestants.

Enfin, messieurs, par une observation scrupuleuse et attentive des règles de notre droit public en matière de séparation des pouvoirs, la loi du 22 juin 1833 renvoyait à la compétence des tribunaux civils toutes les questions préjudicielles d'Etat, de nom, d'âge, de nationalité des candidats dont l'élection était contestée.

Cette législation a vécu plus de quarante années, et je ne sache pas que des critiques bien sérieuses se soient jamais élevées contre son fonctionnement.

Mais, le jour où le législateur de 1871 eut à examiner la question de vérification des pouvoirs des conseillers généraux, un grand mouvement décentralisateur s'était produit dans tous les esprits ; on conservait vivant encore le souvenir de cette compression administrative qui, pendant vingt années d'empire, avait

empêché le développement des franchises locales; on était aussi au lendemain d'une dictature qui avait menacé dans leur existence toutes les institutions administratives du pays.

Il était donc bien légitime, à coup sûr, de chercher, soit contre les abus de la force, soit contre les hasards de la politique, un refuge dans les lois; et de demander au système de la centralisation une protection définitive pour le développement des libertés départementales. (Très-bien! très-bien! à droite et au centre.)

Ce fut l'honneur de cette Assemblée d'avoir accompli cette grande œuvre, et, quant à moi, je suis de ceux qui rendent un complet hommage à cette œuvre et qui reconnaissent, à la fois, les bienfaits que la loi de décentralisation a répandus dans nos départements et les services qu'elle peut rendre encore.

Mais, messieurs, il en est des Assemblées comme des hommes: elles peuvent s'honorer en reconnaissant leurs erreurs et en s'efforçant de les réparer. Je crois d'ailleurs qu'en perfectionnant, dans certains détails l'œuvre législative de 1871, on lui donnera pour l'avenir une plus grande force et une plus grande vitalité.

Voilà l'esprit qui a dicté ma proposition.

Remarquez encore qu'à l'époque où nous eûmes à examiner ces graves questions, les conseils de préfecture étaient menacés dans leur existence par une proposition qui avait été formulée par la commission de décentralisation elle-même.

On suspectait leur impartialité, leur capacité même; on pensait que ces corps administratifs pouvaient être remplacés par des institutions plus utiles, on ne songeait nullement à accroître leurs attributions.

Permettez-moi de vous dire que ces préventions ont aujourd'hui disparu, et qu'on peut maintenant apprécier la situation des conseils de préfecture d'une manière plus juste qu'on ne le faisait en 1871. Le conseil d'Etat lui-même, qui est le plus haut recours en cette matière contre les erreurs ou les faiblesses de la juridiction du premier degré, le conseil d'Etat ne fonctionnait plus alors, il n'était point encore reconstitué et il ne pouvait pas être question du recours à cette juridiction qui, cependant, est la garantie nécessaire en pareille matière d'une bonne administration de la justice. (Très-bien à droite et au centre. — Interruptions à gauche.)

Je vous prie, messieurs, de m'écouter. J'ai l'intention de bien préciser le sens et la portée de ma proposition; je suis en face d'un rapport de la commission d'initiative parlementaire qui en conteste les conclusions pour des motifs que j'aurai à discuter. Je dois également vous expliquer les raisons d'opportunité et d'urgence qui doivent amener cette proposition à vos délibérations les plus prochaines. Dans cette situation, messieurs, je crois qu'il est bon que l'Assemblée soit éclairée sur la question, et je demanderai à ceux de mes collègues qui ne sont pas favorables à ma proposition, de vouloir bien m'accorder un instant de patience et d'égards. (Très-bien! à droite. — Parlez!)

Ainsi, l'Assemblée nationale, en 1871, examinait la question de la vérification des pouvoirs des conseillers généraux dans des conditions où les principaux corps administratifs du pays étant ou disparus ou compromis, il était difficile de songer à saisir leurs juridictions de cet examen.

Cependant, on doit rendre cette justice à la commission de décentralisation, c'est que, dans le projet originaire qu'elle a soumis à vos délibérations, elle avait conservé encore un souvenir très-présent des avantages de la législation de 1833, car, dans les articles 16 et 17 de son premier projet, on vous demandait, non pas de soumettre aux conseils généraux la vérification des pouvoirs de leurs membres, mais on appelait ces Assemblées à statuer sur les réclamations relatives aux élections.

En même temps, en gardant le silence sur le recours au conseil d'Etat, on l'admettait tacitement en vertu des règles du droit commun en matière de droit administratif; enfin, on renvoyait toutes les questions préjudicielles de droit civil à l'examen des tribunaux.

Mais, à cette tribune, et dans la faveur enthousiaste qui accueillit la loi, on voulait aller plus loin: alors deux théories se trouvèrent en présence: dans la première on reconnaissait que la vérification des pouvoirs ne constitue après tout qu'une instance, et que cette instance devait être soumise au conseil général dans certains délais, dans certaines formes, moyennant certaines garanties, notamment le recours au conseil d'Etat.

C'était l'opinion des hommes qui avaient encore présente à l'esprit la législation de 1833, et qui voulaient simplement substituer une juridiction administrative nouvelle prise dans le sein des conseils généraux à la juridiction administrative antérieurement compétente, celle des conseils de préfecture.

Mais, à côté de cette opinion très-juridique, se présentait la théorie de la souveraineté des assemblées électives. On voulait assimiler les conseils généraux aux Assemblées législatives ou constituantes. On disait: Ce pouvoir souverain des Assemblées leur a été conféré par le droit supérieur du suffrage universel, et c'est en vertu de ce droit que, dans le sein des Assemblées, les pouvoirs de l'élu ne peuvent être vérifiés que par ses pairs, mandataires comme lui du suffrage populaire. C'est aux collègues de l'élu qu'appartient uniquement, dans toute assemblée élective, d'apprécier la validité des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'élection.

Tel est le droit nouveau, et ce pouvoir d'une nouvelle nature fut affirmé et inscrit dans l'article 16 de la loi, pouvoir absolument similaire à celui des Assemblées législatives ou constituantes. (Très-bien! très-bien! à droite et au centre.)

On oubliait que si les Assemblées parlementaires sont saisies de la vérification des pouvoirs de leurs membres, c'est parce qu'il n'existe pas au-dessus de ces Assemblées de pouvoir supérieur, tandis qu'à côté des conseils généraux, et au-dessus d'eux, est constituée, par les conseils de préfecture et par le conseil d'Etat, une juridiction considérable représentant un double degré de juridiction qui a depuis longtemps donné des preuves de lumières et d'impartialité.

L'utilité de la haute juridiction du conseil

d'Etat, dans l'ordre législatif et administratif, n'a d'ailleurs jamais été contestée; on n'a pas contesté davantage l'autorité de ses décisions ni le bien qu'elle a fait au point de vue de la saine application des lois.

La théorie absolue de la vérification des pouvoirs des conseils généraux par l'assemblée départementale constituait une grave erreur, erreur généreuse, il est vrai, qui, jointe à d'autres illusions, a soulevé bien des critiques contre la loi de décentralisation.

L'article 16 fut donc ainsi rédigé :

« Les conseils généraux vérifient l'élection de leurs membres. Aucun recours n'existe contre leur décision. »

En présence de cette disposition de loi si absolue dans ses termes, n'êtes-vous pas frappés, messieurs, de l'abus qui fut fait alors du pouvoir souverain des Assemblées en le conférant aux conseils généraux ?

On est presque tenté d'accepter, en face de cette disposition excessive, la critique spirituelle que l'on a fait de la loi de décentralisation, en disant que cette loi fut l'œuvre de jeunesse de cette Assemblée. (Sourires. — Très-bien !)

Je n'accepterais pas, quant à moi, sans réserve, une telle critique; car, si la loi du 10 août 1871 porte l'empreinte des illusions généreuses que la jeunesse comporte, ses dispositions portent également le caractère de la foi, de la force et de l'amour du bien public. (Très-bien !)

Non, je n'attaque pas cette œuvre législative dans son ensemble : je voudrais, au contraire, en rectifiant l'une de ses erreurs dans ses dispositions accessoires, lui prêter une valeur et une autorité plus grandes dans l'opinion et dans la confiance du pays.

La loi, ainsi faite, demandons-nous quels en ont été les résultats.

Ici, messieurs, nous sommes obligés de nous mettre en face des faits, de la réalité. Nous devons, pour bien examiner quels sont les résultats qui ont été produits dans le sein de nos assemblées départementales par la loi du 10 août 1871, dans la disposition de son article 16, écarter toutes les préventions d'opinions ou de systèmes. Nous avons à nous demander si cette disposition de loi a fait le bien, ou si, au contraire, elle n'a pas jeté la perturbation, le trouble dans les délibérations des conseils généraux ; si elle n'a pas, plus d'une fois, entravé l'œuvre des assemblées départementales dans la bonne administration des affaires du pays.

Examiner, messieurs, à cet égard, ce qui s'est passé dans les diverses élections vérifiées, ce serait à coup sûr embrasser un trop vaste sujet. D'ailleurs, je ne veux rien toucher de ce qui pourrait introduire dans cette discussion l'esprit de parti ; je ne veux pas rechercher si, dans telle ou telle élection, c'est la faveur accordée à des amis qui a amené des invalidations trop faciles ; je ne veux pas rechercher davantage si c'est l'ardeur contre un adversaire politique qui a entraîné, parfois, une rigueur excessive.

Non, messieurs, mais mon droit, mon droit strict, est d'examiner, de reconnaître avec vous si, dans les vérifications de pouvoirs, le droit électoral a été respecté ou si les dispositions des lois, en cette matière, n'ont pas été violées ; car, ici, nous sommes les défenseurs des principes de notre droit public, et si nous voyons les assemblées départementales enfreindre les lois, ne pas respecter les principes de la séparation des pouvoirs ; si nous les voyons, par exemple, empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire ; si nous les voyons troubler l'harmonie de notre organisation légale, qui est la sécurité et la force du Gouvernement dans un pays, oh ! alors, nous sommes bien en droit de critiquer la disposition de loi qui conduit à de tels abus et de la déclarer mauvaise ! (Approbation à droite et au centre.)

Examinons rapidement certains faits qui se sont produits dans la validation des élections aux conseils généraux.

Je prends un fait entre autres, c'est l'affaire relative à l'élection de M. Pagézy dans le département de l'Hérault.

L'honorable M. Pagézy avait été, pendant nombre d'années, membre du conseil général de son département; il était ancien député, ancien maire d'une grande ville; son élection au conseil général semblait donc naturelle, puisqu'il devait apporter dans ce conseil toutes les lumières de l'expérience et l'autorité d'une haute situation.

Dans quelles conditions se fit l'examen de l'élection? Je n'insisterai pas à cet égard ; mais je dois signaler à votre attention le vote qui a eu lieu sur la vérification.

Trente-trois membres du conseil général prirent part au scrutin ; seize se prononcèrent pour la validation, treize pour l'annulation de l'élection ; il avait été déposé quatre bulletins blancs dans l'urne. Il semble, messieurs, qu'on dût, dans cette situation, procéder à un nouveau tour de scrutin, puisque la majorité absolue de dix-sept voix n'était pas atteinte. Pas le moins du monde !

Le conseil général, — entendez bien ceci, — conféra à son bureau le droit d'apprécier dans quel sens on devait interpréter les votes par bulletins blancs. Le bureau, usant du pouvoir qui lui était délégué par le conseil général, déclara que ces quatre bulletins blancs devaient compter pour l'annulation de l'élection.

Le conseil général annula, en conséquence, l'élection de M. Pagézy. (Protestations et murmures sur divers bancs à gauche.)

A droite et au centre. C'est monstrueux !

M. Eugène Tallon. Je ne comprends ni n'accepte aucune des protestations qui s'élèvent contre mes paroles ; je cite un document public. Il me semble d'ailleurs que, en face d'une violation aussi flagrante du droit, il n'y a qu'une question de conscience, et je vous en fais juge. (Rumeurs sur les mêmes bancs à gauche.)

A droite et au centre. Très-bien ! très-bien !

M. Eugène Tallon. Le conseil d'Etat fut saisi de la question par voie de requête, et il a apprécié ainsi la décision du conseil général :

« Le conseil d'Etat, considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 10 août 1871, le conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres, sans qu'aucun recours puisse être exercé contre ses décisions ; qu'il suit de là

que si, en matière de vérification de pouvoirs, un doute s'élève sur le résultat d'un vote du conseil général, c'est à ce conseil qu'il appartient de prononcer souverainement, rejette les requêtes formées par MM. Pagézy, Michel Chevalier, de Puységur et de Rodez-Bénavent. »

Il semble, messieurs, que, par cette décision de l'un des plus grands corps de l'Etat, chargé d'appliquer la loi dans sa rigueur, le le conseil d'Etat ait voulu protester contre la législation elle-même et démontrer son impuissance à prévenir les abus. Il semble même que cette décision soit une invitation adressée à l'Assemblée de réformer une législation qui peut conduire à de semblables conséquences.

M. Ernest Picard. Vous êtes bien sévère pour ce que vous avez fait vous-même !

M. Eugène Tallon. J'ai le plus grand respect pour le conseil d'Etat, monsieur Picard; mais j'ai encore plus de respect pour le droit et la justice. (Très-bien! très-bien!)

On pourrait ajouter, messieurs, beaucoup d'exemples à celui que je viens de vous citer.

Ainsi, dans un département où les partis sont plus divisés peut-être qu'ailleurs, en Corse, en 1871, le parti républicain est maître de la situation dans le conseil général; la majorité valide l'élection de M. Marchetti, quoiqu'il n'ait pas obtenu un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Un fait analogue est signalé dans l'élection de M Grimaldi pour le canton de Calacuccia.

M. Limperani. C'est une erreur complète ! en 1871 nous avons...

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Limperani! vous répondrez.

M. Eugène Tallon. J'ai examiné le dossier, je vous invite à l'examiner à votre tour, et vous verrez qui, de vous ou de moi, a raison. Je dis que l'élection de ce candidat fut validée quoiqu'il se trouvât, en réalité, en minorité de 19 voix

En 1874, il est vrai, c'est le parti adverse qui a la majorité, et l'élection de M. Albertini est validée par suite de l'annulation des votes d'une commune.....

M. Gavini. Nous avons jugé en conscience et conformément à la loi ! (Exclamations à gauche.)

M. Galloni d'Istria prononce des paroles qui se perdent dans le bruit.

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Galloni!

M. Eugène Tallon ...mais, pour être fidèle à la vérité, il faut dire que l'on affirme que les suffrages obtenus dans la commune dont on a annulé le vote avaient été, paraît-il, le résultat d'une corruption, et l'on signale des décisions judiciaires qui auraient prononcé, pour cette cause, une condamnation.

M. Charles Abbatucci. Oui, il y a eu condamnation d'un maire!

M. Galloni d'Istria. Condamnation à trois mois d'emprisonnement!

M. le président. Encore une fois, n'interrompez pas !

M. Abbatucci. Celui dont l'élection a été annulée a reconnu lui-même qu'elle n'était pas valable.

M. le président. Je vous donnerai la parole, si vous la demandez; mais, je vous en prie, abstenez vous d'interruptions !

M. Eugène Tallon. Quoi qu'il en soit, il paraîtra tout au moins étrange qu'un conseil général se substitue au bureau central et vienne ainsi proclamer à sa place et contre sa propre décision qu'un candidat a obtenu la majorité des suffrages.

Ceci démontre, pour l'enseignement de l'opinion publique, ce que deviennent les élus du suffrage universel entre les mains de ceux qui se présentent comme ses plus vigilants défenseurs. (Exclamations sur quelques bancs.) Ceci s'adresse, dans le cas que je viens de citer, aussi bien au parti républicain qu'au parti bonapartiste. (Rires et mouvements divers. — Très-bien au centre et à droite.)

M. Galloni d'Istria. Le parti bonapartiste, pour son compte, n'accepte pas cette appréciation !

Un membre à gauche. Le parti républicain pas davantage !

M. Eugène Tallon. Tous ces faits nous amèneront, les uns et les autres, je l'espère, à reconnaître combien il est regrettable que les lois laissent entre les mains des partis des armes dont ils peuvent ainsi abuser. (Vive approbation à droite et au centre.)

Maintenant, messieurs, ai-je besoin de placer à côté de ces décisions où les principes des lois électorales sont audacieusement foulés aux pieds, l'énumération de toutes les vérifications de pouvoirs où de semblables énormités, — pour ne pas dire de semblables scandales, — se sont produits? Parlerai-je de l'obstination que le conseil général de Vaucluse a mise à écarter de son sein l'honorable M. de Gabrielli, procureur général à Bordeaux? Parlerai-je de l'obstination que le conseil général des Bouches-du-Rhône a mise à repousser l'honorable M. de Chabert?...

M. Maurice Rouvier. Parlez-nous du Puy-de-Dôme !

M. Eugène Tallon. Vos interruptions ne m'empêcheront pas de citer les faits qui me semblent les plus graves pour faire la lumière dans ce débat.

M. Ernest Picard. Je demande la parole.

M. Eugène Tallon. Admettriez-vous donc que nous n'ayons point le droit de signaler ces décisions arbitraires ou illégales, alors que c'est précisément à raison de ces mêmes illégalités que nous venons demander la révision de la loi actuelle? Non, assurément! Comment, alors, juger les interruptions de ceux qui semblent vouloir s'opposer à la libre expression de la vérité dans cette discussion? (Exclamations et murmures à gauche. — Vive approbation au centre et à droite.)

Oui, le conseil général de Marseille a repoussé systématiquement l'honorable M. de Chabert; mais le suffrage universel a répondu au conseil général par trois élections successives et, de deux ou trois cents voix au début, la majorité acquise par ce candidat s'est successivement augmentée jusqu'à huit cents voix.

M. Emile Bouchet. Avec la fraude constante des urnes !

M. le président. Ne persistez pas, je vous prie, dans ces interruptions !

M. Eugène Tallon. Monsieur Bouchet, vous pourrez me répondre à la tribune, lorsque vous y monterez à votre tour.

Ainsi, en face de ces annulations arbitraires d'élections, nous voyons apparaître le démenti du suffrage universel, ce juge suprême que vous reconnaissez, je suppose, et qui vient vous dire que les conseils généraux se sont trompés. (Interruptions à gauche.) Oui, messieurs, je reconnais comme juge suprême le suffrage universel, et, quant à moi, je n'ai jamais eu peur de me présenter devant lui. Je suis prêt encore à le faire juge de mes paroles et de mes actes! (Exclamations à gauche. — Vive approbation à droite et au centre.)

J'irai, quand vous voudrez, devant le suffrage universel, et je ne redoute pas ses décisions, car elles ne peuvent que rendre justice à ceux qui, comme moi, ont toujours été les défenseurs du droit et de la liberté! (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs. — Nombreuses marques d'approbation à droite et au centre.)

M. le président. Je m'adresse à tous les membres qui sont debout dans les couloirs au pied de la tribune et je les invite à reprendre leurs places et à ne pas interrompre!

M. Eugène Tallon. Mais, messieurs, ce qu'il y a de particulier dans ce système d'annulations, c'est la préoccupation des corps électifs de se constituer des majorités politiques; c'est que la politique, que vous avez voulu bannir des délibérations des conseils généraux, — et pour cela vous leur avez refusé les vœux politiques, — rentre à chaque instant, à chaque heure, dans les délibérations de ces conseils au moment de la vérification de leurs pouvoirs. (Approbation à droite et au centre.)

Il est impossible, sans doute, de bannir la politique de l'élection des conseils généraux, et, pour moi, je ne le voudrais pas. Oui, je suis bien aise que, sur le terrain du canton, sur ce terrain où l'on est le plus connu, là où l'électeur peut le mieux apprécier les services rendus, je suis bien aise que la lutte s'engage, au point de vue politique, et que les partis mesurent leurs forces respectives. Mais, du moins, que cette lutte ne se continue pas dans l'assemblée départementale, car alors, qui est-ce qui en souffrira? Ce sont les intérêts du département, c'est la bonne gestion de ses affaires, c'est l'administration régulière de tous les services publics. (Approbation à droite et au centre.)

Ce système d'exclusion s'adresse, d'ailleurs, messieurs, aux hommes les plus honorables, à ceux qui sont en droit d'exercer la plus légitime influence, à ceux que leur considération personnelle indique comme devant siéger dans l'assemblée départementale. Je rappelle les exclusions de M. Pagézy, de M. de Gabrielli, de l'honorable ministre de l'agriculture et du commerce, M. de Meaux... (Exclamations et rires à gauche) dont l'élection a été invalidée dans le département de la Loire... invalidation suivie d'une prompte réélection.

Que dire d'un tel abus, quand c'est aux hommes les plus dignes d'estime, de considération, à ceux qui peuvent le mieux faire les affaires de leur pays, que s'adresse ce système d'ostracisme. (Approbation au centre et à droite.)

Personne, d'ailleurs, ne peut disconvenir, quand il s'agit spécialement de questions de droit, — notamment de celle qui se trouvait inscrite dans l'article 17 du projet primitif de la commission et dans l'article 52 de la loi de 1833, — personne ne peut méconnaître que les assemblées départementales n'ont point la compétence nécessaire pour bien apprécier les délicates questions d'interprétation des textes, ou les divergences d'opinions de la jurisprudence.

Est-il possible d'admettre la compétence de propriétaires, d'industriels, d'autres hommes fort honorables, sans doute, et très-compétents en d'autres matières, mais qui, à coup sûr, ne peuvent pas l'être en matière de droit, lorsqu'il s'agit d'apprécier une question très-délicate de domicile, de nom, de nationalité?

En vérité, il semble bien que les assemblées départementales n'aient point la compétence requise, quelque haute que soit leur intelligence et quelque grands que soient les services qu'elles rendent, pour apprécier des questions de cette nature.

Mais ce qu'il y a de plus regrettable, ce sont les divisions, les animosités qui naissent de ces votes, qui touchent un collègue, un ami, un adversaire; et tous ceux, je puis l'affirmer, qui se sont trouvés dans une semblable situation et ont eu à prononcer sur le sort d'hommes qui leur semblaient dignes de leur amitié ou de leur estime, penseront comme moi, et ils en ont conservé un souvenir amer. (Très-bien! très-bien! à droite et au centre droit.)

Maintenant, messieurs, je puis l'affirmer, ma proposition se présente avec un caractère de légalité, j'ose le dire, d'opportunité, et j'ajoute d'urgence, qu'on ne saurait contester; comment se fait-il donc que la commission d'initiative parlementaire se soit refusée à prendre cette proposition en considération? car ces raisons, que je vous expose simplement, je les avais déjà portées devant elle.

J'avais eu cette présomption de croire que ces raisons étaient de nature à frapper quelques esprits juridiques, quelques hommes soucieux d'apporter l'apaisement dans ces assemblées départementales, si troublées quelquefois, et que dès lors ils seraient impatients de prendre en considération cette proposition et de la soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Eh bien, non, ma proposition n'a pas trouvé grâce devant la commission d'initiative, et l'honorable M. Pelletan dans son rapport s'exprime ainsi :

« Or, en admettant même par hypothèse les griefs accumulés par M. Eugène Tallon contre les conseils généraux... »

Je n'ai rien accumulé, messieurs, contre les conseils généraux : je me suis servi uniquement des décisions du conseil d'Etat, et je vous l'ai dit, je n'ai pas voulu m'en remettre à des renseignements personnels; c'est dans le texte même de ces délibérations que j'ai puisé les griefs que je vous ai fait connaître.

L'honorable M. Pelletan continue :

« Il y aurait là tout au plus matière à une enquête et à une étude approfondie du meilleur mode de vérification des pouvoirs. »

Je réponds à l'honorable rapporteur : Vous n'avez pas besoin de mettre en avant les ef-

forts que vous avez déployés et le temps que vous avez consacré à de récentes enquêtes, pour arriver à faire luire la vérité dans cette question : elle est faite, elle saute aux yeux de tout le monde; la presse, les jurisconsultes, les conseils généraux eux-mêmes ont demandé la réforme de la loi. Car il y a ceci de particulier : c'est que dans les vœux des conseils généraux vous en trouvez plusieurs qui repoussent ce don funeste que leur a fait l'Assemblée. Ceux-là veulent s'en tenir à la gestion des affaires départementales et éviter les divisions qu'amène toujours après elle la politique.

Vous n'avez donc pas besoin d'enquêtes; vous avez raison, sans doute, de dire : Il faut faire une étude approfondie de la question, mais cette étude, elle résulte de tous les documents qui ont été produits. Quant à moi, je suis persuadé que dans le sein de la commission qui sera formée il se trouvera des hommes compétents qui viendront éclairer nos délibérations à ce sujet. (Très-bien! très-bien!)

M. le rapporteur ajoute : « Il est cependant, dans l'article 16, un point qui a préoccupé la commission. »

Un membre. Assez!

M. Eugène Tallon. Vous me dites : Assez! mon collègue; je crois que ce n'est pas assez pour vous; car vous me semblez avoir besoin d'être éclairé encore sur la gravité de la question. (Rires sur plusieurs bancs.) Si vous l'appréciiez comme moi, vous ne demanderiez pas la clôture de la discussion. (Très-bien! sur les mêmes bancs.)

Je continue ma citation :

« Le projet primitif de la loi remettait aux tribunaux ordinaires la solution des questions d'Etat; l'Assemblée n'a pas cru devoir admettre de distinction entre les questions d'Etat et les questions électorales proprement dites, elle les a toutes également soumises à la compétence des conseils généraux. Votre commission a vu là une confusion d'attributions et une occasion possible de conflits. Mais, tout en signalant cet inconvénient au législalateur, elle n'en persiste pas moins à croire que le moment est mal choisi pour remanier la loi des conseils généraux. »

Pourquoi? demanderez-vous. Or, M. le rapporteur déclare que c'est parce que nous sommes une Assemblée expirante ayant perdu sans doute le discernement de ses actes.

Voici la grande raison. On croit avoir tout dit, quand on dit à cette Assemblée : Vos pouvoirs expirent, donc vous êtes incompétents pour faire les meilleures lois. Eh bien, n'en déplaise à nos honorables collègues, s'ils considèrent l'Assemblée comme incompétente pour la question qui nous occupe, il faut en conclure que cette Assemblée expirante est incompétente pour apprécier toute autre question. Demain on viendra donc dire : Vous êtes incompétents pour l'examen de l'article 5 et de l'article 6 de la loi d'élection des sénateurs qui saisit les conseils de préfecture de la vérification des pouvoirs de cette nouvelle assemblée électorale.

Il me semble que vous portez ainsi un préjudice moral bien considérable à l'autorité des lois constitutionnelles.

Lorsque vous venez nous dire que les conseils de préfecture sont incapables d'aucune vérification, qu'il ne faut faire aucune modification à la loi à cet égard, demain ne venez pas solliciter notre vote pour que les conseils de préfecture vérifient les élections des délégués appelés à nommer les sénateurs.

Ne l'oubliez pas, ces conseils de préfecture qui vous sont si suspects, ce sont eux qui valident les élections de vos conseils municipaux, aussi bien ceux de Lyon et de Paris que les autres. Je ne sache pas que vous ayez la prétention de mettre ces hautes assemblées au-dessous de nos petits conseils généraux de département. Ce sont eux encore qui valident les élections des conseils d'arrondissement dont les membres sont plus nombreux que ceux des conseils généraux; ce sont eux qui doivent bientôt vérifier les pouvoirs de l'assemblée qui aura à nommer le Sénat d'où dépend, en quelque sorte, les destinées et l'avenir de la patrie.

Eh bien, messieurs, cette compétence que vous refusez, et cette juridiction que vous repoussez, il me semble que la nécessité même des faits les impose. Rien dans la législation ne peut contredire la réforme que je réclame de vous.

Ce n'est pas, messieurs, que je veuille dire qu'il n'y ait point de modifications à apporter à la loi des vérifications des pouvoirs telle que l'a instituée la loi du 22 juin 1833. A chaque temps ses progrès et ses réformes; et je comprends très-bien que l'on veuille admettre à côté des conseils de préfecture un contrôle vigilant de leurs décisions. Au-dessus d'eux le conseil d'Etat, reconstitué par vous, exercera une légitime autorité.

Mais est-ce à d'autres corps que vous voulez remettre le soin de cette vérification? Pour moi, je n'y ferai pas opposition; je m'en remettrai à cet égard à la décision de mes collègues; je m'inclinerai devant les arguments apportés par les hommes compétents que nous entendrons dans la commission, les hommes les plus autorisés par la connaissance en matière de droit administratif, par la longue pratique des assemblées départementales.

Et cependant, qu'il me soit permis de le dire, les préjugés contre les conseils de préfecture ne sont pas justifiés, vous-mêmes vous le reconnaissez en les investissant de nouveaux pouvoirs. On les accuse d'avoir eu des complaisances, des faiblesses dans la vérification d'élections. Mais ces griefs, ne les a-t-on pas adressés à la magistrature dans les questions de presse? ne les a-t-on pas adressés au conseil d'Etat dans les questions relatives aux élections? ne les a-t-on pas adressés au Corps législatif, lorsqu'il s'agissait d'apprécier les protestations qui s'élevaient contre des élections à coup sûr très-contestables?

Or si tous ces grands corps de l'Etat ont été tour à tour suspectés, critiqués, amoindris, pourquoi le conseil de préfecture ne serait-il pas avec eux relevé, réhabilité dans l'opinion et replacé dans la faveur juridique qui doit s'attacher à ses décisions?

Ainsi, la délibération que je sollicite de l'Assemblée se résume dans cette formule :

Prise en considération de ma proposition et déclaration d'urgence de son examen.

Je vous demande cette décision au nom d'un triple intérêt : je vous la demande d'abord au

nom du droit lui-même, violé dans les différentes vérifications que je vous ai signalées; au nom des grands principes de notre droit public en matière de séparation des pouvoirs, qui sont méconnus dans l'exercice de la législation actuelle. Je vous la demande au nom des intérêts départementaux compromis et troublés au milieu de discussions stériles; au nom du calme des délibérations des assemblées départementales et de l'apaisement de leurs dissensions intestines. Et, enfin, je vous la demande dans l'intérêt de la loi de 1871 elle-même, la plus importante réforme législative qu'ait accomplie cette Assemblée. Réparez les imperfections que peut présenter cette grande loi et que l'expérience vous a signalées; fermez ainsi une brèche ouverte aux novateurs; car si jamais, pour le malheur du pays, un pouvoir absolu et centralisateur succédait au vôtre, il pourrait profiter des erreurs ou des imperfections de la loi, non plus pour faire une œuvre d'amélioration et de perfectionnement, comme vous pouvez la faire, mais pour renverser l'édifice élevé par nous aux libertés publiques.

C'est donc au nom des franchises départementales, au nom de la grande œuvre de décentralisation que vous avez accomplie et qui a le plus honoré votre mandat, que je vous demande d'assurer aujourd'hui, par une sage réforme de la loi du 10 août 1871, sa grandeur, son prestige et son immutabilité dans l'avenir. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à droite et au centre droit.)

M. le président. La parole est à M. Arrazat.

M. Arrazat. Messieurs, je ne viens pas défendre la loi de 1871; je sens très-bien que cette discussion ne doit pas s'engager aujourd'hui. Le jour où l'on viendra dire à cette Assemblée qu'elle doit revenir sur un des meilleurs votes qu'elle ait émis et qu'elle doit supprimer une des meilleures lois qu'elle ait conçues, il se lèvera de tous les côtés des défenseurs éloquents de la loi de 1871.

Mais je veux répondre un mot à l'honorable collègue qui descend de cette tribune et qui a voulu justifier l'urgence qu'il demande en citant quelques exemples, pris dans divers départements, d'abus qui auraient été commis dans l'application de cette loi.

Soyez assurés que je serai très-modéré vis-à-vis d'un collègue qui vient d'accomplir à cette tribune un acte véritable d'héroïsme; car enfin il a attaqué le parti bonapartiste, qu'il a accusé de violer la loi, le parti bonapartiste auquel il appartient peut-être ou auquel il appartiendra demain. (Rires et bruit à gauche.)

M. Eugène Tallon. Je ne vous permets pas, monsieur, de mêler mon nom et mes opinions à vos appréciations! (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

Un membre à droite. Très-bien! C'est une inconvenance qu'on ne saurait tolérer!

Quelques voix. A l'ordre!

M. Arrazat. Et il a attaqué aussi le parti républicain auquel il appartenait certainement en octobre 1870, s'il faut en croire sa profession de foi de cette époque. (Ah! ah! — Applaudissements ironiques à gauche.)

Un membre à gauche. Il n'y a pas de protestation, cette fois!

M. Arrazat. Je sens toute la réserve qui m'est imposée, en présence de ce dévouement; je ne parlerai donc que de ce qui est absolument spécial au département de l'Hérault.

Notre honorable collègue vous a dit que M. Pagézy avait été élu, que lorsqu'il avait été question de ratifier son élection, il y avait eu 17 voix pour et 13 voix contre, et que, à la stupéfaction générale, il n'avait pas été validé. Certainement, ainsi présentée, la chose peut paraître singulière; mais ce qu'il a oublié de dire, c'est ce que je vais raconter; car enfin c'est une petite légende qu'on a faite pour le conseil général de l'Hérault, qui vivait heureux comme les peuples qui n'ont point d'histoire. (Rires et bruit.) Je vais donc tâcher de faire cette histoire, afin qu'elle remplace la légende.

A gauche. Parlez!

M. Arrazat. Eh bien, l'histoire, la voici :

L'honorable M. Pagézy avait été élu dans le canton de Castries. Son élection fut attaquée. Une commission dut s'occuper des griefs qui étaient reprochés aux électeurs de M. Pagézy, —je ne dis pas à M. Pagézy lui-même, mais à ses électeurs.

Cette commission fut d'avis qu'une enquête devait être ouverte afin de rechercher si le principal reproche adressé aux électeurs de l'honorable M. Pagézy, celui d'avoir cédé à la pression administrative, était ou n'était pas fondé.

On soutenait, en effet, que le préfet du département de l'Hérault avait réuni dans son cabinet tous les maires du canton, et leur avait imposé, ou à peu près, la candidature de l'honorable M. Pagézy. Le fait a été allégué; il n'était pas certain : la commission du conseil demanda une enquête.

Au conseil général, les amis de M. Pagézy votèrent contre l'enquête; 16 voix la demandèrent, 16 voix s'y opposèrent, et l'enquête ne fut pas admise. Pourquoi? parce que, dans le règlement du conseil général de l'Hérault, il y a un article qui porte qu'aucune délibération ne pourra être prise valablement, si elle ne réunit la majorité absolue des votants. (Exclamations à droite.)

Plusieurs voix. Eh bien! eh bien!

D'autres voix. Des suffrages exprimés!

M. Lepère. Il y a des conseils où, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

M. Arrazat. Il fallait évidemment, pour que l'enquête fût ordonnée, que la majorité absolue des voix fût acquise dans ce sens. Comme cette majorité n'était point acquise, l'enquête n'eut pas lieu. Alors, on mit aux voix la validation de l'élection de M. Pagézy.

Que se produisit-il alors? Certains membres, ne voulant pas la valider en présence de ce déni d'instruction, déposèrent dans l'urne un bulletin blanc. Ils furent au nombre de trois.

Un membre au centre. Quatre!

M. Arrazat. Trois ou quatre, peu importe!

Le même membre. Mais cela importe beaucoup!

M. Arrazat. Il fallait évidemment, pour que la validation fût prononcée, que, aux termes du règlement, la majorité absolue des votants fût acquise à la validation.

La question était celle-ci : Fallait-il comp-

ter au nombre des votants ceux qui avaient déposé un bulletin blanc, ou ne fallait-il pas les compter?

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Il ne fallait pas les compter!

M. Arrazat. Il fallait les compter, et l'Assemblée nationale a donné maintes fois l'exemple que toutes les fois qu'il s'agissait, non pas de faire le compte des suffrages exprimés, mais celui des votants, il fallait tenir compte des bulletins blancs.

Or, comme les termes du règlement du conseil général étaient formels, et qu'il ne suffisait pas d'avoir la majorité des suffrages exprimés, mais qu'il fallait réunir la majorité des votants, et les bulletins blancs étant des votants... (Nouvelles exclamations à droite.)

M. Henri Fournier. Cela prouve que la loi est nécessaire!

M. Arrazat. Messieurs, vous connaissez votre propre jurisprudence. Toutes les fois que, devant l'Assemblée, il a été question de savoir quel était le nombre des votants, et non celui des suffrages exprimés, vous avez compté les bulletins blancs.

M. le vice-président du conseil. Pour savoir le nombre des membres présents!

M. Arrazat. Je dis que toutes les fois qu'il a fallu compter le nombre des votants, vous avez tenu compte des bulletins blancs. C'est ce que le conseil général de l'Hérault a fait. (Rumeurs et interruptions diverses à droite.)

Messieurs, vos protestations ne modifieront pas un fait qui est absolument exact.

Le conseil général s'est demandé si, en présence du résultat du scrutin qui ne donnait pas à l'élu la majorité absolue, en tenant compte des bulletins blancs, il fallait valider. Comme il n'y avait pas de majorité absolue, on ne valida pas.

De là grande rumeur; et le candidat refusé cédant à un mouvement de contrariété fort naturel, disait à ceux qui étaient peu experts dans la jurisprudence administrative qu'il avait eu 17 voix contre 13, et qu'il était incroyable qu'il n'eût pas été validé.

On lui répondait que, puisqu'il n'avait obtenu qu'une majorité relative alors que la majorité absolue était nécessaire, la décision n'était pas extraordinaire.

M. Pagézy, non content, fit un pourvoi devant le conseil d'Etat. Et savez-vous ce que le conseil d'Etat a décidé, car M. Tallon doit avoir souci des décisions du conseil d'Etat? Il a décidé qu'il n'était pas compétent pour statuer sur une pareille matière et que le conseil général avait une appréciation souveraine. Le commissaire du Gouvernement au conseil d'Etat ajoutait même qu'il n'y avait pas à examiner le fond de la question; que, d'ailleurs, s'il y avait lieu de l'examiner, il paraissait résulter des pièces que le conseil général de l'Hérault n'avait fait que se conformer à son règlement.

Voilà le fait prétendu scandaleux dont on est venu entretenir l'Assemblée, fait qui serait incroyable! Le conseil général de l'Hérault aurait violé toutes les lois humaines, peut-être même les lois divines, en refusant un candidat, qui pourtant est un bonapartiste.

J'ignore ce qu'il peut y avoir de fondé dans ce qui a été reproché aux divers autres départements dont a parlé l'honorable M. Tallon; mais il est certain que si parmi ces faits, il n'y a pas plus de vérité que dans ceux reprochés au département de l'Hérault, l'Assemblée comprendra qu'il n'y a pas lieu de l'entretenir de pareilles propositions.

Maintenant, en finissant, je n'ai certainement pas la prétention de répondre, au point de vue général, à ce qu'a dit l'honorable M. Tallon: je laisserai ce soin à d'autres dans cette Assemblée. Cependant, je me permettrai de dire qu'en pareille matière je serai peu suspect; car, en 1871, lorsqu'on a voté la loi sur les conseils généraux, — cela pourra peut-être vous surprendre, — je l'ai votée avec quelque hésitation. Il est certain que je me faisais à ce moment des scrupules, et voici ce qui les faisait naître.

On vous disait que la loi de 1871 devait être votée, afin de mettre un terme à cette influence fâcheuse que l'excès de centralisation exerçait dans notre pays. Cela était évidemment très-fondé. Mais, d'un autre côté, on pouvait dire que si cet excès de centralisation dans les temps paisibles, calmes, avait été nuisible, il était de certains moments où cette centralisation était peut-être, je ne dirai pas nécessaire, mais utile. Eh bien, en 1871, la situation était extrêmement difficile, presque tout était à refaire; il y avait peut être alors quelques raisons de ne pas toucher à cette centralisation que vous vouliez cependant détruire, car vous avez dû précisément à cette centralisation de vous relever promptement de chutes qu'il est impossible de mesurer; certains d'entre vous voulaient la maintenir parce qu'elle aidait puissamment à cette œuvre. Quand on a été pendant longtemps habitué à une certaine procédure, a un certain gouvernement, à une certaine administration, il est périlleux de changer toutes ces choses au moment le plus difficile. Peut-être eût-il été bon à ce moment de ne pas voter la loi de 1871.

Mais aujourd'hui, êtes-vous dans la même situation? Avez-vous à opérer le relèvement du pays, qui est relevé en vérité, et qui peut bien s'essayer à se gouverner lui-même? (Très-bien! très-bien! à gauche.)

En 1871, quand rien n'existait plus, pour ainsi dire, quand la disparition du chef du pouvoir exécutif avait tout remis en question, vous avez eu le courage de donner la parole au pays, de susciter ces assemblées locales qui apportent un grand soutien à la vôtre. Vous avez eu ce courage à cette époque où le danger était très-grand, et vous l'auriez perdu aujourd'hui, alors qu'il n'y a, en quelque sorte, qu'à laisser marcher les choses! Et en vérité, c'est tout ce qu'on vous demande. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Messieurs, je voudrais bien répondre à M. Tallon, mais je ne le ferai pas, je laisse ce soin à d'autres beaucoup plus compétents que moi: je me borne à répéter qu'en ce qui concerne le département de l'Hérault, le fait a été tel que je l'ai indiqué.

Quant au point de vue général, si on veut qu'il y ait une voie de recours contre les décisions des conseils généraux, je suis d'avis que ce ne sont pas les conseils de préfecture qu'on doit prendre pour juges en pareille matière. (Marques d'assentiment à gauche.)

Il faut laisser aux conseils généraux leurs attributions ou tout au moins le premier degré de juridiction, et si on croit que leurs décisions en matière de validation d'élections sont susceptibles d'appel, c'est à une autre juridiction que celle des conseils de préfecture qu'il faudrait remettre le droit d'en connaître. (Très-bien ! très-bien! à gauche.)

M. Baragnon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Gavini.

M. Gavini. Je parlerai plus tard; je cède mon tour à M. Baragnon.

M. Baragnon. Messieurs, je ne viens pas, moi non plus, faire un discours sur le fond d'une question qui se traitera mieux quand la commission spéciale sera nommée; mais en ma qualité de voisin du département de l'Hérault... (Exclamations et rires à gauche), et si vous le préférez, en ma qualité de simple arithméticien, il m'est bien difficile de laisser passer, au moins sans un éclaircissement, les paroles de M. Arrazat.

Au milieu des considérations dont il a émaillé son discours, il ne vous a pas apporté les chiffres intéressants. Je crois qu'il est bon de vous les faire connaître, et de poser à l'Assemblée un simple problème d'arithmétique, en le faisant suivre de la solution que le conseil général de l'Hérault lui a donnée.

Etant donné une élection à valider, 16 voix se prononçant pour la validation, 13 pour l'annulation et 4 bulletins blancs, qu'est-ce qui arrive? Le dernier élève des écoles primaires répondrait que 16 disant oui, 13 disant non, et 4 ne disant rien, c'est oui qui triomphe. Pas du tout; à Montpellier, au conseil général, c'est non ! (Rires et applaudissements sur plusieurs bancs à droite.) Voilà, messieurs, l'arithmétique que je voulais signaler à votre admiration.

Je crois que notre collègue qui, tout à l'heure, approuvait cette solution, a confondu avec le cas où il s'agit d'élire un commissaire dans nos bureaux. Ah! quand nous nommons un commissaire, s'il n'y a pas majorité absolue, il n'y a pas d'élection; mais nous n'allons pas jusqu'à dire que celui qui a le moins de voix est nommé... (Rires d'assentiment à droite) : nous recommençons. A la seconde fois, c'est la même chose. Quant à la troisième, 16 triomphe contre 13 et 4 bulletins blancs. (Rumeurs à gauche. — Rires à droite.)

Mais à Montpellier, il ne s'agissait pas de nommer un commissaire. Il y avait une personne élue par le suffrage universel, par le suffrage universel dont vous êtes les défenseurs; eh bien, vous, ses prétendus amis, à 13 contre 16, vous avez cassé son arrêt. Voilà votre arithmétique. (Approbation et rires à droite.)

M. Limperani. C'est aussi pour une rectification que je suis monté à la tribune ; je n'ai pas la prétention d'influencer en quoi que ce soit le résultat du débat; je crois d'ailleurs que la conviction de la commission, du moins en ce qui concerne l'admission du projet et le renvoi dans les bureaux, était déjà formée avant le discours de l'honorable M. Tallon. Je veux seulement rectifier certains faits spéciaux à mon département. (Exclamations à droite. — Parlez! parlez ! à gauche.)

Messieurs, vous venez de laisser parler l'honorable M. Baragnon qui n'est que voisin du département où se sont passés les faits... (On rit); je pense que vous laisserez parler quelqu'un du département même. (Parlez! parlez ! à gauche.)

Eh bien, une erreur est échappée à M. Tallon. Il a dit qu'en 1871 le parti républicain était en majorité au conseil général de la Corse, — c'est la vérité, — et qu'il a prononcé l'annulation d'élections obtenues par ses adversaires.

Je dois dire que nous avons été en majorité pendant les deux premières années et que pendant cette période aucune annulation n'a été prononcée. (Ah ! ah! à gauche.)

Nous avons adopté un principe général, qui peut être critiqué, mais nous l'avons appliqué avec équité à l'un et à l'autre parti. Nous avons dit que nous n'annulerions aucune élection, et nous n'en avons annulé aucune. (Rires et marques ironiques d'approbation à droite.)

Nous étions dans le conseil général de la Corse 32 contre 30. Il y avait peut-être quelques irrégularités de part et d'autre; mais nous avons du moins appliqué la même loi. (Nouveaux rires et exclamations à droite.)

Encore une fois, je ne viens pas donner des arguments ni pour ni contre le projet de loi: je rectifie. J'ai d'autant moins l'envie d'apporter des arguments pour ou contre le projet, que nous sommes d'accord avec la commission au moins en ce qui concerne le renvoi dans les bureaux. (Dénégations sur quelques bancs.)

M. Gavini. La majorité de la commission dit le contraire!

M. Limperani. Voilà tout ce qui s'est passé pendant la première période de nos sessions du conseil général.

En 1874, les circonstances ont changé. Nous nous sommes trouvés en grande minorité...(Ah ! ah ! sur divers bancs), et c'est alors qu'on nous a appliqué ces mesures que l'honorable M. Tallon a portées à notre connaissance, c'est-à-dire qu'on a semblé poser en principe d'une manière à peu près absolue que tout ce qui n'était pas bonapartiste n'entrerait pas dans le conseil général de la Corse.

Nous avons eu au mois d'octobre trois élections; dans une de ces élections, le candidat qui avait été proclamé, qui était des nôtres, n'avait pas eu de concurrent. On a annulé son élection avec deux autres.

M. Gavini. Je répondrai!

M. Limperani. Il y a eu lieu à réélection. Dans deux cantons nos candidats ont succombé. Ont-ils succombé régulièrement, et l'élection de leur adversaire devait-elle être validée oui ou non? C'est ce que je n'ai pas à examiner. Nous avons articulé au conseil général que le candidat qui avait remplacé le nôtre avait été élu au milieu des plus graves irrégularités.

Dans une, entre autres, de ces élections, — je ne prononcerai point le nom du candidat qui a été proclamé, et qui, du reste, porte un des noms les plus considérés et les plus honorables du parti bonapartiste...

M. Gavini. Vous pouvez le nommer.

M. Limperani. ... ce candidat avait été élu à 11 voix de majorité, sur 1,000 votants. On a articulé, dans la protestation qui a été adres-

sée au conseil général, qu'on avait fait voter vingt-cinq morts. (Exclamations et rires.)

M. Gavini. Vous n'avez pas contesté dans le conseil général.

M. Limperani. J'en demande pardon à M. Gavini : j'ai examiné, ce matin encore, les procès-verbaux des délibérations du conseil, et si j'avais pu prévoir qu'il y aurait discussion là-dessus, je les aurais apportés. (Oh ! oh !)

Il y a une protestation qui est visée au procès-verbal imprimé ; seulement la commission, prise bien entendu dans le sein de la majorité du conseil, l'a écartée par cette simple considération : Il n'y pas lieu de s'arrêter aux protestations. Et je viens de vous dire ce qu'il y avait dans ces protestations : on signalait le vote irrégulier d'électeurs qui n'existaient plus.

M. Gavini. Ce sont des allégations !

M. Limperani. On me dit : c'est une allégation.

Eh bien, la preuve que les protestations existaient, je l'ai, et d'ailleurs, j'affirme le fait sur mon honneur, à moi... (Rumeurs sur quelques bancs.) Voilà mon affirmation, et on me croira, on croira à ma déclaration ! (Oui ! oui ! à gauche.)

Maintenant, je passe à la troisième élection. (Exclamations à droite.)

Oh ! messieurs, vous auriez bien pu manifester cette impatience lorsque l'honorable M. Baragnon est monté à la tribune. (Parlez ! parlez !)

Je passe à la troisième élection. Là, les électeurs avaient persisté ; ils avaient renvoyé au conseil général le même candidat qui avait été proclamé au mois d'octobre dernier. Cette situation menaçait de s'éterniser, c'est-à-dire que les électeurs manifestaient l'intention de renvoyer au conseil ce même candidat autant de fois qu'il y aurait eu annulation de son élection..

Alors, messieurs, la majorité du conseil prit un parti héroïque. celui de proclamer élu, non pas le candidat qui avait obtenu la majorité des suffrages, mais celui qui avait eu la minorité. (Rire général.)

M. Gavini. Grâce à la fraude !

M. Henri Fournier. La conséquence, c'est qu'il faut prendre en considération la proposition de M. Tallon.

M. Limperani. De cette façon, la question s'est trouvée tranchée, et les trois élections ont eu les péripéties que je viens d'indiquer.

Maintenant, l'honorable M. Tallon a dit, et on vous répètera peut-être, — car je vois que mes honorables collègues sont fort impatients de monter à la tribune...

M. Gavini. Certainement !

M. Limperani. On vous dira peut-être : Il y a eu condamnation prononcée par les tribunaux. C'est vrai; mais encore faut-il expliquer dans quelles circonstances. (Marques d'impatience sur quelques bancs à droite. — Assez ! assez !)

Messieurs, comme il s'agit ici de questions fort délicates, — car il s'agit de la chose jugée, — je n'entrerai dans aucun détail ; seulement, si les détails que je veux éviter sont portés à cette tribune, je répliquerai pour ma part et j'expliquerai les faits. Ce sera à vous à empêcher que les faits auxquels je fais allusion ne soient pas ici l'objet d'une discussion publique; autrement, cette discussion serait suivie par moi. Je n'ai point à insister sur cette question.

Quant au fond même de la proposition de loi qui vous est soumise, je n'ai qu'une chose à dire : Il n'appartient point à un ou à deux départements dans lesquels on peut relever quelques faits regrettables, mais des faits isolés, il n'appartient point à ces départements, il me semble, d'amener la modification d'une loi qui n'a pas eu un fonctionnement assez long pour qu'on puisse relever des inconvénients sérieux.

Ainsi donc, messieurs, il faut, dans cette question, faire complétement abstraction de ce qui s'est passé dans l'Hérault et en Corse ; il faut regarder l'ensemble des faits. C'est à cela qu'on s'attachera lorsqu'on discutera la question au fond.

Quant à ce qui concerne la Corse, je ne dirai qu'un mot : les abus graves dont nous avons à nous plaindre cesseront lorsque le Gouvernement aura compris qu'il y a là un parti opprimé qui a besoin de protection. (Rumeurs et exclamations sur quelques bancs à droite.)

M. Galloni d'Istria. Il faudra leur envoyer un autre Ferry, avec une autre escadre.

M. Gavini monte à la tribune et échange quelques paroles à voix basse avec M. le président.

M. le président. La parole est à M. Gavini.

M. Galloni d'Istria. Je demande aussi la parole pour un fait personnel. Je suis membre du conseil général, et j'ai voté.

M. Gavini. Messieurs, je ne veux pas prolonger cette discussion sur des faits particuliers, parce que je ne la trouve pas digne de cette Assemblée.

Je ne monte pas non plus à la tribune pour m'opposer à la prise en considération de la proposition. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président M. Gavini a demandé la parole pour un fait personnel, messieurs !

M. Gavini. Evidemment nous avons été mis en cause; moi particulièrement, comme vice-président du conseil général.

M. le président. ...sans cela, la parole serait à M. Picard, puisque M. Gavini avait cédé son tour de parole à M. Baragnon.

M. Gavini. J'en demande pardon à M. le président. M. Baragnon a demandé la parole pour traiter la question qui concerne spécialement le département de l'Hérault, question qui a été portée à cette tribune par l'honorable M. Arrazat. J'ai dû céder mon tour à M. Baragnon pour vider la question de l'Hérault. Mais j'ai pensé que l'Assemblée ne me refuserait pas de donner quelques explications sur les faits qui se sont passés en Corse, surtout après avoir entendu l'honorable M. Limperani. (Parlez ! parlez !)

J'ai dit, messieurs, que je ne montais pas à la tribune pour m'opposer à la prise en considération de la proposition de l'honorable M. Tallon ; au contraire, je l'approuve et je la voterai sans hésitation...

Un membre. Ce n'est pas là un fait personnel !

M. Gavini. ...J'estime que nous avons fait un mauvais cadeau aux conseils généraux en

les chargeant de la vérification des pouvoirs de leurs membres. (Très-bien! sur divers bancs.)

Je vous avouerai que je ne comprends pas les observations de M. Limperani, qui est venu ici pour vous dénoncer des abus et qui a conclu au maintien de la loi. (Nouvelle approbation.)

La disposition qu'on attaque a, comme vous l'a dit l'honorable M. Tallon, non-seulement l'inconvénient d'introduire les passions politiques au sein des assemblées départementales...

Plusieurs voix à gauche. Parlez donc sur le fait personnel!

M. Gavini. ...mais elle a aussi le tort très-grave de semer les divisions et les haines dans ces petites réunions, au grand détriment des intérêts publics.

Je crois que la grande majorité des conseils généraux vous sera très-reconnaissante le jour où vous aurez transmis la vérification des pouvoirs à une autre juridiction. Ce sont des attributions embarrassantes, nuisibles. Les affaires du pays y gagneront.

Plusieurs membres. C'est vrai! c'est vrai!

M. Gavini. Permettez-moi maintenant, messieurs, de répondre quelques mots aux dernières paroles de M. Limperani; le moment n'est pas encore venu de dire quel a été le parti opprimé en Corse. (Exclamations diverses.)

Un jour peut-être cette question sera portée à la tribune, nous aurons à signaler tous les abus dont nous avons été les victimes depuis 1870! (Nouvelles exclamations.)

En 1871, au moment où il s'agissait d'appliquer pour la première fois la loi dont un article est en discussion aujourd'hui, le Gouvernement d'alors envoya en Corse une escadre cuirassée et un commissaire extraordinaire... (Rires bruyants) pour faire passer la majorité à un parti qui est en infime minorité dans l'île.

M. Horace de Choiseul. Et aujourd'hui vous prenez M. Amigues pour diriger votre politique!

M. Galloni d'Istria. Oui, et pour combattre vos doctrines!

M. Gavini. M. Amigues n'est pas en question à cette heure, monsieur de Choiseul! il saura se défendre lorsque vous l'attaquerez.

Ce qu'il y a de positif, c'est que la Corse s'est sentie blessée au fond de son âme en présence d'un pareil abus de la force. Alors, messieurs, il arriva en effet que la majorité du conseil général fut changée de place: les républicains, la coalition républicaine-orléaniste se trouva momentanément en majorité. (Murmures.)

Et qu'avons-nous vu dans cette circonstance dont le souvenir sera conservé longtemps dans mon pays? Nous avons vu des faits des plus graves que je signale à l'Assemblée. L'un de ces faits a été cité par M. Tallon: on a validé dans le même canton de Calacuccia une élection, quoique le membre proclamé eût 29 voix de moins que son concurrent. (Rumeurs bruyantes sur plusieurs bancs.)

Voilà pour le canton de Calacuccia.

Maintenant, dans un autre canton, celui de Saint-Nicolas... (Exclamations à gauche)

Ce sont des faits, messieurs, que M. le ministre de l'intérieur pourra faire vérifier dans ses bureaux, ils ont été dénoncés à l'autorité centrale.

Eh bien, en 1871, l'élu du canton de Saint-Nicolas a été déclaré membre du conseil général bien qu'il ait eu moins du quart des voix des électeurs inscrits.

Y a-t-il une violation plus flagrante de la loi? Le bureau du conseil, à l'unanimité, avait demandé l'invalidation de l'élection; mais la majorité, dont faisait partie l'honorable orateur qui descend de cette tribune, avait des raisons pour tout approuver. (Rumeurs et bruits divers.)

J'en appelle à M. le ministre de l'intérieur. (Assez! assez!)

En 1875 est arrivé l'incident auquel a fait allusion l'honorable M Tallon, dans le canton de Calacuccia, dont je vous parlais tout à l'heure. Que s'est-il passé?

Au mois d'octobre de l'année dernière, une élection avait été annulée à la suite de deux condamnations... (Assez! assez! à gauche)... prononcées par les tribunaux correctionnels et par la cour d'appel, pour fraudes électorales. Le conseil général avait annulé. Les mêmes candidats se sont retrouvés en présence, au mois de janvier dernier, et dans une commune les mêmes fraudes se sont répétées. (Exclamations à gauche.) Mais, comme le bureau de recensement était à la dévotion de celui qui avait eu la minorité, il l'a proclamé membre du conseil général.

Que devait faire l'assemblée départementale? (Nouvelles exclamations à gauche.) Le conseil jugeant en conscience, s'inspirant de la jurisprudence des conseils de préfecture, de la jurisprudence constante du conseil d'État, et j'ajouterai même de plusieurs précédents parlementaires, a dû vérifier et rectifier le recensement qui avait été erroné, et alors il a été démontré que le candidat dont le bureau de recensement avait proclamé le concurrent, avait en réalité une majorité de plusieurs voix. Par conséquent le conseil général l'a admis dans son sein.

Comme on vous l'a dit, messieurs, l'affaire a été portée devant les tribunaux, et les tribunaux ont condamné les membres du bureau qui avait commis la fraude. Donc, je n'hésite pas à le déclarer, ce que le conseil général de la Corse a fait dans sa dernière session a été parfaitement légal, parfaitement régulier et conforme à la jurisprudence constante des tribunaux administratifs.

J'ajoute, messieurs, que, pour ma part, je suis désolé de me trouver dans la nécessité de juger mes amis ou mes adversaires. Ce n'est pas dans de petites réunions composées de 24 ou 25 membres qu'on peut traiter des questions personnelles de cette nature. (Marques d'assentiment à droite.) Il est impossible, messieurs, qu'il y ait une impartialité suffisante, ou tout au moins il est impossible que la majorité ne soit pas accusée d'avoir abusé de sa force, de son pouvoir.

Eh bien, à mon avis, la proposition de M. Tallon est parfaitement juste et mérite d'être prise en considération; il faut la renvoyer aux bureaux, et il est urgent, sinon de revenir à la juridiction des conseils de préfecture, du moins de trouver une autre juridiction qui fasse

cesser des abus contre lesquels l'opinion publique réclame avec instance. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs à droite. — Aux voix! aux voix!)

M. Elzéar Pin monte à la tribune.

Voix nombreuses. La clôture! la clôture!

M. le président. M. Pin a la parole pour un fait personnel.

M. Elzéar Pin. L'honorable M. Tallon vous a parlé du conseil général de Vaucluse. Je dois dire que, toutes les fois que le conseil général de Vaucluse a eu à vérifier des élections contestées, il l'a fait avec la plus grande équité et la plus grande impartialité.

L'honorable M. Tallon a cité le nom de M. de Gabrielli, procureur général, et je le regrette profondément, parce que ce nom rappelle des faits monstrueux d'abus, de fraude et de violence... (Réclamations à droite) ...et ce que j'avance, je suis prêt à le prouver matériellement... (Oh! oh!), de façon à ce que personne ne puisse contester.

M. Alfred Naquet. Très-bien!

M. Elzéar Pin. J'ai appelé, ainsi que mes collègues du département, l'attention de l'honorable vice-président du conseil sur ces scandales, et l'honorable M. Buffet nous a dit qu'il donnerait des instructions pour en empêcher le retour.

M. le vice-président du conseil. Permettez!...

M. Elzéar Pin. Je ne doute pas un instant que ces instructions n'aient été données. Malheureusement, elles n'ont pas été suivies d'effet... (Très-bien! à gauche.), et ce qui s'était passé dans les précédentes élections s'est passé de nouveau dans les deux élections au conseil général qui ont eu lieu dimanche.

Un membre à droite. Cela ne regarde pas l'Assemblée!

M. Elzéar Pin. Nous avions l'intention depuis longtemps d'interpeller M. le vice-président du conseil sur ces abus et sur ces fraudes. Si nous ne l'avons pas fait encore, c'est parce que nous attendons, pleins d'espoir, la décision du conseil d'Etat.

Pour le moment, je me borne à protester contre l'affirmation de l'honorable M. Tallon, et je me réserve de m'expliquer plus amplement dans une autre occasion.

A droite. Aux voix! — Il n'y a pas là de question personnelle!

M. Elzéar Pin. Je crois devoir défendre le conseil général dont je fais partie et qui a été attaqué. Voilà la question personnelle.

M. Edouard Lockroy. Très-bien! très-bien!

M. Elzéar Pin. Je vous avais demandé, messieurs, la permission de citer quelques faits... (Non! non! à droite. — Parlez! à gauche.)

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Nous n'avons pas en ce moment à faire la vérification des pouvoirs d'un conseiller général de Vaucluse.

A droite et au centre. La clôture! la clôture!

A gauche. Non! non! L'orateur a la parole pour un fait personnel!

M. le président. L'orateur a demandé la parole pour un fait personnel; la question personnelle me paraît épuisée. Si l'Assemblée veut continuer la discussion, elle en est maîtresse; mais, comme la clôture a été demandée, je dois la mettre aux voix.

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Eugène Pelletan, *rapporteur.* Pardon, monsieur le président. Il est bien entendu, avant que vous mettiez la clôture aux voix, que le droit de la commission est réservé?

Je demande la parole.

M. Alfred Naquet. Mais si la clôture n'est pas prononcée, c'est M. Pin qui devrait avoir la parole; il faudrait le laisser finir. (Bruit.)

M. le président. L'Assemblée a entendu que d'un côté M. le vice-président du conseil a demandé la parole, et que de l'autre M. le rapporteur la demande également. Je pense que, dans ces conditions, on n'insistera pas sur la demande de clôture. (Non! non!)

Alors la parole est à M. Pin, qui la cède à M. le vice-président du conseil.

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Je n'ai que deux très-courtes observations à soumettre à l'Assemblée.

Je ne voudrais pas que l'Assemblée, qui vient d'entendre l'honorable M. Pin caractériser dans des termes très-vifs....

M. Tardieu. Et mérités!

M. Alfred Naquet, *au pied de la tribune.* ...Oui, mérités, monsieur le vice-président du conseil! Nous en avons des preuves!

M. le vice-président du conseil. Nous ne sommes pas chargés, ici, de vérifier les pouvoirs des conseillers généraux du département de Vaucluse.

M. Tardieu. Il ne fallait pas les attaquer!

M. Alfred Naquet. Je demande la parole.

A droite. En place! en place!

M. le président. J'invite ceux de nos collègues qui stationnent dans les couloirs et au pied de la tribune à reprendre leurs places.

(Un grand nombre de membres groupés au pied de la tribune regagnent leurs bancs.)

M. le vice-président du conseil. Je ne voudrais pas que l'Assemblée pût croire, d'après quelques mots prononcés par l'honorable M. Pin, que je me suis associé, dans une mesure quelconque, aux griefs qu'il croit pouvoir formuler contre l'administration du département de Vaucluse.

M. Elzéar Pin. J'ai dit le contraire.

M. le vice-président du conseil. Cela est important : car je crois que le sens de cette conversation a été quelque peu dénaturé dans le département de Vaucluse.

M. Alphonse Gent. Je demande la parole.

M. le vice-président du conseil. Puisqu'on y a fait allusion, je crois nécessaire de dire à l'Assemblée que les communications qui ont eu lieu entre M. Pin et moi ont consisté en ceci :

Un des représentants du département de Vaucluse m'avait remis une pétition signée par un certain nombre d'électeurs de ce département.

J'ai transmis cette pétition au préfet, en la recommandant à son attention. Il était dit dans cette pétition que les bureaux de recense-

ment n'étaient pas composés avec impartialité.

J'ai déclaré à l'honorable collègue qui m'avait remis cette pétition que la volonté du Gouvernement, conforme, j'en suis certain, à celle de l'administrateur du département de Vaucluse, était que la loi qui assure la sincérité des opérations électorales fût scrupuleusement respectée. (Très-bien ! très-bien !)

J'ai reçu ensuite la communication que m'a faite l'honorable M. Pin; c'était une dépêche télégraphique par laquelle on lui annonçait qu'on avait refusé à certains électeurs de leur communiquer des listes électorales.

J'ai transmis immédiatement le contenu de cette dépêche au préfet du département de Vaucluse, et la réponse qu'il m'a envoyée, réponse dont je ne me rappelle pas en ce moment tous les points, établissait que l'abus dont on se plaignait n'avait pas eu lieu (Ah ! ah ! — Très-bien ! à droite. — Réclamations à gauche.)

L'Assemblée comprendra qu'il ne m'est pas possible, sans être prévenu, de discuter de tels détails.

On se plaignait qu'une liste n'avait pas été communiquée...

M. Alfred Naquet. Deux listes.

M. le vice-président du conseil ..Deux listes.

Il paraît que ces listes, au moment où un électeur en réclamait la communication, étaient entre les mains d'un autre électeur qui les copiait. (On rit à droite.)

M. Alfred Naquet. Nous connaissons cela! c'est la règle. (N'interrompez pas! à droite.)

M. le vice-président du conseil. Permettez-moi de vous le dire, messieurs, je regrette que, par des interruptions, on m'amène à entrer dans des détails que je considère comme absolument indignes de la tribune et de l'attention de l'Assemblée. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Interruptions à gauche.)

M. Wilson. Vous dites que ces détails sont indignes de l'attention de l'Assemblée, comme vous avez trouvé indigne de lire l'enquête sur les bonapartistes.

M. le vice-président du conseil. Oui, je le répète, ils sont indignes de l'Assemblée. D'autant plus que, quand des irrégularités sont commises dans une élection, il y a des tribunaux pour les juger; et si on prétend que l'élection est nulle, le conseil général est là aujourd'hui pour examiner les faits.

Si la proposition qui vous est faite est adoptée, il y aura une autre juridiction; mais, dans aucun cas, cette juridiction ne sera, je l'espère, l'Assemblée nationale; dans aucun cas elle ne sera chargée de faire la vérification des pouvoirs des conseils généraux. Eh bien, c'est un peu dans cette voie, ce me semble, que l'on entre, et d'une manière extrêmement fâcheuse; car on paraissait avoir l'intention de porter devant vous, avant même que le conseil général de Vaucluse soit réuni, la discussion de faits qui se rapportent à l'élection d'un de ses membres.

M. Alphonse Gent. Non, monsieur le ministre, notre intention n'est pas telle !

M. le président. N'interrompez pas, messieurs, et veuillez reprendre vos places.

M. le vice-président du conseil Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Il ne s'agit en ce moment que de la prise en considération de la proposition, et le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée de la prononcer.

Tout à l'heure, M. Limperani, parlant sur des faits particuliers, vous a dit qu'il ne voulait apporter ici aucun argument ni pour ni contre la proposition. Je lui en demande pardon, il a apporté à la tribune des arguments décisifs en faveur de la proposition. (Rires à droite.)

Oui, messieurs, je dis des arguments décisifs, car il n'y a pas même lieu de discuter. Je prends l'assertion de M. Limperani telle qu'il l'a produite et je la crois exacte. M. Limperani vous a dit : A une certaine époque, en 1871, mes amis politiques étaient en majorité au conseil général. Eh bien, à ce moment-là, nous nous sommes montrés bons princes, nous avons décidé que nous validerions toutes les élections.

Je dis alors qu'un corps dans lequel on prend la résolution de valider toutes les élections n'apporte pas dans cette partie de ses fonctions l'esprit désirable. J'ajoute, messieurs, ce qui me dispense d'entrer dans l'examen des faits et de jeter aucune irritation dans ce débat, que dans un corps aussi restreint, comme le disait tout à l'heure avec raison M. Gavini .. (Exclamations à gauche)

M. Horace de Choiseul. C'est un bonapartiste, c'est un ami !

M. Abbatucci. Il paraît qu'on n'a pas le droit d'avoir raison, de ce côté de l'Assemblée!

M. le vice-président du conseil. Comme le disait tout à l'heure, avec raison, M. Gavini... (Nouvelles exclamations à gauche. — Protestations à droite.)

M. Horace de Choiseul. C'est cela!

M. le vice-président du conseil. ...il est peut-être des membres qui pensent que, par cela seul qu'on siége dans cette Assemblée sur certains bancs, on a toujours tort? Je ne suis pas de cet avis.

Une voix à gauche. Nous le savons! (Exclamations à droite.)

M. le vice-président du conseil. Dans une assemblée aussi restreinte que l'est un conseil général, il est impossible que la vérification des pouvoirs se fasse avec impartialité. (Réclamations diverses à gauche.)

M. Jouin. Vous attaquez tous les conseils généraux!

M. le vice-président du conseil. Je vais plus loin, et je ne crains pas que mes paroles soient considérées comme offensantes par la grande Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler : je crois que, dans la vérification des pouvoirs, la complète impartialité est toujours à peu près impossible.

M. Escarguel. C'est une erreur!

M. le vice-président du conseil. Il arrive toujours, dans toutes les assemblées, je ne dis pas en droit, mais en fait, que l'on n'apprécie pas exactement de la même manière les actes qui se rapportent à un ami politique, et les actes qui se rapportent à un adversaire. Si nous voulons tous descendre dans notre conscience et l'interroger sincèrement, nous reconnaîtrons la vérité de ce que j'avance (Très-bien ! à droite.)

Mais pourquoi cependant doit-on laisser aux Assemblées la vérification de leurs pouvoirs? C'est afin qu'elles ne dépendent, dans leur constitution, d'aucun autre pouvoir. Ce principe-là est d'une justesse incontestable, et pourtant, malgré la force et l'autorité de ce principe qui existe partout, vous n'ignorez pas que la Chambre des communes d'Angleterre, dominée par un scrupule assurément très-honorable, se défiant d'elle-même et craignant de céder aux passions ou aux préoccupations de parti dans cet acte considérable d'annuler ou de maintenir les pouvoirs confiés par les électeurs à un député, s'est dépouillée volontairement de cette attribution. Je ne propose pas à l'Assemblée d'imiter cet exemple. (Chuchotements et rumeurs diverses.)

Mais je dis que si, même pour les assemblées souveraines, il y a lieu de craindre une certaine partialité dans l'appréciation des faits, il y a, lorsqu'il s'agit de la vérification des pouvoirs des conseillers généraux par les assemblées départementales un autre danger plus considérable.

Les conseils généraux sont soumis à des lois, et l'une d'elles, dont ils ne peuvent pas s'écarter, a déterminé les conditions de l'élection; eh bien, il ne peut pas dépendre d'une assemblée locale de se mettre au-dessus de la loi et d'admettre comme membre un candidat qui ne remplit pas les conditions voulues. Il est impossible de laisser, à une assemblée locale, la faculté de tenir, comme non-avenues, certaines dispositions des lois que vous faites.

Je n'insisterai pas davantage, quant à présent, puisque l'Assemblée n'est appelée à se prononcer que sur une prise en considération.

Mais je demande de nouveau, au nom du Gouvernement, à l'Assemblée de prendre en considération la proposition de M. Tallon et celle de M. Hervé de Saisy. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Quelques voix à droite. La clôture! la clôture!

MM. Alfred Naquet et **Elzéar Pin** montent en même temps à la tribune.

Voix à droite. La clôture! la clôture!

M. le président. J'entends demander la clôture. (Oui! oui! à droite.) Je vais la mettre aux voix.

MM. Alfred Naquet et **Elzéar Pin** descendent de la tribune.

M. le président. M. Pelletan, rapporteur, me fait observer qu'on a toujours le droit de répondre à un ministre. Il demande à user de ce droit: je lui donne la parole.

M. Eugène Pelletan, *rapporteur.* Messieurs, avant l'ouverture de cette discussion, j'avais prévenu notre honorable collègue, M. Tallon, que ce débat était complétement oiseux, et je regrette, pour le temps de l'Assemblée, qu'il ait eu lieu; car nous sommes entrés évidemment dans l'examen de questions que nous n'avons pas le droit de traiter. Nous respectons toujours la chose jugée, avons-nous dit. Si nous la respectons pour un tribunal, il faut la respecter pour une autre juridiction. Améliorons la juridiction, mais jusqu'à ce qu'elle ait été améliorée, nous devons respecter la chose jugée. (Très-bien! à gauche.)

Maintenant je devais monter à la tribune pour soutenir les conclusions du rapport qui sont celles de la commission. J'avais assurément l'intention de les soutenir, et ce ne sont pas les arguments de fait, contestés et contestables, que l'honorable M. Tallon a apportés à la tribune qui m'auraient empêché de remplir ce devoir. Mais après la déclaration de M. le ministre de l'intérieur, qui a dit que si nous ne prenions pas en considération la proposition de l'honorable M. Tallon, il déposerait lui-même un projet de loi sur la tribune, la situation est modifiée: la question évidemment doit être renvoyée aux bureaux et à l'étude d'une commission formée par les bureaux. Quand des questions de cette nature sont posées, je suis d'avis qu'il faut qu'elles soient résolues.

M. le vice-président du conseil, d'accord en cela avec M. Tallon, compte ressusciter la juridiction des conseils de préfecture, et il nous donne rendez-vous à cette tribune, à propos de l'urgence, dans un délai très-rapproché. Eh bien, nous ne pouvons décliner ce rendez-vous. Nous aurons l'honneur de discuter alors avec M. le vice-président du conseil cette grave question, et nous ne demandons pas mieux que d'avoir à le faire dans un délai aussi rapproché que M. le président du conseil et M. Tallon paraissent le désirer. (Marques d'approbation à gauche.)

M. Alfred Naquet se présente à la tribune.

A droite. Aux voix! — La clôture!

M. le président. M. Naquet demande à déposer une interpellation.

Plusieurs membres à droite. Après le vote!

M. Alfred Naquet descend de la tribune.

M. le président. L'Assemblée est appelée maintenant à voter sur la prise en considération de la proposition de M. Tallon.

Il y a une demande de scrutin public.

De divers côtés. Non! non! — Pas de scrutin! — Le scrutin est maintenant inutile!

M. de Clercq. La demande de scrutin est retirée!

M. le président. La demande de scrutin étant retirée, je mets aux voix la prise en considération de la proposition de M. Tallon.

(L'Assemblée, consultée, prend la proposition en considération.)

M. le président. La parole est à M. Naquet.

M. Alfred Naquet. Je renonce à la parole.

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence sur la proposition qu'elle vient de prendre en considération.

Cette demande se justifie d'elle-même. Il est nécessaire que l'Assemblée ait résolu définitivement la question avant de se séparer, et, d'après une proposition sur laquelle son attention va être appelée, sa séparation aurait lieu à une époque assez rapprochée. Il est donc nécessaire, je le répète, que cette question soit résolue avant la prorogation de l'Assemblée et la session des conseils généraux. (Assentiment à droite et au centre.)

Je demande l'urgence.

M. de Marcère. Nous avons à faire des lois plus utiles !

A droite et au centre. Aux voix ! — Aux voix l'urgence !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence sur la proposition de M. Tallon.)

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Je demande la parole pour un dépôt de rapport. (Mouvement d'attention.)

M. le président. La parole est à M. Amédée Lefèvre-Pontalis.

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Malartre, relative à la prorogation.

De toutes parts. Lisez ! lisez !

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Messieurs, la prorogation des séances qui, chaque année, s'impose en cette saison à tous les parlements, a le privilége de ramener dans l'Assemblée nationale une discussion périodique sur la dissolution. A la proposition de M. Malartre, d'après laquelle nous devrions nous séparer depuis le vote du budget jusqu'au 30 novembre, l'honorable M. Feray a opposé une sorte de contre-projet, auquel vous avez refusé l'urgence, mais qu'il a reproduit à titre d'amendement devant votre commission. Ce projet consisterait à déclarer que « l'Assemblée nationale continuera ses travaux sans interruption jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur la loi relative à l'élection des sénateurs, sur la loi électorale, sur le budget de 1876, et jusqu'à ce qu'elle ait élu les 75 sénateurs dont la nomination lui est attribuée. »

C'est entre ces deux partis que votre commission avait à se prononcer.

Par une majorité de 9 voix contre 6, elle est d'avis, messieurs, que vous votiez cette année, comme de coutume, une prorogation, devenue légitime et nécessaire... (Rumeurs à gauche) à la suite de votre longue session, et à la veille de la réunion habituelle des conseils généraux, qui réclame la présence d'un grand nombre d'entre vous.

Pour justifier une dérogation à cet usage permanent, on a soutenu que l'Assemblée était maintenant bien près d'avoir achevé la partie indispensable de sa tâche; qu'elle pouvait, en quelques semaines, terminer le vote du budget de 1876, mener à fin les lois électorales du Sénat et de la Chambre des députés, et que, ces lois étant une fois promulguées, l'intérêt du pays commandait de faire fonctionner au plus tôt les nouveaux rouages du Gouvernement.

Votre commission n'a pas trouvé ces raisons décisives. (Nouvelles rumeurs à gauche.) Les rapports établis entre l'Assemblée nationale et M. le maréchal de Mac Mahon, qu'elle a investi du pouvoir exécutif, sont tels, qu'ils ne peuvent donner lieu à aucune inquiétude pour la conduite des affaires intérieures et extérieures de l'Etat, et qu'on ne peut espérer des Chambres futures de plus grandes facilités de gouvernement. (Exclamations et rires à gauche.)

M. Ernest Picard. Il faut écrire cela en lettres d'or!

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Nous avons reconnu, sans doute, qu'une Assemblée ne pouvait ordinairement, après avoir voté la Constitution du pays et les lois organiques, prolonger indéfiniment son existence. Mais l'Assemblée ne se trouve point, quant à présent, dans ce cas. Elle n'a pas encore voté les lois organiques relatives à l'élection des sénateurs et des députés. Ce qu'on lui demande, ce n'est point de se dissoudre parce qu'elle aurait achevé son œuvre, mais de précipiter outre mesure la discussion et le vote de ces lois pour arriver à se dissoudre.

A droite et au centre. C'est cela ! c'est cela !

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Il ne nous a paru conforme ni à la dignité, ni au devoir de l'Assemblée... (Exclamations ironiques à gauche), ni à l'importance des lois auxquelles est attaché le sort à venir du pays, que ces lois fussent pour ainsi dire emportées d'assaut, au lieu d'être délibérées avec le calme et la maturité nécessaires. (Approbation à droite). Elles soulèvent des questions graves, complexes et nombreuses, qui ne pourraient certainement être résolues d'une façon utile, en deuxième et en troisième lecture, avant le 16 août, date fixée par la loi elle-même pour l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux.

Les lois électorales et le budget ne sont pas, d'ailleurs, les seuls objets qui s'imposent forcément à notre étude. L'Assemblée actuelle a reçu des circonstances mêmes où elle est née le mandat le plus étendu ; elle est à la fois, par la force des choses, constituante et législative. Elle a entrepris une tâche de réorganisation qui est heureusement fort avancée, mais qu'elle a le devoir impérieux d'achever. M. le ministre de la guerre, que nous avons entendu, nous a déclaré qu'il verrait de sérieux inconvénients à perdre le fruit des travaux accomplis depuis quatre ans par une de vos grandes commissions pour la préparation des lois militaires. Quatre de ces lois vous sont déjà soumises ou doivent l'être prochainement.

En outre, vous avez dès maintenant à votre ordre du jour, ou vous y ferez sans doute figurer avant peu de temps les lois sur le chemin de fer de grande ceinture, sur le chemin de fer d'Amiens à Dijon, sur les chemins de fer du Midi, sur les sucres, sur la convention avec la compagnie des messageries maritimes, sur la réforme judiciaire en Egypte, sur la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux : toutes questions qui ne peuvent attendre, pour être tranchées, la réunion de vos successeurs.

Quelques-uns de nos collègues, se rendant compte de l'impossibilité de remplir ce programme avant le 16 août, ont proposé de retarder la session des conseils généraux. Mais le Gouvernement n'a pas été de cet avis. On nous a fait observer, d'ailleurs, que les départements affligés par le fléau des inondations attendaient la réunion de leurs conseils généraux avec une légitime impatience. (Oh ! oh ! à gauche.)

Un membre à gauche. Il y en a trois ou quatre !

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Enfin nous avons dû reconnaître que, en nous en-

gageant dans cette voie, nous ne saurions où nous arrêter; car notre tâche, alors même qu'elle serait ainsi limitée, serait encore longue, surtout en y ajoutant le temps nécessaire pour l'élection des 75 sénateurs dont le choix est réservé à l'Assemblée.

La nécessité d'une prorogation nous est donc apparue avec une irrésistible évidence. (Rires à gauche.) Dès lors, il nous restait à nous demander quels en devaient être le point de départ et le terme.

Notre honorable collègue M. Malartre nous demandait de déclarer que l'Assemblée se prorogerait à partir du vote du budget. M. le vice-président du conseil, que nous avons consulté, a trouvé quelque inconvénient à une résolution ainsi formulée, qui pourrait interdire à l'Assemblée le vote de certaines lois urgentes. D'accord avec le Gouvernement, nous vous proposons de faire commencer la prorogation le mercredi 4 août.

Les dates du 11 et du 7 août, mises en avant dans la commission, ont été écartées par la majorité. Dès que la nécessité d'une prorogation était reconnue, nous avons trouvé sans utilité de prolonger la session au delà de l'époque ordinaire, à la grande gêne de nos collègues qui se rendent aux conseils généraux.

Une discussion plus longue s'est élevée sur l'époque à laquelle vous devrez fixer votre retour. M. Malartre vous proposait le terme du 30 novembre.

Le Gouvernement nous a parlé de la fin d'octobre ou du commencement de novembre, afin de réserver à l'Assemblée, nous a-t-il dit, la liberté entière de reculer ou d'avancer l'époque des élections, qu'il serait imprudent et même impossible de déterminer à l'avance.

Un de nos collègues, l'honorable M. Feray, nous a demandé d'adopter la date du 4 octobre. Dans sa pensée, l'Assemblée, se réunissant à cette époque, devrait élire du 7 au 9 octobre, les 75 sénateurs dont le choix lui est réservé; fixer au 24 octobre l'élection des délégués des conseils municipaux; au 7 novembre l'élection des sénateurs départementaux; au 12 et au 26 décembre les deux tours de scrutin necessaires pour l'élection des députés. De cette façon, les deux nouvelles Chambres pourraient se réunir le second mardi de janvier, date indiquée pour l'ouverture des sessions ordinaires par la loi du 16 juillet dernier.

M. Feray a fait observer que si les élections des sénateurs et des députés n'avaient pas lieu en novembre et décembre 1875, elles ne pourraient avoir lieu, à cause de la saison rigoureuse, en janvier ni en février...

Un membre à droite. Décembre n'est pas plus favorable que janvier pour les élections!

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). ...que, par conséquent, l'élection des sénateurs départementaux ne pourrait se faire que le premier dimanche de mars, que l'élection des députés serait remise aux premier et troisième dimanches d'avril; que les nouvelles Chambres ne pourraient donc se réunir qu'à la fin d'avril ou au commencement de mai.

La manière de procéder indiquée par M. Feray a paru impraticable à la majorité de votre commission. L'Assemblée, en reprenant sa session, aura certainement à discuter des lois considérables, notamment la loi électorale, qui ne lui permettraient pas de pourvoir immédiatement à l'élection des sénateurs. Ainsi tous les calculs de M. Feray seraient déçus. En outre, M. le ministre de l'intérieur nous avait fait observer, par les plus hautes et les plus justes raisons, qu'on ne doit jamais déterminer longtemps à l'avance l'époque des élections. La proposition de M. Feray présenterait au suprême degré cet inconvénient : non-seulement elle fixerait l'époque des élections, mais elle les ferait inévitablement coïncider avec la saison la plus rigoureuse de l'année... (Rumeurs à gauche. — Assentiment à droite), au risque de rendre fort pénible le voyage des délégués des communes au chef-lieu du département, et de rendre à peu près impossible, pour l'élection des députés, les relations des candidats avec les électeurs.

Et cela, pour quel profit? pour permettre de réunir les nouvelles Chambres à la date précise prévue par votre loi récente pour le commencement habituel de leurs sessions. Mais cette date n'a rien de fatal: elle est posée par la loi, pour que les Chambres en exercice puissent se réunir chaque année à jour fixe, sans que leur convocation dépende du pouvoir exécutif. Elle n'a jamais eu pour objet de régler le moment de la dissolution de l'Assemblée actuelle.

Aucun motif ne nous conseillait donc d'accepter la proposition de M. Feray; elle a été repoussée.

Les mêmes raisons nous ont déterminés à rejeter un nouvel amendement de M. Jules Simon, qui indiquait la date du mardi 19 octobre.

Nous n'avons pas vu d'intérêt à nous écarter, comme le Gouvernement en avait exprimé l'idée, de l'usage établi par cette Assemblée et par les Chambres antérieures, en fixant aux derniers jours d'octobre ou aux premiers jours de novembre l'époque de votre retour. Si une session d'hiver est nécessaire, il importe peu à l'intérêt public qu'elle commence quelques jours plus tôt ou plus tard... (Interruptions à gauche.)

Vous m'interrompez trop tôt.

... il importe peu à l'intérêt public qu'elle commence quelques jours plus tôt ou plus tard, pourvu que l'écart ne soit pas considérable. M. Malartre a renoncé lui-même, pour se rapprocher de l'opinion du Gouvernement, à la date du 30 novembre qu'il avait indiquée. Nous avons cru faire une juste appréciation de vos convenances légitimes, messieurs, sans rien sacrifier de l'intérêt du pays qui nous domine tous... (Sourires ironiques à gauche. — Oui! oui! à droite.)

Un membre à gauche. Avez-vous donc le monopole du patriotisme?

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir).... sans rien sacrifier de l'intérêt du pays qui nous domine tous, en vous proposant le mardi 16 novembre pour la reprise de vos travaux. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Une prorogation de trois mois après une session laborieuse ne paraîtra certainement exagérée à aucun esprit attentif... (Oh! oh! à gauche); car, ainsi que le remarquait avec raison le rapporteur de l'une de vos dernières lois politiques, M. Laboulaye, « il n'est pas nécessaire de tenir toujours une nation en haleine; l'opinion finit par se fatiguer des dis-

cussions parlementaires, il est sage de lui donner du repos. »

Nous ne devons mentionner ici que pour mémoire une proposition formulée dans la commission par nos honorables collègues MM. Brisson et Fourcand, et ainsi conçue :

« La loi du 13 mai 1875 est rapportée. Il sera procédé aux élections dans les départements où des siéges sont vacants avant le retour de l'Assemblée. » (Très-bien ! à gauche.)

La majorité de votre commission... (Interruptions à gauche) n'a pas cru qu'il lui fût permis d'examiner au fond cette proposition, qui tend à rétablir les élections partielles, et qui est étrangère à la question de prorogation pour laquelle elle a reçu mandat. (Ah ! ah ! à gauche.) Elle l'a écartée par une raison d'incompétence.

Les articles 2, 3 et 4 de la proposition de M. Malartre, reproduisant les dispositions des lois antérieures, n'ont donné lieu à aucune observation.

En conséquence, messieurs, votre commission, rectifiant seulement l'article 1er, vous propose de formuler la résolution ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. — L'Assemblée nationale se prorogera du mercredi 4 août jusqu'au mardi 16 novembre 1875.

« Art. 2. — Une commission de vingt-cinq membres de l'Assemblée, nommés au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages, remplira, avec les membres du bureau, pendant la durée de la prorogation, les obligations qui lui sont déférées par l'article 32 de la Constitution de 1848 et par les autres lois spéciales. Le vote aura lieu dans les bureaux, conformément à l'article 14 du règlement.

« Art. 3. — Les pouvoirs du bureau sont prorogés jusqu'à la rentrée de l'Assemblée nationale.

« Art. 4. — Le premier dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu, dans les églises et les temples, pour appeler ses secours sur les travaux de l'Assemblée. »

Des bancs de droite et du centre droit. Aux voix ! aux voix !

M. le président. J'entends demander la discussion immédiate. (Oui ! oui ! à droite.)

Sur quelques bancs à gauche. Non ! non ! — A demain ! A demain !

Sur d'autres bancs à gauche. A samedi !

M. le président. J'entends maintenant demander samedi. (Oui ! oui ! à gauche.)

Je mets aux voix la proposition de la date la plus éloignée, qui est celle de samedi. (Vives protestations à droite.)

M. Ernest Picard. Je demande la parole.

M. le président. M. Picard à la parole.

M. Ernest Picard. Messieurs, vous avez vous-mêmes fixé, il y a quelques jours, votre ordre du jour de la séance de demain jeudi. Je ne vois aucune raison sérieuse et appréciable de le changer pour y introduire la proposition dont vous venez d'entendre le rapport.

Plusieurs membres à droite. Discussion immédiate !

M. Ernest Picard. Elle n'a pas, au point de vue de la discussion, le caractère de l'urgence.

Je crois entendre quelques-uns de mes honorables collègues demander la discussion immédiate. (Oui ! oui ! à droite.)

De telle sorte qu'après le rapport que vous avez entendu et les raisons qu'il contient, notre résolution prise ce soir ressemblerait à une évasion de notre tâche. (Rires à droite. — (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Maintenant, je ne veux dire qu'un mot : c'est qu'il n'y a aucune raison appréciable de changer l'ordre du jour ; c'est que, samedi aussi bien que demain, mieux que demain même, nous pourrons mesurer ce qu'il nous reste à faire, et c'est qu'enfin, à aucun prix, nous ne devons encourir le reproche de céder à une trop grande précipitation. (Rires à droite.)

C'est ce que votre rapporteur disait tout à l'heure quand il parlait des travaux que vous avez à accomplir ; c'est ce que je me permets de vous dire quand il s'agit des vacances que vous voulez prendre. (Très-bien ! à gauche. — Aux voix ! aux voix ! à droite.)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la question de savoir si elle veut renvoyer la discussion du rapport qui vient d'être lu à l'époque la plus éloignée, qui est samedi.

(Une première épreuve a lieu et est déclarée douteuse.)

Au moment où M. le président se dispose à procéder à une nouvelle épreuve, une émotion soudaine se manifeste dans l'Assemblée. Des protestations et des exclamations se font entendre dans le fond de la salle. Tous les membres de l'Assemblée se lèvent et cherchent à se rendre compte des causes de l'agitation qui se produit, et qui s'explique bientôt par le fait de la présence de quelques membres de la gauche placés, au moment du vote, sur les bancs de la droite.

Plusieurs membres se présentent au bureau et montent jusqu'auprès de M. le président.

M. le président. On fait parvenir au bureau de nombreuses réclamations tendant à ce que le président exige que chacun garde dans la salle, au moment du vote, la place qui lui est assignée. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Il n'y a à cet égard aucune disposition dans le règlement, et aucun précédent qui autorise le président...

M. Henri Fournier. C'est une question de convenance et de loyauté ! Le pays appréciera.

M. le président. Si l'Assemblée veut prendre une décision, elle en est maîtresse; mais je demande que la proposition, si l'on en fait une, soit déposée sur le bureau, et alors je la mettrai aux voix. (Très-bien ! très-bien !)

J'ajoute que je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce que l'Assemblée décide, une fois pour toutes, une question qui a trop souvent déjà amené des incidents pénibles.

Si l'on n'insiste pas, je renouvelle l'épreuve, et cette fois par assis et levé, pour savoir si l'Assemblée entend fixer la discussion à samedi.

(Pendant la première partie de l'épreuve, M. de La Rochefoucauld duc de Bisaccia, et d'autres membres placés près de lui, se lèvent et signalent la présence sur les bancs de la droite de plusieurs membres siégeant ordinairement à gauche. — La contre-épreuve a lieu.)

M. le président. L'Assemblée décide que la discussion n'est pas fixée à samedi.

On a demandé la fixation à demain.

Voix à gauche. A vendredi!

Plusieurs membres. A demain! — A la suite de l'ordre du jour de demain!

A droite. Immédiatement!

M. le président J'entends plusieurs membres demander que la discussion ait lieu immédiatement. (Oui! oui! à droite.)

Je dois mettre aux voix le renvoi à demain avant de consulter l'Assemblée sur la discussion immédiate.

Voix à gauche. A vendredi!

M. le président. Vendredi est proposé. Insiste-t-on? (Oui! oui!)

Voix nombreuses. Non! non! A demain! à demain!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à demain.

(L'Assemblée, consultée, fixe à demain la discussion de la proposition de M. Malartre.)

M. le vice-président du conseil ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à autoriser la ville de Tarbes à emprunter une somme de 1,120,000 fr. pour pourvoir au service du casernement.

M. le président. Le projet de loi sera renvoyé à la commission d'intérêt local.

M. Caillaux, *ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 20,000 fr. pour l'achèvement des bâtiments en construction à l'Ecole polytechnique.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission du budget de 1875.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? .. Le projet sera renvoyé à la commission du budget.

M. le ministre des travaux publics. J'ai en outre l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à la compagnie du Nord du chemin de fer de Douai à Orchies et d'Orchies à la frontière belge vers Tournai.

Je demande le renvoi à la commission des chemins de fer.

M. le président. Il n'y a pas d'objections?...

Le projet sera renvoyé à la commission des chemins de fer.

M. Rousseau. Messieurs, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien mettre en tête de son ordre du jour de demain la discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre des travaux publics divers crédits supplémentaires sur les exercices 1874 et 1875.

Cette demande est motivée sur ce que l'exercice 1874 se clôt le 31 juillet prochain.

M. le président. Il n'y a pas d'objections?

Le projet de loi sera mis en tête de l'ordre du jour de demain.

(Un grand nombre de membres se lèvent et quittent leurs places.)

M. le président. Je demande à MM. les députés de ne pas quitter leurs places avant d'avoir décidé s'il y aura ou non réunion dans les bureaux demain. (Oui! oui! — Non! non!)

Je fais observer à l'Assemblée qu'elle a déclaré l'urgence sur la proposition de M. Tallon et que, conformément aux précédents, il n'y a pas deux jours elle a décidé qu'en cas d'urgence les bureaux étaient convoqués le lendemain.

Insiste-t-on pour qu'il n'y ait pas réunion dans les bureaux demain?... (Non! non!)

Voici l'ordre du jour que je propose à l'Assemblée pour demain.

A une heure, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Tallon, relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux.

A deux heures, séance publique:

Discussion du projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Tréglonon (Finistère);

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministère des travaux publics de divers crédits supplémentaires sur les exercices 1874 et 1875;

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 125,000 francs applicable à diverses dépenses relatives à la détermination de la parallaxe du soleil;

Discussion de la proposition de M. Malartre, relative à la prorogation de l'Assemblée;

2e délibération sur le projet de loi relatif aux élections des sénateurs;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à cinq heures quarante-cinq minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant approbation de crédits supplémentaires au budget du département des finances.

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	567
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barascud. Bardoux. Barni. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Bienvenüe. Biget. Billot (général). Billy. Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). l roët. Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de la Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Castelnau. Cazeaux. Cazenove de Pradine (de). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Chardon. Chareton (général). Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chiris. Choiseul (Horace de). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clerc. Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Costa de Beauregard (marquis). Cotte. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (le baron). Decazes (le duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Denfert (le colonel) Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (le comte de). Drouin. Du Bodan. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (Mgr). Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Escarguel.

Farcy. Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Flaghac (baron de) Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général).

Gagneur. Gallicher. Galloni d'Istria. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Gouin. Gouvello (de). Grammont (marquis de). Grasset (de). Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinot. Guyot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de).

Keller. Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de).

Labitte. La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (Jules de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Leblond. Lebourgeois. L'Ebraly. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Le Royer. Lespinasse. Lestapis (de). Leurent. Levêque. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Lucet. Lur-Saluces (marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Maleville (marquis de). Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marc-Dufraisse. Marchand. Marck. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de).

Osmoy (comte d').

Pajot. Palotte (Jacques). Parent. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal-Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (le général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perret. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rameau. Rampont. Raoul Duval. Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Sainctthorent (de). Saintenac (le vi-

comte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schœlcher. Sebert. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Swiney.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréville (comte de). Tribert. Turigny.

Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

A VOTÉ CONTRE :

M. Hèvre.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission des lois constitutionnelles :

MM. Adrien Léon. Cazot (Jules) (Gard). Christophle (Albert). Dréo. Grévy (Albert). Krantz. Lavergne (Léonce de). Luro. Marcère (de). Rampon (le comte). Schérer. Sugny (de). Vacherot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission du budget:

MM. Delorme. Ferry (Jules). Lepère. Raudot. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allenou. Arbel. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Babin-Chevaye. Barante (le baron de). Barodet. Bérenger. Bert. Bidard. Blanc (Louis). Blavoyer. Boucau. Bouchet. Boyer. Brelay. Breton. Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Bryas (comte de). Buisson (Seine-Inférieure). Caduc. Carquet. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chevandier. Clercq (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Cunit. Daron. Daumas. Delord. Desbassayns de Richemont (comte). Dezanneau. Ernoul. Eschasseriaux (le baron). Esquiros. Eymard-Duvernay. Favre (Jules). Fresneau. Gailly. Gambetta. Gent. Gérard. Godissart. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grandpierre. Grange. Greppo. Guinard. Hérisson. Hespel (le comte d'). Jacques. Joigneaux. Joinville (le prince de). Jullien. Kergorlay (le comte de). Kermenguy (le vicomte de). Kolb-Bernard. La Bassetière (de). La Bouillerie (de). Laget. Lagrange (le baron A. de). Lamberterie (de). La Rochejaquelein (marquis de). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legge (comte de). Leroux. Lesguillon. Lestourgie. Lherminier. Littré. Lockroy. Loustalot. Magniez. Malens. Maleville (Léon). Marcou. Martin (Henri). Mazeau. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Moreau (Côte-d'Or). Ordinaire (fils). Pagès-Duport. Parigot. Peyrat. Plœuc (le marquis de). Prax-Paris. Princeteau. Rambures (de). Reymond (Ferdinand). Reymond (Loire). Rivaille. Rouvier. Saisy (Hervé de). Sansas. Sarrette. Scheurer-Kestner. Silva (Clément). Simiot. Soye. Taberlet. Tarteron (de). Temple (du). Thiers. Tolain. Tréveneuc (comte de). Ventavon (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beauvillé (de). Beurges (le comte de). Carron (Emile). Cézanne. Chambrun (comte de). Chanzy (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Le Flo (général). Maure. Monnot-Arbilleur. Salvy. Target. Turquet.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au budget du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, section 1re, chapitre 4 (Instruction publique), exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 9,250 fr., applicable aux frais de passage des fonctionnaires de l'instruction publique de France en Algérie.

Nombre des votants...............	587
Majorité absolue............... ...	294
Pour l'adoption............	587
Contre.........	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Amy. Ancelon. André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brettes-Thurin (comte de). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Brun (Lucien) (Ain). Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Cadue. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cazeaux. Cazenove de Pradine (de). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (le général baron de). Chabrol

(de). Chabron (général de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Chareton (le général). Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cherpin. Chesnelong. Chiris Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cintré (le comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clerc. Clercq (de). Cochery. Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (le comte de). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delord. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depeyre. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri) Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (le marquis de). Fresneau.

Gagneur. Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvello (de). Grammont (le marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Greppo. Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général).

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hespel (comte d'). Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon.

Keller. Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.

La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (le marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Leblond. Lebourgeois. L'Ebraly. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet.

Madier de Montjau. Magne. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marck. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de) Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Morvan. Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Noël-Parfait. Nouailhan (comte de).

Ordinaire (fils). Osmoy (comte d').

Pajot. Palotte (Jacques). Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy. (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (le général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perret. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pradié. Prax-Paris. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (le comte de). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schœurer-Kestner. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Tassin. Teisserenc de Bort. Temple (du). Testelin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréville (comte de). Tribert. Turigny.

Vacherot. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (le baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de). Wolowski.



N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission des lois constitutionnelles :

MM. Adnet. Cazot (Jules) (Gard). Ferry (Jules). Grévy (Albert). Krantz. Lavergne. Luro. Picard (Ernest). Schérer.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission du budget:

MM. Adam (Edmond). Raudot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allenou. Ancel. Andelarre (marquis d'). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Babin-Chevaye. Belcastel (de). Bidard. Blavoyer. Boyer. Brice (Ille-et-Vilaine). Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Buisson (Seine-Inférieure). Carquet. Castellane (le marquis de). Chadois (colonel). Chardon. Cheguillaume. Chevandier. Colombet (de). Daron. Depasse. Deregnaucourt. Desbassayns de Richemont (le comte). Dubois. Dupanloup (Mgr). Escarguel. Eschasseriaux (baron). Folliet. Frébault (le général). Ganault. Gérard. Gévelot. Ginoux de Fermon (le comte). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Guinard. Guinot. Guyot. Hérisson. Hèvre. Joinville (prince de). Juigné (comte de). Juigné (le marquis de). Jullien. Kergariou (comte de). Kermenguy (vicomte de). La Bassetière (de). Labitte. La Bouillerie (de). Laget. Lagrange (baron A. de). Lamberterie (de). Larcy (le baron de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochejaquelein (marquis de). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (le comte de). Littré. Lur-Saluces (le marquis de). Magniez. Malens. Maleville (le marquis de). Maleville (Léon de). Marchand. Marcou. Martin (Henri). Mazeau. Méline. Mérode (de). Mouchy (le duc de). Murat (le comte Joachim). Nioche. Pagès-Duport. Parent. Parigot. Picart (Alphonse). Pouyer-Quertier. Princeteau. Rainneville (de). Rambures (de). Reymond (Ferdinand). Rivaille. Saincthorent (de). Saintenac (le vicomte de). Saisy (Hervé de). Schœlcher. Sénard. Silva (Clément). Soury-Lavergne. Soye. Tarteron (de). Thiers. Tolain. Tréveneuc (le comte de). Valfons (le marquis de). Valon (de). Ventavon (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (duc d'). Beauvillé (de). Beurges (le comte de). Carron (Emile). Cézanne. Chambrun (comte de). Chanzy (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Costa de Beauregard (le marquis). Desbons. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Le Flo (général). Maure. Monnot-Arbilleur. Salvy. Sebert. Target. Turquet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU JEUDI 22 JUILLET 1875

SOMMAIRE. — Dépôt, par M. de La Sicotière, au nom de la 33e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun. = Dépôt, par M. Courbet-Poulard, au nom de la 32e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à fixer les nouvelles limites des communes de Montrouge, Châtillon, Bagneux, Arcueil et Gentilly (Seine). = Dépôt, par M. Ricard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, du rapport sur le projet de loi électorale. = Dépôt, par M. Alfred Monnet, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. le baron de Vinols, tendant à la nomination d'une commission appelée à étudier la question des Tuileries. = Demandes de congés. = Adoption du projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tréglonou (Finistère). = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, de divers crédits supplémentaires sur les exercices 1874 et 1875. = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 125,000 fr. applicable à diverses dépenses relatives à la détermination de la parallaxe du soleil. = Discussion de la proposition de M. Malartre, relative à la prorogation de l'Assemblée nationale : MM. Amédée Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir), rapporteur, René Brice, Alfred Giraud. — Amendement de MM. Raoul Duval et autres : MM. Raoul Duval, Lepère, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, Ernest Picard. Rejet, au scrutin. — Amendement de M. Feray : M. Feray. Retrait. — Amendement de M. Jules Simon : MM. Jules Simon, le garde des sceaux, Raoul Duval. Retrait. = Articles 1er, 2, 3 et 4. = Article additionnel présenté par MM. Henri Brisson et Fourcand : M. Henri Brisson. Retrait. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la résolution. = Présentation, par M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur : d'un projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux ; = d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental ; = d'un projet de loi ayant pour objet : 1° de ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Autun (Saône-et-Loire), en vue d'assurer les dépenses de casernement ; 2° d'autoriser ladite ville à emprunter une somme de 970,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ; = d'un projet de loi ayant pour objet : 1° de ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Angers (Maine-et-Loire), en vue du payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° d'autoriser ladite ville à contracter un emprunt de 2 millions et à s'imposer extraordinairement. = Incident : M. Malartre. = Fixation de l'ordre du jour : MM. Tardieu, Delacour, Albert Desjardins, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, Baragnon. Suite de l'incident soulevé par M. Malartre : M. Fourcand.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Félix Voisin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. de La Sicotière. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 33e commission d'intérêt local, un rapport tendant à autoriser le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

M. Courbet-Poulard. Au nom de la 32e commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi tendant à fixer les nouvelles limites des communes de Montrouge, Châtillon, Bagneux, Arcueil et Gentilly (Seine).

M. Ricard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission des lois constitutionnelles, le rapport sur le projet de loi électorale.

M. Alfred Monnet. Au nom de la 35e commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer un rapport sommaire sur la proposition de M. le baron de Vinols, tendant à la nomination d'une commission appelée à étudier la question des Tuileries.

M. le président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

M. Sebert demande une prolongation de congé de dix jours, pour raison de santé.

M. le général Chareton demande un congé pour raison de santé.

M. Mangini demande un congé de quinze jours pour raison de santé.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi d'intérêt local.

(L'Assemblée, consultée dans les formes réglementaires, adopte ce projet de loi.)

En voici le texte :

« *Article unique.* — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Tréglonou, département du Finistère, une surtaxe de 14 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. par hectolitre établi en taxe principale. »

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics de divers crédits supplémentaires sur les exercices 1874 et 1875.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles).

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, pour les travaux du monument des généraux Lecomte et Clément Thomas, un crédit de 22,500 francs.

« Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial de la deuxième section du budget, sous le n° 51.

« Une somme de 14,284 fr. 86, est annulée sur l'exercice 1873, chapitre 49 de la deuxième section du budget.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, les crédits ci-après, montant à la somme de 7,537,914 fr. 81.

« Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit entre les chapitres ci-après du budget :

« Chap. 33 *bis.* — Réparation des dégâts causés aux routes, marais et canaux de la Corse	145.000 »
« Chap. 42. — Exécution de la carte géologique détaillée de la France	45.200 »
« Chap. 46. — Garanties d'intérêt aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	7.203.373 »
« Chap. 47 *bis.* — Installation provisoire de la cour des comptes au Palais-Royal	95.000 »
« Chap. 47 *ter.* — Travaux d'appropriation à l'école d'horticulture de Versailles	42.000
« Chap. 52. — Etablissement d'un lazaret à Mindin, près Saint-Nazaire	7.341 81
« Total égal	7.537.914 81

— (Adopté.)

« Art. 3. — Une somme de 7,203,373 fr. est annulée au chapitre 18 du budget extraordinaire de l'exercice 1871 : Garanties d'intérêt aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crédits ci-après, montant ensemble à 152,341 fr. 81, sont annulés sur le budget de l'exercice 1874. Ces crédits se répartissent ainsi qu'il suit :

« Chap. 29 *bis.* — Etablissement d'un lazaret à Mindin, près Saint-Nazaire	7.341 81
« Chap. 33 *bis.* — Réparation des dégâts causés aux routes, marais et canaux de la Corse	145.000 »
« Total égal	152.341 81»

— (Adopté.)

« Art. 5. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi à l'aide des ressources créées par les lois des budgets des exercices 1874 et 1875. » — (Adopté.)

Le scrutin auquel il est procédé sur l'ensemble du projet donne le résultat suivant :

Nombre des votants	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	543
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 125,000 fr., applicable à diverses dépenses relatives à la détermination de la parallaxe du soleil.

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, section Ire chapitre 26, un crédit supplémentaire de 125,000 fr., applicable aux dépenses relatives à la détermination de la parallaxe du soleil. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1875. » — (Adopté.)

Il est procédé sur l'ensemble de la loi à un scrutin dont voici le résultat :

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour	605
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Malartre, relative à la prorogation de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Je demande la parole au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir), *rapporteur.* Messieurs, à la suite du rapport dont

j'ai eu l'honneur de vous donner lecture hier, le Gouvernement a informé la commission qu'il considérait comme préférable de fixer au 4 novembre la date de notre retour. La commission me charge, messieurs, de vous faire savoir qu'elle adhère à cette proposition. (Mouvement prolongé en sens divers.)

M. le président. La parole est à M. René Brice.

M. René Brice. Messieurs, vous avez entendu hier le rapport de l'honorable M. Amédée Lefèvre-Pontalis; après les considérations qu'il a fait valoir devant vous, l'honorable rapporteur de la commission aurait dû, pour être logique, vous proposer de décréter dès à présent que l'Assemblée nationale a été élue à vie, et qu'elle ne se séparera jamais. (Exclamations et rires. — Bruit.)

Il s'est borné à vous demander de prendre, après une session de trois mois à peine, des vacances de plus de trois mois; nous devons à coup sûr lui être reconnaissants de cette modération, et cependant c'est contre les conclusions de ce rapport que je viens m'élever à cette tribune.

En statuant sur la proposition de M. Malartre, vous allez en réalité statuer sur l'époque de votre dissolution; et, si vous votez les vacances qui vous sont proposées, vous déclarerez par là même, messieurs, au mépris de promesses solennelles, que je vous rappellerai tout à l'heure, et contrairement à l'attente et au vœu de l'immense majorité du pays... (Très-bien! à gauche. — Dénégations à droite)... que vous vous refusez à remettre de longtemps encore entre ses mains un mandat désormais absolument épuisé. (Très bien! très-bien! à gauche.)

Et, en effet, messieurs, il ne faut ni nous le dissimuler, ni le taire, il est incontestable que, si vous prenez des vacances, la question de votre dissolution se trouve de ce fait indéfiniment ajournée.

A droite. Comment! indéfiniment!

M. René Brice. Je dis que, si vous prenez des vacances, la question de la dissolution est indéfiniment ajournée; je le prouve.

Si l'Assemblée rentre au mois de novembre, ou même au mois d'octobre, elle voudra à coup sûr avoir une session d'hiver complète; et j'en prends à témoin les déclarations de l'honorable rapporteur de la commission qui, organe de la majorité de cette commission, vous énumérait hier avec complaisance les différents projets de loi dont, à votre retour, vous auriez à vous occuper. Et quant à des élections en décembre, qu'espèrent certains de nos honorables collègues, elles me paraissent, pour ma part, complètement chimériques. Car, en même temps que les délais indiqués dans les lois constitutionnelles y feront obstacle, faire des élections en décembre, à la veille du 1er janvier, à l'époque à laquelle chaque année nous coupons court à toute querelle entre nous et évitons toute discussion irritante... (Interruptions et bruit à droite.) ...dans l'intérêt supérieur du commerce, c'est là une chose impossible.

Donc, si vous prenez des vacances, le printemps prochain vous trouvera siégeant encore sur ces bancs. Et n'en doutez pas, messieurs, au printemps on trouvera quelque prétexte nouveau pour vous ajourner à l'automne de 1876. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Réclamations à droite.)

Telle est ma conviction, et, de même je suis convaincu que, si vous adoptez la proposition de M. Malartre, cent voix s'élèveront de tous côtés, voix calomniatrices, je le veux, mais auxquelles vous ne pourrez imposer silence, qui diront que l'Assemblée ne veut s'en aller ni maintenant ni plus tard, qu'elle a peur du jugement du pays et qu'elle se rend coupable d'un véritable abus de mandat. (Vives réclamations à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.)

Voilà, messieurs, ce que l'on dira; et non-seulement on le dira, mais qui plus est on le croira.

Aujourd'hui, nous le savons tous, le pays est absolument tranquille; il s'est produit dans les esprits un grand apaisement et cela pour deux causes : la première, c'est que vous avez fait une constitution et que la France sait maintenant sous quel régime elle est appelée à vivre. (Rires ironiques à droite.) La seconde, c'est qu'elle pense que cette constitution sera bientôt mise en œuvre et que bientôt vous prononcerez votre dissolution pour revenir devant vos électeurs.

Oui, messieurs, partout on compte sur des élections pour cette année 1875. Et comment en serait-il autrement?

Messieurs, en 1871 — et je ne veux pas parler ici des impatients, qui aussitôt signée cette paix douloureuse que nous avons souscrite, pensaient que notre mandat était épuisé — en 1871, c'était une opinion généralement répandue que l'Assemblée devait se séparer d'une façon définitive immédiatement après la libération du territoire.

M. Depasse. A Bordeaux, on demandait déjà sa dissolution.

M. René Brice. ...et que, en tout cas, elle devait céder la place à une Assemblée nouvelle avant 1874.

C'est de cette opinion que l'honorable M. Baze se faisait l'interprète lorsque, au mois d'août 1871, il déposait sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi qui, fixant, dans son premier article l'ordre de vos travaux, contenait un article 2 ainsi conçu :

« Sauf le cas où elle prononcera elle-même sa dissolution volontaire avant le terme fixé ci-après, l'Assemblée tiendra son mandat pour terminé, par le fait seul de l'expiration de deux années à partir de la promulgation du présent décret, et elle convoquera alors les collèges électoraux pour élire une nouvelle Assemblée. »

Plusieurs membres à droite. Cela n'a pas été voté!

M. René Brice. Nous étions au 19 août 1871; nous sommes au mois de juillet 1875, et vous ne parlez pas encore de votre dissolution!

En 1871, ceux qui parmi nous avaient l'esprit le plus rebelle à toute pensée de dissolution affirmaient du moins que, si l'Assemblée avait à faire une Constitution, immédiatement après le vote de cette Constitution, elle rendrait la parole au pays.

Eh bien, messieurs, cette Constitution, elle est faite. Encore quelques lois complémentaires dont le rapport est déposé, pour les-

quelles une majorité est assurée, et qui n'exigeront pas de longs débats, et la Constitution sera sur pied, terminée, parfaite, prête à fonctionner.

Voilà où nous en sommes, et c'est à ce moment, alors qu'il semble que nous ne devrions plus avoir qu'une pensée, qu'un désir : celui, mandataires fidèles, de rendre compte au pays de ce que nous avons fait pour lui et en son nom; c'est à ce moment qu'on nous parle de vacances !

Avez-vous donc oublié ce qui s'est passé au retour de votre dernière prorogation? Avez-vous oublié que, lorsque, au mois de mai, nous sommes revenus à Versailles, de tous côtés on affirmait que la dissolution était imminente et que l'Assemblée n'avait plus que quelques semaines à vivre? Elle était expirante, pour me servir de l'expression employée hier à cette tribune par l'honorable M. Tallon.

C'est en acceptant comme fait incontestable que les élections générales auraient lieu dans un délai de quelques semaines, qu'on vous a demandé de voter la proposition Courcelle. Et il est avéré que quelques membres de ce côté de l'Assemblée (la gauche), décidés par les promesses qui leur étaient prodiguées, par le langage tenu de toutes parts, par les discours prononcés dans les réunions parlementaires, ont voté avec la plus grande partie du centre droit et de la droite, la suppression des élections partielles.

Je n'hésite pas à le dire, ce jour-là, en fermant la bouche au pays jusqu'après votre séparation dernière, vous avez pris vis-à-vis de lui l'engagement formel, l'engagement d'honneur... (Réclamations à droite. — Applaudissements sur divers bancs à gauche)... de l'appeler, dans un délai rapproché, à élire de nouveaux députés et à lui rendre compte de la façon dont vous aviez exercé votre mandat.

S'il en est ainsi, et si aujourd'hui vous venez, permettez-moi l'expression, manquer à la parole donnée... (Nouveaux applaudissements à gauche. — Murmures à droite)... si vous venez refuser aujourd'hui de tenir l'engagement résultant des paroles dites en votre nom à cette tribune, si vous reculez quand l'heure est venue de marcher en avant, ne croyez-vous pas qu'il y aura dans le pays une grande déception et une grande colère? (Bruit à droite. — Oui! très-bien! à gauche.)

Et je vous le demande, est-ce que vous pensez qu'agir ainsi serait un bon moyen de maintenir l'apaisement dans les esprits, un bon moyen de procéder à la préparation des élections générales?

Puis, permettez-moi de le dire, si vous prenez des vacances, que voulez-vous que le pays pense... (Interruptions et rires à droite.) ...lorsqu'il rapprochera votre décision d'une part des déclarations faites samedi par MM. les ministres, dans leurs bureaux respectifs; et d'autre part de ceci : qu'une Constitution a été votée, qu'elle est prête à être mise en mouvement?

MM. les ministres ont déclaré, samedi dernier, dans leurs bureaux, que le Gouvernement, d'un avis unanime, estimait qu'il était urgent de mettre la Constitution en œuvre.

L'un d'eux même, si je ne me trompe, si on a donné de ses déclarations un compte rendu exact dans la presse, M. le ministre des finances a ajouté qu'il y avait dans l'état dans lequel nous vivons actuellement, — et il disait vrai, — quelque chose de révolutionnaire. (Exclamations et rires à droite.)

Or, je vous le demande à vous, messieurs, à vous conservateurs, quel est votre devoir, si ce n'est pas précisément de porter remède à ce que, dans l'état actuel, il peut y avoir de révolutionnaire, et si par conséquent vous ne devez pas vous efforcer de tout faire pour que la Constitution soit exécutée, appliquée le plus promptement possible?

Si vous ne le faites pas, on demeurera convaincu dans le pays, savez-vous de quoi? — et après le rapport que vous avez entendu, je crains bien qu'on n'ait pas tort— on demeurera convaincu que, dans cette Assemblée, il y a beaucoup d'hommes qui, respectant en apparence la Constitution, n'ont au fond du cœur qu'une pensée, celle, si cette Assemblée peut vivre quelques mois encore, d'arriver à obtenir d'elle qu'elle détruise ce qu'elle a fait et qu'elle renverse la Constitution qu'elle a votée le 25 février. (Marques d'assentiment à gauche.) On sera convaincu que ce que vous ne voulez pas, c'est la mise en œuvre de cette Constitution même. De là des inquiétudes, des accusations contre vous, des craintes sur le sort que vous réservez à la nation.

Et, messieurs, pendant que toutes ces inquiétudes renaîtront dans le pays, on préparera les élections prochaines; on en fera l'objet de préoccupations constantes et légitimes.

M. le vice-président du conseil disait l'autre jour avec infiniment de raison, à mon sens, qu'il était mauvais de prévoir trop longtemps à l'avance l'époque des élections générales et de donner ainsi en quelque sorte rendez-vous aux partis pour une date indiquée et fixe. Je suis parfaitement de cet avis; mais ne croyez-vous donc pas que, pour n'être pas fixée à un jour précis, l'époque de la dissolution n'est pas, dès à présent, présumée par le pays tout entier? Ne croyez-vous pas que, si vous vous séparez pour trois mois et plus, le pays tout entier se dira que les élections auront lieu probablement au printemps de 1876?

Que va-t-il se passer alors? Les candidatures vont se produire, se discuter; on préparera des listes, les candidats qui pensent que vous adopterez le scrutin d'arrondissement, visiteront les arrondissements dans lesquels ils ont l'intention de se présenter. En fait, — sinon en droit, — à partir de votre vote d'aujourd'hui, la période électorale sera ouverte; si bien que, pour conjurer le péril prévu par M. le vice-président du conseil, il n'y a qu'un moyen, c'est de hâter, de précipiter la dissolution. Et cette dissolution, comment pouvez-vous l'éviter en présence de la situation même de l'Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler?

Elle est d'autant plus nécessaire, que l'Assemblée est plus divisée...

Plusieurs membres à droite. Comment! divisée!

M. René Brice. ...que les majorités y sont plus changeantes, qu'elles se portent tantôt à droite et tantôt à gauche, que le spectacle de nos divisions enlève chaque jour quelque chose à notre autorité, et que bientôt,

cela est manifeste, il deviendra impossible de gouverner avec cette Assemblée.

M. Buffet, *ministre de l'intérieur, vice-président du conseil.* Mais il y a eu, le 15 juillet, une grande majorité, et j'espère bien qu'elle se maintiendra.

M. René Brice. M. le vice-président du conseil me fait l'honneur de me faire observer qu'il y a eu, au 15 juillet, une grande majorité.

M. le vice-président du conseil. Et j'ai ajouté que j'avais l'espoir qu'elle se maintiendrait.

M. René Brice. M. le vice-président du conseil a bien voulu ajouter qu'il avait l'espoir qu'elle se maintiendrait.

Eh bien, je me demande, moi, s'il est possible à un gouvernement de vivre avec une majorité dans laquelle se trouvent presque pour moitié des ennemis de la Constitution qu'il est chargé de défendre? (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Et personne ne me donnera un démenti lorsque j'affirmerai qu'il est impossible qu'une majorité composée d'éléments hétérogènes à ce point puisse se maintenir et qu'elle donne confiance au pays, parce que pour durer, pour vivre, pour donner à un gouvernement les moyens de gouverner, il faut une majorité homogène, sachant ce qu'elle veut, où elle va, et ayant un but unique. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Messieurs, je m'abuse, sans doute, mais ce que j'ai l'honneur de dire à l'Assemblée, je l'ai entendu répéter tant de fois par des hommes d'opinions les plus diverses, cela me paraît d'une telle évidence, qu'il me semble que c'est une vérité incontestable et qu'il ne se peut pas que tous vous ne pensiez pas comme moi.

Et maintenant, lorsque je vois cette Constitution faite, lorsque j'entends les ministres demander sa mise en œuvre, le pays la réclamer avec eux, j'examine si vous avez des raisons sérieuses de réclamer des vacances, d'abandonner vos bancs, de retarder la mise à exécution de cette Constitution et, par cela même, de donner au pays des défiances nouvelles.

Je ne m'arrêterai pas longtemps aux raisons apportées par M. le rapporteur à l'appui de la proposition qu'il nous a faite, et pour quoi? Parce que ces raisons sont peu nombreuses d'abord, ensuite parce que ce sont des raisons auxquelles, tous, vous avez déjà répondu. On nous parle de l'habitude qu'a l'Assemblée de prendre des vacances à l'époque de l'année à laquelle nous sommes, de la nécessité de prendre du repos, d'aller dans nos départements après que nous avons siégé sur ces bancs moins de trois mois! A tout cela il n'y a qu'une seule réponse, c'est que si le pays a besoin que nous demeurions à notre poste, nous n'avons le droit de nous occuper ni de nos intérêts, ni de nos convenances personnelles. (Très-bien! à gauche.) Que ceux qui ont besoin de repos et qui ne peuvent plus demeurer plus longtemps à Versailles, prennent des congés ou donnent leur démission. (Très-bien! à gauche.) Quant à nous, notre devoir est de rester ici et de prendre les mesures indispensables pour que la Constitution que vous avez faite puisse fonctionner sans retard. (Nouvelles marques d'approbation à gauche.)

Du reste, messieurs, les conseils généraux doivent, il est vrai, siéger le 16 août prochain; mais si l'on venait vous demander aujourd'hui de retarder la session des conseils généraux, une demande de cette nature n'a-t-elle donc pas été faite l'an dernier, et pour des raisons moins importantes, et n'a-t-elle pas été accueillie par vous? La session des conseils généraux a été retardée jusqu'au mois d'octobre en 1874; et je ne sache pas, grâce aux précautions prises par l'administration, que l'année 1875 en ait souffert. Eh bien, ne pouvez-vous pas, cette année, dans un intérêt supérieur, afin de rassurer le pays, afin de lui permettre d'exprimer sa pensée sur cette Constitution que vous avez votée et sur la conduite politique de chacun d'entre nous, ne pouvez-vous pas, cette fois encore, retarder jusqu'au mois d'octobre, s'il est utile, les conseils généraux et achever d'ici là votre œuvre?

Je n'insiste pas, messieurs; j'ai cru devoir porter à cette tribune les raisons pour lesquelles il me paraissait absolument impossible de prendre des vacances, à l'heure à laquelle nous sommes arrivés. Je persiste, messieurs, à soutenir qu'il est urgent, avant tout, afin de bien faire comprendre au pays que nous avons fait une œuvre sérieuse, de faire fonctionner cette Constitution du 25 février que nous avons votée, je le répète, et de laquelle il attend la sécurité dont il a tant besoin.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter la proposition de M. Malartre et de siéger, sans désemparer, jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.)

M. Alfred Giraud. (Bruit.) Messieurs, si vous êtes fixés, je descendrai volontiers de la tribune. (Non! — Parlez!)

L'orateur qui m'a précédé à la tribune a parlé avec une vivacité que le débat ne me paraissait pas comporter. En indiquant tout à l'heure l'imposante majorité qui, le 15 juillet dernier, a soutenu le Gouvernement en qui nous avons confiance, il a dit que cette majorité était composée en partie des ennemis de la Constitution.

Eh bien, je proteste contre une pareille parole. (Hilarité à gauche.)

Un membre à gauche. Est-ce que vous devenez républicain?

M. le président. N'interrompez pas, messieurs!

M. Alfred Giraud. Il n'y a pas ici d'ennemis de la Constitution; tous les membres de cette Assemblée, quelle que soit leur opinion, s'inclinent avec respect devant la loi du pays, même quand cette loi ne répond pas à leurs préférences politiques. Par conséquent, je proteste avec énergie contre un mot qui est échappé à l'honorable M. René Brice.

M. Henri Brisson. Faites-vous approuver par la droite!

M. Alfred Giraud. J'arrive maintenant à ce qui fait le fond du débat. (Interruptions à gauche.)

M. Lepère, *tendant le bras vers la droite.* On désire que vous receviez quelque encouragement de ce côté. (Rires à gauche.)

M. le président. Monsieur Lepère, vous n'avez pas la parole.

Le président est parfaitement décidé à empêcher ces interruptions qui nuisent à la dignité du débat. Je prie M. Lepère de vouloir bien garder le silence.

M. Alfred Giraud. On a essayé de placer la question sur un autre terrain et d'agiter devant vous des fantômes. On vous a dit que l'Assemblée se considérait comme éternelle et qu'elle ne songeait pas le moins du monde à s'en aller dans un temps quelque éloigné qu'il fût.

Eh bien, vous savez parfaitement qu'il n'en est pas ainsi. Nous sommes tous fixés sur cette question. Il s'agit d'une question de mois et pas d'autre chose en somme. (Interruptions et rires ironiques à gauche.)

La question est simplement celle-ci : Avons-nous le temps, avant la session des conseils généraux, de voter toutes les lois que nous avons encore à faire? Voilà toute la question.

Un membre à droite. Oui, en votant les projets de lois sans les discuter.

M. Alfred Giraud. Il est bien certain que si vous voulez voter ces lois sans discussion, après vous être entendus dans ce qu'on appelle les groupes politiques, et si vous venez ici avec l'intention bien arrêtée d'empêcher la discussion, d'interdire les amendements, il est bien certain, dis-je, que si vous voulez voter des lois devant un Corps législatif muet, vous aurez peut-être le temps matériel nécessaire pour tout terminer.

Mais, je vous le demande, est-ce que ce n'est pas là précisément la négation du régime parlementaire? Est-ce qu'il est possible de faire voter des lois dans ces conditions? Quant à moi, je ne le crois pas.

Si vous voulez que vos lois inspirent le respect à ceux qui devront leur obéir; si vous souhaitez pour ces lois la durée, vous devez les faire avec sérieux et maturité.

M. Farcy. Vous auriez dû faire cette protestation le 24 mai, quand on étouffait la discussion!

M. le président. N'interrompez pas!

M. Alfred Giraud. Voilà pourquoi je soutiens qu'il est impossible, d'ici au 15 août prochain, de voter les lois qui sont absolument nécessaires.

Nous avons à faire une loi électorale, et le rapport n'est pas encore déposé.

Plusieurs membres à gauche. Il est déposé!

M. Alfred Giraud. Depuis quand?

M. le président. Ce rapport a été déposé aujourd'hui, au commencement de la séance.

M. Alfred Giraud. Eh bien, messieurs, je vous le demande, quand vous avez à voter encore la loi électorale pour les sénateurs, la loi électorale pour la Chambre des députés et des lois militaires dont vous ne contesterez pas l'importance, quand, au point de vue financier, nous avons encore d'autres lois à voter et des lois très-importantes, est-il, je vous le demande, matériellement possible que tout cela soit terminé avant la session des conseils généraux ?

Nous savons parfaitement qu'il y a un certain nombre de membres de cette Assemblée qui, depuis quatre ans, demandent presque tous les mois la dissolution de l'Assemblée nationale. L'Assemblée était à peine réunie, que ceux qui s'étaient opposés à sa convocation demandaient déjà sa dissolution. Eh bien, l'Assemblée a duré pendant quatre années ; elle a résisté à ces fausses manifestations de l'opinion publique et elle a parfaitement fait d'y résister. Elle s'en ira après avoir accompli son œuvre, étant parfaitement convaincue que les conservateurs lui sauront gré de les avoir défendus contre l'anarchie et d'avoir reconstitué le pays. Il ne s'agit donc que d'une question de date, que d'un délai de quelques mois et, permettez-moi de le dire encore, nous ne comprenons pas qu'on vienne à cette tribune apporter des arguments empreints d'une vivacité qu'un pareil débat, comme je le disais au commencement de ces observations, ne semblait pas comporter. (Approbation sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. Il y a trois amendements, un premier amendement de M. Raoul Duval, un second amendement de M. Feray et un troisième amendement de M. Jules Simon.

Il a semblé au président que l'amendement de M. Raoul Duval s'écartait davantage du projet de la commission, et qu'il était plus complet que celui de M. Feray. Du reste, l'Assemblée en jugera.

Voici l'amendement de M. Raoul Duval :

« Art. 1er. — L'Assemblée se prorogera le 15 août prochain.

« Art. 2. — Les élections, pour l'Assemblée législative, auront lieu le 17 octobre 1875.

« Une loi spéciale réglera le mode et l'époque de la nomination des membres du Sénat. »

Vous voyez, messieurs, que l'amendement de M. Raoul Duval entraînerait la dissolution au 17 du mois d'octobre. Il m'a paru aller plus loin que l'amendement de M. Feray. C'est donc cet amendement que je mets d'abord aux voix, s'il n'y a pas d'opposition.

M. Raoul Duval. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raoul Duval.

M. Raoul Duval. Messieurs, nous avons tous compris, — et les discours de nos deux honorables collègues viennent de le souligner, — que, au fond de la question de prorogation, se pose pour tous les esprits celle de la dissolution.

Il importe, à mon sens, que cette dernière question soit d'abord résolue, pour que nous puissions apprécier ensuite pendant combien de temps l'Assemblée pourra se séparer temporairement, si elle ne croyait pas le moment venu de le faire définitivement.

Suivant que vous déciderez que l'année 1875 doit ou non voir le terme de notre mandat, il est parfaitement évident que la durée de la prorogation devra être plus ou moins longue. Si vous décidez que nous devons dépasser encore le terme extrême de l'année 1875, il ne vaudrait, en vérité, pas la peine de discuter pour savoir si l'Assemblée reviendra dix, quinze jours, un mois plus tôt ou plus tard : ce serait relativement tout à fait insignifiant. (Marques d'assentiment sur divers bancs.)

Les honorables amis qui ont bien voulu mettre leurs signatures à côté de la mienne pensent, comme moi, que l'année 1875 doit voir le terme de notre mandat.



Une question importante domine, à mon sens, tout ce débat : c'est celle du procédé électoral que vous croyez devoir adopter. Il est évident que, s'il y a parmi nous une majorité pour le maintien du scrutin de liste, conformément à la législation qui nous fait siéger sur ces bancs, la discussion de la loi électorale se réduirait à très-peu de chose. Il faudrait, en effet, bien peu de jours pour discuter, quoi ? quelques mesures de police, quelques questions d'éligibilité ou de non-éligibilité. S'il y a dans cette Assemblée une majorité pour le maintien du scrutin de liste, la question est donc très-facile à trancher : soyons sincères et comptons-nous.

Si, au contraire, vous voulez entrer dans la voie d'une transformation complète de notre système électoral, cette transformation soulèvera de multiples questions qui auront besoin d'être examinées de très-près, d'être mûrement pesées, et nous agirions très-imprudemment en voulant rapidement trancher des questions qui intéressent si gravement l'avenir de notre pays.

S'il y a dans l'Assemblée une majorité résolue à accepter la décision du pays consulté même avec la législation actuelle, qu'elle se rallie à notre proposition ; si vous prenez des vacances se prolongeant jusqu'aux premiers jours de novembre, vous ne pourrez pas procéder aux élections générales en 1875.

A ceux qui pensent à faire les élections en fin d'année, je me permettrai une observation :

La saison rigoureuse est mal choisie pour une pareille opération. La moitié de notre pays, le centre de la France, est élevée et montagneuse, les communications y sont, dans certaines parties, difficiles et dangereuses ; encombrées par les neiges, les conditions climatériques y entraveraient le libre exercice de l'action électorale.

Voulez-vous me permettre une autre observation? (Parlez ! parlez !)

A côté de ceux de nos concitoyens qui se passionnent plus ou moins pour nos discussions, il y a l'immense masse de ceux qui travaillent. Ceux-là s'accommoderaient mal des élections en fin d'année : c'est le moment où les opérations commerciales se balancent, où l'on dresse l'inventaire pour voir si les opérations de l'année se traduisent par des pertes ou des gains. Eh bien, la crise électorale aurait pour résultat inévitable de déprécier les valeurs et de faire liquider en perte ; or, le sentiment de la perte est un mauvais conseiller.

Il y a donc intérêt à faire les élections vers la date que j'indique : en octobre, la mauvaise saison n'est pas encore venue et les plus importants des travaux agricoles sont effectués.

Si vous ne voulez pas accepter notre proposition de dissolution, vous pourrez vous proroger tout autant que vous le voudrez ; en fait, vous aurez reporté la dissolution au printemps prochain.

Signataires de cet amendement, nous avons toujours été partisans du recours au pays le plus rapide possible. Pour ma part, autant j'étais adversaire ardent et convaincu de la dissolution, lorsqu'une partie du territoire de la France était encore occupée par l'ennemi, lorsque nous n'étions pas encore libérés des lourdes charges laissées par la guerre, autant j'en suis devenu le partisan décidé, le jour où la France a été rendue à elle-même.

Il me paraissait, en effet, à une époque antérieure, plus honnête, à raison des incertitudes qui pouvaient exister sur l'étendue de notre mandat, et meilleur, à tous les points de vue, de laisser au pays le droit de choisir son gouvernement.

Vous avez pensé le contraire.

Aujourd'hui, je considère comme le plus impérieux de nos besoins de savoir si quelque chose de réellement stable a été fondé, et, pour y parvenir, comme le premier de nos devoirs de rendre le pays juge de l'œuvre du 25 février et de ses auteurs.

Quant à la question du procédé électoral à employer, si grave que soit cette question, elle est, à notre sentiment, je le répète, tout à fait secondaire. Nous aurions préféré la consultation directe du pays sur la forme du Gouvernement, parce qu'elle nous paraissait plus sincère et plus vraie. Nous pouvons avoir une opinion différente relativement au meilleur mode de scrutin. Les collègues qui ont signé avec moi ne sont pas tous partisans du scrutin de liste. Ce qui nous importe avant tout, c'est que l'opinion publique se manifeste et dise ce qu'elle pense de l'œuvre du 25 février.

Il importe que nous sachions si la France veut aller plus avant dans le sens républicain ou bien, au contraire, trouve que nous avons, en proclamant la République, outrepassé le sens du mandat auquel nous devons de siéger sur ces bancs.

Ce que nous vous proposons ne saurait faire de difficulté pour ceux de nos collègues qui sont partisans de la législation électorale en vigueur. Parmi les partisans du scrutin d'arrondissement, il y en aura, je l'espère, qui voudront, comme l'un des signataires de l'amendement, prendre le pays pour juge, afin que sa parole soit entendue et sa volonté obéie. (Approbation sur plusieurs bancs de divers côtés.)

M. Lepère. Messieurs, nous éprouvons quelque étonnement en entendant l'honorable M. Raoul Duval, que nous avions été habitués à voir seul à peu près de cè côté (l'orateur désigne le côté droit) chaque fois que la question de dissolution a été soulevée, nous annoncer aujourd'hui qu'il a derrière lui un assez grand nombre de signataires qui, cette fois, e prononceraient formellement pour la continuation de nos travaux sans interruption et pour la dissolution de cette Assemblée à courte échéance.

Notre étonnement s'explique d'autant mieux que, lorsqu'il s'est agi du vote sur l'urgence de la proposition de M. Malartre, nous n'avons pas remarqué que les amis de M. Raoul Duval fussent si désireux d'éviter toute interruption des travaux de l'Assemblée et si pressés de la voir, par l'achèvement de sa tâche, conduite à la dissolution.

Au surplus, quels que soient les cosignataires de la proposition de M. Raoul Duval, elle ne saurait, de notre côté, rencontrer aucune opposition, du moins dans sa première partie ; car la deuxième partie ne nous paraît pas en harmonie avec les lois constitutionnelles que vous avez votées ou que vous allez élaborer. Mais, quant à la première partie, — et c'est la principale, —

nous aurions d'autant plus mauvaise grâce à la repousser que, réduite à ces termes, la proposition n'est pas nouvelle et ne nous est pas étrangère.

Je me permettrai de dire à M. Raoul Duval qu'il me paraît s'être approprié la pièce de M. Girerd. (On rit.)

En effet, mon honorable ami M. Girerd a présenté une proposition qui est identique à celle que M. Raoul Duval vient de vous soumettre dans la première partie de son amendement, et cette proposition de M. Girerd a reçu l'assentiment de la commission d'initiative. Par conséquent, messieurs, sur ce point-là, il ne peut y avoir aucune espèce de débat de la part des membres de cette Assemblée qui font partie du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Messieurs, si j'avais à parler de moi ici, je dirais qu'il y a bien longtemps que je demande la dissolution, ou que je suis de ceux qui l'ont demandée. On a pu nous dire que nous l'avions peut-être demandée prématurément; mais il ne s'agit pas de se reporter aux premières demandes de dissolution; nous ne sommes plus dans les circonstances qui les avaient motivées. Je n'ai, quant à moi, rien à désavouer des propositions multiples auxquelles je me suis associé.

Mais je ne veux évoquer le souvenir que de celles qui, dans ces derniers temps, par le grand nombre de suffrages qu'elles ont réunis, ont mis, en quelque sorte, la question de dissolution à l'ordre du jour.

L'Assemblée a paru sentir, alors, qu'il fallait se rendre au vœu du pays, que notre mandat n'était pas loin d'être épuisé, et que, du moment qu'une Constitution était faite, qu'elle était adoptée par la majorité de cette Assemblée, c'était un devoir impérieux de l'appliquer le plus promptement possible.

L'Assemblée, qui semblait à peu près unanime à penser ainsi il y a deux mois, pense-t-elle autrement aujourd'hui? Je l'ignore. Pour nous, nous n'avons pas varié, et alors qu'une de nos propositions est reprise et nous est apportée ici sous la forme d'un amendement dont le but est de hâter la dissolution de cette Assemblée, en fixant le terme de ses travaux dans un avenir très-prochain, nous ne pouvons, quant à nous, que lui faire le meilleur accueil; et j'ai l'honneur, pour ma part, en m'associant à la proposition, de déposer une demande de scrutin public, avec l'espoir que les amis de M. Raoul Duval qui ont signé son amendement voudront bien aussi l'accompagner dans le scrutin. (Très-bien! très-bien! et applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Galloni d'Istria. Ce sera à l'état parallèle, mais avec regret, que je voterai comme vous!

De divers côtés. Aux voix! aux voix!

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Raoul Duval.

L'Assemblée désire-t-elle que je lui en donne une nouvelle lecture?

Sur divers bancs. Oui! oui! — Avec les signatures!

M. le président. Je lis :

« Art. 1er. — L'Assemblée se prorogera le 15 août prochain.

« Art. 2. — Les élections pour l'Assemblée législative auront lieu... »

Un membre. — Mais c'est une proposition de loi nouvelle!

M. le président. C'est une contre-résolution présentée comme amendement à une résolution. Il ne s'agit pas ici d'une proposition de loi, il s'agit d'une résolution. L'honorable M. Malartre vous a proposé une résolution, et vous êtes appelés à vous prononcer sur une contre-résolution présentée comme amendement. C'est ainsi qu'on a toujours fait. (Assentiment.)

M. Feray a proposé également un amendement qui viendra tout à l'heure en discussion et qui est de même une contre-résolution.

Un membre à gauche. Je demande la division!

M. le président. Si l'on demande la division, la division étant de droit, je vais mettre aux voix l'amendement par division.

M. Gambetta. La division n'est pas demandée, monsieur le président!

M. le président. Je vous demande pardon! elle vient d'être demandée.

M. Gambetta. On n'insiste pas!

Plusieurs membres à gauche. Non! on n'insiste pas!

M. Aymé de la Chevrelière. La commission a-t-elle eu connaissance de l'amendement de M. Raoul Duval?

M. le président. On demande si la commission a délibéré sur l'amendement de M. Raoul Duval.

Au banc de la commission. Non, monsieur le président.

M. de La Rochefoucauld, duc de Bisaccia. Le renvoi à la commission! (Non! non!)

M. le président. Si le renvoi à la commission est demandé, je le mettrai aux voix. (Non! non!)

Veuillez alors, messieurs, écouter la lecture de l'amendement qui, tout à l'heure, a été interrompue :

« Art. 1er. — L'Assemblée se prorogera le 15 août prochain.

« Art. 2. — Les élections pour l'Assemblée législative auront lieu le 17 octobre 1875.

« Une loi spéciale réglera le mode et l'époque de la nomination des membres du Sénat. »

Cet amendement est signé par MM. Raoul Duval, Levert, Ganivet, Arthur Legrand.

Voix à gauche. Les signataires ne sont pas nombreux!

M. le président. Il y a deux demandes de scrutin public sur cet amendement.

Un membre à droite. Mais il ne peut être question, en ce moment, que d'une prise en considération.

Divers membres. Nous n'avons pas à voter sur une proposition de loi! — Il ne s'agit que d'une simple résolution! — Il n'y a pas lieu à une prise en considération préalable des amendements!

De plusieurs côtés. Quelle est l'opinion du Gouvernement?

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Buffet, *vice-président du conseil, mi-*

nistre de l'intérieur. Je ne répondrai pas au discours que vous venez d'entendre. Le Gouvernement, dans les bureaux et devant la commission, a fait connaître sa pensée. Nous avons reconnu la nécessité d'une prorogation. Nous avons indiqué l'époque où, suivant nous, cette prorogation devait commencer et l'époque où nous jugions à propos de la voir finir.

Nous avons été heureux, — je tiens à le proclamer en ce moment, — de l'accord qui s'est établi entre la majorité de la commission et le Gouvernement. (Très-bien! très-bien!)

J'ai l'espérance que sur tous les autres points cet accord, comme je le disais tout à l'heure, en interrompant l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, se maintiendra complétement aujourd'hui encore sur la question de prorogation. (Nouvelles marques d'approbation.)

Le Gouvernement repousse donc la proposition qui vient d'être déposée par M. Raoul Duval.

Nous avons déclaré à la commission, et je le répète devant vous, qu'en demandant à l'Assemblée de se réunir le 4 novembre, nous avions été déterminés par le désir de ne préjuger dans aucun sens l'époque des élections générales. (Rumeurs à gauche.) Nous avons déclaré que cette question ne pouvait être ni résolue, ni préjugée longtemps d'avance; mais nous avons tenu à ce que l'Assemblée eût, à son retour, la pleine liberté de la résoudre de la manière qui lui paraîtra le plus conforme aux intérêts du pays. (Nouvelles rumeurs à gauche.)

On insinuait tout à l'heure qu'on pourrait imputer à cette Assemblée d'autres mobiles. J'ai le droit de dire que tout le passé de cette Assemblée... (Oh! oh! à gauche. — Applaudissements à droite), que le patriotisme et le dévouement dont elle a donné des preuves au pays, protestent contre une semblable insinuation. (Nouveaux applaudissements à droite.)

On a parlé de l'opinion publique. Eh bien, l'opinion publique, j'entends la vraie... (Exclamations et rires à gauche. — Très-bien! à droite), la grande opinion publique, ne s'est jamais associée à de pareilles insinuations; elle a pleine confiance dans la résolution que l'Assemblée prendra. Nous avons, je le répète, indiqué la date du 4 novembre, parce que, à ce moment, l'Assemblée sera parfaitement maîtresse de résoudre cette question, et lorsque le moment sera venu de la résoudre, le Gouvernement n'hésitera pas à faire connaître à l'Assemblée son avis et à le lui soumettre respectueusement. Mais aujourd'hui nous repoussons absolument la proposition qui vient d'être déposée. (Applaudissements à droite.)

M. Ernest Picard. Je demande la parole.

M. le président M. Picard a la parole.

M. Ernest Picard. Je ne viens pas plus que l'honorable ministre de l'intérieur répondre à ce qui a été dit à cette tribune. Il a défendu les actes de l'Assemblée. Il sait que nous avons été toujours de ceux qui ont professé publiquement pour elle le plus profond respect.

A droite. Qui, nous?

M. Ernest Picard. Ce qu'il a dit ne peut pas nous atteindre.

Et maintenant, je suis obligé de me souvenir, en montant à cette tribune, non-seulement de ce que disait tout à l'heure l'honorable ministre, mais de ce qu'il nous disait à quelques jours, à si peu de jours de distance.

Me suis-je trompé, messieurs? Ma mémoire est-elle infidèle, lorsque je me souviens qu'ici, toujours au nom du Gouvernement, l'honorable vice-président du conseil a dit que l'Assemblée devait être absolument, entièrement maitresse de résoudre seule... (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le rapporteur. Eh bien, elle en est maitresse!

M. Ernest Picard. ... la question qui vient d'être posée à cette tribune?

Voix diverses à droite. C'est ce qu'il vient de répéter! — Il ne s'est pas contredit!

M. Ernest Picard. Et cependant, messieurs, que venez-vous d'entendre? L'honorable vice-président du conseil, à l'instant même, vous a dit, toujours au nom du Gouvernement, qu'il repoussait les propositions qui étaient apportées ici, qu'il adhérait, avec la majorité de la commission, à la fixation d'une date qui, suivant lui, n'engage pas la question. Mais, suivant nous... (Ah! ah! à droite), cette date l'engage. Cette date fait plus que l'engager, elle la résout. (Très-bien! très-bien! à gauche.) Et l'honorable vice-président du conseil me permettra de penser que, dans une question aussi grave, il ne désire pas plus que nous faire indirectement ce qu'il a déclaré qu'il ne pouvait pas faire directement. (Approbation à gauche.)

En conséquence, messieurs, je crois que, placé en face de la proposition qui vient d'être portée devant vous, en comprenant la gravité, la portée, et comprenant aussi que, malgré ce que vient de dire l'honorable vice-président du conseil, la grande opinion publique.... (Oh! oh! à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche) n'admet pas que, quand il s'agit de grands devoirs, de devoirs suprêmes à remplir, le Gouvernement vienne ici et soutienne qu'il faut prendre des vacances et des vacances de trois mois; je dis que, pour mon compte, je voterai cette proposition. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je dois soumettre une observation à l'Assemblée.

Le projet de résolution de M. Raoul Duval se compose de deux parties : la première partie est réellement une résolution; la seconde partie est une véritable proposition de loi, car elle est ainsi conçue :

« Les élections pour l'Assemblée législative auront lieu le 17 octobre 1875. »

Le président ne peut pas laisser passer une pareille dérogation aux usages. La date des élections ne peut être fixée que par une loi et non par une résolution. (C'est juste! Très-bien!)

M. Raoul Duval, se rendant à l'observation du président, maintient la première partie de son amendement, et modifie la seconde.

M. Raoul Duval. Messieurs, je comprends les observations qui viennent d'être faites par notre honorable président, et je ne fais aucune difficulté de m'y rendre.

Dans ces conditions, je maintiens le premier paragraphe de mon amendement.

Quand l'Assemblée aura voté, nous nous réservons, si cet amendement était adopté, de

déposer une proposition de loi pour fixer la date de la dissolution de l'Assemblée.

Sur cette question de la dissolution, nous avons jusqu'à présent entendu le Gouvernement dire et répéter à l'Assemblée qu'elle était tout entière de son ressort exclusif et que le Gouvernement n'avait pas à y prendre parti. Nous ne saurions admettre que son opinion soit changée et nous ne considérons l'intervention de M. le vice-président du conseil que comme un simple avis sur l'opportunité de la grave mesure que nous vous proposons. Nous aurions, en cas de vote affirmatif, à en tenir le compte nécessaire en cette matière où, plus qu'en aucune autre, l'accord est désirable entre l'Assemblée et le Gouvernement.

M. Gaslonde. On a demandé au Gouvernement son avis, il l'a donné.

M. Raoul Duval. Pour me conformer aux observations de M. le président, je modifie donc ainsi qu'il suit ma proposition :

« Art. 1er. — L'Assemblée se prorogera le 15 août prochain.

« Art. 2. — Il sera statué sur la date des élections pour l'Assemblée législative par une loi spéciale qui règlera en même temps le mode et l'époque de la nomination des membres du Sénat. » (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Bruit à gauche.)

M. le président. L'Assemblée va voter d'abord sur l'article 1er de l'amendement de M. Raoul Duval. Il y a deux demandes de scrutin :

Ces demandes sont signées :

La 1re, par MM. Ricot, Bourgeois, de Vaulchier, vicomte de Saintenac, de Féligonde, de Kéridec, de Bouillé, vicomte d'Aboville, marquis de Valfons, comte de Cintré, Charles Martin, vicomte de Lorgeril, vicomte de Kermenguy, Courcelle, Bernard-Dutreil, amiral de Dompierre d'Hornoy, Lespinasse, de Tarteron, vicomte de Forsanz, A. de La Borderie, de Colombet, Gasselin de Fresnay, de Dampierre.

La 2e, par MM. Léon Gambetta, Ch. Rolland, Valentin, Ch. Lepère, Albert Grévy, Contaut, Gaudy, Warnier, Noël-Parfait, Carnot, Sadi Carnot, Villain, Levêque, Le Royer, Duclerc, Léopold Faye, Ricard, Roussel, Jozon, Challemel-Lacour, Limperani, Michal-Ladichère, H. de Lacretelle.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

Messieurs les secrétaires, après avoir dépouillé le scrutin, en remettent le résultat à M. le président.

M. le président. Il y a lieu à un pointage.

(L'opération du pointage des bulletins pour la rectification du scrutin, commencée à quatre heures, se termine à quatre heures cinquante minutes.)

M. le président. Voici le résultat rectifié du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants...........	688
Majorité absolue..............	345
Pour l'adoption.......	327
Contre..............	361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Feray.

M. Feray. Je viens développer, comme amendement à l'article 1er du projet de la commission, la proposition que j'avais présentée et par laquelle je demandais que l'Assemblée nationale continuât ses travaux sans interruption jusqu'à ce qu'elle eût voté sur les lois du Sénat, la loi électorale, le budget de 1876 ; je demande la permission d'y ajouter les quelques lois urgentes qui sont à l'ordre du jour. (Ah ! ah ! sur quelques bancs à droite.)

Mes collègues qui partagent mon opinion et moi, nous poursuivons un but que nous avouons hautement, c'est celui d'obtenir que les élections puissent être faites avant la fin de 1875, de manière que les nouvelles Assemblées puissent entrer en session le second mardi de janvier 1876. (Rumeurs à droite. — Approbation à gauche.)

M. Cochery. C'est l'exécution de la loi organique !

M. Feray. Voilà, messieurs, notre but ; nous le poursuivons parce que nous le croyons conforme à l'intérêt du pays.

Voix à droite. Toujours la même raison !

A gauche. C'est vrai ! Très-bien ! très-bien !

M. Feray. Nous n'avons jamais été des dissolutionnistes à outrance ; nous avons toujours été des conservateurs constitutionnels. (Exclamations ironiques sur quelques bancs à droite. — Assentiment à gauche.)

Le moyen que j'indique est un de ceux qu'on peut employer pour arriver à ce résultat que les élections soient faites dans le courant de 1875. Il s'agit, pour cela, de reculer le jour auquel doivent se réunir les conseils généraux. (Interruptions à droite.)

Je n'ai pas besoin de rappeler, ce qu'a très-bien dit M. René Brice, que pareille mesure a déjà été prise antérieurement, et en face de l'intérêt immense qu'il y a à ce que les élections soient faites avant la fin de 1875, il ne faut pas reculer devant l'inconvénient qui peut résulter de la remise au 1er septembre, par exemple, si cela est nécessaire, de la convocation des conseils généraux. (Approbation à gauche.)

M. le ministre de l'intérieur nous a dit, lorsqu'il est venu dans la commission, et il a répété tout à l'heure à la tribune, que le Gouvernement entendait que l'Assemblée fût parfaitement maîtresse de fixer à son gré l'époque des élections. (Interruptions diverses à droite.)

Messieurs, si vous m'interrompez, vous me ferez perdre le peu de sang-froid que j'apporte à la tribune.

Je crois rapporter fidèlement les paroles qu'on a prononcées devant la commission.

M. le ministre de l'intérieur a dit : C'est à l'Assemblée qu'il appartient de statuer, mais le Gouvernement pense qu'on pourrait revenir à la fin d'octobre ou dans les premiers jours de novembre. L'Assemblée aurait ainsi le temps de résoudre à sa guise la question des prochaines élections. Cette date laisserait toute latitude ; c'est à l'Assemblée qu'il appartient de décider si elle veut ou non se dissoudre. En rentrant à la date indiquée par nous, elle réserve sa liberté d'action.

A droite. Eh bien ?

M. Feray. M. le ministre me fait signe qu'il reconnait comme exactes les paroles que je viens de rappeler.



M. le vice-président du conseil. Ce ne sont pas les paroles exactes que j'ai prononcées, mais c'est le sens.

M. Feray. M. le garde des sceaux, dans la commission, lorsqu'on lui demandait de s'expliquer sur les délais nécessaires pour les élections des sénateurs et des députés, a répondu :

Que les deux premières opérations consistent :

1° A déterminer le jour où les conseils municipaux se réuniront pour nommer leurs délégués;

2° La nomination des soixante-quinze sénateurs par l'Assemblée.

M. Dufaure nous a dit qu'il croyait que les délais peuvent être abrégés. Il en est de même pour l'intervalle qui séparera l'élection des sénateurs de celle des députés.

Il a ajouté que l'Assemblée se réunira assez tôt pour que l'on puisse nommer le Sénat et la Chambre des députés avant la fin de l'année, et que les deux Chambres puissent siéger le second mardi de janvier.

Je crois avoir fidèlement rappelé les paroles prononcées par M. le garde des sceaux devant la commission.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Exactement!

M. Feray. Ainsi, nous sommes bien d'accord. L'Assemblée doit rester maîtresse ; elle a le pouvoir de régler les opérations à faire de manière à ce que les deux Chambres puissent se réunir le 12 janvier.

Messieurs, hier, la majorité de la commission avait adopté le 16 novembre. De même, hier, la commission des Trente s'est réunie et a modifié son article 28, de manière à ce que les délais puissent être abrégés.

Enfin, messieurs, ce matin, le Gouvernement a déclaré qu'il demandait que l'Assemblée nationale fixât au 4 novembre le jour de sa réunion, et la majorité de la commission a accepté cette fixation.

Vous comprenez, messieurs, qu'en face d'une situation qui change à chaque instant, qui a changé depuis hier, je ne puis pas donner les arguments que j'aurais apportés pour soutenir mon amendement. (Rires sur quelques bancs à droite.)

Messieurs, si les élections ne sont pas faites dans les derniers mois de 1875, dans l'automne qui va jusqu'au 22 décembre, il est évident qu'on ne peut pas faire venir au chef-lieu du département les électeurs municipaux dans les mois de janvier et de février, et que par conséquent l'élection des sénateurs départementaux se trouvera remise au commencement de mars, et, par suite, celle des députés au premier et au troisième dimanche d'avril, en raison des deux scrutins. La réunion des nouvelles Chambres ne pourra donc pas avoir lieu avant la fin d'avril ou le commencement de mai. (Mouvements en sens divers.)

M. Ernest Picard. A Pâques ou à la Trinité!

M. Feray. Vous avez donc à choisir entre les élections à la fin de cette année, ou la réunion des nouvelles Chambres à la fin du mois d'avril ou le commencement du mois de mai 1876.

M. le vice-président du conseil a dit qu'il ne croyait pas bon de fixer d'avance le jour des élections.

M. le vice-président du conseil. Longtemps d'avance!

M. Feray. Oui, longtemps d'avance.

Mais cependant dans des cas analogues cette date et ce jour sont déterminés par toutes les constitutions du monde ; non pas deux mois comme il s'agit de le faire aujourd'hui, mais plusieurs années à l'avance, et la Constitution que vous avez récemment votée n'a pas manqué à cet usage, puisque d'après la Constitution, la Chambre des députés aura quatre ans de durée, et que le Sénat se renouvellera par tiers tous les ans, c'est-à-dire qu'il sera renouvelé tous les trois ans.

Eh bien, messieurs, je crois qu'il ne peut pas y avoir d'inconvénient à ce que le jour de l'élection des sénateurs et des députés soit fixée dès à présent ou dans un bref délai.

Messieurs, je m'adresse à la grande majorité qui a voté la loi du 24 février, qui a voté la loi du Sénat, et je demande aux honorables collègues qui ont voté avec nous, de continuer leur œuvre; nous avons commencé les lois organiques, il faut les achever ; sans cela, on dira que nous avons fait une Constitution pour ne pas l'appliquer.

A gauche. C'est évident!

M. Feray. Voilà quelle serait l'opinion publique. (Oui ! oui ! à gauche.)

Si, au contraire, vous décidez que les élections auront lieu cette année, vous pourrez dès à présent montrer que vous n'avez pas l'intention de vous perpétuer.

J'ai indiqué, comme un moyen, l'ajournement au mois de septembre de la convocation des conseils généraux; mais ce que mes amis et moi nous voulons avant tout, c'est que les élections aient lieu cette année, et que les nouvelles Chambres se réunissent le deuxième mardi de janvier. Pour cela, nous n'avons pas la prétention d'avoir imaginé le seul moyen, et s'il nous est démontré que les élections peuvent être faites, l'Assemblée se réunissant le 4 novembre; s'il nous est prouvé non-seulement qu'elles peuvent être faites, mais que l'idée du Gouvernement est qu'elles soient faites... (Très-bien! très-bien! à gauche) je déclare que, pour mon compte, je retire mon amendement. Toutefois, jusqu'à ce que cette preuve me soit donnée, comme je crois que la date du 4 novembre ne pourra pas nous laisser le temps nécessaire, jusqu'à ce que cette démonstration soit parfaitement claire, je demanderai à me rallier à l'amendement de l'honorable M. Jules Simon, qui fixe le retour de l'Assemblée au 18 octobre. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le président. M. Feray déclare se rallier à l'amendement de M. Jules Simon.

M. Jules Simon a la parole.

M. Jules Simon. Messieurs, je ne veux dire que très-peu de mots en faveur de mon amendement.

Au fond, je suis dans les mêmes sentiments que mon ami l'honorable M. Feray; j'attends avec une impatience que vous partagez sans doute la démonstration à laquelle nous avons droit et qui sera faite par l'homme de France qui est le plus compétent en matière d'application des lois. Cependant je veux vous expli-

quer pourquoi, jusqu'à preuve du contraire... (Bruit à droite.)

Messieurs, je veux vous expliquer pourquoi, jusqu'à ce qu'on me prouve que je me trompe, je préférerais infiniment mieux la date du 19 octobre à celle du 4 novembre. Je dirai même à l'Assemblée que j'ai voté la proposition faite au commencement de la séance par l'honorable M. Raoul Duval et que si mon honorable ami M. Feray n'avait pas retiré la sienne, j'étais décidé à la voter.

C'est avec peine que je me résigne à cette date du 19 octobre, mais quand je l'ai présentée, voici quelle était ma préoccupation : J'avais entendu dans la commission les déclarations de MM. les ministres; je ne les répète point, parce qu'elles ont été mises sous les yeux de l'Assemblée plusieurs fois dans cette séance. Au point où est arrivé le débat, je puis dire que j'accepte toutes leurs déclarations, malgré ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Feray ; j'accepte la déclaration de M. le vice-président du conseil : qu'il ne faut fixer l'heure de notre dissolution que quand nous en serons très-près.

Je comprends même, messieurs, que l'on dise qu'il peut se rencontrer telle circonstance inattendue à cause de laquelle on regretterait d'avoir fixé les élections à une certaine date, si, dans ce moment-là, il survenait quelques troubles intérieurs. On m'accordera, en revanche, qu'il peut arriver aussi que l'Assemblée sente le besoin de faire plus vite les élections et de ne pas attendre longtemps. Les deux situations peuvent se présenter. C'est pour cela sans doute que M. le vice-président du conseil et M. le ministre de la justice ont répété avec insistance qu'il fallait que l'Assemblée revînt à temps pour rester maîtresse de faire les élections cette année, ou de les retarder, à son gré. J'accepte tout cela, et c'est, dans ma pensée, parce que toutes ces propositions sont vraies et acceptables, que je viens demander à l'Assemblée d'adopter la date du 19 octobre : je la regarde, jusqu'à preuve du contraire, comme la dernière date qui nous permette de faire, au besoin, les élections en 1875, de manière à faire fonctionner la Constitution au commencement de 1876.

Je m'étais livré à certain calcul. J'avais examiné comment nous nous y prendrions pour nous acquitter entièrement de la tâche que nous avons à accomplir avant de laisser la place à nos successeurs et je trouvais — je demande à M. le garde des sceaux la permission de le lui dire — qu'en prenant le 19 octobre, les quatre opérations auxquelles nous devons procéder étaient difficiles à faire. S'il vient à la tribune démontrer qu'elles sont faciles même après le 4 novembre, il me rassurera infiniment. (Rires à droite.) Mais je n'en persisterai pas moins à demander le 19 octobre, pour les raisons que je vais vous dire.

Il faudra expliquer ce qu'on veut faire. Je l'ai dit, j'accepte les déclarations du Gouvernement; le Gouvernement ne dit pas qu'il veuille faire les élections cette année; mais il nous dira que l'Assemblée pourra les faire si elle revient le 4 novembre, et le Gouvernement tient à ce qu'elle puisse les faire.

Quand on nous aura expliqué cela, en s'appuyant sur l'article 28, en expliquant commen les délais peuvent être raccourcis, on arrivera certainement, je puis le dire d'avance, à démontrer que les élections générales sont possibles avant la fin du mois de décembre, et je puis bien dire aussi, cette fois-ci, comme une vérité démontrée, qu'en tenant à l'avance toutes les explications que l'honorable et illustre ministre de la justice pourra donner, en les tenant pour vraies... (Exclamations à droite.)

Messieurs, il n'y a aucun motif d'être surpris de l'épithète dont je me sers, parce que tout le monde s'en sert en France, en parlant de M. Dufaure. (Applaudissements à gauche.)

Je dis donc que, avant qu'il ait fait sa démonstration, je puis bien affirmer dès maintenant que, si toutes les opérations pouvaient être faites quinze jours plus tôt, ce serait plus avantageux pour la situation générale du pays, et ceux d'entre nous qui regardent qu'une chose si difficile a besoin qu'on lui ouvre la voie d'une manière plus large, y trouveraient plus de sécurité, surtout en prévision de difficultés considérables et d'un mauvais vouloir, messieurs, que vous ne me reprocherez pas d'attribuer à ceux d'entre vous qui ont été représentés par la majorité de la commission.

Ainsi, je le répète, même après la démonstration que les élections générales pourront être faites en 1875, si nous rentrons au 4 novembre, il y a avantage à les faire quinze jours plus tôt. Ai-je besoin de démontrer cela ? Non, en vérité. J'entendais déjà dans cette discussion parler du commerce, parler des rigueurs du climat à la fin de décembre...

M. le baron de Vinols. Oui, sans doute. Les élections sont impossibles en hiver, particulièrement dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

M. Jules Simon. L'interruption qui m'est faite vient très-mal à propos au milieu d'une phrase.

Je mentionnais dans ce moment-ci diverses objections qui ont été faites, je les mentionnais précisément pour dire qu'elles ont une certaine importance, et pour montrer qu'en faisant les élections plus tôt, on diminue cette importance. Qu'on fasse cette objection quand M. Dufaure montrera que nous pouvons avoir fini les élections à la fin de décembre, elle sera bien placée; maintenant, elle ne l'est pas. (Bruit à droite.)

Je reprends mon raisonnement mal à propos interrompu; et, puisqu'il faut que je le répète, je dis que j'ai entendu faire ces objections au commencement de la discussion, et qu'il est parfaitement raisonnable de dire que, si ces objections ont quelque valeur, j'en diminue l'importance en faisant venir les élections plus tôt. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Il me semble que l'on ne peut rien répondre à cela, parce que c'est l'évidence.

Je prends, par exemple, le commerce. Il y a une très-grande différence, à mon avis, entre des élections faites dans la dernière semaine de décembre, ou des élections faites dans la première semaine de décembre; cela est évidemment incontestable.

Quant à l'inclémence de la saison, n'en déplaise à mon honorable contradicteur, je ne crois pas qu'une grande Assemblée qui a devant elle les intérêts des affaires publiques, puisse se préoccuper à l'excès d'une objection de cette

nature, surtout quand le vote a lieu à la commune.

Et, en vérité, il semble, quand on nous objecte l'hiver et ses rigueurs, que, pour aller déposer son vote dans l'urne, l'électeur soit obligé à un long voyage. Permettez-moi de ne pas regarder cela comme sérieux.

M. le marquis de Castellane. On voit bien que vous habitez Paris!

M. Jules Simon. L'autre point de vue est bien plus grave pour moi.

Je prends à l'avance, je le répète, pour décisive, l'argumentation que pourra faire M. le garde des sceaux. (Interruptions à droite.)

Mais, messieurs, je suis on ne peut plus étonné...

M. le marquis de Dampierre. On remarque avec quelque surprise que c'est la quatrième fois que vous invitez M. le garde des sceaux à monter à la tribune.

M. Jules Simon. Monsieur le marquis de Dampierre, permettez-moi de vous répondre que je suis on ne plus étonné de votre étonnement. Je faisais une phrase, à mon avis, non-seulement parfaitement claire, mais parfaitement sensée, et j'ai tant de confiance dans votre jugement, que je suis persuadé, monsieur, que, quand je l'aurai répétée, vous serez convaincu, avec moi, que je ne disais rien que d'extrêmement raisonnable, et qu'il est vraiment assez étrange qu'on ait été surpris de mes paroles.

Il est parfaitement permis à un orateur de parler d'une réponse qui lui sera faite et de dire à l'avance qu'il suppose que cette réponse établira péremptoirement une certaine possibilité.

M. le marquis de Dampierre. Je ne conteste pas, je vous expliquais simplement la cause du mouvement qui se produisait dans cette Assemblée.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. Jules Simon. Je dis donc, messieurs, très-sérieusement, en homme sérieux qui discute devant des hommes sérieux et qui a le droit d'être écouté, surtout quand il ne dit que des choses raisonnables... (Marques d'assentiment à gauche), que je suppose — c'est une hypothèse que je fais, et cette hypothèse ne me coûte rien, — je suppose, j'admets que le ministre établira tout à l'heure que les élections peuvent être faites dans le temps qu'il détermine. Je vais plus loin; je suppose encore que le Gouvernement — il ne veut pas prendre d'engagement et je ne lui demande pas d'en prendre — mais je suppose que les circonstances étant telles, le Gouvernement sera amené à penser, et j'espère qu'il en sera ainsi, qu'il faut user de cette possibilité qui sera probablement démontrée tout à l'heure... (Bruit à droite). C'est parce que je crois qu'elle sera démontrée que je m'abstiens de faire ma démonstration moi-même, et vous m'étonnez, messieurs, plus que je ne saurais le dire avec vos interruptions.

Je dis donc que je suppose, en outre, que, les circonstances étant telles, le Gouvernement sera parfaitement résolu à profiter de cette possibilité pour faire les élections à bref délai, c'est-à-dire, en 1875.

Voilà les deux choses que je suppose. Eh bien, voici à quoi j'en voulais venir, à la suite de ces deux déclarations : c'est qu'il me restera encore une inquiétude. Elle ne viendra pas de l'organisation de la loi, en vertu de ma première hypothèse, elle ne viendra pas non plus de la seule volonté du Gouvernement, en vertu de ma seconde hypothèse; mais il faut me pardonner de vous le dire, c'est de vous, messieurs, qu'elle viendra.

Je crois, j'ai quelque raison de croire qu'il y a une partie considérable de cette Assemblée qui répugne aux élections rapprochées et qui voudrait ne s'en aller qu'assez tard. Voilà ma préoccupation. Et, si j'ai raison de penser ainsi, ne croyez-vous pas avec moi que même les facilités qu'offrira la loi et même la bonne volonté du Gouvernement pourraient bien ne pas suffire pour vaincre les difficultés qu'on ferait naître sous ses pas et sous les nôtres? (Très-bien! à gauche.)

La voilà, mon inquiétude; je comprends bien qu'on n'aime pas à l'entendre dire; mais, quand vous m'avez interrompu, elle n'avait pas encore apparu dans toute sa clarté. A présent, je vous l'avoue, c'est cela qui m'inquiète, je vais vous dire pourquoi, messieurs.

Depuis bien longtemps, il y a une portion de cette Assemblée qui demande la dissolution. Elle n'était pas d'abord nombreuse, elle a été en croissant. A présent, elle est assez considérable pour qu'il soit difficile à l'homme le plus habitué à juger de l'état des esprits dans une grande Assemblée de dire quel serait le résultat d'un scrutin si la question était mise aux voix dans un délai très-rapproché.

Voix diverses. Elle vient de l'être! — Le scrutin vient d'avoir lieu!

M. Jules Simon. Certainement; les deux côtés de l'Assemblée sont séparés par une différence de plus en plus légère à ce sujet.

Eh bien, ceux qui ont voté depuis le commencement contre la dissolution, je crois pouvoir les diviser en deux classes. Il y en a qui réellement veulent la dissolution à bref délai, mais qui sont encore arrêtés par un certain nombre de lois qu'ils voudraient nous voir faire avant de nous séparer, mais qui certainement n'envisagent pas un délai plus lointain que les deux ou trois premiers mois de 1876; mais il y en a d'autres, j'en ai bien peur, qui, d'atermoiements en atermoiements, pensent que l'Assemblée pourrait durer encore jusqu'au printemps, et même jusqu'à l'été de l'année prochaine.

M. de Tréveneuc. Qu'en savez-vous?

M. Jules Simon. J'entends un de mes honorables collègues me dire : Qu'en savez-vous?

Toutes les fois qu'on fait une assertion à la tribune, on a le devoir de donner les raisons pour lesquelles on la fait. Par conséquent, la personne qui m'a fait l'honneur de m'interrompre pour me dire : Qu'en savez-vous? a exprimé, par cette interruption, cette pensée : Ayez la bonté de continuer. Et c'est précisément ce que j'allais faire.

Voici pourquoi je pense qu'une portion de cette Assemblée n'aidera pas dans le mois de novembre ceux qui voudraient hâter les opérations, de manière à faire siéger les deux Chambres au commencement de janvier. Je vois, en effet que ces honorables collègues

font une triple opération, et ce sont toujours les mêmes qui font cette triple opération.

La première de ces opérations, c'est de demander des vacances, et de les demander longues; la seconde, c'est de demander qu'on vote un certain nombre de lois et de trouver presque chaque jour de nouvelles lois qu'on n'avait pas encore désignées et qui viennent accroître l'ordre du jour déjà bien rempli que nous avons. (Très-bien! à gauche.) La troisième, c'est que, quand on fait la démonstration que je crois possible, que nous pouvons, en deux mois, faire les quatre opérations dont la dernière est les élections générales, les mêmes membres nous démontrent encore que c'est impossible et qu'il faut un délai très-prolongé. (Très-bien! à gauche.)

Je vous demande, messieurs, quand on me dit : Qu'en savez-vous? si je n'ai pas le droit de répondre que je sais quelque chose des intentions des députés qui font ces trois opérations, qui les font à la fois, constamment à la fois, et qui nous demandent de rester trois mois en vacances. Et enfin l'honorable M. Malartre me permettra bien de rappeler que dès le commencement de sa proposition, — qui s'est un peu raccourcie depuis, — quand il voulait nous faire rentrer le 30 novembre, il ajoutait que c'était par déférence pour ses amis, car lui, s'il s'était laissé aller à sa volonté, il nous aurait proposé de rentrer en janvier. (Mouvements divers.)

M. Malartre. Je demande la parole.

M. Jules Simon. C'est, peu à peu, sur les observations qui lui ont été faites, sur celles du Gouvernement, que M. Malartre a reculé; et j'ai bien le droit de dire, par conséquent, qu'il y a des députés qui, en ce moment même, voudraient prendre des vacances de trois, quatre ou cinq mois. C'est vrai, c'est certain, on ne peut pas le nier.

M. Malartre. Je ne le nie pas!

M. Jules Simon. M. Malartre ne le nie pas; mais ce n'est pas le seul Malartre que nous ayons dans l'Assemblée. (On rit.) Il en est beaucoup d'autres qui partagent son sentiment.

J'ai fait tout à l'heure une concession à l'Assemblée en disant que j'omettais toutes les explications que j'avais dessein de donner pour montrer qu'en rentrant le 19 octobre, on pouvait avoir fait les élections générales dans la première semaine ou tout au plus dans la seconde semaine de décembre, et en ajoutant que ces explications seraient données avec une bien autre autorité et, à d'autres points de vue, par M. le ministre de la justice. (Rumeurs à droite.) Mais soyez certains que quand M. le ministre de la justice me remplacera à cette tribune et fera cette démonstration, il faudra tout le respect qu'on a pour lui pour qu'il ne soit pas interrompu à chaque instant, et je suis convaincu que l'honorable M. Malartre a bien de la peine à se résoudre à croire que dans l'espace de deux mois nous puissions accomplir une besogne si compliquée.

J'ai donc encore raison de dire que ceux qui veulent des vacances prolongées veulent également des délais prolongés pour les quatre opérations que nous avons à faire.

Quant à notre ordre du jour, mais c'est l'évidence même; vous n'avez qu'à voir comment il se gonfle à chaque instant.

Au commencement, nos adversaires eux-mêmes disaient avec nous : Voilà la Constitution à peu près faite; il faut la terminer et y ajouter seulement la loi électorale; et quand cela sera fait, il faut immédiatement faire fonctionner cette Constitution.

Est-ce vrai? Non-seulement nos adversaires disaient cela, mais j'invoque une autorité considérable pour toute cette Assemblée.

Nous avons reçu des messages de M. le Président de la République, et M. le Président de la République nous adjurait de sortir du provisoire. Il nous disait : Faites un Gouvernement; je ne veux pas être sans cesse le chef d'un Etat qui n'a pas une définition nette et qui n'a pas une organisation sérieuse. (Applaudissements à gauche.) J'aspire, disait-il, — et c'était une noble pensée et un orgueil assurément bien permis au chef d'un grand peuple, — j'aspire à être le chef régulier d'un Etat régulier et à avoir autour de moi les institutions que je crois solides, au lieu de cette organisation née des circonstances et que personne ne considère comme une organisation définitive pour la France. (Tres-bien! très-bien! à gauche.)

Est-ce vrai? Avons-nous reçu ces messages? Les avons-nous reçus à plusieurs reprises? Avons-nous entendu le Gouvernement, j'aime mieux dire les Gouvernements, les ministères, les uns après les autres, venir nous dire : « Finissez-en, faites un Gouvernement régulier? » Nous l'avons fait! Eh bien, une fois qu'il a été fait dans son principe, le sentiment de tout le monde a été qu'on ne pouvait pas laisser ainsi cette Constitution comme dans les nuages et qu'il fallait promptement arriver à la réaliser dans les faits. (Marques d'approbation à gauche.) Quand cette constitution sera ainsi réalisée, elle aura deux sanctions, deux consécrations : d'abord la vôtre, messieurs, vous qui l'avez faite; et ensuite celle du pays qui, en nommant les sénateurs et les députés, se sera associé à votre œuvre et l'aura consacrée. (Très-bien! à gauche.) C'est à ce moment-là que vous serez réellement un peuple organisé. (Rumeurs à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.) C'est à ce moment-là que le vœu du Président de la République, celui des gouvernements qui se sont succédé et le vôtre, messieurs, puisque vous êtes conservateurs, et par conséquent des ennemis du provisoire, c'est à ce moment là, dis-je, que ces vœux honnêtes, patriotiques, nécessaires, seront véritablement exaucés. Et enfin, au lendemain de cette Constitution, je le répète, il n'y avait qu'une opinion sur tous les bancs de cette Assemblée, et on disait : Terminons! terminons!

M. le marquis de Franclieu. J'en demande pardon à l'honorable orateur, il y en avait une autre : il y avait celle des royalistes!

A gauche. Laissez parler!

M. le président. N'interrompez pas, monsieur de Franclieu.

M. Jules Simon. M. le président a parfaitement le droit d'empêcher les interruptions; mais il m'accordera la permission de répondre à l'interruption de M. de Franclieu et de lui donner immédiatement satisfaction.

Je sais parfaitement que M. de Franclieu et

ses amis ne sont pas de ceux qui ont voté avec nous la Constitution : ce que je dis s'applique uniquement à ceux qui l'ont votée, et, outre ceux-là, il y a ceux qui ont accepté la déclaration loyale et honnête que M. de Kerdrel a apportée à cette tribune.

M. le marquis de Franclieu. Vous avez bien raison de faire ressortir la différence. Je vous en remercie. (Rires et mouvements en sens divers.)

M. Jules Simon. Après l'exception que je me suis empressé de reconnaître, M. de Franclieu voudra bien m'accorder que si je ne puis pas dire « tous les bancs de l'Assemblée », j'ai le droit de dire : « presque tous les bancs de l'Assemblée. »

C'était là la situation, messieurs ; on faisait l'énumération des lois ; elle n'était pas longue. Mais, chaque jour, il en est arrivé de nouvelles ; tantôt on nous apportait la nécessité des lois militaires et même, dans la commission, je me le rappelle, notre honorable président donnait pour raison qu'il y avait une grande commission de l'Assemblée qui avait travaillé longtemps. Peut-on laisser perdre le travail d'une grande commission de l'Assemblée ?

M. Courcelle. Vous avez entendu le ministre de la guerre dans la commission!

M. Jules Simon. Je ne parle pas de M. le ministre de la guerre. Je parle de la raison que donnait M. le président de la commission, et cette raison n'a point été donnée par M. le ministre de la guerre.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon ! il l'a donnée.

M. Jules Simon. C'est vous, monsieur Courcelle, qui l'avez donnée. M. le ministre de la guerre ne vous a pas interrompu, et il aurait eu tort de vous interrompre, comme vous avez tort de m'interrompre de votre côté. (Réclamations à droite.)

Je ne comprends pas les objections qu'on me fait de ce côté de l'Assemblée (la droite).

Il m'arrive encore ce qui m'est arrivé tout à l'heure : ayant été interrompu, sans motif, au milieu d'une phrase, je suis obligé de la répéter.

Je disais donc qu'on nous apportait tous les jours de nouvelles lois et, chaque fois, on donnait un motif, tantôt l'un, tantôt l'autre, quelquefois l'importance de la loi, quelquefois l'importance de la commission, quelquefois la longueur des travaux de la commission, quelquefois l'intérêt de certaines contrées de la France.

Mais, messieurs, il n'y a pas de terme à cela ; il n'y en a pas. Des lois utiles et même des lois nécessaires, il y en a des quantités, et c'est pour cela qu'il y a toujours des Assemblées dans les pays parlementaires.

Vous voulez que l'on fasse une foule de lois, — et je dis « une foule » parce que tous les jours le nombre s'en accroît ; et pourquoi voulez-vous les faire vous-mêmes, je vous prie ?

Si je parlais à ceux de mes collègues qui ne voulaient pas qu'il y eût deux Chambres, et qui trouvaient qu'une Assemblée unique valait mieux pour la confection des lois, je n'aurais pas la même force pour leur dire qu'ils sont dans leur tort. Mais vous, messieurs, qui avez voulu deux Assemblées, vous avez eu vos raisons pour les vouloir ; je dis : Nous avons eu nos raisons pour les vouloir, car je les ai votées, et non-seulement je les ai votées, mais je suis venu à la tribune avant le vote de la Constitution, et, à plusieurs reprises, j'ai déclaré que j'étais partisan de deux Chambres ; et je l'ai fait exprès, dans la pensée que ma déclaration agirait peut-être sur l'esprit de quelques-uns de mes amis du côté gauche.

Je dis que nous, qui pensions qu'il était nénécessaire d'avoir deux Chambres, il est bien étrange, d'une part, qu'ayant la possibilité de les avoir, nous les reculions indéfiniment, et de l'autre, que nous soyons sans cesse à demander que certaines lois, qui ne sont pas nécessaires pour faire fonctionner la Constitution, soient faites par une Chambre unique et non pas par deux Chambres. (Assentiment à gauche.)

Sommes-nous, oui ou non, de notre avis ? Croyons-nous, oui ou non, qu'il y a plus de sécurité pour le pays quand il y a deux Assemblées, et que les lois sont mieux faites quand elles sont délibérées d'abord par une Assemblée, ensuite par une autre ? Si nous sommes de cet avis, élaguons et n'ajoutons pas de nouvelles lois, tous les jours, à celles que nous avons à discuter. Disons, au contraire, que nous ne ferons que les lois qui sont indispensables. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.) Rendons au pays la sécurité et aux lois la fermeté et la stabilité qu'elles devront à la double délibération de deux Asssemblées. Voilà ce que nous devons dire.

On me demandait, au commencement de ma démonstration, au moment où je disais que nous ne trouverions pas de bon vouloir sur tous les bancs de l'Assemblée, lorsque, au 4 novembre, il faudrait faire les quatre opérations nécessaires à la mise en œuvre de la Constitution, — et ne pas les faire de manière à coïncider avec le mois de décembre, — on me demandait : Qu'en savez-vous?

Je le savais, et j'avais, pour le savoir, deux raisons, puisque je voyais les mêmes membres de cette Assemblée, qui m'adressaient cette question, augmenter, d'une part, les délais des vacances, et, d'autre part, ajouter chaque jour de nouvelles lois à l'ordre du jour. Assurément, agir ainsi, ce n'est pas vouloir la dissolution.

Si ce n'est pas là une démonstration évidente, je demande par quels moyens on pourrait la rendre plus solide.

Dans cette situation, et par cette double raison, il y a avantage à terminer les opérations nécessaires avant la dernière semaine de l'année, et ne pas les remettre à un moment où nous pourrions rencontrer des obstacles qui paralyseraient la bonne volonté du Gouvernement. C'est pour cela que je demande qu'on avance de quinze jours l'époque de notre rentrée.

A droite et au centre. Aux voix ! aux voix !

M. Jules Simon. Permettez, messieurs ! vous allez aller aux voix dans un instant.

J'ai donné les raisons pour lesquelles il faut revenir le 19 octobre. J'ai, maintenant, à vous demander de vouloir bien nous donner des raisons pour ne pas revenir le 19 octobre.

A gauche. Très-bien ! — C'est cela !

M. Jules Favre. On n'en donnera pas !

M. Jules Simon. J'espère que si, j'espère qu'on en donnera, et c'est parce que je l'espère que je les demande formellement à la tribune.

J'ai entendu, quand on a demandé la prorogation, j'ai entendu dans les bureaux, quand elle a été soutenue, j'ai entendu dans les discours de la majorité de la commission, j'ai entendu lors de la lecture du rapport de l'honorable M. Lefèvre-Pontalis, j'ai entendu une raison, une seule; je n'en ai pas entendu deux. (Exclamations à droite et au centre.) La raison que j'ai entendue, — je ne parle pas du reste, — a été partout et toujours : la tenue des conseils généraux ! On nous a dit : Les conseils généraux se réunissent le 16 août; une grande quantité de membres de l'Assemblée sont membres des conseils généraux ; ils ne peuvent pas sacrifier un devoir à un autre, surtout dans un moment où des malheurs déplorables sont arrivés au sud-ouest de la France.

Voilà ce qu'on a dit. A-t-on invoqué une autre raison? S'il y en a une autre, je demande qu'on la dise tout haut, parce que je sais qu'il n'y a pas un député qui viendra invoquer l'intérêt de ses affaires personnelles, ni même sa fatigue. (Approbation à gauche.) Je défie qu'on vienne alléguer une pareille raison quand, avec ma proposition, on aura une prorogation qui ne durera pas moins de deux mois et demi, et lorsqu'il est démontré que, à tous les points de vue, pour le commerce...

Voix diverses à droite. Oh ! le commerce ! — Demandez-lui donc son avis?

M. Jules Simon. Messieurs, je l'ai établi.

A gauche. Oui ! oui ! — Très-bien !

M. Jules Simon. Lorsque, dis-je, il est démontré que, à tous les points de vue, et surtout pour la sécurité de vos décisions, si vous voulez arriver promptement à la dissolution, vous aurez grand avantage à revenir ici, après la prorogation, quinze jours plutôt, personne, non, personne ne viendra se plaindre ici de ce que cette diminution dans le délai de la prorogation lui coûtera quelques jours de moins à consacrer à son repos ou à ses affaires personnelles. Non ! messieurs, personne ! (Très-bien ! — Applaudissements à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.)

M. Courcelle. Non, personne ne regrettera quelques jours de repos sacrifiés ; mais on objectera les obstacles apportés au dépôt du rapport sur la loi électorale ! (Bruit.)

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, lorsque la proposition de M. Malartre vous a été soumise, malgré l'accueil favorable qui lui a été fait sur une partie de vos bancs, le Gouvernement n'a pas hésité à déclarer immédiatement que la date du retour fixée au 30 novembre lui paraissait trop éloignée.

Lorsque la commission nommée pour l'examen de cette proposition a proposé elle-même de fixer le retour au 16 au lieu du 30 novembre, le Gouvernement n'a pas hésité davantage à dire que c'était trop tard, et que l'Assemblée, se réunissant à cette date, n'aurait pas devant elle le temps nécessaire pour faire procéder, aussitôt qu'il pourrait lui convenir, aux élections des sénateurs et des députés et pour constituer les deux Chambres futures.

Mais lorsque ces deux propositions, et surtout la dernière, avaient reçu l'approbation d'une partie de l'Assemblée, représentée par la majorité de la commission, le Gouvernement a dû chercher s'il n'y aurait pas une date moins éloignée qui, suffisante pour l'accomplissement de votre œuvre, pût être accueillie par une grande partie de l'Assemblée, à laquelle il avait à demander une solution.

Nous avons bien réfléchi, bien compté : nous avons cru que l'Assemblée, revenant à la date du 4 novembre, pourrait terminer toutes ses opérations à la fin de l'année, et que les deux Chambres pourraient être constituées à la date fixée par la loi constitutionnelle. (Approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

Nous ne nous occupions plus, vous le voyez, de la question de savoir si nous devions continuer nos travaux, accomplir immédiatement toute notre œuvre, faire les deux lois électorales pour les sénateurs et pour les députés, faire procéder d'une manière continue aux élections des sénateurs et des députés. Il ne nous a jamais paru possible que, ne tenant aucun compte et de la réunion des conseils généraux et des circonstances exceptionnelles reconnues de tout temps, qui éloignent les membres de l'Assemblée à l'époque de l'année dans laquelle nous entrons, il ne nous a jamais paru possible, dis-je, que la proposition d'un travail immédiat aussi considérable pût être soutenue avec chance de succès ; aussi, messieurs, vous venez de voir que deux excellents esprits, l'honorable M. Feray et l'honorable M. Jules Simon l'ont abandonnée.

La seule question est donc, pour nous, de savoir si l'Assemblée reviendrait assez tôt au 4 novembre pour accomplir toute son œuvre.

Sur un grand nombre de bancs. C'est cela ! c'est cela !

M. le garde des sceaux. Si l'honorable M. Jules Simon a voulu prouver que, en revenant le 19 octobre, il y aurait encore plus de facilité pour l'accomplir, je n'ai rien à répondre. (Rires ironiques sur plusieurs bancs à droite.) Je lui dis seulement que, ne voulant pas rechercher dans la fixation d'une époque antérieure les moyens de faire faire plus facilement les opérations électorales et de réunir les deux Chambres, ne voulant pas remonter du 19 octobre au 4 octobre, comme l'avait proposé M. Feray, et peut-être au mois de septembre, nous avons cherché une date transactionnelle qui conviendrait à toutes les parties de l'Assemblée, autour de laquelle pourrait se réunir la majorité la plus considérable ; date transactionnelle qui nous était indiquée, d'un côté, par la date du 19 octobre, indiquée par M. Jules Simon, et, d'un autre côté, par les deux dates du 30 et 16 novembre, choisies par M. Malartre et la commission.

Maintenant, messieurs, me demande-t-on de prouver à la tribune que la date du 4 novembre est suffisante ?

Voix à droite et au centre. Non ! non !

Autres voix à gauche. Oui ! oui !

M. le garde des sceaux. Je comprends que tout le monde ne me le demande pas... (Rires et très-bien ! à gauche) ; de tous les côtés il y a des personnes qui ne me le de-

mandent pas; et moi-même j'aurais quelque peine peut-être, à la tribune, d'indiquer date par date, et délai par délai, les opérations auxquelles il faudra procéder pour montrer qu'à la fin de décembre, on pourra arriver au terme de ces opérations.

J'avais dit dans mon bureau que je n'entrais pas dans les détails, et que, lorsque nous serions devant la commission, si elle nous faisait l'honneur de nous appeler, je me faisais fort de montrer le temps qui était nécessaire, au moyen toutefois d'une légère modification dans l'article transitoire qui termine la loi des élections sénatoriales, modification que la commission a bien voulu accorder; je me faisais fort de montrer qu'en revenant à une époque, telle à peu près que celle qui est déterminée maintenant, nous pourrions arriver à la fin de nos opérations. Je suis allé dans la commission; l'honorable M. Jules Simon m'a fait l'honneur de m'interroger; je l'ai prié de prendre une plume, comme j'avais un crayon en main... (Rires sur divers bancs.)

Messieurs, je raconte un simple fait...

De toutes parts. Parlez! — Continuez!

M. le garde des sceaux. Je pourrais répéter à la tribune les calculs que j'ai faits : dans mon âme et conscience, je ne puis en vérité, messieurs, vous demander à tous ce que j'ai demandé à M. Jules Simon, de prendre une plume ou un crayon et de me suivre dans mes calculs. (On rit.)

Je maintiens et j'affirme, — et si la commission veut examiner de nouveau, je lui en donnerai la satisfaction, — que, dans un délai de deux mois au plus, on peut accomplir toutes les opérations nécessaires pour arriver à la nomination des sénateurs, à celle des députés, et pour être en mesure, par conséquent, de constituer les deux Chambres au jour qu'on désirera.

Messieurs, qu'avons-nous voulu surtout? que voulons-nous vous demander? C'est de ne pas déterminer, dès aujourd'hui, l'époque à laquelle les Chambres devront se réunir et à laquelle, par conséquent, les élections auront dû être faites.

Voilà le point sur lequel le Gouvernement a constamment insisté; il a dit : Nous ne demandons pas à reculer pour cela; mais, étant admis une fois que l'Assemblée ne devra pas continuer sa session jusqu'à l'époque où tout son travail aura été terminé, qu'elle devra se réunir encore avant sa dissolution, nous voulons que, quand elle reviendra après sa prorogation, mieux éclairée sur les circonstances qui se trouveront devant elle et qu'elle pourra apprécier et connaître; nous voulons que, à cette époque, elle détermine en pleine connaissance de cause le temps où auront lieu les élections. (Très-bien! très-bien! au centre.)

Voilà ce que nous vous demandons. Et je ne le dis pas seulement pour l'Assemblée, ce n'est pas seulement pour elle que je fais cette réserve; je la fais en même temps pour le Gouvernement. (Très-bien! très bien!)

Ce que je dis de l'Assemblée, je le dis des ministres qui occuperont le pouvoir à l'époque où vous reviendrez. Avant votre retour, leur devoir essentiel, important sera de se rendre compte des circonstances au milieu desquelles le pays se trouvera. (Très-bien! très-bien!) Et quand vous serez réunis, son devoir sera de venir devant vous exposer le résultat du travail et des réflexions qu'ils auront faits. (Très-bien! très-bien! au centre et sur divers bancs à gauche.) Si nous pensons que l'état du pays ne permet pas d'entreprendre les élections et d'arriver à ce que nous désirons, une prompte constitution des Chambres, si nous le pensons nous vous le dirons, nous vous demanderons de les ajourner; vous prononcerez, vous serez maitres absolus.

On semblait dire tout à l'heure que M. le président du conseil voulait s'arroger, au nom du Gouvernement, le droit de décider la question.

Pas le moins du monde; nous n'avons jamais eu cette pensée; nous viendrons devant vous, nous vous exposerons nos appréhensions, nos craintes, nos scrupules, toutes nos pensées, tout le résultat de nos réflexions. Vous prononcerez. (Très-bien! très-bien!)

Si, au contraire, nous croyons que les élections peuvent se faire immédiatement, usant de notre initiative, nous vous demanderons avec énergie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les élections aient lieu. (Très-bien! très-bien!)

Nous vous proposerons immédiatement une loi qui aura été préparée avant votre retour, qui déterminera le jour auquel devront être réunis les conseils municipaux, le jour auquel devront se réunir les délégués pour la nomination des sénateurs, le jour auquel devront se réunir les électeurs pour nommer les députés. Nous insisterons auprès de vous pour ne pas retarder indéfiniment la constitution du pays. (Très-bien!) Et, en vérité, quand nous vous demanderons cela avec insistance, il me semble que personne ne mettra en doute le désir véhément que nous avons de voir enfin le pays constitué.

L'honorable M. Jules Simon craint les objections qui seront faites à cette époque : les unes prises dans l'état du commerce; les autres, dans la rigueur de la saison; d'autres, dans le nombre des lois qu'on aura à voter. Je ne puis pas vous dire que, le jour où nous vous demanderons de faire procéder aux élections, nous obtiendrons l'unanimité dans cette Assemblée; je n'en sais rien, je ne cherche pas à prédire à l'avance, l'Assemblée sera maitresse de prononcer. Mais je dis que, quand le Gouvernement viendra vous dire : « Le pays n'est pas définitivement constitué, il a besoin de l'être; deux Chambres dont vous avez fait la base de votre édifice constitutionnel doivent être nommées; nous vous demandons de faire procéder à leur nomination, rien dans les circonstances actuelles ne doit vous arrêter »; je le dis, sans crainte de me tromper, il y aura dans cette Assemblée une majorité pour nous approuver. (Très-bien! très-bien!)

Messieurs, les lois constitutionnelles que vous avez faites, pour n'être pas encore mises à exécution, n'en existent pas moins; elles n'en sont pas moins la loi du pays.

L'honorable M. Raoul Duval avait tort, lorsqu'il disait qu'on soumettrait aux électeurs la question de savoir si les lois constitutionnelles existaient ou non. Elles existent; elles ont été votées; elles sont la loi du pays; elles dureront, je l'espère; et quand il faudra les exécu-

ter, il se trouvera une majorité, une forte majorité pour voter toutes les mesures nécessaires à leur complète et loyale exécution. (Très-bien! très-bien! et applaudissements au centre et à gauche.)

M. Raoul Duval. Messieurs, les dernières paroles de M. le garde des sceaux me prouvent que je me suis mal exprimé, ou, peut-être, qu'il a mal saisi ma pensée. Je n'ai point méconnu l'existence des lois constitutionnelles, pas plus que le devoir de nous y conformer. J'ai parlé du droit de révision écrit dans la Constitution même.

M. Ernest Picard. Laissez-les d'abord fonctionner.

M. Raoul Duval. Avant même qu'elles aient fonctionné, le corps électoral a le droit de les juger, et, si elles lui paraissent mauvaises ou seulement médiocres, d'en poursuivre la révision... (Bruit à gauche), dans les formes constitutionnelles.

M. Latrade. Ce droit, jusqu'en 1880, n'appartient qu'au Maréchal.

M. Raoul Duval. D'accord! Mais, à moins que vous votiez que, jusqu'en 1880, M. le Président de la République aura seul, en France, le droit d'être prudent et prévoyant et qu'il ne pourra mourir avant 1880, le corps électoral aura la faculté de nommer des représentants qui pourront faire connaitre au maréchal de Mac Mahon le désir de la France de voir la Constitution revisée dans tel ou tel sens. (Bruit et interruptions à gauche.)

J'ajoute qu'en ce qui concerne particulièrement le Sénat, les électeurs auront plus que la faculté, ils auront le droit, même le devoir de se préoccuper, dans leur choix, du droit de révision. En effet, le tiers du Sénat ne sera renouvelé qu'après 1880; et ceux au moins des sénateurs qui en feront partie auront, de par la Constitution même, l'initiative de ce droit de révision.

Les dernières paroles de M. le garde des sceaux étaient, assurément contre son gré, de nature à induire le corps électoral en erreur sur l'étendue de ses droits. Je n'ai pas cru pouvoir les laisser sans rectification. (Aux voix! aux voix — La clôture!)

M. Jules Simon. Messieurs, après les déclarations très précises et très-formelles de M. le ministre de la justice... (Exclamations à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche), après le langage énergique et patriotique qu'il a tenu à la tribune, je crois, —et mes amis pensent comme moi, — que nous pouvons, en prenant acte de ses paroles, retirer notre amendement. (Applaudissements sur divers bancs à gauche. — Exclamations ironiques à droite.)

M. le président. Il resterait un dernier amendement qui est une sorte d'article additionnel présenté par MM. Brisson et Fourcand.

Je ferai observer à ces messieurs que leur amendement est une proposition d'abrogation de la loi du 13 mai 1875, et que les lois ne peuvent s'abroger par une résolution, qu'elles ne peuvent être abrogées que par une autre loi. Or, il s'agit dans ce moment d'une résolution.

M. Henri Brisson monte à la tribune.

M. Ricard. Retirez votre amendement.

M. Henri Brisson. C'est ce que je vais faire.

M. le garde des sceaux. Puisqu'il s'agit d'un article additionnel, monsieur le président, il faut d'abord voter le projet de résolution.

M. le président. Sans aucun doute; mais c'est conformément aux précédents que le président vous avertissait qu'il y avait un article additionnel proposé.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de résolution. Voici la nouvelle rédaction adoptée par la commission et le Gouvernement:

« Art. 1er. — L'Assemblée nationale se prorogera du mercredi 4 août au jeudi 4 novembre 1875. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Une commission de vingt-cinq membres de l'Assemblée, nommés au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages, remplira, avec les membres du bureau, pendant la durée de la prorogation, les obligations qui lui sont déférées par l'article 32 de la Constitution de 1848 et par les autres lois spéciales. Le vote aura lieu dans les bureaux, conformément à l'article 14 du règlement. » — (Adopté.

« Art. 3. — Les pouvoirs du bureau sont prorogés jusqu'à la rentrée de l'Assemblée nationale. » — (Adopté.)

« Art. 4.— Le premier dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu, dans les églises et les temples, pour appeler ses secours sur les travaux de l'Assemblée. » — (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. Brisson pour s'expliquer sur son article additionnel.

M. Henri Brisson. Messieurs, mon honorable collègue et ami M. Fourcand et moi, faisions partie de la minorité de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Malartre. Cette minorité pensait, comme vous le savez, que l'Assemblée devait achever ses travaux avant de se séparer.

Au moment où la majorité de la commission a arrêté la résolution qu'elle vous a présentée aujourd'hui, nous avons pensé, l'honorable M. Fourcand et moi, que l'idée du rétablissement des élections partielles était nécessairement liée à une prorogation qui, à nos yeux, n'était qu'un artifice pour prolonger l'existence de cette Assemblée et éloigner les élections générales. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Exclamations à droite.)

Un membre à gauche. Voilà la vérité!

M. Brisson. M. le président voit un obstacle réglementaire à ce que notre proposition soit discutée comme un amendement; je ne conteste pas la manière de voir de M. le président. L'honorable M. Fourcand et moi nous retirons la proposition à titre d'amendement, et après nous être concertés avec nos amis, nous la représenterons comme proposition de loi à une prochaine séance.

M. le président. Il y a une demande de scrutin sur l'ensemble de la résolution.

Cette demande est signée par MM. Lepère, Rathier, Henri Lefèvre, La Serve, Hèvre, Laurent-Pichat, Durieu, de Mahy, Greppo, Esquiros, Godin, Brelay, Jacques, Joigneaux,

Arrazat, Turigny, Marck, Castelnau, Caduc, Deregnaucourt, Mazeau.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président, *pendant le dépouillement du scrutin*. La parole est à M. le vice-président du conseil pour le dépôt de divers projets de lois.

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée quatre projets de lois d'intérêt local :

Un projet de loi tendant à autoriser le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental ;

Un projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement pour travaux de routes départementales et de chemins vicinaux ;

Un projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Autun, en vue d'assurer les dépenses de casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 970,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

Un projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Angers, en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 2 millions et à s'imposer extraordinairement.

Je demande le renvoi de ces divers projets de lois à la commission d'intérêt local.

M. le président. Les projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de la résolution relative à la prorogation :

Nombre des votants.........	590
Majorité absolue............	266
Pour l'adoption...	445
Contre...........	145

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Malartre pour un fait personnel.

M. Malartre. Messieurs, la discussion est terminée ; la résolution est votée. Permettez-moi cependant de protester contre un mot qui a été employé, à l'égard de ma proposition, par l'honorable M. Brisson, mot qui était également dans les insinuations de l'honorable M. Jules Simon, sans intention maligne, je veux bien le croire ! (Réclamations à gauche.)

Ce mot, le voici... (Interruptions et bruit.) C'est pour bien caractériser le sentiment auquel j'obéissais au moment où je déposais la proposition... (Nouvelles interruptions.)

M. le président. L'orateur a demandé la parole pour un fait personnel. Veuillez l'écouter.

M. Malartre. Ce que je dis là est pour rétablir la vérité des faits, et pour bien caractériser la nature de la proposition qui vous a été soumise, que vous avez votée et pour vous faire comprendre que, de ma part, comme de la part de mes collègues, elle n'était point une affaire de parti.

Certainement je suis l'auteur de la proposition... (Ah ! ah ! à gauche.) Mais il n'y a pas seulement un Malartre dans l'Assemblée, il y en a à gauche et à droite. (Interruptions à gauche.) Vous connaissez la place que j'occupe dans cette enceinte ; elle est très-visible et, tous ces jours-ci, on a pu voir qu'il y avait souvent des membres de la gauche tout aussi bien que des membres de la droite venant me demander le dépôt de ma proposition. (Dénégations à gauche. — Rires sur plusieurs bancs.)

Plusieurs membres à gauche. Nommez les membres de la gauche. Nommez-les !

M. Malartre. Je pourrais en nommer.

A droite. Non ! non ! ne nommez pas !

Les mêmes membres à gauche. Nommez-les tous !

M. Malartre. Je pourrais vous les nommer tous.

M. le président. Ne répondez pas aux interruptions, monsieur Malartre.

A gauche. Nommez-les ! nommez-les !

A droite. Non ! non !

Un membre à gauche. Ne faites pas d'insinuations !

M. le président, *à l'orateur*. Il est inutile de désigner personne.

M. Malartre. M. le président me fait observer qu'il est inutile de nommer : mais mon intention est bien de ne nommer personne.

M. le président. Je vous ai donné la parole pour un fait personnel ; ne parlez que de ce qui vous est personnel, et ne répondez pas aux interruptions.

Voix à gauche. L'orateur fait des insinuations !

M. Malartre. La proposition a été conçue, je crois, dans le sentiment de la très-grande majorité de cette Assemblée. (Vives dénégations à gauche. — Oui ! oui ! à droite.)

MM. Tolain et Victor Lefranc. C'est absolument inexact !

M. Malartre Lorsqu'un membre que l'on connaît parfaitement a obéi, au vu et au su de tous, au vœu d'un très-grand nombre de ses collègues de divers partis, et qu'on vient lui jeter à la face ce mot « artifice » à propos d'une proposition qui a été demandée et à gauche et à droite... (Nouvelles et plus vives dénégations à gauche.)

M. Horace de Choiseul. Ce n'est pas exact ! Nommez-en un seul de la gauche !

M. Rouvier. C'est absolument inexact ! (Bruit.)

M. le président, *s'adressant aux membres du côté gauche qui continuent à réclamer avec vivacité contre les paroles de l'orateur*. Vous avez protesté, cela suffit.

M. Tolain, *s'adressant à l'orateur*. Nous vous mettons au défi de nommer un seul membre de la gauche qui ait demandé la prorogation !

M. Malartre. Je dis que le mot artifice... (Bruyantes interruptions à gauche.)

M. Tolain. L'artifice est dans votre affirmation sans preuve !

M. le président. N'interrompez pas, messieurs !

M. Malartre. L'artifice, messieurs, pourrait aussi bien être supposé du côté de ceux qui paraissent ardents pour une dissolution qu'ils savent ne pas pouvoir être acceptée par l'Assemblée, et qui sont très-heureux de voir des vacances votées. (Rires approbatifs à droite. — Nouvelles réclamations à gauche.)

M. Tolain. Nous vous avons mis au défi de nommer les membres de la gauche qui avaient réclamé la prorogation, et vous n'avez pu nommer personne. Je le constate ! (Agitation.)

M. le président. La parole est à M. Tardieu.

(Beaucoup de députés quittent leurs bancs.)

M. Tardieu monte à la tribune. (Exclamations à droite.)

M. le président. N'interrompez pas, messieurs, et reprenez vos places ; la séance n'est pas levée.

La parole est à M. Tardieu sur l'ordre du jour.

M. Tardieu. Messieurs, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien porter à son ordre du jour le plus prochain l'interpellation que j'avais adressée au Gouvernement le 25 janvier dernier, sur l'usage qu'il a fait de la loi sur les maires dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'occasion de la nomination de M. le comte de Mouzins-Roquefort comme maire d'Aix.

Cette interpellation, l'Assemblée se le rappelle, avait été ajournée par elle à un mois, c'est-à-dire au 25 février suivant. Or, à cette date, sur le désir que m'en exprima l'honorable M. Cornélis de Witt, alors sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, et en l'absence d'un cabinet responsable, je crus devoir consentir à un nouvel ajournement jusqu'après le vote des lois constitutionnelles et la solution de la crise ministérielle. Après la reconstitution du cabinet sont survenues les vacances ; elles étaient nécessaires, m'a-t-on dit à ce moment, pour permettre à M. le vice-président du conseil... (Interruptions à droite.)

M. Albert Desjardins, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* Le ministre n'est pas là !

M. Tardieu. Il devrait y être. (Réclamations à droite.)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il est absent et nous n'avons été prévenus ni l'un ni l'autre.

M. Tardieu. Il y a six mois que vous êtes prévenus !

M. le comte de Maillé. On ne fait pas une proposition pareille quand la moitié de l'Assemblée est partie.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous n'avons pas été prévenus que l'incident se produirait à cette heure ! (Exclamations à gauche.)

Un membre à droite. Il est six heures passées !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la permission de déclarer que je ne me crois pas le droit de répondre en l'absence de M. le vice-président du conseil qui n'a pas été prévenu.

M. Tardieu. Je remplis un devoir, et j'ai le droit de le remplir.

Un membre à droite. On ne peut pas fixer le jour d'une interpellation sans que le ministre soit présent.

M. le président. Il ne s'agit pas d'une demande d'interpellation. L'interpellation a été acceptée et renvoyée à un mois, du consentement du ministère...

A droite. Le ministère d'alors n'existe plus !

M. le président. Aujourd'hui il s'agit d'une simple demande de mise à l'ordre du jour.

M. Tardieu. Les vacances étaient nécessaires, m'a-t-on dit, pour permettre à M. le vice-président du conseil d'examiner les éléments de mon interpellation et de prendre telle ou telle mesure, s'il y avait lieu.

Il y a plusieurs mois de cela; aucune mesure n'a été prise, et les faits que j'ai signalés sont d'une gravité extrême.

En présence de l'inaction du cabinet, j'ai le devoir de reprendre mon interpellation, et je demande à l'Assemblée de la porter demain à son ordre du jour.

A gauche. Appuyé !

A droite. Le renvoi à demain !

M. Delacour. On ne fait pas de ces questions en l'absence du ministre.

Je demande la parole.

M. Baragnon. Il faut entendre le Gouvernement.

Je demande la parole.

M. Delacour. Je vous demande, messieurs, de ne pas changer votre ordre du jour de demain et de laisser en tête la discussion de la loi sur le Sénat. (Très-bien ! sur divers bancs.)

Je suis étonné vraiment que ceux qui sont le plus pressés de voir cette Assemblée se dissoudre... (Réclamations à gauche. — Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Un membre à gauche. Vous n'avez pas compris ; on a demandé simplement la mise à l'ordre du jour de la fixation de l'interpellation.

M. Delacour. Je vous demande pardon, j'ai parfaitement compris, puisque je viens justement demander à l'Assemblée de ne pas changer son ordre du jour de demain et d'y laisser la discussion sur le Sénat.

M. Tardieu. J'accepte la proposition de M. Delacour, et je demande la mise à l'ordre du jour de mon interpellation immédiatement après la loi sur le Sénat.

M. Courbet-Poulard. Il faudrait que le ministre fût là.

M. Edouard Millaud. Si MM. les sous-secrétaires d'Etat ne peuvent pas remplacer les ministres, nous nous demandons pourquoi ils ont été créés ?

M. Albert Desjardins, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* Messieurs, il s'agit en réalité de fixer un jour pour la discussion d'une interpellation. C'est cette hypothèse qu'a prévue le règlement, en disant que le jour ne sera fixé qu'après qu'un membre du Gouvernement aura été entendu.

Un membre à gauche. Il l'a été !

Un autre membre à gauche. Le ministre a été prévenu depuis longtemps !

M. Tardieu. Le ministre a été si bien prévenu, que c'est sur sa demande que j'ai consenti à remettre mon interpellation après le

vote des lois constitutionnelles et la solution de la crise ministérielle.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il est parfaitement certain que la fixation à un mois qui a été abandonnée...

M. Tardieu. Pas du tout! Je proteste!

M. le sous-secrétaire d'Etat... qui a été laissée de côté et dont le souvenir est très-certainement effacé de la mémoire de la plupart des membres de l'Assemblée...

A droite. De toute l'Assemblée!

M. le sous-secrétaire d'Etat... il est certain que cette fixation ne peut plus être représentée, en ce moment, comme étant l'application sérieuse du règlement. Nous sommes en présence d'une fixation nouvelle et voilà pourquoi il est nécessaire, selon moi, et, je crois, selon toute l'Assemblée, de prévenir M. le ministre de l'intérieur. (Oui! oui! — Très-bien! à droite.) En son absence, je ne crois pas avoir le droit de fixer pour lui le jour auquel il jugerait opportun que la discussion fût fixée par l'Assemblée. (Très-bien! très-bien! à droite.)

M. Tardieu. L'honorable sous-secrétaire d'Etat, qui descend de la tribune me met dans la nécessité de faire connaître à l'Assemblée qu'immédiatement après la rentrée des vacances, j'ai sondé M. le ministre de l'intérieur... (Interruptions et rires).

Un membre. C'est l'Assemblée qu'il fallait sonder!

M. Tardieu. ... sur ses intentions et sur l'attitude qu'il comptait prendre définitivement.

J'ai eu l'occasion aussi d'entretenir personnellement M. le sous-secrétaire d'Etat des éléments de mon interpellation, et il m'a fait espérer qu'une solution conforme à celle que j'ai le droit d'attendre interviendrait enfin.

Cette solution n'intervient pas, et on vient dire que j'ai abandonné mon interpellation! Je proteste; je la maintiens; j'ai prévenu les ministres à plusieurs reprises, aussi bien M. le ministre de l'intérieur que M. le ministre des affaires étrangères.

Je la maintiens, je le répète, et je déclare que je laisse à M. le ministre de l'intérieur les conséquences de la divulgation à cette tribune de certains faits fort graves que je lui ai signalés. (Bruits et mouvements divers.)

M. le président. Je ne vois pas grand intérêt à discuter le point de droit, à savoir si, l'interpellation ayant été consentie, le règlement a été satisfait. Une question plus simple se pose devant l'Assemblée. L'Assemblée veut-elle mettre à son ordre du jour l'interpellation de M. Tardieu après la discussion de la loi sur les élections des sénateurs?... (Interruptions à droite.) Si vous ne le voulez pas, messieurs, vous voterez contre.

M. Clément. Nous demandons l'application du règlement.

M. le président. Vous demandez l'application du règlement, je vais le lire.

« L'Assemblée, après avoir entendu un des membres du Gouvernement... » (Ah! ah! à droite.)

Une voix à droite. Il n'y en a pas, ici, en ce moment.

M. le président. Si vous vouliez bien me laisser lire jusqu'au bout : « ... fixe, par assis et levé, sans débats, le jour où les interpellations seront faites. »

Tout cela a eu lieu.

A droite. Non! non!

M. le président. Je demande aux membres qui m'interrompent de me dire comment les faits se sont passés.

M. Tardieu a demandé à faire une interpellation; le Gouvernement ayant été entendu, l'Assemblée a fixé l'interpellation à un mois; donc le règlement a été satisfait. (Réclamations à droite.)

Un membre. C'est au mois de janvier dernier! il y a prescription!

Voix diverses. L'interpellation n'a pas eu lieu au jour fixé! — Elle a été abandonnée!

M. le président. On prétend que l'interpellation n'ayant pas eu lieu à un mois, le droit a été périmé.

Voix à droite. Oui! oui!

M. le président. C'est une opinion; elle n'est pas dans le règlement. (Nouvelle interruption à droite.)

Enfin, messieurs, vous pouvez contester, j'ai bien le droit d'avoir mon opinion et de l'exposer. Vous voterez contre, si vous ne la partagez pas.

Il y a des membres qui pensent que le droit est périmé et qu'alors il faudrait de nouveau passer par les mêmes formalités que si la demande d'interpellation se produisait pour la première fois. Eh bien, je dis qu'il n'y a ni précédents ni articles de règlement qui s'appliquent à la circonstance actuelle. Alors, je n'ai qu'à soumettre la question à l'Assemblée, car je n'ai pas la prétention en dehors du règlement d'imposer ma volonté. (Assentiment sur divers bancs.)

Mais quand on disait tout à l'heure que c'était dans le règlement, on se trompait; j'affirme que cela n'y est pas.

M. Baragnon. Messieurs, il n'est pas douteux que l'interpellation a été fixée à un jour donné. Ce jour-là, l'interpellant avait le droit de monter à la tribune et de demander à vider son interpellation; il ne l'a pas fait: que reste-t-il à faire aujourd'hui? La fixer de nouveau.

A droite. C'est cela!

M. Baragnon. Lorsque le règlement dit qu'il faut qu'un membre du Gouvernement soit entendu sur la fixation du jour de l'interpellation, c'est que le règlement entend qu'il est nécessaire que l'opinion du Gouvernement à cet égard soit connue de l'Assemblée.

Eh bien, lorsque cette opinion a été une première fois donnée sur un jour abandonné depuis...

M. Tardieu. Mais non!

M. Baragnon. ... il est tout naturel que le Gouvernement soit appelé à en émettre une autre sur un jour nouveau. Voilà ce que demande le simple bon sens, d'accord avec le règlement. (Murmures à gauche.) Je répète le mot : C'est le simple bon sens, C'est quelque chose de plus encore, c'est la loyauté!

M. Maurice Rouvier. Nous n'acceptons de leçons de loyauté de personne. (Bruit.)

M. Baragnon. Vous interprétez mal ma parole.

M. Tardieu. Ne nous parlez pas de loyauté!

Nous n'avons pas de leçons à recevoir... (Agitation.)

M. Baragnon. Je crois de mon droit de parler de loyauté sans injurier personne... Je fais appel à la vôtre aussi, et c'est pour l'éclairer que je parle.

M. Tardieu. Gardez vos lumières pour vous. (Vives rumeurs.)

M. Baragnon. Je m'adresse à la loyauté de tout le monde, et j'espère que la vôtre entendra mon invitation ; je dis que la loyauté veut, quand il s'agit de fixer un jour nouveau pour une interpellation abandonnée depuis plusieurs mois...

M. Tardieu. Non pas abandonnée !

M. Baragnon.... la loyauté veut que le Gouvernement soit entendu sur cette fixation nouvelle ; et pour ne pas prolonger plus longtemps ce débat et le traduire en fait, je propose à l'Assemblée de repousser aujourd'hui la demande de mise à l'ordre du jour de l'interpellation de M. Tardieu. M. Tardieu la reproduira demain s'il le juge convenable, en présence de M. le ministre de l'intérieur. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

M. le président. Vous avez vu se produire les deux opinions. Le président ne croit pas que le règlement renferme une disposition assez claire pour trancher la question; alors il vous la soumet. Si le président trouvait une disposition réglementaire applicable à la question, il la ferait appliquer immédiatement ; n'en trouvant pas qui soit nette, il s'en rapporte au jugement de l'Assemblée ; c'est là son devoir. (Très-bien !)

Vous avez entendu la proposition préjudicielle de M. Baragnon ; je la mets aux voix.

(L'Assemblée, consultée, ajourne à demain la question de mise à l'ordre du jour de l'interpellation de M. Tardieu.)

M. Fourcand. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi?

M. Fourcand. Sur l'incident Malartre et pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Fourcand pour un fait personnel.

M. Fourcand. Messieurs, il s'est produit il y a un instant devant l'Assemblée un fait sur lequel je lui demande la permission de faire une simple observation.

Après le vote par lequel l'Assemblée a déterminé les conditions de sa prorogation, l'honorable M. Malartre est monté à la tribune et, sous prétexte de protester contre un mot qui l'avait blessé, disait-il, il a adressé à une partie de cette Assemblée, à toute la gauche à laquelle j'appartiens, des insinuations malveillantes.

Plusieurs membres à gauche. Fausses ! fausses !

M. Fourcand. M. Malartre a prétendu, messieurs, vous ne l'avez pas oublié... (Interruption à droite).

M. Baragnon faisait tout à l'heure appel à notre loyauté ; permettez-moi, à mon tour, de placer ma question sous le couvert même de la dignité parlementaire.

M. Malartre est venu déclarer après le vote que plusieurs de ceux qui ont voté contre sa proposition étaient venus le prier de la présenter, qu'un nombre égal de membres de la gauche et de membres de la droite l'en avaient chargé.

Un membre à gauche. C'est absolument faux !

M. Fourcand. C'est là ce qu'a dit M. Malartre, ou tout au moins ce qui résulte de ses allégations.

Eh bien, au nom de mes amis et en mon nom personnel, je proteste contre de pareilles accusations qui sont absolument fausses.

Voix diverses à gauche. Oui ! oui ! — Qu'il cite un nom ! — Un seul nom !

M. Fourcand. M. Malartre mis en demeure de s'expliquer n'a pu citer un seul nom quand on le lui a demandé. Cela me permet de dire qu'en montant à cette trtbune, M. Malartre avait absolument perdu la mémoire, et je le regrette pour lui. (Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Un membre à droite. M. Malartre n'est pas là !

M. le président. L'incident est clos.

Je consulte l'Assemblée sur l'ordre du jour de demain.

A deux heures séance publique :

Discussion du projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscanvel (Finistère) ;

Discussion du projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins et sur les cidres à l'octroi de Lamballe (Côtes-du-Nord) ;

Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville d'Arras (Pas-de-Calais) à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour la conversion de ses dettes et l'agrandissement des écoles communales de Saint-Géry et de Sainte-Croix ;

Discussion du projet de loi tendant à distraire de la commune de Damas-aux-Bois, arrondissement d'Epinal (Vosges), plusieurs parcelles de son territoire, et à les réunir à la commune de Portieux, arrondissement de Mirecourt (Vosges) ;

Discussion du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre 5 du budget de l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 21,700 fr. pour le service des haras et des dépôts d'étalons, et d'annuler pareille somme au chapitre 6 (remonte des haras et encouragements) ;

2e délibération sur le projet de loi organique relatif aux élections des sénateurs.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

La séance est levée à six heures et demie.

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics de divers crédits supplémentaires sur les exercices 1874 et 1875.

Nombre des votants		543
Majorité absolue		272
Pour l'adoption	543	
Contre	0	

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Batbie. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bert. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Blin de Bourdon (le vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brettes-Thurin (comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Broët. Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux. Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Charreyron. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis). Cotte. Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguilhon-Lasselve. Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delsol. Denfert (colonel). Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Durfort de Civrac (le comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel.

Farcy. Faye. Féligonde (de). Fernier. Ferrouillat. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Frébault (général). Fresneau.

Gagneur. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Germain. Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Girot-Pouzol. Glas. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Greppo. Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (le marquis de la). Guillemaut (général). Guinot.

Haentjens. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hespel (comte d'). Hèvre. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jamme. Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de).

Keller. Kergariou (comte de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lagrange (baron A. de). Lallié. Lamy. Lanel. Lanfrey. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Leblond. Lebourgeois. L'Ebraly. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Leurent. Lévêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Littré. Loustalot. Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Malens. Malézieux. Mangini. Marc-Dufraisse. Marchand. Marck. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin des Pallières (général). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Morvan. Murat-Sistrières.

Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (le comte de).

Ordinaire (fils).

Paris. Parsy. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (le général). Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perret. Perrier (Eugène). Petau. Peu[illegible] Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. P[illegible] (Alphonse). Pin. Pieger (de). Piou. P[illegible]

Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (le comte). Raoul Duval. Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Risséguier (le comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (le général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (le vicomte de). Roger du Nord (le comte). Roger-Marvaise. Roudier. Rouher. Rousseau. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Sarrette. Saussier (le général) Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simiot. Simon (Fidèle). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tamisier. Tardieu. Teisserenc de Bort. Testelin. Thiers. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert. Turigny.

Vacherot. Valady (de). Valazé (le général). Valentin. Valfons (marquis de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission des lois constitutionnelles :

MM. Christophle (Albert). Delorme. Ferry (Jules). Grévy (Albert). Lavergne (L. de). Le Royer. Luro. Marcère (de). Picard (Ernest). Simon (Jules).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Lambert de Sainte-Croix. Langlois. Lucet. Osmoy (comte d'). Raudot. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aigle (le comte de l'). Alexandre. Allemand. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Bagneux (le comte de). Baucarne-Leroux. Belcastel (de). Berlet. Bernard (Martin). Bertauld. Béthune (le comte de). Bidard. Bonnel (Léon). Bouillé (le comte de). Boyer. Boysset. Brisson (Henri) (Seine). Broglie (duc de). Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Caduc. Calmon. Carquet. Cazenove de Pradine (de). Chadois (colonel de). Chardon. Charton. Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Corne. Cottin (Paul). Crussol d'Uzès (duc de). Daguenet. Dampierre (marquis de). Daron. Delisse-Engrand. Delord. Delpit. Denormandie. Desbassayns de Richemont (comte). Desjardins. Dezanneau. Du Bodan. Dubois. Dufour. Dupanloup (Mgr). Dupouy. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard-Duvernay. Favre (Jules). Feray. Folliet. Fontaine (de). Franclieu (marquis de). Gailly. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Germonière (de la). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Goblet. Gouvello (de). Guinard. Guyot. Hamille. Hérisson. Houssard. Jaffré (abbé). Janzé (baron de). Joinville (prince de). Jouvenel (baron de). Jullien. Kergorlay (comte de). Kéridec (de). La Bassetière (de). Labitte. La Bouillerie (de). La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lambert (Alexis). Lamberterie (de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). Lefranc (Victor). Le Lasseux. Lestourgie. Limperani. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Madier de Montjau. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Mallevergne. Marcou. Martin (d'Auray). Mathieu (Saône-et-Loire). Mérode (de). Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Naquet. Pagès-Duport. Pajot. Palotte. Parent. Parigot. Pascal Duprat. Périn. Plœuc (marquis de). Princeteau. Rampont. Rivaille. Rolland (Ch.). Rotours (des). Roussel. Saintenac (vicomte de). Saisy (Hervé de). Sansas. Scheurer-Kestner. Sénard. Silva (Clément). Taberlet. Tallon. Tarteron (de). Tassin. Temple (du). Théry. Tolain. Valon (de). Ventavon (de). Warnier (Marne).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Bastard (le comte de). Beurges (le comte de). Carron (Emile) Cézanne. Chambrun (comte de). Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gontaut-Biron (le vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Le Flo (général). Maure. Monnot-Arbilleur. Salvy. Sébert. Target. Turquet.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 125,000 fr., applicable à diverses dépenses relatives à la détermination de la parallaxe du soleil.

Nombre des votants		607
Majorité absolue		304
Pour l'adoption	605	
Contre	2	

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de l'). Allemand. Allenou. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente) André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (le baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bert. Besnard. Besson (Paul).

Bethmont. Béthune (le comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Blin de Bourdon (le vicomte). Boffinton. Boisboissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (le comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Boyer. Boysset. Bozérian. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brettes-Thurin (comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Broglie (le duc de). Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux. Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Cintré (le comte de). Cissey (le général de). Clapier. Claude Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clerc. Clercq (de). Cochery. Combarieu. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (le marquis de). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguilhon-Lasselve. Dampierre (le marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (le duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Denfert (le colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (le comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (l'amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (le comte de). Dréo. Drouin. Du Bodan. Dubois. Duboys-Fresnay (le général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut. Duchâtel (le comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Esquiros.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Frébault (général). Fresneau.

Gagneur. Gailly. Gallicher. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de La Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Greppo. Grévy (Jules.). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinot.

Hamille. Haussonville (vicomte d'). Hespel (comte d'). Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Joinville (le prince de). Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lambertarie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (le marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (le baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Leblond. Lebourgeois. L'Ebraly. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine et-Oise). Lefranc (Pierre). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Littré. Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Lur-Saluces (marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marc-Dufraisse. Marchand. Marck. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (le comte). Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Morvan. Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de).

Ordinaire (fils). Osmoy (comte d').

Palotte (Jacques). Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perret. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Pressensé (de). Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampont. Raoul Duval. Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise.

Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Temple (du). Testelin. Thiers. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert. Turigny.

Vacherot. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (le comte de). Vautrain. Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (le baron de). Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aboville (vicomte d'). Hèvre.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission des lois constitutionnelles :

MM. Adrien Léon. Baze. Christophle (Albert). Delorme. Grévy (Albert). Lavergne (Léonce de). Luro. Marcère (de). Picard (Ernest). Rampon (le comte).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Adam (Edmond). Magnin. Raudot. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbatucci. Alexandre. Amat. Anisson-Duperon. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Baucarne-Leroux. Belcastel (de). Bertauld. Bidard. Bocher. Boduin. Brabant. Buisson (Seine-Inférieure). Chabrol (de). Chardon. Colombet (de). Combier. Daguenet. Daron. Delord. Desbassayns de Richemont (comte). Dezanneau. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupouy. Dussaussoy. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Eymard-Duvernay. Folliet. Folliet. Fontaine (de). Franclieu (marquis de). Galloni d'Istria. Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Gouvello (de). Guinard. Guyot. Haentjens. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Hérisson. Jouvenel (baron de). Kermenguy (vicomte de). La Caze (Louis). Larcy (baron de). La Rochejaquelein (marquis de). Lefranc (Victor). Legrand. Levert. Limperani. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Maleville (Léon). Marcou. Margaine. Maurice. Mérode (de). Mouchy (le duc de). Murat (comte Joachim). Pagès-Duport. Pajot. Parent. Parigot. Prétavoine. Princeteau. Rivaille. Rolland (Charles). Saintenac (vicomte de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisy (Hervé de). Sénard. Sens. Silva (Clément). Théry. Valfons (marquis de). Ventavon (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (comte de). Carron (Emile). Cézanne. Chambrun (comte de). Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Le Flo (général). Maure. Monnot-Arbilleur. Salvy. Sebert. Target. Turquet.

SCRUTIN

Sur la proposition de M. Raoul Duval.

Nombre des votants.......... 688
Majorité absolue................ 345

Pour l'adoption........ 327
Contre................. 361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbatucci. Adam (Edmond) (Seine). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancelon. André (Charente). André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat.

Bamberger. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Baze. Beaussire. Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bert. Bertauld. Bethmond. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Boffinton. Bonnel (Léon). Bottard. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Boysset. Bozérian. Brelay. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brun (Charles) (Var). Buée. Buisson (Seine-Inférieure).

Caduc. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Cézanne. Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chardon. Charton. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Combarieu (de). Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Crémieux. Cunit.

Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dauphinot. Delacroix. Delord. Delorme. Denfert (colonel). Denormandie. Deregnaucourt. Desbons. Deschange. Destremx. Dietz-Monnin. Dréo. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufay. Duparc. Dupouy. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flotard. Folliet. Foubert. Fouquet. Fourcand. Fraissinet. Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Germain. Gévelot. Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert. Grévy (Jules). Grollier. Guibal. Guichard. Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Guyot.

Haentjens. Hérisson. Hèvre. Humbert.
Jacques. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Joigneaux. Jouin. Journault. Jozon.
Laboulaye. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Serve. Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebreton. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Le Gal La Salle. Legrand (Arthur). Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Levêque. Levert. Lherminier. Limperani. Littré. Lockroy. Loustalot. Lucet. Luro.
Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Marck. Marcou. Margaine. Martin (Henri). Max-Richard. Mazeau. Méline. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Millaud. Monnot-Arbilleur. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.
Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait.
Ordinaire (fils). Osmoy (comte d').
Palotte (Jacques). Parent. Parsy. Pascal Duprat. Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Périn. Pernolet. Peyrat. Philippoteaux. Picart (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pompery (de). Pothuau (amiral). Pressensé (de).
Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Raymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay.
Saint-Pierre (de) (Calvados). Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Saussier (général). Schérer. Scheurer-Kestner. Sebert. Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Swiney.
Taberlet. Tamisier. Tardieu. Tassin. Testelin. Thiers. Thomas (le docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tribert. Turigny. Turquet.
Vacherot. Valazé (général). Valentin. Valon (de). Varroy. Vast-Vimeux (baron) Vautrain. Villain.
Warnier. Wilson. Wolowski.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (le marquis d'). Anisson-Duperon. Arfeuillères. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (le général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.
Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bastard (le comte Octave de). Batbie. Baucarne-Leroux. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bernard-Dutreil. Besnard. Besson (Paul). Béthune (le comte de). Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Blavoyer. Blin de Bourdon (le vicomte). Bocher. Boduin. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bondy (le comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottieau. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Broët. Broglie (duc de). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.
Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carron (Emile). Castellane (le marquis de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chaper. Charreyron. Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combier. Corcelle (de). Cornulier-Lucinière (le comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard Courcelle. Crussol d'Uzès (le duc de). Cumont (le vicomte Arthur de).
Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré. Graslin. Douay. Douhet (comte de). Drouin. Du Bodan. Du Breuil de Saint-Germain. Du Chaffaut (comte). Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.
Ernoul.
Féligonde (de). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (le vicomte de). Fournier (Henri). Fourtou (de). Franclieu (le marquis de). Fresneau.
Gallicher. Gaslonde. Gasselin du Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Germonière (de la). Gillon (Paulin). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouin. Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grange. Grasset (de). Grivart. Gueidan. Guiche (marquis de la).
Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hespel (comte d'). Houssard. Huon de Penanster.
Jaffré (abbé). Jamme. Jocteur-Monrozier. Joinville (prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.
Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.
La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (le marquis de). La Rochette (de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Laurier. Lebourgeois. L'Ebraly. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Victor). Legge (comte de). Le Lasseux. Le Provost de Launay. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Lur-Saluces (marquis de).
Magne. Maillé (comte de). Malartre. Mallevergne. Mangini. Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de).

Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Mornay (marquis de). Mortemart (le duc de).

Nouaillan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de) Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pouyer-Quertier. Pradié. Prétavoine Princeteau Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Randot. Ravinel (de). Rességuier (comte de). Riant Ricot. Robert (le général). Rodez-Bénavent (le vicomte de). Rotours (des). Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Sarrette. Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (comte Louis de). Serph (Gusman). Sers (marquis de). Seury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tarteron (de). Temple (de). Théry. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de).

Valady (de). Valfons (marquis de). Vandier. Vaulchier (comte de). Ventavon (de). Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron) de. Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Soubeyran (le baron de). Teisserenc de Bort.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Bardoux. Bonald (le vicomte de). Ducarre. Fourichon (amiral). Ginoux de Fermon (le comte de). Johnston. Krantz. La Rochejaquelein (marquis de). Lecamus. Martel (Pas-de-Calais). Médecin. Prax-Paris. Rivaille. Saisy (Hervé de). Schœlcher. Sens.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Le Flo (général). Maure. Salvy. Target.

SCRUTIN

Sur la proposition de M. Malartre.

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	445
Contre	145

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arfeuillères. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barthe (Marcel). Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Broët. Broglie (duc de). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carré-Kérisouët. Carron (Emile). Castellane (marquis de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Charreyron. Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Corcelle (de). Cordier. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (le marquis). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (le baron). Decazes (le duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Denormandie. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Drouin. Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut. Duclerc. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul.

Féligonde (de). Feray. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gallicher. Galloni d'Istria. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Germain. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie Gouin. Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grammont (le marquis de). Grange. Grasset (de). Grivart. Grollier. Gueidan. Guiche (le marquis de la).

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hespel (comte d'). Houssard. Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jocteur-Monrozier. Joinville (prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lambertérie (de). Lanel. La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (le marquis de). La Rochette (de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Laurier. Lavergne (Léonce de). Lebourgeois. L'Ebraly. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (le comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lepetit. Le Provost de Launay. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Littré. Lorgeril (le vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Maillé (comte de). Malartre. Maleville (le marquis de). Mallevergne. Mangini Marchand. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Mornay (le marquis de). Mortemart (le duc de). Mouchy (le duc de). Murat (le comte Joachim). Murat-Sistrières.

Nétien. Nouaillan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Prétavoine. Princeteau. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Raudot. Ravinel (de). Renaud (Félix). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Rivaille (Arthur). Rive (Francisque). Robert (général). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rotours (des). Rouher. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (le vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Sarrette. Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (comte Louis de). Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simon (Fidèle). Soubeyran (le baron de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tarteron (de). Temple (du). Théry. Toupet des Vignes. Tréveneuc (le comte de). Tréville (comte de).

Vacherot. Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Ventavon (de). Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis (marquis de). Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond). Allemand. Ancelon. Arago. Arbel. Arrazat.

Bamberger. Barni. Barodet. Berlet. Bernard (Martin). Bert. Bethmont. Billy. Blanc (Louis). Bonnel (Léon). Boucau. Bouchet. Boysset. Brelay. Breton. Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine).

Caduc. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Challemel-Lacour. Chavassieu. Chevandier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Corbon. Cotte. Crémieux. Cunit.

Daumas. Delord. Denfert (colonel). Deregnaucourt. Deschange. Dréo. Duchâtel (comte). Dupouy. Durieu.

Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Fernier. Ferrouillat. Fourcand.

Gagneur. Gambetta. Ganault. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gent. George (Emile). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guichard. Guillemaut (général). Guyot.

Hérisson. Hèvre. Humbert.

Jacques. Joigneaux. Journault. Jozon.

Lacretelle (H. de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Langlois. Laurent-Pichat. Leblond. Lebreton. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Lepère. Lépouzé. Leroux. Lherminier. Lockroy. Loustalot.

Madier de Montjau. Mahy (de). Maillé. Malens. Marc-Dufraisse. Marc. Marcou. Mercier. Millaud. Moreau (Côte-d'Or).

Naquet. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire (fils).

Pascal Duprat. Périn. Peyrat. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin.

Rameau. Rathier. Renaud (Michel). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Roudier. Rouvier.

Salneuve. Sansas. Saussier (général). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simiot. Soye. Swiney.

Taberlet. Tamisier. Tardieu. Testelin. Tiersot. Tirard. Tolain. Turigny. Turquet.

Valentin. Varroy. Villain.

Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission des lois constitutionnelles :

MM. Christophle (Albert). Ferry (Jules). Krantz. Laboulaye. Le Royer. Marcère (de). Rampon (le comte). Simon (Jules).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Cochery. Faye. Lucet. Magnin. Osmoy (d'). Teisserenc de Bort. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alexandre. Amat. Arnaud (de l'Ariége). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Barthélemy Saint-Hilaire. Beaussire. Bozérian. Brice (Ille-et-Vilaine). Brun (Charles) (Var). Buisson (Seine-Inférieure). Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Casimir Perier. Chadois (colonel de). Chardon. Charton. Cherpin. Chiris.

Choiseul (Horace de). Claude (Vosges). Clerc. Contaut. Corne. Danelle-Bernardin. Daron. Destremx. Dietz-Monnin. Dubois. Ducuing. Dufay. Duparc. Duvergier de Hauranne. Eschasseriaux (baron). Folliet. Fouquet. Gailly. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gérard. Gévelot. Girerd (Cyprien). Guibal. Guinard. Guinot. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Johnston. Jouin. Lafayette (O. de). Lanfrey. La Serve. Lasteyrie (Jules de). Latrade. Lenoël. Lesguillon. Levêque. Limperani. Magniez. Maleville (Léon de). Malézieux. Margaine. Martin (Henri). Mazeau. Méline. Michal-Ladichère. Morin. Morvan. Palotte. Parent. Parsy. Pelletan. Pernolet. Pompery (de). Pressensé (de). Rampont. Raoul Duval. Rémusat (Paul de). Riondel. Robert (Léon). Roger-Marvaise. Rolland (Charles). Rousseau. Roussel. Sebert. Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Tassin. Thiers. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Tocqueville (comte de). Tribert. Valazé (général). Vautrain. Warnier (Marne).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Cézanne. Chareton (général). Chanzy (général). Chaudordy (comte de). Desbons. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Le Flo (général). Maure. Monnot-Arbilleur. Salvy. Target.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SEANCE DU VENDREDI 23 JUILLET 1875

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Schœlcher, de Marcère, Jules Simon, Léopold Faye, Cochery Jules Ferry, Teisserenc de Bort. = Dépôt, par M. Emile Bouchet, du rapport de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de M. Guichard, ayant pour objet la résiliation, avant le 22 juillet 1875, des traités passés avec la compagnie des messageries maritimes; = 2° le projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et la compagnie des messageries nationales. = Présentation, par M. le ministre des finances : 1° de cinq projets de lois ayant pour objet l'établissement de surtaxes à l'octroi des communes de la Rochelle (Charente-Inférieure), de Gap (Hautes-Alpes), de Cherbourg (Manche), de Pont-de-Vaux (Ain) et de Cholet (Maine-et-Loire); = = 2° d'un projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire au budget du département des finances. = Dépôt, par M. de Lamberterie, d'une proposition relative aux évaluations du revenu foncier et des valeurs locatives d'habitations. = Congé d'urgence. = Vote du projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscanvel (Finistère). = Vote du projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins et sur les cidres à l'octroi de Lamballe (Côtes-du-Nord). = Vote du projet de loi tendant à autoriser la ville d'Arras (Pas-de-Calais) à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement pour la conversion de ses dettes et l'agrandissement des écoles communales de Saint-Géry et de Sainte-Croix. = Vote du projet de loi tendant à distraire de la commune de Damas-aux-Bois, arrondissement d'Epinal (Vosges), plusieurs parcelles de son territoire et à les réunir à la commune de Portieux, arrondissement de Mirecourt (Vosges) = Adoption, au scrutin, du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre 5 du budget de l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 21,700 fr. pour le service des haras et des dépôts d'étalons, et d'annuler pareille somme au chapitre 6 (Remonte des haras et encouragements). = Dépôt, par M. Gayot, au nom de la 34° commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. = Dépôt, par M. le vicomte d'Aboville, d'une proposition de modification au règlement de l'Assemblée nationale. — Demande de l'urgence. Rejet. Présentation, par M. le ministre de l'intérieur, vice-président du conseil, de deux projets de lois : le premier, tendant à approuver une convention passée entre l'Etat et le département de la Côte-d'Or, pour l'extension du casernement à Dijon ; = le deuxième, ayant pour objet d'autoriser la ville de Besançon (Doubs) à contracter un emprunt de 1 million, pour l'exécution de divers travaux, et de s'imposer extraordinairement. = 2° délibération sur le projet de loi organique relatif aux élections des sénateurs. = Articles 1 et 2. — Article additionnel présenté par M. Raoul Duval. Rejet. — Article additionnel présenté par M. Arfeuillères : MM. Arfeuillères, Albert Christophle, rapporteur, Baragnon. Rejet de l'amendement au scrutin. = Article 3. — Amendement de M. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise) : MM. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise), Paris (Pas-de-Calais), le marquis de Castellane, de Gavardie. Rejet de l'amendement au scrutin. = Dépôt, par M. Denormandie, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris. = Reprise de la 2° délibération sur le projet de loi relatif aux élections des sénateurs. = Article 3. — Amendement de M. de Gavardie : MM. de Gavardie, le rapporteur. Rejet. — Adoption, au scrutin, de la rédaction de l'article 3 proposée par M. Paris. = Article additionnel présenté par M. le marquis d'Andelarre. Retrait. = Incident : MM. Tardieu, le vice-président du conseil ministre de l'intérieur. — Renvoi, à trois mois, de la demande d'interpellation de M. Tardieu, relative à la municipalité d'Aix (Bouches-du-Rhône). = Dépôt, par M. Madier de Montjau, d'une proposition tendant à fixer l'époque des élections et la date de réunion de la chambre des députés et du Sénat. — Demande de l'urgence : M. Madier de Montjau. — Incident : MM. Sens, de Colombet, le comte de Maillé, le président. — Rejet, au scrutin, de la demande de l'urgence. = Fixation de l'ordre du jour : M. de Tillancourt. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Félix Voisin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Schœlcher. C'est par erreur que je suis porté comme n'ayant pas pris part au vote sur

la proposition de M. Raoul Duval. Je tiens à dire que j'ai voté pour la proposition.

M. de Marcère. Le *Journal officiel* me fait figurer parmi les membres de l'Assemblée qui n'ont pas pris part au vote de la proposition de M. Malartre, comme étant retenus à la commission des lois constitutionnelles. C'est une erreur. J'étais présent à la séance au moment du vote, et je me suis abstenu très-volontairement. Si j'avais cru devoir voter, j'aurais voté contre la proposition.

M. Jules Simon. J'ai à faire la même rectification que l'honorable M. de Marcère.

La commission des lois constitutionnelles s'est en effet réunie hier. J'y ai assisté, j'y ai même pris la parole; mais au moment du vote sur la proposition Malartre, j'étais présent à la séance, et c'est volontairement que je me suis abstenu.

M. Léopold Faye. Messieurs, dans le scrutin qui a eu lieu hier sur la proposition de M. Malartre, mon nom figure parmi ceux de nos honorables collègues qui étaient absents, comme étant retenus à la commission du budget.

Je déclare que j'étais présent à la séance et que je me suis très-volontairement abstenu, bien que j'aie trouvé dans la déclaration de M. le garde des sceaux la preuve de la possibilité de la dissolution pour les premiers jours de janvier 1876.

J'ai considéré toutefois que le délai qui vous était proposé pouvait être très-utilement abrégé; et c'est pourquoi je me suis abstenu.

M. Cochery. J'ai été porté au *Journal officiel* parmi les membres qui n'ont pas pris part au vote sur la proposition de M. Malartre, comme étant retenus à la commission du budget.

Je déclare que je me suis abstenu volontairement.

M. Jules Ferry. J'ai à faire la même observation.

Je suis porté dans le même scrutin parmi les membres qui n'ont pas pris part au vote, comme étant retenus à la commission des lois constitutionnelles.

Je me suis abstenu volontairement, et je prie M. le président de vouloir bien faire supprimer, en ce qui me concerne, la mention qui figure au *Journal officiel*.

M. Teisserenc de Bort. Le *Journal officiel* de ce jour me porte parmi les membres qui n'ont pas pris part au vote, à la séance d'hier, sur la proposition de M. Malartre, comme étant retenus à la commission du budget.

Je déclare que j'étais présent à la séance et que je me suis abstenu volontairement de prendre part au vote.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Emile Bouchet. Je demande la parole pour un dépôt de rapport.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Emile Bouchet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de M. Guichard, ayant pour objet la résiliation, avant le 22 juillet 1875, du traité passé avec la compagnie des messageries maritimes ; 2° le projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la compagnie des messageries nationales.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée cinq projets de lois d'intérêt local portant établissement de surtaxes à l'octroi des communes de La Rochelle (Charente-Inférieure), de Gap (Hautes-Alpes), de Cherbourg (Manche), de Pont-de-Vaux (Ain) et de Cholet (Maine-et-Loire).

J'ai également l'honneur de déposer un projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire au budget du département des finances. Je demande le renvoi de ce dernier projet à la commission du budget de 1875.

M. le président Les projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés, les cinq premiers à la commission d'intérêt local, le dernier à la commission du budget.

M. de Lamberterie. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi relative à l'évaluation des revenus fonciers et des valeurs locatives d'habitation.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien renvoyer cette proposition à la commission chargée de l'examen de la proposition de notre honorable collègue M. Feray.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La proposition est renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Feray.

M. Lamy demande un congé d'urgence de cinq jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

L'ordre du jour appelle la discussion de quatre projets de lois d'intérêt local.

(Ces projets sont successivement mis en délibération dans les formes réglementaires.)

L'Assemblée les adopte dans l'ordre et les termes suivants :

1er PROJET

(M. le comte de Cintré, rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Roscanvel, département du Finistère, une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, les liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. par hectolitre établi en taxe principale. »

2e PROJET

(M. le comte de Cintré, rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir de la promulga-

tion de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1879 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Lamballe, département des Côtes-du-Nord, les surtaxes suivantes, savoir :

« 1° 10 centimes par hectolitre sur les vins ;

« 2° 7 centimes par hectolitre sur les cidres.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits 1 fr. 20 sur les vins et de 53 centimes sur les cidres, établis en taxes principales.

3e PROJET

(M. Delisse-Engrand, rapporteur.)

« Art. 1er. — La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, au fur et à mesure de ses besoins, et à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 1/2 p. 100, une somme de 600,000 francs remboursable en neuf années à partir de 1880, pour la conversion de ses dettes et l'agrandissement des écoles communales de Saint-Géry et de Sainte-Croix.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans à partir de 1877, et par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

« 1 c. 7/10 en 1877 ;

« 7 c. 7/10 de 1878 à 1885 inclusivement ;

« 17 c. 7/10 de 1886 à 1888 inclusivement ;

« Le produit total de cette imposition, prévu pour 325,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus communaux, au remboursement de l'emprunt en principal et intérêts. »

4e PROJET

(M. Courbet-Poulard, rapporteur.)

« Art. 1er. — Les parcelles de territoire, cotées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 et figurées par des hachures bleues sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Damas-aux-Bois, canton de Châtel, arrondissement d'Epinal (Vosges), et réunies à la commune de Portieux, canton de Charmes, arrondissement de Mirecourt (même département).

« En conséquence, la nouvelle limite entre les deux communes sera fixée conformément à la ligne A, B, C, D, E, F, G, H, I, J.

« Art. 2. — La présente modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. »

M. le président. La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre 5 du budget de l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 21,700 francs pour le service des haras et des dépôts d'étalons, et d'annuler pareille somme au chapitre 6 (Remonte des haras et encouragements).

Je consulte l'Assemblée, pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1874, en addition au chapitre 5 (Haras et dépôts d'étalons), un supplément de crédit de 21,700 fr. »

« Art. 2. — Pareille somme de 21,700 fr. est annulée sur le chapitre 6 (Remontes et encouragements). »

Les deux articles du projet de loi sont successivement soumis au vote par mains levées, et il est procédé, sur l'ensemble du projet, à un scrutin qui donne pour résultat :

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	564
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Gayot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 34e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour les travaux de chemins vicinaux ordinaires.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. d'Aboville a la parole pour un dépôt de proposition.

M. le vicomte d'Aboville. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition relative à une modification de notre règlement, signée par vingt-sept membres de l'Assemblée.

Cette proposition est ainsi conçue :

« En cas de seconde épreuve, chaque député doit voter à la place qu'il occupe habituellement dans la salle des séances. »

Je demande l'urgence.

M. Ernest Picard. Il ne fallait pas voter les vacances !

M. le président. Laissez M. d'Aboville motiver l'urgence de sa proposition.

M. le vicomte d'Aboville. Peu de mots suffiront pour motiver la demande d'urgence que je viens de faire.

Avant-hier, au moment où après une épreuve déclarée douteuse, il allait être procédé à un second vote par assis et levé, un certain nombre des membres de cette Assemblée ont quitté les bancs sur lesquels ils siégent ordinairement pour venir occuper des places restées vides du côté avec lequel ils n'ont pas l'habitude de voter. Ils ont formé ainsi un rideau derrière lequel il était difficile à votre bureau de bien se rendre compte du nombre des membres qui pouvaient rester assis dans le fond de la salle.

M. Bamberger. C'est une erreur ! Nous étions à nos places.

M. le vicomte d'Aboville. Je ne dis pas cela pour vous, monsieur Bamberger. Je parle de ceux qui n'étaient pas à leurs places.



M. Jules Simon. Pour mon compte, je n'ai pas de place.

M. le vicomte d'Aboville. Il en est résulté des réclamations assez vives et un moment de trouble qu'il vaudrait mieux éviter pour la dignité de l'Assemblée, puis une perte de temps certainement contraire au plus ardent désir d'un grand nombre de nos honorables collègues.

Notre proposition empêcherait des manœuvres de ce genre, avec les inconvénients que je viens de signaler, et, sous ce rapport, on ne peut nier qu'elle ne soit utile.

Ne convient-il pas, d'ailleurs, que ce règlement, sous lequel nous avons vécu et qui a été pendant quatre ans la seule constitution de la France, nous le transmettions à nos successeurs aussi parfait que possible, en en faisant disparaître, nous mêmes, les lacunes que nous y aurons remarquées ?

M. Ernest Picard. Eh, vous ne voulez pas de successeurs !

M. le vicomte d'Aboville. La preuve que j'en veux, c'est que je parle dans leur intérêt.

Si cette réforme est utile, elle est urgente ; car nous n'aurons pas à l'appliquer assez longtemps pour que nous ne devions pas chercher le plus tôt possible à la mettre en pratique.

Pour ces motifs, messieurs, j'espère que vous déclarerez l'urgence.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre l'urgence.)

M. le président. L'urgence n'étant pas déclarée, la proposition est renvoyée à la commission d'initiative.

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée :

1° Un projet de loi tendant à approuver une convention passée entre l'Etat et le département de la Côte-d'Or pour l'extension du casernement à Dijon ;

2° Un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Besançon (Doubs) à contracter un emprunt de 1 million pour l'exécution de divers travaux, et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Les projets seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission des lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur le projet de loi relatif aux élections des sénateurs.

« Art. 1er. — Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

« Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

« Il est procédé, le même jour et dans la même forme, à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué en cas de refus ou d'empêchement.

« Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement. »

M. le président. Il y a un amendement de M. Hèvre se rapportant à ce paragraphe.

M. Christophle, *rapporteur.* L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. Il y a un autre amendement de M. Amédée Lefèvre-Pontalis.

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Il est également retiré.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'article 2.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Vient un paragraphe additionnel de M. Raoul Duval, qui se placerait après le dernier paragraphe de l'article 2, et qui est ainsi conçu :

« Ni sur une personne possédant une place de profit ou de confiance, sous l'autorité du Gouvernement. »

Quelques voix. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Paris (Pas-de-Calais). Nous demandons une définition !

M. le président. J'appelle M. Raoul Duval à développer sa disposition additionnelle.

Plusieurs voix. Il n'est pas présent.

Plusieurs membres. Et son amendement n'est pas appuyé !

D'autres membres. On n'a pas entendu !

M. le président, après en avoir donné une nouvelle lecture, met la disposition additionnelle aux voix.

(La disposition proposée par M. Raoul Duval n'est pas adoptée.)

M. le président. Il y a un autre amendement présenté par M. Arfeuillères, qui propose d'ajouter à l'article 2 ces mots :

« Le délégué et son suppléant sont pris, soit dans le sein du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans au moins. »

La parole est à M. Arfeuillères.

M. Arfeuillères. Messieurs, l'amendement dont vous venez d'entendre la lecture ne me paraît pas comporter de longs développements ; je ne présenterai à l'appui que de très-courtes observations. Je prie l'Assemblée de vouloir bien les écouter avec un peu de patience.

L'objet de cet amendement est de remédier à ce qui m'a semblé être un simple oubli de la loi sur le Sénat, en faisant décider, par la loi complémentaire dont nous nous occupons, que lorsque, par exception, exception fort rare assurément, le délégué du conseil municipal ne sera pas pris dans le sein du conseil municipal lui-même, il ne sera pas du moins affranchi de la condition de vingt-cinq ans d'âge, qui s'impose à tous les autres électeurs du Sénat.

Cette disposition me paraît juste, logique,

et, de plus, nécessaire pour que la loi soit partout en harmonie avec son propre principe.

Il est bien évident que, lorsque vous avez créé un corps électoral spécial pour l'élection des sénateurs, vous avez voulu que ce corps offrît des garanties toutes particulières de maturité, de sagesse et d'aptitude constatées.

C'est ainsi que vous avez fait dériver ce corps électoral de l'élection à plusieurs degrés, et que vous en avez pris les éléments dans l'Assemblée législative, dans les conseils généraux, dans les conseils d'arrondissement et de commune; de sorte que les électeurs sénatoriaux seront ou députés, ou conseillers généraux, ou conseillers d'arrondissement, et les autres, conseillers municipaux presque tous, car il est bien certain que, dans l'immense généralité des cas, les conseillers municipaux choisiront leur délégué parmi eux. Or, il ne faut pas perdre de vue que vous êtes ici en présence d'électeurs dont aucun ne peut être âgé de moins de vingt-cinq ans, et si, par exception, le choix des conseils municipaux veut porter sur des candidats étrangers à ces conseils, ne faut-il pas que l'exception soit amoindrie le plus possible dans son caractère, et n'est-il pas logique de décider que les délégués ainsi choisis seront, du moins quant à l'âge, assimilés aux autres membres d'un corps électoral dont ils sont exceptionnellement appelés à faire partie?

Comment admettre d'ailleurs, messieurs, que le délégué, qui doit représenter le conseil municipal, représentant lui-même la commune, dans ce collége électoral composé avec tant de précautions par le législateur jaloux de n'y appeler que la capacité et l'expérience reconnues; comment admettre, dis-je, que ce délégué ne soit pas même apte, pour son propre compte, à faire partie du conseil municipal qu'il doit représenter... (Très-bien! à droite.) ...et représenter, remarquez-le bien, non pas dans la commune même, sous les yeux de ceux qui l'auront élu, mais au chef-lieu du département où il sera isolé, livré à lui-même, et où il aura sûrement besoin de beaucoup de fermeté pour ne pas être influencé par les sollicitations de toute sorte qui viendront l'assaillir?

Veuillez remarquer, en outre, qu'il n'y a pas d'exemple dans l'ordre administratif ni dans l'ordre politique d'élections quelconques dont le bénéfice puisse être dévolu à des candidats âgés de moins de vingt-cinq ans.

Est-ce bien, je le demande, le cas de se départir de cette règle, lorsque ceux qui seront chargés d'élire étant déjà le produit de l'élection sont précisément eux-mêmes âgés de plus de vingt-cinq ans et lorsque le mandat qu'ils confèrent — car c'est bien d'un véritable mandat qu'il s'agit, — est d'une telle importance, d'une telle gravité que vous avez cru devoir y attacher des garanties, une sanction inusitée en l'assimilant en quelque sorte à la fonction de juré, par l'amende d'abord, et ensuite par l'indemnité de déplacement? (Très-bien! à droite.)

Ces raisons, messieurs, m'avaient paru tellement péremptoires que je pensais en vérité que la commission accueillerait favorablement mon amendement. (Très-bien! très-bien! à droite.)

La commission s'est bornée, m'a-t-on dit, à le repousser comme inconstitutionnel. Assurément, messieurs, ce n'est pas moi qui voudrais soulever une discussion sur le terrain constitutionnel, en contradiction avec la commission. Je suis, au contraire, plus disposé que personne à m'incliner devant sa haute compétence; cependant, comme elle a jugé sans débat, sans examen sérieux, n'attachant sans doute pas d'importance à un amendement sur lequel personne n'avait appelé son attention, j'espère qu'elle me permettra de ne pas considérer son verdict comme définitif, et de me croire autorisé par cela même à faire appel de son jugement à elle-même en même temps qu'à l'Assemblée.

Eh bien, messieurs, voici ce que dit l'article 4 de la loi fondamentale sur le Sénat :

« Les sénateurs sont élus par un collége composé : 1° des députés; 2° des conseillers généraux; 3° des conseillers d'arrondissement; 4° de délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune. »

De son côté, mon amendement explicatif de cette dernière disposition, porte :

« Le délégué et son suppléant sont pris soit dans le sein du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans au moins. »

Pour que cet amendement fût inconstitutionnel, il faudrait, ce me semble, qu'il fût en contradiction formelle avec la loi fondamentale. Or, cette contradiction, je ne l'aperçois nulle part; mon amendement est un simple corollaire qui ne fait qu'affirmer le sens et l'intention de la loi dont il découle, selon moi, naturellement et nécessairement; je crois l'avoir démontré.

Mais on m'objecte que mon amendement est restrictif de la loi, en ce qu'il limite le choix des conseils municipaux aux électeurs âgés de plus de vingt-cinq ans. Je répondrai à mon tour : Qu'importe si cette restriction ne porte pas atteinte à la pensée fondamentale de la loi dont elle ne fait qu'accuser davantage la véritable portée! Qu'importe si elle n'est pas de telle nature qu'elle ne puisse sans contre sens palpable, évident, trouver place dans une loi complémentaire de la Constitution, indispensable à son fonctionnement, qui participe nécessairement de son caractère et qui d'ailleurs prend bien d'autres libertés avec cette loi que celle que l'on reproche à mon amendement!

En effet, messieurs, la loi sur le Sénat ne parle pas des suppléants; elle ne dit rien de l'inéligibilité, ni de l'incompatibilité, elle se tait sur l'indemnité allouée aux sénateurs d'abord et aux délégués ensuite; et cependant le nouveau projet de loi s'explique sur tous ces points, et sur d'autres encore, et les restrictions qu'il apporte par l'inéligibilité et par les incompatibilités, au choix du corps électoral tout entier, sont autrement graves, autrement considérables que celles qui résulteraient de l'âge de vingt-cinq ans, exigé pour les délégués.

D'autant plus que ce n'est que dans des cas extrêmement rares, je l'ai déjà dit, que le conseil aurait à compter avec cette exigence. Le projet actuel est-il donc inconstitutionnel? Assurément personne ne songe à lui faire ce

reproche ; mais, à plus forte raison mon amendement doit-il paraître innocent sous ce rapport; et je pense que cet amendement étant régulier, juste, logique et nécessaire, je pense, dis-je — et j'espère que la commission ne persistera pas dans l'opposition qu'elle lui a faite, — que l'Assemblée le jugera digne de son approbation et qu'elle voudra bien l'accepter. (Très-bien ! très-bien ! sur divers bancs à droite. — Aux voix !)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Christophle, *rapporteur*. Je ne voudrais, messieurs, répondre qu'un seul mot à l'honorable préopinant.

L'honorable M. Arfeuillères se plaignait tout à l'heure que la commission n'eût point examiné son amendement avec toute l'attention désirable. C'est une erreur ; nous l'avons examiné et nous l'avons discuté, mais nous avons reconnu promptement — et vous en jugerez certainement de même, messieurs, — que cet amendement était absolument inadmissible. Il se heurte, en effet, contre une disposition formelle de la loi du 25 février 1875 sur le Sénat, et il a, par conséquent, un caractère évidemment inconstitutionnel. (Interruptions à droite. — Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

Messieurs, je vais faire un simple rapprochement de textes, et vous allez voir que la lumière en jaillira immédiatement.

L'article 4 de la Constitution du 25 février dit que les délégués seront élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Voilà le texte formel de la loi du 25 février. Or, l'amendement de M. Arfeuillères est conçu en ces termes :

« Le délégué et son suppléant sont pris soit dans le sein du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans au moins. »

L'amendement exclut donc évidemment du choix du conseil municipal une certaine catégorie d'électeurs, et, au lieu que ce choix puisse porter sur tous les électeurs, comme le veut la Constitution du 25 février, il voudrait que ce choix fût restreint à ceux des électeurs de la commune qui sont âgés de vingt-cinq ans. Il est donc clair que l'amendement crée une catégorie d'éligibles au sein du corps tout entier, tel que la constitution l'a établi, et que sous ce rapport, il est absolument inadmissible. (Très-bien ! très-bien ! à gauche. —Aux voix !)

M. Arfeuillères. Il ne me semble pas, messieurs, que l'honorable rapporteur ait répondu suffisamment aux arguments que j'ai fait valoir. Il s'est borné à répéter ce qui avait été déjà dit dans la commission, — et que je crois avoir réfuté, — que mon amendement était inconstitutionnel, en ce qu'il restreignait la disposition de l'article 4 de la loi du 25 février qui dit que les délégués seront élus parmi les électeurs de la commune.

En adoptant mon amendement, messieurs, vous ne porterez aucune atteinte à l'article 4 de la loi du 25 février, puisque les délégués seront encore pris parmi les électeurs de la commune ; seulement ils seront pris parmi ceux qui seront âgés de vingt-cinq ans, et de cette façon le projet actuel sera parfaitement d'accord avec la loi constitutionnelle, car la modification que je veux y introduire, tirée de l'esprit même de cette loi, aura pour effet de faire disparaître la dissonnance qui résulte, suivant moi, de l'absence de la disposition que j'ai l'honneur de proposer.

Par conséquent, je persiste dans mon amendement. (Très-bien ! à droite. — Aux voix ! aux voix !)

M. Baragnon. Je demande la parole. (Exclamations à gauche. — Parlez ! parlez ! à droite.) Messieurs, l'Assemblée ne s'étonnera pas si, désirant prendre part très-sérieusement à l'examen de la loi qui est en discussion, désirant en voter l'ensemble après y avoir apporté, s'il y a moyen, diverses améliorations, dès le début, et sur un point de principe fort grave, je soumets à l'Assemblée une observation.

Je commence à craindre que plusieurs fois, à propos d'un amendement utile, on nous dise : « C'est inconstitutionnel ! » (C'est cela ! c'est cela ! à droite.)

Pour ma part, je veux respecter la Constitution... (Rires ironiques à gauche.)

Un membre à gauche. Espérons-le !

M. Baragnon. ... Et, c'est parce que j'entends la respecter que je ne voudrais pas que vous en fissiez trop facilement un bouclier contre des amendements qui peuvent être bons.

Lorsque cette Constitution a été faite le 25 février, un peu vite, quand nous demandions à corriger quelques détails, on nous disait : « Vous aurez les lois organiques ; et ces lois organiques vous les ferez à l'aise. » J'espère, qu'en effet, nous les ferons au milieu du silence et de l'attention de l'Assemblée, puisque l'heure est arrivée.

Il est donc naturel que nous examinions de très près, dès qu'elle se présente, une objection d'inconstitutionnalité qui pourra revenir quelquefois.

Qu'y a-t-il donc d'inconstitutionnel dans l'amendement proposé par notre honorable collègue ?

M. Amat. Les vingt-cinq ans !

M. Baragnon. Vous dites : Le délégué sera choisi parmi les électeurs de la commune âgés de vingt-cinq ans au moins ! Eh bien, pourvu que ce soit parmi les électeurs que le délégué soit choisi, la Constitution n'est-elle pas respectée ? (Exclamations à gauche.) Est-ce que vous n'admettez pas qu'on puisse faire des catégories dans les électeurs de la commune, et poser, par amendement, des restrictions sans violer la Constitution ? Non ! elle ne sera pas violée, puisque le délégué sera nécessairement un électeur de la commune. La Constitution a indiqué un minimum, c'est que le délégué fût un électeur de la commune. Il sera électeur de la commune. Où est la violation de la Constitution ? Si on vous demandait la faculté de le choisir parmi les plus fort imposés, qui ne seraient pas électeurs de la commune, il y aurait violation de la Constitution. Mais lorsque, par une disposition additionnelle, on vous demande de restreindre jusqu'à un certain point le choix parmi les électeurs de la commune, il n'y a rien là d'inconstitutionnel. (Marques d'assentiment à droite.)

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). La commission excepte déjà les conseillers géné-

raux et d'arrondissement qui sont électeurs dans la commune!

M. Ernest Picard. Je demande la parole.

M. Baragnon. Si la Constitution disait : Le délégué sera choisi parmi tous les électeurs de la commune, alors seulement l'amendement serait inconstitutionnel... (C'est cela! c'est cela! à droite. — Réclamations diverses à gauche.)

Un membre. Ce n'est pas digne de l'Assemblée!

M. Baragnon. Messieurs, toutes les fois qu'on monte à la tribune, on a le désagrément d'entendre des interruptions personnelles et désobligeantes partant de ce côté (la gauche)..

A droite. C'est vrai!

M. Baragnon. ... Et je crois que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de n'y pas répondre. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Quand on monte à cette tribune pour discuter honnêtement, sincèrement une question... (Interruptions à gauche. — Très-bien! très-bien! à droite), oui, on doit avoir le droit de venir ici discuter une question honnêtement, sincèrement... (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)

M. le président. Veuillez, messieurs, ne pas interrompre! Vous n'avez pas le droit de protester contre les paroles d'un collègue quand il atteste sa sincérité. (Très-bien! très-bien! à droite.)

M. Baragnon. Les collègues qui m'interrompent supposent peut-être que la Constitution leur appartient? Vous vous imaginez, messieurs (l'orateur se tourne vers la gauche.) que la Constitution est vôtre, que vous vous y êtes installés, et que personne autre que vous ne pourra s'en servir. Vous êtes dans l'erreur! (Réclamations à gauche. — Approbation à droite.)

Nous ne l'avons pas votée, c'est vrai, du moins moi; mais elle nous appartient comme à vous, et je n'admets pas un seul instant cette distinction que vous faites tous les jours entre ceux qui ont voté la Constitution et ceux qui ne l'ont pas votée. Nous sommes des citoyens français comme vous... (Nouvelle approbation à droite); nous entendons nous établir dans la Constitution comme vous... (Très-bien! très-bien! sur les mêmes bancs); nous entendons examiner comme vous, avec la même liberté que vous, les lois organiques, prendre part comme vous au gouvernement de notre pays... (Interruptions à gauche. — Vives marques d'approbation à droite.)

Et il faut bien qu'il en soit ainsi; car lorsque vous demandiez hier, à propos de la prorogation, si on pouvait gouverner avec une majorité où se trouvaient des gens qui n'ont pas voté la Constitution, moi je me disais à moi-même que peut-être on ne pourrait pas gouverner avec tous ceux qui ont voté la Constitution. (Rires approbatifs à droite.)

Par conséquent, je vous demande de ne plus m'interrompre quand je dis que je suis sincère. (Rumeurs à gauche.)

M. le président. N'interrompez pas, messieurs.

M. Baragnon. Oui, veuillez ne pas m'interrompre. Ou plutôt, pour tout dire, vous pouvez continuer à m'interrompre, et vous le ferez sans m'émouvoir, parce que le pays ne vous croira pas, et qu'il comprendra qu'un honnête homme vienne ici remplir son devoir. (Exclamations ironiques à gauche. — Très-bien! très-bien! à droite.)

Eh bien, je dis que la Constitution n'étant pas votre propriété, nous pouvons différer sur son interprétation au point de vue spécial qui nous divise, et je crois pouvoir soutenir, tout en la respectant, qu'il n'y a rien d'inconstitutionnel dans l'article additionnel de M. Arfeuillères. Je vous l'ai indiqué, je n'y reviens pas. Je crois que, à la condition que le délégué soit, comme le veut la Constitution, électeur de la commune, on peut améliorer cette partie de la loi en indiquant un âge pour l'électeur.

M. Amat. Vous pourriez donc également ajouter la condition de 500 fr. d'imposition?

M. Baragnon. Par conséquent, je vous demande de ne pas vous laisser arrêter par l'objection qui vous a été présentée. Cette objection reviendra peut-être quelquefois, mais s'il y avait doute sur ce point... (Interruptions et bruit à gauche.)

M. le président. J'invite ce côté de l'Assemblée à garder le silence. Ces interruptions se renouvelant sans cesse sont inconvenantes, et si je pouvais distinguer, au milieu du bruit confus qui se produit, ceux qui se les permettent, je n'hésiterais pas à les rappeler à l'ordre. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. Baragnon. Malgré le bruit systématique qui pourra se produire d'un côté de cette Assemblée, je vous déclare, messieurs, que toutes les fois que nous trouverons des améliorations à introduire dans les projets de lois proposés, nous le tenterons courageusement. (Assentiment à droite.)

Je dis que la modification proposée n'est pas anticonstitutionnelle, à moins que la commission elle-même n'ait commis le crime d'anticonstitutionnalité, car, elle aussi, elle a élagué quelques électeurs communaux. M. Arfeuillères veut éloigner ceux qui n'ont pas vingt-cinq ans d'âge, mais la commission, je le répète, en écarte quelques-uns qui sont moins nombreux, il est vrai. En fait d'inconstitutionnalité, le nombre ne compte pour rien, et il suffirait de toucher à un seul électeur imposé par la Constitution pour la violer. Or, la commission en a enlevé quelques-uns déjà : elle a défendu au conseil municipal de porter son choix sur les députés, sur les conseillers généraux ou les conseillers d'arrondissement qui, cependant, peuvent être électeurs dans la commune.

Un membre à gauche. Ils sont déjà électeurs du Sénat!

M. le président. Vous répondrez! n'interrompez pas.

M. Baragnon. On me dit : Ils sont déjà électeurs du Sénat! Je le sais. Mais qu'importe, s'ils veulent ajouter à leur gloire le titre de délégué du conseil municipal? Pourquoi les en empêchez-vous, s'ils en ont le droit d'après la Constitution? Il n'est pas inadmissible de supposer qu'on veuille réunir sur son front plusieurs couronnes civiques : le conseiller général, le conseiller d'arrondissement voudra, soit pour vérifier si sa popularité est bien entière, soit pour sa réélection prochaine, se

faire donner ce titre de délégué du conseil municipal. Il se présentera la Constitution à la main, mais vous lui aurez enlevé ce droit par le dernier paragraphe de votre article. Qu'est-ce à dire?

Il faut dire tout simplement que la disposition constitutionnelle n'a pas le sens rigoureux qui vous lui attribuez. Il faut examiner cette question d'inconstitutionnalité avec les lumières du simple bon sens. Personne ne veut renverser la Constitution; seulement, on veut introduire dans la loi organique des améliorations, et ce serait un malheur qu'à l'aide d'une disposition constitutionnelle, dont vous forceriez le sens, vous pussiez les empêcher.

Je me résume : l'amendement de M. Arfeuillère ne permet pas de choisir le délégué en dehors des électeurs; donc il n'a rien d'inconstitutionnel. (Marques d'approbation à droite.)

M. le président. La parole est à M. Victor Lefranc.

M. Victor Lefranc. Messieurs, c'est pour éviter que le vote qu'on vous demande ne puisse intervenir de la part de personnes qui croiraient, en effet, rester dans la Constitution en le votant, que je demande la permission de faire trois observations en deux mots. (Hilarité.)

A droite. En trois mots! — On vous en accorde trois!

M. Victor Lefranc. J'ai employé à dessein cette formule, et je vais la justifier.

Si la Constitution avait voulu dire ce qu'on croit qui serait compatible avec l'amendement proposé, elle aurait dit que les électeurs du Sénat seraient choisis parmi les éligibles de la commune. Elle a dit : « parmi les électeurs. » Donc elle n'a pas exigé la condition d'éligibilité. Or, les vingt-cinq ans sont précisément la condition de l'éligibilité.

Voilà pour mon premier point.

Le second est celui-ci : Qu'a fait la commission, et que pourrait-on faire à la suite de M. Baragnon? On pourrait dire que ce serait les cent électeurs les plus âgés qui seraient électeurs; on pourrait dire qu'il faut payer un cens de 50 fr., de 30 fr., de 10 fr., et on pourrait faire le même raisonnement à l'appui d'une pareille proposition. Le voulez-vous?

Et enfin qu'a fait la commission? A-t-elle donné l'exemple d'une violation de cette nature? En aucune façon. Il faut voir les choses comme elles sont : La commission s'est trouvée en face d'électeurs qui étaient députés, conseillers généraux, conseillers d'arrondissement. Or elle introduit dans la loi un article où il est dit qu'on n'aura pas autant de voix qu'on aura de titres. Il aurait été inique en même temps que téméraire, — et cela aurait altéré le résultat du scrutin, — de nommer des électeurs qui l'auraient déjà été à un autre titre.

Voilà mon second mot, et je crois avoir tenu ma parole. (Très-bien! — Aux voix!)

M. le président. L'Assemblée va être appelée à voter sur l'amendement de M. Arfeuillères.

Il y a une demande de scrutin.

Cette demande est signée par MM. le comte de Cornulier-Lucinière, F. du Temple, Dezanneau, E. de Féligonde, marquis de Franclieu, Vimal, de Kéridec, vicomte de Lorgeril, de Saint-Victor, Charles Martin, vicomte d'Aboville, comte de Cintré, Bourgeois, marquis de Valfons, baron de Vinols, Cazeaux, E. Sens, de Bouillé, de Vaulchier, de Kermenguy.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

Le dépouillement est opéré par MM. les secrétaires.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	253
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Dans les communes où il existe une commission municipale, les électeurs seront réunis à l'effet de nommer un conseil municipal qui procédera, comme il est dit en l'article 2, à l'élection d'un délégué et d'un suppléant. »

Il y a, pour l'article 3, une rédaction proposée par M. Antonin Lefèvre-Pontalis et qui est ainsi conçue :

« Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué sera le premier inscrit des membres de l'ancien conseil municipal. »

La parole est à M. Antonin Lefèvre-Pontalis.

M. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Messieurs, je n'ai pas la prétention de soutenir que mon amendement soit ce qu'il y a de meilleur; mais je crois qu'il me sera facile de vous faire reconnaître que l'article 3 proposé par la commission...

Au banc de la commission. Et par le Gouvernement!

M. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). ... est ce qu'il y a de moins acceptable.

Je suis de ceux qui rendent justice au travail de la commission et de son honorable rapporteur; je tiens seulement à faire une réserve sur l'article 3, et je crois qu'elle vous paraîtra justifiée.

L'article 3, tel qu'il est proposé par la commission, a pour but de pourvoir à la nomination des délégués et des suppléants, pour l'élection sénatoriale, dans les communes où il existe une commission municipale; il attribue cette nomination à un conseil municipal spécialement et exclusivement élu pour le choix du délégué et du suppléant. Il trouvera son application dans 25 communes si l'on ne compte que les conseils municipaux dissous et dans 53 communes si l'on compte à la fois les conseils municipaux dissous et les conseils municipaux suspendus.

A mes yeux, il n'y a rien de plus dangereux qu'un tel système. (Très-bien! très-bien! au centre et à droite.)

D'abord, sous l'apparence d'un respect scrupuleux — que je partage — pour le texte de la Constitution, l'article 3, tel qu'il vous est pro-

posé par la commission, est contraire à l'esprit de la Constitution.

La loi constitutionnelle sur le Sénat, que je m'honore d'avoir votée l'un des premiers, réserve sans doute, aux conseils municipaux le droit de nommer un délégué et un suppléant pour l'élection sénatoriale.

Mais il s'agit de savoir quel conseil municipal la loi constitutionnelle avait en vue : c'était apparemment un conseil municipal élu dans les conditions où jusqu'ici un conseil municipal a existé, c'est-à-dire un conseil municipal n'ayant pas été élu pour faire choix d'un délégué destiné à l'élection sénatoriale, mais ayant de tout autres fonctions à remplir, élu notamment pour voter l'impôt communal, pour fixer, par le budget, la répartition de toutes les dépenses.

Eh bien, est-ce d'un conseil municipal ayant des attributions municipales et administratives qu'il s'agit ? Non. C'est d'un conseil municipal spécialement, exclusivement élu pour choisir un délégué, et qui, une fois le délégué choisi, n'aura plus qu'à disparaître.

M. le comte de Rességuier. Ce n'est pas, véritablement, un conseil municipal !

M. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Par conséquent, j'ai le droit de dire qu'il ne s'agit pas, dans le texte de l'article 3, d'un conseil municipal ordinaire, mais qu'il s'agit d'un conseil municipal d'une nature tout à fait particulière, qui, dans de telles conditions, n'a jamais trouvé place, jusqu'à présent, dans notre droit public. (Approbation sur divers bancs.)

Ce n'est pas tout. En votant la loi constitutionnelle sur le Sénat, nous n'avons voulu rien faire qui ressemblât, soit pour la nomination des sénateurs, soit pour la nomination des délégués, ni à une élection directe, ni à une élection à deux degrés. Nous avons repoussé, pour la nomination des sénateurs, le système de M. Pascal Duprat qui, en proposant l'élection directe, a failli être le grand écueil de vos lois constitutionnelles. (Assentiment à droite et au centre.) Nous avons repoussé également pour la nomination des délégués tout système qui aurait soumis les conseils généraux ou les conseils municipaux à une nouvelle élection, ayant pour but de leur donner un mandat électoral. Nous n'avons pas voulu que les conseillers généraux et les conseillers municipaux pussent devenir des électeurs du second degré : nous avons appelé les assemblées départementales et communales à participer aux élections sénatoriales, en leur qualité de corps électifs constitués, mais nous n'avons pas voulu que ce fût en vue des élections sénatoriales qu'elles fussent nommées par le suffrage universel. (Approbation sur les mêmes bancs.)

Cette prérogative que nous n'avons pas voulu attribuer aux conseils municipaux ordinaires, la commission des lois constitutionnelles la reconnait au profit des communes qui sont administrées par une commission municipale.

Ce sont celles que le Gouvernement a frappées en leur enlevant leur conseil municipal, qui jouiront ainsi des droits les plus étendus et les plus enviables ; elles auront seules le droit d'élire, à la veille des élections sénatoriales, sous le nom erroné de conseillers municipaux, les électeurs du délégué. Le projet de loi leur accorde une récompense et comme une prime ; il les traite comme des privilégiées. (Très-bien ! très-bien ! au centre et à droite.)

Il en résultera que les autres communes seront inévitablement tentées de réclamer le même bénéfice. A l'aide du précédent établi pour les communes que je peux appeler les moins méritantes, puisqu'elles auront fait choix d'un conseil municipal qui se sera mis en lutte ouverte avec l'administration et le Gouvernement, les autres communes, celles qui auront conservé leur conseil municipal, ne demanderont-elles pas aussi à l'élire, la veille de l'élection sénatoriale ?

Plusieurs voix. C'est vrai ! c'est vrai !

M. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). En tout cas, ne seront-elles pas encouragées, par l'exemple des communes au profit desquelles vous créez ce privilége, à ne plus se préoccuper de l'élection des conseillers municipaux qu'en vue du choix des délégués ; ne seront-elles pas encouragées à tout ramener à ce choix, à y tout subordonner?

Dès lors, ce sera la politique qui envahira sans réserve, en dépit de toutes les précautions prises, les élections municipales, pour y jeter le trouble et la désorganisation. L'article 3 de la commission est un premier pas dans une voie funeste ; et une fois qu'on s'y sera engagé, on ne pourra plus s'y arrêter. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs au centre et à droite.)

Si l'on ne veut pas prévoir les malheurs de si loin, il suffirait, suivant moi, pour repousser l'article 3, de considérer quel mal présent et immédiat il produirait. Il me paraît incompatible avec la continuation de l'existence d'une commission municipale. Il leur signifie leur congé.

Je sais bien que l'élection du conseil municipal provisoire, spécial, créé par l'article 3, n'empêchera pas la commission municipale de subsister et ne lui enlèvera pas légalement ses pouvoirs administratifs ; mais il s'agit de savoir si la commission municipale pourra les conserver.

En effet, s'il arrive qu'aucun membre de la commission municipale ne puisse trouver place dans le nouveau conseil qui sera élu, s'il arrive qu'ils soient tous exclus au profit des membres de l'ancien conseil municipal qu'ils auront remplacé, comment pourront-ils rester en fonctions ? N'y aura-t-il pas une irréparable atteinte qui sera portée à leur autorité ? Avec l'existence des commissions municipales ainsi rendue impossible, ce sera un instrument de gouvernement, — dont il ne faut pas assurément abuser, mais dont il est impossible de ne pas faire usage, — qui sera brisé.

Enfin, messieurs, n'y a-t-il pas encore un danger plus pressant, plus menaçant, dont il faut bien tenir compte ?

L'élection d'un conseil municipal spécial et provisoire faite à la veille de l'élection sénatoriale, dans les communes où il y a une commission municipale, c'est, suivant moi, permettez-moi de vous le dire, la carte forcée au profit de l'opposition.

Le maintien de la commission municipale qui conservera ses pouvoirs administratifs ne

sera-t-elle pas en quelque sorte une provocation légitime aux plus mauvaises élections?

N'est-ce pas ainsi préparer une victoire à peu près inévitable au profit des partis les plus avancés, non-seulement dans de petites communes — dont l'exemple serait pernicieux pour un département, — mais aussi dans de grandes villes, telles que Marseille et d'autres, — dont l'exemple serait pernicieux pour toute la France? N'est-ce pas vouloir ressusciter les élections partielles sous la forme la plus dangereuse et la plus préjudiciable? (Marques nombreuses d'approbation.)

Les choix auxquels ces élections donneront lieu, à la veille des élections sénatoriales et législatives, ne courront-ils pas risque d'être interprétés et d'être exploités comme une manifestation toute-puissante du suffrage universel?

Est-ce donc pour respecter les droits du suffrage universel que l'article 3 vous est proposé?

Puisque nous avons reconnu les droits du suffrage universel dans la loi du Sénat, je suis de ceux qui ne veulent y porter, ni y laisser porter, ni directement, ni indirectement, aucune atteinte. Mais est-ce que mon amendement, en vous proposant la délégation donnée d'office au premier inscrit de l'ancien conseil mnnicipal, ne respecte pas les droits du suffrage universel, sans rien compromettre de ce qui, suivant moi, est compromis par l'article 3 de la commission?

Le suffrage universel est désintéressé par ma proposition, sans être mis en mouvement d'une façon téméraire ou dangereuse. Les électeurs seront représentés, sans qu'il y ait besoin d'une nouvelle élection; dès lors la garantie à laquelle les plus libéraux peuvent tenir ne sera-t-elle pas donnée?

D'autre part, — c'est ce qui ne me touche pas moins, — avec mon amendement, le Gouvernement sera respecté dans l'usage de tous ses droits. L'ancien conseil municipal reste dissous. Sans doute, pour une élection politique, celle du délégué, il est représenté par le premier inscrit; mais la dissolution garde tout son effet; elle empêche l'ancien conseil municipal de se réunir, même pour une heure; elle ne lui permet pas de reparaître en scène. En outre, de nouvelles élections n'ayant pas lieu, les commissions municipales ne sont pas mises en question; elles restent hors de cause. Dans le cas où le Gouvernement croit qu'il y a avantage à les remplacer, en faisant appel aux électeurs, il en garde le droit, sans qu'il y ait besoin d'un article de loi pour le stipuler; et il ne se fait pas à lui-même de cette convocation, une obligation dont il n'aurait qu'à supporter le préjudice. Au contraire, si le Gouvernement ne veut pas tenter les chances périlleuses de nouvelles élections, de quoi peuvent se plaindre les partisans les plus décidés et les plus passionnés du suffrage universel? Ce sera toujours l'élu du suffrage universel qui sera le délégué.

Sans doute, en prenant les choses au pire, la désignation faite au profit du premier inscrit de l'ancien conseil municipal pourra avoir pour résultat de mauvais choix dans les vingt-cinq communes dont le conseil municipal est dissous, et dans les vingt-huit commune dont le conseil municipal est suspendu, Mais le choix de cinquante mauvais délégués répartis dans plusieurs départements, a peu d'importance; mieux valent, à coup sûr, cinquante mauvais délégués que cinquante mauvaises élections. Ce qu'il faut craindre, ce ne sont pas les délégués, ce sont les élections. (Mouvement marqué. — Très-bien! très-bien! au centre et à droite.)

Il reste, je le sais, à la commission à invoquer contre mon amendement le texte de l'article de la loi constitutionnelle qui fait élire les délégués par les conseils municipaux et qui ne se prêterait pas dès lors à une délégation faite d'office, telle que je la propose.

Mais, prenez-y garde! en invoquant rigoureusement le texte de cet article, ce qui pourrait en résulter c'est que les communes qui par le mauvais choix de leurs conseillers municipaux se sont mises dans la situation d'être privées de leur conseil municipal, n'ont aucun droit à être représentées. En les faisant représenter par le premier inscrit de l'ancien conseil municipal, mon amendement leur donne un droit; il ne leur en enlève aucun. Avec mon amendement, les communes qui sont administrées par une commission municipale ne perdent pas leur droit de représentation; elles le recouvrent.

Mon amendement, sans vouloir en exagérer l'importance, c'est un péril évité. (Nouveau mouvement. —Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

Lorsqu'il s'agit de fonder un Gouvernement nouveau, toutes les fois qu'un péril est signalé, il faut savoir y opposer une précaution.

L'article 3 est un péril; mon amendement est une précaution. A ce titre, dans l'intérêt de notre Constitution, je demande à l'Assemblée de l'adopter. (Vive approbation sur plusieurs bancs à droite et au centre.)

M. Paris (Pas-de-Calais). Messieurs, les observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Antonin Lefèvre-Pontalis me paraissent avoir une gravité réelle, et je crois que, si le texte de la loi constitutionnelle n'était pas opposé à son amendement, il devrait rencontrer sur tous les bancs de cette Assemblée une vive sympathie. (Oui! oui! à droite.) Mais, notez-le bien, cet amendement, qui consiste à investir du mandat d'électeur sénatorial le premier inscrit des anciens conseillers municipaux, crée en quelque sorte des électeurs de plein droit.

Plusieurs membres au banc de la commission. C'est cela! Très-bien!

M. Paris (Pas-de-Calais). Eh bien, je crois pouvoir soumettre une rédaction qui donnera, au fond, pleine satisfaction à la pensée qui a inspiré l'amendement de M. Antonin Lefèvre-Pontalis, et qui cependant respectera de la manière la plus complète la lettre de la loi constitutionnelle.

Ce que notre collègue veut éviter avec raison, c'est qu'à propos d'une simple nomination d'un délégué pour les élections sénatoriales, on vienne agiter toutes les communes où des commissions municipales fonctionnent; nul doute, en effet, qu'il ne règne une vivacité extrême dans des élections qui ne devraient avoir qu'un caractère restreint dans leur objet,

mais qui prendront une couleur exclusivement politique!

La rédaction que je propose à l'Assemblée, après l'avoir soumise au Gouvernement et à la commission, évitera ce grave inconvénient.

En voici la formule :

« Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué sera nommé par l'ancien conseil municipal. »

Vous voyez immédiatement que cet ancien conseil... (Bruit.)

Messieurs, l'objection qui en ce moment frappe les esprits et excite quelques interruptions sur certains bancs de l'Assemblée s'est présentée à mon attention quand j'ai rédigé mon amendement; mais j'ai pensé qu'alors qu'un conseil avait été dissous au point de vue administratif, il était cependant possible, sans méconnaître les principes, de lui conférer, par une disposition spéciale de la loi, une attribution déterminée; vous savez qu'entre deux maux, il faut choisir le moindre. Vous ferez courir bien moins de risques à la paix publique, à la concorde que nous voulons tous maintenir dans les communes au moment des élections, en confiant à l'ancien conseil le droit de nommer un délégué, en l'appelant uniquement à procéder à cette opération qui n'entraînera de sa part aucune continuité de la vie municipale, plutôt que de troubler un grand nombre de communes en obligeant le Gouvernement à faire procéder à l'élection de conseils municipaux qui n'auront d'autre mandat que de nommer un délégué.

J'ai dit que j'avais soumis au Gouvernement et à la commission mon amendement; ils ont bien voulu l'approuver, et j'espère qu'il rencontrera l'assentiment de l'Assemblée. (Très-bien! très-bien!)

M. le marquis de Castellane. Messieurs, notre honorable collègue M. Paris me permettra de lui poser une simple question qui démontrera, je l'espère, à l'Assemblée que son amendement n'est point acceptable par elle. Je suppose que le conseil municipal qui a été remplacé par une commission ait été supprimé depuis longtemps, que dans son sein se soient produits des vides nombreux, et que, par conséquent, il ne soit plus en majorité pour délibérer. Comment se fera l'élection du délégué sénatorial?

M. le président. M. Lefèvre-Pontalis se rallie-t-il à l'amendement de M. Paris?

M. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Je maintiens le mien, sauf à me rallier, s'il n'est pas adopté, à celui de M. Paris.

M. de Gavardie. Je demande la parole. (Bruit à gauche.)

M. le président. La parole est à M. de Gavardie.

M. de Gavardie. Messieurs, je viens vous demander un vote conforme aux sentiments conservateurs qu'on prétend représenter dans toutes les parties de cette Assemblée. (Interruptions diverses.)

Quelques membres à gauche. C'est vrai!

M. de Gavardie. Eh bien, il est un principe constant que personne ne peut contester, pas plus d'un côté de cette Assemblée que de l'autre. La commission municipale est-elle investie de la plénitude des droits municipaux? Voilà la question. (Interruptions.)

Contestez-vous ce point? (Oui! oui! à gauche.)

Sur quoi vous fondez-vous pour le contester? (Exclamations à gauche. — Rires approbatifs à droite.)

Je maintiens comme une vérité incontestable, que la commission municipale nommée par le Gouvernement en vertu d'une loi, dont vous ne pouvez pas, je pense, récuser l'autorité, est investie de la plénitude du pouvoir municipal, et a le droit de faire ce que le conseil municipal, s'il n'avait pas été dissous, aurait fait lui-même. (Exclamations à gauche.)

Voilà la véritable question. Eh bien, je suis persuadé que si, à la place de ma parole qui n'a pas l'autorité nécessaire .. (Si! si!), M. le vice-président du conseil venait soutenir cette thèse, son intervention ferait une autre impression que la mienne. (On sourit) et réunirait, j'en ai la conviction, la majorité des suffrages : c'est ce que je viens demander à M. le vice-président du conseil. (Rires à gauche. — Approbation sur plusieurs bancs à droite. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Il y a une demande de scrutin.. (Exclamations à gauche) sur l'amendement de M. Antonin Lefèvre-Pontalis.

Cette demande est signée par MM. Pradié, de Chabrol, comte de Rességuier, marquis de la Guiche, Ancel, de Kergorlay, baron de Flaghac, Ferdinand Boyer, baron de Larcy, comte de Kergariou, de Saint-Malo, Lespinasse, Le Chatelain, vicomte de Rodez-Bénavent, Boullier de Branche, Courcelle, Bernard-Dutreil, Gasselin de Fresnay, général Martin des Pallières.

Je relis l'amendement :

« Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué sera le premier inscrit des membres de l'ancien conseil municipal. »

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président, pendant le dépouillement du scrutin, donne la parole à M. Denormandie pour le dépôt d'un rapport.

M. Denormandie. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Lefèvre-Pontalis:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour	216
Contre	340

L'amendement n'est pas adopté.

La commission et le Gouvernement s'étant ralliés à la rédaction proposée par l'honorable

M. Paris, c'est cette rédaction que je mets aux voix.

M. de Gavardie. Je demande la parole.

Messieurs, j'ai l'honneur de présenter, pour remplacer l'article 3, l'amendement suivant :

« Dans les communes où il existe une commission municipale, cette commission procédera, comme il est dit à l'article 2, à l'élection d'un délégué et d'un suppléant. »

M. le rapporteur. Messieurs, il nous est impossible d'accepter la rédaction proposée par l'honorable M. de Gavardie.

Que veut, en effet, M. de Gavardie?

Il veut que les commissions municipales choisissent le délégué et son suppléant.

Nous soutenons qu'une pareille disposition est absolument contraire à tous les principes.

M. Gavini. Le Gouvernement pourrait, en effet, multiplier la création des commissions municipales en vue des élections.

M. le rapporteur. Que la commission municipale détienne, en vertu de sa nomination, en vertu de la délégation qu'elle a reçue de l'administration tous les pouvoirs municipaux, oui, voilà ce qui est conforme aux principes. Mais il ne s'agit pas ici de pouvoirs administratifs et de pouvoirs municipaux : il s'agit de l'exercice d'un droit politique inhérent à la personne même des citoyens, droit qui ne peut être acquis, aux termes de la Constitution, qu'à la condition d'avoir été nommé membre d'un conseil municipal. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Vous comprenez très-bien qu'il est absolument inadmissible que le Gouvernement crée ainsi des électeurs sénatoriaux.

Cela me suffit pour vous inviter à repousser l'amendement. (C'est vrai! — Très-bien!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président La commission et le Gouvernement s'étant ralliés à la rédaction de l'honorable M. Paris, qui est ainsi conçue : « Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué sera nommé par l'ancien conseil, » c'est cette rédaction de l'article 3 que je mets aux voix.

Un membre. Ne faudrait-il pas dire « le délégué et son suppléant »?

M. le président. Il y a une demande de scrutin signée par MM. Henri Vinay, de Clercq, Victor Hamille, comte d'Abbadie de Barrau, du Temple, Delisse-Engrand, comte de Bryas, Douay, Léopold Limayrac, de Saint-Germain, marquis de Partz, comte de Cornulier-Lucinière, Dezanneau, de Limairac (Tarn-et-Garonne), marquis de Franclieu, Dumon, Adnet, Louis de Saint-Pierre, de Féligonde, Vimal, de Sugny, baron de Lassus, Louvet.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

Il est procédé au dépouillement par MM. les secrétaires.

M. le président Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	391
Contre	211

L'article 3 est adopté.

Il y a un article additionnel proposé par M. le marquis d'Andelarre.

Cet article additionnel est ainsi conçu :

« Le conseil municipal, ainsi nommé, sera assisté des plus imposés, en nombre égal à celui des membres du conseil. »

M. le marquis d'Andelarre. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Avant de mettre en délibération l'article 4, je donne la parole à M. Tardieu sur la question qu'il a posée hier à l'Assemblée.

M. Tardieu. Messieurs, à la séance d'hier, j'ai eu l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien porter à son ordre du jour le plus prochain l'interpellation que j'avais adressée au Gouvernement, le 25 janvier dernier, sur l'usage qu'il a fait de la loi sur les maires dans le département des Bouches-du-Rhône, à l'occasion de la nomination de M. le comte de Mouzins-Roquefort comme maire d'Aix.

J'ai rappelé à cette occasion que l'Assemblée avait renvoyé à un mois cette interpellation, c'est-à-dire au 25 février suivant, et que, à cette date, sur le désir que m'en exprimait l'honorable M. Cornélis de Witt, alors sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, et en l'absence d'un cabinet responsable, j'avais cru devoir consentir à un nouvel ajournement jusqu'après le vote des lois constitutionnelles et la solution de la crise ministérielle.

J'ai rappelé également que, immédiatement après la constitution du cabinet, j'avais fait connaître à M. le vice-président du conseil, avant comme après les vacances, ma résolution ferme de maintenir mon interpellation, en lui laissant toutefois le délai qui lui était nécessaire, me dit-il, pour examiner les éléments de mon interpellation et prendre, s'il y avait lieu, telle ou telle mesure.

C'est alors que l'honorable M. Desjardins, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, est monté à cette tribune, non point pour contester la vérité de mes assertions en ce qui touche l'accord intervenu entre le Gouvernement et moi, relativement à l'ajournement de mon interpellation ; mais pour déclarer que le Gouvernement n'ayant point été prévenu de l'heure ou du moment où il pourrait me convenir de demander à l'Assemblée de porter cette interpellation à son ordre du jour, il était indispensable que M. le ministre de l'intérieur, absent en ce moment-là de la séance, pût se faire entendre. D'autres orateurs intéressés peut-être à ce que l'Assemblée me fermât la bouche... (Exclamations et bruit), — oui, intéressés, — ont prétendu que le fait seul de m'être montré, je puis le dire, courtois vis-à-vis du Gouvernement, en lui laissant tout le temps qui lui était nécessaire, c'est-à-dire, de longs mois, pour réfléchir à la mesure que je croyais qu'il prendrait, m'avait fait perdre le bénéfice qui résultait pour moi de la décision de l'Assemblée.

En présence de l'acceptation du débat par le Gouvernement et par l'Assemblée, M. le président de l'Assemblée, à la haute impartialité duquel je suis heureux de rendre hommage... (Légères rumeurs sur quelques bancs à droite. — Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche)... est intervenu et a invoqué, à l'appui de mon droit, le règlement. Mais l'Assemblée a décidé que la question de savoir si je pourrais user de ce droit serait renvoyée à la séance ultérieure, c'est-à-dire, à aujourd'hui.

Je viens donc prier l'Assemblée d'examiner cette question et de la résoudre. (Aux voix! aux voix!)

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'honorable M. Tardieu vient de rappeler que sa demande d'interpellation avait été déposée le 25 janvier dernier, deux mois avant la formation du cabinet actuel. Il a donc indiqué que ce n'était pas à propos des actes du ministère qui siége sur ces bancs qu'il voulait interpeller aujourd'hui le Gouvernement.

Il est très-vrai que l'honorable M. Tardieu m'a fait part à moi-même de ses intentions, et qu'il m'a demandé le changement de la municipalité d'Aix. Il m'a fait très-clairement entendre que, dans le cas où le maire d'Aix ne serait point changé, il produirait, à cette tribune, une pièce qu'il croit, à tort, pouvoir porter dommage aux intérêts généraux du pays. (Rumeurs à gauche.)

Je dis, messieurs, que la supposition de l'honorable M. Tardieu est erronée; mais cette pièce porte la signature d'une personne qui n'est pas, je m'empresse de le dire, le très-honorable maire d'Aix, et elle ne lui est point adressée. Le signataire de cette pièce est en ce moment compris dans une information judiciaire qui a été ordonnée par le Gouvernement. (Ah! ah! — Très-bien! à droite.)

Je ne pense pas qu'il soit dans l'intention d'aucun membre de cette Assemblée qu'un débat s'engage à la tribune sur une pièce qui serait de nature à compromettre une personne sous le coup d'une instruction judiciaire.

Je demande donc formellement, pour cet unique motif, que l'interpellation soit renvoyée à trois mois. (Très-bien! très-bien! à droite et au centre. — Réclamations à gauche.)

M. Gambetta. La date de l'interpellation a déjà été fixée. (Bruit.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la fixation à trois mois.

Plusieurs membres. Dans trois mois nous serons en vacances!

M. le président. Il est bien évident que, dans la pensée de M. le président du conseil, trois mois veulent dire : après la prorogation et à la rentrée de l'Assemblée...

M. le vice-président du conseil. Parfaitement.

M. le président. ... car dans trois mois jour pour jour, l'Assemblée ne serait pas réunie.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide que l'interpellation est renvoyée à trois mois.)

M. Eugène Farcy. Et voilà ce qu'on appelle le droit d'interpellation!

M. le président. La parole est à M. Madier de Montjau pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. Madier de Montjau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, en mon nom et en celui de mon collègue, M. Naquet, la proposition de loi suivante :

« Art. 1er. — Il sera procédé aux élections générales des sénateurs et des députés dans le courant des mois de novembre et de décembre 1875.

« Art. 2. — Le second mardi de janvier 1876, conformément à la Constitution du 25 février 1875, les deux Chambres se réuniront et l'Assemblée actuelle sera dissoute. »

Je demande l'urgence pour cette proposition, et je prie l'Assemblée de vouloir bien me permettre de lui exposer les considérations sur lesquelles je me fonde pour la demander. (Parlez! parlez!)

M. Bottieau. Nous avons voté hier là-dessus!

M. Madier de Montjau. Messieurs, malgré le très-vif et très-sincère désir qu'un certain nombre de mes amis et moi nous éprouvions hier de prendre la parole, nous avons cru devoir renoncer à nous mêler à ce grave débat, par cette considération, que ce que nous désirions, c'était avant tout le succès et que, de près ni de loin, nous ne voulions, en apportant ici ce que vous auriez pu appeler quelque exagération, donner ni raison ni prétexte à une décision contraire à celle que nous appelions de tous nos vœux. Nous avons voulu ménager jusqu'à vos susceptibilités, jusqu'à vos préventions. (Légères rumeurs à droite.) Nous voulions, en effet, absolument arriver à obtenir de vous qu'épuisant rapidement votre ordre du jour, — nous persistons à croire que cela était possible, — vous vous prorogiez promptement pour remettre aussitôt le corps électoral en possession de ses droits.

A défaut de cette solution sur laquelle, connaissant vos antécédents, messieurs, nous n'osions guère compter, nous pensions qu'au moins vous accéderiez à l'une des propositions faites par les hommes si incontestablement modérés, si incontestablement conservateurs, qui vous avaient successivement présenté divers amendements. Oui, nous osions nous flatter que le calme et vénérable M. Feray trouverait peut-être grâce auprès de vous... (Rires à droite)... que, sympathique à ses adversaires, sinon par ses opinions, au moins par le merveilleux attrait de sa parole, M. Jules Simon parviendrait peut-être à vous persuader. (Bruit.)

Ni l'une, ni l'autre de ces espérances... — Ah! j'oubliais M. Picard, qui n'a pas été plus heureux... (Nouveaux rires à droite)... — Ni l'une, ni l'autre des propositions de ces honorables collègues, pourtant, n'a obtenu le moindre succès.

Vainement, nous sommes-nous effacés... (Exclamations à droite)... vainement les orateurs qui sont montés à cette tribune ont-ils fait valoir les plus puissants arguments dans le langage le plus calme et le plus circonspect : vous êtes restés fidèles à vos premiers desseins, appuyés par le Gouvernement, par le Gouvernement tout entier, et parfaitement

unitaire cette fois. (Marques d'assentiment au banc du Gouvernement.) Oh! je le reconnais...

Vous vous êtes donné de larges et grasses vacances. Trois mois pleins, trois grands mois, pour vous reposer des longues fatigues d'une session de moins de trois mois! (Interruptions et rires à droite.)

Pour vous en empêcher, nous avons fait tout ce qu'il nous était humainement possible de faire : en nous taisant... d'abord, je vous l'ai dit déjà... (Nouveaux rires à droite)... puis en nous forçant jusqu'à voter un amendement venu d'ici, il est vrai... (l'orateur désigne la gauche)... mais badigeonné par là (la droite) de bonapartisme. (Nouveaux rires.)

Oui, nous sommes allés jusque-là pour atteindre un résultat favorable au pays! Nous avons ensuite voté carrément contre la résolution...

M. Delpit. Pas tous!

M. Madier de Montjau. ... qui nous condamne aux vacances du 4 août au 4 novembre.

C'est vous dire, messieurs, que nous sommes loin d'être aussi rassurés que paraissaient l'être hier, — et nous les en félicitons, sans pouvoir partager la douceur de leur confiance, — que paraissaient l'être l'honorable M. Jules Simon et quelques-uns de ses amis... (Rires à droite), lorsqu'après avoir entendu M. le garde des sceaux, ils ont cru que c'était leur devoir de retirer l'amendement, pour lequel nous aurions voté, faute de mieux, si cette ressource, du moins, nous avait été laissée.

Un membre à droite. Il fallait le reprendre!

M. Madier de Montjau. Arrivés à ce point, notre liberté redevient donc entière; nous devions en user. C'est ce que je viens faire.

Vous voulez des vacances? Vous voulez le repos? (C'est voté! c'est voté! à droite.) Vous voulez la douce sécurité de l'esprit? A merveille! mais nous voulons, nous, au pays aussi donner ses vacances; nous voulons que, lui aussi, il jouisse de la paix de l'esprit; nous voulons que, pendant que, aux champs, vous vous délasserez, il se délasse dans la douce pensée qu'à une date certaine, après un court délai, enfin il reprendra possession de lui-même, enfin il aura la parole à son tour, enfin il pourra voter selon sa raison et selon son cœur!

Or, son inquiétude, selon nous, serait grande et légitime, si nous nous séparions dans la situation où nous sommes, dans la position où il est, sans prendre la décision que je vous propose.

Et en effet, messieurs, les promesses de M. le garde des sceaux — sincères, je n'en fais aucun doute, cela va de soi, — n'empêcheront pas le pays, lorsqu'il aura, par la presse, pris une complète connaissance de nos débats d'hier, de remarquer cette double évolution de votre parti, ou, pour mieux dire, de vos innombrables partis réunis...

Plusieurs membres à droite. Et les vôtres!

M. Madier de Montjau. Voulez-vous que je les compte?... Mais, en vérité, ce serait peut-être m'engager à plus que je ne pourrais faire.

Le pays, disais-je, remarquera que l'honorable M. Malartre a commencé par nous proposer de nous ajourner au 30 novembre. Avec une candeur qui l'honore, il a même avoué qu'il avait bien pensé au mois de décembre, au mois de janvier même, pour fixer à cette époque le moment de notre retour. Mais, de plus habiles et de moins candides ont compris que, dans cette proposition qui nous ajournait si loin, on lisait trop clairement une intention qu'il fallait voiler, et ils ont prudemment ramené la date de notre rentrée du 30 au 16 novembre. Puis, la commission et le Gouvernement, dans un touchant accord, pensant que cette date du 16 novembre avait encore une signification trop nette, ont daigné proposer, au lieu du 16, le 4 novembre. Mais là était l'extrême limite des concessions. A cette date fatale du 4 novembre, plus n'a été possible de faire reculer ni commission, ni Gouvernement.

Rien de tout ce que je viens de signaler n'échappera au pays, et arrivé à l'ultimatum du Gouvernement et de la commission, le pays se demandera : Pourquoi cet ultimatum?

M. le comte de Douhet. Parce qu'il sera beaucoup plus tranquille!

Voix à droite. Et l'urgence! — Parlez de l'urgence!

Plusieurs membres à gauche. Continuez! continuez!

M. Madier de Montjau. Je prie mes honorables interrupteurs de vouloir bien me laisser parler; ils me répondront à la tribune s'ils le peuvent, et ils le pourront, je n'en doute pas.

Le pays se demandera aussi pourquoi, d'autre part, après avoir fait ces propositions successives, on a refusé, successivement aussi, d'admettre la proposition de M. Raoul Duval, l'un des vôtres, messieurs, qui nous licenciait à partir du 15 août; et ensuite celle de l'honorable M. Feray, qui, sans fixer de date précise, nous prorogeait, en retardant quelque peu la session des conseils généraux, à une époque postérieure peut-être de quelques jours à celle indiquée par M. Raoul Duval, mais qui certainement n'aurait pas dépassé la fin du mois d'août...

M. de Clercq. Mais M. Feray a retiré sa proposition!

M. Madier de Montjau. ...Pourquoi, enfin, en dernier lieu, le Gouvernement et la commission, acculés à leurs derniers retranchements par l'amendement de M. Jules Simon, n'ont pas voulu même d'une proposition qui fixait la fin de nos vacances au 19 octobre. Et le pays qui, grâce au ciel... (Ah! ah! à droite), a, depuis quelques années, beaucoup appris à raisonner et qui se sert de l'instruction qu'il s'est donnée à lui-même pour raisonner sur ses affaires, le pays se répondra : qu'à l'insu, oh! bien à l'insu sans doute de la commission et du Gouvernement, ce refus absolu de reporter la fin des vacances du 4 novembre au 19 octobre seulement, c'est-à-dire de raccourcir les vacances même de quinze jours, coïncidait avec l'impossibilité ou la quasi impossibilité de faire fonctionner la Constitution du 25 février en janvier prochain, de faire les élections en temps utile pour que les nouvelles Assemblées fussent convoquées en janvier, selon le vœu de la nouvelle Constitution, si



l'on reportait la fin des vacances au delà du 4 novembre. (Bruit. — Interruptions.)

M. le président. Mais c'est le débat d'hier, cela! J'engage M. Madier de Montjau à parler sur la question.

M. Madier de Montjau. Permettez, monsieur le président! pour démontrer la nécessité d'accorder l'urgence au projet que je présente, il est indispensable — et je pense qu'après un instant de réflexion vous le reconnaîtrez comme moi, — que j'examine notre situation... (Nouvelles interruptions et marques d'impatience à droite.)

Cela est évident, malgré vos exclamations. Oui, il est nécessaire que j'explique par là pourquoi nous devons voter sur mon projet avant les vacances, afin de faire au pays une autre situation, une situation digne de lui et, j'ajoute, digne de vous.

Les promesses faites hier par M. le garde des sceaux, — je le disais tout à l'heure, et je le répète plus hardiment encore, après les observations que je viens de faire, — ces promesses ne nous donnent donc, quelle que puisse être leur sincérité, aucune garantie, aucune sécurité.

L'honorable M. Jules Simon le disait hier avec raison, il suffirait de quelque mauvais vouloir dans cette Assemblée, il suffirait de quelques lois ajoutées à son ordre du jour, il suffirait d'un débat volontairement prolongé sur la loi électorale, ou sur quelque autre, pour que nous nous trouvions, en janvier, dans l'impossibilité de voir fonctionner les deux Chambres qui, pour cela, devraient être nommées à la fin du mois de décembre au plus tard. (Bruit.)

Cela me semble évident, et je regrette bien que, par suite d'une soi-disant impossibilité, qui n'apparaissait pas à tous aussi évidente qu'à l'honorable M. Dufaure, M. le garde des sceaux, se soit contenté de produire contre ces observations de M. Simon, que je m'approprie, des affirmations, au lieu d'apporter la démonstration mathématique, les chiffres dont nous avions besoin et que M. Jules Simon avait commencé par lui demander.

A droite. Assez! — Aux voix! aux voix!

A gauche. Parlez! parlez!

M. Madier de Montjau. Je n'ai pas fini, et vous me permettrez de finir, comme c'est justice.

Il faut donc que quelque chose de plus que des promesses nous garantisse ce dont nous avons besoin : l'exécution de la Constitution, je veux dire l'entrée en fonction au mois de janvier et pas plus tard, d'un nouveau parlement, tel que vous l'avez voté, tel que vous l'avez fait, tel du moins que vous reconnaissez qu'il doit être, quand vous protestez que vous entendez vous soumettre à la loi; car il n'est pas possible d'admettre ce que paraît trouver tout simple l'honorable garde des sceaux : qu'au cas où ses promesses ne se réaliseraient pas, l'Assemblée pût siéger encore en novembre, en décembre, en janvier, plus tard peut-être encore, maîtresse de décider seule absolument, — c'est un autre mot que je devrais employer, — au nom d'un absolutisme que je ne reconnais pas, maîtresse de décider seule de la durée de son mandat!

Ce qui achève de nous alarmer, c'est cette théorie reproduite plus ou moins formellement par M. le garde des sceaux. Elle m'alarme, elle alarmera le pays, d'autant plus que nous nous souvenons qu'en décembre 1872 déjà, dans une discussion fameuse sur la dissolution, et qui eut un immense retentissement, alors qu'il s'agissait de savoir si vous aviez le droit de vous déclarer, oui ou non, constituants, de déterminer, vous, mandataires, la durée d'un mandat qui vous a été donné par des mandants dont vous relèverez éternellement, quoi que vous vouliez faire, M. le garde des sceaux soutint cette même thèse, — je lui demande pardon de me servir de cette expression, m'adressant à un homme aussi savant, à un jurisconsulte aussi fort, à un penseur aussi incontestable, — véritable et monstrueuse hérésie. Oui, hérésie de dire que c'est au mandataire qu'il appartient de déterminer son mandat, non au mandant! Et pourtant cette théorie, M. le garde des sceaux, qui la soutenait en 1872, l'a soutenue hier encore ici, à cette tribune. (Interruptions. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Monsieur Madier de Montjau, je vous invite à resserrer vos développements, et je suis d'autant plus fondé à vous le dire que vous avez demandé à parler sur l'urgence et que c'est par suite d'une tolérance, et non en vertu d'un article du règlement, qu'on peut, à la tribune, motiver l'urgence. Il a été d'usage constant que cela devait se faire en des termes brefs.

Je vous prie donc de renfermer dans les termes les plus concis votre demande d'urgence.

M. Madier de Montjau. Je dis, messieurs, qu'il est impossible que vous ayez le droit de prolonger éternellement votre mandat; qu'il est donc temps que vous le déposiez; que, malgré les efforts faits pour soutenir la thèse contraire, malgré l'intérêt que vous aviez à la consacrer, il est impossible que vous n'en finissiez pas.

Et j'ajoute qu'il est important qu'avant que vous vous sépariez, le pays soit averti, sache qu'à une époque certaine, précise, que vous ne pourrez changer, parce que vous l'aurez fixée et que vous vous serez engagés législativement, solennellement à ne la pas changer, vous vous retirerez pour faire place aux nouveaux élus du suffrage universel, votre maître et le mien!

Un membre à droite. Mais vous continuez comme si M. le président ne vous avait fait aucune observation!

M. Madier de Montjau. Je dis encore que cela est d'autant plus indispensable, qu'au cas contraire, il pourrait arriver ce que M. le garde des sceaux nous a fait pressentir et ce qui est en contradiction formelle avec tout ce qu'il avait dit précédemment... (Aux voix! aux voix! à droite.)

M. le président. Veuillez abréger.

M. Madier de Montjau. ... Si l'Assemblée ne se séparait pas peu après son retour, alors, a dit M. le garde des sceaux, nous interviendrions, nous lui présenterions des lois pour en finir, nous la presserions de se séparer, et, en présence de notre opinion, des projets que

nous lui demanderions de voter, en présence de notre insistance, certes, nous serions certains d'obtenir une majorité.

Qu'est-ce à dire? le contraire de la théorie que vous aviez adoptée, le contraire de ce que vous avez dit plusieurs fois, le contraire des principes fondamentaux du droit en fait de rapports du pouvoir exécutif avec le législatif.

Quoi! à un moment donné, à un moment quelconque, vous viendriez, vous, Gouvernement, faire ce que l'Assemblée n'aurait pas fait; vous lui demanderiez de voter un projet qui serait une mise en demeure de se retirer! Eh bien, je ne peux admettre ni que l'Assemblée prolonge son mandat indéfiniment, comme elle l'a fait trop longtemps, selon moi, déjà, ni que vous vous trouviez dans la nécessité de mettre l'Assemblée, vous, pouvoir exécutif, en demeure de se retirer, ce qui est d'un mauvais exemple; vous l'avez reconnu et vous avez eu grandement raison.

Quel est donc le seul parti à prendre pour sortir de cette situation, pour assurer au pays, comme je le disais en commençant, le repos, le calme, après lesquels il aspire depuis si longtemps? C'est, à l'heure qu'il est, de prendre une décision. Vous êtes contraints de le faire, — et c'est encore une raison de plus de déclarer l'urgence, — vous êtes contraints de le faire avant de délibérer sur l'abrogation de votre récente loi sur les élections partielles. Car, selon ce que vous ferez maintenant ou ce que vous ne ferez pas, vous aurez à prendre une décision différente sur cette seconde question.

La solution que vous lui avez précédemment donnée vous engage solennellement, irrévocablement. Lorsque, il y a quelques jours, l'honorable M. Clapier disait que voter cette loi des élections partielles, ce n'était pas fixer une date précise aux élections générales, mais c'était leur assigner une date morale, il prenait pour vous un engagement d'honneur; car, si vous êtes engagés moralement à vous dissoudre, vous l'êtes d'honneur, et vous ne pouvez, par conséquent, vous ne pouvez absolument pas refuser de prendre la décision que je vous demande. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'urgence demandée par M. Madier de Montjau sur sa proposition.

(Un commencement d'épreuve a lieu par mains levées.)

A droite. Le scrutin! le scrutin! — Il y a une demande de scrutin!

A gauche. Le vote est commencé! on a voté!

Plusieurs membres à droite. Le scrutin a été demandé par écrit, il y a un quart d'heure!

M. Gambetta. La première partie de l'épreuve a eu lieu!

Quelques membres à droite. Il ne peut pas y avoir de surprise!

M. le président. Il ne peut pas, en effet, y avoir de surprise ici. MM. les secrétaires me font savoir — et je regrette qu'ils ne m'en aient pas averti plus tôt, — que deux demandes de scrutin ont été déposées sur le bureau, sans que j'en aie eu connaissance.

A gauche. Les noms? les noms?

M. le président. Ces demandes sont signées :

La 1re, par MM. le marquis de Valfons, le vicomte de Saintenac, de Kéridec, général des Pallières, de Dampierre, comte de Kergariou, Martial Delpit, Ricot, Bourgeois, marquis de La Roche-Aymon, de Grasset, Lestourgie, Charles Martin, H. de Boisboissel, comte de Rodez-Bénavent, comte Desbassayns de Richemont, comte de Bouillé, de Kermenguy, Labitte;

La 2e, par MM. de Clercq, marquis de Juigné, Peltereau-Villeneuve, Victor Hamille, Courbet-Poulard, Delisse-Engrand, Viennet, comte de Tréville, de Beauvillé, comte de Bryas, Léopold Limayrac, de Rambures, de Saint-Germain, Dezanneau, Benoist du Buis, Paulin Gillon, Mallevergne, de Chamaillard, comte de Cornulier-Lucinière.

Il va être procédé au scrutin.

(Les huissiers circulent dans les diverses sections de l'Assemblée et commencent à recueillir dans les urnes les bulletins de vote de MM. les députés.)

M. Madier de Montjau, *au milieu du bruit.* Monsieur le président, je retire la demande d'urgence que j'ai présentée.

Quelques membres à gauche. En ce cas, le scrutin est inutile!

M. le président. Les demandes de scrutin sont retirées, dites-vous, messieurs?

M. Gambetta. Non, monsieur le président, c'est la demande d'urgence qui est retirée par l'auteur de la proposition. Par conséquent, il n'y a plus lieu de voter.

M. le président. Toutes les fois qu'un vote est commencé, il doit être achevé.

M. Gambetta. Mais puisque le scrutin n'a plus d'objet! M. Madier de Montjau a déclaré qu'il retirait sa demande d'urgence.

M. le président. Il faudrait qu'il le déclarât à la tribune!

M. Gambetta. Il m'a chargé de vous informer, monsieur le président, qu'il retirait sa demande d'urgence. (Bruit confus.)

M. le président. Messieurs, je réclame le silence.

M. Madier de Montjau a retiré sa demande d'urgence...

Voix diverses. Il est trop tard! — Le vote est commencé!

M. le président. Laissez donc, messieurs, votre président achever sa phrase!

M. Madier de Montjau a retiré sa demande d'urgence; mais, comme le vote est commencé, il ne peut être suspendu.

Voix nombreuses. C'est cela! — Très-bien! très-bien!

M. le président. Je donne acte à M. Madier de Montjau du retrait de sa demande d'urgence; mais le vote continue, puisqu'il est commencé. (Très-bien! très-bien!)

(Le scrutin est continué et achevé, puis MM. les secrétaires procèdent au compte des bulletins et au dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires ayant remarqué que beaucoup de votes doubles, exprimés par des bulletins de couleur différente,

s'annulaient les uns les autres, déclarent qu'il y a lieu à pointage.

Il va être procédé à cette opération.

M. Christophle, *rapporteur*. Je demande que la discussion continue, si c'est possible, pendant le pointage.

M. le président. L'Assemblée veut-elle que la discussion continue pendant le pointage?

Un membre. Mais les secrétaires qui seront occupés au pointage n'assisteront pas à la discussion, et ne pourront pas, par conséquent, juger des votes qui interviendront.

M. le président. Si, en effet, plusieurs secrétaires sont occupés au pointage, il n'en restera plus un nombre suffisant au bureau pendant la discussion, et l'Assemblée ne peut pas délibérer sans la présence au bureau de secrétaires pour juger le résultat des votes par main levée ou par assis et levé.

M. Jules Ferry. Le pointage pourrait être renvoyé à la fin de la séance.

M. le président. On propose à l'Assemblée de renvoyer le pointage à la fin de la séance. (Oui! oui! — Non! non!)

Messieurs, vous voterez comme voudrez; mais il y a des précédents dans le sens que j'indique.

Il est bien entendu que, pour être régulier, le pointage sera fait pendant la séance; il ne peut se faire en dehors de la séance. La seule question soumise à l'Assemblée est de savoir si elle veut qu'on procède au pointage tout de suite ou à la fin de la séance.

Deux opinions contraires se produisant, je ne peux que consulter l'Assemblée; mais je vous ferai remarquer...

M. Sens, *de sa place et dans le bruit*. Pourquoi faire une dérogation aux usages?

M. le président. Monsieur Sens, je ne vous ai pas entendu. Veuillez venir répéter à la tribune ce que vous dites de votre place.

M. Sens, *à la tribune*. Je me borne à demander pourquoi cette dérogation aux usages jusqu'à présent suivis?

M. de Colombet se lève et prononce quelques paroles qui se perdent au milieu du bruit.

M. le président. Je n'ai pas entendu ce qu'a dit l'honorable M. de Colombet. Qu'il veuille bien venir s'expliquer à la tribune.

M. de Colombet. Je viens demander quel est celui de nos collègues qui a fait la proposition que M. le président se disposait tout à l'heure à mettre aux voix.

J'ajoute qu'il me semble que le résultat du scrutin doit être proclamé en séance publique. (Très-bien! sur quelques bancs.)

Par conséquent, la proposition que M. le président faisait tout à l'heure de procéder au pointage après la séance serait complétement irrégulière. (Rumeurs diverses.)

Plusieurs voix. M. le président l'a dit lui-même!

M. Christophle. Avant de faire des observations au président, il faudrait comprendre ce qu'il a dit.

M. le président. Le président a justement dit le contraire de ce que lui fait dire M. de Colombet. (Rires à gauche.)

Le président a eu l'honneur de faire observer à l'Assemblée, que, de toute façon, le scrutin ne pouvait avoir lieu qu'en séance. Par conséquent, il a dit, je le répète, tout le contraire de ce que lui fait dire M. de Colombet.

Maintenant, on a demandé de divers côtés de l'Assemblée que l'on continuât la discussion. C'est à propos de cette proposition que j'ai déclaré à l'Assemblée que, si on suspendait momentanément le scrutin, il fallait, néanmoins, qu'il fût dépouillé et connu avant la fin de la séance. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. de La Rochethulon. Continuons la discussion!

M. le président. Voici encore des collègues qui disent: Continuons la discussion! Il y a donc deux avis dans cette Assemblée. Les uns veulent suspendre la discussion, les autres la continuer.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. le comte de Maillé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le comte de Maillé.

M. le comte de Maillé. Messieurs, un règlement est fait pour être suivi. Je comprends qu'on puisse en suspendre l'application quand il y a un grand intérêt pour l'Assemblée et pour les affaires publiques. Dans ce moment-ci, il est cinq heures vingt-cinq minutes; vous allez quitter la séance dans vingt minutes: ce n'est pas la peine, pour ces vingt minutes-là, de ne pas suivre le règlement.

Je demande donc qu'on l'observe, qu'on fasse procéder au pointage et que, pendant l'accomplissement de cette opération, l'Assemblée veuille bien s'occuper de l'établissement de son ordre du jour de demain.

M. de Tillancourt. Personne ne demande qu'il soit dérogé au règlement.

M. le président. Vous avez, messieurs, entendu les diverses observations. Il n'est pas douteux que l'usage est que le scrutin soit dépouillé immédiatement après le vote.

A droite. Eh bien? eh bien?

M. de Tillancourt. Il n'est pas du tout contraire au règlement de faire autrement. (Bruit.)

M. le président. Je réclame un instant de silence.

Je disais, messieurs, qu'il n'est pas douteux que l'usage est que le scrutin soit dépouillé immédiatement après le vote; mais, quand on affirme que la disposition est dans le règlement, et surtout que ce qu'on proposait de faire tout à l'heure est contraire aux précédents, on se trompe : il y a des précédents... (Exclamations et rumeurs en sens divers.)

Veuillez m'écouter jusqu'à la fin. (Bruit.)

M. le marquis de Franclieu. Je demande quel intérêt il y a à ne pas vouloir se conformer aux prescriptions du règlement. (Bruit confus.)

M. le président. Je demande à l'Assemblée de faire silence.

Toutes les fois qu'il y a une disposition

claire dans le règlement, le président l'impose. C'est son devoir.

Toutes les fois, au contraire, que la disposition ne lui parait pas claire, il n'y a qu'une manière de procéder : c'est d'inviter l'Assemblée à résoudre la difficulté que le président ne peut pas et ne doit pas résoudre lui-même. (Interruptions à droite.)

Le président ne peut pas faire qu'une proposition ne soit pas faite. Celle qui s'est produite tout à l'heure n'émanait pas du président ; elle venait d'une partie de l'Assemblée. Une autre partie y est opposée. Quelle est la manière de résoudre le débat, si ce n'est de consulter l'Assemblée elle-même ? (Bruit.)

Je la consulte donc.

Un membre. Il y a une demande de scrutin... (Exclamations à gauche.)

M. le président. Il ne peut y avoir de scrutin sur une question de rappel au règlement. Lisez l'article 51.

M. de Colombet. Ce n'est pas une question de rappel au règlement, monsieur le président ! C'est une question de règlement d'ordre du jour ! (Agitation et confusion générales.)

M. le président. Je ne puis comprendre la passion qui s'attache à cette question, quand, en définitive, l'heure est la meilleure des solutions.

M. Schœlcher. Ce qui se passe est un véritable scandale. Il serait désirable que l'Assemblée se formât en comité secret.

M. Mazeau. Levez la séance, monsieur le président ! vous sauverez au moins la dignité de l'Assemblée. (Interruptions diverses et interpellations de député à député.)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs !

Une proposition a été faite. Il y a opposition : il faut en finir. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'il sera procédé immédiatement à la vérification du scrutin par voie de pointage.)

Près d'une demi-heure s'écoule avant que MM. les secrétaires rapportent du bureau des procès-verbaux le résultat de leur vérification.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	84
Contre	400

L'Assemblée n'a pas adopté la demande de déclaration d'urgence.

En conséquence, la proposition de M. Madier de Montjau sera renvoyée à la commission d'initiative.

Plusieurs membres. Elle est retirée !

M. le président. Du tout ! La demande d'urgence a été retirée, mais non la proposition elle-même !

La parole est à M. de Tillancourt sur l'ordre du jour.

M. de Tillancourt. J'ai l'honneur de demander, comme président de la 31e commission des pétitions, que l'Assemblée veuille bien mettre à la suite de son ordre du jour le rapport sur des pétitions adressées à l'Assemblée par les huissiers d'un grand nombre de départements, qui réclament la révision des tarifs judiciaires.

Le rapport sur ces pétitions, confié à notre honorable collègue M. Silva, est très-court, et les conclusions, qui tendent au renvoi au ministre de la justice, ne paraissent pas devoir rencontrer d'opposition.

J'espère donc que l'Assemblée acceptera la demande que je lui adresse et qui n'aura pas pour effet de l'occuper pendant beaucoup de temps.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?... (Non ! non !)

Le rapport sur les pétitions dont il s'agit sera mis à la suite de l'ordre du jour.

La 35e commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. le général Chareton, un congé illimité ;

A M. Mangini, un congé de quinze jours ;

A M. Sebert, un congé de dix jours.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

Voici l'ordre du jour que je propose à l'Assemblée :

Demain, à deux heures, séance publique :

Discussion de trois projets de lois d'intérêt local relatifs à des impositions par les départements de la Manche et du Loiret et à une délimitation de territoire dans le département du Finistère ;

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 11,933 fr. 94, applicable aux dépenses des établissements désignés aux chapitres 5, 6, 7, 10, 15, 18, 20 et 21 du budget de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts (section 1re) ;

Discussion du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 152,000 francs au chapitre 5 (Prisons) du budget du gouvernement général civil de l'Algérie ;

Discussion du projet de loi tendant à modifier les tarifs de douane en ce qui concerne les tapis de laine de la Tunisie et du Maroc, et l'entrée en franchise des pulpes d'olives ou amurcas ;

Suite de l'ordre du jour précédemment réglé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.



SCRUTIN

Sur le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre 5 du budget de l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 21,700 francs pour le service des haras et des dépôts d'étalons et d'annuler pareille somme au chapitre 6 (Remonte des haras et encouragements).

Nombre des votants. 565
Majorité absolue. 283

Pour l'adoption 564
Contre. 1

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adrien (Léon). Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Bigot. Billot (général). Billy. Blavoyer. Blin de Bourdon (le vicomte). Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du Rhône). Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Boyer. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Brettes-Thurin (comte de). Brice (Meurthe-et-Moselle). Broët. Broglie (le duc de). Brun (Charles) (Var). Bruu (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chamvallier (de). Changarnier (le général). Chaper. Chardon. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cintré (comte de). Cissey (le général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clerc. Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (le vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (le marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (le comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (le duc). Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Denfert (le colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (l'amiral de). Douay. Douhet (le comte de). Dréo. Du Bodan. Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut. Duchâtel (le comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Duparc. Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (le comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Esquiros.

Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Greppo. Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinot. Guyot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (le baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lanel. Lanfrey. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurier. Leblond. Lebourgeois. L'Ebraly. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Lur-Saluces (marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Magnin. Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud.

Monjaret de Kerjégu. Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Morvan. Murat-Sistrières.
Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de).
Ordinaire (fils).
Pagès-Duport. Pajot. Palotte (Jacques). Parent. Parigot. Parsy. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perret. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).
Quinsonas (marquis de).
Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).
Sacase. Saincthorent (de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Sarrette. Saussier (le général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.
Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Tassin. Teisserenc de Bort. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Treveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert. Turigny.
Valady (de). Valazé (général). Valentin. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.
Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wilson. Witt (Cornélis de).

A VOTÉ CONTRE :

M. Carayon La Tour (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission des lois constitutionnelles :

MM. Adnet. Cazot (Jules). Delorme. Grévy (Albert). Lavergne (Léonce de). Luro. Picard (Ernest). Vacherot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Adam (Edmond). Langlois. Lucet. Osmoy (comte d'). Pothuau (amiral). Raudot. Ravinel (de). Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Baragnon. Barni. Bastard (le comte de). Belcastel (de). Bérenger. Bidard. Bienvenüe. Blanc (Louis). Bocher. Boysset. Breton. Brice (Ille-et-Vilaine). Brillier. Brisson (Henri). Buisson (Seine-Inférieure). Caduc. Carré-Kérisouet. Cazenove de Pradine (de). Chambrun (comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Charreyron. Chavassieu. Chiris. Clercq (de). Combier. Costa de Beauregard (marquis de). Cotte. Daron. Decazes (le baron). Delacour. Delord. Deregnaucourt. Desbassayns de Richemont (le comte). Dezanneau. Diesbach (comte de). Doré-Graslin. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupin (Félix). Escarguel. Eschasseriaux (baron). Eymard-Duvernay. Farcy. Fernier. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Fresneau. Gatien-Arnoult. Goblet. Grange. Guinard. Guyot. Joinville (prince de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Kergorlay (comte de). La Bassetière (de). Laget. Lamy. La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière. Laurent Pichat. Lebreton. Lefèvre (Henri). Legge (comte de). Leurent. Limperani. Lockroy. Loustalot. Mahy (de). Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Marchand. Marck. Marcou. Martin (Henri). Mazeau. Mérode (de). Monneraye (comte de la). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Naquet. Paris. Pascal Duprat. Peyrat. Plœuc (marquis de). Pompery (de). Prax-Paris. Princeteau. Rathier. Reymond (Ferdinand). Rivaille. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger-Marvaise. Roussel. Saintenac (vicomte de). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Sansas. Simiot. Taberlet. Tarteron (de). Temple (du). Testelin. Théry. Thiers. Tolain. Turquet. Valfons (marquis de). Valon (de). Ventavon (de). Wartelle de Retz.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (le comte de). Carron. Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Drouin. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Le Flo (général). Maure. Monnot-Arbilleur. Salvy. Sebert. Target.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Arfeuillères.

Nombre des votants.......	616
Majorité absolue...........	309
Pour l'adoption......	253
Contre...............	363

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de l'). Allenou. Amy. Andelarre (le marquis d'). André (Charente). Anisson-Duperon. Arfeuillères. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.
Bagneux (le comte de). Balsan. Baragnon. Barascud. Bastard (le comte Octave de). Baucarne-Leroux. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bernard-Dutreil. Besson (Paul). Béthune (comte de).

Beurges (comte de). Bidard. Blavoyer. Boisboissel (comte de). Boisse. Bonald (vicomte de). Bonnet. Bottieau. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Boyer. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Broglie (duc de). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (comte de). Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Calemard de la Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabron (général de). Chamaillard (de). Champagny (le vicomte Henri de). Changarnier (général). Chaper. Charreyron. Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (le comte de). Clapier. Clerq (de). Colombet (de). Combier. Costa de Beauregard (marquis). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol d'Uzès (le duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Daussel. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Du Bodan. Du Chaffaut. Dufaur (Xavier). Dufournel. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Durfort de Civrac (comte de).

Ernoul.

Féligonde (de). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fresneau.

Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gillon (Paulin). Giraud (Alfred). Glas. Gouvello (de). Grammont (marquis de). Grange. Grasset (de). Gueidan.

Hamille. Hespel (comte d'). Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jocteur-Monrozier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Lacave-Laplagne. Lallié. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (marquis de). Lassus (baron de). Laurier. L'Ebraly. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Le Lasseux. Lespinasse. Lestourgie. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Maillé (comte de). Malartre. Mallevergne. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu de la Redorte (le comte). Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Melun (comte de). Méplain. Merveilleux du Vignaux. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Monteil. Montgolfier (de). Montrieux. Mornay (marquis de).

Nouaillan (comte de).

Pajot. Parigot. Partz (marquis de). Peltereau-Villeneuve. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Pioger (de). Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pouyer-Quertier. Pradié. Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Rambures (de). Rességuier (comte de). Ricot. Robert (général). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rotours (des). Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Serph (Gusman). Sers (le marquis de). Soubeyran (le baron de). Soury-Lavergne. Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Tarteron (de). Tréville (comte de).

Valady (de). Valfons (marquis de). Vandier. Vaulchier (comte de). Vautrain. Ventavon (de). Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de).

Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Adrien Léon. Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancel. Ancelon. André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat.

Bamberger. Barante (baron de). Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Batbie. Baze. Beau. Beaussire. Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bert. Bertauld. Besnard. Bethmont. Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Bocher. Boduin. Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bottard. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Boysset. Bozérian. Brelay. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brun (Charles) (Var). Buée. Buffet. Buisson (Seine-Inférieure).

Caduc. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chardon. Charton. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cissey (général de). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Combarieu (de). Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Crémieux. Cunit.

Danelle-Bernardin. Daron. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delord. Delorme. Denfert (colonel). Denormandie. Deregnaucourt. Desbons. Deschange. Desjardins. Destremx. Dietz-Monnin. Dréo. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Ducarre. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaure (Jules). Dufay. Dumarnay. Duparc. Dupouy. Duréault. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flotard. Folliet. Fouquet. Fourcand. Fraissinet. Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Gallicher. Gambetta. Ganault. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Germain. Germonière (de la). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grivart. Grollier. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Guyot.

Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Joigneaux. Joinville (le prince de). Journault. Jozon.

Krantz.

Laboulaye. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Serve. Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Leblond. Le-

bourgeois. Lebreton. Lecamus. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Seine-et Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lestapis (de). Levêque. Lherminier. Limperani. Littré. Lockroy. Loustalot. Lucet. Luro.

Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Maleville (marquis de). Malézieux. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martin (Henri). Maurice. Max-Richard. Mazeau. Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Montaignac (amiral de). Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mortemart (duc de). Morvan. Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire (fils).

Palotte (Jacques). Parent. Parsy. Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène), Pelletan. Pellissier (général). Périn. Pernolet. Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Piou. Plichon. Pompery (de). Pothuau (amiral). Pressensé (de).

Rameau. Rampon (comte). Rampont. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roudier. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré).

Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Saussier (général). Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Swiney.

Taberlet. Talhouët (marquis de). Tamisier. Tardieu. Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert. Turigny.

Vacherot. Valazé (général). Valentin. Varroy. Vilfeu. Villain. Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Lefébure. Osmoy (comte d'). Raudot. Ravinel (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbatucci. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Babin-Chevaye. Benoist d'Azy (le comte). Blin de Bourdon (le vicomte). Boffinton. Bompard. Boreau-Lajanadie. Brabant. Broët. Caillaux. Cazeaux. Cazenove de Pradine (de). Chabrol (de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Clément (Léon). Cornulier-Lucinière (comte de). Daguenet. Delsol. Dezanneau. Du Breuil de Saint-Germain. Dufour. Dussaussoy. Eschasseriaux (baron). Foubert. Fourichon (amiral). Franclieu (marquis de). Galloni d'Istria. Gavini. Gévelot. Ginoux de Fermon (comte). Godet de la Riboullerie. Grévy (Jules). Haentjens. Houssard. Jouin. Jouvenel (baron de). La Bouillerie (de). Lacombe (de). Lagrange (baron de). Lamberterie (de). La Rochette (de) La Sicotière (de). Legge (comte de). Legrand. Laurent. Levert. Maleville (Léon). Marchand. Martell (Charente). Martenot. Mathieu-Bodet. Mérode (de). Mettetal. Montlaur (marquis de). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Pagès-Duport. Paris. Perret. Peyramont (de). Prax-Paris. Princeteau. Raoul Duval. Riant (Léon). Rivaille (Arthur). Rouher. Roy de Loulay. Sarrette. Savary. Sens. Staplande (de). Tallon. Temple (du). Théry. Thiers. Turquet. Valon (de). Vast-Vimeux (baron). Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (le général). Chareton (le général). Chaudordy (le comte de). Corcelle (de). Drouin. Gontaut-Biron (le vicomte de). Lamy. La Roncière Le Noury (le vice-amiral baron de). Le Flo (le général). Maure. Monnot-Arbilleur. Salvy. Target.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise).

Nombre des votants........... 556
Majorité absolue................ 279

Pour l'adoption........ 216
Contre................. 340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de l'). Allenou. Amy. André (Charente). Arfeuillères. Aubry. Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Balsan. Baragnon. Barascud. Belcastel (de). Benoist du Buis. Bérenger. Bernard-Dutreil. Besson (Paul). Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bienvenüe. Bigot. Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boduin. Bompard. Bondy (comte de). Boreau-Lajanadie. Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boulier de Branche. Brettes-Thurin (comte de). Broët. Broglie (duc de). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (comte de). Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Callet. Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Chaper. Chatelin. Cheguillaume. Clapier. Clément (Léon). Clercq (de). Combier. Costa de Beauregard (marquis). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Decazes (le baron). Delacour. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (le comte). Dompierre d'Hornoy (l'amiral de). Drouin. Du Breuil de Saint-Germain. Du Chaffaut. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Durfort de Civrac (le comte de).

Ernoul.

Féligonde (de). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Forsanz (vicomte de). Fournier (Henri). Fresneau.

Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Germonière (de la). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouvello (de). Grange. Grivart. Guiche (marquis de la).

Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Hespel (comte d'). Houssard. Huon de Penanster.

Johnston. Jordan. Joubert. Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de).

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochethulon (marquis de). Lassus (baron de). Laurier. Lebourgeois. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legge (comte de). Le Lasseux. Le Provost de Launay. Lespinasse. Leurent. Limayrac (Léopold) (Lot). Louvet. Loysel (général).

Maillé (comte de). Malartre. Marchand. Martenot. Martin des Pallières (général). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Mayaud. Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Michel. Monnet. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Mornay (marquis de). Mortemart (duc de).

Nouaillan (comte de).

Parigot. Peltereau-Villeneuve. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pradié.

Quinsonas (marquis de).

Rambures (de). Raoul Duval. Rességuier (le comte de). Riant (Léon). Ricot. Robert (général). Rodez-Bénavent (vicomte de). Roys (le marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint Germain (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saisy (Hervé de). Savary. Savoye. Ségur (comte Louis de). Serph (Gusman). Sers (marquis de). Soubeyran (baron de). Staplande (de). Sugny (de).

Taillefert. Talhouët (marquis de). Tarteron (de). Tréveneuc (comte de).

Vandier. Vétillart. Vidal (Saturnin). Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vogüé (marquis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancelon. André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat.

Bamberger. Barante (baron de). Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Batbie. Baze. Beau. Beaussire. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bert. Bertauld. Besnard. Bethmont. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Bonnel (Léon). Bottard. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Boyer. Boysset. Bozérian. Brelay. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brun (Charles) (Var). Buée. Buffet. Buisson (Seine-Inférieure).

Caduc. Caillaux. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (le marquis de). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Cézanne. Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chardon. Charton. Chaurand (baron). Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cissey (général de). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Crémieux. Cunit.

Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dauphinot. Decazes (duc). Delacroix. Delord. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Deregnaucourt. Desbons. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Dietz-Monnin. Dréo. Dubois. Ducarre. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaure (Jules). Dufay. Duparc. Dupouy. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flotard. Folliet. Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fraissinet. Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Gallicher. Gambetta. Ganault. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Germain. Gévelot. Gillon (Paulin). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Guibal. Guichard. Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Guyot.

Hérisson. Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Joigneaux. Journault. Jozon.

Krantz.

Laboulaye. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lanel. Langlois. La Serve. Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebreton. Lecamus. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lestapis (de). Levêque. Lherminier. Limperani. Littré. Lockroy. Loustalot. Lucet. Luro.

Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martin (Henri). Max-Richard. Mazeau. Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Millaud. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan. Murat-Sistrières.

Naquet. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire (fils). Osmoy (comte d').

Palotte (Jacques). Parent. Paris. Parsy. Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Périn. Pernolet. Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pompery (de). Pothuau (amiral). Pressensé (de).

Rameau. Rampon (comte). Rampont. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Reymond (Loire). Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roudier. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré).

Saint-Pierre (de) (Calvados). Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Sarrette. Saussier (général). Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Swiney.

Taberlet. Tamisier. Tardieu. Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tribert. Turigny. Turquet.

Vacherot. Valazé (général). Valentin. Varroy. Vaulchier (comte de). Vautrain. Villain. Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbatucci. Adrien Léon. Ancel. Andelarre (le marquis de). Anisson-Duperon. Au-

diffret-Pasquier (duc d'). Aurelle de Paladines (général d'). Bagneux (le comte de). Bardoux. Bastard (le comte Octave de). Baucarne-Leroux. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoit (Meuse). Bidard. Boffinton. Boisboissel (comte de) Boisse. Bonald (vicomte de). Bonnet. Bottieau. Bouisson. Bourgeois (Vendée). Brabant. Brame. Calemard de La Fayette. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac. Cazeaux. Cazenove de Pradine (de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Changarnier (général). Charreyron. Chesnelong. Cintré (comte de). Cornulier-Lucinière (le comte de). Daussel. Dezanneau. Diesbach (le comte de). Doré-Graslin. Douai. Douhet (le comte de). Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Dufaur (Xavier). Dumon. Dupanloup (Mgr). Duréault. Dussaussoy. Eschasseriaux (baron). Fontaine (de). Fourtou (de). Franclieu (le marquis de). Galloni d'Istria. Gavardie (de). Gavini. Ginoux de Fermon (le comte). Gouin. Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grammont (le marquis de). Grasset (de). Grévy (Jules). Gueidan. Haentjens. Haussonville (vicomte de). Jaffré (abbé). Jamme. Jocteur-Monrozier. Joinville (prince de). Jouin. Jourdan. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. La Bouillerie (de). Lanfrey. La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). La Sicotière (de). L'Ebraly. Legrand. Lestourgie. Levert. Limairac (de) (Tarn et-Garonne). Lorgeril (le vicomte de). Lortal. Lur-Saluces (le marquis de). Martell (Charente). Martin (Charles) Martin (d'Auray). Mathieu (Saône-et-Loire). Maurice. Mazerat. Mazure (général). Melun (comte de). Mettetal. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (le comte de la). Monteil. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Nétien. Pagès-Duport. Pajot. Partz (marquis de). Perret. Peyramont (de). Pouyer-Quertier. Prax-Paris. Prétavoine. Princeteau. Puyberneau (de). Rainneville (le vicomte de). Raudot. Ravinel (de). Reymond (Ferdinand). Rivaille (Arthur). Rotours (des). Rouher. Roy de Loulay. Saint-Malo (de). Saint-Victor (de). Saisset (le vice-amiral). Sens. Soury-Lavergne. Tailhand. Tallon. Temple (du). Théry. Thiers. Tréville (comte de). Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vast-Vimeux (le baron) Ventavon (de). Vente. Viennet. Vitalis. Wilson. Witt (Cornélis de). Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Carron (Emile). Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Gontaut-Biron (vicomte de). Lamy. La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Le Flo (général). Magne. Maure. Salvy. Target.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Paris.

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	391
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancelon. André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (le général d').

Babin-Chevaye. Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (le baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baze. Beau. Beaussire. Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bert. Besnard. Bethmont. Bienvenüe. Billot. Billy. Blanc (Louis). Bocher. Bompard. Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bottard. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Boysset. Bozérian. Brelay. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inferieure).

Caduc. Caillaux. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chaper. Chardon. Charreyron. Charton. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Christophe (Albert). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Clercq (de). Cochery. Combarieu (de). Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Crémieux. Cunit.

Daguilhon-Lasselve. Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dauphinot. Decazes (le baron). Decazes (le duc). Delacour. Delacroix. Delille. Delisse-Engrand. Delord. Delorme. Denormandie. Deregnaucourt. Desbons. Deschange. Destremx. Dietz-Monnin. Douay. Dréo. Dubois. Duboys-Fresnay (le général). Ducarre. Du Chaffaut. Duchâtel (le comte). Duclerc. Dufaure (Jules). Dufay. Dufournel. Duparc. Dupouy. Duréault. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flotard. Folliet. Foubert. Fouquet. Fourcand. Fraissinet. Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Gallicher. Gambetta. Ganault. Gaslonde. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grivart. Grollier. Guibal. Guichard Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Guyot.

Hamille. Haussonville (le vicomte d'). Hérisson. Hèvre. Houssard. Humbert.

Jacques. Janzé (baron de). Jaurès (l'amiral). Joigneaux. Joinville (prince de). Jordan. Journault. Jozon. Juigné (marquis de).

Krantz.

La Borderie (de). Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). La Fayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lanel Lanfrey. Langlois. La Serve. La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Latrade. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. L'Ebraly. Lebreton. Lecamus. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon Lestapis (de). Leurent. Levêque. Lherminier. Limperani. Littré. Lockroy. Loustalot. Lucet Luro.

Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Maleville (marquis de).

Maleville (Léon de). Malézieux. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marck. Marcou. Margaine. Martin (Henri). Mathieu-Bodet (Charente). Maurice. Max-Richard. Mazeau. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Mercier. Mérode (de). Mestreau. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monnot-Arbilleur. Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Mornay (marquis de). Morvan. Murat-Sistrières.

Naquet. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire. Osmoy (comte d').

Palotte (Jacques). Parent. Paris. Parsy. Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Périn. Pernolet. Petau. Peyrat. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pompery (de). Pothuau (amiral). Pressensé (de).

Rameau. Rampon (comte). Rampont. Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Robert (Léon). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roudier. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré).

Saint Germain. Saint-Pierre (de) (Calvados). Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Saussier (général). Savary. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Staplande (de). Swiney.

Taberlet. Tallon. Tamisier. Tardieu. Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (le comte de). Tolain. Tribert. Turigny.

Vacherot. Valazé (général). Valentin. Varroy. Villain. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Allenou. André (Charente). Anisson-Duperon. Aubry. Aymé de la Chevrelière.

Bagneux (comte de). Baucarne-Leroux. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist du Buis. Bernard-Dutreil. Bertauld. Besson (Paul). Béthune (comte de). Bidard. Bigot. Blavoyer. Boisboissel (comte de). Boisse. Bonald (vicomte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bouillé (le comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Busson-Duviviers.

Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Castellane (marquis de). Cazeaux. Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (le comte de). Colombet (de). Combier. Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Courcelle. Crussol d'Uzès (duc de).

Dampierre (le marquis de). Daru (le comte). Daussel. Delpit. Delsol. Depasse. Desbassayns de Richemont (comte). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Du Bodan. Dufaur (Xavier). Dufour. Dumon. Dupin (Félix). Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul.

Féligonde (de). Flaghac (le baron de). Fleuriot (de). Forsanz (le vicomte de). Fourtou (de). Fresneau.

Galloni d'Istria. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouvello (de). Grange. Grasset (de). Gueidan.

Haentjens. Hespel (le comte d'). Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jocteur-Monrozier. Johnston. Joubert. Jourdan. Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Kerjégu (l'amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.

Labitte. La Bouillerie (de). La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (marquis de). Lassus (baron de). Laurier. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lespinasse. Lestourgie. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Maillé (comte de). Malartre. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mazerat. Méplain. Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Moreau (Ferdinand). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim).

Nétien. Nouaillan (comte de).

Parigot. Peltereau-Villeneuve. Peulvé. Pioger (de). Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pradié. Prax-Paris. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (le vicomte de). Rambures (de). Riant. Ricot. Robert (général). Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rotours (des). Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Sarrette. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Sugny (de).

Taillefert. Talhouët (marquis de). Tarteron (de).

Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vaulchier (comte de). Ventavon (de). Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinols (baron de). Vitalis.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adrien Léon. Amy. Ancel. Andelarre (le marquis d'). Arfeuillères. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Auxais (d'). Baragnon. Benoist d'Azy (le comte). Benoit (Meuse). Blin de Bourdon (le vicomte). Boduin. Boffinton. Bottieau. Brabant. Cazenove de Pradine (de). Chambrun (comte de). Choiseul (Horace de). Clément (Léon). Cornulier-Lucinière (comte de). Courbet-Poulard. Cumont (vicomte Arthur de). Daguenet. Delavau. Denfert (colonel). Depeyre. Descat. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (le comte de). Douhet (comte de). Du Breuil Saint-Germain. Ducuing. Dumarnay. Dupanloup (Mgr). Dupont. Eschasseriaux (baron). Fontaine (de). Fourichon (amiral). Fournier. Franclieu (marquis de). Ganivet. Grammont (marquis de). Grévy (Jules). Guiche (marquis de la). Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Jouin. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). La Bassetière (de). Laboulaye. La Caze (Louis). Lamberterie (de). La Rochette (de). Lépouzé. Le Provost de Launay. Mallevergne. Marchand. Mathieu de la Redorte (le comte). Mayaud. Melun (comte de). Montaignac (amiral de). Mortemart (duc de). Pagès-Duport. Pajot. Partz (marquis de). Perret. Perrier. Peyramont (de). Philippoteaux. Piou. Plœuc

(marquis de). Pouyer-Quertier. Prétavoine. Princeteau. Raoul Duval. Raudot. Rivaille. Robert de Massy. Rouher. Roy de Loulay. Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Savoye. Tailhand Temple (du). Théry. Thiers. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Turquet. Vast-Vimeux (baron). Vautrain. Vinay (Henry). Vingtain (Léon). Wilson. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (duc d'). Beurges (le comte de). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (le général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Drouin. Gontaut-Biron (vicomte de). Lamy. La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Le Flo (gnéral). Maure. Salvy. Target.

SCRUTIN

Sur l'urgence de la proposition de M. Madier de Montjau.

Nombre des votants..........	484
Majorité absolue.............	243
Pour l'adoption.......	84
Contre................	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allemand. Ancelon. Arago. Arrazat.
Barodet. Berlet. Bernard (Martin). Bert. Blanc (Louis). Bonnel (Léon). Boucau. Bouchet. Boysset. Brelay. Breton. Brillier. Brisson (Henri) (Seine).
Caduc. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Challemel-Lacour. Chavassieu. Chevandier. Corbon. Cotte. Cunit.
Daumas. Delord. Deregnaucourt. Deschange. Dréo. Durieu.
Escarguel. Esquiros.
Farcy. Fernier. Ferrouillat.
Gambetta. Godissart. Greppo. Guichard. Guyot.
Jacques. Joigneaux.
Lafize. Laget. Lambert (Alexis). La Serve. Laurent-Pichat. Lefèvre (Henri). Lepère. Lépouzé. Lherminier. Lockroy. Loustalot.
Madier de Montjau. Mahy (de). Maillé. Malens. Marck. Marcou. Mercier. Millaud. Moreau (Côte-d'Or). Morvan.
Naquet.
Ordinaire.
Périn. Peyrat.
Rathier. Renaud (Michel). Reymond (Loire). Roudier. Rouvier.
Sansas. Schœlcher. Simiot. Swiney.
Taberlet. Tardieu. Tiersot. Tolain. Turigny.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arfeuillères. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.
Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Besnard. Besson (Paul). Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Broët. Broglie (duc de). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.
Caillaux. Calemard de La Fayette. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Cazeaux. Cazenove de Pradine (de). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Charreyron. Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Chesnelong. Christophle (Albert). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Cordier. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).
Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Denormandie. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Drouin. Du Bodan. Du Breuil de Saint-Germain. Du Chaffaut. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.
Ernoul.
Féligonde (de). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fresneau.
Galloni d'Istria. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Germain. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouin. Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grange. Grasset (de). Grivart. Gueidan. Guiche (marquis de la).
Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hespel (comte d'). Houssard. Huon de Penanster.
Jaffré (abbé). Jamme. Jocteur-Monrozier. Johnston. Joinville (prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.
Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.
La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Laurier. Lavergne (Léonce de). Lebourgeois. L'Ebraly. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legge (comte de). Le Lasseux. Lepetit. Le Provost de Launay. Lespinasse. Lestourgie. Leurent. Li-

malrac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Maillé (comte de). Malartre. Maleville (le marquis de). Mallevergne. Marchand. Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (le comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (le comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Mouchy (duc de). Murat (le comte Joachim).

Nétien. Nouaillan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Paris. Paris (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Rambures (de). Rampon (comte). Raudot. Ravinel (de). Renaud (Félix). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Rivaille (Arthur). Rive (Francisque). Robert (général). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rotours (des). Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Sarrette. Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (comte Louis de). Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tarteron (de). Temple (du). Théry. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de).

Valady (de). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Ventavon (de). Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Alexandre. Amat. Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Aubry. Audiffret-Pasquier (duc d'). Bamberger. Barni. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire Baze. Beaussire. Benoist d'Azy (comte). Bérenger. Bertauld. Bethmont. Billot (le général). Billy. Bottieau. Bozérian. Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brun (Charles) (Var). Buisson (Seine-Inférieure). Callet. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Castellane (le marquis de). Chadois (le colonel de). Chambrun (le comte de). Chardon. Charton. Cherpin. Chiris. Choiseul (Horace de). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Contaut. Corne. Crémieux. Danelle-Bernardin. Daron. Dauphinot. Delacroix. Denfert (le colonel). Destremx. Dietz-Monnin. Dubois. Duboys-Fresnay (le général). Ducarre. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufay. Duparc. Dupouy. Duvergier de Hauranne. Eschasseriaux (baron). Eymard-Duvernay. Favre (Jules). Faye. Feray. Ferry (Jules). Folliet. Fouquet. Fourcand. Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général). Gagneur. Gailly. Gallicher. Ganault. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Gévelot. Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Grandpierre. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grollier. Guibal. Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Hérisson. Hèvre Humbert. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jouin. Journault. Jozon. Krantz. Laboulaye. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Lafon de Fongaufier. Lanel. Lanfrey. Langlois. Lasteyrie (Jules de). Latrade. Leblond. Lebreton. Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legrand (Arthur). Lenoël (Emile). Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lestapis (de). Levêque. Levert. Limperani. Littré. Lucet. Magniez. Magnin. Maleville (Léon de). Malézieux. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martin (Henri). Mazeau. Médecin. Méline. Mestreau. Michel-Ladichère. Morin. Murat-Sistrières. Nioche. Noël-Parfait. Osmoy (comte d'). Palotte (Jacques). Parent. Parsy. Pascal-Duprat. Pelletan. Pellissier (général). Pernolet. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pompery (de). Pothuau (amiral). Pressensé (de). Princeteau. Rameau. Rampont. Raoul Duval. Rémusat (Paul de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Riondel. Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rouher. Rousseau. Roussel. Salneuve. Saussier (général). Schérer. Scheurer-Kestner. Sebert. Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Tamisier. Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Thiers. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tribert. Turquet. Vacherot. Valazé (général). Varroy. Vautrain. Villain. Warnier (Marne). Wilson. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (duc d'). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gontaut-Biron (vicomte de). Lamy. La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Le Flo (général). Maure. Monnot-Arbilleur. Salvy. Target.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU SAMEDI 24 JUILLET 1875

Présidence successive de M. le président duc D'AUDIFFRET-PASQUIER et de M. le vice-président RICARD

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. le vicomte de Saintenac, Albert Desjardins, Alphonse Gent, Henri de Lacretelle. = Présentation, par M. le garde des sceaux, d'un projet de loi portant modification de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury. = Vote du projet de loi tendant à autoriser le département de la Manche à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. = Vote du projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à s'imposer extraordinairement pour la construction d'une école normale et l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local. = Vote du projet de loi tendant à réunir à la commune de Coat-Méal, canton de Plabennec, arrondissement de Brest, département du Finistère, plusieurs villages dépendant de la commune de Plouguin, canton de Ploudalmézeau, même arrondissement. = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture, au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 11,933 fr. 94, applicable aux dépenses des établissements désignés aux chapitres 5, 6, 7, 10, 12, 15, 18, 20 et 21 du budget de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, section 1re, exercice 1874. = Adoption, au scrutin, du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 152,000 fr. au chapitre 5 (Prisons) du budget du gouvernement général civil de l'Algérie. = Adoption du projet de loi tendant à modifier les tarifs de douane en ce qui concerne les tapis de laine de la Tunisie et du Maroc et l'entrée en franchise des pulpes d'olives ou amurcas. = Suite de la 2e délibération sur le projet de loi organique relatif aux élections des sénateurs. = Article 4. = Article 5. — Amendement de M. Baragnon : MM. Baragnon, Albert Christophle, rapporteur. Rejet, au scrutin. = Amendement de M. Léon Clément : MM. Léon Clément, le rapporteur. — Adoption du § 3 de l'article, modifié. — Paragraphe additionnel présenté par M. Guichard. Adoption. — Adoption de l'ensemble de l'article. = Article 6. — Amendement de M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir) : M. Lefèvre-Pontalis. Retrait. = Articles 7 à 13. = Article 14 : MM. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le rapporteur. Renvoi à la commission. = Article 15. — Amendement de M. Eugène Michel : M. Eugène Michel. — Amendement de M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir) : MM. Amédée Lefèvre-Pontalis, le rapporteur. — Renvoi de l'amendement de M. Eugène Michel à la commission. Congés. = Fixation de l'ordre du jour : MM. Emile Bouchet, Guichard, le général Victor Pellissier, le marquis de Plœuc.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à trois heures.

M. le comte Duchâtel, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le vicomte de Saintenac Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. de Saintenac.

M. le vicomte de Saintenac. Au milieu des incidents de la séance d'hier, j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée une demande de scrutin qui n'a point été acceptée et qui, par conséquent, ne figure pas au *Journal officiel*. J'ai cependant reçu, à propos de ce dépôt, des observations de M. le président, qui m'ont été très-pénibles. (Rumeurs diverses.)

Je vous dirai franchement ce qui s'est passé.

J'avais sous la main une demande de scrutin antérieurement faite, dont l'entête était effacé. Cette demande était signée de noms de mes amis. J'ai cru pouvoir compter sur eux et les engager dans une matière aussi légère. Je me suis trompé. Je ne veux pas me défendre sur ce point ; je ne crois pas qu'il y ait là rien qui puisse porter atteinte à mon caractère personnel et je ne veux même pas dire à mon honneur. (Non ! non ! à droite. — Mouvements divers.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur le procès-verbal ?

M. Albert Desjardins. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Albert Desjardins. C'est par erreur que je suis porté au *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au vote sur l'amendement de M. Paris. J'ai voté pour cet amendement.

M. Alphonse Gent. C'est par erreur que

je suis porté au *Journal officiel* dans la liste de ceux qui se sont abstenus ou qui étaient absents au moment du vote sur l'urgence de la proposition de M. Madier de Montjau. J'étais présent ; j'ai mis moi-même un bulletin blanc dans l'urne, ainsi que je ferai toujours lorsqu'il s'agira de déterminer et surtout de préciser l'heure de la dissolution.

M. Henri de Lacretelle. Convaincu que la dissolution est le salut de la France, j'avais voté en faveur de la proposition de l'honorable M. Madier de Montjau, et je n'ai annulé mon vote que quand M. Madier de Montjau a annulé lui-même sa demande d'urgence. (Mouvements divers.)

Un membre. Ce n'est pas là une rectification au procès-verbal.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant modification de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de lois d'intérêt local.

(Ces projets sont successivement mis en délibération dans les formes réglementaires.)

L'Assemblée les adopte dans l'ordre et les termes suivants :

1er PROJET

(M. des Rotours, rapporteur.)

« *Article unique.* — Le département de la Manche est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session d'octobre 1874, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 centimes 50 pendant vingt et un ans à partir de 1876, et 1 centime en 1897.

« Ces ressources seront appliquées tant à la construction des chemins de fer d'intérêt local qu'à l'amélioration des ports maritimes, et au payement d'une subvention promise pour l'établissement du chemin de fer de Sottevast à Coutances.

« L'imposition créée par le paragraphe 1er ci-dessus sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

2e PROJET

(M. A. Gayot, rapporteur.)

« *Article unique.* — Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session d'avril 1875, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1876, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction de l'école normale d'instituteurs d'Orléans, et à l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

3e PROJET

(M. Boullier, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Plouguin, canton de Ploudalmézeau, arrondissement de Brest, département du Finistère, et réuni à la commune de Coat-Méal, canton de Plabennec, même arrondissement.

« En conséquence, la limite entre les deux communes de Plouguin et de Coat-Méal sera déterminée par le liséré jaune et carmin, tel qu'il est figuré au plan d'assemblage et au plan parcellaire annexés à la présente loi.

« Art. 2. — Cette modification aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui peuvent être respectivement acquis.

« Art 3. — Les autres conditions seront, s'il y a lieu, réglées ultérieurement par décret. »

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire montant à 11,933 fr. 94.

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 11,933 fr. 94.

« Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit, entre les chapitres ci-après du budget du ministère de l'instruction publique, 1re section :

« Chap. 5. — Administration académique	538 16
« Chap. 6. — Ecole normale supérieure	586 »
« Chap. 7. — Facultés	1.244 62
« Chap. 10. — Institut	1.562 39
« Chap. 12. — Collège de France	538 03
« Chap. 13. — Muséum d'histoire naturelle	4.961 86
« Chap. 15. — Ecole des langues orientales, etc.	216 »
« Chap. 18. — Bibliothèque nationale	923 88
« Chap. 20. — Bibliothèques publiques	790 »
« Chap. 21. — Archives nationales	573 »
Total	11.933 94 »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources de l'exercice 1874. » — (Adopté.)

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		622
Majorité absolue		312
Pour l'adoption	622	
Contre	0	

L'Assemblée nationale a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 152,000 fr. au chapitre 5 (Prisons) du budget du gouvernement général civil de l'Algérie.

Personne ne demande la parole?...

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 152,000 fr., applicable aux dépenses du chapitre 5 (Prisons) du budget du gouvernement général civil de l'Algérie. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1874. » — (Adopté.)

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		565
Majorité absolue		283
Pour l'adoption	565	
Contre	0	

L'Assemblée nationale a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à modifier les tarifs de douane en ce qui concerne les tapis de laine de la Tunisie et du Maroc et l'entrée en franchise des pulpes d'olives ou amurcas.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Les tapis de laine de la Tunisie et du Maroc seront admis à l'importation directe des pays d'origine, au droit de 15 p. 100 de la valeur, décimes compris. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2.—Les amurcas sont assimilées aux tourteaux de graines oléagineuses et affranchies de tout droit à leur entrée en France. » — (Adopté.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'ensemble de la loi.

(L'ensemble de la loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur le projet de loi organique relatif à l'élection des sénateurs.

L'Assemblée a déjà adopté les trois premiers articles de ce projet.

MM. Alfred Naquet et Lockroy ont proposé un amendement consistant à intercaler entre l'article 3 et l'article 4 un article additionnel.

Plusieurs membres. L'amendement est retiré !

M. le président. L'amendement étant retiré, je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune. »

Personne ne demandant la parole sur cet article, je le mets aux voix.

(L'article 4 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 5. — Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet : il mentionne les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

« Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

« Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet; ce tableau est communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié. »

M. Baragnon. Je demande la parole sur l'article 5.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Baragnon. Messieurs, il y a dans le second paragraphe de l'article 5 une disposition nouvelle et, à mon sens, un peu exorbitante, sur laquelle je veux appeler votre attention. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. »

Vous entendez : « tout électeur de la commune. » Pour ma part, je trouverais étrange que des personnes qui n'auraient pas pris part à l'élection du délégué puissent protester contre le résultat de cette élection. J'estime qu'il serait plus simple, pour ne pas multiplier les occasions d'agitation et de réclamations, de donner le droit de protestation aux seuls électeurs appelés à nommer le délégué.

Il est évident que s'il s'est produit quelques irrégularités dans l'élection, ceux qui auront pris part à cette élection, qui auront appartenu à deux partis différents, dont l'un aura été vainqueur et l'autre battu, ceux-là auront connu les faits, les détails de l'élection. Eh bien, s'ils croient devoir protester, ils protesteront ; mais le droit de protestation appartenant à un autre qu'à celui qui est chargé d'élire me paraît une nouveauté au moins inutile, et j'ajouterai dangereuse.

Je pense donc que le paragraphe 2 de l'article 5 devrait être modifié ainsi : « Toute personne ayant pris part à l'élection du délégué peut adresser, dans un délai de trois jours, une protestation contre la régularité de l'élection. »

(Approbation sur plusieurs bancs à droite. — Aux voix ! aux voix !)

M. Albert Christophle, *rapporteur*. Messieurs, je voudrais faire une très-courte réponse à l'honorable M. Baragnon.

Je crois qu'il ne se rend pas un compte exact de l'électorat établi par la loi du 25 février. Les électeurs auxquels il veut refuser le droit de protestation sont, en réalité, des électeurs du premier degré ; or ils ont un intérêt évident à ce que l'élection du délégué soit une élection régulière.

Il peut se faire qu'il y ait, par exemple, dans le conseil municipal une seule nuance politique, et que des irrégularités soient commises. Si, dans une pareille hypothèse, les choses se passaient ainsi, si des irrégularités se produisaient, par qui donc seraient-elles relevées, si vous ne donnez le droit de le faire qu'à ceux qui ont pris part à l'élection ?

Il faut donc laisser aux électeurs du premier degré la faculté de critiquer l'élection faite au sein du conseil municipal.

Et notez, messieurs, qu'ils y ont, à un autre point de vue, un intérêt direct, car, outre leur qualité d'électeurs du conseil municipal, ils ont la qualité d'éligibles.

A gauche. C'est cela ! — Très-bien !

M. le rapporteur. Cette qualité d'éligible justifie évidemment leur droit et autorise leur protestation contre une élection irrégulière.

A gauche. Très-bien ! — Aux voix !

M. le président. Je mets aux voix les trois paragraphes...

M. Baragnon. Pardon ! monsieur le président ! Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baragnon.

M. Baragnon. Messieurs, notre honorable président, en mettant aux voix les trois paragraphes de l'article 5, oublie, sans doute, que j'ai proposé un amendement.

M. le président. M. Baragnon ne m'a remis aucun amendement.

M. Baragnon. Je viens de rédiger cet amendement, monsieur le président, et je vais vous le remettre. Si je suis un peu en retard, je fais appel à votre indulgence dans cette discussion qui est menée très-vite.

Voix à gauche. Comment ! menée très-vite !

M. Baragnon. Mais il me semble que jamais questions plus graves n'ont été traitées plus rapidement.

A droite et au centre. C'est vrai !

M. Baragnon. Je crois qu'on peut rédiger ainsi le paragraphe auquel se rapporte mon amendement :

« Tout membre du conseil municipal peut, dans le délai de trois jours, adresser au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. »

A gauche. Aux voix ! aux voix !

M. Baragnon. Comment ! aux voix !... N'ai-je donc pas le droit d'expliquer la rédaction que je propose ?

A droite. Parlez ! parlez !

M. Léopold Faye. Répondez à l'objection qui vous a été faite par le rapporteur !

M. Baragnon. Je vais donner les raisons de mon opinion.

Il est, à mon sens, absolument inutile d'autoriser tous les habitants de la commune, — celui-là même qui voudra, à un moment donné, faire un certain scandale, — à protester contre une élection à laquelle il n'a pas pris part.

Lorsqu'il s'agit de protester contre une élection, qui est une opération sérieuse, il faut que la protestation elle-même soit sérieuse, et elle ne peut l'être qu'à la condition d'émaner d'hommes qui ont été mêlés à l'élection, qui en ont connu les détails, qui les ont suivis.

C'est pour cela que j'ai rédigé ainsi mon amendement :

« Tout membre du conseil municipal peut, dans le délai de trois jours, adresser au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. »

Je demande à M. le président de mettre aux voix mon amendement.

Si la commission trouve que cette rédaction est trop restreinte, elle pourra, lors de la troisième délibération, si l'Assemblée l'accepte, y faire les modifications qu'elle jugera convenable. Mais j'ai voulu m'élever de suite contre le droit général de protestation ouvert à tous les électeurs de la commune. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

M. Léopold Faye. Cela n'empêche pas que vous n'avez pas répondu au rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 5 qui n'est l'objet d'aucun amendement.

(L'Assemblée, consultée, adopte le premier paragraphe de l'article 5.)

M. le président. Sur le paragraphe 2, M. Baragnon propose l'amendement suivant :

« Tout membre du conseil municipal peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. »

Il y a, sur cet amendement, une demande de scrutin. (Exclamations à gauche.)

M. Jules Simon. Il faut lire les noms de ceux qui demandent le scrutin.

M. le président. Voici les noms des membres qui demandent le scrutin public :

MM. E. Adnet, de Clercq, marquis de Juigné, Peltereau-Villeneuve, Victor Hamille, Delisse-Engrand, de Beauvillé, comte de Tréville, Courbet-Poulard, comte de Bryas, Léopold Limayrac, Viennet, H. de Saint-Germain, Benoist du Buis, de Rambures, Dezanneau, de Chamaillard, Paulin Gillon, Mallevergne, comte de Cornulier-Lucinière.

Il va être procédé au scrutin.

(Il est procédé au scrutin.)

Pendant l'opération du scrutin M. Ricard, vice-président, remplace M. le duc d'Audiffret-Pasquier au fauteuil de la présidence.

PRÉSIDENCE DE M. RICARD, VICE-PRÉSIDENT

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Baragnon :

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	266
Contre	342

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le paragraphe 2 de l'article 5 reste donc ainsi conçu :

« Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. »

Je mets aux voix ce paragraphe.

(Le paragraphe 2 est mis aux voix et adopté.)

M. Léon Clément. Je demande la parole.

M. le président. M. Clément a la parole.

M. Léon Clément. Messieurs, je signalerai dans l'article une lacune qui, je crois, sera reconnue par la commission.

Dans toute la législation électorale, le préfet a le droit de déférer au juge du contentieux les opérations qu'il estime irrégulières. Je pense que la commission n'entend pas refuser au préfet ce droit qui lui est accordé d'ordinaire en matière électorale, mais il serait bon que cela fût indiqué dans l'article 5, avant le 3e paragraphe.

M. le rapporteur. Déposez une disposition additionnelle.

M. Léon Clément. Je proposerais de dire que, si le préfet estime les opérations irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Voix diverses à gauche. C'est de droit! — Vous proposerez un amendement lors de la troisième délibération!

M. le rapporteur. Nous acceptons l'observation de l'honorable M. Clément; seulement nous le prions de formuler lui-même sa pensée, afin que l'on puisse intercaler dans la loi le paragraphe qui, selon lui, fait défaut. Il pourra d'ailleurs, s'il le préfère, présenter un amendement lors de la troisième délibération.

M. Emile Lenoël. Tout ce qui n'est pas contraire à la loi nouvelle est maintenu.

M. le président. L'honorable M. Clément propose de faire précéder le paragraphe 3 de l'article 5 de la disposition suivante :

« Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation. »

M. le rapporteur. La commission accepte cette disposition.

M. le président. Je la mets aux voix : elle formerait le paragraphe 3 de l'article.

(L'amendement de M. Clément est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ancien paragraphe 3, devenu paragraphe 4.

(Le paragraphe 4 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Guichard a proposé un paragraphe additionnel, ainsi conçu :

« De même, pour la liste des conseillers municipaux, dans chaque arrondissement, tout requérant pourra en prendre communication et copie aux bureaux de la préfecture ou de la sous-préfecture. »

La commission a adopté, en le modifiant, l'article additionnel de M. Guichard. Voici la rédaction nouvelle qu'elle propose :

« Tout électeur a de même la faculté de prendre, dans les bureaux de la préfecture, communication et copie de la liste, par commune, des conseillers municipaux du département, et, dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste, par commune, des conseillers municipaux de l'arrondissement. »

M. Guichard se rallie à cette nouvelle rédaction.

Je mets aux voix le paragraphe additionnel de M. Guichard ainsi modifié par la commission.

(Le paragraphe additionnel, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, avec les amendements qui ont été votés.

(L'ensemble de l'article 5 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 6. — Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

« Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi ou pour vice de formes, est remplacé par le suppléant.

« En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet. »

M. le président. Il y a, sur le paragraphe 1er de cet article, un amendement présenté par l'honorable M. Amédée Lefèvre-Pontalis.

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Messieurs, la commission vous demande de faire juger par le conseil de préfecture les protestations élevées contre la nomination des délégués destinés à élire les sénateurs. J'ai proposé, pour ma part, de renvoyer le jugement de ces contestations devant les tribunaux ordinaires. Je suis prêt à développer aujourd'hui cet amendement; mais je vous demande la permission d'en renvoyer la discussion à la troisième lecture, et voici pourquoi :

Vous avez nommé, avant-hier, une commission chargée de rechercher devant quelle juridiction on devra faire juger les protestations élevées contre les élections des conseils généraux. Si on pouvait arriver à l'unité de juridiction pour les jugements de toutes protestations en matière électorale, je crois que ce serait chose souhaitable. Il me semble que nous pourrions profiter des travaux de la commission nommée avant-hier, et dont le rapport sera certainement distribué avant la troisième lecture de cette loi, pour trancher la question qui vous est en ce moment soumise. Je vous demande donc la permission de retirer provisoirement mon amendement et de le remettre à la troisième lecture. (Très-bien !)

M. le président. L'amendement de M. Amédée Lefèvre-Pontalis sur le paragraphe 1er étant retiré, je dois lui demander s'il maintient le second amendement qu'il avait présenté et qui tendait à la suppression du deuxième paragraphe.

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Je retire ce second amendement.

M. le président. Les amendements sur l'article 6 étant retirés, je mets cet article aux voix.

(L'article 6 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 7. — Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la

liste des électeurs du département par ordre alphabétique. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage. La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collége électoral se compose : 1° des députés ; 2° des membres citoyens français du conseil général ; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune. »

Ici se place un paragraphe additionnel présenté par l'honorable M. Marck. Maintient-il cet amendement ?

Plusieurs membres. Il est retiré !

M. le président. Cet amendement étant retiré, je consulte l'Assemblée sur l'article 9.

(L'article 9 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 10. — Le collége électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau, ainsi composé, choisit un secrétaire parmi les électeurs.

« Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les président et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues par le conseil de préfecture en vertu de l'article 6 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre heures. Le troisième, s'il y a lieu, est ouvert à six heures et fermé à huit. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés le même jour par le président du collége électoral. »

M. le président. Il y a également sur cet article un amendement de M. Marck.

Cet amendement est-il aussi retiré ?

Voix à gauche. Oui ! oui !

M. Bouchet. Il est retiré, sauf reproduction à la troisième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 13. — Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. » — (Adopté.)

« Art. 14. — A compter du jour de la nomination des délégués jusqu'au jour du vote inclusivement, les réunions électorales pour la nomination des sénateurs seront libres ; mais elles ne seront pas ouvertes au public et ne pourront être composées que d'électeurs et de candidats. »

M. le président. Le Gouvernement maintient-il l'article qu'il avait proposé ?

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement maintient l'article qu'il avait proposé. (Ah ! ah ! sur quelques bancs à gauche.)

Je n'ai qu'une très-courte observation à faire à l'Assemblée.

Le Gouvernement, dans son projet, soumettait les réunions électorales aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868, et l'article qu'il avait présenté n'ouvrait ces réunions qu'aux électeurs appelés à nommer les sénateurs.

La commission a apporté à cet article une double modification : elle a voulu affranchir complétement les réunions électorales des conditions déterminées par la loi de 1868, et elle demande que non-seulement les électeurs, mais que les candidats soient admis à ces réunions.

Si cette dernière disposition devait être adoptée, il serait plus simple de décider que tout le monde peut assister aux réunions, car lorsque quelqu'un se présentera et qu'on lui fera cette objection, qu'il n'a pas la qualité d'électeur, il répondra qu'il est candidat. (Exclamations à gauche. — Rires et approbation à droite.)

Comment ! Toutes les personnes désireuses d'assister aux réunions, et n'ayant à faire, pour cela, d'autre déclaration, — que cette déclaration soit faite sérieusement ou non — qu'il est candidat, il est clair que la réunion sera complétement publique.

Nous demandons donc, comme le proposait le projet de loi présenté par le Gouvernement, que les électeurs admis à participer à l'élection des sénateurs aient seuls entrée à ces réunions. (Rumeurs à gauche.)

Nous demandons, en outre, que ces réunions aient lieu sous les conditions déterminées par la loi de 1868, avec une modification.

La loi de 1868 autorisait les réunions électorales à partir du jour où le décret de convocation avait été publié ; mais elle les interdisait pendant les cinq derniers jours qui précédaient l'élection. Nous croyons qu'il y aurait un inconvénient à maintenir cette interdiction, puisque ce sera seulement, par la nature même de l'élection, dans les derniers jours de la période électorale, peut-être la veille, peut-être le jour même du scrutin, qu'une réunion pourrait avoir lieu. Nous admettrions donc le commencement de l'article de la commission et nous rédigerions ainsi l'article 14 :

« A compter du jour de la nomination des délégués jusqu'au jour du vote inclusivement, les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868. Ces réunions ne peuvent être composées que d'électeurs appelés à nommer les sénateurs. »

(Approbation sur divers bancs. — Réclamations à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes, messieurs, très-disposés, comme vous pouvez le penser, à arriver à une entente avec le Gouvernement au sujet de l'article 14; mais nous croyons que la concession, — qui nous paraissait d'ailleurs inévitable, — que vient de nous faire M. le ministre de l'intérieur, n'est pas suffisante. Il est indispensable qu'il nous concède encore que la loi de 1868 ne sera point applicable, dans certaines de ses dispositions qu'il n'a pas signalées, aux réunions qui se feront en vue des élections sénatoriales.

Voici, en effet, messieurs, ce qui arriverait si l'on admettait le système que propose M. le ministre de l'intérieur...

M. le vice-président du conseil. Que propose le Gouvernement!

M. le rapporteur. ...que propose le Gouvernement; c'est ainsi que je comprends la solidarité ministérielle.

Je dis, messieurs, que nous étions partis de ce point de vue que, dans la matière actuelle, et en face des élections que nous aurons à faire pour le Sénat, on devait laisser une liberté complète, je dirai absolue, aux réunions électorales.

En effet, le corps électoral qu'il s'agit de mettre en mouvement est un corps électoral spécial, qui est composé des sommités du département, qui comprend, d'une part, les députés, les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement, et, de l'autre, les délégués choisis et nommés par les conseils municipaux. La composition de ce corps électoral nous a paru donner une garantie absolue que les réunions qui se tiendront en vue des élections au Sénat seront des réunions calmes, paisibles, et sur lesquelles l'action de l'autorité n'aura jamais l'occasion de s'exercer. (Assentiment à gauche. — Interruptions à droite.)

Nous avions donc pensé qu'il fallait écarter l'application de la loi de 1868. M. le ministre de l'intérieur y consent en ce qui concerne une disposition qui, si elle était observée, serait véritablement excessive, car elle aurait pour conséquence d'empêcher les réunions elles-mêmes. Il reconnait qu'il n'y a pas lieu d'appliquer aux élections du Sénat ce délai des cinq jours qui précèdent l'élection, pendant lequel, quand il s'agit des réunions pour l'élection des députés, il y a comme une sorte de retraite pendant laquelle les réunions publiques sont interdites.

Donc, et j'en prends acte, les réunions pour le Sénat, — M. le ministre de l'intérieur nous le concède, — pourront avoir lieu jusqu'au jour de l'élection inclusivement.

Mais où nous ne nous entendons plus, c'est quand il s'agit des autres conditions imposées par la loi de 1868.

La loi de 1868 exige, par exemple, qu'il soit fait une déclaration préalable signée par sept électeurs domiciliés dans la commune. Je crois, d'une part, que le nombre de sept électeurs est un chiffre exagéré et que l'on pourrait se contenter, par exemple, de trois électeurs (Mouvements divers.)

Un membre à gauche. Il n'y a qu'un électeur sénatorial par commune!

M. le rapporteur. Je parle surtout des réunions qui pourront avoir lieu au chef-lieu; car c'est là, incontestablement, que le plus souvent les réunions auront lieu. D'ailleurs, on pourrait exiger, — notez bien ceci, — même pour les réunions qui ne se feraient pas au chef-lieu, que la demande fût signée par un certain nombre de répondants.

Je crois que le nombre de trois serait suffisant. Dans tous les cas, — et je réponds ici à l'objection qu'on semblait faire tout à l'heure, — ce qui me paraît impossible à admettre, c'est la condition de domicile dans la commune. Vous pouvez bien exiger que la déclaration soit faite par un certain nombre d'électeurs, mais si vous adoptez le nombre de trois et que vous exigiez que les trois électeurs soient domiciliés dans la même commune, il est évident que vous empêcherez les réunions, puisqu'il n'y aura que très-peu de communes où ce nombre d'électeurs domiciliés puisse se rencontrer.

Ce n'est pas tout. La loi de 1868 veut qu'il y ait un intervalle de vingt-quatre heures entre la déclaration et la réunion. Je crois que c'est encore là une condition absolument inadmissible.

Il est évident que la déclaration faite par les trois électeurs dont je parle mettra l'administration en demeure et en mesure de faire surveiller, si elle le juge convenable, la réunion, et qu'il est complétement inadmissible d'exiger un délai de vingt-quatre heures entre la déclaration et la réunion.

Que dites-vous enfin, messieurs, de la disposition de la loi de 1868 qui autorise le commissaire de police à assister, revêtu de ses insignes, à la réunion, à prendre une place à son choix, et qui lui permet de dissoudre l'assemblée, s'il lui paraît qu'elle s'écarte de l'objet pour lequel elle a été convoquée?

M. le vice-président du conseil. Eh bien?

M. le rapporteur. M. le vice-président du conseil m'interrompt et me dit: Eh bien?

Je lui réponds que je comprends parfaitement la disposition de la loi de 1868...

M. Jules Favre. C'est une condition humiliante! (Rumeurs à droite.)

M. le rapporteur. Je dis, messieurs, que je comprends parfaitement bien la disposition de la loi de 1868, quand il s'agit d'électeurs ordinaires, parce que, je le reconnais, dans certains centres qui subissent le contre-coup des agitations politiques, les réunions peuvent devenir tumultueuses. Je comprends que, dans ces réunions où sont appelés tous les électeurs du premier degré indistinctement, la présence d'un représentant de l'autorité est une chose convenable; je ne dis pas qu'elle soit nécessaire, mais je me l'explique dans les circonstances qu'avait en vue le législateur de 1868.

Mais quand il s'agit des élections sénatoriales, est-ce que vous pouvez admettre qu'un commissaire de police pourra interdire la parole aux hommes éminents qui se rencontreront dans la réunion, aux députés, aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, aux personnages souvent considérables qui feront partie de la délégation?

Je dis, messieurs, que cela n'est pas possible et qu'une pareille hypothèse choque tous les sentiments de convenance. (Assentiment à gauche.)

Direz-vous que tous les commissaires de police sont des hommes bien élevés qui comprennent et saisissent toutes les nuances, qui sachent respecter toutes les convenances, qui ne retireront jamais mal à propos la parole aux orateurs ? Ce n'est pas ici que je voudrais engager un débat sur ce point : mais j'affirme que si vous leur laissez la faculté de retirer la parole et de dissoudre les réunions toutes les fois, comme l'indique la loi de 1868, que l'orateur s'écartera de l'objet précis de la réunion, je dis, messieurs, que vous introduirez là un élément tel, que les réunions seront à la merci du représentant de l'autorité, qu'elles n'arriveront jamais jusqu'au bout et qu'elles ne produiront aucun des résultats utiles que l'on doit attendre d'une discussion éclairée et libre ! (Très-bien! très-bien! à gauche et au centre gauche.)

Enfin il y a un autre point sur lequel nous ne nous entendons pas avec le Gouvernement. M. le ministre de l'intérieur ne veut pas admettre que les candidats puissent paraître dans les réunions électorales.

M. le général Loysel. Il a bien raison! il n'y a pas besoin de cela !

M. le rapporteur. J'avoue, messieurs, que je trouve cela étrange. Pour qui donc, je vous prie, ces réunions sont-elles faites? (Sourires approbatifs à gauche.) Est-ce que ce n'est pas pour entendre les candidats, pour obtenir d'eux des explications? est-ce que ce n'est pas pour savoir d'eux quelle est la ligne politique qu'ils entendent suivre? (Très-bien! très-bien!)

M. le général Loysel. C'est de l'agitation!

M. le rapporteur. Est-ce que le candidat sera toujours connu de ce corps électoral nouveau qui se réunira de tous les points du département et qui sera composé de délégués inconnus les uns aux autres le plus souvent, et dont la plupart ne connaîtront pas même de vue les candidats qu'ils auront à élire?

M. le général Loysel. S'ils ne sont pas connus, il ne faut pas les nommer.

M. le rapporteur. Vous voulez que les candidats n'aient pas le droit de pénétrer dans ces réunions, s'ils n'ont pas la qualité d'électeur? Ah! je sais que par là vous visez ceux que vous appelez les candidats forains, les candidats étrangers au département. Vous avez la prétention de restreindre le cercle électoral aux sommités locales : vous redoutez les compétitions qui viennent du dehors, les hommes qui, en dehors du département, ont acquis une grande notoriété, ceux qui ont l'habitude de la parole, et qui peuvent faire une vive impression sur l'assemblée électorale!

Il est évident que vous obéissez ici à une pensée politique. Voilà votre but, et c'est par de telles restrictions que vous rendez pratiquement inutile la loi que nous vous proposons. (Très-bien! à gauche. — Rumeurs à droite.)

Certes, messieurs, il n'est pas possible, avec le système d'élections admis par la loi constitutionnelle, avec l'électorat spécial tel qu'il a été établi, de faire de bonnes élections sénatoriales, si elles ne sont pas précédées de réunions publiques.

Si vous rendez ces réunions publiques aussi difficiles, si vous en multipliez à plaisir les conditions, il arrivera ceci...

M. Luro Elles ne sont pas publiques! Ce sont des réunions privées entre électeurs et candidats.

M. le rapporteur. Je les appelle publiques, en ce sens que tous les délégués peuvent y être introduits.

Si vous voulez appliquer à ces réunions toutes les conditions de la loi de 1868, savez-vous ce qui arrivera? On passera à côté de votre loi; vous aurez fait quelque chose d'absolument inutile, d'absolument illusoire. Et en effet, il sera toujours possible de substituer à ces réunions, des réunions purement privées.

M. le vice-président du conseil. Alors, il n'y a pas d'inconvénient aux restrictions que nous proposons!

M. le rapporteur. Comment! il n'y a pas d'inconvénients? Je m'étonne en vérité que M. le ministre de l'intérieur me fasse cette objection, car, — et c'est par là que je termine, — je voulais me placer précisément au point de vue administratif et gouvernemental, et recommander cette observation à M. le ministre de l'intérieur. Vous dites qu'il n'y a pas d'inconvénient à multiplier les conditions restrictives. Je prétends au contraire qu'il y a un intérêt évident pour l'administration à rendre faciles les réunions permises par notre loi. Nous n'avons pas prétendu le moins du monde, par notre article 14, faire obstacle au droit que l'administration tient de la loi de 1790.

Il est parfaitement entendu, parfaitement certain que si ces réunions devenaient tumultueuses, le préfet et le maire auraient le droit de les dissoudre, et qu'ils exerceraient à l'égard de ces réunions les droits que la loi de 1790 leur donne en matière de police. Voilà un droit qui est incontestable et qui ne peut pas être l'objet d'une dénégation.

Eh bien, si vous ne voulez pas que les réunions, telles que les organise notre loi, s'organisent aisément, vous aurez des réunions privées où l'œil de l'autorité ne pourra jamais pénétrer. Si c'est cela que vous voulez, je comprends votre résistance, mais si vous voulez que les choses se fassent ouvertement, si vous voulez que l'autorité soit avertie, qu'elle puisse prendre au besoin des mesures de précaution et de police, je ne comprends pas que vous vous refusiez à accepter ce que nous vous proposons.

Je vais, messieurs, si vous voulez bien le permettre, pour résumer cette discussion, vous mettre sous les yeux le texte même de l'article que nous vous proposons, et qui modifie en quelques-unes de ses parties l'article primitivement adopté par la commission.

Voici la nouvelle rédaction :

« Des réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues à compter de la nomination des délégués jusqu'au jour du vote inclusivement.

« Ces réunions ne seront pas ouvertes au public et ne pourront être composées que d'électeurs et de candidats.

« Toute réunion devra être précédée d'une déclaration signée de trois électeurs sénato-

riaux. Cette déclaration indiquera les noms, qualité et domicile des déclarants, le local, le jour et l'heure de la réunion. »

M. Vandier. Et les noms des candidats!

M. le rapporteur. « Elle sera remise à Paris au préfet de police et dans les départements au préfet ou au sous-préfet. Il en sera donné immédiatement un récépissé, qui devra être présenté à toute réquisition. »

Un membre à droite. Il manque la définition du candidat.

M. le général Robert. On lui donnera un certificat de candidature!

M. le rapporteur. On me dit que nous n'avons pas donné la définition du candidat.

Je crois, messieurs, que c'est une définition assez difficile à faire. (Ah! ah! à droite.) Et si vous voulez vous en charger, c'est un soin que nous vous abandonnerons volontiers.

Un membre à droite. Pourquoi en parlez-vous, alors?

M. le rapporteur. Voulez-vous dire par là qu'il faut revenir à la législation de l'empire, et qu'il faut soumettre, par exemple, le candidat au dépôt préalable d'un serment? c'est à cette formalité que, sous l'empire, on reconnaissait le candidat.

Or, cette formalité même n'empêchait pas, alors, des candidats d'une certaine nature d'entrer dans des réunions auxquelles ils n'auraient pas dû assister. Cela se passait alors. Cela pourra se revoir encore. Il pourra se présenter quelquefois à ces réunions des candidats qui ne seront pas sérieux.

Mais, messieurs, vous en êtes toujours là: toutes les fois qu'il y a un abus possible, vous voulez supprimer la liberté. (Très-bien! très-bien! à gauche.— Réclamations au centre et à droite.)

Messieurs, l'abus est possible, je le reconnais; mais est-il juste et raisonnable de représenter, comme on le faisait tout à l'heure, les réunions des délégués envahies, pour ainsi dire, par de faux électeurs, par de faux candidats venant y faire du tumulte? C'est là, une hypothèse de pure fantaisie.

A droite. Mais non!

M. le rapporteur. Je dis que cela est tout à fait chimérique, et que, quand un prétendu candidat, un candidat qui ne sera pas sérieux, voudra s'introduire dans une réunion de délégués, il en sera fait immédiatement justice par le bureau de la réunion.

Vous vous imaginez que de pareilles fraudes trouveront nécessairement et toujours, au sein de la réunion électorale, de véritables complicités. Je dis que vous exagérez le danger. Je suis convaincu que cela n'arrivera pas, et que si cela arrivait quelquefois, et que ce fût une cause de trouble et de tumulte, je le répète, les droits de police qui appartiennent aux maires et aux préfets trouveraient alors l'occasion de s'exercer.

Enfin, messieurs, il y a un moyen, à notre sens, extrêmement simple, non pas de définir le candidat,— ce terme ne me parait pas susceptible de définition, — mais de s'assurer qu'il n'entrera pas dans les réunions des hommes qui s'affubleraient d'un titre d'emprunt. Ce moyen, le voici: n'admettez le candidat que lorsqu'il produira une demande signée de dix des membres de la réunion, par exemple, et voici, si vous approuvez cette idée, comment je rédigerais le paragraphe que je placerais immédiatement après le paragraphe 2:

« Le candidat qui n'est pas électeur ne peut être admis dans la réunion que sur une demande signée de dix électeurs sénatoriaux. » (Mouvements divers.)

Il me semble que vous trouverez là toutes les garanties désirables, sans que nous ayions à faire une définition que, quant à moi, je trouve absolument impossible. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le général Robert. Il faudrait que cette nouvelle rédaction de la commission fût imprimée avant le vote!

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Messieurs, j'exprimerai très-nettement et très-franchement ma pensée et celle du Gouvernement.

Nous désirons que les élections sénatoriales se fassent avec liberté, avec sincérité; nous désirons en même temps qu'elles ne soient pas, qu'elles soient le moins possible dans toute l'étendue du pays, une occasion d'agitation.

A droite. Très-bien! très-bien! A la bonne heure!

A gauche. Nous ne voulons, pas plus que vous, d'agitation!

M. le vice-président du conseil. Eh bien, messieurs, le projet de la commission, qui ne fait point disparaître pour les élections des députés les garanties qu'on rencontre dans la loi de 1868, les efface du moins dans le texte relatif aux élections du Sénat. Je m'expliquerai tout à l'heure sur les modifications que l'honorable M. Christophle vient d'y apporter à la tribune; mais, d'après le texte primitif, elles doivent complétement disparaître pour les élections sénatoriales.

Si ce texte était adopté, pendant la période électorale les réunions politiques de toute nature, quel qu'en soit l'objet, pourraient être tenues sur toute la surface du pays. Eh bien, c'est là, je le dis très-nettement et sans équivoque, c'est là ce que nous voulons empêcher. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je dis que, dans le projet de la commission, il n'y a absolument aucune garantie. Ces réunions publiques, dites-vous, ne doivent être composées que des électeurs sénatoriaux et des candidats; mais où est la garantie, dans votre texte, qu'elles ne seront composées, — je réserve la question des candidats — que des électeurs sénatoriaux et des candidats sérieux? Constituez-vous dans ces réunions, comme la loi de 1868 le faisait, un bureau responsable?

M. le rapporteur. Mais oui!

M. le vice-président du conseil. Vous ne le constituez en aucune façon par votre article primitif.

M. le rapporteur. Et la déclaration?

M. le vice-président du conseil. J'examinerai tout à l'heure si vous le constituez par les modifications que vous avez apportées.

Maintenant, qui veillera à ce que des personnes qui n'ont pas qualité pour se trouver dans ces réunions n'y pénètrent pas? Qui sera chargé de ce contrôle, puisque vous n'admet-

tez pas même la présence d'un représentant de l'autorité judiciaire ou administrative ?

Et qu'il me soit permis de m'étonner que l'honorable rapporteur de la commission trouve que la présence d'un commissaire de police n'est nullement offensante pour les électeurs du premier degré, pour ceux qui nommeront les membres de la Chambre des députés...

M. le rapporteur. Je n'ai rien dit de pareil !

M. le vice-président du conseil. ...mais qu'au contraire la dignité des électeurs sénatoriaux en serait atteinte. (Très-bien ! et rires à droite.) Permettez-moi de le dire, messieurs, je trouve très-peu démocratique le sentiment qui a été exprimé à cette tribune par l'honorable M. Christophle. (Vive approbation à droite et au centre.)

M. Ernest Picard. Je demande la parole.

M. le vice-président du conseil. Quant à moi, je le déclare, je ne me sentirais nullement blessé de la présence, dans une réunion électorale sénatoriale, d'un délégué de l'autorité administrative ou judiciaire. J'ai l'habitude de trouver une garantie et non pas une humiliation dans la présence des honorables représentants de l'autorité. (Nouvelle approbation au centre et à droite.)

Vous dites que, s'il s'introduit des personnes étrangères, le bureau pourra les obliger à sortir ; mais quel bureau? quelle autorité? Admettez-vous, au moins, les devoirs que crée la loi de 1868, les responsabilités qu'elle établit ? Vous ne vous êtes pas expliqués sur ce point.

Et, quant aux candidats, vous dites qu'on exclura ceux qui ne seront pas des candidats sérieux. Mais qui sera juge du sérieux d'une candidature? (C'est cela ! Très-bien ! à droite et au centre.) Soyez sûrs que, dans les villes où auront lieu des réunions électorales, un grand nombre de citoyens auront la curiosité de savoir ce qui s'y passe. Supposons que ces citoyens se présentent à la porte, qu'ils déclarent, peu sérieusement peut-être, mais d'un ton fort sérieux... (Sourires) ...pour en forcer l'entrée, qu'ils sont candidats, qui donc sera juge du sérieux de leur candidature? Sera-ce un ou plusieurs électeurs apostés à l'entrée et qui auront le droit — au nombre de dix, d'après votre dernier amendement — de faire ouvrir la porte et de constituer à leur candidat préféré un auditoire choisi chargé de lui donner un appui plus vigoureux peut-être que celui qu'il rencontrerait dans une réunion composée des électeurs sénatoriaux? (Très-bien ! très-bien ! et rires approbatifs à droite et au centre.) Eh bien, ce sont là des dispositions que nous ne pouvons pas admettre.

L'honorable M. Christophle a présenté sur un point une observation qui me paraît juste. Il a dit que la disposition de la loi de 1868, qui exige que les électeurs signataires de la demande de réunion soient domiciliés dans la commune, rendrait les réunions électorales pour la nomination des sénateurs à peu près impossibles, car il se rencontrerait sur bien peu de points sept électeurs domiciliés dans la commune pouvant former la demande.

Je reconnais la justesse de cette observation de M. le rapporteur, et nous serions disposés à insérer dans le projet de loi une modification qui admettrait que les signataires de la demande fussent sept électeurs domiciliés, par exemple, dans l'arrondissement ou dans le canton. Nous irions volontiers jusqu'à l'arrondissement.

Si donc l'Assemblée veut renvoyer l'article à la commission, afin qu'il soit amendé dans ce sens, le Gouvernement n'y fera pas obstacle.

Ce qu'il repousse, parce qu'il le croit contraire à l'intérêt public, c'est, je le répète, qu'on fasse des élections sénatoriales une occasion de réunions publiques, où l'on pourrait parler de toutes choses, et dans lesquelles les excitations les plus dangereuses pourraient se produire en toute liberté. (Réclamations à gauche. — Très-bien ! très-bien ! à droite.) Cela, nous l'appelons le désordre, et nous nous y opposons. (Vifs applaudissements à droite et au centre.—Nouvelles réclamations à gauche.)

M. Ernest Picard. Nous ne voulons pas plus que M. le vice-président du conseil, que les réunions électorales destinées à permettre l'exercice du droit pour les choix de candidats au Sénat deviennent des occasions d'agitation et dégénèrent en réunions tumultueuses. Mais, s'il se met au point de vue de cette crainte, il nous autorise à nous mettre à un autre point de vue, et à demander que la loi soit assez claire, assez précise pour que le libre exercice du droit ne soit pas entravé, sous prétexte qu'il pourrait devenir une cause de trouble. Nous serons, je l'espère, d'accord sur ces principes.

Or, messieurs, je trouve les craintes de l'honorable ministre de l'intérieur vraiment exagérées. (Exclamations à droite.)

Je crois que la crainte de voir une quantité considérable de faux candidats pénétrer dans une réunion électorale de délégués est tout à fait chimérique... (Nouvelles exclamations à droite), et j'ajoute que le droit commun, que les lois pénales autoriseraient dans ce cas le ministère et ses agents à empêcher provisoirement une réunion qui, indiquée comme devant être une réunion électorale, se trouverait être une assemblée d'un tout autre genre.

M. Mettetal. Comment « provisoirement? » C'est impossible !

M. Ernest Picard. Le ministre peut parfaitement le faire sous sa responsabilité.

Mais, messieurs, ce qui est impossible, c'est que vous décidiez que les réunions électorales pour le Sénat auront lieu en l'absence des candidats ; et c'est là ce que l'honorable ministre de l'intérieur vous demande de décider en ce moment; il réclame l'application de la loi de 1868. En vérité, je m'étonne que l'honorable ministre de l'intérieur et moi, après avoir suivi les mêmes délibérations et traversé les mêmes événements, nous en ayons rapporté des souvenirs si différents.

La loi de 1868 est une loi, et à ce titre elle a droit à nos respects ; mais je demanderai à l'honorable ministre de l'intérieur s'il n'a pas été frappé lui-même des critiques si justes auxquelles elle a donné lieu; et si, au moment où elle a été votée, ces critiques ne l'ont pas frappé, n'a-t-il pas vu quelle application elle a reçue? ne sait-il pas qu'elle avait donné naissance à une véritable profession, celle de ces

sept déclarants qui sur toute la surface du pays organisaient des réunions telles que tous ceux qui auraient pu y discuter librement et sérieusement en étaient le plus souvent bannis?

Messieurs, c'était un point parfaitement reconnu par tous les hommes sensés et sérieux, au moment où ont éclaté les événements auxquels cette législation et ce qui l'accompagnait n'ont pas été complétement étrangers; et si vous voulez reprendre les noms qui ont figuré si tristement dans l'histoire de nos insurrections et de nos guerres civiles, vous y retrouverez ceux qui, se précipitant sur la législation du régime impérial, ont profité avec sa permission, quelquefois avec sa complaisance, des facilités nouvelles qui leur étaient données. (Vives marques d'assentiment sur divers bancs à gauche.)

M. Gaslonde. Quelle conséquence en tirez-vous?

M. Ernest Picard. Cette loi de 1868, l'honorable ministre de l'intérieur la regrette; il désire la voir appliquée. Qu'il se rassure, nous ne sommes ici, en ce moment, ni pour la reviser, ni pour la rapporter; nous sommes ici pour organiser sérieusement le droit qu'ont les délégués électeurs du second degré de s'entendre, de se consulter et de connaître leurs candidats.

Eh bien, que l'honorable ministre de l'intérieur nous présente une disposition aux termes de laquelle il sera impossible qu'un très-grand nombre de faux candidats viennent aux réunions, nous l'examinerons, et nous l'accepterons certainement.

Je ne connaissais pas, je dois le dire, la nouvelle rédaction qui a été apportée à la tribune par l'honorable rapporteur.

M. le vice-président du conseil. Et qui ne donne aucune garantie.

M. Ernest Picard. Je rends complétement hommage aux sentiments qui l'ont dictée et inspirée, et je suis prêt à me rallier à tout ce qui reconnaîtra, à tout ce qui consacrera le droit des électeurs: mais que ce droit existe, voilà l'essentiel.

Or, messieurs, comprenez-le bien, il s'agit de délégués, la plupart ruraux, nommés dans les diverses communes, appelés au chef-lieu pour faire un choix: il faut qu'ils puissent se concerter, se réunir. Y a-t-il rien de plus simple que d'accepter la proposition qui est faite par la commission et qui offre toutes garanties... (Dénégations à droite.) ... puisqu'elle dit: la réunion ne sera pas publique, elle ne sera composée que d'électeurs, c'est-à-dire, de ces électeurs délégués qui se rencontreront au chef-lieu, qui se trouveront relativement en petit nombre, qui se concerteront et qui dans une réunion de cette nature pourront entendre leurs candidats?

Nous pourrions, messieurs, si nous nous mettions au point de vue étroit de l'esprit de parti, faire bon marché de la discussion présente; car, avec le droit de réunion privée, auquel on ne peut pas toucher, il nous suffirait de convoquer les électeurs dans un local fermé, d'y entendre les candidats et d'y discuter toutes les questions que nous voudrions.

Pourquoi, à côté de ce droit qu'on ne peut contester, est-il essentiel d'inscrire dans la loi cette espèce de réunion publique si sage et si innocente qui a été organisée par la commission? C'est que, dans les réunions privées, on peut craindre que la contradiction n'existe pas, tandis que, dans la réunion que j'appellerai légale, régulière, la contradiction existe, elle est de droit; et elle est de droit précisément parce que le candidat peut y entrer. Si vous lui fermez la porte, vous aurez fait une loi qui ne supportera pas l'examen, qui ne pourra être comprise par personne.

Dites-nous donc à quelles conditions vous permettrez au candidat d'entrer. Voulez-vous qu'il se présente avec l'attestation de quelques électeurs? Nous y souscrirons. Voulez-vous qu'il ait écrit sa demande d'avance et fait connaître sa qualité à l'autorité municipale? Nous y souscrirons. Mais ce que nous ne pouvons pas admettre, c'est que vous interdisiez par la loi au candidat, c'est-à-dire, à celui pour lequel la réunion est faite, à celui-là même qui en est l'objet, d'y entrer. Cela n'est pas possible, et l'honorable ministre de l'intérieur ne saurait persister à le soutenir. (Applaudissements à gauche.)

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission!

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement ayant admis certaines modifications au texte qu'il a proposé et repoussant le texte de la commission, il est indispensable que l'article soit renvoyé à la commission, pour qu'elle en modifie les termes. Tout le monde, je pense, est à peu près d'accord sur ce point. (Oui! oui!)

Puisque je suis à la tribune, j'en userai pour dire à l'honorable M. Picard que je ne me suis pas fait le défenseur de toutes les dispositions de la loi de 1868. Je remercie même notre honorable collègue d'une partie au moins des critiques qu'il a dirigées contre cette loi. Ces critiques, en effet, ont porté, non pas sur les garanties qui sont dans la loi de 1868, mais sur les facilités excessives qu'elle donne. (Très-bien! très-bien! et rires approbatifs à droite et au centre.)

Je crois qu'il y a, en effet, dans cet ordre d'idées, quelque chose à faire... (Nouvelle et plus vive approbation sur les mêmes bancs)... et je signalerai, puisque l'occasion s'en présente, une grave lacune de la loi de 1868, que je désire voir combler; d'autant plus que, si cette lacune disparaissait, il y aurait une réponse à une des objections qui m'ont été faites.

La loi de 1868 a omis de définir la réunion publique et de la distinguer de la réunion privée. Il est bien difficile d'admettre qu'on puisse considérer des rassemblements de trois mille personnes comme des réunions privées. (Très-bien! très-bien! à droite et au centre.)

M. Ernest Picard. On peut avoir trois mille amis! (Bruit.)

M. le vice-président du conseil. Je crois donc que l'attention du législateur devra être appelée sur ce point, et qu'il est très-important, dans un intérêt de sécurité publique, de définir la réunion privée, et de faire qu'on ne puisse la confondre avec la réunion publique. (Bruit à gauche.)

Je le répète, non-seulement je ne m'oppose pas au renvoi de l'article à la commission,

mais je le demande au nom du Gouvernement. (Très-bien ! très-bien !)

M. le rapporteur. Nous acceptons le renvoi.

Plusieurs membres à gauche. Et les candidats ?

M. le vice-président du conseil. On parle des candidats? (Oui! oui ! à gauche.)

On me reproche de ne pas m'être expliqué sur les candidats.

Voix à gauche. Les admettez-vous aux réunions ?

M. Testelin. Il faudra qu'ils soient brevetés par le Gouvernement ! (Rires et rumeurs.)

M. le vice-président du conseil. Lorsque le candidat est électeur, il n'y a aucune difficulté, il pourra participer à la réunion ; lorsqu'il n'est pas électeur, d'après le texte présenté par le Gouvernement, il ne pourra assister à la réunion. Je n'y vois pas de sérieux inconvénients. (Exclamations et rires ironiques à gauche. — Très-bien ! sur plusieurs bancs à droite.)

Messieurs, je n'ai pas l'habitude de reculer, l'Assemblée me rendra cette justice, devant l'expression complète de ma pensée. (Parlez ! parlez ! à droite.)

J'ai dit que je n'y voyais pas de sérieux inconvénients ; voici pourquoi.

Je crois que les choix du pays pour le Sénat ne porteront pas en général sur de nouveaux venus dans la vie publique. L'idée même que le pays se fait du Sénat le portera en général, je crois, à choisir les hommes les plus notables, les plus connus dans le département, et ces hommes, connus par leur vie publique, comme par les services qu'ils ont rendus, n'ont pas généralement besoin de donner beaucoup d'explications. (Rumeurs à gauche.)

M. le président. N'interrompez pas, messieurs ; vous répondrez si vous croyez devoir le faire.

M. le vice-président du conseil. Quelques-uns même, parmi les plus illustres, parmi les plus glorieux, pourraient se trouver dans une situation inégale à l'égard de candidats qui n'ont ni leurs mérites, ni leurs services, mais à qui l'exercice de certaines professions a pu donner une facilité de parole qui ferait défaut aux premiers. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Applaudissements ironiques à gauche.)

M. Berlet. Nous demandons sur ce point l'opinion de votre honorable collègue M. Dufaure !

M. le vice-président du conseil. Il n'est pas nécessaire que mon honorable collègue M. Dufaure exprime son opinion, et il serait, — dans ce cas seulement, — plus embarrassé peut-être qu'un autre de le faire ; il n'est pas nécessaire, dis-je, que l'honorable M. Dufaure exprime son opinion pour faire voir que le plus admirable talent de parole peut être uni à l'expérience, à la connaissance des affaires, à l'élévation du caractère et à toutes les qualités. (Très-bien ! très-bien ! sur un grand nombre de bancs.)

Je dis donc que les qualités qui recommandent un candidat à la confiance des électeurs peuvent n'être pas accompagnées de la facilité d'exprimer ses idées, ses opinions et ses principes devant une réunion.

Je ne me charge pas de donner à la commission une définition du candidat. Je fais remarquer seulement que, s'il n'y en a pas, les réunions étant publiques, le premier venu pourra y entrer.

M. le rapporteur. Mais il y a la garantie des dix signatures !

M. le vice président du conseil. L'obligation des dix signatures n'est pas une garantie, et dix électeurs pourront faire entrer cinq cents personnes étrangères à la réunion... (Exclamations à gauche) ; ils n'y manqueront pas. (Assentiment à droite.)

M. le général Loysel. Les listes seront préparées d'avance, il n'y aura qu'à inscrire les noms.

M. le vice-président du conseil. Oui, dix électeurs animés des passions de parti pourront faire entrer cinq cents personnes dans la réunion électorale. (Nouvelles exclamations à gauche).

M. le rapporteur. Comment ! Cinq cents candidats ! Cela ne s'est jamais vu !

M. le vice-président du conseil. Quoi qu'il en soit, si la commission trouve une rédaction, — et je ne me charge pas, je le répète, de la lui soumettre, — mais si elle trouve une rédaction qui présente la garantie que des candidats vrais, sérieux, pourront seuls entrer dans la réunion électorale, nous examinerons cette rédaction.

Par tous ces motifs, je demande que l'article soit renvoyé à la commission. (Très-bien ! très-bien !)

Plusieurs membres. Le renvoi est de droit !

M. Ernest Picard se dirige vers la tribune.

Sur divers bancs. Assez ! assez ! — Le renvoi ! le renvoi !

M. Ernest Picard. J'aurais beaucoup à répondre, mais l'Assemblée m'excusera.

M. Lepère. On fera aux candidats électeurs une position impossible ! (Le renvoi ! le renvoi !)

M. le président. L'article 14 est renvoyé à la commission.

Nous arrivons à l'article 15, qui est ainsi conçu :

« Les délégués ayant pris part à tous les scrutins reçoivent, sur les fonds du département ou de la colonie, une indemnité de déplacement calculée sur les bases et suivant les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

M. Michel a déposé, sur cet article, un amendement dont je lis les termes :

« Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront, sur les fonds de l'Etat, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du tribunal civil du chef-lieu du département, en sa qualité de président du collége électoral, une indemnité de déplacement calculée à raison de 1 fr. 25 par myriamètre parcouru, qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811. »

La parole est à M. Michel.

M. Michel *monte à la tribune.* (Bruit de conversations.)

M. le président. Je prie l'Assemblée de

vouloir bien cesser ces conversations afin que l'orateur puisse se faire entendre.

M. Eugène Michel. Messieurs, l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture m'a été dicté par un sentiment de justice que j'espère vous faire partager.

Son objet principal est de substituer l'Etat au département dans les dépenses nécessitées par le déplacement des délégués appelés à concourir à l'élection des sénateurs. En second lieu, mon amendement fixe dès à présent, sans recourir à un règlement d'administration publique, le chiffre de cette indemnité et en règle le mode de payement. Je vous demande la permission de le justifier en quelques mots, au double point de vue que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer.

Sur la question de savoir à qui du département ou de l'Etat doit incomber cette dépense, je me suis demandé quelles sont les raisons qui ont fait introduire l'article 15 dans le projet qui vous a été présenté. Cette solution était-elle commandée par la rigueur des principes, ou bien le Gouvernement, entraîné par un sentiment d'équité, a-t-il voulu exonérer l'Etat d'une dépense qui lui paraissait par trop considérable? Je ne sais, mais dans l'un comme dans l'autre de ces cas, il me sera facile de vous démontrer que la préférence n'aurait jamais dû être donnée au département.

Si les délégués devaient se réunir au chef-lieu pour y discuter une question locale, pour y traiter une question départementale, je comprendrais à merveille que l'Etat pût se désintéresser, et qu'il laissât au département le soin de pourvoir lui-même, et comme bon lui semblerait, à cette situation. Ainsi, s'il s'agissait d'une indemnité à donner aux membres des conseils généraux, comme la proposition en avait été faite lors de la discussion de la loi du 10 août 1871, il serait naturel que le département en fût tenu exclusivement. Seul intéressé, ou du moins principal intéressé dans cette réunion, comment pourrait-il se refuser à défrayer ses mandataires et à déterminer lui-même dans quelles conditions une indemnité devrait leur être offerte et payée? Mais est-ce là la situation faite au département dans les élections sénatoriales? l'intérêt qui est en jeu ne dépasse-t-il pas la limite du département? Cet intérêt appartient à un ordre d'idées plus élevées, il est essentiellement politique, et, à ce titre, il intéresse l'Etat directement et au plus haut degré.

Ce que j'avance est si vrai, qu'il n'est venu à personne la pensée de croire que le département devrait supporter également et l'indemnité qu'on donne aux députés... (Nouveau bruit de conversations.)

M. le président. Le bruit couvre la voix de l'orateur. Je prie l'Assemblée de faire silence; la question est grave. (Le silence se rétablit.)

M. Michel. Je disais, messieurs, qu'il n'est venu à personne la pensée de croire que le département devrait supporter également et l'indemnité qu'on donne aux députés et celle qu'assure aux sénateurs le projet que nous discutons. Et cependant, l'intérêt du département est autrement marqué dans la représentation elle-même qu'il ne peut l'être dans l'élection qui n'en est, au fond, qu'un instrument.

Si l'intérêt n'a pas pu servir de base à la rédaction de l'article 15, qui est en délibération, peut-on dire, comme on l'a prétendu, que son auteur ou ses auteurs ont voulu se conformer aux précédents? Les précédents, mais lesquels? Et où peut-on en trouver dans une matière où, selon moi, tout, ou à peu près tout, est entièrement nouveau? Les dépenses faites jusqu'à ce jour pour parvenir aux élections générales, n'ont pas été supportées, que je sache, dans des proportions différentes, tantôt par la commune, tantôt par le département et tantôt par l'Etat.

Eh bien, qui oserait aujourd'hui soutenir que la dépense qui vous est proposée à la charge du département, a un caractère vraiment départemental? A coup sûr ce ne sera pas l'honorable rapporteur dont je connais, dont j'apprécie depuis longtemps le sens juridique. Aussi, dans son rapport, se plaçant à un point de vue purement spéculatif, s'est-il empressé de reconnaître que le département devait être mis hors de cause, et que la question de principe ne pouvait s'agiter qu'entre l'Etat, d'une part, et la commune, de l'autre. Puis, et sans que je me l'explique, rebroussant chemin, et désertant le terrain des principes, pour se jeter dans des considérations générales presques étrangères au débat, l'honorable M. Christophle est arrivé à cette conclusion qu'il me permettra de trouver aussi bizarre qu'inexplicable: en principe, c'est la commune qui doit, c'est le département qui payera.

Mais je crois qu'une seule question devait être posée devant l'Assemblée: Est-il opportun, est-il juste, est-il nécessaire qu'une indemnité soit donnée aux délégués électoraux? Mais du moment que, par son silence au moins, l'Assemblée semble se décider pour l'affirmative, il ne peut pas être douteux que c'est celui qui convoque les électeurs, qui surveille les opérations électorales, celui surtout qui a intérêt à ce que les réunions se fassent, qui doit payer: celui-là c'est l'Etat.

De divers côtés. Vous avez raison! — Très-bien!

M. Michel. Voilà pour les principes.

Quant à l'équité, elle est entièrement d'accord avec les principes pour repousser l'article 15.

Comment l'équité pourrait-elle légitimer une disposition qui va établir entre les départements une choquante inégalité, et consacrer, au préjudice de certains d'entre eux, un acte de souveraine injustice? Le résultat de la proposition de la commission ne sera-t-il donc pas, en effet, d'alléger les départements riches pour surcharger plus lourdement les plus pauvres? Dans ces derniers, la population moins dense s'éparpille et se répartit en un nombre plus grand d'agrégations et de communes; les trajets à parcourir d'un point du département au chef-lieu sont plus longs; les communications moins faciles et, partant, les déplacements sont à la fois et plus nombreux et plus coûteux.

De divers côtés. C'est vrai! c'est vrai!

M. Michel. Je puis vous en donner une preuve sans sortir de la province que j'habite.

Je prends la Provence, et je vois, d'après des renseignements que j'ai puisés à des sour-

ces très-exactes, que le département des Basses-Alpes se compose de 251 communes ; — ce seront donc 251 délégués qui quitteront leur domicile pour se rendre au chef-lieu et prendre part au scrutin ; — tandis que chez nos voisins, dans le département de Vaucluse, il n'y a plus que 150 communes; dans le département du Var, 145 communes, et enfin, dans le département des Bouches-du-Rhône, 108 communes.

Ainsi, vous le voyez, messieurs, dans le département des Basses-Alpes, il y a un nombre de délégués qui sera double, triple quelquefois de celui d'un des départements que je viens de citer.

Quant à la question de savoir quel sera le trajet que chacun des délégués devra parcourir pour se rendre au chef-lieu, je trouve également que, dans le département des Basses-Alpes, la superficie est de 6,954 kilomètres 19 ; tandis que, dans le Var, où il y a une partie montagneuse, elle est de 6,083 kilomètres 25 ; dans le département des Bouches-du-Rhône de 5,104 kilomètres 87, et dans celui de Vaucluse de 3,547 kilomètres 71.

Maintenant, messieurs, si je me place au double point de vue de la population et de la richesse, vous verrez combien la progression sera descendante dans un sens pour le département des Basses-Alpes, et combien elle sera ascendante dans le sens contraire.

Quant à la population, je trouve que le département des Basses-Alpes compte 139,332 habitants ; que, dans le département de Vaucluse, la population s'élève à 263,455 habitants; dans celui du Var à 293,757; enfin, le département des Bouches-du-Rhône compte 554,911 habitants.

Quant à la richesse départementale, qui s'apprécie surtout par le produit du centime, nous trouvons que, dans le département des Basses-Alpes, le centime produit 9,320 fr. ; dans celui de Vaucluse, 19,085 fr. 25 ; dans le département du Var, 25,360 fr. 03 ; enfin dans le département des Bouches-du-Rhône, 72,392 fr. 42.

Il ne me suffit pas d'avoir établi devant vous que le sacrifice demandé aux départements n'est exigé ni par les principes, ni par les règles les plus élémentaires de l'équité; je veux encore vous montrer qu'il est en opposition avec l'esprit de notre législation. (Parlez ! parlez !)

De tout temps, il a été reconnu qu'il fallait venir en aide aux départements pauvres dont les ressources sont insuffisantes pour faire face aux dépenses obligatoires affectées à des services d'intérêt général.

Autrefois, selon l'expression de l'éminent rapporteur de la loi de 1838 sur les conseils généraux, M. Vivien, c'était à l'aide d'une association mutuelle et au moyen de centimes destinés à alimenter le fonds commun que les départements pauvres étaient secourus. Aujourd'hui, ils reçoivent directement de l'Etat une subvention puisée sur les fonds inscrits chaque année au budget du ministère de l'intérieur, conformément à l'article 58 de la loi que vous avez votée le 10 août 1871. Chaque année, depuis notre réunion, une somme de 4 millions est répartie entre les départements dont la situation financière exige qu'on leur accorde une allocation sur les fonds généraux du budget de l'Etat. Cette somme, tout le monde en reconnaît l'insuffisance, non-seulement au point de vue des besoins qu'elle est destinée à satisfaire, mais encore au point de vue des convoitises dont elle est l'objet, chaque année, de la part des départements les plus riches.

Ce que je vous demande, messieurs, la prière que je vous adresse, puisque la situation financière du pays ne permet pas qu'on puisse de longtemps l'augmenter d'une façon convenable, c'est que, au moins, on n'enrichisse pas par de nouvelles dépenses obligatoires la nomenclature de celles qui sont imposées aux départements pauvres. (Approbation sur plusieurs bancs de divers côtés.)

Vous avez vous-mêmes, messieurs, donné l'exemple de cette règle, lors du vote de la loi sur le régime pénitencier : vous avez laissé aux départements la liberté de choisir le jour et l'heure qui leur conviendraient pour réaliser les réformes que vous avez édictées, en déclarant toutefois que, lorsque ces réformes seraient faites, les départements dans lesquels le centime produirait moins de 20,000 fr., recevraient directement des subsides de l'Etat.

Ce que vous ne savez pas, et qu'il est de mon devoir de vous dire, c'est qu'il est des départements, malheureusement encore très-nombreux, dont le plus clair des revenus suffit à peine pour faire face aux dépenses obligatoires qui revêtent un caractère d'intérêt général. Ces départements, avec la progression effrayante que prennent ces dépenses, ne disposent d'aucune espèce de ressources pour faire l'amélioration la plus urgente, la plus indispensable. Celui, messieurs, que j'ai l'honneur de représenter peut, malheureusement pour lui, revendiquer le premier rang parmi ces derniers. Frappé de paralysie, et condamné à un état d'immobilité, quand tout marche autour de lui, il offre le spectacle navrant d'une émigration qui s'accentue tous les jours davantage et ne tardera pas à dégénérer en une véritable dépopulation, si on ne parvient pas à l'arrêter.

C'est le sentiment de cette situation, assurément digne d'intérêt, qui m'a inspiré, ou plutôt m'a imposé le devoir de protester contre la nouvelle dépense qu'on veut imposer à ce département.

Sur divers bancs. Très-bien ! très-bien ! — C'est entendu !

M. Michel. Il me reste maintenant à vous démontrer, et je vais le faire rapidement, — si vous voulez bien m'accorder encore un instant de bienveillante attention, — que le système que je vous propose concilie à la fois tous les principes et tous les intérêts, sans compromettre, bien entendu, ceux de l'Etat.

Je demande qu'on applique aux délégués électoraux les dispositions du décret du 18 juin 1811, relatives à l'indemnité accordée aux jurés à raison de leur déplacement, pour se rendre au chef-lieu judiciaire et y prendre part aux travaux de la cour d'assises.

M. Francisque Rive. C'est très-juste !

M. Michel. Cette assimilation n'a rien de contraire au projet qui est soumis à votre délibération, puisque déjà il a fait lui-même divers emprunts à la loi sur le jury. C'est dans cette loi qu'on a trouvé l'idée de la création des

suppléants ; c'est à cette loi qu'on a emprunté l'article relatif aux peines édictées contre les délégués qui, sans excuse légitime, après avoir accepté leurs fonctions, ne se rendront pas au chef-lieu pour prendre part au scrutin. C'est encore dans cette loi que l'idée mère, si je puis parler ainsi, de l'indemnité accordée aux délégués a été puisée par la commission à laquelle je réponds.

Ma proposition, il faut bien le dire, n'a point pour elle le mérite de l'invention, et peut-être n'a-t-elle pas pour vous un très-grand attrait; mais elle a quelque chose que j'apprécie davantage, c'est l'application qui en a été faite, c'est l'expérience que je puis invoquer.

Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler aussi succinctement que je le pourrai, les dispositions des articles 35, 91, 92, 93 de ce décret du 18 juin 1811.

Par ce décret, les jurés obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence reçoivent une indemnité pour le remboursement de leurs frais de voyage. Cette indemnité est de 2 fr. 50 par myriamètre parcouru, soit en allant, soit en revenant; elle est calculée par myriamètre et par demi-myriamètre. Le règlement se fait au moyen d'un tableau dressé par les préfets, déposé dans les tribunaux, pour mesurer les distances qui séparent la commune du canton, de l'arrondissement et du chef-lieu de département. A la fin de chaque session, les jurés qui veulent être payés, — car c'est une faculté, — sont obligés de se présenter devant le président de la cour d'assises pour requérir sa taxe; puis, nantis de cette pièce, ils se rendent chez le receveur de l'enregistrement pour recevoir le montant de l'indemnité qui leur est due.

Où trouverez-vous un moyen plus simple, plus sûr et mieux approprié pour prévenir les abus de toute nature qui pourraient se produire? Et pourquoi n'appliqueriez-vous pas aux délégués électoraux ces dispositions sages? Leur situation n'est-elle pas la même, et peut-on rencontrer une similitude plus complète? Le délégué électoral ne pourra-t-il pas, avec sa lettre de convocation, après qu'il aura pris part à tous les scrutins, se présenter chez le président du collége électoral, c'est-à-dire, puisque vous venez de le décider, au président du tribunal civil, pour requérir son visa et se présenter ensuite, comme je l'ai déjà dit, chez le receveur de l'enregistrement pour toucher le montant de l'indemnité qui lui est due?

Pour moi, je ne voudrais apporter qu'une seule modification au décret que je viens d'analyser devant vous : je voudrais que l'indemnité de déplacement accordée aux jurés fût réduite de moitié.

Cette modification vous étonnera, sans doute, messieurs, puisqu'elle m'a valu, de la part de la commission, les critiques les plus vives; rien cependant n'est plus facile à expliquer.

Il faut éviter qu'il y ait un appât quelconque pour la délégation et qu'il puisse s'introduire au sein du conseil municipal une préoccupation de spéculation.

Sur divers bancs. Très-bien ! très-bien !

M. Michel. Il faut donc ne donner aux délégués que ce qui leur est nécessaire pour les dépenses de leur voyage.

Voilà pourquoi j'ai pensé que le chiffre de 1 fr. 25 par myriamètre parcouru, soit en allant, soit en revenant, pourrait être suffisant pour indemniser les délégués. En chemin de fer, et en 1re classe, il n'en coûte pas plus de 1 fr. par myriamètre, et quand j'ajoute 0 fr. 25 pour les dépenses imprévues du voyage, je crois que je donne une somme suffisante.

Dans tous les cas, si cette somme ne vous parait pas suffisante, acceptez en principe mon amendement; il me sera facile ensuite de m'entendre sur la question de chiffre avec la commission, entre la deuxième et la troisième lecture.

Je dois vous faire remarquer que si, par le décret de 1811, 2 fr. 50 par myriamètre ont été alloués aux jurés, c'est que son auteur s'était préoccupé, dans une certaine mesure, du séjour que ces jurés devraient faire au chef-lieu judiciaire, d'ailleurs, la date du décret indique que le chiffre des dépenses d'un voyage devait, à cette époque, où n'existaient aucune des facilités dont nous jouissons, atteindre le double de ce qu'il peut être aujourd'hui. (C'est vrai ! — Très-bien !)

J'ai dit, messieurs, que je voulais avant tout sauvegarder l'intérêt de l'Etat, et je tiens à vous fixer tout de suite sur le montant des dépenses qui seraient à sa charge si mon amendement était adopté.

M. Tolain. C'est inutile !

M. Michel. Je vais, messieurs, faire cette preuve d'une façon exacte, je me permets même de dire d'une façon mathématique.

Dans le budget figure, chaque année, pour la dépense de l'indemnité due aux jurés, une somme de 220,000 fr. Cette somme de 220,000 francs, que représente-t-elle quant au nombre des jurés qui ont rempli leurs fonctions?

Il est facile de s'en rendre compte quand on sait qu'il y a 86 cours en France, quatre sessions par an, et 36 jurés pour chacune d'elles. Eh bien, le nombre des jurés qui se trouvent indemnisés avec ce chiffre porté au budget est de 12,444.

Ces jurés, désignés par le sort, viennent, comme les délégués, de tous les points du département et peuvent appartenir aux diverses communes. Eh bien, si 12,444 entrainent une dépense de 220,000 fr., combien coûtera le nombre des délégués correspondant à celui des communes, c'est-à-dire à 35,217 ? Rien n'est plus facile. Voici les chiffres : 35,217 délégués à 2 fr. 50 par myriamètre dépenseront 627,687 francs. Et si vous acceptez la réduction à 1 fr. 25, ce ne sera plus qu'une dépense de 313,843 fr. (Très-bien ! très-bien !)

Ainsi, messieurs, vous le voyez, cette dépense n'a rien d'excessif, elle peut être encore diminuée, suivant les choix qui seront faits. Dans tous les cas, elle ne figurera au budget qu'aux époques périodiques du renouvellement du Sénat

Je ne sais si je me fais une étrange illusion, mais il me semble que l'amendement que j'ai cherché à développer le plus succinctement qu'il m'a été possible, devrait être accueilli par l'Assemblée. Il répond aux sentiments de justice et d'équité qui animent chacun de nous. Il n'impose pas à l'Etat une dépense excessive; il affranchit le département d'une dépense qu'il ne doit pas en principe; il protége le

budget des départements qui peuvent être bouleversés par cette dépense imprévue et peut-être considérable pour quelques-uns. Il présente enfin un dernier avantage sur lequel, avant de descendre de cette tribune, je vous demande la permission d'appeler l'attention de l'Assemblée. Mon amendement prévient les inconvénients, et j'oserais même dire, dans certains cas, les abus et les dangers des règlements d'administration publique.

Sans doute la loi ne doit pas tout prévoir; elle ne peut entrer dans tous les détails de son exécution, c'est l'œuvre de l'administration. Le soin qu'elle y apporte, les conditions et les formes dans lesquelles se produisent ces règlements, comme un complément de la loi, nous donnent, il faut bien le reconnaître, toutes les garanties que l'on peut désirer; mais il n'en est pas moins vrai qu'il est toujours difficile de préciser la limite qui sépare le domaine législatif des actes de l'administration. Je crois donc, messieurs, qu'il ne faut pas recourir aux règlements d'administration publique toutes les fois qu'une difficulté arrête la solution d'une question. Je n'hésite pas à dire qu'il faut les éviter, quand on le peut, s'ils engagent les finances de l'Etat, parce que, en réalité, ils échappent directement au contrôle de l'Assemblée. (Très-bien ! sur divers bancs.)

M. le président. Je ferai observer à l'Assemblée qu'il y a un amendement de M. Amédée Lefèvre-Pontalis qui me parait beaucoup plus radical que celui de M Michel, puisqu'il demande la suppression complète de l'article.

La parole est à M. Lefèvre-Pontalis.

Un membre. Il faudrait d'abord voter sur l'amendement de M. Michel.

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). On ne peut pas voter en ce moment sur cet amendement puisque j'ai demandé la suppression de l'amendement et de l'article.

Sur quelques bancs. Votre proposition n'est pas un amendement! C'est une suppression!

M. le président. Il n'en faut pas moins la discuter.

Je prie MM. les députés de vouloir bien écouter. Il est impossible que la discussion continue si chacun se livre à la conversation avec son voisin. L'Assemblée discute une loi qui a une réelle importance, et il est indispensable que l'on écoute la discussion. (Marques d'assentiment.)

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Messieurs, entre l'amendement de l'honorable M. Michel et le système de la commission, je préférerais sans hésiter l'amendement de M. Michel. Mais je voudrais bien voir trancher le différend par la suppression absolue de toute indemnité. (Bruit.)

M. le président. Enfin, messieurs, écoutez! L'orateur combat l'article, il en demande la suppression; il faut bien qu'il donne les raisons sur lesquelles il fonde cette demande de suppression Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien l'écouter Il est impossible de discuter si l'orateur ne peut à la tribune exprimer son opinion ; il faut que tous puissent l'entendre; le bruit des conversations particulières enlève toute dignité à cette discussion. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). L'indemnité des électeurs du second degré n'est pas absolument nouvelle dans notre législation, elle a été appliquée une fois dans des circonstances qui la recommandent médiocrement à la faveur de l'Assemblée, elle a été appliqué pour... l'élection de la Convention. (Ah ! ah !)

En effet, une loi de l'Assemblée législative du 12 août 1792 portait ceci :

« L'Assemblée nationale décrète que les électeurs qui seront obligés de s'éloigner de leur domicile recevront vingt sous par lieue et trois livres par jour de séjour. »

Si la disposition n'est pas nouvelle, elle marque du moins un pas en avant, et un pas très-accentué vers le *desideratum* de l'école révolutionnaire... (Oh! oh! à gauche), vers le salariat de toutes les fonctions électives.

En vain, dans son remarquable rapport, l'honorable M. Christophle nous dit qu'il ne faut pas conclure d'un cas à l'autre, et qu'il n'y a pas d'analogie entre l'indemnité du délégué et l'indemnité des conseillers d'arrondissement, des conseillers généraux ou des conseillers municipaux.

Je lui en demande pardon, et toutes les raisons qu'il invoque en faveur de l'indemnité des délégués s'appliquent, par un évident *a fortiori*, à l'indemnité des conseillers généraux, des conseillers municipaux, et encore plus à l'indemnité des maires. (Interruptions à gauche.)

En effet, de toutes les fonctions électives, il n'en est pas une qui demande un moindre sacrifice d'argent et de temps à celui qui en est investi que la fonction essentiellement temporaire de délégué pour l'élection des sénateurs. Ce délégué, quel sacrifice aura-t-il à faire ? Il devra se rendre une fois en trois ans, peut-être une fois dans sa vie, — car, à chaque élection de sénateurs, on renouvellera les délégués, — au chef-lieu du département. Devra-t-il, comme le juré auquel on le comparait tout à l'heure, comme le conseiller général, abandonner pendant une ou plusieurs semaines ses affaires ou ses travaux pour aller s'installer au chef-lieu de département ? Non ! il y passera seulement une journée, une journée de dimanche, qui ne sera pas enlevée au travail.

Il n'aura donc à sa charge que les frais de déplacement ; or, les frais de déplacement pour aller de l'extrémité du département au chef-lieu, avec les facilités actuelles des communications, ce sera 2 ou 3 francs pour les plus voisins... (Nouvelles interruptions à gauche.)

M. le président. N'interrompez pas ! Vous répondrez !

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). 5 francs pour d'autres, 10 francs peut-être au maximum. Or, il n'est pas un maire qui ne soit obligé de faire à ses frais, pour l'administration de sa commune qu'il gère gratuitement, des dépenses infiniment plus considérables pour se rendre au chef-lieu d'arrondissement ou de département toutes les fois que le préfet ou le sous-préfet l'y appellent.

On comparait tout à l'heure, et l'honorable M. Christophle comparait aussi dans son rapport le délégué au juré. Il n'y a pas de comparaison possible. Le juré exerce une fonction qui lui est imposée par la loi et à laquelle il ne peut pas se soustraire. Le délégué, au contraire, est un élu de son conseil municipal,

auquel on ne peut pas imposer un mandat sans qu'il l'accepte, et ce mandat, soyez-en convaincu, sera dans chaque commune recherché et accepté comme un honneur.

Maintenant, messieurs, voyez de quels progrès vous menace cette idée de l'indemnité ou du salariat des fonctions électives. Il y a quelques années, quand nous discutions, ici, la loi des conseils généraux, l'honorable M. Michel le rappelait tout à l'heure, un amendement avait proposé l'indemnité aux membres des conseils généraux. Il y a quelques mois à peine, dans le conseil municipal de Paris, l'école révolutionnaire, l'école radicale demandait l'indemnité des fonctions de conseillers municipaux; elle s'appuyait sur les mêmes raisons que l'honorable M. Christophle invoque aujourd'hui.

Permettez-moi de mettre sous vos yeux ce court passage de la discussion qui s'est élevée, dans le conseil municipal de Paris, au mois de novembre dernier :

« Un membre expose que, dans les grands centres comme Paris, les fonctions de conseillers municipaux nécessitent des dépenses et une perte de temps qui empêchent un grand nombre d'éligibles de se présenter aux suffrages de leurs concitoyens. Pour permettre, à la veille des élections municipales, l'accès du conseil à ceux qui, par leur intelligence et leur savoir, sont susceptibles de remplir des fonctions que leur manque de fortune les empêche d'accepter, ce membre propose d'inscrire au budget de 1875 une somme que le conseil fixerait et qui serait allouée aux membres du conseil municipal. »

Le président du conseil, notre honorable collègue M. Vautrain, qui a occupé avec tant de dignité le fauteuil présidentiel du conseil municipal de Paris... (Très-bien ! très-bien ! sur un grand nombre de bancs) est descendu de ce fauteuil pour répondre à l'auteur de la proposition, et voici en quels termes il l'a fait :

« M. Vautrain rappelle que pendant le siége de Paris, on a déjà songé à allouer une indemnité aux municipalités et qu'il fut un des premiers à protester contre cette innovation. Si, aujourd'hui encore, il combat la proposition qui a été faite, c'est dans l'intérêt même de la démocratie.

« L'honneur de représenter ses concitoyens dans les municipalités n'appartient-il pas naturellement à ceux qui ont su bien diriger leurs affaires personnelles et assurer leur indépendance par le travail ? Le chiffre de fortune qui procure cette indépendance est accessible à tous les hommes sages. »

Je n'en lis pas davantage; mais tous les radicaux du conseil de dire que M. Vautrain venait de développer les « doctrines censitaires. » Or, cette objection des doctrines censitaires, je la retrouve exactement dans les termes du rapport de l'honorable M. Christophle. (Exclamations ironiques à gauche.)

M. Henri Brisson *et plusieurs autres membres*. Allons, encore un radical ! — Encore un communard !

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). J'y lis en effet que : « ...l'indemnité fait disparaître le soupçon qui, autrement, aurait atteint l'assemblée électorale, de n'être en fin de compte, et sous des apparences habilement dissimulées, qu'une réunion de censitaires. »

Pour ma part, messieurs, je partage absolument l'opinion qui était exprimée dans le conseil municipal de Paris par notre honorable collègue M. Vautrain, quand il disait que « l'honneur de représenter ses concitoyens appartient à ceux qui ont su bien diriger leurs affaires personnelles et assurer leur indépendance par leur travail. » Et j'estime assez haut l'honneur de représenter ses concitoyens, soit dans un conseil municipal, soit comme délégué pour une élection sénatoriale, pour ne pas mettre cet honneur à prix d'argent. Si j'étais, pour ma part, un des fondateurs de la République, j'aimerais à me rappeler le mot de Montesquieu : que le ressort principal des républiques, ce n'est pas l'argent, c'est la vertu. (Très-bien ! à droite. — Exclamations à gauche.)

M. Henri Brisson. Est-ce votre raison de ne pas fonder la République ?

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Nous sommes loin de ce temps-là !

J'examine maintenant le projet plus spécialement au point de vue des élections sénatoriales.

Je ne manquerai certainement pas de respect à la loi que vous avez votée le 24 février dernier, en disant que cette loi n'est pas essentiellement conservatrice... (Ah ! ah ! à gauche), et je ne suis pas absolument rassuré, je l'avoue, sur les qualités conservatrices de cette loi, quand je me rappelle que notre collègue M. Gambetta a pu en faire applaudir le panégyrique dans une de ces réunions privées auxquelles M. le ministre de l'intérieur a fait tout à l'heure allusion, et qu'il a tenue à Belleville. (Ah ! ah ! à gauche.)

M. Tolain. C'est contrariant, en effet ! (Rires approbatifs à gauche.)

M. Henri Brisson. Vous eussiez préféré qu'on attaquât la Constitution !

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). C'est déjà une grande hardiesse assurément d'avoir soumis le choix des sénateurs à l'élection des conseils municipaux, c'est-à-dire au suffrage universel à deux degrés.

Et je pourrais vous citer à cette occasion l'opinion d'un esprit bien libéral, de M. le duc de Broglie, le père de notre éminent collègue.

Voix à gauche. Le père ! le père !

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir.) Il dit, dans ses *Vues sur le Gouvernement de la France*, que si le Sénat est puisé aux mêmes sources que la Chambre des députés, il sera animé du même esprit et accessible aux mêmes passions, et qu'en vérité il serait préférable de n'avoir qu'une Chambre.

M. Tolain. Il ne tenait qu'à vous de n'en avoir qu'une !

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Mais je laisse de côté toute espèce de critique de la loi du 24 février. Il serait inutile de les faire entendre aujourd'hui, puisque cette loi est devenue une loi constitutionnelle de l'Etat. Seulement, en ce qu'elle aurait, à mon sens, de trop démocratique, je voudrais qu'elle pût être... comment dirai-je ? corrigée ; non, le mot ne serait peut-être pas assez respectueux, mais amendée par les dispositions de la loi qu'il s'agit de voter en ce mo-

ment. Je voudrais surtout qu'elle ne fût pas aggravée par une disposition comme celle qui consiste à donner une indemnité aux électeurs sénatoriaux.

Les sénateurs devant être nommés par des électeurs que les conseils municipaux choisissent, où est la garantie? où est l'espérance conservatrice? C'est que le choix des conseils municipaux se porte sur des hommes qui aient assez de discernement, assez d'indépendance, assez d'intérêt à la chose publique, pour être capables de faire de bonnes élections.

Le discernement, à coup sûr, est nécessaire à tout électeur; il est plus nécessaire à l'électeur sénatorial; pourquoi? Parce qu'il ne votera pas dans sa commune; parce qu'il ne votera pas au milieu des personnes en qui il peut avoir confiance et à qui il peut demander conseil; parce que, aux termes d'une disposition de votre loi du 25 février, il devra aller voter au chef-lieu du département, c'est-à-dire loin de ses relations. Il devra, pour choisir les sénateurs, faire preuve d'un discernement tout particulier.

Il devra aussi être plus indépendant que tout autre, car s'il est impossible à un candidat d'exercer des abus d'influence, d'user de pression, de corruption sur tous les électeurs du suffrage universel, ces craintes, au contraire, peuvent se concevoir, quand il s'agit d'un très-petit nombre d'électeurs, cinq cents en moyenne, réunis au chef-lieu du département.

Il est donc nécessaire que l'électeur sénatorial ait en partage le discernement et l'indépendance, à un degré plus haut encore que l'électeur chargé de choisir les députés. (Assentiment à droite.)

Assurément, messieurs, la fortune à elle seule ne donne ni le désintéressement ni l'indépendance. Mais j'ai grand'peur de ne pas trouver ces deux qualités essentielles chez des hommes qui n'auraient pas les ressources nécessaires pour faire une fois en trois ans, à leurs frais, le voyage du chef-lieu du département, et qui, s'ils ont ces ressources, n'auront pas assez le zèle de la chose publique pour lui faire ce léger sacrifice.

On objecte que si les délégués ne voyagent pas aux frais de l'Etat ou des départements...

M. Tolain. Ils voyageront aux frais du candidat, n'est-ce pas ?

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). M. Tolain me dit ce que j'allais dire : ... ils voyageront aux frais du candidat.

M. Jules Ferry. C'est ce que nous ne voulons pas.

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Et vous avez raison de ne pas le vouloir. Mais qui vous garantit que lorsqu'ils auront voyagé aux frais de l'Etat ou du département, ils ne seront pas nourris, logés et gratifiés aux frais du candidat?

M. Tolain. Décidez donc que tous les Français sont malhonnêtes et pervertis! On ne dit pas de ces choses-là à la tribune. (Rumeurs à droite.)

Plusieurs membres. N'interrompez pas!

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Mais, monsieur Tolain, je ne fais que répondre à votre mot lui-même. C'est vous, monsieur Tolain, qui me disiez à l'instant...

M. le président. Adressez-vous à l'Assemblée.

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). C'est M. Tolain qui me disait à l'instant que les délégués, s'ils ne voyageaient pas aux frais de l'Etat, voyageraient aux frais des candidats.

M. Tolain. Je vous disais que vous aimeriez mieux sans doute qu'ils voyageassent aux frais des candidats.

Plusieurs membres à droite. N'interrompez pas!

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Et je réponds à M. Tolain qu'alors même qu'ils voyageraient aux frais de l'Etat, ils pourront être nourris, logés et gratifiés aux frais des candidats. Eh bien, croyez-le, messieurs, la véritable garantie contre ces gratifications abusives n'est pas dans l'indemnité de voyage payée par l'Etat : elle est dans l'indépendance de situation qui ne permet pas de les accepter. (Très-bien! à droite. — Réclamations à gauche.)

M. Tolain. Ce n'est pas la fortune qui donne cette indépendance. (Rumeurs à droite.)

M. le président. N'interrompez pas!

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et Loir). J'ai consulté sur ce point beaucoup d'hommes de la campagne, beaucoup de maires; tous, sans exception, m'ont dit qu'ils voyaient une garantie conservatrice dans la gratuité du mandat de délégué; qu'autrement l'homme le moins autorisé de la commune, ayant affaire au chef-lieu, obtiendrait souvent, par camaraderie, qu'on l'élût pour lui faciliter le voyage; qu'ainsi le mandat de délégué perdrait son caractère.

Ce que je vous demande, messieurs, c'est de lui maintenir son caractère, qui est d'être un honneur plutôt qu'une fonction. Je termine. Je n'ai plus qu'un mot à dire. (Parlez! parlez!)

La loi que vous êtes en train de faire aurait pu, comme je vous le disais il y a un instant, modérer la tendance de la loi du 24 février. Loin de l'améliorer, elle l'aggrave.

Vous avez voté hier sans discussion qu'un délai d'un mois s'écoulerait entre les élections des délégués et les élections des sénateurs; ce qui établira une agitation inévitable dans chaque département avant l'élection des sénateurs.

Vous avez comme par miracle ressuscité les conseils municipaux dissous dans les communes où ils sont remplacés par des commissions municipales, pour arriver à l'élection des délégués; on vous propose aujourd'hui, et vous voterez peut-être demain, l'exclusion des fonctionnaires du Sénat, vous voterez peut-être l'indemnité des sénateurs! (Oui! — Non!) Je dis, messieurs, que vous couronnez l'édifice. Si vous votez l'indemnité des électeurs, cette loi qui devrait être par essence une loi conservatrice...

Un membre à gauche. Qu'est-ce que veut dire ce mot : conservatrice?

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Cette loi, avec toutes ses dispositions, deviendrait la loi la plus anticonservatrice qui se puisse concevoir. (Rumeurs à gauche. — Très-bien! très-bien! et applaudissements sur divers bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

Plusieurs voix. Ne répondez pas !

Autres voix. Si ! si !

M. le rapporteur. Je ne voudrais, messieurs, répondre que quelques mots à l'honorable M. Lefèvre-Pontalis.

M. Lefèvre-Pontalis vous a parlé de beaucoup de choses ; il vous a entretenus de M. Gambetta et de M. de Broglie, de Belleville et de la Constitution. Il vous a parlé aussi de l'école révolutionnaire. Je ne doute pas que l'honorable M. Lefèvre-Pontalis n'appartienne pas à l'école révolutionnaire ; mais ce dont je suis certain, c'est qu'il n'appartient pas à l'école libérale. (Vive approbation à gauche. — Rumeurs à droite.)

Je dirai plus, c'est qu'il ne connaît pas très-exactement l'histoire politique de notre pays et qu'il confond volontiers la Convention avec la Constituante.

Un membre à droite. Vous confondez bien le révolutionnarisme avec le libéralisme !

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). La loi que j'ai citée est de 1792 ; elle ne s'appliquait donc pas à l'élection de la Constituante. (Bruit.)

M. le rapporteur. L'honorable M. Pontalis vous disait en effet au début de sa discussion que l'indemnité des délégués avait une origine historique et qu'elle remontait aux élections de la Convention.

Eh bien, cette origine est plus ancienne. C'est dans le règlement du 30 juin 1788 qu'on en trouve pour la première fois la mention. Il s'agissait alors d'élire des députés, qui ont une analogie très-évidente avec l'institution des délégués ; il s'agissait d'élire des députés au bailliage, lesquels élisaient eux-mêmes les constituants. Eh bien, le règlement royal de 1788 portait en termes formels que les députés au bailliage seraient payés. (Très-bien ! à gauche.) Il est vrai qu'à cette époque, on tenait compte de la différence des rangs et que l'évêque-député, par exemple, était payé à peu près le double du député roturier. C'était l'usage alors. Nous avons changé cela (Rires approbatifs à gauche), et nous voulons que l'indemnité soit égale pour tous.

Mais j'étais bien aise de rappeler à M. Lefèvre-Pontalis, qui s'honore des traditions monarchiques qui y fait souvent appel, que c'est à la monarchie qu'est due l'invention de l'indemnité que nous réclamons aujourd'hui. (Très-bien ! très-bien ! à gauche).

Cette indemnité, d'ailleurs, se justifie d'elle-même ; il est clair qu'elle est d'une nécessité pratique incontestable, et que si vous n'indemnisez pas les délégués, si vous ne leur rendez pas une partie des dépenses qu'ils seront obligés de faire, vous diminuerez considérablement le nombre des électeurs. Le corps électoral, déjà restreint, qui doit nommer les sénateurs, ne comptera, dans certaines circonstances, qu'un très-petit nombre de membres. (Interruptions à droite.)

Je dis, messieurs, que cela arrivera et que c'est l'hypothèse la moins fâcheuse qu'on puisse faire ; car il pourrait s'en présenter une autre, — et je suis certain que vous serez d'accord avec moi sur ce point ; — il est évident que si l'Etat ou le département ne paye pas les délégués, ils seront payés par quelqu'un. (Réclamations à droite. — Très-bien ! très-bien ! à gauche.)

M. Chaper. M. Tolain s'indignait tout à l'heure de cette hypothèse !

Un membre à droite. C'est un outrage au suffrage universel !

M. le rapporteur. Vous verrez les partis constituer des caisses sur lesquelles on prendra les frais de l'élection. Vous verrez, ce qui est beaucoup plus dangereux assurément et beaucoup plus redoutable, vous verrez un candidat riche s'emparer ainsi des délégués, qui auront été choisis dans certaines conditions sociales ; vous verrez, par conséquent, ces délégués à la merci de certaines candidatures. (Très-bien ! à gauche.)

M. Chaper. Et l'article 17 ?

M. le rapporteur. Ce que je dis là n'est pas contestable.

La grande objection, celle que j'ai entendu répéter souvent, celle que l'honorable M. Lefèvre-Pontalis a apportée à cette tribune et sur laquelle il a insisté, est celle-ci : Mais nous allons marcher dans une voie fâcheuse ; il faudra si l'on indemnise le délégué, qu'on indemnise également toutes les autres fonctions électives qui sont actuellement gratuites ; il faudra payer les maires, payer les conseillers municipaux.

Je n'ai qu'une seule réponse à faire, et je crois qu'elle est péremptoire et décisive, c'est celle-ci : Nous voulons payer le délégué, afin évidemment d'éviter certaines corruptions électorales possibles, éventuelles. (Murmures à droite.)

Ce que je dis est certain, messieurs, et vous murmurez précisément parce que cela est certain. Or, il est clair que cette raison ne se rencontre pas quand il s'agit des autres fonctions électives ; il n'y a pas de corruption à craindre dans les fonctions de maire et de conseillers municipaux.

Un membre à droite. Et pourquoi cela ?

M. le rapporteur. Par conséquent, l'analogie qu'on invoque n'a aucune raison d'être. La vraie raison est celle-ci : c'est que vous ne considérez pas que la Constitution soit assez conservatrice, c'est que vous voulez ajouter des conditions conservatrices à la Constitution.

Vous croyez qu'en supprimant l'indemnité on nommera particulièrement vos amis. (Protestations à droite.) Cela est évident, messieurs ; vous vous imaginez qu'on choisira les délégués dans certaines conditions sociales, dans les conditions, bien entendu, qui se rapprochent de celles auxquelles vous appartenez.

Vous croyez que ces conditions sociales présentent plus de garanties conservatrices ; voilà pourquoi vous supprimez l'indemnité ; c'est là évidemment votre raison, votre motif. (C'est cela ! Très-bien ! à gauche.) Eh bien, messieurs, si on vous suivait sur ce terrain-là, voyez de quel point vous partez et à quel point vous arrivez. Vous demandez en ce moment la gratuité de la délégation, et le même M. Lefèvre-Pontalis demande la gratuité du mandat de sénateur.

M. le vicomte d'Aboville. Il a bien raison !

M. le rapporteur. J'entends bien ; oui, il a raison en se plaçant à votre point de vue,

mais il n'en est plus de même au point de vue libéral et démocratique, et c'est pour cela que nous repoussons absolument la gratuité du mandat de délégué. (Très-bien! très-bien! sur les bancs de la gauche et du centre gauche.)

Dans tous les cas, je répète qu'il y a là une nécessité de fait, une nécessité qui s'impose. Cela seul suffit absolument pour justifier l'article qui vous est présenté par le Gouvernement, et que vous, messieurs, qui êtes la majorité, vous ne refuserez pas d'adopter, j'en suis convaincu, sous peine de laisser supposer que le Gouvernement a excédé, ce qui ne me paraît pas être son défaut, les justes limites d'un libéralisme prudent. (Très-bien! très-bien! sur les mêmes bancs.)

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice, s'adressant à M. le rapporteur qui descend de la tribune.* Dites un mot, monsieur le rapporteur, de l'amendement de M. Michel, pour en demander le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. C'est juste; je n'ai qu'un mot à ajouter au sujet de l'amendement de l'honorable M. Michel; nous en demandons, d'accord avec le Gouvernement, le renvoi à la commission. L'honorable M. Michel se plaint, en effet, vous le savez, que la commission ait mis à la charge du département le payement de l'indemnité, et il voudrait que cette dépense incombât à l'Etat. M. le ministre des finances n'est pas ici; c'est à lui évidemment que la question devra être d'abord adressée, et puisqu'on a renvoyé à la commission un autre amendement, je demande qu'on lui renvoie en même temps celui de M. Michel. (Appuyé! appuyé!)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi?...

Le renvoi est ordonné.

Alors, messieurs, la suite de la discussion est remise à lundi... (Oui! oui! — A lundi!)

M. Prax-Paris demande un congé de vingt-cinq jours pour raison de santé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

La parole est à M. Bouchet sur l'ordre du jour de lundi.

M. Emile Bouchet. Au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Guichard et la convention passée entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes, et d'accord avec M. le ministre des finances, j'ai l'honneur de prier l'Assemblée de vouloir bien mettre en tête de l'ordre du jour de lundi... (Non! non!) après la discussion de la loi sur les élections des sénateurs... (Oui! — Non!) la discussion de ce projet de convention.

M. le général Pellissier. Je demande la parole.

M. Guichard. Messieurs, il n'y a pas de motifs pour presser la discussion de la convention avec la compagnie des messageries maritimes. Avant le 22 juillet 1875, jour du délai fatal, il y avait une raison; mais nous sommes aujourd'hui le 24, et M. le ministre des finances s'est mis d'accord avec la compagnie des messageries maritimes pour obtenir une prolongation de délai.

Il y a un grand intérêt à discuter cette importante question avec maturité, et surtout à attendre que l'opinion du syndicat des chambres de commerce soit connue.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas la mettre en délibération prématurément. (Très-bien!)

M. Emile Bouchet. Messieurs, le rapporteur, exprime aussi le désir qu'une discussion approfondie ait lieu. Voilà pourquoi il vous demande de vouloir bien mettre à l'ordre du jour, après la discussion du projet de loi sur le Sénat, le projet de convention faite par l'Etat avec les Messageries maritimes. (Non! non! — Oui!)

M. le général Pellissier. Messieurs, il y a en ce moment à votre ordre du jour des projets de lois d'un intérêt majeur; par exemple, le projet de chemin de fer de grande ceinture autour de Paris; ensuite le projet de loi relatif au recrutement militaire en Algérie. Je demande que ces projets de lois soient maintenus à leur place dans l'ordre du jour. (Appuyé! appuyé!)

M. le marquis de Plœuc. Je me joins à M. Bouchet pour demander à l'Assemblée de mettre à son ordre du jour la discussion de la convention passée entre l'Etat et les Messageries maritimes. Il est très-important de ne pas laisser cette question en suspens.

M. Emile Bouchet. Nous sommes d'accord avec M. le ministre des finances pour demander cette mise à l'ordre du jour.

M. le président. La question va être vidée par le règlement de l'ordre du jour de lundi.

Voici le projet d'ordre du jour:

A deux heures, séance publique;

Suite de l'ordre du jour,

Et, après l'ordre du jour tel qu'il est présentement réglé, on placerait la discussion de la proposition de M. Guichard et du projet de loi relatif aux Messageries maritimes.

M. Emile Bouchet. Non! pas à la suite de l'ordre du jour, mais à la suite de la loi sur le Sénat! (Non! non! — Oui!)

M. le président. Puisqu'il y a dissentiment, l'Assemblée va trancher la question par son vote.

L'Assemblée est-elle d'avis que, modifiant l'ordre du jour tel qu'il a été arrêté par elle, on place, après la discussion de la loi sur les élections sénatoriales, la discussion de la proposition de M. Guichard et du projet de loi concernant les Messageries maritimes?

Je la consulte sur cette question.

(L'Assemblée, consultée, maintient l'ordre du jour tel qu'il a été précédemment réglé et place la proposition de M. Guichard et le projet de loi relatif à la convention avec les Messageries maritimes à la suite de cet ordre du jour.)

La séance est levée à six heures.

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.



SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture, au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 11,933 fr. 94, applicable aux dépenses des établissements désignés aux chapitres 5, 6, 7 10, 12, 15, 18, 20 et 21 du budget de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — Section 1re, exercice 1874.

Nombre des votants.............. 638
Majorité absolue................... 320

Pour l'adoption.......... 638
Contre,.................. 0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (le général). Billy. Blanc (Louis). Blin de Bourdon (le vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (le comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine. Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Broglie (le duc de). Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux. Cazenove de Pradine (de). Gazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Chamvallier (de). Changarnier (le général). Chaper. Chardon. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cintré (comte de). Cissey (le général de). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clerc. Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Corbon. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis de). Cotte. Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (le vicomte Arthur de). Cunit.

Daguilhon-Lasselve. Dampierre (le marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Decazes (le duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delord. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (le colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Diesbach (comte de). Dietz Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (le comte de). Dréo. Drouin. Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut. Duchâtel (le comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (le comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Esquiros.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gagneur. Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Germain. Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grammont (le marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (le baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lanel. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lor-

geril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro.

Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Morin. Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de).

Ordinaire (fils). Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Pajot. Palotte (Jacques). Parent. Parsy. Partz (marquis de). Pascal. Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perret. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Pressensé (de). Prétavoine.

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Sarrette. Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert.

Vacherot. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Auxais (d'). Belcastel (de). Bidard. Blavoyer. Boisboissel (le comte de). Bouisson. Boyer. Buisson (Seine-Inférieure). Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Chadois (colonel de). Chambrun (comte de). Charreyron. Clapier. Contaut. Cottin (Paul). Daguenet. Daron. Daussel. Decazes (baron). Desbassayns de Richemont (comte). Desjardins. Dextremx. Dezanneau. Dubois. Dumarnay. Dupanloup (Mgr). Escarguel. Eschasseriaux (baron). Eymard-Duvernay. Fourtou (de). Germonière (de la). Gouvello (de). Grange. Guinard. Guyot. Joinville (le prince de). Kermenguy (le vicomte de). La Bouillerie (de). Larcy (baron de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). Lockroy. Lur-Saluces (le marquis de). Magne. Marck. Mazerat. Monteil. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Mornay (marquis de). Parigot. Paris. Picard (Ernest). Pin. Princeteau. Puiberneau (de). Rambures (de). Rivaille (Arthur). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saisy (Hervé de). Saussier (général). Taberlet. Temple (du). Thiers. Turigny. Turquet. Valfons (le marquis de). Ventavon (de). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de). Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (le général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corbelle (de). Desbons. Gontaut-Biron (le vicomte de). Lamy. La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (le général). Mangini. Mauré. Monnot-Arbilleur. Salvy. Target.

SCRUTIN

Sur le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 152,060 fr. au chapitre 5 (Prisons) du budget du gouvernement général civil de l'Algérie.

Nombre des votants.......	565
Majorité absolue...........	283
Pour l'adoption..	565
Contre..........	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancelon. André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariège). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Auxais (d').

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billy. Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Boffinton. Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Bou-

chet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Boyer. Bozérian. Brabant. Breton (Paul). Brettes-Thurin (comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Broët. Brun (Charles) (Var). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (le baron). Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chiris. Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clerc. Clercq (de). Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Corbon. Cordier Corne. Cornulier-Lucinière (le comte de). Cotte. Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (le marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (le comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Fontaine (de). Forsanz (le vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gagneur. Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. George (Emile). Gérard. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Ribouillerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinot.

Haentjens. Hamille. Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Journault. Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Keridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Case (Louis). Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lanel. Langlois. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Châtelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (le comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Leurent. Levêque. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lorgeril (le vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet Loysel (le général). Lucet.

Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (le comte de).

Ordinaire. Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Pajot. Palotte (Jacques). Parigot. Parsy. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perret. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (l'amiral). Pradié. Prax-Paris. Pressensé (de). Prétavoine.

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (le comte). Rampont. Raoul-Duval. Raudot. Ravinel (de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Ressèguier (comte de). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (le général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Sarrette. Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Tarteron (de). Tassin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes.

Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert.

Vacherot. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valon (de). Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Villeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Edmond). Ancel. Andelarre (le marquis d'). Arbel. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Aymé de la Chevrelière. Bamberger. Barthélemy Saint-Hilaire. Bernard (Martin). Bidard. Billot (le général). Blanc (Louis). Bocher. Boduin. Boisboissel (le comte de). Boucau. Bouisson. Boysset. Brame. Brelay. Brisson (Henri) (Seine). Broglie (duc de). Buisson (Seine-Inférieure). Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Casimir Perier. Cazeaux. Chadois (colonel de). Chambrun (comte de). Chavassieu. Chevandier. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cochery. Contaut. Costa de Beauregard (marquis). Cottin (Paul). Crémieux. Cunit. Daron. Daussel. Delord. Desbassayns de Richemont (comte). Dezanneau. Du Bodan. Dubois. Duclerc. Dupanloup (Mgr.) Escarguel. Eschasseriaux (baron). Ferry (Jules). Folliet. Fourtou (de). Gent. Grange. Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guinard. Guyot. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Houssard. Jaffré (abbé). Joigneaux. Joinville (prince de). Jouin. Jouvenel (baron de). Krantz. La Bouillerie (de). Lacretelle (H. de). Lanfrey. Larcy (baron de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (marquis de). Laurier. Lavergne (L. de). Lestourgie. Lherminier. Lockroy. Luro. Lur-Saluces (marquis de). Madier de Montjau. Magne. Maillé. Maleville (Léon de). Marcère (de). Marck. Marcou. Martin (d'Auray). Mazerat. Méline. Mercier. Monteil. Morin. Mornay (marquis de). Naquet. Parent. Paris. Pascal Duprat. Périn. Peyrat. Picard (Ernest). Plœuc (marquis de). Pouyer-Quertier. Princeteau. Puiberneau (de). Rathier. Rémusat (Paul de). Reymond (Ferdinand). Reymond (Loire). Rivaille. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisy (Hervé de). Saussier (général). Soubeyran (baron de). Teisserenc de Bort. Temple (du). Testelin. Thiers. Tolain. Turigny. Turquet. Valfons (marquis de). Vandier. Ventavon (de). Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de). Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gontaut-Biron (vicomte de). Lamy. La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly, Le Flo (général). Mangini. Maure. Monnot-Arbilleur. Salvy. Target.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Baragnon.

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	266
Contre	342

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de l'). Allenou. Amy. Ancel. Anisson-Duperon. Arfeuillères. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Baragnon. Barascud. Bastard (comte Octave de). Baucarne-Leroux. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist-d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bernard-Dutreil. Besson (Paul). Béthune (comte de). Beurges (comte de). Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte) de). Bondy (comte de). Bottieau. Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Broglie (duc de). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (comte de). Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Calemard de La Fayette. Callet. Carbonnier de Marzac (de). Castellane (marquis de). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour général (baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Charreyron. Chatelin. Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (comte de). Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combier. Cornulier-Lucinière (comte de) Cottin (Paul). Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Daru (le comte). Daussel. Delavau. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (le comte). Descat. Diesbach (le comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douay. Drouin. Du Bodan. Du Breuil de Saint-Germain. Dufaur (Xavier). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dupanloup (Mgr). Dupin (Félix). Durfort de Civrac (comte de).

Ernoul.

Féligonde (de). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Forsanz (le vicomte de). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fresneau.

Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouvello (de). Grammont (marquis de). Grange. Grasset (de). Gueidan. Guiche (le marquis de la).

Hamille. Hespel (comte d'). Houssard. Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jocteur-Monrozier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.

Labitte. La Borderie (de). Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lagrange (baron A. de). Lallié. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (marquis (de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Laurier. L'Ebraly. Le Chatelain. Lefèvre Pontalis (Eure-et-Loir). Legge (comte de). Le Lasseux. Lespinasse. Lestourgie. Leurent. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général).

Magne. Maillé (comte de). Malartre. Mallevergne. Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu de la Redorte (comte). Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Méplain

Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Mornay (marquis de). Mortemart (duc de).

Nouaillan (le comte de).

Pagès-Duport. Parigot. Partz (marquis de). Peltereau-Villeneuve. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont. Ploger (de). Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pradié. Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Raudot. Ravinel (de). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricot. Robert (général). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rotours des). Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de) Savoye. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tarteron (de). Tréveneuc (comte de).

Valady (de). Valfons (le marquis de). Vandier Vaulchier (comte de). Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (le baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de).

Wartelle de Retz.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Adrien Léon. Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége) Arrazat.

Bamberger. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Baze. Beau. Beaussire. Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bert. Bertauld. Besnard. Bethmont. Bienvenüe. Billot (le général). Billy. Blanc (Louis). Boduin. Bonnel (Léon). Bottard. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Boysset. Bozérian. Brelay. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brun (Charles) (Var). Buée. Buisson (Seine-Inférieure).

Caduc. Caillaux. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Challemel-Lacour. Chardon. Charton. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cissey (le général de). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Combarieu (de). Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Crémieux. Cunit.

Danelle-Bernardin. Daumas. Dauphinot. Decazes (duc). Delacroix. Delord. Delorme. Denfert (colonel). Denormandie. Deregnaucourt. Deschange. Destremx. Dietz-Monnin. Doré-Graslin. Dréo. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaure (Jules). Dufay. Duparc. Dupouy. Duréault. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flotard. Folliet. Foubert. Fouquet. Fourcand. Fraissinet. Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Gallicher. Gambetta. Ganault. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Guibal. Guichard. Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Guyot.

Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Joigneaux. Joinville (prince de). Journault. Jozon.

Krantz.

Laboulaye. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lanel. Lanfrey. Langlois. La Serve. Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lestapis (de). Levêque. Lherminier. Limperani. Littré. Lockroy. Loustalot. Lucet. Luro.

Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martin (Henri). Max-Richard. Mazeau. Médecin. Méline. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Montaignac (amiral de). Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Morvan. Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire. Osmoy (comte d').

Palotte (Jacques). Parent. Parsy. Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Périn. Pernolet. Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pompery (de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pressensé (de).

Rameau. Rampon (comte). Rampont. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roudier. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré).

Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Saussier (le général). Savary. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Swiney.

Taberlet. Tamisier. Tardieu. Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tribert. Turigny.

Vacherot. Valazé (le général). Valentin. Varroy. Vautrain. Villain. Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbatucci. André (Charente). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Barante (le baron de). Batbie. Bidard. Bigot. Bocher. Boffinton. Bonnet. Boreau Lajanadie. Bouisson. Broët. Buffet. Carayon La Tour (de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Chadois (colonel de). Chambrun (comte de). Chaper. Chaurand (baron). Clapier. Costa de Beauregard (le marquis). Courbet-Poulard. Courcelle. Daguenet. Daron. Decazes (baron). Delacour. Delille. Desjardins. Dezanneau. Douhet (comte de). Dumon. Dupont. Dussaussoy.

Eschasseriaux (baron). Fontaine (de). Fourichon (amiral). Franclieu (marquis de). Galloni d'Istria. Ganivet. Gavini. Ginoux de Fermon (le comte). Grévy (Jules). Grivart. Haentjens. Jouin. La Bassetière (de). La Bouillerie (de). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). La Rochette (de). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legrand. Le Provost de Launay. Levert. Lur-Saluces (marquis de). Marchand. Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet. Maurice. Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Mérode (de). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Pajot. Paris. Perret. Piou. Prax-Paris. Princeteau. Raoul Duval. Rivaille. Rouher. Roy de Loulay. Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Sarrette. Sens. Temple (du). Théry. Thiers. Tréville (comte de). Turquet. Valon (de). Vast-Vimeux (baron). Ventavon (de). Vilfeu. Wilson. Witt (Cornélis de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (duc d'). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (le général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gontaut-Biron (vicomte de). Lamy. La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). Le Flo (général). Mangini. Maure. Monnot-Arbilleur. Salvy. Target.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU LUNDI 26 JUILLET 1875

SOMMAIRE. — Congés. = Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le vinage à prix réduit. = Présentation, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi portant ouverture au budget de son ministère, sur l'exercice 1875, d'un supplément de crédit de 18,393,819 fr. = Dépôt, par M. Wolowski, au nom de la commission du budget de 1876, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques. = Dépôt, par M. le baron Chaurand, au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de MM. Journault et autres, ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, relatif aux cimetières. = Dépôt, par M. Thurel, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Lons-le-Saunier (Jura), en vue d'assurer le payement des dépenses de casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 650,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. Eugène Perrier, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier la convention passée entre l'Etat et la ville d'Angers (Maine-et-Loire) en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 2 millions et à s'imposer extraordinairement. = Suite de la 2e délibération sur le projet de loi organique relatif aux élections des sénateurs. = Articles 16 et 17. = Articles 18 à 22 : M. Albert Christophle, rapporteur. Ajournement. = Article additionnel à l'article 22, présenté par M. Seignobos : M. Seignobos. Adoption. = Article 23. — § 1er : M. le rapporteur. Adoption du § 1er modifié. — § 2. Retrait. — § 3 : M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le rapporteur, Laboulaye, Paul Cottin, Delacour. Rejet, au scrutin. = Présentation, par M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, de neuf projets de lois : le 1er, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Châtelleraült (Vienne), en vue d'assurer les dépenses de casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 750,000 fr.; — le 2e, tendant : 1° à modifier certaines dispositions d'un décret du 29 novembre 1874, relatif à l'extension du casernement de la ville de Bordeaux (Gironde); 2° à autoriser ladite ville à emprunter, dans le même but, une somme de 4,050,000 fr.; = le 3e, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Sens (Yonne), en vue d'assurer les dépenses de casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 500,000 fr. et à s'imposer extraordinarement; = le 4e, tendant 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Nîmes (Gard), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 6,800,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; = le 5e, tendant 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Bourgoin (Isère), en vue d'assurer la dépense de casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; = le 6e, tendant 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Castres (Tarn), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 3,550,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; = le 7e, tendant à annexer au canton de Fontaine-Française, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), la commune de Chaumes, distraite, à cet effet, du canton de Selongey, même arrondissement; = le 8e, portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 14, 15 et 16 (Service des prisons) du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1875; = le 9e, portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit extraordinaire de 260,000 fr. pour la construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles. = Dépôt, par M. Courbet-Poulard, au nom de la 31e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Lyon (Rhône) à s'imposer extraordinairement pour l'acquittement de condamnations judiciaires prononcées en vertu de la loi du 10 ventôse an IV. = Dépôt, par M. Paris (Pas-de-Calais), au nom de la commission de la magistrature, de deux rapports : le 1er, sur la proposition de M. Parent, ayant pour objet de supprimer un président de chambre dans les cours d appel, et de réduire à sept pour chaque chambre le nombre des juges; = le 2e, sur la proposition de MM. Bottieau et Boreau-Lajanadie, ayant pour objet de centraliser le service criminel des cours d'assises au chef-lieu de chaque cour d'appel. = Reprise de la 2e délibération sur le projet de loi organique relatif aux élections des sénateurs. = Article 24. — § 1er : M. le rapporteur. Adoption. — §§ 2 et 3 : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. Rejet. = Article 25. = Article 26. — Amende-

ment de M. Louis de Saint-Pierre : MM. Louis de Saint-Pierre, Hervé de Saisy. Rejet, au scrutin. = Dépôt, par M. de Salvandy, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Laval (Mayenne) à emprunter, pour l'agrandissement de son lycée, la somme de 100,000 fr. = Dépôt, par M. Krantz, au nom de la commission d'enquête sur les chemins de fer, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à la compagnie du Nord, des chemins de fer : 1° de Douai à Orchies, 2° d'Orchies à la frontière de Belgique, par Tournay. = Dépôt, par M. Rousseau, au nom de M. Alphonse Cordier, de deux rapports de la commission du budget de 1875 : le 1er, sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre 12 du budget de son ministère, pour l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 50,000 fr. applicable aux dépenses du lazaret de Trompe-Loup (Gironde) ; = le 2e, sur le projet de loi ayant pour objet l'ouverture, au ministre de l'agriculture et du commerce, d'un crédit extraordinaire de 30,000 fr. pour l'exposition universelle de Philadelphie. = Reprise de la 2e délibération sur le projet de loi organique relatif aux élections des sénateurs. = Adoption de l'article 26. = Articles 27, 28 et 29. = Article additionnel présenté par M. le comte de Douhet : M. le comte de Douhet. Retrait. = Article additionnel présenté par M. Hervé de Saisy : MM. Hervé de Saisy, le rapporteur. Renvoi à la commission. = Congés.

PRÉSIDENCE DE M. RICARD, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le comte de Ségur, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Léon Say, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le vinage à prix réduit. (Très bien ! très-bien !)

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission du budget.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi demandé ?...

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, avec l'exposé des motifs à l'appui, un projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1875, d'un supplément de crédit de 18,393,819 fr.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget de 1875.

M. Wolowski. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission du budget de 1876, un rapport sur le projet de loi ayant pour but la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques.

M. le baron Chaurand. Au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire, j'ai l'honneur de déposer un rapport sommaire sur la proposition de nos honorables collègues MM. Journault, Rameau et Barthélemy Saint-Hilaire, ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII relatif aux cimetières.

M. Thurel. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la 35e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Lons-le-Saunier (Jura), en vue d'assurer le payement des dépenses du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 650,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. Eugène Perrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 35e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant :

1° A ratifier la convention passée entre l'Etat et la ville d'Angers, en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ;

2° A autoriser ladite ville à emprunter une somme de 2 millions et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

MM. Gérard et Vente demandent des congés, pour raisons de santé.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération du projet de loi organique, relatif aux élections des sénateurs.

L'Assemblée a renvoyé samedi dernier à la commission l'article 14 et l'article 15.

La commission est-elle, à cet égard, prête à faire son rapport, ou bien la délibération doit-elle s'ouvrir d'abord sur l'article 16, sauf à revenir ensuite sur les articles 14 et 15 ?

M. Albert Christophle, *rapporteur*. Il serait préférable, monsieur le président, de discuter d'abord l'article 16, en attendant que la commission puisse présenter son rapport sur les articles 14 et 15, qui lui ont été renvoyés.

M. le président. L'Assemblée a entendu la proposition de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?... (Non ! non !)

Je donne lecture de l'article 16 :

« Art. 16. — Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins, ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 fr. par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

« La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnelle-

ment délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales. »

Personne ne demandant la parole, je mets l'article 16 aux voix.

M. le général Robert. Mais il y a des amendements sûr cet article !

M. le président. Il y avait un amendement de M. Lefèvre-Pontalis, mais il a été retiré par son auteur, qui a déclaré le réserver pour la troisième délibération.

M. le général Robert. Et celui de M. de Limayrac?

M. le président. Il a été également retiré.

Je mets donc aux voix l'article 16.

(L'article 16 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 17. — Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article. »

(L'article 17 est mis aux voix et adopté.)

M. le rapporteur. Messieurs, je vous demande de ne pas discuter maintenant les articles 18, 19, 20, 21 et 22. Avant d'aborder cette discussion, la commission désire s'entendre, si cela est possible, avec le Gouvernement. M. le garde des sceaux n'est point en ce moment-ci présent à la séance; nous pensons qu'il ne tardera pas à arriver : nous pourrons alors échanger nos idées et discuter avec lui la nouvelle rédaction de l'article 18.

Je prie donc l'Assemblée de vouloir bien passer immédiatement à l'article 23.

M. le président. La commission, d'accord avec M. le vice-président du conseil, demande à l'Assemblée de réserver, quant à présent, les articles 18, 19, 20, 21 et 22.

M. Seignobos a présenté un article additionnel qui trouverait sa place à la suite de l'article 22.

Cet article additionnel est ainsi conçu :

« Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaitre son option au président du Sénat, dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option, dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

« Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral. »

Cet article additionnel est adopté par la commission.

M. Seignobos a la parole. (Aux voix ! aux voix !)

M. Seignobos. Messieurs... (Aux voix ! aux voix !) Messieurs, je veux faire une simple observation... (C'est inutile ! — Aux voix !)... non pas pour défendre l'article additionnel, puisqu'il est accepté par la commission, mais pour indiquer le sens et la portée de ces expressions : « le même corps électoral. »

Ces mots visent uniquement les délégués des conseils municipaux, qui doivent rester les mêmes; ils ne s'appliquent pas aux députés, aux conseillers généraux ou aux conseillers d'arrondissement qui, dans l'intervalle des deux élections, auraient perdu cette qualité, ni, par contre, à ceux qui l'auraient acquise dans le même intervalle. Pour ne parler que des députés, il est à peu près certain que ce cas se présentera lors des premières opérations, car les élections pour la deuxième Chambre vont suivre de très-près les élections pour le Sénat.

Il est à peu près certain qu'un nombre quelconque de députés cesseront de l'être, soit par leur nomination au Sénat, soit par leur nonréélection; il est certain que par là même, et *ipso facto*, ils perdront leur droit d'électeurs sénatoriaux; ce droit passera immédiatement à ceux qui les auront remplacés et qui, par conséquent, prendront seuls part à la nouvelle élection.

J'avais pensé à mettre à la suite de l'article une disposition explicative en ce sens. Mais M. le rapporteur de la commission, auquel elle a été soumise, a pensé qu'elle n'était pas nécessaire. Je me contente donc de cette explication sommaire. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. L'Assemblée désire-t-elle que je lui rappelle les termes de l'amendement? (Non! — Oui ! oui !)

Il est ainsi conçu :

« Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaitre son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option, dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

« Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral. »

Je le mets aux voix.

(L'article additionnel est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Nous passons maintenant à l'article 23 du projet de la commission, qui deviendra l'article 24.

Voici cet article :

« Si par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances, à moins que les vacances ne surviennent dans l'année qui précède le renouvellement triennal.

« En cas de vacance par option, l'élection aura lieu dans le délai d'un mois.

« A l'époque fixée pour le renouvellement triennal, il sera pourvu à toutes les vacances qui se seront produites, quel qu'en soit le nombre et quelle qu'en soit la date. »

Il n'y a aucun amendement sur le premier paragraphe de cet article. Je le mets aux voix.

(Le premier paragraphe de l'article 24 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Seignobos a proposé de supprimer le deuxième paragraphe du même article. Cette suppression, admise par la commission, parait être, du reste, la conséquence de l'article additionnel que l'Assemblée vient de voter. La commission retirant ce paragraphe, et personne ne le reprenant, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Nous passons au paragraphe 3.

M. le rapporteur. Pardon ! j'ai une courte observation à faire sur le paragraphe 1er.

Plusieurs membres. Il est voté !

M. le rapporteur. Permettez, messieurs !

il y a une lacune dans l'impression de cet article.

Nous avons entendu adopter purement et simplement la disposition rédigée par le Gouvernement. Or, dans le texte de la commission, les mots « dans le délai de trois mois » se trouvent omis. Il est bien entendu que c'est le texte du projet du Gouvernement, maintenu par la commission, qui a été voté.

M. Amat. D'ailleurs ce texte est maintenu dans le rapport.

M. Léopold Faye. Rien n'empêcherait, par un vote additionnel, d'ajouter au paragraphe 1er « dans un délai de trois mois. »

M le président. Que la commission fasse une proposition, je la mettrai aux voix.

M. le rapporteur. Messieurs, l'observation que j'ai faite a son utilité; vous allez l'apprécier.

Voici en quels termes vous avez voté le premier paragraphe de l'article 23 : « Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances, à moins que les vacances ne surviennent dans l'année qui précède le renouvellement triennal. »

Il est clair que cette disposition est incomplète. Pour rendre entièrement la pensée du Gouvernement et de la commission, il faut ajouter après ces mots : « il est pourvu aux vacances... » les mots « dans le délai de trois mois. » C'est là ce que je vous demande de voter en ce moment, afin de ne pas renvoyer ce détail à la 3e délibération. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Le Gouvernement adopte-t-il cette addition?

M. le vice-président du conseil. Assurément. C'est son projet!

M. le président. Le premier paragraphe de l'article 24 nouveau, avec l'addition indiquée par M. le rapporteur, serait donc ainsi conçu :

« Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne surviennent dans l'année qui précède le renouvellement triennal. »

Je mets aux voix l'addition, dans ce premier paragraphe, des mots : « dans le délai de trois mois. »

(Cette addition au premier paragraphe de l'article 24 est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Le paragraphe 2 du même article étant supprimé, nous arrivons au paragraphe 3, qui est ainsi conçu :

« A l'époque fixée pour le renouvellement triennal, il sera pourvu à toutes les vacances qui se seront produites, quel qu'en soit le nombre et quelle qu'en soit la date. »

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. M. le vice-président du conseil a la parole.

M. le vice-président du conseil. Le premier paragraphe de l'article 23 devenu article 24 du projet de la commission, tel que l'Assemblée vient de le voter, est la reproduction pure et simple de l'article 19 du projet du Gouvernement. Le paragraphe 2, compris dans un amendement que vous avez antérieurement voté, et qui devient le nouvel article 23, est supprimé. Quant au troisième paragraphe de l'article 23 devenu l'article 24, il est une addition faite par la commission au projet du Gouvernement, et cette addition me paraît une atteinte portée au principe que l'Assemblée vient d'adopter dans le premier paragraphe.

Qu'a-t-on voulu par la disposition de l'article du projet du Gouvernement et du premier paragraphe de l'article de la commission? On a voulu que, toutes les fois qu'il surviendrait une vacance unique parmi les sénateurs d'un département nommant plus de deux sénateurs, on ne se trouvât pas dans la nécessité de faire élire les délégués des conseils municipaux et de les réunir pour nommer un seul sénateur, et on a décidé qu'on ne pourvoirait aux vacances partielles que lorsque ces vacances atteindraient la moitié des sénateurs du département.

Eh bien, par le paragraphe 3, on vous demande de décider que, tous les trois ans, on pourvoira à toutes les vacances, même aux vacances uniques qui se seraient produites dans les départements.

Je crois que cette disposition est en contradiction avec celle que vous avez votée et qu'elle est contraire au but que vous vous êtes proposé en adoptant cette disposition.

En effet, vous ne voulez pas qu'il y ait fréquemment des élections sénatoriales dans un département. On ne répartira pas les sénateurs en trois groupes indistinctement, mais les départements seront divisés en trois catégories et, à chaque renouvellement triennal, le département élira tous les sénateurs qu'il sera en droit de nommer. De telle sorte que les élections sénatoriales n'auront lieu tous les trois ans que dans le tiers des départements, excepté dans les départements qui auraient perdu la moitié de leurs sénateurs.

Par le troisième paragraphe dont il s'agit, on vous propose de décider que, lors du renouvellement triennal qui s'opérera dans vingt-sept ou vingt-huit départements, si une vacance unique s'est produite dans quinze ou vingt départements, on vous propose, dis-je, de décider que les élections sénatoriales aient lieu dans ces départements, alors même que cette vacance unique n'y constituerait pas la moitié des siéges des sénateurs du département.

Je ne vois à cette proposition aucun avantage, et j'y rencontre de sérieux inconvénients. On multiplierait les élections partielles, et je crois qu'il faut s'en tenir à la disposition primitive du projet de loi, d'après lequel il n'y aura d'élections sénatoriales que tous les neuf ans dans chaque département, puisque tous les départements seront répartis en trois groupes et qu'il n'y aurait d'élection partielle dans un département que lorsque les vacances atteindraient la moitié du nombre des sénateurs.

Je demande donc le rejet du troisième paragraphe de l'article 23. (Mouvements en sens divers.)

M. Léopold Faye. Alors on pourra rester neuf ans dans un département sans pourvoir aux vacances!

M. le rapporteur. Messieurs, je voudrais vous donner une courte explication sur le sentiment qui a poussé la commission à ajouter à

l'article 23 du projet qu'elle a présenté son dernier paragraphe.

M. le vice président du conseil vous expliquait tout à l'heure quelle a été la pensée du Gouvernement quand il vous a proposé le premier paragraphe.

On n'a pas voulu qu'il y eût de trop fréquentes élections partielles et on a décidé, en conséquence, dans le premier paragraphe, que si les vacances n'excèdent pas la moitié au moins du nombre des sénateurs d'un département, il ne sera pas procédé au remplacement des sénateurs décédés ou démissionnaires; le premier paragraphe était, en effet, ainsi conçu :

« Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances, à moins que les vacances ne surviennent dans l'année qui précède le renouvellement triennal. »

Si donc le département dans lequel une vacance s'est produite se trouve compris dans le renouvellement triennal, on pourvoit à la fois à la vacance et au renouvellement.

Mais, messieurs, nous nous sommes demandé ce que l'on ferait pour les départements qui ne sont pas compris dans le renouvellement triennal et où se serait produit une vacance, dans le cas, par exemple, où une vacance se produit dans un département où le nombre normal des sénateurs est supérieur à deux, puisqu'alors le chiffre de la moitié ne sera pas atteint dans ce département. Nous avons pensé, dans une telle hypothèse, qu'il était naturel de faire procéder, au moment du renouvellement triennal, à la nomination des sénateurs dans tous les départements où une vacance se serait produite.

Quelle est, en effet, la pensée du paragraphe 1er? Ainsi que le disait M. le vice-président du conseil, c'est afin d'éviter des agitations trop fréquentes qu'on ne procédera pas à la nomination des sénateurs toutes les fois qu'il se produira une vacance. Mais quand arrivera le renouvellement triennal, il est bien clair que cette agitation, dont parle M. le ministre de l'intérieur, se produira nécessairement pour la nomination d'un tiers des membres du Sénat...

M. le vice-président du conseil. Dans le tiers des départements!

M. le rapporteur. ...Dans le tiers des départements.

Et alors nous disons que ce n'est en aucune façon augmenter cette agitation inévitable que de décider qu'il sera procédé aux nominations pour toutes les vacances qui auront eu lieu.

L'argument invoqué par M. le vice-président du conseil tombe donc de la manière la plus complète, et, je le répète, il est infiniment préférable de procéder à la fois aux élections partout où se seront produites des vacances...

Messieurs, voyez ce qui arrivera, — et c'est ma dernière observation, — au moment du renouvellement triennal : dans un département où se sera produite une seule vacance, si vous ne voulez pas y pourvoir à l'époque de ce renouvellement, une nouvelle vacance pourra se produire deux ou trois mois après, et vous serez obligés, alors, de procéder à l'élection en vertu du premier paragraphe de votre article, et de faire dans ce département cette agitation si redoutée que vous aurez cherché à éviter, et que, en réalité, vous n'aurez réussi qu'à retarder de quelques jours. (Approbation à gauche. — Aux voix! aux voix!)

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

A gauche. Assez! — La question est comprise!

A droite et au centre. Mais laissez donc parler le Gouvernement! — Il use de son droit!

M. le vice-président du conseil. Je demande à l'Assemblée la permission de répondre un seul mot aux observations que vient de présenter l'honorable rapporteur.

A droite et au centre. Parlez! parlez!

M. le vice-président du conseil. Quel est l'objet que vous vous êtes proposé, messieurs, en votant la loi sur le Sénat? Cet objet, — M. le rapporteur l'a reconnu lui-même, — a été de restreindre le plus possible l'agitation électorale. (Exclamations à gauche.)

Je vous le démontrerai, si cela est nécessaire...

M. de Marcère fait un signe de dénégation.

M. le vice-président du conseil. Ici je ne suppose rien, — et je ne comprends pas bien les dénégations de l'honorable M. de Marcère, — je m'appuie sur une décision de la majorité.

Je dis, messieurs, que vous avez voulu, pour les élections des sénateurs, circonscrire le plus possible l'agitation électorale. (Nouvelles exclamations à gauche.)

M. de Marcère. C'est contre le mot « agitation » que je proteste.

M. le vice-président du conseil. Ce n'est pas mon opinion que j'exprime, c'est un fait légal que j'évoque.

Un membre à gauche. Vous avez peur des élections! voilà tout!

M. le président. M. le vice-président du conseil a la parole, veuillez l'écouter, messieurs!

M. le vice-président du conseil. J'aurais déjà fini si vous ne m'aviez interrompu. Toute discussion, même le simple échange de quelques observations devient, impossible ici si, à chaque mot, on interrompt l'orateur.

Au centre et à droite. C'est vrai! — Parlez! parlez!

M. le vice-président du conseil. Si l'Assemblée, lorsqu'elle a voté la loi sur le Sénat, ne s'était uniquement préoccupée que du renouvellement, par tiers, des membres du Sénat, elle aurait simplement adopté une disposition en vertu de laquelle, après trois ans écoulés, on aurait tiré au sort un tiers des sénateurs qui auraient dû être soumis au renouvellement triennal; et successivement un autre tiers, après chaque période de trois années, sans se préoccuper des départements dans lesquels les élections auraient dû avoir lieu. De cette manière, tous les trois ans, chaque département aurait pu être appelé à élire un ou plusieurs nouveaux sénateurs.

Il n'en a pas été ainsi. L'Assemblée, au contraire, a décidé que ce serait, non pas le tiers des sénateurs qui serait tiré au sort, mais bien le tiers des départements.

Voilà, messieurs, quel a été le résultat de vos délibérations et de vos votes : c'est ce résultat que je crois bon et que je vous prie de ne pas compromettre en acceptant la proposition de la commission. Si cette proposition était adoptée, elle pourrait donner lieu à des élections dans dix, quinze ou vingt départements, autres que ceux désignés par le sort pour former une série triennale.

En conséquence, je vous demande de décider qu'il n'y aura d'élections partielles, en dehors du renouvellement triennal, que lorsque le nombre des sénateurs afférents au département sera réduit de moitié.

Telle est, messieurs, l'observation que je voulais avoir l'honneur de vous présenter. (Approbation au centre et à droite. — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. La parole serait à M. Picard, mais il la cède à M. Laboulaye,

M. Edouard Laboulaye. Messieurs, c'est un principe universellement admis qu'il faut tenir une Assemblée au complet autant que possible, et ne pas laisser subsister des vacances qui gênent, en la diminuant, la représentation des départements.

D'un autre côté, nous avons admis, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, qu'il ne fallait pas fatiguer le pays par des élections perpétuelles.

Mais, messieurs, lorsque, par suite du renouvellement triennal, il se produira dans le tiers du pays une agitation, — agitation que je prends dans le bon sens, car je ne vois pas du tout qu'il soit mal que le pays s'occupe de ses affaires... (Vive approbation et applaudissements à gauche), — pourquoi ne pas procéder, dans les départements non compris parmi ceux qui ont été désignés par le sort, à des élections destinées à pourvoir les siéges devenus vacants dans le Sénat ?

Voyez dans quelle situation seront placés les départements ! Dans un tiers des départements on nommera les sénateurs, tandis que, dans les deux autres tiers, — je prends les paroles de M. le vice-président du conseil, — il pourra se trouver quarante, cinquante départements qui seront représentés incomplétement.

M. le vice-président du conseil. J'ai parlé de quinze ou de vingt départements seulement en dehors de ceux désignés par le sort.

M. Laboulaye. Soit ! Je suppose un département qui a cinq sénateurs, quatre sénateurs ou trois sénateurs ; il lui manque un, deux sénateurs depuis quatre, cinq, six, sept ans : et vous admettez que c'est représenter le pays que de laisser un département avec les deux tiers de sa représentation pendant quatre, cinq, six, sept ans !... Cela n'est pas possible ! Il est bien plus juste que le pays s'intéresse aux élections. D'ailleurs, lorsque le tiers du pays fera des élections, vous admettrez bien que la France entière s'en préoccupera ?

A gauche. Oui ! oui ! — Très-bien !

M. Edouard Laboulaye. Il me semble donc naturel de pourvoir aux vacances ; il y a là une mesure qui est dans l'intérêt de tout le monde.

Et puis, avec le système que présente M. le ministre de l'intérieur, on serait exposé à se trouver dans un très-grand embarras. En effet, les départements qu'on laisserait sans représentation pourraient, par les hasards de la mort, être précisément les départements les plus conservateurs. Il y a donc là une arme à deux tranchants.

Je le répète, il y a intérêt pour tout le monde à ce que les vacances soient remplies, surtout dans un système où les sénateurs sont nommés pour neuf ans. Si l'on avait une Chambre, comme la Chambre américaine, nommée pour deux ans, on comprendrait le système de M. le ministre ; mais ce qu'on ne comprend pas, ce sont des vacances qui pourraient n'être pas comblées pendant quatre, cinq, six, sept ans.

J'estime donc que la proposition de la commission est essentiellement conservatrice et qu'il est bon de l'accepter. (Très-bien ! et applaudissements à gauche.)

M. Paul Cottin. Je demande la parole.

A gauche. Aux voix ! aux voix !

M. le président. La parole est à M. Paul Cottin. Veuillez écouter, messieurs !

M. Paul Cottin. L'honorable M. Laboulaye veut que le pays s'occupe de ses affaires. Nous aussi nous le voulons, et c'est pour cela que je combats la motion de M. Laboulaye. (Exclamations à gauche.)

Oui ! nous voulons que le pays s'occupe de ses affaires ; mais nous savons parfaitement ce qui arrive quand on l'appelle trop souvent au vote. Il arrive ceci : c'est que la majorité des électeurs, les travailleurs, les hommes d'ordre et de tranquillité, se fatiguent du vote, ne viennent plus au vote. (Nouvelles exclamations à gauche.)

Un membre à gauche. Mais il s'agit ici de délégués spéciaux !

M. Paul Cottin. Nous voulons que le pays tout entier s'occupe de ses affaires, et c'est pour cela, je le répète, que nous ne voulons pas des élections trop fréquentes. (Vive approbation au centre et à droite. — Réclamations à gauche.)

M. Delacour. Dans la disposition que nous propose le Gouvernement, il y a une anomalie que je voudrais signaler à l'Assemblée.

Les départements qui n'ont que deux sénateurs, par les termes mêmes de la loi, seront toujours représentés, puisque le paragraphe 1er de l'article 23 exige que l'élection ait lieu quand le nombre des sénateurs est réduit de moitié.

Mais les départements qui auront trois, quatre ou cinq sénateurs, si l'on adoptait la proposition de M. le ministre de l'intérieur, pourraient n'être représentés que très-imparfaitement et n'avoir pendant sept ou huit ans, les uns deux sénateurs, les autres trois, alors qu'ils ont droit à trois ou à cinq.

Nous sommes en présence de deux principes qui se contredisent un peu.

Le premier, c'est que le nombre des sénateurs doit être proportionné à la population des départements ; la représentation du département au Sénat doit donc être effective ; il est très-important que le Sénat, qui aura de graves questions à juger, soit toujours aussi complet que possible. Et si le congrès se réunit, le Sénat, déjà moins nombreux que la Chambre, doit avoir au moins tous ses membres présents.

Le second principe, — et c'est celui qui est invoqué par M. le ministre de l'intérieur, — c'est que les élections, pour le renouvellement des sénateurs, ne devraient être que triennales. L'article de la commission ne viole pas ce principe.

Je regrette de ne pas partager l'avis de M. le vice-président du conseil. Mais la disposition présentée par la commission me paraît sauvegarder tous les intérêts, rentrer le plus possible dans l'équité, et je vous demande, messieurs, de vouloir bien l'adopter. (Approbation à gauche.)

M. le président. L'Assemblée est appelée à se prononcer sur le troisième paragraphe de l'article 23 de la commission.

Il y a une demande de scrutin.

Cette demande est signée par MM. le général Robert, Benoist du Buis, Jamme, Mathieu, de Saint-Germain, de Valady, de Clercq, Paulin Gillon, de Beauvillé, Mallevergne, Viennet, de Chamaillard, Alfred Giraud, Jordan, Lillé, Charreyron, Achille Adam (Pas-de-Calais), Paris, Hamille, comte de Bryas.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Un pointage est nécessaire. Pendant que MM. le secrétaires vont s'occuper de cette opération, je donne la parole à M. le vice-président du conseil pour le dépôt de divers projets de lois.

M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée :

Un projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Châtellerault (Vienne), en vue d'assurer les dépenses de casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 750,000 francs ;

Un projet de loi tendant : 1° à modifier certaines dispositions d'un décret du 29 novembre 1874, relatif à l'extension du casernement de Bordeaux (Gironde) ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter, dans le même but, une somme de 4,050,000 francs ;

Un projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Sens (Yonne), en vue d'assurer les dépenses de casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

Un projet de loi tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Nîmes (Gard), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 6,800,000 francs et à s'imposer extraordinairement ;

Un projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Bourgoin (Isère), en vue d'assurer la dépense de casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

Un projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Castres (Tarn), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 3,550,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

Un projet de loi tendant à annexer au canton de Fontaine-Française, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), la commune de Chaumes, distraite à cet effet du canton de Schongey (même arrondissement).

Je demande le renvoi de ces différents projets de lois à la commission d'intérêt local.

M. le président. Le renvoi est ordonné.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer :

Un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres 14, 15 et 16 (Service des prisons) du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1875 ;

Un projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit extraordinaire de 260,000 fr. pour la construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles.

Je demande le renvoi de ces deux derniers projets de lois à la commission du budget de 1875.

M. le président. Le renvoi est ordonné.

M. Courbet-Poulard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 31e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Lyon (Rhône) à s'imposer extraordinairement pour l'acquittement de condamnations judiciaires prononcées en vertu de la loi du 10 ventôse an IV.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Paris (Pas-de-Calais). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée deux rapports faits, l'un sur la proposition de M. Parent, ayant pour objet de supprimer un président de chambre par cour d'appel et de réduire à sept par chaque chambre le nombre des juges ;

Le deuxième, sur une proposition de MM. Bottieau et Boreau-Lajanadie, ayant pour objet de centraliser le service des cours d'assises au chef-lieu de chaque cour d'appel.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

(A quatre heures un quart, on apporte à M le président le résultat du pointage des bulletins.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur le troisième paragraphe de l'article 23, devenu le deuxième :

Nombre des votants...........	662
Majorité absolue..............	332
Pour l'adoption.......	329
Contre...............	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Mouvements divers.)

L'article 23 reste composé d'un seul et unique paragraphe qui a été voté. Il n'y a donc pas lieu d'en soumettre l'ensemble au vote de l'Assemblée.

Je donne lecture d'un article additionnel

de M. Seignobos, destiné dans sa pensée à devenir l'article 24.

Il est ainsi conçu :

« Lorsqu'au moment d'un renouvellement partiel, il aura été constaté par le dernier recensement officiel, qu'un ou plusieurs des départements où doit s'opérer ce renouvellement sont devenus moins peuplés que d'autres départements... » (Exclamations à droite) « auxquels il est attribué un moins grand nombre de sénateurs, ces départements ne seront appelés à élire que le nombre de sénateurs afférent à leur nouvelle situation.

« Par contre, les départements qui auront un chiffre plus élevé de population procéderont en même temps à l'élection du ou des sénateurs qui leur seront attribués en plus. » (Exclamations diverses.)

M. Seignobos. Pour ne pas retarder le vote de la loi, je retire mon amendement.

M. le président. M. Seignobos déclare retirer son amendement.

Nous arrivons alors à l'article 24, dont je donne lecture.

« Art. 24. — L'élection des sénateurs par l'Assemblée nationale est faite en séance publique au scrutin de liste et à la majorité absolue. Après deux épreuves, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de ceux qui restent à élire. »

Il y avait sur cet article deux amendements déposés successivement par l'honorable M. Chaper; il m'a déclaré tout à l'heure les retirer. Il reste seulement un amendement déposé par M. Paris et dont je donne lecture :

« L'élection des sénateurs nommés par l'Assemblée nationale est faite en séance publique, au scrutin de liste.

« La majorité absolue est exigée, quel que soit le nombre des épreuves. »

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Paris.

M. Paris. Mon amendement étant accepté par la commission, je trouve inutile de faire perdre du temps à l'Assemblée en le développant. (Très-bien !)

M. le président. L'article 24 serait donc ainsi conçu :

« L'élection des sénateurs nommés par l'Assemblée nationale est faite en séance publique, au scrutin de liste.

« La majorité absolue est exigée, quel que soit le nombre des épreuves. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le vice-président du conseil. L'amendement remplace le paragraphe 1er de l'article 24 ; mais il y a encore deux paragraphes du projet du Gouvernement qui sont maintenus.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, le Gouvernement, par crainte des longueurs que pourrait entraîner une élection de soixante-quinze sénateurs à la majorité absolue, qui est exigée par la loi constitutionnelle, le Gouvernement, dis-je, avait proposé les paragraphes suivants :

« Avant de procéder à l'élection, l'Assemblée nationale charge une commission, nommée à raison de deux membres par bureau, de lui proposer une liste de candidats. Cette liste contient des noms en nombre égal à celui des sénateurs à élire, plus une moitié en sus ; elle est dressée par ordre alphabétique.

« Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont pas proposés par la commission. » (Mouvements en sens divers.)

Cette proposition n'est pas nouvelle ; lorsque vous avez eu à nommer vingt-deux conseillers d'Etat au scrutin de liste et à la majorité absolue, vous avez eu la même prudence que le ministère a voulu avoir en préparant le projet de loi actuel : vous avez ordonné qu'une commission prise dans votre sein, nommée de la même manière, préparerait une liste dans la même forme que nous avons indiquée.

Vous avez ajouté comme nous, que néanmoins cette liste ne serait pas impérative et qu'en dehors d'elle il serait permis de prendre des candidats. Si l'Assemblée veut bien se rappeler l'opération électorale qu'elle a eu à faire pour la nomination des membres du conseil d'Etat, elle se souviendra que cette opération a été facile, que les indications données par la commission ont été en général suivies, que par conséquent vous n'avez pas perdu de temps pour nommer les vingt-deux conseillers d'Etat.

La difficulté serait plus grande, on le comprend, pour nommer soixante-quinze sénateurs, et nous persistons à penser que vous ferez une chose prudente en imitant ce que vous avez fait pour le conseil d'Etat, en demandant une liste préalable. (Mouvements divers.)

M. le rapporteur. La commission regrette de ne pouvoir partager l'avis exprimé par l'honorable garde des sceaux.

M. Audren de Kerdrel. Elle a raison !

M. le rapporteur. Nous avons supprimé les deux derniers paragraphes de l'article, ceux qui instituaient une commission chargée de dresser une liste des sénateurs à nommer par l'Assemblée. Nous avons pensé que cette commission ne pouvait pas jouer un rôle utile et que sa nomination et le travail qu'on voulait lui attribuer ne pouvaient avoir d'autre conséquence que de retarder et de prolonger même l'élection. (Marques d'assentiment.)

Comment sera nommée cette commission ? Elle sera nommée par les bureaux, suivant le hasard qui préside à la répartition des opinions dans les bureaux. Il y aura nécessairement dans cette commission une majorité et une minorité ; et la tendance naturelle de toutes les majorités, c'est d'accaparer tous les noms et tous les profits; de telle sorte qu'il pourra se faire que cette commission nous apporte ici une liste composée de candidats d'une seule nuance d'opinion, n'ayant adopté, par conséquent, aucun des tempéraments proposés par la minorité.

Si cela arrive, et assurément cette hypothèse n'a rien de chimérique, vous voyez à quoi l'on aboutira; et le Gouvernement semble avoir prévu cette situation puisque, dans le dernier paragraphe, il a pris le soin d'édicter que le choix de l'Assemblée pourra porter sur des candidats qui n'auront pas été proposés par

la commission. Il a donc considéré lui-même que dans certain cas, — et c'est peut être le cas le plus probable, — l'Assemblée serait obligée de ne tenir aucun compte du fait signalé par la commission.

Il y a donc là une œuvre préparatoire sans valeur pratique et de laquelle on ne peut attendre rien de sérieusement utile, rien qui puisse amener une conciliation désirable. La conciliation se fera dans l'Assemblée, entre les partis; ce n'est certainement pas la commission qui la préparera; ce sont les commissions officieuses, ou, pour mieux dire, ce sont les rapports personnels entre les représentants des divers groupes de l'Assemblée qui amèneront ce résultat et prépareront utilement l'élection des sénateurs inamovibles.

Voilà pourquoi nous avons repoussé les deux paragraphes proposés par le Gouvernement. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je soumets à l'Assemblée les deux paragraphes proposés par le Gouvernement pour faire partie de l'article 24 et que la commission repousse.

(Les deux paragraphes, mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'article 24 demeure alors réduit au paragraphe proposé par la commission, tel qu'il a été voté tout à l'heure.

Nous arrivons à l'article 25; j'en donne lecture à l'Assemblée :

« Art. 25. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des sénateurs nommés en vertu de l'article 7 de la loi du 24 février 1875, le Sénat procède dans les formes indiquées par l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés. »

M. le président. Il y a sur cet article plusieurs amendements, dont deux me paraissent tendre au même but : l'un de M. Amédée Lefèvre-Pontalis qui est ainsi conçu : « Les membres du Sénat ne reçoivent aucune indemnité »; l'autre de M. Louis de Saint-Pierre, dont voici les termes : « Les membres du Sénat ne recevront aucun traitement ni aucune indemnité. »

L'Assemblée pensera, je crois, qu'on peut mettre simultanément en délibération ces deux amendements qui évidemment reproduisent exactement la même pensée. (Oui! oui!)

La parole est à M. Louis de Saint-Pierre.

M. Louis de Saint-Pierre (Manche) Messieurs, j'ai besoin de toute votre bienveillance, et même de votre patience, pour quelques développements exigés par l'amendement que j'ai l'honneur de présenter sur la gratuité absolue des fonctions de sénateur.

Je dirais volontiers, en parodiant un mot de je ne sais plus quel roi de Castille, très-brave, mais incapable de dominer son impressionnabilité nerveuse : « Mon corps tremble des dangers où mon âme va l'exposer... en venant plaider devant vous une thèse aussi délicate », et je ne me dissimule pas que j'aurais peut-être plus de chance d'être écouté, si je venais soutenir l'opinion contraire.

Je me rappelle qu'il y a un peu plus de trente ans, M. de Cormenin, dans un pamphlet célèbre, prêtait à certains satisfaits de cette époque le langage suivant : « Nous jurons qu'on ne nous arrachera nos appointements qu'avec la vie!... »

Rien de pareil aujourd'hui. D'abord cette indemnité n'existe qu'en perspective : le vote ne l'a pas encore sanctionnée et il est beaucoup plus facile de sacrifier ce qu'on n'a pas, que d'abandonner ce qu'on possède déjà. Je puis espérer, sans compter les autres, avoir pour mon amendement les votes de ceux qui ne sont pas candidats au Sénat.

J'éviterai aussi, messieurs, de me heurter aux 30,000 bonnes raisons dont parlait plaisamment un homme d'Etat du dernier empire. Je conviens que la commission a beaucoup restreint le nombre de ces raisons, puisque, à son compte, il n'y en a plus que 9,000; mais tout réduit que soit ce chiffre, j'estime qu'il vaudrait mieux le supprimer entièrement.

Tout d'abord je suis heureux de rendre hommage au remarquable et consciencieux rapport de mon honorable collègue M. Christophle; cependant il ne m'a pas converti à la non-gratuité. Il me permettra, j'en suis sûr, de lui donner les motifs de mon impénitence finale sur ce point.

Au seuil de ce débat, je rencontre le procès-verbal de la commission des Trente. A la date, je crois, du 8 juin 1875, à propos de mon amendement, j'y lis ce qui suit :

« M. de Sugny appuie vivement un amendement de M. Louis de Saint-Pierre qui supprime l'indemnité pour les membres du Sénat, M. Ernest Picard rappelle que les membres du Sénat de l'empire ont commencé par ne recevoir aucun traitement et qu'on leur a attribué plus tard 30,000 francs d'indemnité.

« M. de Sugny pense qu'il y aurait un avantage considérable à faire une économie de 7 à 8 millions.

« Les amendements sont repoussés et l'article 22, devenu l'article 26 du projet de la commission, est adopté. »

M. Ernest Picard. C'est exactement cité.

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). Eh bien, je me permets de dire à mon très-spirituel collègue M. Picard que son argument me semble légèrement emprunté à la doctrine de guérison : *Similia similibus*; il donne d'abord la maladie du petit traitement pour éviter la fièvre du grand : l'*auri sacra fames*. Je crois qu'il vaudrait mieux couper le mal dans sa racine en votant mon amendement.

D'un autre côté, je ne me dissimule pas que notre honorable collègue M. Christophle a traité un peu sévèrement, samedi dernier, mon collègue et ami M. Amédée Lefèvre-Pontalis. Il lui a dit que non-seulement il n'était pas de l'école révolutionnaire, mais qu'il n'appartenait pas non plus à l'école libérale. Il m'associera sans doute à cet ostracisme? Je réponds : Il faut s'entendre sur le mot libéral; on en abuse tant!

Un illustre orateur, le comte de Montalembert, a dit un jour avec autant d'éloquence que de vérité : Il faut distinguer entre les bons et les mauvais libéraux. Ceux-ci doivent s'appeler *libérâtres* comme on appelle *marâtres* les mauvaises mères. (Très-bien! sur quelques bancs à droite.)

Je crois que M. Christophle est au fond d'accord avec moi et qu'il est trop bon libéral

pour aller jamais jusqu'à la licence. (Interruptions diverses.) Il y a certains mots sonores et mal interprétés qui sont une source de malentendus en France, depuis près d'un siècle : Liberté, sacerdoce du journalisme, apostolat de la presse, sont de ce nombre. (Bruit.)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs.

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). Messieurs, le partage de cette discussion est très-simple : je voudrais vous soumettre un court historique de l'indemnité, depuis l'an III de la République française, époque où elle a été instituée pour le corps représentant le Sénat. Je vous exposerais les raisons qui doivent, selon moi, vous empêcher d'admettre cette indemnité. (Parlez! parlez! à droite.)

Messieurs, ne vous effrayez pas de mes premières paroles. Ayant l'intention de consacrer quelques minutes à l'histoire ancienne, je vous promets de ne pas imiter Petit-Jean, dans les *Plaideurs*. (Ah! ah!)

On a parlé de la république athénienne, à laquelle un ancien dictateur a promis de vous ramener. Eh bien! dans l'élégante Athènes, j'ose croire que les membres du fameux aréopage, auquel notre futur Sénat peut être comparé sans injure, exerçaient gratuitement leur magistrature.

Aux temps les plus prospères de la grande république romaine, les sénateurs ne recevaient pas non plus d'indemnité. D'ailleurs, à Rome, soit dit en passant, aucune des grandes fonctions de la république n'était rétribuée : consuls, préteurs, censeurs, tribuns du peuple, remplissaient des mandats gratuits.

Tout citoyen romain ayant rempli une haute fonction dans la république, un commandement important, était de droit et sans traitement, membre du sénat romain, où il entrait le jour où une vacance se produisait dans le corps restreint des pères conscrits.

Quant aux républiques italiennes, si prospères et fondées la plupart sur le principe aristocratique, ce n'est pas le cas d'en parler ici. Je remarque cependant, l'histoire à la main, que pour briller et durer dans le monde, une république a besoin d'être aristocratique, c'est-à-dire de s'appuyer sur les grandes fortunes et les influences de toutes sortes qui en résultent. Une république qui ne compterait ni avec l'éducation ni même avec la naissance et qui s'empresserait de couronner la foule ne tarderait pas à disparaître; le passé l'atteste.

Mais j'ai hâte d'arriver à 1789. Vous voyez que je ne me suis pas trop attardé dans les souvenirs d'Athènes et de Rome.

Chose singulière! la République de 1792, si fortement engouée des républiques antiques, ne songea nullement à imiter ses devancières en fait de désintéressement. Dès l'an III, la République en France entre la première dans la voie du payement des fonctions sénatoriales, sous la forme du conseil des Anciens.

Et ce que j'avance, je demande à le prouver par quelques textes.

La Constitution du 5 fructidor an III, en instituant un corps législatif composé d'un conseil des Anciens et d'un conseil des Cinq-Cents, attribua aux membres de ces deux conseils, par un article 68, une indemnité annuelle fixée à la valeur de 3,000 myriagrammes de blé. A l'origine, cette indemnité suivit les variations du prix des blés.

D'après l'article 83 de la Constitution de l'an III, nul ne pouvait être élu membre du conseil des Anciens s'il n'avait plus de quarante ans, s'il n'était marié ou veuf et s'il n'était pas domicilié depuis quinze ans sur le territoire de la République.

A partir de l'an VI, cette indemnité fut fixée invariablement à la somme de 670 francs par mois. (Lois du 22 frimaire an VI et du 21 vendémiaire an VII.)

Elle comportait, en outre, comme allocation :

1° Les frais de voyage, à l'aller et au retour, à raison de 10 fr. par poste;

2° La livraison gratuite du premier costume;

3° L'indemnité pour la suppression du contre-seing, variant, pour chaque mois, entre un maximum de 100 fr. et un minimum de 40 fr, suivant les distances entre le département du député et le siége du gouvernement. (Loi du 5 frimaire an VI.)

4° Les frais de logement, de bureau et d'entretien de costume, à raison de 330 fr. par mois. (Loi du 29 thermidor an VI.)

De façon que, indépendamment des frais de voyage et de premier costume, chaque membre du conseil touchait :

	Par mois.	Par an.
Comme indemnité constitutionnelle..............	670	8.040
Comme frais de logement et de bureaux (1	330	3.960
Comme indemnité postale (en moyenne)..........	70	840
Soit.......	1.070	12.840

Ce total par mois de 1,070 fr., bientôt réduit au chiffre de 750 fr. comme aujourd'hui, était pour cette époque une somme considérable. Les frais même de costume étaient prévus et remboursés.

La Constitution du 22 frimaire an VIII, établissant un Sénat conservateur, porte à l'article 26 : « Les revenus des domaines nationaux déterminés, sont affectés aux dépenses du Sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ses revenus et il est égal au vingtième de celui du premier consul. » (Lequel était alors de 500,000 fr.)

Les sénateurs touchaient donc, dans le principe, un traitement annuel de 25,000 francs. (Loi du 3 nivôse an VIII.)

La Restauration dut subir en partie, tout en essayant de les réduire, les charges laissées par le gouvernement qui l'avait précédée. Il y avait là des raisons politiques de premier ordre qui n'existent plus aujourd'hui au même degré. Il faut se souvenir notamment que les sénateurs de l'empire avaient expressément stipulé le maintien de leurs dotations dans leur plan de Constitution du 6 avril 1814.

Cet engagement pris en 1814, le roi ne pou-

(1) Pour l'an VIII, ces deux allocations subirent une réduction d'un quart, par application de la retenue progressive commune à tous les traitements, et ne furent plus par mois que de 502 fr. 50 et de 247 fr. 50. (Loi du 7 brumaire an VIII)

vait y manquer; la situation a changé de notre temps. (Aux voix! aux voix! à gauche. — Parlez! parlez! à droite.)

Messieurs, ce sont là des renseignements historiques qui ont leur valeur; ils m'ont été fournis par des archivistes très-distingués de l'Assemblée nationale, et je croyais qu'ils pourraient offrir quelque intérêt dans leur forme succincte. (Oui! oui! — Très-bien! à droite.)

La Charte constitutionnelle du 14 août 1830 ne contient rien pour le traitement des pairs de France; bientôt la loi du 29 décembre 1831, sur un amendement de M. le baron Mercier, disposa en ces termes :

« A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation ne pourront être attachés à la dignité de pair. »

C'était net et catégorique.

En revanche, la Constitution du 14 janvier 1852 a fait revivre le Sénat du premier Empire, en accordant à chacun de ses membres une dotation personnelle ne pouvant excéder 30,000 fr. Plus tard, en 1870, M. Emile Ollivier, alors garde des sceaux, devait essayer, sans succès, de réduire à 15,000 fr. cette indemnité annuelle. Enfin le projet de loi organique sur les élections des sénateurs, en vertu de la Constitution du 25 février 1875, porte, article 26 : « Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés. »

Aujourd'hui, quel est l'état de la législation en Europe au sujet de la dotation ou de l'indemnité des membres des hautes assemblées? La question a son importance, et je puis vous assurer, messieurs, que mes renseignements émanent de sources officielles.

Me sera-t-il permis de mettre sous vos yeux un résumé très-rapide de cet examen? (Exclamations à gauche. — Parlez! parlez! à droite.) A part deux exceptions, je ne rencontre que des monarchies en Europe. (Nouvelles exclamations à gauche.) Ce n'est pas ma faute, je constate un fait. Il prouve du moins que le régime monarchique n'est pas encore condamné par la très-grande majorité des habitants de l'Europe. (Rires approbatifs à droite.)

En dépit de l'axiome du droit romain : *De minimis non curat prætor*, je ne veux pas faire à la petite république de Saint-Marin l'injure de la passer sous silence. Je ne doute pas que ses représentants ne donnent l'exemple du désintéressement.

Quant à la seconde exception, il s'agit de la république suisse ou plutôt de la confédération suisse ou helvétique, — c'est ainsi qu'elle se nomme officiellement, de même qu'on dit le gouvernement fédéral des Etats-Unis et non la république américaine, comme on aurait pu dire longtemps, sans réclamations de l'Europe, « gouvernement français. » — Mais revenons à la Suisse. Je ne trouve là rien de comparable à notre futur Sénat. Pour ce qui est des députés membres du conseil national et membres du conseil des Etats, ils touchent à peu près la même somme que les membres de cette Assemblée.

Maintenant, examinons comment sont traités, au point de vue de l'indemnité, dans les principales monarchies de l'Europe, les membres des hautes chambres.

En Prusse, les membres des deux chambres ne reçoivent aucune rétribution; ils n'en reçoivent pas non plus dans les autres Etats allemands. Et, soit dit en passant, les députés au parlement allemand, qui n'a qu'une chambre, fonctionnent gratuitement.

En Italie, les fonctions de sénateur et de député sont entièrement gratuites. (Bruit persistant à gauche.)

M. le président. Veuillez écouter l'orateur.

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). Je croyais qu'il y avait quelque curiosité à cette revue historique et contemporaine, et il me semble que vous pouviez m'accorder un quart d'heure pour la faire; ma conscience me rend ce témoignage que je n'ai pas abusé de la parole depuis quatre ans et demi. (Parlez! parlez! à droite.)

Je reprends :

En Italie, les fonctions de sénateur et de député sont entièrement gratuites; les sénateurs et les députés jouissent seulement, dans certaines limites, du privilége de circuler sans payer sur les chemins de fer et sur les paquebots, et de la franchise postale. De mauvaises langues assurent que cette gratuité de circulation est cause d'absences trop fréquentes de la part des membres du parlement italien. (On rit). Je n'en veux rien croire! Du reste, il y a un moyen de couper court à cet abus; c'est de supprimer, comme je le propose, toute espèce d'indemnité.

En ce qui concerne l'Autriche... (Nouvelles interruptions à gauche.)

M. le président. Je réclame instamment le silence.

M. Louis de Saint-Pierre. (Manche). En ce qui concerne les fonctions de membre de la première chambre, elles ne sont rétribuées ni dans le parlement autrichien, ni dans celui de Hongrie.

Si nous passons en Belgique, dans ce petit royaume riche de tant de bonnes institutions, nous voyons que les sénateurs ne reçoivent ni traitement, ni indemnité. (Art. 57 de la Constitution.)

Je dois dire, pour être exact, que cette disposition est la conséquence logique de l'article 56 de la Constitution, qui exige comme condition d'éligibilité au sénat le payement d'au moins 100 florins, soit environ 2,116 fr. d'impositions directes, patente comprise. Les impôts étant relativement modérés en Belgique, cette condition implique un chiffre de fortune considérable. Heureux peuple, d'avoir des impôts modérés!

Je n'apprendrai rien à personne en disant que la monarchie anglaise, étant vraiment fondée sur l'honneur, suivant le mot de Montesquieu, a cru devoir placer le désintéressement à la base de ses institutions : ni les membres de la chambre des communes, ni les membres de la chambre des lords, ne touchent de traitement.

J'ai lieu de penser qu'en Portugal et en Suède, la gratuité existe, tandis qu'elle ne se rencontre ni en Hollande, ni en Danemarck.

A présent, suivant le mot célèbre d'un ancien républicain, l'illustre M. Thiers, « passons l'Atlantique ». (Exclamations à gauche.)

Messieurs, je résumerai très-brièvement ce

qui regarde la législation des Etats-Unis au sujet de l'indemnité. Ici, je ne fais aucune difficulté de le reconnaître, l'indemnité est considérable. Voici comment s'exprime le texte de la loi :

« Le salaire des sénateurs et des membres du congrès, — suivant l'expression même employée par M. le secrétaire de la légation des Etats-Unis, dans la lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'adresser, — ce salaire est de 5 mille dollars par an, soit environ 25,000 francs. » En outre, les sénateurs et les membres du congrès reçoivent le remboursement des dépenses de voyage faites en allant à Washington et en retournant chez eux, ce qui aggrave considérablement les charges du budget.

J'ai même entendu dire qu'on avait essayé de réagir contre ces dépenses excessives, et qu'il avait été question de changer le siége du gouvernement, afin que les sénateurs venant, par exemple, de la Californie, eussent à réclamer une moins grosse note de voyage. On raconte qu'ils s'opposèrent énergiquement à ce projet, qui resta lettre morte.

Il faut reconnaître que voilà une république modèle qui coûte bien cher ! Enfin elle peut se permettre ce luxe de dépenses puisqu'elle n'a pas d'armée, et qu'elle fait de ce chef une économie considérable.

D'après notre budget de la guerre, cette économie serait de 500 millions au moins. Malgré cela, je n'hésite pas à penser que personne dans cette Assemblée ne serait disposé à remplacer nos braves soldats par une armée de fonctionnaires qui, malgré sa bonne volonté, serait certainement incapable de sauver notre pays.

Après ce voyage d'exploration à l'étranger, il convient d'examiner, au point de vue de la France, les avantages et les inconvénients de la gratuité. Mais, avant d'entrer dans cette longue énumération, il me semble que le moyen d'élever la discussion serait de mettre sous vos yeux quelques citations empruntées au bel ouvrage de l'illustre Alexis de Tocqueville : *De la démocratie en Amérique*; et j'espère que, si vous n'écoutez pas l'orateur très-insuffisant, qui est à cette tribune, vous voudrez prêter l'oreille au grand écrivain et au grand citoyen.

A gauche. Assez ! assez !

M. le président. Je supplie l'Assemblée de vouloir bien écouter. C'est mon devoir de président de maintenir la parole à l'orateur... (Très-bien ! très-bien !)... mais il est inutile qu'il parle s'il ne peut être entendu.

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). M. de Tocqueville...

Plusieurs voix à gauche. A la question !

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). Je crois être dans la question... (Oui ! oui ! Très-bien à droite)... et de plus, je demande à l'Assemblée de vouloir bien, je le répète, écouter M. de Tocqueville. Voici comment il s'exprime dans son introduction :

« Instruire la démocratie, ranimer s'il se peut ses croyances, purifier ses mœurs, régler ses mouvements, substituer peu à peu la science des affaires à son inexpérience, la connaissance de ses vrais intérêts à ses aveugles instincts ; adapter son gouvernement aux temps et aux lieux ; le modifier suivant les circonstances et les hommes : tel est le premier devoir imposé de nos jours à ceux qui dirigent la société. »

Et plus loin :

« La démocratie a donc été abandonnée à ses instincts sauvages ; elle a grandi comme ces enfants privés des soins paternels, qui s'élèvent d'eux-mêmes dans les rues de nos villes, et qui ne connaissent de la société que ses vices et ses misères. »

Ailleurs encore :

« Le prestige du pouvoir royal s'est évanoui, sans être remplacé par la majesté des lois ; de nos jours, le peuple méprise l'autorité, mais il la craint, et la peur arrache de lui plus que ne donnaient jadis le respect et l'amour. »

. . . .

« Le pauvre a gardé la plupart des préjugés de ses pères, sans leurs croyances ; leur ignorance sans leurs vertus ; il a admis, pour règle de ses actions, la doctrine de l'intérêt sans en connaître la science, et son égoïsme est aussi dépourvu de lumières que l'était jadis son dévouement. »

Enfin :

« On ne peut établir le règne de la liberté sans celui des mœurs, ni fonder les mœurs sans les croyances... »

«... Près de là j'en vois d'autres qui, au nom du progrès, s'efforcent de matérialiser l'homme, veulent trouver l'utile sans s'occuper du juste, la science loin des croyances et le bien-être séparé de la vertu ; ceux-là se sont dits les champions de la civilisation moderne, et ils se mettent insolemment à sa tête, usurpant une place qu'on leur abandonne et dont leur indignité les repousse. »

« ... Tous les siècles ont-ils donc ressemblé au nôtre ?...

« ... Penserai-je que le Créateur a fait l'homme pour le laisser se débattre sans fin au milieu des misères intellectuelles qui nous entourent ? Je ne saurais le croire : Dieu prépare aux sociétés européennes un avenir plus fixe et plus calme : j'ignore ses desseins, mais je ne cesserai pas d'y croire parce que je ne puis les pénétrer, et j'aimerais mieux douter de mes lumières que de sa justice. »

Ces magnifiques paroles étaient dignes d'un peu plus de silence. (Très-bien ! à droite.)

Dans mon opinion, la gratuité doit préparer les voies à cette démocratie modèle !

La question qui se débat en ce moment devant vous, messieurs, me paraît admirablement posée dans le savant rapport de notre honorable collègue M. Antonin Lefèvre-Pontalis à la commission des lois constitutionnelles. (Exclamations. — Assez ! assez ! à gauche. — Parlez ! parlez ! à droite.)

Voici, en effet, comment il s'exprime aux pages 22 et 23 :

« La gratuité du mandat des membres de la première Chambre a été examinée par la sous-commission ; elle est le principe auquel les législations étrangères se sont conformées, sauf en Hollande, en Danemark, en Suisse, aux Etats-Unis... »

C'est ce que j'ai dit.

« La sous-commission n'a pas pu méconnaître combien les dotations et les traitements élevés nuiraient à la considération d'un Sénat, en donnant aux fonctions de sénateur l'apparence de riches sinécures. Elle

s'est demandé si, en face d'une chambre des députés rétribuée, un sénat qui ne coûterait rien aux contribuables n'aurait pas un plus grand crédit. Mais, d'autre part, il conviendrait d'examiner si, en refusant, même sous forme d'indemnité, tout traitement aux sénateurs, il n'y aurait pas de fâcheuses et regrettables exclusions qui pourraient être la conséquence de la gratuité. » — Impossible de mieux dire.

Pour moi, messieurs, j'ai la conviction que ce qu'un corps électoral gagne en traitements, il est exposé à le perdre en considération. Et puis, on n'est pas obligé d'être sénateur, pas plus qu'on n'est forcé d'être député.

A ce propos, je me rappelle une parole un peu triviale de nos gens de campagne; qu'il me soit permis de la citer. Que de fois se sont-ils écriés en ma présence : « Ah! monsieur, en ne les payant pas qu'on n'en manquera point! »

Je trouve dans un journal du mois de mai dernier des réflexions très-justes dans l'ordre d'idées que j'ai l'honneur de vous exposer. Veuillez écouter ces considérations; elles m'ont frappé :

« Quant à l'indemnité des élus, nous la condamnons absolument, dit ce journal. Nous ne distinguons pas d'ailleurs entre sénateurs et députés, considérant que ceux-ci comme ceux-là n'ont aucun droit à se faire payer l'honneur qu'ils reçoivent du pays.

« Il est de principe, en démocratie, que l'Etat doit rétribuer les fonctions législatives. La raison qu'on donne de ce principe est que l'éligibilité doit être, comme l'électorat, le lot de l'universalité des citoyens. Or l'éligibilité ne serait qu'une promesse irréalisable, un droit platonique, un leurre, si l'Etat n'assurait au prolétaire le moyen de devenir législateur à son tour.

« Nous trouvons, quant à nous, le raisonnement d'une justesse contestable. L'Etat ne doit rien à personne. Il a fait tout son devoir quand il maintient impartialement à tous les citoyens, aux prolétaires comme aux millionnaires, le droit d'élire et d'être élus. Son droit strict ne va pas au delà... Pourquoi l'Etat prendrait-il à sa charge ce qui, en bonne justice, doit rester à la charge des électeurs? Pourquoi le fonds commun payerait-il les fantaisies de quelques-uns?

« En France, la révolution est devenue une carrière le jour même où l'on a pu l'escompter. La modération du langage, la pacifique élucidation des idées deviendraient la loi commune le jour où le sophisme cesserait d'être un placement. »

M. Challemel-Lacour. Vos paroles sont injurieuses pour l'Assemblée!

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). Si M. Challemel-Lacour voulait parler à ma place, on écouterait du côté où il siége!

M. Challemel-Lacour. Si on vous entendait, on ne vous laisserait pas lire cela et M. le président serait obligé de vous empêcher de continuer.

M. le président. Je demande qu'on n'interrompe pas. Je prie l'orateur d'abréger ses citations; je suis persuadé que l'intérêt de sa discussion y gagnerait.

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). Il y a certaines conditions d'instruction, d'éducation surtout, que vous trouverez à l'aide de la gratuité chez les représentants d'un peuple. Rien ne peut suppléer à cette garantie. M. de Lamartine a dit cette belle parole : « Les révolutions viennent toujours d'en haut. » Il entendait « révolutions » dans le sens de réformes.

Je crois que M. de Lamartine avait raison; les réformes de 1789 n'ont rien gagné à glisser dans le sang de la Convention et de la Terreur. Maintenons donc par la gratuité le niveau intellectuel et moral dans les Assemblées d'une nation.

Je ne puis admettre, pour ma part, que les politiciens, comme on dit en Amérique, doivent vivre de la politique, qu'il y ait une nouvelle industrie, celle de fabricant de constitutions. (Rumeurs à gauche.)

M. le président. Je ferai remarquer à l'orateur que les expressions dont il se sert ne sont pas convenables, surtout si elles s'adressent à des membres de cette Assemblée.

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). Elles ne s'adressent à aucun des membres de cette Assemblée, mais seulement à certains politiciens de bas étage.

M. le président. Je considère ces expressions mêmes comme peu convenables et je prie l'orateur de les retirer.

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). Je les remplacerai par « législateurs de bas étage », et j'entends par là ceux qui encouragent les premiers venus à s'occuper de politique, ce qui aboutit à leur conseiller de refaire notre société tous les vingt ans...

M. Tolain. Est-ce à nous que cela s'adresse?

M. le président. Veuillez écouter, messieurs. Je ne puis tolérer ces interruptions continuelles, et si je pouvais en distinguer les auteurs, je les rappellerais certainement à l'ordre. (Très-bien! très-bien!)

Plusieurs membres à gauche. C'est l'orateur qu'il faudrait rappeler à l'ordre!

M. le président. J'ai dit à l'orateur ce que je devais lui dire. Je vous invite au silence.

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). Enfin, on vous a parlé hier des dangers qu'il y avait à commencer par l'indemnité des sénateurs pour arriver non-seulement à rétribuer progressivement les députés, mais aussi les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, les membres des commissions de bienfaisance, les fabriciens, les membres des divers jurys, les délégués cantonaux, de l'instruction, etc., etc.

Le calcul en a été fait, et il a abouti à ces chiffres, si j'en crois un autre journal de province :

« On compte en France 500,000 conseillers municipaux environ, dont moitié dans les communes rurales. Peut-être se contenteraient-ils de 500 fr. dans ces dernières communes et de 1,000 fr. dans les villes; mais on ne saurait songer à leur fixer un traitement inférieur, ce serait les mettre au-dessous des cantonniers ou des facteurs. Que l'on fasse le compte, et l'on trouvera que le total s'élève à 500 millions. »

S'il fallait payer tous les fonctionnaires que j'ai énumérés, 1 milliard, au plus bas chiffre, tel serait annuellement la liste civile de la République.

Messieurs, en soutenant cette thèse de la

gratuité, je sers indirectement la cause de la République de 1875.

M. Tolain. Vous êtes bien bon!

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). Je ne me permettrai pas de dire que je mérite pour cela une grande reconnaissance; mais on devrait m'avoir quelque gratitude d'offrir, par mon amendement, le moyen de réparer les défauts de construction de la nouvelle maison, je n'ose dire palais, le mot serait trop monarchique, où la France, depuis le 25 février, devra chercher à abriter ses destinées et sa fortune!

Cependant, me dit-on, cette gratuité, privera le pays des services d'hommes de fortune modeste, qui ne pourront pas supporter les frais divers et les charges de toutes sortes qu'entraînerait pour eux une résidence éloignée.

Remarquez, messieurs, qu'aux termes de la Constitution les sessions seront de cinq mois, et qu'elles se partageront en sessions de trois mois et de deux mois. Il en résultera un déplacement de famille moins considérable.

Les charges qui pèsent sur nos collègues aujourd'hui seront diminuées. D'ailleurs, qui donc empêcherait les conservateurs de se réunir et de venir en aide aux candidats sénateurs dont la fortune serait insuffisante? je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas ainsi...

M. Tolain. Que devient alors votre théorie?

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). La différence, monsieur Tolain, entre ce que je dis et ce que propose la commission, c'est que l'indemnité dont je parle résulterait d'une souscription entre conservateurs; elle serait donc facultative. Dans le système de la commission, au contraire, c'est une charge pour le budget, c'est-à-dire un impôt forcé pour tous les contribuables. Je ne puis comprendre qu'on n'hésite pas à dépenser une somme importante pour la défense d'un mur mitoyen, et qu'on recule devant un sacrifice d'argent pour aider à sauvegarder les grands principes sociaux, Dieu, la famille, la propriété.

Je ne sache pas que les O'Connel et les Berryer aient été diminués devant la postérité pour les témoignages de reconnaissance que leur a mérités leur vie de travail et de dévouement.

M. Tolain. On n'a jamais entendu dire de pareilles choses à la tribune!

A droite. Laissez parlez! — N'interrompez pas!

M. Tolain. C'est sans nom!

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). C'est sans nom, dites-vous? M. Berryer serait bien surpris, s'il vivait, d'avoir M. Tolain pour défenseur!

M. Tolain. Oui, je le répète, on n'a jamais entendu de choses semblables.

M le président. Monsieur Tolain, veuillez ne pas interrompre.

M. le baron de Jouvenel. Berryer n'a jamais défendu que ses idées. Il l'a toujours fait avec un désintéressement complet, et il n'a jamais rien reçu de personne pour accomplir cette tâche.

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). Et puis, si cette gratuité doit être si profitable aux adversaires du parti conservateur, ainsi que je l'ai entendu prétendre, pourquoi donc ces adversaires répugnent-ils tant à l'accepter?

Messieurs, je termine en évoquant un souvenir présent sans doute à la mémoire de plusieurs d'entre vous. A la fin du dernier empire, en 1869, si je ne me trompe, on discutait l'organisation de l'armée territoriale. L'illustre et à jamais regretté maréchal Niel soutenait devant la Chambre cette importante loi. Tout à coup, le plus éloquent des membres de l'opposition d'alors l'interrompit en lui criant: Vous voulez donc faire de la France une vaste caserne? — « Prenez garde, monsieur, répliqua le maréchal, de faire de la France un vaste cimetière! » Paroles tristement prophétiques que M. Jules Favre n'a certainement pas oubliées!

Eh bien, messieurs, s'il m'était permis de m'inspirer de ce noble et saisissant langage, je vous dirais à mon tour: Prenez garde qu'en payant aujourd'hui le Sénat, en confirmant l'indemnité des députés, en donnant ainsi l'exemple dangereux du payement successif des fonctions électives, prenez garde de créer en France, au lieu d'hommes libres, des milliers de parasites du budget; prenez garde de faire de la jeune et fragile république du 25 février une vaste carrière ouverte à toutes les ambitions malsaines, aux basses convoitises, aux cupidités sans frein!

Je voterai pour la gratuité des fonctions de sénateur. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commisssion.

M. le rapporteur se dirige vers la tribune.

Sur divers bancs. Non! non! — Ne répondez pas!

M. le rapporteur. Je renonce à la parole.

M. Hervé de Saisy. J'aurais quelques mots à dire, monsieur le président. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. La parole est à M. de Saisy. (Aux voix! aux voix!)

M. Hervé de Saisy. Je n'ai que deux mots à dire.

J'ai le regret de venir combattre l'opinion qui vient d'être soutenue à cette tribune par l'honorable M. de Saint-Pierre. Ma raison se refuse à admettre la gratuité du mandat de sénateur aussi bien que du mandat de représentant. Il est évident que la gratuité de l'un ou de l'autre de ces deux mandats exclurait de la participation au droit représentatif la portion la plus considérable de la nation, qu'elle écarterait notamment de nos Assemblées les citoyens pauvres ou ne possédant qu'une moyenne fortune.

Cette proposition est contraire aux sentiments de justice et d'égalité qui doivent inspirer tous nos actes. Vous prononceriez ainsi une interdiction de prérogatives politiques qui serait un véritable ostracisme; et qui de vous pourrait y vouer d'avance par un mouvement irréfléchi, dont il reviendrait bien vite, des catégories profondément honnêtes et conservatrices de la nation qui sont dignes de toute votre sollicitude et qui vous ont confié la défense de leurs droits? (Mouvements divers.)

Il est une seconde raison pour laquelle je repousse le mandat gratuit des sénateurs et des

députés, car l'une des questions entraîne l'autre : cette raison n'est plus, comme la première, une raison de stricte justice et de respect inviolable pour l'accessibilité de tous les citoyens à toutes les dignités, à toutes les fonctions de l'Etat, c'est une raison de vulgaire bon sens et de prévoyante économie.

Il est certain, en effet, messieurs, et si notre connaissance du cœur humain nous laissait quelque doute sur ce point, nous n'aurions qu'à en puiser la démonstration complémentaire aussi bien dans les faits qui se passent à côté de nous que dans l'histoire impartiale des régimes qui nous ont précédés; il est certain, dis-je, que cette parole célèbre, dans laquelle je résume toute ma pensée et toute ma conclusion, est toujours vraie : « Il n'y a rien qui coûte plus cher que ce qui est gratuit » (Approbation sur divers bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Louis de Saint-Pierre.

Il y a une demande de scrutin.

Cette demande est signée par MM. Louis de Saint-Pierre, Bernard-Dutreil, de Courcelle, de Bouillé, Le Chatelain, de Colombet, de Grasset, comte de Boisboissel, Pradié, de Kergariou, marquis de La Roche-Aymon, de Clercq, des Rotours, Mestreau, Victor Hamille, vicomte de Saintenac, vicomte de Rodez-Bénavent, vicomte d'Aboville, marquis de La Roche-Thulon, comte de Legge, de Vaulchier, Ricot, Blin de Bourdon, de Dompierre d'Hornoy.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Louis de Saint-Pierre :

Nombre des votants...........	696
Majorité absolue..............	299
Pour l'adoption.......	232
Contre...............	364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. de Salvandy. Au nom de la 35e commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Laval (Mayenne) à emprunter, pour l'agrandissement de son lycée, la somme de 100,000 fr.

M. Krantz. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission d'enquête sur les chemins de fer, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à la compagnie du Nord des chemins de fer : 1° de Douai à Orchies ; 2° d'Orchies à la frontière belge par Tournay.

M. Rousseau. J'ai l'honneur de déposer deux rapports faits au nom de la commission du budget de 1875, par notre honorable collègue M. Cordier qui est absent, sur deux projets de lois :

Le premier ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre 12 du budget de l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 50,000 fr. pour le lazaret de Trompe-Loup (Gironde).

Le deuxième, ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'agriculture et du commerce, d'un crédit extraordinaire de 30,000 fr. pour l'exposition universelle de Philadelphie.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

Nous reprenons la discussion.

Il y avait encore, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, sur l'article 26, un amendement de M. Amédée Lefèvre-Pontalis; mais l'honorable membre déclare le retirer.

L'honorable M. Depasse et quelques-uns de ses collègues avaient déposé aussi un amendement; mais l'honorable M. Depasse m'a déclaré qu'il le retirait sous la réserve de le reproduire lors de la discussion de la loi électorale.

L'Assemblée n'a donc plus qu'à se prononcer sur le texte même de l'article 26.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, adopte l'article 26.)

« Art. 27. — Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

« 1° Aux cas d'indignité et d'incapacité ;

« 2° Aux délits, poursuites et pénalités ;

« 3° Aux formalités du scrutin, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi. »

(L'Assemblée, consultée, adopte l'article 27).

M. le président. Nous arrivons aux dispositions transitoires.

« Art. 28. — Pour la première élection des membres du Sénat, la loi qui déterminera l'époque de la séparation de l'Assemblée nationale fixera, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais établis par l'article 1er, la date à laquelle se réuniront les conseils municipaux pour choisir les délégués et le jour où il sera procédé à l'élection des sénateurs.

« Avant la réunion des conseils municipaux, il sera procédé par l'Assemblée nationale à l'élection des sénateurs dont la nomination lui est attribuée. »

M. Raudot. C'est un texte modifié par la commission que vous venez de lire, monsieur le président ?

M. le président. Oui, c'est un texte modifié par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

M. Raudot. Il faudrait l'expliquer.

M. le président. Il s'agit d'une diminution de délais, mais transitoirement.

De divers côtés. Oui ! oui ! — Aux voix !

M. le président. S'il n'y a pas de difficulté, je mettrai l'article 28 aux voix.

De toutes parts. Oui ! — Aux voix !

(L'article 28 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 29. — La disposition de l'article 22, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les huit jours qui la suivront. » — (Adopté.)

M. le président. Voici maintenant le texte d'un article additionnel déposé par M. le comte de Douhet :

« Afin de se conformer aux idées moder-

nes » (Hilarité générale) « ...qui veulent, dans l'intérêt du principe d'émulation, que les fonctions publiques à vie résident sur les mêmes têtes le moins longtemps possible » (Nouveaux rires), « ... les 75 sénateurs à vie nommés par l'Assemblée seront, pour la première élection des membres du Sénat, choisis ou élus, les deux tiers, soit 50 sénateurs, parmi les députés actuels les plus âgés... »

M. Paris (Pas-de-Calais)... Et les plus malades! (Rire général.)

M. le président, *continuant*...« d'après l'ordre du tableau des naissances, l'autre tiers, soit 25 sénateurs, exclusivement en dehors des membres de l'Assemblée nationale. »

M. Hervé de Saisy. Avec cet amendement la toge sénatoriale devient un suaire. (Nouveau rire.)

M. le président. Je donne la parole à M. le comte de Douhet pour développer son amendement.

M. le comte de Douhet. Messieurs, je n'aurais aucune espèce de crainte à entrer dans de longs développements. (Bruit.)

M. le président. Veuillez écouter, messieurs, le développement des raisons qui ont déterminé M. le comte de Douhet à présenter son amendement. Par cela seul qu'il parait rencontrer plus de contradicteurs, je demande à l'Assemblée de vouloir bien lui accorder toute son attention. (Très-bien!)

M. le comte de Douhet. Messieurs, je disais que je n'avais aucune espèce de crainte à développer aujourd'hui cet amendement dans toute sa plénitude, si l'heure avancée me le permettait. (Exclamations diverses.)

L'idée de mon amendement est une idée beaucoup trop importante pour être résolue à la simple lecture de son libellé. Vous qui souriez ou m'interrompez, vous pouvez en être, jusqu'à un certain point, formalisés, si vous avez tous envie de faire partie de l'Assemblée sénatoriale; mais si vous voulez reconnaître qu'autre chose est de nommer quelques commissaires, pour des commissions quelconques ou d'intérêt local, ou d'enquêtes, ou de questions politiques ordinaires, autre chose est de nommer à des fonctions sénatoriales à vie, des voisins ou des égaux; nommés à vie, vous entendez bien, à vie. En y réfléchissant mieux, vous allez voir les immenses difficultés dans lesquelles vous vous trouverez placés...

Un membre à gauche. On tirera au sort.

M. le comte de Douhet. ... quand il vous faudra mettre à exécution l'article de la constitution qui vous impose le devoir de nommer ces 75 sénateurs.

L'échec que vient de subir il y a quelques instants une proposition présentée par M. Dufaure s'offre ici comme un excellent argument, M. Dufaure vous proposait un biais : c'était de commencer par faire une liste, puis de la faire ratifier ou modifier; vous l'avez repoussée, parce que chacun, à son insu, je le veux bien, mais chacun veut conserver des chances. Vous vous trouverez donc en face d'immenses difficultés d'application, par la raison bien simple qu'elles touchent à votre amour-propre, vos prétentions et votre mérite inégalement reconnus, c'est-à-dire à tout ce qu'il y a de plus intraitable entre égaux.

J'ai voulu, messieurs, par mon amendement, vous enlever une grande partie des difficultés que vous pourrez rencontrer. Je sais parfaitement les objections qu'on peut me faire, au fond elles ne sont pas sérieuses,

M. le rapporteur. Si vous retirez votre amendement, il est inutile de le développer.

M. le comte de Douhet. Je ne le retirerai jamais que pour le reprendre en troisième lecture, mais puisque l'heure avancée ne vous a pas effrayés je me permettrai de répondre d'avance à quelques objections déjà connues.

La première est celle-ci : on dira que cet amendement est inconstitutionnel, qu'il n'y a pas d'élection là où il y a une liste qu'il s'agit de dresser d'après le tableau des actes de naissance.

Je maintiens que si vous admettez le principe de cette liste, il pourra tout aussi bien y avoir élections; il vous aura plu seulement de dresser ainsi la liste. Car, enfin, l'élection devant se faire au scrutin de liste, le tout est de composer et d'accepter une liste d'après les termes de mon amendement pour qu'elle constitue une élection valable, car élire c'est choisir, et, encore une fois, si vous avez choisi ainsi votre liste, elle deviendra aussi bonne que toute autre. Pour débattre, en effet, des candidatures personnelles, vous savez bien qu'elles ne le seront que par voie d'élimination sur toutes les listes présentées par ce qu'on appelle les meneurs. Donc ma liste devient au moins l'égale de toute autre qui serait produite dans cette Assemblée. (Marques d'assentiment sur quelques bancs à droite.)

Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il y a sans doute quelque chose d'étrange dans le libellé de cet amendement, et je comprends le mouvement d'hilarité qui s'est produit dans l'Assemblée à sa lecture.

Mais, si vous voulez bien réfléchir, vous verrez que votre hilarité doit s'appliquer bien plus à votre situation qu'à mon amendement. (Très-bien! sur quelques bancs.)

Si vous deviez rire de quelque chose, c'est de la situation qui vous est faite par le droit exorbitant dont vous êtes investis. Vous ne voulez pas comprendre que le pouvoir exécutif, en abandonnant la nomination des sénateurs, a agi avec une haute prudence, ou mieux, avec une pénétration qui touche la finesse.

Un membre. Il avait bien raison!

M. le comte de Douhet. Il est bien difficile de choisir soixante-quinze sénateurs dans une Assemblée où l'on ne compte que des égaux, au moins en apparence. (On rit.) Il est très-difficile d'avoir un *criterium* certain. Il reste, il est vrai la faculté de prendre les sénateurs exclusivement en dehors de l'Assemblée. Mais alors on se heurtera à de grandes difficultés, et je doute que vous puissiez en sortir avec honneur.

Vous verrez vous-mêmes si vous pourrez trouver un moyen quelconque de tourner cet ensemble d'obstacles, d'écueils qui se dresseront devant l'exécution d'une pareille mesure.

Vous verrez à quels calculs il vous faudra arriver, pour, dans ces arguments *ad homines*, ne pas blesser des hommes qui ne seront plus de simples commissaires temporaires pour des lois insignifiantes, mais qui devront être bal-

lottés, acceptés, biffés sans ménagements avant d'arriver à devenir des sénateurs. Quoi! des sénateurs à vie! nommés par vous qui êtes par votre faute des condamnés à une mort prochaine! et vous croyez qu'il n'y a pas là une situation qui touche au ridicule! Mais, si j'étais un ennemi et un ennemi mortel de la loi, je ne demanderais que le maintien de cet article du projet de loi pour tuer moralement l'institution. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

Je sais très-bien que l'on peut croire que puisqu'il y aura des sénateurs à vie, de par la loi, soi-même et nos voisins également, nous devons tous supposer que nous sommes aptes à remplir ces fonctions, que nous sommes en un mot du bois dont on les fait. C'est naturel à l'homme de penser de la sorte. Au fond cela est absurde et surtout ne simplifie rien; aussi chacun aura sa liste, qui n'aura jamais d'autre chance que d'augmenter la confusion; car, dans de pareilles questions, tout est dans les listes et pour juger convenablement mon projet, il faudrait simplement connaître la liste des plus âgés de nos collègues; je pourrai vous la donner.

M. le général Billot. Ce serait une indiscrétion! (Hilarité.)

M. le comte de Douhet. Je crois qu'il sera impossible que je ne vous donne pas la lecture de cette liste, quand nous discuterons mon amendement; autrement, nous discuterions dans le vide. Aujourd'hui, ce n'est pas l'heure de le faire. (Aux voix! aux voix!)

Messieurs, la science politique peut être une très-belle et grande chose. Seulement, où est votre critérium pour l'apprécier?

Avez-vous, pour l'appliquer aux individus, un instrument semblable à l'appréciation des liquides? Tout cela est fort drôle, messieurs, nous nous connaissons entre nous. Vous connaissez les hommes de cette Assemblée depuis 1871; voyons les choses comme elles sont. Notre destinée s'est passée à faire des lois dans un état relativement calme, absolument calme surtout depuis la fin de la Commune. Dans cette période déjà longue de sécurité, s'est-il élevé dans notre sein des célébrités? On ne devient un homme, à plus forte raison une célébrité, que par l'esprit d'invention ou la puissance d'initiative; en avez-vous jamais encouragé le moindre élan parmi vous? Vous savez bien que non. En revanche vous avez des groupes qui se flagornent mutuellement mais ne peuvent créer que des célébrités de camaraderie, et c'est là que par l'intrigue et la courte échelle vous iriez vous nommer sénateurs à vie? Mais c'est tout simplement insensé; donc, cela me paraît de plus en plus difficile. Et si je vous donnais lecture de quelques-uns des noms de ma liste vous verriez une ordonnance de noms autrement acceptable et honorable.

Voix à gauche. Lisez la liste!

M. le comte de Douhet. Messieurs, je ne lirai pas cette liste, aujourd'hui, je ne le crois ni utile ni convenable. On n'indique pas des noms propres à la tribune sans la nécessité d'un vote sur la mesure. Pour le moment, je me borne à dire que de toutes les préséances il n'y en a qu'une incontestable et toujours reconnue, c'est celle de l'âge. Nous nous plaisons à la reconnaître et à la saluer dans nos propres bureaux quand nous le constituons mensuellement par les doyens d'âge.

C'est, je le répète, la préséance qui répond le mieux, dans la vie publique comme dans la vie privée, à nos consciences et, on peut le dire, à nos habitudes. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

Faisons attention, messieurs, que si la science est quelque chose, si elle est même beaucoup, l'expérience passe souvent la science, et que la plus haute expression de l'expérience humaine c'est la vieillesse, ne l'oublions jamais.

M. le vicomte de Lorgeril. Cela est vrai pour tout!

M. le comte de Douhet. La préséance de l'âge, voilà donc une chose essentiellement respectable.

Et si ma proposition peut déplaire à quelques ambitieux qui s'ignorent, elle ne déplaît ni aux esprits sincères ni aux esprits actifs, qui auront toujours d'autres moyens pour entrer au Sénat.

Maintenant je dois dire que l'idée qui vous est soumise, si vous écartez le côté qui vous paraît inconstitutionnel, est peut-être le meilleur moyen de sortir d'embarras et de vous donner immédiatement une base fondamentale pour votre Sénat. Si ce n'est pas absolument celle que chacun peut rêver ou imaginer, toujours est-il que, par l'effet du hasard, elle concilie toutes les opinions. Je ne veux pas provoquer un vote aujourd'hui sur ma proposition; et voilà pourquoi je ne lis pas la liste, que du reste vous connaissez tous, les journaux l'ayant déjà donnée. On pourra la discuter en même temps que les autres en troisième délibération. Pour le moment, je retire mon amendement. (Mouvements divers.)

M. le président. M. le comte de Douhet retire, quant à présent, son amendement, sous réserve de le représenter en troisième lecture. (Exclamations.)

Vient maintenant un autre article additionnel, présenté par M. Hervé de Saisy; il est ainsi conçu:

« Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec la jouissance d'un emploi d'administrateur ou d'agent d'une société financière, ainsi qu'avec toute participation d'intérêt aux fournitures, concessions et entreprises quelconques qui dépendent du gouvernement ou d'un vote des deux Chambres.

« Art. 2. — Tout sénateur auquel l'article ci-dessus devient applicable est réputé démissionnaire de ses fonctions ou de son mandat. » (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

La parole est à M. Hervé de Saisy.

M. Hervé de Saisy. Je prie l'Assemblée de bien vouloir remettre à demain, lui promettant de ne pas occuper son attention au delà de vingt minutes. (Non! non! — Parlez! parlez! à gauche.)

Messieurs, je demande que le renvoi soit mis aux voix!

A gauche. Non! non! Parlez tout de suite!

A droite. A demain! A demain!

M. le président. La question étant contestée, il faut la faire trancher immédiatement par l'Assemblée. Je la consulte.

(L'Assemblée, consultée, décide que la discussion continue.)

M. le président. Monsieur de Saisy, vous avez la parole.

M. Hervé de Saisy. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter a pour but de dégager la responsabilité des membres du Sénat de tout soupçon d'immixtion dans des intérêts particuliers qui doivent être complétement distincts des affaires de l'Etat. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs à gauche et à droite.)

A l'heure avancée de la séance, je ne puis espérer retenir longtemps l'attention de l'Assemblée; je me bornerai donc à quelques considérations fort courtes qui effleureront à peine cette grave et importante question des incompatibilités relatives à l'exercice du mandat de sénateur, question liée étroitement à d'autres incompatibilités, dont mon premier amendement soumettait l'ensemble à vos délibérations.

Il me suffirait, du reste, pour faire appel à votre attention, de m'appuyer de l'autorité des législateurs de 1848 et 1849, qui ont consacré, dans l'article 81 de la loi électorale, des principes d'une haute sagesse dont la tradition est toujours respectée parmi nous, et que je vous demande de faire revivre dans la loi organique actuellement soumise à vos délibérations.

Du reste, messieurs, la pensée scrupuleuse et désintéressée de nos prédécesseurs de 1849 était en harmonie parfaite avec l'œuvre de la grande Constituante de 1849, qui s'était montrée la gardienne vigilante de l'intérêt public dans la désignation des incompatibilités devant entraîner l'exclusion du mandat représentatif. Voici d'ailleurs dans quels termes était rédigé l'article 81 de la loi organique des 8-28 février et 15 mars 1849 :

« Ne peuvent être élus représentants du peuple :

« 1° Les individus chargés d'une fourniture pour le Gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics ;

2° Les directeurs et administrateurs de chemins de fer.

« Tout représentant du peuple qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture pour le Gouvernement ou accepté un emploi, soit de directeur, soit d'administrateur de chemin de fer, ou qui aura pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée, sera réputé démissionnaire et déclaré tel par l'Assemblée nationale. »

Messieurs, les circonstances sont les mêmes; seulement, dans la Constitution qui a reçu votre sanction, vous avez établi qu'il y aurait une seconde Chambre composant, avec celle des députés, la représentation du pays ; mais il est évident que les motifs qui ont inspiré les deux Assemblées constituantes de 1789 et de 1848 subsistent dans toute leur intégrité, et que, s'il y a quelque différence entre ces époques et celle où nous vivons, elle résulte de ce fait que le mal sur lequel je mets le doigt et que je vous signale est devenu plus menaçant et appelle un prompt et énergique remède.

Qui pourrait nier que, dans un certain nombre de questions qui vous ont été soumises, nous nous sommes demandé parfois si c'était la voix de l'agent des compagnies, du représentant d'intérêts particuliers,—fort respectables du reste,— qui se faisait entendre dans cette enceinte, ou si c'était la parole absolument indépendante et libre des dépositaires du pouvoir ?

Un pareil doute ne doit pas être possible, et il le serait toujours si vous ne modifiez la situation actuelle, en insérant dans la loi organique sur laquelle vous délibérez, une clause en vertu de laquelle un mandataire du pays ne pourra être, même injustement, soupçonné d'avoir voté comme législateur des dispositions dont il pourrait être appelé à recueillir le bénéfice comme directeur, administrateur ou agent de sociétés industrielles ou financières.

Eh quoi ! en matière juridique, lorsque des intérêts, la plupart du temps moins graves et moins importants que ceux qui nous sont déférés, sont l'objet d'un conflit et d'une action en justice, une règle inflexible exigera du juge qu'il se récuse chaque fois qu'il a un intérêt connexe ou en opposition avec l'une ou l'autre des parties en cause; et lorsqu'il s'agit de subventions et de garanties, d'entreprises et de fournitures où les sommes demandées au Trésor se comptent par millions, où elles doivent, dans la pensée des solliciteurs, constituer à leur égard les avantages les plus importants, vous admettriez que le principe juridique de la récusation est sans valeur, que l'application n'en est pas indispensable, qu'elle n'est pas même utile ?

Non, messieurs, une semblable opinion serait le démenti le plus formel infligé aux règles de la jurisprudence et aux lois de l'équité.

Dans les questions de chemins de fer, de banques, d'industries diverses, dans les concessions de canaux, d'emprunts de villes et de départements, on peut au moins supposer que cette connexité est possible, et que si deux intérêts sont en présence et souvent en opposition l'un avec l'autre, il est bien difficile que la solution qui intervient ne se ressente pas de la situation plus ou moins libre de celui qui la vote ou qui la prononce.

Le seul moyen de parer à cet inconvénient de mettre les ministres, les sénateurs, les députés à l'abri de tout soupçon de ce genre, serait de revenir à l'article 81 que je vous lisais tout à l'heure. Et, à cet égard, qu'il me soit permis de vous déclarer ici, messieurs, que je ne suis guidé dans cette demande par aucune intention d'atteindre une personnalité quelconque, que, pas plus que le législateur de 1849, je ne m'écarte de la recherche de la justice réalisable, et que c'est seulement l'abus social à éviter et non l'allusion à souligner que vise mon amendement; je ne puis me faire à cette idée qu'un député, qu'un sénateur, qu'un ministre puissent prendre part, avec une influence d'autant plus grande que leur pouvoir est plus étendu, puissent, dis-je, prendre part à des délibérations législatives où il s'agit de répandre sur des associations privées dont ils sont les mandataires et les cointéressés, la rosée toujours bienfaisante des subventions ou des garanties de l'Etat. Il me semble que, en pareil cas, la démission devient un devoir et qu'il doit être inscrit dans votre loi.

Du reste, il est une remarque facile à faire, c'est que, depuis quelque temps, la passion d'administrer, en France, prend des développements extraordinaires. Qu'on administre souvent avec soin, avec justice, avec exactitude, je ne le conteste pas; mais, dans certains

cas, au contraire, on administre à tort et à travers. Il est indubitable que dans beaucoup de ces entreprises financières et industrielles, à côté de l'avantage de bien administrer, — et je parle ici pour les intérêts particuliers autant que pour l'Etat, — se dresse l'immense inconvénient de trop administrer; ce qui revient, en réalité, à beaucoup émarger, sans apporter d'autre concours que celui de son nom aux entreprises que l'on patronne.

Cette aptitude exubérante pour l'administration me reporte involontairement à César dont l'activité était tellement prodigieuse que, étant à cheval, il dictait à deux, quelques historiens disent à plusieurs secrétaires, mais nos administrateurs ne sont pas César, et j'en connais beaucoup, pour ma part, qui m'expliqueraient avec peine comment il peut se faire qu'ils cumulent à la fois leurs fonctions politiques avec celles d'administrateur de trois, quatre et même cinq sociétés industrielles ou financières. Il me semble que je plaide très-justement leur propre cause, en demandant qu'ils ne soient pas accablés de tant d'occupations à la fois. Notre mandat de député ne suffit-il pas à absorber tous nos instants, et quelle que soit notre faculté de travail, est-il possible, dans la moyenne des aptitudes humaines, que nous puissions remplir la tâche si laborieuse qu'implique la surveillance d'une vaste administration; que dis-je, messieurs, de cinq à six administrations accumulées. (Très-bien ! sur quelques bancs.)

Il y a longtemps que cette interrogation a été faite, et mon appréhension sur ce point ne fait que traduire le sentiment public le mieux justifié. La spéculation abusive n'a-t-elle pas fait passer tour à tour devant les regards de ses victimes tous les mirages qui attirent la crédulité?

Et en présence de tels faits, n'est-on pas fondé à dire, suivant la pensée exprimée dans un de ses ouvrages par Proudhon, qu'en suivant telle ou telle pente, on pourrait aller jusqu'à mettre en commandite le chemin de fer de Paris à la lune, ou les brouillards de la Seine ? (Exclamations diverses.)

M. Chaper. Faut-il exclure les raffineurs ?

M. Hervé de Saisy. Pour résumer la pensée et le but de cet article additionnel et pour ne pas abuser de vos instants, je vous supplie, messieurs, d'établir, par son adoption, une barrière infranchissable entre la gestion des intérêts privés et celle du patrimoine de l'Etat et de confirmer ainsi les incompatibilités admises par les constituants de 1849.

A cette occasion, permettez-moi de rappeler à vos souvenirs que ce fut sur la motion pressante de l'honorable citoyen Lherbette que la disposition, excluant tout député qui aurait pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée, fut adoptée par un vote mémorable de 550 de ses membres contre 149.

M. Chaper. Les bouilleurs de cru seront-ils exclus ?

M. Hervé de Saisy. Ma conclusion sera la même que celle de mon honorable collègue de 1849; je vous dirai, en m'inspirant de sa pensée de justice : Vous, qui aimez à vous proposer l'exemple de vos devanciers de 1789 dans les questions constitutionnelles ou politiques qui appellent votre sanction, souvenez-vous aussi qu'ils inscrivirent dans la loi des incompatibilités équivalentes à celles que je vous demande aujourd'hui et, s'il m'est permis d'exprimer ce vœu devant vous, que l'esprit d'impartialité dont ils étaient animés vous serve de guide dans la solution qu'attend de vous une question de dignité, de désintéressement et d'honneur. (Très-bien ! et applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

Je voterai contre la nomination ou le maintien comme sénateurs des citoyens qui seraient en même temps directeurs, administrateurs ou agents de sociétés financières, ou qui auraient un intérêt quelconque dans les entreprises ou fournitures concédées ou subventionnées par le Gouvernement. (Exclamations sur plusieurs bancs.)

Plusieurs membres. Et les actionnaires !

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission me charge de vous dire qu'elle ne peut accepter l'article additionnel proposé par l'honorable M. Hervé de Saisy.

D'abord, la rédaction de cet article additionnel est tellement vague, que cela seul suffirait pour la faire écarter.

J'ajoute que si cet article était adopté, il aurait pour conséquence d'exclure de l'Assemblée à peu près tous ceux qui en font partie. (Dénégations sur plusieurs bancs à droite. — Si ! si ! sur d'autres bancs.)

En effet, à une époque où la fortune mobilière, sous forme d'actions et d'obligations, est si répandue, que chacun de nous a un intérêt dans quelque société financière et industrielle, il me paraît absolument impossible de prononcer l'exclusion que vous demande l'honorable M. de Saisy.

De quels sentiments, d'ailleurs, procède cet amendement? De cette idée, qu'un homme qui a un intérêt dans une société financière ou industrielle doit nécessairement sacrifier l'intérêt de l'Etat à l'intérêt de cette société. Voilà évidemment la pensée de l'honorable M. de Saisy.

M. Testelin. Elle est juste! (Rumeurs à droite.)

M. le rapporteur. Je crois, messieurs, que cette pensée peut être juste dans une certaine mesure, mais que c'est singulièrement l'exagérer et lui donner une portée qu'elle ne comporte pas, que d'en faire la base de l'article que propose l'honorable M. de Saisy. Si cette pensée était aussi juste qu'on le prétend à l'égard des porteurs d'actions ou de ceux qui ont un intérêt dans une société financière, il faudrait aussi, lorsqu'il s'agit des impôts qui intéressent l'industrie ou la propriété et les propriétaires, exclure du vote les industriels qui sont de près ou de loin frappés par ces impôts.

Plusieurs membres. C'est évident !

M. le rapporteur. Mais ces industriels, ces commerçants, ces propriétaires, sont les représentants des grands intérêts du pays, des intérêts qui ont le droit de se défendre dans les Assemblées, de produire leurs griefs et de faire entendre leurs réclamations, et voilà comment, avec des sentiments de défiance excessive, vous arriveriez à des impossibilités pratiques. Et voilà pourquoi aussi la commission repousse l'amendement de l'honorable M. de Saisy. (Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix ! aux voix !)

M. Hervé de Saisy. Je demande le renvoi à la commission. Si mon amendement est excessif, il est excessif avec la loi électorale votée par vos prédécesseurs en 1849, et je suis heureux de me trouver en aussi bonne compagnie pour répondre aux objections de l'honorable M. Christophle. (Mouvements divers.)

Quant à la forme vague de mon amendement, je m'en réfère à celle même qui a été adoptée par le législateur de 1849. L'article 81 n'exige, pour être conforme au sens de mon amendement, que la substitution du mot sénateur au mot représentant; et cette modification effectuée, mon honorable adversaire n'y retrouvera plus sans doute l'incorrection dont il parlait.

Quelques membres. Lisez l'article!

M. Hervé de Saisy. Le voici, et vous allez voir qu'il y est question de ces mêmes incompatibilités dont l'indication a semblé singulière à quelques-uns des membres de l'Assemblée, bien qu'elle n'ait rien que de fort naturel.

Loi électorale des 8-28 février et 15 mars 1849, art. 81... je lis en substituant le mot « sénateurs » aux mots « représentants du peuple » :

« Ne peuvent être élus sénateurs: 1° les individus chargés de fournitures pour le gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics; » (Très-bien !) « 2° les directeurs et administrateurs de chemins de fer.

« Tout sénateur qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture pour le Gouvernement ou accepté une place soit de directeur, soit d'administrateur de chemin de fer ou qui aura pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote des deux chambres... » (Mouvements divers) — si j'ai été incorrect, j'ai été au moins juste, cela me suffit, car j'ai reproduit exactement la pensée des constituants de 1849 — « ... sera réputé démissionnaire et déclaré tel par l'Assemblée nationale.

« Tout marché passé par le Gouvernement avec un membre de la législature dans les six mois qui la suivent est nul. »

Suit une disposition de non rétroactivité ainsi conçue :

« Les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas, pour l'élection de la prochaine législature, aux individus ayant passé des marchés avec le Gouvernement antérieurement à la présente loi. »

Messieurs, je maintiens cet article sous la forme inattaquable que lui ont donnée nos prédécesseurs de l'Assemblée de 1849. (Très-bien! sur divers bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas le renvoi!

M. Dufaure, *garde des sceaux*. Le Gouvernement repousse l'article additionnel.

M. le président. La commission et le Gouvernement sont d'accord pour repousser l'amendement de M. de Saisy.

Quelques membres à gauche. La division!

M. le président. Il y a, messieurs, une demande de scrutin sur l'amendement. (Exclamations et bruit.)

Plusieurs membres à gauche. On demande la division! — On demande le renvoi à la commission!

M. le président. L'honorable M. Hervé de Saisy demande le renvoi à la commission. La commission et le Gouvernement s'y opposent.

Je vais mettre aux voix cette question de renvoi.

M. Hervé de Saisy. L'honorable rapporteur me demande si je consens au renvoi à demain...

M. le rapporteur. Mais non! mais non!

M. Hervé de Saisy. ...afin de donner les développements nécessaires de part et d'autre.

J'y consens pleinement. Ça été l'objet de ma demande dès le début. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Il y a, je le répète, une demande de scrutin. (Exclamations. — Les noms! les noms!)

Plusieurs membres. Sur quoi le scrutin?

M. le président. Voici la question telle qu'elle se présente :

Si je devais soumettre à l'Assemblée l'amendement même de l'honorable M. de Saisy, une demande de scrutin pourrait valablement être déposée. Mais l'honorable M. de Saisy a demandé le renvoi de son amendement à la commission. La commission a répondu qu'elle s'opposait au renvoi. La question que je dois soumettre à l'Assemblée, — et sur une telle question le règlement ne permet pas d'admettre une demande de scrutin, — c'est le renvoi à la commission. (C'est cela! — Très-bien! très-bien!)

Je consulte donc l'Assemblée par mains levées sur le renvoi de l'amendement à la commission.)

(L'Assemblée, consultée, décide que l'amendement est renvoyé à la commission.)

M. le président. L'Assemblée entend-elle remettre à demain la suite de la discussion? (Oui! oui!)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

Je dois soumettre à l'Assemblée une autre question.

Tout à l'heure, M. Krantz a déposé un rapport au nom de la commission d'enquête sur les chemins de fer, c'était le rapport sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à la compagnie du Nord des chemini de fer : 1° de Douai à Orchies; 2° d'Orchies à la frontière de Belgique vers Tournay.

L'honorable M. Krantz, d'accord avec le ministre des travaux publics, demande l'urgence pour ce projet. C'est cette question d'urgence que je mets aux voix.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

M. le président. La 37e commission des congés est d'avis d'accorder :

A M. Prax-Paris, un congé de quinze jours;

A MM. Gérard et Vente, un congé de dix jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

M Perret, demande un congé de dix jours, pour raison de santé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

Voici maintenant le projet d'ordre du jour pour demain :

A deux heures, séance publique ;

Discussion de trois projets de lois d'intérêt local concernant la ville du Mans, la ville de Landerneau et le département des Hautes-Alpes ;

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre des travaux publics sur l'exercice 1874, un crédit de 3 millions de francs pour la liquidation des dépenses du nouvel Opéra ;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le 2e paragraphe de l'article 23.

Nombre des votants.......	662
Majorité absolue..........	332
Pour l'adoption......	329
Contre..............	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Adrien Léon. Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancelon. André (Seine). Arago (Emmanuel) Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat.

Bamberger. Barni. Barodet. Barthe (Marcel) Barthélemy Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Baze. Beaussire. Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bert. Bertauld. Besnard. Bethmont. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Bocher. Bonnel (Léon). Bottard. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Boysset. Bozérian. Brelay. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brun (Charles) (Var). Buée. Buisson (Seine-Inférieure).

Caduc. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Cézanne. Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chardon. Charton. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Combarieu (de). Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Crémieux. Cunit.

Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dauphinot. Delacour. Delacroix. Delord. Delorme. Denfert (colonel). Denormandie. Deregnaucourt. Desbons. Deschange. Destremx. Dietz-Monnin. Dréo. Dubois. Duboys-Fresnay (le général). Ducarre. Duchâtel (le comte). Duclerc. Ducuing. Dufay. Duparc. Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (le comte de). Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flotard. Folliet. Foubert. Fouquet. Fourcand. Fraissinet. Frébault (général).

Gagneur. Gallicher. Gambetta. Ganault. Gatien-Arnoult. Gandy. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Germain. Gévelot. Gillon (Paulin). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Gouin. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grollier. Guibal. Guichard. Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Guyot.

Hérisson. Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (baron de). Jaurès (l'amiral). Joigneaux. Jouin. Journault. Jozon.

Krantz.

Laboulaye. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). La Fayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Serve. La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Latrade. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebreton. Lecamus. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lestapis (de). Levêque. Lherminier. Limperani. Littré. Lockroy. Loustalot. Lucet. Luro.

Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martin (Henri). Max-Richard. Mazeau. Médecin. Méline. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan. Murat-Sistrières.

Naquet. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire. Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Palotte (Jacques). Parent. Parsy. Pascal Duprat. Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Périn. Pernolet. Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pompery (de). Pothuau (amiral). Pressensé (de).

Rameau. Rampon (comte). Rampont. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riondel. Rive (Francisque). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roudier. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré).

Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Saussier (général). Savary. Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Swiney.

Taberlet. Tamisier. Tardieu. Tassin. Teisserenc de Bort. Thiers. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (le comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tribert. Turigny. Turquet.

Vacherot. Valazé (général). Valentin. Varroy. Vautrain. Villain.

Waddington. Warnier (Marne). Wilson. Wolowski.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de l'). Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). André (Charente). Anisson-Duperon. Arfeuillères. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Baragnon. Barascud. Bastard (comte Octave de). Baucarne-Leroux. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bernard-Dutreil.

Besson (Paul). Béthune (comte de). Beurges (le comte de). Bienvenüe. Bigot. Blavoyer. Boduin. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottieau. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Broët. Broglie (duc de). Brun (Lucien) (Ain). Brunet. Bryas (le comte de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Castellane (marquis de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Charreyron. Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (le comte de). Cissey (général de). Clapier. Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combier. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Daussel. Decazes (le baron). Decazes (le duc). Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Drouin. Du Bodan. Du Breuil de Saint-Germain. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dussaussoy.

Ernoul.

Féligonde (de). Flaghac (le baron de). Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (le vicomte de). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fresneau.

Galloni d'Istria. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grange. Grasset (de). Grivart. Gueidan. Guiche (marquis de la).

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hespel (le comte d'). Houssard. Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jocteur-Monrozier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Kerjégu (l'amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). Lassus (baron de). Laurier. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Le Provost de Launay. Lespinasse. Lestourgie. Leurent. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (le vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Maillé (comte de). Malartre. Mallevergne. Marchand. Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (le comte). Maurice. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Muchy (duc de). Murat (comte Joachim).

Nouaillan (comte de).

Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Peltereau-Villeneuve. Perrier (Eugène). Peulvé. Peyramont (de). Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (le marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pouyer-Quertier. Pradié. Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (le vicomte de). Rambures (de). Raoul Duval. Ravinel (de). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricot. Robert (le général). Rodez-Bénavent (le vicomte de). Rotours (des). Rouher. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (le vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (le vice-amiral). Sarrette. Savoye. Say (Léon). Sens. Serph (Gusman). Sers (le marquis de). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tarteron (de). Trévenuc (comte de).

Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vaulchier (comte de). Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.

Wallon. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Barante (le baron de). Bardoux. Batbie. Bidard. Blin de Bourdon (le vicomte). Boffinton. Cazenove de Pradine (de). Chambrun (comte de). Dezanneau. Du Chaffaut (comte). Eschasseriaux. Fourichon (amiral). Franclieu (marquis de). Gailly. Germonière (de la). Joinville (prince de). Keller. La Bouillerie (de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). Lebourgeois. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Monnot-Arbilleur. Nétien. Pajot. Perret. Petau. Princeteau. Raudot. Ricard. Rivaille (Arthur). Roy de Loulay. Salvy. Temple (du). Testelin. Théry. Tréville (comte de). Vast-Vimeux (baron). Ventavon (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Carron (Emile). Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Prax-Paris. Target.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. de Saint-Pierre (Manche).

Nombre des votants........ 596
Majorité absolue........... 299

Pour l'adoption...... 232
Contre.............. 364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Pas-de-Calais). Allenou. Amy. Andelarre (marquis d'). André (Seine). Anisson-Duperon. Arfeuillères. Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Baragnon. Bastard (le comte Octave de). Baucarne-Leroux. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (le comte). Bernard-Dutreil. Béthune (le comte de). Bienvenüe. Blavoyer. Blin de Bourdon (le vicomte). Boduin. Boisboissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (le comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottieau. Bouillé (le comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche. Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (le comte de). Broët. Bryas (le comte de). Buisson (Jules) (Aude).

Callet. Carayon La Tour (de). Castellane (marquis de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chamaillard (de). Champvallier (de). Chaper. Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Cintré (le comte de). Clément (Léon). Clerq (de). Colombet (de). Combier. Costa de Beauregard (marquis). Cottin (Paul). Courcelle. Crussol d'Uzès (le duc de).

Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Decazes (baron). Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Drouin. Du Bodan. Du Breuil de Saint-Germain. Du Chaffaut (comte). Dufour. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul.

Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Fontaine (de). Fournier (Henri). Fresneau.

Galloni d'Istria. Gaslonde. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grange. Grasset (de). Gueidan. Guiche (marquis de la).

Haentjens, Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hespel (comte d'). Houssard.

Jaffré (abbé). Jamme. Jocteur-Monrozier. Johnston. Jordan. Joubert. Jourdan. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (de). Labitte. La Bouillerie (de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (marquis de). La Sicotière (de). Laurier. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lespinasse. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Lorgeril (vicomte de). Louvet. Loysel (général). Lur-Saluces (marquis de).

Maillé (comte de). Martell (Charente). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu-Bodet (Charente). Maurice. Mayaud. Mazure (général). Melun (comte de). Méplain. Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim).

Nouaillan (comte de).

Pajot. Parigot. Partz (marquis de). Perrier (Eugène). Peulvé. Peyramont (de). Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pouyer-Quertier. Pradié. Prétavoine.

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Rambures (de). Raudot. Ravinel (de). Rességuier (comte de). Robert (général). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rotours (des). Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Sens. Sers (le marquis de). Soubeyran (le baron de). Soury-Lavergne. Staplande (de).

Taillefert. Talhouët (le marquis de). Tallon. Tarteron (de). Tréveneuc (comte de).

Valady (de). Valfons (le marquis de). Valon (de). Vandier. Vaulchier (le comte de). Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de).

Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aclocque. Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancelon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aurelle de Paladines (général d').

Balsan. Bamberger. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Batbie. Baze. Beau. Beaussire. Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bert. Bertauld. Besnard. Bethmont. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Bonnel (Léon). Bottard. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Boysset. Bozérian. Brelay. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brun (Charles) (Var). Buffet.

Caduc. Caillaux. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Cézanne. Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chardon. Charton. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Combarieu (de). Contaut. Corbon. Corne. Cotte. Crémieux. Cunit.

Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dauphinot. Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delord. Delorme. Denfert (colonel). Denormandie. Deregnaucourt. Desbons. Deschange. Desjardins. Destremx. Dietz-Monnin. Dréo. Dubois. Ducarre. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaure (Jules). Dufay. Dufournel. Dumarnay. Duparc. Dupouy. Duréault. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Esquiros.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flotard. Folliet. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fraissinet. Frébault (général).

Gagneur. Gallicher. Gambetta. Ganault. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Germain. Gévelot. Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Gouin. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grollier. Guibal. Guichard. Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Guyot.

Hérisson. Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Joigneaux. Joinville (le prince de). Journault. Jozon.

Krantz.

Laboulaye. Laclave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert

(Alexis). Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Serve. Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Lherminier. Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lockroy. Lortal. Loustalot. Lucet. Luro.

Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Maleville (marquis (de). Maleville (Léon de). Malézieux. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martin (Henri). Max-Richard. Mazeau. Meaux (le vicomte de). Médecin. Méline. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monnet-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan. Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire (fils). Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Palotte (Jacques). Parent. Paris. Parsy. Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Périn. Pernolet. Perret. Petau. Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Pompery (de). Pothuau (amiral). Pressensé (de).

Rameau. Rampon (comte). Rampont. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roudier. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux.

Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Swiney.

Taberlet. Tamisier. Tardieu. Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes Tribert. Turigny. Turquet.

Vacherot. Valazé (général). Valentin. Varroy. Vautrain. Ventavon (de). Villain. Vinay (Henri). Voisin

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Abbatucci. Aboville (le vicomte d'). Ancel. André (Charente). Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Belcastel (de). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). . Besson. Bidard. Bigot. Bocher. Boffinton. Bouisson. Bourgeois (Vendée). Broglie (duc de). Brunet. Buée. Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers. Calemard de La Fayette. Carbonnier de Marzac (de). Cazenove de Pradine (de). Chabrol (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte H. de). Changarnier (général). Charreyron. Chesnelong. Cordier. Cornulier-Lucinière (comte de). Courbet-Poulard. Cumont (vicomte Arthur de). Daguenet. Daussel. Delpit. Delsol. Dezanneau. Duboys-Fresnay (général). Dufaur (Xavier). Dumon. Dupanloup (Mgr). Eschasseriaux (baron). Eymard-Duvernay. Féligonde (de). Forsanz (le vicomte de). Foubert. Fourtou (de). Franclieu (le marquis de). Gailly. Ganivet. Gavini. Germonière (de la). Gouvello (de). Grévy (Jules). Grivart. Huon de Penanster. Jouin. Kerjégu (l'amiral de). Kolb-Bernard. La Borderie (de). Lacombe (de). Lagrange (le baron A. de). Largentaye (de). La Rochette (de). Lassus (le baron de). Lefébure. Le Provost de Launay. Magne. Malartre. Mallevergne. Marchand. Martenot. Martin (Charles). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu de la Redorte (le comte). Mazerat. Mérode (de). Monneraye (le comte de la). Monteil. Peltereau-Villeneuve. Plœuc (marquis de). Princeteau. Puiberneau (de). Raoul Duval. Riant (Léon). Ricot. Rivaille. Rouher. Roy de Loulay. Salvy. Serph (Gusman). Sugny (de). Taillhand. Temple (du). Théry. Thiers. Tréville (comte de). Vast-Vimeux (baron). Viennet. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Bourgès (le comte de). Brun (Lucien). Carron (Emile). Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Mauro. Prax-Paris. Target.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MARDI 27 JUILLET 1875

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Testelin. = Excuses. = Dépôt, par M. Ancel, au nom de la commission du budget de 1875, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur les exercices 1874 et 1875, de trois crédits relatifs au service du *Journal officiel*. = Dépôt, par M. le comte Daru, au nom de la commission du budget de 1875, de rapports sur deux projets de lois : le 1er, portant ouverture au ministre de la guerre, d'un crédit de 3,570,000 fr. sur les chapitres 6, 7 et 8 du budget de son ministère pour l'exercice 1874, et annulation d'une somme égale sur les chapitres 4, 5, 14 et 16 du même budget ; = le 2e, portant ouverture au budget de la Légion d'honneur, exercice 1874, de crédits s'élevant à la somme de 48,114 fr. 86. = Dépôt, par M. le comte de Melun, d'un rapport de la commission chargée d'étudier la situation des classes ouvrières en France (Situation matérielle et économique des ouvriers). = Vote du projet de loi tendant à autoriser la ville du Mans (Sarthe) à emprunter une somme de 775,000 fr. = Vote du projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur l'alcool et l'absinthe à l'octroi de la commune de Landerneau (Finistère). = Vote du projet de loi tendant à autoriser le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun. = Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, d'un crédit de 3,000,000 fr. pour la liquidation des dépenses du nouvel Opéra : MM. le vicomte de Lorgeril, le ministre des travaux publics, Testelin. = Articles 1er, 2, 3. = Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet. = Dépôt, par M. Philippoteaux, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi relatif à une convention passée entre l'Etat et le département de la Côte-d'Or, pour l'extension du casernement de Dijon. = Dépôt, par M. Seignobos, au nom de la 34e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie). = Dépôt, par M. Peltereau-Villeneuve, au nom de la commission du budget de 1875, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire de 7,500 fr. applicable au chapitre 3 (Publications, expositions, missions scientifiques, secours et récompenses). Dépôt, par M. Teisserenc de Bort, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les sucres. — Demande d'urgence. Adoption. = Présentation, par M. le ministre des finances : 1° de deux projets de lois portant établissement de surtaxes à l'octroi des communes de Bergerac (Dordogne) et d'Arudy (Basses-Pyrénées) ; = 2° d'un projet de loi portant ouverture, au budget de son ministère, pour l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 148,000 fr. pour la création de laboratoires destinés à l'analyse des sucres. = Dépôt, par M. Calemard de La Fayette, d'une proposition relative à la formation d'une commission spéciale chargée d'étudier l'aménagement des eaux en France, et les moyens préventifs proposés contre les inondations. — Demande de l'urgence. Rejet. = Présentation, par M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser la ville du Mans (Sarthe) à contracter un emprunt de 2,152,000 fr. pour l'extension du casernement. = Suite de la 2e délibération sur le projet de loi organique relatif aux élections des sénateurs. = Article 14 (nouvelle rédaction) : M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur. — Amendement de M. Raudot : MM. Raudot, Albert Christophle, rapporteur. Rejet. — Discussion de l'article : MM. le rapporteur, le général Loysel, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, Ernest Picard. Adoption, au scrutin. = Article 15 (nouvelle rédaction) : M. le rapporteur. Adoption, au scrutin. = Articles 18 à 21 : MM. le garde des sceaux, de Lavergne, Ernest Picard. = Article 22 : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. Adoption. = Article 18, § 1er : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. Rejet, au scrutin. = Dépôt, par M. Delpit, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant : 1° à approuver une convention entre l'Etat et la ville de Bergerac (Dordogne), en vue d'assurer le payement des dépenses de casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 1,100,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. Rousseau, au nom de la commission du budget de 1875, d'un rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 200,000 fr. pour l'achèvement des bâtiments en construction à l'école polytechnique. = Dépôt, par M. le baron de Vinols, au nom de la 34e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Lozère à contracter un emprunt de 400,000 fr. applicable aux chemins de grande communication et d'intérêt

commun. = Reprise de la 2e délibération sur le projet de loi organique relatif aux élections des sénateurs : = Article 18 (nouveau) : M. le garde des sceaux. Adoption. — Décision, prise par l'Assemblée, qu'elle passera à une 3e délibération. = Congés. = Fixation de l'ordre du jour : MM. le ministre des finances, Albert Christophle.

PRÉSIDENCE DE M. RICARD, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Lamy, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Testelin. C'est par erreur que je suis porté au *Journal officiel* comme m'étant abstenu dans le scrutin sur le deuxième paragraphe de l'article 23. J'ai voté pour.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. le vicomte Blin de Bourdon, retenu par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Ancel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget de 1875, un rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur les exercices 1874 et 1875, trois crédits pour le service du *Journal officiel*.

M. le comte Daru. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget de 1875, des rapports sur deux projets de lois :

Le 1er, portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de 3,570,000 fr. sur les chapitres 6, 7 et 8 du budget de son ministère pour l'exercice 1874, et annulation d'une somme égale sur les chapitres 4, 5, 14 et 16 du même budget.

Le 2e, portant ouverture au budget de la Légion d'honneur (exercice 1874) de crédits s'élevant à la somme de 48,114 fr. 08.

M. le comte de Melun. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission chargée d'examiner la condition des ouvriers en France, un rapport sur la situation économique et matérielle des ouvriers.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de lois d'intérêt local.

(Les trois projets sont successivement mis en délibération dans les formes réglementaires.)

L'Assemblée les adopte, sans discussion, dans l'ordre et dans les termes suivants :

1er PROJET

(M. Reymond (Loire), rapporteur).

« *Article unique.* — La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, une somme de 775,000 francs, remboursable sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, dans un délai de vingt ans, à partir de 1876.

« Ladite somme de 775,000 francs sera affectée à l'achèvement des grands travaux de la ville ainsi qu'à l'amélioration et à l'agrandissement de ses écoles. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

2e PROJET

(M. de La Sicotière, rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir du 1er janvier 1876, et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Landerneau, département du Finistère, une surtaxe de 16 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 9 fr. perçu en principal par hectolitre d'alcool pur. »

3e PROJET

(M. de La Sicotière, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 500,000 fr., qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

« La réalisation de l'emprunt, par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances. »

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, d'un crédit de 3,000,000 fr. pour la liquidation des dépenses du nouvel Opéra. »

La parole est à M. de Lorgeril.

M. le vicomte de Lorgeril. Messieurs, nous sommes à une époque où il semble que les devis ne signifient plus rien, quelles que soient la science et l'habileté des architectes. On serait tenté de croire qu'il y a chez ceux-ci, chez les fonctionnaires chargés de la surveillance des travaux, un parti pris et bien arrêté de tromper les ministres qui demandent les fonds et les Assemblées qui les votent.

« Travaillons toujours. Qu'importe que les fonds soient votés ou non? Rien de plus facile

à obtenir qu'un crédit. L'Assemblée n'y regarde presque pas, et, quand notre ouvrage sera terminé, elle n'osera pas nous refuser. En choisissant bien notre jour, cela passera sans difficulté et sans bruit. »

Voilà, messieurs, l'histoire du crédit de 3 millions que l'on vient nous demander pour les travaux de l'Opéra.

Avant d'être le ministre des travaux publics habile et éloquent que nous sommes habitués à applaudir à cette tribune... (Exclamations sur quelques bancs à gauche.)

M. Charreyron. C'est la pure vérité!

M. le vicomte de Lorgeril. Oh! messieurs, je suis assez sobre d'éloges pour que nul ne doute de leur sincérité.

Avant d'être ministre des travaux publics, M. Caillaux avait été, l'an dernier, rapporteur de la question de l'Opéra. Il a trop bonne mémoire pour avoir oublié ce qu'il nous disait, à cette époque. En parlant des 5 millions environ qu'il nous demandait et qui lui furent accordés, malgré tous mes efforts, il s'écriait :

« Ces chiffres sont-ils définitifs et n'y aura-t-il pas encore des dépenses imprévues? Nous avons reçu à cet égard et nous vous transmettons les assurances les plus formelles que nous a données M. le ministre des travaux publics », — qui était alors M. de Larcy, — « sur le rapport de M. Garnier et sur l'avis du conseil des bâtiments publics. »

Vous le voyez, messieurs, les assurances les plus formelles! Et l'Assemblée, se fiant à de telles paroles, vote les 4,900,000 francs qui lui sont demandés pour la construction et les frais de décors, et croit qu'on ne lui parlera plus de cette grande folie à laquelle, pressée par les circonstances, elle n'a pas cru pouvoir se soustraire. Mais voilà que les demandes recommencent, et l'honorable rapporteur de l'année dernière, devenu ministre, pris lui-même dans le piége qu'il voulait éloigner de l'Assemblée, nous propose d'ouvrir un crédit de 3 millions pour la liquidation des dépenses du nouvel Opéra, ce qui, joint à la subvention de 800,000 francs, inscrite au projet de budget des beaux-arts, vous donne bien près de 4 millions à jeter cette année dans cet insondable tonneau des Danaïdes. (On rit.)

Vous avez voté une surtaxe sur le sel, qui vous rapportera de 8 à 9 millions. En voilà la moitié qui trouve déjà un agréable emploi. (Marques d'assentiment.) Les pauvres paysans qui sont le plus frappés par l'impôt sur le sel seront heureux sans doute de se dire, si leur estomac ou celui de leurs enfants souffre de l'absence d'un condiment indispensable à leur santé, que, grâce à cette privation qui leur est imposée, il y a à Paris un théâtre tout couvert d'or où des femmes à demi-vêtues dansent infiniment mieux qu'ailleurs, et où l'on chante à ravir les chefs-d'œuvre des musiciens de tous les pays. Ce sera pour eux une compensation bien satisfaisante assurément. Pour moi, je préférerais, je l'avoue, consacrer cette somme à notre marine. C'est un corps qui s'est particulièrement distingué et qui mérite aussi bien de la France que notre corps de ballet. (Très-bien ! à droite.)

Encore, messieurs, si l'on devait se borner à ce crédit et aux cinquante millions de francs — qui deviendront soixante et peut-être davantage — que nous a coûtés ce monument du luxe le plus excessif! Mais rappelez-vous que tout n'est pas fini. Ce n'est pas là le dernier mot de l'architecte. En 1874, on nous affirmait que nous n'aurions plus rien à payer. En 1875, on nous demande trois millions, que l'on a l'air de considérer comme une bagatelle, sans oser cette fois nous dire qu'on ne nous demandera rien de plus.

On nous parle de certains travaux que l'on ne devait pas faire et qui cependant ont été exécutés, parce que plus tard ils auraient coûté davantage. Si c'est par économie que l'on a agi de la sorte, on eût dû, par économie aussi, éviter ce fouillis incroyable de décorations surabondantes qui semblent avoir été ainsi entassées non pour satisfaire les yeux qu'elles fatiguent, mais dans le seul but d'augmenter une dépense trop déraisonnable. Ne s'est-on pas aperçu de l'inconvénient de ces dorures interminables qui alourdissent l'architecture de la salle et finissent par irriter la vue qu'elle ont d'abord éblouie? Il y a là une prodigalité au moins inutile, et qu'on juge assez sévèrement quand on a devant les yeux une salle comme celle dans laquelle j'ai l'honneur de vous parler aujourd'hui, mais qui avait une autre destination.

Ici l'élégance de l'architecture se joint à l'élégance harmonieuse des ornements et des couleurs. Ici le regard se promène avec enchantement sur les colonnes, les loges, les bas-reliefs. Rien ne le choque, mais tout l'arrête et le satisfait. A l'Opéra, la richesse le saisit et le trouble, mais l'art ne le charme pas. Au contraire, la sensation que produisent cette confusion, ce pêle-mêle d'emblêmes, de festons, de trophées, de bas-reliefs dorés, toujours dorés, impitoyablement dorés, ne peut se comparer qu'à un étourdissement mêlé au désir de voir autre chose que cette profusion d'or. Avec plus de sobriété d'ornementation, on eût pu faire infiniment mieux. Il me semble évident qu'on n'a tant dépensé que par une sorte de gloriole inexcusable et malsaine. Puis, il faut en convenir, messieurs, il y a des parties de cette œuvre qui sont bien au-dessous du niveau de l'art à notre époque.

Tel foyer, par exemple, n'est-il pas le plus luxueux spécimen de la fadeur presque nauséabonde? Que signifient ces attiques, ces tableaux de danses niaisement lascives, ces portraits qui ressemblent à des caricatures mal enluminées, souriant au public étonné de leurs laideurs variées, prétentieuses, mais nullement historiques?

M. Caillaux, *ministre des travaux publics.* Enfin, c'est fait, il ne reste qu'à payer!

M. le vicomte de Lorgeril. Oui, c'est fait, mais très-mal fait!

M. le marquis de Plœuc. Voulez-vous recommencer l'Opéra?

M. le vicomte de Lorgeril. Si c'est à accumuler ces décorations-là que les 3 millions ont été dépensés, il faut bien dire que c'est de l'argent perdu, ici, à détériorer le goût, là, à offenser la morale. Car, ne nous le dissimulons pas, ces murs donnent des leçons dignes d'un peuple qui serait blasé sur tout, excepté sur la corruption, dont il croirait ne jamais payer assez cher l'image et les enseignements.

Je crois, messieurs, que dans les circonstances actuelles il est bon de nous souvenir que nous ne sommes pas une simple Chambre d'enregistrement et que nous avons des devoirs à remplir. Sans doute on nous dit qu'on a jugé indispensable de faire des travaux qui, plus tard, eussent coûté davantage, qu'on avait, de plus, omis d'apprécier ce qui concernait l'éclairage, les dégâts faits pendant la Commune, le matériel scénique de l'ancien Opéra que l'on a été forcé de remplacer, et enfin l'installation d'appareils destinés à combattre l'incendie, tous travaux et omissions montant à 3 millions. Mais l'architecte n'avait-il pas dû se rendre compte de tout cela lorsqu'on donnait, l'an dernier, ces assurances si formelles? Il avait, certes, eu le temps nécessaire pour bien prendre ses mesures et calculer ses dépenses. Franchement, messieurs, cela rappelle un peu trop cet architecte qui avait fait le plan et le devis d'une habitation charmante avec trois étages on ne peut mieux distribués. Il n'avait omis que deux choses, insignifiantes, à la vérité : l'escalier et les cheminées... Le plan, du reste, était superbe, et le devis d'une exactitude admirable.

M. Gambetta. Ce n'est pas à l'Opéra que l'escalier manque!

M. le vicomte de Lorgeril. Vous avez parfaitement raison : il y a un escalier à l'Opéra; cet escalier en vaut même vingt-cinq autres, eu égard à ce qu'il a fallu dépenser pour le faire.

M. Gambetta. Je suis de votre avis.

M. le vicomte de Lorgeril. En résumé, messieurs, je suis loin de vouloir rendre le ministère responsable de ce qui arrive aujourd'hui, contre sa volonté, j'en suis bien convaincu, mais je dois à mon pays de ne pas souffrir silencieusement qu'on exploite trop ses impôts au profit d'une seule ville. Je voudrais, je l'avoue, que le Gouvernement donnât en pur don à la ville de Paris cet Opéra qui nous a coûté si cher, même avec l'emplacement de l'ancien Opéra, s'il le fallait, sous la simple condition qu'il ne coûtât plus rien et que la ville se chargeât de ces représentations dont seule elle profite, en réservant à l'Etat la surveillance qu'il doit toujours exercer sur les théâtres. Je crois qu'en invitant M. le ministre des beaux-arts à négocier dans le sens que j'indique, nous rendrions un véritable service au pays, et je ne voterai ni les 3 millions, ni les 800,000 francs de subvention, que lorsque je saurai ces sommes nécessaires pour arriver à la conclusion d'un traité qui déchargerait définitivement l'Etat d'un si étrange fardeau.

Je vote donc contre les conclusions de la commission. (Très-bien! très-bien! à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Gambetta *et quelques autres membres*. Aux voix! aux voix!

M. Caillaux, *ministre des travaux publics*. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. Il ne s'agit pas aujourd'hui de juger le mérite des travaux du nouvel Opéra; il ne s'agit pas de fixer un crédit pour des dépenses à faire, il s'agit simplement de régler et de payer des dépenses faites, que vous avez ordonnées. (Réclamations sur plusieurs bancs.)

M. Testelin. Je demande la parole.

M. le ministre des travaux publics. Après l'incendie de l'ancien Opéra, vous avez voulu, au prix de sacrifices que vous avez consentis, que le nouvel Opéra fût terminé, coûte que coûte... (Nouvelles réclamations sur divers bancs) pour le 1er janvier 1875.

Il fallait réellement accomplir un tour de force, pour achever en si peu de temps d'aussi grands travaux, suivant le programme que vous aviez fixé vous-mêmes. Pour livrer le nouvel Opéra dans les délais annoncés, il restait, en mars 1874, à exécuter des travaux longs et difficiles, qui ont malheureusement coûté plus qu'on n'avait prévu. (Rumeurs.) Les précautions contre toute augmentation, — M. de Lorgeril vous le rappelait justement, — avaient été cependant prises autant que possible, et par votre commission du budget... (Bruit.)

M. le président. Veuillez écouter, messieurs; il est impossible d'entendre la voix de M. le ministre.

M. le ministre. Je répète, messieurs, qu'en vue de se tenir à l'abri de tout mécompte, en vue d'éviter toute augmentation nouvelle, les précautions les plus complètes avaient été prises, et par la commission du budget, dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur, et par l'honorable M. de Larcy, alors ministre des travaux publics.

De toutes parts, nous avions réuni les renseignements les plus précis et nous devions espérer que, moyennant les crédits demandés, toutes les dépenses pourraient être soldées. Il n'en a pas été ainsi et, quelque regrettable que cela soit, je m'empresse de le reconnaître, nos prévisions ont été singulièrement dépassées. Il y a une excuse à cette augmentation, c'est qu'on a été obligé d'exécuter rapidement des travaux qui, par cela même, par le fait de la célérité qu'on leur a imprimée, ont coûté plus cher qu'ils n'auraient coûté sans cela. (Nouvelles rumeurs sur plusieurs bancs.) C'est incontestable.

Il y en a une autre : c'est que dans un édifice de ce genre, avec les dimensions qu'il a, avec les nécessités nouvelles de service qu'il impose, en dehors des exemples connus, il y a des conditions d'exécution qu'il est impossible de déterminer exactement à l'avance. J'en citerai un exemple : Au dernier moment, il a fallu remplacer les cordages nécessaires pour la manipulation des décors de la scène, et de ce seul fait, on s'est trouvé en présence d'une dépense de plus de 200,000 francs qui n'avait pas été prévue.

Il en a été de même sur plusieurs autres points, ce qui s'explique, je le répète, parce qu'il n'y a pas d'exemple d'un édifice de semblables proportions et de pareilles difficultés d'exécution. C'est ce qui, à mon sens, justifie ou tout au moins excuse l'excédant de dépenses que je viens vous proposer de vouloir bien approuver aujourd'hui.

Je l'ai déjà fait remarquer, il ne s'agit pas de dépenses à faire, il s'agit de dépenses faites...

Plusieurs membres à droite. Faites sans crédits!

M. le ministre. ...il est donc indispensable de voter le crédit proposé. (Aux voix! aux voix!)

J'ai l'honneur de vous en prier.

M. Testelin. Messieurs, M. le ministre de

l'intérieur nous a déjà appris qu'il fallait être rentré dans la vie privée pour lire les rapports présentés à l'Assemblée. (Ah ! ah !) Il est probable qu'il en est de même pour relire les rapports que l'on a faits soi-même ; car c'est l'honorable M. Caillaux qui a été le rapporteur du dernier crédit de 6 millions que vous avez voté pour l'Opéra ; et dans ce rapport, il se plaignait qu'on eût outrageusement dépassé le crédit primitivement demandé ; il déclarait que toutes les précautions avaient été prises pour que cette fois ce fût le dernier crédit.

M. le ministre des travaux publics. C'est vrai !

M. Testelin. Aujourd'hui, c'est encore le dernier crédit qu'on vous demande !

Je suis convaincu, messieurs, que si vous avez la faiblesse de le voter, on vous en demandera encore un nouveau. (Très-bien ! sur plusieurs bancs à gauche et à droite.)

Je vais plus loin et je ne crois pas être un prophète qui se trompe en déclarant qu'avant un an ou deux, quand la première fougue sera passée, on vous demandera de doubler, de tripler, de quadrupler même le subside que vous accordez annuellement.

M. le ministre des travaux publics. Sur quoi vous fondez-vous ?

M. Testelin. Quand une Assemblée est appelée à voter un crédit pour entreprendre un grand bâtiment, elle s'embarque sur une mer inconnue, elle n'a pour pilotes que des gens qui se trompent ou qui n'ont absolument que le désir de tromper. (Réclamations.) C'est ce qui s'est passé pour l'Opéra.

M. Lestourgie. Oui ! c'est scandaleux !

M. Testelin. Dès la première fois qu'il s'est agi de l'Opéra dans une Assemblée législative, les travaux étaient déjà commencés ; on est venu demander un premier crédit de 1 million. L'honorable M. Larrabure, qui était rapporteur pour ce crédit, manifestait déjà quelque regret que la dépense fût engagée, et il disait : Comment voulez-vous que nous fassions autrement que de voter ce crédit ? on a déjà commencé les travaux et on nous donne l'assurance la plus complète et la plus absolue que le crédit ne dépassera pas 12 millions et que l'Opéra sera construit en cinq ans !

Eh bien, messieurs voilà quatorze ans que l'Opéra est en construction, et c'est à peine s'il est terminé. Et savez-vous ce que vous aurez dépensé, quand vous aurez voté le dernier crédit de 3 millions qui vous est demandé ? 49,500,000 francs ! c'est-à-dire plus de 1 fr. 30 par tête de citoyen français. Et sur les 36 millions de Français, il n'y en a pas 3 ou 400,000 peut-être qui iront jamais deux fois à l'Opéra pendant toute la durée de leur existence. (Très-bien ! sur plusieurs bancs. — Rumeurs sur d'autres.)

Savez-vous ce que représentent ces 49 millions 500,000 fr. ? ils représentent plus que la totalité de la contribution personnelle et mobilière : 48,561,021 fr. Beaucoup plus que celle des portes et fenêtres : 34,550,187 fr.

Est-ce donc une bonne chose que d'agir ainsi ? Chaque fois qu'on a une dépense utile à demander, on vous dit : Oui ! ce serait une dépense très-bonne, très-utile, mais la pauvreté du budget s'y oppose ! Chaque fois qu'on vient vous proposer un de ces impôts si malheureux qui pèsent sur la consommation, qui arrêtent même souvent les progrès de l'industrie, vous dites : Que voulez-vous ? il y a des dépenses indispensables, des besoins auxquels il faut satisfaire !

Je le demande, l'Opéra est-il un de ces besoins auxquels il faille absolument satisfaire ? (Nouvelles rumeurs sur plusieurs bancs.) Oh ! je sais bien que quand on parle comme je le fais de l'Opéra, on s'expose à passer pour un barbare, pour un véritable ennemi des arts ; mais, je vous le demande : Qu'est-ce que c'est que l'Opéra ? C'est un vaste cadre dans lequel on doit représenter les chefs-d'œuvre de l'art dramatique et de l'art musical. Eh bien, si je venais vous demander d'acheter pour 49,500,000 fr. de cadres magnifiques sous prétexte que, plus tard, il y aura des Raphaël, des Titien, des Rembrandt pour les remplir, que diriez-vous ? Actuellement, on vous demande 49,500,000 fr. pour encadrer des chefsd'œuvre dramatiques qu'on ne fera peut-être jamais représenter.

M. Aclocque. Ces chefs-d'œuvre sont faits !

M. Testelin. Vous ne savez pas si l'esprit humain va continuer, persister dans la même voie.

Et véritablement, comment voulez-vous que nous soyons rassurés ? Chaque fois que de semblables choses se présentent, on nomme des commissions. Les commissions de l'Assemblée, je leur rends cette justice, posent toujours les véritables principes ; elles blâment constamment, elles indiquent ce qu'on devrait faire, mais elles finissent toujours par concéder ce que l'on désire. Le ministre, de son côté, se garde bien de contester les principes ; oh ! non ! il admet toujours les principes, mais il dit : Que voulez-vous ? les principes ont été obligés de plier sous le vent de la nécessité ; il vaut mieux plier que rompre ! Après cela, les principes se retrouveront intacts. (On rit). Et chaque fois l'on vous fait le même raisonnement ; on a consulté les hommes les plus graves, les plus soigneux ; on a fait les recherches les plus approfondies, et il n'y a qu'à marcher devant soi.

Je prends un exemple. Dans les nouvelles dépenses qu'on vous propose, l'architecte avait été chargé de voir quels dégâts avaient été faits pendant la Commune ; ils ont été évalués à 200,000 fr. Eh bien, il s'était trompé complétement ; il vient de découvrir qu'on avait fait pour 600,000 fr. de dégâts. Le premier maître-maçon venu aurait été plus fort que votre architecte. (Rires.) Il a aussi découvert qu'on avait oublié 400,000 fr. pour les appareils destinés à prévenir l'incendie. Qui se serait douté qu'on avait besoin d'appareils pour prévenir l'incendie dans un théâtre ? C'est un édifice qui brûle si rarement, que l'on ne pouvait pas penser à ces appareils. (Nouveaux rires.) Mais je n'insiste pas davantage là-dessus ; tout ce que je pourrais dire ne déterminera pas beaucoup de votes, je le sais.

Je tiens seulement à m'élever contre ce système, qui est universellement appliqué. Parcourez les budgets des travaux publics pour les bâtiments, vous y verrez qu'on avait complétement dépensé les fonds pour la construction d'un observatoire astronomique à Marseille, et que quand les fonds ont été ainsi

épuisés, on s'est aperçu qu'on avait oublié les escaliers et les planchers. Comprenez-vous qu'on ait pu croire qu'il était nécessaire d'avoir des escaliers et des planchers pour un observatoire! (Oh! oh!)

Messieurs, si vous ne faites un exemple, si vous ne refusez pas le crédit, jamais vous ne mettrez fin à de pareils abus.

Qu'est-ce qui presse pour l'Opéra? Vous avez dépensé les crédits; eh bien, les fournisseurs attendront. (Exclamations sur plusieurs bancs.) Ils n'avaient qu'à s'informer si les crédits avaient été régulièrement votés.

Quant à moi, messieurs, aucune considération ne pourra me faire allouer la somme qui vous est demandée aujourd'hui. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le marquis de Plœuc. Vous voulez donc que nous nous mettions en quelque sorte en faillite?

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, s'il s'agissait de construire le nouvel Opéra et de dépenser pour cela 49 millions, assurément le Gouvernement n'oserait pas vous en faire la proposition. Cependant, c'est à cette hypothèse que répond le discours de l'honorable M. Testelin.

Il ne s'agit pas de cela le moins du monde, ce dont il s'agit, le voici très-simplement: Des dépenses ont été commencées, il y a déjà quinze ans; elles ont été engagées par le Gouvernement précédent, à tort ou à raison; je n'examine pas cette question...

Un membre à gauche. Vous pouvez bien dire à tort.

M. Gambetta. C'était la plus grande pensée du règne!

M. le ministre. ... vous avez décidé, en 1871, que les travaux seraient continués, et vous y avez consacré, jusqu'en 1874, des crédits qui ont été de 1 million par année.

En 1874, après l'incendie de l'ancien Opéra, vous avez reconnu qu'il était indispensable, même au prix de sérieux sacrifices, au prix d'un crédit extraordinaire de près de 6 millions, de terminer immédiatement le nouvel édifice; vous avez, en conséquence, voulu, prescrit qu'il fût achevé le plus rapidement possible et, au plus tard, pour le commencement de l'année 1875.

Le programme que vous aviez tracé a été réalisé.

M. le marquis de Plœuc. En dix mois!

M. le ministre. Oui, en dix mois, dans les conditions mêmes que vous aviez fixées.

Aujourd'hui, messieurs, nous ne venons pas vous demander de nouveaux crédits en vue de dépenses à faire et à évaluer; nous n'avons plus à craindre les mécomptes auxquels nous étions exposés il y a un an; nous ne pouvons plus nous tromper, comme moi-même, rapporteur du budget, je me suis trompé avec M. de Larcy, ministre des travaux publics.

Il ne s'agit plus aujourd'hui que de dépenses faites et de mémoires réglés et à payer à des entrepreneurs qui sont en avance depuis longtemps et en attendent le remboursement.

Il me semble que, dans ces conditions, il ne peut y avoir aucun doute, et ce n'est pas le cas, assurément, de faire un exemple, comme l'a proposé l'honorable M. Testelin.

Nous n'avons qu'à payer des dépenses faites et réglées; nous ne pouvons pas, vous ne pouvez pas faire autrement. J'ai exprimé moi-même tous mes regrets d'une augmentation imprévue de dépenses aussi considérables; mais dans ce moment, nous ne pouvons rien que la subir. Je vous prie donc de nouveau, messieurs, de vouloir bien voter le projet de loi que le Gouvernement vous a proposé et que, sans parler d'intérêts respectables qui sont en souffrance, il est indispensable de voter avant le 31 juillet, qui est la fin de l'exercice financier de l'année 1874. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture des articles:

« Art. 1er — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, pour la liquidation et le payement des dépenses de construction du nouvel Opéra, un crédit de 3 millions de francs.

« Ce crédit sera inscrit au chapitre 43 de la 2e section du budget intitulé: « Construction du nouvel Opéra. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus au moyen des ressources du budget de l'exercice 1874. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La partie du crédit de 3 millions ouvert par l'article 1er ci-dessus, non consommée en fin d'exercice, pourra être reportée à l'exercice suivant par décret du Président de la République. » — (Adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		480
Majorité absolue		241
Pour l'adoption	339	
Contre	141	

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Philippoteaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 35e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à une convention passée entre l'Etat et le département de la Côte-d'Or pour l'extension du casernement de Dijon.

M. Seignobos. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la 34e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie).

M. Peltereau-Villeneuve. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission du budget de 1875, un rapport sur le projet de loi ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire de 7,500 fr. applicable au chapitre 3 (Publications, expo-

sitions, missions scientifiques, secours et récompenses.)

Ce crédit est relatif à l'étude de la mer intérieure en Algérie.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. Teisserenc de Bort. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi qui a pour but de proroger, jusqu'au 1er mars 1876, le régime auquel les sucres sont actuellement soumis.

Comme la convention internationale qui régit la matière doit venir à échéance le 31 juillet prochain, et qu'il est essentiel qu'une solution soit prise avant cette date, je prie l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence, me réservant de demander la discussion immédiate sitôt que le rapport aura été distribué.

Sur divers bancs. Lisez ! lisez !

Sur d'autres bancs. Non ! — C'est inutile !

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur a demandé l'urgence.

M. le vicomte de Meaux, *ministre de l'agriculture et du commerce.* Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord avec la commission pour demander l'urgence.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la déclaration d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. Léon Say, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée deux projets de lois d'intérêt local, ayant pour objet : le 1er, l'établissement de surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels, l'alcool et l'absinthe, à l'octroi de la commune de Bergerac (Dordogne) ; le 2e, l'établissement de surtaxes sur les vins, hydromels, à l'octroi d'Arudy (Basses-Pyrénées).

J'en demande le renvoi à la commission d'intérêt local.

J'ai l'honneur de déposer également un projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 148,000 francs, pour la création et l'organisation des laboratoires destinés à l'analyse des sucres, dont il est question dans le projet dont le rapport vient d'être déposé par M. Teisserenc de Bort.

Je demande le renvoi à la commission du budget de 1876.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?... Le double renvoi est ordonné.

La parole est à M. Calemard de La Fayette pour le dépôt d'une proposition de loi.

M. Calemard de La Fayette. Messieurs, l'honorable M. de Belcastel et moi nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée le projet de résolution que voici :

« Il sera nommé par l'Assemblée nationale, réunie dans ses bureaux, une commission de trente membres chargée d'étudier le régime des eaux en France. » (Exclamations sur plusieurs bancs de divers côtés.)

Nous demandons l'urgence. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

A l'appui de la demande d'urgence, je me bornerai à lire les quelques mots qui servent d'exposé des motifs à la proposition. (Bruit.)

M. Gambetta. Il ne fallait pas voter la prorogation pour le 4 août alors !

M. Calemard de La Fayette. Je n'entends pas ce que vous dites ; je ne puis pas vous répondre.

Voici l'exposé des motifs de la proposition :

Messieurs, un grave désaccord subsiste toujours entre des hommes spéciaux autorisés sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, à l'aide de travaux utiles d'ailleurs au grand intérêt de la production agricole, il serait possible de prévenir ou d'atténuer le danger des inondations. (Interruptions.)

M. Lestourgie. On ne vous écoutera pas ; il ne s'agit pas de l'Opéra !

M. Calemard de La Fayette. Après les débordements de 1856, l'opinion publique, on se le rappelle, se préoccupa vivement des diverses études que sollicite un pareil sujet. Mais, les douloureuses épreuves passées, le péril toujours à redouter pour l'avenir fut trop promptement oublié. Le dernier mot des controverses engagées ne fut pas prononcé ; les projets en préparation, ceux mêmes qui avaient dû être exécutés sans retard à titre de spécimen ou d'essai, parurent abandonnés, et pour en réveiller le souvenir, il aura fallu que de nouvelles calamités vinssent encore désoler le pays et l'avertir une fois de plus. (Assez ! assez ! — Bruit.)

Vous trouvez que c'est assez, messieurs, et moi je ne le trouve pas ; et le pays penserait peut-être comme moi. On fait toujours parler le pays à cette tribune, chaque jour on vient vous parler en son nom. Pour moi, j'estime qu'il s'intéresse plus à savoir s'il y a un moyen de prévenir les inondations qu'à savoir si des Assemblées nouvelles se réuniront en janvier ou en avril prochain. (Assez ! — Aux voix !)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre. L'orateur a la parole pour exposer les raisons qui, suivant lui, peuvent déterminer l'Assemblée à voter l'urgence. C'est à l'Assemblée qu'il appartient de les apprécier ; il faut qu'elle les entende.

M. Calemard de La Fayette. Aujourd'hui, messieurs, en présence des épouvantables désastres dont s'émeuvent tous les cœurs généreux, non-seulement en France, mais chez les peuples amis ; quand la charité publique s'efforce de réparer partiellement tant de maux, avec l'amer regret de ne pouvoir davantage, un impérieux devoir s'impose peut-être plus incontestablement que jamais. Il est urgent, nous le croyons, de se mettre de nouveau résolûment en face du grave problème que soulève le fléau dont nous venons d'être si cruellement frappés.

Dans l'espoir que l'Assemblée partagera cette conviction, nous venons lui demander de nommer une commission spéciale en vue d'étudier, sous tous ses aspects, l'importante question du régime et de l'aménagement des eaux.

Cette commission aurait à examiner et à comparer les divers systèmes proposés et les études déjà entreprises à d'autres époques, ayant pour objet le reboisement, le regazonnement, l'établissement de barrages, réservoirs supérieurs, lacs artificiels, canaux d'irrigation

et tous autres moyens de dérivation ou de retenue temporaire considérés comme pouvant contribuer dans une mesure quelconque à régulariser, à ralentir ou à disséminer la chute des eaux dans les crues subites.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de résolution que voici :

« Il sera nommé par l'Assemblée nationale, réunie dans ses bureaux, une commission de trente membres chargée d'examiner le régime des eaux en France.

« Cette commission aura à examiner et à indiquer, s'il y a lieu, l'ensemble des travaux qui auraient pour objet, en assurant le meilleur emploi des eaux au profit des intérêts agricoles ou industriels, de prévenir ou d'atténuer les désastres des inondations.

« MM. les ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, chacun en ce qui le concerne, seraient priés de prêter à la commission leur concours et celui des fonctionnaires spéciaux chargés de la direction des travaux hydrauliques de l'agriculture et des forêts. » (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. L'orateur demande l'urgence.

Je consulte l'Assemblée.

(L'urgence, mise aux voix, n'est pas prononcée.)

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Buffet, *ministre de l'intérieur, vice-président du conseil.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à autoriser la ville du Mans (Sarthe) à contracter un emprunt de 2,152,000 fr. pour l'extension du casernement.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur le projet de loi relatif aux élections des sénateurs.

L'Assemblée a renvoyé à la commission l'article 14, l'article 15 et l'amendement présenté sur cet article par l'honorable M. Michel. L'Assemblée a en outre réservé les articles 18, 19, 20, 21 et 22 ; et, enfin, elle a également renvoyé à la commission un article additionnel présenté par l'honorable M. de Saisy. La commission est-elle prête à faire son rapport ?

M. Albert Christophle, *rapporteur.* C'est au Gouvernement à s'expliquer sur l'article 14.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Messieurs, l'Assemblée se rappelle que l'article 14, relatif aux réunions pour les élections de sénateurs, avait été renvoyé à la commission. Le Gouvernement a soumis à la commission une rédaction nouvelle qui a été adoptée par elle, et dont je vais donner lecture à l'Assemblée :

« Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868, sauf les modifications suivantes :

« 1° Ces réunions pourront être tenues depuis le jour de la nomination des délégués jusqu'au jour du vote inclusivement ;

« 2° Elles doivent être précédées d'une déclaration faite la veille, au plus tard, par sept électeurs sénatoriaux de l'arrondissement et indiquant le local, le jour et l'heure où la réunion doit avoir lieu, et les noms, professions et domicile des candidats qui s'y présenteront ;

« 3° L'autorité municipale veillera à ce que nul ne s'introduise dans la réunion s'il n'est député, conseiller général, conseiller d'arrondissement, délégué ou candidat.

« Le délégué justifiera de sa qualité par un certificat du maire de sa commune, le candidat par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration mentionnée au paragraphe précédent. »

M. le président. La commission accepte-t-elle cette nouvelle rédaction ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, mais j'ai quelques observations à faire.

M. le président. L'Assemblée se trouve ainsi en présence d'une nouvelle rédaction, acceptée par la commission....

M. le vice-président du conseil. Oui, acceptée par la commission...

M. le président. ... mais elle a d'abord à statuer sur un amendement qui a été déposé sur cet article 14 et qui émane de l'honorable M. Raudot.

Voix à gauche. Lisez-le ! lisez-le !

M. le président. Il est ainsi conçu :

« Il est interdit à tout éligible de se présenter comme candidat aux électeurs sénatoriaux.

« L'élection d'un éligible qui, malgré cette interdiction, aurait posé et soutenu lui-même sa candidature, sera annulée. » (Mouvements divers.)

La parole est à l'honorable M. Raudot. Je prie l'Assemblée de vouloir bien faire silence, afin que la discussion puisse y gagner en célérité et en dignité.

M. Raudot. Messieurs... (Bruit de conversations.

M. le président. J'invite de nouveau l'Assemblée au silence. Je la prie de vouloir bien écouter et de mettre fin à ces conversations particulières. Il est impossible de continuer la discussion au milieu d'un pareil bruit. (Le silence se rétablit.)

M. Raudot. Messieurs, permettez-moi d'abord de vous rappeler quelle est l'importance des fonctions de sénateur. (Oh ! oh ! à gauche.)

Messieurs, le Sénat, d'après la Constitution que vous avez votée, a toutes les attributions de la Chambre des députés.

Le Sénat, en outre, dans le cas où l'on nomme le président de la République, préside à la délibération des deux Chambres. Son bureau est le bureau de l'Assemblée nationale entière.

Ensuite, messieurs, le Sénat peut être constitué en cour de justice (Exclamations à gauche), pour juger, au besoin, le Président de la République, les ministres et tous ceux qui attenteraient à la sûreté de l'Etat.

Enfin le Sénat peut, conjointement avec le

Président de la République, dissoudre la Chambre des députés.

Vous voyez que le Sénat remplit le principal rôle dans la République française, telle que vous l'avez organisée; vous voyez que les sénateurs ont des attributions bien plus grandes que celles des députés, des fonctions multiples et extrêmement délicates.

Le Sénat est le pouvoir pondérateur; il doit empêcher les excès et les abus d'en haut et d'en bas. Eh bien, il faut absolument que le Sénat soit composé d'hommes d'élite; s'il n'est composé que de trois cents ambitieux vulgaires, il ne pourra pas avoir l'influence, la hauteur de vues, l'ascendant nécessaires, pour assurer la tranquillité, l'ordre, la sécurité de la patrie. Vous n'aurez fait qu'une institution mauvaise.

Je prétends que, si vous admettez des candidats se présentant eux-mêmes, vous n'aurez jamais les sénateurs que vous désirez, c'est-à-dire des hommes qui, par leur conduite passée, la dignité de leur vie, l'indépendance de leur caractère, les services qu'ils auront rendus, la passion du bien, seraient seuls capables de remplir convenablement et dignement les hautes fonctions de sénateurs.

M. le baron de Vinols. Très-bien! très-bien!

M. Raudot. Messieurs, je vous rappellerai quelques mots que M. le vice-président du conseil vous disait l'autre jour en parlant des candidats sénateurs et des réunions électorales devant lesquelles ils devraient paraître.

Un membre à gauche. Il est déjà quatre heures!

M. Raudot. Monsieur, l'heure n'y fait rien; il vaut mieux rester une demi-heure de plus et prendre une décision qui profite à la France entière. (Très-bien!)

Voici ce que disait M. le vice-président du conseil: « L'idée même que le pays se fait du Sénat le portera en général, je crois, à choisir les hommes les plus notables, les plus connus dans le département; et les hommes connus par leur vie publique comme par les services qu'ils ont rendus, n'ont pas généralement besoin de donner beaucoup d'explications. Quelques-uns même, parmi les plus illustres, parmi les plus glorieux, pourraient se trouver dans une situation inégale à l'égard de candidats qui n'ont ni leur mérite, ni leurs services, mais à qui l'exercice de certaines professions a pu donner une facilité de parole qui fait défaut aux premiers. » (Interruptions à gauche.)

M. Maurice Rouvier. Il disait le contraire en 1868!

M. Raudot. Permettez, messieurs.... (Parlez! parlez! — Continuez!)

Dans le projet qui vient d'être présenté par M. le ministre, et que la commission accepte, à ce qu'il me semble, il est dit que sept électeurs sénatoriaux pourront présenter des candidats dont ils indiqueront les noms, professions et domiciles; il est dit, en outre, que pour que les candidats puissent se présenter, ils devront produire une déclaration faite devant je ne sais quelle autorité.

M. le vice-président du conseil. Devant l'autorité déterminée par la loi de 1868! Nous n'avons mentionné dans l'article que les exceptions à cette loi.

M. Raudot. Messieurs, allons au fait.

Je suppose un illustre général ayant commandé les armées, dont le nom a retenti partout en France; un homme comme nous en avons encore, Dieu merci! Est-ce que vous croyez qu'il va s'astreindre à faire une déclaration devant le maire de son village, pour dire qu'il viendra dans une réunion électorale! (Mouvements divers.)

A gauche. Pourquoi pas! — Il se conformera à la loi!

M. Raudot. Croyez-vous qu'il paraîtra dans une réunion électorale pour être en lutte avec des hommes qui n'auront peut-être rendu aucun espèce de service, mais qui, dévorés de la passion d'être quelque chose et de faire parler d'eux, combattront, embarrasseront, ridiculiseront peut-être l'homme dont la France s'honore? Croyez-vous que cet illustre général voudra subir la honte possible de cette candidature? (Réclamations à gauche.) Non, il ne se présentera pas, et le Sénat sera privé de celui dont la célébrité et l'expérience lui auraient été le plus utile.

Votre loi aura donné une prime d'encouragement aux hommes qui, quelquefois, n'auront pas réussi par leur faute, par leur conduite, qui seront de tristes hommes d'Etat, mais qui, se sentant une grande facilité de parole, une grande aptitude à l'intrigue, espéreront surprendre les suffrages d'électeurs souvent ignorants et crédules.

Un membre à gauche. Il faut n'admettre que les muets!

M. Raudot. Remarquez qu'ici il ne s'agit pas de députés qui peuvent être jeunes, ardents, et au début de leur carrière politique; il s'agit de sénateurs qui, d'après la constitution, doivent avoir au moins quarante ans.

Est-ce que vous admettez que des hommes de plus de quarante ans, qui auront rendu de grands services à leur pays, qui auront prouvé par leurs actes ce qu'ils valent, est-ce que vous admettez que de grandes illustrations, dans quelque carrière que ce soit se soumettront à ces candidatures dont je vous parlais tout à l'heure? (Interruptions diverses.)

Je sais très-bien, qu'en présentant mon amendement et en le développant, je choque les idées courantes; mais qui n'a pas le courage d'en combattre plus d'une, n'aime pas son pays comme il doit être aimé et servi. Il s'agit, en définitive, de savoir si nous voulons fonder une institution qui ait de la vie, créer quelque chose qui puisse nous arrêter sur la pente où nous glissons, peut-être dans le fond d'un abîme. Le Sénat doit être une ancre de salut.

Pour que le Sénat exerce son influence conservatrice, pour qu'il préserve la France des dangers intérieurs et extérieurs, il faut qu'il soit composé de tout ce qu'il y a de plus illustre, de plus honnête, de plus intelligent, de plus sage, de plus grand dans le pays, et avec votre système de candidatures posées, discutées dans l'arène électorale, vous écarterez ces hommes qui sont nécessaires à la France, ces hommes qui ne consentiraient pas à paraître dans ces réunions où le premier

venu pourrait les interroger, les embarrasser, les ridiculiser.

Mais ceux-mêmes d'entre eux qui auraient le talent de la parole ne voudront pas paraître dans des réunions électorales.

Je suppose un grand magistrat qui aura prouvé qu'il avait tous les mérites et toutes les vertus; il aura le don de la parole; eh bien, ira-t-il néanmoins se présenter dans une réunion électorale où il pourra se trouver en opposition avec un avocat sans cause, par exemple, et qu'il aura peut-être censuré? (Très-bien! sur quelques bancs à droite. — Interruptions à gauche.)

M. le baron de Vinols. Très-bien! vous parlez d'or!

M. Raudot. Je fais une autre supposition.

Nous avons dans cette Assemblée un illustre évêque qui certainement est un maître de la parole. Ira-t-il se commettre dans une réunion électorale quoiqu'il sache si parfaitement parler? Non! (Mouvements divers.)

M. Jules Favre. Il ira s'il veut, et il n'ira pas s'il ne veut pas!

M. Raudot. Alors, vous vous privez de toutes les sommités.

Mais, messieurs, il y a une réflexion bien simple qui va vous montrer à quel point ce système est dangereux. Vous allez nommer soixante-quinze sénateurs inamovibles; allez-vous vous transformer en réunion électorale pour que les candidats puissent se présenter devant vous et soutenir leur candidature. (Rires et approbation sur plusieurs bancs.)

Vous me direz : S'il s'agit de membres de l'Assemblée, nous les connaissons, inutile de les interroger et de les faire poser. Mais si vous aviez cette idée, qui pourrait être bonne, de nommer, en dehors de notre Assemblée, une partie des sénateurs et de choisir des hommes éminents qui feraient honneur au Sénat, est ce que vous admettriez cette idée ridicule qu'ils devraient venir devant vous soutenir eux-mêmes leurs droits à vos votes?

Un membre. Pourquoi pas?

M. Raudot. Pourquoi pas?... Je déclare, quant à moi, que si un homme, quel qu'il soit, me demande ma voix, ce sera une raison pour la lui refuser à l'instant. Avis aux postulants. (Hilarité.)

Messieurs, permettez-moi de vous rappeler un grand événement.

Nous avons fait déjà une élection; nous l'avons faite dans des circonstances solennelles, et, quant à moi, je voudrais que toutes les élections du Sénat fussent faites de même.

Lorsque l'illustre M. Thiers a donné sa démission, il ne s'est pas présenté de candidat pour le remplacer, heureusement; mais l'Assemblée a pensé d'elle-même à un brave soldat, à un bon citoyen, homme d'honneur, dont la modestie égale la grandeur d'âme.

L'Assemblée l'a nommé sans le consulter.

Messieurs, nous avons nommé le maréchal de Mac Mahon malgré lui, et c'est pour cela qu'il est un digne Président de la République. Que toutes les élections au Sénat se fassent de même; il faut que les électeurs imposent la charge de sénateurs aux plus dignes et rejetent tous ceux qui la sollicitent. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Albert Christophle, *rapporteur*, monte à la tribune.

Sur plusieurs bancs. Ne répondez pas! — Aux voix! aux voix!

M. le rapporteur. Messieurs, je ne viens pas répondre à l'honorable M. Raudot; je viens simplement exprimer, au nom de la commission, les motifs pour lesquels nous nous sommes ralliés à la rédaction du Gouvernement sur l'article 14. Je crois que, sur ce point, quelques explications très-brèves et très-sommaires ne sont pas inutiles.

M. le président. Si M. le rapporteur n'a rien à dire de l'amendement de M. Raudot, il serait mieux que l'Assemblée statuât d'abord sur cet amendement. (Oui! oui! — Aux voix!)

(L'amendement de M. Raudot, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant au texte nouveau de l'article 14 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

Je donne la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons accepté la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement sur l'article 14 touchant les réunions électorales, d'abord par ce motif que le Gouvernement a introduit, dans sa disposition, la concession que déjà il nous avait faite au sujet de cette sorte de retraite électorale qui, d'après la loi de 1868, doit précéder les réunions. Les réunions pour l'élection des sénateurs pourront avoir lieu jusqu'au jour de l'élection inclusivement.

De plus, et c'est là un point très-important, le Gouvernement a compris qu'il était absolument impossible d'écarter des réunions électorales les candidats. Ces candidats pourront donc être admis, ils pourront entrer dans les réunions; seulement il sera nécessaire aux organisateurs de la réunion de faire connaître leurs noms au moment de la déclaration préalable. Cette déclaration sera faite entre les mains de l'autorité par sept déclarants domiciliés, non pas dans la commune, ce qui était une exigence de la loi de 1868 inacceptable dans le cas actuel, mais domiciliés dans l'arrondissement.

Ici, messieurs, nous pourrions présenter au Gouvernement une observation.

Pourquoi le Gouvernement tient-il à ce que les sept déclarants soient domiciliés dans l'arrondissement? Quelle garantie conservatrice, quelle garantie d'ordre y a-t-il à ce que cette déclaration soit faite exclusivement par les électeurs domiciliés dans l'arrondissement? Il nous semble en réalité qu'on pourrait supprimer cette exigence et se contenter d'une déclaration faite par sept électeurs, sans exiger cette condition de domicile dans l'arrondissement.

M. le vice-président du conseil. La raison de cette condition, c'est qu'ils sont mieux connus dans l'arrondissement, et que leur identité est plus facile à certifier.

M. Dufaure, *garde des sceaux.* Il y avait un inconvénient à les prendre dans la commune, et il n'y en a pas à les prendre dans l'arrondissement.

M. le rapporteur. Vous ne voulez pas faire cette concession? soit! Mais il y a une au-

tre observation à laquelle, j'imagine, vous attacherez plus d'importance et qui est celle-ci :

Vous dites, dans votre rédaction, que la déclaration devra être faite la veille du jour de la réunion. Eh bien, il peut arriver que la nécessité de cette réunion se manifeste, par exemple, le jour de l'élection même, entre les deux scrutins.

M. le vice-président du conseil. On fera une déclaration éventuelle.

Acceptez-vous, oui ou non, la rédaction que nous avons proposée? La commission a dit qu'elle l'acceptait; et, en ce moment, c'est la critique que vous en faites.

M. le rapporteur. M. le ministre de l'intérieur me demande si nous acceptons la rédaction. Je lui réponds que nous l'acceptons, mais qu'en vérité, nous avons le droit de venir exprimer ici des réserves et des critiques qu'indique le bon sens. (Approbation à gauche. — Exclamations à droite.)

M. Gaslonde. Vous acceptez donc une rédaction qui n'est pas, selon vous, conforme au bon sens?

M. le rapporteur. Je dis que ce sont des critiques qui s'imposent à la fois au bon sens et à la loyauté. J'en fais juge l'Assemblée. (Nouvelles exclamations à droite.)

Un membre à droite. N'acceptez pas la rédaction, alors!

Un autre membre. Il n'y a donc pas d'accord!

M. le rapporteur. Je suppose qu'un premier tour de scrutin n'ait donné aucun résultat et qu'une entente soit possible, qu'elle soit nécessaire. Ne comprenez-vous pas qu'immédiatement la pensée d'une réunion viendra aux électeurs? Eh bien, si vous voulez que la déclaration... (Interruptions diverses.)

M. le président. Je prie MM. les députés de vouloir bien écouter et faire silence. La commission accepte la rédaction présentée par le Gouvernement...

Voix à droite. Alors qu'elle ne la critique pas!

M. le vice-président du conseil. Le discours de M. le rapporteur est une critique de la rédaction acceptée.

M. le président. Je demande en même temps pour M. le rapporteur le droit de présenter ses observations; et, s'il était nécessaire, M. le ministre pourrait répondre ensuite.

M. le rapporteur. Je dis, messieurs, que j'use d'un droit incontestable, et que, tant qu'un texte n'est pas voté par l'Assemblée, alors même qu'il serait accepté par la commission, nous avons le droit d'élever des critiques contre ce texte et de demander à M. le ministre.... (Rumeurs à droite.) C'est évident.

Je n'insiste pas davantage, messieurs, et je vais vous en dire le motif. Lorsqu'en 1868 l'on a discuté la loi sur les réunions, il s'est trouvé au Corps législatif un orateur d'un esprit incisif et pénétrant, et assurément d'une ténacité de caractère exceptionnelle, d'une persistance dans ses vues qui ne se dément jamais, qui alors s'est élevé contre les formalités dont on voulait entourer les réunions électorales, et voici, messieurs, en quels termes il s'exprimait... (Exclamations à droite et au centre. — Assez! assez!)

A gauche. Parlez! parlez!

M. le rapporteur. J'ai le droit de citer ces paroles. (Oui! oui! à gauche. — Non! non! à droite.)

M. Gaslonde. On n'est pas rapporteur dans des conditions comme celles-là!

A gauche, au rapporteur. Lisez! lisez! (Non! non! à droite et au centre.)

Un membre à droite. Le rapporteur attaque le Gouvernement!

A gauche. Eh bien? (Agitation confuse.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission. Je prie l'Assemblée de vouloir bien l'écouter.

M. le rapporteur. J'ai le droit de le faire, car, il y a un instant, je manifestais dans la forme la plus correcte et la plus parlementaire le sentiment de la commission, et j'ai été interrompu vivement et personnellement par M. le ministre de l'intérieur. (Réclamations à droite et au centre.) J'ai le droit de répondre. (Applaudissements à gauche. — Parlez! parlez!)

M. le vice-président du conseil. Permettez! Je ne vous ai interrompu que pour vous dire que la commission, acceptant l'article, je trouvais extraordinaire que le rapporteur montât à la tribune pour le combattre.

M. le rapporteur. L'orateur dont je parlais tout à l'heure s'exprimait en ces termes dans la séance du 17 mars 1868 :

« Il semble naturel et conforme au bon sens qu'un député demandant aux électeurs le renouvellement de son mandat leur rende compte, face à face, de l'usage qu'il en a fait, ou qu'un candidat nouveau puisse leur exposer ses titres à leur confiance.

« Cette considération suffit, à mon sens, pour justifier la liberté des réunions électorales. Selon moi, à mesure qu'elles entreront dans les mœurs, elles auront pour effet de modifier favorablement le caractère des élections, de les rendre plus politiques. Comme l'a dit, avec autorité, l'illustre auteur du *Consulat et de l'Empire* : « Les réunions publiques ont pour effet d'effacer les sentiments particuliers pour donner essor au sentiment général. »

« Que ces réunions aient des inconvénients, c'est possible. Mais est-ce une raison pour les interdire, pour ne pas permettre à la nation d'en acquérir cette nécessaire expérience? Non. C'est, au contraire, une raison pour les rendre moins rares et moins difficiles. » (Ah! ah! très-bien à gauche.) « C'est, en effet, leur rareté, leur difficulté, qui empêchent ceux qui les fréquentent d'être assez prémunis contre les dangers qu'elles présentent. » (Nouvelle approbation à gauche.)

Et le même orateur ajoutait ceci :... (Marques d'impatience à droite et au centre.)

A gauche. Continuez!

M. le rapporteur. Le même orateur ajoutait :

« La liberté des réunions électorales n'inspire aux auteurs du projet que de la défiance. La part qu'ils lui accordent est si restreinte, qu'elle ressemble à la part du feu. »

L'auteur de ces paroles, messieurs, est l'honorable vice-président du conseil. (Rires ironiques à gauche.) Il trouvait alors que les conditions de la loi de 1868, — même appliquées, non pas, messieurs, à ce corps électoral res-

treint qui nommera les sénateurs, mais au suffrage universel lui-même, — il trouvait que ces conditions étaient excessives et exagérées.

Eh bien, cependant, nous acceptons l'article tel qu'il est proposé par M. le ministre de l'intérieur; seulement nous pensons, connaissant, je le répète, la ténacité de ses vues politiques... (Rires à gauche.— Exclamations et murmures à droite.)

Un membre à droite. C'est intolérable!

M. le président. Il n'y a rien là de blessant : la ténacité dans les vues politiques est, au contraire, une des qualités de l'homme d'Etat. (Nouvelles exclamations à droite.)

M. Gambetta. C'est un éloge!

A droite. Allons donc!

M. le marquis de Plœuc. Ce n'est plus de la discussion, c'est une attaque personnelle!

A droite et au centre. Oui! oui! des personnalités!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre. Vous n'avez pas la parole, monsieur de Plœuc.

M. le marquis de Plœuc. J'ai dit ce que je voulais dire. (Très-bien! à droite.)

M. le président. Mais enfin, messieurs, il n'y a rien là de blessant! Je le répète, la ténacité dans les vues politiques est une des premières qualités de l'homme d'Etat. (Rires et rumeurs.)

Un membre. C'est le *Justum ac tenacem propositi virum.*

M. le rapporteur. Je dis, messieurs, qu'étant absolument sûrs de la persistance des idées politiques de M. le vice-président du conseil, nous sommes sûrs de le rencontrer comme allié le jour où il descendra du pouvoir pour rentrer dans l'opposition. (Applaudissements à gauche. — Bruyantes et nombreuses protestations à droite et au centre.)

M. le général Loysel, *vivement.* Je demande le parole.

Voix nombreuses à droite. Ne répondez pas!

M. le général Loysel. Messieurs, en présence des explications qui viennent d'être apportées à la tribune, je reprends l'article primitif du Gouvernement. (Très-bien! sur plusieurs bancs à droite. — Exclamations à gauche.)

M. Victor Lefranc. Ce n'est pas bien, ce que vous faites : la mauvaise humeur ne doit pas faire changer les opinions.

M. le général Loysel. Tout le monde est d'accord pour penser que notre pays a besoin de calme à tous les points de vue; il faut éviter tout ce qui pourrait amener de l'agitation. Or, il n'est pas douteux qu'il se trouvera toujours sept agitateurs dans un département pour demander une réunion. (Réclamations à gauche. — Approbation à droite.)

Un membre à gauche. Pourquoi agitateurs?

A droite. Oui! oui! agitateurs!

M. le général Loysel. Il se trouvera toujours sept agitateurs pour donner des brevets de candidature à tous les pseudo-candidats qu'ils voudront faire entendre.

Eh bien, la nouvelle rédaction acceptée, dit-on, par la commission, et contre laquelle le rapporteur vient cependant de s'insurger, ne me paraît pas présenter des garanties suffisantes.

Je demande donc qu'on revienne à l'article primitif du Gouvernement. (Exclamations diverses.)

Sur plusieurs bancs. Non! non!

Sur d'autres bancs. Si! si!

M. le président. M. le général Loysel persiste-t-il?

M. le général Loysel. Oui, monsieur le président.

M. Lambert de Sainte-Croix. Je demande si, en définitive, la commission accepte ou n'accepte pas la nouvelle rédaction; car elle a une façon d'accepter qui ferait croire qu'elle n'accepte pas. (Très-bien! à droite et au centre.)

M. le président. M. le président de la commission me fait connaître que la commission accepte la nouvelle rédaction de l'article 14.

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole. (Ah! ah! à gauche. — Mouvement prolongé.)

M. le président. M. le vice-président du conseil a la parole.

M. le vice-président du conseil. Messieurs, le Gouvernement, croyant répondre à la pensée générale de l'Assemblée, a modifié la rédaction de l'article 14 tel qu'il vous l'avait d'abord proposé. Cette rédaction nouvelle a été soumise à la commission qui l'a acceptée.

M. le rapporteur de la commission est monté à la tribune, comme il vous l'a dit, pour exposer les motifs qui avaient déterminé la commission à adopter la rédaction nouvelle. (Interruptions diverses.)

C'est la déclaration qu'il vous a faite en commençant, et elle était nécessaire, car après l'avoir entendue, vous auriez pu croire.... (Très-bien! très-bien! à droite. — Rumeurs à gauche.)

M. le rapporteur est monté à cette tribune, j'ai le droit de le dire, non pas pour défendre la résolution de la commission, comme il en avait reçu le mandat, mais pour y apporter une personnalité... (C'est cela! — Très-bien! très-bien!)

M. le marquis de Grammont. Que vous dédaignez!

M. le vice-président du conseil. A cette personnalité, je ne répondrai qu'une chose, c'est que si la citation qu'il a faite était en contradiction avec les paroles que j'ai prononcées au Corps législatif, je lui déclare que, malgré la ténacité de mes vues, je préférerais me mettre aujourd'hui en contradiction avec moi-même, qu'en contradiction avec l'intérêt public. (Bravos et applaudissements répétés à droite et au centre.)

Mais j'ajoute qu'il n'y a aucune contradiction... (Rumeurs ironiques à gauche. — Oui! oui! Très-bien! à droite); les paroles que j'ai prononcées au Corps législatif s'appliquaient aux réunions pour les élections de députés. (C'est cela! très-bien! à droite et au centre.—Nouvelles rumeurs à gauche.)

Messieurs, veuillez me permettre de terminer la très-courte observation que je veux faire. J'ai dit qu'il y avait entre le caractère des élections de députés et le caractère des élections sénatoriales une différence profonde. J'ai dit et je pense, — et, pour penser ainsi, il m'est permis de m'appuyer à mon tour sur l'exemple d'une république, de la plus grande république et de la plus prospère qui ait existé et qui

existe aujourd'hui, de la république des Etats-Unis d'Amérique, — j'ai, dis-je, déclaré que le caractère des élections de députés différait profondément du caractère des élections sénatoriales, et que si l'on devait admettre, dans une certaine mesure, cette agitation électorale qui précède les élections de députés, il était essentiel, pour que les élections des sénateurs fussent faites dans les conditions les plus favorables, au point de vue du bon recrutement de cette grande Assemblée, qu'elles le fussent avec le plus grand calme. Et je ne dois pas le dissimuler à l'Assemblée, j'ai ajouté que, pour les élections sénatoriales et à cause des motifs que M. Raudot a rappelés tout à l'heure à la tribune, les réunions électorales étaient, à mon avis, peu utiles; je l'ai dit et je le répète. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

Aux Etats-Unis... (Interruptions à gauche.)

Messieurs, c'est apparemment un pays dont on peut invoquer l'exemple sans être accusé d'être l'ennemi de la liberté.

M. Berlet. Il n'y a pas d'état de siége en Amérique! (Réclamations à droite.)

Plusieurs membres Mais si! mais si! Allez voir en Louisiane!

M. Gaslonde. L'Amérique n'a pas eu la Commune!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. Berlet. En France, l'état de siége a été décrété contre les Prussiens, et vous le maintenez contre les Français! (Nouvelles réclamations à droite et cris : N'interrompez pas! A l'ordre!)

M. le vice-président du conseil. Aux Etats-Unis, comment se font les élections des sénateurs? Elles se font par les législatures de chaque Etat. (Interruptions et bruit à gauche.)

M. Jouin. Pour le sénat fédéral!

M. le vice-président du conseil. S'il y a un parti pris de me rendre toute réponse impossible, je suis prêt à descendre de la tribune.

A droite. Nous réclamons le silence, monsieur le président.

M. le président. Je demande qu'on n'interrompe pas.

M. le vice-président. Je dis qu'aux Etats-Unis, l'élection des sénateurs, des membres du sénat fédéral...

M. Jouin. A la bonne heure!

M. le vice-président du conseil. ... mais je crois que c'est le Sénat de la France entière dont il s'agit ici! (Très-bien! très-bien! à droite.)

L'élection des membres du sénat fédéral se fait par les législatures de chaque Etat, par conséquent sans réunion, sans agitation. Et savez-vous quel a été le résultat de ce système? Vous le trouverez admirablement indiqué dans un ouvrage dont vous ne récuserez pas l'autorité, dans l'ouvrage de M. de Tocqueville : *De la Démocratie en Amérique*. M. de Tocqueville constate que, d'une part, les hommes les plus éminents des Etats-Unis, obligés, pour arriver à la chambre des représentants, de se soumettre au suffrage direct, aux réunions d'électeurs et à toute l'agitation qui en est la conséquence, ont été successivement et rapidement exclus, chassés des assemblées dont ils faisaient l'honneur, et, d'autre part, qu'ils ont tous été nommés au sénat. Voilà dans quelles conditions s'accomplissent ces élections sénatoriales, et c'est précisément parce que le sénat des Etats-Unis, comme M. Raudot le remarquait tout à l'heure, est élu sans réunions publiques préparatoires en dehors de toute agitation électorale, par la législature de chaque Etat, qui connaît bien, sans avoir besoin de les interroger, les hommes qui honorent le mieux l'Etat et lui rendent le plus de services...(Vives marques d'approbation à droite et au centre.) ...que ce sénat est admirablement composé, et qu'il possède en réalité une autorité dont peut-être aucune chambre haute n'a jamais joui dans aucun autre pays. Eh bien, c'est là l'opinion que j'ai soutenue, et cette opinion n'est point en contradiction avec celle que l'on a rappelée.

Quant à la réflexion par laquelle M. Christophle s'est cru permis de terminer son discours... (Réclamations à gauche. — Bravos et applaudissements répétés à droite et au centre), en me disant qu'il m'aurait pour allié le jour où je quitterai le pouvoir, je me permettrai d'y répondre en lui disant à mon tour : Je n'étais pas votre allié avant d'être au pouvoir, et je ne le deviendrai pas quand je l'aurai quitté. (Acclamations et applaudissements redoublés et prolongés à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Picard.

M. Ernest Picard Messieurs, rien ne doit nous faire perdre de vue le devoir que nous avons à remplir. (Interruptions et rires ironiques à droite et au centre.)

Les lois ne peuvent pas se faire *ab irato*; et dans les paroles qui ont été prononcées à cette tribune par l'honorable vice-président du conseil, si j'avais rencontré cette affirmation que l'accord était fait...

M. le vice-président du conseil et M. le garde des sceaux. Nous le maintenons!

M. Ernest Picard. ... je crois que je n'aurais pas demandé la parole.

M. le vice-président du conseil. Nous maintenons notre rédaction; mais, d'après le langage tenu au nom de la commission par son rapporteur, nous pouvons douter de son acceptation. (Très-bien! et rires approbatifs à droite et au centre.)

M. Ernest Picard. Il m'est impossible de ne pas relever en quelques mots l'analogie apparente, mais fausse, suivant moi, qui a conduit l'honorable vice-président du conseil à regarder avec tant de persistance l'Amérique et sa République, quand il s'agit de la composition du Sénat en France.

Si le Sénat était nommé ici, en totalité, par l'Assemblée nationale ou par des législatures comme aux Etats-Unis...

M. Gambetta. Très-bien!

M. Ernest Picard. ... nous n'aurions pas de motif pour tenir particulièrement à ces réunions dont nous débattons ici les conditions. Mais remarquez bien que, dans cette loi toute transactionnelle, dont vous avez aujourd'hui autant que nous et l'honneur et la responsabilité dans toutes les parties de l'Assemblée... (Rumeurs sur divers bancs à droite), ce sont des délégués pris dans toutes les communes de France qui sont appelés à élire les sénateurs; de telle sorte qu'une commune qui

compte quelques centaines d'électeurs est représentée au même titre que les plus grandes villes de France.

Et dans ces petites communes, messieurs, vous ne refuserez pas de reconnaître, avec moi, que les délégués qu'on va nommer ne sont pas des lecteurs assidus de vos débats et de vos séances, et que quelques explications sont plus nécessaires pour eux qu'elles ne le sont aux Etats-Unis, si l'on veut qu'ils fassent leurs choix en connaissance de cause.

M. Jules Favre. C'est du bon sens!

M. Ernest Picard. C'est pourquoi, sans vous retenir plus longtemps et m'arrêtant à cette différence que ne méconnaitra pas l'excellent esprit de M. le vice-président du conseil, je pense que nous devons nous rallier à la rédaction de la commission sur laquelle l'accord s'est fait. (Exclamations et rires ironiques à droite. — Très-bien! à gauche. — Bruit.)

M. le général Loysel. Dans ces conditions, je renonce à reprendre le projet primitif du Gouvernement.

M. Jules Favre. Il est entendu que cela ne s'applique qu'aux réunions publiques.

M. Ernest Picard. Nous tenons tous ici à ce que les lois soient claires. Il est bien entendu que la loi actuelle ne règle que les réunions électorales publiques?

M. le garde des sceaux. Il me semble que la rédaction est bien claire. La loi de 1868 n'est pas abrogée.

M. le président. M. le général Loysel avait annoncé qu'il reprenait la rédaction primitive du Gouvernement. Il vient de déclarer qu'il y renonce. (Bruit.)

M. Gambetta. Il a repris le premier projet.

M. le garde des sceaux. Il y renonce. Reprenez-le si vous voulez!

M. Gambetta. Mais non, je ne veux pas le reprendre.

M. le garde des sceaux. Alors il ne doit plus en être question, puisque M. le général Loysel a déclaré y renoncer.

M. le président. J'ai donc maintenant à mettre aux voix la nouvelle rédaction de l'article 14, proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission. (Rires à droite.)

Mais d'abord j'en donne lecture à l'Assemblée :

« Art. 14. — Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868, sauf les modifications suivantes :

« 1° Ces réunions pourront être tenues depuis le jour de la nomination des délégués jusqu'au jour du vote inclusivement;

« 2° Elles doivent être précédées d'une déclaration faite, la veille au plus tard, par sept électeurs sénatoriaux de l'arrondissement et indiquant le local, le jour et l'heure où la réunion doit avoir lieu, et les noms, professions et domiciles des candidats qui s'y présenteront;

« 3° L'autorité municipale veillera à ce que nul ne s'introduise dans la réunion s'il n'est député, conseiller général, conseiller d'arrondissement, délégué, ou candidat.

« Le délégué justifiera de sa qualité par un certificat du maire de sa commune; le candidat, par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration mentionnée au paragraphe précédent. »

Il m'a été remis une demande de scrutin.

Cette demande est signée par MM. Courcelle, Gasselin de Fresnay, F. Dupin, Lespinasse, Dumarnay, Boullier de Branche, Am. Lefèvre-Pontalis, de Boisboissel, de La Borderie, de Kergorlay, comte de Kergariou, Anisson-Duperon, Boullier, de Fontaine, Monnet, P. Besson, général des Pallières, de Saint-Malo, Depeyre, E. de La Bassetière, Aclocque.

Il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	579
Contre	16

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons à l'article 15. L'Assemblée a renvoyé à la commission un amendement déposé sur cet article par M. Michel.

La commission a accepté le principe de cet amendement et en a simplement modifié la rédaction.

La parole est à M. le rapporteur pour faire connaître à l'Assemblée la nouvelle rédaction adoptée par la commission.

M. le rapporteur. Messieurs, voici le texte nouveau de l'article 15, qui est la reproduction de l'amendement de M. Michel :

« Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins, recevront, sur les fonds de l'Etat, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collége électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de payement de cette indemnité. » (Aux voix!)

M. le président. L'Assemblée vient d'entendre la lecture de la nouvelle rédaction de l'article 15, qui consacre l'amendement proposé par M. Michel.

Je dois rappeler qu'il y a un amendement de M. Amédée Lefèvre-Pontalis proposant la suppression de cette disposition. Comme je ne puis mettre aux voix l'amendement de M. Amédée Lefèvre-Pontalis, qui est une suppression, ceux qui partageront son avis voteront contre la rédaction de l'article 15, sur laquelle l'Assemblée est maintenant appelée à se prononcer.

Plusieurs membres. Le Gouvernement accepte-t-il cette rédaction?

M. le président. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

Deux demandes de scrutin ont été déposées.

La première est signée par MM. Louis de Saint-Pierre, Dupin, Lespinasse, de La Borderie, Baragnon, Boullier de Branche, comte de Boisboissel, comte de Kergariou, marquis de Plœuc, vicomte de Kermenguy, E. de La

Bassetière, de Grasset, comte de Kergorlay, Gasselin de Fresnay, de Féligonde, de Colombet, de Vaulchier, vicomte d'Aboville, vicomte de Forsanz, vicomte de Cintré, de Kéridec, vicomte de Lorgeril;

La seconde est signée par MM. A. Lefèvre-Pontalis, Courcelle, Bernard-Dutreil, marquis de La Rochejaquelein, Lestourgie, Desbassayns de Richemont, Dumarnay, Boullier de Branche, Baragnon, Le Chatelain, Gasselin du Fresnay, vicomte de Rodez-Bénavent, Lespinasse, Depeyre, marquis de La Roche-Aymon, vicomte de Kermenguy, Boullier, comte de Kergorlay, comte de Kergariou, E. de La Bassetière.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'article 15 :

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	461
Contre	127

L'Assemblée nationale a adopté.

Les articles 16 et 17 ont été adoptés dans la séance d'hier.

Nous arrivons donc à la série des articles — 18 à 22 inclus — qui a été réservée pour qu'un accord puisse s'établir sur divers points entre la commission et le Gouvernement.

Un membre de la commission. Nous n'avons rien reçu du Gouvernement.

M. le président. Il est cependant très-important que la situation soit nettement indiquée à l'Assemblée.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, les articles qui ont été réservés, et sur lesquels il vous reste à statuer, sont tous relatifs aux incompatibilités et aux inéligibilités.

Nous avions présenté dans le projet de loi un article 18 qui avait pour but d'indiquer les fonctionnaires qui ne pouvaient pas être élus dans le département où s'exercent leurs fonctions.

La commission a adopté à peu près, en étendant les catégories de fonctionaires, l'article que nous avions proposé. Nous sommes d'accord sur le principe, nous sommes même à peu près d'accord sur les détails, car, des catégories qui ont été ajoutées par la commission, nous admettons la plus grande partie; j'ai eu l'honneur de l'indiquer à M. le rapporteur au commencement de la séance.

Relativement aux incompatibilités, nous sommes d'un avis directement contraire à celui de la commission.

Sur divers bancs à droite et au centre. Très-bien! très-bien!

M. le garde des sceaux. La commission commence son article 18 en disant : « L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat, est incompatible avec le mandat de sénateur. En conséquence, tout fonctionnaire élu sénateur sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaitre qu'il n'accepte pas le mandat de sénateur. »

Donc la règle générale, fondamentale, proposée par la commission est que l'exercice des fonctions publiques est incompatible avec le mandat de sénateur.

Nous proposons à l'Assemblée d'adopter le principe directement contraire. (Approbation à droite et au centre.)

Seulement, de même que la commission proposait des exceptions à la règle générale qu'elle avait écrite dans son article 18, de même nous proposons à notre règle générale des exceptions, parce que nous reconnaissons très-bien qu'il y a certaines fonctions qui doivent être incompatibles avec le mandat de sénateur.

La différence entre la rédaction de la commission et la nôtre consiste donc en ceci : la commission, après avoir écrit son principe général, cherche à indiquer certaines fonctions qu'elle consentirait, malgré ce principe, à admettre dans le Sénat après l'élection; le Gouvernement, après avoir reconnu que, en général, les fonctionnaires doivent pouvoir entrer au Sénat, ajoute une liste de fonctions qu'il reconnait être incompatibles avec la qualité de sénateur.

Pour indiquer les fonctions que nous reconnaissons incompatibles, nous avons rédigé un article dont j'ai donné la copie à M. le rapporteur au commencement de la séance, article qui devra alors être soumis au vote de l'Assemblée, que la commission pourra examiner, auquel elle pourra faire peut-être des additions, — je le présume, — mais qui exprime nettement l'opinion sur laquelle nous prions l'Assemblée de délibérer.

J'ai donc à proposer à l'Assemblée cet ordre de délibération.

Premièrement, voter sur notre article 18, — l'article 22 de la commission concernant les inéligibilités — sur le principe duquel nous sommes d'accord, et sur les détails duquel nous sommes encore à peu près d'accord.

Secondement, voter sur le principe général qui est proposé par la commission, et qui porte que les fonctions sénatoriales sont, en général, incompatibles avec toute fonction publique rétribuée.

Si l'Assemblée adopte l'opinion de la commission, elle pourra adopter la suite de ses articles; si l'Assemblée la rejette, elle adoptera par cela même notre opinion, et nous lui demanderons de voter sur les exceptions que nous lui proposerons pour indiquer les fonctions qui sont incompatibles.

Voilà l'ordre de discussion que je propose à l'Assemblée de suivre. (Assentiment sur un grand nombre de bancs.)

M. Léonce de Lavergne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léonce de Lavergne. Messieurs, la commission accepte l'ordre proposé par M. le garde des sceaux pour le vote des articles.

Ainsi, l'Assemblée serait d'abord appelée à se prononcer sur l'ancien article 18, aujourd'hui 22, relatif aux inéligibilités locales.

Quant au principe des incompatibilités, nous n'avions pas été prévenus, jusqu'à ces derniers jours, que le Gouvernement le contesterait. Nous n'avons eu connaissance qu'aujourd'hui, pendant la séance, des exceptions proposées par M. le garde des sceaux au principe contraire qu'il a posé. Nous n'avons pas pu, jusqu'à présent, en délibérer.

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien renvoyer l'article à la commission, et remettre la discussion à demain. (Mouvements divers.)

M. Ernest Picard. On pourrait renvoyer ces détails à la troisième lecture.

M. le garde des sceaux. Je ne m'oppose pas d'une manière absolue à ce que l'on renvoie à la troisième délibération. Cependant je voudrais soumettre à l'Assemblée deux observations :

Voici la première. Il y a un article 18 dans notre projet, — l'article 22 dans le projet de la commission, — sur le principe duquel nous sommes d'accord, sur les détails duquel nous sommes à peu près d'accord et dont le vote peut avoir lieu indépendamment de la question des incompatibilités. Je demanderais donc à l'Assemblée qu'elle voulût bien délibérer immédiatement sur cet article.

Voici la seconde. Pour la suite des questions que nous aurons à examiner, il y a un principe général sur lequel nous sommes en complet désaccord. Ce principe général, que nous combattons, est posé dans l'article 18 de la commission. Y aurait-il inconvénient à ce que l'Assemblée se prononçât immédiatement sur ce principe général?

A droite et au centre. Non ! non !

M. le garde des sceaux. Il est clair que les articles suivants seront rédigés d'après le principe général auquel l'Assemblée aura donné son adhésion. (Assentiment à droite et au centre.)

M. Ernest Picard. Sur le premier point, il n'y a pas de difficulté. Nous acceptons parfaitement qu'on passe à la discussion et au vote des articles 18 du Gouvernement et 22 de la commission, concernant les inéligibilités.

Mais je prierai l'honorable garde des sceaux de me permettre de lui dire qu'il est bien difficile que nous puissions statuer sur un principe général sans connaître l'application qu'il reçoit et les exceptions que, dans les vues mêmes du Gouvernement, il comporte.

M. Henri Fournier. Nous statuerons sur les propositions de la commission.

M. Ernest Picard. Or, cette application du principe, ces exceptions au principe que le Gouvernement doit soumettre à notre sanction, la commission ne peut en avoir délibéré, puisque, ce matin encore, elle n'était saisie d'aucune proposition de la part du Gouvernement.

Il y a donc un véritable inconvénient, au point de vue d'une bonne discussion, à poser un principe abstrait dans une loi qui ne peut et ne doit pas être une loi abstraite.

Il y a d'autant plus d'inconvénient, que nous avons à examiner en même temps une question intimement liée à celle-là ; c'est la question de savoir si nous ne ferons pas, au point de vue des incompatibilités, la même situation au Sénat qu'à l'Assemblée législative.

Toutes ces questions se tiennent, et il me paraît impossible que nous puissions les résoudre sans avoir le texte complet entre les mains.

Ce que je dis là, je le dis avec un désintéressement parfait, car, sur ce point, je suis de l'avis de la minorité de la commission et du Gouvernement, dont je partage l'opinion sur le principe des incompatibilités.

M. le président. L'Assemblée entend-elle examiner d'abord l'article 18 du projet du Gouvernement et l'article 22 du projet de la commission ? (Oui ! oui !)

M. Bertauld, *de sa place.* Nous désirons connaître les exceptions que M. le garde des sceaux se propose d'apporter au principe de la compatibilité des fonctions publiques avec le mandat de sénateur.

La commission, en nous proposant d'adopter le principe de l'incompatibilité, a pris le soin de nous indiquer les exceptions qui la limitent. Nous voudrions pouvoir comparer les deux systèmes dans leurs applications.

Plusieurs membres. Ce n'est pas le moment.

M. le président. En ce qui concerne l'article 18 du projet du Gouvernement et l'article 22 du projet de la commission, il n'y a à présent aucune espèce de difficulté à statuer. L'Assemblée peut donc se prononcer sur ces deux articles.

Je donne à l'Assemblée lecture de l'article 18 du projet du Gouvernement d'abord et ensuite de l'article 22 du projet de la commission, mais l'Assemblée sait que c'est le projet de la commission qui doit lui être soumis en premier lieu.

Voici le texte de l'article 18 du projet du Gouvernement :

« Sont inéligibles au Sénat, dans les départements où ils exercent leurs fonctions et dans les six mois qui suivront l'époque où ils auraient cessé de les exercer :

« 1° Les préfets, secrétaires généraux et sous-préfets ;

« 2° Les membres des parquets des cours et tribunaux ;

« 3° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer ;

« 4° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances. »

En face de cet article du projet du Gouvernement se place l'article 22 du projet de la commission :

« Art. 22. — Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

« 1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

« 2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

« 3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures ; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

« 4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement;

« 5° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

« 6° Les inspecteurs des écoles primaires;

« 7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

« 8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre ou de mer;

« 9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires;

« 10° Les préfets maritimes;

« 11° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

« 12° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines;

« 13° Les conservateurs et inspecteurs des forêts. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Si personne ne demande la parole, je vais mettre l'article aux voix.

M. le garde des sceaux. Veuillez, monsieur le président, le mettre aux voix par paragraphe, parce que le Gouvernement fait des réserves sur certains paragraphes.

M. le président. Je vais mettre cet article aux voix paragraphe par paragraphe.

Plusieurs membres. Mais non! — Votons l'ensemble!

M. le président. Il n'est pas possible de mettre l'article aux voix dans son ensemble, puisque le Gouvernement déclare faire ses réserves sur certains paragraphes; il me faut donc, nécessairement, le mettre aux voix paragraphe par paragraphe.

M. le rapporteur. On me prie de donner des explications que l'on croit nécessaires.

Il n'y a pas de difficultés avec le Gouvernement sur le principe de l'article que nous allons voter. Cet article se rapporte, en effet, à certaines inéligibilités relatives dont il fait l'énumération. Ainsi, dans le premier paragraphe, nous trouvons les premiers présidents, et dans les autres paragraphes, un certain nombre de fonctionnaires qui sont indiqués successivement et sont déclarés ne pouvoir être élus dans leur ressort ou leur circonscription. Il y a simplement sur l'article que nous allons voter quelques difficultés de détail qui seront expliquées au cours de la discussion. Le débat entre le Gouvernement et la commission porte sur un tout autre principe que le principe de l'inéligibilité; il porte sur le principe de l'incompatibilité qui n'est pas en jeu dans l'article 22 sur lequel vous avez en ce moment à vous prononcer.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande à dire un mot.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, les paragraphes qui composent cet article reposent exclusivement sur l'influence, volontaire ou non, que les fonctionnaires mentionnés dans ces paragraphes exercent dans leur ressort, influence qui pourrait ne pas permettre une complète liberté des élections.

Nous avons cru, comme la commission, que les membres des parquets, à commencer par le procureur général d'un ressort, et à finir par le dernier substitut, ont, par la nature de leurs fonctions, une influence qui ne doit pas leur permettre d'être élus dans le ressort sur lequel elle peut s'exercer.

Mais, quant aux premiers présidents et aux présidents de chambre des cours d'appel mentionnés dans le paragraphe 1er de la commission, nous n'avons pas cru qu'ils pussent être, au même titre, déclarés inéligibles.

Le premier président d'une cour et les présidents de chambre qui l'entourent vivent dans une atmosphère trop éloignée des détails de leur ressort, de leurs justiciables, trop élevée au-dessus d'eux tous pour qu'en réalité ils exercent cette influence personnelle que les membres du parquet peuvent exercer. Les présidents de chambre, en particulier, n'ont jamais aucun rapport professionnel avec les électeurs.

Je demande donc à l'Assemblée de retrancher du premier paragraphe, comme n'étant pas motivée suffisamment, la mention de premier président et des présidents de chambre.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission, que je viens de consulter, me charge d'exposer les motifs — je dirai le motif unique — pour lequel nous maintenons la rédaction que nous avons adoptée. Nous ne pouvons pas être d'accord, en effet, avec M. le ministre de la justice sur le degré d'influence qu'il refuse aux présidents des cours d'appel, par exemple.

Le président de cour d'appel est un homme très-considérable assurément, et le plus souvent très-justement considéré dans son ressort; mais il a une action énorme, constante et de tous les jours, sur tout le personnel de la justice, depuis le juge de paix jusqu'aux fonctionnaires les plus élevés des tribunaux et des cours.

C'est lui, messieurs, ne l'oubliez pas, qui est chargé de faire à M. le garde des sceaux toutes les présentations dans la magistrature. C'est encore lui qui met en mouvement, d'accord avec le procureur général, l'action disciplinaire sur tous les officiers ministériels du ressort. Et, de plus, à ce titre, il exerce aussi une influence considérable sur les membres du barreau. Je dis donc qu'il est absolument inadmissible qu'un pareil fonctionnaire ayant une telle autorité, un tel pouvoir, puisse être déclaré éligible dans le ressort qu'il administre.

Je ferai, du reste, cette remarque; c'est que toutes les incompatibilités que nous avons écrites dans l'article 22, nous les avons trouvées précisément sans y rien changer dans l'ancien projet de la commission des Trente. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Plusieurs voix. Pour les élections à la Chambre des députés!

M. le garde des sceaux. Messieurs, je n'ai aucune envie de prolonger le débat; je veux dire seulement à l'Assemblée que je demande qu'on mette aux voix séparément les premiers présidents et les présidents de Chambre. Pour les premiers présidents, M. le rapporteur vous a indiqué des motifs que l'Assemblée appréciera; aucun de ces motifs ne s'applique aux présidents de chambre. (Très-bien!)

M. le président. Je soumets au vote de l'Assemblée la disposition qui commence l'article 22 du projet de la commission en ces termes.

« Art. 22. — Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : »

(Cette première partie de l'article est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Nous arrivons au 1° de l'article.

M. le ministre de la justice demande que l'Assemblée statue d'abord sur cette première partie du paragraphe : « Les premiers présidents. »

Je mets aux voix ces mots.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette première partie du paragraphe.)

M. le président. Je mets aux voix maintenant le deuxième membre de phrase : « les présidents », et par là il est bien compris qu'on entend les présidents de chambre.

(Cette disposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le dernier membre de phrase du 1° :

« Et les membres des parquets des cours d'appel. »

(Cette dernière partie du paragraphe est adoptée.)

« 2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance. » — (Adopté.)

« 3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies. » — (Adopté.)

« 4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement. »

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, nous demandons à la commission si elle ne croirait pas devoir ajouter les agents-voyers en chef des départements. (Oui ! oui !)

M. le rapporteur. Nous acceptons cette addition.

Plusieurs membres. Et les agents-voyers d'arrondissement !

M. le président. Le Gouvernement demande l'adjonction des mots : « les agents-voyers en chef des départements », et la commission accepte cette adjonction. On entend sans doute appliquer la disposition aux agents-voyers d'arrondissement? (Oui ! oui !) Je mets donc aux voix le paragraphe 4 avec cette adjonction :

« 4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement et les agents-voyers en chef et d'arrondissement. »

(L'Assemblée, consultée, adopte le paragraphe 4 ainsi modifié.)

L'Assemblée adopte ensuite sans modifications les paragraphes suivants :

« 5° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

« 6° Les inspecteurs des écoles primaires;

« 7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

« 8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer;

« 9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires »

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, les préfets maritimes qui font l'objet du paragraphe 10 étant compris dans les officiers de l'armée de terre et de mer, portés au paragraphe 8, il est inutile de les désigner particulièrement.

M. le rapporteur. La commission accepte la suppression.

M. le président. Les préfets maritimes se trouvant compris dans le 8e paragraphe, du consentement de la commission, le paragraphe 10 est supprimé.

Nous passons au paragraphe 11, qui prendra le numéro 10.

« 10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances. »

(Le paragraphe 10 est mis aux voix et adopté.)

« 11° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines. »

M. le garde des sceaux. Si l'Assemblée adopte l'incompatibilité pour les différents directeurs, le Gouvernement pense qu'il faut en ajouter d'autres, qui ont plus d'influence que ceux désignés au paragraphe : ce sont les directeurs des postes. (Oui ! oui ! Appuyé !)

M. le président. La commission accepte-t-elle l'adjonction proposée par le Gouvernement?

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Le paragraphe 11 serait alors ainsi rédigé :

« Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes. »

(Le paragraphe, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

« 12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts. » — (Adopté.)

(L'ensemble de l'article 22 est mis aux voix et adopté).

M. le président. Si la commission le jugeait bon, nous pourrions mettre en discussion l'article additionnel de M. Hervé de Saisy qui lui a été également renvoyé hier.

M. Hervé de Saisy. Je retire mon amendement pour le représenter en troisième lecture. (Bruit.)

M. le président. Je proposais à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement de M. Hervé de Saisy, mais notre honorable collègue déclare retirer son amendement, sous réserve de le représenter à la troisième délibération. L'Assemblée n'a donc point à statuer, en ce moment, sur cet amendement.

Nous revenons alors aux articles 18 et 19 du projet de la commission.

L'Assemblée a entendu ce qui a été dit tout à l'heure par M. le ministre de la justice. Le Gouvernement a posé un principe ; la commission a posé un principe diamétralement oppposé.

Je soumets à l'Assemblée le principe établi par l'article 18 de la commission.

Cet article est ainsi conçu :

« L'exercice des fonctions publiques, rétribuées sur les fonds de l'Etat, est incompatible avec le mandat de sénateur. En conséquence,



tout fonctionnaire élu sénateur sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de sénateur.

« Sont exceptées, etc. »

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà eu l'honneur d'expliquer à l'Assemblée le point essentiel sur lequel le Gouvernement était en désaccord avec la commission. La question qui nous divise est très-nettement posée dans l'article 18 dont M. le président vient de donner lecture.

L'article 18 déclare en termes formels que l'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de sénateur.

Nous croyons, au contraire, que le mandat de sénateur n'exclut pas l'exercice des fonctions publiques.

Un membre. Vous avez raison!

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas envie de développer devant l'Assemblée tous les éléments d'une question qui a occupé, avant nous, bien des Assemblées législatives. Chacun de mes collègues peut se rappeler que c'était un des thèmes d'opposition sous le Gouvernement de la révolution de Juillet. (Rires et applaudissements ironiques sur quelques bancs à droite.)

J'en demande bien pardon à mes interrupteurs, je ne les ai pas compris.

Messieurs, même à cette époque, on n'a jamais soutenu le principe général qui est écrit dans l'article que je combats.

Il y a déjà une différence notable entre la situation dans laquelle cette opinion était soutenue, et la situation dans laquelle nous allons nous trouver.

Il y avait une Chambre des pairs dans laquelle les fonctionnaires étaient admis sans limite; ils participaient largement aux délibérations législatives, et la demande d'écarter un certain nombre de fonctionnaires publics a souvent été présentée pendant le cours de dix-huit années à la Chambre des députés, et ne l'a jamais été à la Chambre des pairs. On admettait donc, à cette époque, que les fonctionnaires publics devaient avoir une part importante dans les délibérations législatives, ne fût-ce que dans la Chambre des pairs. Aujourd'hui la demande va beaucoup plus loin; nous avons deux Chambres : une Chambre des députés, un Sénat, et c'est pour la Chambre du Sénat qu'aujourd'hui on demande l'exclusion des fonctionnaires publics.

Veuillez remarquer, messieurs, que l'article de la commission a été pris dans le projet de loi préparé pour l'élection de la Chambre des députés, par la première commission des Trente, c'est-à-dire par une commission qui, en grande partie, était composée de membres appartenant à ce côté de l'Assemblée (la droite). J'en tire cette conclusion : que le projet qu'elle a présenté est probablement destiné à devenir sur ce point la loi de l'Etat... (C'est cela! Très-bien! sur divers bancs)... et que je puis considérer comme très-probable que, dans la Chambre des députés, le principe de l'exclusion sera admis.

Plusieurs membres. Oui! oui!

M. le garde des sceaux. Il est donc déjà à peu près admis pour la Chambre des députés. On demande à l'étendre au Sénat. Messieurs, je crois que la loi que nous avons faite le 24 février, loi constitutionnelle, a été sage lorsque, dans son article 3, énumérant les conditions que doit remplir un sénateur, elle s'est bornée à dire : « Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. »

Voilà à quels caractères, le jour où vous avez voté la Constitution, vous reconnaissiez le sénateur; et les trois conditions auxquelles vous le reconnaissiez s'expliquent parfaitement. Il doit être Français; sa nationalité, condition essentielle que vous ne pouviez oublier; il doit avoir quarante ans, un âge plus mûr que celui que vous demandez des députés, et enfin, — ce que je n'ai pas besoin de développer, — la jouissance de ses droits civils et politiques. Vous n'ajoutiez pas qu'il doit être étranger à toute fonction publique. C'est ce qu'on demande d'ajouter.

Messieurs, a-t-on raison de le demander? Je vous disais tout à l'heure qu'à l'époque où la doctrine de l'exclusion des fonctionnaires a été le plus en honneur, les représentants les plus éclairés de l'opinion libérale, même pour la seule Chambre des députés, n'admettaient pas une exclusion si absolue.

J'ai entre les mains une lettre que l'honorable M. Léon Faucher écrivait à M. Odilon Barrot, et voici en quels termes il s'exprimait sur ce point spécial — la lettre avait pour but de soutenir le système de l'opinion libérale à cette époque; mais il accordait ceci :

« Aucune Assemblée délibérante ne peut se passer complétement de la présence, disons plus, du concours des fonctionnaires publics.

« Ceux qui préparent les lois ou qui les mettent en œuvre tous les jours, ont leur place marquée dans la discussion. Tenez-vous en garde contre la dépendance des fonctionnaires publics, mais ne vous privez pas de leur expérience et de leurs lumières. Les fonctionnaires sont des enfants de la démocratie; c'est par là que s'élèvent ceux à qui la famille ou la fortune n'ont pas donné de position, et qui sont ce qu'ils sont par leur talent. Les fonctions publiques font, pour les parvenus d'un gouvernement démocratique, ce que faisaient les bourgs pourris de l'Angleterre en incorporant les hommes nouveaux dans les rangs de l'aristocratie. Il est bon d'en réduire l'influence; il y aurait péril à la supprimer.

« En bannissant les fonctionnaires de la Chambre, on courait le risque d'exclure la Chambre du Gouvernement. La Chambre n'a pas seulement une mission de contrôle et d'examen, elle ne doit pas se borner à juger le pouvoir : il faut qu'elle soit le pouvoir. Mais comment exercer utilement cette action de chaque jour sur le Gouvernement sans la connaissance des affaires, et connaît-on les affaires, à moins d'y mettre la main? » (Mouvements divers.)

Voilà en quels termes s'exprimait M. Léon Faucher et, ne voulant pas multiplier les cita-

tions, dans la crainte de prolonger ce débat, je ne vous donnerai pas lecture des termes aussi énergiques dans lesquels un homme éminent et regretté, qui a laissé cette Assemblée il y a peu de jours, l'honorable M. de Rémusat... (Mouvement), exprimait en 1845 absolument les mêmes idées.

Il y a, dans notre situation, une raison particulière pour dire, comme ces esprits élevés, que les fonctionnaires ne doivent pas être absolument exclus des Assemblées législatives et particulièrement du Sénat. Quand nous avons déclaré que le pouvoir législatif se composerait de deux Chambres, tout le monde désirait que les deux Chambres ne fussent pas composées d'éléments absolument identiques; nous les avons distingués par l'âge et par le mode de nomination que vous venez de régler.

Il y a encore une autre manière de les distinguer. J'admets avec notre ancienne commission des Trente, probablement aussi avec la commission actuelle, que, dans la Chambre des députés, vous n'aurez pas de fonctionnaires. Il y a un moyen d'établir entre les deux Assemblées une distinction fondamentale. Admettez les fonctionnaires au Sénat ; introduisez dans les délibérations du Sénat leur expérience, leurs longues études, leur connaissance des affaires. La Chambre des députés, elle, arrivera avec toute l'ardeur de la jeunesse, elle aura ses idées nouvelles, hardies, ses rêves quelquefois qu'elle introduira dans les délibérations, comme vous l'avez vu à l'origine de votre Assemblée. Elle subira un contrôle salutaire dans la longue expérience de ceux que vous appellerez au Sénat.

Plusieurs membres au centre. Parfaitement!

M. le garde des sceaux Je le répète, les fonctionnaires lui seront nécessaires; ils lui seront un élément précieux.

Je vous ai déjà dit que nous ne demandions pas que toutes sortes de fonctionnaires y entrent; mais ce que je demande dans ce moment, c'est qu'ils ne soient pas tous exclus.

Voilà les prétentions du Gouvernement, je ne vous les développerai pas plus longuement Je l'ai dit à l'Assemblée : Je pourrais faire un long discours sur une question qui, depuis longtemps, est épuisée. Je me borne à demander à l'Assemblée de rejeter le principe général qui exclurait tous les fonctionnaires du Sénat. (Très-bien! très-bien! — Vives et nombreuses marques d'approbation)

De divers côtés. Aux voix! aux voix!

M. le président. Si personne ne demande la parole, je vais mettre l'article aux voix.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il est impossible à la commission de se rallier au principe de la compatibilité des fonctions qui vient d'être soutenu par M. le garde des sceaux. Nous persistons à penser que, soit qu'il s'agisse du Sénat, soit qu'il s'agisse de la première Chambre, il est nécessaire, en principe, d'en interdire l'entrée aux fonctionnaires publics.

Je ferai d'abord remarquer à l'Assemblée que nous n'avons pas établi une barrière absolue et infranchissable, et que, pour le Sénat, nous avons admis un grand nombre d'exceptions. Ces exceptions sont indiquées dans l'article 18 et dans l'article 19.

Il y a aussi un point qu'il est absolument nécessaire de vous signaler au début de cette discussion, c'est la faculté qui est ouverte dans l'article 21, si je ne me trompe. Nous admettons, en effet, qu'un sénateur, malgré sa qualité de sénateur, pourra, pendant la durée de son mandat, être nommé à une fonction publique.

Ce que nous ne voulons pas, et ce à quoi se réduit le principe que nous avons introduit dans la loi, le voici : Nous ne voulons pas qu'un fonctionnaire puisse cumuler sa fonction avec le mandat de sénateur. Nous ne lui interdisons pas de se présenter aux élections, nous ne le déclarons pas inéligible; mais le jour où il est élu, nous lui disons : Il faut opter... (C'est cela! Très-bien! très-bien! à gauche) ; il faut opter entre votre fonction et le mandat de sénateur.

Qu'avons-nous donc à justifier? Nous avons à justifier le principe de l'incompatibilité, et il est certain que je pourrais me livrer sur ce point à une très-longue discussion. (Rumeurs à droite.)

Je veux imiter, autant qu'il sera en moi, la concision de M. le garde des sceaux; mais il me sera permis de dire que, toutes les fois que cette question a été agitée, on a fait appel à ce principe salutaire de la séparation des pouvoirs pour justifier l'incompatibilité.

Et notez que ce principe est vrai à l'égard de l'une et de l'autre Chambre. Oui, on a toujours considéré qu'il y avait une véritable anomalie à introduire dans les Assemblées politiques délibérantes des fonctionnaires publics qui seraient appelés ainsi à voter la loi, alors qu'en même temps ils sont obligés d'obéir au Gouvernement qui l'exécute. Comment voulez-vous confier au fonctionnaire le contrôle des actes de l'administration? Comment voulez-vous lui confier le vote des dépenses que fait l'administration? Comment voulez-vous le lui confier, en effet, avec toute certitude d'avoir, dans ses votes, une impartialité absolue... (Rumeurs sur divers bancs. — Parlez! parlez! à gauche.)

Messieurs, vous me rendrez cette justice que j'examine la question en principe, que je me sers d'expressions absolument parlementaires et qui ne peuvent blesser personne... (Non! non! —Parlez! parlez!), car il n'entre nullement dans ma pensée de jeter l'ombre d'une suspicion illégitime sur les membres de cette Assemblée qui appartiennent aux fonctions publiques. (Très bien! — Parlez!)

Je dis donc qu'on a toujours fait remarquer qu'il était absolument contradictoire avec les principes de confier aux fonctionnaires publics, le soin de contrôler les actes de l'administration.

M. Jules Favre. Très-bien! très-bien!

M. le rapporteur. Si nous n'étions en présence que d'un principe théorique, certes je ne m'attarderais pas à discuter, à une heure aussi avancée; mais vous me permettrez de vous faire observer, messieurs, que le système préconisé par M. le garde des sceaux a pour conséquence, à notre sens, inévitable de jeter la perturbation dans les services publics... (Exclamations à droite. — Très-bien! à gauche) et je vais vous le démontrer, si vous le

voulez permettre, à un double point de vue.

Vous admettez les fonctionnaires dans les Chambres, soit; mais, je vous le demande, quand le fonctionnaire est assis sur ces bancs, qui donc exerce la fonction? (C'est cela! — Très-bien! à gauche.) Qui commande le régiment, la division ou la subdivision? qui rend la justice? qui administre, pendant que le fonctionnaire est là, qu'il est appelé à voter et à délibérer avec vous?

M. le marquis de Dampierre. Les Chambres ne siégeront pas en permanence!

M. le rapporteur. Il est bien évident que la fonction est alors remplie par un subalterne, par un suppléant, et qu'il y a là une cause de trouble et de perturbation dans les administrations publiques. (Marques d'assentiment à gauche.)

Il y a une autre cause de trouble et de perturbation qui, celle-là, est toute morale, mais qui assurément est considérable.

Quand vous autorisez le fonctionnaire député ou sénateur à accepter des fonctions publiques, quand vous l'autorisez à accepter des avancements, il arrive, — et l'expérience ici justifie ce que j'ai l'honneur de vous dire, — que très-souvent la fonction ou l'avancement sont donnés aux membres des Assemblées; de là, contre les fonctionnaires qui font partie des Assemblées politiques, un sentiment amer de de la part de leurs inférieurs et de la part de leurs collègues. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Réclamations à droite et cris: Aux voix! aux voix!)

Ce sentiment, messieurs, n'est pas nouveau; il a été observé de tout temps.

M. Mettetal. Il n'en est pas meilleur pour cela!

M. le rapporteur. M. Thiers disait en 1846 : « Allez à la cour des comptes, allez à la cour de cassation... » (Aux voix! aux voix! à droite.)

Mon Dieu, messieurs, j'entends crier : Aux voix! Je suis tout prêt à descendre de la tribune; je ne veux pas m'imposer à l'Assemblée, et si vous voulez remettre la discussion à demain, je suis à vos ordres. (Non! non! à droite. — Parlez! parlez!)

Messieurs, je vous lisais quelques paroles de M. Thiers, en 1846. C'est très-court, messieurs.

Je reprends :

« Allez à la cour des comptes, allez à la cour de cassation, allez au conseil d'Etat, allez à l'armée, écoutez les fonctionnaires : il y a une vacance, ils sont plongés dans les transes, car un député est là, qui demande la place et qui l'aura. »

Si cela est vrai, si ce sentiment se produit, et s'il est, pour ainsi dire, inévitable, la disposition qu'on vous demande de voter aura pour conséquence de rendre le gouvernement parlementaire odieux aux fonctionnaires publics et d'exciter chez eux des sentiments de découragement, quand ce ne seront pas des sentiments de haine contre ceux qui font partie des Assemblées. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Remarquez, messieurs, que ce système, si contraire aux principes, a été absolument condamné par l'expérience de tous les temps. Si j'avais quelques instants devant moi, je vous montrerais quels ont été les effets désastreux de l'introduction des fonctionnaires dans les Assemblées politiques.

C'est en 1814, ou plutôt en 1817, sous la Restauration, que l'on a établi le principe absolu de la compatibilité. Les inconvénients de ce système n'ont pas tardé à apparaitre à tous les yeux. De nombreuses critiques se sont élevées à ce sujet au sein des Chambres.

Et, en 1828, je puis dire que l'indignation était telle dans le pays et dans la presse, qu'il y eut comme une sorte d'explosion.

La question fut soumise à la Chambre et le rapport fut confié à M. de Chantelauze. (Bruit.)

Un membre au centre. A la Chambre des pairs?

M. le rapporteur. Un journal se fit l'écho de ces bruits : il fut traduit à la barre de l'Assemblée.

Au centre. De quelle Assemblée?

M. le rapporteur. Mais, messieurs, laissez-moi parler, je vous en supplie; il m'est impossible de continuer ma discussion, si vous y mêlez ainsi vos impatiences. (Parlez! parlez!)

Ce journal fut acquitté, et je dis que ce fut un nouveau scandale.

Quand arriva la révolution de 1830, on chercha à apporter un remède à la situation, qui paraissait alors à un assez grand nombre de bons esprits tout à fait intolérable.

C'est alors qu'on imagina, à l'exemple de l'Angleterre, cette condition qui paraissait une garantie suffisante, à savoir : de soumettre à la réélection le député promu à une fonction publique. Eh bien, messieurs, ce moyen ne réussit en aucune façon; tous les députés soumis ainsi, pendant cette période, à la réélection trouvèrent dans le corps électoral une sorte de complicité déplorable; ils furent partout réélus, et, bien loin d'avoir par-là donné une garantie et amélioré au point de vue de la sincérité du régime parlementaire la situation commune, on arriva à se convaincre qu'il y avait là une cause de corruption nouvelle. (Exclamations et rires à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.)

Messieurs, votre impatience ne me permet pas de vous faire de nombreuses citations, mais j'affirme qu'à cette époque, tous les hommes qui ont illustré par l'élévation de leur esprit politique et leurs qualités parlementaires, le règne de Louis-Philippe, tous étaient d'accord pour repousser ce système; et l'honorable duc de Broglie, le père de celui qui m'écoute en ce moment, déclarait lui-même cet abus « monstrueux et intolérable. »

Voilà, messieurs, quelle était alors l'opinion dominante chez les meilleurs esprits, et voyez maintenant quel a été le résultat.

Permettez-moi de vous soumettre quelques chiffres :

En 1828, l'honorable duc de Broglie constatait que, de 1815 à 1828, sur 1,400 membres qui siégeaient ou avaient siégé dans les Assemblées, il y avait 1,200 fonctionnaires.

Sous la monarchie de Juillet, la progression a été constante. Les députés fonctionnaires, en 1832, étaient au nombre de 142; en 1842, ils étaient 167; en 1846, 184; en 1847, 193...

Un membre. Le suffrage universel n'existait pas!

M. le rapporteur. ...et si vous décomposez

ces chiffres généraux, vous arrivez à constater des points de détail qui ont incontestablement leur importance.

Voici, en effet, comment se décomposent ces chiffres.

En 1832, l'administration centrale comptait 8 fonctionnaires, et 18 en 1842; en 1846, elle en comptait 20; en 1847, elle en comptait 24, et ainsi de suite.

Si je prends le corps diplomatique, le conseil d'Etat, la cour des comptes, la magistrature amovible ou inamovible, j'arrive à constater cette progression incessante du nombre des fonctionnaires dans les Assemblées.

Et quelles étaient l'attitude et la situation de ces fonctionnaires au point de vue du pouvoir? C'est là ce qu'il faut voir. La statistique encore nous renseigne sur ce point, et je trouve qu'en 1832, il y avait dans l'opposition 66 fonctionnaires sur 142; en 1846, alors que le nombre des députés était de 184, il y avait 48 fonctionnaires opposants sur 167; en 1846, il s'en trouvait 44; le nombre des opposants allait sans cesse en diminuant, de sorte qu'en 1847, il n'y avait plus que 43 opposants sur 193 fonctionnaires.

Je dis, messieurs, que le système de la réélection a été ainsi jugé par l'expérience. (Aux voix! aux voix! à droite.)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs. L'orateur répond à M. le ministre de la justice, et il a le droit d'être écouté.

M. le rapporteur. J'abrége, messieurs, je n'ai plus que quelques mots à dire.

Quelle est l'objection que nous a faite l'honorable garde des sceaux, et que j'entendais répéter tout à l'heure par quelques membres de l'Assemblée qui m'interrompaient? C'est qu'il s'agissait de la Chambre des députés, et que nous discutons en ce moment l'organisation de la seconde Chambre, du Sénat.

Je crois que, quand il s'agit d'une seconde Chambre qui est élective, les mêmes règles doivent absolument s'appliquer; et, quand on considère spécialement les droits qui ont été attribués à cette seconde Chambre par la Constitution que nous avons votée, il est évident qu'il faut que cette Chambre soit composée d'hommes absolument indépendants.

Ces attributions, messieurs, vous les connaissez : la seconde Chambre aura le droit de nommer le Président de la République; elle aura le droit de dissoudre, avec le concours du Président de la République, la première Chambre.

Voulez-vous que cette seconde Chambre élective, qui a de tels droits, et peut exercer une telle influence sur les destinées du pays, qui peut à un moment donné troubler violemment la vie parlementaire du pays, qui participe à la nomination du pouvoir exécutif dans sa plus haute expression; voulez-vous que cette seconde Chambre soit une Chambre subordonnée, qu'elle ne soit pas indépendante, qu'elle ne renferme pas, par conséquent, les éléments qui présentent, à ce point de vue, les plus sérieuses garanties?

Vous dites qu'en en fermant l'accès aux fonctionnaires, on va écarter de la seconde Chambre les lumières qui lui sont nécessaires. Mais l'objection n'est véritablement pas sérieuse. Est-ce que le Gouvernement n'a pas le conseil d'Etat? Est-ce que le Gouvernement n'a pas auprès de lui toutes les grandes administrations publiques? Est-ce qu'il ne se rencontre pas dans les Assemblées, surtout dans la haute Chambre, d'anciens fonctionnaires? Est-ce que par conséquent les lois ne pourront pas être élaborées, au point de vue pratique, tout aussi bien que si vous ouvriez la porte à des fonctionnaires dont, je le répète, je ne veux pas suspecter les intentions, mais à propos desquels il me sera permis de rappeler que, vu la pente naturelle à l'esprit humain, il n'est jamais sage de mettre en présence le devoir et l'intérêt? (Vive approbation à gauche. — Aux voix!)

M. le président. L'Assemblée est appelée à voter sur la première partie du premier paragraphe de l'article 18 du projet de la commission, dont je lui donne lecture :

« L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de sénateur. »

Il y a trois demandes de scrutin.

Ces demandes sont signées :

La 1re, par MM. Vandier, Grange, E. Depasse, Eugène Perrier, Courbet-Poulard, de la Pervanchère, Chaper, Arfeuillères, Costa de Beauregard, Monnet, Sacase, Pradié, le marquis des Roys, Gusman Serph, Chaper;

La 2e, par MM. Chesnelong, de Vaulchier, A. de La Borderie, X. Dufaur, Lallié, Mallevergne, de Chamaillard, de Boisboissel, Ricot, Monjaret de Kerjégu, Benoit (Meuse), baron de Flaghac, de Fleuriot, Méplain, de Sugny, du Bodan, de Féligonde, A. Jordan, Peltereau-Villeneuve, Charreyron;

La 3e, par MM. de Rainneville, de Chabrol, Anisson-Duperon, comte Desbassayns de Richemont, Tallon, de Féligonde, Vimal, de Sugny, de Vaulchier, Ricot, de Dampierre, général des Pallières, général Mazure, Boullier, Raoul Duval, de Rességuier, Johnston, Martial Delpit.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. Martial Delpit, *pendant le dépouillement du scrutin.* Au nom de la 35e commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport sur le projet de loi tendant : 1° à approuver une convention entre l'Etat et la ville de Bergerac (Dordogne), en vue d'assurer le payement de dépenses de casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter 1,100,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

M. Rousseau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget de 1875, un rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit de 200,000 fr. pour l'achèvement des bâtiments en construction à l'école polytechnique.

M. le président Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le baron de Vinols. J'ai l'honneur de



déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 34e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Lozère à contracter un emprunt de 400,000 francs applicable aux chemins de grande communication et d'intérêt commun.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Cochery. Messieurs, d'accord avec M. le ministre des finances, je demande la mise en tête de l'ordre du jour de demain de la 1re délibération sur la proposition de M. Denormandie, relative aux consignations judiciaires. Cette proposition ne soulèvera, d'ailleurs, aucune discussion.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La 1re délibération sur la proposition de M. Denormandie sera mise en tête de l'ordre du jour de demain.

M. Léon Say, *ministre des finances.* Je demande à l'Assemblée de vouloir bien mettre à l'ordre du jour de demain un projet de loi sur lequel il ne doit pas y avoir de discussion ; c'est le projet de loi qui a pour objet la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques.

M. le président. Il n'a a pas d'opposition ?...

La délibération sur le projet de loi concernant la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques sera mise à l'ordre du jour de demain.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la première partie du premier paragraphe de l'article 18 de la commission :

Nombre des votants	646
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	256
Contre	360

L'Assemblée n'a pas adopté.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, quelques-uns de nos collègues m'ont demandé quelles étaient les incompatibités que, par exception, le Gouvernement proposait à la règle générale de la compatibilité.

Voici les exceptions que nous proposons; la commission les connaît, elle pourra en délibérer :

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles de conseiller d'Etat et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police;

« De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris;

« De trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères. »

M. le rapporteur. Il ne peut y avoir des difficultés. La commission accepte cette rédaction. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. La commission accepte l'article qui vient d'être lu par M. le ministre de la justice. Cet article, s'il est adopté, prendra la place de l'article 18 du projet de la commission, qui a été repoussé.

Demande-t-on une nouvelle lecture de cet article ? (Oui ! oui !)

M. le président. Le nouvel article 18 serait ainsi conçu :

« Il y a incomptabilité entre les fonctions de sénateur et celles de conseiller d'Etat et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exeption du préfet de la Seine et du préfet de police;

« De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris;

« De trésorier payeur général et de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères. »

Personne ne demande la parole?

Je mets cet article aux voix.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Les autres articles de la commission, portant les nos 19, 20 et 21, n'ont plus d'objet, je pense, et ils sont, sans doute, retirés ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. En ce cas, il ne reste plus qu'à consulter l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à une troisième délibération.

Quelques membres. Mais il y a encore des amendements!

M. Ganivet. Il y a, entre autres, l'article additionnel de M. Hervé de Saisy!

M. le président. L'amendement de M. Hervé de Saisy est retiré, ainsi que tous les autres amendements.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la troisième délibération.)

M. Léon Say, *ministre des finances.* Messieurs, vous avez mis à l'ordre du jour la discussion du budget immédiatement après la loi qui vient d'être votée en deuxième lecture; la discussion du budget continuera donc demain.

Un de nos honorables collègues, rapporteur de la commission du budget, vous avait demandé, l'autre jour, de placer avant la suite de la discussion du budget un projet de loi portant approbation d'une convention avec les messageries nationales. Vous n'avez pas accueilli sa demande. Cependant je crois qu'il serait nécessaire de placer la discussion de ce projet de loi entre le budget des travaux publics et le budget des régies financières, parce que, selon que vous approuverez ou non la convention, il y aura ou il n'y aura pas lieu d'introduire des modifications dans le budget des régies financières.

Je demande donc que le projet de loi que j'indique soit porté au feuilleton dans l'ordre utile que je réclame. (Appuyé! appuyé!)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Sur un grand nombre de bancs. Non! non!

M. le général Pellissier. Si! Il y a opposition! Je demande que le projet de loi relatif au chemin de fer de grande ceinture, et le projet de loi relatif au recrutement en Algérie, soient maintenus sur l'ordre du jour au rang qu'ils y occupent en vertu de précédentes décisions de l'Assemblée. (Exclamations diverses.)

M. le président. S'il y a opposition à la demande qu'a présentée M. le ministre des finances, je consulterai l'Assemblée.

De divers côtés. Non! non!

M. le président. En ce cas, l'ordre du jour sera réglé en conformité de la demande de M. le ministre des finances.

Plusieurs de nos collègues ont demandé de mettre à l'ordre du jour des bureaux pour jeudi la nomination de la commission de permanence. (Oui! oui!)

M. le garde des sceaux. J'ai présenté un projet de loi sur le jury; je demande qu'il soit mis également à l'ordre du jour des bureaux de jeudi. (Assentiment.)

M. le président. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour des bureaux pour jeudi est ainsi fixé.

M. Albert Christophle. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien mettre à son ordre du jour de lundi prochain la troisième délibération sur le projet de loi qu'elle vient d'adopter à l'instant en deuxième lecture. (Exclamations sur plusieurs bancs à droite.)

Les cinq jours réglementaires seront expirés, et je crois qu'il suffira d'une seule séance pour discuter et voter les quelques amendements qui pourront être présentés.

Il n'y a pas, je pense, d'opposition de la part du Gouvernement à la demande que j'ai l'honneur de présenter. (Assentiment au banc des ministres.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La troisième délibération sur le projet de loi relatif aux élections du Sénat sera mise à l'ordre du jour de lundi.

La 37e commission des congés est d'avis d'accorder à M. Perret un congé de dix jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Voici l'ordre du jour que je propose à l'Assemblée pour demain :

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires;

1re délibération sur la proposition de M. Denormandie, relative aux consignations judiciaires;

1re délibération du projet de loi ayant pour objet la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques;

Suite de l'ordre du jour, avec la modification qui a été réclamée tout à l'heure par M. le ministre des finances.

Il n'y a pas d'objection?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le directeur-adjoint du service sténographique de l'Assemblée nationale,

BON-EURE LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, d'un crédit de 3,000,000 fr. pour la liquidation des dépenses du nouvel Opéra.

Nombre des votants	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	339
Contre	141

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbatucci. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arnaud (de l'Ariége). Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Barante (baron de). Bardoux. Barodet. Barthe (Marcel). Bastard (comte Octave de). Baze. Beau. Beaussire. Benoist d'Azy (comte). Benoit (Meuse). Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Bethmont. Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Blanc (Louis). Blin de Bourdon (vicomte). Boisboissel (comte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouisson. Boullier (Louis). Brabant. Brelay. Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Seine). Broët. Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Caillaux. Callet. Calmon. Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabron (général de). Challemel-Lacour. Changarnier (général). Chaper. Charreyron. Charton. Chatelin. Cheguillaume. Cissey (général de). Claude (Vosges). Clercq (de). Cochery. Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (duc). Delacroix. Delisse-Engrand. Delord. Delorme. Denormandie. Desjardins. Dietz-Monnin. Dompierre Dornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douhet (comte de). Duboys-Fresnay (général). Ducarre. Duclerc. Ducuing. Dufaure (Jules). Dufour. Dupont (Alfred). Duréault. Durieu. Dussaussoy.

Esquiros.

Farcy. Favre (Jules). Feray. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de).

Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Gas-

selin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavini. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Ginoux de Fermon (le comte). Girand (Alfred). Girerd (Cyprien). Godet de la Riboullerie. Godissart. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Greppo. Grivart. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guinot.

Haentjens. Hamille. Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Humbert. Jaurès (amiral). Johnston. Joinville (prince de). Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jullien.

Kergariou (le comte de).

Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Lafon de Fongaufier. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lanel. Larcy (le baron de). La Roche-Aymon (marquis de). La Serve. La Sicotière (de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lecamus. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepetit. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lestapis (de). Levêque. Levert. Littré. Lockroy. Louvet. Loysel (général).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Mahy (de). Maillé (comte de). Maleville (marquis de). Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Margaine. Martenot. Martin (Henri). Martin des Pallières (général. Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu de la Redorte (comte). Max-Richard. Mazerat. Meaux (vicomte de). Méline. Méplain. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Montaignac (amiral de). Monteil. Mongolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Morin. Mornay (marquis de).

Naquet. Nétien. Noël-Parfait.

Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Palotte (Jacques). Pascal Duprat. Passy (Louis). Pelletan. Peltereau-Villeneuve. Perret. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (le marquis de). Pothuau (l'amiral). Pouyer-Quertier. Pressensé (de). Prétavoine.

Rainneville (le vicomte de). Rameau. Rampon (le comte). Rampont. Rathier. Renaud (Félix). Reymond (Ferdinand) (Isère). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Robert (le général). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rouher. Rousseau. Roussel. Roux (Honoré).

Saincthorent (de). Saint-Germain (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisset (le vice-amiral). Salvandy (de). Sarrette. Savary. Savoye. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (le comte de). Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (le marquis de). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Staplande (de). Swiney.

Tailhand. Talhouët (marquis de). Tamisier. Tarteron (de). Thomas (docteur). Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tribert.

Vacherot. Valazé (général). Valentin. Varroy. Vautrain. Vétillart. Vilfeu. Vinols (baron de). Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aboville (vicomte d'). Allenou. Amat. Ancelon. Arrazat.

Bamberger. Barthélemy Saint-Hilaire. Baucarne-Leroux. Belcastel (de). Bérenger. Berlet. Bert. Besson (Paul). Billy. Bottard. Boullier de Branche. Bozérian. Brame (Jules). Breton (Paul). Brillier.

Caduc. Castellane (marquis de). Cazenove de Pradine (de). Chabrol (de). Champagny (vicomte Henri de). Chardon. Chavassieu. Chevandier. Christophle (Albert). Cintré (comte de). Claude (Meurthe-et-Moselle). Colombet (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis). Cottin (Paul). Cunit.

Daumas. Delpit. Depasse. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Dezanneau. Douay. Dubois. Du Chaffaut (comte). Dufay. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin.

Escarguel.

Féligonde (de). Ferry (Jules). Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Fresneau.

Gagneur. Gillon (Paulin). Girot-Pouzol. Grandpierre. Grasset (de). Guyot.

Hèvre. Huon de Penanster.

Jacques. Jamme. Janzé (baron de). Docteur-Monrozier. Joigneaux. Jozon.

Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (de). La Bouillerie (de). La Caze (Louis). Laflize. Laget. Lamy. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). Laurier. Lebourgeois. Lépouzé. Lesguillon. Lespinasse. Lestourgie. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold). (Lot). Lorgeril (vicomte de).

Maillé. Malens. Marchand. Marcou. Martel (Pas-de-Calais). Mazeau. Mercier. Michel. Monneraye (comte de la). Moreau (Côte-d'Or). Morvan.

Nioche.

Pajot. Pellissier (général). Perrier. Pompery (de).

Quinsonas (marquis de).

Rambures (de). Raudot. Renaud (Michel). Raymond (Loire). Rive (Francisque). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rotours (des). Roudier. Rouveure. Roys (marquis des).

Saint-Malo (de). Saint-Victor (de). Saisy (Hervé de). Salneuve. Sansas. Schérer. Simiot. Soury-Lavergne.

Tassin. Temple (du). Testelin. Théry. Tiersot. Tréville (comte de).

Vandier. Viennet. Vimal-Dessaignes. Vitalis. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission des lois constitutionnelles :

MM. Delsol. Grévy (Albert). Luro. Marcère (de). Sacase. Sugny (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Batbie. Dréo. Faye. Langlois. Lepère. Lucet. Magnin. Monjaret de Kerjégu. Saussier (général). Soubeyran (baron de). Teisserenc de Bort. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). André (Charente). André (Seine). Arbel. Arfeuillères. Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (général d'). Baragnon. Barascud. Barni. Bastid (Raymond). Beauvillé (de). Benoit du Buis. Bidard. Blavoyer. Bocher. Boduin. Boffinton. Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bottieau. Bouillé (comte de). Bourgeois (Vendée). Boyer. Boysset. Brettes-Thurin (comte de). Calemard de La Fayette. Carayon La Tour (de). Carquet. Casimir Perier. Cazeaux. Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Chaurand (baron). Cherpin. Chesnelong. Chiris. Choiseul (Horace de). Clapier. Clément (Léon). Clerc. Combarieu (de). Courbet-Poulard. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Da-

nelle-Bernardin. Daron. Decazes (baron). Delacour. Delavau. Delille. Denfert (colonel). Depeyre. Desbassayns de Richemont (le comte). Destremx. Diesbach (le comte de). Du Bodan. Du Breuil de Saint-Germain. Duchâtel (comte). Dufaur (Xavier). Dufournel. Dupanloup (évêque). Dupouy. Durfort de Civrac (le comte de). Duvergier de Hauranne. Ernoul. Eschasseriaux (le baron). Eymard-Duvernay. Fernier. Ferrouillat. Folliet. Frébault (général). Gailly. Gallicher. Ganivet. Gaslonde. Gavardie (de). Gayot. Glas. Goblet. Godin. Gouvello (de). Grange. Grévy (Jules). Grollier. Guillemaut (général). Guinard. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Houssard. Jaffré (abbé). Jordan. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Keller. Kergorlay (comte de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard. Krantz. Labitte. La Borderie (de). Lacombe (de). Lagrange (baron A. de). Lallié. Lamberterie (de). Lanfrey. La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). Lassus (baron de). Lebreton. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Legge (comte de). Legrand. Leurent. Limperani. Lortal. Loustalot. Lur-Saluces (marquis de). Malartre. Maleville (Léon de). Marck. Martell (Charente). Martin (Charles). Martin (d'Auray). Mathieu-Bodet (Charente). Maurice. Mayaud. Mazure (général). Médecin. Melun (comte de). Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Millaud. Monnet. Monnot-Arbilleur. Mortemart (duc de). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières. Nouaillan (comte de). Ordinaire. Parent. Parigot. Paris. Parsy. Partz (le marquis de). Patissier (Sosthène). Périn. Pernolet. Petau. Peulvé. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pradié. Princeteau. Puiberneau (de). Raoul Duval. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Rességuier (comte de). Rivaille (Arthur). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rouvier. Roy de Loulay. Saintenac (vicomte de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Salvy. Seignobos. Silva (Clément). Taberlet. Taillefert. Tallon. Tardieu. Thiers. Thurel. Tréveneuc (comte de). Turigny. Turquet. Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Ventavon (de). Villain. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Drouin. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Prax-Paris. Sebert. Target. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur l'article 14 de la loi relative aux élections des sénateurs.

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	579
Contre	16

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (le général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (le comte de). Beurges (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billot (le général). Billy. Blavoyer. Blin de Bourdon (le vicomte). Bocher. Boduin. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Broët. Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux. Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chiris. Christophle (Albert). Cintré (le comte de). Cissey (le général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Costa de Beauregard (marquis de). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (le marquis de). Danelle-Bernardin. Daron. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (le colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (le comte de). Du Bodan. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (le comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dupanloup (Mgr). Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Eymard-Duvernay.

Faye. Féligonde (de). Feray. Ferry (Jules). Flaghac (le baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Frébault (général). Fresneau.

Gallicher. Galloni d'Istria. Ganault. Gani-

vet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouin. Gouvello (de). Gouvion-Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinard. Guinot.

Haentjens. Hamille (Victor). Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Joinville (prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de) .Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Laget. Lagrange (le baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (Jules de). Latrade. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lecamus. Le Chatelain. Leféburc. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Leurent. Levêque Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Lur-Saluces (marquis de).

Magne Magniez. Mahy (de). Maillé (comte de). Malartre. Malens. Maleville (le marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Mallevergne. Marc Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (le général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud Mazeau. Mazerat. Mazure (le général). Meaux (le vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de La). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (le duc de). Murat (le comte Joachim). Murat-Sistrières.

Nétien. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de). Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Palotte (Jacques). Parent Parigot. Paris. Parsy. Partz (le marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perret. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picart (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (vicomte de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (le comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Sansas. Sarrette. Saussier (le général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Thomas (le docteur). Tillancourt (de). Tocqueville (le comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert. Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vautrain. Ventavon (de). Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (le baron de). Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de). Wolowski.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Bernard (Martin). Blanc (Louis).
Chevandier. Clerc.
Favre (Jules).
Gagneur.
Jouin.
Lacretelle (H. de). Lebreton.
Madier de Montjau. Marcou.
Naquet.
Peyrat. Pompery (de).
Rathier.
Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Edmond). Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Audiffret-Pasquier (duc d'). Barni. Barodet. Bert. Boffinton. Boucau. Bouchet. Bouillé (comte de). Boyer. Boysset. Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Buisson (Henri) (Seine). Buisson (Seine-Inférieure). Casimir Perier. Casse (Germain). Cazenove de Pradine (de). Challemel-Lacour. Chambrun (comte de). Choiseul (Horace de). Clerc. Cornulier-Lucinière. Daumas. Delord. Dezanneau. Dréo. Dumas. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Farcy. Fernier. Ferrouillat. Franclieu (marquis de). Gailly. Gambetta. Gayot. Gent. Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guyot. Kergorlay (le comte de). Kermenguy (le vicomte de). Kolb-Bernard. La Bouillerie (de). Lafon de Fongaufier. Langlois. La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochette (de). Laurent-Pichat. Lefèvre (Henri). Lepère. Lestourgie. Lockroy. Loysel (le général). Lucet. Luro. Magnin. Maillé. Marck. Mathieu-Bodet (Charente). Millaud. Monnot-Arbilleur. Mor-

nay (marquis de). Nioche. Ordinaire. Pajot. Pascal Duprat. Périn. Princeteau. Raoul Duval. Raudot. Rivaille (Arthur). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rouvier. Roy de Loulay. Salneuve. Salvy. Simon (Jules). Taberlet. Tamisier. Tardieu. Temple (du). Testelin. Théry. Thiers. Thurel. Tiersot. Tirard. Tolain. Tréville (comte de). Turigny. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Drouin. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Prax-Paris. Sebert. Target.

SCRUTIN

Sur l'article 15 de la loi relative aux élections des sénateurs.

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	461
Contre	127

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbatucci. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').

Babin-Chevaye. Balsan. Bamberger. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Benoist d'Azy (comte). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bert. Bertauld. Besnard. Bethmont. Beurges (comte de). Billot (le général). Billy. Blanc (Louis). Blin de Bourdon (vicomte). Boduin. Boffinton. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Boysset. Bozérian. Brabant. Brelay. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Buée. Buffet.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chardon. Charreyron. Charton. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Christophle (Albert). Cissey (général de). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clercq (de). Cochery. Combarieu (de). Corbon. Cordier. Corne. Costa de Beauregard (marquis). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Crémieux. Cunit.

Daguenet. Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dauphinot. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delille. Delisse-Engrand. Delord. Delorme. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Deschange. Desjardins. Destremx. Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dréo. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (le comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaure (Jules). Dufay. Duparc. Dupouy. Duréault. Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flotard. Folliet. Foubert. Fouquet. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fraissinet. Frébault (général).

Gagneur. Gallicher. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gavini. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girod-Pouzol. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (le marquis de). Grandpierre. Grange. Greppo. Grévy (Albert). Grivart. Grollier. Guibal. Guichard. Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Guyot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Hérisson. Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Joigneaux. Jordan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon.

Kerjégu (amiral de). Krantz.

La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lamberterie (de). Lamy. Lanfrey. Langlois. La Serve. La Sicotière (de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legrand (Arthur). Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Lesguillon. Lestapis (de). Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limperani. Littré. Lockroy. Lortal. Loustalot. Louvet. Luro.

Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Maleville (le marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Henri). Mathieu (Saône-et-Loire). Maurice. Max-Richard. Mazeau. Meaux (vicomte de). Méline. Melun (le comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Montaignac (amiral de). Montlaur (marquis de). Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire. Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Palotte (Jacques). Parent. Paris. Parsy. Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perret. Perrier (Eugène). Petau. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pin. Piou. Pompery (de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pressensé (de). Prétavoine.

Raimneville (vicomte de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général).

Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay.

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Staplande (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tamisier. Tardieu. Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert. Turigny. Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valon (de). Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Ventavon (de). Vente. Vétillart. Villain. Vinay (Henri). Vinols (baron de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de). Wolowski.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Aboville (le vicomte d'). Anisson-Duperon. Arfeuillères. Audren de Kerdrel. Aymé de la Chevrelière.

Bagneux (le comte de). Baragnon. Beauvillé (de). Béthune (le comte de). Bienvenüe. Bigot. Blavoyer. Boisse. Bonnet. Boreau-Lajanadie. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Boyer. Busson-Duviviers.

Callet. Carayon La Tour (de). Chamaillard (de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Chatelin. Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (comte de). Clément (Léon). Colombet (de). Combier. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguilhon-Lasselve. Daru (comte). Delavau. Delpit. Desbassayns de Richemont (comte). Diesbach (comte de). Dufaur (Xavier). Dufour. Dumarnay. Dumon. Dupin. Dupont. Durfort de Civrac (comte de).

Ernoul.

Flaghac (baron de). Fresneau.

Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gillon (Paulin). Glas. Gouvello (de). Grasset (de).

Hespel (comte d').

Jamme. Joubert. Jourdan. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (de). Labitte. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochethulon (marquis de). Laurier. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Legge (comte de). Le Lasseux. Lespinasse. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold). Loysel (général). Lur-Saluces (marquis de).

Maillé (comte de). Malartre. Mallevergne. Martin (Charles). Martin des Pallières (général). Mayaud. Merveilleux du Vignaux. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Montgolfier (de). Montrieux.

Nétien. Nouaillan (comte de).

Parigot. Partz (le marquis de). Pioger (de). Plichon. Plœuc (le marquis de). Pradié. Puiberneau (de).

Rambures (de). Rodez-Bénavent (le vicomte de). Rotours (des). Roys (marquis des).

Sainthorent (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Savoye. Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne.

Tarteron (de).

Vandier. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Vingtain (Léon). Vitalis.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Belcastel (de). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bernard-Dutreil. Besson. Bidard. Bocher. Boisboissel (le comte de). Bouillé (le comte de). Bouisson. Bourgeois (Vendée). Brame. Brettes-Thurin (le comte de). Broët. Bryas (comte). Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Carbonnier de Marzac (de). Casimir Perier. Castellane (marquis de). Cazeaux. Cazenove de Pradine (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Chaurand (baron). Choiseul (Horace de). Clapier. Clerc. Contaut. Cornulier-Lucinière (comte de). Courcelle. Dampierre (marquis de). Daussel. Descat. Dezanneau. Douay. Douhet (le comte de). Du Bodan. Dufournel. Dupanloup (Mgr). Féligonde (de). Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Fourcand. Fourtou (de). Franclieu (le marquis de). Gailly. Galloni d'Istria. Gayot. Grévy (Jules). Gueidan. Guiche (marquis de la). Jaffré (abbé). Johnston. Joinville (le prince de). Jouin. Kolb-Bernard. Labouillerie (de). Lambert de Sainte-Croix. Lanel. La Rochette (de). Lassus (baron de). Le Châtelain. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Le Royer. Lestourgie. Lorgeril (vicomte de). Lucet. Magne. Martin (d'Auray). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (le comte). Mazerat. Mazure (le général). Médecin. Monneraye (le comte de la). Monnot-Arbilleur. Monteil. Moreau (Ferdinand). Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Pajot. Peulvé. Picard (Ernest). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Princeteau. Quinsonas (marquis de). Raoul Duval. Raudot. Rességuier (comte de). Rivaille (Arthur). Robert (Léon). Saintenac (le vicomte de). Salvy. Sers (marquis de). Sugny (de). Tallon. Temple (du). Théry. Thiers. Tréville (comte de). Vallons (marquis de). Vautrain. Vimal-Dessaignes. Vogüé (marquis de). Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (duc d'). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Drouin. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Prax-Paris. Sebert. Target.

SCRUTIN

Sur le § 1er de l'article 18 du projet de loi relatif aux élections des sénateurs.

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	256
Contre	360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Alexandre (Charles). Amat. Allemand. Ancelon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariège). Arrazat.

Bamberger. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Baze. Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bert. Billy. Blanc (Louis). Bonnel (Léon). Bottard. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Boysset. Bozérian. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Buée.

Caduc. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Challemel-Lacour. Chardon. Charton. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Crémieux. Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Delacroix. Delord. Deregnaucourt. Deschange. Destremx. Dietz-Monnin. Dréo. Dubois. Du Chaffaut (comte). Ducuing. Dufay. Duparc. Dupouy. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flotard. Folliet. Fouquet. Fourcand.

Gagneur. Gambetta. Ganault. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gent. George (Emile). Germain. Gévelot. Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grollier. Guichard. Guillemaut (général). Guinard. Guyot.

Hérisson. Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (baron de). Joigneaux. Jouin. Journault. Jouvenel (le baron de). Jozon.

Krantz.

Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Lanfrey. La Serve. Latrade. Laurent-Pichat. Leblond. Lebreton. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Le Gal La Salle. Lenoël (Emile). Lepère. Lépouzé. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lestourgie Levêque. Lherminier. Limperani. Littré. Lockroy. Loustalot. Lucet.

Madier de Montjau. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Maleville (Léon de). Malézieux. Marc-Dufraisse. Marck. Marcou. Margaine. Martin (Henri). Mazeau. Médecin. Méline. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Millaud. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan.

Naquet. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire (fils). Osmoy (comte d').

Palotte (Jacques). Parent. Parsy. Pascal Duprat. Pelletan. Périn. Pernolet. Peyrat. Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Pompery (de). Pradié. Pressensé (de).

Rameau. Rampon (comte). Rampont. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Michel). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riondel. Rive (Francisque). Robert (Léon). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier.

Saint-Malo (de). Saisy (Hervé de). Salneuve. Sansas. Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Simiot. Simon (Jules). Soye. Swiney.

Taberlet. Tamisier. Tardieu. Tassin. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Tribert. Turigny. Turquet.

Valazé (général). Valentin. Villain.

Warnier (Marne). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (le marquis de). André (Seine). Anisson-Duperon. Arfeuillères. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Bastard (comte de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist-d'Azy (comte (de). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boduin. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottieau. Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Boyer. Brabant. Broët. Broglie (duc de). Brunet. Bryas (comte de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Castellane (marquis de). Cazeaux. Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Charreyron. Chatelin. Cheguillaume. Chesnelong. Cissey (général de). Clapier. Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Costa de Beauregard (marquis). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Dampierre (marquis de). Daru (comte). Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Desbons. Desjardins. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Duchâtel (comte). Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dupanloup (Mgr). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault.

Ernoul.

Féligonde (de). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Fresneau.

Gallicher. Galloni d'Istria. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouin. Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grammont (le marquis de). Grange. Grasset (de). Grivart. Gueidan. Guibal. Guiche (le marquis de la).

Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Hespel (le comte d'). Houssard. Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jaurès (l'amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joinville (le prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Juigné (le comte de). Juigné (le marquis de). Jullien.

Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (l'amiral de). Kermenguy (le vicomte de). Kolb-Bernard.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lanel. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Laurier. Lebourgeois. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-

Pontalis (Eure-et-Loir). Lefranc (Victor). Legge (comte de). Le Lasseux. Le Provost de Launay. Lespinasse. Lestapis (de). Leurent. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lortal. Louvet. Loysel (général). Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Magniez. Maillé (comte de). Malartre. Mallevergne. Marcère (de). Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Nouaillan (comte de).

Pagès-Duport. Paris. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Perret. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Rambures (de). Ravinel (de). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricot. Robert (général). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roux (Honoré). Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saisset (vice-amiral). Salvandy (de). Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (comte Louis de). Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simon (Fidèle). Soubeyran (baron de). Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de).

Vacherot. Valady (de). Valon (de). Vandier. Vaulchier (comte de). Ventavon (de). Vente. Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Witt (Cornélis de). Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbatucci. Aboville (le vicomte d'). André (Charente). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Bagneux (le comte de). Belcastel (de). Billot (le général). Boffinton. Bouisson. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brun (Charles) (Var). Buisson (Seine-Inférieure). Casimir Perier. Cazenove de Pradine (de). Chambrun (comte de). Chaurand (baron). Cintré (comte de). Cornulier-Lucinière (comte de). Dauphinot. Descat. Dezanneau Douhet (comte de). Duclerc. Dumon. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy. Eschasseriaux (baron). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Gailly. Ganivet. Gayot. Ginoux de Fermon (comte de). Guinot. Haentjens. Keller. La Bouillerie (de). Laboulaye. Lafon de Fongaufier. Langlois. La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). Lavergne (Léonce de). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legrand. Lepetit. Levert. Lorgeril (vicomte de). Luro. Maleville (marquis de). Marchand. Max-Richard. Melun (comte de). Monnot-Arbilleur. Nétien. Pajot. Parigot. Partz (marquis de). Princeteau. Raoul Duval. Raudot. Renaud (Félix). Ricard. Rivaille. Rouher. Roy de Loulay. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Victor (de). Salvy. Sens. Soury-Lavergne. Temple (du). Théry. Thiers. Tréville (comte de). Valfons (marquis de). Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vautrain. Wartelle de Retz.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (le général). Chareton (général). Chaudordy (le comte de). Corcelle (de). Drouin. Gérard. Gontaut-Biron (le vicomte amiral de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (le général). Mangini. Maure. Prax-Paris. Sebert. Target.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SEANCE DU MERCREDI 28 JUILLET 1875

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. Jules Cazot. = Demande de prolongation de congé. = Dépôt, par M. Thurel, au nom de la 35ᵉ commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Besançon (Doubs) : 1° à emprunter une somme de 1 million de francs pour l'exécution de divers travaux; 2° à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. le baron de Larcy, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Destremx et autres, tendant à arrêter les ravages causés dans les vignobles par le phylloxera et à généraliser les irrigations, d'un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un canal de dérivation des eaux du Rhône, des Roches de Condrieu à Béziers. = Vote du projet de loi tendant à autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. = 1ʳᵉ délibération sur la proposition de M. Denormandie, relative aux consignations judiciaires. — Demande de l'urgence : M. Cochery, rapporteur. Adoption de l'urgence. — Vote de l'ensemble du projet. = 1ʳᵉ délibération sur le projet de loi ayant pour but la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques. — Demande de l'urgence : M. le ministre des finances. Adoption de l'urgence. = Discussion du projet : MM. Ducarre, Wolowski, rapporteur, Pouyer-Quertier, le ministre des finances, Le Royer. — Résolution prise par l'Assemblée, au scrutin, de passer à la discussion des articles. = Présentation, par M. le vice-président du conseil ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à contracter un emprunt de 500,000 fr. = Dépôt, par M. Mathieu-Bodet, au nom de la commission du budget de 1875, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 2,106,811 fr. 78, applicable au chapitre nouveau 76 bis (Indemnité spéciale accordée à la compagnie des messageries maritimes, par décision arbitrale du 8 juillet 1874). = Dépôt par M. Latrade, au nom de la 35ᵉ commission des lois d'intérêt local, de rapports sur trois projets de lois : le 1ᵉʳ, ayant pour objet d'autoriser le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental; = le 2ᵉ, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Autun (Saône-et-Loire), en vue d'assurer le payement des dépenses du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 970,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; = le 3ᵉ, tendant à autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux. = Dépôt, par M. Daguilhon-Lasselve, au nom de la 34ᵉ commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne). = Dépôt, par M. le général Robert, au nom de la commission du code de justice militaire, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872 et 24 juillet 1873 avec le code de justice militaire et d'autoriser l'appel par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, en cas de mobilisation par force majeure. = Reprise de la discussion du projet de loi ayant pour but la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques. = Article 1ᵉʳ : MM. Paris (Pas-de-Calais), le ministre des finances. = Article 2. = Article 3 : MM. Testelin, le ministre des finances, Tolain, Ernest Picard, le raporteur, Ducarre, Victor Lefranc. Adoption au scrutin. = Vote de l'ensemble du projet. = Dépôt, par M. Philippoteaux, au nom de la 35ᵉ commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'imposer d'office la section des Vieux-Moulins, commune d'Hargnies (Ardennes), pour le payement d'une condamnation judiciaire. = Suite de la discussion du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1876. *Marine et colonies* : MM. Vandier et l'amiral de Montaignac, ministre de la marine. = Fixation de l'ordre du jour : MM. Teisserenc de Bort, le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, Destremx, le ministre des travaux publics, Raymond Bastid.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Félix Voisin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Jules Cazot. Messieurs, je suis porté au *Journal officiel* comme ayant voté pour l'article 14 de la loi relative aux élections des sé-

nateurs. C'est une erreur : je déclare que je me suis abstenu.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

M. Lacave-Laplagne demande une prolongation de congé de dix jours.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

Je donne la parole aux membres qui ont des rapports à déposer.

M. Thurel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 35e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Besançon (Doubs) : 1° à emprunter une somme de 1 million de francs pour l'exécution de divers travaux ; 2° à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le baron de Larcy. Au nom de la commission chargée de rechercher les moyens de combattre les ravages causés dans les vignobles par le phylloxera et de généraliser les irrigations, j'ai l'honneur de déposer un rapport sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un canal de dérivation des eaux du Rhône, des Roches de Condrieu à Béziers (Très-bien !)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi d'intérêt local.

« *Article unique.* — Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans à partir de 1876, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

« Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de M. Denormandie, relative aux consignations judiciaires.

M. Cochery, *rapporteur*. D'accord avec le Gouvernement, nous demandons l'urgence sur ce projet, qui ne doit, nous le pensons, soulever aucune discussion.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. L'Assemblée entend-elle passer immédiatement à la délibération des articles ? (Oui ! oui !)

« Art. 1er. — Les titres et valeurs mobilières, sous forme nominative ou au porteur, dont la consignation serait prescrite soit par une disposition de loi ou par un règlement, soit par une décision judiciaire ou administrative, devront être déposés à la caisse des dépôts et consignations.

« Il en sera de même des titres et valeurs trouvés dans les successions, lorsque les parties intéressées ou l'une d'elles en feront la demande.

« Ces dépôts auront lieu dans les conditions fixées par les lois du 28 nivôse an XIII et du 28 avril 1816 pour les dépôts d'espèces. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour le dépôt, la conservation et le retrait des valeurs dont il s'agit, ainsi que le mode de rémunération de la caisse. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet est mis aux voix et adopté.)

M. le président. La suite de l'ordre du jour est la délibération du projet de loi ayant pour objet la répression de la fraude dans la fabrication des allumettes chimiques.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Léon Say, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence du projet de loi.

Il a été déposé afin que nous puissions venir à bout des fraudes que nous ne pouvons pas combattre dans l'état actuel de la législation. Pour que la fraude ne puisse pas prendre une plus grande extension, l'Assemblée pensera sans doute que la loi actuelle doit être promulguée le plus tôt possible.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence.

(L'Assemblée, consultée, prononce l'urgence.)

M. le président. M. Ducarre a la parole.

M. Ducarre. Messieurs, on vous demande aujourd'hui de voter une loi qui, si je ne me trompe, est la sixième ayant pour objet d'assurer la perception de l'impôt sur les allumettes.

La première de ces lois date du 4 septembre 1871. Il s'agissait alors tout simplement de frapper un impôt de consommation sur les allumettes chimiques, comme sur beaucoup d'autres objets que les lois de finances ont atteints à cette époque. Le 2 septembre 1871, deux jours avant le vote de la loi, je combattais à cette tribune cette tentative ; je soutenais qu'il était impossible d'éviter une fraude excessive ; et, si vous me permettez de le rappeler, messieurs, j'indiquais les conséquences qui, fatalement, allaient découler de l'entreprise qu'on nous proposait. J'avais l'honneur, à cette date, de vous dire :

« Lorsque vous aurez établi le droit de régie, lorsque l'impôt ne rentrera pas, et que la contrebande et la fraude dépasseront toute proportion, on vous proposera un moyen terme entre la fraude et l'exercice, on en viendra au projet de traiter avec une grande fabrique d'allumettes ; vous concéderez le droit d'exploiter cette industrie moyennant redevance fixe, et, chose plus grave, le droit d'exercice sur tous les concurrents, avec les agents de l'Etat. Vous exhumerez tout simplement ce qui existait avant 1789 : les fermiers généraux ! »

On m'opposait alors de violentes dénégations.

« Vous mettrez, disais-je encore, à la disposition des sous-traitants, des agents de l'Etat pour exercer à toute réquisition dans les domiciles de tous ceux qui seront soupçonnés de fabriquer des allumettes en fraude. »

Et j'ajoutais, messieurs : « Il y a nombre d'industriels qui emploient des phosphores et des chlorates, viendrez-vous les exercer tous ? »

Ce que j'avais prévu en 1871 s'est successivement réalisé, et on en vient même, en vertu de la logique impitoyable des monopoles et des exigences fiscales, à vous demander de pénétrer, avec des agents d'une compagnie agréés par l'administration des contributions indirectes, non-seulement chez des industriels, chez des fabricants, mais chez tous ceux qui seront soupçonnés de détenir des ustensiles ou instruments permettant de fabriquer des allumettes ou des substances pouvant servir à cette fabrication.

M. Emile Bouchet. Même des provisions !

M. Ducarre. En effet, messieurs, le 4 septembre 1871, on a voté la taxe, et le 2 août 1872, moins d'une année après, on a voté une loi qui établit le monopole au profit de l'Etat, et lui donne le droit de le concéder au besoin à une compagnie.

La concession s'est faite immédiatement, mais avec une telle rapidité qu'on a oublié dans le cahier des charges les stipulations les plus importantes, tout simplement les allumettes amorphes et les allumettes dites de luxe.

Un an après, il a fallu pourvoir aux lacunes de ce cahier des charges. Vous étiez en face d'une compagnie qui était engagée, à laquelle vous aviez cédé le monopole de l'Etat, à laquelle vous aviez délégué les droits de l'Etat, et qui devait en échange vous payer une redevance. Elle est venue vous signaler les lacunes considérables qui existaient dans le contrat. Vous avez renvoyé le projet de loi à une commission dont je faisais partie et que j'ai eu l'honneur de présider.

Cette commission a dû, pour assurer la recette prévue par la loi de 1872 et le cahier des charges, subir l'introduction après coup dans la loi des espèces d'allumettes qui y avaient été oubliées. Cette commission a fait mieux. Elle a, suivant nos prévisions de 1871, donné aux agents des concessionnaires agréés par l'administration des contributions indirectes le droit de verbaliser, au même titre que les employés de l'octroi : c'était une première intervention de l'Etat après un contrat formellement consenti.

Le 28 janvier 1875, on est venu nous dire que le stock des allumettes fabriquées par l'industrie libre et privée était considérable ; qu'il y avait lieu de régulariser cette situation et de déterminer comment on vendrait ces allumettes sur toute la surface de la France. Nouvelle loi apportant de nouveaux changements ; nouvelle modification au contrat consenti par les adjudicataires.

Cette loi, messieurs, devait être la dernière ; et, en effet, elle avait été précédée d'un dernier contrat, signé, d'une part par le ministre, et de l'autre par les concessionnaires, lequel contrat devait régler, une fois pour toutes, les rapports respectifs entre l'Etat et la compagnie qui avait le monopole.

Cela était si bien dans l'esprit de la commission et de l'Assemblée, que la loi du 28 janvier 1875, destinée à clore cette longue série, se termine par l'article 3, que je vais vous lire :

« Les dispositions relatives à la répression de la fraude en matière de tabacs, contenues dans les articles 222 et 223 de la loi du 28 avril 1816, seront appliquées, à l'avenir, aux contraventions aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes. »

Suivait, messieurs, un dernier paragraphe que je désirerais beaucoup lire à l'Assemblée si elle voulait me faire l'honneur de l'écouter, parce qu'il résout complétement la question que vous avez à décider aujourd'hui. (Lisez ! lisez !)

Le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 28 janvier 1875, se termine ainsi :

« Cette disposition ne dégage pas la compagnie concessionnaire du monopole, de ses obligations relatives à la répression de la fraude ; et n'engage pas la responsabilité de l'Etat. »

Messieurs, vous avez pu, comme nous tous, croire que c'était fini, que la compagnie allait, à l'aide des mesures qu'elle a sucessivement réclamées après son adjudication, continuer, à ses risques et périls, l'industrie dont elle avait accepté, sollicité, soumissionné le monopole. Eh bien, nous sommes en face, messieurs, d'une nouvelle loi dans laquelle on vous dit, non plus comme en août 1873 : On a oublié différentes choses dans le cahier des charges, il y a des lacunes qui rendent son exécution impossible ; on ne vous dit plus, messieurs, comme en janvier 1875 : Il y a une situation transitoire à régler, il y a un stock à écouler, il y a des rapports à régler, quant à la vente et au détail des allumettes monopolisées. Non, on vient seulement vous dire : L'Etat a non-seulement traité avec une compagnie qui a accepté le monopole moyennant une redevance de 16 millions, mais l'Etat est l'associé de cette compagnie ; il a un accroissement probable de recettes par chaque deux milliards d'allumettes qu'elle fabriquera en plus ; ensuite l'Etat peut redevenir propriétaire de cette exploitation à l'époque de la dédite quinquennale. Si vous laissiez la fraude nuire à la prospérité de cette industrie, l'Etat, en fin de compte, en souffrirait. Et c'est alors, messieurs, qu'on vous demande d'ajouter de nouvelles prescriptions à celles qui ont assimilé les droits de la compagnie concessionnaire du monopole au monopole de l'Etat pour les tabacs, les poudres et les cartes à jouer. Ce sera, messieurs, si vous votez la loi, la réalisation de la dernière de nos prévisions de 1871.

En effet, messieurs, l'article 3 du projet de loi en discussion dit :

« Est considéré comme se livrant à la fabrication frauduleuse des allumettes chimiques, tout individu chez lequel il est trouvé des ustensiles, instruments ou mécaniques propres à la fabrication des allumettes chimiques, et, en même temps, les matières nécessaires pour cette fabrication, ou chez lequel il est trouvé des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques. »

C'est tout simplement la porte de tous les domiciles privés, la porte de toutes les usines,

de toutes les maisons particulières que vous ouvrez, que vous donnez le droit de franchir, non pas aux agents de l'Etat, non pas aux employés directs de l'Etat, mais aux employés de la compagnie... (Très-bien! à gauche)..., aux employés de ses sous-traitants, de ses sous-sous-traitants auxquels, par une extension considérable, vous aviez déjà donné, après leur agrément par l'administration des contributions indirectes, le droit de verbaliser à la manière des employés de l'octroi.

Et on vous dit : Nous appliquons l'article 237 de la loi de 1816 qui est ainsi conçu :

« Art. 237. — En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer à la réquisition qui leur en sera faite et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur du département. »

Ici, messieurs, le directeur du département, fonctionnaire de l'Etat, disparait; c'est un artisan ou un marchand de denrées quelconques qui, dans un département, a obtenu, moyennant finances, un sous-traité du monopole. Ici disparait l'autre employé de l'Etat, du grade de contrôleur au moins, qui autorise les visites. Reste donc un employé d'une entreprise particulière, concessionnaire d'un monopole, auquel vous donnez le droit de requérir un commissaire de police, qui viendra chez moi, chez vous, chez nous, à toute heure et dans toutes les parties de notre domicile voir... quoi?

Ici, messieurs, j'appelle votre attention, car il y a une question de principe. (Ecoutez! écoutez!)

Il y a, messieurs, une question qui dépasse d'une immense hauteur l'intérêt qui peut s'attacher à quelques millions plus ou moins problématiques que nous donnera le monopole concédé; il y a la question de savoir si, par des demandes successives qu'on n'a pas le droit de nous faire, alors qu'on a signé, il y a un an, un traité par lequel on renonce à toute espèce de demande nouvelle, par lequel on a déchargé l'Etat de toute espèce de responsabilité, il y a, dis-je, la question de savoir si vous allez donner, non pas à des employés de l'Etat, surveillés par des contrôleurs de l'Etat, mais à des employés de sous-traitants, de sous-sous-traitants, le droit de requérir le commissaire de police et de venir chez nous tous, — écoutez, messieurs, c'est d'une haute gravité, — si vous allez donner à des individus qui sont peut-être, ou seront demain, des concurrents industriels, à un artisan quelconque, à un employé d'un sous-traitant de la compagnie des allumettes, le droit de venir dans le domicile de chacun de nous pour y venir chercher... quoi? — en vérité, je ne crois pas qu'il y ait eu jamais dans l'ancienne gabelle de termes plus élastiques que ceux qu'on nous apporte aujourd'hui, — pour y venir chercher des ustensiles, des instruments propres à la fabrication des allumettes!...

Mais, messieurs, il n'y a pas un industriel un peu bien outillé qui n'ait chez lui des scies, des machines à couper le bois, à le fendre, à le diviser.

M. Pouyer Quertier. Il ne faut qu'un couteau!

M. Ducarre. Des substances propres à la fabrication!...

Oh! messieurs, j'ai été surpris et étonné de trouver sous la plume de mon honorable ami, l'éminent économiste rapporteur du projet de loi, j'ai été surpris, dis-je, de trouver une prescription qui ferait croire à l'existence actuelle des règlements de Colbert; et, cependant, mieux que personne, mon honorable collègue sait que c'est Turgot qui les a déchirés. Comment pouvez-vous savoir si une substance est ou non destinée à la fabrication des allumettes? qui peut savoir si elle l'est aujourd'hui ou si elle le sera demain? (Approbation sur plusieurs bancs.) Eh quoi! vous allez m'interdire d'avoir, dans mes ateliers, des machines à découper le bois, des ustensiles propres à fondre du soufre! vous allez m'interdire d'avoir des corps oxygénés, du chlorate, du phosphore, parce que, comme au temps des règlements de Colbert, cela ne peut servir qu'à la fabrication des allumettes!

Est-ce que quelqu'un peut dire à quoi cela sert aujourd'hui et servira demain? Et cela, pour assurer des consommateurs obligés, forcés à une entreprise qui — je vais vous le démontrer, — se soucie peu du progrès en se couvrant des prescriptions parfaitement surannées du monopole. Vous avez droit de venir chez moi : vous y trouverez des produits chimiques, des pâtes phosphorées, du soufre?... Mais est-ce qu'il y a une seule usine qui puisse s'en passer? Est-ce que, en fin de compte, vous pouvez répondre de l'intelligence et de la bonne volonté d'un employé qui n'est pas à vous, que vous avez simplement agréé en lui donnant le droit de requérir le commissaire de police et de lui imposer des perquisitions?

Il est impossible qu'on se soit arrêté à ces conséquences, et je crois qu'il suffit de les signaler à l'Assemblée pour qu'il en soit fait bonne justice. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Mais pourquoi tout cela? Est-il bien vrai que, en acceptant la situation telle qu'elle est, en acceptant qu'une compagnie concessionnaire soit mise à la place de l'Etat, compagnie au profit de laquelle nous avons fait d'énormes concessions de l'exercice de l'autorité de l'Etat, est-il bien vrai que cette compagnie ait besoin de ces vieilles bribes des anciens règlements pour rechercher la fraude, et que ce soit même la fraude qui l'empêche d'exercer fructueusement son industrie?

Savez-vous ce qui arrive au sujet de votre compagnie? Je vais vous le dire, et j'ai été trop mêlé aux discussions qui ont eu lieu à l'occasion des diverses lois concernant le monopole des allumettes pour n'avoir pas le devoir de le dire ici. (Parlez! parlez!)

La compagnie, une fois concessionnaire, est accusée — et, qu'elle se conduise autrement, l'accusation tombera, — de ne pas compter sur les bénéfices des allumettes ordinaires, et de vouloir amener la population à ne consommer que des allumettes de luxe, qu'elle trouve

avantage à fabriquer, et qu'elle ne livre qu'à des prix beaucoup plus élevés.

La compagnie des allumettes n'a fait, en cela, que suivre une tradition déjà ancienne chez nous.

En effet, depuis très-longtemps, des hommes très-éminents, qui ont créé les chemins de fer, ont pratiqué, enseigné cette méthode : Faire des troisièmes détestables pour qu'on prenne des secondes, et faire des secondes mauvaises, pour qu'on soit forcé de prendre des premières. Il n'en est pas moins vrai que la recette des troisièmes est de 75 p. 100 de la recette totale. La compagnie des allumettes est soupçonnée de vouloir procéder de la même manière, et d'après les mêmes errements.

Elle se trouve, après tout, en présence d'une de ces difficultés qui atteignent tous les industriels et tous les commerçants libres : quand ils en ont en face d'eux, ils les tournent par l'intelligence, par l'activité, ils en triomphent par des perfectionnements et par une meilleure fabrication.

A qui fera-t-on croire, messieurs, — et je m'adresse à tous ceux de mes collègues auxquels sont familières les questions industrielles, — à qui fera-t-on croire qu'une puissante compagnie, avec des capitaux, avec un outillage, avec des hommes très-intelligents à la tête de ses ateliers, ne puisse pas fabriquer infiniment mieux qu'un contrefacteur dans un hangar, dans un grenier ?

Messieurs, cela est impossible. La compagnie a tout simplement oublié de faire de la marchandise que le public puisse préférer à celle des contrefacteurs ; le contrefacteur vient lui faire une concurrence d'autant plus facile que, depuis le monopole, les allumettes de bois que tout le monde connaissait, les allumettes signées Cernay ou Sarreguemines, les allumettes vendues à 8 fr. le cent de boîtes de 500 allumettes, tout cela a disparu de la consommation ; il semble qu'on veuille accoutumer le public à n'employer que des allumettes-bougies. Ah ! la concurrence, la contrefaçon a beau jeu!

Il y a deux manières de faire cesser la fraude : l'une, c'est de faire mieux qu'elle, c'est, en fin de compte, de faire que le public, que l'acheteur préfère le produit licitement fabriqué au produit provenant d'une fabrication frauduleuse ; l'autre, — elle est déjà bien vieille, elle date d'avant 1789, — c'est, à la manière des règlements de corporation, des édits royaux, d'appeler, quoi qu'il arrive, toutes les forces de l'Etat à l'aide du monopole, afin que celui-ci écoule ses produits défectueux, non pas pour le compte et au profit de l'Etat, mais pour le compte et le profit des concessionnaires, et trouve, de par la loi, des acheteurs forcés de les subir.

Savez-vous quelle sera la conséquence de tout cela, si l'Assemblée ne s'arrête pas dans cette voie?

Messieurs, il y a eu, dans un temps, une institution qu'on appelait la gabelle, dont le souvenir est resté odieux à l'excès parmi nos populations, parce qu'elle avait abusé du monopole, de la protection de l'Etat pour forcer la vente de sa marchandise, — le sel. Comme on ne parvenait ni à arrêter la fraude ni à augmenter la consommation, on en vint à tarifer chaque habitant en lui disant : tu es forcé de consommer tant de livres de sel ; que tu les consommes ou non tu les payeras!

Eh bien, écrivez dans une loi que vous nous apporterez demain que chacun de nous sera obligé de consommer 100 ou 200 allumettes par an et tout sera dit. Le présent n'aura rien à envier au passé. Il n'y a pas d'autre solution. (Vive approbation sur plusieurs bancs.)

On trouvera peut être que j'ai élevé outre mesure ce débat à propos d'une question qui n'a jamais été traitée bien solennellement à cette tribune. Mais, messieurs, il ne s'agit plus de petits morceaux de bois ou de petits morceaux de bougie, plus ou moins garnis de phosphore et donnant du feu instantanément à faire vendre par une compagnie, monopolisée ou non : il y a un plus grand principe atteint, violé par le projet de loi.

Je fais partie d'une grande commission d'enquête parlementaire que vous avez chargée, il y a trois ans, de chercher quelles étaient les conditions du travail en France. Nous espérons, un de ces jours, vous dire notre pensée à cet égard.

Quelques membres. Alors, dépêchez-vous!

M. Ducarre. Oh ! les choses de cette gravité demandent à être étudiées sérieusement, et le jour où celui qui vous parle aura l'honneur de vous exposer l'avis de la commission dont il sera l'organe, il dira ce qu'il pense et ce que que pense la commission, quoi qu'il arrive.

Or, voici ce qui nous est arrivé dans cette commission. (Ecoutez ! écoutez !)

Nous avons passé de longs jours à vérifier quelles étaient les conditions du travail dans ces régions si multiples où l'activité humaine s'exerce sous la forme du travail industriel. Nous avons rencontré la population la plus énergique, la plus intelligente qu'il y ait en Europe. Nous avons trouvé dans cette population des aspirations aussi grandes, aussi bonnes, aussi généreuses que l'activité qu'on dépense au rude labeur qui doit assurer les derniers jours de la vie. Mais nous y avons trouvé aussi des impatiences et des théories qui rêvent de réaliser instantanément et de toutes pièces ce qui ne peut être que le travail d'une vie entière.

Or, savez-vous comment on peut résumer les systèmes qui passionnent de très-bonne foi des hommes d'élite parmi les ouvriers français ? Savez-vous à quoi ils aboutissent ? Ils aboutissent tous et invariablement à la main-mise, au nom de l'Etat ou au nom d'une collectivité quelconque, sur la liberté du travail individuel. Ils arrivent tous à créer, à organiser un système social dans lequel ne trouvent leur place ni la responsabilité, ni l'activité, ni l'intelligence individuelles.

Voilà, messieurs, ce que nous avons rencontré. (Mouvement.)

Quand on rencontre de pareilles erreurs, on ne les condamne pas *à priori*, on cherche à éclairer ceux qui en sont les victimes. C'est ce que nous avons fait.

Et savez-vous quel est notre grand argument, notre argument invincible ? C'est celui par lequel nous mettons en relief les avantages de la liberté individuelle, du travail individuel, de la responsabilité individuelle, du respect du

domicile. Enfin, nous nous efforçons de démontrer que seules, cette liberté, cette responsabilité font les hommes forts, indépendants et capables d'assurer leur avenir et celui de leur famille, et qu'à ce titre il faut les respecter absolument et ne pas pénétrer arbitrairement chez un citoyen, sur de simples suppositions, sans qu'un commencement de preuves sérieuses autorise cet acte grave.

Que voulez-vous que deviennent ces principes, quelle valeur auront ces arguments, si demain on les trouve méconnus, trahis, violés dans une de vos lois au profit d'un monopole qui n'y a droit à aucun titre? (Approbation sur plusieurs bancs.)

Voilà, messieurs, pourquoi je tenais à vous dire qu'il me semblait impossible d'ajouter quoi que ce soit aux prescriptions déjà votées. Il y a adjudication, il y a contrat. Par deux fois déjà, vous avez voté des lois supplémentaires : une première fois pour réparer des omissions, une seconde fois pour justifier des opérations transitoires pendant une certaine période de temps.

Aujourd'hui il n'y a plus rien. Il y a l'éventualité d'un accroissement de fabrication, quand elle sera plus utilement protégée, dont l'Etat pourrait profiter; il y a l'éventualité d'une industrie qui deviendra plus prospère sous l'étau du monopole, de la fiscalité absolue, si, sous ces étreintes, on parvient à amener tout le monde à y acheter quand même. C'est ce qu'on vous demande.

Il y a un autre moyen : c'est de laisser la compagnie, comme un individu, parfaitement responsable. Ce n'est qu'à ce prix-là que la responsabilité individuelle, compagne de la liberté, donnera tous ses fruits. Qu'elle fabrique bien, elle le peut, et la fraude cessera. Puis vous la saisirez, quand le fait matériel passera devant vous, sous forme de fabrication, de colportage, de vente. Quant à des recherches possibles, non-seulement des allumettes, chez les particuliers, mais des substances et des instruments qui pourraient, au besoin, permettre de les fabriquer, non, ce n'est pas du droit moderne, c'est un anachronisme! (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Voilà ce que j'avais à dire. Il y a dans la légende littéraire certaines paroles qu'on attribue à un juge de je ne sais plus quel pays : Donnez-moi trois lignes d'un homme, je vous le ferai pendre. Si vous autorisez ces recherches chez des particuliers, vous pourriez ajouter : Donnez-moi trois grammes de soufre, de chlorate de potasse et de phosphore, je vous ferai poursuivre. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche.)

M. Wolowski, *rapporteur*. Messieurs, l'honorable M. Ducarre l'a dit lui-même, il a élevé le débat, il l'a tellement élevé qu'il a méconnu la réalité des choses...

A gauche. Mais non! mais non!

M. le rapporteur. ... il l'a tellement élevé qu'il a passé à côté de la réalité des choses.

Une voix. Au-dessus plutôt qu'à côté!

M. le rapporteur. Le projet de loi actuel est un projet que le Gouvernement n'avait pas seulement le droit, mais qu'il avait le devoir de soumettre à l'Assemblée.

Il ne s'agit pas ici d'invoquer les grands principes de la liberté industrielle. J'en suis, vous le savez, le défenseur convaincu.

M. Tolain. On ne s'en douterait pas dans ce moment-ci!

M. le rapporteur. Monsieur Tolain, permettez-moi de suivre ma pensée. Quand le projet de loi sur le monopole des allumettes a été apporté ici, je ne m'y suis pas associé; j'y voyais une violation de la liberté de l'industrie. Pourquoi a-t-on été obligé de consentir à cette violation?

M. Testelin. Pour favoriser certains individus!

M. le rapporteur. Pour favoriser le Trésor public.

M. Testelin. Le Trésor y perdra beaucoup!

M. le rapporteur. Je répète que c'est pour favoriser le Trésor, dont vous connaissez les besoins.

On nous dit qu'il y a un moyen très-simple de combattre la contrebande; c'est de fabriquer mieux, et alors on recherchera la fabrication la meilleure. Mais on oublie que cette marchandise livrée au public est soudée à la perception de l'impôt, et que celui qui fabrique des allumettes en contrebande ne blesse pas seulement un concurrent qui travaillerait dans les mêmes conditions, mais qu'il enlève la possibilité de la perception de l'impôt qui élève le prix de la marchandise. Il n'apporte pas sur le marché une marchandise qui aurait acquitté l'impôt comme la marchandise qu'il veut supplanter; il apporte sur le marché une marchandise fabriquée en fraude et qui fait fraude au Trésor.

Est-ce qu'il est possible, lorsqu'on a reconnu que la fraude s'exerce, et M. Ducarre ne le nie pas, qu'elle s'exerce chaque jour sur la plus large échelle, est-ce possible que le législateur demeure impassible en face de cette atteinte portée à la loi?

Il ne s'agit pas de la question de savoir aujourd'hui si on aurait pu ne pas établir le monopole, — j'aurais désiré comme vous qu'on ne l'établît pas; — il s'agit de savoir si, alors que vous avez admis le régime du monopole, le bénéfice fiscal, — car il faut en revenir là, — qui a été le but que vous aviez poursuivi, ne sera pas complétement manqué si vous autorisez la fraude, si vous autorisez le vol fait à l'Etat, — il faut employer les termes véritables.

Il y a dans ce pays un préjugé qui est malheureusement trop répandu : c'est que ce n'est pas commettre un délit que de frauder l'Etat. Pour mon compte, je considère que le délit s'aggrave encore de cette circonstance : que ce sont tous les citoyens qui en deviennent les victimes.

Tous, nous payons l'impôt, et si quelques-uns échappent au devoir de le payer alors que d'autres l'acquittent, il faut étendre l'impôt et frapper d'autres taxes la généralité de la population, afin que le déficit causé d'un côté soit comblé de l'autre.

Voilà la question véritable.

Nous avons une loi de monopole, nous devons la subir avec ses conséquences inévitables. Ce n'est pas, d'ailleurs, la seule loi de monopole qui soit admise. Nous avons le monopole des tabacs, celui des poudres et celui des cartes à jouer. Est-ce que vous toléreriez la fraude qui s'exercerait à propos de ces mo-

nopoles? Est-ce que le législateur, lorsqu'il s'aperçoit que les dispositions pénales édictées jusqu'ici sont insuffisantes et qu'il y a une fissure par laquelle la fraude peut déjouer toute surveillance, est-ce que le législateur, dis-je, se résignerait à ne pas combler cette fissure, à ne pas assurer l'exécution de la loi?

Or, la situation est très-simple. Il y a un contrat qui a établi un monopole; la loi pénale garantit contre les atteintes portées à ce monopole; mais cette loi pénale peut être insuffisante, et alors le devoir du Gouvernement est de la rendre efficace. Il faut appliquer ce vieux principe de droit qui est aussi un principe de loyauté : « Donner et retenir ne vaut! »

Vous auriez passé un contrat pour l'exploitation d'un monopole, et vous ne donneriez pas les moyens de réprimer les atteintes portées à la loi! Cela ne serait ni légal, ni juste, et ce ne serait pas vous qui pourriez vous associer à un acte de déloyauté, à un acte d'injustice.

Les grands principes qu'on a invoqués ici n'ont rien à faire dans la question présente. Malheureusement, ils ont succombé alors que vous avez étendu les limites des lois du monopole. Vous avez voulu appliquer aux allumettes la règle que vous aviez appliquée aux tabacs et aux poudres. Il faut que la protection de la perception de l'impôt, sous cette forme, soit égale. Du moment où il s'agit de monopole, des lois uniformes doivent être appliquées.

Le monopole a des inconvénients graves, ce n'est pas moi qui le nierai. Je regrette, je le répète, que le monopole soit établi; mais, à moins que vous ne vouliez le détruire et revenir sur la loi que vous avez votée, il est impossible que vous ne la fassiez pas exécuter. Il est impossible que le législateur ferme les yeux devant des faits de fraude patents, constatés, journaliers, qui s'exercent sur la plus grande échelle.

Quant à moi, je l'avoue, je n'ai pas de tendresse pour les fraudeurs; je ne crois pas que la loi soit faite pour protéger des industries interlopes; je pense qu'elle est faite pour faire respecter ce qu'elle a sanctionné. Changez-la, si vous la croyez mauvaise; mais tant qu'elle existe, donnez les moyens de l'appliquer.

M. Pouyer-Quertier. Ne la changez pas!

M. le rapporteur. Nous ne la changeons pas; nous ne faisons qu'appliquer au monopole des allumettes les règles qui sont appliquées pour le monopole du tabac et pour le monople des poudres.

M. Pouyer-Quertier. Il ne s'agit pas de tabacs et de poudres.

Je demande la parole. (Ah! ah!)

M. le rapporteur. Il y a, messieurs, une grande distinction à faire entre la modification des clauses d'un contrat et la loi pénale qui doit protéger l'application des dispositions sanctionnées par le législateur. Lorsqu'on est venu modifier, à diverses reprises, la loi relative aux allumettes, de quoi s'agissait-il? M. Ducarre l'a rappelé avec raison: il s'agissait, par exemple, de pourvoir à l'écoulement d'un stock considérable qui existait dans le commerce. Etait-ce au bénéfice de la compagnie que la disposition a été prise, relativement à l'écoulement du stock énorme d'allumettes, qui exposait l'Etat à une indemnité considérable vis-à-vis de ceux qui l'avaient fabriqué? Non, c'était dans l'intérêt de l'Etat qu'on a voulu que la compagnie fût seule chargée de tout le stock existant, à ses risques et périls. Est-ce qu'elle s'est refusée à reprendre ce stock existant et à l'écouler.

Non, elle a rempli toutes ses obligations.

M. Tolain. Non, certainement!

M. le rapporteur. Mais, d'un autre côté, il y a une obligation stricte de notre part: nous devons ne pas profiter d'un contrat qui fixe le prix du monopole, alors que, par le fait d'imprévoyance ou de tolérance poussée au delà de toute limite, on a favorisé la fraude en enlevant la possibilité de l'exercice même du droit qu'on a concédé. Vous devez vous mettre en face de la condition du Trésor; c'est la condition du Trésor qui vous a fait, bien à contre-cœur, voter la loi du monopole des allumettes. Cette loi assurait un minimum de perception qui doit grandir, au bénéfice du Trésor, avec la masse des allumettes vendues. Je me rappelle que lorsque cette loi a été discutée — j'avais l'honneur d'en être le rapporteur — on disait: Les bénéfices de la compagnie seront énormes, parce que ce chiffre de vente va s'étendre très-rapidement; et l'Etat a stipulé sa participation dans les bénéfices à mesure de l'extension du chiffre de vente à ce minimum de 16 millions qui peut être porté, dans les prévisions de la loi, à 30 millions et au delà.

L'Etat est donc directement intéressé à ce que la loi soit sérieusement appliquée. C'est la seule question qui ait été soumise à la commission du budget chargée de l'examen de la loi. Les membres de la commission du budget, à l'unanimité, ont voulu que cette loi fût sérieusement appliquée; ils ont, à l'unanimité, accepté le projet de loi qui leur était présenté; et ils ont l'espérance que vous partagerez leur légitime sollicitude, en sanctionnant ses dispositions.

Un membre à droite. Pas du tout!

M. Pouyer-Quertier monte à la tribune.

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

M. Pouyer-Quertier. Messieurs, on me recommande de n'être pas long; je traiterai cette question brûlante aussi rapidement que possible. (On rit.)

Nous serons tous d'accord sur un point, c'est que depuis l'application de la loi sur les allumettes, la consommation ne reçoit que de mauvaises allumettes du monopole.

M. le rapporteur. Cela n'est pas exact! Ce sont les allumettes de fraude qui sont mauvaises.

M. Pouyer-Quertier. Alors, monsieur le rapporteur, si ce sont des allumettes de fraude, il n'y a plus que des allumettes de fraude dans le commerce; car je n'en connais pas de bonnes, quoique je les paye deux et trois fois plus cher. Tous les consommateurs savent cela et subissent cette aggravation de prix.

M. le rapporteur. J'en ai dans ma poche d'excellentes.

M. le comte de Douhet. La loi a ressuscité les briquets!

M. Pouyer-Quertier. Messieurs, nous ne faisons pas une conversation particulière, et je ne puis répondre à tout le monde à la fois sur des questions spéciales.

Je viens ici répondre à l'honorable M. Wo-

lowski, le défenseur du monopole, tout libre-échangiste qu'il est!...

M. le rapporteur. Défenseur du monopole sanctionné par la loi!

M. Pouyer-Quertier. ... et je demande à défendre le droit des consommateurs contre les monopoliseurs. (Très-bien !)

Messieurs, je vous avoue que je suis extrêmement surpris que cette question des allumettes se représente aujourd'hui et qu'on vous propose de modifier la loi que vous avez votée.

Lorsque la compagnie des allumettes, pour parler d'une manière plus concise, a demandé le monopole, elle connaissait parfaitement la loi; elle connaissait parfaitement son cahier des charges, elle connaissait ses garanties; elle a traité, et sous l'empire de ces garanties et de la loi, et de son cahier des charges.

Il se produit pour la compagnie en question ce qui est arrivé déjà pour toutes les compagnies monopolisantes de notre pays: lorsqu'elles ne font point de bonnes affaires, lorsque leurs actions baissent à la Bourse, lorsque leur espoir est déçu sur les spéculations qu'elles ont inventées, vous les voyez toutes venir vous demander votre secours pour parfaire ce qui manque aux bénéfices qu'elles ont prévus.

Ainsi fait la compagnie des allumettes; telle est aujourd'hui la situation du monopole des allumettes. Lorsque cette compagnie a obtenu la concession du monopole des allumettes, immédiatement vous avez vu ses actions cotées avec prime à la Bourse. (Ah! ah!) Comment? ah! C'est comme cela! c'est parfaitement vrai. Il n'y a pas un bulletin de la Bourse qui ne constate ce fait. (C'est vrai! c'est vrai!) Elle a fait admettre dans le principe, par ses actionnaires, par le public, que l'opération qu'elle venait de contracter avec le Gouvernement lui donnerait des bénéfices considérables. Sur cette affirmation, les actions ont monté de prix dans une immense proportion. Les organisateurs, les administrateurs de l'affaire, qui s'étaient approprié, comme cela est arrivé déjà dans une foule de circonstances, le plus grand nombre des actions de cette opération, les ont bien-vite laissé s'écouler sur le dos du public et n'ont conservé que ce qu'ils ont jugé nécessaire pour être administrateurs ou pour être directeurs de la compagnie. Voilà l'opération dans son ensemble. (Ah! ah! sur plusieurs bancs.)

Il n'y a pas de Ah! C'est comme cela!

M. Bocher. Avez-vous la preuve d'un fait aussi grave?

M. Pouyer-Quertier. J'ai la preuve, monsieur! car, si vous voulez consulter aujourd'hui le cours des actions de la société des allumettes et le comparer au cours de l'année dernière, vous verrez qu'il y a une différence de 100 à 120 fr. par action...

M. Bocher. Ce n'est pas là ce que vous disiez!

M. Pouyer-Quertier. ... et qu'il n'y a eu que 150 fr. versés sur le chiffre nominal des actions. Par conséquent, ceux qui portaient les actions et qui ont touché 120 fr. de bénéfice sur les 150 fr. qu'ils ont versés ont fait, vous l'avouerez bien, une très-belle opération, qui ne justifie guère le nouveau concours que la compagnie vient demander à l'Etat.

M. le rapporteur. Vous voulez donc que ceux qui les ont achetées soient les victimes?

M. Pouyer-Quertier. Ceux qui ont acheté les actions les ont prises à leurs périls et risques, et vous reconnaîtrez bien que la compagnie connaissait les conditions dans lesquelles elle avait contracté avec l'Etat; elle savait quelles étaient ses obligations, ses garanties, et c'est sous ces garanties qui lui ont été accordées par la loi et par l'Assemblée qu'elle doit exercer son monopole. Mais elle n'a rien à demander, à exiger en dehors des avantages et des garanties qui lui ont été accordés par son cahier des charges qui est devenu sa loi. Ce que nous demandons, c'est que vous n'ajoutiez pas aux garanties qui ont été octroyées par la loi à la compagnie des allumettes, des garanties nouvelles qui ne lui appartiennent pas, et que vous ne lui devez pas.

Dans la vie ordinaire, quand vous faites un marché, quand vous passez un contrat, est-ce que vous n'en subissez pas toutes les conséquences? Si les conditions du marché tournent contre vous, vous subissez la perte qui incombe à l'opération que vous venez de faire.

Si, au contraire, vous avez bénéficié, vous palpez ce bénéfice. Mais l'industriel, le commerçant, ne peuvent pas venir dire à l'Etat: J'ai fait une mauvaise affaire; voudriez-vous me parfaire la perte que j'ai subie sur l'opération que j'ai faite sous l'inspiration de ma seule volonté et en ne consultant que mes seuls intérêts, mes seules espérances?

Comment! vous venez en concurrence avec d'autres compagnies; vous avez obtenu la concession parce que vous avez offert des conditions plus favorables à l'Etat; les compagnies rivales ont disparu, elles n'existent plus; et c'est alors que vous venez dire à l'Etat: Halte-là! n'allons pas plus loin; nous avons fait une mauvaise opération avec vous, il faut que vous nous donniez les moyens de la rendre avantageuse! Mais où sont donc les concurrents? Ils ont disparu, je le répète. Ont-ils le droit de se présenter?

Je comprendrais que la compagnie vint vous dire: Nous vous remettons le monopole; nous renonçons à tous nos droits sur cette affaire; concédez-la à qui vous voudrez. nous ne pouvons continuer, appelez les concurrents, les rivaux...

M. Léon Say, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. Pouyer-Quertier. L'Assemblée verrait alors ce qu'elle aurait à faire; elle verrait si, après les événements connus, elle n'a pas le droit, que dis-je, le devoir d'exiger que la compagnie exécute son contrat, avantageux ou non. Mais voilà une convention qui a été faite suivant certaines conditions parfaitement arrêtées, fixées, déterminées par une loi; et vous voulez venir modifier aujourd'hui toutes ces conditions! Je dis que non-seulement ce n'est pas le droit de la compagnie de le demander, mais que l'Assemblée elle-même ne peut accepter ses propositions, parce qu'il y a eu engagement de sa part, et que ce contrat doit être exécuté dans les conditions qui ont été impo-

sées, si vous ne voulez troubler les bases même de vos budgets.

Je vous en prie, messieurs, remarquez que si vous entrez dans cette voie par la toute petite porte des allumettes, il n'y a pas de raison pour que toutes les questions qui comportent le monopole par l'Etat ne viennent pas se présenter devant vous et que vous ne soyez obligés de les résoudre, si les conditions d'exploitation sont trouvées mauvaises ou désavantageuses par les compagnies.

Voyez les grandes compagnies de chemins de fer ! Quand elles sont dans l'embarras, elles s'adressent à vous, pour obtenir des subventions ou garantir leurs emprunts. Voyez les compagnies maritimes ! Vous aurez à discuter ces jours-ci les questions qui se rattachent à l'exploitation de ces grandes compagnies maritimes ; elles viendront vous demander une aggravation de leur monopole, un prolongement de leurs concessions pour s'assurer s'il est possible des bénéfices encore plus considérables.

Eh bien, la compagnie des allumettes, qui a fait de très-gros bénéfices dans le principe sur ses actions, se trouve aujourd'hui dans une situation que je lui attribue complétement, qui est déplorable peut-être, mauvaise même, j'en suis convaincu, mais ce n'est pas votre fait, c'est le sien propre, car s'il y a au monde une industrie qui ait mal rempli ses engagements, c'est bien la compagnie des allumettes ; jamais dans le pays on n'a vu livrer un produit aussi défectueux que celui qui est vendu aujourd'hui par le monopole des allumettes. (Très-bien ! très-bien !)

Est-ce que nous sommes les associés de la compagnie des allumettes pour qu'elle livre de mauvais produits au public ? Non ; nous avons même prévu que, dans le cas où la fabrication des allumettes, prenant un certain développement, la compagnie ferait certains bénéfices, il en reviendrait une certaine quotité à l'Etat. Mais si on livre aujourd'hui de mauvais produits au consommateur, celui-ci cherche à s'en passer le plus qu'il peut, et alors il imite nos honorables questeurs qui, pour éclairer cette Assemblée, font allumer les becs de gaz avec un fil électrique... (On rit), et nous donnent un bec de gaz pour allumer nos cigares. Par cet expédient, la consommation des allumettes disparait chez nous, et nous ne payons plus l'impôt. (Très-bien ! très-bien ! — On rit.)

Dans les usines ou magasins où il y a un grand nombre de becs, on trouve aussi le moyen d'allumer les becs de gaz et les lampes sans allumettes. De plus en plus, on réduit ainsi la consommation, et la mauvaise exploitation de la compagnie des allumettes tourne contre elle-même. Ce qui occasionne la plus grande consommation d'un produit, c'est sa bonne qualité, et c'est précisément parce que vous livrez un produit de mauvaise qualité au commerce que la fabrication des allumettes se restreint de jour en jour, au lieu de se développer. Tout cela vient de la mauvaise direction de l'opération et du prix déplorable et exorbitant auquel vous voulez vendre ces mauvais produits.

Mais, messieurs, rassurez-vous, l'opération est aux mains de personnes solides, solvables, qui n'ont aucun besoin de votre concours pour exercer leur industrie. Ce que ces personnes vous demandent, c'est qu'après leur avoir permis de réaliser un joli bénéfice sur l'émission des actions, vous leur permettiez d'en réaliser un second ; et quand elles l'auront réalisé, elles vous demanderont la permission d'en faire un troisième, et surtout de l'encaisser. (Très-bien ! — On rit.) Et comme ces messieurs sont prévenus, plus que qui que ce soit, de ce qui peut se passer, ils auront soin de combiner leur opération de manière à ce que ce soient surtout les directeurs, les administrateurs et les employés, etc., de cette compagnie qui aient à toucher, le cas échéant, le principal bénéfice.

Cette loi sur les allumettes, je ne l'ai pas approuvée ; j'ai été le promoteur, un des premiers, du principe de l'impôt sur les allumettes, mais on en a tellement changé les conditions que j'avais imaginées, que cette loi est devenue onéreuse pour l'Etat, et les conditions accordées aux compagnies sont si désavantageuses pour le Trésor, que je n'aurais pas accepté les propositions qui ont été faites. Oui, j'aurais repoussé ces propositions ; mais enfin cette loi existe à l'état de monopole ; ce monopole est établi ; vous n'avez aucun droit de le supprimer, si ce n'est par expropriation pour cause d'utilité publique.

Je vous demande, en conséquence, de le maintenir ; mais je vous demande aussi de maintenir les conditions dans lesquelles il a été concédé, et de ne rien changer à la loi telle qu'elle a été votée et acceptée par l'Assemblée.

Quand l'honorable rapporteur vient nous dire : Nous n'y changeons rien ; nous vous demandons seulement d'appliquer aux allumettes ce qui s'applique aux tabacs, à la poudre, aux cartes, etc., je réponds à M. Wolowski : Ceux qui ont traité du monopole des allumettes connaissaient les conditions sous l'empire desquelles ils traitaient.

Des capitaux sont engagés, ils sont tenus d'exercer leur industrie, de livrer au pays des produits de bonne qualité ; mais vous n'êtes pas du tout obligés de venir à leur secours, d'augmenter les bénéfices qu'ils ont réalisés sur la première émission. Je vous demande simplement, messieurs, de passer à l'ordre du jour sur le projet de loi qui nous est soumis, de ne rien édicter en faveur des fabricants d'allumettes et du monopole actuel, et de maintenir la loi telle qu'elle est. (Très-bien ! très-bien !)

M. Léon Say, *ministre des finances*. Je demande la permission de répondre en quelques mots et très-simplement à la véhémente improvisation de notre honorable collègue.

M. Pouyer-Quertier. Je demande la parole. (Exclamations bruyantes.)

M. le ministre des finances. Encore ? (Hilarité.)

Je ne demande pas mieux que l'honorable M. Pouyer-Quertier réponde après que j'aurai terminé, mais je ne le suivrai pas sur tous les terrains qu'il a choisis, et je trouve, pour ma part, qu'il est très-malheureux, pour ne pas employer une autre expression, qu'on vienne du haut de cette tribune attaquer des personnes honorables...

M. Bocher. Vous avez raison !

M. le ministre. ... leur imputer des spéculations inavouées, détestables...

M. Pouyer-Quertier. Très-avouées!

M. le ministre. ... et dire, comme vous l'avez dit, que les administrateurs et directeurs de la compagnie des allumettes ont gagné beaucoup à l'aide de spéculations faites au détriment des actionnaires.

Voilà ce qu'a dit l'honorable M. Pouyer-Quertier et ce qu'il n'aurait pas dû dire, parce qu'il me semble qu'il faut respecter cette tribune et ne pas en faire un asile pour la calomnie. (Mouvements divers.)

M. Pouyer-Quertier. Je demande la parole pour un fait personnel. Je n'ai calomnié personne, je n'ai même médit de personne.

M. le président adresse, à voix basse, une observation à M. le ministre des finances.

M. le ministre. M. le président m'invite à modérer et à retirer cette expression si elle devait avoir un sens blessant pour mon honorable collègue M. Pouyer-Quertier. A ce point de vue, je la retirerais très-volontiers; mais ce que je ne retire pas, c'est l'expression du sentiment que j'éprouve lorsque je vois attaquer violemment, dans cette Assemblée, des hommes qui ne sont pas là pour se défendre; j'affirme que dans ce cas, on dépasse certainement la mesure.

M. Pouyer-Quertier. Je n'attaque que le Gouvernement, que vous!

M. le ministre. Maintenant je reviens à la loi et à cette attaque personnelle dont parle, à l'instant même, mon honorable interrupteur.

Pourquoi suis-je à cette tribune? pour défendre cette loi, pour défendre cet impôt qui a été conçu par l'honorable M. Pouyer-Quertier. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.) Pourquoi avons-nous été obligés successivement de vous présenter les projets de lois que vous avez votés? Parce que mon honorable collègue, M. Pouyer-Quertier, avait conçu, dans son système financier, cet impôt sur les allumettes, et parce que, une fois entrés dans cette voie, nous avons été obligés d'aller jusqu'au bout.

L'impôt sur les allumettes, vous l'avez proposé, l'Assemblée l'a voté, et nous sommes arrivés à cette conviction qu'il était impossible de maintenir l'impôt si nous ne monopolisions pas la fabrication.

Nous n'avions que deux choses à faire : ou abolir l'impôt, ou constituer un monopole, et si nous devions prendre ce nouveau parti, constituer le monopole entre les mains de l'Etat ou entre les mains d'une compagnie fermière. Nous n'avions pas d'autre solution pour sortir de la voie dans laquelle M. Pouyer-Quertier nous avait engagés. L'Assemblée a choisi le monopole accordé à une compagnie; vous pouviez voter pour ou contre; le monopole a été voté, une adjudication a été faite, et alors est intervenu, entre la compagnie et l'Etat, un contrat par lequel l'Etat s'est engagé à livrer quelque chose: le monopole, pour lequel la compagnie devait payer à l'Etat, à titre de forfait, une certaine somme, une somme considérable.

Avez-vous livré ce monopole? voulez-vous mettre la compagnie en état de profiter de ce que vous lui avez vendu? Voilà quelle est la véritable question, voilà la seule manière de la poser.

Nous nous sommes trouvés en face de fraudes considérables et très-difficiles à empêcher, devant lesquelles vous vous étiez trouvés vous-mêmes lorsque vous avez voulu imposer purement et simplement le monopole. Vous avez voulu les réprimer; pour y parvenir, vous avez eu recours à des mesures peut-être exorbitantes, mais nécessaires, qui existent dans nos lois, notamment dans la législation du monopole du tabac.

Et l'honorable M. Mathieu-Bodet, dans le dernier traité qu'il a passé avec la compagnie et qu'il vous a soumis, a inséré dans son projet de loi, que vous avez voté, l'article suivant:

« Les dispositions relatives à la répression de la fraude faite en matière de tabacs, contenues dans les articles 222 et 223, seront appliquées à l'avenir aux contraventions prévues par les lois et règlements concernant le monopole des allumettes. »

Eh bien, le principe de cette loi a été de donner à ceux qui exerceront le monopole des allumettes les mêmes prérogatives que l'Etat possède en ce qui concerne le monopole des tabacs.

Plus tard, lorsqu'après certains arrêts de la cour de cassation qui ont montré que cette loi n'était pas suffisamment explicite et ne disait pas ce qu'on avait voulu dire, nous avons été obligés d'étudier la question à nouveau. J'en ai conféré avec mon prédécesseur, l'honorable M. Mathieu-Bodet, qui m'a déclaré que, dans son intention, lorsqu'il a présenté cette loi, ce qu'il avait voulu concéder à la compagnie des allumettes, c'était le monopole, c'était le droit de poursuivre la fraude comme en matière de tabacs. Il me disait : Votre projet est en effet la conséquence naturelle de notre dernière loi, ce que vous proposez est inattaquable. Mon honorable prédécesseur concevait comme je l'ai conçu moi-même qu'ayant voulu donner à la compagnie des allumettes, par le dernier traité que vous avez passé, les mêmes droits que ceux qui sont donnés à l'Etat pour la vente des tabacs, vous deviez aller jusqu'au bout, et que si votre loi n'était pas assez claire vous deviez l'éclaircir. Nous l'avons éclaircie, en effet; nous avons introduit dans la loi nouvelle les articles 217, 218 et 237 de la loi de 1816, en n'y changeant que ce qu'il était nécessaire d'y changer pour que ces article pussent s'appliquer à la loi concernant le monopole des allumettes.

Nous n'avons donc rien fait de nouveau; nous n'avons pas à passer un nouveau traité, nous n'avons qu'à donner à la compagnie des allumettes ce qu'elle peut nous réclamer après l'adjudication; nous avons à exécuter loyalement notre traité; c'est ce que je convie l'Assemblée à faire en votant la loi.

Il me semble que les discours que nous avons entendus à cette tribune sont bien de nature à apporter le découragement chez les personnes qui auraient à traiter avec l'Etat. Une compagnie se présente, elle est adjudicataire, elle passe un contrat avec l'Etat; de ce jour-là, elle semble devenir une ennemie pour vous; il semble que nous n'ayons plus d'entrailles que pour ceux qui empêchent cette

compagnie d'exécuter le traité qu'elle a passé avec l'État.

Messieurs, quand nous avons signé une convention, notre devoir est de l'exécuter jusqu'au bout; nous devons nous efforcer de mettre les personnes qui ont traité avec nous en mesure de remplir les obligations qu'elles ont contractées envers l'Etat et aussi de profiter des avantages qui ont été librement consentis par nous. (Très-bien! très-bien!)

M. Pouyer-Quertier, Messieurs, l'Assemblée m'est témoin que si je mets une certaine animation dans mes paroles, je n'y mets jamais de véhémence, et elle m'absoudra aujourd'hui comme elle m'a absous dans bien d'autres circonstances, en se rappelant qu'il ne m'est jamais arrivé d'être violent, ni même véhément; seulement, j'émets avec conviction et une certaine animation mes opinions. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. le ministre des finances vous dit que nous n'avions pas ici à apprécier la situation plus ou moins heureuse de ceux qui ont contracté avec l'Etat, la situation des monopoleurs. Mais enfin, il faut cependant bien dire que si cette situation des monopoleurs sur les allumettes était florissante, on ne viendrait pas demander aujourd'hui le concours de l'Etat en faveur des monopoleurs.

Quel est donc le motif qui amène aujourd'hui MM. les concessionnaires à faire une demande qu'ils n'ont pas faite il y a six mois? Cela est tout simple: c'est que les actions sur lesquelles ils ont fait payer 150 francs étaient, au 25 avril, à 590 francs, et qu'elles ne sont plus aujourd'hui qu'à 470 francs.

Voilà la cause qui amène ces MM. les fabricants d'allumettes, c'est-à-dire la compagnie des allumettes, à venir demander aujourd'hui le concours de l'Etat. Elle voudrait que ce chiffre de 590 fr. auquel elle avait fait arriver ses actions fût maintenu, soit par les bénéfices qu'on réaliserait maintenant, soit par la perspective de son avenir.

Eh bien, je n'empêche pas ces messieurs de faire coter jusqu'à 1,000 fr., s'ils le peuvent, leurs actions d'allumettes; mais ce que je demande, c'est que l'Etat et les consommateurs ne fassent pas les frais de cette plus-value; ce que je demande, c'est que la fraude qui est plus considérable peut-être, depuis trois mois, qu'elle ne l'a jamais été, soit supprimée, mais avec les armes dont nous a saisis la loi de concession.

Vous avez en main tous les moyens de surveillance nécessaires pour contenir la fraude, employez-les; mais ne venez pas nous demander un accroissement des garanties accordées au monopole. Le monopole est ce qu'il est; mais la compagnie l'a accepté tel qu'il est, elle a évincé ses concurrents en consentant à s'en charger. Ce que je demande, c'est que la loi qui a été rendue par vous soit maintenue; c'est qu'on ne fasse pas encore une faveur financière à une grande compagnie quand nous avons besoin de toutes les ressources du budget, que M. le ministre des finances doit défendre avant tout autre intérêt. (Très-bien! sur divers bancs.) C'est enfin qu'on ne vienne pas faire cette proposition, sans fixer les charges nouvelles que la réglementation sollicitée impose aux consommateurs, par suite des nouvelles faveurs qu'on demande pour le monopole.

Mais, me dit-on, vous-même avez proposé l'impôt sur les allumettes.

Comment! messieurs? Quelles étaient donc les conditions de cet impôt lorsque nous vous avons proposé cette loi sur les allumettes? Mais, messieurs, ces conditions, elles ont été radicalement changées dans la loi qui régit ce monopole.

Oui, cela est vrai, le Gouvernement de M. Thiers vous a proposé l'impôt sur les allumettes; mais les conditions en étaient toutes différentes. Tous les fabricants d'allumettes devaient former un syndicat; chacun d'eux conservait le droit de fabriquer et vendre des allumettes; la fabrication devait être faite par les fabricants d'allumettes alors existants; l'Etat n'avait point à débourser 30 ou 40 millions pour l'expropriation des fabricants, comme dans la législation actuelle.

Puis, quelles étaient encore ces conditions? Aucune augmentation dans le prix de vente des allumettes et le maintien de la qualité desdites allumettes. Eh bien, depuis cette époque, on a reconnu que les allumettes ne valaient rien. On ne fait que de mauvaises allumettes.

M. Bocher. Mais non! Elles sont excellentes!

M. Pouyer-Quertier. Comment! non! Ah! on voit bien que vous n'êtes pas fumeur, monsieur Bocher. (On rit.) Si vous l'étiez, vous constateriez tous les jours la détestable qualité de ce petit produit. (Rires.)

M. Bocher. Je suis consommateur!

M. Pouyer-Quertier. Non-seulement on a doublé, mais on a triplé le prix des allumettes, et, de plus, on les fait d'une détestable qualité.

Sur plusieurs bancs. C'est vrai!

M. Pouyer-Quertier. C'est un cri unanime dans tout le pays. Et, vous avez beau dire le contraire, la vérité n'en est pas moins qu'elles sont mauvaises et doublées de prix.

M. le rapporteur. Ni l'un, ni l'autre!

M. Pouyer-Quertier. J'en appelle à l'opinion publique, monsieur Wolowski. Elle jugera lequel de nous est dans le vrai.

M. Charreyron. Entendez-vous justifier la fraude?

M. Pouyer-Quertier. Comment! justifier la fraude! Vous avez la loi pour vous en servir: usez-en, mais ne nous faites pas faire des lois d'exception. Non, monsieur, vous avez les moyens de répression qui ont été prévus dans le cahier des charges; ce que je vous demande, c'est de vous en tenir là et de ne pas ajouter de nouvelles précautions qui deviendraient de véritables inquisitions.

Mais, messieurs, puisqu'il faut tout dire ici, laissez-moi vous développer une pensée: on poursuit un bien autre but dans le projet de loi qui vous est soumis, but dont personne n'a encore parlé, mais qu'il faut bien cependant vous faire connaître.

Les paysans, les ouvriers, nous tous enfin, nous n'employons pas tous des allumettes chimiques, et la loi qu'il s'agit d'aggraver, celle qui règle le monopole, ne s'applique jusqu'à ce jour qu'aux allumettes chimiques. Savez-vous ce que l'on veut faire avec ces lois nouvelles?

c'est de supprimer l'allumette soufrée. (Dénégations sur divers bancs.)

Personne n'oserait dire le contraire... (Mais si!)

C'est le but, messieurs, que l'on poursuit; mais on n'a pas encore osé le dire. On veut supprimer l'allumette soufrée qui s'emploie dans les campagnes et dans les chaumières, quand on ne peut pas employer les allumettes chimiques.

Je dis que voilà le but que vous poursuivez. Car, si vous donnez le droit de saisir le soufre, les matières inflammables, ou le bois, ou les appareils qui servent à la fabrication des allumettes, ne serait-ce qu'un établi, une scie et un couteau, vous supprimez du même coup la fabrication des allumettes ordinaires qui ne sont pas sujettes à la loi; de telle sorte que non-seulement vous aurez accordé à la compagnie des garanties nouvelles qu'elle aurait bien dû réclamer avant de signer le contrat qu'elle a consenti avec l'Etat, mais encore vous supprimez une fabrication considérable, à savoir la fabrication des allumettes ordinaires dont vous allez priver le pays, ou bien que vous allez soumettre à l'impôt, car d'après votre loi projetée, tout homme qui fabriquera des allumettes ordinaires fera la fraude. Il aura les instruments nécessaires à la fabrication des allumettes, il aura le couteau, il aura la scie, il aura le soufre; en un mot, il sera fabricant d'allumettes. Celui-là vous le supprimez du même coup par l'application de votre loi.

Je dis donc qu'après une discussion de ce genre, quand on songe que, dans notre projet primitif, l'impôt sur les allumettes devait produire 15 millions nets à l'Etat, que les concessionnaires prenaient l'engagement formel de fabriquer des allumettes sans en augmenter le prix de vente; que, de plus, vous n'aviez rien à donner pour l'expropriation; que, d'un autre côté, le public ne devait pas voir augmenter le prix des allumettes; que la qualité des allumettes devait être maintenue; quand on songe à toutes ces considérations, on se demande s'il n'est pas surprenant qu'on vienne aujourd'hui aggraver encore la situation actuelle, lorsque déjà la compagnie a doublé le prix des allumettes et qu'elle les livre de très-mauvaise qualité, sans donner à l'Etat les 15 millions que nous étions sûrs de percevoir avec le projet primitif. (Très-bien! sur plusieurs bancs.)

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas entrer dans cette voie.

Vous ne pouvez pas augmenter des garanties qui ont été trouvées suffisantes par la compagnie elle-même, alors qu'il y avait des compagnies concurrentes qui recherchaient le monopole à des conditions aussi favorables pour l'Etat. La compagnie a accepté les conditions qui lui ont été faites. Elle a fait un contrat: il faut qu'elle le respecte, il faut surtout que l'Etat le respecte. Ce n'est pas à l'Etat à donner l'exemple de la violation des contrats; car ce serait une véritable violation des contrats, si vous veniez modifier les conditions auxquelles la compagnie concessionnaire a obtenu le monopole, alors qu'il n'y a plus de compagnies concurrentes.

Je demande à l'Assemblée de maintenir la loi des allumettes telle qu'elle l'a votée; je demande que son exécution soit formelle, et qu'il ne soit rien ajouté aux garanties accordées à la compagnie.

Maintenez le contrat avec la compagnie tel qu'il est, car vous ne voulez pas plus que nous empêcher le petit artisan qui aura chez lui les outils nécessaires à la fabrication de s'en servir pour son usage; vous ne voulez pas qu'on aille chez lui, sous prétexte qu'il fait des allumettes, alors qu'il n'en a pas fait. Non, messieurs, il faut respecter les conditions telles qu'elles ont été faites et acceptées, et je demande formellement à l'Assemblée de les maintenir telles qu'elle les a votées. (Très-bien! sur divers bancs! — Aux voix! aux voix!)

M. le rapporteur. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de l'Assemblée; je veux ramener le débat à sa simplicité.

M. Pouyer-Quertier a traité beaucoup de questions qui, je crois, ne devaient pas être portées à cette tribune. Nous ne sommes pas ici pour nous occuper du cours des actions. Ce sont là des arguments qu'on aurait mieux fait de ne pas faire valoir devant l'Assemblée. Nous sommes ici pour remplir notre seul devoir, qui est de faire respecter la loi.

M. Le Royer. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Lorsqu'un individu se livre à toute espèce d'industries il invoque la protection de la loi; et la fabrication des allumettes, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, ne peut faitre autre chose qu'invoquer les garanties de la loi pour l'application de la concession qui a été faite.

Voulez-vous ou ne voulez-vous pas que la fraude continue à s'exercer? Voilà toute la question. Admettez-vous que le législateur demeure indifférent à un fait de fraude patente, constatée, qui n'est déniée par personne?

Admettez-vous que l'absence d'un texte précis conduise les magistrats qui ne peuvent qu'appliquer la loi écrite, à rendre un arrêt comme celui dont je vais vous faire connaître les dispositions? Je me bornerai à cette seule citation, et j'abandonne à vos consciences la décision que vous allez prendre.

« Les particuliers... » — d'après un arrêt de la cour de cassation qui n'a fait qu'appliquer la loi telle qu'elle existe, ce qui prouve les lacunes qu'il s'agit de combler, — « les particuliers peuvent détenir impunément, en quelque quantité que ce soit, des allumettes fabriquées clandestinement. » Et, chose plus étrange encore, en vertu d'un arrêt récent, il serait permis « aux cafetiers, restaurateurs, débitants de boissons, et généralement à tous les propriétaires de lieux publics, de s'en procurer en fraude, pour les mettre à la disposition de leurs clients ou pour en faire l'objet d'un commerce illicite. »

Je crois qu'il suffit de citer cette décision rendue par des magistrats consciencieux, en l'absence d'une loi suffisamment précise, pour démontrer la nécessité du projet actuel.

Quant au fait que M. Pouyer-Quertier a produit à cette tribune, quant à ce renchérissement des allumettes depuis la concession du monopole, il est complétement inexact. Il a été parfaitement constaté que le prix de vente,

déterminé par la convention, que la compagnie ne peut point hausser à son gré, est un prix inférieur à celui qui était pratiqué dans le commerce. Quant à la qualité des allumettes, il ne faut pas rendre la compagnie responsable de celles qui, en quantités énormes, sont débitées en fraude et qui sont mal faites.

M. Tolain. Ce sont les siennes qui sont mal fabriquées!

M. le rapporteur. Je ne veux pas me livrer ici à une démonstration pratique... (On rit). Malheureusement je fais usage de beaucoup d'allumettes: j'en ai dans ma poche, que j'ai achetées, comme tout le monde doit les acheter, à la compagnie, au prix légal. Pour 10 centimes, j'ai une boite d'allumettes...

M. Tolain. Ce sont des allumettes de luxe! Ne raisonnez pas là-dessus!

M. le rapporteur. ... J'ai une boite d'allumettes excellentes, les meilleures qu'on ait jamais fabriquées. Les accusations relatives à la mauvaise fabrication retombent en entier sur la coupable fabrication des fraudeurs qui trompent le public en prétendant vendre meilleur marché, et qui lèsent le fisc en empêchant la perception de l'impôt.

Nous voulons que l'impôt soit perçu, et nous voulons, — ce qui est encore au-dessus de la perception de l'impôt, — l'application loyale et complète de la loi. La loi, jusqu'ici insuffisante, on peut la violer impunément; nous demandons simplement que les peines portées contre ceux qui font la contrebande des tabacs et des poudres soient applicables quand il s'agit de sauvegarder le monopole des allumettes. Nous ne faisons pas de distinction là où la matière se refuse à une distinction quelconque. (Aux voix! aux voix!)

M. Ducarre. Permettez, messieurs, à celui qui a engagé le débat, de dire un seul mot sur la manière dont il s'est déroulé devant vous. Je constate que ni le ministre ni le rapporteur n'ont répondu aux objections très-graves qui résulteraient des termes de l'article de la loi proposée quant à l'interprétation de l'usage qu'on peut faire des instruments, des substances, des matières premières qu'on pourrait prétendre devoir servir à la fabrication des allumettes.

C'est là un argument de premier ordre contre une disposition qui met tous les industriels de France à la discrétion et sous le coup de la fantaisie d'un employé des concessionnaires ayant le droit de requérir un commissaire de police.

Je vous ai dit qu'après toutes les lois qui ont été successivement votées, qu'après le dernier traité qui a été signé, le dernier paragraphe de la loi de 1875 portant que les dispositions concernant le monopole des tabacs, des poudres et des cartes à jouer seront applicables à la fabrication et au colportage des allumettes, ajoutait : « Cette disposition ne dégage pas la compagnie concessionnaire du monopole de ses obligations relatives à la répression de la fraude, et elle n'engage pas la responsabilité de l'Etat. »

On est venu vous dire que, jusqu'à la fin, l'Etat devrait, au profit de la compagnie, perfectionner, compléter les lois répressives, et on a ajouté que l'Etat le faisait pour le monopole des tabacs. Mais, il faut remarquer que, par contre, l'Etat a le soin, le souci et l'obligation de veiller à ce que les tabacs fabriqués par lui soient d'une qualité qui appelle l'acheteur.

Admettez-vous que l'Etat aura la responsabilité de surveiller la compagnie générale des allumettes dans sa fabrication? Je ne vous y engage pas, car la compagnie doit avoir la responsabilité entière de ses actes; vous l'avez armée, vous n'avez plus rien à lui donner, mais vous avez à garantir les citoyens contre ses investigations excessives que j'ai signalées et qu'on n'a pas niées.

Je vous demande donc, messieurs, de décider que vous ne passerez pas à la discussion des articles. (Aux voix! aux voix!)

M. le ministre des finances. Messieurs, je vous demanderai la permission de répondre un mot, puisque l'honorable M. Ducarre a dit que ni le ministre ni le rapporteur n'avaient répondu à quelques-unes de ses observations.

Je ferai remarquer à l'Assemblée que la loi du 28 janvier contenait un article que j'ai lu, et en suite duquel un règlement d'administration publique a été fait. Dans ce règlement, on avait inséré des dispositions très-analogues à celles qui vous sont aujourd'hui proposées; mais les fraudeurs contre lesquels on a voulu exercer des poursuites, en vertu des dispositions de ce règlement, ont prétendu qu'elles étaient excessives et qu'elles dépassaient la portée de la loi. Ils ont triomphé, et, la compagnie se trouvant impuissante à exercer son monopole, nous avons dû vous présenter le projet actuel.

Mais il résulte de ce fait que le public n'est pas aussi désarmé qu'il le croit, qu'il a trouvé et qu'il trouvera devant les tribunaux une protection efficace contre des interprétations abusives de la loi. C'est ce qui se produirait si, sous le prétexte de saisir des instruments destinés à fabriquer des allumettes chimiques, on saisissait des instruments qui ne seraient pas destinés réellement à cette fabrication. Les personnes de bonne foi sont donc assurées d'une protection suffisante.

Maintenant, vous dites que l'Etat peut bien être armé pour ce qui regarde son monopole des tabacs, parce que d'ailleurs il fournit de bon tabac. Je l'espère, je le désire beaucoup, bien que l'on trouve souvent que le tabac ne vaut pas le prix qu'on le paye, — ce qui est certain, puisque l'Etat y trouve un bénéfice considérable.

Eh bien, pour les allumettes, nous sommes armés du droit de surveillance, nous pouvons exiger que la compagnie fabrique les allumettes dans les meilleures conditions possibles, et si jusqu'à présent il s'est trouvé, dans la consommation, des allumettes inférieures, cela tient à ce qu'un stock considérable a dû être racheté par la compagnie, à qui nous avions imposé cette obligation; cela tient aussi à ce qu'en dehors de ces allumettes rachetées par la compagnie, et qui portent en effet la vignette officielle, il y a des allumettes de contrebande. Mais, après l'épuisement du stock que la compagnie a dû racheter, elle devra se soumettre exactement aux conditions du cahier des charges; nous avons le droit de surveiller et nous surveillerons effectivement sa fabrication.

Par ces considérations, je vous demande de

voter le projet de loi. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le rapporteur. Plusieurs de mes collègues m'ont fait observer que je n'avais rien répondu relativement à la vente des allumettes ordinaires. On prétend que la compagnie n'en livre pas. C'est une erreur. La compagnie, aux termes du cahier des charges, est tenue de fournir des allumettes de toutes les qualités, des allumettes ordinaires comme des allumettes de luxe.

Je n'ai rien à ajouter. (Aux voix! aux voix!)

M. Le Royer. Messieurs, je suis complétement d'accord avec M. le ministre des finances et avec M. le rapporteur de la commission pour accorder au contrat qui est intervenu entre l'Etat, en vertu du monopole que vous lui avez concédé, et la compagnie dite des allumettes chimiques, toutes les garanties, les moyens nécessaires pour réprimer la fraude. Effectivement, messieurs, quand on s'engage dans une mauvaise voie et qu'on est l'Etat, il faut accepter toutes les conséquences du point de départ. (Mouvements divers.)

Ainsi, quand M. le ministre et M. le rapporteur de la commission viennent vous dire : Qui veut la fin veut les moyens! je suis parfaitement de leur avis; mais où je me refuse à les suivre, c'est dans le choix et dans l'application des moyens.

Si ces moyens s'attaquent aux garanties sociales, je dis qu'il faut s'arrêter, et alors, s'il est impossible autrement d'accomplir l'œuvre commencée, il faut y renoncer, il faut en faire le sacrifice, plutôt que d'employer des moyens qui touchent aux bases mêmes de la société. (Exclamations.)

Avant de vous récrier, permettez-moi de m'expliquer, messieurs! (Parlez! parlez!)

Que vous demande-t-on? Il faut que vous vous rappeliez les termes de la loi dont on veut faire l'application au monopole des allumettes chimiques. On veut qu'en cas de soupçon, — entendez bien ceci, — en cas de soupçon, les agents aient le droit de s'introduire dans le domicile des citoyens, d'y faire des perquisitions, assisté d'un commissaire de police ou d'un juge de paix qui devra obéir à la réquisition de l'employé de la compagnie des allumettes chimiques.

Voilà, messieurs, ce qu'on vous demande d'accorder à une compagnie, c'est-à-dire, à un simple particulier. Et, à l'appui de cette demande, que vous demande-t-on? On vous dit que le même droit appartient à l'Etat pour les tabacs. Oui, je le reconnais. Si la loi était à voter, je ne la voterais pas...

Un membre. Demandez-en la suppression!

M. Le Royer... mais je reconnais que la loi existe. Eh bien, voyons s'il y a une similitude entre la situation de la compagnie des allumettes chimiques et celle de l'Etat.

Vous armez l'Etat d'un pouvoir exorbitant, cela est vrai; mais enfin, c'est l'Etat, c'est-à-dire c'est nous tous.

Est-ce que la compagnie a la même responsabilité que l'Etat? Est-ce que le sentiment de la mesure peut être égal de part et d'autre? Non! c'est une compagnie de spéculation, cela est incontestable, spéculation très-légitime, très-loyale; — je ne me permets pas des insinuations qui, d'ailleurs, n'ont aucune base, aucun fondement — mais enfin c'est une compagnie commerciale, une compagnie industrielle. Quelle garantie vous donne-t-elle? je vous le demande.

Quand c'est l'Etat qui exerce pour rechercher les tabacs détenus en fraude, c'est un des employés les plus élevés de l'administration qui requiert le commissaire de police ou le juge de paix. Ici, au contraire, ce sera l'employé d'un des dépositaires régionaux de la grande fabrique des allumettes chimiques, c'est-à-dire, un homme qui ne vous offre aucune garantie, qui n'est pas de votre choix, qui n'est pas tenu par le serment professionnel. Voilà l'agent à la discrétion duquel vous mettez le domicile du citoyen à toute heure, et c'est sur la réquisition de cet homme que le commissaire de police ou le juge de paix devra instrumenter! Cela n'est pas admissible.

Il y a un autre point que vous ne méconnaîtrez pas. Quand il s'agit du tabac, la question est tout autre. Le tabac est une denrée que personne ne peut cultiver; par conséquent, le tabac, quand il se trouve en une quantité de plus de 10 kilogrammes — je crois que c'est le maximum toléré par la loi,—dans les mains d'un simple particulier, qui n'est pas débitant ou dépositaire de l'Etat, il y a présomption que ce tabac provient de la fraude.

Mais, en matière d'allumettes chimiques, est ce qu'il m'est interdit de fabriquer dans mon domicile ce qui est nécessaire à ma consommation? Allez-vous jusque-là dans la loi qui a été votée? Non, ce que vous voulez atteindre, c'est celui qui fera concurrence à l'Etat en vendant au public des allumettes autres que celles fabriquées par la compagnie concessionnaire du monopole.

Vous avez donné un monopole : faites-le respecter; prenez tous les moyens que vous pourrez pour arriver à ce but; mais, je vous en conjure, respectez le domicile!

On disait tout à l'heure, — et voilà un point sur lequel une lacune peut être remplie d'une manière légale, — on disait tout à l'heure que la cour de cassation avait été jusqu'à déclarer que, malgré le monopole, un débitant, un cabaretier, un cafetier avait le droit d'avoir chez lui des allumettes de fraude et de les donner à ses clients. Eh bien, je dis : non; un cabaret, un café est évidemment un lieu public où vous pouvez instrumenter, où vous pouvez saisir; et on ne peut pas soutenir qu'il n'y a pas là de débit; car, évidemment, c'est pour attirer le consommateur que le cabaretier donne les allumettes; et, quand il attire le consommateur il en retire un produit. Dans ces conditions, je comprendrais un article de loi qui armerait la compagnie des allumettes chimiques pour réprimer cette fraude, parce que là il y a débit, il y a publicité, il y a offre au public.

Mais chez de simples particuliers et « sur un simple soupçon », — ce sont les termes de la loi, — mettre ce droit exorbitant, qui peut aller jusqu'à la violation absolue du domicile privé, aux mains d'une compagnie, c'est-à-dire d'une personne absolument privée, n'ayant d'autre intérêt qu'un intérêt industriel, je sais que cela est impossible et que vous voterez

contre le projet de loi. (Approbation sur plusieurs bancs).

M. Bocher. Je demande la parole.

De divers côtés. Aux voix ! — La clôture ! — Non ! Parlez !)

M. le président. On demande la clôture. Je consulte l'Assemblée sur la clôture.

(L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Il y a sur cette question une demande de scrutin.

Cette demande est signée par MM. Testelin, Scheurer-Kestner, A. Peyrat, Paul Bert, Godin, Ganault, Maurice Rouvier, Laurent-Pichat, Turigny, Henry Lefèvre, Eugène Farcy, Rathier, Greppo, Laflize, Deschange, Grandpierre, Billy, Lebreton, Brice (Meurthe-et-Moselle). Ancelon.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

Le dépouillement en est opéré par MM. les secrétaires.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		527
Majorité absolue		264
Pour l'adoption	280	
Contre	247	

L'Assemblée nationale passe à la discussion des articles.

Avant d'entrer dans la discussion, je donne la parole à M. le vice-président du conseil pour un dépôt de projet de loi.

M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à autoriser la ville de Grenoble à contracter un emprunt de 500,000 fr.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

M. Mathieu-Bodet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget de 1875, un rapport sur le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 2,100,811 fr. 78 applicable au chapitre 76 bis (Indemnité spéciale accordée à la compagnie des Messageries maritimes par décision arbitrale du 8 juillet 1874.)

M. Latrade. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 35e commission des lois d'intérêt local, trois rapports sur les projets des loi suivants :

Le 1er, ayant pour objet d'autoriser le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental ;

Le 2e, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Autun (Saône-et-Loire), en vue d'assurer le payement des dépenses du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 970,000 francs et à s'imposer extraordinairement ;

Le 3e, tendant à autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

M. Daguilhon-Lasselve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 34e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne).

M. le général Robert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport adopté par la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de coordonner le code militaire avec les lois des 27 juillet 1872 et 24 juillet 1873.

Pour ce projet de loi, l'urgence a déjà été déclarée.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

Nous reprenons la discussion du projet de loi sur les allumettes chimiques.

« Art. 1er. — Les articles 217, 218 et 237 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la détention des allumettes chimiques. Toutefois, la quantité admise à titre de provision ne peut excéder 1 kilogramme, à moins que les allumettes chimiques ne soient revêtues de marques légales.

« Cette limite de 1 kilogramme n'est pas applicable aux débitants de boissons, cafetiers, aubergistes, hôteliers, ni aux commerçants mettant gratuitement des allumettes chimiques à la disposition de leurs clients, à l'égard des produits tenus ostensiblement à la disposition du consommateur; mais ceux qui sont trouvés détenteurs d'allumettes chimiques de provenance frauduleuse sont passibles des peines édictées par l'article 222 de la loi du 28 avril 1816, rendu applicable à la vente et au colportage des allumettes chimiques par l'article 3 de la loi du 28 janvier 1875. »

M. Paris (Pas-de-Calais). Messieurs, à propos de l'article 1er, je voudrais obtenir de M. le ministre des finances une réponse à l'une des questions qui lui ont été posées tout à l'heure à la tribune.

Il s'agit de savoir si, d'une manière directe ou détournée, on entend, à l'aide de la loi qu'on soumet à notre vote en ce moment, porter atteinte à cette industrie très-modeste et pour ainsi dire rudimentaire qui a pour objet la fabrication et la vente des simples allumettes soufrées...

Sur divers bancs. Mais non ! mais non !

M. le rapporteur. Il s'agit seulement des allumettes chimiques !

M. Paris (Pas-de-Calais). Vous savez que, presque partout dans les campagnes, on se sert d'allumettes fabriquées avec des tiges de chanvre trempées par leurs extrémités dans le soufre.

Pour rassurer les fabricants et les consommateurs, nous demandons à M. le ministre de vouloir bien déclarer que, ni pour le présent, ni pour l'avenir, par application de la loi en discussion, on n'essayera d'entraver la confection des allumettes de cette nature.

M. le ministre des finances. Le projet

de loi actuellement en discussion ne s'applique qu'aux allumettes à propos desquelles un monopole a été établi. Le monopole qui existe est relatif à la fabrication et à la vente des allumettes chimiques. Les simples allumettes soufrées ne sont pas comprises dans le monopole.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Et jamais les tribunaux ne le permettraient !

M. le ministre des finances. Et, comme le dit justement M. le garde des sceaux, jamais les tribunaux ne consentiraient à ce que l'individu chez lequel on trouverait du bois préparé en allumettes et des matières propres à les soufrer, puisse être placé sous le coup de la loi que nous vous proposons de voter. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Tout individu convaincu de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques est puni d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr.

« Les allumettes, ainsi que les instruments, ustensiles et matières servant à la fabrication, sont saisis et confisqués.

« En cas de récidive, le contrevenant sera condamné à un emprisonnement de six jours à six mois. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est considéré comme se livrant à la fabrication frauduleuse des allumettes chimiques tout individu chez lequel il est trouvé des ustensiles, instruments ou mécaniques propres à la fabrication des allumettes chimiques, et, en même temps, les matières nécessaires pour cette fabrication, ou chez lequel il est trouvé des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques. »

M. Testelin. Je demande la parole sur l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Testelin.

M. Testelin. Messieurs, de toutes les lois malencontreuses que vous avez votées à propos des allumettes chimiques, celle-ci est certainement la plus mauvaise, et l'article 3 qu'on vous propose de voter est le plus mauvais de tous les articles, puisqu'il va donner le droit au premier agent venu de pénétrer dans tout domicile pour chercher si on n'y fabrique pas des allumettes.

Je m'étonne véritablement de la sollicitude que montre l'administration des contributions indirectes pour réprimer la fraude sur les allumettes. Elle n'a pas la même sollicitude à l'égard de toutes les fraudes, car il s'en fait énormément.

Je vous citerai entre autres la fraude sur la chicorée.

Vous avez tous reçu, messieurs, une lettre des fabricants honnêtes de chicorée, qui ne veulent pas frauder. Ils se plaignent de la manière dont l'administration se comporte à leur égard. J'ai à ce sujet tout un dossier.

Savez-vous comment on s'y est pris, malgré la loi ? Lorsqu'on a eu décidé qu'un recensement serait fait chez les épiciers pour constater les quantités de chicorée en magasin, les agents du fisc devaient apposer eux-mêmes un timbre.

Au lieu de cela, les agents de l'administration sont allés partout distribuer à pleines mains les vignettes de l'Etat. Et j'ai ici une dizaine de lettres d'épiciers s'adressant aux fabricants de chicorée et leur offrant, comme payement, des vignettes de l'Etat qu'ils ont reçues gratis.

Il y a plus, on contrefait partout les vignettes de l'Etat. En Belgique cela se fait sur une échelle énorme, et une grande partie de la chicorée entre ainsi en fraude. Et, de plus, ceux qui sont de mauvaise foi, vont acheter des vignettes en Belgique. Je me demande si l'administration a deux poids et deux mesures.

L'honorable M. Wolowski nous dit qu'il est en principe l'ennemi de tous les monopoles, et chaque fois qu'il se présente un monopole, il vient le défendre. On nous dit que la loi doit être égale pour tous, et on fait les recherches les plus considérables pour favoriser le monopole des allumettes. Et quand il s'agit des impôts qui appartiennent légitimement à l'Etat, on ne se donne pas même la peine de faire ce qu'il faut pour les percevoir. Ces fabricants ont écrit, ils indiquent les moyens de répression, et malgré cela, l'administration parait indifférente, elle reste muette.

Je n'hésite pas à me faire leur organe à cette tribune, parce que je les connais et que je sais que ce sont d'excellents citoyens, des fabricants très-honnêtes, et qui sont sur le point d'être ruinés précisément par la fraude.

On va plus loin. Il y a une loi qui défend aux maires d'être agents des contributions, et il y a des maires de village qui ont des bureaux de tabacs, des recettes buralistes et qui sont les premiers à favoriser la fraude. J'en ai dénoncé un en plein conseil général, le préfet m'a remercié; mais le maire est resté buraliste, continuant à protéger les fraudeurs.

Je me demande pourquoi tant de facilité d'un côté, alors qu'il y a tant de sévérité de l'autre.

On dit, quand on vient parler d'intérêts particuliers, qu'on profère des calomnies à la tribune; on a accusé M. Pouyer-Quertier d'en avoir proféré lui-même. Je crois que ce mot est trop fort. Je comprends qu'on ait dit « diffamations », car il a avancé des faits diffamatoires et que je crois parfaitement vrais. (Ah ! ah !)

M. le garde des sceaux. Alors, ils ne sont pas diffamatoires.

M. Testelin. Vous avez fait tout ce qu'il fallait pour réprimer la fraude dans les deux premiers articles; je vous demande de repousser le troisième.

M. le ministre des finances. Je ne sais si l'Assemblée veut discuter l'impôt sur la chicorée, mais il n'est pas question en ce moment de la fraude sur cette matière. Tout ce que je puis dire, c'est que l'administration est très-préoccupée de tous les genres de fraude, et elle en donne une preuve en vous demandant les moyens de réprimer une fraude déterminée. S'il y a des fraudes qui nous viennent de la Belgique, nous ferons notre possible pour les réprimer. Certains fabricants proposent un système que nous étudions; mais il aurait un inconvénient; celui de supprimer toutes les petites fabriques de chicorée, et cela au profit des grandes. Nous n'avons pas accueilli ce système à cause de

cela ; mais nos études seront bientôt terminées, et sous peu de temps nous apporterons, s'il est nécessaire, une loi aussi sévère que celle sur la fraude des allumettes chimiques. (Très-bien !)

M. Tolain. Messieurs, puisque vous semblez décidés à voter la loi, je viens demander à M. le ministre et à M. le rapporteur de vouloir bien, tout au moins, rédiger l'article 3 dans des termes moins vagues et moins obscurs que ceux-ci :

« Est considéré comme se livrant à la fabrication frauduleuse des allumettes chimiques, tout individu chez lequel il est trouvé des ustensiles, instruments ou mécaniques propres à la fabrication des allumettes chimiques, et, en même temps, les matières nécessaires pour cette fabrication. »

Je dis qu'il y a là des termes tellement vagues, qu'un très-grand nombre d'industriels, peuvent tomber sous le coup d'une poursuite en contrefaçon sans l'avoir commise. Il n'est pas possible qu'un article de loi qui soumet les citoyens à de pareilles vexations puisse rester rédigé dans des termes aussi vagues et aussi obscurs.

Je demande une modification aux termes de l'article.

M. le ministre des finances. Quelle modification proposez-vous, monsieur Tolain?

M. Ernest Picard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Picard.

M. Ernest Picard. C'est une nouveauté peut-être regrettable que de se servir, dans la rédaction d'une loi, des expressions de l'article 3, et je vois qu'à bon droit elles soulèvent des susceptibilités chez un grand nombre de nos collègues.

Que dit cet article?

« Est considéré comme se livrant à la fabrication frauduleuse des allumettes chimiques tout individu chez lequel il se trouve des ustensiles, etc... »

Ce qui est conforme à notre droit, ce qui peut être accepté par nous, c'est que le fait de la détention de ces ustensiles et des pâtes phosphorées constitue une contravention qui sera punie des peines portées dans l'article précédent, c'est-à-dire d'une amende de 300 à 1,000 fr.

L'article, à peu près rédigé ainsi, pourrait, je crois, être accepté. C'est le sentiment d'un grand nombre de nos collègues.

M. le rapporteur. Voici la rédaction que, d'accord avec M. Picard, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée :

« La détention des ustensiles, instruments ou mécaniques destinés à la fabrication des allumettes chimiques, et, en même temps, des matières nécessaires pour cette fabrication.....

M. Tolain. Nous demandons le mot « affectés » au lieu de « destinés. »

M. le rapporteur. « ...destinés à la fabrication des allumettes chimiques, et, en même temps, des matières destinées à cette fabrication... ou celle des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques, est punie des mêmes peines. »

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission !

M. Ducarre. La difficulté que je vous signalais, messieurs, dans la discussion générale se présente tout entière dans l'article 3. Je défie les technologistes, les professeurs les plus éminents des arts et métiers, de venir nous dire à quoi on reconnaîtra qu'un instrument, un ustensile, une mécanique, est propre à tel usage ou doit être affectée à cet usage. Si vous ne saisissez pas l'instrument en cours de fonctionnement et commettant le délit, je vous défie de ne pas commettre le plus déplorable arbitraire, de ne pas mettre le fabricant à la merci et à la disposition de ceux que vous chargerez de constater le fait.

Il n'y a pas, dans une matière aussi complexe que celle-là, la possibilité de rédiger un texte en séance et à la tribune. Je vous ai fait remarquer les graves conséquences qui pourraient en résulter, l'atteinte profonde au principe de la liberté du travail. Je demande le renvoi du texte à la commission, qui, s'inspirant des éléments de la discussion d'aujourd'hui, nous apportera un texte qui nous donnera les garanties nécessaires et n'ouvrira pas la porte à l'arbitraire que nous redoutons et que nous combattons.

M. Tolain. Nous demandons le renvoi à la commission !

M. le rapporteur. La rédaction est complète à présent.

Si vous voulez l'écouter, je vais vous en donner lecture :

« La détention des ustensiles, instruments ou mécaniques destinés à la fabrication des allumettes, et, en même temps, des matières nécessaires pour cette fabrication, ou la détention des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques, est punie des mêmes peines », etc.

M. Faye. Faut-il le concours des deux conditions ?

M. le rapporteur. Oui, le concours des deux conditions est nécessaire.

M. Victor Lefranc. Je ne crois pas que le renvoi à la commission soit indispensable.

M. Vast-Vimeux. Mais si ! il est très-nécessaire !

M. Victor Lefranc. Il paraît que mon honorable collègue qui m'interrompt trouve que je devrais me dispenser de parler. Je ne demanderais pas mieux que de me taire, si je ne croyais pas mon observation utile. Du reste, je ne serai pas long.

Je voulais dire que la rédaction de cet article, avec la substitution du mot « affectés » au mot « destinés » mettra la rédaction à l'abri de tout reproche. Avec ce mot « destinés à la fabrication, » on pourrait comprendre qu'il s'agit de la destination qu'avait en vue le fabricant. (Rires à droite.)

Vous riez trop vite, messieurs !

Je dis que ce mot « destinés » se rapporte à la fabrication, à la destination originaire de l'instrument, tandis que le mot « affecté » indique l'intention, de celui qui le détient, de s'en servir pour fabriquer des allumettes. Or, comme vous voulez punir le fait de celui qui veut se servir de l'outil pour fabriquer des allumettes, et non pas le fait de celui qui a fabriqué l'instrument, c'est « affectés » qu'il faut dire et non pas « destinés. » (Approbation.)

M. le président. La commission accepte-

t-elle la substitution du mot « affecté » au mot « destiné? »

M. le rapporteur. Nous acceptons le terme « affectés ».

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 avec la nouvelle rédaction :

« La détention des ustensiles, instruments ou mécaniques, affectés à la fabrication des allumettes chimiques, et, en même temps, des matières nécessaires pour cette fabrication, ou la détention des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques, est punie des mêmes peines. »

M. l'amiral Saisset. Des pâtes phosphorées! Comment! Mais on ne pourra plus avoir chez soi de la mort aux rats?

M. le président. Il y a une demande de scrutin.

Cette demande est signée par MM. Charles Lepère, La Serve, Rathier, Henry Lefèvre, Hèvre, Laurent Pichat, Durieu, de Mahy, Greppo, A. Esquiros, Godin, Lherminier, Jacques, Joigneaux, Turigny, Arrazat, Marck, Castelnau, Caduc, Deregnaucourt, Delavau.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Pendant le dépouillement du scrutin par MM. les secrétaires, je donne la parole à M. Philippoteaux pour le dépôt d'un rapport.

M. Philippoteaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 35e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à imposer d'office la section des Vieux-Moulins, commune d'Harpignies (Ardennes), pour le payement d'une dette résultant d'une condamnation judiciaire.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

MM. les secrétaires sont d'avis qu'il y a lieu de procéder à la vérification du scrutin par le pointage des votes.

La séance va être suspendue pendant cette opération.

(MM. les secrétaires se retirent dans une salle voisine pour se livrer à la vérification des votes. — La séance, interrompue à cinq heures moins cinq minutes, est reprise à cinq heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié :

Nombre des votants.......	520
Majorité absolue...........	261
Pour l'adoption...	267
Contre...........	253

L'article 3 est adopté.

Je consulte l'Assemblée sur l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

L'ordre du jour appelle la discussion du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1876.

La délibération s'ouvre sur le budget du ministère de la marine et des colonies.

M. Vandier a la parole.

M. Vandier. Messieurs, il est bien tard pour entamer une nouvelle discussion. J'aurais à faire des observations sinon très-longues, au moins assez étendues. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien remettre la discussion à demain. (Non! non! — Parlez! parlez!)

M. Paris (Pas-de-Calais). Parlez! on vous écoute toujours avec intérêt.

M. Vandier. Messieurs, il est impossible de laisser passer la seule occasion qui se présente dans l'année de venir ici vous parler de la marine et de la situation qui lui est faite dans le budget qu'on vous présente. Je considère que cette situation est des plus difficiles, tellement difficile, qu'à mes yeux la marine n'a jamais peut-être traversé une crise aussi redoutable que celle qu'elle subit aujourd'hui. Vous allez en juger par vous-mêmes, messieurs.

Si vous voulez bien ouvrir l'exposé des motifs du budget, et lire la note préliminaire de M. le ministre de la marine, vous y verrez cette déclaration nette et catégorique que, pour réaliser le programme de la flotte arrêté en 1872 par M. l'amiral Pothuau, il manque au budget la somme énorme de 23 millions, répartis ainsi : 15 millions aux constructions navales, 6 millions à l'artillerie, 2 millions aux travaux hydrauliques.

Et, messieurs, lorsqu'on constate que ces 23 millions manquent à la marine, lorsqu'on parle du programme de la flotte de 1872, il ne s'agit en aucune façon d'augmenter notre puissance maritime; il s'agit tout simplement de réaliser un programme qui a été déclaré par tous les ministres, et qui est déclaré aujourd'hui par tous les marins être un minimum au-dessous duquel il est impossible de descendre, même après nos désastres.

Si maintenant vous vous reportez du budget de la marine au rapport si remarquable et si lucide de l'honorable amiral Pothuau, vous y voyez les mêmes considérations, vous y apprendrez que, faute des 15 millions qui manquent aux constructions navales, d'ici à moins de dix ans, remarquez bien ceci, messieurs, votre flotte, votre matériel, c'est-à-dire votre puissance navale, seront diminuées d'un quart; vous apprendrez que, faute de 6 millions qui manquent à l'artillerie, vous ne pourrez armer complètement, non-seulement les forts et les batteries appartenant à la marine, qui défendent nos arsenaux, mais encore nos bâtiments de combat; vous ne pourrez pas non plus créer les défenses sous-marines qui sont absolument nécessaires pour protéger l'entrée de vos ports; vous y apprendrez encore que, faute des 2 millions qui manquent aux travaux hydrauliques, des réparations importantes, des constructions absolument urgentes dans les colonies aussi bien que dans la métropole, sont absolument impossibles.

Je dis, messieurs, que cette situation est des plus graves. Vous devez sans doute vous étonner que la marine soit dans un état aussi précaire; mais les raisons générales en sont très-faciles à donner. La marine a été surprise par la guerre dans son travail de transformation, travail nécessité par l'introduction des cuirassés. Vous savez ce qu'elle a fait pendant la guerre : elle vous a tout donné, ses hommes, son matériel; elle a ouvert ses magasins, elle a employé tout le monde depuis le

chef suprême jusqu'au dernier ouvrier à la défense du pays. (C'est vrai ! — Très-bien ! très-bien !)

Elle a prodigué, en un mot, son sang et son or. Elle a fait son devoir. (Oui ! oui ! — Vive et unanime adhésion.)

Eh bien, messieurs, en récompense de ce dévouement, voici ce qui lui est arrivé : ses magasins ont été vidés au profit de la guerre ; elle a perdu de ce chef 30 millions qui ne lui ont pas été remboursés ; les constructions navales ont été complétement arrêtées, puisque, pendant l'année de la guerre, toutes les usines, tous les arsenaux étaient employés au service de la guerre elle-même. De ce fait, la marine a été obligée de consentir à une annulation de crédit de 80 millions de francs.

En outre, lorsque la paix a été faite; lorsque vous vous êtes réunis, vous avez cru nécessaire de réduire le budget du département de la marine dans une proportion colossale.

Et pendant les années 1872 et 1873, les réductions ont monté à 33 millions ; si vous additionnez toutes ces sommes, et si vous prenez pour base de vos calculs le budget de 1869, qui est le budget normal, le budget nécessaire, vous voyez que cette réduction totale du budget de la marine s'élève à près de 180 millions.

Je dis que jamais un ministère n'a été traité comme celui-ci; je dis qu'il est impossible qu'une institution, quelque solide qu'elle soit, ne s'en trouve pas ébranlée jusque dans ses fondements.

Cet état de pénurie réagit également sur ce personnel dont je vais vous entretenir. La situation du personnel n'est pas beaucoup meilleure que celle du matériel, elle se traduit en deux mots : inactivité et découragement. Je dis les choses telles qu'elles sont. Cette inactivité, messieurs, est le résultat nécessaire de la diminution des armements, qui sont la conséquence de la diminution des budgets; elle entraîne à des conséquences aussi fâcheuses l'une que l'autre. La première, c'est la diminution de la valeur professionnelle du personnel; et la seconde, c'est le découragement dont je vous parlais tout à l'heure. Le découragement, messieurs, on pourra le nier, on l'a nié bien souvent, mais c'est un fait certain, absolument certain.

Il est facile de voir que, dans le corps de la marine, si dévoué, si plein de patriotisme, il y a, à l'heure qu'il est, un nombre de démissions et de demandes de retraites bien supérieur à ce qui existait autrefois.

Ce découragement a encore une autre cause sur laquelle je vous demande la permission d'insister un instant : c'est l'encombrement des cadres. Cet encombrement provient de la transformation même de la flotte, et il se traduit, pour l'année 1876, par un excédant de 179 officiers qui coûtent à votre budget 674,000 francs. Depuis la guerre, tous les ministres qui se sont succédé se sont occupés de cette grave question ; je dis grave question, car pour moi l'encombrement des cadres et l'insuffisance des budgets sont les deux plaies qui, en ce moment-ci, minent le corps de la marine et qui amèneront sa décadence, si vous n'y prenez garde. (Exclamations à gauche.)

On a cherché à mettre un terme à cette situation, on a pris des moyens que j'appellerai des demi-mesures, et qui, à cause de cela, n'ont pas produit le résultat qu'on en attendait.

Les ministres qui se sont succédé ont voulu suivre les habitudes acquises, marcher dans l'ornière ; ils n'ont pas assez compris, selon moi, qu'à des circonstances exceptionnelles, il faut opposer des moyens exceptionnels.

Voici les moyens qui ont été employés et qui le sont encore aujourd'hui : on fait une promotion de quatre officiers pour cinq vacances. Cette façon de procéder a deux inconvénients : le premier, c'est d'arrêter l'avancement, ou au moins de le ralentir d'une façon très-notable; le second, c'est évidemment de n'avoir son effet qu'au bout d'un très-grand nombre d'années, tandis que le temps presse.

L'autre mesure qui a été prise, l'a été par l'honorable amiral de Montaignac; elle consiste à donner des retraites d'office en choisissant parmi les officiers ayant vingt-cinq années de service accomplies ceux qui paraissent, par leurs antécédents ou leur état de santé, justifier la mesure dont il s'agit.

Ce moyen peut être bon, quand il est employé dans une certaine limite, en se bornant à frapper les officiers qui sont réellement dans la situation que je viens d'indiquer. Mais c'est un procédé qui n'est pas pratique, et qu'on ne peut généraliser sans tomber dans l'arbitraire, et dans l'arbitraire le plus odieux; quel que soit l'esprit de justice et d'impartialité qu'apporte dans ce choix le ministre de la marine, il est impossible qu'il n'atteigne pas des officiers qui auraient droit à moins de rigueur. M. le ministre l'a si bien senti lui-même, que, après avoir frappé huit officiers l'année dernière, il s'est arrêté ; il a compris que cette mesure ne pouvait pas être appliquée plus longtemps.

Je conclus de ces observations que les moyens employés pour se défaire de l'excédant des cadres sont insuffisants. Il faut en trouver d'autres.

Eh bien, je viens ici apporter le tribut de mes réflexions personnelles, et je supplie M. le ministre de vouloir bien tenir compte des considérations que je vais avoir l'honneur de lui soumettre.

J'ai déjà eu l'occasion, l'année dernière, à propos du budget, de proposer un système très-simple, à mon sens du moins, et qui donne la solution du problème tel que je vais le poser.

Je dis que, lorsqu'on prend des mesures semblables à celles dont il s'agit et qui consistent à éliminer des cadres d'anciens serviteurs, il faut avoir certains égards; il est impossible d'employer des procédés aussi brusques que celui dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire, la retraite d'office; il faut faire en sorte, en offrant certains avantages, que les officiers soient amenés à demander eux-mêmes leur retraite, et qu'en sortant du corps ils n'aient à se plaindre ni d'un passe-droit, ni d'une injustice, ni d'un acte d'arbitraire.

Eh bien, j'avais proposé, l'année dernière, et je propose encore cette année un système que j'ai pris soin de rédiger par écrit, pour être plus sûr de ne pas me tromper et pour que vous puissiez en apprécier mieux la va-

leur, sans que je sois obligé d'entrer dans des considérations trop longues.

Voici ce que je propose :

« 1° Jusqu'à ce que les cadres soient rentrés dans leurs limites réglementaires, tout officier de vaisseau ayant 25 ans de services et ayant rempli les conditions exigées par le règlement pour passer au grade supérieur, pourra demander à être mis à la retraite avec le titre et la pension du grade immédiatement supérieur au sien. »

Et à côté de cet avantage, je viens réclamer autre chose. Je ne veux pas me priver, en temps de guerre, du service de ces officiers. Je leur demande de s'engager, par l'article 2 ainsi conçu :

« 2° Il s'engagera, en même temps, à rester à la disposition du Gouvernement, en temps de guerre, pour être utilisé, soit dans l'armée territoriale, soit à la défense du littoral ou des arsenaux, jusqu'à la limite d'âge afférente à son grade. »

Et comme on craint, en général, — et c'est l'objection qu'on me fera sans doute, — qu'un trop grand nombre d'officiers ne réclament le bénéfice de l'article 1er, et qu'on ne tombe alors, sous une autre forme, dans l'arbitraire que je combattais tout à l'heure, j'ajoute ceci :

« 3° Si le nombre des demandes est supérieur au nombre des retraites à donner dans chaque grade, pour faire rentrer les cadres dans leurs limites réglementaires, la retraite dans les conditions ci-dessus indiquées sera accordée dans chaque grade aux candidats qui comptent le plus grand nombre d'années de service. »

Ce procédé paraît extraordinaire au premier abord; je l'ai déjà exposé, l'année dernière, à M. le ministre de la marine, qui m'a dit qu'on l'étudierait dans ses bureaux, et j'espère qu'il voudra bien me faire connaître le résultat de ces études.

Au point de vue financier, mon système réalise une économie de 150,000 fr. environ par an. Au lieu de payer des officiers en activité, vous n'aurez plus que des pensions de retraite à donner; et le montant de la pension de retraite d'un grade est toujours inférieur au montant de la solde du grade qui vient immédiatement au-dessous.

Je ne me suis pas borné à cela. Je me suis dit qu'il y avait des exemples à prendre à l'étranger. Il y a, de l'autre côté du détroit, le plus grand État maritime du monde, qui s'est trouvé, comme nous, en face du problème que nous agitons aujourd'hui, problème qui se présentait à l'Angleterre dans des proportions naturellement bien plus grandes que celles que nous avons ici. La marine anglaise a eu le bonheur d'avoir à sa tête en 1870 un homme intelligent et énergique, M. Childers, premier lord de l'amirauté, qui a pris une série de mesures convergeant toutes vers ce but, et qui est si bien arrivé au résultat qu'il voulait atteindre que, dans la première année où cette mesure a été prise, 1,100 officiers sont sortis des cadres de la marine anglaise; ce nombre est aujourd'hui de 1,600, tandis que nous qui avons à peine un excédant de 200 officiers, nous ne pouvons parvenir à le réduire. Je dis que cette mesure qui a si bien réussi à nos voisins d'outre-mer pourrait nous servir d'exemple. Je ne vous en donnerai pas les détails, quoique je les aie sous la main.

Je m'appesantirai seulement sur le point qui me paraît le plus pratique et qui a été déclaré par lord Childers lui-même le plus efficace.

Je vous prie de ne pas vous récrier en entendant ma proposition, avant que j'aie pu vous donner toutes les explications nécessaires.

Cette disposition, qui a produit les meilleurs résultats en Angleterre, consiste à autoriser les officiers, dans certaines conditions, au lieu de demander leur pension de retraite, à réclamer un capital calculé sur cette retraite au taux de 5 p. 100. Cinq cents officiers ont profité en Angleterre de cette mesure, c'est-à-dire, à peu près le tiers de ceux qui sont sortis des cadres.

Il a été dépensé de ce chef 1 million de livres sterling, c'est-à-dire, 25 millions de francs.

Mais je vous ferai remarquer que ces 25 millions de francs, calculés sur le taux de 5 p. 100, ont été empruntés par le Trésor anglais au taux de 3 1/4 p. 100, ce qui fait que, comme arrérages, le Trésor anglais a gagné chaque année 1 3/4 p. 100.

Eh bien, je me suis demandé si la mesure qui paraît avoir eu tant d'efficacité de l'autre côté du détroit, ne serait pas applicable à la marine française. Je crois, messieurs, que l'application en serait facile, et je vais vous démontrer, en quelques mots, si vous voulez bien me continuer votre bienveillante attention, que cela ne ferait pas ajouter un centime à votre budget, car c'est là évidemment la difficulté qui se présente à tous les esprits. (Parlez ! parlez !)

Je vous l'ai dit tout à l'heure, le nombre des officiers en excédant est de 179. Ils vous coûtent chaque année, — vous pouvez vous en assurer en jetant les yeux sur le chapitre 4 du budget, — 674,000 fr.

Dans mon esprit, la mesure que je propose ne devrait s'appliquer qu'aux officiers déjà anciens, aux lieutenants de vaisseau de 1re classe, aux capitaines de frégate et aux capitaines de vaisseau, et dans chaque grade en limitant cette mesure à l'excédant afférent à ce grade, tout en reportant sur le grade de lieutenant de vaisseau les excédants des grades inférieurs.

Ceci dit, messieurs, si vous pouviez faire le calcul, comme je l'ai fait moi-même, des pensions qui seraient données à ces 179 officiers, en supposant qu'ils prissent tous leur retraite d'après le règlement actuel, vous arriveriez au chiffre de 350,000 francs, somme qui, capitalisée au taux de 5 p. 100, représente un total de 7 millions.

Eh bien, voici ce que je propose, et nous sommes en ce moment dans une circonstance exceptionnellement favorable pour le réaliser. Vous avez fait, l'année dernière, avec la Banque, une convention par laquelle vous vous êtes ménagé un crédit de 80 millions, destiné à équilibrer vos budgets. Grâce à Dieu, vous n'en avez pas usé, ou, du moins, vous avez employé ce crédit dans une très-faible proportion.

Autorisez donc la caisse des invalides de la marine à prendre à la Banque 7 millions pour lesquels elle payera 1 p. 100 d'intérêt, et re-

portez les 674,000 fr. que les officiers en excédant actuellement en activité vous coûtent, au budget de 1876, du chapitre 4 au chapitre concernant la caisse des invalides. Lorsque ces 7 millions seront distribués entre tous les officiers, vous ne leur devrez plus rien.

Quant à la caisse des invalides de la marine, elle payera 70,000 fr. d'intérêts à la Banque, et il lui restera 604,000 fr. par an pour amortir le capital. Vous voyez que l'amortissement se fera en onze ou douze ans, sans que, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, il vous en coûte un centime de plus.

Si vous ne voulez pas prendre cette somme à la Banque, mettez-la à la dette flottante; émettez pour 7 millions de bons du Trésor, à 4 p. 100 en moyenne. De cette façon, vous gagnerez encore 1 p. 100, et vous aurez un amortissement de 400,000 fr. par an, qui vous permettra, en quinze ans environ, d'éteindre la dette que vous aurez contractée.

Encore me suis-je placé dans une hypothèse qui ne se réalisera pas, dans l'hypothèse la plus défavorable à ma cause. J'ai supposé que les 179 officiers viendraient demander la faveur que je propose; mais, si les choses se passent comme en Angleterre, ce ne sera pas la totalité, mais le tiers des officiers qui la réclameront. Les 7 millions se trouveront réduits à environ 2,500,000 fr., somme relativement insignifiante, eu égard à notre budget.

Je crois que, si vous adoptiez ces deux mesures simultanément, vous arriveriez, en moins d'un an, à faire disparaître absolument l'excédant de personnel dont vous n'avez pas pu, depuis cinq ans, vous débarrasser, ou que vous n'avez diminué que dans des proportions tout à fait insignifiantes.

Pour bien formuler ma pensée sur ce dernier point, voici la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée :

« 1° Jusqu'à ce que les cadres soient rentrés dans les limites réglementaires... » — car ces mesures ne sont évidemment que transitoires, — « tout officier de vaisseau, depuis le grade de lieutenant de vaisseau de 1re classe, jusqu'à celui de capitaine de vaisseau inclusivement, pourra demander sa retraite et obtenir à la place de sa pension de retraite un capital calculé sur le minimum de la pension de son grade au taux de 5 p. 100. »

J'ajoute le même engagement, le même article que tout à l'heure, c'est-à-dire que « l'officier s'engagera en même temps à se tenir à la disposition du Gouvernement en temps de guerre dans les conditions indiquées dans la proposition précédente. »

Enfin, j'ajoute également cette condition qui consiste, s'il y a un trop grand nombre d'officiers de chaque grade, à prendre les plus anciens.

Ce système aurait le triple avantage d'arriver rapidement au but à atteindre, de conserver, pour le temps de guerre, des officiers sur lesquels on peut compter, et de rajeunir nos cadres, ce qui est à considérer.

Je me résume.

Vous le voyez, messieurs, d'après les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, la marine est dans un état difficile; c'est incontestable Eh bien, il faut agir promptement. Vous ne pouvez pas oublier que tous les gouvernements, de quelque nom qu'ils se soient appelés, quelque forme politique qu'ils aient affecté, tous ceux qui ont été soucieux de la grandeur de notre pays, ont voulu une marine forte et ont su faire les sacrifices nécessaires pour l'obtenir.

Si, maintenant, vous jetez un coup d'œil en Europe, vous voyez tous les Etats faire les efforts les plus énergiques pour augmenter la force de leur marine. C'est l'Italie, qui perfectionne ses armements; c'est la Russie, qui crée de nouveaux types; c'est l'Angleterre, qui, avec ses arsenaux, ses usines immenses, travaille pour ainsi dire nuit et jour pour construire des bâtiments, forger des cuirasses de plus en plus épaisses et des canons de plus en plus puissants; c'est enfin l'Allemagne, qui, hier encore, n'était presque rien comme puissance maritime, et qui travaille lentement, mais sûrement, à se créer une flotte appelée, si vous n'y prenez garde, à prendre le second rang que vous lui aurez volontairement abandonné. (Rumeurs sur divers bancs.)

Je dis « volontairement », si vous ne savez pas trouver les fonds nécessaires pour donner à notre marine la force qu'elle doit avoir. (Très-bien! très-bien!)

Je dis qu'il faut que M. le ministre de la marine se décide, au point de vue du personnel, à prendre les mesures que je propose, ou toutes autres analogues, mais efficaces; au point de vue du matériel, — et c'est le but de mon discours, — il faut qu'il remplisse la promesse solennelle qu'il a faite dans une des dernières séances de l'année dernière.

A la date du 27 juillet 1874, M. le ministre, parlant non-seulement en son nom, mais pour ainsi dire au nom de la commission du budget, c'est-à-dire venant ici vous dire l'opinion de la commission du budget en même temps que la sienne, s'exprimait ainsi :

« Abordant la situation en face et repoussant des illusions semblables à celles qui nous ont été naguère si fatales, nous devons faire pour 1876, soit un budget vrai, basé sur le programme de 1872, soit une loi de dotation du matériel calculée sur des bases analogues, ainsi que cela s'est pratiqué en 1846 et en 1857. »

Cette déclaration est grave, messieurs; elle contient à la fois un avertissement et une promesse : un avertissement pour vous, messieurs, car vous devez être frappés comme moi de la comparaison que M. le ministre établit dans cette déclaration entre l'état actuel de la marine et l'état de l'armée avant la guerre, prenez garde, messieurs, que les mêmes causes ne produisent les mêmes effets! Quant à la promesse que je me permets de rappeler à M. le ministre, il nous a promis soit un budget vrai, soit une loi de dotation de la marine. Le budget vrai, il n'existe pas, je vous l'ai prouvé tout à l'heure; il est de 3 millions inférieur à ce qu'il était l'année dernière, et la dotation du matériel est de 6,454,000 fr. au-dessous de ce qu'elle était à la même époque.

Quant à la loi de dotation, je demande à M. le ministre de vouloir bien la déposer le plus tôt possible sur le bureau de l'Assemblée. Cette loi est une loi de salut pour la marine. S'il le fait, tout est sauvé, mais s'il ne le fait pas,

qu'il me permette de le lui dire, il signera de sa propre main l'acte de déchéance de la marine française. Mais j'ai confiance dans son patriotisme, j'ai confiance aussi dans le patriotisme de l'Assemblée, et je ne doute pas que, quand cette loi sera déposée, vous ne la voterez, lorsque vous connaîtrez exactement la situation; car vous devez comprendre comme moi que, au fond de ces questions, s'agitent et se rencontrent les deux plus grands intérêts du pays : son honneur et sa sécurité. (Très-bien! très-bien! et applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

M. l'amiral marquis de Montaignac, *ministre de la marine et des colonies.* Je demande la parole.

Sur divers bancs. A demain! à demain!

M. le ministre de la marine et des colonies. Je ne vous retiendrai pas trop longtemps, messieurs. (Parlez! parlez!)

Je répondrai très-brièvement, mais très-péremptoirement au discours fort étudié que vous venez d'entendre; car, assurément, je ne pouvais pas m'attendre à voir porter à cette tribune un projet financier des plus compliqués; je crois, d'ailleurs, que peu de personnes dans cette Assemblée auront pu suivre tous les fils de ce projet si bien étudié, je le répète, mais si compliqué.

Je commence par féliciter notre collègue de son amour pour la marine et de la chaleur avec laquelle il a plaidé ses intérêts. Je crois que c'est à cause de cette chaleur même qu'il a exagéré d'une manière considérable la situation difficile de la marine.

Si l'état de la marine était aussi grave qu'il a bien voulu le dire, je déclare que je n'aurais pas accepté, dans de telles conditions, les fonctions dont j'ai l'honneur d'être investi. (Très-bien! très-bien!)

L'année dernière, en effet, je me suis approprié les paroles que l'on vous a rappelées tout à l'heure, et qui avaient été prononcées par l'honorable rapporteur du budget de la marine, M. l'amiral de La Roncière Le Noury; j'ai déclaré que je proposerais à l'Assemblée un budget vrai, un buget divisé en deux parties : l'une comprenant le budget ordinaire, l'autre une loi de dotation, ainsi que cela a eu lieu dans deux circonstances différentes, en 1846 et en 1857.

Je crois avoir tenu ma promesse. J'ai présenté un budget parfaitement vrai, qui indique tous les besoins de la marine, aussi complétement qu'ils puissent être calculés.

La commission du budget de 1876, par l'organe de son honorable rapporteur, a hautement constaté l'exactitude de mes calculs : elle a déclaré que les besoins de la marine sont grands et qu'il est nécessaire d'y pourvoir.

L'honorable M. Vandier a-t-il voulu dire que je devais apporter les moyens financiers nécessaires pour faire face à notre établissement maritime?

Mais, vous le comprenez tous, messieurs, ce n'est pas au ministre de la marine qu'il appartient de chercher et de trouver les ressources extraordinaires dont ont besoin les divers services de son département.

J'ai dû m'adresser à mon collègue M. le ministre des finances et le prier de me faire connaître quelle somme il pouvait mettre immédiatement à ma disposition pour le budget ordinaire destiné à faire face aux dépenses les plus urgentes. Le budget ordinaire sera strictement suffisant; mais lorsqu'il s'agit de la marine, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de prévoir un avenir assez éloigné, un avenir de dix ans, on est souvent amené à avoir recours, comme cela s'est déjà fait, à un budget extraordinaire.

C'est un budget extraordinaire que j'ai demandé à la fin de ma note préliminaire. J'en ai conféré plusieurs fois avec M. le ministre des finances. En temps opportun nous vous apporterons le résultat de nos recherches; nous vous demanderons de bien vouloir nous accorder de nouveaux crédits, et alors la marine pourra marcher d'un pas assuré.

En attendant, il ne me sera pas difficile de démontrer que la marine n'est pas dans une situation aussi compromise qu'a bien voulu le dire notre honorable collègue. Il a parlé d'abord de crise redoutable, d'ébranlement dans les fondements de notre établissement maritime; il a terminé en disant simplement que la situation de la marine était *difficile.*

Je retiens ce dernier mot. Oui, la situation de la marine est difficile, parce que, depuis quatre ou cinq années, nous n'avons pas eu les fonds qui nous étaient nécessaires, et que, lorsqu'on laisse passer quatre ou cinq années sans doter suffisamment un service comme celui de la marine, il arrive un moment où les besoins s'accroissent dans des proportions considérables.

Il est certain que pour avoir, dans dix ans, la flotte dont vous avez arrêté les bases en 1872, il faut lui allouer une dotation de 23 millions. Je le répète, le ministre des finances est tout aussi désireux que le ministre de la marine, que notre honorable collègue, que vous tous, messieurs, de voir nos forces navales à la hauteur où elles doivent être portées et maintenues; aussi fera-t-il tous ses efforts, j'en ai l'assurance, pour vous soumettre, aussitôt que possible, des projets de lois créant les ressources nécessaires.

Voilà ce que j'avais à dire, en ce qui concerne le matériel. J'ajoute que ce qui nous reste encore de l'ancienne marine doit entrer en ligne de compte et que nous saurions l'employer utilement si les circonstances le commandaient. (Très-bien! très-bien!)

Il y a une partie du discours de notre honorable collègue qui, je l'avoue, m'a surpris et affligé : c'est celle où il a parlé du personnel.

Depuis plusieurs années, depuis quatre ans, on parle sans cesse de la situation du personnel, de son découragement, de son inactivité. de la lenteur de l'avancement.

Messieurs, j'ai voulu aller au fond des choses, j'ai fait des recherches et j'ai acquis la preuve du contraire. Non, le personnel de la marine ne manque ni d'activité, ni d'avancement, et je crois que vous partagerez ma conviction à cet égard lorsque j'aurai fait passer sous vos yeux quelques chiffres et comparé la situation, sous ce rapport, de trois années antérieures à la guerre avec la situation de nos trois dernières années.

Je prends des années très-favorables, —

1851, 1861, et même cette année normale dont on vous a parlé tout à l'heure, l'année 1869, — ce sont des années où aucun événement de guerre n'est survenu, mais qui avaient été précédées ou suivies d'armements considérables, et comparant ces trois années à celles qui viennent de s'écouler, je suis autorisé à vous dire que les observations qu'on vous a présentées tout à l'heure sont empreintes d'une grande exagération.

Voici les chiffres que je puis mettre sous vos yeux, chiffres relevés sur des documents officiels, et qui, par suite, sont d'une exactitude rigoureuse.

L'effectif total des officiers de tous grades embarqués pendant les trois années de l'empire, dont je viens de parler, est sensiblement égal à celui des trois dernières années ; quant à l'avancement, il y a une légère augmentation en faveur de ces dernières.

On a sans doute cru pouvoir prendre pour base des calculs ce fait, que, le nombre des armements pendant les années dont je viens de parler étant plus considérable, il avait dû y avoir également plus d'officiers employés. Eh bien, cela n'est pas exact. Voici, en ce qui concerne les bâtiments armés, les résultats des années 1851, 1861 et 1869 : elles ont donné 127, 183, 176 bâtiments, comprenant une proportion considérable de navires de rang inférieur.

Pour les dernières années nous avons : en 1872, 120 bâtiments ; en 1873 nous en comptons 105, et 102 en 1874.

Sur ces bâtiments il a été embarqué des officiers de tous grades, et dans les proportions suivantes :

Pour l'année 1851, nous avions 706 officiers embarqués ; pour l'année 1861, 709 ; pour l'année 1869 nous en avons un peu plus, 800. Mais, en 1872, nous en avons eu 751 ; en 1873, 741 ; en 1874, 701 ; de sorte que si nous additionnons les chiffres des trois années dernières, et les chiffres des trois années de l'Empire que j'ai prises pour terme de comparaison, vous arriverez, à huit officiers près, à la même moyenne d'officiers embarqués.

Vous voyez donc que s'il y a du découragement, il ne provient pas de l'inactivité. Cela tient à ce que M. l'amiral Pothuau, quand il a réduit le nombre des armements, a eu soin de faire embarquer un plus grand nombre d'officiers que les règlements ne le prescrivaient.

Quant aux promotions, j'en dirai tout autant. Les chiffres des promotions qui ont eu lieu sous l'Empire sont plutôt inférieurs aux chiffres des trois dernières années. Il y a eu sous l'Empire une année exceptionnellement favorisée par suite d'une grande augmentation des cadres, c'est l'année 1861. Mais si vous laissez de côté cette période anormale, comme cela se fait toujours lorsqu'on se sert des moyennes, vous arrivez à ce résultat qu'il y a eu, en fait, plus d'officiers promus dans les trois dernières années que dans les trois années qui m'ont servi de terme de comparaison.

Le découragement dont on parlait tout à l'heure ne provient donc ni de l'inactivité, ni du manque de promotions.

Je crois que l'exposé un peu chargé, je dois le dire, que vous a fait notre honorable collègue de la situation du personnel, — situation à laquelle, je n'en doute pas, il s'intéresse sincèrement, mais qu'il n'a pas pu bien juger, n'ayant pas à sa disposition les documents nécessaires, — je crois, dis-je, que cet exposé avait pour but de vous faire comprendre la valeur de cette combinaison financière qui consiste à accorder des pensions d'une nature particulière. Ce système a été essayé en Angleterre ; on en a parlé l'année dernière, et nous avons une occasion nouvelle de nous en occuper cette année.

A la fin du mois de juin dernier, il y a eu au Parlement anglais une discussion très-vive sur cette question ; dans les deux chambres anglaises on s'est occupé de ce qu'on appelle la réforme de 1870. Mais il n'y a aucune espèce d'assimilation à établir entre la marine française et la marine anglaise à cette époque.

En 1870, lorsque M. Childers entreprit cette réforme, — et depuis longtemps il étudiait la question, — il s'agissait de liquider un passé de cinquante années. Il y avait alors dans la marine anglaise, 7,150 officiers ; ils sont mainnant réduits à 2,123. 5,000 officiers ont donc été définitivement retraités à des conditions très-onéreuses pour le Trésor public.

L'Angleterre n'avait pas adopté, comme nous, la limite d'âge et certaines de nos règles d'avancement à l'ancienneté ou au choix dans les différents grades.

On comprend qu'en Angleterre les plaintes et le découragement fussent considérables. En effet, au moment où l'on a commencé à s'occuper sérieusement de cette question, vers 1840, il y avait dans la marine anglaise 8 p. 100 d'officiers généraux employés. Chez nous, tous les officiers généraux sont employés, sauf un ou deux. Il y avait, dans la marine anglaise, 7 p. 100 des capitaines de vaisseau employés. Nous en avons aujourd'hui 69 p. 100, dont 26 p. 100 à la mer.

Vous voyez que les chiffres sont très-différents.

Il y avait, en Angleterre, 12 p. 100 des capitaines de frégate employés ; nous en avons, en France, 69 p. 100. Enfin, l'Angleterre n'avait — et c'est le fait le plus grave — que 2 lieutenants de vaisseau sur 100 qui fussent employés ; nous en avons 74 p. 100.

Vous voyez, messieurs, qu'on ne saurait établir aucune espèce d'analogie entre la situation du personnel des officiers dans les deux pays. L'Angleterre a voulu liquider un passé de cinquante années ; elle avait une charge considérable, puisque le traitement de ces 7,150 officiers est encore aujourd'hui de 46 ou 47 millions, comprenant les retraites, l'ensemble des traitements d'activité et les traitements de réforme tels qu'ils ont été réglés par la loi de 1870 ou les lois précédentes.

Sans doute la raison déterminante de la réforme était, comme on le prétend en France, le manque d'activité et d'avancement, mais ce dont on se plaint à tort chez nous, était vrai dans la marine anglaise.

Il en résultait naturellement ce sentiment de découragement et de mécontentement, qui était aggravé d'une dépréciation accélérée de la valeur professionnelle de l'officier. Voilà pourquoi le gouvernement anglais a entrepris cette réforme.

Mais, messieurs, dans la discussion qui a eu

lieu l'autre jour au parlement, on nous a révélé des faits très-graves; ce sont précisément les mauvais résultats constatés par les mesures que notre honorable collègue M. Vandier trouvait si excellentes et qui avaient pour conséquence de ne donner des retraites que sur la demande des intéressés. Le système adopté avait pour but de faire un pont d'or aux officiers qui voulaient bien quitter leur corps. Il en est résulté qu'il y a eu une prime, une véritable prime pour solliciter des retraites. Tout le monde s'y est précipité. Et aujourd'hui, — cela ressort clairement, de la discussion du mois de juin dernier, — un très-grand nombre d'officiers regrettent la décision qu'ils ont prise. Il y a actuellement en Angleterre 500 officiers, dont beaucoup d'officiers supérieurs qui n'ont pas quarante ans, qui sont désolés d'avoir cédé à cet appât des primes; je crois qu'il ne faut pas marcher dans la même voie, j'estime que nous ferons bien d'éviter un pareil écueil. (Très-bien! très-bien!)

Car, il importe de le remarquer, ce ne sont pas les plus mauvais officiers qui renoncent ainsi à leur carrière.

En somme, messieurs, on a beaucoup parlé de l'encombrement de nos cadres et de la difficulté d'arriver à les niveler. Nous avions, en 1872, 124 officiers supérieurs en excédant aux cadres qui avaient été proposés par l'honorable amiral Pothuau et qui ont été adoptés à quelques unités près.

On a remarqué que 179 officiers sont portés au budget comme se trouvant en dehors de l'effectif normal. Mais, messieurs, on ne met pas en retraite les enseignes de vaisseau. Ce qui encombre les cadres, ce sont les officiers supérieurs. Il y en avait 124 en 1872; il n'en reste que 65 aujourd'hui. De sorte que, depuis quatre années, les excédants ont diminué à peu près de moitié.

On n'avait pas, jusqu'en 1875, employé le mode indiqué par les commissions successives du budget et appliqué à la fin de la guerre de Crimée par l'honorable amiral Hamelin : je veux parler des admissions à la retraite d'office.

Messieurs, c'est assurément une mesure particulièrement pénible, c'est une grande responsabilité pour un ministre; et j'aurais beaucoup mieux aimé, je n'ai pas besoin de le dire, que, au moment où la réduction des cadres a été proposée, c'est-à-dire il y a quatre ans, ces retraites d'office eussent été immédiatement données : je n'aurais pas eu à appliquer une mesure dont vous avez reconnu la nécessité.

Comme c'est un devoir pour moi d'obéir aux injonctions de l'Assemblée; que l'Assemblée, cette année comme toutes les années précédentes, par l'organe de ses rapporteurs du budget, me prescrit de faire en sorte d'arriver au niveau des cadres par des retraites d'office, je suis bien obligé d'accepter les procédés employés jusqu'ici, sans recourir à des combinaisons financières que non-seulement je trouve trop compliquées, mais qui, de plus, ne sont que l'imitation d'un système que je considère comme absolument condamné. (C'est vrai! — Très-bien!)

Quand il s'agit d'appliquer des retraites à une soixantaine d'officiers, il est inutile, ce me semble, de créer tout un système contraire à nos principes, d'autant plus que ceux qui ont été rendus à la vie civile depuis quatre ans ont le droit de dire : Vous m'avez mis à la retraite pour la même cause; je demande que la loi ait un effet rétroactif. Tout cela me parait absolument impossible. (Assentiment.)

Je n'ai plus que deux mots à dire.

J'avoue que je regrette vivement que cette question ait été portée à la tribune. Vous comprenez, messieurs, que demain, dans tous nos ports, les officiers qui ont la santé affaiblie, qui, par des circonstances peut-être indépendantes de leur volonté, n'ont pas pu déployer toute l'activité qu'ils auraient désiré consacrer au service de l'Etat, vont lire votre discussion d'aujourd'hui et se trouveront menacés.

M. Vandier. Ils le sont, menacés !

M. le ministre. Mais il faut bien le dire : Il n'y a qu'un procédé qui a été employé jusqu'à présent pour diminuer les cadres : ce sont les retraites, par extinction d'abord, puis les retraites d'office. Les retraites par extinction lorsqu'il n'y a pas nécessité absolue d'arriver à la prompte diminution des cadres; les retraites d'office lorsque, au contraire, cette nécessité s'impose.

C'est ce dernier moyen dont a usé l'amiral Hamelin, et il a mis en retraite d'office, lorsqu'il a pris le ministère de la marine, 22 capitaines de vaisseau et 59 capitaines de frégate, sans compter les lieutenants de vaisseau.

Et maintenant, messieurs, comment désigne-t-on ceux des officiers qui doivent être atteints par la retraite d'office? On examine les notes données et les propositions faites par les commandants en chef, préfets maritimes, etc.; on étudie le calepin des officiers; on voit ceux qui, depuis un assez grand nombre d'années n'ont pas fait preuve d'une activité suffisante, qui se sont même ingéniés, comme le disait l'amiral de La Roncière, à ne pas fournir cette activité.

On voit quels sont les officiers qui, dans ces conditions, n'arrivent qu'à un certain âge, à un âge un peu avancé, aux grades supérieurs, et l'on peut dire que ceux qui n'ont pas rendu de services suffisants comme lieutenants de vaisseau, en rendront moins encore comme capitaines de frégate. Ce sont des officiers dont on pèse les services et qu'on met à la retraite d'office.

M. Vandier. Par une mesure arbitraire.

M. le ministre. Ce n'est point là de l'arbitraire; c'est un droit absolu.

M. Vandier. Il est des droits dont il ne faut pas user!

M. le ministre. Il faut bien en venir à cette nécessité.

M. Vandier. C'est absolument arbitraire !

M. le ministre. Vous savez tous, messieurs, que c'est parfaitement légal.

Notre honorable collègue ajoute que c'est un droit dont il ne faut pas user. Je répondrai qu'alors il ne faut pas présenter un tableau si sombre du personnel de la marine et proposer des mesures extraordinaires à l'égard des officiers qui sont en excédant aux cadres réglementaires. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

(Un grand nombre de membres se lèvent et se disposent à se retirer.)

M. l'amiral Pothuau, *rapporteur du budget de la marine*, se présente à la tribune.

M. le président. A l'heure où nous sommes arrivés, l'Assemblée entend-elle continuer immédiatement la discussion ou la renvoyer à demain ?

Voix diverses. A demain ! à demain ! — Non ! non ! Continuons !

M. le président. Il y a encore des orateurs inscrits pour la discussion générale. (A demain ! à demain !)

S'il n'y a pas d'opposition, la discussion est renvoyée à demain.

Voici quel serait l'ordre du jour...

M. Teisserenc de Bort. Je demande la parole.

Messieurs, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée, d'accord avec le Gouvernement et au nom de l'unanimité de la commission chargée de l'examen du projet de loi des sucres, de vouloir bien mettre en tête de son ordre du jour de demain l'examen du projet de loi qui a pour but de proroger jusqu'au 1er mars 1876 le régime institué en exécution de la convention internationale de 1864.

Cette convention arrive à son terme samedi prochain. Il est, ainsi que je l'ai fait remarquer hier, urgent de fixer l'industrie sur la situation qui lui sera faite, à partir de cette date jusqu'à la mise en application du nouveau régime définitif.

Je crois d'ailleurs pouvoir affirmer à l'Assemblée que la solution proposée est acceptée par tous les intérêts et qu'elle paraît devoir être votée sans contestation. Le tour de faveur que je demande pour elle n'apportera donc aucun retard dans le vote du budget.

Par toutes ces raisons, je prie l'Assemblée de vouloir bien porter ce projet en tête de son ordre du jour.

M. Schœlcher. Ce projet de loi ne demandera à l'Assemblée que le temps d'être lu !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le projet de loi sera placé en tête de l'ordre du jour de demain.

M. Albert Desjardins, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* Je demande à l'Assemblée de vouloir bien mettre à la suite du projet de loi dont l'honorable M. Teisserenc de Bort vient de parler, la discussion du projet de loi dont M. Ancel est rappporteur, et qui porte ouverture au ministre de l'intérieur de crédits supplémentaires applicables au service du *Journal officiel.*

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le projet de loi indiqué par M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur sera mis à l'ordre du jour à la suite de celui dont M. Teisserenc de Bort est rapporteur.

M. Destremx. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien mettre à la suite de l'ordre du jour, après le budget, la discussion du rapport déposé au nom de la commission chargée d'examiner la question des ravages causés par le phylloxera. (Exclamations.)

Messieurs, le pays ne comprendrait pas que l'Assemblée, avant de se séparer, ne trouvât pas quelques instants pour s'occuper d'une question aussi importante.

M. Caillaux, *ministre des travaux publics.* Messieurs, je demande que l'Assemblée veuille bien, avant de discuter les conclusions du rapport relatif au phylloxera, maintenir, à la suite des budgets, la 1re délibération sur le projet de loi relatif au chemin de fer de grande ceinture autour de Paris. (Oui ! oui !)

Il y a là une question d'une urgence extrême, et je viens de nouveau le constater ici.

Je vous demande donc instamment de vouloir bien conserver à ce projet de loi, dont l'importance n'est contestée par personne, le rang qu'il occupe déjà dans l'ordre du jour, et de ne pas le lui laisser prendre par d'autres projets, si intéressants qu'ils puissent être.

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre.* J'appuie de tout mon pouvoir la demande que vient de faire mon honorable collègue, M. le ministre des travaux publics.

M. le président. Je consulte d'abord l'Assemblée sur la proposition de l'honorable M. Destremx.

M. Destremx. En présence de la proposition de M. le ministre des travaux publics, je demande que la discussion du projet de loi relatif au phylloxera soit placée...

M. le président. A la suite de l'ordre du jour général ?

M. Destremx. ...soit placée après le projet de loi relatif au chemin de fer de grande ceinture dont vient de nous entretenir M. le ministre des travaux publics. (Non ! non !)

M. le président. M. Destremx demande que l'Assemblée intervertisse l'ordre du jour qu'elle a déjà fixé, et que sa proposition soit intercalée après le projet relatif au chemin de fer de grande ceinture.

(La proposition de M. Destremx est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. Destremx. Alors, à la suite de l'ordre du jour général.

M. le président. M. Destremx demande alors que sa proposition soit placée à la suite de l'ordre du jour général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion de la proposition de M. Destremx, concernant les ravages causés par le phylloxera, sera placée à la suite de l'ordre du jour général.

M. Raymond Bastid. Messieurs, je viens vous prier de vouloir bien placer au commencement de l'ordre du jour la 3e délibération du projet de loi relatif au tarif des greffiers de justice de paix. (Oui ! oui ! — Non ! non !)

Il s'agit d'un simple vote à émettre, et cette 3e délibération peut parfaitement venir après la discussion de projets d'intérêt local, sans apporter aucune espèce de trouble ni de retard dans nos travaux.

M. le président. M. Bastid demande que la 3e délibération du projet de loi relatif aux taxes des greffiers de justice de paix soit mise au commencement de l'ordre du jour. (Non !)

Plusieurs membres. A la suite de l'ordre du jour !

M. Raymond Bastid. Il n'y aura pas de discussion !

(L'Assemblée, consultée, décide que le projet sera mis à la suite de l'ordre du jour.)

M. le président. Voici l'ordre du jour que je propose pour demain :

A une heure, réunion dans les bureaux :

Nomination de la commission de permanence;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi portant modification de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury.

A deux heures séance publique :

Discussion de projets de lois d'intérêt local;

Discussion du projet de loi portant ouverture au budget de la Légion d'honneur, exercice 1874, de crédits s'élevant à 48,114 fr. 86 ;

Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de 3,570,000 fr. sur les chapitres 6, 7 et 8 du budget de 1874 et annulation de somme égale sur les chapitres 4, 5, 14 et 16 du même budget ;

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur les exercices 1874 et 1875, trois crédits applicables au service du *Journal officiel* ;

Discussion du projet de loi sur les sucres ;

Continuation de la discussion du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1876 ;

Suite de l'ordre du jour, après épuisement duquel viendraient et la discussion sur la proposition de M. Destremx et plusieurs de ses collègues, au sujet des ravages du phylloxera, et la 3e délibération sur la proposition relative aux greffiers de justice de paix.

M. Sarrette. Et la commission de permanence?

M. le président. En indiquant l'ordre du jour des bureaux, j'ai dit que les bureaux commenceraient par la nomination de la commission de permanence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour reste réglé comme je l'ai indiqué.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur la question de savoir si l'Assemblée passera à la discussion des articles du projet de loi ayant pour but la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques.

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	280
Contre	247

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Edmond) (Seine). Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). André (Seine). Arnaud (de l'Ariège). Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Baragnon. Barante (le baron de). Bardoux. Barni. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Batbie. Baze. Beau. Beaussire. Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Béthune (comte de). Bienvenüe. Blin de Bourdon (le vicomte). Bocher. Bompard. Bondy (le comte de). Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Brice (Meurthe-et-Moselle). Broët. Broglie (duc de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude).

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Chabaud La Tour (Arthur de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Champvallier (de). Changarnier (général). Charreyron. Cheguillaume. Chesnelong. Chiris. Choiseul (Horace de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Combarieu (de). Corne. Cottin (Paul). Courcelle.

Daguenet. Daguillon-Lasselve. Dampierre (le marquis de). Danelle-Bernardin. Dauphinot. Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delpit. Delsol. Denormandie. Depeyre. Desjardins. Dietz-Monnin. Doré-Graslin. Drouin. Du Chaffaut (le comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul.

Féligonde (de). Feray. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Fontaine (de). Foubert. Fouquet. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Frébault (général).

Gailly. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gayot. George (Emile). Germonière (de la). Giraud (Alfred). Glas. Goblet. Gouin. Grammont (le marquis de). Grivart. Gueidan. Guibal. Guiche (le marquis de la).

Hamille. Haussonville (vicomte d'). Humbert.

Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Joinville (prince de). Jordan. Jouin. Jourdan. Jozon.

Kerjégu (amiral de).

La Bassetière (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lanel. Lanfrey. Langlois. Larcy (baron de). La Rochethulon (le marquis de). La Rochette (de). Lassus (le baron de). Lasteyrie (J. de). Laurier. Lavergne (Léonce de). Lebourgeois. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Le Gal La Salle. Legge (le comte de). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepetit. Leroux (Aimé). Lespinasse. Lestapis (de). Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lortal. Louvet. Loysel (le général).

Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Mallevergne. Marc-Dufraisse. Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin des Pallières (général). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Michel. Montaignac (amiral de). Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Moreau (Ferdinand). Mortemart (duc de).

Nouaillan (comte de).

Pagès-Duport. Passy (Louis). Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pothuau (amiral). Pressensé (de). Prétavoine.

Rampon (comte). Rémusat (Paul de). Riant (Léon). Ricot. Rive (Francisque). Robert (général). Robert de Massy. Roger du Nord

(comte). Roger-Marvaise. Rousseau. Rouveure. Roux (Honoré). Roys (marquis des).
Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Salvandy (de). Saussier (général). Savary. Say (Léon). Schérer. Ségur (comte Louis de). Sers (marquis de). Soubeyran (baron de). Soye. Sugny (de). Swiney.
Tailhand. Taillefert. Talhouët (le marquis de). Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Tillancourt (de). Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert.
Valady (de). Valazé (général). Valentin. Vandier. Varroy. Vautrain. Viennet. Vingtain (Léon). Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin.
Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Wilson. Wolowski.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Adam (Pas-de-Calais). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancelon. André (Charente). Arago (Emmanuel). Arrazat.
Bamberger. Barodet. Baucarne-Leroux. Berlet. Bernard (Martin) (Seine). Bert. Billy. Blanc (Louis). Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bonnel (Léon). Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Boyer. Boysset. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brunet. Bryas (comte de). Busson-Duviviers.
Caduc. Carayon La Tour (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Casse (Germain). Castellane (le marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazot (Jules) (Gard). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chardon. Chatelin. Chavassieu. Chevandier. Cintré (comte de). Colombet (de). Contaut. Corbon. Cornulier-Lucinière (comte de). Cotte. Crémieux. Cunit.
Daru (comte). Daumas. Delord. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (l'amiral de). Douay. Ducarre. Dufay. Dumon. Duparc. Durfort de Civrac (comte de). Durieu.
Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.
Farcy. Favre (Jules). Fernier. Ferrouillat. Folliet. Fourcand. Fraissinet. Franclieu (le marquis de).
Gagneur. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gavini. Gent. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Girerd (Cyprien). Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouvello (de). Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Guichard. Guyot.
Haentjens. Hérisson. Hèvre. Houssard.
Jacques. Jamme. Johnston. Joigneaux. Joubert. Journault. Juigné (comte de). Juigné (marquis de).
Kéridec (de.) Kermenguy (le vicomte de). Kolb-Bernard.
La Borderie (de). Lacretelle (Henri de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lallié. Lambert (Alexis). Lamy. La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Serve. Laurent-Pichat. Leblond. Lebreton. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Legrand (Arthur). Lepère. Lépouzé. Le Royer. Lesguillon. Leurent. Levêque. Levert. Lhermicier. Lockroy. Lorgeril (vicomte de. Loustalot. Lur-Saluces (le marquis de).
Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malens. Malézieux. Marchand. Marck. Marcou. Martel (Pas-de-Calais). Martin (Henri). Mathieu (Saône-et-Loire). Maurice. Mayaud. Mazeau. Mercier. Mestreau. Millaud. Monnerave (comte de la). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Mouchy (duc de).
Naquet. Nioche. Noël-Parfait.
Ordinaire (fils).
Pajot. Palotte (Jacques). Parent. Paris (marquis de). Pascal Duprat. Patissier (Sosthène) Pelletan. Périn. Perret. Peyrat. Picart (Alphonse). Pouyer-Quertier. Puiberneau (de).
Quinsonas (marquis de).
Rambures (de). Rameau. Rathier. Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Roussel. Rouvier. Roy de Loulay.
Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Sansas. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Seignobos. Sénard. Sens. Silva (Clément). Simiot. Soury-Lavergne.
Taberlet. Tallon. Tamisier. Tardieu. Temple (du). Testelin. Théry. Thurel. Tiersot. Tirard. Tolain. Tréville (comte de). Turigny. Turquet.
Valon (de). Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vente. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vinols (baron de).
Warnier (Marne).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Adnet. Allenou. Anisson-Duperon. Arbel. Arfeuillères. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aymé de La Chevrelière. Barascud. Bastard (le comte de). Bastid. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (le comte). Bernard (Charles). Besson. Bethmont. Bidard. Bigot. Billot (le général). Blavoyer. Boduin. Bonald (le vicomte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bozérian. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brun (Charles) (Var). Buée. Buisson (Seine-Inférieure). Carbonnier de Marzac (de). Carquet. Cazenove de Pradine (de). Chabaud La Tour (général baron de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Chaper. Charton. Chaurand (baron). Cherpin. Christophle (Albert). Clément (Léon). Clercq (de). Combier. Cordier. Costa de Beauregard (marquis). Courbet-Poulard. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Daron. Daussel. Decazes (baron). Delisse-Engrand. Delorme. Denfert (le colonel). Depasse Desbassayns de Richemont (le comte). Douhet (le comte de). Dréo. Du Bodan. Dubois. Duboys-Fresnay (le général). Du Breuil de Saint-Germain. Duchâtel (le comte). Dupanloup (Mgr). Dupouy. Eschasseriaux (le baron). Faye. Forsanz (le vicomte de). Fourtou (de). Fresneau. Germain. Gévelot. Girot-Pouzol. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grange. Grasset (de). Grévy (Jules). Grollier. Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Hespel (comte d'). Huon de Penanster. Jaffré (abbé). Janzé (baron de). Jouvenel (baron de). Jullien. Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Krantz. Labitte. La Bouillerie (de). Lagrange (baron de). La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochejaquelein (marquis de). La Sicotière (de). Latrade. Lefranc (Victor). Le Provost de Launay. Lestourgie. Lucet. Luro. Magne. Maillé. Malartre. Marcère (de). Margaine. Martin (d'Auray). Max-Richard. Mazerat. Méline. Melun (comte de). Mettetal. Michal-Ladichère. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Monnot-Arbilleur. Monteil. Mornay (marquis de). Morvan. Murat (le comte Joachim). Murat-Sistrières. Nétien. Osmoy (le comte d'). Parigot. Paris. Parsy. Pellissier (général). Pin. Pompery (de). Pradié. Princeteau. Rainneville (le vicomte de). Rampont. Raoul Duval. Raudot. Ravinel (de). Renaud (Félix). Ricard. Riondel. Rivaille. Robert (Léon). Rodez-Bénavent (vi-

comte de). Saincthorent (de). Saintenac (le vicomte de). Salneuve. Salvy. Sarrette. Savoye. Serph (Gusman). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Staplande (de). Tassin. Thiers. Thomas (docteur). Vacherot. Valfons (le marquis de). Ventavon (de). Vétillart. Vilfeu. Witt (Cornélis de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (le comte de). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Prax-Paris. Sebert. Target. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur l'article 3 de la loi ayant pour but la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques.

Nombre des votants........... 520
Majorité absolue............... 261

Pour l'adoption...... 267
Contre............... 253

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Amy. André (Seine). Aubry. Audren de Kerdrel. Auxais (d').

Babin-Chevaye. Balsan. Barante (le baron de). Bardoux. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Beau. Beaussire. Benoist d'Azy (le comte). Benoist du Buis. Benoît (Meuse). Bérenger. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Béthune (le comte de). Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Bompard. Bondy (comte de). Bouillé (comte de). Boullier de Branche. Brice (Meurthe-et-Moselle). Broët. Broglie (le duc de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude).

Caillaux. Calmon. Carbonnier de Marzac (de). Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Chabaud La Tour (Arthur de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chaper. Charreyron. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chiris. Choiseul (Horace de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Vosges). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Combarieu (de). Combier. Corne. Cottin (Paul). Courcelle.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (le marquis de). Dauphinot. Daussel. Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delpit. Delsol. Denormandie. Desjardins. Doré-Graslin. Drouin. Du Chaffaut (le comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dumarnay. Dupin (Félix). Duréault.

Féligonde (de). Feray. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Foubert. Fouquet. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Frébault (général).

Gailly. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). George (Emile). Germain. Germonière (de la). Giraud (Alfred). Glas. Gouin. Grammont (le marquis de). Grivart. Gueidan. Guibal. Guiche (le marquis de la).

Hamille. Haussonville (vicomte d'). Humbert.

Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Joinville (prince de). Jordan. Jouin. Jourdan. Jozon.

La Bassetière (de). La Borderie (de). Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lanel. Lanfrey. Langlois. Larcy (baron de). La Rochette (de). Lassus (le baron de). Leblond. Lebourgeois. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (le comte de). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepetit. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Lespinasse. Lestapis (de). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lortal. Louvet. Loysel (général).

Magne. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marieli (Charente). Martenot. Martin (Charles). Mathieu-Bodet (Charente). Max-Richard. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méplain. Mérode (de). Mettetal. Michel. Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Moreau (Ferdinand). Mortemart (le duc de).

Nétien. Nouaillan (le comte de).

Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Parigot. Passy (Louis). Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (le marquis de). Ponton-Pontcarré (le marquis de). Pothuau (amiral). Pressensé (de). Prétavoine.

Rampon (comte). Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (le général). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rousseau. Roys (marquis des).

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Salvandy (de). Saussier (général). Savary. Say (Léon). Schérer. Ségur (comte Louis de). Sers (marquis de). Simon (Fidèle). Sugny (de). Swiney.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tribert.

Valady (de). Valazé (général). Valentin. Varroy. Vautrain. Vétillart. Viennet. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Wilson. Wolowski.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbatucci. Aboville (le vicomte d'). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). Arago (Emmanuel). Arrazat.

Bamberger. Barni. Barodet. Baucarne-Leroux. Baze. Berlet. Bernard (Martin) (Seine). Bert. Bienvenüe. Billy. Blanc (Louis). Boduin. Boffinton. Boisboissel. Bonnel (Léon). Boreau-Lajanadie. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Boyer. Boysset. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brunet. Bryas (comte de). Busson-Duviviers.

Caduc. Carayon La Tour (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Challemel-Lacour. Chardon. Châtelin. Chavassieu. Chevandier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Clerc. Colombet (de). Contaut. Corbon. Cotte. Crémieux. Cunit.

Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Delord. Denfert (colonel). Deregnaucourt. Descat. Deschange. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de).

Douay. Ducarre. Dufay. Dumon. Duparc. Dupont (Alfred). Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.
Escarguel. Esquiros.
Farcy. Favre (Jules). Fernier. Ferrouillat. Folliet. Fourcand. Fraissinet.
Gagneur. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaudy. Gavini. Gent. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouvello (de). Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Guichard. Guinot. Guyot.
Haentjens. Hérisson. Hèvre.
Jacques. Joigneaux. Joubert. Journault. Juigné (comte de). Juigné (marquis de).
Kergariou (le comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.
Labitte. Lacretelle (Henri de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lagrange (baron A. de). Lambert (Alexis). Lamy. La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Serve. Laurent-Pichat. Lebreton. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Legrand (Arthur). Lepère. Lépouzé. Le Royer. Lesguillon. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Loustalot. Lur-Saluces (marquis de).
Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Malézieux. Marchand. Marck. Marcou. Martel (Pas-de-Calais). Martin (Henri). Maurice. Mayaud. Mazeau. Melun (comte de). Mercier. Mestreau. Millaud. Monnet. Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan. Mouchy (duc de). Murat-Sistrières.
Naquet. Nioche. Noël-Parfait.
Ordinaire.
Pajot. Palotte (Jacques). Parent. Paris. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Pelletan. Pellissier (général). Périn. Peyrat. Picart (Alphonse). Pompery (de). Pouyer-Quertier. Puiberneau (de).
Quinsonas (marquis de).
Rambures (de). Rameau. Raoul Duval. Rathier. Renaud (Michel). Sességuier (comte de) Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Roussel. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay.
Saincthorent (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Salneuve. Sansas. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sénard. Sens. Silva (Clément). Simiot.
Taberlet. Tallon. Tamisier. Tardieu. Testelin. Théry. Thurel. Tiersot. Tirard. Tolain. Tréville (comte de). Turigny. Turquet.
Valon (de). Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vente. Villain. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de).
Warnier (Marne).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Allenou. Anisson-Duperon. Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Aymé de la Chevrelière. Bagneux (comte de). Baragnon. Barascud. Beauvillé (de). Belcastel (de). Besson (Paul). Bethmont. Bidard. Bigot. Billot (général). Boisse. Bonald (vicomte de). Bonnet. Bottard. Bouisson. Boullier (Loire). Bourgeois (Vendée). Bozérian. Brettes-Thurin (comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brun (Charles) (Var). Buée. Buisson (Seine-Inférieure). Calemard de La Fayette. Callet. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Chabaud La Tour (général baron de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Charton. Chaurand (le baron). Christophle (Albert). Cintré (le comte de). Cordier. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis). Courbet-Poulard. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (le vicomte Arthur de). Daron. Decazes (baron). Delisse-Engrand. Delorme. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Destremx. Dezanneau. Douhet (comte de). Dréo. Du Bodan. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Duchâtel (le comte). Dufournel. Dupanloup (Mgr). Dupouy. Ernoul. Eschasseriaux (le baron). Eymard-Duvernay. Faye. Fontaine (de). Forsanz (le vicomte de). Franclieu (marquis de). Fresneau. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gévelot. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grange. Grasset (de). Grévy (Jules). Grollier. Guillemaut (général), Guinard. Harcourt (le comte d'). Harcourt (duc de). Hespel (comte d'). Houssard. Huon de Penanster. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Johnston. Jouvenel (le baron de). Jullien. Keller. Kergorlay (comte de). Kerjégu (l'amiral de). Krantz. La Bouillerie (de). Laboulaye. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochethulon (le marquis de). La Sicotière (de). Lasteyrie (Jules de). Latrade. Laurier. Lavergne (L. de). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lestourgie. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Lucet. Luro. Maillé (comte de.) Malartre. Marcère (de). Margaine. Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu de la Redorte (comte). Méline. Merveilleux du Vignaux. Michal-Ladichère. Monjaret de Kerjégu. Monnot-Arbilleur. Mornay (le marquis de). Murat (comte Joachim). Parsy. Patissier (Sosthène). Perret. Pin. Pradié. Princeteau. Rainneville (le vicomte de.) Rampont. Raudot. Rivaille. Rodez-Bénavent (vicomte de). Rouveure. Saintenac (le vicomte de). Saint-Malo (de). Saint-Victor (de). Salvy. Sarrette. Savoye. Seignobos. Serph (Gusman). Simon (Jules). Soubeyran (le baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Tassin. Temple (du). Thiers. Thomas (docteur). Tillancourt. Tréveneuc (le comte de). Vacherot. Valfons (marquis de). Vandier. Ventavon. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vitalis. Witt (Cornélis de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (comte de). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Prax-Paris. Sebert. Target. Vidal (Saturnin).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU JEUDI 29 JUILLET 1875

SOMMAIRE. — Procès-verbal : M. le baron de Larcy. = Dépôt, par M. le comte Daru, au nom de la commission du budget de 1875, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 18,393,819 fr. = Dépôt, par M. Krantz, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. le baron de Janzé, relative à la déclaration d'utilité publique des chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres. = Dépôt, par M. le marquis de La Rochethulon, au nom de la 35e commission d'intérêt local, de rapports sur six projets de lois : le 1er, tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Montélimar (Drôme), en vue d'assurer le payement des dépenses de casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ; = le 2e, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Nîmes (Gard), en vue d'assurer le payement des dépenses de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à contracter un emprunt de 6 millions 800,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ; = le 3e, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Châtellerault (Vienne), en vue d'assurer le payement des dépenses de l'extension du casernement ; 2° à contracter un emprunt de 750,000 fr. ; = le 4e, tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Tarbes (Basses-Pyrénées), en vue d'assurer le payement des dépenses de casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 1,120,000 fr. ; = le 5e, tendant : 1° à modifier certaines dispositions d'un décret du 24 novembre 1874, relatif à l'extension du casernement de Bordeaux (Gironde) ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter, pour le même objet, une somme de 4 millions 50,000 fr. ; = le 6e, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en vue d'assurer le payement des dépenses de casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter la somme de 520,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. de Lestapis, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Landes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. = Dépôt, par M. le vicomte de Lorgeril, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre la commune de Dieppe (Seine-Inférieure) et la commune de Roux-Mesnil-Bouteilles, canton d'Offranville (arrondissement de Dieppe). = Dépôt, par M. Martial Delpit, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bergerac (Dordogne). = Dépôt, par M. Amédée Gayot, au nom de la 34e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1880, les surtaxes perçues à l'octroi de la commune de Château-Girons (Ille-et-Vilaine). = Présentation, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi portant ouverture au budget de son ministère, sur les exercices 1875 et 1876, d'un crédit extraordinaire de 3,400,000 francs applicable à la réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations. = Présentation, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant approbation de la convention signée à Paris, le 20 mai 1875, entre la France, l'Allemagne, la république Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie et le Vénézuéla, pour la création d'un bureau international des poids et mesures. = Vote du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Angers (Maine-et-Loire), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 2,000,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Vote du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Lons-le-Saulnier (Jura), en vue d'assurer le payement des dépenses de casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 650,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au budget de la Légion d'honneur, exercice 1874, de crédits s'élevant à la somme de 48,114 fr. 80. = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de 3,578,000 fr., sur les chapitres 6, 7 et 8 du budget de son ministère pour l'exercice 1874, et annulation d'une somme égale sur les chapitres 4, 5, 14 et 16 du même budget. = Proclamation du résultat du scrutin qui a eu lieu dans les bureaux, avant la séance publique, pour la nomination des membres de la commission de permanence. = Dépôt, par M. Jules Favre, d'une proposition sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication. = Adoption, au scrutin, du

projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur les exercices 1874 et 1875, trois crédits applicables au service du *Journal officiel*. = Adoption du projet de loi sur les sucres. = Présentation, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant ouverture au budget de son ministère, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 307,050 fr. pour frais de perception des contributions directes. = Suite de la discussion du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1876 : *Ministère de la marine et des colonies* : MM. Eugène Farcy, le ministre de la marine et des colonies, l'amiral de Dompierre d'Hornoy, Schœlcher. = Chapitre 8 (Vivres et hôpitaux) : M. Testelin, l'amiral Pothuau, rapporteur. Adoption. = Chapitre 9 (Constructions navales) : M. le rapporteur. Adoption. = Chapitre 10 (Approvisionnements généraux de la flotte) : M. Fraissinet. Adoption. = Dépôt, par M. le vicomte de Lorgeril, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville du Mans (Sarthe) à contracter un emprunt de 2,152,000 fr. pour l'extension du casernement. = Dépôt, par M. Gouin, au nom de la commission du budget de 1876, d'un rapport sur la proposition de M. René Goblet, relative aux sociétés anonymes ayant pour but l'achat et la vente d'immeubles. = Question adressée par M. Raoul Duval à M. le ministre des affaires étrangères : M. le ministre des affaires étrangères. = Dépôt, par M. Batbie, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Eugène Tallon sur la vérification des pouvoirs des conseillers généraux. = Dépôt, par M. Gavini, d'une proposition relative au conseil général de la Corse. = Dépôt, par M. Fourcand, d'un projet de loi, au nom de la commission chargée d'établir les bases de la répartition annuelle du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements. = Présentation, par M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur de deux projets de lois : le 1er, tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et le département de la Charente pour l'extension du casernement à Angoulême ; = le 2e, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Montluçon (Allier), en vue de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à s'imposer extraordinairement = Reprise de la discussion du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1876 : (*Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts*). = Chapitre 4 (Services généraux de l'instruction publique). — Amendement M. de Belcastel : M. de Belcastel. Demande de renvoi du chapitre à la commission. Rejet. — Rejet de l'amendement et adoption du chapitre. = Chapitre 7 (Facultés) : M. le ministre de l'instruction publique. — Amendement de M. Bouisson : MM. Bouisson, le ministre de l'instruction publique. Rejet. = Chapitre 14 (Etablissements astronomiques) : MM. Lepère, rapporteur, Amat. Adoption. = Chapitre 17 (Ecole d'Athènes) : M. le rapporteur. Adoption. = Chapitre 18 (Bibliothèque nationale) : MM. de La Borderie, Dréo, de Cumont, le ministre de l'instruction publique. Adoption. = Chapitre 30 (Lycées et collèges communaux). — Amendement de M. Raoul Duval : MM. Ganivet, le ministre de l'instruction publique, le rapporteur. Retrait. — Adoption du chapitre. = Chapitre 34 (Dépenses d'instruction primaire, imputables sur les fonds de l'Etat) : M. le rapporteur. Adoption. = Présentation, par M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, de deux projets de lois : le 1er, portant ouverture au budget de son ministère, sur l'exercice 1875, d'un crédit de 300,000 fr. applicable au chapitre 23 (Secours aux émigrations) ; = le 2e, ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à décerner des récompenses honorifiques à l'occasion des dernières inondations, en dehors des conditions prescrites par les articles 1er et 5 de la loi du 25 juillet 1873. — Demande de l'urgence. Adoption. = Dépôt, par M. le comte d'Osmoy, au nom de la commission du budget de 1875, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, chapitre 43 (Théâtres nationaux), un crédit supplémentaire de 6,500 fr. applicable au payement des frais d'une action judiciaire soutenue par l'administration au sujet du loyer de l'Opéra-Comique. = Dépôt, par M. Lefébure, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Johnston et autres relative aux admissions temporaires en franchise. = Reprise de la discussion du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1876 : *Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts*. = Chapitre 40 (Etablissements des beaux-arts) : MM. Millaud, le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, le comte d'Osmoy, rapporteur. = Chapitre 47 (Musées nationaux) : MM. Lambert de Sainte-Croix, le vicomte d'Aboville. Adoption. = Dépôt, par M. Daguilhon-Lasselve, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Lodève (Hérault), en vue d'assurer les dépenses résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter 250,000 francs et à s'imposer extraordinairement. = Reprise de la discussion du budget : *Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts*. = Service des cultes. — Chapitre 3 (Cardinaux, archevêques et évêques) : MM. Pernolet, le ministre de l'instruction publique et des cultes. Adoption. = Fixation de l'ordre du jour : MM. de Grasset, le ministre des finances, Mathieu-Bodet, Léopold Faye, de Tillancourt.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Lamy, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président. M. le baron de Larcy a la parole sur le procès-verbal.

M. le baron de Larcy. Le *compte rendu sommaire* n'a pas mentionné le dépôt que j'ai fait hier, au nom de la commission chargée de rechercher les moyens de combattre les ravages causés dans les vignobles par le phylloxera et de généraliser les irrigations, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique d'un canal de dérivation des eaux du Rhône, des roches de Condrieu à Béziers.

Je demande que cette omission soit réparée.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. le comte Daru. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget de 1875, un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 18,393,819 fr.

M. Krantz. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. le baron de Janzé, sur la déclaration d'utilité publique des chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres.

M. le marquis de La Rochethulon. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemble, au nom de la 35e commission d'intérêt local, des rapports sur six projets de lois :

Le 1er, tendant 1° : à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Montélimart (Drôme), en vue d'assurer le payement des dépenses de casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement ;

Le 2e, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Nîmes (Gard), en vue d'assurer le payement des dépenses de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à contracter un emprunter de 6 millions 800,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 3e, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Chatellerault (Vienne), en vue d'assurer le payement des dépenses de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à contracter un emprunt de 750,000 fr.;

Le 4e, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Tarbes (Basses-Pyrénées), en vue d'assurer le payement des dépenses de casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 1,120,000 fr.;

Le 5e, tendant : 1° à modifier certaines dispositions d'un décret du 24 novembre 1874, relatif à l'extension du casernement de Bordeaux (Gironde) ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter dans le même but une somme de 4,050,000 fr.;

Le 6e, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en vue d'assurer le payement des dépenses de casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter la somme de 520,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. de Lestapis. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 35e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Landes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

M. le vicomte de Lorgeril. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 33e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à un échange de terrains entre la commune de Dieppe (canton et arrondissement de ce nom) et la commune de Roux-Mesnil-Bouteille, canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe.

M. Martial Delpit. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de la 35e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une surtaxe sur les cidres, poirés et hydromels, l'alcool et l'absinthe à l'octroi de Bergerac (Dordogne).

M. Amédée Gayot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 34e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1880 les surtaxes perçues à l'octroi de la commune de Château-Girons (Ille-et-Vilaine).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. Caillaux, *ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur les exercices 1875 et 1876, d'un crédit extraordinaire de 3,400,000 fr. applicable à la réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.

J'en demande le renvoi à la commission du budget de 1876.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget de 1876.

M. le duc Decazes, *ministre des affaires étrangères.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant approbation de la convention suivie de règlements et de dispositions transitoires, signée à Paris, le 20 mai 1875, entre la France, l'Allemagne, la république Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvége, la Suisse, la Turquie et le Venezuela, pour la création d'un bureau international des poids et mesures.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de lois d'intérêt local.

(L'Assemblée, consultée dans les formes réglementaires, adopte sans discussion les deux projets de lois.)

En voici le texte :

1er PROJET

(M. Eugène Perrier, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville d'Angers (Maine-et-Loire), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville d'Angers est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 675,000 remboursable en

neuf ans à partir de 1882 et destinée à l'exécution des engagements qu'elle a contractés sous la forme de subsides pour l'extension du casernement;

« 2° Une somme de 1,325,000 fr. sous forme d'avance, applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3.— Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. —La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans à partir de 1882, 8 centimes 8/10 additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 650,000 francs environ pour servir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 675,000 fr.

« Art. 5. — La somme de 1,325,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville d'Angers, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875....	300.000 fr.
2° Le 30 juin 1876..........	425.000
3° Le 31 décembre 1877.....	600.000

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

2e PROJET

(M. Thurel, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Lons-le-Saunier (Jura), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Lons-le-Saunier est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100 :

« 1° Une somme de 200,000 fr. remboursable en quinze ans et destinée à l'exécution des engagements qu'elle a contractés, sous la forme de subsides, pour l'extension du casernement;

« 2° Une somme de 450,000 fr., sous forme d'avances, applicable à la même dépense, et qui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1876, et par addition au principal de ses quatre contributions directes.

« 0 fr. 08 en 1877 et en 1877;

« 0 fr. 12 de 1878 à la fin de 1890.

« Le produit total de cette imposition, prévu pour 300,000 fr. environ, servira au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 200,000 fr.

« Art. 5. — La somme de 450,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Lons-le-Saulnier, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875.	150.000 fr.
« 2° Le 31 mars 1876......	150.000
« 3° Le 31 mars 1877.....	150.000

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué pour chaque versement, en douze annuités, payables par termes semestriels. »

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au budget de la Légion d'honneur, exercice 1874, de crédits s'élevant à la somme de 48,114 fr. 86.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

Elle adopte, par assis et levé, les deux articles du projet de loi dont voici les termes :

« Art. 1er. — Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1874, un crédit s'élevant à................fr. 48.114 86

« Ce crédit est réparti entre les chapitres suivants, savoir :

« Chapitre 13. — Commissions aux trésoriers-payeurs généraux..	6.628 86
« Chap. 23. — Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations..........................	41.486 »
« Total égal............	48.114 86

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1874. »

Le scrutin auquel il est ensuite procédé sur l'ensemble du projet de loi, donne le résultat suivant :

Nombre des votants..........	501
Majorité absolue..............	251
Pour l'adoption.......	490
Contre..............	11

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de 3,570,000 fr., sur les chapitres 6, 7 et 8 du budget de l'exercice 1874, et annulation d'une somme égale sur les chapitres 4, 5, 14 et 16 du même budget.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 3,570,000 fr., en addition aux prévisions du budget de l'exercice 1874.

« Ce crédit est et demeure réparti par chapitres, selon l'état A annexé à la présente loi.

« **Etat A.**

« *Tableau des crédits demandés en addition aux prévisions du budget de l'exercice 1874.*

	Crédits demandés.
« Chap. 6 (4e partie). — Service de marche	920.000
« Chap. 7. — Lits militaires	100.000
« Chap. 8. — Transports généraux	2.550.000
	3.570.000

(L'article 1er et le tableau qui s'y réfère sont mis aux voix et adoptés.)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par la loi du 29 décembre 1873, une somme de 3,570,000 fr. est annulée au titre des chapitres également mentionnés sur l'état B annexé à la présente loi (budget de l'exercice 1874).

« **Etat B.**

« *Tableau des crédits annulés au budget de l'exercice 1874.*

	Crédits annulés.
« Chap. 4. — Etats-majors	100.000
« Chap. 5. — Gendarmerie	2.890.000
« Chap. 14. — Ecoles militaires.	80.000
« Chap. 16. — Solde de non-activité	500.000
« Total	3.570.000

(L'article 2 et le tableau B sont mis aux voix et adoptés.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	561
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Voici maintenant le résultat du scrutin qui a eu lieu dans les bureaux, avant la séance publique, pour la nomination des membres de la commission de permanence :

Nombre des votants	374
Majorité absolue	188

Ont obtenu :

MM. Philippoteaux	359	voix.
Moreau (Seine)	356	—
Laboulaye	349	—
Prétavoine	344	—
La Rochefoucauld (duc de Bisaccia)	343	—
de Beauvillé	343	—
de Kergorlay	341	—
Courbet-Poulard	340	—
Vingtain	339	—
de Bagneux	338	—
de Plœuc	338	—
Pagès-Duport	336	—
Combier	335	—
Rampont (Yonne)	335	—
d'Aboville	334	—
de Barante	332	—
Noël Parfait	329	—
Mettetal	324	—
Rameau	320	—
Ernest Picard	319	—
Arago	314	—
Schérer	311	—
Laurent Pichat	301	—
Valentin	296	—
Lepère	295	—
Voix perdues	2	—

En conséquence, les membres de l'Assemblée dont je viens de lire les noms sont proclamés membres de la commission de permanence.

M. Jules Favre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jules Favre.

M. Jules Favre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication.

Je n'ai pas assurément la prétention de demander à l'Assemblée de s'occuper de cette proposition avant sa séparation, mais j'ai cru qu'il était de mon devoir de mettre le Gouvernement en demeure... (Oh! oh! à droite) de nous faire sortir enfin, après la prorogation, d'un état absolument intolérable et aussi contraire à la loi. (Marques d'approbation à gauche.)

Un membre à droite. Mais c'est la loi!

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur les exercices 1874 et 1875, trois crédits applicables au service du *Journal officiel.*

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit de 105,062 fr. 40, pour le payement des suppléments du *Journal officiel* pendant le deuxième semestre de ladite année. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur pour le même objet, sur l'exercice 1875, un crédit de 220,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1875, un crédit de 62,400 fr. pour le payement des frais supplémentaires de composition et de transport des formes du *Journal officiel* résultant du séjour de l'Assemblée nationale et du Gouvernement à Versailles, pendant l'année 1875. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus mentionnées au moyen des ressources disponibles sur les exercices 1874 et 1875. » — (Adopté.)

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	506
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les sucres.

Personne ne demande la parole?... Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. — L'exercice des raffineries prescrit par la loi du 21 mars 1874, ne sera mis en pratique qu'au 1er mars 1876. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Le régime actuel des sucres, tel qu'il est réglé par les lois des 7 mai 1864, 8 juillet 1871, 22 janvier 1872, 30 décembre 1873, et par la convention du 8 novembre 1864, avec les modifications qui y ont été introduites, est prorogé jusqu'au 1er mars 1876. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans le cas où la nuance des sucres paraîtrait ne pas correspondre à leur richesse effective, le service provoquera l'expertise légale, et les commissaires experts devront recourir, pour le classement définitif, aux procédés saccharimétriques. De son côté, le fabricant ou l'importateur aura la faculté de déclarer la classe à laquelle appartiennent les sucres d'après leur richesse effective, toutes les fois que cette richesse ne sera pas en rapport avec la nuance. » — (Adopté.)

L'ensemble du projet est mis aux voix est adopté.

M. Léon Say, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'assemblée un projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 307,050 fr. pour frais de perception des contributions directes.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission du budget de 1876.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... Le renvoi est ordonné.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1876.

Nous avons commencé hier la discussion du budget du ministère de la marine et des colonies.

La parole est à M. Farcy.

M. Eugène Farcy. Messieurs, je ne viens pas prolonger inutilement la discussion du budget ; je n'aurais pas pris la parole à propos des constructions navales, si je n'y avais en quelque sorte été impérieusement forcé par un accident récent qui a dû vous émouvoir comme moi et qui montre jusqu'à quel point le système de notre construction navale est défectueux et insuffisant. Un navire de la marine nationale, un navire appartenant à l'Etat, le *Forfait*, vient de couler au milieu des navires de l'escadre pendant les exercices et par un temps magnifique.

C'est à l'occasion de cet accident que je vous demande la permission d'adresser à M. le ministre de la marine une question que j'ai eu déjà l'honneur de poser à son prédécesseur. Je demande si ces désastres, qui se renouvellent avec une si étonnante rapidité, n'ouvriront pas enfin les yeux de l'administration et ne lui feront pas modifier le système dérisoire des cloisons étanches actuelles, qui n'a jamais empêché les navires de couler.

Si au lieu d'un aviso c'eût été un navire cuirassé, la perte au lieu de 1,300,000 fr., aurait été de 5 à 10 millions!

Le ministre de la marine, qui a précédé l'honorable amiral de Montaignac, a déjà, le 3 décembre 1873, à propos de l'abordage de la *Ville du Havre*, prononcé les paroles que je vous demande la permission de reproduire :

« Le département de la marine, dont l'une des principales missions est de servir à la police des mers, s'est occupé, par tous les moyens possibles, de chercher à prévenir de semblables malheurs. Nous avons fait appel à la science, nous avons fait appel à l'industrie ; toutes les puissances maritimes se sont entendues entre elles et s'entendent encore chaque jour. Il n'y a pas d'années, je dirai plus, il n'y a pas de mois, où il ne s'établisse entre la France et l'Angleterre un échange de correspondances dont le but est de rechercher, en commun, tous les moyens possibles pour éviter les accidents de cette nature. Mais la science n'a pas encore donné son dernier mot, et peut-être qu'on arrivera un jour à diminuer les chances de pareils sinistres.

« En attendant, je puis dire que le malheur qui est arrivé à la *Ville du Havre* tombe sur un des bâtiments les plus perfectionnés de la marine marchande. La *Ville du Havre* avait réalisé les progrès les plus nouveaux, elle avait ce qu'on appelle des cloisons étanches ; elle n'a cependant pas été préservée par ce moyen ; elle était munie des appareils de lumière les plus aptes à empêcher les accidents. Malgré tout, la rencontre a eu lieu.

« Ainsi on ne saurait attribuer ce malheur, ni à l'insuffisance de la réglementation dans la marine française, ni au défaut d'entente entre les nations.

« On cherche ; j'espère qu'on trouvera ; mais la question est très-difficile à résoudre. On ne perdra pas un instant, croyez-le bien ; mais pour le moment les moyens n'existent pas, et je fais appel du haut de cette tribune à toutes les sciences, à toutes les industries pour nous

proposer de nouvelles mesures. Vous pouvez être sûrs que nous nous empresserons de les étudier. »

Comme vous le voyez, messieurs, les déclarations officielles ne manquent jamais à cette tribune, mais on compte toujours sur l'oubli pour trancher toutes les difficultés. (Réclamations sur plusieurs bancs à droite.) Je vais en fournir la preuve.

M. l'amiral de Dompierre d'Hornoy. Je demande la parole.

M. Eugène Farcy. Quelques mois après ces paroles, dans la séance du 20 mars 1874, je demandais à M. le ministre d'essayer le système du cloisonnement cellulaire, afin de rendre les navires insubmersibles et de les empêcher de couler au moindre choc.

M. le ministre m'a répondu : « Que M. Farcy nous donne le moyen de résister aux navires cuirassés, et il rendra un immense service dont tout le monde lui saura gré. »

Je lui répliquai que j'avais déjà proposé plusieurs projets dans ce but et qu'on avait eu soin de ne jamais en tenir compte. (Rumeurs sur plusieurs bancs à droite.)

J'avais déjà présenté à l'Assemblée nationale, dès le mois de janvier 1874, un projet relatif aux abordages et dans lequel j'indiquais un moyen certain de remédier à de pareils désastres. On a écarté le projet sous prétexte que c'était une invention. Je laisse l'Assemblée juge d'une pareille fin de non-recevoir ; mais je crois devoir lui dire que la Chambre des députés de 1843 et de 1846 ne se laissait pas arrêter par des considérations de ce genre lorsqu'elle indiquait, dans la loi de 1846, ce qu'on avait du reste déjà indiqué dans une ordonnance de 1843, que tous les navires à vapeur devaient être munis de cloisons étanches. Aujourd'hui que des sinistres très-récents et très-graves devaient nous commander plus de garanties, on a refusé de doubler et de quadrupler le nombre des cloisons étanches, sous prétexte que c'était une invention.

J'avoue que je m'attendais à voir traiter plus sérieusement une question de cette importance.

La Providence réserve parfois de bien terribles surprises à ceux qui arrêtent le progrès sous d'aussi futiles prétextes. M. le commandant en chef de l'escadre d'évolution, qui était membre de la commission des abordages, a dû probablement regretter d'avoir aidé à écarter le projet lorsqu'il a, le premier, assisté à ce spectacle inconnu d'un de ses navires coulant au milieu d'un exercice en venant prendre ses ordres.

Je désire que M. le ministre n'ait pas à le regretter aussi, et c'est à cette occasion que je lui demande s'il compte prendre quelques dispositions pour empêcher que les navires ne coulent si fréquemment.

M. le ministre de la marine. Vous dites : « si fréquemment. » Qu'entendez-vous par « si fréquemment ? »

M. Eugène Farcy. Je veux dire que depuis deux ans, voilà quatre navires qui disparaissent.

M. le ministre de la marine. Ces navires n'étaient pas tous des navires de l'Etat.

M. Eugène Farcy. Je suppose que le ministre de la marine intervient aussi bien dans les règlements pour la marine marchande que dans les règlements pour la marine de l'Etat.

M. le ministre de la marine. C'est une erreur !

M. Eugène Farcy. Dans tous les cas, si cela ne regardait pas le ministre de la marine, ma question s'adresserait au ministre du commerce ou au ministre des travaux publics.

Avant de descendre de la tribune, veuillez me permettre de dire encore quelques mots à propos des paroles qui ont été prononcées hier à la fin de la séance par M. le ministre, en réponse au discours de M. Vandier.

M. le ministre, parlant des retraites des officiers qui ne se produisent pas assez vite par extinction, a cru devoir répondre à M. Vandier lorsqu'il a signalé qu'il y avait 179 lieutenants de vaisseau en excédant de cadres, que le seul moyen d'arriver à diminuer les dépenses était de mettre d'office à la retraite un certain nombre de ces officiers.

Je viens, au nom de mes camarades de la marine... (Vives réclamations sur quelques bancs à droite.)

M. le ministre de la marine. Vous ne représentez pas la marine ici et vous en donnez la preuve.

M. Hamille. Avez-vous un mandat ?

M. Eugène Farcy. Je représente mes électeurs et mes camarades absents, c'est pourquoi je viens protester contre l'application d'un pareil principe qui consacrerait l'arbitraire.

J'ai vu avec regret quelques membres de l'Assemblée donner leur adhésion à ces retraites d'office ; je les crois très-dangereuses. M. Vandier, du reste, lorsqu'il a entendu exprimer ce principe, a dit : « Mais c'est de l'arbitraire ! » et il a protesté plusieurs fois. Je crois comme lui que les retraites d'office peuvent donner lieu à beaucoup d'arbitraires. Si on veut faire des économies, il y a plusieurs moyens d'y arriver.

On vous a présenté la situation sous des couleurs très-sombres ; je tiens à rectifier le tableau. On a beaucoup exagéré...

M. le ministre de la marine. Est-ce le ministre ou M. Vandier qui a exagéré la situation ?

M. Eugène Farcy. C'est M. Vandier qui a exagéré la situation.

Nous avons aujourd'hui, messieurs, un budget de 166 millions. Il paraît que ce budget n'est pas suffisant, puisqu'on vous propose de faire une misérable économie de 600 et quelques mille francs, en mettant à la retraite, c'est-à-dire à la porte, 179 officiers qui ont pris part à tous les événements de guerre et qui, comme les autres, ont donné tout leur dévouement au pays. Nous avons 166 millions pour une marine qui a été considérablement réduite depuis 1872 ; nous n'avons aujourd'hui que 97 navires armés ; ces navires ont un effectif de 23,793 hommes. Je ne vois là rien que de très-régulier, et si vous vous reportez à une des années précédentes, vous voyez qu'en 1871 nous avions un budget de 164 millions seulement, c'est-à-dire de 2 millions inférieur à celui-ci ; il y avait cependant 167 navires armés au lieu de 97, et nous avions 28,490 hommes embarqués au lieu 23,000.

Il me semble qu'avec 5,000 marins embarqués en moins et une réduction de 50 navires

sur les armements de 1871, on pourrait faire assez d'économies pour retenir ces 179 officiers qui ne demandent pas mieux que de rester.

Je remarque en outre qu'en 1871, pour 167 navires armés et 28,000 hommes embarqués, nous avions à terre 7,800 hommes seulement; pour alimenter l'embarquement, le ministre et la commission vous ont proposé de porter ce chiffre à 9,000 hommes. J'avoue que je ne vois pas la nécessité, lorsque le nombre des navires est diminué, d'avoir, pour alimenter l'embarquement, un nombre d'hommes supérieur de 1,000 au chiffre qui était suffisant en 1872.

Si vous voulez bien remarquer que chaque homme coûte environ de 800 à 1,000 fr. par année, vous pourriez, en supprimant ces 1,000 hommes, que je ne crois pas du tout nécessaires, économiser 1 million. Or, les 179 officiers dont on propose la suppression, par un moyen que je qualifie, comme M. Vandier, d'arbitraire, ne vous feront réaliser qu'une économie de 674,000 fr. Si vous ne voulez pas la réaliser sur le personnel des équipages à terre, si les raisons que vous feront valoir M. le ministre ou M. le rapporteur vous paraissent suffisantes, et que vous ne vouliez pas diminuer le personnel, je vous demande alors si vous ne pouvez pas réaliser des économies très-sérieuses sur le matériel de votre marine. Je vous ferai remarquer qu'en 1872, alors que nous étions encore sous le coup de nos désastres, M. le ministre de la marine nous a fait sentir que nous n'avions pas besoin d'une marine aussi considérable que celle qui existait sous l'Empire, et qui n'avait pour ainsi dire pas pu servir pendant la dernière guerre.

D'après les paroles textuelles qui se trouvent insérées dans le rapport du budget de 1872, la flotte normale se composerait ainsi :

			Millions.
	16	cuirassés de 1er rang	144
	12	— de 2e rang	84
	20	— gardes-côtes	60
	8	corvettes ou frégates rapides non cuirassées	8
	8	corvettes rapides à batterie barbette	8
	18	avisos de 1re classe	12
	18	— de 2e classe	10
	10	transports écuries	10
	5	transports de passagers pour la Cochinchine	5
	10	transports de matériel	10
	32	canonnières	12
Total.	157	non compris un nombre indéterminé de bâtiments de servitude.	363

On fait observer que la disproportion de ce chiffre et celui de 439 bâtiments du programme de 1857 provient de ce que ce programme comprenait un grand nombre de bâtiments à voiles ou mixtes qui ne sont plus appropriés aux nécessités actuelles et qu'on ne reproduira plus dès lors aujourd'hui.

C'est-à-dire que, à cette époque, alors que nous sentions tous la nécessité de nous relever et d'avoir une marine aussi forte que la comportaient les besoins du pays, vous avez admis, avec la commission du budget de la marine et avec M. le ministre lui-même, aidé des lumières du conseil d'amirauté, que notre flotte devait se réduire de 416 navires au chiffre de 157. C'étaient là de fort bonnes déclarations; mais, si je consulte la liste des bâtiments de la flotte, je trouve que, malgré les promesses de ce beau programme, au lieu de 157 navires nous avons encore, en comptant les petits navires que j'appellerai des inutilités, un total de 634 bâtiments.

Je viens donc demander à l'Assemblée si elle ne croit pas qu'on puisse éliminer effectivement une grande partie de ce matériel qui, tant qu'il restera dans nos arsenaux, donnera lieu à des réparations et à l'entretien d'un nombreux personnel chargé de la surveillance et de la mise en état de ce matériel, d'où il résulte une grande augmentation de dépenses pour notre budget.

Je crois que l'Assemblée, admettant les observations que je lui présente au sujet d'un matériel qui est beaucoup trop considérable, surtout pour les cadres qu'on a réduits, voudra bien ne pas prendre en considération la proposition qui est faite de mettre à la retraite d'office ces 179 officiers.

Et, s'il en était besoin, messieurs, je ferais appel à votre générosité, et je pense que, pour reconnaître les services qui ont été rendus par les officiers de vaisseau et par toute la marine pendant la guerre, vous ne refuseriez pas de voter, sur ma proposition, une somme de 600,000 fr., que je pourrais appeler une récompense nationale et qui serait affectée au corps de la marine pour conserver et faire vivre les officiers qu'on veut mettre à la retraite. (Mouvements divers. — Aux voix! aux voix!)

M. l'amiral de Montaignac, *ministre de la marine et des colonies*. Messieurs, à propos d'un événement qui a péniblement impressionné tous les officiers de la marine et qui a causé une émotion profonde, j'ose le dire, dans tout le pays... (Oui! oui! — Très-bien!), notre honorable collègue M. Farcy, est venu vous rappeler qu'il avait proposé, dans ces dernières années, d'appliquer aux bâtiments en construction un système de cloisons étanches qui les empêcheraient de couler. L'honorable orateur a ajouté que l'on s'était borné à répondre que c'était une « invention » pour que sa proposition fût repoussée.

Sur ce point, messieurs, j'ai fort peu de choses à dire, car les questions techniques ne se portent guère devant l'Assemblée; j'en dirai cependant quelques mots.

Les cloisons étanches sont un moyen employé depuis trente ans sur les bâtiments en fer en vue de deux buts à atteindre.

Le premier but est de donner à la coque, par ces cloisons tranversales, tout à la fois plus de rigidité et plus de solidité, et, par cela même, de rendre les accidents plus rares.

Le second but, c'est de diviser la coque en un certain nombre de compartiments qui se font équilibre autant que possible les uns aux autres, de telle façon que, dans le cas où l'un de ces compartiments se trouverait envahi par l'eau, les autres maintinssent le navire à flot, au moins pendant quelque temps.

Il est arrivé, depuis trente ans un certain nombre d'accidents de mer dans lesquels les

cloisons étanches ont donné, en effet, ce résultat, c'est-à-dire ont rendu le service de soutenir pendant quelque temps le bâtiment à flot; dans la plupart des cas, il faut bien le dire, ce résultat n'a pas été obtenu.

Quoi qu'il en soit, dans le double but que j'ai indiqué tout à l'heure, tous les bâtiments en fer de la marine nouvelle que nous avons sur les chantiers sont construits dans le système des cloisons étanches et même des doubles coques, ce qui est une sécurité de plus.

M. Farcy n'a donc pas le droit de dire que dans l'architecture navale, que dans la construction des navires de l'Etat, nous n'employons pas ces moyens de sécurité.

M. Eugène Farcy. Je n'ai pas dit, monsieur le ministre, qu'on ne les employait pas; j'ai dit qu'on les employait d'une manière insuffisante.

M. le ministre de la marine. L'honorable M. Farcy me dit que les moyens employés étaient insuffisants, et il le répète.

J'hésite à traiter une question aussi technique devant cette Assemblée. Je lui dirai seulement que, pour être efficaces, les compartiments étanches doivent être de dimensions restreintes. Il faut donc multiplier les cloisons qui, pour offrir une résistance suffisante à la pression, représentent un poids considérable. De plus, dans ces conditions, un bâtiment n'est pas habitable. Les cloisons sont alors percées de portes qui se trouvent presque toujours ouvertes au moment du danger. Les chambres des machines ne peuvent être coupées par des cloisons étanches; le compartiment qui les contient présente alors une capacité que les autres sections ne peuvent équilibrer en cas de voie d'eau, et même, dans cette condition, ce compartiment manque de l'air nécessaire à la combustion des immenses appareils évaporatoires. La solution de ces problèmes offre de grandes difficultés, et, je le répète, le système des cloisons étanches ne présente qu'une sécurité relative en retardant l'immersion des navires de moyennes dimensions.

En résumé, les cloisons étanches sont employées autant qu'il est nécessaire et possible, et je ne crois pas qu'on puisse taxer nos savants ingénieurs d'insouciance, en ce qui touche la sécurité des navires.

Je n'ai pas autre chose à dire sur cette première question soulevée par M. Farcy.

L'honorable orateur a parlé un peu de tout; je vais tâcher de le suivre, sans être certain de ne rien oublier,

Notre honorable collègue a paru prétendre, — car je ne puis assurer que je l'aie bien compris, — que j'avais proposé à l'Assemblée de mettre en retraite d'office 179 officiers, qui sont indiqués à l'article 1er du chapitre 4.

Messieurs, je n'ai pas dit un mot de cela. J'ai dit hier à la tribune, et je vous demande la permission de répéter, d'après le *Journal officiel*, les termes dont je me suis servi :

« Comme c'est un devoir pour moi d'obéir aux injonctions de l'Assemblée; que l'Assemblée, cette année comme toutes les années précédentes, par l'organe de ses rapporteurs du budget, me prescrit de faire en sorte d'arriver au niveau des cadres par des retraites d'office, je suis bien obligé d'accepter les procédés employés jusqu'ici, sans recourir à des combinaisons financières que non-seulement je trouve trop compliquées, mais qui, de plus, ne sont que l'imitation d'un système que je considère comme absolument condamné. »

Je n'ai donc pas pris l'initiative d'une proposition tendant à mettre des officiers en retraite d'office.

Tous les jours dans l'armée, comme dans la marine, on met à la retraite d'office les officiers qui sont usés, dont la santé ne leur permet plus de rendre de services actifs, ou qui, n'ayant pas fait preuve d'activité dans les grades inférieurs, comme je le disais hier, se montreraient plus insuffisants encore dans les grades supérieurs.

Voilà ce qui se fait tous les jours.

Il n'y a pas plus d'arbitraire dans ce procédé que dans l'application du privilége de l'avancement au choix. Il est évident que, dans l'avancement au choix, le ministre, guidé par les notes des chefs, désigne lui-même, sous sa responsabilité propre, les officiers qui lui semblent dignes de récompense. C'est aussi de l'arbitraire, mais, au bout du compte, ces deux systèmes ne s'appliquent que dans l'intérêt et pour le bien du service public.

Je n'accepte pas, à cet égard, les reproches que semblait m'adresser l'honorable M. Farcy.

Comparant le budget actuel à un budget qui date de quelques années, notre collègue a fait deux observations.

La première se rapporte au matériel. Il a dit que le programme de 1872 comprend 157 bâtiments, et qu'il voit sur la liste de la flotte de cette année le nombre considérable de 600 et quelques bâtiments.

Mais, messieurs, quand ce programme de la flotte a été établi, il a été question de 157 bâtiments des *nouveaux modèles*, et le Gouvernement ne pourra en réaliser la construction que d'ici à dix ou douze ans, si vous voulez bien nous donner les fonds nécessaires. Jusque-là, nous emploierons notre vieux matériel de la manière la plus utile possible, le plus économiquement possible; nous le ferons durer tant que nous pourrons. Il n'y a aucune contradiction dans le programme de 1872 et l'existence de la flotte actuelle: nous ne pouvons ni la détruire ni la vendre; cette flotte, il faut l'utiliser.

A ce sujet, il a rappelé qu'en 1872 on a parlé d'une valeur de la flotte diminuée, c'est-à-dire descendant de 600 millions, qui était l'évaluation de la flotte de 1857, à 400 millions. Cette évaluation de 400 millions avait été faite avec les données qui avaient servi au programme de 1857, et en cela on est tombé très-loin de compte. Le prix de la matière et de la main-d'œuvre a tellement augmenté que, à l'heure qu'il est, la valeur de cette flotte, qui devait être réduite de 600 à 400 millions, ne s'élèvera pas à moins de 640 millions quand elle sera complétée.

L'honorable M. Farcy a fait une observation relative au nombre des marins embarqués et au nombre des marins à terre.

A l'époque dont a parlé l'orateur, le système des spécialités n'était pas complétement développé dans la marine, et l'on était très-loin de l'organisation perfectionnée à laquelle nous sommes arrivés aujourd'hui. Maintenant, nous ne destinons aux bâtiments en armement que

des hommes complétement aptes à remplir les fonctions qu'ils doivent exercer à bord. Il a fallu, pour arriver à ce résultat, créer de nouvelles écoles. De sorte que, au lieu de 5 ou 6,000 marins qui suffisaient autrefois, nous sommes obligés d'en avoir 9,000 à peu près de toutes spécialités, lesquels, avec les 2,000 hommes de la réserve et un certain nombre d'inscrits, levés sur le littoral, sont prêts à armer tous nos bâtiments placés dans les catégories de la réserve.

Ce système est le résultat d'une très-longue expérience; il fonctionne à merveille, il permet de faire face à toutes les éventualités. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Eugène Farcy. Je demande la parole.

M. le ministre a paru dire à cette tribune que, lorsque j'ai cité les chiffres du programme adopté en 1872, j'avais été induit en erreur ou que, probablement, j'avais voulu donner un chiffre qui n'était pas exact.

M. le ministre de la marine. Mais je n'ai pas dit cela!

M. Eugène Farcy. C'est le chiffre officiel.

M. le ministre de la marine. Oui, le chiffre est très-exact, je n'ai pas dit le contraire.

M. Eugène Farcy. Il est tellement exact, que je le trouve au budget, dans les quelques lignes qui sont écrites par l'administration elle-même, au bas de la page 713.

J'ai parlé du chiffre total de 157. Ici, au renvoi, il y a : « La disproportion entre ce chiffre et celui de 439 du programme de 1857... »

On a donc bien voulu parler des bâtiments de toute la marine, car en 1857 c'était 439; il ne s'agissait pas de simples bâtiments cuirassés, il s'agissait de tous les bâtiments de combat.

M. le ministre de la marine. On ne les appelle pas des bâtiments de combat.

M. Eugène Farcy. Ce sont des bâtiments de guerre.

La disproportion entre ce chiffre et celui de 439 du programme de 1857 provient d'un grand nombre de bâtiments à voiles ou mixtes qui ne sont plus conformes aux nécessités actuelles. Je demande pourquoi on conserve encore tous ces navires quand on a déclaré dans le programme du budget de 1872 qu'ils ne sont plus utiles.

M. le ministre de la marine. Je vous prie de préciser!

(M. Farcy montre quelques chiffres à M. le ministre.)

Voix à droite. Parlez! parlez!

M. le ministre de la marine. J'ai répondu à cela!

M. le président. La parole est à M. Schœlcher.

M. l'amiral de Dompierre d'Hornoy. Mais je voudrais répondre à M. Farcy; M. Schœlcher parle dans le même sens.

M. Schœlcher se présente à la tribune et échange quelques mots à voix basse avec M. le président.

M. le président. La parole est à M. Schœlcher; monsieur l'amiral, vous aurez la parole après M. Schœlcher.

M. Schœlcher. Messieurs, l'Assemblée se rappelle peut-être que lors de la discussion de l'avant-dernier budget, j'eus l'honneur de signaler à M. l'amiral Pothuau, qui était alors ministre de la marine, quelques faits de traite des noirs qui souillent encore la côte orientale d'Afrique. (Très-bien! très bien! à gauche.)

M. Pouyer-Quertier. Mais cela ne concerne pas la question du personnel et du matériel! Parlez du budget!

M. Schœlcher. L'honorable amiral voulut bien alors me répondre...

M. Ancel. Mais ce n'est pas la question qu'on discute en ce moment!

M. Schœlcher. Je ne comprends pas ces interruptions. Je traite une question très-considérable.

M. l'amiral de Dompierre d'Hornoy. Je demande pardon à l'honorable M. Schœlcher de l'interrompre momentanément, mais je voudrais répondre en quelques mots à ce que vient de dire M. Farcy. (Parlez! parlez!)

M. Schœlcher. Très-volontiers!

M. l'amiral de Dompierre d'Hornoy. Je vous prie, messieurs, de ne pas prendre les chiffres que vous a donnés M. Farcy pour former votre opinion sur la force de la flotte : il ne vous a présenté que le nombre abstrait des bâtiments.

Mais il y a dans la marine des bâtiments d'espèces fort diverses. Vous comprendrez que si vous faites entrer dans les mêmes chiffres de comparaison de petits bâtiments qui coûtent 60 ou 80,000 fr. et des navires qui coûtent de 10 à 12 millions, vous serez exposés à commettre des erreurs très-considérables.

Il est évident que l'idée de l'honorable amiral Pothuau en présentant le programme de 1872, et la commission en l'acceptant, a été de donner, pour la composition de la flotte future, des types de grands navires moins nombreux que ceux qu'on avait autrefois, mais représentant en fait une force beaucoup plus considérable. Je crois que s'il était utile d'établir devant l'Assemblée la comparaison entre les deux flottes, il faudrait tenir compte plutôt de la force des types que du nombre des navires.

M. Farcy est venu reprocher au ministère d'avoir encore un très-grand nombre de bâtiments. Mais que voulez-vous que la marine fasse des types anciens qui ne peuvent plus entrer en ligne dans les guerres futures? Les démolir serait une perte inutile; on n'en tirerait que du bois à brûler, tandis que ces vieux navires, sans coûter aucune réparation, sont utilisés pour bien des services. Ainsi, la marine est tellement mal pourvue en transports, qu'elle se trouverait quelquefois très embarrassée si elle n'avait de ces vieux vaisseaux pour les transformer en navires de charge.

Je crois que ces chiffres de comparaison doivent être complétement mis de côté. Le jour où l'Assemblée voudra discuter la composition d'une flotte, nous le ferons avec plaisir; mais il ne faut pas la juger sur des chiffres aussi abstraits que ceux qui vous ont été présentés par l'honorable M. Farcy. (Mouvements divers.)

M. Schœlcher. Je ne m'étais permis de monter à la tribune que parce que M. le président m'avait fait l'honneur de m'y appeler. Je reprends ce que je disais :

L'honorable amiral Pothuau voulut bien

me répondre alors que des instructions seraient données aux commandants de nos forces dans ces parages, pour exercer une surveillance plus active contre les négriers.

Avec l'assentiment de l'honorable amiral de Montaignac, ministre actuel de la marine, je viens lui demander quels ont été les rapports des officiers qui ont reçu ces instructions... (Rumeurs sur quelques bancs), dans la mesure, bien entendu, de ce qu'il peut juger convenable de dire, et si leur entente avec les croiseurs anglais a donné de bons résultats.

J'ai encore cette question à adresser à M. le ministre de la marine, s'il veut bien y répondre :

Des boutres, sortes de navires arabes qui font le commerce entre nos colonies de Mayotte, de Nossi-Bé et Zanzibar, obtenaient l'autorisation de battre pavillon français ; ils s'en servaient pour faire la traite des noirs et, couverts ainsi de nos couleurs, ils échappaient à la visite des croiseurs anglais. Je demande à M. le ministre s'il peut donner à l'Assemblée la satisfaction d'apprendre qu'un aussi révoltant abus de notre pavillon a complétement cessé.

J'ai l'honneur de soumettre à M. le ministre de la marine une troisième et dernière observation.

Il y a deux ans un traité a été signé entre la reine d'Angleterre et le sultan de Zanzibar pour fermer le grand marché d'esclaves qui existait dans cette île et pour empêcher la traite des noirs qui se faisait entre les Etats de l'iman de Mascate et Zanzibar pour alimenter le grand marché.

Malheureusement ce traité est rédigé en termes qui permettent de supposer qu'il s'applique uniquement aux esclaves destinés à la vente, aux esclaves de traite, et non pas aux esclaves de transit, ceux qu'on transporte d'un lieu à un autre. C'est ainsi que les avocats de la Couronne d'Angleterre l'interprètent, non pas à mauvaise intention, nul ne peut le penser, mais parce que, selon l'usage des jurisconsultes anglais, ils s'en tiennent strictement à la lettre du traité et jamais à son esprit.

Qu'arrive-t-il de là? c'est qu'il suffit au patron d'un boutre véritablement chargé d'esclaves de traite de déclarer que ce sont des esclaves en transit pour échapper aux poursuites des croiseurs.

M. Jules Favre. Et les papiers de bord ?

M. Schœlcher. Oh ! les papiers de bord, on peut trop souvent en fabriquer.

Cela se passe ainsi, à moins que le croiseur ne puisse prouver, — ce qui est à peu près impossible, — que ces esclaves sont des esclaves de traite.

J'ose demander à M. le ministre de la marine s'il ne croirait pas opportun de prier son collègue des affaires étrangères de s'adresser au cabinet de Saint-James, pour obtenir une modification de ce traité, modification sans laquelle la poursuite des négriers ne peut réellement pas être efficace.

Je crois que l'on obtiendrait sans peine une semblable modification du traité. Depuis un demi-siècle l'Angleterre a donné assez de preuves qu'on n'aura jamais besoin de la presser beaucoup en pareille matière.

Je crois, d'un autre côté, être très-bien informé en disant que le sultan de Zanzibar regarde l'interprétation que l'on donne au traité comme trop étroite et réellement opposée à son objet, et qu'il est tout disposé à adopter la modification dont je parle.

Il y a ici pour nous un grand devoir d'humanité à remplir. La traite des noirs, ce trafic que l'on a si justement appelé le trafic de la chair humaine, entretient ces horribles guerres, ces effrénées chasses à l'homme qui désolent et dépeuplent encore l'est du continent africain. La morale commande aux nations civilisées de s'unir plus que jamais pour y mettre un terme. La France républicaine doit s'y attacher...

M. Mettetal. La France chrétienne !

M. Courbet-Poulard. Avant tout, la France chrétienne !

M. l'amiral de Dompierre d'Hornoy. La France monarchique n'a jamais manqué à ce devoir !

M. Schœlcher. Je le sais aussi bien que vous, monsieur ; j'allais précisément dire que la France républicaine ne saurait oublier les nobles traditions que la France royale lui a léguées dans cette question : l'abolition de la traite des noirs, qui touche aux intérêts moraux et à la dignité de la race humaine tout entière. (Très-bien ! très-bien ! sur un grand nombre de bancs.)

M. Alphonse Gent. Vous voyez qu'on rend justice à tout le monde ! Si cela pouvait vous donner l'idée d'en faire autant !

M. le ministre de la marine. L'Assemblée ne peut pas avoir de doute sur la vigilance exercée par nos croiseurs et par les gouverneurs de nos établissements des côtes d'Afrique pour prévenir et pour réprimer toute tentative de traite. J'ai renouvelé deux fois, en février et en juillet derniers, les recommandations les plus formelles pour que la francisation des boutres, c'est-à-dire des petits bâtiments de cabotage appartenant aux indigènes de Nossi-Bé et de Mayotte, soit retirée à tous ceux qui seraient soupçonnés de se livrer à cet odieux trafic. J'ai même ordonné que l'on ne délivrât plus d'actes de francisation qu'aux indigènes dont on serait parfaitement sûr. (Très-bien ! très-bien !)

J'ajoute, messieurs, que les croiseurs de la station anglaise nous prêtent le concours le plus actif. Lorsqu'ils poursuivent un bâtiment portant nos couleurs et soupçonné de s'être livré à la traite, ce bâtiment ne peut échapper à la répression comme le croit notre honorable collègue. Ils n'ont pas le droit de le visiter, mais ils ont le droit de lui demander ses papiers ; et ces papiers ne peuvent se fabriquer aussi facilement qu'il le suppose ; il faut qu'ils soient parfaitement réguliers et signés de nos autorités, et les croiseurs anglais ne s'y trompent pas.

Par conséquent, lorsqu'ils s'aperçoivent que les opérations ne sont pas complétement régulières, ils livrent les délinquants à la justice française à Mayotte. Voilà ce que je puis répondre à notre honorable collègue. J'ajoute que si les cas de soupçons sont peut-être fréquents, les faits constatés sont très-rares. (Très-bien !)

En ce qui concerne nos relations avec le souverain de Zanzibar, je ne sache pas que nous ayons des conventions spéciales sur cette ma-

tière, et l'observation de notre collègue ira naturellement et directement de cette tribune à son adresse sans qu'il soit nécessaire, je pense, qu'elle passe par notre intermédiaire. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble du budget de la marine?.. Nous passons aux chapitres.

Je les soumets successivement au vote de l'Assemblée.

« Chap. 1er. — Administration centrale (Personnel), 1,085,240 fr.

« Chap. 2. — Administration centrale (Matériel), 240,950 fr.

« Chap. 3. — Dépôt des cartes et plans de la marine, 494,600 fr.

« Chap. 4. — Etats-majors et équipages à terre et à la mer (Personnel naviguant), 36,444,595 fr.

« Chap. 5. — Troupes, 12,377,689.

« Chap. 6. — Corps entretenus et agents divers (Personnel non naviguant), 3,986,412.

« Chap. 7. — Maistrance, gardiennage et surveillance, 2,582,833. »

(L'Assemblée adopte sans discussion les sept chapitres ci-dessus.)

« Chap. 8. — Vivres et hôpitaux : 1re partie (vivres), 16,264,851 ; 2e partie (hôpitaux) 2,759,141. Total : 19,023,992.

M. Testelin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Testelin.

M. Testelin. Messieurs, je ne m'embarque pas pour longtemps, je n'ai pas le pied assez marin. (Sourires.) Ce n'est qu'une simple question que je veux adresser à M. le ministre.

J'ai lu à la page 931 du budget qu'il y avait pour la marine trois catégories de malades : les uns, traités dans les hôpitaux de la marine, coûtent 3 fr. 10 par jour; les autres, traités dans les hôpitaux militaires, coûtent 3 fr. 40, et enfin ceux de la 3e catégorie, traités dans les hôpitaux civils, coûtent 1 fr. 40. Je ne puis m'empêcher d'être étonné d'une semblable différence entre les prix du traitement dans ces divers cas.

Je sais que le savant rapporteur a essayé d'expliquer cette différence en disant que les marins qui entraient à l'hôpital avaient fait de longs voyages, qu'ils avaient la constitution affaiblie et qu'ils avaient besoin d'être soumis à un traitement extrêmement coûteux. Je demande la permission de lui faire observer que je connais le prix des médicaments et qu'il n'est pas possible un seul instant d'expliquer la différence par des comptes d'apothicaire, à moins que vous n'ayez pour pharmaciens de véritables MM. Purgon. (Hilarité.)

Un membre. La différence vient de l'alimentation et non pas des médicaments.

M. Testelin. Il y a une autre raison qui me fait insister sur ce point.

Je suis profondément convaincu que la sollicitude de M. le ministre de la marine est égale pour tous ses administrés, et que si, dans les hôpitaux où cela ne coûte que 1 fr. 40, les malades n'étaient pas bien traités il se garderait bien de les y placer.

Je suis d'autant plus porté à faire cette observation, que, dans les hôpitaux militaires, les soldats ne coûtent que 1 fr. 60. Il doit y avoir certainement une raison à d'aussi grandes différences, et c'est cette raison que je voudrais connaître.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. l'amiral Pothuau, *rapporteur*. Il y a, en effet, trois prix différents pour la journée d'hôpital de nos marins : celui qui concerne le traitement dans les hôpitaux maritimes, et qui se monte à 3 fr. 10; le traitement dans les hôpitaux militaires, à 3 fr. 20, et enfin le traitement dans les hospices civils, s'élevant à 1 fr. 40.

Ces différences ne sont pas les seules, et il en existe d'autres afférentes à d'autres sortes de traitement. Puisque M. Testelin a lu le budget avec soin, il a pu voir qu'il y a encore le traitement dans les établissements hors des ports et le traitement dans les colonies.

Ces différences de traitement se comprennent facilement. Quand les hommes reviennent de campagne, ils arrivent dans nos ports, où ils sont traités dans les hôpitaux maritimes. Quand ils vont en permission ou en congé, ils sont envoyés, suivant le lieu de leur résidence, dans les hôpitaux militaires, soit de Paris, soit de l'intérieur de la France, ou dans les hospices civils.

Quant au traitement dans les établissements hors des ports, tels que Indret, Guérigny, Ruel, il se donne à domicile aux ouvriers qui sont groupés autour de ces établissements et qui y vivent en quelque sorte comme dans des cités ouvrières.

On s'étonne de la différence de prix pour ces traitements et de l'élévation du prix de celui donné dans nos hôpitaux maritimes. L'honorable M. Testelin parlait très-spirituellement de comptes d'apothicaires ; mais je lui répondrai que ce ne sont pas des comptes d'apothicaires qui font monter le coût de ce traitement.

Quand nos marins reviennent de campagnes lointaines, ils sont souvent en proie à des maladies qui exigent des traitements particuliers; ce sont des fièvres très-intenses, très-tenaces, pour lesquelles il faut du sulfate de quinine, médicament très-coûteux. Lorsqu'ils reviennent de Cochinchine, notamment, ils doivent être soumis à une hygiène toute particulière qu'on appelle une hygiène lactée, et faire usage de vins généreux. Tout cela fait monter les dépenses à une somme élevée par jour.

Vous trouvez ces prix trop élevés, surtout parce que vous les comparez avec les prix des hospices civils. Ce qui, dans nos hôpitaux élève le prix des journées, c'est la présence d'un grand nombre d'officiers qui doivent y recevoir un traitement particulier. Vous avez ensuite des frais généraux considérables...

Plusieurs membres. C'est cela! voilà la vraie raison.

M. le rapporteur. ... un service médical important, tandis que le personnel dans les hôpitaux civils est généralement nécessiteux, et que la plupart des soins y sont donnés gratuitement.

M. le duc de Mortemart. Par les sœurs de charité!

M. le rapporteur. Voilà comment s'expliquent ces différences de traitement. Ce prix de la journée d'hôpital était beaucoup plus

élevé qu'il ne ressort du budget actuel, et sous mon administration, j'ai dû m'en préoccuper pour chercher à la réduire à son minimum. C'est ce minimum qui vous est présenté aujourd'hui dans le budget de 1876. (Très-bien ! très bien !)

(Le chapitre 8 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 9. — Salaires d'ouvriers.

« 1re partie. — Constructions navales : 17,955,000 fr.

« 2e partie. — Artillerie : 1,750,000 fr.

« Total, 19,705,000 fr. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le rapporteur. Messieurs, je n'abuserai pas de vos moments, et je serai très-laconique. Je voulais dire tout à l'heure quelques mots à la fin de la discussion générale, mais comme on est arrivé rapidement au chapitre 1er, je dois vous soumettre maintenant mes observations à propos des chapitres 9 et 10 qu'elles concernent particulièrement.

Messieurs, sauf les quelques observations critiques qui ont été adressées au rapport du budget par l'honorable M. Farcy, et auxquelles ont répondu victorieusement, selon moi et selon beaucoup de membres de cette Assemblée, je l'imagine, l'honorable ministre de la marine, ainsi que l'amiral d'Hornoy, vous avez pu remarquer que tout ce qui a été dit, et en particulier par l'honorable M. Vandier, est venu apporter un appui réel au rapport de votre commission du budget.

Nous n'insisterons pas sur la démonstration de l'insuffisance du matériel naval et sur l'opportunité d'y apporter un prompt remède. Cette démonstration vous a été faite tout au long dans le rapport de votre commission du budget, ainsi que dans les développements qui vous ont été présentés hier à la tribune par l'honorable M. Vandier, et qui ont été confirmés par M. le ministre de la marine.

On peut dire que la conviction est faite dans vos esprits sur l'insuffisance du matériel naval. Mais ce qu'il importe de relever et de constater, c'est la déclaration qui a été faite hier par l'honorable ministre de la marine, de l'accord qui s'est établi entre lui et son collègue des finances pour venir proposer bientôt une dotation supplémentaire qui est nécessaire pour ce matériel naval. (Approbation.)

M. l'amiral Jaurès. Très-bien ! Avant la fin de l'année, si cela est possible !

M. le rapporteur. C'est là un point important à constater et qui est de nature à rassurer et à calmer les justes préoccupations que l'on pourrait avoir à ce sujet pour l'avenir de notre marine. (Assentiment.)

Votre commission, dans l'examen du projet de budget qui lui a été soumis, ne pouvait aller plus loin qu'elle ne l'a fait. Elle a proposé l'adoption des crédits demandés par l'honorable ministre de la marine, et de plus, elle s'est efforcée de faire valoir toutes les raisons qui pouvaient militer en faveur d'une augmentation de crédits ; mais il ne lui appartenait pas, sans sortir de ses attributions, de vous faire des propositions d'augmentations de crédits qui n'étaient pas présentées par M. le ministre de la marine. Elle aurait certainement beaucoup embarrassé M. le ministre des finances qui, vous présentant un budget en équilibre, n'aurait su ensuite comment faire face à des augmentations de crédits sur lesquelles il ne comptait pas.

Maintenant, messieurs, puisque je vous ai demandé la permission de revenir à la question du matériel, j'en dirai quelques mots. Je ne répondrai pas à l'honorable M. Vandier sur ce point, car il n'a fait qu'appuyer les conclusions du rapport de la commission et insister sur ces conclusions ; mais si la discussion générale n'avait pas été fermée, j'aurais pu ajouter quelques observations. (Parlez ! parlez !)

M. Audren de Kerdrel Parlez ! il n'est jamais trop tard !

M. le rapporteur. Je n'aurai donc pas à répondre à la partie du discours de l'honorable M. Vandier qui traite du matériel ; mais, dans certaines autres parties de son discours, il s'est trouvé des exagérations manifestes, auxquelles, je dois le reconnaître, M. le ministre de la marine a répondu hier de la façon la plus complète.

Je ne crois pas, messieurs, que ces exagérations de langage soient bonnes à propager, je crois qu'il faut se tenir, en général, sur de pareilles questions, dans la stricte exactitude des choses et des faits. (C'est vrai ! — Très-bien !) Il ne vous en faut pas davantage, messieurs, pour exciter votre sollicitude en faveur de la marine. (Très-bien ! très-bien !) Gardons-nous donc des exagérations qui ne peuvent avoir que des conséquences fâcheuses. Quant à moi, je n'en vois pas la nécessité et j'y vois au contraire de très-grands inconvénients.

J'aurais pu encore aborder certains sujets ; j'aurais pu le faire et je l'aurais même fait volontiers. Je serais revenu sur les excédants de cadres dont on a parlé et j'aurais dit quelques mots sur ce sujet ; mais, puisque nous en sommes arrivés au chapitre du matériel, je ne puis que faire une chose, au nom de la commission : c'est de vous proposer l'adoption des crédits qui vous sont présentés pour le matériel et de vous demander de voter toutes les sommes portées au budget de 1876.

Ces crédits sont insuffisants, vous l'avez vu. Mais aujourd'hui nous devons seulement appeler la sollicitude de l'Assemblée et sa plus sérieuse attention sur la nécessité de porter un prompt remède à cette situation. (Très-bien ! très-bien !)

Ce sera, messieurs, le vrai et aussi le plus sûr moyen de maintenir à notre marine le rang qu'elle a occupé jusqu'à présent. Cela lui permettra de constituer une flotte composée de bâtiments capables de rivaliser, tant au point de vue des types qu'à celui de l'artillerie, avec ceux des puissances étrangères, conformément au programme de 1872....

M. Ernest Picard *et plusieurs autres membres*. Très-bien ! très-bien !

M. le rapporteur. ... programme qui doit servir de base à toutes les demandes de crédits pour la marine.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire sur le matériel, pour exciter votre sollicitude en faveur des crédits qui vous sont demandés et que vous allez avoir à voter, et en faveur aussi de ceux qui, nous l'espérons, devront vous être demandés prochainement. (Très-bien ! très-bien !)

Je n'insisterai pas davantage, et je n'entrerai pas dans d'autres détails, pour ne pas recommencer la discussion générale qui vient d'être close. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

(Le chapitre 9 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 10. — Approvisionnements généraux de la flotte :

« 1re partie. — Constructions navales, 27 millions 618,875 fr.;

« 2e partie. — Artillerie et poudres, 4 millions.

« Total, 31,618,875 fr. »

M. Fraissinet. Messieurs, je viens m'associer complétement aux paroles que vous venez d'entendre. Je crois qu'il est indispensable, pour la marine, de songer à la reconstitution de la flotte. La grande difficulté, c'est que le Trésor public ne puisse pas fournir tous les fonds que le ministère de la marine devrait employer à cet usage.

Eh bien, je voudrais que l'Assemblée, — et c'est à cela que je bornerai mon observation, — se rappelât bien ces faits, surtout lorsqu'elle discutera prochainement un projet de loi qui tend à concéder à une compagnie une subvention de 155 millions de francs en dix ans. Il me semble qu'il y aurait un meilleur emploi à faire des fonds du Trésor que de subventionner une compagnie. (Approbation sur divers bancs.)

(Le chapitre 10 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 11. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 4,727,000 fr.

« Chap. 12. — Justice maritime, 259,400 francs.

« Chap. 13. — Frais généraux d'impressions et achat de livres, 355,651 fr.

« Chap. 14. — Frais de passage, de rapatriement, de pilotage, de voyage, dépenses diverses et ostréiculture, 3, 485,034 fr.

« *Service colonial.*

« Chap. 15. — Personnel civil et militaire aux colonies, 16,074,008 fr.

Chap. 16. — Matériel civil et militaire aux colonies, 2,774,810 fr.

« Chap. 17. — Service pénitentiaire, 9,890,907 fr.

« Chap. 18. — Subvention au service local des colonies, 766,290 fr.

« Chap. 19. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance... mémoire.

« Chap. 20. — Dépenses des exercices clos... mémoire.

(Les chapitres 11 à 20 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. le président. Le budget du ministère de la marine est terminé.

Avant de passer au budget du ministère de l'instruction publique, je donne la parole à M. le ministre des finances pour une rectification.

M. Léon Say, *ministre des finances.* Messieurs, vous avez voté au commencement de la séance un projet de loi d'intérêt local relatif à une convention passée entre l'État et la ville de Lons-le-Saulnier, en vue d'assurer le payement des dépenses du casernement, et d'autoriser ladite ville à emprunter une somme de 650,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Il est dit à l'article 4 de cette loi : « La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1876, et par addition au principal de ses quatre contributions directes : 8 centimes en 1876 et en 1877, et 12 centimes de 1877 à 1890. »

Il y a là une erreur d'impression : on a imprimé 12 centimes, c'est 20 centimes qu'il faut mettre. Je prie l'Assemblée d'ordonner cette rectification.

M. le président. Il n'y a pas d'objection?...

La rectification sera faite.

M. le vicomte de Lorgeril. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 35e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville du Mans (Sarthe) à contracter un emprunt de 2,152,000 fr. pour l'extension du casernement.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Gosin. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la commission du budget de 1876, un rapport sur la proposition de l'honorable M. Goblet, relative aux sociétés anonymes ayant pour but l'achat et la vente des immeubles.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué

La parole est à M. Raoul Duval pour adresser une question à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Raoul Duval. D'accord avec l'honorable ministre des affaires étrangères, j'ai à lui poser, dans l'intérêt de ceux de nos nationaux qui résident aux Etats-Unis d'Amérique, une question que l'Assemblée me permettra de développer en très-peu de mots.

Lors de la guerre de la sécession qui a désolé les Etats-Unis d'Amérique, les propriétés d'un certain nombre de nos nationaux ont été l'objet de dévastations par suite de faits de guerre, soit de la part de l'armée nationale des Etats du Nord, soit de la part de l'armée des Etats en rébellion.

Depuis ce moment, des réclamations assez nombreuses ont été adressées, soit à la légation de France aux Etats-Unis, soit directement au ministre des affaires étrangères. Si je suis bien renseigné, elles se monteraient de 4 à 5 millions de dollars, c'est-à-dire de 20 à 25 millions de francs.

Une partie des réclamations faites par nos nationaux a pu recevoir ample satisfaction en s'adressant à la juridiction spéciale aux Etats-Unis, et qui s'appelle la « Court of claims. » Mais la plus grande partie de ces réclamations s'est heurtée contre une déclaration d'incompétence.

Depuis ce moment, la plupart des autres nations européennes ont obtenu du gouvernement des Etats-Unis le règlement des indemnités qui étaient dues à leurs nationaux.

L'année dernière, au mois de décembre 1874, dans un message qu'il adressait au congrès, le président des Etats-Unis signalait à son attention cette situation dont je viens d'avoir l'hon-

neur de vous entretenir, et la possibilité d'y remédier. Il lui demandait de voter un bill qui créât une juridiction spéciale chargée de régler cette situation.

La session législative de 1874-1875 s'est écoulée tout entière sans que le bill ait été présenté, et les intérêts de nos nationaux sont encore en souffrance.

J'ai reçu une réclamation signée par un grand nombre de nos nationaux, réclamation que j'ai l'honneur de laisser sur le bureau de l'Assemblée à la disposition de M. le ministre des affaires étrangères. Je lui serai très-reconnaissant de nous dire s'il trouve cette réclamation digne de son attention. Je n'ai pas pu la lui signaler lors de la discussion générale du budget du ministère des affaires étrangères, en l'absence de M. le ministre.

Nous espérons qu'il voudra bien nous dire s'il pense pouvoir arriver au règlement des intérêts en question.

M. le duc Decazes, *ministre des affaires étrangères*. Je remercie l'honorable M. Raoul Duval de l'occasion qu'il me fournit d'affirmer et de prouver la sollicitude dont le département des affaires étrangères a entouré ceux de nos nationaux qui ont eu à souffrir dans leurs personnes ou dans leurs biens, de la guerre de sécession.

La question vous a été exposée par notre honorable collègue, messieurs, avec tant de clarté, tant de correction, que je n'ai en vérité rien à ajouter à ses paroles.

Je me permettrai cependant une simple observation. Il a prétendu, à cette tribune, qu'en dehors des réclamants français, il avait été donné satisfaction à des réclamants étrangers dans des conditions privilégiées. Je crois pouvoir lui affirmer que c'est là une erreur. Ceux des réclamants étrangers, qui ont reçu satisfaction, s'étaient adressés, comme les nôtres, du reste, à cette *Court of claims*, dont l'existence au début nous avait été particulièrement secourable, et depuis que la *Court of claims* a décliné sa compétence, ou que les réclamants étrangers ont renoncé à l'invoquer, il n'est point à ma connaissance que des réclamations étrangères aient été admises ou liquidées. C'est ainsi que les divers gouvernements étrangers s'étaient trouvés d'accord sur les demandes à faire auprès du gouvernement des Etats-Unis. Ils ne prétendaient point poursuivre auprès de lui les réclamations de leurs nationaux et leur liquidation par la voie diplomatique, mais se mettre d'accord avec lui sur le mode de procéder et sur la juridiction à établir. Dans cet ordre d'idées, il avait été primitivement question de la création d'une commission mixte qui aurait à connaître en principe et en fait de ces réclamations.

Ce projet a été écarté, et je crois que vous vous en féliciterez comme nous, messieurs. On avait substitué à ce premier projet la création d'un tribunal spécial, qui aurait reçu du congrès lui-même tous pouvoirs pour donner satisfaction à celles de ces réclamations dont le bien fondé aurait été démontré. Le gouvernement des Etats-Unis, qui nous avait proposé, dès 1869, ce mode d'examen et de liquidation, n'a point hésité, le 1er décembre 1873, si je ne me trompe, à proposer au congrès un bill portant création de ce tribunal avec attribution de juridiction.

Pendant la législature de 1874, le congrès n'a pu s'occuper de cette question. Au mois de décembre dernier, le président, avec une sollicitude sur laquelle je veux avoir l'honneur d'appeler l'attention de l'Assemblée, a renouvelé ses instances en des termes qu'il est bon que l'Assemblée française connaisse.

Le président disait, en effet :

« Je renouvelle la recommandation la plus vive que j'ai faite, à l'ouverture de la dernière session du congrès, de créer une nouvelle cour qui jugera les réclamations des étrangers contre les Etats-Unis au sujet d'actes commis contre leurs personnes ou leurs propriétés pendant l'insurrection. Il paraît équitable de donner aux citoyens d'autres Etats les moyens de produire leurs réclamations devant un tribunal compétent. Dans ce but, je recommande d'adopter les mesures législatives nécessaires pour organiser une cour qui juge d'une manière équitable et satisfaisante toutes les réclamations étrangères de la nature que je viens d'indiquer, et débarrasser le congrès et les ministères de l'examen de ces questions. »

Vous voyez, messieurs, avec quelle loyauté le président des Etats-Unis donnait, en principe, à nos réclamations la satisfaction la plus complète, et vous voyez enfin avec quelle insistance il réclamait du congrès la création presque immédiate du tribunal que nous désirions et que nous attendions.

Il s'est produit, messieurs, de regrettables retards ; le congrès n'a point statué, depuis le commencement de cette année, sur le bill dont il était saisi dès la dernière législature ; mais vous pouvez être assurés et du soin que le Gouvernement français mettra à rappeler au cabinet américain les engagements qu'il a pris vis-à-vis de la France comme vis-à-vis des Etats-Unis eux-mêmes, et de la loyauté avec laquelle, vous le savez d'avance, le gouvernement des Etats-Unis écoutera nos justes réclamations. (Très-bien ! très-bien !)

M. le président. La parole est à M. Batbie, pour un dépôt de rapport.

M. Batbie. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Tallon sur la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux.

Sur divers bancs. Lisez ! — Non ! non ! Déposez !

M. le président. Puisque les avis sont partagés, je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si le rapport sera lu ou simplement déposé.

(L'Assemblée, consultée, décide que le rapport ne sera pas lu.)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Batbie. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande que la discussion de cette proposition soit mise en tête de l'ordre du jour de samedi. (Appuyé !)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?.. (Non ! non !)

La discussion sera placée en tête de l'ordre du jour de samedi.

M. Gavini a la parole pour le dépôt d'une proposition.

M. Gavini. Je demande la permission de présenter une proposition de loi consistant en un article unique ainsi conçu :

« Par dérogation à l'article 23 de la loi du 10 août 1871, la session du conseil général dans laquelle sont délibérés les budgets et les comptes commencera de plein droit pour le conseil général de la Corse le deuxième lundi du mois de décembre. »

L'adoption de cette proposition réaliserait un vœu qui a été exprimé plusieurs fois par le conseil général de la Corse, à l'unanimité. En effet, il est difficile de se réunir le premier lundi après le 15 août, à cause des chaleurs qui règnent à cette époque en Corse et qui rendent difficile le travail du conseil et des bureaux. J'ajoute que l'Assemblée a déjà adopté une mesure semblable pour l'Algérie.

J'ai prévenu M. le ministre de l'intérieur de ma proposition, et il n'y fait pas d'opposition, non plus que M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Tallon.

Je demande le renvoi de ma proposition à cette commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition sera renvoyée à la commission indiquée.

M. Fourcand. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi relatif à la répartition annuelle du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements.

Exceptionnellement, la commission chargée de préparer ce projet de loi ne l'a pas accompagné d'un rapport, à cause des difficultés considérables qu'en présentait la rédaction, et nous venons demander à l'Assemblée, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, de vouloir bien renvoyer ce projet de loi à l'examen du conseil d'Etat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi au conseil d'Etat est ordonné.

M. le président. Nous reprenons la discussion du budget.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS.

1re section. — Instruction publique. — Sciences et lettres. — Etablissements scientifiques et littéraires.

« Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 599,400 francs. »

(Le chapitre 1er est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 2. — Matériel de l'administration centrale, 131,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Inspecteurs généraux de l'instruction publique, 316,000 fr. »

M. le président. Sur ce chapitre, M. de Belcastel a présenté un amendement ainsi conçu :

« Porter à 150,000 fr., au lieu de 99,000, les secours aux anciens membres du corps enseignant et à leurs veuves. »

M. de Belcastel. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire.

Mon amendement, très-modeste, se borne à demander que l'on porte de 99,000 à 150,000 francs les secours à accorder aux membres du corps enseignant et à leurs veuves.

Il suffit du plus petit examen pour se convaincre que ce chiffre de 99,000 fr. est très-insuffisant, quand on songe qu'il s'applique à tous les membres du corps enseignant comprenant l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

On s'est plaint plus d'une fois déjà de l'insuffisance des secours, et M. le ministre de l'instruction publique acceptera avec reconnaissance... (On rit)... l'augmentation que je sollicite. Il m'a fait l'honneur de me le dire.

Je demande le renvoi de mon amendement à la commission, qui, je l'espère, ne s'opposera pas à son adoption.

M. Lepère, *rapporteur.* Je ne comprends pas que ce soit sur ce chapitre que M. de Belcastel ait présenté ses observations.

M. le président. M. de Belcastel demande le renvoi de son amendement à la commission.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, n'ordonne pas le renvoi.)

M. de Belcastel. Mais mon amendement n'est pas rejeté pour cela.

M. le président. Je vais le mettre aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le vice président du conseil :

M. le vice-président du conseil. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau deux projets de lois d'intérêt local :

Le premier, tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et le département de la Charente pour l'extension du casernement à Angoulême ;

Le deuxième, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Montluçon (Allier), en vue de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Ces projets de lois seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

Nous reprenons la suite de la discussion du budget du ministère de l'instruction publique.

Je mets aux voix le chapitre 3.

(Le chapitre 3 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 4. — Services généraux de l'instruction publique, 276,000 fr. » — (Adopté).

« Chap. 5. — Administration académique, 1,200,038 fr. » — (Adopté).

« Chap. 6. — Ecole normale supérieure, 372,710 fr. » — (Adopté).

« Chap. 7. — Facultés, 5,086,880 fr. »

M. Henri Wallon, *ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.* Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. Messieurs, je demande à l'Assemblée de vouloir

bien maintenir au chapitre 7 un crédit de 27,000 fr., qui figurait au projet du Gouvernement et qui a pour but de porter à neuf le nombre des chaires des facultés de droit qui n'en ont que huit, et notamment en dédoublant la chaire de procédure civile et de législation criminelle.

Si la commission accepte l'amendement, je me bornerai à ces quelques mots; sinon, je demanderai à l'Assemblée la permission de lui exposer les raisons à l'appui de ma proposition.

M. le rapporteur. La commission ne s'y oppose pas.

M. le ministre. Le dédoublement que nous demandons est fondé sur des raisons extrêmement sérieuses.

En 1845, une commission avait été nommée pour préparer une réorganisation de l'enseignement du droit; cette commission dont faisaient partie M. Dupin et les jurisconsultes les plus éminents, a été d'avis qu'une année ne suffisait pas pour l'enseignement du droit criminel, et qu'il fallait, par conséquent, augmenter le nombre des chaires. Le projet de loi déposé par M. de Salvandy, en 1847, regardait comme essentielles les chaires de procédure civile, de code pénal et de code d'instruction criminelle.

En 1871, une nouvelle commission fut nommée par le ministre de l'instruction publique, notre honorable collègue M. Jules Simon, commission présidée par M. Dufaure, garde des sceaux, et par M. le ministre de l'instruction publique; elle avait pour vice-président M. Giraud et pour membres les jurisconsultes les plus distingués de cette Assemblée et du dehors. Cette commission aboutissait aux mêmes conclusions et je ne vous lirai pas les passages des rapports qui avaient pour objet de modifier l'état actuel. La demande du dédoublement n'est pas autre chose que la réalisation des vœux exprimés à plusieurs reprises avec tant d'autorité. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je ne puis mettre aux voix que le chiffre du chapitre complet lorsque l'Assemblée aura statué sur les divers amendements qui ont été présentés à ce chapitre.

M. Bouisson a présenté sur ce même chapitre un amendement ainsi conçu :

« Ajouter au crédit de 5,099,380 francs — demandé par le Gouvernement — une somme de 1,800 fr. ainsi répartie :

« 1° Pour une place de préparateur attaché à la chaire de physique de la faculté de Montpellier, 800 fr.;

« 2° Pour frais de cours du professeur d'anatomie pathologique et d'histologie dans la même faculté, 1,000 fr. »

M. Bouisson a la parole.

M. Bouisson. Messieurs, en paraissant à la tribune, je n'abuserai ni de la bienveillance ni surtout du temps de l'Assemblée.

Sachant combien M. le ministre de l'instruction publique tient à la prospérité des établissements scientifiques dont la haute direction lui appartient, je me serais directement adressé à lui pour obtenir les fonds destinés à l'exécution complète et régulière de divers services imparfaitement dotés dans l'enseignement médical de Montpellier. Je n'ai suivi une autre voie, et je n'ai demandé ce résultat aux ressources du budget, que parce que ce mode de procéder m'a paru logique et nécessaire. La question ayant été déjà soumise à l'Assemblée, lors de la discussion du budget qui eut lieu l'année dernière, et ayant reçu une solution partielle, il appartenait à l'Assemblée de compléter une œuvre déjà commencée par elle.

On peut se rappeler, en effet, qu'il y a un an j'avais eu l'honneur de demander, en faveur de la faculté de médecine de Montpellier, une somme générale, sur laquelle la commission du budget, dont l'honorable M. Bardoux était rapporteur, ne put concéder que 20,000 francs, sur lesquels 10,000 francs furent attribués à l'installation d'un laboratoire d'anatomie pathologique, et 10,000 fr. à l'amélioration du jardin des plantes. On laissa espérer que le reste de la concession figurerait dans le budget de l'exercice 1876. Pareille promesse fut faite plus récemment, lorsqu'on eut à délibérer sur les améliorations à introduire dans les facultés existantes, à propos de la loi portant création de deux nouvelles facultés de médecine, l'une à Lyon, l'autre à Bordeaux.

Je viens demander à l'Assemblée l'exécution de ces promesses, et je me suis renfermé, pour écarter les objections de la commission, dans des limites plus strictes encore que l'année dernière, puisqu'il s'agit seulement d'un crédit annuel de 1,800 fr. C'est une somme minime et comme perdue dans les millions que vote l'Assemblée. Une partie de cette somme est applicable au traitement d'un préparateur pour la chaire de physique, l'autre aux frais de cours pour la chaire d'anatomie pathologique et d'histologie.

Ces deux chaires sont de création nouvelle. La première est due à l'initiative ministérielle qui a remplacé par l'enseignement de la physique médicale celui de la chimie générale qu'on a cru convenable de supprimer; la seconde a été fondée par délibération spéciale de l'Assemblée nationale.

Les chaires sus-indiquées ne peuvent pas convenablement fonctionner sans leurs ressources complémentaires. Accordez-leur ces moyens de fonctionnement. Le professeur de physique a des frais de cours et n'a point de préparateur; le professeur d'anatomie pathologique a, au contraire, un préparateur et point de frais de cours. Une somme de 1,800 francs est suffisante pour combler ces lacunes.

J'ose espérer que l'Assemblée qui s'est montrée, jusqu'à ce jour, si bienveillante pour les demandes légitimes que j'ai eu l'honneur de lui soumettre, ne repoussera pas le dernier et modeste appel que j'ai l'honneur de lui faire en faveur de l'enseignement médical de Montpellier.

M. le ministre de l'instruction publique. Il y a de ma part quelque mauvaise grâce à refuser le crédit qui vient d'être demandé par l'honorable M. Bouisson, mais en vérité il s'agit ici d'une question d'administration et non pas de budget.

Je ne nie pas les besoins que la faculté de Montpellier peut avoir de ce crédit; mais il y a d'autres facultés qui ont les mêmes besoins.

Je trouverai cette allocation, si elle est nécessaire, sur les crédits généraux. Quand je vous demanderai un crédit spécial pour nos fa-

cultés, ce n'est pas 1,800 francs que je vous proposerai, ni 18,000, ce sera 180,000 et plus même peut-être, car il faut bien reconnaître que la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur que vous avez votée nous impose l'obligation de fortifier l'enseignement de nos facultés. (Marques d'approbation à gauche.)

J'aurai l'honneur de demander à l'Assemblée un crédit pour cet objet avant la présentation du budget prochain.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose l'allocation du crédit de 27,000 francs formant l'objet de l'amendement de MM. Magnin, Fourcand, Le Royer et d'autres de leurs collègues pour améliorer la situation des secrétaires agents comptables des facultés des sciences et des lettres, des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie dans les départements.

Je consulte l'Assemblée sur cette allocation de 27,000 francs.

(L'allocation de 27,000 francs est mise aux voix et adoptée.)

M. le rapporteur. Le crédit de 6,000 fr. demandé par M. Paul Bert pour la création d'une chaire de zoologie à la faculté des sciences de Marseille se trouve compris dans le chiffre de 5,086,880 fr. proposé par nous. La commission d'accord avec le Gouvernement propose l'allocation de ce crédit de 6,000 fr.

M. le président. L'allocation de 6,000 fr. se trouvant comprise dans le chiffre total primitivement proposé par la commission, je n'ai pas à la mettre aux voix; mais j'ai à consulter l'Assemblée sur le crédit de 1,800 fr. demandé par M. Bouisson pour deux chaires de la faculté de Montpellier.

(L'allocation de 1,800 fr. est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre total du chapitre 7, s'élevant à 5,113,880 fr. par suite du vote des 27,000 francs précédemment alloués, au lieu de 5,086,880 fr. primitivement proposés par la commission, y compris les 6,000 francs dont a parlé M. le rapporteur.

(Le chiffre de 5,113,880 fr. formant le total du chapitre 7 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 8. — Bibliothèque de l'université, 30,000 fr.

« Chap. 9. — Ecole des hautes études. — Encouragements aux membres du corps enseignant. — Souscriptions aux ouvrages utiles à l'enseignement, 300,000 fr.

« Chap. 10. — Institut national de France, 668,762 fr.

« Chap. 11. — Académie de médecine, 75,500 fr.

« Chap. 12. — Collège de France, 335,038 fr. »

(Les chapitres 8 à 12 inclusivement sont successivement mis aux voix et adoptés.)

« Chap. 13. — Muséum d'histoire naturelle, 730,342 fr. »

M. le président. Il y a sur ce chapitre un amendement de M. Paul Bert.

M. Paul Bert. Il a été adopté par la commission.

M. le ministre. Et figure-t-il dans le chiffre?

M. le rapporteur. Il figure dans le chiffre.

(Le chapitre 13 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 14. — Etablissements astronomiques, 518,000 fr. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, avant que l'Assemblée passe à la discussion du chapitre 14, je dois lui signaler une augmentation du chiffre porté à ce chapitre sur la proposition du Gouvernement et après l'acceptation de la commission du budget.

Le chiffre proposé primitivement par le Gouvernement était de 518,000 fr., et la commission l'avait adopté. Aujourd'hui, une augmentation de 50,000 est proposée et acceptée par la commission; ce qui portera à 568,000 francs le total de ce chapitre.

Voici, messieurs, quel est l'objet de cette augmentation.

Vous vous rappelez que, l'année dernière, il avait été question, sur la présentation d'un amendement de notre honorable collègue M. Cézanne, de la création d'un observatoire d'astronomie physique.

Après que l'Académie des sciences eut émis l'avis le plus favorable sur ce nouvel établissement, une commission a été nommée pour rechercher les moyens d'exécution. Malheureusement son travail n'était point encore terminé quand M. le ministre dut présenter le budget et les observations préliminaires à ce budget, de sorte qu'aucune proposition n'avait pu nous être faite à cet égard, malgré le désir de M. le ministre.

Mais nous fûmes saisis d'un amendement de MM. Cézanne et Paul Bert, qui renouvelaient la demande d'un crédit de 50,000 fr. pour cette création. Nous avons renvoyé cet amendement à M. le ministre. M. le ministre s'est empressé de nous faire parvenir le rapport qui lui avait été adressé par la commission chargée de veiller à l'exécution de l'établissement projeté. Nous avons acquis la conviction qu'il y aurait un grand avantage, et que même l'honneur de la France était intéressé à la création nouvelle. (Assentiment.)

Cependant, comme aucune proposition ne lui était faite par le Gouvernement, vous avez pu voir que dans son rapport, bien qu'elle fût on ne peut mieux disposée pour cette création, la commission du budget avait fixé provisoirement le chiffre du chapitre 14 à la somme primitivement demandée par M. le ministre de l'instruction publique, attendant qu'une proposition formelle lui fût présentée.

Nous en avons été saisis, depuis, par M. le ministre, et la commission s'est empressée d'y adhérer, d'accepter cette augmentation de crédit de 50,000 fr.

Je suis convaincu que l'Assemblée voudra s'associer à cette œuvre, qui, je le répète, intéresse au plus haut degré l'honneur et le renom scientifique de la France. (Très-bien! très-bien!)

M. Courcelle. Et les voies et moyens? (Bruit.)

M. le président. Sur ce même chapitre, M. Amat a proposé un amendement.

M. Amat. J'avais présenté un amendement relatif à des réparations urgentes, indispensables, à faire à l'observatoire de Marseille. M. le ministre a reconnu la justesse de cette récla-

mation, ainsi que la commission. Cependant il m'a été répondu qu'il était absolument impossible d'y faire droit cette année, et, sur la promesse que la somme nécessaire sera portée au budget de l'exercice suivant, je déclare retirer mon amendement. (Très-bien !)

M. le rapporteur. Je ne viens pas répondre à l'honorable M. Amat. Je veux seulement faire remarquer que la commission du budget a été saisie un peu tardivement d'un amendement des députés du département du Puy-de-Dôme, relatif à l'observatoire météorologique de Clermont-Ferrand. Le but de cet amendement était le même que celui poursuivi par nos honorables collègues de Marseille. Je crois pouvoir dire, au nom de la commission, aux auteurs de cet amendement que nous avons été très-sympathiques à leur demande et que nous aurions été heureux de trouver les fonds nécessaires pour faire droit à leur réclamation; mais nous pouvons les assurer que, sur le prochain exercice, il sera inscrit des fonds pour leur donner complète satisfaction relativement à cet observatoire qui sera ainsi terminé l'année prochaine. Nous ne pouvons pas faire à la ville de Clermont-Ferrand une meilleure situation que celle qui a été faite à la ville de Marseille.

M. Bardoux. Nous prenons acte de cette promesse de la commission et de la déclaration de M. le ministre.

M. Eugène Tallon. J'en prends acte également, et nous réclamerons leur réalisation à M. le ministre.

M. le président. L'amendement de M. Amat étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Un autre amendement a été présenté par M. le baron de Barante et plusieurs de ses collègues.

Cet amendement est-il maintenu ? (Non ! non !)

Un des signataires déclare-t-il qu'il le retire ?

Quelques membres. Personne ne le maintient !

M. le président. Reste alors l'amendement de MM. Paul Bert et Cézanne, ainsi conçu :

« Ajouter au crédit du chapitre 14 une somme de 50,000 fr. applicable à la création d'un observatoire d'astronomie physique à Paris. »

M. le rapporteur. C'est cette somme de 50,000 fr. qui forme l'augmentation sur laquelle je me suis expliqué tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 14 comprenant l'augmentation de 50,000 fr. dont il vient d'être parlé.

« Etablissements astronomiques, 568,000 francs. »

(Le chapitre 14 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 15. — Enseignement des langues orientales vivantes, 133,416 francs. »

M. le président. Il y a sur ce chapitre un amendement de MM. Lambert, Crémieux et Jacques, ainsi conçu :

« Enseignement supérieur en Algérie. — Cours de langue arabe à Alger, Oran et Constantine.

« Augmenter de 6,000 fr. le crédit affecté au traitement des professeurs, à raison de 2,000 francs l'un. »

M. le rapporteur. Il a été donné satisfaction à cet amendement dans une certaine limite.

M. Lambert m'a autorisé à dire qu'il retirait son amendement, après la satisfaction partielle que lui a donnée la commission du budget.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le chapitre 15.

(Le chapitre 15 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 16. — Ecole des chartes, 57,000 fr. »

(Le chapitre 16 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 17. — Ecole d'Athènes, 55,500 fr. »

M. le rapporteur. Ici encore, messieurs, il y a une augmentation qui a été demandée par le Gouvernement et consentie par la commission du budget.

Vous savez, messieurs, qu'il a été fondé, à Rome, une école d'archéologie rétribuée sur les fonds de l'école d'Athènes. M. le ministre demandait primitivement une somme de 3,000 fr. applicable au payement du loyer du local affecté aux cours de cette école. Il a été reconnu depuis que, pour placer les cours dans des conditions qui ne fussent pas trop inférieures à ceux dirigés par les autres nations, il était nécessaire d'élever ce crédit à 10,000 fr.

C'est pour cela que M. le ministre nous a demandé d'augmenter de 7,000 fr. le chiffre primitivement fixé par lui à 3,000 fr.

Du reste, messieurs, la demande du ministre est très-restreinte, car il faudrait une somme de 25,000 fr. pour parer complétement à tous les besoins, et le ministre s'est contenté d'une somme de 10,000 fr.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 17, porté au chiffre de 62,500 fr.

(Le chapitre 17, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 18. — Bibliothèque nationale. — Dépenses ordinaires; 497,373 fr. »

M. le président. Sur le chapitre 18, la parole est à M. Waddington.

M. Waddington. J'ai cédé la parole à M. de La Borderie.

M. de La Borderie. Messieurs, j'ai eu l'honneur, d'accord avec MM. Waddington, de Kerdrel et plusieurs autres de nos collègues, de présenter un amendement tendant à élever de 114,000 fr. à 150,000 fr. un crédit affecté aux acquisitions de la Bibliothèque nationale, acquisitions de livres, estampes, manuscrits, etc., etc.

La commission du budget a bien voulu adopter notre amendement; je vous demande, néanmoins, la permission de le motiver en peu de mots et d'en indiquer le principe.

De divers côtés. C'est inutile ! — La commission a accepté votre amendement ! — Il n'y a pas d'opposition ! — Aux voix ! aux voix !

M. de La Borderie. Si l'Assemblée me dispense de développer notre amendement, c'est que nous avons cause gagnée.

De toutes parts. Oui ! oui ! — Aux voix !

M. le président. La parole est à M. Dréo sur le même chapitre.

M. Dréo. Je n'ai qu'une courte observation à présenter à l'Assemblée sur le chapitre 18, relatif au personnel de la Bibliothèque nationale.

Vous vous rappelez peut-être, messieurs, que, au cours du mois de septembre 1874, le personnel de la Bibliothèque nationale s'est

augmenté d'un administrateur général adjoint qui fut nommé par l'honorable M. de Cumont, alors ministre de l'instruction publique. Le 14 septembre 1874, un préfet de la Loire-Inférieure fut arraché aux soucis de la vie administrative pour venir occuper cette situation à la Bibliothèque nationale.

Je n'ai point à examiner l'utilité de cette création ; mais j'appellerai l'attention de l'Assemblée sur un fait qui me paraît grave.

Cette fonction nouvelle ne figure pas, en effet, au budget de 1874, ni au budget de 1875 pour un traitement quelconque; il n'en est pas moins vrai que l'administrateur nouveau a touché 12,000 fr. d'appointements jusqu'à l'heure actuelle. Ces appointements qui étaient pris en dehors de toute indication budgétaire, contrairement au décret qui a organisé le personnel de la Bibliothèque nationale, se composaient ainsi : réduction sur le traitement de l'administrateur général 2,000 fr., suppression d'un conservateur des manuscrits, 7,000 fr.; enfin, suppression d'un autre employé aux manuscrits, 2,000 fr. C'est ainsi qu'on est arrivé, par des réductions sur des traitements acquis, par la suppression des fonctions instituées par décrets à faire à l'administrateur général adjoint un traitement de 12,000 fr. Je dis donc que ce fait est complètement anormal, et c'est un fâcheux précédent sur lequel j'appelle l'attention de l'Assemblée.

M. le ministre de l'instruction publique, soucieux de rétablir les règles qui doivent toujours présider à la nomination des fonctions, a présenté à la commission du budget de 1876 une augmentation de crédit de 12,000 fr. destinée à donner à ce nouveau fonctionnaire les appointements réguliers auxquels il peut avoir droit.

Ces 12,000 fr. la commission du budget a cru ne pas devoir les accepter, et M. le ministre de l'instruction a retiré sa demande de crédit.

Mais l'Assemblée comprend que la situation reste la même, car je ne sache pas que l'honorable fonctionnaire qui occupe cette situation nouvelle d'administrateur-adjoint ait donné sa démission. Il continue toujours à émarger pour le chiffre que je viens d'indiquer.

Cette situation porte atteinte aux droits acquis des fonctionnaires ; c'est un précédent fâcheux qu'il importe de signaler pour qu'il ne puisse se renouveler. Ces fonctionnaires de la Bibliothèque nationale sont institués en vertu du décret du 14 juillet 1858, décret qui fait loi : leurs appointements sont déterminés, et le chiffre en figure au budget.

Messieurs, où en serions-nous si, dans une administration, il dépendait du bon plaisir d'un ministre d'introduire ainsi un nouveau fonctionnaire et de prélever son traitement sur ceux des fonctionnaires précédemment et légalement nommés ?

Je crois que dans de semblables conditions M. le ministre de l'instruction publique, soucieux de la stricte observation de la régularité — il vient de nous le prouver sur ce point à la commission du budget — reconnaîtra qu'il existe là, je le répète, un abus qui n'est nullement de son fait, qu'il a dû subir, mais qu'il a hâte, j'en suis sûr, de supprimer.

Quant à l'honorable et nouveau fonctionnaire de la Bibliothèque auquel je fais allusion, on a dit dernièrement, dans tous les journaux, que, soucieux de sa dignité, il avait été le premier à prier M. le ministre de l'instruction publique de retirer le supplément de crédit qui le concernait, du moment où ce crédit était contesté. Eh bien, je suis convaincu qu'il trouvera sa dignité encore bien plus engagée quand il saura que ces 12,000 fr. d'appointements qu'il touche sont dus à des retenues arbitrairement opérées sur d'anciens employés, sur des hommes de savoir et de dévouement qui se trouvent ainsi injustement atteints dans leurs droits, dans leur avancement et dans leurs intérêts légitimes. (Vive approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

M. le vicomte Arthur de Cumont. Messieurs, l'honorable M. Dréo a parlé d'abus.

Je n'ai qu'une chose à lui répondre : Il n'y a eu aucun abus ; j'ai usé d'un droit incontestable.

Quant à des augmentations de crédit, il n'y en a pas eu davantage : pas un centime n'a été demandé en dehors des crédits affectés au service de la Bibliothèque nationale. (Interruptions à gauche.)

M. le président. Laissez parler, messieurs !

M. le vicomte Arthur de Cumont. Dans son application, le traitement donné au nouvel administrateur-adjoint est, je le répète, une chose parfaitement régulière et que j'avais le droit de faire. (Nouvelles interruptions à gauche.) Mon droit est absolument incontestable, et je ne puis admettre que l'on applique à l'exercice de ce droit le mot abus, puisqu'il n'y a pas eu d'abus.

Voici d'ailleurs ce qui s'est passé :

Non-seulement l'Assemblée actuelle, mais toutes les assemblées qui ont précédé celle-ci, se sont plaintes des lenteurs apportées au travail du catalogue, travail nécessaire, essentiel pour les érudits du monde entier qui viennent faire des recherches à la bibliothèque et qui ne peuvent pas trouver au milieu de cette collection immense les ouvrages dont ils ont besoin si le catalogue n'est pas fait.

Il y a chaque année un crédit affecté à ce travail, qui n'avance pas néanmoins, et dont il est impossible d'entrevoir le terme.

J'ai pris des renseignements auprès de M. Firmin Didot, et j'ai pu me convaincre de la nécessité de donner des soins particuliers à cet important service. (Mouvements divers.)

Je suis pris, pour ainsi dire, au pied levé. J'arrive à l'Assemblée, et je ne m'attendais pas du tout à ce que cette question fût traitée aujourd'hui. Mais, enfin, je vous réponds avec mes souvenirs. (Parlez ! parlez !)

D'où venait donc que ce travail ne s'exécutait pas avec toute la rapidité et toute la régularité désidérables ? Cela venait de ce qu'il n'y avait personne dont l'attribution spéciale, exclusive, fût de s'occuper du catalogue. (Exclamations à gauche.)

M. Dréo. Je demande la parole.

M. le vicomte Arthur de Cumont. M. Léopold Delisle, que j'ai nommé administrateur général de la Bibliothèque nationale, est assurément un savant de premier ordre... (Assentiment sur un grand nombre de bancs),

et c'est dans le département des manuscrits qu'il a fait sa carrière.

Eh bien, vous me permettrez de vous dire que le département des manuscrits n'a nullement souffert, lorsque j'ai supprimé un des trois emplois attachés à ce département, et que, en son lieu et place, j'ai mis à la tête de la rédaction si importante du catalogue, en lui donnant le titre d'administrateur général adjoint, le fonctionnaire auquel a fait allusion tout à l'heure M. Dréo. Dans la position qu'il occupe, avec ses connaissances spéciales, avec le temps dont il peut disposer en dehors des devoirs de sa charge, très-certainement M. Léopold Delisle a continué de surveiller, de diriger de haut le département des manuscrits, et, je le maintiens, ce département n'a souffert aucun dommage des modifications dont on vient de parler. Je ne crois pas, d'ailleurs, qu'il y ait personne dans cette Assemblée, au courant de la question qui nous occupe, qui puisse refuser de reconnaître avec moi qu'un très-grand intérêt s'attache à l'achèvement le plus rapide possible du catalogue que, depuis tant d'années, réclame le monde savant. (Mouvements divers.)

M. Dréo. Messieurs, ce n'est pas moi, certes, qui critiquerai ce qu'a dit mon honorable collègue M. de Cumont, en ce qui concerne l'importance de la confection du catalogue, car vous vous rappelez peut-être qu'à pareille époque, l'année dernière, j'ai eu l'honneur de vous parler de la confection du catalogue et d'appeler sur ce point toute votre attention. Mais autre chose est la confection du catalogue, et autre chose est la régularité financière et la nomination...

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur*. Elle n'est pas discutable!

M. Dréo. Permettez-moi, monsieur le ministre de l'intérieur, d'exprimer ma pensée.

Je dis, messieurs, — sans discuter le moins du monde les graves questions qui touchent à à la confection du catalogue, sans entrer dans les détails de savoir s'il était ou non nécessaire de créer cette nouvelle fonction à la Bibliothèque nationale, d'introduire ce nouveau fonctionnaire dans son personnel, — je dis qu'il fallait au moins procéder régulièrement.

L'honorable M. de Cumont, lorsqu'il était ministre de l'instruction publique, n'avait qu'une chose à faire pour cela: il n'avait qu'à demander un crédit supplémentaire. (Interruptions sur un grand nombre de bancs à droite.)

M. le vice-président du conseil. Mais il n'avait besoin d'aucune autorisation législative, s'il ne dépassait pas les limites des crédits votés pour le chapitre!

M. Dréo. On me dit que le ministre a le droit de se mouvoir dans la limite des chapitres, c'est une erreur!

M. le vice-président du conseil. Comment! c'est une erreur?...

M. Dréo. Monsieur le ministre, si, à chaque mot, vous m'interrompez, je vous déclare qu'il m'est impossible de continuer. (Exclamation à droite.)

Je demande à compléter ma pensée sans être ainsi interrompu. (Parlez! Parlez!

Je dis, messieurs, que ce traitement de 12,000 fr. a été constitué en dehors des prescriptions budgétaires à l'aide de moyens que je persiste à qualifier d'irréguliers, — sans qu'il y ait rien d'offensant dans les termes, dont je me sers, — à l'aide de réductions arbitrairement faites, sur des traitements non-seulement réglés, chiffrés et nominativement inscrits au budget, mais spécifiés en outre dans un décret qui fait loi en la matière, dans le décret du 14 juillet 1858, qui a institué l'organisation actuelle de la Bibliothèque nationale. (Interruptions diverses.)

Ce décret fait loi en cette matière jusqu'à ce qu'il ait été rapporté, et il n'est pas permis à un ministre, alors même qu'il serait libre, comme on le prétend, de se mouvoir dans les limites du chapitre, de modifier des traitements qui sont fixés par la loi. Voyez un peu où l'on arriverait si on entrait dans cette voie; permettez-moi de vous en donner un exemple.

Je suppose que, dans les meilleures intentions du monde, un honorable administrateur, un chef de département, un ministre se dise: « La loi et les décrets instituent tel ou tel personnel dans telle ou telle administration; eh bien, moi je vais y introduire un nouveau personnel, je vais modifier les traitements et les titulaires »; supposez encore que de son autorité privée, il vienne déclarer aux fonctionnaires qui sont sous ses ordres, mais qui ont des droits acquis, des émoluments fixés: « Je ne vous nomme ou je ne vous maintiens que si vous consentez à une réduction de 1,000 fr., ou de 2,000 fr. sur vos appointements; » supposez, enfin, qu'à l'aide de ces réductions que j'appelle et que je persiste à appeler arbitraires, ce ministre parvienne à constituer en faveur de tel ou tel nouveau fonctionnaire de sa création un traitement en dehors des prescriptions budgétaires et légales; je vous demande alors où serait le contrôle possible de cette dépense qui ne serait inscrite nulle part et n'aurait sa place dans aucun budget soumis à votre examen? (Approbation à gauche.)

C'est donc précisément parce qu'il faut maintenir notre droit de contrôle que j'ai pris la liberté de signaler à l'Assemblée un fait que je persiste à qualifier d'abus. Je persiste à croire qu'il m'aura suffi de l'exposer au grand jour pour qu'il disparaisse et ne se renouvelle pas. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le ministre de l'instruction publique. Messieurs, je ne conteste pas ce qu'a dit M. de Cumont sur l'utilité des fonctions d'administrateur-adjoint pour la surveillance du catalogue. C'est pour cela que j'avais inscrit au budget un crédit de 12,000 fr., car s'il était bon d'avoir un administrateur-adjoint qui fût chargé en particulier du catalogue, d'un autre côté, il était nécessaire de rétablir le service du département des manuscrits dans les conditions du décret et de la loi. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Plusieurs membres. Demandez le crédit!

M. le ministre. C'est pour cela que j'avais demandé le crédit. C'est sur les instances du fonctionnaire intéressé que je l'ai retiré. (Ah! ah! à droite)

Je répète que c'est sur les instances du fonctionnaire intéressé que je l'ai retiré.

Avant de le faire, je lui ai déclaré que le

retrait du crédit, dans ma pensée, entraînait la suppression de la place. Cette déclaration a été loyalement acceptée. Lorsque le budget aura été voté, le service du département des manuscrits sera rétabli dans les conditions indiquées par la loi. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 18 comprenant la somme qui avait été demandée par l'amendement de nos honorables collègues :

« Bibliothèque nationale. — Dépenses ordinaires, 583,023 fr. »

(Le chapitre 18 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 19. — Bibliothèque nationale. — Confection des catalogues, 50,000 fr.

« Chap. 20. — Bibliothèques publiques et musée d'Alger, 259,360 fr.

« Chap. 21. — Archives nationales, 184,087 francs.

« Chap. 22. — Sociétés savantes, 70,000 fr.

« Chap. 23. — Subvention au *Journal des Savants*, 15,000 fr.

« Chap. 24. — Souscriptions scientifiques et littéraires, 190,000 fr.

« Chap. 25. — Encouragements aux savants et gens de lettres, 200,000 fr.

« Chap. 26. — Voyages et missions scientifiques. — Publication de documents provenant de missions scientifiques et littéraires, 100,500 francs.

« Chap. 27. — Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France, 120,000 fr.

« Chap. 28. — Préparation et publication de la carte des Gaules, 20,000 fr.

« Chap. 29. — Frais généraux de l'instruction secondaire, 135,000 fr. »

(Ces chapitres sont successivement mis aux voix et adoptés.)

« Chap. 30. — Lycées et colléges communaux 3,899,200 fr. »

M. le président. Sur ce chapitre il y a un amendement de M. Raoul-Duval.

M. Ganivet. J'ai une observation très-courte à présenter à l'Assemblée en l'absence de mon honorable collègue et ami, M. Raoul-Duval, qui vient d'être obligé de quitter la séance.

L'amendement qui est présenté à l'Assemblée est ainsi conçu :

« Augmenter de 11,650 francs le crédit de 3,899,200 fr. proposé pour la subvention des dépenses fixes des lycées. »

Cette petite somme de 11,650 francs est destinée à faire disparaître une inégalité regrettable qui existe dans les traitements du personnel des lycées.

Les professeurs sont divisés en différentes classes et les lycées eux-mêmes sont répartis entre quatre catégories.

Les traitements pour les professeurs en général sont proportionnels à la catégorie des lycées et en même temps à la classe des professeurs.

Dans les lycées de 1re classe, c'est-à-dire dans ceux qui sont établis dans les plus grandes villes de France, les traitements sont beaucoup plus élevés que dans les lycées de seconde classe, et ainsi de suite. Cela se comprend, les conditions d'existence sont tout-à-fait différentes dans les très-grandes villes et dans celles de moindre importance.

Eh bien, il y a une exception à l'égard des professeurs chargés de faire les classes élémentaires ; pour ceux-là, quelle que soit la catégorie des lycées, 1re, 2me, 3me catégories, le traitement est partout fixé à une même somme. Il me semble que dans cette fixation absolue il y a un oubli de la règle de proportionnalité qui préside et au classement des lycées entre eux, et à la fixation des traitements des autres professeurs, et qu'il y aurait justice évidente à les traiter tous d'après le même principe.

Au moyen de cette petite somme de 11,650 francs, on arriverait à faire disparaître cette inégalité et à établir partout le principe de la proportionnalité. Je suis convaincu que M. le ministre de l'instruction publique reconnaîtra la justesse de l'observation et qu'il ne s'opposera pas à cette légère augmentation de crédit.

M. le ministre de l'instruction publique. Il me paraît, en effet, utile d'étendre la proportionnalité dont a parlé notre honorable collègue M. Ganivet, aux maîtres élémentaires comme elle existe parmi les professeurs de rangs supérieurs. Néanmoins, les chiffres seraient à revoir, car l'augmentation qui est demandée pourrait faire qu'un maître élémentaire de première classe, qui est inférieur à un professeur de quatrième classe, pourrait avoir un traitement supérieur à ce professeur. Je crois que, tout en acceptant le principe, on pourrait l'étudier pour le budget prochain, et, dans tous les cas, il y aurait lieu de modifier le chiffre proposé par l'honorable M. Ganivet.

M. de Tillancourt. C'est des maîtres d'études qu'il faudrait surtout se préoccuper.

M. le rapporteur. Il me sera permis de dire que M. Raoul Duval s'y est pris un peu tard; nous ne connaissons son amendement que par le message de M. Ganivet. S'il avait présenté son amendement à la commission du budget, nous aurions pu le contrôler, nous ne pouvons que proposer de le renvoyer à la commission du budget de 1877.

M. Ganivet. Il y a une erreur de la part de notre honorable rapporteur : j'ai sous les yeux l'amendement de M. Raoul Duval, et il porte la date du 27 mai dernier; par conséquent il a été transmis à la commission du budget, qui a eu tout le temps de l'examiner.

M. le rapporteur. L'amendement n'a jamais été communiqué à la commission du budget.

M. le ministre. Elle ne pouvait savoir ce que cela voulait dire.

M. Ganivet. Après les déclarations de M. le ministre et la promesse qu'il fera étudier la question, afin de donner satisfaction dans le prochain budget aux intérêts dont je viens de parler, je crois ne devoir pas insister.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre.

(Le chapitre 30 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 31. — Dépenses extraordinaires des lycées, 800,000 fr.

« Chap. 32. — Bourses nationales et dégrèvements, 1,130,000 fr.

« Chap. 33. — Inspection des écoles primaires, 1,531,922 fr. »

(Ces chapitres sont successivement mis aux voix et adoptés.)

« Chap. 34. — Dépenses d'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'Etat, 16,716,762 fr. »

M. le rapporteur. Messieurs, le chapitre 34 : Dépenses d'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'Etat est porté dans le projet de la commission, comme dans le projet du Gouvernement, pour un chiffre de 16,716,762 fr.

Au moment où le rapport a été déposé, vous n'aviez pas encore statué sur le projet de loi relatif au traitement des instituteurs et des institutrices. Depuis que vous avez adopté ce projet, il y a lieu à augmenter de 1,200,000 fr. le chiffre du chapitre 34 ; et, par conséquent, le chiffre total de ce chapitre se trouve porté à 17,916,762 fr.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le chapitre 34 ainsi modifié.

Je mets aux voix le chapitre 34 avec le chiffre de 17,916,762 fr.

(Le chapitre 34 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 35. — Dépenses d'instruction primaire spéciales à l'Algérie, 95,075 fr. »

M. le président. Sur ce chapitre, il y a un amendement de MM. Alexis Lambert, Crémieux et Jacques.

M. le rapporteur. Je suis autorisé par les signataires de l'amendement à déclarer qu'ils ont trouvé dans les déclarations de la commission une satisfaction suffisante.

M. le président. L'amendement étant retiré, je consulte l'Assemblée sur le chapitre 35.

(Le chapitre 35 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 36. — Dépenses des exercices périmés. » — *Mémoire.*

« Chap. 37. — Dépenses des exercices clos. — *Mémoire.* »

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 300,000 francs au chapitre 22 du budget du ministère de l'intérieur pour 1875.

Je demande le renvoi à la commission du budget de 1875.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition... (Non! non!), renvoyé à la commission du budget.

M. le vice-président du conseil. J'ai également l'honneur de déposer un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à décerner des récompenses honorifiques à l'occasion des dernières inondations, en dehors des conditions prescrites par les articles 1er et 5 de la loi du 25 juillet 1873. (Très bien! très-bien!)

Je demande l'urgence sur ce projet de loi.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence demandée par M. le ministre.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le comte d'Osmoy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget de 1875, un rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur le budget de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 6,500 fr., applicable au payement des frais d'une action judiciaire soutenue par l'administration au sujet du loyer de l'Opéra-Comique.

M. Lefébure. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sur la proposition de loi relative aux admissions temporaires en franchise, présentée par M. Johnston et plusieurs de ses collègues.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

Nous passons à la 2e section du budget du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

2e section. — Beaux-arts et musées.

« Chap. 38. — Personnel de l'administration centrale, 192,000 fr.

« Chap. 39. — Matériel de l'administration centrale, 40,000 fr.

« Chap. 40. — Etablissements des beaux-arts, 458,900 fr.

« Chap. 41. — Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics, 915,000 fr.

« Chap. 42. — Exposition des œuvres des artistes vivants, 311,000 fr.

« Chap. 43. — Théâtres nationaux et conservatoire de musique, 1,616,000 fr.

(L'Assemblée adopte sans discussion les chapitres 38 à 43.)

« Chap. 44. — Souscriptions aux œuvres d'art, 136,000 fr. »

M. Edouard Millaud. Messieurs, je ne viens protester ni contre la demande de crédit de 136,000 francs attribuée aux souscriptions aux œuvres d'art, ni contre la somme de 254,000 fr. destinée aux encouragements et secours. Je crois trop à l'influence de l'art sur nos goûts et nos mœurs, sur la prospérité publique, sur le génie même de la nation, pour ne pas m'associer par mon vote aux sacrifices qui vous sont demandés par le Gouvernement. Mais il a été fait quelquefois un usage si étrange des subventions, il s'est glissé de tels abus, notamment sous le régime déchu, dans l'emploi des crédits portés à ces chapitres 44 et 45, que je crois devoir réclamer de M. le ministre et de M. le rapporteur de la commission quelques renseignements sur la façon dont se font aujourd'hui les distributions d'objets d'art, sur le système adopté pour les encouragements et les commandes de tableaux ou de sculptures. (Interruptions sur quelques bancs à droite.)

Messieurs, j'aperçois de ce côté de l'Assemblée (la droite) quelques marques de mécontentement. Je me permettrai donc de rappeler à nos honorables collègues que j'ai sous les yeux, comme membre de la commission des comptes de 1869, les états de cette même année relatifs aux beaux-arts. Voulez-vous savoir ce que je trouve dans le tableau des distributions? — et ceci n'est peut-être pas mauvais à dire à l'Assemblée et au pays, — je vois à la première

page que sur 42 tableaux commandés figurent 31 portraits de l'empereur et de l'impératrice; à la seconde page, 15 portraits de l'empereur et de l'impératrice, et ainsi de suite, de la troisième à la dernière page... (Interruptions sur divers bancs.)

M. le baron de Vinols. C'était un article qui était très-demandé à cette époque-là!

Voix à droite. On n'en fait plus aujourd'hui!

Un membre à gauche. Oui, on les remplace par des photographies!

M. Edouard Millaud. Heureusement nous vivons sous un autre régime, mais nous n'en avons pas moins tout intérêt à savoir comment aujourd'hui se font les commandes aux artistes et dans quelles conditions se distribuent les encouragements.

A ceux de nos honorables collègues qui ont critiqué autrefois avec tant de vivacité la création du musée des copies institué par l'honorable M. Jules Simon, je crois pouvoir dire qu'il aurait mieux valu développer les facultés de nos artistes, utiliser leurs talents à la copie des tableaux des grands maitres qu'à faire et refaire le portrait de l'empereur...

M. le baron de Vinols. Nous demandons à M. le ministre de ne pas faire faire trop de portraits de la République! (Bruit.)

M. Edouard Millaud. La République est vivante, mon honorable collègue, et n'a pas besoin d'images pour exister.

C'est afin qu'aucun abus ne soit possible sous le gouvernement républicain que je viens demander à M. le rapporteur quelques explications. (Très-bien! très-bien!)

Si, examinant le dernier budget de l'empire, je passe à l'état de distribution relatif aux sculptures, je vois également un grand nombre de commandes de bustes de l'empereur, de l'impératrice et du prince impérial : bustes en bronze, bustes en marbre, bustes de tout genre, sont prodigués.

Et l'excès était tel à cette époque, que le titre même du chapitre des gravures était ainsi formulé : « Portraits gravés de l'empereur et de l'impératrice. »

Pour le budget, l'art semblait se résumer tout entier dans l'image de ces augustes personnes. (On rit.)

Nous attribuons aux chapitres 44 et 45 une somme de 390,000 fr. Je crois qu'il est important pour le pays, pour notre dignité, pour l'honneur de l'art et de ceux qui le servent, de demander aujourd'hui à M. le ministre aussi bien qu'à M. le rapporteur de la commission comment nos finances sont employées, quoique je ne confonde pas 1869 avec 1876. C'est pour savoir la vérité que je suis monté à la tribune. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs à gauche.)

M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. Messieurs, je crois que vous n'avez plus à craindre que nous achetions autant de portraits de l'empereur et de l'impératrice... (Rires.) Quant à l'usage qui est fait du crédit, je dois vous dire que, depuis quelques mois, un décret de M. le Président de la République a institué un conseil supérieur des beaux-arts. Ce sont des commissions tirées du sein de ce conseil qui donnent leur avis sur les acquisitions à faire et sur les commandes. Je crois qu'il y a là toute espèce de garantie et que les abus dont se plaignait l'honorable préopinant ne sont plus à redouter. (Très-bien! très-bien!)

J'ai une rectification à demander sur le chapitre 40, dans le montant duquel il y a eu une erreur de la part de la commission. Il y avait eu, en effet, d'abord un supplément de crédit de 4,500 fr. demandés sur ce chapitre; mais je suis allé dans le sein de la commission du budget, et sur ma proposition elle a accueilli une modification qui consiste à élever le chiffre de 4,500 à 14,000 fr. C'est donc 9,500 fr. à ajouter au chiffre de la commission et voici comment se décomposent ces 14,000 fr. :

Indemnités aux élèves des beaux-arts	3.000
Augmentation du traitement des professeurs	3.600
Loyer de l'école de dessin des demoiselles.—(C'est un établissement qui doit être agrandi) —	7.400
Total	14.000

M. le président. Je ferai observer à M. le ministre de l'instruction publique que le chiffre rectifié que j'ai annoncé est celui qui m'était fourni par la commission du budget. Il n'y a donc pas eu erreur, du moins de ma part.

Le chiffre primitif était de 454,000 fr., il a été porté, par la commission du budget, à 458,900 fr. Maintenant, M. le ministre propose un troisième chiffre. Je dois demander à la commission si elle accepte ou non ce troisième chiffre.

M. le comte d'Osmoy, *rapporteur.* La commission du budget n'a accepté qu'un supplément de crédit de 4,500 fr. Pour le nouveau crédit demandé par M. le ministre, la commission estime qu'il devra le demander sous la forme de crédit supplémentaire.

M. Delsol *et quelques autres membres de la commission.* Demandez le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. La commission demande que le chapitre 40 lui soit renvoyé.

M. le président. C'est voté.

M. Magnin. Si c'est une erreur, on peut revenir dessus!

M. le président. Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, le chapitre sera renvoyé à la commission, quoiqu'il soit voté. Toutefois je la consulte sur ce point.

(L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi de l'article 40 à la commission.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 44.

(Le chapitre 44 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 45. — Encouragements et secours, 254,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Monuments historiques, 1,100,000 fr. »

M. le président. Il y a sur le chapitre 46 un amendement de MM. Raoul Duval, le comte de Bagneux et plusieurs de leurs collègues, ainsi conçu :

« Elever de 25,000 fr. le chiffre du crédit de 1,100,000 fr. proposé pour l'entretien des monuments historiques. (Achat et restauration de la Tour dite de Jeanne-d'Arc, à Rouen.) »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour soutenir cet amendement?

Personne ne demandant la parole, l'Assemblée n'a pas à s'occuper de l'amendement.

Je la consulte sur le chapitre 46.

(Le chapitre 46 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 47. — Musées nationaux, 737,780 francs »

M. le président. Sur ce chapitre il y a un amendement de M. Lambert de Sainte-Croix.

M. Lambert de Sainte-Croix. L'amendement que j'ai eu l'honneur de signer avec cinq de mes collègues, a été accepté par la commission et par le Gouvernement. Ce n'est donc pas sur l'amendement, mais sur l'augmentation du chiffre du chapitre que vous avez à voter, et je ne doute pas que l'Assemblée, comme la commission, ne donne satisfaction à la modeste et légitime augmentation de crédit qui lui est demandée. Il y a là un véritable intérêt national.

Un membre au centre. Quel est l'objet de l'amendement?

M. Lambert de Sainte-Croix. L'amendement a pour but d'augmenter de 75,000 fr. le crédit accordé aux musées nationaux pour l'acquisition d'œuvres d'art.

M. le président. L'amendement a été adopté par la commission.

Il y a un second amendement de M. le baron de Vinols.

Au banc de la commission. La commission lui a donné satisfaction.

M. le baron de Vinols. Messieurs, la commission a bien voulu, en effet, donner satisfaction à mon amendement; je n'ai qu'à l'en remercier et à prier l'Assemblée de vouloir bien sanctionner par son vote la décision de la commission.

M. le président. Le chiffre nouveau de la commission, qui est de 737,780 fr., donne satisfaction aux amendements. C'est le chapitre 47 porté à ce chiffre que je mets aux voix.

M. Lespinasse. Et les amendements? On doit voter sur les amendements.

M. le président. Ce n'est plus sur les amendements, mais sur l'article de la commission que vous êtes appelés à voter. C'est la seconde fois que cette observation m'est adressée. Je prie l'Assemblée de faire attention au mode de procéder que l'on doit suivre.

Quand la commission s'est appropriée un amendement, quand elle adopte le chiffre demandé par l'amendement, c'est la proposition de la commission qui doit être mise aux voix, et l'amendement disparait. (Marques d'assentiment.)

M. le vicomte d'Aboville. Je demande la parole pour la position de la question.

Un certain nombre de membres désireraient voter sur le chiffre ancien de la commission. Je crois donc qu'il y aurait lieu de le mettre aux voix.

M. le président. Je ferai observer à M. d'Aboville qu'il faudrait pour cela qu'il reprit lui-même, comme amendement, l'ancien chiffre de la commission; tant que ce chiffre n'est pas repris, il n'y a pas d'amendements, il n'y a plus que la proposition de la commission. (Oui! oui! — Aux voix! aux voix!)

(Le chapitre 47 est mis aux voix et adopté au chiffre de 737,780 fr.)

Les chapitres suivants, qui sont les derniers du ministère de l'instruction publique, sont ensuite mis aux voix et adoptés:

« Chap. 48. — Palais du Luxembourg, 112,000 fr.

« Chap. 49. — Manufactures nationales, 809,950 fr.

« Chap. 50. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. *Mémoire.*

« Chap. 51. — Dépenses des exercices clos. *Mémoire.* »

Voix diverses. A demain! — Non! non!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la discussion à demain. Conformément à ce qui a été on peut dire convenu, quand il est près de six heures et qu'on demande le renvoi à demain, je dois le mettre aux voix. On pourra voter contre, mais mon devoir est de consulter l'Assemblée.

(Le renvoi à demain, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La séance continue.

Je donne la parole à M. Daguilhon-Lasselve pour un dépôt de rapport.

M. Daguilhon-Lasselve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de la 35e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant: 1° à ratifier la convention passée entre l'Etat et la ville de Lodève (Hérault), en vue d'assurer les dépenses résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter 250,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Nous passons à la troisième section du budget de l'instruction publique: *Service des cultes.*

« Chap. 1er. — Personnel des bureaux des cultes, 243,400 fr. »

(Le chapitre 1er est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 2. — Matériel des bureaux des cultes, 36,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Cardinaux, archevêques et évêques, 1,640,000 fr. »

M. Pernolet. Messieurs, je n'ai pas le dessein de vous demander la moindre réduction sur le chapitre 3, relatif au crédit de 1,640,000 fr. inscrit au budget sous le titre: « Cardinaux, archevêques et évêques. » Je voudrais seulement profiter de l'occasion pour faire cesser l'espèce d'interdit que plusieurs, au moins, des hauts dignitaires dont nous nous occupons en ce moment, semblent avoir jeté sur le Gouvernement que les circonstances nous ont imposé et dont vous avez patriotiquement consacré l'existence en février dernier.

Il y a deux mois déjà que j'ai eu l'honneur d'entretenir M. le ministre de l'instruction publique et des cultes de l'abus de pouvoir que je vous signale, après l'avoir constaté moi-même. Il me répondit alors qu'il croyait bon d'attendre une occasion pour y mettre fin, si cet abus ne cessait pas spontanément.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Je n'ai pas dit que ce fût un abus!

M. Pernolet. Je le croyais... (Ah! ah! à

droite et au centre), et je pensais avoir employé un mot modéré.

Mardi dernier, après m'être assuré que le Gouvernement établi continuait d'être passé sous silence dans les prières de l'Église catholique, notamment dans le département où siége l'Assemblée nationale, j'ai fait part à M. le ministre de mon projet de porter la question à la tribune... (Bruit de conversations.)

M. le marquis de Dampierre. On n'entend pas! Il faudrait que cela fût entendu!

M. le président. L'orateur recommencera si vous voulez faire silence.

M. Pernolet. Mardi dernier, après m'être assuré que le Gouvernement établi continuait d'être passé sous silence dans les prières de l'Église catholique, notamment dans le département où siége l'Assemblée nationale, j'ai fait part à M. le ministre de mon projet de porter la question à la tribune.

Toujours conciliant, — et je suis loin de le lui reprocher, — l'honorable M. Wallon m'a engagé à attendre encore, promettant de profiter des prières qui doivent être faites à notre rentrée de novembre pour prescrire, d'une manière générale, de reprendre l'usage de chanter, en faveur du Gouvernement établi, le *Domine salvum* qui est supprimé depuis cinq ans dans la plupart des départements.

Je pense qu'il ne serait pas sans inconvénients d'attendre la rentrée pour faire cesser un état de choses que rien ne saurait justifier depuis le 25 février et qui déjà, sous la présidence de M. Thiers, était également contraire à l'usage constant de l'église catholique, aux convenances et surtout à l'esprit évangélique. (Mouvements divers.)

Il y a là un acte d'hostilité évident qui, pour être muet, n'est pas sans danger, parce que quelques paroles dites au prône, de temps à autre, peuvent être interprétées comme lui donnant une signification qui n'échappe pas aux fidèles et dont les ennemis de l'ordre établi ne se font pas faute de tirer parti pour calomnier nos institutions. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Il serait donc imprudent, pour le moins, de ne pas se préoccuper de ce détail, surtout à la veille de vacances de trois mois que les partis ne manqueront pas d'employer à la préparation des élections des sénateurs et des députés dont la nomination doit se faire avant la fin de l'année.

C'est pourquoi, sans attendre davantage, j'ai cru devoir vous entretenir de cette question : elle n'est pas à dédaigner.

En effet, il n'est pas possible de se dissimuler qu'après cinq années d'un régime républicain établi et maintenu par la force des choses... (Interruption à droite), au milieu des épreuves les plus rudes que la France ait traversées, après la promulgation complète de l'ensemble des lois nécessaires pour donner à ce régime les garanties les plus sérieuses d'ordre, de sécurité et de paix, le gouvernement existant n'est pas encore reconnu par la majeure partie du clergé français. (Réclamations à droite et au centre.)

M. le comte de Rességuier. C'est absolument inexact!

M. de Staplande, *à M. Pernolet.* Qu'en savez-vous?

M. Pernolet. Il suffit de prendre part aux exercices religieux du dimanche pour s'assurer qu'aucune occasion n'est négligée pour donner publiquement à entendre que plus d'un évêque ou archevêque pense ce que nous avons entendu dire maintes fois à quelques-uns de nos collègues : « Tout, plutôt que la République! » (C'est vrai! à gauche. — Rumeurs à droite.) Actes, sermons et conversations, tout démontre cette opposition obstinée des successeurs du clergé de 1848, qui, lui, s'était montré bienveillant pour la République d'alors, au point de prêter les mains à la plantation des arbres de la liberté.

Un membre à droite. Demandez-vous la constitution civile du clergé?

M. Jean Brunet. Ce sont là des procès de tendance!

M. Pernolet. Cependant, c'est la République qui, depuis cinq ans, paye cardinaux, évêques, curés et vicaires... (Réclamations à droite), et notez que je ne suis pas de ceux qui s'en plaignent. Je pense, au contraire, que si l'Etat républicain en venait, en France, à cesser de subventionner les cultes reconnus, il ferait preuve de plus de témérité que de sagesse.

Il n'en est pas moins vrai que, depuis cinq ans, c'est la République qui paye le clergé... (Protestations à droite.)

Un membre. Alors auparavant c'était l'empereur!

Plusieurs membres. C'est la nation! — C'est la France!

M. Pernolet. ... il n'en est pas moins vrai que c'est de la République que l'Eglise catholique a obtenu, il y a vingt-cinq ans, et tout récemment encore, des libertés et des immunités qu'aucune monarchie ne lui aurait accordées; qu'enfin c'est la République qui est la forme de gouvernement la plus capable de faire inscrire un jour sur ses drapeaux le précepte fondamental de l'Evangile : « Aimez-vous les uns les autres. » (Exclamations à droite.)

Un membre à droite. Témoin la Commune!

M. Pernolet. C'est ma conviction et mon espérance! Néanmoins ces différents titres de la République à la sympathie du clergé catholique semblent n'être comptés pour rien par les chefs de cette armée nombreuse et disciplinée; ils ne s'en cachent pas : tous leurs vœux sont pour les gouvernements déchus. Et, chose plus triste! ce n'est pas, de leur part, foi bourbonnienne ou bonapartiste, c'est simplement défiance aveugle de la liberté... (Dénégations à droite); car, du reste, leur adhésion parait également acquise à celle des deux opinions qui triompherait la première. (Rires ironiques à gauche.)

Un pareil état de choses mérite assurément que l'Assemblée nationale s'en occupe, au moment où il s'agit de mettre à la disposition du clergé catholique un budget de plus de 52 millions.

Maintenant donc que les déclarations du ministère nous donnent lieu d'être rassurés du côté des radicaux et des bonapartistes, dont M. le président du conseil et M. le garde des sceaux se sont partagé la surveillance... (Applaudissements et rires à gauche), je trouverais

désirable que M. le ministre de l'instruction publique et des cultes complétât cette application nouvelle de la division du travail... (Ah ! ah !), en ayant l'œil, de son côté, sur le personnel qui dépend de son administration.

Dieu me garde, d'ailleurs, de demander une intervention inquisitoriale et tracassière ! Je préférerais même que le clergé fît spontanément ce qu'il doit à l'égard du Gouvernement établi ; car, loin d'être l'ennemi de la religion et du clergé catholique, j'attache une grande importance à ce que l'une et l'autre se fassent respecter et aimer de tous, plus particulièrement même, si possible, des républicains. (Rires à droite.)

C'est à cause de cela que je suis plus sensible que d'autres à ses fautes, quand il en commet.

Pour aujourd'hui, je me bornerai donc à prier M. le ministre des cultes de faire en sorte que le *Domine, salvum*... (Interruptions.)

Plusieurs membres. Salvam Rempublicam !

M. de Valon. *Revisendam !* (Rires à droite.)

M. Pernolet. ...connu de tous les fidèles pour avoir retenti dans nos églises en faveur de tous les Gouvernements, cesse d'être supprimé sous la République. Il n'est pas admissible que cette prière paraisse interdite plus longtemps, dans le diocèse même où se trouve la résidence officielle du Gouvernement, lorsque nous savons qu'à Rome et avec l'agrément du Pape le *Domine salvam fac Rempublicam* se chante depuis longtemps dans l'église Saint-Louis-des-Français.

M. de Tillancourt. Très-bien ! très-bien !

M. Pernolet. Aussi j'ai la certitude de ne pas manquer de respect à nos cardinaux, archevêques et évêques quand, du haut de la tribune nationale, je les prie de ne pas se montrer plus intransigeants que leur chef infaillible. Ils me permettront même de leur rappeler, à ce propos, que, moins monarchistes qu'eux, le Saint-Père n'a pas craint de dire plus d'une fois avec sa franchise ordinaire. « Je m'entendrais mieux avec les peuples qu'avec les rois. » (Mouvements divers).

Cette parole est bonne à méditer. Elle contient un enseignement dont plus d'un parti pourrait faire son profit. Mais, sans sortir de mon sujet, ne pourrais-je pas demander à notre clergé s'il est bien fondé à se montrer plus ultramontain que son chef vénérable ? N'est-ce pas assez d'avoir abandonné nos patriotiques et séculaires traditions gallicanes ? (Rires à droite.) Est-ce qu'à l'exemple de Pie IX, il ne pourrait pas, sans faillir, se défaire de tout esprit d'hostilité contre une République aussi éminemment conservatrice que la nôtre ?

Si, comme je me plais à n'en pas désespérer, cette heureuse conversion du clergé français doit se faire un jour, il est bon de la préparer sans retard, et personne n'est en situation de s'y employer plus efficacement que le consciencieux ministre qui se trouve aujourd'hui à la tête de l'administration des cultes.

Notre très-honorable collègue M. Wallon a eu l'honneur insigne de faire adopter enfin par l'Assemblée nationale la forme de gouvernement que les plus expérimentés des conservateurs recommandaient depuis longtemps à notre patriotisme comme celle qui avait le mérite incomparable de nous diviser le moins. (Exclamations ironiques à droite.) M. Wallon est connu, en outre, par la piété la plus sincère à la fois et la plus éclairée. (Bruit.) Il sera donc compris, je n'en doute pas, lorsqu'il demandera que le *Domine salvam fac Rempublicam* soit chanté désormais et de bon cœur... (Bruyants éclats de rire à droite.)

M. le comte de Rességuier. L'amour ne se commande pas !

M. Pernolet. ...moins pour obéir à un ordre, que la loi autoriserait, que pour aider au rapprochement des partis et à l'union de tous les bons Français, première nécessité de notre situation présente. (Très-bien ! et applaudissements sur divers bancs à gauche.)

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. Messieurs, je ne viens pas répondre aux accusations...

M. Malézieux. Aux compliments !

M. le ministre. ...Je ne viens pas répondre aux compliments si vous voulez, mais je ne viens pas répondre non plus aux accusations que l'honorable M. Pernolet a portées contre le clergé tout entier.

M. Pernolet. Contre une partie du clergé !

M. le ministre. Depuis que je suis au ministère, j'ai eu déjà l'occasion de voir assez les membres du clergé, pour dire qu'il n'y a personne en France qui soit plus disposé à soutenir le Gouvernement. Il l'a prouvé dans toutes les occasions, il le prouvera encore. Je n'ai donc pas à avoir l'œil, comme on m'y invitait, sur le clergé afin de conjurer les périls dont il pourrait menacer le gouvernement établi : je suis sûr que personne, en France, plus que le clergé n'est capable de l'affermir, en prêchant l'accomplissement de ce devoir chrétien qui fait qu'on respecte un gouvernement, alors même qu'on n'a pas pour lui de sympathies. (Rumeurs à gauche.)

Je ne prétends pas, messieurs, que la sympathie soit partout... (Rires à droite)... je vous prends vous-mêmes à témoins, vous êtes une image de la France ; on ne peut pas prétendre que toutes les sympathies aient été assurées au gouvernement établi par le vote de la majorité. Il est établi, vous le respectez tous ; et, je le répète, je suis assuré que c'est le clergé qui, par l'heureuse influence de sa prédication, pourra contribuer le plus à affermir le Gouvernement. (Très-bien ! très-bien !)

Maintenant, il faut que je réponde au fait particulier qui a fait monter l'honorable M. Pernolet à cette tribune.

Le *Domine salvum*... (Bruit) est chanté à Paris et dans plusieurs diocèses. Lorsque j'ai eu l'honneur de rencontrer des évêques, je leur ai demandé si cette prière se disait aussi dans leurs diocèses ; il y en a qui m'ont dit que non, mais ils ont ajouté qu'ils n'y avaient pas été invités. (Ah ! ah !)

Comment n'y ont-ils pas été invités ? Je le demanderai d'abord à mon honorable ami M. Jules Simon. (Rires à droite.)

M. Jules Simon. J'attendais le vote qui n'a eu lieu que le 25 février dernier.

M. de Tillancourt. Votre proposition qui a constitué la République comme le gouvernement légal de la France n'avait point encore été votée par l'Assemblée, alors que M. Jules Simon était ministre.

M. le ministre. Et pourtant, messieurs,

nul ne peut mettre en doute ni l'esprit républicain de M. Jules Simon, ni ses excellents rapports avec le clergé; j'en ai tous les jours des preuves.

Ses successeurs n'ont pas fait autrement que lui.

Aujourd'hui, peut-être y a-t-il quelque chose à faire; mais il m'était permis, moins qu'à personne, de le faire avec un certain éclat. J'ai donc dit à M. Pernolet que j'attendais, pour le faire, une occasion... (Bruit à gauche)... et que cette occasion ne pouvait pas manquer de m'être donnée par l'Assemblée elle-même.

Elle m'a été donnée, en effet, par la résolution de prorogation.

Un article de la résolution ordonne que des prières publiques auront lieu le dimanche qui suivra le retour de l'Assemblée.

A ce moment-là, en demandant au clergé de prier pour l'Assemblée, je lui demanderai de prier aussi pour la France en introduisant dans les églises le *Domine salvam fac Rempublicam*. (Très-bien! très-bien! à gauche. — Rumeurs à droite.)

M. Pernolet. Puisque M. le ministre ne croit pas opportun de demander ce qu'il a le droit d'obtenir, et qu'il juge sans inconvénient de laisser durer trois mois encore le régime provisoire et peu évangélique, selon moi, dont je me suis plaint, je me permets de prier de nouveau, du haut de cette tribune, MM. les archevêques et évêques de ne pas attendre davantage... (Exclamations à droite et au centre), pour donner publiquement aux fidèles des preuves de cette sympathie pour le Gouvernement établi dont le ministre s'est porté garant dans son discours. (Bruits et mouvements divers.)

M. le ministre. Je vous ai démontré qu'il n'y avait de leur part aucune opposition.

M. Pernolet. S'il n'y avait pas d'opposition de sa part, le clergé ferait pour le Gouvernement établi ce qu'il a fait pour les gouvernements qui l'ont précédé.

M. Madier de Montjau. Il a, en tous cas, moins d'enthousiasme que lorsqu'il bénissait les arbres de la liberté en 1848.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 3.

(Le chapitre 3 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 4. — Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial, 39,607,795 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève, 260,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Bourses des séminaires catholiques, 1,172,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Pensions ecclésiastiques et secours personnels, 887,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Secours annuels à divers établissements religieux, 105,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Service intérieur des édifices diocésains, 611,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Entretien des édifices diocésains, 800,000 fr. »

M. le président. Sur ce chapitre la parole est à M. de Cornulier-Lucinière.

M. le comte de Cornulier-Lucinière. La députation de la Loire-Inférieure avait demandé un crédit de 200,000 fr. pour la cathédrale de Nantes, et j'ai exposé à M. le ministre les motifs qui justifiaient cette demande.

M. le ministre a déclaré qu'il y avait insuffisance de fonds.

Hier, à la suite d'un entretien que nous avons eu avec lui et Mgr l'évêque de Nantes, M. le ministre a envoyé un inspecteur pour s'assurer de la nécessité et de l'urgence des travaux, et il nous a promis qu'au budget prochain il nous donnerait un secours aussi considérable qu'il pourrait.

Sous le bénéfice de cette promesse, je retire mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 10.

(Le chapitre 10 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 10 *bis*. — Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie, 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap 11. — Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 2,400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Crédits spéciaux pour diverses cathédrales, 880,000 fr. »

M. le président. Il y a sur ce chapitre un amendement de M. Doré-Graslin.

M. Delsol, *rapporteur*. C'est le même amendement qui vient d'être retiré par M. de Cornulier-Lucinière. C'est par erreur qu'il en a été question à propos du chapitre 10.

(Le chapitre 12 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 13. — Secours pour les églises et presbytères, 3,150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel des cultes protestants, 1,416,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Frais d'administration de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, 10,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Personnel du culte israélite, 188,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite, 80,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Dépenses diverses et accidentelles, frais de passage, 40,000 francs. » — (Adopté)

« Chap. 19. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — *Mémoire.*

« Chap. 20. — Dépenses des exercices clos. » — *Mémoire.*

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur son ordre de jour de demain.

M. de Grasset. Messieurs, à l'occasion de la fixation de l'ordre du jour, je viens, après avoir eu l'honneur d'en prévenir M. le ministre des finances, lui poser une question.

Je désirerais savoir s'il a l'intention de demander la discussion, avant notre départ pour les vacances, d'une loi qu'il a présentée sur le vinage à prix réduit et qui a été renvoyée à la commission du budget.

L'Assemblée me permettra d'ajouter un mot pour justifier ma question.

Si le mauvais temps persiste, tout semble malheureusement indiquer que, cette année, la qualité du vin qu'on récoltera en France sera très-médiocre. (Mouvements divers.) Les nouvelles que nous recevons d'un grand nombre de départements nous le font craindre. Je désire qu'il n'en soit pas ainsi; mais enfin il est

de notre devoir de le prévoir et d'en prévenir les conséquences si cela est possible.

Il est reconnu que l'un des meilleurs moyens pour conserver à la consommation des vins défectueux, consiste à y ajouter une certaine quantité d'alcool. M. le ministre des finances, préoccupé de cette situation, a fait étudier un projet qui a précisément pour but, en réduisant les droits sur les alcools destinés à cet usage, de permettre au commerce et à la propriété de faire cette opération qui est tout à fait impossible avec les droits exorbitants dont les alcools sont frappés aujourd'hui.

M. Pagès-Duport. Je demande la parole.

M. de Grasset. Les dispositions du projet de loi ne s'appliquant qu'aux années 1874 et 1875, il y a donc nécessité de les discuter avant notre retour au mois de novembre. La récolte de 1875 sera terminée alors, et c'est au moment même de la récolte que le vinage est surtout pratiqué. C'est à ce moment que s'effectueraient au profit du Trésor les recettes les plus considérables, car nous sommes convaincus que l'effet du projet de loi, s'il était adopté, serait de procurer au Trésor des ressources très-importantes. (Interruptions.)

M. Pagès-Duport. Il ruinerait le Trésor!

M. de Grasset. A l'heure qu'il est, avec nos taxes réellement prohibitives, le Trésor ne reçoit rien pour les alcools employés au vinage, absolument rien, et nous sommes certains, sans pouvoir, on le comprend, dores et déjà préciser le chiffre, qu'en réduisant les droits, le Trésor bénéficierait des sommes considérables dont profite la fraude en ce moment.

Il y a donc intérêt pour le Trésor à ne pas retarder plus longtemps la discussion du projet de loi présenté par le ministre; il y a aussi un intérêt très-grand pour la production, ainsi que pour la consommation, à ce que cette opération soit facilitée dans le plus bref délai possible, c'est-à-dire avant la récolte prochaine.

M. Pagès-Duport. Vous tendez à détruire la libre concurrence!

M. Léon Say, *ministre des finances*. J'ai déposé, en effet, il y a quelques jours, un projet de loi qui a pour objet de permettre le vinage à prix réduit, et j'ai indiqué dans ce projet que, suivant moi, cette facilité serait donnée pour une année. J'avais donc en vue la récolte prochaine. Si ce projet n'est point discuté, l'ajournement équivaut à un rejet, et je pense qu'il vaudrait mieux prendre tout de suite son parti sur la question de savoir s'il faut rejeter ou accepter la loi. (Mouvements divers.)

M. Mathieu-Bodet paraît à la tribune.

M. Raudot. Je demande la parole.

M. Victor Lefranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du budget.

M. Mathieu-Bodet. Messieurs, la demande qui vient d'être faite à cette tribune par l'honorable M. de Grasset a lieu de nous étonner.

Je ne comprends pas que l'on puisse demander actuellement la discussion de la grave question qui fait l'objet du projet de loi du Gouvernement, et je vais vous dire pourquoi. (Très-bien!)

M. le ministre des finances a déposé récemment un projet de loi ayant pour objet le vinaigre à prix réduit. La commission du budget s'en est saisie immédiatement: depuis deux jours nous avons tenu plusieurs séances pour l'examiner.

Je n'ai pas besoin d'insister pour faire remarquer à l'Assemblée la gravité de la question que soulève ce projet de loi.

Ce n'est pas la première fois qu'elle se présente devant elle; elle a été discutée en 1871 et vous savez quelle solution elle a reçue.

M. Escarguel. Malheureusement!

M. Mathieu-Bodet. Bien entendu, je ne veux pas ici entrer dans le fond même du débat et suivre notre honorable collègue de l'Hérault dans les développements qu'il a présentés tout à l'heure. Je dirai seulement que le projet soulève deux questions considérables.

Un membre à droite. Mais non!

M. Mathieu-Bodet. Je voudrais bien que celui de mes honorables collègues qui m'interrompt pour dire: « Non, » vienne à cette tribune exposer les motifs à l'appui de son affirmation; j'aurais l'honneur de lui répondre.

Je prie mes collègues de croire que je connais un peu la question; je l'ai beaucoup examinée comme membre de l'Assemblée, comme ministre des finances et comme membre de la commission du budget. Par conséquent, j'ai quelque compétence pour présenter des observations à ce sujet. (Parlez! parlez!)

Je dis donc que ce projet soulève deux questions considérables.

Une question économique extrêmement complexe et difficile et une question financière non moins délicate. Quant à la question financière, j'avoue que j'ai été surpris d'entendre tout à l'heure M. de Grasset...

M. de Grasset Vous discutez le fond de la question!

M. Mathieu-Bodet. Non, je n'entre pas dans le fond de la question, j'indique seulement quelles sont les difficultés qu'elle soulève, pour montrer qu'elle ne peut pas être examinée par l'Assemblée avant une étude complète par la commission compétente.

Vous pensez bien que je ne veux pas traiter ici, à cette heure, la question du vinage, j'indique seulement la gravité de cette question.

On demande qu'elle soit mise à l'ordre du jour avant que le rapport ne soit fait, mais il faut bien que j'indique les graves difficultés que vous aurez à résoudre.

Si vous voulez me permettre de m'expliquer, en deux minutes j'aurai terminé; je ne veux pas traiter la question au fond. (Parlez! parlez!)

Je dis que cette question, — et je ne fais qu'en indiquer la gravité, — soulève deux difficultés énormes. Elle soulève une question économique extrêmement complexe, extrêmement difficile, et une question financière des plus graves.

Je ne viens pas ici exprimer une opinion personnelle ni une opinion des adversaires de la loi; j'invoque purement et simplement l'exposé des motifs du projet du Gouvernement. M. le ministre des finances, avec la loyauté qu'il apporte toujours dans les discussions et dans l'exposé de ses projets de lois, vous a fait connaître ses conséquences possibles et probables: le vinage à prix réduit peut avoir pour conséquence de faire perdre au Trésor une

somme qui peut s'élever jusqu'à 19 millions. (Dénégations sur quelques bancs.)

M. Ganivet. Vous avez raison.

M. Lambert de Sainte-Croix. Je demande la parole.

M. Mathieu-Bodet. Il est vrai que ces 19 millions seraient récupérés dans une certaine limite jusqu'à concurrence de 9 millions. M. le ministre de finances croit même qu'il n'y aura pas de perte du tout parce qu'il espère que toutes les fraudes que le vinage à prix réduit rend possibles ne seront pas pratiquées; il croit qu'on ne fraudera que sur la moitié de la quantité, bien que la fraude soit possible sur le tout. Mais, quand on a à sauvegarder les finances de la France, quand on a le devoir de défendre nos recettes, il faut se préoccuper de toute la perte à laquelle la mesure projetée expose le Trésor public.

Voilà le point de vue élevé de la question.

Je ne la discute pas; si vous voulez, je la discuterai. Pour le moment je la pose; voilà sa gravité.

Maintenant il y a une question économique extrêmement délicate; elle a été traitée depuis deux jours d'une manière approfondie dans le sein de la commission du budget par des orateurs parlant dans des sens différents.

Il y a plus, ce matin j'ai reçu deux ou trois lettres de la part de nos collègues. Une de ces lettres est signée par un nombre considérable de députés qui demandent à être entendus.

J'ai reçu également une communication d'un autre de nos collègues qui m'a dit que le seul fait de l'annonce du projet du Gouvernement avait causé une telle émotion dans certains départements du centre... (Interruptions diverses.)

M. Pagés-Duport. Oui, dans quarante-cinq départements contre cinq.

M. Mathieu-Bodet. L'Assemblée me connaît assez pour savoir que je n'apporte jamais de préoccupations personnelles à cette tribune. (C'est vrai! c'est vrai!) Je le dis hautement, toutes les paroles que j'ai prononcées ici n'ont jamais été inspirées que par un sentiment d'intérêt public. (Très-bien! très-bien!)

Plusieurs membres. Comme nous tous!

M. Mathieu-Bodet. Je dis donc, messieurs, qu'un de mes collègues m'a informé qu'il avait reçu avis que des chambres d'agriculture avaient annoncé l'intention de demander par dépêche, à la commission du budget, d'être entendues sur cette grave question, et nous nous trouvons aujourd'hui en présence de ces demandes, de plusieurs problèmes soulevés et non encore résolus.

Vous n'avez pas oublié que l'Assemblée se sépare le 4 août. Nous nous sommes alors demandé si nous pouvions faire un rapport d'urgence sur une question aussi délicate. Et lorsque l'honorable M. de Grasset disait que la loi qui serait faite ne pouvait avoir d'application que pour une récolte, il se trompait. Ces questions ne sont jamais résolues provisoirement. Cela peut être ainsi dans la pensée de M. le ministre et de M. de Grasset; mais la solution qui sera donnée par l'Assemblée, soyez-en certains, aurait des chances de durer plus d'un jour. C'est donc la question du fond, une question définitive, que vous avez à résoudre. Par conséquent, elle mérite d'être examinée avec soin.

Eh bien, nous nous sommes demandé ce que nous devions faire; nous avons pensé qu'il était impossible... (Bruit).

Vous êtes d'une opinion contraire, soit; mais je dois vous faire connaître ce qu'a décidé la commission du budget aujourd'hui. (Parlez! parlez!)

Nous avons pensé qu'il était impossible de procéder à une enquête sur une question aussi délicate, d'entendre les personnes qui ont le droit d'être entendues, de faire un rapport, et de vous proposer une solution avant le 4. (Très-bien!)

Nous avons décidé que la question serait ajournée à la rentrée.

Maintenant, si l'Assemblée veut discuter sur l'exposé des motifs du projet du ministre des finances sans entendre le rapport de la commission du budget... (Non! non!) elle est libre, mais je crois que nous avons rempli notre devoir en conscience, en hommes impartiaux et que la résolution que nous vous présentons est une résolution raisonnable, réfléchie et digne de toute votre sollicitude. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. de Grasset. Messieurs, je ne veux pas suivre M. le président de la commission du budget dans la discussion du fond même de la question.

Je disais tout à l'heure à l'Assemblée que le projet de loi déposé, il y a quelques jours, par M. le ministre des finances, était tout de circonstance et ne devait avoir d'effet que pour une année. (Exclamations diverses.)

Or, que vient de nous dire l'honorable M. Mathieu-Bodet? C'est que la commission du budget, ce matin, a décidé qu'elle ajournait la discussion de ce projet de loi. Quel sera le résultat de cette décision? C'est évidemment, non pas un simple ajournement, mais, sous une forme aussi gracieuse que possible pour M. le ministre, un rejet à peu près absolu.

M. Ganivet. Mais non! La commission demande seulement un délai pour étudier la question.

M. de Grasset. C'est donc uniquement l'urgence du projet que j'ai entendu demander à l'Assemblée et sa mise à l'ordre du jour.

La commission du budget, composée d'hommes très-expérimentés, parfaitement au courant de ces sortes de questions, et qui ont déjà examiné celle-ci depuis deux jours, sera certainement en état de faire un rapport suffisant pour une loi qui ne doit avoir d'effet, je le répète, que pour une année. (Exclamations sur divers bancs.)

M. Ganivet. Ce projet de loi ne nous a été distribué qu'avant-hier!

M. de Grasset. C'est un rapport succinct que je demande à la commission, et c'est pour arriver à l'obtenir avant notre départ, que je prie l'Assemblée de vouloir bien mettre à son ordre du jour la discussion du projet de loi dont il s'agit après la troisième délibération sur le projet de loi relatif aux élections du Sénat, c'est-à-dire mardi prochain. (Aux voix! aux voix!)

M. Delpit. On n'a jamais demandé la mise à l'ordre du jour d'un projet de loi sur lequel un rapport n'a pas encore été fait!

M. Léopold Faye. Messieurs, je ne veux pas examiner le fond de la question. Quand le moment sera venu de le faire, je ne reculerai pas devant cette tâche. Je ne veux, pour le moment, que présenter une observation.

Ce que demande l'honorable M. de Grasset, c'est, en réalité, la mise à l'ordre du projet de loi.

Eh bien, la question se pose ainsi : La commission du budget ne croit pas avoir, en ce moment les éléments nécessaires pour se prononcer dans une matière aussi délicate et aussi difficile. L'Assemblée entend-elle, par une sorte de mise en demeure, obliger la commission à faire un rapport précipité et, conséquemment, incomplet ? Veut-elle, au contraire, laisser à la commission du budget, qui n'a été saisie que depuis deux jours, — ne l'oubliez pas, messieurs, — le soin d'examiner mûrement un problème difficile, je le répète, et, dans tous les cas, digne de sa plus vive sollicitude ?

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande faite par M. de Grasset, c'est-à dire sur la mise à l'ordre du jour...

Divers membres. Mais il n'y a pas encore de rapport déposé ! — On ne peut demander la mise à l'ordre du jour ! — C'est contraire au règlement !

M. le président. Laissez-moi achever.

M. de Grasset sait fort bien qu'il n'y a pas encore de rapport fait sur le projet de loi dont il propose la mise à l'ordre du jour; mais il demande la mise à l'ordre du jour précisément pour obtenir un rapport de la commission du budget.

M. de Grasset. Et j'espère, en effet, que si le vote de l'Assemblée est favorable à la mise à l'ordre du jour que je réclame, la commission se mettra en mesure de faire en temps utile un rapport succinct sur la question. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas la proposition de M. de Grasset.)

M. de Tillancourt. Messieurs, j'ai l'honneur de vous prier, comme président de la 36e commission des pétitions, de vouloir bien mettre à la suite de l'ordre du jour le rapport sur une pétition des habitants de la commune de Gennevilliers, relative aux eaux des égouts de Paris. (Bruyantes exclamations.)

Il s'agit, messieurs, d'une question qui n'est pas de nature à entrainer de discussion.

Les pétitionnaires, en effet, ne demandent que d'appeler l'attention du Gouvernement sur le préjudice que leur cause la ville de Paris en rejetant sur leur territoire des eaux chargées de matières en putréfaction qui, non-seulement altèrent les puits, mais encore développent des maladies, notamment des fièvres intermittentes.

C'est donc le renvoi aux ministres de l'intérieur et des travaux publics qui est demandé et qui ne saurait être refusé. (Mouvements divers.)

Vous ne refuserez pas, je l'espère, messieurs, de donner une marque d'intérêt à une population agricole qui s'adresse à vous et d'inscrire à la fin de votre ordre du jour le rapport sur cette pétition. Si le temps vous manque pour ce vote, vous aurez du moins témoigné que vous êtes sympathiques à la population de Gennevilliers, et vous encouragerez ainsi le Gouvernement à étudier la question au point de vue des intérêts multiples qu'elle met en présence. (Bruit confus.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition que vient de lui soumettre M. de Tillancourt.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas la proposition de M. de Tillancourt.)

M. Léon Say, *ministre des finances.* Je demande à l'Assemblée de vouloir bien inscrire à la suite de son ordre du jour le projet de loi portant approbation de la convention postale de Berne. (Appuyé ! appuyé !)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

Le projet de loi sera mis à la suite de l'ordre du jour.

Voici l'ordre du jour que je propose pour demain :

A deux heures, séance publique ;

Discussion du projet de loi tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et le département de la Côte-d'Or, pour l'extension du casernement à Dijon ;

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre des finances, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 2.106,811 francs pour indemnité à la compagnie des Messageries maritimes;

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 50,000 fr. pour le lazaret de Trompeloup (Gironde);

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'objection ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au budget de la Légion d'honneur, exercice 1874, de crédits s'élevant à la somme de 48,114 fr. 86.

Nombre des votants..........	501
Majorité absolue..............	251
Pour l'adoption......	490
Contre..............	11

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Abbatucci. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adrien Léon. Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariège). Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Pa-

ladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (le baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (le général). Billy. Blavoyer. Boduin. Boffinton. Boisboissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (le comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Broët. Broglie (le duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Castellane (le marquis de). Cazeaux. Cazenove de Pradine (de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (le baron). Cheguillaume. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (le comte de). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (le duc de). Cumont (le vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre. (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (duc). Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Descat. Deschange. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (le comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de) Doré-Graslin. Douay. Du Bodan. Ducarre. Du Chaffaut. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul.

Faye. Féligonde (de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (le marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gallicher. Galloni d'Istria. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Gouin. Grammont (marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinard. Guinot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hespel (comte d'). Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.

La Bassetière (de). La Borderie (de). Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Lallize. Lafon de Fongaufier. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochette (de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Latrade. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepetit. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Magniez. Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Maleville (marquis de). Malézieux. Marc-Dufraisse. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Montaignac (amiral de). Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim.) Murat-Sistrières.

Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Palotte (Jacques). Parent. Parigot. Parsy. Partz (le marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peyramont (de). Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Plichon. Plœuc (marquis de). Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Renaud (Félix). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Saussier (le général). Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (comte Louis de). Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (le marquis de). Silva (Clément). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tamisier. Tassin. Testelin. Théry. Thomas (docteur). Tiersot. Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (le comte de). Tribert. Turquet.

Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valon (de). Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri).

Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (le marquis de). Voisin.
Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Blanc (Louis). Brelay.
Delord.
Greppo.
Madier de Montjau. Marcou.
Naquet.
Peyrat.
Scheurer-Kestner. Schœlcher.
Testelin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aboville (le vicomte d'). Adam (Edmond). Adnet. Aigle (le comte de l'). Amat. Amy. Arago. Arbel. Arrazat. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Barodet. Bastard (le comte de). Belcastel (de). Bérenger. Bernard (Martin). Bert. Bidard. Blin de Bourdon (le vicomte). Bocher. Boucau. Bouchet. Bouillé (le comte de). Boysset. Bozérian. Breton. Brice (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Seine). Buisson (Seine-Inférieure). Caduc. Carbonnier de Marzac (de). Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabrol (de). Challemel-Lacour. Champagny (vicomte Henri de). Chaper. Chavssieu. Cherpin. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Claude (Vosges). Clerc. Contaut. Corbon. Costa de Beauregard (marquis). Cotte. Cottin (Paul). Cunit. Daron. Daumas. Decazes (baron). Delacour. Delorme. Deregnaucourt. Desbassayns de Richemond. Destremx. Douhet (comte de). Dréo. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Dupanloup (évêque). Durieu. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard-Duvernay. Farcy. Favre (Jules). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry. Flaghac (baron de). Fontaine (de). Forsanz (de). Fournier. Gagneur. Gailly. Gambetta. Gaudy. Gayot. Gent. Godissart. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grange. Grévy (Albert). Guyot. Harcourt (le comte d'). Hérisson. Jacques. Joigneaux. Joinville (prince de). Jozon. Kergariou (comte de). Krantz. Labitte. La Bouillerie (de). Laboulaye. La Caze (Louis). Lacretelle (H. de). Laget. Lagrange (baron A. de). Lanfrey. Langlois. Larcy (baron de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (marquis de). La Serve. Lasteyrie (J. de). Laurent-Pichat. Laurier. Lefèvre (Henri). Legge (comte de). Lepère. Lépouzé. Lesguillon. Levêque. Lherminier. Lockroy. Loustalot. Lucet. Magnin. Mahy (de). Malens. Maleville (Léon de). Mallevergne. Marcère (de). Marchand. Marck. Mathieu-Bodet (Charente). Mazeau. Mérode (de). Millaud. Monneraye (comte de la). Monnot-Arbilleur. Monteil. Moreau (Côte-d'Or). Morvan. Ordinaire. Osmoy (comte d'). Paris. Périn. Peulvé. Picard (Ernest). Piou. Princeteau. Rathier. Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Michel). Reymond (Isère). Reymond (Loire). Ricot. Rivaille. Robert (Léon). Rouvier. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisy (Hervé de). Sansas. Sarrette. Schérer. Seignobos. Simiot. Soubeyran (baron de). Seye. Taberlet. Tallon. Tardieu. Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Temple (du). Thiers. Thurel. Tillancourt (de). Tolain. Turigny. Vacherot. Valfons (marquis de). Vandier. Vautrain. Ventavon (de). Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (le comte de). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Drouin. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Target. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de 3,570,000 fr., sur les chapitres 6, 7 et 8 du budget de l'exercice 1874, et annulation d'une somme égale sur les chapitres 4, 5, 14 et 16 du même budget.

Nombre des votants................ 561
Majorité absolue..................... 281

Pour l'adoption............ 561
Contre..................... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Abbatucci. Aboville (le vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adrien Léon. Aigle (le comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. André (Charente). André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.
Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Barni. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Béthune (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brettes-Thurin (comte de). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Broët. Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.
Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin Chesnelong. Chevandier. Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Clément (Léon). Clercq

(de). Cochery (de). Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Cotte. Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lassélve. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delord. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (le comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Du Bodan. Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy.

Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Faye. Féligonde (de). Feray. Ferrouillat. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (le marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gagneur. Gallicher. Galloni d'Istria. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Gouin. Grammont (le marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Guyot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (l'abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (l'amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jozon. Juigné (le comte de). Juigné (le marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (le marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Malézieux. Marc-Dufraisse. Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Montaignac (amiral de). Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de).

Osmoy (comte d').

Pajot. Palotte (Jacques). Parent. Parigot. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peyramont (de). Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pompery (de). Pothuau (amiral). Pradié. Prax-Paris. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (vicomte de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Raymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay.

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Seph (Gusman). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (le baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (le marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Tarteron (de). Tassin. Testelin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert.

Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de).

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Edmond). Adnet. Andelarre (le marquis d'). Anisson-Duperon. Audiffret-Pasquier (duc d'). Bardoux. Barodet. Bérenger. Bernard (Martin). Bert. Bethmont. Bidard. Billot (général). Blin de Bourdon (vicomte). Bonald (vicomte de). Bouchet. Brice (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Seine). Buisson (Seine-Inférieure). Casimir Perier. Casse (Germain). Chabrol (de). Challemel-Lacour. Champagny (vicomte Henri de). Chaper. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Claude (Vosges). Clerc. Contaut. Corbon. Costa de Beauregard (marquis de). Cottin (Paul). Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Decazes (baron). Desbassayns de Richemont (comte). Dezanneau.

Dietz-Monnin. Dréo. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dupanloup (Mgr). Duvergier de Hauranne. Ernoul. Eschasseriaux (baron). Favre (Jules). Fernier. Ferry (Jules). Forsanz (vicomte de). Gailly. Gambetta. Godissart. Gouvello (le marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Joinville (prince de). Jouvenel (baron de). Labitte. La Bouillerie (de). La Caze (Louis). Lagrange (baron A. de). Lambert (Alexis). Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochejaquelein (marquis de). Lasteyrie (J. de). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legge (comte de). Lepère. Lestourgie. Limperani. Lockroy. Lucet. Maleville (Léon de). Mallevergne. Marcère (de). Marck. Marcou. Médecin. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Monneraye (comte de la). Monnot-Arbilleur. Monteil. Mornay (marquis de). Ordinaire. Pagès-Duport. Peulvé. Peyrat. Picard (Ernest). Pin. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pouyer-Quertier. Princeteau. Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Ricot. Rivaille (Arthur). Rouvier. Roys (marquis des). Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Victor (de). Saisy (Hervé de). Sarrette. Schérer. Sers (marquis de). Teisserenc de Bort. Temple (du). Thiers. Tillancourt. Tolain. Tréville (comte de). Turigny. Turquet. Vacherot. Valfons (marquis de). Ventavon (de). Voisin. Witt (Cornélis de). Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (duc d'). Beurges (le comte de) Brun (Lucien) (Ain). Carron. Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Drouin. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Sebert. Target. Vente. Vidal (Saturnin)

SCRUTIN

Sur le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur les exercices 1874 et 1875, trois crédits applicables au service du Journal officiel.

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	506
Contre	»

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Arago (Emmanuel). Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Audren de Kerrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (le comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (le baron de). Berascud. Bardoux. Barni. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Basturd (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Béthune (le comte de). Bienvenüe. Bigot. Billy. Blavoyer. Bocher. Boduin. Boffinton. Boisse. Bompard. Bondy (le comte de). Bonnel (Léon). Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Broët. Broglie (le duc de). Brun (Charles) (Var). Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carquet. Carré-Kérisouët. Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chardon. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Chesnelong. Chiris. Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Cordier. Corne. Cotte. Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delord. Delorme. Denfert (le colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Descat. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Du Bodan. Dubois. Ducarre. Du Chaffaut (le comte). Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Esquiros.

Farcy. Faye. Féligonde (de). Feray. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gagneur. Gallicher. Galloni d'Istria. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Gouin. Grammont (marquis de). Grange. Grasset (de). Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinard. Guinot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Lafon de Fongaufier. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Ro-

che-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Malartre. Maleville (marquis de). Malézieux. Marc-Dufraisse. Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (le général). Meaux (vicomte de). Médecin. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mortemart (duc de). Mouchy (le duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de).

Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Pajot. Palotte (Jacques). Parent. Parigot. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (le marquis de). Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (l'amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Ravinel (de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saint-Germain (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Salvandy (de). Salvy. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (le marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Tassin. Teisserenc de Bort. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tribert. Turquet.

Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (le baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Aboville (le vicomte d'). Adam (Edmond). Adnet. Ancelon. Anisson-Duperon. Arbel. Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Barodet. Bérenger. Berlet. Bernard (Martin). Bethmont. Bidard. Billot (le général). Blanc (Louis). Blin de Bourdon (le vicomte). Boisboissel (le comte de). Bonald (le vicomte de). Bonnet. Boucau. Bouchet. Bouisson. Boysset. Bozérian. Brelay. Breton. Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brunet. Buisson (Seine-Inférieure). Caduc. Carnot (père). Carnot (Sadi). Casimir Perier. Casse (Germain). Cazot (Jules) (Gard). Challemel-Lacour. Champagny (vicomte Henri de). Chaper. Charreyron. Cherpin. Chevandier. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Clerc. Combier. Contaut. Corbon. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis). Cottin (Paul). Cunit. Daguilhon-Lasselve. Daron. Daumas. Decazes (baron). Delpit. Delsol. Deregnaucourt. Desbassayns de Richemont (comte). Deschange. Dezanneau. Dréo. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Duchâtel (comte). Duclerc. Dumarnay. Dupanloup (Mgr). Dupouy. Ernoul. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Eymard-Duvernay. Favre (Jules). Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Forsanz (vicomte de). Gailly. Gambetta. Girot-Pouzol. Godin. Godissart. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Guyot. Hespel (comte d'). Johnston. Joinville (prince de). Juigné (comte de). Kergorlay (comte de). Kermenguy (le vicomte de). Krantz. La Bouillerie (de). La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Laflize. Laget. Lagrange (baron de). Lanfrey. Langlois. Larcy (baron de). La Rochejaquelein (le marquis de). La Serve. Lasteyrie (Jules de). Latrade. Laurent-Pichat. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legge (le comte de). Lépouzé. Lestourgie. Leurent. Littré. Lockroy. Lucet. Madier de Montjau. Maillé. Malens. Maleville (Léon de). Mallevergne. Marcère (de). Marck. Marcou. Méline. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Millaud. Monneraye (le comte de la). Monnot-Arbilleur. Mornay (marquis de). Morvan. Ordinaire (fils.) Pascal Duprat. Pelletan. Périn. Pernolet. Peyrat. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Princeteau. Rathier. Raudot. Rémusat (Paul de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Rivaille (Arthur). Robert (général). Rousseau. Rouvier. Saintenac (vicomte de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Salneuve. Sansas. Sarrette. Schérer. Simiot. Soye. Taberlet. Tarteron (de). Temple (du). Testelin. Thiers. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tolain. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Turigny. Vacherot. Valfons (marquis de). Ventavon (de). Vétillart. Witt (Cornélis de). Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (comte de). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (le général). Chareton (le général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Drouin. Gérard. Gontaut-Biron (le vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Target. Vente. Vidal (Saturnin).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU VENDREDI 30 JUILLET 1875

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Lepère, le baron de Vinols. = Présentation, par M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, de deux projets de lois : le 1er, tendant à ratifier une convention entre l'Etat et la ville de Carcassonne (Aude), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement et à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 700,000 francs et à s'imposer extraordinairement; le 2e, ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit de 1 million destiné à la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations. = Dépôt, par M. Eugène Perrier. au nom de la 35e commission d'intérêt local, de rapports sur deux projets de lois : le 1er, relatif à l'établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune de Cherbourg (Manche) ; le 2e, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre l'Etat et le département de la Charente, pour l'extension du casernement à Angoulême. = Dépôt, par M. Bertauld, au nom de la commission du budget de 1875, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture, au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, d'un crédit additionnel de 148,000 francs (Instruction publique, section 1re, chapitre 7). = Dépôt, par M. Lebourgeois, au nom de la 36e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur la proposition de MM. Ordinaire et Alfred Naquet, relative à un emprunt au profit des inondés du Midi. = Dépôt, par M. le comte Du Chaffaut, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement pour les travaux de ses routes départementales. = Dépôt, par M. Seignobos, au nom de la 34e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Cosne (Nièvre), en vue d'assurer le payement de la dépense de casernement, et à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 450,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. Varroy, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux chemins à traction de locomotives, pouvant être établis sur les routes. = Vote du projet de loi tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et le département de la Côte-d'Or pour l'extension du casernement à Dijon. = Discussion du projet de loi portant ouverture, au ministre des finances, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 2,106,811 fr. 78, applicable au chapitre nouveau 76 *bis* (Indemnité spéciale accordée à la compagnie des Messageries maritimes par décision arbitrale du 8 juillet 1874) : MM. Guichard, le ministre des finances. = Articles 1er et 2. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet. = Présentation, par M. le ministre de l'agriculture et du commerce, d'un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au chapitre 10 du budget de son ministère, pour l'exercice 1875, un crédit de 260,000 fr. applicable aux travaux de la commission internationale du mètre. = Adoption, au scrutin, du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre 12 du budget de son ministère, pour l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 50,000 fr. applicable aux travaux du lazaret de Trompeloup (Gironde). = Dépôt, par M. Guichard, d'une proposition ayant pour objet de rétablir l'article 4 de la loi du 16 mai 1851, prescrivant de réunir en un seul projet de loi les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires, pendant l'intervalle d'un mois au moins. — Demande de l'urgence. Adoption. = Demande de M. le comte de Bouillé, tendant à la déclaration de l'urgence et à la discussion immédiate de sa proposition relative à l'enseignement élémentaire pratique de l'agriculture : M. le ministre du commerce et de l'agriculture. Adoption. — Discussion de la proposition. Adoption. = Suite de la discussion du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1876 : *Ministère de l'agriculture et du commerce.* = Chapitre 1er (Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale). — Amendement de M. Teisserenc de Bort : MM. Teisserenc de Bort, le ministre de l'agriculture et du commerce, Henri Fournier, Monjaret de Kerjégu, rapporteur, Delacour. Rejet. — Adoption du chapitre. = Chapitre 4 (Encouragements à l'agriculture et au drainage, enseignement professionnel). — Amendement de MM. Joigneaux et autres : MM. Joigneaux, le rapporteur, Rameau, de Tillancourt. — Adoption, au scrutin, de la première partie de l'amendement. — Rejet de la deuxième partie. = Dépôt, par M. Taillefert, du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant modification à la loi du 21 novembre 1872 sur le jury. = Dépôt, par M. Cochery, au nom de la commission du budget de 876, du rapport sur le projet de loi relatif à la répartition du fonds de subvention de 4 millions au profit des départements. = Présentation, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif

au déclassement de divers fortins, postes et batteries situés sur le littoral du 1er arrondissement maritime. — Déclaration d'urgence. = Reprise de la discussion du budget : *Ministère de l'agriculture et du commerce.* = Chapitre 4 (Suite) : MM. Destremx, le ministre de l'agriculture et du commerce. Adoption. = Chapitre 5 (Haras et dépôts d'étalons). — Amendement de M. le comte de Béthune : M. le rapporteur. Retrait. — Adoption du chapitre. = *Ministère des travaux publics* : MM. Waddington, le ministre des travaux publics, le ministre de la guerre, Gaslonde. = Chapitre 13 (Navigation intérieure, canaux) : MM. Hervé de Saisy, le ministre des travaux publics. Adoption. = Chapitre 18 (Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer). — Amendement de M. le baron de Soubeyran : MM. le marquis de Talhouët, rapporteur, le baron de Soubeyran. — Retrait. Adoption du chapitre. — Chapitre 32 (Routes forestières de la Corse). — Amendement de MM. Rouher et autres : MM. Gavini, le rapporteur, Galloni d'Istria. Rejet. — Adoption du chapitre. = Chapitre 35 (Etablissement de canaux de navigation.). — Amendement de M. Jules Brame : M. Jules Brame. Retrait. — Adoption du chapitre. = Chapitre 37 (Travaux de défense contre les inondations) : M. le rapporteur. Adoption. = Chapitre 38 (Travaux d'amélioration agricole). — Amendement de MM. de La Bassetière et autres : MM. de La Bassetière, le rapporteur. Rejet. — Adoption du chapitre. = Chapitre 48 (Construction du nouvel Opéra) : M. le ministre des travaux publics. Adoption. = *Ministère de l'instruction publique. — Beaux-arts.* — Chapitre 40 (Etablissements des beaux-arts) : M. Batbie. — Adoption. = Discussion : 1° de la proposition de M. Guichard, ayant pour objet la résiliation, avant le 22 juillet 1875, de traités passés avec la compagnie des messageries maritimes ; 2° du projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et la compagnie des messageries nationales : MM. Guichard, le ministre des finances, le président. — Maintien de l'urgence. — Ajournement de la discussion à demain. Fixation de l'ordre du jour : MM. le ministre des finances, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, Langlois, Rousseau, Arrazat. = Dépôt, par M. Teisserenc de Bort, au nom de la commission du budget de 1876, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 162,375 fr. pour la création de laboratoires destinés à l'analyse des sucres. = Dépôt, par M. Daguilhon-Lasselve, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Castres, en vue d'assurer la dépense du casernement, et à autoriser ladite ville à emprunter la somme de 2,500,000 fr. = Dépôt, par M. Rousseau, au nom de la commission du budget de 1875, du rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit de 200,000 fr. pour la construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles. = Dépôt, par M. Latrade, au nom de la 35e commission d'intérêt local, de rapports sur quatre projets de lois : le 1er, tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Bourgoin (Isère), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, et à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 600,000 francs et à s'imposer extraordinairement ; le 2e, tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Montluçon (Allier), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, et à autoriser ladite ville à s'imposer extraordinairement ; le 3e, tendant à annexer au canton de Fontaine-Française, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), la commune de Chaumes, distraite à cet effet du canton de Selongey (même arrondissement) ; le 4e, sur le projet de loi tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Carcassonne (Aude), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, et à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 700,000 francs et à s'imposer extraordinairement.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Félix Voisin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Lepère. Messieurs, j'ai à faire, sur le procès-verbal, une rectification assez importante.

Vous vous rappelez que, lorsqu'a commencé la discussion du budget de l'instruction publique, M. le ministre est monté à la tribune pour prendre la parole sur le chapitre relatif aux facultés, et qu'il a demandé le rétablissement à ce chapitre de son budget d'une somme de 27,000 fr. qu'il avait présentée en augmentation de crédit et qui avait été repoussée par la commission.

Ces 27,000 francs étaient applicables au dédoublement, dans neuf facultés de droit, des chaires de législation criminelle et de procédure, dédoublement entraînant par conséquent la création de neuf nouvelles chaires.

M. le ministre a présenté sur ce point les observations que vous avez entendues hier, et la commission, au cours de la séance, a fini par se rallier à son sentiment. On n'a pas voté immédiatement sur ce point ; mais, plus tard, après la discussion d'un amendement de l'honorable M. Bouisson, M. le président a mis aux voix la question précédemment soulevée par M. le ministre, et l'Assemblée a rétabli le crédit de 27,000 fr. qu'il avait demandé pour les neuf nouvelles chaires de droit. Le *Journal officiel*, à propos de ce vote, prête à M. le président des paroles que, quant à moi, je n'ai pas entendues.

Les 27,000 francs que l'Assemblée a votés sont indiqués par lui, selon le compte rendu officiel, comme formant l'objet d'un amendement qui avait été présenté par nos honorables collègues MM. Magnin, Fourcand et autres, et qui tendait à élever les appointements des secrétaires agents comptables de facultés.

Or, ces 27,000 francs qui faisaient l'objet de l'amendement de MM. Magnin, Fourcand et autres, n'avaient été admis par la commission que jusqu'à concurrence de 13,500 fr. Ce chiffre de 13,500 fr., auquel ont adhéré les auteurs de l'amendement, — qui conséquemment ont retiré cet amendement pour le surplus, — figurait dans le chiffre total du crédit proposé pour

les facultés, tel qu'il a été présenté au vote par M. le président.

De ces explications, il résulte que c'est en réalité la somme de 27,000 fr., applicable au dédoublement des neuf chaires de facultés de droit, qui a été votée, et que, en ce qui concerne les secrétaires, agents comptables de facultés, ce n'est pas 27,000 fr. — somme que nous sommes loin de considérer comme exagérée, mais que nous n'avons pas pu allouer en entier cette année, — c'est 13,500 fr. seulement qui ont été votés en augmentation, par l'adoption même du chiffre total proposé par la commission pour le chapitre 7. (Marques d'assentiment.)

M. le président. L'erreur sera rectifiée.

M. le baron de Vinols. Messieurs, je viens réparer une omission commise par le *Journal officiel* dans le compte rendu de la séance d'hier. Cette omission consiste à n'avoir point mentionné l'objet de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission, qu'elle a accepté, et que l'Assemblée a bien voulu voter.

Messieurs, lorsqu'un amendement est voté, il en résulte une nouvelle charge au budget; il est donc bien juste que le pays sache le motif de cette dépense nouvelle et ce que nous faisons de son argent. Il serait singulier que je passasse, d'après le compte rendu de la séance, pour avoir proposé une augmentation de crédit, en quelque sorte anonyme, et avec une assez heureuse fortune pour qu'il fût voté sans explication.

Je viens donc, non pas pour la commission, qui connait parfaitement mon amendement, puisqu'elle l'a discuté et accepté, non pas pour l'Assemblée, puisqu'elle a bien voulu le voter, mais pour les lecteurs du compte rendu de nos débats, pour le public, pour le pays, dire en quoi il consiste, et je suis d'autant plus heureux de le faire connaître, qu'il est d'un intérêt tout particulier pour le public et pour tous les membres de l'Assemblée sans exception. Mon amendement a eu pour objet la demande d'un crédit de 23,300 fr. destiné à augmenter le nombre des gardiens des musées nationaux et à pourvoir aux frais de leurs gages et de leur habillement, et, en élevant leur nombre actuel, qui est de 138, à 153, à permettre d'ouvrir au public, tous les jours de l'année, toutes les salles du Louvre, ce qui avait été impossible jusqu'à ce jour, le nombre des gardiens étant insuffisant pour exercer la surveillance nécessaire.

Par ce vote d'une somme peu considérable, vous avez donné satisfaction, messieurs, aux vœux légitimes et pressants de la population parisienne, des visiteurs étrangers, enfin de tous les amis des arts, au nom desquels je demande à l'Assemblée la permission de la remercier. (Très-bien!)

M. Lepère. On me fait remarquer une autre erreur, mais celle-là purement typographique, ce qui s'appelle en termes d'imprimerie une coquille.

Le chapitre 16 (Ecole des chartes), figure à l'*Officiel* pour un crédit de 57,500 fr. Le vrai chiffre de ce chapitre est de 57,000 fr. seulement.

M. le président. La rectification sera faite. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur*. Je demande la parole pour déposer deux projets de lois.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée :

1° Un projet de loi ayant pour objet : 1° de ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Carcassonne (Aude), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° d'autoriser ladite ville à emprunter une somme de 700,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

2° Un projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit de 1 million destiné à la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations.

Je demande le renvoi du premier projet à la commission des intérêts locaux, et du second à la commission du budget de 1876.

M. le président. Ces projets seront imprimés, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés aux commissions indiquées par M. le ministre de l'intérieur.

M. Eugène Perrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 35e commission d'intérêt local, deux rapports sur deux projets de loi :

Le 1er, relatif à l'établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune de Cherbourg;

Le 2e, ayant pour objet de ratifier une convention passée entre l'État et le département de la Charente, pour l'extension du casernement à Angoulême.

M. Bertauld. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget de 1875, un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, d'un crédit additionnel de 148,000 fr. (Instruction publique. — Section 1re. — Chapitre 7.)

M. Lebourgeois. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 36e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur la proposition de loi de MM. Ordinaire et Alfred Naquet, relative à un emprunt au profit des inondés du Midi.

M. le comte Du Chaffaut. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 35e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales.

M. Seignobos. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 34e commission d'intérêt local, un rapport sur

le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Cosne (Nièvre), en vue d'assurer le payement de la dépense du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 450,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. Varroy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport sur le projet de loi relatif aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes.

M. le président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi d'intérêt local.

(L'Assemblée adopte ce projet dans les formes réglementaires.)

En voici le texte :

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et le département de la Côte-d'Or, le 21 novembre 1874, pour assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement à Dijon est définitivement approuvée.

« Art. 2. — L'emprunt contracté par le département, en exécution de la loi du 10 août 1871, sera exempt des droits de timbre. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 3. — La somme de 180,000 fr., montant de l'avance consentie par le département, sera versée au Trésor en trois annuités, à partir de 1875.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 2,106,811 fr. 78, applicable au chapitre nouveau 76 *bis* du budget de son ministère : Indemnité spéciale accordée à la compagnie des Messageries maritimes, par décision arbitrale du 8 juillet 1874.

M. Guichard. Messieurs, je viens vous demander de remettre la délibération sur ce projet de loi à une autre séance. (Exclamations.)

On vous réclame une somme de 2 millions 106,000 francs pour l'exécution d'une sentence rendue par une commission arbitrale, et on ne vous produit ni par extraits, ni autrement, la teneur de cette sentence; de sorte que vous auriez à voter l'exécution d'une sentence que vous ne connaissez pas.

Ce défaut de production des titres en vertu desquels on vous demande 2,106,000 fr., est d'autant plus regrettable que, dans la séance d'aujourd'hui, ou dans celle de demain, on va vous demander la ratification des conventions en vertu desquelles on a conclu à cette indemnité de 2,106,000 fr.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. Guichard. Si vous en aviez connaissance, vous verriez quelles sont les modifications à apporter aux traités en vertu desquels on vous réclame cette indemnité de 2,106,000 francs; vous sauriez si vous devez maintenir ces traités, ou si vous devez les abroger.

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Mais c'est une toute autre question !

M. Guichard. Je dis que, plus nous sommes obligés de nous hâter dans la délibération, plus il est indispensable de produire, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport, les pièces qui peuvent nous édifier sur la question, avant que nous soyons appelés à la résoudre par notre vote. (Bruit.)

M. Mettetal. Il y a jugement. Que voulez-vous faire ?

M. Léon Say, *ministre des finances.* Messieurs, l'honorable M. Guichard me paraît avoir confondu deux questions tout à fait distinctes. (C'est évident !) Il n'y a aucun rapport entre le projet d'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,106,000 fr., et la convention qui va être discutée tout à l'heure.

Le crédit qui vous est demandé est tout simplement destiné à l'exécution d'une sentence arbitrale. Si vous étiez condamnés par un tribunal, je vous demanderais d'ouvrir un crédit pour payer ce à quoi le tribunal vous aurait condamnés. C'est exactement la même chose. Au lieu d'un tribunal, c'est une commission arbitrale composée de M. le marquis de Talhouët président, de M. Petit-Jean, procureur général à la cour des comptes, de MM. le vicomte du Martroy et de Montesquiou, conseillers d'Etat, de M. Léon Cornudet, ancien conseiller d'Etat, qui a été chargée de régler l'indemnité qui pouvait être due aux Messageries nationales par suite de la suppression du service pendant la guerre.

Un article du cahier des charges stipulait très-expressément qu'en cas de guerre, l'Etat pouvait suspendre le fontionnement du service pour s'exonérer du payement de la subvention; mais, en même temps, le cahier des charges reconnaissait qu'une indemnité était due dans ce cas. La compagnie a demandé le règlement de cette indemnité. L'Etat a contesté les chiffres présentés par elle; on a été devant des arbitres qui ont donné en partie raison à l'Etat, et qui ont décidé qu'il était dû par l'Etat une somme de 2,106,811 fr. 78.

Je ne crois pas que l'Assemblée veuille entrer dans la discussion d'une sentence qui, aujourd'hui, a l'autorité de la chose jugée, et je vous demande purement et simplement d'ouvrir le crédit proposé.

Maintenant, pourquoi vous demandons-nous de le voter à la séance d'aujourd'hui ? C'est parce que le crédit appartient à l'exercice 1874, et que c'est demain que l'exercice 1874 est clos définitivement.

Voilà pourquoi il y a intérêt à trancher cette question aujourd'hui, 30 juillet. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

M. Guichard. Nous ne demandons pas à discuter, mais à connaître la sentence.

M. le président. L'Assemblée entend-elle passer à la discussion des articles ?

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1874, en augmentation des crédits ouverts par la loi du budget de cet

exercice pour son département, un crédit extraordinaire montant à la somme de 2,106,811 francs 78, et applicable au chapitre nouveau 76 *bis* (Indemnité spéciale accordée à la compagnie des messageries maritimes, par décision arbitrale du 8 juillet 1874).

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874. ». — (Adopté.)

Il est procédé sur l'ensemble du projet au scrutin public dans les formes ordinaires.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants...........	546
Majorité absolue.............	274
Pour l'adoption.......	545
Contre...............	1

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le vicomte de Meaux, *ministre de l'agriculture et du commerce*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1875, un crédit de 260,000 fr. pour les travaux de la commission internationale du mètre.

J'en demande le renvoi à la commission du budget de 1876.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget de 1876.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre 12 du budget de son ministère pour l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 50,000 fr. applicable au lazaret de Trompeloup (Gironde).

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre 12 du budget de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50,000 fr.) pour les dépenses du lazaret de Trompeloup. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales affectées à l'exercice 1875. » — (Adopté.)

Il est procédé ensuite au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants...........	460
Majorité absolue.............	231
Pour l'adoption.......	457
Contre...............	3

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Guichard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi ayant pour objet de rétablir l'article 4 de la loi du 16 mai 1851 qui prescrivait de réunir dans un seul projet de loi les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires faites pendant l'intervalle d'un mois.

Je demande l'urgence, et je m'abstiens, messieurs, de la motiver, car ce qui se passe dans cette séance et ce qui s'est passé dans les séances précédentes prouve combien nous perdons de temps pour n'avoir pas suivi les prescriptions de la loi de 1851. Si l'on réunissait dans un seul projet plusieurs demandes de crédits supplémentaires, on les voterait séparément par assis et levé et ensuite on procèderait au scrutin sur leur ensemble; et, de plus, vous ne perdriez pas, par suite de cet éparpillement de crédits supplémentaires, la connaissance de notre situation financière. En effet, quand tous les projets de crédits viennent les uns après les autres, il nous est impossible de nous rendre compte de l'ensemble des crédits isolés et de savoir où nous en sommes. C'est pourquoi, messieurs, je réclame l'urgence pour revenir à la loi de 1851.

Voix nombreuses. Oui! oui! — Très-bien! — Appuyé!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. — La parole est à M. de Bouillé sur l'ordre du jour.

M. le comte de Bouillé. Messieurs, lorsque j'ai eu l'honneur de vous prier de porter à l'ordre du jour la discussion du projet de loi sur l'enseignement élémentaire pratique de l'agriculture, j'ai expliqué à l'Assemblée que ce projet avait été adopté à l'unanimité par la commission, que M. le ministre de l'agriculture acceptait ce projet, que la commission ne réclamait aucune augmentation de crédit, et qu'aucun amendement n'avait été présenté.

Aujourd'hui, la situation est la même. Il ne saurait donc y avoir de discussion qui pût retarder les autres travaux de l'Assemblée.

D'un autre côté, M. le ministre de l'agriculture et du commerce, en présentant son projet de budget pour 1876, a inscrit un crédit de 580,000 fr. applicable aux fermes-écoles. La commission du budget accorde ces 580,000 fr., sauf les modifications qui pourront être apportées dans leur répartition, conformément à la loi sur l'enseignement élémentaire pratique de l'agriculture. Il est donc nécessaire qu'il soit statué sur notre projet avant la discussion du budget de l'agriculture. Le vote de cette loi ne saurait entraîner aucun débat.

Je viens, en conséquence, prier l'Assemblée de vouloir bien décider qu'elle statuera immédiatement sur notre projet de loi, avant d'aborder la discussion du budget de l'agriculture et du commerce. (Appuyé! appuyé!)

Je demande l'urgence.

M. le président. Messieurs, vous avez entendu la proposition de l'honorable comte de Bouillé. Il demande deux choses : 1° l'urgence pour sa proposition de loi; 2° la discussion immédiate.

Je mets d'abord l'urgence aux voix.

(L'Assemblée, consultée, prononce l'urgence.)

M. le président. M. le comte de Bouillé demande la discussion immédiate de sa proposition de loi avant le budget de l'agriculture et du commerce. (Oh! oh! à gauche.)

M. le comte de Bouillé. Messieurs, il n'y a aucun amendement; il ne s'agit que de l'en-

registrement et du vote de la loi par l'Assemblée.

M. le vicomte de Meaux, *ministre de l'agriculture et du commerce.* La proposition de loi dont M. le comte de Bouillé vient de parler à l'Assemblée est relative à l'un des chapitres du budget de l'agriculture et du commerce, celui des fermes-écoles. On ne demande aucune modification au budget, mais le chapitre sur lequel vous allez être appelés à voter se réfère au projet présenté par l'honorable comte de Bouillé. Sur ce projet, la commission et le Gouvernement sont d'accord. Il maintient l'état de choses actuel, et je crois qu'il ne peut soulever aucune difficulté.

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il soit discuté immédiatement, et je ne crois pas qu'il en puisse résulter aucun retard pour nos travaux. Je m'en rapporte, du reste, à cet égard, à la décision de l'Assemblée. (Très-bien! très-bien!)

Plusieurs membres. Il n'y a pas de difficultés!

M. Léopold Faye. Mais il s'agit d'un supplément de crédit! (Non! non! — Il n'y a aucun supplément!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de discussion immédiate faite par M. le comte de Bouillé.

(Après une épreuve par mains levées déclarée douteuse, l'Assemblée décide par assis et levé que la discussion aura lieu immédiatement.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi.

« Art. 1er. — L'enseignement élémentaire pratique de l'agriculture sera donné :

« 1° Dans les fermes-écoles créées en vertu de la loi du 3 octobre 1848, avec les modifications qui y sont apportées par la présente loi;

« 2° Dans les établissements d'enseignement professionnel agricole qui prendront le nom d'écoles pratiques d'agiculture. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Il pourra être établi dans chaque département, ou pour plusieurs départements qui s'entendront à cet effet, une école pratique d'agriculture, instituée sur une exploitation gérée aux risques et périls de l'exploitant. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le choix du domaine sur lequel sera instituée l'école pratique d'agriculture sera fait par le ministre de l'agriculture et du commerce, après avoir pris l'avis du conseil général ou des conseils généraux intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les départements intéressés à la création d'écoles pratiques d'agriculture auront à s'imposer les sacrifices nécessaires à l'installation matérielle de ces établissements. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La rétribution de tout le personnel dirigeant et enseignant des écoles pratiques d'agriculture et les frais accessoires de l'enseignement seront exclusivement à la charge de l'Etat.

« L'Etat pourra en outre intervenir pour tout ou partie des frais d'appropriation des lieux et d'achat de matériel d'enseignement dans les départements dont les ressources sont insuffisantes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le prix de la pension affectée aux frais de nourriture et d'entretien des élèves sera fixé pour chaque école par le ministre de l'agriculture.

« L'Etat, les départements et les communes pourront entretenir dans les écoles pratiques d'agriculture, des élèves avec des bourses entières ou partielles. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le programme des études sera réglé, par le ministre, pour chaque école, suivant la spécialité culturale de la contrée, après avis du comité de surveillance et de perfectionnement institué comme il sera dit ci-après. Il comportera le maniement des armes et des exercices de tir.

« Ce programme pourra comprendre l'étude de la pisciculture. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il y aura pour chaque ferme-école et pour chaque école pratique d'agriculture un comité de surveillance et de perfectionnement.

« Ce comité sera ainsi composé :

« 1° L'inspecteur général de l'agriculture attaché à la région;

« 2° Un professeur de sciences attaché à un établissement d'instruction publique du département ou de la circonscription, nommé par le ministre de l'agriculture et du commerce;

« 3° Trois membres du conseil général délégués par lui chaque année;

« 4° Deux membres nommés par le ministre et choisis parmi les notabilités agricoles du département.

« Pour les écoles appartenant à plusieurs départements, le comité comprendra en outre un membre désigné par chaque conseil général et un membre choisi parmi les notabilités agricoles de chacun des départements intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le comité veillera sur la direction, la discipline et l'enseignement des fermes-écoles et des écoles pratiques d'agriculture.

« Il donnera son avis sur le programme des études et les conditions d'admission. Les examens d'entrée et de sortie des élèves, la collation des brevets de capacité, et les présentations pour les bourses et fractions de bourses auront lieu avec son concours et sous sa surveillance.

« Le comité correspondra directement avec le ministre de l'agriculture et du commerce. Il adressera chaque année aux conseils généraux intéressés un rapport sur la situation de l'école. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, prévu par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850, peut être réalisé par les instituteurs brevetés et les professeurs de l'université dans les fermes-écoles et dans les écoles pratiques d'agriculture désignées à l'article 1er de la présente loi.

« Pour l'exécution de cette disposition, le ministre de l'agriculture et du commerce se



concertera avec celui de l'instruction publique. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le brevet de capacité délivré à la sortie de ces établissements donnera droit, sans autre épreuve, aux bénéfices du volontariat d'un an. Un officier de l'armée, mis par le ministre de la guerre à la disposition du ministre de l'agriculture, fera partie de la commission des examens de sortie.

« Les élèves qui entreront dans les fermes-écoles après la promulgation de la présente loi ne recevront de pécule ou prime de sortie que s'ils ont obtenu le brevet de capacité. » — (Adopté.)

« Art. 12 — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle maintenant la suite de la discussion du budget des dépenses de 1876.

Nous sommes arrivés au ministère de l'agriculture et du commerce.

« Chap 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 640,400 francs. »

M. Teisserenc de Bort. Je demande la parole.

M. le président. M. Teisserenc de Bort a la parole.

M. Teisserenc de Bort. Messieurs, je viens demander à l'Assemblée de vouloir bien rétablir, au chapitre 1er du budget du ministère de l'agriculture et du commerce, 10,000 fr. qui avaient été demandés par le Gouvernement pour organiser le service central de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures, et je lui fais cette demande d'abord au nom du respect qui doit s'attacher à l'autorité des décisions qu'elle a prises.

En effet, je rappellerai à l'Assemblée que, il n'y a pas deux mois, il lui a été présenté un projet de loi portant allocation d'un crédit spécial pour organiser le bureau du service central dont je parle; que ce projet a été renvoyé à la commission du budget de 1875; que l'honorable M. Cordier a fait un rapport approbatif, et que, au commencement du mois de juin, le crédit a été voté sans contestation.

Plus tard, la sous-commission qui avait été chargée d'examiner le budget de l'agriculture et du commerce pour 1876, avait également consenti à accorder ce même crédit; mais l'ensemble de la commission, réunie en séance générale, n'a pas ratifié la décision de sa sous-commission, et elle a rejeté ce crédit sans se rendre bien compte des conséquences qui pouvaient en résulter.

Il y a cependant plusieurs raisons qui militent en faveur de son maintien.

Si vous voulez que la direction générale qui sera donnée aux différentes inspections des manufactures soit faite avec méthode d'après des règles et des principes uniformes, qu'un même esprit l'anime au Nord comme au Sud, à l'Est comme à l'Ouest, qu'on ne la voie pas ici plus rigoureuse, ailleurs plus facile, il faut que l'impulsion vienne d'un centre commun qui en surveillera l'application, qui sera, par ses instructions, par ses correspondances, en communication continuelle avec les agents de l'inspectorat, qui dirigera cette organisation nouvelle à un point de vue unitaire. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Seulement je vous rappellerai, messieurs, que, au moment où vous avez été saisis de la question de savoir si vous deviez établir un inspectorat des manufactures, on vous a fait remarquer qu'il y avait au ministère de l'agriculture et du commerce une lacune considérable, en ce qui concerne les renseignements statistiques relatifs au commerce intérieur, et que la création de cet inspectorat vous donnait le moyen de combler cette lacune. Toutes les personnes qui s'occupent de questions commerciales savent que si les documents abondent pour apprécier les mouvements, les fluctuations, l'importance annuelle du commerce, aucune publication ne donne des données suffisamment certaines sur la production de nos manufactures, sur les conditions de leur travail. Et cependant, nous allons bientôt délibérer sur les questions de concurrence à l'occasion du renouvellement de nos traités de commerce. Quelle ne serait pas, à ce moment, l'utilité d'une statistique bien complète et bien faite ? Avec quel fruit ne consulterait-on pas une publication qui donnerait pour le travail à l'intérieur ce que nous trouvons dans le bulletin du commerce extérieur, quand nous voulons nous rendre compte des affaires engagées avec l'étranger ?

On avait compté sur l'inspection du travail des enfants dans les manufactures pour réunir tous les documents qui peuvent se rapporter à cette question. Mais, lorsque vous tiendrez en main les rapports des inspecteurs, si vous n'avez pas également une administration centrale qui se charge de faire le relevé de ces documents, d'en former un travail d'ensemble, de les amalgamer, ces renseignements seront fort exposés à rester dans la poussière des cartons, et ne serviront à produire aucun effet utile.

Il me semble que, par toutes raisons, la première, je le répète, qui est une décision que vous avez prise, et la dernière, qui constate l'existence d'une lacune déplorable que vous pouvez combler, vous devez maintenir le crédit de 10,000 fr. qui était porté dans le budget, (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Messieurs, je me joins à l'honorable M. Teisserenc de Bort, pour vous demander que le chiffre porté au chapitre 1er par la commission du budget soit augmenté de 10,000 fr., c'est-à-dire que le chiffre proposé primitivement par le Gouvernement soit rétabli.

Ainsi que vous l'a indiqué M. Teisserenc de Bort, nous vous demandons ces 10,000 fr. pour mettre à exécution une loi que vous avez votée : la loi sur la surveillance du travail des enfants dans les manufactures. Nous devons vous faire observer qu'il ne s'agit là que d'exécuter une de vos résolutions rendue il y a moins de deux mois. Vous avez alors formellement autorisé le Gouvernement à créer le service qu'il faudrait supprimer aujourd'hui, si vous ne votiez pas le crédit qui vous est demandé. (Très-bien ! très-bien !)

M. Edouard Charton. Il doit y avoir un

motif pour que la commission le refuse. Il faudrait entendre le rapporteur.

M. Wilson. Il n'est pas là ! — La commission tout entière est absente.

Plusieurs voix. Elle est réunie en ce moment.

M. le président. J'ai fait prier la commission de se rendre à la séance.

Quelques membres. On peut ajourner le vote sur le chapitre 1er.

D'autres membres. Non ! non !

M. Henri Fournier. En attendant que la commission du budget vienne, je prie l'Assemblée de me permettre d'adresser à M. le ministre du commerce la question que, d'accord avec lui, je vais avoir l'honneur de poser.

Lorsque nous avons discuté la proposition de loi relative aux caisses d'épargne, vous vous souvenez sans doute, messieurs, que le premier article a été voté à l'unanimité. Cet article disposait que, désormais, M. le ministre des finances pourrait donner aux caisses d'épargne qui en feraient la demande, après s'être entendu avec le ministre du commerce, le concours des percepteurs des contributions directes et des receveurs des postes.

Les articles suivants n'ont pas rencontré le même accueil de la part de l'Assemblée, et vous savez comment la commission et les auteurs de la proposition de loi l'ont retirée.

Nous pouvions le faire d'autant mieux, que les dispositions du premier article, que nous considérions comme très utiles, car elles avaient pour but de rapprocher la caisse d'épargne des déposants des campagnes, ces dispositions, nous disait-on, pouvaient être édictées par un simple acte du pouvoir exécutif ; il n'est pas besoin d'une loi. Le pouvoir exécutif, les ministres des finances et du commerce pourront, nous a-t-on dit, prendre la mesure que vous désirez.

Sur cette assurance qui nous a été donnée dans l'Assemblée qu'une loi était inutile, et sur la promesse qui nous a été faite par MM. les ministres de prendre les mesures nécessaires pour que les vœux que nous exprimions reçoivent une prompte satisfaction, nous avons retiré la proposition de loi.

Je viens donc aujourd'hui demander à M. le ministre des finances et à M. le ministre du commerce s'ils ont bien voulu prendre des mesures, afin que bientôt le concours des percepteurs des contributions directes et des agents des postes puisse être accordé aux caisses d'épargne qui lui en feraient la demande.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Messieurs, conformément au désir que vient d'exprimer l'honorable M. Fournier, M. le ministre des finances et moi, nous préparons en ce moment un décret permettant le concours des percepteurs et des agents des postes auprès des caisses d'épargne qui le demanderont et déterminant à quelles conditions ce concours pourra être accordé. J'ai la conviction que ce décret pourra être prochainement rendu. (Très-bien !)

M. Henri Fournier. Je remercie M. le ministre.

M. Monjaret de Kerjégu, *rapporteur.* Je viens répondre à la demande qui vous a été faite tout à l'heure par l'honorable M. Teisserenc de Bort, de rétablir la somme de 10,000 francs que la commission du budget vous propose de supprimer. Voici les motifs invoqués à l'appui de cette suppression.

Le personnel de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du commerce se compose de 6 directeurs et sous-directeurs, 15 chefs de bureaux, 18 sous-chefs, 80 et quelques commis, en tout 127 employés. Par suite de la mise à exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, M. le ministre vous propose de créer en plus un sous-chef et trois commis.

Après avoir examiné la question, précisément pour répondre à des observations analogues à celles qui ont été présentées à l'Assemblée tout à l'heure par notre honorable collègue, la commission du budget de 1876 a pensé que, sans modifier les limites de temps fixées par les règlements pour les heures de travail dans les bureaux, on pourait aisément faire face, avec le personnel actuel, au léger surcroît de travail qui résulterait de l'application de la nouvelle loi. (Très-bien !)

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les inspecteurs du service dans les départements envoient des renseignements détaillés et complets; c'est à eux qu'il appartiendra d'élucider les questions, leurs rapports permettront à l'administration centrale de rapprocher, de centraliser avec beaucoup de facilité le contenu des documents qui lui seront parvenus ; la commission du budget persuadée que nous devons, en toutes choses, apporter une sévère économie dans les dépenses, vous propose de maintenir la suppression qu'elle vous demande. (Très-bien ! très-bien ! sur divers bancs.)

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. J'en demande pardon à M. le rapporteur, ainsi que je l'expliquais tout à l'heure à l'Assemblée, il ne s'agit pas, à l'heure qu'il est, de créer un nouveau service au ministère du commerce, il s'agit de maintenir un service créé il y a deux mois en vertu d'un vote de l'Assemblée, vote rendu sans débat et sur la proposition d'une commission du budget que présidait l'honorable M. Raudot.

C'est à ce moment que, conformément à l'avis de la commission nommée en exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, commission composée de plusieurs membres de cette Assemblée, il a été reconnu nécessaire d'instituer au ministère du commerce un service central, qui pût réunir les renseignements fournis par l'inspection du travail des enfants dans les manufactures.

J'ose dire que l'Assemblée désorganiserait ce service et nuirait à l'exécution d'une loi récente qui, dans ses commencements surtout, demande à être convenablement surveillée, si au moment même où il s'agit de l'appliquer elle revenait sur sa décision antérieure. (Très-bien ! sur plusieurs bancs.)

En ce qui concerne l'administration centrale du ministère du commerce, puisque M. le rapporteur a trouvé bon d'arguer devant l'Assemblée du nombre d'employés dont elle est composée, il me permettra de rappeler, à mon tour, que cette administration a subi depuis 1871 des réductions considérables, que les crédits qui y sont relatifs s'élevaient, en 1871, à 725,000 fr., qu'ils ont été ramenés au budget rectifié à 687,000 fr., qu'ils ont été réduits en 1872 à 625,000 fr. Ce n'est pas après toutes

ces réductions et quand il s'agit d'imposer un nouveau service à une administration déjà très-chargée, qu'il me paraît utile de revenir sur un vote rendu, je le répète, par l'Assemblée il y a deux mois.

M. le général Robert. C'est évident!

M. Delacour. Je viens vous demander, messieurs, de voter la diminution de crédit qui a été acceptée par la commission du budget. On vient chaque année, permettez-moi de vous le dire, et à une époque où nous avons beaucoup de difficulté à aligner les dépenses et les recettes, vous demander la création d'employés ou de fonctionnaires nouveaux. (Très-bien! à gauche.)

M. le marquis de Dampierre. Ça a été voté!

M. Delacour. Pas le moins du monde. On n'a pas pu dans la loi voter les détails de l'organisation des bureaux du ministère du commerce.

Votre commission des services administratifs, lorsqu'elle a été chargée d'étudier le service intérieur des ministères, vous devez vous le rappeler, vous a dit que les employés arrivaient généralement très-tard et s'en allaient de bonne heure; qu'il y en avait un trop grand nombre; qu'il valait mieux les payer beaucoup plus et leur demander un travail plus régulier et plus assidu, plus effectif. On ne l'a pas fait. Ceux d'entre nous qui vont quelquefois au ministère du commerce savent qu'avant midi on a beaucoup de peine à trouver les employés et à faire les affaires dans les bureaux. (Approbation sur divers bancs. — Dénégations sur quelques autres.)

M. le comte Benoist d'Azy. Ce n'est pas exact!

M. Delacour. J'affirme que c'est exact.

M. Hervé de Saisy. Très-bien! Vous avez touché juste!

Un membre. Vous ne les payez pas assez, ils font autre chose.

M. Delacour. Si vous admettez que les employés des ministères doivent remplir différentes fonctions, c'est une théorie nouvelle que je n'admets pas. Si les employés ne sont pas suffisamment rétribués, il faut venir à cette tribune demander très-nettement pour eux une augmentation de crédit. Mais augmenter le nombre des employés des ministères, et en particulier du ministère de l'agriculture et du commerce, me paraît absolument inutile dans les circonstances présentes. (Très-bien! très-bien! à gauche et sur divers bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Teisserenc de Bort.

M. Teisserenc de Bort. Je ne viens dire qu'un mot et simplement établir, pièces en mains, la rigoureuse exactitude de l'assertion que j'avais portée à la tribune.

J'avais affirmé que l'Assemblée avait déjà voté, il y a moins de deux mois, le crédit qu'il s'agit de supprimer.

M. Delacour nous dit que l'Assemblée n'avait pas connu le détail de l'emploi du crédit qui lui était demandé, qu'elle l'avait adopté en bloc, sans se douter qu'une portion de ce crédit dût être attribuée à l'administration centrale et à une création de bureau.

L'honorable M. Delacour se trompe. Voici en effet le rapport de M. Cordier, j'y relève ceci: « Chapitre 1er. — Traitement du personnel de l'administration centrale, 5,000 fr. »

Et, dans le corps de son travail, l'honorable rapporteur explique que l'exercice étant à moitié écoulé, le crédit supplémentaire se rapporte aux six derniers mois. Cinq mille francs pour six mois correspond à dix mille francs pour l'année.

Vous voyez donc que ce que je vous ai dit est parfaitement exact.

L'Assemblée a voté le crédit de 10,000 fr. il y a deux mois, c'est à elle de voir si elle veut se déjuger.

M. le marquis de Dampierre. Repousser ce crédit, ce serait revenir sur une mesure qui a été prise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Teisserenc de Bort, qui a repris le chiffre primitif demandé par le Gouvernement, ce qui ferait une augmentation de 10,000 francs sur le chiffre proposé par la commission.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 1er tel qu'il est proposé par la commission, au chiffre de 640,400 francs.

(Le chapitre 1er est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 104,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Ecoles vétérinaires, 738,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Encouragements à l'agriculture et au drainage, enseignement professionnel, 3,262,900 fr. »

M. le président. Sur ce chapitre, il y a un amendement présenté par MM. Joigneaux, Lherminier, Guichard et le général Guillemaut, concernant l'école d'horticulture de Versailles. Cet amendement est ainsi conçu:

« Au lieu du chiffre de 83,500 fr. inscrit au budget, mettre celui de 102,700 fr. (augmentation de 19,200 fr.), afin d'élever à trente le nombre des bourses et à 1,000 fr. le montant de chacune d'elles. »

La parole est à M. Joigneaux.

M. Joigneaux. Messieurs, nous demandons un crédit de 19,700 fr. qui permette de porter à trente le nombre des bourses à l'école d'horticulture de Versailles, et d'élever de 600 fr. à 1,000 fr. le montant de chacune de ces bourses.

La commission du budget vous propose de ne pas accorder ce crédit. Elle donne pour raisons que le recrutement de la première année s'est effectué d'une manière satisfaisante; que l'école d'horticulture n'a pas encore une année d'existence, et qu'il semblerait prématuré de modifier immédiatement les mesures adoptées à l'origine.

Nous regrettons vivement, messieurs, que nos honorables collègues de la commission n'aient pas été mieux renseignés. Autrement, il y a lieu de croire qu'ils eussent sans hésiter appuyé notre amendement.

Le recrutement des élèves n'a été ni facile ni satisfaisant. Le chiffre de 24 me paraît et vous paraîtra faible. J'ajoute que pour les avoir il a fallu se donner beaucoup de peine.

Pour ne parler ici que du département de la Côte-d'Or, que j'ai l'honneur de représenter, le recrutement y a été très-pénible, et cepen-

dant le conseil général avait voté deux bourses de 1,000 fr. chacune. Le premier appel ne fut pas entendu : aucun candidat ne se présenta au concours. Un second appel très-pressant fut fait par la voie des journaux, du *Bulletin des actes administratifs* et des affiches. Cette fois plusieurs candidats se présentèrent et trois furent déclarés admissibles; mais deux sur ce nombre, après réflexion tardive, estimèrent la bourse insuffisante et ne voulurent point en bénéficier. Il fallut un troisième concours pour avoir les deux élèves boursiers.

Vous voudrez bien remarquer, messieurs, qu'à Versailles, un ouvrier ou élève jardinier ne peut suffire à ses besoins les plus impérieux qu'avec une somme d'environ 1,000 fr. Un élève ne recevant que 600 fr. est donc obligé d'ajouter un supplément de 400 fr. par année à la subvention qu'il reçoit ou de l'Etat, ou des conseils généraux, ou des sociétés spéciales. Or, c'est le cas de la presque généralité des élèves de l'école d'horticulture, puisqu'à l'exception des deux bourses de la Côte-d'Or et de celle de la société centrale d'horticulture de France, chacune de 1,000 fr., les autres ne sont que de 600 francs.

Le ministre de l'agriculture et du commerce, en fondant dix-huit bourses de 600 fr. chacune, réparties sur trois années, soit six par année, pensait que les boursiers ou leurs familles seraient dans une position de bien-être relatif qui leur permettrait quelques sacrifices absolument nécessaires à leur entretien. Il n'en est rien.

Les vingt-quatre élèves pour la première année sont presque exclusivement des fils de jardiniers, de petits cultivateurs, d'ouvriers de professions diverses, de servantes, de gardes forestiers et d'instituteurs. Leurs familles se trouvent, par conséquent, dans une situation ou difficile, ou peu aisée, et il n'y a point à compter sur elles pour venir en aide à des jeunes hommes en âge de gagner leur vie.

Qu'en est-il résulté? Malgré les démarches les plus actives, 5 bourses départementales sont restées sans emploi : 1 dans la Seine, 1 dans le Jura, 1 dans le Pas-de-Calais et 2 dans la Seine-Inférieure.

J'ajoute que, dans ce dernier département, les candidats ont été nombreux, mais qu'aucun n'a pu accepter la somme insuffisante de 600 fr.

Autres conséquences profondément regrettables : un fils d'instituteur de l'Orne, classé en rang utile pour être boursier de l'Etat, a dû renoncer à l'école par suite de l'impossibilité où était son père de fournir le surplus de la somme nécessaire à son entretien. Cet élève voulait se destiner à l'enseignement de l'horticulture dans son département.

Un autre élève, boursier de la ville de Versailles, vient de quitter l'école après sept mois d'études, parce que son père ne peut continuer plus longtemps à s'imposer des sacrifices.

Ces faits sont affligeants et n'ont pas besoin de commentaires.

Il résulte, en outre, de nos informations que plusieurs élèves quitteront l'école à la fin de la présente année scolaire, toujours pour cause d'insuffisance de ressources. Et j'ai la douleur de vous déclarer que parmi les élèves qui continueront leurs études, il s'en trouve huit qui reçoivent des secours à cet effet. Nous applaudissons de tout cœur à cette généreuse intervention de l'assistance privée, mais sera-t-elle durable? et, le fût-elle, ne conviendrait-il pas d'en affranchir les élèves d'une école de l'Etat? (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

Vous voyez, messieurs, que si nous avons le devoir d'instruire les enfants de nos populations laborieuses; il nous est par moments bien difficile de le remplir, à cause des impérieuses nécessités de la vie. L'école d'horticulture de Versailles, si importante par les résultats que nous devons en attendre, si bien dirigée et qui sera l'honneur de notre pays, est aujourd'hui tenue en échec par l'obstacle que je viens de signaler.

La commission du budget a certainement ignoré les faits qui précèdent et sur lesquels je prends la liberté d'appeler son attention. Ils établissent tout à la fois la difficulté du recrutement et la nécessité de modifier de suite les mesures adoptées à l'origine.

C'est pourquoi nous demandons instamment que le montant de chaque bourse de l'Etat soit fixé à 1,000 fr. et que le nombre des bourses, qui est de 18, soit porté à 30, c'est-à-dire à 10 par année.

Dans le cas où l'on objecterait que les sacrifices de l'Etat peuvent autoriser certains départements à n'en faire aucun de leur côté, nous répondrions ceci : En bonne justice, l'Etat ne doit venir en aide qu'aux départements disposés à s'aider eux-mêmes. Or, à de très-rares exceptions près, les concurrents aux bourses de l'Etat sont des jeunes gens qui n'ont pas à s'imposer des frais sérieux de déplacement.

On ne viendra pas de cent et de deux cents lieues hasarder les chances d'un concours de classement. Il serait donc de toute équité que les boursiers de la province fussent admis à ce concours de classement et que, en cas de succès, les conseils généraux ou les sociétés d'agriculture fissent bénéficier de leurs bourses devenues disponibles des candidats écartés d'abord, bien que déclarés admissibles.

C'est là une disposition réglementaire à prendre. Si l'administration continuait à écarter de son concours de classement les boursiers de la province, il est évident que les bourses de l'Etat ne seraient disputées que par des candidats de Seine-et-Oise ou du proche voisinage de l'école. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le rapporteur. Messieurs, permettez-moi de dire tout d'abord que le rapporteur du budget de l'agriculture et la commission du budget tout entière, n'ont pas voulu porter atteinte à l'école d'agriculture de Versailles. Mais la commission a cru que, dans l'état, elle ne pouvait pas accepter l'amendement proposé par nos honorables collègues.

J'ajouterai que les renseignements contenus dans le rapport sont extraits des documents annexés au projet de budget déposé par le Gouvernement.

Maintenant, je demande la permission à l'Assemblée de répondre très-brièvement aux observations qui viennent de lui être présentées par l'honorable préopinant.

Un crédit de 83,500 fr. est porté au budget pour l'école d'horticulture de Versailles. M. le ministre ayant décidé que la durée des cours

serait de trois années et que l'Etat entretiendrait dix-huit élèves externes, lesquels recevraient une indemnité de 600 fr. par an, le crédit se divisera en deux parties lorsque l'école sera au complet, savoir :

Montant des bourses	10.800
Administration, frais d'enseignement de culture, etc.	72.700
Total égal	83.500

Nos honorables collègues demandent que le nombre des boursiers de l'Etat soit porté à trente, et que le prix de la pension soit élevé de 600 à 1,000 fr., ce qui entraîne un crédit en plus de 19,200 fr.

La commission du budget n'a pas cru devoir accepter cette double augmentation.

Nous vous ferons observer d'abord que le recrutement de la première année s'est effectué d'une manière satisfaisante; un certain nombre de départements ont voté des bourses ou des portions de bourses ; vingt-cinq élèves ont été admis.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'école de Versailles n'a pas encore une année d'existence; une expérience suffisante n'a pas eu lieu, et il serait prématuré de changer immédiatement les mesures adoptées au début.

M. de Tillancourt. On ne peut faire un budget au milieu de l'année.

M. le rapporteur. Le budget est fait par l'école elle-même. Maintenant, — je vous demande pardon d'entrer dans ces détails, mais il faut bien examiner les questions quand elles se présentent devant vous (Parlez !), — si on examine le budget spécial de l'école tel qu'il a été approuvé par M. le ministre, voici ce que nous trouvons : en outre de la somme destinée aux boursiers, il y a une somme de 29,600 fr. pour l'enseignement et l'administration, trois jardiniers principaux, chefs de pratique, et un aide-jardinier ; 15,000 fr. pour les chefs d'atelier, et la main-dœuvre ; — notez que les élèves apportent leur contingent de travail, qui est très-important ; — 22,000 fr. pour l'achat d'engrais et fumiers, et 8,500 fr. pour diverses dépenses.

Plusieurs membres. Il n'y a pas d'élèves !

M. le rapporteur. Il y en a 25 pour la première année. Attendez la deuxième ou la troisième, lorsque nous aurons fait une épreuve de deux ans au moins, nous pourrons agir en connaissance de cause. (Bruit. — Aux voix !)

Eh bien, nous estimons que si on juge utile ultérieurement d'accroître le prix de la pension et le nombre des élèves, on ne devra pas le faire en augmentant les charges du Trésor, mais en prélevant quelques milliers de francs sur la somme de 72,000 francs environ que je viens de vous détailler et qui peut être notablement réduite.

Par conséquent, la commission du budget, par mon organe, persiste à vous demander le rejet de l'amendement. (Approbation sur divers bancs.)

M. Rameau. Messieurs, je viens faire une proposition transactionnelle qui, j'espère, sera acceptée par vous comme juste et rationnelle.

On nous dit : Attendons l'expérience. J'accepterais, dans la situation actuelle, d'attendre un an de plus; mais, pour attendre, il faut vivre. Or, le nombre des boursiers, qui était de 18, est, dit-on, déjà réduit à 13.

Chacun a voulu concourir au maintien de cette école qui, créée par vous, remplace l'inutile potager impérial. (Rires sur divers bancs.) Cette école, que nous entendons tous soutenir, il faut que chacun fasse pour elle des sacrifices.

Je parlerai tout à l'heure de ceux de l'Etat. Voici ce que fait la ville : elle a compris que des boursiers qui n'ont que 600 fr. ne peuvent vivre, et en voici la raison : ce sont des externes, qui viennent des départements ou des environs de la ville au moins; ils sont obligés de se nourrir, de se loger et de se vêtir, pendant une ou plusieurs années. 50 fr. par mois sont absolument insuffisants pour un jeune homme de 13 à 18 ans.

M. le marquis de Dampierre. On n'a qu'à diminuer le nombre des bourses.

M. Rameau. C'est ce qu'a fait la ville. Elle a diminué le nombre des bourses et elle les portera au chiffre de 1,000 fr.

Le conseil général du département de Seine-et-Oise en a fait autant. Il a réduit le nombre des bourses, mais il en a augmenté le prix. Eh bien, nous voudrions que l'Etat fît de même. Je ne demande pas qu'on porte de 18 à 30 le nombre des bourses. L'année prochaine, nous le demanderons peut-être ; mais nous disons que, cette année, il faut que les boursiers de l'Etat qui sont dans l'établissement puissent vivre, et c'est pour cela que nous demandons une augmentation qui portera le prix de 600 fr. à 1,000 fr , c'est-à-dire 400 fr. pour 18 bourses, total 7,200 fr.

On a même indiqué tout à l'heure un moyen de faire face à cette dépense, c'est de prendre un peu sur les frais d'administration. J'ajoute que je connais des professeurs qui ont offert de faire des cours gratuitement dans cet établissement au moins pendant les premières années. Tout cela constitue autant de moyens d'arriver, et on arrivera si l'Etat, en diminuant momentanément le nombre des bourses, alloue pour chaque bourse la somme nécessaire pour que les boursiers puissent vivre. (Appuyé ! appuyé !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Joigneaux...

M. de Tillancourt. Je demande la division des deux paragraphes qui composent l'ensemble de l'amendement. (Aux voix ! aux voix !)

Si vous voulez, messieurs, me retenir à la tribune, vous n'avez qu'à m'interrompre... (On rit); mais si vous voulez bien me prêter un peu d'attention, quelques mots me suffiront pour exprimer ce que j'ai à dire. (Parlez !)

Ce que je vous demande, messieurs, c'est de voter séparément sur les deux propositions contenues dans l'amendement de M. Joigneaux, dont le préopinant vient d'indiquer l'économie.

L'amendement demande deux choses : l'une d'augmenter la somme allouée à chacun des élèves jardiniers pour leur nourriture et leur entretien, et de porter à 1,000 fr. cette allocation qui n'est actuellement que de 600 fr. Il est évident qu'il est impossible aux élèves, avec 50 fr. par mois, de se nourrir et de se lo-



ger, même de la manière la plus modeste, à Versailles, où les choses nécessaires à la vie sont d'un prix excessif, plus élevé même qu'à Paris. (C'est vrai !)

Il y a donc urgence de voter la somme de 7,200 fr., indispensable pour accroître de 400 francs l'indemnité de chacun des dix-huit élèves qui reçoivent actuellement l'enseignement solide dirigé par M. Hardy. Si vous repoussiez cette partie de l'amendement, vous désorganiseriez une école que vous avez créée, il y a peu de temps, après une discussion sérieuse, et qui a été considérée par le monde agricole comme un bienfait. Voilà le premier point. (Très-bien !)

La seconde partie de l'amendement réclame une augmentation du nombre des élèves, ce qui paraît utile; mais l'urgence de cette seconde proposition est évidemment moins grande.

Il convient donc que l'on vote séparément sur ces deux points. Je demande qu'on mette d'abord aux voix l'augmentation de 7,200 fr. ayant pour objet de porter de 600 fr. à 1,000 francs le prix de la pension des élèves actuellement installés à l'école de Versailles. Puis on se prononcera par un vote séparé sur l'accroissement du nombre des élèves.

M. le président. Je ferai remarquer à M. de Tillancourt que l'amendement en délibération ne comporte pas cette division; il porte seulement une augmentation de 19,200 fr. au chapitre 4.

M. de Tillancourt. M. Rameau vient d'indiquer cette division, et je la prends pour mon compte.

M. le président. D'après la proposition de M. de Tillancourt, il y aurait à mettre d'abord aux voix une augmentation de 7,200 fr. destinée à élever de 600 à 1,000 fr. le chiffre des bourses. C'est cette augmentation que je mets aux voix.

(Une première épreuve par mains levées est déclarée douteuse par le bureau. — Une seconde épreuve par assis et levé est également déclarée douteuse.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. Taillefert, *pendant le scrutin.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant modification de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury.

M. Cochery. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget de 1876, le rapport sur le projet de loi relatif à la répartition du fonds de subvention de 4 millions au profit des départements.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi, accompagné d'un état certifié, et tendant à obtenir une décision législative qui permette de déclasser un certain nombre de batteries de côtes devenues complétement inutiles par suite du nouveau système de marine cuirassée.

Je demande l'urgence pour ce projet de loi et son renvoi à la commission de l'armée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la déclaration d'urgence demandée par M. le ministre de la guerre.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

M. le président. M. le ministre a demandé le renvoi du projet de loi à la commission de l'armée. Y a-t-il opposition?...

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission de l'armée.

Voici le résultat du scrutin sur la première partie de l'amendement de M. Joigneaux et de plusieurs de ses collègues :

Nombre des votants...........	630
Majorité absolue..............	316
Pour l'adoption.......	329
Contre...............	301

L'Assemblée nationale a adopté la première partie de l'amendement.

Je mets aux voix la deuxième partie de cet amendement : « Augmentation du nombre des bourses, 12,000 fr. »

(La deuxième partie de l'amendement est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. Destremx. Messieurs, il y a dans le chapitre 4 (Encouragements à l'agriculture), un crédit destiné à la distribution de primes aux propriétaires ayant fait le meilleur emploi des canaux d'irrigation, dans le midi de la France.

M. le ministre de l'agriculture a bien voulu prendre, l'an dernier, un arrêté pour organiser dans ce but un concours dans les Bouches-du-Rhône.

Je fis, lors du vote du dernier budget, quelques observations à M. le ministre, en le priant de vouloir bien comprendre dans ce concours les départements limitrophes qui sont dans les mêmes conditions. Depuis cette époque, j'ai renouvelé ma demande, et M. le ministre a eu l'obligeance de me répondre qu'il y avait une question budgétaire qui ne lui permettait pas d'augmenter le nombre des concours, et que celui des Bouches-du-Rhône était fait à titre d'essai.

Or, messieurs, la question budgétaire semble résolue par l'augmentation du crédit qui figure au chapitre 4, et d'ailleurs je ne vois pas qu'il soit besoin d'une somme plus considérable; si l'on se contentait, comme je le demandais, à défaut de ressources suffisantes, d'admettre les départements voisins au concours des Bouches-du-Rhône, on pourrait faire un ou plusieurs concours selon la somme dont on pourrait disposer; mais, au moins, qu'il n'y ait aucune exclusion non motivée.

Quant à l'essai, je pense qu'il a suffisamment démontré à M. le ministre les avantages d'un pareil encouragement, puisqu'il vient de prendre, le 9 juillet dernier, un nouvel arrêté qui institue une série de concours pendant les années 1876, 1877, 1878 et 1879, toujours dans ce même département des Bouches-du-Rhône.

Je prierai donc M. le ministre de vouloir bien, cette fois, comprendre dans ces concours les départements limitrophes; le Gard, l'Ardèche et l'Hérault font les plus grands efforts pour employer les canaux d'irrigation à submerger les vignes et à conduire ou à élever les eaux par de puissantes machines à vapeur pour atteindre le même but.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Le Gouvernement tiendra le plus grand compte de l'observation qui vient de lui être adressée, et il fera tous ses efforts pour y donner satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du chapitre 4, qui se trouve maintenant porté de 3,262,900 fr. à 3,270,100 fr.)

(Le chapitre 4, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

(Les chapitres 5 à 15 sont mis aux voix et adoptés.)

« Chap. 15 *bis*. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — *Mémoire*.

« Chap. 16. — Dépenses des exercices clos. — *Mémoire*.

M. le président. Nous passons au

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

La parole est à M. Waddington.

M. Waddington. Messieurs, je viens, au nom d'un très-grand nombre de nos collègues, adresser à M. le ministre des travaux publics, que j'ai eu l'honneur de prévenir, une question relative à une très-ancienne affaire de chemin de fer : celle de la ligne d'Amiens à Dijon. Cette affaire avait déjà été engagée devant le Corps législatif, en 1869, et alors que l'honorable M. de Talhouët était ministre des travaux publics, cette ligne a été l'objet d'un projet de loi préparé par le conseil d'Etat.

Pendant les deux années qui ont suivi les événements de 1870-1871, les intéressés n'ont pas jugé à propos de soulever la question. Mais, en 1873, elle a été reprise et portée successivement devant tous les ministres des travaux publics qui se sont succédé depuis cette époque. Finalement, une convention avait été signée par M. Deseilligny, et, à la suite de cette convention, un projet de loi a été présenté par l'honorable M. de Larcy.

Ce projet de loi a été examiné par la commission générale des chemins de fer et a fait l'objet d'un long rapport de M. Cézanne, qui vous a été soumis.

Le projet était inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, au mois de juillet de l'année dernière. Mais, à cette époque, des difficultés ont été élevées, les unes relatives aux conventions financières, les autres,—et c'étaient les plus importantes,—par le ministre de la guerre, qui a réclamé la mise à l'étude de deux ou trois modifications au tracé projeté.

Le projet, alors, a été retiré de l'ordre du jour. Depuis cette époque, toutes les nouvelles études ont été faites ; désormais l'affaire est mûre, et je viens demander à M. le ministre des travaux publics de bien vouloir nous dire s'il sera en mesure de présenter, à la rentrée, un nouveau projet de loi.

Messieurs, il s'agit d'une ligne d'une très-grande importance. Je parle ici au nom de tous les départements intéressés et d'un nombre considérable de nos collègues, qui ont signé la demande.

Cette ligne est destinée d'abord à faciliter les communications générales entre le Nord et le Midi de la France. Elle est destinée ensuite à desservir un grand nombre de départements qui n'ont que des lignes se dirigeant de l'ouest à l'est, et qui n'en ont pas de perpendiculaire allant du Nord au Midi.

En outre, cette ligne a une importance stratégique considérable.

M. de Tillancourt. C'est évident!

M. Waddington. Et si vous voulez vous rappeler le rapport qui vous a été présenté par l'honorable M. Amédée Lefèvre-Pontalis, sur la question de prorogation, vous aurez remarqué que, lorsqu'il a été entendu devant la commission de prorogation, M. le ministre de la guerre a indiqué ce projet comme un de ceux qu'il désirait voir voter par l'Assemblée avant sa séparation. Je suis autorisé par M. le ministre de la guerre à dire qu'il attache la plus grande importance à l'exécution de cette ligne. Il ne resteplus maintenant qu'à étudier pendant les vacances deux points secondaires sur lesquels il y a divergence entre le ministère de la guerre et le ministère des travaux publics. Ces deux points sont absolument indifférents à la compagnie qui demande la concession.

Il y a, en second lieu, une question de subvention à examiner.

M. Léon Say, *ministre des finances*. C'est une grosse question.

M. Waddington. La question de subvention se pose principalement parce qu'on demande à la compagnie certaines lignes stratégiques qui sont absolument improductives, et qu'aucune compagnie ne pourrait faire sans subventions.

Je ne veux point aujourd'hui entrer dans les détails, et je me borne à demander formellement à M. le ministre des travaux publics de vouloir bien, pendant les vacances, s'entendre avec M. le ministre de la guerre sur les variantes au sujet desquelles l'accord n'est point encore fait, et de s'entendre également avec M. le ministre des finances sur le chiffre et le mode de payement de la subvention qui sera jugée nécessaire ; je lui demande de vouloir bien prendre l'engagement de présenter, à la rentrée, un projet de loi. (Très-bien ! très-bien ! sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Caillaux, *ministre des travaux publics*. Messieurs, comme l'honorable M. Waddington vient de l'exposer, le projet d'un chemin de fer direct d'Amiens à Dijon remonte à plusieurs années. Le projet en avait été formé avant la guerre; il a été déposé depuis par M. le comte de Beaurepaire.

Il a été ensuite l'objet d'un projet de loi renvoyé à la commission parlementaire des chemins de fer, examiné par elle, et enfin rapporté devant vous dans le courant de l'année dernière.

Avant que ce projet de loi ait été soumis à vos délibérations, M. le ministre de la guerre avait réclamé qu'il lui fût communiqué pour en examiner la disposition au point de vue de la défense. C'est à la suite de cet examen que M. le ministre de la guerre a demandé plusieurs

modifications, et, notamment, il a déclaré qu'il s'opposerait à son adoption s'il n'était pas complété par un embranchement destiné spécialement à desservir la place de Langres. Cet embranchement n'avait pas fait jusqu'alors l'objet des études des ingénieurs.

Il a fallu, par conséquent, ajourner la discussion du projet de loi, entreprendre de nouvelles études sur un changement de tracé aux abords de Romilly, où on voulait arriver en se rapprochant du côté de Nogent, au lieu de passer par Césanne, puis sur le nouvel embranchement réclamé vers Langres, et enfin sur un prolongement jusqu'à Gray de la ligne qui, d'après le projet adopté par la commission des chemins de fer, devait aboutir à Is-sur-Tille, sur le chemin de Dijon à Langres.

Ces études ont été entreprises dès l'année dernière et elles ont été poursuivies aussi rapidement que possible. Le résultat en a été ensuite soumis aux enquêtes prescrites, et enfin, au mois d'avril dernier, nous sommes parvenus à réunir les éléments d'un projet complet, sauf quelques points sur lesquels nous n'avons pu nous mettre entièrement d'accord avec M. le ministre de la guerre.

Tel était l'état de la question, lorsque divers événements sont venus, il y a quelques mois, compliquer singulièrement les conditions des résolutions à prendre.

Le demandeur en concession, M. de Beaurepaire, s'était présenté comme appuyé et soutenu, pour l'exécution des conditions financières, par la Société du crédit mobilier, et il est certain qu'à l'époque dont je parle, la situation de la Société du crédit mobilier était telle qu'il était de notre devoir alors de demander, d'exiger d'autres garanties de l'exécution des clauses de contrat.

Aujourd'hui M. le baron Haussmann se présente comme représentant d'une nouvelle société, et offre de nous fournir toutes les garanties financières qu'il est nécessaire de réunir pour l'exécution d'une entreprise qui ne comprend pas moins de 424 kilomètres de chemin de fer. Cette proposition nouvelle doit être l'objet de l'examen de l'administration.

Un second événement très-important, plus important encore, a été celui-ci :

La compagnie qui, depuis quatre ans, offrait d'exécuter la ligne d'Amiens à Dijon sans subvention ni garantie d'intérêt, qui, par ce motif, particulièrement, avait rencontré un accueil favorable devant la commission parlementaire des chemins de fer, s'est tout à coup ravisée.

Au mois de mai dernier, les demandeurs en concession ont reconnu qu'ils s'étaient fait illusion et m'ont déclaré par écrit qu'il leur serait impossible de maintenir les premières offres qu'ils avaient faites, et qu'il ne leur fallait pas moins de 40 millions de subvention pour donner suite à leur proposition. (Exclamations sur divers bancs.)

L'honorable M. Waddington a commis, je crois, une erreur lorsqu'il vous a dit que c'était à cause de l'embranchement de Langres que les demandeurs en concession avaient réclamé une telle subvention.

Il est bien vrai que l'embranchement de Langres, établi dans des conditions assez difficiles, et dont le produit ne saurait être rémunérateur, ne peut être construit qu'au moyen d'une large subvention ; mais cet embranchement ne représente qu'une petite longueur par rapport à l'étendue de la concession totale, qui est de 424 kilomètres, et son exécution est bien loin de justifier une demande de subvention aussi considérable. C'est pour l'exécution de la ligne entière, de 424 kilomètres, que les demandeurs en concession réclament une subvention de 40 millions, ce qui représente environ 100,000 fr. par kilomètre.

Je trouve qu'ils ont parfaitement raison, et je crois, pour ma part, qu'il est impossible d'exécuter la ligne d'Amiens à Dijon et d'obtenir la juste rémunération des capitaux qui y seront employés, sans une subvention importante. Mais il n'en est pas moins vrai, — vous me permettrez de le dire et de le faire remarquer, — que les conditions dans lesquelles se trouvait placée la commission parlementaire des chemins de fer pour examiner le projet de concession, se trouvent singulièrement modifiées, et qu'il y a un élément nouveau à considérer, l'élément financier.

J'ai tout d'abord, en cette circonstance, consulté M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances m'a répondu que la demande d'une subvention de 40 millions, dans l'état actuel de nos budgets, lui paraissait très-considérable et qu'il y avait lieu tout au moins d'y réfléchir et d'étudier s'il n'y aurait pas d'autre combinaison possible. La question en est là.

Ainsi, d'une part, les études sont terminées mais le tracé n'est pas encore arrêté dans toutes ses parties ; il reste quelques points sur lesquels le ministère des travaux publics n'est pas d'accord avec le ministère de la guerre, mais sur lesquels il se mettra certainement d'accord pendant les prochaines vacances, comme le demande l'honorable M. Waddington. L'examen de ces points discutés est renvoyé à la commission mixte des travaux publics qui, lorsqu'il se présente des difficultés de ce genre, a pour mission de les résoudre. Il y aura donc bientôt une résolution définitive, cela n'est pas douteux.

Il ne restera plus alors que deux points à traiter : d'abord l'organisation de la société concessionnaire et la valeur des garanties financières qu'elle présentera et que nous nous réservons d'examiner ; ensuite le montant de la subvention à accorder. M. le ministre des finances jugera jusqu'à quel chiffre et dans quelles conditions il sera possible, suivant l'état de nos finances, d'accorder tout ou partie de la subvention demandée. Sous ces réserves, je ne fais aucune difficulté de dire que je serai, pour ma part, en état de présenter un projet de concession d'une ligne d'Amiens à Dijon à la session prochaine.

En ce qui concerne l'importance de ce chemin, je reconnais qu'il présente un réel intérêt, quoiqu'il me semble qu'on l'ait un peu exagéré.

Je demande la permission de dire un mot à ce sujet. On vous a distribué sans doute, pour mieux faire ressortir les avantages du projet, une carte qui n'est pas exacte. Il faut dire la vérité : il y a actuellement deux chemins directs d'Amiens à Dijon ; le troisième chemin qu'on veut faire ne serait pas plus court qu'au-

cun des deux qui existent; par conséquent, le besoin d'une troisième voie, n'est pas tout-à fait aussi évident, qu'on veut bien le dire.

Il est certain que les départements traversés par cette troisième ligne d'Amiens à Dijon y trouveront un avantage; c'est incontestable. Mais, les communications directes sont déjà assurées par les deux lignes existantes; l'une passant par Laon, Chalons, Chaumont et Langres, l'autre passant par Paris, Montereau et Sens. Elles existent toutes deux, l'une plus rapprochée de la frontière, l'autre plus éloignée que la troisième communication projetée.

Sur la carte qui a été distribuée, ces deux lignes ne figurent pas ou sont mal figurées, de sorte qu'il est impossible de se rendre bien compte de la situation. On y a omis également d'y représenter un grand nombre d'autres lignes existantes et qui figurent toutes sur la carte de l'*Indicateur des chemins de fer*, comme tout le monde peut le constater; mais, en compensation, on y a figuré, en traits gros et apparents, une foule de lignes allemandes qui seraient actuellement en construction. Je ne dis pas qu'on en ait exagéré le nombre, je dis seulement qu'on l'a fait ressortir, tandis que de notre côté, sur notre territoire, on a supprimé en totalité ou en partie des chemins existants et en exploitation.

Dans une légende explicative placée au bas de la carte que je cite, on a écrit que les embranchements nouveaux des lignes statégiques allemandes, exécutés depuis 1871 et tels qu'ils seront achevés en 1876, auront une longueur de 1,100 kilomètres, tandis que nous nous n'aurions encore rien fait.

La vérité est que, dans les cinq dernières années, nous n'aurons pas mis en exploitation moins de 4,500 kilomètres de chemins de fer.

Je crois qu'il est bon de rétablir la vérité et de rectifier une erreur...

Un membre. Erreur volontaire!

M. le ministre. Je ne conteste pas, messieurs. Je reconnais l'utilité de la ligne d'Amiens à Dijon, je suis d'accord avec M. le ministre de la guerre sur l'intérêt qu'il y a de la faire promptement.

Je crois notamment que la partie comprise entre Châtillon-sur-Seine et Is-sur-Tille, avec embranchement sur Langres et prolongement sur Gray est utile et indispensable, et j'aurai soin d'étudier les conditions d'un projet acceptable qui puisse être soumis à l'Assemblée dès son retour. (Très-bien! très-bien!)

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre*. Messieurs, je ne viens pas contredire ce que vous a dit notre honorable collègue, je ne viens surtout en rien m'immiscer dans la question des voies et moyens ni dans les questions financières qui sont entièrement en dehors de mes attributions; je viens seulement faire remarquer à l'Assemblée que les deux lignes qui existent d'Amiens à Dijon en ce moment-ci seraient absolument insuffisantes dans le cas où nous serions obligés de faire des manœuvres sur le territoire de la France, au point de vue de la défense.

S'il fallait faire redescendre des troupes par Paris, Paris se trouverait encombré; s'il fallait en faire redescendre par Châlons, on courrait les plus grands dangers. C'est pour ces raisons que j'ai insisté et que je suis parfaitement d'accord avec mon collègue pour que la commission mixte presse le plus possible l'étude de la troisième ligne en question. (Marques d'assentiment.)

M. le président. La parole est à M. Gaslonde.

M. Gaslonde. Je pense, messieurs, que vous ne me traiterez pas plus défavorablement que M. Waddington, et je serai beaucoup moins long que lui. Je ne réclame qu'un peu de bienveillance de la part de mes collègues.

M. le ministre des travaux publics a bien voulu m'autoriser à lui adresser une simple question, au sujet de la ligne de Saint-Lô à Lamballe, et plus spécialement au sujet de la section de cette ligne comprise entre Saint-Lô et Coutances.

Depuis 1868, la compagnie de l'Ouest est concessionnaire du chemin de fer de Saint-Lô à Lamballe. Ce chemin, qui intéresse des populations nombreuses et plusieurs départements, doit être livré à la circulation dans deux ans et demi, vers le milieu de 1878.

Or, messieurs, à l'heure actuelle, par suite d'études qui s'éternisent, les travaux ne sont encore commencés nulle part. C'est surtout dans la traverse de Coutances et pour l'emplacement de la gare commune aux voies ferrées de Saint-Lô et de Sottevast, que les études semblent ne devoir jamais finir. On les fait, on les défait, on les refait. Je demande à M. le ministre des travaux publics quel système de mesures il compte prendre pour faciliter et assurer l'exécution, par la compagnie de l'Ouest, de ses engagements.

M. le ministre des travaux publics. Le chemin de fer de Saint-Lô à Lamballe est, en effet, une des lignes les plus importantes que la compagnie de l'Ouest ait encore à construire, et je reconnais qu'à l'heure actuelle les travaux n'en sont pas commencés.

M. le marquis de Talhouët, *rapporteur*. Ils sont prévus au budget!

M. le ministre. Mais ils ne doivent être terminés qu'en 1878, et d'ici là, il y a non pas deux ans et demi, mais trois années entières qui, j'espère, suffiront pour exécuter et achever la ligne dans les délais fixés par la loi de concession.

Si les travaux ne sont pas encore entrepris, c'est que cette ligne est située dans la zone frontière et que le tracé définitif n'a pu être arrêté sans de nombreuses conférences avec les représentants des ministres de la guerre et de la marine, sans parler des nombreuses compétitions des populations qui cherchaient à les faire dévier chacune de leur côté, notamment au passage de la Rance, entre Dinan et Saint-Malo. Beaucoup de questions ont été soulevées et traitées pour cet objet, elles étaient difficiles à résoudre, mais enfin elles sont résolues. Le tracé général est définitivement déterminé, sauf sur un point, qui est aux abords de Coutances.

Le projet de la compagnie de l'Ouest, en ce point, ne tenait pas suffisamment compte de la nécessité de préparer un raccordement possible avec une autre ligne déclarée en principe d'utilité publique, celle de Sottevast à Coutances, qui a été classée dès 1868.

C'est à cause de la nécessité de faire de nou-

velles études dans cette partie, que les travaux ne sont pas encore commencés entre Saint-Lô et Coutances; dès que ces études seront terminés, dès que l'emplacement de la station de Coutances sera fixé, et ce sera bientôt, je compte que les travaux seront immédiatement entrepris et conduits de manière à être achevés aussi rapidement que possible.

La compagnie de l'Ouest se met en mesure de tenir ses anciens engagements. Elle les remplira, j'en ai la confiance, comme elle tiendra ceux qu'elle est disposée à prendre, au sujet de nouvelles concessions dont j'espère pouvoir déposer le projet sur le bureau de l'Assemblée avant la fin de la session. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je consulte l'Assemblée sur les chapitres :

« *1re section. — Service ordinaire.*

« Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 744,000 francs.

« Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 146,000 fr.

« Chap. 3. — Personnel du corps des ponts et chaussées, 3,863,000 fr.

« Chap. 4. — Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées, 100,000 fr.

« Chap. 4 *bis*. — Personnel des conducteurs des ponts et chaussées, 4,107,600 fr.

« Chap. 5. — Personnel du corps des mines. Enseignement et écoles, 805,700 fr.

« Chap. 6. — Personnel des gardes-mines, 196,300 fr.

« Chap. 7. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime, 288,500 francs.

« Chap. 8. — Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale, 327,000 francs.

« Chap. 9. — Frais généraux, secours, 75,000 francs.

« Chap. 10. — Etablissements thermaux appartenant à l'Etat, 30,000 fr.

« Chap. 11. — Routes et ponts (travaux ordinaires), 28,800,000 fr.

« Chap. 11 *bis*. — Chaussées de Paris, 3 millions.

« Chap. 11 *ter*. — Routes forestières de la Corse (entretien), 150,000 fr.

« Chap. 12. — Navigation intérieure (rivières) (travaux ordinaires), 4,800,000 fr. »

(Les chapitres 1 à 12 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

« Chap. 13. — Navigation intérieure (canaux) (travaux ordinaires), 4,800,000 fr. »

M. Hervé de Saisy. Je demande la parole sur le chapitre 13.

M. le président. M. Hervé de Saisy a la parole sur le chapitre 13.

M. Hervé de Saisy. Je viens appeler l'attention de l'Assemblée et la sollicitude toute particulière de M. le ministre des travaux publics sur l'état de souffrance de notre appareil de navigation intérieure, et particulièrement des canaux qui sont les artères vivantes du pays et doivent desservir une partie importante de son trafic.

Sur divers bancs. Très-bien! très-bien!

M. Hervé de Saisy. Messieurs, en vous soumettant quelques explications sur cet important sujet, je ne fais que m'inspirer de la pensée si bien exprimée et des renseignements si exactement recueillis par l'honorable M. Krantz dans son remarquable rapport sur la situation des voies de transport et de navigation intérieure de France. (Marques d'approbation sur divers bancs.)

Il vous disait, dans les prolégomènes de ce rapport, après un aperçu général de la question :

« Nous allons nous trouver placés entre ces deux alternatives, ou de laisser notre navigation intérieure s'effondrer, en entraînant avec elle la ruine de nos voies navigables, ou d'imposer au Trésor d'intolérables surcharges. »

En présence de cette double alternative, la commission, dont l'honorable M. Krantz était rapporteur, a adopté un terme moyen entre les écueils également redoutables qu'un examen approfondi lui signalait. Ne pouvant songer à grever le budget d'une somme relativement considérable à laquelle les travaux, ayant pour but une amelioration complète, devaient nécessairement s'élever, elle divisa ces travaux suivant leur utilité relative en trois catégories dont la première ne dépassait pas l'évaluation d'une dépense en rapport avec nos moyens financiers, et dont les deux autres moins urgentes pouvaient attendre que des temps meilleurs et l'application de nos ressources à des emplois rigoureusement nécessaires, nous permissent d'achever cette œuvre d'une importance si grande pour l'agriculture, l'industrie et le commerce du pays.

Eh bien, je demande que, au fur et à mesure que les crédits votés par vous sont mis à la disposition de l'honorable ministre des travaux publics, ils soient employés à exécuter, pour chacun des canaux de France auxquels ils deviennent appliquables, l'ensemble des travaux de première urgence désignés par l'éminent ingénieur notre collègue, non-seulement comme avantageux, mais comme indispensables à l'usage de nos voies navigables.

C'est pour vous démontrer l'importance de cette première mesure que je suis monté à cette tribune, où la méthode rapide de discussion appliquée depuis quelques jours ne permet pas de rester au-delà du temps strictement exigé par l'exposition la plus réduite de ce grave sujet. Je ne puis cependant me résigner — je croirais manquer à un devoir — à ne pas attirer vos regards et ceux de M. le ministre des travaux publics sur l'un des plus grands canaux de France, et l'un de ceux qui lui ont le plus coûté : le canal de Nantes à Brest. J'abrégerai de tout mon pouvoir; je ne puis évidemment lutter contre le courant qui entraîne une Assemblée souveraine vers le but de ses vœux. Toutefois, il est certain que cette question eût mérité de plus longs développements. Je vous en parle, messieurs, non pas seulement parce que j'appartiens à l'un des départements traversés par cette voie de navigation et que j'ai reçu le mandat général d'en défendre, autant qu'il est en moi, les intérêts, je vous en parle avant tout parce que, dans



l'ensemble du réseau français, le canal de Nantes à Brest se distingue par le délaissement dont il est l'objet et par la lenteur des travaux qui doivent l'achever, — car, remarquez-le bien, il n'est pas achevé, — et qui permettront à une batellerie d'un plus fort tonnage d'y circuler avec une légitime assurance de profit.

Sans vouloir m'étendre en aucune façon sur les détails historiques qui le concernent, je vous dirai que, projeté par les états de Bretagne, en 1784, avec l'ensemble des lignes navigables de cette province, le canal de Nantes à Brest reçut un commencement d'exécution sous l'empire, mais que, en réalité, ce fut sous la Restauration et le régime de Juillet que sa construction s'effectua.

En 1833, la partie comprise entre Nantes et la Vilaine fut livrée à l'exploitation et le reste du parcours en 1836. Mais à ce moment, — je ne puis assez insister sur ce point, — il n'était qu'un foyer d'action administrative, et c'était une sorte de prodige quand on y voyait apparaître le moindre bateau.

Depuis, en 1867, quelques améliorations ont été apportées à l'état que je signale, plusieurs embarcadères ont été construits, la traversée de Nantes a été décrétée et se continue. Mais il reste d'importants travaux à exécuter, sur lesquels je voudrais bien vous dire quelques mots qui n'auront pas plus d'étendue et de durée que la généralité des mots parlementaires. (On rit.)

Messieurs, le canal de Nantes à Brest traverse, sur un parcours de 360 kilomètres, les cinq départements de la Bretagne ; il intéresse tout spécialement les contrées qui en forment la région centrale, région particulièrement déshéritée au point de vue de l'agriculture, en ce que le sol y manque complétement d'un élément qui lui est absolument nécessaire pour s'améliorer. Cet élément, c'est le calcaire.

Voici la douloureuse réflexion qu'inspirait à un agronome breton la constatation de cette lacune :

« Le calcaire manque sur ce sol, et une agriculture sans calcaire n'en est pas une ; à quoi bon encourager et primer des trèfles et des froments impossibles, si le calcaire ne les a pas précédés ? C'est comme si l'on voulait produire le cheval sans trèfle, le Durham sans racine. »

Tous ces perfectionnements agricoles se lient étroitement et ont pour origine le calcaire

Pour améliorer le bœuf breton que les Anglais trouvent si succulent, mais qui manque d'ampleur, il faut du calcaire ; et pour multiplier le cheval de guerre — si justement renommé — que produit toute la haute Cornouaille sous le nom de race de Corlay et qui est l'honneur de cette contrée, il faut des cultures de plus en plus perfectionnées ; et pour leur permettre d'exister, donnez-nous du calcaire. Cet élément qui manque à notre sol, le canal de Nantes à Brest peut nous l'apporter de plus en plus abondant et de moins en moins coûteux, pourvu que vous détruisiez par un progrès constant tous les obstacles qui gênent la navigation et que, avant toute chose, — point qui m'occupe seulement aujourd'hui — vous acheviez cette voie de transport, l'une des plus utiles, si vous réalisez le vœu que j'ai l'honneur de vous exprimer, au nom de cet intérêt en souffrance, mais l'une des plus onéreuses si, contrairement à tout bon sens et à tout principe économique, vous ne stimuliez pas l'administration chargée d'employer de votre allocation annuelle de 460,000 francs, y compris les 50,000 francs affectés à la traversée de Nantes.

Je vous le répète, il y a là une question capitale pour les populations agricoles ou commerçantes qui, de Brest à Nantes, sont appelées à recueillir le bienfait de cette navigation.

Le canal de Nantes à Brest n'est plus, comme autrefois, spécialement destiné à assurer une communication navigable pour le passage des approvisionnements destinés à notre principal port de guerre. En cas de blocus de nos côtes par des croisières ennemies, deux lignes de chemins de fer répondent amplement à cette destination ; il est donc surtout une voie de transport partant des fours à chaux de la Loire pour venir mourir sur les sables de la rade de Brest, et pour rapporter de ces deux points de départ les amendements dont notre sol ne peut se passer. (Bruit.)

M. le comte de Boisboissel. Ecoutez donc, messieurs ! il s'agit ici d'une question dont dépend la vie de notre pays de Bretagne !

M. Hervé de Saisy. Pour vous donner une idée de ce que devrait être le canal de Nantes à Brest, au point de vue du trafic qu'il dessert, et pour vous faire comprendre par une comparaison combien il est éloigné du résultat que l'on pouvait espérer du placement d'un capital de 54,760,000 francs, augmenté chaque année d'une allocation de 460,000 fr., permettez-moi de vous citer le canal de Mons à Condé, qui a cinq kilomètres de parcours, dont le prix de revient n'a pas dépassé 930,000 fr., et dont le trafic annuel s'évalue par un chiffre de 952,000 tonnes, et veuillez remarquer, en regard de ces résultats très-satisfaisants, ceux qui leur correspondent pour le canal de Nantes à Brest : parcours, 360 kilomètres ; tonnes, 37,900. Capital dépensé, 54,760,000 francs.

N'y a-t-il pas dans cette comparaison, ou plutôt dans cette opposition de chiffres, un contraste pénible, d'une part, entre l'emploi fécond d'une faible partie de la fortune publique, et, d'autre part, le sacrifice énorme, suffisamment indiqué par le résultat que je viens de vous signaler, résultat compensé, il est vrai, pour une bien faible mesure, par la recette annuelle du droit de navigation intérieure, dont le produit atteint presque 20,000 fr.

Il y a, messieurs, dans ce contraste un profond enseignement. Il est évident que si toute œuvre de l'activité humaine se traduit en un effort suivi d'un résultat, on peut dire que le principe économique reçoit ici un absolu démenti, car l'effort est immense et le résultat tend vers zéro. Il est donc absolument nécessaire d'entreprendre et d'achever les travaux urgents qui restent à exécuter sur ce canal.

Quels sont ces travaux urgents ?

Je les trouve indiqués dans les conclusions du rapport de votre commission d'enquête sur les voies navigables, conclusions que je prie

M. le ministre des travaux publics d'appliquer, et que je vous demande la permission de vous lire.

Voici comment M. le rapporteur, l'honorable M. Krantz, apprécie cette importante question :

« L'ouverture du chemin de fer de Nantes à Brest et le mauvais état de la voie d'eau ont détourné une grande partie de la clientèle du canal, si bien qu'aujourd'hui le mouvement de cette ligne ne donne plus qu'un trafic moyen de 38,000 tonnes, Le taux du fret varie de 2 à 3 centimes par tonne kilométrique. Avec un meilleur état de la voie d'eau il s'abaisserait certainement aux environs de 0 fr. 018, droits compris.

« Tel qu'il vient d'être décrit, le canal de Nantes à Brest exige impérieusement des améliorations, sans lesquelles il resterait incomplet et l'énorme capital qui y a été consacré improductif.

« Il faut tout d'abord assurer le mouillage normal en approfondissant certains biefs dont le plafond est trop élevé et en augmentant les ressources de l'alimentation artificielle par la création de nouveaux étangs ou réservoirs. Ce qui fait, à certains égards, la supériorité de la voie d'eau sur la voie ferrée, c'est la facilité d'embarquer et de débarquer des marchandises sur presque tous les points du parcours.

« Cette précieuse faculté doit être garantie soigneusement, soit par les tolérances accordées aux expéditeurs et mariniers, soit par la construction de nouveaux ponts.

« Il en faut au moins quarante sur le canal de Nantes à Brest. Enfin quelques ouvrages spéciaux, tels que barrage à l'embouchure de la Vilaine, déversoirs, etc., sont nécessaires pour assurer le passage en tout état des eaux.

« L'estimatif de ces travaux de première urgence ne paraît pas devoir dépasser 2 millions. A l'aide de cette faible dépense on relèvera ce canal de l'indigne abandon où il se trouve aujourd'hui. »

Voilà, messieurs, quelles sont les améliorations qu'il conviendrait d'effectuer par l'allocation que vous allez voter. Une fois, en effet, que les travaux de pur entretien ont été soldés, une partie importante de ce crédit est affectée à des travaux d'achèvement ou de perfectionnement. Eh bien, je demande qu'ils s'exécutent dans l'ordre et suivant les indications exposées dans la partie du rapport dont je viens de vous donner lecture.

Il est d'autres travaux estimés à 10 millions, qui ont surtout pour objet la transformation des écluses suivant un type à la fois plus large et plus long, tel, en un mot, que des bateaux du plus fort tonnage puissent y passer, identique à celui adopté pour la plupart des grands canaux de France; mais pour la réalisation de ces travaux, nous attendons des temps meilleurs.

Je ne veux pas quitter cette tribune sans avoir présenté à M. le ministre des travaux publics une observation sur le mode d'emploi des fonds alloués au canal de Nantes à Brest.

Le but à atteindre est évidemment de réaliser par cet emploi les plus grandes économies, de manière à pouvoir effectuer le maximum d'améliorations possibles avec les moyens dont on dispose. Eh bien, l'adjudication aux enchères, divisée en plusieurs lots avec publicité et concurrence, est le procédé le plus avantageux pour l'Etat.

En appliquant ce principe, le crédit que vous allez voter produira un meilleur résultat que si, sous différents prétextes qui se sont présentés quelquefois, les marchés à l'amiable ne provoquaient aucun rabais.

Je terminerai donc en demandant à M. le ministre des travaux publics de vouloir bien prendre les dispositions que lui inspirera l'intérêt public pour que, dans l'emploi de l'allocation des 460,000 francs destinés au canal de Nantes à Brest, les indications données par l'honorable M. Krantz soient exactement suivies; de telle sorte que les fonds votés par l'Assemblée servent réellement à l'achèvement du canal de Nantes à Brest et qu'il n'en soit absolument rien distrait pour l'exécution de travaux émanant d'un autre plan, plus variable peut-être, mais à coup sûr moins sage et moins en rapport avec les types de construction des autres canaux.

Je le prie, en second lieu, de vouloir bien veiller à ce que tous les travaux qui ne s'exécutent pas en vertu d'une force majeure par voie de régie, soient l'objet d'adjudications publiques assez nombreuses pour provoquer la concurrence et obtenir les plus forts rabais.

M. de Tréveneuc. Insistez sur cet argument que, moyennant une dépense de 2 millions, on rendrait enfin productif un canal qui a coûté 50 millions!

M. Hervé de Saisy. Il ne s'agit pas ici de millions à voter pour des dépenses stériles et à ajouter à bien d'autres millions qui pèsent déjà si lourdement sur les contribuables. Il ne s'agit pas d'inscrire son nom en lettres flamboyantes sur le frontispice de l'Opéra, parmi les fondateurs de ce monument qui coûte déjà près de cinquante millions. Non; il s'agit, messieurs, de venir en aide à l'agriculture, au commerce, à l'industrie de contrées qui méritent tout votre intérêt. Je ne vous demande pas un centime : tout a été dévoré par le luxe. Je vous demande seulement de ne jamais perdre de vue, comme législateurs et comme Gouvernement, les souffrances et les réclamations de l'agriculture. Je vous demande de vous souvenir de cette sage parole de Sully : Paturage et labourage sont les deux mamelles de la France.

Permettez-moi de vous dire, en m'inspirant de cette sage pensée : là est le secret de la prospérité et du relèvement de la France. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, le canal de Nantes à Brest, comme tous les autres canaux, est entretenu avec soin par l'administration des travaux publics, au moyen des crédits que vous accordez, et je ne sache pas qu'il y ait des améliorations considérables à y apporter et qui soient de nature à augmenter la quantité des transports.

Si le canal de Nantes à Brest est peu fréquenté, ce n'est pas qu'il ne soit suffisamment achevé et entretenu; c'est plutôt qu'il a été conçu à une époque où il avait une raison d'être qui n'existe plus aujourd'hui au même degré. La navigation par mer et les chemins de fer lui font actuellement une concurrence sur laquelle on n'avait sans doute pas compté.



Il y a, d'ailleurs, un fait qui constate que le canal est aussi bien entretenu qu'il l'a toujours été : c'est que le tonnage n'y a pas diminué; il y est resté stationnaire comme sur la plupart des canaux en France. Le tonnage des voies navigables est aujourd'hui sensiblement le même qu'il y a vingt ans.

Je le répète, le canal de Nantes à Brest est convenablement et suffisamment entretenu, et je crois que le crédit qui y est affecté est suffisant.

J'ai encore une autre observation à faire en réponse à une autre remarque faite par M. Hervé de Saisy.

Notre honorable collègue a parlé de marchés à l'amiable onéreux pour l'administration. L'administration des travaux publics n'a qu'une règle : c'est le marché par adjudication. Les marchés à l'amiable ne se font que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de sommes peu importantes et de travaux spéciaux. Dans tous les cas, ces marchés directs et exceptionnels ne sont passés qu'après avis du conseil des ponts et chaussées; et approbation du ministre, lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances particulières qui ne permettent pas de recourir à une adjudication, et l'adjudication publique est la règle, je le répète; le marché à l'amiable est l'exception. Il en en est ainsi partout, sur le canal de Nantes à Brest comme ailleurs.

M. Hervé de Saisy. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire, car je ne puis espérer que l'Assemblée me permette de donner à ma réponse le développement qu'elle comporte.

M. le ministre vient de vous dire que le canal de Nantes à Brest n'était pas très-fréquenté, que c'était son état habituel et que son trafic n'avait pas diminué. Mais, messieurs, il répond à la question par la question même ; ce mal, cette atonie, ce dépérissement de la navigation résultant de l'inachèvement du canal de Nantes à Brest, sont précisément les points en souffrance sur lesquels je le supplie de porter son attention.

Evidemment, la création des deux lignes de chemins de fer bordant les côtes de Bretagne ne peut empêcher que le mouillage dans la voie d'eau qui leur est parallèle et dessert d'autres intérêts, soit établi suivant les indications réglementaires, que les ports soient construits, et que, pour arriver à ce but, on prévienne tout gaspillage des fonds de l'Etat dans le choix et l'exécution des travaux.

Je voudrais pouvoir m'étendre sur ce point, mais la rapidité avec laquelle nous discutons me contraint à ajourner mes explications à une autre époque.

Il y a cependant un second fait sur lequel je désire soumettre une observation à l'Assemblée, c'est à propos du système des adjudications publiques ; il a été écarté dans certaines circonstances au grand détriment de l'Etat. Je citerai, entre autres faits, à M. le rapporteur le marché à l'amiable qui fut contracté sous l'un de ses prédécesseurs pour l'exécution des réparations exigées par les éboulements de la tranchée de Glomel, au point de partage entre les bassins secondaires du Blavet et de l'Aulne le marché en question fut conclu à l'amiable et l'importance en est établie par le chiffre de 40,000 fr.

J'ai fait observer à M. le ministre de cette époque combien il était regrettable pour l'intérêt public que cette convention n'ait pas été remplacée par une adjudication avec publicité et enchères, telle en un mot que le prescrit l'ordonnance de 1836 qui règle la question.

Il m'a adressé, à cette occasion, une lettre officielle comme nous en recevons souvent, c'est-à-dire contenant beaucoup plus d'eau bénite de cour que de bonnes raisons. (Exclamations et rires.)

Et cependant, il consacre au fond le principe que j'invoque. Voici ce qu'il écrivait dans une apostille faisant suite à sa lettre, qui est toute de sa main :

« Je suis d'ailleurs complétement d'accord avec vous qu'il serait bon de recourir le plus souvent possible à l'adjudication. »

M. le ministre des travaux publics. Qui a signé?

M. Hervé de Saisy. M. Deseilligny, notre regretté collègue.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 13.

(Le chapitre 13 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 14. — Ports maritimes. Phares et fanaux (Travaux ordinaires), 5,640,000 fr.

« Chap. 15. — Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage, 250,000 fr.

« Chap. 16. — Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions, 30,000 fr.

« Chap. 17. — Matériel des mines, 50,000 francs. »

(Les chapitres ci-dessus sont mis aux voix et adoptés.)

« Chap. 18. — Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 15,492,514 francs. »

M. le président. Sur ce chapitre, il y a un amendement de M. de Soubeyran.

M. le marquis de Talhouët, *rapporteur.* Notre honorable collègue M. de Soubeyran a déposé un amendement concernant le règlement des annuités des obligations émises par les compagnies de chemins de fer.

Cet amendement est ainsi conçu :

« A partir de 1876, les annuités qui seront stipulées en faveur des compagnies de chemins de fer seront déterminées annuellement par l'administration d'après le cours moyen des placements de l'année précédente. »

L'Etat, en admettant pour l'annuité des obligations émises par les compagnies de chemins de fer le taux uniforme de 5,75, a pour ainsi dire conclu avec elles un forfait d'après lequel elles devaient bénéficier, si les emprunts étaient faits à un taux inférieur, et perdre si le taux des placements dépassait 5,75.

M. de Soubeyran nous a fait observer que l'annuité des obligations a donné un bénéfice aux compagnies, et que les obligations de chemins de fer figurant au premier rang parmi les valeurs de placement, la charge des compagnies pour le service des obligations ne fait que diminuer dans une certaine proportion.

M. le ministre des travaux publics a été entendu sur ce sujet par votre commission du budget; il a fait remarquer que la nouvelle convention conclue avec la compagnie du Midi, et actuellement soumise à l'Assemblée, voulant

répondre aux objections soulevées par la fixation à *forfait* du taux d'émission des obligations à réaliser par les compagnies, avait admis le système indiqué par l'amendement. Il est disposé à le prendre en très-sérieuse considération, mais il demanderait qu'il ne fût pas posé comme une règle absolue et obligatoire, avant qu'on ait pu apprécier si la modification proposée amènerait des résultats avantageux pour le Trésor. L'honorable M. de Soubeyran nous a paru disposé à se tenir satisfait de cette déclaration.

M. le baron de Soubeyran. M. le ministre des travaux publics ayant bien voulu, comme l'avait fait la commission du budget, adopter le principe posé dans mon amendement, je n'ai plus à le maintenir ni à prouver devant vous, — ce que je crois avoir fait devant la commission du budget, — à prouver, dis-je, que le Trésor trouvera des avantages sérieux à régler les subventions qu'il paye aux grandes compagnies de chemins de fer d'après les bases indiquées dans mon amendement.

Je n'ai pas à traiter cette question en ce moment; l'adhésion du Gouvernement au principe posé suffit. Mais comme l'a très-bien dit tout à l'heure M. le rapporteur, vous aurez, ces jours-ci, à examiner complétement cette question au moment où vous discuterez la convention passée par le Gouvernement avec le chemin de fer du Midi.

M. Pouyer-Quertier. Nous ne la voterons pas cette année.

M. l'amiral Jaurès. Nous espérons que si!

M. le baron de Soubeyran. Si nous ne pouvons voter cette année, ou du moins avant la fin de la session, la convention avec le chemin de fer du Midi, nous ne voterons pas non plus d'autres conventions, et le Gouvernement, qui a donné son adhésion au principe de mon amendement, qui a fait mieux encore, qui a réglé, d'après les bases indiquées par mon amendement, le calcul des subventions à consentir à la compagnie du chemin de fer du Midi, aura le temps de préparer, sur les mêmes bases, les conventions à signer avec les autres compagnies de chemins de fer. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 18.

(Le chapitre 18 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 19. — Exposition des œuvres des artistes vivants, 80,000 fr.

« Chap. 20. — Personnel des bâtiments civils, 103,600 fr.

« Chap. 21. — Entretien des bâtiments civils, 950,000 fr.

« Chap. 22. — Réfections et grosses réparations des bâtiments civils, 900,000 fr.

« Chap. 23. — Entretien des palais nationaux, 1,141,500 fr.

« Chap. 24. — Grosses réparations des palais nationaux, 600,000 fr.

« Chap. 25. — Service des régies des palais nationaux et du mobilier national, 862,800 fr.

« Chap. 25 *bis*. — Frais de logement à Versailles du Président de la République, 90,000 francs.

« Chap. 26. — Dépenses d'entretien et de grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly, 350,000 fr.

« Chap. 27. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — *Mémoire.*

« Chap. 28. — Dépenses des exercices clos. — *Mémoire.*

« *2e section. — Travaux extraordinaires.*

« Chap. 29. — Lacunes des routes nationales, 1,350,000 fr.

« Chap. 30. — Rectification des routes nationales, 1,000,000 de francs.

« Chap. 31. — Nouvelles routes nationales de la Corse, 300,000 fr. »

(L'Assemblée adopte sans discussion et successivement ces différents chapitres.)

« Chapitre 32. — Routes forestières de la Corse, 50,000 fr. »

M. le président. Il y a sur ce chapitre un amendement présenté par MM. Rouher, Abbatucci, Galloni d'Istria et Gavini.

M. Gavini. Je sais bien l'obligation que m'impose l'heure avancée de la séance. Je vous demande cependant la permission de justifier brièvement l'amendement que mes collègues et moi avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée et qui est ainsi conçu :

« Rétablir le crédit de 150,000 fr. proposé par le ministre au projet de budget et réduit à 50,000 fr. par la commission. »

En montant à cette tribune, je ne viens pas solliciter une faveur pour mon département; je viens plutôt, je ne crains pas de le dire, défendre les véritables intérêts du Trésor. (Oh! oh! à gauche.)

Vous en doutez, messieurs, j'espère vous le démontrer si vous voulez bien m'accorder deux minutes d'attention.

Mais pour que la question que nous discutons soit bien comprise, il faut que je remonte à l'origine des routes forestières de la Corse. (Exclamations.)

Messieurs, les montagnes du département que j'ai l'honneur de représenter, renferment des richesses forestières très-considérables. Ces forêts ont une superficie de 124,000 hectares, dont 45,000 appartiennent à l'Etat, et 75,000 aux communes. Je ne parle pas des forêts des particuliers qui ont aussi une certaine étendue. Bien que ces forêts contiennent les essences les plus recherchées et que le pin laricio, très-estimé par les constructeurs de navires, y figure pour près de la moitié, jusqu'à ces dernières années aucune exploitation sérieuse n'avait pu avoir lieu, d'abord parce qu'il n'y avait pas de routes mettant en communication les massifs domaniaux avec les villes de consommation et avec les ports d'embarquement, ensuite parce qu'il existait de nombreux procès entre l'Etat, les particuliers et les communes.

Les questions litigieuses furent soumises de 1850 à 1852 à une commission spéciale, et tranchées par voie de transaction.

Vers la même époque fut rendu le décret qui créait les routes forestières de la Corse et de l'achèvement desquelles nous nous occupons en ce moment.

Laissez-moi, messieurs, mettre sous vos yeux... (Interruptions à gauche.)

Cette citation est essentielle pour que l'Assemblée soit édifiée sur la légitimité de notre demande.

Voici le texte du décret :

« Considérant que les forêts domaniales de

la Corse sont inexploitables à cause de l'absence ou de l'insuffisance des voies de transport;

« Sur le rapport du ministre des finances,

« Décrète :

« Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à délimiter les forêts domaniales et communales existant dans le département de la Corse, conformément aux conventions provisoires arrêtées entre le commissaire du Gouvernement et les parties intéressées, lesquelles conventions sont et demeurent approuvées.

« Art. 2. — Sont maintenus à titre de tolérance révocable, dans les forêts domaniales de la Corse, l'exercice du pâturage et les autres concessions mentionnées dans lesdites conventions.

« Art. 3. — Le ministre des finances dressera, de concert avec le ministre des travaux publics, le tableau des routes et embranchements à classer pour compléter le système de communication institué par la loi du 25 mai 1836, de manière à ce que les massifs forestiers domaniaux soient reliés aux lieux de consommation et aux ports d'embarquement.

« Art. 4.— Les crédits nécessaires à la construction des nouvelles routes constitueront, à partir de l'exercice 1853...

A gauche. Assez! assez! — Aux voix!

M. Gavini. Messieurs, je suis à la tribune; je sais que je n'ai pas à compter sur votre indulgence, mais j'ai le droit de parler et je ne me laisserai pas intimider par vos cris.

Il s'agit, messieurs, d'une question importante, qui intéresse le Trésor. Veuillez m'écouter. (Parlez!)

« Art. 4. — Les crédits nécessaires à la construction des nouvelles routes constitueront, à partir de 1853, un chapitre spécial au budget du ministère des travaux publics. Ils devront être compensés par les produits provenant de l'exploitation des forêts. »

Ce décret est du 28 mars 1852.

Conformément à ce décret, l'administration a dressé, en 1854, le tableau des chemins destiné à desservir les forêts. Ce tableau comprend quatorze routes d'une longueur de 504 kilomètres ; la dépense totale a été évaluée à 6,500,000 fr., sur lesquels il reste à dépenser 1,200,000 fr., pour ouvrir 23 kilomètres de routes, compléter l'empierrement et terminer d'autres travaux accessoires. Je prends ces renseignements dans le gros Livre bleu, contenant les détails relatifs au budget de 1876.

Depuis 1871, le ministre des travaux publics avait été obligé de ralentir les travaux à cause des nécessités du Trésor. Il s'était contenté d'une faible allocation pour la construction, réservant toutes les ressources à l'entretien de la voie ouverte. Maintenant que la situation financière s'est améliorée, le ministre a pensé qu'il était utile de reprendre les travaux avec une certaine activité. La commission du budget n'a pas partagé son opinion, et elle a réduit de 100,000 fr. le crédit proposé.

Est-il raisonnable, est-il juste d'opérer une pareille réduction? Quant à moi, je n'hésite pas à affimer que c'est là une fausse économie qui porte préjudice à la chose publique. En effet, d'après le décret dont je viens de vous donner lecture, vous avez vu que les fonds affectés à la construction des routes forestières ne constituent en réalité qu'une avance dont l'État doit être remboursé sur le produit de l'exploitation des forêts.

Il me semble qu'il est de l'intérêt bien compris du Trésor de presser la marche des travaux afin de rentrer promptement dans les sommes déboursées.

Déjà, depuis dix ans, grâce à l'ouverture complète de plusieurs de ces routes, l'exploitation a pu commencer sur une large échelle, à l'avantage du commerce et des finances du pays. Les ventes effectuées en 1874 par l'administration des forêts ont produit une somme de plus de 300,000 fr.

La moyenne des exploitations des cinq dernières années a été également de 300,000 fr.; j'en ai ici le détail d'après l'état officiel, il y a eu 7,410 stères de bois à brûler, 56,940 mètres cubes de charbon, et 64,000 mètres cubes de bois de construction. (Interruptions. — Aux voix!)

Voulez-vous savoir quelle est la quantité d'arbres ayant un mètre de circonférence en moyenne et 25 mètres de hauteur? Il y en a 3 millions! Désirez-vous connaître quelle est la qualité de ces arbres? (Non! non!) Il importe de connaître ces choses-là, et MM. les armateurs de navires savent parfaitement combien les bois de la Corse sont appréciés sous ce rapport. C'est dans l'intérêt de l'Etat que je parle,

Voici ce que j'extrais du rapport d'un ingénieur en chef de la marine, chargé de visiter en détail les forêts de la Corse. (Exclamations d'impatience à gauche.)

« Le pin Laricio croît avec toutes ses qualités dans les forêts d'Aitone et de Valdoniello, dont le sol paraît parfaitement adapté à la culture de cet arbre. Il y parvient à une grande élévation en restant droit et souvent sans branches.

« La grosseur décroît graduellement de la base à son sommet, de manière à ce qu'il soit bien proportionné. Son bois est d'un grain fin, serré, résineux et flexible.

« J'ai remarqué sur des rochers élevés, couverts de terre, des pins qui résistent sans se rompre aux vents violents qui règnent souvent dans ces parages. Les arbres de ces forêts paraissent tous très-propres à la mâture. »

La viabilité de nos routes forestières touche donc à tous les intérêts qui concourent à la transformation de cette valeur première très-considérable en éléments de travail, pour l'industrie nationale et pour le commerce.

Mais la question ne doit pas être seulement examinée à ce point de vue. Nous ne devons pas l'oublier; il y a eu des engagements pris avec les communes et les particuliers, lors de la transaction de 1852. Il s'agit aussi de déterminer si, lorsque les autres départements sont dotés de canaux, de chemins de fer, de voies de communication perfectionnées, le département de la Corse doit rester en arrière, alors surtout que la Sardaigne, île voisine, progresse tous les jours.

M. le ministre des travaux publics, je lui dois cette justice, ne l'a pas pensé, et il a fait observer, avec raison, que si le crédit pour l'ouverture des routes forestières était maintenu à 50.000 francs, il faudrait vingt-quatre ans pour terminer le réseau. Il a proposé par

conséquent 150,000 francs. Cette demande n'a rien d'exagéré, et pourtant la commission, malgré sa bienveillance pour mon département, bienveillance dont je vois la preuve dans le rapport de l'honorable M. le marquis de Talhouët, et dont je la remercie, la commission, dis-je, a cru devoir maintenir la même allocation qu'en 1875, afin de ne pas s'écarter de la règle générale d'économie qu'elle s'était imposée. Nous venons vous prier, messieurs, de rétablir le crédit de 150,000 francs, et j'espère que l'honorable M. Caillaux, avec l'autorité de sa parole, viendra compléter les explications que je cherche à vous donner.

L'administration des ponts et chaussées dans le département réclame avec instance les moyens de mettre en bonne viabilité les parties déjà ouvertes parce que l'état actuel offre des dangers sérieux à ceux qui les parcourent. (Aux voix! aux voix! à gauche.)

Vous ne m'empêcherez pas de parler, ainsi prenez-en votre parti.

Pour vous faire connaître et apprécier le mauvais état de ces routes, je vous dirai que l'an dernier, dans l'arrondissement de Sartène, nous avons eu à déplorer la mort d'un sous-préfet, père de famille, administrateur aimé et estimé de tous les partis. (Bruit.)

M. Bocher. Si tout le monde en faisait autant pour son département, nous en aurions pour quinze jours.

M. Gavini. Soyez persuadé que je ne vous retiendrai pas plus de quatre minutes encore. (Le bruit continue.) Ceci est important, messieurs; il s'agit d'un administrateur qui a trouvé la mort dans une de ces routes à cause de son mauvais état.

Ce fonctionnaire se trouvant en tournée de révision suivait en voiture une route forestière défoncée, privée de banquettes; son cheval s'est abattu dans une ornière (Exclamations), voiture et voyageurs furent lancés dans un précipice très-profond où le sous-préfet fut tué raide. Cette année le conseil de révision a été obligé de faire à pied le trajet d'Evisa à Porto sur une autre route pour ne pas être exposé au même accident que celui dont je viens de raconter la funeste issue.

Les populations qui sont témoins de cette situation déplorable en rendent responsable l'administration des ponts et chaussées. Pourtant rien n'est plus injuste que cela; le personnel de la voirie a toujours fait preuve d'activité, de zèle, de dévouement sous la direction d'un ingénieur en chef très-distingué. Le conseil général lui a rendu à cet égard un éclatant hommage, et je suis heureux de le rappeler devant M. le ministre des travaux publics. Mais l'intelligence et le savoir faire des ingénieurs se heurtent à l'insuffisance des ressources. Aussi ne parviennent-ils que difficilement à maintenir les ornières à une profondeur égale... (Exclamations. — Aux voix! aux voix!)—C'est très-exact, et j'en appelle à M. le ministre des travaux publics, — à conserver, je le répète, à une profondeur égale les ornières qui se produisent sur ces routes détrempées, sans empierrement, écrasées par des charges de bois considérables, qui atteignent souvent 11,000 kil. et descendent rarement au-dessous de 7,000. C'est donc en toute connaissance de cause que M. le ministre des travaux publics a proposé ce crédit. Cette somme, jointe à celle portée au budget pour l'entretien des routes forestières, ne dépasse pas ce que le produit des ventes de l'Etat rapporte tous les ans.

Eh bien, messieurs, ces produits seront doublés et même triplés lorsque le réseau entier sera terminé.

Par ces raisons, il me semble qu'il est impossible qu'on veuille nous faire attendre indéfiniment la jouissance entière de ces améliorations, laissant ainsi en souffrance à la fois les intérêts du Trésor et ceux des populations. (Très-bien! — Bruit.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Sur plusieurs bancs. C'est inutile! — Ne répondez pas! — Aux voix!

M. le rapporteur. Un mot seulement.

Jusqu'à l'année dernière, on avait porté au chapitre 32 la somme de 150,000 fr. pour les routes forestières de la Corse; mais la commission du budget de 1875 a pensé qu'il était préférable de reporter ce chiffre de 150,000 fr. dans la 1re section. Vous avez voté tout à l'heure le chapitre qui contenait cette somme, en même temps qu'elle transportait dans cette section ce qui avait été porté dans le chapitre des travaux extraordinaires...

M. Galloni d'Istria. Je demande la parole. (Bruyantes exclamations à gauche.) Ne criez pas si fort, je ne vous retiendrai pas longtemps.

M. le rapporteur. En même temps, dis-je, que la commission de l'année dernière portait dans les dépenses ordinaires les 150,000 francs qui avaient été précédemment portés dans le chapitre des travaux extraordinaires, elle pensait qu'il fallait inscrire au chapitre 32 un crédit de 50,000 fr. pour faire, dans une certaine mesure, des travaux neufs pour les routes forestières de la Corse. Ce crédit de 50,000 fr. figure pour la première fois au budget de 1875.

Nous vous proposons de le maintenir dans le budget de cette année et de faire pour 1875 ce qui a été fait pour 1875. C'est avec le même sentiment que nous vous proposons de rétablir pour le port de Bastia le crédit de 200,000 fr.; le ministre des travaux publics ne le portait qu'à 150,000 fr., parce qu'il demandait pour les routes forestières 150,000 fr., au lieu de 50,000 francs que nous vous proposons.

Nous n'avons pas pensé, au moment où nous devions faire des économies, qu'il fût possible de voter des crédits pour des travaux neufs dans les routes forestières de la Corse.

Un membre à gauche. Ils sont insatiables.

M. le rapporteur. Il n'y a donc pas, à nos yeux, de motifs d'adopter l'amendement proposé par M. Gavini. (Très-bien! — Aux voix!)

M. Galloni d'Istria monte à la tribune.

Sur plusieurs bancs. Aux voix! aux voix! — La clôture!

M. le président. Persiste-t-on à demander la clôture? (Non! non! — Oui!)

M. Galloni d'Istria. Messieurs, je ne vous retiendrai pas longtemps, soyez-en persuadés. Je ne veux pas revenir sur les appréciations générales que mon honorable collègue et ami M. Gavini vous a exposées; je vous parlerai seulement chiffres, et en deux mots j'aurai terminé.

Eh bien, il vous reste... (Interruptions à gauche.)

Monsieur Testelin, vous avez l'habitude de déplacer les questions.

M. Testelin. Mais je ne dis pas un mot!

M. Galloni d'Istria. Je prends le rapport de la commission et je lui réponds par deux mots, et j'espère prouver à l'Assemblée que le maintien du crédit demandé par M. le ministre des travaux publics est une chose juste, rationnelle et nécessaire.

Un membre. Le ministre est d'accord avec la commission.

M. Wolowski, *rapporteur général.* Oui, nous sommes d'accord avec le ministre.

M. Galloni d'Istria. Alors je regrette de ne pas l'être avec M. le ministre des travaux publics. (Interruptions et rires.)

D'après le rapport de la commission, je vois qu'il reste une ligne de 24 kilomètres seulement à exécuter pour compléter le réseau des routes forestières de la Corse.

C'est bien exact, n'est-ce pas?

M. le rapporteur. Parfaitement; et je vous donnerai le détail, si vous le désirez.

M. Galloni d'Istria. Je maintiens,— et j'en appelle au besoin à la science et à l'expérience de M. le ministre des travaux publics, —que le parcours kilométrique, en Corse, ne coûte que de 16 à 20,000 fr. au plus par kilomètre.

M. le rapporteur. Il y a beaucoup de kilomètres sur lesquels l'empierrement n'est pas fini, et qui sont en dehors des 23 kilomètres dont vous parlez.

M. Galloni d'Istria. Permettez, monsieur le marquis de Talhouët; il s'agit ici de l'achèvement de ces 23 kilomètres, et je maintiens que le parcours kilométrique ne coûterait que 16 à 20,000 fr. au plus.

Or, ces 23 kilomètres, à 16,000 fr. le kilomètre, feraient une somme de ... (Interruptions.)

M. le rapporteur. Et les 350,000 fr. pour l'empierrement!

M. Galloni d'Istria. Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à dire; je vous prie de me laisser achever.

23 kilomètres à 20,000 fr., — je prends le maximum, — coûteraient 450,000 fr...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. Galloni d'Istria. ...c'est-à-dire qu'avec une somme de 150,000 francs par an, vous auriez terminé ces routes forestières en trois ans.

Sur divers bancs. C'est vrai!

M. Galloni d'Istria. Si cette lacune était comblée, nos routes forestières donneraient accès vers le littoral et nos ports maritimes à nos populations des montagnes centrales de la Corse pour l'échange de leurs produits et l'exploitation de nos forêts de Valdoniello et d'Aitone, les plus belles de toutes. Nous avons au centre de la Corse les populations si patriotiques et si honnêtes du canton de Calacuccia, dont il a été question l'autre jour, qui comptent plus de 4,600 habitants formant la population des différentes communes du canton.

Messieurs, lorsqu'on a accordé à l'Algérie — et j'ai voté, pour ma part, le crédit — 500,000 francs qui ont paru nécessaires pour construire des maisons, afin d'y attirer des populations qui ne sont pas toujours françaises; je dis que ne pas accorder 450,000 francs en trois annuités au département de la Corse, afin de donner la viabilité à une population qui est isolée au centre de nos montagnes et afin de mettre en exploitation nos forêts qui rendent à l'Etat maintenant l'argent que l'Etat a dépensé dans les diverses contrées de la Corse, ce serait, je ne dirai pas une injustice, mais, en agissant ainsi, vous ne feriez pas un acte de bonne et intelligente administration. (Très-bien! sur divers bancs.)

M. de Staplande. Vous avez raison!

M. Gavini. C'est de l'argent placé à 10 p. 100!

M. le rapporteur. Messieurs, permettez-moi de répondre quelques mots à ce que notre honorable collègue vient de dire à cette tribune.

Il a parlé de kilomètres qui coûteraient de 15 à 20,000 fr.; je vais vous donner le détail de ces kilomètres. Il reste 23 kilomètres à construire, et ils sont évalués à 917,300 fr.; vous voyez que nous sommes un peu loin de l'estimation qu'on faisait tout à l'heure.

Pour compléter ces renseignements, je dirai qu'en dehors de ces 23 kilomètres estimés à 917,300 fr., il y a des travaux d'empierrement sur des voies déjà ouvertes et qui ne sont pas complétées: sur la route de Solenzara à Rizzanèse, il y a à dépenser 73,000 fr. pour travaux d'empierrement, et sur celle de Fiume à Orbo, 284,000 fr.; ainsi, plus de 350,000 fr. sont à dépenser, en dehors des 23 kilomètres qui sont entièrement à ouvrir.

M. Gavini. Il faudrait 1,200,000 francs en tout; mais pour l'achèvement des routes 450,000 francs suffisent.

M. le rapporteur. C'est pour établir ce fait que je suis monté à la tribune. J'ai dit que sur les 1,200,000 francs à dépenser, il y avait 350,000 francs pour des routes déjà ouvertes. Quant aux routes à ouvrir, elles coûteront 917,300 francs. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement présenté par MM. Rouher, Abbatucci, Galloni d'Istria et Gavini.

(L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.)

Le chapitre 32 est, mis aux voix, et adopté.

« Chap. 33. — Construction de ponts 2,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Amélioration des rivières, 7,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Établissement de canaux de navigation, 3,000,000 fr. »

M. le président. Il y a sur le chapitre 35 un amendement de MM. Brame, Baucarne-Leroux et Descat qui est ainsi conçu :

« Augmenter le crédit d'une somme de 200,000 fr. applicable au canal de Roubaix, ce qui en permettrait l'achèvement. »

La parole est à M. Brame.

M. Jules Brame. Messieurs, nos honorables collègues Descat et Baucarne et moi avions demandé que l'on voulût bien ajouter au budget des travaux publics une somme de 200,000 fr. destinée à l'achèvement du canal de Roubaix dont les travaux sont commencés

depuis cinquante ans bientôt. Nous avions, vous le reconnaîtrez, un motif plausible.

La commission a bien voulu faire à peu près droit à ma demande, et M. le ministre des travaux publics, par un bonheur inouï, a bien voulu, de son côté, me promettre de faire accélérer les travaux. J'ai pris acte de sa déclaration, et nous nous déclarons satisfaits.

(Le chapitre 35 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 36. — Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 8,875,000 francs. »

M. le président. Il y a sur ce chapitre un amendement de MM. Duclerc, Xavier Dufaur, Chesnelong et plusieurs autres de leurs collègues, ainsi conçu :

« Ajouter 150,000 fr. au crédit alloué pour amélioration du port de Saint-Jean-de-Luz. »

M. le rapporteur. Nous faisons droit à cet amendement dans une certaine mesure.

M. Chesnelong. C'est vrai ! Nous retirons notre amendement, monsieur le président.

M. le président. Il y a un autre amendement de M. Gavini, ainsi conçu :

« Port de Bastia : Elever à « 200,000 francs, » comme au budget de 1875, le crédit de « 150,000 francs » inscrit au projet de budget de 1876. »

M. Gavini. La commission nous ayant donné satisfaction dans une certaine mesure, nous retirons notre amendement.

M. le rapporteur. Nous maintenons pour le port de Bastia le même crédit que l'année dernière.

(Le chapitre 36 est mis aux voix et adopté.)

« Chapitre 37. — Travaux de défense contre les inondations, 550,000 fr. »

M. le président. Il y a sur ce chapitre un amendement signé de MM. le colonel Denfert-Rochereau, Emmanuel Arago, Gatien-Arnoult, Fourcand, Humbert, Adrien Léon, Tassin, Dubois, Margaine, Henri Lefèvre, Morvan, Lacaze, Pascal Duprat, Scheurer-Kestner, Charles Brun (Var), Rampont (Yonne), Lépouzé, Reymond (Isère), Caduc, Simiot, Sansas, Michel, Fidèle Simon, le comte Du Chaffaut, Allemand, Chavassieu, général Pellissier, Luro, Pelletan, Gambetta, Robert de Massy, Tamisier, Cherpin, Reymond (Loire), Boucau, Feray, Roudier, général Billot, Léon Robert,

L'amendement est ainsi conçu :

« Une somme de 100,000 francs sera allouée en 1876 au ministre des travaux publics, à titre d'études pour la régularisation du régime des cours d'eau. »

M. le rapporteur. M. le colonel Denfert et plusieurs de nos honorables collègues ont présenté sur le chapitre 37 l'amendement dont il vient d'être donné lecture.

Les auteurs de l'amendement nous ont fait observer qu'après les dernières inondations, des crédits ont été votés et de nombreuses souscriptions ont été ouvertes pour soulager les malheureux qui avaient été victimes. Ce devoir d'assistance était celui qui s'imposait le premier ; mais il ne saurait suffire : il faut étudier s'il est un moyen d'atténuer le retour de pareils désastres. Le crédit de 100,000 fr., serait employé aux frais d'études pour la régularisation des cours d'eau.

M. le ministre des travaux publics a été entendu par votre commission. Il a fait observer qu'à la suite de la visite qu'il vient de faire dans le Midi, il fait préparer un rapport qui examinera dans son ensemble le programme qui pourra être suivi.

Il estime qu'un crédit supplémentaire devra vous être demandé pour la réparation des ouvrages détruits par les inondations et pour les études qu'il y a lieu de faire faire par un service spécial. C'est dans ce but que, dans votre séance d'hier, M. le ministre des travaux publics vous a présenté un projet de loi portant ouverture au budget de son ministère, sur les exercices 1875 et 1876, d'un crédit extraordinaire de 3,400,000 fr. applicable à la réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.

M. Denfert-Rochereau. En présence des explications de M. le rapporteur, nous retirons notre amendement, nous réservant de traiter la question au moment où viendra la discussion des crédits supplémentaires annoncés par M. le ministre des travaux publics.

(Le chapitre 37 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 38. — Travaux d'amélioration agricole, 1,250,000 fr. »

M. le président. Sur ce chapitre, il y a un amendement présenté par MM. de La Bassetière, Alfred Giraud, de Puiberneau, Bourgeois (Vendée), Godet de la Riboullerie, Vandier, de Fontaine et Beaussire.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Vendée : Marais de la Gachère. Elever à 50,000 fr. le crédit proposé pour 1876. »

M. de La Bassetière. Quelques-uns de mes collègues et moi avons déposé sur le chapitre 38 un amendement qui consiste à élever de 20,000 à 50,000 fr. le crédit inscrit au budget de 1876, pour les travaux de dessèchement des marais de la Gachère, soit une augmentation de 30,000 fr. sur le crédit prévu.

Cette augmentation, dans nos prévisions, devait s'élever d'abord à 70,000 fr.; elle devait embrasser la somme totale due encore par l'Etat pour l'exécution des travaux qu'il a entrepris de concert avec le syndicat de ces marais.

Mais, sur les observations de M. le ministre des travaux publics, nous avons réduit cette somme à 30,000 fr. Dans ces conditions et sous le bénéfice de cette réduction, M. le ministre nous a fait espérer qu'il ne s'opposerait pas à la prise en considération de notre amendement ; nous croyons que l'Assemblée ne sera pas plus sévère que lui, et je n'ajouterai que deux mots pour défendre notre proposition.

Ces propriétaires des marais de la Gachère sont dans une position tout à fait exceptionnelle.

L'initiative des travaux qui se font en ce moment-ci dans ce bassin ne leur appartient nullement; l'initiative doit en être revendiquée par l'Etat. Bien que ces travaux fussent utiles à ces propriétaires, non-seulement pour l'amélioration, mais pour la préservation du sol, la misère très-grande qui règne dans ces régions salicoles ne leur permettait pas de faire des sacrifices considérables; il en est résulté que, très-longtemps, ils ont rejeté les offres du Gouvernement, quelque séduisantes qu'elles fussent; ils se bornaient, tous les ans, à jeter quelques sommes appliquées à l'amélioration de

l'embouchure du havre qui sert de déversoir à leurs eaux fluviales et pluviales; mais ce havre, ouvert dans les dunes, était bientôt couvert par les sables. L'année suivante, il fallait recommencer; les travaux étaient donc complétement inutiles. Il en résultait que, dans un avenir très-prochain, on pouvait prévoir que non-seulement les propriétés elles-mêmes, mais encore la salubrité publique de ces contrées, seraient gravement menacées.

D'un autre côté, l'Etat croyait avoir besoin du trop-plein de ces mêmes eaux pour faire fonctionner les écluses de chasse des Sables-d'Olonne, petit port dans lequel le Gouvernement fait, depuis quelques années, des dépenses considérables.

A tous ces titres, s'autorisant de l'intérêt général, le Gouvernement est venu alors, et après avoir longtemps et vainement sollicité les propriétaires d'opérer ce dessèchement au moyen d'un canal de dérivation sur les Sables; il a menacé enfin ces propriétaires, s'ils ne secondaient pas ses vues, de les exproprier au nom de l'intérêt public, en vertu de la loi de 1807 sur le dessèchement des marais.

Ainsi mises en demeure, ces populations très-malheureuses se sont enfin exécutées pour ne pas être expropriées; elles ont accepté le projet et la convention proposés par le Gouvernement, au prix de charges fort lourdes; elles ont emprunté à la caisse des dépôts et consignations la somme qui leur incombait, c'est-à-dire le tiers de la dépense, et elles l'ont versée intégralement, depuis un an déjà, entre les mains de l'Etat.

Et jusqu'ici, c'est presque exclusivement avec les fonds versés par eux que les travaux ont été commencés, et qu'ils sont continués. On nous a alloué d'abord, en 1874, un crédit de 10,000 fr., puis, il y a quinze jours, M. le ministre a bien voulu nous accorder 20,000 fr. prévus au budget de 1875. Il n'en est pas moins vrai que les 60,000 fr. payés par le syndicat ont fait le fond des ressources, et qu'ils sont aujourd'hui complétement absorbés. S'il n'était pas alloué un crédit un peu considérable sur le budget de 1876, les travaux seraient arrêtés promptement.

Or, voici quelle serait la conséquence de la suspension des travaux. Ces travaux sont de deux espèces : la première qui peut être ajournée, et une seconde qui ne peut pas l'être. Les propriétaires qui ont fait les sacrifices considérables dont je vous ai parlé, veulent au moins en bénificier d'une manière sérieuse, et, ayant rempli leurs engagements, ils tiennent naturellement à ce que l'Etat remplisse les siens.

Eh bien, à la prière de M. le ministre, nous avons réduit le plus possible le chiffre de notre demande, nous l'avons restreint à la somme nécessaire pour terminer le travail le plus urgent, le plus indispensable, c'est-à-dire, l'ouverture du canal proprement dit qui donnera à ces populations un débouché pour les inondations qui les menacent le plus, c'est-à-dire, pour l'inondation des eaux douces : restera encore pour eux le grave péril des grandes marées si menaçantes au hâvre de la Gachère. Mais il n'en est pas moins vrai qu'ils auront toujours le canal de dérivation sur les sables, qui les mettra à l'abri du plus fréquent et plus grave danger.

Sous le bénéfice de ces observations, et dans les limites de cette réduction, j'espère que notre demande pourra être acceptée, et que l'Assemblée ne se montrera pas moins bienveillante pour nous que M. le ministre. (Très-bien ! aux voix !)

M. le rapporteur. Je répondrai à l'honorable préopinant que les dépenses pour les marais de la Gachère sont évaluées à la somme de 180,000 fr. Il est bien certain que les populations qui ont accepté la charge de prendre un tiers de ces frais à leur compte, c'est-à-dire 60,000 fr., se sont mises en règle. Il est bien certain également qu'elles ont fourni cette somme de 60,000 fr. Mais jamais le Gouvernement n'a pris l'engagement de payer les deux tiers restant à sa charge dans un délai qu'il ne dépend pas de lui de fixer, puisque c'est l'Assemblée qui vote les crédits.

Nos honorables collègues nous demandent de leur faire accorder dès maintenant la somme qui reste à fournir.

M. de La Bassetière. Pardon ! nous avons réduit le chiffre du crédit que nous demandions.

M. le rapporteur. Permettez ! J'ai dans mon dossier une lettre signée de vous et de tous vos collègues de la Vendée, par laquelle vous réclamez tout ce qui reste des 120,000 fr. à fournir par l'Etat.

M. de La Bassetière. Depuis, nous avons réduit notre demande, sur le conseil de M. le ministre des travaux publics.

M. le rapporteur. Après avoir demandé la totalité de cette somme, et après le dépôt du rapport constatant qu'il était impossible de faire droit à leur demande, nos collègues de la Vendée ont dû diminuer leurs prétentions, et ils se sont contentés de réclamer 50,000 fr. au lieu de 20,000 fr., que nous proposions.

Nous devons dire que, avant de prendre cette résolution, consignée dans le rapport, nous avons justement consulté M. le ministre des travaux publics. Je suis parfaitement convaincu qu'il est animé des meilleures intentions pour nos honorables collègues, mais il est impossible, dans la situation où nous nous trouvons, de faire des changements aussi considérables dans le chiffre des crédits inscrits au budget d'un ministère. (Marques d'assentiment.) Ainsi, nous avons porté pour les travaux des marais de La Gachère un crédit de 20,000 fr. On nous a demandé d'abord que ce crédit de 20,000 fr. fût élevé à 100,000 francs; puis ensuite, on a bien voulu dire qu'on se contentait de 50,000 fr. Eh bien, nous n'avons pu accorder ni 50,000 fr., ni 100,000 francs. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

Le chapitre 38 est ensuite mis aux voix et adopté.

« Chap. 39. — Travaux de routes agricoles et salicoles, 315,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Assainissement des marais communaux, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 41. — Prêts pour irrigations et dessèchements, 10,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 42. — Exécution de la carte géolo-

gique détaillée de la France, 80,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 1,900,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 2 millions 991,380 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Subventions pour chemins de fer d'intérêt local, 4,410,244 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer, 40,000,000 fr. » — (Adopté).

« Chap. 46 *bis*. — Annuité pour payement des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer, en 1871 et 1872, 4,000,000 fr. » — (Adopté).

« Chap. 47. — Edifices publics, 1,700,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Construction du nouvel Opéra, 1,000,000 fr. »

A droite. Oh ! encore l'Opéra !

M. le président. Y a-t-il opposition ?

M. de Colombet. Oui, il y a opposition !

Plusieurs membres. Mais c'est l'annuité ! C'est une dette !

M. Wolowski, *rapporteur général*. C'est l'exécution d'un contrat !

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, je demande la permission d'expliquer à l'Assemblée quel est exactement l'objet du crédit de 1 million qui figure encore au budget des travaux publics pour le nouvel Opéra.

Il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle et à faire. Lorsque, l'année dernière, vous avez décidé qu'on terminerait l'Opéra dans l'année pour en faire l'ouverture au 1er janvier 1875, vous avez autorisé le Gouvernement à faire un emprunt de 5,900,000 fr...

Plusieurs membres. 4,900,000 francs !

M. le ministre. ...et vous avez fixé que cet emprunt serait remboursé par annuités au moyen d'un crédit annuel de 1 million, qui doit être porté et qui figurera au budget jusqu'au remboursement total de la somme empruntée.

C'est pour ce remboursement qe le crédit de 1 million figure encore au budget de 1876 du ministère des travaux publics. (Très-bien ! très-bien !)

M. Testelin. L'année prochaine, on demandera un nouveau crédit de 10 millions ! (Bruit.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 48.

(Le chapitre 48 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Le vote des chapitres du ministère des travaux publics est terminé.

Je rappelle à l'Assemblée qu'hier elle a renvoyé à la commission l'article 40 du budget des beaux-arts.

La parole est à M. Batbie, pour rendre compte de l'examen de la commission.

M. Batbie. Messieurs, dans la séance d'hier, vous avez renvoyé à la commission du budget le chapitre 40 du budget des beaux-arts qui, d'après le projet de la commission, était de 458,900 fr. M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts a fait observer qu'il y avait eu erreur dans les appréciations de la commission et qu'il avait demandé, au lieu des 4,500 fr. qu'elle avait accordés pour l'école de dessin, un crédit de 14,500 fr...

M. Henri Wallon, *ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts*. 14,000 francs.

M. Batbie. ...14,000 fr. soit, 9,500 fr. de plus que le crédit de 458,900 fr. qui figurait au projet.

La commission s'est réunie, elle a examiné la question et elle a entendu M. le ministre. L'augmentation de crédit qu'il demande pour l'école de dessin nous a paru justifiée, et, en conséquence, nous proposons de porter à 468,400 fr. le crédit du chapitre 40 du budget des beaux-arts.

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 468,400 fr. proposé par la commission pour le chapitre 40 du budget des beaux-arts.

(Le chapitre 40, porté au chiffre de 468,400 francs est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a décidé dans sa séance du 27 de ce mois qu'avant de s'occuper de la troisième partie du budget : *Frais de régie*, etc., elle discuterait : 1° la proposition de M. Guichard, ayant pour objet la résiliation, avant le 22 juillet 1875, de traités passés avec la compagnie des messageries maritimes (urgence déclarée) ; 2° le projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et la compagnie des messageries nationales.

Plusieurs membres. A demain ! à demain !

D'autres membres. Non ! tout de suite !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à demain, qui est demandé.

(L'Assemblée consultée décide que la discussion aura lieu immédiatement.)

M. Guichard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Guichard. Messieurs, avant d'entrer dans la discussion, j'ai à faire une seule observation qui ne vous retiendra que deux minutes, et que vous voudrez bien apprécier.

Un grand nombre de nos collègues, et parmi eux les hommes qui sont certainement les plus compétents dans les questions maritimes, — parmi lesquels je me contenterai de nommer MM. Babin-Chevaye, Ancel, Peulvé, Fraissinet, Pouyer-Quertier, — insistent pour que cette grave question ne soit discutée qu'avec la garantie des trois délibérations réglementaires.

M. Emile Bouchet, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. Guichard. Si vous accordez ce que réclament ces messieurs, au nom des principales places maritimes de France, eh bien, nous voterons le passage à une deuxième délibération — ce sera l'affaire de trois minutes — en nous réservant de discuter à fond cette importante question, lors de la seconde délibération. (Très-bien ! très-bien !)

Voilà ce que nous demandons. On nous oppose l'article 15 de votre règlement, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée peut aussi, si elle le juge convenable, renvoyer à une commission déjà formée l'examen des projets ou propositions qui lui sont soumis.

« Dans ce cas, la nouvelle proposition sera soumise aux mêmes conditions d'examen, auxquelles est assujettie la proposition dont la commission est déjà saisie. »

Or, il est arrivé que vous avez déclaré l'urgence pour ma proposition, mais le projet de loi présenté par M. le ministre n'a pas été accompagné de cette déclaration d'urgence; de sorte qu'à l'occasion d'une proposition relativement peu importante...

M. le rapporteur. C'est exactement la même!

M. Guichard. ... on voudrait vous faire délibérer sur un projet de loi de la plus haute gravité, sans la garantie des trois lectures et par une simple délibération qui, dans les circonstances où nous nous trouvons, ne permettrait pas un examen réfléchi. Nous n'avons plus que trois séances : celle de demain est destinée à délibérer sur la question des conseils généraux, celle de lundi sur la loi électorale sénatoriale, celle de mardi sur des projets urgents.

Plusieurs membres. Et le budget!

M. Guichard. Or, il est impossible que, dans des conditions comme celles-là, vous puissiez donner une attention suffisamment sérieuse et réfléchie à une question qui implique un engagement de 143 millions, et qui peut compromettre le salut de notre marine marchande.

Il faut qu'il y ait trois délibérations, et la date du 4 ne peut forcer l'Assemblée à ne pas observer son règlement. (Très-bien! à gauche.)

M. Léon Say, *ministre des finances.* Messieurs, je ne m'appuierai pas sur la question de règlement; mais je crois qu'il y a un très-grand intérêt à maintenir la décision d'urgence que vous avez prise.

L'honorable M. Guichard a déposé une proposition pour engager le Gouvernement à résilier le traité avec la compagnie des messageries maritimes, parce que la date à laquelle le Gouvernement avait le droit d'opérer cette résiliation expirait au 22 juillet. M. Guichard a saisi la commission dont il faisait partie de ses arguments.

Appelé au sein de la commission dans le cours de ses délibérations, j'ai fait remarquer que la résiliation pouvait avoir de très-graves inconvénients et qu'il valait mieux chercher à traiter de nouveau avec les messageries maritimes, qui, sans cela, resteraient sous le coup de cette demande de résiliation.

La commission a accepté cette manière de voir. J'ai entamé des négociations et, au fur et à mesure des incidents qui se présentaient, j'en avertissais la commission.

Enfin, je suis parvenu à arrêter un traité qui vous a été apporté. Comme nous avions seulement jusqu'au 22 juillet pour épuiser le droit de résiliation, j'ai été obligé de passer, avec les messageries, une convention préalable d'après laquelle le délai était reculé, ce à quoi les messageries maritimes ont adhéré; mais ce délai ne pouvait être maintenu qu'à la condition que nous tomberions d'accord avant le 22 juillet, et que la convention serait apportée devant l'Assemblée nationale où l'affaire suivrait son cours régulier. (C'est cela! — Très-bien!)

Eh bien, messieurs, si vous ajournez la question, il est clair que la seconde et la troisième délibération ne pourront pas venir avant le mois de novembre ou le mois de décembre, et que nous serons en dehors du délai convenu et arrêté. (Nouvelles marques d'approbation.)

M. le président. Il n'est pas douteux que la question d'urgence puisse être posée, comme l'a posée M. Guichard. D'un autre côté, l'article 15 semble s'y opposer. Mais notre collègue peut se prévaloir de l'article 89 qui dit : « Le caractère d'urgence reconnu à une proposition du projet de loi pourra être retiré, sur la demande d'un membre de l'Assemblée, après le dépôt du rapport de la commission chargée de son examen. »

Il est donc évident que c'est non pas l'article 15, mais l'article 89 qui peut être invoqué ici. (Très-bien!)

Je mets aux voix la proposition de M. Guichard, qui a pour objet le retrait de l'urgence.

(La proposition de M. Guichard, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Par conséquent, l'urgence est maintenue.

La discussion générale est ouverte.

M. Guichard a la parole.

M. Guichard monte à la tribune.

De divers côtés. A demain! à demain!

M. Guichard. Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. Testelin. Puisque la commission était si pressée et que c'était si urgent, il fallait rapporter le projet plus tôt. (A demain! à demain!)

M. l'amiral Jaurès, *président de la commission.* Vous avez tort de mettre ainsi en cause une commission sans savoir exactement quel a été l'état de ses travaux, puisque vous n'en faites pas partie. La commission a apporté toute la diligence en même temps que tout le soin possible à l'examen du projet de loi.

M. le président. Insiste-t-on pour le renvoi à demain? (Oui! oui! — Non!)

M. le rapporteur. Demain, la séance sera déjà chargée par la discussion de la proposition de M. Tallon! (Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à demain.)

M. Léon Say, *ministre des finances.* Messieurs, vous venez de renvoyer à demain la discussion; cependant le projet, ainsi que vous l'a fait remarquer l'honorable M. Guichard, a une importance considérable. Or, vous avez encore à terminer la discussion sur le budget des dépenses, puis à aborder celle du budget des recettes; de plus, vous avez à l'ordre du jour un certain nombre de lois importantes, par exemple, la proposition de M. Tallon. Je crois donc qu'il conviendrait d'avoir des séances plus longues, soit en commençant plus tôt, soit en ayant une première séance le matin et une seconde l'après-midi.

Voix diverses. Non! non! — A midi! — A une heure!

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Avant que l'Assemblée

se prononce sur l'heure de la séance de demain et des jours suivants, je crois devoir lui rappeler que j'ai eu l'honneur de déposer un projet de loi ayant pour objet de modifier transitoirement, et pour une occasion unique, les dispositions restrictives de la loi relative à la Légion d'honneur.

Ce projet de loi doit être examiné dans les bureaux, à moins qu'il ne convienne à l'Assemblée de le renvoyer à une commission déjà nommée.

J'ai cherché à quelle commission déjà nommée ce renvoi pourrait avoir lieu. Je n'ai trouvé que la commission du budget.

Tout à l'heure, M. le sous-secrétaire d'Etat de la justice me rappelait que la première fois que ces dispositions restreintes ont été introduites, elles l'ont été sur le rapport de la commission du budget; par conséquent, il n'y aurait rien de contradictoire à ce que celles-ci fussent renvoyées à la même commission. Je crois d'ailleurs que, tout le monde étant d'accord sur cette question, il n'y a aucun inconvénient à ne pas convoquer l'Assemblée dans les bureaux, et qu'il y a lieu de renvoyer le projet de loi à cette commission.

Je demande donc le renvoi à la commission du budget. (Oui! oui! — Très-bien! — Appuyé!)

M. le président. M. le vice-président du conseil demande de renvoyer à la commission du budget le projet de loi sur les récompenses à l'occasion des inondations.

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!)

Renvoyé à la commission du budget.

L'honorable ministre des finances vient de faire à l'Assemblée une proposition relativement à l'heure de l'ouverture des séances. Il a proposé l'heure de midi...

Plusieurs voix. Une heure!

D'autres voix. Une séance le matin et une autre l'après-midi! (Non! non!)

M. le président. D'autres membres proposent une première séance le matin... (Oh! oh! — Non! non!), et une seconde dans l'après-midi. (Non! non!)

M. Langlois. Messieurs, tout le monde sait ce que c'est que la mise en train de toute espèce de travail: en deux séances vous ferez certes moins de besogne qu'en une seule séance, qui sera moins longue que les deux que vous pourriez avoir. Je propose donc de n'avoir chaque jour qu'une seule séance commençant à une heure. (Oui! oui! Appuyé!)

M. le président. J'entends proposer une heure, mais j'adjure mes collègues de ne pas borner leur bonne volonté au vote d'une heure... (On rit), et de vouloir bien assister à l'ouverture de la séance.

De toutes parts. Certainement!

M. le président. Je ferai observer à mes collègues que le président est toujours au fauteuil une demi-heure avant que la salle ne se remplisse. Si donc, messieurs, vous êtes décidés à ouvrir les séances à une heure, je vous prierai de vouloir bien être exacts. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

On a proposé d'ouvrir la séance à une heure, c'est-à-dire, bien entendu, à l'heure rendue possible par l'arrivée du train de midi 25, à une heure un quart. (Oui! oui!)

Je mets cette résolution aux voix.

(L'Assemblée décide que les séances commenceront désormais à une heure.)

M. Teisserenc de Bort. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, au nom de la commission du budget de 1876, un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 162,375 fr. pour la création de laboratoires destinés à l'analyse des sucres.

M. Daguilhon-Lasselve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 35e commission d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant:

1° A ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Castres (Tarn), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement;

2° A autoriser ladite ville à emprunter une somme de 3,550,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. Rousseau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget de 1875, un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit de 260,000 fr. pour la construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. Rousseau. Je demande également à l'Assemblée de vouloir bien mettre en tête de son ordre du jour de demain la discussion de deux projets portant ouverture de crédits au ministre des travaux publics, l'un pour la chapelle du palais de Versailles, l'autre pour travaux à faire à l'école polytechnique.

M. le président. Il y a déjà trois projets entraînant scrutin à l'ordre du jour de la séance de demain, et si à ces quatre scrutins on en ajoute d'autres, il sera bien difficile d'avoir une séance utile avant trois heures et demie.

Il y a, en outre, à l'ordre du jour de demain douze projets de lois d'intérêt local à voter.

M. Arrazat. Je vous prie de remarquer, messieurs, que vous avez mis en tête de votre ordre du jour de demain la discussion de la proposition relative aux conseils généraux. Eh bien, le rapport n'a pas été distribué, personne ne l'a lu. Si vous maintenez cette discussion à l'ordre du jour, vous voterez sur un rapport que vous ne connaissez pas.

Plusieurs membres à droite. Nous le connaissons!

M. Arrazat. Un grand nombre de mes collègues m'ont déclaré qu'ils ne le connaissaient pas. Pour mon compte, j'en ai entendu la lecture dans la commission seulement.

M. Edouard Millaud. Le règlement n'exige-t-il pas qu'il y ait un intervalle de vingt-quatre heures entre la distribution du rapport et la discussion du projet de loi?

M. le président. Vous faites erreur, mon collègue: l'urgence a été déclarée, et, dès lors, il n'y a pas de délai obligatoire.

M. Arrazat. Il me semble, en tous cas, qu'il

serait convenable de ne pas voter sur un rapport que personne n'a lu. Voilà pourquoi je demande que l'Assemblée fixe au lendemain de la distribution du rapport la discussion du projet de loi; à mardi, par exemple.

M. le vice-président du conseil. Pardon, je m'y oppose!

M. le président. Le rapport sera certainement prêt demain dans la matinée, puisque les épreuves ont déjà été remises cette après-midi à M. le rapporteur; M. le rapporteur va même donner son bon à tirer. Par conséquent le rapport sera distribué demain matin. Je ne préjuge en quoi que ce soit la résolution de l'Assemblée; je lui donne seulement ce simple renseignement. (Très-bien!)

Je mets aux voix la proposition de M. Arrazat, qui consiste à renvoyer la discussion de la proposition de M. Tallon...

M. Arrazat. A lundi!

M. le président. L'Assemblée a renvoyé à lundi la troisième délibération sur le projet de loi concernant le Sénat.

M. Arrazat. Eh bien, après cette troisième délibération.

Plusieurs membres. Nous ne sommes plus en nombre.

M. le président. M. Arrazat demande que la discussion de la proposition de M. Tallon, relative aux conseils généraux, soit renvoyée après la troisième délibération sur le projet de loi concernant les élections du Sénat.

M. le vice-président du conseil. Si le rapport sur la proposition de M. Tallon était lu, aujourd'hui, à la tribune, il serait inséré avec le compte-rendu *in extenso* de cette séance dans le *Journal officiel* où chacun pourrait le lire, et, demain, l'Assemblée serait en état de délibérer en connaissance de cause sur cette proposition. (Mouvements divers et bruit.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Arrazat.

(La proposition de M. Arrazat est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. le président. Maintenant je donne connaissance à l'Assemblée de l'ordre du jour que je lui propose pour demain.

M. Mathieu-Bodet. Mais, monsieur le président, veuillez bien consulter l'Assemblée sur la proposition que M. le vice-président du conseil vient de faire : celle de lire le rapport à la tribune immédiatement, afin qu'il puisse être inséré au *Journal officiel*, où chacun pourra le lire pour se mettre en état de le discuter à la séance de demain. (Appuyé! appuyé!)

Divers membres. Il n'est pas nécessaire de lire le rapport! — Il peut être inséré au *Journal officiel* sans avoir été lu à la tribune.

M. le président. Oui, mais seulement dans les annexes, et non pas dans le compte rendu *in extenso* qui ne doit contenir que ce qui a été dit ou lu à la tribune.

Voix diverses. Eh bien, dans les annexes! — C'est suffisant!

M. le président. Des ordres seront donnés en conséquence; je ne sais pas s'il sera possible de les exécuter; mais, si cela est possible, cela sera.

M. Latrade. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 35e commission d'intérêt local, quatre rapports sur les quatre projets de lois suivants :

Le 1er, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Bourgoin (Isère), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;

Le 2e, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Montluçon (Allier), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à s'imposer extraordinairement;

Le 3e, tendant à annexer au canton de Fontaine-Française, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), la commune de Chaume, distraite à cet effet du canton de Selongey, même arrondissement;

Le 4e, tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Carcassonne (Aude) en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 700,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

Voici l'ordre du jour de demain :

A une heure, séance publique;

Discussion de divers projets de lois d'intérêt local tendant : à ratifier des conventions passées, en vue d'assurer le casernement, entre l'Etat et les villes de Bergerac (Dordogne), d'Autun (Saône-et-Loire), de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), de Châtellerault (Vienne), Nîmes (Gard) et Montélimar (Drôme); à fixer les nouvelles limites des communes de Montrouge, Arcueil et Gentilly (Seine); à imposer d'office la section des Vieux-Moulins, commune d'Hargnies (Ardennes); à établir des surtaxes à l'octroi de Bergerac (Dordogne), Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), et à autoriser la ville de Laval à contracter un emprunt;

Discussion de divers projets de loi tendant à ouvrir aux ministres de la guerre, de l'intérieur et de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1875, différents crédits supplémentaires;

Discussion de la proposition de M. Tallon relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux;

Discussion du projet de loi relatif aux Messageries nationales.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'objection?...

L'ordre du jour reste ainsi fixé.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le directeur du service sténographique
de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 2,406,844 fr. 78, applicable au chapitre nouveau 76 bis (Indemnité spéciale accordée à la compagnie des messageries maritimes par décision arbitrale du 8 juillet 1874).

Nombre des votants.............. 546
Majorité absolue.................... 274

Pour l'adoption.......... 545
Contre.................... 1

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boueau (Albert). Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois. Boyer. Brabant. Brame (Jules). Breton (Paul). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Chéguillaume. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Clerc. Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguilhon-Lasselve. Danelle-Bernardin. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (le comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Ganault. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavini. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Gouin. Grammont (marquis de). Grandpierre. Grange. Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinot. Guyot.

Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (le baron de). Jozon. Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (le vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (le marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (le baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Legrand (Arthur). Lenoël (Emile). Lepère. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Littré. Lorgeril (le vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (le marquis de).

Magne. Magniez. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Maleville (marquis de). Malézieux. Mallevergne. Marcère (de). Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu de la Rodorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazerat. Mazure (le général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Montaignac (l'amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (le duc de). Mouchy (le duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de). Pagès-Duport. Pajot. Palotte (Jacques). Parent. Parigot. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peyramont (de). Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pin. Ploeger (de). Piou. Plichon. Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pradié. Prax-Paris. Pressensé (de). Prétavoine.

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (le comte). Rampont. Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Sarrette. Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (le marquis de). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tamisier. Tardieu. Target. Teisserenc de Bort. Temple (du). Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (le comte de). Tréville (le comte de). Tribert. Turquet.

Valady (de). Valentin. Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Vétillart. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

A VOTÉ CONTRE :

M. Saisy (Hervé de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aboville (le vicomte d'). Adam (Edmond). Andelarre (marquis d'). André (Charente). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Baragnon. Barodet. Belcastel (de). Bérenger. Bernard (Martin). Bidard. Blanc (Louis). Bocher. Bouchet. Boysset. Bozérian. Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brisson (Henri) (Seine). Broët. Broglie (duc de). Buisson (Seine-Inférieure). Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Cazot (Jules) (Gard). Challemel-Lacour. Champagny (vicomte Henri de). Cherpin. Christophle (Albert). Claude (Vosges). Clément (Léon). Corbon. Costa de Beauregard (marquis). Daguenet. Dampierre (marquis de). Daron. Daumas. Decazes (baron). Delord. Desbassayns de Richemont (comte). Darjardins. Dréo. Dubois. Ducarre. Dupanloup (Mgr). Dupin. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard-Duvernay. Fernier. Forsanz (vicomte de). Fraissinet. Francliou (marquis de). Fresneau. Gambetta. Ganivet. Gavardie (de). Gayot. Gévelot. Godissart. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grasset (de). Greppo. Grévy (Albert). Guichard. Guinard. Haentjens. Jacques. Janzé (baron de). Joigneaux. Joinville (prince de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Kergorlay (comte de). La Bouillerie (de). Lacretelle (Henri de). Laget. Lagrange (baron de). Langlois. Larcy (baron de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Le Lasseux. Lepetit. Levêque. Lherminier. Limperani. Lockroy. Madier de Montjau. Magnin. Malens. Maleville (Léon de). Marc-Dufraisse. Marck. Marcou. Mathieu-Bodet. Mazeau. Mestreau. Monneraye (comte de la). Monnot-Arbilleur. Moreau (Côte-d'Or). Morvan. Naquet. Nétien. Ordinaire. Osmoy (comte d'). Pelletan. Périn. Peulvé. Peyrat. Picard (Ernest). Plœuc (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Princeteau. Puiberneau (de). Quinsonas (marquis de). Raoul Duval. Raudot. Rivaille. Rodez-Bénavent (vicomte de). Rouvier. Saintenac (vicomte de). Salvy. Saussier (général). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Taberlet. Tallon. Tarteron (de). Tassin. Testelin. Thiers. Tolain. Turigny. Vacherot. Valazé (général). Valfons (marquis de). Ventavon (de). Viennet. Vitalis. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Brun (Lucien) (Ain) Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Drouin. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Sebert Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre 12 du budget de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 50,000 fr. pour le lazaret de Trompeloup (Gironde).

Nombre des votants.......	460
Majorité absolue...........	231
Pour l'adoption........	457
Contre.................	3

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariège). Arrazat. Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Balsan. Bamberger. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse) Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Besson (Paul) Bethmont. Béthune (comte de). Beurges (le comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (général) Billy. Blavoyer. Blin de Bourdon (le vicomte). Boduin. Boffinton. Boisboissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bon-

nel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Bourgeois. Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Brice (Meurthe-et-Moselle). Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Castellane (le marquis de). Castelnau. Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Cintré (le comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clerc. Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (le marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (le comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delord. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Descat. Deschange. Destremx. Diesbach (le comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (l'amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Dubois-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut. (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Gallicher. Ganault. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaultier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte de). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Gouin. Gouvello (de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinot. Guyot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jamme. Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon.

Keller. Kergariou (le comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis) Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lallié. Lambert (Alexis). Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochethulon (le marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de) Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lepère. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Magniez. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Malens. Malézieux. Mallevergne. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mortemart (duc de). Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Palotte (Jacques). Parent Parigot. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Peyramont (de). Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pin. Piou. Plichon. Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (l'amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Pressensé (de). Prétavoine.

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Roux (Honoré), Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Savary. Savoye. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (le marquis de). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (le marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert. Turigny. Turquet.

Valady (de). Valentin. Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (le comte de). Vautrain. Vétillart. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de). Wolowski.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Boysset.
Pascal Duprat.
Testelin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Edmond). Allenou. André (Charente). Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Bagneux (le comte de). Baragnon. Barodet. Belcastel (de). Bernard (Martin). Bidard. Blanc (Louis). Bocher. Bondy (le comte de). Bouchet. Bouisson. Boullier de Branche. Bozérian. Breton. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Broglie (duc de). Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Cherpin. Christophle (Albert). Corbon. Costa de Beauregard (marquis de). Daron. Daumas. Delacour. Delorme. Deregnaucourt. Desbassayns de Richemont (le comte). Desjardins. Dezanneau. Dréo. Du Bodan. Dubois. Ducuing. Dufournel. Dupanloup (Mgr). Dupin. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Forsanz (vicomte de). Freneau. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganivet. Gévelot. Godin. Godissart. Greppo. Grévy (Albert). Guinard. Jaffré (abbé). Janzé (baron de). Joinville (prince de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien. Kergorlay (comte de). La Bouillerie (de). Lagrange (baron de). Lambert de Sainte-Croix. Langlois. La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). Le Gal La Salle. Legge (le comte de). Lenoël. Lepetit. Levêque. Lockroy. Madier de Montjau. Magnin. Maleville (Léon de). Maleville (marquis de). Marck. Marcou. Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu-Bodet. Mestreau. Monnet. Monnot-Arbilleur. Mornay (marquis de). Morvan. Mouchy (le duc de). Murat (le comte Joachim). Ordinaire. Osmoy (le comte de). Pelletan. Petau. Peulvé. Peyrat. Picard (Ernest). Pieger (de). Plœuc (le marquis de). Princeteau. Puyberneau (de). Raoul Duval. Raudot. Rivaille. Rodez-Bénavent (vicomte de). Rouvier. Saintenac (vicomte de). Saisy (Hervé de). Saussier (le général). Schérer. Tassin. Temple (du). Thiers. Tocqueville (le comte de). Vacherot. Valazé (général). Valfons (marquis de). Valon (de). Ventavon (de). Viennet. Vinay (Henri). Vitalis.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Drouin. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Sebert. Target. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. de Tillancourt.

Nombre des votants...............	593
Majorité absolue.....................	297
Pour l'adoption............	305
Contre.......................	288

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adrien Léon. Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Amy. Ancelon. Andelarre (marquis d'). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Audren de Kerdrel.

Babin-Chevaye. Bamberger. Barante (le baron de). Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Baucarne-Leroux. Baze. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist du Buis. Berlet. Bernard (Martin) (Seine). Bert. Besnard. Billy. Blanc (Louis). Blin de Bourdon (vicomte). Boffinton. Bompard. Bonnel (Léon). Boucau. Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Boysset. Bozérian. Brelay. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brun (Charles) (Var). Bryas (le comte de).

Caduc. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chardon. Charton. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Contaut. Corbon. Corne. Cotte. Crémieux. Cunit.

Danelle-Bernardin. Daumas. Dauphinot. Delacroix. Delisse-Engrand. Delord. Denfert (colonel). Deregnaucourt. Descat. Deschange. Destremx. Dietz-Monnin. Dréo. Dubois. Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Dufay. Duparc. Dupouy. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Féligonde (de). Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Folliet. Fontaine (de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fraissinet. Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Gallicher. Gambetta. Ganault. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Girerd (Cyprien). Girod-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Jules). Grivart. Guibal. Guichard. Guillemaut (général). Guinot. Guyot.

Hamille. Hérisson. Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Joigneaux. Jouin. Journault.

Kergorlay (comte de). Krantz.

Laboulaye. Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Lafize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lamberterie (de). Lanel. Lanfrey. La Rochethulon (marquis de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebreton. Lecamus. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Le Gal La Salle. Lepère. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Levêque. Lherminier. Limperani. Littré. Lockroy. Loustalot. Lucet.

Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Malézieux. Marc-

Dufraisse. Marcère (de). Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin (Henri). Mazeau. Médecin. Méline. Méplain. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Millaud. Montlaur (marquis de). Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan. Murat (comte Joachim).

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire. Osmoy (comte d').

Palotte (Jacques). Parent. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Pelletan. Périn. Pernolet. Peyrat. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pressensé (de).

Rambures (de). Rameau. Rampont. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Michel). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Ricard. Riondel. Robert (Léon). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rousseau. Roussel. Rouvier. Roy de Loulay.

Sacase. Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Saussier (général). Savary. Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Simiot. Simon (Jules). Soury-Lavergne. Soye. Swiney.

Taberlet. Tallon. Tamisier. Tardieu. Tassin. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tolain. Tréveneuc (comte de). Tribert. Turigny. Turquet.

Valazé (général). Valentin. Valon (de). Varroy. Vast-Vimeux (baron). Villain. Vogué (le marquis de).

Waddington. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adnet. Ancel. André (Charente). André (Seine). Arfeuillères. Aubry. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Bagneux (comte de). Balsan. Baragnon. Barascud. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Beau. Benoist d'Azy (comte). Benoit (Meuse). Bérenger. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bienvenüe. Bigot. Blavoyer. Bocher. Boisboissel (comte de). Boisse. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Boyer. Brettes-Thurin (comte de). Brunet. Buée. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Castellane (marquis de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Chabrol (de). Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Charreyron. Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (comte de). Clapier. Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Cordier. Cornulier-Lucinière (comte de). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont vicomte Arthur de).

Daguenet. Daru (comte). Decazes (baron). Delacour. Delavau. Delille. Delpit. Denormandie. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douay. Douhet (comte de). Drouin. Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Dufaur (Xavier). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupin (Félix). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul.

Faye. Feray. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Forsanz (vicomte de). Fourichon (amiral). Franclieu (marquis de). Fresneau.

Galloni d'Istria. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Germain. Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouin. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grange. Grasset (de). Grollier. Gueidan. Guiche (marquis de la).

Haentjens. Haussonville (vicomte d'). Hespel comte d'). Huon de Penanster.

Jaffré (l'abbé). Jamme. Jocteur-Monrozier. Jordan. Joubert. Jourdan. Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.

La Bassetière (de). La Borderie (de). Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamy. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). Laurier. Lebourgeois. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Le Provost de Launay. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Lur-Saluces (marquis de).

Maillé (comte de). Malartre. Mallevergne. Marchand. Martell (Charente). Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu de la Redorte (comte). Max-Richard. Mayaud. Mazure (général). Melun (comte de). Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Michel. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Mornay (marquis de). Mortemart (le duc de). Murat-Sistrières.

Nouaillan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Paris. Patissier (Sosthène). Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pradié. Prétavoine.

Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Renaud (Félix). Rességuier (comte de). Ricot. Rive (Francisque). Robert (général). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Rouveure. Roux (Honoré). Roys (marquis des).

Saincthorent (de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Salvy. Sarrette. Savoye. Say (Léon). Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simon (Fidèle). Soubeyran (baron de). Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Target. Tarteron (de). Temple (du). Théry. Tocqueville (comte de). Tréville (comte de).

Valady (de). Vandier. Vaulchier (de). Ventavon (de). Vétillart. Vidal (Saturnin). Viennet. Vilfeu. Vimal-Dessaigues. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vitalis. Voisin.

Witt (Cornélis de). Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aigle (le comte de l'). Allenou. Anisson-Duperon. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Bardoux. Belcastel (de). Bidard. Billot (le général). Boduin. Bottieau. Bouisson. Bourgeois (Vendée). Brabant. Brame. Broët. Broglie (duc de). Buffet. Buisson (Seine-Inférieure). Caillaux. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Casimir Perier. Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chambrun (comte de). Christophle (Albert)

Cissey (général de). Costa de Beauregard (marquis de). Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Daron. Daussel. Decazes (duc). Delorme. Delsol. Desjardins. Dezanneau. Doré-Graslin. Duclerc. Ducuing. Dufaure (Jules). Dupanloup (Mgr). Dupont. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Fournier. Fourtou (de). Ginoux de Fermon (comte). Grévy (Albert). Guinard. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Houssard. Johnston. Joinville (prince de). Jouvenel (baron de). Labitte. La Bouillerie (de). Lagrange (baron A. de). Langlois. Lefranc (Victor). Lepetit. Lépouzé. Luro. Magne. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Mathieu-Bodet. Maurice. Mazerat. Meaux (vicomte de). Mettetal. Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Mouchy (duc de). Parsy. Passy (Louis). Peyramont (de). Philippoteaux. Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Princeteau. Puiberneau (de). Rampon (comte). Raoul Duval. Raudot. Ravinel (de). Riant. Rivaille. Rouher. Saint-Victor (de). Teisserenc de Bort. Thiers. Toupet des Vignes. Vacherot. Valfons (marquis de). Vaulchier (comte de). Vautrain. Vinols (baron de). Wallon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Brun (Lucien). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vente.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU SAMEDI 31 JUILLET 1875

SOMMAIRE. — Dépôt, par M. Latrade, au nom de la 35e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la ville de Cholet (Maine-et-Loire). = Dépôt, par M. Raymond Bastid, du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Feray sur la révision des évaluations cadastrales. = Dépôt, par M. Amédée Gayot, au nom de la 34e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Issoudun (Indre), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à contracter un emprunt de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. le comte Du Chaffaut, au nom de la 35e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur les vins et alcools à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes). = Dépôt, par M. Seignobos, au nom de la 34e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Decizes (Nièvre), en vue d'assurer les dépenses de casernement; 2° à s'imposer extraordinairement une somme de 330,000 fr. = Dépôt, par M. Thurel, au nom de la 35e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention entre l'Etat et la ville de Sens (Yonne), en vue d'assurer les dépenses résultant du casernement; 2° à autoriser ladite ville à s'imposer extraordinairement. = Vote : du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Bergerac (Dordogne), en vue d'assurer le payement des dépenses du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 1,100,000 francs et à s'imposer extraordinairement; = du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Autun (Saône-et-Loire), en vue d'assurer le payement des dépenses du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 970,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; = du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 520,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; = du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Châtellerault (Vienne), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 750,000 fr.; = du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Nîmes (Gard), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 6,800,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; = du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Montélimar (Drôme), en vue d'assurer le payement résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 608,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; = du projet de loi tendant à fixer les nouvelles limites des communes de Montrouge, Châtillon, Bagneux, Arcueil et Gentilly (Seine); = du projet tendant à imposer d'office la section des Vieux-Moulins, commune d'Hargnies (Ardennes), pour le payement d'une dette résultant d'une condamnation judiciaire; = du projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels, l'alcool et l'absinthe, à l'octroi de Bergerac (Dordogne); = du projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels, l'alcool et l'absinthe, à l'octroi de la commune de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine); = du projet de loi tendant à autoriser la ville de Laval (Mayenne) à emprunter, pour l'agrandissement de son lycée, une somme de 100,000 fr. = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1875, d'un supplément de crédit de 9 millions 455,000 fr. = Adoption, au scrutin, du projet de loi ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, pour les dépenses ordinaires du gouvernement civil de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire de 7,500 fr. applicable au chapitre 3

(Publications, expositions, missions scientifiques, secours et récompenses). = Adoption, au scrutin, du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1875, un crédit extraordinaire de 30,000 fr. pour l'exposition universelle de Philadelphie. = Congé. — Excuses. = Présentation, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi relatif au déclassement de la place de Sedan et à la cession à cette ville d'une partie des fortifications déclassées et de divers autres immeubles militaires. — Déclaration de l'urgence. = Dépôt, par M. Ancelon, au nom de la 33e commission des lois d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires. = Présentation, par M. le ministre des finances, de deux projets de lois ayant pour objet l'établissement de surtaxes à l'octroi des communes de Lesneven (Finistère), et de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). = Dépôt, par M. Philippoteaux, au nom de la 35e commission des lois d'intérêt local, de rapports sur deux projets de lois : le 1er, portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de La Rochelle (Charente-Inférieure); le 2e, ayant pour objet d'autoriser la ville de Grenoble (Isère) à contracter un emprunt de 500,000 fr. en vue de l'exécution de ses fortifications. = Dépôt, par M. Victor Hamille, du rapport de la commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres, sur la fabrication du tabac et l'organisation administrative de la régie. = Demande de M. le garde des sceaux, tendant à faire déclarer l'urgence pour le projet de loi portant modification de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury. Adoption de l'urgence. — Discussion immédiate et adoption du projet. = Discussion sur la proposition de M. Tallon, relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux (révision de l'article 16 de la loi du 10 août 1871) : MM. Waddington, le marquis de Valfons. = Art. 1er : M. Daguenet. — Amendement de M. le marquis d'Andelarre : MM. Ganivet Batbie, rapporteur, Jozon, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur. Rejet, au scrutin, de l'amendement. = Présentation, par M. le ministre des travaux publics, de deux projets de lois : le 1er, relatif à la déclaration d'utilité publique et à la concession à M. Stephen Marc, d'un chemin de fer d'Alais au Rhône ; = le 2e tendant à autoriser le département de l'Ardèche à faire l'avance d'une somme de 1,200,000 fr., nécessaire à l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, par la vallée d'Evreux, à contracter un emprunt de pareille somme et à s'imposer extraordinairement. = Dépôt, par M. Wolowski, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 307,050 fr., pour frais de perception des contributions indirectes. = Présentation, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu, le 30 septembre 1874, entre la France et le Pérou. = Dépôt, par M. Philippoteaux, au nom de la 35e commission des lois d'intérêt local, de rapports sur trois projets de lois : le 1er et le 2e relatifs à l'établissement des surtaxes à l'octroi des communes de Pont-de-Vaux (Ain) et d'Arudy (Basses-Pyrénées) ; le 3e, relatif au déclassement de la place de Sedan et à la cession à cette ville d'une partie des fortifications déclassées et de divers autres immeubles militaires. = Reprise de la discussion de la proposition de M. Tallon, relative à la vérification des pouvoirs des conseils généraux. = Article 1er. — Amendement de M. Jozon : MM. le rapporteur, René Brice, Emile Lenoël. Adoption : = Articles 2, 3 et 4 : M. Lepère. Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet. = Fixation de l'ordre du jour : MM. Krantz, le général Mazure, Ricot, Langlois.

PRÉSIDENCE DE M. AUDREN DE KERDREL, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à une heure et quart.

M. le comte Duchâtel, *l'un des secrétaires,* donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. Latrade. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 35e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur un projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la ville de Cholet (Maine-et-Loire).

M. Raymond Bastid. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Feray sur la révision des évaluations cadastrales.

M. Amédée Guyot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 34e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Issoudun (Indre), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à contracter un emprunt de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

M. le comte Du Chaffaut. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de la 35e commission des lois d'intérêt local, le rapport sur un projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur les vins et alcools à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes).

M. Seignobos. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de la 34e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur un projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Decizes (Nièvre), en vue d'achever les dépenses de caser

nement; 2° à s'imposer extraordiuairement pour une somme de 330,000 fr.

M. Thurel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de la 35e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur un projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention entre l'Etat et la ville de Sens (Yonne), en vue d'assurer les dépenses résultant du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 500,000 francs et à s'imposer extraordinairement.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la discussion de onze projets de lois d'intérêt local.

(Ces onze projets dé lois sont successivement mis en délibération dans les formes réglementaires.)

L'Assemblée les adopte dans l'ordre et dans les termes suivants :

1er PROJET

(M. Martial Delpit, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Bergerac (Dordogne), en vue d'assurer le payement des dépenses résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Bergerac est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tout frais compris, excéder 5 1/2 p. 100 :

« 1° Une somme de 500,000 fr.. remboursable en quinze ans, à partir de 1876, et destinée à l'exécution des engagements que ladite ville a contractés, sous la forme de subsides, pour l'extension du casernement ;

« 2° Une somme de 600,000 fr. sous forme d'avance applicable à la même dépense, et qui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'inérieur.

« Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

« 2 centimes, de 1882 à la fin de 1886 ;

« 17 centimes, pendant les quatre années suivantes, jusques et y compris 1890.

« Le produit de cette imposition, prévu pour 105,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus communaux, au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 500,000 fr.

« Art. 5. — La somme de 600,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Bergerac, sera versée au Trésor aux éqoques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 200,000 fr.;

« 2° Le 31 mars 1876, 200,000 fr. ;

« 3° Le 31 mars 1877, 200,000 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

2e PROJET

(M. Latrade, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville d'Autun (Saône-et-Loire), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville d'Autun est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100 :

« 1° Une somme de 50,000 fr. remboursable en cinq ans, à partir de 1885, et destinée au payement des engagements que ladite ville a souscrits, sous la forme de subside, en faveur de l'extension du casernement ;

« 2° Une somme de 920,000 fr. sous forme d'avance applicable à la même dépense, et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1885, 10 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 60,000 fr. environ, pour servir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement en principal et intérêts de l'emprunt de 50,000 francs.

« Art. 5. — La somme de 920,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville d'Autun, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 306,000 fr. ;

« 2° Le 31 mars 1876, 307,000 fr. ;

« 3° Le 31 mars 1877, 307,000 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement calculé également-

ment au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

3e PROJET

(M. le marquis de La Rochethulon, rapporteur.)

« Art 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en vue d'assurer la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Saint-Gaudens est autorisée à emprunter, à un taux d'intéret qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100 :

« 1° Une somme de 130,000 fr., remboursable en quatorze ans et destinée à l'exécution des engagements que ladite ville a contractés, sous la forme de subsides, pour assurer la dépense du casernement ;

« 2° Une somme de 390,000 fr. sous forme d'avance, applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat, aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — Lesdits emprunts seront exemptés des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi,

« Art 4.—La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quatorze ans, à partir de 1876, 20 centimes additionnels auprincipal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 127,000 francs environ, pour servir avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 130,000 fr.

« Art. 5. — La somme de 390,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Saint-Gaudens, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 130,000 fr.
« 2° Le 31 mars 1876, 130,000 fr.
« 3° Le 31 mars 1877, 130,000 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement également calculé au taux maximum de 5 p. 100 sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

4e PROJET

(M. le marquis de La Rochethulon, rapporteur)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Châtellerault (Vienne), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Châtellerault est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 :

« 1° Une somme de 450,000 francs remboursables en vingt-cinq ans à partir de 1875, au moyen de taxes additionnelles et de surtaxes d'octroi, pour l'exécution des engagements que ladite ville a contractés, sous forme de subsides, en vue de l'extension du casernement;

« 2° Une somme de 300,000 francs, sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La somme de 300,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Châtellerault, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 100,000 fr.
« 2° Le 31 mars 1876, 100,000 fr.
« 3° Le 31 mars 1877, 100,000 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

5e PROJET

(M. le marquis de La Rochethulon, rapporteur.)

« Art. 1er. La convention passée entre l'Etat et la ville de Nîmes (Gard), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement est définitivement approuvée. »

« Art. 2. — La ville de Nîmes est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 6 p. 100 :

« 1° Une somme de 3,000,000 fr. remboursable en vingt ans à partir de 1881 et applicable jusqu'à concurrence de 2 millons à l'exécution des engagements à titre gratuit que ladite ville a souscrits en vue de l'extension du casernement et, pour le surplus, soit 1 million, à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 28 juin 1875.

« 2° Une somme de 3,800,000 fr., sous forme d'avance, pour l'extension du casernement et



qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou au crédit foncier, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

« Art. 3.—Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1881, 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 2,400,000 francs environ, pour servir, avec un prélèvement sur ses revenus, tant à l'amortissement de l'emprunt de 3 millions qu'au payement des intérêts dudit emprunt de 1876 à 1881.

« Art. 5. — La somme de 3,800,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Nîmes, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 1 million;
« 2° Le 31 mars 1876, 1,400,000 fr.;
« 3° Le 31 mars 1877, 1,400,000 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, y compris le service des intérêts calculés également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué à partir de 1878 et en quinze annuités payables par termes semestriels. La différence entre le taux de l'intérêt servi par l'Etat et le taux de l'intérêt de l'emprunt restera à la charge de la ville. »

6e PROJET

M. le marquis de La Rochethulon, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Montélimar (Drôme), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Montélimar est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 6 p. 100 :

« 1° Une somme de 100,000 fr. remboursable en trente ans, pour assurer, avec un prélèvement de pareille somme sur ses revenus, et notamment sur les fonds à provenir du remboursement par l'Etat du contingent de la garde nationale mobilisée, l'exécution des engagements que ladite ville a contractés, sous la forme de subsides, pour l'extension du casernement;

« 2° Une somme de 500,000 fr. sous forme d'avances, applicable à la même dépense, qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministère de l'intérieur.

« Art. 3.—Lesdits emprunts seront exemptés des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente années, à partir de 1876, de 6 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 195,000 fr. environ, pour le remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 100,000 fr.

« Art. 5. — La somme de 500,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Montélimar, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 165,000 fr.;
« 2° Le 31 mars 1876, 165,000 fr.;
« 3° Le 31 mars 1877, 170,000 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

7e PROJET

(M. Courbet-Poulard, rapporteur.)

« Art. 1er. — Les territoires circonscrits au plan annexé à la présente loi par un liséré carmin sont distraits des communes de Châtillon, Bagneux, Arcueil et Gentilly (cantons de Sceaux, et de Villejuif, arrondissement de Sceaux. département de la Seine) et réunis à la commune de Montrouge (canton de Sceaux).

« En conséquence, la limite entre la commune de Montrouge et les communes environnantes est fixée de la manière suivante : au nord, les fortifications de Paris; à l'ouest, la route départementale n° 54; au sud, la route stratégique du fort de Vanves au fort de Montrouge; à l'est, l'aqueduc de dérivation de la Vanne.

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage et autres, qui peuvent être respectivement acquis.

« Les autres conditions de la distraction seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret. »

8e PROJET

(M. Philippoteaux, rapporteur.)

« *Article unique.* — Il sera imposé d'office, sur la section des Vieux-Moulins, commune d'Hargnies (Ardennes), par addition au princi-

pal de ses quatre contributions directes, la somme de 976 fr., représentant, pendant les cinq premières années, 100 centimes, et, pendant la sixième année, 14 centimes environ.

« Le produit de cette imposition servira à payer, en principal et intérêts, les dépens mis à la charge de ladite section par arrêt de la cour de Metz, en date du 21 juin 1870. »

9e PROJET

(M. Martial Delpit, rapporteur.)

« *Article unique.* — Est approuvée la perception à l'octroi de Bergerac (Dordogne), à partir du 1er janvier 1876 jusqu'au 30 juin 1890 inclusivement, de surtaxes de :

« 0 fr. 47 par hectolitre de vin ;

« 0 fr. 60 par hectolitre de cidre, poiré ou hydromel ;

« 2 fr. par hectolitre d'alcool pur et d'absinthe.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de : 0 fr. 93 par hectolitre de vin ; de 0 fr. 80 par hectolitre de cidre, poiré ou hydromel ; et de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur et d'absinthe, établis à titre de taxes principales. »

10e PROJET

(M. Amédée Gayot [Aube], rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir du 1er janvier 1876, et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), savoir :

« Vins en cercles et en bouteilles, 1 fr. par hectolitre.

« Cidre, poiré et hydromel, 30 centimes par hectolitre.

« Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, tant en cercles qu'en bouteilles, absinthe, 2 fr. par hectolitre.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 20 par hectolitre de vin, de 53 centimes par hectolitre de cidre et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur, établis en taxes principales. »

11e PROJET

(M. de Salvandy, rapporteur.)

« *Article unique.* — La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100, une somme de 100,000 fr., remboursable sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, dans un délai de quatre ans, à partir de 1878.

« Le montant de cet emprunt servira, concurremment avec la subvention de 50,000 fr. allouée par le ministre de l'instruction publique, à l'agrandissement du lycée.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture d'un supplément de crédit au ministre de la guerre, sur l'exercice 1875.

(L'Assemblée, consultée, passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 9,455,000 fr. en addition aux prévisions du budget de 1875.

« Ce crédit est et demeure réparti par chapitres selon l'état A annexé à la présente loi.

« Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses résultant de la présente loi au moyen des ressources affectées au budget de 1875. »

Etat A.

Tableau des crédits demandés en addition aux prévisions du budget de 1875.

	Crédits demandés.
« Chap. 3. — Dépôt de la guerre	10.000
« Chap. 7. — Fourrages	9.000.000
« Chap. 10. — Lits militaires	220.000
« Chap 12. — Recrutement et réserve	225.000
Total	9.455.000 »

Les deux articles sont successivement mis aux voix et adoptés, et il est procédé sur l'ensemble du projet à un scrutin public qui donne pour résultat :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour	612
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, pour les dépenses ordinaires du gouvernement civil de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire de 7,500 fr. applicable au chapitre 3 (Publications, expositions, missions scientifiques, secours et récompenses).

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est alloué au ministre de l'intérieur, pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1875, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 5 août 1874, un crédit de 7,500 fr., applicable au chapitre 3 (Publications, expositions, missions scientifiques, secours et récompenses).

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1875. »

Les deux articles du projet sont successivement mis aux voix et adoptés, et il est pro-

cédé sur l'ensemble à un scrutin qui donne pour résultat :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	599
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1875, un crédit extraordinaire de 30,000 fr. pour l'exposition universelle de Philadelphie.

(L'Assemblée consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit extraordinaire de 20,000 fr. au titre du chapitre 15 du budget de l'exercice 1875 pour les dépenses de l'exposition universelle de Philadelphie. »

M. le président. Le projet imprimé que j'ai sous les yeux porte le chiffre de 20,000 francs ; je suppose que c'est une faute d'impression, car le projet du Gouvernement portait le chiffre de 30,000 fr., et je ne trouve trace d'aucune observation à cet égard dans le rapport de la commission.

M. le vicomte de Meaux, *ministre de l'agriculture et du commerce.* C'est une erreur matérielle ! C'est bien 30,000 fr. que le Gouvernement a demandé, et la commission n'a fait aucune réduction,

M. le président. Je mets alors aux voix l'article avec le chiffre de 30,000 fr.

Il n'y a pas d'opposition ?... (Non ! non !)

(L'article 1er est mis aux voix et adopté avec le chiffre de 30,000 fr.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales affectées à l'exercice 1875. » — (Adopté.)

Il est procédé sur l'ensemble du projet de loi à un scrutin qui donne pour résultat :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	583
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. La 37e commission des congés est d'avis d'accorder un congé à M. Lacave-Laplagne.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

M. le comte de Douhet, obligé de s'absenter pour des raisons de famille, s'excuse de ne pouvoir assister aux dernières séances de l'Assemblée.

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi autorisant, entre l'Etat et la ville de Sedan une convention pour le déclassement des fortifications qui ont été reconnues inutiles.

Je demande l'urgence et le renvoi à la commission des lois d'intérêt local.

M. le président. Je mets aux voix l'urgence demandée par M. le ministre de la guerre.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. L'urgence est déclarée et le projet de loi renvoyé à la commission des lois d'intérêt local.

M. Ancelon. J'ai l'honneur de déposer, au nom de la 33e commission des lois d'intérêt local, un rapport sur le projet tendant à autoriser le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée deux projets de lois d'intérêt local :

Le premier, ayant pour objet l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool et l'absinthe à l'octroi de Lesneven (Finistère) ;

Le deuxième, ayant pour objet l'établissement de surtaxes sur les vins, sur les cidres, poirés, hydromels et l'absinthe à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

M. le président. Ces projets seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

M. Philippoteaux. Messieurs, au nom de la 35e commission d'intérêt local, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée deux rapports sur deux projets de lois:

Le premier, portant établissement de surtaxes sur le vin et l'alcool à l'octroi de la commune de la Rochelle ;

L'autre, tendant à autoriser la ville de Grenoble à contracter un emprunt de 500,000 fr., en vue de l'extension de ses fortifications.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

M. Hamille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission d'enquête sur le monopole des tabacs et des poudres, un rapport sur la fabrication du tabac et l'organisation administrative de la régie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée un projet de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi sur le jury. La commission a examiné le projet, et elle l'a adopté à l'unanimité. Son rapport a été déposé. Je viens prier l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence. (Oui ! oui !)

Il ne soulèvera, je le crois, aucune objection, et il est essentiel qu'il soit voté cette année. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

Plusieurs voix. Votons tout de suite!

M. le président. On demande que le vote ait lieu immédiatement... (Oui! oui!)

Il n'y a pas d'opposition?... (Non! non!)

L'Assemblée entend-elle passer à la discussion de l'article unique? (Oui! oui!)

« *Article unique*. — L'article 18 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury est modifié ainsi qu'il suit :

« Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire en outre quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

« Si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente, viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort. »

(L'article unique est mis aux voix et adopté.)

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Tallon, relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux.

La parole est à M. Waddington contre le projet de loi.

M. Waddington. Messieurs, je viens, au nom de la minorité de la commission, défendre l'amendement qui a été proposé par l'honorable marquis d'Andelarre et auquel la minorité de la commission s'est ralliée.

Je ferai remarquer à l'Assemblée que la décision de la commission n'a été prise qu'à une seule voix de majorité; que, après avoir discuté différents systèmes accessoires, finalement elle s'est partagée entre deux opinions : l'une représentée par le projet de M. Batbie, qui a réuni huit voix, l'autre représentée par celui de M. d'Andelarre, qui a réuni sept voix.

Je commence par rappeler à l'Assemblée quel était l'état de la question la dernière fois qu'elle a été traitée devant elle.

Lors de la discussion de la loi de 1871, il y avait eu déjà de longs débats sur cette question, mais à cette époque l'Assemblée était d'accord sur trois points. Le premier point qui, je crois, n'est pas contesté aujourd'hui, était l'exclusion absolue du conseil de préfecture; le second point était la volonté de confier en première instance la vérification des pouvoirs de ses membres au conseil général.

Là où l'assemblée s'est divisée, la question sur laquelle presque tous les débats ont porté, a été la question de savoir devant quelle juridiction seraient portées en appel les décisions du conseil général. Les uns ont tenu pour la cour d'appel; les autres ont voulu tout renvoyer aux tribunaux ordinaires; d'autres encore se sont prononcés pour des commissions spéciales; d'autres enfin voulaient ce que nous demandons aujourd'hui, le recours au conseil d'Etat.

Aujourd'hui la question se présente un peu différemment.

Sur la question des conseils de préfecture, l'immense majorité de l'Assemblée est restée dans les sentiments qu'elle professait alors, et ce système a trouvé peu de défenseurs dans la commission.

Sur ce point donc je crois qu'il n'y a pas de doute.

Sur le second point également, à savoir la nécessité d'un recours éventuel, la commission s'est prononcée à une très-grande majorité. Nous avons tous ou presque tous admis qu'il fallait un recours contre les décisions du conseil général.

Enfin le point spécial que j'aurai à traiter devant vous, qui a divisé la commission, c'est celui de savoir s'il faut maintenir au premier degré la juridiction du conseil général.

A cet égard, nous avons reconnu — et c'est sur cela particulièrement que j'insiste — qu'il y avait une chose à faire, à changer dans la loi, c'est d'enlever aux conseils généraux l'omnipotence en matière de décisions. Voilà le point à corriger. Oui, il faut leur enlever l'omnipotence; mais, il s'agit d'examiner s'il faut aller plus loin, et si cette simple réforme ne suffit pas.

La minorité de la commission a pensé que cette réforme était suffisante. La majorité, elle, a été d'avis qu'il fallait leur enlever le droit intégralement.

Eh bien, je vais examiner devant vous le dossier qui nous a été soumis par le ministère de l'intérieur.

Ce dossier a relevé, au point de vue du ministère, tous les faits irréguliers en matière d'annulation ou de validation, même en comptant les simples incidents qui se sont produits dans les conseils généraux depuis quatre ans.

Avant d'analyser ce dossier, je rappellerai à l'Assemblée qu'il s'agit d'un total de près de 5,000 élections. Il y a eu, en 1871, des élections générales des conseils généraux, c'est-à-dire près de 3,000 élections; puis, l'année dernière, à la suite du renouvellement des conseils généraux par moitié, 1,500; bref, en comptant les décès, les démissions, tous les incidents, en un mot, qui se sont produits dans l'intervalle, il y a eu près de 5,000 élections.

Je prie l'Assemblée de retenir ce fait, que, sur ce nombre de 5,000 élections, le dossier du ministère de l'intérieur relève en tout 111 cas où il signale des irrégularités. Sur ces 111 cas, il y en a 11 qui sont la suite d'affaires engagées dans une session précédente; et il n'y a, en réalité, que 100 élections environ jugées irrégulières par le ministère de l'intérieur, sur un total de 5,000 élections.

Maintenant, permettez-moi de vous faire, en très-peu de mots, l'analyse de ces 100 cas, et vous allez voir à quoi se réduit la difficulté. Bien entendu, je me place au point de vue où s'est placée la minorité de la commission; car nous admettons, dans tous les cas, le recours au conseil d'Etat.

Il y a d'abord sur les simples questions de domicile et d'éligibilité, 16 cas où les conseils généraux ont jugé d'une façon plus ou moins irrégulière, plus ou moins éclairée, mais enfin ce sont toutes questions de domicile et d'éligibilité : toutes arriveraient de plein droit

devant le conseil d'État, qui maintiendrait sur ces questions l'unité de jurisprudence.

Il y a ensuite une autre catégorie assez nombreuse. Vous savez qu'il arrive souvent qu'on fait des élections simultanées au conseil général et au conseil d'arrondissement et que les électeurs déposent, par erreur, un bulletin destiné au conseil d'arrondissement dans l'urne destinée au conseil général et réciproquement. Il existe sur ce point une jurisprudence parfaitement établie depuis vingt ans par le conseil d'Etat, et qui consiste à dire que les votes émis doivent être considérés comme suffrages exprimés et compter dans la supputation de la majorité à obtenir.

Eh bien, il s'est trouvé des conseils généraux qui ont jugé autrement. Ces cas s'élèvent au nombre de dix-sept. Voilà encore dix-sept cas qui seraient déférés au conseil d'Etat, lequel rétablirait l'unité de jurisprudence. Là encore aucune difficulté.

Il y a ensuit un certain nombre d'irrégularités diverses : des bulletins mal comptés, un cas où le candidat n'avait pas réuni le quart des voix des électeurs inscrits, et d'autres cas analogues qui présentent tous une violation de la loi ou des excès de pouvoir, et qui tomberaient toujours et régulièrement sous l'application de la jurisprudence du conseil d'État. Tous ces cas, dans l'ensemble, se montent à près de soixante.

Je passe sous silence trois ou quatre cas dont je ne voudrais pas parler longuement; ce sont des cas que j'appellerai de moralité, dans lesquels, pour des raisons d'indignité personnelle, les conseils généraux ont jugé à propos d'invalider les élections. Ces cas sont infiniment rares; il y en a, je le répète, trois ou quatre seulement sur 5,000 élections. L'Assemblée comprendra que je ne veux pas donner de détails sur ces cas particuliers. (C'est évident! — Très-bien! très-bien!)

Ce sont là des cas dans lesquels les conseils généraux ont jugé un peu comme les cercles jugent de la dignité ou de l'indignité de leurs membres lorsqu'il s'agit de leur admission. (C'est cela!)

Je ne voudrais faire de reproches à personne à cet égard, mais je reconnais volontiers qu'au point de vue légal tout cela n'était pas parfaitement régulier.

Je passe, messieurs, et j'arrive aux cas vraiment intéressants. Ceux-ci sont au nombre de trente-neuf. Il y a donc eu trente-neuf cas entachés, je ne dirai pas de passion politique, mais de penchant politique d'un côté ou de l'autre.

Je dois dire tout de suite à l'Assemblée que je me garderai bien d'énumérer, de spécifier ces cas, car je serais désolé que cette discussion appelât à la tribune des représentants de tous les départements intéressés; nous n'en finirions pas, nous n'en sortirions ni aujourd'hui ni demain.

Voix nombreuses à gauche et au centre gauche. Très-bien! très-bien! — Vous avez parfaitement raison!

M. Waddington. Je ne nommerai donc aucun département, je ne citerai aucun fait particulier ; je me bornerai à dire à l'Assemblée que j'ai fait de ce dossier l'étude la plus minutieuse et la plus approfondie, et qu'en mon âme et conscience, ce que je vais lui dire me paraît l'exacte vérité.

Eh bien, il est résulté, pour moi, de cet examen qu'il y a une douzaine de cas qui, à mon sens, ne sont absolument pas défendables. Ce sont des erreurs de jugement ou de passion politique : je les regrette profondément, et j'espère que le débat qui a lieu maintenant devant cette Assemblé en empêchera à jamais le retour.

Maintenant se présentent vingt-cinq cas qui sont ce que j'appellerai des cas douteux.

Ce sont des cas où il y avait des majoriés très-minimes, des questions de plus ou moins d'ingérence de l'administration. Ces questions, de leur nature, sont douteuses et la majorité était toujours très-faible. Dans ces cas, la majorité dans un conseil général s'est le plus souvent adjugé le bénéfice du doute. Mais je mets en fait qu'il serait impossible au conseil d'Etat de faire autrement.

En résumé, vous voyez que la difficulté réelle se réduit à douze cas. Ces cas, en si petit nombre, 12 sur 5,000, sont-ils de nature à vous faire supprimer dans la loi un principe essentiel que vous y aviez introduit, qui a été admis à cette époque sans contestation aucune? Je ne le crois pas, et je tire du dossier cette double conclusion : qu'en laissant aux conseils généraux le droit qu'ils exercent actuellement, et en établissant le recours, en fait et en droit, au conseil d'Etat, vous obtenez les deux seules choses qui sont nécessaires en l'espèce. Vous obtenez d'abord et d'une manière absolue le rétablissement de l'unité de jurisprudence. Le conseil d'Etat imposera sa jurisprudence, qui est parfaitement connue à tous les conseils généraux de France, et le grand inconvénient signalé par nos honorables collègues disparaîtra sans difficulté.

Voilà le premier enseignement que l'on tire de ce dossier.

Sur le second point, je dirai que la possibilité de difficultés sérieuses est écartée. Quand il s'agira de décisions absolument contraires à la justice, le conseil d'Etat les cassera; dans le cas où il y aura doute, le conseil d'Etat ne fera pas mieux que les conseils généraux.

A gauche. C'est vrai! — Très-bien! très-bien!

M. Waddington. Ainsi j'ai le droit de dire qu'en instituant le recours, vous répondez à toutes les difficultés sérieuses du sujet.

Maintenant, messieurs, je vous demanderai la permission d'examiner quelques-unes des objections qui ont été faites.

Je passe légèrement sur la première, qui a été signalée par plusieurs de nos collègues et qui a trait à l'apparente anomalie qu'il y a à soumettre les décisions d'un corps électif à la juridiction d'un corps administratif. J'avoue qu'elles ne me touchent pas beaucoup, parce que toute la loi départementale repose sur cette donnée : qu'il n'y a pas une seule décision des conseils généraux qui ne tombe sous le recours au conseil d'Etat.

Dans tous les cas où un conseil général décide souverainement, chaque fois qu'il commet un excès de pouvoir, une violation de la loi ou des règlements d'administration publi-

que, toutes ces affaires viennent au conseil d'Etat, et il lui arrive journellement de statuer sur des questions de cette nature.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de l'article 33 de la loi.

Cette anomalie ne me choque pas beaucoup, et je dois dire qu'elle n'a pas choqué les conseillers d'Etat auxquels j'en ai parlé.

Nous sommes habitués dans les conseils généraux à nous soumettre à la juridiction du conseil d'Etat, et je suis certain que, dans les conseils généraux, personne ne trouvera excessif qu'une décision quelconque du conseil soit soumise à l'autorité très-haute et très-respectée du conseil d'Etat. (Nouvelle approbation à gauche.)

Voici maintenant une seconde objection, dont j'ai trouvé la trace, je crois, dans le rapport de M. Batbie.

On a objecté qu'il était très-difficile au conseil d'Etat de juger des décisions d'un conseil général, parce qu'elles ne sont pas motivées.

D'abord, on ne formule pas l'objection d'une manière parfaitement exacte. Il n'y a, en effet, absolument rien dans la loi qui empêche les conseils généraux de motiver leurs décisions. Ce qui est vrai, c'est que la loi ne les oblige pas de les motiver, et, en cela, la loi a raison. Il y a certaines questions, heureusement fort rares, questions de personnes, questions de moralité, questions de dignité personnelle, dans lesquelles il y aurait de graves inconvénients à obliger les conseils généraux de motiver leurs décisions; mais, je le répète, ces questions sont infiniment rares. Cependant, quand un conseil général, même dans un cas de cette espèce, veut motiver sa décision, rien au monde ne l'en empêche; la loi ne l'en empêche pas, en droit; et, je dirai plus, en fait, il le fait toujours. En effet, ou bien il vote, — et ceci, je le dis d'après les procès-verbaux que j'ai eu entre les mains, — ou bien il vote sur un texte formulé par la commission qui a examiné l'élection, et alors la décision est clairement, parfaitement motivée; ou bien il vote simplement après une discussion générale dont le procès-verbal garde la trace, procès-verbal dans lequel le conseil d'Etat trouvera toujours des motifs suffisants pour guider sa décision.

Je crois que, là encore, l'objection disparait devant la pratique des faits. (Assentiment à gauche.)

Enfin, messieurs, on a dit ceci : Quelle sera la situation d'un candidat nommé par le suffrage universel qui arrive devant le conseil général, et dont l'élection est invalidée? Il se pourvoit devant le conseil d'Etat, qui valide son élection. Quelle sera sa situation devant ses collègues?

Dans certains cas, oui, cette situation peut être difficile; mais, là encore, je fais la distinction que je faisais tout à l'heure. S'il s'agit d'une indignité personnelle, s'il s'agit d'un homme qui ne s'est pas conduit d'une manière honorable dans son élection, la situation sera intolérable; il n'y a là qu'une seule issue pour l'élu : ce sera de donner sa démission. Mais, messieurs, c'est un cas qui ne se présente pas souvent. S'il s'agit d'un candidat dont on a mal compté les bulletins, dont l'élection est invalidée, parce qu'on n'a pas tenu compte des bulletins blancs déposés dans l'urne, ou pour telle ou telle irrégularité : croyez-vous que son honneur est atteint? pas le moins de monde. Il y a là une question de droit, une question de fait qui ne peut atteindre la considération et l'honneur de personne.

Voilà les objections principales qui m'ont été signalées.

Permettez-moi maintenant de vous donner des raisons pour le maintien de la juridiction des conseils généraux. (Parlez! parlez!)

Ici, je touche un sujet un peu délicat; mais enfin il faut l'aborder.

Je dis, — et je le dis en toute sincérité, — je crois que le maintien de la juridiction des conseils généraux est le seul frein sérieux que nous ayons contre les abus de la pression administrative. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Messieurs, je ne suis pas de ceux, — et ici je parle dans l'intérêt de tous les partis, car Dieu sait qui sera au pouvoir lors du prochain renouvellement triennal des conseillers généraux, — je ne suis pas de ceux qui disent que l'administration doit se désintéresser absolument des élections; je dis que, en droit, ce n'est pas soutenable et que, en fait, ce n'est pas possible; je dis que, dans tous les pays, que le gouvernement soit à droite ou à gauche, l'expérience l'a montré, il est impossible que l'administration ne se mêle pas plus ou moins des élections. Tout est dans la mesure; et s'il est parfaitement loisible à un préfet, consulté par les maires, de dire son opinion, il est, au contraire, mauvais qu'il fasse des tournées électorales et qu'il exerce une pression quelconque sur les électeurs d'un canton, au moment des élections.

Eh bien, il n'y a que le maintien de la juridiction des conseils généraux qui puisse mettre un frein à ces abus, parce que tous les conseillers seront intéressés à les empêcher, parce que chacun se dit : Il est possible que l'administration ait agi pour mes amis aujourd'hui; mais, dans un an ou deux, ce seront peut-être d'autres personnes qui seront au pouvoir et qui agiront dans un sens tout différent. Par conséquent, messieurs, il y aura toujours une majorité dans un conseil général qui sera opposée aux véritables abus de la pression officielle. Je regarde ce point de vue comme très-essentiel. Je vois là la seule garantie sérieuse pour empêcher le retour d'abus dont tous nous déplorerions le retour.

Il ne faut pas croire que les conseils généraux soient des corps tellement partiaux. Vous êtes beaucoup d'entre vous membres de conseils généraux... (Bruit de conversations.)

Sur divers bancs. Attendez le silence!

M. le président. Je vous prie, messieurs, de faire silence : le bruit va croissant.

M. Waddington. ... vous savez parfaitement comment se passent les choses.

Voici ce qui arrive constamment. Je demeure à une extrémité du département; une élection a lieu à l'autre extrémité; un candidat est nommé, dont je connais à peine le nom, que je n'ai jamais vu de ma vie, auquel je ne m'intéresse nullement; il arrive devant le conseil général. Eh bien, dans ce cas, qui est le cas de beaucoup, le plus ordinaire pour les membres d'un

même conseil général, je suis un juge parfaitement impartial, et la preuve, c'est que, dans tous ces cas qui ont été relevés dans le dossier du ministère de l'intérieur, l'immense majorité des conseillers généraux ne sont même pas nommés. A côté de ceux qui ont une histoire, une légende, qui ont commis des actes signalés dans les journaux, les trois quarts et demi des conseils généraux n'ont donné lieu à aucune espèce d'observation, de réclamation, et nous sommes en droit de dire que l'immense majorité des conseils généraux ont jugé en juges éclairés et impartiaux.

Maintenant, il y a un point de vue qu'on néglige : c'est l'avantage des candidats eux-mêmes... (Bruit continu.)

M. le président. Monsieur Waddington, je vous prie d'attendre le silence : c'est le meilleur moyen de faire cesser le bruit.

Messieurs, l'orateur attendra le silence et ne continuera de parler que lorsque le silence sera rétabli. (Le bruit cesse.)

M. Waddington. Messieurs, il y a une considération dont on ne tient pas assez compte : c'est l'avantage du candidat lui-même.

Je suppose l'élection d'un conseiller général annulée. Qu'est-ce qui va se passer? Dans le système que nous soutenons, il aura le choix entre deux partis à prendre : il pourra purement et simplement accepter l'annulation et se laisser renvoyer devant ses électeurs, ou bien il pourra se pourvoir devant le conseil d'Etat.

S'il se pourvoit devant le conseil d'Etat, — et ici j'en appelle à tous nos collègues qui connaissent la jurisprudence du conseil d'Etat, — il faudra qu'il attende le résultat de son pourvoi pendant au moins six mois; car un pourvoi au contentieux devant le conseil d'Etat dure six mois au minimum, quelque bonne volonté qu'on puisse mettre dans l'expédition de l'affaire; il dure même quelquefois jusqu'à dix mois.

Ne vaut-il pas mieux pour le candidat, qu'il réserve le recours au conseil d'Etat pour les cas extrêmes, pour le cas où il aura des raisons de croire qu'il ne trouvera pas bonne justice devant le conseil général, et, pour tous les autres cas, qu'il se représente devant ses électeurs qui, dans un délai de deux mois, de trois mois au plus, prononceront une décision définitive?

J'ajouterai que l'examen des dossiers m'a révélé ce fait, bien connu d'ailleurs : dans la grande majorité des cas, un conseiller dont l'élection a été invalidée par des raisons douteuses et insuffisantes par le conseil général, il a été réélu à une majorité croissante par le suffrage universel. Ainsi, je dis que l'avantage des candidats eux-mêmes est de retourner le plus tôt possible devant les électeurs, de rechercher un nouveau verdict du suffrage universel et de se réserver, comme dernière ressource, et pour le cas où ils croiraient sérieusement ne pas trouver justice et impartialité devant le conseil général, l'appel devant le conseil d'Etat.

Vous voyez, messieurs, qu'il y a des arguments sérieux en faveur du système que nous soutenons.

Il y a encore une raison, subsidiaire si vous le voulez, mais enfin qui a bien son importance. Le conseil d'Etat au contentieux est chargé d'affaires; à l'heure qu'il est, il a près d'une année d'arriéré. Si vous lui déférez directement, *omisso medio*, sans l'intervention des conseils généraux, toutes les réclamations électorales, vous allez encore le surcharger et faire juger, pour ainsi dire, par les cours d'appel, des affaires de police correctionnelle.

Voilà ce que vous allez faire. (Bruit de conversations particulières.)

Je regrette que ce sujet, qui me semblait avoir une certaine importance, intéresse si peu l'Assemblée... (Parlez! parlez!)

M. Maurice. Cette inattention n'est pas générale, je vous assure!

M. Waddington. J'élève la voix autant qu'il m'est possible, mais je ne puis dominer le bruit.

Divers membres à droite. Nous vous écoutons avec intérêt! — Parlez!

M. Lepère. Nous vous écoutons aussi avec beaucoup d'intérêt.

M. Waddington. Enfin, messieurs, voici quelle est, à mes yeux, la raison capitale qui doit déterminer la décision de l'Assemblée.

Il y a quatre ans, vous avez fait une loi qui a considérablement augmenté les attributions et les pouvoirs des conseils généraux. Eh bien, prenez-y garde, messieurs! Si vous votez la proposition de loi qui fait l'objet de notre délibération, vous allez porter un coup funeste à l'autorité que vous avez vous-mêmes donnée aux conseils généraux : après les avoir agrandis, après leur avoir conféré des attributions importantes, après les avoir appelés, par la loi Tréveneuc, à remplir, dans certaines éventualités, un rôle de premier ordre dans le pays, pour la première fois vous allez les mettre en suspicion devant l'opinion publique. (Marques d'assentiment à gauche. — Protestations à droite et au centre.)

Vous aurez beau faire, il en sera ainsi. Je ne veux certes pas dire que ce soit là l'intention des auteurs de la proposition, mais voici quel sera le résultat du vote de cette loi : Immédiatement, tout ce qui, dans la presse, est opposé aux libertés locales, et même aux libertés en général, va triompher du vote que vous aurez émis et en prendre acte. (Nouvelles marques d'approbation à gauche.)

Et cette réflexion m'amène, messieurs, à vous présenter une dernière considération.

Je ne voudrais pas lasser l'attention de l'Assemblée... (Non! non! — Parlez!); mais il m'est impossible de ne pas relever un passage du dernier discours prononcé par l'honorable M. Tallon; il m'est impossible de ne pas voir dans les considérations qui ont accompagné son exposé de motifs, une première attaque contre l'ensemble de la loi.

Je lis textuellement dans l'exposé de motifs de M. Tallon :

« Le moment n'est pas encore venu de procéder à la révision complète de la loi. »

Voilà ses propres termes.

La révision complète, messieurs!... On vous demande aujourd'hui de statuer sur un point qui, je le sais, peut à la rigueur se détacher du reste de la loi de 1871, mais qui n'en est pas moins une des attributions capitales du conseil général. Vous avez eu confiance dans

les conseils généraux, et, dans l'immense majorité des cas, cette confiance a été justifiée : ce que vous allez faire aujourd'hui, c'est un acte de méfiance contre eux.

L'honorable M. Tallon nous annonce une révision complète. Vous touchez aujourd'hui à un point, demain on vous demandera d'amoindrir ou de supprimer la commission départementale; un autre jour, on vous demandera d'amoindrir ou de supprimer le contrôle financier exercé sur le préfet.

Voilà la vérité. (Approbation à gauche.)

L'honorable M. Tallon a donné l'autre jour, dans son discours, le commentaire de ce qu'il avait écrit dans son exposé de motifs. Comment a-t-il qualifié la loi? Il l'a qualifiée d'erreur de jeunesse! Eh bien, soit; erreur de jeunesse; mais si c'était une erreur de jeunesse, c'était une œuvre forte et féconde de cette Assemblée. (Applaudissements à gauche.).

M. Eugène Tallon. Vous rappelez mes propres paroles; mais n'oubliez pas de redire l'hommage que j'ai rendu aux bienfaits de la loi de 1871!

M. Waddington. C'était une jeunesse qui valait notre vieillesse d'aujourd'hui. Je fais appel à tous mes anciens collègues de la commission de décentralisation et je suis sûr qu'ils seront avec moi dans cette occasion; je fais appel à tous ceux qui, dans cette mémorable année 1871, au bruit de la guerre civile, ne craignaient pas de travailler à fonder la liberté dans notre pays. (Nouvelle approbation à gauche.)

Je leur demande à eux, venus des quatre coins de la France, appartenant aux opinions politiques les plus diverses, mais unis dans une seule pensée, ne poursuivant qu'un seul but, celui de fonder les libertés locales de la France, je leur demande si ce qu'ils ont fait à ce moment-là ils le regrettent, s'ils le considèrent comme une erreur de jeunesse? (Très-bien! très-bien! au centre gauche). Pour ma part, j'en serai fier tout le reste de ma vie. (Très-bien!)

M. de Clercq. Mais vous, messieurs de la gauche, vous n'avez pas voté les lois de décentralisation!

M. Langlois *et d'autres membres.* Comment! où avez-vous vu cela? — Nous les avons votées avec plus d'élan que vous!

M. Waddington. Encore un mot, et j'ai terminé.

M. le ministre de l'intérieur a souvent invoqué, et avec raison, l'exemple d'un grand pays voisin. A mon tour, j'invoquerai cet exemple même. Nos voisins d'outre-Manche, — et c'est certainement là l'une des causes qui ont le plus contribué à la stabilité, à la prospérité de ce grand pays, — quand ils touchent à leurs lois, n'y changent absolument que ce qu'il est nécessaire d'y changer; tout ce qui peut être maintenu, tout ce dont l'abus n'est pas évidemment démontré, ils le laissent, ils attendent, ils patientent, afin que la liberté, l'expérience, aient le temps de faire leur œuvre; et, je le repète, ils n'enlèvent à une loi que ce qu'il est nécessaire d'en retrancher.

M. le vice-président du conseil. C'est ce que nous faisons!

M. Waddington. Ce que nous demandons, nous, minorité de la commission, c'est que l'on suive cet exemple, c'est que l'on maintienne le droit des conseils généraux en y ajoutant le recours, qui, à lui seul, suffira pour empêcher le retour de presque tous les abus. (Très-bien! très-bien! à gauche.) Nous croyons que ce recours corrigera la loi dans la mesure du nécessaire. Nous vous supplions, sous prétexte de réprimer les abus, de ne pas supprimer le droit lui-même. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche.)

M. le président. J'interromps un instant la discussion pour dire à l'Assemblée que M. Lacave-Laplagne demande un congé, et que la commission des congés est d'avis de l'accorder.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

La parole est à M. le marquis de Valfons.

M. le marquis de Valfons. Messieurs, l'honorable M. Waddington vient de se placer sur le terrain juridique, pour combattre le rapport de la commission; permettez-moi de répondre quelques mots aux objections qu'il a présentées. Je ne puis pas apporter à la tribune une autorité comparable à celle de sa parole; mais je ferai tous mes efforts pour imiter sa modération et sa parfaite courtoisie. (Très-bien! très-bien!)

L'honorable M. Waddington demande qu'on laisse aux conseils généraux la vérification de l'élection de leurs membres, sauf recours au conseil d'Etat. Je viens demander à l'Assemblée de repousser le système de M. Waddington, parce que, au point de vue légal, la mesure qu'il propose va à l'encontre du caractère essentiel de la loi de 1871.

Je m'explique. Il est de règle, j'en conviens, que les corps politiques, quand ils sont électifs, aient le droit de prononcer sur l'admission ou le refus d'admission de leurs membres. La Chambre des députés est un exemple de ce fait.

Mais les conseils généraux, et vous l'avez déclaré lors de la discussion de la loi de 1871, ne sont pas des corps politiques... (Marques de dénégation sur plusieurs bancs), ...et cela résulte des dispositions mêmes de la loi qui a confirmé, sur ce point, les dispositions des lois antérieures.

Et qu'on ne vienne pas invoquer, ici, comme l'a fait tout à l'heure M. Waddington, la loi dont l'honorable M. de Tréveneuc est l'auteur, qu'on ne vienne pas invoquer non plus la loi sur le Sénat, en disant qu'elles ont pu modifier le caractère primitif des assemblées départementales.

La loi du Sénat a conféré au conseil général un mandat spécial, déterminé pour un cas particulier, elle le lui a conféré en le donnant aussi aux conseils d'arrondissement et aux conseils municipaux; mais cela ne porte aucune atteinte à la nature de ces assemblées. (Très-bien! sur plusieurs bancs à droite.)

J'ajoute qu'il importe qu'il en soit ainsi; attendu que si, comme le disait avec raison M. le ministre de l'intérieur, la politique devait faire invasion dans le sein des assemblées locales, les affaires sur lesquelles elles ont à statuer en souffriraient le plus grand préjudice, et

nous assisterions à la désorganisation de notre système administratif. (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.)

Les conseils généraux ne doivent donc pas être assimilés, dans la forme, aux Assemblées politiques; ce serait donner une arme à ceux qui cherchent à fausser le caractère de la loi.

Nous ne devons pas, toutefois, nous dissimuler que si les conseils généraux n'ont pas d'attributions politiques, on a néanmoins cherché, dans ces derniers temps, à donner une couleur politique aux élections des membres de ces assemblées. Les divers partis ont pris une part active à la lutte électorale; et, dans certaines localités, les membres déjà en fonctions aux assemblées départementales ont pu se prévaloir d'une influence d'autant plus sérieuse, que personne n'ignorait qu'à eux seuls appartenait le droit de prononcer ultérieurement sur la validité de l'élection.

Certains candidats n'ont même pas craint de mettre cette circonstance en relief dans leur profession de foi, donnant à entendre aux électeurs que ceux-là n'obtiendraient jamais rien pour leur canton s'ils nommaient un candidat qui n'aurait pas la sympathie de la majorité du conseil, ou qu'ils couraient tout au moins le risque dans ce dernier cas de voir l'élection indéfiniment cassée. L'exemple de ce qui s'est passé dans plusieurs départements prouve que ces menaces n'étaient pas vaines, et que, si vous ne coupiez pas court à ces déplorables abus, les partis, dans les conseils généraux, finiraient par ressusciter à leur profit ces candidatures officielles patronnées autrefois par l'administration... (Exclamations et bruit à gauche) et que vous avez eu pour objectif de détruire en édictant la loi de 1871. (Oui! oui! — Très-bien! à droite.)

Le système proposé par M. Waddington me paraît défectueux, parce qu'il constitue comme juges des personnes qui sont aussi parties dans le débat. Permettez-moi de vous le dire, quelle que soit la bonne foi des juges appelés à connaître d'un débat, ceux-ci peuvent être induits en erreur, et leur religion peut être quelquefois facilement surprise, s'ils se trouvent directement mêlés aux intérêts qui sont en litige.

Il en est d'une question débattue — pardonnez-moi cette comparaison! — comme d'un tableau ou d'une œuvre d'art quelconque: il faut se tenir à une certaine distance pour pouvoir convenablement l'apprécier dans son ensemble.

Autrefois, quand la vérification des pouv... ue était du ressort des conseils de préfectu... An- avait, pour décider en dernier ressort, ... par M. vous demande aujourd'hui, le cons... et nous ne pouvons méconnaître ...endeme... s'attache, dans le public, aux déc... actère de assemblée, qui a toujours su ... en ord... se tenir au-dessus des pass... ...té au influences politiques, mais ...jet de risprudence sur des bases ... de stituent aujourd'hui en... plus précieux à consult... d'...

Mais, dira-t-on, si ... système actuel frappe... convient-il d'y subs... de l'honorable M. ...

On a parlé auss...

Messieurs, vous repousserez cette proposition, parce qu'elle formule un système analogue à celui qui a été proposé lors de la discussion de 1871 par MM. Delille et René Brice et que vous n'avez pas adopté. Vous repousserez aussi l'intervention du Sénat par une bonne raison qui pourrait dispenser des autres, c'est qu'il n'y a pas de Sénat, et que l'Assemblée ignore encore l'époque de son fonctionnement. (Interruptions à gauche.)

Quelques personnes, enfin, voudraient faire intervenir les tribunaux. Vous écarterez les tribunaux; vous ne voudrez pas les exposer à être mêlés à nos agitations politiques; vous ne voudrez pas exposer à la moindre altération la réputation d'indépendance et d'impartialité qui doit s'attacher essentiellement au caractère du magistrat.

Reste donc, messieurs, le projet de la commission, qui me paraît offrir des garanties suffisantes. Toutefois, je demande à la commission la permission de lui dire, très-respectueusement, que j'aurais préféré comme l'honorable M. Tallon, une réforme plus complète, le retour pur et simple à la loi de 1833, c'est-à-dire les conseils de préfecture au premier degré... (Exclamations ironiques à gauche.) C'est mon opinion, messieurs!

.. les conseils de préfecture au premier degré, sauf recours ultérieur, s'il y avait lieu, à leur supérieur hiérarchique, le conseil d'Etat. Mais, enfin, j'accepte très-volontiers et l'Assemblée acceptera sans doute aussi le projet de la commission. (Rumeurs à gauche.)

Je sais tout ce qui a été dit, je connais les préventions d'une partie de l'Assemblée contre les conseils de préfecture; mais je crois que ces préventions sont mal fondées.

On a beaucoup dit: Les conseils de préfecture sont composés de jeunes gens sans expérience, qui regardent le conseil de préfecture comme le premier degré de la carrière administrative, et qui, ne voulant pas s'y éterniser, ne se donnent pas la peine d'y apprendre le... métier; ces jeunes conseillers sont ... con- préoccupés de plaire à leur préfet d... ...ale de la les instruments dociles. ...s avons vu des

Voix à gauche. C'... ...ns toute la plénitude

M. le marq... ...a légalité, annulées sous la a beaucou... ...l'esprit de parti; que nous avons tiques... ...candidats élus et réélus jusqu'à trois

M. Gent. Parce... s'étaient trois...

M. D... sous...

...oirs ...e, il y ...ce qu'on ...eil d'Etat; ...autorité qui ...sions de cette ...non-seulement ...ons locales, des qui a établi sa jurisprudence uniformes, qui con... ...ore les éléments ...er en pareille matière. les ...nt tous les inconvénients du ...tuer? Vous avez les esprits, que Waddington. ...de faire intervenir le Sénat.

...eur surtout ...ont ils sont ...'est absolument vrai! ...uis de Valfons. Eh bien, il y ...p d'exagérations dans toutes ces cri...s. (Non! non! à gauche.)

Messieurs, si je juge des autres départements par ce qui se passe dans le mien, je puis vous déclarer qu'il serait difficile de trouver de meilleurs conseillers de préfecture que ceux qui composent le conseil de préfecture du Gard.

Dans tous les cas, si quelques-unes de ces critiques sont fondées, ce n'est pas une raison pour ne pas travailler, petit à petit, à rendre à cette institution, que tous les hommes spéciaux considèrent comme indispensable, son caractère primitif. Dans l'esprit du législateur de l'an VIII, les conseillers de préfecture, pris parmi les notabilités du département, devaient représenter la tradition; ils devaient être les hommes d'affaires du pays; ils devaient être comme une sorte de conseil des Anciens; ils devaient être comme le trait d'union entre les populations et les différentes administrations qui se succèdent dans les départements.

Voilà quel était autrefois, sous le premier Empire, sous la Restauration, sous la monarchie de Juillet, le rôle des conseils de préfecture. J'ajoute qu'il importe qu'il en soit ainsi, car je suppose un préfet insuffisamment expérimenté (Sourires à gauche), n'ayant pas toujours, pour arriver au poste qu'il occupe, tous les titres et toute l'instruction administrative que l'on pourrait désirer, n'importe-t-il pas qu'il y ait auprès de lui un conseil de préfecture composé des hommes les plus considérés du département, qui seront son guide le plus sûr, surtout dans les débuts de son administration?

Il est une objection au-devant de laquelle je veux aller; je l'ai trouvée dans le rapport de M. Pelletan.

M. Pelletan, rapporteur de la commission d'initiative qui a eu d'abord à s'occuper de la proposition de M. Tallon, nous a dit que l'Assemblée ne devrait pas toucher à son œuvre, qu'elle allait faire un acte de repentir, et qu'il y aurait pour elle une atteinte portée à sa sagesse comme à sa dignité.

Je tiens à dire que ceux qui pensent ainsi méconnaissent les sentiments de l'Assemblée. Il est possible que, parmi les mesures qu'elle a prises, certaines aient manqué le but que nous nous proposions. Nous avons pu nous méprendre sur la provenance des abus que nous voulions atteindre et mettre sur le compte des lois existantes ce qui devait être attribué à la fausse application qui en était faite. (C'est juste!)

Il faut qu'on sache bien que nous n'avons jamais eu d'autre mobile que l'intérêt du pays, et que cet intérêt nous est trop cher pour le sacrifier jamais à des préoccupations d'amour-propre.

J'ajouterai que si nous n'avons pas la prétention d'être infaillibles, nous avons du moins la conscience d'être des hommes de bonne foi. (Très-bien ! à droite.)

Messieurs, vous voterez le projet de loi et, en le votant, vous seconderez les efforts de notre honorable ministre de l'intérieur.... (Exclamations à gauche. — Très-bien ! très-bien ! à droite), quand, joignant les actes aux paroles, il vient vous demander les armes qui lui sont nécessaires pour garantir et fortifier cette administration dont il est le chef sympathique et respecté. (Très-bien! très-bien! et applaudissements sur quelques bancs à droite. — Aux voix!)

M. le président. La parole appartiendrait à M. Lepère ; mais il cède la parole à M. Tardieu

Sur plusieurs bancs. Aux voix! la clôture!

M. le président. La clôture étant demandée, je dois la mettre aux voix.

(L'Assemblée, consultée, prononce la clôture de la discussion générale.)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à la discussion des articles.)

M. le président. Sur l'article 1er, il y a un certain nombre d'amendements. Cinq ont le caractère de contre-projet. Chacun de ces amendements maintient aux conseils généraux leur droit actuel de vérification des pouvoirs de leurs membres.

Le premier est de M. Foubert, le second de M. Sansas, le troisième de M. Charles Boysset, le quatrième de M. le marquis d'Andelarre, et le cinquième de de M. Hervé de Saisy.

Je vais donner lecture de ces amendements.

M. Waddington. Je demande la priorité pour l'amendement de M. le marquis d'Andelarre, lequel, s'il est abandonné par son auteur, est repris par la minorité de la commission.

M. le président. La priorité est demandée pour l'amendement de M. le marquis d'Andelarre, repris par la minorité de la commission. Mais, avant de se prononcer sur la priorité entre ces divers amendements, il est nécessaire que l'Assemblée en entende la lecture. (Assentiment.)

Je vais lire d'abord celui de M. le marquis d'Andelarre, en faveur duquel la priorité est demandée.

Cet amendement est ainsi conçu :

« L'article 16 de la loi du 10 août 1871 est abrogé.

« Il est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 16. — Le conseil général vérifie les « pouvoirs de ses membres.

« La décision du conseil général peut être « attaquée par un pourvoi devant le conseil « d'Etat, notifié au président du conseil général « dans les vingt-quatre heures qui suivront sa « décision. »

MM. Gambetta et Waddington. Il y a une modification ; on demande « ... dans les dix jours... » au lieu de « ... dans les vingt-quatre heures... »

M. le président. La minorité de la commission, en reprenant l'amendement de M. d'Andelarre, en modifie la dernière partie qui serait ainsi conçue : « ...dans les dix jours qui suivront sa décision. »

L'amendement de M. Hervé de Saisy, qui forme également un contre-projet, est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les élections au conseil général peuvent être arguées de nullité par le préfet, ainsi que par tout électeur du canton, dans le délai de dix jours à partir de celui de la proclamation du vote. Si la demande en nullité n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être insérée à la diligence du réclamant sur un registre public, déposé au secrétariat de la préfecture, qui est tenue d'en fournir un récépissé et de la notifier par voie administrative à la partie en cause. »

« Art. 2. — Un jury de révision électorale est institué au siége de chaque cour d'appel pour statuer sans recours sur la validité des élections au conseil général qui se produisent dans le ressort.

« Il est composé d'un conseiller de cour d'appel, président, et de quatre juges de première instance, désignés par le procureur général en même temps que trois membres suppléants d'après le rang d'ancienneté qu'ils occupent dans chacune de ces catégories. Son renouvellement a lieu tous les trois ans.



« Art. 3. — Il est de plein droit saisi de l'examen des élections déférées à sa compétence par l'invitation que lui adressent les préfets des départements soumis à sa juridiction, d'avoir à se prononcer sur leur validité; son action judiciaire est forclose à l'expiration des deux mois qui suivent l'élection; le mode spécial qu'il devra observer, la fixation de la résidence où il siégera, les prescriptions relatives à la direction et à la tenue des enquêtes, à l'assignation, à la prestation du serment et à la taxation des témoins, seront déterminés par un décrêt public rendu en conseil d'Etat.

« Art. 4. — Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi. »

Le contre-projet de M. Foubert est ainsi conçu :

« Article 16 (loi du 10 août 1871) :

« Le conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres. Ses décisions sont définitives, à moins qu'elles ne soient contraires aux lois, et dans ce cas, seulement, elles peuvent être annulées par application de l'article 47. »

Voici le contre-projet de M. Sansas :

« Toutes les fois qu'un conseil général, en validant ou invalidant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres, aura violé soit les lois de l'Etat, soit les règles du droit commun, sa décision sera déférée au Sénat constitué en haute cour de justice.

« La cour annulera la décision, s'il y a lieu; elle pourra aussi infliger un blâme aux membres qui l'auront adoptée.

« Le Sénat, au cas dont il s'agit, sera constitué en cour de justice, soit dans les formes ordinaires, sur l'initiative du Gouvernement, soit par suite d'une loi spéciale que toute partie intéressée pourra provoquer par pétition à l'une des deux Chambres. »

M. Sansas. Je le retire!

M. le président. Le contre-projet de M. Sansas est retiré.

Je donne lecture de celui de M. Boysset.

« Toute décision d'un conseil général en matière de vérification d'élections départementales, soit qu'elle porte validation ou invalidation des élections, soit qu'elle prescrive une enquête, peut être frappée d'appel.

« Le recours sera formé devant le Sénat qui statuera en dernier ressort. »

M. Charles Boysset. Je me rallie à l'amendement de M. le marquis d'Andelarre.

M. le président. Alors il ne reste plus que les trois contre-projets présentés par M. d'Andelarre, par M. Hervé de Saisy et par M. Foubert.

Il y a bien encore d'autres amendements, mais ils ne présentent pas le caractère de contre-projets, et ils ne viendraient en ordre utile que si l'Assemblée avait adopté au moins une partie de l'article 1er du projet de la commission.

M. Hervé de Saisy. Je me rallie au contre-projet de M. le marquis d'Andelarre.

M. le président. Il n'y a plus alors, comme contre-projets, que ceux présentés par M. d'Andelarre et par M. Foubert.

M. Daguenet a demandé la parole sur ces deux contre-projets.

M. Daguenet. Messieurs, l'honorable M. Tallon, pour justifier sa proposition, s'est fondé sur les abus graves qui, dans ces dernières années, se sont produits en matière de vérification de pouvoirs.

Ces abus sont-ils de nature à justifier la modification demandée? La commission et le gouvernement répondent par l'affirmative.

Ces graves abus, il était possible de les pressentir. Quand une assemblée élective est investie d'une souveraineté absolue, quand ses décisions sont sans appel, sans recours, sans pourvoi quelconque, on peut craindre qu'elle ne s'engage, qu'elle ne soit entraînée dans un système arbitraire lorsque ses intérêts ou ses passions le lui commanderont.

C'est précisément en vue, en prévision de ces éventualités que dans vos conseils municipaux, dans vos conseils d'arrondissement, dans les conseils généraux, à l'exception de la vérification des pouvoirs, partout un pouvoir supérieur est placé, pour maintenir les assemblées dans la limite de leurs attributions légales.

Eh bien, en 1871, nous nous sommes un peu écartés de ces règles salutaires, dans un élan très-sincère, mais, qu'on me permette de le dire, un peu imprévoyant pour l'indépendance et la liberté des assemblées départementales ou provinciales. Nous avons fait deux choses, l'une plausible, jusqu'à un certain point, l'autre excessive. Nous avons décidé, d'une part, que les conseils généraux seraient investis du droit de procéder à la vérification des pouvoirs de leurs membres. Puis, prenant une initiative pleine de hardiesse, nous avons ajouté que les décisions rendues dans ces conditions seraient souveraines, absolues, sans recours, sans appel et auraient l'autorité de la chose souverainement jugée. Eh bien, qu'est-il arrivé? c'est que les conseils généraux ou plutôt quelques-uns d'entre eux,— car je ne veux pas généraliser le reproche, et je reviendrai tout à l'heure à l'observation qui a été faite il y a un instant par M. Waddington,— c'est que quelques conseils généraux ont obéi à cette loi fatale de la souveraineté sans frein; que nous avons vu des élections accomplies dans toute la plénitude de la liberté, de la légalité, annulées sous la pression d'un esprit de parti; que nous avons vu des candidats élus et réélus jusqu'à trois fois...

M. Gent. Parce que les même manœuvres s'étaient trois fois renouvelées!

M. Daguenet. ... succomber par trois fois sous les efforts d'une violente hostilité... (Interruptions. — C'est vrai!). Nous en sommes arrivés à ce spectacle singulier et étrange d'entendre le conseil d'Etat, saisi de plusieurs pourvois, nous déclarer ceci : Oui, l'élection qui a été faite est régulière, elle est légale; c'est à tort et arbitrairement qu'elle a été invalidée, je le reconnais; mais je n'y puis rien, parce que, aux termes de la loi organique de 1871, les décisions du conseil général, en cette matière, sont définitives!

De sorte que nous voyons, d'un côté, la violation flagrante de la loi, et, de l'autre, l'impossibilité de la réprimer. Voilà la situation.

Je dis avec M. Waddington que cette situa-

tion n'est pas générale, et qu'il n'est pas juste de faire peser sur l'ensemble des conseils généraux des fautes dont la gravité et la responsabilité n'appartiennent qu'à quelques-uns d'entre eux.

Les conseils généraux ont été renouvelés en totalité en 1871, ils ont été renouvelés par moitié trois ans plus tard. Dans l'intervalle, des élections partielles ont été faites par suite de démissions et de décès. Cela fait une masse de quatre mille élections.

Un membre. Cinq mille.

M. Daguenet. Non pas, quatre mille environ.

M. Gambetta. Quatre mille trois cents, à peu près.

M. Daguenet. Il y a donc eu plus de quatre mille vérifications, et il est juste de dire que la grande majorité de ces vérifications s'est faite dans des conditions d'impartialité, de justice et de régularité.

Les abus appartiennent à la minorité et, chose remarquable, c'est précisément dans une certaine région, dans six ou sept départements du Midi qu'ils se sont produits, dans cette région où d'ailleurs les choses politiques se distinguent par un caractère particulier, lequel caractère n'est pas en général une dévotion désordonnée aux idées de modération. (Interruptions à gauche.)

Un membre à gauche. C'est de la discussion générale.

M. Daguenet. L'honorable M. Arrazat, qui appartient aussi à cette région, membre important du conseil général...

Quelques membres à gauche. Parlez de l'amendement!

M. le président. Veuillez écouter, messieurs!

Les mêmes membres. La discussion générale est close! Ce n'est pas la question!

M. le président. L'orateur est parfaitement dans la question.

M. Daguenet. Comment! je ne suis pas dans la question? Je suis dans le cœur de la question.

Je disais que l'autre jour, l'honorable M. Arrazat, membre du conseil général de l'Hérault, — qui a annulé l'élection de M. Pagézy, — est venu à cette tribune reprocher à la majorité de l'Assemblée de vouloir défaire et lacérer une loi qu'avec beaucoup d'empressement elle avait votée il y a quatre ans. On aurait pu répondre à M. Arrazat : Si nous sommes aujourd'hui dans la nécessité et si nous avons le regret de devoir modifier sur un point particulier la loi de 1871, à qui la faute? et qui nous y oblige, si ce n'est la partialité et l'injustice des amis de notre honorable collègue?

Quoi qu'il en soit de cette situation partielle, je crois, sans présomption, pouvoir dire que la très-grande majorité de cette Assemblée ne veut pas la prolonger; qu'elle veut y mettre un terme, soit en réformant la loi, comme le propose la commission, soit en la complétant, comme le demande l'honorable marquis d'Andelarre.

Nous sommes tous à peu près d'accord qu'il faut créer une juridiction nouvelle, un pouvoir nouveau, un juge supérieur à qui appartiendra le dernier mot en matière de vérification. Mais quelle sera cette juridiction, quel sera ce pouvoir nouveau, quel sera ce juge supérieur, à qui appartiendra le mot de la vérification?

C'est ici, messieurs, qu'abondent les divergences et que naît la difficulté de l'application. Les uns veulent le maintien pur et simple de la loi, ils veulent considérer comme définitive la décision du conseil général; d'autres veulent bien compléter la loi, mais sans la réformer, c'est-à-dire qu'ils veulent maintenir aux conseils généraux la prérogative de procéder à la vérification des pouvoirs de leurs membres, avec la faculté du recours au conseil d'Etat. C'est, je le répète, l'objet de l'amendement de l'honorable M. d'Andelarre.

Il en est d'autres dans cette enceinte qui voudraient substituer aux conseils généraux les conseils de préfecture; c'était l'objet de la proposition de l'honorable M. Tallon, amendée par la commission; mais à l'abandon qu'en a fait M. Tallon et la commission avec lui, survivent encore dans cette enceinte des préférences pour les conseils de préfecture.

Indépendamment, messieurs, des opinions que je viens de rappeler, il y en a une autre qui ne s'est pas formulée jusqu'à présent par amendement et qui domine pourtant certains esprits dans cette Assemblée, qui disent: Non, les conseils de préfecture, les conseils généraux sont des juges récusables en matière de vérification. Ces questions, il faut les attribuer à la magistrature, jugeant par cours d'appel.

Enfin, l'honorable M. Gambetta, qui propose le recours au Sénat, jugeant, non pas sans doute en cour plénière et probablement par l'organe de quelque comité spécial...

M. Gambetta. Par l'organe de commissions!

M. Daguenet. ...et ayant quelque chose d'analogue avec notre commission des grâces, à qui vous avez délégué vos pouvoirs régaliens.

M. Gambetta. « Régaliens » est un peu forcé.

M. Daguenet. Vos pouvoirs souverains, si vous voulez.

M. Gambetta. C'est cela!

M. Daguenet. Eh bien, je demande à l'Assemblée la permission de lui dire très-brièvement mon sentiment.... (Bruit de conversations.)

Je comprends l'impatience de l'Assemblée...

M. le président. Il est impossible que la discussion continue au milieu de ce bruit. Veuillez écouter, messieurs.

M. Daguenet. Je comprends le désir de l'Assemblée de ne pas prolonger cette discussion à la veille de notre séparation. Le temps est précieux et l'impatience grande; mais je demande aussi à l'Assemblée de vouloir bien accorder quelques minutes à quelqu'un qui n'a pas l'habitude de la fatigue à cette tribune.

M. le président. Attendez le silence.

M. Daguenet. Sur le maintien du *statu quo* je ne dirai que peu de chose: il me paraît impossible. Ce système est jugé et condamné par plusieurs années d'expérience et par les abus qu'il a révélés.

Nous ne voulons plus livrer les conseils généraux à la merci d'une majorité publique abusant de sa force et de son nombre.

On disait tout à l'heure, — et je crois que l'objection était faite par l'honorable M. Waddington, — on disait que les lois doivent être durables. Sans doute, les lois doivent durer; mais, entendons-nous bien : elles doivent être durables quand elles sont bonnes, mais, si elles sont mauvaises, elles doivent être d'assez courte durée.

Je suis d'autant moins disposé à m'associer à ce système expectant et dilatoire, que j'ai été frappé d'un fait que je prie l'Assemblée de prendre en considération ; il est grave, selon moi; c'est que, dans la première période de 1871 à 1874, c'est-à-dire dans un espace de trois ans, il y a eu cinquante-cinq décisions de non admission et que, dans la période suivante.... (Le bruit des conversations persiste.)

M. le président. Il y a trente membres dans l'Assemblée à entendre l'orateur, et moi-même je l'entends à peine. (Rumeurs à gauche.)

Je n'accuse personne, mais j'avertis ou plutôt je supplie tout le monde.

M. Daguenet. Je disais, messieurs, qu'il y avait ce fait remarquable que, dans la période de 1871 à 1874, en trois ans, il y a eu cinquante-cinq décisions de non admission, et que, dans l'année seule de 1874, il y en avait cinquante-six, ce qui prouve que les choses vont toujours en s'aggravant.

L'honorable M. Waddington vous signalait la tendance de l'Assemblée à défaire une loi votée il y a à peine quatre ans. M. Waddington se trompe. Nous voulons bien réprimer un abus et modifier sur ce point la loi de 1871; mais la loi de 1871, considérée dans son caractère général, dans son ensemble, dans les nouvelles attributions qu'elle confère aux conseils généraux, nous la respectons et nous la défendons au contraire comme une des bonnes et grandes choses que cette Assemblée a faites.

M. Gambetta. Alors, ne l'attaquez pas !

M. Daguenet. Le premier amendement, j'ai eu l'honneur de le dire... (Bruit continu.)

M. le président. Je ferai observer à l'Assemblée que M. Waddington a été écouté avec l'attention qu'il méritait... (C'est vrai ! à droite), et qu'il serait juste d'entendre l'honorable M. Daguenet, qui s'efforce de réfuter une partie des arguments de l'honorable M. Waddington. (Rumeurs à gauche.) Je vous demande pardon !... sinon, il n'y a plus de discussion possible.

M. Daguenet. Je crois, messieurs, que les considérations que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'Assemblée s'appliquent en partie aux observations présentées par l'honorable M. Waddington, car dans l'amendement de l'honorable marquis d'Andelarre, qu'il adopte et qu'il soutient, je vois un inconvénient et la continuation des abus actuels.

L'amendement de M. le marquis d'Andelarre ne supprime pas l'inconvénient que nous voulons à tout prix éloigner de la vérification des pouvoirs des conseils généraux ; il permet à ces assemblées de soulever à cette occasion des questions de parti, des questions politiques; ce n'est qu'une mesure qui peut diminuer le mal, mais sans le supprimer.

L'amendement de M. Waddington vaut mieux que la disposition actuelle, et si j'avais à opter entre l'un ou l'autre, je j'hésiterais pas à l'adopter, mais il est incomplet. Voilà un conseiller général dont l'élection a été annulée par une décision du conseil général; il se pourvoit devant le conseil d'Etat, qui valide l'élection; il revient au milieu de ses collègues. Quelle autorité aura-t-il? quelle sera sa position? quelle figure, je le demande, fera le revenant?

M. Jules Favre. La figure d'un confirmé !

M. Daguenet. Sa situation sera impossible !

Je passe sur les autres systèmes proposés, pour ne pas fatiguer l'Assemblée, et j'arrive aux observations qui m'étaient faites tout à l'heure au pied de la tribune. On me demandait : Que voulez-vous? Je vais le dire. (Ah! ah !)

Ce que je veux, c'est ne rien faire; et je m'explique. Ce que je veux, c'est supprimer toutes les questions de vérification, de validation et d'invalidation, qui ne seraient soulevées que dans le cas seul où il y a contestation.

Le système que je rappelle ici, messieurs, a pour lui la sanction du temps et de l'expérience; c'est un système consacré par une législation de trente années et qui fonctionnait encore la veille du jour où vous avez voté la loi de 1871 ; c'est, en un mot, le retour à la loi de 1833.

Voici comment les choses se passaient sous le régime de la loi de 1833.

Les votes des communes étaient, comme aujourd'hui, centralisés au chef-lieu de canton ; le bureau de recensement proclamait conseiller général celui qui avait obtenu la majorité, et, armé de son procès-verbal, l'élu arrivait au conseil général, où il n'y avait aucune espèce de vérification.

Mais il pouvait y avoir eu des nullités, des erreurs, des irrégularités. Pour ces cas, un recours était ouvert, et c'est alors seulement que pouvait être soulevée la question de validité de l'élection.

La commission vous propose le retour à cette législation avec une modification : la substitution du conseil d'Etat au conseil de préfecture.

Cette proposition m'amènerait à examiner quel serait, dans ces conditions, le rôle du conseil de préfecture; mais, dans l'état de fatigue où je me trouve, je ne puis m'étendre sur ce point. Je me bornerai à lui soumettre une simple observation au sujet du pourvoi devant le conseil d'Etat. (Bruit croissant. — Attendez le silence !)

On fait, contre le pourvoi direct au conseil d'Etat, deux objections : l'une de principe, l'autre de difficulté pratique.

On dit : le conseil d'Etat est une juridiction élevée du second degré; elle ne peut pas être saisie *omisso medio*. Et on ajoute qu'il y aura encombrement devant le conseil d'État, et que cette juridiction sera coûteuse, onéreuse, difficile, pour les parties éloignées de la province.

Quant à l'objection de principe, je déclare

très-franchement qu'une petite atteinte à une règle de procédure administrative ne m'arrêterait pas dans l'adoption d'une proposition qui d'ailleurs serait bonne.

Mais j'ajoute un argument plus direct : c'est que, dans l'état actuel de la législation, les délibérations des conseils généraux sont soumises à des pourvois qui peuvent être annulés à la demande du Gouvernement. Ces pourvois sont journaliers ; moi-même, comme président du conseil général, j'ai été l'objet d'un pourvoi de la part de M. Jules Simon, alors ministre de l'instruction publique. Je dois dire cependant que mon élection n'a pas été annulée.

Où vont les pourvois? Au conseil d'Etat, sans l'intermédiaire du conseil de préfecture. C'est la règle établie par la loi organique de 1871. Pourquoi faire une exception en matière de vérifications?

Quant à l'encombrement, je crois qu'il y a là une préoccupation exagérée. Savez-vous où serait l'encombrement? Il serait aux conseils de préfecture, où aboutiraient tous les pourvois inspirés souvent par des tracasseries locales. Je ne l'admets donc pas.

Je termine en priant l'Assemblée de m'excuser si j'ai abusé de sa bonté... (Non! non! à droite.)

M. le général Robert. Au contraire, votre discussion est très-lumineuse, et il est déplorable qu'on ne l'écoute pas mieux!

M. Daguenet. En résumé, messieurs, de toutes les combinaisons qui ont été présentées, celle que j'adopte sans hésitation, qui est aussi celle que propose la commission, c'est le retour à la loi de 1833 qui supprime toutes les vérifications de pouvoirs et qui n'admet que la que stion de validité ou d'invalidité, et dans le seul cas où il y a contestation.

Je crois, et je fais appel au souvenir de ceux de mes collègues, — car il y en a beaucoup dans cette enceinte, qui comme moi ont appartenu aux conseils généraux, avant la mise en vigueur de la loi de 1871, — je leur demande si ce fonctionnement n'était pas facile, parfaitement régulier et assurément bien préférable à celui qui lui a succédé.

Je suis convaincu qu'en adoptant le système de la loi de 1833, vous épargnez toutes ces luttes politiques qui s'élèvent dans les conseils généraux; vous leur épargnez en même temps cet embarras de confraternité toujours pénible quand il s'agit d'exclure de l'assemblée un collègue dont on coudoie le siége; embarras quelquefois même dangereux, car ces exécutions, alors même qu'elles sont justifiées, deviennent le germe d'irritations, de colères, parfois de haines locales. Vous ramènerez par là deux choses essentielles au bon fonctionnement des institutions : la paix et la légalité. (Très-bien! à droite. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Messieurs, avant de soumettre au vote de l'Assemblée la question de priorité dont elle est saisie, je dois lui donner lecture du paragraphe 1er de l'article 1er de la commission.

« *Article premier*. — Les articles 15, 16 et 17 de la loi du 10 août 1871, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du conseil général. Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. Il en sera donné... »

M. Tolain. Ce n'est pas là la question!

M. le président. Avant de mettre aux voix la question de priorité, le président doit donner connaissance, non-seulement des divers amendements en présence, mais encore de l'article auquel ils se rapportent.

M. Gambetta. Mais les articles ne sont pas en discussion.

M. le président. La connaissance de l'article peut exercer une influence sur certains esprits, même au point de vue de la question de priorité. (Marques d'assentiment.)

Je continue la lecture de l'article 1er :

« Il en sera donné récépissé. — Le préfet transmettra, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations déposées au secrétariat général de la préfecture; cette transmission aura lieu par l'intermédiaire du ministre de la justice. — Le préfet aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales ; il enverra sa réclamation au ministre de la justice, qui saisira le conseil d'Etat avant l'expiration du délai. Sa réclamation ne pourra être fondée que sur l'inobservation des formalités prescrites par les lois. »

Maintenant, je consulte l'Assemblée sur la question de priorité dont elle est saisie.

On a proposé d'accorder la priorité à l'amendement de M. d'Andelarre.

M. Gambetta. Mais cet amendement reste seul.

M. le président. Pardon! il y a encore un amendement de M. Foubert, et cet amendement n'a pas été retiré.

M. Gambetta. Il a été retiré! (Non! non!)

M. Foubert. Je déclare retirer mon amendement et me rallier à celui de M. le marquis d'Andelarre.

M. le président. La preuve que M. Foubert n'avait pas retiré son amendement, c'est qu'il le retire! (On rit. — Très-bien! très-bien! à droite.)

M. Gambetta. M. Foubert l'avait dit tout à l'heure!

M. le président. Il a pu vous le dire, monsieur Gambetta; il ne l'avait pas dit au président.

Désormais, il n'y a plus de question de priorité, et c'est l'amendement même de M. d'Andelarre que je vais mettre aux voix.

Il m'a été remis trois demandes de scrutin public dans la forme ordinaire, et une quatrième demande de scrutin public à la tribune. (Exclamations à droite et au centre.)

M. Ganivet. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. M. Ganivet a la parole sur la position de la question.

M. Gavini. Nous demandons à entendre l'organe de la majorité de la commission.

M. Ganivet. Messieurs, l'amendement présenté par l'honorable marquis d'Andelarre a été développé, il y a quelques instants, par l'honorable M. Waddington, que nous avons tous écouté au milieu d'un profond silence... (Bruit à gauche.) L'honorable M. Daguenet a, je crois, abordé sur quelques points la discussion relative à l'amendement de l'honorable M. d'Andelarre, mais il ne s'expliquait qu'au point de vue d'une question de priorité. Je demanderai maintenant que la commission veuille bien nous donner son opinion. (Réclamations à gauche. — Oui! oui! Très-bien! à droite.)

Messieurs, l'amendement de l'honorable M. d'Andelarre soulève des questions considérables, sur lesquelles j'aurai peut-être à rappeler les souvenirs de l'Assemblée; car ce n'est pas la première fois que cette question est soulevée.

Plusieurs voix à gauche. Mais la clôture est prononcée!

A droite et au centre. Non! non!

M. Ganivet. Je demande seulement que M. le rapporteur veuille bien faire connaître les motifs qui ont entraîné la décision de la commission, quand elle a refusé d'adopter l'amendement de M. le marquis d'Andelarre.

M. Batbie, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. Gambetta. Mais la clôture a été prononcée! (Non! non! à droite.)

M. le président. La clôture de la discussion générale a été seule prononcée; pour la discussion de l'amendement, elle n'a même pas été demandée.

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement.

M. Gambetta. Puisque vous avez posé la question de priorité, la discussion est close.

M. le président. La discussion n'a pas été close sur l'amendement; personne ne demandant la parole, j'ai cru que je n'avais plus qu'à poser la question de priorité.

Maintenant, M. le rapporteur demande la parole, je dois la lui donner.

M. Lepère. La discussion est close. (Non! non!)

Je demande la parole pour un rappel au règlement. (Bruit.)

M. le président. Permettez! Je répète que la discussion sur l'amendement n'est pas close. Aucun orateur ne demandait la parole. J'ai cru qu'il était de mon droit et de mon devoir de poser la question de priorité; mais il n'appartient pas au président de prononcer la clôture. Et dès qu'un orateur réclame la parole, tant que la discussion n'a pas été close, le président doit la lui donner.

M. Gambetta. M. Ganivet a demandé la parole sur la position de la question!

M. le président. M. Ganivet a invité le rapporteur de la commission à s'expliquer.

M. le rapporteur est à la tribune; et ce serait la première fois que, dans une question importante, l'Assemblée n'aurait pas voulu écouter l'organe de sa commission.

M. Lepère. Il ne demandait pas à parler.

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer que M. Batbie ne parle pas malgré lui.

M. Batbie, *rapporteur.* Messieurs, je ne serais pas monté à la tribune pour combattre l'amendement de M. Waddington, si je n'y avais été appelé par l'honorable préopinant.

Ce n'est point que je voulusse déserter mon devoir de rapporteur; mais il me semblait qu'il était difficile, au milieu des préoccupations et de l'impatience visibles de l'Assemblée, de suivre les déductions juridiques que comporte la discussion d'une question de cette importance. C'est pour cela que je restais à mon banc; mais, si l'Assemblée est disposée à entendre quelques observations que j'aurais à lui présenter... (Oui! oui! — Parlez!)

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est indispensable!

M. le rapporteur. Puisque vous le permettez, je vais vous dire pour quelles raisons la commission n'a pas adopté le système qui lui avait été présenté, et qui a été reproduit ici par l'honorable M. Waddington.

Je ne reprendrai pas l'examen des questions de validation ou d'invalidation qui déjà, à plusieurs reprises, ont été exposées. Je me borne, sur ce point, à la statistique qui a été présentée par l'auteur même de l'amendement.

M. Waddington vous a dit, avec l'accent d'un homme de bonne foi, que sur les affaires qu'il avait examinées, il y en avait un assez grand nombre pour lesquelles la loi avait été manifestement violée, et pour lesquelles, par conséquent, le recours au conseil d'Etat pour incompétence ou pour violation de la loi aurait été suffisant. Il vous a dit ensuite, passant à l'examen des invalidations qui avaient été basées sur l'appréciation des faits, qu'il y en avait à peu près une douzaine qui étaient insoutenables. Je ne sais d'ailleurs pas à quelles opinions appartenaient les douze candidats auxquels il a fait allusion. Mais c'est déjà chose grave qu'une douzaine d'élections invalidées arbitrairement et sans qu'il fût possible de donner le moindre motif de ces décisions. Car on a beau dire que c'est douze élections sur quatre ou cinq mille qui ont été vérifiées, ce n'est pas avec des moyennes qu'on peut consoler ceux qui ont été victimes d'une manifeste injustice. (Très-bien! très-bien! à droite.)

On oublie d'ailleurs que, parmi les élections qui ont été vérifiées, il y en a un grand nombre sur lesquelles il est impossible de nous prononcer, un grand nombre de validations sur lesquelles il nous est difficile de dire que des erreurs regrettables n'ont pas été commises.

M. Barthélemy Saint-Hilaire. Qu'en savez-vous?

M. le rapporteur. Je n'en veux pour preuve que l'aveu précieux fait à cette tribune par l'honorable M. Limperani... (Interruptions à gauche. — Rires approbatifs à droite), qui vous a dit qu'à un moment donné il avait été admis dans le conseil général de la Corse que toutes les élections sans exception seraient validées. (Nouvelles interruptions à gauche.)

A droite. C'est vrai! c'est vrai!

M. Limperani. Je n'ai pas dit que ce fût systématiquement!

M. le président. Monsieur Limperani, avec l'autorisation de l'orateur, répétez votre observation, si cela vous convient!

M. le garde des sceaux. Mais non! mais non!

M. le président. L'orateur le permet...

M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.

M. Limperani, *de sa place*. Je n'ai pas dit que ce fût en vertu d'un système; j'ai dit qu'en fait aucune annulation n'a été prononcée.

A droite. Non! non! Ce n'est pas là ce que vous avez dit! — C'est du raccommodage!

M. Galloni d'Istria. Vous raccommodez! — Reportez-vous à la sténographie!

M. le rapporteur. Messieurs, je n'ai pas dit que le conseil général de la Corse avait entendu ériger sa pratique à l'état de système, mais ce qui avait paru résulter du discours de l'honorable M. Limperani, c'est qu'il avait été entendu entre les membres du conseil général que toutes les élections seraient validées sans exception. Si ce n'est pas un système, c'est un fait.

A droite. C'est évident!

M. Depeyre. Cela a été dit formellement!

M. le rapporteur. Messieurs, il est d'autant plus inutile d'insister sur ce fait, que tous ici, à quelque côté que nous appartenions, nous reconnaissons que l'article 16 est excessif, qu'il est une source d'abus possibles, et que, par conséquent, il s'agit de rechercher simplement quel est le meilleur système à substituer. à l'article 16, soit que nous soyons d'avis de modifier seulement cet article en le corrigeant, soit que nous soyons d'avis, comme le propose la commission, de le remplacer par un système meilleur.

Qu'est-ce qui vaut le mieux, ou de la correction proposée par l'honorable M. Waddington, ou de la substitution proposée par la commission? Voilà, je crois, toute la question. (Oui! oui! — Très-bien! très-bien!)

M. Waddington vous disait qu'il n'y aurait pas d'anomalie, comme nous le reprochons à son amendement, à faire porter l'appel d'un corps électif à un corps administratif.

M. Waddington a consulté des conseillers d'Etat, et il résulterait de ce qu'ils lui ont répondu, — je suis bien convaincu, du reste, qu'il n'a dit que la vérité, — que ces conseillers d'Etat ne seraient pas choqués de ce recours d'un corps électif à un corps administratif. Mais, il ne faut pas oublier que non-seulement le conseil général est un corps électif, mais qu'avec les attributions que vous lui donnez, il se prononce d'une manière souveraine, sans donner de motifs, sans suivre aucune forme de procédure, et que de ce corps souverain, procédant sans formes, vous passez à un corps devant lequel les formes de la justice et de la procédure sont suivies. L'anomalie, c'est d'avoir une juridiction de premier degré statuant au contentieux, car vous en faites une juridiction contentieuse, et, devant ce premier degré, vous destituez les parties des garanties qui tiennent à l'observation des formes, et vous les exposez au bon vouloir de ceux qui connaîtront de l'affaire. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Je conviens que l'appel au conseil d'Etat aura pour conséquence d'atténuer les défauts de cette première juridiction; mais ce que je dis, e que j'ai expliqué dans mon rapport, c'est ue si le vice est atténué, il n'est pas entièrement corrigé, et qu'il y a des inconvénients graves à avoir une juridiction du premier degré vicieuse, mal organisée, alors même qu'elle est corrigée par la faculté de faire appel. (Nouvelles marques d'assentiment à droite.)

Que diriez-vous, messieurs, si, à la place des tribunaux de première instance, statuant d'après des formes déterminées, présentant des garanties aux parties, on vous proposait qu'il soit statué en première instance par une commission souveraine ou par un jury rendant des verdicts sans donner de motifs?

Et ensuite, on ajoutait : « Quant aux formalités, aux garanties, vous les trouverez. » Oui, mais vous ne les trouverez qu'en appel. (C'est cela! — Très-bien! très-bien! à droite.)

Je soutiens qu'il vaut mieux supprimer un premier degré de juridiction lorsqu'il est mal organisé, car après tout la décision des premiers juges a toujours une certaine influence sur le second degré. Je ne veux pas de cette influence, si vous la placez entre les mains de juges qui n'offrent pas de garantie. (Protestations à gauche.)

M. Ernest Picard. C'est vous qui avez fait les conseils généraux souverains, et aujourd'hui, vous les attaquez!

M. le rapporteur. Je ne me plains pas de l'interruption qui vient de m'être adressée par M. Picard; car si l'Assemblée a fait une loi, j'ai la satisfaction de n'avoir pas été parmi ceux qui ont voté l'article 16. Il faut reconnaître que l'article 16 avait alors pour adversaires ceux qui le soutiennent aujourd'hui.

M. Waddington. Mais non!

M. le rapporteur, Je ne parle pas de M. Waddington.

M. Magnin. Nous sommes bien d'autres qui l'avons voté!

M. Eugène Pelletan. Il n'y a eu que 120 voix contre, et je suis de ceux qui ont voté pour!

M. le rapporteur Je ne parle pas de M. Waddington, qui a voté l'article qu'il soutient aujourd'hui. Je dois reconnaître qu'entre lui et moi, sous ce rapport, il y a cette ressemblance, qu'il a voté l'article qu'il défend aujourd'hui, tandis que j'attaque un article que je n'ai pas voté.

Quand je prétends, messieurs, que les conseils généraux, statuant souverainement comme jurys, n'offrent pas de garanties, je ne crois rien dire qui les offense, rien qui soit blessant pour les conseils généraux, ni pour les conseillers généraux. Vous remettriez, en effet, le jugement des élections à qui? à des juges? Non, mais à des adversaires politiques.

Voix à droite. Ou à des amis!

M. le rapporteur. La vérité, la voilà!

On vous dira sans doute qu'il y a des précédents, qu'il y a des analogies et, à cet égard, on a cité l'exemple de la Suisse, de la Belgique. En effet, dans la loi départementale belge, il y a une disposition dont jamais personne ne s'est plaint et de laquelle il résulte que les pouvoirs des députés de la province sont vérifiés par les députations elles-mêmes.

Permettez-moi de vous dire, messieurs, qu'on est allé chercher bien loin les analogies et qu'on les aurait trouvées plus près. On aurait pu les demander à la législation ou, plutôt, aux usa-

ges qui sont suivis par les cercles de notre pays; car on y vote d'une manière souveraine sur l'admission ou le rejet des candidats... (Exclamations et rires à gauche.)

M. Henri de Lacretelle. Les cercles ne sont pas nommés par le suffrage universel!

M. le rapporteur. Je ne sais pas pourquoi cet exemple excite à ce point votre hilarité...

Voix à gauche. C'est que ce n'est pas sérieux!

M. le rapporteur. J'entends que vous dites : Ce n'est pas sérieux! A certains égards vous avez raison, l'exemple que je cite n'est pas sérieux. Je dis même que l'analogie n'est pas complète : elle est plutôt au désavantage des conseils généraux ; car enfin, dans les cercles... (Même mouvement à gauche.), on n'est pas jugé, on n'est pas, comme dans les conseils généraux, admis ou repoussé par des amis ou adversaires politiques. Mais, n'insistons pas sur ce point.

Une voix. Il n'y a pas de loi électorale pour les cercles!

M. le rapporteur. C'est justement ce que je dis; il n'y a pas de loi électorale pour les cercles, tandis qu'il y a une loi électorale pour les conseils généraux, et c'est cette loi électorale qui a eu le tort de faire juger les élections par des adversaires, au lieu de les faire apprécier par des juges comme nous le demandons. (Interruptions à gauche.)

L'honorable M. Waddington vous disait, en terminant son discours, que, en Angleterre, on ne change pas facilement les lois, et que, lorsqu'il a été démontré qu'une loi devait être corrigée, on ne la modifiait exactement que dans la mesure où cela était nécessaire; que c'est grâce à ce respect des lois existantes qu'on est arrivé à ce sentiment de légalité qui est le caractère anglais par excellence.

Eh bien, j'accepte la proposition de l'honorable M. Waddington, et, en finissant, je dirai que, dans le projet de la commission, on ne dépasse pas cette mesure, on reste dans les limites de la nécessité.

La loi de 1871 a souvent mérité des éloges à cette Assemblée ; personne ne demande qu'on l'abroge, et nous voulons tous que l'expérience soit continuée. Mais, sur un point déterminé, le vice de la loi a été démontré, et c'est uniquement sur ce point que nous demandons à l'Assemblée de faire disparaître l'imperfection. (Approbation au centre et à droite.)

M. Paul Jozon. Messieurs, comme vous l'a dit l'honorable rapporteur de la commission, nous reconnaissons tous qu'il faut modifier l'article 16 de la loi de 1871. Deux systèmes se présentent pour le modifier, l'un qui consiste à donner directement au conseil d'Etat la décision des contestations en matière d'élections départementales, l'autre qui consiste à donner cette décision aux conseils généraux en premier ressort, sauf appel, en fait et en droit, au conseil d'Etat. C'est sur ces deux systèmes, messieurs, que vous avez à vous prononcer. Il faut donc les comparer et voir lequel des deux offre le plus d'avantages et le moins d'inconvénients. (Assentiment à gauche.)

Le recours direct au conseil d'Etat a été écarté par la minorité de votre commission parce qu'il lui a paru avoir des inconvénients assez graves.

Et d'abord, messieurs, le conseil d'Etat est trop loin des faits qui peuvent lui être déférés pour les bien apprécier. Il faut que l'instruction, dans les contestations en matière électorale, au moins la première instruction, se fasse sur place. On a beau dire, dans le projet qui vous est soumis : le conseil d'Etat pourra faire faire une enquête par un conseiller de préfecture!... Messieurs, faire faire une enquête par un autre ou la faire soi-même, c'est bien différent. Et puis, il n'y a pas que les enquêtes; il y a d'autres mesures d'instruction que le conseil d'Etat ne pourra ni ordonner, ni suivre convenablement à Paris, quand ces mesures devront s'opérer dans les départements éloignés.

En second lieu, vous encombrerez singulièrement le conseil d'Etat si vous lui donnez la décision non-seulement de toutes les contestations sérieuses qui doivent naturellement aller jusqu'à lui, mais encore de toutes ces constations qu'on peut appeler contestations *ab irato*. (Approbation à gauche.) Quand un conseiller général vient d'être élu, son adversaire et les partisans de son adversaire sont irrités immédiatement, et sans se demander s'ils ont des raisons sérieuses de protester, ils commencent par protester.

Aujourd'hui toutes les protestations sans valeur s'arrêtent au conseil général, comme autrefois elles s'arrêtaient au conseil de préfecture. La réflexion vient: on voit que l'on n'a pas de motif sérieux de contester l'élection, et on ne va pas jusqu'au conseil d'Etat.

Mais, d'après la proposition de la commission, toutes les protestations iront au conseil d'Etat, et le conseil d'Etat, sur la simple inspection d'une protestation, ne pourra pas savoir si elle est sérieuse ou non. Dès lors il sera obligé d'instruire même sur les protestations, et les plus insignifiantes; vous lui ferez perdre un temps précieux; vous serez obligés d'augmenter le nombre des maitres des requêtes et des auditeurs au conseil d'Etat pour faire des rapports... (Nouvelle approbation à gauche), et vous détournerez le conseil d'Etat des attributions essentielles, qui devraient être le patrimoine exclusif de ce grand corps, pour l'occuper de petites contestations locales et insignifiantes, qui ne sont pas dignes de lui. (Assentiment à gauche.)

Ce n'est pas le seul inconvénient. Le conseil d'Etat, devant lequel l'instruction des affaires est très-soignée, met un grand temps pour les juger. J'ai fait le relevé du temps moyen qu'il avait mis à juger, en 1869 et en 1870, environ soixante pourvois en matière d'élections départementales qui ont été portés devant lui : la moyenne est de quinze mois.

Les conseillers d'Etat déclarent qu'il leur est difficile de les juger en général en moins d'un an, à moins qu'on ne simplifie beaucoup la procédure. C'est ce qu'on vous propose, d'ailleurs, par un amendement qui, je crois, a l'approbation de votre commission, et d'après lequel le conseil d'Etat devra statuer dans les trois mois; car il est nécessaire que, quand une contestation semblable s'est produite, il y soit donné promptement une solution.

Mais si l'on force le conseil d'Etat à juger les contestations en trois mois, il jugera sans être suffisamment éclairé. Si vous lui laissez,

au contraire, toute latitude, au lieu de juger en quinze mois, il jugera, étant encombré d'affaires, en dix-huit mois ou deux ans; et comme les conseillers généraux siégeront provisoirement, ils siégeront, alors même que leur élection devra être annulée, à peu près jusqu'au moment où cessera leur mandat.

Je crois pouvoir dire que la plupart des conseillers d'Etat ne sont pas jaloux du cadeau que vous voulez leur faire, et qu'ils seront enchantés si vous adoptez un autre système que celui qui est proposé par la commission.

M. le rapporteur. Ils n'accepteront pas votre conclusion avec plaisir non plus!

M. Paul Jozon. J'arrive à des considérations d'une nature plus délicate. Celles que je viens de vous présenter nous paraîtraient suffisantes pour ne pas donner directement au conseil d'Etat la connaissance des contestations dont nous nous occupons; néanmoins il est d'autres raisons qui, dans tous les cas, nous auraient empêché de les leur confier.

On a beaucoup vanté, et avec raison, le conseil d'Etat comme une excellente juridiction.

Il est, en effet, peu de tribunaux, soit de l'ordre judiciaire, soit de l'ordre administratif, où les affaires soient aussi bien résolues, avec autant de sûreté et de compétence. En matière électorale même, où il est assez attaqué, il faut reconnaître que ce conseil, quand il s'agit de questions de droit, a une jurisprudence irréprochable, qu'il applique avec une grande impartialité. Pour les questions de fait même, quand la politique n'est pas en jeu, le conseil d'Etat offre toutes les garanties. — Quand la politique est en jeu, je ne crois pas que le conseil d'Etat puisse nous offrir, à moins qu'une instruction ne soit faite sur les lieux, toutes les garanties. — Sous l'empire même on vantait l'impartialité du conseil d'Etat. On avait raison, si on comparait le conseil d'Etat à toutes les autres juridictions; si on le comparait au Corps législatif, on rencontrait une impartialité relative que lui avait acquise une grande réputation d'indépendance. Le conseil d'Etat ne craignait pas de valider une élection de candidat opposant annulée à tort par le conseil de préfecture, ou d'annuler une élection de candidat gouvernemental validée à tort. Et cependant, si on examine les décisions rendues par le conseil d'Etat, on s'aperçoit que bien des faits qui nous paraîtraient à tous, à quelque opinion que nous appartenions, justifier l'annulation d'une élection, étaient considérés par lui comme indifférents.

Ainsi tous les faits de candidatures officiels, — et on ne saurait lui en faire un reproche, la candidature officielle était une institution sous l'empire, en conséquence le conseil d'Etat ne pouvait pas s'élever contre la candidature officielle; — quand on venait lui dire: Tel candidat a pris sur ses affiches, sur ses bulletins, le titre de candidat du gouvernement, de candidat du gouvernement de l'empereur; il répondait: C'est possible, mais c'est licite. Quand on venait lui dire: Le préfet a envoyé une circulaire à tous les maires; l'inspecteur primaire a envoyé une circulaire à tous les instituteurs; le conservateur des forêts a envoyé une circulaire à tous ses agents pour leur dire: Votez pour le candidat du gouvernement, faites voter pour le candidat du gouvernement, faites tous vos efforts pour que le candidat du gouvernement passe; quand on venait lui dire que ces mêmes fonctionnaires avaient fait des tournées électorales, avec accompagnement de dons et de promesses, le conseil d'Etat répondait: C'est là un fait de pression, c'est vrai; mais il est licite! Et il validait l'élection qui lui était déférée.

Pour que le conseil d'Etat annulât une élection, il fallait non-seulement qu'il y eût abus de la candidature officielle, mais encore que cet abus eût été poussé très-loin. Alors le conseil d'Etat annulait l'élection, mais il l'annulait dans ce cas seulement.

En voici un exemple, celui de la dernière des annulations qui ait été prononcée, et vous allez voir combien le conseil d'Etat exigeait de gravité dans les faits de pression administrative qui lui étaient signalés pour lui faire penser que ces faits pussent justifier l'annulation d'une élection.

Il s'agissait d'une élection dans laquelle les partisans d'un président de tribunal civil — il est inutile de le nommer, — avaient procédé de la façon suivante.

« Ces partisans, dit le conseil d'Etat, ont été chercher un notaire; ils l'ont placé devant la porte extérieure de la salle, assis derrière une table, muni de tout ce qui est nécessaire pour écrire. Au moment où les électeurs se présentaient pour entrer dans la salle, le notaire les interrogeait sur le vote qu'ils se proposaient de déposer dans l'urne et consignait leur réponse sur papier timbré. » (Hilarité sur divers bancs.)

Le conseil d'Etat ajoute:

« De semblables manœuvres étaient de nature à porter atteinte à la liberté des élections et à la sincérité des opérations électorales. » (Nouvelle hilarité sur les mêmes bancs.)

Et il a annulé.

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur*. Il a eu raison.

M. Paul Jozon. Il a annulé dans ce cas et dans certains autres, quoique la candidature en discussion fût une candidature officielle; néanmoins, la plupart du temps, il validait, et il admettait non-seulement que la candidature officielle pouvait s'exercer, mais encore qu'elle pouvait s'exercer dans des limites que, je pense, aucun de nous n'accepterait.

Craignons, messieurs, si nous redonnons directement au conseil d'Etat les contestations en matière électorale, et si, par malheur, il y a, ce que l'on peut supposer, des candidatures plus ou moins officielles, que le conseil d'Etat suive les anciens errements, et qu'il considère comme indifférente pour la validation ou l'invalidation, toute pression administrative naissant de la candidature officielle, et conservée dans certaines limites.

Voulez-vous rendre possibles les candidatures officielles pour les élections départementales? Vous le pouvez en adoptant le système de la commission; mais si vous voulez empêcher à jamais le retour des candidatures officielles, il faut que vous ayez, avant le conseil d'Etat, un corps indépendant du Gouvernement qui blâme sévèrement ces abus, et qui, par une sanction nécessaire, annule les élections des candidats officiels. (Approbation à gauche.)

Or, il est à remarquer que les conseils généraux sont extrêmement chatouilleux à l'endroit de la candidature officielle, même ceux où dominent les partisans du Gouvernement. Et cela se comprend : il y a toujours une petite rivalité entre le préfet et le conseil général; ils peuvent être bien ensemble, mais ils n'aiment pas que l'un empiète sur les droits de l'autre. Or, le conseil général considère comme l'un de ses droits l'élection libre de ses membres, et quand le préfet veut s'en mêler, il lui dit : Cela ne vous regarde pas! et alors il annule, même quand les faits de pression sont loin de présenter la gravité de ceux qui, aux yeux du conseil d'Etat, pourraient seuls justifier l'annulation. Nous avons donc dans le maintien des conseils généraux, comme premier degré de juridiction, un préservatif énergique et efficace contre les candidatures officielles, et voilà pourquoi nous devons le conserver. (Nouvelle approbation à gauche.)

Après avoir fait connaître quels sont, suivant nous, les inconvénients du système auquel s'est arrêtée la majorité de la commission, nous voulons vous dire quels sont les avantages du système auquel s'est arrêtée la majorité. Nous ne prétendons pas que ce système soit parfaitement logique; à vrai dire, il ne satisfaisait aucun d'entre nous. Les uns, — et j'étais du nombre, — auraient préféré la compétence de l'autorité judiciaire; d'autres auraient voulu la décision par les conseils généraux avec recours au Sénat; c'eût été plus logique. Nous sommes arrivés à une transaction, comme en bien d'autres matières, — nous ne faisons presque que cela dans cette Assemblée, — parce que nous avons considéré, non les principes abstraits, mais les résultats pratiques qui naîtraient du système dans lequel nous nous proposions d'entrer, et nous avons pensé que ces résultats pratiques ne seraient pas mauvais. (Assentiment à gauche.)

M. le rapporteur vous à dit tout à l'heure que les conseils généraux n'offraient aucune espèce de garantie, qu'ils étaient composés d'adversaires politiques, qu'ils se considéraient, non comme des juges, mais comme des advesaires devant à tout prix empêcher d'entrer dans leur sein ceux qui ne partageaient pas les vues de la majorité du conseil général.

La pratique a répondu à ces reproches. Nous avons examiné de très-près tous les cas qui nous ont été soumis par le Gouvernement et qui se sont produits depuis 1871. Nous avons trouvé, avec M. Waddington, des cas d'abus extrêmement regrettables, mais qui étaient le privilége, pour ainsi dire, de quelques départements seulement. Sur 4,500 élections qui ont été vérifiées, il n'y a pas cent décisions qui prêtent à critiques, dont une douzaine peut-être donnent lieu à des critiques très-sérieuses; ces dernières décisions-là sont inadmissibles; mais, hors de là, vous trouvez des décisions sur lesquelles le doute est permis, ou des décisions rendues en droit, sur lesquelles le contrôle du conseil d'Etat s'exercerait de la manière la plus efficace. (Approbations à gauche.)

Il ne faut pas condamner une institution qui donne aujourd'hui de si bons résultats. Vous n'avez pas l'espoir d'arriver à la perfection; or, quelle que soit la juridiction que vous établissiez, on pourra toujours lui reprocher de rendre de mauvaises décisions. Les conseils de préfecture rendaient, proportionnellement, sous l'empire, de plus mauvaises décisions que celles que rendent aujourd'hui les conseils généraux. (Nouvelle approbation à gauche.)

M. le vice-président du conseil. On pouvait appeler de la décision des conseils de préfecture.

M. Paul Jozon. M. le vice-président du conseil me dit : On pouvait en appeler! C'est précisément ce que nous proposons de faire pour les décisions des conseils généraux.

M. Mettetal. Il y avait des formalités de procédure à tous les degrés.

M. Paul Jozon. Nous croyons que l'appel au conseil d'Etat des décisions d'un conseil général aura à la fois un effet préventif et un effet répressif.

Aujourd'hui, je vous le disais, les mauvaises décisions, en droit comme en fait, sont heureusement très-rares. Elles le deviendraient plus encore avec la perspective d'un appel au conseil d'Etat : beaucoup de conseils généraux qui, malheureusement, se croient tout permis, ou se laissent égarer par les impressions du moment, parce qu'ils savent qu'il n'y a aucun recours possible contre leurs décisions, réfléchiraient et y regarderaient à deux fois s'ils savaient qu'on peut en appeler au conseil d'Etat, et qu'au grand jour de l'audience publique du conseil d'Etat, ces décisions, qui nous ont tous affligés, apparaissant dans leur injustice absolue, feraient honte aux conseillers mêmes qui les auraient rendues. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Quand de pareilles décisions interviennent, comment les choses se passent-elles? J'en appelle à ceux d'entre vous, messieurs, qui font partie des conseils généraux; beaucoup de ceux qui votent une annulation injuste se disent bien, — intérieurement, — qu'ils font mal, mais ils se trouvent entraînés par l'esprit de parti; les chefs de la fraction à laquelle ils appartiennent leur demandent d'annuler telle élection, et ils n'osent pas refuser de faire ce qu'on réclame d'eux. Quelle force vous leur prêteriez si vous leur permettiez de dire à leurs collègues moins sages qu'eux : Prenez garde, il y a un recours au conseil d'Etat, et vous vous exposez à une annulation, à un affront!

Vous verriez alors le nombre des annulations injustes diminuer dans une proportion sensible; de douze, par exemple, vous les verriez tomber à deux ou trois en quatre ou cinq ans.

Ainsi se produirait ce que j'appelle l'effet préventif. Soyez certains que les conseils généraux auront bien soin d'éviter de rendre de mauvaises décisions lorsqu'ils sauront que l'on pourra en appeler devant le conseil d'Etat.

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de recours au conseil d'Etat contre les décisions des conseils généraux, parce qu'elles sont bonnes en général, et seraient bonnes surtout avec le recours possible au conseil d'Etat. Le candidat évincé qui voudrait former un recours non justifié s'exposerait, lui aussi, à un affront : son recours serait rejeté. Il ne le formera que s'il a de justes raisons à faire valoir.

Je suis persuadé que le conseil d'Etat ne demande pas mieux, quoi qu'en dise M. le rapporteur, que de servir ainsi de juridiction supérieure aux conseils généraux. De plus, le conseil d'Etat, en général, professe un grand respect pour les décisions des conseils généraux : elles ont à ses yeux une valeur incontestable. Aussi ne se déciderait-il à les annuler que pour des motifs graves. Le conseil d'Etat agirait avec la plus grande circonspection pour ces sortes de décisions.

En cas de doute, le bénéfice du doute appartiendrait à la chose jugée : le conseil d'Etat repousserait le recours.

Le conseil d'Etat n'exercerait son contrôle supérieur que dans les cas les plus graves, et son action n'en serait que plus respectée et plus efficace. (Très-bien ! à gauche.)

Je n'ai plus qu'à répondre à deux objections. La première, c'est la répugnance qu'auraient, dit-on, les conseils généraux à avoir pour supérieur en ces sortes de matières un corps qui n'a pas été élu, le conseil d'Etat. Cette répugnance ne me paraît pas justifiée ; je crois qu'il ne se produira pas et qu'il n'y aura aucune protestation contre le rôle attribué au conseil d'Etat, qui est un corps assez haut placé, assez honorablement connu pour que les conseils généraux puissent, sans déchoir en aucune façon, consentir à ce que leurs décisions électorales soient soumises à la juridiction du conseil d'Etat.

La deuxième objection que j'ai à examiner, c'est celle de la situation faite au conseiller qui aura vu ses pouvoirs invalidés par le conseil général et validés ensuite par le conseil d'Etat. Quelle sera, dit-on, sa situation alors qu'il reviendra siéger dans une assemblée qui a voulu l'exclure de son sein? Je vous ferai d'abord remarquer que cette situation, quand elle se produira en droit, en d'autres termes lorsque ce sera sur une question de droit que le conseil général aura prononcé l'annulation et que le conseil d'Etat aura été d'un avis différent, cela n'entraînera aucune situation fausse. Ce seront peut-être des amis de l'élu qui, par un excès de scrupule, auront invalidé l'élection. (Sourires.)

Un membre. C'est, sans doute, d'une manière ironique que vous parlez?

M. Paul Jozon. On me dit que c'est ironique ! Du tout ! ce n'est pas ironique. Dans les faits qui ont été portés à notre connaissance par le ministre de l'intérieur lui-même, nous avons deux ou trois exemples, pas plus, mais nous en avons donné quelques exemples. Eh bien, quelle que soit la cause pour laquelle un conseil général n'ait pas cru devoir, en droit, admettre dans son sein, un conseiller élu, il est certain que le conseiller auquel le conseil d'Etat aura donné raison, pourra reprendre sa place d'une manière digne et honorable au sein du conseil général. Il n'y a donc, messieurs, que lorsque l'annulation aura porté sur des questions de fait et de moralité, que la situation du candidat pourra être difficile. Mais voyez combien cette situation se présentera rarement. D'après la vérification que nous avons faite, nous n'avons trouvé véritablement que douze cas dans lesquels les décisions du conseil général aient été inacceptables ; et je crois que si elles avaient été déférées au conseil d'Etat, le conseil d'Etat n'aurait annulé que dans ces douze cas-là.

Si l'effet préventif dont je parlais tout à l'heure se produit, et si les mauvaises décisions sont beaucoup moins nombreuses que par le passé, vous aurez en quatre ou cinq ans deux ou trois candidats qui se trouveront placés dans la condition qu'on indique. Est-ce que, pour les deux ou trois candidats dont la situation sera ainsi un peu délicate, quoiqu'ils aient à la fois pour eux le suffrage de leurs concitoyens et le conseil d'Etat, il faut passer par dessus tous les inconvéniens que je vous ai signalés comme dérivant du recours direct au conseil d'Etat? Messieurs, je n'ai plus rien à ajouter ; je vois que l'Assemblée est, avec raison, pressée de passer au vote.

Je pense qu'il ne faut faire de changements à une loi qu'autant que l'amélioration qu'on y apporte est sensible ; une légère amélioration même ne vaut pas la peine de faire un changement. Mais quand d'une situation qui n'est pas très-mauvaise, on tomberait dans une pire et qu'il y a un troisième système qui se borne à un léger complément et vaut mieux que les deux autres, c'est à ce dernier, qui est celui de la minorité de la commission, qu'il faut évidemment s'attacher. (Très-bien ! très-bien ! à gauche. — Aux voix ! aux voix !)

M. Buffet, *vice-président du conseil*. Messieurs, je n'occuperai pas longtemps l'attention de l'Assemblée. La question qui lui est soumise n'est point de nature à la passionner ; elle peut d'autant moins la passionner, que tout le monde s'accorde à reconnaître que la législation existante ne doit pas être maintenue en ce qui concerne la vérification des pouvoirs des conseils généraux, et qu'il s'agit uniquement d'examiner de quelle manière les dispositions de la loi de 1871 doivent être réformées sur ce point.

Le Gouvernement a adhéré au système proposé par la commission. Ce n'est pas que ce système lui paraisse parfait ; mais il le trouve préférable aux autres systèmes qui ont été indiqués.

L'honorable préopinant a fait remarquer, — avec raison, d'ailleurs, — qu'un des inconvénients du projet de la commission était de ne pas comporter un premier degré de juridiction et de faire aller directement devant le conseil d'Etat un très-grand nombre d'affaires de nature à absorber un temps considérable de cette grande assemblée, et qui auraient été arrêtées s'il y avait eu un premier degré de juridiction. Je ne le méconnais pas ; seulement, il s'agit de savoir quel peut être ce premier degré de juridiction. Le premier degré de juridiction naturelle était le conseil de préfecture. Mais le conseil de préfecture n'a paru ni à la commission, ni à un grand nombre d'entre vous, présenter des garanties d'indépendance suffisantes dans des questions qui touchent à la politique.

Voilà pourquoi la juridiction du conseil de préfecture a été écartée.

Je ne crois pas, en admettant même qu'au point de vue politique on puisse redouter une certaine pression sur les conseils de préfecture, que la juridiction de ces conseils, comme juridiction de premier degré, eût de

sérieux inconvénients, puisqu'il était toujours loisible aux parties de ne pas accepter leurs décisions et de les porter devant le conseil d'Etat, qui est, dans le système même de l'honorable M. Jozon, le juge en dernier ressort. Seulement, en laissant le premier degré de juridiction aux conseils de préfecture, on permettait cette information locale, qui peut être très-utile au conseil d'Etat pour juger la question portée devant lui.

Quoi qu'il en soit, malgré cet avantage, la juridiction des conseils de préfecture a été écartée, et je n'ai pas insisté pour la faire maintenir, sans me dissimuler toutefois, je le répète, les inconvénients de n'avoir en pareille matière qu'un seul degré de juridiction et une juridiction d'un ordre très-élevé.

La minorité de la commission, frappée de cet inconvénient, veut donner aux protestations un juge de première instance, et elle propose de confier cette attribution au conseil général lui-même.

Eh bien, messieurs, on a dit tout à l'heure qu'on témoignait, par la proposition de l'honorable M. Tallon, par la proposition de la commission, une défiance aux conseils généraux, et que l'on amoindrissait leur prestige et leur autorité morale. (Mouvements en sens divers.)

Je ne pense pas, permettez-moi de vous le dire, qu'il en soit ainsi. Les paroles dont je me sers exagèrent un peu ma pensée; mais je crois que c'est réellement porter atteinte à la situation des conseils généraux, que d'en faire un premier degré de juridiction, et de leur donner pour tribunal supérieur et de révision le conseil d'Etat.

On a dit — je prie l'Assemblée de remarquer cette distinction importante, — que les décisions des conseils généraux étaient déjà, dans l'état actuel de la législation, déférées au conseil d'Etat. Oui, il y a des décisions des conseils généraux qui sont déférées au conseil d'Etat; mais ces décisions ne sont pas déférées au conseil d'Etat pour qu'il examine si le parti auquel s'est arrêté le conseil général, dans le règlement des affaires dont il est saisi, est bon ou mauvais, mais pour savoir si sa délibération est régulière, si elle est conforme à la loi, et si le conseil général n'a pas excédé ses pouvoirs. Mais, jusqu'à présent, on n'a jamais rendu le conseil d'Etat appréciateur, je ne dis pas juge, mais appréciateur en appel en quelque sorte de faits qui ont d'abord été appréciés par le conseil général.

J'ajoute que lorqu'il s'agit de vérification de pouvoirs, le conseil général ne pouvant motiver sa décision, cette décision ne sera pas déférée au conseil d'Etat dans les conditions où se trouvent toutes les décisions sur lesquelles il est appelé à statuer en dernier ressort. (Très-bien! sur quelques bancs. — Interruptions sur d'autres.)

M. Paul Jozon. Je demande la parole.

M. le vice-président du conseil. Je crois que la discussion à laquelle je me livre n'a rien qui puisse provoquer sur aucun banc la moindre passion. Je discute la question comme une pure question juridique; je n'ai pas dans cette matière la préoccupation de faire prévaloir un système politique. Il n'y a pas ici de système politique en jeu. Nous sommes uniquement préoccupés de trouver... (Sourires ironiques et légère rumeur à gauche.)

Messieurs, j'entends réclamer... (Parlez! parlez! à droite.) Je n'hésite pas à poser la question politique, je vous l'ai bien prouvé; mais je ne veux pas la mêler à des questions qui lui sont étrangères. (Approbation à droite.)

Je dis, messieurs, que le conseil général ne motive pas ses décisions, et qu'en pareille matière il ne peut pas, il ne doit pas les motiver. Aucune disposition de la loi, a-t-on dit, ne le lui interdit. Il n'y a non plus aucune disposition de la loi qui interdise à une assemblée souveraine de motiver sa décision lorsqu'elle valide ou annule l'élection d'un de s s membres. Eh bien, cependant cela ne s'est jamais fait, parce que tout le monde sent que si, pour une assemblée qui juge les pouvoirs de ses membres, cette interdiction de motiver sa décision n'est pas écrite dans la loi, elle est dans les convenances comme dans le bon sens, et qu'il serait extrêmement offensant pour un membre d'une assemblée qu'on eût validé ses pouvoirs avec des réserves. (Mouvements divers.)

Au banc de la commission. Mais ces motifs sont dans le rapport!

M. le vice-président du conseil. On me fait remarquer — et ceci, messieurs, serait beaucoup plus grave, — que les motifs sont dans le rapport.

Veuillez bien remarquer que, pour une Assemblée souveraine comme celle-ci, il y a aussi des motifs dans les rapports d'élections qui lui sont soumis; mais l'Assemblée ne vote pas les rapports, elle vote les conclusions....

A droite. C'est cela!

M. le vice-président du conseil. ...et l'on peut toujours être déterminé à voter les conclusions par des raisons absolument différentes de celles qui sont dans le rapport. (Interruptions à gauche. — Approbation à droite.)

M. de Clercq. Cela s'est fait tout dernièrement pour l'élection de M. de Kerjégu!

M. le vice-président du conseil. Je ne crois donc pas, messieurs, que l'on puisse faire du conseil général un premier degré de juridiction, et j'ajoute, indépendamment des considérations que je viens de présenter, qu'un des avantages signalés par M. Jozon, — je ne dirai pas à créer un premier degré de juridiction, car je ne repousserais pas un premier degré de juridiction si on en trouvait un autre, — mais à faire du conseil général un premier degré de juridiction, c'était de permettre de se livrer à une information sur place.

Il m'a paru, lorsque j'ai eu l'honneur d'être entendu par la commission, — je me suis peut-être mépris sur ses dispositions, — que tout le monde reconnaissait ce qu'il y avait d'inadmissible, d'abusif dans des enquêtes ordonnées par les conseils généraux envoyant plusieurs de leurs membres sur place, et quelquefois au moment même où l'on procède à une réélection. Ces membres d'un conseil général, qui ont attaqué une élection, qui l'ont invalidée, vont dans le canton, même pendant la période électorale, pour faire une enquête.

Eh bien, cette enquête peut exercer, selon moi, une influence des plus fâcheuses et des plus illégitimes sur l'élection. (Approbation à droite. — Interruptions à gauche.)

M. Gambetta. Cela s'est passé une fois, et on a protesté!

Plusieurs membres. N'interrompez pas!

M. Gambetta. Le ministre vient de faire allusion à la commission!

M. le vice-président du conseil. Je n'ai pas mis en cause la commission. (Rumeurs à gauche.)

Il est extrêmement difficile, sur de pareils sujets, qui ne sont pas — je l'ai déjà dit, — de nature à passionner, de suivre un raisonnement au milieu d'interruptions à peu près incessantes. (Réclamations à gauche.)

M. le président. Les interruptions sont au moins trop nombreuses!

M. Magnin. On n'interrompt pas. M. le ministre s'interrompt lui-même.

M. le vice-président du conseil. Je n'ai pas jugé l'opinion de la commission, car j'ai eu soin de dire que je m'étais peut-être mépris. Lorsque j'ai exprimé devant elle, sur le compte des conseils généraux, l'opinion que j'exprime aujourd'hui même; — peut-être me suis-je trompé, je le répète, — mais il m'avait semblé que, sur ce point, mon opinion rencontrait une adhésion presque unanime. Si c'est une erreur, je ne demande pas mieux que de le constater.

Je dis que les conseils généraux ne devant pas se livrer à cette nature d'informations, l'avantage que trouvait à leur intervention l'honorable M. Jozon ne me paraît pas exister.

J'ajoute que je trouve bien plus grave qu'elle ne lui a paru à lui-même la situation qui est faite au candidat exclu par ses collègues, de rentrer parmi eux en vertu d'une décision du conseil d'Etat.

Oh! je le comprends parfaitement, si l'élection avait été annulée pour vice de forme, pour violation de la loi, et si le conseil d'Etat avait simplement manifesté, sur une question de droit pur et sur une question de forme, une opinion différente de celle que s'était formée le conseil général, il n'y aurait rien de délicat dans la situation du conseiller général qui rentrerait parmi ses collègues. Mais, la plupart du temps, les décisions des conseils généraux sont motivées en fait plutôt qu'en droit. Eh bien, quand un conseil général, quand une majorité dominée — et cela est presque inévitable dans certains cas — par une passion politique, aura apprécié d'une manière excessive, injuste, certains faits et certains actes du candidat, quand cette majorité aura annulé l'élection de ce candidat et que le conseil d'Etat, intervenant ensuite, aura décidé que le fait jugé répréhensible, coupable même, par le conseil général, ne l'était pas, eh bien, je le répète, la situation du conseiller général admis dans ces conditions sera absolument intolérable. (Interruptions.)

M. Langlois. S'il est réélu, c'est la même chose.

M. le vice-président du conseil. Ce n'est pas la même chose. Il revient en vertu de la décision de ses commettants, de ses électeurs; c'est tout différent.

En résumé, messieurs, sans méconnaître les avantages que peut offrir en pareille matière un premier degré de juridiction, je crois que si le premier degré de juridiction est le conseil général, les inconvénients dépasseront les avantages, et qu'en même temps, veuillez le remarquer, vous n'aurez pas la moindre garantie contre les abus de pression administrative dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Jozon.

Sous l'Empire, et à d'autres époques, vous a-t-il dit, le conseil d'Etat jugeait avec une impartialité admirable les questions de droit. — Et ce point, j'ai pu le constater moi-même dans l'étude que j'ai faite à une certaine époque de sa jurisprudence en matière électorale. — Mais si sa jurisprudence, ajoutait M. Jozon, était irréprochable et d'une parfaite uniformité, il n'en était pas ainsi dans les questions politiques, et lorsque le conseil d'Etat se trouvait en présence de certains procédés administratifs déclarés licites, il était fort embarrassé pour dire que ces procédés n'étaient pas bons.

Remarquez que si vous supposez dans l'avenir une action abusive de l'administration, quand le conseil général aurait annulé des élections en se fondant sur des faits prouvant l'existence de cette action, le conseil d'Etat, à l'impartialité duquel vous n'accordez pas une confiance absolue, pourrait annuler la décision du conseil général et valider l'élection cassée par le même conseil général. (C'est évident! à droite. — Interruption à gauche.)

Puisque vous admettez le renvoi au conseil d'Etat, vous ne l'admettez pas seulement en droit, vous l'admettez en fait, et vous reconnaissez ainsi qu'il aurait le droit d'apprécier, non pas seulement la question de droit, mais la question de fait, autrement que ne l'a appréciée le conseil général.

Par conséquent, le dernier mot, la décision suprême appartiendra au conseil d'Etat.

Eh bien, je le répète, malgré les inconvénients réels et que je ne conteste pas, de n'avoir qu'un degré de juridiction, il me paraît préférable, si vous ne voulez pas admettre que ce premier degré de juridiction soit le conseil de préfecture; il me paraît, dis-je, préférable, comme le propose la commission, de porter directement les pourvois devant le conseil d'Etat. (Approbation à droite. — Aux voix! aux voix!)

M. Paul Jozon. Messieurs, je n'ai pas l'habitude d'être long; je ne veux, comme vous le pensez bien, dire qu'un mot en réponse aux arguments présentés par M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil s'est appuyé sur ce que les décisions des conseils généraux ne sont pas et ne peuvent être motivées, pour dire qu'on ne peut les déférer à une juridiction d'appel.

Les motifs d'une décision ne sont pas une des conditions nécessaires qui permettent de déférer à une juridiction d'appel un jugement rendu en premier ressort.

Autrefois, avant 1789, les jugements n'étaient pas motivés.

M. le vice-président du conseil. Cela n'en valait pas mieux!

M. Paul Jozon. ...et cependant on pouvait aller en appel.

Il vaut mieux, sans doute, que les jugements en premier ressort soient motivés : ils offrent une base plus commode aux juges d'appel ; mais lorsque la commission vous propose de déférer directement au conseil d'Etat, sans instruction préalable, les contestations en matière électorale, il sera encore beaucoup plus commode pour le conseil d'Etat d'avoir une décision, même non motivée, rendue en premier ressort, que de ne pas en avoir du tout.

De plus nous avions dit, en 1871 — car j'ai combattu l'article 16 à ce moment-là, à peu près par les mêmes raisons qui me font aujourd'hui soutenir le système de la minorité de la commission, — nous avions dit que précisément les conseils généraux ne feraient pas connaître leurs motifs. Eh bien, en fait, je crois que l'argumentation de M. le vice-président du conseil n'est pas justifiée ; car les conseils généraux motivent indirectement, mais très-longuement, trop longuement, peut-être, les annulations ou les validations qu'ils prononcent. Vous trouvez, soit dans les protestations, soit dans les rapports, soit dans la discussion, les motifs qui ont servi de base à la décision du conseil général.

Et pendant que M. le vice-président du conseil était à la tribune, j'ai noté cette phrase : Il vous disait : « Si la plupart des décisions des conseils généraux étaient motivées en droit, alors la situation du conseiller qui serait validé par le conseil d'Etat ne serait pas autrement difficile ; mais » — j'ai copié textuellement » ... — la plupart du temps, les décisions sont motivées en fait et non en droit. »

Voilà donc qui indique que, même dans la pensée de M. le vice-président du conseil, on peut connaître, indirectement, je l'avoue, les motifs qui ont entraîné la décision du conseil général. (Interruptions diverses.)

M. le vice-président du conseil. J'ai voulu dire « déterminées » et non pas « motivées. »

M. Paul Jozon. M. le vice-président du conseil me répond qu'il a voulu dire que ces décisions étaient déterminées, et non pas motivées. Je le veux bien, mais la détermination de ces décisions sera une base suffisante pour permettre au conseil d'Etat de prendre une décision. (Assentiment à gauche. — Aux voix ! aux voix !)

Je crois, messieurs, qu'il est inutile de répondre aux autres arguments de M. le vice-président du conseil : j'y ai répondu par avance, et je persiste dans mon opinion. (Très bien ! très-bien ! à gauche. — Aux voix !)

M. le président. Messieurs, j'ai l'honneur de répéter que quatre demandes de scrutin sur l'ensemble ont été déposées sur le bureau du président, et que l'une de ces demandes est relative au scrutin public à la tribune.

Cette demande est signée par MM. Testelin, Maurice Rouvier, Deschange, Esquiros, Berlet, Escarguel, La Serve, de Mahy, Grandpierre, Durieu, Greppo, Ancelon, Laflize, Tiersot, Chevandier, Dubois, Godin, G. Ganault, Hèvre, Maillé, Naquet, Ordinaire.

Les autres sont signées, savoir :

La 2e, par MM. Waddington, Magnin, Calmon, P. Lanfrey, Malézieux, Seignobos, H. Corne, G. Rampont, E. de Charton, A. Gayot, général Valazé, Gévelot, Cherpin, Gailly, Magniez, Emile Beaussire, René Brice;

La 3e, par MM. Lepère, Hèvre, Henri Lefèvre, La Serve, Rathier, Laurent-Pichat, de Mahy, Greppo, Esquiros, Godin, Lherminier, Jacques, P. Joigneaux, Daumas, Arrazat, Turigny, Castelnau, A. Caduc, Deregnaucourt, Marcou, G. Marck ;

La 4e, par MM. de Clercq, Dumon, Wartell de Retz, Victor Hamille, Delisse-Engrand, Daguilhon, comte de Tréville, de Partz, comte de Bryas, Tallon, Peltereau-Villeneuve, d'Auxais, Louis de Saint-Pierre, F. du Temple, H. de Saint-Germain, comte de Cornulier-Lucinière, Dezanneau, Benoist du Buis, Adnet.

M. le président. Je dois consulter l'Assemblée sur la question de savoir si le scrutin public aura lieu à la tribune.

(L'Assemblée, consultée, décide que le scrutin n'aura pas lieu à la tribune.)

M. le président. Le scrutin va donc avoir lieu suivant la forme ordinaire.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. Caillaux, *ministre des travaux publics.* Pendant le scrutin et son dépouillement, je demande à M. le président la permission de déposer sur le bureau de l'Assemblée : 1° un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à M. Stephen Marc d'un chemin de fer d'Alais au Rhône ;

2° Un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de l'Ardèche à faire l'avance à l'Etat d'une somme 212,000 fr. nécessaire à l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103 de la Voulte au Puy, par la vallée d'Evreux, à contracter un emprunt de pareille somme, et à s'imposer extraordinairement.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission du budget.

M. le président. Les projets de lois seront imprimés et distribués : le premier sera renvoyé aux bureaux, et le second, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission du budget.

M. Wolowski. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget, un rapport sur une demande de crédit supplémentaire de 307,050 francs pour frais de perception de contributions indirectes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le duc Decazes, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant approbation du traité d'extradition conclu, le 30 septembre 1874, entre la France et le Pérou.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. Philippoteaux. J'ai l'honneur de dé-

poser sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 35e commission des lois d'intérêt local, les rapports :

1° Sur le projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune de Pont-de-Vaux (Ain) ;

2° Sur le projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins, cidres et poirés à l'octroi de la commune d'Arudy (Basses-Pyrénées) ;

3° Sur le projet de loi présenté tout à l'heure par M le ministre de la guerre, et en faveur duquel l'urgence a été déclarée, tendant à prononcer le déclassement de la place de Sedan et à ratifier la convention pour la cession de terrains militaires intervenue entre l'Etat et la municipalité de cette ville.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

(On remet à M. le président le résultat du dépouillement du scrutin ouvert sur l'amendement de M. d'Andelarre.)

M. le président. Messieurs les secrétaires me font observer que le nombre des votants est plus considérable que celui même des membres de l'Assemblée. Il y a lieu de procéder à la vérification du scrutin par le pointage des votes.

M. Testelin. Si on avait accepté le vote à la tribune, cela ne serait pas arrivé.

Un membre. Le vote à la tribune est encore plus long que le pointage.

(La séance, suspendue à cinq heures, est reprise à cinq heures et demie.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement de M. d'Andelarre :

Nombre des votants...........	683
Majorité absolue...............	342
Pour l'adoption.......	327
Contre...............	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il y a un amendement de M. Jozon qui porte sur le troisième alinéa de l'article 1er.

Je vais d'abord mettre aux voix les deux premiers alinéas.

J'en donne lecture :

« Les articles 15, 16 et 17 de la loi du 10 août 1871 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du conseil général. Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. Il en sera donné récépissé. »

M. Victor Lefranc. Je demande la lecture de l'amendement de M. Jozon, avant le vote des premiers alinéas.

M. le président. Après ces mots : « il en sera donné récépissé, » M. Jozon propose d'ajouter :

« La réclamation sera dans tous les cas notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'élection. »

Puis il continue ainsi :

« Le préfet transmettra au conseil d'Etat, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations déposées au secrétariat général de la préfecture. »

La commission accepte-t-elle cette rédaction?

M. le rapporteur. La commission adhère à l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article, à partir du commencement, dont j'ai donné lecture, jusqu'à ces mots : « au secrétariat général de la préfecture » qui terminent l'amendement de M. Jozon.

(Les deux premiers paragraphes, avec les modifications proposées par M. Jozon, sont mis aux voix et adoptés.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la partie de l'article qui fait suite à l'amendement de M. Jozon :

« Cette transmission aura lieu par l'intermédiaire du ministre de la justice. Le préfet aura pour réclamer contre les élections un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales : il enverra sa réclamation au ministre de la justice, qui saisira le conseil d'Etat avant l'expiration du délai. Sa réclamation ne pourra être fondée que sur l'inobservation des formalités prescrites par les lois. »

M. le rapporteur. Je demande à faire une observation, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, d'après l'amendement de M. Jozon, qui vient d'être adopté, la transmission doit être faite par le préfet au conseil d'Etat. Nous demandons la suppression de ces mots : « Cette transmission aura lieu par l'intermédiaire du ministre de la justice. »

Par suite de cette suppression, la seconde partie de l'article devra être modifiée ; au lieu de dire : « ... il enverra sa réclamation au ministre de la justice, qui saisira le conseil d'Etat... », nous proposons de dire : « ...il enverra sa réclamation au conseil d'Etat. »

La transmission directe par le préfet au conseil d'Etat nous parait préférable. L'intermédiaire du ministre ne ferait qu'amener des retards inutiles.

M. le président. Je mets aux voix la dernière partie de l'article 15 ainsi modifié.

(La dernière partie de l'article, ainsi modifiée, est mise aux voix et adoptée.)

M. le rapporteur. J'ai à demander, messieurs, la rectification d'une erreur matérielle. Le projet de loi a été imprimé, comme vous le savez, très-rapidement, et deux mots se sont trouvés omis à la fin de l'article 15.

La dernière phrase doit être ainsi complétée :

« Elle (sa réclamation), ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois. »

C'est le texte même de la loi du 22 juin 1833.

M. le président. Il s'agit tout simplement de rétablir dans le texte les mots « des conditions et... ».

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, qui, après les votes de détail que vient d'ex-

primer l'Assemblée, se trouve définitivement ainsi conçu :

« Art. 15. — Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du conseil général. Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. Il en sera donné récipissé. La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection.

« Le préfet transmettra au conseil d'Etat dans les dix jours qui suivront leur réception les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la préfecture. — Le préfet aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales : il enverra sa réclamation au conseil d'Etat; elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois. »

(L'ensemble de l'article 15, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article 16.

M. René Brice a la parole sur cet article.

M. René Brice. Messieurs, je veux soumettre à l'Assemblée une simple observation, mais qui me paraît avoir une véritable importance.

Je la prie de vouloir bien m'écouter seulement une minute. (Parlez! parlez!)

Aux termes de l'article 15 que vous venez de voter, toute réclamation contre une élection doit être déposée soit au secrétariat du conseil d'Etat, soit au secrétariat de la préfecture, dans le délai de dix jours.

D'autre part, l'article 16, sur lequel vous allez tout à l'heure vous prononcer, contient un paragraphe 3 ainsi conçu : « Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. »

Voici l'observation que je voulais avoir l'honneur de vous présenter.

Ce n'est pas seulement sur des questions de droit faciles à préciser dès l'abord, que des réclamations sont portées contre des élections, c'est aussi — et je dirai que c'est le plus souvent — sur des questions de fait.

Lorsqu'un candidat malheureux proteste contre l'élection de son adversaire, dans la plupart des cas, il fait reposer sa protestation soit sur cette assurance, que des menaces ont été faites, que des promesses ont été prodiguées, soit sur cette affirmation que les bureaux électoraux, par exemple, ont été composés d'une façon illégale.

Eh bien, parmi ces faits irréguliers qui peuvent se produire dans une élection, soyez certains que les plus graves, neuf fois sur dix, ne sont connus du candidat malheureux que longtemps après l'élection consommée. (Mouvements divers.)

J'en appelle, messieurs, aux souvenirs de tous ceux d'entre vous qui, soit pour leur compte personnel, soit comme conseils, ont eu à s'occuper de protestations dirigées contre des élections de conseillers généraux ou de députés, et c'est parce que mon expérience personnelle m'en est un sûr garant, et que je ne vois ici rien que de rigoureusement exact, que je me permets de vous entretenir de ces détails.

Il est parfaitement certain, — permettez-moi de le dire sans aucune pensée mauvaise, — qu'il y a entre les faits qui se produisent à la suite d'une élection et ceux qui se produisent après certain délit de droit commun, quelque chose d'analogue. Celui qui a commis ce délit prend toutes les précautions possibles pour n'être point inquiété. D'abord il réussit; puis il arrive qu'un jour, se croyant en sûreté désormais, il cesse de s'inquiéter, ne surveille plus ses paroles ni ses actes et finit en quelque sorte par se dénoncer lui-même.

De même, en matière électorale...

M. Paulin Gillon. Dix jours suffisent pour cela!

M. René Brice. C'est votre opinion, mon cher collègue; alors il est probable que vous n'avez jamais été amené à protester contre une élection. Moi, j'ai eu plus d'une fois à en attaquer devant les conseils de préfecture, et j'affirme que presque toujours je n'ai connu qu'au dernier moment, à la veille de ma plaidoirie, les motifs d'invalidation les plus sérieux.

Du reste, je n'insiste pas davantage. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien voter l'article 16 sans cet alinéa. Autrement, afin d'échapper aux conséquences de son application, vous verrez, pour chaque protestation, se produire des formules générales prévoyant tous les faits de toute nature pour permettre au protestataire de discuter devant le conseil d'Etat ceux qu'il parviendra à découvrir.

Je voudrais que la discussion pût porter sur tous les faits articulés au moment même où chaque affaire sera appelée devant le conseil.

M. le président. Il n'y a pas de contestation sur les deux premiers paragraphes de l'article :

« Les réclamations seront examinées au conseil d'Etat, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses.

« Elles seront jugées sans frais. »

Je mets ces deux paragraphes aux voix.

(Les deux premiers paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Ici se présente un amendement de M. Roger-Marvaise. (Exclamations.)

Oh! ne vous effrayez pas, messieurs! Cet amendement s'est produit au cours de la discussion; mais M. Roger-Marvaise m'a déclaré qu'il était d'accord avec la commission. Par conséquent, cet amendement ne nous prend pas au dépourvu; nous avons déjà, en ce qui le concerne, le rapport de la commission et nous pourrons statuer au fond. Mais M. Brice, plus radical que M. Roger-Marvaise... (Rires.)

Messieurs, je ne veux pas faire de plaisanterie : je parle de l'amendement de M. René Brice et non pas de ses opinions.

L'amendement de M. Brice, plus radical que l'amendement de M. Roger-Marvaise, tend à

la suppression du paragraphe : « Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. »

Par conséquent, je crois que M. Brice trouvera satisfaction tout à l'heure, si on rejette ce paragraphe; mais je ne garantis pas qu'il soit rejeté... (On rit.)

Après ces mots: « Elles seront jugées sans frais, » M. Roger Marvaise propose...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant d'aller plus loin, je demande, profitant d'une observation qui m'a été faite par un de nos collègues, avocat au conseil d'Etat, à expliquer et à développer même ces mots « sans frais. » Je propose d'ajouter, pour qu'il n'y ait pas de doute sur ce point : « Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au conseil d'Etat. »

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la rédaction proposée par M. le rapporteur.

(Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Roger-Marvaise.

Après le paragraphe « Elles seront jugées sans frais » — paragraphe augmenté de la disposition additionnelle proposée par M. le rapporteur — M. Roger-Marvaise propose d'ajouter : « dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil d'Etat. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour ou la décision judiciaire sera devenue définitive. »

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Maintenant voici le paragraphe dont M. René Brice demande la suppression : « Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. »

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

« Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents. »

(Adopté.)

M. le président. Maintenant, il y a un second amendement de M. Roger-Marvaise... (Exclamations sur divers bancs.)

Rassurez-vous! il est adopté par la commission.

M. Roger-Marvaise ajoute après ces mots : « tribunaux compétents », « et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. »

Je mets aux voix ce paragraphe additionnel.

(Le paragraphe additionnel est mis aux voix et adopté.)

« S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831. » — (Adopté.)

M. de Bonald propose de supprimer le dernier paragraphe :

« Dans les cas où il y aurait lieu de faire une enquête, le conseil d'Etat déléguera un membre du conseil de préfecture du département où l'élection a eu lieu. »

M. Emile Lenoël. C'est moi qui ai demandé cette suppression.

M. le président. M. Lenoël adresse la même demande à l'Assemblée; il a la priorité.

M. Emile Lenoël. Vous voyez, messieurs, quels sont les mots qu'il s'agirait de retrancher; ce sont ceux-ci :

« Dans les cas où il y aurait lieu de faire une enquête, le conseil d'Etat déléguera un membre du conseil de préfecture du département où l'élection a eu lieu. »

Ce dernier paragraphe de l'article 16 a le double inconvénient d'être contraire à la procédure ordinaire du conseil d'Etat et, de plus, d'imposer au conseil d'Etat, contrairement à toutes les règles, l'obligation de choisir pour commissaire enquêteur un membre du conseil de préfecture dont la juridiction est écartée.

Il me semble qu'il y a là quelque chose de fâcheux.

Je vais justifier d'un mot, si vous le permettez, mes deux assertions.

L'article 14 du décret du 22 juillet 1806 sur la procédure du conseil d'Etat est ainsi conçu, il juge la question :

« Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiées, ou qu'une partie soient interrogée, le grand juge, — aujourd'hui le président de la section du contentieux, — désignera un maître des requêtes ou commettra sur les lieux. Il réglera les formes dans lesquelles il sera procédé à ces actes d'instruction. »

En vertu de ce règlement, vous voyez que le conseil d'Etat a pleine et entière indépendance quant au choix de son enquêteur.

M. Lepetit *et plusieurs autres membres.* C'est parfaitement exact! Très-bien!

M. Emile Lenoël. En fait, souvent, aujourd'hui, je dirai même toujours, le conseil d'Etat choisit un maître des requêtes à Paris et, dans les départements, un préfet, un sous-préfet, un juge de paix ou tout autre magistrat, ou bien il charge un ministre de procéder aux vérifications qui lui paraissent nécessaires. C'est bien le cas ou jamais, messieurs, de donner ici au conseil d'Etat le droit de procéder suivant ses règles ordinaires, puisque, encore une fois, on écarte, par la loi qui vous est soumise, la juridiction du conseil de préfecture. (Marques d'assentiment.)

M. le rapporteur. Messieurs, je tiens seulement à expliquer à l'Assemblée pour quel motif la disposition qui est contestée par l'honorable M. Lenoël avait été insérée dans le projet. Du reste, la commission n'insiste pas; elle consentirait facilement à la suppression.

A gauche. Eh bien, alors, aux voix!

M. le rapporteur. Voici l'explication. C'est qu'il n'y a pas, au budget de la justice,

au budget du conseil d'Etat, de chapitre ouvert pour les frais de justice administrative et que la délégation d'un membre, venant de Paris et allant dans les départements, impliquerait nécessairement des frais de transport.

C'était là le seul motif; s'il ne parait pas suffisant à l'Assemblée, nous n'insistons pas.

M. Lenoël. Ce motif n'existe pas, l'Assemblée l'a vu !

M. le président. Personne n'insiste pour le maintien du paragraphe ? (Non ! non !)

Ce paragraphe étant supprimé, je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 ainsi conçu :

« Art. 16. — Les réclamations seront examinées au conseil d'Etat suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. — Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au conseil d'Etat ; elles seront jugées dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil d'Etat. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. — Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. — Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831. »

(L'ensemble de l'article 16, diminué du dernier paragraphe, est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Voici, maintenant, l'article 17, dont je lis le premier paragraphe.

« Art. 17. — Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session. »

Je m'arrête, dans la lecture de l'article 17, à ce premier paragraphe sur lequel la commission a une modification à présenter.

Je donne la parole à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La rédaction du paragraphe 1er de l'article 17 suppose que l'élection n'est pas contestée. Si l'élection était contestée, il faudrait évidemment donner au délai de trois jours un autre point de départ que celui de l'ouverture de la session. C'est pour cela que nous proposons d'ajouter : « ... et en cas de contestation, à partir de la décision du conseil d'Etat. »

M. le président. M. le rapporteur propose d'ajouter au paragraphe dont j'ai donné lecture, après ces mots : « dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session, » ceux-ci : « et, en cas de contestation, à partir de la décision du conseil d'Etat. »

M. Limperani. Je crois qu'il vaudrait mieux dire : « à partir de la notification de la décision du conseil d'Etat. »

M. le rapporteur. Oui, « à partir de la notification de la décision du conseil d'Etat. »

M. le président. Alors, l'addition à faire au paragraphe 1er de l'article 17 consisterait en ces mots : « et, en cas de contestation, à partir de la notification de la décision du conseil d'Etat. » (C'est cela ! c'est cela !)

L'article 17 continuerait ainsi :

« A défaut d'option dans ce délai, le conseil général déterminera, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra. — Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. — Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions. »

Je consulte l'Assemblée sur l'article 17, modifié dans son premier paragraphe par l'addition qui a été indiquée par M. Limperani et acceptée par la commission.

(L'article 17, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Les articles 15, 16 et 17, successivement adoptés par l'Assemblée, doivent faire partie de la loi du 10 août 1871; mais comme ils sont compris aussi dans l'article premier du projet de loi modificatif que l'Assemblée discute en ce moment, je mets aux voix l'ensemble de cet article premier.

(L'ensemble de l'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« *Article deuxième.* — Pour les élections qui ont eu lieu avant la présente loi, les réclamations pourront être faites par les électeurs du canton, les candidats, les membres du conseil général et le préfet, dans les vingt jours à partir de la promulgation. »

(L'article deuxième du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

« *Article troisième.* — Les conseils généraux sont dessaisis des réclamations qui ont été portées devant eux dans les sessions précédentes. Les ayants-droit pourront se pourvoir au conseil d'Etat dans les délais de l'article précédent. » — (Adopté.)

« *Article quatrième.* — Par dérogation à l'article 23 de la loi du 10 août 1871, la session ordinaire qui doit suivre le 15 août commencera, de plein droit, dans le département de la Corse, le deuxième lundi de septembre. » — (Adopté.)

M. Lepère. Je demande la parole sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Lepère.

M. Lepère. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur, lorsqu'il a répondu à M. Jozon, a dit que l'ancienne loi n'avait trouvé absolument personne pour la défendre, qu'elle semblait universellement condamnée.

Le vote qui a été émis sur l'amendement de M. Waddington, et par lequel cet amendement a été repoussé, pourrait paraître une adhésion donnée aux paroles de M. le ministre de l'intérieur.

Je tiens, en quelques mots, à dégager ma responsabilité sur ce point. (Exclamations diverses à droite et au centre.)

Un membre à gauche. Et vous pouvez ajouter : celle de vos amis.

Sur quelques bancs à gauche. Oui ! oui ! — La nôtre aussi !

Un membre à droite. En quoi votre responsabilité est-elle engagée ?

M. le président. N'interrompez pas, messieurs ! L'orateur use de son droit et je dois le faire respecter.

M. Lepère. Nous avons tous la responsabilité de nos votes. Je puis donc parler de la mienne et parler de celle de mes amis...

Sur divers bancs à gauche. Oui ! oui ! — Très-bien !

M. Lepère. ... mais plus spécialement de la mienne propre.

J'ai l'honneur de présider un conseil général...

A droite et au centre. Ah ! ah !

M. Lepère. ...je sais comment les choses s'y sont passées en matière d'élections, et ce ne serait pas à moi à venir émettre un vote qui semblerait être la condamnation d'une loi que j'ai vue produire, au sein du conseil général que je préside, les plus salutaires effets. (Approbation sur divers bancs à gauche)

Si nous avons, mes amis et moi, voté l'amendement de M. Waddington, ce n'était pas que nous fussions portés à y adhérer pleinement. Quant à nous, il nous semblait que la véritable loi des conseils généraux était celle que vous aviez votée en 1871, et qu'il n'y avait rien à y changer... (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs) ; que, dans tous les cas, l'expérience n'était pas suffisamment faite pour que vous dussiez vous laisser aller à voter ce projet de loi d'urgence.

Nous avons cru devoir, — connaissant parfaitement les dispositions de l'Assemblée..., de la majorité de l'Assemblée, sachant quelles avaient été les discussions et les différentes opinions qui s'étaient produites au sein de la commission, — nous avons cru devoir nous prêter à une transaction et voter ce que nous avons jugé être le moins mauvais.

Maintenant que l'amendement de M. Waddington, qui sauvegardait je ne dirai pas l'honneur mais l'autorité morale et les légitimes prérogatives des conseils généraux... (Exclamations et rumeurs à droite et au centre), maintenant que cet amendement a été repoussé et qu'il ne reste plus qu'une loi qui détruit complétement les dispositions de la loi de 1871, mes amis et moi nous tenons à nous dégager complétement de la responsabilité de cette loi et à expliquer le vote que nous avons émis sur l'amendement de M. Waddington.

Messieurs, vous avez entendu les énonciations et les explications de faits qui ont été produites à cette tribune. Il est désormais acquis que, si l'on a pensé qu'il fallait modifier la loi de 1871, c'est parce que, dans deux ou trois conseils généraux peut-être... (Rumeurs à droite), des préoccupations politiques avaient pu conduire à quelques erreurs regrettables ; mais ce qui est certain, c'est qu'il y a quatre-vingts ou quatre-vingt-deux conseils généraux qui sont complétement inattaquables. (Assentiment à gauche.)

Je tiens donc, quant à moi, par mon vote, à rendre hommage aux conseils généraux, à la manière dont ils ont usé de la loi que vous abrogez aujourd'hui... (Réclamations à droite. — Nous ne l'avons pas abrogée !)

M. le comte de Maillé. C'est un hommage que vous rendez aux conservateurs !

M. Lepère. ...et j'espère qu'il se rencontrera assez de bulletins dans l'urne, ou qu'il se lèvera assez de membres sur les bancs de cette Assemblée, suivant la manière dont nous allons être définitivement appelés à exprimer notre opinion, pour qu'il ne puisse pas être dit que cette loi de 1871, comme on l'a déclaré à cette tribune, était universellement condamnée.

Je vote contre le projet de loi. (Marques d'adhésion et applaudissements sur divers bancs à gauche. — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Deux demandes de scrutin public sur l'ensemble du projet de loi ont été déposées.

Ces demandes sont signées :

La première, par MM. de Clercq, Adnet, Abbadie de Barrau, de Saint-Germain, Victor Hamille, Delisse-Engrand, Léopold Limairac, comte de Bryas, marquis de Partz, Dezanneau, marquis de Franclieu, Dumon, Louis de Saint-Pierre, E. de Féligonde, de Lassus, Vimal, de Sugny.

La seconde par MM. Naquet, La Serve, Georges Périn, Henri de Lacretelle, G. Marck, Madier de Montjau, Gent, Chevandier, Berlet, Bouchet, Esquiros, Lherminier, Castelnau, Caduc, Marcou, Chavassieu, Maurice Rouvier, Greppo, Louis Blanc.

Afin que l'Assemblée puisse régler son ordre du jour de lundi avec plus de silence et de tranquillité qu'elle ne pourrait le faire à l'extrême fin de la séance, je crois qu'il vaudrait mieux qu'elle s'en occupât immédiatement et avant l'ouverture du scrutin.

M. le général Mazure. Monsieur le président, je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. Je pose une première question à l'Assemblée, au sujet de l'ordre du jour : Entend-elle maintenir l'ouverture de ses séances à une heure ?

De toutes parts. Oui ! oui !

M. le président. C'est donc un point bien entendu.

Maintenant, je donne la parole à M. Krantz qui me l'a demandée sur l'ordre du jour.

M. Krantz monte à la tribune.

M. le général Mazure. Mais je viens de la demander, monsieur le président.

M. le président. J'ai donné la parole à M. Krantz parce qu'il m'avait prévenu qu'il avait une proposition à faire sur l'ordre du jour ; je vous la donnerai tout à l'heure.

Sur un grand nombre de bancs. Votons d'abord sur l'ensemble de la loi ! — On réglera ensuite l'ordre du jour d'après-demain !

M. le président. Puisqu'on me demande de tous côtés de faire voter sur l'ensemble du projet de loi, je ne puis pas ne pas ouvrir le scrutin.

Pendant le dépouillement du scrutin, nous nous occuperons de régler l'ordre du jour.

Le scrutin est ouvert sur l'ensemble du projet de loi.

(Les huissiers font circuler les urnes et les votes sont recueillis.)

M. le président. Messieurs, veuillez bien reprendre vos places.

Pendant que MM. les secrétaires vont dépouiller le scrutin, nous allons entendre la proposition de M. Krantz sur l'ordre du jour.

M. Krantz. Messieurs, vous avez bien voulu accorder la déclaration d'urgence au projet de loi portant concession à la compagnie du Nord de la ligne de Douai à la frontière belge; mais il ne figure pas au feuilleton, probablement par suite d'un malentendu que je viens vous prier de réparer.

Je vous demande donc, messieurs, de vouloir bien ordonner que ce projet de loi, sur lequel le Gouvernement et la commission sont en parfait accord, soit placé à votre ordre du jour après le projet de loi relatif à la concession du chemin de fer de grande ceinture.

Il s'agit, d'ailleurs, d'une question qui a déjà été jugée par vous à la date du 6 juillet. (Oui! oui! — Appuyé!)

M. le général Mazure. D'accord avec M. le ministre de la guerre, j'ai l'honneur de prier l'Assemblée de vouloir bien mettre à son ordre du jour le projet de loi dont le rapport a été déposé à la séance de mercredi dernier, distribué aujourd'hui et qui a pour objet de coordonder les lois des 27 juillet 1872 et 24 juillet 1873 avec le code de justice militaire. (Exclamations sur divers bancs.)

La commission et le ministre sont d'accord, je le répète, et M. le ministre de la guerre tient à ce que ce projet soit voté avant notre séparation.

J'ai donc l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien mettre ce projet de loi à l'ordre du jour de lundi, après la 3e délibération sur le projet de loi relatif aux élections sénatoriales. (Mouvements divers.)

M. Ricot. Nous demandons que le projet de loi dont parle l'honorable général Mazure soit mis à la suite de l'ordre du jour. Il y a d'autres projets de lois plus importants qu'il faut avant tout voter.

M. le président. Il faut d'abord, messieurs, régler l'ordre du jour du commencement de la séance, et le régler conformément aux usages, c'est-à-dire en y inscrivant en tête les projets de lois d'intérêt local, qui sont assez nombreux, et que vous me dispenserez d'énumérer.

Viennent ensuite trois lois de crédits : pour la chapelle de Versailles, pour l'école polytechnique, et pour le chapitre 7, exercice 1875, du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts

Je crois que vous pourriez ensuite, sans aucun inconvénient, placer avant la 3e délibération sur le projet de loi relatif à l'élection des sénateurs, celui sur le chemin de fer sous-marin entre la France et l'Angleterre, lequel ne soulèvera sans doute pas de discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Notre ordre du jour est ainsi fixé jusque-là.

Après, viendrait la délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à un syndicat représentant les compagnies du Nord, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'un chemin de fer de grande ceinture autour de Paris.

C'est après ce projet que viendrait celui dont M. Krantz demande la mise à l'ordre du jour.

M. Langlois. Les lois constitutionnelles d'abord!

M. Tolain. La loi sur le Sénat vient avant?

M. le président. Elle vient avant, oui!

Permettez-moi de vous le dire, il y a eu confusion. Le Sénat reste à sa place.

J'ai énuméré, messieurs, des projets qui ne vous retiendront pas plus d'une demi-heure.

La proposition de M. Krantz est relative au chemin de fer de Douai à Orchies et à la frontière belge.

L'Assemblée est-elle d'avis de placer ce chemin de fer à la suite du chemin de grande ceinture? (Oui! oui! — Non!)

Je la consulte.

(L'Assemblée, consultée, place le projet de chemin de fer d'Orchies à la suite du chemin de grande ceinture.)

M. le président. A la suite de l'ordre du jour, M. le général Mazure... (Interruptions.)

M. Langlois. Et les Messageries?...

M. le président. ... M. le général Mazure, d'accord avec M. le ministre de la guerre, demande que le projet de loi relatif au code de justice militaire soit mis à la suite de l'ordre du jour. (Le budget! le budget!)

M. Langlois. Permettez, messieurs! Vous avez décidé que vous vous en iriez le 4 août. Il faut absolument, après la loi sur les élections des sénateurs, que vous votiez le budget.

Plusieurs membres. Il est à l'ordre du jour!

M. Langlois. N'oubliez pas, messieurs, qu'avant le budget...

M. le président. On ne propose pas de mettre ce projet avant le budget, mais à la suite de l'ordre du jour.

M. Langlois. Et le budget, où est-il?

M. le président. Il est bien avant.

M. Langlois. Dans ce cas, vous pouvez mettre à l'ordre du jour tout ce que vous voudrez après le budget et les Messageries, parce qu'alors vous ne pourrez plus rien voter. (Hilarité.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de M. le général Mazure?..,

Le projet de loi relatif au code de justice militaire sera placé à la suite de l'ordre du jour.

Maintenant, je donne à l'Assemblée connaissance du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de la loi relative aux conseils généraux :

Nombre des votants	622
Majorité absolue	312
Pour l'adoption	372
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1875, d'un supplément de crédit de 9,455,000 fr.

Nombre des votants...........	612
Majorité absolue..................	307
Pour l'adoption.......	612
Contre.................	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bert. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (le général). Billy. Blanc (Louis). Boduin. Boffinton. Boisboissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Bourgeois (Vendée). Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Carron (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chardon. Chareton (général). Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (le marquis). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Du Bodan. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Dufaur (Xavier). Dufaur (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (Mgr). Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Eymard-Duvernay.

Farcy. Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gailly. Gallicher. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grammont (le marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Greppo. Grévy (Jules). Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guillemaut (le général). Guinot. Guyot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (le comte d'). Hèvre. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (l'abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (l'amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (le baron de). Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Le Gal La Salle. Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limpérani. Littré. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Loustalot. Louvet. Loysel (général). Luro. Lur-Saluces (le marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Maguin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malens. Maleville (marquis de). Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud.

Mazeau. Mazerat. Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (le comte de).

Ordinaire. Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Pajot. Palotte (Jacques). Parent. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (le comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (le général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saintenac (le vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (l'amiral). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Saussier (le général). Savary. Savoye. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (le comte Louis de). Seignobos. Sens. Serph (Gusman). Sers (le marquis de). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (le marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Thomas (le docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert. Turigny. Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (le marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (le baron de). Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Pas-de-Calais). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Bertauld. Bidard. Blavoyer. Blin de Bourdon (le vicomte). Bocher. Bouisson. Boullier de Branche. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Broët. Buisson (Seine-Inférieure). Cazenove de Pradine (de). Champagny (vicomte Henri de). Chaper. Christophle (Albert). Clerc. Combarieu. Daron. Delord. Delorme. Desbassayns de Richemont (comte). Dezanneau. Douay. Duculng. Dupouy. Eschasseriaux (le baron). Esquiros. Favre (Jules). Ferry (Jules). Forsanz (le vicomte de). Gagneur. Galloni d'Istria. Gaslonde. Gaulthier de Vaucenay. Girot-Pouzol. Grévy (Albert). Grivart. Guiche (marquis de la). Guinard. Houssard. Joinville (prince de). Juigné (marquis de). Kermenguy (vicomte de). La Bouillerie (de). Lamberterie (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). Latrade. Lebreton. Lefranc (Victor). Legge (comte de). Lenoël (Emile). Lortal. Lucet. Malartre. Maloville (Léon de). Mathieu (Saône-et-Loire). Mazure (le général). Méplain. Monneraye (comte de la). Monnot-Arbilleur. Moreau (Ferdinand). Parigot. Pellissier (général). Picard (Ernest). Pompery (de). Polhuau (amiral). Princeteau. Raudot. Ravinel (de). Rivaille. Sainthorent (de). Salneuve. Schérer. Sénard. Temple (du). Théry. Thiers. Tocqueville (comte de). Ventavon (de). Witt (Cornélis de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (duc d'). Brun (Lucien) (Ain). Cézanne. Chanzy (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le projet de loi ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, pour les dépenses ordinaires du gouvernement civil de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire de 7,500 fr. applicable au chapitre 3 (Publications, expositions, missions scientifiques, secours et récompenses).

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	599
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bert. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billy. Blanc (Louis). Blin de Bourdon (le vicomte). Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Bourgeois (Vendée). Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant.

Brame (Jules). Breton (Paul). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Carron (Emile). Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chardon. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Vosges). Clément (Léon). Clercq de). Cochery. Colombet (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Du Bodan. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut. Duchâtel (le comte). Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Glas. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Greppo. Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (le baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (le vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). La Borderie (de). Labouiaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Lallié. Lafon de Fongaufier. Laget. Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Le Gal La Salle. Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Loustalot. Louvet. Loysel (général). Luro. Lur-Saluces (le marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Mallevergne. Marcère (de). Marchand. Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray. Martin des Pallières (général). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (le général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (le marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Mornay (le marquis de). Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (le comte de).

Ordinaire (fils). Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Pajot. Parent. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Raudot. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (le comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (le général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys marquis des).

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (le comte de). Tréville (comte de). Tribert. Turigny. Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Allemand. Arago. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (le général d'). Auxais (d'). Barascud. Belcastel (de). Bertauld. Bidard. Billot (le général). Blavoyer. Bocher. Bonnel (Léon). Bouisson. Boullier de Branche. Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Broglie (duc de). Buisson (Seine-Inférieure). Casimir Perier. Cazenove de Pradine (de). Champagny (vicomte Henri de). Chaper. Charreyron. Christophle (Albert). Claude (Meurthe-et-Moselle). Clerc. Combarieu (de). Costa de Beauregard (le marquis). Daron. Delord. Delorme. Desbassayns de Richemont (comte). Dezanneau. Duclerc. Dupanloup (Mgr). Dupouy. Eschasseriaux (baron). Favre (Jules). Faye. Ferry (Jules). Forsanz (vicomte de). Gagneur. Gaslonde. Germonière (de la). Girot-Pouzol. Goblet. Grange. Grévy (Albert). Guinard. Guyot. Houssard. Joinville (prince de). Juigné (marquis de). Labitte. La Bouillerie (de). Lacretelle (Henri de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). Latrade. Lebreton. Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Legge (le comte de). Lortal. Lucet. Maleville (Léon de). Malézieux. Marc-Dufraisse. Mathieu (Saône-et-Loire). Max-Richard. Monneraye (le comte de la). Monnot-Arbilleur. Moreau (Ferdinand). Nétien. Palotte. Parigot. Picard (Ernest). Pompery (de). Pothuau (amiral). Princeteau. Ravinel (de). Rivaille. Saincthorent (de). Saisy (Hervé de). Salneuve. Schérer. Sénard. Sugny (de). Temple (du). Thiers. Tolain. Ventavon (de). Vogüé (marquis de). Witt (Cornélis de). Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Brun (Lucien) (Ain). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Goutaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1875, un crédit extraordinaire de 30,000 fr. pour l'exposition universelle de Philadelphie.

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	583
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bert. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Blin de Bourdon (vicomte). Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Bourgeois. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton (Paul). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de la Fayette. Callet. Calmon. Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Carron (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Vosges). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon

(amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gagneur. Gailly. Gallicher. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Glas. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Greppo. Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinot. Guyot.

Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (le duc d'). Haussonville (le vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

Labitte. La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Le Gal La Salle. Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin des Pallières (général). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (le comte). Maurice. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Morvan. Murat-Sistrières.

Naquet. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de).

Ordinaire (fils). Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Pajot. Parent. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pellotan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pradié. Pressensé (de). Prétavoine.

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant Léon). Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Robert (le général). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (le comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Roulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (le vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert. Turigny. Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (le marquis de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vautrain. Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Ancel. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (le général d'). Babin-Chevaye. Belcastel (de). Bertauld. Bidard. Blavoyer. Bocher. Boisson. Boullier de Branche. Boyer. Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Broglie (le duc de). Buisson (Seine-Inférieure). Carayon La Tour (de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Challemel-Lacour. Champagny (vicomte Henri de). Chaper. Christophle (Albert). Claude (Meurthe-et-Moselle). Clerc. Colombet (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (le marquis). Corne. Daron. Daru (le comte). Delord. Delorme. Depeyre. Desbassayns de Richemont (le comte). Dezanneau. Du Bodan. Dupanloup (Mgr). Dussaussoy. Eschasseriaux (baron). Ferry (Jules). Forzanz (le vicomte de). Galloni d'Istria. Gaslonde. Ginoux de Fermond (comte). Girot-Pouzol. Goblet. Gouvello (le marquis de). Grange. Grévy (Albert). Guinard. Haentjens. Houssard. Jaffré (abbé). Joinville (prince de). Juigné (marquis de). La Bassetière de). La Boulerie (de). Lacretelle (Henri de). Lamberterie (de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). Lebreton. Lefranc (Victor). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Levert. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Lucet. Maleville (Léon). Martin (d'Auray). Mathieu (Saône-et-Loire). Max-Richard. Méline. Monneraye (comte de la). Monnot-Arbilleur. Moreau (Ferdinand). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim Nétien. Palotte (Jacques). Parigot. Picard (Ernest). Pompery (de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Princeteau. Puiberneau (de). Rau-

dot Ravinel (de). Ricot. Rivaille. Robert (Léon). Saisy (Hervé de). Salneuve. Schérer. Sens. Soye Sugny (de) Temple (du). Thiers. Tillancourt (de). Tréville (comte de). Valon (de). Vaulchier comte de). Ventavon (de). Vogué (marquis de). Witt (Cornélis de). Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (duc d'). Brun (Lucien) (Ain). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. le marquis d'Andelarre, repris par M. Waddington.

Nombre des votants........	683
Majorité absolue...........	342
Pour l'adoption........	327
Contre.................	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

ONT VOTÉ POUR :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancelon. André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat.

Bamberger. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Beaussire. Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bert. Besnard. Bethmont. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Bonnel (Léon). Bottard. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Boysset. Bozérian. Brelay. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brun (Charles) (Var). Bryas (le comte de). Buée. Buisson (Seine-Inférieure).

Caduc. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Cézanne. Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chardon. Chareton (général). Charton. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Combarieu (de). Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Crémieux. Cunit.

Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dauphinot. Delacroix. Delord. Denfert (colonel). Deregnaucourt. Desbons. Deschange. Destremx. Dietz-Monnin. Dréo. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Ducarre. Du Chaffaut. Duchâtel (le comte). Duclerc. Ducuing. Dufay. Duparc. Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flotard. Folliet. Foubert. Fouquet. Fourcand. Fraissinet. Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Gallicher Gambetta. Ganault. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grollier. Guibal. Guichard. Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guyot.

Hérisson. Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Joigneaux. Jouin. Journault. Jozon.

Keller. Krantz.

Laboulaye. Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). La Serve. Lasteyrie (Jules de). Latrade. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebreton. Lecamus. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Le Gal La Salle. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lestapis (de). Levêque. Lherminier. Limperani. Littré. Lockroy. Loustalot. Lucet. Luro.

Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Mangini. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martin (Henri). Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Médecin. Méline. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Michel. Millaud. Monnot-Arbilleur. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan.

Naquet. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire. Osmoy (comte d').

Palotte (Jacques). Parent. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Périn. Pernolet. Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pompery (de). Pothuau (amiral). Pressensé (de).

Rameau. Rampon (comte). Rampont. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roudier. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré).

Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Saussier (général). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Swiney.

Taberlet. Tamisier. Tardieu. Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Thiers. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (de). Tolain. Toupet des Vignes. Tribert. Turigny. Turquet.

Vacherot. Valazé (général). Valentin. Varroy. Villain. Vingtain (Léon).

Waddington. Warnier (Marne). Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de l'). Allenou. Amy. Ancel. André (Charente). Anisson-Duperon. Arfeuillères. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Bastard (le comte Octave de). Batbie Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bernard-Dutreil Bertauld. Besson (Paul). Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (le comte de) Boisse. Bompard. Bondy (comte de). Bonnet Boreau-Lajanadie. Bottieau. Bouillé (comte de) Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche

Bourgeois. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Broglie (duc de). Brunet. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carron (Emile). Castellane (marquis de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Chamvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Charreyron. Chatelin. Chaurand (le baron). Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (comte de). Cissey (général de). Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combier. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (le marquis). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Depasse. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Drouin. Du Bodan. Du Breuil de Saint-Germain. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dussaussoy.

Ernoul.

Féligonde (de). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Franclieu (marquis de). Fresneau.

Galloni d'Istria. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouin. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grange. Grasset (de). Grivart Gueidan. Guiche (marquis de la).

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hespel (comte d'). Houssard. Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jocteur-Monrozier. Johnston. Joinville (prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Laurier. Lebourgeois. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Victor). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Le Provost de Launay. Lespinasse. Lestourgie. Leurent. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Maillé (comte de). Malartre. Mallevergne. Marchand. Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Nouaillan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Paris. Passy (Louis). Peltereau-Villeneuve. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pouyer-Quertier. Pradié. Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Rambures (de). Raoul Duval. Ravinel (de). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricot. Rivaille (Arthur). Robert (général). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rotours (des). Rouher. Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Sarrette. Savoye. Say (Léon). Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Target. Tarteron (de). Théry. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de).

Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vente. Vétillart. Viennet. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vinols (baron de). Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin.

Wallon. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de). Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adrien Léon. Andelarre (le marquis d'). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Bonald (le vicomte de). Boyer. Broët. Denormandie. Depeyre. Dezanneau. Eschasseriaux (baron). La Bouillerie (de). Nétien. Princeteau. Raudot. Savary. Ségur (comte de). Tailhand. Temple (du). Vautrain. Ventavon (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Brun (Lucien) (Ain). Chanzy (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux.

Nombre des votants	622
Majorité absolue	312
Pour l'adoption	372
Contre	250

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Aigle (comte de l').

Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (le marquis d'). André (Charente). Anisson-Duperon. Arfeuillères. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').

Babin-Chevaye. Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Bernard-Dutreil. Bertauld. Besson (Paul). Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Blavoyer. Blin de Bourdon (le vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottieau. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Broët. Broglie (duc de). Brunet. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carron (Emile). Casimir Perier. Castellane (le marquis de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général) Chaper. Charreyron. Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combier. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (le vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampiere (marquis de). Daru (comte). Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Drouin. Du Bodan. Du Breuil de Saint-Germain. Du Chaffaut (comte). Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Durfault. Dussaussoy.

Ernoul.

Féligonde (de). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Fournier (Henri). Fourtou (de). Franclieu (le marquis de). Fresneau.

Galloni d'Istria. Ganivet. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouin. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grasset (de). Grivart. Gueidan. Guiche (marquis de la).

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hespel (comte d'). Houssard. Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jocteur-Monrozier. Johnston. Joinville (prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Laurier. Lebourgeois. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Victor). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Le Provost de Launay. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levert. Limairac (de) (Tarn et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Maillé (comte de). Malartre. Maleville (marquis de). Mallevergne. Marchand. Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michel. Monjarret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Nouaillan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Paris. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Peltereau-Villeneuve. Pérrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pouyer-Quertier. Pradié. Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (le vicomte de). Rambures (de). Raoul Duval. Ravinel (de). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricot. Robert (général). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Rotours (des). Rouher. Rouveure. Roy de Loulay. Roys (le marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Savoye. Say (Léon). Ségur (comte Louis de). Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Target. Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Théry. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de).

Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vente. Vétillart. Viennet. Villeu. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vinols (baron de). Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin.

Wallon. Wartelle de Retz.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancelon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arnau (de l'Ariège). Arrazat.

Bamberger. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Beaussire. Berlet. Bernard (Martin) (Seine). Bert. Bethmont Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Bonnel (Léon). Boucau (Albert). Bouchet (Bouches du-Rhône). Boysset. Bozérian. Brelay. Breton (Paul). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Brun (Charles) (Var). Buée. Buisson (Seine-Inférieure).

Caduc. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Challemel-Lacour. Char-

don. Chareton (général). Charton. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Crémieux. Cunit.

Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Delacroix. Delord. Denfert (colonel). Deregnaucourt. Desbons. Deschange. Destremx. Dietz-Monnin. Dréo. Dubois. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufay. Duparc. Dupouy. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Folliet. Foubert. Fouquet. Fraissinet.

Gagneur. Gailly. Gambetta. Ganault. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Gévelot. Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guibal. Guichard. Guinot. Guyot.

Hérisson. Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Joigneaux. Jouin. Journault. Jozon.

Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Lanfrey. Langlois. La Serve. Latrade. Laurent-Pichat. Leblond. Lebreton. Lecamus. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Leroux (Aimé). Lesguillon. Levêque. Lherminier. Littré. Lockroy. Loustalot. Lucet.

Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Malézieux. Marcère (de). Marck. Marcou. Margaine. Martin (Henri). Mazeau. Médecin. Méline. Mercier. Mestreau. Millaud. Monnot-Arbilleur. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan.

Naquet. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire.

Palotte (Jacques). Parent. Pascal Duprat. Pelletan. Périn. Peyrat. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pompery (de). Pressensé (de).

Rameau. Rampont. Rathier. Renaud (Michel). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Ricard. Riondel. Robert (Léon). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roudier. Rousseau. Roussel. Rouvier. Roux (Honoré).

Salneuve. Sansas. Saussier (général). Scheurer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Simiot. Simon (Jules). Soye. Swiney.

Taberlet. Tamisier. Tardieu. Tassin. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Tribert. Turigny. Turquet.

Valentin. Varroy. Villain.

Waddington. Warnier (Marne). Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adrien Léon. André (Seine). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aymé de la Chevrelière. Bagneux (le comte de). Bardoux. Bernard (Charles). Besnard. Bonald (le vicomte de). Bottard. Brice (Ille-et-Vilaine). Bryas (comte de). Carré-Kérisouët. Cazenove de Pradine (de). Chadois (colonel de). Combarieu (de). Dauphinot. Denormandie. Dezanneau. Dubois Fresnay (général). Ducarre. Durfort de Civrac (comte de). Eschasseriaux (baron). Flotard. Fourcand. Fourichon (amiral). Frébault (général). Gallicher. Gaslonde. Germain. Grange. Grollier. Guillemaut (général). Guinard. Keller. Krantz. Laboulaye. Lanel. La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). Lasteyrie (Jules de). Lavergne (L. de). Le Gal La Salle. Le Royer. Limperani. Luro. Maleville (Léon de). Marc-Dufraisse. Martel (Pas-de-Calais). Mayaud. Michal-Ladichère. Nétien. Osmoy (comte d'). Parsy. Partz (marquis de). Pellissier (général). Pernolet. Philippoteaux. Pothuau (amiral). Princeteau. Rampon (comte). Raudot. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Rivaille. Rive (Francisque). Roger du Nord (comte). Savary. Simon (Fidèle). Temple (du). Thiers. Toupet des Vignes. Vacherot. Valazé (général). Vautrain. Ventavon (de). Vingtain (Léon). Witt (Cornélis de). Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Brun (Lucien) (Ain). Cézanne. Chanzy (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vidal (Saturnin).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU LUNDI 2 AOUT 1875

SOMMAIRE. — Présentation, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi portant ouverture, au budget de son ministère, d'un crédit de 1,941.710 fr. 75 c. pour le payement de créances concernant les exercices périmés 1867, 1868 et 1869. = Dépôt, par M. Ducarre, d'un rapport au nom de la commission d'enquête parlementaire, chargée d'étudier les conditions du travail en France (Salaires et rapports entre les ouvriers et les patrons). = Vote du projet de loi tendant : 1° à modifier certaines dispositions d'un décret du 29 novembre 1874 relatif à l'extension du casernement de Bordeaux (Gironde); 2° à autoriser ladite ville à emprunter dans le même but une somme de 4,050,000 fr. = Vote du projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fresnoy-le-Grand (Aisne). = Vote du projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie). = Vote du projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Cherbourg (Manche). = Vote du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 1,120,000 fr. = Vote du projet de loi tendant à autoriser la ville de Besançon (Doubs) : 1° à emprunter une somme de 1,000,000 fr. pour l'exécution de divers travaux; 2° à s'imposer extraordinairement. = Vote du projet de loi tendant à autoriser le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental. = Vote du projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux. = Vote du projet de loi tendant à autoriser le département de la Lozère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. = Vote du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Lodève (Hérault), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 770.000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Vote du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Cosne (Nièvre), en vue d'assurer le payement de la dépense du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 450,000 francs et à s'imposer extraordinairement. = Vote du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Bourgoin (Isère), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Vote du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Montluçon (Allier), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à s'imposer extraordinairement. = Vote du projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Carcassonne (Aude), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 700,000 fr. et à s'imposer extraordinairement. = Vote du projet de loi tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et le département de la Charente pour l'extension du casernement à Angoulême. = Vote du projet de loi tendant à autoriser la ville du Mans (Sarthe), à emprunter pour l'extension du casernement, une somme de 2,152,000 fr. = Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Lyon (Rhône), à s'imposer extraordinairement pour l'acquittement de condamnations prononcées en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV : M. Guyot. Adoption. = Vote du projet de loi tendant à autoriser un échange de terrains dans le département de la Seine-Inférieure entre les communes de Dieppe (canton et arrondissement de ce nom) et de Rouxmesnil-Bouteilles (canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe). — Vote du projet de loi tendant à annexer au canton de Fontaine-Française (arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or), la commune de Chaume, distraite à cet effet du canton de Selongey (même arrondissement). = Adoption, au scrutin, du projet de loi relatif aux réparations à faire à la chapelle du Palais de Versailles. = Présentation, par M. le ministre des travaux publics : = 1° d'un projet de loi ayant pour objet de l'autoriser à accepter, au nom de l'Etat, l'offre d'une avance de 5,900,000 fr. pour la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines; = 2° d'un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de plusieurs chemins de fer et la concession de ces chemins à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. = Rectification, sur la demande de M. Audrén de Kerdrel, au nom de la commission de l'armée, d'erreurs commises dans l'édition de

la loi du 13 mars 1875 des cadres de l'armée. = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 200,000 fr. pour l'achèvement de bâtiments en construction à l'école polytechnique. = Présentation, par M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, d'un projet de loi relatif à la reconstruction de l'école pratique et des cliniques d'accouchement de la faculté de médecine de Paris. = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, d'un crédit additionnel de 148,000 francs (Instruction publique, section 1re, chapitre 7) = Adoption, au scrutin, du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession d'un chemin de fer sous-marin entre la France et l'Angleterre. = Dépôt, par M. Cochery, au nom de la commission du budget de 1876, d'un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 300,000 fr. applicable au chapitre 22 (Secours aux émigrations politiques). = 3e délibération sur le projet de loi organique relatif aux élections des sénateurs : M. le marquis de Franclieu. = Article 1er. = Article 2. — Paragraphe additionnel présenté par M. Léon Clément : MM. Léon Clément, Albert Christophle, rapporteur. Adoption, au scrutin. = Rectification, sur la demande de M. Martial Delpit, d'une erreur commise dans le projet de loi relatif à l'octroi de la ville de Bergerac (Dordogne), voté hier par l'Assemblée. = Reprise de la 3e délibération sur le projet de loi organique relatif aux élections des sénateurs. = Article 3 : M. Amat. Adoption. = Articles 4 et 5. = Article 6. — Amendement de M. Amédée Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir) : MM. Amédée Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir), le rapporteur. Rejet. — Adoption de l'article. = Articles 8 à 12. = Article 13 : MM. Arfeuillères, le rapporteur. Adoption. = Articles 14 à 22. = Article 23 : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. Adoption. = Articles 24 à 28 = Article 29 : MM. Schœlcher, le rapporteur. Adoption. = Article additionnel présenté par M. Hervé de Saisy : MM. Hervé de Saisy, le ministre des travaux publics. Rejet. = Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet. = Dépôt, par M. Dietz-Monnin, d'un rapport supplémentaire, au nom de la commission d'enquête sur le régime général des chemins de fer (Enquête relative aux tarifs de transports). = Dépôt, par MM. Gent et Naquet, d'une demande tendant à interpeller le Gouvernement sur les actes de l'administration préfectorale dans Vaucluse et sur la conduite qu'elle a tenue dans les diverses élections qui ont eu lieu depuis le 1er mars 1874. — Fixation de la discussion de l'interpellation au premier lundi qui suivra la rentrée de l'Assemblée. = Discussion : 1° de la proposition de M. Guichard ayant pour objet la résiliation, avant le 22 juillet 1875, de traités passés avec la compagnie des messageries maritimes ; 2° du projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et la compagnie des messageries nationales : MM. Guichard, Émile Bouchet, rapporteur. = Dépôt, par M. le marquis de Talhouët, au nom de la commission du budget de 1876, du rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur les exercices 1875 et 1876, d'un crédit extraordinaire de 3,400,000 francs applicable à la réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations. = Dépôt, par M. Cochery, au nom de la commission du budget de 1876, du rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à décerner des récompenses honorifiques à l'occasion des dernières inondations, en dehors des conditions prescrites par les articles 1er et 5 de la loi du 25 juillet 1873. = Reprise de la discussion sur les messageries nationales. = Article 1er : M. Fraissinet. — Contre-projet de M. Fraissinet. Rejet de la prise en considération. — Discussion de l'article 1er : MM. Babin-Chevaye, le ministre des finances, l'amiral Jaurès. — Adoption. = Article 2. = Adoption de l'ensemble du projet. = Dépôt, par M. Pascal Duprat, au nom de la 29e commission d'initiative parlementaire, d'un rapport sommaire sur diverses propositions relatives à la levée de l'état de siège. = Fixation de l'ordre du jour : MM. le ministre des finances, Denormandie, Cochery, Peltereau-Villeneuve, Tamisier, Albert Desjardins, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, le ministre des travaux publics, Mathieu-Bodet, Léopold Faye, Petau.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à une heure un quart.

M. Lamy, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 31 juillet 1875

Le procès-verbal est adopté.

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 1,941,710 fr. 73 destiné à payer des créances de la guerre qui n'avaient pas pu être liquidées jusqu'à présent.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission du budget.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

M. Ducarré. J'ai l'honneur de déposer un rapport, au nom de la commission d'enquête parlementaire chargée d'étudier les conditions du travail en France (Salaires et rapports entre les ouvriers et les patrons).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de lois d'intérêt local.

(Ces divers projets de lois sont successivement mis en délibération dans les formes réglementaires.)

L'Assemblée les adopte dans l'ordre et dans les termes suivants :

1er PROJET

(M. le marquis de La Rochethulon, rapporteur.)

« Art. 1er. — La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 6 p. 100, une somme de 4,050,000 fr., sous

forme d'avance à l'Etat pour l'extension du casernement.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — La somme de 4,050,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Bordeaux, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Dans le mois qui suivra la date de la présente loi, 1,350,000 fr.;

« 2° Le 31 mars 1876, 1,350,000 fr.;

« 3° Le 31 mars 1877, 1,350,000 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels, la différence entre le taux de l'intérêt servi par l'Etat et le taux de l'intérêt de l'emprunt demeurant à la charge de la ville.

« Art. 3. — Les articles 2 et 4 du décret du 29 novembre 1874, relatif au concours de la ville de Bordeaux dans la dépense d'extension du casernement, sont et demeurent rapportés. »

2° PROJET

(M. Daguilhon-Lasselve, rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1880, il sera perçu à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand, département de l'Aisne, une surtaxe de 4 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. »

3° PROJET

(M. Seignobos, rapporteur.)

« *Article unique.* — Il sera perçu, à partir du 1er janvier 1876 jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, une surtaxe de 1 fr. 40 par hectolitre de vin à l'octroi de Cluses (Haute-Savoie).

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 0 fr. 60 établi sur le vin à titre de taxe principale. »

4° PROJET

(M. Eugène Perrier, rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir du 1er janvier 1876, et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Cherbourg, département de la Manche, une surtaxe de 1 fr. 80 par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles.

« Cette surtaxe est indépendante de la taxe de 3 fr. 60 perçue, en principal, sur les mêmes boissons. »

5° PROJET

(M. le marquis de La Rochethulon, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées), en vue d'assurer le payement de la dépense complémentaire à effectuer pour l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Tarbes est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 :

« 1° Une somme de 130,000 fr., remboursable sur ses revenus en douze ans, à partir de 1876, et destinée à acquitter le supplément de subside que ladite ville a promis à l'Etat pour l'extension du casernement ;

« 2° Une somme de 990,000 fr., sous forme d'avance, applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La somme de 990,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Tarbes, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 330,000 fr.

« 2° Le 31 mars 1876, 330,000 fr.

« 3° Le 31 mars 1877, 330,000 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement calculé également au taux maximum de 5 p. 100 sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

6° PROJET

(M. Thurel, rapporteur.)

« *Article unique.* — La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 100, une somme de 1,000,000, remboursable en onze années à partir de 1880.

« Cet emprunt sera employé, avec d'autres ressources, au payement :

« 1° De la dépense d'un abattoir public, d'un marché couvert au bétail et d'un pont sur le Doubs ;

« 2° Des frais d'élargissement de la partie haute de la rue de Battant ;

« 3° D'un à compte sur la subvention votée en faveur du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse par Morteau.

« Ledit emprunt pourra être réalisé, soit

avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1876, 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 390,000 fr. environ.

« Le produit de cette imposition sera affecté, avec d'autres ressources, au service des intérêts et à l'amortissement du capital de l'emprunt. »

7e PROJET

(M. Latrade, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, sur la demande du conseil général, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 6 p. 100, une somme de 950,000 fr. pour le payement d'une subvention destinée à l'extension du casernement de Clermont.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département du Puy-de-Dôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

« 1 cent. 30 en 1876;
« 1 cent. 70 en 1877;
« 2 cent. 10 en 1878;
« 2 cent. 30 en 1879;
« 2 cent. 70 en 1880;
« 3 cent. 19 en 1881;
« 4 cent. 70 pendant les quatre années suivantes;
« 2 cent. 70 pendant quatre ans, à partir de 1886;
« Et 1 cent. 60 en 1890,

« dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871. »

8e PROJET

(M. Latrade, rapporteur.)

« *Article unique.*—Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1876, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée indépemment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

9e PROJET

(M. le baron de Vinols, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session d'avril 1875, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 400,000 fr. qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

« La réalisation de l'emprunt par fractions successives ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département de la Lozère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant trente ans, à partir de 1876, dont le produit sera affecté à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

10e PROJET

(M. Daguilhon-Lasselve, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Lodève (Hérault), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Lodève est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 6 p. 100 :

« 1° Une somme de 170,000 fr. remboursable en vingt-sept ans, destinée à l'exécution des engagements qu'elle a contractés sous la forme de subsides pour l'extension du casernement;

« 2° Une somme de 600,000 fr. sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3.—Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à



émettre, ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant 27 ans, à partir de 1876, 15 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes devant rapporter une somme totale de 350,000 fr. environ, pour le remboursement, en principal et intérêt, de l'emprunt de 170,000 fr.

« Art. 5. — La somme de 600,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Lodève, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 100,000 fr.;

« 2° Le 31 mars 1876, 300,000 fr.:

« 3° Le 31 mars 1877, 200,000 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

11e PROJET

(M. Seignobos, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Cosne (Nièvre), en vue d'assurer la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Cosne est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 :

« 1° Une somme de 65,000 fr., remboursable en 15 ans à partir de 1878, et destinée au payement du subside qu'elle donne à l'Etat pour l'extension du casernement;

« 2° Une somme de 385,000 fr. sous forme d'avance, applicable à la même dépense, et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3.— Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze années, à partir de 1878, 7 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 50,000 fr. environ, pour servir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 65,000 fr.

« Art. 5. — La somme de 385,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Cosne, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 128,000 fr.;

« 2° Le 31 mars 1876, 128,000 fr.;

« 3° Le 31 mars 1877, 129,000 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, également calculé au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

12e PROJET

(M. Latrade, rapporteur.)

« Art 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Bourgoin (Isère), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Bourgoin est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100:

« 1° Une somme de 200,000 fr. remboursable en quinze années et destinée au payement des engagements qu'elle a souscrits sous forme de subside en faveur de l'extension du casernement;

« 2° Une somme de 400,000 fr. sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1876, 4 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 28,500 francs environ.

« Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser en principal et intérêts l'emprunt de 200,000 fr.

« Art. 5. — La somme de 400,000 francs, montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Bourgoin, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 130.000 fr.

« 2° Le 31 mars 1876, 135,000 fr.;

« 3° Le 31 mars 1877, 135,000 fr.;

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

13e PROJET

(M. Latrade, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre

l'Etat et la ville de Montluçon (Allier), en vue de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Montluçon est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1876, 12 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme de 60,000 fr. environ tant pour la reconstitution, en principal et intérêts, du subside de 40,000 fr. qu'elle a été autorisée, par arrêté préfectoral du 14 novembre 1874, à prélever sur un emprunt antérieur, que pour le payement de ses dettes. »

« Art. 3. — La somme de 101,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Montluçon sera versée au Trésor au plus tard le 30 septembre 1875.

« Cette somme portera intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque du versement, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué en douze annuités, payables par termes semestriels. »

14e PROJET

(M. Latrade, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Carcassonne (Aude) en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Carcassonne est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 :

« 1° Une somme de 233,333 fr. remboursable sur ses revenus, en quatorze ans, à partir de 1876, pour l'exécution des engagements qu'elle a contractés à titre gratuit, en vue de l'extension du casernement;

« 2° Une somme de 466,667 fr., sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La somme de 466,667 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Carcassone, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 155,555 fr.

« 2° Le 31 mars 1876, 155,556 fr.

« 3° Le 31 mars 1877, 155,556 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

15e PROJET

(M. Eugène Perrier, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et le département de la Charente pour assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement est définitivement approuvée.

« Art. 2. — L'emprunt contracté par le département, en exécution de la loi du 10 août 1871, sera exempt des droits de timbre. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, avec la date de la présente loi.

« Art. 3. — La somme de 3 millions de francs, montant de l'avance consentie par le département, sera versée au Trésor en trois annuités à partir de 1875.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux de 5 p. 100, sera effectué pour chaque versement en douze annuités payables par termes semestriels. »

16e PROJET

(M. le vicomte de Lorgeril, rapporteur.)

« Art, 1er. — La ville du Mans (Sarthe), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 6 p. 100 :

« 1° Une somme de 775,000 fr. remboursable sur ses revenus en trente ans, à partir de 1876, et destinée, savoir :

« 735,000 fr. au payement de la dernière portion du subside de 1,200,000 fr. qu'elle s'est engagée à fournir à l'Etat pour l'extension du casernement par traité du 8 août 1874, sanctionné par décret du 29 novembre suivant;

« 40,000 fr. aux travaux d'assainissement de la plaine de la Mission;

« 2° Une somme de 1,417,000 fr. formant le complément de l'avance à fournir à l'Etat pour l'extension du casernement en vertu du même traité, et qui lui sera remboursée aux conditions ci-après déterminées :

« Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou au crédit foncier, aux conditions de ces établissements.

« Art. 2. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 3. — La somme de 1,417,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville du Mans, sera versée au Trésor en deux termes, savoir :

« 1° Le 31 mars 1876, 708,500 fr.;

« 2° Le 31 mars 1877, 708,500 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des

versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

17e PROJET

(M. Courbet-Poulard, rapporteur.)

M. le président. Ce projet de loi tend à autoriser la ville de Lyon (Rhône) à s'imposer extraordinairement pour l'acquittement de condamnations prononcées en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV.

M. Guyot a demandé la parole.

M. Guyot. Je n'ai que quelques mots à dire.

La ville de Lyon a été condamnée à payer une indemnité à différents propriétaires pour casernement de troupes pendant la guerre. Cette indemnité a été payée sur l'excédant de recettes.

Maintenant, on vient vous demander d'imposer, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, 5 centimes aux quatre contributions.

La ville de Lyon est très-surchargée : cependant son budget se solde en excédant. C'est sur cet excédant qu'ont été payées les indemnités auxquelles elle avait été condamnée. Par conséquent, cette somme trouvera son application. Ce crédit qui vous est demandé n'a pas d'affectation spéciale, ce qui est contraire à tous nos principes financiers, et de plus sans utilité, puisqu'il ne correspond à aucune dépense.

Par conséquent, je viens vous demander de passer à l'ordre du jour, et de ne pas voter la loi qui vous est proposée.

Plusieurs membres. Il faudrait entendre le rapporteur!

M. le président. Le rapporteur, M. Courbet-Poulard, est-il présent?

Sur divers bancs. Non! non! — Aux voix! aux voix!

M. le président. Messieurs, vous avez entendu les observations de l'honorable M. Guyot.

Je mets aux voix l'article unique, dont se compose le projet de loi.

« *Article unique.* — La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1875, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes payées à Lyon, en 1870.

« Le produit de cette imposition sera affecté à l'acquittement, en capital, intérêts et frais, y compris ceux de rôle et de recouvrement, évalués à 15,691 fr.:

« 1° De la somme de 227,320 fr. 20 que la ville de Lyon a été condamnée, par jugement du tribunal civil de Lyon des 11 mai et 16 août 1872, 26 mars, 7 juin et 12 juillet 1873, à payer aux Dames de l'Adoration perpétuelle, aux Missions africaines, aux Dominicains, aux Carmes déchaussés et aux Minimes, à titre d'indemnité des dommages causés à leurs propriétés à la suite des événements du 4 septembre 1870;

« 2° De la somme de 1,655 fr. 71 que, par une transaction du 17 juillet 1872, la ville a reconnu devoir, pour la même cause, à la congrégation des Capucins.

« Conformément aux lois du 10 vendémiaire an IV, titre V, art. 9, et du 18 juillet 1837, art. 58, le rôle de l'imposition ne comprendra que les personnes domiciliées à Lyon au 4 septembre 1870, à l'exception des créanciers des sommes ci-dessus indiquées. »

(L'article unique formant le projet de loi est mis aux voix et adopté.)

18e PROJET

(M. le vicomte de Lorgeril, rapporteur.)

« Art. 1er. — Les territoires cotés A (teinte orange) et B (teinte verte) sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, le premier, de la commune de Dieppe (canton et arrondissement de ce nom, département de la Seine-Inférieure); le deuxième, de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, canton d'Offranville (arrondissement de Dieppe), et réunis, le premier à Rouxmesnil-Bouteilles, et le deuxième à la commune de Dieppe.

« En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au liséré rose figuré au plan annexé à la présente loi.

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. »

19e PROJET

(M. Latrade, rapporteur.)

« *Article unique.* — La commune de Chaume est distraite du canton de Selongey (arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or) et réunie au canton de Fontaine-Française (même arrondissement). »

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux réparations à faire à la chapelle du palais de Versailles.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passser à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Une somme de 600,000 fr. est affectée à la restauration de la chapelle du palais de Versailles. »

(L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, pour les travaux autorisés par l'article 1er ci-dessus, un crédit de 100,000 fr.

« Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial de la deuxième section du budget, sous le n° 54. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les portions de crédit non dépensés en fin d'exercice seront reportées à l'exercice suivant par décrets du Président de la République. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi à l'aide des ressources du budget de l'exercice 1875. » — (Adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	483
Contre	30

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Caillaux, *ministre des travaux publics*. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, l'offre d'une avance de 5,900,000 fr. pour la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission du budget.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

M. le ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour objet :

En premier lieu, la déclaration d'utilité publique et la concession à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest de onze nouvelles lignes, ou raccordements et embranchements présentant ensemble une longueur de 173 kilomètres, savoir :

1° D'Harfleur à Montivilliers;

2° Raccordement, à Rouen, des lignes de Paris à Rouen et de Rouen à Amiens;

3° De Beuzeville à Lillebonne et à Port-Jérôme;

4° De Motteville à Sainte-Valery-en-Caux;

5° Raccordement de la ligne de Paris à Rouen à celle de Paris à Argenteuil, près Colombes, d'une part; et à celle de Paris à Versailles (rive droite) vers Courbevoie, d'autre part;

6° Du pont de l'Alma aux Moulineaux;

7° De la gare d'Auteuil à la porte de Boulogne;

8° De la gare de Sillé-le-Guillaume, sur la ligne de Paris à Rennes, à la Hutte, par Fresnay;

9° De la Hutte à Mamers;

10° De Chateaubriant à Redon;

11° De Conflans, sur la ligne de Paris au Havre, à Pontoise.

En second lieu, la concession à titre définitif à la même compagnie de trois lignes précédemment déclarées d'utilité publique et présentant ensemble une longueur de 104 kilomètres, savoir :

1° De Motteville à Clères;

2° De Chemazé à Craon;

3° De Sottevast à Coutances.

Enfin, la concession, à titre éventuel, à la même compagnie, de trois nouvelles lignes présentant ensemble une longueur de 53 kilomètres, savoir :

1° Des Moulineaux à Courbevoie;

2° De Plouaret à Lannion;

3° De Barentin à Duclair, avec embranchement sur Caudebec.

En résumé, la convention soumise à votre approbation a pour objet, messieurs, l'exécution de dix-sept lignes, raccordements ou embranchement, présentant ensemble une longueur de 330 kilomètres, destinés à étendre, à compléter le réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux vœux et aux besoins des populations qu'il sert à desservir.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, M. le ministre de la guerre a signalé à la commission de l'armée un certain nombre d'erreurs qui se sont glissées dans le texte de la loi sur les cadres de l'armée.

La régularité veut que ces erreurs soient rectifiées par l'Assemblée elle-même; elles ont été reconnues, ce matin, par la commission de l'armée, qui vous propose, d'accord avec M. le ministre de la guerre, d'approuver les rectifications nécessaires.

Je donne lecture des erreurs à rectifier :

« Page 2, ligne 9, au lieu de « Le corps de l'inspection et de l'administration de la guerre », il faudrait, comme à l'article 10 (page 10) : « Le corps de l'inspection de l'administration de la guerre ».

« Page 15, ligne 2, au lieu de : « sections d'état-major et de recrutement », il faudrait, comme à l'article 14 (page 13) : « sections d'état-major et du recrutement ».

« Pages 42, 48, 50, les renvois ne sont pas indiqués exactement en regard de tous les emplois de secrétaires de l'adjoint au trésorier.

« Page 49, cadre de droite : au lieu de : « effectif total des cadres des 24 compagnies, » il faut : « des 16 compagnies, » comme cela est indiqué en tête du cadre.

« Page 53, avant dernière ligne : Au lieu de : « Total du petit état-major de la section hors rang, » il faut : « Total du petit état-major et de la section hors rang. »

« Page 57, 2e accolade : Le total est 42 et non 2. »

« Page 62, 2e partie du tableau : Le chiffre 1 relatif au chef armurier doit être répété dans la 2e colonne, et le chiffre 5 doit être substitué au chiffre 6 dans la même colonne, en regard de la 2e accolade. »

« Le renvoi (2) placé à la fin du tableau, en regard du bottier, concerne les chevaux des conducteurs des équipages régimentaires. »

« Page 74, ligne 6, le mot : « sous-officier » placé à la suite du mot « adjudant, » doit être supprimé. »

« Page 80, 2e partie du tableau, ligne 2 : Au lieu de « Maréchaux des logis chef » il faut : « Maréchal des logis chef. .

« Page 80, nota. Au lieu de : « Le train d'artillerie comprend 12 officiers supérieurs » il faudrait : « 19 officiers supérieurs, » conformément à l'errata inséré au *Journal officiel* du 7 avril 1875.

« Page 84, 1re partie du tableau, ligne 7 : Le nombre des chevaux attribués aux capitaines adjudants majors est de 5 et non de 3, ainsi qu'il résulte d'ailleurs du total de l'accolade et du résumé placé à la page 86. Par suite, le total du tableau doit être « 18 » et non « 16 ».

« Le renvoi (1) devrait se trouver en regard du guillemet de la 1re colonne.

« Page 84, avant-dernière ligne. Au lieu de

« Total du petit état-major et de la « compagnie »hors rang », il faut « section hors rang ».

« Page 85, dernière ligne : Même observation que pour la page 74.

« Pages 97 et 98 : Le mot « sous-officier » devrait être supprimé dans les quatre tableaux du personnel de la justice militaire, à la suite du mot « adjudant », comme cela a eu lieu dans tous les autres tableaux de la loi des cadres. »

Je le répète, la commission de l'armée, d'accord avec M. le ministre de la guerre, soumet ces rectifications à l'Assemblée et la prie de vouloir bien les adopter.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

Les rectifications sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 200,000 fr. pour l'achèvement de bâtiments en construction à l'école polytechnique.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, pour l'achèvement de divers bâtiments en construction à l'école polytechnique, un crédit de 200,000 fr.

« Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère des travaux publics, sous le numéro 47 *quater*.

« Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er ci-dessus à l'aide des ressources du budget de l'exercice 1875. »

(Les deux articles du projet de loi sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour	578
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Wallon, *ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi relatif à la reconstruction de l'école pratique et des cliniques d'accouchement de la faculté de médecine de Paris.

J'en demande le renvoi à la commission du budget.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission du budget.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 148,000 francs (Instruction publique. — Section 1re. — Chapititre 7.)

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. — Un crédit supplémentaire de 148,000 fr. est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts sur la section 1re (Instruction publique), chapitre 7 du budget de son département pour l'exercice 1875.

« Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense spécifiée en l'article 1er au moyen des ressources de l'exercice 1875. »

(Les deux articles du projet de loi sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Il est procédé au scrutin, puis au dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	587
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession d'un chemin de fer sous-marin entre la France et l'Angleterre.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles de ce projet de loi.)

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant d'un point à déterminer sur la ligne de Boulogne à Calais, pénétrant sous la mer, et se dirigeant vers l'Angleterre, à la rencontre d'un pareil chemin parti de la côte anglaise, dans la direction du littoral français.

« Art. 2. — Est approuvée la convention passée le   entre le ministre des travaux publics et MM. Michel Chevalier, membre de l'Institut, Fernand-Raoul Duval, Alexandre Lavalley, président et membres d'une société constituée à la date du 1er février 1875, suivant acte enregistré le 9 du même mois, et agissant au nom de ladite société pour la concession sans subvention ni garantie d'intérêt du chemin de fer énoncé à l'article 1er ci-dessus.

« Art. 3. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée, après avis du ministre des finances, par le ministre des travaux publics.

« En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure à la moitié du capital total à réaliser par la compagnie.

« Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que la moitié au moins du capital-actions ait été versée et employée en achats de terrains, en travaux ou en approvisionnements sur place.

« Art. 4. — Ladite convention et le cahier des charges annexé à la présente loi ne seront passibles que du droit fixe de trois francs. »

(L'Assemblée adopte successivement et sans discussion les divers articles et l'ensemble du projet de loi ci-dessus.)

M. Cochery. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget de 1876, un rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 300,000 fr., applicable au chapitre 22 (Secours aux émigrations politiques.)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la 3e délibération sur le projet de loi organique relatif aux élections des sénateurs.

La parole est à M. le marquis de Franclieu.

M. le marquis de Franclieu. Messieurs, au moment où, par un dernier vote, vous allez faire la loi électorale du Sénat, l'une des lois constitutives de la République, permettez-moi de vous exposer le plus brièvement possible, et, par le retentissement de cette tribune, d'exposer à la France entière les raisons qui m'ont déterminé à refuser obstinément mon concours à l'œuvre que vous avez commencée en janvier dernier, affirmée au 25 janvier suivant, et qui n'attend plus que le complément des deux lois électorales pour compléter l'organisation d'un ordre de choses toujours provisoire, puisque la clause d'une révision radicale a été réservée.

M. Tolain. C'est définitif!

Un membre à droite. Et la révision!

M. Tolain. Il me plait de dire que c'est définitif.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Laissez parler!

M. le marquis de Franclieu. Notre responsabilité à tous ici, en présence de la situation effrayante dont aucun de vous ne se dissimule la gravité... (Mouvements en sens divers), doit retomber sur nos têtes dans un avenir rapproché. Il faut donc que chacun en assume ouvertement la part qui lui revient, quelque lourde que cette part puisse être pour plusieurs d'entre nous.

Pour moi et ceux de mes amis que vous désignez sous le nom d'intransigeants,—intransigeants!... oui, certainement, lorsqu'il s'agit de défendre et de faire prévaloir les véritables intérêts de la société (Très-bien! sur quelques bancs à droite) — pour moi, dis-je, loin de reculer devant le jugement de mon pays, je me sens poussé par une force irrésistible à répéter encore, et sans cesse, que la République conservatrice ne peut être, suivant l'expression pittoresque de l'un de ses promoteurs les plus ardents, que la planche savonnée destinée à nous faire descendre invinciblement au fond du précipice, où nous disparaitrons pour toujours. (Réclamations sur divers bancs.)

M. Fouquet. C'est un langage intolérable!

M. le président. Monsieur de Franclieu, vous pouvez ne pas partager l'avis de la majorité de cette Assemblée; mais quand un Gouvernement a été institué, vous devez le respecter. (Très-bien!) Je vous engage à supprimer toute expression qui pourrait être un outrage vis-à-vis de ce qu'a fait la majorité de cette Assemblée. (Très-bien! très-bien!)

M. le marquis de Franclieu. Je viens d'entendre l'observation que me fait notre honorable président; mais, ici, à cette tribune, je suis souverain, et j'ai le droit de dire ce que j'ai au fond de la conscience... (Protestations à gauche.)

M. Luro. Sauf le respect dû à la loi!

M. le marquis de Franclieu. ... et surtout quand ce que j'ai au fond de la conscience importe autant au salut de mon pays.

M. le président. Vous êtes souverain, mais non pas contre la loi, et vous la respecterez. (Très-bien! très-bien!)

M. le marquis de Franclieu. Je respecterai la loi, assurément, tant que la loi sera la loi. (Rumeurs diverses.) Mais le produit d'une majorité disparait devant une majorité différente. (Très-bien! à droite. — Rires et rumeurs à gauche.)

Je ne vous demande plus, messieurs, qu'un moment d'attention.

Ne m'objectez pas, je vous en prie, messieurs, que la question n'est plus entière et que nous n'aurons plus à nous en occuper jusqu'au jour où une nouvelle majorité, dominée par des mobiles différents, viendra réduire en poussière l'édifice que vous élevez avec tant de peine et si peu de confiance. (Oh! oh! à gauche.) Bientôt, nous allons nous retrouver au milieu de nos électeurs... (Exclamations diverses), et, là, toutes les discussions seront reprises sur ce que nous avons voulu et décidé. Pourriez-vous donc admettre que, plus heureux que toutes les Assemblées constituantes qui se sont succédé depuis près d'un siècle, vous échapperez à la loi fatale sous l'empire de laquelle, jusqu'à présent, tout a sombré misérablement?

Non, assurément; subordonnés, comme vous l'êtes, aux conséquences insurmontables de votre principe de la souveraineté du nombre, et liés, d'ailleurs, par votre pacte fondamental qui donne à nos successeurs le droit de modifier tout ou partie de la Constitution du 25 février, vous avez voulu, il est vrai, vous prémunir contre une instabilité dont les effets vous effrayent, en attribuant à une seconde Chambre, élue dans des conditions particulières, la mission de pouvoir modérateur entre la représentation nationale et le pouvoir exécutif; mais, en dépit de toutes vos précautions et de tous vos efforts, l'expérience démontrera encore une fois et bien vite, comme elle l'a fait invariablement jusqu'à ce jour, qu'il ne saurait

pas plus y avoir d'intermédiaire entre la représentation et le Gouvernement qu'il n'y en a eu autrefois entre la royauté et la féodalité. (Rumeurs diverses.)

Il faudrait effectivement, pour qu'il en fût ainsi, découvrir dans le milieu social des éléments supérieurs à la fois au pouvoir exécutif et au vote universel.

Un membre. C'est impossible!

M. le marquis de Franclieu. Vous n'avez pas même essayé de chercher ces éléments, certains d'avance que vous ne les trouveriez pas, et vous avez cru trancher la difficulté en les remplaçant par une élection dont les conditions arbitraires dénaturent le vote universel et vont mettre en présence deux représentations dominées par des instincts absolument inconciliables. Il ne saurait y avoir de moyen plus puissant de décréter le conflit en permanence et d'achever ainsi de faire disparaitre les derniers vestiges de notre organisation sociale. (Exclamations sur plusieurs bancs.)

Sans doute, l'existence d'une seconde Chambre politique est l'une des nécessités les plus impérieuses de nos temps modernes. Je le reconnais hautement avec vous. Mais, pour qu'une institution de cette importance puisse produire tous ces effets, il lui faut une origine indépendante du vote universel et du Gouvernement, quel que soit le Gouvernement, et des attributions qui ne lui permettent jamais de porter atteinte à celles de la représentation nationale ni à celles du pouvoir exécutif.

Nous aurions pu et nous pouvons toujours réaliser du jour au lendemain cette harmonie des trois pouvoirs sans laquelle il n'y a aucun avenir pour nous. A un moment donné même, il y a deux ans, la France a espéré que devant les dangers qui la menacent de plus en plus, et faisant enfin trêve à leur prétentions désordonnées, les partis qui nous divisent allaient appeler à notre secours le principe de vie à qui nous avons dû l'existence et que rien au monde ne peut remplacer.

Malheureusement, ceux-là qui se disaient alors royalistes et qui, depuis, ne reculant devant aucune considération ni devant aucune extrémité, se sont transformés en républicains, n'ont pas hésité à déclarer le roi impossible et à l'obliger à retourner en exil, parce que le roi se refusait et se refusera toujours à devenir entre leurs mains un instrument idiot et passif, responsable cependant devant son peuple et devant l'histoire de toutes les fautes et de toutes les sottises commises en son nom par des ambitieux et des charlatans assez habiles pour s'emparer momentanément du pouvoir et l'exploiter à leur profit. (Rires à gauche. —Très-bien! sur quelques bancs à droite.)

Bientôt, au contraire, et vous en serez les témoins, j'en ai l'espoir autant que le désir, au lieu de l'accuser, comme on ose le faire ouvertement aujourd'hui, on admirera et on bénira ce prince magnanime qui a tout préféré : le blâme, l'injustice, la calomnie, plutôt que de ne pas rester ce qu'il est, la garantie de tous les droits légitimes, le serviteur par excellence de tous les intérêts, surtout des intérêts des pauvres, des petits et des faibles...

M. Dezanneau. Très-bien!

M. le marquis de Franclieu. ... et l'instrument de Dieu pour le salut de la fille ainée de l'Eglise, lorsque l'heure aura sonné. (Rumeurs à gauche.)

Je n'ai pas besoin d'être prophète, messieurs, pour vous dire, en terminant, que vous allez déchainer les tempêtes et livrer encore une fois notre patrie à l'étranger et à la révolution... (Vives protestations à gauche.)

M. Tolain. Ce n'est pas nous qui sommes allés à Coblentz et qui étions dans l'armée de Condé. Nous n'avons pas fait Quiberon!

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Tolain!

Monsieur de Franclieu, vous n'avez pas le droit de dire à des collègues qui ont comme vous souci de l'honneur national, qu'ils livreront la patrie à l'étranger. Retirez cette expression. (Très-bien! très-bien! à gauche et aux centres.)

M. le marquis de Franclieu. Permettez-moi un mot d'explication.

Assurément, je n'accuse personne de vouloir livrer volontairement le pays; mais le danger se révélera certainement envers et contre tous par une force des choses qu'aucun de nous n'est capable de conjurer... (Interruptions à gauche.)

Voix à gauche. Allons donc! — Et Coblentz?

M. le président. N'interrompez pas!

M. le marquis de Franclieu. ... et qui nous poussera à la révolution sous ses deux formes les plus destructives : la démagogie et le césarisme autoritaire. (Nouvelles interruptions.)

M. le vicomte de Lorgeril. C'est vrai! c'est vrai!

M. le marquis de Franclieu. ... et si, mes amis et moi, nous éprouvons une profonde douleur en constatant notre impuissance au milieu de vous, nous n'en avons pas moins la grande consolation de comprendre que nous remplissons notre devoir du mieux que nous le pouvons, en proclamant la nécessité plus pressante que jamais de la royauté.

Quelques membres à droite. Très-bien! très-bien!

M. Tolain. Comment! très-bien?

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre.

M. le marquis de Franclieu. Vous nous répondrez que nous ne sommes pas le nombre. Cela est vrai, nous en convenons franchement; mais, à notre tour, nous vous demanderons ce que les majorités et les plébiscites ont produit de vrai, d'utile et de durable depuis 89.

MM. Dezanneau, de Lorgeril *et quelques autres membres à droite.* Très-bien! très-bien!

M. le président. Personne ne demandant plus la parole sur la discussion générale, je donne lecture de l'article 1er :

« Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat, et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Chaque conseil municipal élit

un délégué. L'élection se fait sans débat au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

« Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué en cas de refus ou d'empêchement.

« Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement. »

M. le président. Il y a un paragraphe additionnel proposé par M. Clément.

Mais je mets aux voix d'abord l'article de la commission.

(L'article 2 de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Clément propose le paragraphe additionnel suivant :

« Il (le choix du conseil municipal) peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux. »

M. Léon Clément. Messieurs, le paragraphe additionnel que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée ne contient pas une innovation ; il a simplement pour but d'assurer plus nettement ce qui, dans ma pensée, appartient à tous les conseillers municipaux : le droit d'être élu, sans distinction, délégué par le libre choix du conseil municipal.

Voici ce qui rend cette interprétation sinon indispensable, du moins utile. L'Assemblée sait que nous avons en ce moment trois électorats différents dans la commune : l'électorat pour le Sénat, qui est exercé par les conseillers municipaux; l'électorat politique, qui est exercé par une certaine catégorie de citoyens, et enfin l'électorat municipal, qui exige des conditions particulières, et notamment celle d'un domicile plus prolongé.

Eh bien, messieurs, c'est en vue de cette situation, avec cette triple catégorie d'électeurs ou d'électorats dans la commune, que la loi du 24 février 1875 a été rédigée dans les termes suivants :

« Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collége réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

« 1° Des députés;

« 2° Des conseillers généraux;

« 3° Des conseillers d'arrondissement;

« 4° Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune. »

Les dernières expressions du texte que je viens de lire, pour quelques personnes qui n'ont pas suffisamment présente à l'esprit notre législation électorale tout entière, ont fait naître le doute suivant :

Vous savez que, dans les communes, les conseillers municipaux peuvent être de deux catégories : les uns domiciliés dans la commune; les autres, dans la proportion d'un quart au au maximum, peuvent n'être pas domiciliés dans la commune, si d'ailleurs ils s'y rattachent par les liens de la contribution, dans les conditions déterminées par la loi.

Quelques personnes se sont demandé si le texte de la loi du 24 février 1875 n'excluait pas de l'éligibilité, comme délégués, les conseillers municipaux non domiciliés, parce qu'ils ne feraient partie ni du corps électoral politique, ni du corps électoral municipal, et ne seraient pas, dans ce sens, électeurs de la commune.

Eh bien, cette interprétation est évidemment inacceptable.

D'abord, ce n'est pas l'interprétation rationnelle, et, en second lieu, ce n'est pas la vraie, la juste interprétation littérale.

Ce n'est pas l'interprétation rationnelle, car, lorsque vous avez voté l'article 4 de la loi sur le Sénat que je lisais tout à l'heure, vous avez été préoccupés uniquement de cette pensée : Vous avez voulu faire du conseil municipal, de la représentation municipale, la base de l'électorat pour le Sénat, mais vous n'avez pas voulu contraindre les conseillers municipaux à choisir exclusivement dans leur sein. Vous avez voulu leur permettre de choisir en dehors, si besoin était, et, dans ce cas, vous avez limité tout naturellement, comme on le fait toujours, quand on permet à un non électeur d'être éligible, vous avez limité les conditions dans lesquelles ce non électeur pouvait être élu, et vous avez dit : Les étrangers qui ne se rattachent par aucun lien à la commune, qui pourraient aller d'une extrémité de la France à l'autre se présenter comme candidats à la délégation communale, devront être exclus ; il faut que le délégué se rattache par le lien électoral à la commune elle-même.

Cette condition, vous la rencontrez pleinement, absolument, dans tous les conseillers municipaux, sans distinction. Tous les conseillers municipaux se rattachent également à la commune par le même lien du suffrage universel, par la même plénitude de pouvoirs.

En second lieu, je dis que l'interprétation littérale est conforme aussi à mon amendement, car il est évident que cette expression « d'électeurs » ne se rapporte pas à une catégorie spéciale d'électeurs; autrement, il faudrait dire que les électeurs municipaux seuls peuvent être nommés délégués, à l'exclusion des électeurs politiques. C'est inadmissible. Tout le corps électoral, tout l'électorat est éligible, et, en conséquence, je soutiens qu'à cet égard tous les conseillers municipaux, électeurs du délégué, sont dans la même situation et sont, par suite, également éligibles, et qu'il n'y a pas à faire entre eux une épuration qui serait vraiment ridicule et presque odieuse. (Très-bien! très-bien! sur divers bancs.)

Enfin, une dernière observation. La loi actuelle, celle que nous votons en ce moment, suppose la question résolue en ce sens. Elle donne à tous les électeurs, sans distinction, le droit de protester contre l'élection du délégué. Eh bien, il est évident que ceux qui y ont pris part ont le droit de protester, dans les trois jours, comme tous les autres électeurs et à un bien meilleur titre que les électeurs qui ne sont pas conseillers municipaux.

Et par conséquent, quand je propose de dire que le choix du conseil municipal peut porter

sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux, je rentre dans l'esprit de la loi, je propose une disposition qui, à la vérité, n'était pas indispensable, mais qui fait cesser un doute qu'il était utile de dissiper.

Je vous prie donc, messieurs, de vouloir bien adopter cette disposition, qui n'est pas combattue par la commission. (Très-bien !)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe additionnel.

Il y a une demande de scrutin. (Exclamations.)

A gauche. Les noms ! les noms des signataires !

M. le président. Cette demande est signée par MM. de Clercq, Charreyron, Victor Hamille, Charles Martell, Delisse-Engrand, comte de Bryas, Douay, Delsol, Peltereau-Villeneuve, H. de Saint-Germain, Benoist du Buis, de Beauvillé, Giraud, général Mazure, comte de Bryas, marquis de Partz, comte de Diesbach, Du Bodan, E. Adnet.

Plusieurs membres. Retirez la demande !

M. de Clercq. Si la commission déclare qu'elle accepte l'amendement, nous retirerons notre demande de scrutin.

Quelques membres. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Christophle, *rapporteur.* Monsieur le président, la commission demande trois minutes pour délibérer.

M. le président. La commission demande trois minutes pour délibérer; l'Assemblée ne peut pas les lui refuser. (Non ! non !)

(La séance est suspendue de fait pendant quelques minutes.)

M. le rapporteur. Messieurs, la question que vous avez à résoudre n'est certainement pas une très-grosse question; ce n'est pas surtout une question de parti, c'est une question d'interprétation qui se présente et qui a paru à la commission extrêmement délicate; vous avez tous pu en juger tout à l'heure, messieurs, par l'incertitude qui régnait dans son sein; nous sommes très-divisés sur ce qu'il faut faire à cet égard, et nous voulons, par conséquent, laisser à l'Assemblée le soin de prendre une résolution. Vous me permettrez, toutefois, puisque l'amendement de l'honorable M. Clément a été développé ici, de vous dire en quelques mots les raisons pour lesquelles une grande partie de la commission est disposée à combattre cet amendement.

M. de Clercq. La moitié !

M. le rapporteur. La moitié, si vous voulez.

Vous savez, messieurs, que la question, — je la pose en deux mots — est celle de savoir si les membres des conseils municipaux qui ne sont point électeurs dans la commune peuvent être choisis comme délégués.

Eh bien, beaucoup d'entre nous pensent que cela n'est pas possible. (Interruptions sur divers bancs.)

J'exprime une opinion, messieurs, on pourra me répondre.

Beaucoup d'entre nous, disais-je, pensent que cela n'est pas possible, et que si vous admettiez l'amendement de l'honorable M. Clément, vous feriez échec à un texte de la Constitution du 25 février. (Nouvelles interruptions.)

Mon Dieu ! messieurs, il me semble que vous devez comprendre notre préoccupation. Le texte de la Constitution doit être évidemment l'objet d'un examen attentif toutes les fois qu'il s'agit de le restreindre ou de l'amplifier. Ce n'est pas là une loi ordinaire qu'on peut aisément changer; la Constitution ne peut être modifiée qu'à l'aide des procédés de révision qu'elle indique elle-même et, par conséquent, toutes les fois qu'un amendement nous paraît avoir un caractère inconstitutionnel, la question devient par ce fait seul digne de toute notre attention.

Eh bien, messieurs, je dis que plusieurs d'entre nous ont pensé que le texte de la Constitution s'oppose à l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Clément. Plusieurs d'entre nous pensent que cet amendement y ajoute quelque chose et qu'il lui fait dire plus qu'elle ne dit, plus qu'elle n'avait l'intention d'exprimer.

L'article 4 de la loi du 25 février 1875 est, en effet, ainsi conçu : « Le corps électoral qui doit nommer les sénateurs se compose des députés, des conseillers généraux et des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune. »

Or, messieurs, est-ce qu'on peut dire que le conseiller municipal qui est pris en dehors de la commune, qui n'est porté ni sur la liste politique des électeurs, ni sur la liste municipale dressée en vertu de la dernière loi municipale que vous avez votée et qui comprend moins d'électeurs que la liste politique, est-ce qu'on peut dire qu'un tel conseiller fait partie des électeurs de la commune ?

M. Léon Clément. Oui, pour les élections sénatoriales !

M. le rapporteur. Je dis, messieurs, qu'il y a là une objection de texte évidente et que l'interprétation littérale s'oppose évidemment à l'admission de l'amendement à ce point de vue.

Mais je dis, de plus, qu'au point de vue de l'interprétation rationnelle, l'amendement de l'honorable M. Clément doit être également repoussé.

Peut-on soutenir justement, en effet, que ces conseillers municipaux étrangers à la commune qui, par une exception aux règles ordinaires et dans un intérêt exclusivement municipal, sont admis, jusqu'à concurrence du quart des membres, à faire partie des conseils municipaux, peut-on soutenir, disons-nous, que ces conseillers municipaux puissent recevoir le mandat spécial de délégué pour l'élection des sénateurs? Admettrez-vous que des hommes qui ne sont pas domiciliés dans la commune, qui ne l'habitent pas, qui n'en peuvent pas connaître exactement l'esprit, les tendances politiques, qui ne sont, dans le conseil municipal, que les représentants d'intérêts d'un tout autre ordre, admettrez-vous que ces hommes pourront être choisis pour porter au chef-lieu du département l'expression de la pensée politique qui domine dans la commune et qu'ils pourront prendre part à l'élec-

tion du Sénat? C'est là, je ne crains pas de le dire, une extension nouvelle et inattendue du mandat municipal qu'ils ont reçu, et je crois, pour mon compte, que bien loin d'être indiqués pour cette mission, ils n'ont pour la remplir aucun des titres qui ont fait attacher la qualité d'éligible à celle d'électeur de la commune.

Nous pensons donc, messieurs, que, soit qu'on se place au point de vue du texte de la Constitution, soit qu'on interroge l'esprit qui a dicté la disposition de l'article 4 de la loi sur le Sénat, il convient de repousser l'amendement de M. Clément.

M. Victor Lefranc. Le conseiller non électeur dans la commune est éligible ailleurs!

M. le rapporteur. Je voulais, en effet, ajouter cette dernière considération, qui a sa valeur, c'est que vous ne priverez pas le conseiller municipal, non électeur dans la commune où il siége comme conseiller, du droit qui lui appartient en qualité d'électeur inscrit dans la commune qu'il habite. Il est évident qu'il restera éligible dans la commune où il a son domicile et où il est électeur régulièrement inscrit.

Mais ce que nous ne voulons pas, c'est que cet électeur, éligible dans sa commune, puisse venir ajouter à ce droit personnel qu'il a dans cette commune, un autre droit qu'il puiserait dans son mandat de conseiller municipal dans une autre commune. Nous croyons, nous, que ce n'est pas possible, et qu'il n'y a aucun intérêt sérieux à lui créer un double titre et à faire passer dans la loi une semblable anomalie. (Très-bien! très-bien! à gauche.—Aux voix!)

M. Léon Clément. Messieurs, je ne vous retiendrai que très-peu de temps, mais je tiens à répondre quelques mots, non pas à M. le rapporteur, mais à l'honorable M. Christophle, car il me semble qu'il ne s'est pas montré rapporteur dans cette discussion. La commission étant partagée, ce n'est pas l'expression de ce partage d'opinion qu'il a apportée à la tribune; il a été tout à fait hostile à l'amendement.

La première objection qui a été présentée et que je combats d'un mot, c'est que l'amendement est inconstitutionnel. L'amendement n'est pas inconstitutionnel. J'en ai la preuve dans le zèle constitutionnel de la commission. (Exclamations à gauche. — Rires à droite.)

Un membre à gauche. Il y a dans la commission plus d'adversaires que de partisans de votre amendement.

M. Léon Clément. Vous reconnaissez, et vous ne pouvez pas ne pas reconnaître, qu'il y a là une question d'interprétation qui doit être nécessairement tranchée; elle sera tranchée par les juges ou par vous; mais vous ne pouvez pas empêcher que cette question d'interprétation ne se présente. (Exclamations à gauche.)

Est-ce que vous pourrez empêcher qu'elle se produise devant les conseils de préfecture ou devant le conseil d'Etat? Cela n'est pas possible. Il faudra bien que les juges compétents décident. Ce que je demande à l'Assemblée, c'est de décider elle-même pour prévenir, dans l'exécution de la loi, des complications inutiles.

Donc, messieurs, l'amendement que je propose n'est pas inconstitutionnel; c'est, je le répète, une simple et inévitable question d'interprétation. Cette interprétation doit être avant tout raisonnable; or je soutiens que, raisonnablement, il ne peut pas y en avoir d'autre que celle que je vous propose. Vous avez vo faire appel à la représentation commun conseil municipal tout entier, et v mencez par détruire la base de l' Sénat, vous scindez le conseil mun terruptions diverses), vous mettez e cion une partie de ses membres. P part, je déclare que cela me paraît ina sible.

J'ajoute maintenant qu'au point de vue . gal, tous les conseils municipaux sont a même titre électeurs du délégué, et, par suite, éligibles comme délégués. Cela est évident.

La loi que vous avez faite dit :

« Tous les conseillers municipaux élisent leurs délégués; » ils l'élisent tous au même titre et avec la même capacité. Et, par suite, vous avez donné à tous les conseillers municipaux sans distinction le droit de protester, que vous ne pouvez refuser à aucun d'eux.

Il y a, d'ailleurs, dans notre législation un principe qui la domine, principe qui est rappelé dans le récent rapport de MM. Ricard et de Marcère, sur la loi électorale politique, c'est que tous les électeurs sont également éligibles, éligibles au même titre, à moins d'une exception expresse et formelle. C'est cette règle que vous consacrerez une fois de plus en adoptant mon amendement. (Approbation à droite. — Aux voix! aux voix!)

M. le président. Je rappelle qu'il y a une demande de scrutin sur le paragraphe additionnel de M. Clément. Il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	676
Majorité absolue	339
Pour l'adoption	376
Contre	300

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. La parole est à M. Martial Delpit pour une rectification à un projet de loi voté hier.

M. Martial Delpit. Messieurs, dans un projet de loi d'intérêt local, projet relatif à l'octroi de la ville de Bergerac, que vous avez voté hier, une erreur a été commise. On a inscrit dans la loi le terme du 1er janvier 1876 pour date à laquelle cette loi devait être mise à exécution, tandis que M. le maire de Bergerac et le conseil municipal de cette ville avaient demandé que la loi fût mise à exécution à partir du jour de sa promulgation. M. le ministre des finances approuve cette rectification et veut bien m'autoriser à vous la demander; en conséquence, j'ai l'honneur de prier l'Assemblée de décider que les surtaxes de l'octroi

de Bergerac seront mises en recouvrement à partir du jour de la promulgation de la loi qui les autorise.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! non !)

La rectification est approuvée et elle sera faite conformément à la demande de M. Delpit.

Nous reprenons la délibération.

« Art. 3. — Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué sera nommé par l'ancien conseil. »

M. Amat. Il y aurait lieu, je crois, d'introduire dans cet article une modification qui n'est, du reste, qu'une affaire de rédaction. Je pense qu'il faudrait dire : « ... Le délégué et son suppléant seront nommés par l'ancien conseil. »

Aux bancs du Gouvernement et de la commission. Oui ! oui ! Cela est entendu !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'article 3 ainsi rédigé.

(Une première épreuve par mains levées a lieu et est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président. Je consulte de nouveau l'Assemblée, par assis et levé, sur l'article 3.

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'article 3.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« Art. 4. — Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune. »

Il y a un amendement de M. Limperani sur l'article 4.

M. Limperani. Je le retire, monsieur le président

M. le président. En ce cas, je mets aux voix l'article.

(L'article 4 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 5 (nouveau). — Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet ; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégué et suppléant, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie. » — (Adopté.)

« Art. 6 (nouveau). — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet; ce tableau est communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié.

« Tout électeur a, de même, la faculté de prendre, dans les bureaux de la préfecture, communication et copie de la liste par commune des conseillers municipaux du département, et, dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste par commune des conseillers municipaux de l'arrondissement. » — (Adopté.)

« Art. 7 (nouveau). — Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

« Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

« Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi ou pour vice de formes, est remplacé par le suppléant.

« En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet. »

M. le président. Il y a, sur cet article, un amendement de M. Amédée Lefèvre-Pontalis.

Voici les termes de cet amendement :

« Les protestations relatives à l'élection du délégué sont jugées en dernier ressort par le tribunal civil, comme affaires sommaires et dans le plus bref délai, sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels ces causes donneront lieu, seront enregistrés gratis. S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé avec la même exemption d'enregistrement, sans consignation d'amende. »

La parole est à M. Amédée Lefèvre-Pontalis.

M. Amédée Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Messieurs, si vous n'aviez pas paru disposés à voter cette loi avec une précipitation sans exemple... (Protestations à gauche. — Assentiment à droite et au centre.)

M. Jules Favre. Il ne fallait pas voter la prorogation !

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir.) Il n'y a pas de prorogation qui oblige à voter une loi en troisième lecture le jour même où la commission nous distribue neuf articles absolument nouveaux qu'aucun de nous n'a pu prendre le temps de lire.

Au banc de la commission. C'est une erreur !

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Comment, c'est une erreur? Mais je les tiens !

M. le rapporteur. M. Lefèvre-Pontalis est dans l'erreur, je puis le dire. Nous avons fait remettre ce matin, entre les mains des membres de l'Assemblée un feuilleton qui contient non pas de nouveaux articles, mais une nouvelle distribution et numérotation des articles votés en deuxième lecture.

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Je disais que si vous ne votiez pas la loi dans cette condition de rapidité, j'aurais eu, pour ma part, et plusieurs de nos collègues auraient eu, comme moi, des objections graves à présenter contre plusieurs articles. Ni le délai d'un mois entre l'élection des délégués à l'élection des sénateurs, ni l'institution du suppléant, ni la résurrection des conseils municipaux dissous, n'auraient passé sans protestation ; et j'aurais tenu, pour mon compte, à montrer en quoi cette loi s'écarte du véritable caractère qu'il serait désirable d'imprimer à l'institution d'un Sénat.

Mais je sens ce que je dois à votre impatience...

A gauche. Non ! non ! — Parlez !

Plusieurs membres. Au fait! au fait!

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). . . je ne veux présenter qu'un seul amendement. Cet amendement ne touche en rien à nos divergences politiques, et on me rendra cette justice, que je ne pouvais me dispenser de le soumettre à l'Assemblée.

Je le devais, en effet, messieurs, à une de vos grandes commissions dont j'ai l'honneur d'être rapporteur et qui vous a proposé, il y a quelques années, la suppression des conseils de préfecture.

M. Paris. La commission a reculé devant la discussion!

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). La commission n'a jamais reculé devant la discussion.

M. Paris. Vous avez laissé rayer de l'ordre du jour la deuxième délibération!

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). ... et elle est prête à l'accepter le jour où il plaira à l'Assemblée de mettre la proposition de loi à son ordre du jour.

Cette commission vous a soumis un projet de loi qui sera discuté par vous, messieurs, quand vous jugerez le moment opportun. Mais, en attendant ce moment, lorsque je vois le projet de loi que vous discutez donner par un de ses articles aux conseils de préfecture une attribution absolument nouvelle et qui, suivant moi, n'est nullement justifiée, je vous demande la permission de ne pas laisser passer cet article sans vous soumettre une observation. (Parlez! parlez!)

Je dis que l'attribution nouvelle qu'on veut conférer aux conseils de préfecture n'est pas justifiée. Avant-hier vous avez reculé devant l'idée de rendre à ces conseils le jugement de l'élection des conseillers généraux, qui leur appartenait autrefois. Eh bien, je crois qu'il y a plus d'inconvénients encore à leur attribuer le jugement des contestations relatives à l'élection des délégués sénatoriaux. En effet, il est inévitable,—et, quels que soient vos désirs, vous ne pourrez pas l'éviter,—que, dans chaque commune, le préfet n'ait une préférence tacite ou exprimée. Quand même il n'en exprimerait point, tout le monde pensera que le maire est son candidat naturel. Eh bien, est-il possible que le conseil de préfecture, présidé par le préfet, soit juge de la contestation qui s'élèvera entre le maire et le candidat qui lui aura été opposé?

Si, encore, les conseils de préfecture étaient composés comme ils l'étaient au début de l'institution, comme ils l'étaient encore en 1831, époque où, pour la première fois, la loi leur a fait juger des contestations en matière électorale, s'ils étaient composés de personnes âgées, expérimentées, n'aspirant pas à faire leur carrière de l'administration active, les inconvénients d'une pareille disposition seraient atténués. Mais personne de nous n'ignore la transformation complète que l'institution des conseils de préfecture a subie depuis environ trente ou quarante ans. Personne de vous n'ignore que la plupart des conseillers de préfecture sont, aujourd'hui, des jeunes gens au début de la carrière, qui aspirent presque tous à devenir sous-préfets ou secrétaires généraux et qui ne présentent pas, au point de vue du jugement de contestations électorales, les garanties qu'on doit attendre de véritables juges. (Approbation sur divers bancs.)

Voilà pourquoi j'ai cru devoir vous présenter l'amendement qui vous est, en ce moment, soumis.

En vain on dirait que les conseils de préfecture sont les juges ordinaires de toutes les contestations en matière électorale. Cette affirmation, si elle était produite, ne serait même pas exacte. Les conseils de préfecture ne jugent pas les contestations relatives à l'élection des tribunaux de commerce. Vous ne leur avez pas donné le jugement des contestations relatives à l'élection des conseillers généraux. Ils ne sont plus juges que des contestations relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement. Cette attribution ne tient nullement à l'essence de leur institution; elle leur a été donnée pour la première fois par la loi du 22 mars 1831, et encore cette loi atténuait-elle cette attribution par de grandes précautions et de grandes réserves. Ainsi la loi de 1831 ne leur donnait que le jugement de la régularité ou de l'irrégularité des opérations électorales; elle ne leur a jamais donné le jugement de la capacité de l'élu. L'article 52 de cette loi est formel à cet égard.

Il est ainsi conçu :

« Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera comme il est dit à l'article 42. »

Or l'article 42 attribue ces sortes de réclamations au tribunal civil.

En voici le texte :

« Les difficultés relatives à la jouissance des droits civiques ou civils, et au domicile réel et politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828. »

La question que je me permets d'adresser à la commission, et à laquelle l'Assemblée tout entière jugera peut-être opportun que la commission veuille bien répondre, est celle-ci : La commission accepte-t-elle la division dont elle ne parle pas, et qui a été établie par la loi de 1831, respectée par la loi de 1855 entre le jugement de la régularité des opérations électorales et le jugement de la capacité de l'élu? Si le délégué élu par le conseil municipal n'est pas électeur dans la commune, s'il n'a pas l'âge voulu par la loi, s'il n'est pas Français, ces questions seront-elles jugées par le conseil de préfecture, ou seront-elles renvoyées au tribunal civil?

Et quelle que soit, sur ce point, la réponse de la commission, je vous demanderai, en vous rappelant que c'était la conclusion de la commission à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, de renvoyer l'ensemble de toutes les contestations relatives à l'élection au tribunal civil.

Je ne crains pas qu'on me dise que ce serait amener le tribunal civil sur un terrain politique; car, veuillez bien le remarquer, l'opération qu'il s'agit ici de juger se sera toujours accomplie dans la salle du conseil municipal, le tribunal civil n'aurait jamais à juger

que l'une de ces deux questions : l'élu est-il capable, ou bien : les opérations ont-elles été faites conformément à la loi?

L'élection du délégué ne pourra jamais, comme celle d'un conseiller général, être l'objet d'une candidature ou d'une brigue, ni amener les partis politiques dans l'arène. Il s'agira seulement pour les tribunaux de faire l'application de la loi, et l'application de la loi appartient essentiellement aux tribunaux.

C'est sur ces motifs que s'appuie la proposition que je présente à l'Assemblée. (Approbation sur plusieurs bancs à droite. — Aux voix ! aux voix !)

M. le rapporteur. Je ne vous retiendrai pas longtemps, messieurs ; je veux répondre, en peu de mots seulement, à l'honorable M. Amédée Lefèvre-Pontalis.

La commission a adopté le projet de loi qui lui a été présenté par le Gouvernement, elle y a fait seulement une légère addition.

Le projet du Gouvernement avait proposé la juridiction du conseil de préfecture; nous avons pensé qu'il était convenable de stipuler le recours au conseil d'Etat; c'est là une garantie qui a paru excellente à tout le monde, et à laquelle le Gouvernement s'est rallié.

M. Amédée Lefèvre-Pontalis vous a fait entendre les critiques habituelles contre la juridiction administrative des conseils de préfecture. Ils sont dépendants, a-t-il dit; ils ne pourront pas juger les litiges dont il s'agit avec l'impartialité convenable.

Je ne crois pas le moment venu de répondre à ces critiques, et ce n'est pas sur ce point que je veux porter le débat. Je veux simplement faire observer à l'honorable M. Amédée Lefèvre-Pontalis que son amendement ne remédie nullement au mal dont il se plaint et qu'il aurait, s'il était adopté, des conséquences que, peut-être, il n'a pas suffisamment prévues.

L'honorable M. Lefèvre-Pontalis veut substituer à la juridiction administrative, qui ne lui paraît pas offrir toutes les garanties nécessaires, la juridiction des tribunaux civils. Mais n'a-t-il pas vu qu'attribuer à ces tribunaux le jugement de semblables contestations, dont le caractère politique est évident, ce serait les jeter hors du cercle habituel de leurs études et de leur action ?

Si vous renvoyez aux tribunaux civils les débats relatifs à l'élection des délégués, comme le demande M. Lefèvre-Pontalis, vous les lancerez dans la politique, au milieu des luttes locales les plus vives, dans un milieu où ils n'ont rien à gagner, tout à perdre pour leur considération.

Mais ce n'est pas tout. Les tribunaux civils ne jugeront pas en dernier ressort. Il faudra que vous stipuliez la faculté d'appel. L'appel devra être porté devant les cours. Il y en a vingt-sept : vous aurez, par suite, les jurisprudences les plus diverses ; de sorte que, au lieu d'avoir, en dernier ressort, pour dire le dernier mot, dans toutes les questions de droit et aussi de fait que soulèvent ces sortes de débats, au lieu d'avoir, dis-je, un seul tribunal d'appel dominant toutes les juridictions inférieures et dont la jurisprudence unique et souveraine s'imposera aux juges du premier degré, vous aurez les jurisprudences les plus diverses et que, par conséquent, vous apporterez le trouble là où il faut mettre l'unité. (Marques d'assentiment. — Aux voix ! aux voix !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lefèvre Pontalis.

(L'amendement de M. Lefèvre-Pontalis, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'article 8 est mis aux voix et adopté.

« Art. 9 (nouveau). — Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose : 1° des députés; 2° des membres citoyens français du conseil général; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

« Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par le juge le plus ancien. » — (Adopté.)

« Art. 13 (nouveau). — Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les président et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi. ».

M. Arfeuillères. Je demande à l'Assemblée de me permettre une simple observation au sujet de l'article 13.

Quelque restreint que soit le nombre des électeurs sénatoriaux et quelques précautions qu'on prenne dans la confection des listes électorales, il n'est pas absolument impossible que des omissions se produisent dans ces listes, et vous ne voulez certainement pas, messieurs, que ces omissions aient jamais pour effet d'annuler le droit d'aucun électeur.

En conséquence, je prie M. le rapporteur, s'il le croit utile, de vouloir bien venir dire à la tribune que, dans la pensée de la commission, le cas auquel je viens de faire allusion est bien compris dans le nombre de ceux que prescrit l'article 13, lorsqu'il dit : « Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection. »

Je demanderai en même temps à l'honorable rapporteur s'il ne pense pas que la rédaction de l'article 13 serait plus compréhensive et son

interprétation plus naturelle dans le sens que j'indique, si, aux mots « difficultés et contestations » on ajoutait le mot « réclamations ».

M. le rapporteur. Messieurs, il ne peut y avoir aucune difficulté au sujet de l'observation présentée par l'honorable M. Arfeuillères. Notre honorable collègue nous demande, en effet, s'il entrera dans les attributions du bureau de s'occuper de toutes les réclamations qui se produiront devant lui et spécialement de celles qui seront présentées par un délégué non inscrit, à tort, sur la liste.

Nous répondrons que cette contestation ou réclamation est précisément de celles que l'article 13 a eu en vue et que le bureau aura à résoudre. (Très-bien! — Aux voix!)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 14. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre heures. Le troisième, s'il y a lieu, est ouvert à six heures et fermé à huit. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés le même jour par le président du collège électoral. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868, sauf les modifications suivantes :

« 1° Ces réunions pourront être tenues depuis le jour de la nomination des délégués jusqu'au jour du vote inclusivement;

« 2° Elles doivent être précédées d'une déclaration faite, la veille, au plus tard, par sept électeurs sénatoriaux de l'arrondissement et indiquant le local, le jour et l'heure où la réunion doit avoir lieu, et les noms, profession et domicile des candidats qui s'y présenteront;

« 3° L'autorité municipale veillera à ce que nul ne s'introduise dans la réunion s'il n'est député, conseiller général, conseiller d'arrondissement, délégué ou candidat.

« Le délégué justifiera de sa qualité par un certificat du maire de sa commune, le candidat par un certificat de fonctionnaire qui aura reçu la déclaration mentionnée au paragraphe précédent. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront sur les fonds de l'Etat, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811. »

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de payement de cette indemnité. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins, ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 fr. par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

« La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles :

« De conseiller d'Etat et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police;

« De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris;

« De trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

« 1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel;

« 2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance;

« 3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies;

« 4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement et les agents-voyers en chef et d'arrondissement;

« 5° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

« 6° Les inspecteurs des écoles primaires;

« 7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

« 8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer;

« 9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires;

« 10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

« 11° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes;

« 12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts. » — (Adopté.)

« **Art.** 22 (nouveau). — Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

« Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral.

« Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection. » — (Adopté.)

« Art. 23 (nouveau). — Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne surviennent dans l'année qui précède le renouvellement triennal.

« A l'époque fixée pour le renouvellement triennal, il sera pourvu à toutes les vacances qui se seront produites, quel qu'en soit le nombre et quelle qu'en soit la date. »

M. le rapporteur. Avant qu'on procède au vote, je voudrais faire une observation sur la rédaction de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant que l'Assemblée procède au vote sur l'article 23, je voudrais lui présenter une observation de pure forme et modifier un peu la rédaction du paragraphe 1er.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne surviennent dans l'année qui précède le renouvellement triennal. »

Ces expressions : « Dans l'année qui précède le renouvellement triennal » paraissent peu claires à certaines personnes. Elles se demandent si, avec cette rédaction, le Gouvernement n'aurait pas la faculté de pourvoir, non dans le délai de trois mois, mais seulement lors du renouvellement triennal, aux vacances qui se produiront dans l'année qui précède celle du renouvellement. La commission me charge, en conséquence, de vous proposer de remplacer ces mots : « Dans l'année qui précède le renouvellement triennal » par ceux-ci : « Dans l'année du renouvellement triennal », afin qu'il soit bien entendu qu'il sera pourvu, seulement au moment du renouvellement triennal, à celles des vacances qui se produiront dans les douze mois qui précèdent le renouvellement triennal.

M. Dufaure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. M. le garde des sceaux a la parole.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je vous demande pardon... Il ne s'agit que d'une explication de texte. La pensée commune est celle-ci : Il n'y aura pas lieu à élection pour ceux qui devraient être élus dans les douze mois, si vous voulez, qui précéderont l'époque du renouvellement. On a rendu cette pensée par les mots suivants :

« Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne surviennent dans l'année qui précède le renouvellement triennal. »

Quelques personnes ont cru que cela pourrait vouloir dire : dans l'année qui précède l'année où aura lieu le renouvellement triennal.

Ce n'est pas du tout ce que dit l'article ; l'article dit : Dans l'année qui précède le renouvellement, le fait du renouvellement, l'époque du renouvellement triennal. Au contraire, la rédaction que propose maintenant la commission pourrait donner lieu à quelque doute.

Je prie M. le rapporteur de me faire connaître la nouvelle rédaction qu'il vient de lire.

M. le rapporteur. Nous disons : « ... à moins que les vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement triennal. »

M. le garde des sceaux. Pardon ! vous n'aviez pas dit cela d'abord, je crois !

M. le rapporteur. Nous adoptons l'une ou l'autre rédaction !

M. le garde des sceaux. Je n'ai rien à dire à cette nouvelle rédaction, mais celle que vous aviez lue tout à l'heure était très-équivoque.

M. Victor Lefranc. En mettant « les douze mois » au lieu de « l'année », la rédaction est très-claire.

M. Ricard. On pourrait maintenir le texte primitif avec les explications données par M. le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 avec la légère modification sur laquelle on paraît d'accord :

« Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement triennal.

« A l'époque fixée pour le renouvellement triennal, il sera pourvu à toutes les vacances qui se seront produites, quel qu'en soit le nombre et quelle qu'en soit la date. »

(L'article 23 est mis aux voix et adopté en ces termes.)

M. le président. Il y a un paragraphe additionnel proposé par M. Seignobos.

M. Seignobos. Le paragraphe additionnel que j'avais proposé a été adopté par la commission qui l'a inséré dans l'article 22.

M. le président. Alors nous passons à l'article 24.

« Art. 24 (nouveau). — L'élection des sénateurs nommés par l'Assemblée nationale est faite en séance publique, au scrutin de liste, et à la majorité absolue des votants, quel que soit le nombre des épreuves. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des sénateurs nommés en vertu de l'article 7 de la loi du 24 février 1875, le Sénat procède dans les formes indiquées par l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés. » — (Adopté.)

« Art. 27 (nouveau). — Sont applicables

à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

« 1° Aux cas d'indignité et d'incapacité ;

« 2° Aux délits, poursuites et pénalités ;

« 3° Aux formalités de l'élection, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

Dispositions transitoires.

« Art. 28. — Pour la première élection des membres du Sénat, la loi qui déterminera l'époque de la séparation de l'Assemblée nationale fixera, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais établis par l'article 1er, la date à laquelle se réuniront les conseils municipaux pour choisir les délégués, et le jour où il sera procédé à l'élection des sénateurs.

« Avant la réunion des conseils municipaux, il sera procédé par l'Assemblée nationale à l'élection des sénateurs dont la nomination lui est attribuée. » — (Adopté.)

« Art. 29. — La disposition de l'article 21, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les huit jours qui la suivront. »

M. Schœlcher. Messieurs, dans tous les articles de la loi où il est question des préfets, on a eu soin d'ajouter « et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur. »

Cette addition a été omise dans les articles nouveaux. Les représentants des colonies tiennent à constater que le même principe s'applique aux articles nouveaux comme aux anciens. (Oui ! oui !)

M. le rapporteur. Cela est entendu. Nous n'avons pas répété ces mots : « dans les colonies, le directeur de l'intérieur », pour ne pas surcharger le texte inutilement ; mais dans la pensée de la commission, comme dans celle du Gouvernement, il est évident que l'omission de ces mots n'enlève nullement au texte la portée que lui donne l'honorable M. Schœlcher. Il est par conséquent indubitable que tout ce qui doit être fait par le préfet en France devra être fait dans les colonies par le directeur de l'intérieur, et que tout ce qui est imposé aux uns est également imposé aux autres. Il n'y a là-dessus aucune difficulté.

Mais avant que vous passiez, messieurs, au vote de l'article 29, nous venons vous proposer une légère modification.

L'article 29 est ainsi conçu :

« La disposition de l'article 21, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les huit jours qui la suivront. »

Nous pensons que ce délai de huit jours est un délai beaucoup trop court, qu'il faut donner aux fonctionnaires qui veulent user de l'option édictée par l'article 29 un délai plus plus long ; nous pensons que le délai de vingt jours serait suffisant, et nous vous le proposons. (Très-bien ! — Appuyé !)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? (Non ! non !) Je mets aux voix l'article ainsi modifié :

« La disposition de l'article 21, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront. »

(L'article 29, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.)

M. le président. M. Hervé de Saisy reproduit l'article additionnel qu'il avait présenté à la seconde délibération, puis retiré en le réservant pour la troisième.

M. Hervé de Saisy a la parole.

M. Hervé de Saisy. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à votre nouvel examen et que vous avez bien voulu renvoyer à votre commission, a subi depuis lors de profonds changements.

Je crois qu'en ce moment, où il se produit devant vous, sans prêter le flanc à aucun des griefs que l'on avait articulés contre lui, je puis espérer que vous voudrez bien lui accorder votre sanction. Voici cet article additionnel, ou plutôt intercalaire ; car sa place naturelle est de faire suite aux incompatibilités prononcées entre le mandat de sénateur et l'exercice d'un grand nombre de fonctions publiques :

« Ne peuvent être élus sénateurs, premièrement, les individus chargés d'une fourniture pour le Gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics ; deuxièmement, les directeurs, administrateurs et agents à un titre quelconque de sociétés industrielles ou financières lorsqu'elles sont privilégiées, garanties ou subventionnées par l'État. »

Je m'arrête un instant sur ce paragraphe, pour faire remarquer à l'Assemblée qu'il ne contient plus d'exclusion contre les membres de sociétés industrielles ou financières qui sont le résultat de l'initiative privée, mais qu'il s'adresse seulement aux compagnies industrielles ou financières qui prennent part sous une forme quelconque aux subventions de l'État.

Je reprends ma lecture :

« Tout sénateur qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture, accepté une subvention publique, ou qui aura été nommé à l'une des fonctions indiquées aux paragraphes 1er et 2, sera réputé démissionnaire et déclaré tel par le Sénat ; tout marché passé avec le Gouvernement par un membre du Sénat, dans les six mois qui suivent l'expiration de son mandat, est déclaré nul de plein droit. »

Je vous prierai d'observer, messieurs, que j'ai retranché de cet amendement la phrase que M. Lherbette y avait fait introduire en 1849, et qui avait été votée par la Chambre d'alors à la majorité de 550 voix contre 149 opposants.

Elle était ainsi formulée : « ou qui aura pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote des Chambres. » Je me suis conformé aux observations qui m'ont été exprimées à cet égard et j'ai réduit à un petit nombre les ex-

clusions primitives de mon amendement. On ne peut nier qu'il ne vienne donner satisfaction aux légitimes exigences d'un devoir de probité publique.

Il est nécessaire qu'en entrant dans cette discussion, je réponde d'abord aux seules objections que m'a opposées l'honorable M. Christophle. Il vous disait dans la séance du 26 juillet où cet amendement vous fut présenté pour la première fois, que son adoption aurait pour conséquence de très-nombreuses exclusions du Sénat, que presque tous les membres actuels en seraient par le fait écartés.

Et d'abord, messieurs, je crois que l'honorable rapporteur se faisait illusion sur l'ardeur des désirs qui entraînent la Chambre vers l'objectif « sénatorial » ; mais en toute hypothèse, la conséquence qu'il attribuait à mon amendement est d'une exagération qui dépasse toute limite, car, en résumé, mon amendement ne vise que des catégories très-peu nombreuses d'exclus.

L'honorable M. Christophle ajoutait : « De quel sentiment, d'ailleurs, procède cet amendement? de cette idée que tout homme qui a un intérêt dans une société financière ou industrielle, doit nécessairement sacrifier l'intérêt de l'Etat à l'intérêt de cette société. »

Messieurs, cette pensée n'était pas la mienne; j'ai voulu purement et simplement exclure du Sénat les personnes qui auraient un intérêt majeur dans les questions spéciales dont la nature est d'être soumises aux votes parlementaires. Je n'ai pas plus imaginé que d'honorables membres de sociétés financières dussent sacrifier l'intérêt de l'Etat à leur intérêt personnel que mon honorable contradicteur n'a eu lui-même cette intention à l'égard des excellents fonctionnaires dont il a demandé l'exclusion du Sénat. Je ne m'adresse qu'aux personnes qui, ayant à voter les dépenses nationales, peuvent en recueillir une partie à titre personnel ou d'association.

Il y aurait dans le maintien d'un pareil fait un péril grave qui depuis 1789 et à plusieurs reprises, a éveillé l'attention du législateur. (Aux voix!)

J'entends les cris : Aux voix! (Non! non! — Parlez! parlez!)

Messieurs, puisque vous m'autorisez à parler, pour aller plus vite je vais lire quelques notes que j'ai là devant moi afin de vous présenter mes observations sous la forme la plus rapide et je dirai presque la plus précipitée.

Je ne dissimulerai pas mon profond regret de voir que la commission qui a posé les bases de la Constitution et qui va terminer ce grand ouvrage, que votre commission, dont les membres sont si bons juges des qualités que doit avoir un membre du futur Sénat, se condamnent dans une question aussi grave à un silence que je déplore et qui serait pour moi inexplicable, si je ne savais que mes honorables collègues sont détournés de l'adoption de mon amendement par cette illusion qu'un corps de notabilités sociales, telles que celles dont le Sénat doit être composé, échappe par nature et par une sorte de grâce d'état aux conséquences de la fragilité humaine.

Messieurs, cet idéal si désirable fondé sur le respect intime que nous professons à l'égard d'hommes politiques dont le caractère et les actes défient toute recherche et commandent l'estime, cet idéal s'évanouit dans la froide appréciation des faits, dans la pratique et dans la vérité des choses. Il peut comme tous les mirages entraîner quelque temps le législateur vers les utopies les plus attrayantes, il peut l'égarer à la recherche d'une Atlantide, d'une Océana, d'une Salente, ou d'une Icarie. Mais bientôt le rêve se dissipe, il faut aborder de front l'inévitable réalité.

Il faut reconnaître que si la souveraineté des principes domine la conscience d'un très-grand nombre d'hommes, le mal en attire beaucoup d'autres dans toutes les positions de la vie et que si cela n'était pas, notre code pénal serait en contradiction formelle avec la perfection présumée inaltérable de notre société et des membres de nos gouvernements.

J'en demande pardon à mon honorable contradicteur, j'ai signalé à la Chambre un mal qui n'a rien d'imaginaire et il ne m'a répondu que par des hypothèses qui sont étrangères à ma pensée. Je proteste donc contre cette allégation que je voudrais exclure tous nos collègues d'un Sénat, où du reste ils savent bien qu'ils ne peuvent pas trouver place.

Du reste, dès le premier moment, je m'étais rattaché d'une façon absolue à la rédaction de l'article et de la loi de 1849, qui a été trouvée trop rigoureuse pour la génération politique actuelle et dont j'ai été contraint par ce motif d'éliminer tout ce qui troublait la paix intime de quelques-uns de mes contradicteurs.

C'est ainsi qu'il ne s'agit plus maintenant de sociétés industrielles ou provisoires quelconques, mais de celles seulement qui sont en jouissance d'une garantie, d'un privilége ou d'une subvention quelconque de l'État.

Si l'honorable rapporteur n'en a voulu qu'à ce qu'il considérait à tort comme une mesure menaçant trop de personnes, je me berce de l'espoir qu'aujourd'hui où je ne porte atteinte qu'aux abus les plus scandaleux, il voudra bien en accueillir le principe, car en matière de corruption politique et des moyens d'y remédier, on peut différer sur la forme, mais le fond de la pensée doit être commun.

Vous pouvez sans doute perfectionner mon amendement. Quand, avec plus d'extension, il fut accueilli presque unanimement par l'Assemblée de 1849, on le considérait comme un premier pas fait dans la voie d'une mesure de justice qui s'accordait le mieux avec cette époque.

« De ce que je ne puis fermer toutes les portes aux scandales de la corruption, s'écriait M. Lherbette dans la séance de l'Assemblée nationale du 15 mars 1849, s'ensuit-il que je ne doive pas vous supplier de fermer les plus larges, celles qui leur ouvrent le plus libre accès? »

Voilà, messieurs, toute l'explication de mon amendement.

Messieurs, je pourrais remonter à des considérations générales pour vous prouver que tous les parlements ont eu besoin de s'imposer des limites sous peine d'être envahis tôt ou tard par le flot des convoitises privées.

Je pourrais citer le parlement d'Angleterre. Je pourrais vous dire qu'en 1720, des actions de la compagnie du Sud, dont l'émission avait dépendu du vote du parlement,

ayant été prises au pair et revendues à prime par le premier ministre, lord Sunderland, par M. Craggs, par lord Stanhope et par lord Aislebie, grand chancelier, ainsi que par un grand nombre de membres du parlement, ils furent cités devant lui et condamnés à d'énormes amendes. Je ne veux que vous rappeler en passant lord Maleville, chassé du ministère pour violation d'une disposition analogue à celle que je vous propose, et déclaré par le grand ministre Pitt, chef du cabinet, indigne d'occuper d'autres fonctions publiques.

Voilà, messieurs, les châtiments par lesquels nos voisins surent se mettre à l'abri des atteintes de la corruption.

Mais en me rapprochant de l'époque actuelle, et en examinant ce qui s'est passé de semblable au milieu de nous, je vois qu'en 1846, une proposition relative aux fonctionnaires députés ayant été présentée par notre regretté collègue M. de Rémusat, sa noble et généreuse pensée fut accueillie avec de vives sympathies par la Chambre de 1846, qu'elle en comprit toute l'opportunité, et que plusieurs de nos honorables collègues, notamment M. Corne, eurent l'insigne honneur de solliciter de la Chambre, dans les termes les plus chaleureux, la réforme des abus qu'ils flagellaient.

Un autre orateur, M. Rémilly s'exprimait ainsi :

« Ne voyons-nous pas que ces intérêts particuliers, dénoncés hier ici par l'honorable M. Corne avec la juste indignation d'un bon et courageux citoyen, ne voyons-nous pas, dis-je, que les intérêts particuliers nous obsèdent, nous envahissent, que leur égoïsme s'insurge de toutes parts contre l'intérêt général, qu'il menace et entrave l'intérêt général?

« Oui, l'intérêt particulier prend partout le dessus : le désintéressement, le sentiment du bien public s'affaiblissent, le patriotisme s'en va, l'argent, le moi, la personnalité nous submergent. »

M. Thiers ajouta à cette discussion l'autorité de sa grande éloquence.

« Je me rappelle ici, disait-il en terminant, le noble langage d'un écrivain allemand qui, faisant allusion aux opinions qui triomphent tard, a dit ces belles paroles : « Je placerai mon vaisseau sur le promontoire le plus élevé du rivage, et j'attendrai que la mer soit assez haute pour le faire flotter.

« Il est vrai, ajoutait M. Thiers, qu'en soutenant cette opinion, je place mon vaisseau bien haut; mais je ne crois pas l'avoir placé dans une position inaccessible. »

Serions-nous incapables aujourd'hui d'atteindre à de tels sommets !

C'est dans ce but que je vous supplie de constituer, par l'adoption des règles les plus salutaires et les moins rigoureuses que j'aie pu trouver, un obstacle désormais infranchissable au flot qui monte sans cesse et menace de nous engloutir. (Aux voix !)

Eh bien, messieurs, en me criant : Aux voix! mes honorables interrupteurs me font souvenir d'un fait que j'allais omettre, qui se rattache au régime de Juillet et qui fut relaté dans la discussion de la loi électorale en 1849. « Nous avons vu alors, disait le rapporteur de la loi, quand de grandes entreprises industrielles se formaient, particulièrement des entreprises de chemins de fer, nous avons vu les spéculateurs, organisant les compagnies et les projets, venir essayer de tenter la Chambre, venir solliciter sur les bancs je ne sais quelles sympathies occultes, et tâcher d'y répandre en échange une profusion d'actions. »

Et M. Lherbette, qui avait fait partie de l'ancienne Chambre, corroborait cette citation par les paroles suivantes :

« Les actions étaient distribuées à profusion dans les Chambres par les banquiers, auxquels on faisait la cour beaucoup plus qu'aux ministres; c'est beaucoup dire, car on tenait plus encore à l'argent qu'aux places. » (C'est vrai ! c'est vrai !)

« On s'était récrié et l'on se récrie encore, et la loi a pris des mesures contre les hommes qui font de la députation un marche-pied aux places dans les fonctions publiques et en laissant libres ceux qui en faisaient un marche-pied à la fortune. »

Et l'orateur terminait par ces mots que je vous adresse aujourd'hui :

« Est-ce là ce que vous voulez, en n'excluant de la représentation du pays aucun des intérêts privés qui ont mis si souvent le Trésor public au pillage? »

J'arrive aux faits de 1852, qui sont une nouvelle preuve en faveur de ma thèse et qui attestent qu'elle n'est pas inutile; car, messieurs, — je crois vous en avoir déjà fourni des exemples significatifs et qui obtinrent l'attention de vos devanciers, — les Assemblées parlementaires, pas plus que les individualités, ne sont inaccessibles aux séductions de l'or.

Ce que je vais vous dire concerne des faits plus récents mais tout aussi répréhensibles.

L'effet de la présence dans le parlement ou dans les conseils du gouvernement d'administrateurs des grandes compagnies financières subventionnées par l'Etat, nous en suivons la trace dans les contrats léonins consentis au nom de l'Etat au profit des grandes compagnies par des ministres ou des députés qui avaient été ou devaient en devenir administrateurs.

N'est-ce point trompé, comme le sont tous les souverains, et sur la proposition d'un ministre qui depuis lors a été condamné par la police correctionnelle comme administrateur d'une grande compagnie financière, qu'en 1852 le chef de l'Etat était induit à porter à 99 ans les concessions antérieurement accordées à la compagnie du Nord, les unes pour 25 ans et les autres pour 38 ans, ce qui équivalait à un don gratuit de 30 millions renouvelé annuellement pendant 65 ans?

Sans cette convention néfaste, le réseau du Nord aurait déjà en partie fait retour à l'Etat, et le surplus lui ferait retour en 1883. Il a fallu qu'un ministre-administrateur se rencontrât en 1852 pour que le domaine de l'Etat fût ainsi dilapidé.

N'était-ce point à la présence au Corps législatif de députés administrateurs que la compagnie du Midi a dû la convention de 1859, qui a fixé à 35 francs son revenu réservé par action ?

Cette dernière convention, les pratiques abu-

sives qui l'ont précédée, ont été appréciées récemment devant le conseil d'Etat avec une juste sévérité. Cette histoire d'hier, qui est l'histoire d'aujourd'hui, et qui sera, si nous n'y prenons garde, l'histoire de demain, est fertile en enseignements.

Au moment où la convention de 1859 a été passée, les comptes de la compagnie du Midi relatifs à ses exercices antérieurs n'avaient pas été apurés. Depuis, ils ont été vérifiés par une commission d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées qui y a fait les plus singulières découvertes.

Ils ont trouvé qu'antérieurement à 1859, une somme totale de 10 millions avait été abusivement distribuée aux actionnaires, contrairement aux statuts, et ne constituait rien autre chose qu'un dividende fictif. Au lieu de servir l'intérêt du capital dépensé pour la construction au moyen du produit de l'exploitation, on avait préféré distribuer à tort aux actionnaires la totalité du produit de l'exploitation et prendre sur le capital pour servir les intérêts. La commission de vérification des comptes a relevé ce fait répréhensible.

Ce n'est point tout : la même commission a relevé que 14 millions de dépenses de réparations, qui devaient être imputées sur le produit des lignes comme frais d'exploitation, ont été indûment portés aux frais de premier établissement et distribués pendant cinq années à titre de dividende. La compagnie du Midi avait des administrateurs députés ou sénateurs.

Qui oserait dire que cette circonstance...

Sur divers bancs. Assez! — Aux voix!

M. Hervé de Saisy. Messieurs, je m'arrêterai quand l'Assemblée le jugera convenable. (Parlez !)

Il est évident que rien ne peut prévaloir contre l'argument des vacances. Cependant, puisque plusieurs de mes collègues veulent bien m'encourager à parler, je profite de leur bienveillante autorisation, et, sachant que je le fais en vue du bien public, je continue :

Qui oserait dire que cette circonstance n'a point puissamment contribué à surprendre la religion du Gouvernement et du Parlement? Comment supposer que des comptes produits par des collègues contenaient des dividendes fictifs? Qui eût pu en avoir la pensée?— L'excuse de ces législateurs administrant et légiférant à toutes fins, c'est qu'ils ont réglé les comptes de leur compagnie comme ils ont fait les lois de l'Etat, sans savoir ce qu'ils faisaient. (Exclamations.) — Ce sont leurs seules circonstances atténuantes.

Comment se fait-il que de tels faits, qui tombent sous l'application du code pénal, n'aient point été poursuivis? La compagnie avait à sa tête des administrateurs députés!

Ces habiles machinations étaient dirigées tout entières contre les finances de l'Etat. En effet, c'est grâce à ces dividendes fictifs, qui augmentent frauduleusement les produits apparents de son réseau, que la compagnie du Midi parvenait à obtenir du Corps législatif, dans la convention passée en 1859, un revenu réservé de 35 fr. par action. — On sait que le revenu réservé avait été fixé pour laisser aux actionnaires un revenu approximativement égal aux dividendes des précédentes années.

Ce procédé faisait surélever du même coup de 24 millions son capital de premier établissement.

Voilà ce qui ressort des comptes qui ont été soumis au conseil d'Etat, et dont il semble extraordinaire que l'Assemblée n'ait point été saisie. Ils lui auraient fourni d'autres curieuses révélations. (Aux voix! aux voix! — Assez!)

Elle y aurait vu que la compagnie du Midi, qui demande le relèvement du chiffre de 5,75, admis jusqu'ici comme taux moyen de l'intérêt et de l'amortissement de ses emprunts, avait déjà, sur ce chiffre qu'elle prétend insuffisant, obtenu un bénéfice important. Il a été établi que, en tenant compte du taux de ses émissions d'obligations comparé à la garantie de l'Etat et au revenu réservé, elle s'était procuré un bénéfice de 16 millions, dont 13 ont été versés à ses actionnaires et 3 ont été maintenus à son fonds de réserve.

Nous aurions pu voir, en même temps, dans ces documents, si je suis bien informé, que ces bénéfices considérables avaient été obtenus par la compagnie, bien qu'un certain nombre de ses obligations eussent été passées au compte du Crédit mobilier, à un taux sensiblement inférieur à celui de la Bourse.

Il est certain que l'Etat a été trompé; les conventions de 1859 ont été viciées par le dol. (Interruptions.)

M. Boduin. Mais c'est un réquisitoire!

M. Hervé de Saisy. C'est sur la foi de dividendes fictifs que le revenu réservé de 35 fr., lequel réagit sur la garantie d'intérêts, a été fixé à cette époque. Cela ressort des comptes de MM. les inspecteurs des finances.

Comment ces faits ont-ils pu se passer? Comment le Corps législatif a-t-il pu se tromper? La compagnie du Midi avait alors, comme elle a toujours eu depuis, des administrateurs députés! (Assez! assez! à droite et au centre.)

A gauche. Parlez! parlez!

M. Hervé de Saisy. Aujourd'hui, elle en a encore, et c'est ainsi qu'elle nous réclame de prendre comme chiffre du taux de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts qu'elle aura à émettre le taux de 5.90, au lieu du taux de 5.75 qui lui était alloué.

Elle le soutenait, elle était sur le point de le faire admettre. Les administrateurs, députés ou non, étaient convaincus du bien fondé de leur réclamation, comme leurs prédécesseurs de 1859 l'étaient aussi de la justesse de leur dividende.

M. le comte Benoist d'Azy. Je demande la parole.

M. Hervé de Saisy. L'an dernier, est-il vrai, oui ou non, que la compagnie du Midi se soit fait adjuger sans discussion par la Chambre, dans le trouble d'une séance précédant une prorogation, une garantie d'intérêt pour un de ses chemins situé en Espagne, celui de Gérone à Port-Vendres? (Loi du 23 mars 1874.)

M. de Clercq. Vous attaquez les décisions de l'Assemblée!

M. Caillaux, *ministre des travaux publics*. Je demande la parole.

M. Hervé de Saisy. La présence dans la Chambre des administrateurs des grandes compagnies subventionnées par l'Etat, vous en pouvez juger l'effet, dans le temps présent, et dans un passé d'hier.

Dans un passé plus ancien, au lendemain du jour où d'anciens ministres, pairs de France et députés, avaient été traduits devant la cour des Pairs, un député s'écriait qu'un pareil système, c'était la corruption organisée, et sur sa proposition émue, l'Assemblée, la Chambre des députés de 1847, prenait en considération une disposition analogue à celle dont l'Assemblée est actuellement saisie.

Messieurs, il s'agit aujourd'hui comme alors d'une question d'honnêteté publique, de moralité financière.

Ils ont un autre ordre d'arguments sur lesquels je ne puis garder le silence, car ils prouvent quelle est la tradition juridique en matière d'incompatibilités.

Vous avez, messieurs, dans les articles 175 et 177 du code pénal, deux exclusions des plus sévères et des plus justes à la fois. Ces articles sont conçus par le législateur dans les termes les plus rigoureux.

Vous connaissez tous ces dispositions, messieurs ; cependant, sans vous en donner une lecture complète, je veux vous rappeler en peu de mots quels devoirs ils imposent à la conscience des serviteurs de l'Etat.

Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait, au temps du traité, en tout ou en partie l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique, etc.

L'article 177 n'est pas moins sévère et juste dans ses prescriptions à l'égard des agents de l'Etat, dont il veut éloigner jusqu'à l'ombre du soupçon.

Pouvons-nous, messieurs, nous faire une autre probité que celle qui parle avec tant de force à ces consciences qui obéissent aux mêmes principes éternels que les nôtres ? (Assez ! assez ! — Aux voix !)

Je ne puis quitter cette tribune sans avoir encore fait passer sous vos yeux deux dispositions très-courtes et très-équitables, qui concernent les conseils municipaux et sont tirées de la loi de 1855.

Tout ce que je dis, messieurs, est de la plus extrême concision. (Exclamations.)

Je sais qu'il faut s'y condamner à ce moment de votre session, sous peine de ne pouvoir accomplir le devoir imprescriptible qui nous commande de défendre l'intérêt du pays. Vous verrez, messieurs, dans cette loi de 1855, le même esprit d'honnêteté, les mêmes règles salutaires, les mêmes précautions pour bannir loin de ces utiles assemblées municipales jusqu'à l'ombre de ces sentiments personnels auxquels on vous propose de donner pleine carrière dans le Sénat que vous allez créer.

Voici la partie de l'article 9 qui se rattache au principe d'exclusion que je défends devant vous :

« Ne peuvent être conseillers municipaux :

« 1° Les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune ;

« 2° Les entrepreneurs des services communaux (article 21 de la même loi).

« Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Messieurs, j'aurais encore de nombreux arguments à vous présenter, mais je vois que l'heure est plus propice aux nombreuses hécatombes de projets de lois qu'aux discours.

Messieurs, avant de terminer, je vous supplie, de méditer sur les conséquences redoutables de ce dilemme :

Si vous rejetez un amendement qui a pour but d'exclure les prétentions et les convoitises personnelles de la représentation des intérêts réels du pays, ce ne peut être que pour deux motifs :

Ou bien vous désespérez d'opposer une digue sérieuse, un obstacle rationnellement insurmontable au flot des convoitises qui assiégent constamment tous les pouvoirs et toutes les souverainetés. Et, sous l'influence d'un doute si pénible, qui vous fait vous exagérer à vous-mêmes la fragilité des consciences et la faiblesse des caractères, vous ne croyez pas même que le Sénat futur puisse souffrir des lois restrictives qu'observent chaque jour vos conseils municipaux, en vertu des articles 9 et 21 de la loi de 1855 et tout le personnel de magistrats intègres et de fonctionnaires désintéressés qui sont soumis aux justes et austères prescriptions des articles 175 et 177 du code pénal. Si cette hypothèse se réalisait, permettez-moi de vous dire que vous feriez descendre le Sénat de la France au-dessous du niveau légal que vos lois imposent aux conseils municipaux et au nombre immense des serviteurs de l'Etat, de telle sorte que vous iriez chercher auprès d'eux l'exemple qu'ils attendent de vous.

Ou bien vous rejetterez cet amendement par ce motif que le Sénat de la République sera à l'abri de toute faiblesse, et que l'acte dont il procède lui confère en même temps le privilége de l'incorruptibilité. (Rires et cris : Assez ! assez !)

J'ai fini, messieurs. Mais laissez-moi vous dire que l'histoire, l'expérience, tout est d'accord pour contredire et réduire à néant une opinion aussi présomptueuse et que, par l'effet naturel d'une aussi naïve admiration pour les sénateurs futurs, par le refus d'introduire dans votre loi les moyens de correction sans lesquels, a dit Montesquieu, un gouvernement libre ne peut se maintenir, vous prépareriez la réalisation de ces paroles du Contrat social, où je vois apparaître le triste avenir de mon pays :

« Enfin, quand l'Etat, près de sa ruine, ne

subsiste plus que par une forme illusoire et vaine, quand le lien social est rompu dans tous les cœurs, quand le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré de bien public, alors la volonté générale devient muette : tous, guidés par des motifs secrets, n'opinent pas plus en faveur de l'Etat que si l'Etat n'eût jamais existé, et l'on voit passer faussement sous le nom de lois des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier. » (Approbation sur quelques bancs à gauche et à droite. — Aux voix ! aux voix !)

M. Caillaux, *ministre des travaux publics*. Messieurs, je n'avais pas l'intention de répondre à l'amendement de l'honorable M. Hervé de Saisy, et je ne l'aurais pas fait si, à propos de cet amendement, il n'était venu prononcer une sorte de réquisitoire contre des hommes qui, à mon sens, ont rendu de grands services au pays, et qui lui en rendent encore ; je parle des administrateurs des grandes compagnies de chemins de fer.

M. Hervé de Saisy a cru devoir, à l'occasion de son amendement, attaquer notamment la compagnie du Midi, et je ne crains pas de dire qu'il a dépassé la mesure d'une appréciation équitable.

Vous avez en ce moment, messieurs, à votre ordre du jour, un projet de loi relatif aux nouvelles lignes que le Gouvernement propose de concéder à cette compagnie ; je n'espère plus que ce projet puisse être discuté dans le cours de la présente session ; mais, à quelque époque qu'il vienne en délibération, que ce soit maintenant ou à la reprise de vos travaux, nous aurons l'occasion de provoquer et de fournir des explications complètes sur les faits déjà éloignés auxquels a fait allusion l'honorable M. de Saisy. Je suis convaincu qu'on n'en relèvera aucun de la nature de ceux qu'il a cru pouvoir indiquer à cette tribune ; ou, du moins, si on découvre quelques pratiques blâmables, on reconnaitra qu'elles ont été redressées, comme il l'a d'ailleurs reconnu lui-même, quand il vous a dit que la commission des comptes, composée d'inspecteurs des finances, d'ingénieurs et de membres du conseil d'État, avait constaté des erreurs qui ont été rectifiées.

Permettez-moi, puisque j'en trouve l'occasion, de vous faire remarquer qu'en effet, ce contrôle s'exerce de la façon la plus complète, et qu'il ne se passe aucun de ces faits irréguliers dont on a semblé vouloir rejeter la responsabilité sur le Gouvernement et même sur cette Assemblée, lorsqu'on a dit que, à la fin de la session de 1874, elle a voté, sans l'examiner, une convention dans laquelle les intérêts de l'Etat auraient été gravement lésés. On a oublié de dire que cette convention avait été l'objet d'études complètes de la part d'une des plus importantes de vos commissions, la commission parlementaire des chemins de fer, et que ce n'est qu'après des études approfondies et consciencieuses que vous avez été appelés à ratifier ses conclusions.

Messieurs, je ne pouvais laisser passer ce qui a été dit contre les administrateurs de nos compagnies de chemins de fer, sans protester avec indignation. (Oh ! oh ! sur quelques bancs à gauche. — Oui ! oui ! Très-bien ! à droite et au centre.)

Oui, avec indignation, je maintiens le terme, car je n'admets pas qu'on puisse apporter ici, au milieu de la discussion d'une loi sur le Sénat, des accusations si graves contre des hommes dont la plupart, je le répète, ont rendu de réels services, en administrant des entreprises dont l'exécution a été la cause principale du développement de la prospérité publique dans les vingt dernières années.

Si l'honorable M. Hervé de Saisy veut signaler la répartition de dividendes fictifs, rechercher des faits blâmables, c'est ailleurs que dans les compagnies régulièrement constituées, organisées sous le contrôle et la surveillance de l'Etat, particulièrement visées dans son amendement, qu'il devra s'adresser, — c'est peut-être au milieu de celles dont il n'a pas parlé qu'il serait plus utile et plus opportun surtout de rechercher ce qui se passe, — c'est surtout sur celles dont il n'a pas parlé qu'il devrait appeler l'attention. (Ah ! ah ! — Très-bien ! au centre.)

M. Hervé de Saisy. Je ne demande pas mieux !

M. le ministre des travaux publics. Je me borne à cette protestation.

J'ajouterai seulement un mot, puisque je suis à la tribune, au sujet de l'amendement qui vous a été présenté, et dont je me suis écarté, à la suite de son honorable auteur.

Si on veut fermer la porte du Sénat aux administrateurs des grandes compagnies de chemins de fer comme on vous le propose, il faudra écarter en même temps un très-grand nombre de membres de cette Assemblée... (Exclamations à gauche.)

Non pas qu'il y ait sur ces bancs beaucoup d'administrateurs qui seraient atteints directement par l'amendement ; mais il y a à côté d'eux des avocats et des avoués qui défendent les grandes compagnies, des notaires qui passent leurs actes, des entrepreneurs qui font leurs travaux, des financiers qui les aident. (Très-bien ! très-bien ! au centre.)

Un membre à gauche. Il ne s'agit pas de cela !

M. le ministre. Il y a des fabricants de rails, des fabricants de machines qui les servent ; il y a encore ici des manufacturiers qui sont tout aussi intéressés dans les questions qui se jugent à la Chambre, que les administrateurs de chemins de fer peuvent l'être ; je dirai même qu'ils le sont davantage, car enfin, qu'est-ce donc que ces situations d'administrateurs dont vous parlez ? Est-ce que vous croyez que les administrateurs des grandes compagnies de chemins de fer ont un très-gros intérêt personnel dans l'affaire qu'ils administrent, en dehors de celui qu'ils peuvent avoir comme actionnaires, ou comme porteurs d'obligations, en dehors de celui que vous avez vous-même, et que nous avons tous plus ou moins pour une certaine part ? Quels sont donc les appointements, les indemnités, les jetons de présence que reçoivent ces administrateurs ?

Il y a tel administrateur de la compagnie du Midi qui reçoit 2,000 fr. Est-ce là cette situation exceptionnelle qu'on envie ? est-ce pour cela qu'un de nos collègues votera contre sa conscience, contre l'intérêt public, au profit de la compagnie qu'il administre ?

Non, messieurs, cela n'est pas admissible, et je le répète, pour être juste, il faudrait atteindre en même temps tous ceux qui, sous des titres divers, n'ont pas un intérêt moindre, et ont si souvent un intérêt plus grand dans les affaires sur lesquelles ils ont à se prononcer.

L'amendement de M. de Saisy irait beaucoup plus loin que vous ne le voudriez, qu'il ne l'a voulu lui-même. Il en faudrait tirer la conséquence nécessaire, rigoureuse. Pour donner satisfaction complète à la conscience publique, pour rassurer la moralité politique, il faudrait en étendre l'application au delà de ce que vous supposez. Ainsi vous avez dans les conseils généraux, qui sont des assemblées peu nombreuses, composées souvent de moins de trente membres, où la majorité s'obtient toujours au moyen de quelques voix, vous avez, lorsqu'il s'agit de concessions de chemin de fer d'intérêt local, beaucoup de leurs membres qui sont directement intéressés. Ils le sont au point de vue électoral, ils le sont comme propriétaires dans la contrée à desservir; comme voisins d'une gare projetée; ils le sont même quelquefois comme devant être expropriés; ils peuvent l'être enfin comme administrateurs. Ne sera-t-il pas juste, pour être conséquent, de les éloigner des assemblées départementales ou d'ôter à ces assemblées le droit de faire des concessions qu'elles ne jugeraient pas avec indépendance?

Il faut, messieurs, écarter les vaines accusations; nous cherchons et nous voulons tous le bien du pays. Estimons-nous donc les uns les autres, cela vaudra beaucoup mieux que d'édicter des mesures de défiance comme celle que l'on vous propose. (Vives et nombreuses marques d'approbation.)

De toutes parts. Aux voix! aux voix!

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. Hervé de Saisy et elle le repousse à l'unanimité.

M. le président. M. le rapporteur fait observer que la commission repousse à l'unanimité l'amendement de M. de Saisy.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. Maintenant, je consulte l'Assemblée sur l'ensemble du projet de loi.

Il y a une demande de scrutin.

Cette demande est signée par MM. Dezanneau, de Limairac (Tarn-et-Garonne), le marquis de Franclieu, le comte de Cornulier-Lucinière, Dumon, le comte d'Abbadie de Barrau, de Kermenguy, de Fontaine, du Temple, E. de La Rochette, marquis de Partz, H. de Boisboissel, Paulin Gillon, Théry, vicomte de Rodez-Bénavent, E. de La Bassetière, comte de Cintré, vicomte de Lorgeril, de Kéridec, de La Rochejaquelein.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet de loi organique relatif aux élections des sénateurs :

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	533
Contre	72

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Dietz-Monnin. J'ai l'honneur de déposer le bureau de l'Assemblée un rapport supplémentaire au nom de la commission d'enquête sur le régime général des chemins de fer (Enquête relative aux tarifs de transport).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée, par MM. Gent et Naquet, une demande d'interpellation. (Exclamations diverses.)

Cette demande est ainsi conçue :

« Nous demandons à interpeller le Gouvernement sur les actes de l'administration préfectorale dans Vaucluse, et sur la conduite qu'elle a tenue dans les diverses élections qui ont eu lieu depuis le 1er mars 1874.

« Nous demandons également que la discussion de cette interpellation soit fixée au premier lundi qui suivra la rentrée de l'Assemblée. »

Le Gouvernement accepte-t-il cette date?

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'interpellation est fixée au premier lundi qui suivra la rentrée de l'Assemblée.

L'ordre du jour appelle la discussion : 1° de la proposition de M. Guichard, ayant pour objet la résiliation, avant le 22 juillet 1875, des traités passés avec la compagnie des messageries maritimes (urgence déclarée); 2° du projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et la compagnie des messageries nationales.

La parole est à M. Guichard.

M. Guichard. Messieurs, la question des subventions postales est digne de votre intérêt. Il s'agit de savoir si vous voulez, aux 534 millions qui ont été déjà payés aux différentes compagnies maritimes, ou que nous sommes obligés de payer par des traités qui ne sont pas résiliables, ajouter encore, comme vous le propose le projet de loi, 143 autres millions.

En présence d'un intérêt si considérable, malgré toute notre confiance dans les lumières de M. le ministre des finances et dans sa sollicitude bien connue pour les intérêts du Trésor public, il nous est, cependant, impossible de ne pas étudier la question par nous-mêmes, de ne pas juger si nous ne devons pas, dans l'intérêt de notre marine marchande et dans l'intérêt du Trésor, obtenir de meilleures conditions.

C'est à raison de la gravité de cette question que je me suis attaché à recueillir les documents qui peuvent vous permettre d'arriver à une solution en toute connaissance de cause. Je vais mettre ces documents sous vos yeux avec la plus grande brièveté possible.

Vous savez, messieurs, que, au budget de 1876, les subventions postales figurent pour le

chiffre rond de 25,271,000 fr. Dans ce chiffre, la compagnie des messageries maritimes, dont nous nous occupons en ce moment, reçoit 14,651,000 fr. pour les trois services différents qu'elle accomplit. (Bruit de conversations.)

Messieurs, si vous ne voulez pas m'entendre, j'aime mieux descendre de la tribune. Il m'est impossible de parler au milieu de toutes les conversations particulières. Si vous voulez m'accorder quelque silence, je serai très-bref; mais, au milieu de ce bruit, l'orateur, convaincu qu'il n'a pas été écouté, répète ses arguments, et son discours devient beaucoup plus long. Je ne vous demande, d'ailleurs, que vingt minutes d'attention. (Parlez! parlez!)

Messieurs, voici à quels prix sont rétribués ces trois services des messageries maritimes :

Le service de l'Indo-Chine, expirant le 22 juillet 1888, mais résiliable le 22 juillet 1876, figure pour la somme de 9,268,000 fr.;

Le service de la Méditerranée, expirant le 22 février 1881, mais résiliable, comme celui de l'Indo-Chine, le 22 juillet 1876, figure pour la somme de 3,073,000 fr.;

Le service du Brésil et de la Plata, expirant le 22 février 1881, mais non résiliable, comme les deux précédents, figure pour la somme de 3,306,000 fr.

Eh bien, messieurs, le projet du Gouvernement n'a pas seulement pour objet de s'opposer à la résiliation des deux traités que la loi de 1861 a déclarés résiliables le 22 juillet 1876; mais ce projet, malgré la réclamation de toutes les chambres de commerce, veut prolonger le service de la Méditerranée et le service du Brésil, de sept ans, c'est-à-dire jusqu'en 1888.

Nous, nous réclamons la résiliation des traités aux termes de la convention de 1861. Je la réclame au nom de l'intérêt du Trésor, au nom de l'intérêt de notre marine marchande, et cela, non-seulement en raison des termes de la loi, mais aussi dans l'esprit qui a dicté la loi.

Si vous voulez vous reporter aux motifs de la loi de 1861, vous verrez qu'il n'est jamais entré dans la volonté, disons même dans la pensée du législateur, de créer la moindre concurrence à notre marine marchande. A cette époque, le Gouvernement, se reportant aux documents statistiques, constatait qu'il y avait pour 150 millions de marchandises encombrantes qui arrivaient en France par la marine à voile et en doublant le cap de Bonne-Espérance, et, en outre, 150 millions de marchandises ayant une grande valeur sous un petit volume qui nous arrivaient par la marine anglaise, en débarquant à Suez et en suivant la ligne du chemin de fer d'Alexandrie. Jamais le Gouvernement n'a eu d'autre pensée que d'instituer une compagnie française pour faire le service du transport des dépêches et, en même temps, pour faire concurrence à la marine anglaise apportant les marchandises par l'isthme de Suez.

Ici, il est tellement important de constater la volonté du législateur, que je vous demande la permission de vous mettre sous les yeux l'exposé des motifs de la loi de 1861 :

« Les denrées encombrantes viennent presque entièrement par nos navires à voiles du commercce français. Elles figurent dans toutes les statistiques pour une valeur de 150 millions; mais les matières riches, celles qui présentent une grande valeur sous un petit volume, craignant les avaries et ne pouvant s'arranger de la lenteur de la navigation à voile, nous arrivent par le commerce anglais, par la marine à vapeur anglaise. Le transport des choses encombrantes restera, et par la force des choses, à notre marine à voile. »

Telle a été, messieurs, la pensée qui avait inspiré le législateur lorsqu'il a édicté la loi de 1861.

Eh bien, qu'est-il arrivé? Précisément le contraire de ce qu'avait voulu le législateur de 1861.

A cette époque, les navires construits pour transporter les dépêches et qui avaient besoin d'une grande vitesse, étaient tout à fait impropres au transport des marchandises. Depuis ce moment, il y a eu de tels progrès dans la construction de nos navires, que les paquebots de 2 à 3,000 tonneaux sont parfaitement appropriés pour faire le service du transport des dépêches, et il en est résulté que la compagnie des messageries maritimes qui, dans l'intention du législateur, ne devait faire que le transport des dépêches et celui des marchandises ayant une grande valeur sous un petit volume, usant très-légitimement de son droit et cherchant à faire tous les bénéfices que son entreprise comportait, a absorbé tout le commerce que le Gouvernement pensait devoir être réservé à la marine marchande.

Mais il y a plus, et ici c'est un point capital sur lequel j'appelle votre attention : les paquebots des compagnies maritimes pouvant faire des chargements considérables sans trouver à les compléter dans le port de Marseille, ont des navires qui vont chercher dans les ports d'Angleterre des marchandises qu'ils chargent, à des prix très-inférieurs à ceux qu'ils font payer à Marseille, en destination de l'Indo-Chine; de sorte que les marchandises anglaises qui sont expédiées de Londres, qui touchent à Marseille, pour aller de là dans les mers de l'Indo-Chine, payent un fret beaucoup moins considérable que les marchandises expédiées directement de Marseille pour la même destination.

Je veux mettre sous vos yeux une lettre que m'écrit un des principaux armateurs du port de Marseille, pour signaler ce fait véritablement inexplicable.

M. Bouchet, *rapporteur*. Nommez-le!

M. Guichard. Il ne m'a pas dit de le nommer. Du reste, vous reconnaîtrez à la manière dont cette lettre est conçue, que ce n'est pas moi qui l'ai écrite. (Exclamations.)

M. le rapporteur. Personne ne le suppose.

M. Guichard, *lisant*. « Nous payons toujours un fret, suivant la classe des marchandises, de 40 à 200 p. 100 plus cher que nos concurrents étrangers.

« La distance de Londres à Shanghaï est de 10,535 milles marins, de Marseille à Shanghaï, 8,930 : différence 1,605 marins, soit 20 p. 100 de moins en notre faveur. Si les Anglais chargent à Londres de 75 à 100 fr. la tonne, nous ne devrions payer à Marseille, à 20 p. 100 de moins, que 60 à 80 fr. la tonne, au lieu

de payer 200 fr. à leur tarif de 500 kilos la tonne, et 100 fr. à leur tarif spécial pour marchandises communes la tonne de 1,000 kilos.

« Il est impossible que nos industries et le commerce français puissent lutter avec ces concurrents : ainsi pour nos vins, nos savons, nos sucres raffinés, nos plombs, nos fers, dont le fret représente 30 à 40 p. 100 de la valeur intrinsèque de la marchandise. Et n'est-il pas monstrueux que, nous Français, qui payons une si large subvention aux Messageries, nous soyons les plus maltraités, et que l'étranger profite seul de nos millions. Ce que les Messageries font à l'aller en Indo-Chine, elles le font également au retour.

« Dans l'intérêt du pays, il faut absolument faire cesser cet abus et profiter du renouvellement du traité avec les messageries pour insérer dans le contrat une clause qui oblige les messageries à charger à Marseille aux prix qu'elles font payer à Londres, en tenant compte de la distance, soit 20 p. 100 de moins en faveur de Marseille. Une fois cette clause consentie, le commerce français trouvera le moyen de se faire justice, c'est son affaire. Nous ne demandons pas autre chose. »

Messieurs, cette plainte si fondée qu'élèvent les armateurs de Marseille, se trouve reproduite unanimement dans les conclusions des chambres de commerce et des différentes commissions instituées pour s'occuper de la question qui intéresse et la marine marchande et le développement de notre commerce extérieur. J'ai sous les yeux le rapport de la chambre syndicale du commerce d'exportation.

Voici la réponse que fait cette commission au questionnaire qui lui est adressé par la grande commission parlementaire :

« Il faudrait que notre navigation à vapeur prît un grand essor ; il est impossible de l'espérer aussi longtemps que toute entreprise maritime française sera écrasée entre nos lignes subventionnées et la concurrence étrangère qui, toutes deux, se réunissent et ont le même intérêt à empêcher le développement de toute nouvelle ligne qui se crée. »

Ici, messieurs, vous allez trouver l'unanimité dans tous les renseignements qui nous parviennent des différentes chambres de commerce. C'est, par exemple, la Société pour le développement et la défense du commerce et de l'industrie à Bordeaux, qui écrit aux membres de la commission que vous aviez chargés d'examiner la proposition relative aux messageries maritimes :

« Vous avez été saisis par l'Assemblée d'une demande tendant à la révision des traités passés par le Gouvernement avec les compagnies subventionnées pour services maritimes.

« Notre société, qui compte parmi ses membres les principaux des armateurs et des négociants importateurs ou exportateurs de Bordeaux, croit pouvoir profiter de cette occasion pour venir insister auprès de vous sur une question qui intéresse notre commerce au plus haut degré.

« La concurrence que font à notre marine marchande les grandes compagnies subventionnées, tend à faire à peu près complétement disparaître notre pavillon commercial, proprement dit, des lignes qu'elles desservent. »

Je place ces citations sous vos yeux pour vous montrer dans quelle idée est écrite la lettre que la chambre de commerce de Bordeaux adressait à la commission.

La chambre de commerce de Marseille tient exactement le même langage.

M. le rapporteur. Pardon ! ce n'est pas la chambre de commerce de Marseille, c'est la société pour le développement du commerce ! Ne confondons pas.

M. Guichard. Voici ce que je lis dans le rapport de la commission nommée par la chambre syndicale à l'occasion du renouvellement du traité postal conclu avec la compagnie des messageries maritimes...

M. le rapporteur. C'est l'observation que j'avais l'honneur de vous faire !

M. Guichard. Je vous remercie de la rectification.

« Il est constant que le fret par vapeur de Londres pour les stations de l'Inde et de l'extrême Orient, est inférieur à celui de Marseille pour les mêmes destinations. Il en est de même pour les retours sur l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, etc.

« Le commerce français n'a-t-il pas quelque raison de demander qu'une compagnie qui perçoit du Gouvernement une subvention de 8,500,000 fr. par an, soit environ 325,000 fr. par voyage, ne puisse lui faire payer un fret plus élevé que celui auquel elle se charge du transport des marchandises de l'étranger ?

« Par le seul fait du chargement à Marseille, la compagnie des messageries maritimes économise le transport de Londres à Marseille, et les frais de transbordement et de manipulation dans ce dernier port. »

Ce ne sont pas seulement les armateurs et les chambres de commerce qui viennent déposer du préjudice énorme que leur causent les compagnies subventionnées, c'est encore M. Ozenne lui-même, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, qui, dans une lettre qu'il adressait en 1873 à M. le ministre de l'agriculture et du commerce, afin d'arriver à la nomination de la commission dont vous aviez décrété la création par votre loi du 28 juillet 1873 s'exprimait ainsi :

« L'ingérance de l'Etat, nécessaire pendant une période déterminée, devient quelquefois regrettable pour l'industrie même qu'elle veut protéger. C'est ainsi que le système des lignes subventionnées a été l'objet de nombreuses critiques. Il y a lieu de se demander au moins s'il ne faudrait pas changer les conditions de la subvention.

« Les subventions, a-t-on dit, ont été généralement déterminées par les quantités de charbon que consommaient les steamers à l'époque où elles ont été réglées. Or, depuis cette époque, on a économisé 50 à 65 p. 100 sur le combustible. » — C'est M. Ozenne qui constate ce fait. — « Ces lignes peuvent, à chaque instant, faire une concurrence dommageable aux entreprises privées... Les compagnies subventionnées ont leur utilité, mais il serait juste de leur imposer des conditions spéciales de tarifs. »

« Le grand danger pour la navigation libre, dit ailleurs un autre armateur, c'est la compagnie subventionnée. Autrefois il fallait tout

sacrifier à la vitesse; aujourd'hui, on ne consomme plus que 40 ou 30 tonnes de charbon, et le bâtiment postal fait concurrence au bâtiment purement marchand.

Il y a donc unanimité pour signaler le préjudice causé au commerce par les compagnies subventionnées, lorsque ces subventions se prolongent pendant un temps trop long ou lorsqu'elles sont portées à un chiffre disproportionné pour l'époque à laquelle s'accomplissent les services qu'elles rémunèrent.

Vous voyez ainsi que la pensée du Gouvernement et du législateur qui ont fait la loi de 1861 n'a reçu nullement satisfaction, puisque les compagnies qui ne devaient porter aucun préjudice à la marine marchande de la France ont soulevé des reproches aussi bien fondés.

Mais le législateur de 1861 avait réservé formellement pour l'Etat le droit, après douze ans, c'est-à dire avant le 22 juillet 1876, et si les bénéfices faits par la compagnie des messageries maritimes comportaient une réduction, d'opérer la résiliation du traité.

Il ne faut encore vous laisser aucun doute sur la pensée du législateur; voici ce qu'il disait :

« Après douze années d'exploitation, le Gouvernement se réserve le droit de résilier le marché, à la charge de prévenir la compagnie un an à l'avance. »

Le Gouvernement prévoit le cas où un succès supérieur aux éventualités ordinaires lui permettrait de stipuler des conditions plus favorables, soit au profit de l'Etat, soit à celui du public.

Ainsi, sous tous les rapports, à raison du préjudice causé à la marine marchande, à raison des bénéfices recueillis par la compagnie des messageries maritimes, nous sommes tout à fait, non-seulement dans le texte, mais dans l'esprit de la loi, en venant réclamer la résiliation.

Je ne puis pas entrer dans le calcul des bénéfices faits par la compagnie, cela me mènerait trop loin. Seulement, vous voudrez bien faire cette remarque : que la compagnie des messageries, qui accomplit trois services subventionnés, et qui en accomplit beaucoup d'autres non subventionnés, ne présente, sous aucune forme, le compte du service résiliable, c'est-à-dire du service qui se rapporte à l'Indo-Chine. De telle sorte que nous sommes autorisés à croire que ces bénéfices rentrent dans les prévisions du législateur de 1861, lorsqu'il s'était réservé cette clause de résiliation au cas où les bénéfices dépasseraient une certaine limite.

Mais, messieurs, le Gouvernement de 1861 avait fait une autre réserve : il avait formellement stipulé qu'il traitait avec la compagnie des messageries maritimes afin de la mettre dans des conditions tout à fait similaires avec les compagnies péninsulaires de l'Angleterre.

Eh bien, messieurs, les conditions similaires sont loin d'exister; il y a, au contraire, un avantage considérable au profit de la compagnie française. Ainsi, en prenant les chiffres mêmes qui ont été produits dans les notes que les messageries maritimes vous ont fait distribuer, la compagnie française reçoit 38 fr. 30 par lieue marine, tandis que la compagnie péninsulaire ne reçoit que 25 francs, ce qui fait une différence de 13 francs par lieue marine, et rapportant cette différence au chiffre de 25 francs attribué à la compagnie péninsulaire anglaise, c'est 56 p. 100 que la compagnie française reçoit en plus que la compagnie anglaise. Il est vrai que pour éviter la conclusion à laquelle nous aurait portés une telle différence, la compagnie des messageries maritimes a jugé à propos, non pas de la présenter pour le service de l'Indo-Chine séparément comme elle aurait dû le faire, mais de la présenter confondue avec le service de la Méditerranée. Or, comme le service de la Méditerranée n'a, lui, qu'une subvention de 20 francs par lieue marine, elle a naturellement diminué, sur le papier, le chiffre de la subvention qu'elle reçoit.

En même temps, elle a procédé d'une manière inverse avec la compagnie péninsulaire anglaise. Au lieu d'examiner purement et simplement ce que la compagnie péninsulaire reçoit pour le service dans les mers de l'Indo-Chine, c'est-à-dire 25 francs, elle a confondu ce service avec la subvention que reçoit cette compagnie pour le service de l'Australie, subvention qui est de 54 francs. En procédant de cette manière, elle a presque effacé la différence très-réelle qui existe entre la subvention qu'elle reçoit et la subvention que reçoit la compagnie anglaise.

Messieurs, à des raisons aussi péremptoires de recourir à la résiliation ou à la révision des traités avec la compagnie des messageries maritimes, il a bien fallu trouver une échappatoire. (Bruit.)

Messieurs, je vous prie de vouloir bien m'écouter, parce qu'il y a là des faits qu'il est absolument nécessaire de vous faire connaître. (Aux voix! aux voix!)

Ainsi, messieurs, pour se soustraire à la réalité, on a évoqué des fantômes et on est venu dire : Oh! prenez garde! Oui, l'Etat aurait grand intérêt à résilier; mais songez qu'il y a une clause dans le traité qui oblige l'Etat à racheter, en cas de résiliation, le matériel consacré au service de l'Indo-Chine.

Eh bien, messieurs, c'est une appréhension chimérique. L'Etat est obligé, en effet, de racheter, en cas de résiliation, le matériel de l'Indo-Chine; mais on exagère singulièrement les conséquences de cette obligation.

Le matériel naval de l'Indo-Chine — je prends les chiffres dans les comptes rendus par la compagnie à ses actionnaires, — a coûté depuis vingt ans, à l'état neuf, 108 millions de construction. Mais un matériel naval qui a coûté 108 millions de construction, après vingt ans, ne représente pas beaucoup plus de 54 millions.

Or, quelle est la part de ces 54 millions qui pourrait revenir à l'Etat si l'on était obligé de racheter le matériel de l'Indo-Chine? La compagnie des messageries maritimes exploite 611,000 lieues marines, et il n'y en a que 220,000 qui se rapportent au service de l'Indo-Chine, soit à peu près un tiers du parcours total; et il est parfaitement inexact de supposer que ces 220,000 lieues marines absorberaient la plus forte quantité de matériel que nous

pouvons estimer 54 millions. Sous ce rapport il ne faut donc pas concevoir des craintes chimériques. Les hommes compétents savent parfaitement le nombre de vaisseaux consacrés au service de l'Indo-Chine; ils savent qu'il y a neuf grands navires, et huit navires d'une moindre dimension. Ce matériel flottant est estimé généralement de 25 à 26 millions; vous l'achèteriez à dire d'expert, et, véritablement, alors même que la compagnie avec laquelle vous traiteriez ne reprendrait pas ce matériel, vous ne pourriez pas perdre une somme considérable. Mais, encore, devant ces réalités on est malvenu à chercher des subtilités pour se préserver de la résiliation qu'on redoute tant.

On a dit : Prenez garde! le matériel que vous devez acheter, vous l'achèterez à raison de sa valeur commerciale. Comme c'est une des raisons principales sur laquelle on s'appuie pour s'opposer à la résiliation, je vous prie de m'accorder un demi-silence.

Ce qu'il faut entendre par « valeur commerciale, » ce n'est pas, comme le dit la compagnie des messageries maritimes, une valeur calculée à raison des bénéfices qu'elle fait avec ses navires. Une pareille interprétation n'a pas de précédent et serait souverainement déraisonnable. Si vous vous reportez au texte de la loi de 1851, vous verrez ce qu'il faut entendre par l'obligation de racheter des navires à raison de leur valeur commerciale. L'Etat, en 1840, avait construit des paquebots dans l'intention de s'en servir soit pour des transports commerciaux, soit pour les services de la marine militaire. Or, lorsqu'en 1851... (Bruit de conversations. — Aux voix!)

Messieurs, j'attendrai le silence. (Le silence se rétablit.)

Lorsqu'en 1851, l'Etat, voulant mettre fin à l'exploitation qu'il faisait par lui-même, traita avec la compagnie des messageries maritimes et stipula qu'elle lui rachèterait ses navires, la compagnie dit : Je veux bien vous racheter vos navires, mais je ne vous les rachèterai qu'à raison seulement de leur valeur commerciale et nullement à raison de la valeur militaire, qui m'est absolument inutile. C'était parfaitement juste, et tels étaient les termes de la clause insérée dans la loi de 1861.

Plus tard, lorsqu'en 1861 l'Etat a changé de rôle avec la compagnie des messageries maritimes et qu'il lui a dit : Je vous rachèterai votre matériel, il a reproduit la même clause que celle qui avait été insérée dans la loi de 1851, et il a dit : Je vous rachèterai vos navires comme vous avez racheté les miens en 1851, je vous les rachèterai dans les mêmes conditions, c'est-à-dire que nous ne ferons compte que de la valeur commerciale et non de la valeur au point de vue militaire.

Tel est, évidemment, le véritable sens qu'il faut attacher aux termes de cette clause : que les navires seront rachetés à raison de leur valeur commerciale, clause dont on a cherché à vous faire un véritable épouvantail.

Messieurs, tandis qu'on cherchait à vous effrayer sur la clause de rachat, on était beaucoup plus rassuré sur les conséquences des articles 45 et 46 de la loi de 1861, articles qui, en cas de guerre, obligent l'Etat à garantir la compagnie des messageries maritimes contre tout préjudice qui peut lui être causé par l'interruption de ses services.

D'après les articles 45 et 46, lorsqu'il y a interruption de service, l'Etat doit tout à la fois payer à la compagnie 5 p. 100 de son capital d'exploitation, et 5 p. 100 de la valeur du matériel flottant qui ne navigue pas. 10 pour 100!

Il faut que je place de pareilles conditions sous vos yeux; car, véritablement, cela n'est pas croyable.

A droite. Assez! assez! — Aux voix! aux voix!

M. Guichard. Messieurs, vous allez voter. Je ne veux pas arrêter un instant de plus le vote. Permettez-moi seulement de vous rappeler... (Aux voix! aux voix!)

M. le comte de Boisboissel. Laissez-nous entendre l'orateur!

M. Guichard. Permettez-moi de vous rappeler que le maréchal de Sax, allant à Fontenoy lorsque tous les médecins lui disaient qu'il mourrait en route, répondit : « Il ne s'agit pas de vivre, il s'agit de faire son devoir! » Eh bien, je vous dis, moi : « Il ne s'agit pas d'aller en vacances, il s'agit de faire votre devoir! » (Aux voix aux voix!)

M. le président. Laissez parler, messieurs!

M. Guichard. Je termine par un seul mot. Ce ne sont pas seulement les intérêts du Trésor que vous compromettez, ce sont les intérêts de la marine marchande et de la marine militaire.

N'avez-vous pas été frappés de ce que nos éminents amiraux disaient dans la note préliminaire et dans le rapport du budget, lorsqu'ils vous représentaient que le matériel de notre marine militaire allait toujours décroissant... (Aux voix!), et que si vous n'accordez pas dans un bref délai un supplément d'allocation, notre matériel naval sera dans l'impossibilité de répondre au courage et au dévouement de nos marins?

Avez-vous oublié que Marseille et le Havre ne sont pas en état de défense, et que si nous avions une guerre maritime, nos deux plus grands entrepôts de la richesse de la France pourraient être bombardés par l'ennemi?

Eh bien, les millions que vous pourriez consacrer à doter notre marine militaire, à mettre nos ports en état de défense, vous voulez les donner à une compagnie privilégiée! Faites votre volonté! (Aux voix! aux voix!)

M. Emile Bouchet, *rapporteur*. Je comprends parfaitement, messieurs, qu'à l'heure avancée de la séance, mon premier devoir est la brièveté; je me l'imposerai le plus possible.

L'honorable M. Guichard a divisé son argumentation en deux parties bien distinctes. Il prétend que le projet présenté par le Gouvernement et appuyé par la commission compromet deux intérêts très-respectables : la marine marchande et le Trésor.

Nous allons examiner très-rapidement si, dans les assertions de l'honorable M. Guichard, nous rencontrons la vérité ou l'exagération d'une bonne volonté se forgeant des arguments à plaisir. Nous devons reconnaître que M. Gui-

chard met un zèle des plus recommandables dans la défense d'une thèse qu'en somme il ne soutient que pour le profit du Trésor. Recherchons donc si cet intérêt est compromis par la convention dont nous vous proposons l'adoption.

La marine marchande est-elle complétement absorbée et annihilée par le service de la compagnie des messageries maritimes?

Nous vous rappellerons d'abord, messieurs, l'état de notre commerce maritime et de notre navigation sur les lignes du Brésil et de la Plata avant que les messageries maritimes aient pris cette direction. Nous avions alors, dans le port de Bordeaux 30 départs et nous en avons actuellement 120. Il est donc évident que le commerce y a gagné, car si l'on a créé, au Brésil et à la Plata, dans les différents ports de l'Amérique du Sud, des centres sympathiques qui chargent nos navires, vous comprendrez aisément que les messageries ne peuvent pas transporter toutes les marchandises mises en mouvement par le commerce qu'elles ont éveillé dans ces ports. Il est dès lors évident que la marine marchande profite de tout l'énorme stock, — près de 80 p. 100, — des marchandises qu'envoient en France les commerçants correspondants de l'Amérique du Sud.

Quant à notre navigation dans la direction du Japon, dans les mers de l'Indo-Chine, il s'est produit, pour notre commerce national, qu'on dit atteint aussi par les messageries, un très-important résultat que voici : c'est que toutes les soies, ce commerce si important pour nos villes manufacturières, pour Lyon surtout, toutes les soies venaient par la voie anglaise, et qu'aujourd'hui elles nous arrivent par la voie française.

Et dans quelles conditions, messieurs? Je le demande au *Moniteur du commerce des soies*, rédigé à Lyon par les soins du plus haut commerce. Il nous apprend que chaque balle de soie arrive maintenant, par le transport des messageries maritimes, à 6 p. 100 meilleur marché que lorsque le transport s'en faisait par les navires anglais.

Par conséquent notre marine marchande, d'une part, trouve à charger ses navires dans des exploitations commerciales rendues plus prospères, et, d'autre part, notre commerce trouve économique de se faire venir ses marchandises par ces bateaux que nous subventionnons. Par conséquent, l'argumentation de mon honorable collègue tombe de ce chef.

L'honorable M. Guichard disait encore : « Entendez les chambres de commerce. »

Il se trompe. La compétence des chambres de commerce, assurément, pourrait vous mettre en considération, si ces autorités s'étaient prononcées. Mais ce ne sont pas les chambres de commerce, le moins du monde, qui ont été citées par mon honorable contradicteur, ce sont les sociétés créés pour le développement du commerce et de l'industrie à Bordeaux et à Marseille. Elles se sont plaint : celle de Bordeaux dans des conditions d'amertume que je ne veux pas dénier, mais celle de Marseille sur des points très-restreints et tout en reconnaissant les services considérables que rendent à la cité méditerranéenne les messageries maritimes.

Le commerce marseillais se contente de se plaindre que les marchandises prises à quai à Londres payent moins cher pour un plus long parcours que les marchandises chargées à Marseille.

Eh bien, messieurs, à cette assertion, voici la réponse; elle est fournie par les messageries maritimes, qui nous disent : Nous prenons à Marseille, à nos tarifs connus de tous, les marchandises jusqu'à concurrence de ce qu'on peut bien embarquer à nos bords, et, lorsque la charge n'est pas complète, nous allons à Londres, où nous ne prenons que le complément de notre chargement. Nous parvenons ainsi à faire concurrence aux navires anglais que nous sommes parvenus jusqu'à présent à tenir en échec.

Je sais bien, messieurs, que dans la commission les représentations du commerce marseillais ont tenu une grande place ; nous les avons inscrites dans le rapport, nous les avons communiquées aux messageries maritimes, qui ont déclaré en prendre bonne note pour l'avenir, et nous désirons que cet avenir soit le plus rapproché possible ; mais est-ce une raison pour conclure que le commerce d'une grande cité a été sacrifié ? Nous ne le pensons pas.

Les tarifs des messageries laissent des bénéfices considérables au commerce et ne permettent pas de dire que la compagnie ait des prix spéciaux pour l'étranger. Si elle crée des différences, c'est pour établir chez nos voisins une concurrence qui a produit les bénéfices que je signalais tout à l'heure quant au commerce et à l'importation de la soie, par exemple. (Très-bien ! — Aux voix !)

C'est, ensuite, vis-à-vis de l'État que les messageries maritimes sont accusées de percevoir des bénéfices abusifs et de ne plus être dans les conditions qu'a voulues et édictées le législateur de 1861, quant à l'égalité avec la compagnie concurrente anglaise. Examinons rapidement et succinctement ces deux points.

Quant à l'égalité avec la compagnie péninsulaire orientale anglaise, souhaitons de ne point voir les messageries maritimes dans la même situation.

En effet, sans toucher une subvention bien moindre que les messageries maritimes, car il ne faut rien exagérer, la compagnie péninsulaire orientale touche moins, mais pas dans des conditions telles que celles qu'a présentées l'honorable M. Guichard. Or, qu'est-il arrivé ? c'est qu'au dernier semestre, la péninsulaire orientale n'a pu distribuer aucun dividende à ses actionnaires. Pouvons-nous désirer que les messageries maritimes qui tiennent au plus près, non-seulement aux intérêts du Trésor, non-seulement aux intérêts de notre commerce, mais à nos intérêts de dignité nationale (Très-bien ! très-bien !) ; pouvons-nous désirer qu'elles ne puissent plus payer leurs dividendes, faire honneur à leurs affaires ? Er savez-vous dans quelles conditions sont rétribuées les actions de notre compagnie de navigation ? Elles viennent de l'être, à la distribution des dividendes derniers, à 7 p. 100; le dividende n'a jamais dépassé le 9 p. 100.

Mais on dit aussi : pourquoi des comptes

aussi embrouillés que ceux des messageries? Pourquoi cette confusion des services de l'Indo-Chine, de la Méditerranée, du Brésil et de la Plata? On ne peut pas s'y reconnaître; Pourquoi pas des bilans spéciaux pour chacun de ces services

Vous comprendrez, messieurs, qu'avec une activité de navigation qui porte les navires des messageries aussi loin, il serait impossible d'établir des inventaires estimatifs de la valeur de chaque navire. Il serait tout aussi difficile d'établir la valeur des steamers fonctionnant sur chacune des trois lignes subventionnées, car très-souvent un navire desservant le Brésil et la Plata est appelé au service de la Méditerranée, de la mer Noire, et réciproquement.

Par conséquent, cette confusion de services qui est une des nécessités de l'exploitation, tout en arrêtant votre commission un moment, je dois le reconnaître, a été pour elle, lorsqu'elle s'est livrée à l'étude approfondie des chiffres, non pas un motif d'édification, bien entendu, mais une raison qui ne lui a pas paru devoir arrêter ses délibérations lorsqu'elle a reconnu que les réserves de l'assurance, de l'amortissement, du capital, toutes les réserves légales, étaient accomplies dans des conditions de bonne gestion et d'économie auxquelles nous devons rendre hommage, comme au service général des messageries. (Très-bien! — Aux voix! aux voix!)

Quant à l'argument par lequel on nous dit : Mais pourquoi ne pas résilier? Je répondrai par la question inverse : Pourquoi et comment résilier?

Savez-vous, messieurs, quelle était notre situation? Nous nous trouvions en présence des messageries maritimes, possédant un marché, un traité contre lequel on ne peut élever aucune contestation sérieuse. Nous devions nous demander ce qui arriverait si nous le dénoncions, ainsi que vous le demande encore M. Guichard.

De trois choses l'une, où l'Etat ne trouvera pas de concurrent prêt à relever le marché, et alors il sera obligé de faire son service postal en régie. Et, messieurs, vous vous souvenez de l'essai que nous avons fait de ce moyen pour les ports de la Méditerranée; vous vous rappelez ce qu'il a produit; ou bien il sera obligé de revenir aux messageries maritimes et de leur dire : Traitons à nouveau; mais c'est alors que nous aurions immanquablement subi des conditions fort dures par lesquelles il aurait fallu passer.

Le troisième moyen eût été d'éparpiller les services, de les fractionner pour les mettre en adjudication et de les donner alors à des traitants qui, ne possédant pas cette réunion de capitaux, cette installation puissante que représente la compagnie actuelle, feraient assurément décroître la prospérité que nous ont assurée les messageries maritimes.

Quant à la clause de rachat...

De divers côtés. N'insistez pas! — On est édifié!

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas prolonger cette discussion au delà de votre volonté, messieurs. Je finirai en vous disant qu'en définitive l'Etat retire des profits incontestables du service de sa compagnie de navigation. Ces bienfaits sont, pour n'en citer que quelques-uns, d'abord la construction par les messageries maritimes de tous les navires qu'elles emploient. Ils sont faits en France. Notre pays trouve dans les vastes chantiers de la Ciotat une précieuse industrie et un profitable débouché pour une masse de produits. Ensuite, le développement du commerce qui a été créé sur cette exploitation d'intercourse. Les produits sont, si l'on veut bien y réfléchir, bien supérieurs à ceux que nous pouvons imaginer à première vue.

Le Trésor retire autre chose que les produits postaux d'un service tel que celui des messageries maritimes; il bénéficie de tous les frais de poste consacrés à l'échange des dépêches, pour les marchandises apportées : lettres d'avis, demandes de prix, accusés de réception, avis d'embarquement de traites, notes de frais envoyées, etc. Ajoutez encore à cela le droit de timbre sur connaissement à l'exportation et à l'importation; les 10 centimes de droit de statistique. Comptez encore tous les droits directement payés au Trésor par les marchandises apportées à l'état de matière première, ouvrées et fabriquées en France et qui, dans chacun de leurs chargements, offrent au fisc des ressources considérables.

Messieurs, je ne veux pas poursuivre mon argumentation, puisque vous désirez manifestement arriver à la fin de cette discussion, mais permettez-moi de vous faire une simple observation pratique.

L'honorable M. de Mahy a relevé qu'à la page 19 du rapport, dans le n° 3, des concessions accordées par les messageries maritimes, est mentionné ceci :

« Le nombre de places réservées sur chaque paquebot, en vertu du paragraphe 6 de l'article 33 du cahier des charges aux sous-officiers, marins et soldats, ou personnes assimilées, sera élevé de 20 à 25 au maximum. »

Je tiens à revendiquer que, sans contestation, dans ce mot « assimilés » se trouvent compris, sans qu'il soit besoin de l'indiquer d'une façon plus précise, les créoles rapatriés devant s'embarquer en France pour retourner chez eux. Comme c'était là un détail d'écritures longues et ennuyeuses pour le ministère de la marine, il était bon de produire cette explication pour faire cesser désormais la confusion qui s'établissait à cet égard. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le marquis de Talhouët. Messieurs, au nom de la commission du budget de 1876, j'ai l'honneur de déposer un rapport sur un projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875 et sur l'exercice 1876, d'un crédit extraordinaire de 3,400,000 fr., applicable à la réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Cochery. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la commission du budget de 1876 :

1° Un projet de loi sur un crédit supplé-

mentaire de 300,000 fr. applicable au chapitre de l'émigration;

2° Un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à décerner des récompenses honorifiques à l'occasion des dernières inondations, en dehors des conditions établies par la loi du 25 juillet 1873.

L'Assemblée comprend l'urgence et la nécessité de ces deux projets de lois. Je voudrais la supplier, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien les mettre à l'ordre du jour de demain. (Mouvements divers.)

M. le marquis de Talhouët. Et aussi celui dont je viens de déposer le rapport!

M. Wolowski. Après le budget!

M. Cochery. L'un de ces projets concerne une dépense nécessaire. Par suite des derniers événements qui se sont accomplis en Espagne, notre territoire reçoit de nombreux réfugiés; il faut bien que le ministre de l'intérieur ait des fonds suffisants pour subvenir à leurs premiers besoins.

Quant à l'urgence du second, je ne dirai qu'un mot. Vous savez tous quels actes de courage ont été accomplis pendant les dernières inondations. M. le ministre vous demande de voter une loi exceptionnelle qui lui permettra de décerner des décorations en dehors des conditions de la loi de juillet 1873. (Très-bien! très-bien!)

M. Wolowski. Mais, laissez donc d'abord décider la question des messageries!

Votre demande viendra au moment de la fixation de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour sera réglé à la fin de la séance, et il sera statué alors sur la mise à l'ordre du jour des rapports qui viennent d'être déposés.

Quant à présent, je demande à l'Assemblée de vouloir bien ne pas interrompre la délibération commencée. (Oui! oui! — Appuyé!)

La parole est à M. Fraissinet. (Exclamations et cris : Aux voix!)

M. Fraissinet. Messieurs, la question de la concession à accorder aux messageries est assez importante... (La clôture! la clôture!)

Messieurs, il s'agit d'une subvention de 155 millions; cela vaut la peine que vous consacriez quelques instants à la discuter. (La clôture! la clôture! — Non! parlez!)

M. le président. Insiste-t-on sur la clôture?... (Oui! oui!)

Je consulte l'Assemblée.

(La clôture est mise aux voix et prononcée.)

M. Maurice Rouvier *à M. Fraissinet.* Demandez la parole sur l'article 1er!

M. le président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Sont approuvées les stipulations financières contenues dans les articles 6 et 9 de la convention passée le 2 août 1875, entre le ministre des finances et la compagnie des messageries maritimes, représentée par M. Denion du Pin, pour fixer à nouveau les conditions d'exploitation du service postal de navigation dans la Méditerranée, dans l'océan Atlantique et dans les mers de l'Indo-Chine. »

M. Fraissinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fraissinet.

M. Fraissinet. Messieurs, il s'agit d'une affaire extrêmement importante et qui peut avoir une influence très-fâcheuse sur notre marine commerciale.

Le Gouvernement vous propose de renouveler les traités passés avec les messageries maritimes en 1851, 1854, 1857, 1860, 1861, 1862, 1864, 1868. Ces traités concédaient aux messageries maritimes jusqu'en 1881 les services de la Méditerranée, de la mer Noire, et pendant vingt-quatre ans, jusqu'en 1888, le transport des dépêches dans l'extrême Orient. Le Gouvernement s'était réservé la faculté de résilier au bout de douze années les traités relatifs aux services postaux dans la Méditerranée, la mer Noire et l'Indo-Chine.

Nous sommes arrivés au moment où il faut ou résilier le contrat ou le prolonger jusqu'en 1888. Je voudrais faire comprendre à l'Assemblée que, dans les propositions qui sont faites par le Gouvernement, il y a des conditions que nous devons refuser; la première, c'est la prolongation du service des messageries maritimes dans la Méditerranée.

Ce service, concédé à la compagnie, en 1851, et augmenté en 1854, s'exécute aujourd'hui moyennant une subvention de 3 millions. Il devait prendre fin en 1871; il a été prorogé ensuite, lors de la concession du service de l'Indo-Chine, jusqu'en 1881, et le Gouvernement vous propose de le prolonger jusqu'en 1888.

Il n'y a plus de raison pour subventionner ce service, c'est une dépense inutile; en effet, les messageries comme d'autres compagnies non subventionnées, trouveront un avantage considérable à le maintenir, et déjà elles ont créé, à côté de leur service postal, un second service, non subventionné qui, tous les quinze jours, part de Marseille et y revient; c'est là la preuve qu'elles trouvent dans ces voyages des ressources suffisantes. Vous pouvez donc résilier la convention relative au service de la Méditerranée et, par suite, celle relative au service de l'Indo-Chine. La suppression de la subvention pour le service de la Méditerranée serait une économie annuelle de 3 millions.

Quant aux services de l'Indo-Chine, si vous décidez qu'ils doivent être maintenus avec subvention, faudrait-il concéder directement aux compagnies ou recourir à l'adjudication?

M. le ministre des finances fait à la résiliation des traités une observation qui est très-grave, mais qu'il ne faut point exagérer autant. Le Gouvernement, nous fait remarquer M. le ministre, en résiliant ces traités, est obligé de racheter le matériel affecté au service de l'Indo-Chine.

Or, en quoi consiste ce matériel? On lui attribue une valeur de 50 à 60 millions; et d'après les états fournis par les messageries elles-mêmes, le matériel employé au service de l'Indo-Chine se compose de 17 navires. Sur ces navires, il y en a dix de 500 chevaux qui ont en moyenne cinq ans d'existence; il y en a huit de 250 chevaux, qui ont en moyenne douze ans d'existence.



Je crois qu'en estimant ce matériel à 22 ou 23 millions, on ne serait pas au-dessous de la valeur réelle, et je m'appuierai pour le prouver sur les chiffres mêmes donnés par M. le rapporteur. M. le rapporteur nous dit que les paquebots affectés par les messageries au service de l'Indo-Chine, navires construits par la compagnie dans ses ateliers, lui reviennent à 3 millions, et qu'ils lui en coûteraient 4 à 5 si on devait les acheter à l'étranger.

Ce sont les plus grands.

M. le rapporteur. Je ne dis pas que ce soient les plus grands.

M. Fraissinet. Ces navires ont donc coûté 3 millions. Si vous en déduisez l'amortissement, que la compagnie estime à 5 p. 100 par an, vous arriverez à un chiffre moindre que celui que j'indique.

Si l'Etat rachetait ce matériel, et qu'il concédât le service postal de l'Indo-Chine par adjudication, il pourrait obliger la nouvelle compagnie qui se chargerait du service à reprendre ce matériel au prix auquel il aurait été racheté à la compagnie actuellement concessionnaire, et l'on pourrait avoir par l'adjudication du service de l'Indo-Chine, une économie importante qui, jointe à celle de 3 millions réalisée par la suppression du service de la Méditerranée, mérite que l'Assemblée y réfléchisse.

Je ne puis pas admettre, comme l'honorable préopinant, que les messageries maritimes n'ont jamais eu un bénéfice de plus de 8 à 9 p. 100.

La compagnie des messageries maritimes est une compagnie anonyme, une compagnie commerciale ; elle n'a pas eu d'autre but, en concluant ses traités, que de faire une bonne opération. Ses actionnaires ont choisi pour administrer leur compagnie les hommes les plus capables, les plus intelligents et les plus honorables qui, dans les conventions qu'ils ont passées avec le Gouvernement, ont défendu ses intérêts avec la plus grande vigueur, et je crois que l'Etat, de son côté, n'a pas été défendu d'une manière aussi énergique.

Ce qui me fait dire que les messageries maritimes n'ont pas fait une opération aussi modeste que le pense la commission, ce sont les chiffres qui nous ont été donnés dans leur dernier bilan. Les voici :

Le capital actions est de 60 millions.
Le capital obligations est de 25 millions.
Ce qui portait à 85 millions le passif.
Pour l'actif:
Approvisionnement, 15,900,000 fr.;
Outillage et immeubles, 15,500,000 fr.;
Valeurs en caisse et en portefeuille, 6 millions 500,000 fr.

D'après les habitudes de cette compagnie qui est extrêmement sage et prudente, il est certain que ces chiffres de l'actif sont plutôt au-dessous de la réalité. Enfin nous avons donc 37,900,000 fr.

Si, comme le disait le rapporteur, le matériel qu'on devrait racheter est de 50 millions, cela ferait un actif de 87 millions, couvrant complétement le passif, et les messageries maritimes resteraient en possession de 44 bateaux à vapeur, dont 10 de 500 chevaux, qui ne leur coûteraient rien. Cela prouve que les bénéfices réalisés par la compagnie ont été plus considérables que ne veut bien le dire la commission et qu'on pourrait obtenir une réduction. (Interruptions au banc de la commission.)

Les chiffres sont là, messieurs. Si la résiliation du traité avec les messageries maritimes offrait un caractère d'injustice, je serais le premier à voter contre; mais remarquez ceci : les messageries maritimes ont eu le service de l'Indo-Chine moyennant une subvention qu'on a estimée à 6 millions par an, en moyenne. Au lieu de cela, pendant les premières années, la subvention a été de 7,500,000, de 7 millions, puis de 6 millions 500,000 fr. On a accordé à la compagnie 12 millions remboursables sans intérêts en douze ans, puis un secours de 1.800,000 fr. pour conduire les navires à Suez. Toutes ces sommes réunies font un total de 37 millions.

Une compagnie qui a touché de l'Etat 37 millions de plus que la somme réellement affectée au service qu'elle se chargeait de faire, peut aujourd'hui être dépossédée du service qu'elle fait sans qu'elle ait le droit de considérer cette décision comme une injustice.

Nous avons entendu les plaintes produites à cette tribune par l'honorable M. Guichard au sujet des transports faits par les messageries ; je dois dire que ce qu'elles ont fait, elles avaient parfaitement le droit de le faire, et je déclare qu'elles ont exécuté leur traité avec loyauté. Mais nous voyons cependant ses bâtiments qui vont à Londres charger des marchandises pour la Chine, à meilleur marché que celles qu'ils prennent à Marseille.

Il y a là quelque chose de nuisible à notre commerce, qui aurait dû préoccuper le Gouvernement dans le nouveau traité qu'il nous propose.

Quant au service du Brésil, qu'on propose de prolonger pour sept ans, cela est encore inutile; la compagnie des messageries était subventionnée pour ce service et elle l'a doublé. Indépendamment de cela, il y a à Marseille des paquebots à vapeur qui ont des départs pour le Brésil, d'une manière régulière chaque mois.

Vous en avez également au Havre, qui font ce service sans subvention. Pourquoi encore prendre dans les caisses de l'Etat des subventions pour une seule compagnie, alors que d'autres peuvent faire ces services sans ce secours?

Je regrette d'avoir eu à parler constamment des messageries ; je ne les attaque pas ; je reconnais qu'elles ont loyalement exécuté leur traité, mais je crois que l'Etat a été à leur égard très-généreux, et que, s'il mettait en adjudication les services de l'Indo-Chine, il obtiendrait des résultats plus avantageux.

Je propose donc la résolution suivante :

« Art. 1er. — M. le ministre des finances, usant de la faculté réservée à l'Etat par les conventions des 22 avril 1861 et 6 avril 1868 passées avec la compagnie des messageries impériales (actuellement maritimes), est autorisé à dénoncer lesdites conventions comprenant : les services postaux maritimes dans la Méditerranée, la mer Noire, les mers de l'Inde, de Chine, du Japon. »

« Art. 2. — Conformément aux stipulations desdites conventions, M. le ministre des finances fera procéder, en temps voulu, à l'estimation du matériel flottant et des établissements à terre affectés aux services de l'Indo-Chine et il les acquerra pour compte de l'Etat.

« Art. 3. — Il sera fait face aux dépenses résultant de cette acquisition par les ressources de la dette flottante.

« Art. 4. — M. le ministre des finances est autorisé à mettre en adjudication, moyennant une subvention qui ne pourra dépasser 30 fr. par lieue marine, les services postaux maritimes réglés par l'article 3 du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. le ministre des finances, dans la séance du 17 juillet 1875.

« Art. 5. — Cette adjudication ne pourra avoir lieu avant le 15 janvier prochain.

« Art 6. — La durée de la concession sera de douze ans.

« Art. 7. — Les soumissionnaires devront prendre l'engagement de se charger, au prix d'estimation, de tout le matériel qui aura été cédé à l'Etat par les messageries maritimes.

« Art. 8. — Le ministre des finances est autorisé à modifier le service susindiqué, mais à condition de ne pas dépasser le parcours de 222,000 lieues marines et la subvention de 30 fr. par lieue. »

M. le président. Je fais observer à l'orateur que c'est un véritable contre-projet qu'il dépose.

M. le rapporteur. La commission le repousse.

M. le président. Ce contre-projet, présenté au cours de la délibération, doit être soumis à la prise en considération.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, ne prend pas le contre-projet en considération.)

M. le président. M. Babin-Chevaye a la parole.

M. Babin-Chevaye. Messieurs, je m'engage à ne pas parler plus de cinq minutes.

Vous vous trouviez, il y a un instant, en présence de deux propositions : l'une, tendant à dénoncer immédiatement le traité fait avec la compagnie des messageries maritimes, l'autre, consistant dans le projet de traité qui vous est présenté par M. le ministre des finances.

Je n'ai point été de l'avis du premier projet; j'ai repoussé la proposition de l'honorable M. Guichard, mais je repousse également le projet de traité que présente le Gouvernement, et je me trouve, par la force des choses, dans cette situation qui est celle du *statu quo*... (Très-bien! très-bien! sur quelques bancs), c'est-à-dire que jusqu'en 1881 les messageries maritimes exploiteront, dans les conditions de leur traité, les lignes de la mer Noire, de la Méditerranée, du Brésil, de la Plata, de l'Indo-Chine.

Je reconnais parfaitement les services très-grands qu'a rendus cette compagnie maritime. Elle a fondé des lignes lointaines avec un succès complet; elle a eu le rare mérite de construire elle-même un beau et bon matériel. Par conséquent, je rends pleine justice à son mérite, et je ne suis point son adversaire. Seulement, je crois qu'il est dangereux de nous lier les mains jusqu'en 1888, comme nous le demande le Gouvernement.

En effet, quelle serait la conséquence de ce traité? C'est que jusqu'en 1888 il vous serait impossible d'étudier une question extrêmement grave et importante et qui est celle-ci : étant donné l'état de souffrances de notre marine de commerce non subventionnée; étant donné, d'un autre côté, 26 millions de subvention, que paye annuellement l'Etat aux lignes subventionnées, ne doit-on pas se demander si, tout en conservant les lignes postales qui sont indispensables à notre prépondérance maritime, il n'y aurait pas lieu d'apporter certaines économies, soit en appelant par le moyen de l'adjudication la concurrence pour desservir certaines lignes plus économiquement que la compagnie actuelle... (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs), soit en diminuant la vitesse de certains parcours, soit en supprimant la subvention à certaines lignes qui peuvent vivre et prospérer par elles-mêmes. Je crois qu'il est de notre devoir de tenter avec cette somme de 26 millions ce double résultat, d'entretenir nos lignes postales et de venir au secours de notre marine commerciale, qui est dans un état de souffrance incontestable. Tels sont les motifs qui me font demander à l'Assemblée de rester dans le *statu quo*. Nous ne portons ainsi aucun trouble à la compagnie des messageries nationales : elle n'a rien demandé, et elle reste exactement dans l'état où elle était au moment où M. Guichard a fait sa proposition.

Je crois, messieurs, que vous accepterez ce moyen terme, qui laisse aux Assemblées futures toute liberté possible pour étudier cette grande question qui, à l'heure qu'il est, ne l'est pas. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Il est incontestable, et c'est par là que je finis, que si nous avions eu plus de temps devant nous, si on avait consulté les chambres de commerce et le conseil supérieur du commerce, nous aurions vu se produire des raisons extrêmement fortes qui auraient milité en faveur de la thèse que je défends. Aujourd'hui, il n'y a plus de discussion possible. Je vous supplie donc de ne pas prendre au dernier moment, sans étude, sans avoir consulté le pays, sans une réflexion suffisante, un parti qui nous lie les mains jusqu'en 1888. (Approbation sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Léon Say, *ministre des finances.* Messieurs, je viens vous prier de vouloir bien repousser la proposition d'ajournement et de maintien du *statu quo* qui vous est faite par l'honorable M. Babin-Chevaye.

Nous nous sommes trouvés, en effet, devant une question de résiliation. Les messageries ont trois services, trois traités avec l'Etat : service de l'Indo-Chine, service de la Méditerranée, service du Brésil. Ces trois services réunis sont portés à notre budget de 1876, et le seront aux suivants pour une somme de 14,287,000 fr. Le service de l'Indo-Chine et celui de la Méditerranée sont résiliables dans des conditions qui vous ont été indiquées tout à l'heure. S'ils ne sont pas résiliés, le service de l'Indo-Chine continue jusqu'en 1888; ceux de la Méditerranée et du Brésil vont jusqu'en

1881. Le *statu quo*, c'est donc une subvention de 8,905,000 francs, décroissante, celle de l'Indo-Chine formant une moyenne de 8 millions 500,000 fr., qui est inscrite au budget jusqu'en 1888.

Les deux autres, montant ensemble à 5 millions 882,000 fr., sont inscrits au budget jusqu'en 1881, et en 1881, vous aurez un parti à prendre. Il nous a semblé, puisque nous ne faisions pas la résiliation, — et je ne reviens pas sur cette question qui me paraît avoir été traitée devant vous, — puisque nous pensions que la résiliation n'était pas compatible avec nos intérêts bien entendus, il nous a semblé, dis-je, que nous devions profiter des circonstances actuelles pour chercher à améliorer notre situation.

En effet, comme vous l'a dit tout à l'heure M. Babin-Chevaye, ce n'est pas la compagnie des messageries qui est venue nous demander de faire un nouveau traité. La situation était telle, que le *statu quo* était maintenu si nous n'arrivions pas à la dénonciation. Mais du moment que la question était soulevée, — et je crois qu'on a eu fortement raison de la soulever, — le Gouvernement devait se préoccuper de la question de savoir s'il ne pourrait pas obtenir des avantages sérieux par un nouveau traité avec les messageries.

Une convention a été passée. Par cette convention, que je propose à votre acceptation, nous obtenons une diminution que je n'appelle pas une économie en totalité, et vous allez voir pourquoi. Nous obtenons une diminution de 1,332,000 fr. sur notre budget, — et cette considération n'a pas été l'une des moindres pour me pousser à vous présenter cette convention, — nous obtenons une diminution de 1,332,000 fr., du moins à partir du mois de juillet 1876, c'est-à-dire que nous aurons 660,000 fr. de moins à inscrire au budget que vous voterez demain, et 1,332,000 fr. au budget de 1877.

Comment avons-nous obtenu le résultat? Par une diminution réelle de 1 million combinée avec des changements de service dont je parlerai tout à l'heure. Le reste, soit 332,000 fr., résulte de combinaisons financières que nous aurions pu faire de nous-mêmes dans les comptes spéciaux du Trésor, et consiste en ceci : au lieu d'avoir à payer une subvention décroissante de 9 millions à 8 millions, nous avons stipulé avec les messageries maritimes que nous payerions la subvention, et moyennant des comptes d'intérêts cette subvention est de 8,573,000 fr. La différence entre 8,573,0000 francs que nous inscrivons au budget de 1877 et de 8,905,000 francs que nous aurions dû payer, constitue, je ne dirai pas une économie, mais une diminution dans le budget actuel de 330,000 francs. Ainsi, économie de 1 million de francs et opération financière qui nous permet d'inscrire en moins, dans le budget jusqu'en 1880, la somme de 330,000 francs, au total 1,332,000 francs.

Et de quel prix payons-nous ces économies? Il nous reste à le rechercher. Il faut comparer sérieusement l'économie de 1 million que nous réalisons avec les inconvénients que la convention nouvelle peut produire. Ces inconvénients quels sont-ils?

Si vous prenez la situation en 1881, à cette époque, dans ma conviction, vous aurez à faire un marché nouveau, parce que le traité pour le service de l'Indo-Chine n'expirera qu'en 1888 et que de 1881 à 1888 vous ne pourriez pas faire exécuter les services sans accorder de subventions.

L'Angleterre a des services subventionnés aussi, vous le savez. Le chiffre des subventions qu'elle accorde s'élève à 25 ou 26 millions de francs, sans compter les subventions complémentaires de ses grandes colonies.

Le temps des services subventionnés n'est pas encore passé. Je crois qu'on vous a démontré que les ports de Marseille et du Brésil n'ont pas souffert de ces services et le développement considérable que la marine marchande a acquis dans ces ports le prouve suffisamment. Non, le temps n'est pas venu de voir cesser les services subventionnés, et il n'y a pas lieu de les supprimer, pas plus dans la Méditerranée qu'ailleurs.

J'ai là dans mon dossier des lettres de commandants de bâtiments de l'Etat dans la Méditerranée, qui témoignent de l'émotion qu'éprouveraient nos officiers de marine si, suivant leur expression, le pavillon des messageries devait disparaître dans le Levant. Je crois qu'il est sans inconvénient de vous citer ce passage du rapport :

« Le seul bruit de la proposition de M. Guichard, député, tendant à faire voter, en 1875, la résiliation du privilége existant, a causé la plus fâcheuse impression parmi tous les amis de la France dans le Levant. Par la confiance qu'elle inspire à tous les hauts fonctionnaires étrangers et ottomans, par la régularité, la multiplicité de ses relations et la dignité de son attitude, cette compagnie remplit (je n'hésite pas à l'affirmer), dans tout le bassin oriental de la Méditerranée, un rôle éminemment utile à l'influence française, rôle que sa solidité, pendant et depuis la guerre, n'a fait qu'affirmer davantage. »

Dans les autres passages, cette même idée se reproduit plusieurs fois; nous ne pouvons pas abandonner le pavillon postal des messageries dans la Méditerranée.

Ce qui est impossible aujourd'hui le sera encore en 1881. Cette conclusion étant admise, et c'est le point principal de notre contradiction avec nos adversaires, si nous devons nous trouver, en 1881, dans la nécessité de faire de nouveaux contrats, je crois que nous avons aujourd'hui une situation qui nous permet d'obtenir des conditions plus avantageuses.

En effet, la résiliation, qui est un danger pour l'Etat, qui est une inquiétude pour nous, à cause de la nécessité de reprendre le matériel naval des messageries, et, non pas seulement ce matériel, mais ses établissements dans l'Orient, cette résiliation est également une chose très-grave pour la compagnie. L'Etat, les messageries elles-mêmes, se trouvent devant un inconnu qui peut peser sur elles comme sur nous.

Dans ces circonstances comment avons-nous agi? Nous avons conclu un traité, au mieux des intérêts du Trésor, et si nous ne l'avions pas conclu aujourd'hui, notre situation ne nous aurait pas permis en 1881 d'obtenir des

conditions plus avantageuses, car enfin, nous aurions payé en plus pendant six ans le million que nous allons économiser, et ce million, multiplié par les six années, aurait dû se retrouver dans les nouveaux marchés. Il en résulte une compensation qui équivaut à un prix de 14 francs environ par lieue marine, de 1881 à 1888, et je crois que nous ne faisons pas une mauvaise opération.

Je sais bien que dans la Méditerranée, — M. Fraissinet pourrait nous donner des renseignements précis à cet égard, — nous faisons des marchés à des chiffres inférieurs; mais, en dehors du service postal, ces entreprises particulières sont encore chargées de beaucoup d'autres services, comme des transports de matériel et de troupes.

J'avoue que j'ai une très-grande satisfaction à prendre de suite 1,300,000 fr., qui sont très-commodes dans la situation de notre budget, qui ne nous coûtent pas trop cher, et peuvent entrer dans nos combinaisons en nous satisfaisant sur un certain nombre de points.

S'il n'était pas si tard, j'entrerais dans d'autres développements; mais je crois, par les quelques paroles que je viens de prononcer, avoir suffisamment démontré que nous agissons réellement dans l'intérêt du Trésor. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Je vous demande donc, messieurs, de ne pas maintenir le *statu quo* comme vous le propose l'honorable M. Babin-Chevaye, et d'approuver la convention que nous avons eu l'honneur de vous soumettre. (Vive approbation sur un grand nombre de bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Babin-Chevaye. Je reconnais parfaitement que, par le projet de traité, on réalise une certaine économie de 1 million environ par an pendant cinq ou six années, et j'ajoute que, sans cette économie, la convention n'aurait pas de raison d'être.

Eh bien, je déclare que j'aime mieux conserver l'espérance tout entière en l'avenir que d'avoir immédiatement la certitude d'une économie de 1 million pendant une période de six années.

M. le ministre des finances nous affirme que, en 1881, on ne trouvera pas d'adjudicataire et qu'on sera obligé de passer un nouveau traité.

C'est une affirmation qui ne porte sur aucune preuve, et je pourrais citer des faits dans un sens contraire, car il existe, en ce moment, des lignes très-importantes qui ne sont pas subventionnées.

En résumé, entre la situation proposée par M. le ministre, 6 millions d'économie, et la situation qui nous réserve l'avenir tout entier, je n'hésite pas, et j'ai le ferme espoir que l'Assemblée sera de mon avis. (Mouvements divers. — Aux voix! aux voix!)

M. l'amiral Jauréguiberry. Au nom de la très-grande majorité de la commission dont j'ai l'honneur d'être le président, je viens m'associer à la demande que M. le ministre des finances vient d'adresser à l'Assemblée. Je n'ajouterai qu'un mot.

L'honorable M. Guichard, en terminant son discours, a fait appel à votre sollicitude pour la marine militaire. Eh bien, je dois dire que nous avons toujours considéré les messageries maritimes comme un puissant auxiliaire, qui nous a déjà rendu de nombreux services et qui nous en rendrait encore de très-grands à l'occasion. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. le président. La proposition de M. Babin-Chevaye est une proposition d'ajournement, c'est-à-dire une question préjudicielle que je dois d'abord mettre aux voix.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas la proposition de M. Babin-Chevaye.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, dont j'ai donné lecture.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Ladite convention annexée à la présente loi ne sera passible que du droit fixe de 3 fr. »

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Maintenant, messieurs, il nous reste à régler l'ordre du jour de demain.

Comme la séance de demain est la dernière, d'après la résolution que vous avez prise... (Réclamations sur quelques bancs à gauche.)

En disant que c'est demain la dernière séance avant la prorogation, d'après la résolution que vous avez prise, je me fonde sur tous les précédents.

Sur un grand nombre de bancs. Oui! oui! — Vous avez raison!

M. le président. Il s'agit de savoir, étant bien entendu et bien réglé que demain sera le terme de ses travaux avant la prorogation, si l'Assemblée ne juge pas convenable, vu le grand nombre de projets de lois d'intérêt local et de projets de lois portant allocation de crédits demandés comme indispensables, d'avoir une première séance demain matin et une seconde dans l'après-midi. (Oui! oui!) Sans cela, l'Assemblée s'exposerait à ne pas pouvoir statuer en une seule séance sur douze ou quinze projets de lois d'intérêt local, sur quatre à cinq demandes de crédits à voter au scrutin, sur la dernière partie du budget des dépenses, sur tout le budget des recettes, et enfin sur deux ou trois chemins de fer que l'on déclare urgents.

Je propose donc à l'Assemblée d'avoir une séance demain matin à neuf heures. (Oui! oui!)

En ce cas, l'Assemblée peut se montrer un peu plus large dans l'admission à son ordre du jour de projets qui ne doivent pas donner lieu à de longues contestations.

M. le ministre des finances. Il me semble que, dans l'esprit de M. le président, la séance de demain matin devra être consacrée surtout aux projets qui ne comportent pas de grandes discussions. (Oui! oui!)

Cela étant, je demande à l'Assemblée de vouloir bien mettre à l'ordre du jour de la séance du matin le projet de loi portant approbation de la convention postale de Berne. (Appuyé! appuyé!)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition

à la proposition de M. le ministre des finances?...

Le projet de loi relatif à la convention postale de Berne sera mis à l'ordre du jour de la séance du matin.

M. Pascal Duprat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 28e commission d'initiative parlementaire, un rapport sommaire sur diverses propositions de lois ayant pour objet la levée de l'état de siége dans plusieurs départements. (Exclamations et rires sur quelques bancs à droite.)

Cela vous fait rire, messieurs, la liberté des citoyens garantie par le retour au droit commun?

Plusieurs membres. Non! non! — On trouve seulement que le rapport vient un peu tard!

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Denormandie. Le Gouvernement a proposé récemment un projet de loi portant modification de la loi de 1872 sur la reconstitution de l'état civil de Paris... (Exclamations sur divers bancs.)

Ne vous fâchez pas, messieurs; attendez que je me sois expliqué! (Parlez! parlez!)

La commission est d'accord avec le Gouvernement; il n'y a pas d'amendements; personne ne dit un mot; le rapporteur lui-même se fera un devoir de ne pas monter à la tribune. (On rit.)

Il s'agit ici, messieurs, d'une question intéressante, d'une question d'intérêt général. (Oui! oui! — C'est vrai!)

Je demande donc, d'accord avec le Gouvernement, je le répète, que le projet de loi soit mis à l'ordre du jour de demain.

Quelques membres. Demandez en même temps l'urgence!

M. Depeyre. Et même le vote immédiat, car le projet ne peut être contesté!

M. Denormandie. Je demande l'urgence, et, puisque l'Assemblée veut bien me témoigner une confiance dont je suis honoré, je lui demande de vouloir bien voter immédiatement le projet de loi qui ne souffre pas l'ombre d'une discussion.

Voix diverses. Non! non! — Demain matin!

M. le président. On demande l'urgence.

Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'urgence, mise aux voix, est déclarée.)

M. le président. La mise à l'ordre du jour de demain matin est, sans doute, accordée également? (Oui! oui!)

Le projet sera mis à l'ordre du jour de demain matin.

M. Cochery. Messieurs, c'est aussi d'accord avec le Gouvernement que je vous demande de mettre à l'ordre du jour, après le budget, afin que les rapports puissent être distribués :

1° Un projet de loi accordant un crédit supplémentaire de 300,000 pour les réfugiés espagnols;

2° Un projet de loi demandant une dérogation aux articles 1 et 5 de la loi de 1873 sur les décorations, afin que le Gouvernement puisse récompenser les actes de dévouement qui se sont produits lors des dernières inondations. (Réclamations sur quelques bancs.)

Je n'ai pas besoin, sans doute, de démontrer à l'Assemblée l'urgence qu'il y a à voter ce projet de loi : ceux qui n'ont pas marchandé leur dévouement, ne peuvent pas attendre trois mois pour être récompensés. (Très-bien! très-bien!)

Enfin, je demanderai à l'Assemblée de mettre à l'ordre du jour, encore après le budget, le projet de loi tendant à modifier les conditions de répartition du fonds commun de secours de 4 millions. (Exclamations diverses.)

Messieurs, les départements qui participent à ce fonds sont intéressés à ce que ce projet de loi soit voté demain, puisque ce fonds doit être distribué dans la session qui va s'ouvrir des conseils généraux. (Mouvements divers.)

Un membre. Et les crédits demandés pour la réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations, ne les mettra-t-on pas aussi à l'ordre du jour?

Sur plusieurs bancs. Attendez! — C'est une autre question!

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs!

Il faut qu'il n'y ait pas de confusion et que chaque question soit réglée à son tour.

M. Peltereau-Villeneuve. Je demande la parole sur la dernière proposition faite par M. Cochery.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Peltereau-Villeneuve. Messieurs, les deux premiers projets que l'honorable M. Cochery propose d'inscrire à l'ordre du jour de demain ne me paraissent pas devoir soulever de difficultés, et je suis convaincu que la discussion, si même il y en a, sera très-courte.

Quant au troisième projet, qui consiste à modifier les conditions de répartition du fonds commun destiné à venir au secours des départements, comme il a plu à la commission du budget et à M. le rapporteur d'en retrancher trois départements, sans que nous connaissions et que nous puissions apprécier les motifs d'une telle résolution, je demande la permission de dire à l'Assemblée que, pour mon compte, je suis parfaitement disposé à présenter des objections et des protestations. (Réclamations sur divers bancs.)

Permettez, messieurs! Les départements du Jura...

M. Tamisier. Précisément!

M. Peltereau-Villeneuve. ...de la Haute-Marne... (Ah! ah!)

M. Magnin. Vous voterez un centime de plus dans la Haute-Marne! vous n'en avez encore que quatre!

M. Peltereau-Villeneuve. ... et de la Haute-Saône sont engagés aussi bien que d'autres départements.

La proposition de M. le ministre de l'intérieur, pour la répartition du fonds commun, avait été faite dans des conditions de justice, comme par le temps passé. (Exclamations sur plusieurs bancs.) Et c'est à la veille de la réunion des conseils généraux... (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

Mais, messieurs, cela vous regarde tous. Permettez-moi d'ajouter un seul mot. (Parlez! parlez!)

Il n'est pas possible que, à la veille de la réunion des conseils généraux, lorsque tous les budgets départementaux sont préparés, on vienne proposer d'enlever aux recettes de certains départements une partie du fonds commun.

M. Magnin. Vous voterez un centime de plus dans la Haute-Marne!

M. Peltereau-Villeneuve. Permettez-moi, messieurs, de vous dire qu'on ne fait pas un acte de cette nature à la veille de la réunion des conseils généraux sans en avoir prévenu qui que ce soit; on ne vient pas bouleverser la répartition d'un fonds commun déjà étudiée, à la veille d'une prorogation, alors qu'il est difficile, sinon impossible, d'expliquer une foule de détails devant l'Assemblée.

Je propose donc qu'on ne mette pas ce projet à l'ordre du jour, et qu'on accepte la répartition proposée par M. le ministre de l'intérieur. (Approbation sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres.)

M. le président. Sur les deux premiers projets de lois dont il s'agit actuellement, je ferai une observation et une réserve. On ne peut discuter un projet de loi qu'autant qu'il a été l'objet d'un rapport et que ce rapport a été imprimé et distribué. Or les projets de lois dont on parle ne viendront demain en discussion que si les rapports ont été distribués aux membres de l'Assemblée. (Assentiment.)

Votre président, à la fin d'une session, comme pendant la session, doit veiller à ce que le règlement soit exécuté. (Très-bien! très-bien!)

Sous cette réserve, je mets aux voix la mise à l'ordre du jour, après le budget, des deux premiers projets de lois dont a parlé M. Cochery.

M. Ricot. Après les chemins de fer! Je ferai observer que le rapport sur le chemin de fer de grande ceinture a été distribué et mis à l'ordre du jour depuis plus d'un mois.

M. le président. Je consulte l'Assemblée....

Plusieurs membres. La division!

M. le président. Je consulte l'Assemblée, d'abord sur le premier projet de loi, relatif à un crédit de 300,000 fr. applicable aux réfugiés espagnols.

(L'Assemblée, consultée, décide que le projet sera mis à l'ordre du jour.)

M. le président. Le deuxième projet de loi est relatif à la Légion d'honneur.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il sera mis également à l'ordre du jour.

M. Cochery. Quant au troisième projet, je n'ai qu'un mot à répondre à notre excellent collègue M. Peltereau-Villeneuve : c'est qu'il n'est pas possible de ne pas discuter ce projet, puisqu'il faut que les attributions faites à chaque département soient connues avant la session des conseils généraux.

Notre honorable collègue se trompe quand il dit que personne ne connaît le projet de la commission. Depuis deux jours, je parlemente avec nos collègues de la Haute-Marne et de la Haute-Saône pour leur donner satisfaction. Aujourd'hui, je suis d'accord avec eux sur un amendement qu'ils présenteront demain; et, à moins que M. Peltereau-Villeneuve ne veuille se tenir à l'écart de ses collègues de la Haute-Marne, il doit se rallier à cet amendement.

M. Peltereau-Villeneuve. Je connais l'amendement que nous avons présenté; mais je sais que j'aime mieux la répartition qui a été faite par M. le ministre de l'intérieur.

M. Tamisier. Messieurs, à l'heure qu'il est, le but que l'Assemblée doit poursuivre, c'est de ne mettre à son ordre du jour que ce qui est absolument indispensable. Eh bien, je dis que ce projet qui vient de surgir à l'instant, que nous n'avons pas eu le temps d'étudier, vient trop tard, et que cette raison-là seule suffirait pour le faire ajourner.

M. Albert Desjardins, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. Tamisier. Un de nos collègues appartenant à l'un des départements éliminés, a fait partie d'une commission spéciale chargée d'étudier la répartition de ce fonds de secours et, dans le tableau dressé par cette commission spéciale, qui a beaucoup travaillé, les trois départements éliminés par la commission du budget étaient inscrits comme les autres. De plus, M. le ministre, dans une lettre d'avis transmise à cette commission, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'opérer aucun changement au tableau de la répartition entre les départements, jusqu'en 1877. Je repousse la demande de mise à l'ordre du jour pour le 3e projet dont a parlé M. Cochery.

M. Albert Desjardins, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur*. La contestation porte sur ce qu'il y a de plus incontestable. Si le projet de loi n'était pas voté, les budgets départementaux ne pourraient pas être dressés. Il est donc indispensable de le voter. (Oui! oui! — Très-bien!)

M. le président. Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu. On a demandé la mise à l'ordre du jour de ces trois projets de lois après la discussion du budget; et, d'un autre côté de l'Assemblée, j'ai entendu plusieurs membres demander la mise à l'ordre du jour après la discussion des projets de lois sur les chemins de fer. (Non! — Oui!)

Mon devoir est que les questions soient votées en connaissance de cause et qu'il n'y ait pas de surprise...

M. le ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je demande à l'Assemblée la permission de lui faire observer que le projet relatif au chemin de fer de grande ceinture a une importance particulière. (Oui! oui!) Il est nécessaire qu'il soit voté avant votre séparation...

Un membre. Mais la discussion en sera très-longue!

M. le ministre. Cela est nécessaire à tous les points de vue : au point de vue commercial comme au point de vue stratégique. Personne, je pense, ne le contestera.

Quand bien même vous devriez rester un jour de plus, il me semble indispensable que vous votiez le projet qui a été étudié par votre commission et vous est proposé par elle, ou au moins que vous examiniez s'il est en état d'être voté.

Un membre. C'est tout à fait indispensable.

M. le ministre. J'insiste donc pour que l'Assemblée ne se sépare pas sans l'avoir discuté. (Très-bien!)

M. Mathieu Bodet. Messieurs, vous devez voir, par les réclamations qui ont été présentées jusqu'à présent, combien sont nombreuses et urgentes les lois sur lesquelles l'Assemblée a à délibérer avant de se séparer.

Je viens proposer à l'Assemblée de vouloir bien continuer ses séances jusqu'à mercredi soir. (Oui! oui!)

M. Plichon. Très-bien! très-bien! C'est cent fois plus digne.

M. Mathieu-Bodet. Je demande formellement qu'on interprète ainsi la résolution que vous avez prise, et cela sans forcer le texte de la loi; c'est que vos vacances ne commenceront qu'à partir de mercredi. (Oui! oui!)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Mathieu-Bodet, qui consiste à ne faire partir la prorogation que de mercredi soir, si cela est nécessaire.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

Plusieurs membres. Nous ne sommes pas en nombre!

M. le président. On est toujours en nombre pour fixer l'ordre du jour. (Rumeurs sur quelques bancs.)

Si vous n'êtes pas d'avis qu'il y ait séance mercredi, vous voterez contre demain soir, puisque chaque jour vous réglez votre ordre du jour pour le lendemain.

Messieurs, vous n'avez pas réglé la question que je vous ai posée tout à l'heure. Mettez-vous les projets dont a parlé M. Cochery à la suite des projets des chemins de fer qui sont à l'ordre du jour ou à la suite du budget?

Voix diverses. Après le budget! — Après les chemins de fer!

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, je vous prie de vouloir bien maintenir à l'ordre du jour de demain le chemin de fer de grande ceinture et celui de Douai à Orchies et à la frontière belge, qui n'est que la conséquence de ce que l'Assemblée a déjà voté et de la résolution qu'elle a formellement indiquée. Ce second projet ne peut donner lieu par ce motif à aucun débat.

Je ne demande pas que les deux autres projets de chemins de fer qui figurent à l'ordre du jour y soient maintenus. La convention passée avec la compagnie du Midi est importante, elle pourra donner lieu à des discussions et je comprends qu'elle soit renvoyée à l'époque de la rentrée.

M. Léopold Faye. J'aurais mauvaise grâce à demander que le chemin de fer d'Angoulême à Marmande... (Ah! ah!) fût maintenu à notre ordre du jour si les deux autres projets n'y figuraient pas. Mais, si on les y maintient, je demande, — et tout le monde sentira quelle est l'importance et l'utilité de ma réclamation, — je demande que ce projet, qui ne donnera lieu à aucune espèce de difficulté... (Réclamations), et qui permettrait de procurer du travail à des populations frappées par l'inondation, y soit maintenu également. (Bruit confus.)

M. le président. Je ne comprends pas la direction que prend en ce moment la discussion. Vous n'avez pas à décider si tel ou tel projet qui est à l'ordre du jour y sera maintenu. Vous emploierez votre séance de demain matin le mieux que vous pourrez; vous emploierez votre séance de l'après-midi le mieux que vous pourrez; vous ferez passer le plus de projets que vous pourrez; le président fera, de son côté, tout ce qu'il pourra... (Très-bien); puis après, vous déciderez si vous partirez en vacances ou si vous voulez siéger le lendemain. (C'est cela! très-bien!)

M. Léopold Faye. Mon observation a été motivée par celle qu'avait présentée M. le ministre des travaux publics.

M. le président. Ce que je dis est dans votre propre intérêt. Votre droit est incontestable et il ne s'agit nullement de vous le contester.

Il y aura donc demain séance le matin à neuf heures; puis séance dans l'après-midi, et vous fixerez, suivant votre fatigue et suivant les besoins du pays, ce que vous aurez à faire. (Très-bien! très-bien!)

M. Petau. Messieurs, la résolution que vous venez de prendre m'encourage. Je viens demander à l'Assemblée de vouloir bien mettre à son ordre du jour le rapport sur la pétition des habitants de la presqu'île de Gennevilliers, relative au déversement, sur leur territoire, des eaux des égouts de Paris. (Exclamations.)

M. de Tillancourt. Très-bien! très-bien!

M. Petau. Ce rapport, dont les conclusions tendent au renvoi de la pétition à MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics, a dans ce moment un intérêt d'actualité et d'urgence qu'il pourrait perdre s'il était ajourné et renvoyé après les vacances.

Nous demandons que vous vouliez bien consacrer à la lecture de ce rapport quelques-uns des moments perdus pendant le dépouillement d'un scrutin. (Non! non! — A la rentrée!

M. de Tillancourt. Cela ne demandera pas plus de trois minutes!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la mise à l'ordre du jour de ce rapport de pétition.

(L'Assemblée, consultée, décide que le rapport ne sera pas mis à l'ordre du jour.)

M. le président. A neuf heures, c'est-à-dire après l'arrivée du train de Paris de huit heures vingt-cinq, à neuf heures dix minutes, séance publique:

Projets de lois d'intérêt local;

Projets de lois de crédits;

Projet de loi relatif à la convention de Berne;

Projet de loi relatif à la révision des actes de l'état civil de Paris;

Suite de la discussion du budget;

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

(La séance est levée à sept heures.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif aux réparations à faire à la chapelle du palais de Versailles.

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 483
Contre 30

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barthe (Marcel). Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Bidard. Bienvenüe. Bigot. Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boduin. Boisboissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Bourgeois. Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Broët. Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Castellane (le marquis de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cintré (le comte de). Cissey (général de). Clément (Léon). Clercq (de). Colombet de). Combarieu (de). Combier. Cordier. Corne. Costa de Beauregard (marquis de). Courcelle. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Dampierre (le marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (le comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Denormandie. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (le comte de). Dietz Monnin. Dompierre d'Hornoy (l'amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Drouin. Du Bodan. Dubois-Fresnay (général). Ducarre. Du Chaffaut. (comte). Duchâtel (comte). Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul.

Favre (Jules). Féligonde (de). Feray. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (marquis de).

Gagneur. Gailly. Galloni d'Istria. Ganault. Ganivet. Gasselin de Fresnay. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grange. Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guiche (marquis de la) Guinard. Guinot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Houssard.

Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Jouvenel (baron de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lafon de Fongaufier. Lagrange (baron A. de). Lalfié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochethulon (le marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de) Lassus. (baron de). Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre Pontalis (Seine-et-Oise). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lepetit. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Magne. Magniez. Magnin. Maillé (comte de). Malartre. Mallevergne. Marcère (de). Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim).

Nétien. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Parent Paris. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peyramont (de). Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (l'amiral). Pouyer-Quertier. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert de Massy.

Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et Loire). Rotours (des). Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisset (le vice-amiral). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Saussier (le général). Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (comte Louis de). Sens. Serph (Gusman). Sers (le marquis de). Silva (Clément). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (le marquis de). Tallon. Tamisier. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Temple (du). Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (le comte de). Tréville (comte de). Tribert. Turquet.

Valady (de). Valazé (le général. Valentin. Valfons (le marquis de). Valon (de). Vandier. Vaulchier (le comte de). Vautrain. Ventavon (de). Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier. Wartelle de Retz. Wolowski.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Ancelon.

Bamberger. Berlet. Bernard (Martin). Blanc (Louis). Breton. Brillier.

Caduc. Chevandier. Claude (Meurthe-et-Moselle).

Deregnaucourt.

Escarguel.

Guyot.

Lafize. Lépouzé.

Madier de Montjau. Maillé. Marcou. Mercier. Murat-Sistrières.

Naquet.

Périn. Peyrat.

Rathier.

Saisy (Hervé de). Sansas. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Simiot.

Tiersot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Edmond). Allemand. Amat. Anisson-Duperon. Arago. Arbel. Arrazat. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Barni. Barodet. Barthélemy Saint-Hilaire. Bert. Béthune (le comte de). Billot (général). Billy. Blavoyer. Boffinton. Bonnel (Léon). Boucau. Bouchet. Boullier de Branche. Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri). Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Carnot (père). Carnot (Sadi). Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Challemel-Lacour. Chaper. Chevassieu. Clapier. Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Contaut. Corbon. Cornulier-Lucinière (le comte de). Cotte. Cottin (Paul) Courbet-Poulard. Crémieux. Cunit. Daguilhon-Lasselve. Daron. Daumas. Delacroix. Delord. Denfert (colonel). Deschange. Destremx. Dréo. Dubois. Du Breuil de Saint-Germain. Duclerc. Ducuing. Dufay. Dupanloup (Mgr). Dupouy. Durieu Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard-Duvernay. Farcy. Faye. Fernier. Ferrouillat. Frébault (général). Fresneau. Gallicher. Gambetta. Gaslonde. Gatien-Arnoult. Gent. George. Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Gouvello (marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guichard. Guillemaut (général). Hèvre. Humbert. Huon de Penanster. Jacques. Joigneaux. Joinville (prince de). Journault. Jozon. Juigné (le comte de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laget. Lambert (Alexis). Langlois. Lasteyrie (Jules de). Latrade. Laurent-Pichat. Lebreton. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Lenoël. Lepère. Lesguillon. Lherminier. Littré. Lockroy. Loustalot. Loysel (général). Lucet. Mahy (de). Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Marc-Dufraisse. Marck. Mathieu (Saône-et-Loire). Méline. Michel. Millaud. Monnot-Arbilleur. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Mornay (marquis de). Nioche. Ordinaire. Osmoy (comte d'). Palotte. Parigot. Parsy. Peulvé. Picard (Ernest). Pin. Pompery (de). Pradié. Princeteau. Rampont. Raoul Duval. Reymond (Ferdinand). Reymond (Loire). Rivaille. Robert (Léon. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roudier. Rouvier. Roy de Loulay. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Salneuve. Schérer. Seignobos. Sénard. Swiney. Taberlet. Tardieu. Testelin. Thiers. Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Turigny. Vacherot. Varroy. Vast-Vimeux (baron) Wilson. Witt (Cornélis de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (le comte de). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Émile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière. Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Parix. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 200,000 fr. pour achèvement de bâtiments en construction à l'école polytechnique.

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	578
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Ber-

nard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton (Paul). Brillier. Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Castellane (marquis de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Christophle (Albert). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Cordier. Corne. Costa de Beauregard (marquis). Cotte. Cottin (Paul). Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Denormandie. Depasse. Depeyre. Descat. Deschange. Desjardins. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Drouin. Du Bodan. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Durfort de Civrac (le comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Esquiros.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gagneur. Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Ganault. Ganivet. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gent. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Greppo. Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Guyot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de).

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert (Alexis). Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucaud (duc de Bisaccia). La Rochethulon (le marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (le baron de). Lasteyrie (J. de). Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lepère. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lockroy. Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (le marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Malartre. Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu de la Rodorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (le général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (l'amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mortemart (le duc de). Mouchy (le duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Parent. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (le comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Raudot. Ravinel (de). Renaud (Féix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay.

Sacase. Saincthorent (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salvandy (de). Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sens. Serph (Gusman). Sers (le marquis de). Silva (Clément). Simon

(Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target. Tassin. Teisserenc de Bort. Temple (du). Testelin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (le comte de). Tréville (le comte de). Tribert. Turquet.

Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de). Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aboville (le vicomte d'). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Auxais (d'). Bagneux (le comte de). Barodet. Bernard (Martin). Bidard. Blavoyer. Bouchet. Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Seine). Broët. Broglie (le duc de). Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Caduc. Carayon La Tour (de). Casse (Germain). Castelnau. Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (le général baron de). Challemel-Lacour. Chaper. Choiseul (Horace de). Cintré (comte de). Claude (Vosges). Clerc. Corbon. Cornulier-Lucinière (comte de). Courbet-Poulard. Daguilhon-Lasselve. Daron. Daumas. Delord. Denfert (colonel). Deregnaucourt. Desbassayns de Richemont (comte). Destremx. Dréo. Ducuing. Dumarnay. Dupanloup (Mgr). Dupouy. Eschasseriaux (baron). Eymard-Duvernay. Ferrouillat. Gambetta. Gaslonde. Gaudy. Gayot. George. Girot-Pouzol. Godissart. Gouvello (marquis de). Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guichard. Joinville (prince de). Jullien. Lacretelle (H. de). Laget. Lambert de Sainte-Croix. Langlois. Larcy (baron de). La Rochejaquelein (marquis de). Latrade. Lebreton. Lenoel. Lepetit. Lorgeril (vicomte de). Maillé. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Marck. Marcou. Mathieu-Bodet. Michel. Millaud. Monnot-Arbilleur. Mornay (marquis de). Morvan. Nioche. Ordinaire. Osmoy (comte d'). Palotte. Parigot. Peulvé. Pompery (de). Princeteau. Rémusat (Paul de). Reymond (Ferdinand). Rivaille. Robert (Léon) Roussel. Rouvier. Roys (marquis des). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saisy (Hervé de). Salneuve. Salvy. Sansas. Sénard. Simiot. Swiney. Taberlet. Tarteron (de). Thiers. Tocqueville (comte de). Turigny. Vacherot. Varroy. Ventavon (de). Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts sur l'exercice 1875, d'un crédit additionnel de 148,000 fr. (Instruction publique. — Section 1re, chapitre VII.)

Nombre des votants...........	587
Majorité absolue....	294
Pour l'adoption.......	587
Contre................	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Beurges (le comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blin de Bourdon. Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton (Paul). Brillier. Broët. Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Carron (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Chabaud LaTour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (le général). Chardon. Charreyron. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Costa de Beauregard (marquis). Cotte. Cottin (Paul). Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Dezanneau.

Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Dufaur (Xavier). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Esquiros.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Ferry (Jules). Flaghac (le baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Forsanz (le vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gagneur. Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grammont (le marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guiche (marquis de la). Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guyot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (le comte d'). Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (l'abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (l'amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (le baron de). Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Littré. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (le marquis de).

Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (le comte de). Maillé. Malartre. Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (le général). Meaux (vicomte de). Médecin. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (le comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (le duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Nétien. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de).

Ordinaire.

Pagès-Duport. Pajot. Parent. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Pressensé (de). Prétavoine.

Quinsonas (le marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Raudot. Ravinel (de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (le comte de). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Rive (Francisque). Robert (le général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saintenac (le vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Saussier (le général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Ségur (le comte Louis de). Seignobos. Sens. Serph (Gusman). Sers (le marquis de). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Sugny (de). Swiney.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (le marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Temple (du). Testelin. Théry. Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Turquet.

Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (le comte de). Vautrain. Vétillart. Viennet. Villen. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (le baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de). Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aboville (le vicomte d'). Adam (Edmond). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (général d'). Bagneux (le comte de). Barthe. Bernard (Martin). Bidard. Blanc (Louis). Blavoyer. Boysset. Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Seine). Broglie (duc de). Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Calmon. Carayon La Tour (de). Cazot (Jules) (Gard). Chaper. Charton. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Clerc. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Courbet-Poulard. Daguilhon-Lasselve. Daron. Delille. Dolord. Denfert (colonel). Desbassayns de Richemont (comte). Dubois. Ducuing. Dufaure (Jules). Dumarnay. Dupanloup (Mgr). Dupouy. Eschassériaux (baron). Eymard-Duvernay. Fernier. Ferrouil-

lat. Gaulthier de Rumilly. Gayot. Gouvello (marquis de). Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guichard. Joinville (prince de). Krantz. Lacretelle (H. de). Laget. Lagrange (baron A. de). Lanfrey. Langlois. La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). Latrade. Lebreton Lenoël. Limperani. Lockroy. Madier de Montjau. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de), Marcère (de). Marck. Marcou. Martin (Henri). Max-Richard. Méline. Michel. Millaud. Monnot-Arbilleur. Naquet. Nioche. Osmoy (comte d'). Palotte. Parigot. Peulvé. Peyrat. Pompery (de). Princeteau. Puiberneau (de). Rémusat (Paul de). Reymond (Ferdinand). Riondel. Rivaille. Saintenac (vicomte de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saisy (Hervé de). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sénard. Staplande (de). Taberlet. Thiers. Thomas (docteur). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Tribert. Turigny. Vacherot. Ventavon (de). Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (duc d'). Brun (Lucien) (Ain). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Clément, paragraphe additionnel à l'article 2 du projet de loi organique sur les élections des sénateurs.

Nombre des votants	676
Majorité absolue	339
Pour l'adoption	376
Contre	300

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). André (Charente). Anisson-Duperon. Arfeuillères. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Baragnon. Barante (baron de). Bardoux. Bastard (comte Octave de). Batbie. Baucarne Leroux. Baze. Beau. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bernard-Dutreil. Besson (Paul). Béthune (comte de). Beurges (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Blavoyer. Blin de Bourdon (le vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Brabant. Brame (Jules). Brettes-Thurin (comte de). Broët. Broglie (duc de). Brunet. Bryas (le comte de). Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carron (Emile). Castellane (marquis de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Charreyron. Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Chesnelong. Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combier. Corcelle (de). Costa de Beauregard (marquis). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Dedasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Desjardins. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Drouin. Du Bodan. Du Breuil de Saint-Germain. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Ernoul.

Féligonde (de). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fresneau.

Gallicher. Galloni d'Istria. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouin. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grange. Grasset (de). Grivart. Gueidan. Guiche (marquis de la).

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hespel (comte d'). Houssard. Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Jocteur-Monrozier. Johnston. Joinville (prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (le vicomte de). Kolb-Bernard.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). Lassus (baron de). Laurier. Lebourgeois. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Le Provost de Launay. Levert. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Luro. Lur-Saluces (le marquis de).

Magne. Maillé (comte de). Malartre. Mallevergne. Marchand. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charentes). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray. Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazerat. Mazure (le général). Meaux (vicomte de). Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (le marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Mornay (le marquis de). Morte-

mart (duc de). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim).
Nouaillan (comte de).
Pagès-Duport. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Peltereau-Villeneuve. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Picard (Ernest). Pioger (de). Plou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Prétavoine. Puiberneau (de).
Quinsonas (marquis de).
Rainneville (le vicomte de). Rambures (de). Raoul Duval. Raudot. Ravinel (de). Ressé-guier (comte de). Riant (Léon). Ricot. Rivaille (Arthur). Robert (le général). Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Rotours (des). Rouher. Rouveure. Roy de Loulay. Roys (marquis des).
Sacase. Sainctborent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Salvy. Sarrette. Savary. Savoye. Say (Léon). Ségur (comte Louis de). Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).
Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Target. Tarteron (de). Tréveneuc (comte de).
Valady (de). Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Ventavon (de). Vente. Vétillart. Viennet. Vilfeu. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.
Wallon. Wartelle de Retz.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Adam (Edmond) (Seine). Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancelon. André (Seine). Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat.
Bamberger. Barascud. Barni Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastid (Raymond). Beaussire. Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bert. Besnard. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Bonnel (Léon). Bottard. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Boysset. Bozérian. Brelay. Breton (Paul. Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri (Seine). Brun (Charles) (Var). Buée. Buisson (Seine-Inférieure).
Caduc. Calmon. Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Cézanne. Challemel-Lacour. Chardon. Charton. Chavassieu. Cherpin. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Cochery. Combarieu (de). Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Crémieux. Cunit.
Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Dauphinot. Delacroix. Delord. Denfert (colonel). Deregnaucourt. Desbons. Deschange. Destremx. Dietz-Monnin. Dréo. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufay. Duparc. Dupouy. Durieu. Duvergier de Hauranne.
Escarguel. Esquiros.
Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flotard. Folliet. Fouquet. Fourcand. Fraissinet. Frébault (général).
Gagneur. Gailly. Gambetta. Ganault. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gent. George (Emile). Germain. Gévelot. Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Grandpierre. Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grollier. Guibal. Guichard. Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Guyot.
Hérisson. Hèvre.
Jacques. Janzé (baron de). Jaurès (amiral) Joigneaux. Jouin. Journault. Jozon.
Krantz.
La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Serve. La Sicotière (de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebreton. Lecamus. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Levêque. Lherminier. Limperani. Littré. Lockroy. Loustalot. Lucet.
Madier de Montjau. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marck. Marcou. Margaine. Martin (Henri). Mazeau. Médecin. Méline. Mercier. Mestreau. Michal-Ladichère. Miliaud. Monnot-Arbilleur. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Morvan. Murat-Sistrières.
Naquet. Nioche. Nétien. Noël-Parfait.
Ordinaire. Osmoy (comte d').
Palotte (Jacques). Parent. Parsy. Pascal Duprat. Patissier (Sosthène). Pellotan. Pellissier (général). Périn. Pernolet. Peyrat. Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pin. Pompery (de). Pothuau (amiral). Pressensé (de).
Rameau. Rampon (comte). Rampont. Rathier. Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Ricard. Riondel. Rive (Francisque). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roudier. Rousseau. Roussel. Rouvier. Roux (Honoré).
Saint-Pierre (de) (Calvados). Salneuve. Salvandy (de). Sansas. Saussier (général). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Swiney.
Tamisier. Tardieu. Tassin. Testelin. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tribert. Turigny. Turquet.
Vacherot. Valazé (général). Valentin. Varroy. Vautrain. Villain.
Waddington. Warnier (Marne). Wilson. Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Bertauld. Bethmont. Bottieau. Chadois (colonel de). Cornulier-Lucinière (comte de). Delorme. Denormandie. Dezanneau. Eschasseriaux (baron). Eymard-Duvernay. Franclieu (marquis de). Gayot. Humbert. Laboulaye. La Rochejaquelein (marquis de). Michel. Pajot. Princeteau. Taberlet. Teisserenc de Bort. Temple (du). Théry. Thiers. Tréville (comte de). Witt (Cornelis de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Brun (Lucien) (Ain). Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Sebert. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le projet de loi organique relatif aux élections des sénateurs.

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	533
Contre	72

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d').

Babin-Chevaye. Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Bethmont. Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blavoyer. Blin de Bourdon (le vicomte). Bocher. Boduin. Bompard. Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boncau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Broglie (le duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de la Fayette. Callet. Calmon. Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazot (Jules) (Gard). Cézanne. Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Chaper. Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clerc. Clercq (de). Cochery. Combarieu (de). Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daron. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delille. Delisse-Engrand. Delord. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Desbons. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dréo. Drouin. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut. Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durieu. Duvergier de Hauranne.

Esquiros.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Flotard. Folliet. Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Gallicher. Gambetta. Ganault. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gavardie (de). Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girod-Pouzol. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grange. Greppo. Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guyot.

Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Joinville (prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Krantz.

La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. Largentaye (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Leurent. Levêque. Lherminier. Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lockroy. Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (le général). Lucet. Luro.

Magne. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martin (Henri). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mazeau. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mortemart (duc de). Morvan. Murat-Sistrières.

Nétien. Nioche. Noël-Parfait.

Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Palotte (Jacques). Parent. Parigot. Paris. Parsy. Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pompery (de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine.

Rainneville (vicomte de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de).

Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré).

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sebert. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Serph (Gusman). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Target. Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Thiers. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert. Turquet.

Vacherot. Valazé (général). Valentin. Vandier. Varroy. Vautrain. Ventavon (de). Vente. Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis (de). Wolowski.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). André (Charente).

Barodet. Bernard (Martin). Besson. Blanc (Louis). Boffinton. Boisse. Boyer. Brettes-Thurin (vicomte de). Brun (Lucien) (Ain).

Carayon La Tour (de). Cazenove de Pradine (de). Chaurand (baron). Cintré (comte de). Colombet (de). Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis).

Daumas. Dezanneau. Diesbach (comte de). Douay. Dumon. Dussaussoy.

Fontaine (de). Franclieu (marquis de) Fresneau.

Galloni d'Istria. Ganivet. Gavini. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Gouvello (de).

Haentjens.

Kermenguy (vicomte de).

La Bassetière (de). La Bouillerie (de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). Legrand. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Lorgeril (vicomte de). Lur-Saluces (marquis de).

Madier de Montjau. Marchand. Marck. Marcou. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim).

Naquet.

Ordinaire.

Partz (marquis de). Peyrat.

Raoul Duval. Rathier. Rodez-Bénavent (le vicomte de). Rouher. Roy de Loulay.

Saintenac (vicomte de). Saint-Malo (de). Saisset (vice-amiral). Sens. Soury-Lavergne.

Temple (du). Théry. Tréville (comte de).

Valon (de). Vast-Vimeux (baron). Vimal-Dessaignes.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme étant retenus à la commission du budget :

MM. Adam (Seine). Soubeyran (baron de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arrazat. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aymé de la Chevrelière. Bagneux (le comte de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Béthune (comte de). Bidard. Boisboissel (le comte de). Bonald (vicomte de). Bonnet. Bouillé (comte de). Bourgeois (Vendée). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Champagny (le vicomte Henri de). Changarnier (général). Chevandier. Combier. Crussol d'Uzès (duc de). Delavau. Desbassayns de Richemont (comte). Du Bodan. Dupanloup (Mgr). Durfort de Civrac (le comte de). Ernoul. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Eymard-Duvernay. Féligonde (de). Fleuriot (de). Forsanz (vicomte de). Gaulthier de Vaucenay. Gayot. Glas. Grasset (de). Grévy (Albert). Grévy (Jules). Jaffré (abbé). Jouin. Juigné (comte de). Kergariou (le comte de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kolb-Bernard. Labitte. Lagrange (baron A. de). La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (le marquis de). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Legge (comte de). Le Provost de Launay. Lestourgie. Magniez. Malartre. Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Mayaud. Merveilleux du Vignaux. Michel. Monneraye (le comte de la). Monnet. Montgolfier (de). Mornay (marquis de). Nouaillan (comte de). Pajot. Pioger (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Princeteau. Puiberneau (de). Quinsonas (le marquis de). Rivaille (Arthur). Roy (marquis des). Saincthorent (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Salsy (Hervé de). Sarrette. Sers (marquis de). Taillefert. Tardieu. Tarteron (de). Turigny. Valady (de). Valfons (marquis de). Vaulchier (le comte de). Vinols (baron de). Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (le comte de). Carron (Emile). Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Douhet (comte de). Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Vidal (Saturnin).

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MARDI 3 AOUT 1875

SÉANCE DU MATIN

SOMMAIRE. — Vote : du projet de loi tendant 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Issoudun (Indre), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; = du projet de loi tendant 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Decize (Nièvre), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 330,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; = du projet de loi tendant 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Sens (Yonne), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; = du projet de loi tendant 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Castres (Tarn), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 3,550,000 fr. et à s'imposer extraordinairement; = du projet de loi tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à contracter un emprunt de 500,000 fr. en vue de l'extension de ses fortifications; = du projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins et les alcools à l'octroi de La Rochelle (Charente-Inférieure); = du projet de loi tendant à autoriser le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires; = du projet de loi tendant à autoriser le département des Landes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; = du projet de loi tendant à autoriser le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales; = du projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire); = du projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Pont-de-Vaux (Ain); = du projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels à l'octroi d'Arudy (Basses-Pyrénées); = du projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes). = Adoption, au scrutin, du projet de loi relatif au déclassement de la place de Sedan et à la cession à cette ville d'une partie des fortifications déclassées et de divers immeubles militaires. = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 307,050 francs, pour frais de perception de contributions indirectes. = Demande de M. le vicomte de Lorgeril, tendant à mettre à l'ordre du jour, après les vacances, deux propositions présentées par lui et relatives, la première à des spécialités pharmaceutiques, et la seconde à l'établissement d'un impôt sur les opérations de Bourse à terme : M. le ministre des finances. = Dépôt, par M. Rameau, d'une proposition ayant pour objet de déterminer le droit sur les choses perdues dont le maître ne se représente pas. = = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 162,375 francs pour la création de laboratoires destinés à l'analyse des sucres. = Dépôt, par M. Petau, au nom de la commission des pétitions, d'un rapport sur la pétition des habitants de Gennevilliers, relative au déversement des eaux des égoûts de Paris sur le territoire de cette commune. = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit extraordinaire de 260,000 fr. pour la construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles. = 1re délibération sur le projet de loi portant approbation du traité de création d'une union générale des postes et modification de la taxe des lettres circulant à l'intérieur. — Demande de M. le ministre des finances, à fin de déclaration de l'urgence. — Adoption de l'urgence et de l'ensemble du projet. = Reprise de la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1876. = *Finances* (Frais de régie, etc.). — Chapitre 57 (Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires) : MM. Wilson, Wolowski, rapporteur, Ganivet, le ministre des finances. — Amendement de MM. Marcel Barthe, de la Monneraye et Charles Rolland : MM. Marcel Barthe, le rapporteur,

Corne, le ministre des finances. Adoption de l'amendement et du chapitre 57 modifié. = Chapitre 62 (Forêts. — Personnel) : MM. le rapporteur, le ministre des finances. = Chapitre 75 (Manufactures de l'Etat. — Frais de régie et d'exploitation dans les départements. — Matériel.) : M. le ministre des finances. = Chapitre 79 (Postes. — Personnel) : MM. Charles Rolland, le ministre des finances. = Chapitre 82 (Subventions) : M. le ministre des finances.

PRESIDENCE DE M. LE DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER

La séance est ouverte à neuf heures un quart du matin.

M. Lamy, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de divers projets de lois d'intérêt local.

(Ces divers projets de lois sont successivement mis en délibération dans les formes réglementaires.)

L'Assemblée les adopte dans l'ordre et dans les termes suivants :

1er PROJET

(M. Gayot [Aube], rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville d'Issoudun (Indre), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville d'Issoudun est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 :

« 1° Une somme de 350,000 fr. remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1878, et destinée à la conversion de ses dettes et à l'exécution des engagements que ladite ville a contractés sous la forme de subsides pour l'extension du casernement ;

« 2° Une somme de 250,000 fr. sous forme d'avance applicable aux dépenses du casernement et qui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date, tant de la loi d'autorisation du 4 août 1874, que de la présente loi.

« Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1883, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes devant rapporter une somme totale de 322,215 fr. environ, pour servir avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement en principal et intérêts, de l'emprunt de 310,000 fr.

« Art. 5. — La somme de 250,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville d'Issoudun, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 80,000 fr.

« 2° Le 31 mars 1876, 85,000 fr.

« 3° Le 31 mars 1877, 85,000 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements et l'amortissement, également calculé au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

2e PROJET

(M. Ch. Seignobos, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Decize (Nièvre), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Decize est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100 :

« 1° Une somme de 80,000 fr. remboursable en quinze années et applicable au payement de ses dettes et à l'exécution des engagements que ladite ville a contractés sous la forme de subsides pour la dépense du casernement;

« 2° Une somme de 80,000 fr., sous forme d'avance, applicable à la même dépense, et qui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3.—Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, en quinze ans à partir de 1876, et par addition au principal de ses quatre contributions directes, une somme de 120,000 fr. représentant par an 24 centimes environ, pour le remboursement, en principal, intérêts et frais, de l'emprunt de 80,000 fr.

« Art. 5. — La somme de 500,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Decize, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 83,000 fr.

« 2° Le 31 mars 1876, 83,000 fr.

« 3° Le 31 mars 1877, 84,000 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100 sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

3e PROJET

(M. Thurel, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Sens (Yonne), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Sens est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100 :

« 1° Une somme de 150,000 fr. remboursable en douze ans à partir de 1878 et destinée à l'exécution des engagements que ladite ville a contractés, sous forme de subsides, pour l'extension du casernement ;

« 2° Une somme de 350,000 fr. sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir où des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quatorze ans, à partir de 1876, 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

« Le produit total de cette imposition prévu pour 93,800 fr. servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus à rembourser l'emprunt de 150,000 fr. en capital et intérêts.

« Art. 5. — La somme de 350,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Sens sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 116,000 fr.;

« 2° Le 31 mars 1876, 117,000 fr.;

« 3° Le 31 mars 1877, 117,000 fr.

« Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 pour 100 à dater de l'époque des versements et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 pour 100, sera effectué pour chaque versement en douze annuités payables par termes semestriels. »

4e PROJET

(M. Daguilhon-Lasselve, rapporteur.)

« Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Castres (Tarn), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

« Art. 2. — La ville de Castres est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra pas, tous frais compris, dépasser 6 p. 100 :

« 1° Une somme de 1,750,000 fr., remboursable en trente-trois ans à partir de 1875, pour l'exécution des engagements à titre gratuit qui résultent de l'extension du casernement ;

« 2° Une somme de 1,800,000 fr. sous forme d'avance, applicable à la même dépense et qui sera remboursée à la ville par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

« Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

« Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-trois ans à partir de 1876, et par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

« 1° 12 centimes 5/10 de 1876 au 31 décembre 1887 ;

« 2° 6 centimes de 1888 à 1893 exclusivement ;

« 3° 13 centimes 4/10 en 1893 ;

« 4° 20 centimes de 1894 à la fin de 1908.

« Le produit total de cette imposition, prévu pour 980,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus communaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 1,750,000 fr.

« Art. 5. — La somme de 1,800,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Castres, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

« 1° Le 30 septembre 1875, 600,000 fr.;

« 2° Le 31 mars 1876, 600,000 fr.;

« 3° Le 31 mars 1877, 600,000 fr.

« Ces sommes seront productives d'intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement calculé également au taux maximum de 5. p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels. »

5e PROJET

(M. Philippoteaux, rapporteur.)

« *Article unique.* — La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de 50,000 fr., remboursable en onze ans à partir de 1875, tant sur le produit de souscriptions volontaires qu'à l'aide de prélèvement sur ses revenus.

« Le montant de cet emprunt servira, jusqu'à due concurrence, à l'exécution des engagements contractés par la ville envers l'Etat, en vue de l'extension des fortifications, et contenus dans un traité du 15 octobre 1874, approuvé par la loi du 7 juillet 1875.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

6e PROJET

(M. Philippoteaux, rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir du 1er janvier 1876 et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, les surtaxes suivantes, savoir :

« 1° Un franc par hectolitre sur les vins;

« 2° Cinq francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et par hectolitre d'absinthe.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 50 sur les vins et de 15 francs sur les alcools, établis en taxes principales. »

7e PROJET

(M. Ancelon, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la délibération prise par le conseil général, à exécuter au profit des communes dont les conseils municipaux en auront fait la demande, les chemins vicinaux ordinaires compris dans le réseau subventionné.

« Les délibérations des conseils municipaux devront contenir un consentement exprès à ce que les ressources communales destinées aux lignes ordinaires soient employées et les travaux exécutés d'après le mode adopté pour les chemins d'intérêt commun.

« Art. 2. — Le département de la Charente-Inférieure est autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 1 million, qui sera affectée à l'achèvement des chemins ordinaires dont les communes lui auront confié l'exécution.

« La réalisation de l'emprunt par fractions successives ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

« 1° Les délibérations des conseils municipaux des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

« 2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles..

« Art. 3. — Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes pendant quatre ans, à partir de 1876, 4 centimes 50 pendant les cinq années suivantes, 3 centimes en 1885 et 1 centime pendant vingt-huit ans à partir de 1886, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 2 ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871. »

8e PROJET

(M. de Lestapis, rapporteur.)

« Art. 1er. — Le département des Landes est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 200,000 fr. qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

« La réalisation de l'emprunt, par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département des Landes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime pendant trente ans, à partir de 1876, pour en affecter le produit, tant à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871. »

9e PROJET

(M. le comte Du Chaffaut, rapporteur.)

« *Article unique.* — Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1876, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes, et, s'il y a lieu, à d'autres dépenses d'intérêt départemental.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. »

10e PROJET

(M. Latrade, rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir du 1er janvier 1876 et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Cholet, département de Maine-et-Loire, une surtaxe de 0 fr. 80 par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 1 fr. 60 perçu à titre de taxe principale. »

11e PROJET

(M. Philippoteaux, rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir du 1er janvier



1876, et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera établi à l'octroi de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, une surtaxe de 40 centimes par hectolitre de vin.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 80 centimes établi à titre de taxe principale. »

12e PROJET

(M. Philippoteaux, rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir du 1er janvier 1876, et jusqu'au 31 décembre 1880, inclusivement il sera établi à l'octroi d'Arudy (Basses-Pyrénées) des surtaxes de 0 fr. 40 par hectolitre de vin et 0 fr. 47 par hectolitre de cidre, poiré et hydromel.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 0 fr. 60 sur les vins et de 0 fr. 53 sur les cidres, établis à titre de taxe principale. »

13e PROJET

(M. le comte du Chauffaut, rapporteur.)

« *Article unique.* — A partir du 1er janvier 1876, jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes) des surtaxes de 1 fr. 20 par hectolitre de vin et de 2 fr. par hectolitre d'alcool.

« Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 0 fr. 80 par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'alcool, perçus à titre de taxe principale. »

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au déclassement de la place de Sedan et à la cession à cette ville d'une partie des fortifications déclassées et de divers immeubles militaires.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — La place de Sedan est supprimée et sera rayée du tableau de classement des places de guerre. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Est approuvée la convention passée, le 20 juillet 1875, entre la ville de Sedan et les représentants du ministre de la guerre et de l'administration des domaines, concernant la cession à cette ville, par l'Etat, des terrains et bâtiments militaires désignés par ladite convention et le plan annexé à la présente loi.

« Cette convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Des crédits formant une somme totale de 672,000 fr., égale au prix de la cession, seront ouverts au ministre de la guerre pour l'exécution des travaux prévus à l'article 4 de la convention du 20 juillet 1875. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La ville devra avoir terminé, dans un délai de trois ans, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, le rasement complet, à ses frais et par ses soins, des ouvrages de l'enceinte basse qui lui sont concédés, ainsi que le rasement de la partie réservée à l'Etat de la branche 33. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le rasement des ouvrages de l'enceinte haute sera fait par l'Etat aux frais de la ville de Sedan, comme il est dit à l'article 4 de la convention du 20 juillet 1875. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre, pour les travaux qu'entraîne le déclassement de Sedan :

« Sur l'exercice 1875, un crédit de 400,000 francs ;

« Sur l'exercice 1878, un crédit de 272,000 francs.

« Ces crédits seront prélevés sur le prix de cession payé par la ville de Sedan, d'après l'article 3 ci-dessus.

« Les portions de ces crédits qui n'auront pas été employées dans le cours de l'exercice auquel ils se rapportent, pourront être reportées, par décret du Président de la République, aux exercices suivants. » — (Adopté.)

Il est procédé, sur l'ensemble du projet de loi, à un scrutin dont le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votants	622
Majorité absolue	312
Pour l'adoption	622
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le vicomte de Lorgeril. Messieurs, j'ai l'honneur de vous demander la mise à l'ordre du jour... (Exclamations), — non pas avant les vacances, mais après, — de deux propositions que j'ai faites, il y a déjà assez longtemps.

L'une de ces propositions, relative aux spécialités pharmaceutiques, avait été renvoyée à l'examen de la commission du budget, qui a demandé l'avis du ministre des finances. On attend cet avis avant de faire le rapport.

L'autre proposition, qui est très-importante, concerne l'établissement d'un impôt sur les opérations de Bourse à terme. Si cette proposition était adoptée, elle pourrait rapporter au Trésor une somme d'environ 72 millions. (Oh! oh!)

Messieurs, je puis vous assurer que ce chiffre n'est pas exagéré, et je suis convaincu que M. le ministre des finances en reconnaîtra l'exactitude, quoiqu'il n'accepte pas la proposition. Le chiffre que j'indique n'est pas contesté.

Je demande donc que la discussion de ces deux propositions soit mise à l'ordre du jour, dès maintenant, afin qu'elles puissent être discutées immédiatement après les vacances.

M. Magnin. Il n'y a pas eu de rapport déposé sur la proposition concernant les marchés à terme!

M. de Tillancourt. Alors, pas de rapport avec l'ordre du jour de la séance! (On rit.)

M. le vicomte de Lorgeril. Je vous demande pardon! il y a eu un rapport. Le rapporteur était même l'honorable M. Say, aujourd'hui ministre des finances.

M. le président. Je crois que vous faites erreur, monsieur de Lorgeril.

M. le vicomte de Lorgeril. Du tout! Dans le rapport de la commission du budget de l'année dernière, M. Léon Say a rendu compte de cette proposition.

M. le président. Ce serait donc dans un rapport verbal?

M. Léon Say, *ministre des finances.* L'honorable M. de Lorgeril a fait, en effet, une proposition, relative à un impôt sur les mar-

chés de Bourse à terme, qui a été renvoyée à la commission du budget dont j'étais rapporteur et, dans le rapport de la commission du budget, nous avons conclu au rejet de la proposition.

Je ne crois pas que l'Assemblée ait pris une décision définitive sur ce point. Il s'agit donc, à l'heure qu'il est, d'une question qui a été renvoyée à une commission du budget qui n'existe plus, et sur laquelle il n'a pas été statué; par conséquent, elle ne peut revenir devant l'Assemblée que lorsqu'elle aura fait l'objet d'une proposition nouvelle et d'un rapport nouveau. (Très-bien ! très-bien !)

Quant aux spécialités pharmaceutiques, je crois que, à la rentrée, je serai en mesure de présenter à l'Assemblée un projet de loi.

Je ne crois pas pouvoir arriver à recueillir les millions dont M. de Lorgeril nous a parlé... (On sourit), mais il est certain qu'il y a quelque chose à faire.

La difficulté, en cette matière, c'est la définition. Nous avons consulté l'Académie de médecine, le conseil des arts et manufactures, qui a fait un rapport très-intéressant sur ce sujet, et j'espère arriver à un résultat. (Très-bien ! très-bien !)

M. le vicomte de Lorgeril n'insiste pas.

M. Rameau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi ayant pour objet de déterminer le droit sur les choses perdues dont le maître ne se représente pas.

M. le président. La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 307,050 fr. pour frais de perception de contributions indirectes.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1875, pour pourvoir aux frais de perception de contributions indirectes, un crédit supplémentaire de 307,050 fr. Ce crédit sera inscrit au budget des dépenses du ministère des finances, savoir : 2e partie, chapitre 37, pour 21,235 fr.; 3e partie, chapitre 67, pour 274,575 fr.; et chapitre 69, pour 11,230 fr.

« Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er ci-dessus à l'aide des ressources du budget de 1875. »

(Les deux articles du projet de loi sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Il est procédé sur l'ensemble à un scrutin dont le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour	613
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 162,375 fr., pour la création de laboratoires destinés à l'analyse des sucres.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1875, pour la création de laboratoires destinés à l'analyse des sucres, un crédit supplémentaire de 162,375 fr. à inscrire au budget du ministère des finances, troisième partie, savoir :

Chap. 63, pour	16.250
Chap. 65, pour	32.875
Chap. 67, pour	37.750
Chap. 69, pour	75.500
Total	162.375

« Art. 2.— Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er ci-dessus au moyen des ressources du budget de l'exercice 1875. »

(Les deux articles du projet de loi sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Il est procédé sur l'ensemble à un scrutin qui donne pour résultat :

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	574
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Petau. Au nom de la commission des pétitions, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée le rapport sur la pétition des habitants de Gennevilliers, relative au déversement des eaux des égouts de Paris sur le territoire de cette commune.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit extraordinaire de 260,000 fr. pour la construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles.

(L'Assemblée, consultée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion, se prononce affirmativement.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit de 260,000 fr. pour la construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles.

« Art. 2. — Ce crédit sera inscrit au budget de 1875, à un chapitre spécial sous le n° 30 *bis*.

« Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense faisant l'objet de la présente loi au moyen des ressources générales du budget de 1875. »

Les trois articles du projet sont successivement mis aux voix et adoptés, et il est procédé sur l'ensemble à un scrutin dont le dépouillement donne pour résultat :

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	563
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi portant approbation du traité de création d'une union générale des

postes et modification de la taxe des lettres circulant à l'intérieur.

M. Léon Say, *ministre des finances*. Je demande la parole.

J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence sur le projet de loi portant approbation de la convention postale de Berne.

Vous savez, messieurs, que cette convention est applicable à partir du 1er janvier prochain. L'administration des postes a préparé des arrangements avec les offices étrangers. Peut-être même des conventions accessoires devront-elles vous être soumises avant le 1er janvier. C'est pour que vous puissiez les examiner sérieusement au plus tard au commencement de novembre. Or, pour que toutes ces opérations soient terminées avant la fin de l'année, il est nécessaire que la loi soit promulguée le plus tôt possible.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander l'urgence. (Appuyé! appuyé!)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(L'urgence est mise aux voix et déclarée.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter, à partir du 1er janvier 1876, le traité concernant la création d'une union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi. »

(L'article est mis aux voix et adopté.)

Sont également et successivement adoptés les articles 2 et 3 suivants :

« Art. 2. — Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir par l'administration des postes sur les objets désignés dans l'article 2 du traité de l'Union générale des postes.

« Art. 3. — La taxe des lettres nées et distribuables en France et en Algérie sera fixée, à partir du 1er janvier 1876, conformément aux indications du tableau suivant :

POIDS DES LETTRES	LETTRES circulant de bureau à bureau.		LETTRES nées et distribuables dans la circonscription du même bureau et de Paris pour Paris.	
	Affranchies.	Non affranchies.	Affranchies.	Non affranchies.
Jusqu'à 15 gr. inclusivement..........	0 25	0 40	0 15	0 25
Au-dessus de 15 gr. jusqu'à 30 gr. inclus..............	0 50	0 80	0 30	0 50
Au-dessus de 30 gr. jusqu'à 50 gr. inclus..............	0 75	1 20	0 45	0 75
Au-dessus de 50 gr., augmentation pour 50 gr. ou fraction de 50 gr..........	0 50	0 75	0 25	0 40

(L'Assemblée vote ensuite l'ensemble du projet.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du budget de 1876.

Ministère des finances.

IIIe PARTIE

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.

Contributions directes, taxes perçues en vertu de rôles et cadastre.

(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)

« Chap. 53. — Personnel, 3,426,430 fr.

« Chap. 54. — Dépenses diverses, 2,538,030 francs. »

Cadastre.

« Chap. 55. — Frais d'arpentage et d'expertise. Dépenses à la charge du budget de l'État, 200,000 fr.

« Chap. 56 — Mutations cadastrales, 590,000 fr. »

(Ces quatre chapitres sont adoptés sans discussion.)

Frais de perception des contributions directes et autres taxes.

« Chap. 57.— Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires, 12,525,930 fr. »

M. le président. Il y a sur le chapitre 57 de nombreux amendements.

La parole est à M. Wilson.

M. Wilson. Je prie l'Assemblée de vouloir bien réserver la discussion du chapitre 57 jusqu'à l'adoption de l'article 29 de la loi de finances.

En effet, le chapitre 57 porte une augmentation de 182,230 francs, conséquence de la mesure insérée dans l'article 29 qui rétablit les percepteurs de ville.

Je crois que l'ordre le plus naturel consiste à discuter d'abord la question de principe et ensuite de modifier le crédit, s'il y a lieu; mais je ne crois pas qu'il soit possible de discuter la question de principe à propos du crédit. (Mouvements divers.)

M. Wolowski, *rapporteur*. La commission du budget ne saurait approuver le procédé de discussion demandé par l'honorable M. Wilson. En effet, nous avons besoin que tous les crédits soient votés pour que l'article 1er de la loi du budget, qui porte l'ensemble des dépenses, puisse être soumis au vote de l'Assemblée. D'ailleurs, ce ne sera pas la première fois que, à l'occasion d'un crédit, on traitera et on videra une question de principe. Il est certain que si le crédit de 182,300 fr. demandé pour l'établissement des perceptions des villes se trouve rejeté, par là même, l'article qui supprime la perception des villes devra disparaître ; comme aussi si ce crédit se trouve adopté, la question de principe se trouve vidée et l'article 29 ne sera plus voté que pour la forme.

Il n'y a aucun motif pour intervertir l'ordre de la discussion, tandis qu'il y a un motif sérieux pour voter le crédit dès à présent, afin

de pouvoir voter l'article 1er du budget général. Autrement nous serions obligés d'y revenir après le vote des autres articles, ce qui est complétement inutile.

M. Wilson. Je m'expliquerais l'objection de l'honorable rapporteur de la commission du budget dans le cas où le vote de l'article 1er devrait précéder de longtemps le vote sur l'article 29; mais il est incontestable que c'est dans la journée d'aujourd'hui que nous allons voter ces deux articles. Ce que je demande, c'est un retard de quelques heures, qui n'a aucune espèce d'importance. Il paraît naturel de discuter d'abord sur le principe et non sur un crédit. (Mouvements en sens divers.)

M. Langlois Discutez tout de suite.

M. Ganivet. Ce n'est qu'une question de crédit.

M. le président. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on suspende le vote de l'article 1er en ajournant la discussion dont il s'agit à l'article 29.

M. Ganivet. Je demande la parole. (Exclamations.) Une simple observation!

Il n'y a pas lieu à ajourner la discussion dont parlait M. Wilson. L'Assemblée n'est jamais intervenue par une disposition législative dans la question de la suppression des percepteurs de ville, qui a été l'objet d'un décret réglementaire du pouvoir exécutif. (Dénégations sur plusieurs bancs.)

Quelques membres. C'est une erreur!

M. Francisque Rive. Il y a eu l'article 18 de la loi du 20 décembre 1872.

M. Ganivet. La mesure a été prise par un simple décret. (Non! non!)

M. le président. C'est une erreur, il y a une loi.

M. Léon Say, *ministre des finances*. Il y a eu, en effet, un décret ayant réglé la question; mais l'Assemblée a jugé bon de revenir sur cette question à propos du budget et d'insérer, — ce qu'on aurait pu ne pas faire — dans la loi de finances, deux articles spéciaux, l'un relatif aux percepteurs de Paris — nous ne demandons pas le changement de cette disposition, — et l'autre relative aux percepteurs de ville.

Si la loi de finances n'avait pas supprimé par une disposition spéciale les perceptions de ville, nous n'aurions pas besoin aujourd'hui d'un nouvel article d'une loi de finances et le vote du crédit suffirait; mais comme l'Assemblée a supprimé ces perceptions par un article spécial, nous avons considéré qu'il était nécessaire de les rétablir par une loi de finances, ce qui aurait été inutile si on avait procédé autrement la première fois.

M. le président. La loi porte la date du 20 décembre 1872.

Voici la disposition de l'article 18 de cette loi :

« A partir de l'ouverture de l'exercice 1873, les perceptions de villes, chefs-lieux d'arrondissements, seront réunies à celles des receveurs particuliers, et celles des percepteurs de villes, chefs-lieux de départements, à celles des trésoriers-payeurs généraux, au fur et à mesure des vacances qui viendront à se produire. »

Par conséquent, il y a une loi, et M. Ganivet était dans l'erreur.

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend réserver, selon la proposition de M. Wilson, le vote du chapitre 57.

(L'Assemblée, consultée, décide que le vote du chapitre 57 n'est pas réservé.)

M. le président. J'appelle l'Assemblée à délibérer sur l'amendement de M. Corne.

M. Marcel Barthe. Ce n'est pas celui qui doit venir le premier.

M. le président. Il me semble que celui de M. Marcel Barthe ne vient que le second.

M. Wilson. Messieurs, je regrette que l'Assemblée n'ait pas consenti à adopter la proposition que j'ai faite...

Plusieurs membres. C'est décidé!

M. Wilson. ... car cela peut jeter une certaine confusion dans le débat qui va s'engager.

En effet, messieurs, je viens vous proposer de vouloir bien ajourner la discussion de l'article 29, dont il nous a été donné lecture tout à l'heure.

L'article 29 rétablit les percepteurs de ville qui avaient été supprimés par la loi du 20 décembre 1872.

La disposition adoptée par la commission du budget me paraît extrêmement fâcheuse; elle est d'une importance considérable et elle ne me paraît pas de nature à être traitée sommairement dans une discussion de budget. (Interruptions diverses.)

L'Assemblée est saisie de différentes propositions : l'une de l'honorable M. Raoul Duval, qui a précisément pour objet de rétablir les percepteurs de ville; une autre de l'honorable M. Marcel Barthe, qui traite toute la question de la réorganisation des perceptions; enfin une de l'honorable M. Rive.

Or, l'Assemblée étant saisie de deux ou trois propositions qui impliquent l'examen de toute la question de la perception, il me semble bien difficile de venir trancher, au dernier moment d'une session législative, une question de cette importance.

Un grand nombre d'orateurs sont inscrits sur la question...(Parlez! parlez!), et je ne crois possible de la venir discuter en ce moment d'une façon complète et utile.

M. Ganivet. La question a déjà été discutée; elle est connue.

M. le président. Il faudrait, pour que la proposition de l'honorable M. Wilson fût agréée par l'Assemblée, que tous les auteurs des amendements qui portent sur le chapitre 57 consentissent à ajourner la discussion jusqu'à l'article 29 du projet de loi. Mais le président, pas plus que l'Assemblée, ne peut imposer aux auteurs des amendements cette modification dans l'ordre de la discussion. S'ils insistent pour les soutenir et les discuter en ce moment, je ne puis que maintenir leur droit.

M. le rapporteur. C'est le chapitre 57 de l'état A qui est en discussion.

M. le président. C'est sur ce chapitre 57 que sont inscrits les auteurs des amendements; je ne puis, sans leur consentement, les reporter à l'article 29 du projet de loi. Par conséquent, je demande aux auteurs des amendements s'ils consentent à la proposition de M. Wilson. (Non! non!)

M. le ministre des finances. M. Wilson demande bien autre chose : il demande l'ajour-

nement de l'article 29 de la loi de finances à une autre session.

M. le président. Si c'est l'ajournement de l'article 29 que demande M. Wilson, je lui répondrai qu'on n'ajourne pas ainsi la discussion d'un article de la loi du budget.

M. Magnin. On peut cependant très-bien ajourner un article d'une loi de finances.

M. le président. L'Assemblée a entendu la proposition de M. Wilson; je la consulte.

(L'Assemblée, consultée, ne prononce pas l'ajournement de la discussion.)

M. le président. Je mets alors les amendements en délibération. Le premier, par ordre de date, est celui de M. Corne.

Plusieurs membres. M. Corne n'est pas là! — Beaucoup de nos collègues sont absents!

Autres membres. Nous ne sommes pas en nombre! (Si! si!)

M. Francisque Rive. L'amendement de M. Corne est le même que celui de M. Marcel Barthe.

M. Malens. Il me semble qu'il était convenu que les articles du budget qui devraient donner lieu à discussion seraient renvoyés à la séance de l'après-midi. (Non! non!)

C'est ce qui avait été dit.

M. le président. M. le ministre des finances a dit, je ne crois pas que ma mémoire me trompe : Dans la pensée de M. le président, les projets de lois d'intérêt local et les crédits seront votés à la séance du matin. Mais il n'a pas dit, et le président n'a pas dit qu'il ne serait voté que cela à la séance du matin. (Assentiment.)

Dans tous les cas, je me reporte au *Journal officiel*, et voici ce qu'il contient :

« *M. le ministre des finances.* Il me semble que, dans l'esprit de M. le président, la séance de demain matin devra être consacrée surtout aux projets qui ne comportent pas de grandes discussions.

« Cela étant, je demande à l'Assemblée de vouloir bien mettre à l'ordre jour de la séance du matin le projet de loi portant approbation de la convention postale de Berne. (Appuyé! appuyé!) »

C'est bien ce que je vous disais, messieurs! D'abord les projets d'intérêt local, les crédits, puis la suite des questions à l'ordre du jour. (Nouvel assentiment.)

Il eût été, ce me semble, superflu d'avoir une séance du matin si, en définitive, elle ne devait pas être utilisée. (Interruptions diverses.) Quant à ceux des membres de l'Assemblée qui, après le rendez-vous solennel qui a été donné, n'assistent pas à la séance du matin, j'en suis fâché pour eux : ils sont dans leur tort. (Très-bien! très-bien!)

La parole est à M. Marcel Barthe.

M. Marcel Barthe. Messieurs, l'amendement qui a été déposé par M. le comte de la Monneraye, M. Charles Rolland et moi, demande la suppression de l'augmentation de crédit montant à 182,230 fr. destinée au rétablissement des perceptions de ville.

Il n'est pas sans intérêt, il est même, je crois, indispensable de rappeler à l'Assemblée comment avait eu lieu la suppression des percepteurs dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département. Au mois de mai 1871, vous nommâtes une commission de trente membres, chargée de reviser les services administratifs. Cette commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, a pris très au sérieux le mandat qu'elle avait reçu; elle commença par poser en principe que tout emploi qui n'est pas justifié par la nécessité ou par une utilité certaine, doit disparaître. Une sous-commission chargée spécialement d'examiner les services de l'administration des finances procéda à une enquête minutieuse dans laquelle elle entendit les chefs des services financiers, les inspecteurs des finances, plusieurs anciens fonctionnaires des finances, et quelques-uns de nos collègues qui, par leurs connaissances spéciales ou par les fonctions qu'ils ont remplies, pouvaient nous éclairer; M. le ministre des finances fut également entendu.

La commission demeura convaincue, après cette enquête, que dans les chefs-lieux d'arrondissements les percepteurs et les receveurs particuliers faisaient double emploi, ou plutôt qu'on pouvait réunir ces deux fonctions dans les mêmes mains.

En effet, en quoi consistent les fonctions d'un receveur particulier? Elles consistent à centraliser les recouvrements qui sont faits dans l'arrondissement et à les tenir à la disposition du trésorier payeur général. Il est obligé d'avoir deux livres : un grand livre et un livre journal. Tous les dix jours, il lui adresse un relevé du livre journal; tous les vingt jours, il lui envoie la balance des comptes du grand livre; enfin, une fois par mois, il remet un relevé de ses écritures au sous-préfet.

Voilà, au point de vue de la comptabilité, en quoi consistent les fonctions d'un receveur particulier.

Dans une situation comme la nôtre, quand nous avons besoin de rechercher toutes les économies possibles, il nous a paru évident que des fonctions si simples, si faciles, n'étaient pas suffisantes pour occuper un fonctionnaire. Cela fut reconnu par M. le ministre lui-même. Nous lui laissâmes la faculté de choisir entre les deux fonctionnaires, — le percepteur ou le receveur particulier, — celui qu'il devait supprimer. Il préféra supprimer les percepteurs. Mais en acceptant cette réforme, la commission des services administratifs, dans un remarquable rapport de M. le comte de la Monneraye, posa une règle ainsi conçue :

« Nul ne pourra être nommé receveur particulier s'il n'est percepteur depuis dix ans, ou s'il n'a fait partie depuis le même laps de temps de l'administration des finances. »

Nous entendions donc que les receveurs particuliers ne seraient plus nommés par faveur, par complaisance, mais qu'ils seraient pris parmi les percepteurs, c'est-à-dire parmi les hommes pratiques, comprenant parfaitement le service de la perception, capables de remplir toutes les obligations qu'elle impose.

M. Testelin. Pour ne plus les nommer par faveur, on ne les rétablirait pas.

M. Marcel Barthe. M. le ministre des finances fit rendre, à la date du 1er février 1872, un décret par lequel il supprimait les percepteurs dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département.

Un simple décret pouvait disparaître; un nouveau ministre aurait pu en faire rendre un contraire. Aussi la commission des services

administratifs, par l'organe de son honorable rapporteur, M. de la Monneraye, déposa une proposition tendant à le faire consacrer par une loi. Par une délibération du 30 décembre 1872, l'Assemblée adopta cette proposition.

Mais s'il est une chose difficile, messieurs, c'est d'obtenir une réduction dans le personnel des administrations. (C'est vrai ! c'est vrai ! — Très-bien !) Il y a là une immense difficulté. Tout le monde se récrie contre le nombre toujours croissant des fonctionnaires ; mais on n'a pas plus tôt pris une mesure pour en réduire le nombre, même par voie d'extinction, qu'on s'efforce d'en arrêter les effets.

Chose étrange ! parmi ceux qui ont réclamé le plus hautement la réduction du personnel administratif, il en est qui viennent demander le rétablissement des fonctions supprimées. (Nouvel assentiment.)

Voilà la réalité.

Lors de la discussion du budget de 1874, quelques-uns de nos honorables collègues vinrent à la tribune proposer le rétablissement des fonctions de percepteurs de ville. Vous repoussâtes cette proposition.

L'année dernière, elle ne se reproduisit pas ; mais en 1875, elle s'est reproduite, et la commission du budget l'a favorablement accueillie.

Je vous demande, messieurs, la permission d'examiner, aussi rapidement que le sujet le comporte, les motifs sur lesquels on se fonde pour demander le rétablissement des percepteurs de ville.

Dans une proposition de loi signée par MM. Raoul Duval, Ganivet et plusieurs autres de nos honorables collègues, il est dit que la suppression des percepteurs des contributions dans les chefs-lieux d'arrondissement ne peut pas amener d'économies. L'Etat, disent-ils, est intéressé à ce que le même comptable soit chargé du recouvrement le plus large possible, parce qu'à partir d'un certain chiffre, un tarif décroissant est appliqué.

Les auteurs de la proposition vont plus loin : ils prétendent que dans certains chefs-lieux d'arrondissement il a fallu allouer aux receveurs particuliers des frais de gestion qui, au lieu d'une économie, constitueraient une perte pour le Trésor.

En ce qui touche ce dernier point, je dirai que nos honorables collègues doivent commettre une erreur, en parlant de frais de gestion alloués à certains receveurs particuliers pour le recouvrement des contributions directes. J'ai examiné cette question avec le plus grand soin. C'était mon devoir, puisque j'avais l'honneur de faire partie d'une commission nommée par vous ; j'ai lu les lois, les instructions, les circulaires relatives à cette matière, et, nulle part, je n'ai vu que M. le ministre des finances fût autorisé à allouer des frais de gestion aux receveurs particuliers remplissant les fonctions de percepteurs. Par la loi de décembre 1872, qu'avez-vous fait ? Vous avez donné aux receveurs particuliers des attributions de percepteurs ; ils doivent donc se conformer aux mêmes règles et aux mêmes prescriptions que les percepteurs. Eh bien, le percepteur n'a droit qu'à des remises. Par conséquent, si, ce que je ne crois pas, à une date quelconque, des frais de gestion avaient été alloués à des receveurs particuliers pour le recouvrement des contributions directes, cette allocation aurait constitué un fait illégal et vous ne pourriez pas le sanctionner.

En second lieu, les auteurs de la proposition se trompent quand ils disent qu'en séparant la perception des contributions des villes de la perception des contributions des communes suburbaines, on a rendu le tarif décroissant inapplicable. Voici comment sont établies les remises des percepteurs, par un tarif dressé par l'honorable M. Mathieu-Bodet, précédent ministre des finances : 2 francs sur 100 francs pour les vingt premiers 1,000 francs, 1 fr. 50 pour les 280,000 francs et 0 fr. 50 pour les 300,000 francs, etc.

Eh bien, il n'y a pas une seule ville chef-lieu d'arrondissement, dans laquelle les contributions directes ne s'élèvent pas au delà de 20,000 francs. Par conséquent, le tarif décroissant, malgré la séparation des communes suburbaines, peut y être appliqué.

Du reste, l'objection de mes honorables collègues touche à une question grave dont se sont préoccupées les Assemblées précédentes. Il est certain qu'on peut rendre applicable à toutes les perceptions, dans une plus grande mesure, le tarif décroissant.

Pour atteindre ce résultat, il s'agit de faire un remaniement des perceptions. Il y a 5,314 perceptions, chacune en moyenne embrasse sept communes ; mais il en est qui n'en comprennent que 4 ou 5, d'autres, au contraire, sans qu'aucune circonstance puisse expliquer une telle différence, réunissent dix, douze et jusqu'à quatorze, seize et même vingt communes.

En présence de ces différences que rien n'explique, que rien ne justifie, on est obligé de se dire que les circonscriptions des contributions n'ont pas été déterminées par l'intérêt du Trésor, mais bien pour répondre à des convenances personnelles. (Réclamations.)

Messieurs, cela est très-ancien ; cela remonte à l'origine de notre organisation financière et, par conséquent, ne peut blesser personne...

Donc il est certain que si l'on veut remanier les perceptions et faire que la moyenne soit de neuf communes au lieu d'être de sept, on augmentera dans les mains du comptable le chiffre des recouvrements, et on arrivera ainsi à appliquer partout les tarifs décroissants.

Ce que je dis a été dit et répété par toutes les commissions du budget. Depuis que j'ai l'honneur de faire partie des Assemblées, j'ai lu avec le plus grand soin les rapports des commissions du budget et j'ai toujours vu qu'elles demandaient cette réforme.

Je me hâte d'ajouter que, quand bien même on ne modifierait rien dans les perceptions telles qu'elles sont actuellement établies, il résulterait encore une grande économie de la suppression des percepteurs de ville.

En effet, que se passe-t-il dans une ville où il y a à la fois un percepteur et un receveur particulier ? Une remise est allouée au percepteur et une autre au receveur particulier, bien que ce dernier n'ait qu'à ouvrir sa caisse pour recevoir le montant des sommes recouvrées. Ainsi, pour les mêmes sommes recouvrées dans la même localité, il y a deux remises :

une pour le percepteur, l'autre pour le receveur particulier. Si vous faites disparaître un des deux fonctionnaires, il est évident que l'une des remises disparaît aussi. La remise payée au percepteur est la plus élevée; je vous ai déjà dit comment elle est établie d'après le dernier tarif fait par le précédent ministre des finances.

Le tarif des receveurs particuliers est moins fort. Il est de 0 fr. 50 pour les 300 premiers 1,000 francs, de 0 fr. 40 pour les 300,000 francs suivants, et ainsi de suite.

Donc, en supprimant les percepteurs de ville, vous supprimez par cela même les remises qui leur étaient payées. Il ne reste donc plus que les remises des receveurs particuliers, et, de là, une économie évidente.

Mais ce n'est pas tout. Indépendamment de l'économie matérielle, il y a une réduction dans le personnel, ce qui est considérable. Si vous reconnaissez, avec la commission des services administratifs, la nécessité de faire disparaître, par voie d'extinction bien entendu, — car nous ne voulons rien de révolutionnaire rien de violent, — mais si vous reconnaissez qu'il est de l'intérêt de l'Etat de faire disparaître progressivement, par voie d'extinction, tous les emplois qui ne sont pas reconnus nécessaires ou justifiés par une utilité certaine, vous devez vous trouver heureux qu'on ait commencé par entrer dans cette voie. Si une réduction de personnel se fait dans un service, c'est un excellent exemple qu'on pourra suivre dans les autres; si, au contraire, après avoir fait une première suppression, on rétablit ce qu'on a supprimé, si on défait ce que l'on a fait, si on retombe dans les abus qu'on a voulu détruire, il n'y a pas de raison pour que nous sortions jamais de ce cercle vicieux. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Cette opinion de quelques-uns de nos collègues que la suppression des percepteurs de ville n'apporte aucune économie n'est pas partagée par la commission du budget.

Cette commission reconnaît qu'il y a une économie; seulement elle trouve qu'elle n'a pas assez d'importance pour qu'on s'y arrête.

Lorsque l'honorable M. Pouyer-Quertier rendit le décret du 1er février 1872 supprimant les perceptions de ville, il entendait que cette mesure s'appliquerait à toutes les villes, sans exception; mais, après une discussion approfondie à cette tribune, vous décidâtes que la mesure prise par le ministre des finances ne s'appliquerait pas aux villes de 100,000 âmes. Il y en a huit, en comptant Paris; il y en a même neuf, si Saint-Etienne, qui n'avait que 96,000 âmes lors du dernier recensement, en compte actuellement 100,000. Mettons qu'il y a neuf grandes villes auxquelles la loi du 20 décembre 1872 n'est pas applicable.

Dans ces neuf villes, on compte 46 percepteurs. Les remises qui leur sont accordées s'élèvent à 463,000 fr. Il faut donc déduire ce chiffre de la somme de 1,208,000 fr. que nous avions prévue lorsque fut rendu le décret du 1er février 1872. La commission, par des calculs, dont elle n'a pas donné la clef et que je ne comprends pas parfaitement, trouve encore une autre réduction et prétend que l'économie n'est que de 627,000 fr. Je dis que l'économie est assurément plus considérable, et voici pourquoi. Le traitement des percepteurs ne consiste pas seulement dans les remises qui leur sont allouées, il comprend aussi une rétribution qui leur est allouée pour chaque article des rôles généraux et des rôles supplémentaires.

On comprend, messieurs qu'on ait accordé cette rétribution aux percepteurs, parce qu'ils n'ont pas de traitements fixes: ils n'ont que des remises. Mais, puisqu'on substitue les receveurs particuliers aux percepteurs, la même raison n'existe pas pour maintenir la rétribution dont je parle, car les receveurs particuliers ont, indépendamment des remises qui leur sont allouées, un traitement fixe de 3,600, 3,000 et 2,400 fr., suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

Il n'y aurait donc aucune injustice, en leur donnant les attributions des percepteurs de ville, à supprimer ou du moins à diminuer la rétribution afférente à chaque article des rôles généraux et des rôles supplémentaires. L'économie résultant de la suppression des percepteurs de ville, peut donc facilement s'élever audessus de 627,000 fr. Mais enfin, en supposant que cette économie ne fût pas dépassée, elle est assez importante pour qu'on ne la dédaigne point.

Il est vrai qu'elle ne peut pas s'effectuer immédiatement, qu'elle ne se complètera que par l'extinction progressive des percepteurs de ville. Mais c'est là la seule manière raisonnable et équitable de faire des économies dans le personnel de nos administrations. On ne peut pas priver violemment de leurs moyens d'existence un grand nombre de serviteurs de l'Etat.

Mais cette économie, quoique lente à accomplir, ne doit pas être négligée. Si une économie possible de 627,000 fr. doit être repoussée parce qu'elle n'est pas importante; il faut renoncer à opérer des réductions quelconques dans le budget?

M. Langlois *et plusieurs autres membres à gauche.* Très-bien! très-bien!

M. Marcel Barthe. Il est donc certain que la suppression des percepteurs de ville produira une économie. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Mais la commission du budget a fait d'autres objections; elle nous dit: L'économie que vous faites est dommageable pour le Trésor, parce qu'il est intéressé à ce que le recouvrement des contributions se fasse sans frais et sans poursuites Or, le recouvrement, au lieu d'être fait par le percepteur qui connaissait les contribuables, va être fait non pas par les receveurs particuliers, mais par des commis, par des agents irresponsables qui, n'ayant aucun intérêt à procéder avec ménagement aux recouvrements, n'hésiteront pas au moindre retard à recourir à des poursuites.

Voilà l'argument de la commission; il avait déjà été formulé dans la proposition de loi émanée de l'honorable M. Raoul Duval.

Les receveurs particuliers et les trésoriers payeurs généraux ne voulant pas descendre aux détails de perception des contributions directes, les feraient faire par des agents irresponsables! En verité, messieurs, c'est là du nouveau, et je me demande où mon honorable collègue a pu trouver qu'un comptable quelconque, trésorier-payeur général, receveur par-

ticulier ou percepteur, pourrait faire procéder au recouvrement des deniers publics par un agent irresponsable.

Cela n'existe pas, cela n'est pas possible !

Je sais très-bien que la loi autorise les trésoriers-payeurs généraux, et, dans certains cas, les receveurs particuliers...

M. Wilson. Les percepteurs aussi !

M. Marcel Barthe. ... à avoir des fondés de pouvoirs ; mais les fondés de pouvoirs ne sont pas des agents irresponsables. Ils ont une responsabilité sérieuse, non-seulement envers le comptable qui leur a donné un mandat, mais encore envers le Trésor, qui, aux termes du droit commun, peut non-seulement exercer sa garantie directement contre le comptable qui a délégué ses pouvoirs, mais contre le fondé de pouvoirs lui-même.

Voilà les principes. Il y a si peu d'irresponsabilité dans la gestion du mandataire, qu'il est tenu de toutes les fautes, même des fautes les plus légères. Non, il n'est pas exact de dire que les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers peuvent faire procéder au recouvrement des impôts par des agents irresponsables. Ecartons donc cet argument.

Je trouve ces mots imprimés dans les documents qui nous ont été distribués : « en présence d'un agent irresponsable. »

M. Wolowski, *rapporteur*. C'est dans un autre sens. — Je répondrai !

M. Marcel Barthe. Mais de quoi s'agit-il ? Il s'agit du recouvrement des contributions directes. Eh bien, par cela même qu'on a imposé aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers l'obligation de recouvrer les contributions directes, ils doivent se conformer aux règles auxquelles sont soumis les percepteurs ordinaires. Or quelle est la règle à l'égard des percepteurs ?

Est-il possible à un percepteur de se faire remplacer dans l'exercice de ses fonctions ? Non.

Il y a deux instructions très-précises de 1839 et de 1849, auxquelles on n'a rien modifié parce qu'elles sont excellentes. Il y est dit que le percepteur est tenu d'exercer personnellement ses fonctions, qu'il ne peut recourir à un fondé de pouvoirs que temporairement, dans les cas d'absence autorisée, de maladie ou d'autre empêchement légitime.

Dans ces circulaires, on établit une différence à l'égard des titulaires de perceptions d'une certaine importance.

On leur permet de se faire aider par un ou plusieurs commis, mais sous la condition qu'ils conserveront la direction de leur service, qu'ils tiendront la caisse et qu'ils délivreront eux-mêmes les quittances aux contribuables.

Enfin, pour les perceptions des villes où le bureau est ouvert tous les jours de la semaine sans interruption, on a compris qu'il y avait une exception à faire. Aussi les circulaires dont j'ai parlé autorisent-elles les titulaires de ces perceptions à déléguer des pouvoirs permanents à un de leurs commis, mais à la condition expresse de n'en faire usage que s'il y a, de la part du percepteur, empêchement légitime ou absence autorisée. Voilà les règles qui régissent les percepteurs.

Puisqu'on a donné aux receveurs particuliers les attributions des percepteurs, et puisqu'on n'a rien changé, en ce qui concerne le recouvrement des contributions directes par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers, il est évident qu'ils doivent observer ces règles.

Savez-vous, messieurs, ce qui arrivera tout naturellement ? C'est que les receveurs particuliers feront ce que faisaient les percepteurs de ville. Ceux-ci avaient toujours dans leurs bureaux un commis expérimenté, appartenant à la localité, connaissant la population de la ville, auquel ils accordaient leur confiance. Ce commis ne donnait pas de quittance, mais il recevait les contribuables et écoutait leurs réclamations. Ce que faisait le percepteur de ville, rien ne s'oppose à ce que le receveur particulier chargé de la perception le fasse. Il pourra prendre dans la ville un commis, homme honnête, honorable, connaissant la population, en contact avec elle, pouvant le renseigner sur les ménagements dont on peut user envers les contribuables. De cette façon, les mêmes usages pourront être maintenus.

Si on objectait que le receveur particulier a des occupations qui ne lui permettent pas de s'occuper des détails de la perception, je répondrais que, même avec l'adjonction des fonctions de percepteur pour la ville, le receveur a assurément bien moins d'occupation que le percepteur des contributions chargé du recouvrement dans huit ou dix communes, qui doit se transporter dans toutes une fois par semaine, et qui, de plus, est chargé de leur comptabilité communale.

Donc rien ne s'oppose à ce que ce receveur particulier puisse faire ce que le percepteur faisait lui-même. Il pourra procéder au recouvrement avec les ménagements désirables afin de concilier les intérêts de l'Etat et les convenances des contribuables. (Aux voix! aux voix!)

Mais, messieurs, je ne demande pas mieux que de ne pas abuser de votre patience. C'est assurément à mon corps défendant que je suis monté à la tribune, dans un moment où l'Assemblée éprouve une impatience que je comprends, mais la commission des services administratifs, dont j'ai l'honneur de faire partie, m'a chargé de défendre une de ses propositions que vous avez adoptée. C'est donc son œuvre et la vôtre que je défends en même temps.

On prétend que la suppression du percepteur de ville fait perdre à l'Etat une garantie. Vous savez, messieurs, que le Trésor est garanti contre les détournements que peuvent commettre des comptables, par les cautionnements des percepteurs d'un côté, par les cautionnements des receveurs particuliers d'un autre, enfin par les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux. On dit : Si on supprime les percepteurs de ville, on supprime une des garanties de l'Etat. C'est là une erreur.

Le cautionnement des percepteurs est proportionnel aux recouvrements qu'ils opèrent. Ainsi, ce cautionnement est de 10 fr. pour les premiers 100,000 fr. ; il est de 6 fr. 50 pour les 400,000 fr. suivants ; puis il descend. Mais si vous détachez le recouvrement des contributions afférentes aux communes suburbaines dépendant d'un chef-lieu d'arrondissement, pour les attribuer à d'autres perceptions ru-

rales, qu'arrive-t-il? C'est que le percepteur dans le rayon duquel vous faites entrer ces communes est obligé de fournir un cautionnement plus élevé, car lorsque le recouvrement augmente, le cautionnement doit aussi être augmenté. L'argument repose donc sur une erreur.

Restent les sommes recouvrées en ville.

Eh bien, pour celles-là, les percepteurs de ville ont été dans l'usage, au fur et à mesure de leurs recouvrements, d'en verser le montant dans la caisse du receveur particulier, et ils avaient, à agir de la sorte, un double intérêt : d'abord celui d'être bien notés pour leur exactitude, et, en second lieu, celui de se décharger d'une responsabilité, car dès que les sommes recouvrées sont versées dans la caisse du receveur particulier, la responsabilité du percepteur cesse; d'ailleurs, le receveur particulier fournit un cautionnement assurément suffisant, car il est égal à cinq fois le montant de ses remises.

Non-seulement l'Etat ne perd pas réellement une garantie matérielle, mais il acquiert une garantie morale plus grande de la part du receveur particulier qui, placé à la tête des percepteurs de son arrondissement, doit leur donner l'exemple d'une grande exactitude dans l'exercice de leurs fonctions. (Interruptions diverses.)

Messieurs, si vous voulez que je me taise, je ne demande pas mieux que de descendre de la tribune. (Parlez! parlez!)

On prétend aussi qu'en supprimant les perceptions de ville, vous nuisez à l'avancement parce que les perceptions de ville sont le couronnement de la carrière d'environ 5,000 comptables.

Il y a deux réponses péremptoires à faire à cette objection.

D'abord l'Etat doit régler les services publics d'après ses intérêts et non pas d'après l'intérêt des fonctionnaires. Je comprendrais que les fonctionnaires eussent un motif sérieux de plainte si on supprimait brusquement leurs fonctions; mais quand on décide qu'elles ne disparaîtront qu'avec eux, on ne leur cause aucun préjudice. L'Etat doit donc régler les services seulement d'après l'intérêt public. J'ajoute que cette objection n'est fondée sous aucun rapport.

Lorsque M. le ministre des finances, contrairement aux préférences de la commission des services administratifs, supprima les percepteurs de ville au lieu des receveurs particuliers, la commission des services administratifs demanda que les receveurs particuliers fussent recrutés parmi les percepteurs ayant exercé leurs fonctions pendant dix ans, ou bien parmi les fonctionnaires attachés à l'administration des finances depuis le même laps de temps. Il dépend donc uniquement de M. le ministre de faire que les fonctions de receveurs particuliers soient le couronnement de la carrière des percepteurs des contributions; il peut leur assurer les recettes particulières comme une récompense légitime de longs services; il n'a pour cela qu'à se conformer à la règle que nous avions proposée et qui avait été acceptée, je dois le dire, par M. le ministre des finances. (Très-bien! très-bien!)

Sur divers bancs. Aux voix! aux voix!

Sur d'autres bancs. Non! non! — Parlez! parlez!

M. Marcel Barthe. J'écarte une multitude d'objections. Mais on dit encore que l'Etat fait une perte, puisque, pour rembourser les cautionnements des percepteurs de ville, pour lesquels il ne paye que 3 p. 100, il est obligé d'emprunter à 5 p. 100. C'est là une erreur.

D'abord, je ne comprends pas que cette objection ait pu se produire. Comment! vous voulez mettre le Trésor dans cette position étrange, qu'il ne pourrait supprimer une fonction qui lui paraît inutile, et cela pour économiser 2 p. 100 sur les cautionnements! Cette économie apparente lui coûterait bien cher. Eh, messieurs! quelle serait la dignité de l'Etat s'il se trouvait dans la situation d'un maître qui ne peut pas congédier un serviteur dont il n'a pas besoin parce qu'il se trouve débiteur envers lui? Cette situation n'est pas acceptable. D'ailleurs, la perte de 2 p. 100 sur le montant des cautionnements remboursés n'existe pas en réalité, et voici pourquoi :

La suppression des percepteurs des villes se fait successivement et par voie d'extinction. Il y en a dix ou quinze peut-être chaque année à supprimer; la moyenne des cautionnements des percepteurs est de 20 à 25,000 fr. Cela fait 200 à 250,000 francs, à rembourser aux comptables dont les fonctions sont supprimées. Mais est-ce que l'Etat emprunte lorsqu'il veut rembourser une minime somme de 250,000 fr.? Nullement, et ce qui le prouve, c'est le budget lui-même. Est-ce qu'on y fait figurer dans les dépenses les payements des cautionnements qu'on a remboursés aux percepteurs de ville? Nullement. On fait bien figurer au chapitre 14 les intérêts dus pour cautionnements; mais, quant aux cautionnements eux-mêmes, il n'en est pas dit un mot. (Bruit. — Aux voix! aux voix!). Quand un remboursement doit être effectué, on procède par des moyens de trésorerie, à l'aide de la dette flottante, en payant un intérêt qui n'est jamais bien élevé, et qui, suivant les circonstances, varie de 3 à 3 fr. 50 p. 100. (Bruit croissant.)

Je termine, messieurs. Je ne veux plus maintenant aborder qu'une dernière objection qui a paru faire une grande impression sur la commission du budget.

On nous a dit : si vous supprimez les percepteurs de ville, vous enlevez aux agents chargés de l'assiette des contributions un concours qui leur est indispensable.

Cela est inexact. Le contrôleur des contributions directes, qui, vous le savez, fait deux tournées par an, une au mois de mai pour les mutations, l'autre au mois d'octobre pour les patentes, a besoin du concours des percepteurs; mais pour quelles communes? pour celles qui sont éloignées du lieu de sa résidence.

Il n'y a que 830 contrôleurs, pour 5,314 perceptions; chaque contrôleur doit desservir quarante, cinquante et quelquefois soixante-dix communes. Il est évident qu'il ne peut pas être renseigné dans un voyage rapide qu'il fait, sur la situation de toutes les communes, et alors le ministre des finances, notamment par une instruction très-complète de 1853, prescrit aux percepteurs d'assister aux

tournées des contrôleurs. Mais ce concours n'est nécessaire que pour les communes éloignées. Dans les villes chefs-lieux d'arrondissement ou de département, là où résident les contrôleurs, ils peuvent prendre les renseignements nécessaires à l'assiette des contributions auprès du receveur particulier comme auprès de tous les fonctionnaires du chef-lieu. (Très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

La suppression que vous avez faite, je tiens à le dire, n'a causé aucun trouble dans la perception ; elle a été le résultat d'une enquête dans laquelle ont été entendus les chefs de service, plusieurs anciens fonctionnaires, les inspecteurs des finances et le ministre lui-même.

Du reste, ce qui se passe à Paris prouve que les fonctions de percepteur peuvent être réunies à celles de receveur particulier.

En effet... (Assez ! assez !)

M. de Tillancourt. Vous avez gagné votre cause !

M. Marcel Barthe. Je finis par un mot.

Vous avez, messieurs, réduit de quarante-deux à vingt les percepteurs de Paris : un pour chaque chef-lieu d'arrondissement. Est-ce qu'il y a, à la fois, un receveur particulier, un percepteur dans chacun des vingt arrondissements ? Non ; il n'y a qu'un seul fonctionnaire, et ce fonctionnaire remplit réellement les fonctions de receveur particulier, car il fait directement les versements dans la caisse centrale, exactement comme les receveurs particulier les font, au chef-lieu de département, dans la caisse du trésorier-payeur général. Pourquoi ce qui se fait dans les arrondissements si populeux de Paris ne pourrait-il pas se faire dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, dont la majorité ont une population inférieure à vingt mille âmes ? Si vous voulez obtenir les réformes qu'on vous a tant de fois promises, maintenez la mesure que vous avez consacrée par une loi. Si M. le ministre pense qu'on pourrait en adopter une meilleure, attendez qu'il vienne vous la proposer. Jusque-là, n'abandonnez pas la concession que vous n'avez obtenue qu'avec tant de peine, après de longs débats. (Vives et nombreuses approbations.)

M. Wolowski, *rapporteur*. Messieurs, la question que vous avez à décider me paraît très-simple et quelques minutes me suffiront pour répondre aux arguments produits par notre honorable collègue M. Barthe.

De quoi s'agit-il ? D'une mesure qui n'a été votée par l'Assemblée nationale qu'à titre d'essai.

M. Wilson. A titre d'essai ! Depuis quand fait-on des lois à titres d'essai ?

M. le rapporteur. L'honorable M. Wilson demandait tout à l'heure qu'on s'abstînt de toute interruption ; je voudrais bien que, tout le premier, il suivît son précepte.

Je dis à titre d'essai, et à ceux qui demandent la date à laquelle on l'a décidé, je répondrai qu'il y a eu trois discussions devant l'Assemblée nationale sur cette question et, dans chacune d'elles, il a été dit qu'il s'agissait d'un essai qui n'avait pas encore assez duré et qu'on ne se prononcerait définitivement qu'après un essai plus prolongé. Et cela était si bien compris que l'on ajoutait que lorsque l'administration des finances aurait retrouvé, d'un autre côté, les économies qu'elle voulait réaliser par la suppression de la perception des villes, on reviendrait sur cette décision. M. Magne l'a dit formellement. M. Chesnelong, dans son rapport du budget de 1874, répète que l'essai ne s'était pas encore assez prolongé. M. Léon Say, dans son rapport sur le budget de 1875, tient le même langage

Je n'invente rien, messieurs, il s'agissait bien d'un essai. Or, cet essai a eu lieu : qu'a-t-il produit ? Il a produit de mauvais résultats.

Un membre à gauche. Non !

M. le rapporteur. Je vais vous prouver qu'il a produit de mauvais résultats; vous répondrez.

L'économie promise n'a pas été réalisée. On avait parlé de 1,200,000 fr. et l'économie à réaliser en vingt années ne dépassera pas 627,000 francs.

Mais la condition à laquelle on avait pensé, dont ont parlé les rapporteurs des budgets, dont a parlé M. Magne, la condition de réaliser d'une autre manière une économie équivalente s'est accomplie. L'arrêté ministériel du 20 novembre 1870 a réduit la dépense de 645,000 fr. ; à lui seul il a produit immédiatement dans la perception, une économie supérieure au chiffre total qu'on avait promis dans le cours de vingt années.

On disait tout à l'heure : Comment voulez-vous faire des réformes ? Ce que nous voulons, c'est diminuer le nombre des fonctionnaires ; quand on l'a diminué, on veut le rétablir.

Il y a deux moyens de diminuer le nombre des fonctionnaires.

Je comprendrais à merveille que, profitant des facilités de circulation, du rapprochement de fait des localités, on diminuât le nombre des percepteurs disséminés sur toute la surface du territoire.

Mais, est-ce faire une économie de personnel que de troubler les attributions ? Est-ce faire une économie de personnel que de supprimer la hiérarchie légitime dans l'administration des finances ? (Mouvements divers.)

M. Léon Say. Vous avez parfaitement raison !

M. Corne. Je demande la parole

M. le rapporteur. Je dis, messieurs, que vous avez, en France, une organisation financière à laquelle vous ne rendez pas suffisamment justice. Les autres peuples lui rendent meilleure justice que vous-mêmes. On a dit que la France était très-disposée à s'admirer elle-même ; c'est un défaut dont nos malheurs nous ont guéris ; mais ce défaut a été remplacé par un autre qui consiste à dénigrer tout ce qui est français, et à critiquer des institutions qui font l'admiration des autres peuples. (C'est vrai ! c'est vrai !)

L'organisation financière de la France n'a pas été l'œuvre du hasard, mais bien le fruit des travaux d'hommes considérables tels que M. Mollien, M. le comte Roy, le baron Louis, M. de Villèle, M. d'Audiffret et beaucoup d'autres dont je pourrais citer les noms ; ces hommes éminents sont parvenus à créer une organisation forte, solide, grâce à laquelle la perception de l'impôt, en France, coûte

moins cher que chez aucune autre nation et se trouve mieux garantie.

Cette organisation, il ne faut pas la troubler, car elle ne peut se maintenir solide et forte que si les attributions sont respectées, que si on conserve à ce pays ce qui assure la solidité et la sécurité complète de la perception de l'impôt, ce qui assure en même temps la hiérarchie, nécessaire dans l'armée financière comme partout ailleurs.

Ne supprimez pas des échelons dans la hiérarchie; diminuez le nombre des percepteurs si la facilité des voies de communication le permet, mais n'allez pas supprimer ce qui est de l'essence de la bonne organisation des finances. Maintenez cette organisation, défendez-là! (Approbation sur plusieurs bancs. — Aux voix! aux voix!)

M. Corne. Messieurs, je répondrai à l'impatience de l'Assemblée; je serai aussi bref que possible; je n'ai, d'ailleurs, à lui présenter, en peu de mots, que des observations qui devront nécessairement la frapper.

Messieurs, on vous a dit: Ce que vous avez consacré par deux fois, vous ne l'avez fait qu'à titre d'essai.

Je ne savais pas, messieurs, que le législateur faisait des essais quand il faisait des lois. Je vous rappellerai deux faits dans cette matière. Deux fois vous avez consacré la réforme contestée: une première fois, sur la proposition de l'honorable M. de la Monneraye, à une énorme majorité; une seconde fois, en 1873, après un débat très-sérieux où s'étaient engagés et l'honorable M. Magne et l'honorable M. Raoul Duval qui, lui, appuyait le système du ministre, — j'étais du nombre de ceux qui combattaient ce système; — après ce débat on est allé aux voix; il s'est trouvé 444 voix pour reconnaître qu'il y avait une réforme à opérer et une économie à faire. La minorité n'a été que de 154 votants.

M. Léon Say, *ministre des finances*. Je demande la parole.

M. Corne Nous sommes entrés dans cette voie, nous avons l'intention d'y persister; et j'espère, messieurs, que vous le voudrez comme moi. Quand donc viendra le moment où nous pourrons supprimer ces impôts si lourds, si écrasants, qui pèsent sur les pauvres ménages, si nous n'introduisons pas même cette réforme si justifiée?

Je ne connais rien de plus désolant que ce qui se passe en ce moment.

En 1872, vous avez institué une commission pour réformer le personnel des administrations, pour introduire des modifications qui diminueraient le nombre des fonctionnaires. Cette commission, dont j'avais l'honneur d'être membre, a fait tous ses efforts pour répondre au désir que vous aviez exprimé, et elle a indiqué autant de réductions d'emplois qu'elle a pu sans troubler les services administratifs. Il y avait, quant aux percepteurs de ville, un chiffre de 368 employés des plus rétribués dont les fonctions faisaient double emploi, vous en avez voulu la suppression.

Aujourd'hui, on vous demande de revenir, non-seulement sur ce que vous aviez désiré qui fut fait, mais encore on vous demande de défaire ce que vous avez fait.

Pourquoi le demande-t-on?

Ah! il y a les systèmes financiers, il y a les belles théories, il y a la hiérarchie à respecter:

Il y a tout cela: oui. Mais il y a quelque chose aussi au fond: 368 emplois à donner!

Voix diverses à gauche. Oui! — C'est cela!

M. Léon Say, *ministre des finances*. C'est une erreur! Il n'y a pas 368 suppressions de faites: il n'y a donc pas 368 emplois à donner.

M. le rapporteur. Il y en a 68.

M. Corne. A l'heure où nous sommes, il n'y en a que 68; mais chaque année amène ses effets. Chaque année, vous le voyez, que de vides parmi nous! Eh bien, il s'en fait aussi dans les rangs des financiers: il y en a trente ou quarante peut-être par an. On trouverait bon d'avoir à disposer de ces fonctions. Dès qu'il se produit un changement, ce sont des milliers d'hommes qui ont intérêt à saisir les occasions d'avancement dans les fonctions financières; ce sont eux qui ont exercé des influences de toutes sortes.

J'abrége, messieurs.

On a dit que c'était une économie minime.

Je voudrais bien savoir de quel œil seraient vus les hommes qui demandent des économies, s'ils venaient réclamer des économies capitales. Comment! ce n'est rien qu'une économie que M. le rapporteur chiffre aujourd'hui à 625,000 fr., quand la réforme sera complétement réalisée; et elle le sera beaucoup plus tôt qu'on ne le pense!

Mais, je vous le dirai, je suis tout étonné, moi qui ne suis pas financier, de voir que les chiffres, en cette matière, ne sont pas du tout certains, et varient sans cesse. Les ministres des finances eux-mêmes s'y trompent singulièrement. J'en ai la preuve au *Journal officiel*.

L'honorable M. Raoul Duval, en 1873, disait: Il s'agit de 350,000 fr. La commission d'alors disait 400,000 fr. L'honorable M. Magne est monté à cette tribune, et, répondant à M. Pouyer-Quertier, il a déclaré hautement qu'il s'agissait d'une économie de 400,000 fr., pas un centime de plus. Aujourd'hui voilà que l'on reconnaît que c'est 700,000; la commission le reconnaît, ou plutôt elle réduit le chiffre à 700,000 fr. en déduisant du chiffre réel de 812,000 fr. certains déchets qui résulteront du remboursement des cautionnements.

Mais, messieurs, c'est là une économie qui vaut la peine qu'on y fasse attention! (Approbation à gauche.)

M. Langlois. L'économie serait de 1 million 104,000 fr.!

M. Corne. Il y aurait, n'en doutez pas, une large économie. Je pourrais invoquer à cet égard l'autorité de plusieurs ministres des finances: celle de l'honorable M. de Goulard et celle de l'honorable M. Léon Say lui-même aujourd'hui ministre des finances; il reconnaît le chiffre de 700,000 fr.; mais l'honorable M. Léon Say a une paternelle sollicitude pour les employés de son administration. Le regrettable M. de Goulard et l'honorable M. Pouyer-Quertier y allaient plus carrément dans leurs calculs; ce dernier disait qu'on pourrait réaliser 2 millions d'économie. Nous avons eu d'autres ministres qui n'évaluaient pas l'économie réalisable à moins de 1 million.

Vous savez, messieurs, combien largement sont rétribués nos percepteurs; si vous ne faites pas sur les percepteurs de ville une économie qui, cela a été démontré, ne saurait avoir aucun inconvénient pour le service, comment pourrons-nous jamais mettre un terme à ces lourds impôts qui sont un des malheurs du pays? Nous n'arriverons jamais à nous en tenir quittes, alors qu'il y a une marée montante de crédits supplémentaires, si nous ne réalisons pas quelques économies, si nous ne persistons pas dans les plus utiles réformes. (Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche.)

M. Léon Say, *ministre des finances*. Messieurs, j'ai le regret, dans cette circonstance, de n'être point d'accord avec notre honorable collègue M. Corne, et il me semble que la question n'a pas été prise à un point de vue assez général.

Nous avons en France 5,000 percepteurs, qui coûtent au budget une somme d'environ 12 millions de francs, ou, si l'on retire du crédit certaines dépenses qui ne sont pas comprises dans les remises, qui coûtent au budget 11,486,000 fr.

D'abord je dois vous faire remarquer qu'il ne s'agit point de voter une augmentation par rapport aux dépenses du budget de l'année passée. La proposition qui vous est faite, quand bien même elle serait adoptée, vous laisserait encore une économie de 100,000 francs sur le chapitre que vous avez voté sur le budget de 1875. Le total des remises que nous vous demandons, y compris le rétablissement des 182,000 fr., est de 100,000 francs inférieur au total des remises que vous avez votées l'année dernière. Voilà une diminution de 100,000 francs, pour cette année, qui est acquise indépendamment du rétablissement des perceptions de ville. Ce point a certainement son importance.

Mais ces 5,237 percepteurs sont-ils trop rémunérés dans leur ensemble avec les 11,486,000 francs? Je ne le crois pas, et la moyenne de cette remise, distribuée entre eux tous, constitue une moyenne de 2,000 fr.; certainement cette moyenne de 2,000 fr. serait au-dessous de la justice, si la situation des percepteurs n'était pas améliorée par des circonstances sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure.

Je crois qu'au point de vue de l'Etat une dépense de 11 millions de francs, comparée aux recouvrements effectués, est une dépense qui n'est point exagérée. Et, alors, la seule question qui se pose devant nous, c'est de savoir comment la répartition doit en être faite entre les différents percepteurs, comment les circonscriptions doivent être organisées, quelles sont les classes qui doivent être établies pour maintenir la hiérarchie et l'avancement. Je crois que c'est ainsi que la question doit d'abord se poser.

Je vous ferai remarquer que cette somme de 11,486,000 fr. est inférieure de près de 300,000 fr. à la somme qui figurait de ce chef aux budgets antérieurs à 1870, si on la compare aux recouvrements actuels qui sont très-supérieurs, on en tirera cette conclusion que la proportion de la dépense à la recette a sensiblement diminué. Car enfin les 5,237 percepteurs ont à recouvrer les augmentations qui se sont produites sur les contributions directes. Il s'agit non-seulement des 42 millions dont l'honorable M. Wolowski a parlé dans son rapport, mais aussi des 15 millions de taxes assimilées et de l'augmentation des centimes communaux et départementaux, soit environ 100 millions de francs. Cette diminution dans les frais proportionnels de la perception me fait croire qu'il n'y a pas à faire une économie aussi considérable qu'on se le figure sur les frais de recouvrement, et la question, à mon sens, dans un avenir très-prochain se posera d'une toute autre façon. On sait que les percepteurs touchent d'autres remises que celles qui leur sont accordées par l'Etat, ce sont celles qu'ils reçoivent à titre de receveurs municipaux ou des hospices; cette rémunération complémentaire est à peu près égale à celle qui est payée par l'Etat.

Il y a ensemble 24,876,000 fr. qui leur sont attribués. 11,486,000 fr. sont payés sur le budget de l'Etat; 3 millions représentent le 3 p. 100 sur les centimes communaux et sont payés par les contribuables; enfin 10 millions sont payés sur les budgets des communes et des hospices. Voilà l'ensemble de leurs remises. Cet ensemble est trop considérable, je le reconnais; il y a une réforme importante à faire. Croyez-vous que cette réforme profitera à l'Etat? Je ne le crois pas. La réforme ne se fera pas dans ce sens, et je crains bien qu'il soit impossible de maintenir le système actuel qui partage très-peu justement les frais entre l'Etat et les communes; on devra porter très-prochainement la discussion sur la question des remises communales et non sur la question des remises payées sur le budget de l'Etat.

Mon honorable prédécesseur, M. Mathieu-Bodet, a fait une réforme excellente lorsqu'il a substitué un nouveau tarif de remises pour les perceptions de Paris.

Savez-vous ce qui en résulte? c'est que l'une des perceptions de Paris dont je voyais le compte hier — 32,000 fr. de remises, — coûte à l'Etat 2,000 fr. purement et simplement, parce que M. Mathieu-Bodet a absorbé à son profit les 3 p. 100 communaux: de sorte que les frais de perception se trouvent retomber sur les contribuables de la ville. Je veux dire par là que l'Etat paye 32,000 fr. de remise et s'en fait rembourser 30,000 fr. par la ville de Paris.

Voilà comment les perceptions de Paris me semblent coûter à l'Etat trop bon marché, quoique, dans l'ensemble, elles coûtent peut-être encore trop cher. (Mouvement.)

Si vous étendez cette réforme, si vous cherchez à recouvrer les 660,000 fr. ... (Rumeurs sur quelques bancs.)

Je ne crois pas que ce que j'ai dit là puisse soulever une observation. Je suis prêt, d'ailleurs, à entrer dans les détails.

Si donc vous poursuivez cette réforme, si vous entrez plus loin dans la voie de M. Mathieu-Bodet, je suis tout prêt à vous y suivre; et alors, que trouvez-vous au budget? 663,000 francs pour les 3 p. 100, sur un certain nombre de contributions, sur lesquelles il y a quelque chose à faire. Je veux parler des taxes assimilées qui sont au point de vue des remises soumises au même tarif que les centimes communaux.

Et si on traite la question des taxes assimi-

lées, si on les confond dans l'ensemble des recettes qui donnent lieu à des remises, on devra, pour être complet, faire entrer dans le même décompte tous les produits, même ceux qui proviennent des centimes communaux.

Dans ce cas, diminuant les remises payées aux percepteurs, mais gardant au profit du Trésor les 3 p. 100 payés par les contribuables, vous vous exposerez à ce qu'on dise que les 3 p. 100 payés par les contribuables ne doivent pas l'être à votre profit, et vous serez obligé d'abandonner le bénéfice de la réforme aux communes ou à leurs contribuables.

J'en conclus que si vous continuez la réforme dans ce sens, elle se fera au profit du budget des communes et non au profit du budget de l'Etat. Je ne demande pas mieux que d'examiner cette question ; mais enfin, voilà comment elle se pose et comment elle doit être étudiée.

La commission des services administratifs, quand elle a mis la question en avant, ne m'a pas paru l'avoir étudiée suffisamment à ce point de vue, qui me parait être le vrai point de vue, celui auquel nous devons nous mettre. En poursuivant la réforme des remises, nous retrouverons, très-certainement, une économie égale à celle qui résulterait de la suppression des perceptions de villes, économie estimée à 700,000 fr., que je veux bien porter à 1,100,000 francs. Nous trouverons certainement cette économie dans la modification du tarif des remises. Déjà par la réforme de M. Mathieu-Bodet, nous avons trouvé 660,000 fr. Nous irons plus loin ; mais il faut procéder avec mesure pour ne pas troubler notre organisation. Et si la réforme que défendait M. Corne pouvait être faite en dix ou douze ans, je crois que l'autre, qui est sérieusement entamée, puisque, dès le 20 novembre, on a fait un pas considérable, pourra être faite dans un temps beaucoup plus court.

M. Courcelle. Il faudrait faire les deux !

M. le ministre des finances. Je ne crois pas qu'il faille faire les deux, et c'est justement le point qui me sépare de l'honorable M. Corne.

Je crois que nous ne pouvons pas diminuer dans une très-forte proportion la part de l'Etat. Dans beaucoup de cas ce sont les communes qui bénéficieront de la réforme. Je ne demande pas mieux qu'elles en bénéficient; mais, au point de vue du budget de l'Etat, vous n'avez pas une marge aussi considérable que celle qui a été indiquée. Cependant il y a encore quelque chose à faire, et je compte bien marcher dans le même sens que l'honorable M. Mathieu-Bodet.

Quant à la question en elle-même du rétablissement des percepteurs de ville, quant à la question de savoir si les receveurs généraux et les receveurs particuliers peuvent être en même temps percepteurs, je crois qu'à moins d'une nécessité qui nous force à faire des économies que nous pouvons trouver ailleurs, c'est une mauvaise méthode que celle qui a été suivie. Il faut laisser chacun dans son rôle. Les receveurs ne sont pas percepteurs. Si dans un atelier vous donnez à un surveillant un travail spécial à faire, il ne surveille plus.

Vous direz : Les receveurs particuliers ne font pas tout ce qu'ils doivent faire. S'ils ne font pas tout ce qu'ils doivent faire ils sont dans leur tort et il faut les amener à travailler comme ils le doivent. Mais il y a une division de travail nécessaire. Qu'on exige que les receveurs fassent ce qu'ils doivent faire, mais qu'on ne détruise pas une division du travail qui est indispensable.

En conséquence, je demande à l'Assemblée d'accepter les propositions du Gouvernement, et vous pouvez être tranquilles en ce sens, d'abord, que le budget de 1876 profitera d'une économie de 100,000 francs sur celui de 1875 et ensuite que les réformes commencées par M. Mathieu-Bodet seront étudiées et poursuivies avec soin.

M. Francisque Rive. Et les poursuites?

M. le ministre. On me demande de donner des indications sur les frais de poursuites et les non valeurs ; c'est un détail dont je ne parlais pas, parce qu'il en a été déjà question tout à l'heure. Cela ne change rien à l'ensemble du raisonnement; mais, cependant, il est certain qu'en fait ils ont été augmentés. Est-ce un défaut de la nouvelle organisation ; cela tient-il à ce que les receveurs particuliers n'ont pas suffisamment suivi leur service ?

Je ne veux pas trancher la question. Toutefois on peut dire qu'à ce point de vue l'expérience parait tourner dans un sens contraire à la réforme.

Les considérations générales que j'ai fait valoir sont celles qui m'ont décidé à vous demander le rétablissement des percepteurs de ville.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Marcel Barthe, de La Monneraye et Charles Rolland, auquel se rallie M. Corne.

Cet amendement est ainsi libellé :

« **Ministère des finances.**

« IIIe PARTIE

« FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES FRAIS (CHAPITRE 57).

« Rejeter l'augmentation de crédit de 182,230 francs demandée par la commission du budget pour le rétablissement des fonctions de percepteurs dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département. »

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'amendement ayant été adopté, je mets aux voix le chapitre 57 avec le chiffre primitivement proposé par le Gouvernement.

« Chap. 57. — Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires, 12,343,700 fr. » — (Adopté.)

Je proposerai à l'Assemblée de terminer sa séance du matin après avoir voté cette partie du budget des dépenses. (Oui! oui!)

M. le rapporteur. On peut d'autant plus la voter sans désemparer qu'il n'y a pas de contestations.

M. le président. Je continue le lecture des chapitres.

« Chap. 58. — Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs, 190,000 francs. »

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.

« Chap. 59. — Personnel, 16,313,250 fr.

« Chap. 60. — Matériel, 1,193,700 fr.

« Chap. 61. — Dépenses diverses, 1,491,100 francs. »

(Les chapitres 59, 60 et 61 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

FORÊTS

Service administratif et de surveillance dans les départements.

« Chap. 62. — Personnel, 5,017,617 fr. »

M. le président. Sur ce chapitre, il y a un amendement de M. Cochery.

M. de Tillancourt. Ajourné à l'année prochaine !

M. le rapporteur. La commission a fait droit à l'amendement, et d'après un accord qui est intervenu entre elle et M. le ministre des finances, le chiffre de ce chapitre doit être de 3,074,015 fr.

M. le ministre des finances. Mais pardon ! c'est le chapitre du matériel et non celui du personnel, qui est de 3,074,015 fr.

M. le président. En effet, le chapitre 62 — celui du personnel, — est de 5,017,617, ainsi que je viens de l'annoncer tout-à-l'heure.

M. le ministre. L'honorable M. Cochery avait présenté un amendement pour améliorer la situation d'un certain nombre de gardes, et il avait fait porter son amendement sur le chapitre du personnel, 5,017,617 fr.; mais nous sommes tombés d'accord, la commission du budget, M. Cochery et moi, que l'amendement porterait sur l'augmentation des frais de logement pour les gardes qui ne sont pas logés, et constituerait ainsi pour eux une amélioration de 45 fr.

Or, comme les frais en question sont portés dans le chapitre : « Matériel, » M. Cochery a abandonné son amendement sur le chapitre 62, et nous, nous lui donnons satisfaction sur le chapitre 63 en portant le montant du crédit de 3,052,505 fr. à 3,074,015 fr.

M. le président. Ces explications entendues, je mets d'abord aux voix le chapitre 62, — Personnel.

(Le chapitre est adopté au chiffre de 5,017,617 fr.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le chapitre 63, sur lequel porte, d'après les explications qui viennent d'être données, l'amendement de M. Cochery, auquel la commission a donné satisfaction.

« Chap. 63. — Matériel, 3,074,015 fr. »

(Le chapitre 63, est adopté.)

L'Assemblée adopte ensuite, sans modifications, les chapitres suivants :

« Chap. 64. — Constructions, reboisement et gazonnement, 2,283,000 fr.

« Chap. 65.—Dépenses diverses, 1,922,000. »

DOUANES

Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.

« Chap. 66. — Personnel, 25,135,250 fr.

« Chap. 67. — Matériel, 406,500 fr.

« Chap. 68. — Dépenses diverses, 3,494,115 francs.

« Chap. 69. — Dépenses du service des douanes en Algérie, 1,212,615 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.

« Chap. 70. — Personnel, 26,912,250 fr.

« Chap. 71. — Matériel, 584,880 fr.

« Chap. 72. — Dépenses diverses, 6,645,260 francs.

« Chap. 73. — Avances recouvrables, 796,100 fr. »

MANUFACTURES DE L'ÉTAT

Frais de régie et d'exploitation dans les départements.

« Chap. 74. —Personnel, 1,886,050 fr. »

M. le président. Je donne la parole à M. le ministre des finances sur le chapitre 75 (Matériel), 18,120,000 fr.

M. le ministre des finances. Le rapport de l'honorable M. Wolowski contient une indication relative à la manière dont le ministre des finances procédera pour l'établissement d'une manufacture nouvelle en prévision. Il est dit dans son rapport que cette dépense ne devrait être engagée qu'autant que l'Assemblée aurait voté un crédit spécial.

Il est intervenu, depuis la rédaction du rapport, une entente entre le ministre et la commission spéciale pour examiner la question des tabacs. Cette commission a reconnu, qu'en présence de l'augmentation constante de la consommation, et étant donné la suppression des manufactures de l'Alsace que nous avons perdues, il était absolument nécessaire de pourvoir aux besoins.

Notre approvisionnement de matières fabriquées diminue d'une façon qui est inquiétante. Pour arriver à nous mettre au niveau de la production, il est nécessaire que nous transformions en manufacture un des établissements provisoires qui existent et que nous établissions, dans la région de l'Est, un atelier provisoire qui sera plus tard converti en manufacture. Nous n'avons pas actuellement besoin de crédit pour faire cela et nous n'aurons peut-être à vous en demander un que dans deux ou trois ans. La question ne se présentant pas en ce moment à l'Assemblée sous forme de crédit, j'ai l'honneur de lui demander de vouloir bien ne point faire objection à ce que, d'accord avec la commission spéciale des tabacs, les premières mesures soient prises, ces mesures devant aboutir à une demande de crédit, mais dans un temps éloigné. (Marques d'assentiment.)

(Le chapitre 75 est mis aux voix et adopté.)



« Chap. 76. — Dépenses diverses, 353,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Avances recouvrables, 160,000 francs. » — Adopté.)

« Chap. 78. — Achats et transports, 42,750,000 francs. » — (Adopté.)

POSTES

Services administratifs de perception et d'exploitation dans les départements.

« Chap. 79. — Personnel, 30,349,063 fr. »

M. le président. Sur le chapitre 79, il y a un amendement de M. l'amiral Jaurès.

M. le rapporteur. La commission y a fait droit.

M. le président. M. Rolland a la parole sur le chapitre.

M. Charles Rolland. Messieurs, je viens demander à M. le ministre des finances, et je pourrais demander en même temps à M. le ministre de l'intérieur où en est la solution d'une question qui est pendante depuis bien longtemps.

Il y a vingt mois à peu près, messieurs, vous avez voté la jonction des postes et des télégraphes, dans une certaine mesure.

Il avait été dit que dans le plus bref délai interviendrait un règlement d'administration publique. J'ai eu l'honneur, à différentes reprises, d'interroger le Gouvernement à ce sujet; les réponses qui m'ont été faites n'ont pas été satisfaisantes, car ce règlement d'administration publique n'avait pas encore été présenté. Je crois savoir, — mais cependant je n'en suis pas certain, et je serais bien aise d'être fixé sur ce point par M. le ministre, — je crois savoir qu'il y a eu accord entre le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, et qu'en effet le conseil d'Etat a été saisi.

S'il en est ainsi, je demanderai à M. le ministre, je ne dirai pas d'exécuter la loi d'une façon complète, — il est inutile d'insister sur ce point, — mais je prendrai la permission de recommander à sa sollicitude le 3e paragraphe de la loi que vous avez votée et qui est ainsi conçu :

« La comptabilité de l'administration des télégraphes et ses éléments seront soumis, comme dans l'administration des postes, à la vérification de l'inspection générale des finances. »

Cette opération a toujours présenté des difficultés assez grandes pour que l'inspection des finances n'ait pas cru qu'il lui fût possible de vérifier la comptabilité de l'administration des télégraphes. Cela, messieurs, a une importance capitale ; car dans l'étude que la commission des services administratifs avait faite du service télégraphique, il lui avait paru que la comptabilité de cette administration avait besoin d'être surveillée d'un peu près. Je prie, en conséquence, M. le ministre de vouloir bien nous donner tous renseignements à ce sujet, et d'agir, autant qu'il dépend de lui, pour que, dans le règlement d'administration publique, cette partie importante du service soit réglée convenablement. (Oui ! oui ! — Très-bien !)

M. le ministre des finances. Je répondrai à l'honorable M. Rolland que la préparation du règlement a pris en effet assez de temps. Il a fallu mettre d'accord deux administrations qui entendaient les détails du service peut-être un peu différemment d'abord. L'accord est fait maintenant, et le règlement a été porté devant le conseil d'Etat ; il est en ce moment en délibération devant lui. Ce règlement contiendra toutes les précautions nécessaires pour que les vérifications soient faites conformément à la loi.

Il y a eu, en effet, à une certaine époque, des difficultés sur la question de savoir si les éléments de la comptabilité ou les dépêches elles-mêmes pourraient être remis pour contrôle aux inspecteurs des finances. Ces difficultés n'existent plus aujourd'hui.

Quant à l'application de la loi, quoique le règlement n'ait pas encore paru, nous ne nous arrêtons pas dans les transformations. D'après une note que j'ai entre les mains, le nombre des bureaux de poste chargés du service télégraphique, avant le vote de la loi du 6 décembre, était de 259; il est en ce moment de 640 : la différence entre ces deux chiffres, soit 381, représente donc le nombre des bureaux où le service télégraphique a été réuni au service des postes. Je pense que le règlement paraîtra incessamment et que nous pourrons marcher rapidement dans la voie qui a été indiquée par M. Rolland. (Très-bien ! très-bien !)

(Le chapitre 79 est mis aux voix et adopté.)

« Chap. 80. — Matériel, 13,519,457 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 81. — Dépenses diverses, 1,425,976 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 82. — Subventions, 24,715,380 fr. »

M. le ministre des finances. La différence qui existe entre ce chiffre et celui qui est indiqué au rapport — 25,271,380, — provient du vote que vous avez émis hier et qui nous a permis de réduire le chiffre des subventions.

(Le chapitre 82 est mis aux voix et adopté au chiffre de 24,715,380 fr.)

M. le président. Nous arrivons à la quatrième partie.

Plusieurs membres. Après midi ! après midi !

M. le président. La séance pourrait être ajournée à une heure.

Voix diverses. A une heure et demie ! — A deux heures !

M. le président. La séance sera reprise à une heure et demie ! (Oui ! oui !)

(La séance est levée et l'Assemblée se sépare à midi.)

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

SOMMAIRE. — Suite de la discussion du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1867. = Article 1er du projet de loi. Vote réservé. = Article 2. — Amendement de M. Raudot : M. Raudot. Adoption. = Article 3. — Amendement de M. de Lamberterie : M. de Lamberterie. Rejet. — Autre amendement de M. Raudot : MM. Raudot, le ministre des finances. Retrait. = Article 5. — Amendement de M. Louis de Saint Pierre : MM. Louis de Saint-Pierre, le ministre des finances. = Article 8. — Amendement de M. Raymond Bastid : M. Raymond Bastid. Retrait. — Amendement de M. Sebert : M. le ministre des finances. Adoption. = Retour à l'article 1er : M. le rapporteur. Adoption de l'article. = Article 9. — Amendement de MM. Tamisier : M. Tamisier. Rejet. — Amendement de MM. Guyot et Millaud : M. Guyot. Retrait. — Amendement de M. Claude (Meurthe-et-Moselle). Retrait. — M. le ministre des finances. = Article 11 : MM. le rapporteur, le ministre des finances, Raudot, Peltereau-Villeneuve, le ministre de la guerre, Albert Desjardins, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. Adoption. = Article 12. = Article 18 : M. le ministre des finances. Adoption. = Article 19. — Amendement de MM. Beau et le comte d'Osmoy : M. Tirard Adoption. — Amendement de MM. Raoul Duval et Ganivet : MM. Ganivet, Tirard. Retrait. = Adoption de l'article 19. = Article 22 : M. Clapier. = Article 24 : M. Alfred André (Seine). = Article 28. Suppression. = Article 30. — Amendement de M. Eugène Farcy : MM. Eugène Farcy, l'amiral Pothuau. Retrait. — Adoption de l'article 30. = Article 31. — Amendement de M. Savoye : M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. Retrait. — Amendement de M. Hervé de Saisy : MM. Hervé de Saisy, le ministre des finances. Rejet de l'amendement et adoption de l'article 31. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi de finances (budget de 1876). = Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1870. = Discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 300,000 fr. applicable au chapitre 22 du budget de son ministère (Secours aux émigrations politiques). = Ajournement, sur la demande de M. le général Pellissier, rapporteur, du projet de loi destiné à déterminer les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire. = Discussion du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à décerner des récompenses honorifiques, à l'occasion des dernières inondations, en dehors des conditions prescrites par les articles 1er et 5 de la loi du 25 juillet 1873 : MM. le vicomte d'Aboville, le ministre de la guerre, Cochery, rapporteur, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, Lepère, Mathieu-Bodet, Langlois. = *Article unique*. — Amendement de MM. Depeyre et autres. Adoption. — Adoption de l'article. = Discussion du projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements (exercice 1876). = *Article unique*. — Amendement de M. de Courcelle : M. Courcelle. Rejet. — Adoption de l'article. = Adoption, au scrutin, du projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur les exercices 1875 et 1876, d'un crédit extraordinaire de 3,400,000 fr. applicable à la réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations. = Adoption du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris. = Discussion du projet de loi ayant pour objet d'accorder à M. Feray-Bugeaud d'Isly une pension de 6,000 fr. : MM. Courcelle, le général Valazé, rapporteur, le ministre de la guerre. = Article 1er. Adoption au scrutin. = Article 2. = Adoption de l'ensemble du projet. = Demande, par M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, de l'urgence pour le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit extraordinaire de 1 million pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux et aux ouvrages d'art qui en dépendent, par les inondations. Adoption de l'urgence. — Rapport, par M. Cochery, au nom de la commission du budget de 1876, sur ce projet de loi. — Discussion immédiate et adoption au scrutin. = 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à un syndicat représentant les compagnies du Nord, de l'Est, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'un chemin de fer de grande ceinture autour de Paris. = Demande d'ajournement : MM. Ricot, Pascal Duprat, le général Guillemaut, le ministre de la guerre, le ministre des travaux publics. Rejet. — Demande de l'urgence. Adoption. — Remise de la discussion à demain. Discussion du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à la compagnie du Nord, des chemins de fer : 1° de Douai à Orchies ; 2° d'Orchies à la frontière belge vers Tournai : M. Krantz, rapporteur. Adoption. = Fixation de l'ordre du jour : MM. Paulin Gillon, Ganivet, Ricot, Le Royer, Lambert de Sainte-Croix, Léopold Faye.

PRÉSIDENCE DE M. DUCLERC, VICE-PRÉSIDENT

La séance est reprise à une heure et demie.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de 1876.

L'Assemblée s'est arrêtée, ce matin, à la 4e partie du ministère des finances, Etat A.

IVe PARTIE

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES

« Chap. 83. — Dégrèvement et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles, 131,000 fr.



« Chap. 84. — Remboursements sur produits indirects et divers, 6,814,000 fr.

« Chap. 85. — Annuités de remboursement au Trésor des sommes avancées pour indemnités d'expropriation des fabriques d'allumettes, 3,000,000 fr.

« Chap. 86. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 7,377,000 fr.

« Chap. 87. — Primes à l'exportation de marchandises, 380,000 fr.

« Chap. 88. — Remboursement au département de l'Oise (art. 3 de la loi du 28 mars 1874), 80,000 fr. »

(Les chapitres 83 à 88 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. le président. L'Assemblée ayant voté tous les chiffres de l'état A, je devrais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er du projet de loi auquel l'état A se rattache; mais avant d'appeler l'Assemblée à statuer sur cet article, je prie M. le rapporteur de me donner l'addition exacte des divers chiffres qui s'y réfèrent.

M. le rapporteur. On fait l'addition en ce moment.

M. le président. La commission ne pouvant encore donner cette addition, nous passons à l'article 2.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

« Art. 2. — La contribution des patentes continuera de supporter, comme en 1874 et en 1875, 43 centimes additionnels extraordinaires par franc. »

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

M. Hervé de Saisy. Je fais observer que nous ne sommes pas en nombre et que nous pourrions tout au plus constituer un comité d'enregistrement. (Bruit.)

M. le président. Il y a sur l'article 2 un amendement ou plutôt une disposition additionnelle de M. Raudot, ainsi conçue :

« Dans la loi de finances de 1877, il sera présenté par le Gouvernement un projet de nouvelle répartition du principal de la contribution foncière entre les départements. »

La parole est à M. Raudot.

M. Raudot. Messieurs, dans la loi de finances de 1875, l'Assemblée a voté, à l'article 2, les dispositions suivantes :

« Dans la loi de finances de 1876 il sera présenté par le Gouvernement un projet de nouvelles répartitions du principal de la contribution foncière entre les départements. »

Je ne vous rappellerai pas la grande discussion qui a précédé cet article. Seulement le Gouvernement n'a pas pu exécuter cet article de la loi de finances de 1875, parce qu'il n'avait pas encore complété le travail nécessaire pour arriver à connaître la meilleure répartition à faire. Je demande qu'on reproduise dans le budget de 1876 la prescription qui avait été adoptée en 1875. Puisqu'on n'a pas encore pu l'exécuter, il faut que la loi des finances détermine une nouvelle époque, et, d'ici à un an, le Gouvernement sera en mesure de nous présenter les bases de la nouvelle répartition.

Je n'insiste pas davantage. Mon amendement assure l'exécution de ce que vous avez déjà voté, après une discussion approfondie, vous l'adopterez. (Appuyé! appuyé!)

(L'amendement de M. Raudot est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, formé de l'article du projet et de la disposition additionnelle que l'Assemblée vient de voter.

(L'ensemble de l'article 2 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 3. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1876, en principal et en centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B annexé à la présente loi, et aux dispositions des lois existantes.

« Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi. »

M. le président. Il y a sur cet article une disposition additionnelle de M. de Lamberterie, ainsi conçue :

« Aussitôt après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement procédé, dans chaque département, à l'évaluation des travaux publics exécutés avec les fonds, les subventions ou la garantie de l'Etat. »

La parole est à M. de Lamberterie.

M. de Lamberterie. Messieurs, je viens demander à l'Assemblée de vouloir bien ordonner l'évaluation de tous les grands travaux publics exécutés dans les départements avec les fonds, les subventions ou la garantie de l'Etat.

Cette évaluation est facile à faire. Elle est tellement facile, que nous pouvons, en deux secondes, la commencer et en faire la moitié ici même, à cette tribune.

Si vous voulez bien examiner nos budgets depuis le 1er janvier 1815 jusqu'au 1er janvier 1870, vous y trouverez inscrite une somme de 3,667,647,000 fr. pour les routes, les ponts, pour le service de la navigation intérieure, pour l'établissement de nos ports, phares et balises, ci.................. 3.667.647.000

Ajoutez à cette somme :

1° 8,062,000,000 fr., montant de 17,484 kilomètres de chemins de fer construits au 1er janvier 1870, à raison de 461,100 fr. par kilomètre, en moyenne..................	8.062.000.000
2° 3.270.353.000 francs, somme à laquelle on peut approximativement évaluer les grands travaux publics exécutés avant le 1er janvier 1815 ou depuis le 1er janvier 1870, ci	3.270.353.000
Vous trouverez un total de 15 milliards, ci............	15.000.000.000

Notre évalution est déjà très-avancée, vous le voyez, messieurs.

Pour la terminer, il ne nous reste plus qu'à connaître la part faite à chacun de nos départements dans ces quinze milliards.

Or, je ne crois pas être téméraire en disant

qu'avec sa merveilleuse activité, M. le ministre des travaux publics, l'honorable M. Caillaux, pourra vous la faire connaître dans quinze jours ou un mois.

J'avais donc raison de dire que l'évaluation, que je réclame, est facile à faire.

J'ajoute qu'elle est de toute justice.

N'est-il pas, en effet, juste que tous les départements sachent où ont été dépensés les 15 milliards de travaux exécutés avec l'argent, les subventions ou la garantie de tous?

J'ai posé la question. Vous l'avez résolue, et il ne me reste plus qu'à vous démontrer les avantages de cette évaluation.

Il me suffira, pour cela, de vous en signaler les conséquences.

Le jour où chaque département aura un compte ouvert, indiquant, d'un côté, son doit, c'est-à-dire le montant des grands travaux publics exécutés sur son territoire et, de l'autre son avoir, c'est-à-dire la part qui lui revenait proportionnellement à la quotité de fonds qu'il a fournie par l'impôt, vous ne verrez plus ce que nous avons vu trop souvent et même ici il y a quelques jours. Nous ne verrons plus les départements riches, couverts d'un réseau de routes nationales, de canaux, de rivières canalisées ou de chemins de fer, venir vous demander des millions pour établir, chez eux, de nouvelles voies de communication. S'ils veulent avoir ces voies nouvelles, ils les établiront à leurs frais.

Nous verrons, au contraire, les départements pauvres écrasés d'impôts — les tableaux qui vous ont été distribués aujourd'hui même vous en ont donné la preuve, — nous verrons, dis-je, ces départements, qui, depuis trente ans, se dépeuplent rapidement par l'émigration et par une autre cause dont on vous a parlé souvent à cette tribune, et que je n'ai pas besoin d'indiquer autrement, relever le front, se rattacher à l'espérance, supporter patiemment une situation qui va bientôt cesser, et bénir le nom de cette Assemblée.

Et ne croyez pas que je veuille arriver ainsi à une répartition des grands travaux rigoureusement, mathématiquement exacte.

Non, je ne demande pas, par exemple, que le département que j'ai l'honneur de représenter soit royalement traité comme le département de la Seine qui est le siége de notre capitale, mais je demande qu'il n'y ait pas en France certains départements qui aient tout ou presque tout, tandis que d'autres n'ont rien ou presque rien.

Voilà l'abus auquel je veux porter remède par ma proposition. J'ose donc espérer que vous voudrez bien l'adopter.

M. Langlois. Les travaux qu'on fait à Marseille ne profitent pas seulement aux Bouches-du-Rhône.

M. de Lamberterie. Cela est vrai, comme il est vrai aussi que les travaux qui se font dans le Lot profitent aux habitants de Paris, qui veulent se rendre à Cahors ou à Toulouse.

Si la mesure que je vous propose ne vous paraît pas juste, montez à la tribune pour la combattre, et je vous répondrai.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Il y a un autre article additionnel proposé par M. Raudot sur l'article 3, qui est un véritable contre-projet, comprenant onze articles.

En voici le texte :

« Art. 3. — Sont déclarés applicables à partir du 1er janvier 1876, en Algérie, dans les territoires de plein exercice où les opérations du cadastre sont achevées, toutes les dispositions des lois, ordonnances et règlements en vigueur en France, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, relativement aux contributions foncière, des portes et fenêtres, personnelle, mobilière et patentes, en principal au profit de l'État et en centimes additionnels, généraux, départementaux et communaux, de non-valeurs, de secours et de perception.

« Art. 4. — La contribution foncière qui est applicable aux immeubles des territoires ci-dessus indiqués sera établie et perçue sous forme d'impôt de quotité.

« Art. 5. — L'impôt foncier est fixé en principal à 5 p. 100 du revenu net.

« Les évaluations qui auront servi de base audit impôt ne pourront être révisées qu'après un délai de dix ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

« Art. 6. — La contribution mobilière est fixée au vingtième des valeurs locatives réelles d'habitation d'après le revenu net moyen de dix années ; cette contribution, appliquée aux indigènes vivant sous la tente ou le gourbi dans les territoires ci-dessus désignés, sera basée sur une valeur locative qui, pour l'application de l'impôt mobilier, ne pourra être inférieure à 20 francs.

« Art. 7. — Les dispositions des articles précédents sont applicables, dans les territoires mixtes recensés, à tous Français et étrangers, mais seulement en raison de moitié du montant des impôts ci-dessus établis, jusqu'à l'achèvement des opérations cadastrales.

« Art. 8. — Les exemptions ou diminutions temporaires d'impôts accordées par les lois françaises seront applicables en Algérie dans les territoires cadastrés et recensés.

« Est maintenue et confirmée l'exemption spéciale et temporaire d'impôt foncier prévue par le décret du 16 octobre 1871, modifié par celui du 15 juillet 1874 en faveur des immigrants alsaciens-lorrains et des colons locataires du domaine, sous promesse de propriété définitive, aux conditions fixées par lesdits décrets.

« Art. 9. — En territoire militaire, les propriétés possédées par des Français ou des étrangers sont exceptées d'impôt.

« Art. 10. — Sont et demeurent supprimées, à partir du 1er janvier 1876, dans les communes de plein exercice cadastrées, les taxes directes spécialement perçues sur les populations indigènes, sous la qualification générique d'impôts arabes ou sous les désignations particulières de *hockor*, *achour*, *zekkat* et *lesma*. Lesdits impôts sont remplacés par les contributions directes, dont l'application est prescrite par la présente loi.

« La perception des impôts arabes continuera à être effectuée conformément aux décrets actuellement en vigueur dans les parties du territoire non cadastrées et non érigées en communes de plein exercice.



« Art. 11. — A partir de la promulgation de la présente loi, les mutations des biens meubles ou immeubles, droits ou créances, opérées par décès seront soumises à une déclaration et assujetties à la moitié des droits payés en France.

« L'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1841 est abrogé. »

La parole est à M. Raudot.

M. Raudot. Messieurs, ne vous effrayez pas des onze articles ; je n'ai que peu de mots à dire.

Vous savez qu'en Algérie la propriété foncière jusqu'à présent ne paye pas d'impôt ; tout le monde, ou à peu près, en France et même en Algérie est d'accord qu'il faut établir l'impôt foncier en Algérie.

M. Jacques. C'est une erreur !

M. Raudot. Du reste, vous avez voté des fonds pour faire le cadastre, et la conséquence de l'établissement du cadastre doit être l'application de l'impôt. Seulement vous avez en Algérie beaucoup de personnes qui prétendent qu'il faut établir l'impôt, mais qu'il ne doit pas y avoir d'impôt en principal et au profit de l'Etat; qu'il doit y avoir seulement des centimes additionnels au profit des départements et des communes. La France a fait et fait de grandes dépenses en Algérie; il est indispensable qu'on établisse l'impôt foncier en Algérie comme en France. Jusqu'à présent, on a trouvé le moyen d'empêcher l'exécution d'une chose aussi juste; vous avez tous reçu, ces jours derniers, — vous ne l'avez probablement pas lue au milieu des quantités de brochures que vous recevez, — une délibération du conseil général d'Oran, qui conteste le principe même de l'impôt foncier en Algérie la délibération est du mois de juin dernier.

Il faut sortir de cette position fausse; la commission du budget de 1875 avait présenté à l'Assemblée un projet en 11 articles, pour établir l'impôt en Algérie : c'est ce projet que je vous présente dans ce moment. Je ne prétends pas vous faire voter aujourd'hui ce projet, quoiqu'il ait été mûrement étudié par la commission.

D'un autre côté le conseil d'Etat a été saisi de la question de l'impôt foncier en Algérie par le Gouvernement, et il a fait un projet de loi sur cette importante affaire. Il est évident qu'en ce moment-ci nous sommes trop avancés dans la session pour arriver à un résultat.

Mais je demande que M. le ministre veuille bien s'engager à présenter, aussitôt après notre retour, un projet portant établissement de l'impôt foncier en Algérie, et je ne doute pas qu'il ne réponde au vœu de l'immense majorité de cette Assemblée. (Appuyé !)

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'article 3.

Je mettrai ensuite aux voix le contre-projet additionnel de M. Raudot.

M. Raudot. M. le ministre prend-il l'engagement de présenter un projet de loi?

M. le ministre des finances. Le projet qu'on propose en ce moment est à peu près terminé. Il a passé, comme le disait M. Raudot, par le conseil d'Etat. M. le ministre de l'intérieur et moi, nous n'aurons plus qu'à nous mettre d'accord avec M. le gouverneur général de l'Algérie sur un point de détail. Je ne doute pas que cet accord ne se produise d'ici à quelques semaines et peut-être même d'ici à quelques jours, lorsque M. le gouverneur général sera ici, et nous présenterons à la rentrée le projet en question.

M. Raudot. Après la déclaration de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, je n'ai plus qu'à soumettre au vote l'article 3 du projet de loi.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 4. — Le port des échantillons de marchandises avec ou sans imprimés, des épreuves d'imprimerie corrigées et des papiers de commerce ou d'affaires est fixé, pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés expédiés sous bande, autres que les journaux, ouvrages périodiques, circulaires électorales et bulletins de vote est ainsi fixé :

« De 5 grammes et au-dessous, 2 centimes.

« Au-dessus de 5 grammes jusqu'à 10 grammes inclusivement, 3 centimes.

« Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 15 grammes inclusivement, 4 centimes.

« Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement, 5 centimes.

« Au-dessus de 50 grammes, le port est augmenté de 5 centimes pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois sur les taxes postales auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi. »

M. de Saint-Pierre a la parole.

M. Louis de Saint-Pierre (Manche). Messieurs, avec l'assentiment de M. le ministre des finances, je voudrais lui poser une très-courte question. L'année dernière, M. Monnet avait déjà présenté une observation relative à une réforme dans la fabrication des timbres-poste ; je viens aujourd'hui m'associer à ces réflexions, et demander à M. le ministre quelle suite a été donnée à ces vœux d'amélioration exprimés par mon honorable collègue.

Je crois qu'une fois le stock des timbres-poste actuels épuisé, il est utile de réaliser une amélioration fort désirable, consistant à rendre très-visible le chiffre indicatif de la valeur du timbre-poste.

En effet, le soir, les couleurs se confondent et ne suffisent pas à différencier entre eux les divers timbres. Il faut faire davantage.

En France, jusqu'à présent, on a beaucoup trop abusé de l'effigie. Je ne nie pas son utilité, dans une certaine mesure, elle peut gêner la contrefaçon ; mais, si l'on a personnifié une république de fantaisie, — je me garde bien d'ajouter une république d'idéal, — dans cette jeune tête de femme gravée sur nos timbres et à coup sûr fort réaliste, eh bien, après tout, cette effigie n'est qu'un accessoire et, comme tel, ne doit pas l'emporter sur le principal, c'est-à-dire, sur la marque apparente, indiquant nettement la valeur du timbre-poste.

Ce dernier me semble destiné à devenir une sorte de monnaie parlante, saisissable à première vue. A l'étranger, et notamment en Allemagne, le chiffre du timbre-poste s'étale ostensiblement et occupe la plus grande place; souvent même toute image ou profil souverains sont supprimés. C'est sur la nécessité de modifications de ce genre, dans notre pays, que je désirais appeler de nouveau l'attention de M. le ministre.

M. le ministre des finances. Je répondrai à l'honorable M. de Saint-Pierre que j'ai déjà pris des mesures pour faire étudier un type nouveau. Une commission est nommée pour recevoir les projets de types qui seraient fournis par les graveurs et par les personnes qui prendraient part au concours, et parmi les points principaux que la commission devra étudier, on comprendra la condition du chiffre apparent sur les timbres-poste. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 7. — Le droit de 10 francs institué par l'article 6 de la loi de finances du 29 décembre 1873, relatif aux bibliothèques des facultés, est perçu, chaque année, et par quart, en même temps que le prix de chaque inscription scolaire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Continuera d'être faite, pour 1876, au profit de l'Etat, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi. »

M. le président. Il y a sur cet article diverses dispositions additionnelles proposées.

Je mets d'abord l'article aux voix.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le premier article additionnel proposé est celui de M. le baron de Janzé.

Il est ainsi conçu :

« A partir de la promulgation de la présente loi, seront passibles de l'impôt de 20 p. 100 sur la grande vitesse toutes les cartes et tous les permis de circulation gratuite sur l'ensemble du réseau des chemins de fer français.

« Seront seules exemptes de cet impôt les cartes de circulation gratuite délivrées aux agents du contrôle, aux commissaires de police, aux employés de la compagnie ou aux indigents. »

M. le ministre des finances. Je demande aux honorables auteurs de l'amendement de vouloir bien ajourner la discussion de cet article additionnel jusqu'à ce que M. le ministre des travaux publics, que j'ai fait prévenir, soit arrivé.

M. le président. D'abord il faut savoir si l'article additionnel est appuyé. (Non! non!)

L'article additionnel n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Il y a un autre article additionnel proposé par MM. Bastid, Lebourgeois et plusieurs autres de nos collègues, ainsi conçu :

« Toutefois, le timbre de dimension appliqué aux avertissements devant les justices de paix par l'article 21 de la loi du 23 août 1871, sera remplacé par un timbre mobile de 0 fr. 30. »

La parole est à M. Bastid.

M. Raymond Bastid. Messieurs, au nom de mes collègues et au mien, je viens déclarer que nous renonçons à l'amendement que nous avons présenté. (Très-bien!) Je demande seulement la faveur de donner une explication et de faire une réserve.

Il est certain que le timbre imposé en 1871 aux avertissements donnés devant les justices de paix a compromis la salutaire institution de la conciliation sans frais. Aussi, ni M. le ministre des finances ni la commission du budget n'ont-ils contesté le principe de notre amendement.

M. le ministre des finances. Pardon, je le conteste pour ma part.

M. Raymond Bastid. Je croyais que M. le ministre des finances était de l'avis de la commission. Jusqu'à présent, il n'avait élevé que des objections de forme, et je ne désespère pas d'avoir, plus tard, sa précieuse adhésion. Puisqu'il en est autrement, je ne m'autoriserai que de l'approbation de la commission du budget.

La commission du budget a admis le principe de notre amendement; mais elle éprouve des scrupules à lui faire une place dans l'ensemble des dispositions budgétaires. A ses yeux, il conviendrait d'en faire une proposition de loi spéciale.

Ce que nous proposons est, en effet, une modification à la loi de 1871, et il a paru plus normal de modifier une loi spéciale par une loi spéciale que de compliquer le budget de dispositions permanentes, difficiles à y chercher et à y trouver, ce qui entraîne toujours des difficultés pratiques d'application.

M'inspirant de ce sentiment, je renonce, quant à présent à mon amendement. Il a déjà reçu de l'Assemblée une sorte de préjugé favorable lors de la discussion de la loi sur les greffiers de justice de paix, et je me réserve de le reproduire sous la forme d'une proposition de loi, dont je demanderai le renvoi à la commission du budget (Très-bien.)

M. le président. L'amendement étant retiré, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Il y a encore un amendement présenté par M. Sebert.

J'en donne lecture :

« A compter de la promulgation de la présente loi, la disposition du dernier paragraphe de l'article 13 de la loi du 23 août 1871, relative à la lecture aux parties de cet article et de l'article 12 de la même loi, et à la mention de cette lecture dans les actes, cessera de s'appliquer aux adjudications publiques. »

M. le ministre des finances. Cette disposition additionnelle avait déjà été présentée par M. Sebert, lors de la discussion de la loi sur l'enregistrement; mais, comme la discussion aurait retardé la promulgation de la loi, M. Sebert consentit à la retirer, se réservant, d'accord avec le ministre des finances, de le reproduire lors de la loi de finances.

M. Sebert est souffrant, et c'est M. Dufour qui s'était chargé de défendre cet amendement. Du reste, il n'a pas un grand intérêt au point de vue du Trésor; mais MM. les notaires y attachent une certaine importance au point de vue de leur dignité, et je ne crois pas que rien

s'oppose à son adoption. (Très-bien! très-bien! — Aux voix!)

M. Mathieu-Bodet. La commission du budget accepte l'amendement de M. Sebert.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sebert, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement pourra former le second paragraphe de l'article 8.

M. le rapporteur. Monsieur le président, on pourrait maintenant voter l'article 1er; les totaux sont vérifiés.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er, avec les chiffres rectifiés en conséquence des votes de l'Assemblée.

« Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1876, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Ces crédits s'appliquent :

« A la dette publique et aux dotations, pour........................		1.181.830.281
« Aux services généraux des ministères, pour..............		1.121.878.894
« Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour......	249.014.338	
« Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour...	17.782.000	266.796.338
« Total général conforme à l'état A ci-annexé...........		2.570.505.513

(L'article 1er du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le rapporteur. La commission du budget propose un article additionnel ainsi conçu :

« L'augmentation sur le crédit voté au budget de 1875, portée au chapitre 4 du budget des dépenses du ministère de l'intérieur (Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures), profitera exclusivement au personnel des employés. »

Je crois, messieurs, qu'il est convenable de faire de cette disposition un article 2, au lieu de la rejeter plus loin, à l'article 22. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel présenté par M. Wolowski au nom de la commission, et qui prendrait place après l'article 1er, au lieu d'être rattaché à l'article 22.

(L'article additionnel est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'art. 9.

ÉVALUATION DES VOIES ET MOYENS ET RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

« Art. 9. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice de 1876, sont évalués, conformément à l'état E annexé à la présente loi, à la somme totale de................. 2.575.028.582

« Les crédits pour les frais de régie, de perception et	
A reporter......	2.575.028.582
Report..........	2.575.028.582
d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à....	267.294.078
« Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à.................	2.307.734.504 »

M. Goblet a proposé sur cet article un amendement ainsi conçu :

« Excepter de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, les sociétés anonymes ayant pour objet l'achat et la vente d'immeubles. »

M. le rapporteur. L'amendement est retiré par son auteur, et transformé en proposition de loi.

M. le président. L'amendement étant retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Il y a un autre amendement proposé par M. Tamisier.

M. Tamisier a la parole.

M. Tamisier. M. le président, messieurs, ne vous ayant pas donné lecture de mon amendement, vous me permettrez de commencer par vous le lire.

Voici cet amendement, qui concerne la vérification des poids et mesures :

« Les droits de vérification première et périodique des poids, mesures et instruments de pesage fixés par le tarif annexé au décret du 26 février 1873, seront réglés par deux tarifs différents.

« Le tarif du 26 février 1873 sera maintenu pour la vérification périodique.

« Un tarif spécial sera établi pour la vérification première et appliqué à partir du 1er janvier 1876. Aucune taxe de ce tarif ne pourra dépasser 5 p. 100, de la valeur en fabrique de l'objet taxé. »

M. Boduin. Ce n'est pas un amendement au budget, c'est un véritable projet de loi!

M. Tamisier. Permettez, messieurs! Ce tarif n'est pas arrêté par l'Assemblée. Il est préparé et fixé dans ses détails par le ministère de l'agriculture et du commerce.

Il a déjà été plusieurs fois l'objet de dispositions de nos lois de finances. J'en ai déjà fait, l'année dernière, une critique très-incomplète. Ayant depuis beaucoup étudié la question, je viens aujourd'hui demander la révision du tarif, sous une tout autre forme.

(L'orateur prend en main un manuscrit assez volumineux.)

M. Alfred Dupont. C'est un mémoire!

M. Tamisier. Non, ce n'est pas un mémoire.

Je ne veux pas développer trop longuement mon amendement, je n'en ai pas pour plus de vingt minutes. (Exclamations.) Je ne puis pas vous l'expliquer en cinq minutes.

A gauche. Parlez! parlez!

Un membre à droite. Au mois de novembre!

M. Tamisier. Mais il y a des populations qui attendent la révision de ce tarif.

Messieurs, vous savez que les poids, les mesures et les instruments de pesage sont vérifiés et poinçonnés une première fois en fabrique. Cette vérification se nomme « vérification première. »

La vérification périodique, à présent annuelle dans toutes les communes, a lieu chez les négociants et ne s'applique qu'aux instruments nécessaires à la vente des produits de leur commerce.

Dès les premières années de l'adoption en France du système décimal métrique des poids et mesures, le droit de vérification première en fabrique n'était que la moitié du droit de vérification périodique chez les négociants.

Les taxes applicables aux instruments de pesage étaient restées les mêmes, soit en fabrique, soit chez les marchans.

Plus tard, l'ordonnance du 17 avril 1839 établit par son article 46, la gratuité de la vérification première chez les fabricants.

Voici cet article 46 qui a été ratifié par les lois de finances successives :

« La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage est faite gratuitement. Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés qui sont soumis à une nouvelle vérification. »

Cet article est capital dans la question. C'est à lui que sont dus, en très-grande partie, tous les progrès réalisés dans la fabrication des poids et mesures et instruments de pesage, tant pour la perfection que pour le bon marché des produits.

Pendant trente-quatre ans, de 1840 jusqu'en 1873, la vérification première, le poinçonnage en fabrique des poids, mesures et instruments de pesage sont restés gratuits.

En 1873, la nécessité de créer à la hâte de nouveaux impôts a donné naissance au décret du 26 février 1873 qui a augmenté d'un cinquième les taxes de la vérification périodique et qui les a appliquées sans diminution à la vérification première, jusque-là gratuite.

Il n'y a plus à présent, pour les poids, mesures et instruments de pesage, qu'un seul tarif applicable au poinçonnage en fabrique comme au poinçonnage chez les négociants.

Cette mesure, fort peu productive pour les finances de l'Etat, a été la cause de pertes considérables pour certaines industries soumises au nouveau tarif, pour l'industrie des mesures linéaires de qualités communes, par exemple.

Mon premier amendement n'était autre chose que le texte de l'article 46 de l'ordonnance du 17 avril 1839. Je demandais par cet amendement le retour à la gratuité de la vérification première.

La gratuité du poinçonnage en fabrique, qui a rendu de si grands services à de nombreuses professions, aux ouvriers de tous les états, sera rétablie un jour, j'en suis persuadé, mais le vote rapide du budget et les dispositions actuelles de l'Assemblée m'ont fait craindre qu'une réforme aussi nette qui n'est cependant qu'un retour au passé, ne fût pas admise en ce moment.

Je me suis borné, par l'amendement rectifié que je soutiens, à demander que le tarif des droits de vérification première soit distinct du tarif des droits de vérification périodique ;

Que le tarif actuel soit maintenu pour la vérification périodique seulement ;

Qu'un tarif spécial soit établi pour la vérification première en fabrique, et qu'aucune taxe de ce tarif ne dépasse la vingtième, soit 5 p. 100 de la valeur en fabrique de l'objet taxé.

Pour justifier le taux de 5 p. 100, je rappellerai que l'impôt sur le chiffre des affaires avait été fixé par la commission à 1 p. 1,000 dans le projet de loi soumis à l'Assemblée. Cet impôt a été rejeté. Le droit de vérification première au taux de 5 p. 100 n'est autre chose qu'un impôt sur le chiffre des affaires, cinquante fois plus élevé que celui qui a été rejeté par l'Assemblée.

Dans le tarif actuel il est déjà des taxes supportables, au-dessous de 5 p. 100, et ce n'est en réalité qu'une révision sérieuse du tarif existant que je réclame.

Ce tarif peut et doit être conservé intégralement pour la vérification des poids, mesures et instruments de pesage chez les négociants. Dans leurs magasins, les poids, les mesures, les balances servant à la vente des marchandises, n'existent jamais qu'en très-petite quantité, tandis que chez les fabricants de poids, mesures et instruments de pesage, c'est toute la fabrication, dans tous ses éléments, qui est atteinte par la taxe.

Au point de vue économique, l'impôt de la vérification première est incomparablement plus à redouter que l'impôt de la vérification périodique.

Personne n'ignore que l'impôt qui frappe un produit quelconque chez le producteur s'incorpore au prix de revient, à la valeur réelle du produit ; que les différents ordres de commerçants, depuis le commissionnaire jusqu'au détaillant, prélèvent, chacun successivement, l'intérêt de leurs avances, leurs frais et leur bénéfice sur l'impôt comme sur la valeur réelle, comme aussi sur l'intérêt des avances, les frais et les bénéfices des précédents acquéreurs. Il n'est pas rare de voir un produit de prix très-peu élevé mais trop fortement taxé, coûter chez le détaillant, indépendamment des frais de transport, quatre ou cinq fois son prix de revient, et même davantage. Quand les choses en arrivent à ce point, et avant qu'elles y arrivent, le détaillant ne vend plus ou vend très-peu ; il ne s'approvisionne plus ; les commerçants en gros et les commissionnaires cessent d'acheter, les fabricants sont contraints de fermer leurs ateliers et l'Etat ne touche plus sa taxe.

C'est une chose funeste qu'une taxe qui n'est pas une fraction très-petite de la valeur du produit qu'elle frappe. Qu'est-ce donc lorsqu'une pareille taxe pèse sur les éléments matériels du système métrique décimal des poids et mesures, si loin encore d'être bien vulgarisé dans toutes les parties de la France ?

On ne saurait assimiler la taxe de vérification première en fabrique, valeur croissante de circulation, comme l'objet qu'elle enveloppe à la taxe de la vérification périodique appliquée chez le négociant à des objets peu nombreux qui ne servent qu'à son usage, qui ne sont plus dans le commerce, c'est-à dire dans la circulation.

En examinant le tarif actuel, on voit que certaines de ses taxes sont vraiment exorbitantes pour les fabricants, pour ceux du moins qui fabriquent des objets à bon marché, et cela résulte de la constitution même de ce tarif, qui frappe d'une même taxe des objets de valeurs très-différentes.

Ainsi, dans la fabrication des mètres, on aurait pu établir au moins quatre classes déterminées par la matière première de l'objet construit soit en bois, soit en cuivre, soit en baleine, soit en ivoire. On n'a fait aucune distinction; on a frappé tous les mètres, quelles que fussent la matière première, la perfection et l'élégance du travail, d'une taxe de 12 centimes d'abord, actuellement réduite à 5 centimes par pièce; de sorte qu'un mètre ployant à charnière du prix de 5 centimes en fabrique a été frappé d'une taxe de 240 p. 100, en 1874, et supporte encore aujourd'hui, à la suite d'une révision de tarif qui ne s'applique qu'au mètre, une taxe de 100 p. 100; tandis que les mètres très-soignés, en matières de prix, sont soumis à une taxe qui ne s'élève pas à 5 p. 100 de leur valeur. (Bruit. — Assez assez!)

Parmi les poids en cuivre et en fer, ce sont les plus faibles, les moins coûteux qui sont frappés proportionnellement des plus fortes taxes.

Ainsi le gramme, en cuivre, dont le prix de revient en fabrique est de 0 fr. 015 est frappé d'une taxe de 9 centimes, c'est-à-dire de six fois sa valeur. Le poids de 1 kilogramme en cuivre du prix de 2 fr. 20 est taxé à 0 fr. 18, au douzième de sa valeur. Le poids de 2 kilogrammes en même métal est taxé comme celui de 1 kilogramme à 0 fr. 18; il vaut 3 fr. 60; il est taxé au vingtième de sa valeur.

La série des huit plus faibles poids réglementaires en cuivre, depuis le poids de 1 gramme jusqu'à celui de 2 hectogrammes, supporte dans son ensemble une taxe de 52 p. 100, et, pour chacun de ses poids, la même taxe de 9 centimes.

Rien de plus facile pourtant que de distinguer les poids les uns des autres, de connaître leurs prix et d'appliquer à chaque poids une taxe proportionnelle à sa valeur. La taxe d'une série de poids serait, de cette manière, proportionnelle à la valeur de la série elle-même, quelle qu'elle fût, puisque chaque terme de la série serait taxé lui-même proportionnellement à sa valeur, au taux de 5 p. 100 par exemple.

A droite. Aux voix! aux voix!

A gauche. Parlez! parlez! laissez parler.

M. Tamisier. Les poids en fer sont un peu moins chargés que ceux en cuivre. Le plus faible des poids en fer, le poids de 1/2 hectogramme supporte une taxe de 92 p. 100 de sa valeur, le plus fort est taxé à 5 p. 100 de sa valeur. La série entière des dix poids réglementaires en fer ou fonte est taxée à 37 p. 100 de sa valeur.

Les mesures linéaires et les poids sont les objets atteints par les taxes les plus exorbitantes.

Les mesures de capacité sont encore surchargées; mais elles le sont beaucoup moins que les mesures linéaires et les poids.

Dans ce même tarif de 1873, il y a des objets de grande valeur, très-nombreux, qui sont vraiment taxés avec la plus grande modération: tels sont les ponts-bascules, les balances, les romaines, les instruments de pesage en général. Les taxes de ces objets sont au-dessous et bien au-dessous de 5 p. 100 de leur valeur.

Cette partie importante du tarif qui règle les taxes des instruments de pesage n'aurait à subir aucune réduction, mais bien plutôt des augmentations.

En supposant que l'amendement en discussion soit adopté, M. le ministre de l'agriculture et du commerce, après avoir consulté le comité des arts et manufactures, arrêterait le tarif, le soumettrait au conseil d'Etat et, en définitive, à M. le Président de la République. Mais l'Assemblée à qui appartient le vote des impôts, a le droit de les approuver ou de les réfuter, d'en fixer les limites et, dans le cas dont il s'agit, de poser cette condition qu'aucune des taxes du tarif spécial ne puisse dépasser 5 p. 100 de la valeur de l'objet taxé.

Il est nécessaire que j'indique à l'Assemblée le chiffre des recettes sur lesquelles porte la révision réclamée par mon amendement.

En 1874, première année de l'application du nouveau tarif, le droit de vérification en fabrique a produit 320,000 francs; le droit de vérification chez les négociants a donné 3,120,000 francs. Les deux droits ont donc produit ensemble une recette de 3,440,000 francs. Les dépenses du service des poids et mesures s'élevaient, en 1874, à 1,050,000 francs. L'excédant des recettes sur les dépenses a donc été de 2,390,000 francs. Cet excédant n'était que 649,000 francs en 1873.

Dans ces belles recettes, le droit nouveau de vérification première n'a rapporté, comme je viens de le dire, qu'une somme de 320,000 fr., qui n'est que la dixième partie environ de la recette produite par le droit de vérification périodique. Cette dernière recette ne peut que s'augmenter encore pendant plusieurs années, comme je le prouverais facilement si le temps m'en était laissé.

Mon amendement maintient dans son intégralité le tarif de la vérification périodique; c'est donc sur une recette de 321,000 fr. seulement que portent les modifications de tarif que je propose.

J'ai expliqué qu'une grande partie du tarif s'applique à des objets nombreux de prix très-élevés, très-faiblement taxés pourtant et dont les taxes ne pourront subir aucune réduction. Cette partie, la plus importante du tarif, produira au budget de 1876, au moins ce qu'elle a donné en recettes au budget de 1874. Je ferai remarquer encore que les réductions de taxes que je propose n'empêcheront pas les objets dégrevés de supporter des taxes de 5 p. 100 de leur valeur. Mais je ne saurais fixer exactement le chiffre de la réduction que subirait la recette de 320,000 fr. dont il s'agit, si mon amendement était adopté. Les renseignements qui m'auraient été nécessaires pour déterminer rigoureusement ce chiffre n'existent pas dans les bureaux des ministères. C'est du moins ce que j'ai appris par une lettre officielle du 14 mai de cette année.

J'estime que la réduction des produits du tarif spécial, si la fabrication ne variait pas, serait d'un sixième environ de la recette de 320,000 fr., c'est-à-dire d'une cinquantaine de mille francs; d'ailleurs elle ne porterait que sur les articles vraiment surchargés.

MM. les ministres pas plus que l'Assemblée ne pourraient regretter une recette de 50,000 fr. et même du double qu'il faudrait obtenir par des taxes écrasantes, mêlées dans le même tarif à des taxes très-modérées. De

pareils regrets seraient d'autant moins possibles, que l'élévation exagérée des taxes, loin d'être un bénéfice pour l'Etat, devient souvent une perte et qu'il ne serait pas étonnant que la révision de tarif en question, si elle était admise, n'apportât, en 1876, aucune diminution dans les recettes que produira le poinçonnage en fabrique. Il serait même possible que la réduction des taxes augmentât les recettes.

J'ai reçu des renseignements qui montrent bien que ce n'est pas en exagérant les taxes qu'on augmente les recettes, et que le résultat le plus certain des taxes disproportionnées est la diminution, souvent la ruine de la fabrication. Voici ces renseignements :

Avant 1874, dans l'arrondissement de Saint-Claude, la fabrication des mètres à bon marché, descendant jusqu'au faible prix de 4 centimes par pièce, atteignant, d'un autre côté, le prix de 50 centimes par mètre en baleine, s'élevait, année moyenne, à 1,600,000 pièces qui se vendaient 209,000 fr. Mais la vérification en fabrique était dans ce temps-là gratuite.

En 1874, les mètres ont été frappés d'une taxe de 12 centimes par pièce.

La fabrication a été réduite à 8,250 pièces. Elle a produit une valeur de 1,118 fr. et un impôt de 990 fr.

Est-il besoin d'insister sur de pareils chiffres ? (Aux voix ! aux voix !)

Cette année, la taxe sur les mètres a été réduite, depuis le 1er janvier, à 5 centimes par pièce. Pendant les qutre premiers mois de l'année, il a été poinçonné 61,980 pièces dans les fabriques de l'arrondissement de Saint-Claude. En triplant ce nombre, on obtient le chiffre probable de la quantité de mètres qui seront fabriqués dans l'année actuelle. Ce chiffre s'élève à 185,670 pièces, dont la valeur serait de 20,688 fr., sur lesquels l'Etat percevrait une taxe de 9,283 fr. 50, impôt excessif de 46 p. 100.

Vous voyez, messieurs, que la réduction de la taxe des mètres, prescrite par le décret du 4 novembre 1874, a relevé très-notablement la fabrication ; mais qu'il y a encore loin d'une production annuelle de 185,670 pièces à la fabrication normale annuelle qui s'élevait avant 1874 à 1,600,000 pièces.

Il est à remarquer que la recette de l'Etat, qui n'était que de 990 fr. en 1874, s'élèvera, par la réduction très-insuffisante encore de la taxe, à 9,382 fr. 50 en 1875.

Les fabricants auraient été obligés, dès l'année 1874, à fermer leurs ateliers, s'ils n'eussent pas trouvé une ressource dans la fabrication des mesures étrangères qu'ils exportent annuellement, au nombre de 2,200,000 pièces auxquelles il faut ajouter, en 1874, 300,000 mètres non poinçonnés.

Mais n'est-il pas triste de penser qu'une industrie française, très-utile, ne peut plus se soutenir par les produits destinés au marché français et qu'elle ne prolonge son existence que par le secours des marchés extérieurs, secours qu'une surélévation des droits d'entrée très-probable au delà de nos frontières, ou encore la seule concurrence étrangère, peuvent lui enlever d'un jour à l'autre ?

En somme, la fabrication des mètres dans l'arrondissement dont je parle aurait pu atteindre, sans le décret de 1873, une production de 3,200,000 mètres vendus à l'intérieur en deux ans. Dans le même temps, cette production ne sera plus que de 200,000 mètres environ. C'est là un immense dommage. D'autre part, il était un assez grand nombre de petits fabricants qui ne construisaient que des mètres à très-bas prix et qui ne s'occupaient pas des mesures étrangères. Ceux-ci ont dû abandonner leur métier. Un grand nombre d'ouvriers ont été contraints d'en faire autant. Ce qui s'est passé dans le pays qui m'a fourni ces renseignements s'est produit dans d'autres endroits, mais avec moins de gravité ; j'en suis informé. L'industrie des mètres de grand prix a pu seule supporter facilement l'impôt de cinq centimes, parce que cet impôt reste au-dessous de 5 p. 100 de la valeur des produits de la fabrication.

J'ai appris que, de différents côtés, les fabricants de poids en cuivre et en fonte se plaignent très-vivement des pertes que leur fait subir le nouveau tarif.

La méthode suivie dans l'établissement du tarif de 1873 a été la cause des inégalités considérables et des exagérations qu'on remarque dans les taxes de ce tarif.

En effet, pour déterminer ces taxes on a tout simplement augmenté d'un cinquième chacune des taxes des poids et mesures de l'ancien tarif de 1825. Je ne parle pas des instruments de pesage qui, en général, ont été taxés autrement.

Ce procédé si simple, beaucoup trop simple, a permis de dresser en deux heures le tarif unique actuel des poids et mesures, acceptable pour la vérification périodique, tout à fait inapplicable à la vérification en fabrique. Pour qu'une semblable méthode eût donné de bons résultats, il aurait fallu que, depuis 1825 jusqu'en 1873, rien n'eût changé dans la construction des poids et mesures, qu'aucune invention, aucune simplification, aucune réduction de prix n'eussent été faites pendant cinquante années dans cette industrie. Les choses ne se sont point passées ainsi, il s'en faut de beaucoup : tout le monde le reconnaîtra.

Les vieilles taxes de 1825 surchargées sont et devaient être sans proportions avec la valeur des objets nouveaux et à très-bas prix qu'elles frappent maintenant dans les fabriques.

C'est la règle invariablement suivie pour dresser le tarif unique de 1873 qui explique comment le mètre ployant, à charnière, qui était d'une construction difficile et coûteuse, en 1825, a pu être frappé en 1874, chez les fabricants, d'une taxe de 12 centimes, lorsque, depuis longtemps, on construit des mètres de cette espèce ne valant que 5 centimes en fabrique.

En 1825, le mètre ployant, à charnière était taxé à 10 centimes : 10 centimes augmentés d'un cinquième font 12 centimes, et voilà pourquoi le mètre ployant à charnière, de 5 centimes a dû supporter une taxe de 12 centimes.

C'est par la même méthode que toutes les taxes des poids et mesures du tarif de 1873 ont été réglées. Il est facile de s'en assurer.

Faut-il s'étonner qu'un tarif établi de cette manière pour la vérification en fabrique soit



rempli d'inégalités étranges? On ne s'est pas même rappelé qu'en 1825 chaque taxe de la vérification périodique était réduite de moitié pour la vérification première.

J'espère que l'Assemblée, en adoptant mon amendement, voudra poser la base d'une révision sérieuse d'un tarif funeste à l'industrie des poids et mesures. Ce tarif est venu brusquement arrêter plusieurs fabrications très-intéressantes et très-utiles. Il serait déjà profondément modifié, annulé probablement, s'il eût frappé un moment, ou seulement menacé les grandes industries de la Normandie ou du Nord qui auraient trouvé, dès son apparition, de puissants défenseurs et obtenu de l'Assemblée prompte justice. (Aux voix! aux voix! — Approbation sur quelques bancs à gauche.)

M. le rapporteur. La commission du budget repousse l'amendement de M. Tamisier.

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Maintenant vient un amendement de MM. Guyot et Edouard Millaud, ayant pour objet de « réduire à 0 fr. 60 la taxe d'importation des viandes salées fixée à 4 fr. 60 par l'article 7 de la loi du 21 mars 1874. »

La parole est à M. Guyot.

M Guyot. Messieurs, dans l'état de perturbation mentale où la proposition Malartre a jeté l'Assemblée... (Vives et nombreuses réclamations.)

A droite. A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président. Monsieur Guyot, veuillez retirer l'expression dont vous venez de vous servir.

M. Guyot. Si ce que j'ai dit peut blesser l'Assemblée, je le retire; mais je constate qu'il est impossible de discuter sérieusement des choses sérieuses... (Nouvelles exclamations.)

M. le comte de Rességuier. Parlez pour vous !

M. Guyot. ...et qu'en conséquence je retire mon amendement.

M. le président. Il y a un autre amendement proposé par MM. Claude (Meurthe-et-Moselle), Dubois, Joigneaux, Billy, Grandpierre, Ancelon, Levêque et Tamisier, qui est ainsi conçu :

« La quantité d'alcool pour laquelle l'affranchissement du droit général de consommation est accordé aux bouilleurs et distillateurs par l'article 2 de la loi du 2 août 1872 est portée à 40 litres d'alcool au profit des bouilleurs de marcs.

« L'article 23 de la loi de finances du 15 mars 1874 ne leur est pas applicable. »

La parole est à M. Claude.

M. Claude (Meurthe-et-Moselle). Je vais mettre à profit l'insuccès des collègues qui viennent d'occuper avant moi la tribune : je veux seulement dire ceci à l'Assemblée. Plusieurs de mes collègues et moi nous avions proposé un amendement qui avait pour objet d'appliquer purement et simplement aux bouilleurs de marcs les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1872, et d'abroger, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi du 15 mars 1874. Mais la commission du budget a pensé que cet amendement ne pourrait être discuté utilement que lors de la discussion d'un projet plus considérable qui a été préparé par un certain nombre de mes collègues, relativement à la suppression totale des droits en ce qui concernait les bouilleurs de cru. Je m'incline devant la décision de la commission du budget; je retire donc mon amendement provisoirement, sauf à le reproduire au moment qui m'est indiqué; mais je crains bien d'être renvoyé aux calendes grecques. (Mais non! mais non!)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'article 9.

M. le ministre des finances. Avant que l'Assemblée procède au vote de l'article 9, je désire lui faire une observation pour dégager absolument ma responsabilité à propos d'un fait extrêmement regrettable qui est constaté par ce tableau.

J'ai déposé le budget en laissant en suspens un certain nombre d'évaluations, parce que ces évaluations ne devaient entrer dans le compte que lorsque les projets de lois auraient été votés par l'Assemblée. Ces projets de lois ont été votés à l'exception de deux : l'un, concernant les sucres, l'autre concernant la bière. L'état des évaluations porte, comme celui de l'année passée, cette mention extrêmement regrettable : « Produit des mesures financières à voter par l'Assemblée nationale : 14 millions de francs. » J'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi sur la bière le 15 juillet, c'est-à-dire avant le dépôt du projet de budget général. Le budget général a été rapporté, vous le voterez aujourd'hui, et la commission de 1875 n'a point encore fait son rapport sur le projet de loi en question, ou du moins l'honorable rapporteur de cette commission, M. Plichon, n'a point encore fait approuver son rapport par la commission, et nous sommes obligés de présenter le budget avec cette mention que je considère, je le répète, comme très-regrettable.

A votre retour, je vous demanderai de vous prononcer sur le projet de loi sur la bière en même temps que sur le projet de loi des sucres. (Très-bien !)

M. le président. Je soumets au vote l'article 9, dont je donne une nouvelle lecture avec les chiffres rectifiés:

« Art. 9. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1876, sont évalués, conformément à l'état E annexé à la présente loi, à la somme totale de...... 2.575.028.582

« Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à............ 266.796.338

« Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à................ 2.308.232.244

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 10. — D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du bud-

get de l'exercice 1876 se résume ainsi qu'il suit :

« Produit net des impôts et revenus	2.308.232.244
« Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations	1.181.830.281
« Reste applicable au service de l'Etat	1.126.401.963
« Crédits ouverts pour les services généraux des ministères	1.121.878.894
« Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses de l'Etat	4.523.069

(L'article est mis aux voix et adopté.)

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

« Art. 11. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1876, à la somme de 373,917,842 francs, conformément à l'état général F annexé à la présente loi. »

M. le rapporteur. Le chiffre doit être rectifié ainsi qu'il suit : 374,157,842 fr.

M. le ministre des finances. Je viens, messieurs, vous demander, d'accord avec mon collègue de l'intérieur, de vouloir bien rétablir en recette et en dépense, au budget des ressources spéciales, une somme de 1,500,000 fr. qui figurait au projet de budget. Cette somme se rapporte au service hospitalier en Algérie.

A la suite d'un décret, le service hospitalier en Algérie a été modifié; ce service a dû passer du budget départemental au budget des communes, sous la réserve d'une subvention par le budget général.

Mais on a pensé que cette subvention fournie par le budget général devait, pour plus de régularité et d'exactitude, figurer au budget sur ressources spéciales, parce que cette subvention et ces dépenses sont limitées par le chiffre des ressources qui y sont affectées, ressources qui, jusqu'au jour où le nouveau projet de loi sur les contributions foncières en Algérie, dont il a été question aura été voté, seront obtenues provisoirement en attribuant à ce service hospitalier un dixième sur les cinq dixièmes précédemment accordés aux départements.

En réalité, on retire tout à la fois du budget départemental et les dépenses et les ressources; rien n'est changé dans la situation, et l'on instituera, comme l'a réglé le décret, le service hospitalier de l'Algérie.

L'année dernière, la commission du budget de l'intérieur a eu à s'occuper de cette question à l'occasion du budget de 1875, et son honorable rapporteur, M. Peltereau-Villeneuve, sera, je crois tout prêt à vous indiquer comment la question a été envisagée par cette commission.

Cette somme figure à la fois à l'article des recettes et à l'article des dépenses, puisqu'il s'agit de ressources spéciales. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Raudot. Messieurs, ce que M. le ministre vient de nous demander cache une assez grosse question.

M. le ministre des finances. Ce que je demande ne cache rien du tout.

M. Raudot. Cette demande avait été déjà produite devant la commission du budget de 1875, et la majorité de cette commission, après un examen très-attentif, avait été d'avis que ce projet de loi ne pouvait pas être adopté, qu'il n'y avait pas lieu de mettre au budget de l'État les 1,500,000 fr. ni en recettes, ni en dépenses.

On s'était fondé pour demander ces 1,500.000 francs au titre « Ressources spéciales », sur un décret qui supposait la création de l'impôt foncier en Algérie, et le vote de centimes additionnels qui devaient permettre aux communes d'appliquer le décret; mais, comme l'impôt n'a pas été voté, la commission avait été d'avis d'attendre qu'il le fût, et, en attendant, de laisser les choses en l'état... (Bruit.)

Maintenant, messieurs, il est absolument impossible, dans la presse où est l'Assemblée, de discuter complétement cette affaire, qui comporte des questions délicates.

De divers côtés. Comment ? Nous vous écoutons ! — Parlez ! parlez !

M. le président. Écoutez, messieurs ! La question est importante : il s'agit de 1,500,000 francs.

M. Raudot. Il ne s'agit pas d'ajouter au budget de l'Etat 1,500,000 fr. nouveaux, soit en recettes, soit en dépenses; il s'agit de changer la manière dont on a, jusqu'à présent, pourvu en Algérie à l'hospitalisation, selon l'expression qui se trouve, je crois, dans le projet.

Les départements de l'Algérie étaient chargés de pourvoir à une grande partie de cette dépense avec des ressources spéciales. Maintenant par un simple décret on a changé cet état de choses, on enlève aux conseils généraux les ressources, c'est-à-dire la partie des impôts que la loi leur avait attribuée et on donne aux communes des parties d'impôts dont elles n'avaient jamais joui.

Messieurs, c'est déjà une grave question de savoir si, par de simples décrets, on peut disposer ainsi des impôts appartenant à l'État.

Dans ce décret on a dit aussi que le payement des dépenses occasionnées par les personnes admises dans les hôpitaux serait obligatoire pour les communes. On est allé ainsi bien plus loin qu'en France où les communes ne payent pour leurs malades que si elles ont demandé leur admission dans les hôpitaux.

C'est encore là une grosse question.

Si l'impôt foncier était établi, si les communes algériennes avaient une existence réelle, des ressources véritables, par des centimes additionnels votés par elle-mêmes, je concevrais qu'on adoptât en Algérie la législation française sur les malades admis dans les hôpitaux; mais, jusqu'à présent, il n'y a point d'impôt foncier, il n'y a point de centimes additionnels en Algérie, et, par conséquent, je ne peux pas concevoir pourquoi on change ce qui existe, pourquoi on vient aujourd'hui placer dans le

budget une somme de 1,500,000 francs, soit en recettes, soit en dépenses, sur ressources spéciales. J'ai peur que ce ne soit un commencement de dépenses qui s'augmenteront bientôt au préjudice du budget de la France. La commission a pensé qu'il fallait attendre que l'impôt foncier fût mis en exécution en Algérie, et qu'alors on pourrait placer au budget général cette somme de 1,500,000 fr., ou plutôt que vous devriez, même dans ce cas, la laisser au budget de la colonie.

Je crois donc que l'Assemblée ferait bien de renvoyer la question à la discussion du budget prochain et de laisser, quant à présent, les choses en l'état. (Mouvements divers.)

M. Peltereau-Villeneuve. Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire pour justifier la demande de crédit.

L'assistance hospitalière, en Algérie, a été mise à la charge des départements depuis 1858, mais à titre provisoire seulement, en attendant qu'il en fût autrement disposé. Jusqu'à présent, les choses avaient fonctionné régulièrement, et cependant il y avait des réclamations de tous les conseils généraux de la colonie.

Voulant rentrer dans le principe applicable à la métropole, qui met à la charge des communes françaises, depuis la déclaration de 1698, en passant par la loi de vendémiaire an II, l'assistance hospitalière, M. le gouverneur général a proposé au Gouvernement un décret tendant à ce que, à l'avenir, l'assistance hospitalière en Algérie sortît du domaine des départements et rentrât dans le domaine des communes. Un décret à la date du 23 décembre 1874 a organisé la transformation et le nouveau service de l'assistance en Algérie.

Que se passait-il, lorsque l'assistance publique était à la charge du département?

Pour aider les départements à supporter les dépenses d'hospitalisation, on prélevait le cinquième de l'octroi de mer, qui est un octroi municipal, et ce cinquième représentait annuellement une somme de 820,000 fr.

L'année dernière, ce cinquième, qui est variable, s'élevait à 829,000 fr. On prélevait, en outre, une somme considérable réservée aux départements sur les cinq dixièmes de l'impôt arabe et, enfin, on faisait payer aux communes, à titre de remboursement, les frais de dépenses hospitalières donnés dans les hôpitaux militaires aux malades indigents domiciliés. La dépense générale s'élevait à peu près à 2,100,000 fr., et la recette à 2,300,000 fr.

J'en ai conclu qu'il n'y avait aucune espèce de danger pour le Trésor dans le maintien de cette situation, que la dépense fût à la charge des départements ou à celle des communes.

L'année dernière et les années précédentes, on voyait figurer, d'un côté, dans le budget de la colonie relatif à l'assistance hospitalière, une somme de... destinée à pourvoir aux frais d'hospitalisation et, de l'autre côté, le montant de la dépense totale. Or, ce qui se passait l'année dernière au profit des départements, on vous demande de l'appliquer aux communes à titre de dépenses d'ordre, en plaçant, d'un côté, la dépense et, de l'autre, la recette. Pour la régularité de la dépense, le décret du 23 décembre 1874 exige que, chaque année, la loi de finances énonce la somme qui sera appliquée à l'assistance publique, somme à prélever non pas sur le budget de l'Etat, mais sur les ressources algériennes, et qu'elles figurent au chapitre des dépenses sur ressources spéciales (Assistance hospitalière).

D'où il suit, messieurs, que cette disposition ne change rien à l'équilibre du budget, et que cette différence d'administration fait rentrer la colonie dans les traditions de l'hospitalisation en France.

J'ai eu l'honneur de vous dire qu'un décret, rendu le 23 décembre 1874, a organisé le nouveau, et que c'est pour se conformer à ce décret que le Gouvernement demande un vote à l'Assemblée. On avait demandé à la commission de 1875 de le régulariser par un crédit supplémentaire de 1,500,000 fr. comme dépense sur ressources spéciales.

La commission de 1875, comme l'a dit notre honorable collègue M. Raudot, n'a pas cru devoir le faire. Pourquoi? Parce que, comme ressource budgétaire destinée à l'assistance publique en Algérie, on prévoyait des centimes additionnels à l'impôt foncier. L'impôt foncier n'est pas créé, cette somme manque. On prévoyait des ressources additionnelles de l'impôt arabe. Il n'y a pas eu de centimes ajoutés, quant à présent, à l'impôt arabe.

Les ressources prévues faisant défaut, un autre décret, à titre provisoire, a été rendu à la même date, et par ce décret on déclare que, sur les cinq dixièmes de l'impôt arabe, on prélèvera un dixième au profit de l'assistance hospitalière.

Il a été expliqué que, chaque année, la loi de finances accorde cinq dixièmes de l'impôt arabe aux départements de l'Algérie. Au lieu d'être appliquée aux départements, cette ressource serait appliquée aux communes : vous voyez que les intérêts du Trésor ne sont en aucune façon compromis. L'équilibre reste parfait.

Ensuite viendront d'autres ressources dont on a parlé, c'est-à-dire le remboursement par les communes des dépenses occasionnées par les soins donnés à des pauvres et à des indigents domiciliés dans les hôpitaux militaires.

Messieurs, il ne s'agit de rien autre chose ici que d'une dépense d'ordre, et l'on n'engage en aucune façon l'avenir du budget de l'Algérie : nous pourrons parfaitement compenser comme vous le voyez, d'une part, les dépenses et, de l'autre, les ressources.

J'ajoute, messieurs, que si un décret enlève à l'administration des départements l'assistance hospitalière, celle-ci n'a, quant à présent, été mise à la charge des communes que par le même décret; mais il faut une disposition législative pour la partie financière de ce décret.

Si vous supprimiez par une loi de finances les 1,500,000 fr. sur les ressources financières, voyez quelles en seraient les conséquences : D'un côté, on enlève aux départements la gestion de l'assistance publique, d'un autre côté on la donne bien aux communes, mais encore faut-il les ressources. Si vous n'accordiez pas le crédit qui vous est demandé pour dépenses sur ressources spéciales, l'assistance hospitalière serait exposée à se trouver sans crédit, c'est-à-dire sans moyens pour fonctionner.

Quand un décret a été sollicité pendant quatre ou cinq ans, qu'il a été médité étudié, puis promulgué et enfin appliqué, il serait très-grave à mon sens de supprimer par une mesure financière une mesure administrative qui a un intérêt considérable. Je propose à l'Assemblée l'adoption du crédit. (Très-bien! et applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je viens vous demander de vouloir bien trancher la question dans le sens du Gouvernement.

Il est très-important pour le budget de la guerre que les ressources hospitalières de l'Algérie soient assurées; car ce sont les hôpitaux militaires qui reçoivent aujourd'hui les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des malades civils. Cela devrait être le contraire; mais les hôpitaux civils n'ont pas été encore organisés.

J'espère que, d'ici à peu d'années, je céderai à l'administration civile la majeure partie des hôpitaux comme cela a lieu en France. En attendant, je vous demande de vouloir bien assurer la dépense.

M. le président. Le crédit dont il est question prendrait place dans l'état F, au chapitre 6.

M. Raudot. Dans cette affaire, je trouve qu'on suit une marche étrange. Il y a eu un projet de loi qui proposait de faire ce qu'on demande aujourd'hui. Ce projet de loi a été renvoyé à la commission du budget de 1875; cette commission a fait son rapport, et elle a conclu au rejet du projet de loi présenté. Sans doute, si on l'avait discuté devant l'Assemblée, celle-ci eût été maîtresse de ne pas adopter les conclusions de sa commission; mais ce projet, ce rapport n'ont pas été discutés, et maintenant, au dernier moment, on vient vous proposer d'accepter ce que la commission du budget vous proposait de rejeter.

Un membre. C'est une mesure transitoire!

M. Raudot. Il me semble, aujourd'hui que tous les bons esprits sont d'accord sur ce point, qu'on ne devrait statuer que sur des questions à l'ordre du jour, qu'on ne voudrait pas, au dernier moment, proposer des résolutions graves, non formulées dans les rapports de la commission du budget de 1876.

Je vous propose donc de rejeter ce qu'on vous demande; il n'y a aucune espèce d'urgence, quoi qu'on dise; les hôpitaux seront dotés comme ils l'étaient avant, car on n'a pas créé de ressources nouvelles, seulement on change la destination des impôts de l'Etat; au lieu d'en attribuer une partie au département, on l'attribue aux communes, et les communes n'existent pas, pour ainsi dire, tant qu'il n'y aura point d'impôt foncier, et qu'elles n'auront pas de centimes additionnels.

On vous propose, au dernier moment, de voter une mesure très-grave; dans le décret, il y a des dispositions d'une gravité extraordinaire. Je ne les discuterai pas ici; cela nous entraînerait trop loin, je demande qu'on laisse les choses dans l'état où elles sont.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.

M. Desjardins, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur.* Messieurs, la question que nous discutons en ce moment a été soumise à deux commissions du budget: à la commission du budget de 1875, qui avait fait un rapport spécial, et à la commission du budget de 1876. C'est à l'occasion du budget de 1876 que vous êtes appelés à la trancher. Nous avons préféré ce mode, qui épargnait les moments de l'Assemblée.

Je n'ai, quant au fond de la question, que deux observations à présenter à l'Assemblée, et je n'ai pas à insister davantage après les excellentes explications de l'honorable M. Peltereau-Villeneuve.

Ma première observation est celle-ci, messieurs: si l'Assemblée ne vote pas le crédit, le service est désorganisé. Un décret rendu dans la plénitude des droits du pouvoir exécutif a modifié le système de l'assistance hospitalière en Algérie et a fait passer des départements aux communes une charge qui, dans la métropole, est essentiellement communale. Les départements algériens sont donc actuellement exonérés de cette charge; si les communes ne l'ont pas, personne ne l'aura. Voilà un service exposé, pour un temps plus ou moins long, à une véritable désorganisation.

Voici ma seconde observation.

Il ne s'agit nullement d'imposer une charge nouvelle au budget de l'État. Comme l'a très-bien dit M. Raudot lui-même, on ne vous propose pas de créer des ressources nouvelles: on fait passer des ressources déjà existantes, en même temps que les charges, des départements aux communes. Il n'y a donc, on peut le dire, qu'une proposition faite pour régulariser la situation, pour assurer le service et pour marquer un pas de plus dans la voie de l'assimilation entre l'Algérie et la métropole.

Nous insistons pour que l'Assemblée veuille bien adopter la proposition. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je dois, avant de faire voter l'article 11, soumettre au vote de l'Assemblée les différents chapitres compris dans l'état F, et c'est à l'un de ces chapitres que viendra la question d'augmentation de 1,500,000 francs proposée par M. le ministre des finances.

Service du ministère de l'intérieur.

« Chap. 1er. — Dépenses ordinaires, 129 millions 426,000 francs.

« Chap. 2. — Dépenses extraordinaires, 78,523,000 francs.

« Chap. 3. — Frais de rédaction et d'administration du *Journal officiel*, 200,000 francs.

« Chap. 4. — Frais de rédaction du *Bulletin officiel des communes*, 6,000 francs. »

Service du gouvernement général civil de l'Algérie.

« Chap. 1er. — Administration centrale, 19,420 francs.

« Chap. 2. — Travaux publics, 62,235 francs.

« Chap. 3. — Etablissement et conservation de la propriété indigène, 400,000 francs.

« Chap. 4. — Contributions directes, 9,400 francs.

« Chap. 5. — Contributions diverses, 1,400,000 fr. »

(Les chapitres ci-dessus sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. le président. C'est ici que vient le chapitre 6, proposé par M. le ministre des finances.

« Chap. 6. — Assistance hospitalière, 1 million 500,000 francs. »

Je mets ce chapitre aux voix.

(Le chapitre 6 est mis aux voix et adopté.)

Sont ensuite votés sans objection les chapitres suivants :

Ministère des finances.

3e PARTIE

« Chap. 1er. — Rôles spéciaux. — Impression et confection, 26,200 fr.

« Chap. 2. — Avertissements. — Impression et expédition, 16,962 fr.

« Chap. 3. — Frais de distribution du premier avertissement, 411,308 fr.

« Chap. 4. — Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre), 86,000 fr. »

4e PARTIE

« Chap. 5. — Restitutions et non-valeurs (contributions directes), 147,071,830 fr. »

Ministère de l'instruction publique.

« Chap. 1er. — Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux, 10,863,000 fr.

« Chap. 2. — Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires, 700,000 fr.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

« Chap. 1er. — Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux, 2 millions 209,000 fr.

« Chap. 2. — Frais de surveillance de sociétés et établissements divers, 39,287 fr. »

Ministère des travaux publics.

« Chap. 1er. — Contrôle et surveillance des chemins de fer en France, 2,430,600 fr.

« Chap. 2. — Frais de surveillance des sociétés et établissements divers, 17,600 fr. »

Ministère de la marine et des colonies.

« *Chapitre unique.* — Transportation.— Travail des condamnés. — Salaires, 230,000 fr. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel serait le total de l'état F ?

M. le rapporteur. Le total est de 375,657,842 fr.

M. le président. Je mets aux voix l'art. 11 avec le chiffre de 375,657,842 fr. résultant de l'addition des 1,500,000 fr. votés par l'assistance hospitalière en Algérie.

(L'article 11 est adopté avec le chiffre indiqué par M. le président.)

Art. 12. — Les contributions foncières, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1876, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

« Art. 13. — Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 58 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour l'année 1876, à 25 c. sur les contributions foncières et personnelle-mobilière, plus 1 c. sur les quatre contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter, en vertu de l'article 40 de la même loi, est fixé, pour l'année 1876, à 12 c. Dans ce nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux. » — (Adopté).

« Art. 15. — Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à 2 centimes. » — (Adopté).

« Art. 16. — Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1876, 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20. » — (Adopté.)

« Art. 18. — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour l'année 1876, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de 3 centimes par les conseils municipaux, et plus de 3 centimes par les conseils généraux. »

M. le ministre des finances. Depuis que le rapport sur le budget a été déposé, l'Assemblée a voté une loi relative au traitement des instituteurs, qui porte à 4 le nombre des centimes qui pourront être votés pour l'instruction primaire.

De sorte qu'il faudrait rectifier ainsi le texte de l'article 18 :

« Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de 4 centimes par les conseils municipaux, et plus de 4 centimes par les conseils généraux. »

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 avec la modification proposée par M. le ministre des finances et acceptée par la commission.

(L'article 18, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

« Art. 19. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1876, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux quatre contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Continuera d'être faite, pour l'exercice 1876, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le 2e paragraphe de l'état D annexé à la présente loi. »

M. le président. Il y a, sur cet article 20, deux amendements : l'un est présenté par MM. Beau et d'Osmoy, et l'autre par M. Raoul Duval.

M. Tirard a la parole sur l'amendement de M. Beau, qui consiste à ajouter entre les numéros 21 et 22 dudit tableau :

« 3 p. 100 sur la recette brute des concerts non quotidiens. »

M. Tirard. Messieurs, notre honorable collègue M. Beau étant indisposé, il m'a prié de défendre l'amendement qu'il a présenté avec l'honorable M. d'Osmoy et qui a été accepté en principe par la commission.

La commission du budget n'a pas accepté, en effet, cet amendement absolument dans les termes où il a été proposé, et je demande la permission de vous exposer la question en deux mots.

La commission, après avoir entendu M. le directeur de l'assistance publique de la ville de Paris, M. le ministre des finances, M. le préfet de la Seine, et après avoir pris très-attentivement connaissance des documents qui, sur sa demande, lui ont été fournis, la commission a reconnu qu'il était indispensable de régler d'une façon définitive la perception de l'impôt connu sous le nom de « droit des pauvres » au moins en ce qui concerne les concerts d'artistes.

Je n'entreprendrai pas de faire passer sous vos yeux la législation qui régit cette matière. Cette question a été fréquemment soulevée dans les Assemblées parlementaires, sans aucun résultat; mais il ne s'agit pas ici du principe même de l'impôt, il s'agit seulement et simplement d'en régler la perception qui aujourd'hui est soumise à un véritable arbitraire.

En effet, la législation de thermidor an V a fixé à 25 p. 100 le montant de la taxe du droit des pauvres qui frappe les concerts de toute nature. Or, cette taxe, si elle était appliquée, équivaudrait à une véritable prohibition, car aucun artiste ne consentirait à courir les chances d'une entreprise ainsi frappée. L'administration de l'assistance publique, comprenant très-bien ses propres intérêts, n'a donc jamais appliqué la totalité de cette taxe, et elle a procédé par voie gracieuse, ou, pour mieux dire, par voie arbitraire.

C'est, en effet, le directeur de l'administration de l'assistance publique qui lui-même décide, d'une façon arbitraire et en dehors des prescriptions de la loi, quel sera le chiffre perçu pour les représentations d'artistes ou d'associations d'artistes.

Aux uns on prend 10 p. 100, aux autres 12, aux autres 7, à d'autres moins encore.

Permettez-moi de mettre sous vos yeux le résultat de l'examen auquel la commission du budget s'est livrée sur ce point.

Il résulte des documents fournis par l'administration qu'il y a eu, en 1874, trois concerts identiques donnés par des artistes ou des associations d'artistes.

Je ne parle pas des cafés-concerts, des concerts-promenades où l'on boit, où l'on fume, où l'on se promène, mais bien des concerts d'artistes où l'on fait exclusivement de la musique.

Le premier est celui de la société du Conservatoire. Cette société, vous le savez, est extrêmement riche. Elle jouit de grands avantages, dont je ne me plains pas, car cette société rend à l'art et aux artistes d'incontestables services.

Mais il est incontestable que cette association, composée des artistes les plus distingués, véritable refuge de l'art, jouit d'avantages considérables.

D'une part, elle ne paye aucun loyer pour la salle, qui appartient à l'État et que celui-ci met gratuitement à sa disposition.

D'autre part, la recette est assurée, quoique le prix des places soit excessivement élevé.

Il y a un nombre considérable d'abonnés, qui serait certainement décuplé si les dimensions de la salle le permettaient.

Eh bien, messieurs, à cette association si heureuse, si prospère, l'administration de l'assistance publique a pris, en 1874, sur une recette brute de 154,746 francs, un droit total de 7,200 francs; soit 4,70 p. 100.

A côté de ce concert, il y en a un autre connu sous le nom de Concert populaire, dirigé par l'éminent directeur M. Pasdeloup. Ce concert rend de très-grands services; il est composé comme le concert du Conservatoire, d'artistes distingués; il se donne dans une salle très-vaste, le prix des places n'en est pas élevé et la population française agglomérée dans Paris peut trouver là un passe-temps agréable et sain. Cette association cependant ne jouit pas des mêmes avantages que la première; elle paye un loyer très-considérable, quelque chose comme 900 à 1,000 fr. par représentation; de plus le prix des places est beaucoup moins élevé qu'au Conservatoire.

Une voix. Passez! passez!

M. Tirard. Si la conviction de l'Assemblée est faite sur ce point, j'abandonnerai la tribune. (Parlez! parlez!)

En 1874, sur une recette brute de 136,812, le concert Pasdeloup a payé 9,760 fr., ce qui fait un droit de 7 p. 100; tandis que le Conservatoire n'a payé, comme je viens de le dire, que 4,70 p. 100.

Il y a un troisième concert beaucoup plus populaire encore que celui dont je parle : c'est le concert du Chatelet, très-habilement dirigé

par M. Colomié, dont le prix des places est minime, où la population la moins aisée peut assister, et qui constitue pour elle le seul établissement où il lui soit permis d'entendre de la bonne musique; et, en présence des productions d'un ordre peu élevé que l'on rencontre ailleurs, c'était assurément une entreprise digne des plus grands encouragements.

Eh bien, les concerts du Chatelet ont payé, bien qu'ils aient à supporter des frais considérables de location, une somme de 3,709 fr. sur une recette brute de 40,800 fr., soit près de 10 p. 100.

Il résulte de ces chiffres que l'administration de l'assistance publique procède de cette façon. Les plus riches payent 4 fr. 70 p. 100; les moins riches payent 7 p. 100, et ceux qui ne le sont pas du tout payent 10 p. 100.

Il nous a semblé qu'il y avait là quelque chose d'anormal, qu'il était impossible de donner au directeur de l'assistance publique la possibilité de fixer arbitrairement, selon son caprice, un droit dont la fixation n'appartient, en définitive, qu'au législateur. (Très-bien!) Le montant de la taxe prévue par la loi étant de 25 p. 100, l'impossibilité d'appliquer cette taxe étant nettement reconnue, la commission du budget a unanimement pensé qu'il était nécessaire de fixer définitivement un taux unique qui s'appliquât uniformément aux concerts dont il s'agit.

Notre honorable collègue M. Beau avait proposé de fixer ce droit à 3 p. 100; mais nous nous sommes préoccupés d'une autre question très-importante, celle de savoir quelle serait, pour la caisse hospitalière de la ville de Paris, la conséquence de la réduction demandée. Nous avons fait le calcul d'après les documents fournis par l'administration; et si le chiffre proposé par notre collègue nous a paru un peu faible, nous avons acquis la certitude que le taux de 5 p. 100 ne diminuerait la recette de l'administration hospitalière que d'une somme annuelle d'environ 9,000 fr.

Cette légère réduction ne nous a pas paru de nature à empêcher l'utile réforme que nous vous proposons d'adopter. J'ajoute que si l'assistance publique le veut, elle a un moyen très-simple de ne pas perdre 1 centime, c'est d'appliquer la totalité de la taxe à une sorte d'établissements que personne ici n'a l'intention de défendre, ce sont les bals publics. Ils peuvent être frappés du droit du quart de la recette brute.

Si ce droit avait été totalement appliqué en 1874, la somme perçue par l'administration aurait été de plus de 80,000 francs supérieure à ce qu'elle a été en réalité.

Nous disons donc à l'administration de l'assistance publique : Vous prélèverez 5 p. 100 sur la recette des concerts donnés par les habiles et vaillants artistes qui pour un maigre profit, mettent, chaque dimanche, leur temps et leur talent à la disposition de la population parisienne à laquelle leurs accents procurent un plaisir honnête et sain, et permettent, sans grande dépense, d'applaudir les chefs-d'œuvre de nos maitres.

Nous ajoutons: S'il vous faut une compensation, frappez les bals publics; personne ne s'en plaindra.

Nous vous proposons en conséquence de fixer à 5 p. 100 le montant de la taxe du droit des pauvres pour les concerts d'artistes et de rédiger ainsi un paragraphe additionnel à l'article 20 :

« Toutefois, le droit à percevoir sur la recette brute des concerts non quotidiens, donnés par les artistes ou les associations d'artistes, ne pourra excéder 5 p. 100. »

Il est bien entendu que cette dérogation à la loi ne s'applique absolument qu'aux concerts d'artistes et d'associations d'artistes, à l'exclusion de tous les cafés-concerts, concerts-promenades ou concerts-bals.

Telle est, messieurs, la rédaction que nous avons l'honneur de vous prier d'adopter. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Beau et d'Osmoy.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté, avec la disposition complémentaire proposée par M. Tirard.)

M. le président. Il y a un autre amendement proposé par MM. Raoul Duval et Ganivet.

M. Ganivet. L'amendement que nous avons proposé touche à une question importante et intéressante : il s'agit du droit des pauvres qui frappe sur les théâtres. Ce n'est pas à cette heure-ci, au dernier moment de ses délibérations, que l'Assemblée peut aborder cette question. Aussi, je crois devoir retirer l'amendement que j'avais proposé avec M. Raoul Duval, pour en faire plus tard l'objet d'une proposition spéciale. (Très-bien! très-bien!)

M. Tirard. Messieurs, la commission du budget, par les motifs qui viennent n'être indiqués par l'honorable M. Ganivet, n'a pas pu prendre de détermination sur cet amendement; elle l'a réservé. Elle considère que la question est très-grave, très-importante, et en présence des déclarations qu'elle a recueillies de divers côtés, elle a pensé qu'elle devait la réserver pour en faire une étude sérieuse et complète.

La commission du budget espère, avant l'ouverture de l'exercice 1876, pouvoir vous présenter un rapport qui vous permettra de vous prononcer en pleine connaissance de cause.

M. le président. L'amendement étant retiré...

M. Tirard. Mais non, monsieur le président! L'amendement est réservé.

M. Cochery. Nous le reprenons, et nous en ferons l'objet d'un rapport au commencement de la prochaine session.

M. le président. Il est pour le moment retiré de la discussion.

Je consulte donc l'Assemblée sur l'article 20 primitif de la commission dont j'ai déjà donné lecture, et qui formera le 1er paragraphe du nouvel article 20.

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'amendement ou plutôt la disposition complémentaire proposée par M. Tirard doit se placer immédiatement après l'article que l'Assemblée vient de voter. Je la consulte donc sur l'ensemble des deux paragraphes.

(L'ensemble de l'article 20 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 21. — Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués, pour l'exercice 1876, à une somme égale de 375,657,842 fr.; conformément à l'état général F ci-dessus mentionné. » — (Adopté.)

TITRE III

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET

« Art. 22. — Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1876, à la somme de 79,836,679 fr., conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

ETAT G

Ministère de la justice.

« *Chapitre unique.* — Imprimerie nationale, 6,107,000 fr.

Légion d'honneur.

« Chap. 1er. — Grande chancellerie (Personnel), 258,200 fr.

« Chap. 2. — Grande chancellerie (Matériel), 69,000 fr.

« Chap. 3. — Traitement et suppléments de traitement des membres de l'ordre, 11,139,130 francs.

« Chap. 4. — Décorations aux membres de l'ordre, sans traitement, 20,000 fr.

« Chap. 5. — Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins, 64,000 fr.

« Chap. 6. — Traitement des médaillés militaires, 5,176,740 fr.

« Chap. 7. — Maison de Saint-Denis. — Personnel, 127,700 fr.

« Chap. 8. — Maison de Saint-Denis. — Matériel. 420,000 fr.

« Chap. 9. — Succursales. — Personnel, 23,400 fr.

« Chap. 10. — Succursales — Matériel, 346,850 fr.

« Chap. 11. — Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires aux frais des familles, 26,000 fr.

« Chap. 12. — Secours aux élèves, 4,000 fr.

« Chap. 13. — Commission aux trésoriers-payeurs généraux, 40,000 fr.

« Chap. 14. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 7,000 fr.

« Chap. 15. — Dépenses diverses et imprévues, travaux extraordinaires, indemnités, 20,000 fr.

« Chap. 16. — Prix de décorations militaires, médailles, brevets, etc., 225,000 fr.

« Chap. 17. — Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861, 1,345,000 fr.

« Chap. 18. — Frais de bureau du service spécial des anciens militaires de la République et de l'Empire, 18,000 fr.

« Chap. 19. — Remboursements de sommes versées à charge de restitution, 10,000 fr.

« Chap. 20. — Dépenses des exercices clos, *mémoire.*

« Chap. 21. — Dépenses des exercices périmés, *mémoire.*

« Chap. 22. — Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations (s/c courant avec la Légion d'honneur), 10,000 fr.

« Chap. 23. — Pensions viagères en vertu de la loi du 5 mai 1869, 5,500,000 fr. »

Ministère des affaires étrangères.

« *Chapitre unique.* — Chancelleries consulaires, 1,500,000 fr. »

(Ces divers chapitres sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Ministère des finances.

« Service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,814,659 fr. »

M. le président. Il y a sur le chapitre des monnaies un amendement de M. Clapier. (Exclamations.)

Voici d'abord les développements de ce chapitre :

Monnaies.

« *Chapitre unique.* — Article 1er. — Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies, 1 million 182,559 fr.

« Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées, 50,000 francs.

« Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce, 100 fr.

« Droit d'examen et de certificats de capacité des essayeurs de commerce, 1,000 fr.

Médailles.

« Art. 2. — Produit de la vente des médailles fabriquées, 580,000 fr.

« Droit de 10 p. 100 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc., 1,000 fr. »

L'amendement de M. Clapier consiste à modifier l'annotation mise à l'article 1er : « Retenues pour frais de fabrication sur les matières apportées aux changes des monnaies, » en y substituant l'annotation suivante :

« La masse des matières à fabriquer en 1876 est évaluée à 260 millions de francs, composée de 200 millions en or et de 60 millions en argent. »

Et en retranchant sur la somme de 1,182,550 fr. portée pour retenues pour frais de fabrication et sur celle de 50,000 fr. pour produit de tolérance, une somme correspondante à la réduction de la fabrication des monnaies d'argent à 60 millions.

La parole est à M. Clapier.

M. Clapier. Messieurs, mon amendement a pour but de faire réduire à 60 millions la fabrication des espèces d'argent qui, d'après la convention de 1874, ne devait pas dépasser ce chiffre et qui est portée dans le budget de 1876 pour 100 millions. Cet amendement soulève la question très-importante du double étalon monétaire.. (Exclamations.)

M. le président. Attendez donc ce que va dire M. Clapier, avant de réclamer...

M. Clapier. Je ne veux pas discuter maintenant; mais si vous vous révoltez avant que

j'aie pu demander le renvoi, alors je discuterai. (On rit.)

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs ! c'est le moyen d'abréger la discussion.

M. Clapier. Cette question est trop importante pour être discutée en ce moment. Je supplie donc l'Assemblée de vouloir bien la renvoyer à la prochaine session. Mon amendement implique, il est vrai, la rédaction d'un chiffre porté au budget pour cette fabrication; mais comme ce chiffre est un chiffre d'ordre et de simple prévision, il n'y a aucune espèce de difficulté à ce que la somme réclamée demeure provisoirement inscrite au budget, sauf à lui faire subir une réduction proportionnelle dans le cas où l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée serait adopté à la prochaine session. (Marques d'assentiment.)

M. le président. L'amendement de M. Clapier étant réservé, je mets aux voix le chiffre proposé par la commission :

« Service de la fabrication des monnaies et médailles, chapitre unique, 1,814,659 fr. »

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

« **Ministère de la guerre.**

« *Chapitre unique* (Caisse de la dotation de l'armée), 21,089,000 francs. » — (Adopté.)

« **Ministère de la marine et des colonies.**

« *Chapitre unique* (Caisse des invalides de la marine), 24,000,000 fr. » — (Adopté.)

« **Ministère de l'agriculture et du commerce.**

« *Chapitre unique* (Ecole centrale des arts et manufactures), 476,000 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Tous les chapitres de l'état G sont adoptés.

Je consulte l'Assemblée sur l'article 22.

(L'article 22 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'article 22 *bis* a été voté sous le numéro 2.

TITRE IV

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 23. — Le ministre des finances est autorisé à créer pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder dix ans.

« Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 400,000,000 fr. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les bons 2-10, 3-10 et 5-10 créés en 1870. »

(L'article 23 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 24. — Est approuvée la convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France à la date du 6 mai 1875 pour le règlement des termes de remboursement des avances faites par la Banque de France à l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Lorsque les avances faites à l'Etat par la Banque de France, en vertu des lois des 20 juin 1871 et 5 août 1874, auront été réduites à 300 millions de francs, l'article 2 de la loi du 12 août 1870 sera et demeurera abrogé, et les billets de la Banque de France seront remboursables en espèces à présentation. »

M. le président. M. Alfred André avait demandé par un amendement la suppression de cet article.

M. le rapporteur. M. André a retiré son amendement.

M. Alfred André (Seine). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André.

M. Alfred André (Seine). Messieurs, le rapport général du budget fait mention des motifs qui m'avaient engagé à demander la suppression de l'article 25, et des motifs qui m'ont porté ensuite à retirer mon amendement.

Il m'avait semblé qu'il y avait deux inconvénients sérieux à cet article. Mentionner deux ans d'avance que les payements en espèces seront repris par la Banque, quelles que puissent être les circonstances générales, c'est engager imprudemment l'avenir.

M. le marquis de Plœuc. Et vous aviez raison.

M. Alfred André (Seine). Je ne veux pas développer ma seconde raison. Elle est plus délicate et comporterait quelques détails. Je pensais, je pense encore que la Banque devra forcément être consultée sur la possibilité, sur l'opportunité de cette reprise et qu'il n'était pas sans inconvénient de faire parler la loi de finances, sans un accord préalable avec la Banque. Le rapport indique d'une manière précise les motifs que je viens de rappeler.

Quelles sont donc les considérations qui m'ont engagé à ne point insister? les voici en deux mots...

Plusieurs membres. C'est inutile !

M. Alfred André (Seine). Messieurs, je ne veux pas entamer une discussion, mais vous donner une très-courte explication.

On a fait valoir que la suppression de cet article pourrait être exploitée comme un argument par ceux qui ne veulent pas d'une reprise des payements en espèces, et qui soutiennent cette funeste idée qu'il y a tout profit à conserver le cours forcé.

On nous a dit encore qu'il fallait prendre en quelque sorte des précautions contre ses propres entraînements et témoigner clairement aux regards de la France et du monde que nous avons l'intention de ne pas user de la Banque comme d'un moyen de crédit pour l'Etat. C'est bien là mon sentiment, et je désire voir cesser au plus tôt la situation accidentelle et temporaire que nous a léguée la guerre.

Ces considérations que je viens de reproduire ont une valeur qu'il m'était impossible de méconnaître. J'ai donc pensé qu'il valait mieux retirer mon amendement et ne pas combattre l'article 25 dont j'avais d'abord demandé la suppression.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est mis aux voix et adopté.)

« Art. 26. — Il est ouvert au ministre de la guerre, un crédit de 4 millions de francs pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1876. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1876, pour l'inscription des pensions civiles par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit de 750,000 francs, en sus du produit des extinctions. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1876, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 20 millions. » — (Adopté.)

M. le président. L'article 29 est supprimé par suite de la décision de l'Assemblée sur l'amendement de MM. Bocher et Duclerc.

« Art. 30. — Les dispositions de la loi du 15 février 1875 relatives aux crédits et escomptes, sont applicables aux taxes établies sur les dynamites et les explosibles à base de nitro-glycérine. »

M. le président. M. Farcy a présenté sur cet article un amendement ainsi conçu :

« Le ministre de la marine est invité à faire dresser, pour le budget prochain, un état des vieux canons en fonte qui ne font pas partie du matériel de la nouvelle artillerie, afin qu'on en puisse discuter l'aliénation au profit du Trésor public.

« Il en sera de même pour les vieux navires inutiles. »

M. Eugène Farcy. Messieurs, afin de ne pas faire revenir à la tribune une discussion technique qui paraît n'intéresser que médiocrement l'Assemblée, je viens la prier de vouloir bien décider que, pour le prochain budget, il sera présenté par les soins de la marine une liste officielle des vieux canons et des vieux navires qui ne peuvent plus rendre aucun service et qui encombrent nos arsenaux.

Ce n'est pas la première fois qu'une mesure de cette nature est présentée à une grande Assemblée. Déjà l'Angleterre a réalisé ainsi, à plusieurs reprises, une notable économie, en vendant son vieux matériel inutile. M. l'amiral Spencer, à cette occasion, disait à la chambre des communes, que : Conserver des navires qui ne servent plus, c'est une manière de conserver très-coûteuse, et qui n'est certainement pas économique.

M. le comte de Saint-Bon, ministre de la marine italienne, a fait décider, le 1er mars 1875, par le parlement italien, l'aliénation de près de la moitié des navires de la flotte : 33 navires, dont 3 cuirassés et 10 frégates à hélice sur 74 navires. Un des députés qui défendaient la proposition d'aliénation, citait à cette occasion que l'Angleterre avait vendu 170 bâtiments de 1859 à 1867 et 201 de 1867 à 1874. M. le ministre italien, qui a eu le courage de mettre en pratique l'idée exprimée par M. l'amiral Spencer, a donné une preuve de son patriotisme ; aussi il a été acclamé par la nation italienne.

Je viens faire appel au patriotisme de cette Assemblée en la priant de voter un amendement, ou plutôt une mesure qui nous fera entrer dans la voie des grandes économies, et nous permettra de réaliser dans le prochain budget une économie très-importante, dont le pays, accablé d'impôts, a un si grand besoin.

M. l'amiral Pothuau. Je demande la parole.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'article 30. Je donnerai ensuite la parole à M. l'amiral Pothuau, sur l'amendement proposé par M. Farcy, qui est une disposition additionnelle.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à l'amiral Pothuau.

M. l'amiral Pothuau. Messieurs, l'amendement en discussion n'a été déposé qu'hier; la commission du budget n'a pas eu le temps de s'en occuper.

Je crois qu'il pourrait y avoir quelque inconvénient à faire faire une sorte d'inventaire de notre matériel comme le demande, il me semble, l'amendement de l'honorable M. Farcy, dont je n'ai eu connaissance qu'à l'instant.

Je pense, messieurs, que, quant à présent, il ne serait pas opportun de délibérer sur cet amendement, et qu'il convient de le renvoyer tout simplement à l'examen de M. le ministre de la marine. Je ne vois pas l'intérêt qu'il peut y avoir à ce que vous soyez appelés à statuer, dès à présent, sur la proposition de l'honorable M. Farcy.

Je demande donc qu'on rejette son amendement en appelant sur la proposition qu'il renferme l'attention de M. le ministre de la marine, qui n'en a pas été prévenu, et qui ne se trouve pas ici pour répondre. (Très-bien ! — Aux voix !)

M. Eugène Farcy. Sous le bénéfice des paroles prononcées par l'honorable amiral Pothuau, et comptant que M. le ministre, absent en ce moment, voudra bien faire dresser la liste pour la commission du budget, je retire mon amendement, me réservant d'en faire l'objet d'une proposition ultérieure, dans le cas où on ne me donnerait pas satisfaction.

M. l'amiral Pothuau. Il n'a été pris aucune espèce d'engagement, et, quant à moi, ce que je demande, c'est le rejet pur et simple de l'amendement.

Quelques voix. Le renvoi au ministre de la marine !

M. le président. L'incident est vidé.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 31. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

« Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécu-

tion de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871, sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873, sur la composition du conseil général de la Seine; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale; des 21 mai 1836 et 11 juillet 1868, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Savoye.

M. Albert Desjardins, *sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. le sous-secrétaire d'État de l'intérieur. L'amendement de notre honorable collègue est ainsi conçu :

« Toutefois, dans les communes pourvues d'un plan général d'alignement régulièrement approuvé, le conseil municipal peut, après avoir assuré l'entretien des chemins vicinaux ordinaires et fourni les contingents assignés pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, appliquer l'excédant du produit des centimes spéciaux établis en exécution de la loi du 21 mai 1836, à l'entretien des rues, places et autres voies publiques portées au plan d'alignement.

« Les délibérations prises par les conseils municipaux en vertu de la disposition qui précède, sont exécutoires dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837 et par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867. »

La commission du budget a repoussé cet amendement par une raison qui me semble excellente. Elle a cru qu'il n'était pas bon de déroger à des lois organiques par un article introduit ainsi d'une manière incidente à la fin de la loi de finances.

Mais la question offre un intérêt sérieux, elle a besoin d'être examinée. Nous l'examinerons et nous présenterons, s'il y a lieu, un projet de loi spécial pour la résoudre d'une manière satisfaisante. (Très-bien! très-bien!)

M. Savoye. Je prends acte des déclarations de M. le sous-secrétaire d'Etat, et je retire mon amendement.

M. le président. Vient maintenant un amendement de M. Hervé de Saisy ainsi formulé :

« Supprimer la garnison collective et individuelle, en matière de recouvrement d'impôt. »

La parole est à M. Hervé de Saisy.

M. Hervé de Saisy. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter n'est pas de nature à exiger de longs développements, et c'est une qualité qui emprunte une grande importance au procédé rapide de discussion que vous avez adopté.

Ce que je me propose, en le soumettant à vos délibérations, aurait pour but d'apporter une très-légère et cependant importante modification à notre système de poursuites en matière de recouvrement d'impôts directs.

N'allez pas croire pourtant que je sois l'ennemi de toutes les garnisons; il en est, au contraire, pour la multiplication et l'amélioration desquelles je forme les vœux les plus sincères parce qu'elles sont pour la vaillante jeunesse qui peuple notre armée une école de discipline, de patriotisme et d'honneur.

La garnison dont je parle en ce moment et qui est pour ainsi dire l'objet de mes attaques, n'a rien qui puisse être le prétexte de telles sympathies. Pour la démasquer immédiatement à vos yeux, je vous dirai en termes d'un réalisme tout administratif que la garnison collective ou individuelle constitue le premier degré de poursuites dirigées, huit jours après l'envoi d'une sommation sans frais, contre le contribuable en retard de payement, par un agent qui reçoit le nom singulier de garnisaire.

Quand j'ai entretenu M. le ministre des finances de l'utilité de mettre un terme aux fonctions du garnisaire individuel, de ce témoin attardé des rigueurs antiques, il a paru douter de son existence, tant ce rôle paraît étranger à nos mœurs, à nos institutions présentes. . .

En deux mots, et pour me servir d'une comparaison saisissante, je vous dirai qu'il me fait l'effet d'un hallebardier qui se serait égaré dans l'une de nos compagnies de chasseurs, ou d'un dragon au milieu de cuirassiers. (On rit.)

Maintenant que je vous ai présenté ce personnage, permettez-moi de vous rappeler brièvement sa mission dans l'un des plus importants de nos services publics.

Et d'abord, messieurs, je dois vous faire observer que s'il n'y avait, dans le fait que je vous expose, qu'un simple procédé de coercition fiscale, l'abus que je vous dénonce serait atténué dans une certaine mesure.

Une sommation avec frais, sans cette désignation si inopportune de garnison, serait tout ce que l'on peut souhaiter pour maintenir ce degré dans la série des moyens de contrainte prescrits par les règlements.

Il y aurait dans ce nouveau mode de contrainte le même avertissement pour le retardataire, mais cette fois un avertissement onéreux, de mettre fin à sa négligence, — si pourtant ses retards provenaient de cette origine,— et une vexation inutile, profondément humiliante lui serait épargnée.

Le Trésor public, lui, n'y perdrait rien; il aurait les frais résultant de la sommation, et, d'autre part, le redevable ne payerait pas le salaire et les charges spéciales résultant de la garnison.

Ah! si l'on pouvait me dire que le garnisaire à titre collectif surveille la maison du contribuable afin que le gage du Trésor ne puisse en être enlevé, il y aurait quelque apparence de raison à le perpétuer.

Mais le garnisaire vient du chef-lieu d'arrondissement à la commune ou aux communes dans lesquelles il existe un arriéré; il y vient muni de sa contrainte, sur l'ordre du receveur particulier, visé par le sous-préfet; et quel est l'objet de ce déplacement? Une simple signification déposée chez le redevable, ou, à son défaut, chez le maire de la commune.

Puis, vous pensez qu'il va garder quelque chose comme autrefois, sentinelle vigilante, il veillait au domicile du saisi; détrompez-vous! il regagne ses foyers, sa famille, son atelier, et perçoit au retour un salaire calculé sur ses

frais de route et sur l'emploi de son temps. Voilà toute son utilité.

Je ne vois là, je vous le répète, qu'un voyage inutile et qu'il faut supprimer. S'il ne s'agit que de stimuler le contribuable en retard, — et une réglementation légitime ne peut tendre à un autre but, — une sommation avec frais est tout ce que l'esprit fiscal le plus rigoureux, le plus inflexible, le plus méticuleux, peut équitablement exiger.

Tel est le résultat pratique à atteindre. Par le maintien de la garnison collective, vous n'obtenez pas davantage quant au fond, à la réalité des choses et à la garantie des intérêts du Trésor, mais en revanche, si vous voulez des formalités indéfinies, si vous tenez à inspirer une sorte de terrorisme qui n'est le rêve de personne dans cette Assemblée, oh! alors, maintenez, maintenez la garnison collective, car je ne vous sacrifierai jamais la suppression indispensable de la garnison individuelle.

Mais, je le répète, si vous êtes les admirateurs de ce qui est embrouillé, compliqué, inextricable, vexatoire, gratuitement humiliant et arbitraire, il est évident que le système combattu par moi est émaillé de tous ces défauts.

Toutefois, messieurs, ce n'est qu'un côté de la question. Le système que j'attaque devant vous ne se réduit pas à un seul mode de poursuites. Le fisc est parfois inconstant, le fisc est volage, et, comme le brigadier de la légende, il aime à changer de garnison. Je dois donc vous dire un mot de la garnison individuelle, qui est l'objectif principal de mon amendement.

Il y a cette différence entre la garnison collective et la garnison individuelle, que l'une s'exerce contre un ou plusieurs redevables, mais fictivement par un bulletin de garnison dont le prix est tarifé, tandis que l'autre a lieu contre un seul redevable par un garnisaire à domicile; elle a lieu trois jours après la première; elle est facultative, c'est-à-dire qu'il dépend du percepteur d'appliquer soit la garnison collective soit la garnison individuelle, ou bien de commencer par cette dernière sans qu'il puisse revenir à la garnison collective; et remarquez, messieurs, qu'il y a dans ce dernier mode une véritable pénalité qui rappelle de loin les droits barbares exercés par les créanciers sur leurs débiteurs; que cette pénalité dépend non d'un magistrat, mais d'un simple fonctionnaire, et que le chiffre pour lequel cette mesure est applicable est déterminé par qui?... Par le préfet. Ne voyez-vous pas là un principe d'arbitraire, une source de véritable oppression?

Ainsi donc, si l'infortune frappe un citoyen, si elle le réduit à ne pas pouvoir payer ses impôts, il peut être l'objet de deux mesures bien différentes, suivant que le percepteur et le préfet en auront ordonné à leur bon plaisir, il pourra avoir à acquitter une nouvelle charge résultant des frais occasionnés par la signification du garnisaire collectif, ce qui est déjà très-vexatoire et très-inutile. Ou bien il pourra voir arriver chez lui le garnisaire même, qui frappera tout à coup à sa porte, fera irruption dans la chaumière ou dans la mansarde, et viendra insulter à sa misère, — car la misère, messieurs, est la seule cause qui, Dieu merci! fait qu'en France on ne paye pas l'impôt, — viendra, dis-je, insulter à sa misère, et pendant deux jours s'asseoir au foyer, à la table de cette famille dans la détresse, que la faim assiége peut-être et qui n'a pas souvent un morceau de pain.

Que l'on ne dise pas qu'il faut assurer l'exactitude du recouvrement des impôts, et que l'intérêt du Trésor public se lie étroitement à la prospérité générale! Ces vérités n'ont pas besoin de confirmation, mais voici l'alternative qui pose devant vous.

Ou bien le redevable a des biens qui servent de gage à l'Etat, et alors contentez-vous des autres degrés de poursuite: du commandement, de la saisie, de la vente; vous opérerez les reprises compatibles avec votre droit, vous êtes en présence d'un moyen d'action puissant et efficace. Employez-le.

Ou bien le redevable a été atteint par le malheur, la mort, la maladie; le chômage et la ruine se sont assis à son foyer. Et alors, que vient y faire le Gouvernement? D'argent on ne peut lui en donner; tout manque, le vivre, le linge, les provisions; on n'a pas le nécessaire, et cette pauvre femme, aux traits flétris par les larmes, ces enfants dont les vêtements redisent la misère, ce père de famille accablé par la pensée de sa ruine, que leur faut-il? qu'elle est l'intervention qu'ils attendent?

Ah! ce qu'ils attendent, messieurs, ce n'est pas la rigueur de la loi, ce n'est pas sa vexation sous la forme la plus odieuse et la plus surannée. Ce qu'ils attendent : c'est que la charité frappe à leur porte, ranime leur espérance, et leur assure le pain qu'ils n'ont plus.

Et du reste, messieurs, quand bien même cette anomalie étrange du garnisaire ne nous rappellerait pas les lois barbares qui permettaient au créancier — état ou individu — d'aller chez son débiteur, soit en personne, soit par délégué, pour y vivre en quelque sorte de sa subsistance et le maintenir dans la servitude jusque dans sa demeure; quand bien même les Romains n'auraient pas dès l'année 428 de leur ère aboli cette barbare coutume, est-ce que l'on pourrait dire qu'il y a un prétexte, un ombre de motif à son maintien parmi nous?

Est-ce que nation fut jamais plus accablée de charges que la nôtre, et en même temps les acquitta dans les caisses du Trésor avec plus d'exactitude et de patriotique dévouement? Détruisez donc cet abus contre la liberté, effacez cette tache de barbarie qui souille nos institutions fiscales, et, en supprimant les rigueurs de la garnison collective et individuelle mais surtout individuelle, vous aurez rendu service aux droits imprescriptibles de l'humanité.

M. le ministre des finances. Messieurs, je vous demanderai de vouloir bien ne pas adopter l'amendement de M. Hervé de Saisy, par la raison que voici :

D'abord il s'agit de deux choses absolument différentes : la garnison collective et la garnison individuelle.

La garnison collective, c'est un avertissement avec frais, et beaucoup de contribuables

attendent cet avertissement. Je crois qu'il serait très-imprudent de supprimer ce degré de poursuites avant de l'avoir remplacé. Cela demande certaines études que nous ne pouvons pas improviser ici.

La garnison collective n'a pas les inconvénients que vous a signalés M. Hervé de Saisy, et qui se trouvent à un certain degré dans la garnison individuelle.

Pour ce qui regarde la garnison individuelle, il y a des précautions qui sont prises et dont M. Hervé de Saisy n'a pas parlé. Ainsi, la garnison individuelle ne peut être installée qu'avec l'autorisation du receveur particulier et l'autorisation spéciale du sous-préfet.

M. Hervé de Saisy. Je l'ai dit!

M. le ministre. Vous avez dit que le sous-préfet fixait un taux...

M. Hervé de Saisy. J'ai dit qu'à l'origine cela dépendait du receveur particulier.

M. le ministre. Non-seulement le sous-préfet fixe le taux, mais il détermine la garnison individuelle elle-même: il l'autorise ou il ne l'autorise pas. Il y a là une certaine garantie, et, en fait, la garnison individuelle n'est presque pas appliquée.

Du reste, je suis tout disposé à étudier la question de la garnison individuelle. Je crois qu'il y a là quelque chose à faire; mais je vous demanderai de ne pas la supprimer avant que nous ayons pu vous proposer d'autres moyens de poursuites. (Très-bien ! très-bien!)

M. Hervé de Saisy. En présence de la déclaration apportée à cette tribune par M. le ministre des finances, je consens à diviser mon amendement, et je me borne à demander, — laissant de côté la garnison collective, — que la garnison individuelle, qui est marquée du stigmate de barbarie que j'ai signalé à l'Assemblée, soit dès maintenant supprimée. Il ne faut pas pour cela de très-longues méditations; chacun de nous doit être fixé sur un sujet aussi clair et aussi nettement défini.

Du reste, la commission du budget a eu tout le temps nécessaire pour s'en occuper; mais elle n'a pas daigné abaisser son regard sur un abus aussi odieux et aussi petit.

Ce n'est donc pas le temps qui lui a manqué; et s'il manque réellement à l'Assemblée, par suite des vacances, le temps nécessaire à l'examen des questions qui trouvent leur place naturelle dans le budget, cette objection ne peut pas plus m'être opposée qu'elle ne l'a été pour les dépenses si nombreuses qui viennent d'être sanctionnées par vous.

Quoi qu'il en soit, ne laissons pas survivre à cette session une disposition qu'il suffit de toucher du doigt pour qu'elle tombe, une disposition antihumaine en vertu de laquelle l'Etat, créancier d'un malheureux que la misère réduit à ne pas payer l'impôt, envoie son délégué, son garnisaire s'installer dans sa demeure, sans autre fruit pour le Trésor que la vexation, que la torture morale qu'il y apporte. C'est là, messieurs, un vestige des temps antiques qui doit disparaître comme tout ce qui est cruel. Le maintien d'un tel procédé fiscal ferait injure à notre civilisation. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'article 31.

(L'article 31 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur l'amendement de M. Hervé de Saisy, ainsi modifié :

« Supprimer la garnison individuelle en matière de recouvrement d'impôts. »

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi de finances.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

Le dépouillement est opéré par MM. les secrétaires.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	660
Majorité absolue	331
Pour l'adoption	659
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1870.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 300,000 fr. applicable au chapitre 22 (Secours aux émigrations politiques).

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

« *Article unique.* — Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 300,000 fr. à inscrire au chapitre 22 du ministère de l'intérieur (Secours aux émigrations politiques).

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de cet article. »

M. le président. Il va être procédé au scrutin public sur l'article unique du projet.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

Suit l'opération du dépouillement fait par MM. les secrétaires.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	505
Majorité absolue	253
Pour	503
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le général Pellissier sur l'ordre du jour.

M. le général Pellissier. Messieurs, au milieu des préoccupations qui agitent dans ce moment-ci l'Assemblée, je ne sais si elle jugera convenable d'entamer la discussion d'un projet de loi qui ne laisse pas que d'avoir un cer-

tain degré d'importance. Je ne crois pas, toutefois, devoir lui laisser ignorer que M. le gouverneur général de l'Algérie demande ce projet avec beaucoup d'instance. J'ajoute que la commission, d'accord avec le Gouvernement, est prête à commencer la discussion. Je ne dois, toutefois, pas dissimuler à l'Assemblée que l'urgence ayant été prononcée sur le projet de loi en question, il ne peut y avoir qu'une seule délibération, et que, par conséquent, il y a nécessité à ce que cette délibération soit faite avec calme et maturité.

D'autre part, il y a un assez grand nombre d'amendements déposés. Je ne sais si les auteurs de ces amendements sont disposés à les maintenir et à les discuter. Au cas affirmatif, je ne crois crois pas que la délibération puisse être terminée dans le délai que l'Assemblée s'est donné jusqu'au moment de sa séparation.

Quel que soit, du reste, le parti auquel l'Assemblée jugera à propos de s'arrêter, je lui déclare que la commission reste complétement à sa disposition.

M. le président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend entamer immédiatement la discussion du projet de loi destiné à déterminer les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire, ou si, comme la commission le demande, maintenant le projet à l'ordre du jour, elle en renvoie la délibération au mois de novembre prochain.

(L'Assemblée, consultée, prononce l'ajournement au mois de novembre.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à décerner des récompenses honorifiques à l'occasion des dernières inondations, en dehors des conditions prescrites par les articles 1er et 5 de la loi du 25 juillet 1873.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?.

M. le vicomte d'Aboville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Aboville.

M. le vicomte d'Aboville. Messieurs, l'observation que j'ai à vous présenter est très-simple. On nous demande un supplément de croix d'honneur et de médailles militaires, parce qu'il s'est produit, à l'occasion de grands désastres dans le département de la Haute-Garonne et dans les départements voisins, un assez grand nombre d'actes de dévouement, parce qu'il y a eu des services rendus aux malheureux inondés et à l'Etat.

Pourquoi le Gouvernement ne prend il pas ces croix et ces médailles sur la part déjà assez considérable que la loi du 25 juillet 1873 lui a laissée à distribuer en l'autorisant à donner une croix d'honneur ou une médaille militaire sur deux extinctions qui se produisent ?

Je sais que vous avez déjà voté une exception à cette loi à propos des décorations à accorder aux exposants de Vienne.

Mais c'est précisément parce qu'on y a dérogé — à tort, à mon avis, — une première fois, qu'on devrait la respecter désormais.

Faudra-t-il que, en chaque circonstance où se seront produits des actes dignes de récompenses, on vienne vous proposer des résolutions de cette nature? Et serait-ce, par hasard, pour ceux qui n'auraient ni fait des actes de dévouement, ni rendu des services exceptionnels que la loi a donné au Gouvernement un certain nombre de croix à distribuer annuellement? (Rumeurs sur divers bancs. — Aux voix ! aux voix !)

S'il y avait eu une grande guerre cette année, si des armées de 300 ou 400,000 hommes avaient été sur des champs de bataille et y avaient laissé des milliers de victimes...

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre*. Je demande la parole.

M. le vicomte d'Aboville. ... je comprendrais que le nombre des croix et médailles parût insuffisant. Mais dans les circonstances actuelles où quelques milliers à peine de militaires ou de civils ont fait noblement leur devoir, je le reconnais... (Nouvelles rumeurs et nouveaux cris : Aux voix !), y a-t-il véritablement nécessité de déroger au principe d'une loi organique? Je ne le crois pas.

Tout récemment encore, on vous demandait un crédit supplémentaire de 455,000 pour assurer le traitement des membres de la Légion d'honneur. Ce n'était pas le premier, et vous savez, messieurs, combien les dépenses de cette institution dépassent les ressources annuelles et normales qui lui sont affectées.

En vérité, les circonstances alléguées ne motivent pas la loi d'exception qu'on vous propose : l'intérêt de nos finances, la dignité de l'ordre qui, dans le passé, a été trop souvent prodigué, doivent également vous la faire repousser. (Mouvements divers.)

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre*. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis vous a été présenté surtout dans le but de mettre le Gouvernement en mesure de récompenser les civils. J'ai pu faire accorder des récompenses aux militaires; mais je vous déclare que j'ai été profondément affligé de voir des ingénieurs civils des ponts et chaussées, des citoyens de toutes classes qui avaient exposé leur vie comme des soldats, et auxquels il a été impossible au Président de la République d'accorder des récompenses qu'ils avaient méritées. (Très-bien ! très-bien !)

On peut ne pas nous comprendre, si l'on veut, dans le projet de loi : nous n'en irons pas moins à l'eau comme nous allons au feu. (Vive approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article :

« *Article unique.* — Par mesure exceptionnelle, les dispositions restrictives des articles 1er et 5 de la loi du 25 juillet 1873, ne seront pas applicables aux récompenses honorifiques que le Gouvernement croirait devoir décerner avant le 15 octobre 1875, pour les actes de dévouement accomplis à l'occasion des dernières inondations. »

M. Cochery, *rapporteur*. Je voudrais faire ajouter un mot, comme rectification, à l'article que vient de lire M. le président.

L'article porte :

« Par mesure exceptionnelle, les dispositions restrictives des articles 1er et 5 de la loi du 25 juillet 1875... »

Il faudrait ajouter ici : « ... et de l'article unique de la loi du 25 janvier 1875. »

C'est la loi relative aux médailles militaires.

Le reste de l'article resterait tel qu'il est soumis à l'Assemblée.

M. Buffet, *vice-président du conseil, ministre de l'intérieur*. Je n'ai qu'une observation à soumettre à l'Assemblée.

Messieurs, le texte primitif du projet de loi a subi, dans le sein de la commission, deux modifications.

D'abord la commission vous propose de décider que les décorations exceptionnelles données en dehors des prescriptions de la loi relative à la Légion d'honneur, ne pourront être décernées que jusqu'au 15 octobre 1875.

Le Gouvernement accepte cette limitation.

Mais la commission a introduit un autre changement.

Dans le projet primitif, le Gouvernement demandait à être autorisé à récompenser « les actes de dévouement accomplis et les services rendus » à l'occasion des dernières inondations.

Ces mots : « les services rendus », ont été supprimés. (Interruptions sur divers bancs à gauche.)

A droite. N'interrompez donc pas !

M. le marquis Dampierre. Des actes de dévouement peuvent être des services !

M. le vice-président du conseil. Les actes de dévouement sont assurément des services. Mais on peut se demander si des services, même exceptionnels, rentreront dans la disposition de la loi qui ne parle que des actes de dévouement.

Plusieurs membres à gauche. C'est la même chose !

M. le président. N'interrompez donc pas, messieurs !

M. le vice-président du conseil. Comme le Gouvernement entend se conformer rigoureusement aux prescriptions de la loi, une explication de la part de la commission serait au moins nécessaire.

Ordinairement on entend par « acte de dévouement, » à propos d'inondation ou d'incendie, l'acte par lequel un homme a exposé sa vie pour sauver quelques-uns de ses semblables.

Voix à gauche. C'est cela ! — Eh bien ?

A droite. N'interrompez pas !

M. le vice-président du conseil. Je ne m'explique pas du tout ces interruptions.

Divers membres à gauche. Elles ne sont pas malveillantes ! — Parlez ! parlez !

M. le vice-président du conseil. Je disais qu'on appelle ordinairement « acte de dévouement. » (Nouvelles interruptions à gauche.)

Je pose la question, messieurs, je ne la résous pas. (Parlez ! parlez !)

Ordinairement, on appelle « acte de dévouement » l'acte par lequel un homme s'est exposé à un grand danger. (Rumeurs du même côté.)

Je pose la question pour obtenir une explication ; il n'y a rien là, ce me semble, qui puisse provoquer des interruptions.

M. le président. Je vous prie, messieurs, de cesser ces interruptions !

M. le vice-président du conseil. J'indiquais la signification ordinaire du mot « acte de dévouement. »

La commission a-t-elle entendu que la récompense donnée à l'occasion des inondations ne le serait que dans le sens que je viens d'indiquer ? (Interruptions à gauche.)

Je pose une simple question ; on me répondra si l'on veut. (Parlez ! parlez !)

Je dois dire que telle n'était pas la pensée du Gouvernement lorsqu'il a présenté le projet de loi. Nous pensions qu'il serait dans l'intention de l'Assemblée, comme il était dans l'intention du Gouvernement, que des services considérables rendus au milieu de ces malheurs, des services qui ne se seraient pas manifestés, à proprement parler, par un acte de courage pourraient cependant recevoir une récompense parfaitement légitime et méritée par des services exceptionnels.

A droite et au centre. Oui ! — Très-bien !

M. le vice-président du conseil. Pour que cette pensée, si elle est partagée par l'Assemblée, pour que cette pensée que je viens d'exprimer en dernier lieu et qui avait inspiré le projet de loi pût être réalisée, il me paraîtrait nécessaire d'ajouter aux mots : « actes de dévouement » les mots : « ou services exceptionnels rendus à l'occasion des inondations. » (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le rapporteur. Messieurs, pris à l'improviste par la question de M. le ministre, je n'ai pu consulter la commission ; mais je crois répondre à la pensée de la commission en déclarant qu'elle a voulu autoriser M. le ministre à accorder des décorations pour des actions d'éclat, des actes de dévouement, des actes de courage, à l'occasion des inondations. La commission n'a pas voulu surtout autoriser une dérogation à la loi pour des services antérieurs aux derniers désastres ; mais elle a voulu récompenser les actes qui sont contemporains des derniers désastres.

Quelques membres de la commission. Mais du tout ! Ce n'est pas cela !

M. Lepère. Messieurs, l'honorable M. Cochery, dans l'explication qu'il vient de donner, a cru être l'interprète de la commission tout entière. Je crois savoir cependant qu'il est plusieurs de nos collègues de la commission du budget qui ne partagent pas son sentiment.

Quant à moi, je n'ai pas compris les mots « acte de dévouement » comme les a compris l'honorable rapporteur. J'ai pensé qu'ils avaient une signification parfaitement limitée, parfaitement précise, et que, ainsi que le reconnaît lui-même, au point de vue grammatical, si je peux m'exprimer ainsi, M. le vice-président du conseil, ils ne renfermaient pas l'idée de « services exceptionnels. »

M. Mathieu-Bodet. Je demande la parole.

M. Langlois. Je la demande aussi.

M. Lepère. Le projet du Gouvernement contenait ce texte : « pour actes de dévouement et services rendus. » Sur ce texte est intervenu l'amendement de l'honorable général Mazure, tendant à la suppression des mots : « services rendus ; » c'est-à-dire tendant à limiter l'octroi des décorations à la récompense des actes de dévouement, et à limiter égale-

ment, et par conséquence, la signification des mots : « actes de dévouement. »

Il est bien évident que lorsque M. le ministre de l'intérieur avait mis dans son projet de loi les mots : « services rendus, » il n'entendait pas parler de services rendus antérieurement à l'inondation ; il s'agissait de services rendus pendant l'inondation et à cause de l'inondation ; il n'y a pas de doute possible, je crois, et dès lors, en adoptant l'amendement qui supprimait ces mots : « services rendus », la commission semble avoir pris les mots : « actes de dévouement » dans le sens le plus limitatif.

Il ne faut rien moins, en effet, que des actes éclatants de dévouement pour légitimer la dérogation qu'on vous demande d'apporter à la loi qui régit l'ordre de la Légion d'honneur.

Quant à moi, qui, lors du vote de cette loi, ai soutenu que la décoration ne pouvait être accordée que pour services militaires, si, au sein de la commission du budget, j'ai voté le projet de loi qui vous est aujourd'hui présenté, je ne l'ai fait que dans cette pensée même qu'exprimait tout à l'heure M. le ministre de la guerre avec cet éloquent laconisme qui fait toujours impression sur l'Assemblée : j'ai cru juste que les citoyens appartenant à des professions civiles qui, au milieu de ces malheureux événements, s'étaient signalés par des actes de dévouement, qui avaient exposé leur vie, pussent recevoir la même distinction qui récompense chez le militaire les actions d'éclat.

Voilà comment j'ai compris les mots : « actes de dévouement, » et c'est dans ces termes-là que j'ai voté à la commission du budget, et que je suis prêt à voter ici la loi qui vous est présentée ; mais si on ajoute les mots « services rendus, services exceptionnels, » ainsi que l'indiquait tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur... (Bruit à gauche.)

M. le président. M. Lepère traduit votre pensée, messieurs ; ne l'interrompez pas !

M. Lepère. Je dis que si vous ajoutez aux mots : « actes de dévouement, » les mots : « services rendus ou services exceptionnels, » la dérogation que vous apporterez aux statuts de la Légion d'honneur sera des plus fâcheuses.

Je sais qu'on pourra nous citer de très-réels services qui, si vous ne récompensez que les actes de dévouement dans le sens que je viens de donner à ces mots, ne trouveront pas leur récompense immédiate. Mais elle ne leur manquera pas pour cela.

Ainsi il y a tel ingénieur qui a rendu de très-grands services par les mesures qu'il a prises, mais sans exposer sa vie ; il a été très-méritant comme ingénieur, il a fait là son devoir ; il a accompli avec éclat un acte de sa profession, il s'est assuré, dans le corps auquel il appartient, des droits à l'avancement et à une distinction honorifique, que le ministre pourra lui accorder dans les limites réglementaires, mais non pas une distinction tout à fait exceptionnelle, comme celle qu'on sollicite aujourd'hui.

Messieurs, à quels abus ne serez-vous pas conduits si vous entrez dans cette voie ? Où ces mots « services rendus » ne vous mèneront-ils pas ? Est-ce qu'on ne qualifierait pas facilement ainsi l'organisation des secours, le zèle pour l'organisation des souscriptions, et qui sait ? jusqu'aux fortes souscriptions ?... (Exclamations à droite et au centre.)

Messieurs, ces mots « services rendus » sont extrêmement élastiques, ils peuvent se prêter à des actes méritoires, sans doute, mais qui n'appellent pas une éclatante récompense ; ils peuvent donner lieu encore à de plus regrettables abus, et je craindrais, quant à moi, que dans la région des pays inondés, si vous admettez que la décoration peut être donnée, non pas seulement pour des actes d'éclat, mais pour des « services rendus », qualifiés ou non, vous n'ouvrissiez une large porte par laquelle passeraient bien des fonctionnaires et notamment tous les préfets et tous les sous-préfets des départements inondés et leurs protégés. (Approbation sur divers bancs à gauche. — Exclamations et rumeurs à droite et au centre.)

M. Mathieu-Bodet. Je demande à l'Assemblée la permission de lui présenter de très-courtes observations.

La commission du budget s'est occupée avec beaucoup de soin du projet de loi qui lui a été renvoyé par l'Assemblée. Vous vous rappelez, messieurs, quelle était la rédaction primitive du projet de loi du Gouvernement. Sur le principe de la proposition, c'est-à-dire sur la nécessité d'apporter une dérogation à la loi de 1872, il n'y a pas eu de contestation dans la commission du budget.

Nous avons pensé qu'il y avait lieu, à raison de ces grands et douloureux événements qui se sont produits dans le Midi, de donner au Gouvernement l'autorisation d'accorder un nombre de croix plus considérable que celui qui est indiqué par la loi de 1872.

Une voix à gauche. Combien ?

M. Mathieu-Bodet. Il n'y a pas eu de contestation, je le répète, sur le principe nous avons été unanimes, seulement, la discussion a porté sur la suppression, des mots « services rendus », qui faisait l'objet de l'amendement de l'honorable général Mazure.

Messieurs, je crois, comme président de la commission du budget, devoir vous donner quelques explications.

Nous n'avons pas craint, assurément, que M. le ministre de l'intérieur, dont nous connaissons les scrupules, ne nous offrît toute espèce de garanties, et je tiens à établir que, dans la restriction qui a été apportée, il n'y a point eu un sentiment de défiance contre qui que ce soit ; mais nous avons pensé que quand on fait des lois, il faut autant que possible éviter les difficultés d'interprétation ; or, pour évier que cette expression « services rendus », à raison de sa généralité, ne donnât lieu à quelques abus, nous avons été d'avis qu'il fallait employer une expression plus restrictive, et nous avons cru devoir nous en tenir à la première expression : « actes de dévouement ».

Quel est le sens qu'il faut donner aux mots « actes de dévouement » ?

L'honorable M. Lepère vient de donner ici une définition. Je suis parfaitement convaincu que, dans sa pensée, lorsqu'il a voté le texte adopté par la commission, les mots « actes de dévouement » avaient la signification qu'il vient d'indiquer à cette tribune. Mais je dois dire que, dans mon opinion personnelle et dans celle d'un grand nombre de membres de la

commission du budget, l'expression avait un sens plus étendu.

Nous ne sommes pas ici pour faire une définition grammaticale. Il suffit de nous exprimer clairement. Je crois que M. le ministre de l'intérieur a donné à l'expression « actes de dévouement » un sens trop restrictif; dans ma pensée, elle doit avoir une signification plus large.

On nous a cité un fait qui s'est passé à Toulouse. L'ingénieur...

Quelques membres a gauche. Ah! ah! — Nous y voilà!

M. Jules Favre. Il a rempli un simple devoir.

M. Mathieu-Bodet. L'honorable M. Jules Favre m'interrompt en même temps que plusieurs autres de ses collègues. Je ferai remarquer que des interruptions confuses ne servent à rien. Si quelqu'un veut formuler une objection clairement, nous nous expliquerons: ce sera préférable. (Bruit.)

Dans deux minutes j'aurai fini; accordez-moi deux minutes de silence.

M. le président. Veuillez faire silence, messieurs, si vous voulez que la discussion prenne fin.

M. Mathieu-Bodet. Je disais qu'il s'agit de déterminer quel est le sens que la commission du budget a entendu donner à cette expression « actes de dévouement », et comment l'Assemblée veut qu'elle soit comprise. Eh bien, voici un exemple qu'on nous a cité :

A Toulouse, un ingénieur municipal a organisé un service de sauvetage qui a produit des résultats considérables...

Voix diverses à gauche. Il a fait simplement son devoir! — C'était son service!

M. Mathieu-Bodet. ...il a montré une intelligence et un dévouement dignes des plus grands éloges, et il a obtenu des résultats qui lui ont valu les félicitations de la population de la ville de Toulouse.

A côté de lui, sous ses ordres, il y avait un garde-pêche qui a répondu au zèle et aux sentiments généreux de son chef; il a été décoré pour sa belle conduite. On a bien fait. Et vous croyez que l'ingénieur qui a dirigé le service, qui a excité par son dévouement le dévouement de ses subordonnés ne mérite pas la même récompense? (Exclamations diverses à gauche.)

M. le président. Vous répondrez si vous voulez, mais veuillez ne pas interrompre.

M. Mathieu-Bodet. Vous nous demandez quel sens nous avions entendu donner aux mots : « acte de dévouement »; je viens vous apporter mon opinion personnelle, et celle d'un grand nombre de mes collègues. Permettez-moi de l'exprimer.

Je dis que les mots « actes de dévouement » ne doivent pas être entendus dans un sens aussi restreint que celui que plusieurs de nos honorables collègues voudraient leur imposer; je dis qu'ils doivent être entendus dans un sens plus large, comprenant tous les dévouements; nous n'avons pas entendu que la loi ne pût être appliquée aux personnes qui ont exposé leur vie. L'expression de la loi ainsi comprise ne répondrait ni aux intentions du Gouvernement ni à celles de la commission du budget. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. Langlois. Messieurs, si le Gouvernement avait proposé, à l'occasion des inondations, un projet de loi semblable à celui qui a été présenté l'année dernière à propos de l'exposition de Vienne, la discussion actuelle n'aurait pas eu de raison pour se produire.

Il y a deux ans vous avez voté une loi organique pour faire rentrer dans des limites raisonnables le nombre des légionnaires. Une année après, l'année dernière, vous avez dérogé une première fois au principe de cette loi. Cette année vous y dérogez une seconde fois.

Mais remarquez quelle est la différence entre les deux dérogations.

L'année dernière on avait dit au ministre : Vous aurez le droit de donner autant de décorations ou de promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur que vous voudrez à l'occasion de l'exposition de Vienne; mais ce ne sera qu'une avance que vous prendrez sur les décorations qui seront à votre disposition les années suivantes, et, en deux ans, par portions égales à chaque semestre, vous devrez rentrer dans la proportion normale.

A droite. Vous vous trompez!

M. Langlois. C'est comme cela qu'on a voté... (Oui! oui!); c'est absolument exact et j'ai le texte de la loi que je pourrais vous lire.

M. le président. Ne répondez pas aux interruptions.

M. Langlois. On n'a pas le droit de me dire que je me trompe, quand je ne me trompe pas. Cette année, il s'agit de toute autre chose. Un des membres de la commission du budget avait fait la proposition de déclarer pour cette année-ci, à l'occasion des inondations, ce qui avait été fait pour l'exposition de Vienne, et il faut le dire, la proposition ne fut pas acceptée, parce que nous étions dix contre dix.

La commission du budget a discuté très-sérieusement, et, une fois cette question mise de côté, on a proposé la limitation du nombre. Mais il y avait à l'adoption de cette mesure des difficultés de toute espèce, et on a fini par revenir au point de départ. On laisse au Gouvernement, sous sa responsabilité, bien entendu, le droit de faire des promotions dans la Légion d'honneur autant qu'il le voudra; seulement, à une condition : c'est que ces promotions faites en dehors du principe de la loi générale, seront données réellement pour récompenser les « actes de dévouement » qui se seront produits à l'occasion des inondations.

La commission, à une grande majorité, — nous étions 17, et nous avons été 15 contre 2, — la commission a adopté à une grande majorité l'amendement de l'honorable général Mazure, qui avait demandé la suppression des mots : « pour services rendus. »

A gauche. Très-bien! très-bien!

M. Langlois. Maintenant une objection a été faite par l'honorable M. Mathieu-Bodet à l'occasion d'un fait qui a été cité par M. le vice-président du conseil. On a dit ceci : Voilà un brave garde-pêche et voilà un ingénieur. Pour le garde-pêche d'abord, il n'y a pas de contestation; tout le monde le reconnait, il a accompli un acte de dévouement, il s'est jeté à l'eau; on le décorera; cela ne fait pas de doute; il ne compte pas. Bien! (Rire général.)

Mais, dit-on, et l'ingénieur en chef?

Sans doute, lui, il ne s'est pas jeté à l'eau...

M. le vice-président du conseil. Je vous demande pardon ; il s'est jeté à l'eau, et il a été décoré !

M. Langlois. Eh bien, vous avez très-bien fait !

M. le vice-président du conseil. Il avait accompli un acte du plus grand dévouement !

M. Langlois. M. le ministre me répond que cet ingénieur en chef a fait preuve de dévouement, qu'il s'est jeté à l'eau. S'il en est ainsi, monsieur le ministre, vous avez bien fait de le décorer. Tant mieux ! Vous avez bien fait, et voilà tout ! (Hilarité générale.)

Vous avez jugé dans votre conscience que cet ingénieur avait vraiment fait acte de dévouement pendant l'inondation ; vous l'avez décoré : c'est fort bien.

Eh, mon Dieu ! il y a aussi, je crois, un chef de bataillon qui ne s'est peut-être pas jeté à l'eau, mais qui a fait acte de très-grand dévouement ; le ministre l'a décoré...

M. le ministre de la guerre. Oui !

M. Langlois. Vous avez bien fait !

Ce que nous voulons, c'est qu'il n'y ait pas d'abus ; ce que nous voulons, c'est que l'on accorde des décorations pour des actes réels de dévouement, et non pour... des services rendus. (Applaudissements et rires.)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article unique :

« Par mesure exceptionnelle, les dispositions restrictives des articles 1 et 5 de la loi du 25 juillet 1873... »

La commission propose d'ajouter : « et de l'article unique de la loi du 25 janvier 1875. »

M. le rapporteur. Le Gouvernement est d'accord avec nous !

M. le président. « ... ne seront pas applicables aux récompenses honorifiques que le Gouvernement croirait devoir décerner avant le 15 octobre 1875, pour les actes de dévouement accomplis. »

Tout le monde est d'accord sur cette première partie ; je la mets aux voix.

(La première partie de l'article, ainsi rédigée, est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Il y a ensuite deux amendements qui ont été présentés, l'un par MM. Depeyre, Sacase, marquis de Dampierre et Paris, et l'autre par MM. de Ravinel et Batbie.

L'amendement de M. Depeyre propose d'ajouter, après les mots : « actes de dévouement accomplis », ceux-ci : « et les services exceptionnels rendus » à l'occasion des dernières inondations. »

L'amendement de MM. de Ravinel et Batbie propose d'ajouter ces mots : « et les services rendus à l'occasion des dernières inondations. »

Ces deux amendements me paraissent exprimer la même pensée. (Non ! non !)

M. le baron de Ravinel. Nous retirons notre amendement pour nous rallier à celui de M. Depeyre.

M. le président. L'amendement de M. de Ravinel étant retiré, je mets aux voix l'amendement de M. Depeyre dont j'ai donné lecture.

(L'amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article.

(L'ensemble de l'article unique du projet est mis aux voix et adopté.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements.

La parole est à M. Courcelle.

M. Courcelle. Messieurs, nous n'aurions point hésité à vous présenter nos observations, malgré la fatigue extrême de l'Assemblée et l'impossibilité de traiter convenablement aujourd'hui la question importante et inattendue pour nous qui vous est soumise, si la commission du budget, poussant jusqu'au bout les conséquences du système dans lequel elle entre pour la première fois depuis cinq ans, nous eût privés définitivement, pour 1876, de ressources déjà comptées, à l'heure qu'il est, dans nos prochains budgets départementaux pour un total de 47,000 francs.

Mais comme le projet de la commission ne distribue pas les 47,000 fr. et qu'il se contente de ne point les attribuer dores et déjà à nos trois départements du Jura, de la Haute-Marne et de la Haute-Saône ; comme il les place pour ainsi dire à la suite de ses cadres, laissant le Gouvernement juge souverain de leur distribution, nous déclarons nous en rapporter à la prudente appréciation de M. le ministre de l'intérieur, qui n'aura qu'à continuer à être de de son avis pour nous rendre, par décret, ce qu'il proposait de nous allouer législativement.

Nous prions nos honorables collègues de la commission du budget d'accepter notre amendement, qui consiste à retrancher du paragraphe 3 les mots : « qui s'imposent au moins 12 céntimes extraordinaires » ; cela facilitera, dans la mesure du possible, l'œuvre de réparation à laquelle ils se sont déjà spontanément associés et dont nous attendons le complément de votre justice.

Quant à la question elle-même, la question des bases de répartition ultérieure du fonds annuel de subvention, nous entendons bien ne point la trancher par notre vote d'aujourd'hui et la réserver complétement pour le jour où nous serons appelés à discuter le projet de loi élaboré par la commission spéciale que vous avez nommée à cet effet et qui a déposé son projet préparé sur votre bureau, le 29 juillet dernier.

A ce moment, nous ferons valoir nos droits, nous vous dirons nos convictions.

En attendant, messieurs, au nom de seize de mes collègues et au mien, je vous prie de voter la légère modification que nous apportons au projet présenté par la commission du budget. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

M. le président. Je donne lecture de l'article :

« *Article unique.* — La répartition du fonds de subvention affecté, par l'article 58 de la loi du 10 août 1871, aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1876, conformément au tableau ci-annexé.

« Une somme de 20,000 fr. est laissée, comme fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour frais d'impressions, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

« La somme de 47,000 fr. qui restera libre sera distribuée, par simple décret, entre les départements qui s'imposent au moins de 12 centimes extraordinaires. »

M. Courcelle propose de supprimer ces derniers mots : « qui s'imposent au moins de 12 centimes extraordinaires. »

Je consulte d'abord l'Assemblée sur la première partie de l'article, jusqu'au mot : « départements ».

(Cette partie de l'article est mise aux voix et adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix ces mots dont M. Courcelle demande la suppression : « qui s'imposent au moins de 12 centimes extraordinaires. »

Ceux qui voudront adopter la proposition de M. Courcelle voteront contre cette dernière partie de l'article.

(Le vote a lieu.)

M. le président, *après avoir consulté le bureau*. L'article est adopté tel que la commission l'a rédigé.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

(L'article unique est mis aux voix et adopté dans son ensemble.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur les exercices 1875 et 1876, d'un crédit extraordinaire de 3,400,000 fr., applicable à la réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion générale?...

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, pour la réparation des dommages causés par les inondations aux routes et ponts, aux digues, levées et ouvrages d'art des rivières, ainsi qu'aux chemins de fer exécutés par l'Etat, sans rien préjuger des droits que l'Etat aurait à faire valoir vis-à-vis de la compagnie du Midi, les crédits extraordinaires ci-après, savoir :

« Sur l'exercice 1875, 1,400,000 fr.;

« Sur l'exercice 1876, 2,000,000 fr. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Ces crédits formeront un chapitre spécial sous le n° 37 *bis*. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il sera pourvu à ces crédits extraordinaires au moyen des ressources générales des budgets des exercices 1875 et 1876. » — (Adopté.)

M. le président. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	640
Majorité absolue	321
Pour l'adoption	640
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles de ce projet de loi.)

« Art. 1er. — Les articles 2, 8 et 12 de la loi du 12 février 1872, sont interprétés ou modifiés ainsi qu'il est dit dans les articles suivants :

« Art. 2. — La commission instituée par l'article 2 de ladite loi, pourra reconstituer les actes de l'état civil sur la simple déclaration des parties ou des tiers, confirmée par celle d'autres personnes qui seront entendues comme témoins.

« Les dispositions pénales du 3e paragraphe de l'article 20 seront applicables aux témoins comme aux déclarants.

« Art. 3. — La commission pourra, par une délibération spéciale et motivée, dispenser les administrations et établissements publics de remettre au dépôt central les extraits authentiques dont ils sont détenteurs, à la charge d'en délivrer, sur papier libre, une copie certifiée conforme.

« La même dispense pourra être accordée à des particuliers.

« Art. 4. — Les notaires devront rechercher d'office les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes dans leurs études, ou annexés à d'autres actes, et en adresser copie certifiée par eux, au dépôt central, dans le délai d'un an, à compter de la présente loi.

« Les chambres de discipline sont chargées de veiller à l'exécution de la présente disposition. »

(L'Assemblée adopte sans discussion les divers articles et l'ensemble du projet de loi ci-dessus.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet d'accorder à M. Feray Bugeaud d'Isly une pension de 6,000 fr.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

M. Courcelle. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Courcelle.

M. Courcelle. Il s'agit, par le projet de loi qui vous est soumis, d'ouvrir exceptionnellement le grand-livre de la dette publique et d'y inscrire au nom de l'un des petits-fils de l'illustre maréchal Bugeaud, M. le lieutenant Thomas-Robert-Ernest Feray, la pension de 6,000 fr. éventuellement accordée par la loi du 12 février 1855, à son oncle maternel, le fils du maréchal, aujourd'hui décédé.

Toutes les voix se confondront et s'uniront pour proclamer, avec l'honorable rapporteur de la commission, M. le général Valazé, si compétent en pareille matière, que le lieutenant Feray-Bugeaud d'Isly s'est montré digne, sur

le champ de bataille, du nom illustre qu'il a l'honneur de porter; et que, par son courage, et les blessures qui ont brisé son avenir de soldat, il a conquis un droit à la reconnaissance du pays et à la sollicitude du Gouvernement.

Ce sur quoi je suis en désaccord avec la commission — et j'ai dit déjà à l'honorable général Valazé la raison de mes scrupules et de ma résistance, —c'est sur le moyen accepté par elle pour remplir le but qu'on veut atteindre.

Je trouve que ce moyen ne ménage point assez la loi commune à tous les soldats de la France, et serait un fâcheux précédent qui entrainerait à de graves conséquences quant au budget de l'Etat.

Cela est si vrai, ou me paraît si vrai, que vous-mêmes, messieurs, vous êtes prononcés nettement en ce sens dans une grave et douloureuse circonstance que je vous rappellerai tout à l'heure, et dans laquelle vous n'avez pas hésité à faire taire le premier sentiment de la générosité française par respect pour les prescriptions de la loi.

Avant de vous rappeler ce précédent, voici en deux mots quel est, aujourd'hui, le chiffre des pensions militaires inscrit au budget, et quelle est la progression croissante qu'il a suivie, non point pour me plaindre de la charge qu'impose au pays une dette aussi sacrée, au lendemain de nos malheurs, mais pour que vous en mesuriez tout le poids et que vous sachiez si vous voulez y ajouter encore par des mesures exceptionnelles.

En 1870, avant la guerre, le chapitre des pensions militaires était crédité au budget pour 48 millions en chiffres ronds. Il s'est élevé à 52 millions en 1872; et brusquement à 66 millions en 1874; il figure au budget de 1876 pour 67 millions.

C'est cette situation qui fait dire à l'honorable M. Wolowski, rapporteur du budget de 1875: « Le crédit demandé pour 1876 est encore accru de 1,600,000 fr. La charge qui en résulte pour le Trésor est énorme. »

Je n'ajouterai rien, messieurs, à ces quelques mots significatifs, et j'arrive au précédent que j'ai invoqué tout à l'heure.

En 1871, le 11 août, notre hononorable collègue M. le général de Cissey, ministre de la guerre, déposa sur cette tribune un projet de loi destiné à accorder des pensions nationales à des veuves ou sœurs d'officiers généraux tués ou morts de leurs blessures.

Je relève dans ce projet de loi inspiré par autant de sollicitude que de patriotisme trois ou quatre noms que je vous demande la permission de vous citer, car ils sont d'autant plus dignes d'intérêt et d'attention que l'un d'eux se retrouve, à quatre années de distance, dans le projet que vous discutez.

« Art. 1er. — Des pensions nationales sont allouées aux parentes, désignées ci-après, des officiers généraux tués ou morts de leurs blessures en 1870 et 1871, savoir :

« Veuve de M. le général de division Legrand (Frédéric), tué le 16 août 1870, onze enfants. Pension de 6,000 fr.

« Veuve de M. le général de division Feray, fille du maréchal Bugeaud: quatre enfants, dont l'aîné est estropié par suite de blessures reçues à Reichshoffen. Pension de 6,000 fr. »

Un membre. Ces pensions n'ont pas été accordées.

M. Courcelle. « Veuve de M. le général de brigade Blaise, tué le 23 décembre 1870 : six enfants. Pension de 4,000 francs.

« Veuve de M. Pasquier, médecin principal, tué le 2 avril 1871. Pension de 4,000 francs. Etc., etc. »

Une commission fut nommée; elle comptait un certain nombre de généraux : MM. Guillemaut, Duboys-Fresnay, Robert, Frébaut; elle fut unanime dans son appréciation, et elle vous fit, par l'organe de l'honorable M. Charles Rolland, l'un de ses membres, un remarquable rapport dont je vous prie de me laisser vous lire quelques passages.

L'honorable M. Rolland s'exprimait ainsi :

« S'inspirant de l'idée que vous vouliez compenser, dans l'étroite mesure du possible, les irréparables dommages éprouvés par les familles de ceux qui avaient succombé pour la sainte cause de la patrie, le Gouvernement vous apporta, le 11 août 1871, un projet de loi destiné, dans sa pensée, à traduire en faits les intentions que vous aviez manifestées et à les compléter, selon ce qui lui paraissait juste et opportun.

« Par ce projet, M. le ministre de la guerre, s'autorisant de l'allocation, votée en principe, d'une pension nationale spéciale à Mme Lecomte, veuve d'un général de brigade tué par les insurgés, vous proposa d'étendre ce bénéfice d'une pension exceptionnelle aux veuves ou sœurs de dix-sept officiers généraux, savoir : six généraux de division, onze généraux de brigade; et à la veuve du médecin principal de l'armée, lesquels avaient succombé, comme M. Lecomte, par suite de faits de guerre. Une commission fut nommée dans vos bureaux pour examiner ce projet. Le premier devoir de ceux à qui vous aviez confié l'honneur de votre mandat était de se tracer une règle précise, en conformité de laquelle ils décideraient sur tous les points à eux soumis. D'ailleurs l'étude de la question ne tarda pas à les convaincre que cette règle existait; qu'elle se dégageait invinciblement de la loi militaire sur les pensions, et que le mieux, à tous égards, était de se conformer aux prescriptions de cette loi. En effet, messieurs, si le premier sentiment de la générosité française, si la reconnaissance pour les services de braves officiers généraux tombés pour la patrie au champ du combat poussaient, tout d'abord, à accroître au profit de leurs veuves la pension réglementaire, la réflexion faisait immédiatement reconnaître qu'il n'y avait pas de raison valable pour ne pas traiter avec la même munificence les veuves des colonels, des capitaines, des soldats eux-mêmes qui étaient, eux aussi, morts pour la France en faisant vaillamment leur devoir. » (Très-bien !) « Entrer dans la voie des dérogations à la loi amenait fatalement à l'une de ces deux conséquences : Si les dérogations se généralisaient, faire peser sur nos finances une charge intolérable. — Si les dérogations étaient restreintes à certains cas, faire naître en haut peut-être les abus du favoritisme et, certainement, en bas les jalousies et les mécontentement résultant de l'inégalité de traitement imposée à des droits se jugeant égaux.

« Votre commission n'a donc pas cru devoir suivre M. le ministre de la guerre dans la voie où il vous invitait à marcher, et elle ne vous propose pas d'accueillir son projet de loi, si généreuse qu'ait été l'inspiration à laquelle il a obéi en vous le présentant. Il est donc superflu, et il serait pour nous hors de convenance, de discuter la valeur des titres en faveur desquels il vous demandait des allocations que nous vous conseillons, par raison de principe, de ne pas accorder.

« Est-ce à dire que jamais, dans aucune circonstance, la veuve d'un de ces hommes « qui n'ont pas marchandé leur sang au pays » pour reprendre l'énergique expression de M. le ministre de la guerre, ne doivent rien recevoir de l'Etat en surplus de la pension fixée par les réglements ? Telle n'est point notre pensée. Nous savons que, dans les choses humaines, dans les choses politiques et administratives surtout, l'absolu n'est pas applicable. Par exemple, au nombre des veuves de généraux comprises dans les propositions du Gouvernement, il en est une, restée sans fortune et chargée de onze enfants. Nous comprenons que, devant une situation pareille, la rigidité de la loi fléchisse. Mais la jurisprudence ministérielle, s'aidant des facilités budgétaires, a trouvé dès longtemps la solution générale en ces cas particuliers. »

Vous avez, messieurs, et quoi qu'il en coûtât à votre cœur et aux sentiments de profonde sympathie qu'inspiraient des situations aussi respectables et entraînantes, vous avez adopté les conclusions de votre commission. Je viens aujourd'hui vous inviter à ne point vous déjuger ; mais tout en vous priant de refuser d'ouvrir le Grand-Livre de la dette publique pour y inscrire la pension de 6,000 francs qui vous est demandée, je fais comme votre commission de 1872, à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir, je me tourne du côté du Gouvernement, du côté de M. le ministre des finances surtout, et je lui dis :

Vous avez le moyen administratif d'acquitter la dette du pays sans faire une loi d'exception, sans créer un précédent dangereux en tout temps, dangereux en l'état actuel de notre budget ; traitez le brave lieutenant Feray-Bugeaud d'Isly comme vous avez déjà traité quelques-uns de ses camarades mutilés aussi comme lui au service de la patrie.

Vous aurez ainsi répondu aux sentiments de sollicitude qui nous animent tous, et vous aurez encore une fois, comme vous l'a dit l'honorable M. Rolland, en 1872, « trouvé la solution raisonnable en ces cas particuliers. » (Très-bien ! sur divers bancs.)

M. le président. M. le raporteur a la parole.

M. le général Valazé, *rapporteur.* Messieurs, l'honorable M. Courcelle a invoqué des arguments tirés du rapport de M. Charles Rolland en 1872. Je dois faire observer à l'Assemblée que la situation actuelle n'a aucune analogie avec celle de 1872. A cette époque madame la maréchale Bugeaud vivait encore et jouissait d'une pension de 20,000 fr. dont sa famille entière bénéficiait.

Quand elle est morte, en 1874, le droit de réversibilité établi par la loi de 1855 en faveur de son fils n'a pas pu être appliqué, parce que ce fils avait été lui-même enlevé prématurément, en 1868.

Ce que le Gouvernement et la commission demandent, c'est qu'on fasse bénéficier de ce droit de réversibilité le jeune Feray-Bugeaud d'Isly, petit-fils du maréchal ; le fils n'ayant pas pu en bénéficier, nous en demandons le bénéfice pour le petit-fils, qui est digne de fixer l'attention et l'intérêt de l'Assemblée.

Le jeune Feray d'Isly a fait la dernière campagne dans les tirailleurs algériens, avec la plus grande distinction ; il s'est fait remarquer de tous ses chefs à la bataille de Wœrth, et c'est en combattant à l'extrême arrière-garde qu'il a été blessé très-grièvement. Sa blessure était si grave, qu'il est resté dans son lit pendant trois ans ; aujourd'hui encore, il n'est pas guéri, et il est dans un état de santé qui l'empêche de remplir aucune fonction publique.

En présence de cette situation, et en se reportant aux services du maréchal Bugeaud, il me semble que le sentiment de l'Assemblée doit différer de celui de M. Courcelle.

J'espère que l'Assemblée voudra s'associer à la pensée généreuse du Gouvernement, pour donner un nouveau témoignage de gratitude à la mémoire du chef le plus éminent de notre génération militaire. (Oui ! — Très-bien !)

L'Assemblée ne perdra pas de vue que, placé à la tête de l'armée pendant longtemps, le maréchal Bugeaud l'a toujours menée à l'ennemi avec succès et qu'il laisse après lui de nobles exemples et de grands enseignements. (Très-bien ! très-bien !)

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre.* Je vous demande la permission, messieurs, de faire une observation.

Le chiffre des pensions militaires est loin d'aller toujours croissant. Aujourd'hui, les retraites résultant de la dernière guerre sont liquidées, l'opération est complétement terminée, le service des pensions se fait régulièrement pour tous les militaires estropiés. Nous sommes en paix, et j'espère que nous y resterons longtemps. (Très-bien !)

Par conséquent notre grand-livre ne se rouvrira pas, tout au moins pour ce motif.

J'ajoute que depuis que l'Assemblée a modifié la loi qui donnait des pensions à vingt-cinq ans, le chiffre des pensions a notablement diminué. Vous avez agi sagement et tout est rentré dans les règles.

Permettez-moi maintenant, messieurs, d'ajouter un mot à propos du jeune Feray d'Isly. Ce jeune homme a été si gravement blessé et est encore si malade aujourd'hui, que la maison qu'il habite à Excideuil ayant été incendiée, sans le dévouement des pompiers qui sont venus à son secours au milieu des flammes, il expirait brûlé vif dans son lit, faute de pouvoir en sortir. (Mouvement.)

Le pays, messieurs, ne doit pas laisser tomber dans l'oubli et s'éteindre dans la misère celui dont le nom a été conquis par l'épée ; l'armée tout entière vous en sera reconnaissante. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Il est accordé à M. Feray Bu-

geaud d'Isly (Thomas-Robert-Ernest), né le 4 octobre 1849. à Lanouaille (Dordogne), une pension annuelle et viagère de 6,000 francs, qui sera inscrite au Trésor public, avec jouissance du jour de la promulgation de la présente loi. »

M. le président. Il y a sur cet article une demande de scrutin. (Exclamations.)

Plusieurs membres. Elle est retirée !

D'autres membres. Non ! non !

M. le président. La demande de scrutin est-elle maintenue ? (Oui !)

La demande étant maintenue, il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour	272
Contre	213

L'Assemblée nationale a adopté.

« Art. 2. — Dans cette pension est confondue celle accordée à M. Feray Bugeaud d'Isly par le décret du 23 novembre 1873. »

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble du projet de loi est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Buffet, *ministre de l'intérieur, vice-président du conseil.* Messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer, il y a quelques jours, sur le bureau de l'Assemblée, un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, un crédit de 1 million pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux et aux ouvrages d'art qui en dépendent, par les dernières inondations. Par suite d'une circonstance accidentelle que je regrette, le projet, qui est à l'impression depuis plusieurs jours, n'a pu encore être distribué; mais il a été examiné et, je crois, approuvé par la commission du budget à laquelle il avait été renvoyé. (Oui! oui!)

Comme cette séance est probablement la dernière de la session, je demanderai à l'Assemblée, pour rendre la situation parfaitement régulière, de déclarer l'urgence et de statuer immédiatement.

M. le rapporteur. Il n'est pas besoin de l'urgence!

M. le vice-président du conseil. Pardon! il est nécessaire, pour se tenir dans les termes du règlement, de déclarer l'urgence, parce que, autrement, la discussion ne pourrait avoir lieu que vingt-quatre heures après la distribution du rapport, tandis que la déclaration d'urgence dispense des formalités et des délais. (Marques d'assentiment.)

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence.)

M. le président. L'Assemblée entend-elle passer à la discussion immédiatement ?... (Oui ! oui !)

La parole est d'abord au rapporteur de la commission du budget.

M. Cochery, *rapporteur.* Je viens, au nom de la commission du budget, vous demander d'adopter le projet de loi suivant, pour lequel vous venez de voter la déclaration d'urgence.

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les ressources générales de l'exercice 1875, un crédit extraordinaire de 1 million pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux et aux ouvrages d'art qui en dépendent, par les inondations des mois de juin et juillet 1875.

« La portion de ce crédit, qui n'aura pas été employée en 1875, sera reportée aux exercices suivants par arrêté du ministre de l'intérieur. » (Aux voix ! aux voix !).

M. le président. La discussion est ouverte. Personne ne demande la parole?... Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

Il est ensuite procédé au vote sur l'article unique par la voie du scrutin.

Ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants	635
Majorité absolue	318
Pour	635
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à un syndicat représentant les compagnies du Nord, de l'Est, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'un chemin de fer de grande ceinture autour de Paris.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ricot, *rapporteur.* Messieurs, il y a déjà quatre ans que votre commission d'enquête des chemins de fer a réclamé, comme étant d'une extrême urgence, l'exécution du chemin de fer de grande ceinture autour de Paris.

Les différents ministres des travaux publics qui se sont succédé ont été entendus à plusieurs reprises par la commission, et tous ont promis que ce chemin serait fait et fait rapidement. Or, je le répète, voilà quatre ans que nous l'attendons.

Le projet a besoin d'être étudié; si nous ne l'exécutons pas cette année, si nous ne fondons pas cet été les ponts que nous avons à établir, nous perdrons la campagne et, par suite, une année tout entière.

C'est à vous de voir si nous pouvons la perdre.

M. le général Guillemaut. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Les études de tracé sont très difficiles et très-longues en hiver; elles sont loin de se faire aussi bien qu'en été. Si vous voulez remettre à l'hiver prochain pour ces études, vous n'obtiendrez rien. La majorité de votre commission, d'accord avec le Gouvernement, prie l'Assemblée de vouloir bien déclarer l'urgence du chemin de fer de grande ceinture. (Oui ! oui ! — Très-bien ! — Aux voix !)

M. le président. La parole est à M. Pascal Duprat.

M. Pascal-Duprat. Je viens prier l'As-

semblée de vouloir bien ajourner après les vacances le projet de loi relatif au chemin de fer de grande ceinture autour de Paris. Je ne parle pas seulement en mon nom, je suis l'interprète de la minorité de la commission qui a étudié la question. Ce projet est des plus compliqués, il touche à une foule d'intérêts et il soulève plusieurs problèmes.

On n'est pas d'accord, avant tout, sur le tracé.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, on est parfaitement d'accord.

M. Pascal Duprat. La commission ellemême a changé plusieurs fois d'avis à ce sujet.

Puis, il y a une question qui ne manque pas de gravité: c'est celle de savoir si la ligne sera indépendante ou bien si elle empruntera une partie de son parcours aux lignes de chemins de fer qui partent de Paris pour aller se relier à d'autres dans les départements.

Voici, à cet égard, quel a été, à l'unanimité, l'avis du conseil supérieur des ponts et chaussées : Il a demandé que la ligne fût indépendante ; il a établi que, si elle n'était pas indépendante, la circulation deviendrait difficile et quelquefois impossible, et qu'on ne pourrait pas demander à ce chemin de fer qui touche à tant d'intérêts commerciaux et militaires les services que nous avons le droit d'en attendre.

Enfin, dans tous les cas, et en dernier lieu, il y a des combinaisons financières qui méritent aussi... (Rumeurs sur quelques bancs.)

Messieurs, je ne vois pas en quoi ces mots peuvent soulever des rires ironiques. Est-ce qu'on ne peut pas défendre ici les intérêts du Trésor?

Plusieurs membres. Mais personne n'a ri! Vous vous trompez! — Parlez! parlez!

M. Pascal Duprat. Il y a, dis-je, des questions financières qui sont dignes de votre examen et de votre sollicitude. Ici encore, comme nous l'avons vu récemment, la ligne nouvelle est attribuée au premier réseau, c'est-à-dire que nous tombons dans les comptes de premier établissement et dans toutes les obscurités qui s'y rencontrent. (Oui! oui! — Très-bien! à gauche.)

Eh bien, messieurs, voilà des questions qui ne peuvent pas être agitées au dernier moment de votre session. Je sais que vous n'êtes pas avares de votre attention quand il s'agit de grands intérêts ; mais enfin, le temps vous manque et vous ne pouvez donner que le temps que vous avez. Or, il est évident qu'aujourd'hui la délibération sur un sujet aussi important manquerait de la gravité qui lui est nécessaire. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

Sur d'autres bancs. Mais non! mais non! — Nous prendrons le temps qu'il faudra!

M. Pascal Duprat. Attendons le retour de l'Assemblée. Nous pourrons reprendre alors toutes les questions, nous les agiterons, nous les étudierons avec tout le soin et toute la maturité que réclament à la fois la grandeur des intérêts et la dignité de cette tribune. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le général Guillemaut.

M. le général Guillemaut. Messieurs, la question du chemin de ceinture autour de Paris touche de la manière la plus grave aux intérêts militaires. Vous savez que l'enceinte nouvelle est déjà très-étendue...

M. le colonel de Chadois. Trop!

M. le général Guillemaut. Le périmètre actuel du chemin de fer sortira de cette enceinte; nous serons, par conséquent, très-probablement obligés, si nous acceptons le projet dès à présent, de faire des forts en avant.

La question d'étendre l'enceinte de Paris est une question très-grave, et je ne comprends pas qu'on veuille la discuter dans un moment pareil, parce que, réellement, nous n'avons pas le temps nécessaire.

Sur plusieurs bancs. C'est évident!

M. le général Guillemaut. Je demande donc aussi l'ajournement de la discussion.

Il y a un point cependant, sur lequel je pourrais m'entendre avec M. le ministre de la guerre Quant à moi, je concéderais très-volontiers l'exécution immédiate des travaux, excepté entre Palaiseau et Villeneuve-Saint-Georges. Entre ces deux localités, le nouveau tracé fait une pointe telle, que le chemin est complétement à la merci de l'ennemi, et que les fortifications actuelles ne peuvent pas le défendre. Il faudrait en créer d'autres. Eh bien, c'est à nous à juger de leur emplacement, absolument comme nous avons fait pour les forts de la nouvelle enceinte. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre.* Messieurs, je vous ferai remarquer, ainsi qu'on vous l'a déjà dit, qu'il y a quatre ans que cette question va de commission en commission... (C'est cela! — Très-bien! très-bien!) et qu'elle est étudiée par les ponts et chaussées, par la commission mixte des travaux publics et par le conseil supérieur de défense.

Je crois donc, à moins que je me trompe entièrement sur votre intelligence... (Exclamations et rires) et sur le zèle avec lequel vous étudiez les questions...

Je n'ai nullement l'intention de blesser mes collègues mais il me semble qu'après quatre ans d'études on pourrait aller au fond de la question.

Je partage l'opinion de M. le général Guillemaut en ce qui concerne la majeure partie du tracé: je crois qu'on peut l'adopter tel qu'il a été présenté. Quant à la pointe dont a parlé le général Guillemaut, j'avoue que cette question me laisse un peu de doute. (Ah! ah! à gauche.) Mais je pense qu'il y aurait un moyen terme à adopter; il consisterait à charger la commission mixte des travaux publics d'étudier cette portion du tracé. Je ne tiens pas, vous le savez, messieurs, à l'extension du périmètre de défense de Paris; j'étais opposé à l'adoption d'une immense enceinte. Vous en avez décidé autrement, je me suis incliné et je déclare que je fais travailler aux travaux de cette enceinte exactement comme si elle avait été inventée par moi. (On rit. — Très-bien! très-bien!)

Je vous prie donc d'adopter la partie principale du projet de loi et de réserver la question de la pointe de Juvisy à Palaiseau. (Approbation sur un grand nombre de bancs.)

M. le général Guillemaut. Je demande

de la manière la plus positive que la question du tracé de Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges soit réservée. On aura à examiner le tracé soit par Juvisy, soit directement de Palaiseau à Villeneuve-Saint-Georges; mais cette question ne pourra être discutée qu'à la rentrée de l'Assemblée, car il est véritablement impossible, en ce moment, d'adopter sans discussion et sans études complètes le projet tel qu'on nous le présente. Le tracé par Juvisy ferait une pointe qui nous obligerait à construire de nouvelles fortifications. Or nous ne pouvons pas les autoriser sans en avoir, à l'avance, étudié et discuté le projet.

M. Caillaux, *ministre des travaux publics.* Le projet de chemin de fer de grande ceinture qui vous occupe, comme on vous l'a dit, depuis quatre ans, ne vous a pas été proposé sans avoir été étudié à tous les points de vue par le ministère des travaux publics et par le ministère de la guerre. C'est d'accord avec ce dernier que nous l'avons soumis à l'examen de votre commission.

Aujourd'hui, des difficultés s'élèvent sur la partie comprise entre Palaiseau et Villeneuve-Saint-Georges. Je viens, d'accord avec M. le ministre de la guerre, vous proposer une modification de rédaction qui me paraît donner une satisfaction complète à l'honorable général Guillemaut.

On ajouterait, après le premier paragraphe de l'article 1er, les mots suivants : « Il sera statué ultérieurement par une loi sur le tracé dudit chemin de fer entre Villeneuve Saint-Georges et Palaiseau. » Sous cette réserve, vous pouvez adopter, dès à présent, le projet tel qu'il vous est présenté.

M. le général Guillemaut. Parfaitement!

M. le ministre. Vous aurez à statuer ultérieurement sur la partie comprise entre Villeneuve-Saint-Georges et Palaiseau.

Cette modification ne change pas les conditions principales du projet qui vous est soumis et j'espère, d'accord avec M. le ministre de la guerre, que vous voudrez bien, comme l'a demandé M. le rapporteur, déclarer l'urgence. (Très-bien! très-bien!)

M. le rapporteur. La commission accepte la rédaction de M. le ministre.

M. Pascal Duprat. Messieurs, la difficulté dont vient de parler M. le ministre des travaux publics n'est pas la seule que contienne ce projet; il y en a beaucoup d'autres. Il ne s'agit pas seulement de savoir si l'on est en désaccord pour la partie du tracé qui va de Villeneuve-Saint Georges à Palaiseau; il s'agit de savoir si la ligne sera indépendante ou si elle empruntera une partie de son parcours aux lignes actuelles. Si un long débat était possible, je vous apporterais des documents qui seraient de nature à vous convaincre.

Au banc de la commission. Mais non!

M. Pascal Duprat. Je crois que vous vous flattez; vous ne connaissez pas, en effet, les arguments que j'apporterai ici. Si l'on me laissait le temps de le faire, je vous citerais des auteurs très-compétents.

Quelle objection peut-on élever, d'ailleurs, contre une demande d'ajournement? On attend depuis quatre ans, dit-on. Il est fâcheux qu'on n'ait pas accepté les propositions qui ont été faites il y a deux ans, et qu'on ait différé jusqu'ici.

Sans doute, ce projet de loi répond à des intérêts dignes de notre sollicitude. Mais, en supposant que vous le votiez aujourd'hui, est-ce que vous croyez que les travaux commenceront demain?

Plusieurs voix. Mais oui! mais oui!

M. Pascal Duprat. Permettez-moi de vous dire que vous n'avez pas lu le projet, et, en effet, il accorde un an un syndicat pour achever les études, et non-seulement il accorde un an au syndicat, mais il donne, en outre, un an à la compagnie de l'Ouest pour s'y rattacher.

Vous craignez de perdre du temps. Je sais que le temps est précieux pour de pareils travaux; mais vous ne perdez pas une minute : donnez au Gouvernement l'autorisation d'achever les études, ouvrez-lui un modeste crédit de 100,000 francs pour les terminer; elles seront achevées bientôt et on pourra nous apporter un projet complet après les vacances. Alors nous pourrons le discuter, car nous aurons tous les éléments nécessaires dans les mains. Mais, à cette heure, c'est impossible. Voulez-vous un débat sérieux? Je demande alors une séance pour demain. (Exclamations diverses. — Oui! oui! Très-bien! à gauche.)

M. le ministre des travaux publics. Je veux répondre en deux mots à l'objection principale qui vous a été présentée par M. Pascal Duprat. Il vous a dit que si nous accordions l'urgence, et si nous votions aujourd'hui le projet de loi, nous ne serions pas plus avancés que si nous ajournions la discussion après les vacances.

C'est là une erreur de fait.

Il est vrai que les compagnies ont, d'après la convention qui vous est soumise, un an pour présenter les projets définitifs, c'est-à-dire pour terminer les études; mais une partie de ces projets est déjà prête, une partie est déjà approuvée, et les travaux peuvent commencer dès que vous aurez voté le projet de loi qui vous est soumis. Par conséquent, si vous consentez à déclarer l'urgence, comme j'ai eu l'honneur de vous le demander, et comme je vous supplie de le faire, d'accord avec M. le ministre de la guerre, les travaux commenceront très-prochainement sur un certain nombre de points. (C'est vrai! — Très-bien!)

M. le président. Il y a deux demandes d'ajournement : l'une partielle, faite par M. le général Guillemaut et consentie par M. le ministre de la guerre et par M. le ministre des travaux publics; l'autre, complète, faite par M. Pascal Duprat, et repoussée par la commission.

M. le ministre des travaux publics. La demande d'ajournement partiel dont vous parlez, monsieur le président, n'est qu'une modification proposée par moi et acceptée par la commission, sauf rédaction.

M. le président. La proposition de M. Pascal Duprat étant la plus large, je la mets d'abord aux voix.

(L'Assemblée consultée se prononce contre la proposition de M. Pascal Duprat.)

M. Pascal Duprat. L'Assemblée a voté contre l'ajournement du projet. Il me sera permis de le regretter, et je crois pouvoir con-

stater en même temps que l'Assemblée n'en admet pas moins la gravité de la question, et qu'elle doit, par conséquent, désirer une discussion sérieuse et approfondie. (Oui! oui!)

Dans cette situation, je demande qu'il y ait une séance demain, et si votre impatience, que je comprends dans une certaine mesure... (Interruptions.)

M. le président. N'interrompez pas! Vous allez trancher la question par un vote.

M. Pascal Duprat. ...et, si votre impatience ne veut pas m'accorder un si long délai, je lui demande qu'il y ait une séance ce soir. (Mouvements en sens divers.)

Sur plusieurs bancs. A demain! à demain!

Sur d'autres bancs. Non! non! — A ce soir!

M. le président. Je mets aux voix l'urgence du projet qui a été demandée. Je mettrai ensuite aux voix, s'il y a lieu, la proposition de M. Pascal Duprat.

(L'Assemblée, consultée, déclare l'urgence du projet).

M. le président. Il y a deux propositions de M. Pascal Duprat : la première de renvoyer la discussion à demain; l'autre, si la discussion n'est pas renvoyée à demain, de la renvoyer à ce soir.

Je mets aux voix le renvoi de la discussion à demain.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la discussion à demain).

Voix diverses. A quelle heure? — Demain matin à neuf heures! — Non! à une heure!

M. le président. Je vais mettre la question aux voix.

M. Paulin Gillon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. M. Paulin Gillon a la parole.

M. Paulin Gillon. Messieurs, je ne veux pas faire de discours, mais je vous en prie, tâchons de bien nous entendre. Je vous demande seulement une minute d'attention.

Plusieurs membres. Eh bien, parlez!

M. Paulin Gillon. N'est-il pas vrai, messieurs, que tous ceux de nos collègues qui sont absents ont le droit de se considérer ce soir comme parfaitement libres de retourner chez eux? (Oui! oui! — Non! non!)

M. le président. Attendez, messieurs! Vous allez trancher la question! N'interrompez pas!

Plusieurs membres. Mais il y a un vote pour le renvoi à demain!

M. Paulin Gillon. Laissez-moi conclure! Il n'est pas possible que demain vous votiez une loi en l'absence de nos collègues qui n'auront pas été prévenus.

M. Henri Villain. Ils ont tort d'être absents!

M. Madier de Montjau. Eh bien, remettez la question à l'autre session!

M. le président. Voici, messieurs, la réponse à l'observation de M. Paulin Gillon. Elle a été faite d'avance hier par M. le président.

Je lis dans le compte rendu de la séance d'hier :

« *M. Mathieu-Bodet*. Je demande formellement qu'on interprète ainsi la résolution que vous avez prise, et cela sans forcer le texte de la loi : c'est que vos vacances ne commenceront qu'à partir de mercredi. (Oui! oui!)

« *M. le président*. Je mets aux voix la proposition de M. Mathieu-Bodet, qui consiste à ne faire partir la prorogation que de mercredi soir, si cela est nécessaire.

« (La proposition, mise aux voix, est adoptée.) »

Par conséquent, l'Assemblée peut avoir une séance demain. (C'est évident!)

M. Paulin Gillon. Il n'est pas possible que vous votiez demain des lois en l'absence de nos collègues qui n'auront pas été prévenus. (Rumeurs en sens divers.)

M. le président. L'incident est clos.

La parole est à M. Krantz.

M. Krantz. Messieurs, en janvier 1874, M. de Larcy a présenté un projet de loi portant concession de trois petites lignes du département du Nord à la compagnie de Flandres et Picardie. (Interruptions.)

Je vous demande pardon de vous parler encore de cette compagnie, mais vous verrez que je vais arriver à la compagnie du Nord.

La commission chargée d'examiner le projet de loi a reconnu que l'une des lignes, la plus importante des trois, devait être attribuée à la compagnie du Nord : c'est la ligne de Douai à Orchies, avec son prolongement vers la frontière belge.

Vous avez bien voulu, par votre décision du 6 juillet, ratifier l'avis de la commission.

Vous avez concédé à la compagnie de Picardie et Flandres les deux lignes de Douai à Cambrai et d'Aubigny-au-Bac à Somain, avec embranchement sur Abscon. Vous n'avez rien dit sur la troisième ligne et vous ne pouviez rien dire, parce que le projet de loi, évidemment, ne pouvait pas viser deux conventions à deux compagnies différentes. Mais, par le fait, ne disant rien, ne disant pas que cette troisième ligne devait être attribuée à la Compagnie de Picardie et Flandres, vous l'avez virtuellement et implicitement réservée pour la compagnie du Nord. (Oui! — C'est évident!)

La commission avait, de plus, demandé, sachant combien était importante cette ligne, que M. le ministre voulût bien, dans le plus bref délai possible, faire la convention avec la compagnie du Nord.

M. le ministre s'est rendu au désir exprimé par la commission, sanctionné par vous, et c'est ce projet de convention qui figure à votre ordre du jour. La commission est absolument d'accord avec l'administration; pas un mot n'est à changer dans le projet de loi, et, dans ces conditions, je ne pense pas faire acte de témérité en vous priant de donner quelques minutes d'attention à l'examen et au vote de ce projet de loi. (Oui! oui! — Aux voix!

M. le président. L'Assemblée veut-elle passer immédiatement à la délibération de ce projet de loi, sur lequel l'urgence a été déclarée? (Oui! oui!)

La discussion est ouverte.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non! non!)

Personne ne demandant la parole, je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

« 1° De Douai à Orchies;

« 2° D'Orchies à la frontière belge, vers Tournai. »

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 3 août 1875, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du Nord, pour la concession des chemins de fer énoncés à l'article 1er ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Ladite convention, annexée à la présente loi, ne sera passible que du droit fixe de 3 francs. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. Ganivet. J'ai une simple explication à demander à l'Assemblée relativement à l'interprétation qu'elle vient de donner tout à l'heure à la résolution par suite de laquelle nous avons décidé une progation...

La prorogation a été votée dans ces termes : du 4 août au 4 novembre...

Plusieurs membres. C'est jugé!

M. Ganivet. Attendez, messieurs! vous ne savez pas quelle est la question que je veux poser.

On vient de décider, avec raison, selon moi, que le 4 août n'est pas compris dans la prorogation. Comme conséquence, je demande à l'Assemblée si le 4 novembre se trouve en dehors de la prorogation. (Exclamations.)

C'est une explication qui deviendra nécessaire, autrement il y aurait contradiction dans la loi qui a fixé la prorogation.

(Nouvelles exclamations. — Rires et rumeurs.)

M. le président. Il est six heures; l'Assemblée veut-elle continuer sa séance, ou la renvoyer à demain? (A demain! à demain!)

M. Ricot. On pourrait avoir une séance ce soir à huit heures

M. Madier de Montjau. L'Assemblée vient de décider le contraire!

M. le président. Je ne puis pas mettre aux voix la demande de M. Ricot. Il avait été fait tout à l'heure deux propositions : l'une consistant à tenir séance ce soir, l'autre à tenir séance demain. J'ai dû mettre aux voix le terme le plus éloigné, qui a été accepté, et, par conséquent, l'Assemblée a décidé implicitement qu'il n'y aurait pas de séance ce soir, mais seulement demain. (Oui! oui! — C'est voté!)

Une voix. A quelle heure?

M. le président. Je vais mettre la question aux voix.

Sur divers bancs. A neuf heures! — Non! non! à une heure!

M. le président. Vous allez trancher la question.

M. Le Royer. Il est certain que la résolution prise sur la proposition de M. Malartre comprenait, implicitement au moins, que les vacances commenceraient le 4 au matin. Vous venez de juger le contraire, il faut que tout le monde s'incline. Mais M. Paulin Gillon faisait remarquer, avec beaucoup de raison, que beaucoup de membres, en présence d'une décision qui avait été toujours interprétée dans le sens du *dies a quo*, — passez-moi ce terme de palais, — ont pris leurs mesures pour partir demain dans la journée. Est-ce que dans ces conditions, pour tout concilier, l'Assemblée ne devrait pas fixer à neuf heures la séance publique? (Exclamations en sens divers.)

M. le président. La question va être tranchée par un vote, et, sans tenir compte de l'observation présentée par M. Le Royer, attendu que les députés qui sont partis se sont absentés sans en avoir le droit, je mets aux voix l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire une heure.

(Une première épreuve a lieu.)

Quelques membres. On n'a pas compris!

M. le président. Je vais renouveler l'épreuve.

(L'Assemblée est consultée de nouveau et décide que la séance de demain aura lieu à une heure.)

M. le président. L'ordre du jour comprendra la suite des projets de loi qui se trouvaient à celui d'aujourd'hui. (Réclamations.)

M. Lambert de Sainte-Croix. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien limiter son ordre du jour au projet de loi qui est en discussion (Oui! oui! — Non!)

M. le président. L'Assemblée veut-elle que je lui donne lecture des projets qui restent encore à l'ordre du jour? (Non! non!) Elle éliminera ceux qu'elle voudra.

M. Henri Fournier. Mettez aux voix la proposition de M. Lambert de Sainte-Croix!

M. Le Royer. Nous demandons la limitation de l'ordre du jour au projet de loi qui a motivé une séance pour demain. (Oui! oui!)

M. Léopold Faye. Une observation! (Bruyantes exclamations!) Je demande la parole contre la proposition de M. Le Royer. (Bruit général.)

M. le président. M. Faye demande la parole contre la proposition de M. Le Royer. Veuillez l'écouter.

M. Léopold Faye Il est impossible réglementairement que l'Assemblée limite aujourd'hui son ordre du jour... (Si! si!), par cette raison excellente qu'elle doit toujours en rester maîtresse. Elle peut ne pas épuiser celui qu'elle s'est fixé, si cela lui convient.

M. le président. Il est certain, comme vient de le dire M. Léopold Faye, que l'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour. Mais c'est précisément en vertu de ce principe qu'une proposition a été faite par M. Le Royer et je dois la mettre aux voix, l'Assemblée décidera.

M. Le Royer demande que l'ordre du jour de demain soit limité au projet de loi relatif au chemin de fer de grande ceinture pour lequel le renvoi à demain a été ordonné.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition).

La séance est levée à six heures cinq minutes.

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au déclassement de la place de Sedan, et à la cession, à cette ville, d'une partie des fortifications déclassées et de divers immeubles militaires.

Nombre des votants.............. 622
Majorité absolue................ 312

Pour l'adoption.......... 622
Contre.................. 0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien (Léon). Aigle (comte de l'). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (le marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariège.) Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Blin de Bourdon (le vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche. Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton (Paul). Brettes-Thurin (comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Caillet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Carron (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (le marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron) Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clerc. Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis). Cotte. Cottin (Paul). Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (le vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Desjardins. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (le comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (le marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gagneur. Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gauthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girot Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinard.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hespel (comte d'). Hèvre. Humbert.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (le baron de). Jaurès (amiral). Jocteur Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de) Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de.) Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Leblond. Lebourgeois. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Lur-Saluces (marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé,

Malartre. Malens. Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (le comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Mornay (le marquis de). Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Noël-Parfait.

Ordinaire. Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Pajot. Parent. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix) Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de) Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (le marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Sainteuac (vicomte de). Saint Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de) Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tréville (comte de). Tribert. Turque.

Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Ventavon (de). Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de). Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alexandre. Audiffret-Pasquier (le duc d') Belcastel (de). Bidard. Blavoyer. Bouisson. Bourgeois (Vendée). Brelay. Broglie (duc de). Buisson (Seine-Inférieure). Chaper. Chavassieu. Courbet-Poulard. Daron. Decazes (baron). Delord. Delorme. Denfert (colonel). Desbassayns de de Richemont. Destremx. Dezanneau. Dubois. Dupanloup (Mgr). Eschasseriaux (le baron). Gaudy. Girerd (Cyprien). Guinot. Guyot. Hérisson. Houssard. Huon de Penanster. Joinville (prince de). Kergorlay (comte de). Lacretelle (H. de). Lagrange (baron A. de). Lanel. Larcy (baron de). Lavergne (L. de). Lebreton. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lépouzé. Littré. Lortal. Luro. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Marck. Michel. Monnot-Arbilleur. Moreau (Ferdinand). Nioche. Nouaillan (comte de). Paloite. Parigot. Peulvé. Peyramont (de). Plœuc (marquis de). Pompéry (de). Princeteau. Quinsonas (marquis de). Raiuneville (vicomte de). Rivaille. Rolland (Charles). Roussel. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisy (Hervé de). Sénard. Simon (Jules). Temple (du). Thiers. Tréveneuc (comte de). Turigny. Vacherot. Warnier (Marne).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (comte de). Brun (Lucien) (Ain). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 307,050 fr. pour frais de perception des contributions indirectes.

Nombre des votants........	613
Majorité absolue...........	307
Pour l'adoption........	613
Contre.................	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arnaud (de l'Ariège). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bert. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Mo-

selle). Brillier. Broët. Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Carron (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (vicomte Henri de). Chamvallier (de). Changarnier (général). Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (le baron). Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clerc. Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Cotte. Cottin (Paul). Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Desjardins. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Esquiros.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Fréault (général). Fresneau.

Gagneur. Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grivart Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (le général). Guinard. Guinot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hespel (comte d'). Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lanel. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (le baron de). Lasteyrie (Jules de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (le comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Lur-Saluces (marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malens. Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire. Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Pajot. Parent. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pompery (de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Ramburès (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère) Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon).

Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Salsset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sens. Serph (Gusman). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (le marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Théry.

Thomas (docteur). Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (de). Tolain. Toupet des Vignes. Tréville (comte de). Tribert. Turigny. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Ventavon (de). Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin. Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de). Wolowski.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Pas-de-Calais). Alexandre. Arfeuillères. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Bertauld. Bidard. Blavoyer. Buisson. Brelay. Brettes-Thurin (comte de). Brisson (Henri) (Seine). Broglie (duc de). Buisson (Seine-Inférieure). Chaper. Chavassieu. Costa de Beauregard (le marquis). Courbet-Poulard. Daron. Delord. Delorme. Denfert (le colonel). Desbassayns de Richemont (le comte). Destremx. Dezanneau. Dubois. Dupanloup (Mgr.) Eschasseriaux (le baron). Eymard-Duvernay. Franclieu (le marquis de). Gaudy. Girerd (Cyprien). Grange. Guyot. Hérisson. Hèvre. Houssard. Joinville (le prince de). Kergorlay (comte de). La Bassetière (de). La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lagrange (baron de). Lamy. Larcy (baron de). Lavergne (L. de). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lépouzé. Lortal. Luro. Malartre. Maleville (le marquis de). Maleville (L. de). Mazure (le général). Michel. Monnot-Arbilleur. Montlaur (marquis de). Moreau (Ferdinand). Nouaillan (le comte de). Palotte. Parigot. Peulvé. Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Princeteau. Quinsonas (marquis de). Raineville (le vicomte de). Rivaille. Rolland (Charles). Roussel. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisy (Hervé de). Schérer. Sénard. Sers (le marquis de). Simon (Jules). Taberlet. Tarteron (de). Temple (du). Thiers. Thurel. Tréveneuc (le comte de). Turquet. Vacherot. Warnier (Marne).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Bourges (le comte de). Brun (Lucien) (Ain). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 162,578 fr. pour la création de laboratoires destinés à l'analyse des sucres.

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	574
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariège). Arrazat. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagnéux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoît (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bert. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boffinton. Boisboissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de.) Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Broët. Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Carron (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (le marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (le baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Clément (Léon). Clerc. Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Cotte. Cottin (Paul). Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (le vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (le baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Forsanz (le vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gagneur. Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaulthier de

Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godissart. Gouin. Gouvello (le marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (le général). Guinard. Guinot.

Haentjens. Hamille. Haussonville (vicomte d'). Hespel (le comte d'). Hèvre. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (l'abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (l'amiral). Johnston. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jozon. Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (l'amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Lallize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (le baron de). Lasteyrie (Jules de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lepère. Lepetit. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Lur-Saluces (le marquis de).

Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (le comte de). Malartre. Malens. Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (le général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (le comte de la). Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (le duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire.

Pagès-Duport. Pajot. Parent. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perrier (Eugène). Peyramont (de). Philippoteaux. Picart (Alphonse). Pin. Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pompery (de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Ressé-guier (le comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (le général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (le comte Louis de). Seignobos. Sens. Serph (Gusman). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (le marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target. Teisserenc de Bort. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tolain. Toupet des Vignes. Tréville (comte de). Tribert. Turquet.

Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (le comte de). Vautrain. Ventavon (de). Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vingtain (Léon). Vinols (le baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Pas-de-Calais). Alexandre. Ancel. Aubry. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Belcastel (de). Bernard (Martin). Bertauld. Bidard. Blanc (Louis). Boduin. Bouisson. Boysset. Brelay. Breton. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broglie (duc de). Buisson (Seine-Inférieure). Chambrun (comte de). Chaper. Chevandier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Costa de Beauregard (marquis). Courbet-Poulard. Daron. Delord. Delorme. Denfert (colonel). Desbassayns de Richemont (comte). Dezanneau. Dubois. Ducuing. Dufournel. Dupanloup (Mgr). Eschasseriaux (baron). Esquiros. Gaudy. George. Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Godin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grange. Greppo. Guyot. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Hérisson. Houssard. Jocteur-Monrozier. Joigneaux. Joinville (prince de). Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Kergorlay (comte de). La Caze (Louis). Lacretelle (Henri de). Lagrange (baron A. de). Larcy (baron de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). Lavergne (L. de). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lenoël. Lépouzé. Lespinasse. Lherminier. Lortal. Luro. Madier de Montjau. Maillé. Maleville (marquis de). Maleville (L. de). Marck. Marcou. Michel. Monnet. Monnot-Arbilleur. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Nouaillan (comte de). Osmoy (comte d'). Palotte. Parigot. Pascal Duprat. Périn. Petau Peulvé. Peyrat. Picard (Ernest). Pioger (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Princeteau. Quinsonas (marquis de). Rivaille. Rolland (Charles). Roussel. Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisy (Hervé de). Say (Léon). Sénard. Sers (marquis de). Simon (Jules). Tarteron (de). Tassin. Temple (du). Testelin. Thiers. Tocqueville (vicomte de). Tréveneuc (comte de). Turigny. Vacherot. Varroy. Vinay (Henri). Warnier (Marne). Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (duc d'). Beurges (comte de).

Brun (Lucien) (Ain). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit extraordinaire de 260,000 fr. pour la construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles.

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	563
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aclocque. Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Baragnon. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmontt Béthune (comte de). Bienvenüe. Bigot. Billo. (général). Billy. Blin de Bourdon (vicomte). Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Breton (Paul). Brice (Ille-et-Vilaine). Brillier. Broët. Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Carron (Emile). Casimir Perier. Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Clément (Léon). Clerc. Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Cotte. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Drouin. Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Gagneur. Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Gouin. Gouvello (le marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grasset (de). Greppo. Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinard. Guinot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hèvre. Humbert. Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de).

Keller. Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (le vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Laget. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Littré. Lorgeril (vicomte de). Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Lur-Saluces (le marquis de).

Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Malartre. Malens. Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martel (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Au-

ray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (le général). Meaux (vicomte de). Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (le marquis de). Montrieux. Morin. Mornay (le marquis de). Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Nétien. Nioche.

Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Pajot. Parent. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pompery (de). Pothuau (amiral). Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Rainneville (le vicomte de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (le général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Rouveure. Roux (Honoré). Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sens. Serph (Gusman). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Sôye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target. Tassin. Teisserenc de Bort. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréville (comte de). Tribert. Turquet.

Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Ventavon (de). Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de). Wolowski.

A VOTÉ CONTRE :

M. Noël-Parfait.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aboville (le vicomte d'). Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond). Alexandre. Ancel. Ancelon. Andelarre (le marquis d'). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Barodet. Berlet. Bernard (Martin). Bidard. Blanc (Louis). Blavoyer. Bocher. Bouchet. Bouisson. Boysset. Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri)(Seine). Broglie (duc de). Buisson (Seine-Inférieure). Casse (Germain). Challemel-Lacour. Chaper. Chardon. Chevandier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Contaut. Corbon. Costa de Beauregard (le marquis). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Daron. Daumas. Delord. Delorme. Desbassayns de Richemont (comte). Dezanneau. Dréo. Dubois. Dupanloup (Mgr). Eschasseriaux (baron). Esquiros. Foubert. Gambetta. Ganault. Gaudy. George. Girerd (Cyprien). Godin. Godissart. Grange. Grévy (Albert). Guyot. Hérisson. Hespel (comte d'). Houssard. Jacques. Joigneaux. Joinville (prince de). Jozon. Jullien. Kergorlay (comte de). La Bouillerie (de). La Caze (Louis). Lacretelle (H. de). Lafize. Lafon de Fougaufier. Lagrange (baron A. de). Langlois. Larcy (baron de). La Rochejaquelein (marquis de). Lavergne (L. de). Lépouzé. Lherminier. Limperani. Lockroy. Lortal. Luro. Madier de Montjau. Maillé. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Marck. Médecin. Michel. Monnot-Arbilleur. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Naquet. Nouaillan (comte de). Ordinaire. Palotte. Parigot. Pascal Duprat. Périn. Peulvé. Peyrat. Pin. Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pouyer-Quertier. Princeteau. Quinsonas (marquis de). Rivaille. Rolland (Charles). Roussel. Rouvier. Roy de Loulay. Saintenac (vicomte de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Sénard. Sers (marquis de). Simon (Jules). Tarteron (de). Temple (du). Testelin. Thiers. Tiersot. Tolain. Tréveneuc (comte de. Turigny. Vacherot. Varroy. Vautrain. Vétillart. Warnier (Marne).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (le comte de). Brun (Lucien) (Ain). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1876.

Nombre des votants	660
Majorité absolue	331
Pour l'adoption	659
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy-Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine).

Bernard-Dutreil. **Bert.** **Bertauld.** **Besnard.** **Besson** (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Blin de Bourdon (le vicomte). Boduin. Boffinton. Boisboissel (comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon. Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard). Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Boullier (Loire). **Boullier** de Branche. Bourgeois(Vendée). Boyer. Boysset. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Brun (Charles) (Var). Brunet. **Bryas** (le comte de). Buée. Buffet. **Buisson** (Jules) (Aude). **Buisson** (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Caduc. **Caillaux.** Calemard de la Fayette. Callet. **Calmon.** Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément Léon). Clerc. Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Contaut. Corbon. Corcelle (de). Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daron. Daru (le comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (le baron). Decazes (le duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delord. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (le colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Desbassayns de Richemont (le comte). Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Du Bodan. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (le comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (le baron de). Flouriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Forsanz (le vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (le marquis de). Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaultier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Gérard. Germain. Germonière (de la). Gillon (Paulin). Gineux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvion Saint-Cyr (le marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grange. Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guyot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Joinville (prince de). Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (le marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (le baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Leféburc. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand. Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Malens. Maleville (Léon de). Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Marck. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (le général). Meaux (le vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier. Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire. Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Palotte (Jacques). Parent. Parigot. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Peltetan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon.

Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine.

Quinsonas (marquis de).

Rambures (de). Rameau. Rampon (le comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target. Tassin. Teisserenc de Bort. Temple (du). Testelin. Théry. Thiers. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert. Turigny. Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Ventavon (de). Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de). Wolowski.

A VOTÉ CONTRE :

M. Saisy (Hervé de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aboville (le vicomte d'). Adnet. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Baragnon. Belcastel (de). Bocher. Bouisson. Bozérian. Broglie (duc de). Chaurand (baron). Combier. Dumon. Dupanloup (Mgr). Eschasseriaux (baron). Fresneau. Gévelot. Gouvello (marquis de). Grasset (de). Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Lagrange (baron de). Laurent-Pichat. Maleville (marquis de). Marcou. Martell (Charente). Michel. Monnot-Arbilleur. Mornay (marquis de). Nouillan (comte de). Pajot. Plœuc (marquis de). Princeteau. Puiberneau (de). Rainneville (vicomte de). Rivaille. Saintenac (vicomte de). Tolain.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (comte de). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Emile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Desbons. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 300,000 francs applicable au chapitre 22 (Secours aux émigrations politiques).

Nombre des votants	505
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	503
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Andelarre (le marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariège). Aubry. Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billy. Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boffinton. Boisboissel (comte de). Bompard. Bonald (vicomte de) Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouillé (comte de). Boullier (Loire) Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Broët. Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carré-Kérisouët Castellane (marquis de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Chaper. Charreyron. Charton. Chatelin. Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Christophle (Albert). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Cordier. Corne. Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Daru (comte). Dauphinot. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Denormandie. Depasse. Depeyre. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Drouin. Du Bodan. Dubois. Du Breuil de Saint-Germain. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dupanloup (Mgr). Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (le comte de). Dussaussoy.

Ernoul.

Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Flotard. Fontaine (de). Forsanz (le vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Frébault (général). Fresneau.

Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Gouin. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guiche (marquis de la). Guyot.

Haentjens. Hamille. Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Houssard. Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joinville (prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Journault. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lafayette (Oscar de). Lafon de Fongaufier. Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Langlois. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (le marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (le marquis de). La Rochette (de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Latrade. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Le Gal La Salle. Legge (le comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lepetit. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Levêque. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lorgeril (le vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (le marquis de).

Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Mallevergne. Marcère (de). Marchand. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazure (le général). Meaux (vicomte de). Méline. Melun (comte de). Méplain. Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (l'amiral de). Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Morin. Mortemart (le duc de). Mouchy (le duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Nétien. Noël-Parfait.

Pagès-Duport. Pajot. Palotte (Jacques). Parigot. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine.

Quinsonas (marquis de).

Rambures (de). Rameau. Rampon (le comte). Rampont. Raoul Duval. Raudot. Ravinel (de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de) Swiney.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Théry. Thomas (docteur). Tillancourt (de). Tirard. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert. Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Ventavon (de). Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Lockroy.
Schœlcher.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Edmond). Ancelon. Arago (Emmanuel). Arrazat. Audiffret-Pasquier (duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Baragnon. Barodet. Belcastel (de). Berlet. Bernard (Martin). Bert. Bertauld. Billot (général). Blanc (Louis). Boduin. Boisse. Bouchet. Bouisson. Boyer. Boysset. Brelay. Breton. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson. Broglie (duc de). Buisson (Seine-Inférieure). Caduc. Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Casimir Perier. Casse (Germain). Castelnau. Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Challemel-Lacour. Chambrun (comte de). Changarnier (général). Chardon. Chaurand (baron). Chiris. Choiseul (Horace de). Claude (Vosges). Clerc. Combier. Contaut. Corbon. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (le marquis). Danelle-Bernardin. Daron. Daumas. Daussel. Delord. Denfert (colonel). Deregnaucourt. Dezanneau. Dietz-Monnin. Dréo. Duboys-Fresnay (général). Ducarre. Duclerc. Ducuing. Dufay. Dumon. Duparc. Durieu. Duvergier de Hauranne. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard-Duvernay. Farcy. Ferrouillat. Fleuriot (de). Folliet. Fraissinet. Franclieu (marquis de). Gagneur. Gambetta. Gatien-Arnoult. Gayot. Gent. George. Girot-Pouzol. Godin. Godissart. Grandpierre. Grange. Grasset (de). Greppo. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guichard. Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Harcourt (le comte d') Harcourt (le duc d'). Humbert. Jacques.

Joigneaux. Jouin. Jouvenel (le baron de). Jozon. Kerjégu (amiral de). La Bouillerie (de). Lacretelle (H. de). Laflize. Laget. Lagrange (le baron A. de). Lambert (Alexis). Lanfrey. La Serve. Lasteyrie (Jules de). Laurent-Pichat. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Lenoël. Lepère. Lépouzé. Lesguillon. Leurent. Lherminier. Madier de Montjau. Magne. Malartre. Marc-Dufraisse. Marck. Marcou. Mathieu de la Redorte (comte). Mazerat. Médecin. Mercier. Mérode (de). Michel. Monnot-Arbilleur. Monteil. Moreau (Côte-d'Or). Mornay (marquis de). Morvan. Naquet. Nioche. Nouaillan (comte de). Ordinaire. Osmoy (comte d'). Parent. Pellissier (général). Périn. Peyrat. Picard (Ernest). Pompery (de). Princeteau. Puiberneau (de). Rainneville (de). Rathier. Rémusat (Paul de). Rivaille. Robert (Léon). Rouvier. Saintenac (vicomte de). Saisy (Hervé de). Salneuve. Sansas. Saussier (général). Scheurer-Kestner. Silva (Clément). Simiot. Soubeyran (baron de). Taberlet. Tardieu. Temple (du). Testelin. Thiers. Thurel. Tiersot. Tocqueville (comte de). Tolain. Tréville (comte de). Turigny. Varroy. Vitalis. Wilson. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (le comte de). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Émile). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière. Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur les exercices 1875 et 1876, d'un crédit extraordinaire de 3,400,000 francs, applicable à la réparation des dommages causés par les inondations aux travaux publics.

Nombre des votants.......	640
Majorité absolue..........	321
Pour l'adoption........	640
Contre.................	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Aigle (le comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago. Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (le comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Boduin. Boffinton. Boisboissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Seine). Broët. Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (le marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Cézannne. Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clerc. Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delord. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (le comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (l'amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Dréo. Du Bodan. Dubois. Dubois-Fresnay (le général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (le comte). Duchâtel (comte). Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Esquiros.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Francliou (marquis de). Fresneau.

Gagneur. Gailly. Gallicher. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Vaucenay. Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Firmon (comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Golet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (le marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Greppo. Grivart. Grollier. Guiidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinard. Guinot. Guyot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d').

Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Docteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Joinville (prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (le comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard. Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lallié. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lambertерie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Larcy (le baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (le marquis de). La Rochethulon (le marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Littré. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michal-Ladichère. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait.

Ordinaire. Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Pajot. Palotte (Jacques). Parent. Parigot. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (l'amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine.

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (vicomte de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (le vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Saussier (le général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (le marquis de). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (le marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Théry. Thomas (docteur). Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (le comte de). Tréville (comte de). Tribert. Turigny. Turquet.

Valady (de). Valazé (le général). Valentin. Valfons (le marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (le comte de). Vautrain. Ventavon (de). Vétillart. Viennet. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vitalis. Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier. Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Baragnon. Billot (le général). Bocher. Bouisson. Breton. Rriller. Buisson (Seine-Inférieure). Chaurand (baron). Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis). Courcelle. Daron. Deregnaucourt. Desbassayns de Richemont (comte). Duclerc. Dupanloup (Mgr). Eschasseriaux (baron). Eymard-Duvernay. Ferry (Jules). Frébault (le général). Gaulthier de Rumilly. Gavardie. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Jouin. Lagrange (baron A. de). Lasteyrie (Jules de). Lefranc (Victor). Lepetit. Lépouzé. Leurent. Limpérani. Maillé. Martin (Henri). Mestreau. Michel. Monnot-Arbilleur. Mornay (marquis de). Pelletan. Plœuc (marquis de). Princeteau. Puiberneau (de). Rivaille. Rouvier. Saint-Germain (de). Saisy (Hervé de). Taberlet. Temple (du). Thiers. Thurel. Vacherot. Wilson. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (duc d'). Beurges (le comte de). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Emile). Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Drouin. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin.)

SCRUTIN

Sur le projet de loi ayant pour objet d'accorder à M. Feray Bugeaud d'Isly une pension de 6,000 francs.

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	272
Contre	213

L'Assemblée nationale a adopté.



ONT VOTÉ POUR :

MM. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). André (Seine). Arago (Emmanuel). Arnaud (de l'Ariége). Aubry. Audren de Kerdrel. Auxais (d').

Barante (baron de). Bardoux. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baze. Beau. Beaussire. Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Bérenger. Bertauld. Besnard. Bethmont. Bienvenüe. Billot (général). Blin de Bourdon (vicomte). Boduin. Boffinton. Bompard. Bondy (comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Broët. Broglie (duc de). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Busson-Duviviers.

Caillaux. Calmon. Carnot (père). Carré-Kérisouët. Casimir Perier. Castelnau. Cézanne. Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Charreyron. Charton. Chatelin. Chesnelong. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cissey (général de). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Cordier. Corne. Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Danelle-Bernardin. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (duc). Delavau. Delille. Dolorme. Depeyre. Desbons. Desjardins. Destremx. Dietz-Monnin. Douay. Drouin. Duboys-Fresnay (général). Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Duréault. Duvergier de Hauranne.

Favre (Jules). Faye. Ferry (Jules). Flotard. Fontaine (de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet.

Gailly. Gallicher. Gambetta. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Rumilly. Gavini. Gayot. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Gouin. Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grivart. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinot.

Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Houssard.

Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Joubert. Jouvenel (baron de).

La Bassetière (de). Laboulaye. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laton de Fongaufier. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lanel. Lanfrey. Latrade. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lecamus. Lefèbure. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Le Gal La Salle. Lenoël (Emile). Lepetit. Leroux (Aimé). Le Royer. Lestapis (de). Limperani. Littré. Lortal. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro.

Magne. Magniez. Maillé (comte de). Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Mallevergne. Marcère (de). Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Henri). Mathieu-Bodet (Charente). Mayaud. Mazerat. Meaux (vicomte de). Médecin. Méplain. Mérode (de). Mestreau. Michal-Ladichère. Montaignac (l'amiral de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Morin.

Nétien. Noël-Parfait.

Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Partz (le marquis de). Passy (Louis). Pellissier (général). Pelterau-Villeneuve. Peyramont (de). Picard (Ernest). Pin. Piou. Plichon. Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pressensé (de). Prétavoine.

Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raudot. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricard. Riondel. Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (le comte). Roger-Marvaise. Rouher. Rousseau. Rouveure. Roy de Loulay.

Sacase. Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Salvy. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (le baron de). Soye. Staplande (de).

Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Teisserenc de Bort. Thomas (docteur). Tillancourt (de). Tocqueville (comte de). Tréveneuc (comte de). Tribert.

Valazé (général). Valentin. Vast-Vimeux (le baron). Vautrain. Vinay (Henri). Vogüé (le marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de). Wolowski.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Ancelon. André (Charente). Arrazat.

Baragnon. Barascud. Barni. Barodet. Baucarne-Leroux. Berlet. Bernard (Martin) (Seine). Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Boisboissel (comte de). Boisse. Bonald (vicomte de). Bonnel (Léon). Bottieau. Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (le comte de). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Boysset. Brame (Jules). Brelay. Brettes-Thurin (le comte de). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brisson (Henri) (Seine). Brun (Charles) (Var).

Caduc. Calemard de La Fayette. Carayon-La Tour (de). Carquet. Casse (Germain). Cazot (Jules) (Gard). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Champagny (vicomte Henri de). Chaper. Chardon. Chaurand (baron). Chavassieu. Chevandier. Cintré (comte de). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clerc. Colombet (de). Combier. Contaut. Cornulier-Lucinière (comte de). Cotte. Cottin (Paul). Courcelle.

Daron. Daumas. Delisse-Engrand. Delord. Delpit. Depasse. Deschange. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dréo. Dubois. Du Breuil de Saint-Germain. Dumon. Duparc. Dupin (Félix). Dussaussoy.

Escarguel. Esquiros.

Féligonde (de). Fernier. Folliet. Forsanz (vicomte de). Franclieu (marquis de). Frébault (général). Fresneau.

Galloni d'Istria. Ganault. Ganivet. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). George (Emile). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girot-Pouzol. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Grandpierre. Greppo. Guinard. Guyot.

Haentjens. Hespel (comte d'). Hèvre.

Jacques. Jamme. Joigneaux. Jordan. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Kergariou (comte de). Kergorlay (comte de). Kéridec (de). Kermenguy (vicomte de).

Labitte. La Borderie (de). Laflize. Laget. Lallié. Lambert (Alexis). Larcy (baron de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). La Serve. Laurent-Pichat. Lebreton. Le Chatelain. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Legge (comte de). Le Lasseux. Lepère. Lespinasse. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Lur-Saluces (marquis de).

Madier de Montjau. Maillé. Malartre. Malens. Marck. Marcou. Martin (Charles). Mercier. Monneraye (comte de la). Moreau (Côte-d'Or). Morvan. Murat-Sistrières.

Naquet. Nioche. Nouaillan (comte de).

Ordinaire.

Pajot. Parent. Parigot. Paris. Parsy. Patissier (Sosthène). Pelletan. Périn. Peulvé. Peyrat. Picart (Alphonse). Pioger (de). Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de).

Raoul Duval. Rathier. Rotours (des). Roudier. Roussel. Rouvier. Roys (marquis des).

Saintenac (vicomte de). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Saisy (Hervé de). Salneuve. Sansas. Sarrette. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Sens. Sers (le marquis de). Silva (Clément). Simiot. Soury-Lavergne. Sugny (de). Swiney.

Taillefert. Tardieu. Tarteron (de). Temple (du). Testelin. Thurel. Tiersot. Tolain. Toupet des Vignes. Tréville (comte de).

Valady (de). Valfons (le marquis de). Valon (de). Vaulchier (comte). Ventavon (de). Viennet. Vimal-Dessaignes. Vinels (baron de). Vitalis.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Adnet. Amat. Anisson-Duperon. Arbel. Arfeuillères. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Aymé de la Chevrelière. Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoit (Meuse). Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bert. Besson (Paul). Béthune (comte de). Bidard. Bigot. Bocher. Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Boucau (Albert). Bouisson. Boullier (Loire). Bozérian. Brabant. Breton (Paul). Brillier. Buisson (Jules) (Aude). Buisson (Seine-Inférieure). Callet. Carbonnier de Marzac (de). Carnot (Sadi). Castellane (marquis de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Chabrol (de). Changarnier (général). Cheguillaume. Cherpin. Clapier. Combarieu (de). Corbon. Costa de Beauregard (marquis). Courbet-Poulard. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cunit. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Decazes (baron). Delacour. Delacroix. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Deregnaucourt. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Du Bodan. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Dufaur (Xavier). Dufay. Dumarnay. Dupanloup (Mgr). Dupont. Dupouy. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Ernoul. Eschasseriaux (baron). Eymard-Duvernay. Farcy. Feray. Ferrouillat. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Gagneur. Gent. Germain. Girerd (Cyprien). Glas. Gouvello (marquis de). Grammont (marquis de). Grange. Grasset (de). Grévy (Albert). Grévy (Jules). Grollier. Gueidan. Hérisson. Humbert. Huon de Penanster. Jaffré (l'abbé). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joinville (prince de). Jouin. Jourdan. Journault. Jozon. Keller. Kergégu (amiral de). Kolb-Bernard. Krantz. La Bouillerie (de). Lagrange (baron A. de). Lamy. Langlois. La Pervanchère (de). Largentaye (de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Laurier. Lebourgeois. Lefèvre (Henri). Lefranc (Victor). Legrand (Arthur). Lépouzé. Le Provost de Launay. Lesguillon. Lestourgie. Leurent. Levêque. Limayrac (Léopold) (Lot). Loustalot. Magnin. Mahy (de). Marc-Dufraisse. Marchand. Martin (d'Auray). Martin des Pallières (le général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mazeau. Mazure (général). Méline. Melun (comte de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michel. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monnet. Monnot-Arbilleur. Monteil. Montgolfier (de). Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Palotte. Pascal Duprat. Pernolet. Perrier. Petau. Philippoteaux. Plœuc (marquis de). Pradié. Princeteau. Puiberneau (de). Quinsonas (marquis de). Rainneville (vicomte de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Reymond (Ferdinand). Reymond (Loire). Ricot. Rivaille. Rive (Francisque). Rodez-Bénavent (vicomte de). Rolland (Charles). Roux (Honoré). Saincthorent (de). Salvandy (de). Sénard. Serph (Gusman). Taberlet. Tailhand. Target. Tassin. Théry. Thiers. Tirard. Turigny. Turquet. Vacherot. Vandier. Varroy. Vétillart. Vilfeu. Villain. Vingtain (Léon). Wilson.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (duc d'). Beurges (le comte de). Brun (Lucien) (Ain). Carron (Emile). Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (le comte de). Corcelle. Douhet (comte de). Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). Lacave-Laplagne. La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant demande d'un crédit de 1 million de francs pour réparation aux chemins vicinaux détruits par les inondations.

Nombre des votants........	635
Majorité absolue..........	318
Pour l'adoption.......	635
Contre................	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Babin-Chevaye. Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (le comte Octave de). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Bienvenüe. Bigot. Blanc (Louis). Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Boduin. Boffinton. Boisboissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bottieau. Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brettes-Thurin (comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Broët. Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Carron

(Emile). Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (vicomte Henri de). Chamvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Chardon. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (le baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Christophle (Albert). Cintré (comte de). Cissey (général de). Clapier. Claude (Vosges). Clément (Léon). Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Cornulier-Lucinière (comte de). Costa de Beauregard (marquis). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delord. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Dezanneau. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Douay. Douhet (comte de). Dréo. Drouin. Du Bodan. Dubois. Duboys Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Duparc. Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy. Duvergier de Hauranne.

Ernoul. Escarguel. Esquiros.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Folliet. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Franclieu (le marquis de). Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Gallicher Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Godet de la Riboullerie. Godin. Godissart. Gouin. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (le marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Greppo. Grévy (Jules). Grivart Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (le général). Guinard. Guinot. Guyot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Hèvre. Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Jordan. Joubert. Jouin. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kergolay (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard Krantz.

La Bassetière (de). Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (le baron de). Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (L. de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Le Gal La Salle. Legge (le comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Lépouzé. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot Limperani. Littré. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (comte de). Maillé. Malartre. Malens. Maleville (le marquis de). Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marcère (de). Marchand. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (le général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Mettetal. Michal-Ladichère. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim).

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (le comte de).

Ordinaire. Osmoy (comte d').

Pagès-Duport. Pajot. Palotte (Jacques). Parent. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pelletan. Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pioger (de). Piou. Plichon Plœuc (marquis de). Pontoi-Pontcarré (le marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Raineville (le vicomte de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman).

Sers (le marquis de). Silva (Clément). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (le baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Tailhand. Taillefert. Talhouët (le marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target Tarteron. Tassin. Teisserenc de Bort. Testelin. Théry. Thomas (docteur). Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tréville (comte de). Tribert. Turigny. Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Vétillart. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Wilson. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Abbadie de Barrau (le comte d'). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Aurelle de Paladines (le général d'). Baragnon. Barni. Bastid. Bidard. Billot (le général). Billy. Boeber. Boucau. Bouisson. Brisson (Henri) (Seine). Buisson (Seine-Inférieure). Casimir Perier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Clerc. Combarieu (de). Deguilhon-Lasselve. Daron. Decazes (baron). Desbassayns de Richemont (comte). Duclerc. Dupanloup (Mgr). Dupin. Eschasseriaux (baron). Eymard-Duvernay. Fresneau. Goblet Grévy (Albert). Grollier. Joinville (prince de). Lagrange (baron de). Lallié. Lambert (Alexis). Lasteyrie (Jules de). Lefranc (Victor). Maleville (Léon de). Marck. Michel. Monnot-Arbilleur. Murat-Sistrières. Parsy. Pin. Pompéry (de). Princeteau. Raudot. Rivaille. Rodez-Bénavent (vicomte de). Saisy (Hervé de). Taberlet. Temple (du). Thiers. Thurel. Tiersot. Tolain. Ventavon (de). Viennet. Vinay (Henri). Vitalis. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Bourges (le comte de). Brun (Lucien) (Ain). Cézanne. Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Prax-Paris. Sebert. Veute. Vidal (Saturnin).

PÉTITIONS

« Art. 95 du Règlement. — Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué (délai d'un mois après la distribution du feuilleton de pétitions indiqué dans l'article 94), les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public et sont mentionnées au *Journal officiel.* »

RÉSOLUTIONS (1)

Des 11e, 30e et 35e commissions des pétitions insérées dans les feuilletons des 24 juin et 1er juillet 1875, devenues définitives aux termes de l'article 95 du règlement.

ONZIÈME COMMISSION

M. Peltereau-Villeneuve, *rapporteur.*

— Pétition n° 3894.—Le sieur Rey, à Lyon, soumet à l'Assemblée un ensemble de dispositions législatives qu'il propose d'ajouter à la loi du 21 avril 1810 sur les mines, sous forme additionnelle.

Motifs de la commission. — M. Rey, ancien avoué, demeurant à Lyon, a adressé à l'Assemblée nationale, le 1er mars 1872, une pétition tendant à obtenir des modifications et des articles additionnels à la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

L'auteur de la pétition a fourni à l'appui un exposé des motifs longuement développé et un ouvrage dont il est l'auteur, ayant pour titre : *Commentaire de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.*

Il se propose deux buts :

1° Etablir un droit de servitude des mines sur la surface du sol, sauf les lieux réservés au propriétaire et désignés par le décret de concession, à la charge par le concessionnaire de payer une indemnité qui est déterminée par l'article 10 du projet qui fait l'objet de la pétition.

Par ce moyen, prétend le pétitionnaire, les concessionnaires de mines ne seraient plus inquiétés dans leur exploitation, et d'un autre côté les propriétaires de la surface, une fois indemnisés, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, auraient une complète satisfaction, et pas plus d'une part que de l'autre, il n'y aurait lieu à contestations et procès.

La jurisprudence, dit le pétitionnaire, a souvent varié sur l'interprétation à donner aux dispositions de la loi du 21 avril 1810. Il cite un arrêt de la Cour de cassation de 1856 et un autre arrêt du 23 juillet 1862 qui, d'après lui, seraient contradictoires.

(1) Ces résolutions ont été insérées dans le *Journal officiel* du 4 août, à la suite du compte rendu de la séance du 3.

La question soulevée est importante ; elle touche au droit sacré de la propriété qui ne peut et ne doit jamais être subordonné à des intérêts privés, et d'un autre côté, elle mérite par sa nature même, qui est d'ordre public, l'étude attentive du Gouvernement. Du reste cette question est exposée sérieusement par le pétitionnaire et sa pétition paraît renfermer des documents qui peuvent, dans certains cas, être consultés utilement. Sans approuver les doctrines de M. Rey, qui ont soulevé de justes critiques, la 11ᵉ commission propose le renvoi de la pétition du sieur Rey au bureau des renseignements. (Renvoi au bureau des renseignements.)

— Pétition nº 3926. — Le sieur Gignoux, à Mirament (Tarn-et-Garonne), demande la réduction de moitié des émoluments des députés et de tous les fonctionnaires salariés.

Motifs de la commission. — M. Gignoux demande la réduction de moitié des émoluments des députés et de tous les fonctionnaires salariés jusqu'au Président de la République, ainsi que ceux des officiers jusqu'au grade de capitaine.

L'Assemblée a déjà été saisie deux ou trois fois de la question de savoir si l'indemnité allouée à ses membres et non pas l'émolument, comme le dit le pétitionnaire, subirait une réduction, et toujours cette proposition a été repoussée par les considérations suivantes :

L'indemnité des anciens membres du Corps législatif était de 2,500 fr. par mois, soit, pour 5 mois de session ordinaire 12,500 fr., et les sessions extraordinaires, qui se renouvelaient souvent, donnaient également lieu à une indemnité de 2,500 fr. par mois.

L'indemnité des représentants de l'Assemblée nationale est, comme était celle des représentants de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, fixée à 750 fr. par mois ou 9,000 fr. par année.

On peut dire qu'il y a eu sur cette partie de la dépense publique une sérieuse économie. Il faut ajouter que l'Assemblée nationale est permanente, que ce caractère de permanence oblige ses membres à demeurer éloignés de leurs familles et de leurs affaires pendant la plus grande partie de l'année, et leur impose de plus grands sacrifices.

Enfin, il est vrai que depuis 1848, tout ce qui est nécessaire à la vie a considérablement augmenté de prix et que le montant de l'allocation est à peine suffisant pour faire face aux dépenses de première nécessité que les convenances imposent aux membres de l'Assemblée nationale.

Le pétitionnaire demande encore que les émoluments de tous les fonctionnaires soient réduits de moitié et qu'il en soit de même dans l'armée depuis le grade de capitaine jusqu'au Président de la République ; il ajoute : « Pas un de ces fonctionnaires ne dira non ; ils seront tous fiers d'avoir contribué à la délivrance de notre chère France. »

L'Assemblée nationale a opéré, sur la proposition des Commissions du budget, les économies applicables soit au nombre des employés soit à leur traitement. Elle sait que la plus grande partie des émoluments des fonctionnaires publics ne pouvait subir que de faibles réductions ; elle sait aussi que la solde de nos braves officiers est à peine suffisante et elle voudrait que les ressources du Trésor lui permissent d'améliorer leur position. La commission ajoute que si l'on faisait droit à la pétition de M. Gignoux, les sous-lieutenants auraient un traitement supérieur à celui des capitaines.

Par tous ces motifs, la 11ᵉ commission propose de passer à l'ordre du jour. (Ordre du jour.)

TRENTIÈME COMMISSION

M. Jamme, *rapporteur.*

— Pétition nº 6721. — Le sieur Mugnier, à Chambéry, sollicite l'intervention de l'Assemblée nationale auprès de qui de droit, pour qu'il soit donné suite à un arrêt du tribunal correctionnel de Chambéry, rendu à l'égard de personnes contre lesquelles il avait porté plainte.

Motifs de la commission.— Le sieur Mugnier, à Chambéry (Savoie), se plaint de ce que M. le garde des sceaux ministre de la justice a laissé sans réponse une demande de poursuites d'extradition qu'il lui a adressée le 2 décembre 1872, contre le sieur Trivelli Ruggiero, ex-lieutenant garibaldien, Claudine Fumez, sa domestique, et Jeanne Buffet, sa femme. Ils ont été condamnés à un an d'emprisonnement et solidairement au remboursement, envers lui, de diverses sommes. Ces jugements des tribunaux correctionnel et civil ont été confirmés par un arrêt de la cour d'appel de Chambéry en date du 4 mai 1872.

Le pétitionnaire prie l'Assemblée d'user de son droit souverain et d'intervenir pour que sa demande ait son effet.

Si M. le garde des sceaux ne l'a pas accuillie, c'est qu'elle n'est pas fondée. Il est, en effet, impossible que le mari puisse demander l'extradition pour cause de vol contre sa femme qui a fui le domicile conjugal. L'article 380 du code pénal est formel. Par ces motifs la Commission propose l'ordre du jour. (Ordre du jour).

TRENTE-CINQUIÈME COMMISSION

M. Marchand, *rapporteur.*

— Pétition nº 7092.—Des propriétaires, cultivateurs et vignerons de la commune de Pannessières (Jura), supplient l'Assemblée nationale de rapporter la loi sur les bouilleurs de cru, du moins en ce qui concerne les vignerons et propriétaires qui ne distillent que les marcs de leurs récoltes.

— Pétition nº 7105. — Des cultivateurs des communes de Fermentin et de Beuvran (Calvados), sollicitent l'abrogation des dispositions des articles 1ᵉʳ et suivants de la loi du 5 septembre 1872 et de l'article 2 de la loi du 22 mars 1874, imposant aux bouilleurs de cru les mêmes obligations qu'aux distillateurs de profession.

— Pétition n° 7107. — Des cultivateurs de la commune de Saint-Hymer (Calvados), sollicitent l'abrogation des dispositions des articles 1er et suivants de la loi du 5 septembre 1872 et de l'article 2 de la loi du 22 mars 1874, imposant aux bouilleurs de cru les mêmes obligations qu'aux distillateurs de profession.

— Pétition n° 7159. — Des habitants des communes de Bénerville et de Saint-Julien-sur-Calonne (Calvados), demandent la révision de la loi sur les bouilleurs de cru et proposent à cet effet un nouveau système pour l'application de l'impôt qui doit les atteindre.

— Pétition n° 7160. — Des propriétaires bouilleurs de cru, à Belluire (Charente-Inférieure), demandent instamment à l'Assemblée nationale la révision et l'abrogation de la loi sur les bouilleurs de cru, spécialement dans ses dispositions qui s'appliquent aux propriétaires bouilleurs de cru.

Motifs de la commission. — La date trop récente de la loi sur les bouilleurs de cru, l'expérience encore incomplète qui en a été faite et la situation budgétaire obligent la commission à prononcer l'ordre du jour sur ces cinq pétitions. — (Ordre du jour).

— Pétition n° 7099. — Les détenteurs de parcs à huîtres de Nieul-sur-Mer (Charente-Inférieure), demandent l'abrogation de la loi du 20 décembre 1872 et de l'arrêté ministériel du 17 avril 1873, qui établissent un impôt sur ces pêcheries, ou autrement qu'un impôt raisonnable soit maintenu, mais à condition qu'ils deviennent propriétaires de leurs parcs.

Motifs de la commission. — La loi du 20 dédécembre 1872, en autorisant au profit de l'Etat, la perception de redevances, à titre d'occupation temporaire ou de location des plages ou de toutes autres dépendances du domaine maritime, a été conforme à la loi du 9 janvier 1852, qui dit, article 2 : « Qu'aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être formé sur le rivage de la mer, sans une autorisation spéciale délivrée par M. le ministre de la marine. »

Ces deux lois sont également la conséquence naturelle de notre droit civil qui veut que les rivages, lais et relais de la mer soient des dépendances du domaine public.

Donc l'Etat, en faisant payer des redevances aux détenteurs de parcs à huîtres de Nieul-sur-Mer, n'a fait qu'user de son droit de propriétaire et des prescriptions de la loi.

Si, maintenant, les pétitionnaires, pour des causes qui peuvent être justes, trouvent leur redevance trop élevée, c'est à eux d'en obtenir la réduction ou même la décharge de l'administration.

La commission ne saurait, en conséquence, proposer l'abrogation des lois exsitantes sur les pêcheries maritimes, et propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

M. Roudier, *rapporteur.*

— Pétition n° 7112. — Les commerçants épiciers de la ville de Moulins (Allier), au nombre de 67, protestent contre la manière abusive qu'emploie la compagnie du monopole des allumettes pour la mise en vente de cet article.

Ils demandent :

1° Que chaque commerçant patenté puisse vendre des allumettes sortant de la fabrication du monopole, librement soit en gros, soit en détail, suivant les besoins de leur vente;

2° Que la remise de 5 0/0 faite aux détaillants, soit élevée à un taux plus rémunérateur.

Motifs de la commission. — La première de ces réclamations est évidemment, pour la commission, la conséquence d'une fausse interprétation de la loi et de la discussion qui a précédé son adoption par l'Assemblée. Il est incontestable que la concession faite par la compagnie à certains marchands en gros seulement, d'un dépôt d'allumettes pour la vente en gros, est une faveur qui donne à ceux-ci un avantage commercial sérieux sur leurs concurrents. La commission comprend les plaintes de ces derniers, mais ils sont dans l'erreur quand ils affirment que *la Chambre a voulu protéger tous les marchands patentés contre le privilège de concessionnaires et les abus qu'engendre le monopole.* Il est bien vrai que cela parait avoir été réclamé dans la discussion de la loi par MM. Testelin et Leurent, et que l'amendement déposé par ce dernier comportait cette solution. Cet amendement était renvoyé à la commission dans la séance du 27 janvier 1875; mais le lendemain, le rapporteur rappelait les termes de la loi du 15 mars 1873, qui déclare *que tous les marchands en détail patentés qui en feront la demande, sont autorisés à faire le débit des allumettes de toutes sortes, en se conformant aux règlements généraux de l'Etat et à ceux de la compagnie concessionnaire approuvés par l'Etat;* et l'amendement de M. Leurent était modifié et transformé comme suit :

« *La compagnie concessionnaire devra, en outre, faire appliquer à tous les débitants s'approvisionnant au même dépôt, un tarif uniforme de remise.*

M. Leurent déclara alors (*Annales de l'Assemblée*, vol. XXXVI, page 329), qu'il n'avait eu pour but que de maintenir le droit des détaillants, et que, la commission lui donnant pleine satisfaction sur ce point, il se ralliait à la rédaction nouvelle.

Cette rédaction a été acceptée par l'Assemblée.

Il parait résulter clairement de cette discussion que les pétitionnaires ne peuvent invoquer la loi du 28 janvier dernier, pour obtenir de la compagnie du monopole un entrepôt spécial, où il ne soit vendu que des allumettes et auquel tous les marchands en gros puissent venir s'approvisionner au même titre. Le bénéfice de l'amendement de M. Leurent, transformé par la commission, est spécialement réservé aux détaillants.

La seconde réclamation soumise par les pétitionnaires est non moins dénuée de fondement. La loi ne fixe pas, en effet, le taux de la remise à faire par la compagnie concession-

naire. Cette dernière n'a, sur ce point, qu'à consulter son intérêt; elle est tenue seulement de veiller à ce qu'un tarif uniforme de remise soit appliqué à tous les débitants s'approvisionnant au même dépôt.

Attendu que les deux réclamations des pétitionnaires sont basées sur une fausse interprétation de la loi, la commission propose l'ordre du jour. (Ordre du jour).

— Pétition n° 7127. — M. Henriot, notaire à Ornans (Doubs), demande la révision : 1° de la loi du 28 février 1872 en ce qui concerne le droit gradué appliqué aux contrats de mariage;

2° De la loi du 29 juin 1872 qui établit une taxe de 3 p. 0/0 sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics.

Il demande, en outre, qu'il soit sursis aux poursuites intentées par l'administration, du chef des lois précitées, jusqu'au moment où l'Assemblée aura statué.

Motifs de la commission. — La loi du 28 février 1872 frappe (art. 1, § 4), d'un droit gradué les contrats de mariage soumis auparavant au droit fixe de 5 francs; ce droit doit être déterminé par le montant net des apports personnels des futurs époux.

Quelques contribuables ont allégué que l'expression *apports personnels des époux* ne s'est jamais entendue, dans la loi, que de ce que les époux apportent à la communauté, ou de ce que la femme apporte en dot, sous le régime dotal; que, dès lors, il n'y a pas à appliquer le nouveau droit gradué au restant de la fortune personnelle des contractants.

L'administration ne l'a pas compris ainsi. Elle a, dès le début, traduit les mots : *apports personnels*, par ceux-ci : *fortune personnelle*, et a pensé que l'article 1er, § 4 de la loi du 28 février 1872, devait avoir son application sous quelque régime que fussent mariés les époux. Elle a exposé sa doctrine sur ce point, dans une solution, en date du 13 janvier 1874.

Dans ce conflit, M. Henriot prend parti pour les contribuables, ses clients, qui ont contesté les demandes de l'administration. Il croit avoir trouvé un argument nouveau, en leur faveur, en rappelant que la même loi soumet les actes de formation et de prorogation des sociétés à un semblable droit gradué, calculé *sur le montant total des apports mobiliers ou immobiliers, déduction faite du passif;* or, ajoute-t-il, le mot *apports* ne peut s'entendre ici, évidemment, que des apports effectifs dans l'association, à l'exclusion des autres biens personnels des associés; et si le mot *apports* a ici le sens restreint qui vient d'être expliqué, pourquoi voudrait-on gratuitement supposer que le législateur a employé la même expression, avec un sens différent, dans le § 4 du même article?

Mais l'administration peut, à bon droit, répondre en faveur de sa solution, que si, par *apports*, le législateur n'avait entendu que ce qui est mis en communauté, la loi du 28 février 1872, art. 1er § 4, n'aurait qu'une application bien restreinte. En effet, le régime de la communauté, qui est celui que suppose la loi dans le silence des parties, est, en fait, presque toujours repoussé dans la pratique pour faire place au régime de la société d'acquêts, qui, avec l'interprétation proposée, ne donnerait pas place au droit gradué. La loi ne peut avoir été faite pour des cas aussi rares.

C'est dans ce sens et en faveur de l'administration que la jurisprudence a décidé jusqu'à ce moment, et nous pensons qu'elle a sainement appliqué les textes.

La loi interprétative que réclame le pétitionnaire n'est donc nullement nécessaire. Le droit d'interprétation appartient aux tribunaux et la commission n'a pas l'intention de toucher au principe de la séparation des pouvoirs. — Quant à faire revenir l'Assemblée sur le droit gradué qu'elle a récemment édicté, il n'y faut pas compter; il atteint surtout les grosses fortunes, et sans les charger outre mesure, il assure au Trésor une ressource importante.

La commission pense devoir apprécier d'une manière semblable la seconde demande du pétitionnaire relative à la révision de l'article 1er, § 2 de la loi du 29 juin 1872. Cette loi dispose qu'*indépendamment des droits de timbre et de transmission établis par les lois existantes, il est établi, à partir du 1er juillet 1872, une taxe annuelle et obligatoire de trois pour cent sur les intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées.*

Cette loi, dit M. Henriot, ne peut avoir eu en vue les intérêts des obligations souscrites par les communes par acte notarié au profit d'un créancier déterminé, car : 1° cet acte a déjà acquitté le droit d'enregistrement de 1 p. 100 sur le capital plus les décimes; 2° il ne serait pas équitable de soumettre au droit annuel de 3 p. 100 les obligations notariées des communes, au profit d'un créancier déterminé, alors que les obligations notariées souscrites par les particuliers n'y sont pas soumises. Le nouvel impôt n'est donc destiné à frapper que les emprunts émis par les départements, les villes et les communes, divisés en un grand nombre de titres au porteur ou nominatifs, emprunts qui ne sont pas assujettis au droit de titre de 1 p. 100.

Quant au premier motif, la commission ne comprend pas pourquoi une taxe annuelle de 3 p. 0/0 ne pourrait pas atteindre un revenu constaté par un acte, qui a déjà donné lieu à un droit d'enregistrement de 1 fr. 25 sur le capital; et quant au second motif, quelque injuste que puisse paraître la soumission à la taxe des obligations souscrites par une commune, alors qu'on n'y soumet point les obligations des particuliers souscrites dans des conditions identiques, la commission répond que la loi est claire et donne plein droit sur ce point à l'administration; qu'il y a lieu de la subir, sans s'étonner que les tribunaux l'interprètent dans ce sens.

En ce qui concerne la révision demandée par M. Henriot, la commission croit qu'elle serait fort inopportune. La loi est récente, il est bon de la soumettre à une expérience plus longue, afin de l'apprécier sainement. D'un autre côté, l'Assemblée a compris la nécessité, pour combler le déficit du budget, de voter des impôts qu'à tout autre moment elle eût trouvés

peut-être trop rigoureux ; c'est un motif sérieux pour ne pas tenter aujourd'hui de lui faire supprimer une taxe qu'elle a si récemment édictée.

La commission, considérant, d'une part que le droit d'interprétation appartient aux tribunaux;

Considérant, d'autre part, que notre situation budgétaire ne permet pas à l'Assemblée de songer en ce moment à supprimer des impôts récemment votés, propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour).

M. le comte de Kergariou, *rapporteur.*

— Pétition n° 7131. — Le sieur Jean-Justin Léger, négociant à Bordeaux, actuellement en résidence à Versailles, demande que deux membres de l'Assemblée nationale qu'il désigne, avocats à la Cour d'appel de Paris, soient commis par le bâtonnier de l'ordre, également membre de l'Assemblée, pour prendre en main la défense de ses intérêts devant le tribunal de première instance de la Seine, attendu les refus qu'il a éprouvés, tant de la Chambre des avoués que de la Chambre des huissiers pour introduire une instance devant ledit tribunal.

Motifs de la commission. — Les faits dont se plaint le pétitionnaire ne ressortent en rien de la compétence de l'Assemblée nationale qui n'a point à intervenir dans des questions de ce genre. La commission propose l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

— Pétition n° 7132. — Le sieur Bailly, à Paris-Belleville, ancien fondé de pouvoirs de la recette des finances du 10e arrondissement, révoqué depuis le 1er janvier 1872, supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien ordonner une enquête sur les motifs qui ont pu le faire tomber en disgrâce et de lui faire rendre justice.

Motifs de la commission. — Cette pétition est conçue dans des termes tels que la commission propose la question préalable. — (Question préalable.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉANCE DU MERCREDI 4 AOUT 1875

SOMMAIRE. — Procès-verbal : MM. Courbet-Poulard, Mettetal. = Dépôt, par M. de Tillancourt, au nom de la 31e commission des pétitions, d'un rapport de M. Silva sur la pétition d'un grand nombre d'huissiers réclamant la révision des tarifs judiciaires. = Suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à un syndicat représentant les compagnies du Nord, de l'Est, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'un chemin de fer de grande ceinture autour de Paris : MM. Jules Brame, Ricot, rapporteur; de Tillancourt, Wilson, Audren de Kerdrel. = Article 1er (rédaction nouvelle) : MM. le ministre des travaux publics, Jean Brunet, le général Victor Pellissier, Ricot, rapporteur, Vandier, le ministre de la guerre. — Amendement de M. Jean Brunet : MM. Jean Brunet, Wilson Gambetta, Journault, le ministre des travaux publics. Rejet. — Adoption de l'article au scrutin. = Article 2 : M. le ministre des travaux publics.—Amendement de M. Pascal Duprat ; MM. Pascal Duprat, le ministre des travaux publics, le ministre de la guerre, Jules Favre, le rapporteur. Rejet au scrutin. — Amendement de MM. Jules Brame et autres : M. Jules Brame. Retrait. — Amendement de MM. Gallicher et autres : MM. Rameau, le ministre des travaux publics. Retrait. — Adoption de l'article.=Article additionnel présenté par M. le ministre des travaux publics. Adoption = Article 3.= Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet.

PRÉSIDENCE DE M. MARTEL (PAS-DE-CALAIS), VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. Félix Voisin, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Courbet-Poulard. Je demande la parole sur le procès-verbal.

J'ai lu, hier seulement, le *Journal officiel* qui rend compte de la séance de lundi, au commencement de laquelle je n'assistais pas, et j'y ai vu, à propos du projet de loi concernant la ville de Lyon, que mon honorable collègue M. Guyot était monté à la tribune pour présenter une observation, et qu'on a fait la remarque que le rapporteur n'était pas là pour lui répondre.

Le rapporteur se doit, messieurs, de vous expliquer son absence. Il avait reçu, ce jour-là, précisément, des convocations pour plusieurs de vos commissions : la commission des comptes, la commission des chemins de fer et une commission d'intérêt local. Au moment de l'incident, il présidait cette dernière, afin qu'elle complétât ses travaux et ne laissât après elle aucun arriéré.

Le rapporteur, du reste, avait résolu, d'avance, dans son exposé, l'objection soulevée ici sur le sujet, et il vous remercie de vous en être souvenus lorsque vous avez passé outre et voté le projet tel qu'il avait été adopté, motifs et dispositif, par la commission spéciale. (Très-bien !)

M. Mettetal. Le *Journal officiel* porte mon nom parmi ceux de nos collègues qui se sont abstenus dans le scrutin sur le projet de loi ayant pour objet d'accorder une pension à M. Feray Bugeaud d'Isly.

Je déclare avoir voté pour l'adoption du projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. de Tillancourt. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de la 31e commission des pétitions, un rapport de M. Silva, sur les pétitions d'un grand nombre d'huissiers qui réclament la révision des tarifs judiciaires.

Ce rapport conclut au renvoi au ministre de la justice.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à un syndicat représentant les compagnies du Nord, de l'Est, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'un chemin de grande ceinture autour de Paris.

La discussion générale est ouverte.

Voix diverses. Nous ne sommes pas en nombre. — L'appel nominal !

M. le président. Si l'Assemblée n'est pas en nombre, nous attendrons jusqu'à deux heures pour ouvrir la discussion.

M. Jules Brame. J'entends dire de toutes parts et je vois par moi-même que nous ne sommes pas en nombre. Tout à l'heure on disait à côté de moi : Qu'est-ce que cela vous fait?

La dignité de l'Assemblée y est engagée. (Oui! oui! à gauche. — Mouvements divers). Comment! Nous avons, dans ces derniers jours, été obligés de voter presque sans discussion des centaines de millions, engageant les questions les plus importantes!

Je proteste contre ce système du ministère des travaux publics qui consiste à accumuler au dernier jour de chacune de nos sessions les projets de lois les plus considérables : ce qui rend impossible une discussion et ce qui fait disparaître le contrôle de l'Assemblée.

Et savez-vous combien de millions, messieurs, par deux, par trois, par quatre, nous avons votés comme crédits exceptionnels? Près de 40 millions.

Eh bien, il s'agit aujourd'hui encore d'une garantie pour une somme de 50 millions qu'entraîne le projet de loi dont on vous propose d'ouvrir la discussion.

Vous le savez, d'ailleurs, le ministre des travaux publics ne s'entend pas complétement avec le président de la commission...

M. Ricot, *rapporteur*. C'est une erreur! La commission s'entend très-bien avec le Gouvernement. Nous sommes parfaitement d'accord.

M. Jules Brame. Je vous demande pardon. Vous n'êtes pas d'accord avec le président de la commission, l'honorable général Pellissier, dont la haute compétence est incontestable en pareille matière.

Si la discussion a lieu — contrairement au règlement, car nous ne sommes pas deux cents dans cette enceinte — vous verrez que le ministre n'est point d'accord avec le conseil général des ponts et chaussées et les directeurs généraux. Une discussion approfondie est donc nécessaire, et elle ne peut avoir lieu dans les conditions où nous nous trouvons.

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien ne pas discuter aujourd'hui ce projet de loi; il est grave. Nous pouvons, ainsi que l'a sollicité, hier, de l'Assemblée, l'honorable M. Pascal Duprat, accorder dès aujourd'hui un crédit au ministre des travaux publics pour compléter les études. Il faut trois ans pour exécuter ce chemin de fer, et un délai de trois mois ne doit pas être un obstacle sérieux.

Quand nous reviendrons, nous comprendrons mieux la question et nous pourrons voter en connaissance de cause.

Aujourd'hui, je demande formellement, puisque nous ne sommes pas en nombre, la stricte application du règlement et la remise de la discussion. (Mouvements divers.)

M. Ricot, *rapporteur*. Messieurs, comme rapporteur de la commission, je demande la permission de répéter ce que j'ai dit dans la séance d'hier : si nous remettons au mois de novembre la discussion du projet de loi, nous n'aurons pas perdu seulement trois mois, nous aurons perdu toute la campagne et même toute l'année; nous aurons ajourné un travail qui est pour le pays d'une importance énorme.

Oui, messieurs, toute l'année sera perdue, car vous savez très-bien que les travaux ne peuvent se faire en hiver, et que l'hiver n'est plus loin de nous. (Oh! oh!)

Plusieurs membres. Nous ne sommes pas en nombre!

M. le rapporteur. Nos collègues vont arriver pendant la discussion : alors nous serons en nombre; nous y serons certainement pour le moment du vote. D'ailleurs, je crois que nous sommes en ce moment même en nombre. (Non! non!)

M. de Tillancourt. Messieurs, il est certain que nous ne sommes pas en nombre en ce moment; mais il est certain aussi que beaucoup de nos collègues étaient partis hier avant la fixation de l'ordre du jour et que quelques-uns d'entre eux ont pu croire que la séance ne commencerait aujourd'hui qu'à deux heures. (Exclamations diverses.)

Il me paraît donc convenable d'attendre jusqu'à deux heures et un quart avant d'émettre un vote, et à ce moment le bureau aura à vérifier si nous sommes en nombre.

Vous le savez, messieurs, souvent nos discussions commencent avant que l'Assemblée soit au complet; mais toujours celle-ci se complète avant les votes. Il est probable que pareille chose se produira aujourd'hui. En tout cas ce sera au moment de voter qu'il conviendra de vérifier le nombre des membres présents. (Mouvements en sens divers.)

M. Wilson. Messieurs, je viens demander l'application de l'article 59 du règlement qui est ainsi conçu :

« La présence de 370 membres, majorité absolue du nombre légal des représentants, est nécessaire pour la validité des votes de l'Assemblée... »

A droite. Des votes! Il s'agit des votes!

M. Wilson. « Le bureau constate le nombre des membres présents. Si le bureau n'est pas unanime, il est procédé au scrutin public. »

Je demande l'application de l'article 59 du règlement.

M. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Il ne s'agit que des votes!

M. Audren de Kerdrel. Messieurs, je ne crains pas de dire qu'on veut faire jouer à l'Assemblée un rôle ridicule. (Très-bien! à droite. — Protestations à gauche.)

Vous me répondrez, messieurs; je maintiens mon appréciation.

M. Jules Favre. C'est la prorogation qui est ridicule!

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Jules Favre. N'interrompez pas! Vous pourrez répondre à M. de Kerdrel.

M. Audren de Kerdrel. Je remarque, sans surprise mais non pas sans douleur... (Exclamations à gauche); que plusieurs des députés qui demandaient hier avec le plus de vivacité qu'il y eût une séance aujourd'hui s'opposent, le moment venu, à ce que vous délibériez. (Oui! oui! Très-bien! à droite. — Réclamations à gauche.)

M. Jules Brame. Dites que ce sont ceux-là qui ne sont pas venus! Voilà la vérité!

M. Eugène Farcy. Vous êtes dans une profonde erreur. Si on veut faire l'appel nominal, on verra que nous sommes présents.

M. Noël-Parfait. Ce que vous dites là n'est pas exact, monsieur de Kerdrel!

M. Pascal Duprat. C'est une erreur et une injustice !

M. le général Guillemaut. Nous sommes beaucoup plus nombreux en ce moment à gauche qu'à droite !

M. Audren de Kerdrel. On a invoqué le règlement.

Je crois qu'on s'est trompé et sur sa lettre et sur son esprit. M. Wilson vous a dit que le bureau appréciait. Oui, il apprécie, mais au moment du vote seulement, si l'Assemblée est en nombre. Tous les jours nous commençons des délibérations sans être plus nombreux qu'en ce moment...

M. Hervé de Saisy. De mauvais précédents ne sont pas de bonnes raisons !

M. Audren de Kerdrel. ... et le droit d'intervention du bureau pour constater si l'Assemblée est en nombre ne s'ouvre qu'au moment du vote.

Par conséquent, nous devons, pour ne pas donner un démenti le lendemain à ce que nous avons décidé la veille, commencer la délibération à l'ordre du jour. Plus tard, nous verrons ce que nous aurons à faire.

A droite. Oui ! oui ! commençons !

M. le président. La discussion générale est ouverte.

M. Antonin Lefève-Pontalis est inscrit pour la discussion générale. Je lui donne la parole.

M. Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Je me réserve pour la discussion des articles.

M. Wilson. J'insiste pour qu'on applique le règlement.

M. le président. Veuillez remettre au bureau une proposition en règle.

M. Langlois. Nous serons en nombre au moment du vote. Discutons !

M. le président. Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

M. de Tillancourt. Nous demandons que le bureau constate d'abord si l'Assemblée est en nombre. (Bruit).

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, l'établissement d'un chemin de fer, dit de grande ceinture de Paris, ledit chemin de fer partant de la gare dite des Matelots sur le chemin de fer de l'Ouest à Versailles, passant par ou près Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Argenteuil, Epinay-sur-Seine, Stains, Dugny, Bobigny, Noisy-le-Sec, Nogent-sur-Marne, la Varenne-Saint-Hilaire, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Juvisy, Epinay-sur-Orge, Longjumeau, Palaiseau, Bièvre et rejoignant le chemin de fer de l'Ouest à la gare des Chantiers, à Versailles avec raccordements sur les lignes principales rayonnant de Paris, y compris une ligne complémentaire d'Epinay-sur-Seine à la gare de Noisy-le-Sec, sur la ligne de l'Est, passant par les gares de triage de la plaine Saint-Denis et de Pantin. »

M. Caillaux, *ministre des travaux publics.* Messieurs, je viens vous soumettre une modification à la rédaction de l'article dont vous venez d'entendre la lecture.

Cette modification, conforme à ce qui a été proposé, hier, par l'honorable général Guillemaut, d'accord avec M. le ministre de la guerre, consiste dans la suppression des mots «... Juvisy, Epinay-sur-Orge et Longjumeau...» et dans l'addition, à la suite de l'article, du paragraphe suivant :

« Il sera statué ultérieurement, par une loi, sur le tracé dudit chemin de fer entre Villeneuve-Saint-Georges et Palaiseau. »

Ce sont les termes sur lesquels nous nous sommes mis d'accord avec M. le général Guillemaut, et M. le ministre de la guerre a bien voulu y adhérer.

La commission est d'accord avec nous pour accepter cette rédaction. Je prie M. le président de vouloir bien la substituer à celle qu'il vient de lire, et de la soumettre en temps et lieu au vote de l'Assemblée. (Très-bien !)

M. Jean Brunet. Je demande la parole.

M. le président. M. Jean Brunet a la parole.

M. Jean Brunet. Messieurs, au dernier moment, lorsque la commission du chemin de fer de grande ceinture, après deux mois de travaux et de discussions, au cours desquelles elle a entendu les intéressés de toute espèce dans cette grave question, s'était mise enfin d'accord avec M. le ministre de la guerre et M. le ministre des travaux publics, et avait déposé un rapport complet et présentant un projet dans des circonstances telles, que tout le monde pensait qu'il serait voté sans débat, nous avons été surpris par l'accord qui s'est établi tout d'un coup entre une partie de la commission et les deux ministres pour supprimer une fraction des plus importantes du chemin général ; de telle sorte que, désormais, le projet qui est soumis à votre discussion n'est plus véritablement un chemin de ceinture, mais seulement une grande fraction, qui laisse le chemin général dans l'indécision et l'incomplet, étant interrompu dans la partie la plus importante peut-être du circuit, de manière à laisser en souffrance une foule d'intérêts d'une importance considérable.

Un membre à droite. On le complétera dans trois mois !

M. le ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. Jean Brunet. Mon intention est de demander que le projet qui vous a été proposé par la commission, et qui a été soutenu, jusqu'à présent, par les ministres, soit maintenu dans la partie sud qui a pour sommet Epinay-sur-Orge, car cette partie est une des plus urgentes et des plus importantes du tracé, et vraiment on a peine à comprendre que ce soit précisément celle dont on vient de demander l'ajournement.

Un mot sur le tracé général de l'article 1er.

Messieurs, cette question du chemin de ceinture à l'extérieur de Paris est une des plus graves qui puissent nous être soumises, car elle touche aux intérêts les plus variés et les plus considérables du pays.

Ces intérêts se partagent en quatre grands groupes.

Il y a d'abord les intérêts de la grande capitale, de Paris, qui touchent aux questions les plus graves et les plus difficiles, et auxquels il faut satisfaire le plus tôt possible.

Il y a ensuite les intérêts territoriaux des contrées environnantes. Ces dernières sont

véritablement sacrifiées d'une manière extraordinaire pour les communications directes entre elles, et l'on ne comprendrait pas que cet état de choses durât plus longtemps pour des positions qui font corps avec la capitale de la France.

Vient en troisième lieu le groupe des intérêts commerciaux et financiers de l'ensemble des communications de la France qui vont se trouver concentrés, non plus entre les mains d'une de nos grandes compagnies, mais bien dans le monopole du syndicat des cinq grandes compagnies de chemins de fer, qui réunira alors une puissance formidable à tous les points de vue, en exigeant un développement immense dans les installations et les mouvements, pour présider à toutes les communications du pays.

Enfin, messieurs, en ce qui concerne le quatrième groupe d'intérêts, cette question du chemin de ceinture touche d'une manière supérieure à la plus grave de toutes les considérations : celle de la défense militaire, non-seulement de Paris, mais de tout l'ensemble du territoire. Je ne le démontrerai pas, car tout le monde le comprend suffisamment.

En présence de ces quatre grands intérêts, vous resterez convaincus, messieurs, que la question du tracé général du chemin de ceinture, telle qu'elle se trouve engagée par le projet soumis à vos délibérations, demande votre attention la plus sérieuse, et qu'il est peut-être à regretter que la discussion ne puisse se développer. Je me bornerai donc à quelques mots.

La position générale actuelle, vous la connaissez. Une foule de lignes qui viennent de toutes les frontières de la France, aboutissent à Paris et y accumulent un encombrement énorme. Les compagnies ont pour centres des gares considérables dans lesquelles elles s'enferment nécessairement. Ces gares sont donc des obstacles, et, quelque immense étendue qu'elles puissent avoir, elles sont cependant complètement insuffisantes ; de telle sorte qu'elles sont obligées de s'étendre de plus en plus, en expropriant le territoire intérieur de la ville de Paris et en entravant ainsi de plus en plus l'ensemble des relations entre les divers quartiers travailleurs de la capitale.

Il y a donc, messieurs, une considération de premier ordre qui nous force à établir le principal mouvement de toutes nos compagnies de chemin de fer en dehors de l'enceinte; l'installation, le travail et la circulation de Paris l'exigent impérieusement ainsi que l'intérêt des compagnies, car il arrive de jour en jour que l'étendue indéfinie des gares et du mouvement intérieur de nos chemins de fer refoulent de plus en plus la population en absorbant les terrains qui sont expropriés dans les conditions les plus onéreuses.

Oui, messieurs, l'état actuel devient non-seulement dangereux, mais encore impossible au point de vue du maintien du mouvement.

L'ensemble de nos lignes déborde trop dans Paris, d'autant plus qu'elles communiquent entre elles par ce qu'on appelle le chemin de fer de ceinture intérieur. Or, messieurs, à tous les points de vue, cette ligne, avec tous ses brisements raccourcis, est à peine suffisante pour la population parisienne et reste remplie de défauts pour les mouvements généraux des lignes convergeant vers Paris, qui sont condamnées à des exagérations de parcours et de pertes de temps.

Des réclamations de toute sorte et sans fin établissent que les encombrements excessifs et les raccordements extraordinairement difficiles et dispendieux entre les différents centres rendent cette voie intérieure de communication tout à fait insuffisante et onéreuse pour les transports généraux ; et tout le monde espère que, dans quelque temps, nos compagnies de chemins de fer abandonneront complétement ce chemin de ceinture intérieur à la jouissance de la ville de Paris elle-même, et que, alors, les compagnies établiront l'ensemble de leurs gares et de tous leurs services en dehors même de l'enceinte.

Par cette disposition, ce ne sera pas seulement les intérêts de Paris qui seront satisfaits, mais aussi et surtout ceux des grandes compagnies, considérés dans leurs besoins directs et les plus urgents ; car c'est dans les terrains extérieurs que les gares, les ateliers et les mouvements pourront s'installer et se développer tout à leur aise et dans de favorables conditions de bon marché.

Je n'ai pas besoin, messieurs, de vous démontrer combien les intérêts de la banlieue de Paris et de la défense militaire concourent, avec les intérêts de Paris et des grandes compagnies, pour exiger qu'un chemin de fer soit établi à l'extérieur de l'enceinte.

Il faut donc admettre ce principe comme base indiscutable désormais, et quelle que soit la variété des conclusions qu'on adopte à l'égard du mode d'application ; ce principe-là doit être, dès aujourd'hui, regardé comme acquis, et vous êtes dans l'obligation absolue de l'appliquer immédiatement d'une manière ou de l'autre.

Maintenant, messieurs, comment résoudre cette question ? On a demandé de le faire en adoptant des systèmes de circonvallation à des distances de 15 à 25 kilomètres de l'enceinte, avec un tracé qui se trouverait principalement sur le territoire du département de Seine-et-Oise, qui, vous le savez, a une configuration annulaire autour du département de la Seine.

Messieurs, le moment n'est pas venu de discuter cette question ; mais sûrement, tôt ou tard, il faudra adopter une solution qui s'en rapproche. Aujourd'hui, elle serait prématurée.

Dans tous les cas, une ligne trop éloignée de circonvallation, indépendante ou non, serait insuffisante; elle ne conviendrait pas surtout à l'ensemble de l'exploitation des grandes compagnies, dont nous ne devons jamais compromettre les intérêts majeurs; ces compagnies, en effet, ont absolument besoin d'avoir à elles un chemin de fer de ceinture beaucoup plus rapproché de l'enceinte ; et quand je dis « les grandes compagnies », vous devez parfaitement comprendre qu'il ne s'agit pas de l'intérêt isolé de ces compagnies, car elles représentent l'ensemble de la circulation générale de la France et de Paris. C'est donc cet ensemble-là qui nécessite une ligne beaucoup plus rapprochée que la ligne de circonvallation de Seine-et-Oise. Mon opinion serait de donner aux compagnies une ligne si-

tuée à une distance moyenne de 6,000 mètres de l'enceinte et de dire à ces compagnies : Voilà désormais votre domaine, nous ne permettrons pas à votre monopole syndiqué d'aller plus loin.

Vous voyez, messieurs, que, en principe, je n'approuve pas le développement excessif de tracé que l'on accorde à ces compagnies ; ma conviction est qu'il faudra en venir tôt ou tard à appliquer ce principe et dire aux compagnies : Voilà votre position, établissez-vous dans les meilleures conditions possibles, mais n'en sortez pas. Quant aux autres grandes considérations de territoire, de populations, de la défense, de la circonvallation autour de Paris, nous verrons à résoudre la question le mieux possible, en se soudant à vous quand le moment sera venu.

Voilà, messieurs, les vrais principes de la solution : ligne des compagnies entre la ceinture intérieure de Paris et la ceinture extérieure de la circonvallation. C'est la solution rationnelle, complète, qu'il faudrait accepter si on avait voulu traiter la question dans son ensemble.

Mais telle n'a pas été la solution. Comme toujours, on s'est décidé pour un moyen terme, et alors la commission, d'accord avec les ministres et avec les grandes compagnies, s'est décidée à vous présenter un projet.

Ce projet, selon moi, est loin de répondre aux nécessités générales et absolues de la question...

M. le général Pellissier. Je demande la parole

M. Jean Brunet. ...mais enfin, telle qu'il est, vu les circonstances actuelles, vu surtout la sécurité d'exécution et d'exploitation qu'il assure immédiatement, je crois que, dans les circonstances actuelles, il doit être adopté, et l'avenir dira jusqu'à quel point de nouvelles combinaisons peuvent permettre d'entrer en relations avec les grandes compagnies propriétaires de ces chemins, pour les souder le mieux possible avec les nouvelles lignes qui seront adoptées.

Avant tout, messieurs, mettons un terme aux incertitudes et aux tergiversations qui retardent indéfiniment les solutions les plus nécessaires ; entrons enfin en pratique : c'est le besoin général du moment.

J'adopte donc purement et simplement le projet tel qu'il vous a été présenté par la commission, tel qu'il avait été adopté par MM. les ministres ; et c'est pourquoi je vous demande de maintenir, dès aujourd'hui, dans vos solutions la partie sud de ce chemin que l'on vous demande d'ajourner.

Je ne veux pas approfondir les considérations militaires qu'on a mises en avant au dernier moment, et qui sont cause du retard. Si on entrait dans la discussion de ces considérations, on verrait qu'elles sont très-loin d'être justifiées en tout.

Un grand nombre d'officiers du génie, qui sont allés sur les lieux, disent que la position est très-difficile au point de vue de la défense.

Cela peut être plus ou moins vrai ; mais, à la guerre surtout, une difficulté ne constitue pas une impossibilité. Partout les défenses militaires offrent des difficultés, mais il y a toujours moyen de les résoudre.

Je ne veux rien indiquer ici : je me contenterai de dire ceci : si un certain nombre d'officiers du génie ont manifesté une opinion plus ou moins négative pour cette pointe sud du pourtour du chemin de fer de défense, d'autres ont adopté une opinion affirmative. Ainsi je puis dire que, dans la dernière séance de la commission, nous avons consulté deux généraux de division du génie qui sont aujourd'hui à la tête du service de l'arme et qui sont reconnus par tout le monde comme des plus capables et des plus actifs dans les fonctions élevées qui leur sont confiées. Ces généraux — je peux et je dois, je crois, les nommer ici, — ce sont M. le général de division de Rivières, chef du service du génie au ministère de la guerre, et M. le général de division Dubost, chargé spécialement du commandement supérieur pour l'exécution de toutes les fortifications de Paris.

Vous voyez qu'il est difficile de trouver des positions et des autorités plus compétentes. Eh bien, ces deux honorables généraux ont parfaitement accepté ce tracé du sud ; ils en ont fait ressortir certains grands avantages et ont déclaré l'adopter. Sans doute, il faudra pour deux à trois millions de fortifications en plus ; mais ce n'est pas là une considération d'importance assez grande dans des conditions aussi graves.

Vous voyez donc, messieurs, que les généraux les plus compétents même dans le corps du génie se sont donc parfaitement ralliés à ce projet de la pointe du sud. Si on attaquait cette décision, je la soutiendrais par les raisons les plus fortes. Passons donc outre.

J'ai cru de mon devoir de reprendre, comme amendement, le projet de la commission et des ministres, que l'on lâchait trop facilement, après l'avoir accepté à la suite de sérieuses discussions, et quand viendra la discussion de cet amendement, alors qu'il sera probablement attaqué, notamment par d'autres généraux du génie qui sont ici, nous le défendrons.

En résumé, dans l'état actuel et vu les intérêts considérables engagés qui exigent que, le plus tôt possible, on résolve cette question du chemin extérieur de ceinture, il faut absolument que vous vous décidiez à ne plus laisser en suspens et à trancher la question du tracé d'une manière sérieuse et définitive pour plusieurs années ; alors seulement vos officiers ainsi que les compagnies, l'administration et le Gouvernement auront la tranquillité et la latitude nécessaires pour conduire ces grands travaux dans les limites des conditions générales qui leur seront fermement tracées. Alors on pourra faire vite et avec ordre.

Messieurs, on a déjà perdu beaucoup trop de temps. C'est un fait inouï que, depuis près de cinq ans que Paris et la France ont été victimes des circonstances épouvantables de l'absence ou de la mauvaise conduite des grandes communications tout autour de Paris, c'est un fait inouï, dis-je, que, depuis cette époque, on n'ait encore rien fait. Il n'y a plus de temps à perdre. L'année de travail est commencée et va bientôt finir ; c'est une année à gagner pour les travaux qui peuvent être mis immédiatement en exécution et en profit ; vous manqueriez, permettez-moi de le dire, à tout ce que la France attend de vous, si vous retardiez plus longtemps la solution de cette

question sur tous les points importants à la fois.

Je pose donc en principe que vous devez voter le projet tel qu'il vous est soumis. c'est là seulement un projet continu et complet qui mettra fin aux tergiversations déplorables qui font perdre du temps et compromettent les intérêts les plus sérieux.

J'espère donc que la commission, ainsi que MM. les ministres des travaux publics et de la guerre, comprendront la nécessité de maintenir leur première décision et de résoudre immédiatement et pour toujours cette question capitale, du chemin de ceinture extérieur pour l'ensemble de Paris. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, lorsque nous avons proposé le changement de rédaction de l'article 1er, dont il vous a été donné lecture, nous n'avons pas entendu pour cela abandonner le projet que nous avions présenté et que la commission avait adopté. Pour ma part, je suis convaincu que ce projet est celui qui donne le mieux satisfaction aux grands intérêts du pays et aux intérêts locaux du département de Seine-et-Oise que nous n'avons jamais négligés, et je me réserve, par conséquent, de soutenir devant vous et dans toutes ses parties la solution que nous avions présentée. (Très-bien!)

Mais, en présence des objections faites par plusieurs des membres autorisés de cette Assemblée, qui ont étudié la question à un point de vue spécial et nous ont fait connaitre leurs préoccupations, en présence de la situation dans laquelle s'offre le débat, nous n'avons pu nous refuser à un nouvel examen, nous avons cru que le mieux était de réserver la partie du tracé comprise entre Palaiseau et Villeneuve-Saint-Georges, pour nous laisser le temps de faire de nouvelles études dont nous vous apporterons le résultat. Sous cette réserve, clairement exprimée, nous vous proposons de voter la loi modifiée en conséquence. (Oui! oui! — Très-bien!)

Je réponds donc à l'honorable M. Jean Brunet que nous n'abandonnons pas le tracé présenté; nous nous réservons seulement de le discuter plus tard, en ce qui concerne la portion comprise entre Palaiseau et Villeneuve-Saint-Georges.

Nous vous prions de voter le projet de loi, sous réserve, je le répète, de la décision que vous aurez à prendre ultérieurement sur la partie du tracé que je viens d'indiquer. (Très-bien! très-bien!)

Vous voudrez bien remarquer d'ailleurs, messieurs, que cette manière de procéder n'est pas sans précédents. Il est arrivé souvent, dans des cas semblables à celui qui se présente aujourd'hui, que l'Assemblée a déclaré d'utilité publique et concédé des lignes de chemins de fer, en conservant sur certains points et sur certaines longueurs, le droit de modifier le tracé après un examen ultérieur, soit qu'elle se le soit réservé, pour en user elle-même, soit qu'elle l'ait réservé au conseil d'Etat.

La ligne de Saint-Lô, à Lamballe, dont l'établissement préoccupe et intéresse un grand nombre de nos collègues représentants de nos départements de l'Ouest, en est un exemple, car son tracé a soulevé les questions les plus délicates se rapportant à la défense des côtes. La ligne ayant été déclarée d'utilité publique, a cependant été concédée par les Chambres il y a plusieurs années sous réserve du tracé définitif qui vient seulement d'être fixé après des enquêtes et de longues conférences avec les ministères de la guerre et de la marine.

Vous pouvez donc réserver l'examen du tracé partiel de Villeneuve-Saint-Georges à Palaiseau, vous pouvez le faire d'autant mieux qu'il y a deux combinaisons possibles.

La combinaison à laquelle nous nous étions arrêté consistait à adopter le tracé présenté par Juvisy, en établissant de nouveaux ouvrages défensifs, de manière à protéger cette partie avancée du chemin de fer. C'est la solution sur laquelle nous nous étions mis d'accord avec M. le ministre de la guerre.

Il y en a une autre qui peut répondre aux objections que la première soulève; cette autre solution consisterait à établir, entre le chemin d'Orsay et celui d'Orléans, tout en conservant la première ligne, une seconde ligne plus rapprochée de Paris et qui, dans une circonstance exceptionnelle, pourrait servir à conserver des communications qui seraient compromises par le premier tracé que nous avions adopté. Cette autre combinaison serait peut-être même plus économique que la première, qui nécessiterait l'établissement de nouveaux ouvrages de défense. Nous nous réservons, par la rédaction que nous vous proposons, le temps d'examiner ces deux solutions, de les étudier, de les comparer et de venir vous apporter nos propositions définitives. Nous n'abandonnons pas notre projet pour cela; nous nous réservons d'étudier et de vous proposer les meilleurs moyens de le mettre à l'abri de toute attaque, et nous espérons ainsi désarmer les critiques dont il a été l'objet. Je crois que nous y parviendrons au moyen de l'une des deux solutions que je viens d'exposer. (Très-bien!)

En descendant de cette tribune, M. Brunet a exprimé un sentiment que je partage, c'est que le projet dont il s'agit aurait dû être discuté et fixé depuis longtemps, c'est qu'il y a déjà longtemps qu'une solution aurait dû être adoptée, c'est que les travaux devraient être commencés et bien près d'être terminés; c'est qu'enfin nous n'avons plus de temps à perdre.

Il s'agit, en effet, des intérêts les plus considérables; il s'agit de l'intérêt de nos relations commerciales, des communications de toutes les parties de la France entre elles; il s'agit encore de l'intérêt de la ville de Paris, des intérêts du département de Seine-et-Oise; il s'agit enfin des intérêts de la défense elle-même.

Permettez-moi, messieurs, d'en dire quelques mots, pour appeler votre attention sur les divers côtés de la question qui se discute devant vous, que vous avez à résoudre et que vous résoudrez, j'espère, dans le sens des propositions du Gouvernement.

Nous avons vu en 1871, pendant et surtout après la guerre, que le chemin de fer de ceinture intérieur, qui sert aux relations des compagnies entre elles, a été souvent encombré; on a reconnu dès cette époque la nécessité de créer un chemin de fer de ceinture extérieur, qui permît aux grandes lignes rayonnantes aboutissant à Paris de communiquer

entre elles sans emprunter le chemin de ceinture actuel.

Il y a là un intérêt dont l'importance n'échappera à personne; l'expérience a démontré qu'il est indispensable d'établir ce chemin extérieur pour assurer en tout temps les relations commerciales.

Il en est un autre qu'il n'est pas moins indispensable de satisfaire au point de vue de la ville de Paris. En établissant un chemin de fer de ceinture extérieur, on peut y reporter le trafic qui encombre aujourd'hui le chemin de ceinture intérieur, et il deviendra possible de transformer ce chemin intérieur en un chemin métropolitain, exclusivement employé au service de la population de Paris, de ses usines et de son industrie, sur lequel on pourra multiplier les trains de voyageurs, créer des gares de marchandises, autoriser même des raccordements industriels. On pourra encore, au moyen d'embranchements spéciaux pénétrant jusqu'au centre de la ville, satisfaire en les facilitant, aux besoins d'une circulation qui va sans cesse en augmentant.

Il y a donc par dessus tous autres, je le répète, ces deux grands intérêts : il y a l'intérêt du commerce de la France entière dont les relations ont été et peuvent être entravées, compromises, lorsque le chemin de fer de ceinture intérieur est encombré, comme cela est arrivé à l'époque que j'ai citée, et comme cela pourra se reproduire encore même en temps ordinaire, par suite du développement véritablement remarquable de nos relations commerciales et industrielles, développement que constatent les bulletins des recettes des chemins de fer; il y a l'intérêt de la ville de Paris, qui exige que le chemin de ceinture intérieur soit au plus tôt affecté à son usage particulier, que son exploitation soit dégagée des transports étrangers, qu'elle soit organisée de manière à donner satisfaction à la population, non-seulement pour le service des voyageurs, mais encore pour le service des industries qui réclament la création de gares de marchandises qui n'existent pas et qu'il est difficile d'établir, il faut bien le reconnaître, à cause de l'encombrement de la ligne, tant qu'elle sera utilisée pour le transit.

Je le répète, il y a là un intérêt très-considérable auquel j'espère qu'il sera possible de donner satisfaction lorsque vous aurez voté le projet que nous vous avons présenté.

Il y a d'autres considérations encore à faire valoir. Les grandes gares de nos compagnies de chemins de fer sont toujours insuffisantes; elles tendent à s'accroître et à prendre des proportions qui paraissent véritablement exagérées et sont cependant nécessaires. Il y a des ateliers qu'il faut créer; il y a des gares de triage qu'il faut étendre et compléter. Il est indispensable que ces grandes gares et que ces ateliers soient reportés hors de Paris; on ne pourra nulle part les placer mieux que sur un chemin de fer de ceinture extérieur.

Me permettrai-je d'ajouter qu'il y a également un grand intérêt industriel à satisfaire? Pour ma part, je suis convaincu que quand nous aurons construit le chemin de ceinture extérieur, quand nous en aurons confié l'exploitation au syndicat des compagnies, quand il sera mis en communication avec toutes les lignes de rayon, dans des conditions faciles, avec des tarifs plus bas que ceux au prix desquels on communique aujourd'hui — car les tarifs sur le chemin de fer intérieur sont relativement très-élevés et vous avez remarqué sans doute dans notre projet, que les tarifs sur le chemin de fer extérieur seront les mêmes que les tarifs actuels des compagnies sur toutes les parties de leurs réseaux; — je suis convaincu, dis-je, que lorsque ce chemin sera construit un grand nombre d'industries trouveront intérêt à s'y établir et qu'elles s'y établiront dans les meilleures conditions possibles, et pour elles et pour les ouvriers qui leur sont attachés.

Il y a enfin, messieurs, l'intérêt stratégique que nous avons assuré.

Vous avez décidé qu'il serait construit des forts avancés pour la défense de la ville de Paris. Il est naturel, il est nécessaire de les relier par un chemin de fer. Le projet que nous vous proposons donne cette complète satisfaction. Nous le construirons donc, nous le mettrons entre les mains des grandes compagnies qui seules, entendez-le bien, disposent du matériel nécessaire pour vous servir utilement lorsque vous aurez besoin d'elles, qui seules peuvent l'exploiter pour le commerce, puisque si elles ne l'ont pas dans leur mains, elles tendront naturellement toujours à se servir du chemin de fer intérieur qui leur appartient et qui leur donne en ce moment 2,500,000 fr. de bénéfices nets.

Vous admettrez bien en effet avec moi que les grandes compagnies ne pourront à aucun degré utiliser pour leur service le chemin de fer de ceinture extérieur s'il ne leur appartient pas, puisque le chemin de fer de ceinture intérieur qui leur appartient leur donne un produit net de 2,500,000 fr.

Par toutes ces raisons, nous pensons que le projet que nous avons présenté est complétement justifié et qu'il est urgent de le voter. Je déclare, en outre, que nous sommes absolument d'accord avec la commission mixte nommée moitié par le ministre de la guerre, moitié par le ministre des travaux publics, et composée des hommes dont les noms étaient cités tout à l'heure : MM. les généraux de Rivières et Dubost, pour la guerre; MM. les inspecteurs généraux Comoy, Collin et Kleitz, pour les travaux publics. Tous ont conclu qu'il était indispensable que le tracé que nous vous proposons fût adopté; tous ont conclu qu'il était indispensable que la concession fût faite au syndicat des grandes compagnies.

J'espère, messieurs, par tous ces motifs, que vous voudrez bien voter l'article 1er que nous vous avons présenté. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. La parole est à M. le général Pellissier.

M. le général Victor Pellissier. Messieurs, lorsqu'une commission eut été nommée par vos bureaux pour examiner le projet de concession d'un chemins de fer de grande ceinture autour de Paris à quatre des grandes compagnies de chemins de fer réunies en syndicat, M. le ministre des travaux publics eut la bonté d'envoyer aux membres qui composaient cette commission un petit plan sur lequel était tracé en ligne rouge le projet qui devait être mis à exécution. Sur ce même plan figuraient

teintés en bleu : 1° les forts actuellement en construction ; 2° ceux qui, n'ayant pas encore été soumis à vos délibérations, rentrent néanmoins dans le système général adopté par le Gouvernement pour la défense de la place de Paris ; 3° enfin, un polygone dit polygone stratégique, qui avait été établi d'après les données indiquées par le conseil supérieur de la guerre, et dans lequel le chemin de fer de grande ceinture devait être renfermé pour satisfaire à toutes les conditions d'une sécurité suffisante.

Votre commission vit, avec étonnement, que le tracé du chemin de fer qui, sur tous les autres points de sa circonférence, avait été maintenu soigneusement dans l'intérieur du polygone stratégique, en sortait à la hauteur de Villeneuve-Saint-Georges, pour se diriger vers Epinay-sur-Orge, et ne rentrait dans le polygone stratégique qu'à la hauteur du fort de Palaiseau, formant ainsi un angle saillant très-prononcé sur les forts de Palaiseau et de Villeneuve-Saint-George qui avaient été considérés, jusqu'à ce jour, comme la limite extrême du système de défense autour de Paris.

Les besoins du commerce, la satisfaction à donner à des intérêts urgents et nombreux en ce qui concernait le département de Seine-et-Oise ; l'intérêt financier du syndicat qui, pour rentrer dans les fonds qu'il était obligé de débourser, était obligé de faire circuler le chemin de fer au milieu d'une contrée populeuse et de recueillir, sur son parcours, des transports nombreux, toutes ces circonstances nécessitaient, nous disait-on, une déviation qui, du reste, avait été faite d'accord avec M. le ministre de la guerre.

La commission, considérant que, dans cette question, l'intérêt stratégique domine tous les autres intérêts, voulut se rendre compte de l'influence que pouvait avoir, sur le système général de défense de Paris, la modification apportée au système primitif. Elle fit prier M. le général de Rivières, auteur et exécuteur de ce système, de vouloir bien se rendre dans son sein et de lui expliquer les motifs et les résultats de ce changement.

Voici, en résumé, les renseignements donnés sur ce point par M. le général de Rivières :

« La question peut être considérée sous deux points de vue : sous le point de vue d'un système purement défensif et sous le point de vue d'un système permettant de passer de la défensive à l'offensive.

« Lorsque nous avions donné pour limite extrême au système de défense les forts de Palaiseau et de Villeneuve-Saint-Georges, nous restions dans le système purement défensif, et nous n'avions jamais songé à faire déboucher une armée par l'espace étroit qui s'étend depuis la haute Seine, en avant de Juvisy, jusqu'aux hauteurs de Ballainvilliers. »

Plusieurs membres. Ce point est réservé ! — On a décidé l'ajournement !

M. le général Pellissier. « Il est certain que, sous le rapport défensif, les forts de Villeneuve-Saint Georges et de Palaiseau, se trouvant dans un rentrant, seront dans des conditions de défense plus avantageuses qu'un fort placé en flèche sur lequel on peut accumuler un plus grand développement de feux, et qui permet à l'ennemi de faire approcher ses approvisionnements et ses parcs de réserve.

« Mais les circonstances changent s'il s'agit de passer du système défensif au système offensif. Des ouvrages avancés, protégeant un chemin de fer à voie rapide, permettent d'accumuler instantanément un grand nombre de troupes au fond de l'espace étroit où viennent déboucher les diverses rivières ; d'attaquer brusquement les vallées et les hauteurs et, après avoir forcé le défilé, de développer l'armée entière sur le terrain plus vaste que forment ces rivières en s'écartant en éventail. » (Interruptions.)

Voix nombreuses. Ce point a été réservé !

M. le général Pellissier. Messieurs, je n'insisterai pas davantage. Après avoir entendu le général de Rivières, la commission se décida à adopter le projet présenté par le Gouvernement. (Assez ! assez !)

Le rapport avait été déposé, distribué et rendu public, lorsque plusieurs de nos collègues, la plupart appartenant à l'armée, allèrent visiter les forts en construction et les emplacements où de nouveaux forts devaient être établis... (Interruptions) ; ils revinrent de cette excursion avec une impression pénible qui, communiquée à la commission, l'émotionna vivement.

Elle convoqua de nouveau M. le général de Rivières, et convoqua avec lui le général Dubost. Elle voulut entendre également les généraux qui avaient pris part à cette excursion, et, entre autres, M. le général de Chabaud La Tour, dont l'autorité, en cette matière, est si considérable. (Réclamations nombreuses. — Assez ! assez ! — N'insistez pas là-dessus !)

D'après les nouveaux renseignements donnés par ces messieurs, la commission s'était décidée à maintenir son premier projet.... (Bruit), mais elle s'est rendue sans difficulté à l'avis de M. le ministre de la guerre qui a adopté l'amendement de M. le général Guillemaut tendant à faire examiner à nouveau par la commission mixte des travaux publics la portion du tracé qui était en contestation.

Plusieurs membres. Nous sommes d'accord là-dessus !

M. le rapporteur. Messieurs, je crois qu'il est utile, avant de continuer la discussion, de vous exposer, en quelques mots, l'état de la question ; car, jusqu'à présent, on a parlé de Juvisy, du tronçon de Villeneuve-Saint-Georges à Palaiseau et des différents tracés, mais on n'a pas parlé des autres parties de la ligne. Il faut que l'Assemblée les connaisse pour pouvoir décider avec connaissance de cause sur un aussi grave sujet.

Depuis quatre ans, beaucoup d'études ont été faites ; des concessionnaires se sont adressés au conseil général de Seine-et-Oise et ont proposé un chemin dit de circonvallation dont je dois vous indiquer le tracé, car ce chemin dit de circonvallation a longtemps tenu en échec le projet qui vous est présenté.

Il suivait le tracé que nous proposons jusqu'à Poissy, il passait par le Rû de Gally, près de Saint-Germain, arrivait à Poissy. C'est à peu près le chemin que nous proposons ; nous nous sommes toutefois rapprochés autant que possible de Saint-Germain pour satisfaire aux intérêts de cette localité importante et pour

répondre aux vœux exprimés par un grand nombre de membres du conseil général de Seine-et-Oise. A partir de Poissy, le chemin de circonvallation passait à Conflans et arrivait à Montlignon et à Enghien. Dans cette partie il traversait par monts et par vaux, dans le seul but de rester dans le département de Seine-et-Oise ; il serait impossible autrement de comprendre que l'on puisse faire un chemin de fer dans de telles contrées et surtout dans les conditions où nous devons exécuter la ligne en question. Vous savez que pour réunir les voies ferrées importantes qui partent de Paris et rayonnent dans toute la France, il faut avant tout des tracés qui soient le plus possible en ligne droite ou qui, au moins, aient des courbes à grands rayons et de faibles déclivités ; il faut aussi d'importantes gares de triage qui puissent correspondre entre elles par la ligne la plus droite et la plus facile.

En quittant les hauteurs qui dominent Enghien, ce chemin de fer de circonvallation passait par Montfermeil. Montfermeil est un pays charmant; il réveille des souvenirs très-agréables; mais quant à faire passer sur ses pentes gracieuses et accidentées une ligne de chemin de fer sans courbes ni sans fortes déclivités, je crois que cela est tout à fait impossible. J'ai voulu voir par moi-même, je suis allé chercher un passage, et je puis vous assurer qu'il n'y en a pas. On peut y faire des promenades charmantes, mais on ne pourra jamais y établir un chemin de fer comme celui dont il s'agit.

A partir de Montfermeil, le tracé descendait à Chelles dans la vallée de la Marne, vallée très-profonde, dont les coteaux ont des pentes argileuses, coteaux qui sont très-difficiles à traverser. Tout le monde se rappelle les grandes difficultés que l'on a rencontrées autrefois au passage de la tranchée d'Ablon.

A partir de ce point, le tracé s'élevait sur les hauteurs dominant Sucy-en-Brie, Limeil et Valenton, et trouvait encore à cet endroit des coteaux très-difficiles. Il était sur la rive gauche de la Marne; il y avait là encore de graves inconvénients. Je le répète, c'était un tracé impossible.

Eh bien, messieurs, c'est ce tracé qui depuis trois ans nous arrête; il a eu ses défenseurs qui avaient certainement le désir de faire le mieux possible. En définitive, ce tracé a été repoussé par la commission mixte, dont on vient de vous parler, par le conseil des ponts et chaussées, par la commission des chemins de fer et enfin par la commission que vous avez nommée. Nous n'avons donc plus à nous occuper de son examen.

Nous nous trouvons en face du tracé qui nous est proposé par le Gouvernement et qui seul est praticable. Si ce tracé est contesté, j'attendrai, pour y répondre, les objections qu'on pourra présenter contre lui. (Très-bien ! très-bien !)

Je veux seulement rectifier l'assertion émise par l'honorable M. Pascal Duprat, lorsqu'il a dit que le conseil général des ponts et chaussées avait été unanime contre notre projet.

Il a été si peu unanime, que les inspecteurs généraux faisant partie de la commission mixte ont émis une opinion contraire. Je pourrais citer leur avis, contenu dans le rapport qu'ils ont signé. Le conseil général des ponts et chaussées n'a donc pas été unanime.

M. le ministre des travaux publics. Il n'y a pas même eu la majorité contre.

M. Vandier. Je demande la parole !

M. le général Pellissier. La preuve qu'il n'a pas été unanime, c'est que la commission mixte des travaux publics dans laquelle se trouvent des inspecteurs des ponts et chaussées, M. Kleitz, président du conseil général, a approuvé complétement le projet qui vous est présenté. Il ne pouvait donc pas y avoir unanimité.

Messieurs, je descends de la tribune pour ne pas prendre plus longtemps les moments de l'Assemblée, me réservant de combattre les différentes objections qui seront faites au projet. (Très-bien ! — Aux voix!)

M. Vandier. Une simple observation.

Je voudrais qu'on comprît dans la partie du réseau réservé une autre portion du chemin de ceinture, celle qui est comprise entre Saint-Germain-en-Laye et Maisons-sur-Seine, en passant par Poissy. Il y a là, au point de vue stratégique, un très-grand danger dont j'ai parlé tout à l'heure à M. le ministre de la guerre.

La partie du tracé entre Poissy et Maisons-sur-Seine se trouve sur la rive gauche de la Seine, en face de la boucle de Poissy. Cette boucle est absolument dominée par les hauteurs de l'Hautie. Or, si vous acceptez le tracé qui est proposé, vous serez amenés nécessairement à faire des fortifications sur ces hauteurs.

Je ne dis pas que ce soit mauvais, je ne me prononce pas sur ce point; mais cette question demande à être étudiée avec le plus grand soin, par cette raison, que les fortifications que vous établirez sur les hauteurs de l'Hautie seront lancées en avant, à une très-grande distance des autres forts, en dehors du polygone stratégique dont parlait tout à l'heure l'honorable général Pellissier.

Je demande donc qu'on veuille bien réserver cette partie du tracé. (Bruit.) Cela est d'autant plus facile que la portion comprise entre Poissy et Maisons-sur-Seine est empruntée au chemin de fer de Rouen et que pour cette portion du tracé vous n'avez rien à faire.

Si vous voulez éviter les inconvénients que je vous signale, il serait infiniment plus simple d'aller de Saint-Germain au pont de Maisons-sur-Seine, en prenant la rive gauche de la Seine, de l'autre côté de la forêt de Saint-Germain, en défilant ainsi le chemin derrière cette forêt et derrière la presqu'île de Saint-Germain elle-même. Vous auriez à cela trois avantages : parcours plus réduit, sécurité plus grande, et inutilité de l'emprunt d'une partie de la voie ferrée au chemin de Rouen. (Aux voix ! aux voix !)

M. le général de Cissey, *ministre de la guerre*. Je viens de faire voir à l'honorable orateur le plan du génie, que j'ai entre les mains, et qui démontre que cette partie du chemin de fer est parfaitement assurée. Vous me permettrez de ne pas vous exposer ce plan. Je me borne à vous demander de voter l'article. (Très-bien ! très-bien !)

M. le rapporteur. La commission fait

observer que le chemin existe sur ce point; il n'y a donc pas là de travaux neufs à faire. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. L'amendement de M. Jean Brunet consiste à maintenir dans l'article 1er les mots : « Juvisy, Epinay-sur-Orge, Longjumeau. »

M. Jean Brunet persiste-t-il dans son amendement?

M. Jean Brunet. Je demande la parole. (Aux voix! aux voix!)

Plusieurs membres. Ne le maintenez pas!

M. Jean Brunet. Messieurs, j'avais demandé le maintien du projet de la commission, parce que, selon moi, la partie que l'on veut ajourner sans raison, présente un caractère de nécessité et d'urgence considérable.

Si vous jetez les yeux sur la carte, en effet, vous voyez... (Interruptions. — Aux voix!)

Voix nombreuses. C'est réservé! c'est réservé!

M. Jean Brunet. Oh! mon Dieu, messieurs, modérez-vous pendant une minute seulement.

M. Langlois. Retirez votre amendement, puisqu'on discutera la question au mois de novembre.

M. Jean Brunet. Ce sera toujours une année perdue.

Je disais donc : Si vous jetez les yeux sur la carte, vous verrez que la moitié au moins des chemins de fer que l'on veut ajourner pour le sud du pourtour existe déjà, et que la seule partie à construire est celle d'Epinay-sur-Orge à Palaiseau. Ce sera une dépense de tout au plus 6 millions pour 15 kilomètres. Or, cette partie du chemin de fer forcément se construira tôt ou tard, car elle sera toujours indispensable aux grandes compagnies puisqu'elle met en rapport les lignes de Lyon, d'Orléans et de l'Ouest.

Maintenant, dans les circonstances actuelles, au point de vue de l'intérêt général et surtout militaire, je me bornerai à vous signaler ce fait : en partant de Paris et en se dirigeant au sud, on descend un plateau vers la Seine où vous avez à gauche trois grandes lignes de chemins de fer qui aboutissent à Epinay d'une manière régulière en ce moment; mais à droite vous n'avez que le chemin de fer de Paris à Sceaux et Palaiseau, lequel chemin reste aujourd'hui isolé, se trouve en l'air sans communication avec les autres grandes lignes. Cependant ce tronçon-là, qui, je le répète, ne présente aucune difficulté, appartient nécessairement aux grandes compagnies et peut être construit tout de suite; vous établirez immédiatement la communication de ce point d'une importance stratégique considérable avec les deux grandes lignes de chemin de fer qui vont vers le sud et vous aurez encadré ainsi à peu de frais et immédiatement par d'excellents chemins de fer un territoire extrêmement précieux à tous les points de vue, surtout pour la défense et l'attaque militaires.

Je crois donc qu'à ce point de vue il y a urgence à commencer tout de suite ce chemin, et véritablement je regrette beaucoup le compromis qui vous empêche de vous mettre immédiatement à l'œuvre. Croyez-moi, adoptez ce tronçon de quinze kilomètres indispensable, qui pourra être terminé dans un espace d'un an et demi, ou deux ans au plus, et en agissant ainsi vous aurez assuré, je le répète, des avantages de premier ordre à l'ensemble de Paris pour ses communications générales avec la France.

Sachant combien l'ajournement serait regrettable et funeste, je regarde comme un devoir de maintenir mon amendement, quoique je sois parfaitement convaincu que vous le repousserez. (Exclamations.)

M. Wilson. Messieurs, avant que vous n'émettiez un vote sur l'amendement de l'honorable M. Brunet, je viens rappeler à l'Assemblée l'observation que je lui ai faite au début de cette séance.

L'article 59 du règlement exige la présence de 370 membres pour la validité des votes de l'Assemblée. Je prie M. le président de vouloir bien se conformer à l'article 59 du règlement.

Plusieurs membres. Le scrutin fera voir tout à l'heure si on est en nombre.

M. le président. L'Assemblée voit que son président est mis en demeure d'appliquer l'article 59 du règlement. Cet article est ainsi conçu :

« La présence de 370 membres, majorité absolue du nombre légal des représentants, est nécessaire pour la validité des votes de l'Assemblée.

« Le bureau constate le nombre des membres présents. »

Le bureau va constater le nombre des membres présents.

Quelques membres. C'est le scrutin qui va le constater!

D'autres membres. Nous sommes en nombre!

De divers côtés. Il y a des membres dans la salle des conférences. — Il faut les faire prévenir.

M. le président. Je viens d'en donner l'ordre.

Plusieurs membres disent que l'on est en nombre... (Oui! oui! — Non! non!)

Aux termes du règlement, l'Assemblée ne peut constater le nombre des membres présents. C'est le bureau qui le constate.

M. Raudot. On devrait oublier un peu le règlement et penser au pays.

M. Gambetta. Messieurs, il est certain que l'Assemblée n'est pas aussi nombreuse qu'elle pourrait l'être si plusieurs collègues n'avaient pas pris les devants pour exécuter précipitamment la résolution de prorogation. Mais il est certain aussi que, depuis quelques jours, l'Assemblée, sans manquer à son devoir, a voté des lois et des crédits qui, certainement, au point de vue des intérêts engagés devant la France, n'avaient ni l'intérêt, ni la gravité de celui-ci. (C'est vrai! — Très-bien!)

En conséquence, j'estime que le règlement ne saurait être déclaré violé, rien qu'à l'aspect de l'Assemblée, et que s'il est une circonstance dans laquelle il n'y ait pas lieu d'interpréter d'une façon judaïque le règlement, c'est assurément celle-ci. (Très-bien! très-bien!)

M. le président. M. Wilson maintient-il sa proposition? (Non! non!)

La proposition n'étant pas maintenue, nous allons passer au vote sur l'amendement de M. Brunet.

La question, c'est de savoir si les mots :

« Juvisy, Epinay-sur-Orge, Longjumeau » seront maintenus dans l'article 1er, comme le demande l'amendement. Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, les mots : « Juvisy, Epinay-sur-Orge et Longjumeau sont supprimés et l'article 1er est maintenant ainsi rédigé :

« Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer, dit de grande ceinture de Paris, ledit chemin de fer partant de la gare dite des Matelots sur le chemin de fer de l'Ouest à Versailles, passant par ou près Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Argenteuil, Epinay-sur-Seine, Stains, Dugny, Bobigny, Noisy-le-Sec, Nogent-sur-Marne, La Varenne-Saint-Hilaire, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Palaiseau, Bièvre, et rejoignant le chemin de fer de l'Ouest, à la gare des Chantiers, à Versailles, avec raccordements sur les lignes principales rayonnant de Paris, y compris une ligne complémentaire d'Epinay-sur-Seine à la gare de Noisy-le-Sec, sur la ligne de l'Est, passant par les gares de triage de la plaine Saint-Denis et de Pantin. »

M. Journault. Je demande la parole,

M. le président. En conséquence de la suppression des mots : « Juvisy, Epinay-sur-Orge et Longjumeau, » M. le ministre des travaux publics propose d'ajouter comme second paragraphe à l'article 1er :

« Il sera statué ultérieurement par une loi sur le tracé dudit chemin de fer entre Villeneuve-Saint-Georges et Palaiseau. »

Tel est l'article 1er que je vais mettre aux voix ; et attendu qu'il a été déposé une demande de scrutin, il va y être procédé.

Cette demande est signée par MM. Aclocque, Peltereau-Vileneuve, Lestourgie, de Rességuier, Amédée Lefèvre-Pontalis, de Saint-Victor, baron de Lassus, Combier, Monrozier, de Dompierre d'Hornoy, Marchand, Adrien Bonnet, comte de Nouaillan, Eugène Perrier, de Soubeyran, Johnston, de Tréveneuc.

M. Journault. J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Journault *monte à la tribune*. (Exclamations. — Cris : Laissez voter !)

Plusieurs membres. Le vote est commencé !

M. le comte de Rességuier. Nous constatons que le vote est commencé. (Non ! non !)

M. Journault. J'avais demandé la parole avant qu'on le commençât.

M. le président. La parole est à M. Journault.

M. Journault. Je n'ai, messieurs, qu'une explication à demander :

On nous présente une convention ; de cette convention on ôte un lambeau ; je demande à M. le ministre des travaux publics si, malgré cette réserve, cette convention sera maintenue avec les grandes compagnies ? (Oui ! oui !)

M. le ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de répondre à M. Journault que la convention sera maintenue, malgré cette réserve. (Très-bien ! très-bien !)

M. Gambetta. L'Etat est armé d'un droit ; il en usera.

M. le président. Je répète que le scrutin a été demandé sur l'article 1er et qu'il va y être procédé.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

L'opération du dépouillement est immédiatement opérée par MM. les secrétaires.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	635
Majorité absolue	318
Pour l'adoption	629
Contre	6

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous passons à l'article 2, dont je donne lecture :

« Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 4 août 1875, entre le ministre des travaux publics et les compagnies du Nord, de l'Est, d'Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, réunies en syndicat, pour la confection du chemin de fer et de ses embranchements énoncés à l'article 1er ci-dessus. »

M. le ministre des travaux publics. Je dois dire à l'Assemblée, avant qu'elle commence la discussion de l'article 2 et des amendements qui s'y rapportent, que la convention dont il est parlé dans cet article est modifiée dans son article 1er, de manière à être mise en rapport avec la modification de l'article 1er du projet de loi.

L'Assemblée me permettra de lui donner immédiatement connaissance des modifications qu'il a été nécessaire d'insérer dans la convention.

Les mots : « Juvisy, Epinay-sur-Orge et Longjumeau » sont supprimés dans l'article 1er de la convention, comme ils le sont dans l'article 1er du projet de loi.

On a également ajouté, après le premier paragraphe de l'article 1er de la convention, un second paragraphe ainsi conçu :

« Il sera statué ultérieurement par une loi sur le tracé entre Villeneuve-Saint-Georges et Palaiseau. »

Enfin, dans le paragraphe qui portera le numéro 3, après les mots :

« Sur le réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée », et avant les mots : « de Villeneuve-Saint-Georges à Juvisy », on a ajouté : « s'il y a lieu. »

De même dans la phrase suivante, après les mots : « sur le réseau d'Orléans », et avant les mots : « de Juvisy à Epinay-sur-Orge » on a ajouté : « s'il y a lieu. »

Ces modifications mettent l'article 1er de la convention complétement en harmonie avec l'article 1er du projet de loi, et répondent aux observations qu'a présentées l'honorable M. Journault.

M. le rapporteur. La commission prend acte de ces modifications.

M. le président. Sur l'article 2, il y a plusieurs amendements. Le premier est celui de M. Pascal Duprat. Il est ainsi conçu :

« Ce chemin sera formé d'un circuit non interrompu de voies spéciales indépendantes des lignes du réseau rayonnant et ne se confondant acve elles sur aucun point de son périmètre.

« Il se raccordera, soit directement, soit par embranchement, avec celles des grandes lignes rayonnantes qui se dirigent de Paris sur Brest, Rouen, le Nord par Pontoise et Creil, Soissons, Avricourt, Belfort, Lyon et Orléans.

« Il sera construit pour deux voies.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice courant, un crédit de 100,000 fr. pour compléter les études, qui devront être terminées dans le délai de six mois.

« Art. 4. — Le Gouvernement est autorisé à concéder ce chemin, soit directement, soit par voie d'adjudication, dès l'approbation du tracé définitif par le conseil général des ponts et chaussées et par le conseil d'État. »

La parole est à M. Pascal Duprat.

M. Pascal Duprat. Messieurs, j'ai voté l'article du projet de loi qui vient d'être adopté par l'Assemblée. Je l'ai voté parce que l'utilité publique du chemin de fer qui nous est proposé n'est pas contestable ; je l'ai voté, malgré ce qu'on pouvait dire au point de vue militaire, parce que la discrétion est quelquefois un devoir du patriotisme... (Très-bien !) ; je l'ai voté enfin, malgré les arguments que j'aurais pu opposer, parce qu'il laisse complétement intacte la plus importante question, selon moi, c'est-à-dire l'indépendance de la ligne.

La déclaration d'utilité publique étant votée, il s'agit de savoir quelle est la combinaison qu'a adoptée le Gouvernement. Cette combinaison peut-elle être acceptée, au point de vue financier, au point de vue commercial et au point de vue stratégique? Ne peut-on pas substituer à cette combinaison une combinaison meilleure?

C'est cette espérance, que vous ne trouverez pas téméraire, je l'espère du moins, qui m'a dicté l'amendement, — qui est presque un projet complet, — que j'apporte à cette tribune.

Dans cet amendement, je demande, avant tout, l'indépendance de la ligne. Je propose, en second lieu, qu'on accorde au Gouvernement la somme nécessaire pour achever les études, et que le délai pour faire ces études soit limité à six mois. Enfin, je demande que, lorsque les études auront été terminées, le Gouvernement ait le droit de concéder directement le chemin de fer ou bien de le mettre en adjudication. Les moments de l'Assemblée sont précieux. Je ne veux pas être ingrat envers elle. Je m'arrêterai donc très-peu sur les dernières parties de mon amendement; je les expliquerai en un mot.

Je demande qu'on accorde 100,000 francs au ministre, dans le cas où l'Assemblée entrerait dans mes vues, pour répondre à une objection qu'on a soulevée et qu'on ne soulèvera plus, je l'espère. Il ne faut pas qu'on puisse nous accuser de perdre de vue un grand intérêt patriotique. (Très-bien !)

Dans le projet qui nous est présenté par le Gouvernement, on donne au syndicat qui serait concessionnaire un an pour achever ces études, et, quand ces études seront achevées, le Gouvernement naturellement aura besoin d'un certain temps pour les examiner et les approuver. Ce n'est donc pas demain, ni dans trois mois, ni dans six mois, que, d'après ce système, on pourrait commencer les travaux.

M. le ministre des travaux publics. On peut commencer dès demain !

M. Pascal Duprat. Vous me répondrez, monsieur le ministre. Je ne comprends pas comment vous pourriez commencer demain les travaux, en présence d'une convention qui accorde un an aux compagnies pour faire leurs études.

Peut-être avez-vous des clauses secrètes avec les compagnies; mais je ne les connais pas, ces clauses, et je ne puis juger le projet que d'après les dispositions que vous avez apportées à cette tribune.

Voilà pourquoi je demande que l'on accorde 100,000 fr. au ministre pour achever ces études, et alors, la question étant entière, le ministre pourra, suivant les convenances, dans les six mois et même avant, — car l'Assemblée reprendra ses travaux dans trois mois, — il pourra concéder le chemin par adjudication ou directement.

Je laisse de côté ces deux parties de mon amendement; je n'y reviendrai qu'autant que la discussion m'y ramènerait malgré moi. Vous comprendrez le sentiment de réserve qui m'impose d'être court sur ce point.

Je demande à appeler l'attention de l'Assemblée uniquement sur le premier article de mon amendement, qui deviendrait, dans le cas d'un succès dont je ne désespère pas encore, le second article du projet de loi.

Oui, suivant moi, la ligne que l'on veut tracer autour de Paris doit être une ligne absolument indépendante des réseaux actuels. Et pourquoi? parce que l'intérêt commercial l'exige, sans parler d'un intérêt supérieur qui nous préoccupe tous.

Si vous n'établissez pas l'indépendance de la ligne, savez-vous ce qui arrivera? Il se produira un encombrement inévitable que l'administration la plus habile, la plus ingénieuse ne pourra pas éviter, parce qu'on ne peut pas allonger le temps.

Voilà le danger de cette combinaison, danger incontestable.

J'ai fait faire un travail, — je me méfie de ma compétence sur certaines questions ; je fais cet aveu, je le dois à l'Assemblée qui veut bien m'écouter, — j'ai fait faire un travail graphique que je voudrais pouvoir mettre sous les yeux de tous mes collègues.

Il résulte de ce travail, — qu'on ne saurait contester, car il est fait sur des documents officiels auxquels on a ajouté les éléments nouveaux que fournit le projet qui nous occupe, — il résulte incontestablement de ce travail, dis-je, que les trains que vous lancerez sur la ligne circulaire trouveront, à chaque instant, des obstacles, parce qu'ils rencontreront sept fois les lignes qui se dirigent de Paris vers les départements. Dans un seul parcours, vous aurez sept fois la rencontre des anciennes lignes en allant, et sept fois en revenant. Supposez qu'il y ait un convoi par heure, et vous pouvez le supposer puisque vous prévoyez que le chemin de fer aura une grande circulation et fera des transports nombreux. M. le ministre nous parlait, non sans enthousiasme, de la grande prospérité commerciale à laquelle il est appelé. Je crois que M. le ministre ne se trompe pas et qu'il y aura des encombrements fréquents et considérables. Eh bien, dans ces condi-

tions, il sera impossible de faire circuler des trains de voyageurs d'une manière régulière. Et si vous ajoutez les convois de marchandises, — qu'il ne faut pas oublier, puisqu'il s'agit d'un grand intérêt commercial, — ce sera encore un obstacle nouveau, une cause nouvelle d'encombrement dont il faut bien tenir compte.

Messieurs, comme je vous le disais tout à l'heure, je me méfie de moi-même dans ces questions, et quelquefois aussi des conseils des hommes compétents que je peux consulter; mais j'ai eu le grand bonheur de rencontrer un document sur lequel je m'appuie, et que je veux signaler à l'Assemblée.

Je ne suis pas l'auteur de cette idée de l'indépendance de la ligne que je réclame, pas plus que de la manière dont je l'ai exprimée dans mon projet; je l'ai empruntée à un corps très-important, à un corps qui fait l'honneur de l'administration des travaux publics, au conseil supérieur des ponts et chaussées.

Ce conseil, qui joue un rôle si utile, si éminent dans le système de nos grandes constructions, a été appelé à étudier et à discuter le projet.

J'ai sous les yeux le procès-verbal de ses délibérations. Savez-vous ce qu'il a admis? c'est que la ligne devait être absolument indépendante, et, par une résolution, il a consacré précisément la disposition que j'ai eu l'honneur de vous présenter moi-même. Je n'y ai rien changé. On ne peut pas me dire que je suis un plagiaire: un plagiat qu'on avoue n'est pas un plagiat; mais j'ai le droit de m'appuyer sur cette autorité.

Et savez-vous, messieurs, quels sont les hommes qui figurent dans ce conseil supérieur des ponts et chaussées? Vous les connaissez presque tous, ce sont des ingénieurs éminents. Vous connaissez M. de Boureuille, qui occupe une position supérieure dans l'administration des travaux publics. Eh bien, quand la question a été examinée par le conseil supérieur, savez-vous ce qu'a dit M. de Boureuille?

Il serait trop long de vous lire des extraits de ce procès-verbal; mais je puis vous dire que M. de Boureuille a établi d'une manière incontestable — et personne ne lui a répondu, — qu'il y aurait encombrement, qu'il n'y aurait pas de sécurité, que ce grand travail qu'on allait faire perdrait en partie son utilité, au point de vue commercial, sans parler d'autres intérêts plus dignes encore de notre sollicitude.

Et M. de Boureuille n'a pas été seul de son avis. Il avait à côté de lui un collègue éminent, homme d'une grande expérience, qui occupe dignement une haute position dans le ministère des travaux publics, celui que j'appellerais, si la langue le permettait, le vice-ministre des travaux publics. (Sourires.)

Eh bien, voici ce qu'a dit M. de Franqueville.

Et ce n'est pas seulement une fois qu'il a abordé la question: il a senti, avec sa perspicacité ordinaire, qu'elle était de la plus haute importance, et que, si le Gouvernement s'avançait dans cette voie, il ferait fausse route, qu'on risquait de dépenser 80 millions, — en supposant qu'on exécutât toutes les lignes, — sans satisfaire à tous les grands intérêts qu'on voulait servir.

La première citation de M. de Franqueville ressemble assez à ce qu'a dit M. de Boureuille; aussi, je la mettrai de côté. Mais la seconde est d'une éloquence vraiment saisissante.

La voici:

« Ce que la commission propose, c'est moins un chemin nouveau qu'une extension combinée des lignes existantes. Au contraire, ce que l'administration désire..... »

C'était en 1852. J'espère que l'administration d'aujourd'hui voudra bien nous dire pourquoi elle a changé.

« ... Au contraire, ce que l'administration désire, c'est de constituer de toutes pièces un chemin particulier et distinct, ayant tous les caractères d'une entité absolue et indépendante, pouvant sans doute s'accorder avec toutes les grandes lignes qui émergent de Paris, mais ayant, en dehors de ce rôle accessoire de trait d'union, une existence propre, un fonctionnement *sui generis*... »

M. le secrétaire général a parlé latin pour être plus énergique et plus concis...

« ...une exploitation autonome. Pour que cela ait lieu, le chemin doit franchir toutes les lignes par des voies qui lui soient propres, passant par-dessus ou par-dessous les chemins rayonnants, sans jamais se confondre avec ceux-ci: de telle sorte qu'un train puisse partir d'un point quelconque de la ligne, la parcourir dans son entier, et revenir au point de départ, sans dépendre d'aucune sujétion ayant sa raison d'être dans l'exploitation des lignes rencontrées. » (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Voilà, messieurs, ce qu'un homme familiarisé depuis longtemps avec le régime des travaux publics a reconnu et dit deux fois au conseil supérieur des ponts et chaussées.

Ces raisons ont tellement frappé l'esprit du conseil, qu'il a voté cette résolution, que vous retrouvez dans mon projet:

« Le chemin de fer de grande ceinture sera formé d'un circuit non interrompu de voies spéciales, indépendantes des lignes du réseau rayonnant et ne se confondant avec celles-ci sur aucun point de son périmètre.

« Il se raccordera, soit directement, soit par un embranchement, avec celles des grandes lignes rayonnantes qui se dirigent de Paris sur Brest, Rouen, le Nord par Pontoise et par Creil, Soissons, Avricourt, Belfort, Lyon et Orléans. »

Voilà, messieurs, l'idée qui a triomphé dans le conseil supérieur des ponts et chaussées. L'article 1er, que vous avez voté, n'est pas contraire à l'application de cette idée. Et cela est tellement vrai, que le projet avait été adopté par le conseil supérieur: il a seulement indiqué dix ou douze points principaux, qui sont les anneaux de cette chaîne qu'on doit dérouler autour de Paris, mais qui n'empêchent pas de rendre cette ligne indépendante.

Voilà ce que pensait l'administration des travaux publics il y a deux ans. Elle ne pense plus de même aujourd'hui, c'est incontestable; elle a changé d'avis, soit! mais on nous doit les motifs de ces changements; on les doit à l'Assemblée, on les doit à la France, qui a le droit d'être inquiète de la manière dont la fortune publique est menée dans les questions de chemins de fer. (Exclamations ironiques à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.)

Nous attendons ces motifs, et j'espère que M. le ministre des travaux publics voudra bien justifier en même temps les autres parties du projet.

Je ne m'y arrêterai pas plus longtemps. Mais enfin, je suis bien obligé de dire combien il s'éloigne du projet que je viens d'indiquer.

Il s'agissait d'une ligne indépendante qui ne pouvait pas passer à niveau sur les chemins actuels pour éviter un encombrement fatal et irrémédiable. Et dans le projet qui nous est présenté, sur 140 kilomètres il y en a 52 que l'on emprunte aux lignes existantes, et si je prends la carte qui nous a été distribuée dans ces derniers temps, il y en aurait 3 qu'on devrait ajouter à ces 52. Eh bien, le conseil supérieur des ponts et chaussées, qui n'avait pas prévu qu'on ferait un emprunt aussi considérable aux voies existantes, qu'on les traverserait à niveau, que dirait-il aujourd'hui?

Ce n'est pas tout, messieurs. A côté de cette question purement technique et des intérêts commerciaux qui s'y rattachent, il y a la question financière dont je suis bien obligé de dire deux mots.

Le chemin de fer doit coûter 80 millions. Il est vrai qu'on trouve très-habile de faire une économie de 20 millions en empruntant 52 kilomètres du réseau actuel. Oui; mais en faisant cette économie, on risque de ne pouvoir, plus tard, demander aux chemins de fer les services qu'on a le droit d'en attendre.

Enfin n'y eût-il que 52 millions, il s'agit de savoir où on les prendra. Oh! on les prendra à cette grande source où l'on a déjà puisé si souvent et où il paraît qu'on est décidé à puiser encore. On dit, en effet, que le chemin est accordé sans subvention, sans garantie d'intérêts, chose magnifique pour le Trésor public! Mais, pour en arriver là, que fait-on? on emploie ce moyen, que l'on a déjà employé l'autre jour pour ces chemins nombreux que l'on a donnés à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée : on attribue ces lignes au premier réseau, et le prix de chacune de ces lignes est porté à 590,000 fr. par kilomètre, c'est-à-dire à un prix moyen égal à celui des chemins de fer de petite ceinture.

Or vous voyez combien la situation est changée! 590,000 fr., tandis que, avec certaines propositions qui ont été faites,— je ne défends ici aucun intérêt particulier — mais enfin avec les propositions qui ont été faites par des hommes que je crois intelligents, chaque kilomètre n'aurait coûté que 450,000 fr. C'est donc 53 millions d'un côté ou 80 millions de l'autre, qui seront pris sur le premier réseau.

Je n'ai plus besoin de vous expliquer ces combinaisons dont il a été question si souvent à cette tribune. Il est évident que si l'on demande au premier réseau 80 millions pour faire une ligne circulaire autour de Paris, ces 80 millions manqueront au revenu total, et la partie qui, du premier réseau, doit être versée sur le second en cas d'insuffisance, sera diminuée de la même somme.

Voilà donc le crédit de l'Etat affecté dans des proportions considérables.

Mais je ne veux pas insister sur ce point : l'intérêt capital n'est pas là. L'intérêt capital que je veux vous recommander, c'est la nécessité de rendre ces lignes indépendantes : c'est là ce qu'il y a de plus essentiel, de plus utile et de plus nécessaire dans le projet.

Rendez la ligne indépendante, messieurs, parce qu'il pourrait arriver un jour où un vote contraire serait un remords pour votre patriotisme. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. L'honorable M. Pascal Duprat a présenté un amendement qui comprend quatre questions : la première se rapporte au tracé proprement dit et à son indépendance par rapport aux lignes rayonnantes appartenant aux grandes compagnies; la seconde concerne le syndicat que nous vous demandons de déclarer concessionnaire; la troisième porte sur un crédit de 100,000 fr. que l'honorable M. Pascal Duprat propose d'accorder au Gouvernement pour compléter les études, et la quatrième comporte l'autorisation donnée au Gouvernement ou au conseil d'Etat de concéder le chemin; soit directement, soit par voie d'adjudication.

Sur les deux derniers points, M. Pascal Duprat n'a pas insisté, et je ferai comme lui.

D'abord, nous n'avons pas besoin du crédit de 100,000 fr. pour continuer les études. Elles sont suffisamment avancées en ce qui concerne le chemin qu'il s'agit de concéder, et nous n'avons pas à les poursuivre. Ce serait encore perdre du temps : nous en avons déjà assez perdu.

En second lieu, quand M. Pascal Duprat propose d'autoriser le Gouvernement à concéder le chemin, soit directement, soit par voie d'adjudication, j'ai le droit d'être étonné de cette proposition, puisque nous venons précisément vous demander l'approbation d'un projet de concession. Nous n'avons pas besoin d'en confier le soin au conseil d'Etat.

Ainsi, les études sont dès à présent suffisantes pour que la question soit tranchée sans délai; et, quant à la concession, nous vous demandons, au lieu de vous en remettre au conseil d'Etat, de prononcer vous-mêmes. Il n'y a donc en réalité de discussion que sur les deux premiers points.

Il s'agit de savoir si, comme le demande M. Pascal Duprat, le chemin sera formé par un circuit non interrompu et ne se confondant avec les lignes rayonnantes sur aucun point de son périmètre, et si — c'est là le fond de la question, — il sera concédé au syndicat des grandes compagnies.

En ce qui concerne le premier point, c'est-à-dire l'indépendance du chemin, nous avons donné à l'avance une réponse satisfaisante à l'honorable M. Pascal Duprat et j'espère que l'Assemblée après avoir entendu les courtes explications que je vais lui fournir, en sera convaincue.

Nous voulons comme lui, le cas échéant, que la ligne soit indépendante et nous avons réservé le moyen d'obtenir ce résultat. On vous a cité, on a invoqué l'avis du conseil général des ponts et chaussées sur lequel je vous demande la permission de m'appuyer à mon tour; car, on a omis de vous lire le dernier article qu'il est très-important de citer.

Puisqu'on approuve la première partie de l'avis, il serait bien naturel d'approuver la seconde.

L'article 6 de la délibération du conseil des ponts et chaussées en date du 29 décembre 1873 est ainsi conçu :

« Il y a lieu d'accueillir la proposition qui a été faite par les compagnies du Nord, de l'Est, de Lyon et d'Orléans, le 16 février 1872, de se constituer en syndicat pour construire et exploiter le chemin de fer de grande ceinture. »

Voilà l'avis du conseil des ponts et chaussées.

M. Testelin. Cela ne tranche pas la question d'indépendance.

M. le ministre. Je constate d'abord que le conseil des ponts et chaussées termine par l'article que je viens de citer l'avis dont vous avez rapporté les termes pour une partie seulement. D'où il résulte que, même dans l'esprit du conseil des ponts et chaussées, la combinaison que vous proposez n'est point incompatible avec la concession donnée aux grandes compagnies. C'est là ce que je voulais dire, c'est ce que je voulais vous faire remarquer.

S'agit-il de rendre la voie de fer proprement dite indépendante des autres voies? (Oui! oui! — C'est cela! à gauche.) S'agit-il de rendre le chemin de fer de ceinture, matériellement parlant, et non la compagnie, indépendant des lignes rayonnantes de manière que la circulation ne présente aucun danger, et ne soit pas retardée par la circulation qui a lieu sur les lignes principales... (Oui! oui!); ou s'agit-il de dire que la compagnie doit être distincte des autres?

A gauche. Non! non! — Lisez l'amendement!

M. le ministre. J'ai entendu comme vous les explications...

M. Pascal Duprat. Voulez-vous me permettre de dire deux mots?

M. le ministre. Veuillez me laisser achever. Vous répondrez.

M. Pascal Duprat. Je demande la parole.

M. le ministre. J'ai entendu les explications qui ont été données à cette tribune sur ces deux points. J'ai compris que les deux points de vue auxquels s'est attaché particulièrement M. Pascal Duprat ont été ceux-ci : Il faut que la ligne soit indépendante, et il ne faut pas qu'elle soit donnée aux grandes compagnies. (Protestations à gauche.)

M. Pascal Duprat. Mais non! Je n'ai pas dit cela du tout!

M. le ministre. J'accepte avec satisfaction ces protestations, et nous allons être bientôt d'accord...

M. Pascal Duprat. Non!

M. le ministre. Non! alors je le regrette. Je croyais et j'espérais que nous serions bientôt d'accord, s'il ne s'agissait que de rendre la ligne indépendante et d'assurer la régularité du service; nous avons, en effet, répondu à ces deux points, je crois, par l'article 7 de la convention, qui est ainsi conçu :

« Les traités à passer par les compagnies syndiquées, soit entre elles, soit avec une ou plusieurs compagnies non syndiquées, pour régler les conditions d'exploitation du chemin de grande ceinture et assurer la continuité du service, seront soumis à l'administration et approuvés par décrets délibérés en conseil d'État. »

Il est donc entendu par la convention passée avec les compagnies que la continuité du service sera assurée.

Voilà le premier point. Il en est un second : c'est que les compagnies se sont engagées, — pour les sections qu'elles doivent emprunter provisoirement aux lignes actuellement en exploitation, sections qui représentent un développement de 52 kilomètres, d'où résulte dans la construction une économie de 28 millions, et la possibilité de terminer la ligne beaucoup plus tôt, ce qui n'est pas sans importance, — les compagnies, dis-je, se sont engagées, dès que l'administration le jugera nécessaire, à doubler les voies des lignes empruntées. (Approbation à droite et au centre.)

M. Jules Favre. Quand il y aura eu des accidents!

M. le ministre. Oui, il est exact que le projet qui vous est présenté emprunte 52 kilomètres des lignes existantes. Mais cette disposition procure immédiatement une économie de 28 millions, ce qui est bien quelque chose; et non-seulement elle procure cette économie, mais elle permet de terminer les travaux beaucoup plus tôt ce qui est un avantage considérable. Or, il est clair que là où ils pourront être terminés le plus tôt, c'est là où l'on pourra utiliser des tronçons existants, et qu'il ne s'agit que de raccorder entre eux. Il y a donc là un intérêt direct, en dehors de l'intérêt d'économie qui n'a échappé à personne.

En ce qui concerne la continuité et la sécurité du service, elles sont assurées par les deux conditions insérées dans la convention, à savoir que la continuité du service sera réglée par l'administration elle-même, dans les traités qui lui seront présentés et soumis à son acceptation, et que, le jour où on le reconnaîtra nécessaire, les voies actuelles des sections empruntées devront être doublées. Il y a là des garanties considérables.

Un membre à gauche. Et un intérêt stratégique très-grand!

M. le ministre. D'ailleurs, messieurs, si vous voulez bien vous donner la peine d'examiner les plans dont quelques exemplaires vous ont été remis, vous verrez que la plus grande partie des lignes empruntées ne sont pas très-chargées de trafic. Par exemple, une partie des lignes de l'Est, celle de Paris à Vincennes, celle de Paris à Belfort, ne sont pas encombrées, elles n'ont pas une grande circulation; de sorte que, avant de les doubler, on pourra commencer par doubler les parties sur lesquelles l'importance du trafic le rendra nécessaire. Il en est de même pour l'embranchement qui relie la ligne de Paris-Lyon-Méditerranée à celle d'Orléans, embranchement qui est dépourvu de tout trafic important et qui a peu de circulation. Mais, dans tous les cas, le jour où l'administration le jugera nécessaire, il est certain qu'on appliquera sur ces points comme sur les autres toutes les conditions de sécurité possibles.

Quant au choix du syndicat pour la concession à faire, je demande la permission d'insister sur ce point, car il est très-important.

Pour moi, messieurs, il n'existe pas de chemin de grande ceinture, s'il n'est pas mis entre les mains d'un syndicat des grandes compagnies. C'est ce qui fait sa raison d'être, c'est ce qui fait son utilité; c'est ce qui fait qu'il pourra rendre des services et au com-

merce et à l'industrie. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

L'avis de la commission mixte, à la suite duquel le conseil général des ponts et chaussées a délibéré, est parfaitement net à cet égard.

Voici cet avis :

« Le chemin de fer dont il s'agit pourra emprunter les voies du chemin de fer du Nord entre les stations de Saint-Ouen-l'Aumône et d'Epinay, celles du chemin de fer de Paris à Belfort, entre Noisy-le-Sec et Nogent-sur-Marne, celles du chemin de fer de Paris à Brie-Comte-Robert entre les stations de Champigny et de Sucy, sauf à établir en cas de besoin des voies supplémentaires. »

Cet avis est signé des noms de MM. les généraux de Rivières et Dubost, et des noms de MM. les inspecteurs généraux des ponts et chaussées, Comoy, Collin et Kleitz, secrétaire.

Ainsi, sur le premier point, que le chemin de fer de grande ceinture peut emprunter un certain nombre de lignes, — sous cette réserve qu'en cas de besoin on doublera les voies, — et sur ce second point qu'il y a lieu d'accueillir la proposition faite par le syndicat des quatre grandes compagnies, nous avons l'approbation de la commission mixte où siégent les hommes si compétents dont j'ai cité les noms.

C'est à la suite de cet avis de la commission mixte que le conseil des ponts et chaussées a émis un avis dont la conclusion est d'accueillir la proposition du syndicat des grandes compagnies.

Messieurs, je crois, et j'espère pour ma part que vous voudrez bien, par ces motifs, rejeter l'amendement de M. Pascal Duprat. (Assentiment sur plusieurs bancs.)

A l'avis du conseil des ponts et chaussées ou plutôt à l'avis de la commission mixte, confirmé par celui du conseil des ponts et chaussées, permettez-moi d'ajouter un avis non moins digne de votre considération, puisqu'il vient après tous les autres et qu'il émane d'un grand corps de l'Etat. Je veux parler de l'avis du conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat a émis l'avis suivant :

« Il y a lieu d'adopter le principe posé dans l'article 1er du projet de loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du chemin de fer comme chemin d'intérêt général et le tracé ;

« Mais ce chemin de fer ne peut, pour répondre à sa double destination, être concédé qu'aux grandes compagnies de chemins de fer dont les lignes aboutissent à Paris ; et, en conséquence, il convient, avant de donner suite au projet de loi, qu'une convention intervienne entre l'État et les compagnies d'Orléans, du Nord, de l'Est et de Paris-Lyon-Méditerranée, constituées en syndicat. »

Un membre à gauche. Ce n'est pas la question !

M. le ministre. Comment ! ce n'est pas la question ? C'est la vraie question.

Sur plusieurs bancs. Si ! si ! — C'est la question !

M. Mettetal. Oui, la vraie question !

M. le ministre. Comme vous le savez, messieurs, immédiatement après la guerre, l'idée de faire un chemin de grande ceinture est entrée dans l'esprit de beaucoup de personnes. Il y a des gens qui croient, de bonne foi sans doute, qu'ils en ont eu la première idée, qu'ils en sont les inventeurs. Non, il suffisait d'avoir assisté, de près ou de loin, aux événements de la guerre et de la Commune, pour comprendre qu'un chemin circulaire, en dehors de Paris, était indispensable ; il suffisait d'avoir vu l'encombrement de nos gares, après la guerre, pour comprendre qu'il fallait que les communications entre le Nord et l'Ouest, entre le Midi et l'Est, eussent lieu désormais en dehors de Paris.

Tout le monde l'avait compris. (Oui! oui! — Très-bien !)

L'administration des travaux publics a commencé, sitôt après notre réunion à Versailles, en 1871, par désigner une commission pour étudier la question. On avait bien fait antérieurement des projets, dont le plus ancien remonte à 1864, et dont plusieurs ingénieurs s'étaient occupés. L'idée de faire un chemin de fer de Juvizy à Pontoise, réunissant les lignes d'Orléans, de l'Ouest et du Nord, passant par Versailles, a été étudiée pendant plusieurs années et à plusieurs reprises ; mais enfin on ne s'était pas occupé avant 1871 d'un chemin de fer circulaire complet, permettant de réunir toutes les lignes sans transiter à travers Paris.

L'administration des travaux publics, je le répète, comprit son devoir et le fit. Elle commença immédiatement des études et fit préparer des projets. M. le ministre de la guerre intervint à son tour et demanda à y prendre la grande part qui devait lui revenir.

C'est d'après ses indications qu'en juin ou juillet 1871 fut formée la commission mixte composée d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées et d'officiers supérieurs désignés par lui. C'est cette commission, formée dès cette époque, qui n'a cessé d'étudier le projet, d'en poursuivre ou plutôt d'en préparer l'exécution et la conclusion à laquelle elle est arrivée : c'est, d'une part, qu'on peut emprunter les lignes existantes sur une certaine longueur, et d'une autre, qu'il est indispensable de confier l'exécution et l'exploitation de la ligne de grande ceinture aux grandes compagnies. Cet avis est transmis au conseil général des ponts et chaussées qui conclut de la même manière. L'avis du conseil général des ponts et chaussées porte, il est vrai, l'empreinte de la préoccupation qui agitait tous les esprits après la guerre ; il semble qu'il se soit plus préoccupé des conditions de la guerre que des intérêts du commerce et de l'industrie; j'espère, messieurs, que nous aurons désormais plus à nous occuper des intérêts du commerce et de l'industrie que de la guerre. (Très-bien ! très-bien !)

Il est bien certain que, au seul point de vue de la guerre, on avait moins à s'inquiéter des jonctions avec les lignes rayonnantes ; on pouvait imaginer un chemin de fer absolument indépendant, quoique je ne croie pas que ce soit une solution pratique, comme, du reste, cela résulte de l'avis des officiers du génie eux-mêmes ; mais si l'on se préoccupe, comme il est bien juste de le faire, des besoins du commerce et de l'industrie, on reconnaît aussitôt que c'est la réunion, la jonction des grandes lignes entre elles, qui donne au che-

min de fer de ceinture toute sa valeur et son importance, au point de vue commercial et industriel.

Il est incontestable que si un chemin de grande ceinture est utile, c'est parce qu'il mettra en communication les lignes rayonnantes les unes avec les autres. Un chemin de grande ceinture ne sert à rien s'il ne fait que transporter les voyageurs de Seine-et-Oise circulairement autour de Paris, ou prendre quelques tonnes de marchandises sur un point des environs de Paris pour les déposer sur un autre point de ces mêmes environs. Sans aucun doute, il doit desservir les intérêts locaux dont nous nous sommes efforcés de tenir compte; mais son principal objet, — je serais tenté de dire son unique objet, — c'est de faire communiquer les lignes rayonnantes entre elles.

Maintenant, comment faut-il satisfaire à cette communication indispensable entre les grandes lignes?

Il faut y satisfaire, dit-on, en assurant avant tout la sécurité.

Nous sommes tous d'accord sur ce point. Et qui donc pourrait songer à rien omettre ou à rien négliger pour l'obtenir? Mais, messieurs, est-ce que la convention n'a pas placé sous le contrôle du Gouvernement toutes les mesures nécessaires? Est-ce qu'elle ne lui a pas réservé tous les droits de surveillance? Est-ce que les compagnies ne sont pas habituées elles-mêmes à assurer la sécurité des voyageurs? Nous avons plus de 20,000 kilomètres de chemins de fer en exploitation à l'heure qu'il est, et il est vraiment à remarquer, quand on considère ce qui se passe dans les pays voisins, combien sont peu nombreux les accidents qui se produisent en France sur les voies ferrées.

L'exploitation, sous ce rapport, est arrivée chez nous à un degré de supériorité tout à fait digne d'être remarqué, et, puisque l'on critique si souvent la manière dont l'exploitation des chemins de fer est faite en France, qu'il me soit permis de constater, sous le rapport de la sécurité, la supériorité de l'exploitation de nos grandes compagnies françaises.

Ces compagnies sont habituées, je le répète, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité; elles les prendront sous le contrôle de l'administration, qui, de son côté, ne manquera pas à son devoir.

On a dit encore: Il faut que le chemin soit indépendant, pour les transports de la guerre, car nous sommes bien obligés d'envisager aussi cette éventualité et de discuter toutes les hypothèses. J'aimerais mieux n'y être pas obligé et n'en pas parler; mais enfin il faut répondre à toutes les objections.

Eh bien, dans l'hypothèse d'une guerre, d'un nouveau siége de Paris, — vous voyez qu'il s'agit bien de pures hypothèses, — il faut, dit-on, que ce chemin de ceinture soit indépendant. Mais quoi? Est-ce qu'en présence d'un pareil événement, dans un pareil moment, tout ne disparaîtrait pas? Est-ce qu'il existerait d'autres transports, d'autres besoins, d'autres nécessités à satisfaire que celles de la défense? Est-ce que, dans une circonstance pareille, nous n'avons pas vu partout le plus grand patriotisme et la plus grande abnégation animer nos populations? Est-ce que vous n'avez pas rencontré notamment ce patriotisme et cette abnégation chez tous les agents de nos grandes compagnies de chemins de fer? Ne sommes-nous pas sûrs de les retrouver encore le jour où nous en aurions besoin?

Par toutes ces raisons, j'espère que vous voudrez bien repousser l'amendement.

Les critiques qu'on a faites vont à l'encontre absolu du projet d'un chemin de fer de ceinture. La seule raison d'être de ce chemin, c'est que la concession en aura été faite au syndicat des quatre grandes compagnies.

Avant de descendre de cette tribune, j'ai encore un mot à ajouter, car je ne voudrais laisser debout aucune des objections qui vous ont été présentées.

Il s'agit du point de vue financier.

M. Pascal Duprat a fait remarquer que les compagnies allaient prendre une charge bien lourde.

Je ferai observer, à mon tour, que nous diminuons d'abord cette charge de 28 millions. Il est vrai que nous avons obtenu cette diminution en empruntant 52 kilomètres aux lignes existantes; mais nous n'en n'avons pas moins réduit les dépenses à faire à 52 millions au lieu de 80 millions.

Nous avons proposé de comprendre cette dépense dans l'ancien réseau. Cela veut dire, je le reconnais très-sincèrement, que les compagnies comme celles du Nord et de Paris-Lyon-Méditerranée, dont l'ancien réseau donne des produits en excédant de ce qui est nécessaire aux insuffisances du nouveau, supporteront toute la charge, et que l'Etat n'aura rien à leur donner. Pour elles, le sacrifice, si sacrifice il y a, est complet, et par conséquent on peut dire, en ce qui concerne ces compagnies, que la concession leur est réellement faite sans subvention ni garantie d'intérêt. Elles vont prendre la charge de la moitié de la dépense, ce qui fera pour chacune 12 millions et demi, en supposant que le syndicat reste formé de quatre compagnies; j'espère toutefois que la compagnie de l'Ouest viendra s'y joindre avant l'expiration de l'année qui lui est accordée, et, dans ce cas, la charge sera seulement de 10 millions pour chaque compagnie.

Cette charge qui représente au plus 600,000 francs de revenu par an pour chacune des compagnies de Lyon ou pour celle du Nord ne changera pas leur situation vis-à-vis de l'Etat; l'intérêt des sommes dépensées sera prélevé uniquement, entièrement, sur l'excédant des produits nets de leur ancien réseau, c'est-à-dire sur le revenu à distribuer aux actionnaires, puisque le revenu dépasse déjà ce qui est nécessaire pour combler les insuffisances du nouveau réseau.

J'espère que sur ce point vous avez satisfaction complète; les finances de l'Etat ne sont pas engagées.

Pour les autres compagnies, pour celles qui bénéficient en ce moment de la garantie d'intérêt, comme les compagnies de l'Est, de l'Ouest et d'Orléans, pour ces trois compagnies, il est bien certain que ce qui sera prélevé sur l'ancien réseau pour payer l'intérêt des sommes dépensées, diminuera d'autant la part à déverser sur le nouveau, de telle sorte que c'est l'Etat en réalité qui supportera, si besoin est, la charge des emprunts.

J'ai supposé qu'il pouvait s'agir de cinq compagnies; mais, en ce moment, le syndicat

n'est composé que de quatre, et la moitié de la dépense étant supportée par les deux compagnies du Nord et de Lyon, nous n'avons à nous occuper que de la moitié de la somme de 52 millions, c'est-à-dire seulement de 26 millions.

Veuillez bien remarquer, messieurs, que, de 80 millions que devait coûter la ligne entière, la dépense est réduite à 52 par l'emprunt momentané des 52 kilomètres de lignes existantes, et que, d'après la combinaison financière adoptée, la moitié de cette somme ne peut engager en rien les finances de l'Etat. Il ne reste donc, en réalité, qu'une dépense de 26 millions sur laquelle, il est vrai, nous devrons compter, par suite de l'application du mécanisme de la garantie d'intérêt et du déversoir de l'ancien sur le nouveau réseau, pour en assurer l'intérêt.

C'est là la mesure du sacrifice qu'il faut consentir pour avoir le chemin de fer de grande ceinture. Il s'agit simplement de savoir si ce sacrifice doit être fait. N'oubliez pas qu'il est inférieur à tous ceux qu'exigeraient toutes autres combinaisons présentées. En le faisant, vous assurerez la bonne construction du chemin, son exploitation régulière, en un mot toutes les condititions d'une opération bien organisée, bien dirigée.

Il s'agit de savoir si vous voulez faire ce sacrifice, si tant est que vous y puissiez être exposés.

Mais ce sacrifice, permettez-moi de le rappeler, ne sera que momentané, ce n'est qu'une avance qu'un jour les compagnies vous rembourseront. Si vous êtes conduits à augmenter les charges et à intervenir pour parfaire la garantie d'intérêt, vous serez remboursés plus tard.

Je reconnais qu'il y a des compagnies qui sont dans une situation plus ou moins favorable; mais la compagnie de l'Est, qui, au moment de la guerre, était déjà sur le point de rembourser les avances qu'elle avait reçues de l'Etat, quoiqu'elle ait accepté depuis des charges nouvelles qui retarderont le moment du remboursement, reprendra bientôt, je l'espère, son ancienne situation. Il ne faut donc pas considérer le sacrifice à faire comme définitif.

En ce moment, le chemin de ceinture intérieur de la rive droite, qui compte 20 kilomètres de longueur, rapporte aux cinq compagnies syndiquées 2,500,000 francs, c'est-à-dire 122,000 francs par kilomètre de produit net.

Si vous leur concédez le chemin de ceinture extérieur, elles feront passer par ce chemin les marchandises qui empruntent le chemin intérieur. La distance est beaucoup plus considérable, et, quoique le tarif y doive être moins élevé, on peut compter que le produit sera largement suffisant pour les intérêts à payer, à raison de 35,000 francs par kilomètre, en supposant la dépense kilométrique prévue de 590,000 francs.

Il y a, je le répète, sous ce rapport, une sécurité sinon absolue, au moins très-grande. Mais, si vous ne donnez pas le chemin de ceinture extérieur aux grandes compagnies, sachez bien que celle que vous aurez choisie à leur place n'aura aucun transport à effectuer et n'obtiendra ni trafic ni produit.

On vous dit que d'autres exécuteront à raison de 450,000 francs le kilomètre au lieu de 590,000 que nous avons prévus. Mais ce prix de 590,000 francs le kilomètre n'est pas établi à forfait...

Un membre à gauche. Cela augmente toujours et ne diminue jamais!

M. le ministre. ...ce sont les dépenses réellement faites qui entreront dans le compte de l'ancien réseau.

Si la dépense n'est que de 500,000 francs, ce ne sera que 500,000 francs que les compagnies seront autorisées à faire figurer dans leurs comptes, attendu que toutes les dépenses sont contrôlées, vérifiées par le conseil d'Etat, avant d'être portées en compte.

Il y a donc là, messieurs, des garanties qui recommandent la solution qui vous est proposée.

Je n'insisterai pas davantage; j'espère que toutes les raisons que j'ai exposées vous paraîtront suffisantes. (Très-bien! très-bien!)

Il y en a encore une, cependant, qui doit avoir un grand poids sur votre décision, et que je voudrais vous dire en terminant.

Quand il s'agit d'un chemin de fer qui intéresse à un si haut degré la défense et les intérêts vitaux du pays, il faut s'adresser à des compagnies françaises. (Vive approbation et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. Pascal Duprat. Messieurs, il m'est impossible de laisser sans réponse le discours que vient de prononcer M. le ministre des travaux publics.

L'honorable M. Caillaux possède un art très-précieux dont je suis tenté d'être jaloux: c'est d'éviter les questions ou de les noyer dans une foule de détails qui les font presque perdre de vue. (Murmures à droite.)

Un membre à droite. Aucun de ses auditeurs ne s'en est aperçu!

M. Pascal Duprat. Je voudrais ramener le débat à ses véritables termes; *il* doit être concentré — et, si je ne me trompe, M. le ministre vous l'a déclaré lui-même, — sur la question de l'indépendance du chemin de fer. C'est là-dessus et là-dessus seulement que je veux fixer votre attention, laissant de côté les autres parties de mon projet que j'ai abandonnés provisoirement.

Faut-il que la ligne soit indépendante? Nous ne prétendons pas qu'elle n'ait aucun point de contact et de communication avec le réseau rayonnant; jamais nous n'avons exprimé une idée semblable; elle serait complétement illogique, elle serait absurde, et nous avons sans doute le droit de croire qu'on ne peut nous prêter une pensée pareille.

D'après notre système, la ligne ne serait pas isolée du réseau rayonnant: elle s'y relierait, comme le désirait le conseil supérieur des ponts et chaussées, tout en consacrant son indépendance.

Mais avons-nous exclu les compagnies françaises ou seulement le syndicat des grandes compagnies, comme a paru l'insinuer M. le ministre? Pas le moins du monde. Je n'y ai point, quant à moi, songé un seul instant. Je n'ai qu'une pensée: faire une ligne indépendante. Adressez-vous donc, si vous le voulez, au syndicat des cinq compagnies; tâchez de les avoir toutes, car, sans cela, votre systèm n'est pas complet.

La compagnie de l'Ouest ne s'est pas encore rattachée à votre idée, et vous êtes obligés de négocier avec elle; vous ne savez pas à quels résultats vous arriverez. Et n'avez-vous pas quelque conflit à craindre? Le conseil des ponts et chaussées — c'est une autorité excellente et devant laquelle s'incline souvent M. le ministre, — fait remarquer en effet que, dans le cas où la compagnie de l'Ouest ne se rattacherait pas au syndicat des quatre compagnies, on a à craindre de « redoutables conflits. » Voilà son expression.

Donnez donc la concession au syndicat, si vous voulez; mais tâchez qu'il soit complet. Donnez-lui la ligne, je ne m'y oppose pas et je ne m'y suis jamais opposé; mais dites tout de suite qu'elle est indépendante, et ne cherchez pas à nous mettre dans l'embarras. Ne venez pas parler de patriotisme quand il s'agit d'un pareil débat; ne venez pas chercher à faire soupçonner que nous ne pouvons pas être aussi sensibles que vous à ces sentiments patriotiques dont vous parlez. Nous sommes aussi sensibles que vous, monsieur le ministre, et si j'ai été discret sur ce point, c'est que cette discrétion est un devoir! (Très-bien! très-bien!)

Mais vous dites : La ligne sera plus tard indépendante! Vous vous en êtes préoccupé vous-même; car, dans cette convention, où il y a une foule de dispositions, plus ou moins ingénieuses, on a prévu la nécessité d'une seconde ligne, que le Gouvernement pourra ordonner. Eh bien, messieurs, quand nous aurons reconnu cette nécessité, comment pourrez-vous ordonner cette ligne?

Vous parliez tout à l'heure de sentiments patriotiques. Eh bien, sera-ce à la veille d'une guerre? L'ordonnerez-vous dans un de ces moments pénibles où la France se croira obligée de recourir à toutes ses forces?... (Rumeurs.) Les ministres me forcent d'être indiscret : ce n'est pas ma faute.

Eh bien, je dis que vous l'ordonnerez trop tard. Puisque vous avez parlé de semblables périls, vous devriez l'ordonner aujourd'hui, et si vous ne faites pas une ligne indépendante, comme l'a demandé le conseil supérieur des ponts et chaussées et comme je le demande moi-même, je dis que vous manquerez à un des devoirs les plus sacrés de votre patriotisme. (Très-bien! à gauche. — Aux voix! aux voix!)

M. le ministre de la guerre. Messieurs, l'intérêt dont je suis ici le représentant, l'intérêt de la garde et de la défense du pays exige que le chemin soit fait le plus rapidement possible. On vous a démontré d'une manière irréfutable que le système proposé par M. le ministre des travaux publics était celui qui donnerait la solution la plus prompte. J'ajoute que pour répondre aux nécessités du service, il importe que le chemin de ceinture soit soudé de la manière la plus commode à toutes les grandes lignes. (Très-bien!) Comme l'a dit mon honorable collègue M. Caillaux, si, ce qu'à Dieu ne plaise, nous avions jamais besoin de nous servir de cette nouvelle ligne pour la défense du pays, nous ne serions pas longtemps avant d'avoir prononcé le décret de réquisition générale.

D'ailleurs les membres du syndicat des chemins de fer font partie de la commission supérieure des chemins de fer au ministère de la guerre; ils nous ont toujours prêté le concours le plus intelligent, le plus actif, le plus patriotique, et je ne doute pas qu'en toute occasion, nous pourrions compter sur leur dévouement. (Très-bien! très-bien! — Aux voix! aux voix!)

M. Jules Favre. Messieurs, c'est un simple renseignement de fait que je prends la liberté de porter à la connaissance de l'Assemblée, et je ne retiendrai pas longtemps son attention.

M. le ministre des travaux publics vous a dit tout à l'heure que toutes les mesures étaient prises pour éviter les dangers déjà signalés en 1873 par le conseil des ponts et chaussées et résultant de l'emploi des lignes rayonnantes, système cependant consacré par le projet de loi. M. le ministre vous a dit que l'administration s'en était préoccupée, et que le projet réservait la faculté d'ordonner une double voie là où elle paraîtrait nécessaire.

Il me semble, messieurs, que cette nécessité se révèle dès aujourd'hui, et qu'il est absolument impossible de la méconnaître en présence des observations qui vous ont été présentées et qui ne sont que le résumé des opinions des hommes les plus compétents et, j'ose le dire, les plus prévoyants.

M. le ministre se servait tout à l'heure, comme d'un argument décisif, de cette considération, que les emprunts faits aux grandes lignes ne pouvaient point avoir les inconvénients qui avaient été signalés, parce que les trains circulant sur le chemin de fer de grande ceinture ne rencontrent les emprunts dont il s'agit que sur des parties de chemins de fer dont le trafic est extrêmement faible. Je vous demande la permission de vous dire quelles sont ces parties de chemins de fer sur lesquelles la circulation s'engagera, et j'aurai ainsi répondu, et répondu, je l'espère, d'une manière victorieuse, à l'opinion de M. le ministre.

Je ne veux point vous entretenir des détails du tracé, mais vous savez que le chemin part de Versailles à la gare des Matelots, va gagner Poissy et que, de Poissy, il s'engage sur le chemin de fer de l'Ouest. Je ne veux pas répéter ce qui a été dit, que sur ce point on n'a pas encore l'assentiment de la partie intéressée, que vous ne pouvez pas déposséder; je veux parler de la compagnie de l'Ouest. Je suppose que la compagnie de l'Ouest ne le refusera pas; mais enfin, c'est une difficulté qui est dans le projet de loi et que M. le ministre des travaux publics n'a pas pu résoudre.

M. le ministre des travaux publics. Elle n'existe pas; je vais vous répondre.

M. Jules Favre. Mais, ce que nul ne contestera, c'est que la partie du chemin de fer de Poissy à Maisons, un peu plus loin que Maisons — car, pour rejoindre Argenteuil le chemin de grande ceinture suit le chemin de l'Ouest jusque sur le territoire de Sartrouville, — est une portion de chemin de fer fortement engagée par un trafic dont M. le ministre ne pourra pas méconnaître l'importance, et que là se rencontrent ces chances, je ne dirai pas inévitables, mais, assurément beaucoup trop probables de collisions, d'accidents terribles, que probablement l'administration attend comme

un avertissement pour user du droit que votre projet de loi lui confère. (Réclamations à droite.)

Messieurs, si telle n'est pas la pensée de l'administration, je demande quelle peut être la raison qui l'empêcherait, à l'heure où nous sommes, d'ordonner la double voie dont il s'agit.

On a parlé d'économie. Est-ce que l'économie peut être une raison en pareille matière, quand il s'agit de protéger la vie humaine ? Je vais immédiatement à la question qui vous touchera le plus; mais assurément, messieurs, vous n'êtes pas insensibles à celle qui résulte de la commodité, de la régularité des transports, et surtout de l'exactitude du service.

Or, chacun sait, — et il n'y a pas besoin pour cela d'être un homme technique, il suffit d'être un homme de bon sens, — que plus on multiplie les trains sur une ligne qui en est déjà chargée, plus on multiplie également les chances d'accidents, et plus en même temps on rend improbables la régularité et la sécurité des transports. Voilà ce qui ne peut être contesté.

Je vous montre que sur ce premier parcours, qui comprend, si je suis bien renseigné, 25 kilomètres environ, ou plus de 20 kilomètres, on rencontre une ligne chargée de trafic, et sur laquelle, par conséquent, les inconvénients dont je parlais tout à l'heure ne manqueront pas de se manifester.

Le tracé proposé fait un second emprunt sur le chemin de fer de l'Est, à 700 ou 800 mètres au-dessus de Noisy-le-Sec; il parcourt la ligne de Villemomble et de Rosny jusqu'au delà de Nogent-sur-Marne.

Tout à l'heure on vous disait que le chemin de fer de l'Est présentait plus de facilités et que là, les chances d'accident étaient moins probables. C'est une question que je ne veux pas discuter, alors que je me suis proposé seulement de vous montrer quels étaient les emprunts faits par le chemin de fer de ceinture; libre à vous d'en tirer la conséquence.

Je maintiens cependant que le trafic de la ligne de l'Est est assez important pour qu'il soit essentiel de ne pas le charger d'un trafic nouveau, alors que, dans des circonstances données, ce trafic devra être fait avec une régularité parfaite, régularité incompatible avec ces emprunts successifs.

Je me suis trompé, et j'en demande pardon à l'Assemblée; j'ai omis le second emprunt qui est fait au chemin de fer du Nord, d'Epinay à Saint-Ouen. Ici, nous rencontrons un chemin à l'occasion duquel M. le ministre des travaux publics ne renouvellera pas les observations qu'il a faites pour la ligne de l'Est. Il est incontestable, en effet, que la ligne du Nord est une de celles qui sont les plus chargées, et qu'il y a dans son parcours des risques très-considérables.

J'en dirai autant, non pas du quatrième emprunt fait de Champignolle à Bonneuil, mais du cinquième, qui est fait sur le chemin de Lyon.

Et, ici, je demande la permission à M. le ministre de rectifier une erreur très-involontaire qui lui est échappée, mais qui pouvait impressionner l'Assemblée, quand il disait que l'emprunt fait sur les lignes de Lyon et d'Orléans, qui se confondent ici, ne pouvait pas avoir pour effet d'amener des risques sur le chemin de fer de grande ceinture, parce que le chemin, en cette partie du parcours, n'avait pour ainsi dire pas de trafic.

M. le ministre voulait parler de la partie qui va de Villeneuve-Saint-Georges à Juvisy. Je suis de son avis, mais il n'a qu'à jeter les yeux sur la carte, — il la connaît beaucoup mieux que moi, — pour voir que le chemin de ceinture s'engage sur le chemin de Lyon à partir de Valenton. Or, pour aller de Valenton à Villeneuve-Saint-Georges, il y a plusieurs kilomètres, sur lesquels tous les dangers dont je parlais tout à l'heure sont multipliés, je ne dirai pas à l'infini, mais dans une proportion considérable, puisque chacun sait que la quantité moyenne des trains engagés sur la ligne de Lyon va de 120 à 130 par jour, tant en montant qu'en descendant, qu'il y a des trains de marchandises composés quelquefois de 55 wagons, qu'il y a des espaces considérables occupés par cette traction et, par conséquent, des chances de retard qui peuvent faire subir un préjudice considérable, soit aux voyageurs, soit aux marchandises.

Je prends la liberté de faire remarquer à l'Assemblée qu'il ne s'agit pas ici seulement d'un emprunt, mais de cinq emprunts, c'est-à-dire que vous multipliez cinq fois les chances d'accidents, qui seront la conséquence probable de la confusion des tractions.

En effet, sur une grande ligne de chemin de fer, il est extrêmement fréquent qu'un train subisse un retard. Lorsque ce retard existe, on en est prévenu au point de jonction, et le train qui doit s'engager sur cette ligne est dans la nécessité de se conformer au retard. Si cela arrive pour un voyage, qui n'est que de 146 kilomètres, non pas une fois, mais cinq fois, vous comprenez que les chances de danger sont multipliées précisément par le nombre de ces jonctions et de ces entraves, et qu'il y a là un état de choses absolument irrégulier.

M. le ministre l'a reconnu lui-même; mais pourquoi en le reconnaissant, ne fait-il pas immédiatement ce qui est nécessaire pour faire cesser ce vice? pourquoi expose-t-il tous ceux qui s'engageront sur le chemin de fer de ceinture aux accidents probables auxquels les condamnent infailliblement ces cinq jonctions et ces cinq emprunts? (Réclamations.)

Il n'y a que deux raisons, messieurs. Je ne dis pas qu'elles ne soient pas considérables; M. le ministre les a invoquées, et c'est pour nous un motif de les considérer avec soin. Je n'en dis qu'un mot cependant.

M. le ministre des travaux publics vous a dit qu'on économisait ainsi du temps et de l'argent.

Je ne crois pas qu'il faille s'arrêter à de semblables considérations. (Interruptions.) On veut un chemin de fer qui remplisse les services publics qu'on attend de lui, avec la régularité, la sécurité et l'exactitude qui sont des conditions essentielles de son établissement. Ce n'est donc pas une question d'argent.

Ce n'est pas non plus une question de temps pour la construction du chemin de fer, car on peut, en s'y mettant immédiatement, arriver à construire ce chemin de fer de grande ceinture avec la double voie qui est exigée par le conseil des ponts et chaussées dans les délais utiles.

Enfin, on vous l'a dit aussi, rien ne s'oppose à ce que le chemin de fer de grande ceinture soit pourvu, dès à présent, de tous les tronçons de raccordement qui lui permettent de se mettre en communication avec les grandes lignes.

Ce qui reste ce sont les chances d'accidents irréparables (Aux voix! aux voix!)... qui peuvent être fatales au salut de la patrie.

Je n'en dis pas davantage; mais je tiens ici à dégager ma responsabilité. (Rumeurs à droite.) Vous connaissez les faits; c'est à vous de statuer. (Aux voix! aux voix!)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (Aux voix! aux voix!)

Quelques membres. Ne répondez pas!

M. le rapporteur. Messieurs, je ne veux dire que deux mots, et sans parler avec toute l'éloquence de l'honorable préopinant, je répondrai par quelques mots techniques aux objections qui nous sont faites.

Les trains qui viennent par la ligne de Poissy à Maisons rencontrent à Colombes les voies des trains de Saint-Germain; les trains de ces deux directions suivent les mêmes rails entre Colombes et Paris; ces rails reçoivent donc tous les trains qui viennent de Poissy, de Maisons, et de plus les trains de Saint-Germain. Cela dure depuis vingt à vingt-cinq ans sans qu'aucun inconvénient se soit produit, et il n'y a jamais eu d'accident. (C'est vrai!) On peut donc admettre qu'entre Poissy et Maisons le nombre des trains pourra être augmenté.

Je vais très-vite et j'arrive à Epinay. Entre Epinay et Noisy-le-Sec il y a deux lignes: l'une par Saint-Denis, l'autre par Dugny. L'une des deux sera donc indépendante; et celle par Dugny l'étant, il ne faut pas parler de l'autre; il n'y aura à craindre aucun des accidents dont s'inquiète l'honorable préopinant. (Très-bien! — Aux voix!)

A Valenton, il existe une immense gare de triage où il y a plus de huit voies parallèles, et il me semble que l'une de ces voies suffira bien pour dégager les transports de la ceinture.

Messieurs, on commet une erreur complète quand on dit que plus un chemin de circonvallation est divisé par fractions, plus il y a de dangers à craindre. C'est le contraire. En effet, quand on s'engage sur un de ces tronçons de 5 ou 6 kilomètres, à l'entrée et à la sortie il y a une gare, un signal, un avertissement; et comme quelques minutes suffisent pour le trajet, il n'y a pas de chances d'accident. (Très-bien! — Aux voix!)

Enfin, messieurs, nous n'engageons pas l'avenir, puisque nous laissons au Gouvernement le droit de faire doubler les voies quand il en reconnaîtra la nécessité. (Très-bien!)

Plusieurs voix à gauche. Il sera trop tard!

M. le rapporteur. La commission, en conséquence, repousse l'amendement qui vous est présenté.

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire: l'accord entre le syndicat et la compagnie de l'Ouest est établi pour l'exploitation des parties communes, et, par conséquent, il n'y a, sous ce rapport, aucune difficulté à redouter.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er de l'amendement de M. Pascal Duprat.

Il y a deux demandes de scrutin: une demande de scrutin pur et simple, et une de scrutin à la tribune. (Exclamations.)

La première demande est signée par MM. Flotard, Mettetal, de Rességuier, marquis de Partz, Tallon, général Robert, Benoist du Buis, Alfred Dupont, Boduin, Ch. Combier, Cornélis de Witt, Vandier, Roy de Loulay, H. Jordan, Bienvenüe, de Lamberterie, Victor Hamille, E. Sens, E. Adnet, Paris;

La seconde, relative au scrutin à la tribune, est signée par MM. Hèvre, Roudier, Jules Favre, Pascal Duprat, Journault, Alexis Lambert, Eugène Farcy, Deregnaucourt, Jules Cazot, G. Marck, Wilson, Tolain, Edmond Adam, Gaudy, Greppo, Barodet, Testelin, Caduc, Paul Morin, Lesguillon.

D'après le règlement, si vingt membres demandent que le scrutin ait lieu à la tribune, l'Assemblée prononce par assis et levé sans débats.

Je consulte donc l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide que le scrutin n'aura pas lieu à la tribune.)

Les huissiers recueillent les votes suivant la manière accoutumée.

Le dépouillement est fait sur le bureau par MM. les secrétaires.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	148
Contre	454

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous passons maintenant, messieurs, à un amendement de M. Raoul Duval.

Plusieurs membres. L'amendement est retiré!

D'autres membres. M. Raoul Duval est absent!

M. le président. Alors il n'y a pas lieu de mettre en délibération ni cet amendement, ni les deux autres amendements présentés par M. Raoul Duval.

Nous arrivons à un amendement de MM. Jules Brame, Raoul Duval, Clapier, comte de Durfort de Civrac, marquis de La Rochejaquelein, Martenot, des Rotours, Ganivet, Wilson, Danelle-Bernardin, Henri Vinay, Tassin, de Valady, Sarrette, Aclocque, baron de Vinols, Dézanneau, Marchand, Hervé de Saisy, Descat, de Grasset, comte de Douhet, comte d'Abbadie de Barrau, vicomte de Rodez-Bénavent, de La Rochette, Cordier, Nétien, Claude (Vosges), Brabant, Méline, Pouyer-Quertier.

Cet amendement, qui est un article additionnel à la convention, est ainsi conçu:

« L'article 48 du cahier des charges de chacune des grandes compagnies concourant à la construction du chemin de fer de grande ceinture, sera modifié de la manière suivante:

« Toute modification de tarif proposée par la compagnie, sera annoncée un mois d'avance par des affiches et par l'insertion au *Journal des travaux publics*:

« L'examen de ces modifications sera remis à une commission spéciale permanente ainsi composée:

« 1 inspecteur général du contrôle, nommé par le ministre des travaux publics;

« 1 ingénieur en chef des ponts et chaussées, nommé par le ministre des travaux publics;

« 2 inspecteurs généraux de l'agriculture, nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce;

« 1 inspecteur des finances, désigné par le ministre des finances;

« 1 membre du conseil supérieur de la chambre de commerce de Paris, désigné par le ministre de l'agriculture et du commerce;

« 1 membre de la chambre de commerce de Paris, désigné par le ministre de l'agriculture et du commerce. »

La parole est à M. Jules Brame.

M. Jules Brame. Messieurs, l'amendement que trente de mes collègues et moi avions le désir de soumettre à vos délibérations avait particulièrement pour but d'empêcher désormais ces brusques changements dans les tarifs des compagnies de chemins de fer, qui compromettent à un haut degré les opérations commerciales et industrielles.

Nous voulions également éloigner de M. le ministre ces sollicitations, ces obsessions dont il est entouré chaque fois qu'il est question de combinaisons d'où doivent résulter des diminutions ou des augmentations de tarifs de chemins de fer.

Nous reconnaissons que notre amendement n'est pas soudé d'une manière fatale à loi que nous discutons en ce moment, comme l'était l'amendement de notre honorable collègue M. Pascal Duprat,

Nous reconnaissons aussi que le moment n'est pas propice pour l'Assemblée ni pour nous-mêmes de discuter cet amendement qui comporte des détails et des preuves devant nécessiter une discussion longue et approfondie.

Nous ne sommes pas tenus par la loi même et nous aurons l'honneur de représenter notre proposition dans la prochaine session, soit sous forme d'interpellation, soit sous la forme d'une proposition de loi.

Mais avant de descendre de cette tribune, permettez-moi, messieurs, de vous signaler un fait très-grave qui vient de m'être révélé à l'instant même.

M. le ministre des travaux publics a bien voulu consulter une des chambres de commerce les plus considérables d'un des grands centres manufacturiers de France, au sujet des prétentions d'une compagnie de chemin de fer qui voulait modifier ses tarifs. Cet événement a causé dans le commerce et dans l'industrie rouennaise la plus grande, la plus profonde et la plus légitime émotion. C'est qu'en effet, messieurs, il y avait quatorze ans que pareil fait ne s'était produit. Nous en remercions M. le ministre.

Vous voyez, messieurs, que si quelquefois, et même trop souvent, nous ne pouvons parvenir à faire adopter nos amendements, en ces sortes de matières, nos discussions, au moins, ont toujours un très-bon résultat.

Il ne me reste plus qu'à rendre un hommage solennel à M. le ministre, à lui adresser des actions de grâces et des remercîments publics. Nous espérons qu'il daignera les agréer. Nous espérons également qu'ayant fait un premier pas dans cette voie nouvelle, il tiendra à y persévérer et à mériter de nouveaux remercîments de notre part, le cas échéant, à notre retour. (Très-bien !)

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous passons à un dernier amendement, celui de MM. Gallicher, Amy, de La Bassetière, Charles Martin, Merveilleux du Vigneaux, Hèvre, Rameau, Valentin, Gaudy, le marquis de Plœuc, Delacroix, le général Martin des Pallières et Clapier.

Cet amendement est ainsi conçu:

« Ajouter au cahier des charges l'article additionnel suivant :

« Les concessionnaires du chemin de grande ceinture devront rembourser, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, aux auteurs du projet de chemin concédé par le département de Seine-et-Oise, et dont ils sont dépossédés par la présente loi, la somme que l'administration reconnaîtra leur être due pour les études, soins, dépenses diverses, dont ledit projet a pu être la cause pour eux. »

La parole est à M. Rameau, l'un des signataires.

M. Rameau. Messieurs, j'allais vous demander encore quelques minutes d'attention pour vous prier de terminer cette grande discussion par un acte de justice; mais M. le ministre des travaux publics, auquel tout le monde, dans cette discussion, s'accorde, paraît-il, à rendre justice, a bien voulu donner satisfaction à l'amendement que j'allais développer et que je ne développerai pas devant vous. (Très-bien !)

Le principe de notre amendement est celui-ci : Depuis quatre ans, les concessionnaires du conseil général de Seine-et-Oise avaient fait des études, des dépenses, et avaient même déposé un cautionnement de 2 millions à la Banque de France.

Mais l'Etat est venu dire : « Le chemin que vous allez entreprendre est un chemin d'utilité publique, arrière votre contrat avec le département de Seine-et-Oise! » Alors les concessionnaires se sont tenus à l'écart, et nous n'avons jamais songé un seul instant à faire prévaloir leur intérêts; mais nous avons pensé qu'une indemnité légitime leur était due. M. le ministre partageant ce sentiment d'équité, a dit qu'il proposerait à l'Assemblée un article additionnel, renvoyant au conseil d'Etat la fixation de cette indemnité. (Approbation sur divers bancs.)

M. le comte de Boisboissel. Oui ! oui ! Très-bien !

M. Wilson. Aux dépens du Trésor !

M. Rameau. Comment ! aux dépens du Trésor ! Pouvez-vous refuser de payer une dette reconnue juste et légitime?

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, je n'entrerai pas dans les détails auxquels j'aurais été nécessairement entraîné si l'honorable M. Rameau ne s'était pas déclaré satisfait de la rédaction d'un article additionnel que je vais avoir l'honneur de vous proposer.

Pour moi, je repousse complétement et absolument l'amendement, dans les termes dans

lesquels il est conçu. Cet amendement porte, en effet, « que les concessionnaires du chemin de fer de grande ceinture devront rembourser dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, aux auteurs du projet de chemin concédé par le département de Seine-et-Oise, et dont ils sont dépossédés par la présente loi, la somme que l'administration reconnaîtra leur être due pour les études, soins, dépenses diverses dont ledit projet a pu être la cause pour eux. »

Je ne puis accepter en aucune façon une pareille disposition. J'ai reçu les réclamations de cette compagnie : le montant de l'indemnité qu'elles ont pour objet de justifier ne s'élève pas à moins de 1,650,000 fr. (Exclamations.)

Savoir : Frais d'études, 250,000 fr.;

Administration, divers, intérêts (temps perdu, quatre ans, pour mémoire), 150,000 fr.;

Dépenses faites par les capitalistes depuis trois ans, 500,000 fr.;

Pertes sur le cautionnement de 2 millions déposés pendant deux ans, 500,000 fr. (Rires).

Voici comment on explique les pertes sur le cautionnement. On compte que ce cautionnement devait rapporter 12 1/2 p. 100... (Exclamations et murmures.)

Pertes sur le capital de 7 millions tenu en réserve pendant deux ans, 250,000 fr.

Total, 1,650,000 francs.

Si l'amendement avait été maintenu, je l'aurais combattu ; il a été retiré en présence de l'article additionnel dont je vais donner lecture et que je prie l'Assemblée d'adopter :

« Il sera statué par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur la demande de la compagnie du chemin de fer dit de circonvallation, tendant à obtenir une indemnité à raison des dépenses utiles faites par elle pour l'étude dudit chemin de fer. »

Cet article peut se justifier par des précédents.

Il est arrivé que l'administration ayant reconnu que des dépenses faites par des demandeurs en concession avaient été, dans une certaine mesure, utiles à la réalisation de projets mis ensuite à exécution, a remboursé une partie des sommes utilement dépensées ; mais jamais il n'a été question de sommes montant à 1,650,000 fr. ni même à beaucoup près.

J'ai fait rechercher les précédents de l'administration pour des lignes d'une longueur à peu près égale à celle du chemin de grande ceinture. J'en ai trouvé trois, et j'ai constaté que les indemnités accordées dans ces trois cas spéciaux avaient varié de 30 à 35,000 fr.

J'ajouterai, à titre de renseignement, pour que l'Assemblée puisse bien apprécier la question, que l'ingénieur en chef du département de Seine-et-Oise, chargé de faire l'avant-projet du chemin de grande ceinture, sans avoir pu tirer aucun parti des études présentées par la compagnie en faveur de laquelle on propose une indemnité, parce qu'elles étaient trop incomplètes, a dépensé en tout, en frais d'études, 19,000 fr. Si l'on tient compte en outre des traitements des ingénieurs et conducteurs, pendant le temps qu'ils ont consacré à ces études, il faut ajouter une somme à peu près égale, ce qui donne un total de 40,000 fr. environ.

Telles sont les limites dans lesquelles la question peut raisonnablement se poser. Je propose de la renvoyer au conseil d'Etat, qui examinera et statuera en toute indépendance. (Très-bien ! très-bien !)

M. Rameau. Messieurs, permettez-moi de répondre un mot.

Je ne rétracte pas ce que j'ai dit. Mais tout à l'heure j'ai entendu des rires lorsque M. le ministre a présenté des chiffres que je ne connaissais pas.

Je n'accepte pas que ces rires puissent s'adresser à moi, puisque, je le répète, je ne connaissais pas les détails de la réclamation. (Oui ! oui ! — Très-bien ! très-bien ! — Vous êtes en dehors !)

M. le président. La commission accepte-t-elle l'article additionnel proposé par M. le ministre ?

Au banc de la commission. Oui, monsieur le président !

M. le président. Avant de le mettre aux voix, je consulte l'Assemblée sur l'article 2.

Il y a une demande de scrutin. (Exclamations.)

Plusieurs membres. Elle est retirée !

M. le président. Alors je consulte l'Assemblée par mains levées.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

L'article additionnel proposé par M. le ministre est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le président. Cet article prendra le nº 3.

Nous passons maintenant à l'article 3 du projet, qui devient l'article 4 :

« Art. 4. — La convention annexée à la présente loi, ainsi que les traités à passer par les compagnies syndiquées, sous l'approbation du Gouvernement, soit entre elles, soit avec une ou plusieurs compagnies non syndiquées, pour assurer l'exploitation dudit chemin de fer et de ses embranchements, ne seront passibles que du droit fixe de 3 francs. »

(L'article 4 est mis aux voix et adopté.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'ensemble de la loi.

Il y a deux demandes de scrutin, signées :

La 1re, par MM. Adrien Bonnet, Flotard, Combier, de Nouaillan, Johnston, Blavoyer, Ricot, d'Hespel, de Colombet, A. Calemard de la Fayette, comte de Cintré, Vétillard, de Kéridec, vicomte de Forsanz, de Féligonde, Gaulthier de Vaucenay, Vimal, de Dampierre, Bagneux ;

La 2e, par MM. Ricot, Benoist d'Azy, de Saint-Victor, Courcelle, Mathieu, de Champvallier, du Bodan, Johnston, Alfred Giraud, A. Boullier, Amy, Daguilhon, Riant, Bienvenüe, Grivart, Paul Besson, Paul Cottin, Chatelin.

Il va être procédé au scrutin.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour	605
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Messieurs, pour me conformer à la résolution que vous avez prise le 22 juillet dernier, je déclare que l'Assemblée nationale se proroge jusqu'au jeudi 4 novembre 1875.

La séance est levée.

Sur plusieurs bancs à gauche. Vive la République!

Sur quelques bancs à droite. Vive la France!

(L'Assemblée se sépare à cinq heures moins dix minutes.)

Le directeur du service sténographique de l'Assemblée nationale,

CÉLESTIN LAGACHE.

SCRUTIN

Sur l'article 1er du projet de loi relatif au chemin de fer de grande ceinture.

Nombre des votants.............. 635
Majorité absolue.................. 318

Pour l'adoption.......... 629
Contre.................... 6

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d'). Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adam (Edmond) (Seine). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (le marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard (Martin) (Seine). Bernard-Dutreil. Bert. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Bethmont. Béthune (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billot (le général). Billy. Blanc (Louis). Blavoyer. Blin de Bourdon (le vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (le comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Bouisson. Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Boysset. Bozérian. Brabant. Brelay. Breton (Paul). Brettes-Thurin (comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Bouisson (Seine-Inférieure). Busson-Duviviers.

Cadue. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carquet. Carré-Kérisouët. Carron (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (le marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazenove de Pradine (de). Cazot (Jules) (Gard). Cézanne. Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (le général de). Chadois (colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (le comte de). Champagny (le vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général) Chaper. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron) Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Cintré (comte de). Cissey (général de). Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Clément (Léon). Clerc. Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Costa de Beauregard (le marquis). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Gourcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (le vicomte Arthur de). Gunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (le marquis de). Danelle-Bernardin. Daron. Daru (le comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (le baron). Decazes (le duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delord. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (le colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Desbassayns de Richemont (le comte). Descat. Deschange. Desjardins. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Douay. Drêo. Drouin. Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupanloup (Mgr). Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (le comte de). Durieu. Dussaussoy.

Ernoul. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godissart. Gouin. Gouvello (marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grange. Grasset (de). Greppo. Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinot. Guyot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Houssard. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (abbé). Jamme. Janzé (le baron de). Jaurès (amiral). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joigneaux. Joinville (prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Journault. Jouvenel (baron de). Jozon. Juigné (comte de). Juigné (marquis de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.

La Bassetière (de). Labitte. La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Case (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Langlois. Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis

de). La Rochethulon (marquis de). La Rochette (de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de.) Latrade. Laurent-Pichat. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (le comte de). Malartre. Malens. Maleville (marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Mallevergne. Maro-Dufraisse. Marchand. Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michal-Ladichère. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (le comte de la). Monnet. Montaignac (l'amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Naquet. Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouaillan (comte de).

Ordinaire.

Pagès-Duport. Pajot. Paris. Parsy. Partz (marquis de). Pascal Duprat. Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pellissier (général). Pelletreau-Villeneuve. Peruolet. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (le vicomte de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Raoul Duval. Rathier. Raudot. Ravinel (de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (le comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (général). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (le comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roux (Honoré). Roy de Loulay. Roys (le marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Temple (du). Testelin. Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes (le comte de). Tréveneuc (le comte de). Tribert. Turigny. Turquet.

Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Ventavon (de). Vétillart. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Baucarne-Leroux. Brame.
Clapier.
Gallicher.
Rotours (des).
Wilson.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (le duc d'). Babin-Chevaye. Baragnon. Boisboissel (comte de). Bottieau. Chardon. Choiseul (de). Christophle. Cornulier-Lucinière (comte de). Dezanneau. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Doré-Graslin. Dubois. Duparc. Dupin. Duvergier de Hauranne. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Folliet. Franclieu (marquis de). Fresneau. Godin. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guinard. Hèvre. Jouin. Kergorlay (comte de). Krantz. La Borderie (de). Lagrange (baron A. de). Lallié. Lanfrey. La Pervanchère (de). Lépouzé. Maillé. Marcère (de). Mestreau. Michel. Monnot-Arbillcur. Osmoy (comte d'). Palotte. Parent. Parigot. Pelletan. Périn. Plœuc (marquis de). Princeteau. Rémusat (Paul de). Rivaille. Rodez-Bénavent (vicomte de). Saisy (Hervé de). Sers (marquis de). Silva (Clément). Thiers. Tréville (comte de). Vacherot. Valfons (marquis de). Viennet. Vinols (baron de). Vitalis. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (comte de). Brun (Lucien). Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Douhet (comte de). Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Pascal Duprat.

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	148
Contre	454

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alexandre (Charles). Allemand. Amat. Ancelon. Arbel. Arrazat.

Bamberger. Barni. Barodet. Berlet. Bernard (Martin). Bert. Bethmont. Billy. Blanc (Louis). Bonnel (Léon). Boucau (Albert). Boysset. Brame. Brelay. Breton. Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine).

Caduc. Carnot (père). Casse (Germain). Castelnau. Cazot. Cézanne. Challemel-Lacour. Chavassieu. Chevandier. Clapier. Claude (Meurthe-et-Moselle). Claude (Vosges). Corbon. Cotte. Crémieux. Cunit.

Daron. Daumas. Delord. Denfert (colonel). Deregnaucourt. Deschange. Dréo. Dubois. Dufay. Durieu.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules).

Gagneur. Gailly. Gallicher. Gambetta. Ganault. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gent. George (Emile). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Goblet. Godin. Godissart. Grandpierre. Greppo. Guyot.

Hèvre. Humbert.

Jacques. Janzé (baron de). Joigneaux. Journaul. Jozon.

Lacretelle (H. de). La Fayette (O. de). Laflize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lambert (Alexis). Lamy. Laurent-Pichat. Lefèvre (Henri). Lefranc (Pierre). Lepère. Lépouzé. Lesguillon. Lherminier. Loustalot. Lucet.

Madier de Montjau. Magniez. Mahy (de). Maillé. Malens. Malézieux. Marck. Marcou. Martin (Henri). Mercier. Millaud. Moreau (Côte-d'Or). Morin.

Naquet. Noël-Parfait.

Ordinaire.

Palotte (Jacques) Pascal Duprat. Périn. Peyrat. Picart (Alphonse). Pin.

Rameau. Rathier. Renaud (Michel). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Rotours (des). Roussel. Rouvier.

Saisy (Hervé de). Salneuve. Sansas. Schérer. Simiot. Soye. Swiney.

Taberlet. Tamisier. Tardieu. Tassin. Testelin. Thurel. Tiersot. Tirard. Tolain. Turigny. Turquet.

Valentin. Vandier. Villain.

Wilson.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aboville (vicomte d') Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Allenou. Amy. Ancel. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariége). Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Bagneux (comte de). Balsan. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Dutreil. Bertauld. Besnard. Besson (Paul). Béthune (le comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Blavoyer. Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (vicomte de). Bondy (comte de). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Brabant. Brettes-Thurin (le comte de). Broët. Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carron (Emile). Casimir Perier. Castellane (marquis de). Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (général baron de). Chabrol (de). Chabron (général de). Chadois (colonel de). Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champagny (vicomte Henri de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (baron). Cheguillaume. Chesnelong. Chiris. Choiseul (Horace de). Cintré. (comte de). Cissey (général de). Clément (Léon). Clercq (de). Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Cordier. Corne. Costa de Beauregard (marquis). Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de).

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daru (comte). Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Denormandie. Depasse. Depeyre. Desbassyns de Richemont (comte). Descat. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douay. Drouin. Du Bodan. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Dussaussoy.

Féligonde (de). Feray. Flaghac (baron de). Fleuriot (de). Flotard. Fontaine (de). Forsanz (vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Franclieu (marquis de).

Galloni d'Istria. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Germain. Germonière (de la) Gévelot. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (comte). Giraud (Alfred). Glas. Godet de la Riboullerie. Gouin. Gouvello (le marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grange. Grasset (de). Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guichard. Guiche (marquis de la). Guillemaut (général). Guinot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (le comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (comte d'). Houssard. Huon de Penanster.

Jaffré (abbé). Jocteur-Monrozier. Johnston. Joinville (prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Jouvenel (baron de). Juigné (comte de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kéridec (de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (le vicomte de). Kolb-Bernard.

Labitte. La Borderie (de). La Bouillerie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lagrange (baron A. de). Lallié. Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lanel. Lanfrey. Langlois. La Pervanchère (de). Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochethulon (marquis de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (baron de). Lasteyrie (J. de). Latrade. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebourgeois. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepetit. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Lorgeril (vicomte de). Lortal. Louvet. Loysel (général). Luro. Lur-Saluces (le marquis de).

Magne. Magnin. Maillé (comte de). Malartre. Maleville (Léon de). Mallevergne. Marchand. Margaine. Martel (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (d'Auray). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (général). Meaux (vicomte de). Médecin. Melun (comte de). Méplain. Mérode (de). Mettetal. Michal-Ladi-

chère. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Montaignac (amiral de). Monteil. Montgolfier (de). Montlaur (le marquis de). Montrieux. Moreau (Ferdinand). Mornay (le marquis de). Mortemart (duc de). Mouchy (duc de). Murat (Joachim). Murat-Sistrières.

Nétien. Nouaillan (comte de).

Pagès-Duport. Pajot. Parigot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Patissier (Sosthène). Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peulvé. Peyramont (de). Philippoteaux. Picard (Ernest). Pioger (de). Piou. Plichon. Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié Prax-Paris. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (le vicomte de). Rambures (de). Rampon (comte). Rampont. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Rességuier (comte de). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (le général). Robert (Léon). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Roudier. Rouher. Rousseau. Rouveure. Roy de Loulay. Roys (marquis des).

Sacase. Saincthorent (de). Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salvandy (de). Salvy. Sarrette. Savary. Savoye. Say (Léon). Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (comte Louis de). Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Staplande (de). Sugny (de).

Tailhand. Taillefert. Talhouët (marquis de). Tallon. Target. Tarteron (de). Teisserenc de Bort. Temple (du). Théry. Thomas (docteur). Tillancourt (de). Tocqueville (comte de). Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert.

Valady (de). Valazé (général). Valfons (marquis de). Valon (de). Vast-Vimeux (baron). Vaulchier (comte de). Vautrain. Ventavon (de). Vétillart. Villeu. Vimal-Dessagnes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (baron de). Vogué (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Adam (Edmond). Arago. Audiffret-Pasquier (duc d'). Babin-Chevaye. Baragnon. Baucarne-Leroux. Bottieau. Bouchet. Bouisson. Bozérian. Brice (Ille-et-Vilaine). Buisson (Seine-Inférieure). Calmon. Carnot (Sadi). Carquet. Cazenove de Pradine (de). Cézanne. Chardon. Cherpin. Christophle (Albert). Clerc. Cochery. Contaut. Cornulier-Lucinière (le comte de). Desjardins. Dezanneau. Doré-Graslin. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Dupanloup (Mgr). Duparc. Dupin. Duvergier de Hauranne. Ernoul. Escarguel. Eschasseriaux (baron). Esquiros. Eymard-Duvernay. Folliet. Fourcand. Fraissinet. Frébault (général). Fresneau. Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guinard, Jamme. Jaurès (amiral). Jouin. Juigné (marquis de). Kergorlay (comte de). Krantz. La Bassetière (de). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). Laurier. Le Royer. Limperani. Littré. Lockroy. Malevi'le (marquis de). Marc-Dufraisse. Marcère (de). Martel (Pas-de-Calais). Martin des Pallières (général). Méline. Merveilleux du Vignaux. Mestreau. Michel. Monnot-Arbilleur. Morvan. Nioche. Osmoy (comte d'). Parent. Parsy. Pelletan. Plœuc (marquis de). Princeteau. Raoul Duval. Raudot. Rivaille. Rodez-Bénavent (vicomte de). Roux (Honoré). Saussier (général). Seignobos. Sénard. Silva (Clément). Thiers. Tréville (comte de). Vacherot. Varroy. Viennet. Vitalis. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (le duc d'). Beurges (le comte de). Brun (Lucien) (Ain). Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Douhet (le comte de). Gérard. Gontaut-Biron (le vicomte de). La Roncière Le Noury (le vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à un syndicat représentant les compagnies du Nord, de l'Est, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'un chemin de fer de grande ceinture autour de Paris.

Nombre des votants...........	605
Majorité absolue....	303
Pour l'adoption.......	605
Contre...............	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abbadie de Barrau (comte d'). Abbatucci. Aclocque. Adam (Pas-de-Calais). Adnet. Adrien Léon. Aigle (comte de l'). Alexandre (Charles). Allemand. Allenou. Amat. Amy. Ancel. Ancelon. Andelarre (marquis d'). André (Charente). André (Seine). Anisson-Duperon. Arago (Emmanuel). Arbel. Arfeuillères. Arnaud (de l'Ariège). Arrazat. Aubry. Audren de Kerdrel. Aurelle de Paladines (général d'). Auxais (d'). Aymé de la Chevrelière.

Bagneux (comte de). Balsan. Bamberger. Barante (baron de). Barascud. Bardoux. Barni. Barodet. Barthe (Marcel). Barthélemy Saint-Hilaire. Bastard (comte Octave de). Bastid (Raymond). Batbie. Baucarne-Leroux. Baze. Beau. Beaussire. Beauvillé (de). Belcastel (de). Benoist d'Azy (comte). Benoist du Buis. Benoit (Meuse). Bérenger. Berlet. Bernard (Charles) (Ain). Bernard-Martin (Seine). Bert. Bertauld. Besnard. Bessou (Paul). Bethmont. Béthune (comte de). Bidard. Bienvenüe. Bigot. Billot (général). Billy. Blanc (Louis). Blin de Bourdon (vicomte). Bocher. Boduin. Boffinton. Boisboissel (le comte de). Boisse. Bompard. Bonald (le vicomte de). Bondy (comte de). Bonnel (Léon). Bonnet. Boreau-Lajanadie. Bottard. Boucau (Albert). Bouchet (Bouches-du-Rhône). Bouillé (comte de). Boullier (Loire). Boullier de Branche. Bourgeois (Vendée). Boyer. Bozérian. Brabant. Brame (Jules). Brelay. Breton (Paul). Brettes-Thurin (comte de). Brice (Ille-et-Vilaine). Brice (Meurthe-et-Moselle). Brillier. Brisson (Henri) (Seine). Broët. Broglie (duc de). Brun (Charles) (Var). Brunet. Bryas (le comte de). Buée. Buffet. Buisson (Jules) (Aude). Busson-Duviviers.

Caduc. Caillaux. Calemard de La Fayette. Callet. Calmon. Carayon La Tour (de). Carbonnier de Marzac (de). Carnot (père). Carnot (Sadi). Carré-Kérisouët. Carron (Emile). Casimir Perier. Casse (Germain). Castellane (marquis de). Castelnau. Cazeaux (Hautes-Pyrénées). Cazot (Jules) (Gard). Cézanne. Chabaud La Tour (Arthur de). Chabaud La Tour (le général baron de). Chabrol (de). Chabron (le gé-

néral de). Chadois (le colonel de). Challemel-Lacour. Chamaillard (de). Chambrun (comte de). Champvallier (de). Changarnier (général). Chaper. Charreyron. Charton. Chatelin. Chaurand (le baron). Chavassieu. Cheguillaume. Cherpin. Chesnelong. Chevandier. Chiris. Choiseul (Horace de). Cintré (comte de). Cissey (général de). Claude (Meurthe-et-Moselle). Clément (Léon). Clerc. Clercq (de). Cochery. Colombet (de). Combarieu (de). Combier. Contaut. Corbon. Cordier. Corne. Costa de Beauregard (marquis). Cotte. Cottin (Paul). Courbet-Poulard. Courcelle. Crémieux. Crussol d'Uzès (duc de). Cumont (vicomte Arthur de). Cunit.

Daguenet. Daguilhon-Lasselve. Dampierre (marquis de). Danelle-Bernardin. Daron. Daru (comte). Daumas. Dauphinot. Daussel. Decazes (baron). Decazes (duc). Delacour. Delacroix. Delavau. Delille. Delisse-Engrand. Delorme. Delpit. Delsol. Denfert (colonel). Denormandie. Depasse. Depeyre. Deregnaucourt. Desbassayns de Richemont (comte). Descat. Deschange. Destremx. Diesbach (comte de). Dietz-Monnin. Dompierre d'Hornoy (amiral de). Douay. Dréo. Drouin. Du Bodan. Dubois. Duboys-Fresnay (général). Du Breuil de Saint-Germain. Ducarre. Du Chaffaut (comte). Duchâtel (comte). Duclerc. Ducuing. Dufaur (Xavier). Dufaure (Jules). Dufay. Dufour. Dufournel. Dumarnay. Dumon. Dupont (Alfred). Dupouy. Duréault. Durfort de Civrac (comte de). Durieu. Dussaussoy.

Escarguel. Esquiros. Eymard-Duvernay.

Farcy. Favre (Jules). Faye. Féligonde (de). Feray. Fernier. Ferrouillat. Ferry (Jules). Flaghac (le baron de). Fleuriot (de). Flotard. Fontaine (de). Forsanz (le vicomte de). Foubert. Fouquet. Fourcand. Fourichon (amiral). Fournier (Henri). Fourtou (de). Fraissinet. Frébault (général).

Gagneur. Gailly. Galloni d'Istria. Gambetta. Ganault. Ganivet. Gaslonde. Gasselin de Fresnay. Gatien-Arnoult. Gaudy. Gaulthier de Rumilly. Gaulthier de Vaucenay. Gavardie (de). Gavini. Gayot. Gent. George (Emile). Germain. Germonière (de la). Gévelot. Giraud (Alfred). Girerd (Cyprien). Girot-Pouzol. Glas. Goblet. Godet de la Riboullerie. Godissart. Gouin. Gouvello (le marquis de). Gouvion Saint-Cyr (marquis de). Grammont (marquis de). Grandpierre. Grange. Greppo. Grivart. Grollier. Gueidan. Guibal. Guiche (marquis de la). Guillemaut (le général). Guinot. Guyot.

Haentjens. Hamille. Harcourt (comte d'). Harcourt (duc d'). Haussonville (vicomte d'). Hérisson. Hespel (le comte d'). Hèvre. Humbert. Huon de Penanster.

Jacques. Jaffré (l'abbé). Jamme. Janzé (baron de). Jaurès (l'amiral). Jocteur-Monrozier. Joigneaux. Joinville (le prince de). Jordan. Joubert. Jourdan. Journault. Jouvenel (le baron de). Jullien.

Keller. Kergariou (comte de). Kerjégu (amiral de). Kermenguy (vicomte de). Kolb-Bernard.

Labitte. La Borderie (de). Laboulaye. Lacave-Laplagne. La Caze (Louis). Lacombe (de). Lacretelle (Henri de). Lafayette (Oscar de). Lafiize. Lafon de Fongaufier. Laget. Lagrange (baron A. de). Lalué. Lambert (Alexis). Lambert de Sainte-Croix. Lamberterie (de). Lamy. Lanel. Lanfrey. Langlois. Larcy (baron de). Largentaye (de). La Roche-Aymon (marquis de). La Rochethulon (marquis de). La Serve. La Sicotière (de). Lassus (le baron de). Lasteyrie (Jules de). Latrade. La Rochejaquelein. Laurier. Lavergne (Léonce de). Leblond. Lebreton. Lecamus. Le Chatelain. Lefébure. Lefèvre (Henri). Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir). Lefèvre-Pontalis (Seine-et-Oise). Lefranc (Pierre). Lefranc (Victor). Le Gal La Salle. Legge (comte de). Legrand (Arthur). Le Lasseux. Lenoël (Emile). Lepère. Lepetit. Le Provost de Launay. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesguillon. Lespinasse. Lestapis (de). Lestourgie. Leurent. Levêque. Levert. Lherminier. Limairac (de) (Tarn-et-Garonne). Limayrac (Léopold) (Lot). Limperani. Littré. Lockroy. Lorgeril (vicomte de). Lortal. Loustalot. Louvet. Loysel (général). Lucet. Luro. Lur-Saluces (le marquis de).

Madier de Montjau. Magne. Magniez. Magnin. Mahy (de). Maillé (le comte de). Malartre. Malens. Maleville (le marquis de). Maleville (Léon de). Malézieux. Mallevergne. Marc-Dufraisse. Marchand. Marck. Marcou. Margaine. Martel (Pas-de-Calais). Martell (Charente). Martenot. Martin (Charles). Martin (Henri). Martin (d'Auray). Martin des Pallières (général). Mathieu (Saône-et-Loire). Mathieu-Bodet (Charente). Mathieu de la Redorte (comte). Maurice. Max-Richard. Mayaud. Mazeau. Mazerat. Mazure (le général). Meaux (vicomte de). Médecin. Méline. Melun (comte de). Méplain. Mercier. Mérode (de). Merveilleux du Vignaux. Mettetal. Michal-Ladichère. Millaud. Monjaret de Kerjégu. Monneraye (comte de la). Monnet. Monnot-Arbilleur. Montaignac (amiral de). Monteil. Montlaur (marquis de). Montrieux. Moreau (Côte-d'Or). Moreau (Ferdinand). Morin. Mornay (marquis de). Mortemart (le duc de). Morvan. Mouchy (duc de). Murat (comte Joachim). Murat-Sistrières.

Nétien. Nioche. Noël-Parfait. Nouillan (comte de).

Ordinaire.

Pagès-Dupert. Pajot. Paris. Partz (marquis de). Passy (Louis). Pellissier (général). Peltereau-Villeneuve. Périn. Pernolet. Perrier (Eugène). Petau. Peyramont (de). Peyrat. Philippoteaux. Picard (Ernest). Picart (Alphonse). Pin. Pioger (de). Piou. Plichon. Pompery (de). Pontoi-Pontcarré (marquis de). Pothuau (amiral). Pouyer-Quertier. Pradié. Prax-Paris. Pressensé (de). Prétavoine. Puiberneau (de).

Quinsonas (marquis de).

Rainneville (de). Rambures (de). Rameau. Rampon (comte). Rampont. Rathier. Ravinel (de). Rémusat (Paul de). Renaud (Félix). Renaud (Michel). Rességuier (le comte de). Reymond (Ferdinand) (Isère). Reymond (Loire). Riant (Léon). Ricard. Ricot. Riondel. Rive (Francisque). Robert (le général). Robert de Massy. Roger du Nord (comte). Roger-Marvaise. Rolland (Charles) (Saône-et-Loire). Rotours (des). Roudier. Rouher. Rousseau. Roussel. Rouveure. Rouvier. Roys (marquis des).

Sacase. Saintenac (vicomte de). Saint-Germain (de). Saint-Malo (de). Saint-Pierre (de) (Calvados). Saint-Pierre (Louis de) (Manche). Saint-Victor (de). Saisset (vice-amiral). Salneuve. Salvandy (de). Salvy. Sansas. Sarrette. Saussier (général). Savary. Savoye. Say (Léon). Schérer. Scheurer-Kestner. Schœlcher. Ségur (le comte Louis de). Seignobos. Sénard. Sens. Serph (Gusman). Sers (marquis de). Simiot. Simon (Fidèle). Simon (Jules). Soubeyran (baron de). Soury-Lavergne. Soye. Staplande (de). Sugny (de). Swiney.

Taberlet. Tailhand. Taillefert. Talhouët (le marquis de). Tallon. Tamisier. Tardieu. Target. Tarteron (de). Tassin. Teisserenc de Bort. Temple (du). Théry. Thomas (docteur). Thurel. Tiersot. Tillancourt (de). Tirard. Tocqueville (comte de). Tolain. Toupet des Vignes. Tréveneuc (comte de). Tribert. Turigny. Turquet.

Vacherot. Valady (de). Valazé (général). Valentin. Valfons (marquis de). Valon (de). Vandier. Varroy. Vast-Vimeux (baron). Vaul

chier (le comte de). Vautrain. Ventavon (de). Vétillart. Vilfeu. Villain. Vimal-Dessaignes. Vinay (Henri). Vingtain (Léon). Vinols (le baron de). Vogüé (marquis de). Voisin.

Waddington. Wallon. Warnier (Marne). Wartelle de Retz. Witt (Cornélis de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Aboville (le vicomte d'). Adam (Edmond). Audiffret-Pasquier (le duc d'). Babin-Chevaye. Baragnon. Bernard-Dutreil. Blavoyer. Bottieau. Bouisson. Boysset. Buisson (Seine-Inférieure). Carquet. Cazenove de Pradine (de). Champagny (le vicomte Henri de). Chardon. Christophle (Albert). Clapier. Claude (Vosges). Cornulier-Lucinière (le comte de). Delord. Desjardins. Dezanneau. Doré-Graslin. Dupanloup (Mgr). Duparc. Dupin. Duvergier de Hauranne. Ernoul. Eschasseriaux (baron). Folliet. Franclieu (marquis de). Fresneau. Gallicher. Gillon (Paulin). Ginoux de Fermon (le comte). Godin. Grasset (de). Grévy (Albert). Grévy (Jules). Guichard. Guinard. Houssard. Johnston. Jouin. Jozon. Juigné (le comte de). Juigné (marquis de). Kergorlay (le comte de). Kéridec (de). Krantz. La Bassetière (de). La Bouillerie (de). La Pervanchère (de). La Rochefoucauld (duc de Bisaccia). La Rochejaquelein (marquis de). La Rochette (de). Lebourgeois. Lépouzé. Maillé. Marcère (de). Mestreau. Michel. Montgolfier (de). Naquet. Osmoy (comte de). Palotte. Parent. Parigot. Parsy. Pascal Duprat. Patissier. Pelletan. Peulvé. Plœuc (le marquis de). Princeteau. Raoul Duval. Raudot. Rivaille (Arthur). Robert (Léon). Rodez-Bénavent (le vicomte de). Roux (Honoré). Roy de Loulay. Sainthorent (de). Saisy (Hervé de). Silva (Clément). Testelin. Thiers. Tréville (comte de). Viennet. Vitalis. Wilson. Wolowski.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Aumale (duc d'). Bourges (comte de). Brun (Lucien) (Ain). Chanzy (général). Chareton (général). Chaudordy (comte de). Corcelle (de). Desbons. Douhet (comte de). Gérard. Gontaut-Biron (vicomte de). La Roncière Le Noury (vice-amiral baron de). L'Ebraly. Le Flo (général). Mangini. Maure. Perret. Sebert. Vente. Vidal (Saturnin).

ANNEXES

PROJETS DE LOIS, PROPOSITIONS

ET

RAPPORTS

ANNEXES

PROJETS DE LOIS, PROPOSITIONS

ET

RAPPORTS

SÉANCE DU MERCREDI 21 JUILLET 1875

Annexe n° 3229.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 11,933 fr. 94, applicable aux dépenses des établissements désignés aux chapitres 5, 6, 7, 10, 12, 15, 18, 20 et 21 du budget de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, section 1re, exercice 1874, par M. le baron de Ravinel, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la loi du 26 mars 1873 a converti en une taxe obligatoire municipale payable en numéraire, le montant des frais occasionnés par le balayage des rues et trottoirs de la ville de Paris.

Avant cette loi, le service du balayage s'effectuait aux abords des divers établissements appartenant à l'Etat, soit par des agents inférieurs de ces établissements, soit par des abonnements avec la ville de Paris.

Il en était ainsi notamment pour les divers établissements ressortissant au ministère de l'instruction publique.

Depuis la loi précitée, la dépense s'est considérablement accrue ; la dépense ancienne pour les établissements de ce ministère était de 3,594 fr.10 ; la dépense actuelle est de 15,528 fr. 04, soit une différence en plus de 11,933 fr. 94, répartis entre dix établissements, suivant l'état détaillé qui figure à la suite de l'article 1er du projet de loi.

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président*; le comte Daru, *vice-président*; Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires*; Plichon, l'amiral de La Roncière Le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Ducleré, Ancel, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoit (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Rousseau, Cordier, Dauphinot, Mathieu-Bodet, le général Valazé, Rouveure.

Cette augmentation considérable ne pouvait pas manquer d'éveiller l'attention de votre commission, qui s'est demandé si une dépense quadruple de la dépense ancienne pour l'accomplissement d'un service qui est resté le même ne constitue pas une charge abusive pour les contribuables de Paris, ne portait pas dans une certaine mesure atteinte à la propriété et s'il n'y aurait pas lieu de remanier la loi du 26 mars 1873 dans le sens de l'abaissement des tarifs de balayage.

Votre commission appelle, sur ce point, l'attention toute particulière du Gouvernement. Mais comme elle se trouve en présence d'une dépense dont le principe n'est pas actuellement discutable, elle vous propose d'imputer la demande de crédit sur les ressources de l'exercice 1874.

D'accord avec M. le ministre de l'instruction publique et des cultes et M. le ministre des finances, elle soumet à votre approbation le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, un crédit supplémentaire de 11,933 fr. 94, applicable aux dépenses des établissements portés au budget de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, section 1re, exercice 1874, chapitres suivants :

Chapitre	5.	Administration académique	538	16
—	6,	Ecole normale supérieure.	586	»
—	7,	Facultés	1.244	62
—	10,	Institut	1.562	39
—	12,	Collége de France	538	03
—	13,	Muséum d'histoire naturelle	4.961	88
—	15,	Ecole des langues orientales, etc	216	»
—	18,	Bibliothèque nationale	923	86
		A reporter	10.370	94

Report	10.570 94
Chapitre 20, Bibliothèques publiques.	790 »
— 21, Archives nationales.....	573 »
Somme pareille...........	11.933 94

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources de l'exercice 1874.

Annexe n° 3230.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, d'un crédit de 3 000,000 fr. pour la liquidation des dépenses du nouvel Opéra, par M. le comte d'Osmoy, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, lorsque l'année dernière, déterminés par les sentiments les plus élevés, vous avez mis à la disposition du Gouvernement les ressources nécessaires pour terminer aussi rapidement que possible la nouvelle salle de l'Opéra, le chiffre des dépenses restant alors à faire était, pour la construction proprement dite, de 4, 500,000 fr.

En réalité, la dépense s'est élevée à la somme de 7,400,000 fr., dépassant ainsi les prévisions de 2,900,000 fr.

Une différence aussi considérable a provoqué l'étonnement et les critiques de votre commission.

Elle s'est rappelée, en effet, que la commission du budget de l'année dernière, après vous avoir mis sous les yeux le résumé des travaux de construction faits antérieurement ou restant à faire, s'exprimait ainsi : « Ces chiffres sont-ils définitifs, et n'y aura-il pas encore des dépenses imprévues?

« Nous avons reçu à cet égard, et nous vous transmettons les assurances les plus formelles que nous a données M. le ministre des travaux publics, sur le rapport de M. Garnier et, sur l'avis du conseil des bâtiments civils.

« Le devis de 1869 a été très complétement et très-soigneusement établi. L'application qu'on en a faite jusqu'à présent en a démontré l'exactitude, et il y a, par conséquent, tout lieu d'admettre que cette exactitude se vérifiera jusqu'au bout.

« Nous le répétons, nous avons provoqué sur cette question l'examen le plus approfondi de l'administration des bâtiments civils, nous avons demandé au ministre des travaux publics d'y répondre d'une manière précise ; il l'a fait après s'être entouré des rapports et des conseils des directeurs et des inspecteurs du service ; il nous a affirmé nettement qu'en outre des crédits déjà votés et montant ensemble à 29,100,000 fr. un crédit supplémentaire de 3,500,000 fr. sera suffisant pour livrer la salle de l'Opéra à l'exploitation.

« Nous vous apportons cette affirmation qui concorde d'ailleurs avec tous les renseignements qui vous ont été fournis chaque année à chaque budget depuis trois ans. »

En présence d'une conclusion aussi précise, nous avions tout lieu de croire que la liquidation des dépenses du nouvel Opéra était un fait accompli.

(*) Cette commission est composée de MM. Raudot, *président* ; le comte Daru, *vice-président* ; Bardoux, de Rainneville, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires* ; Plichon, l'amiral de la Roncière le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, Ancel, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoît (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Mathieu-Bodet, Rousseau, Cordier, Dauphinot, le général Valazé, Rouveure.

Le nouveau crédit qu'on vous demande dissipe toutes nos illusions sans nous rassurer encore complétement pour l'avenir.

Il est profondément regrettable, dit M. le ministre des travaux publics, dans le projet de loi qui vous est soumis, de voir des devis de travaux s'augmenter dans une si forte proportion. Nous ne saurions nous associer trop énergiquement au blâme que contiennent ces paroles.

Toutefois, nous devons reconnaître avec lui les raisons qui expliquent et justifient, jusqu'à un certain point, l'augmentation de dépense dont nous venons de vous entretenir. C'est ainsi, par exemple, que les travaux s'élevant ensemble à la somme de 746,000 fr., et qu'on avait pris d'abord le parti d'ajourner, furent cependant jugés indispensables et durent recevoir une exécution immédiate. En tout cas, ces dépenses auraient dû s'effectuer un jour ou l'autre, et plus on eût tardé, plus elle eût été considérable. Toutefois, on n'a eu de ce chef qu'une augmentation de dépenses de 450,000 fr. A cette première observation, il faut joindre l'omission faite dans le devis des travaux restant à faire de l'installation des appareils destinés à combattre l'incendie. Une somme de 450,000 fr. a été jugée indispensable pour combler cette lacune.

Il faut signaler encore une troisième cause d'augmentation de dépenses qu'il n'avait pas été possible d'apprécier exactement dans le dernier devis dressé par l'architecte, c'est le nombre et l'importance des dégradations faites au bâtiment pendant le siége de Paris et pendant la Commune. Ces dégradations ont été constatées par l'architecte de l'Opéra dans un remarquable rapport soumis à l'administration. Les dépenses supplémentaires qu'elles ont occasionnées ne s'élèvent pas à moins de 600,000 fr.

Enfin, M. l'architecte fait observer qu'à l'époque où son devis fut rédigé, il avait compté pouvoir faire servir au nouvel Opéra une partie du matériel scénique en usage dans l'ancien, mais que ses prévisions à cet égard ont été renversées par la destruction de ce dernier édifice.

En résumé, sur les 2,900,000 fr. d'augmentation de dépenses, 2,000,000 sont dus à des circonstances de force majeure et imprévues. L'augmentation réelle ne porte donc que sur une somme de 900,000 fr. Toutefois, elle trouve son explication en ce que l'installation de la machinerie de la scène a été conçue dans des proportions nouvelles, et aussi aux immenses développements qui ont dû être donnés à la canalisation du gaz.

A ces considérations, il convient d'ajouter que le sinistre qui a détruit l'ancien Opéra a nécessité l'achèvement le plus rapide possible de notre première scène lyrique. Il est inutile de rappeler à votre souvenir que l'intérêt de l'art aurait profondément souffert d'un retard trop prolongé. Il a donc fallu terminer le monument avec une activité fiévreuse, et on sait qu'une telle rapidité d'exécution ne peut qu'accroître les dépenses dans des proportions qu'il est presque toujours impossible d'évaluer. Mais, il faut bien le dire, la cause des dépenses où nous sommes entraînés est dans l'origine même de la construction de l'Opéra nouveau.

L'historique de ce qui s'est passé en 1861 vous a été exposé l'année dernière d'une façon remarquable et complète.

Il démontre, jusqu'à la dernière évidence, que l'entreprise a été commencée sans qu'aucun devis sérieux ait été dressé, sans aucune étude des détails.

De tels errements devaient forcément amener des mécomptes considérables, il ne serait donc pas juste de faire retomber la responsabilité d'une telle situation sur le Gouvernement qui la subit en ce moment, et qui se trouve comme

nous en présence d'un fait accompli. Mais pour que de pareils entrainements ne puissent plus se reproduire à l'avenir, il nous parait désirable que lorsque les devis auront été dépassés d'une façon importante, les architectes soient privés de leurs émoluments sur cet excédant de dépenses, à moins, toutefois, qu'ils n'aient été autorisés à exécuter des travaux qui n'auraient pas été prévus.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous proposons de voter le crédit qui vous est demandé par M. le ministre des travaux pubics et par M. le ministre des finances.

Après avoir examiné à l'aide de quel système ce crédit devait être réalisé, M. le ministre des finances a été d'avis d'ouvrir, purement et simplement, un crédit additionnel de trois millions sur l'exercice 1874. C'est ce dernier système qui a prévalu En conséquence, nous vous demandons, d'accord avec le ministre des travaux publics et le ministre des finances, de donner votre adhésion au projet de loi qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, un crédit de trois millions de francs.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi ainsi conçu.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1874, pour la liquidation et le payement des dépenses de construction du nouvel Opéra, un crédit de 3,000,000 de francs.

Ce crédit sera inscrit au chapitre 43 de la 2e section du budget intitulé : « Construction du nouvel Opéra. »

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus, au moyen de ressources du budget de l'exercice 1874.

Art. 3. — La partie du crédit de trois millions ouvert par l'art. 1er ci-dessus, non consommée en fin d'exercice, pourra être reportée à l'exercice suivant par décret du Président de la République.

Annexe n° 3231.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit supplémentaire de 152,000 fr. au chapitre 5 (Prisons) du budget du gouvernement général civil de l'Algérie, par M. Peltereau-Villeneuve, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, il avait été ouvert au titre 5 (Prisons) du budget du gouvernement général de l'Algérie, par la loi de finances du 23 décembre 1873 et le décret du 17 octobre 1874, ratifié par la loi du 17 mars dernier un crédit

de	1.154.355 55
Mais les dépenses, pendant cet exercice, se sont élevées pour ce service à	1.306 355 55
D'où il résulte que l'excédant des dépenses est de	152 000 »

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président*; le comte Daru, *vice-président*; Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires*; Plichon, l'amiral de La Roncière Le Noury, le généra' Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, Ancel, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoît (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Mathieu-Bodet, Rousseau, Cordier, Dauphinot, le général Valazé, Rouveure.

Nous exposons sommairement les causes de cet excédant.

A l'expiration d'un traité passé avec les sieurs Denizot et Boudon, pour assurer les services économiques et industriels des prisons du département d'Alger, un sieur Alcay obtint la même entreprise par adjudication publique.

Des experts furent nommés pour faire, contradictoirement avec les sieurs Denizot et Boudon, un inventaire détaillé de tout le mobilier des prisons du département d'Alger et constater la plus-value de ce mobilier qui avait été estimé, lors de la prise en charge par les sieurs Denizot et Boudon, à la somme de 66,098 fr. 53.

Cet inventaire, approuvé le 8 avril 1873 par le gouverneur général, a établi que le mobilier avait une valeur de 169,042 fr. 98, et que, par conséquent, la plus-value s'élevait à la somme de 102,944 fr. 45, à rembourser par le sieur Alcay aux sieurs Denizot et Boudon.

Mais le sieur Alcay, alléguant qu'il n'a pas été appelé à l'inventaire et qu'il n'a pu discuter contradictoirement les évaluations, a demandé une nouvelle expertise contradictoire et a refusé de rembourser à ses prédécesseurs le montant de la plus-value.

Le sieur Alcay était rigoureusement dans son droit. L'administration avait bien voulu que l'inventaire et l'estimation du matériel et du mobilier fussent faits contradictoirement entre l'administration, les anciens entrepreneurs et le sieur Alcay, nouvel entrepreneur, et que la plus-value fût payée directement par le sieur Alcay aux anciens entrepreneurs MM. Denizot et Boudon.

Mais ceux-ci s'y refusèrent et insistèrent pour que la remise du matériel et du mobilier fût faite directement par eux à l'Etat lui-même et non point à leur successeur. L'administration, ne voulant point accéder à cette prétention, se pourvut près le conseil de préfecture. Mais, par interprétation du cahier des charges, ce tribunal administratif donna gain de cause aux sieurs Denizot et Boudon et décida, par arrêté du 12 décembre 1873, que l'inventaire aurait lieu contradictoirement entre l'administration et les anciens entrepreneurs, à l'exclusion du sieur Alcay.

Un pourvoi devant le conseil d'Etat eût demandé un assez long délai, il ne pouvait avoir un effet suspensif et il ne s'agissait que d'une interprétation du cahier des charges. L'administration se soumit à la chose jugée. Il fallait dans cette situation se mettre en mesure d'exécuter l'arrêté du conseil de préfecture.

MM. Denizot et Boudon insistaient auprès du gouverneur général pour obtenir le payement de cette plus-value. Les choses en cet état, le gouverneur général, pour éviter un procès avec les sieurs Denizot et Boudon, qui menaçaient d'actionner l'Etat en dommages-intérêts, crut devoir autoriser le prélèvement de ladite somme de 102,944 fr. 45 sur l'ensemble des crédits alloués au chapitre 5 (Prisons) du budget de l'Algérie (exercice 1874), se réservant de demander le rétablissement de cette somme audit chapitre, lorsqu'elle aura été remboursée par le sieur Alcay.

Les inventaires et estimations du matériel et du mobilier sont en cours d'exécution, et on pense que le règlement de la créance de l'Etat ne pourra être effectué avant la fin de l'année 1875.

En attendant, le payement opéré n'en constitue pas moins pour l'exercice 1874 une dépense faite en dehors des prévisions budgétaires, et qui laisse un découvert d'une somme de 102,944 fr. 45, au service des prisons, qu'il paraît indispensable de combler pour acquitter les dépenses normales et régulières qui restent à solder au titre de l'exercice 1874.

Il est à regretter que le cahier des charges, dont la commission n'a pu apprécier les clauses, ait donné lieu à une interprétation contraire aux usages, à la nature même du contrat et aux intérêts du Trésor. Il importe, pour l'avenir, de modifier les dispositions qui obligent le Gouvernement à opérer deux expertises et à faire à un entrepreneur des avances de payement dont la charge directe devrait incomber à son successeur. Bien que le service des prisons d'Algérie ne soit plus appelé à figurer dans le budget du gouvernement général, la commission du budget doit signaler à M. le ministre de l'intérieur les dispositions d'un cahier de charges qui peut amener les conséquences que nous avons constatées.

Sans doute, ce n'est qu'une avance qui devra être remboursée intégralement, si la deuxième expertise donne la même valeur au mobilier; mais il est toujours fâcheux d'être obligé de recourir à des crédits supplémentaires qui apportent du trouble dans les prévisions budgétaires.

Outre la somme de..............	102.944 45
le ministre de l'intérieur demande :	
1° Un autre crédit de........... pour payer l'expertise du matériel des prisons du département d'Alger, comme il est dit ci-dessus;	6.807 90
2° Un troisième crédit de.........	42.247 65
Savoir : 1° 37,318 fr. 10 réclamés par le préfet de Constantine, pour remboursement du travail des détenus; cette somme, ainsi que le dit l'exposé des motifs, n'est qu'un crédit d'ordre, la recette correspondante devant rentrer dans les caisses du Trésor.	
Le surplus, savoir, 4,929 fr. 55, concerne le service des prisons du département de Constantine, et est applicable aux dépenses qui restent à solder sur l'exercice 1874.	
Total des excédants de dépenses.	152.600 »
L'exposé des motifs du projet de loi fait observer que sur cette demande de crédits supplémentaires, l'Etat pourra être remboursé suivant l'évaluation qui sera faite :	
1° De la somme de... 102.944 55	
2° De celle de........ 37.310 10	
sur le produit du travail des détenus. En tout..........................	142.262 55
Il en résulte que la nouvelle charge à supporter par l'Etat, ne devrait être en réalité que de..................	11.737 45

La commission du budget reconnaît la nécessité d'accorder à M. le ministre de l'intérieur, sur le budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1874, chapitre 5 (Prisons), le crédit supplémentaire de 152,000 fr.

En conséquence, elle a l'honneur de proposer à l'adoption de l'Assemblée le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, en addition au chapitre 5 (prisons) du budget des dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit supplémentaire de 152,000 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1874.

Annexe n° 3232.

RAPPORT fait au nom de la 33e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Manche à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental, par M. des Rotours, membre de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs le département de la Manche demande à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 c. 50 pendant 22 ans, à partir de 1876, date à laquelle doit prendre fin l'imposition de 5 c. 50 qui se perçoit actuellement en exécution du décret du 12 octobre 1870.

Ces ressources extraordinaires sont destinées à assurer l'exécution de travaux dont la nécessité a été reconnue depuis longtemps par le conseil général et pour lesquels des engagements ont été par lui antérieurement contractés.

Les dépenses auxquelles le département peut avoir à faire face dans un délai rapproché, sont indiquées comme suit dans l'exposé des motifs qui vous a été distribué à l'appui du projet de loi :

1° Travaux d'amélioration des ports maritimes..............................	419.000
2° Maximum de la subvention pour la construction du chemin de fer d'intérêt général de Sottevast à Coutances............................	1.300.000
3° Acquisitions de terrain et subventions à payer pour l'établissement des trois chemins de fer d'intérêt local : de Carentan à Carteret; de Chérencé-le-Roussel à la limite de l'Orne; de la vallée de la Selune............	4 611.454
Total...........	6 330.454

Le conseil général de la Manche a déjà inscrit au budget départemental de 1873, ainsi qu'aux budgets de 1874 et 1875, pour le solde de ces dépenses, divers crédits montant ensemble à 482,700 fr. Le déficit s'élève donc à 5,848,300 fr. C'est pour combler ce déficit que le département demande à s'imposer extraordinairement.

M. le ministre de l'intérieur fait remarquer que l'imposition produirait, si elle était intégralement réalisée, 6,072,000 fr. et dépasserait ainsi les besoins réels de 482,700 fr.

Il propose, en conséquence, de réduire l'imposition extraordinaire au prorata d'une somme égale à cet excédant.

La durée de l'opération serait toujours de vingt-deux ans; mais en 1897, il ne serait perçu que 1 centime au lieu de 5 c. 50.

Réduit dans ces conditions, le nouvel impôt produirait encore 5,848,300 fr., c'est-à-dire une somme plus que suffisante pour couvrir le déficit prévu. M. le ministre vous propose d'accueillir sous cette réserve la demande du conseil général de la Manche.

L'imposition de 5 c. 50, faisant suite à celle qui existe actuellement, n'apporterait pas d'augmentation sensible dans les charges des contribuables.

Le chiffre des centimes extraordinaires, qui est actuellement de 17 fr. 50, serait porté à 18 fr. 10 de 1876 à 1879, et à 18 fr. 50 de 1880 à 1896; mais, à partir de 1897, les contribuables

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président;* Reymond (Loire), *secrétaire;* Fourcand, de la Sicotière, le vicomte de Bonald, Méline, Breton (Paul), des Rotours, Guyot, Ancelon, Daguilhon-Lasselve, Philippoteaux, le général Duboys-Fresnay, le marquis de Quinsonas, Maurice.

ne supporteraient plus que 14 centimes extraordinaires, lesquels s'abaisseraient à 13 centimes en 1898.

M. le ministre des finances, consulté, donne sa complète approbation à ce projet. Il convient de remarquer que le département de la Manche doit consacrer tout le produit des 12 centimes aux besoins de la vicinalité et que, par suite, il lui est impossible d'y recourir pour acquitter les dépenses extraordinaires ci-dessus mentionnées.

Les avantages que les populations de la Manche doivent retirer des travaux à entreprendre, non moins que la situation financière favorable du département et la facilité avec laquelle s'y opère le recouvrement de l'impôt, justifient le projet de loi; aussi votre commission n'hésite-t-elle point à vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de la Manche est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session d'octobre 1874, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, 5 centimes 50 pendant 21 ans à partir de 1876, et 1 centime en 1897.

Ces ressources sont appliquées tant à la construction des chemins de fer d'intérêt local qu'à l'amélioration des ports maritimes, et au payement d'une subvention promise pour l'établissement du chemin de fer de Sottevast à Coutances.

L'imposition créée par le § 1er ci-dessus sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 3233.

RAPPORT fait au nom de la 34e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Loiret à s'imposer extraordinairement pour la construction d'une école normale et l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, présenté par M. A. Gayot (Aube), membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, depuis longtemps, les bâtiments occupés par l'école normale d'Orléans sont reconnus insuffisants et malsains. Le conseil général du Loiret a senti la nécessité de les remplacer par des constructions neuves et mieux appropriées à leur destination. Par ses ordres, un plan a été dressé et soumis à M. le ministre de l'instruction publique, qui l'a approuvé. Il donne lieu à une dépense de 231,000 francs.

Les ressources actuellement disponibles pour ces travaux ne montent qu'à 154,000 francs, savoir :

Subvention accordée par l'Etat.......	60.000
Prix de vente des bâtiments abandonnés..........	50.000
Aliénation d'une rente de 1,200 francs appartenant à l'école normale..........	24.000
Crédit porté au budget départemental (1875).........	20.000
Total............	154.000

Il y a donc une insuffisance de 77,200 francs.

Un autre besoin est en outre à satisfaire.

Le département du Loiret a concédé à une compagnie un chemin de fer d'intérêt local partant de la ligne d'Orléans à Tours et aboutissant à la limite d'Eure-et-Loir. Il s'est engagé à contribuer à la dépense pour une somme de 200,000 francs payable en quatre termes, de six mois en six mois, à partir du 15 janvier 1873.

Pour satisfaire à cet engagement, le conseil général a inscrit à ses budgets de 1874 et de 1875, diverses allocations s'élevant à 71,000 fr. Le surplus de cette dette est actuellement exigible. Il faut trouver, pour la payer, une somme de 129,000 fr.

Voici donc le montant de la dette du département du Loiret :

Pour la construction de l'école normale..........	77.200
Pour le chemin d'intérêt local.......	129.000
Total..........	206.200

Pour se procurer les fonds nécessaires à cette double dépense, le conseil général demande que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1876, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Cet impôt produirait annuellement 68,000 fr. et suffirait, par conséquent, à combler le déficit constaté.

M. le ministre des finances ne voit aucun inconvénient à cette mesure; votre commission partage cette opinion.

Elle a considéré que le Loiret ne supporte que 12 centimes départementaux, et qu'avec la nouvelle contribution son maximum sera porté à 14 centimes, pendant trois ans seulement. C'est un chiffre inférieur à celui de la proportion moyenne des départements, qui est de 16,02.

Votre 34e commission d'intérêt local est donc d'avis, d'accord avec le Gouvernement, de donner suite aux propositions du conseil général du Loiret.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session d'avril 1875, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1876, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions, directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction de l'école normale d'instituteurs d'Orléans, et à l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 3234.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner la proposition de M. Malartre, relative à la prorogation de l'Assemblée nationale (urgence déclarée), par M. Amédée Lefèvre-Pontalis, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la prorogation des séances qui, chaque année, s'impose en cette saison à tous les parlements, a le privilège de ramener dans

(*) Cette Commission est composée de MM. Toupet des Vignes, *président;* Boullier (Loire), *secrétaire;* Seignobos, Méline, de La Sicotière, baron de Vinols, Thurel, Lallié, Gayot, Daguilhon-Lasselve, Dellisse-Engrand, Perrier (Eugène), Ricot, Magnin, Vitalis.

(*) Cette Commission est composée de MM. le marquis d'Andelarre, *président;* Malartre, *secrétaire;* Brisson, Chesnelong, Courcelle, de Choiseul, Feray, Alfred Giraud, Jules Simon, général de Chabron, Michal-Ladichère, baron de Jouvenel, Fourcand, Sacaze, Amédée Lefèvre-Pontalis (Eure-et-Loir).

l'Assemblée nationale une discussion périodique sur la dissolution. A la proposition de M. Malartre, d'après laquelle nous devrions nous séparer depuis le vote du budget jusqu'au 30 novembre, l'honorable M. Feray a opposé une sorte de contre-projet, auquel vous avez refusé l'urgence, mias qu'il a reproduit à titre d'amendement devant votre commission. Ce projet consisterait à declarer que « l'Assemblée nationale continuera ses travaux sans interruption jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur la loi relative à l'élection des sénateurs, sur la loi électorale, sur le budget de 1876, et jusqu'à ce qu'elle ait élu les 75 sénateurs, dont la nomination lui est attribuée. »

C'est entre ces deux partis que votre commission avait à se prononcer.

Par une mojorité de 9 voix contre 6, elle est d'avis, messieurs, que vous votiez, cette année, comme de coutume, une prorogation devenue légitime et nécessaire à la suite de votre longue session et à la veille de la réunion habituelle des conseils généraux, qui réclame la présence d'un grand nombre d'entre vous.

Pour justifier une dérogation à cet usage permanent, on a soutenu que l'Assemblée était maintenant bien près d'avoir achevé la partie indispensable de sa tâche; qu'elle pouvait en quelques semaines, terminer le vote du budget de 1876, mener à fin les lois électorales du Sénat et de la Chambre des députés, et que ces lois étant une fois promulguées, l'intérêt du pays commandait de faire fonctionner au plus tôt les nouveaux rouages du Gouvernement.

Votre commission n'a pas trouvé ces raisons décisives. Les rapports établis entre l'Assemblée nationale et M. le maréchal de Mac Mahon, qu'elle a investi du pouvoir exécutif, sont tels qu'ils ne peuvent donner lieu à aucune inquiétude pour la conduite des affaires intérieures ou extérieures de l'Etat, et qu'on ne peut espérer des Chambres futures de plus grandes facilités de gouvernement. Nous avons reconnu sans doute qu'une Assemblée ne pouvait ordinairement, après avoir voté la constitution du pays et les lois organiques, prolonger indéfiniment son existence. Mais l'Assemblée ne se trouve point, quant à présent, dans ce cas. Elle n'a pas encore voté les lois organiques relatives à l'élection des sénateurs et des députés. Ce qu'on lui demande, ce n'est point de se dissoudre, parce qu'elle aurait achevé son œuvre, mais de précipiter outre mesure la discussion et le vote de ces lois pour arriver à se dissoudre.

Il ne nous a paru conforme ni à la dignité, ni au devoir de l'Assemblée, ni à l'importance des lois auxquelles est attaché le sort à venir du pays, que ces lois fussent pour ainsi dire emportées d'assaut, au lieu d'être délibérées avec le calme et la maturité nécessaires. Elles soulèvent des questions graves, complexes et nombreuses, qui ne pourraient certainement être résolues d'une façon utile, en deuxième et en troisième lecture avant le 16 août, date fixée par la loi elle-même pour l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux.

Les lois électorales et le budget ne sont pas, d'ailleurs, les seuls objets qui s'imposent forcément à notre étude. L'Assemblée actuelle a reçu des circonstances mêmes où elle est née le mandat le plus étendu; elle est à la fois, par la force des choses, constituante et législative. Elle a entrepris une tâche de réorganisation qui est heureusement fort avancée, mais qu'elle a le devoir impérieux d'achever. M. le ministre de la guerre, que nous avons entendu, nous a déclaré qu'il verrait de sérieux inconvénients à perdre le fruit des travaux accomplis depuis quatre ans par une de vos grandes commissions pour la préparation des lois militaires. Quatre de ces lois vous sont déjà soumises ou doivent l'être prochainement.

En outre, vous avez dès maintenant à votre ordre du jour, ou vous y ferez sans doute figurer avant peu de temps les lois sur les chemins de fer de grande ceinture, sur le chemin de fer d'Amiens à Dijon, sur le chemin de fer du Midi, sur les sucres, sur la convention avec la compagnie des messageries maritimes, sur la réforme judiciaire en Egypte, sur la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux : toutes questions qui ne peuvent attendre pour être tranchées la réunion de vos successeurs.

Quelques-uns de nos collègues, se rendant compte de l'impossibilité de remplir ce programme avant le 16 août, ont proposé de retarder la session des conseils généraux. Mais le Gouvernement n'a pas été de cet avis. On nous a fait observer d'ailleurs que les départements affligés par le fléau des inondations attendaient la réunion de leurs conseils généraux avec une légitime impatience. Enfin, nous avons dû reconnaître qu'en nous engageant dans cette voie nous ne saurions où nous arrêter; car notre tâche, alors même qu'elle serait ainsi limitée, serait encore longue, surtout en y ajoutant le temps nécessaire pour l'élection des 75 sénateurs dont le choix est réservé à l'Assemblée.

La nécessité d'une prorogation nous est donc apparue avec une irrésistible évidence. Dès lors, il nous restait à nous demander quels en devaient être le point de départ et le terme.

Notre honorable collègue, M. Malartre, nous demandait de déclarer que l'Assemblée se prorogerait à partir du vote du budget. M. le vice-président du conseil, que nous avons consulté, a trouvé quelque inconvénient à une résolution ainsi formulée, qui pourrait interdire à l'Assemblée le vote de certaines lois urgentes. D'accord avec le Gouvernement, nous vous proposons de faire commencer la prorogation le mercredi 4 août.

Les dates du 11 et du 7 août, mises en avant dans la commission, ont été écartées par la majorité. Dès que la nécessité d'une prorogation était reconnue, nous avons trouvé sans utilité de prolonger la session au-delà de l'époque ordinaire, à la grande gêne de nos collègues qui se rendent aux conseils généraux.

Une discussion plus longue s'est élevée sur l'époque à laquelle vous devrez fixer votre retour. M. Malartre vous proposait le terme du 30 novembre.

Le Gouvernement nous a parlé de la fin d'octobre ou du commencement de novembre, afin de réserver à l'Assemblée, nous a-t-il dit, la liberté entière de reculer ou d'avancer l'époque des élections, qu'il serait imprudent et même impossible de déterminer à l'avance.

Un de nos collègues, l'honorable M. Feray, nous a demandé d'adopter la date du 4 octobre. Dans sa pensée, l'Assemblée se réunissant à cette époque, devrait élire, du 7 au 9 octobre, les 75 sénateurs dont le choix lui est réservé; fixer au 24 octobre l'élection des délégués des conseils municipaux; au 7 novembre l'élection des sénateurs départementaux; au 12 et au 26 décembre les deux tours de scrutin nécessaires pour l'élection des députés. De cette façon, les deux nouvelles Chambres pourraient se réunir le second mardi de janvier, date indiquée pour l'ouverture des sessions ordinaires par la loi du 16 juillet dernier.

M. Feray a fait observer que si les élections des sénateurs et des députés n'avaient pas lieu en novembre et décembre 1875, elles ne pourraient avoir lieu, à cause de la saison rigoureuse, en janvier ni en février; que par conséquent, l'élection des sénateurs départementaux ne pourrait se faire que le premier dimanche de mars, que l'élection des députés serait remise aux premier et troisième dimanche d'avril, que les nouvelles Chambres ne pourraient donc se réunir qu'à la fin d'avril ou au commencement de mai.

La manière de procéder indiquée par M. Feray a paru impraticable à la majorité de votre commission. L'Assemblée en reprenant sa session, aura certainement à discuter des lois considérables, notamment la loi électorale, qui ne lui permettrait pas de pourvoir immédiatement à l'élection des sénateurs. Ainsi tous les calculs de M. Feray seraient déçus. En outre, M. le ministre de l'intérieur nous avait fait observer, par les plus hautes et les plus justes raisons, qu'on ne doit jamais déterminer longtemps à l'avance l'époque des élections.

La proposition de M. Feray présenterait au suprême degré cet inconvénient : non-seulement elle fixerait l'époque des élections, mais elle les ferait inévitablement coïncider avec la saison la plus rigoureuse de l'année, au risque de rendre fort pénible le voyage des délégués des communes au chef-lieu du département, et de rendre à peu près impossible, pour l'election des députés, les relations des candidats avec les électeurs.

Et cela, pour quel profit? Pour permettre de réunir les nouvelles Chambres à la date précise prévue par votre loi récente pour le commencement habituel de leurs sessions. Mais cette date n'a rien de fatal; elle est posée par la loi, pour que les Chambres en exercice puissent se réunir chaque année à jour fixe, sans que leur convocation dépende du pouvoir exécutif. Elle n'a jamais eu pour objet de régler le moment de la dissolution de l'Assemblée actuelle.

Aucun motif ne nous conseillait donc d'accepter la proposition de M. Feray; elle a été repoussée.

Les mêmes raisons nous ont déterminés à rejeter un nouvel amendement de M. Jules Simon, qui indiquait la date du mardi 19 octobre.

Nous n'avons pas vu d'intérêt à nous écarter, comme le Gouvernement en avait exprimé l'idée, de l'usage établi par cette Assemblée et par les Chambres antérieures, en fixant aux derniers jours d'octobre ou aux premiers jours de novembre l'époque de votre retour. Si une session d'hiver est nécessaire, il importe peu à l'intérêt public qu'elle commence quelques jours plus tôt ou plus tard, pourvu que l'écart ne soit pas considérable. M. Malartre a renoncé lui même, pour se rapprocher de l'opinion du Gouvernement, à la date du 30 novembre qu'il avait indiquée. Nous avons cru faire une juste appréciation de vos convenances légitimes, messieurs. sans rien sacrifier de l'intérêt du pays qui nous domine tous, en vous proposant le mardi 16 novembre pour la reprise de vos travaux.

Une prorogation de trois mois après une session laborieuse ne paraitra certainement exagérée à aucun esprit attentif. Car, ainsi que le remarquait avec raison le rapporteur de l'une de vos dernières lois politiques, M. Laboulaye, « il n'est pas nécessaire de tenir toujours une nation en haleine; l'opinion finit par se fatiguer des discussions parlementaires, il est sage de lui donner du repos. »

Nous ne devons mentionner ici que pour mémoire une proposition formulée dans la commission par nos honorables collègues, MM. Brisson et Fourcand, et ainsi conçue : « La loi du 13 mai 1875 est rapportée; il sera procédé aux élections dans les départements où des siéges sont vacants avant le retour de l'Assemblée. »

La majorité de votre commission n'a pas cru qu'il lui fût permis d'examiner au fond cette proposition qui tend à rétablir les élections partielles, et qui est étrangère à la question de prorogation pour laquelle elle a reçu mandat. Elle l'a écartée par une raison d'incompétence.

Les articles 2, 3 et 4 de la proposition de M. Malartre, reproduisant les dispositions des lois antérieures, n'ont donné lieu à aucune observation.

En conséquence, messieurs, votre commission, rectifiant seulement l'article 1er, vous propose de formuler la résolution ainsi qu'il suit.

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — L'Assemblée nationale se prorogera du mercredi 4 août jusqu'au mardi 16 novembre 1875.

Art. 2. — Une commission de vingt-cinq membres de l'Assemblée, nommés au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages, remplira, avec les membres du bureau, pendant la durée de la prorogation, les obligations qui lui sont déférées par l'article 32 de la Constitution de 1848 et par les autres lois spéciales. Le vote aura lieu dans les bureaux, conformément à l'article 14 du règlement.

Art. 3. — Les pouvoirs du bureau sont prorogés jusqu'à la rentrée de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Le premier dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu, dans les églises et les temples, pour appeler ses secours sur les travaux de l'Assemblée.

Annexe n° 3235.

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 200,000 fr. pour achèvement de bâtiments en construction à l'école polytechnique, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Caillaux, ministre des travaux publics, et par M. Léon Say, ministre des finances (renvoyé à la commission du budget de 1875).

Messieurs, le percement de la rue Monge dans le 5e arrondissement de Paris a permis de débarrasser l'école polytechnique des masures qui l'entouraient du côté du nord, et de commencer de ce côté la construction de bâtiments destinés à recevoir plusieurs services importants, qui sont actuellement entassés dans des locaux insuffisants et en mauvais état, par exemple, la bibliothèque, les salles de dessin, les collections, etc.

Le gros œuvre de ces bâtiments a été exécuté en 1872 et 1873, mais les travaux intérieurs d'appropriation ont été ajournés jusqu'à ce que le ministère de la guerre ait arrêté le programme des dispositions à adopter.

Le conseil d'administration de l'école s'est occupé de l'étude de ce programme et M. le ministre de la guerre, à raison de l'urgence des besoins à satisfaire, insiste pour que les travaux d'aménagement reconnus indispensables soient entrepris sans retard.

Les considérations invoquées par M. le ministre de la guerre ne peuvent soulever aucune contradiction. Vous savez que depuis plusieurs années, en vue de la reconstitution du personnel des services de l'artillerie et du génie, un nombre d'élèves bien plus considérable que précédemment a dû être admis à l'école polytechnique, et, l'année dernière, il a fallu préparer d'urgence, à l'aide d'un crédit de 75,000 fr. que vous avez accordé, des dortoirs supplémentaires pour les recevoir.

Aujourd'hui, il est indispensable de pourvoir aux besoins de l'enseignement et de tirer parti des constructions déjà exécutées : cette mesure ne nous paraît en principe pouvoir rencontrer aucune objection, et nous ne doutons pas, messieurs, que vous ne nous accordiez les moyens nécessaires à cet effet.

D'après le programme arrêté par le conseil d'administration, et adopté par M. le ministre de la guerre, les bâtiments à terminer recevraient:

Au rez-de-chaussée, la collection de chimie, les salles de dessin et une partie de la collection des modèles;

Au premier étage, la bibliothèque, le complément de la collection des modèles et le dépôt des armes;

A l'entresol et au deuxième étage, le service de l'habillement et divers dépôts.

D'après les devis qui ont été rédigés, la dépense est évaluée à 350,000 fr.; il paraîtrait suffisant, à raison de l'époque de l'année où nous sommes arrivés, de rendre disponible, sur 1875, une somme de 200,000 fr.; le surplus serait prélevé sur l'exercice 1876.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous présenter, messieurs, le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, pour l'achèvement de divers bâtiments en construction à l'école polytechnique, un crédit de 200,000 fr..

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère des travaux publics, sous le numéro 47 *quater*.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er ci-dessus à l'aide des ressources du budget de l'exercice 1875.

Annexe n° 3236.

PROJET DE LOI ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à la compagnie du Nord des chemins de fer: 1° de Douai à Orchies; 2° d'Orchies à la frontière belge, vers Tournai (renvoyé à la commission d'enquête des chemins de fer), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Caillaux, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans votre séance du 6 juillet courant, vous avez voté, conformément à la proposition de votre commission d'enquête sur les chemins de fer, une loi ayant pour objet la concession à la compagnie de Picardie et Flandres des lignes de Cambrai à Douai et d'Aubigny-au-Bac à Somain, avec embranchement sur Abscon.

Le projet de loi soumis à l'Assemblée par mon prédécesseur comprenait en outre la concession à la même compagnie d'une ligne de Douai à Orchies. Mais votre commission, en vous soumettant ses conclusions, a fait connaître, par l'organe de son honorable rapporteur, les motifs qui la déterminaient à laisser la ligne de Douai à Orchies en dehors des concessions faites à la compagnie de Picardie et Flandres.

Nous reproduisons ici le passage de son rapport, où ces motifs sont exposés de la manière la plus concluante :

« Cette ligne (de Douai à Orchies), terminée à Orchies, n'aurait en réalité qu'une importance fort secondaire; aussi n'est-ce pas avec la pensée de l'arrêter en ce point que les deux compagnies rivales en ont demandé la concession; c'est dans le but expressément indiqué de la prolonger jusqu'à la frontière belge, vers Tournai. Ceci explique pourquoi le conseil d'Etat et celui des ponts et chaussées n'ont pas hésité à lui attribuer le caractère d'intérêt général. Prise avec son véritable objectif, elle devient en effet une ligne internationale et conduit de la frontière à notre principale place forte du Nord.

« En ce qui la concerne, l'intérêt militaire domine de bien haut l'intérêt industriel et commercial, et, quelles qu'en puissent être les conséquences, au point de vue des transports ordinaires, il faut que le chemin de Douai vers Tournai et Anvers reste entre les mains de la compagnie qui peut le mieux le construire et l'exploiter et qui, en temps de guerre, peut plus aisément y concentrer un personnel exercé et un matériel considérable. C'est ce qui a déterminé votre commission à se prononcer sans hésitation en faveur de la compagnie du Nord et à se rallier ainsi à l'avis du conseil général des ponts et chaussées.»

Ce conseil, en effet, dans sa délibération du 12 août 1872, a émis l'avis qu'il y avait lieu de réserver pour le Gouvernement le droit de concéder, au nom de l'Etat, et à titre d'intérêt général les lignes de Douai à Orchies et d'Orchies à la frontière, et qu'il était désirable que la concession de ces lignes fût accordée directement à la compagnie du Nord, sans subvention ni garantie d'intérêt et même avec partage éventuel des bénéfices.

L'Assemblée nationale, en votant le projet de convention modifié par sa commission, semble avoir donné un assentiment implicite à l'ensemble des propositions énoncées dans le rapport qui lui a été soumis. Nous avons donc cru nous conformer à ses vues, en préparant un projet de convention tendant à accorder à la compagnie du Nord les deux lignes de Douai à Orchies et d'Orchies à la frontière.

Nous n'insisterons pas, messieurs, sur l'utilité de ces deux lignes, qui, bien qu'elles aient été successivement l'objet d'une instruction séparée, ne forment réellement qu'une ligne unique de Douai à la frontière vers Tournai.

Ligne de Douai à Orchies.

La première de ces lignes, dont la longueur est de 19 kilomètres, a subi en 1872 les formalités d'enquête prescrites par la loi, et son exécution a été accueillie avec un extrême empressement par les localités intéressées. La commission d'enquête a été unanime pour reconnaître l'utilité publique de cette ligne, qui assure des communications rapides, depuis longtemps attendues, entre les deux villes principales de l'arrondissement de Douai, et qui, traversant une contrée très-peuplée, très-industrielle, où l'agriculture a atteint un haut degré de perfection, desservira des centres de population placées en dehors des voies magistrales de chemins de fer.

Dans les conférences mixtes, MM. les officiers du génie ont émis un avis favorable à l'établissement de ce chemin de fer et M. le directeur des fortifications de Lille a donné son adhésion, sous la seule réserve que les détails du tracé et des ouvrages d'art entre Douai et Orchies feraient l'objet de conférences ultérieures, lors de la présentation des projets définitifs.

Ligne d'Orchies à la frontière.

La ligne d'Orchies à la frontière belge, dont la longueur n'excède pas 9 kilomètres, a été soumise à l'enquête d'utilité publique, dès 1864, comme partie intégrante d'un chemin direct d'Anvers à Douai, dont la concession était demandée par une compagnie belge. La commission d'enquête, dans sa délibération datée du 24 août 1864, constate qu'aucune opposition n'a été faite à la partie de ce projet comprise entre Orchies et la frontière belge vers Tournai. Il y a unanimité pour approuver l'exécution de cette ligne, qui reliera Tournai au chemin de Lille à Valenciennes, et qui, en se rattachant à celui d'Orchies à Douai, formera une ligne internationale d'une incontestable utilité.

La chambre de commerce de Lille a également constaté l'utilité publique du chemin de fer d'Orchies à la frontière.

M. le directeur des fortifications de Lille, résumant les avis émis dans le cours des conférences, a adhéré à l'établissement du chemin de fer projeté, sous diverses conditions portant uniquement sur les détails du projet.

La commission mixte des travaux publics, saisie à son tour de l'examen de la question, a donné son assentiment aux conclusions de M. le directeur des fortifications, en stipulant toutefois, d'une manière générale, que les travaux ne pourront être entrepris dans l'étendue des zones de servitude militaire qu'après que les projets de détail auront été examinés dans de nouvelles conférences spéciales et qu'il aura été statué à cet égard suivant la forme voulue pour la solution des affaires mixtes.

Le conseil général des ponts et chaussées, de son côté, a reconnu que le chemin projeté, considéré comme une section de la ligne de Tournai à Douai, partagera en deux parties à peu près égales l'angle formé par les lignes de Douai à Valenciennes et de Douai à Lille, et desservira ainsi un pays riche et industriel, privé jusqu'ici de toute voie ferrée; que, comme voie internationale, il fera partie d'une ligne directe de Douai à Anvers, et qu'à ces divers points de vue l'utilité de cette entreprise ne saurait être contestée.

Il résulte de ce qui précède que toutes les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 ont été accomplies, en ce qui touche l'une et l'autre des lignes projetées, et que rien ne s'oppose à ce que l'utilité publique en soit déclarée par la loi.

Tel est l'objet de l'article 1er du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'article 2 approuve la convention provisoire passée avec la compagnie du Nord pour la concession de ces chemins de fer.

Cette convention n'exige que de courtes explications.

L'article 1er prononce, ainsi que nous venons de le dire, la concession à la compagnie du Nord des chemins de fer :

1° De Douai à Orchies;

2° D'Orchies à la frontière belge, vers Tournai.

Par l'article 2, la compagnie s'engage à exécuter ces chemins dans le délai de trois ans, à partir de la loi qui doit approuver la convention provisoire.

La rédaction et l'approbation des projets définitifs, les conférences mixtes auxquelles sont assujettis les travaux compris dans la zone frontière, l'accomplissement des formalités d'expropriation des terrains, entraînent des retards inévitables qui ne permettent pas de fixer un terme plus rapproché pour l'achèvement des lignes projetées.

L'article 3 stipule que les nouveaux chemins seront régis par le même cahier des charges que l'ensemble du réseau du Nord, et qu'ils seront soumis en outre aux dispositions de l'article 6 de la convention du 15 juin 1872.

Ce dernier article porte que les compagnies de chemins de fer, qui s'embrancheraient sur le réseau du Nord et emprunteraient des parties de ligne appartenant à ce réseau, ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Le même article ajoute que, dans le cas où le service de ces chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares appartenant à la compagnie du Nord, la redevance à payer à cette dernière compagnie sera réglée, d'un commun accord, entre les deux compagnies, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

Ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes; elles ont pour but d'assurer, autant que possible dans l'intérêt du public, la continuité du service entre les réseaux appartenant à des compagnies différentes.

Nous avons cru devoir, en outre, ajouter aux clauses du cahier des charges une disposition, qui a été adoptée récemment par l'Assemblée pour la convention passée avec la compagnie de Lyon-Méditerranée, et qui autorise l'administration à prescrire, dans tous les cas où elle le jugera utile, la juxtaposition aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer, d'une voie charretière ou d'une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire par les ingénieurs de l'Etat et de la compagnie. A défaut d'accord, cet excédant de dépense sera réglé par un décret délibéré en conseil d'Etat.

L'article 4 de la convention provisoire applique aux deux lignes nouvelles la clause qui est déjà inscrite dans la convention du 15 juin 1872, relative à la concession des chemins de fer de Montsoult à Amiens et de Cambrai vers Dour, et en vertu de laquelle ces chemins, considérés comme formant une concession distincte de l'ancien et du nouveau réseau de la compagnie, doivent être l'objet d'un compte à part.

Il ne nous a pas paru que la concession de deux lignes nouvelles, dont la longueur totale n'excède pas 28 kilomètres, pût justifier, mieux que l'ont fait les concessions de 1872, le remaniement des anciennes conventions et la modification de tous les chiffres qui y figurent. Aussi, sans rien préjuger des dispositions qui pourront être prises dans l'avenir pour faire rentrer l'ensemble des chemins de fer concédés à la compagnie du Nord, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau de cette compagnie, proposons-nous de décider que les lignes de Douai à Orchies et d'Orchies à la frontière formeront, avec celles de Montsoult à Amiens et de Cambrai vers Dour, un réseau spécial, et qu'il sera tenu un compte à part des dépenses et des produits de l'exploitation de l'ensemble de ces lignes.

En suivant le même ordre d'idées, nous avons appliqué aux concessions nouvelles la clause du partage des bénéfices qui fait l'objet de l'article 5 de la convention du 15 juin 1872.

En vertu de l'article 5 du nouveau projet de convention, ce partage s'exercera au profit de l'Etat lorsque les produits nets de l'ensemble du réseau excéderont un revenu net moyen de 13,000 fr. par kil. correspondant approximativement à un revenu brut de 26,000 fr. Mais cette clause, qui a pour objet d'éviter un fractionnement excessif des comptes de recettes et de dépenses de l'exploitation, en réunissant en un seul groupe les lignes placées en dehors de l'ancien et du nouveau réseau de la compagnie, ne recevra son application qu'à partir de l'achèvement des lignes formant le réseau spécial. Jusqu'à cette époque, l'article de la convention du 15 juin 1872, qui règle le partage des bénéfices pour les chemins de Montsoult à Amiens et de Cambrai vers Dour, restera en vigueur, ainsi qu'il est dit à l'article 5 de la nouvelle convention.

Enfin, l'article 6 et dernier reproduit la disposition relative au chauffage des voitures, telle qu'elle a été récemment adoptée par l'Assemblée pour la convention de la compagnie de Lyon-Méditerranée.

La solution définitive de cette question, qui est digne de toute la sollicitude des pouvoirs publics, sera de la part de l'administration l'objet d'un examen sérieux et approfondi.

Telles sont, messieurs, les dispositions du projet de loi et de la convention provisoire que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen. Nous espérons que vous voudrez bien y donner votre assentiment.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

1° De Douai à Orchies;

2° D'Orchies à la frontière belge, vers Tournai.

Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 1875, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du Nord pour la concession des chemins de fer énoncés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Ladite convention, annexée à la présente loi, ne sera passible que du droit fixe de 3 francs.

CONVENTION

L'an mil huit cent soixante-quinze, et le

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous toutes réserves de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie du chemin de fer du Nord, ladite compagnie, représentée par MM. le baron Alphonse de Rothschild, président; Armand-André-Amé, baron de Saint-Didier et Albert-Victor, baron Nau de Champlouis, administrateurs, élisant domicile au siége de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 9 juillet 1875 et sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai d'un an au plus tard,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie du Nord, qui les accepte, les chemins de fer ci-après désignés :

1° De Douai à Orchies;

2° D'Orchies à la frontière belge, vers Tournai.

Art. 2. — La compagnie du Nord s'engage à exécuter lesdits chemins de fer, sans subvention ni garantie d'intérêt, dans le délai de trois ans, à partir de la loi qui approuvera la présente convention.

Art. 3. — Les chemins de fer ci-dessus désignés seront régis par le même cahier des charges que l'ensemble du réseau de la compagnie du Nord. En conséquence, la concession expirera, comme pour toutes les lignes concédées à cette compagnie, le 31 décembre 1950.

Ils seront soumis, en outre, aux dispositions de l'article 6 de la convention du 15 juin 1872, ainsi qu'à la disposition suivante :

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'Etat, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'Etat et de la compagnie. A défaut d'accord entre les ingénieurs de l'Etat et ceux de la compagnie, l'excédant de dépense sera réglé par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 4. — Lesdits chemins de fer formeront, avec les lignes de Montsoult à Amiens et de Cambrai à la frontière belge vers Dour comprises dans la convention du 15 juin 1872, un réseau distinct tant de l'ancien que du nouveau réseau de la compagnie du Nord. En conséquence, il sera tenu un compte à part des dépenses et des produits de l'exploitation de ces lignes.

Art. 5. — Lorsque les produits nets de l'ensemble des lignes mentionnées à l'article 4 ci-dessus excéderont un revenu net moyen de 13,000 fr. par kilomètre, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie.

Le partage s'exercera à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des quatre lignes; il sera soumis aux conditions énoncées à l'article 7 de la convention approuvée par la loi du 11 juin 1859.

Jusqu'à l'achèvement de l'ensemble desdites lignes, l'article 5 de la convention du 15 juin 1872 relative aux lignes de Montsoult à Amiens et de Cambrai à la frontière vers Dour, continuera à recevoir son application.

Le compte des frais d'entretien et d'exploitation et le compte des recettes de chaque exercice seront arrêtés dans les formes prescrites par le décret du 12 août 1868.

Art. 6. — Dans le cas où l'une des compagnies d'Orléans, de l'Est, du Midi, de Paris-Lyon-Méditerranée ou de l'Ouest appliquerait aux voitures des trois classes, sur l'ensemble de son réseau, un système de chauffage agréé par le ministre des travaux publics, la compagnie du Nord s'engage, si elle en est requise par le ministre, à mettre en pratique sur son réseau, soit ce même système de chauffage, soit tout autre système jugé préférable et agréé par le ministre. La mise en pratique de ce système aura lieu suivant les délais qui seront prescrits par le ministre.

La compagnie s'engage en outre, dès à présent, à chauffer désormais les compartiments des dames seules dans les trois classes.

Annexe n° 3237.

PROJET DE LOI tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées), en vue d'assurer le payement de la dépense du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 1,120,000 fr., présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) était primitivement désignée pour recevoir l'école et la brigade d'artillerie du 18e corps d'armée, ainsi que le dépôt et le 3e bataillon d'un régiment d'infanterie. Elle s'est imposé dans ce but des sacrifices considérables qui se traduisent par un subside de 410,000 fr. et par une avance de 750,000 fr.; cette dernière, autorisée en vertu de la loi du 4 août 1874, par décret du 14 octobre suivant.

De son côté, le conseil général des Hautes-Pyrénées a voté, dans le même but, un emprunt de 1 million de francs à titre d'avance remboursable par l'Etat.

Depuis lors, la garnison de Tarbes a été augmentée. Une nouvelle décision de M. le ministre de la guerre lui a attribué un régiment complet d'infanterie au lieu du dépôt et de l'unique bataillon qu'elle était appelée à posséder. Par suite, la ville a passé avec l'Etat une seconde convention, aux termes de laquelle elle s'engage à verser, pour le casernement de l'infanterie, un supplément de subside de 130,000 fr. et une avance complémentaire de 990,000 fr.

Le conseil municipal a voté, pour remplir ses engagements, deux emprunts :

1° L'un de 130,000 fr., remboursable sur les revenus communaux, dans un délai de douze an-

nées. Pour parer à toute éventualité et faciliter, au besoin, la réalisation de cet emprunt au moyen d'un appel au crédit local, il y a lieu d'élever le taux de l'intérêt, fixé par le conseil municipal à 5 p. 100, en vue du recours à la caisse des dépôts et consignations, et de donner à la ville la faculté d'emprunter au taux de 5 1/2 p. 100 ;

2° L'autre, applicable au payement des avances de 990,000 fr. Ce dernier sera versé au Trésor, par tiers, le 30 septembre prochain et le 31 mars des années 1876 et 1877. Chaque versement sera remboursé en douze annuités et au taux maximum de 5 p. 100, ce qui représente, pour l'amortissement, une dépense totale de 1 million 328,488 fr. 56.

Quant à l'emprunt à la charge de la ville, l'amortissement exigera, dans les délais indiqués, une annuité de 14,667 fr. 30, si l'administration municipale trouve des prêteurs à 5 p. 100, et de 15,083 fr. 79, si elle est contrainte d'élever à 5 1/2 p. 100 le taux de l'intérêt à servir. Quoi qu'il en soit, le prélèvement de cette somme est assuré. Bien que le passif communal atteigne, en capital seulement, le chiffre de 638,196 fr., et que la moyenne des dépenses extraordinaires se soit élevée, pendant la dernière période, à 344,551 fr. et l'emporte de plus de 108,000 fr. sur les recettes corrélatives, les comptes des trois derniers exercices se règlent par un excédant moyen et entièrement disponible de 33,701 fr. 59.

Par ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de prier l'Assemblée nationale de vouloir bien adopter le projet de loi ci-joint, qui a pour but de sanctionner la convention passée entre l'Etat et la ville de Tarbes, ainsi que les mesures votées par le conseil municipal pour en assurer l'exécution.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées), en vue d'assurer le payement de la dépense complémentaire à effectuer pour l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Tarbes est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 130,000 fr. remboursable sur ses revenus en douze ans, à partir de 1876, et destinée à acquitter le supplément de subside qu'elle a promis à l'Etat pour l'extension du casernement;

2° Une somme de 990,000 fr. sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La somme de 990,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Tarbes, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° le 30 septembre 1875, 330,000 fr.;
2° le 31 mars 1876, 330,000 fr.;
3° le 31 mars 1877, 330,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements et, l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p.100 sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

SÉANCE DU JEUDI 22 JUILLET 1875

Annexe n° 3238.

RAPPORT fait au nom de la 33e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun, par M. de La Sicotière, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le département des Hautes-Alpes, dont les ressources sont peu considérables, car le centime n'y produit guère que 7,000 fr., poursuit avec dévouement et résolution la tâche dispendieuse de l'établissement de ses chemins de grande communication et d'intérêt local.

Une loi du 28 juillet 1870 l'a autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, pour l'affecter à cette destination, une somme de 500,000 fr., sur laquelle 366,500 fr. ont été déjà réalisés. Il ne pourra donc plus disposer au 1er janvier prochain que de 133,500 fr.

Mais l'achèvement du réseau vicinal exige des dépenses bien supérieures. D'après les tableaux statistiques qui ont passé sous nos yeux, les lignes de grande communication, dont le parcours est de 422 kilomètres, sont à l'état d'entretien sur une étendue de 245 kilomètres seulement ; le reste (177 kilomètres) est en construction ou en lacune. La dépense à faire pour achever et entretenir ces lignes, dans une période de quinze ans, est évaluée à 3,065,700 fr. Les communes n'y pourront pas consacrer, dans cet intervalle, plus de 841,000 fr. Le déficit serait donc de 2 millions 224,700 fr.

D'autre part, les chemins d'intérêt commun présentent un développement de 271 kilomètres, dont 91 à l'état d'entretien, et 180 en construction ou en lacune. Il faudrait environ 1,051,000 fr. pour les achever dans la période indiquée, et les ressources communales ne devant pas dépasser 449,000 fr., il faut se procurer encore 602,000 fr.

Le supplément de ressources ainsi exigé par les deux réseaux réunis de la grande communication et de l'intérêt commun, serait donc de

(*) Cette commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; Reymond (Loire), *secrétaire*; Fourcand, de La Sicotière, vicomte de Bonald, Méplain, Breton (Paul), des Rotours, Guyot, Ancelon, Daguilhon-Lasselve, Philippoteaux, général Duboys-Fresnay, marquis de Quinsonas, Maurice.

2,826,700 fr., dont les subventions accordées par l'État aux chemins d'intérêt commun ne couvriront qu'une faible partie.

Le conseil général des Hautes-Alpes a résolu de recourir de nouveau à la faculté accordée par l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868 aux départements dont le centime produit moins de 20,000 francs, et, par une délibération du 23 août 1873, il a demandé l'autorisation pour le département de contracter à la caisse des chemins vicinaux un second emprunt de 500,000 fr., en cinq annuités de 100,000 fr. chacune.

Cet emprunt, aux termes de la délibération du 23 août, devait être exclusivement consacré aux travaux d'un certain nombre de chemins de grande communication, particulièrement désignés et placés hors classe à raison de leur degré d'importance.

Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur, tout en approuvant le projet d'emprunt, en croyait devoir ajourner la réalisation après l'épuisement du premier emprunt fait à la caisse des chemins vicinaux.

Mais le conseil général, dans une nouvelle délibération du 23 octobre 1874, a modifié sa première résolution et, sans s'expliquer d'une manière définitive, a exprimé l'intention de faire profiter « le réseau vicinal » et non plus seulement les chemins de grande communication, des ressources qu'offrirait l'emprunt de 500,000 fr. qu'il persiste à vouloir contracter.

Cette demande a été fortement appuyée par l'autorité préfectorale.

Le Gouvernement l'a admise, mais en ayant soin de réserver expressément, dans les termes du projet qu'il vous soumet, l'affectation aux travaux des deux réseaux, de grande communication et d'intérêt commun, des fonds de cet emprunt, qui serait réalisé en cinq fractions égales à partir de 1876.

Sans doute il ne suffirait pas pour combler le déficit prévu, mais avec la somme restant disponible sur l'emprunt déjà réalisé, il permettrait de faire face aux besoins les plus urgents.

Le capital serait amorti au moyen de trente annuités calculées à raison de 4 p. 100 et s'élevant en totalité à 600,000 fr. Le crédit annuel à inscrire au budget départemental (20,000 fr. au maximum) pourrait être aisément imputé sur le montant des 12 centimes extraordinaires autorisés par la loi de finances. Ces ressources, évaluées à 90,000 francs environ, sont affectées, il est vrai, jusqu'à concurrence à peu près de moitié, au remboursement d'emprunts antérieurs, mais une notable partie de la dette doit être prochainement acquittée, et une somme de 22.000 fr., actuellement destinée au remboursement de 180,000 fr., empruntés pour l'achèvement des routes départementales, sera libre à partir de 1877.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 500,000 fr., qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances.

Annexe n° 3239.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 35e commission d'initiative parlementaire (*) chargée d'examiner la proposition de M. le baron de Vinols, tendant à la nomination d'une commission appelée à étudier la question des Tuileries, par M. Alfred Monnet, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le 11 juin 1875, l'honorable baron de Vinols a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition ainsi conçue : « *Article unique*. Une commission de quinze membres, nommée dans les bureaux, étudiera le parti à prendre au sujet de ce qui reste du palais des Tuileries; elle présentera à l'Assemblée un projet de résolution conforme au résultat de cette étude. »

Cette proposition a été renvoyée à la 35e commission d'initiative, qui, à l'unanimité des membres présents, moins un, a décidé qu'elle devait être prise en considération.

Nommé rapporteur, je viens, messieurs, au nom de votre commission, vous dire les motifs de sa décision.

Bien qu'il ne s'agisse que d'une prise en considération, nous avons pensé, messieurs, que trop de souvenirs se rattachaient au palais des Tuileries, pour ne pas puiser dans son origine, dans son histoire et dans ce qui reste de ses richesses architecturales, les arguments qui doivent, selon nous, justifier les conclusions que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Les terrains où fut élevé le palais des Tuileries étaient, en 1300, occupés par des fabriques de tuiles destinées aux constructions de Paris. Telle est l'origine d'un nom aujourd'hui consacré par trois siècles.

Deux maisons y furent bâties en 1343 par Pierre Desessarts et Nicolas de Neuville. En 1518, François Ier acquit ces deux maisons par un échange, qui donna à la famille de Neuville le château de Chanteloup, près Arpajon.

C'est sur l'emplacement qu'elles occupaient qu'en 1564 Catherine de Médicis fit poser les fondations du palais des Tuileries, sous la direction de deux architectes dont la juste renommée a traversé les âges, Philibert Delorme et Jean Bullant.

Bientôt obsédée par des craintes superstitieuses, Catherine fit arrêter les travaux et ordonna la construction de l'hôtel de Soissons, afin de s'éloigner ainsi d'un lieu que de sinistres prédictions lui rendaient redoutable.

Ce qui fut construit par Philibert Delorme et Jean Bullant se composa seulement du pavillon central en avant-corps, de ses deux ailes en terrasse et des deux pavillons qui les terminent. Cette construtiou forma le grand bâtiment du milieu tel qu'il existe encore aujourd'hui, après les démolitions qui ont eu lieu depuis 1871.

Henri IV fit continuer le palais d'après les projets de Ducerceau, et ce fut lui qui commença, sur les dessins d'Etienne Duperrac, architecte du roi, la grande galerie qui, du côté de la rivière, rejoint les Tuileries au Louvre.

Alors la façade du palais sur le jardin devint composée de cinq pavillons en avant-corps et de quatre ailes en retraite.

Enfin, sous Louis XIV, en 1664, Colbert, surintendant des bâtiments du roi, fit exécuter des

(*) Cette commission est composée de MM. Dupont, *président*; Lestourgie, *secrétaire;* Bozérian, Ferrouillat, Humbert, de Marcère, Boucau, Warnier, marquis de Pontoi-Pontcarré, Parsy, Teisserenc de Bort, comte de Brettes-Thurin, Voisin, Joigneaux, Luro, comte de Béthune, marquis de La Roche-Aymon, Adrien-Léon, Goblet, Monjaret de Kerjégu, Monnet, Delacour, Beau, comte de Vaulchier, Chatelin, Vétillart, La Serve, Tassin, comte de Tréveneuc, Giraud.

additions considérables aux Tuileries par l'architecte Levau, mort en 1670, dont les projets et les travaux furent continués par son élève, François d'Orbay.

Ces deux architectes ne se bornèrent pas à des constructions nouvelles: ils firent aussi de nombreuses modifications à l'œuvre de Philibert Delorme. Notamment ils ajoutèrent au pavillon du milieu l'ordre composite, l'attique, le fronton et le dôme carré.

Ils supprimèrent le magnifique escalier que Delorme avait placé dans l'axe du palais, et qui était, dit Blondel : le plus grand et le plus considérable du monde. Il fut remplacé par un escalier sur le côté, ce qui créa un passage direct entre la cour et le jardin, et permit d'apercevoir du Carrousel le pont tournant qui terminait la grande allée centrale du jardin, chef-d'œuvre de Le Nôtre.

Le développement immense qui fut, à cette époque, donné au palais des Tuileries, modifia le caractère de son architecture primitive, et en y apportant des dissemblances en troubla l'harmonie. Notamment les deux grandes constructions qui s'appelèrent les pavillons de Flore et de Marsan, écrasèrent par leurs proportions la construction de Philibert Delorme, dont les ordres délicats et légers s'accommodèrent mal de ce voisinage.

Des règnes de gloire et de prospérité accumulèrent dans le palais des Tuileries des richesses artistiques de toutes sortes. Les peintres et les sculpteurs les plus célèbres travaillèrent à sa décoration, et les œuvres des plus grands maîtres y furent réunies: *Philippe de Champagne, Nicolas Mignard, Le Brun, Coypel, Le Guide, Annibal Carrache, Le Corrége*, etc., voilà les hommes dont les œuvres contribuèrent à faire des Tuileries un palais digne d'être la demeure des souverains de la France.

Si dans son ensemble et par suite des travaux successifs exécutés à diverses époques, le palais des Tuileries n'était pas d'une architecture irréprochable, il n'en contenait pas moins de nombreux détails de bon goût et d'élégance, dignes d'être respectés et conservés avec soin. En 1756, Blondel, dans son traité sur l'architecture française, s'exprime ainsi :

« Le palais des Tuileries offre des parties dignes de la plus grande admiration, et des types de colonnes, chapiteaux et entablements, qui ont servi de modèles aux plus grands architectes du siècle de Louis XIV. »

Le palais dont nous venons de retracer les origines, est à un autre point de vue digne d'un bien vif intérêt, et la question grandit si l'on évoque les souvenirs historiques qu'il rappelle.

N'est-ce pas là, en effet, que s'est déroulée une partie de notre histoire nationale? les bons et les mauvais jours n'ont-ils pas également imprimé leurs traces sur ces murs? et cela ne doit-il pas suffire pour leur assurer le respect des contemporains, comme de ceux qui viendront après eux?

François Ier et Henri IV, Louis XIV et Louis XVI, un grand roi et un martyr, la gloire et le malheur, ont laissé dans ce palais des souvenirs également sacrés.

Hélas! nos étapes révolutionnaires devaient aussi en laisser de douloureux et de terribles.

Mais les journées des 9 et 10 août 1792, et tant de dates néfastes qui se succédèrent depuis, furent dépassées par le drame de 1871.

Après deux mois de désordres et de folies, la foule qui, inconsciente peut-être de la honte qu'elle impose à la France, s'est installée dans les Tuileries, est terrifiée quand apparaissent les braves soldats libérateurs de Paris. Eperdue, elle abandonne le palais, mais c'est une ruine en cendres qu'elle veut laisser après elle.

Ces hommes, fatigués par les douleurs de la guerre, excités par des doctrines perverses, sans frein contre les plus basses convoitises, veulent dépasser leurs devanciers dans l'expression de leur haine pour tout ce qui fut notre grandeur, et l'incendie de nos monuments succède aux meurtres des otages.

Les murs, les boiseries, les meubles sont à la hâte enduits de pétrole, et quelques minutes suffisent pour que le palais des Tuileries soit en flammes. La nuit ajoute à ces horreurs, et, pour le cas où le feu ne pourrait suffire à l'œuvre de destruction, une certaine quantité de poudre a été, par une infernale prévision, amoncelée dans le pavillon central, et bientôt une formidable explosion se fait entendre.

Mais l'odieux projet est déjoué, les murs résistent, et les Tuileries restent debout.

Au moment où nous écrivons ces lignes, le cadran de l'horloge du palais, subitement arrêtée dans sa marche, est encore là, dominant ces ruines, et indiquant cette heure terrible, comme une de celles qui ne doivent jamais s'effacer de la mémoire d'un peuple (1).

Mais ces murs encore debout n'ont pu empêcher le développement de l'incendie, et déjà les flammes atteignent le Louvre, où sont accumulées les incalculables richesses artistiques que le monde entier nous envie.

L'anxiété est profonde, et nos courageux soldats se précipitent pour disputer aux flammes ce qu'il est encore possible de leur arracher.

Bientôt, ils sont plus forts que le terrible élément, et qui de nous, messieurs, ne se souvient de la grande et patriotique émotion qui nous fut donnée par la parole frémissante d'un ministre, lorsque, de la tribune française, il nous fit entendre ces mots : Le Louvre est sauvé !

Que la noble armée qui a délivré Paris de la destruction qui le menaçait soit à jamais glorifiée....

Le nom de l'un des intrépides sauveurs du Louvre a été particulièrement honoré par une décision de l'Assemblée nationale. Nous nous souvenons tous du brave commandant de chasseurs à pied, M. de Sigoyer, qui, devenu prisonnier de l'émeute, expiait le lendemain sur la place de la Bastille, et par la mort la plus cruelle, son dévouement et son héroïsme.

Puissent les murs dont nous voulons conserver les restes, et sur lesquels, comme une amère dérision, on peut encore lire les mots généreux, mais toujours trompeurs, de liberté et de fraternité, éloigner à jamais de nous, par les enseignements qu'ils nous laissent, les luttes civiles et fratricides!

Que Dieu, qui glorifie et châtie les nations, fasse que ce terrible exemple ne soit pas perdu, et que cette douloureuse épreuve porte ses fruits!...

Mais, revenons, messieurs, à la question que nous avons plus particulièrement à examiner.

Nous l'avons déjà dit, solidement construits, les murs des façades du palais des Tuileries ont en partie résisté à la terrible épreuve de 1871.

Les travaux déjà exécutés ont fait disparaître les constructions annexes qui n'appartenaient pas au palais de Philibert Delorme, et qui même n'étaient pas en harmonie parfaite avec son architecture.

La question dominante est donc de savoir si ce qui reste aujourd'hui se trouve dans un état suffisant de conservation pour supporter les travaux nécessaires à la restauration, que nous appelons de tous nos vœux et qui, du reste, avait été reconnue indispensable avant les terribles événements de 1871.

Un examen attentif nous permet de l'espérer.

En se plaçant du côté du jardin, on constate de suite que le bâtiment situé à gauche du pavillon central a été beaucoup moins atteint que l'aile correspondante à droite. La pierre a ré-

(1) Neuf heures du soir (mardi 23 mai 1871).

sisté, cela est facile à reconnaître, puisque, dans cette partie, les boiseries des portes et des fenêtres existent encore. Des colonnes, des chapiteaux, des fragments d'élégantes sculptures ont été respectés par l'incendie, et semblent attendre l'artiste qui doit les sauver de la destruction.

Autant qu'une telle affirmation est possible avant une étude approfondie et détaillée, on est en droit de dire que sans une dépense trop considérable le palais des Tuileries peut être conservé. C'est là, messieurs, le vœu que nous formons, mais ce n'est pas par l'expression d'un sentiment, qu'une telle question peut être résolue.

Nous avons dû nous renseigner auprès des hommes de science et d'expérience, auxquels les questions de cette nature sont familières; nous nous sommes entretenu avec des architectes habiles, et nous sommes heureux de pouvoir dire que leurs appréciations sont d'accord avec nos espérances.

La restauration des Tuileries est possible ; elle est urgente même, si on veut la rendre moins coûteuse.

Nous n'avons point à examiner ce qui concerne les dispositions intérieures du palais : ce point sera l'objet de propositions et de décisions ultérieures. Nous voulons seulement faire remarquer que si, lorsque les travaux de conservation seront exécutés, on est obligé de compter avec les ressources disponibles, il sera parfaitement possible d'ajourner ceux de l'intérieur.

Aujourd'hui il importe avant tout d'aller vite, de disputer au temps, aux intempéries ce qui nous reste des Tuileries. Chaque jour qui s'écoule en enlève une pierre, et le froid et la pluie, agents impitoyables de destruction, viennent aider à l'incendie de 1871.

Nous avons derrière nous quatre années perdues, pendant lesquelles aucune mesure de conservation n'a été prise.

Nous ne pouvons que le regretter vivement et exprimer l'espoir de voir bientôt cesser cet état de choses.

Si la proposition que nous soumettons à la Chambre est accueillie, elle sera discutée et soumise à toutes les formalités administratives et légales qui n'en permettront pas une prompte réalisation.

Nous pensons donc devoir demander que, sans attendre le terme de ces lenteurs inévitables, des mesures soient immédiatement prises pour abriter les ruines, qu'il importe tant de conserver ; cela est également réclamé, et par le côté moral de la question, et par la raison économique.

La possibilité de la restauration du palais des Tuileries étant démontrée, il ne nous appartient pas d'indiquer la destination qu'il devra recevoir ultérieurement.

Sur ce point important, nous aurions la certitude de voir surgir les avis les plus contradictoires.

Les uns, et c'est là un droit que leur donne le caractère même de la nouvelle Constitution, n'admettraient pas que le palais des Tuileries puisse recevoir une autre destination que celle de rester la demeure des souverains de la France; les autres, par un sentiment politique absolument opposé, repousseraient cette éventualité.

Plusieurs projets nous ont été communiqués, soit verbalement, soit par écrit; nous ne voulons que les indiquer sommairement.

D'après quelques-uns, le palais des Tuileries relié au Louvre par deux galeries, deviendrait simplement une addition à notre grand musée national.

D'après d'autres, il devrait recevoir le musée spécial des peintres vivants, aujourd'hui installé au palais du Luxembourg, mais où il est à l'étroit et un peu éloigné du centre de Paris.

L'honorable M. Glais-Bizoin, ancien député, nous a fait remettre un projet et un plan par lesquels l'ancien palais des rois de France deviendrait le vestibule d'une immense construction recouverte en verre, « qui dépasserait en magnificence aussi bien qu'au point de vue de l'utilité, le palais de Cristal de Sydenham, près Londres. »

Cette nouvelle construction serait destinée « à la population de Paris et aux étrangers qui ne trouvent, l'hiver, pendant les longs et mauvais jours, et l'été, dans les temps d'orage, aucun lieu de refuge. »

L'indication que nous faisons ici de ce projet, dont nous relatons les termes, en est simplement un accusé de réception, puisque nous n'avons ni à l'étudier ni à l'apprécier; c'est à d'autres que cela appartiendra.

Pour être absolument exact, nous devons mentionner l'avis de ceux qui voudraient voir enlever jusqu'aux dernières traces du palais des Tuileries.

Toutes ces combinaisons, qui tiennent trop peu compte des souvenirs de notre histoire et des exigences de l'art architectural, seront soumises à la commission de quinze membres dont nous demandons aujourd'hui la nomination.

Quant à nous, messieurs, nous devons nous borner à exprimer hautement l'espoir que le caractère de ce grand monument national ne soit jamais dénaturé, et que l'incendie de 1871 devienne même l'occasion d'une restauration intelligente qui nous rendra l'œuvre de Philibert Delorme.

S'il pouvait en être autrement, nous trouverions mille fois préférable que les ruines actuelles soient respectées, et qu'avec leur aspect de désolation et de grandeur, elles restent debout au milieu de toutes les splendeurs de Paris, pour transmettre aux générations de l'avenir l'horreur salutaire des discordes civiles.

Il est impossible de s'arrêter à la pensée de détruire ce qui nous reste des Tuileries. Ces murs noircis, solides encore, ces vestiges de splendeurs, sont revêtus d'un caractère presque sacré qui commande le respect.

Il appartient à la France de l'avenir, tout aussi bien que l'histoire du palais dont ils sont les restes appartient à notre histoire nationale. Nous n'avons donc pas le droit d'y toucher pour les faire disparaître.

Supposons un instant, messieurs, qu'un de nos savants explorateurs du monde ancien découvre, au milieu des vestiges des grandes cités d'autrefois, des ruines ayant le caractère grandiose de celles des Tuileries, qui donc ne lui tresserait des couronnes? quel institut ne lui ouvrirait ses portes?... et quels sacrifices ne nous imposerions-nous pas pour assurer la conservation de sa découverte?

Nous le répétons une dernière fois, messieurs, il faut que le palais de Philibert Delorme soit restauré et nous soit rendu, tout au moins dans ses formes extérieures d'autrefois.

Nous conserverons ainsi pour l'architecture des modèles d'un art pur et d'une élégance correcte qui aideront à perpétuer les bonnes traditions, et pour la France, qui nous en sera reconnaissante, un grand monument indissolublement lié à son histoire.

L'Assemblée nationale, condamnée par les plus douloureux événements à marquer ses étapes par des actes de réparation, accueillera donc, nous l'espérons, la proposition que nous avons l'honneur de lui présenter, et, à la veille de terminer ses travaux, elle donnera par là, satisfaction à un vœu national.

Par ces motifs, au nom de la 35e commission d'initiative, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée nationale de vouloir bien prendre en considération la proposition de M. le baron de Vinols.

Annexe n° 3240.

RAPPORT fait au nom de la commission des lois constitutionnelles (*) chargée d'examiner le projet de loi électorale, par MM. Ricard et de Marcère, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le suffrage universel est le fondement même de notre droit public : c'est par lui que vit et que règne la souveraineté nationale. Aussi le droit de vote pour tous a-t-il été consacré dans toutes les Constitutions nées sous l'influence des idées qui triomphèrent en 1789. On reconnaît à ce signe les régimes politiques conformes à l'esprit de la Révolution et ceux qui lui sont contraires. Plusieurs fois, on a essayé d'organiser politiquement la nation d'après une conception différente ; mais la base sur laquelle on a voulu construire s'est toujours trouvée trop étroite. Et lorsque, dans ces derniers temps encore, des esprits ingénieux ont inventé des combinaisons dont le but était plutôt de supprimer le droit de vote que de l'organiser, on a pu juger combien, de nos jours, de pareilles tentatives sont vaines.

Depuis qu'en 1848 le suffrage universel a repris sa place dans notre droit public, il n'en est plus sorti. Ce long usage a créé, dans la législation, des traditions, et, dans la population, des habitudes dont la commission n'a pas cru devoir s'écarter. Il lui semble que rien n'est plus propre à faire pénétrer dans les mœurs les principes supérieurs du droit politique, que de donner de la stabilité aux lois. Un peuple est déjà fortement constitué lorsque le génie national s'imprègne en quelque sorte de l'esprit des institutions. Aussi n'est-il pas bon de toucher fréquemment aux lois fondamentales.

Mais la nécessité de refondre la législation électorale était expliquée avec précision dans l'exposé des motifs de la loi présentée, le 20 mai 1873, par M. Thiers et par M. Dufaure. Le projet de la commission constitutionnelle dont M. Batbie était rapporteur, fut déposé le 21 mars 1874. Il avait été adopté à une première lecture, sans délibération il est vrai, lorsqu'intervint la loi du 7 juillet 1874 sur l'électorat municipal.

L'Assemblée avait, dans cette loi électorale spéciale, rétabli les vrais principes, dont la commission constitutionnelle s'était trop écartée pour qu'on pût maintenir le projet primitif : cette commission le comprit, et l'honorable M. Batbie en présenta un second dans la séance du 24 juillet 1874 : c'est ce dernier projet que nous avons pris pour texte de nos délibérations.

Nous n'avions pas à toucher à certains articles de la législation électorale qui restent en vigueur et qu'il suffisait d'énumérer. De même, un grand nombre d'amendements présentés à la première commission constitutionnelle subsistaient encore, comme les vestiges d'un courant d'idées déjà loin de nous : nous avons dû les examiner de nouveau, mais nous n'avons pu nous y arrêter, tant la pensée qui les avait inspirés se trouvait différente de la nôtre. La commission ne s'est attachée qu'à certaines questions capitales sur lesquelles nous devons faire connaître les motifs des décisions qu'elle a prises.

Ces motifs reposent sur un ensemble de doctrines communes à la grande majorité de la commission. Selon elle, la souveraineté nationale, indiscutable et incontestée, à l'égal du dogme antique de la royauté, s'exerce par une délégation à laquelle tout citoyen doit participer. Le droit de vote est donc un droit véritable, non une fonction, comme le déclarait l'honorable M. Batbie dans son premier rapport : cette différence de vues explique toutes nos divergences. Sans doute, ainsi que le disait M. Dufaure dans son exposé de motifs, « il est indispensable que des lois précises règlent les formes et les conditions de la délégation, les droits respectifs du représenté et du représentant. » En ce sens, la loi électorale n'est qu'un simple règlement : mais ce règlement doit être fait pour faciliter l'exercice du droit, non pour l'entraver, encore moins pour le supprimer ou le restreindre. Sous ce rapport, la loi ne saurait être plus ou moins libérale; elle est ou elle n'est pas conforme au principe de la souveraineté nationale. Telle est la règle qui a présidé à nos délibérations et qui a dicté les décisions que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Electorat.

Tous les citoyens sont électeurs. Ce principe ne souffre que les exceptions commandées par le respect même du droit. Les incapacités prévues par la loi ne peuvent résulter que de l'âge, de l'état civil des personnes, ou des cas d'indignité encourues par des condamnations judiciaires. C'est sur ces données que la loi du 14 juillet 1874, qui réglemente l'électorat municipal, a été faite : aussi avons-nous adopté ses dispositions, en les modifiant, toutefois, sur deux points importants. D'après son article 5, n° 4, les citoyens qui ne sont pas compris dans certaines catégories déterminées doivent, pour figurer sur la liste des électeurs, justifier de deux années de résidence dans la commune et demander à être inscrits. Cette disposition, admissible quand on l'applique aux élections municipales, cesse d'être légitime quand on l'applique aux élections politiques générales. On conçoit que l'on exige de l'homme qui veut prendre part aux élections municipales deux années de résidence. Il doit connaître les intérêts de la commune, se rendre compte de ses besoins, et être associé à la vie de la communauté par les mille liens que forme le temps.

Il n'en est pas de même pour celui qui veut, par son suffrage, prendre part aux affaires publiques du pays. Sans doute, il devra réunir certaines conditions de capacité et de moralité; mais ces conditions sont réglées par des dispositions particulières ; ce n'est pas dans la durée du domicile qu'il faut les chercher. Le citoyen français est citoyen partout, pourvu qu'il ne soit ni déchu ni indigne : la résidence a pour unique objet de permettre la constatation de l'identité. Le délai de six mois, aussi bien sous les régimes antérieurs à 1848 que depuis, a toujours paru suffisant pour faire cette constatation, et la pensée d'exiger davantage a été manifestement suggérée par le désir de trouver dans la durée du domicile une garantie de moralité. C'était confondre deux idées distinctes. Après une expérience aussi prolongée, qui peut douter que six mois suffisent pour établir l'identité des personnes?

Le code n'en exige pas plus pour les actes les plus importants de la vie civile, tel que le mariage. D'ailleurs, six mois sont un minimum ; et, dans nombre de cas, le citoyen qui se présente à l'époque de la confection des listes aura acquis un an ou même plus d'un an de résidence au moment de son inscription. Et enfin, aucune nécessité ne se révèle de modifier l'état de choses actuel par une mesure qui pourrait produire ce résultat inique, de priver de leurs droits des citoyens inscrits en vertu de la législation existante, et qui se verraient rayer des listes en vertu de la loi nouvelle. Cette nécessité ne ressort même pas de l'application que l'on a faite de la

(*) Cette Commission est composée de MM. de Lavergne, *président;* Laboulaye, Le Royer, *vice-présidents;* Beau, Félix Voisin, de Marcère, Delorme, *secrétaires;* Duclerc, Cézanne, Krantz, Humbert, Ricard, Bethmont, Jules Ferry, Ernest Picard, Waddington, le comte Rampon, Baze, Christophle, Schérer, Albert Grévy, Luro, Jules Simon, Vacherot, Cazot, Delsol, de Sugny, Sacase, Adnet, Adrien Léon.

loi de 1874, puisqu'il est établi par des documents officiels que cette loi n'a modifié que dans une faible proportion la composition des listes électorales (1). Nous avons maintenu les deux listes, qui existant déjà, l'une formée d'après les prescriptions de la loi électorale municipale, l'autre comprenant les électeurs qui résident dans la commune depuis six mois.

Mais il importait surtout de ne pas imposer aux citoyens la condition, toute nouvelle et contraire au droit, de demander leur inscription. On comprend les abus que cette exigence pourrait entraîner : nous ne pouvions la maintenir. L'inscription se fera d'office ; et nous rentrerons, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, dans les traditions anciennes, meilleures après tout que les innovations que l'on voudrait introduire dans cette matière si délicate, où le respect le plus grand est dû au droit individuel.

Eligibilité.

Les conditions de l'électorat ainsi fixées, tout électeur est éligible. Cette règle découle de l'égalité des droits politiques des citoyens, qui peuvent tous aspirer à l'honneur de représenter la nation, et de la souveraineté du corps électoral qui doit être libre dans ses choix : mais elle n'est pas absolue et elle comporte des exceptions. Notre loi électorale énumère les cas d'inéligibilité, et elle pose le principe des incompatibilités.

Les uns, à raison de leurs fonctions, sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leur autorité, mais dans ce ressort seulement. Cette disposition n'a pas souffert de contradiction : elle a pour but de préserver la dignité du candidat, l'indépendance de l'électeur et la sincérité de l'élection.

Pour les autres, l'aptitude à être élu député n'est que suspendue. Ce sont les officiers autres que les officiers généraux, et les soldats qui sont liés au service actif de l'armée de terre ou de mer. Cette disposition a pour but de soustraire notre armée aux passions de la politique militante, de maintenir intact le respect de la hiérarchie des grades, et de préserver la discipline. Certes, nos officiers et nos soldats ne sont point étrangers à la nation, à laquelle au contraire ils tiennent par toutes les fibres ; ils sont citoyens ; ils connaissent les devoirs que ce titre impose et les droits qu'il confère. Mais la patrie les appelle à la plus haute des missions, celle de protéger son indépendance et sa sécurité ; et cette mission ne saurait être bien remplie que si l'armée est tenue à l'écart des luttes de la politique, si elle garde précieusement l'esprit de discipline, l'esprit d'abnégation, l'esprit d'obéissance, le souci unique et constant de la gloire, de l'honneur et de l'indépendance nationale, vertus supérieures dont l'esprit de parti, si puissant sur les plus nobles cœurs et sur les âmes les mieux faites, pourrait parfois la détourner.

Les incompatibilités s'étendent, sauf quelques exceptions, à tous les fonctionnaires rétribués sur les fonds de l'Etat. La mesure est large et a été motivée par deux considérations : l'indépendance nécessaire au député, indépendance que la position de fonctionnaire peut compromettre, et la nécessité que toute fonction soit remplie. Cette disposition n'a pas passé dans la loi sans contradiction. On a fait valoir contre elle des raisons tirées soit de l'histoire, soit de l'intérêt d'avenir de la République, soit de l'intérêt même des corps électifs.

(1) Il résulte d'un document émané du ministre de l'intérieur, que les électeurs politiques sont au nombre de 9 millions 911,237 d'après les listes électorales closes le 31 mars 1874. Les électeurs municipaux s'élèvent au chiffre de 9 millions 549,640 d'après les listes municipales arrêtées le 27 septembre 1874. Différence, 362,697, c'est-à-dire, en moyenne, 4,200 par département.

La Constitution de l'an III avait, il est vrai, (art. 47), édicté l'incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique : mais la raison en était simple. Toutes les fonctions publiques se donnaient alors à l'élection, et on ne pouvait élire un citoyen pour deux fonctions à la fois. Sous tous les régimes qui ont suivi — on ne peut parler ici que des régimes de liberté — on a respecté dans les fonctionnaires eux-mêmes l'égalité des droits politiques, toutes les fois qu'on a pu concilier la qualité de fonctionnaire avec l'accomplissement du mandat.

On y voyait des avantages pour les corps électifs, sans que l'exemple du Corps législatif de l'empire ait fait éclater, par comparaison, l'indépendance des corps politiques d'où les fonctionnaires sont exclus. Quelques-uns pensent que la Constituante de 1848 a pu céder au delà de la juste mesure aux impressions si vives du temps, et se laisser aller à un mouvement de réaction excessive provoquée par les abus du régime tombé aux cris de la Réforme. Encore la commission de constitution avait-elle, en 1848, restreint les incompatibilités aux fonctionnaires révocables à volonté, et la Constituante ellemême avait-elle réservé pour les fonctionnaires l'exercice entier de leur droit politique pour les cas où des Assemblées constituantes seraient réunies dans l'avenir ; dernière ressource enlevée aux fonctionnaires, puisque la révision de notre Constitution ne pourra se faire que par les deux Chambres ordinaires réunies en congrès. Il est vrai que les fonctionnaires sont éligibles, mais à la condition d'abandonner leurs titres, leurs droits acquis, leur fonction enfin.

La condition équivaut presque à l'inéligibilité : et la consolaition est mince, de pouvoir reprendre, après leur mandat expiré, la fonction que le Gouvernement voudra bien leur donner. On a fait remarquer qu'il y avait peut-être des inconvénients à maintenir en dehors de la vie publique, sous un régime démocratique, une fraction aussi importante de la nation, et aussi à la disposer plus qu'il ne faudrait à s'attacher principalement à la fortune du pouvoir exécutif. On a rappelé enfin ce que disait Lamartine sur cette question : « Oui, messieurs, vous les frappez de déchéance ; c'est l'expression, je la maintiens ; car toute classe, tout homme en France qui est déclaré inhabile à représenter son pays est frappé d'une véritable déchéance (Oui ! oui !) ; il subit un ostracisme. »

Mais les raisons contraires, excellemment développées dans le rapport de M. Christophle sur les élections du Sénat, ont paru plus fortes, et la commission a maintenu le principe des incompatibilités.

Candidatures multiples.

Sous le chapitre des inéligibilités se place la question des candidatures multiples ; question nouvelle et qui est née dans la commission constitutionnelle que présidait M. Batbie. Il faut, disait-il (1), qu'un lien rattache le candidat au département où il se présente : il faut qu'il existe entre l'électeur et le candidat des relations sans lesquelles le vote serait fait au hasard. Il faut élire l'homme non pour sa doctrine, mais pour son caractère : ce qu'on veut écarter enfin, c'est la candidature factice, le candidat errant. Telles sont les raisons qui avaient déterminé cette commission à prohiber les candidatures multiples, et que son rapporteur, l'honorable M. Batbie, fait connaître. Auprès de nous, on en a fait valoir d'autres, qu'inspire une heureuse sollicitude pour nos institutions.

On a craint que trop de suffrages accumulés sur la tête d'un citoyen illustre ou d'un simple

(1) Rapport du 21 mars 1874.



prétendant devinssent un danger pour la République. La raison est grave, mais elle fait justice des autres motifs allégués; il est clair, en effet, que les candidatures multiples ne sont pas faites pour des inconnus, des candidats errants qu'aucun lien ne rattache au pays. C'est le contraire qui peut être l'objet des légitimes préoccupations du législateur. Mais il nous a paru, messieurs, que la faveur populaire est un titre d'honneur et une récompense pour des services éclatants, dont nous n'aurions pas le pouvoir, alors même que nous en aurions le droit, d'arrêter les manifestations. Pourquoi, d'ailleurs, ces inquiétudes jalouses? et suivrons-nous l'exemple, si sévèrement jugé par l'histoire, de ces nations qui ont sacrifié leurs grands hommes à des prétextes de bien public inventés pour masquer leur ingratitude? Ce n'est pas en imposant un frein à la volonté nationale qu'on en change la direction; c'est par d'autres voies qu'on l'amène à se dévouer pour les institutions et à seconder les efforts des hommes qui aspirent à l'honneur de gouverner leur pays sans l'asservir. D'ailleurs, notre Constitution, par l'organisation des pouvoirs publics et par le mode d'élection du Président de la République, donne des garanties contre les entreprises d'un citoyen assez criminel, s'il devait s'en trouver encore, pour abuser contre la liberté d'une popularité trop éclatante.

Nous n'avons point admis dans nos lois cette nouveauté.

Mandat impératif.

Le candidat est élu; quelle est sa fonction? Il semble que la question soit oiseuse. Elle a été discutée cependant, et des prétentions qui se sont produites bruyamment sur les rapports de l'élu avec ses électeurs, lui ont donné un intérêt nouveau dans ces derniers temps.

L'idée de prohiber le mandat impératif remonte à la première Constituante: elle marque bien les grands changements qui venaient de s'accomplir. La réunion des états généraux avait été précédée de la rédaction des cahiers, que les députés élus avaient été chargés, comme on disait alors, de porter aux pieds du trône. Ces cahiers contenaient, selon les antiques usages, les vœux et les doléances de la nation. Ils contenaient bien plus encore: la Révolution tout entière. Et lorsque les états généraux, se transformant en Assemblée nationale, se mirent à l'œuvre constitutionnelle, il arriva souvent que des députés se déclarèrent liés par les cahiers et entravèrent la marche des délibérations. C'est en vue d'éviter dans l'avenir des difficultés pareilles qu'on introduisit dans la Constitution de 1791 la disposition suivante:

« Art. 7, sect. 3, chap. 1er. — Les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat. »

La Constituante proclamait ainsi l'unité politique de la France et la nature de son gouvernement, qui serait représentatif. Les Constitutions faites depuis (1) ont reproduit ce texte qui contient plutôt une déclaration de principes qu'une prescription législative, toutes, à l'exception d'une seule, qui il est vrai n'a jamais été mise en œuvre, la Constitution de 1793. On en voit la raison: c'est que cette Constitution établissait le gouvernement direct du peuple. Et en effet le mandat impératif, s'il était généralisé, réaliserait le gouvernement démocratique direct tel qu'on l'entendait alors. Il est, par conséquent, la négation même des principes du gouvernement représentatif, le plus noble des régimes que puissent accepter les grandes sociétés humaines, le seul que nous voulions donner à la France.

(1) Art. 52, Constitution de l'an III. — Art. 34 et 35, Constitution de 1848.

Dans le système représentatif, l'élection confère au député une procuration générale pour faire les affaires du pays; dans le système du gouvernement direct, elle désigne un candidat pour l'accomplissement d'un ordre. Si le candidat s'est placé, par une démission en blanc ou de toute autre manière, dans la dépendance d'un corps électoral, il ne peut assister que passivement, il ne saurait prendre part aux délibérations d'une Assemblée. Encore est-il vrai que, dans la réalité des choses, un candidat ne peut jamais se lier sur un point précis, envers la totalité des électeurs qui lui ont donné leurs suffrages. Il peut sans doute surprendre leur confiance et la tromper; mais il n'y a de recours contre ces trahisons que devant l'opinion publique. Par la force des choses, tout mandat électif est général, et ne lie le candidat élu que par le sentiment de son honneur et de sa dignité. Toutefois, la disposition que nous avons adoptée est une affirmation nouvelle de la nature de notre gouvernement: il nous a paru utile de la maintenir, à une époque où l'on a pu apercevoir certaines velléités de ramener la France à la conception politique de la Convention.

Nombre des députés. — Durée du mandat. — Renouvellement intégral.

Après avoir établi les règles qui devront présider à la composition de la Chambre législative et précisé la nature de son rôle dans l'Etat, nous devions fixer le nombre de ses membres, le mode de son renouvellement et sa durée.

Les Constitutions monarchiques avaient tenu compte d'éléments divers pour la fixation du nombre des députés: étendue du territoire des départements, leur richesse et leur population. Le principe démocratique, d'après lequel nous établissons la nôtre, ne nous permet de tenir compte que de la population. Nous vous proposons de faire élire un député par 70,000 habitants, avec cet amendement, dû à l'initiative de M. Delsol, qu'aucun département ne peut élire moins de députés qu'il ne compte d'arrondissements. Cette dernière disposition ne profite qu'à sept départements, et elle a cet avantage de se prêter au système du scrutin de liste dans lequel il est utile qu'aucun arrondissement n'ait lieu de se plaindre de n'être pas représenté.

Par cette combinaison, le nombre des députés sera de 544 (1), chiffre qui se prête aux délibérations d'une Assemblée, et qui ne modifie pas la représentation actuelle de la France, qui la complète plutôt, si l'on considère que le Sénat se compose de 225 membres élus par les départements.

Le renouvellement de la Chambre sera-t-il intégral ou partiel? Cette question, qui se lie à celle de la durée du mandat, a été résolue dans le sens du renouvellement intégral, le mandat devant durer quatre ans.

Quatre ans est la durée maximum qui ait été proposée. Elle n'est pas trop longue pour que l'Assemblée reste en relation d'idées avec la nation; condition essentielle du régime représentatif, et sans laquelle ce régime n'est qu'un leurre.

Elle l'est assez pour que les représentants aient le temps d'étudier et de suivre les affaires, d'adopter et de maintenir une politique; condition sans laquelle le régime représentatif est un

(1) Nombre des députés:

Par 70,000 habitants	520
Par arrondissement, en sus du chiffre de la population	9
Lozère, 1; Corse, 1; Basses-Alpes, 3; Hautes-Alpes, 1; Aube, 1; Cantal, 1; Gers, 1.	
D'Algérie	6
Des colonies	9
Total	544



péril pour l'ordre intérieur, pour la sécurité du commerce et de l'industrie, pour la bonne gestion des intérêts publics. On avait émis l'idée que, par le jeu ordinaire des institutions, les Assemblées dont la durée est fixée pour un temps plus long, ne prolongent guère leur existence au delà de ce terme, que dès lors il n'est pas dangereux et il peut être avantageux d'étendre la durée des législatures. On oubliait que le mandat de nos Assemblées, fixé par la loi constitutionnelle, ne peut leur être retiré que par un décret de dissolution rendu par le Président de la République, et il n'est pas bon de multiplier les cas où l'usage de ce droit pourrait être à la fois réclamé par des nécessités politiques et ratifié par l'opinion. Enfin, la durée de quatre ans se prête aux combinaisons de renouvellement des autres pouvoirs électifs qui composent l'ensemble du Gouvernement de la République.

D'autre part, la courte durée du mandat législatif enlève au système du renouvellement partiel une de ses raisons d'être. Ce système, en effet, repose sur une double raison politique. Le gouvernement représentatif, sous peine d'être un jeu, doit être constamment en accord avec l'opinion publique ; d'où la nécessité de retremper souvent les corps électifs dans l'élection. Il doit de plus, sous peine de cesser d'être un gouvernement, se prêter aux conditions de tradition, d'esprit de suite et de prévoyance qui sont indispensables pour la conduite des affaires d'un grand pays.

Le besoin de l'accord entre l'esprit public et le Gouvernement est satisfait par le renouvellement intégral de la Chambre des députés au terme des quatre années ; et le moyen d'assurer au Gouvernement les avantages précieux de l'esprit de suite et de la constance dans les desseins, se rencontre dans le mode de composition et de renouvellement du Sénat. Ainsi, notre organisation constitutionnelle, prise dans son ensemble, aura les mérites que de sages esprits politiques ont recherchés dans le système du renouvellement partiel, tandis que ce système appliqué à la Chambre des députés, aurait des inconvénients graves déjà constatés sous les régimes antérieurs. Il provoque une sorte d'agitation perpétuelle dans le pays, et dans le parlement rend tout instable : point de trêve ni de repos en dehors de la Chambre ; au dedans, point de majorité, c'est-à-dire, point de force ni de moyens de gouvernement : deux mauvaises conditions pour accréditer en France les institutions républicaines.

Scrutin de liste.

L'excellence du système représentatif, indiscutable en principe, dépend, dans la réalité des faits, de la manière dont agit le corps électoral : de là, la gravité de la question du mode de scrutin que l'on doit appliquer dans les élections. Les opinions, à ce sujet, diffèrent selon l'idée que l'on se fait de la fonction des Assemblées et selon les vues que chacun a sur le Gouvernement.

La représentation nationale, dans les hautes sphères du pouvoir législatif, a pour devoir de s'occuper des affaires générales du pays, de contrôler le pouvoir exécutif, d'inspirer sa politique, et, tout en restant unie avec la volonté nationale sans cependant se faire l'esclave des exigences mobiles et passagères de l'opinion publique, de faire prévaloir en toute chose les intérêts supérieurs et permanents de la nation. Tel est, dans ses principaux traits, son rôle dans l'Etat ; et pour le bien remplir, il faut qu'elle soit indépendante dans ses rapports avec le pouvoir comme avec le corps électoral. Le mode de scrutin qui donne la représentation la plus propre à cette fonction ainsi définie est, à nos yeux, le scrutin de liste : c'est aussi celui qui doit convenir le mieux aux hommes attachés aux principes du gouvernement représentatif et à sa forme la plus parfaite, c'est-à-dire à la République.

Toutes les fois que le scrutin individuel a été appliqué en France, il a produit des effets presque nécessaires, tant ils sont naturels. Le corps électoral d'une circonscription restreinte songe principalement à lui et à ses affaires ; il perd un peu de vue les intérêts généraux du pays. Il donne une sorte de mandat privé, spécial aux intérêts locaux, à son député, qui, de son côté, par devoir et non sans préoccupation de l'élection prochaine, soigne avec prédilection les intérêts de ses mandants. On peut craindre que le représentant ait trop de choses à régler avec le pouvoir exécutif, de qui dépendent les affaires qu'il traite, pour être un contrôleur incommode et pour contrarier la politique d'un ministère dont il a besoin. S'il a des complaisances que justifient à ses yeux ses devoirs envers ses commettants, le pouvoir ne peut que désirer le retour dans les Assemblées d'un député aussi gouvernemental ou ministériel, selon le langage des temps ; et, de ce désir à l'assistance, il y a une pente où l'on glisse toujours. Il se fait ainsi, entre les électeurs, l'élu et les ministres du pouvoir un échange de bons procédés dans lesquels, du pays, de ses intérêts généraux, de sa politique et de son avenir il est tenu moins de compte qu'il ne faut. Que ce régime dure quelque temps, le pouvoir sera sans contrôle, la députation sans autorité, et le système représentatif sera redevenu une fiction.

Si nous voulons rendre à la représentation nationale sa vraie fonction, il faut la soustraire à ces préoccupations secondaires des intérêts locaux. Dans les gouvernements d'opinion, l'intérêt public se concentre, tantôt sur une question extérieure, tantôt sur une question législative de nature à modifier soit l'état civil, soit l'état économique du pays ; parfois, c'est un grand principe de liberté qui nous passionne, ou bien c'est la politique tout entière du Gouvernement qui est mise en jeu ; et c'est ainsi qu'à des époques périodiques un large courant d'idées traverse le pays, soulève l'esprit public et le transporte dans les sphères supérieures d'un grand intérêt national.

Le mode de scrutin individuel seconde mal ces mouvements d'opinion, et ne peut leur faire produire des résultats utiles pour le Gouvernement. Cela est vrai en général ; mais cela est vrai surtout dans un pays où, depuis quatre-vingts ans, on a trop souvent cherché dans les formes constitutionnelles un moyen de masquer les pratiques du gouvernement personnel.

Enfin, le régime représentatif a ses vices, et la corruption à laquelle il expose et le candidat et les électeurs en est le plus grand. Avec quel soin, si nous voulons qu'il dure, ne devons-nous pas chercher les moyens de l'en préserver !

Les fonctions de représentant du peuple, par les perspectives qu'elles ouvrent, par le lustre d'honneur et de considération qu'elles donnent, excitent vivement l'ambition des hommes qui aspirent à ce titre, et nous avons vu combien il est facile, dans une circonscription restreinte, d'obtenir, à l'aide de la richesse ou par des moyens d'un autre ordre, un mandat qui ne devrait être accordé qu'au mérite, aux services déjà rendus, ou à des influences anciennes et légitimes. Quelle imprudence ne serait-ce donc pas de soumettre de nouveau à ce régime malsain la France à peine guérie des candidatures officielles !

Nos devanciers avaient bien compris que le scrutin de liste est le mode d'élection le plus propre à conserver au système représentatif sa vérité, au suffrage universel sa pureté. Aussi l'avaient-ils tous adopté lorsque, en 1791, en l'an III et en 1848, ils tentèrent de fonder ces institu-

tions. Le projet de Constitution préparé par M. Thiers est, il est vrai, une exception à cette unanimité. Sans rechercher si les circonstances particulières du temps ont pu peser sur les déterminations de l'illustre homme d'Etat et sur celles des ministres qui l'assistaient alors, il est à remarquer que, dans le projet de 1873, pour une des branches du Corps législatif, pour le Sénat qui devait être élu par le suffrage universel, le scrutin de liste était maintenu. Le scrutin individuel était réservé pour l'Assemblée législative. Nous renversons les termes : et, s'il est besoin d'un contre-poids, c'est dans le Sénat que nous l'avons placé.

Dans les controverses ouvertes à ce sujet, il est d'usage d'invoquer ce qu'on appelle les intérêts conservateurs ; et il est vrai que des représentants des partis qui se disent conservateurs réclament le scrutin individuel. Mais lorsque ces partis se montrent en même temps notoirement hostiles au régime établi, il est difficile de voir dans ce mode de scrutin un procédé de conservation sociale. Toutefois, il est aussi des hommes très-attachés aux principes conservateurs sans être hostiles à la République, qui paraissent craindre que le scrutin de liste donne naissance à des Assemblées animées d'un esprit trop ardent, trop progressif. Tel n'a pas été cependant, jusqu'à ce jour, le caractère des Assemblées élues par ce procédé. Et, lorsqu'on veut bien y arrêter son attention, on voit qu'il en devait être ainsi.

Ce mode d'élection est précédé nécessairement de délibérations nombreuses, entre des hommes obligés de se concerter, de s'entendre, de calculer les chances de défaite et de succès : et des délibérations d'hommes assemblés il sort rarement des résolutions extrêmes, alors surtout qu'il faut faire accepter ces résolutions par un pays plein de bon sens, amoureux de l'ordre et ennemi des excès de tout genre.

Ces délibérations qui préparent les élections ont un autre et précieux avantage. Elles donnent lieu à des combinaisons qui permettent la représentation de toutes les nuances de la même opinion politique. Les minorités y peuvent trouver leur place, mais les minorités dans le Gouvement et non prises en dehors de lui. Une Assemblée qui prépare avec sincérité l'organisation d'un régime politique ne saurait accorder sa préférence à un mode d'élection dont le résultat serait de favoriser surtout la représentation des minorités hostiles à ce régime. L'esprit de transaction ne saurait aller jusqu'à la duperie.

Les élections enfin, par la nature même des choses, mais surtout au lendemain de longs troubles civils, sont l'occasion de luttes ardentes. Combien ces luttes ne prennent-elles pas un tour violent et agressif, lorsque deux hommes seulement sont en présence, et que la bataille électorale, se donnant dans une lice restreinte, rallie autour d'eux, comme deux armées ennemies, leurs partisans, que tour à tour la passion politique ou des intérêts plus bas irritent et soulèvent ! Dans l'élection au scrutin de liste, la lutte est moins personnelle : ce sont plus encore des idées que des hommes qui sont en présence : la controverse électorale prend un ton plus elevé : les mille passions qui entretiennent les rivalités locales ne sont pas au même degré mises en jeu, et la bataille perdue ou gagnée laisse après elle moins d'amertume, moins de souvenirs cuisants et de haines : elle partage le pays, elle ne le divise pas.

Sans doute, ces délibérations, cette entente, la pratique intelligente du scrutin de liste, supposent des mœurs politiques. Mais, si le pays ne les a pas encore, ne devons-nous pas nous attacher à les former ? Ce n'est pas en isolant le corps électoral en petites fractions trop faciles à capter qu'on lui donnera l'habitude de s'occuper des grands intérêts qui lui sont confiés. Il faut, pour un moment, à des époques régulières, l'enlever à ses préoccupations, si légitimes d'ailleurs, d'intérêts privés : il est bon de le mettre en face des grandes questions d'où dépendent l'honneur et la prospérité du pays, puisque c'est lui qui, par le choix de ses mandataires, a la charge de les résoudre. Cela ne se peut faire qu'à la faveur d'un mouvement d'idées d'autant plus fécond, qu'il sera plus étendu et que les mœurs publiques devront régler. Il n'est pas de mission plus haute, pour un gouvernement, que celle de faire naitre et de développer dans la nation ces habitudes de liberté politique, sans lesquelles elle ne saura jamais user des droits qu'on lui reconnait et qu'elle entend exercer.

L'objection la plus sérieuse que l'on élève contre le scrutin de liste, c'est qu'il donne lieu, dit-on, à des élections faites à l'aveugle : il faut que l'électeur connaisse le candidat. Sans doute ! Mais qu'appelle-t-on connaître ? Est-ce la personne physique, est-ce l'homme politique ? Ce que l'électeur doit savoir de l'homme qui sollicite ses suffrages, ce sont ses opinions, ses tendances, ses idées générales, son caractère, tout ce qui enfin se rapporte au mandat et peut éclairer sur la manière dont il sera rempli. Pense-t-on que les électeurs pour qui l'on déplore l'aveuglement auquel les condamnerait le scrutin de liste, seraient mieux servis par le mode du scrutin individuel ? La plupart, même dans une circonscription restreinte, n'auront jamais vu le candidat : ou, s'ils l'ont vu, ils n'en savent pas davantage. Ce qui éclaire l'électeur, c'est la renommée, c'est le bruit public, ce sont les conférences partout tenues ou des déclarations faites, des explications échangées, font la lumière sur l'élection, et la répandent jusqu'aux dernières extrémités du département.

Est-ce que cette procédure électorale exclut les influences légitimes de la société ? Loin de les bannir de la vie politique, elle les y appelle; car les hommes qui les représentent sont précisément ceux qui, dans chaque contrée, doivent peser le plus sur la composition des listes dont leur appui assurera souvent le succès. Quant aux surprises, aucun mode de scrutin ne saurait en préserver; mais, avec le temps, les mœurs politiques se formeront et les rendront de moins en moins possibles. Déjà, dans l'état des choses, les communications sont si faciles, les rapports des hommes entre eux si multipliés, et l'attention générale est si habituellement portée vers ce qui se passe soit au centre, soit dans les départements, que les hommes qui y jouent un rôle quelconque sont promptement connus et appréciés ; et les électeurs, même aujourd'hui, au début du régime, ne sont, ni sur les hommes ni sur les choses, aussi peu éclairés qu'on le dit.

L'objection, toutefois, a sa valeur, et la commission devait en tenir compte. Dans cette voie, et, tout en maintenant l'unité de collége départemental, la question se réduisait à fixer la proportion des noms que l'on devait admettre sur chaque liste. Nos honorables collègues MM. Jozon et Rolland avaient préparé un excellent travail de scrutin de liste à cinq noms; dans la commission, notre honorable collègue M. Delsol a proposé le scrutin à six noms; la commission a cru devoir adopter le scrutin à neuf noms. Elle s'est arrêtée à ce chiffre par la considération que le scrutin à neuf est celui qui modifie le moins l'état actuel des choses, puisque six départements seulement seront soumis au fractionnement. Innover le moins possible, telle est la règle à laquelle, sur ce point comme sur les autres, elle s'est efforcée de rester fidèle.

Mode de votation, délits et pénalités.

Après avoir statué sur les dispositions principales du projet, la commission s'est trouvée en présence des prescriptions réglementaires ayant trait au mode de votation, aux délits et aux pé-

nalités. Ces dispositions se rencontrent dans le décret-règlement du 2 février 1852, dans la loi du 15 mars 1849, et dans d'autres lois postérieures; mais une triste et longue expérience a prouvé que les prescriptions légales qui avaient pour but de prévenir les fraudes et les abus sans nombre auxquels les élections donnent lieu, sont restées le plus souvent lettre morte, et que par une sorte de défaillance de toutes les autorités, — défaillance encouragée, il faut dire, par les tendances marquées du Corps législatif de l'empire, en matière de vérification des élections, — ni les candidats, ni les électeurs n'ont trouvé dans ces lois réglementaires la protection efficace sur laquelle il faut qu'ils puissent compter.

La commission s'est donc demandé si elle ne devait pas rétablir dans son projet les dispositions anciennes, afin de leur donner une sorte de consécration nouvelle et de leur rendre une force qu'elles semblent avoir perdue par suite de l'énervement de la répression. Elle n'a pas pensé qu'elle dût le faire. Il lui a paru suffisant d'exprimer devant le pays, devant l'Assemblée et devant le Gouvernement, sur la fermeté duquel elle compte, le vœu formel que les scandales du passé ne se renouvellent plus; que les fonctionnaires de tout ordre, depuis les maires jusqu'aux autorités administratives et judiciaires les plus élevées, exécutent eux-mêmes la loi et la fassent respecter; et qu'enfin le Gouvernement, par ses instructions et des mesures disciplinaires, la magistrature par une répression ferme et continue, fassent sentir à tous, fonctionnaires et électeurs, la responsabilité de leurs actes en temps d'élection.

Parmi les amendements ayant trait aux opérations matérielles du scrutin, notre attention a été appelée plus spécialement sur ceux qui ont été présentés par nos honorables collègues MM. Alphonse Gent et Corne.

M. Alphonse Gent proposait trois amendements, l'un relatif à la composition des bureaux électoraux, l'autre relatif au contrôle du dépouillement, le troisième enfin concernant le compte des bulletins comparé aux émargements. Les prescriptions réclamées par M. Alphonse Gent se trouvent déjà dans les lois conservées; elles prévoient des abus véritables souvent constatés, et nous devons espérer que, grâce aux mesures qui seront prises désormais, ces déplorables abus ne se renouvelleront plus. Par un dernier amendement, M. Gent demande que les listes d'émargement soient mises à la disposition des électeurs; nous avons admis dans le projet cette prescription nouvelle et utile.

M. Corne proposait d'exiger que le bulletin de vote ne fût reçu par le président du bureau que sous enveloppe. La majorité de la commission, tout en reconnaissant l'importance du secret du vote, s'est arrêtée devant les difficultés d'exécution de ce procédé et devant les frais qu'il occasionnerait. Elle n'a pas été, d'ailleurs, convaincue qu'en raison des difficultés de manipulation, ce procédé garantit complètement le secret du vote, que l'auteur de l'amendement avait surtout en vue de sauvegarder.

Comme conséquence de sa résolution, la commission a dû se référer, pour la plupart des prescriptions légales concernant le mode de votation et les pénalités, aux lois et règlements antérieurs. De là, un travail de rapprochement et d'élimination qui a été fait très-complétement par l'honorable M. Humbert, que la commission en avait spécialement chargé. Son rapport, transcrit dans les procès-verbaux de nos délibérations, contient à cet égard tous les éclaircissements que l'on peut souhaiter, et nous avons cru utile de le mettre également sous vos yeux.

Algérie et colonies.

Enfin, nous avons conservé à l'Algérie et aux colonies leur représentation actuelle. Partisans résolus de la doctrine de l'assimilation politique des colonies à la mère patrie, nous ne pouvions hésiter à leur maintenir le droit commun des institutions de la France, et, ce principe admis, nos honorables collègues nous ont donné des explications fondées sur le chiffre même des populations qu'ils représentent, qui ne laissent aucun doute sur la légitimité de leurs prétentions.

Nous avons terminé, et vous connaissez maintenant les dispositions principales de notre projet. M. de Montalembert, s'adressant à la Constituante de 1848, disait : « Pour la population des campagnes, la République et la Constitution, c'est le suffrage universel, pas autre chose. Ils ne comprennent la République et la Constitution que par le suffrage universel. C'est là le privilége que vous leur avez donné : c'est votre gloire, c'est ce dont vous devez être le plus fiers et le plus heureux. » Cet hommage rendu au suffrage universel était juste et digne d'un homme politique. Le suffrage universel est parmi nous la source de toute autorité, et les bons citoyens sont tenus de le respecter.

L'Assemblée nationale, en fondant un gouvernement représentatif sous sa forme la plus parfaite, a couronné l'œuvre de nos devanciers; pour que cette œuvre dure, il faut que le principe même de nos institutions soit tenu pour inattaquable et soit en effet hors de toute atteinte. Mais plus il importe que l'autorité de la République soit forte et respectée, plus il est nécessaire que la source d'où elle émane soit régulière et pure. La loi y peut beaucoup, les mœurs y peuvent davantage. Nous avons préparé l'œuvre législative, et nous la soumettons à vos délibérations : pour l'œuvre d'éducation politique, c'est à tous les bons citoyens, et aux hommes qui ont reçu et recevront dans l'avenir la haute mission de gouverner le pays, que l'Assemblée nationale la confie.

LOI ÉLECTORALE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Art. 1er. — Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 11 juillet 1874;

2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire sera faite d'office.

Art. 2. — Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer, ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. — Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, profession de foi et circulaires des candidats.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'art. 65 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 5. — Les opérations du vote auront lieu conformément aux articles 56, 63, 65 et 66 de la loi du 15 mars 1849 relatifs au fonctionnement du scrutin de liste et aux dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852 ; les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. — Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 7. — Les maréchaux et les amiraux, les officiers généraux des armées de terre et de mer et les assimilés en activité de service, les militaires en retraite ou en réforme, les officiers généraux placés dans le cadre de réserve et les soldats, sous-officiers et officiers de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale, seront éligibles aux conditions fixées par la présente loi. L'éligibilité est suspendue à l'égard des autres militaires assimilés de tout grade qui sont liés au service de l'armée active de terre ou de mer. Les bulletins portant le nom d'un militaire inéligible seront déclarés nuls et ne compteront pas dans le dépouillement. Ils seront joints au procès-verbal.

Art. 8. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat, est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent, les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la cour de cassation, premier président de la cour des comptes, premier président de la cour d'appel de Paris, procureur général près la cour de cassation, procureur général près la cour des comptes, procureur général près la cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur membre du conseil central, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris.

Art. 9. — Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est réglée par l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, à l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. — Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée, cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. — Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de tout autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance ;

3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires des préfectures ; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer ;

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires ;

10° Les préfets maritimes ;

11° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

12° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines ;

13° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 13. — Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 14. — Chaque département élit autant de députés qu'il renferme de fois 70,000 habitants, sans qu'aucun département puisse être réduit à un nombre de députés inférieur à celui des arrondissements qui le composent. Toute fraction de plus de 35,000 habitants compte pour 70,000.

L'élection a lieu au scrutin de liste par département. Tout département qui nomme moins de dix députés forme une seule circonscription. La loi établit, dans les départements qui nomment plus de dix députés, des circonscriptions électorales.

Art. 15. — Les députés sont élus pour quatre ans. La Chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. — Il ne sera fait d'élections partielles que s'il y a deux vacances dans les départements ou circonscriptions électorales qui ont 6 députés ou moins de 6 députés, et trois vacances dans les départements ou circonscriptions électorales qui ont plus de 6 députés.

Néanmoins, s'il y avait dix vacances dans la Chambre, il serait procédé à des élections partielles qui devraient être faites simultanément, partout où il y a des vacances.

Dans l'un et l'autre cas, les élections devront être faites dans le délai de trois mois, à partir du jour où la dernière vacance se sera produite.

Toutefois, en cas de vacance, même unique par suite d'option, il sera procédé aussitôt à l'élection complémentaire.

Il ne sera pas pourvu aux vacances qui surviendront dans les six mois précédant l'expiration du terme assigné par la loi à la durée de la Chambre.

Art. 17. — Les députés reçoivent une indemnité.

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872 (1).

(1) Art. 96. — Loi du 15 mars 1849. « L'indemnité prescrite par l'article 38 de la Constitution est fixée à 9,000 fr. par an. Elle est incompatible avec tous traitements d'activité, de non activité ou de disponibilité. Ces traitements restent suspendus pendant la durée de la législature. Toutefois, les représentants du peuple investis des fonctions énumérées dans l'article 85, touchent le traitement afférent à leurs fonctions, sans pouvoir cumuler avec ce traitement l'indemnité législative.

« Art. 97. — A partir de la réunion de la prochaine As-

Art. 18. — Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés :

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. — Chaque département de l'Algérie nomme deux députés.

Art. 20. — Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siége de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Art. 21. — La présente loi est applicable aux colonies actuellement représentées, lesquelles auront chacune le même nombre de députés qu'elles ont aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

Art. 22. — Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873, sont abrogés.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

(790,022 habitants.)

11 députés. — 2 colléges.

1er collége :

Arrondissement du Havre		202.624
—	de Dieppe	108.454
—	de Neufchâtel	78.386

Total : 389,464 habitants. — 5 députés.

2e collége :

Arrondissement de Rouen		125.412
—	d'Yvetot	275.146

Total : 400.558 habitants. — 6 députés.

DÉPARTEMENT DU NORD

(1,447,764 habitants.)

21 députés. — 4 colléges.

1er collége :

Arrondissement de Dunkerque		118.096
—	d'Hazebrouck	110.283

Total : 228,379 habitants. — 3 députés.

2e collége :

Arrondissement de Lille	555.262

Total : 555,262 habitants. — 8 députés.

3e collége :

Arrondissement de Douai		116.180
—	de Cambrai	195.191

Total : 311,371 habitants. — 5 députés.

4e collége :

Arrondissement d'Avesnes		172.335
—	de Valenciennes	180.417

Total : 352,752 habitants. — 5 députés.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

(761,158 habitants.)

11 députés. — 3 colléges.

1er collége :

Arrondissement de Boulogne		144.390
—	de Montreuil	77.826

Total : 222,216 habitants. — 3 députés.

2e collége :

Arrondissement de Saint-Omer		113 352
—	de Béthune,	172 471

Total : 285,823 habitants. — 4 députés.

3e collége :

Arrondissement de Saint-Pol		79.697
—	d'Arras	173.422

Total : 253,119 habitants. — 4 députés.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

(2,220,060 habitants.)

33 députés. — 8 colléges.

1er collége (rive droite) :

1er arrondissement	74.286
2e —	73 578
3e —	89.687
4e —	95.003

Total : 332,554 hab. — 5 députés.

2e collége (rive droite) :

8e arrondissement	75.796
9e —	103.767
17e —	101.804
16e —	43.332

Total : 324,699 hab. — 5 députés.

semblée législative, les dispositions de l'article 5 du décret du 10 juillet 1848, cesseront d'avoir leur effet. L'indemnité fixée pour les représentants pourra être saisie même en totalité. »

Loi du 16 février 1872. — « Article 1er. — Les fonctionnaires de tout ordre élus députés à l'Assemblée nationale, et les membres de cette Assemblée auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection, touchent, comme les autres représentants, l'indemnité législative établie avec interdiction de cumul par le décret du 29 janvier 1871.

« Art. 2. — Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonnancé en totalité au profit du Trésor, pendant la durée du mandat législatif.

« Art. 3. — Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, le fonctionnaire ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

« Art. 4. — Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait, sans interruption, de la totalité de son traitement.

« Art. 5. — Les traitements dont il est question aux articles 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

« Art. 6. — Sont exceptés des dispositions des mêmes articles, les pensions de retraite civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médailles militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale.

« Art. 7. — Ne sont soumises à aucune répétition les sommes perçues jusqu'à la promulgation de la présente loi, en vertu de l'arrêté du 6 août 1871 par les officiers membres de l'Assemblée nationale. »

3e collége (rive droite) :

10e arrondissement	135.392
11e —	167.393
12e —	87.678

Total : 390,463 hab. — 6 députés.

4e collége (rive droite) :

18e arrondissement	138.109
19e —	93.174
20e —	92.772

Total : 324,055 hab. — 5 députés.

5e collége (rive gauche) :

6e arrondissement	90.288
7e —	78.553
15e —	75.449

Total : 244,290 hab. — 4 députés.

6e collége (rive gauche) :

5e arrondissement	96.689
13e —	69.431
14e —	69.611

Total : 235,731 hab. — 3 députés.

7e collége (banlieue) :

Arrondissement de Saint-Denis	206.906

Total : 206,906 hab. — 3 députés.

8e collége (banlieue) :

Arrondissement de Sceaux	161.262

Total : 161,262 hab. — 2 députés.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

(670,247 habitants.)

10 députés — 2 colléges.

1er collége :

Arrondissement de Lyon	498.294

Total : 498,294 hab. — 7 députés.

2e collége :

Arrondissement de Villefranche	171.953

Total : 171,953 hab. — 3 députés.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

(705,149 habitants.)

10 députés. — 2 colléges.

1er collége :

Arrondissement de Blaye	57.569
— de Libourne	115.901
— de la Réole	51.961
Plus les cantons suivants de l'arrondissement de Bordeaux :	
Canton de Cadillac	13.477
— de Créon	17.412
— de Carbon-Blanc	20 816
— de Saint-André-de-Cubzac	9.122
Ville de Bordeaux, 1er canton	34 902
— 2e canton	32.185

Total : 353,345 habitants. — 5 députés.

2e collége :

Arrondissement de Lesparre	42.854
— de Bazas	54.898
Plus les cantons suivants de l'arrondissement de Bordeaux :	
Canton de Castelnau	18.180
— de Blanquefort	15.001
Canton de Pessac	14.583
— d'Audeng	8.163
— de la Teste	12.476
— de Belin	9.963
— de la Brède	12.332
— de Podensac	17.208
Ville de Bordeaux, 3e canton	39.135
— 4e canton	30.741
— 5e canton	41.244
— 6e canton	35.031

Total : 351,804 habitants. — 5 députés.

ANNEXE

RAPPORT de la sous-commission sur les amendements présentés par M. Gent, présenté par M. Humbert à la commission des lois constitutionnelles.

Messieurs,

Vous avez renvoyé à une sous-commission (1) l'examen des amendements présentés par l'honorable M. Gent, relativement aux formes du dépouillement du scrutin et aux feuilles d'émargement. La sous-commission a dû se préoccuper de la question de savoir si la législation électorale en vigueur ne répondait pas suffisamment aux besoins de légitimes garanties pour la sincérité du dépouillement du scrutin, qui avaient motivé ces amendements. Mais une question

(1) Composée de MM. Ricard, de Marcère et Humbert.

Amendement de M. Alphonse Gent.

OPÉRATION DU VOTE ET DU DÉPOUILLEMENT

La table où siége le bureau, ainsi que celle où le dépouillement du scrutin s'opère dans la salle même du vote, doit être disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour d'elle et surveiller d'une manière effective et sérieuse les diverses opérations électorales.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement comme suit :

« Le nombre des émargements est d'abord constaté et déclaré. Mention doit en être faite au procès-verbal. »

La boîte du scrutin est ensuite ouverte et vidée sur la table; le nombre des bulletins est compté, annoncé et inscrit au procès-verbal.

Le bureau délègue parmi les électeurs présents, en ayant soin que toutes les candidatures ou listes de candidats y soient dûment représentées, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, qui se divisent par tables de quatre au plus. Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur qui le vérifie; et les noms portés sur ces bulletins sont relevés par les deux autres sur des listes préparées à cet effet.

Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de 300 votants, le bureau pourra procéder lui-même au dépouillement en s'adjoignant trois scrutateurs désignés suivant les règles prescrites au paragraphe précédent.

REGISTRES D'ÉMARGEMENT

Dès le lendemain de chaque élection, qu'elle soit définitive ou qu'il y ait lieu à un second tour de scrutin, les registres ou feuilles d'émargement préalablement signés par les membres du bureau seront déposés pendant quinze jours au secrétariat de la commune où tout requérant, électeur ou candidat pourra en prendre communication ou copie.

COMPOSITION DU BUREAU ÉLECTORAL

Les présidents des colléges et sections seront désignés par les conseils municipaux, et choisis, pour chaque élection à laquelle il devra être procédé, parmi les maires, adjoints, conseillers municipaux, et même parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire. Toutefois ce choix ne pourra tomber sur celui ou l'un de ceux qui seraient candidats dans l'élection dont s'agit.

Les assesseurs seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire et présents à l'heure fixée par l'arrêté de convocation, dans la salle préalablement ouverte à tous les électeurs.

Trois membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collége.

préalable s'est d'abord présentée, celle de savoir d'une manière précise quelle est, en matière électorale, cette législation en vigueur. La difficulté n'est certes pas grave ; néanmoins elle mérite d'être abordée à cause du nombre et de la variété des lois qui régissent aujourd'hui la matière des élections à l'Assemblée.

Le premier projet de loi, proposé par l'honorable M. Batbie au nom de la précédente commission des Trente, avait pleinement résolu le problème, en présentant un système très-complet qui embrassait toutes les conditions et les formes des élections à la Chambre des députés, ainsi que les pénalités y relatives. Au contraire, le rapport supplémentaire qui précède le projet de loi actuel, adopté en première lecture, se borne à poser quelques principes, et se termine par un article 18, où il est dit : « Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas. »

Ce procédé est plus simple et plus commode pour le législateur, mais il a l'inconvénient de rejeter sur les citoyens et sur les fonctionnaires chargés d'appliquer les lois, la peine de rechercher, dans un grand nombre de documents législatifs, ceux qui ont conservé leur autorité légale.

Cependant ce travail préliminaire a été fait avec soin par des mains habiles à manier les documents en cette matière : indépendamment de la circulaire publiée le 30 décembre 1871 par M. le ministre de l'intérieur (1) et les autres circulaires ou instructions émanées ensuite du même département ministériel, vous trouverez dans le recueil qui contient votre règlement (2) le texte complet de toutes les lois relatives à ce sujet, précédé d'un tableau fort bien fait (3) indiquant, par ordre de matière, tous les articles encore en vigueur des diverses lois sur ce sujet.

Il en résulte notamment que notre législation électorale se compose :

1° D'un décret organique rendu le 2 février 1852, et d'un décret réglementaire de la même date (tiré en général de la loi du 15 mars 1849), qui forment la base de tout le système;

2° De décrets du Gouvernement de la défense nationale, ou de lois postérieures qui modifient, en certains points, les deux décrets impériaux énoncés ci-dessus.

En effet, le décret du Gouvernement de la défense nationale, en date du 29 janvier 1871, pour la convocation des colléges électoraux, rétablit le scrutin de liste et remet en vigueur soit pour cet objet (4), soit pour l'éligibilité, divers articles de la loi du 15 mars 1849 (5) ; de plus, en ce qui concerne l'option et l'indemnité des députés, il rétablit les articles 91, 96 et 97 de cette même loi ; enfin, ce décret, par son article 7, fixe la durée du scrutin à un seul jour, et, par son article 9, règle le vote des militaires. Un autre décret du 29 janvier 1871 remit en vigueur, pour l'éligibilité, les articles 81 à 90 de la loi du 15 mars 1849.

Mais bientôt après, une loi du 10 avril 1871 (6), rétablit le vote à la commune ; une seconde loi du 2 mai 1871 régla l'inéligibilité des préfets et sous-préfets ; l'Assemblée accorda par une loi du 19 juin 1871, des faveurs aux Alsaciens-Lorrains qui avaient opté pour la nationalité française (7) ; elle vota une loi du 16 février 1872, réglant la question du non-cumul des traitements avec l'indemnité des représentants; une loi dite loi Princeteau, en date du 25 avril 1872, régit en outre la situation des députés fonctionnaires dans l'Assemblée actuelle. Enfin, la majorité exigée pour être élu député a été fixée par une loi due à l'initiative de l'honorable M. Savary et votée le 18 février 1873 (1). Les formes et conditions de ces diverses lois ont été appliquées notamment à diverses élections par un décret en date du 2 avril 1873 (2).

Cela posé, au lieu de se borner à un renvoi pur et simple à la législation en vigueur, comme le fait l'article dernier du projet actuel, ne pourrait-on pas renvoyer seulement aux deux décrets impériaux empruntés eux-mêmes à la loi de 1849, en abrogeant les quelques dispositions dérogatoires contenues dans les lois postérieures et que notre projet a déjà reproduites pour la plupart? Cela serait sans doute possible ; mais cela exigerait un travail très-long et très-minutieux, et, en outre, l'addition de plusieurs articles qui étendraient outre mesure notre projet et pourraient donner lieu à de nombreux amendements et à des discussions prolongées; tel ne paraît pas être l'avis de la commission. Il nous semblerait néanmoins utile d'introduire dans le projet un article déclarant que le scrutin ne dure qu'un seul jour, conformément à l'article 7 du décret du 29 janvier 1871, et d'autres dispositions relatives au second tour de scrutin, conformes à l'article 65 de la loi du 15 mars 1849 et à la loi du 18 février 1873.

Si de pareilles additions à notre projet étaient admises, serait-il possible d'y annexer des textes ayant pour objet de résoudre la plupart des questions posées par les amendements de notre collègue M. Gent? Tous ont pour but de prévenir des abus signalés sous l'empire par M. Léopold Gaillard et attestés soit par notre honorable collègue M. Gent, dans certaines élections départementales ou municipales, soit par des protestations suivies d'annulation et même d'instruction judiciaire.

Malheureusement la plupart de ces amendements ont pour objet de modifier des dispositions de détail du décret réglementaire du 2 février 1852. Or, convient-il de transporter de pareilles règles dans une loi? Cela n'est guère conforme aux bonnes traditions sur la rédaction des lois.

L'un de ces amendements a pour but d'exiger que les assesseurs les plus âgés qui pourront être pris à défaut des conseillers municipaux, pour compléter le bureau, soient désignés lorsque la salle aura été préalablement ouverte à tous les électeurs (3).

Or cette exigence paraît déjà résulter naturellement du texte de l'article 14 du décret réglementaire du 2 février 1852, qui porte que les assesseurs sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire. Cela implique que l'accès du bureau a été ouvert à tous les électeurs et non abusivement à une sorte de commission privilégiée, choisie à l'avance, et introduite, avant le public, dans le local de la section. Une pareille manœuvre vicierait la composition du bureau et serait de nature à donner lieu à une protestation fondée sur la violation du texte et de l'esprit de l'article 14. Cela nous paraît tellement évident, qu'il n'est guère nécessaire de modifier en ce sens le texte actuel des articles 12 et 14 du décret. Une déclaration faite par le rapport et reproduite par les instructions ministérielles devrait suffire pour établir la véritable interprétation de la loi et prévenir désormais tous abus de ce genre.

Le deuxième amendement présenté par M. Gent tend à modifier le texte de l'article 29 du décret réglementaire du 2 février 1852, portant : « Les tables sur lesquelles s'opère le dépouille-

(1) Page 145 du Recueil des lois sur les pouvoirs publics.
(2) Edition de novembre 1873.
(3) Page 76 et suivantes.
(4) Art. 3, 4 et 8 du décret.
(5) Les articles 56, 63, 64, 65 et 66 de la loi du 25 mars 1849.
(6) Page 137 du Recueil.
(7) La loi du recrutement en date du 27 juillet 1812, art. 5, décida que les hommes présents au corps ne prendraient part à aucun vote.

(1) Recueil, p. 141.
(2) Page 142 du Recueil.
(3) Voir le texte de cet amendement, p. 25 en note.

ment du scrutin, sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour » (1). L'amendement propose d'ajouter ces mots : « de manière à rendre effectif le contrôle du dépouillement. » L'honorable auteur a énuméré des abus signalés par M. Léopold Gaillard sous l'empire, et qui ont fait l'objet de protestations, même sous le règne de la législation actuelle. On se plaint, dans diverses sections électorales, de l'existence de barrières qui empêchent les électeurs de circuler autour du bureau, et surtout d'un système de circulation accélérée prescrit autour des tables de dépouillement, de façon à s'opposer à tout contrôle sérieux; de tels abus ont donné lieu à des protestations suivies d'effet, et sont manifestement contraires à l'esprit et au texte sainement entendu de l'article 29; mais il n'entre pas dans le domaine de la loi de prévenir de pareils écarts; votre rapport ne peut encore que les blâmer énergiquement, et insister sur la nécessité d'instructions ministérielles qui rappellent à une saine et loyale interprétation du décret réglementaire contre des abus de nature à vicier l'opération du dépouillement, et à entraîner peut-être une invalidation.

L'honorable M. Gent demande (2) qu'avant le dépouillement il soit tenu compte publiquement des votes, tels qu'ils résultent de l'émargement. L'article 27 du décret de 1852 suppose très-clairement qu'il en doit être ainsi, car il porte : « Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. »

M. Gent demande en outre que les scrutateurs soient pris, autant que possible, parmi les électeurs partisans des diverses listes. Une pareille disposition est difficile à formuler d'une manière pratique et paraît contraire au secret du vote.

En outre, comment désigner sûrement parmi les électeurs présents les partisans de telle ou telle liste? C'est une question de loyauté qui ne peut être résolue que par la conscience du bureau et non point par une loi ou un règlement.

4° Enfin notre honorable collègue propose un amendement qui porte en substance que les feuilles d'émargement, signées par les membres du bureau, demeureront déposées à la mairie pendant les quinze jours qui suivent les élections, et seront communiquées à tout électeur sur sa demande.

Il s'agit ici d'un moyen de contrôle parfaitement légitime et d'une disposition nouvelle qui impose une obligation aux maires à l'égard des citoyens; elle nous a paru de nature à trouver sa place dans la loi comme les articles relatifs à la distribution des bulletins, et aux affiches électorales; car elle ne déroge à aucune disposition réglementaire, mais constitue une garantie nouvelle.

En résumé, votre sous-commission pense qu'il y aurait de graves inconvénients à transformer le projet actuel en une loi électorale complète, et à demander un nouveau décret réglementaire, inutile en présence du décret de 1852; elle estime que, d'autre part, il ne convient pas d'introduire dans la loi des dispositions qui appartiendraient par leur nature au domaine du règlement, mais qu'il serait opportun d'insérer dans le projet, après l'article 30, deux articles additionnels.

Le premier, qui porterait le n° 11, résumerait l'article 7 du décret du 29 janvier 1871, les articles 1er et 2 de la loi du 10 avril 1871, et l'article 2 de la loi du 18 février 1873, en permettant d'abroger ainsi des lois devenues inutiles, et serait ainsi conçu :

Art. 14. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour; le vote a lieu au chef-lieu de chaque commune; néanmoins chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits. Le second tour de scrutin continue d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Le second formerait l'article 15, ainsi conçu :

Les opérations du vote auront lieu conformément aux articles 56, 63 et 66 de la loi du 15 mars 1849, relatifs au scrutin de liste, et au décret du 2 février 1852; néanmoins les feuilles d'émargement de chaque section de vote, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

(1) Page 134 du Recueil.
(2) Voir le texte de cet amendement, p. 25 en note.

Annexe n° 3241.

RAPPORT fait au nom de la 32e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à fixer les nouvelles limites des communes de Montrouge, Châtillon, Bagneux, Arcueil et Gentilly (Seine), par M. Courbet-Poulard, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, vous avez été saisis par le Gouvernement d'un projet de loi tendant à fixer les nouvelles limites des communes de Montrouge, Châtillon, Bagneux, Arcueil et Gentilly.

Comme toujours en pareille matière, des oppositions se sont produites, des résistances se sont dressées, de la part des communes qui doivent, d'après l'opération d'ensemble, éprouver quelque amoindrissement; mais ces oppositions, ces résistances qu'explique parfaitement, dans un intérêt local, le sentiment naturel de la conservation, ne pouvaient tenir vis-à-vis des hautes considérations d'un intérêt général, qui s'imposent ici avec autant d'urgence que d'autorité.

Nous nous proposons, messieurs, afin que vous puissiez résoudre, en pleine connaissance de cause, une question dont la gravité ne saurait vous échapper, de soumettre à votre examen :

1° Les motifs qui ont inspiré le projet de loi;

2° Les objections qu'il a rencontrées.

I

MOTIFS DU PROJET DE LOI

Avant l'agrandissement de la ville de Paris, en vertu de la loi du 11 juin 1859, Montrouge était une des communes les plus importantes de la banlieue. Elle s'étendait sur une superficie de 350 hectares, jusqu'au boulevard Saint Jacques, jusqu'au boulevard d'Enfer; elle comprenait même dans son territoire, entre le boulevard d'Enfer et la chaussée du Maine, le cimetière du Montparnasse, de Paris; elle possédait enfin une population de 25,000 âmes et un revenu de 200,000 fr.

La construction des remparts et l'annexion à la capitale de diverses communes ou parties de communes suburbaines qui appartiennent actuellement au nouveau Paris, eurent pour conséquence, sans absorber totalement Montrouge, de diminuer singulièrement son importance, en réduisant sa population de 25,000 âmes à 4,000, son

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président;* Warnier (Marne), *secrétaire;* Rameau, le baron de Soubeyran, Philippoteaux, le comte de Cintré, Roussel, Méline, Moreau (Côte-d'Or), Bonnet, de Mérode, le comte Rampon, le vicomte de Rodez-Bénavent, Contaut, Des Rotours.



revenu de 200,000 à 50,000, et son territoire de 350 hectares à 105.

Ceux de ses établissements communaux, qui se trouvaient situés entre Paris et le mur d'enceinte, suivirent le sort du territoire sur lequel ils étaient bâtis. C'est ainsi qu'entre autres édifices publics, l'hôtel de la mairie de Montrouge est devenu l'hôtel de la mairie de 14e arrondissement.

Il ne restait de la commune antérieure, si belle et si prospère, que la section *extra muros* (dite section du Grand-Montrouge), avec une plaine de 105 hectares : et encore, cette plaine n'était-elle pas entièrement libre (1), puisque 27 hectares y sont frappés des servitudes inhérentes à la zone militaire : il ne restait, en définitive, à Montrouge, de surface utile, c'est-à-dire de surface propre à recevoir des constructions et à donner des revenus, qu'un espace de 78 hectares.

Voilà, messieurs, ce que la loi de 1859 avait fait de Montrouge ! un débris de commune, sans cohésion pour ses éléments, sans hôtel pour sa mairie, sans presbytère pour la cure, sans chemins pour les communications, sans égouts pour la salubrité. Et c'est à Montrouge ainsi traité qu'on laissait, de plus, la charge d'un passif de 45,000 fr.

Eh bien, pourtant ce n'était pas tout encore. La dernière guerre devait continuer l'œuvre de destruction commencée contre Montrouge ; elle vint, en effet, pour comble de malheur, elle vint au nom de la défense nationale lui enlever quatre-vingts maisons qu'elle démolit, tout en dévastant bien d'autres propriétés, lui décapiter son église en supprimant le clocher, lui saccager son cimetière, en en rasant les murs et les monuments.

La commune de Montrouge après tant de sacrifices qu'elle avait subis, tant de dommages qu'elle avait supportés, avait certainement bien conservé le droit de vivre ! et c'est avec ce sentiment profond qu'elle se mit sans repos ni trêve à l'œuvre de sa reconstitution municipale, dont la condition première était évidemment une augmentation de territoire.

Paris s'était annexé les trois quarts de Montrouge.

Il paraissait naturel que Montrouge s'annexât, pour réparer une partie de ses pertes, quelques parcelles des communes circonvoisines, soit par des concessions volontaires, qu'on pouvait attendre d'une bonne confraternité, soit par des compensations forcées, qu'on devrait, le cas échéant, exiger d'une incontestable solidarité. Aussi bien, il n'était pas permis à ces communes de se renfermer dans l'égoïsme et d'assister indifférentes aux souffrances de Montrouge, alors qu'elles avaient été elles-mêmes respectées, ou à peu près, par la loi d'annexion et ménagées, relativement, par les désastres de 1870.

Une situation aussi anormale ne pouvait durer évidemment, surtout dans un pays de culture maraîchère et aux portes de la capitale ; aussi les pouvoirs publics se préoccupèrent-ils de la nécessité et de l'urgence d'y mettre un terme.

Les premières études du projet que le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale remontent à près de quinze années. En 1861, comme aujourd'hui, il s'agissait de développer le territoire de Montrouge, moyennant quelques emprises sur les territoires limitrophes.

Toutes les formalités légales avaient été remplies, tous les corps électifs appelés à intervenir s'étaient prononcés en faveur du principe ; le conseil d'État avait appuyé son avis des raisons les plus puissantes ; c'est à la suite d'une instruction aussi complète que l'affaire arriva devant le Corps législatif en 1867 ; mais la commission parlementaire chargée d'examiner le dossier, crut devoir, à cause de l'ancienneté de certaines pièces qui s'y trouvaient, réclamer un supplément d'informations.

Conformément à ce vœu, de nouvelles enquêtes furent ordonnées, et la question, parfaitement en état, allait recevoir sa solution, lorsque survinrent les déplorables événements de 1870-1871.

Après la guerre, ce fut la Commune qui retarda de nouveau un dénoûment, si longtemps et si vivement désiré, en détruisant, par l'incendie de l'Hôtel de Ville, tous les documents de la cause.

Vous avez donc le dernier mot d'une troisième instruction, messieurs, dans le projet qui est maintenant offert à vos délibérations. Ce projet, en 1875 comme en 1867, tend à détacher, des communes de Châtillon et de Bagneux (canton de Sceaux) et des communes d'Arcueil et de Gentilly (canton de Villejuif), des portions de territoire qui forment une contenance totale de 119 hectares 95 ares 68 centiares.

C'est avec ce simple contingent d'attributions territoriales que la commune de Montrouge, si tristement démembrée, pour la plus grande sûreté du pays, trouvera le moyen de relever sa population et ses ressources financières ; c'est avec ce simple contingent d'attributions territoriales qu'elle parviendra, d'une part, à couvrir ses dépenses, et, de l'autre, à construire tous les établissements publics dont elle est aujourd'hui privée ; ces établissements, qui sont indispensables à toute municipalité pour l'accomplissement de ses devoirs et le fonctionnement de ses services.

Or, il ne faut pas oublier ici que toute commune qui touche à la ville de Paris se trouve, rien que par sa position, en face d'obligations autrement multiples et autrement impérieuses qu'une commune de même importance mais moins rapprochée d'une immense et luxueuse cité.

Les habitants des agglomérations suburbaines sont naturellement plus difficiles à contenter, en raison de leurs rapports journaliers avec la capitale et des comparaisons incessantes qui en résultent. La population y est d'ailleurs plus dense et plus mobile que dans les communes purement rurales, la circulation sur les voies de tout ordre plus active, l'intervention de la police municipale plus fréquente ; l'éclairage doit y être plus abondamment distribué ; en un mot, tous les services établis pour répondre aux divers besoins d'un public exceptionnel doivent y être plus largement dotés.

Il est évident que, pour faire face à tant de charges en même temps, il faut que les municipalités soient fortement constituées, qu'elles aient sous la main tous les éléments d'une entière vitalité communale. Il est évident que si leur territoire est trop étroit, que si leur population est trop faible, elles seront acculées à l'alternative ou de ne pouvoir satisfaire les administrés dans leurs légitimes exigences, ou de les écraser par des charges supérieures à leur force contributive.

C'est en vue d'assurer l'existence de Montrouge, sans atteindre en réalité celle des autres communes, qu'a été conçue la combinaison que fait nettement ressortir le tableau que nous donnons ci-après :

(1) On ne connaît pas, en France, un seul territoire communal aussi borné.

	SUPERFICIE			HABITANTS	REVENU ORDINAIRE		REVENU TOTAL	
	h.	a.	c.		fr.	c.	fr.	c.
Arcueil (*a*) qui a.................	509	52	95	5.258	46.376	95	55.356	95
Céderait..........................	45	34	93	689	5.701	65	6.967	55
Conserverait.......	464	18	02	4.569	40.675	30	48.389	40
Bagneux (*b*) qui a..................	468	17	38	1.459	20.477	12	20.177	12
Céderait..........................	53	69	14	102	568	95	568	95
Conserverait......................	414	48	24	1.357	19.908	17	19.908	17
Gentilly (*c*) qui a..................	319	00	00	8.796	66.578	84	76.689	»
Céderait..........................	12	32	38	»	43	98	65	13
Conserverait......................	306	67	62	8.796	66 534	86	76.623	87
Châtillon (*d*) qui a..................	292	49	04	1.807	19.660	»	23.465	05
Céderait..........................	8	59	23	54	306	55	345	55
Conserverait..	283	89	81	1.753	19.353	45	23.119	50
Montrouge (*e*) qui a................	105	29	03	4 377	39.338	62	47.127	77
Recevrait d'Arcueil..............	45	34	93	689	5.701	65	6.967	55
de Bagneux............	53	69	14	102	568	95	568	95
de Gentilly............	12	32	38	»	43	98	65	13
de Châtillon...........	8	59	23	54	306	55	345	55
Et aurait ainsi...............	225	29	71	5.222	45.959	75	55.074	95

(*a*) La commune d'Arcueil supporte actuellement 5 centimes additionnels ordinaires, 8 centimes pour les chemins vicinaux 7 cent. pour l'instruction primaire et 14 cent. pour dépenses extraordinaires. Total : 34 centimes.

(*b*) La commune de Bagneux supporte actuellement 5 centimes ordinaires, 4 cent. 6 pour le garde champêtre, 5 cent. pour les chemins vicinaux, 3 cent. pour l'instruction primaire, 28 cent. 7 pour dépenses facultatives, 17 cent. 8 pour les dépenses obligatoires, 3 cent. pour frais de perception. Total : 67 cent. 1.

(*c*) La commune de Gentilly supporte actuellement 5 cent. ordinaires, 1 cent. 8 pour le garde champêtre, 8 cent. pour les chemins vicinaux, 7 cent. pour l'instruction primaire, 21 cent. pour dépenses facultatives, 20 cent. pour dépenses extraordinaires. Total : 62 cent. 8.

(*d*) La commune de Châtillon supporte actuellement 5 cent. ordinaires, 3 cent. pour l'instruction primaire, 4 cent. pour la gratuité, 3 cent. pour les frais de perception, 4 cent. pour le garde champêtre. 5 cent. pour les chemins vicinaux, 20 cent. pour dépenses obligatoires, 35 cent. pour dépenses facultatives, 18 cent. pour dépenses extraordinaires. Total : 97 cent.

(*e*) La commune de Montrouge supporte actuellement 5 cent. ordinaires, 3 cent. pour l'instruction primaire, 4 cent. pour la gratuité, 3 cent. pour frais de perception, 2 cent. pour le salaire du garde champêtre, 26 cent. pour insuffisance de revenus. Total : 43 cent.

Au point où en étaient les choses, on se trouvait amené, par la force majeure, à exécuter définitivement Montrouge et à partager ses dépouilles entre les communes voisines, ce qui eût été un acte odieux d'injustice et d'inhumanité (sans compter, d'ailleurs, les impossibilités pratiques de toute nature qu'on eût créées par là); ou à faire contribuer les communes voisines à la restauration de Montrouge : car laisser la portion de Montrouge telle que nous la voyons, abandonnée à elle-même ; la laisser subsister comme elle pourrait, ce n'était point admissible. Réduite à des proportions aussi exiguës, en effet, une commune n'est plus viable, car on ne peut pas supposer qu'une population devra être à perpétuité écrasée par des impôts exorbitants, ni que le gouvernement devra, à perpétuité, subvenir aux insuffisances inévitables de ses ressources municipales.

Il n'y avait donc qu'un parti à prendre, messieurs, et ce parti, le seul sage, le seul équitable, c'est celui qui a été successivement approuvé par le conseil d'arrondissement de Sceaux, par le conseil général de la Seine et par le conseil d'Etat; c'est celui qui a été définitivement adopté par le Gouvernement.

Montrouge renaît, si vous sanctionnez le plan qui vous est présenté avec tous les détails qui l'expliquent, son territoire s'accroît de 105 hectares à 225, sa population de 4,377 habitants à 5,222, son revenu ordinaire de 39,338 fr. à 45,939 fr., et son revenu total de 47,000 à 55,000 fr.

La commune ainsi reconstituée aurait pour limites : au nord, les fortifications; à l'ouest, la route départementale n° 54, au sud, la voie stratégique des forts et, à l'est, l'aqueduc de dérivation de la Vanne.

Tout en reconnaissant que ce tracé est très-favorable au développement de Montrouge et offre, au point de vue de la configuratien, d'incontestables avantages, on avait proposé, en 1867, uniquement dans l'intérêt d'Arcueil, une modification qui, substituant du coté est, à l'aqueduc, une ligne brisée le long de la route de Bagneux, à partir du chemin stratégique et de la rue Dupuy, laissait en dehors de Montrouge un polygone formé de terrains nus d'une assez grande étendue; mais cette délimitation, plus arbitraire que raisonnée, n'a pu finalement se faire accepter. En effet, outre qu'elle présente dans ces lignes un circuit fort irrégulier, elle aurait, pour une mince satisfaction accordée à la commune d'Arcueil, exposé l'administration à revenir sur son opération d'aujourd'hui, lorsque demain, les

terrains actuellement inoccupés seront livrés aux constructions. Il valait mieux, certainement, prévenir par un tracé, qui se justifie de lui-même, de nouvelles demandes de remaniement.

En prenant, au contraire, pour démarcation, l'aqueduc de la Vanne, qui repose sur un remblai élevé de 3 mètres au-dessus du sol environnant, on garantit à Montrouge une limite fixe et invariable, et l'assiette générale de la commune se trouve nettement établie sur un quadrilatère à côtés presque égaux.

Il suffit, du reste, de jeter les yeux sur la carte pour se convaincre que tous les territoires et tous les groupes de population que vous allez, par une loi, rattacher à Montrouge, appartient naturellement à cette commune.

II

OBJECTIONS CONTRE LE PROJET DE LOI

Mais le projet, si fondé qu'il fût en principe, devait, avant son application, rencontrer inévitablement l'opposition, la résistance même de certains intérêts. L'opposition est venue des communes de Bagneux et de Châtillon, et la résistance de la commune d'Arcueil. La commune de Gentilly, sans doute parce qu'elle n'est que très-médiocrement atteinte, n'a pas élevé la plus légère réclamation.

La dernière enquête sur le chapitre qui nous occupe, messieurs, a été ouverte en exécution d'un arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 27 décembre 1872, conformément aux lois du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867, au siége de chacune des communes qui sont plus ou moins engagées dans la question de remaniement territorial que nécessite la position de Montrouge; elle a été immédiatement suivie, comme de droit, de l'avis des commissions syndicales chargées de représenter les sections à distraire, et de la délibération respectivement prise par les conseils municipaux, avec l'adjonction voulue des plus imposés.

Or, cette enquête, comme vous en allez juger, a produit des résultats très-divers.

A Bagneux, sur 187 déclarations, 64 sont favorables au projet, 123 lui sont contraires.

A Châtillon, sur 250 déclarations, 11 sont favorables au projet, 239 lui sont contraires.

A Arcueil, sur 187 déclarations, 120 sont favorables au projet, 67 lui sont contraires.

A Montrouge, sur 963 déclarations, 963 sont favorables au projet (il fallait s'y attendre), aucune ne lui est contraire.

Bagneux, Châtillon et Arcueil sont très-certainement dans leur rôle en combattant le projet; mais on comprendra que s'il est utile de connaître l'opinion de chaque agglomération communale, qui veut retenir à tout prix les groupes qui sont aux confins de son territoire, il est essentiel d'entendre surtout le désir de ces groupes eux-mêmes qui sollicitent à cor et à cri, d'un côté, leur distraction de la commune qui n'est que bien malgré eux leur centre légal, et de l'autre leur annexion à la commune qui est depuis longtemps leur centre réel.

C'est à ce point de vue qu'il faut décomposer les déclarations faites à Montrouge, car elles contiennent les adhésions :

D'Arcueil, par 129 signatures.
De Bagneux, par 26 signatures.
De Châtillon par 11 signatures.
De Gentilly, par 7 signatures.

Quant aux commissions syndicales, trois ont vivement soutenu le projet; seule, celle de Bagneux n'y a pas souscrit; mais son avis est paralysé, suivant l'observation de M. le préfet de la Seine, par la pétition d'un certain nombre d'habitants, qui sont pressés d'échapper à Bagneux pour se réunir à Montrouge.

Constatons, d'abord, que dans son mémoire au conseil d'Etat, Arcueil, tout en se défendant de toute participation à l'accroissement territorial de Montrouge, reconnaît que les abandons demandés aux autres communes sont insignifiants.

La portion à détacher de Gentilly n'est que de 12 hectares environ; elle se compose exclusivement de terrains agricoles, d'un rendement fort médiocre, car le revenu cadastral n'en est porté qu'à 1,078 fr., et ils ne contribuent que pour une somme de 65 fr. 15, à former le revenu total de la commune, estimé pour l'année à 76,688 fr. 90. La perte de ce territoire ne causerait à Gentilly aucun préjudice appréciable.

La commune de Châtillon perd 8 hectares environ, qui entrent pour 1,633 fr. 48 dans le revenu cadastral de cette commune, évalué au chiffre total de 70,988 fr. 62 : leur distraction ne lui fera perdre, d'ailleurs, qu'une somme de 345 fr. 45 sur son revenu total de 23,466 fr. 05.

La perte imposée à la commune de Bagneux paraît plus considérable : elle est de 53 hectares sur une superficie totale de 468 hectares; mais l'importance de cette perte est aussi beaucoup moindre qu'elle ne le paraît, puisque le revenu total de Bagneux, qui est de 20,477 fr. 12, ne se trouve réduit que de 568 fr. 95.

Ces chiffres prouvent que le sacrifice imposé aux communes de Gentilly, de Châtillon et de Bagneux, n'a rien d'excessif.

Comme vous le voyez, messieurs, Arcueil est bien généreuse du bien de ses voisines..., mais quand il s'agit de toucher au sien, elle change soudain de sentiments et de langage. Et, cependant, on lui prend moins de territoire qu'à Bagneux.

Il serait injuste, toutefois, de contester la différence de valeur qui existe entre l'emprise faite sur Bagneux, 53 à 54 hectares, qui représentent, pour la commune, un simple revenu de 568 fr. 75, et l'emprise faite sur Arcueil, 45 à 46 hectares, qui représentent un revenu de 6,967 fr. 55.

Mais il y a des raisons invincibles, pour écarter les prétentions d'Arcueil à conserver quand même la section du parc de Montrouge et de la route d'Orléans.

Parmi ces raisons, singulièrement supérieures à d'étroites considérations de clocher, il y a la volonté, itérativement accentuée depuis quinze ans, par les populations, la volonté solidement justifiée de secouer un joug qui leur pèse et de lier enfin leurs rapports administratifs où ils ont lié, sans effort et non sans bénéfices, les rapports ordinaires de la vie quotidienne. Il est fort heureux que, par une attraction réciproque, Montrouge se porte vers la section d'Arcueil en même temps que la section d'Arcueil se porte vers Montrouge.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, du reste, que date cette attraction qu'on a trop méconnue, trop contrariée.

L'idée de la mutation qui se prépare date, en effet, pour les habitants de la section d'Arcueil, du jour où ils s'y sont établis; elle trouve sa cause toute simple :

1° Dans les fréquentations et les habitudes qu'ils ont toujours eues avec Montrouge;

2° Dans l'impossibilité où ils ont été de nouer ces fréquentations et ces habitudes avec Arcueil, ainsi qu'il appert de l'examen du plan cadastral, où l'on mesure d'un coup d'œil la distance qui sépare de leur chef-lieu municipal le groupe d'habitants du parc de Montrouge et de la route d'Orléans, compris entre cette route et la voie de Fontenay.

On admet facilement alors que ce groupe sollicite son annexion à Montrouge, puisqu'il se trouve incorporé ou enclavé dans cette commune et que si cette annexion n'a pas été réalisée encore, quoiqu'elle fût reconnue indispensable, par les diverses administrations qui se sont succédé depuis 1860, c'est moins la faute des hommes que

celle des circonstances imprévues, qui se sont constamment jetées à la traverse.

Que disent dans leurs plaintes et dans leurs réclamations les annexionistes qui s'ennuient d'attendre ce qu'ils appellent leur libération communale?

Ils exposent : qu'ils sont à 2 ou 3 kilomètres d'Arcueil; que leurs rapports avec Montrouge sont naturels et forcés; qu'ils ont affaire, pour eux et leur famille, avec l'église; pour leurs enfants, avec les écoles de Montrouge, grâce à une bienveillance qui ne s'est jamais démentie; qu'ils sont desservis, en vertu d'une décision spéciale de l'administration, par la poste et par le télégraphe de Montrouge; que plusieurs de leurs rues se soudent à celles de Montrouge, et les prolongent sans solution de continuité et sans changement de dénomination, même alors qu'elles passent d'un territoire à l'autre; que le changement de territoire s'accuse toutefois de manière à prévenir toute illusion, en ce que dans une des directions on jouit d'un pavage, d'un éclairage, d'un entretien irréprochables, tandis que dans la direction opposée on est dépourvu de tous ces avantages, si élémentaires qu'ils soient, surtout auprès d'une capitale; et, de plus, en ce qu'on est protégé d'un côté par une surveillance administrative, tandis qu'on en est privé de l'autre.

Ils ajoutent que pour leurs rapports journaliers mais non facultatifs, le trajet jusqu'à Arcueil est très-pénible; qu'il se fait par des chemins impraticables, en été comme en hiver; que le trajet, déjà long, devient, le soir, dangereux pour tout le monde, et plus particulièrement, vu le voisinage d'un fort, pour les femmes et pour les jeunes filles qui pourraient y être outragées sans espoir de secours; qu'il faut pourtant bien se rendre au siége de la commune pour les déclarations de naissances et de décès; pour les démarches que nécessitent les mariages et les actes de l'état civil; pour l'exercice des droits électoraux; pour l'acquittement des taxes de régie et d'octroi, etc.

Au reste, certaines adhésions qu'on rencontre au cœur même d'Arcueil, où le sentiment de la justice a prévalu, malgré tout, sont les témoignages les plus concluants, peut-être, que les pétitionnaires puissent invoquer.

On ne saurait méconnaître, un seul instant que les communes opposantes perdront ce que Montrouge gagnera; mais c'est l'unique moyen d'assurer un résultat nécessaire. Il n'y a là, d'ailleurs, qu'une conséquence forcée de tout remaniement territorial.

Le problème à résoudre est celui-ci : Donner d'abord satisfaction à l'intérêt général, dont l'action doit tout dominer; et puis sauvegarder autant qu'il sera possible les intérêts particuliers des groupes de population dont l'annexion doit reconstituer Montrouge.

Eh bien, l'enquête nous démontre que ce double but est atteint: elle nous démontre de plus, par des chiffres authentiques, que les communes limitrophes, qui payent ici leur tribut, ne sont nullement compromises dans leur consistance communale.

Arcueil sera le plus réellement entamée, puisqu'elle concède 689 habitants (1) et 7,000 fr. environ de revenu. Mais le quartier que représentent ces deux chiffres, fait déjà, on l'a vu plus haut, partie intégrante de la commune de Montrouge, dont tout le rapproche, en même que tout l'éloigne d'un chef-lieu qu'il ne connaît que par les impôts qu'il lui paye.

Arcueil perdra d'autant plus à la séparation que, dans l'état actuel des choses, il perçoit les revenus assis sur les populations du parc de Montrouge et de la route d'Orléans, sans pouvoir les faire bénéficier, avec quelque efficacité, des avantages auxquels elles auraient droit.

Les mêmes considérations s'appliquent aux quartiers détachés de Bagneux et qui ne sont séparés de l'agglomération de Montrouge que par la route d'Orléans.

Les habitants de Châtillon qui seraient compris dans le nouveau périmètre sont également plus près de leur nouveau que de leur ancien chef-lieu.

L'opposition de ces différentes municipalités, que guide trop exclusivement un intérêt financier, aurait dû s'incliner devant un grand intérêt moral et administratif. Eh bien, la commune d'Arcueil refuse de se rendre, elle combattra jusqu'au bout.

1re objection. — On ne s'est point placé, dit-elle (1), au véritable point de vue pour porter dans la cause un jugement éclairé et impartial. Peu importe ce qu'a pu être autrefois la commune de Montrouge. Les communes voisines ne sont pas responsables des événements qui l'ont réduite à l'état où elle se trouve actuellement, et il serait souverainement injuste de leur en faire supporter les conséquences. Il ne faut considérer que la situation présente et la comparer à celle des communes aux dépens desquelles on prétend l'agrandir.

R. Nous sommes convaincus, au contraire, nous, messieurs, qu'on s'est placé au véritable point de vue pour juger sainement. Il importait essentiellement, en effet, de se rappeler ce que Montrouge était naguère, de considérer ce qu'elle est devenue et d'apprécier, avec un cœur français, les causes qui l'ont amenée à un tel degré d'affaiblissement.

Le plus simple sentiment d'équité, de patriotisme, voire même d'humanité suffisait pour indiquer la conduite à suivre, et qui a été rationnellement suivie.

Ah! les communes voisines ne sont pas responsables des événements qui se sont abattus sur Montrouge... et il serait injuste de leur en faire subir les conséquences!

On ressent une impression bien pénible, en lisant ces lignes, qu'a tracées, dans sa sécheresse, un individualisme inexcusable qui tendrait, si on le laissait faire, à dissoudre la société. Est-ce qu'il n'y a pas entre les hommes, entre les communes d'un même rayon, entre les parties d'une même contrée, entre les provinces d'un même Etat, une sorte d'assurance mutuelle? Est-ce qu'il nous est permis de rester étrangers aux souffrances les uns des autres? Avec la maxime désolante du chacun chez soi, chacun pour soi, les départements ravagés en 1870-1871 auraient seuls supporté, indépendamment de leurs épreuves morales, qui ont été si vives dans leur contact muet et résigné avec la brutalité du Prussien, les pertes matérielles que la guerre leur laissait derrière elle; les départements inondés n'auraient pas trouvé dans le vote de la Chambre, dans l'élan spontané du pays tout entier, de soulagement à leurs immenses calamités, etc., etc.

Nous voulons nous arrêter sur la situation actuelle de Montrouge afin d'y remédier, et il est fort légitime de demander à ceux qui ont été préservés quelque remède aux maux de ceux qui ont tant souffert.

(1) M. Raspail, dans une protestation qu'il a rédigée, comme conseiller municipal, faisant fonctions de maire, conteste le chiffre de 689 habitants que le projet enlèverait à Arcueil; mais ce chiffre doit être maintenu, l'administration municipale le reconnaît elle-même dans le certificat, où elle donne le relevé, rue par rue, du dénombrement de 1872. Le total reproduit, en effet, à quelques unités près, ce résultat.

On ajoute, il est vrai, que la population a dû augmenter depuis 1872. Cela est possible, mais cette augmentation, en admettant qu'elle existe, ne pourra être régulièrement constatée qu'au prochain recensement quinquennal. Jusque-là, l'administration doit s'en tenir aux chiffres officiels.

(1) Dans son Mémoire au conseil d'Etat.

Si Arcueil changeait les rôles, si elle supposait pour un moment que c'est elle qui a été démembrée et qu'il s'agit de la reconstituer... elle changerait bientôt de raisonnement et de conduite... Qu'elle fasse donc ce qu'elle eût souhaité qu'on fît pour elle-même en pareille occurrence.

2° objection. — Mais afin de parer aux inconvénients qui résultent pour les enfants de la distance des établissements d'instruction élémentaire, Arcueil a bâti, sur la route de la place, des écoles dont ils peuvent profiter?

R. Les habitants du pays nous répondent, d'abord, que les écoles ne sont qu'un seul des éléments qui leur manque, que la commune d'Arcueil ne peut, en effet, rapprocher ni son église, ni sa mairie, ni sa recette des contributions directes, etc.

Mais ils ajoutent, ce qui ne laisse pas d'être sérieux, que ces écoles qu'on a bâties, bien tard, et uniquement pour arrêter dans son cours l'instance à fin d'annexion, sont placées dans le voisinage de fumiers infects, dont les émanations putrides sont de nature à engendrer de graves maladies; qu'elles ne peuvent, vu leur situation, servir qu'aux familles de la route d'Orléans les plus rapprochées du fort; qu'on n'y aboutit que par une voie déserte et peu sûre, notamment le soir; que Montrouge conserve, de beaucoup, leurs préférences et parce qu'on y arrive à travers une ligne indiscontinue de maisons et parce qu'auprès des écoles on y trouve les asiles.

3° objection. — Si une loi prononçait la séparation des habitants du parc de Montrouge d'avec la commune d'Arcueil, il serait absolument impossible à cette dernière d'équilibrer son budget... alors qu'Arcueil a déjà une position budgétaire moins bonne que Montrouge, qui a dépensé en deux années 208,907 fr. 60 sans contracter de dettes?

R. Les allégations d'Arcueil sont quelque peu hasardées : il importe de les rectifier ainsi que *ses calculs* quelque peu fantaisistes, alors, par exemple, qu'*ils confondent, pour les besoins de la cause, les recettes extraordinaires avec les recettes ordinaires.*

Laissant donc, à part, les recettes extraordinaires, nous voyons qu'en 1869, on attribue à Montrouge, pour recettes ordinaires		60.157 52
tandis qu'il faut, de cette somme, déduire :		
1° Pour reliquat du service ordinaire de l'exercice 1868...	9.153 56	
2° Pour le produit de l'imposition destinée à combler le découvert du budget (20 décembre).....	6.606 68	15.760 24
Il reste de recettes ordinaires....		44.392 28
Or, les recettes ordinaires d'Arcueil s'élevaient en réalité à........		56.503 27
Ce qui constitue, au profit d'Arcueil, une différence de.............		12.106 09

Quant aux dépenses ordinaires, toujours en 1869, elles sont, pour Montrouge, de 46,364 fr. 50.

Et pour Arcueil, de 42,068 fr. 72.

Du rapprochement des recettes et des dépenses ordinaires, de chaque côté il ressort :

Pour Montrouge (1) un excédant de dépenses de 1,967 fr. 12.

Pour Arcueil, un excédant de recettes de 14,434 fr. 65.

Et c'est là malheureusement, messieurs, la situation normale de Montrouge : le déficit.

Depuis 1860, cette commune n'a pu parvenir, malgré ses surimpositions, à balancer son budget annuel : c'est au point qu'en 1862, le département a dû lui allouer, pour couvrir l'insuffisance de ses ressources, une subvention de 7,611 fr.

(1) Au budget de cette commune, pour 1874, nous voyons encore inscrite une recette de 11.600 provenant des centimes votés pour insuffisance de revenus.

Le déficit était donc, en 1869, de 1,967 fr. 13 : et cependant, à cette époque, Montrouge se trouvait à l'apogée de sa fortune communale, depuis l'annexion.

En outre elle a perdu 4,300 fr. de revenus, ultérieurement, par suite des démolitions exécutées dans la zone militaire.

En ce qui concerne l'affirmation que Montrouge aurait trouvé le moyen de dépenser, en deux ans, 208,907 fr. 60 sans contracter de dettes, elle se réfute d'elle-même.

Pourquoi n'avoir pas, loyalement, fait suivre le tableau des dépenses d'une commune qui, jusqu'en 1867, n'avait pu absolument rien créer pour elle, du tableau des ressources affectées à l'acquit de ces dépenses?

Cette omission, nous la réparons, avec les données que nous offre l'ouvrage même où la municipalité d'Arcueil a puisé des notes, qu'elle eût pu facilement, qu'elle eût dû consciencieusement compléter.

Cotisations particulières...........	56.986 24
Subvention du département........	47.000 »
Centimes extraordinaires grevant la commune jusqu'en 1882..............	61.230 »
Emprunt à rembourser jusqu'en 1882	52.120 76

Inutile, nous le supposons, d'insister davantage sur ce point.

Il est prouvé que Montrouge n'a pas une position budgétaire comparable à celle d'Arcueil; il est prouvé que Montrouge n'a pu, en deux ans, dépenser 208,907 fr. 60 sans contracter de dettes.

4° objection. — Mais l'objection subsiste : pour faire vivre Montrouge on fera mourir Arcueil, dont les recettes ne seront plus au niveau des dépenses?

R. Non, messieurs, Montrouge vivra et Arcueil ne mourra pas; l'existence communale d'Arcueil n'a rien à craindre, elle n'est nullement menacée parce que ses recettes fléchiraient des quelques mille francs que lui rapportait la section du parc de Montrouge (1).

La vérité qui hésite à s'avouer, mais qui se trahit cependant, c'est qu'Arcueil s'était doucement accoutumée à recevoir les diverses contributions du groupe séparatiste, et qu'Arcueil voudrait continuer à les encaisser. Mais de là à établir qu'en perdant le groupe des annexionnistes, son budget perdrait son équilibre, il y a loin!

Vous reconnaissez parfaitement, du reste, que ces arguments sont de la même famille que ceux qui se sont produits naguère, quand il s'est agi de donner une personnalité propre et distincte au Vésinet, en le séparant des communes voisines dont il grossissait très-sensiblement le budget.

Les réfutations seront conséquemment les mêmes.

Les maisons qui sont élevées maintenant dans le parc de Montrouge et le long de la route d'Orléans ne datent que de 1860.

Si le budget d'Arcueil se suffisait avant leur construction, en 1859, comment ne se suffirait-il plus (2), après leur distraction, en 1875, avec ses recettes municipales presque doublées?

C'est toujours l'histoire de Chatou, de Croissy et du Pecq, qui prétendaient que, sans le Vésinet, auquel elles tenaient beaucoup, mais qui ne tenait nullement à elles, leur budget ne pourrait plus se soutenir.

(1) Arcueil a un excédant de 14,434 fr. 65 de recettes ordinaires, en perdant 6,967 fr. 65 il lui restera encore un excédant de 7,467 fr.

(2) Dût même l'insuffisance des ressources budgétaires se produire à Arcueil, ce ne serait pas une raison pour que cette commune pût retenir de force le quartier du Parc, dont le vœu unanime est de la quitter sans retour.

Vous avez fait justice de cette exagération, alors, messieurs ; vous en ferez également justice aujourd'hui, les situations étant identiques.

L'échange demandé subsidiairement par Arcueil, et qui consisterait à donner à Montrouge des champs cultivés en remplacement de terrains où les habitations sont assez nombreuses, mérite à peine d'être examiné... Il importe, en effet, d'augmenter la population et le revenu de Montrouge et non de les diminuer.

Le *Desideratum* exprimé qu'on laisse à Arcueil le côté gauche de la route d'Orléans, qui lui appartient, et qu'on lui donne jusqu'à Paris le reste du même côté situé sur Montrouge, n'a qu'un tort, c'est d'être irréalisable ; il contredit trop directement le vœu des groupes intéressés. Or, si on a eu la douleur d'assister au spectacle de certaines annexions forcées qui se sont accomplies ces dernières années dans divers Etats de l'Europe, c'est une raison de plus à nous pour ne pas suivre de pareils modèles dans leur fatal exemple d'arbitraire et de violence. Qu'y avait-il de plus juste et de plus politique, dans l'espèce, que de consulter les populations ? Or, les populations ont parlé.

D'ailleurs, la bande de terrain que désire Arcueil serait à une distance considérable de sa mairie, de son église, de ses écoles ; les habitants qui y sont fixés ou qui viendraient s'y fixer payeraient à la commune une forte part de revenus sans qu'il pût leur être accordé une part proportionnelle dans les crédits du budget ; il s'ensuivra bientôt un malaise et des divisions intestines, comme le malaise et les divisions intestines auxquels on est précisément en voie de parer ici.

Les communes dont le centre est établi un peu loin de Paris, et dont l'ambition est de posséder des bandes de territoires qui s'étendent jusqu'aux abords de la grande ville, n'envisagent que les recettes et ne mesurent pas les obligations qui retombent inévitablement sur la zone suburbaine proprement dite. L'intérêt public exige que toute commune qui confine à l'enceinte parisienne ait une certaine étendue, une homogénéité suffisante, des ressources applicables aux besoins spéciaux d'une population appartenant à la banlieue par son domicile, à la ville par son travail.

Deux considérations principales se dégagent de l'étude de la question : d'une part, nécessité absolue d'assurer à la commune de Montrouge les moyens de développement qui lui font absolument défaut aujourd'hui ; d'autre part, opportunité de rattacher à cette commune les groupes d'habitations situés sur les confins de son territoire et qui sont trop distants de leur centre administratif.

Or, le projet répond parfaitement à cette double fin, sans imposer aux communes atteintes des sacrifices excessifs.

Il reste, messieurs, quelques dernières questions à régler.

Les emprises sur Arcueil et sur Gentilly font passer une partie du canton de Villejuif dans celui de Sceaux ? Le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient.

L'adoption de la mesure entraînera une certaine moins-value dans le greffe de la justice de paix de Villejuif ? M. le garde des sceaux pense que le préjudice qui pourra résulter, pour le greffier, d'une perte de 700 à 800 justiciables sur 42,000 est trop faible pour entrer en ligne de compte avec l'avantage que le public est appelé à recueillir de la loi qui vous est demandée. MM. les juges de paix de Sceaux et de Villejuif sont d'avis, en effet, que les habitants du groupe d'Arcueil n'auront qu'à se féliciter d'être annexés à Montrouge et conséquemment à Sceaux, qui n'est pas plus éloigné que Villejuif, mais qui est bien autrement accessible, à raison de la facilité des communications.

Le projet intéresse également le notaire d'Arcueil, dont l'étude actuellement dépendante du canton de Villejuif se trouve placée dans la portion du territoire qu'il s'agit de réunir à la commune de Montrouge, et par là même au canton de Sceaux.

On s'est demandé si cette étude, en se déplaçant, continuerait à appartenir au canton de Villejuif, ou si, au contraire, elle devait être conservée dans le même lieu et devenir une dépendance de Sceaux ?

M. le ministre de la justice affirme que le transfèrement de l'étude à Arcueil serait pour le titulaire la cause d'une dépréciation ruineuse.

Il a suffi, en effet, de dépouiller le répertoire des actes passés devant cet officier ministériel pour constater que, quoique notaire du canton d'Arcueil, quatre fois sur cinq il instrumente pour le canton de Sceaux ou pour celui de Villejuif ; qu'il a même gardé des clients fidèles jusque dans le petit Montrouge.

M. le garde des sceaux voit l'intérêt des justiciables, d'accord avec celui du notaire, pour que l'étude soit maintenue au lieu où elle se trouve, avec les conséquences qui en découlent, c'est-à-dire suppression de l'étude d'Arcueil et nomination de Mᵉ Thomas à Montrouge, avec conservation de ses minutes, par dérogation à l'article 56 de la loi de ventôse.

Il se propose, dès que la loi sera votée, de prendre, à cet égard, les mesures d'exécution qu'elle rendra nécessaires, et qui ne constituent pas d'ailleurs, comme on a paru le croire d'après certaines pièces du dossier, une dérogation à la loi sur l'organisation du notariat.

Nous concluons, enfin, messieurs :

Que l'annexion de 1860 a enlevé à la commune de Montrouge plus de 20,000 habitants et ne lui a plus laissé que 1/5 de son territoire, sans lui offrir de compensation.

La guerre de 1870 1871 a encore accru ses pertes et ses malheurs ;

2° La demande unanime des habitants de Montrouge tendant à obtenir, au moyen d'emprises sur les cinq communes voisines, un territoire suffisant pour lui garantir la vie communale, est fondée sur la justice ;

3° L'opposition de Châtillon et de Bagneux ne saurait être admise, non plus que la résistance d'Arcueil, attendu que ce qu'on leur prend n'atteint en rien leur existence, qui continue à reposer sur un budget satisfaisant ;

4° Les vœux et les démarches que fait depuis quinze ans la section du parc et de la route d'Orléans (dépendance d'Arcueil) afin d'être annexée à Montrouge, ne peuvent rester plus longtemps sans résultat ;

5° Les prétextes invoqués par Arcueil pour décliner toute participation au rétablissement communal de Montrouge, se réfutent d'eux-mêmes ;

6° Les dédommagements demandés, comme conclusions subsidiaires, par cette commune ne peuvent être accordés parce qu'ils créeraient, pour les riverains de la route d'Orléans, les inconvénients auxquels il y a précisément force majeure de remédier pour les habitants du parc ;

7° Les concessions offertes par la commune d'Arcueil sont inacceptables, car elles ne peuvent (quoi qu'on fasse), rapprocher des habitants du parc l'église, la mairie et les différents services de la commune qui restent, bon gré mal gré, hors de leur portée ;

8° L'examen comparé des budgets de Montrouge et d'Arcueil prouve d'abord que l'un se solde annuellement par un déficit, et l'autre par un excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature ; ensuite, qu'Arcueil, qui se suffisait avant les constructions dans la section séparatiste, ne se suffira pas moins aujour-

d'hui, alors que ses ressources sont notablement augmentées d'ailleurs;

9° Que l'Etat a compris qu'il ne pouvait plus ajourner la satisfaction que réclamaient des pétitions persistantes, expression sincère de besoins réels, qui se recommandent de la plus impérieuse et de la plus urgente nécessité;

10° Que les inconvénients secondaires, du reste, qui semblaient naître, pour le greffier de la justice de paix de Villejuif et pour le notaire d'Arcueil, du remaniement de territoires à opérer, disparaissent devant l'appréciation de M. le garde des sceaux et les mesures d'exécution qu'il prendra dès que la loi sera rendue.

Par tous ces motifs, messieurs, la 32° commission d'intérêt local a l'honneur de proposer à votre adoption le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les territoires circonscrits au plan annexé à la présente loi par un liséré carmin sont distraits des communes de Châtillon, Bagneux, Arcueil et Gentilly (cantons de Sceaux et de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine), et réunis à la commune de Montrouge (canton de Sceaux).

En conséquence, la limite entre la commune de Montrouge et les communes environnantes est fixée de la manière suivante : au nord, les fortifications de Paris; à l'ouest, la route départementale n° 54; au sud, la route stratégique du fort de Vanves au fort de Montrouge; à l'est, l'aqueduc de dérivation de la Vanne.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage et autres, qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret.

Annexe n° 3242.

PROJET DE LOI tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Autun (Saône-et-Loire), en vue d'assurer le payement des dépenses du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 970,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville d'Autun (Saône-et-Loire) sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter, pour l'extension du casernement, une somme de 970,000 fr., dont 50,000 fr. à titre de subside, et 920,000 fr. à titre d'avance remboursable par l'Etat;

2° De s'imposer 10 centimes extraordinaires pendant cinq ans à partir de 1885, pour assurer, avec un prélèvement sur ses revenus, le remboursement de la portion de l'emprunt qui constitue sa part contributive.

Ce vote est la conséquence d'une convention passée entre l'Etat et la ville et qui a reçu l'approbation des ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances.

L'imposition extraordinaire de 10 centimes rapportera, pendant cinq ans, une somme de 60,000 fr. Le remboursement de l'emprunt de 50,000 fr. et le service des intérêts de 1876 à 1885 (point de départ de l'amortissement) exigeant au taux de 5 p. 100 net d'impôts (c'est-à-dire 5 1/2 p. 100), une dépense totale de 80,000 fr. environ, la ville devra prélever sur ses revenus une somme de 20,000 fr., soit pendant quatorze ans une moyenne de 1,430 fr. L'excédant moyen des recettes ordinaires sur les dépenses corrélatives étant supérieur à 14,400 fr., ce prélèvement est assuré. Il est vrai que la caisse municipale est grevée d'un emprunt de 200,000 fr., autorisé par le décret du 18 août 1868 et dont l'amortissement est, en partie, imputable sur les revenus, mais il n'en reste pas moins disponible une somme suffisante pour faire face aux engagements nouveaux et parer aux éventualités.

Indépendamment des centimes spéciaux pour l'enseignement primaire et les chemins vicinaux, les contribuables supportent 10 centimes extraordinaires jusqu'à la fin de 1884. L'imposition projetée n'aura d'autre effet que de prolonger cette charge jusqu'au 31 décembre 1889.

Quant aux 920,000 fr. d'avances, ils seront mis à la disposition du Trésor, aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 306,000 fr.;

2° Le 31 mars 1876, 307,000 fr.;

3° Le 31 mars 1877, 307,000 fr.

Ces sommes seront remboursées, pour chaque versement, au taux de 5 p. 100 et en douze annuités payables par termes semestriels. Il en résultera une dépense totale de 1,234,554 fr. 98.

Par ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-joint dont l'adoption aura pour effet de ratifier la convention passée entre l'Etat et la ville d'Autun et de sanctionner les mesures votées par le conseil municipal pour en assurer l'exécution.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville d'Autun (Saône-et-Loire), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville d'Autun est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 50,000 fr. remboursable en cinq ans, à partir de 1885, et destinée au payement des engagements qu'elle a souscrits, sous la forme de subside, en faveur de l'extension du casernement;

2° Une somme de 920,000 fr., sous forme d'avance, applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans à partir de 1885, 10 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 60,000 fr. environ, pour servir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement en principal et intérêts de l'emprunt de 50,000 fr.

Art. 5. — La somme de 920,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville d'Autun, sera

versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 306,000 fr. ;
2° Le 31 mars 1876, 307,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 307,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt un taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3243.

PROJET DE LOI tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Angers (Maine-et-Loire), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 2 millions et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville d'Angers (Maine-et-Loire) sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter, pour l'extension du casernement, une somme de 2 millions, dont 675,000 fr. sous la forme de subside et 1,325,000 sous la forme d'avance;

2° De s'imposer extraordinairement pour le remboursement du subside, 8 c. 8/10 additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pendant neuf ans, à partir de 1882.

Ces engagements résultent d'une convention signée par le maire d'Angers, au nom de la ville et acceptée par les trois départements de l'intérieur, de la guerre et des finances.

L'emprunt de 675,000 fr. dont l'amortissement est à la charge de la ville, sera remboursé en neuf ans, à partir de 1882, tant sur le produit de l'imposition extraordinaire prévu pour 650,000 fr. environ, qu'à l'aide de prélèvements sur les revenus qui viennent d'être augmentés, par la révision de l'octroi, d'une somme annuelle de 45,000 fr. Au taux de 5 p. 100 net d'impôts (c'est-à-dire 5 1/2 p. 100) le service des intérêts exigera, au maximum, 37,125 fr. de 1875 à 1882, point de départ de l'imposition. La dépense est donc intégralement assurée.

D'après le relevé des comptes administratifs, les recettes ordinaires, dont la moyenne est de 1,104,449 fr., l'emportent de 345,907 fr. sur les dépenses corrélatives. Mais cet excédant est absorbé, en majeure partie, par le service de la dette qui, en capital seulement, ne représente pas moins de 4,288,233 fr. 78, savoir :

Emprunts (sommes dues) 2,714,000 fr.

Acquisitions et engagements divers 1 million 574,233 fr. 78.

Le remboursement des emprunts exige, à lui seul, un prélèvement annuel de 230,402 fr. 50 sur les revenus ordinaires et les trois derniers exercices se soldent par un déficit final de plus de 80,000 fr.

Indépendamment de tous les centimes spéciaux, les contribuables supportent une imposition extrardinaire de 28 c. 80 jusqu'en 1881 et de 20 c. de 1882 à 1885. L'imposition nouvelle représente les 8 c. 80 disponibles à partir de 1882 et qui se trouveront prorogés jusqu'en 1890. Ce n'est donc qu'à partir de 1886 que le nombre des centimes redeviendra inférieur à 20 c.

Quant à l'avance de 1,325,000 fr. elle sera réalisée et versée au Trésor aux époques et dans les proportions déterminées par la convention, savoir :

1° Le 1er septembre prochain ..	300.000
2° Le 30 juin 1876.............	425.000
3° Le 31 décembre 1877.......	600.000

Chaque versement, productif d'intérêts au taux de 5 pour 100, sera remboursé en 12 annuités payables par termes semestriels, soit une dépense totale de 1,778,027 fr. 54.

Par ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-joint dont l'adoption aura pour effet de ratifier la convention passée entre l'Etat et la ville d'Angers et de sanctionner les mesures votées par le conseil municipal pour en assurer l'exécution.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville d'Angers (Maine-et-Loire), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville d'Angers est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 675,000 fr. remboursable en 9 ans à partir de 1882 et destinée à l'exécution des engagements qu'elle a contractés sous la forme de subsides pour l'extension du casernement;

2° Une somme de 1,325,000 fr. sous forme d'avance, applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant 9 ans à partir de 1882, 8 centimes 8/10 additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 650.000 fr. environ pour servir avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 675,000 fr.

Art. 5 — La somme de 1,325,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville d'Angers, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875.......	300.000
2° Le 30 juin 1876.............	425.000
3° Le 31 décembre 1877.......	600.000

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3244.

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le conseil général de l'Aude a demandé, dans sa session d'octobre 1874, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1876, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit serait affecté aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Ces propositions, qui auraient eu pour conséquence d'élever les charges extraordinaires des contribuables de 16 à 18 centimes pendant quatre ans, à partir de 1876, et de 12 à 14 en 1880, n'avaient pas d'abord paru devoir être accueillies sans modifications.

Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur estimaient qu'il y avait lieu de réduire à 1 centime l'imposition proposée pour chacune des années 1876, 1877, 1878 et 1879, et de la maintenir à 2 centimes en 1880. Cette réduction avait pour but de ménager les forces contributives du département. La durée de l'imposition aurait pu d'ailleurs être prolongée.

Appelée à se prononcer sur cette combinaison, l'assemblée départementale a, dans sa session d'avril, persisté dans la résolution qu'elle avait primitivement adoptée.

L'inondation qui a récemment ravagé une notable partie de la circonscription de l'Aude, est venue justifier le vote du conseil général.

Avant les dommages causés par les eaux, les propositions du conseil étaient déjà motivées par une certaine urgence, et elles se trouvaient en rapport avec les besoins de la voirie.

Les routes départementales, classées au nombre de 25, sont entièrement construites; mais, par suite de l'insuffisance des crédits affectés à l'entretien annuel, ces lignes, assujetties à un mouvement de circulation sans cesse croissant, ont éprouvé sur divers points des dégradations importantes. Les rechargements ou les réparations jugées nécessaires sont estimées devoir coûter 200,000 francs au moins.

D'un autre côté, un rapport présenté au conseil général établit ainsi qu'il suit la situation du service vicinal.

Les lignes de grande communication (556 kilom.) sont livrées à la circulation sur 496 kilomètres; les chemins d'intérêt commun (1,424 kilom.) sont achevés sur 1,024 kilomètres. Enfin, sur le réseau des chemins vicinaux ordinaires (4,311 kilom.), 2,456 seulement peuvent être considérés comme terminés.

Pour achever les trois réseaux et assurer pendant dix ans l'entretien des parties livrées ou à livrer à la circulation, il serait nécessaire de dépenser 2,305,000 fr. par an.

Or, en tenant compte des ressources de toute nature qui proviennent des sacrifices des communes, du département ou de l'Etat, il est impossible de réunir une somme supérieure à 1,458,000 fr. chaque année, on aurait donc à combler un déficit de 847,000 fr.

La nouvelle imposition ne devant produire que 54,000 fr. par exercice, soit 270,000 fr., n'apporterait qu'une bien légère amélioration dans la situation des routes et des chemins vicinaux, situation qui a été aggravée par la récente inondation : cette somme permettrait toutefois de subvenir aux dépenses les plus urgentes.

Quant à l'augmentation de charges qui résulterait pour les contribuables de l'adoption de la combinaison approuvée par le conseil général, elle n'aurait rien d'excessif. La situation financière de l'Aude est loin d'être défavorable. Le recouvrement de l'impôt s'y effectue avec facilité et le taux des frais de poursuites (1.16) est, dans ce département, très inférieur à la moyenne générale (1.86).

En conséquence, le Gouvernement a l'honn[eur] de soumettre à l'Assemblée nationale le [projet] de loi ci-joint.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département est autorisé, conformément à la de[mande que le] conseil général en a faite, à s'im[poser extraor]dinairement pendant cinq ans, [à partir de 1876,] 2 centimes additionnels a[u principal des] quatre contributions directe[s, dont le produit] sera consacré aux travaux [des routes départe]mentales et des chemins vi[cinaux.]

Cette imposition sera r[...]ment des centimes extra[ordinaires dont le maxi]mum est déterminé ch[aque année par la loi de] finances, en exécution [...]

A.

PROJET DE LOI [...]tement du Puy-de[-Dôme ...]prunt et à s'impose[r ...] diverses dépenses d'[...] senté au nom de M. le [...] duc de Magenta, Prés[ident de la République] française, par M. Buffet, [...]seil, ministre de l'intérieu[r.]

EXPOSÉ DES MO[TIFS]

Messieurs, dans ses sessions d[...] d'avril 1875, le conseil général du P[uy-de-Dôme a] demandé que le département fû[t autorisé à] s'imposer extraordinairement par a[...] principal des quatre contributions dire[ctes] :

1° 2 centimes pendant dix ans à partir [...] pour les travaux des routes départementa[les et] des chemins vicinaux;

2° 2 centimes 70 pendant quatorze ans à pa[rtir] de la même année, et 1 centime 60 en 1890 po[ur] le remboursement d'un emprunt de 1,000,000 d[e] fr., applicable jusqu'à concurrence de 950,000 francs au payement d'une subvention offerte à l'Etat, et destinée à l'extension du casernement à Clermont.

L'importance des charges extraordinaires, dont les contribuables sont déjà grevés, ne permet pas d'accueillir en entier les propositions du conseil général.

Si l'on tient compte à la fois des 12 centimes à recouvrer, en vertu de la loi annuelle de finances et de l'imposition spéciale créée par le décret du 2 novembre 1870 (emprunt défense nationale), le département du Puy-de-Dôme supportera 20 centimes 80 en 1876, 20 centimes 40 en 1877, 20 centimes en 1878, 19 centimes 80 en 1879, 19 centimes 40 en 1880, 18 centimes 91 en 1881. A partir de 1882, la situation financière s'améliore : le département n'est plus grevé que des 12 centimes qui constituent la dotation normale du budget extraordinaire.

En présence des charges déjà imposées aux contribuables, il est impossible d'autoriser le recouvrement de deux impositions nouvelles qui, réunies, s'élèvent à 4 centimes 70, et qui ag-



tent point à proprement par-
·sageries chargent, il est vrai,
ies au même prix pour tous
européen, bien que ceux
généralement plus éloi-
ce du point de charge-
un avantage pour le

exact.
gagnerait rien à ce
nées aux ports an-
élevé.
charge aux mêmes
is européens, c'est
vec la marine an-
onaux de cette

er du transport
ui sont, pour
aises, une si

liers et les
arine mar-
contre la
les écra-
mêmes
ii, mais
natio-
avires

le la
na-
été

formidable adversaire ou le tenir en échec par une concurrence largement comprise.

Votre commission devait spécialement rechercher si les conditions dans lesquelles se fait l'exploitation vaste de la compagnie subventionnée lui procurent, au moyen de subsides de l'Etat, des bénéfices exagérés.

L'étude de ce point important de la question a fait l'objet des principales discussions de votre commission.

Elle en est arrivée à se convaincre, par les raisons suivantes, que l'équilibre budgétaire des messsageries est normal, mais peut donner lieu toutefois à une réduction de la subvention, au moyen de certaines compensations dont le détail, débattu entre M. le ministre des finances et la compagnie, a été ratifié par la commission.

Les difficultés immenses qu'il y aurait à tenir en balance les écritures des messageries, par profits et pertes constatés pour chaque ligne et pour chaque bâtiment, ont contraint MM. les administrateurs à adopter un système de comptabilité spécial.

Pour avoir une évaluation exacte, il faudrait procéder annuellement à un inventaire estimatif de tout le matériel et porter au passif de chaque navire, de chaque atelier, de chaque comptoir, le chiffre de détérioration ou de perte que lui aurait assigné la prisée.

Il serait désirable, pour les administrateurs eux-mêmes, qu'il en pût être ainsi, mais comment réaliser cette pratique pour une exploitation dont les bâtiments sont sans cesse en route, vers les points extrêmes du globe ?

Aussi a-t-il adopté un autre mode de comptabilité.

Tout le matériel est porté à son prix de valeur initiale et y est maintenu constamment.

La balance des détériorations prise en bloc est représentée par une réserve spéciale dont les fonds sont destinés à faire face à la moins-value des propriétés de la compagnie.

Si le chiffre de cette réserve d'amortissement, aujourd'hui de 48,910,343 fr. 63, peut paraître, au premier abord, exagéré et donner lieu à la suppression de bénéfices déguisés, on reconnaît, par une étude attentive, malgré les obscurités inhérentes au système de comptabilité obligé qui vient d'être expliqué, qu'il est l'expression exacte d'une juste prévoyance.

En effet, si on tient compte de la valeur initiale du matériel s'élevant aujourd'hui à environ ...s, et de la durée de ce même matériel ...tant déjà à vingt années, surtout en ...rt des courts services que peuvent ... navires les meilleurs et les mieux ... reconnaît que la caisse d'amortis... ...s des conditions normales.

... égale se perçoit dans les conditions ... par la loi.

...se d'assurances, votre commis... conviction qu'elle ne s'alimente ...ricte économie. Elle n'a jamais ...rception annuelle, le 4 p. 100 ...tériel pour lequel les messa... leur propre assureur. De... même, cette réserve n'a ...e, plus de 1 1/2 p. 100.

... dividendes se trouvent ...ions que les différentes ... Si elles accusent une ...oit se réjouir, elles ne ...e par leur exagéra...

...é a été de 9 p. 100. ...ux fois. La moyenne ...t 8 1/2 p. 100.

... considérables de ... répugnance des ...e, à se jeter dans ... impossible de ...térêts dépassé

P...
l'im...
prise ...
elle don...
semblée de...
22 centimes ...
pas dépassé.

Malgré cette ré...
1,657,500 fr.

Cette somme sera a... que le conseil général fi... service de l'emprunt desti... casernement, à l'amélioration... travaux des chemins vicinaux.

D'après la délibération du cons... département devait emprunter 1,000,... cette somme comprend deux éléments, 950,000 fr., montant de la subvention pr... l'Etat pour l'extension du casernement et ... francs applicables au payement des intérêts capital pendant les premières années de l'opération.

La combinaison, toujours coûteuse, qui consiste à faire appel au crédit pour servir les intérêts d'un emprunt, n'a jamais été admise que dans des cas exceptionnels, et lorsqu'il était démontré que le département n'avait pas d'autre moyen de payer sa dette. Le tableau joint au

fi...
tim...
Ce...
blicité ...
tion, soi...

Annexe n° 3244.

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le conseil général de l'Aude a demandé, dans sa session d'octobre 1874, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1876, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit serait affecté aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Ces propositions, qui auraient eu pour conséquence d'élever les charges extraordinaires des contribuables de 16 à 18 centimes pendant quatre ans, à partir de 1876, et de 12 à 14 en 1880, n'avaient pas d'abord paru devoir être accueillies sans modifications.

Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur estimaient qu'il y avait lieu de réduire à 1 centime l'imposition proposée pour chacune des années 1876, 1877, 1878 et 1879, et de la maintenir à 2 centimes en 1880. Cette réduction avait pour but de ménager les forces contributives du département. La durée de l'imposition aurait pu d'ailleurs être prolongée.

Appelée à se prononcer sur cette combinaison, l'assemblée départementale a, dans sa session d'avril, persisté dans la résolution qu'elle avait primitivement adoptée.

L'inondation qui a récemment ravagé une notable partie de la circonscription de l'Aude, est venue justifier le vote du conseil général.

Avant les dommages causés par les eaux, les propositions du conseil étaient déjà motivées par une certaine urgence, et elles setrouvaient en rapport avec les besoins de la voirie.

Les routes départementales, classées au nombre de 25, sont entièrement construites; mais, par suite de l'insuffisance des crédits affectés à l'entretien annuel, ces lignes, assujetties à un mouvement de circulation sans cesse croissant, ont éprouvé sur divers points des dégradations importantes. Les rechargements ou les réparations jugées nécessaires sont estimées devoir coûter 200,000 francs au moins.

D'un autre côté, un rapport présenté au conseil général établit ainsi qu'il suit la situation du service vicinal.

Les lignes de grande communication (556 kilom.) sont livrées à la circulation sur 496 kilomètres; les chemins d'intérêt commun (1,424 kilom.) sont achevés sur 1,024 kilomètres. Enfin,sur le réseau des chemins vicinaux ordinaires (4,311 kilom.), 2,456 seulement peuvent être considérés comme terminés.

Pour achever les trois réseaux et assurer pendant dix ans l'entretien des parties livrées ou à livrer à la circulation, il serait nécessaire de dépenser 2,305,000 fr. par an.

Or, en tenant compte des ressources de toute nature qui proviennent des sacrifices des communes, du département ou de l'Etat, il est impossible de réunir une somme supérieure à 1,458,000 fr. chaque année, on aurait donc à combler un déficit de 847,000 fr.

La nouvelle imposition ne devant produire que 54,000 fr. par exercice, soit 270,000 fr., n'apporterait qu'une bien légère amélioration dans la situation des routes et des chemins vicinaux, situation qui a été aggravée par la récente inondation : cette somme permettrait toutefois de subvenir aux dépenses les plus urgentes.

Quant à l'augmentation de charges qui résulterait pour les contribuables de l'adoption de la combinaison approuvée par le conseil général, elle n'aurait rien d'excessif. La situation financière de l'Aude est loin d'être défavorable. Le recouvrement de l'impôt s'y effectue avec facilité et le taux des frais de poursuites (1.16) est, dans ce département, très inférieur à la moyenne générale (1.86)

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1876, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 3245.

PROJET DE LOI tendant à autoriser le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans ses sessions d'octobre 1874 et d'avril 1875, le conseil général du Puy-de-Dôme a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 2 centimes pendant dix ans à partir de 1876 pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux;

2° 2 centimes 70 pendant quatorze ans à partir de la même année, et 1 centime 60 en 1890 pour le remboursement d'un emprunt de 1,000,000 de fr., applicable jusqu'à concurrence de 950,000 francs au payement d'une subvention offerte à l'Etat, et destinée à l'extension du casernement à Clermont.

L'importance des charges extraordinaires, dont les contribuables sont déjà grevés, ne permet pas d'accueillir en entier les propositions du conseil général.

Si l'on tient compte à la fois des 12 centimes à recouvrer, en vertu de la loi annuelle de finances et de l'imposition spéciale créée par le décret du 2 novembre 1870 (emprunt défense nationale), le département du Puy-de-Dôme supportera 20 centimes 80 en 1876, 20 centimes 40 en 1877, 20 centimes en 1878, 19 centimes 80 en 1879, 19 centimes 40 en 1880, 18 centimes 91 en 1881. A partir de 1882, la situation financière s'améliore : le département n'est plus grevé que des 12 centimes qui constituent la dotation normale du budget extraordinaire.

En présence des charges déjà imposées aux contribuables, il est impossible d'autoriser le recouvrement de deux impositions nouvelles qui, réunies, s'élèvent à 4 centimes 70. et qui ag-

graveraient, dans une proportion considérable et pendant plusieurs années, le montant des taxes à inscrire aux rôles des quatre contributions directes.

Consulté sur la première proposition du conseil général, sur celle qui avait pour objet une imposition de 2 centimes applicable aux travaux des routes et des chemins, le ministre des finances a émis l'avis que la demande de l'assemblée départementale devait être écartée.

Des observations sur la nécessité de ménager les contribuables et, par suite, de réduire les impositions votées, ont été communiquées au conseil général du Puy-de-Dôme lors de sa session d'avril.

Désireux, d'une part, d'associer le département aux dépenses qu'exige l'extension du casernement à Clermont, et, d'autre part, d'améliorer la situation des routes départementales et des chemins vicinaux, le conseil général a persisté dans ses résolutions; mais il a fait connaître en même temps qu'il n'était pas entré dans sa pensée d'aggraver les charges des contribuables; il désire seulement que le taux des impositions déjà supportées par les contribuables soit maintenu pendant quelques années.

Cette déclaration ne permet pas de créer un nouvel impôt de 4 centimes 70, mais elle autorise le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale une combinaison restreinte qui donnerait satisfaction, dans une certaine mesure, aux vœux du conseil général.

Pendant l'exercice 1872, les contribuables du Puy-de-Dôme ont supporté 22 centimes 10.

Ces charges étaient élevées; toutefois elles n'ont pas exercé d'influence sensible, sur la marche du recouvrement; en 1874, le taux des frais de poursuite a été de 1,26, et ce chiffre est au-dessous de la proportion moyenne (1,86). On peut donc considérer une contribution totale de 22 centimes 10 comme un maximum qui, ayant été atteint une fois, peut encore être supporté par les contribuables.

Dans ces conditions, il convient de réunir en une seule les deux impositions votés par le conseil général, et d'en fixer la quotité d'après les bases suivantes: 1 centime 30 en 1876, 1 centime 70 en 1877, 2 centimes 10 en 1878, 2 centimes 30 en 1879, 2 centimes 70 en 1880, 3 centimes 19 en 1881, 4 centimes 70 pendant quatre ans, à partir de 1882, 2 centimes 70 pendant les quatre années suivantes, et 1 centime 60 en 1890.

Dans cette combinaison, qui s'éloigne aussi peu que possible du vote du conseil général, l'imposition est réduite durant la période comprise entre 1876 et 1882; à partir de cette date, elle donne satisfaction à la demande de l'assemblée départementale; enfin, le maximum de 22 centimes 10 est atteint pendant six ans, il n'est pas dépassé.

Malgré cette réduction, l'imposition produira 1,657,500 fr.

Cette somme sera appliquée, dans la mesure que le conseil général fixera chaque année, au service de l'emprunt destiné aux dépenses du casernement, à l'amélioration des routes et aux travaux des chemins vicinaux.

D'après la délibération du conseil général, le département devait emprunter 1,000,000 fr., mais cette somme comprend deux éléments, savoir: 950,000 fr., montant de la subvention promise à l'Etat pour l'extension du casernement et 50,000 francs applicables au payement des intérêts du capital pendant les premières années de l'opération.

La combinaison, toujours coûteuse, qui consiste à faire appel au crédit pour servir les intérêts d'un emprunt, n'a jamais été admise que dans des cas exceptionnels, et lorsqu'il était démontré que le département n'avait pas d'autre moyen de payer sa dette. Le tableau joint au présent rapport établit que l'imposition nouvelle, alors même qu'on en restreint la quotité pendant six ans, sera plus que suffisante pour assurer le service de l'emprunt de 950,000 fr., somme égale à la subvention promise à l'Etat et acceptée par le ministre de la guerre.

C'est donc à 950,000 fr. que l'emprunt doit être réduit.

En supposant, pour éviter tout mécompte, que ce capital soit réalisé au taux de 6 p. 100 (et il n'est pas douteux que le département ne trouve à emprunter à des conditions meilleures), le remboursement du capital et le service des intérêts exigeraient 1,473,800 fr. Or, l'imposition devant produire 1,657,500 fr., il resterait pour les travaux des routes et des chemins, un reliquat de 183,700 fr.

Cette somme est évidemment bien au-dessous des besoins constatés. D'après le rapport de l'ingénieur en chef, les routes départementales, classées dans le Puy-de-Dôme au nombre de 14, se développent sur un parcours de 497 kil., qui sont livrés aujourd'hui à la circulation. Mais quelques rectifications ont été reconnues nécessaires : la dépense prévue est de 634,000 fr.

La situation du réseau vicinal exigerait des sacrifices plus considérables, 147,300 fr. sont réclamés pour l'achèvement des chemins de grande communication, 3,565,600 fr. pour la construction des lignes d'intérêt commun; mais il faut ajouter que cette dépense est, en principe, à la charge des communes, elles devront la supporter en grande partie.

Ce serait, d'ailleurs se méprendre sur la situation du budget du Puy-de-Dôme, que de le considérer comme dépourvu de ressources applicables au service des routes et des chemins. En 1876, le département recevra la cinquième annuité de la somme qui doit lui être remboursée par l'Etat, en exécution de la loi du 11 septembre 1871, soit 483,000 fr., en chiffre rond. Cette recette n'a pas de destination spéciale. Elle pourra être affectée, presque en entier, à l'amélioration des voies de communication. Il en est de même du produit des 12 centimes extraordinaires. Chaque année le budget est doté en vertu de la loi de finances, d'une somme de 447,000 fr., et ces fonds sont disponibles en ce ce sens que le département n'a aucune dette, l'emprunt contracté pour concourir à la défense nationale, trouvant dans l'imposition créée par le décret du 2 novembre 1870, un gage plus que suffisant.

En résumé, il n'est pas possible d'élever au-delà de 22 centimes 10 les charges extraordinaires des contribuables du Puy-de-Dôme, mais en raison de la situation satisfaisante du recouvrement, ce maximum peut être atteint. La combinaison financière qui a été étudiée, permet au département de payer la subvention que le conseil général a promise pour l'extension du casernement à Clermont; elle laisse, en outre, disponible une somme de 183,700 fr., dont les routes et les chemins seront appelés à profiter, et qui s'augmentera, d'ailleurs, si, comme on doit l'espérer, le département réalise l'emprunt de 950,000 fr. à un taux inférieur à 6 p. 100.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, sur la demande du conseil général, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 6 p. 100 une somme de 950,000 francs, pour le payement d'une subvention destinée à l'extension du casernement à Clermont.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des

obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département du Puy-de-Dôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes : 1 c. 30 en 1876; 1 c. 70 en 1877; 2 c. 10 en 1878; 2 c. 30 en 1879; 2 c. 70 en 1880; 3 c. 19 en 1881; 4 c. 70 pendant les quatre années suivantes; 2 c. 70 pendant quatre ans à partir de 1866, et 1 c. 60 en 1890, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871.

SÉANCE DU VENDREDI 23 JUILLET 1875

Annexe n° 3246.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner : 1° la proposition de M. Guichard, ayant pour objet la résiliation, avant le 22 juillet 1875, de traités passés avec la compagnie des messageries maritimes; 2° le projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et la compagnie des messageries nationales, par M. Emile Bouchet, membre de l'Assemblée nationale. (Urgence déclarée.)

Messieurs, le 11 mai dernier, l'honorable M. Guichard vous demandait de dénoncer le traité qui lie l'Etat à l'administration des messageries nationales, pour les services postaux dans la Méditerranée, dans la mer Noire et dans les mers de l'Indo-Chine. La faculté de résiliation vous est fournie par l'article 7 de la convention du 22 avril 1861.

Pour justifier cette proposition, l'exposé de motifs de l'honorable M. Guichard et la minorité de la commission, plus particulièrement représentée par l'honorable M. Peulvé, ont fait valoir une série d'arguments qui peuvent ainsi se résumer :

Les messageries nationales profiteraient, au bénéfice d'un traité passé à l'amiable, sans publicité ni concurrence, d'avantages en disproportion trop marquée avec le rendement postal de leur exploitation, surtout aujourd'hui que la traversée du canal de Suez leur crée des conditions bien plus favorables pour la navigation dans l'extrême Orient.

Leur situation, comparée avec celle de la compagnie anglaise la Péninsulaire orientale, offrirait sous tous les rapports des avantages considérables à leur profit, alors que le Corps législatif a entendu placer les deux sociétés postales sur un pied d'égalité à peu près complète.

De plus, les bénéfices des messageries nationales, à la faveur d'un système de comptabilité spécial, se trouveraient exagérés.

Ils leur permettraient d'établir des services libres, s'élevant jusqu'au 43 p. 100 de leur navigation totale, et qui, entretenus au moyen des profits réalisés sur la partie subventionnée, constitueraient avec cette dernière, pour la marine marchande, une concurrence impossible à soutenir.

(*) Cette commission est composée de MM. l'amiral Jaurès, *président;* Bouchet, *secrétaire;* marquis de Plœuc, Magnin, Rolland (Charles), vicomte Blin de Bourdon, Guichard, Wolowski, Sarrette, de Mahy, Peulvé, Langlois, Courbet-Poulard, ocher, Le Royer.

Enfin, il a été dit que les messageries, astreintes en cas de résiliation à conserver leur matériel de la Méditerranée et de la mer Noire, la clause de rachat par l'Etat ne portant que sur le matériel de l'Indo-Chine, se montreraient certainement disposées à d'importants sacrifices si on les plaçait en face de la dénonciation du contrat, qui serait, d'ailleurs, désirable à plusieurs points de vue.

Telle est la substance des arguments élevés contre la convention sur laquelle la Chambre doit se prononcer.

Votre commission a tenu à s'entourer de tous les éléments les plus propres à former sa conviction.

A diverses reprises elle a entendu M. le ministre des finances. Elle a également donné audience à MM. les administrateurs des messageries nationales.

Son devoir est de faire connaître à la Chambre les réponses opposées à l'argumentation de la minorité de ses membres.

Au reproche général de nuire à la marine marchande, les messageries nationales opposent la prospérité commerciale qu'elles ont développée dans les différents ports que visitent leurs navires. Elles constatent que, depuis leurs voyages dans l'Indo-Chine, elles ont pris à l'Angleterre une notable part de l'énorme et important négoce des soies.

Au Brésil et à la Plata, en particulier, leurs bateaux ont donné aux échanges de tout genre un tel développement que là, surtout, il leur serait impossible de transporter la cinquième partie des marchandises constituant le commerce dont on leur est redevable.

Or, ces chargements considérables que ne peuvent prendre les messageries nationales sont, pour les navires marchands, une source constante de profits qui n'existait point avant la compagnie subventionnée.

Quant à la direction d'Indo-Chine, on ne peut point reprocher aux messageries nationales d'avoir tué notre navigation de commerce, en disant, comme on l'a fait, qu'en 1871, 22 de nos voiliers marchands ont transité par Suez, qu'en 1872, leur nombre se réduisait à 6 et en 1873 à 2.

Cette diminution tient certainement à d'autres causes, car tous ces navires étaient en destination de Bombay où ne vont point les messageries.

Si nos bâtiments abandonnent cette ligne, c'est qu'elle est encombrée par la marine anglaise. Cela est si vrai que les navires de nos voisins ont traversé le canal de Suez, l'an dernier, au nombre de 408, allant à Bombay.

Quant aux différences de tarif au profit de l'é

tranger, elles n'existent point à proprement parler. En effet, les messageries chargent, il est vrai, dans les villes lointaines au même prix pour tous les ports du continent européen, bien que ceux de l'Angleterre soient généralement plus éloignés que ceux de France du point de chargement, ce qui semble être un avantage pour le commerce britannique.

En fait, cela n'est point exact.

Le fret pour la France ne gagnerait rien à ce que les marchandises destinées aux ports anglais payassent un prix plus élevé.

Si la compagnie française charge aux mêmes conditions pour les divers quais européens, c'est pour soutenir la concurrence avec la marine anglaise, à l'égard même des nationaux de cette dernière.

C'est ainsi qu'elle a pu s'emparer du transport des soies des Indes et du Japon qui sont, pour l'industrie et les transactions françaises, une si riche source de bénéfices.

Avant son fonctionnement, les voiliers et les quelques bateaux à vapeur de la marine marchande luttaient infructueusement contre la flotte commerciale de l'Angleterre qui les écrasait par sa puissante organisation et ces mêmes tarifs réduits dont on se plaint aujourd'hui, mais dont ne pouvait bénéficier alors le négoce national qu'en livrant ses marchandises aux navires anglais.

On doit, d'ailleurs, tenir grand compte de la situation exceptionnelle d'une compagnie de navigation subventionnée comparée à une société libre.

L'armateur lance un navire sur un point, étudie les chances commerciales, tâtonne, double ou retranche ses voyages, selon les profits qu'il en retire ou les pertes qui lui sont infligées.

Au contraire, la société, liée par un traité, a en quelque sorte le sort du juif errant. Elle doit marcher, marcher toujours, faire telle escale, que le commerce y soit florissant ou mauvais, que le choléra y règne ou non, qu'elle ait à recueillir des bénéfices ou à subir de graves préjudices.

Qu'elle sache un voyage fructueux ou mauvais, elle n'en est pas moins obligée de l'accomplir.

Il est d'ailleurs à remarquer que, pour cette question de tarif, il eût été jusqu'ici difficile aux messageries nationales de donner satisfaction à tous, par cette raison que les reproches formulés contre elles sont absolument contradictoires, du moins en apparence.

L'industrie et le commerce se plaignent, d'une part, de l'exagération des prix pour le transport des matières exotiques et demandent soit des réductions, soit l'exonération de la perception des compagnies de chemin de fer pour le trajet accompli par terre.

D'autre part, la marine marchande fait entendre le reproche absolument contraire.

Elle se plaint amèrement de l'abaissement du fret qui rendrait, suivant elle, sa navigation impossible.

Il va de soi que pour atteindre ce double but essentiel, lutter avec succès contre les flottes étrangères et donner au commerce de la France, dans ses principales branches, l'extension que lui ont apportée les messageries, ces dernières ont dû, jusqu'à présent, faire des conditions de tarifs spéciales dont peuvent se trouver atténués mais non point anéantis, les bénéfices des armateurs libres.

Que l'on réfléchisse, par exemple, aux difficultés sans nombre que rencontrent nos navires dans les ports de l'Indo-Chine. Là, ils se heurtent à la navigation anglaise, chez elle, au milieu de ses nationaux, allant d'une possession anglaise à une autre possession anglaise, et profitant du vaste négoce, des puissantes industries de ces colons modèles.

Ils ne peuvent être que l'appoint d'un aussi formidable adversaire ou le tenir en échec par une concurrence largement comprise.

Votre commission devait spécialement rechercher si les conditions dans lesquelles se fait l'exploitation vaste de la compagnie subventionnée lui procurent, au moyen de subsides de l'Etat, des bénéfices exagérés.

L'étude de ce point important de la question a fait l'objet des principales discussions de votre commission.

Elle en est arrivée à se convaincre, par les raisons suivantes, que l'équilibre budgétaire des messsageries est normal, mais peut donner lieu toutefois à une réduction de la subvention, au moyen de certaines compensations dont le détail, débattu entre M. le ministre des finances et la compagnie, a été ratifié par la commission.

Les difficultés immenses qu'il y aurait à tenir en balance les écritures des messageries, par profits et pertes constatés pour chaque ligne et pour chaque bâtiment, ont contraint MM. les administrateurs à adopter un système de comptabilité spécial.

Pour avoir une évaluation exacte, il faudrait procéder annuellement à un inventaire estimatif de tout le matériel et porter au passif de chaque navire, de chaque atelier, de chaque comptoir, le chiffre de détérioration ou de perte que lui aurait assigné la prisée.

Il serait désirable, pour les administrateurs eux-mêmes, qu'il en pût être ainsi, mais comment réaliser cette pratique pour une exploitation dont les bâtiments sont sans cesse en route, vers les points extrêmes du globe ?

Aussi a-t-il adopté un autre mode de comptabilité.

Tout le matériel est porté à son prix de valeur initiale et y est maintenu constamment.

La balance des détériorations prise en bloc est représentée par une réserve spéciale dont les fonds sont destinés à faire face à la moins-value des propriétés de la compagnie.

Si le chiffre de cette réserve d'amortissement, aujourd'hui de 48,910,343 fr. 63, peut paraître, au premier abord, exagéré et donner lieu à la supposition de bénéfices déguisés, on reconnaît, par une étude attentive, malgré les obscurités inhérentes au système de comptabilité obligé qui vient d'être expliqué, qu'il est l'expression exacte d'une juste prévoyance.

En effet, si on tient compte de la valeur initiale du matériel s'élevant aujourd'hui à environ 108 millions, et de la durée de ce même matériel, remontant déjà à vingt années, surtout en faisant la part des courts services que peuvent fournir les navires les meilleurs et les mieux construits, on reconnaît que la caisse d'amortissement est dans des conditions normales.

La réserve légale se perçoit dans les conditions imposées par la loi.

Quant à la caisse d'assurances, votre commission a acquis la conviction qu'elle ne s'alimente qu'avec la plus stricte économie. Elle n'a jamais dépassé, comme perception annuelle, le 4 p. 100 de la valeur du matériel pour lequel les messageries nationales sont leur propre assureur. Depuis plusieurs années même, cette réserve n'a pas atteint, en moyenne, plus de 1 1/2 p. 100.

Les distributions de dividendes se trouvent dans les mêmes conditions que les différentes caisses de la compagnie. Si elles accusent une prospérité dont l'Etat doit se réjouir, elles ne prêtent point à la critique par leur exagération.

Le dividende le plus élevé a été de 9 p. 100. Il n'a atteint ce chiffre que deux fois. La moyenne des distributions est entre 7 et 8 1/2 p. 100.

Si on envisage les risques considérables de toute entreprise maritime et la répugnance des capitaux, prudents de leur nature, à se jeter dans cette branche d'industrie, il est impossible de taxer d'exagération un chiffre d'intérêts dépassé

par une masse d'exploitations plus sûres sur terre ferme.

Entre autres, le dividende distribué en mai dernier n'a pu aller au-delà de 7 p. 100.

Votre commission a constaté également les avantages immenses qui résultent de la construction des navires des messageries nationales par elles-mêmes.

Ils sont de divers ordres. Les principaux doivent être signalés.

C'est d'abord une très-grande et très-réelle économie.

Tels navires qui, construits dans les ateliers de la compagnie, lui reviennent à trois millions, lui en coûteraient quatre ou cinq, si elle devait les acheter à l'étranger.

Il est d'autant plus heureux qu'elle puisse réaliser une épargne sur la construction qu'elle se trouve dans de fort mauvaises conditions pour la revente de ses bâtiments, par rapport à la société anglaise, la Péninsulaire orientale.

La compagnie française manque de débouchés; elle est obligée de réparer ses vieux bateaux tant qu'ils sont susceptibles d'un service quelconque et de les condamner ensuite, sans trouver à les céder.

Le second avantage résultant de la construction de la flotte des messageries chez nous, c'est qu'elle conserve à la France une importante branche d'industrie qui est un écoulement précieux pour une masse de nos produits.

Les bois, les fers, les ameublements luxueux, les tentures, en un mot les mille et un détails qui entrent dans l'achèvement complet d'un steamer destiné aux passagers sont fournis aux messageries par le commerce national.

Ce n'est point une mince source de prospérité que l'on puisse s'exposer à tarir.

Enfin, n'est-il pas précieux pour nous d'avoir des ateliers comme ceux de la Ciotat?

Votre commission n'aurait su demeurer indifférente à ces remarquables chantiers de construction qui constituent presqu'à eux seuls, on peut le dire, une charmante ville florissante.

On ne visite pas sans en conserver un précieux souvenir, cette ruche coquettement tapie dans un des plus beaux sites de nos côtes de Provence.

Après avoir vu cette admirable population ouvrière pliant et fondant le fer au gré de la science, on aime à la retrouver se pressant, fière de son œuvre, autour d'un navire encore dans son puissant berceau et qui, majestueusement, va prendre possession de son élément.

Certes, il faut tenir grand compte à une compagnie de créer un tel milieu d'activité laborieuse, d'aisance, de prospérité, et s'effrayer à la pensée que la suppression d'un sacrifice justifié de la part de l'Etat, pourrait laisser une population entière aux prises avec la misère, privée du travail qui la fait vivre.

Après avoir examiné la question au point de vue de la marine marchande, au point de vue financier, votre commission a dû se demander si les sacrifices de l'Etat correspondent à une exploitation digne de la France.

Tous ses membres ont été unanimes à reconnaître que le service des messageries nationales est satisfaisant à tous les points de vue.

La vitesse de leur marche est égale, supérieure souvent à la vitesse des steamers anglais.

Quant aux soins apportés à leur construction, ils méritent les plus grands éloges.

Bien des fois les actionnaires de la compagnie ont reproché à ses administrateurs le luxe d'installation et de personnel qu'elle déploie, mais jamais elle n'a consenti à s'amoindrir, sous ce rapport, pour augmenter ses bénéfices.

Nous devons être satisfaits de voir les messageries n'oublier jamais qu'elles représentent la France et portent son pavillon.

Il ne serait pas digne de nous de nous exposer à abaisser notre juste fierté nationale, soit en écartant une compagnie qui répond si dignement à ce que l'Etat attend d'elle, soit en lui infligeant des réductions de subsides qui la contraindraient à perdre de ce relief dont nous sommes solidaires, dont la France profite.

C'est pour nous un intérêt politique de premier ordre de conserver à notre marine tout son prestige, surtout au moment où nos revers exploités tendraient à nous faire déchoir dans l'esprit des nations lointaines que visitent les steamers des messageries.

Pendant que, compromis par les fautes du fatal empire, nous avions les yeux du monde entier fixés sur nous, il n'était pas indifférent que notre puissante et invincible vitalité s'affirmât par la fière présence de nos navires.

Nos compatriotes des colonies, le cœur déchiré par les infortunes de la métropole, éprouvaient un sentiment de soulagement lorsqu'ils voyaient le drapeau de leur France aimée flottant sur les mâts de nos courriers. C'était pour eux l'image de la patrie, calme et fière dans ses revers, confiante dans sa force et son génie.

Les messageries sont en quelque sorte les auxiliaires de notre flotte de guerre. Là où ne vont point nos escadres et nos navires cuirassés, les steamers postaux portent le nom et la grandeur de la France.

Cette considération d'ordre supérieur doit dominer une discussion dans laquelle les produits postaux fournis par nos courriers ne sont que l'accessoire.

Assurément, au point de vue strictement matériel, le bénéfice n'apparaît pas, car il n'est pas de comparaison possible entre les sacrifices que fait le Trésor et les recettes qu'il réalise. Mais le débat doit être pris de plus haut, nous venons de le dire.

Chacun rend hommage à l'excellence du service fait par la compagnie. L'aspect extérieur des bâtiments, leur aménagement intérieur, les détails de confortable, de luxe même qu'offre le séjour à leur bord, l'urbanité parfaite des officiers et des agents inférieurs sont autant de mérites auxquels les étrangers donnent, aussi bien que nous, leurs suffrages les moins équivoques. C'est ainsi que les Anglais, amateurs, on le sait, de leurs aises, choisissent nos paquebots, de préférence aux leurs, pour leurs longues traversées.

A côté d'aussi incontestables raisons de persister dans nos traités avec les messageries nationales, viennent encore prendre place les difficultés d'une brusque résiliation.

En dénonçant le traité, nous étions exposés à nous trouver en face de difficultés considérables qu'il est du devoir de la commission de faire connaître à la Chambre.

Si, comme on l'a dit, il eût été onéreux pour le co-contractant de l'Etat de garder un matériel aussi considérable que celui de la Méditerranée et de la mer Noire, il ne faut point oublier que le rachat de tout le matériel bien autrement important des lignes d'Indo-Chine, eût incombé à l'Etat. Le prix de cette flotte et de ses accessoires serait environ de soixante millions, à payer en six mois. Ce chiffre de soixante millions, qui au premier abord semble exagéré, s'explique si l'on se reporte à la clause du cahier des charges, indiquant que le capital rachetable sera calculé, non-seulement sur sa valeur intrinsèque, mais aussi sur sa valeur de produit.

Une autre raison d'estimer aussi haut le prix de la flotte d'Indo-Chine, est qu'elle comprend les plus grands et les plus beaux navires des messageries.

A cette lourde charge on répond, il est vrai, que l'obligation de rachat eût pesé, non point sur le Trésor, dont les ressources sont étroitement limitées tout en exigeant d'énormes impôts, mais sur la société qui aurait soumissionné pour faire les courriers de l'extrême Orient.

Votre commission, messieurs, ne pouvait se contenter d'une telle réponse restée pour elle à l'état de simple affirmation.

Il est possible que les conditons d'étude de la question eussent été changées pour elle si, à côté des messageries nationales, se fût présentée une autre société puissante, offrant des ressources suffisantes pour faire face, non-seulement au rachat du matériel de l'Indo-Chine, mais aux nécessités d'une exploitation égale à celle dont nous avons cherché à vous faire apprécier les principaux mérites.

Si une pareille concurrence se fût offerte, votre commission aurait certainement dû, tout en reconnaissant, ainsi qu'elle le fait, les services passés des messageries, songer avant tout et exclusivement aux intérêts du Trésor, dont l'honorable M. Guichard s'est fait le vigilant interpète.

Mais telle n'est pas la réalité.

En rompant nos traités avec les messageries nationales, nous eussions marché à l'aventure, dans le vide. C'est ce que nous ne pouvions faire en présence des intérêts politiques, de prestige national, de dignité pour la France, qui se lient intimement à la question soumise à vos délibérations.

Il était difficile, il eût été téméraire d'accepter un aussi périlleux aléa.

Si, en effet, aucun concurrent ne se fût offert pour reprendre, dans des conditions identiques et avec des garanties solides la convention dénoncée, quelle eût été la situation du Gouvernement?

Il aurait été forcé de revenir aux messageries et de leur demander de consentir à un nouveau contrat.

Nous ne faisons point une supposition déplacée en affirmant que, maitresse du terrain, la compagnie nous eût alors dicté les dures conditions qu'il lui aurait plu de nous imposer.

C'est ainsi qu'un essai louable d'économie aurait pu se traduire par des sacrifices d'autant plus lourds que nos ressources sont plus restreintes.

Il nous est apparu aussi que dans un pays où l'initiative commerciale et industrielle est si peu développée qu'en France, on doit se montrer fort prudent pour tout ce qui tendrait à affaiblir encore l'esprit d'entreprise. Il doit être, au contraire, encouragé, surtout lorsqu'il se manifeste sous une forme aussi recommandable.

En l'état, messieurs, le devoir de votre commission se trouvait tracé.

Elle devait examiner, de concert avec M. le ministre des finances, qui a bien voulu l'associer à toutes ses négociations en les lui soumettant, quelles seraient les concessions auxquelles on pourrait faire consentir les messageries, pour maintenir notre contrat avec elles jusqu'en 1888.

Plusieurs améliorations se sont présentées à l'esprit de tous.

La première, la plus naturelle du reste, comme la plus importante, a été l'abaissement de la subvention.

A ce sujet, nous avions à redouter un double écueil, si le chiffre de diminution eût été porté trop haut.

D'une part, nous pouvions, par de trop fortes prétentions, arrêter dès leur début, de nouveaux accords profitables aux deux contractants, en nous heurtant contre un refus de la compagnie postale.

D'un autre côté, si cette dernière, peu désireuse de rompre son marché, eût accepté une réduction considérable, il eût été à craindre de voir se reproduire chez nous ce qui se passe en Angleterre, pour la compagnie péninsulaire orientale.

C'est ici que prend naturellement place, par la brutalité d'un fait, la réponse de votre commission aux reproches faits aux messageries d'être dans des conditions de prospérité bien supérieures à celles de la société d'outre-Manche

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la compagnie péninsulaire orientale vient, tout dernièrement, en mai, d'être dans la pénible nécessité de refuser à ses actionnaires la distribution semestrielle de leurs dividendes.

Votre commission a pensé qu'elle ne saurait, en présence des motifs politiques qu'elle vous a succinctement soumis, exposer les messageries nationales à une aussi dure extrémité, et elle est persuadée que la Chambre sera unanime à partager un sentiment qui a sa source dans le patriotisme.

Même en présence de charges fort lourdes, la France aura toujours le moyen de soutenir sa dignité et son honneur.

Votre commission estime qu'elle donne satisfaction au Trésor et aux considérations politiques, en ratifiant l'abaissement annuel de la subvention de un million de francs, moyennant les abandons que vous signalera la suite de son rapport.

C'est d'abord la prorogation de notre convention avec les messageries nationales pour le service du Brésil et de la Plata, de 1881, son terme actuel, à 1888, qui devient ainsi le terme commun de tous nos accords avec la compagnie.

Nous allons nous occuper d'abord de cette condition qui est la plus dure; plus loin nous parlerons de la seconde, soit de la suppression des voyages de Thessalie, Danube et mer Noire.

D'assez vives critiques ont été dirigées par la minorité de la commission contre cette prolongation pour sept années, du service sur l'Amérique du Sud.

Les honorables adversaires de cette concession ont fait observer que cette ligne est pour les messageries nationales d'un tel avantage que tout en abaissant leurs tarifs de façon à défier toute concurrence de la part de la marine marchande, elles ont d'elles-mêmes et spontanément doublé leurs voyages dans cette direction où elles trouvent des centres sympathiques de commerce français qui, par les marchandises et les passages, leur donnent des bénéfices considérables en dehors de la subvention.

Nous avons déjà eu, plus haut, l'occasion d faire remarquer que si, en effet, nos transactions sont aujourd'hui multipliées et fructueuses avec l'Amérique du Sud, c'est aux Messageries nationales que nous en sommes redevables. Nos navires marchands des ports du Havre et de Bordeaux se plaignent, il est vrai, mais retirent, il faut le reconnaître aussi, de sérieux avantages du développement considérable de nos relations commerciales avec le Brésil et La Plata.

Faisant la juste part de ces considérations qui se balancent et se neutralisent dans notre sentiment au point de vue de la marine marchande, votre commission a obéi à une autre pensée en ratifiant ce point important du nouveau traité.

Elle a envisagé que nos conventions avec la compagnie, quant à la ligne de l'Amérique du Sud, prenant fin en 1881, époque relativement rapprochée, et le Gouvernement étant dans l'obligation d'entamer les négociations à ce sujet dès 1878, notre situation économique générale ne peut, avant ce terme, se modifier assez profondément pour changer les points de vue auxquels nous nous plaçons aujourd'hui.

Nous ne serions point alors en mesure de supprimer le service auquel répond notre contrat. En effet, l'Angleterre maintient tous ses parcours et ce n'est pas aujourd'hui qu'il faudrait songer à nous diminuer au profit de l'étranger. C'est là un point de vue tout politique, mais qui est dominant et décisif.

Il est bien certain que ces divers aspects qui nous frappent aujourd'hui seront les mêmes en 1878, époque à laquelle il faudrait songer à résilier ou continuer la convention qui expire en

1881 et qui, dès lors, serait bien certainement obtenue.

Faisons donc maintenant ce qui serait inéluctable dans deux ou trois ans d'ici, puisqu'aujourd'hui nous pouvons en retirer un profit immédiat, par la diminution d'un million de dépense chaque année.

Avant d'examiner le second sacrifice consenti par l'Etat, c'est-à-dire la suppression du service de Salonique, Trébizonde et de Thessalie, nous devons signaler un autre avantage obtenu en sus de l'économie annuelle d'un million.

Les messageries nationales se sont engagées à faire désormais, d'une façon régulière et obligatoire, tous les voyages facultatifs qu'elles ont installés, tant sur l'Amérique du Sud que sur Alexandrie d'Egypte.

A première vue, cet avantage ne paraît pas considérable et ne frappe pas surtout comme un sacrifice de la part des messageries nationales. Avantage d'une part, sacrifice de l'autre existent cependant C'est pour la compagnie une sérieuse charge que de s'engager à faire en tout temps de prospérité ou de chômage, d'état sanitaire normal ou d'épidémie, des voyages qui seront extrêmement pzofitables à notre pavillon et à notre négoce national.

Il serait difficile assurément de ramener en chiffres les avantages que nous retirons de ce point de nos accords, mais ils sont indéniables.

Si la marine marchande s'en émeut, ce qui est probable, il faut bien cependant qu'elle tienne compte des efforts que doivent faire la Chambre et le Gouvernement pour arriver à une solution pratique qui deviendrait impossible si l'on voulait couvrir absolument et avant tout l'intérêt fort respectable de notre navigation de commerce.

Il est bien à craindre qu'on ne puisse jamais parvenir à rendre possible la subvention par primes, qui est le désidératum peut-être utopique, de quelques armateurs libres.

D'autres moyens d'économie se présentaient à côté de la diminution de subvention, circonscrite dans les limites de prudence que nous avons indiqué plus haut et obtenue par la concession dont nous venons de parler et par l'abandon des services dont il va être question.

Votre commission avait songé, avec M. le ministre des finances, à deux combinaisons :

D'abord à la suppression des services les moins importants ou l'adjonction de nouvelles lignes, sans augmentation de subsides. Cette dernière opération eût augmenté les recettes postales sans aggraver les charges de la subvention.

Ensuite, la répartition des échéances jusqu'au terme du contrat.

Nous allons examiner brièvement ces deux modes de soulagement des charges publiques.

Pour la suppression de telle ou telle ligne, les difficultés étaient grandes, nos services ayant une importance réelle sur tous les points qu'ils touchent.

Toutefois, votre commission a jugé qu'elle pouvait, sans danger, acquiescer au retranchement des parcours actuellement exécutés dans la mer Noire, le Danube et sur la ligne de Thessalie comprenant Salonique.

Dans les ports de la mer Noire et de ses abords, en effet, nous sommes moins liés que partout ailleurs par l'intérêt politique.

L'intérêt commercial peut y avoir une sérieuse importance, mais nous avons pensé que précisément la marine marchande qui nous faisait entendre ses plaintes légitimes, dont nous eussions désiré pouvoir tenir un plus grand compte, trouverait, dans l'abandon de la mer Noire par les messageries nationales, un intérêt direct.

En effet, messieurs, le commerce des blés durs du Danube amène un nombre considérable de navires de commerce dans les ports situés au nord de la mer Noire, à Odessa surtout.

Nous pensons que ces bateaux marchands trouveront intérêt à pouvoir soit compléter leurs chargements dans les ports sud de cette mer, soit prendre des cargaisons de France pour les villes de la Turquie d'Asie, et revenir avec les greniers fournis par les bords du Danube.

Comme c'est là un des points que visitent le plus nos bâtiments de négoce, nous estimons qu'il n'y a aucun inconvénient à en retirer nos courriers.

Cette suppression est le plus léger des deux sacrifices qui ont amené la diminution d'un million, et que nous vous avons fait connaître.

Quant à la création de nouvelles lignes, il avait été question de Bombay. Mais nous avons dû nous arrêter devant des difficultés de plusieurs natures.

Outre que cette station anglaise est déjà encombrée de navires anglais qui suffisent, et au-delà, à son important trafic, il faut songer à l'inconstance des produits dans cette direction. Les voyages sont rémunérateurs de janvier à avril et onéreux pendant les neuf autres mois de l'année. Le compte rendu de la compagnie d'outre Manche constate ce fait. Aussi, la Péninsulaire orientale est-elle obligée de modifier son service en conséquence.

Pendant le premier trimestre productif de l'année, ses bateaux touchent à Bombay deux fois par mois, tandis que pendant les trois autres, ils n'arrivent que tous les deux mois, le plus souvent.

Par conséquent, sans renoncer à desservir une ligne aussi importante par la suite, votre commission a, pour le moment, renoncé à la demander.

Sans avoir pu, non plus, trouver une combinaison pratique pour étendre nos relations d'Indo-Chine, du côté du Japon, nous pensons que c'est dans cette direction qu'il faudra d'abord songer, par la suite, à poursuivre notre route au-delà de Yokohama.

Nous arrivons maintenant au mode de répartition des échéances.

La Chambre sait que chaque année, depuis le commencement du traité, la subvention baisse d'une certaine somme formant déjà un million pour les douze années courues et qui s'élèverait à deux millions au terme du contrat.

De sorte que les annuités actuelles, moins lourdes que les premières, le sont cependant davantage que les dernières.

De là, il ressort qu'en les ramenant toutes au même chiffre par la répartition, nous en ressentirons dès maintenant un soulagement pour notre budget.

Les messageries maritimes ont adhéré à cette répartition qui comprendra :

1° La subvention de l'Etat pour les services de la Méditerranée et de l'Indo-Chine ;

2° La subvention pour les lignes du Brésil et de la Plata ;

3° Enfin la dette de 1,995,750 francs, contractée par les messageries nationales envers l'Etat et qui était exigible en six annuités de 332,625 fr. Elle sera remboursée en douze annuités de 190,482 fr. 08.

Aux avantages que nous venons de vous signaler, votre commission, de concert avec M. le ministre des finances, a pu en faire ajouter quelques autres de moindre importance, mais très-appréciables néanmoins.

Désormais : 1° les rabais résultant de l'article 33, paragraphe 1er, du cahier des charges annexé à la convention du 22 avril 1861, seront étendus aux familles de fonctionnaires voyageant sans leur chef, sur réquisition de l'administration et en vertu des dispositions des articles 3 et 5 de l'ordonnance du 1er mars 1831.

2° Les capitaines au long cours rapatriés par les autorités maritimes et consulaires, seront admis à prendre passage en seconde classe, avec

rabais de 50 p. 100 sur le prix proprement dit du passage.

3° Le nombre des places réservées sur chaque paquebot, en vertu du paragraphe 6 de l'article 33 du cahier des charges, aux sous-officiers, marins et soldats ou personnes assimilées, sera élevé de 20 à 25 au maximum.

L'article 4 de la convention, qui réserve au ministre des finances de réviser les itinéraires, répond à une demande à laquelle s'est intéressée la commission sur l'initiative qu'en a prise l'honorable M. de Mahy.

Actuellement, les messageries nationales vont d'Aden à Maurice, qui est leur tête de ligne.

La commission a prié M. le ministre des finances, qui s'y est engagé, et les messageries nationales, qui y ont très-volontiers adhéré, de transporter cette tête de ligne du port anglais à celui de Bourbon, dès que ce dernier, qui est en voie d'exécution, donnera accès aux navires.

Parmi les desiderata qui n'ont pu obtenir qu'une demi-satisfaction, nous vous citerons la demande faite au nom du département de la marine, de réserver pour le commerce de la Cochinchine, sur chaque paquebot rentrant en France, un vide déterminé.

La colonie ne pouvant s'engager à le remplir, la compagnie sans se lier, s'appliquera cependant à répondre aux vues de la commission et du Gouvernement, en secondant de son mieux les opérations du commerce de Saïgon. Les communications télégraphiques qui existent entre la capitale de notre possession de Cochinchine et les grands ports de la Chine se prêtent à une entente rapide, et les messageries nationales ont déjà donné instruction à leurs agents d'user de tous les moyens en leur pouvoir pour satisfaire, comme leur propre intérêt le leur commande, aux besoins de la colonie.

Il ne nous reste plus, messieurs, qu'à vous faire connaître les demandes qui n'ont pu être agréées et les désirs que formule votre commission.

Nous avions demandé aux messageries, sur l'initiative de l'honorable M. de Mahy, de desservir plus souvent les Seychelles qui passent quatre mois de l'année sans recevoir nos navires. Mais nous avons dû reconnaître que cette regrettable interruption entre ces îles et la France était la conséquence des gros temps, force majeure contre laquelle ne peut lutter aucune bonne volonté.

Enfin, il ne nous eût pas été possible, messieurs, de ne point nous préoccuper tout particulièrement des représentations qui nous ont été faites par le commerce marseillais et bordelais.

La société pour le développement et la défense du commerce et de l'industrie de Marseille aurait désiré que l'Etat pût rentrer en possession des services de la Méditerranée et de la mer Noire, dont les divers ports sont desservis par de nombreuses compagnies françaises et étrangères qui suffiraient au service.

La suppression des parcours dans la mer Noire et ses abords est une demi-satisfaction. Quant à notre liberté dans la Méditerranée, nous n'avons pu la reconquérir, le traité qui comprend cette mer et celles d'Indo-Chine étant lié et la compagnie se refusant à abandonner la portion fructueuse de son contrat pour n'en conserver que la partie onéreuse.

Quant aux modifications de parcours d'Aden à Maurice et la Réunion réclamées par le commerce de Marseille qui désirerait que de la Réunion les navires revinssent à Aden, en doublant le cap sud de Madagascar, et visitant les établissements français de la côte orientale d'Afrique, votre commission était dans l'impossibilité de réclamer un tel surcroît de parcours, quant à aujourd'hui.

Obligée, comme elle l'a expliqué plus haut, de repousser pour le moment l'idée de l'adjudication des services maritimes réclamée par la société pour le développement et la défense du commerce et de l'industrie à Bordeaux, votre commission a été assez embarrassée quand elle a dû examiner la question du fret traitée d'une façon absolument différente par les réclamants bordelais et les négociants de Marseille.

Tandis que ceux-ci se plaignent de l'élévation des tarifs qui font payer à Marseille le fret plus cher qu'à Londres, ceux-là demandent au contraire le relèvement des prix fixés si bas que les bateaux marchands ne peuvent entrer en concurrence avec une compagnie couverte par sa subvention et pouvant dès lors abaisser ses transports de marchandises jusqu'aux plus extrêmes limites.

Au cours du rapport, nous avons eu à nous expliquer sur ces deux réclamations contradictoires, nous n'y reviendrons que pour exprimer nos désirs auxquels les messageris nationales donneront satisfaction, nous n'en doutons pas.

Il est certain que la contradiction relevée dans ces plaintes peut n'être qu'apparente, car elles interviennent au sujet de deux services bien distincts.

Marseille peut légitimement demander que les paquebots d'Indo-Chine traitent au moins son commerce aussi bien que le commerce anglais, et que la France plus rapprochée ne paye pas un fret supérieur à celui qui est offert au négoce britannique.

Comme aussi les armateurs du Havre et de Bordeaux peuvent non moins justement se plaindre, en ce qui concerne les services de l'Amérique du Sud, que les tarifs des messageries soient abaissés de façon à être une interdiction implicite pour la marine marchande. Nous devons toutefois constater que les messageries opposent à ces plaintes de fortes dénégations.

Au commerce de Marseille qui voudrait l'obliger à faire payer, quant à l'exportation, aux marchandises prises en France, des prix inférieurs à ceux qu'elle applique en Angleterre, la compagnie répond qu'elle ne prend à Londres que le complément de ses cargaisons; qu'elle ne peut l'obtenir qu'en suivant le cours du marché dans lequel elle puise et que l'industrie française n'a pas à en souffrir, puisqu'elle n'embarque à des prix moindres que des marchandises différentes de celles que fournit le marché français.

Aux armateurs du Havre et de Bordeaux, elle oppose ce fait capital que ce sont les paquebots anglais qui disputent à notre marine à voiles, en abaissant le fret des marchandises françaises. La compagnie subit encore là les effets de la concurrence. Si elle était enchaînée par des tarifs obligatoires, son abstention ne profiterait qu'aux navires étrangers. La substitution récente au Havre de services libres de navigation à vapeur à l'exploitation par les voiliers est d'ailleurs la preuve que l'aliment ne manquera pas à notre pavillon s'il veut soutenir la lutte, et la compagnie a le droit de rappeler qu'elle a largement déterminé cet aliment qu'à Bordeaux même elle est bien loin d'absorber.

Tout en reconnaissant que l'une et l'autre de ces plaintes se heurtent à l'obligation qu'ont créée aux messageries nationales la concurrence étrangère et particulièrement les navires anglais, la commission n'a pu, à ce sujet, qu'émettre un avis sympathique auquel les messageries nationales pourront certainement faire droit dans le cours de leur exercice renouvelé.

En conséquence, messieurs, votre commission vous propose de voter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont approuvées les stipulations financières contenues en l'article 6 de la convention passée le juillet 1875, entre le ministre des finances et la compagnie des

messageries maritimes, représentée par M. Denion du Pin, pour fixer à nouveau les conditions d'exploitation du service postal de navigation dans la Méditerranée, dans l'océan Atlantique et dans les mers de l'Indo-Chine.

CONVENTION

Entre M. le ministre secrétaire d'Etat des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part,

Et la compagnie des messageries maritimes, représentée par M. Denion du Pin, administrateur de ladite compagnie, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du , d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le service à exécuter dans la Méditerranée donnera lieu, à partir du 22 juillet 1876, à un parcours annuel obligatoire de 146,553 1/3 lieues marines, réparti entre les lignes suivantes :

1° Lignes de Marseille à Constantinople et retour desservies hebdomadairement, une fois tous les 14 jours par le Pirée, une fois tous les 14 jours par Smyrne, et comportant annuellement ensemble un parcours de 52,381 1/3 lieues marines.

2° Ligne de Marseille à Alexandrie et retour, desservie tous les 14 jours et comportant annuellement un parcours de 25,376 lieues marines.

3° Les lignes circulaires de Syrie, desservies hebdomadairement, une fois tous les 14 jours par Alexandrie (se combinant avec la ligne de Marseille à Alexandrie, pour compléter un service hebdomadaire d'Egypte), et enfin tous les 14 jours par Smyrne comportant annuellement ensemble un parcours de 68,796 lieues marines.

Cesseront d'être obligatoires et subventionnés, à compter du 22 juillet 1876, les parcours actuellement exécutés dans la mer Noire, dans le Danube et sur la ligne de Thessalie.

Art. 2. — Le service à exécuter sur les lignes transatlantiques du Brésil et de la Plata donnera lieu, à compter du 22 juillet 1876, à un parcours annuel obligatoire de 99,552 lieues marines, réparti entre deux lignes (dont l'une dite ligne directe), de Bordeaux à Buénos-Ayres et retour, desservie par quinzaine et combinées de manière à assurer alternativement un départ sur chacune des deux lignes.

Art. 3. — Le service à exécuter dans les mers de l'Indo-Chine donnera lieu à un parcours annuel obligatoire de 221,077 lieues marines 2/3, réparti entre les lignes suivantes :

1° Ligne principale de Marseille à Shanghaï et retour, desservie tous les 14 jours et comportant annuellement un parcours de 154,960 lieues marines ;

2° Ligne d'embranchement d'Aden à Maurice et retour, desservie tous les 28 jours et comportant annuellement un parcours de 21,571 lieues marines ;

3° Ligne d'embranchement de Pointe-de-Galles à Calcutta et retour, desservie tous les 28 jours et comportant annuellement un parcours de 11,700 lieues marines ;

4° Ligne d'embranchement de Singapore à Batavia, desservie tous les 28 jours et comportant annuellement un parcours de 4,766 lieues marines 2/3 ;

5° Ligne d'embranchement de Hongkong à Yokohama, desservie tous les 14 jours et comportant annuellement un parcours de 20,080 lieues marines.

Art. 4. — Le service à exécuter sur les lignes des trois réseaux sera accompli conformément aux itinéraires actuellement en vigueur jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par le ministre des finances, qui aura la faculté de les réviser à toute époque, et de fixer à nouveau les points de départ et d'arrivée des lignes desservies.

S'il y a lieu à révision, cette révision sera faite de concert avec la compagnie, en tenant compte des exigences du service postal et des intérêts de l'exploitation commerciale.

Art. 5. — L'exploitation des lignes postales concédées à la compagnie aura pour échéance commune la date du 22 juillet 1888, fixée par les conventions actuellement en vigueur comme terme de la concession de l'Indo-Chine.

Art. 6. — La subvention afférente annuellement accordée aux services de la Méditerranée et à ceux du Brésil et de la Plata est fixée, à partir du 22 juillet 1876, jusqu'au terme de la concession, à la somme de 4,382,263 fr. 31.

A partir de la même date, et jusqu'au terme de la concession, la subvention annuellement afférente aux lignes de l'Indo-Chine sera ramenée à une annuité fixe de 8,573,024 fr. 26.

Moyennant le paiement d'une annuité de 190,483 fr. 08, la compagnie aura la faculté de ne se libérer qu'en douze années, de la somme de 1,995,750 fr. 10, montant des avances remboursables dont elle a été éventuellement constituée débitrice envers l'Etat par la convention du 27 mai 1862.

Les subventions continueront à être payées à la compagnie par douzièmes mensuels à terme échu.

Art. 7. — Trois ans au moins avant l'expiration de la concession, l'Etat, si la compagnie le demande, devra faire connaître les conditions dans lesquelles il entend renouveler un accord pour la continuation des services réglés par la présente convention ou notifier sa renonciation à ces services.

Art. 8. — La présente convention n'aura d'effet qu'autant que les dispositions financières qu'elle a pour but de consacrer, auront été approuvées par une loi et rendues exécutoires par un décret.

Art. 9. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

Annexe n° 3247.

PROJET DE LOI portant établissement de surtaxes sur le vin et l'alcool à l'octroi de La Rochelle (Charente-Inférieure), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de La Rochelle (Charente-Inférieure) a sollicité l'autorisation : 1° de reviser les actes constitutifs de son octroi qui, indépendamment des taxes principales, comprend un double décime additionnel sur tous les objets assujettis, les boissons et les viandes exceptées ; 2° de fixer à cinq ans la durée des nouveaux tarif et règlement ; 3° de proroger, pour une nouvelle période quinquennale, les surtaxes sur le vin et sur l'alcool établies par le décret-loi du 21 décembre 1870 et expirant, ainsi que les taxes principales et additionnelles, avec l'année courante ; sous la réserve que le taux de la surtaxe sur l'alcool sera abaissé de 6 fr. à 5 fr.

Appelé à délibérer sur la partie de l'affaire dont l'examen lui est attribué par la loi du 10 août 1871, le conseil général a conclu à l'adoption, dans sa séance du 6 avril dernier. En même temps, cette assemblée a émis un avis favorable relativement aux surtaxes.

La révision du tarif consiste : 1° à supprimer les décimes additionnels et à dégrever certains

articles; 2° à compenser la diminution de recettes devant résulter de cette double mesure, en élevant le taux de quelques taxes et en imposant divers objets nouveaux. Elle n'exercera aucune influence sensible sur la situation financière, car elle aura simplement pour effet de diminuer de 3,507 fr. les ressources de la ville.

D'après le relevé des comptes administratifs des années 1871, 1872 et 1873, les recettes ordinaires s'élèvent, en moyenne, à 441,924 fr. et dépassent de 79,022 fr. les dépenses corrélatives. Mais cet excédant va se trouver réduit à 34,000 francs par suite du prochain départ du 21e régiment d'artillerie, qui cesse de faire partie de la garnison de la ville et dont la part contributive dans les produits de l'octroi ne représentait pas moins de 45,000 fr. environ par an.

D'un autre côté, les services de l'instruction, de la police, etc., etc., etc., ne sont pas suffisamment dotés et réclament, ainsi que l'entretien du pavage, un supplément d'allocations annuelles de 42,000 fr.

La caisse municipale est, en outre, grevée de quatre emprunts, sur lesquels il reste dû, en capital et intérêts, 1,094,321 fr., et dont l'amortissement n'est assuré que jusqu'à concurrence de 48,000 fr. au moyen du maximum imposable.

Enfin, la ville doit pourvoir à une dépense de plus de 480,000 fr. pour l'achèvement de travaux en cours d'exécution, pour la construction de nouvelles casernes, pour la restauration de l'Hôtel de Ville et pour d'autres améliorations.

Il convient aussi de ne pas perdre de vue que, dans une ville maritime qui compte une population de près de 20,000 habitants, il importe que l'administration municipale conserve toujours une réserve disponible suffisante pour parer aux éventualités.

D'après ces diverses considérations, le maintien des surtaxes nous paraît bien justifié : il aurait pour effet de fournir au budget municipal une ressource annuelle qui peut être évaluée à 44,748 fr., en tenant compte de la réduction du taux de la surtaxe sur l'alcool, et de la diminution de consommation de vins et d'alcools qui résultera du départ du 21e régiment d'artillerie.

En conséquence, messieurs, d'accord avec le conseil d'Etat, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876, et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, les surtaxes suivantes, savoir :

1° 1 franc par hectolitre sur les vins;

2° 5 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 50 sur les vins et 15 francs sur les alcools, établis en taxes principales.

Annexe n° 3248.

PROJET DE LOI portant établissement de surtaxes sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Gap (Hautes-Alpes) a sollicité l'autorisation de réviser les actes constitutifs de son octroi, et de fixer à dix ans la durée des nouveaux tarif et règlement.

La révision du tarif consiste :

1° A augmenter le taux des taxes existantes et notamment à porter les droits de 0 fr. 70 à 2 fr. pour le vin, et de 3 fr. 70 à 8 fr. pour l'alcool, ce qui, en raison du chiffre maximum que peuvent atteindre les taxes principales, constitue des surtaxes de 1 fr. 20 par hectolitre sur le premier de ces liquides, et de 2 fr. sur le second;

2° A imposer divers objets non encore assujettis, tels que les fourrages, les matériaux, etc., etc. Cette révision aura pour effet d'élever les produits de l'octroi de 55,009 fr. à 84,288 fr., soit un accroissement de 29,279 fr., dont 16,165 fr. à provenir des surtaxes.

Le conseil général a été appelé à délibérer sur cette affaire, dans sa séance du 6 avril dernier. Il a conclu à l'adoption de la partie des propositions municipales dont l'examen lui est attribué par la loi du 10 août 1871, et il a émis un avis favorable, quant aux surtaxes qui échappent à sa compétence.

D'après le relevé des comptes administratifs des trois dernières années, les recettes ordinaires, qui ne dépassent pas, en moyenne, 99,976 fr., sont inférieures de 9,348 fr. aux dépenses corrélatives, bien que les centimes spéciaux pour l'instruction primaire et les chemins vicinaux figurent au budget, et la ville est obligée d'ouvrir un crédit nouveau de 16,000 fr. pour le payement de sa redevance annuelle au canal d'arrosage du Drac. L'insuffisance des ressources est donc, en réalité, de 25,348 fr.

D'un autre côté, la caisse municipale est grevée de deux emprunts, et la ville, dont le maximum imposable se trouve engagé en totalité, doit pourvoir à une dépense considérable (327,000 fr. environ) pour l'extension du casernement, l'établissement d'un marché aux bestiaux, l'ouverture de voies publiques, etc.

D'après ces considérations, le recours à la mesure extrême des surtaxes nous paraît bien justifié. Toutefois, nous estimons qu'il y a lieu d'en limiter la durée à cinq ans, période de temps qui, conformément à la jurisprudence adoptée en cette matière, vient d'être assignée à la perception des taxes principales.

En conséquence, messieurs, d'accord avec le conseil d'Etat, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876 jusqu'au 31 décembre 1880, il sera perçu à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes), des surtaxes de 1 fr. 20 par hectolitre de vin et 2 fr. par hectolitre d'alcool.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 0 fr. 80 par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'alcool, perçus à titre de droit principal.

Annexe n° 3249.

PROJET DE LOI portant établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Cholet (Maine-et-Loire) a sollicité l'autorisation :

1° De proroger pour cinq ans la perception de son octroi qui prend fin avec l'année courante;

2° De reviser les tarif et règlement en vigueur;
3° De percevoir pendant cinq ans, à partir du 1er janvier prochain, une surtaxe de 80 c. par hectolitre sur les vins;
4° D'étendre le rayon de l'octroi.

Le produit de la révision est évalué par an à 9,550 fr. et celui de la surtaxe à 10,450 fr. Quant à l'extension du périmètre qui consiste à englober la portion du territoire communal sur laquelle doit s'élever la nouvelle caserne, elle rapportera un revenu annuel évalué approximativement à 1,500 fr. C'est donc un ensemble de ressources nouvelles montant à 21,500 fr. environ que la ville demande à créer.

Ces ressources sont destinées à assurer l'exécution des engagements contractés par la ville, notamment en ce qui concerne le casernement; et, à ce sujet, nous devons faire remarquer qu'aux termes d'un décret du 24 novembre 1874, elle a été autorisée à emprunter, en vue du casernement, une somme de 400,000 fr. remboursable sur ses revenus, en vingt-cinq ans, à partir de 1875. Le conseil général, appelé à délibérer sur la demande du conseil municipal, a émis un vote favorable sur la partie de cette demande dont l'examen lui est attribué par la loi du 10 août 1871, et il a émis un simple avis relativement à la question de surtaxe sur les vins, qui échappe à sa compétence.

D'après le relevé des comptes administratifs des années 1871, 1872, 1873, l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses corrélatives est de 41,377 fr. Mais il doit servir, concurremment avec l'impôt direct, à l'amortissement d'un passif de 1,085,946 fr. qui provient : 1° de six emprunts s'élevant ensemble à 885,500 fr.; 2° d'acquisition d'immeubles et d'engagements divers, pour une somme de 200,946 fr.; et en réalité, l'excédant finalement disponible (non compris le service de l'emprunt de 400,000 fr. pour le casernement qui exige une annuité de près de 32,000 francs) ne dépasse pas 5,830 fr.

Indépendamment de tous les centimes spéciaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, les contribuables supportent une imposition extraordinaire de 20 centimes affectée au service de la dette.

Dans cette situation, nous estimons que le rejet de la demande en autorisation d'établir une surtaxe sur les vins, mettrait la ville hors d'état de remplir ses engagements.

En conséquence, messieurs, d'accord avec le conseil d'Etat, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876 et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Cholet, département de Maine-et-Loire, une surtaxe de 0 fr. 80 par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 1 fr. 60 perçu à titre de taxe principale.

Annexe n° 3250.

PROJET DE LOI portant établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Pont-de-Vaux (Ain), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la commune de Pont-de-Vaux (Ain), a demandé l'autorisation de reviser le tarif de son octroi et de percevoir, pendant douze ans, une surtaxe de 0 fr. 60 par hectolitre sur les vins.

La révision rapporterait 1,450 fr., et la surtaxe 2,850 fr., soit en totalité 4,300 fr. par an. Cet accroissement de recette doit servir, jusqu'à due concurrence, à acquitter les intérêts d'un emprunt de 58,000 fr., remboursable en six ans, à partir de 1884, et destiné à l'établissement d'un collége communal.

Le conseil général a délibéré sur la partie de la demande qui rentrait dans ses attributions, et il a émis un avis favorable en ce qui concerne la surtaxe.

D'après le relevé des comptes administratifs des années 1871, 1872 et 1873, les recettes ordinaires, dont la moyenne est de 53,091 fr. par an, l'emportent de 21,074 fr. sur les dépenses corrélatives. Mais cet excédant est affecté, concurremment avec l'impôt direct, à l'amortissement d'un passif provenant d'emprunts et autres dettes et dont le total, au 30 juin dernier, atteignait encore le chiffre de 141,771 fr., intérêts non compris. Ce n'est qu'à partir de 1884 que la commune aura la libre disposition de ses revenus et pourra dès lors entreprendre le remboursement de l'emprunt de 58,000 fr. précité.

Indépendamment de tous les centimes spéciaux, les contribuables ont à supporter, jusqu'en 1880 inclusivement, une imposition extraordinaire de 20 centimes, applicable à l'extinction d'une partie de la dette.

D'après ces diverses considérations, nous estimons que le recours à la mesure extrême de la surtaxe est bien justifié. Toutefois, d'accord avec le conseil d'Etat, nous pensons qu'il y a lieu de réduire le taux et la durée de cette surtaxe. En effet, le conseil municipal et le conseil général ont entendu frapper les vins d'une taxe totale de 1 fr. 20 par hectolitre. Comme le droit maximum ne peut s'élever que jusqu'à 0 fr. 80, la surtaxe doit être de 0 fr. 40 seulement, au lieu de 0 fr. 60. D'un autre côté, les actes constitutifs de l'octroi, qui sont actuellement en vigueur, sont exécutoires jusqu'au 31 décembre 1877. Or, il est conforme à la jurisprudence adoptée en cette matière, de ne pas assigner aux surtaxes une durée supérieure à celle des taxes principales. La durée de la surtaxe doit donc être limitée au 31 décembre 1877.

En conséquence, messieurs, d'accord avec le conseil d'Etat, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Article unique — A partir du 1er janvier 1876, et jusqu'au 31 décembre 1877, il sera établi à l'octroi de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, une surtaxe de 0 fr. 40 par hectolitre de vin.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 0 fr. 80 établi à titre de droit principal.

Annexe n° 3251.

PROJET DE LOI portant établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Cherbourg (Manche), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

Messieurs, la ville de Cherbourg (Manche) sollicite l'autorisation de proroger jusqu'au 31 décembre 1878, terme de la perception des taxes principales de son octroi, les surtaxes de 6 fr. par hectolitre sur l'alcool et de 1 fr. 80 sur les vins, établies par un décret-loi du 19 novembre 1870 et expirant avec l'année courante.

Ces surtaxes rapportent ensemble 39,898 fr., savoir : 18,742 fr. pour les vins et 21,156 fr. pour l'alcool.

D'après le relevé des comptes administratifs des années 1871, 1872 et 1873, les recettes ordinaires s'élèvent en moyenne à 674,217 fr. et dépassent de 382,713 fr. les dépenses corrélatives. Cet excédant est absorbé en partie par des dépenses qui, bien que classées comme extraordinaires, se renouvellent tous les ans ; mais la comparaison des recettes et des dépenses de toute nature, pendant la dernière période triennale, accuse en définitive un excédant réel de recettes de 74,876 fr. par année.

La commune de Cherbourg a, il est vrai, à éteindre un passif de 1,334,934 fr. qui provient : 1° de deux emprunts sur lesquels il reste à rembourser en capital 949,000 fr.; 2° d'acquisitions d'immeubles et de divers autres engagements représentant 385,934 fr. D'un autre côté, elle doit pourvoir à une dépense de 326,000 fr. pour l'achèvement de la place centrale et des marchés actuellement en construction sur cette place. De plus, elle a pris l'engagement de fournir, pour l'établissement d'une jetée et d'un chemin de fer stratégique, deux subventions montant ensemble à 633,333 fr. Mais il y a lieu de remarquer que le budget ne comporte pas de centimes extraordinaires et que la ville peut demander ainsi à l'impôt direct les ressources nécessaires pour subvenir à ses charges.

Lorsque le législateur s'est réservé le droit d'autoriser la perception des surtaxes d'octroi, il a voulu garantir les intérêts du Trésor et ceux des pays de production, en entourant de toutes les formalités désirables ces autorisations qui semblent devoir être tenues en réserve pour le cas où le budget des communes ne pourrait s'équilibrer avec d'autres ressources. C'est une règle salutaire, et il nous paraît utile, non-seulement dans l'intérêt des consommateurs, mais encore et surtout dans l'intérêt du budget de l'Etat, d'en maintenir plus que jamais l'application, en raison de l'élévation qu'a subie l'impôt sur les boissons dans ces dernières années. La situation financière de Cherbourg ne justifie pas l'exception qu'il s'agit de créer et ne fait pas ressortir la nécessité d'autoriser 40,000 francs environ de surtaxes qui ne serviraient au moins en partie qu'à former une réserve disponible. D'un autre côté, il faut considérer que la taxe principale sur l'alcool, fixée à 12 francs par hectolitre jusqu'au 1er janvier 1874, a été élevée à 18 francs à partir de cette époque, en vertu d'une délibération du conseil général du 26 avril 1873, prise en exécution de l'article 5 de la loi du 26 mars 1872.

Depuis le commencement de l'année dernière, le droit principal d'octroi sur les spiritueux a donc subi, en réalité, une augmentation équivalente à la surtaxe dont on demande la prorogation et la taxe totale a été portée de 18 fr. à 24 fr. par hectolitre, ce qui a eu d'ailleurs pour résultat d'amener une diminution importante dans les quantités imposées : ces quantités qui avaient été de 3,488 hectolitres en 1872 et de 3,813 hectolitres en 1873, sont tombées à 3,269 hectolitres en 1874.

D'après ces diverses considérations, nous estimons que le recours à la mesure extrême des surtaxes n'est pas susceptible d'être autorisé en ce qui concerne l'alcool.

Mais relativement à la surtaxe sur le vin, comme il s'agit d'un droit établi depuis longtemps déjà à Cherbourg, et comme la taxe principale sur ce produit n'a pas subi d'augmentation, nous pensons que la demande de la municipalité pourrait, sans inconvénient, être accueillie.

En conséquence, messieurs, d'accord avec le conseil d'Etat, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876, et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Cherbourg, département de la Manche, une surtaxe de 1 fr. 80 par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante de la taxe de 3 fr. 60 perçue en principal sur les mêmes boissons.

Annexe n° 3252.

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1874, d'un crédit extraordinaire de 5,106,811 fr. 78, applicable au chapitre nouveau LXXVI *bis* (Indemnité spéciale accordée à la compagnie des messageries maritimes par décision arbitrale du 8 juillet 1874), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, présenté par M. Léon Say, ministre des finances.

Messieurs, pendant la guerre 1870-1871, des décisions prises par le représentant du ministre des finances près la délégation du Gouvernement de la défense nationale, en date des 14 octobre et 1er novembre 1870, et s'appuyant sur les articles 45 et 46 du cahier des charges, passé, le 22 avril 1861, avec la compagnie des messageries maritimes, ont suspendu provisoirement, pour la durée de la guerre, un certain nombre de services dépendant des lignes de paquebots exploitées par cette compagnie dans la Méditerranée et l'Océan indien, sauf règlement ultérieur :

1° Des subventions à raison des services effectués ;

2° Des indemnités à raison des services supprimés.

Une commission arbitrale, instituée conformément aux dispositions de l'article 45 précité, a été chargée d'évaluer l'indemnité que le Trésor aurait à payer à la compagnie pour le préjudice résultant de l'interruption partielle et temporaire de ses services. Elle a fait connaître au ministre des finances, par une décision du 8 juillet 1874, qu'elle avait réglé à la somme de 2,106,811 fr. 78 le montant de cette indemnité.

De son côté, la compagnie des services maritimes est débitrice envers le Trésor de deux annuités échues les 22 juillet 1874 et 22 juillet 1875 en remboursement des avances qui lui ont été faites pour la constitution de son matériel de l'Indo-Chine, et qui s'élèvent ensemble à 2,101,666 fr. 66. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que la compensation s'opère jusqu'à due concurrence entre les deux dettes.

Toutefois, pour obéir aux règles de la comptabilité qui prescrivent l'inscription régulière au budget des dépenses publiques de toute créance à la charge de l'Etat et non comprise dans les crédits ouverts par la loi du budget de chaque exercice, il devient nécessaire de soumettre à la sanction de l'Assemblée nationale un projet de loi destiné à créer, sur l'exercice 1874, un chapitre LXXVI *bis* intitulé :

Indemnité spéciale accordée à la compagnie des messageries maritimes, par décision arbitrale du 8 juillet 1874.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1874, en augmentation des

crédits ouverts par la loi du budget de cet exercice pour son département, un crédit extraordinaire montant à la somme de 2,106,811 fr. 78 et applicable au chapitre nouveau LXXVI *bis* (Indemnité spéciale accordée à la compagnie des messageries maritimes, par décision arbitrale du 8 juillet 1874).

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

Annexe n° 3253.

PROJET DE LOI tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et le département de la Côte-d'Or pour l'extension du casernement à Dijon, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, par une délibération du 8 novembre 1874, le conseil général de la Côte-d'Or, stipulant au nom du département, a consenti à l'Etat une avance de 180,000 fr. destinée à l'extension du casernement dans la ville de Dijon.

Aux termes de la convention à laquelle l'offre du département a donné lieu, le montant de cette avance doit être versé au Trésor, en trois termes de 60,000 fr. chacun, pendant les années 1875, 1876 et 1877.

En exécution de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, le département de la Côte-d'Or réalisera un emprunt qui lui permettra de verser la somme de 180,000 fr. aux échéances fixées. Le vote du conseil général a suffi pour régulariser cette partie de l'opération.

Mais une loi spéciale est nécessaire pour autoriser le ministre de la guerre à accepter, au nom de l'Etat, l'avance consentie par le département et pour régler les conditions du remboursement de la somme qui sera versée au Trésor.

D'après le tableau dressé par le ministre des finances, l'amortissement de l'avance départementale et les intérêts, à 5 p. 100, exigeront, aux conditions prévues par la loi du 4 août 1874, une somme de 241,543 fr. 44.

L'Etat pouvant aisément faire face à cette dépense, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI

Art 1er. — La convention passée entre l'Etat et le département de la Côte-d'Or, pour assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — L'emprunt contracté par le département, en exécution de la loi du 10 août 1871, sera exempt des droits de timbre. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 3. — La somme de 180,000 fr., montant de l'avance consentie par ce département, sera versée au Trésor en trois annuités, à partir de 1875.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3254.

PROJET DE LOI tendant à autoriser la ville de Besançon (Doubs) : 1° à emprunter une somme de 1,000,000 fr. pour l'exécution de divers travaux ; 2° à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Besançon (Doubs) sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter une somme de 1 million de francs, remboursable en onze années, à partir de 1880, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'un abattoir public, d'un marché couvert au bétail et d'un pont sur le Doubs, ainsi que la dépense d'élargissement de la partie haute de la rue de Battant, enfin à l'acquittement d'un à-compte sur la subvention votée en vue de la construction du chemin de fer de Besançon en Suisse par Morteau;

2° De s'imposer, pendant quinze ans, à partir de 1876, 5 centimes additionnels dont le produit, prévu pour 390,000 fr. environ, servira, avec le prix de terrains à aliéner et avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à payer les intérêts et à rembourser le capital de l'emprunt.

La ville de Besançon ne possède qu'un abattoir en mauvais état, insuffisant et situé au milieu de l'agglomération des habitants. La construction d'un nouvel abattoir et d'un marché couvert au bétail, qui en forme une dépendance nécessaire, présente, dès lors, un caractère d'utilité publique incontestable. L'emplacement désigné dans ce but parait, à tous égards, le plus convenable, et le choix en a, d'ailleurs, été approuvé par le conseil d'hygiène et de salubrité du département.

L'utilité du pont projeté sur le Doubs semble également justifiée. Il est, en effet, indispensable pour l'exploitation du nouvel abattoir, et il fera, en même temps, disparaître les inconvénients résultant de la trop grande circulation qui se concentre sur le pont sis au bas de la rue de Battant.

L'élargissement du haut de la rue de Battant a été déclaré d'utilité publique par un décret du 27 novembre 1874.

Enfin, dans sa séance du 7 novembre 1871, le conseil municipal a voté une subvention de 500,000 fr. en faveur de l'entreprise d'un chemin de fer de Besançon à la frontière suisse par Morteau.

Les dépenses à payer au moyen de l'emprunt se divisent comme il suit :

Abattoir et marché, terrains compris.	450.000
Pont, accès, dépendances, constructions et terrains compris...............	270.000
Rectification de la rue de Battant...	200.000
A-compte sur la subvention pour le chemin de fer.......	80.000
Total égal............	1.000.000

D'après le relevé des trois derniers comptes, les recettes ordinaires de la ville de Besançon l'emportent, en moyenne, de 147,504 francs sur les dépenses de même nature; mais, d'un autre côté, la caisse municipale est grevée d'un passif de 1,753,000 francs. Ce passif provient : 1° de trois emprunts approuvés par une loi du 6 juillet 1862 et par des décisions préfectorales, et sur lesquels il reste dû 948,000 fr. ; de diverses acquisitions et travaux. En outre, l'excédant des recettes doit être appliqué, jusqu'à concurrence

de 1,064,500 fr., à l'amortissement de l'emprunt projeté.

Les contribuables sont grevés, en vertu d'un arrêté préfectoral du 14 mars 1872, de 5 centimes extraordinaires jusqu'en 1883. Si les propositions actuelles sont accueillies, ils auront à supporter 10 centimes jusqu'en 1883 et 5 centimes de 1884 à 1890.

Dans ces circonstances, la demande de la ville paraît admissible.

En conséquence, le Président de la République a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de 1,000,000 *fr.*, remboursable en onze années à partir de 1880.

Cet emprunt sera employé, avec d'autres ressources, au payement :

1° De la dépense d'établissement d'un abattoir public, d'un marché couvert au bétail et d'un pont sur le Doubs ;

2° Des frais d'élargissement de la partie haute de la rue de Battant ;

3° D'un à-compte sur la subvention votée en faveur du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse par Morteau.

Ledit emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans à partir de 1876, 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes devant rapporter une somme totale de 390,000 francs environ.

Le produit de cette imposition sera affecté avec d'autres ressources au service des intérêts et à l'amortissement du capital et de l'emprunt.

Annexe n° 3255.

PROPOSITION DE LOI relative aux évaluations des revenus fonciers et des valeurs locatives d'habitation, présentée par M. de Lamberterie, membre de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission des évaluations cadastrales n° 1887).

Messieurs, il est malheureusement probable, sinon certain que, pour équilibrer les recettes et les dépenses ou pour constituer un fonds d'amortissement tel qu'il nous est prescrit par la plus simple prévoyance, les Assemblées, qui succéderont à l'Assemblée nationale seront forcées d'augmenter la contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière.

Mais comment pourront-elles procéder ?

Pourront-elles se borner à relever proportionnellement les contingents actuels, fonciers, personnels et mobiliers de chaque département ?

Pourront-elles même relever dans chaque département, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 21 mars 1874, l'impôt des parcelles de terre cotisées comme incultes, improductives et mises en culture et devenues productives depuis la confection du cadastre ?

Deux documents officiels vont répondre à ces questions.

Le premier est l'évaluation des revenus fonciers faite en 1851 par l'administration des contributions directes, en exécution de l'article 2 de la loi de finances du 7 août 1850. (Voir les trois tableaux ci-joints, 1, 2 et 3.)

Le second est l'évaluation des valeurs locatives d'habitation faite par la même administration en 1856. (Voir également les deux tableaux ci-joints, 4 et 5.)

Il résulte de l'un d'eux que, tandis que dans certains départements l'impôt foncier ne représente que 4, 5 ou 6 p. 100 de leurs revenus fonciers, il s'élève dans certains autres, à 7, 8 et même à plus de 9 p. 100 des mêmes revenus.

Il ressort de l'autre qu'alors, que dans certains départements l'impôt personnel et mobilier ne représente que 5 ou 6 p. 100 des valeurs locatives d'habitation, il dépasse dans certains autres 10, 12 et même 13 p. 100 des mêmes valeurs.

D'après ces documents, sur les 84 départements qui constituaient la France avant 1860, non compris la Corse et la Seine, dont les revenus fonciers n'ont pas été évalués ou ne l'ont pas été complétement, 49 seraient surchargés pour la contribution foncière et pour la contribution personnelle et mobilière, ou pour l'une ou pour l'autre de ces deux contributions et payeraient ainsi, ensemble et en principal, 10 ou 12 millions de plus qu'ils ne devraient payer, tandis que les 35 autres seraient exonérés d'autant. (Voir les tableaux ci-joints, 6, 7, 8, 9 et 10.)

En présence de ces documents, dont on ne saurait contester l'importance, il serait souverainement inique d'augmenter le contingent foncier et le contingent mobilier de tous les départements proportionnellement au chiffre de ces contingents. Il serait également inique de relever, dans les départements surchargés, l'impôt des parcelles cotisées comme incultes et improductives à l'époque de la confection du cadastre, tant qu'on n'aura pas abaissé l'impôt des parcelles attenant, cotisées alors comme productives et surimposées.

Voici, par exemple, dans un de ces départements, 10 hectares, qui, lors de la confection du cadastre, étaient en friche et ne furent, comme tels, imposés ensemble que pour 1 franc. Ils ont été ultérieurement plantés en vigne ; et, comme tels, ils devraient payer aujourd'hui 20 fr. à raison de 2 fr. l'hectare. Mais il existe, attenant, 10 hectares de pré, qui, à la même époque, furent imposés pour 100 fr. à raison de 10 fr. l'hectare. Ils furent surchargés d'un tiers, soit de 33 fr. 33. Demandera-t-on au propriétaire de ces 20 hectares les 19 fr. qu'il redoit et qu'il ne paye pas pour la vigne, et lui fera-t-on payer en même temps les 33 fr. 33 qu'il ne devrait pas pour le pré ?

Cela n'est pas possible.

Avant de relever les contingents fonciers et mobiliers des départements surimposés, avant d'augmenter également dans ces départements l'impôt des parcelles cotisées comme incultes et improductives au moment de la confection du cadastre, il est indispensable de procéder, pour toute la France, à de nouvelles évaluations, en contrôlant celles que nous venons de signaler.

Et rien n'est plus facile, du moins quant à l'évaluation des valeurs locatives d'habitation. Cette évaluation peut se faire en quelques mois.

Il n'en est pas de même, nous le reconnaissons, pour l'évaluation des revenus fonciers : il ne faut pas cependant s'en exagérer la difficulté.

Il ne s'agit pas de savoir, en effet, si le revenu de toutes les parcelles ou de toutes les mottes de terre a été plus ou moins bien évalué. Il s'agit de savoir uniquement si les contingents fonciers ont été bien ou mal répartis entre tous nos départements.

Or, pour cela, il suffira de choisir comme types, dans chacun d'eux, cent, mille, dix mille propriétés, si l'on veut, et de voir, avec les baux ou les ventes dont ces propriétés ont été l'objet, le rapport existant entre leur revenu net et l'impôt auquel elles sont soumises. On en prendra la moyenne, et la peréquation est faite. Les bases du moins en sont trouvées.

L'administration des contributions directes procédera-t-elle seule à cette opération, comme elle le fit pour celle qui lui fut ordonnée par l'article 2 de la loi de finances du 7 août 1850? soumettra-t-elle ensuite son travail aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement et même aux conseils municipaux? ou bien demandera-t-elle, pour l'opération elle-même, l'assistance et la contradiction de ces conseils ou de leurs délégués? C'est là une question de détail que l'Assemblée aura à résoudre et sur laquelle il nous paraît inutile d'insister.

Le point essentiel, celui que nous ne saurions trop mettre en lumière, c'est qu'en présence des documents officiels que nous produisons, il est impossible de s'arrêter un seul instant à l'idée de relever les contingents fonciers ou mobiliers des quarante-neuf départements qui, d'après ces documents, sont surimposés, tant que ces contingents n'auront pas été remaniés.

On ne peut même pas équitablement penser jusqu'alors à augmenter dans ces départements l'impôt des parcelles cotisées comme incultes autrefois et cultivées aujourd'hui.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'Assemblée le projet de loi suivant qui n'est que la reproduction élargie de l'article 2 de la loi de finances du 7 août 1850.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Aussitôt après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement procédé, dans chaque département, à l'évaluation des revenus fonciers et des valeurs locatives d'habitation.

EXPLICATION DES DIX TABLEAUX PRODUITS A L'APPUI DE LA PROPOSITION

Les deux premiers tableaux (taux de l'impôt foncier ou rapport entre le revenu net et imposable et le principal de la contribution, centimes additionnels non compris, d'après les évaluations faites par l'administration des contributions directes en 1851), ne concernent que la contribution foncière.

Ils nous ont été fournis par le Crédit foncier.

C'est avec ces deux tableaux que nous avons dressé le tableau 3, qui n'est que l'application à la répartition de l'impôt foncier de 1857 de la peréquation telle qu'elle serait résultée des évaluations des revenus territoriaux faite, en 1851, par l'administration des contributions directes.

Ce tableau nous a paru nécessaire pour mettre en relief les injustices ou les vices de la répartition des contingents fonciers.

Le 4e et le 5e tableau sont exclusivement relatifs à la contribution personnelle et mobilière.

Nous les avons fermés avec les évaluations des valeurs locatives d'habitation faites également par l'administration des contributions directes en 1857, évaluations que M. de Hock, directeur des contributions indirectes et président de la commission des douanes au ministère des finances d'Autriche, a publiées dans son ouvrage sur l'administration financière de la France.

Nous avons cru que le 4e tableau était indispensable pour faire toucher du doigt les vices ou les injustices de la répartition actuelle des contingents personnels et mobiliers.

Le 6e tableau contient les noms des 33 départements surimposés tant pour la contribution personnelle et mobilière que pour la contribution foncière, et indique la somme qu'en 1857 ces 33 départements auraient payée en trop, en principal.

On trouvera dans le 7e tableau les noms des 11 départements qui, bien qu'allégés par la contribution personnelle et mobilière, seraient intéressés à un remaniement des deux contributions à cause de l'excédant de la surcharge de la contribution foncière, dont ils restent débiteurs, déduction faite des sommes dont ils bénéficient sur la contribution personnelle et mobilière.

Ce tableau relève l'excédant de cette surcharge.

On verra, dans le 8e tableau, le nom des 5 départements qui, bien qu'allégés par la contribution foncière, sont également intéressés à un remaniement des deux contributions à cause de la surcharge considérable qu'ils ont à supporter pour la contribution personnelle et mobilière.

Ce tableau donne le chiffre de cette surcharge, réduction faite de la somme dont ces 5 départements bénéficient sur la contribution foncière.

Le 9e tableau renferme, non compris la Corse et la Seine, le nom des 17 départements allégés pour les deux contributions, avec indication des sommes dont ils bénéficient.

Le 10e tableau, enfin, indique le nom des 18 départements qui, bien que surchargés par la contribution personnelle et mobilière, seraient intéressés au maintien du *statu quo*, à cause des sommes dont ils sont allégés pour la contribution foncière.

Il fait connaître l'importance de ces sommes.

Nous recommandons à nos honorables collègues l'examen de ces tableaux, en les priant de nous pardonner les erreurs qui ont dû échapper à notre attention dans le maniement de tant de chiffres.

TABLEAU N° 1

Taux moyen de l'impôt foncier par département.

NUMÉROS	NOMS DES DÉPARTEMENTS	TAUX	NUMÉROS	NOMS DES DÉPARTEMENTS	TAUX
1	Ain	22 34	43	Loiret	13 95
2	Aisne	18 94	44	Lot	11 08
3	Allier	16 96	45	Lot-et-Garonne	13 45
4	Alpes (Basses-)	15 27	46	Lozère	12 23
5	Alpes (Hautes-)	15 58	47	Maine-et-Loire	14 44
6	Ardèche	26 32	48	Manche	12 10
7	Ardennes	19 76	49	Marne	18 61
8	Ariége	20 64	50	Marne (Haute-)	16 18
9	Aube	16 42	51	Mayenne	15 83
10	Aude	11 52	52	Meurthe	18 46
11	Aveyron	14 74	53	Meuse	15 64
12	Bouches-du-Rhône (moins Marseille)	20 13	54	Morbihan	12 36
			55	Moselle	16 99
13	Calvados	14 62	56	Nièvre	19 75
14	Cantal	13 02	57	Nord	19 33
15	Charente	15 15	58	Oise	16 94
16	Charente-Inférieure	14 69	59	Orne	13 46
17	Cher (moins Bourges)	18 73	60	Pas-de-Calais	20 68
18	Corrèze	14 54	61	Puy-de-Dôme	12 87
19	Côte-d'Or	14 13	62	Pyrénées (Basses-)	21 83
20	Côtes-du-Nord	16 37	63	Pyrénées (Hautes-)	29 76
21	Creuse	14 44	64	Pyrénées-Orientales	15 71
22	Dordogne	12 68	65	Rhin (Bas-)	22 89
23	Doubs	17 74	66	Rhin (Haut-)	18 07
24	Drôme	21 41	67	Rhône	21 99
25	Eure	14 47	68	Saône (Haute-)	17 76
26	Eure-et-Loir (moins Dreux)	15 68	69	Saône-et-Loire	15 06
27	Finistère	16 55	70	Sarthe	17 17
28	Gard	20 41	71	Seine (moins Paris)	33 49
29	Garonne (Haute-)	15 75	72	Seine-Inférieure	14 34
30	Gers	14 65	73	Seine-et-Marne	15 34
31	Gironde	21 02	74	Seine-et-Oise	16 97
32	Hérault	13 87	75	Sèvres (Deux-)	14 51
33	Ille-et-Vilaine	15 04	76	Somme	15 85
34	Indre	18 45	77	Tarn	13 71
35	Indre-et-Loire	15 11	78	Tarn-et-Garonne	10 96
36	Isère	16 10	79	Var	21 03
37	Jura	16 70	80	Vaucluse	20 23
38	Landes	17 47	81	Vendée	17 40
39	Loir-et-Cher	14 49	82	Vienne	19 57
40	Loire	19 05	83	Vienne (Haute-)	15 54
41	Loire (Haute-)	16 22	84	Vosges	22 31
42	Loire-Inférieure	18 04	85	Yonne	18 89

Ce tableau indique par quel chiffre il faut multiplier le principal de la contribution pour obtenir le revenu net imposable.



TABLEAU N° 2

Taux moyen de l'impôt foncier par département.

NUMÉROS	NOMS DES DÉPARTEMENTS	TAUX p. 100.	NUMÉROS	NOMS DES DÉPARTEMENTS	TAUX p. 100.
1	Tarn-et-Garonne	9 12	44	Côtes-du-Nord	6 11
2	Lot	9 02	45	Aube	6 09
3	Aude	8 68	46	Finistère	6 04
4	Manche	8 26	47	Jura	5 97
5	Lozère	8 17	48	Oise	5 89
6	Morbihan	8 09	49	Allier	5 89
7	Dordogne	7 88	50	Seine-et-Oise	5 88
8	Puy-de-Dôme	7 77	51	Moselle	5 88
9	Cantal	7 68	52	Sarthe	5 78
10	Lot-et-Garonne	7 44	53	Landes	5 72
11	Orne	7 43	54	Vendée	5 71
12	Tarn	7 29	55	Doubs	5 64
13	Hérault	7 21	56	Saône (Haute-)	5 63
14	Loiret	7 16	57	Loire-Inférieure	5 54
15	Côte-d'Or	7 08	58	Rhin (Haut-)	5 53
16	Seine-Inférieure	6 98	59	Indre	5 43
17	Creuse	6 92	60	Meurthe	5 42
18	Maine-et-Loire	6 92	61	Marne	5 37
19	Eure	6 91	62	Cher	5 34
20	Loir-et-Cher	6 90	63	Yonne	5 29
21	Sèvres (Deux-)	6 89	64	Aisne	5 28
22	Corrèze	6 87	65	Loire	5 25
23	Calvados	6 84	66	Nord	5 18
24	Gers	6 82	67	Vienne	5 11
25	Charente-Inférieure	6 81	68	Nièvre	5 06
26	Aveyron	6 78	69	Ardennes	5 06
27	Ille-et-Vilaine	6 65	70	Bouches-du-Rhône	4 92
28	Saône-et-Loire	6 64	71	Gard	4 90
29	Indre-et-Loire	6 62	72	Ariége	4 84
30	Charente	6 60	73	Pas-de-Calais	4 83
31	Alpes (Basses-)	6 55	74	Pyrénées (Hautes-)	4 82
32	Seine-et-Marne	6 53	75	Gironde	4 76
33	Vienne (Haute-)	6 43	76	Var	4 75
34	Alpes (Hautes-)	6 42	77	Drôme	4 67
35	Meuse	6 39	78	Pyrénées (Basses-)	4 58
36	Eure-et-Loir	6 38	79	Rhône	4 55
37	Pyrénées-Orientales	6 36	80	Vosges	4 48
38	Garonne (Haute-)	6 35	81	Ain	4 47
39	Mayenne	6 32	82	Rhin (Bas-)	4 37
40	Somme	6 31	83	Vaucluse	3 81
41	Isère	6 21	84	Ardèche	3 80
42	Marne (Haute-)	6 18	85	Seine	2 99
43	Loire (Haute-)	6 17			

Ce tableau indique combien produit, en moyenne, dans chaque département, l'impôt foncier, en principal, pour un revenu net imposable de 100 francs.

TABLEAU N° 3

ETAT COMPARATIF du produit de l'impôt foncier dans nos quatre-vingt-six départements continentaux, en 1857, et des résultats qu'aurait produits, à cette époque, une répartition proportionnelle au revenu net réel, en appliquant le taux moyen de 6 fr. 10 c. 0/0, et en prenant pour point de départ les évaluations faites par l'Administration des contributions directes, en exécution de la loi de finance du 7 août 1850.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS DES DÉPARTEMENTS	REVENU net réel.	IMPOT en principal payé en 1857.	IMPOT ramené à la proportionnalité.	SOMMES payées en trop.	SOMMES payées en moins.
1	Ain	27.712.800	1.240.727	1.690.785	»	450.058
2	Aisne	52.434.700	2.768.467	3.198.516	»	430.049
3	Allier	22.976.300	1.354.738	1.401.554	»	46.816
4	Alpes (Basses-)	9.386.300	614.689	572.564	42.125	»
5	Alpes (Hautes-)	7.891.500	506.518	481.381	25.137	»
6	Ardèche	23.952.000	910.034	1 461.072	»	551.038
7	Ardennes	25.843.700	1.307.884	1.576.465	»	268.581
8	Ariége	12.445.200	602.966	759.157	»	156.398
9	Aube	23.780.400	1.448.261	1.450.604	»	2.343
10	Aude	20.543.200	1.783.272	1.253.135	530.137	»
11	Aveyron	21.532.100	1.460.790	1.313.460	147.337	»
12	Bouches-du-Rhône	25.720.000	1.774.407	2.178.927	»	404.453
13	Calvados	55.746.900	3.813.063	3.400.560	412.560	»
14	Cantal	14.578.800	1.119.727	889.306	230.421	»
15	Charente	27.961.700	1.845.659	1.705 663	139.996	»
16	Charente-Inférieure	35.617.300	2.424.599	2.172.655	251.944	»
17	Cher (moins Bourges)	19.420.900	1.036.892	1.184.674	»	147.782
18	Corrèze	12 562.900	864.024	766.336	97.688	»
19	Corse	Manque.	179.677		»	»
20	Côte-d'Or	27.473.600	2.652.060	2.285.889	366.171	»
21	Côtes-du-Nord	28.055.300	1.713.025	1.711.373	2.430	»
22	Creuse	10.485.200	726.127	639.597	86.564	»
23	Dordogne	27.062.800	2.134.294	1.650.830	483.471	»
24	Doubs	21.739.500	1.225.454	1.326.109	»	100.555
25	Drôme	26.361.500	1.251.274	1.608.051	»	376.777
26	Eure	46.133.400	3.188.215	2.814.137	374.078	»
27	Eure-et-Loir (moins Dreux)	34.251.600	2.184.418	2.089.347	95.071	»
28	Finistère	24.548.200	1.483.275	1.497.440	»	4.165
29	Gard	37.624.200	1.843.422	2.295.076	»	451.654
30	Garonne (Haute-)	36.296.900	2.304.566	2.214.110	90.456	»
31	Gers	24.202.900	1.652.078	1.476.376	175.702	»
32	Gironde	64.623.500	3.074.383	3.942.033	»	867.650
33	Hérault	32.746.000	2.360.925	1.991.406	369.518	»
34	Ille-et-Vilaine	29.650.200	1.971.426	1.808.662	162.764	»
35	Indre	18.993.500	1.029.460	1.158.603	»	129.143
36	Indre-et-Loire	24.558.200	1.625.314	1.498.062	127.252	»
37	Isère	38.630.000	2.399.384	2.356.430	42.954	»
38	Jura	22.456.300	1.344.691	1.369.834	»	25.143
39	Landes	13.436.700	769.130	819.532	»	50.402
40	Loir-et-Cher	19.388.900	1.338.089	1.182.722	155.367	»
41	Loire	29.236.000	1.534.699	1.783.396	»	248.697
42	Loire (Haute-)	16.550.700	1.020.392	1.009.592	10.800	»
43	Loire-Inférieure	30.248.500	1.676.749	1.845.158	»	168.409
44	Loiret	26.492.400	1.899.100	1.616.036	283.064	»
45	Lot	14.004.900	1.263.985	854.258	409.727	»
46	Lot-et-Garonne	28.469.200	2.116.674	1.736.621	380.053	»
	A reporter				5.492.787	4.880.113

NUMÉROS d'ordre.	NOMS DES DÉPARTEMENTS	REVENU net réel.	IMPOT en principal payé en 1857.	IMPOT ramené à la proportionnalité.	SOMMES payées en trop.	SOMMES payées en moins.
	Report				5.492.787	4.880.113
47	Lozère	7.270.600	594.495	443.500	150.995	»
48	Maine-et-Loire	37.607.600	2.604 407	2.294.063	310.344	»
49	Manche	41.285.500	3.407.855	2.515.365	894.490	»
50	Marne	35.357.100	1.899.900	2.157.783	»	257.883
51	Marne (Haute-)	22.776.000	1.407.666	1.389 336	18.330	»
52	Mayenne	25.226.600	1.593.600	1.538.822	54.778	»
53	Meurthe	32.633.200	1.767.782	1.990.625	»	222.843
54	Meuse	24.231.400	1.549.328	1.478.115	71.213	»
55	Morbihan	18.327.700	1.482.825	1.117.989	364.836	»
56	Moselle	29.317.500	1.725.579	1.788.367	»	62.788
57	Nièvre	25.827.200	1.307.709	1.575.459	»	267.750
58	Nord	84.440 900	4.368.388	5.150.894	»	782.506
59	Oise	46.608.700	2.751.401	2.849.230	»	97.829
60	Orne	32.058.700	2.381.783	1.955.580	426.203	»
61	Pas-de-Calais	63.066.200	3.049.624	3.847.038	»	797 414
62	Puy-de-Dôme	30.718.100	2.386.802	1.873.804	512.998	»
63	Pyrénées (Basses-)	19.338.200	885.854	1.179.630	»	293.776
64	Pyrénées (Hautes-)	12.001.300	578.103	732.069	»	153.966
65	Pyrénées-Orientales	11.241.000	715.536	685.701	29.835	»
66	Rhin (Bas-)	43.682.400	1.908.364	3.066.264	»	756.362
67	Rhin (Haut-)	29.221.300	1.617.123	1.782.499	»	165.376
68	Rhône	51.268.800	2.331.461	3.128.396	»	796.935
69	Saône (Haute-)	26.605.800	1.498.076	1.622.900	»	124.824
70	Saône-et-Loire	44.060.600	2.925.675	2.686.696	238.979	»
71	Sarthe	38.809.500	2.260.310	2.367.379	»	107.069
72	Seine	Mémoire.	9.058.071	Mémoire.	»	Mémoire.
73	Seine-Inférieure	72.098.800	5.027.814	4.398.006	629.808	»
74	Seine-et-Marne	44.362.500	2.891.953	2.708.112	183.841	»
75	Seine-et-Oise	58.810.800	3.465.634	3.587.458	»	121.824
76	Sèvres (Deux-)	21.541.200	1.484.577	1.292.472	192.105	»
77	Somme	50.492.800	3.185.670	3.080.608	105.062	»
78	Tarn	22.778.500	1.661.457	1.389.488	271.969	»
79	Tarn-et-Garonne	18.111.600	1.652.523	1.104.807	547.716	»
80	Var	30.647.400	1.457.322	1.869.491	»	412.179
81	Vaucluse	18.584.000	918.637	1.133.524	»	214.887
82	Vendée	17.487.100	1.005.008	1.066 713	»	1.663
83	Vienne	24.628.600	1.258.491	1.502.324	»	243.833
84	Vienne (Haute-)	14.485.600	932.154	883.521	48.533	»
85	Vosges	26.658.000	1.194.891	1.626.138	»	431.247
86	Yonne	34.370.800	1.819.527	2.096.618	»	277.091
	Totaux				10.554.803	11.370.558

NOTA. — La différence de 815,755 fr., que l'on trouve entre le montant total des sommes payées en trop et des sommes payées en moins, provient principalement de ce que les bases indiquées dans les tableaux nos 1 et 2 que le Crédit foncier nous a fournies, n'ont pu être dressées d'une façon complétement exacte.

Cette différence serait plus considérable encore, si nous avions fait figurer dans le tableau le département de la Seine, qui, d'après les indications contenues dans les tableaux du Crédit foncier, serait allégé de plus de neuf millions.

Notre travail, qu'on veuille bien le remarquer, n'a pas pour objet d'établir des bases de répartition, mais d'attirer l'attention sur les vices de la répartition actuelle et de démontrer l'indispensable nécessité des évaluations que nous demandons par notre projet de loi.

TABLEAU N° 4

ÉTAT COMPARATIF du produit de l'impôt personnel et mobilier dans les quatre-vingt-six départements français et des résultats qu'aurait donnés, en 1857, une répartition proportionnelle au revenu net réel, en appliquant le taux moyen de 7 fr. 07043 0/0, et en prenant pour point de départ les évaluations dressées, en 1856, par l'administration des contributions directes.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS DES DÉPARTEMENTS	REVENU net réel.	IMPOT en principal payé en 1857.	IMPOT ramené à la proportionnalité.	SOMMES payées en trop.	SOMMES payées en moins.
1	Ain	4.497.700	267.652	318.006	»	51.346
2	Aisne	8.357.300	558.303	590.896	»	32.593
3	Allier	3.892.400	246.180	275.209	»	29.025
4	Alpes (Basses-)	1.255.100	119.042	88.741	30.301	»
5	Alpes (Hautes-)	823.300	85.233	58.211	27.022	»
6	Ardèche	3.113.800	223.343	220.159	3.184	»
7	Ardennes	5.417.200	296.762	383.019	»	86.257
8	Ariége	1.492.100	166.710	105.497	61.213	»
9	Aube	3.930.100	299 793	277.874	21.918	»
10	Aude	3.440.200	283.641	243.237	40.409	»
11	Aveyron	2.651.900	272.900	187.500	85.400	»
12	Bouches-du-Rhône	11.195.100	748.972	791.170	»	42.569
13	Calvados	9.038.700	658.036	639.074	18.962	»
14	Cantal	1.613.200	182.685	114.060	68.625	»
15	Charente	4.420.400	344.485	312.541	31.944	»
16	Charente-Inférieure	5.098.500	483.272	360.485	122.787	»
17	Cher	3.212.100	224.203	227.109	»	2.906
18	Corrèze	1.693.600	175.592	119.744	55.848	»
19	Corse	2.040.800	78 198	144.293	»	66.095
20	Côte-d'Or	6.538.100	459.857	462.271	»	2.414
21	Côtes-du-Nord	4.000.700	377.429	282.866	94.563	»
22	Creuse	1.495.000	157.594	105.702	51.892	»
23	Dordogne	4.239.900	355.554	299.779	55.775	»
24	Doubs	3.524.700	280.230	249.211	31.019	»
25	Drôme	3.667.500	281.227	259 308	21.919	»
26	Eure	6.681.800	479.150	472.431	6.619	»
27	Eure-et-Loir	4.991.300	355.316	352.906	2.410	»
28	Finistère	4.992.500	426.743	352.991	73.752	»
29	Gard	5.864.900	409.361	414.673	»	5.312
30	Garonne (Haute-)	7.259.500	485.491	513.277	»	27.786
31	Gers	3.052.300	285.999	215.811	70.188	»
32	Gironde	8.366.400	797.703	591.540	206.163	»
33	Hérault	6.945.800	482.974	491.098	»	8.124
34	Ille-et-Vilaine	4.998.000	463.488	353.380	110.108	»
35	Indre	3.714.100	226.093	262.602	»	36.509
36	Indre-et-Loire	5.183.100	330.253	366.467	»	36.214
37	Isère	6.322.400	444.782	447.020	»	2.238
38	Jura	3.370.800	264.432	238.330	26.102	»
39	Landes	1.775.200	167.736	125.514	42.222	»
40	Loir-et-Cher	3.454.200	256.698	244.226	12.472	»
41	Loire	4.716.200	386.550	333.455	53.095	»
42	Loire (Haute-)	2.021.400	186.619	172.921	43.698	»
43	Loire-Inférieure	7.059.100	547.331	499.108	48.223	»
44	Loiret	7.208.100	402.241	509.643	»	107.402
45	Lot	2.401.800	256.609	169.817	86.792	»
46	Lot-et-Garonne	3.600.200	350.391	254.549	95.842	»
	A reporter				1.700.670	536.790

NUMÉROS d'ordre.	NOMS DES DÉPARTEMENTS	REVENU net réel.	IMPOT en principal payé en 1857.	IMPOT ramené à la proportionnalité.	SOMMES payées en trop.	SOMMES payées en moins.
	Report				1.700.670	536.790
47	Lozère	819.900	85.526	57.970	27.556	»
48	Maine-et-Loire	6.466.200	445.707	457.188	»	11.480
49	Manche	6.700.400	586.356	473.747	112.609	»
50	Marne	6.100.000	448.544	431.296	17.248	»
51	Marne (Haute-)	4.144.200	272.390	293.012	»	20.622
52	Mayenne	3.800.300	287.129	268.699	18.430	»
53	Meurthe	5.121.600	413.686	362.119	51.567	»
54	Meuse	2.428.900	318.511	171.733	146.778	»
55	Morbihan	3.518.800	320.625	248.794	71.831	»
56	Moselle	1.682.700	395.439	118.974	276.465	»
57	Nièvre	3.786.600	273.186	267.728	5.458	»
58	Nord	18.062.500	1.063.546	1.277.096	»	213.550
59	Oise	8.581.100	490.136	606.720	»	126.584
60	Orne	4.692.700	418.885	331.794	87.091	»
61	Pas-de-Calais	10.496.700	633.144	742.161	»	109.107
62	Puy-de-Dôme	6.330.200	488.475	447.572	40.903	»
63	Pyrénées (Basses-)	2.951.200	296.161	208.661	87.500	»
64	Pyrénées (Hautes-)	1.935.600	148.345	136.855	11.490	»
65	Pyrénées-Orientales	1.923.600	125.808	136.006	»	10.198
66	Rhin (Bas-)	6.647.900	564.787	470.035	94.752	»
67	Rhin (Haut-)	4.885.300	399.160	345.411	53.749	»
68	Rhône	16.318.700	825.099	1.153.800	»	328.703
69	Saône (Haute-)	3.278.100	282.234	321.775	50.459	»
70	Saône-et-Loire	6.060.100	477.897	428.475	49.422	»
71	Sarthe	6.062.100	408.004	428.616	»	20.612
72	Seine	81.352.600	4.307.926	5.751.978	»	1.444.052
73	Seine-Inférieure	19.119.600	1.202.106	1.351.837	»	149.741
74	Seine-et-Marne	7.367.700	463.273	520.928	»	57.655
75	Seine-et-Oise	12.312.400	740.848	869.832	»	128.984
76	Sèvres (Deux-)	3.020.200	256.876	213.541	43.335	»
77	Somme	8.194.900	592.171	579.414	12.757	»
78	Tarn	2.949.100	298.664	208.514	90.150	»
79	Tarn-et-Garonne	1.950.400	247.554	137.901	109.653	»
80	Var	6.400.000	371.056	452.507	»	81.451
81	Vaucluse	4.300.700	268.674	304.077	»	45.403
82	Vendée	3.342.900	266.525	236.357	30.168	»
83	Vienne	3.593.900	246.073	254.104	»	8.031
84	Vienne (Haute-)	2.440.700	215.005	172.567	42.438	»
85	Vosges	3.362.100	281.468	237.714	43.754	»
86	Yonne	5.374.600	385.079	380.007	5.072	»
	Totaux				3.271.122	3.271.933

NOTA. — La différence de 811 fr. que l'on trouve entre le montant total des sommes payées en trop et des sommes payées en moins, provient de ce que, dans l'évaluation du revenu net qui a servi de base à la répartition des contingents afférents à chaque département, nous n'avons tenu compte ni des dizaines, ni des unités.

TABLEAU N° 5

Taux moyen de l'impôt personnel et mobilier par département, ou produit de l'impôt en principal, par chaque 100 fr. de revenu net, imposable.

NUMÉROS	NOMS DES DÉPARTEMENTS	TAUX p. 100	NUMÉROS	NOMS DES DÉPARTEMENTS	TAUX p. 100
1	Moselle	23 50	44	Drôme	7 67
2	Meuse	13 07	45	Aube	7 62
3	Tarn-et-Garonne	12 69	46	Loir-et-Cher	7 43
4	Ariége	11 57	47	Calvados	7 29
5	Cantal	11 82	48	Somme	7 22
6	Lot	10 68	49	Nièvre	7 21
7	Creuse	10 54	50	Marne	7 18
8	Lozère	10 43	51	Ardèche	7 17
9	Alpes (Hautes-)	10 36	52	Eure	7 17
10	Corrèze	10 36	53	Yonne	7 16
11	Aveyron	10 29	54	Isère	7 03
12	Tarn	10 12	55	Côte-d'Or	7 03
13	Pyrénées (Hautes-)	10 03	56	Cher	6 97
14	Charente	9 73	57	Gard	6 97
15	Gironde	9 52	58	Mayenne	6 94
16	Alpes (Basses-)	9 46	59	Hérault	6 92
17	Landes	9 40	60	Maine-et-Loire	6 89
18	Gers	9 36	61	Vienne	6 84
19	Ille-et-Vilaine	9 29	62	Aisne	6 70
20	Loire (Haute-)	9 13	63	Bouches-du-Rhône	6 69
21	Morbihan	9 11	64	Garonne (Haute-)	6 68
22	Orne	8 93	65	Saône (Haute-)	6 60
23	Vienne (Haute-)	8 80	66	Marne (Haute-)	6 57
24	Manche	8 75	67	Sarthe	6 56
25	Finistère	8 54	68	Pyrénées-Orientales	6 49
26	Sèvres (Deux-)	8 50	69	Indre-et-Loire	6 42
27	Rhin (Bas-)	8 49	70	Allier	6 32
28	Dordogne	8 38	71	Seine-Inférieure	6 28
29	Vosges	8 37	72	Seine-et-Marne	6 28
30	Aude	8 24	73	Vaucluse	6 24
31	Loire	8 21	74	Indre	6 08
32	Rhin (Haut-)	8 17	75	Pas-de-Calais	6 03
33	Manche	8 07	76	Seine-et-Oise	6 02
34	Côtes-du-Nord	8 02	77	Ain	5 95
35	Vendée	7 97	78	Nord	5 88
36	Doubs	7 95	79	Var	5 73
37	Saône-et-Loire	7 88	80	Oise	5 59
38	Jura	7 87	81	Ardennes	5 45
39	Eure-et-Loir	7 85	82	Loiret	5 44
40	Charente-Inférieure	7 78	83	Seine	5 29
41	Loire-Inférieure	7 75	84	Rhône	5 05
42	Lot-et-Garonne	7 73	85	Pyrénées (Hautes-)	5 02
43	Puy-de-Dôme	7 71	86	Corse	3 83

TABLEAU N° 6

Départements surimposés tant pour la contribution foncière que pour la contribution personnelle et mobilière.

NUMÉROS	NOMS DES DÉPARTEMENTS	SURCHARGÉS pour LA CONTRIBUTION foncière.	SURCHARGÉS pour LA CONTRIBUTION personnelle et mobilière.	TOTAL
1	Tarn-et-Garonne	547.716	109.653	659.369
2	Lot	409.727	86.792	496.519
3	Aude	530.137	40.409	570.546
4	Manche	894.490	112.609	1.007.099
5	Lozère	150.995	27.556	178.551
6	Morbihan	364.836	71.831	436.667
7	Dordogne	483.464	55.775	539.239
8	Puy-de-Dôme	512.998	40.903	553.901
9	Cantal	230.411	68.625	299.046
10	Lot-et-Garonne	380.053	95.842	475.895
11	Orne	426.203	87.091	513.294
12	Tarn	271.969	90.150	362.119
13	Creuse	86.530	51.892	138.422
14	Eure	374.078	6.619	380.697
15	Loir-et-Cher	155.367	12.470	167.837
16	Sèvres (Deux-)	~~192.105~~	~~43.335~~	~~235.440~~
17	Corrèze	97.680	55.848	153.536
18	Calvados	412.560	18.962	420.522
19	Gers	175.702	70.188	245.890
20	Charente-Inférieure	241.944	112.787	364.731
21	Aveyron	147.337	85.400	232.737
22	Ille-et-Vilaine	162.764	110.108	272.872
23	Saône-et-Loire	238.979	49.422	288.401
24	Charente	139.996	31.944	171.940
25	Alpes (Basses-)	42.125	30.301	72.426
26	Vienne (Haute-)	48.533	42.438	90.971
27	Alpes (Hautes-)	25.137	27.022	52.159
28	Meuse	71.213	146.778	217.991
29	Eure-et-Loir	95.071	2.410	97.481
30	Mayenne	54.778	18.430	73.208
31	Somme	105.062	12.757	117.819
32	Loire (Haute-)	9.200	43.698	52.898
33	Côtes-du-Nord	10.800	94.563	105.363
				10.665.586

TABLEAU N° 7

Départements surchargés pour la contribution foncière, allégés pour la contribution personnelle et mobilière et intéressés néanmoins à une nouvelle répartition des deux contributions.

NUMÉROS	NOMS DES DÉPARTEMENTS	SURCHARGÉS pour la contribution foncière.	ALLÉGÉS pour la contribution personnelle et mobilière.	BALANCE en trop.
1	Maine-et-Loire	310.344	11.480	398.864
2	Hérault	369.518	8.124	361.394
3	Loiret	283.064	107.402	175.662
4	Côte-d'Or	366.172	2.414	363.758
5	Seine-Inférieure	629.808	148.731	480.077
6	Indre-et-Loire	127.252	36.214	91.038
7	Seine-et-Marne	183.841	57.655	126.186
8	Pyrénées-Orientales	29.825	10.198	9.637
9	Garonne (Haute-)	90.456	27.786	62.670
10	Isère	42.954	2.238	40.716
11	Marne (Haute-)	18.330	20.622	2.292
				2.112.294

TABLEAU N° 8

Départements allégés pour la contribution foncière, mais surchargés pour la contribution personnelle et mobilière et intéressés néanmoins à une nouvelle répartition des deux contributions.

NUMÉROS	NOMS DES DÉPARTEMENTS	ALLÉGÉS pour la contribution foncière.	SURCHARGÉS pour la contribution personnelle et mobilière.	BALANCE faite payant en trop.
1	Moselle	62.788	276.465	215.677
2	Jura	25.143	26.102	959
3	Finistère	4.165	73.752	69.587
4	Aube	2.347	21.918	19.575
5	Vendée	1.663	30.167	28.506
				334.304

TABLEAU N° 9

Départements allégés tant pour la contribution foncière que pour la contribution personnelle et mobilière et intéressés au maintien du statu quo.

NUMÉROS	NOMS DES DÉPARTEMENTS	ALLÉGÉS		EN TOUT
		pour la contribution foncière.	pour la contribution personnelle et mobilière.	
1	Seine	Mémoire.	1.444.052	Mémoire.
2	Vaucluse	214.887	35.403	250.290
3	Ain	450.058	51.346	501.404
4	Rhône	796.935	238.703	1.035.638
5	Var	412.127	81.451	493.578
6	Pas-de-Calais	797.414	109.107	906.521
7	Gard	451.654	5.312	456 966
8	Bouches-du-Rhône	404.453	42.569	447.022
9	Ardennes	268.581	86.257	354.838
10	Vienne	243.833	8.021	251.854
11	Nord	782.506	213.550	996.056
12	Aisne	430.049	32.593	462.642
13	Cher	147.782	2.906	150.688
14	Indre	129.143	36.270	165.413
15	Sarthe	107.069	20.612	127.681
16	Seine-et-Oise	121.824	128.984	250.808
17	Allier	46.816	29.025	75.841
18	Oise	97.829	126.584	224.413
19	Corse	Mémoire.	66.095	Mémoire.
	Total, sauf mémoire	....	....	7.151.653

TABLEAU N° 10

Départements allégés pour la contribution foncière, surchargés pour la contribution personnelle et mobilière et intéressés néanmoins au maintien du statu quo.

NUMÉROS	NOMS DES DÉPARTEMENTS	ALLÉGÉS pour la contribution foncière.	SURCHARGÉS pour la contribution personnelle et mobilière.	BALANCE en moins.
1	Ardèche	551.038	3.189	547.849
2	Rhin (Bas-)	756.362	94.752	661.610
3	Vosges	431.247	43.754	387.493
4	Pyrénées (Basses-)	293.776	87.500	206.276
5	Drôme	376.777	21.919	354.858
6	Gironde	867.650	206.163	661.487
7	Pyrénées (Hautes-)	153.966	11.490	142.476
8	Ariége	156.398	61.213	95.185
9	Nièvre	267.750	5.458	262.292
10	Loire	248.697	53.095	195.602
11	Yonne	277.091	5.072	272.019
12	Marne	257.883	17.248	240.635
13	Meurthe	222.843	51.567	171.276
14	Rhin (Haut-)	165.376	53.749	111.627
15	Loire-Inférieure	168.409	43.223	125.186
16	Saône (Haute-)	124.824	50.459	74.365
17	Doubs	100.555	31.019	69.536
18	Landes	50.402	42.242	8.160
	Total	....	....	4.587.932

Annexe n° 3256.

PROPOSITION pour une modification à apporter au règlement de l'Assemblée nationale, présentée par MM. le vicomte d'Aboville, le comte de Boisboissel, le vicomte de Sainteaac, de Limairac (Tarn-et-Garonne), le comte de Vaulchier, Ch. Martin, Bourgeois, le comte de Cintré, Eugène Perrier, Louis de Saint-Pierre, Huon de Penanster, le vicomte de Lorgeril, Le Lasseux, le baron de Flaghac, Arfeuillères, de Belcastel, de Fleuriot, de Sugny, Glas, de La Borderie, de La Pervanchère, Vandier, Jourdan, Jocteur-Monrozier, Grange, de Féligonde et le marquis de Dampierre, membres de l'Assemblée nationale.

Article unique. — Ajouter au paragraphe 1er de l'article 49 la disposition suivante :

« En cas de seconde épreuve, chaque député doit voter à la place qu'il occupe habituellement dans la salle des séances. »

Annexe n° 3257.

RAPPORT fait au nom de la 34e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, par M. Gayot (Aube), membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le département d'Eure-et-Loir, essentiellement agricole, s'occupe avec la plus grande sollicitude de ses voies de communication.

Il ne compte pas moins de 3,136 kilomètres de chemins vicinaux ordinaires subventionnés, sur lesquels 2,314 sont à l'état d'entretien et 822 en construction ou en lacune.

Des sacrifices considérables sont faits par l'Etat, le département et les communes, pour achever ce remarquable réseau. Néanmoins, pendant quelques années encore, un déficit est à prévoir; il s'applique surtout aux frais d'entretien.

Le conseil général, appréciant combien il importe de ne pas laisser dépérir les chaussées qui ont coûté tant de travail et tant d'argent, a demandé, dans sa séance d'avril dernier, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1876, 1877 et 1878.

Le montant de ces ressources (100,500 fr.) sera distribué entre les communes pour les aider à pourvoir à l'entretien des chemins vicinaux ordinaires.

M. le ministre des finances, consulté à ce sujet, a déclaré qu'il ne voyait pas d'inconvénient à approuver la délibération du conseil général d'Eure-et-Loir.

Votre 34e commission d'intérêt local, après s'être rendu compte de la situation favorable de ce département, est d'avis que la mesure projetée est utile et doit être appliquée.

En conséquence, elle a l'honneur de présenter à votre adoption le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans à partir de 1876, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins ordinaires.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

(*) Cette Commission est composée de MM. Toupet des Vignes, *président*; Boullier (Loire), *secrétaire*; Seignobos, Méline, de La Sicotière, baron de Vinols, Thurel, Lallié, Gayot, Daguilhon-Lasselve, Dellisse-Engrand, Perrier (Eugène), Ricot, Magnin, Vitalis.

Annexe n° 3258.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, par M. Denormandie, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la reconstitution des actes de l'état civil de Paris a déjà fait plusieurs fois l'objet des résolutions de l'Assemblée, mais la véritable loi organique sur la matière est celle du 12 février 1872.

Une commission nommée par M. le ministre de la justice, en exécution de cette loi, s'est trouvée chargée d'un travail sans aucun précédent; c'est qu'en effet l'état civil de Paris, depuis l'époque où on a commencé à tenir des registres réguliers jusqu'au 1er janvier 1860, avait été entièrement détruit; il n'existait plus que pour la courte période de 1860 à 1871, c'était donc un désastre sans exemple qu'il fallait tâcher de réparer.

La loi du 12 février 1872 (art. 2) a établi deux modes bien distincts de reconstitution.

Le premier consiste dans la vérification des extraits des anciens registres qui sont restés entre les mains des particuliers et des officiers ministériels, ou dans les archives des administrations publiques et dont la loi a ordonné le dépôt; après l'examen de la commission, ils deviennent des originaux.

Le second mode de rétablissement des actes est en état de reconstitution proprement dit. La commission, dans ce second cas, refait les actes d'après les déclarations des intéressés et les documents qu'ils lui soumettent. Elle dresse des actes nouveaux qui reproduisent autant que possible les énonciations les plus importantes des actes détruits.

Il n'est pas sans intérêt de mettre sous vos yeux le résumé des travaux déjà accomplis.

Les opérations de la commission pendant les trois années qui viennent de s'écouler, du 22 mars 1872 au 1er mai 1875, se résument dans le tableau qui suit.

(*) Cette Commission est composée de MM. Henri Martin, *président*; Roger-Marvaise, *secrétaire*; Denormandie, Barodet, Boyer, Dietz-Monnin, Mazeau, Laboulaye, Langlois, Batbie, Jozon, Moreau (Seine), Lefébure, de Tillancourt, Drouin.

Situation au 1er mai 1875.

	EXTRAITS authentiques.	DÉCLARATIONS	ACTES rétablis d'office.	TOTAUX
Nombre des dépôts opérés	674.611	398.708	96.670	1.169.989
1° Actes reconstitués	642.415	358.756	68.421	1.069.592
2° Actes en cours d'examen dans les sections et dans les bureaux	61	8.559	8.755	17.375
3° Rejets	139	4.625	12.067	16.831
4° Annulations, actes irréguliers; — actes n'étant pas à reconstituer; — extraits et déclarations doubles, triples, etc	31.996	26.768	7.427	66.191
Total égal aux dépôts	674.611	398.708	96.670	1.169.989

Ce tableau résume la nature de l'opération et l'importance du résultat qui déjà est acquis.

Mais il faut continuer l'œuvre. Pour la mener à fin, il faut triompher de certaines difficultés, et, pour résoudre ces difficultés, il est nécessaire d'apporter à la loi de 1872 des modifications.

M. le garde des sceaux vous en demande trois.

Premièrement, étendre les pouvoirs de la commission.

Deuxièmement, autoriser la commission à dispenser les administrations et établissements publics de remettre les pièces qui sont dans leurs archives, et ce, au moyen d'une copie certifiée conforme. Les mêmes dispenses seraient accordées à des particuliers.

Troisièmement, obliger les notaires à rechercher d'office les extraits d'actes dont ils sont dépositaires.

EXAMEN DE LA PREMIÈRE MODIFICATION PROPOSÉE

En dehors des actes rétablis d'office, la commission de reconstitution a, jusqu'à présent, puisé les éléments de son travail à des sources différentes.

1° *Les actes authentiques*, c'est-à-dire les extraits des anciens registres qui ont été déposés entre ses mains par : des administrations publiques, des compagnies particulières et privées, des sociétés d'assurances, des tontines, des officiers ministériels, des particuliers, etc., etc.

2° Les déclarations, tendant à obtenir une reconstitution, lesquelles ont été en général contrôlées à l'aide de documents divers qui ont été, par exemple : les bulletins émanés des mairies et qu'on délivre au moment où se fait une déclaration de naissance; les registres des églises dont les doubles ont été centralisés à l'archevêché; les registres des ministres des différents cultes; les actes de mariage; les inventaires; les conseils de famille; les registres de correspondance des mairies, qui ont été particulièrement utiles pour les mentions de reconnaissance et de légitimation; les notices de l'administration de l'enregistrement qui ont beaucoup servi pour les actes de décès; les registres des hôpitaux et des cimetières; les registres de la société de Saint-François-Régis; les recensements faits dans les mairies; les actes carbonisés, mais encore lisibles, retrouvés au greffe après l'incendie de 1871 et qu'on a pu faire recopier; le relevé des actes de mariage dans les mairies, qui a fourni de nombreux renseignements pour les actes de naissance et de décès.

Telles sont les sources à l'aide desquelles la commission a pu accomplir jusqu'à ce jour le travail auquel elle s'est livrée.

Cette indication, sans être peut-être absolument complète, fait suffisamment comprendre la nature des documents utilisés.

Certes, ces documents sont nombreux, et cependant la commission a rencontré chaque jour de réelles difficultés.

Ainsi, par exemple, les actes authentiques apportés à la commission ne sont pas toujours parfaits : quelques-uns sont altérés; d'autres sont les expéditions ou les extraits multiples d'un seul et même acte, et contiennent cependant des énonciations contradictoires; d'autres, qui ont été délivrés pendant la Commune, ne sont revêtus d'aucune signature et ne présentent aucune garantie, etc., etc.

Et ce que nous relevons ici ne s'applique qu'aux actes authentiques, c'est-à-dire à ces actes qui, tout d'abord, pouvaient être considérés comme devant présenter une sécurité absolue.

Que dire à plus forte raison des déclarations? D'abord elles ne sont pas toujours accompagnées de pièces, et quand on en produit elles sont insuffisantes.

Souvent on ne peut pas justifier de l'acte de mariage civil ou de l'acte de mariage religieux, ou de l'acte de baptême des enfants.

Les actes de mariage et de naissance intéressant les familles israélites présentent des difficultés particulières.

Les légitimations sont très-difficiles à apprécier.

A cet égard, on manque souvent de toute indication.

Quelle foi, par exemple, doit-on ajouter au mot « épouse » figurant sur des bulletins de naissance délivrés par les archives de l'état civil?

Ainsi, on le voit, lorsque la commission a eu à faire de véritables reconstitutions, c'est-à-dire à dresser des actes nouveaux à la place de ceux qui avaient été détruits et d'après des déclarations et des documents déposés par les intéressés, elle s'est trouvée en face de difficultés de toute espèce.

Il lui fallait, en effet, apprécier la sincérité de la déclaration et la force probante des documents présentés, puis discerner parmi les énonciations de la déclaration celles qui devaient être admises et celles qui devaient être rejetées; il ne s'agissait pas, en effet, de recevoir, comme les officiers de l'état civil, des déclarations appuyées par certains documents, presque toujours les mêmes, sur la valeur desquels il ne peut guère s'élever de contestation, et dont la vérification est facile; au contraire, chaque décision de la commission était en réalité un jugement rendu sur la production des documents les plus divers.

Or, lorsque les documents produits à l'appui d'une déclaration, ne sont pas complets ou manquent de précision, la commission peut-elle entendre les explications données par les parties intéressées ou par des tiers ayant connaissance de faits de nature à corroborer la déclaration, et, après les avoir entendues, peut-elle y avoir égard et statuer en conséquence?

Peut-elle également entendre les intéressés et les tiers en l'absence de tout document? Peut-elle ouvrir de véritables enquêtes et entendre des témoins?

La commission de reconstitution ne l'a pas pensé.

Elle a toujours tenu à se renfermer scrupuleusement dans le cercle de ses attributions. Elle a eu peur d'empiéter sur celles du tribunal, et il en est résulté un inconvénient, c'est que les parties qui n'avaient pu faire admettre par la commission leurs réclamations, ont saisi les magistrats de leurs demandes, et ces demandes sont devenues si nombreuses, que le tribunal ne peut suffire à les instruire et à les juger.

Il faut dire en outre que l'instruction à laquelle procède la justice en pareil cas laisse à désirer, et qu'elle est bien loin d'offrir les garanties que l'on exige dans les procédures ordinaires.

En effet, on désigne un commissaire de police pour entendre les parties et les témoins qu'elles indiquent. Mais ce commissaire ne peut donner à l'enquête les soins et le développement qu'elle comporte; il se borne à consigner ce qu'on lui dit dans un procès-verbal excessivement sommaire.

Et, quand le commissaire, absorbé par d'autres affaires, ne peut interroger lui-même les témoins, il confie à un secrétaire la charge de procéder à leur audition.

Cependant ces procès-verbaux constituent toute l'instruction de l'affaire, et souvent le tribunal n'a pas d'autre document pour s'éclairer.

Dans cette situation, M. le garde des sceaux a pensé qu'il fallait augmenter les attributions de la commission, lui conférer des droits que l'article 2 de la loi de 1872 ne semble pas lui donner, si une pièce est produite qui soit brève et obscure; mais si elle paraît sincère et contient des indications susceptibles d'être complétées et éclaircies par les explications de la partie ou de tierces personnes, il faut que la commission puisse entendre et les parties et des tiers, et même des témoins, et, si elle les juge dignes de foi, admettre la demande sans crainte d'être accusée d'avoir excédé sa compétence.

M. le garde des sceaux vous demande donc de compléter la loi de 1872, en autorisant la commission à procéder ainsi.

Nous n'y avons vu aucun inconvénient.

Une seule question pouvait nous préoccuper, celle de savoir si nous ne serions pas reprochables d'empiéter sur le domaine judiciaire.

De simples réflexions vous désintéresseront de suite de cette inquiétude.

Que se passe-t-il dans les circonstances ordinaires qui sont l'objet des prévisions du code civil?

Les actes de l'état civil sont reçus, soit sur les déclarations des parties, soit sur celles de témoins choisis par les parties intéressées et pour lesquels il n'est requis d'autres conditions que d'être de sexe masculin et majeurs de vingt et un ans (art. 37 du code civil). La présomption de sincérité et de bonne foi des déclarants résulte de la nécessité légale d'accomplir la déclaration dans un très-bref délai.

Lorsque, plus tard, on vient alléguer une erreur et demander la rectification de tel ou tel acte de l'état civil, on ne le fait assez généralement que parce qu'on éprouve un embarras et des difficultés, ou qu'on rencontre des objections, en un mot en présence d'intérêts nés ou qui sont en jeu. Alors la présomption de bonne foi qui couvrait la déclaration spontanée faite, par exemple, lors de la naissance d'un enfant, disparaît; et la loi exige (art. 99 du code civil) l'intervention des tribunaux pour la rectification des actes de l'état civil, précisément parce que la rectification sollicitée peut affecter des intérêts contradictoires.

C'est ce qui a été décidé également pour le cas où l'acte de l'état civil n'a pas été porté sur le registre; l'avis du conseil d'État du 12 brumaire an XI a décidé que le rétablissement à sa date d'un acte de l'état civil omis, ou non porté sur le registre, constituait une rectification des registres eux-mêmes, laquelle devait être entourée des mêmes garanties que la rectification des actes inscrits et portés sur les registres de l'état civil.

Ainsi pour tous les cas de rectification isolés soit d'un acte de l'état civil argué d'erreur, soit du registre lui-même argué de lacune ou d'omission, la compétence des tribunaux est exclusive et il n'est porté à ce principe aucune atteinte par la loi qui vous est proposée.

Nous ne prétendons pas assurément que dans tous les cas où la rectification des actes de l'état civil est demandée par les parties en vue d'un intérêt né ou probable il y ait nécessairement mauvaise foi, mais, expliquant la différence qui existe entre deux situations, nous faisons remarquer que dans le second cas la présomption de bonne foi ne couvre plus les partis; ce qui exige l'intervention de la justice.

Ici au contraire nous nous trouvons en présence d'un désastre public et d'une nécessité sociale, la reconstitution de tous les actes de l'état civil de la ville de Paris; les parties ne viennent pas, sous la pression de telle ou telle nécessité particulière, de telle ou telle raison privée, faire des déclarations qu'on puisse supposer dictées par un intérêt susceptible de critique et de contestation.

C'est le Gouvernement qui provoque une mesure générale d'ordre public.

La présomption de bonne foi résultant de la spontanéité des déclarations et de ce qu'elles se produisent en dehors des nécessités particulières reprend donc ici toute sa force. C'est ce qui vous a permis de faire la loi de 1872, et c'est ce qui vous a permis de créer, par cette loi, une commission ayant de grands pouvoirs. C'est ce qui vous permet enfin aujourd'hui d'étendre encore les pouvoirs dont l'expérience a démontré l'insuffisance. Et vous pouvez être certains qu'en agissant ainsi, vous ne cessez pas de respecter le domaine judiciaire.

Nous pensons donc, avec M. le garde des sceaux, que la commission instituée pour la reconstitution des actes de l'état civil peut, sans inconvénient, recevoir une extension d'attributions. Organisée pour prendre plus facilement des informations, elle arrivera au but plus sûrement.

Mais convenait-il d'aller plus loin et de concéder à une compagnie qui n'appartient pas à l'ordre judiciaire le droit de déférer le serment? M. le garde des sceaux ne l'a pas pensé, et votre commission partage sa réserve. Il suffira d'éten-

dre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la loi de 1872 aux témoins, pour empêcher les gens de mauvaise foi de donner de fausses attestations.

Il n'était pas non plus nécessaire de déterminer le nombre des témoins et les conditions concernant leur capacité. L'exposé des motifs fait remarquer avec raison que quelquefois l'attestation d'une seule personne, si elle inspire confiance, déterminera la conviction; que quelquefois, au contraire, les déclarations de deux témoins ne suffiront pas, si elles manquent de précision et d'autorité, et qu'un témoin mineur peut apporter des renseignements très-utiles.

Sur tous ces points, la commission de reconstitution offre plus de garanties qu'une enquête sommaire faite par le commissaire de police, qui était la seule que les magistrats pussent faire faire, et dont ils étaient obligés de se contenter.

Se préoccupant, au point de vue des principes généraux du droit, de voir conférer à la commission un pouvoir un peu exceptionnel, quelques-uns de nos collègues se sont demandé s'il n'y avait pas lieu d'imposer aux parties l'obligation de faire homologuer par le tribunal la décision prise, en certains cas, par la commission.

Il nous a semblé qu'il n'y avait pas lieu d'insister sur cette idée.

Où finirait en effet la compétence exclusive de la commission?

Et dans quels cas, au contraire, les décisions de cette commission seraient-elles nécessairement soumises à l'homologation?

Puis, on ferait donc, dans ce cas, de la commission un premier degré de juridiction, et encore un degré de juridiction qui, seul, pourrait être juge du point de savoir quand ses décisions seraient définitives ou quand il y aurait lieu de les porter devant le tribunal.

On a fait remarquer, en outre, que l'homologation, en pareil cas, serait absolument de forme et ne présenterait aucune garantie; que, pour qu'elle fût sérieuse, il faudrait que le tribunal pût recommencer l'instruction faite par la commission, et alors, en procédant ainsi, on retomberait dans les inconvénients que le projet de loi veut éviter.

EXAMEN DE LA DEUXIÈME MODIFICATION PROPOSÉE

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 de la loi du 12 février 1872 veulent que tous les extraits authentiques détenus par un particulier, une administration, un fonctionnaire public, un officier ministériel, soient envoyés au bureau central.

Il n'y a d'autre exception que celle qui concerne les actes annexés aux minutes des notaires.

Mais, dans certaines administrations, il existe des registres ou des dossiers qui contiennent des actes dont les directeurs refusent péremptoirement de se dessaisir parce qu'ils ont un intérêt historique et que les registres seraient déshonorés, et les dossiers réduits à l'état de résidus, si les extraits en étaient enlevés.

L'exécution de la loi rencontre donc sur ce point de sérieuses difficultés.

En outre, il arrive quelquefois que des particuliers réunissent des papiers de famille et notamment des actes de l'état civil dans des volumes reliés avec luxe, à la conservation desquels ils attachent, non sans motifs, une très-grande importance. Plusieurs d'entre eux ont des collections ainsi formées et il semble qu'aucune considération ne saurait déterminer les détenteurs à en arracher les extraits. Il arrive aussi que, quelquefois, on tient à garder des pièces détachées parce qu'elles ont été délivrées dans des circonstances qui rappellent un événement important pour la famille ou qu'elles portent des mentions écrites par un de ses membres.

L'article 8 de la loi du 12 février est formel. Il ne fait aucune distinction. Sans doute, si l'attention de l'Assemblée s'était portée sur le point qui nous occupe en ce moment, il est à croire qu'elle eût, dès 1872 et dans la loi même, admis certaines exceptions; mais cela ne fut pas fait et dès lors il convient de combler ces lacunes.

La disposition à intervenir doit être assez large pour comprendre toutes les hypothèses où un intérêt sérieux justifie le maintien des actes dans les dépôts où ils figurent actuellement soit dans des administrations, soit chez des particuliers, et assez précise en même temps pour ne pas donner lieu à des interprétations arbitraires.

La commission de reconstitution a bien pris parfois sur elle d'user de tolérance, par exemple, à l'égard des archives nationales et à l'égard du greffier du tribunal de première instance pour les extraits contenus dans des registres où sont réunies les pièces annexées aux actes de mariage pour l'année 1870, lesquels ont échappé à l'incendie.

Mais elle demande avec raison à être mise en mesure de procéder légalement; il lui semble désirable que sa tolérance puisse s'étendre à d'autres administrations, même à des particuliers, lorsque les circonstances paraîtront militer en leur faveur; et si, contre toute prévision, vous hésitiez à accorder ce qui vous est demandé, la commission de reconstitution vous désarmerait en vous révélant que nos questeurs, vigilants gardiens de vos archives, ont refusé de lui remettre les actes de naissance des membres des diverses législatures qui se sont succédées depuis 1789, et qu'elle a dû se contenter de copies.

Tel qu'il existe, l'article 8 ne fait aucune distinction. Ce sont les actes eux-mêmes qu'il réclame : une disposition nouvelle doit donc intervenir.

Le projet de loi permet à la commission de dispenser les administrations et les établissements publics de remettre au dépôt central les extraits authentiques dont ils sont détenteurs, à la charge d'en délivrer sur papier libre une copie certifiée conforme.

La même dispense pourra être aussi accordée à des particuliers possédant une collection de documents, ou simplement détenteurs d'une seule pièce qu'ils jugeraient plus en sûreté entre leurs mains que dans un dépôt public, mais une délibération spéciale et motivée sera nécessaire pour que la commission accorde ces dispenses.

Votre commission s'est demandé s'il n'était pas dangereux d'accorder aux particuliers le droit de délivrer des copies conformes, elle s'est demandé si elle ne devait pas prendre à ce sujet quelques sûretés.

Devions-nous, par exemple, dire que la signature du détenteur au bas d'une copie délivrée conforme par lui serait attestée par des témoins et même ensuite légalisée par une autorité compétente?

Il nous a semblé inutile d'entrer directement dans le détail de ces précautions un peu minutieuses.

Nous sommes bien certains en effet que la commission de reconstitution qui ne peut, aux termes de l'article 3, accorder de telles dispenses que par une délibération spéciale et motivée, ne prendra cette délibération qu'après s'être assurée de la réalité de la pièce originale et de l'identité du détenteur.

Vous avez vu par le projet du Gouvernement que l'on proposait de dire que les copies certifiées conformes par les administrations et établissements publics feraient foi jusqu'à inscription de faux.

Vous avez vu aussi que d'après le même projet la copie certifiée conforme par des particuliers pourrait faire foi jusqu'à preuve contraire.

On s'explique dans une certaine mesure comment la pensée est venue de faire, en effet, une distinction entre les copies délivrées dans le premier cas et celles délivrées dans le second.

Mais votre commission a pensé qu'il était peut-être préférable de ne pas trancher une question aussi importante, pas plus dans le premier cas que dans le second.

En effet, aux termes de l'article 1319 du code civil, un acte peut faire foi de la convention qu'il renferme, jusqu'à iuscripti on de faux, mais c'est à la condition expresse que ce soit un acte authentique. Or, l'acte authentique, aux termes de l'article 1317, est seulement celui qui a été reçu par officier public, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises.

Il nous a donc paru grave d'aller jusqu'à accorder une faveur aussi importante que celle qui vient d'être rappelée dans les cas qu'édicte l'article 3 du projet.

Il nous a semblé qu'il était plus prudent de ne pas accorder à de simples copies, même quand elles seraient délivrées par des administrations publiques le bénéfice entier de l'authenticité.

Nous sommes portés à penser que ces copies, probablement toutes exactes et sincères, ne seront l'objet d'aucune critique.

Si par hasard il en survient, ce sera évidemment dans des cas très-rares, et alors l'affaire s'instruira, les magistrats apprécieront; et nous aurons agi prudemment en ne préjugeant rien.

EXAMEN DE LA TROISIÈME MODIFICATION PROPOSÉE

L'article 12 de la loi du 12 février 1872 est ainsi conçu :

« Les notaires tiendront leurs minutes à la disposition des vérificateurs ou employés du Gouvernement qui auront le droit d'y rechercher les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes ou annexés à d'autres actes, antérieurement à la présente loi.

« Une copie certifiée des extraits signalés par ces employés ou réclamés par la commission, sera délivrée sur papier libre et sans honoraires par le notaire, et remise au dépôt central, où elle restera. »

Il résulte du texte de cet article que les notaires ne sont pas tenus de rechercher dans leurs minutes les extraits authentiques qui y sont annexés, et que la loi ne les oblige à rien qu'à délivrer, lorsqu'ils en sont requis, les copies des extraits signalés par les employés de l'enregistrement ou réclamés par la commission.

A Paris, cette exécution n'a souffert aucune difficulté, les notaires ont été au devant des intentions de la loi et ont fait opérer eux-mêmes les recherches nécessaires; mais cet exemple n'a pas toujours été suivi par les notaires des départements.

Ils se sont retranchés dans le texte de la loi.

Il suit de là qu'il existe dans les études des notaires un grand nombre d'actes de l'état civil et dont la commission sera privée tant que la loi ne sera pas modifiée.

Devant une pareille situation, il y avait des mesures à prendre.

Une disposition nouvelle doit donc être introduite, afin d'enjoindre aux notaires de rechercher d'office les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes dans leurs études, et d'en adresser copie certifiée par eux, au dépôt central, dans un délai d'un an.

Aurait-on dû inscrire dans la loi une sanction pénale? Quelques-uns de nous ont pensé qu'il ne fallait pas, et ont fait remarquer que la loi une fois rendue, il en résultera pour les notaires détenteurs une obligation absolue et un devoir professionnel; d'autres ont insisté pour que l'exécution fût au moins recommandée aux chambres de discipline, mais tous, nous nous sommes associés aux espérances de M. le garde des sceaux, et sommes bien certains que tous les notaires détenteurs s'empresseront dans cette circonstance, de venir en aide aux efforts que fait le Gouvernement.

Chacun doit apporter son concours à l'œuvre qui, reconstituant la condition de l'homme dans la société et dans la famille, touche à ses intérêts les plus graves.

En conséquence, messieurs, nous vous proposons le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
Art. 1er. — Les articles 2, 8 et 12 de la loi du 12 février 1872 sont interprétés ou modifiés, ainsi qu'il est dit dans les articles suivants.	Art. 1er. — Comme au projet.
Art. 2. — La commission instituée par l'article 2 de ladite loi pourra reconstituer les actes de l'état civil sur la simple déclaration des parties ou des tiers, confirmée par celle d'autres personnes qui seront entendues comme témoins. Les dispositions pénales du 3e paragraphe de l'article 20, seront applicables aux témoins comme aux déclarants.	Art. 2. — Comme au projet.
Art. 3. — La commission pourra, par une délibération spéciale et motivée, dispenser les administrations et établissements publics de remettre au dépôt central les extraits authentiques dont ils sont détenteurs, à la charge d'en délivrer, sur papier libre, une copie certifiée conforme, laquelle fera foi jusqu'à inscription de faux. La même dispense pourra être accordée à des particuliers. Dans ce cas, la copie ne fera foi que jusqu'à preuve contraire.	Art. 3. — La commission pourra, par une délibération spéciale et motivée, dispenser les administrations et établissements publics de remettre au dépôt central les extraits authentiques dont ils sont détenteurs, à la charge d'en délivrer, sur papier libre, une copie certifiée conforme. La même dispense pourra être accordée à des particuliers.



Projet du Gouvernement.

Art. 4. — Les notaires devront rechercher d'office les extraits d'actes de l'état civil, déposés pour minutes dans leurs études, ou annexés à d'autres actes, et en adresser copie, certifiée par eux, au dépôt central, dans le délai d'un an, à compter de la présente loi.

Projet de la Commission.

Art. 4. — Comme au projet.

Les chambres de discipline sont chargées de veiller à l'exécution de la présente disposition.

SÉANCE DU SAMEDI 24 JUILLET 1875

Annexe n° 3259.

PROPOSITION DE LOI tendant à déterminer l'époque des élections et de la réunion du Sénat et de la Chambre des députés, et de la dissolution de l'Assemblée nationale, présentée par MM. Madier de Montjau et Alfred Naquet, membres de l'Assemblée nationale.

Art. 1er. — Il sera procédé aux élections générales des sénateurs et des députés dans le courant des mois de novembre et de décembre 1875.

Art. 2. — Le second mardi de janvier 1876, conformément à la Constitution du 25 février 1875, les deux Chambres se réuniront, et l'Assemblée actuelle sera dissoute

Annexe n° 3260.

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 21 novembre 1872, sur le jury, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aux termes de l'article 5 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, « sont dispensés des fonctions de juré ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente. » L'expérience a démontré que cette disposition présentait un double inconvénient; d'une part, en effet, les jurés qui se trouvent dans le cas indiqué ci-dessus n'en sont pas moins obligés de se transporter au chef-lieu de la cour d'assises pour faire valoir leurs excuses; d'autre part, la liste des jurés de la session est souvent réduite au-dessous du minimum de trente noms ; de telle sorte qu'il est nécessaire d'appeler un certain nombre de jurés complémentaires.

Il serait facile de remédier à ces inconvénients en décidant qu'à l'avenir les noms des jurés qui ont siégé pendant l'année courante ou l'année précédente, ne pourront plus être portés sur les listes de session.

Avant de procéder au tirage au sort de la liste pour chaque session, conformément à l'article 18 de la loi du 21 novembre 1872, le premier président de la cour d'appel, ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, ferait dresser par ordre alphabétique la liste de tous les jurés ayant rempli leurs fonctions à une précédente session de l'année courante ou de l'année précédente. Si le nom d'un de ces jurés venait à sortir de l'urne, il serait immédiatement remplacé par celui d'un autre juré tiré au sort. Cette disposition ne présentera dans la pratique aucune difficulté; elle a été réclamée par la plupart des présidents d'assises.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 18 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury est modifié ainsi qu'il suit :

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire en outre quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente, viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort.

SÉANCE DU LUNDI 26 JUILLET 1875

Annexe n° 3261.

PROJET DE LOI ayant pour objet d'autoriser le vinage à prix réduit (renvoyé à la commission du budget de 1876), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le vinage est une opération utile, sans contredit, lorsqu'il a pour but, par une légère addition d'alcool, de mettre à l'abri de tout danger d'altération des vins trop faibles pour être conservés. C'est pour cette raison que la loi du 28 avril 1816 (1) avait consacré le principe de l'exemption du droit de consommation pour les eaux-de-vie versées sur les vins.

Mais en présence des abus dont cette exemption était devenue la source et du préjudice considérable qui en résultait pour le Trésor, la faculté du vinage en franchise dut, en 1852 (2), être restreinte à sept départements du Midi, et il fallut, en 1864 (3), la supprimer complétement.

Tout versement d'alcool sur les vins entraîne en conséquence, dans l'état actuel de la législation, le payement du droit de 125 fr. par hectolitre et même quelquefois celui de 175 fr., lorsque l'alcool employé ressort en manquant au compte de marchands en gros, bouilleurs et distillateurs de profession (Loi du 1er septembre 1871, art. 2, et loi du 4 mars 1875, art. 1er). Il n'existe d'exception à cette règle que pour les versements d'alcool effectués sur les vins destinés aux pays étrangers et pourvu que le mélange soit opéré, au port d'embarquement ou au point de sortie, au moment même de l'exportation (art. 21 § 4 du décret du 17 mars 1852).

C'est là un régime rigoureux et qui empêchera les opérations du vinage en les rendant très-dispendieuses. Il semble qu'on pourrait y apporter certains tempéraments, sans compromettre pour cela les intérêts du Trésor. On donnerait en même temps satisfaction aux réclamations qu'élèvent en ce moment les négociants en vins et que justifient, sur plusieurs points, les circonstances exceptionnelles que traverse en ce moment la viticulture.

Par suite de la récolte relativement abondante de 1874 (63 millions d'hectolitres, soit 13 millions de plus que la moyenne), une baisse considérable s'est produite sur les vins communs du Midi. Il était nécessaire, en effet, d'offrir immédiatement à la consommation les vins trop faibles pour être conservés et qu'on ne pouvait convertir en totalité en alcool sans amener une dépréciation notable des cours des spiritueux. Ces embarras vont grandir encore après la récolte de 1875. Cette récolte est annoncée comme devant être abondante; mais il est à redouter qu'en raison de la persistance des pluies, elle manque en majeure partie des qualités nécessaires à sa conservation.

Les commerçants et les viticulteurs se trouveront donc, comme en 1874, dans l'alternative de livrer à l'alambic une quantité considérable de vins pour obtenir des alcools qui viendront faire concurrence à la production déjà excessive des distilleries du Nord, ou de subir un nouvel abaissement de prix qui sera insuffisant, quoi qu'il arrive, pour assurer l'écoulement normal de leurs produits.

En présence des appréhensions malheureusement trop légitimes que suscitent les ravages toujours croissants du phylloxera, il semble d'ailleurs prudent de conserver l'excédant disponible des récoltes de 1874 et 1875 pour combler au besoin le déficit des mauvaises récoltes qui pourraient suivre et prévenir, dans un avenir qui pourrait être prochain, une élévation subite des prix.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement a cherché s'il serait possible d'exonérer du droit de consommation momentanément et à titre d'essai, l'alcool versé sur les vins, en le soumettant à une taxe réduite, égale à celle de 30 fr. par hectolitre, qui frappe les alcools dénaturés. Bien que le droit particulier établi par l'article 4 de la loi du 2 août 1872 ne s'applique qu'aux alcools rendus impropres à la consommation comme boissons et ayant subi une transformation de nature à empêcher toute revivification, tandis que les alcools employés au vinage ne sont pas soumis à une dénaturation effective, leur emploi industriel justifierait cependant, au point de vue de l'impôt, l'assimilation qu'on propose d'établir.

Le bénéfice de la réduction de taxe ne pourrait d'ailleurs être accordé sans limites. Il est nécessaire, en effet, que le service des contributions indirectes assiste toujours à l'effusion de l'alcool sur le vin afin qu'on ne puisse le soustraire au mélange et le livrer à la consommation en fraude du droit le plus élevé. Dans ce but, et pour que la présence des employés de l'administration puisse être assurée, sans une augmentation incalculable de frais de régie, sur tous les points où ils seraient appelés, l'application du tarif réduit doit être réservée aux opérations de vinage d'une certaine importance, c'est-à-dire comportant l'emploi en une seule fois de 3 hectolitres d'alcool au moins. Il faut également que pour ne pas être amenés à négliger les fonctions multiples dont ils sont chargés, les agents des contributions indirectes jouissent d'une latitude déterminée quant à la fixation du jour et de l'heure à laquelle ils seraient tenus d'assister à l'opération de vinage.

Ces mesures rendront certainement beaucoup plus difficiles les abus qui se sont produits autrefois sous le régime du vinage en franchise, abus dont les demandes de vinage avec payement d'une taxe réduite ont jusqu'à présent fait redouter le retour. Il est d'ailleurs indispensable de compléter ces garanties en stipulant que la force alcoolique des vins vinés, avec réduction des droits,

(1) Loi du 28 avril 1816, article 91 : « Les eaux-de-vie versées sur les vins seront affranchies du droit de consommation, pourvu que la quantité employée n'excède pas 1/20 de la quantité de vin soumis à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des employés de la régie. »

(2) Décret du 17 mars 1852 article 21 : « Les eaux-de vie versées sur les vins ne seront affranchies des droits que dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du Rhône et du Var. La quantité ainsi employée en franchise ne dé; passera pas un maximum de 5 litres par hectolitre de vin- et après la mixtion qui ne pourra être faite qu'en présence des employés de la régie, les vins ne devront pas contenir plus de 18 centièmes d'alcool. »

(3) (Loi du 8 juin 1864, art. 5.) « Les dispositions du 1er § de l'article 21 du décret du 17 mars 1852 concédant exceptionnellement aux départements désignés dans ledit article l'exemption des droits, pour les eaux-de-vie versées sur les vins, cesseront leur effet à partir du 1er janvier 1865. »

ne pourra être portée qu'à 15 degrés, limite au delà de laquelle les versements d'alcool ne peuvent plus être motivés par les nécessités de la conservation des vins et doivent, en conséquence, continuer à donner lieu à l'application des surtaxes établies par l'article 5 de la loi du 1er septembre 1871.

Malgré les restrictions qui viennent d'être énumérées, il est à présumer que le vinage, avec réduction du droit à 30 fr. par hectolitre d'alcool en principal (37 fr. 50, décimes compris), sera pratiqué sur une assez large échelle, puisque, pour une addition moyenne de 3 degrés d'alcool par hectolitre de vin, il ne sera dû au Trésor qu'un droit de 1,125 (0,375 × 3). On devrait donc attendre de ce chef un certain accroissement de recettes; mais il ne faut pas perdre de vue qu'un grand nombre de spéculateurs dirigeront leurs opérations de vinage de façon à porter jusqu'à 15 degrés en moyenne la force alcoolique de tous leurs vins qu'ils destineront ensuite au coupage, soit dans les villes sujettes à la taxe unique, soit dans les débits de boissons où les dédoublements sont si favorables à l'intermédiaire.

Ainsi, d'un côté, le Trésor encaissera le produit des alcoolisations faites au droit de 37 fr. 50 il pourra en outre, sous l'influence des facilités nouvelles accordées au vinage, et grâce à l'aménagement des récoltes de 1874 et 1875, profiter de l'accroissement de consommation qui en résultera, mais les pertes qu'il aura à subir par suite du dédoublement frauduleux des vins qui auront été portés à plus de 12 degrés pourront absorber en totalité les bénéfices réalisés (1).

C'est pour ce motif que nous vous demandons, messieurs, de vouloir bien restreindre l'application de la mesure réclamée par les viticulteurs, aux récoltes de 1874 et 1875, et d'en limiter la durée au 30 septembre 1876.

Ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, la loi du 8 juin 1864 a abrogé toutes les dispositions relatives au vinage en franchise, et, par suite, a subordonné cette faculté au payement du droit de consommation sur l'alcool employé, ne laissant plus subsister d'exemption d'impôt que pour l'alcoolisation des vins destinés à l'exportation et exigeant, même dans ce cas, que le versement de l'alcool soit opéré sous les yeux du service au port d'embarquement et aux points de sortie. Il en résulte qu'en droit strict, tous les fabricants de vin de liqueur d'imitation et de vermouth, ainsi que tous préparateurs de vins alcoolisés, doivent non-seulement payer immédiatement le droit de consommation à raison de 125 fr. en principal et par hectolitre sur les spiritueux employés aux opérations d'alcoolisation, mais encore acquitter ou garantir les surtaxes édictées par l'article 3 de la loi du 1er septembre 1871 sur les vins enlevés de leurs magasins et présentant une force alcoolique supérieure à 15 degrés.

C'est donc en réalité un triple droit de consommation de 125 francs en principal qui est exigible dans ce cas, et ce triple droit se compose même quelquefois, depuis le vote de la loi sur les manquants (4 mars 1875) d'un droit de 175 francs en principal sur les petites quantités d'alcool ne pouvant faire l'objet de déclarations spéciales d'alcoolisation et qui, par suite, ressortent en manquant aux comptes des marchands en gros alcoolisateurs.

On ne saurait méconnaître cependant que la fabrication des vins de liqueur d'imitation et de vermouth, et que la préparation des vins alcoolisés destinés à l'exportation, constituent une industrie qu'on ne saurait entraver sans favoriser les produits étrangers qui viennent faire concurrence aux nôtres sur le marché intérieur, et sans porter atteinte à nos exportations. Aussi, l'administration a-t-elle été amenée, en l'absence de textes précis qui puissent lui servir de règle, à consentir aux fabricants de vins d'imitation et de liqueurs, ainsi qu'aux marchands en gros exportateurs, des concessions plus ou moins étendues qui, dépourvues de toute sanction légale, ont donné naissance à des abus tels, qu'on a dû revenir, sur certains points, à la rigoureuse observation de la législation actuelle. Nous vous demandons, en conséquence, de substituer à ce régime arbitraire qui suscite les plaintes du commerce un régime bien défini qui sauvegarde à la fois ses intérêts et ceux du Trésor.

Par l'article 2 du projet de loi, nous vous proposons d'accorder à tous les préparateurs de vins alcoolisés le crédit : 1° du droit général de consommation applicable à l'alcool versé sur les vins jusqu'à concurrence de 15 degrés; 2° des surtaxes établies par l'article 3 de la loi du

(1) Soit une quantité de 2,750,000 hectolitres de vins plats du Midi, d'une force naturelle de 7 degrés 5, contenant 206,250 hectolitres d'alcool pur, sur laquelle on verse 250,000 hectolitres d'alcool à 97 degrés 5, soit 243,750 hectolitres d'alcool pur.

On obtiendra ainsi une quantité de vin de 3,000,000 d'hectolitres à 15 degrés, contenant 450,000 hectolitres d'alcool pur.

Si l'on mélange ces 3,000,000 d'hectolitres de vin alcoolisé avec 2,800,000 hectolitres de vins acides du Centre à 7 degrés 5, contenant 210,000 hectolitres d'alcool, on obtiendra une masse de 5,800,000 hectolitres de vin à 11 degrés 38, contenant 660,000 hectolitres d'alcool.

Après ce mélange, ces vins pourront encore supporter une addition de 2,450,000 hectolitres d'eau, et le produit de cette opération permettra de livrer à la consommation 8,250,000 hectolitres de vin d'une force moyenne de 8 degrés.

DÉSIGNATION	QUANTITÉS de vins.	QUANTITÉS d'alcools.	QUOTITÉ du droit sur l'alcool.	QUOTITÉ moyenne des droits sur les vins.	BÉNÉFICE résultant de la taxe sur les alcools employés au vinaigre.	MONTANT de la perte à subir par les dédoublements.
	h.	h.	fr.	fr.	fr.	fr.
Vins du Midi, d'une force naturelle de 7°5.....	2.750.000	206.250				
Addition d'alcool à 97°50..........	250.000	243.750	37 50	»	9.140.625	»
Vin viné à 15°..........	3.000.000	450 000				
Mélange avec des vins du Centre, de 7°5.......	2.800.000	210.000				
Vin ramené à 11°38..........	5.800.000	660.000				
Dédoublement, addition d'eau..........	2.450.000	»	»	8 »	»	19.600.000
Vin dédoublé à 8 degrés....	8.250.000	660.000				19.600.000 1/2 de la perte 9.800.000

En admettant que les dédoublements frauduleux ne s'exercent que sur la moitié des quantités soumises au vinage, les pertes (soit 9,800,000 fr.) et les profits (soit 9,140,625 francs) qu'occasionnerait l'établissement d'une taxe réduite sur l'alcool employé au vinage, se balanceraient d'une manière à peu près exacte.

1er septembre 1871, sur les vins dont la force alcoolique est élevée au delà de 15 degrés.

Par l'article 3, nous vous proposons d'autoriser les marchands en gros exportateurs, par dérogation à l'article 21 du décret du 17 mars 1852, à opérer désormais le vinage de leurs vins non plus seulement au port d'embarquement ou au point de sortie, mais encore dans leurs magasins de l'intérieur.

Un règlement d'administration publique déterminerait les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles serait subordonné le bénéfice de ces dispositions. Les garanties les plus nécessaires sont d'ailleurs inscrites dans le projet de loi lui-même ; elles consistent dans l'obligation de placer les vins ayant reçu une addition d'alcool dans des magasins complétement séparés de ceux affectés au commerce des vins et des spiritueux ordinaires, ainsi que dans l'interdiction de la fabrication des eaux-de-vie dans lesdits magasins et leurs dépendances.

Ces prescriptions ne sont d'ailleurs que la reproduction de celles qui sont imposées aux liquoristes marchands en gros par l'article 5 de la loi du 24 juin 1824.

De même, les articles 6 et 7 se bornent à reproduire les prescriptions législatives aujourd'hui en vigueur en ce qui touche les droits à percevoir soit sur les manquants reconnus aux comptes des vins alcoolisés, soit à défaut de décharge des acquits-à-caution délivrés pour le transport des vins alcoolisés.

Toutefois, il nous a semblé qu'on ne pouvait équitablement assujettir au tarif de 175 fr. les manquants provenant d'alcoolisations faites sous les yeux du service et qu'on ne peut attribuer à des livraisons faites en fraude du droit applicable aux eaux-de-vie en bouteilles.

En conséquence, nous vous demandons de décider que, par dérogation à l'article 1er de la loi du 4 mars 1875, les manquants en alcool reconnus aux comptes des vins alcooliques ne seront imposés que d'après le tarif de 125 fr. en principal par hectolitre d'alcool pur.

L'article 4 établit un régime particulier pour les fabricants de vins de Champagne. Ces vins subissent, en effet, une légère alcoolisation (de 1 à 2 p. 100, ce qui représente un droit variant de 1 à 3 centimes par bouteille). Quoiqu'il s'agisse d'un droit bien minime comparativement à la valeur de ces vins, nous pensons néanmoins qu'il est utile d'en accorder la décharge en cas d'exportation. Mais, pour éviter les difficultés que présenterait la tenue des comptes s'il fallait établir, pour chaque expédition, les quantités d'alcool versées sur les vins consommés à l'intérieur ou destinés à l'exportation, nous vous proposons d'autoriser l'administration à concéder aux fabricants de vins de Champagne des abonnements annuels ou semestriels par lesquels ceux-ci s'engageraient à acquitter par hectolitre de vin par eux livré à l'intérieur, le droit de consommation sur une quantité d'alcool déterminée, d'après la quotité moyenne des alcoolisations constatées à leur compte durant la période annuelle ou semestrielle.

L'article 8 a pour but d'arrêter une fraude très-fréquemment pratiquée et qui consiste à effectuer plusieurs transports de boissons avec la même expédition. Les dispositions du présent projet de loi, qui faciliteront la préparation des vins alcoolisés et, partant, susceptibles de coupage, favoriseraient le développement de la fraude des doubles transports qui s'exerce sur les boissons provenant de dédoublements, si on ne pouvait la réprimer en fixant des délais spéciaux correspondant aux divers modes de transport successivement employés. Il est nécessaire, pour la même raison, d'assigner un délai particulier pour la sortie des villes assujetties au droit d'entrée ou à la taxe unique, des boissons que les entrepositaires déclareront expédier à l'intérieur du lieu sujet.

Enfin l'article 9 stipule que les contraventions aux diverses dispositions du projet de loi que nous avons analysé, seront punies des pénalités portées en l'article 1er de la loi du 28 février 1872. Ces pénalités applicables aux contraventions relatives au transport des boissons ont déjà été étendues par l'article 7 de la loi du 2 août 1872 à toutes les contraventions se rapportant à la distillation, ainsi qu'au commerce en gros et en détail des spiritueux.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 8 juin 1864, et jusqu'au 30 septembre 1876, l'alcool versé sur les vins jusqu'à concurrence d'une force alcoolique de 15°, est affranchi du droit de consommation et soumis seulement au droit de dénaturation fixé par l'article 4 de la loi du 2 août 1872, aux conditions suivantes :

1° Le versement de l'alcool doit être effectué en présence des employés des contributions indirectes, qui, sur la demande des intéressés, fixent le jour et l'heure de l'opération, laquelle ne peut être retardée au delà de huit jours, à partir de la déclaration faite à la recette buraliste ;

2° Chaque opération doit comporter au moins l'emploi de 3 hectolitres d'alcool ;

3° Le droit est immédiatement exigible.

Art. 2. — Les vins dont la force sera portée au delà de 15 degrés restent soumis aux surtaxes établies par l'article 3 de la loi du 1er septembre 1871.

Le crédit de ces surtaxes, ainsi que celui du droit général de consommation applicable à l'alcool employé à porter les vins jusqu'à 15 degrés, peut être concédé aux fabricants de vins de liqueur, d'imitation et de vermouth, ainsi qu'à tous préparateurs de vins alcoolisés munis de la licence de marchands en gros, aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Les vins ayant reçu une addition d'alcool doivent être placés dans des magasins complétement séparés de ceux affectés au commerce des vins et des spiritueux ordinaires et n'ayant avec ceux-ci et avec les maisons voisines aucune communication que par la voie publique.

Toute distillation ou rectification d'alcool est interdite dans les locaux et dépendances des magasins affectés soit à la préparation, soit au dépôt des vins alcoolisés.

Art. 3. — Sont affranchis des droits spécifiés à l'article précédent les vins alcoolisés pour l'exportation, qui, immédiatement après l'alcoolisation effectuée en présence du service, sont expédiés à l'étranger sous le lien d'acquits-à-caution en garantissant la sortie.

Le crédit de ces droits est accordé sous les mêmes conditions que celles prescrites à l'article 2 de la présente loi aux individus munis de la licence de marchand en gros, qui préparent des vins alcoolisés pour l'exportation.

La décharge de l'impôt est ensuite prononcée sur la justification régulière des exportations.

Art. 4. — L'administration des contributions indirectes est autorisée à consentir, avec les fabricants des vins de Champagne, des abonnements annuels ou semestriels, par lesquels ils s'engageront à payer par hectolitre de vin, par eux livré à l'intérieur, le droit de consommation sur une quantité d'alcool déterminée d'après la quotité moyenne des alcoolisations constatées à leur compte durant la période annuelle ou semestrielle.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures et formalités

nécessaires pour l'exécution des articles 2 et 3 de la présente loi. Il fixera notamment :

Les conditions dans lesquelles devront être déclarés et constatés les versements d'alcool ;

Le nombre d'opérations à admettre, par mois, pour chaque individu préparant des vins alcoolisés;

Le minimum des quantités d'alcool que devra comporter chaque vinage ;

Le mode d'après lequel devront être tenus et suivis les comptes d'alcoolisation pour le règlement des droits applicables, tant au vin qu'à l'alcool ajouté ;

Les justifications et garanties à exiger, soit pour le cas d'exportation, soit pour le cas du transfert du crédit des droits.

Art. 6. — Les manquants reconnus aux comptes des vins alcoolisés seront passibles, suivant la force de ces vins et d'après les dispositions de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1871, du droit de consommation de 125 fr. en principal, pour l'alcool pris en charge, indépendamment des droits généraux applicables aux vins.

Art. 7. — A défaut de certificat de décharge des acquits-à-caution délivrés pour le transport des vins alcoolisés, les soumissionnaires, s'il s'agit de vins d'une force ne dépassant pas 21°, s'obligeront à payer, indépendamment des droits prévus par l'article 10 de la loi du 21 juin 1873, le double droit de consommation de 125 fr. en principal sur l'alcool ajouté jusqu'à 15°.

S'il s'agit de vins de plus de 21°, les soumissionnaires seront tenus au payement du double droit de consommation de 125 fr. au principal par hectolitre sur le volume même de ces vins considérés comme alcool pur.

Art. 8. — Lorsqu'un chargement de boissons empruntera successivement divers modes de transport, il sera fixé des délais spéciaux correspondant à chacun de ces modes de transport.

Des délais spéciaux seront également déterminés, pour faire sortir des villes assujetties au droit d'entrée ou à la taxe unique, les boissons que les entrepositaires déclareraient à destination de l'extérieur du lieu sujet.

Chacun des délais spéciaux ainsi fixés sera indiqué sur les titres de mouvement. Tout chargement circulant après l'expiration du délai applicable à la partie du parcours pour laquelle le délai a été spécifié, donnera lieu aux pénalités édictées par l'article 1er de la loi du 28 février 1872, en ce qui concerne les alcools, et par l'article 7 de la loi du 21 juin 1873, en ce qui concerne les vins, cidres, poirés et hydromels.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions des articles 1er à 7 de la présente loi, et aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, seront punies des peines portées en l'article 1er de la loi du 28 février 1872.

Annexe n° 3262.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1876 (*) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour but la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques, par M. Wolowski, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, si notre siècle peut se glorifier à juste titre des progrès accomplis, il souffre d'une plaie qui s'est sans cesse étendue et qui nécessite l'intervention vigilante du législateur. La fraude, sous toutes les formes, a pris un développement aussi nuisible sous le rapport de la perception des droits fiscaux, que périlleuse pour le bien-être de la population. Les conquêtes accomplies par la science ont trop souvent été détournées de leur but salutaire pour servir à l'altération des denrées et à une atteinte portée à la propriété industrielle ; d'un autre côté, à mesure que de graves nécessités nous ont forcé d'augmenter les anciens impôts, ou d'en créer de nouveaux, la fraude s'est étudiée à détourner à son profit une partie des avantages destinés à grossir les recettes publiques.

Au point de vue du droit comme au point de vue de la morale, il ne faut rien négliger pour contre-carrer ces coupables tentatives ; quand on livre combat à l'application exacte de la loi, le législateur ne saurait se déclarer vaincu. Lorsque de nouvelles manœuvres essayent de battre en brèche les dispositions que vous avez sanctionnées, nous devons mieux assurer et fortifier les moyens de répression.

C'est l'impôt, sous toutes les formes, qui est surtout exposé à ces coupables tentatives ; elles sont servies par un funeste préjugé qui consiste à supposer que l'on n'est pas répréhensible en frustrant le Trésor. Ces capitulations de conscience conduisent à un résultat doublement funeste : elles compromettent la rentrée régulière de l'impôt et elles soustraient au devoir de contribuer aux charges publiques, ceux qui contreviennent à la loi. Qui en souffre ? ceux qui lui obéissent ; il en résulte une inégalité dans le droit perçu, inégalité qui profite à des infractions coupables, et qui frappe les contribuables honnêtes ; le Trésor, frustré d'un partie du produit espéré, se trouve obligé d'étendre encore la charge de l'impôt.

Les nécessités du temps nous ont condamnés à soumettre à une taxe spéciale la fabrication et la vente des allumettes : il faut que la perception de cette taxe soit assurée. On a pensé que le meilleur moyen de la faire rentrer, c'était l'établissement d'un monopole. La question a été vivement débattue, mais ceux-là mêmes qui ont été le plus opposés à cette nouvelle infraction aux principes, n'hésitent point à reconnaître que l'adoption de la mesure qu'ils ont combattue, doit au moins procurer le bénéfice du produit fiscal.

Bien que l'Etat ne soit pas responsable de la fraude commise, il n'est point désintéressé dans la question. En ruinant la compagnie, on tarirait la source même du revenu fiscal.

Ce n'est pas tout : alors même qu'il s'agirait d'un prix ferme définitivement fixé, il y aurait quelque chose d'inadmissible à supposer que l'Etat néglige les mesures qui doivent garantir la perception objet du contrat ; il ne saurait tolérer la fraude pratiquée sur une large échelle, par suite d'une lacune constatée dans la loi répressive.

La situation s'aggrave encore quand on sait que la concession du monopole des allumettes chimiques associe l'Etat aux résultats favorables de l'entreprise. Le minimum de 16 millions, que le Trésor doit toucher, est appelé à grandir avec l'extension de la vente, de façon à pouvoir presque doubler si la consommation augmente. C'est la compensation des sacrifices consentis par l'Etat pour l'expropriation des fabriques existantes.

Le bénéfice éventuel de l'entreprise repose sur cette probabilité de l'accroissement successif de la vente, qui doit profiter à l'Etat, en même temps qu'il viendra couvrir le risque couru.

La redevance proportionnelle payée à l'Etat doit être de 17,232,250 fr., si, au lieu de 40 milliards d'allumettes, la consommation annuelle en demande 42 milliards. Des redevances supplé-

(*) Cette Commission est composée de MM. Mathieu-Bodet, *président*; Teisserenc de Bort, Magnin, *vice-présidents*; Lefébure, Tirard, le comte Octave de Bastard, de Ravinel, *secrétaires*; Dréo, Fourcand, Lucet, Raudot, Gouin, Lambert de Sainte-Croix, Lepère, comte d'Osmoy, Wolowski, Adam (Seine), Delsol, général Chareton, général Saussier, Monjaret de Kerjégu, baron de Soubeyran, Langlois, amiral Pothuau, Faye, marquis de Talhouët, Plichon, Cochery, André (Seine), Batbie.

mentaires de 20 pour 100, de 50 p. 100 et jusqu'à 150 pour 100, calculées sur les divers types d'allumettes vendues, augmenteront le prix du fermage, suivant la quotité accrue de la vente.

Ce calcul n'aboutirait qu'à une déception commune pour l'Etat et pour la compagnie, si la fraude, sur une large échelle, détournait les produits de la vente.

Dans notre rapport sur le budget des dépenses du ministère des finances (1) nous avons exprimé l'espoir que la fraude étant plus énergiquement poursuivie, par suite de l'adoption des mesures de répression nécessaires, le Trésor verra la redevance fixe de 16 millions s'accroître de la part proportionnelle attribuée à l'Etat par le contrat de concession.

Ajoutons que si, par un motif quelconque, le contrat actuel se trouvait résilié, l'Etat ne rentrerait plus que dans un droit mutilé et compromis par l'extension d'une fraude que la loi serait dans l'impuissance de frapper.

Aussi, les mesures répressives doivent-elles être fortifiées, quel que soit le mode adopté pour la perception ; sans cela, le but de l'impôt des allumettes serait complétement manqué.

Tout le monde sait combien la fraude a pris de développement pour la fabrication et la vente des allumettes chimiques, au détriment de la compagnie concessionnaire, et, par une conséquence directe, au détriment de l'Etat.

Le Gouvernement s'est justement ému des abus commis; le projet soumis à votre approbation s'occupe de combler des lacunes de la loi pénale, aggravées encore par la jurisprudence. Les magistrats ont reculé devant l'application de textes qui ne présentaient pas une précision suffisante; les délits n'ont pas été réprimés, car ils ne sont frappés que d'une pénalité trop vague et insuffisante.

Il existe une lacune et une anomalie dans cette partie de notre législation.

On a prévu la fraude sur la fabrication, le colportage et la vente des allumettes, mais aucune disposition n'atteint les approvisionnements illicites. Ainsi, les particuliers peuvent détenir impunément, en quelque quantité que ce soit, des allumettes fabriquées clandestinement, et, chose plus étrange encore, en vertu d'un arrêt récent, il serait permis aux cafetiers, restaurateurs, débitants de boissons, et généralement à tous les propriétaires de lieux publics, de s'en procurer en fraude, pour les mettre à la disposition de leurs clients ou pour en faire l'objet d'un commerce illicite.

Autant vaudrait déchirer le contrat de concession et supprimer l'impôt sur les allumettes, dont les besoins du Trésor réclament la sérieuse application.

La compagnie générale des allumettes, absolument désarmée contre ces tentatives, a demandé que des pénalités soient édictées pour prévenir et pour réprimer la formation de dépôts pouvant servir à alimenter la consommation clandestine. Chargée, par suite de la délégation de l'Etat, de la vente exclusive des allumettes, elle a pu mesurer l'étendue de la perte subie, et le Gouvernement, averti du détriment ainsi causé à la recette publique, n'a point hésité à demander d'être mieux armé pour la poursuite des délinquants.

De nombreuses lacunes existent dans la loi : le projet actuel va y porter remède en rétablissant une harmonie nécessaire entre les dispositions qui doivent régir l'application du monopole, qu'il s'agisse de l'intermédiaire d'une compagnie fermière ou de l'exploitation directe par l'Etat, qu'il s'agisse des allumettes chimiques ou de la vente du tabac et des poudres.

Non-seulement la fraude nuit au Trésor, mais encore elle frappe le consommateur. Séduit par une fausse apparence de bon marché il achète de mauvaise marchandise. On se plaint de la qualité des allumettes débitées, mais on oublie que beaucoup ont été fabriquées d'une manière clandestine et colportées par les fraudeurs, qui les offrent à des prix réduits. La taxe n'est pas acquittée et le public est dupe.

(1) N° 3105.

Il est vrai que la vente et le colportage sont punis d'une amende de 300 à 1,000 fr., indépendamment de la confiscation des allumettes saisies, de celle des ustensiles servant à la vente et, en cas de colportage, de celle des moyens de transport. Mais cet appareil de rigueur n'intimide pas les délinquants, car les moyens de les arrêter dans l'exercice de leur industrie interlope et de constater leur culpabilité, manquent. Les faits de fabrication illicite, qui sont les plus graves, ne sont passibles, aux termes de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, que d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis. La quotité de l'amende est en raison inverse de la gravité de la contravention.

Une autre question s'est présentée: Que faut-il entendre par ces mots : « objets saisis? » Peut-on saisir non-seulement les allumettes fabriquées mais encore les instruments ainsi que les matières qui servent à la fabrication? La loi pénale ne devant être interprétée que dans un sens strict, du moment où elle ne s'est pas nettement expliquée, les tribunaux ont pu se borner à prononcer la confiscation des produits de la fabrication, et refuser de l'étendre aux machines, ustensiles, soufre, phosphore, bois préparé, etc.

Il est indispensable de mettre fin à ces difficultés, et d'assurer la répression de la fraude.

Votre commission reconnaît, avec le Gouvernement, que les dispositions du projet qui vous est soumis sont le complément nécessaire et logique des prescriptions relatives à l'impôt des allumettes chimiques. Elles sont conformes à celles que la loi consacre en matière de tabacs et de poudres à feu, et qui sont destinées à empêcher ou à punir les dépôts particuliers pouvant servir à un commerce frauduleux.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les articles 217, 218 et 237 de la loi du 28 avril 1816 (1) sont applicables à la détention des allumettes chimiques. Toutefois, la quantité admise à titre de provision, ne peut excéder 1 kilogramme, à moins que les allumettes chimiques ne soient revêtues de marques légales.

(1) Nous croyons utile de reproduire le texte de ces articles :

« Art. 217. — Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs en feuilles, s'il n'est cultivateur autorisé.

« Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures nationales, et cette provision ne peut excéder dix kilogrammes, à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie.

« Art. 218. — Les contraventions à l'article précédent seront punies de la confiscation et en outre d'une amende de dix francs par kilogramme de tabac saisi. Cette amende ne peut excéder trois mille francs ni être au-dessous de cent francs.

« Art. 237. — En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer à la réquisition qui leur en sera faite et qui sera transcrite en tête du procès-verbal. Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur du département.

« Les marchandises transportées en fraude, qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation pour les soustraire aux employés, pourront y être suivies par eux, sans qu'ils soient tenus dans ce cas d'observer les formalités ci-dessus prescrites. »

Cette limite de 1 kilogramme n'est pas applicable aux débitants de boissons, cafetiers, aubergistes, hôteliers, ni aux commerçants mettant gratuitement des allumettes chimiques à la disposition de leurs clients, à l'égard des produits tenus ostensiblement à la disposition du consommateur; mais ceux qui sont trouvés détenteurs d'allumettes chimiques de provenance frauduleuse sont passibles des peines édictées par l'article 222 de la loi du 28 avril 1816 (1), rendu applicable à la vente et au colportage des allumettes chimiques par l'article 3 de la loi du 28 janvier 1875.

Art. 2. — Tout individu convaincu de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques, est puni d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr.

Les allumettes, ainsi que les instruments, ustensiles et matières, servant à la fabrication, sont saisis et confisqués.

En cas de récidive, le contrevenant sera condamné à un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 3. — Est considéré comme se livrant à la fabrication frauduleuse des allumettes chimiques, tout individu chez lequel il est trouvé des ustensiles, instruments ou mécaniques propres à la fabrication des allumettes chimiques, et, en même temps, les matières nécessaires pour cette fabrication, ou chez lequel il est trouvé des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques.

Annexe n° 3263.

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1875, d'un supplément de crédit de 18,393,819 fr., présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances (renvoyé à la commission du budget de 1875).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, par suite de l'augmentation considérable qui s'est produite sur le prix des fourrages, le prix de ration qui a servi de base aux prévisions de 1875 a été de beaucoup dépassé, et le service se trouverait arrêté dans un délai prochain, si des ressources nouvelles n'étaient mises à sa disposition.

Tel est l'objet du projet de loi que nous venons vous soumettre, et qui contient également quelques autres dispositions additionnelles au budget de 1875, par suite des mesures prises ou de faits accomplis postérieurement à son établissement.

Nous allons vous en faire connaître la nature et les causes dans l'ordre des chapitres du budget.

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale.*

Un certain nombre d'officiers supérieurs qui occupent à l'administration centrale des emplois de chef de service ou de bureau payés sur les fonds du chapitre Ier, ont obtenu leur promotion à un grade supérieur, d'où une dépense non prévue de 22,180 fr., compte tenu de l'économie procurée par la suppression de la fonction de sous-chef d'état-major général qui était occupée par un général de brigade.

Le chapitre Ier dont le budget est très-restreint eu égard au nombreux personnel auxiliaire actuellement employé dans les bureaux, se trouve dans l'impossibilité de faire face sans augmentation de crédit à ce surcroît de dépense, quelque minime qu'il soit en lui-même.

CHAPITRE III. — *Dépôt de la guerre.*

En raison de l'extension des bibliothèques militaires, le crédit inscrit au budget pour achats de livres suffit à peine aux frais de première installation. Il serait cependant absolument nécessaire de leur assurer l'envoi de journaux militaires spéciaux; de ce nombre sont le *Moniteur de l'armée*, qui contient les lois, décrets et décisions intéressant notre organisation militaire, ainsi que la *Revue militaire de l'étranger*, où se trouvent résumés les ouvrages ou études de toute nature qui paraissent sur les différentes armées de l'Europe.

Nous avons l'honneur de vous demander pour cet objet une nouvelle allocation de 10,000 fr., et nous avons l'espérance que l'Assemblée nationale, qui a toujours encouragé l'œuvre éminemment utile des bibliothèques militaires, voudra bien accorder ce supplément de crédit.

CHAPITRE IV. — *États-majors.*

La loi du 13 mars 1875 n'a pas seulement amélioré la situation des gardes de l'artillerie et du génie en leur conférant la position d'officier; elle a, en outre, introduit des classes nouvelles dans la hiérarchie des employés militaires de l'artillerie et du génie. Ces divers changements devaient avoir pour conséquence immédiate la révision des anciens tarifs de solde.

Tel a été l'objet du décret du 23 du même mois, qui a, dans une mesure bien modeste encore, donné satisfaction à des besoins dont l'Assemblée nationale avait reconnu la légitimité.

Les nouveaux tarifs, qui ont reçu leur application dès le 1er avril dernier, occasionneront en 1875 un surcroît de dépenses d'environ 546,960 francs, dont 384,540 fr. applicables aux employés militaires de l'artillerie et 162,420 fr. aux employés du génie.

CHAPITRE VII. — *Fourrages.*

A l'époque où le budget est préparé chaque année, il est encore impossible de prévoir dans quelles conditions le service des fourrages trouvera à passer ses marchés. Le prix de la ration est dès lors établi d'après la moyenne des quatorze dernières années, défalcation faite de quelques années pendant lesquelles les fourrages ont subi soit une hausse, soit une baisse exceptionnelle.

Ce prix pour 1875 a été fixé ainsi à...... en ce qui concerne l'intérieur.	1 49
Or, d'après les traités en cours d'exécution pour les fournitures à la ration, et eu égard à la situation actuelle des cours pour les marchés de livraison dans les places en gestion directe, le prix de revient réel de la ration s'élèvera au moins à 1 fr. 80, ci..............................	1 80
Différence en plus, par ration.......	» 31

ce qui, pour un total de 44,740,900 rations à fournir à l'intérieur, produit une augmentation de dépenses de 13,869,679 fr.

Quelque élevé que soit ce chiffre, il est à craindre qu'il ne soit encore dépassé en fin d'année; en

(1) « Art. 222. — Ceux qui seront trouvés, vendant en fraude du tabac à leur domicile, ou ceux qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à les vendre, seront arrêtés, constitués prisonniers et condamnés à une somme de trois cents francs à mille francs, indépendamment de la confiscation des tabacs saisis, de celle des ustensiles servant à la vente, et en cas de colportage, de celle des moyens de transport, conformément à l'article 216. »

effet, les conditions climatériques du printemps ayant été généralement défavorables, les prairies ne donneront guère qu'une demi-récolte, et les foins naturels ou artificiels atteindront un prix très-élevé, même en Algérie, où l'on avait espéré un instant se procurer des ressources pour l'intérieur.

La récolte de l'avoine paraît aussi compromise.

En admettant que le temps devienne plus propice, les cours resteront en hausse à cause de la pénurie de foin. Il en sera de même pour la paille. L'administration s'estimera donc heureuse si la moyenne déjà si élevée de 1 fr. 80 n'est pas elle-même dépassée

Néanmoins, nous croyons devoir ne vous demander actuellement qu'un supplément de crédit de ladite somme de 13,869,679 fr.

CHAPITRE X. — *Lits militaires.*

Depuis plusieurs années, le nombre des fixations de literie n'est plus en rapport avec l'effectif et l'on n'a pu parer aux premiers besoins qu'en dédoublant un grand nombre de fournitures.

Mais il est devenu urgent, au point de vue de l'hygiène des troupes, de mettre fin à cette situation anormale, et l'entrepreneur a été invité, en exécution des clauses de son marché, à mettre successivement en service cette année 18,000 fournitures nouvelles.

Le surcroît de dépenses qui en résultera est évalué à 220,000 fr.

CHAPITRE XI. — *Transports généraux.*

Ainsi que nous avons eu l'honneur de le faire connaître dans la demande soumise à l'Assemblée nationale pour 1874, le service des transports généraux a reçu depuis la guerre un accroissement considérable par suite des mouvements incessants de matériel auxquels a donné et donne encore lieu la réorganisation de notre armée : on se trouve en effet dans l'obligation de pourvoir chaque corps du matériel qui lui est nécessaire, obligation qu'on ne pourra remplir avant plusieurs années.

Or, le crédit ouvert par la loi du budget est de 2,142,850 fr. qu'absorbera, et au delà, le montant des factures déjà déposées par les compagnies de chemins de fer, pour les cinq premiers mois de 1875 Il est à croire que pour les sept derniers mois, les transports dont l'importance ne diminuera certainement pas, représenteront un chiffre de dépense d'au moins 3,500,000 fr.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous demander un premier crédit additionnel d'égale somme.

CHAPITRE XII. — *Recrutement et réserve.*

Aux termes des lois des 27 juillet 1872 et 24 juillet 1873 sur le recrutement et l'organisation de l'armée, les hommes qui cessent de faire partie de la réserve de l'armée active doivent recevoir un certificat de passage dans l'armée territoriale et être inscrits sur les contrôles de cette armée.

L'application de ces dispositions législatives va entraîner dans le cours de la présente année, en achats d'imprimés divers, tels que registres d'inscription, livrets, etc., une première dépense relativement importante; elle ne s'élèvera pas en effet à moins de 405.000

Le crédit dont le service peut actuellement disposer pour cet objet n'étant que de 180.000

un nouveau crédit de 225.000

est absolument nécessaire.

Pour ces divers motifs, nous avons l'honneur de vous proposer d'inscrire au budget de 1875 un crédit supplémentaire de 18,393,819 fr.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 18,393,819 fr., en addition aux prévisions du budget de l'exercice 1875.

Ce crédit est et demeure réparti par chapitres selon l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses résultant de la présente loi, au moyen des ressources affectées au budget de 1875.

ÉTAT A

TABLEAU des crédits demandés en addition aux prévisions du budget de 1875.

INDICATION DES SERVICES	MONTANT des crédits demandés.
Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	22.180
Chap. 3. — Dépôt général de la guerre	10.000
Chap. 4. — Etats-majors	546.960
Chap. 7. — Fourrages	13.869.679
Chap. 10. — Lits militaires	220.000
Chap. 11. — Transports généraux.	3.500.000
Chap. 12. — Recrutement et réserve	225.000
Total	18.393.819

Annexe n° 3264.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire (*) sur la proposition de MM. Journault, Rameau, Barthélemy Saint-Hilaire, ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, relatif aux cimetières, par M. le baron Chaurand, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, par une proposition de loi déposée dans votre séance du 29 avril 1871, nos honorables collègues MM. Journault, Rameau et Barthélemy Saint-Hilaire vous ont demandé d'abroger l'article 15 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), ainsi conçu :

« Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

Votre 3e commission d'initiative parlementaire, saisie de l'examen de cette proposition,

(*) Cette Commission est composée de MM. le comte de Melun, *président*; le duc de Broglie, *vice-président*; le vicomte d'Haussonville, Desjardins, *secrétaires*; de Chamaillard, le général Du Temple, Leurent, Anisson-Duperron, Foubert, le baron Chaurand, Merveilleux-Duvignaux, le vicomte de Gontaut-Biron, Vilfeu, Péconnet, le marquis de Chasseloup-Laubat, Vidal, Lambert de Sainte-Croix, de Guiraud, Beau, Le Royer, Daussel, Peltereau-Villeneuve, Magniez, le vicomte de Bonald, Lefèvre-Pontalis (Antonin), de La Fayette, Vente, Vinay, Albert Grévy, Théry.

après avoir entendu ceux de nos collègues qui l'avaient présentée et avoir mûrement examiné les motifs invoqués en sa faveur, a pensé que son adoption pouvait offrir plus d'inconvénients que d'avantages.

Sans partager entièrement l'avis de la commission, les auteurs de la proposition ont consenti à ce que la discussion qu'elle aurait pu soulever au sein de l'Assemblée nationale fût renvoyée à une époque ultérieure. Depuis lors, votre commission avait pu croire que la proposition avait été sinon retirée, du moins abandonnée par ses auteurs, et qu'elle n'avait pas à vous présenter un rapport sur ce sujet.

Cependant, invitée par M. le président de l'Assemblée à ne pas laisser sans solution une proposition renvoyée à son examen, la troisième commission d'initiative parlementaire a de nouveau entendu les signataires de la proposition et, après une nouvelle délibération, elle m'a chargé de vous exposer les motifs qui l'ont déterminée à vous proposer de ne pas prendre en considération la proposition de nos honorables collègues.

Après avoir rendu aux divers cultes établis en France la liberté et les temples que la Révolution leur avait enlevés, le Gouvernement crut pouvoir conférer à l'autorité civile des droits et des devoirs qui autrefois appartenaient à l'autorité religieuse. Mais ne confondant pas la liberté et la tolérance avec l'indifférence qui conduit au scepticisme, et tenant compte de la différence des cultes, il comprit qu'il devait respecter leurs lois particulières, leurs prérogatives et jusqu'à leurs légitimes susceptibilités. C'est ce qu'il s'est efforcé de faire par le décret du 23 prairial an XII.

En imposant des conditions nouvelles pour l'établissement des cimetières, en plaçant tous les lieux de sépulture sous l'autorité, la police et la surveillance des administrations municipales, le législateur de l'an XII n'a pas voulu étendre sa compétence au delà des prescriptions relatives à l'ordre et à la salubrité publique, laissant chaque culte suivre en pleine liberté ses lois et ses usages.

Si à Paris et dans quelques autres villes l'article 15 du décret de l'an XII n'a pas toujours été appliqué ou si même il est tombé en désuétude, il est certain que dans presque toutes les communes de France, il est observé et que ses prescriptions ne soulèvent aucune réclamation.

Dans les communes où le culte protestant compte un grand nombre d'adhérents, il a un cimetière absolument distinct du cimetière catholique et exclusivement réservé à ceux qui le professent : alors, c'est dans le cimetière catholique, que se trouve l'emplacement affecté à la sépulture de ceux qui appartiennent à d'autres cultes.

Nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démentis, que toutes modifications apportées à cet état de choses seraient repoussées avec autant d'énergie par les protestants que par les catholiques; il n'est peut-être pas facile de prévoir les conséquences que pourrait produire, au point de vue de la tranquillité publique, un changement capable de blesser en même temps les convictions religieuses et le culte des morts.

Les très-rares difficultés qui, en trois quarts de siècle, se sont rencontrées dans l'application le l'article 15 du décret de l'an XII n'ont pas paru, aux yeux de votre commission, de nature à motiver l'abrogation de ses dispositions depuis longtemps généralement acceptées et on peut même ajouter passées dans nos mœurs.

En conséquence, la troisième commission d'initiative parlementaire a l'honneur de vous proposer de ne pas prendre en considération la proposition tendant à l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII.

Annexe n° 3265.

RAPPORT fait au nom de la 35° commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Lons-le-Saulnier (Jura), en vue d'assurer le payement des dépenses du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 650,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. Thurel, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le Gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 juillet dernier, un projet de loi qui a pour but de ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Lons-le-Saulnier (Jura) et de sanctionner les mesures votées par le conseil municipal pour en assurer l'exécution.

Par la susdite convention, revêtue de l'approbation des trois départements de l'intérieur, de la guerre et des finances, la ville de Lons-le-Saulnier s'est engagée à fournir les fonds nécessaires à l'extension du casernement, savoir :

Sous la forme de subsides	200.000
Sous la forme d'avances.............	450.000
Total égal au montant de la dépense à effectuer...............................	650.000

Le conseil municipal sollicite, dans ce but, l'autorisation de contracter deux emprunts :

1° L'un de 200,000 fr., remboursable en quinze ans, à partir de 1876, pour le payement des subsides;

2° L'autre de 450,000 fr., applicable au payement des avances et qui sera réalisé et versé au Trésor en trois termes égaux, savoir :

150,000 fr. le 30 septembre de l'année courante :

150,000 fr. le 31 mars 1876;

150,000 fr. le 31 mars 1877.

Chaque versement devant être remboursé en douze annuités payables par semestres et au taux maximum de 5 p. 100, il en résultera pour l'Etat une dépense totale de 603,858 fr. 48, répartie de fait, comme l'opération elle-même, sur une durée de quatorze ans.

Quant à la première portion de l'emprunt, en supposant que la ville ne puisse trouver de fonds à moins de 5 1/2 p. 100, l'amortissement entraînera une dépense de près de 300,000 fr. Il y sera pourvu à l'aide d'une imposition spéciale de 8 centimes en 1876 et en 1877, et de 20 centimes pendant treize ans, à partir de 1878. Le produit total de cette imposition s'élèvera également à 300,000 fr.

D'après le relevé des comptes administratifs, les recettes ordinaires de la ville de Lons-le-Saulnier, dont la moyenne est de 184,249 fr., dépassent de 67,966 fr. les dépenses corrélatives. Mais cet excédant doit concourir, avec l'impôt direct, à l'extinction d'un passif qui atteint aujourd'hui le chiffre de 593,363 fr., répartis de la manière suivante :

1° Emprunt, somme due (en capital), 555,000 fr.;

2° Autres dettes. 38,363 fr.

Les contribuables supportent actuellement 12 centimes extraordinaires, qui prennent fin avec l'année 1877. L'imposition nouvelle aura pour résultat de porter cette charge à 20 centimes en la prorogeant de 1878 à la fin de 1890.

Votre 35° commission d'intérêt local, après avoir examiné les motifs, les clauses et les con-

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président;* Philippoteaux, *secrétaire;* Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

ditions, ainsi que les pièces à l'appui de la convention susmentionnée, a l'honneur de vous proposer d'adopter, conformément à la demande du Gouvernement, le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Lons-le-Saulnier (Jura), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Lons-le-Saunier est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100. :

1° Une somme de 200,000 fr., remboursable en quinze ans, et destinée à l'exécution des engagements qu'elle a contractés, sous la forme de subsides, pour l'extension du casernement;

2° Une somme de 450,000 fr., sous forme d'avances, applicable à la même dépense et qui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1876, et par addition au principal de ses quatre contributions directes :

8 centimes en 1876 et en 1877 ;

12 centimes de 1878 à la fin de 1890.

Le produit total de cette imposition, prévu pour 300,000 fr. environ, servira au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 200,000 fr.

Art. 5. — La somme de 450,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Lons-le-Saulnier, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 150,000 fr. ;

2° Le 31 mars 1876, 150,000 fr. ;

3° Le 31 mars 1877, 150,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3266.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Angers (Maine-et-Loire), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 2,000,000 francs et à s'imposer extraordinairement, par M. Eugène Perrier, membre de l'Asemblée nationale.

Messieurs, aux termes d'une convention signée par le maire d'Angers et acceptée par les trois départements, de l'intérieur, de la guerre et des finances, ladite ville s'est obligée, en vue de l'extension du casernement, à payer à l'Etat un subside de 675,000 fr., et à lui faire une avance de 1,325,000 fr.

Pour satisfaire à cet engagement, la ville sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter une somme de 2 millions ;

2° De s'imposer extraordinairement, pour le remboursement des 675,000 fr. montant du subside, 8 cent. 30, au principal de ses quatre contributions directes, pendant neuf ans, à partir de 1882.

L'imposition précitée devra produire une somme de 630,000 fr. et l'on peut estimer, en outre, que le revenu de l'octroi s'augmentera, par suite de la révision, d'une somme annuelle de 45,000 francs. Au moyen de ces ressources, le remboursement du capital et le service des intérêts sont parfaitement assurés.

L'examen de l'état financier de la ville démontre l'absolue nécessité pour elle de recourir à des centimes extraordinaires pour éteindre la nouvelle dette qu'elle doit contracter.

En effet, si les recettes ordinaires dont la moyenne est de 1,104,149 fr. l'emportent de 345,907 fr. sur les dépenses corrélatives, cet excédant suffit seulement à l'amortissement et au payement des intérêts d'une dette de plus de 4 millions résultant de divers emprunts et autres engagements.

L'imposition dont s'agit n'augmentera pas, d'ailleurs, les charges actuelles des contribuables. Aujourd'hui, ceux-ci supportent 28 centimes 80 extraordinaires dont 8,80 s'éteindront en 1881 et 20 s'éteindront en 1885. La faculté qui vous est demandée n'aura donc pas d'autre effet que de prolonger jusqu'en 1890 ces 8 centimes 80 qui doivent être disponibles en 1882.

La somme de 1,325,000 fr. que la ville doit avancer à l'Etat sera versée au Trésor, conformément aux termes de la convention, de la manière qui suit :

Le 1er septembre prochain, 300,000 fr.

Le 30 juin 1876, 425,000 fr.

Le 31 décembre 1877, 600,000 fr.

Chacun de ces versements, productif d'intérêt à 5 p. 100, sera remboursé en douze annuités payables par termes semestriels.

L'opération de cette avance ne peut donner aucune perte sensible à la ville. Bien qu'elle demande l'autorisation de payer un intérêt de 5 1/2, il y a lieu de croire qu'elle trouvera à emprunter la somme entière dont elle a besoin, tout au plus à 5,15, en admettant qu'elle prenne à sa charge l'impôt de 30 p. 100 prélevé par l'Etat.

En conséquence, la commission propose d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville d'Angers (Maine-et-Loire), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville d'Angers est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 p. 100 :

1° Une somme de 675,000 fr. remboursable en neuf ans à partir de 1882 et destinée à l'exécution des engagements qu'elle a contractés sous

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*: Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

la forme de subsides pour l'extension du casernement;

2° Une somme de 1,325,000 fr. sous forme d'avance, applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans à partir de 1882, 8 centimes 8/10 additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 650,000 francs environ, pour servir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 675,000 fr.

Art. 5. — La somme de 1,325,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville d'Angers, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 300,000 fr.;
2° Le 30 juin 1876, 425,000 fr.;
3° Le 31 décembre 1877, 600,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3267.

RAPPORT fait au nom de la 31° commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Lyon (Rhône) à s'imposer extraordinairement pour l'acquittement de condamnations prononcées en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, par M. Courbet-Poulard, membre de l'Assemblée nationale.

L'article 1er de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la police intérieure des communes porte :

« Chaque commune est responsable des délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements et rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

L'esprit qui a dicté cette loi est équitable, non moins que politique. Son intention évidente, en effet, est d'intéresser tous les citoyens à la répression du désordre, par la crainte des réparations qu'elle impose. Pour atteindre cette fin elle poursuit, lorsque les dévastations ont eu lieu, soit dans une commotion politique, soit dans une guerre civile, le criminel qui y a participé directement par son action; elle poursuit aussi, quoique d'une manière différente, le coupable qui y a contribué indirectement par son inaction. Elle met ainsi en jeu l'intérêt personnel là où le patriotisme n'eût pas toujours suffi peut-être, et la pénalité là où le seul amour de l'ordre fût resté sourd à l'appel de l'intérêt commun.

Par les idées de fraternité et de solidarité, sur lesquelles elle repose, par le dévouement dont elle fait un devoir civique, la loi de vendémiaire porte tellement le cachet de son époque, que plus d'une fois, d'éminents jurisconsultes se sont étonnés, que ce qu'ils appellent une disposition de circonstance, restât debout au milieu de notre législation moderne et y conservât un caractère de permanence.

Je suis loin, pour mon compte, de partager cet étonnement. D'abord, le principe de la mutualité, en vertu duquel une association devient passible de la faute d'un de ses membres, est loin d'être nouveau, puisqu'on le voit apparaître à la naissance des sociétés, qu'il a été pratiqué dans l'antique Egypte, qu'il a passé depuis dans les coutumes de la Germanie, qu'on le retrouve à l'origine de notre monarchie dans un décret de Clotaire II (en 595), et plus tard dans un édit de Louis XIV, qui déclare les seigneurs responsables des désordres qui ont lieu dans leurs fiefs, entendant par là les troubles qui compromettent la tranquillité du pays.

Ce principe devait être appliqué aux communes le jour où la Révolution leur rendait leur individualité : car la responsabilité est inséparable du pouvoir.

Or, la puissance féodale ayant été abolie, la commune fut démocratiquement constituée. Il fallut, dès lors, éclairer son inexpérience; et c'est en vue de régler sa marche et de prévenir ses écarts, qu'ont été promulgués sur la matière qui nous occupe, une série de décrets que la loi de vendémiaire n'a fait que réunir et compléter.

Tous ces décrets tendent à un double but : contraindre les municipalités à une vigilance extrême et obliger en même temps tous les citoyens à leur prêter un concours actif et efficace.

Ainsi, le décret des 23-26 février 1790, concernant la sûreté des personnes, des propriétés (1) et la perception des impôts; — celui des 2-3 juin 1790, concernant les poursuites (2) à exercer contre les individus qui séduisent, trompent et soulèvent le peuple; — celui des 6-12 octobre 1790, relatif aux séditions, attroupements (3) et autres attentats contre l'ordre public; — celui du 16 prairial an III, contenant des mesures répressives (4) de tout pillage de grains, farines et subsistances.

On voit que la loi du 10 vendémiaire, qu'on appelle, dit M. Ambroise Rendu, le code de la responsabilité des communes, n'est pas venue au monde tout entière et d'un seul coup.

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; Claude (Meurthe-et-Moselle), *secrétaire*; Monjaret de Kerjégu, Morin, Des Rotours, Bompard, Warnier (Marne), Jocteur-Monrozier, Louis de Saint-Pierre, Soye, Barthe, Perrier, Danelle-Bernardin, Maillé, le baron de Soubeyran.

(1) L'art. 5 porte : « Lorsqu'il aura été causé quelques dommages par un attroupement, la commune en répondra si elle a été requise et si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement. »

(2) L'art. 11 déclare que « tous les citoyens de chaque commune, qui auront pu empêcher le dommage causé par les violences, en demeureront responsables. »

(3) On y lit que l'indemnité des dégâts et dommages sera prise d'abord sur les biens des coupables, et subsidiairement supporté par les communes qui ne les auraient pas empêchés lorsqu'elles l'auraient pu et qu'elles auraient été requises par les officiers municipaux qui sont responsables de leur négligence à cet égard.

(4) L'art. 1er est précis : « Lorsqu'il sera commis des pillages de grains, farines ou subsistances sur le territoire d'une commune, la municipalité qui n'aura pas prévenu ou dissipé les attroupements, et tous les habitants de la commune qui n'auraient pas désigné les auteurs, fauteurs ou complices du délit seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, ainsi que des dommages-intérêts dus aux propriétaires et de l'amende envers la République. »

On reconnait que le principe qui fait la base de la loi de vendémiaire n'est pas nouveau. — Si des circonstances impérieuses l'ont fait revivre, il n'y a, selon nous, aucune raison pour le supprimer.

On serait tenté de croire que le législateur avait pressenti que nous étions condamnés à subir une série de secousses politiques et sociales; que la révolution, entrée en France, à travers les convulsions les plus violentes et les plus douloureuses, y resterait à l'état chronique, mais avec des intermittences aiguës, et qu'elle n'en sortirait que le jour (encore impossible à prévoir), où fatiguée par de longues et pénibles épreuves, instruite par de coûteuses et stériles expérimentations de toute nature, elle retrouverait enfin, dans les principes qu'elle a malheureusement trop méconnus, les conditions indispensables de son bonheur, par la liberté avec l'ordre dans la stabilité à l'intérieur et par la sécurité avec la considération dans les alliances à l'extérieur.

La loi du 10 vendémiaire avait donc encore sa raison d'être, lors des excès déplorables dont la ville de Lyon a été le théâtre, dans ces derniers temps, et il importe selon nous de ne point songer encore à son abrogation : elle doit conserver sa place dans le bulletin officiel comme une arme laissée aux mains du pouvoir par la prévoyance du législateur.

Voici l'exposé sommaire de la question sur laquelle vous avez, en dernière analyse, à vous prononcer :

La ville de Lyon a été condamnée, par application de la loi du 10 vendémiaire an IV; elle a payé le montant des condamnations et elle demande à rentrer dans les avances, en vertu de l'article 9, titre V de la même loi qui stipule :

« La répartition et la perception, pour le remboursement des sommes avancées, seront faites sur tous les habitants de la commune par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés et à raison des familles de chaque habitant. »

Ces avances s'élèvent à 229,185 fr. 91 comme le constate l'état des indemnités que l'on trouvera en annexe au présent rapport.

Elles représentent :

1° Le total des dommages-intérêts auxquels les tribunaux ont évalué les déprédations commises après le 4 septembre, dans les établissements qui appartiennent aux communautés religieuses des Carmes déchaussés, des Minimes, des Dominicains, des Missions africaines et de l'Adoration perpétuelle........................	227.520 20
2° Le chiffre d'une transaction intervenue, le 17 juillet 1872, entre la ville et le couvent des Capucins.....	1.665 71
Ensemble...........	229.185 91

Or, cette somme a été acquittée au moyen des ressources générales du budget de la ville; mais, d'après la lettre et l'esprit de la loi, le budget municipal n'a fait par là, que se substituer momentanément aux habitants qui habitaient Lyon à la date des désastres dont il s'agit; et c'est à eux qu'il incombe aujourd'hui de restituer les deniers qui leur ont été généreusement prêtés afin d'opérer une liquidation dont il y avait urgence de finir.

Telle est la règle qui ressort des avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, en date des 28 septembre 1821, 25 janvier 1822 et 30 avril 1823; et cette jurisprudence a été consacrée par le conseil d'Etat, en assemblée générale, les 29 mai et 12 août 1845.

Ainsi, ce n'est point la commune, envisagée comme être collectif, qui est réellement responsable : les fonds libres en caisse, les biens communaux ne doivent pas servir à payer la réparation du dommage. — Il faut recourir à l'imposition extrordinaire.

Malgré quelques difficultés survenues dans l'application de ce principe, qui n'admet que les domiciliés, il a définitivement prévalu (1) et il fait seul autorité.

Aussi, est-ce dans ce sens qu'a été rendu par le tribunal civil de Lyon, première chambre, le jugement du 19 juin, dans l'affaire du procès de Caluire.

« Attendu, dit ce jugement, que, dans le système de la loi de vendémiaire an IV, le mot commune, écrit dans quelques-unes de ses dispositions, ne doit pas être pris à la lettre, dans son acception de corps moral; qu'il signifie simplement la collection des habitants, et a été employé afin que la partie lésée ne soit pas forcée d'agir contre tous et contre chacun des habitants;

« Qu'il est certain que ce sont eux et non pas les communes, considérées comme être moraux et personnes juridiques que cette loi a voulu atteindre et rendre responsables;

« Que les condamnations prononcées en vertu de cette loi ne tombent pas à la charge de la caisse municipale comme une dette ordinaire à laquelle la commune fût tenue de satisfaire par l'aliénation de biens communaux ou de centimes additionnels à toutes les contributions payées sur son territoire, mais une dette à la charge des seuls individus domiciliés au moment du délit, présumés y avoir concouru, ou du moins coupables de ne pas l'avoir empêché, à l'exclusion des propriétaires forains, qui par cela même sont exempts de tout reproche;

« Que ceci résulte notamment du titre I, portant : Tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats, etc., des articles 2, 4, 6, 9, 10, 11 et 12 du titre IV, de l'article 1er du titre V; que tous parlent des habitants comme devant subir l'effet des condamnations de l'article 9, titre V, disant que la perception se fera sur tous les habitants de la commune, d'après le tableau des domiciliés; — de divers avis du conseil d'Etat, et en particulier de l'avis du comité de l'intérieur du 9 mai 1839, postérieur à une loi du 31 mars 1834, qui avait autorisé la ville de Metz à s'imposer autrement; — des récentes instructions du ministre de l'intérieur, qui ne laissent aucun doute sur l'applicabilité de la règle (2) ainsi confirmée par le conseil d'Etat et par les tribunaux ordinaires. »

Dans les conditions en face desquelles nous sommes placés, la loi et la jurisprudence veulent évidemment, qu'il soit pris des mesures pour le recouvrement, par voie de contribution extraordinaire, chez les seuls habitants domiciliés à Lyon en 1870, d'une somme égale aux avances

(1) Voir notamment le décret du 9 février 1852, relativement aux condamnations judiciaires prononcées contre la ville de Saint-Etienne : « Il sera imposé d'office à la ville de Saint-Etienne vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant un nombre d'années suffisant pour assurer le remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts, de l'acquittement des condamnations.

« Par l'application de l'art. 9, titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, le rôle de cette imposition ne comprendra que les domiciliés à Saint-Etienne au moment où les faits qui ont motivé la poursuite ont eu lieu. »

(2) L'arrêt par lequel, à la date du 22 juillet 1875, la Cour de Lyon a réformé le jugement de première instance, en s'appuyant sur la loi du 8 juillet 1791, et sur le Code civil (art. 1382) pour prononcer définitivement à qui il incombe d'indemniser les frères de Caluire, jusqu'à concurrence des 104,754 fr. 55 qui leur ont été attribués, à la suite des dévastations et des déprédations qu'ils ont subies; cet arrêt n'infirme en rien la distinction parfaitement fixée désormais, quand il s'agit de la loi du 10 vendémiaire an IV et des responsabilités qu'elle établit, entre la commune considérée comme corps moral et la commune considérée comme collection des habitants.

faites par la caisse municipale pour couvrir, en principal, intérêts et frais, les condamnations prononcées contre la ville, en raison des déprédations commises après le 4 septembre.

Or, le montant des condamnations, conformément à des sentences définitives, ayant force de chose jugée est, comme on l'a vu plus haut, de 227,520 fr. 20, et moyennant le chiffre de 1,665 fr. 71, arrêté par voie de transaction avec l'une des parties, de 229,185 fr. 91.

Il convient que cette somme soit recouvrée en un seul exercice. Si elle était répartissable, par sa nature, entre tous les contribuables du lieu, le principal des quatre contributions s'étant élevé, en 1870, à 5,017,134 fr. 17, cette imposition extraordinaire représenterait environ 5 centimes; mais le rôle spécial à dresser ne devant comprendre que les habitants domiciliés à Lyon, à cette époque, moins ceux (1) qui ont obtenu des condamnations contre la commune, la quotité sera nécessairement plus élevée pour chacun, et cette quotité ne pourra être connue qu'après l'achèvement du travail particulier qu'exige ce rôle exceptionnel.

La commission faisant à Lyon fonction de conseil municipal, le 23 octobre 1874, a dû prendre et elle a pris une délibération portant qu'une imposition extraordinaire de 229,185 fr. 91, augmentée des frais de rôle de recouvrement réglé par la loi, sera établie en 1875 et qu'elle sera répartie au marc le franc des quatre contributions directes de 1870 sur les habitants domiciliés à Lyon en 1870.

On s'est demandé comment une ville comme Lyon, dont les recettes budgétaires (supérieures à ses dépenses) excèdent vingt millions, était obligée de recourir à une contribution extraordinaire pour acquitter une somme de 229,185 fr. 91, plus 15,691 fr. (auxquels on évalue les frais de confection d'un rôle spécial), soit ensemble 244,876 fr. 91 (2).

Il est facile de répondre à cette question en invoquant la loi du 18 juillet 1837 et celle du 24 juillet 1867.

La première, en effet, porte dans son article 39 : « Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, il y sera pourvu par le conseil municipal, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par ordonnance du roi dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum. »

La seconde s'exprime ainsi dans son article 17 : « Les dispositions de la présente loi (24 juillet 1867) et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars 1852, qui sont en vigueur, sont applicables à l'administration de la ville de Paris et de la ville de Lyon. Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans ces villes, aucun emprunt ne peut être contracté par elles sans qu'ils soient autorisés par une loi spéciale. »

Vous avez ainsi, messieurs, sous les yeux, les raisons législatives qui ont déterminé la délibération en elle-même et son envoi régulier à l'Assemblée nationale, où elle est arrivée, avec les approbations requises, depuis celle du préfet jusqu'à celle du ministre.

Dans ces circonstances, la 31ᵉ commission d'intérêt local a l'honneur de soumettre à votre sanction le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Lyon (Rhône), est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1875, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes payées à Lyon, en 1870.

Le produit de cette imposition sera affecté à l'acquittement en capital, intérêts et frais, y compris ceux de rôle et de recouvrement évalués à 15,691 fr. :

1° De la somme de 227,320 fr. 20 que la ville de Lyon a été condamnée, par jugement du tribunal civil de Lyon des 11 mai et 16 août 1872, 26 mars, 7 juin et 12 juillet 1873, à payer aux Dames de l'Adoration perpétuelle, aux Missions africaines, aux Dominicains, aux Carmes déchaussés et aux Minimes, à titre d'indemnité des dommages causés à leurs propriétés à la suite du 4 septembre 1870;

2° De la somme de 1.665 fr. 71 que, par une transaction du 17 juillet 1872, la ville a reconnu devoir, pour la même cause, à la congrégation des Capucins.

Conformément aux lois du 10 vendémiaire an IV, titre V, article 9, et du 18 juillet 1837, article 58, le rôle de l'imposition ne comprendra que les personnes domiciliés à Lyon au 4 septembre 1870, à l'exception des créanciers des sommes ci-dessus indiquées.

(1) L'article 58 de la loi du 18 juillet 1837 consacre formellement cette exception dans les termes suivants : « Toute partie qui aurait plaidé contre une commune ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès. »

(2) Le tableau placé à la page suivante en présente le détail.

VILLE DE LYON

ÉTAT des sommes payées pour occupations de maisons religieuses en vertu de condamnations prononcées contre la ville.

NOMS DES PARTIES PRENANTES	SOMMES PAYÉES en principal.	en intérêts.	en frais.	Total.	TOTAL GÉNÉRAL
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Instance des Carmes déchaussés.					
Carmes déchaussés	59.920 95	3.595 26	»	63.516 21	
Pondeveaux, avoué	»	»	836 30	836 30	
Guillermain, avoué	»	»	2.149 20	2.149 20	68.250 91
Frais d'expertise	»	»	2.419 20	2.419 20	
Dubost, avocat	»	»	500 »	500 »	
Totaux	59.920 95	3.595 26	4.734 70	68.250 91	
Instance des Minimes.					
Minimes	29.737 05	2.586 71	»	32.323 76	
Pondeveaux, avoué	»	»	757 95	757 95	
Guillermain, avoué	»	»	2.275 08	2.275 08	
Pondeveaux, avoué	»	»	400 »	400 »	37.222 45
Minimes	»	»	264 15	264 15	
Salles, avoué	»	»	301 51	301 51	
Bonnevay, avoué	»	»	500 »	500 »	
Dubost, avocat	»	»	400 »	400 »	
Totaux	29.737 05	2.586 71	4.898 69	37.222 45	
Instance de l'Adoration perpétuelle.					
Adoration perpétuelle	4.300 »	276 85	»	4.577 45	
Anglès, avoué	»	»	607 60	607 10	5.675 55
Mathiau, avoué	»	»	340 40	340 40	
Proton, avoué	»	»	150 60	150 60	
Totaux	4.300 »	276 85	1.098 70	5.676 55	
Instance des Dominicains.					
Dominicains	37.589 »	2.855 51	1.816 05	42.230 56	
Pondeveaux, avoué	»	»	1.033 95	1.033 95	44.410 36
Bellemain, expert	»	»	645 85	645 85	
Dubost, avocat	»	»	500 »	500 »	
Totaux	37.589 »	2.855 51	3.995 85	44.410 36	
Instance des Missions africaines.					
Missions africaines	60.432 »	6.053 63	»	66.485 63	
Mathiau, avoué	»	»	529 10	529 10	
Guillermain, avoué	»	»	2.766 75	2.766 75	
Bonnevay, avoué	»	»	457 97	457 97	71.960 93
Gizin, avoué	»	»	810 03	810 03	
Idem.	»	»	211 45	211 45	
Dubost, avocat	»	»	700 »	700 »	
Totaux	60.432 »	6.053 63	5.475 30	71.960 93	
Instance des Capucins.					
Capucins	1.645 51	»	»	1.635 51	1.665 71
Receveur d'enregistrement	»	»	20 20	20 20	
Totaux	1.645 51	»	20 20	1.665 71	
TOTAL GÉNÉRAL					229.185 91

Annexe n° 3268.

PROJET DE LOI tendant: 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Nîmes (Gard), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 6,800,000 francs et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un décret du 12 juin 1875 a décidé la création d'une école d'artillerie à Nîmes (Gard). Cette création entraîne l'installation dans cette ville des deux régiments d'artillerie appartenant au 15° corps d'armée.

Aux termes d'une convention approuvée par les trois ministres de la guerre, de l'intérieur, et des finances, la ville concourt à la dépense d'extension du casernement :

1° En prenant à sa charge les frais d'acquisition des terrains, immeuble pour l'école, emplacement des casernes, champs de manœuvres, polygone à longue portée, le tout d'une valeur approximative de	780.000
2° En supportant les frais d'établissement d'un casernement provisoire prévus pour	320 000
3° En s'engageant à fournir un subside en argent de	900.000
Et une avance de	3.800.000
Soit un total de	5.800.000

dont 2 millions à titre gratuit.

Le conseil municipal a voté, en conséquence de ces engagements, deux emprunts :

1° L'un de 3,000,000 fr. comprenant, outre les dépenses ci-dessus à la charge de la ville, divers travaux urgents d'intérêt communal ;

2° L'autre, de 3,800,000 fr., à titre d'avance remboursable par l'Etat.

L'emprunt de 3 millions sera remboursé au taux de 6 p. 100, dans un délai de vingt ans, à partir de 1881. L'amortissement, y compris le service des intérêts de 1876 à la fin de 1880, exigera une somme totale de	5.525.400
assurée jusqu'à concurrence de	2.400.000
sur le produit d'une imposition extraordinaire de 15 centimes à percevoir pendant vingt ans, de 1881 au 31 décembre 1900. Le vote de cette imposition fait partie des propositions municipales.	
Le surplus de l'amortissement, soit.	3.125.400

sera intégralement prélevé sur les revenus communaux.

Les travaux d'intérêt purement local, qui figurent pour 1 million dans le chiffre de l'emprunt comprennent :

1° L'achèvement de l'église Saint-Baudile, pour une somme de	306.000
2° La canalisation des eaux dans l'intérieur de la ville (opération complémentaire) pour	490.000
3° La construction d'un nouveau réservoir d'approvisionnement des eaux du Rhône pour	210.000
A reporter	1.006.000
Report	1.006.000
4° Les frais d'installation d'un musée dans les bâtiments de l'ancien hospice d'Humanité	50.000
Total	1.056.000

Ces travaux, à l'exception du dernier article, dont le chiffre est peu élevé, répondent à des nécessités de premier ordre. Deux de ces projets : la canalisation des eaux et la construction d'un nouveau réservoir, sont même la conséquence indirecte de l'extension du casernement, et, à ce titre, mériteraient d'être rattachés au subside de la ville.

Les comptes administratifs des trois dernières années établissent que les recettes ordinaires atteignent, en moyenne, le chiffre de 1,383,000 francs et l'emportent de 508,000 francs sur les dépenses corrélatives. C'est à cet excédant que seront demandés les crédits nécessaires pour parfaire l'amortissement de l'emprunt de 3 millions et compléter les ressources destinées à l'entier accomplissement des travaux communaux. Il est vrai que les emprunts existants représentent, à eux seuls, un capital de 5,700.000 francs, sur lequel il restera dû au 31 décembre prochain 4,200,000 francs, mais le service de ces emprunts qui figure au budget de l'exercice courant pour 545,000 francs (intérêts compris) est assuré jusqu'à concurrence de 420,000 francs, à l'aide de ressources spéciales, et le prélèvement à effectuer sur l'excédant des recettes ordinaires ne dépasse pas 125,000 francs.

Le prélèvement d'une somme de 3,125,000 francs, réparti sur vingt-cinq annuités, soit, de 1876 à 1900, une moyenne de 125,000 francs, est donc largement assuré.

Indépendamment des centimes spéciaux inscrits au budget, les contribuables sont grevés de 35 centimes extraordinaires jusqu'en 1880, de 20 centimes pendant les 7 années suivantes, de 18 centimes de 1888 à 1892 inclusivement, et de 15 centimes pendant 3 ans, à partir de 1893. L'imposition nouvelle de 15 centimes aura pour résultat de prolonger la quotité de 35 centimes jusqu'au 31 décembre 1887. A partir de 1888 et jusqu'en 1892, le nombre des centimes redescendra à 33, puis à 30 à partir de 1893, et enfin à 15 centimes à partir de 1896 jusqu'à la fin de l'amortissement de l'emprunt de 3 millions, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1900.

Quant à l'emprunt de 3,800,000 fr., dont la ville de Nîmes fait l'avance à l'Etat, il sera réalisé et versé aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 1,000,000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 1,400,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 1,400,000 fr.

Chaque versement sera productif d'intérêts au taux maximum de 5 p. 100, et l'amortissement calculé au même taux d'intérêt commencera à partir de la quatrième année, soit 1878, et sera effectué en quinze annuités payables par termes semestriels. Il en résultera pour l'Etat une dépense totale de 2,686,650 fr. 90.

Par ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-joint dont l'adoption aura pour effet de ratifier la convention passée entre l'Etat et la ville de Nîmes, et de sanctionner les mesures votées par cette dernière pour en assurer l'exécution.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Nîmes (Gard), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Nîmes est autorisée à

emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 6 p. 100 :

1° Une somme de 3,000,000 fr. remboursable en vingt ans à partir de 1881 et applicable, jusqu'à concurrence de 2 millions, à l'exécution des engagements à titre gratuit qu'elle a souscrits en vue de l'extension du casernement et, pour le surplus, soit 1 million, à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 28 juin 1875 ;

2° Une somme de 3,800,000 fr., sous forme d'avance, pour l'extension du casernement et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou au crédit foncier, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt ans, à partir de 1881, 15 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 2 millions 400,000 fr. environ, pour servir avec un prélèvement sur ses revenus, tant à l'amortissement de l'emprunt de 3 millions qu'au payement des intérêts dudit emprunt, de 1876 à 1881.

Art. 5. — La somme de 3,800,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Nîmes, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 1.000,000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 1,400,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 1,400,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements et l'amortissement, y compris le service des intérêts, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, à partir de 1878, et en quinze annuités payables par termes semestriels. La différence entre le taux de l'intérêt servi par l'Etat et le taux de l'intérêt de l'emprunt restera à la charge de la ville.

Annexe n° 3269.

PROJET DE LOI tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Bourgoin (Isère), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Bourgoin (Isère) sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter, pour l'extension du casernement, une somme de 600,000 fr., dont 200,000 fr. à titre de subside et 400,000 fr. à titre d'avance remboursable par l'Etat ;

2° De s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans à partir de 1876, 4 centimes additionnels.

Le produit de cette imposition servirait, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt de 200,000 fr.

Ce vote est la conséquence d'une conventioc passée entre l'Etat et la ville et dûment approuvée par les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances.

L'imposition extraordinaire de 4 centimes rapportera pour quinze années une somme de 28,500 fr. Le remboursement du cepital de 200,000 francs et le service des intérêts, au taux de 5 p. 100, net d'impôts (soit 5 1/2 p. 100), exigeant une dépense totale de 289.020 fr. la ville devra prélever, sur ses revenus une somme de 260,520 fr., c'est-à-dire 17,368 fr. par an. Il est vrai que, d'après les trois derniers comptes, les recettes ordinaires ne l'emportent, en moyenne, que de 14,130 fr. sur les dépenses corrélatives, mais la ville a voté la révision du tarif de son octroi et l'établissement de surtaxes sur les boissons. Ces mesures auront pour résultat d'accroître les ressources de 29,000 francs par an. D'un autre côté, si la caisse municipale est grevée de deux précédents emprunts, il y a lieu de remarquer que l'amortissement en est assuré à l'aide de ressources extraordinaires. L'administration locale sera donc en mesure de remplir les engagements qu'elle se propose de contracter en ce moment.

Les contribuables sont grevés de 16 centimes extraordinaires de 1878 à 1884, de 4 centimes en 1885 et de 16 centimes de 1886 à 1889. Si les propositions actuelles sont accueillies, ils auront à supporter 20 centimes de 1876 à 1884, 8 centimes en 1885, 20 centimes de 1886 à 1889 et 4 centimes en 1890.

Quant aux 400,000 fr. d'avances, ils seront mis à la disposition du Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 130,000 fr. ;
2° Le 31 mars 1876, 135,000 fr. ;
3° le 31 mars 1877, 135,000 fr.

Ces sommes seront remboursées, pour chaque versement, au taux de 5 p. 100 et en douze annuités payables par termes semestriels. Il en résultera une dépense totale de 536.763 fr. 12.

Par ces motifs, le Président de la République française a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-joint dont l'adoption aura pour effet de ratifier la convention passé entre l'Etat et la ville de Bourgoin et de sanctionner la création des ressources votées par le conseil municipal et les plus imposés pour en assurer l'exécution.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Bourgoin (Isère), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Bourgoin est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 200,000 fr. remboursable en quinze années et destinée au payement des engagements qu'elle a souscrits sous forme de subside en faveur de l'extension du casernement ;

2° Une somme de 400,000 fr. sous forme d'avance, applicable à la même dépense, et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse

des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1876, 4 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes devant rapporter une somme totale de 28,500 fr. environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser en principal et intérêts l'emprunt de 200,000 fr.

Art. 5. — La somme de 400,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Bourgoin, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 130 000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 135.000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 135,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels

---

Annexe n° 3270.

PROJET DE LOI tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Sens (Yonne), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 500,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Sens (Yonne) s'est engagée, par une convention revêtue de l'approbation des trois départements de l'intérieur, de la guerre et des finances, à fournir les fonds nécessaires à l'extension du casernement, savoir :

Sous la forme de subsides..........	150 000
Sous la forme d'avances.............	350.000
Total égal au montant de la dépense à effectuer...........	500.000

Le conseil municipal sollicite, dans ce but, l'autorisation de contracter deux emprunts :

L'un de 150,000 fr. réalisable par tiers., de 1875 à 1877, et remboursable en douze ans, à partir de 1878, pour le payement des subsides;

L'autre, de 350,000 fr, applicable au payement des avances et qui sera réalisé et versé au Trésor en trois termes égaux, savoir :

116,000 fr. le 30 septembre de l'année courante;
117,000 fr. le 31 mars 1876;
117,000 fr. le 31 mars 1877.

Chaque versement devant être remboursé en douze annuités payables par semestres et au taux maximum de 5 p. 100, il en résultera pour l'Etat une dépense totale de 469,667 fr. 76 répartie de fait, comme l'opération elle-même, sur une durée de 14 ans.

Quant à la première portion de l'emprunt, l'amortissement à 5 1/2 p. 100 avec l'impôt entraînera, y compris les intérêts à servir jusqu'à la fin de 1877, époque à laquelle deit commencer le remboursement du capital, une dépense d'environ.................................. 232.195

Il y sera pourvu jusqu'à concurrence de..................................	93.800
par une imposition extraordinaire de 5 c. à recouvrer de 1876 à 1889 et qui a été votée dans ce but par le conseil municipal. La différence de..............	138.395

sera couverte au moyen de prélèvements sur les revenus.

D'après le relevé des comptes administratifs de la dernière période triennale, les recettes ordinaires de la ville de Sens, dont la moyenne est de 163,207 fr., dépassent de 50,790 les dépenses corrélatives. D'un autre côté, la caisse municipale est grevée d'un passif de 229,183 fr. qui provient : 1° d'un emprunt sur lequel il reste dû en capital 133,000 fr.; 2° d'acquisition d'immeubles et autres engagements formant un total de 96,183 fr. Mais, comme le service de la dette actuelle est garanti en partie par des centimes extraordinaires figurant au budget pour 6,721 fr., ainsi que par des taxes additionnelles d'octroi qui rapportent annuellement 11,304 fr. et dont l'administration municipale demande la prorogation, la ville est en mesure de compléter ses moyens de libération à l'aide de la portion des revenus demeurant disponible.

Les contribuables ont à supporter 5 centimes extraordinaires qui prennent fin avec l'année 1882. L'imposition nouvelle aura pour résultat de porter cette charge à 10 centimes, qui se trouveront réduits à 5 à partir de 1883 jusqu'à la fin de 1889. La ville conservera donc sur le maximum imposable une réserve de centimes suffisante pour faire face aux besoins imprévus qui viendraient à se révéler.

Par ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-joint, qui a pour but de ratifier la convention passée entre l'Etat et la ville de Sens et de sanctionner les mesures votées par le conseil municipal pour en assurer l'exécution.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Sens (Yonne), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Sens est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 pour 100 :

1° Une somme de 150.000 francs remboursable en douze ans à partir de 1878, et destinée à l'exécution des engagements qu'elle a contractés sous la forme de subsides, pour l'extension du casernement;

2° Une somme de 350,000 fr. sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatorze ans, à partir de 1876, 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit total de cette imposition, prévu pour 93,800 fr., servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt de 150,000 fr. en capital et intérêts.

Art. 5. — La somme de 350,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Sens, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 116,000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 117.000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 117,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3271.

PROJET DE LOI tendant : 1° à modifier certaines dispositions d'un décret du 29 novembre 1874, relatif à l'extension du casernement de Bordeaux (Gironde); 2° à autoriser ladite ville à emprunter dans le même but une somme de 4,050,000 francs, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un décret du 29 novembre 1874, rendu en exécution de la loi du 4 août précédent, a sanctionné une convention passée entre l'Etat et la ville de Bordeaux (Gironde) et autorisé cette dernière à emprunter, au taux de 5 p. 100, une somme de 3,342,000 fr. à valoir sur celle de 4,050,000 fr. dont elle s'engage à faire l'avance à l'Etat pour l'extension du casernement.

La réduction de l'emprunt à un chiffre inférieur à celui de l'avance consentie par la ville était commandée par la nécessité où se trouvait le Gouvernement de se renfermer, en matière d'avances, dans la limite de 57 millions fixée par la loi du 4 août 1874. Les deux premiers versements de l'emprunt, afférents aux exercices 1875 et 1876, étaient d'ailleurs calculés sur le total de 4,050,000 fr. (soit 1,350,000 fr. par an), et la différence de 708,000 fr. portait en entier sur le troisième et dernier versement à effectuer par la ville le 31 mars 1877, lequel se trouvait, par suite, ramené au chiffre de 642,000 fr.

Une circonstance imprévue a mis la ville dans l'impossibilité de remplir ses engagements. La caisse des dépôts et consignations, à laquelle s'était adressée l'administration municipale pour la réalisation de l'emprunt, s'est trouvée hors d'état de fournir les fonds nécessaires et, par contre, le taux de 5 p. 100, maximum fixé par le décret d'autorisation, n'était pas suffisant pour attirer d'autres prêteurs. En présence de cette difficulté, et bien que la ville pût invoquer, pour se délier, le texte même de la convention, le maire n'a pas hésité à demander au conseil municipal un nouveau sacrifice en lui proposant, puisque les remboursements à effectuer par l'Etat ne peuvent dépasser le taux de 5 p. 100 (au total 5,434,726 fr. 10), de prendre à la charge de la ville l'excédant de dépense qui résulterait pour elle de la réalisation de l'emprunt à un taux supérieur.

Le conseil municipal a partagé cette manière de voir et, sous la réserve de certaines modifications dont les unes sont acceptées et dont les autres restent à débattre avec le département de la guerre, il a voté à nouveau un emprunt de 4,050,000 fr. en portant le taux de l'intérêt de 5 à 6 p. 100, la ville devant ainsi éventuellement supporter 1 p. 100, soit une dépense de 300,000 fr. environ, répartie sur 14 annuités et imputable sur les revenus communaux.

Cette combinaison ne peut que recevoir l'approbation du Gouvernement. Les prélèvements à effectuer seront d'ailleurs aisément couverts par un budget dont les recettes ordinaires dépassent 6 millions et sont de 1,700,000 fr. supérieures aux dépenses corrélatives.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 6 p. 100, une somme de 4,050,000 fr. sous forme d'avance à l'Etat pour l'extension du casernement.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La somme de 4,050,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Bordeaux sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Dans le mois qui suivra la date de la présente loi, 1,350,000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 1,350,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 1,350,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels, la différence entre le taux de l'intérêt servi par l'Etat et le taux de l'intérêt de l'emprunt demeurant à la charge de la ville.

Art. 3. — Les articles 2 et 4 du décret du 29 novembre 1874, relatif au concours de la ville de Bordeaux dans la dépense d'extension du casernement, sont et demeurent rapportés.

Annexe n° 3272.

PROJET DE LOI tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Châtellerault (Vienne) en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 750,000 francs, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Châtellerault (Vienne) a passé avec l'Etat une convention approuvée par

les trois départements de l'intérieur, de la guerre et des finances et aux termes de laquelle elle s'engage :

1° A prendre à sa charge les frais d'acquisition des terrains nécessaires à l'extension du casernement et à l'ouverture de rues et boulevards destinés à former les abords du nouvel établissement militaire, dépense évaluée à....	290.000
2° A payer à l'Etat à titre de soulte pour l'ancienne caserne qui lui est abandonnée, une somme de..........	60.000
3° A fournir un subside en argent de..	100.000
Et une avance de.................. applicables à l'exécution des travaux.	300.000
Soit en totalité...............	750.000

En conséquence la ville a voté deux emprunts :

L'un de 450,000 fr. pour l'exécution de ses engagements à titre gratuit. Cet emprunt sera remboursé en 25 ans à partir de 1875, au moyen de taxes additionnelles d'octroi, dont la municipalité demande, dès à présent, la prorogation, et d'une surtaxe de 0 fr. 40 par hectolitre, à établir sur les vins ;

L'autre de 300,000 fr. pour le payement des avances. Ce dernier sera réalisé et versé au trésor en trois termes égaux, savoir :

100,000 fr. le 30 septembre de l'année courante;
100,000 fr. le 31 mars 1876;
100,000 fr. le 31 mars 1877.

Chaque versement devant être remboursé en douze annuités payables par semestres au taux maximum de 5 p. 100, il en résultera, pour l'Etat, une dépense totale de 402,572 fr. 16 c., répartie de fait, comme l'opération elle-même, sur une durée de quatorze ans.

Quant à la première portion de l'emprunt, l'amortissement à 5 et, avec l'impôt, à 5 1/2 p. 100, exige une somme totale de 838,680 fr. ou annuellement..............................	33 547
Le produit des taxes additionnelles figurant au budget pour 24,000 fr., et la surtaxe votée sur les vins devant rapporter environ 14,000 fr., soit ensemble..	38.000
Les moyens de remboursement sont assurés et il restera une réserve disponible de.............................. environ.	4.500

Les propositions municipales relatives à l'octroi font l'objet d'une instruction séparée.

D'après le relevé des comptes administratifs, les recettes ordinaires ne se sont élevées qu'à 225,667 fr. en moyenne, pendant la dernière période triennale, et ont été inférieures de 13,494 fr. aux dépenses corrélatives.

Mais, elles atteignent aujourd'hui le chiffre de 242,831 fr. et dépassent les recettes de la même catégorie, par suite de la révision récente du tarif de l'octroi et de l'élévation au taux légal des droits sur l'alcool. D'un autre côté, la caisse municipale est grevée d'un passif de 380,692 fr. provenant de trois emprunts et d'autres engagements, et les contribuables ont à supporter la totalité du maximum imposable pour le service de la dette. Toutefois, cette situation ne saurait influer sur l'amortissement de l'emprunt nouveau qui est assuré à l'aide des ressources spéciales de l'impôt indirect.

Par ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-joint qui a pour but de ratifier la convention passée entre l'Etat et la ville de Châtellerault et de sanctionner les mesures votées par le conseil municipal pour en assurer l'exécution.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Châtellerault (Vienne), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Châtellerault est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 450,000 fr. remboursable en 25 ans à partir de 1875, au moyen de taxes additionnelles et de surtaxes d'octroi, pour l'exécution des engagements qu'elle a contractés, sous forme de subside, en vue de l'extension du casernement.

2° Une somme de 300,000 fr., sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisées soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La somme de 300,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Châtellerault, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875..	100.000
2° Le 31 mars 1876......	100.000
3° Le 31 mars 1877......	100.000

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements et l'amortissement calculé également au taux maximum de 5 p. 100 sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3273.

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit extraordinaire de 260,000 fr., pour la construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et par M. Léon Say, ministre des finances (renvoyé à la commission du budget de 1875).

Messieurs, les communications télégraphiques entre Paris et Versailles sont actuellement soumises aux causes de perturbation et d'interruption qui affectent les fils aériens. Dès 1871, l'administration avait songé à établir une ligne souterraine qui offrirait des garanties complètes pour la régularité et la sécurité du service ; mais des motifs d'économie firent ajourner ce projet.

La loi du 25 février 1875 ayant fixé définitivement à Versailles la résidence légale des pouvoirs publics, le moment est venu de reprendre la question. Le devis d'une ligne souterraine comprenant 21 conducteurs, s'élève à 260,000 fr. Si le crédit nécessaire était ouvert dès maintenant, les travaux pourraient être terminés vers la fin de l'année, c'est-à-dire en même temps que ceux entrepris en conformité de la loi du 20 mai 1875, pour l'installation des deux Chambres dans le palais de Versailles.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit de 260,000 fr. pour la construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles.

Art. 2. — Ce crédit sera inscrit au budget de 1875 à un chapitre spécial sous le numéro.....

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense faisant l'objet de la présente loi au moyen des ressources générales du budget de 1875.

Annexe n° 3274.

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, de crédits supplémentaires aux chapitres XIV, XV et XVI (Service des prisons), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et par M. Léon Say, ministre des finances (renvoyé à la commission du budget de 1875).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les prévisions du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1875, avaient été établies, en ce qui concerne le service des prisons de la métropole, dans l'hypothèse où le nombre des détenus serait de 51,700, dont 49,700 pour faits de droit commun, et 2,000 pour faits insurrectionnels.

Quant aux prisons de l'Algérie, placées sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur, à partir du 1er janvier 1875, par un décret en date du 18 décembre 1874, et dont les dépenses ont dû être, dès lors, rattachées au budget de ce ministère, les crédits qui s'y rapportent avaient été fixés en vue de pourvoir aux besoins d'un effectif évalué par l'administration coloniale à 3,425 fr., d'après les états fournis par M. le gouverneur général.

Or, le nombre des détenus s'est élevé, en moyenne, pendant le premier trimestre de 1875 :

Dans les prisons de la métropole :

Détenus de droit commun, à..	54.567	
Détenus de l'insurrection, à...	1.969	
	56.536	56.536
Dans celles de l'Algérie, à...........		3.869
Ensemble....................		60.405

Ces chiffres, en ce qui concerne les détenus de droit commun, dépassent les moyennes de l'année 1874, et le mouvement ascensionnel de la population des prisons ne paraît pas arrêté; on doit donc prévoir encore un accroissement. Quant aux condamnés de l'insurrection, le nombre en diminue, par suite des mesures de clémence dont ils sont l'objet.

Il convient donc de rectifier aujourd'hui l'évaluation des dépenses de l'exercice 1875, d'après les bases ci-après :

DÉSIGNATION	Éléments des prévisions du budget.	Prévisions rectifiées d'après la situation du premier trimestre.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
France.				
Maisons centrales....................................	17.700	20.400	2.700	»
Maisons d'arrêt, de justice et de correction...........	24.000	25.000	1.000	»
Etablissements spéciaux affectés aux condamnés de l'insurrection..	2.000	1.900	»	100
Dépôt de forçats......................................	300	300	»	»
Etablissements de jeunes détenus. — Publics..........	1.800	2.000	200	»
Etablissements de jeunes détenus. — Privés...........	5.900	7.100	1.200	»
	51.700	56.700	5.100	100
Algérie.				
Maisons centrales....................................	1.783	1.900	117	»
Maisons d'arrêt, de justice et de correction............	1.542	1.900	358	»
Etablissement privé de jeunes détenus................	100	170	70	»
	55.125	60.670	5.645	100
Soit en plus..........................			5.545	

L'augmentation du nombre des détenus a entraîné forcément une augmentation dans les dépenses relatives :

1° Aux traitements du personnel préposé à la surveillance, service rendu particulièrement difficile par l'état de la plupart des prisons, qui sont de vieilles constructions se détériorant tous les ans de plus en plus, et par le retrait ou la réduction dans certaines places, des postes militaires préposés à la sûreté extérieure (maisons de Loos, Embrun, Dijon, Saint-Brieuc, etc.), ce qui met dans la nécessité d'augmenter incessamment le nombre des gardiens ;

2° Aux services économiques (nourriture, lingerie, literie, vestiaire, etc.);

3° Aux fournitures de mobilier, habillement et équipement des agents du service de surveillance, secours de route aux libérés, etc., etc.;

4° Au transport des condamnés ;

5° Aux remboursements sur les produits du travail.

Les circonstances suivantes contribuent encore à accroître les besoins de l'exercice 1875.

PERSONNEL. — *Dépôt de forçats arabes.*

Le projet de budget des dépenses de l'Algérie, pour l'exercice 1875, comprenait une somme de 60,900 fr., demandée pour les divers services d'un établissement dont la création était devenue nécessaire, par suite de la suppression du bagne de Toulon, pour servir de dépôt provisoire des forçats indigènes qui, de 6 mois en 6 mois, sont transférés à la Guyane. Cette création entraînait, en outre, une construction à Oran, estimée 100,000 fr., soit, au total, 160,900 fr.

La commission du budget ne crut pas devoir admettre les crédits demandés pour cet objet et invita le ministre de l'intérieur à s'entendre avec le ministre de la marine pour l'affectation, au dépôt des forçats arabes, des locaux disponibles de l'ancien bagne de Toulon (1). L'Assemblée nationale ayant sanctionné par son vote la décision de la commission, l'administration de l'intérieur a dû s'occuper des moyens de l'exécuter. Il n'a paru possible de distraire du service de l'arsenal de Toulon aucun des bâtiments de l'ancien bagne. Le dépôt a été en conséquence installé dans un quartier spécial de la prison d'Avignon, sans qu'on eût besoin de faire des constructions ou installations nouvelles de services; on a pu ainsi épargner la dépense de 100,000 fr. prévue pour Oran, et l'application de la mesure n'a nécessité que la création de cinq emplois de gardiens.

Pénitenciers de la Corse.

L'expérience ayant démontré que le refuge établi à Marmano pour l'émigration, pendant la saison des fièvres, d'une partie de l'établissement de Casabianda, répondait d'une manière incomplète à sa destination, l'administration s'est résolue, après un examen approfondi de la question, à organiser à Coti, annexe du pénitencier de Chiavari, un dépôt pour les convalescents provenant de celui de Casabianda; le personnel de garde du premier de ces établissements a dû être accru de six agents, sans qu'il y eût possibilité de réduire celui du dernier, qui suffit à peine aux besoins de la surveillance à exercer à l'égard d'une population de 8 à 900 condamnés disséminés sur une étendue de 2,000 hectares.

Dépôt de forçats européens, établissements affectés aux condamnés de l'insurrection.

L'effectif des gardiens a été encore forcément augmenté, à raison des nécessités de la surveillance, dans le dépôt de forçats européens de Saint-Martin et dans les établissements affectés aux condamnés de l'insurrection (Thouars, Belle-Ile, Embrun, Landerneau), qui, n'ayant pas été construits pour cette destination, sont loin de présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sûreté (2).

Prisons de la Seine.

Aux termes de l'article 29 du décret du 24 décembre 1869, « le personnel du service administratif et celui des services spéciaux des prisons de la Seine sont rétribués comme ceux des maisons centrales et profitent des mêmes avantages. » Or, un arrêté du 25 décembre 1869 a fixé les traitements des directeurs de ces derniers établissements à 4,000, 5,000 et 6,000 fr., tandis que ceux des prisons de la Seine ne recevaient que 4,000, 4,500 et 5,000 fr. Cet état de choses a été maintenu jusqu'à la fin de l'année dernière. Mais, sur les instances de la préfecture de police, les fonctionnaires dont il s'agit ont été appelés, à partir du 1er janvier 1875, à profiter des dispositions du décret et de l'arrêté précités. Cette augmentation de dépenses est, d'ailleurs, largement compensée par l'économie résultant de la non allocation, aux directeurs des prisons de la Seine, des augmentations de traitements dont ils auraient pu jouir depuis 1869. Cinq directeurs sur neuf ont été appelés à en profiter.

(1) Rapport de M. Peltereau-Villeneuve.

(2) Une double évasion, suivie de la réintégration immédiate des fugitifs, a eu lieu à Thouars.

Avancement des employés.

Le budget de l'exercice 1875, de même que ceux de tous les exercices précédents, comprenait, en un seul chapitre XIV, la dépense du personnel du service des prisons et les frais d'entretien des détenus, le mobilier, les bâtiments, etc.

Les évaluations afférentes au personnel ont été rigoureusement établies d'après les traitements dont jouissaient les fonctionnaires, employés ou agents en activité à l'époque de la préparation du budget et sans qu'aucune somme ait été réservée pour l'avancement. A raison de l'insuffisance des crédits, l'administration a dû, dès lors, ajourner jusqu'à présent les promotions de classe qu'elle était dans l'usage d'accorder, au 1er janvier, pour le personnel administratif, et au 1er juillet, pour le personnel de surveillance. Or, le service des prisons est, à tous les degrés de la hiérarchie, pénible et souvent dangereux, et il serait extrêmement regrettable qu'on fût mis dans l'obligation pénible de décourager d'utiles serviteurs sur le dévouement desquels on doit pouvoir compter en toute circonstance: il importe au plus haut point de retenir, notamment dans les cadres, les agents de la surveillance dont les démissions ne sont que trop fréquentes. Une somme de 32,000 fr. permettrait de donner, à partir du 1er juillet 1875, de l'avancement aux plus méritants et aux plus anciens de classe, parmi les 4,633 fonctionnaires, employés ou agents de l'administration pénitentiaire.

MATÉRIEL

Ainsi qu'on l'a fait connaître dans la note préliminaire du projet de budget de l'exercice 1876, les prix de journée résultant des adjudications passées depuis quelque temps pour l'entreprise des services économiques et des travaux industriels tant dans les maisons centrales que dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, font ressortir, sur les moyennes établies lors de la préparation du budget de l'exercice 1875, une augmentation qui se chiffre par 0 cent. 034 pour les unes, et 5 cent. 5 pour les autres (1). En ce qui concerne le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, et les maisons spéciales affectées aux condamnés de l'insurrection dont l'organisation n'était pas complète au moment de la rédaction de ce budget, les excédants sont respectivement de 20 cent. et de 10 cent. par journée.

Travaux aux bâtiments.

Il est indispensable d'exécuter dans les maisons centrales de force et de correction ou de détention, et dans les colonies publiques, les travaux ci-après, qui n'avaient pu être prévus lors de la préparation du budget de l'exercice 1875:

Construction d'ateliers à la maison centrale

(1) Les prix payés en vertu des dernières adjudications sont 28 c. 49 au lieu de 4 c. pour la maison centrale de Poissy, 36 c. 9 au lieu de 31 c. 4. pour celle de Nîmes, 39 c. 6 au lieu de 33 c. 7 à Aniane, 19 c. 5 au lieu de 16 c. 25 à Beaulieu, 70 c. 8 au lieu de 55 pour les prisons des départements des Alpes-Maritimes et du Var, 82 c. au lieu de 68 dans l'Aveyron, 71 c. au lieu de 52 dans la Charente, 64 c. au lieu de 57 dans la Corse, 68 c. 7 au lieu de 65 dans le Gers, 63 c. au lieu de 68 dans le Gard, 93 c. au lieu de 75 dans la Lozère, 54 c. au lieu de 43 dans Lot-et-Garonne, 64 c. 9 au lieu de 54 dans Seine-et-Marne, etc.

de Clairvaux, où l'état des locaux ne permet pas d'occuper utilement la totalité de la population, qui est aujourd'hui de près de 2,050, — dépense évaluée 50,000 fr., dont 25,000 fr. à effectuer en 1875;

Réparation dans le même établissement de dégâts causés, en juillet 1875, par une inondation : 20,000 fr., y compris bâtiments, pertes de denrées dans les magasins de l'Etat et indemnités à divers;

Construction, à frais communs avec le ministère de la guerre, en exécution d'une décision du 30 avril 1867, d'une caserne pour la troupe préposée à la sûreté de la maison centrale d'Albertville (Savoie); dépense à la charge du budget du ministère de l'intérieur : 120,000 francs, dont 35,000 francs sur 1874 et 35,000 francs en 1875. (La résolution de l'administration de la guerre de pousser les travaux avec activité n'était pas connue de celle de l'intérieur, lors de la préparation du budget de 1875.)

Reconstruction d'un bâtiment incendié en avril 1875, à la maison centrale de Fontevrault; dépenses : 5,000 francs;

Reconstruction de murs de soutènement écroulés, dans l'hiver 1874-1875, à la maison centrale de Gaillon : 25,000 francs;

Construction d'ateliers à la maison de détention de Thouars, 40,000 fr. (1);

Reconstruction, à la colonie de Saint-Maurice, d'une grange incendiée au mois de décembre 1873, 40,000 fr.

Une décision rendue au contentieux par le conseil d'Etat, à la date du 18 décembre 1874, a condamné l'administration à payer à l'entrepreneur des terrassements de la maison centrale de Rennes, en sus du montant des mémoires réglés par le ministre, diverses indemnités s'élevant en principal, intérêts et frais, à environ 70,000 fr.; le procès avait commencé en 1869.

Par suite de la création du dépôt des forçats arabes d'Avignon, dont il est fait mention au commencement du présent exposé, les frais de transport de détenus entre l'Algérie et la France se sont trouvés accrus.

Enfin, l'administration doit se préoccuper, dès à présent, de la mise en vigueur de la loi du 5 juin 1875 sur les prisons départementales et entreprendre, sans retard, la rédaction de plans-types à donner aux architectes locaux, ainsi que l'étude pratique du fonctionnement du système cellulaire à l'étranger, notamment en Belgique et en Hollande (2).

Le surcroît de dépenses résultant des diverses circonstances qui viennent d'être relatées, est évalué ainsi qu'il suit :

CHAPITRE XIV. — *Personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires.*

Maisons centrales et pénitenciers agricoles :

37 premiers gardiens et gardiens ordinaires, en plus......	35.000	
Avancement pour l'ensemble du personnel..................	10.000	
Total (*à reporter*)....	45.000	45.000

(1) L'administration avait d'abord eu la pensée de charger de la construction des ateliers l'entrepreneur futur des services généraux de la maison de détention. Cette combinaison n'a pas paru réalisable; l'établissement est un ancien château concédé gratuitement au Ministère de l'Intérieur par la ville de Thouars. On a pu l'approprier pour l'habitation de 700 détentionnaires, mais il n'existe point de locaux disposés pour le travail industriel. Or, il serait très-regrettable qu'on ne pût procurer le moyen de s'occuper utilement à des condamnés dont la peine est au minimum de 5 ans et qui, presque tous, sont sans ressource aucune.

(2) Le nombre de prisons dont la reconstruction était à l'étude au moment où a été votée la loi sur le régime cellulaire est de 10 : Nice, Pamiers, Caen, Besançon, Alais, Le Vigan, Mirande, Boulogne, Corbeil, Pontoise.

Report...............		45.000

Maisons d'arrêt, de justice et de correction, maisons de détention, maisons de correction affectées aux condamnés de l'insurrection :

Augmentation du traitement des directeurs des prisons de la Seine.	4.000	
34 premiers gardiens et gardiens ordinaires, en plus.......	31.000	
18 sœurs..........................	13.000	
Avancement pour l'ensemble du personnel..................	20.000	
Total.......	68.000	68.000

Etablissements publics de jeunes détenus :

5 premiers gardiens et gardiens ordinaires, en plus.................	5.000	
Avancement pour l'ensemble du personnel..................	2.000	
Total.......	7.000	7.000
Total du chapitre XIV.......		120.000

CHAPITRE XV. — *Entretien et frais de transport des détenus, mobilier, acquisitions et constructions.*

Maisons centrale de force et de correction et pénitenciers agricoles :

2,700 détenus en plus, soit 985,500 journées à 47 c. 066, taux prévu au budget de l'exercice 1875......................	463.835 43	
Augmentation du taux des prix de journée par suite des adjudications récentes, 7,446 journées à 0 fr. 034..................	2.531 64	
Accroissement de matériel nécessité par l'augmentation de la population, habillement, équipement des agents nouvellement nommés, indemnités de déplacement, secours à d'anciens agents, à leurs veuves ou orphelins, dépenses diverses............	63.632 93	
Travaux à Clairvaux, à Fontevrault, à Gaillon et à Albertville................	110.000 »	
Total.......	640.000 »	640.000

Maisons d'arrêt, de justice et de correction :

Entretien de 1,000 détenus en plus, soit 365,000 journées à 61 c...	222.650	
Augmentation du prix de journée, par suite des adjudications récentes, 9,125,000 journées à 5 c. 5................	501.875	
Accroissement de matériel, habillement et équipement des gardiens, indemnités de déplacement, secours à d'anciens agents, à leurs veuves ou orphelins, indemnités aux gardiens des dépôts de sûreté, secours de route aux libérés, dépenses diverses...........	113.475	
Frais d'étude pour l'application du système cellulaire.	3.000	
Total................	841.000	841.000
A reporter............		1.481.000

Report		1.481.000
Maisons de détention et maisons de correction affectées aux condamnés de l'insurrection :		
Accroissement des frais d'entretien, 693,500 journées à 10 c.	69.350	
A déduire, diminution de la population	26.250	
Reste	43.100	
Construction d'ateliers à Thouars	40.000	
	83.100	83.100
Dépôt de forçats :		
Accroissement des frais d'entretien, 109,500 journées à 20 c.		21.900
Jeunes détenus. — Etablissements publics :		
Entretien de 200 jeunes détenus en plus, soit 73,000 journées à 75 c.	55.115	
Mobilier et divers	5.145	
Réfection de la grange incendiée de la colonie de Saint-Maurice	40.000	
	100.260	100.260
Etablissements privés :		
Entretien de 1,200 jeunes détenus en plus, soit 438,000 journées à 73 c. (moyenne pour garçons et filles)	319.740	
	420.000	420.000
Transfèrements :		
Augmentation du nombre des détenus transférés, renouvellement du matériel (transports, 120,000 fr.; matériel roulant, 24,000 fr.)		144.000
Construction de la maison centrale de Rennes :		
Indemnité à l'entrepreneur des terrassements		70.000
Service pénitentiaire en Algérie :		
Entretien dans les maisons centrales de 117 détenus en plus, soit 42,705 journées à 54 cent.	23.060 70	
Entretien dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de 358 détenus en plus, soit 130,670 journées à 51 cent.	66.641 70	
Entretien dans un établissement privé de 70 détenus en plus, soit 25,550 journées à 1 fr.	25.550 »	
Mobiliers et divers	14.747 60	
Transport des détenus	20.000 »	
	150.000 »	150.000
Total du chapitre XV		2.370.000

CHAPITRE XVI.— *Remboursements sur les produits du travail des condamnés.*

Augmentation des produits remboursables, par suite de l'accroissement de la population et du développement du travail :

France	100.000
Algérie	20.000
	120.000

Il ressort des développements qui précèdent que l'excédant de dépense constaté se rapporte à des nécessités que l'administration ne pouvait ni prévoir, ni éviter, et l'on doit même expliquer que les évaluations actuelles se trouveraient encore insuffisantes si le nombre des détenus augmentait et si le prix des denrées alimentaires, particulièrement du blé, subissait une hausse notable en 1875.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après, portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres XIV, XV et XVI du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1875.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est alloué au ministre de l'intérieur, sur les chapitres XIV, XV et XVI du budget de l'exercice 1875, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 5 août 1874, des suppléments de crédits montant à la somme de 2,610,000 fr., savoir :

Chap. XIV. — Personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires.	120.000
Chapitre XV. — Entretien et transport des détenus, mobilier, acquisitions et constructions	2.370.000
Chap. XVI. — Remboursements sur le produit du travail des condamnés	120.000
Total égal	2.610.000

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1875.

Annexe n° 3275.

PROJET DE LOI tendant à annexer au canton de Fontaine-Française, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), la commune de Chaumes, distraite à cet effet du canton de Selongey, même arrondissement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le conseil municipal et les habitants de Chaumes (canton de Selongey, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or), sollicitent la distraction de leur commune de ce canton et sa réunion à celui de Fontaine-Française, même arrondissement.

Chaumes, dont le territoire est presque entièrement enclavé dans celui de Fontaine-Française, est à 5 kilomètres 760 de cette ville, tandis qu'elle est éloignée de Selongey de 14,914 mètres; aussi n'a-t-elle avec son chef-lieu judiciaire que très-peu de rapports.

Les habitants de Chaumes ne se rendent à Selongey qu'en cas de nécessité absolue; encore arrive-t-il que, pour ne pas se transporter à la justice de paix, ils négligent l'accomplissement des formalités légales; telles que, par exemple, les appositions et levés des scellés, la formation et la réunion des conseils de famille, etc.

Pour tous les actes notariés ou extrajudiciaires, ils s'adressent aux officiers ministériels de Fontaine-Française.

La modification projetée, tout en donnant satisfaction aux intérêts des habitants de Chaumes, ferait donc cesser un état de choses irrégulier.

La très-grande majorité des conseils électifs a émis un avis favorable à ce changement. Sur les vingt-quatre communes dont se composent les cantons de Selongey et de Fontaine-Française,

six seulement ont refusé leur adhésion, et encore leur opposition n'est-elle basée sur aucune raison sérieuse; les dix-huit autres se sont prononcées en faveur de la translation; il en est de même du conseil d'arrondissement de Dijon, du conseil général et des diverses autorités appelées à émettre leur avis.

M. le garde des sceaux insiste particulièrement sur les avantages que présenterait cette mesure dont les inconvénients sont à peine appréciables. En effet, Chaumes ne possédant que 163 habitants et 391 hectares de terre, la situation respective des deux cantons restera à peu près la même; et, quant aux officiers ministériels de Selongey, ils n'éprouveront qu'un bien faible préjudice, puisque, comme nous l'avons déjà dit, la plupart des contrats de cette petite commune sont passés à Fontaine-Française.

Le Gouvernement, en conséquence, a l'honneur de soumettre au vote de l'Assemblée nationale le projet de loi ci-après qui a déjà reçu l'approbation du conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Article unique. — La commune de Chaumes est distraite du canton de Selongey (arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or) et réunie au canton de Fontaine-Française (même arrondissement).

Annexe n° 3276.

PROJET DE LOI tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Castres (Tarn), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 3,550,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, par M. le général de Cissey, ministre de la guere, et par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Castres (Tarn) sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter, pour l'extension du casernement, une somme de 3,550,000 fr., dont 1,750,000 francs applicables à l'achat des terrains et au payement des dépenses qu'elle a prises directement à sa charge, et 1,800,000 fr. à titre d'avance remboursable par l'Etat;

2° De s'imposer extraordinairement pour le remboursement de la première portion de l'emprunt, pendant trente-trois ans, à partir de 1876.

Les dépenses qui représentent, à proprement parler, la part contributive de la ville de Castres, résultent soit de la convention qu'elle a passée avec l'Etat, soit de la nécessité où elle se trouve de pourvoir à des besoins nouveaux, qui sont la conséquence de l'accroissement de sa population militaire.

Ces dépenses se répartissent ainsi :

1° Installation d'un casernement provisoire	300 000
2° Acquisitions de terrains et opérations de voirie se rattachant à l'établissement des casernes, des hangars affectés au matériel, des champs de tir et de manœuvres (imprévus compris)	1.305.000
A reporter	1.605.000
Report	1.605.000
3° Contribution en argent pour acquisition de l'hôtel affecté à l'école d'artillerie; travaux d'appropriation à des bâtiments existants	50.000
4° Agrandissement du cimetière nécessité par l'accroissement de la population	60.000
5° Frais divers (expropriations, impressions, études, levée des plans, etc.)	35.000
Total égal	1.750.000

Cet emprunt de 1,750,000 fr. sera réalisé par la ville à un taux d'intérêt qui pourra s'élever de 5 fr. 60, à 6 p. 100, suivant les possibilités du crédit. Le remboursement du capital sera effectué en vingt et un ans, à partir de 1888, soit pour l'amortissement total, une durée de trente-trois ans, à compter de 1876. Suivant le taux de l'intérêt, il en résultera, pour la ville, une dépense de 4,278,972 fr. (à 5 fr. 60 p. 100), ou de 4 millions 361,075 fr. 25 (à 6 p. 100) qui sera couvert de la manière suivante :

Centimes extraordinaires (en trente-trois ans)	977.973 »
Décime additionnel à l'octroi (en trente-trois ans). Cette dernière partie de l'affaire a fait l'objet d'une instruction spéciale	924.000 »
Total	1.901.973 »
A prélever en trente-trois ans sur les revenus (au maximum)	2.459.102 25
Total égal au chiffre de l'amortissement le plus élevé	4.361.075 25

Pendant la première période (de 1876 à 1888), la ville ajoutera au produit des impôts directs et indirects :

1° Le produit de la vente des fumiers pendant la durée du casernement provisoire suivant concession de M. le ministre de la guerre, ci	40.000
2° Le prix de vente du champ de manœuvres actuel, ci	100.000
Total	140.000

Pendant la période de remboursement du capital (de 1888 à 1908 inclusivement), elle affectera à l'emprunt les ressources extraordinaires de l'octroi ainsi que la portion de l'excédant ordinaire appliquées aujourd'hui au service de la dette et qui deviendront successivement disponibles. A elles deux, ces ressources ne représentent pas annuellement moins de 88,182 fr. 98.

Enfin, pendant tout le cours de l'amortissement, la ville peut compter, par le fait seul de la présence d'une garnison nombreuse, sur une augmentation certaine des produits de l'octroi qu'il est difficile de chiffrer, quant à présent, mais qui ne sera pas, sans doute, inférieure à 40,000 fr. par an. Le prélèvement de la somme de 2 millions 459,102 fr. 25 est donc, quoi qu'il arrive, largement assuré.

Les contribuables supportent, indépendamment de tous les centimes spéciaux tant ordinaires qu'extraordinaires, la totalité du maximum imposable (20 c.) jusqu'en 1889, 14 c. extraordinaires de 1890 à la fin de 1893, et 6 c. 6/10 jusqu'en 1895 inclusivement. La nouvelle imposition ajoutera à ces charges 12 c. 5/10 de 1876 au 31 décembre 1887, 6 c. de 1888 à 1893 exclusivement, 13 c. 4/10 en 1893, et 20 c. de 1894 à la fin de 1908.

Quant à l'avance de 1,800,000 fr. elle sera réalisée et versée au Trésor par tiers; le premier à la

date du 30 septembre 1875, les deux derniers le 31 mars des années 1876 et 1877. Chaque versement sera productif d'intérêts au taux de 5 p.100 et remboursé en douze annuités payables par termes semestriels.

Par ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-joint dont l'adoption aura pour effet de ratifier la convention passée entre l'Etat et la ville de Castres et de sanctionner les mesures votées par le conseil municipal pour en assurer l'exécution.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Castres (Tarn), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Castres est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 6 p. 100 :

1° Une somme de 1.750,000 fr. remboursable en 33 ans à partir de 1876, pour l'exécution des engagements à titre gratuit qui résultent de l'extension du casernement ;

2° Une somme de 1,800,000 fr., sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-trois ans, à partir de 1876, et par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

1° 12 centimes 5/10es, de 1876 au 31 décembre 1887;
2° 6 centimes, de 1888 à 1893 exclusivement;
3° 13 centimes 4/10es, en 1893;
4° 20 centimes, de 1894 à la fin de 1908.

Le produit total de cette imposition, prévu pour 980,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus communaux tant ordinaires qu'extraordinaires, au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 1,750,000 francs.

Art. 5. — La somme de 1,800,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Castres, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 600,000 fr.
2° Le 31 mars 1876, 600,000 fr.
3° Le 31 mars 1877, 600,000 fr.

Ces sommes seront productives d'intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3277.

RAPPORT fait au nom de la commission de la magistrature (*) chargée d'examiner la proposition de M. Parent, ayant pour objet de supprimer un président de chambre dans les cours d'appel et de réduire à sept, pour chaque chambre, le nombre des juges, par M. Paris, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, vous avez renvoyé à la commission chargée d'examiner les divers projets d'organisation judiciaire une proposition déposée par l'honorable M. Parent, et qui a pour objet « de supprimer dans chaque cour d'appel, à l'exception de celle de Paris, le titre de second président de la première chambre, et de réduire dans toutes les chambres indistinctement le nombre des juges à sept par chaque chambre, y compris le président, avec pouvoir de rendre arrêt au nombre de cinq juges. » Cette proposition a été inspirée à son auteur par le désir d'une rigoureuse économie.

En dehors de la réduction des traitements, à laquelle personne ne pourrait songer, M. Parent n'a trouvé le moyen d'opérer la réforme budgétaire qu'il poursuivait que dans la suppression d'un certain nombre de cours ou dans la réduction de leur personnel; il ne s'est point arrêté au premier de ces procédés : la diminution de dépenses ainsi obtenue serait, selon lui, nulle dans le présent, et compromettrait tout avancement dans la magistrature; le remboursement des offices ministériels imposerait une lourde charge au Trésor; la suppression de plusieurs cours d'appel produirait, au point de vue de l'administration de la justice, de fâcheuses conséquences, signalées dès 1860 par la cour de cassation.

Arrêté par ces objections, M. Parent a mieux aimé réduire le personnel des cours. Dans son système, le second président de la première chambre serait remplacé, comme suppléant le premier président, par le plus ancien des conseillers. Le Trésor bénéficierait ainsi de 199,503 francs par an. La diminution du nombre des conseillers appelés à composer chaque chambre paraît tout aussi simple à notre honorable collègue. Les difficultés des procès ne s'aggravent pas, dit-il, en passant d'une juridiction à une autre; à quoi bon charger neuf magistrats de juger en appel ce qui a été examiné par trois en première instance ?

Les chambres des appels correctionnels rendent arrêt à cinq juges; pourquoi ne pas appliquer la même règle en matière civile et commerciale ? En ramenant le nombre des conseillers à sept et en leur donnant le droit de délibérer valablement à cinq, M. Parent trouverait moyen de réaliser, au fur et à mesure des vacances qui surviendraient par extinction, une nouvelle économie de 908,000 fr.

Certes, messieurs, une réduction de 1,107,500 fr. dans le budget des dépenses n'est pas à dédaigner ; nous reconnaissons volontiers avec M. Parent que « l'état de nos finances commande de ne négliger aucune économie ». Votre commission a pensé toutefois que, lorsqu'il s'agit de toucher à l'organisation de la magistrature, la question financière ne peut occuper la première place, et que la bonne administration de la justice est surtout à considérer.

C'est à ce point de vue qu'elle s'est placée pour apprécier, dans ses deux parties, la proposition de M. Parent.

(*) Cette Commission se compose de MM. Piou, *président*; Lefèvre-Pontalis (Antonin), *secrétaire*; Corne, Bidard, Delille, Tailhand, Bigot, Depeyre, Luro, Paris, Lespinasse, Leblond, Bertauld, Vente, Merveilleux du Vignaux.

I

Convient-il de supprimer, dans chaque cour d'appel, à l'exception de celle de Paris, le titre de second président de la première chambre?

Dès 1872, la commission avait porté son attention sur le nombre des présidents de chambre, qui paraissait être plus considérable que les besoins du service ne l'exigeaient.

M. le garde des sceaux, de son côté, avait demandé l'avis des premiers présidents et des procureurs généraux sur la suppression du président exclusivement attaché à la chambre des mises en accusation. La grande majorité des magistrats consultés se montra favorable à cette mesure.

Sur le rapport de M. Merveilleux du Vignaux, l'Assemblée nationale, à la date du 21 mars 1873, rendit une loi qui supprima, par voie d'extinction, un titre de président de chambre dans chacune des cours d'appel de France, à l'exception de celles de Paris et de Bastia, et qui répartit dans une autre chambre le président attaché à la chambre des mises en accusation.

Cette réforme devrait donner satisfaction à l'honorable M. Parent. Elle réalisait une économie annuelle de 192,500 fr. sans troubler aucun service. Il a semblé à votre commission qu'il suffisait de vous la rappeler pour vous montrer qu'une nouvelle suppression d'un titre de président de chambre dans chaque cour d'appel serait inopportune, excessive et irréalisable; non-seulement elle mettrait obstacle à la récompense légitime de longs et loyaux services, si modestement rémunérés, mais elle compromettrait la bonne administration de la justice.

C'est au président de chambre qu'il appartient de diriger les débats, d'éclairer le délibéré, de rédiger les arrêts en chambre du conseil; si la première chambre civile, que le premier président préside habituellement, compte un second président, c'est qu'à raison des devoirs que lui impose sa qualité de chef d'une compagnie judiciaire, le premier, dont les travaux sont multiples, a plus souvent besoin d'être suppléé. La loi a confié cette suppléance à un président de chambre. Ce n'est qu'à son défaut que le plus ancien des conseillers est appelé à la présidence; respectons cette sage disposition du décret de 1810, qui tient suffisamment compte du privilége de l'âge, et ne convertissons pas une exception assurément très-sage, en règle absolue.

II

La seconde partie de la proposition de M. Parent méritait de retenir plus longtemps l'attention de la commission. La réduction du nombre des juges qui composent chaque chambre est une grave question qui divise, il faut le reconnaître, les meilleurs esprits. Notre honorable collègue M. Bérenger l'a sérieusement étudiée dans l'exposé des motifs si remarquable qui accompagne sa proposition de loi sur l'organisation judiciaire renvoyé à notre examen, et il a, pour nous servir de ses expressions, repoussé de toutes ses forces la transaction qui consisterait à maintenir le nombre actuel des cours et à réduire leur personnel. « Il faudrait, dit-il, pour être logique et proportionner réellement le nombre des magistrats aux besoins du service, réduire un certain nombre de cours plus considérable qu'on ne croit à une seule chambre; mais il est douteux qu'on osât aller jusque-là... Quelque parti que l'on prît, on aurait ainsi des corps mutilés, mécontents, diminués dans l'opinion publique.

« L'autorité de la justice, loin d'en être relevée, en recevrait un coup sensible. » L'enquête à laquelle M. le garde des sceaux s'est livré en 1872, nous montre que ces craintes ont été partagées. Tandis que les premiers présidents et les procureurs généraux étaient presque unanimes pour approuver la suppression d'un titre de président de chambre et la répartition dans une autre chambre du président attaché à la chambre des mises en accusation, ils manifestèrent, en grande majorité, l'appréhension qu'en diminuant le nombre des conseillers on portât atteinte à l'autorité des grands corps judiciaires. Et encore M. le garde des sceaux, dans sa circulaire, ne leur avait-il demandé leur avis que sur la suppression de quatre conseillers dans chaque cour, sans qu'il fût nécessaire d'abaisser « le minimum de sept magistrats exigé pour statuer au civil. »

Le projet de M. Parent, qui réduirait à sept pour chaque chambre le nombre des juges et qui permettrait de rendre arrêt à cinq juges au civil, soulève, à plus forte raison, ces graves objections. Sous un autre rapport, il nous a paru incomplet. Comment, en effet, diminuer le personnel des cours et ne pas s'occuper des changements qu'il conviendrait d'apporter dans l'organisation des tribunaux de première instance? Certains tribunaux inoccupés et sans utilité réelle ne devraient-ils pas être supprimés? D'autres tribunaux qui possèdent deux chambres ne pourraient-ils pas, tout aussi bien, juger avec une chambre unique les affaires peu nombreuses qui leur sont soumises? Le nombre des classes des tribunaux n'est-il pas enfin trop considérable?

La réforme proposée par M. Parent ne touche pas à ces questions. Si on l'approuvait en principe, quelque restreinte qu'elle soit dans son objet, elle présenterait, au point de vue de l'application, un caractère absolu qui la rendrait impraticable.

Évidemment, le nombre des conseillers ne pourrait être diminué d'une manière uniforme dans toutes les cours d'appel, et la réduction devrait être opérée suivant le nombre et l'importance des affaires, et en tenant compte du service des assises.

Assurément, messieurs, la commission aurait pu, ne se bornant pas à des critiques toujours faciles, compléter, modifier la proposition de M. Parent; elle aurait pu, poursuivant la tâche qu'elle s'était imposée dès le début de ses travaux, comparer entre eux les divers systèmes que vous avez renvoyés à son examen et vous apporter son projet d'organisation judiciaire.

Elle s'est arrêtée devant une double considération. L'expérience lui a montré qu'à l'administration seule il appartient de préparer, d'étudier, avec chance de succès, les éléments d'une solution aussi grave, aussi délicate, et qui touche à tant d'intérêts.

Votre commission s'est crue obligée par un autre motif de suspendre toute décision, tant sur la proposition de M. Parent que sur le projet de M. Bérenger.

Les divers ajournements de la discussion du projet de loi dont l'honorable M. Bidard était rapporteur, nous faisaient connaître suffisamment votre désir d'ajourner des améliorations qui, malgré leur importance, devaient céder leur tour de rôle à des questions plus urgentes. Au moment où l'Assemblée nationale semble approcher du terme de ses travaux, nous croyons nous conformer à vos intentions en vous demandant de ne pas discuter, dans la forme où elle se présente, la proposition de M. Parent, et en ne substituant à cette proposition aucun projet qui serait l'œuvre de la commission. Nous laissons à d'autres temps le soin d'améliorer, avec calme et maturité, l'organisation d'un grand corps qui, malgré d'inévitables imperfections, a été de tout temps, ne l'oublions pas, un des fermes soutiens de la société.

Annexe n° 3278.

RAPPORT fait au nom de la commission de la magistrature (*), chargée d'examiner la proposition de MM. Bottieau et Boreau-Lajanadie, ayant pour objet de centraliser le service criminel des cours d'assises au chef-lieu de chaque cour d'appel, par M. Paris, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, deux de nos honorables collègues, MM. Bottieau et Boreau-Lajanadie, ont proposé à l'Assemblée nationale de modifier les articles 251, 252, 258 et 259 du code d'instruction criminelle et d'abroger l'article 253 du même code, de manière à substituer à l'institution actuelle des cours d'assises, établies dans chaque département, une seule cour d'assises dans chaque ressort de cour d'appel, qui siégerait au chef-lieu judiciaire.

Une exception serait faite à ce principe général : la cour d'appel de Paris posséderait deux siéges de cours d'assises, l'un à Paris, pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir; l'autre à Troyes, pour les départements de l'Aube, de la Marne, de Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Cette proposition renvoyée à la commission d'initiative parlementaire, y a soulevé de sérieuses objections : l'honorable M. Salneuve les a exposées dans son rapport sommaire, et néanmoins il a pensé que le projet méritait l'attention de l'Assemblée ; il a conclu à la prise en considération et au renvoi à la commission chargée de l'organisation de la magistrature. Vous avez adopté ces conclusions.

Le premier soin de la commission a été de demander, par l'entremise de M. le garde des sceaux, l'opinion de la cour de cassation, déjà consultée par nous sur le projet d'organisation dont l'Assemblée a suspendu l'examen en seconde lecture. Une commission de quinze membres, parmi lesquels figuraient M. le premier président Devienne et M. le procureur général Renouard a étudié cette grave question avec l'intérêt qu'elle méritait; M. Gastambide, conseiller rapporteur, l'a envisagée, comme l'avait fait votre commission d'initiative parlementaire, « au double point de vue des économies qu'on en pouvait attendre et de ses effets probables quant à l'administration de la justice. »

Ses conclusions ont été ainsi résumées : « Les économies qu'on se promet de la mesure proposée sont au moins problématiques.

« Nous verrions avec inquiétude les changements que la mesure proposée introduirait dans une institution aussi importante et aussi délicate que celle du jury, et à ce titre, nous serions peu disposés à en approuver l'adoption. »

La cour, toutes chambres réunies, a adopté les conclusions du rapport de M. Gastambide.

Après un sérieux examen, votre commission, partageant l'avis exprimé par la cour de cassation vous propose de rejeter la réforme proposée par MM. Bottieau et Boreau-Lajanadie. Voici ses motifs.

I

Les honorables auteurs du projet ont pensé qu'en retirant le service des assises aux tribunaux qui le partagent aujourd'hui avec les cours d'appel, il serait possible de supprimer une chambre dans chacun de ces tribunaux — excepté peut-être, à cause de leur importance, Nantes, Nice, Versailles et Troyes — et de réaliser ainsi une économie annuelle de 723,300 fr.

En outre, ils ont fait observer que désormais les indemnités accordées aux conseillers qui sont appelés à présider les assises dans les tribunaux n'auraient plus de raison d'être ; que les frais de secrétariat accordés aux parquets des tribunaux de chefs-lieux judiciaires constitueraient une dépense inutile ; seconde économie, 150,000 fr. ; économie totale 873,300 fr.

Vu les charges de notre budget, on est toujours bien venu à vous proposer des économies. Mais nos honorables collègues ont-ils appuyé leurs calculs sur des fondements solides?

Les tribunaux qu'ils nous demandent de réduire à une chambre sont au nombre de 56. Pourraient-ils tous, sans que l'intérêt du service fût compromis, subir cette réduction ? MM. Bottieau et Boreau-Lajanadie estiment que tout tribunal qui, en matière civile, juge, chaque année, moins de quatre cents affaires inscrites au rôle général et plaidées contradictoirement, n'a besoin que d'une chambre. Telle est la base de leurs supputations.

Mais, comme l'a fait remarquer avec raison la cour de cassation, si les affaires inscrites et plaidées retiennent le juge à l'audience plus longtemps que les autres affaires, elles sont loin néanmoins d'être les seules qui l'y appellent ; à côté de ces affaires, il y a celles qui ne sont pas inscrites et qui se jugent par défaut ; il y a les ventes judiciaires, les rapports des juges sur les ordres et contributions, les affaires d'enregistrement ; il y a les affaires correctionnelles. Dans un certain nombre de chefs-lieux d'assises, dans quatorze d'entre eux, il y a aussi les affaires commerciales qui sont jugées par les tribunaux civils, et qui sont parfois très-nombreuses.

Enfin, tous les travaux du juge ne viennent point à l'audience ; les ordonnances sur référés ou sur requête, les règlements d'ordre, les enquêtes, l'instruction criminelle imposent aux magistrats des soins multiples dont il faut tenir compte. Le nombre des affaires n'est pas tout non plus ; leur importance est également à considérer.

On le voit, le point de départ choisi par nos honorables collègues pour asseoir leurs prévisions n'est rien moins qu'assuré.

En prenant comme terme de comparaison le nombre des audiences tenues par les tribunaux chefs-lieux d'assises, au lieu du nombre des affaires civiles jugées contradictoirement, on reconnait que la réduction proposée serait réalisable pour quelques-uns seulement : le nombre de ceux qui ne tiennent que trois ou quatre audiences par semaine n'est que de dix-sept. On pourrait assurément, en tenant compte de ces données, et en appréciant, au point de vue du nombre et de l'importance, l'ensemble de leurs travaux, trouver là matière à réduction.

Mais la suppression d'une chambre dans tel et tel de ces tribunaux les moins occupés, est parfaitement praticable, même sans la réforme projetée. « Il semble, a dit justement M. Salneuve, que l'on pourrait toujours emprunter à un tribunal de quatre juges et de trois suppléants le nombre d'assesseurs suffisant pour composer la cour d'assises. La diminution du personnel serait donc possible (dans quelques tribunaux), même avec le maintien des cours d'assises départementales. »

MM. Bottieau et Boreau-Lajanadie ont prévu qu'une autre objection serait faite à leurs calculs d'économie : « Vous ne tenez pas compte de l'accroissement inévitable des frais de justice qu'occasionnera le déplacement plus considérable des jurés, des témoins, des experts et des accusés. ». Nos honorables collègues ne contestent pas cette conséquence; ils essayent de l'atténuer, en faisant remarquer qu'avec une seule cour d'assises pour le ressort de chaque cour d'appel, les sessions séparées par quarante-cinq jours d'intervalle, soit 234 sessions pour toute la

(*) Cette Commission est composée de MM. Piou, *président*; Antonin Lefèvre-Pontalis, *secrétaire* ; Corne, Bidard, Delille, Bigot, Tailhand, Depeyre, Luro, Paris, Lespinasse, Leblond, Bertauld, Vente, Merveilleux du Vignaux.

France, ne déplaceraient que 8,424 jurés titulaires au lieu de 12,240; qu'il serait, du reste, possible de réduire le nombre des jurés de 36 à 24, en réduisant dans la même proportion le droit de récusation; que la facilité des moyens de transports créée par les chemins de fer permettrait de diminuer les frais de voyage accordés aux témoins par le tarif criminel de 1811; qu'un règlement d'administration publique pourrait assimiler le transport des jurés, des témoins, des experts et des accusés à celui des militaires voyageant avec feuille de route.

Ces diverses mesures présenteraient, à notre avis, de grands inconvénients ou rencontreraient des résistances qui en rendraient la réalisation fort douteuse.

Et d'abord, la durée plus longue des sessions concentrées au chef-lieu des cours d'assises imposerait aux jurés des frais de séjour plus considérables. Sans doute, la charge pèserait sur un moins grand nombre de jurés; mais elle serait d'autant plus lourde pour ceux qui, séparés de leur famille et de leurs intérêts, auraient à la supporter. La diminution du nombre des jurés pour chaque session, si elle était désirable, se réaliserait, du reste, plus aisément dans les conditions actuelles qu'avec la concentration projetée, les causes d'empêchement croissant en raison des distances.

Mais il serait imprudent de diminuer le nombre actuel des jurés, sagement déterminé par la prévoyance des législateurs, et de modifier proportionnellement le droit de récusation. « Toucher au droit de récusation, ce corollaire indispensable de la justice des jurés, nous dit l'éminent rapporteur de la cour de cassation, serait une entreprise bien grave et que ne saurait justifier un intérêt d'économie. »

Quant à diminuer les indemnités de transport et de séjour des 34,000 témoins appelés chaque année devant les assises, il n'y faut pas songer. Si les voies de communication sont rendues plus faciles, l'accroissement général des conditions de la vie matérielle, surtout dans les grandes villes, compensent largement cet avantage. Et il est plus que douteux que les compagnies de chemins de fer soient assez désireuses de favoriser la concentration des assises au chef-lieu judiciaire pour consentir à des transports à prix réduits non prévus par leur cahier des charges.

Nous terminerons cet examen du côté matériel de la question en faisant observer à l'Assemblée que la réforme projetée, à côté d'économies problématiques, entraînerait certainement des dépenses nouvelles; si l'on amène tous les accusés du ressort au chef-lieu de la cour, il faudra, pour recevoir dans les prisons cet accroissement de population, agrandir les maisons de justice actuellement suffisantes. On devra augmenter, si l'on veut prévenir les évasions, rendues plus faciles sur un long parcours, les moyens et les frais de surveillance.

On se propose de réduire le nombre des juges dans les tribunaux débarrassés du service des assises; mais a-t-on songé que la tâche des conseillers de la cour d'appel et des membres du parquet se trouverait singulièrement augmentée, et que certaines cours solliciteraient bientôt un accroissement de personnel entraînant un accroissement de dépenses?

II

Au-dessus de la question d'économie, nous devons placer un intérêt plus sérieux encore et rechercher si la réforme projetée par nos honorables collègues se concilie, comme ils désirent, avec la bonne administration de la justice criminelle.

Ecartons d'abord une considération qui représente la centralisation du service criminel de la cour d'assises au chef-lieu de la cour d'appel comme la conséquence naturelle et logique de la loi du 13 janvier 1856, qui a rendu aux cours d'appel la connaissance des appels des jugements des tribunaux correctionnels. Ces effets ne peuvent être rattachés à la même cause. Le législateur de 1856 a pensé qu'il était contraire aux règles de la hiérarchie judiciaire que les décisions d'un tribunal, jugeant correctionnellement, fussent soumises à la révision d'un autre tribunal composé de magistrats de même ordre; la juridiction supérieure de la cour d'appel lui a paru présenter plus d'autorité, quant à la chose jugée, en même temps qu'elle établissait une unité plus grande dans la jurisprudence.

Le jury rassemblé dans une ville où siège un simple tribunal est investi de la même indépendance, au point de vue légal et jouit du même respect dans l'opinion publique que s'il était réuni au chef-lieu de la cour d'appel. D'un côté comme de l'autre, un conseiller présidera la cour d'assises. La raison de décider n'est donc pas la même. Ajoutons qu'en matière correctionnelle, on n'entend pas de témoins en appel, si ce n'est dans des cas fort rares et en vertu d'un arrêt incident.

« L'institution des cours d'assises, disent MM. Bottieau et Boreau-Lajanadie, en se confondant avec celle de nos grandes compagnies judiciaires, gagnera en considération et en respect; l'action de la justice deviendra plus rapide et plus sûre. »

La considération qui entoure les cours d'appel ajoute un élément sérieux au respect des décisions judiciaires et au caractère exemplaire de la peine; personne ne le contestera. Mais dans un chef-lieu d'appel, on est habitué à la solennité des audiences, à l'apparat dont la justice s'entoure, tandis que dans une ville où siége un simple tribunal, la solennité inusitée de l'audience des cours d'assises éveille une curiosité, une émotion plus favorable à l'exemple. Oui, l'action de la justice doit être prompte. La peine est d'autant plus efficace, qu'elle poursuit, qu'elle atteint le crime à un moment plus rapproché. Mais la marche rapide de l'instruction et du jugement dépend-elle du rapprochement plus ou moins grand des séances d'assises, ou du nombre et de l'importance des affaires qu'il faut instruire avant de les juger? La justice, pour être sûre, a souvent besoin du temps. Si la rapidité dans l'action est désirable, la maturité de l'instruction n'intéresse pas moins la société que l'accusé lui-même. La précipitation du juge, songeons-y bien, peut entraîner la condamnation de l'innocent, et il y a des peines dont l'effet est irréparable.

Craignons, messieurs, pour obtenir des avantages aussi contestables, de compromettre l'harmonie de notre législation criminelle. La justice du jury, sans doute imparfaite, comme toute institution humaine, offre ce grand avantage d'être la justice rendue par les pairs, la justice du pays appliquant la peine, non pas à la façon des stoïciens, en vertu d'une règle des plus inflexibles, mais en tenant compte des circonstances de temps et de lieu qui exercent une si grande influence sur la criminalité des actes. N'éloignons pas les jurés de leur contrée. N'altérons pas l'entière liberté de leurs appréciations, en les transportant dans un milieu étranger à leurs habitudes.

« Il est aussi de principe traditionnel en matière pénale, a dit judicieusement le rapporteur de la commission d'initiative, que la justice ne doit pas être éloignée des justiciables, parce qu'il est utile que l'expiation soit rapprochée des lieux où le crime a été commis. »

L'expiation est la réparation du crime; c'est elle qui rétablit dans l'ordre moral l'harmonie accidentellement troublée. Il importe à l'effet exemplaire de la peine qu'elle frappe le coupable en présence de ceux qui l'ont connu, et

qu'apparaissant au milieu des témoins de l'acte criminel, elle comprime dans les cœurs les passions qui se soulèvent, et raffermisse les consciences qui chancellent.

La commission vous propose de ne pas adopter la proposition de MM. Bottieau et Boreau-Lajanadie.

Annexe n° 3279.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Laval (Mayenne), à emprunter, pour l'agrandissement de son lycée, une somme de 100,000 fr., par M. de Salvandy, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le lycée de la ville de Laval (Mayenne) avait été installé, à l'origine, pour recevoir seulement 150 internes. Au commencement de 1875, il en avait tout près de 270, et ce nombre ne peut que s'accroître, car les classes les plus jeunes sont beaucoup plus nombreuses que celles qui vont quitter le lycée. Autant cette situation est favorable, autant elle rend des agrandissements nécessaires et urgents.

Le projet qui a été adopté paraît satisfaire à tous les besoins. Il permet de mieux installer des services, accessoires mais d'une extrême importance, comme l'infirmerie ; de donner les salles nécessaires aux études, aux classes d'histoire ou de langues vivantes, à cet enseignement spécial, si utile pour les jeunes gens qui se destinent au commerce et à l'industrie ; enfin, de créer des dortoirs tels que les réclament toutes les prescriptions de l'hygiène. Aussi a-t-il été accepté, après quelques modifications, par M. le ministre de l'instruction publique. Celui-ci a posé cette seule condition que l'administration municipale se chargerait de l'exécution du projet à ses risques et périls, et que, quel que pût être le chiffre définitif de la dépense, aucun supplément ne serait réclamé du service de l'instruction publique. Mais, sous cette réserve, par décision du 19 mars 1875, il a promis une subvention de 50,000 francs payable en deux annuités.

Comme le devis s'élève à 150,000 fr., il reste 100,000 fr. à la charge de la ville, charge acceptée en principe par le conseil municipal, dès le 20 février 1875. Une nouvelle délibération, en date du 28 mai, décide que cette somme fera l'objet d'un emprunt à réaliser au fur et à mesure des besoins, à partir de 1875, par souscription, emprunt remboursable au moyen de prélèvements sur les ressources ordinaires de la ville, en quatre années, de 1878 à 1881, avec intérêts à 5 p. 100 nets d'impôts.

Cette opération est-elle justifiée ? Est-elle entourée des conditions et garanties propres à la faire autoriser ? Ce sont les deux questions que nous avons à examiner et que nous vous proposons de résoudre conformément aux désirs du conseil municipal de Laval, et aux propositions de M. le ministre de l'intérieur.

D'abord, l'emprunt est justifié, car il ne paraît pas que la ville ait ni rentrées de fonds à attendre, ni propriétés qu'elle puisse aliéner, à des conditions avantageuses, pour trouver les sommes qu'exigeront les travaux. D'un autre côté, les 20 centimes extraordinaires imposables sont absorbés en totalité, pour le service de la dette, jusqu'en 1883. Enfin, tous les centimes spéciaux pour l'instruction primaire, pour les chemins vicinaux, etc., figurent au budget.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

En second lieu l'emprunt se présente dans des conditions régulières.

En la forme, il a été voté dans une réunion du conseil municipal, à laquelle assistaient 23 membres, sur 26 dont cette assemblée se compose, la population de la ville étant de 24,200 habitants.

Au fond, comme intérêts et comme remboursement, il est largement couvert, ainsi que l'annonce la délibération du 28 mai, par les ressources ordinaires.

Voici la démonstration de ce fait :

Un tableau a été dressé, dans lequel le taux d'intérêt est calculé à 5 1/2 p. 100 au lieu de 5 p. 100, pour prévenir toute erreur résultant de ce que l'emprunt doit être net d'impôts. D'après ce document, il absorbera, pour les intérêts et le remboursement, les sommes suivantes :

En 1876	Intérêts	5.500	
1877	id	5.500	
1878	id	5.500	35.500
	Remboursement	30.000	
1879	Intérêts	3.850	33.850
	Remboursement	30.000	
1880	Intérêts	2.200	32.200
	Remboursement	30.000	
1881	Intérêts	550	10.550
	Remboursement	10.000	
	Total	123.100	

D'un autre côté, sans tenir compte d'une avance de 372,000 fr. faite à l'Etat pour casernements, somme dont les annuités à la caisse des dépôts et consignations sont assurées par l'Etat lui-même, la ville de Laval a des emprunts antérieurs, contractés jusqu'à concurrence

de	1.003.000
sur lesquels il a été remboursé	125 090
et il reste dû	878.000

Les annuités sont les suivantes, en chiffres ronds :

En 1876	133.000
1877	120.000
1878	116 000
1879	115.000
1880	111.000
1881	134.000

Si l'on rapproche chacune de ces annuités de celles prévues pour les mêmes années, pour l'emprunt projeté, on trouve les chiffres suivants :

En 1876	133.000 5.500	138.500
1877	120.000 5.500	125.500
1878	116.000 35.500	151.500
1879	115.000 33.850	148.850
1880	111 000 32.200	143.200
1881	134.000 45.500	149.500

Or les recettes ordinaires moyennes s'élèvent à 512.655
en y comprenant les taxes additionnelles de l'octroi, qui sont permanentes, et ne dépassent pas les limites du tarif général : d'ailleurs, elles n'ont pas de destination spéciale et seront réunies aux taxes principales lors de la prochaine révision du tarif :

Comme les dépenses ne dépassent

A reporter............ 512.655

Report....................	512.655
pas..	342.027
il en résulte un excédant de recette de.	170.628
supérieur de..........................	19.128
à la plus forte des annuités prévues, celle de 1878, qui s'élèverait à.........	151.500
Total égal...........	170.628
Remarquons que le produit des centimes extraordinaires, lesquels sont affectés aux emprunts antérieurs, est de.	53.000
somme qu'il faut ajouter aux..........	19.000
ci-dessus, ce qui donne au minimum.	72.000

disponibles chaque année, et permettant facilement de faire face à tous les imprévus.

Quant aux conditions suivant lesquelles l'emprunt pourra être réalisé, elles sont indiquées dans les paragraphes 3 et 4 du projet de loi, telles que les imposent aux opérations de cette nature les règles administratives et les précédents.

Votre commission ne voit, à ce sujet, ni modifications à proposer, ni observations à faire; ce sera à l'administration municipale à examiner s'il lui convient d'user des facultés qui lui sont réservées, ou si elle peut, conformément au désir exprimé dans la délibération du 28 mai, délivrer à ses souscripteurs des titres purement nominatifs, non transmissibles par la voie de l'endossement.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant, tel qu'il a été rédigé par M. le ministre de l'intérieur.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100, une somme de 100,000 fr., remboursable sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans un délai de quatre ans, à partir de 1878.

Le montant de cet emprunt servira, concurremment avec la subvention de 50,000 fr. allouée par M. le ministre de l'instruction publique, à l'agrandissement du lycée.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Annexe n° 3280.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre XII du budget de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 50,000 fr. pour le lazaret de Trompeloup (Gironde), par M. Alphonse Cordier, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, dans votre séance du 8 juillet dernier, vous avez saisi votre commission du budget de 1875 d'un projet de loi ayant pour objet l'ouverture d'un crédit de 50,000 fr. à porter au chapitre XII de l'exercice 1875 pour travaux et installations à faire au lazaret de Trompeloup (Gironde).

Vous n'ignorez pas qu'un crédit de 200,000 fr. a été inscrit au budget de 1876 pour l'agrandissement de ces établissements. En effet, le commerce de la France avec l'Amérique du Sud s'est développé d'une manière très-notable depuis quelques années, et de nombreux navires, dont Bordeaux est le port d'attache, entretiennent des relations fréquentes entre notre pays et la côte orientale de l'Amérique du Sud. Malheureusement, des épidémies contagieuses, et notamment la fièvre jaune, règnent fort souvent dans ces parages; de là des précautions sanitaires qui nous sont commandées, d'autant plus que le midi de la France est plus accessible à la contagion qu'aucun point de notre territoire.

Les travaux en projet devront satisfaire à toutes les exigences de ce service; en attendant qu'ils soient achevés, il importe, dès à présent, de pourvoir à l'installation des voyageurs. En ce moment, le lazaret, en utilisant comme dortoirs toutes ses dépendances, ne peut contenir que deux cents lits; or, le mouvement de la navigation n'est pas inférieur annuellement à 6 ou 7,000 passagers, et il arrive souvent que l'accostage simultané de plusieurs navires amène au lazaret le débarquement de cinq à six cents personnes à la fois. On comprend alors que de vives réclamations se soient élevées; il y a donc urgence à pourvoir à cette situation, d'autant plus, ne l'oublions pas, que la santé publique est mise en péril.

Les travaux à effectuer pour l'installation des six cents lits jugés actuellement nécessaires, exigeront des délais qui en reportent l'achèvement à trois ou quatre années. Les pavillons seront livrés et utilisés au fur et à mesure qu'on les aura terminés; en attendant, il est de toute nécessité de remédier aux souffrances et aux dangers qui peuvent se multiplier jusqu'à l'achèvement des travaux.

Il importait donc de rechercher des dépositions provisoires qui permissent de satisfaire aux nécessités les plus urgentes. L'autorité municipale, la chambre de commerce et le conseil sanitaire du port ont émis leurs avis sur cet objet, et c'est après avoir consulté les vœux venus de ces différents corps, que l'administration supérieure a décidé d'installer sans retard des baraques et des tentes dans les préaux du lazaret. De cette manière, dit M. le ministre, « on parviendra à installer deux cents lits. Les pavillons actuels resteraient affectés aux passagers de 1re classe, les baraques seraient destinées à ceux de 2e classe; et les tentes aux passagers de 3e classe. On aurait ainsi une installation provisoire pouvant servir à loger de 400 à 450 passagers. »

M. le ministre ajoute que la dépense pour les baraques s'élève à 25,000 fr., celle des tentes à 5,000 fr.; le mobilier ne dépassera pas 35,000 fr. La dépense totale s'élèverait ainsi à 65,000 fr. Il paraît impossible de prélever cette somme sur le crédit ordinaire réservé aux lazarets. C'est par ces considérations qu'un crédit supplémentaire vous est demandé; il s'élève à la somme de 50,000 fr. Hâtons-nous d'ajouter que cette dépense ne constitue, pour la majeure partie, qu'une avance, le mobilier des baraques et des tentes devant être transporté et installé dans les pavillons au fur et à mesure de leur achèvement.

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président*; le comte Daru, *vice-président*; Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires*; Plichon, l'amiral de La Roncière Le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gavin, Pellereau-Villeneuve, Duclerc, Ancel, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoît (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Mathieu-Bodet, Rousseau, *Cordier*, Dauphinot, le général Valazé, Rouveure.

Votre commission ne pouvait que constater la nécessité des dépenses qui vous sont proposées; personne ne peut méconnaître l'utilité des mesures préservatrices, alors que les navires viennent de pays contaminés; mais il importe en même temps de rendre le moins gênantes possible les épreuves auxquelles sont soumis les passagers dans l'intérêt général. La préoccupation a porté plus particulièrement sur les inconvénients qui pourraient résulter de l'habitation sous les tentes. Il a été répondu que rien n'a été négligé pour ce mode d'installation sur lequel l'expérience a prononcé; toutes les tentes reposent sur un parquet en planches et sont munies de tous les ustensiles nécessaires. D'ailleurs les arrivages ayant lieu particulièrement dans la belle saison, ce genre d'installation, loin d'inspirer de la répugnance, sera plutôt recherché avec empressement.

En présence de cette déclaration et des motifs plus haut indiqués, votre commission ne peut que vous proposer d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre XII du budget de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 50,000 fr. pour les dépenses du lazaret de Trompeloup.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales affectées à l'exercice 1875.

Annexe n° 3281.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1875, un crédit extraordinaire de 30,000 francs pour l'exposition universelle de Philadelphie, par M. Alphonse Cordier, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, vous avez, dans votre séance du 8 juillet dernier, renvoyé à la commission du budget de 1875 l'examen d'un projet de loi (n° 3163) tendant à ouvrir un crédit de 30,000 fr. au ministre de l'agriculture et du commerce, en vue des dispositions à prendre pour l'exposition universelle de Philadelphie.

Vous avez déjà, par une loi en date du 21 juin dernier, tranché la question de principe, en ouvrant au budget de l'exercice 1876 (chap. XV), un crédit de 600,000 fr. destinés à faire face aux dépenses que nécessitera le concours de nos nationaux à cette grande exposition.

Nous n'avons donc pas à nous étendre sur les mérites et les avantages de ces sortes de solennités et à faire ressortir combien la France a retiré de profit, jusqu'à ce jour, de l'examen critique ou comparatif qui a été fait en pareilles circonstances, sur les produits si variés de ses industries.

Il est à supposer que le crédit de 600,000 fr. devra suffire à toutes les nécessités de l'opération; mais il est de certaines dispositions qu'il importe de prendre à l'avance, et ce sont les dispositions préliminaires qui assurent le bon fonctionnement du service ultérieur. Une somme de 30,000 fr. serait nécessaire afin de satisfaire aux dépenses à effectuer en 1875. En réalité, il s'agit d'une avance à faire sur le crédit de 1876 que vous avez voté le 21 juin dernier, plutôt que d'une dépense nouvelle.

Cette demande a paru parfaitement motivée aux yeux de votre commission et elle a l'honneur de vous proposer de voter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit extraordinaire de 30,000 fr., au titre du chapitre 15 du budget de l'exercice 1875 pour les dépenses de l'exposition universelle de Philadelphie.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales affectées à l'exercice 1875.

Annexe n° 3282.

RAPPORT fait au nom de la commission sur le régime général des chemins de fer (*) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession à la compagnie du Nord, des chemins de fer: 1° de Douai à Orchies; 2° d'Orchies à la frontière belge, vers Tournai, par M. Krantz, membre de l'Assemblée nationale (urgence déclarée).

Messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis rend la tâche de votre commission singulièrement facile. Il reproduit, en effet, de la manière la plus nette, les précédents de la question, le caractère et l'importance des lignes à concéder, et enfin il montre que la décision à intervenir est la conséquence légitime de celle que vous avez déjà rendue à votre séance du 6 juillet courant.

La commission constate avec satisfaction qu'elle se trouve ici en plein accord avec M. le ministre des travaux publics et qu'elle suit, de concert avec lui, la voie que vous-mêmes nous avez tracée.

Vous vous rappelez, messieurs, que le projet de loi qui vous avait été soumis par l'honorable M. de Larcy disposait, en faveur de la compagnie de Flandres et Picardie, de trois petites lignes situées dans le département du Nord. Deux de ces lignes, celles de Cambrai à Douai et d'Aubigny-au-Bac à Somain, avec embranchement sur Abscon, ont été concédées définitivement à la compagnie de Flandres et Picardie, comme le proposait le projet de loi. Quant à la troisième, votre commission, pour les motifs que nous allons sommairement reproduire, avait exprimé l'avis qu'elle devait être concédée à la compagnie du Nord, et cela dans le plus bref délai possible.

Cette ligne, en effet, est véritablement importante. Elle est le prolongement naturel de la grande artère qui, partant de Rouen, touche aux villes d'Amiens, d'Arras, et se termine aujourd'hui à Douai, après un parcours de 204 kilomètres. Lorsqu'elle sera raccordée vers Tournai au réseau des lignes belges, elle nous donnera, avec une nouvelle entrée en Belgique, la voie la plus commode pour se rendre de Rouen dans la direction de Bruxelles et d'Anvers. Cette indica-

(*) Cette commission est composée de MM. Raudot, *président*; le comte Daru, *vice-président*; Bardoux, de Rainneville, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires*; Plichon, l'amiral de la Roncière le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, Ancel, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoît (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Mathieu-Bodet, Rousseau, Cordier, Dauphinot, le général Valazé, Rouveure.

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président*; Feray, *vice-président*; Wilson, de Clercq, *secrétaires*; Arago, Joubert, Dietz-Monnin, Mathieu-Bodet, Le Royer, Houssard, Gallicher, le baron de Jouvenel, Legrand, Caillaux, Guinot, Bonnet, Krantz, Plichon, Bonnet, de Montgolfier, Martenot, Oscar de La Fayette, Ganivet, Courbet-Poulard, Ricot, Palotte, Cordier, L'Ebraly, Léopold Faye, Cézanne.

tion sommaire suffit à justifier de son importance commerciale et de la convenance qu'il y a à la rattacher au réseau du Nord. Mais, à un autre point de vue, cette attribution paraît encore plus légitime.

La ligne dont il s'agit conduit, en effet, de notre principale place forte à la frontière belge. Il faut donc que l'on puisse, en cas de guerre, y concentrer rapidement un personnel nombreux et exercé, ainsi qu'un matériel considérable. Aucune compagnie, dans le voisinage, n'est mieux en mesure que celle du Nord de satisfaire aux divers besoins que peuvent susciter les éventualités militaires. C'est donc encore plus dans l'intérêt de la défense du pays, qu'au point de vue des besoins du commerce, qu'apparaît la nécessité de concéder à la compagnie du Nord la ligne de Douai à la frontière belge. Nous n'insisterons pas sur ce point, qui nous paraît implicitement résolu par votre décision du 6 juillet dernier.

Vous avez sans doute remarqué déjà que le présent projet de concession comprend, outre la ligne de Douai à Orchies, le prolongement de cette ligne sur une longueur de 5 kilomètres vers la frontière belge. Il est manifeste que la ville d'Orchies, n'est pas et ne peut pas être le terminus réel de la grande ligne de Rouen à Douai. L'objectif véritable est la frontière belge vers Tournai, et, si l'on avait pu avoir des doutes à ce sujet, les déclarations produites par les compagnies rivales les auraient fait disparaître. C'était bien la frontière belge qu'elles voulaient atteindre, et la ville d'Orchies n'était que la fin et la première étape dans cette direction.

Pourquoi l'administration avait-elle jugé convenable autrefois d'arrêter à Orchies la ligne venant de Douai, quand il était manifeste qu'elle devait, à brève échéance, se prolonger sur la Belgique? C'est ce qu'il serait assez difficile de dire aujourd'hui. Mais quels qu'aient pu être ses motifs, maintenant ils n'existent plus, et la commission a vu avec plaisir que M. le ministre réunissait les deux petits tronçons de Douai à Orchies et de ce point à la frontière belge, dans une seule et même concession. Elles appartiennent en effet à une seule et même ligne, et l'on ne saurait trouver aucune utilité à les concéder séparément.

Pour la partie comprise entre Orchies et la frontière belge, l'instruction administrative a été commencée dès 1864, et la commission d'enquête constate dans son avis du 24 août 1864 que le projet n'a soulevé aucune opposition. Les avis du directeur des fortifications de Lille et de la commission mixte lui ont également été favorables, mais naturellement avec cette réserve : que des conférences entre les divers services intéressés régleront ultérieurement les points de détail. Enfin, le conseil des ponts et chaussées, se plaçant au point de vue industriel et commercial, a également émis un avis favorable au projet; d'où résulte que, pour cette partie, pas plus que pour celle de Douai à Orchies, aucun obstacle ne paraît s'opposer à la déclaration d'utilité publique.

L'examen du projet de convention ne donne lieu à aucune remarque essentielle. Il est bien vrai que l'on n'y trouve aucune clause relative soit au cautionnement, soit à la constitution du capital. Mais si ces clauses avaient leur raison d'être dans le projet présenté par l'honorable M. de Larcy, alors qu'il s'agissait d'une compagnie ne possédant encore aucune ligne d'intérêt général, elles seraient ici sans but utile et sans portée réelle.

Les avantages sérieux que l'Etat a obtenus pour la concession des lignes de Cambrai à Douai et d'Aubigny à Abscon lui seront également acquis pour celles-ci. Ainsi, la compagnie du Nord exécutera les lignes de Douai à Orchies et à la frontière belge, sans subvention ni garantie (art. 2), avec partage des bénéfices au delà d'un produit net kilométrique de 13,600 (art. 5), et enfin, la concession prendra fin le 31 décemqre 1950 (art. 3).

Les lignes concédées seront rattachées au troisième réseau de la compagnie du Nord (art. 4). Elles échapperont, par conséquent, aux stipulations si complexes qui régissent actuellement les anciens et nouveaux réseaux des grandes compagnies. La commission ne peut que se rallier à cette disposition, qui compte à l'Assemblée de nombreux partisans.

L'article 5 dispose que, pour le partage des bénéfices, les lignes nouvelles seront, à partir de la mise en exploitation de l'ensemble, réunies aux autres lignes du troisième réseau. Cette disposition est assurément de nature à simplifier la vérification des écritures et leur contrôle.

Elle a aussi pour résultat de faire déverser les produits des lignes les plus favorisées sur celles qui le sont moins et peut, dans certaines éventualités, amoindrir les produits qui sont déjà acquis à l'Etat, en vertu des conventions antérieures Mais, comme le troisième réseau est constitué par des lignes qui paraissent, au point de vue du trafic, avoir une valeur équivalente, le dommage, si dommage il y a, ne saurait avoir une importance sérieuse, et il reste, en faveur de cette disposition, l'avantage si désirable de l'unification et de la simplification des comptes.

Enfin, l'article 6, inspiré évidemment par les discussions récentes qui ont eu lieu au sujet de la convention passée avec la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, introduit une disposition nouvelle relative au chauffage. Dorénavant, les compartiments réservés aux dames seront chauffés dans les trois classes de wagons. Ce n'est assurément pas encore tout ce que nous voudrions, car la situation des voyageurs de 3e classe, lorsqu'ils ont à faire une course un peu longue pendant les temps froids de l'hiver, est vraiment très-pénible et doit être améliorée.

M. le ministre nous assure que cette importante question est à l'étude et sera de la part de l'administration l'objet d'un examen sérieux et approfondi. Nous prenons acte de cette importante déclaration et nous constatons avec plaisir qu'aux termes de l'article 6 de la convention, la compagnie du Nord devra, lorsqu'elle en sera requise, appliquer le système de chauffage qui aura mérité les préférences de l'administration.

Permettez-nous, messieurs, en terminant ce rapport, de vous rappeler à quel conflit avait donné lieu le projet de concession des trois petites lignes de Douai à Cambrai, de Douai à Orchies et d'Aubigny-au-Bac à Somain. Votre décision souveraine du 6 juillet dernier a calmé les ardeurs de la lutte et mis fin aux polémiques irritantes qui s'étaient engagées entre les divers intéressés. Mais vous ne pouvez espérer un complet apaisement que lorsque vous aurez terminé votre œuvre en concédant à la compagnie du Nord la dernière des trois lignes dont il s'agit. A ce point de vue, votre commission pense qu'il serait à désirer que votre décision intervînt avant la prochaine session des conseils généraux.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

1° De Douai à Orchies ;

2° D'Orchies à la frontière belge, vers Tournai.

Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 1875, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du Nord pour la concession des chemins de fer énoncés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Ladite convention, annexée à la présente loi, ne sera passible que du droit fixe de 3 francs.

CONVENTION

L'an mil huit cent soixante-quinze, et le

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous toutes réserves de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie du chemin de fer du Nord, ladite compagnie représentée par MM. le baron Alphonse de Rothschild, président; Armand-André-Amé baron de Saint-Didier et Albert-Victor Nau baron de Champlouis, administrateurs, élisant domicile au siége de ladite société, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 9 juillet 1875 et sous la réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai d'un an au plus tard,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie du Nord, qui les accepte, les chemins de fer ci-après désignés :

1° De Douai à Orchies;

2° D'Orchies à la frontière belge, vers Tournai.

Art. 2. — La compagnie du Nord s'engage à exécuter lesdits chemins de fer, sans subvention ni garantie d'intérêt, dans le délai de trois ans, à partir de la loi qui approuvera la présente convention.

Art. 3.—Les chemins de fer ci-dessus désignés seront régis par le même cahier des charges que l'ensemble du réseau de la compagnie du Nord. En conséquence, la concession expirera, comme pour toutes les lignes concédées à cette compagnie, le 31 décembre 1950.

Ils seront soumis, en outre, aux dispositions de l'article 6 de la convention du 15 juin 1872 ainsi qu'à la disposition suivante :

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'Etat, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'Etat et de la compagnie. A défaut d'accord entre les ingénieurs de l'Etat et ceux de la compagnie, l'excédant de dépense sera réglé par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 4. — Lesdits chemins de fer formeront, avec les lignes de Montsoult à Amiens et de Cambrai à la frontière belge, vers Dour, comprises dans la convention du 15 juin 1872, un réseau distinct, tant de l'ancien que du nouveau réseau de la compagnie du Nord. En conséquence, il sera tenu un compte à part des dépenses et des produits de l'exploitation de ces lignes.

Art. 5. — Lorsque les produits nets de l'ensemble des lignes mentionnées à l'article 4 ci-dessus excéderont un revenu net moyen de 13,000 fr. par kilomètre, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie.

Le partage s'exercera à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des quatre lignes; il sera soumis aux conditions énoncées à l'article 7 de la convention approuvée par la loi du 11 juin 1859.

Jusqu'à l'achèvement de l'ensemble desdites lignes, l'article 5 de la convention du 15 juin 1872, relative aux lignes de Montsoult à Amiens et de Cambrai à la frontière, vers Dour, continuera à recevoir son application.

Le compte des frais d'entretien et d'exploitation et le compte des recettes de chaque exercice seront arrêtés dans les formes prescrites par le décret du 12 août 1868.

Art. 6. — Dans le cas où l'une des compagnies d'Orléans, de l'Est, du Midi, de Paris-Lyon-Méditerranée ou de l'Ouest appliquerait aux voitures des trois classes, sur l'ensemble de son réseau, un système de chauffage agréé par le ministre des travaux publics, la compagnie du Nord s'engage, si elle en est requise par le ministre, à mettre en pratique sur son réseau, soit ce même système de chauffage, soit tout autre système jugé préférable et agréé par le ministre. La mise en pratique de ce système aura lieu suivant les délais qui seront prescrits par le ministre.

La compagnie s'engage, en outre, dès à présent, à chauffer désormais les compartiments des dames seules dans les trois classes.

SÉANCE DU MARDI 27 JUILLET 1875

Annexe n° 3283.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'étudier la situation des classes ouvrières, en France (*) (Situation matérielle et économique des ouvriers), par M. le comte de Melun, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la commission chargée de l'enquête sur les conditions du travail en France, le rapport relatif aux questions qui se rattachent à la situation matérielle et économique de l'ouvrier. Ces questions ont une grande importance. Non-seulement de leurs solutions dépend le bien-être physique du travailleur auquel elles doivent assurer la force et la santé, son véritable capital, mais elles ont aussi sur sa moralité et sur l'intérêt général du pays une influence décisive. La salubrité et la propreté du logement, les soins bien entendus du ménage, l'emploi intelligent des modestes ressources dont il dispose, inspirent à l'ouvrier un sentiment de dignité personnelle qui l'éloigne des distractions dangereuses et l'attache à son foyer et à sa famille. D'un autre côté, le bien-être général qui en résulte conserve

(*) Cette Commission est composée de MM. le duc d'Audiffret-Pasquier, *président*; le comte de Melun, le comte Benoist-d'Azy, le comte de La Monneraye, Ducarre, *vice-présidents*; de Chabrol, Lefébure, Delorme, de Cazenove de Pradine, *secrétaires*; Lucien Brun, Waddington, Delpit, de La Bassetière, Sacase, Boyer, Vilfeu, le comte de Kergorlay, Buisson (Aude), Grange, Joubert, Mathieu, Tirard, le vicomte de Rodez-Bénavent, le duc d'Harcourt, Balsan, Target, Aclocque, Antonin Lefèvre-Pontalis, Combier, Théry, le comte Desbassayns de Richemont, Tallon, Gusman Serph, Adrien Léon, Depeyre, Dauphinot, le vicomte de Meaux, Gueidan, Girerd, Godin, Warnier (Marne), le vicomte de Cumont.



et augmente les forces vives de la nation et constitue ainsi, sur des bases solides, la double armée qui, pendant la paix, par son travail, fait la richesse et la prospérité du pays et, pendant la guerre, saurait par son courage, le protéger et le défendre.

Après avoir constaté l'état actuel de l'industrie sous ses divers aspects, à l'aide des documents recueillis dans les enquêtes orales et écrites (1), nous avons dû rechercher, à côté de ce qui a déjà été fait, ce qui reste encore à faire et signaler dans les progrès accomplis et dans les améliorations désirables, la part qui revient à l'Etat, aux patrons, aux ouvriers eux-mêmes. N'oubliant pas nos devoirs de législateur, nous vous indiquerons dans quelle mesure la loi doit intervenir. Nous espérons que le résultat de ces études fera disparaître plus d'un préjugé, resserrera les liens qui doivent unir ceux qui sont intéressés à divers degrés au travail national et prouvera que l'accomplissement de tous les devoirs qu'impose la fraternité chrétienne, peut seul nous assurer le repos et la prospérité, et rendre à la France ses glorieuses destinées.

La première question qui se présente à notre examen concerne l'influence du travail sur l'état sanitaire de la population. Les renseignements recueillis constatent qu'à notre époque le travail n'exerce pas une action sensible sur la longévité et la santé de ceux qui s'y livrent. Nous ne parlons pas seulement ici du travail agricole qui, exécuté en plein air et exigeant l'activité de toutes les parties du corps, est toujours salutaire quand il n'est pas excessif. C'est lui qui entretient la robuste population des campagnes, principale force de nos armées. Nous nous occupons particulièrement des villes, où jadis l'homme, comme emprisonné entre quatre murailles, était souvent livré pendant la journée entière à un exercice violent, qui engourdissait son intelligence et fatiguait une partie de ses membres, au détriment des autres.

Sous ce rapport, les conditions actuelles sont très-améliorées, l'introduction de plus en plus générale des machines ménage les forces de l'homme, et la construction mieux entendue des ateliers le place dans un milieu beaucoup plus favorable. Au commencement du siècle, l'industrie était moins répandue, elle était exploitée par des capitaux restreints, et les premières manufactures avaient été établies dans d'anciens bâtiments destinés d'abord à un tout autre usage. Plus ou moins bien appropriés, ils renfermaient dans des locaux insuffisants des ouvriers manquant d'air et de lumière, et exposés, au milieu de métiers entassés dans un espace trop étroit, à des accidents multiples.

Les nouvelles conditions économiques ont obligé la plupart des manufacturiers à remanier leur outillage, et, pour soutenir la concurrence, à reconstruire leurs usines sur une plus vaste échelle. Les capitaux employés ont été plus abondants, des sociétés se sont formées pour exploiter les grandes industries, et ces sociétés, administrées par des conseils où l'intérêt personnel est moins engagé dans la lutte, sont beaucoup plus favorables à tous les genres de progrès. Leurs exemples ont peu à peu été suivis et l'on doit reconnaître que les conditions hygiéniques de presque toutes les nouvelles constructions élevées en grand nombre dans nos villes manufacturières ne laissent rien à désirer. Sauf quelques professions insalubres que les règlements administratifs entourent de précautions qu'on ne saurait trop multiplier, les autres ne présentent plus de dangers sérieux.

C'est à une tout autre cause qu'il faut attribuer le dépérissement qui se remarque trop souvent dans nos districts manufacturiers. L'abus des liqueurs alcooliques et les excès de tous genres, même chez les enfants de quinze à dix-huit ans, épuisent ceux qu'un travail sagement réglé fortifierait. La loi sur l'ivrognerie, sévèrement appliquée, serait la meilleure mesure hygiénique pour certaines populations.

Si le milieu où travaille l'ouvrier agit fortement sur sa constitution, le local où il passe la nuit, où il prend ses repas, où s'écoule le temps qu'il consacre au repos et à sa famille exerce encore sur sa santé une plus grande influence. Aussi la question du logement a-t-elle depuis longtemps préoccupé tous ceux qui, au point de vue économique ou humanitaire, ont étudié les conditions du travail.

On se rappelle les tristes descriptions faites par M. Blanqui, des caves et des courettes de la plupart de nos grandes villes industrielles, particulièrement dans le nord de la France. Votre commission a dû rechercher si ces plaintes trop justifiées avaient été entendues, et si l'affligeant spectacle d'habitations à peine acceptables pour des animaux existait encore. Elle a la satisfaction de constater des améliorations très-sensibles introduites depuis cette époque.

La loi de 1851 sur les logements insalubres a rendu de très-grands services. Partout où elle a été appliquée, les caves si malsaines et si nombreuses, surtout dans le Nord, ne sont plus habitées, des quartiers entiers ont été assainis, et les affreuses cours où le choléra, secondé par leur malpropreté et leurs constructions vicieuses, était comme en permanence, ont disparu. Cette législation qui tempère par l'intervention des administrations municipales ce qu'elle aurait de trop absolu vis-à-vis des droits de la propriété, a fait obtenir, sans recourir aux budgets des communes ou de l'Etat, les plus heureuses transformations. Mais n'étant pas obligatoire et dépendant de la volonté des conseils municipaux, elle n'est pas exécutée partout.

Vous vous associerez, messieurs, au vœu que nous adressons au Gouvernement pour qu'il use de sa légitime influence sur les administrations locales, afin qu'elles créent là où elles sont nécessaires les commissions que la loi charge d'une mission aussi importante. Il s'agit ici de la santé physique et morale de la population, il s'agit de rendre au foyer domestique, de rappeler à la vie de famille ceux qui souvent ne se réfugient au cabaret que pour fuir un logement inhabitable. Les résultats obtenus par ces commissions à Paris, à Mulhouse, à Lille, peuvent servir de modèles et d'encouragements.

Il ne suffisait pas de détruire les logements insalubres; il fallait en construire d'autres.

Même avant la loi de 1851, les pouvoirs publics et l'initiative privée, dans un intérêt d'humanité ou de spéculation, avaient songé à élever des habitations appropriées aux besoins des ouvriers. Deux systèmes étaient alors en présence : les cités ouvrières et des maisons isolées ou au moins indépendantes. Après 1848, le Gouvernement, partisan du premier de ces systèmes, encouragea les essais qui furent tentés à Paris et dans plusieurs autres grandes villes, et eurent généralement peu de succès. Ces habitations communes étaient antipathiques au caractère français, qui aime l'indépendance. D'immenses bâtiments, espèces de casernes occupées uniquement par des ouvriers, présentaient, sous le rapport moral et même politique, de graves inconvénients. Pour les éviter, il fallut organiser une surveillance sévère, difficilement supportée. Les locataires durent être attirés par des avantages considérables qui exigèrent des sacrifices trop onéreux même aux villes et aux particuliers les plus dévoués à l'œuvre.

Quelques administrations charitables essayèrent d'ouvrir par ce moyen un asile aux indigents, pour qui le loyer était une lourde charge; mais alors le but principal n'était plus atteint.

(1) Voir aux Annexes le premier questionnaire A de l'Enquête parlementaire sur les conditions du travail en France.

C'était un genre particulier de secours, et le bien obtenu n'était pas proportionné à la dépense. Aussi presque partout le système a été abandonné.

Même avec les meilleures conditions, aurait-il été désirable d'agglomérer ainsi la population ouvrière dans un seul quartier, dans les mêmes habitations? Cette séparation des autres parties de la société ne ferait-elle pas trop ressortir l'inégalité des conditions, inégalité nécessaire, mais qu'il est fâcheux de rendre encore plus sensible? L'accumulation des ouvriers dans la banlieue de Paris n'a pas été très-profitable. Sans doute la cherté des loyers les éloignera toujours des rues habitées par l'opulence, les habitudes de leur vie cadreraient mal avec l'élégance et le confort de certains quartiers, mais ils gagneraient à se trouver au milieu de l'aisance et des mœurs plus civilisées qui distinguent la moyenne de leurs concitoyens. Ils ne sont que trop portés à se regarder comme une classe à part en dehors d'une société plus favorisée; il est avantageux que le contact avec les autres habitants leur prouve que partout en ce monde les tristesses, les inquiétudes, les maladies planent sur l'espèce humaine et que la joie et le contentement qui se rencontrent chez l'ouvrier honnête et laborieux sont souvent exilés de la plus riche demeure lorsqu'elle est habitée par la paresse et les mauvaises passions.

Ces considérations doivent faire rechercher plutôt l'amélioration des logements déjà existants dans les diverses parties d'une ville que la concentration de la population ouvrière dans des maisons ou des quartiers séparés.

La question se simplifie lorsqu'il s'agit des industries agricoles ou des grandes fabriques qui ne trouvent qu'à la campagne l'espace dont elles ont besoin. Là, l'air et le terrain ne manquent pas, on construit, sans trop de dépense, des maisons isolées, souvent environnées d'un petit jardin, ou du moins des bâtiments où chaque locataire possède une entrée particulière et vit avec sa famille dans une indépendance complète. Les exploitations houillères pour les nécessités de leur service ont élevé beaucoup de constructions de ce genre.

L'intérêt porté par un grand nombre de patrons à ceux qui coopèrent si activement à leurs travaux et à leur fortune, ne s'est pas arrêté là. Non contents de louer à des prix modérés des habitations saines et commodes, de grands établissements ont cherché à rendre leurs ouvriers propriétaires. C'était une très-heureuse innovation. En attachant à l'usine, où souvent sa famille tout entière est employée, on fait cesser la vie nomade qui rend l'homme insouciant de l'avenir, lui fait perdre le souvenir du clocher qui abrita son enfance, le respect de l'opinion de ceux qui l'ont toujours connu, et n'établit entre lui et son patron passager que des relations d'intérêt qui souvent se combattent. La propriété porte avec elle une qualité précieuse : elle rend celui qui la possède plus rangé, plus laborieux, elle l'éloigne des distractions funestes, le retient près de son foyer, au sein de sa famille et occupe utilement ses loisirs; elle augmente l'autorité des parents qui ont le droit de se prévaloir du résultat qu'ils ont obtenu et prêchent ainsi d'exemple à ceux qui profiteront de leur esprit d'ordre et d'économie.

Plusieurs industriels, en favorisant le goût de la propriété chez ceux qu'ils emploient, ont trouvé, dans les fruits du travail devenu plus régulier et plus consciencieux, la récompense de leurs bienfaits. Un si heureux résultat n'est encore qu'une exception. Il y a, en effet, sur ce point, un problème assez difficile à résoudre. Le vendeur, même le plus généreux, est forcé de réclamer certaines garanties, tandis que le salaire de l'acheteur lui permet rarement d'économiser la somme nécessaire pour amortir dans un temps limité le prix de l'immeuble. Il faut aussi coordonner les liens que cette situation nouvelle fait naître entre le patron et l'ouvrier. Celui-ci, toujours jaloux de sa liberté, s'effraye de la position dépendante d'un acquéreur qui n'a pas encore soldé sa créance. Comment, en outre, concilier les intérêts des deux contractants, lorsque l'un d'eux, par des motifs que l'on ne saurait prévoir, voudra rompre son engagement? Comment empêcher que l'immeuble cédé à bon marché au travailleur ne devienne plus tard un objet de spéculation et ne reçoive une destination contraire aux intentions de ceux qui l'ont vendu (1)?

Nous pourrions citer parmi nos collègues des industriels qui, par des combinaisons ingénieuses prouvant l'intérêt, je dirai plus, l'affection qu'ils portent à leurs ouvriers, ont résolu le problème. Mais ces tentatives, malgré leur succès, trouvent peu d'imitateurs, surtout dans les villes. A la campagne, dont les habitants aiment la terre et songent à l'avenir dans l'emploi de leurs économies, l'exemple est contagieux et gagne les ouvriers industriels, le citadin est beaucoup plus porté à appliquer son argent à des besoins souvent factices ou à des plaisirs qui le sollicitent de toutes parts. On doit donc conclure que toute industrie qui s'établit à la campagne y trouve des avantages considérables au point de vue des rapports entre ouvriers et patrons. L'union du travail industriel et du travail agricole a de plus le mérite de rendre très-rares les chômages.

Les sociétés puissantes formées par l'agglomération des capitaux qui peuvent faire les avances et supporter les pertes qui souvent en résultent, ont surtout tenté ces grandes entreprises. Comme nous l'avons déjà remarqué, les conseils qui les administrent, disposant des bénéfices considérables partagés entre de nombreux actionnaires, se montrent généreux sans nuire aux intérêts qui leur sont confiés. Il suffit dans ces conseils d'une voix bien inspirée pour faire accepter des sacrifices qui, une fois proposés, ne sont refusés par personne. Si quelquefois, en entendant parler de gros dividendes distribués, en voyant à la tête de son industrie des personnages comblés d'honneurs et de richesses, dont la position élevée contraste avec sa situation modeste, l'ouvrier est tenté de céder à un mouvement de jalousie, il reviendra bientôt à des sentiments plus équitables en réfléchissant que c'est grâce à ces administrateurs riches et puissants qu'il possède une maison commode et salubre, que ses enfants sont bien élevés, qu'on soigne ses maladies et qu'on assure à sa vieillesse un honorable repos.

Les compagnies houillères répandues sur notre sol ont particulièrement appliqué des sommes très-importantes avec générosité et intelligence au bien-être de la population. Dans la seule région du Nord, dix-huit établissements de mines sur vingt-trois ont élevé 7,000 maisons représentant un capital de 18 millions, occupées par 31,500 habitants, dont 11,500 ouvriers mineurs. La location est de 70 p. 100 inférieure à la moyenne des locations du pays. Au Creusot, la compagnie loue à ses ouvriers une maison parfaitement organisée pour 36 fr. par année, qui suffisent à peine pour payer les impôts, l'assurance, les réparations et surtout l'entretien des rues. En 1868, la compagnie d'Anzin a consacré 25 p. 100 de ses bénéfices à l'amélioration matérielle et morale de ses employés. D'autres sociétés ont dépensé une somme égale à 22 p. 100 de tous les salaires pour la même destination. Il

(1) La Compagnie des mines de Decize (Nièvre) avait vendu 2,400 fr. à ses ouvriers des maisons qui lui coûtaient 3,000 fr. Vingt ans après, huit seulement étaient restées entre les mains des ouvriers. Cinq étaient transformées en cabarets et boutiques d'épiceries, et leurs anciens propriétaires avaient quitté les travaux, les autres avaient été vendues avec bénéfices à des spéculateurs.

nous serait facile de citer un grand nombre d'industries dont les chefs comprennent aussi bien leurs devoirs. Ils savent que le patron n'est pas un maître dans le sens absolu du mot ; c'est le premier membre de la grande famille des travailleurs, dont celui qui dirige et ceux qui exécutent font également partie.

Pour compléter ce qui regarde l'habitation, il nous reste à rappeler que dans quelques régions, à côté des grandes fabriques se rencontre le travail à domicile. Autour de Lyon et dans les communes qui avoisinent plusieurs villes du Nord, le tissage a lieu dans la maison paternelle où les parents et les enfants travaillent ensemble sur des métiers différents. Ce système a de grands avantages au point de vue moral, il resserre les liens de la famille et la préserve des dangers de la vie commune au sein des ateliers. L'œil paternel est toujours plus vigilant que la surveillance étrangère la plus active. Au point de vue social, il fait disparaître les inconvénients des agglomérations urbaines trop faciles aux émotions populaires. La transformation des grandes fabriques qui encombraient la ville de Lyon en petits ateliers disséminés à la campagne a produit les plus heureux résultats. Là, les constructions sont peu coûteuses. Le genre de travail exige beaucoup d'air et de propreté, chaque famille occupe une maison bien bâtie et très-salubre.

Il n'en est pas de même dans les régions du Nord où les constructions étant plus chères, les habitations rurales sont basses et étroites, il y règne une humidité inhérente au sol qui convient à la nature du travail, mais qui exerce une triste influence sur la santé générale. On reconnaît, à leur difformité et à leur aspect chétif, ceux qui, dès l'enfance, sont soumis à ce régime plus difficile à supporter que les professions en apparence les plus rudes. C'est surtout l'atmosphère humide qui doit être combattue. Elle est beaucoup plus dangereuse que le feu ardent des forges et des verreries affronté sans péril par les jeunes enfants.

Après l'examen des conditions hygiéniques de l'ouvrier dans l'atelier où il travaille, et dans la maison qu'il habite, la commission a dû porter ses investigations sur le régime alimentaire qui exerce une action si puissante sur la santé de tous les hommes et particulièrement de ceux qui ont le plus besoin de réparer leurs forces.

L'enquête ne pouvait nous donner des renseignements précis sur un mode d'alimentation qui varie suivant les régions et presque suivant les villes. Nous avons seulement reconnu la différence des aliments nécessaires, suivant le milieu où l'homme passe sa vie. A la campagne, pour l'homme des champs, dont le travail exige un certain déploiement de forces, l'air qu'il respire semble un supplément de nourriture qui lui permet de se soutenir avec des légumes et du laitage, insuffisants à l'habitant de nos grandes cités. Celui-ci est obligé d'avoir recours à la viande dont l'usage est beaucoup plus fréquent qu'autrefois et qu'un salaire plus élevé met à sa disposition. Malheureusement, le prix de la denrée augmente avec son usage et si la hausse continue, il est à craindre qu'elle ne soit bientôt plus à la portée de ceux à qui elle est surtout nécessaire.

Aujourd'hui, nous aimons à le reconnaître, une famille rangée, économe, laborieuse, lorsque ses membres sont bien portants et que le travail ne manque pas, peut suffire à tous ses besoins, mais dès qu'une de ces conditions n'est pas remplie, les privations commencent, et si l'économie des jours heureux n'a pas conservé une réserve pour les temps moins propices, la détresse se fait bientôt sentir, et l'ouvrier est forcé de recourir au crédit même pour les objets de première nécessité. Or, ce crédit, toujours indispensable lorsqu'il s'agit d'acheter une marchandise de quelque valeur est une des grandes difficultés de sa vie. Il est obligé de se procurer en détail tout ce qui sert à son ménage, et le prix relativement élevé qui en résulte, s'il ne paye pas comptant, s'augmente encore dans d'énormes proportions.

L'intérêt que le vendeur a le droit de réclamer pour ses avances croît nécessairement en raison des chances aléatoires d'un pareil marché, il abuse trop souvent du peu de garantie qu'il rencontre et réclame une compensation usuraire d'autant plus facile à obtenir, qu'aux yeux de presque tous ses clients l'argent remboursable à une époque assez éloignée n'a plus de valeur. Ce fait est confirmé par l'exemple de certains monts-de-piété, dont le prêt est gratuit. Dès qu'ils imposent la moindre gêne à l'emprunteur, ils sont délaissés pour des établissements plus faciles, mais exigeant un intérêt très-élevé.

Ajoutons que le mode de payement par semaine, et surtout par quinzaine, nécessite chez tous les ouvriers l'habitude du crédit et les expose en même temps à la tentation de faire immédiatement un mauvais usage de leur salaire au détriment des besoins les plus urgents de la famille.

Afin de parer à ces inconvénients, plusieurs industriels et particulièrement les grandes compagnies mieux organisées pour ce genre d'entreprises, ont adopté une combinaison très favorable. Ils achètent en gros les denrées alimentaires qu'ils cèdent au prix de revient et retiennent chaque semaine sur le salaire le prix de ces avances. Nous citerons à ce sujet la compagnie du chemin de fer d'Orléans qui, appliquant ce système à toutes les dépenses du ménage, permet aux 14,000 ouvriers et agents qu'elle emploie, de réaliser une économie estimée par le regrettable M. Cochin dans l'enquête de 1866, à 38 p. 100 sur les denrées alimentaires et à 34 p. 100 sur les vêtements. Plusieurs autres sociétés industrielles comme celle de Saint-Gobain, pour la confection des glaces, ont procédé de la même manière. D'autres moins importantes ont suivi la même voie surtout en ce qui concerne l'alimentation.

Mais les meilleurs choses rencontrent toujours quelques objections. D'abord, quoiqu'assez répandu, ce système ne s'applique qu'aux grands établissements, ce qui constitue une sorte de rivalité entre les ouvriers, classés dès lors en diverses catégories, au détriment des petites industries qui ont déjà tant de peine à soutenir la lutte. De plus, il donne lieu aux plaintes du commerce de détail menacé de ruine par une concurrence qui ne recherche aucun bénéfice. Un plus grand obstacle provient de la disposition de ceux mêmes qui doivent en profiter.

Nous connaissons avec quelle susceptibilité l'ouvrier apprécie tout ce qui semble augmenter sa dépendance. Cette susceptibilité lui inspire une défiance dont il est la première victime. Tandis que la masse accepterait volontiers le service qui lui est offert, les mécontents qui sont toujours nombreux et influents, interprètent d'une manière hostile l'action même bienfaisante de ceux qu'ils regardent comme leurs maîtres, et par conséquent, suivant l'expression du fabuliste, comme leurs ennemis. Ils sont portés à se croire incessamment l'objet d'une spéculation, et s'ils ne peuvent mettre en doute l'intention généreuse qui se manifeste par des sacrifices incontestables, ils repoussent le bienfait comme une aumône blessante pour leur dignité ; aveuglé par ces préventions, l'honnête ouvrier veut bien recevoir d'une grande compagnie un avantage anonyme, mais il refusera un bien qui porte le nom d'un homme et lui imposerait une certaine reconnaissance.

De ces expériences, qu'une injuste interprétation a souvent fait échouer, est né chez plusieurs le désir d'agir par eux-mêmes et de ne devoir à personne le bien-être qu'ils veulent acquérir.

Pourquoi ne feraient-ils pas ce que les patrons ont essayé avec succès? Est-il donc si difficile en réunissant leurs ressources multipliées par l'association, d'acheter ainsi en gros ce qu'ils consommeraient en détail, et d'obtenir de la sorte, les avantages refusés à leur isolement? Telle fut l'origine des sociétés que l'on a appelées coopératives et dont la première et la plus naturelle devrait être la société de consommation, celle qui a pour objet d'acheter pour les vendre aux associés, les choses nécessaires aux besoins de la vie.

Les nations étrangères nous offraient, sous ce rapport, de nombreux modèles. Dès 1844, sur un point jusqu'ici ignoré de l'Angleterre, dans une petite ville nommée Rochdale, quelques pauvres ouvriers, tisserands en flanelle, avaient formé la première association. Ils étaient vingt-huit associés et versaient deux pence par semaine. Vingt ans après, le nombre des associés dépassait 4,000; leur capital s'élevait à 1,000,000 de francs, et le chiffre annuel de leurs opérations atteignait 6,500,000 fr. L'Angleterre comptait alors 464 sociétés composées de plus de 100,000 membres dont les capitaux et les bénéfices augmentaient tous les jours. L'Allemagne, et spécialement la Prusse, avaient fait, dans cet ordre d'idées, des progrès encore plus rapides.

Ces sociétés n'avaient pas seulement pour but de rendre à l'ouvrier la vie plus facile en diminuant les dépenses du ménage et le déchargeant de l'impôt dont l'achat en détail et les exigences du crédit l'avaient grevé. Ce n'était pas assez de faire disparaitre l'inégalité qui rendait plus onéreuses les nécessités de la famille à ceux même qui possédaient le moins de ressources pour y pourvoir. Dès que l'association était parvenue à ce premier résultat, on chercha par le même moyen à résoudre un problème plus difficile sans doute mais dont la solution, encore plus importante, intéressait la question du travail et du capital, cette question si controversée et si pleine d'orage. Grâce à l'association, le salaire variable et incertain se transformait en un fonds solide qui rendait l'ouvrier un acheteur aussi sérieux que le rentier ou le propriétaire.

Ne pouvait-il pas, en obtenant de même le capital qui lui avait toujours manqué pour féconder son travail, réunir dans sa main les deux éléments d'un bénéfice jusque-là inégalement réparti et devenir ainsi son propre patron? C'était en même temps abolir les intermédiaires, cette classe antipathique et pourtant souvent nécessaire à l'ouvrier qui les considère à tort comme des frêlons inutiles absorbant une grande partie des fruits de son labeur. Fiers de leur indépendance, les associés n'avaient plus qu'à choisir un délégué révocable à leur volonté ne gérant plus ses propres affaires comme l'ancien patron, mais administrant au nom et au profit de la communauté. Sur ces bases furent formées les sociétés de crédit mutuel qui eurent pour objet la réalisation des capitaux destinés à alimenter les sociétés de production, dont les membres travaillant ensemble se partagèrent les bénéfices faits en commun, quand toutefois ils n'eurent pas de pertes communes à supporter.

Le rapport de votre commission n'est pas appelé à vous présenter l'historique des sociétés coopératives. L'enquête qui nous a été confiée avait la mission de constater l'état actuel de ces sociétés dans notre pays et l'action qu'elles ont exercée et peuvent exercer encore sur le bien-être de la population.

Nous nous contenterons de renvoyer pour l'histoire de ces sociétés en Angleterre à l'ouvrage si remarquable de monseigneur le comte de Paris, et en Allemagne, où elles ont pris un tel développement qu'en 1871 elles étaient au nombre de 3,290 ayant fait cette année plus de 1,500 millions de francs d'affaires, aux écrits de M. Schulze Deliztsch qui en est le principal fondateur.

En France (1), les premières étaient apparues à Guebwiller et à Villebois avant les associations anglaises. Plus tard, Mulhouse, Grenoble, Lyon, Nantes, Bordeaux, fondèrent successivement des institutions de crédit, de consommation et de production, souvent patronnées par les administrations municipales. Quelques essais avaient été tentés à Paris avant 1848. Ce fut alors sous l'influence des idées nouvelles et à la faveur d'un subside de 3 millions votés par l'Assemblée constituante qu'elles prirent une assez grande extension ; quarante-cinq sociétés en profitèrent ; d'autres, sans avoir recours à la subvention officielle qui, au point de vue économique et social, fait naître de graves objections, se formèrent avec cette ardeur qui caractérise notre nation, ardeur souvent irréfléchie qui part d'un esprit aventureux jusqu'à la témérité mais généralement dévoué et généreux.

Le calcul et la prudence étant surtout de rigueur dans ce genre d'entreprises, plusieurs éprouvèrent rapidement des mécomptes, le découragement s'ensuivit, et la plupart étaient déjà en décadence ou s'étaient éloignées de la pensée qui avait présidé à leur formation lorsque la révolution du 2 décembre 1851 leur porta un coup mortel. A tort ou à raison, le nouveau pouvoir les regarda comme des sociétés dangereuses où la politique jouait un plus grand rôle que l'intérêt économique de ceux qui en faisaient partie, et il les frappa toutes sans tenir compte des services qu'elles avaient rendus. A peine quelques-unes en se dissimulant sous des formes commerciales légalement reconnues, purent-elles échapper à la proscription et continuer pendant plusieurs années leur existence obscure.

Vers 1864, le succès toujours croissant du mouvement coopératif en Angleterre et en Allemagne commença à réveiller en France des sympathies que la compression n'avait pu complètement étouffer. D'abord, des hommes considérables par leur position et leur expérience, et qu'on ne pouvait soupçonner de doctrines antisociales, se livrèrent à la discussion théorique du principe de l'association, et y cherchèrent la solution d'un problème qui, malgré la force apparente du régime impérial, lui donnait déjà de l'inquiétude. Bientôt la crainte du socialisme, dont les doctrines pénétraient dans les masses, toujours avides de changement, engagea le pouvoir lui-même à examiner si ces sociétés ne seraient pas un dérivatif utile, et si, suivant l'expression d'un de nos éminents collègues, elles n'étaient pas, contre les erreurs et les périls du socialisme, le plus sûr et le plus généreux des remèdes. Il eût été d'ailleurs inhabile de laisser l'opposition prendre l'initiative d'une réforme qui devenait imminente, et le Gouvernement jugea plus opportun de se mettre à la tête du mouvement que de le combattre.

Par une tactique qui parut alors plus adroite que sincère, il consentit non-seulement à tolérer, mais à favoriser ce qu'il avait d'abord proscrit. Il revisa la législation conformément aux vœux exprimés dans l'enquête solennelle de 1865, et alla même jusqu'à offrir à quelques sociétés des subventions qu'il fallait acheter par une reconnaissance expansive.

Mais tous ces essais furent infructueux, et nous sommes obligés de reconnaître que les efforts même, inspirés par l'amour désintéressé de l'humanité qui produit parmi nous des œuvres de charité si remarquables, ont été à peu près stériles. Les sacrifices que s'imposèrent des citoyens dévoués à la cause du peuple, ne réussirent pas mieux que les subsides du Gouverne-

(1) On peut consulter sur cette importante question au point de vue légal l'ouvrage de M. Paul Imbert-Valleroux, au point de vue historique celui de M. Véron et un livre intéressant de notre collègue M. Henri Flotard, intitulé : *Le mouvement coopératif à Lyon et dans le midi de la France* (1869).

ment. A peu d'exceptions près, les tentatives, surtout pour les sociétés de crédit et de production avortèrent, et celles qui existent encore aujourd'hui ont été favorisées par des circonstances exceptionnelles, et sont pourvues d'un personnel d'élite qui ne se rencontre que dans les grandes villes.

En présence des succès constatés dans les pays voisins, la commission a dû rechercher les causes de cet échec, et se demander si les motifs qui ont exercé cette puissance négative dans le passé, auront la même action sur notre avenir. Il ressort de l'opinion des personnes les plus compétentes, que cette infériorité est due principalement au défaut d'instruction ou à l'instruction mal dirigée des populations qui, en France, ignorent les premiers éléments de l'économie sociale. Nos ouvriers, comme tous les autres hommes, ont le désir d'améliorer leur sort. Ce désir en soi n'a rien que de très-légitime. Bien ordonné, contenu par l'action morale et religieuse, il est en réalité la source de tout progrès, et le monde serait encore dans les langes de la barbarie, si la Providence n'avait pas fait naître dans chaque membre de la société humaine, le besoin de tirer parti de ses facultés à son profit et au profit de la communauté.

Nous sommes donc loin de blâmer l'ardeur qui pousse les uns à conquérir par le travail intellectuel une position plus élevée, et les autres à augmenter, par des occupations plus humbles, leur bien-être et celui de leur famille. C'est un stimulant que Dieu lui-même a placé au sein de l'humanité, pour que toutes les choses de ce monde, arts, sciences, industrie, agriculture, tout ce qui constitue la civilisation, ne restent pas stationnaires (1).

Ce qu'il importe, c'est que cet instinct soit toujours soumis à la direction morale, qui doit être immuable; c'est qu'il cherche sa satisfaction par des moyens inspirés non par la passion et par l'égoïsme mais par la conscience. Or, dans notre pays, où malheureusement les saines doctrines ont été ébranlées, où un scepticisme fatal a étendu son empire, si le peuple, en cultivant son intelligence, ne se rend pas capable de discerner dans ces questions difficiles le juste et l'injuste, le possible et l'utopie, il est exposé à des erreurs qui deviennent de grands périls. De là sortent toutes les hérésies sociales qui menacent l'ordre établi, dont l'application serait impossible à réaliser, mais dont l'essai seul suffirait pour jeter partout le trouble et l'anarchie et nuirait autant à ceux qui les proclament qu'à ceux qui les combattent. L'ignorance des vrais principes et aussi l'absence du sentiment moral que la religion seule développe, précipite un certain nombre d'ouvriers dans des théories funestes qu'une centralisation excessive semble favoriser. Remettant entre les mains de l'Etat, dont la toute-puissance est trop généralement admise, le soin de leurs destinées, ils se délivrent ainsi des efforts individuels toujours pénibles et demandent à une nouvelle organisation sociale et aux combinaisons d'une politique dépendante de leur volonté souveraine, les avantages qu'ils ne devraient espérer que d'un travail persévérant et de l'accomplissement de tous leurs devoirs.

Dans cet ordre d'idées, pourquoi étudier une organisation savante des sociétés ouvrières? pourquoi rechercher la conciliation du capital et du travail? Il est bien plus simple et plus commode de faire de ces problèmes difficiles une question de nombre et de suffrages, et de placer à la tête de l'Etat, quelques adroits meneurs qui promettent l'émancipation des masses et ne cherchent que trop souvent le triomphe de leur ambition personnelle.

Ceux-là même qui, mieux inspirés, essayent les systèmes qui ont réussi autour de nous, rencontrent aussi dans le défaut d'instruction de graves obstacles. Le succès des sociétés coopératives exige des gérants capables et dévoués qui méritent et obtiennent la confiance entière des associés. Il est rare parmi nos ouvriers peu instruits de rencontrer l'aptitude nécessaire, et ils sont presque toujours forcés d'accepter un directeur étranger à leur profession et qui, par cela même, n'obtient pas leur confiance. Plusieurs gérants ont justifié ces préventions en entraînant la chute des sociétés qu'ils dirigeaient.

Souvent aussi l'esprit d'indiscipline introduit le désordre parmi les associés. Les sociétés de crédit et de production qui réclament surtout une direction très-intelligente et le concours de toutes les volontés, flattaient l'amour-propre plus que les autres; elles ont été essayées les premières et ont presque toujours échoué. Elles n'auraient dû être tentées qu'après les sociétés de consommation beaucoup plus simples et plus à la portée de la masse des ouvriers qui, la plupart, préfèrent un salaire certain à un bénéfice aléatoire. Celles-ci ont résisté davantage, il en existe encore un assez grand nombre qui prospèrent, mais en général elles ont une direction plus expérimentée que celle des intéressés.

Nous devons former des vœux pour qu'elles se propagent et inspirent aux travailleurs l'esprit d'une sage association qui, à l'aide de l'expérience acquise, permettra de tenter dans de meilleures conditions des essais plus complets. Alors le droit d'association ne sera pas un instrument de trouble et d'agitation dont les gouvernements se méfient, il sera un élément d'amélioration et de progrès.

Vous voyez que sur ce point nous n'avons encore rien à réclamer de l'action législative. Dans cette matière, le Gouvernement doit rester neutre en faisant disparaître les obstacles apportés à des associations qui sont regardées par d'excellents esprits, lorsqu'elles sont sagement conçues, comme un préservatif contre des utopies anti sociales. Aujourd'hui ces obstacles n'existent plus; les principes d'ordre, d'économie, les saines doctrines morales, la connaissance de leurs véritables intérêts, répandus chez ceux qui travaillent, assureraient seuls la propagation de ces sociétés qui, devenues populaires, leur apporteraient de grands avantages dont le pays tout entier profiterait.

Si les associations n'ont pu réussir jusqu'ici en France, nos populations ne sont pas cependant privées de tout mode de prévoyance qui leur vienne en aide dans les circonstances fâcheuses auxquelles elles sont exposées. Nous ne parlons pas des moyens d'assistance qui les secourent pendant la maladie ou la vieillesse, et qui sont dus à la charité publique. Cette importante question sera traitée dans une autre partie de l'enquête. Nous mentionnerons seulement ici les œuvres où l'ouvrier lui-même se crée, dans les jours prospères, des ressources pour les temps difficiles.

La plus ancienne et la plus populaire de ces œuvres, la caisse d'épargne, permet au déposant de placer ses économies dans les caisses de l'Etat où elles lui rapportent intérêt et d'où il peut les retirer à sa volonté. Les sommes déposées en 1874 ont atteint à Paris plus de 36 millions. On demande que le taux de l'intérêt fixé à 4 p. 100 soit plus élevé et que l'accès de ces établissements soit facilité aux habitants des campagnes. Vous vous associerez à ces vœux qu'un projet de loi proposé à l'Assemblée par l'initiative parlementaire devait réaliser. Le retrait de cette loi,

(1) Il ne serait pas juste d'attribuer toujours à de mauvais sentiments, à des convoitises coupables la tendance aussi ancienne que le monde, signalée déjà par le poète latin au siècle d'Auguste où, comme aujourd'hui, personne n'était content du sort que le hasard ou la raison lui avait assigné :

Quo fit, Mæcenas, ut nemo quam sibi sortem
Seu ratio dederit, seu fors objecerit, illa
Contentus vivat?
HORACE.

dû à d'autres considérations, ne peut empêcher ces améliorations qui dépendent du pouvoir exécutif. Tout ce qui pourra vulgariser l'appel fait à la prévoyance sera un très-grand service rendu à la population laborieuse.

Les sociétés de secours mutuels offrent aux associés, en cas de maladie, les secours médicaux, et de plus, une indemnité qui remplace une partie du salaire dont ils sont privés; elles leur donnent même droit, dans une certaine mesure, à une pension lorsque l'âge ou un accident paralyse leurs forces. Et tous ces avantages, ils ne les doivent qu'à eux-mêmes, à une légère cotisation hebdomadaire qu'ils payent facilement lorsqu'ils travaillent.

Ces sociétés, assez nombreuses dans les villes, sont rares dans les communes rurales où elles ne seraient pas moins utiles mais où elles rencontrent plus d'obstacles. Approuvées par le Gouvernement, elles jouissent de certains avantages et n'ont pas besoin d'une direction aussi habile que les associations coopératives. En général elles ont prospéré, mais l'enquête signale une tendance qui serait très-funeste : la politique commencerait à y pénétrer et à fausser ainsi l'esprit d'une association qui succomberait bientôt si une franche et fraternelle mutualité cessait d'en être le principal élément.

Plusieurs ont été formées dans les usines elles-mêmes et sont encouragées par les patrons dont la présence est une garantie d'une sage administration. Il est toujours nécessaire que les sociétaires ouvriers composent la plus grande partie du conseil pour éviter les préventions dont nous avons parlé. Une pareille institution qui réunit les associés dans un sentiment de mutuelle assistance et développe en eux la fraternité chrétienne ne saurait être trop répandue. Par la législation qui les favorise, par les subsides qu'il accorde comme encouragement, l'Etat a rempli sa tâche et ne peut aller au delà; c'est aux patrons à les encourager à leur tour, c'est surtout aux ouvriers à ne pas reculer devant un minime sacrifice pour s'assurer au jour de l'adversité un secours honorable. Mais qu'ils se gardent d'y introduire l'élément politique, il détruirait tout le bien qu'elles doivent produire. On verrait alors une institution créée pour venir en aide à l'ouvrier honnête et laborieux devenir par l'influence de quelques meneurs une excitation au désordre et un aliment à la paresse qu'un gouvernement sage ne saurait tolérer.

Plusieurs personnes entendues dans l'enquête ont réclamé la fondation, par l'Etat, d'une caisse de retraite en faveur de la vieillesse dont le travailleur pourrait profiter. Elles avaient oublié que la loi de 1850 avait déjà fondé cette caisse dont le mécanisme s'applique parfaitement à la condition de l'ouvrier et lui permet moyennant un versement unique ou annuel, de se créer une retraite à l'âge où il cesse le travail, retraite qu'il ne devra aussi qu'à sa prévoyance et à la régularité de sa vie. Car le Gouvernement, tout en recevant les fonds et en garantissant la retraite promise, est un simple comptable et comme le gérant de l'association, il ne doit courir lui-même aucun risque; le taux des cotisations exigibles et des retraites assurées étant fixé d'après des calculs mathématiques (1).

L'application générale de cette caisse serait certainement le meilleur moyen de faire disparaître la pauvreté qui, dans les nombreuses localités privées d'établissements destinés à la vieillesse, atteint les ouvriers dont l'âge anéantit les forces. La loi du 10 juin 1850 permet de placer les plus minimes épargnes entre les mains de l'Etat qui les confie à la caisse des dépôts et consignations où elles sont employées en acquisitions de rentes et produisent immédiatement des intérêts se cumulant avec le capital.

(1) Ces calculs sont basés sur des tables de mortalité qu'il est facile de réviser, dès que l'expérience signale quelques erreurs.

La rente viagère qui en sera un jour le résultat est calculée suivant l'âge du déposant à l'époque du versement et aussi suivant l'âge où il doit entrer en jouissance de cette rente, entre 50 et 65 ans; le calcul s'appuie en outre sur les chances de mortalité bien connues conformément aux tables de Deparcieux. Le chiffre de la rente à obtenir varie nécessairement suivant que le capital doit être remis aux héritiers du déposant ou être abandonné à l'Etat.

Nous ne saurions assez insister sur l'utilité de cette œuvre qui, mieux connue, serait le remède le plus efficace contre la misère dont souffrent les ouvriers devenus vieux et infirmes, surtout dans les campagnes, où il est si difficile et si coûteux d'ouvrir des asiles hospitaliers.

Ajoutons que l'homme qui a ainsi associé en quelque sorte ses intérêts à ceux de l'Etat, a peu de goût pour les révolutions, aussi nuisibles au crédit public qu'aux intérêts privés (1).

Une caisse d'assurance en cas de décès créée sur des bases analogues a pour objet de payer, à la mort de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit une somme pouvant s'élever jusqu'à 3,000 fr. et qui dépend de la quotité et de la nature des versements effectués pendant la vie. Elle offre ainsi aux ouvriers un moyen sûr de laisser à leur veuve ou à leurs enfants une ressource qui ne leur manque que trop souvent le jour où ils perdent celui dont le travail était leur seule richesse. Les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à contracter des assurances collectives qui garantissent à chacun des membres ce même avantage.

Ces deux créations, outre leur utilité matérielle, sont essentiellement morales; elles s'adressent aux instincts d'ordre et de conservation, combattent l'égoïsme en faveur de la famille et font penser à l'avenir, toujours meilleur conseiller que le présent. Malheureusement ces sages dispositions sont peu connues, malgré les efforts du Gouvernement pour leur donner la plus grande publicité. Ici encore l'instruction populaire bien dirigée serait d'un grand secours, elle apprendrait à tous que ces systèmes qui semblent compliqués et dont on se méfie reposent sur les bases mêmes des sciences exactes, et qu'administrés gratuitement par l'Etat, ils offrent la plus complète sécurité. Quelques grands établissements tels que les compagnies de chemins de fer ont pu créer des caisses de retraite pour la vieillesse. On comprend qu'il faut des conditions exceptionnelles pour fonder et diriger une pareille œuvre, mais il est du devoir de tout industriel de faire connaître et apprécier par les ouvriers les institutions garanties par l'Etat, et d'user de leur influence pour faire participer le plus grand nombre à ce bienfait.

Il a été aussi créé par la loi de 1868 une caisse d'assurance en cas d'accident, dont l'existence ne repose pas sur des bases aussi certaines. Elle n'a obtenu jusqu'ici que des résultats de peu d'importance, son principe paraît contestable et il faut attendre une plus longue expérience

(1) Le versement peut commencer dès le premier âge. En versant sur la tête d'un enfant de trois ans la somme de 100 francs, on lui assure à 50 ans une rente viagère de 149 fr., à 60 ans de 383 fr., et de 680 fr. à 65 ans. Si on versait annuellement 10 fr. depuis l'âge de trois ans, la rente serait de 233 fr. à 50 ans et de 1,100 fr. à 65 ans. Un jeune ouvrier commence à travailler utilement à 15 ans. Plaçant chaque année 20 fr., soit environ 5 centimes par jour, il obtiendrait à 50 ans une pension viagère de 212 fr., qui s'élèverait à 1,050 fr. si elle était retardée jusqu'à 65 ans.

Quoique cette œuvre soit encore ignorée de la plupart de ceux qui sont appelés à en profiter, les versements opérés à la caisse des dépôts de 1851 à 1872 se montent à la somme de 157,589,486 fr., augmentés de l'arrérage des rentes appartenant à la caisse des retraites, soit 40,485,580 fr., ensemble 198,076,067 fr. Ce qui représente 8,741,800 fr. de rentes viagères pour 56,067 parties prenantes.



avant de se prononcer sur ses avantages pratiques. Parmi les lois favorables aux populations ouvrières, n'oublions pas celle que vous avez votée en faveur des instituteurs. Elle excitera ces utiles fonctionnaires à se montrer de plus en plus dignes de l'intérêt que vous leur témoignez et de la mission importante qu'ils sont appelés à remplir.

En résumé il résulte des faits et des considérations exprimés dans l'enquête que sous le rapport sanitaire, grâce à la transformation du travail, à la construction et l'aménagement des nouveaux ateliers, grâce aux améliorations des habitations ouvrières, qu'il faut de plus en plus généraliser, de grands progrès ont été obtenus. Ces progrès sont surtout remarquables dans certaines régions manufacturières, qui jadis fournissaient avec beaucoup de peine le contingent militaire annuel, et où, dans les derniers temps, le recrutement s'est opéré avec la plus grande facilité.

Plusieurs autres causes ont participé à cet heureux résultat. La législation sur le travail des enfants malgré ses imperfections que vous venez de corriger, l'extension des crèches et des salles d'asile, la fréquentation des écoles ont également contribué à ce progrès qui se développe de jour en jour. Nous ne saurions assez insister pour que ces diverses institutions qui dépendent soit du Gouvernement, soit des administrations locales, soit même de l'initiative privée soient appliquées au sein de toutes les populations ouvrières.

L'Assemblée nationale, en interdisant le travail trop précoce de l'enfance et lui assurant les bienfaits de l'instruction, a voulu préparer de jeunes générations plus fortes et plus capables de tirer parti, pour elles-mêmes et dans l'intérêt général, du travail qui leur est imposé. Il faut aussi que, par des soins mieux entendus des premiers âges, on arrache à la mort des milliers d'enfants qui ne manquent pas dans nos villes industrielles où les familles sont très-nombreuses, mais qui disparaissent dès les premières années par la négligence, souvent involontaire de leurs parents. Les crèches et les salles d'asile plus multipliées auraient la plus salutaire influence sur l'avenir de notre pays qui y gagnerait des ouvriers et des soldats.

Nous le voyons, dans cette croisade en faveur de la première richesse de l'ouvrier, la santé, chacun a une mission à remplir. Les lois que nous avons déjà énumérées, celles qui interdisent les professions dangereuses, et qui protégent la première enfance, et nous l'ajoutons non sans un certain regret, la loi qui réprime l'ivresse ont été à notre époque la part du législateur. Le patron, par la meilleure construction et la disposition plus hygiénique de l'usine, en facilitant la jouissance et même la propriété d'un logement convenable, en favorisant de son concours actif et intelligent les institutions qui contribuent à leur bien-être, paye sa dette à ceux qui sont associés à son industrie, et, en les rendant plus forts, plus instruits et plus moraux, retrouve dans la perfection de leur travail, le prix des sacrifices que la justice et l'humanité lui avaient conseillés. L'ouvrier lui-même peut plus que tous les autres conserver ce que nous avons appelé à juste titre son capital, par des habitudes d'ordre, de propreté, d'économie, en évitant les excès et en sachant profiter de ce que la société fait en sa faveur sans la rendre responsable des maux qu'elle ne saurait guérir.

Les mêmes observations se présentent à l'égard des autres nécessités de la vie. L'alimentation du peuple devient plus saine et mieux appropriée à ses besoins. Les vêtements, les objets peu nombreux indispensables à son ménage sont moins chers dès qu'il peut les payer comptant. Un grand nombre d'établissements industriels mettent à sa disposition ces diverses denrées au prix de revient et d'heureuses combinaisons le délivrent du prix excessif du détail et des exigences souvent usuraires du crédit; les sociétés de consommation auxquelles il peut recourir lui-même le déchargent de ce double impôt, sans gêner en rien sa liberté. Il est à désirer que ces genres de sociétés dont la gestion est simple et l'application à la portée de tous, se multiplient de plus en plus. C'est le vœu général de l'enquête.

Les autres sociétés coopératives ne sont guère en usage en France, et les motifs qui les paralysent aujourd'hui subsisteront encore longtemps. Pour que ces associations soient possibles et ne présentent que des avantages, il faut que l'instruction populaire soit plus générale et mieux dirigée, il faut surtout que toute action politique en soit bannie, chose difficile au milieu d'hommes toujours tentés d'user et même d'abuser des droits que la constitution du pays leur a reconnus.

S'il n'existe pas parmi nous d'établissement de crédit qui facilite aux travailleurs les prêts et avances à des conditions acceptables, l'enquête s'accorde à reconnaître que les chefs d'usines et de compagnies industrielles n'ont jamais refusé aux bons ouvriers les avances dont ils ont besoin.

Les caisses d'épargne, grâce à de faciles perfectionnements, les caisses de retraite pour la vieillesse et de l'assurance sur la vie dont on ne profite pas assez, offrent par la surveillance et la garantie de l'Etat, la plus complète sécurité. Il serait utile que dans les écoles primaires on donnât aux jeunes ouvriers des notions qui les familiariseraient avec des œuvres destinées à répondre aux préoccupations les plus pénibles de l'homme, l'incertitude de son sort, lorsque l'âge arrêtera son travail, et du sort de sa famille s'il vient à disparaître, laissant des survivants sans ressource. C'est encore là que toutes les personnes en contact avec les populations ouvrières doivent s'efforcer de leur faire adopter ces caisses dont l'Etat n'est que le gérant responsable et entièrement gratuit.

Dans les sociétés de secours mutuels, lorsqu'elles ne s'écartent pas du but qu'elles doivent atteindre, l'ouvrier, grâce à un léger sacrifice, protége lui et ses compagnons de travail contre les chances fatales de la maladie et trouve ainsi un moyen facile de se montrer à la fois prévoyant et charitable.

Vous le voyez, messieurs, sur toute la partie de l'enquête confiée à notre examen, nous n'avons pas à proposer à l'Assemblée de mesures nouvelles. Les lois actuelles suffisent dès que chacun en sait tirer parti dans l'intérêt général. C'est à l'administration à en surveiller et faciliter l'exécution, aux ouvriers à en profiter, à tous à en répandre et seconder l'application. Mais il y a un point sur lequel la loi est inefficace et où même elle ne doit pas intervenir. Lorsqu'elle a corrigé les abus, prévenu les excès, enlevé les obstacles qui s'opposent au bien, sa tâche est accomplie.

Il y a des choses qu'elle ne commande pas et qui sont cependant indispensables au progrès que nous recherchons. Sans elles l'union ne régnerait jamais entre ceux que le travail associe sous des conditions si diverses. Le sentiment moral, déposé par Dieu dans l'âme humaine et que le christianisme a perfectionné, peut seul atteindre ce but; seul il inspire la fraternité pratique qui n'a pas besoin de s'étaler sur les murs, mais qui règne dans les cœurs. C'est aux plus favorisés de l'intelligence et de la fortune à donner les premiers l'exemple. L'étude attentive de l'enquête démontre que l'exemple donné par le patron et sa famille exerce la plus heureuse influence sur l'ouvrier.

Or, dès que celui-ci est dans une bonne voie, tout s'en ressent autour de lui, l'ordre et la paix

règnent dans le ménage, les enfants sont bien élevés, le travail est en honneur, le bien-être matériel accompagne généralement l'honnêteté et la régularité de la vie, car à notre époque, avec des habitudes morales et laborieuses, l'homme s'élève plus ou moins, suivant son degré d'intelligence et les circonstances qui le secondent; mais, quel que soit son point de départ, il est à peu près sûr d'atteindre une situation qui lui permettra de satisfaire aux besoins de sa famille et d'acquérir l'estime et la considération refusés aux positions les plus brillantes que l'immoralité déshonore.

Il faut donc que ce sentiment divin soit développé chez tous par une sage et religieuse éducation qui, en répandant l'instruction, double les forces de l'humanité, mais les applique en même temps au bien général. Qu'à l'aide de ce puissant levier ceux qui travaillent à tous les degrés de l'échelle sociale acquièrent plus de lumière et de bien-être et aussi plus de sagesse et de dévouement; que tous deviennent plus attachés à leurs devoirs, à leur patrie, à leur famille, et les mœurs feront rapidement ce que les lois seules ne sauraient obtenir; elles auront trouvé la solution d'un problème que la science humaine chercherait en vain si elle ne secondait les vues providentielles qui gouvernent le monde.

ANNEXE

Premier Questionnaire A.

SITUATION MATÉRIELLE ET ÉCONOMIQUE

I

Quel est, dans le rayon industriel que vous habitez, l'état physique de la population ouvrière, envisagé au point de vue des conditions sanitaires, de l'accroissement de la population et de la longévité?

II

Quelle est l'influence du travail industriel sur l'état sanitaire?

III

L'installation hygiénique des ateliers est-elle en général satisfaisante, ou laisse-t-elle à désirer?

IV

Dans quelles conditions l'ouvrier de votre rayon se trouve-t-il placé au point de vue de l'habitation? Trouve-t-il à se loger sainement? et à quel prix?

V

Y a-t-il un certain nombre d'ouvriers qui sont propriétaires des maisons qu'ils habitent? Tendent-ils à devenir propriétaires?

VI

Des efforts ont-ils été tentés pour leur faciliter l'accès de la propriété? Quels sont les moyens ou les systèmes employés dans ce but? Quels ont été leurs résultats?

VII

Dans les centres industriels où des constructions ont été élevées pour eux, les ouvriers sont-ils agglomérés dans des logements spéciaux, ou vivent-ils dans des maisons isolées? Existe-t-il des cités ouvrières dans votre rayon? Les mutations de propriétés dans ces cités sont-elles soumises à des conditions particulières?

VIII

Quel est le système qui vous paraît préférable?

IX

A défaut de la propriété de l'habitation, les patrons cherchent-ils à faciliter la stabilité du foyer domestique en organisant au profit des ouvriers attachés à leur industrie, soit un régime d'usufruit perpétuel, soit un système de subventions permanentes d'une durée égale à l'engagement de l'ouvrier?

X

Les maisons habitées par les ouvriers, soit comme propriétaires, soit comme locataires, ont-elles quelques annexes telles que champ, jardin, étable? Le travail agricole s'allie-t-il sur certains points au travail industriel?

XI

Quelle est l'alimentation habituelle de l'ouvrier dans votre rayon? Prend-il en général ses repas dans la famille ou au dehors?

XII

L'ouvrier a-t-il l'habitude de payer au comptant les objets nécessaires à sa consommation, ou a-t-il recours au crédit?

XIII

Des efforts ont-ils été tentés pour lui fournir ces objets à prix réduits? Existe-t-il des sociétés coopératives de consommation, des sociétés alimentaires, fourneaux économiques, caisses de boulangerie, etc.?

XIV

Comment ces associations fonctionnent-elles, et quels sont leurs résultats?

XV

L'ouvrier peut-il se procurer à des prix modérés et dans de bonnes conditions d'usage les objets nécessaires au vêtement? Fxiste-t-il des sociétés coopératives fondées dans ce but?

XVI

Existe-t-il, pour les ouvriers, des établissements de crédit destinés à leur faciliter les prêts et avances dont ils ont besoin?

XVII

Les habitudes de prévoyance sont-elles répandues parmi les ouvriers de votre rayon? Des efforts ont-ils été tentés pour les faire naître ou les encourager? Ces habitudes se manifestent-elles par le chiffre des dépôts effectués dans les caisses d'épargne, par la participation aux assurances sur la vie, etc.?

XVIII

Existe-t-il dans votre rayon des institutions destinées à remédier à l'imprévoyance et au dénûment de l'ouvrier, telles que caisse de secours, assistance médicale, caisse de retraite pour la vieillesse, etc.?

XIX

Ces caisses sont-elles alimentées au moyen d'un



prélèvement opéré sur le salaire ou par les libéralités des patrons?

Ces cotisations et prélèvements sont-ils libres ou obligatoires ?

XX

Les sociétés de prévoyance, d'assistance ou de secours, sont-elles dirigées par les ouvriers eux-mêmes ou par les patrons ?

Annexe n° 3284.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de 3,570,000 fr. sur les chapitres VI, VII et VIII du budget de l'exercice 1874, et annulation d'une somme égale sur les chapitres IV, V, XIV et XVI du même budget, par M. le comte Daru, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, les crédits alloués dans le budget de 1874 aux chapitres IV, V, XIV, XVI du ministère de la guerre ont laissé un excédant disponible de 3,570,000 fr., savoir :

Chap. IV. — Etats-majors..........	100.000
Chap. V. — Gendarmerie..........	2.890.000
Chap. XIV. — Ecole militaire......	80.000
Chap. XVI.— Solde de non activité.	500 000
Somme égale.........	3.570.000

Voici l'explication de ces excédants :

Les excédants du chapitre IV et du chapitre XIV montant ensemble à 180,000 fr., proviennent d'économies réalisées sur les produits ouverts pour les services des états-majors et des écoles. L'écart entre les prévisions et les besoins a été, comme on voit, sur ces deux chapitres peu considérable.

Il en est autrement en ce qui concerne le chapitre V. La somme demandée pour l'entretien de la gendarmerie en 1874 a été supérieure aux besoins, de........................	3.984.596
Sur cette somme il a été déjà prélevé, en vertu de la loi du 19 décembre 1874, pour combler l'insuffisance d'autres crédits	1.020.000
Reste...........	2.964.596
Le Gouvernement demande l'autorisation de faire sur ce reliquat disponible un second prélèvement de....	2.890.000
Restera au crédit de ce chapitre...	74.596

Le ministre de la guerre a expliqué devant la commission que l'effectif prévu pour la gendarmerie avait été calculé sur un effectif de 29,170 hommes, savoir :

Gendarmerie................	23.000 h.
Garde républicaine..........	6.170
Total.........	29.170 h.

Le budget était définitivement arrêté, quand un décret présidentiel du 15 octobre 1873 a réduit à une seule légion composée de 4,014 gardes les deux légions dont l'effectif était de 6,170 hommes. De là, une première diminution de l'effectif prévu, soit.................. 2.156 h.

En second lieu, les difficultés propres au recrutement de la gendarmerie n'ont permis ni la création de nouvelles brigades projetées, ni même le remplacement complet des vides produits par décès, retraites ou démissions. De là une seconde diminution de l'effectif, soit	2.319
Total..............	4.475 h.

A cette réduction d'effectif correspond dans le budget une réduction de dépense de 3,984,596 fr., sur laquelle on peut prendre la somme de 2,890,000 fr. dont le ministre a besoin pour d'autres emplois.

L'excédant des crédits ouverts sur le chapitre XVI (Solde de non-activité) se monte à 580,000 francs.

Au moment où le budget de 1874 a été établi, le nombre des officiers de toutes armes qui, par suite de la guerre, avaient été mis dans la position de non-activité, s'élevait à 1.070 hommes.

La loi des cadres n'était pas faite, il était difficile de prévoir dans quelle mesure ces officiers pourraient rentrer sous les drapeaux. On demanda au chapitre XVI les fonds nécsseaires pour assurer le payement de leur solde comme si aucune vacance ne devait se produire. En réalité cependant, une partie de ces officiers a pu sortir du cadre d'inactivité, et l'effectif, qui était au 1er janvier 1874 de........... 1.070 hommes a été réduit moyennement à.... 655 —

Soit en moins.... 415 hommes

dont le traitement moyen est de 1,400 fr. De là l'économie réalisée sur le chapitre XVI de..................................	580.000
Le ministre de la guerre demande l'autorisation de prélever sur cette somme pour d'autres besoins...........	500.000
Restera au crédit du chapitre XVI.	80.000

La commission ne peut que proposer à l'Assemblée d'approuver l'article 2 du projet de loi en vertu duquel sont annulés les crédits demeurés sans emploi aux chapitres IV, V, XIV, XVI du ministère de la guerre, montant ensemble à 3,570,000 fr.

Par l'article 1er du même projet de loi, le Gouvernement demande l'autorisation de couvrir, au moyen de ces excédants disponibles, les insuffisances de crédits aujourd'hui constatées sur d'autres chapitres du budget de 1874. La somme de 3,570,000 fr. serait répartie de la manière suivante entre les chapitres VI, VII et VIII de ce budget.

Chap. VI. — Service de marche....	920.000
Chap. VII. — Lits militaires.	100.000
Chap. VIII. — Transports généraux.	2.550.000
Total..........	3 570 000

CHAPITRE VI

Le crédit de 920,000 fr. imputable au service de marche se divise en deux parts :

1° Indemnités aux membres militaires des commissions de classement des chevaux et mulets susceptibles d'être employés par l'armée..................................	570.000
2° Indemnités aux membres des conseils de révision de l'armée territoriale et des commissions chargées d'examiner les candidats aux grades d'officiers de ladite armée............................	350.000
Total...........	920.000

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président*; le comte Daru, *vice-président*; Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires*; Plichon, l'amiral de La Roncière Le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, Ancel, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoît (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Rousseau, Cordier, Dauphinot, Mathieu-Bodet, le général Valazé, Rouveure.

1° En vertu de la loi du 1er août 1874, et conformément aux instructions données le 29 septembre et le 16 octobre 1874 par M. le ministre de la guerre, les généraux commandant les corps d'armée ont dû faire procéder à l'examen et au classement des chevaux et mulets qui pourraient être au besoin réquisitionnés dans chaque région de leur commandement.

Des commissions ont été formées; le décret du 23 octobre 1874 les a composés de la manière suivante :

Un officier de l'armée active ou territoriale (troupes à cheval), président;
Un membre désigné par le préfet ;
Un vétérinaire civil ou militaire.

La solde, allouée, comme indemnité de déplacement, aux membres civils ou militaires de la commission, ainsi qu'aux sous-officiers secrétaires, a été fixée par jour à :

15 fr. pour les membres civils ou militaires de la commission ;
6 fr. pour les sous-officiers.

Les commissions formées ont été au nombre de 548 ;

La dépense moyenne de déplacement pour chaque commission a été de 1,100 fr.

Soit pour l'ensemble............. 570.000 fr.

Aucun crédit n'était ouvert pour couvrir cette dépense, qui résulte d'une loi rendue postérieurement au vote du budget de 1874.

On y a pourvu au moyen de prélèvements faits sur d'autres services, qui demandent aujourd'hui le remboursement de cette avance.

2° Les opérations de la révision de l'armée territoriale ont été faites par des commissions composées de la manière suivante :

Un officier de l'armée active ou territoriale ;
Un médecin militaire ;
Un officier de recrutement ou de mobilisation ;
Un sous officier de recrutement.

Les indemnités allouées pour frais de déplacement ont été calculées sur le même taux que les indemnités accordées aux conseils de révision de l'armée active, savoir, par jour :

15 francs pour les officiers et les médecins militaires ;
6 francs pour les sous-officiers;

La durée des opérations dans chaque chef-lieu de canton a été de deux à trois jours. Les indemnités allouées par jour aux quatre membres de chaque commission ont été en moyenne de 51 fr.; la dépense pour l'ensemble des cantons s'est élevée à 340,000 fr.

Cette dépense n'avait pas été non plus et n'avait pas pu être prévue par le budget : on y a fait face comme il a été dit ci-dessus.

Quant aux commissions chargées d'examiner les candidats aux grades d'officiers de l'armée, elles n'ont donné lieu qu'à une dépense de 10,000 francs pour frais de bureau et frais de déplacement.

La commission du budget ne saurait refuser au ministre de la guerre l'ouverture du crédit de 920,000 fr. à inscrire au chapitre VI de l'exercice 1874, puisque la dépense faite résulte de la loi de réorganisation de l'armée et n'a pu évidemment être comprise dans des prévisions qui sont antérieures au vote de cette loi.

CHAPITRE VII

La somme de 100,000 fr. affectée à ce chapitre doit permettre de solder à l'entrepreneur des lits militaires, pour le 4e trimestre de 1874, le compte des fournitures qu'il a faites par ordre du ministre de la guerre pour le couchage de la 2e partie de la classe appelée dans les premiers jours de 1875.

CHAPITRE VIII

La transformation et la reconstitution de notre matériel de guerre, l'approvisionnement de nos places fortes, la nécessité de pourvoir chaque corps des choses dont il a besoin, ont donné lieu, en 1874, à un mouvement considérable de circulation. Le Gouvernement doit, de ce fait, aux compagnies de chemins de fer, une somme de 2,500,000 fr. qu'elles réclament. Le crédit de pareille somme ouvert au chapitre VIII, aura pour résultat de permettre au Gouvernement d'acquitter ce compte.

En conséquence, messieurs, votre commission vous propose de donner votre approbation au projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 3,570,000 fr., en addition aux prévisions du budget de l'exercice 1874.

Ce crédit est et demeure réparti par chapitres, selon l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministère de la guerre par la loi du 29 décembre 1873, une somme de 3,570,000 fr. est annulée au titre des chapitres également mentionnés sur l'état B annexé à la présente loi (Budget de l'exercice 1874).

ÉTAT A

MINISTÈRE DE LA GUERRE

TABLEAU des crédits demandés en addition aux prévisions du budget de l'exercice 1874.

Chapitres.	INDICATION DES SERVICES	MONTANT des crédits demandés.
6 (1e partie)	Service de marche.........	920.000
7	Lits militaires.............	100.000
8	Transports généraux.......	2.550.000
	Total...............	3.570.000

ÉTAT B

MINISTÈRE DE LA GUERRE

TABLEAU des crédits annulés au budget de l'exercice 1874.

Chapitres.	INDICATION DES SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
4	États-majors...............	180.000
5	Gendarmerie..............	2.890.000
14	Écoles militaires...........	80.000
16	Solde de non-activité......	500.000
	Total...............	3.570.000

Annexe n° 3285.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au budget de la Légion d'honneur, exercice 1874, de crédits s'élevant à la somme de 48,114 fr. 86, par M. le comte Daru, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la Légion d'honneur a un compte courant à la caisse des dépôts et consignations. Ce compte courant lui est nécessaire, parce que les traitements qu'elle sert aux militaires en activité de service et aux médaillés doivent être payés à jour fixe, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, tandis que ses recouvrements qui proviennent en grande partie de la subvention de l'Etat, se font à des époques variables, selon les besoins et les ressources du Trésor.

Le compte courant de la Légion d'honneur à la caisse des dépôts porte intérêt de 3 p. 100, en recettes et en dépenses; avec cette différence, toutefois, que l'intérêt des fonds retirés court, à partir du jour du retrait, au profit de la caisse des dépôts, tandis que l'intérêt des fonds versés court seulement un mois après le versement, au profit de la Légion d'honneur. En outre, toutes les fois que la caisse des dépôts est en avance, elle perçoit en plus un intérêt de 1 1/2 p. 100.

Enfin, pour les payements à faire dans les départements aux légionnaires et aux médaillés, on se sert comme intermédiaires, des trésoriers payeurs-généraux, qui, pour ce service spécial, reçoivent une rémunération de 1/4 p. 100, sur le montant des payements qu'ils effectuent.

De là dans le budget de la Légion d'honneur deux crédits, portés chaque année aux chapitres XIII et XXIII, et qui sont ouverts en prévision des besoins du compte d'intérêt et du compte de commissions.

Ces crédits étaient, pour l'exercice 1874, savoir :

Chap. XIII. — Commissions aux trésoriers-payeurs généraux	37.500
Chap. XXIII. — Intérêts à la caisse des dépôts	10.000
Ensemble	47.500

Ces crédits ont été dépassés. Il résulte, en effet, du compte établi par la caisse des dépôts et minutieusement vérifié par la grande chancellerie, que les dépenses réellement faites en 1874 ont atteint les chiffres suivants :

Chap. XIII. — Commissions des trésoriers-payeurs généraux	44.128 86
Chap. XXIII. — Compte d'intérêt de la caisse des dépôts	51.486 »
Ensemble	95.614 86

La somme due étant de	95.614 86
Les crédits ouverts de	47.500 »
La différence est de	48.114 86

Cette différence ne peut être couverte qu'au moyen d'une allocation nouvelle de crédits ouverts aux chapitres XIII et XXIII du budget, savoir :

Sur le chapitre XIII	6.628 86
Sur le chapitre XXIII	41.486 »
Total	48.114 86

Le chapitre XIII est tous les ans en déficit, sa dotation est constamment insuffisante, les commissions des receveurs généraux ne se sont jamais élevées, année moyenne, à moins de 40,000 francs.

Tous les ans un crédit supplémentaire est donc demandé.

Le crédit alloué au chapitre XXIII, suffit au contraire habituellement à la dépense du compte d'intérêts; mais en 1874, les rentes 3 p. 100, que la Légion d'honneur possède, ont été converties en rentes 5 p. 100, avec l'autorisation du ministre des finances. Le coupon de rente 3 p. 100 est payable les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre; celui des rentes 5 p. 100 est payable par trimestre, les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre. De là, pour la première année, un retard dans la perception et l'obligation de recourir aux avances de la caisse des dépôts, au risque de charger le compte courant.

Si le Trésor public payait toujours régulièrement à la Légion d'honneur la subvention qui lui est due, ou s'il consentait à lui faire des avances proportionnelles à ses besoins, la Légion d'honneur n'aurait rien à emprunter à la caisse des dépôts, pour le payement du traitement des légionnaires et des médaillés, et le compte d'intérêt ne serait grevé d'aucune surcharge; mais au fond, cela importe peu. Le crédit supplémentaire de 41,486 fr., qu'il s'agit d'ouvrir en accroissement du chapitre XXIII, sera ordonnancé par le grand chancelier au profit de la caisse des dépôts, et comme les bénéfices de cette caisse font retour chaque année à l'Etat, on peut dire qu'il s'agit là d'une dépense d'ordre, bien plus que d'une dépense réelle. La caisse des dépôts et consignations est une des caisses du Trésor avec cette seule différence qu'elle s'administre elle-même, fait son compte de recettes et de dépenses et verse ensuite au Trésor l'excédant de ses revenus en fin de chaque exercice. Les 41,486 fr. qui lui seront remis et qui doivent être crédités au chapitre XXIII, pour le bon ordre de la comptabilité, rentreront donc après un détour dans la caisse de l'Etat dont ils seront sortis.

La commission du budget a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de revêtir de votre approbation le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1874, un crédit s'élevant à 48,114 fr. 86.

Ce crédit est réparti entre les chapitres suivants, savoir :

Chap. XIII. — Commissions aux trésoriers-payeurs généraux	6.628 86
Chap. XXIII. — Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations	41.486 »
Total égal	48.114 86

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1875.

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président*; le comte Daru, *vice-président*; Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires*; Plichon, l'amiral de La Roncière Le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, Ancel, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoît (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Mathieu-Bodet, Rousseau, Cordier, Dauphinot, le général Valazé, Rouveure.

Annexe n° 3286.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur les exercices 1874 et 1875, trois crédits applicables au service du *Journal officiel*, par M. Ancel, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis avait été déposé le 2 décembre 1874 par M. le ministre de l'intérieur. Ce projet soulève l'examen de questions importantes; il s'agit d'une part de dépenses élevées qui peuvent se prolonger jusqu'à la fin de l'entreprise actuelle de la publication du *Journal officiel*, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1880. Et, d'autre part, les indemnités à payer pour l'atelier de composition à Versailles remontent au mois de juin 1871.

Votre commission avait espéré que les difficultés pendantes entre l'Etat et l'adjudicataire des journaux officiels seraient promptement résolues, et qu'elle trouverait dans cette solution du passé des éléments d'appréciation pour l'avenir; mais la décision du ministre de l'intérieur n'a été rendue que le 18 juin dernier. Cette décision est vivement contestée, et un accord entre les parties semble éloigné. Dans ces conditions, la commission n'a pas cru devoir différer davantage le dépôt de son rapport.

Les deux premiers crédits sont demandés en exécution d'une convention additionnelle et provisoire, passée, le 30 juin 1874, entre le ministre de l'intérieur et l'imprimeur-gérant. Cette convention stipule que le *Journal officiel* continuera d'être imprimé dans le format actuel, que les suppléments qui étaient auparavant gratuits, seront payés à raison de 38 fr. par mille exemplaires de huit pages, et que le Gouvernement se réserve le droit de revenir à l'ancien format, en annulant la convention.

Le payement des suppléments qui précédemment étaient imprimés gratuitement, en vertu de l'article 9 du cahier des charges de l'adjudication du 24 septembre 1868, est donc dû à l'adjudicataire depuis le 1er juillet 1874, et il est certain que les crédits demandés aujourd'hui seront insuffisants. En effet, lorsque l'on a conclu la convention provisoire, on avait supposé une dépense annuelle de 152,000 fr., et l'administration nous a prévenus par deux lettres adressées à la date du 4 janvier dernier au président de la commission du budget, que la dépense des six derniers mois de l'année 1874, s'élèverait, malgré la prorogation de l'Assemblée, à 105,062 fr. 40, et que cette même dépense atteindrait pendant l'année 1875 la somme de 220,000 fr. environ.

Le Gouvernement ne s'est pas borné à demander des crédits pour acquitter ces dépenses; il a exprimé le désir que l'Assemblée se prononçât sur le maintien du petit format du *Journal officiel*, et, par suite, qu'elle appréciât les charges de ce maintien. On est ainsi amené à examiner la convention additionnelle du 30 juin 1874, qui n'a été passée que pour aplanir provisoirement les difficultés résultant du changement de format. La question est importante, car s'il est vrai qu'il s'agit d'une dépense variable, il ne l'est pas moins que cette dépense ne pourrait, sans imprévoyance, être évaluée à moins de 250,000 fr. par an.

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président*; le comte Daru, *vice-président*; Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires*; Plichon, l'amiral de La Roncière le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, Ancel, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoît (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Mathieu-Bodet, Rousseau, Cordier, Dauphinot, le général Valazé, Rouveure.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que les comptes rendus des séances et des travaux de deux assemblées pourront augmenter beaucoup le nombre des suppléments, et que cette dépense ne prendrait fin qu'avec l'entreprise de la publication du *Journal officiel*, le 31 décembre 1880.

D'autre part, l'imprimeur-gérant ne limite pas ses prétentions à cet avantage qui lui est fait du payement des suppléments. Il a adressé, le 29 octobre dernier, au conseil d'Etat, un recours réclamant plus d'espace dans le *Journal officiel* pour les faits divers, les insertions financières et les annonces, non compris le bulletin de la bourse, de telle sorte que cette partie du journal absorberait la moitié au moins du nombre des pages dont il se compose.

Le ministre de l'intérieur n'admet pas les demandes de l'imprimeur, et il considère que la convention additionnelle du 30 juin l'indemnise suffisamment du préjudice qu'a pu lui causer l'adoption du petit format.

En cet état de choses, plusieurs questions viennent se poser.

L'Assemblée restant toujours maîtresse de la forme de publication des comptes-rendus de ses séances et de ses travaux, il y aurait lieu de décider quelle indemnité devrait être accordée à l'imprimeur-gérant si le petit format est maintenu?

Puis, quel préjudice a pu lui causer ce format pour la composition, le tirage, le pliage du journal, et surtout au point de vue de la valeur industrielle des annonces?

Ne convient-il pas aussi d'examiner si le prix de 38 francs accordé provisoirement pour mille exemplaires de huit pages des suppléments est suffisamment rémunérateur ou s'il est exagéré? La gratuité des suppléments avait été une des clauses de l'adjudication, mais l'imprimeur-gérant n'était pas tenu d'en fournir un aussi grand nombre.

Enfin, si l'on ne peut se mettre d'accord avec l'imprimeur-gérant, convient-il de revenir au grand format du journal, prévu par le cahier des charges, article 5?

Vous apprécierez, messieurs, l'importance de ces diverses questions; elles exigent une étude approfondie, et des informations auxquelles la commission du budget de 1875 n'est plus à même de se livrer.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de voter pour les suppléments du *Journal officiel* un crédit de 105,062 fr. 40, applicable au deuxième semestre de l'année 1874, et un crédit de 220,000 fr. applicable à la même dépense pour l'année 1875.

L'Assemblée jugera s'il ne serait pas à propos qu'elle remît à une commission spéciale le soin d'étudier les diverses questions relatives à la publicité de ses séances, et aussi celles que soulève la publication du *Journal officiel* actuel, et, dans ces questions se trouve comprise celle de l'adoption définitive du petit et du grand format.

Reste la demande d'un troisième crédit de 120,000 fr., destiné à payer les frais supplémentaires de composition et de transport des formes du *Journal officiel*, résultant du séjour de l'Assemblée nationale et du Gouvernement à Versailles pendant l'année 1875. Le Gouvernement a fait connaître qu'il réduisait sa demande au chiffre de 62,400 fr., parce que, dit-il, l'atelier de composition ne fonctionne pas toute l'année à Versailles.

Des contestations se sont élevées à cet égard entre le ministre de l'intérieur et l'imprimeur-gérant. Celui-ci soutient que le crédit de 120,000 francs qui a déjà été ouvert en 1874 pour le même objet, représente un forfait annuel: il s'appuie sur une expertise qui a été faite pour apprécier ces frais. Mais les conclusions de l'expertise sont interprétées différemment par le ministre, qui a décidé que les frais supplémentaires de

composition et de transport des formes ne seront payés qu'en raison du temps pendant lequel l'atelier de composition aura fonctionné à Versailles. Suivant cette décision la base du décompte à établir n'est pas de 10,000 fr. par mois, mais seulement de 7,800 fr. L'imprimeur-gérant n'a point accepté les décisions du ministre, et il s'est pourvu au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

La commission a pensé qu'elle n'avait point à intervenir dans ces litiges et que tous les droits, tous les intérêts devaient rester réservés par elle.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 62,400 fr., calculé pour huit mois de session en 1875, à raison d'une indemnité mensuelle de 7,800 fr.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1874, un crédit de 105,062 francs 40, pour le payement des suppléments du *Journal officiel* pendant le deuxième semestre de ladite année.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur pour le même objet, sur l'exercice 1875, un crédit de 220,000 francs.

Art. 3.— Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit de 62,400 fr. pour le payement des fais supplémentaires de composition et de transport des formes du *Journal officiel*, résultant du séjour de l'Assemblée nationale et du Gouvernement à Versailles pendant l'année 1875.

Art. 4.— Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus mentionnées au moyen des ressources disponibles sur les exercices 1874 et 1875.

Annexe n° 3287.

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 162,375 fr., pour la création de laboratoires destinés à l'analyse des sucres, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances (renvoyé à la commission du budget de 1876).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans la séance du 17 de ce mois, le Gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi dont l'art. 2 rend obligatoire l'emploi du procédé saccharimétrique pour déterminer le classement définitif des sucres, dans le cas où leur nuance paraîtrait ne pas correspondre à leur richesse effective.

Ce projet de loi pour lequel l'urgence a été demandée, devant être immédiatement exécutoire, il est indispensable de s'occuper dès à présent de l'installation des bureaux d'essai qui seront chargés d'en appliquer les dispositions.

L'administration des contributions indirectes doit avoir un bureau d'essai dans les localités où il existe des raffineries (1), et en outre à Paris, un laboratoire central dont elle réclamera le très-actif concours pour faire contrôler non-seulement le titrage des sucres et des mélasses expédiés des fabriques et des raffineries, mais encore celui des produits de toute nature qui seront inventoriés dans ces usines. Elle se propose même, et elle en attend d'utiles indications, de faire procéder dans ce laboratoire à des recherches sur des combinaisons diverses que l'industrie emprunte à la science pour déjouer la surveillance du service, principalement en ce qui concerne les alcools dénaturés et la substitution des huiles essentielles aux alcools ordinaires

De son côté, l'administration des douanes demande la création d'un laboratoire central, et de cinq laboratoires régionaux qui seront placés dans les ports où s'effectuent les opérations d'importation et d'exportation des sucres, c'est-à-dire à Marseille, à Bordeaux, au Havre, à Nantes et à Dunkerque.

Actuellement, 17 laboratoires régionaux et 2 laboratoires centraux sont jugés nécessaires.

La direction de ces derniers laboratoires ne peut être confiée qu'à des savants d'une notoriété incontestable auxquels il y aura lieu d'adjoindre un chimiste également très-expérimenté pour les suppléer au besoin. Ce second chimiste sera, en outre, spécialement chargé de se rendre en province pour surveiller l'installation des laboratoires régionaux et y exercer ensuite un contrôle indispensable. Or, il ne paraît pas possible d'allouer moins de 8,000 fr. au directeur et 5,000 fr. au chimiste adjoint qui remplira les fonctions d'inspecteur. Les traitements des autres agents ne semblent pas devoir être fixés en moyenne à moins de 5,000 fr. pour le chimiste en chef, de 3,000 fr. pour les chimistes adjoints et de 1,500 fr. pour les garçons de laboratoire.

Enfin, pour rester dans les limites les plus étroites, les frais annuels de loyer et d'entretien des laboratoires sont portés à 50,500 fr.

En définitive, la dépense que doit entraîner l'analyse des sucres ne paraît pas devoir être inférieure à 269,500 fr. par an.

Quant aux frais de première installation, ils sont évalués en moyenne à 5,000 fr., soit pour l'ensemble une dépense de 95,000 fr.

En admettant que le personnel des laboratoires puisse entrer en fonctions le 1er octobre prochain, la dépense applicable à l'exercice 1875 sera, indépendamment des 95,000 fr. demandés pour frais de première installation, de 67,375 fr.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous présenter, messieurs, le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1875, pour la création de laboratoires destinés à l'analyse des sucres, un crédit supplémentaire de 162,375 fr. imputable au budget du ministère des finances, 3e partie, savoir :

Chap. LXIII, pour..................	16.250
Chap. LXV, pour..................	32.875
Chap. LXVII, pour..................	37.750
Chap. LXIX, pour..................	75.500
Total..........	162.375

Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er ci-dessus au moyen des ressources du budget de l'exercice 1875.

Annexe n° 3288.

PROJET DE LOI portant établissement de surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels, l'alcool et l'absinthe, à l'octroi de Bergerac (Dordogne), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Bergerac (Dordogne) a sollicité l'autorisation :

1° De proroger, à partir du 1er janvier 1876, et

(1) Paris (rive droite), Paris (rive gauche), Lille, Douai, Valenciennes, Arras, Saint-Quentin, Laon, Amiens, Rethel, Clermont-Ferrand, Dijon.



jusqu'au 30 juin 1890, la perception de son octroi;

2° D'étendre les limites du périmètre actuel et de reviser le tarif en vigueur;

3° De percevoir, pendant la même période de temps que les taxes principales, des surtaxes de:

0 fr. 47 par hectolitre de vin;

0 fr. 60 par hectolitre de cidre, poiré et hydromel;

2 fr. par hectolitre d'alcool pur et d'absinthe;

0 fr. 06 par kilogramme d'huile comestible;

0 fr. 04 par kilogramme d'huile à brûler.

Le conseil général de la Dordogne et le Gouvernement ont statué, dans la limite de leurs attributions respectives, sur les deux premières mesures. Quant à la troisième, elle doit être soumise à votre approbation. Nous avons l'honneur de vous proposer, par le projet de loi ci-annexé, d'autoriser les surtaxes projetées sur les vins, cidres, poirés et hydromels, sur l'alcool et l'absinthe. Mais, en ce qui concerne celles relatives aux huiles, il convient de remarquer que le droit d'octroi, auquel ces produits sont actuellement imposés, est égal au droit d'entrée que perçoit le Trésor en vertu de la loi du 31 décembre 1873.

Or, d'après l'article 108 de la loi du 25 mars 1817, qui a été remis en vigueur par la loi précitée du 31 décembre 1873, les taxes d'octroi sur les huiles ne peuvent excéder les droits qui sont perçus aux entrées des villes au profit du Trésor.

En présence de cette disposition, on a dû se demander s'il n'était pas dans la pensée du législateur d'interdire l'établissement de surtaxes sur les huiles. La question est à l'étude en ce moment, et nous nous proposons de la soumettre prochainement à l'examen du conseil d'Etat. Dans cette situation, il nous a paru que nous devions surseoir à vous demander l'approbation des surtaxes projetées sur les huiles.

Le supplément de recettes que produira l'extension du périmètre est spécialement affecté à l'établissement et à l'entretien des services à créer dans la zone annexée.

Les ressources nouvelles qui proviendront de la révision du tarif et des surtaxes contribueront avec l'impôt direct, à l'amortissement d'un emprunt de 500,000 francs, que la ville a voté à titre de subside à l'Etat, pour l'extension du casernement et qui a fait l'objet d'un projet de loi spécial.

L'exposé des motifs de ce projet auquel nous demandons la permission de nous référer, faisait prévoir que la situation financière de la commune de Bergerac nécessiterait le recours que nous vous proposons aujourd'hui de consacrer par l'adoption des propositions ci-dessus indiquées, sauf celle qui concerne l'huile, qui demeure ajournée, et sous la réserve que la durée de ces surtaxes sera limitée à dix ans, période qui a été assignée à la perception des taxes principales.

En conséquence, messieurs, d'accord avec le conseil d'Etat, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la perception à l'octroi de Bergerac (Dordogne), à partir du 1er janvier 1876 jusqu'au 30 juin 1885 inclusivement, de surtaxes de:

47 centimes par hectolitre de vin;

60 centimes par hectolitre de cidre, poiré et hydromel;

2 francs par hectolitre d'alcool pur et d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de:

93 centimes par hectolitre de vin;

80 centimes par hectolitre de cidre, poiré et hydromel;

9 fr. par hectolitre d'alcool pur et d'absinthe, établis à titre de taxes principales.

Annexe n° 3289.

PROJET DE LOI portant établissement de surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels à l'octroi d'Arudy (Basses-Pyrénées), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la commune d'Arudy (Basses-Pyrénées) sollicite l'autorisation de percevoir, pendant dix ans, à son octroi deux surtaxes, l'une de 0 fr. 40 par hectolitre de vin, et l'autre de 0 fr. 47 par hectolitre de cidre, poiré et hydromel. Le produit de ces surtaxes est évalué à 1,000 fr. environ par an.

D'après le budget de l'exercice courant, les recettes ordinaires, qui s'élèvent à 14,522 fr., ne dépassent que de 717 fr. les dépenses corrélatives, bien que la commune utilise les centimes spéciaux; et, d'un autre côté l'exercice clos se solde par un simple boni de 364 fr. Il est vrai que, par suite de la révision récente du tarif de l'octroi, les revenus municipaux vont se trouver accrus d'une somme de 1,790 fr. Mais la commune, dont le maximum imposable ne représente pas annuellement plus de 1,636 fr., doit pourvoir au payement d'une dette de 20,500 fr., provenant de divers engagements, et à une dépense de 56,610 fr. pour l'établisssement d'une distribution d'eau. D'après ces considérations, nous estimons, d'accord avec le conseil d'Etat, que le recours à la mesure extrême des surtaxes est suffisamment justifié; et nous vous proposons d'accueillir la demande de la municipalité d'Arudy, sous la réserve toutefois que, conformément à la règle, la durée des surtaxes projetées sera limitée à cinq ans, terme assigné à la perception des taxes principales.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876, et jusqu'au 31 décembre 1880, il sera établi à l'octroi d'Arudy (Basses-Pyrénées) des surtaxes de 0 fr. 40 par hectolitre de vin et 0 fr. 47 par hectolitre de cidre, poiré et hydromel.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 0 fr. 60 sur les vins et de 0 fr. 53 sur les cidres, établis à titre de droit principal.

Annexe n° 3290.

PROJET DE LOI tendant à autoriser la ville du Mans (Sarthe) à contracter pour l'extension du casernement, une somme de 2,152,000 francs, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un décret du 29 novembre 1874, rendu en exécution de la loi du 4 août précé-

dent, a sanctionné la convention passée entre l'Etat et la ville du Mans (Sarthe), en vue d'assurer le payement des dépenses du casernement et autorise ladite ville à emprunter une somme de 1,261,000 francs, savoir :

A titre de subside, 615,000 francs.

A titre d'avance, 646,000 francs.

Le subside de 615,000 fr. comprenait, outre une somme de 365,000 fr. due à l'Etat en vertu du traité, le montant présumé des frais d'assainissement de la plaine de la Mission, où se trouvent situés les nouveaux établissements militaires, soit 250,000 fr.

Le décret approbatif précisait le chiffre des engagements restant à acquitter pour la ville, c'est-à-dire :

1° Un subside en argent de 735,000 fr.;

2° Une avance de 1,417,000 fr.

Le conseil municipal vient de voter un emprunt de 775,000 fr. tant pour acquitter le subside de 735,000 fr. que pour solder un excédant de dépenses de 40,000 fr. qui s'est produit en cours d'exécution des travaux de la plaine de la Mission. Cet emprunt sera remboursé, au taux de 6 p. 100 et en 30 ans, à partir de 1876. Il en résultera pour la caisse municipale une dépense totale de 1,680,000 fr. environ, soit 30 annuités de 56,000 fr.

Le passif actuel de la ville qui, en principal et intérêts, se traduit par un chiffre total de 8,137,870 fr. exige, dans les années les plus difficiles, une annuité de..................	575.000
D'un autre côté, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet d'emprunt de 775,000 fr. pour l'achèvement des grands travaux communaux dont l'annuité est de.........................	64.850
En y ajoutant le service du présent emprunt de 775,000 fr., soit.............	56.000
On obtient, comme montant définitif des charges annuelles, le total de......	695.850
Or, les ressources correspondantes qui se composent :	
1° De l'excédant de recettes ordinaires................................	130.000
2° Du produit des taxes additionnelles et des surtaxes d'octroi..........	310.000
3° Des centimes extraordinaires......	260.000
atteignent le chiffre de................	700.000

et suffisent, par conséquent, même pendant ces années exceptionnelles, pour assurer l'exécution de tous les engagements souscrits par la ville.

Quant à l'avance complémentaire de 1,417,000 f., qui est également une conséquence du traité sanctionné par le décret du 29 novembre, elle sera réalisée et versée au Trésor en deux termes égaux de 708,500 fr. payables le 31 mars des années 1876 et 1877. Comme le premier terme de 646,000 fr. déjà encaissé par l'Etat, ces deux versements seront remboursés, chacun par semestre, dans un délai de douze ans et à un taux d'intérêt maximum de 5 p. 100, ce qui représente une dépense de 1,901,483 fr. 04.

Par ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, en vous priant de vouloir bien l'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 6 p. 100 :

1° Une somme de 775,000 fr. remboursable sur ses revenus en trente ans à partir de 1876, et destinée, savoir :

735,000 fr. au payement de la dernière portion du subside de 1,200,000 fr. qu'elle s'est engagée à fournir à l'Etat pour l'extension du casernement par traité du 8 août 1874, sanctionné par décret du 29 novembre suivant ;

40,000 fr. aux travaux d'assainissement de la plaine de la Mission ;

2° Une somme de 1,417,000 fr. formant le complément de l'avance à fournir à l'Etat pour l'extension du casernement, en vertu du même traité, et qui lui sera remboursée aux conditions ci-après déterminées :

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, ou au crédit foncier, aux conditions de ces établissements.

Art. 2. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

Art. 3. — La somme de 1,417,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville du Mans, sera versée au Trésor en deux termes, savoir :

1° Le 31 mars 1876, 708,500 fr.;

2° Le 31 mars 1877, 708,500 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3291.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi sur les sucres (urgence déclarée), par M. Teisserenc de Bort, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, en soumettant à vos délibérations un projet de loi destiné à asseoir sur la base de l'exercice des raffineries la perception de l'impôt sur les sucres, le Gouvernement vous a rendu compte des causes qui avaient retardé la présentation de ce projet.

Une longue instruction a été nécessaire pour donner à la résolution du 21 mars 1874 une forme pratique capable d'assurer les perceptions du Trésor, sans porter un trop grand dommage à l'une des plus belles branches de notre commerce d'exportation.

Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, le conseil d'Etat, ont dû se livrer à des enquêtes, à des études approfondies. Des négociations ont dû être ouvertes avec les puissances signataires de la convention de 1864, pour réorganiser sur des données nouvelles l'accord qui avait pour but de placer l'industrie et le commerce des sucres dans des conditions d'égale concurrence sur les marchés d'exportation.

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet déposé par le Gouverment, constituée dans le cours du mois dernier, s'est efforcée d'imprimer à ses travaux la plus grande célérité ; mais, placée en face d'une des questions les plus complexes et les plus difficiles de notre législation fiscale, elle n'a pu, dans le peu de temps qui s'est écoulé depuis sa nomination, vous apporter les résultats de ses délibérations. Dans la pensée de la plupart de ses membres, il était d'ailleurs nécessaire, avant de prendre une résolution définitive, de connaître les derniers résultats des

(*) Cette Commission est composée de MM. Kolb-Bernard, *président*; Fouquet, *secrétaire*; Villain, Grivart, Maurice, Schœlcher, de Mahy, Magnier, Dietz-Monnin, Ancel, Simon (Fidèle), Teisserenc de Bort, Clapier, Parsy.

négociations entamées à Bruxelles et d'avoir eu communication des dispositions réglementaires qui régiront en Hollande l'exercice des raffineries.

Cependant le régime conventionnel institué en 1864 prend fin dans quelques jours : le 31 juillet prochain. Il est nécessaire qu'une décision parlementaire fixe le régime auquel sera soumise l'industrie des sucres depuis le 1er août jusqu'au moment où une législation nouvelle sera organisée. Et comme les gouvernements de la Belgique et de la Hollande déclarent que l'application à leurs nationaux des dispositions arrêtées à Bruxelles ne pourra avoir lieu avant le 1er mars 1876, il semble rationnel de prendre le 1er mars pour terme du régime transitoire qui va être institué.

Cette date rentre d'ailleurs mieux qu'aucune autre dans les convenances de la fabrication du sucre indigène, parce qu'elle coïncide avec la fin de la campagne sucrière 1875-1876, et qu'elle évite à notre production nationale la perturbation qu'entraîne toujours un changement de régime en cours de travail.

Elle a enfin pour effet de conserver à notre industrie d'exportation, pendant la période transitoire, les avantages de la situation actuelle vis-à-vis d'industries similaires de la Belgique et de la Hollande, qui continueront à jouir, jusqu'au 1er mars, des bénéfices du tarif conventionnel de 1864.

Le Gouvernement vous a donc proposé de proroger jusqu'à cette même date du 1er mars 1876, le régime actuel des sucres.

Il vous demande, en même temps, de confirmer par une disposition spéciale, la pratique du contrôle saccharimétrique aujourd'hui adoptée par les commissaires experts pour reconnaître les fraudes de coloration, et il donne par réciprocité, au fabricant et à l'importateur, la même faculté de provoquer une expertise toutes les fois que la richesse effective d'un sucre ne sera pas en rapport avec sa nuance.

Votre commission a été unanime pour reconnaître la nécessité de l'expédient qui lui est proposé. Il est en quelque sorte la conséquence obligée des décisions analogues prises par les autres pays exportateurs de sucre. Il devient plus inévitable que jamais depuis que l'Assemblée a décidé qu'elle allait se séparer pour plusieurs mois.

La principale objection qui pourrait être opposée à cette proposition et qui était puisée dans le légitime désir de sauvegarder les intérêts du Trésor se trouve levée par l'article 2 du projet du Gouvernement. Nul doute qu'avec le secours du contrôle saccharimétrique, les services de la douane et des contributions directes n'arrivent sûrement à reconnaître et à réprimer les fraudes qui ont vicié le système des types et qui l'ont fait condamner.

Notre collègue M. Paris a regretté que le dispositif de la loi du 21 mars ne fût pas visé dans le texte de la loi nouvelle. Il voudrait placer en tête du projet de prorogation un article ainsi conçu :

« L'exercice des raffineries, prescrit par la loi du 21 mars 1874, ne sera mis en pratique qu'au 1er mars 1876. »

C'est constater un fait inscrit en tête de l'exposé des motifs du Gouvernement et qui ressort du projet de loi avec une entière évidence.

Aussi longtemps que la décision prise l'année dernière par l'Assemblée n'aura pas été modifiée ou rapportée par un vote formel, elle reste la loi du pays, et l'ajournement pour un temps limité que nous proposons aujourd'hui ne lui enlève rien de son autorité, pas plus qu'il ne préjuge les résolutions ultérieures du pouvoir souverain.

Nous n'avions donc aucun motif pour repousser l'article additionnel qui nous était demandé. Le Gouvernement lui ayant donné son adhésion, nous vous proposons d'en former l'article 1er du projet de loi que nous soumettons à votre approbation et qui serait ainsi rédigé.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'exercice des raffineries, prescrit par la loi du 21 mars 1874, ne sera mis en pratique qu'au 1er mars 1876.

Art. 2. — Le régime actuel des sucres, tel qu'il est réglé par les lois des 7 mai 1864, 8 juillet 1871, 22 janvier 1872, 30 décembre 1873, et par la convention du 8 novembre 1864, avec les modifications qui y ont été introduites, est prorogé jusqu'au 1er mars 1876.

Art. 3. — Dans le cas où la nuance des sucres paraîtrait ne pas correspondre à leur richesse effective, le service provoquera l'expertise légale, et les commissaires experts devront recourir, pour le classement définitif, aux procédés saccharimétriques. De son côté, le fabricant ou l'importateur aura la faculté de déclarer la classe à laquelle appartiennent les sucres d'après leur richesse effective, toutes les fois que cette richesse ne sera pas en rapport avec la nuance.

Annexe n° 3292.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et le département de la Côte-d'Or pour l'extension du casernement à Dijon, par M. A. Philippoteaux, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, un rapport fait au conseil général de la Côte-d'Or, par un honorable membre de ce conseil, dans la séance du 8 novembre 1874, rappelle la nécessité d'étendre le casernement dans la ville de Dijon, expose les sacrifices que la ville et le département se sont déjà imposés pour cet objet, et conclut à l'urgence de faire à l'Etat une dernière avance de 180,000 fr. pour assurer le prompt achèvement des travaux. Le département, n'ayant pas de ressources disponibles, il faut contracter un emprunt.

Ces conclusions ont été adoptées à l'unanimité moins une voix.

De son côté, M. le ministre de la guerre ayant exprimé le désir que cette allocation fût immédiatement accordée à l'Etat, une convention est intervenue à la date du 21 novembre 1874, entre M. le directeur du génie, à Dijon, et M. le préfet de la Côte-d'Or.

Aux termes de cette convention, le département de la Côte-d'Or s'engage à verser dans les caisses du Trésor, à titre de concours et d'avance pour l'extension du casernement dans la place de Dijon, une somme de 180,000 fr. payable en trois termes de 60,000 fr. chacun pendant les années 1875, 1876, 1877.

En exécution de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, le département de la Côte-d'Or réalisera un emprunt qui lui permettra de verser les 180,000 fr. aux échéances fixées. Le vote du conseil général a suffi pour régulariser cette partie de l'opération.

Mais une loi est nécessaire pour autoriser le ministre de la guerre à accepter, au nom de l'Etat, l'avance consentie par le département et pour régler les conditions du remboursement de la somme qui sera versée au Trésor.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

Ce remboursement devra être effectué en douze années ; l'amortissement en principal et intérêts, aux conditions prévues par la loi du 4 août 1874, exigera une somme totale de 241,543 fr. 44.

L'Etat pouvant facilement faire face à cette dépense, le Gouvernement a présenté un projet de loi que votre 35e commission d'intérêt local vous propose d'adopter dans les termes suivants.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et le département de la Côte-d'Or, le 21 novembre 1874, pour assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement à Dijon est définitivement approuvée.

Art. 2. — L'emprunt contracté par le département, en exécution de la loi du 10 août 1871, sera exempt des droits de timbre. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 3. — La somme de 180,000 fr., montant de l'avance consentie par ce département, sera versée au Trésor, en trois annuités, à partir de 1875.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3293.

RAPPORT fait au nom de la 34e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur le vin à l'octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie), par M. Ch. Seignobos, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la commune de Cluses (Haute-Savoie) a fait au Crédit foncier un emprunt de 45,900 francs, et à la caisse des dépôts et consignations un autre emprunt de 4,500 francs. Elle a eu à contribuer pour une somme de 10,000 fr. à la route nationale n° 202, et la construction indispensable de fontaines publiques doit lui imposer une dépense de 7,500 francs.

L'amortissement des emprunts exige une somme annuelle qui dépasse 3,600 francs, pour laquelle les contribuables ont à supporter une imposition extraordinaire de 55 centimes.

D'après les comptes administratifs des années 1871, 1872 et 1873, les recettes ordinaires de la commune, dans lesquelles se trouve compris le produit d'une surtaxe sur les vins, ne s'élèvent qu'à 12,945 fr. par an, en moyenne, et sont inférieures de 464 fr. aux dépenses corrélatives. La commune utilise d'ailleurs les centimes spéciaux pour l'instruction primaire et les chemins vicinaux.

Dans cette situation, la commune de Cluses a sollicité l'autorisation : 1° de reviser le tarif de son octroi et d'en proroger la perception pour cinq ans, à partir du 1er janvier prochain ; 2° de continuer à percevoir également, pendant cinq ans, la surtaxe de 1 fr. 40 par hectolitre de vin, qui existe actuellement audit octroi.

Le projet de révision du tarif et de prorogation des taxes a été approuvé par le conseil général de la Haute-Savoie.

(*) Cette commission est composée de MM. Tonpet des Vignes, *président*; Boullier (Loire), *secrétaire*; Seignobos, Méline, de La Sicotière, baron de Vinols, Thurel, Lallié, Gayot, Daguilhon-Lasselve, Dellisse-Engrand, Perrier (Eugène). Ricot, Magnin, Vitalis.

Le conseil d'Etat a émis aussi un avis favorable, à la suite duquel M. le ministre des finances a présenté à l'Assemblée un projet de loi autorisant la prorogation de la surtaxe de 1 fr. 40 par hectolitre de vin, dont le produit s'élève à 2,800 fr.

La commission, messieurs, vous propose à son tour d'adopter le projet de loi tel qu'il vous a été présenté.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sera perçue, à partir du 1er janvier 1876, jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, une surtaxe de 1 fr. 40 par hectolitre de vin à l'octroi de Cluses (Haute-Savoie).

Cette surtaxe est indépendante du droit de 0 fr. 60, établi sur le vin à titre de taxe principale.

Annexe n° 3294.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, pour les dépenses ordinaires du gouvernement civil de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire de 7,500 francs applicable au chapitre III (Publications, expositions, missions scientifiques, secours et récompenses), par M. Peltereau-Villeneuve, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'Assemblée nationale se rappelle que, dans le courant de l'année dernière, elle a été saisie d'une très-intéressante question qui préoccupait les corps savants et l'opinion publique en Algérie et en France.

Cette question, relative à une mer intérieure qui, d'après des auteurs anciens, aurait occupé un immense espace de terrain (350 kilomètres de longueur sur 50 à 60 kilomètres de largeur), au sud de la province de Constantine et de la Tunisie, avait donné lieu, de la part de notre honorable collègue M. Paul Bert, à une proposition tendant à obtenir un crédit afin de commencer, sur le territoire algérien, les travaux de nivellement et les études nécessaires pour rechercher les causes de cette immense dépression de terrain, d'y faire des observations géodésiques, et d'établir, aussi exactement que possible, quel est le niveau de chaque partie de ce bassin comparativement à celui de la mer.

L'Assemblée nationale, voulant s'associer à une pensée qui touche à l'histoire de notre colonie et à des projets dont l'exécution pourrait modifier les conditions climatériques de cette partie de l'Algérie, a voté, dans sa séance du 4 août dernier, un crédit supplémentaire de 10,000 fr., en addition au chapitre III du budget du gouvernement général civil de l'Algérie, exercice 1874.

A la suite d'une entente entre MM. les ministres de la guerre, de l'intérieur et des travaux publics, une mission scientifique a été formée sous la direction de M. le capitaine Roudaire. Mais ce n'est que dans le courant du mois de novembre dernier que les membres de cette mission ont pu quitter Constantine pour se ren-

(*) Cette Commission est composée de MM. Randot, *président*; le comte Daru, *vice-président*; Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, de Ravinel, *secrétaires*; Plichon, l'amiral de La Roncière Le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, Ancel, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoist (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Rousseau, Cordier, Dauphinot, le général Valazé, Mathieu-Bodet, Rouveure.

dre à Chegga, à 60 kilomètres au sud-est de Biskra, point de départ des opérations.

Les dépenses faites, en 1874, pour subvenir à l'entretien de la mission, s'élevant à la somme de 2,521 fr. 80, ont été naturellement ordonnancées sur le crédit de 10,000 fr. ouvert par la loi du 4 août 1874. Mais celles de même nature afférentes à l'année 1875 ne peuvent pas recevoir la même affectation, les règles de la comptabilité publique ne permettant pas d'appliquer les crédits d'un exercice au payement des dépenses d'un autre exercice.

Le crédit législatif précité laissera donc un reliquat de 7,478 fr. 20 qui sera annulé à la clôture de l'exercice 1874. Par contre, une allocation de pareille somme, soit 7,500 fr., en chiffres ronds, est indispensable au titre de l'exercice 1875, pour acquitter les dépenses de la mission du nivellement des Chotts, depuis le 1er janvier dernier jusqu'au terme des travaux de cette exploration scientifique.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à demander un crédit supplémentaire de 7,500 francs.

La commission du budget reconnaît la nécessité d'octroyer ce crédit, qui n'est demandé que pour se conformer aux règles budgétaires sans augmenter les dépenses votées.

En conséquence, elle a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale l'adoption du projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est alloué au ministre de l'intérieur, pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie, sur l'exercice 1875, au delà des crédits ouverts par la loi du 4 août 1874, un crédit de 7,500 francs, applicable au chapitre III (Publications, expositions, missions scientifiques, secours et récompenses).

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1875.

Annexe n° 3295.

PROPOSITION relative à la formation d'une commission spéciale chargée d'étudier l'aménagement des eaux en France et les moyens préventifs proposés contre les inondations, présentée par MM. Calemard de La Fayette et de Belcastel, membres de l'Assemblée nationale.

Messieurs, un grave désaccord subsiste toujours entre des hommes spéciaux autorisés sur la question de savoir si et dans quelle mesure, à l'aide de travaux utiles d'ailleurs au grand intérêt de la production agricole, il serait possible de prévenir ou d'atténuer le danger des inondations.

Après les débordements de 1856, l'opinion publique, on se le rappelle, se préoccupa vivement des diverses études que sollicite un pareil sujet. Mais, les douloureuses épreuves passées, le péril toujours à redouter pour l'avenir fut trop promptement oublié. Le dernier mot des controverses engagées ne fut pas prononcé; les projets en préparation, ceux mêmes qui avaient dû être exécutés sans retard à titre de spécimen ou d'essai, parurent abandonnés, et, pour en réveiller le souvenir, il aura fallu que de nouvelles calamités vinssent encore désoler le pays et l'avertir une fois de plus.

Aujourd'hui, messieurs, en présence des épouvantables désastres dont s'émeuvent tous les cœurs généreux, non-seulement en France, mais chez les peuples amis, quand la charité publique s'efforce de réparer partiellement tant de maux, avec l'amer regret de ne pouvoir davantage, un impérieux devoir s'impose peut-être plus incontestablement que jamais. Il est urgent, nous le croyons, de se mettre de nouveau résolûment en face du grave problème que soulève le fléau dont nous venons d'être si cruellement frappés.

Dans l'espoir que l'Assemblée partagera cette conviction, nous venons lui demander de nommer une commission spéciale en vue d'étudier sous tous ses aspects l'importante question du régime de l'aménagement des eaux.

Cette commission aurait à examiner et a comparer les divers systèmes proposés et les études déjà entreprises à d'autres époques, ayant pour objet :

Le reboisement, le regazonnement, l'établissement de barrages, réservoirs supérieurs, lacs artificiels, canaux d'irrigation, et tous autres moyens de dérivation ou de retenue temporaire, considérés comme pouvant contribuer dans une mesure quelconque à régulariser, à ralentir ou à disséminer la chute des eaux dans les crues subites.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de résolution que voici.

PROPOSITION

Il sera nommé par l'Assemblée nationale, réunie dans ses bureaux, une commission de trente membres chargée d'étudier le régime des eaux en France.

Cette commission aura à examiner et à indiquer, s'il y a lieu, l'ensemble des travaux qui auraient pour objet, en assurant le meilleur emploi des eaux au profit des intérêts agricoles ou industriels, de prévenir ou d'atténuer les désastres des inondations.

MM. les ministres des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, chacun en ce qui le concerne, seront priés de prêter à la commission leur concours et celui des fonctionnaires spéciaux chargés de la direction des travaux hydrauliques de l'agriculture et des forêts.

Annexe n° 3296.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*), chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 200,000 francs, pour achèvement de bâtiments en construction à l'école polytechnique, par M. Rousseau, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, vous avez renvoyé, le 21 juillet dernier, à votre commission du budget de 1875, un projet de loi présenté par le Gouvernement et tendant à ouvrir au ministre des travaux publics un crédit de 200,000 francs, pour l'achèvement de bâtiments en construction à l'école polytechnique.

Ce crédit a pour objet, non d'engager des dépenses nouvelles, mais de poursuivre des constructions déjà fort avancées et de mettre le service intéressé à même d'en tirer parti.

L'utilité de ces travaux, motivés par le mauvais état d'une partie des anciens édifices et

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président*; le comte Daru, *vice-président*; Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires*; Pliehon, l'amiral de la Roncière Le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Mathieu-Bodet, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, Ancel, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoît (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Rousseau, Cordier, Dauphinot, le général Valazé, Rolland.

surtout par l'accroissement considérable du nombre des élèves, a déjà été justifiée, et nous n'avons point à y revenir.

Aujourd'hui, le gros œuvre du bâtiment neuf qu'il a fallu construire du côté de la rue Monge est terminé; mais tous les aménagements intérieurs restent à faire. Le projet de ces aménagements, étudié par le conseil d'administration de l'école, a été arrêté de concert entre MM. les ministres de la guerre et des travaux publics.

M. le ministre de la guerre insiste pour qu'il soit mis à exécution dans le plus bref délai possible. Il est urgent, en effet, de faire cesser, puisqu'on le peut aujourd'hui, l'état d'encombrement dans lequel se trouvent depuis quatre ans les divers services de l'école.

La dépense totale des travaux projetés s'élève à 350,000 fr. Le crédit de 200,000 fr., qui vous est demandé pour l'exercice 1875, paraît pouvoir être dépensé avant la fin de l'année, attendu qu'il s'agit exclusivement de travaux intérieurs.

Votre commission du budget a jugé qu'il convenait de ne pas ajourner ces travaux, qu'il faudrait de toute manière exécuter tôt ou tard, et que réclament l'intérêt du bon ordre des services de l'école et celui des études mêmes des élèves.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, pour l'achèvement de divers bâtiments en construction à l'école polytechnique, un crédit de 200,000 fr.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère des travaux publics, sous le n° 47 *quater*.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er ci-dessus, à l'aide des ressources du budget de l'exercice 1875.

Annexe n° 3297.

RAPPORT fait au nom de la 34e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Lozère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, par M. le baron de Vinols, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le conseil général de la Lozère s'est occupé, dans sa session du mois d'avril dernier, de la situation du réseau des chemins de grande communication et d'intérêt commun de ce département.

Il a reconnu qu'au 1er janvier 1869 les chemins de grande communication, dont le développement est de 440 kilomètres, ne présentaient que 243 kilomètres à l'état d'entretien et que 197 kilomètres étaient en construction ou en lacune, et que la dépense à faire pour achever et entretenir ces lignes dans une période de quinze ans, étant évaluée à 2,437,600 fr., et les communes ne pouvant y consacrer plus de 455,700 fr., le déficit serait de 1,981,900 fr.

Que, d'autre part, les chemins d'intérêt commun, qui présentent une longueur totale de 329 kilomètres, en avaient, à la même date du 1er janvier 1869, 146 kilomètres seulement à l'état d'entretien, 183 kilomètres étant en construction ou en lacune, et que la dépense pour achever ces chemins dans la période de quinze ans, étant évaluée à 2,567,900 fr., et les communes ne pouvant y contribuer que pour 424,100 fr., le déficit serait de 2,143,800 fr.

Les deux réseaux réunis exigent donc qu'il soit pourvu à un déficit d'ensemble de 4,125,700 francs. Et en tenant compte des subventions présumées du département et de l'Etat, le déficit restant à couvrir dépasserait encore 1,619,000 fr.

Dans ces conditions, le conseil général de la Lozère a résolu de recourir à la faculté accordée, par l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, aux départements dont le centime ne produit pas 20,000 francs, et il a demandé, par sa délibération du 21 avril dernier, que le département fût autorisé à emprunter 400,000 fr. à la caisse des chemins vicinaux pour les travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.

Ce capital ne serait réalisé que par fractions successives et en vertu de décisions de M. le ministre de l'intérieur; et, quant à son amortissement, il aurait lieu en trente années, au moyen d'annuités qui atteindraient 16,000 fr. au maximum par an, et qui, réunies, représenteraient en totalité 480,000 fr.

Afin de subvenir à cette dépense, l'assemblée départementale a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1876, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

La question ainsi posée, votre 34e commission d'intérêt local a jugé, messieurs, que l'utilité de l'emploi de ces ressources était parfaitement justifiée; son évidence frappe en effet l'esprit de tous ceux qui savent par expérience ou qui comprennent, par un raisonnement facile, que le moyen de rendre aux départements déshérités de cette fertilité exceptionnelle que la nature a prodiguée à des contrées plus favorisées, ou de ce mouvement industriel qui n'est le partage que d'un petit nombre de nos départements, que le moyen, disons-nous, de leur rendre, quoique insuffisamment, les éléments de richesse et de prospérité, est d'y créer, d'y multiplier, d'y améliorer les voies de communication.

Quant aux moyens donnés par le conseil général de la Lozère pour faire face à l'emprunt de 400,000 fr. pour lequel il sollicite l'autorisation de l'Assemblée nationale, ils sont modérés et équitables, le poids dont le budget départemental doit en être chargé n'a rien d'excessif; il est inférieur d'ailleurs à celui qui pèse sur la moyenne des départements, puisqu'il n'atteindra en Lozère, par suite de cette surcharge de 2 centimes, que le maximum de 14 centimes, tandis que la moyenne des centimes extraordinaires imposés en 1875, est de 16 fr. 02 pour le reste de la France.

De plus, il résulte de l'examen du tableau de la situation financière du département, fourni par M. le directeur général des contributions directes et présentant la proportion comparative entre le département de la Lozère et le reste de la France, des douzièmes recouvrés au 31 décembre 1874 et des frais de poursuites employés par ce recouvrement, que les contribuables pourront supporter sans trop de peine cette nouvelle charge dont l'urgence et l'utilité ne pouvaient être qu'évidentes pour eux et dont ils sont appelés à recueillir directement les avantages et les profits.

En conséquence, messieurs, votre 34e commission d'intérêt local a l'honneur de vous proposer, conformément à l'avis du Gouvernement, l'adoption du projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le

(*) Cette Commission est composée de MM. Toupet des Vignes, *président*; Boullier (Loire), *secrétaire*; Seignobos, Méline, de La Sicotière, baron de Vinols, Thurel, Lallié, Gayot, Daguilhon-Lasselve, Dellisse-Engrand, Perrier (Eugène), Ricot, Magnin, Vitalis.

conseil général en a faite dans sa session d'avril 1875, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 400,000 fr. qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt par fractions successives ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département de la Lozère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes pendant trente ans, à partir de 1876, dont le produit sera affecté à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 3298.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Bergerac (Dordogne), en vue d'assurer le payement des dépenses du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 1,100,000 fr., et à s'imposer extraordinairement, par M. Martial Delpit, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, d'après la nouvelle loi militaire, les troupes composant les divers corps d'armée doivent, le plus tôt possible, être casernées dans le territoire assigné à ces corps d'armée. Le Gouvernement a fait appel au patriotisme des municipalités pour lui venir en aide dans la tâche difficile d'assurer partout à nos troupes un casernement convenable. La chose était particulièrement nécessaire pour le douzième corps dont la circonscription offrait peu de ressources au ministère de la guerre.

Le Gouvernement a offert à la ville de Bergerac un des régiments d'infanterie du douzième corps, la ville a accepté cette offre avec empressement et a mis à la disposition du ministre deux vastes bâtiments, l'ancien collége et une ancienne caserne, qui ont été immédiatement appropriés à leur destination et dans lesquels se trouve, à l'heure qu'il est, la compagnie de dépôt du 8e d'infanterie.

Des études faites par le génie militaire ont démontré qu'une somme de 1,100,000 fr. était nécessaire pour compléter l'installation d'un régiment d'infanterie à Bergerac et, après de longues négociations, il a été arrêté que l'Etat et la ville participeraient à cette dépense dans la proportion fixée par la convention suivante, en date du 7 novembre 1874 :

« Entre le chef du génie représentant le département de la guerre et le maire de la ville de Bergerac dûment autorisé par le conseil municipal dans sa délibération du 6 novembre 1874.

Il a été exposé et convenu ce qu'il suit :

Dans la répartition des troupes sur le territoire du 12e corps d'armée, la ville de Bergerac a été désigné pour recevoir un régiment d'infanterie.

L'Etat se charge de toutes les acquisitions ou locations de terrain, tant pour la caserne proprement dite que pour les champs de manœuvres et de tir, de tous les travaux de construction de bâtiments à élever et de toutes les dépenses d'aménagement de bâtiments existants à effectuer pour la création du casernement nécessaire à l'installation de la garnison.

De son côté, la ville, dans le but d'assurer le prompt achèvement desdits travaux, s'engage :

D'une part, à mettre à la disposition du département de la guerre, à titre de subside, une somme de 500,000 fr. qui sera versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des acquisitions ;

D'une autre part, à avancer à l'Etat le surplus de la dépense totale évaluée à 1,100,000 fr.

La ville s'engage en outre à laisser à la disposition du département de la guerre, aussi longtemps qu'il en aura besoin pour la garnison, les deux immeubles aménagés par ses soins aux frais de l'Etat qui lui en tiendra compte en déduction du subside de 500,000 fr.

Ces deux immeubles déjà occupés par une partie de la troupe et du matériel appartenant à un régiment d'infanterie sont, savoir :

1° La caserne du vieux collége formant l'îlot situé entre les rues Saint-Esprit, Saint-James, Fombalquine et du collége qui comporte le casernement de 193 hommes, les magasins et les ateliers d'un régiment d'infanterie.

2° La caserne de la sous-préfecture située à l'angle formé par la place de ce nom avec la rue Cyrano, et comporte le casernement de 229 hommes et de deux chevaux.

La ville prendra de plus les dispositions nécessaires pour que l'hôpital civil puisse recevoir dans des chambres convenablement installées et isolées des autres malades, le nombre de soldats et d'officiers en rapport avec la garnison (5 p. 100 de l'effectif).

Ces dispositions seront réglées de concert entre les autorités militaires et la municipalité.

La ville enfin assurera par ses moyens ordinaires l'éclairage ainsi que l'entretien des rues conduisant aux bâtiments de caserne ou les environnant.

Le chef du génie accepte au nom du département de la guerre, les offres faites par la ville de Bergerac, en ce qui concerne le subside de 500,000 fr., les casernes du vieux collége, de la sous-préfecture, les dispositions à prendre pour assurer le service hospitalier et pour l'éclairage comme pour l'entretien des voies aux accès et abords des casernes, il donne acte de l'engagement pris par la ville d'avancer à l'Etat le montant de la dépense en sus des 500,000 fr. à titre de subside.

Toutes les questions relatives à cette avance et à son remboursement seront réglées de concert entre les ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre, par l'acte approbatif des mesures financières qui seront votées par le conseil municipal, sous la réserve de la sanction législative.

La nue-propriété des nouvelles constructions appartiendra à l'Etat et à la ville dans la proportion de leurs apports respectifs à cette édification.

L'usufruit de cette nouvelle caserne comme de celles du vieux collége et de la sous-préfecture appartiendra à l'Etat aussi longtemps qu'il en aura besoin pour la garnison et par conséquent l'entretien de ces immeubles, où il pourra effectuer à ses frais toutes les modifications qu'il jugera nécessaires, demeurera entièrement à sa charge. »

C'est pour permettre à la ville de Bergerac de satisfaire aux engagements contractés dans cette convention que le Gouvernement, vous propose, messieurs, le projet de loi dont nous avons à vous entretenir.

Sur les 1,100,000 fr. que la ville de Bergerac doit

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

avancer à l'Etat, 500,000 fr. sont donnés à titre de subside, 600,000 fr. à titre de simple avance. Ces derniers doivent être remboursés par l'Etat en douze annuités avec amortissement à 5 p. 100, ce qui produira une somme de 805,144 fr. 50.

La ville de Bergerac, tout en empruntant d'ores et déjà 1,100,000 fr., n'a donc à se préoccuper que de l'amortissement de 500,000 fr. Cet amortissement doit, d'après le projet de loi, avoir lieu en quinze annuités et exigera une somme de 750,000 fr. Il est assuré, dit l'exposé des motifs, 1° à l'aide d'une imposition de 2 centimes à percevoir de 1882 à 1886 et de 17 centimes pendant les quatre années suivantes, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1890, imposition qui représente un produit d'environ 105,000 fr.; 2° à l'aide d'une portion de taxes additionnelles et surtaxes de l'octroi affectée à l'amortissement dudit emprunt et qui représente en 15 ans 645,000 fr.

Le surplus de l'augmentation à provenir de l'impôt indirect, c'est-à-dire des taxes et surtaxes d'octroi (30,000 fr. environ par an) sera, d'après le projet de loi, affecté au payement des autres dépenses afférentes au casernement et que la ville a prises également à sa charge. En effet, d'après la convention précitée, indépendamment des 1,000,000 fr. que la ville de Bergerac doit avancer à l'Etat, elle s'est obligée à pourvoir à l'éclairage, au pavage et à l'entretien des rues avoisinant les nouvelles casernes et, de plus, à assurer dans l'hôpital civil le service hospitalier de la garnison.

Les pièces qui sont au dossier justifient pleinement la nécessité dans laquelle se trouve la ville de Bergerac de recourir à l'impôt pour le remboursement de l'emprunt de 500,000 fr. et pour l'acquit des charges qu'elle s'est imposées.

D'après le relevé des comptes administratifs l'excédant des recettes ordinaires de la ville sur les dépenses corrélatives, est de 15,368 fr. Mais la dette municipale s'élevait à la clôture de l'exercice 1874, à la somme de 844,000 fr., intérêts non compris, savoir : 801,500 fr. provenant d'emprunts non encore remboursés et contractés en 1855 pour la construction de la nouvelle église, en 1868 pour celle du collège, en 1870 pour la Défense nationale et 42,500 fr. provenant d'acquisitions de maisons ou terrains et d'engagements divers. Le service de cette dette a exigé, suivant les comptes du dernier exercice apuré, celui de 1873, 79,508 fr. en principal et intérêts, tandis que les ressources spéciales créées en vue du payement des intérêts et de l'amortissement de la dette municipale ne dépassent pas 61,286 fr. d'où il suit que l'excédant des recettes ordinaires de la ville sur les dépenses ordinaires est engagé en totalité pour l'amortissement du passif.

Les budgets des exercices prochains, dressés en vue des charges actuelles, ne font ressortir aucun boni; il y a donc lieu d'autoriser la ville de Bergerac à créer de nouvelles ressources pour faire face aux nouvelles charges qui résultent pour elle du traité relatif au casernement, c'est l'objet du projet de loi que votre 35° commission d'intérêt local vous propose d'approuver.

Quant aux surtaxes d'octroi votées par le conseil municipal de Bergerac, l'exposé des motifs dit qu'elles ne soulèvent aucune objection et qu'elles répondent d'ailleurs à des besoins indiscutables. Elles feront l'objet d'un autre projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Bergerac (Dordogne), en vue d'assurer le payement des dépenses résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Bergerac est autorisée à emprunter à un taux qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 500,000 fr., remboursable en 15 ans, à partir de 1876 et destinée à l'exécution des engagements qu'elle a contractés, sous la forme de subsides, pour l'extension du casernement ;

2° Une somme de 600,000 fr., sous forme d'avance applicable à la même dépense, et qui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

2 centimes, de 1882 à la fin de 1886;

17 centimes, pendant les 4 années suivantes jusques et y compris 1890.

Le produit de cette imposition prévu pour 105,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus communaux, au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 500,000 francs.

Art. 5. — La somme de 600,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Bergerac, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 200,000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 200,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 200 000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements et l'amortissement calculé également au taux maximum de 5 p. 100 sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

SÉANCE DU MERCREDI 28 JUILLET 1875

Annexe n° 3299.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner la proposition de M. Destremx et plusieurs de ses collègues tendant à arrêter les ravages causés dans les vignobles par le phylloxera et à généraliser les irrigations, et suivi d'un projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du canal d'irrigation du Rhône, des Roches de Condrieu à Béziers, par M. le baron de Larcy, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la commission chargée, sur la proposition de l'honorable M. Destremx et de 69 de ses collègues, de rechercher les moyens propres à combattre le fléau qui détruit ou menace tous les vignobles de France, et à généraliser les irrigations, s'est trouvée en présence d'un problème dont la solution était à la fois des plus utiles et des plus difficiles.

Elle vous a proposé et vous avez adopté sur le rapport de l'honorable M. de Grasset, l'institution d'un prix de 300,000 fr., pour l'inventeur d'un remède efficace contre le phylloxera.

Malheureusement ce prix n'a pas encore été gagné. Espérons pourtant qu'il le sera, car nous ne voulons décourager personne.

La commission a cherché aussi à remplir la seconde partie de sa tâche, liée naturellement à la première, puisque l'emploi de l'eau paraît être tout à la fois le meilleur préservatif contre les atteintes de l'insecte dévastateur, et le dédommagement le plus fécond que puisse, dans ses misères, recevoir l'agriculture.

Elle a déjà déposé une proposition de loi tendant à faciliter le système des irrigations.

Elle aurait désiré trouver de plus nombreuses occasions d'encourager les entreprises de ce genre sur toute la surface du territoire; elle est prête à le faire toutes les fois qu'on lui en offrira la possibilité.

Si elle vient aujourd'hui attirer spécialement votre attention sur l'un de ces projets, c'est parce qu'il s'est trouvé dans un état d'élaboration qui permettait de l'apprécier plus complétement, et que son exécution est vivement réclamée par les pays où a éclaté la redoutable invasion dont nous sommes chargés d'arrêter, s'il se peut, les ravages; il répondait ainsi à un double titre au but de la mission qui nous a été confiée.

Pendant que le sud-ouest de la France est frappé des plus cruelles catastrophes, les départements du sud-est sont éprouvés par des souffrances qui n'ont pas un caractère aussi tragique et aussi violent, mais qui n'en sont pas moins de nature à tarir dans cette contrée, bientôt peut-être dans beaucoup d'autres, les sources de la richesse publique et privée, et appellent ainsi toute la sollicitude du législateur aussi bien que de l'administration.

Un fléau inconnu jusqu'ici sur le continent européen a déjà presque entièrement détruit les vignobles dans six de nos départements méridionaux : la Drôme, Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, le Var, l'Ardèche et le Gard. Un septième, l'Hérault, où cette importante production avait pris le plus magnifique développement, se voit gravement atteint, et il est à craindre que la partie épargnée ne succombe à son tour. Déjà des points d'attaque sont signalés sur un grand nombre de lieux des pays vinicoles du sud-ouest. Le Lot-et-Garonne, la Gironde, les Charentes, la Bourgogne elle-même commencent à ressentir les craintes les plus vives. En un mot, la France est menacée de voir disparaître de son territoire la vigne, le plus précieux fleuron de sa richesse agricole.

Tous les remèdes ont été, jusqu'à ce jour, impuissants ou insuffisants; la science n'a pu encore résoudre complétement le problème; l'introduction en France de cépages américains, pouvant résister au phylloxera, n'est qu'à l'état d'essai, et, en dépit des plus louables efforts, le puceron meurtrier poursuit sa marche déplorablement triomphale. La submersion seule a pu préserver quelques vignobles qui ont l'heureux privilége d'être situés sur le bord des eaux courantes. Puisque ce remède est le seul qui paraisse efficace, n'est-ce pas un devoir impérieux de chercher à en étendre les effets le plus possible?

La création d'un canal d'irrigation sur une grande échelle est invoquée, par les populations victimes du fléau, comme un bienfait suprême.

L'annonce du projet de canal de dérivation des eaux du Rhône, conçu par M. l'ingénieur en chef Dumont, a donc été accueillie avec transport.

Tout se réunit pour donner à cette entreprise un caractère d'opportunité exceptionnelle. Par une triste coïncidence d'accidents malheureux, les cultures industrielles qui avaient fait jusqu'ici la fortune des départements du sud-est, la garance, la soie, la vigne, sont toutes aujourd'hui en décadence et l'agriculture de ces contrées ne peut plus se régénérer qu'à l'aide d'un système d'irrigations fécondes, qui seules pourront rendre aux campagnes leur ancienne richesse et assurer au Trésor public des recettes considérables à la veille de disparaître (1); car il ne faut jamais l'oublier dans l'examen de cette question, l'intérêt de l'agriculture et celui du budget de l'Etat s'y trouvent étroitement confondus.

Le projet du canal d'irrigation du Rhône a pour but d'emprunter à ce fleuve, sans nuire aux intérêts de la navigation un volume maximum de 60 m. d'eau par seconde qui sera employé à des irrigations d'été et à des submersions de vignes en hiver.

Ce canal s'étendrait des roches de Condrieu à Béziers; il irrigue le flanc gauche de la vallée du Rhône de Tain à Orange; un peu au-dessus de cette ville il franchit le Rhône au défilé de Mornas au moyen d'un syphon pour se reporter sur la rive droite à une hauteur de cent mètres environ au-dessus du niveau de la mer et parcourir à partir de ce point la vaste contrée où se rencontrent les villes de Bagnols, Nîmes, Sommières, Lunel, Montpellier, Cette, Pezenas et Béziers jusqu'à la Méditerranée. Les territoires d'Uzès et de Saint-Chaptes seront desservis par une branche qui se détachera du canal principal aux environs du pont du Gard. Le canal domine ainsi

(*) Cette commission est composée de MM. le baron de Larcy, *président honoraire*; Viennet, *président*; Destremx, *secrétaire*; le duc de Crussol d'Uzès, de La Sicotière, de Terteron, Prax-Paris, Laget, Jullien, de Grasset, Sarrette, le comte d'Abbadie de Barrau, Ducuing, Dupin, Vitalis.

(1) Et parmi ces recettes nous devons compter celles des compagnies des chemins de fer de la Méditerranée et du Midi, dont la prospérité importe à l'Etat par tant de causes différentes.

une surface de 220,000 hectares, et est susceptible de submerger dans ce parcours plus de 80,000 hectares de vignobles en plaine, aujourd'hui entièrement détruits ou très-sérieusement menacés par le phylloxera.

Si le canal s'exécute, ces vignes pourront être soit sauvées par la submersion, soit reconstituées avec toute sécurité, soit transformées en cultures fourragères arrosées, donnant un produit presque aussi considérable que la vigne et bien plus certain.

Pour faire comprendre l'intérêt public et l'intérêt fiscal qui s'attachent à un pareil projet, il suffit de rappeler que ces 80,000 hectares de vignobles, exclusivement en plaine, produisaient, il y a peu d'années, 4 millions d'hectolitres (à 50 hectolitres par hectare en moyenne), et rapportaient plus de 60 millions par an à nos populations (à raison seulement de 15 fr. par hectolitre), ainsi que 20 millions par an au Trésor public; car on doit évaluer en moyenne à 5 fr. par hectolitre de vin la part réservée au fisc sur ce produit; et nous ne comprenons pas dans ce calcul la part des octrois des villes.

Il faut remarquer aussi que les vins de ces contrées, vendus à bon marché et appropriés aux coupages, servaient à alimenter la population ouvrière; c'était, si l'on peut ainsi parler, le vin du travail, et l'on s'apercevra bientôt du vide que fera sa disparition dans le régime économique des classes laborieuses.

L'exécution du canal peut sauvegarder ou reconstituer cette richesse, aujourd'hui irrévocablement perdue, si l'on reste dans le *statu quo*.

Mais indépendamment des submersions d'hiver, qui constituent actuellement le seul remède sérieux contre le phylloxera, le canal d'irrigation du Rhône assure en été une irrigation de 50,000 hectares de terres.

Cette irrigation transformerait notre agriculture méridionale, lui donnerait la sécurité qui lui manque aujourd'hui, procurerait aux terres arrosées une plus-value qu'on ne peut pas estimer à moins de 200 fr. par an et par hectare (rapport de M. l'inspecteur général Perrier au conseil général des ponts et chaussées), et améliorerait très-notablement l'exploitation agricole de toutes ces contrées; cette plus-value se transformerait pour l'Etat en un accroissement très-notable de produits par les droits de mutation qui croissent toujours avec la richesse du sol.

Indépendamment de cette immense utilité agricole, le canal pourra fournir des eaux continues pour assainissements, lavoirs, etc., dans plus de cent soixante villes, bourgs et villages dont la population réunie dépasse 470,000 habitants; un grand nombre de ces centres de population souffrent aujourd'hui cruellement de la disette d'eau en été.

Enfin, sur les rigoles secondaires du canal seront créées de nombreuses et puissantes chutes d'eau qui deviennent tous les jours d'autant plus précieuses, que le prix de la houille va toujours en augmentant.

Tous ces résultats peuvent être obtenus à l'aide d'une dépense estimée, d'après des devis réguliers, à 102 millions pour le canal principal et les rigoles secondaires, somme qu'il faudrait porter à 120 millions, si l'on y comprend les rigoles tertiaires mises à la charge des propriétaires à raison de 200 fr. par hectare, soit une annuité de 13 fr. 50 pendant cinquante ans.

La longueur de la branche principale des roches de Condrieu à Béziers sera de 450 kilomètres.

La conception première de ce grand projet est due à M. Aristide Dumont, ingénieur en chef des ponts et chaussées, qui a dirigé toutes les études pour le compte du Gouvernement.

Sous le ministère de M. de Larcy, en 1871, un crédit de 10,000 fr. fut affecté aux premières études, et plus tard augmenté de 25,000 fr. Ces premiers crédits ont permis de dresser un avant-projet qui a été soumis, dans le courant de l'année dernière, aux enquêtes d'utilité publique dans les départements de l'Isère, de la Drôme, de Vaucluse, du Gard et de l'Hérault.

Cet avant-projet a fait l'objet d'un rapport très-approbatif de M. Perrier, inspecteur général, vice-président du conseil général des ponts et chaussées. Le conseil a adopté les conclusions de ce rapport.

Les enquêtes d'utilité publique faites dans les cinq départements intéressés, ont unanimement reconnu l'immense et pressant intérêt public qui se rattache à la réalisation de cette grande et féconde conception.

Une seule réserve a été faite par quelques chambres de commerce, dans le but de sauvegarder les intérêts de la navigation; à la suite des enquêtes, le projet a été de nouveau examiné par le conseil général des ponts et chaussées, qui a émis, en mars 1875, l'avis qu'avant d'autoriser un commencement d'exécution du canal projeté, il y avait lieu d'attendre que les voies et moyens nécessaires pour terminer l'amélioration du bas Rhône, aient été créés, et encore que les travaux soient parvenus à un degré d'avancement qui permette d'en considérer le succès comme assuré.

Tout en tenant grand compte de cette considération, il nous a paru que la seconde condition relative à l'avancement des travaux était superflue, car on ne saurait admettre que l'administration autorisât des travaux d'une telle importance sans être assurée du succès.

Le conseil des ponts et chaussées exige, de plus, la souscription préalable, par les propriétaires intéressés, d'engagements, atteignant, en redevances annuelles, la somme de 3 millions de francs au moins à raison de 50 fr. par hectare, et par an, soit de 63 fr. 50, y compris le coût des rigoles tertiaires, pour irrigation d'été, ou pour submersion de vignes en hiver; les autres conditions étant d'ailleurs conformes au programme dressé par la commission de trois inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

« L'instruction, disait ce conseil, sera poursuivie en créant, dans chaque département, un ou plusieurs syndicats provisoires, dont les membres seront nommés par le préfet et qui seront chargés de rechercher et de faire connaître le montant des engagements qui pourraient être souscrits, conformément aux clauses et conditions du programme sus-visé, dans l'étendue de leurs circonscriptions. »

M. le ministre des travaux publics, en adoptant cet avis du conseil général des ponts et chaussées, a prescrit aux préfets des départements intéressés d'organiser des syndicats provisoires.

Ces syndicats, au nombre de vingt et un, se sont livrés, sans délai, et tout récemment (mai 1875), à l'examen des conditions d'abonnements conditionnels, les ont approuvées dans leurs parties les plus essentielles, et ont formulé l'opinion que la somme de 3 millions de souscriptions conditionnelles serait facilement atteinte, surtout si l'utilité publique du projet était préalablement reconnue.

Il y a eu, de plus, dans le Gard et dans l'Hérault, des réunions générales des présidents, des vice-présidents et secrétaires des syndicats particuliers de ces départements sous la présidence des préfets.

Toutes ces réunions ont émis des vœux énergiques pour que le projet de construction du canal, dont l'utilité est unanimement reconnue, soit exécuté sans retard, et que la loi à intervenir soit présentée à l'Assemblée nationale le plus tôt possible.

On sait, d'autre part, que l'administration s'occupe avec une grande activité de la réalisation des voies et moyens financiers pour améliorer le bas Rhône.

Comme pour exécuter le canal d'irrigation du Rhône, il faudra quatre ou cinq années, et que les travaux ne pourront probablement pas être entrepris avant le milieu ou la fin de l'année prochaine, on voit que ces deux grandes entreprises, amélioration du bas Rhône et réalisation du canal d'irrigation du Rhône, sont destinées à marcher parallèlement sans se nuire; car tous les ingénieurs ont été unanimes à reconnaître que le prélèvement d'un volume de 60 mètres cubes par seconde au maximum, ne présenterait aucun inconvénient pour la navigation, le Rhône étant amélioré dans son lit, d'après les projets approuvés.

Ajoutons encore, pour donner à cet égard une sécurité absolue, que ce n'est qu'après un laps de temps assez long que la dérivation du canal atteindra 60 mètres cubes par seconde, car pour suffire aux trois millions de souscriptions annuelles pour irrigation et submersion et ouvrir à l'entreprise de larges bénéfices, il suffit que la dérivation atteigne 30 à 35 mètres cubes au plus. Quand elle atteindra 60 mètres cubes, la vente des eaux s'élèverait à près de 15 millions par an, et ce résultat ne sera probablement pas acquis avant plusieurs années. Enfin, les prises d'eau du canal ne fonctionneront qu'à partir d'une hauteur de 0 m. 50 centimètres au-dessus de l'étiage, de manière à assurer à la navigation du fleuve un tirant d'eau minimum de 2 mètres 10 centimètres, jugé suffisant dans le programme de l'administration.

A 0 mètre 50 centimètres au-dessus de l'étiage le Rhône débite, à la prise d'eau du canal, un volume supérieur à 400 mètres cubes.

Ce projet, on ne saurait trop le redire, n'est pas conçu uniquement dans l'intérêt particulier des départements traversés, il a également en vue la conservation d'une richesse qui profite au Trésor public et sauvegarde des ressources budgétaires importantes. Ce sont en réalité, les propriétaires intéressés qui, non-seulement par leurs souscriptions mais encore par la conservation et l'accroissement de leurs produits, couvriront la dépense de l'entreprise.

Nous avons vu, il y a quelques années, un Gouvernement voisin entrer dans cette voie féconde des irrigations, sur une échelle bien plus vaste encore, en décrétant l'exécution de ce magnifique canal, qui dérive du Pô un volume de 110 mètres cubes par seconde. Cette grande entreprise a porté à son comble la fertilité de cette partie de la Lombardie, si riche déjà par ses irrigations séculaires.

Il est sans doute inutile de répéter ici tout ce qu'on a dit si justement et depuis si longtemps sur la nécessité d'augmenter notre production fourragère, sur l'accroissement constant du prix de la viande, sur l'infériorité relative de nos prairies naturelles arrosées, quand on les compare à celles de la Lombardie, de la Belgique et d'une partie de l'Allemagne. Le jour où notre Midi pourra ajouter l'irrigation à son soleil, il bravera tous les désastres qui atteignent tôt ou tard les productions industrielles. Il est temps de sortir du *statu quo* et d'organiser notre beau et grand fleuve méridional au double point de vue de l'agriculture et de l'industrie.

Toutes ces considérations ont amené la commission à vous proposer un projet de loi dont la présentation et l'urgence se justifient d'elles-mêmes.

Le canal projeté, pour nous servir des expressions d'un syndicat de Vaucluse, est, pour les populations qu'il est appelé à traverser, une question de vie ou de mort.

Il assure au budget de l'Etat des ressources importantes, qui, sans ce précieux secours, lui feraient infailliblement défaut, et qui dépasseront de beaucoup les sacrifices que ce grand travail pourra d'abord lui occasionner.

La déclaration d'utilité publique n'engage personne. Nous n'avons pas voulu préjuger les moyens d'exécution; le Gouvernement reste libre de décider plus tard si une subvention doit être accordée; mais cette déclaration est indispensable pour donner l'essor à l'affaire.

La concession, et par suite l'exécution du canal ne peuvent avoir lieu que s'il y a des souscriptions de propriétaires en nombre suffisant, et les souscripteurs voudraient être assurés que les pouvoirs publics jugent l'entreprise utile et digne d'encouragement.

L'administration a déjà fait cette déclaration par l'organe officiel et compétent du conseil général des ponts et chaussées, dont l'avis a été approuvé par le ministre des travaux publics.

Le projet de loi a pour but de le constater et de donner à cette approbation la sanction législative.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le canal d'irrigation du Rhône, des roches de Condrieu à Béziers, avec toutes ses branches, est déclaré d'utilité publique.

Art. 2. — Les travaux du canal ne pourront être entrepris qu'après que les voies et moyens financiers nécessaires pour terminer l'amélioration du Bas-Rhône, entre les roches de Condrieu et le pont Saint-Esprit, auront été créés et que les propriétaires compris dans les vingt et un syndicats provisoires qui ont été organisés par l'administration auront préalablement souscrit des engagements dont le montant atteindra, en redevances annuelles, tant pour arrosage que pour submersion, eaux continues, et location de forces motrices, la somme de 3,000,000 de fr.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de préparer et de proposer, s'il y a lieu, à l'Assemblée nationale les voies et moyens d'exécution de ce canal et de ses diverses branches.

Annexe n° 3300.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux, par M. Latrade, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, dans sa session d'octobre 1874, le conseil général de l'Aude a demandé que ce département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1876, 2 centimes additionnels extraordinaires au principal des quatre contributions directes. Le produit en serait affecté aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cette imposition aurait pour conséquence de porter le nombre des centimes extraordinaires de 16 à 18 pendant quatre ans, à partir de 1876, et de 12 à 14 en 1880.

L'administration supérieure, cédant aux objections du ministre des finances, s'était montrée tout d'abord contraire à la proposition du conseil général, et était disposée à en demander la modification.

Cette proposition avait-elle réellement quelque chose d'excessif, alors que la moyenne des centimes extraordinaires, pour l'ensemble des départements, est de 16.02? Nous ne le pensons pas, surtout si nous considérons l'objet de pre-

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

mière utilité qu'avait en vue l'imposition projetée, et la situation peu satisfaisante, en ce qui touche à la vicinalité, du département de l'Aude, auquel il reste à construire, pour l'achèvement du réseau dont il a fait le classement : 60 kilomètres de chemins de grande communication, 400 kilomètres de chemins d'intérêt commun, et 1,855 kilomètres de chemins vicinaux ordinaires.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'a plus hésité à vous proposer de sanctionner les délibérations du conseil général de l'Aude, lorsque les dernières inondations, par les dégradations qu'elles ont fait subir aux routes et aux chemins de ce département, sont venues ajouter aux besoins de son service vicinal, dont l'insuffisance, au point de vue des ressources, était déjà notoire. Le Gouvernement lui-même reconnaît que l'imposition, dont le total, en cinq ans, sera de 270,000 fr., sera loin de combler cette insuffisance, mais elle permettra, au moins, de subvenir aux dépenses les plus urgentes.

Votre 35e commission d'intérêt local vous propose donc de voter le projet de loi qui vous a été soumis par le Gouvernement, et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1876, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 3301.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Autun (Saône-et-Loire), en vue d'assurer le payement des dépenses du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 970,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. Latrade, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville d'Autun, en vue d'assurer l'extension de son casernement, a passé avec l'Etat un traité aux termes duquel elle lui donne 50,000 fr. à titre de subside, et doit mettre à sa disposition, en trois annuités à titre d'avance remboursable, la somme de 920,000 fr.

Elle se voit donc obligée de faire un emprunt de 970,000 fr.

Pour le service de la partie de l'emprunt qui reste à sa charge et qui s'élève à 50,000 fr., le projet de loi qui vous est soumis l'autorise à s'imposer de 10 centimes extraordinaires à partir de 1885. Le remboursement ne commencera qu'à partir de la même époque, et cette époque a été choisie parce qu'elle est celle où expirera une imposition extraordinaire actuelle de 10 centimes à laquelle se substituera l'imposition projetée.

Cette imposition ne donnera qu'une partie de la somme totale à laquelle s'élèvent l'intérêt et l'amortissement, soit 60,000 fr. sur 80,000 fr.; mais la différence de 20,000 fr., répartie sur quatorze années à partir de 1876, peut facilement être couverte au moyen des ressources ordinaires de la ville d'Autun.

L'examen que nous avons fait de sa situation budgétaire nous a montré, pour chacune des années 1872, 1873 et 1874, un excédant moyen de recettes sur la dépense de 14,417 fr., sur lequel il n'y aura à prélever, en moyenne, pour parfaire la différence de 20,000 fr., que 1,430 fr. par an.

En ce qui concerne les 920,000 fr. dont la ville d'Autun doit faire l'avance au Trésor en trois annuités, savoir :

1° Le 30 septembre 1875, 306,000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 307,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 307,000 fr.,

Ces sommes seront remboursées par l'Etat, pour chaque versement, au taux de 5 p. 100, en douze annuités payables par termes semestriels.

Votre 35e commission d'intérêt local vous propose de voter le projet de loi qui vous a été soumis par le Gouvernement, et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville d'Autun (Saône-et-Loire), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville d'Autun est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 50,000 fr., remboursable en cinq ans à partir de 1885, et destinée au payement des engagements qu'elle a souscrits, sous la forme de subside, en faveur de l'extension du casernement ;

2° Une somme de 920,000 fr., sous forme d'avance, applicable à la même dépense, et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans à partir de 1885, 10 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 60,000 fr. environ, pour servir avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement en principal et intérêts de l'emprunt de 50,000 fr.

Art. 5. — La somme de 920,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville d'Autun, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 306,000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 307,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 307,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement en douze annuités payables par termes semestriels.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire;* Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

Annexe n° 3302.

RAPPORT fait au nom de la 35° commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour diverses dépenses d'intérêt départemental, par M. Latrade, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, par deux délibérations prises dans la séance du 30 octobre 1874, le conseil général du Puy-de-Dôme avait demandé que ce département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, au moyen de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Il avait en vue à la fois de pourvoir aux besoins des routes départementales et des chemins vicinaux, et d'assurer le service d'un emprunt de 1,000,000 fr., applicable jusqu'à concurrence de 950.000 fr., offerts à l'Etat par le département à titre de subside, à l'extension du casernement de Clermont.

Ces deux délibérations, prises dans la même séance, sur les conclusions du même rapporteur, devaient être considérées, dans la pensée du conseil général, comme formant un tout indivisible, la première ayant en vue de corriger le mauvais effet que la seconde, dont le résultat sera de donner satisfaction à un intérêt particulier dans une large mesure à la ville de Clermont, pouvait produire sur les contribuables.

Elles tendaient à faire autoriser l'imposition :

1° De 2 centimes, pendant dix ans, à partir de 1876, pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux;

2° De 2 centimes 7/10es, pendant quatorze ans, à partir de 1876, et de 1 centime 6/10es en 1890, pour le service des annuités d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt dont il vient d'être parlé.

Cette double combinaison avait pour conséquence de porter le nombre des centimes additionnels extraordinaires, dans le département du Puy-de-Dôme, à 25 centimes 1/2 en 1876, à 25 centimes 1/10° en 1877, à 24 centimes 7/10es en 1878, à 24 centimes 1/2 en 1879, à 24 centimes 1/10° en 1880, à 23 centimes 6/10es en 1881.

M. le ministre des finances estima que, dans ces conditions, l'imposition proposée deviendrait excessive, et ses observations à ce sujet furent transmises au conseil général, par l'intermédiaire de M. le ministre de l'intérieur et du préfet du département.

Le conseil général, par des délibérations prises dans ses séances des 6 et 7 avril 1875, persista dans ses délibérations antérieures; mais, en même temps, ne se rendant pas bien compte peut-être de la portée de cette déclaration, il faisait connaître, par l'organe de son rapporteur, qu'il n'avait pas entendu aggraver la situation faite antérieurement au département, alors qu'existait une imposition extraordinaire ayant pris fin le 31 décembre 1873.

C'est sur cette dernière restriction qu'est basé le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement.

L'autorisation de s'imposer extraordinairement est accordée au département du Puy-de-Dôme, mais dans des conditions telles, que le nombre total des centimes additionnels extraordinaires, ne dépassera, en aucune année, le nombre de 22 centimes 1/10°, chiffre déjà expérimenté dans ce département, et qui n'avait pas donné lieu à réclamations ou à conséquences fâcheuses.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

Cette imposition s'appliquera, dans son ensemble, aux deux objets qu'avait en vue le conseil général, mais la proportion ne sera plus celle qu'il avait voulu obtenir. Tandis que l'Etat percevra, dans son intégralité, la somme de 950,000 francs qui lui a été attribuée à titre de subside par le département pour l'extension à donner au casernement de Clermont, les routes départementales et les chemins vicinaux ne trouveront dans le produit de la nouvelle imposition qu'un reliquat de 183,000 fr. environ, alors que le conseil général avait eu l'intention de leur consacrer, pendant dix ans, une ressource extraordinaire de plus de 74,000 fr. par an.

Un pareil résultat est regrettable, et nous espérons que le Gouvernement, d'accord avec le conseil général, trouvera le moyen d'y porter remède. Il ne se peut pas qu'un département riche et prospère comme celui du Puy-de-Dôme ne soit pas mis en situation de donner aux besoins si essentiels de la vicinalité les ressources qui lui sont nécessaires, et il lui est d'autant mieux permis d'espérer qu'on fera ce qu'il faut pour cela, que les 8 centimes 8/10° qu'il s'était imposés en vue des besoins de la défense nationale, cesseront à la fin de l'année 1881, de telle sorte qu'à partir de 1882, le département du Puy-de-Dôme ne sera plus frappé, en dehors de l'imposition accordée par la loi ci-dessous, que des 12 centimes extraordinaires autorisés régulièrement par la loi de finances.

Sous le bénéfice de ces observations et de cette réserve, votre 35° commission d'intérêt local vous propose de voter le projet qui vous a été soumis par le Gouvernement, et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, sur la demande du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 6 p. 100, une somme de 950,000 fr., pour le payement d'une subvention destinée à l'extension du casernement de Clermont.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département du Puy-de-Dôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1 centime 30 en 1876;
1 centime 70 en 1877;
2 centimes 10 en 1878;
2 centimes 30 en 1879;
2 centimes 70 en 1880;
3 centimes 19 en 1881;
4 centimes 70 pendant les quatre années suivantes;
2 centimes 70 pendant quatre ans, à partir de 1886;
Et 1 centime 60 en 1890,

dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 3303.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Besançon (Doubs) : 1° à emprunter une somme de 1,000,000 fr. pour l'exécution de divers travaux ; 2° à s'imposer extraordinairement, par M. Thurel, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville de Besançon (Doubs) sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter une somme de 1,000,000 de francs, remboursable en onze années, à partir de 1880 et destinée, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'un abattoir public, d'un marché couvert au bétail et d'un pont sur le Douhs, ainsi que la dépense d'élargissement de la partie haute de la rue de Battant, enfin à l'acquittement d'un à-compte sur la subvention votée en vue de la construction du chemin de fer de Besançon en Suisse, par Morteau ;

2° De s'imposer, pendant quinze ans, à partir de 1876, cinq centimes additionnels dont le produit, prévu pour 390,000 fr. environ, servira, avec le prix de terrains à aliéner et avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à payer les intérêts et à rembourser le capital de l'emprunt.

La ville de Besançon ne possède qu'un abattoir en mauvais état, insuffisant et situé au milieu de l'agglomération des habitants.

La construction d'un nouvel abattoir et d'un marché couvert au bétail, qui en forme une dépendance nécessaire, présente, dès lors, un caractère d'utilité publique incontestable.

L'emplacement désigné dans ce but parait, à tous égards, le plus convenable, et le choix en a, d'ailleurs, été approuvé par le conseil d'hygiène et de salubrité du département.

L'utilité du pont projeté sur le Doubs semble également justifiée. Il est, en effet, indispensable pour l'exploitation du nouvel abattoir, et il fera, en même temps, disparaître les inconvénients résultant de la trop grande circulation qui se concentre sur le pont sis au bas de la rue de Battant.

L'élargissement du haut de la rue de Battant a été déclaré d'utilité publique par un décret du 27 novembre 1874.

Enfin, dans sa séance du 7 novembre 1871, le conseil municipal a voté une subvention de 500,000 fr. en faveur de l'entreprise d'un chemin de fer de Besançon à la frontière suisse par Morteau.

Les dépenses à payer au moyen de l'emprunt se divisent comme il suit :

Abattoir et marchés, terrains compris	450.000
Pont, accès, dépendances, constructions et terrains compris	270.000
Rectification de la rue de Battant..	200.000
A-compte sur la subvention pour le chemin de fer	80.000
Total égal.....	1.000.000

D'après le relevé des trois derniers comptes, les recettes ordinaires de la ville de Besançon l'emportent en moyenne de 147,504 fr. sur les dépenses de même nature ; mais, d'un autre côté, la caisse municipale est grevée d'un passif de 1,753,000 fr. Ce passif provient : de trois emprunts approuvés par une loi du 6 juillet 1862 et par des décisions préfectorales, et sur lesquels il reste dû 948,000 fr. ; de diverses acquisitions et travaux. En outre, l'excédant des recettes doit être appliqué, jusqu'à concurrence de 1,064,500 francs à l'amortissement de l'emprunt projeté.

Les contribuables sont grevés, en vertu d'un arrêté préfectoral du 14 mars 1872, de 5 centimes extraordinaires jusqu'en 1883. Si les propositions actuelles sont accueillies, ils auront à supporter 10 centimes jusqu'en 1883, et 5 centimes de 1884 à 1890.

Dans ces circonstances, et après examen des pièces et des documents produits à l'appui de l'autorisation sollicitée par la ville de Besançon, votre 35e commission d'intérêt local a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président* ; Philippoteaux, *secrétaire* ; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 100, une somme de 1 million, remboursable en onze années à partir de 1880.

Cet emprunt sera employé avec d'autres ressources au payement :

1° De la dépense d'établissement d'un abattoir public, d'un marché couvert au bétail et d'un pont sur le Doubs ;

2° Des frais d'élargissement de la partie haute de la rue de Battant ;

3° D'un à-compte sur la subvention votée en faveur du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse par Morteau.

Ledit emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans à partir de 1876, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes devant rapporter une somme totale de 390,000 fr. environ.

Le produit de cette imposition sera affecté avec d'autres ressources au service des intérêts et à l'amortissement du capital et de l'emprunt.

Annexe n° 3304.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1874, d'un crédit supplémentaire de 2,106,811 fr. 78, applicable au chapitre nouveau LXXVI *bis* : Indemnité spéciale accordée à la compagnie des messageries maritimes, par décision arbitrale du 8 juillet 1874, par M. Mathieu-Bodet, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le gouvernement de la défense nationale, usant de la faculté réservée à l'Etat par les articles 45 et 46 du cahier des charges, arrêté

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président* ; le comte Daru, *vice-président* ; Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, de Ravinel, *secrétaires* ; Plichon, l'amiral de La Roncière Le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, Ancel, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoît (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Rousseau, Cordier, Dauphinot, Mathieu-Bodet, le général Valazé, Rouveure.



le 22 avril 1861, entre le Gouvernement français et la compagnie des messageries maritimes, a décidé le 14 octobre et le 1er novembre 1870, qu'un certain nombre de services dépendant des lignes de paquebots exploités par cette compagnie dans la Méditerranée et l'Océan indien, seraient provisoirement suspendus pendant la guerre de 1870-1871, sauf règlement ultérieur des indemnités qui pourraient être dues à la compagnie concessionnaire, à raison des services supprimés.

La compagnie des messageries maritimes a demandé le règlement de cette indemnité.

La demande a été portée, conformément au cahier des charges, devant une commission arbitrale composée suivant les prescriptions de l'article 45 du contrat.

L'Etat et la compagnie ont présenté leurs moyens de défense. A la suite de ce débat contradictoire, une sentence rendue le 8 juillet 1874, a condamné l'Etat à payer à la compagnie une indemnité de 2,106,811 fr. 78.

Cette somme a été compensée jusqu'à due concurrence avec celle de 2 101,666 fr. 66, due par la compagnie pour deux annuités. échues en juillet 1874 et en juillet 1875, du remboursement qu'elle doit effectuer à l'Etat des avances qui lui ont été faites pour la constitution de son matériel de l'Indo-Chine.

Néanmoins, pour se conformer aux règles de la comptabilité publique, la somme de 2,106,811 fr. 78 n'ayant pas été comprise dans les crédits du budget primitif de l'exercice 1874, doit faire l'objet d'une ouverture de crédit supplémentaire

En conséquence, M. le ministre des finances demande qu'il soit créé, sur l'exercice 1874, un chapitre LXXVI *bis*, intitulé : Indemnité spéciale accordée à la compagnie des messageries maritimes, par décision arbitrale du 8 juillet 1874.

Il s'agit, comme on vient de le voir, de l'exécution d'une décision ayant l'autorité de la chose jugée, qui ne peut donner lieu à aucune contestation.

La commission du budget ne peut que proposer l'adoption du projet de loi qui est ainsi conçu.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1874, en augmentation des crédits ouverts par la loi du budget de cet exercice pour son département, un crédit extraordinaire montant à la somme de 2,106,811 francs 78, et applicable au chapitre nouveau LXXVI bis : « Indemnité spéciale accordée à la compagnie des messageries maritimes, par décision arbitrale du 8 juillet 1874. »

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1874.

Annexe n° 3305.

PROJET DE LOI tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à contracter un emprunt de 500,000 fr. en vue de l'extension de ses fortifications, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une loi du 7 juillet 1875 a autorisé la construction d'une enceinte avancée pour couvrir les faubourgs ouest de la place de Grenoble, et approuvé une convention passée entre l'Etat et la ville, relativement au concours de cette dernière dans la dépense à effectuer.

Aux termes de la convention, la ville abandonne à l'Etat les terrains de l'ancien Champ de Mars, d'une valeur de............ 27.883 70

(Cette cession a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 mai 1875.)

Elle s'engage, en outre, à fournir pour la construction de la nouvelle enceinte et pour l'ouverture d'une porte et d'une rue à travers l'enceinte actuelle, un subside en argent de.............. 470.000 »

Ces sacrifices représentent donc au total.............. 497.883 70

Ils sont justifiés par l'intérêt considérable qui se rattache au développement de la cité, qui comptait, en 1846, 27,953 habitants et dont la population dépasse aujourd'hui 40,000 âmes.

Pour s'acquitter envers l'Etat, le conseil municipal a voté un emprunt de 500,000 fr. remboursable, au taux de 5 p. 100, en onze années à partir de 1875. L'amortissement dans ces conditions exige une somme de.................. 664.000
assurée jusqu'à concurrence de........ 200.000
à l'aide de souscriptions volontaires recueillies au sein de la population, et
pour le surplus... .... 464.000
au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires.

L'examen des derniers comptes administratifs constate un excédant moyen des recettes ordinaires sur les dépenses corrélatives, s'élevant à 342,155 fr. Un reliquat final de recette de plus de 171,000 francs disponible chaque année, ne peut laisser aucun doute sur la facilité d'opérer ce prélèvement en onze annuités. La ville est, d'ailleurs, en instance pour obtenir la prorogation de ses taxes et surtaxes d'octroi, du 1er août 1884, terme de la perception actuelle, jusqu'au 31 décembre 1885, de façon à conserver intacte, pendant toute la période d'amortissement du nouvel emprunt, la totalité de ses ressources de toute nature.

Dans ces circonstances, et malgré le chiffre élevé de la dette municipale, qui atteint 3 millions 721,846 fr. 67, le remboursement de l'emprunt de 500,000 fr. est garanti et le Gouvernement n'hésite pas à conclure à son approbation par l'Assemblée nationale.

Tel est le but du projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de 500,000 fr., remboursable en onze ans à partir de 1875, tant sur le produit de souscriptions volontaires qu'à l'aide de prélèvements sur ses revenus.

Le montant de cet emprunt servira, jusqu'à due concurrence, à l'exécution des engagements contractés par la ville envers l'Etat, en vue de l'extension des fortifications et contenus dans un traité du 15 octobre 1874, approuvé par la loi du 7 juillet 1875.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Annexe n° 3306.

RAPPORT fait au nom de la commission du code de justice militaire (*) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872 et 24 juillet 1873 avec le code de justice militaire, par M. le général Robert, membre de l'Assemblée nationale (urgence déclarée).

Messieurs, M. le ministre de la guerre a déposé sur le bureau de l'Assemblée, à la date du 5 août 1874, un projet de loi portant le n° 2702, pour lequel l'urgence a été déclarée, et intitulé : Projet de loi ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872 et 24 juillet 1873 avec le code de justice militaire, et d'autoriser l'appel par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, en cas de mobilisation par force majeure.

Ce projet fut, à cette même date du 5 août, c'est-à-dire la veille même de notre prorogation de l'année dernière, renvoyé à la commission de l'armée, dans les attributions de laquelle il avait paru d'abord devoir être placé. Mais, plus tard, au retour de l'Assemblée, on reconnut qu'il rentrait plutôt dans les attributions de la commission alors chargée de la révision partielle du code militaire, attendu qu'il faisait suite à un autre projet n° 2286, que cette dernière commission avait été chargée d'étudier, et qui a été le point de départ de la loi votée, le 18 mai dernier, sous le titre de : « Modification au code militaire » ; il en résulta que, sur la proposition de la commission de l'armée, et d'accord avec M. le ministre de la guerre, le projet fut renvoyé par l'Assemblée à la commission du code militaire, au nom de laquelle le présent rapport vous est soumis. Cette commission en fut saisie seulement à la date du 15 décembre dernier.

Bien que nous eussions alors à nous occuper principalement du premier travail dont nous avions été chargés (travail qui ne se termina qu'après le vote de notre loi du 18 mai), notre commission, aussitôt après la prorogation du commencement de cette année, consacra plusieurs séances à l'examen général du projet nouveau, et chargea une sous-commission d'en étudier les détails.

Le titre de ce projet de loi démontre, messieurs, qu'il comportait deux parties bien distinctes : l'une, se rapportant aux modifications ou additions à faire au code militaire pour l'application des nouvelles lois de recrutement et d'organisation de l'armée ; l'autre, concernant les simplifications à apporter pour certains cas d'urgence dans le mode ordinairement employé pour les appels à l'activité.

Un premier travail d'ensemble, embrassant à la fois les deux parties du projet du Gouvernement, avait été déjà préparé par une sous-commission, lorsqu'il parut nécessaire, avant notre prorogation du mois de mars, d'en détacher la seconde partie, pour vous en présenter séparément quelques dispositions, et vous avez adopté les plus essentielles des mesures se rapportant à cette seconde partie, d'abord, en votant, d'après une proposition de la commission de l'armée, la loi du 19 mars dernier sur la mobilisation par voie d'affiches, et, ensuite, en votant sur notre proposition le nouvel article 230 du code militaire, relatif à l'insoumission, article compris au nombre de ceux qui ont été modifiés par la loi du 18 mai ci-dessus rappelée.

(*) Cette Commission est composée de MM. le général Martre, *président*; Adrien Léon, *secrétaire*; Vilfeu, Bertauld, Du Bodan, Grivart, Bérenger, Bienvenue, le général d'Aurelle de Paladines, Sarrette, le comte Daru, le général Robert, le général Chabron, le duc d'Harcourt, le général Billot.

Il ne nous reste donc plus à vous entretenir aujourd'hui que de la première partie du projet n° 2702, c'est-à-dire des dispositions à prendre pour établir entre le code militaire et nos lois du recrutement et d'organisation générale de l'armée, la coordination que les circonstances nécessitent.

Vous le savez, messieurs, les lois que nous avons votées depuis 1872 sur le recrutement et l'organisation de l'armée, ont eu pour objet principal, en ce qui concerne le personnel, non-seulement de constituer des cadres actifs répondant aux besoins nouveaux de la défense nationale, mais encore d'organiser nos réserves plus fortement que par le passé. On ne peut évidemment parvenir à une bonne préparation des réserves qu'en imposant aux hommes qui les composent des obligations sérieuses, destinées à assurer pendant la paix leur instruction militaire, leur discipline et leur prompte réunion en cas d'appel à l'activité. Mais à ces obligations diverses doivent correspondre nécessairement certaines sanctions pénales en cas d'infraction ; et c'est en ce sens que le code militaire doit être coordonné avec les lois qui régissent aujourd'hui la constitution de l'armée. C'est cette coordination qui a fait l'objet des mesures réclamées par le ministre, et du travail que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Avant d'entrer dans l'examen détaillé des articles de notre projet de loi, nous croyons utile d'entrer dans quelques explications préliminaires.

L'exposé du projet du Gouvernement motive surtout la nécessité des mesures proposées sur les innovations que nos lois nouvelles, comparées à la législation antérieure, ont introduites dans notre organisation militaire.

En effet, messieurs, il est impossible de le méconnaître, les changements sont considérables, et, pour en donner une première preuve, il suffit de constater que notre loi du 27 juillet 1872 a entendu annuler complétement en principe toutes les dispositions précédentes qui constituaient le service du recrutement, puisque son article 80 et dernier est ainsi conçu : « Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatifs au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogés » (1). Il résulte de là, bien évidemment, qu'il y aurait lieu de régler, par de nouvelles dispositions légales, toutes les mesures se rattachant au recrutement de l'armée, et notamment celles qui se rapportent aux anciennes réserves, alors même que les situations nouvelles faites aux hommes compris dans les contingents annuels et placés, après un temps plus ou moins long, en dehors du service actif proprement dit, ne différeraient pas des situations que leur constituaient les lois précédentes.

Mais, en examinant de près la loi du recrutement, on doit reconnaître qu'elle a véritablement créé pour les hommes compris dans les contingents annuels, en dehors des moments où ils se trouvent sous les drapeaux, des situations qui ne peuvent être assimilées aux situations précédentes. Ce sont véritablement des situations toutes nouvelles qui doivent inévitablement entraîner des devoirs nouveaux dont il importe de définir les limites et à l'inobservation desquels il faut attacher des mesures efficaces de répression.

(1) C'est bien intentionnellement que l'on a supprimé dans la rédaction de cet article final la formule ordinaire portant les mots : *contraires à la présente loi*. Une observation qui demandait le rétablissement de ces mots a été, au moment de la discussion, combattue par la Commission à l'avis de laquelle l'Assemblée s'est conformée.



Il est évident, par exemple, que l'armée territoriale et sa réserve, telles qu'elles sont constituées par les deux lois du 27 juillet 1872 et du 24 juillet 1873, ne ressemblent en rien aux corps mobilisés de la garde nationale, dont la formation éventuelle était prévue par la loi du 19 avril 1872 et par les lois subséquentes, et il est certain, d'un autre côté, que les fractions aujourd'hui comprises sous la désignation de disponibilité et de réserve de l'armée active ne peuvent être assimilées ni aux anciennes réserves parmi lesquelles se rencontraient beaucoup d'hommes n'ayant jamais servi et qui ne pouvaient être mises en activité que par des lois ou des décrets, ni à plus forte raison à la garde nationale mobile, telle que l'avait constituée la loi du 1er février 1868.

Nous sommes maintenant en présence de prescriptions qui mettent la totalité des contingents annuels dans les rangs de l'armée, depuis l'âge de 20 ans jusqu'à 40 ans, avec inscription permanente sur les contrôles, et qui donnent au ministre de la guerre le droit d'appeler à l'activité les réservistes des diverses catégories (1), soit pour la mobilisation, soit pour des exercices ou revues, en même temps qu'elles lui imposent l'obligation de les affecter en permanence à divers corps de troupe de chaque région. Quand on étudie ces diverses dispositions, il faut bien admettre que les liens qui rattachent aujourd'hui à l'armée tous les hommes des contingents demeurés ou renvoyés dans leurs foyers, sont des liens très-réels, auxquels il est nécessaire de maintenir toute leur force, et qu'il importe de soustraire, par conséquent, à toute assimilation avec les obligations insuffisantes imposées par les anciennes lois.

C'est en nous pénétrant de cette idée que nous avons admis en principe, comme le demandait M. le ministre de la guerre, la nécessité de placer sous l'application éventuelle des lois de l'armée les réservistes demeurés ou renvoyés dans leurs foyers, et de les maintenir, dans une certaine mesure, sous l'action de l'autorité militaire, — soit au point de vue de la tenue régulière des contrôles où ils doivent être inscrits, et des moyens de leur faire parvenir sûrement, au besoin, les ordres d'appel, — soit au point de vue de la répression des infractions qu'ils peuvent commettre contre les devoirs spéciaux qui leur sont légalement imposés.

Dans la recherche de ces devoirs et de ces mesures de répression, nous avons d'ailleurs cru devoir admettre en principe certaines distinctions, parce qu'il nous a paru démontré que les mêmes mesures ne devaient pas peser également sur tous les hommes qui, de vingt à quarante ans, sont appelés en vertu de l'article 3 de la loi du recrutement, à faire partie des diverses catégories de la disponibilité et des réserves. Nous avons admis d'abord une distinction entre ce qui concerne les hommes de l'armée territoriale et ceux qui, de vingt et un ans à vingt-neuf ans, font partie soit de la disponibilité, soit de la réserve de l'armée active.

Une autre distinction a été faite dans certains cas entre le temps de paix et le temps de guerre; dans certains autres cas, entre les hommes ayant déjà passé sous les drapeaux et les hommes n'ayant jamais servi, et enfin dans toutes les circonstances entre les hommes revêtus d'effets d'uniforme et ceux qui sont revêtus de vêtements bourgeois. Nous avons encore admis en principe que, pour certains crimes et délits qui, touchant directement aux devoirs, aux intérêts ou à l'honneur de l'armée acquièrent une gravité spéciale lorsqu'ils sont commis par des militaires, nous ne pourrions nous dispenser de considérer comme militaires les hommes placés en dehors de l'armée active proprement dite, depuis un temps plus ou moins long, mais destinés à y rentrer éventuellement et figurant toujours d'ailleurs sur les contrôles. Nous les avons donc placés, pour ces crimes et délits spéciaux, sous l'action de la juridiction militaire, comme il arrive dans certains cas pour les militaires de l'armée active en congé ou en permission, mais nous avons en même temps autorisé pour eux, dans une juste mesure, l'abaissement des degrés de pénalité.

C'est à vrai dire cette application aux réservistes des diverses catégories de la juridiction et des pénalités militaires, qui constitue, parmi les mesures que nous avons cru devoir vous proposer, l'innovation la plus importante. Mais nous sommes convaincus qu'en vous reportant, article par article, aux faits délictueux ou criminels à l'égard desquels nous avons admis cette innovation, vous reconnaîtrez, messieurs, qu'elle était nécessaire et qu'elle se justifie par les considérations de la plus sérieuse gravité.

En dehors de cette innovation, nous n'avons fait que maintenir dans des limites aussi restreintes que possible les obligations à imposer aux réservistes pour l'exécution des lois que nous avons récemment votées; on peut même reconnaître, quand on se reporte à la législation de 1832, que nous avons placé les hommes des diverses réserves dans des conditions de surveillance moins rigoureuses que celles imposées par la réglementation de cette époque. En effet, lorsqu'en exécution de la loi fondamentale du 21 mars 1832 sur le recrutement, on voulut organiser la réserve par l'ordonnance du 5 juillet 1832 et par l'instruction ministérielle du 5 novembre suivant, les mesures d'ordre et de police qui furent édictées, soumettaient les réservistes à une surveillance des plus actives et à des obligations de détail dont nous avons cru pouvoir jusqu'à un certain point les exonérer aujourd'hui.

On cherchait dès cette époque, à l'aide d'une réglementation (qui, par parenthèse, peut encore à présent être très-utilement consultée), à organiser des bataillons, des escadrons et des batteries de réserve et, même des compagnies de francs-tireurs. Placés en permanence sous les ordres de l'autorité militaire, les réservistes ne pouvaient quitter leur résidence pour plus de quinze jours, même en restant dans le département, sans en demander l'autorisation à la gendarmerie et sans en prévenir les autorités municipales; — leurs changements de résidence hors du département ne pouvaient être autorisés que par le général commandant la subdivision; — il leur était interdit de contracter mariage sans une autorisation spéciale qui ne s'accordait généralement, au plus tôt, que deux ou trois années avant l'expiration du service; — ils étaient soumis à des punitions disciplinaires; — enfin ils pouvaient être temporairement appelés et réunis pour un service commandé, en cas d'urgence, et particulièrement en cas de troubles, sur l'ordre du général commandant la division militaire dont ils faisaient partie; cet officier général était en effet autorisé en principe, aux termes de l'article 43 de l'instruction ministérielle, à disposer d'eux pour le service et à les réunir sur un point désigné lorsque les circonstances lui paraîtraient rendre cette mesure nécessaire.

Ces dispositions, il est vrai, ne reçurent qu'une exécution partielle, et plusieurs d'entre elles furent au bout d'un certain temps abrogées ou tombèrent en désuétude, mais celles relatives aux changements de résidence hors du département

(1) En employant ici et plus bas dans ce rapport cette expression : *réservistes des diverses catégories*, ou simplement le mot *réservistes*, nous savons qu'elle ne serait pas admissible dans un texte de loi, parce qu'elle manque de précision. Mais nous sommes conduits à nous en servir pour la facilité de la rédaction, et il doit être entendu que nous comprenons dans ce mot tous les hommes des contingents annuels demeurés ou renvoyés dans leurs foyers, ou, plus généralement encore, toutes les catégories comprises dans l'énumération de l'article 1er de notre loi.

et aux permissions de mariage étaient encore appliquées dans une certaine mesure jusqu'en 1870 soit aux hommes de la réserve, soit à la garde nationale mobile. Nous n'avons pas besoin d'insister messieurs, pour vous convaincre que l'organisation de nos réserves nous aurait préparé moins de pénibles déceptions si l'on avait poursuivi avec persévérance, depuis l'année 1833, les mesures prévoyantes par lesquelles on tenta alors la solution toujours difficile du problème de l'organisation effective et pratique d'une réserve suffisamment instruite et toujours disponible.

EXAMEN DES TITRES ET ARTICLES DU PROJET

Après ces observations préliminaires, messieurs, nous allons passer à l'examen successif des articles de la loi que nous soumettons à votre approbation. Mais nous devons ici vous faire remarquer d'abord à titre d'observation générale que, dans son ensemble, cette loi (cela doit être bien entendu) ne s'applique exclusivement qu'aux hommes régulièrement demeurés ou renvoyés dans leurs foyers, après le premier appel à l'activité de leur classe, et que nous n'avons entendu déroger en rien aux dispositions du code de justice militaire, en ce qui concerne les hommes présents sous les drapeaux et appartenant à l'armée active proprement dite.

Voici maintenant comment nous avons établi les divisions de notre projet de loi.

Il se partage en quatre parties distinctes.

La première, formant le titre 1er, comprend l'énumération des devoirs spéciaux imposés, en dehors des rangs de l'armée active proprement dite, aux hommes des diverses catégories énumérées dans l'article 1er.

La deuxième partie, formant le titre II, établit les règles suivant lesquelles doivent s'appliquer au sujet de ces mêmes hommes la compétence des tribunaux militaires, celle des tribunaux de droit commun et celle de la juridiction disciplinaire militaire dans les cas où elle pourra s'exercer.

La troisième partie, formant le titre III, contient, avec l'indication des pénalités applicables, l'énumération des crimes, des délits et des autres infractions dont la répression doit être confiée aux diverses juridictions établies dans le titre II.

La quatrième partie, formant le titre IV, est relative à diverses mesures transitoires se rapportant à des mesures semblables déjà édictées dans la loi du recrutement.

Examinons maintenant successivement les divers articles de la loi.

Art. 1er. — L'article 1er qui précède le titre Ier, n'est qu'une énumération des diverses catégories auxquelles s'appliquent les trois titres suivants. Cette énumération nous a paru absolument nécessaire en présence des désignations spéciales adoptées dans la loi du recrutement et dans la loi d'organisation pour les diverses catégories qui composent ce qu'on peut appeler sommairement, pour employer une dénomination d'ensemble, les réserves de l'armée. On peut se rendre compte en lisant les quatre paragraphes de cet article, que notre loi s'applique, non-seulement aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, mais encore aux officiers et fonctionnaires de tout grade et de tout rang qui sont attachés à un titre quelconque aux diverses fractions de la réserve, puis aux hommes désignés par la loi de recrutement comme laissés à la disposition du ministre de la guerre, et, enfin, aux hommes composant divers corps spéciaux que des décrets d'organisation peuvent rattacher par ordre à l'armée.

TITRE PREMIER. — OBLIGATIONS

Le titre premier, intitulé obligations, comprend huit articles numérotés de 2 à 9.

Art. 2. — L'article 2 ne fait que reproduire, avec quelques additions nécessaires, les obligations concernant les changements de domicile, telles qu'elles résultent : 1° des articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, à l'égard de la disponibilité et de la réserve de l'armée active; 2° du dernier paragraphe de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1873 à l'égard de l'armée territoriale. Nous avons ajouté pour la garantie des hommes qui font les déclarations prescrites, l'indication de la délivrance qui doit leur être faite sous une forme ou sous une autre, d'un récépissé de cette déclaration.

Art. 3. — L'article 3 concerne les changements de résidence qui n'entraînent pas de changement de domicile. — Ces changements peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, une simple déclaration dans un délai de deux mois suffit. — C'est une dérogation et une atténuation considérable aux anciennes règles; il était impossible d'exiger moins, car l'autorité militaire est obligée de tenir exactement les contrôles sur lesquels les réservistes sont inscrits, et d'être toujours en mesure de leur envoyer des ordres d'appel; il faut donc qu'elle sache habituellement où ils se trouvent.

Art. 4. — Cet article accorde en cas d'appel ou de convocation des délais de faveur aux hommes qui, en se déplaçant, se sont soumis à la formalité de la déclaration, et il spécifie que ces délais seront refusés à ceux qui ne s'y seront point soumis.

Art. 5. — Il est nécessaire que tout homme régulièrement dans ses foyers soit porteur d'une pièce constatant sa position sous le rapport du recrutement. C'est dans son intérêt même, autant que dans l'intérêt de la bonne organisation des réserves qu'il doit conserver cette pièce avec soin, et c'est dans ce but que l'art. 5 lui impose l'obligation de la représenter dans un certain délai à toute réquisition. — Tout homme âgé de moins de 40 ans qui, en cas de mobilisation ou d'appel, ne pourra produire la preuve qu'il est régulièrement là où il se trouve, pourra être justement soupçonné de tenter de se soustraire à ses obligations militaires, et s'exposera par suite à des mesures de coërcition.

Art. 6. — Nous appelons particulièrement l'attention sur l'obligation imposée par l'art. 6, à tous les hommes appartenant aux réserves de l'armée, de s'éloigner en cas de troubles des rassemblements tumultueux.

La commission n'a pu se dispenser de reconnaître que ces hommes, qui n'ont pas cessé d'appartenir à l'armée, qui peuvent y être rappelés plus ou moins prochainement, doivent être à cet égard soumis à des obligations plus sévères que les autres citoyens ; — en cas de troubles, la place d'un militaire, même lorsqu'il est pour un temps plus ou moins long hors de l'armée, est auprès de ses camarades ou des représentants de l'autorité et non pas auprès des perturbateurs ; — il en est ainsi alors même qu'il ne porte pas d'uniforme, car il n'a pas besoin d'être porteur d'un uniforme pour savoir qu'il est lié à l'armée et que ce lien lui impose des devoirs particuliers ; mais combien à plus forte raison doit-il à cet égard se montrer scrupuleux lorsque le port d'un effet d'uniforme permet à ceux qui le voient de le considérer comme appartenant à l'armée active et peut l'exposer d'un moment à l'autre s'il demeure au milieu des rassemblements, à se trouver en face de troupes chargées de rétablir l'ordre; — notre loi n'est pas seulement une loi pénale, elle est, dans son ensemble, et particulièrement dans son titre premier, une loi d'exhortation et d'avertissement ; c'est pourquoi les

positions de l'article 6 nous ont paru tout à fait essetielles; lorsqu'elles seront bien connues elles pourront être extrêmement utiles à l'ordre public et aux hommes auxquels elles s'adressent.

Art. 7. — Les nécessités les plus évidentes du maintien de la discipline veulent que tout militaire en uniforme alors même qu'il est en dehors de l'armée active proprement dite, observe les règles hiérarchiques et obéisse aux ordres généraux que l'autorité militaire édicte pour le bon ordre et la police militaire dans les garnisons. C'est un principe essentiel que la commission a entendu établir d'une manière formelle dans l'article 7, en spécifiant que dès qu'ils portent un effet d'uniforme, les réservistes sont astreints aux mêmes obligations que les militaires en congé.

Art. 8. — L'article 8 peut se passer de tout commentaire, il concerne les dispenses qui peuvent être accordées dans certains cas aux hommes régulièrement résidant ou voyageant à l'étranger.

Art. 9 — L'article 9 se rapporte à l'exécution des mesures relatives à la mobilisation lorsqu'elle a lieu, conformément au cas prévu par la loi du 19 mars 1875, par voie d'affiches et de publication sur la voie publique. Quelles que soient à cet égard les obligations qui s'imposent dans l'intérêt de la défense nationale aux citoyens de bonne volonté et à la vigilance des commandants militaires, il faut bien reconnaître que beaucoup de services publics, dont le fonctionnement non-seulement ne se ralentit pas mais doit même souvent s'activer au moment de la mobilisation, se trouveraient désorganisés, si les réservistes qui sont attachés à ces services étaient forcés de rejoindre immédiatement leur destination. — Nous avons donc dû porter nos prévisions de ce côté, et nous avons admis que les réservistes dont il s'agit seraient autorisés à rester, provisoirement au moins, dans les services publics auxquels ils appartiennent et à y attendre les ordres individuels qui pourront leur être ultérieurement donnés.

Mais en même temps nous avons admis que, dès le moment où ils sont ainsi placés sous le coup des ordres de mobilisation, ces réservistes qui peuvent dès lors recevoir, même sans quitter leur service spécial, des ordres de l'autorité militaire, doivent être, si le ministre ne les en excepte pas par disposition spéciale, soumis à toutes les règles de la discipline et placés sous la juridiction des tribunaux de l'armée, en cas de crime ou de délit contre le devoir militaire. En citant l'article 57 du code, notre article indique implicitement qu'ils se trouvent, à cet égard, assimilés à des militaires de l'armée active en congé.

Pour l'application de cet article 9, M. le ministre de la guerre aura bien évidemment à se concerter avec ses collègues des autres départements ministériels, en ce qui concerne la désignation soit des fonctions et emplois, soit des fonctionnaires et agents auxquels cet article se rapporte.

Observations sur le titre premier.

En terminant ces explications sur le titre Ier de notre loi, nous ferons remarquer que les dispositions qu'il consacre devront nécessairement être l'objet d'une réglementation complémentaire, destinée à en déterminer les détails d'exécution.

Nous ajouterons qu'il sera indispensable de porter le plus tôt possible le texte de cette loi, et les renseignements supplémentaires fournis par la réglementation dont il s'agit, à la connaissance de tous les intéressés.

Mais il est utile de faire observer ici, pour ordre, qu'indépendamment des obligations mentionnées dans les huit articles qui précèdent, il est pour les réservistes des diverses catégories une obligation qui domine toutes les autres à laquelle notre premier projet consacrait deux articles, mais dont nous n'avons pas parlé dans notre projet actuel, parce qu'elle est déjà spécifiée dans le code militaire au nouvel article 230 relatif à l'insoumission, et dans la loi du 19 mars dernier, relative à la mobilisation par voie d'affiches.

Cette obligation est celle qui leur impose, lorsque la mobilisation s'opère de cette manière, la nécessité de se rendre dans un très-bref délai aux destinations qui leur sont assignées sous peine d'être condamnés comme insoumis. Il faudra, au moment où les dispositions de notre loi nouvelle seront publiées pour parvenir à tous les intéressés, y ajouter la citation des textes que nous venons d'indiquer.

Il est d'ailleurs désirable que, par analogie avec ce qui s'est toujours pratiqué dans l'armée à propos du code militaire, les livrets ou certificats mis entre les mains des réservistes contiennent l'indication sommaire des obligations qui leur sont imposées, et des sanctions pénales attachées à l'inexécution de leurs devoirs.

TITRE II. — JURIDICTIONS

Le titre II intitulé « Juridictions » comprend sept articles numérotés de 10 à 16 inclus.

Dans la rédaction de ce titre, nous avons dû admettre, en nous inspirant des règles générales de compétence spécifiées dans le code de justice militaire, que, suivant certaines distinctions énumérées article par article, les réservistes seraient soumis tantôt à la juridiction des tribunaux de l'armée, tantôt à la juridiction des tribunaux ordinaires, tantôt enfin à la répression purement disciplinaire. Les distinctions stipulées à cet égard sont établies d'abord, d'après la situation militaire des délinquants au moment de l'infraction commise, et, ensuite, d'après la nature des crimes ou délits.

Art. 10. — Nous visons dans cet article, pour les rendre, en tous temps et pour tous crimes et délits justiciables des conseils de guerre pendant la durée de leurs fonctions, les officiers et militaires de tous grades appartenant à l'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale.

Cette disposition n'est, à proprement parler, que la reproduction des règles posées au paragraphe 1er de l'article 56 du code militaire. Les militaires de tous grades dont il s'agit, sont évidemment, quel que soit leur âge et quelle qu'ait été leur position antérieurement à leur emploi dans l'armée territoriale, remis en activité de service au moment où ils entrent en fonctions; ils doivent donc subir, au point de vue de la juridiction, les conséquences de cette situation.

Art. 11. — Cet article est en concordance nécessaire avec les dispositions de l'article 56 du code. Les réservistes, dès qu'ils sont sous les drapeaux, sont replacés dans la même situation, sous le rapport des juridictions, que les militaires de l'armée active proprement dite.

Nous avons admis que cette juridiction doit les saisir, en cas de mobilisation, à partir du jour où ils sont soit individuellement, soit collectivement appelés à l'activité, parce qu'il est de l'intérêt de l'armée, s'ils se rendent alors coupables même d'un crime ou délit de droit commun, qu'ils soient promptement jugés et qu'ils ne cessent pas d'être sous la main de l'autorité militaire. Il convient de remarquer qu'on ne les considère plus alors comme des militaires en congé (deuxième paragraphe de l'article 57) ni, à plus forte raison, comme des jeunes soldats (article 58), puisqu'on n'attend pas qu'ils soient réunis en détachement pour les placer sous le coup de la juridiction militaire pour tous crimes et délits. Cependant, comme dans l'énumération de l'ar-

ticle 1er de notre loi il se trouve nécessairement un certain nombre de jeunes soldats n'ayant jamais été sous les drapeaux, il est évident que, pour ces derniers, l'article 56 du code serait applicable, et cela en vertu de l'article 14 de notre présente loi, qui spécifie que nos articles 10, 11, 12 et 13 s'appliquent selon les distinctions établies et sous la réserve des exceptions portées au livre II du code militaire.

Nous faisons observer, en outre, que la disposition du § 1er de l'article 11, qui place les réservistes sous la main de la juridiction militaire pour tous crimes et délits en cas de mobilisation, jusqu'au moment où ils sont renvoyés dans leurs foyers, n'empêche pas que dans cet intervalle ils ne soient, toujours par application de notre article 14, l'objet de l'exception prévue par l'article 57 du code lorsqu'ils se trouvent en position de congé.

En dehors du cas de mobilisation, nous admettons par les § 2e et 3e de l'article 11, que les réservistes ne soient justiciables des tribunaux militaires pour tous crimes et délits, que lorsqu'ils sont à leur corps, ou réunis en détachement, ou arrivés à leur destination; ou bien encore, conformément à l'article 56 du code, lorsqu'ils sont dans les hôpitaux militaires, ou dans les prisons militaires, ou entre les mains de la gendarmerie.

Art. 12. — L'article 12 n'est que l'application aux réservistes des diverses catégories de l'article 58 du code militaire pour le cas d'insoumission, et de l'article 57 pour le cas où, se trouvant en uniforme quoique renvoyés dans leurs foyers, ils commettent contre les devoirs militaires un des crimes ou délits prévus spécialement par le code militaire.

Les derniers mots de cet article consacrent le principe déjà posé au titre Ier : que tout réserviste en uniforme est considéré comme étant un militaire en congé.

Art. 13. — La commission a dû se poser la question de savoir si les réservistes renvoyés dans leurs foyers après avoir servi pendant un temps plus ou moins long seraient encore justiciables des conseils de guerre pour certains crimes et délits à déterminer, alors même que ces hommes ne seraient pas en uniforme au moment de la perpétration du fait incriminé.

Nous avons cru devoir résoudre cette question affirmativement (ainsi que nous l'avons déjà dit aux observations préliminaires du présent rapport), mais nous avons stipulé à cet égard deux restrictions.

La première restriction a pour but de limiter cette grave disposition à un certain nombre de crimes et délits touchant très-directement les intérêts ou l'honneur de l'armée et énumérés dans l'article 18 de notre loi. L'examen détaillé de ces articles suffit à justifier la résolution que nous avons adoptée; il s'agit, en effet, des faits de trahison, espionnage, embauchage, de violation de consigne, de voies de fait et d'outrages envers un supérieur en uniforme, de rébellion, d'abus d'autorité, de meurtre ou de vol chez un hôte en cas de logement militaire, etc., etc.; les articles du code militaire concernant tous ces faits ne doivent d'ailleurs être appliqués, d'après notre article 18, que sous certaines réserves.

La seconde restriction a été admise en faveur des hommes de l'armée territoriale rentrés dans leurs foyers depuis plus de six mois et non revêtus d'effets d'uniforme. Nous avons considéré qu'en raison de l'âge des hommes de l'armée territoriale et de leur éloignement habituel des rangs de l'armée, il convenait de ne leur appliquer la juridiction militaire, même pour les seuls faits prévus par l'article 18, que dans les six mois qui suivent leur retour dans leurs foyers ou bien dans le cas exceptionnel du port d'un effet d'uniforme. En dehors de ces deux circonstances, ils seront, pour tous crimes et délits, justiciables des tribunaux ordinaires.

Nous ferons remarquer comme dernière observation sur cet article 13, qu'il n'est applicable, en vertu de son texte même, qu'aux hommes renvoyés dans leurs foyers après avoir été appelés sous les drapeaux, d'où il résulte que les hommes n'ayant jamais servi demeurent en dehors des dispositions de cet article.

Art. 14. — L'article 14 contient seulement la réserve de toutes les distinctions et exceptions prévues par le code de justice militaire dans son livre II, qui établit les règles fondamentales de la compétence des tribunaux de l'armée; cette réserve était indispensable. Nous avons été amenés à parler déjà de cet article 14, dans nos explications sur l'article 11.

Art. 15. — Après l'énumération des cas dans lesquels, d'après les articles précédents, les réservistes des diverses catégories sont justiciables des conseils de guerre, l'article 15 spécifie qu'ils sont justiciables des tribunaux ordinaires pour tous les autres cas, et notamment, à l'égard des infractions commises contre les obligations édictées au titre Ier.

Art. 16. — L'article 16 renvoie à un règlement qui devra être approuvé par le Président de la République, la répression disciplinaire des diverses infractions commises par les réservistes, lorsque ces infractions ne constituent ni crime ni délit. Cette disposition est prise par analogie avec celle contenue à l'article 271 du code militaire. Nous avons spécifié, à titre de garantie pour les auteurs des infractions dont il s'agit, la condition que les officiers généraux et supérieurs pourraient seuls leur infliger les punitions dont il s'agit.

TITRE III. — PÉNALITÉS.

Le titre III, intitulé « Pénalités », contient sept articles numérotés de 17 à 23 inclus.

Les pénalités qu'il édicte sont de trois sortes : 1° Les pénalités prévues par le code militaire en cas de crimes ou de délits; 2° les pénalités nouvelles que nous avons établies et qui seront prononcées par les tribunaux correctionnels, en cas d'infraction aux obligations spécifiées au titre Ier; 3° les punitions disciplinaires à infliger par les officiers généraux supérieurs.

Après avoir, dans le titre II, appliqué avec une certaine rigueur et dans un bon nombre de cas la juridiction militaire aux réservistes des diverses catégories, nous avons dû nécessairement admettre, par voie de conséquence, que les pénalités portées au code militaire leur seraient, en principe, applicables en cas de condamnation; mais en même temps, nous avons voulu toujours permettre en leur faveur une notable atténuation des peines. Tel a été l'objet des dispositions de plusieurs paragraphes ou articles de ce titre III qui admettent l'application toujours possible des circonstances atténuantes, même dans les cas où le code militaire ne les autorise pas.

Art. 17. — Cet article pose le principe de l'application des pénalités militaires, sous la réserve des circonstances atténuantes, dans les cas où, suivant les articles 10, 11 et 12 du titre II, les délinquants sont traduits devant les conseils de guerre.

Art. 18. — C'est dans cet article que, suivant les explications déjà données ci-dessus à l'occasion de l'article 13, nous avons introduit la nomenclature des crimes et délits prévus par le code militaire, pour lesquels les réservistes des diverses catégories seront toujours traduits devant les conseils de guerre, alors même qu'ils auront été renvoyés dans leurs foyers, mais sous la réserve de l'application des circonstances atténuantes en cas de condamnation, et sauf l'exception prévue en faveur des hommes de l'armée territoriale, lorsqu'étant dans leurs foyers depuis plus de six mois, ils ne sont point revêtus d'effets d'uniforme.

Dans cette nomenclature ne se rencontrent que les crimes et délits à la prompte répression desquelles se rattachent très-directement les intérêts de la sécurité publique, et ceux du bon ordre et de la discipline dans l'armée. La seule lecture des articles cités suffira pour démontrer le soin avec lequel la commission s'est efforcée de se conformer strictement à cette règle.

Nous avons d'ailleurs clairement stipulé, par des observations portées en regard de plusieurs articles cités, les circonstances spéciales dans lesquelles ils seront applicables, et ces observations sont toutes rédigées dans le sens d'une atténuation des pénalités. Nous en donnerons seulement deux exemples : le premier, relatif aux violences envers une sentinelle; le second relatif aux voies de faits et outrages envers un supérieur. Pour le premier cas, nous n'avons admis l'application de la pénalité édictée par le code militaire, à l'égard des hommes renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, que si, au moment des violences dont il s'agit, le coupable était revêtu d'effets d'uniforme. Pour le second cas, nous n'avons admis la pénalité militaire que lorsque les voies de fait ou l'outrage ont eu pour cause, dans l'intention de l'inculpé, un fait se rapportant à un acte d'autorité régulièrement exercé par le supérieur à l'occasion du service, ou lorsque le supérieur et l'inférieur se trouvent l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.

On voit par ces deux exemples combien nous avons eu soin de n'admettre la juridiction et les pénalités militaires que dans le cas où les circonstances qui ont précédé ou accompagné le fait incriminé donnent à ce fait le caractère bien marqué d'un crime ou d'un délit intentionnellement accompli contre le devoir militaire, et dont la répression par les conseils de guerre importe essentiellement au maintien de la discipline et de l'ordre public.

Art. 19. — L'article 19 est relatif aux circonstances atténuantes, il spécifie d'une manière précise les réductions de pénalités qui seront permises aux juges, lorsqu'ils auront constaté l'existence de ces circonstances.

Art. de 20 à 22. — Les articles 20, 21 et 22 spécifient les pénalités que les tribunaux correctionnels auront à appliquer dans les cas où leur compétence est réservée, pour les divers délits résultant des infractions aux obligations imposées par le titre 1er de notre loi. Il y a dans l'article 21 des atténuations permanentes de pénalité en ce qui concerne les hommes de l'armée territoriale. Les deux articles 20 et 21 stipulent pour le temps de guerre et en cas de récidive, la possibilité de doubler les peines, et enfin l'article 22 permet l'application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 23. — L'article 23 est relatif aux punitions disciplinaires à infliger par les officiers généraux et supérieurs, en vertu du décret réglementaire à intervenir. Le maximum de ces punitions est porté à un mois de prison, avec réduction de ce maximum à quinze jours : 1° pour les hommes qui seront demeurés dans leurs foyers sans avoir déjà servi ; 2° pour ceux qui y rentreront après moins de trois mois de présence sous les drapeaux ; 3° pour les hommes de l'armée territoriale et de la réserve envoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois ; il est stipulé que, pour subir éventuellement l'emprisonnement, les hommes punis devront toujours être séparés des prévenus ou détenus criminels et correctionnels.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le titre IV ne contient que trois articles, numérotés de 24 à 26.

Nous arrivons maintenant, messieurs, avec ce titre IV aux dispositions transitoires. Ces dispositions stipulent, en résumé, l'application des divers articles de notre loi aux réservistes des diverses catégories, appartenant aux classes antérieures, que la nouvelle loi du recrutement a fait comprendre soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale et dans la réserve de cette armée.

Art. 24 — Le recensement des réserves et particulièrement celui de l'armée territoriale prescrit par l'article 77 de la loi du 27 juillet 1872, n'a pas donné partout des résultats satisfaisants. Ce recensement a opéré dans les cantons ruraux avec une régularité aussi satisfaisante que possible, bien qu'un certain nombre d'hommes portés sur les listes de recensement des classes antérieures n'aient pu être retrouvés; mais, pour ce qui concerne les grandes villes, on est obligé de reconnaître qu'on se trouve en présence d'un déficit qui dépasse en proportion toutes les prévisions que l'on avait pu faire. Soit par ignorance de la loi, soit par mauvaise volonté, beaucoup d'hommes se sont soustraits au recensement dans les villes, et par conséquent ils échappent jusqu'à présent aux obligations que la loi leur impose. Il devient indispensable de réagir contre ces actes d'insoumission, et c'est dans ce but que nous imposons aux hommes qui, devant faire partie de la réserve de l'armée active et des deux fractions de l'armée territoriale, n'ont pas fait jusqu'à présent les déclarations nécessaires à leur inscription sur les contrôles, l'obligation de faire ces déclarations dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de notre nouvelle loi.

A cette injonction doivent correspondre nécessairement, en cas d'inexécution des poursuites judiciaires et des pénalités à prononcer par les tribunaux, sans préjudice, bien entendu, des peines plus graves encourues plus tard en cas d'insoumission constatée. Cette sanction pénale qui, jusqu'à présent, n'avait pas été stipulée, est maintenant formellement édictée dans l'article 24 de notre loi.

Art. 25. — L'article 25 stipule, relativement aux mesures prescrites par l'article précédent, deux exceptions qui se justifient d'elles-mêmes, mais qui, jusqu'à présent, n'avaient pas été introduites explicitement dans les lois antérieures.

Art. 26. — Cet article final ordonne de donner à notre loi, aussitôt après sa promulgation, une publicité spéciale. Cette disposition s'explique par la nécessité d'assurer en fait le principe que nul n'est censé ignorer la loi.

Nous avons terminé, messieurs, l'examen de détail des vingt-cinq articles de notre projet de loi; nous résumons, pour terminer, l'ensemble des indications contenues dans le présent rapport dans la conclusion suivante:

CONCLUSION

1° La bonne et forte organisation des réserves constitue l'un des éléments essentiels de la reconstitution de notre armée ; 2° cette bonne organisation nécessite d'abord des mesures d'ordre permettant à l'autorité militaire de retrouver promptement, au besoin, les réservistes et de toujours connaître le nombre des hommes sur lesquels elle peut réellement compter ; 3° elle nécessite, en outre, l'instruction préparatoire de ces réserves, et leur appel accidentel à des manœuvres ou exercices destinés à les rallier le plus possible aux corps dont ils seront éventuellement appelés à compléter les effectifs; 4° toutes ces nécessités impliquent pour les réservistes des obligations qu'il importe de définir, et à l'inobservation desquelles doivent correspondre des sanctions pénales; 5° le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, en donnant ces définitions et en stipulant ces pénalités, vient combler dans notre législation

militaire actuelle une lacune qu'il était impossible de laisser subsister.

Nous recommandons donc, messieurs, le projet à votre très-sérieuse attention. La commission vous le présente après s'être mis en complet accord avec M. le ministre de la guerre, et nous espérons que vous voudrez bien en admettre les principes, et en sanctionner toutes les dispositions.

PROJET DE LOI

Ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 et 19 mars 1875, avec le code de justice militaire.

Art. 1er. — Sont assujettis aux obligations spéciales imposées par la présente loi, lorsqu'ils ont été laissés dans leurs foyers ou lorsqu'ils y ont été renvoyés après avoir passé sous les drapeaux :

1° Les hommes de tous grades appartenant à un titre quelconque à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active ;

2° Ceux appartenant à l'armée territoriale ou à sa réserve, ainsi qu'aux cadres et aux divers services de cette armée ;

3° Ceux appartenant aux corps organisés ou qui peuvent être organisés en vertu de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873 ;

4° Et en général, en dehors des hommes de l'armée active en activité de service, tous ceux mis à la disposition du ministre de la guerre par les lois qui régissent l'armée.

TITRE Ier. — OBLIGATIONS

Art. 2. — Les hommes désignés à l'article 1er qui précède sont tenus, lorsqu'ils changent de domicile, d'en faire la déclaration dans les formes prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872. Il leur est délivré au point de départ et au point d'arrivée, récépissé de leur déclaration.

Lorsqu'après s'être établis à l'étranger, ils reviennent se fixer en France, ils sont tenus aux mêmes déclarations.

Art. 3. — Lorsqu'ils changent de résidence sans changer de domicile, ils sont tenus d'en faire la déclaration, dans un délai de deux mois, verbalement ou par écrit, au commandant de la gendarmerie de la localité où ils sont venus résider. Il leur en est donné récépissé.

Lorsque, sans changer de domicile ou de résidence, ils se déplacent pour voyager pendant plus de deux mois, leur déclaration doit être faite au commandant de la gendarmerie de la localité qu'ils quittent.

A l'étranger, les déclarations de changement de résidence ou de déplacement pour voyager, sont faites aux agents consulaires.

Pour des absences de moins de deux mois, toutes ces déclarations sont facultatives.

Art. 4. — En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, des délais supplémentaires pour rejoindre sont accordés, en raison de la distance à parcourir, aux hommes qui ont fait les déclarations prévues par les articles 2 et 3 qui précèdent.

Ceux qui n'ont point fait ces déclarations sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence. Dans aucun cas, ils ne peuvent invoquer leur absence pour se justifier de n'avoir pas obéi aux ordres de l'autorité militaire.

A l'étranger, ces ordres leur sont transmis par les soins des agents consulaires.

Art. 5. — Les hommes désignés à l'article 1er de la présente loi sont tenus, sur toute réquisition, soit de l'autorité militaire, soit des autorités civiles ou judiciaires, de représenter le certificat dont il est parlé à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872, ou le titre, quel qu'il soit, constatant leur position au point de vue du service militaire, qui leur aura été délivré.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation de l'une des pièces dont il s'agit doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

Art. 6. — Ils doivent s'éloigner de tout rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public.

Le fait seul de s'y trouver en armes ou revêtus d'effets d'uniforme et d'y demeurer, contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les constitue en état de rébellion et les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du code de justice militaire.

Art. 7. — Lorsqu'ils sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements et sont considérés, sous tous les rapports, comme des militaires en congé.

Art. 8. — En temps de paix, des dispenses de se rendre aux manœuvres, exercices ou revues peuvent être accordées par le ministre de la guerre aux hommes fixés ou voyageant à l'étranger, lorsqu'ils ont fait les déclarations prescrites par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Les demandes de dispense sont faites avant le départ ou transmises par les agents consulaires au commandant de la circonscription militaire à laquelle appartiennent les intéressés.

Les dispenses sont accordées pour une durée déterminée. Elles peuvent être renouvelées.

Art. 9. — Ceux des hommes désignés à l'article 1er de la présente loi qui sont employés dans les services publics et dans les chemins de fer, ou qui font partie des compagnies de sapeurs-pompiers des places fortes, sont dispensés de rejoindre immédiatement en cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique.

En cas de mobilisation, ils attendent au poste qu'ils occupent les ordres de l'autorité militaire. Ils sont alors soumis à la juridiction des tribunaux militaires par application des dispositions de l'article 57 du code de justice militaire, sauf les exceptions déterminées par le ministre de la guerre.

TITRE II. — JURIDICTIONS

Art. 10. — Sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour tous crimes et délits commis pendant la durée de leurs fonctions, les officiers, sous-officiers, brigadiers ou caporaux, appartenant à l'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale, prévu par le 3e paragraphe de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1873, et dont la composition est déterminée par le tableau I annexé à la loi du 13 mars 1875.

Art. 11. — Sont également justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour tous crimes et délits, les hommes désignés à l'article 1er de la présente loi :

1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;

2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;

3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils

affectées aux militaires et lorsqu'ils voyagent, comme militaires, sous la conduite de la force publique ou qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires.

Art. 12. — Ils sont toujours justiciables des tribunaux militaires :

1° Pour les faits d'insoumission;

2° Pour tous les crimes et délits prévus au titre II du livre IV du code de justice militaire, lorsqu'ils se trouvent dans les cas prévus par l'article 9 de la présente loi, ou lorsque, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants étaient revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 13. — Ils sont encore justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus par les articles du code de justice militaire énumérés à l'article 18 de la présente loi, lorsque, après avoir été appelés sous les drapeaux, ils ont été renvoyés dans leurs foyers.

Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale, ou à la réserve de cette armée, ne sont plus justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par le paragraphe précédent, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants ne fussent revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 14. — Les dispositions des articles précédents, en vertu desquelles est établie la compétence des tribunaux militaires, s'appliquent selon les distinctions établies et sous la réserve des exceptions portées au livre II du code de justice militaire.

Art. 15. — En temps de paix comme en temps de guerre, les hommes désignés à l'article 1er de la présente loi sont, en dehors des cas spécifiés aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus, justiciables des tribunaux ordinaires, pour tous crimes et délits prévus et punis par les lois pénales, ainsi que pour les infractions contre les obligations spéciales qui leur sont imposées par le titre II et par l'article 24 de la présente loi, lorsque ces infractions constituent des délits.

Art. 16. — Sont laissées à la répression directe de l'autorité militaire, pour être l'objet de punitions disciplinaires prononcées par les officiers généraux ou supérieurs dans le commandement desquels les délinquants sont placés, les infractions contre le devoir militaire ci-après énumérées, lorsqu'elles ne constitueront ni crime ni délit :

1° Les infractions contre les obligations spéciales imposées par la présente loi aux hommes désignés à l'article 1er ;

2° Leur retard non justifié, en cas de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues;

3° Les infractions qu'ils commettent contre la discipline, lorsqu'ils sont revêtus d'effets d'uniforme;

4° Tout acte de désobéissance aux ordres de l'autorité militaire donnés en exécution des lois qui les régissent.

Les dispositions relatives à ces diverses infractions feront l'objet d'un règlement spécial approuvé par le Président de la République.

TITRE III. — PÉNALITÉS

Art. 17. — Toutes les dispositions contenues au livre IV du code de justice militaire sont applicables :

1° Au personnel désigné à l'article 10 de la présente loi;

2° Aux hommes désignés à l'article 1er de la présente loi, lorsque, en vertu des articles 11 et 12 de cette loi, ils sont justiciables des tribunaux militaires.

Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être admises, alors même que le code de justice militaire ne les prévoit pas, en faveur des hommes qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouveront dans l'une des positions indiquées aux deux derniers paragraphes de l'article 11, ou dans les cas prévus par l'article 12.

Art. 18. — Les crimes et délits dont il est parlé à l'article 13 ci-dessus sont ceux prévus et punis par les articles du code de justice militaire énumérés dans le tableau ci-après.

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

En cas de condamnation, des circonstances atténuantes peuvent être admises, alors même que le code de justice militaire ne les prévoit pas, en faveur des hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux ou qui auraient été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois.

TABLEAU des articles du code de justice militaire (livre IV, titre II), applicables dans les cas prévus par l'article 13 de la présente loi.

Art. 204. — Trahison, espionnage et embauchage.

Art. 205. — Trahison, espionnage et embauchage.

Art. 206. — Trahison, espionnage et embauchage.

Art. 208. — Trahison, espionnage et embauchage.

Art. 219 (paragraphe 1er). — Violation de consigne.

Art. 220. — Violence envers une sentinelle.— L'article 220 ne sera applicable aux hommes renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois que s'ils étaient, au moment du fait incriminé, revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 223 et 224. — Voies de fait et outrages envers un supérieur. — Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service, que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable, par dérogation à l'article 12 de la présente loi, que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'uniforme.

Art. 225. — Rébellion. — Cet article n'est applicable qu'aux hommes en armes ou revêtus d'effets d'uniforme, et, en outre, dans les cas prévus par l'article 77 du code de justice militaire.

Art. 226, 228, 229. — Abus d'autorité. — Pour l'application de l'article 229, il est nécessaire, par dérogation à l'article 12 de la présente loi, que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 242 (1er paragraphe). — Provocation à la désertion.

Art. 248. — Vol. — L'avant-dernier paragraphe de cet article n'est applicable que si le délinquant était logé militairement dans la maison où il a commis le vol.

Art. 249. — Blessures faites à un blessé pour le dépouiller.

Art. 250. — Pillage, destruction, dévastation d'édifices.

Art. 251. — Pillage, destruction, dévastation d'édifices.

Art. 252. — Pillage, destruction, dévastation d'édifices.

Art. 253. — Pillage, destruction, dévastation d'édifices.

Art. 254. — Pillage, destruction, dévastation d'édifices.

Art. 255 — Pillage, destruction, dévastation d'édifices

Art. 256. — Meurtre chez l'habitant. — Cet article est applicable sous la réserve indiquée ci-dessus pour l'article 248.

Art. 266. — Port illégal d'insignes. — Cet article n'est applicable qu'en cas de port illégal soit d'effets d'uniforme militaire, soit d'insignes, décorations ou médailles sur des effets d'uniforme militaire.

Art. 19. — Lorsque, par application de la faculté accordée par les articles 17 et 18 de la présente loi, les tribunaux militaires auront admis des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels le code de justice militaire ne les prévoit pas, les peines prononcées par ce code seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, sauf dans les cas prévus par les articles 209, 210, 211, 213, 217, 218, 222, 223, 226, 227 et 228 où la peine appliquée sera celle de la détention. — Dans le cas de l'article 221, la peine appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la détention, suivant les circonstances.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la reclusion, de la dégradation militaire ou un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si la peine est celle de la détention ou de la reclusion, le conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation militaire, ou un emprisonnement de un an à cinq ans.

Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre pourra toujours appliquer le minimum de cette peine.

Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le code de justice militaire, le conseil de guerre est autorisé à faire l'application de l'article 463 du code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

Nonobstant toute réduction de peine par suite d'admission de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans le cas où elle est prononcée par le code de justice militaire.

Art. 20. — Les infractions contre les obligations spéciales imposées par le titre Iᵉʳ de la présente loi, dont la répression est attribuée par l'article 15 aux tribunaux ordinaires, sont punies de la manière suivante, sauf pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, à l'égard desquels les peines sont abaissées ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-après :

1° Les infractions aux prescriptions relatives aux changements de domicile (article 2 de la présente loi) sont punies d'une amende de 16 fr. à 200 fr. Le délinquant peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois ;

2° Les infractions aux prescriptions relatives aux changements de résidence et aux déplacements pour voyager (article 3 de la présente loi) sont punies d'une amende de 16 à 50 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement ;

3° Le retard non justifié, en cas de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, si le retard a été de plus de huit jours, sans constituer cependant le délit d'insoumission.

En cas de récidive ou en temps de guerre, toutes ces peines peuvent être doublées.

En outre, tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres, exercices ou revues, peut être astreint à passer ou à compléter, dans un corps ou dans un dépôt, le temps de service pour lequel il était appelé.

Art. 21. — Pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, les peines édictées à l'article précédent seront réduites de la manière suivante :

Dans le premier cas : amende de 16 à 50 fr. ; durée de l'emprisonnement, de six jours à un mois ;

Dans le deuxième cas : amende de 16 à 25 fr. ; durée de l'emprisonnement de six jours à quinze jours ;

Dans le troisième cas : durée de l'emprisonnement de six jours à quinze jours.

Ces réductions de peine auront lieu sous la réserve des dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

Art. 22. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus et punis par les articles 20 et 21 qui précèdent.

Art. 23. — Les infractions laissées par l'article 16 de la présente loi à la répression directe de l'autorité militaire, seront l'objet de punitions déterminées par le règlement dont il est parlé au même article 16.

Ces punitions, qui ne devront pas dépasser un mois de prison, seront réduites au maximum de quinze jours de prison pour les hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux et pour ceux appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, lorsqu'ils auront été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois.

L'autorité militaire sera chargée d'en assurer l'exécution, soit dans les prisons des corps de troupes de la garnison la plus voisine, soit dans les lieux de détention militaire, soit dans les prisons civiles, sous la réserve que les hommes ainsi punis ne seront jamais confondus avec les prévenus ou les détenus criminels ou correctionnels.

Il sera tenu note de ces punitions par l'autorité militaire.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24 — Tout homme faisant partie, soit de la réserve de l'armée active, comme appartenant aux classes de 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, soit de l'armée territoriale ou de sa réserve, comme appartenant aux classes de 1855, 1856, 1857, jusques et y compris celle de 1866, qui ne serait pas encore inscrit sur les contrôles, devra, dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, faire au commandant de la gendarmerie de la localité où il réside, la déclaration nécessaire à la constatation de sa résidence ; il lui en sera donné récépissé.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou de l'une de ces peines seulement. Il pourra être fait application à l'inculpé de l'article 463 du code pénal.

Art. 25. — Tout homme compris sur les contrôles de l'armée territoriale, bien qu'il ait été précédemment exempté ou réformé pour infirmités, sera affranchi du service sur la justification faite à l'autorité militaire de son exemption ou de sa réforme.

Il en sera de même des hommes de l'ancienne garde nationale mobile, inscrits sur les contrôles de la réserve de l'armée active, en vertu de la

loi du 27 juillet 1872, qui justifieraient avoir été définitivement exemptés du service pour infirmités.

Art. 26. — La présente loi sera affichée dans toutes les communes aussitôt après sa promulgation.

Annexe n° 3307.

RAPPORT fait au nom de la 33e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fresnoy-le-Grand (Aisne), par M. Daguilhon-Lasselve, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, un décret du 30 novembre dernier a autorisé la commune de Fresnoy-le-Grand (Aisne) à proroger jusqu'au 31 décembre 1880 les taxes principales de son octroi, afin d'assurer le remboursement d'un emprunt de 18,730 fr., à réaliser à la caisse des dépôts et consignations, pour le payement des dépenses résultant de l'invasion.

L'administration municipale demande aujourd'hui la prorogation jusqu'à la même époque, de la surtaxe de 6 fr. par hectolitre, établie sur l'alcool par la loi du 10 août 1863, et dont la perception a pris fin le 31 décembre 1874.

Cette surtaxe rapporte annuellement 1,838 fr., somme indispensable à la commune pour faire face à ses obligations, ce que nous avons reconnu après un examen sérieux du budget de la commune; par ces raisons, nous sommes d'avis d'accepter le projet de loi.

Mais, comme sur l'observation de M. le ministre de l'intérieur, et par application de l'article 5 de la loi du 26 mars 1872, l'administration municipale a porté, avec l'assentiment du conseil général, le droit principal sur l'alcool de 4 à 6 fr., nous pensons pouvoir réduire de 6 à 4 fr. le taux de la surtaxe; cette modification ne changeant pas le chiffre de la recette.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer au nom de la 34e commission d'intérêt local, de voter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1880, il sera perçu à l'octroi de la commune de Fresnoy-le-Grand, département de l'Aisne, une surtaxe de 4 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Annexe n° 3308.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (**) sur le projet de loi tendant à imposer d'office la section des Vieux-Moulins, commune d'Hargnies (Ardennes), pour le payement d'une dette résultant d'une condamnation judiciaire, par M. A. Philippoteaux, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le Gouvernement a présenté un projet de loi ayant pour objet d'imposer d'office la section des Vieux-Moulins, commune d'Hargnies (Ardennes), de 100 centimes additionnels pendant cinq ans, et de 14 centimes pendant l'année suivante, le tout pour acquitter une dette de 976 francs résultant de condamnations judiciaires.

L'importance relativement si considérable de cette imposition nous a inspiré d'abord quelque hésitation; mais après examen des faits nous avons reconnu qu'il était nécessaire d'adopter la mesure rigoureuse proposée par le Gouvernement.

En effet, la section des Vieux-Moulins, qui paraît avoir eu depuis longues années des difficultés judiciaires avec la commune d'Hargnies, dont elle dépend, a intenté à cette dernière, en 1869, un procès qu'elle a perdu, au sujet de droits de pâturage sur un terrain communal. Et un arrêt de la cour de Metz, en date du 21 juin 1870, devenu définitif, a condamné la section des Vieux-Moulins aux dépens de l'instance. Ces dépens sont taxés à 976 fr.

Pour acquitter cette somme, M. le préfet des Ardennes a invité le conseil municipal à contracter un emprunt en provoquant l'adjonction des plus imposés.

Aucun des plus imposés de la section ne s'est présenté, et il résulte des renseignements donnés par M. le préfet que cette abstention venant de se renouveler pour la quatorzième fois, le conseil municipal aurait déclaré ne plus vouloir s'occuper de l'affaire.

Or il faut acquitter cette dette. La section ne possède aucune ressource propre qui puisse y être affectée aux termes de l'article 30, paragraphe 21 de la loi du 18 juillet 1838; les formalités exigées par l'article 39 de la même loi ont été remplies; il y a donc lieu de recourir aux mesures coërcitives.

Dans quelles proportions? Le principal des quatre contributions directes payées dans la section ne monte qu'à 190 fr., une imposition de 20 centimes ne représenterait annuellement que 38 fr., c'est-à-dire moins que l'intérêt de la somme due; pour ne pas éterniser une dette qu'une résistance opiniâtre semble ne jamais vouloir acquitter, il est malheureusement indispensable de frapper l'imposition d'office que propose le Gouvernement.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander, messieurs, d'adopter le projet de loi ainsi conçu.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il sera imposé d'office, sur la section des Vieux-Moulins, commune d'Hargnies (Ardennes), par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de 976 fr., représentant, pendant les cinq premières années, 100 centimes, et, pendant la sixième année, 14 centimes environ.

Le produit de cette imposition servira à payer, en principal et intérêts, les dépens mis à la charge de ladite section par arrêt de la cour de Metz, en date du 21 juin 1870.

(*) Cette Commission est composée de MM. Toupet des Vignes, *président;* Boullier (Loire), *secrétaire;* Seignobos, Méline, de La Sicotière, baron de Vinols, Thurel, Lallié, Gayot, Daguilhon-Lasselve, Dellisse-Engrand, Perrier (Eugène), Ricot, Magnin, Vitalis.

(**) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président;* Philippoteaux, *secrétaire;* Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

SÉANCE DU JEUDI 29 JUILLET 1875

Annexe n° 3309.

PROJET DE LOI tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Montluçon (Allier), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à s'imposer extraordinairement, présenté, au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aux termes d'une convention approuvée par les trois départements de l'intérieur, de la guerrre et des finances, la ville de Montluçon (Allier) s'est engagée à concourir à la dépense résultant de l'extension du casernement, en fournissant :

1° Un subside en argent de 40,000 fr. ;

2° Une avance de 101,000 fr.

Un arrêté préfectoral du 14 novembre 1874 a, dans ce but, autorisé le prélèvement d'une somme de 141,000 fr. sur un emprunt antérieur de 150,000 fr. autorisé par arrêté du 21 octobre 1870 et qui n'a été réalisé que jusqu'à concurrence de 161,000 fr.

Ce prélèvement sera reconstitué :

1° En ce qui concerne le subside, sur le produit d'une imposition extraordinaire de 12 centimes pendant trois ans, à partir de 1876 ;

2° En ce qui concerne l'avance, au moyen des annuités de remboursement servies par l'Etat, au taux de 5 p. 100 et en vingt-quatre termes semestriels, soit une durée de douze ans. Il en résultera une dépense totale de 135,532 fr. 56.

Le produit de l'imposition s'élèvera, en trois ans, à une somme de plus de 60,000 fr. Or, la reconstitution, en principal et intérêts, du capital de 40,000 fr. n'exigeant pas, au taux de 5 p. 100, plus de 45,000 fr., l'administration municipale se propose d'affecter l'excédant disponible de l'imposition au service de la dette. Les emprunts à éteindre de 1875 à 1882 représentent, à eux seuls, une somme de 287,350 fr. (intérêts compris). La ville poursuit en même temps la réalisation d'acquisition et l'exécution de travaux qui figurent à ses budgets pour un chiffre considérable et qui, en raison des engagements qui en résultent, créent pour ses finances une situation assez embarrassée, dont il importe de sortir. La reconstitution du prélèvement de 40,000 francs et le produit de l'imposition nouvelle permettront d'atteindre ce but.

Les contribuables supportent actuellement 20 centimes extraordinaires jusqu'à la fin de 1882.

Par ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi ci-joint, dont l'adoption aura pour effet de ratifier la convention passée entre l'Etat et la ville de Montluçon, et de sanctionner les mesures arrêtées par celle-ci pour en assurer l'exécution.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Montluçon (Allier), en vue de l'extension du casernement est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Montluçon est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1876, 12 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions devant rapporter une somme de 60,000 fr. environ, tant pour la reconstitution, en principal et intérêts, du subside de 40,000 fr. qu'elle a été autorisée, par arrêté préfectoral du 14 novembre 1874, à prélever sur un emprunt antérieur, que pour le payement de ses dettes.

Art. 3. — La somme de 101,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Montluçon, sera versée au Trésor au plus tard le 30 septembre 1875.

Cette somme portera intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque du versement, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3310.

PROJET DE LOI tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et le département de la Charente pour l'extension du casernement à Angoulême, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur ; par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, par une délibération du 24 octobre 1874, le conseil général de la Charente, stipulant au nom du département, a consenti à l'Etat une avance de 3,000,000 de francs destinée à l'extension du casernement dans la ville d'Angoulême.

Cette offre a fait l'objet d'une convention aux termes de laquelle le montant de l'avance départementale serait versé au Trésor en trois termes égaux, à partir du mois de décembre 1875.

En exécution de l'article 40 de la loi du 10 août 1871, le département de la Charente réalisera un emprunt qui lui permettra de verser la somme de 3 millions de francs aux échéances fixées. Le vote du conseil général a suffi pour régulariser cette opération, dont la durée est inférieure à quinze ans.

Mais une loi spéciale est nécessaire pour autoriser le ministre de la guerre à accepter au nom de l'Etat l'avance consentie par le département et pour régler les conditions du remboursement de la somme qui sera versée au Trésor.

D'après le tableau dressé par le ministre des finances, l'amortissement du capital avancé par le département et les intérêts à 5 p. 100 exigeront, aux conditions prévues par la loi du 4 août 1874, une somme de 4,025,723 fr. 04.

L'Etat pouvant faire face à cette dépense, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et le département de la Charente pour assurer



le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — L'emprunt contracté par le département, en exécution de la loi du 10 août 1871, sera exempt des droits de timbre. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, avec la date de la présente loi.

Art. 3. — La somme de 3,000,000 fr., montant de l'avance consentie par le département, sera versée au Trésor en trois annuités à partir de 1875.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux de 5 p. 100, sera effectué pour chaque versement en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3311.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*), chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1875, d'un supplément de crédit de 18,393,819 fr., par M. le comte Daru, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, M. le ministre de la guerre demande à l'Assemblée, par le projet de loi déposé le 26 juillet 1875, un crédit supplémentaire de 18,393,819 fr., imputable sur l'exercice courant, et qui se répartirait de la manière suivante entre les différents chapitres de son budget :

Chap. Ier. — Administration centrale	22.180
Chap. II. — Dépôt de la guerre	10.000
Chap. IV. — États-majors	546.960
Chap. VII. — Fourrages	13.869.679
Chap. X. — Lits militaires	220.000
Chap. XI. — Transports généraux	3.500.000
Chap. XII. — Recrutement de réserve	225.000
	18.393.819

Ces dépenses supplémentaires seraient justifiées par les motifs suivants :

CHAPITRE Ier

Quelques-uns des officiers, qui occupent au ministère des emplois de chefs de services ou de chefs de bureau, ont été promus à un grade supérieur depuis l'année dernière; de là l'augmentation demandée pour l'administration centrale, soit : 22,180 fr.

CHAPITRE II

Le ministre de la guerre croit qu'il serait utile d'envoyer aux bibliothèques militaires dont l'Assemblée a encouragé, et avec tant de raison, l'établissement, deux journaux : *le Moniteur de l'armée* qui contient les lois, décrets, décisions rendues pour l'organisation de nos forces militaires, et la *Revue de l'Étranger*, où sont insérés des mémoires importants sur l'organisation des différentes armées de l'Europe. De là l'augmentation demandée pour le dépôt de la guerre, soit 10,000 francs.

CHAPITRE IV

L'Assemblée a élevé, par une disposition de la loi du 13 mars 1875, le rang affecté dans la hiérarchie militaire aux gardes de l'artillerie et du génie. Un décret a modifié en conséquence les tarifs de leur solde. Ce tarif est appliqué depuis le premier avril dernier. De là une augmentation de dépense pour le service de l'état-major de 546,960 fr.

CHAPITRE VII

Le prix des fourrages, par suite des conditions climatériques du printemps de 1875, a subi une hausse considérable. La ration qui devait coûter, d'après la moyenne des années précédentes, 1 fr. 49, coûtera réellement 1 fr. 80, ce qui, en raison de l'effectif des chevaux, correspond pour l'année courante, à un accroissement de charge budgétaire de 13,869,679 fr.

CHAPITRE X

Le nombre des lits militaires n'est pas en rapport avec la prescription de la loi, qui exige l'appel des réservistes, et par là élève d'une manière notable pendant quelques mois de l'année l'effectif entretenu. Le ministre de la guerre a dû faire une commande, en 1875, de 18,000 fournitures de couchages, ce qui entraîne une augmentation de dépense sur le chapitre X, de 220,000 fr.

CHAPITRE XI

Le chapitre XI a chaque année besoin de crédits supplémentaires.

Les transports généraux ne peuvent se maintenir dans les limites normales des crédits, tant que la reconstitution du matériel de l'armée ne sera pas achevée, et tant que ce matériel n'aura pas été expédié dans les différents corps qui doivent le recevoir. On pense que sur l'exercice courant, l'insuffisance de ce crédit serait de 3,500,000 fr.

CHAPITRE XII

Enfin, l'application des nouvelles lois relatives au recrutement et à la réserve entraîne sur le chapitre XII un surcroît de dépenses. Le recrutement peut désormais s'étendre sur la population virile de vingt à quarante ans. Les registres de contrôle, les livrets, les récépissés de déclaration à délivrer sont devenus plus nombreux, les frais d'impression qui en résultent sont plus considérables; de là la nécessité d'un supplément de crédit que l'on évalue à 225,000 fr.

Ces dépenses sont évidemment toutes utiles, toutes justifiées soit par des circonstances imprévues, soit par la nécessité d'exécuter des lois rendues, soit enfin par des faits accomplis depuis l'établissement du dernier budget. Nous sommes, comme le Gouvernement, convaincus que les chapitres énumérés ci-dessus se solderont, en fin d'année, par un déficit qu'il faudra combler à l'aide de crédits additionnels. Mais nous espérons que d'autres chapitres du même budget fourniront des excédants disponibles, de telle sorte que le crédit total ouvert pour 1875 au ministère de la guerre pourra ne pas être dépassé.

Nous espérons notamment qu'au prix où sont les farines, le service des vivres n'épuisera pas son crédit. Si, comme dans les budgets antérieurs à celui dont nous nous occupons, le service des fourrages avait été compris et maintenu dans le chapitre VI (soldes et prestations en nature), le ministre aurait pu faire face aux besoins résul-

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président*; le comte Daru, *vice-président*; Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires*; Plichon, l'amiral de La Roncière Le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, Vidal, Ancel, Haentjens, Rouher, Benoît (Meuse), Pertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Rousseau, Cordier, Dauphinot, Mathieu-Bodet, le général Valazé, Rouveure.

tant de l'augmentation du prix des fourrages par des prélèvements opérés sur le crédit du service des subsistances compris dans le même chapitre. Cela n'est plus possible aujourd'hui et l'on se trouve pour le chapitre VII en présence d'un déficit certain qui ne peut être comblé que par l'allocation d'un crédit complémentaire. S'y refuser, ce serait compromettre le service, d'autant plus que l'administration de la guerre se trouve cette année en présence d'obligations auxquelles elle ne peut se soustraire. Les marchés d'une partie des entrepreneurs de fourrages expirent le 1er octobre prochain. A cette date, aura lieu la reprise de l'approvisionnement de 60 jours qu'ils sont tenus, aux termes de leurs contrats, de conserver intact, et dont le montant doit leur être remboursé. Examen fait des besoins des payements à effectuer pendant le deuxième semestre de 1875, nous avons été amenés à penser (et nous nous sommes mis d'accord sur ce point avec M. le ministre de la guerre), qu'un crédit de 9 millions était nécessaire et suffisant pour assurer le service des fourrages jusqu'au 1er décembre prochain. Nous vous proposons de l'allouer au chapitre VII du budget de la guerre.

Quant aux crédits demandés pour les chapitres I, II, IV, X, XII, nous étions disposés à les ajourner jusqu'au moment où l'année serait plus près de son terme et où l'on pourrait mieux connaître les faits. Ainsi, par exemple, quel sera le mouvement des transports dans le 2e semestre de 1875? On ne le sait pas. Le crédit budgétaire sera certainement inférieur aux besoins, puisqu'il est de 2,142,850 fr. seulement et que les sommes dues aux compagnies de chemins de fer pour le 1er semestre dépassent cette somme; mais le supplément nécessaire sera-t-il de 3 ou 4 millions? On l'ignore, et dans cette situation, mieux vaut attendre, selon nous, les comptes présentés par les compagnies que se jeter dans des prévisions toujours incertaines. Les demandes de crédits additionnels doivent se faire, sauf des nécessités impérieuses, à la fin et non au milieu d'un exercice. Pour savoir si ces nécessités existent, nous avons examiné si la situation de chacun des services dont il s'agit ne permettrait pas de subvenir, au moins instantanément, avec les ressources existantes, aux besoins constatés. Nous avons pensé, après examen fait, que les crédits alloués au chapitre I (administration centrale) et au chapitre IV (états-majors) permettraient de pourvoir à la solde des gardes d'artillerie, du génie, des contrôleurs d'armes, (546,960 fr.) ainsi qu'aux 22,180 fr., réclamés pour les chefs de bureaux militaires, promus à des grades supérieurs. Dès lors, nous avons ajourné toute allocation de crédits additionnels sur ces deux chapitres à la fin de l'exercice, au moment où nous pourrons avoir des annulations de crédits à effectuer.

M. le ministre de la guerre a consenti à cet ajournement; étant bien entendu qu'à la reprise de nos travaux, lorsqu'il pourra se rendre plus exactement compte de la situation de l'exercice 1875, il présentera des demandes de crédits complémentaires, accompagnées de propositions d'annulations, s'il y a lieu, comme il l'a fait pour le budget de 1874.

Le ministre a néanmoins insisté pour que dans le présent projet de loi fussent compris, avec les 9 millions que le service des fourrages exige, les crédits suivants :

Chap. II. — Dépôt de la guerre	10.000
Chap. X. — Lits militaires..............	220.000
Chap. XII. — Recrutement............	225.000
Total...............	455.000

Nous y avons consenti par les motifs suivants :

1° En raison de l'extension des bibliothèques militaires, le crédit inscrit au budget pour achats de livres suffit à peine aux frais de première installation. On ne peut donc rien en distraire, et le *Moniteur de l'Armée* comme la *Revue Militaire de l'étranger* sont des documents indispensables dans les bibliothèques d'officiers.

2° Le crédit destiné à l'achat de lits militaires n'est pas moins nécessaire. On est obligé en effet de dédoubler en ce moment un très-grand nombre d'objets de literie pour parer aux besoins les plus urgents quand les réservistes arrivent, et nos soldats sont mal couchés. Le ministre, pour y remédier a fait une commande de 18,000 fournitures nouvelles; nous devons ouvrir un crédit pour payer cette commande, les ressources insuffisantes du chapitre X ne pouvant y pourvoir.

3° Il s'agit d'une dépense non moins urgente en ce qui concerne l'exécution de la loi du recrutement et de la réserve.

Les hommes qui cessent de faire partie de l'armée active pour entrer dans l'armée territoriale doivent être inscrits sur les registres de contrôle et munis d'une pièce qui constate leur situation comme réservistes. S'ils changent de domicile, comme il faut toujours les retrouver, ils sont tenus à des déclarations dont on leur donne récépissé. La mise en œuvre de ce vaste service exige des frais d'impression, des achats de registres, des dépenses considérables qui ne se renouvelleront pas et que nous ne pouvions ajourner.

Nous avons l'honneur de proposer, en conséquence, à l'Assemblée l'adoption du projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 9,455,000 fr. en addition aux prévisions du budget de 1875.

Ce crédit est et demeure réparti par chapitres, selon l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses résultant de la présente loi au moyen des ressources affectées au budget de 1875.

ÉTAT A

TABLEAU des crédits demandés en addition aux prévisions du budget de 1875.

INDICATION DES SERVICES	MONTANT des crédits demandés.
Chap. 3. — Dépôt de la guerre...	10.000
Chap. 7. — Fourrages............	9.000.000
Chap. 10. — Lits militaires........	220.000
Chap. 12. — Recrutement et réserve..............................	225.000
Total................	9.455.000

Annexe n° 3312.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser un échange de terrains dans le département de la Seine-Inférieure, entre les communes de Dieppe (canton et arrondissement

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

de ce nom) et de Rouxmesnil-Bouteilles (canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe), par M. le vicomte de Lorgeril, membre de l'Assemblé nationale.

Messieurs, un chemin dit « avenue de Bréauté, » a été établi récemment par la ville de Dieppe, à ses confins, mais sur le territoire de Rouxmesnil-Bouteilles (canton d'Offranville).

Aujourd'hui, Dieppe demande que cette voie forme au sud-est la limite entre les deux communes.

Cette délimitation enlèverait à Rouxmesnil un polygone triangulaire de 9 hectares 13 ares 85 centiares, et cette commune demande en échange une parcelle de la contenance de 1 hectare 66 a res 59 centiares, sur laquelle est assise une propriété dont la moitié lui appartient déjà. Par délibération du 8 janvier 1875, le conseil municipal de Dieppe adhère à cette condition.

L'enquête sur ce projet d'échange a été faite d'après les prescriptions de la loi : aucune opposition n'a eu lieu, et les communes gagneront sur ce point une meilleure délimitation de leur territoire.

Le projet est approuvé par M. le garde des sceaux, qui considère la nouvelle délimitation comme avantageuse au point de vue judiciaire. La surveillance des terrains distraits du canton d'Offranville et annexés à la ville de Dieppe sera en effet plus facile pour les agents fixés au chef-lieu d'arrondissement que pour la gendarmerie cantonale, dont la résidence est fixée à 8 kilomètres.

Devant de telles considérations, votre commission n'a pu qu'adhérer au projet de loi qui lui a été soumis et qui a déjà reçu l'approbation du conseil d'Etat et du Gouvernement.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les territoires cotés A (teinte orange) et B (teinte verte) sur le plan ci-annexé sont distraits : le premier, de la commune de Dieppe (canton et arrondissement de ce nom, département de la Seine-Inférieure); le deuxième, canton de Rouxmesnil-Bouteilles (canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe) et réunis : le premier à Rouxmesnil-Bouteilles, et le deuxième à la commune de Dieppe.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au liséré rose figuré au plan ci-annexé.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Annexe n° 3313.

RAPPORT fait au nom de la 32e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Landes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, par M. de Lestapis, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, dans sa session ordinaire de 1874, le 13 octobre, le conseil général du département des Landes adoptait les conclusions d'un rapport de sa commission des finances, démontrant la nécessité de créer de nouvelles ressources pour l'achèvement des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Examinant la situation du département, le rapporteur expose que les contribuables supportent déjà 15 centimes extraordinaires, savoir : 12 centimes dont le produit est affecté en partie à l'amortissement d'un emprunt de 1,700,000 fr. contracté à la caisse des chemins vicinaux, et 3 centimes servant de garantie au remboursement de trois autres emprunts contractés à la même caisse, et consacrés aux chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Les garanties de l'emprunt projeté paraissent assurées au conseil général. Le rapport dit, en effet, que la réduction à 300,000 fr. de chacun des deux derniers emprunts laisse disponible un reliquat prévu au budget de 1875, pour 3,189 fr.13, et, qu'ajoutant à ce chiffre le produit d'un nouveau centime, on obtiendrait une somme de 16,783 fr. plus que suffisante pour assurer le fonctionnement de l'emprunt.

En conséquence, le conseil général décide :

1° Qu'un nouvel emprunt de 420,000 fr. sera demandé à la caisse des chemins vicinaux;

2° Que le produit d'un nouveau centime additionnel au principal des quatre contributions sera affecté pendant trente ans à l'amortissement dudit emprunt.

Le nombre des centimes extraordinaires serait ainsi porté à 16, et le chiffre des emprunts contractés à la caisse des chemins vicinaux à 3,050,000 fr.

Ce dernier chiffre nous paraît être erroné. En effet, il résulte de renseignements qui nous ont été donnés au ministère de l'intérieur, que les quatre emprunts contractés par le département des Landes à la caisse des chemins vicinaux en vertu des lois du 1er mai 1869, du 27 juillet 1870, du 29 juillet 1872, et du 28 juillet 1873, l'un de 1.700,000 fr., le second de 880,500 fr., le troisième et le quatrième chacun de 300,000 fr., forment déjà un total de 3,180,500 fr.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est présenté, M. le ministre de l'intérieur, tenant compte de cette erreur que l'administration a relevée dans le rapport du conseil général, fait observer que les propositions du conseil général ne paraissent pas pouvoir être accueillies sans modifications, par ce motif qu'un emprunt de 420,000 fr. dépasserait le montant des prêts qui peuvent être consentis au département des Landes pour l'achèvement de ses deux réseaux de grande communication et d'intérêt commun, par la caisse des chemins vicinaux, aux termes du décret du 10 juillet 1875, qui les fixe à 3,380,500 francs. Le département ayant déjà contracté divers emprunts s'élevant ensemble à 3,180,500 fr., il ne reste à son crédit qu'une somme de 200,000 fr.

C'est à ce chiffre que M. le ministre de l'intérieur vous demande de réduire le nouvel appel au crédit proposé par le département des Landes.

Voici, telle qu'elle résulte des pièces du dossier, la situation de deux réseaux au point de vue financier.

Les dépenses pour la construction en quinze ans des chemins de grande communication, et l'entretien, pendant la même période, des parties existantes ou à construire, sont évaluées à	10.387.800
Les ressources prévues ne dépassent pas	7.340 500
Le déficit serait de	3.047.300

L'achèvement des chemins d'intérêt commun et les dépenses d'entretien sont évalués à	3.342.000
Les ressources prévues n'étant que de	1.530.400
Le déficit serait de	1.811.600

Le double déficit ne serait pas inférieur à 4,858,900 fr.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhou-Lasselve.

Il est évident que le nouvel emprunt, réduit à 200,000 fr., ne pourrait apporter qu'une très-insuffisante amélioration à la situation actuelle; mais venant s'ajouter aux 452,000 fr. dont le département peut disposer encore sur les emprunts précédents, il permettra d'exécuter les travaux indispensables que les populations attendent avec impatience.

Cet emprunt serait réalisé par à-compte successifs, remboursables en trente annuités dont le maximum ne dépasserait pas 8,000 fr.

Le service en serait assuré sur le produit d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

La valeur du centime représente actuellement 13,850 fr.; l'excédant du produit de l'imposition serait employé aux travaux des chemins vicinaux.

Par le vote de ce centime, les impositions extraordinaires seraient portées à 16 centimes jusqu'en 1900. A cette époque, elles redescendraient à 15 centimes; à 14 centimes en 1903; à 13 centimes en 1905.

M. le ministre des finances est d'avis que cette aggravation de charges peut être supportée par le département des Landes. Le taux des frais de poursuites y est au-dessous de la moyenne; l'impôt s'y perçoit avec facilité.

Votre 35e commission d'intérêt local, d'accord avec le Gouvernement, a l'honneur de proposer à votre sanction le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département des Landes est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 200,000 fr. qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de l'emprunt, par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le département des Landes est également autorisé à s'imposer extradinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1 centime pendant trente ans, à partir de 1876, pour en affecter le produit, tant à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 3314.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels, l'alcool et l'absinthe à l'octroi de Bergerac (Dordogne), par M. Martial Delpit, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville de Bergerac s'est engagée à donner une somme de 500,000 fr., à titre de subside à l'Etat, pour l'extension du casernement dans ses murs. Un projet de loi spécial, a autorisé ladite ville à emprunter cette somme et a réglé les conditions de l'amortissement. Il doit avoir lieu en quinze années et exigera 750,000 fr.

105,000 fr. sont assurés à l'aide de centimes additionnels, dont la perception a été autorisée; les 645,000 fr. nécessaires pour compléter la somme de 750,000 fr., doivent être, d'après les votes du conseil municipal de Bergerac, demandés au produit de taxes nouvelles ou surtaxes de l'octroi. En conséquence, la ville de Bergerac sollicite l'autorisation : 1° de proroger, à partir du 1er janvier 1876, et jusqu'au 30 juin 1890, la perception de son octroi; 2° d'étendre les limites du périmètre actuel et de reviser le tarif en vigueur; 3° de percevoir pendant la même période de temps que les taxes principales des surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels, l'alcool, l'absinthe et les huiles.

Le conseil général de la Dordogne et le Gouvernement ont statué, dans la limite de leurs attributions respectives, sur les deux premières mesures. La troisième est soumise à l'approbation législative et fait l'objet du présent projet de loi.

Le Gouvernement vous propose d'autoriser toutes les surtaxes votées par le conseil municipal de Bergerac, sauf en ce qui concerne les huiles. Le droit d'octroi auquel ces produits sont actuellement imposés à Bergerac, est égal au droit d'entrée que perçoit le Trésor, en vertu de la loi du 31 décembre 1873. Or, d'après l'article 108 de la loi du 27 mars 1817, article remis en vigueur par la loi précitée du 31 décembre 1873, les droits d'octroi sur les huiles ne peuvent excéder les droits d'entrée perçus au profit du Trésor.

Le Gouvernement s'est demandé si le législateur n'avait pas voulu interdire, dans ce cas, l'établissement de surtaxes sur les huiles; il se propose de soumettre la question au conseil d'Etat et ajourne, en ce qui concerne les huiles, l'approbation demandée par le conseil municipal de Bergerac, jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue.

Le produit annuel des augmentations de taxes d'octroi, votées par le conseil municipal de Bergerac, est évalué à 67,000 fr. environ. Il y a lieu de croire qu'il ne sera que très-faiblement diminué par l'ajournement de la décision sur les huiles, et qu'il suffira : 1° à compléter l'amortissement de la somme de 500,000 fr., que la ville de Bergerac est autorisée à emprunter pour le casernement; 2° à pourvoir aux engagements pris par la ville dans la convention passée avec l'Etat, le 7 novembre 1874, pour l'éclairage, l'entretien des rues avoisinant les nouvelles casernes, ainsi que pour l'installation d'un service hospitalier spécial à la garnison.

Votre 35e commission d'intérêt local vous propose, messieurs, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la perception à l'octroi de Bergerac (Dordogne), à partir du 1er janvier 1876 jusqu'au 30 juin 1890 inclusivement, de surtaxes de :

0 fr. 47 par hectolitre de vin;

0 fr. 60 par hectolitre de cidre, poiré et hydromel;

2 fr. par hectolitre d'alcool pur et d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de :

0 fr. 93 par hectolitre de vin;

0 fr. 80 par hectolitre de cidre, poiré et hydromel;

9 fr. par hectolitre d'alcool pur et d'absinthe, établis à titre de taxes principales.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

Annexe n° 3315.

RAPPORT fait au nom de la 34° commission d'intérêt local(*) sur le projet portant établissement de surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels, l'alcool et l'absinthe à l'octroi de la commune de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), par M. Gayot (Aube), membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), dont l'octroi vient d'être prorogé pour cinq années, à partir du 1er juin 1876, sollicite l'autorisation de percevoir également, jusqu'au 31 décembre 1880, les surtaxes établies sur les vins, les cidres et les alcools, par une loi du 2 août 1872, et qui doivent prendre fin au 31 décembre 1875.

Un examen attentif de la situation financière de cette ville prouve, en effet, que la continuation de ces surtaxes est nécessaire pour faire face aux dépenses qui vont lui incomber. Elle a plusieurs travaux en cours d'exécution, et elle en projette d'autres très-utiles.

Ce sont, notamment :

1° Un presbytère qui coûtera.........	34.200
2° Une voie de communication entre la halle et la place du champ de foire...	11.000
3° Un préau à la maison d'école......	1.700
4° Un lavoir public..........	2.000
5° La reconstruction d'une fontaine publique..........	1.500
Total..................	50.400

Le conseil municipal, par sa délibération du 14 février 1875, a établi qu'il lui était impossible de faire face à toutes ces dépenses si les surtaxes n'étaient pas maintenues. M. le préfet d'Ille-et-Vilaine a appuyé ces propositions. M. le ministre de l'intérieur leur a donné son assentiment; enfin le conseil d'Etat, dans sa séance du 17 juin 1875, les a formulées en un projet de loi que votre commission a l'honneur de proposer à votre adoption.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876, et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, 1 fr. par hectolitre.

Cidre, poiré et hydromel, 30 c. par hectolitre;

Alcool par contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, tant en cercles qu'en bouteilles, absinthe, 2 fr. par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 20 par hectolitre de vin, de 0 fr. 53 par hectolitre de cidre, et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur, établis en taxes principales.

(*) Cette Commission est composée de MM. Toupet des Vignes, *président*; Boullier (Loire), *secrétaire*; Seignobos, Méline, de La Sicotière, baron de Vinols, Thurel, Lallié, Gayot, Daguilhon-Lasselve, Dellisse-Engrand, Perrier (Eugène), Ricot, Magnin, Vitalis.

Annexe n° 3316.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner la proposition de M. le baron de Janzé et plusieurs de ses collègues, relative à la déclaration d'utilité publique pour les chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, par M. Krantz, membre de l'Assemblée nationale (urgence déclarée).

Messieurs, dans votre séance du 14 juin 1875, vous avez reconnu l'urgence de la proposition déposée par M. le baron de Janzé et quelques autres de nos collègues.

Cette proposition est ainsi conçue :

« La déclaration d'utilité publique pour les chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres ne pourra être faite que par une loi. »

Elle a été complétée, à la date du 17 juin, par un amendement qui s'applique aux chemins d'intérêt local, alors que, dans la pensée de ses auteurs, elle ne visait d'abord que les chemins d'intérêt général.

C'est de cette proposition ainsi amendée que votre commission a été saisie et a dû faire l'examen.

Dès le début de ses délibérations, elle a reçu avis que MM. de Janzé et les autres signataires de la proposition retiraient l'amendement ; mais comme, en réalité et ainsi qu'on le verra ci-après, cet amendement paraît être précisément le point essentiel des modifications réclamées, il a été immédiatement repris par un certain nombre de membres de la commission.

Réunis et considérés dans leur ensemble, la proposition de M. de Janzé et l'amendement qui l'a complétée ont pour but de faire intervenir la loi dans la déclaration d'utilité publique de tous les chemins de fer, grands ou petits, qu'ils soient d'intérêt général ou d'intérêt local.

Elle ne manque assurément ni d'importance ni d'opportunité et mérite d'être sérieusement examinée; mais avant d'en aborder la discussion, vous nous permettrez, messieurs, de jeter un rapide coup d'œil sur la partie de notre législation relative à la déclaration d'utilité publique et de vous rappeler sommairement ce qu'elle a été autrefois et ce qu'elle est devenue aujourd'hui. Par là se justifieront les dispositions que la commission croit devoir vous soumettre et qui ont déjà, comme vous le reconnaîtrez, la sanction d'une longue expérience.

L'article 545 du code civil dispose que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Toute cession forcée exige donc :

1° La constatation de l'utilité publique;

2° La fixation équitable de l'indemnité due pour les objets cédés.

Jusqu'en 1807, le peu d'importance des travaux publics n'avait pas appelé l'attention sur ces sortes de questions : elles se réglaient suivant les usages antérieurs. A cette époque on comprit qu'il y avait quelque chose à faire et que la propriété privée, fort incomplétement protégée en certains cas, avait le droit de demander des garanties sérieuses. On mit donc la question à l'étude; mais, sous l'empire des idées autoritaires qui avaient cours alors, on ne jugea pas que le pouvoir législatif pût être utilement appelé à in-

(*) Cette Commission est composée de MM. Krantz, *président*; Renaud (Félix), *secrétaire*; Faye, Tassin, Peltereau-Villeneuve, Cherpin, général Loysel, de La Fayette (Oscar), Grévy (Albert), Brame (Jules), de Clercq, baron de Ravinel, Ricot, Lebourgeois, Duprat (Pascal).

tervenir dans la déclaration d'utilité publique, et le conseil d'Etat, interprète autorisé des pensées du Gouvernement, terminait ainsi son avis du 1er avril 1807 :

« Le droit de propriété doit être regardé comme pleinement garanti par le principe général que la loi a établi, que la loi seule pourrait changer et par la régularité des formes, soit pour constater que l'utilité publique est réelle, soit pour fixer la valeur de l'objet consacré à cette utilité. »

On comprend dès lors ce que dut être la loi du 16 septembre 1807 ; elle fit à peine mention, mais sans y rien changer, du mode d'approbation des projets, c'est-à-dire de la déclaration d'utilité publique et attribua la fixation des indemnités au conseil de préfecture, après expertise préalable où l'ingénieur en chef du département était de droit tiers expert.

Contrairement à l'opinion du conseil d'Etat, et si régulières qu'elles pussent être, ces formes ne donnèrent pas, bien s'en faut, complète satisfaction aux intérêts privés; de telle sorte que, moins de trois ans après la promulgation de la loi de 1807, une nouvelle loi dut intervenir (8 mars 1810), qui plaça les expropriations sous l'autorité de la justice et admit les propriétaires à contester les tracés et à soutenir au besoin que l'exécution des travaux n'entraînait pas la cession de leurs propriétés. On trouve pour la première fois dans ces dispositions, mais encore bien confus, les germes des principes qui heureusement devaient prévaloir plus tard.

Il est manifeste, en effet, que la garantie sérieuse et réelle du droit de propriété réside non seulement dans les formes suivant lesquelles la valeur des immeubles atteints sera réglée, mais encore et surtout dans la procédure suivie pour reconnaître que le droit individuel du propriétaire doit céder devant l'intérêt collectif; autrement dit, il importe au fond assez peu, au point de vue de la défense de ce droit primordial, que l'indemnité soit plus ou moins arbitrairement réglée si, en son principe, la propriété peut être arbitrairement atteinte entre les mains de son possesseur.

C'est ce qu'ont parfaitement compris les auteurs de la loi du 7 juillet 1833. Aussi, ont-ils indiqué au titre Ier (articles 2 et 3) que les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique des travaux projetés aura été déclarée dans les formes prescrites.

Ces formes consistent dans une enquête qui ouvre la discussion publique sur l'utilité des projets, et ensuite, selon l'importance des travaux, dans une ordonnance royale ou une loi qui en autorise l'exécution.

Les formes suivant lesquelles doivent se faire les enquêtes ont été elles-mêmes l'objet d'un règlement d'administration publique, constitué par l'ordonnance du 18 février 1834, encore en vigueur.

La loi du 7 juillet 1833 ayant paru, à l'usage, comporter quelques améliorations dans ses dispositions relatives à la procédure d'expropriation, on en reprit l'étude, mais dans le même esprit. La nouvelle loi (3 mai 1841), étendit aux départements et aux communes les dispositions qui n avaient été jusqu'alors appliquées qu'aux travaux de l'Etat et des compagnies concessionnaires. C'est sous l'empire de cette législation que les travaux publics ont été exécutés jusqu'en 1852.

A cette époque, et à la suite de la révolution survenue dans l'état politique du pays, le Gouvernement retint le droit d'autoriser tous les travaux, sauf le cas où ils doivent entraîner des engagements ou des subsides du Trésor (article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852). Il rentra ainsi dans les traditions du premier empire; c'était, tout au moins, logique.

En effet, dans ce grand naufrage des libertés publiques, il était assez naturel que la propriété perdît aussi quelques-unes de ses garanties, et le sénatus-consulte parut la conséquence forcée de la transformation qui venait de s'accomplir dans l'état politique du pays.

Quand, plus tard, on voulut constituer le réseau des chemins d'intérêt local et susciter l'initiative des départements, on agrandit les attributions des conseils généraux, mais sans modifier les formes de la déclaration d'utilité publique. Il eût été, en effet, quelque peu singulier que l'on se crût obligé de recourir à la loi pour autoriser les chemins d'intérêt local, alors que l'autorisation des chemins d'intérêt général était octroyée par décret. Aussi la loi du 12 juillet 1865, en indiquant (article 2) que l'utilité publique des chemins d'intérêt local est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics, ne consacra aucune innovation et appliqua simplement à ces chemins les dispositions existantes.

L'inconvénient de cet absolutisme, en ce qui concerne les propriétés, se faisait sentir, et l'on dut songer à se rapprocher des sages prescriptions de la loi du 3 mai 1841. C'est ce que l'on essaya de faire par la loi du 27 juillet 1870; mais on n'y réussit que fort imparfaitement, car d'une part, en ne faisant dans l'article 1er de la loi nouvelle aucune mention des départements et des communes et, d'autre part, en spécifiant à l'article 2 qu'il n'était rien innové, quant à présent, en ce qui touche l'autorisation et la déclaration d'utilité publique, des travaux publics à la charge des départements et des communes, on maintenait, en ce qui concerne ces derniers travaux, le système suivi jusqu'alors par l'empire.

Cette disposition paraît d'autant plus extraordinaire, qu'au sujet de la discussion de 1865, les représentants du pouvoir exécutif avaient donné à entendre que l'ère des chemins d'intérêt général était à peu près close et que c'est vers les chemins d'intérêt local que l'activité du pays devait se porter. D'où résulte que l'on rentrait dans ce que nous appellerions volontiers le droit commun, pour les lignes d'intérêt général, alors que leur réseau était presque terminé, et qu'on maintenait le régime exceptionnel inauguré par le sénatus-consulte de 1852 pour les chemins d'intérêt local, alors qu'ils paraissaient devoir prendre une extension inaccoutumée.

Cette grosse contradiction ne pouvait manquer de frapper les esprits éclairés; aussi l'honorable rapporteur du projet de loi du 27 juillet 1870, M. le marquis de Talhouët, disait-il :

« Mais, pour bien prouver que, si nous ne faisions rien à cet égard, nous n'entendions pas approuver d'une manière définitive le système qui résulte de l'article 4 du sénatus-consulte de 1852, même en ce qui concerne les travaux entrepris par les départements et les communes, nous avons proposé un amendement qui a été accepté par le Gouvernement et par suite duquel il serait dit : qu'il n'est rien innové, quant à présent, en ce qui touche les travaux à la charge des départements et des communes, ce qui implique la pensée de le faire ultérieurement. »

Mais les événements se jouent souvent des meilleures intentions et la disposition que le législateur de 1870 voulait appliquer n'existe, aujourd'hui encore, qu'à l'état d'espérance. Nous sommes, par le fait, restés sous l'empire du régime hybride créé par la loi de 1852, régime que l'on peut caractériser par quelques-unes de ses conséquences.

Il permet de déclarer, par décret, l'utilité publique d'un chemin d'intérêt local de plus de 100 kilomètres, et il exige le recours à la loi pour un chemin d'intérêt général qui dépasse 20 kilo-

mètres. Il permet d'autoriser, par décret, la dérivation des eaux de la Vanne ou de la Dhuys; mais il exige l'intervention de la loi pour construire un canal de navigation dont l'importance, comme longueur, comme dépense et comme résultat utile, est notablement moindre.

La proposition de M. de Janzé a appelé l'attention sur ces anomalies et la déclaration d'urgence que vous avez faite, montre combien le sujet vous a paru important.

Il l'est en effet. Aussi la commission n'a pas estimé qu'elle eût à connaître des incidents qui avaient pu déterminer MM. de Janzé et ses collègues à déposer leur proposition; elle a pensé qu'elle entrerait beaucoup mieux dans vos vues et se conformerait plus fidèlement à vos intentions, en examinant dans son principe et d'une manière générale la grave question qui venait d'être inopinément soulevée.

Il lui a paru que cette question pouvait, dans son ensemble, se poser ainsi :

1° En principe et dans l'état actuel de nos institutions politiques, convient-il que la déclaration d'utilité publique soit toujours faite par une loi, ou peut-on persister, pour certaines natures de travaux, à la faire par décret?

2° Si l'on adopte le système de la loi, convient-il de tempérer la rigueur du principe par des exceptions?

3° Dans ce cas, comment les exceptions devront-elles être formulées?

Suivant la commission, en ce qui concerne le premier point, la réponse ne saurait être douteuse. En principe, la déclaration d'utilité publique doit être faite par une loi.

Si cette déclaration n'avait d'autre but que de reconnaître d'une manière platonique qu'il serait utile au pays que tel ou tel grand ouvrage fût exécuté, assurément il importerait assez peu qu'elle émanât, soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif et qu'elle revêtît la forme, soit d'une loi, soit d'un décret; mais cette déclaration a des conséquences plus positives et plus graves.

Elle décide que l'intérêt public mis en jeu est assez important pour faire céder l'intérêt privé. Elle autorise à atteindre les particuliers dans ce droit de propriété personnelle que l'on a regardé, non sans raison, comme la base principale de l'ordre social actuel. A ce point de vue, la déclaration d'utilité publique avec sa conséquence obligée, l'expropriation, constitue au premier chef un droit régalien qui appartient au souverain, c'est-à-dire à celui qui fait la loi.

Si donc il est rationnel, dans un gouvernement absolu, que cette déclaration émane du chef de l'Etat, il l'est tout autant dans un gouvernement constitutionnel qu'elle émane du pouvoir législatif. Sous ce rapport, et qu'on veuille bien le remarquer, la distinction entre les travaux exécutés par les départements ou les communes est absolument sans valeur; c'est toujours l'intérêt général qui est en lutte avec l'intérêt privé et le contraint à céder.

Mais des considérations d'un autre ordre militent également en faveur de l'attribution de cette prérogative au pouvoir législatif.

Aujourd'hui, tout échange, vente ou cession d'une parcelle, si petite qu'elle soit, appartenant au domaine de l'Etat, ne peut être opéré qu'en vertu d'une loi. Un changement dans la délimitation d'une commune exige également l'intervention de la loi.

L'exécution des travaux publics est assurément bien autrement importante que de pareilles transactions et engage bien plus les intérêts du pays. Non-seulement, elle se lie intimement au développement de la fortune publique, mais elle intéresse encore au premier chef la sécurité et la défense du territoire. Elle ne saurait donc être reléguée parmi les questions secondaires dont le pouvoir législatif n'a pas à s'occuper directement. Remarquons encore qu'à ce point de vue, on ne saurait faire aucune différence sérieuse entre les travaux similaires exécutés par les départements et ceux qui sont exécutés par l'Etat.

Les emprunts d'une commune ou d'un département, doivent être autorisés par une loi. Presque toujours, sinon toujours, ces emprunts ont pour cause première l'exécution de grands travaux d'utilité publique. Dès lors, comment peut-on admettre que le pouvoir législatif puisse convenablement intervenir pour autoriser les emprunts, quand une décision d'un autre pouvoir les aura déjà rendus nécessaires et, par le fait, virtuellement autorisés?

Car enfin, si le pouvoir législatif refusait les moyens de constituer les fonds nécessaires, que deviendrait l'exécution des travaux? Maître des ressources, il l'est, par le fait, ou doit l'être, des mesures qui obligent à y recourir.

L'examen d'une loi par l'Assemblée suppose et nécessite un examen préalable dans les bureaux et les commissions, dont l'accès n'est pas interdit aux intéressés. Elle est précédée d'une discussion publique où tous les intérêts en cause ont d'ordinaire leurs représentants Elle emprunte à cette publicité et contradiction un haut caractère d'autorité et d'impartialité que ne saurait avoir, dans la même mesure, un simple décret. Quand la loi a parlé, les discussions cessent, et ce n'est pas seulement parce qu'elle émane d'une autorité souveraine, mais encore et surtout parce que les motifs de la décision intervenue ont été exposés et débattus au grand jour. Pour un décret, il n'en est pas de même.

On peut, d'ailleurs, à un autre point de vue, se demander s'il est bien convenable, quand il s'agit de questions qui touchent à tant d'intérêts, de rendre des décisions définitives sans débats contradictoires et dans le silence du cabinet. Il semble que ce soit, sans profit aucun, s'exposer à des rancunes qui ne ménagent rien. Beaucoup de bons esprits pensent même que l'on ne saurait rendre de plus grand service aux administrateurs que de leur enlever, avec cette haute prérogative les inévitables inconvénients qu'elle entraîne.

Quand, de ces considérations générales, on descend à des observations d'un intérêt plus immédiat, on est porté à se demander s'il est bien prudent d'armer ainsi l'administration au milieu du conflit qui s'est élevé, d'une part, entre les grandes et les petites compagnies et, d'autre part, entre l'intérêt général et l'intérêt local; car enfin, un ministre obéissant à de profondes convictions, peut porter d'un côté le poids de son autorité et faire pencher la balance de ce côté, au delà de ce qui est juste. Son successeur, pénétré d'idées absolument contraires, peut à son tour peser dans l'autre sens. Ne voit-on pas, sans plus amples explications, tout le dommage qui peut résulter pour la chose publique de l'action successive de ces volontés divergentes?

Ces diverses considérations ont déterminé votre commission à adopter le principe de la nécessité de l'intervention de la loi pour les déclarations d'utilité publique. Elle le formule ainsi :

Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux *de navigation, d'irrigation, de desséchement, d'approvisionnement des villes*, canalisation de rivières, chemins de fer, bassins et docks entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péages, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après enquête administrative.

On reconnait dans cette rédaction le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841.

Les mots soulignés seuls y ont été ajoutés, et

cette addition a pour but de trancher quelques doutes qui s'étaient élevés, notamment à l'occasion de la récente concession du canal de la Bourne.

Ce principe si absolu doit-il être modéré dans la pratique? Comporte-t-il, doit-il comporter quelques tempéraments? C'est le second point que la commission avait à examiner.

Dans l'état de transition où nous nous trouvons, au milieu des complications de toute nature qui nous assiégent ou nous menacent, il nous paraît difficile qu'un système absolu puisse être appliqué sans inconvénients et qu'il n'y ait pas lieu dans la pratique d'en tempérer la raideur par quelques compromis. Nous savons bien que, sans croire en rien déroger à sa haute situation, l'Assemblée règle actuellement des surtaxes d'octrois, délimitations de communes, échanges de propriétés domaniales, toutes affaires assurément moins importantes que la plus petite ligne de chemins de fer. Elle le fait cependant avec beaucoup de soins et en temps utile.

Nous savons également que la déclaration d'utilité publique doit toujours être précédée d'une enquête, d'un avis du conseil d'Etat, et que, ces formalités accomplies, on ne voit pas, sauf de rares circonstances, que la substitution du décret à la loi puisse accélérer notablement la marche des affaires.

On peut dire enfin que si la prérogative de l'ordonnance ou du décret, laissée en certains cas au pouvoir exécutif, avait sa raison d'être quand ce pouvoir était exercé par un roi constitutionnel ou un empereur, elle n'est peut-être pas aussi bien justifiée dans notre forme actuelle de gouvernement.

Tout ceci est vrai et le système absolu de l'intervention de la loi compte de nombreux partisans et peut très-bien se défendre.

Mais, d'autre part, ne doit-on pas craindre que quelquefois, pendant les longues prorogations de l'Assemblée, des affaires déjà instruites ne restent en souffrance par suite de l'absence du Corps législatif et qu'il n'en résulte un réel dommage pour des intérêts respectables?

La discussion publique doit assurément être regardée comme la meilleure sauvegarde des intérêts du pays; mais ne saurait-elle avoir, en certains cas, quelques inconvénients? beaucoup de bons esprits inclinent à le penser.

Enfin, si les Chambres législatives, avant l'empire, ont consenti à la disposition dont il s'agit, on peut admettre que ce n'est pas sans de sérieux motifs, car elles étaient aussi jalouses de leurs prérogatives que nous pouvons l'être des nôtres.

De fait, le régime tempéré de la loi et du décret a régné pendant longtemps sans aucun inconvénient, et cette expérience pratique paraît, dans le cas actuel, un argument considérable.

Tout bien pesé, la commission a admis, non sans qu'il lui en coûtât quelque peu, que le principe de la nécessité d'une loi pour la déclaration d'utilité publique devait être tempéré dans certains cas et subir quelques exceptions.

Mais s'il paraît convenable de laisser au pouvoir exécutif le droit d'autoriser certains travaux, où placera-t-on la limite entre ses droits et ceux du pouvoir législatif? Où finira le régime du décret, où commencera celui de la loi?

Si l'on prend, comme l'a fait la loi de 1841, la longueur pour base de cette limitation, il n'est aucune longueur qui ne soulève les mêmes objections. Pourquoi 5, 10 ou 15 kilomètres, plutôt que 20, 25 ou 30? On ne le voit pas clairement. La loi précitée a bien aussi parlé de l'importance des travaux, mais à quoi la mesurera-t-on? Est-ce à la dépense d'exécution? Est-ce au profit que le public en tire? L'établissement d'un chiffre rationnel paraît présenter encore plus de difficultés quand il s'agit de l'importance que quand il s'agit des longueurs.

La commission, après avoir examiné avec soin la question sous tous ses aspects, a pensé qu'en somme ce qu'il y aurait probablement de plus raisonnable à faire serait d'adopter sur ce point le système de la loi de 1841; non pas qu'en principe il se justifie mieux que les autres, mais parce que, en fait, il a déjà été mis en vigueur pendant plus de vingt ans sans donner lieu à aucune difficulté sérieuse.

Cependant, on ne saurait méconnaître qu'en vue d'éluder la loi, on ne puisse autoriser par décrets successifs une ligne fort étendue et la soustraire ainsi à l'action du pouvoir législatif. C'est vrai; mais ce danger ne paraît pas bien sérieux. Quel est le ministre qui consentirait à donner ainsi l'exemple d'un manque absolu de respect pour la loi de son pays? car ce n'est pas seulement dans leur texte que les lois doivent être respectées, mais encore et surtout dans leur esprit.

On a aussi exprimé la crainte que l'on ne puisse, en faisant intervenir un décret lorsqu'un projet de chemin serait soumis aux délibérations de l'Assemblée, exercer sur elle une contrainte et peser sur ses décisions. Quoi qu'on ait pu en dire, cette crainte ne paraît pas beaucoup plus sérieuse que la précédente. De pareils procédés amèneraient incontestablement un grave conflit et ne sauraient avoir leur excuse que dans les plus impérieuses nécessités d'intérêt public.

Mais, au milieu de cet ardent conflit soulevé entre les petites et les grandes compagnies, ne peut-il arriver qu'un ministre, oubliant ses devoirs de haute impartialité, enlève dans un réseau concédé par un département une ligne importante pour la remettre à la compagnie concurrente? Mon Dieu! oui, à la rigueur, ceci est possible; mais si les interpellations ont quelque efficacité, si la responsabilité ministérielle n'est pas un vain mot, ces abus seront inévitablement réprimés. Ne cherchons donc pas à prévoir à l'avance, même au delà du probable, toutes les fautes possibles; bornons-nous à exprimer nettement le but et le sens de la loi, et sachons nous en rapporter à la fermeté des pouvoirs publics pour la faire respecter.

Une compagnie ou un particulier se livre à des études de chemin de fer dans une direction qui n'a pas encore appelé l'attention. Ils inventent, si toutefois le mot d'invention peut s'appliquer à de pareilles recherches, un tracé destiné à desservir des intérêts jusque-là laissés en souffrance. A-t-on le droit de venir, par décret, leur enlever pour l'attribuer à d'autres, le fruit de leur travail?

La commission aurait volontiers répondu que rien de semblable n'est à craindre et que le danger dont on se préoccupe est tout à fait chimérique; cependant l'insistance que certains de ses membres ont mise à poser la question a amené la commission à l'examiner avec quelques détails. Mais elle a bien vite reconnu l'impossibilité de définir légalement les études qui, constituant réellement une œuvre respectable, ont droit à être protégées, et de les distinguer des projets faits pour les besoins du moment et composés de quelques dessins, notes et cartes sans valeur. Elle a craint que la protection donnée aux premières ne profitât principalement aux autres. Il lui a paru qu'en cherchant à se prémunir contre un danger presque imaginaire, elle pourrait bien ouvrir la porte à de très-réels abus et favoriser des spéculations peu recommandables. Elle a préféré s'abstenir. Elle se borne donc à signaler à l'attention de l'administration les préoccupations qui se sont fait jour devant elle.

En conséquence de ce qui précède, votre commission s'est ralliée au texte du second paragraphe de la loi du 3 mai 1841.

La proposition de nos collègues avait donné lieu à quelques observations qui pourraient encore se reproduire et sur lesquelles la commis-

sion croit devoir donner, à l'avance, quelques explications. On s'est demandé si cette proposition n'était pas de nature à modifier gravement la loi du 12 juillet 1865, et les préoccupations à ce sujet prenaient leur source dans deux courants d'idées fort distincts. Suivant les uns, la loi de 1865 devait être remaniée complétement, et non pas seulement modifiée dans l'un de ses détails; suivant d'autres, au contraire, il fallait la maintenir telle qu'elle est, comme une véritable et précieuse conquête de l'esprit de décentralisation. Il n'est donc pas hors de propos de voir en quoi le retour aux dispositions de la loi de 1841, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, peut altérer les dispositions de la loi de 1865.

En ce qui concerne le point qui nous occupe, les prescriptions de la loi précitée sont comprises dans le paragraphe ci-après reproduit de l'article 2 :

« L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics. »

Or, en vertu des dispositions proposées, si la ligne à autoriser n'atteint pas 20 kilomètres, le régime du décret est maintenu ; dans ce cas, rien n'est changé. Si, au contraire, elle a plus de 20 kilomètres, une loi sera substituée au décret délibéré en conseil d'Etat ; mais l'avis du conseil d'Etat sera encore demandé. On ne voit donc pas en quoi ce simple changement peut porter atteinte aux prérogatives des conseils généraux ; il nous paraît plutôt de nature à leur offrir une sérieuse garantie.

Il est bien vrai que la loi de 1865 ne mentionne pas expressément les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique; mais en fait, on ne s'est jamais, à notre connaissance, prévalu de cette omission. A ceux qui auraient essayé de le faire, le conseil d'Etat aurait sans nul doute rappelé la convenance et la haute utilité des enquêtes.

Si à cet égard il restait le moindre doute, si l'on pouvait croire que les enquêtes ne sont pas les préliminaires indispensables de la déclaration d'utilité publique des chemins d'intérêt local, la commission y verrait un motif de plus, et très-sérieux, en faveur du retour absolu aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les concessions faites par les conseils généraux ont eu des fortunes bien diverses, et nombre d'entre elles n'ont pu encore aboutir à la déclaration d'utilité publique. La commission pense qu'il est absolument nécessaire qu'un tableau soit dressé et fourni à l'Assemblée, qui permette de juger l'état réel de la question. Sur ce tableau, les diverses concessions faites devront figurer avec l'indication de leurs dates, du degré d'instruction auquel elles sont parvenues et des obstacles qui paraissent s'opposer à la déclaration d'utilité publique.

De cette façon l'Assemblée pourra juger de la situation de cette partie importante de nos voies de transport.

Quelques membres avaient pensé qu'il y avait lieu, en même temps, de demander l'institution d'office d'une commission chargée d'examiner ces tableaux et de faire, à leur sujet, un rapport à l'Assemblée ; mais votre commission ne s'est pas ralliée à cette proposition, qui lui a paru dépasser le but et trop engager l'avenir. Il lui semble qu'après la production des documents dont il s'agit, la nouvelle Assemblée pourra, si elle le juge utile, instituer elle-même une commission d'examen, et qu'il y aurait quelque inconvénient à lui en faire une obligation à l'avance.

La commission s'est donc bornée à demander la production du tableau précédemment indiqué ; mais elle n'a pas cru devoir placer cette prescription, qui ne concerne que certains chemins de fer, à la suite de la loi plus générale relative à la déclaration d'utilité publique. Elle a cru devoir en faire l'objet d'un projet de loi séparé.

En conséquence de ce qui précède, votre commission, messieurs, croit devoir vous soumettre les deux propositions ci-dessous indiquées :

Proposition ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1870.

Art. 1er. — Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux de navigation, d'irrigation, de dessèchement, d'approvisionnement des villes, canalisation de rivières, chemins de fer, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péages, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après enquête administrative.

Un décret suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. Ce décret devra être également précédé d'une enquête. Ces enquêtes auront lieu dans les formes indiquées par les règlements d'administration publique.

Proposition ayant pour objet la production de tableaux destinés à indiquer la situation des chemins d'intérêt local.

Chaque année, et à l'ouverture de sa première session, il sera soumis à l'Assemblée législative un tableau indiquant par département :

1° L'état des chemins d'intérêt local construits ou en construction;

2° L'état des chemins concédés par les conseils généraux, mais non encore déclarés d'utilité publique et autorisés.

Ce deuxième état devra faire mention de la date des concessions données par les départements.

Annexe n° 3317.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Châtellerault (Vienne), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 750,000 francs, par M. le marquis de La Rochethulon, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le Gouvernement vient de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour but de ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Châtellerault (Vienne) et de sanctionner les différentes mesures votées par le conseil municipal pour en assurer l'exécution.

Par cette convention, approuvée par les trois ministères de l'intérieur, de la guerre et des finances, la ville de Châtellerault s'engage :

1° A prendre à sa charge les frais d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du casernement dans un terrain situé sur la rive droite de la Vienne, et à prendre aussi à sa

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président;* Philippoteaux, *secrétaire;* Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochetulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

charge l'ouverture des rues et boulevards destinés à former les abords du nouvel établissement militaire. Cette dépense est évaluée à... 290.000

2° A payer à l'Etat, à titre de soulte pour l'ancienne caserne qui lui est abandonnée, une somme de................ 60.000

3° A fournir un subdide en argent de 100.000

Et une avance de.................. 300.000

applicables à l'exécution des travaux.

Soit en totalité........ 750.000

En conséquence, la ville a voté deux emprunts :

Le premier de 450,000 francs nécessaires pour l'exécution de ses engagements à titre gratuit, doit être remboursé en vingt-cinq ans à partir de 1875, au moyen de taxes additionnelles d'octroi dont la municipalité demande dès aujourd'hui la prorogation, et en outre d'une surtaxe de 40 centimes à établir sur les vins.

L'autre emprunt de 300,000 francs, nécessaire pour le payement des avances, devra être réalisé et versé au Trésor, en trois termes égaux, savoir :

100,000 fr. le 30 septembre de l'année courante ;
100,000 fr. le 31 mars 1876 ;
100,000 fr. le 31 mars 1877.

Chaque versement devant être remboursé en douze annuités payables par semestre au taux maximum de 5 p. 100, il en résultera pour l'Etat une dépense totale de 402,572 fr. 16.

Cette dépense sera, comme l'opération elle-même, répartie de fait sur une durée de 14 ans.

Pour la première portion de l'emprunt, l'amortissement à 5 et avec l'impôt à 5 1/2 p. 100 exige une somme totale de 838,680 fr. et par suite annuellement de.................. 33.547

Le produit des taxes additionnelles figurant au budget pour 24,000 fr. et la surtaxe votée sur les vins devant rapporter environ 14,000 fr. soit ensemble.. 38.000

Les moyens de remboursement sont donc assurés, et il reste même une réserve disponible d'environ.................... 4.500

Quant aux propositions municipales relatives à l'octroi, elles font l'objet d'une instruction séparée.

D'après le relevé des comptes administratifs les recettes ordinaires pendant la dernière période triennale, ne se sont élevées en moyenne qu'à 225,667 fr. et ont été inférieures de 14,494 fr. aux dépenses corrélatives.

Mais par suite de la révision récente du tarif de l'octroi, et par l'élévation au taux légal des droits sur l'alcool, les recettes ordinaires dépassent aujourd'hui celles de la même catégorie et atteignent le chiffre de 242,831 fr.

La caisse municipale est, il est vrai, grevée d'un passif de 380,692 fr. provenant de trois emprunts et d'autres engagements et les contribuables supportent la totalité du maximum imposable pour le service de la dette.

Cette situation ne saurait toutefois influer sur l'amortissement du nouvel emprunt qui est facilement assuré à l'aide des ressources spéciales de l'impôt indirect, lesquelles ne peuvent qu'augmenter, dans une ville dont la population a triplé depuis l'établissement de sa manufacture d'armes et dont la prospérité matérielle ne peut que s'accroître par des travaux utiles et rémunérateurs.

Votre 35° commission d'intérêt local, ayant examiné les clauses, conditions et motifs, ainsi que les pièces fournies à l'appui de la convention sus-mentionnée, a l'honneur de vous proposer d'adopter conformément à la demande du Gouvernement le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Châtellerault (Vienne), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Châtellerault est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 450,000 fr. remboursable en vingt-cinq ans à partir de 1875, au moyen de taxes additionnelles et de surtaxes d'octroi, pour l'exécution des engagements qu'elle a contractés, sous forme de suside, en vue de l'extension du casernement.

2° Une somme de 300,000 fr., sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la presente loi.

Art. 4. — La somme de 300,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Châtellerault, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 100,000 fr.
2° Le 31 mars 1876, 100,000 fr.
3° Le 31 mars 1877, 100,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de cinq pour cent, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement calculé également au taux maximum de cinq pour cent sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3318.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 520,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. le marquis de La Rochethulon, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) a passé avec l'Etat une convention approuvée par les ministres des finances, de la guerre et de l'intérieur, et s'est engagée à fournir une somme de 520,000 francs, jugée nécessaire pour l'installation de la garnison. Cette somme devait être fournie, savoir :

1° Sous la forme de subside......... 130.000
2° Sous la forme d'avance remboursable par l'Etat......................... 390.000

Total égal......... 520.000

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.



Comme conséquence de cet engagement, le conseil municipal a voté, avec l'assistance des plus forts contribuables, deux emprunts :

1° L'un, pour le payement du subside de 130,000 francs, remboursable en quatorze annuités, tant sur le produit de l'imposition extraordinaire précitée, qu'à l'aide d'un prélèvement sur les revenus ;

2° L'autre, de 390,000 francs, représentant le montant des avances qui sera réalisé et versé au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

En 1875, le 30 septembre, 130,000 fr. ;
En 1876, le 31 mars, 130,000 fr.;
En 1877, le 31 mars, 130,000 fr.

Chacun des versements sera productif d'intérêts au taux de 5 p. 100 et remboursé en douze annuités payables par termes semestriels. Il en résultera pour l'Etat une dépense totale de 523,344 fr.

D'après le relevé des trois derniers comptes, les recettes ordinaires de la ville de Saint-Gaudens s'élèvent en moyenne à 73,058 fr. et l'emportent annuellement de 13,194 fr. sur les dépenses corrélatives. Il est vrai que cet excédant est engagé jusqu'à due concurrence pour l'extinction d'un passif de 80,000 fr., provenant : 1° d'un emprunt de 40,000 fr. autorisé par arrêté préfectoral du 20 septembre 1872; 2° de diverses acquisitions d'immeubles sur lesquelles il reste dû 40,000 fr.

L'emprunt nouveau à la charge de la ville exigera de son côté, en principal et intérêts, une somme de............................	175.913 48
Mais l'imposition extraordinaire devant rapporter..................	127.953 40
il ne reste à pourvoir qu'à la différence de............................	47.959 08

Soit, pendant quatorze ans, un prélèvement de 3,425 fr. environ que la commune est en mesure d'opérer sur ses revenus, tout en gardant disponible une somme suffisante pour parer aux éventualités.

Après avoir examiné les divers motifs, clauses et conditions, votre 35° commission d'intérêt local est d'accord avec le Gouvernement pour vous prier d'accorder à la ville de Saint-Gaudens l'autorisation qu'elle sollicite :

1° D'emprunter une somme de 520,000 fr., destinés à solder les dépenses de son casernement ;

2° A s'imposer 20 centimes extraordinaires pendant quatorze ans, pour concourir au remboursement de cet emprunt.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer, messieurs, le vote du projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en vue d'assurer la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Saint-Gaudens est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 130,000 fr., remboursable en quatorze ans et destinée à l'exécution des engagements qu'elle a contractés, sous la forme de subsides, pour assurer la dépense du casernement ;

2° Une somme de 390,000 francs, sous forme d'avance, applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat, aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exemptés des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quatorze ans, à partir de 1876, 20 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes devant rapporter une somme totale de 127,950 fr. environ, pour servir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 130,000 fr.

Art. 5. — La somme de 390,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Saint-Gaudens, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 130,000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 130,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 130,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, également calculé au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3319.

RAPPORT fait au nom de la 35° commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à modifier certaines dispositions d'un décret du 29 novembre 1874, relatif à l'extension du casernement de Bordeaux (Gironde); 2° à autoriser ladite ville à emprunter dans le même but une somme de 4,050,000 fr., par M. le marquis de La Rochethulon, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville de Bordeaux (Gironde) a passé avec l'Etat une convention approuvée par les départements de la guerre, de l'intérieur et des finances; cette convention a été sanctionnée par un décret du 29 novembre 1874, rendu en exécution de la loi du 4 août précédent, et ce décret autorisait en outre la ville de Bordeaux à emprunter, au taux de 5 p. 100, une somme de 3,342,000 fr. à valoir sur celle de 4,050,000 fr. dont elle s'est engagée à faire l'avance à l'Etat pour l'extension du casernement.

La réduction de l'emprunt à un chiffre inférieur à celui de l'avance consentie par la ville était commandée par la nécessité où se trouvait le Gouvernement de se renfermer, en matière d'avances, dans la limite de 57 millions fixée par la loi du 4 août 1874. Les deux premiers versements de l'emprunt afférents aux exercices 1875 et 1876 étaient d'ailleurs calculés sur le total de 4,050,000 fr. (soit 1,350,000 fr. par an), et la différence de 708,000 fr. portait en entier sur le troisième et dernier versement à effectuer par la ville, le 31 mars 1877, lequel se trouvait, par suite, ramené au chiffre de 642,000 fr.

Une circonstance imprévue a mis la ville dans l'impossibilité de remplir ses engagements. La

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président;* Philippoteaux, *secrétaire;* Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Kersanz, Daguilhon-Lasselve.

caisse des dépôts et consignations, à laquelle s'était adressée l'administration municipale pour la réalisation de l'emprunt, s'est trouvée hors d'état de fournir les fonds nécessaires et, par contre, le taux de 5 p. 100, maximum fixé par le décret d'autorisation, n'était pas suffisant pour attirer d'autres prêteurs.

En présence de cette difficulté, et bien que la ville pût invoquer, pour se délier, le texte même de la convention, le maire n'a pas hésité à demander au conseil municipal un nouveau sacrifice en lui proposant, puisque les remboursements à effectuer par l'État ne peuvent dépasser le taux de 5 p. 100 (au total 5,434,726 fr. 10), de prendre à la charge de la ville l'excédant de dépense qui résulterait pour elle de la réalisation de l'emprunt à un taux supérieur. Le conseil municipal a partagé cette manière de voir, et, sous la réserve de certaines modifications dont les unes sont acceptées et dont les autres restent à débattre avec le département de la guerre, il a voté à nouveau un emprunt de 4,050,000 fr., en portant le taux de l'intérêt de 5 à 6 p. 100, la ville devant ainsi éventuellement supporter 1 p. 100, soit une dépense de 300,000 fr. environ, répartie sur quatorze annuités et imputable sur les revenus communaux.

Cette combinaison ne peut que recevoir votre approbation comme elle a reçu celle du Gouvernement. Les prélèvements à effectuer seront d'ailleurs aisément couverts par un budget dont les recettes ordinaires dépassent 6 millions et sont de 1,700,000 fr. supérieures aux dépenses corrélatives.

Par ces motifs, votre 35e commission d'intérêt local a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 6 p. 100 une somme de 4,050,000 fr. sous forme d'avance à l'Etat pour l'extension du casernement.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'appprobation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La somme de 4,050,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Bordeaux sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Dans le mois qui suivra la date de la présente loi, 1,350,000 fr.;

2° Le 31 mars 1876, 1,350,000 fr.;

3° Le 31 mars 1877, 1,350,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels, la différence entre le taux de l'intérêt servi par l'Etat et le taux de l'intérêt de l'emprunt demeurant à la charge de la ville.

Art. 3. — Les articles 2 et 4 du décret du 29 novembre 1874, relatif au concours de la ville de Bordeaux dans la dépense d'extension du casernement, sont et demeurent rapportés.

Annexe n° 3320.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 1,120,000 fr., par M. le marquis de La Rochethulon, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) était dès le principe, désignée pour recevoir l'école et la brigade d'artillerie du 18e corps d'armée, ainsi que le dépôt et le 3e bataillon d'un régiment d'infanterie.

Elle s'est imposé dans ce but des sacrifices considérables qui se traduisent par un subside de 410,000 fr. et par une avance de 750,000 fr.; cette dernière, autorisée en vertu de la loi du 4 août 1874, par décret du 14 octobre suivant.

De son côté, le conseil général des Hautes-Pyrénées a voté, dans le même but, un emprunt de 1,000,000 fr., à titre d'avance remboursable par l'Etat.

Depuis lors, la garnison de Tarbes a été augmentée. Une nouvelle décision de M. le ministre de la guerre lui a attribué un régiment complet d'infanterie au lieu du dépôt et de l'unique bataillon qu'elle était appelée à posséder. Par suite, la ville a passé avec l'Etat une seconde convention aux termes de laquelle elle s'engage à verser pour le casernement de l'infanterie, un supplément de subside de 130,000 fr. et une avance complémentaire de 990,000 fr.

Le conseil municipal a voté, pour remplir ses engagements, deux emprunts :

1° L'un de 130,000 fr., remboursable sur les revenus communaux, dans un délai de douze années. Pour parer à toute éventualité et faciliter, au besoin, la réalisation de cet emprunt, au moyen d'un appel au crédit local, il y a lieu d'élever le taux de l'intérêt, fixé par le conseil municipal à 5 p. 100, en vue du recours à la caisse des dépôts et consignations, et de donner à la ville la faculté d'emprunter au taux de 5 1/2 p. 100.

2° L'autre, applicable au payement des avances de 990,000 fr. Ce dernier sera versé au Trésor, par tiers, le 30 septembre prochain et le 31 mars des années 1876 et 1877. Chaque versement sera remboursé en douze annuités et au taux maximum de 5 p. 100, ce qui représente, pour l'amortissement, une dépense totale de 1,328,488 francs 56.

Quant à l'emprunt à la charge de la ville, l'amortissement exigera, dans les délais indiqués, une annuité de 14,667 fr. 30, si l'administration municipale trouve des prêteurs à 5 p. 100, et de 15,083 fr. 79, si elle est contrainte d'élever à 5 1/2 p. 100 le taux de l'intérêt à servir. Quoi qu'il en soit, le prélèvement de cette somme est assuré. Bien que le passif communal atteigne en capital seulement, le chiffre de 638,196 fr., et que la moyenne des dépenses extraordinaires se soit élevée, pendant la dernière période, à 344,551 fr. et l'emporte de plus de 108,000 fr. sur les recettes corrélatives, les comptes des trois derniers exercices se règlent par un excédant moyen et et entièrement disponible de 33,701 fr. 59.

Par ces divers motifs, après avoir examiné les diverses clauses et conditions, votre 35e commission d'initiative, d'accord avec le Gouvernement,

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Deguilhon-Lasselve.

vous propose d'adopter le projet de loi ci-joint qui a pour but de sanctionner la convention passée entre l'Etat et la ville de Tarbes, ainsi que les mesures votées par le conseil municipal pour en assurer l'exécution.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées), en vue d'assurer le payement de la dépense complémentaire à effectuer pour l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Tarbes est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 130,000 fr. remboursable sur ses revenus en 12 ans, à partir de 1876, et destinée à acquitter le supplément de subside qu'elle a promis à l'Etat pour l'extension du casernement;

2° Une somme de 990,000 fr. sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des litres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

La somme de 990,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Tarbes, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 330,000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 330,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 330,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements et l'amortissement calculé également au taux maximum de 5 p. 100 sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3321.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Nîmes (Gard), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 6,800,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. le marquis de La Rochethulon, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, un décret du 12 juin 1875 a doté la ville de Nimes (Gard) d'une école d'artillerie dont la création entraîne l'installation de deux régiments d'artillerie appartenant au quinzième corps d'armée.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Tharel, général Billot, de La Bassetière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Duguilhon-Lasselve,

Aux termes d'une convention approuvée par les trois ministres de la guerre, de l'intérieur et des finances, la ville concourt à la dépense d'extension du casernement :

1° En prenant à sa charge les frais d'acquisition des terrains, immeuble pour l'école, emplacement des casernes, champs de manœuvres, polygone à longue portée, le tout d'une valeur approximative de	780.000
2° En supportant les frais d'établissement d'un casernement provisoire prévus pour	320.000
3° En s'engageant à fournir un subside en argent de	900.000
et une avance de	3.800.000
soit un total de	5.800.000

dont deux millions à titre gratuit.

Le conseil municipal a voté, en conséquence de ces engagements, deux emprunts :

1° L'un de 3 millions comprenant outre les dépenses ci-dessus à la charge de la ville, divers travaux urgents d'intérêt communal;

2° L'autre, de 3,800,000 fr., à titre d'avance remboursable par l'Etat.

L'emprunt de trois millions sera remboursé au taux de 6 p. 100, dans un délai de vingt ans, à partir de 1881. L'amortissement, y compris le service des intérêts de 1876 à la fin de 1880, exigera une somme totale de	5.525.400
assurée jusqu'à concurrence de	2.400.000
sur le produit d'une imposition extraordinaire de 15 centimes à percevoir pendant vingt ans, de 1881 au 31 décembre 1900. Le vote de cette imposition fait partie des propositions municipales.	
Le surplus de l'amortissement, soit	3.125.400

sera intégralement prélevé sur les revenus communaux.

Les travaux d'intérêt purement local, qui figurent pour un million dans le chiffre de l'emprunt comprennent :

1° L'achèvement de l'église Saint-Baudile, pour une somme de	306.000
2° La canalisation des eaux dans l'intérieur de la ville (opération complémentaire) pour	490.000
3° La construction d'un nouveau réservoir d'approvisionnement des eaux du Rhône, pour	210.000
4° Les frais d'installation d'un musée dans les bâtiments de l'ancien hospice d'Humanité	50.000
Total	1.056.000

Ces travaux, à l'exception du dernier article, dont le chiffre est peu élevé, répondent à des nécessités de premier ordre. Deux de ces projets, la canalisation des eaux et la construction d'un nouveau réservoir sont même la conséquence indirecte de l'extension du casernement, et, à ce titre, mériteraient d'être rattachés au subside de la ville.

Les comptes administratifs des trois dernières années établissent que les recettes ordinaires atteignent, en moyenne, le chiffre de 1,383,000 fr., et l'emportent de 508,000 fr. sur les dépenses corrélatives. C'est à cet excédant que seront demandés les crédits nécessaires pour parfaire l'amortissement de l'emprunt de 3 millions et compléter les ressources destinées à l'entier accomplissement des travaux communaux. Il est vrai que les emprunts existants représentent, à eux seuls, un capital de 5,700,000 fr., sur lequel il restera dû au 31 décembre prochain 4,200,000 fr.;

mais le service de ces emprunts, qui figure au budget de l'exercice courant pour 545,000 fr. (intérêts compris), est assuré jusqu'à concurrence de 420,000 fr., à l'aide de ressources spéciales, et le prélèvement à effectuer sur l'excédant des recettes ordinaires, ne dépasse pas 125,000 fr.

Le prélèvement d'une somme de 3,125,000 fr., réparti sur vingt-cinq annuités, soit, de 1876 à 1900, une moyenne de 125,000 fr., est donc largement assuré.

Indépendamment des centimes spéciaux inscrits au budget, les contribuables sont grevés de 35 centimes extraordinaires jusqu'en 1880, de 20 centimes pendant les sept années suivantes, de 18 centimes de 1888 à 1892 inclusivement, et de 15 centimes pendant trois ans, à partir de 1893. L'imposition nouvelle de 15 centimes aura pour résultat de prolonger la quotité de 35 centimes jusqu'au 31 décembre 1887. A partir de 1888 et jusqu'en 1892, le nombre des centimes redescendra à 33, puis à 30 à partir de 1893, et enfin à 15 centimes à partir de 1896, jusqu'à la fin de l'amortissement de l'emprunt de 3 millions c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1900.

Quant à l'emprunt de 3,800,000 francs, dont la ville de Nîmes fait l'avance à l'Etat, il sera réalisé et versé aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 1,000,000 fr.
2° Le 31 mars 1876, 1,400,000 fr.
3° Le 31 mars 1877, 1,400,000 fr.

Chaque versement sera productif d'intérêts au taux maximum de 5 p. 100, et l'amortissement calculé au même taux d'intérêt commencera à partir de la quatrième année, soit 1878, et sera effectué en quinze annuités payables par termes semestriels. Il en résultera pour l'Etat une dépense totale de 5,686,650 fr. 90.

Votre 35e commission d'intérêt local, après avoir examiné l'exposé ci-joint des motifs du projet de loi proposé par le Gouvernement et avoir vérifié les pièces fournies à l'appui de la convention sus-mentionnée, a l'honneur de vous proposer d'adopter d'accord avec le Gouvernement, le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Nîmes (Gard), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement appprouvée.

Art. 2. — La ville de Nîmes est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 6 p. 100 :

1° Une somme de 3 millions de francs remboursable en vingt ans à partir de 1881 et applicable jusqu'à concurrence de 2 millions à l'exécution des engagements à titre gratuit qu'elle a souscrits en vue de l'extension du casernement et, pour le surplus, soit 1 million, à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans la délibération municipale du 28 juin 1875;

2° Une somme de 3.800.000 fr. sous forme d'avance, pour l'extension du casernement et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations ou au crédit foncier, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant 20 ans à partir de 1881, 15 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 2,400,000 fr. environ, pour servir avec un prélèvement sur ses revenus, tant à l'amortissement de l'emprunt de 3 millions qu'au payement des intérêts dudit emprunt de 1876 à 1881.

Art. 5. — La somme de 3,800,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Nîmes, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 1,000,000 fr.
2° Le 31 mars 1876, 1,400,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 1,400,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements et l'amortissement, y compris le service des intérêts calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué à partir de 1878 et en quinze annuités payables par termes semestriels. La différence entre le taux de l'intérêt servi par l'Etat et le taux de l'intérêt de l'emprunt restera à la charge de la ville.

Annexe n° 3322.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l Etat et la ville de Montélimar (Drôme), en vue d'assurer le payement résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. le marquis de La Rochethulon, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville de Montélimar (Drôme) a conclu avec l'Etat une convention approuvée par les trois départements de l'intérieur, des finances et de la guerre ; elle vient solliciter aujourd'hui, afin d'assurer l'exécution de ses engagements, l'autorisation :

1° D'emprunter une somme de 600,000 fr.;
2° De s'imposer extraordinairement 6 centimes additionnels au principal de ses contributions directes pendant trente années;

Ces ressources, jointes à un prélèvement sur ses revenus, feront face aux dépenses résultant de l'extension de son casernement.

En effet, la ville de Montélimar s'est engagée à fournir :

1° Un subside de 200,000 francs;
2° Une avance de 500,000 francs.

Le payement du subside est assuré :

1° Jusqu'à concurrence de............ sur le montant du contingent payé par la ville pour la garde nationale mobilisée, et dont le remboursement est effectué par l'Etat, conformément à la loi du 11 septembre 1871;	80.000
2° Au moyen d'un emprunt de.......	100.000
3° Pour le surplus, soit.............. à l'aide d'un prélèvement sur les revenus.	20.000
Total égal..............	200.000

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de la Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

L'emprunt de 600,000 fr. comprend donc une somme de 100,000 fr. à la charge exclusive de la ville. Cette somme de 100,000 fr. sera remboursée en trente annuités, à l'aide de l'imposition extraordinaire de 6 centimes votée par le conseil municipal. Au taux de 5 p. 100, il en résulterait une dépense de 195,000 fr., égale au produit de l'imposition. Toutefois, eu égard à la durée de l'amortissement, il paraît sage de donner à la ville la faculté d'emprunter à un taux supérieur, afin de ne pas l'exposer à la nécessité de se pourvoir d une autorisation nouvelle pour modifier les conditions primitives de son emprunt. En fixant ce taux à 6. p. 100, l'amortissement atteindrait le chiffre de 217,946 fr., l'augmentation de dépense étant imputable sur les revenus communaux.

Le surplus de l'emprunt, 500,000 fr., est affecté au payement des avances. Cette fraction sera versée au Trésor de la manière suivante :

1° Le 30 septembre 1875, 165,000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 165,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 170,000 fr.

Chaque versement étant remboursé au taux de 5 p. 100, et en douze annuités payables par termes semestriels, la dépense à la charge du Trésor s'élèvera à 670,953 fr. 84.

La situation financière de la ville de Montélimar n'a pas laissé que d'être assez embarrassée pendant la dernière période triennale. L'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses corrélatives n'a pas dépassé en moyenne 6,520 francs. Les dettes atteignent le chiffre de 798,000 francs, dont 318,000 fr., résultant d'emprunts. Aussi l'administration municipale a-t-elle senti le besoin de restreindre les dépenses au strict nécessaire et en même temps d'augmenter ses revenus. Sur ce dernier point, ses efforts ont été couronnés de succès : l'octroi a donné, en 1874, un produit de 16,000 fr. supérieur à la moyenne des années précédentes; les autres taxes municipales sont également en progrès. Aussi l'excédant ordinaire est-il, d'après les prévisions de l'exercice courant, supérieur à 16,000 fr. Quoi qu'il en soit, la situation actuelle commande encore une grande prudence; elle suffit, en tous cas, pour justifier la répartition du remboursement de l'emprunt projeté sur une période aussi longue que trente années.

Les contribuables supportent actuellement 14 centimes extraordinaires. A partir de 1876, et jusqu'en 1881, le maximum imposable est atteint (20 centimes). A raison de l'époque avancée de l'année, il convient de reporter à 1876 le point de départ de l'imposition nouvelle fixé à 1875 par le conseil municipal. Il en résultera une augmentation annuelle de 6 centimes, soit, en totalité, 26 centimes extraordinaires jusqu'à la fin de 1881.

Votre 35e commission d'intérêt local, après l'examen de tous ces motifs, se joint au Gouvernement pour vous prier d'accueillir, dans leur ensemble, les propositions municipales de la ville de Montélimar. En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-joint dont l'adoption aura pour effet de ratifier la convention passée entre l'Etat et la ville de Montélimar, et de sanctionner les mesures votées par le conseil municipal pour en assurer l'exécution.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Montélimar (Drôme), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Montélimar est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 6 p. 100 :

1° Une somme de 100,000 fr. remboursable en trente ans, pour assurer, avec un prélèvement de pareille somme sur ses revenus et notamment sur les fonds à provenir du remboursement par l'Etat du contingent de la garde nationale mobilisée, l'exécution des engagements qu'elle a contractés, sous la forme de subsides, pour l'extension du casernement ;

2° Une somme de 500,000 fr. sous forme d'avances, applicable à la même dépense, qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exemptés des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente années à partir de 1876, de 6 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 195,000 fr. environ, pour le remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 100,000 fr.

Art. 5. — La somme de 500,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Montélimar, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 165,000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 165,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 170,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3323.

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre des travaux publics sur les exercices 1875 et 1876, d'un crédit extraordinaire de 3,400,000 fr., applicable à la réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République, par M. Caillaux, ministre des travaux publics, et par M. Léon Say, ministre des finances. (Renvoyé à la commission du budget de 1876.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'inondation désastreuse qui, par un concours inouï de circonstances atmosphériques, est venue porter la ruine et la désolation dans les bassins de la Garonne et de l'Adour, a causé les dommages les plus graves aux ouvrages d'utilité publique atteints par les eaux.

Dans une séance récente, vous avez voté d'urgence un crédit extraordinaire de 2 millions de francs destiné à fournir immédiatement des secours aux victimes de l'inondation et la charité privée, entraînée par un généreux élan, multiplie ses offrandes pour alléger les souffrances d'une population plongée dans le deuil et la misère.

Nous venons aujourd'hui, messieurs, dans un intérêt également digne de votre sollicitude, celui du rétablissement des communications et de la réparation des ouvrages ressortissant à l'administration des travaux publics, vous demander l'allocation des crédits nécessaires pour subvenir aux besoins les plus urgents.

Les rapports présentés par les ingénieurs ne peuvent fournir encore qu'une évaluation approximative des dépenses qu'entraîneront les réparations des dommages causés par l'inondation; mais ces indications sont suffisantes pour justifier l'allocation d'un premier crédit. Nous les résumerons en peu de mots.

Routes et ponts.

Les départements dans lesquels ces voies de communication ont été endommagées sont au nombre de dix, savoir :

Ariége, Aude, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Gironde, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

Les départements où les dégâts ont été le plus graves sont ceux de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées. Les chaussées y ont été emportées sur de grandes longueurs; le pont de Pinsaguel sur la Garonne, route nationale n° 20, et celui de Tarbes, sur la route nationale n° 21, ont eu, chacun, trois arches enlevées; beaucoup de murs de soutènement, de ponceaux et d'aqueducs se sont écroulés.

Dans les autres départements, les dommages consistent en ravinements des chaussées, en éboulements et en dégradations des murs de soutènement.

L'évaluation de l'ensemble des dépenses qu'exigera la réparation de ces dommages peut être fixée approximativement, en ce qui concerne les routes nationales et thermales, à 1,250,000 fr.

Mais ce chiffre ne comprend aucun crédit applicable à la réparation des routes départementales, ainsi que des ponts concédés, pour lesquels aucune demande n'a été jusqu'ici adressée à l'administration. Dans des circonstances semblables, lors des inondations de 1856 et 1866, l'Etat a pris à sa charge une partie des dépenses qu'exigeait la réparation de cette nature de dommages. Les considérations qui, à ces époques, ont déterminé l'Etat à venir en aide aux départements et aux concessionnaires de ponts, n'ont rien perdu de leur force, et nous proposons d'affecter à cette dépense une somme de 250,000 fr., qui porterait le crédit affecté aux routes et ponts à 1,500,000 francs.

Rivières.

Les rivières dont les ouvrages ont subi l'effet désastreux de l'inondation sont, en première ligne, la Garonne, la Baïse et l'Adour, et en second lieu le Tarn, l'Ariége et la Neste qui n'ont éprouvé que de faibles dommages.

Sur la Garonne, les rives ont été corrodées; les chemins de halage bouleversés; les terre-pleins des quais affouillés; des perrés formant murs de soutènement se sont affaissés sur différents points; presque toutes les passerelles de halage ont été détruites et la plupart des bacs ont été emportés. Toutes les digues appartenant soit à des syndicats, soit à des communes, soit à des particuliers ont été plus ou moins endommagées.

Les dépenses à faire pour la réparation de ces avaries peuvent être évaluées à 500,000 fr.

La Baïse a beaucoup souffert, surtout dans la partie de son cours la plus rapprochée de la vallée de la Garonne. L'écluse de Lavardac a été endommagée, le chemin de halage a été rompu sur beaucoup de points; des murs de quais ont été affouillés, et des enrochements enlevés. La réparation de ces dommages est évaluée à 100,000 francs.

Sur l'Adour et les Gaves réunis, la plupart des enrochements défendant les berges ont été emportés, les chemins de halage ont été coupés sur divers points. A Aire, notamment, les travaux de défense d'un des quartiers de la ville ont été attaqués. Les dépenses à faire s'élèveront à 60,000 francs.

Enfin, sur le Tarn, l'Ariége et la Neste, la réparation des dommages n'exigera pas une dépense de plus de 40,000 fr.

L'évaluation approximative des travaux à faire sur l'ensemble des rivières atteintes par l'inondation serait donc de 700,000 fr.

Chemins de fer.

Les chemins de fer du réseau du Midi, dont les travaux ont été exécutés ou sont en voie d'exécution, dans les conditions de la loi de 1842, ont éprouvé de graves et nombreux dommages.

Ces chemins sont ceux :

De Toulouse à Bayonne, de Boussens à Saint-Girons, de Tarbes à Bagnères-de-Bigorre, de Lourdes à Pierrefitte et de Montréjeau à Luchon, qui sont en exploitation.

Et, d'autre part, ceux de Carcassonne à Quillan, de Foix à Tarascon, de Toulouse à Auch et de Condom à Port-Sainte-Marie, dont la construction se poursuit actuellement.

Parmi les lignes exploitées, celle qui a le plus gravement souffert est la ligne de Toulouse à Bayonne, sur laquelle la circulation a été interrompue par la rupture de deux arches du pont d'Empalot, à la sortie de Toulouse, et par la destruction entière du pont de Valentine, près de Saint-Gaudens, établis l'un et l'autre sur la Garonne. Diverses avaries de moindre importance ont en outre été constatées dans la traversée des Hautes et Basses-Pyrénées.

L'ensemble des dommages éprouvés par cette ligne est évalué à 530,000 fr.

Le chemin de Montréjeau à Luchon a subi également de graves atteintes. Les remblais ont été emportés, sur plusieurs points, par la violence des eaux; des perrés, des enrochements ont éprouvé de sérieuses dégradations. La réparation de ces avaries est estimée devoir s'élever à 250,000 fr.

Sur les lignes de Boussens à Saint-Girons, de Tarbes à Bagnères-de-Bigorre et de Lourdes à Pierrefitte, les dommages sont moins importants et n'entraîneront pas une dépense totale de plus de 200,000 fr.

Enfin, les quatre chemins qui sont actuellement en cours d'exécution ont subi des dégradations évaluées ensemble au même chiffre de 200,000 fr.

L'ensemble des dommages éprouvés par les chemins de fer construits par l'Etat dans les conditions de la loi de 1842, peut donc être évalué à 1,200,000 fr.

RÉSUMÉ

Les évaluations qui précèdent, bien qu'elles n'aient pu être établies avec une rigoureuse exactitude, peuvent être néanmoins considérées comme très-rapprochées de la vérité et comme suffisantes pour servir de base à la demande d'un crédit extraordinaire dont le chiffre se résume ainsi qu'il suit :

Routes et ponts	1.500.000
Rivières	700.000
Chemins de fer	1.200.000
Total	3.400.000

Ce crédit pourrait être réparti entre les deux exercices 1875 et 1876 de la manière suivante, savoir : 1,400,000 francs sur l'exercice 1875, et 2,000,000 fr. sur celui de 1876.

Nous avons l'honneur, messieurs, de vous soumettre un projet de loi ayant pour but de sanctionner cette proposition, à laquelle vous voudrez bien, nous l'espérons, donner votre assentiment.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, pour la réparation des dommages causés par les inondations aux routes et ponts, aux digues, levées et ouvrages d'art des rivières, ainsi qu'aux chemins de fer exécutés par l'Etat, les crédits extraordinaires ci-après, savoir :

Sur l'exercice 1875.......... 1.400.000
Sur l'exercice 1876.......... 2.000.000

Art. 2. — Ces crédits formeront un chapitre spécial sous le n° XXXVII bis.

Art. 3. — Il sera pourvu à ces crédits extraordinaires au moyen des ressources générales des budgets des exercices 1875 et 1876.

Annexe n° 3324.

PROJET DE LOI portant approbation de la convention, suivie d'un règlement et de dispositions transitoires, signée à Paris, le 20 mai 1875, entre la France, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvége, la Suisse, la Turquie et le Venezuela, pour la création d'un bureau international des poids et mesures, présenté au nom de M. le Maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, en 1869, à la suite d'un vœu émis par l'Académie des sciences, et sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce, le Gouvernement, désirant s'associer aux efforts universellement tentés par la science pour répandre l'usage des mesures métriques, décida qu'il serait fait, par les soins d'une commission spéciale, une copie légale du mètre déposé aux archives de France, et que les gouvernements étrangers seraient invités à déléguer des savants chargés de prendre part à toutes les études et à toutes les résolutions propres à donner une confiance entière dans l'exactitude des étalons secondaires dérivés de ceux des archives.

On avait alors pensé, comme à l'époque déjà éloignée des travaux de la grande commission des poids et mesures, que la participation, sur un pied d'égalité complète, des savants français et étrangers serait le plus sûr moyen de conserver au système métrique son caractère d'universalité et d'obtenir des types véritablement internationaux, parfaitement comparés à ceux des archives de France, susceptibles de servir dans chaque pays à toutes les opérations scientifiques, en même temps que de préparer l'adoption générale du système.

Presque tous les gouvernements d'Europe et d'Amérique, appréciant le caractère éminemment utile de l'œuvre qu'il s'agissait d'accomplir, consentirent, sur l'invitation qui leur en fut faite, à prendre part à des travaux si dignes de l'intérêt de toutes les nations civilisées. La commission internationale du mètre fut donc constituée ; elle se réunit une première fois à Paris au mois d'août 1870 ; mais un certain nombre de délégués étrangers s'étant trouvés empêchés, par suite des événements politiques, de participer à ses délibérations, elle ne tarda point à s'ajourner à une époque plus favorable, laissant à un comité de recherches le soin de préparer ses travaux ultérieurs.

La commission internationale du mètre tint sa seconde session au mois de septembre 1872 ; vingt-sept Etats y étaient représentés ; elle comptait dans son sein la plupart des savants les plus compétents et les plus autorisés des différents pays. Après des discussions approfondies du caractère scientifique le plus élevé, elle adopta une série de résolutions ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles devaient être construits les nouveaux prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, en prenant pour point de départ le mètre et le kilogramme des archives de France ; elle décida, en outre, la construction d'un certain nombre d'étalons métriques, parfaitement comparables et rigoureusement comparés, destinés à être répartis entre les divers Etats et à assurer ainsi entre tous les pays l'unité des poids et mesures ; elle confia l'exécution des prototypes internationaux et des étalons secondaires aux soins de la section française, c'est-à-dire des savants français qu'elle comptait parmi ses membres et qui, par leur science, leur habileté et les moyens dont ils disposaient au Conservatoire des Arts-et-Métiers, étaient particulièrement en mesure de conduire à bonne fin des opérations aussi difficiles et aussi délicates ; elle choisit enfin dans son sein un « Comité permanent » composé de douze membres appartenant tous à des nationalités différentes et chargé de diriger et de surveiller jusqu'à sa prochaine réunion l'exécution de ses décisions.

Indépendamment de ces résolutions, la commission internationale du mètre émit le vœu que les gouvernements intéressés s'entendissent pour fonder à Paris un bureau international des poids et mesures, qu'ils entretiendraient à frais communs, dont les principales attributions consisteraient à effectuer les nombreuses comparaisons nécessaires pour la vérification des nouveaux prototypes internationaux et de tous autres étalons nationaux, et qui, dans la pensée de la commission, fournirait par sa permanence un puissant moyen d'action pour la propagation et l'unification du système métrique.

C'est pour satisfaire à ce vœu, dont le comité permanent poursuivit à plusieurs reprises la réalisation, qu'une conférence diplomatique a été réunie à Paris au mois de mars de cette année, conférence dont les travaux ont abouti à la convention que nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à votre approbation.

Cette convention, signée par dix-sept Etats, a pour objet, comme il est dit à l'article 1er, de fonder à Paris et d'entretenir à frais communs un bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent.

Ce bureau doit fonctionner sous la direction et la surveillance d'un comité international, qui est lui-même placé sous l'autorité d'une conférence générale formée de délégués de tous les gouvernements contractants.

Par un hommage rendu aux illustres fondateurs du système métrique, la présidence de cette conférence générale est déférée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

Le bureau international des poids et mesures est chargé : — de la vérification et de la conservation de nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme dont la construction est confiée à la section française ; — de la vérification de toutes les copies de ces prototypes et de leur comparaison périodique ; de l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques.

Tous les frais d'établissement et d'installation, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien, sont couverts par des contributions établies d'a-

près une échelle basée sur la population des États contractants.

A la convention est annexé un règlement qui fixe les détails d'organisation du bureau, précise les attributions du comité international et de la conférence générale des poids et mesures, détermine la composition et le fonctionnement de ces divers organes. Les dispositions de ce règlement s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes, sans qu'il soit besoin d'y insister.

Vous remarquerez, messieurs, que cette nouvelle organisation a pour effet de faire disparaître, en apparence du moins, l'ancienne commission internationale de 1872 et son comité permanent, et de les remplacer par la conférence générale et le comité international des poids et mesures. Or, quelques-uns des États qui ont pris part aux conférences de 1872 ne figurent pas comme parties contractantes à la convention; mais, en vertu des décisions prises par l'ancienne commission internationale, ils ont commandé à la section française des mètres et des kilogrammes qui doivent leur être livrés dans certaines conditions de garantie déterminées dont ils n'eussent pas manqué de réclamer le maintien.

D'un autre côté, la section française elle-même eût été fondée à s'élever contre toute modification des termes du mandat qui lui avait été confié par la commission de 1872 et à demander que ce mandat lui fût conservé dans les conditions qui lui avaient été fixées à l'origine. Il y avait donc là une situation et des droits qu'il convenait de sauvegarder.

C'est à cet ordre d'idées que répondent les dispositions transitoires qui suivent la convention et le règlement.

Aux termes de ces articles, les États qui étaient représentés à la commission internationale de 1872 et qui ne sont point parties contractantes à la convention, n'en recevront pas moins leurs étalons métriques, livrés dans toutes les conditions de garantie arrêtées par cette commission. En outre, leurs délégués seront admis de droit au sein de la conférence générale, dans la réunion qui aura pour objet de sanctionner les étalons et d'en faire la répartition. Enfin, le comité international est préalablement chargé de recevoir et de comparer entre eux ces étalons d'après les décisions de la commission de 1872; or, il résulte de l'article 8 du règlement que ce comité international n'est autre que l'ancien comité permanent complété par l'adjonction de deux membres. Les États dont il s'agit retrouvent donc, dans la nouvelle organisation, tous les éléments de l'ancienne commission de 1872, toutes les garanties sur lesquelles ils avaient le droit de compter.

Quant à la section française, elle reste chargée des travaux qui lui avaient été confiés; les prototypes qu'elle aura construits seront vérifiés et comparés par le comité international, c'est-à-dire par l'ancien comité permanent fonctionnant avec l'adjonction de deux membres; tous les savants qui la composent font de droit partie de la conférence générale qui sera appelée à sanctionner ces prototypes et qui se confondra avec l'ancienne commission de 1872. Le même personnel, le même mandat, les mêmes garanties se retrouveront donc pour elle sous des noms nouveaux.

Par une sorte de dérogation aux règles adoptées en matière de conventions, l'article 6 des dispositions transitoires autorise le comité international à se constituer immédiatement, sans attendre l'échange des ratifications, et à procéder à toutes les études préparatoires nécessaires pour l'organisation du bureau, mais sous la condition expresse de n'engager encore aucune dépense; cette disposition qui, dans les termes où elle est conçue, n'entraîne d'ailleurs aucun inconvénient, se justifie par le long délai accordé pour l'échange des ratifications en raison du grand nombre des États signataires, et par la nécessité de hâter l'installation du bureau pour lui permettre de procéder, sans retard, à la vérification des étalons métriques déjà construits par la section française.

L'institution du bureau international des poids et mesures répond aux vœux des corps savants de la plupart des États qui ont adopté le système métrique; il présente, pour les sciences et les arts de précision, un intérêt de premier ordre; il aura pour effet de hâter la réalisation de l'une des pensées les plus utiles et les plus fécondes de ce siècle: l'unification internationale du système métrique. La France ne pouvait, quant à elle, se désintéresser d'une création dans laquelle on doit voir un hommage rendu aux membres les plus illustres de notre ancienne Académie des sciences, par la consécration universellement donnée à l'œuvre du génie qu'ils ont su concevoir et accomplir. Nous espérons donc, messieurs, que vous voudrez bien concourir à la fondation et à l'entretien de cet établissement, en approuvant la convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention, suivie d'un règlement et de dispositions transitoires, signée à Paris, le 20 mai 1875, entre la France, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, le Venezuela, pour la création d'un bureau international des poids et mesures.

Une copie authentique de cette convention sera annexée à la présente loi.

ANNEXE AU PROJET DE LOI

S. Exc. le Président de la République française, S. M. l'empereur d'Allemagne, S. M. l'empereur d'Autriche-Hongrie, S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur du Brésil, S. Exc. le président de la Confédération Argentine, S. M. le roi de Danemark, S. M. le roi d'Espagne, S. Exc. le président des États-Unis d'Amérique, S. M. le roi d'Italie, S. Exc. le président de la république du Pérou, S. M. le roi de Portugal et des Algarves, S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. le roi de Suède et de Norvège, S. Exc. le président de la Confédération suisse, S. M. l'empereur des Ottomans et son Exc. le président de la république de Venezuela, désirant assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence le Président de la République française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, etc, etc., ministre des affaires étrangères,

M. le vicomte de Meaux, député à l'Assemblée nationale, ministre de l'agriculture et du commerce,

Et M. Dumas, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, grand'croix de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, Son Altesse le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, grand'croix de l'Aigle-Rouge de Prusse et de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, etc., etc.; son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche-Hongrie, Son excellence M. le comte Apponyi, son chambellan actuel et conseiller intime, chevalier de la

Toison d'Or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie et de l'ordre impérial de Léopold, etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, grand officier de son ordre de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'empereur du Brésil, M. Marcos Antonio d'Araujo, vicomte d'Itajuba, grand de l'empire, membre du conseil de Sa Majesté, commandeur de son ordre du Christ, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence le président de la Confédération Argentine, M. Balcarce, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Argentine à Paris;

Sa Majesté le roi de Danemark, M. le comte de Moltke-Hvitfeldt, grand'croix de l'ordre du Dannebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le roi d'Espagne, S. Exc. don Mariano Rocca de Togores, marquis de Molins, vicomte de Rocamera, grand d'Espagne de première classe, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, grand'croix de la Légion d'honneur, etc., etc., directeur de l'académie royale espagnole, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris.

Et M. le général Ibanez, grand'croix d'Isabelle la Catholique, etc., etc., etc., directeur général de l'Institut géographique et statistique d'Espagne, membre de l'Académie des sciences;

Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Elihu-Benjamin Washburne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Paris;

Sa Majesté le roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, chevalier grand'croix de ses ordres des Saints-Maurice-et-Lazare et de la Couronne d'Italie, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence le Président de la république du Pérou, M. Pedro Galvez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris,

Et M. Francisco de Rivero, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, M. Jose da Silva Mendez Léal, pair du royaume, grand'croix de l'ordre de Saint-Jacques, chevalier de l'ordre de la Tour et l'Épée de Portugal, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, M. Grégoire Okouneff, chevalier des ordres de Russie de Saint-Anne de 1re classe, de Saint-Stanislas de 1re classe, de Saint-Wladimir de 3e classe, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., conseiller d'Etat actuel, conseiller de l'ambassade de Russie à Paris;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége, M. le baron Adelsward, grand'croix des ordres de l'Etoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norvège, grand officier de la Légion d'honneur etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence le président de la Confédération suisse, M. Jean-Conrad Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;

Sa Majesté l'empereur des Ottomans, Husny-Bey, lieutenant-colonel d'état-major, décoré de la 4e classe de l'ordre impérial de l'Osmanié, de la 5e classe de l'ordre du Medjidié, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et Son Excellence le président de la République de Venezuela, M. le docteur Eliseo Acosta.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un Bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent, dont le siége est à Paris.

Art. 2. — Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

Art. 3. — Le bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusives d'un comité international des poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité d'une conférence générale des poids et mesures formée de délégués de tous les gouvernements contractants.

Art. 4. — La présidence de la conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

Art. 5. — L'organisation du bureau, ainsi que la composition et les attributions du comité international et de la conférence générale des poids et mesures sont déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

Art. 6. — Le bureau international des poids et mesures est chargé :

1° De toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme;

2° De la conservation des prototypes internationaux;

3° Des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres étalons;

4° De la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences;

5° De l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques;

6° De la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

Art. 7. — Le personnel du bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

A partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers Etats, le personnel du bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du bureau seront notifiées par le comité international aux gouvernements des hautes parties contractantes.

Art. 8. — Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le bureau; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au comité international.

Art. 9. — Tous les frais d'établissement et d'installation du bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du comité, seront couverts par des contributions des Etats contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

Art. 10. — Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de France, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées,

au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du bureau.

Art. 11. — Les gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à tout Etat, d'accéder à la présente convention, seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le comité sur les bases établies à l'article 9 et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du bureau.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord, à la présente convention, toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Art. 13. — A l'expiration d'un terme de douze années, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

Le gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne sera tenu de notifier son intention une année d'avance, et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le bureau.

Art. 14. — La présente convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque Etat; les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 1875.

(L. S.) Signé : Decazes.
(L. S.) — C. de Meaux.
(L. S.) — Dumas.
(L. S.) — Hohenlohe.
(L. S.) — Apponyi.
(L. S.) — Beyens.
(L. S.) — Vicomte d'Itajuba.
(L. S.) — Balcarce.
(L. S.) — Moltke-Hvitfeldt.
(L. S.) — Marquis de Molins.
(L. S.) — Carlos Ibanez.
(L. S.) — Washburne.
(L. S.) — Nigra.
(L. S.) — S. Galvez.
(L. S.) — Francisco de Rivero.
(L. S.) — Jose da Silva Mendes Leal.
(L. S.) — Okouneff.
(L. S.) — G. Adelsward.
(L. S.) — Kern.
(L. S.) — Husny.
(L. S.) — Acosta.

ANNEXE N° 1. — RÈGLEMENT

Art. 1er. — Le bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

Art. 2. — Le comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

Art. 3. — Le gouvernement français prendra, sur la demande du comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le bureau comme établissement d'utilité publique.

Art. 4. — Le comité international fera exécuter les instruments nécessaires tels que : comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareils pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

Art. 5. — Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400,000 francs.

Art. 6. — Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit :

A. Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes :

a) Traitement du directeur	15.000
— de deux adjoints, à 6,000 fr.	12.000
— de quatre aides, à 3,000 fr.	12.000
Appointements d'un mécanicien-concierge	3.000
Gages de deux garçons de bureau, à 1,500 francs	3.000
Total des traitements	45.000
b) Indemnités pour les savants et les artistes qui, sur la demande du comité, seraient chargés de travaux spéciaux. Entretien du bâtiment, achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais de bureau	24.000
c) Indemnité pour le secrétaire du comité international des poids et mesures	6.000
Total	75.000

Le budget annuel du bureau pourra être modifié, suivant les besoins, par le comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de 100,000 francs.

Toute modification que le comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement, sera portée à la connaissance des gouvernements contractants.

Le comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes :

(a) Traitement du directeur	15.000
— d'un adjoint	6.000
Appointements d'un mécanicien-concierge	3.000
Gages d'un garçon de bureau	1.500
	25.500
(b) Dépenses du bureau	18.500
(c) Indemnité pour le secrétaire du comité international	6.000
Total	50.000

Art. 7. — La conférence générale, mentionnée à l'article 3 de la convention, se réunira à Paris, sur la convocation du comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations métrologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport du comité international sur les travaux accomplis, et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du comité international.

Les votes, au sein de la conférence générale, ont lieu par Etat; chaque Etat a droit à une voix.

Les membres du comité international siègent de droit dans les réunions de la conférence; ils peuvent être en même temps délégués de leurs gouvernements.

Art. 8. — Le comité international, mentionné à l'article 3 de la convention, sera composé de

quatorze membres appartenant tous à des Etats différents.

Il sera formé, pour la première fois, des douze membres de l'ancien comité permanent de la commission internationale de 1872 et des deux délégués qui, lors de la nomination de ce comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la conférence; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants seront rééligibles.

Art. 9. — Le comité international dirige les travaux concernant la vérification des nouveaux prototypes, et en général tous les travaux métrologiques que les hautes parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

Art. 10. — Le comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations seront notifiées aux gouvernements des hautes parties contractantes.

Le président et le secrétaire du comité et le directeur du bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le bureau du comité.

Art. 11. — Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, le comité se réunira au moins une fois par an; après cette époque, ses réunions seront au moins bis-annuelles.

Art. 12. — Les votes du comité ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié plus un des membres qui composent le comité.

Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

Art. 13. — Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le comité a le droit de délibérer par correspondance. Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du comité aient été appelés à émettre leur avis.

Art. 14. — Le comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

Art. 15. — Le comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus à l'article 6 de la convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du bureau.

Art. 16. — Toutes les communications du comité international avec les gouvernements des hautes parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le comité aura recours au ministre des affaires étrangères de France.

Art. 17. — Le directeur du bureau ainsi que les adjoints sont nommés au scrutin secret par le comité international.

Les employés sont nommés par le directeur.

Le directeur a voix délibérative au sein du comité.

Art. 18. — Le directeur du bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des archives de France, la seconde dans celle du président du comité, et la troisième dans celle du directeur du bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaison du bureau.

Art. 19. — Le directeur du bureau adressera chaque année, au comité : 1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge; 2° un rapport sur l'état du matériel; 3° un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le comité international adressera, de son côté, à tous les gouvernements des hautes parties contractantes un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du bureau.

Le président du comité rendra compte à la conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du comité et du bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux gouvernements des hautes parties contractantes.

Art. 20. — L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la convention, sera établie ainsi qu'il suit :

Le chiffre de la population, exprimé en millions, sera multiplié :

Par le coefficient 3 pour les Etats dans lesquels le système métrique est obligatoire ;

Par le coefficient 2 pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif;

Par le coefficient 1 pour les autres Etats.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Art. 21. — Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les hautes parties contractantes, d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des Etats qui ne participeraient pas à la présente convention seront réglés par le comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'article 15 du règlement.

Art. 22. — Le présent règlement aura même force et valeur que la convention à laquelle il est annexé.

Signé : Decazes.
— C. de Meaux.
— Dumas.
— Hohenlohe.
— Apponyi.
— Beyens.
— Vicomte d'Itajuba.
— Balcarce.
— Moltke-Hvitfeldt.
— Marquis de Molins.
— Carlos Ibanez.
— Washburne.
— Nigra.
— P. Galvez.
— Francisco de Rivero.
— Jose da Silva Mendes Leal.
— Okouneff.
— G. Adelsward.
— Kern.
— Husny.
— Acosta.

ANNEXE N° 2. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 1er. — Tous les Etats qui étaient représentés à la commission internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non parties contractantes à la présente convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés, et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par ladite commission internationale.

Art. 2. — La première réunion de la conférence générale des poids et mesures mentionnée à l'article 3 de la convention, aura, notamment, pour objet de sanctionner ces nouveaux prototypes et de les répartir entre les Etats qui en auront fait la demande.

En conséquence, les délégués de tous les gouvernements qui étaient représentés à la commission internationale de 1872, ainsi que les membres de la section française, feront de droit partie de cette première réunion pour concourir à la sanction des prototypes.

Art. 3. — Le comité international mentionné à l'article 3 de la convention, et composé comme il est dit à l'article 8 du règlement, est chargé de recevoir et de comparer entre eux les nouveaux prototypes, d'après les décisions scientifiques de la commission internationale de 1872 et de son comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

Art. 4. — La section française de la commission internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes, avec le concours du comité international.

Art. 5. — Les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité qui sera déterminé par ladite section.

Art. 6. — Le comité international est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de ladite convention.

Signé : Decazes.
— C. de Meaux.
— Dumas.
— Hohenlohe.
— Apponyi.
— Beyens.
— Vicomte d'Itajuba.
— Balcarce.
— Moltke-Hvitfeldt.
— Marquis de Molins.
— Carlos Ibanez.
— Washburne.
— Nigra.
— P. Galvez.
— Francisco de Rivero.
— Jose da Silva Mendes Leal.
— Okouneff.
— G. Adelsward.
— Kern.
— Husny.
— Acosta.

Annexe n° 3325.

PROPOSITION DE LOI sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, présentée par M. Jules Favre, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, jusqu'à ces derniers jours, l'Assemblée a pu et dû croire qu'exécutant enfin une promesse plusieurs fois renouvelée, M. le ministre de l'intérieur déposerait un projet de loi sur la presse qui lui permettrait de rentrer dans le droit commun et, de faire cesser un ordre de choses qui constitue une flagrante violation de la loi. En effet, plus de quarante de nos départements demeurent encore soumis au régime de l'état de siége, quoique depuis plus de quatre ans ils ne soient menacés par aucun danger extérieur ou intérieur.

Le Gouvernement le reconnait, il le déplore, mais il allègue les violences de la presse, contre lesquelles il prétend avoir besoin des pouvoirs extraordinaires dont l'investit la dictature militaire. Ainsi parlaient déjà, il y a deux ans, MM. Beulé, de Broglie, de Fourtou; après eux M. de Chabaud La Tour; et tous prenaient successivement l'engagement de déposer, dans un bref délai, un projet de loi sur la presse. L'honorable ministre de l'intérieur actuel n'a fait que s'approprier leur langage et leur système d'ajournement. Appelé récemment devant la 29e commission d'initiative, il a réitéré les déclarations de ses prédécesseurs. Il a demandé le maintien du *statu quo*, tout en en avouant l'énormité, et il n'a point indiqué, même approximativement, l'époque à laquelle il aurait pris un parti sur les difficultés qui paraissent l'embarrasser dans la rédaction d'un projet tant de fois annoncé, tant de fois différé.

Une pareille situation ne peut se prolonger sans un grave discrédit atteignant à la fois le Gouvernement et l'Assemblée. Elle consacre la plus intolérable des confusions des pouvoirs. Elle abaisse l'autorité judiciaire devant les caprices de l'administration. Elle donne à celle-ci la faculté exorbitante de juger et de punir sans que le prévenu soit appelé à se défendre. Elle conduit à ce résultat étrange qu'un écrivain, déclaré convaincu d'un crime qui l'exposerait à une condamnation de cinq ans de prison, en sera quitte pour une suspension de quelques jours ou pour l'interdiction de vendre sa feuille dans la rue, taudis qu'un autre, auquel on ne reprochera qu'une inconvenance, pourra être ruiné par la suppression de son entreprise. De plus, et c'est là peut-être la plus dangereuse de ses conséquences, elle rend le ministère, ses préfets et ses généraux solidaires et responsables des attaques factieuses, des insultes et des calomnies dont les partis qui se mettent en guerre ouverte contre nos institutions remplissent leurs feuilles. En effet, elles se trouvent couvertes par la tolérance de l'administration. En présence de ces scandales trop fréquents, la justice hésite et s'énerve, et les jurés eux-mêmes, troublés dans l'accomplissement de leur mission, sont affaiblis par une complaisance qui les compromet et les désarme.

C'est donc au nom des plus graves intérêts qu'il importe de mettre un terme à cette anarchie et de rendre au pays le règne de la loi, si incroyablement tourné en dérision par ceux qui se prétendent conservateurs Quoi qu'en ait dit l'honorable ministre de l'intérieur, la réglementation de la presse ne soulève aucun problème insoluble. Il m'a semblé qu'en une matière si souvent étudiée, le plus sûr et le plus simple était de reproduire celles de nos lois qui ont obtenu l'assentiment le plus général et qui se recommandent par leur esprit de modération et de fermeté. Celles de 1819 ont, de l'aveu de tous, ce double caractère. J'ai l'honneur de vous proposer, en les remettant en vigueur, d'y introduire quelques modifications nécessaires, par exemple une incrimination et une répression spéciales pour les attaques dirigées contre la Constitution, contre l'autorité que cette Constitution confère à M. le Président de la République, contre les pouvoirs de l'Assemblée nationale et de celles qui lui succéderont. Enfin, je vous demande de décider, par une disposition formelle, qu'après la promulgation de la loi, le régime de l'état de

siége cessera dans tous les départements qui y sont encore soumis.

Cette mesure sera partout accueillie comme un gage d'ordre et de pacification. Elle sera un hommage légitime rendu à la sagesse de la nation qui, depuis ses malheurs, a donné et continue à donner encore tant de preuves de patience et de bon sens; elle sera plus encore l'irrécusable indice de la force du gouvernement de la République, renonçant résolûment aux moyens révolutionnaires pour pratiquer le droit commun. Elle répondra dignement au sentiment général de loyale et patriotique confiance qu'attestent éloquemment et le calme profond et la reprise du travail que l'établissement d'un gouvernement définitif ont déterminés dans le pays. Elle sera l'application des sages maximes professées par un homme d'Etat que l'honorable ministre de l'intérieur ne désavouera pas et qui s'exprimait dans les termes suivants en 1868 :

« Accroître la puissance de l'opinion, la force des courants qui s'y produisent, c'est évidemment, si l'on veut être logique et sensé, c'est proclamer le gouvernement de l'opinion publique; c'est évidemment proclamer le gouvernement des majorités. Car si après avoir constitué et considérablement agrandi cette puissance de l'opinion publique, on conservait la pensée d'entrer en lutte avec elle, de ne pas en tenir suffisamment compte, on se montrerait non-seulement illogique, mais souverainement imprudent, car on multiplierait les occasions et l'on accroîtrait la gravité des conflits. »

C'est précisément parce que l'Assemblée ne veut ni les faire naître, ni les encourager, qu'elle accueillera, je l'espère, sans trop de défaveur le projet que j'ai l'honneur de lui proposer. Il aura au moins le mérite de mettre le Gouvernement en demeure et de hâter une solution devenue indispensable.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de l'Assemblée le projet de loi dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Quiconque, soit par des discours, des cris ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, dessins, gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

Art. 2. — Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder deux années, et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 500 fr. ni excéder 10,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas où la peine de l'amende sera seule appliquée, le minimum sera de 3,000 fr.

Art. 3. — Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à une année et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas où la peine de l'amende sera seule appliquée, le minimum sera de 500 fr.

Art. 4. — Sera réputée provocation au crime et punie des peines portées à l'article 1er, toute attaque ayant pour objet le renversement du gouvernement établi.

Art. 5. — Sont réputés provocation ou délits et punis des peines portées en l'article 3 :

1° Tous cris séditieux publiquement proférés;

2° La distribution, exposition, mise en vente de tous écrits, emblèmes ou dessins ayant un caractère séditieux;

3° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés;

4° L'attaque contre la Constitution du 25 février 1875, contre les pouvoirs qu'elle confère au Président de la République, contre les lois constitutionnelles, contre les pouvoirs de l'Assemblée nationale ou ceux du Sénat et de la Chambre des députés.

Art. 6. — La provocation par l'un des mêmes moyens à la désobéissance aux lois sera également punie des peines portées en l'article 3.

Art. 7. — Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la publicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

Art. 8. — L'offense par l'un des moyens indiqués à l'article 1er envers la personne des souverains étrangers ou envers celle des chefs des gouvernements étrangers, ou de leurs représentants en France, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas où la peine de l'amende seule sera appliquée, le minimum sera de 2,000 fr.

Art. 9. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Toutes expressions outrageantes, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Art. 10. — La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi seront punis d'après les distinctions suivantes.

Art. 11. — La diffamation ou l'injure envers les cours ou autres corps constitués, les dépositaires ou les agents de l'autorité publique pour des faits relatifs à leurs fonctions, les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas où la peine de l'amende sera seule appliquée, le minimum sera de 2,000 fr.

Art. 12. — La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 100 fr. à 4,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas où la peine de l'amende sera seule appliquée, le minimum sera de 2,000 fr.

Art. 13. — L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 à 500 fr.

Art. 14. — La publication de nouvelles fausses faite méchamment sera punie d'une amende de 1,000 à 3,000 fr.

Si l'auteur de la publication savait que la nouvelle était fausse, l'amende pourra être portée au double.

Art. 15. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, la personne qui aura à souffrir d'une publication faite par l'un des moyens énoncés en l'article 1er pourra porter son action devant les tribunaux civils où la preuve pourra être contradictoirement faite dans les formes et par les voies ordinaires, mais seulement dans le cas où il s'agira d'une imputation dirigée contre un dépositaire ou agent de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public pour des faits relatifs à ses fonctions.

Art. 16. — Les propriétaires et gérants responsables d'un journal ou écrit périodique, seront tenus d'y insérer dans leur plus prochain numéro qui suivra la réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal

ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., sans préjudice des autres peines ou dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourra donner lieu. Cette insertion sera gratuite et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

Art. 17. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que tous les rapports ou toutes les autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Art. 18. — Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu fidèle des séances publiques de l'une et de l'autre des deux Chambres.

Art. 19. — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges saisir de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires et condamner qu'il appartiendra en des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois. En cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et dans tous les cas à l'action civile des tiers.

Art. 20.— Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi et qui auraient rempli les obligations prescrites par les lois spéciales qui régissent leur profession, ne pourront être recherchés pour le simple fait de l'impression de ces écrits.

Art. 21. — La poursuite et le jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu dans les formes et suivant les prescriptions de la loi du 26 mai 1819.

Art. 22. — A partir de la promulgation de la présente loi, l'état de siége cessera dans tous les départements qui y sont encore soumis.

Le pouvoir exécutif ne pourra plus ni suspendre ni supprimer les journaux ou autres écrits périodiques, ni en interdire la vente sur la voie publique.

Art. 23. — Toutes autres dispositions législatives relatives à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publications, sont abrogées.

Annexe n° 3326.

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 307,050 fr. pour frais de perception des contributions indirectes, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances. (Renvoyé à la commission du budget de 1876.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans le rapport général qu'il a déposé au nom de la commission du budget de 1876, M. Wolowski évaluait à 703,960 fr. l'augmentation de dépense que doit entrainer annuellement l'application des dispositions législatives déjà votées et des mesures arrêtées en principe par l'administration des contributions indirectes. Cette somme a été jugée nécessaire pour l'établissement de la permanence dans les distilleries, l'organisation d'un service spécial chargé concurremment de la surveillance des fabriques de sucre, des distilleries et des brasseries, la surveillance des entrepôts de Paris, l'augmentation du personnel de l'administration centrale et des bureaux de directions. Mais elle ne comprend pas les frais de perception du nouvel impôt sur les vinaigres et l'acide acétique, adopté par l'Assemblée nationale dans la séance du 17 de ce mois, et qui sont évalués à 199,000 francs.

Les crédits à inscrire au budget de 1876 pour faire face aux dépenses qui doivent résulter de l'application des dernières lois concernant les impôts indirects doivent donc être portés au chiffre de 902,960 fr.

Toutes les lois dont il s'agit étant exécutoires en 1875, il y a lieu de pourvoir à l'augmentation des frais de perception incombant à cet exercice, et qui, calculés d'après le temps restant à courir depuis la promulgation de ces lois jusqu'à la fin de l'année, représentent une somme de 307,050 francs applicable, savoir :

A la surveillance des fabriques de sucre, des distilleries et des brasseries, pour.....	127.400
A la surveillance des entrepôts de Paris............................	42.100
A l'augmentation du personnel des bureaux des directions..................	26.325
A l'augmentation du personnel de l'administration centrale..............	21.225
Aux frais de perception de l'impôt des vinaigres............................	90.000
Total..............	307.050

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous présenter, messieurs, le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1875, pour pourvoir aux frais de perception des contributions indirectes, un crédit supplémentaire de 307,050 fr. Ce crédit sera imputé au budget des dépenses du ministère des finances, savoir : 2e partie, chapitre XXXVII, pour 21,225 fr.; — 3e partie, chapitre LXVII, pour 274,595 fr., — et chapitre LXIX, pour 11,230 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er ci-dessus à l'aide des ressources du budget de 1875.

Annexe n° 3327.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*), chargée d'examiner la proposition de M. René Goblet, relative aux sociétés anonymes ayant pour but l'achat et la vente d'immeubles, par M. Gouin, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la commission du budget a été saisie, par l'honorable M. Goblet, d'un amendement ainsi conçu :

« Excepter de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, les sociétés anonymes ayant pour objet l'achat et la vente d'immeubles. »

(*) Cette Commission est composée de MM. Mathieu-Bodet, *président*; Teisserenc de Bort, Magnin, *vice-présidents*; Lefébure, Tirard, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires*; Dréo, Fourcand, Lucet, Raudot, Gouin, Lambert de Sainte-Croix, Lepère, comte d'Osmoy, Wolowski, Adam (Seine), Delsol, général Chareton, général Saussier, Monjaret de Kerjégu, baron de Soubeyran, Langlois, amiral Pothuau, Faye, marquis de Talhouët, Plichon, Cochery, André (Seine), Batbie.

Sans entrer dans l'examen de la question au fond, la commission du budget, par l'organe de son savant rapporteur général, a repoussé l'amendement par l'unique raison qu'il fallait éviter d'introduire dans la loi de finances, par voie d'amendement, des dispositions ne se rapportant pas d'une manière directe et immédiate à l'objet de cette loi. Elle a d'ailleurs engagé l'auteur de l'amendement à le convertir en projet de loi séparé.

L'honorable M. Goblet n'a vu, avec raison, dans le rejet de son amendement, qu'une sorte d'encouragement, donné par la commission du budget, et il vous a présenté une proposition ainsi conçue :

« *Article unique.* — Sont exceptées de la taxe établie par l'art. 1er de la loi du 20 février 1849 ;

« Les sociétés anonymes ayant pour but l'achat et la vente d'immeubles.

« Néanmoins la taxe continuera d'être perçue pour ceux des immeubles appartenant à ces mêmes sociétés, qui ne feraient pas l'objet de leurs opérations. »

Nous signalons tout d'abord la modification qu'a subie l'amendement primitif en passant à l'état de proposition de loi.

L'addition du dernier paragraphe, en maintenant la taxe sur les immeubles qui ne sont pas destinés à la revente, et en confirmant ainsi le principe de la taxe sur les biens possédés par toutes les autres sociétés anonymes, a eu pour conséquence de permettre au ministre des finances de donner son adhésion pleine et entière à la nouvelle proposition.

L'exception ainsi précisée, la question se trouve très-circonscrite. Nous nous garderons bien de suivre le rapporteur de 1870 sur le terrain où il s'est engagé, et d'examiner si, par suite des droits de transmission établis sur le transfert des actions, depuis la loi de 1849, il est ou non juste de soumettre à la taxe des biens de mainmorte les propriétés des sociétés civiles et commerciales.

Nous nous bornerons à imiter l'exemple que nous donne l'honorable M. Goblet, et sans nous préoccuper aujourd'hui de ce qui pourra arriver un jour de la taxe de main-morte appliquée aux sociétés anonymes quelle que soit leur durée, nous nous contenterons d'examiner s'il est juste et équitable de traiter comme biens immobilisés dans les mains des propriétaires, des immeubles qui, par leur nature, sont fatalement appelés à changer fréquemment de mains.

Et d'abord qu'est-ce que la taxe de main-morte? — La loi de 1849 la définit ainsi :

« Il sera établi, dit-elle, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle, représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. »

Le principe sur lequel est basée la loi est éminemment juste, à une condition pourtant : c'est que la taxe de main morte aura pour objet unique de remplacer les droits de transmission, qui se perçoivent à intervalles plus ou moins rapprochés, quand les biens sont entre les mains des particuliers, mais qui ne se perçoivent plus quand ces mêmes biens sont, pour un temps presque indéfini, en la possession d'un établissement public.

Le principe n'est pas moins juste, quand il s'applique à des sociétés anonymes qui, comme les sociétés de chemins de fer surtout, n'ont pas le droit, pendant toute la durée de la concession, d'aliéner tout ou partie de leurs immeubles. Mais pouvait-il entrer dans la pensée du législateur de 1849 d'imposer cette même taxe à des sociétés anonymes, dont l'objet est précisément d'acheter des terrains, de construire des maisons pour les revendre, et, loin de frustrer le fisc des droits de transmission sur lesquels il doit compter, de créer une matière imposable qui donne sans cesse naissance à ces mêmes droits de transmission?

Là, pour nous, est la question et pas ailleurs.

Nous ne voulons pas examiner ce qu'il y aura à faire, ou plutôt s'il y aura quelque chose à faire, pour les sociétés anonymes industrielles ordinaires. Nous voulons éviter de traiter les questions plus ou moins délicates que soulevait devant le Sénat, en 1870, l'honorable M. Vuitry, rapporteur de la pétition présentée par M. Labbé.

Ce n'est pas parce que la société anonyme des maisons ouvrières d'Amiens paye des droits de transmission, lors de la vente de ses actions, que nous voulons que cette société et celles constituées dans des conditions analogues cessent de payer les droits de main-morte ; mais c'est parce que cette société achète des immeubles pour les revendre à bref délai à des particuliers, et qu'elle crée ainsi au profit de l'Etat des droits de mutation qu'il ne percevrait pas sans elle.

Cette interprétation de la loi paraît si évidente que, sur la demande faite en 1850 par la société anonyme dite caisse hypothécaire de la Gironde, achetant des immeubles pour les revendre à bref délai, le conseil de préfecture crut devoir accorder la décharge de la taxe des biens de main-morte.

Mais le conseil d'Etat a cassé cette décision, le 28 décembre 1850, en se fondant, à juste titre, sur ce que la loi de 1849 n'a fait aucune distinction entre les sociétés anonymes qui achètent ou possèdent des immeubles destinés à être revendus dans un délai plus ou moins rapproché, et les sociétés anonymes qui achètent ou possèdent des immeubles qu'elles entendent conserver.

La jurisprudence ainsi établie, il n'y avait qu'à se conformer à la loi, ou à en demander la modification.

C'est ce qu'a fait la Société anonyme des maisons ouvrières d'Amiens par la pétition adressée au Sénat en 1870.

Le rapporteur, après s'être assuré que l'administration des finances reconnaissait la convenance et l'opportunité d'une étude de la question soulevée par les pétitionnaires, proposa de renvoyer la pétition au ministre des finances.

Ces conclusions furent adoptées le 17 mai 1870. Inutile d'ajouter qu'il n'y fut pas donné suite.

La société anonyme des maisons ouvrières d'Amiens ne se tint pas pour battue, et en 1874, elle saisit de nouveau l'Assemblée de sa réclamation, non plus sous forme de pétition, mais par un amendement que l'honorable M. Goblet soumit à la commission du budget de 1875.

Le rapporteur d'alors, l'honorable M. Say, aujourd'hui ministre des finances, ne dissimula pas les sympathies que la commission du budget accordait à l'amendement, mais les conclusions adoptées par la majorité furent qu'il fallait ajourner à une autre année toute décision, parce que l'on n'avait pas de renseignements suffisants sur l'effet financier de la mesure, et parce que la réforme de la loi de 1849 ne pouvait être faite utilement que par voie d'ensemble.

Une année s'est écoulée depuis ces conclusions nous croyons avoir démontré que la question spéciale de la société des maisons ouvrières d'Amiens et de toutes sociétés dans les mêmes conditions, peut être tranchée sans, pour cela, que la loi de 1849 soit révisée dans son ensemble.

Qui pourrait nous arrêter?

Nous n'insisterons pas sur les objections que l'on a faites contre la proposition. La taxe sur les biens de main-morte, a-t-on dit, est peu importante. Elle n'est que de 62 centimes et demi

par franc du principal de la contribution foncière, soit en 1873, pour la société d'Amiens, 189 fr. 72 c.

Sans doute, cette contribution n'est pas élevée, mais que fait l'importance du chiffre en pareille matière? Si la taxe n'a pas sa raison d'être, il ne faut pas la maintenir.

Mais, dit-on encore, il n'y a que la société des maisons ouvrières d'Amiens qui réclame? Tant mieux si elle est seule, le Trésor en souffrira d'autant moins. Et d'ailleurs, il ne saurait en souffrir beaucoup, puisque la taxe de mainmorte, dont sont frappées les sociétés anonymes de toute nature, ne dépasse pas 400,000 fr., et nous venons de voir que la société d'Amiens ne figurait dans ce chiffre que pour 189 fr. 72.

Enfin, s'il était nécessaire d'exciter l'intérêt en faveur de cette société et de celles de même nature qui existent en France, nous rappellerions que cette société, qui est toute philanthropique, puisque les actionnaires s'interdisent tous bénéfices, a pour but d'acheter des terrains, de bâtir des maisons et de les vendre aux ouvriers au simple prix de revient.

En résumé, et sans vouloir sacrifier les intérêts du Trésor à des considérations purement humanitaires, votre commission considère que loin de frustrer l'Etat des droits sur lesquels il peut compter, les sociétés qui ont pour objet l'achat et la revente d'immeubles sont autant et plus même qu'un simple particulier, pour le fisc une source de revenus; qu'elles achètent des terrains sur lesquels elles payent des droits, qu'elles construisent des maisons qu'elles revendent, ce qui donne lieu à des droits de mutation incessants, et qu'il n'est pas juste de leur faire supporter la taxe de main-morte qui n'a été créée que pour atteindre les biens immobilisés à toujours, ou tout au moins pour une longue période, entre les mains d'un même propriétaire.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont exceptées de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 20 février 1849:

Les sociétés anonymes ayant pour but l'achat et la vente d'immeubles.

Néanmoins, la taxe continuera d'être perçue pour ceux des immeubles appartenant à ces sociétés, qui ne feraient pas l'objet de leurs opérations.

Annexe n° 3328.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser la ville du Mans (Sarthe), à emprunter, pour l'extension du casernement, une somme de 2,152,000 fr., par M. le vicomte de Lorgeril, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, une convention passée entre l'Etat et la ville du Mans (Sarthe), en vue d'assurer le payement des dépenses, a été sanctionnée par un décret du 29 novembre 1874, en exécution de la loi du 4 août précédent, autorisant ladite ville à emprunter une somme de 1,261,000 fr. se divisant ainsi:

A titre de subside	615.000
A titre d'avance	646.000

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Duguilhon-Lasselve.

Dans la somme de 615,000 fr. était comprise, en sus d'une somme de 365,000 fr. due à l'Etat en vertu du traité, la somme présumée nécessaire pour l'exécution des travaux d'assainissement de la plaine de la Mission, où se trouvent situés les nouveaux établissements militaires, soit 250,000 fr.

Le chiffre des engagements restant à acquitter pour la ville, précisé dans le décret approbatif, était:

1° Un subside en argent de	735.000
2° Une avance de	1.417.000
Total	2.152.000

Un emprunt de 785,000 fr. a été voté par le conseil municipal, d'abord pour acquitter le subside de 735,000 fr. ensuite pour solder un excédant de dépenses de 40,000 fr. qui s'est produit dans le prix des travaux de la plaine de la Mission.

Cet emprunt sera remboursé au taux de 6 p. 100 et en 30 ans, à partir de 1876. Il en résultera pour la caisse municipale une dépense totale de 1,680,000 fr. environ, soit 30 annuités de 56,000 fr.

Le passif actuel de la ville, en principal et intérêts, s'élève à un total de 8,137,870 fr.; il exige dans les années les plus difficiles une annuité de	575.000
D'un autre côté, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet d'emprunt de 775,000 fr. pour l'achèvement des grands travaux communaux dont l'annuité monte à	64.850
En y ajoutant le service du présent emprunt de 775,000 fr., soit	56.000
On obtient, comme montant définitif des charges annuelles, le total de	695.850

Les ressources correspondantes se composent:

1° De l'excédant des recettes ordinaires	130.000
2° Du produit des taxes additionnelles et des surtaxes d'octroi	310.000
3° Des centimes extraordinaires	260.000
Total	760.000

Ces ressources suffisent donc même pendant les années exceptionnelles, pour assurer l'exécution de tous les engagements souscrits par la ville.

Pour ce qui concerne l'avance complémentaire de 1,417,000 fr qui est également une conséquence du traité sanctionné par le décret du 29 novembre, elle sera réalisée et versée au Trésor en deux termes égaux de 708,500 fr. payables le 31 mars des années 1876 et 1877. Comme le premier terme de 646,000 fr. déjà encaissé par l'Etat, ces deux versements seront remboursés, par semestres, dans un délai de douze ans, et à un taux d'intérêt maximum de 5 p. 100, ce qui représente une dépense de 1,901,483 fr. 04.

Votre commission, messieurs, s'appropriant le projet de loi qui lui a été présenté par le Gouvernement, vous propose, après un sérieux examen, de vouloir bien l'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 6 p. 100:

1° Une somme de 775,000 fr. remboursable sur ses revenus en 30 ans à partir de 1876, et destinée, savoir:

735,000 fr. au payement de la dernière portion du subside de 1,200,000 fr. qu'elle s'est engagée à fournir à l'Etat pour l'extension du casernement par traité du 8 août 1874, sanctionné par décret du 29 novembre suivant;

40,000 fr. aux travaux d'assainissement de la plaine de la Mission;

2° Une somme de 1,417.000 fr. formant le complément de l'avance à fournir à l'Etat pour l'extension du casernement en vertu du même traité, et qui lui sera remboursée aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, ou au crédit foncier, aux conditions de ces établissements.

Art. 2. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

Art. 3. — La somme de 1,417,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Mans, sera versée au Trésor en deux termes, savoir :

1° Le 31 mars 1876, 708,500 fr.;

2° Le 31 mars 1877, 708,500 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3329.

PROPOSITION DE LOI relative au conseil général de la Corse, présentée par M. Gavini, membre de l'Assemblée nationale. (Renvoyée à la commission relative à la vérification des pouvoirs des conseils généraux.)

Article unique. — Par dérogation à l'article 23 de la loi du 10 août 1871, la session du conseil général dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes, commencera de plein droit pour le conseil général de la Corse, le second lundi du mois de septembre.

Annexe n° 3330.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner la proposition de M. Tallon sur la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux (révision de l'article 16 de la loi du 10 août 1871), par M Batbie, membre de l'Assemblée nationale. (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'article 16 de la loi du 10 août 1871 a étendu aux conseils généraux une règle qui jusqu'alors n'avait été appliquée qu'aux assemblées législatives. A la discussion contentieuse des élections attaquées, il a substitué la vérification par l'assemblée départementale de toutes les élections, qu'elles soient ou non contestées, et disposé que les délibérations du conseil général, en cette matière, seraient souveraines, aucun recours ne pouvant être élevé contre ses résolutions. La rédaction de cet article fut arrêtée après des tâtonnements qui en déterminent bien le caractère absolu. A la suite d'un premier renvoi qui avait été ordonné par l'Assemblée, la commission vous avait proposé la rédaction suivante :

« Art. 16. — Le conseil général statue sur les réclamations relatives à la validité de l'élection de ses membres. La décision du conseil général doit être motivée ; elle est susceptible de recours au conseil d'Etat statuant au contentieux dans les cas d'excès de pouvoirs, incompétence ou violation de la loi. »

Ce projet faisait du conseil général une juridiction contentieuse, astreinte à motiver ses décisions et incompétente pour vérifier s'il n'y avait pas de réclamation. Le recours n'était admis que pour violation de la loi et la décision était inattaquable toutes les fois qu'elle se bornait à l'appréciation des faits.

L'article proposé fut de nouveau renvoyé à la commission à la suite d'une discussion où de nombreuses objections furent élevées contre le projet. La plus forte consistait à dire que le conseil général serait juge de réclamations contentieuses et que cependant il ne serait pas soumis à observer les formes des débats contentieux. Ce que les réclamants gagnaient par l'indépendance des juges, ils le perdaient par la suppression des formes de justice. La commission répondit à ces critiques en supprimant le caractère contentieux de la cause, et donnant aux conseils généraux un pouvoir absolu de vérification.

La commission s'arrêta d'autant plus résolûment à ce système qu'elle trouvait une disposition tout à fait semblable dans la loi départementale de Belgique et que nos voisins ne s'étaient jamais plaints de l'application de cet article. Vous adoptâtes en deuxième lecture la rédaction qui est devenue l'article 16. A la troisième délibération, notre collègue M. du Breuil de Saint-Germain fit une dernière tentative pour empêcher une innovation aussi grave; mais l'Assemblée persista dans la résolution qu'elle avait prise et les conseils généraux furent investis du droit de vérifier les pouvoirs de leurs membres, au même titre que les Assemblées législatives (1). Leurs décisions, en cette matière, ne devaient pas être motivées, de sorte que les conseils généraux étaient souverains pour décider, en fait et en droit, toutes les questions qui se rattachaient à la vérification des pouvoirs.

Plus d'un membre de la commission de décentralisation, en s'arrêtant à ce système, se détermina, par cette raison que le suffrage universel donne à ses elus une souveraineté plus ou moins étendue, et que cette souveraineté implique le droit de vérifier les pouvoirs de ceux qui doivent l'exercer. C'est ce qui résulte de discours tenus à cette tribune, au nom de la commission de décentralisation, par des orateurs qui ne siégeaient pas tous du même côté de l'Assemblée.

« Qu'est-ce que cette vérification qui nous retient si longtemps sur l'article 16, disait l'un de ces orateurs, et qui l'a fait renvoyer deux fois à la commission ? C'est tout simplement le signe de la puissance, de la souveraineté conférée par le suffrage universel. Le conseil, cet être moral, procède à la vérification de l'élection de ses membres, il nomme son bureau, il se constitue, c'est l'exercice naturel de son droit de mandataire du peuple, c'est la marque qui caractérise sa souveraineté, souveraineté limitée, je le sais bien, je l'entends bien ; mais enfin c'est de la souveraineté, car le suffrage ne peut s'exercer sans conférer de la souveraineté. C'est là, si je me trompe, la véritable doctrine constitutionnelle, étant donné le suffrage uuiversel. L'attribution de vérifier ses pouvoirs, de la part du conseil général, ne soulève plus l'ombre d'une difficulté dès qu'on dégage nettement cette

(*) Cette Commission est composée de MM. Batbie, *président*; Tallon, *secrétaire*; Gambetta, Waddington, Méplain, de Sugny, Lepetit, Antonin Lefevre-Pontalis, Bottieau, Malens, Jozon, Boullier de Branche, Arrazat, Paris, de Ventavon.

(1) L'amendement de M. du Breuil de Saint-Germain était ainsi conçu :

« Les réclamations ci-dessus seront portées devant une Commission de trois ou cinq membres choisis chaque année par le conseil général parmi ses membres. — Cette commission siége et statue dans les formes et suivant les règles en vigueur pour les conseils de préfecture. »

théorie. Rien ne serait plus contradictoire que de transporter, au contraire, le même droit au conseil de préfecture. » Ces orateurs n'avaient peut-être pas remarqué que leur « théorie constitutionnelle » les aurait conduits à donner soit aux conseils municipaux, soit aux conseils d'arrondissement, le droit de vérifier les pouvoirs de leurs membres, en tous cas, l'occasion leur a manqué de pousser jusqu'au bout les conséquences de leur doctrine.

En confiant aux conseils généraux un pouvoir absolu, l'Assemblée nationale leur avait donné une marque de grande confiance. Elle avait pensé que des conseils de cette importance n'exerceraient cette attribution qu'avec impartialité et que des conseillers élus, respectant les volontés du suffrage auquel eux-mêmes ils devaient leur qualité, ne se décideraient que pour la justice et la vérité. De nombreuses plaintes cependant se sont élevées contre l'abus que les conseils généraux auraient fait du pouvoir exorbitant qui leur avait été confié.

Nous ne rechercherons pas, dans l'étude des validations ou annulations, si ces plaintes sont fondées. Cette recherche serait longue et la vérité ne serait pas facile à démêler au milieu des contestations qui auraient lieu sur chaque affaire. Nous nous bornerons à relever quelques faits incontestés; ils suffisent pour expliquer et justifier la critique de l'article 16.

C'est une chose digne de remarque et propre à causer de la surprise que, dans la plupart des départements où plusieurs élections ont été annulées, les candidats renvoyés devant leurs électeurs appartenaient à la même opinion politique.

On ne trouve que rarement, parmi les élus invalidés, des personnes faisant partie de la majorité du conseil général. Il est constant aussi (le secret des votes n'a pas empêché de le démontrer) que dans le plus grand nombre de cas, les conseillers généraux ont voté avec une discipline remarquable, la majorité ordinairement composée des mêmes hommes étant unie et compacte contre les candidats de la minorité. Si les conseillers s'étaient conduits comme des juges, il serait difficile d'admettre que l'appréciation des faits contestés aurait été faite avec cet ensemble, avec cette cohésion qui est le signe du parti pris et le caractère des luttes politiques.

Une loi qui remettait à des adversaires le jugement des opérations électorales ne pouvait pas manquer de donner lieu à des plaintes. Il était à peu près sûr que les partis s'accuseraient réciproquement d'injustice et d'arbitraire. Ces plaintes ne sont peut-être pas toutes fondées; mais il est impossible qu'un pouvoir absolu parce qu'il est sans contrôle, irresponsable parce qu'il est collectif et s'exerce en secret, ne soit pas exposé aux soupçons. On a dit du juge que non-seulement il doit être juste, mais qu'il doit le paraître.

Je n'aurai garde de dire que les conseils généraux ont été injustes; mais je n'étonnerai personne en affirmant qu'avec un pouvoir aussi étendu, on exigerait l'impossible si on voulait qu'ils ne fussent pas soupçonnés. La loi qui crée une autorité à ce point irresponsable serait vicieuse alors même que la pratique ne relèverait aucun mauvais effet à sa charge; car de semblables dispositions sont toujours menaçantes; et on a des raisons de craindre pour l'avenir les abus qu'on n'a pas eu à supporter dans le passé. Jamais disposition législative n'a mieux justifié cette remarque de Montesquieu. « C'est une expérience éternelle, a-t-il dit, que tout homme qui a du pouvoir est disposé à en abuser; il va jusqu'où il trouve des limites. »

Notre collègue, M. Tallon, a pensé qu'il était temps de fixer aux pouvoirs des conseils généraux les limites dont parlait Montesquieu, et en prononçant l'urgence de sa proposition, vous nous avez fait pressentir que votre majorité était d'avis d'entrer dans cette voie. Dans la commission, la discussion n'a pas été longue sur ce premier point. Nous avons été promptement d'accord pour reconnaître qu'il était indispensable de modifier l'article 16 de la loi du 10 août 1871, et nous avons pris cette décision à une forte majorité. Après ce vote, nous nous sommes demandé par quelles modifications il fallait corriger cet article. Nous avons eu à choisir entre plusieurs systèmes, dont chacun a trouvé des adhérents parmi les commissaires.

Les uns proposaient d'attribuer aux tribunaux civils le jugement des élections contestées. L'inamovibilité des juges qui les composent leur paraissait être une garantie d'indépendance propre à rassurer les justiciables; ils rappelaient que la loi sur l'élection des tribunaux de commerce, loi faite par cette Assemblée, portait directement devant la cour d'appel les contestations en matière d'élections consulaires.

Il a été répondu que, dans notre législation, le jugement des élections contestées appartient au contentieux administratif; que les élections municipales et les élections pour le conseil d'arrondissement sont jugées par le conseil de préfecture, sauf appel au conseil d'Etat; que vous avez, dans la deuxième lecture de la loi sur le Sénat, donné au conseil de préfecture et au conseil d'Etat le jugement des élections des délégués communaux; que dans les cas où la loi ne s'est pas prononcée, c'est le juge ordinaire du contentieux qui est compétent, c'est-à-dire le ministre sauf recours au conseil d'Etat.

Si la compétence des tribunaux était adoptée, il ne suffirait pas de modifier l'article 16; il faudrait, sous peine d'incohérence, sortir des limites de la proposition et par des dispositions générales, substituer l'autorité des tribunaux à celle des juridictions administratives pour les élections à tous les degrés.

Cette innovation aurait pour conséquence de remplacer la jurisprudence du conseil d'Etat par celle des cours d'appel. Au point de vue des règles à suivres pour l'appréciation des faits, que gagnerait-on à substituer les jurisprudences multiples de 27 cours à la jurisprudence unique du conseil d'Etat?

Enfin, la magistrature demande qu'on ne lui fasse pas ce présent funeste. Toutes les fois qu'on l'oblige à toucher aux questions politiques, on l'expose à perdre de sa considération. Il y a une distinction à faire entre les élections pour les conseils généraux et les élections des tribunaux de commerce. Celles-ci, à raison de leur caractère spécial et professionnel, sont à l'abri des agitations politiques, et c'est pour cela que vous avez pu, sans inconvénient, les attribuer aux cours d'appel. Celles-là, au contraire, sont presque toujours politiques; les donner aux tribunaux ce serait, sans aucun profit, agiter le palais en y introduisant une source abondante de discussions passionnées.

Les tribunaux civils écartés, nous nous sommes demandé s'il ne serait pas possible de conserver l'article 16 en l'améliorant. Plusieurs commissaires ont repris la rédaction qu'avaient d'abord proposée les rédacteurs de la loi du 10 août 1871 et tout en maintenant la vérification des pouvoirs par le conseil général, ajouté le recours au conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi.

La majorité de la commission a pensé que cette amélioration de l'article 16 n'aurait que peu d'effet. Elle laisserait subsister le pouvoir d'apprécier les faits sans contrôle et de voter l'annulation sans donner de motifs. Sachant que les violations de la loi pourraient être redressées, les conseillers qui voudraient abuser de leur pouvoir, ne manqueraient pas, pour éviter la cassation, de se réduire à l'appréciation des faits.

Aussi d'autres commissaires ont-ils proposé d'aller plus loin et de permettre l'appel au conseil d'Etat, soit en fait, soit en droit, garantie qui suffirait pour prévenir les mauvaises décisions et, en tous cas, assurerait leur annulation. Dans ce système, l'appel serait porté d'un corps électif à un corps nommé, ce qui serait une anomalie. D'un autre côté, bien que l'appel prévienne ou corrige les mauvaises décisions, ce n'est pas une raison de négliger le premier degré, car la décision des premiers juges crée un préjugé qui peut avoir de l'influence sur les juges d'appel. Or, le pouvoir attribué au conseil général d'annuler une élection au scrutin secret, sans être astreint à suivre des formes déterminées, ni à donner les motifs de la décision, est en soi un pouvoir exorbitant dont l'appel au conseil d'Etat pourrait atténuer, mais non corriger entièrement le vice.

La même raison nous a déterminés à ne point admettre le recours au Sénat contre la décision du conseil général, système analogue à celui qu'avaient proposé lors de la discussion de la loi de 1871, nos collègues, MM. Delille et René Brice, par un amendement ainsi conçu : « Le conseil général statue sur les réclamations relatives à la validité de l'élection, le tout sauf appel devant l'Assemblée nationale. » Le recours au Sénat, pas plus que le recours au conseil d'Etat, n'effacerait le défaut de la juridiction du premier degré. D'un autre côté, corps politique avant tout, le Sénat ne s'astreindrait pas à suivre la procédure contentieuse, de sorte que ce système offrirait moins de garanties que le précédent.

Enfin, on nous a proposé d'attribuer le jugement en première instance à la commission départementale, en l'astreignant à suivre les formes adoptées devant les conseils de préfecture. C'est le système que vous avait soumis l'honorable M. du Breuil de Saint-Germain lorsque l'article 16 avait été discuté en troisième lecture. La majorité de la commission pense que vous devez persévérer dans le rejet de cette proposition. La commission départementale, émanation du conseil général, soumise tous les ans à réélection, ne peut pas être investie des pouvoirs que nous vous proposons d'enlever à l'assemblée qui la nomme.

Cette transposition d'attributions ne serait pas conforme à la pensée qui a fait créer la commission départementale et se concilierait mal avec son caractère d'autorité subordonnée et de commission déléguée. Les réclamants d'ailleurs, seraient exposés à trouver, aussi bien dans la commission départementale que dans le conseil général, des adversaires politiques au lieu de juges. Qu'arriverait-il, si les membres de la commission départementale n'étaient pas réélus au renouvellement triennal? Seraient-ils impartiaux pour statuer sur des élections où ils auraient joué le rôle de candidats malheureux? Enfin, la commission étant soumise à la réélection annuelle, les fréquents changements de personnel seraient peu favorables à la bonne décision des affaires.

Après avoir rejeté ces propositions, il ne nous restait d'autre parti à prendre que de revenir à la loi du 22 juin 1833, dont les articles 50 et suivants ont consacré la compétence des conseils de préfecture, sauf appel au conseil d'Etat. Nous avons cependant été d'avis que ces dispositions doivent être modifiées et qu'à raison du rang élevé qu'occupe le conseil général dans l'ordre des conseils électifs, il était convenable de supprimer le premier degré de juridiction et de porter directement au conseil d'Etat les réclamations en matière d'élections. Nous avons pensé que nous ne devions supprimer le pouvoir de vérification par le conseil général que pour transporter la compétence à une juridiction aussi élevée que possible dans l'échelle administrative. C'est un hommage qu'il convenait de rendre à la haute position de l'assemblée départementale.

A ceux qui seraient tentés de crier à l'anomalie, nous ferons observer que les articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle défèrent directement à la cour d'appel les magistrats qui sont poursuivis pour délits commis en dehors de leurs fonctions. C'est en suivant cette analogie que nous vous proposons d'appeler directement au conseil d'Etat les élections du conseil général, tandis que les élections municipales et d'arrondissement, continueront à subir les deux degrés de juridiction devant le conseil de préfecture et le conseil d'Etat.

Quels seront les pouvoirs du conseil d'Etat? Nous n'avons à fixer aucune règle; il nous suffit de faire observer que nous nous sommes déterminés par l'étude de sa jurisprudence et la connaissance de ses précédents. Il s'assurera, comme il l'a toujours fait dans les affaires de cette nature, que les lois et règlements ont été respectés et que la volonté des électeurs s'est manifestée avec sincérité. Si des manœuvres ont altéré l'expression de leurs vœux, le conseil annulera, d'où qu'elles viennent et en quoi qu'elles consistent.

Le conseil d'Etat ne permettra pas que le mandat soit usurpé, et c'est à ce point de vue qu'il appréciera les faits.

L'objection qui se présente naturellement contre ce système, c'est que le conseil d'Etat ne sera pas éclairé par le débat de première instance, et que s'il y a lieu de procéder à une enquête, l'éloignement des départements sera un obstacle à ces mesures d'instruction.

Nous avons répondu à cette objection par un article qui prescrit, lorsqu'une enquête est ordonnée, ce commettre, pour la diriger, un conseiller de préfecture du département où l'élection a eu lieu.

Enfin nous vous proposons de prendre des mesures transitoires pour les élections qui ont précédé cette loi.

Si nous n'avions pas établi des délais spéciaux ou un point de départ spécial pour les réclamations relatives à ces élections, les réclamants se trouveraient forclos, ne pouvant s'adresser ni aux conseils généraux, parce que leur compétence serait supprimée, ni au conseil d'Etat, parce que les délais ordinaires seraient expirés. Nous vous proposons aussi une disposition qui dessaisit les conseils généraux des affaires pour lesquelles ils avaient ordonné des mesures d'instruction dans les sessions précédentes. Les parties intéressées auront, pour se pourvoir au conseil d'Etat, un délai de vingt jours à compter de la promulgation de la loi.

Tels sont, messieurs, les linéaments principaux du projet que nous vous proposons de voter. Nous croyons qu'il marquera un progrès dans notre législation. L'article 16 est condamné par la grande majorité de cette Assemblée, et ce qui prouve que c'est une disposition vicieuse, c'est qu'il a été tour à tour, suivant l'intérêt politique du moment, combattu et soutenu par les deux côtés de cette Assemblée. De 1871 à 1875, les attaques et la défense ont été interverties. Oubliez, en présence de l'amélioration qui vous est proposée, vos dissidences politiques pour ne penser qu'aux intérêts de la vérité.

Que la modification de l'article 16 soit acceptée, non comme la victoire d'un parti sur un autre, mais comme le triomphe de la raison et de la justice.

En conséquence nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les articles 15, 16 et 17 de la loi du 10 août 1871, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les

candidats et par les membres du conseil général.

« Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. — Il en sera donné récépissé.

« Le préfet transmettra dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations déposées au secrétariat général de la préfecture; cette transmission aura lieu par l'intermédiaire du ministre de la justice. — Le préfet aura pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales : il enverra sa réclamation au ministre de la justice, qui saisira le conseil d'Etat avant l'expiration du délai. Sa réclamation ne pourra être fondée que sur l'inobservation des formalités prescrites par les lois.

« Art. 16. — Les réclamations seront examinées au conseil d'Etat suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais. Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale du candidat, le conseil d'Etat sursoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents.

« S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831. Dans les cas où il y aurait lieu de faire une enquête, le conseil d'Etat déléguera un membre du conseil de préfecture du département où l'élection a eu lieu.

« Art. 17. — Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général déterminera, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra. Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général sursoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions. »

Art. 2. — Pour les élections qui ont eu lieu avant la présente loi, les réclamations pourront être faites par les électeurs du canton, les candidats, les membres du conseil général et le préfet dans les vingt jours à partir de la promulgation.

Art. 3. — Les conseils généraux sont dessaisis des réclamations qui ont été portées devant eux dans les sessions précédentes. — Les ayant-droit pourront se pourvoir au conseil d'Etat dans les délais de l'article précédent.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 23 de la loi du 10 août 1871, la session ordinaire qui doit suivre le 15 août, commencera de plein droit dans le département de la Corse le deuxième lundi de septembre.

Annexe n° 3331.

PROJET DE LOI présenté au nom de la commission (*) chargée d'établir les bases de la répartition du fonds annuel de subvention destiné à venir en aide aux départements qui, en raison de leur situation financière, sont appelés par l'article 58 de la loi du 10 août 1871, à y participer (article 2 de la loi du 26 juillet 1873), par M. Emile Fourcand, membre de l'Assemblée nationale (renvoyé à l'examen du conseil d'Etat.)

Art. 1er. — A partir de 1877, la répartition du fonds de subvention institué par la loi du 10 août 1871, en faveur des départements dont la situation financière exige une allocation sur les fonds généraux du budget, sera effectuée d'après les règles suivantes.

Art. 2. — Le fonds de subvention est divisé en deux parts : la première (12/20) est répartie en sens inverse du produit du centime additionnel au principal des quatre contributions directes comparé à la superficie du département et au chiffre de sa population, sans toutefois que cette allocation puisse, en aucun cas, être supérieure à 250,000 fr.

A cet effet, il sera dressé chaque année, d'après ces bases, un tableau de classement des départements, rédigé suivant le modèle annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sont seuls appelés à prendre part à la répartition des 12/20 du fonds de subvention les départements :

1° Qui votent le maximum des impositions ordinaires spéciales et extraordinaires fixé par la loi de finances;

2° Qui ne peuvent pas couvrir leurs dépenses obligatoires et celles relatives aux enfants assistés et aux aliénés avec le tiers du produit de leurs centimes ordinaires;

3° Pour lesquels le rapport entre le produit du centime d'une part et, de l'autre, la superficie du département et le chiffre de population, n'atteint pas 4 millièmes.

Art. 4. — La deuxième partie du fonds de subvention (8/20) est répartie en raison des besoins, des sacrifices constatés et des nécessités accidentelles.

Elle comprend une réserve de 20,000 fr. destinée aux frais d'impression et aux exigences diverses et imprévues des services départementaux.

Art. 5. — La répartition du fonds de subvention est préparée chaque année par le conseil d'Etat. Le tableau contenant cette répartition est annexé à la loi de finances.

Annexe n° 3332.

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 300,000 fr. applicable au chapitre XXII (Secours aux émigrations politiques), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et par M. Léon Say, ministre des finances (renvoyé à la commission du budget de 1876).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, par suite des événements politiques dont l'Espagne est en ce moment le théâtre, plu-

(*) Cette Commission est composée de MM. Fourcand, *président*; Boullier (Loire), *secrétaire*; Faye, le vicomte de Lorgeril, le comte Du Chaffaut, de Lamberterie, Dréo, Affesillères, Bastid, Gouin, Monjaret de Kerjégu, de la Germonière, Cochery, Delille.

sieurs centaines de soldats carlistes ont déjà franchi notre frontière, et il serait possible qu'un détachement plus considérable de ces étrangers fût amené, dans un temps prochain, à chercher un refuge sur notre territoire.

Dans cette prévision, il est du devoir de l'administration de se préoccuper, dès à présent, des dispositions qu'il y aura lieu de prendre à l'égard de ces réfugiés. Leur agglomération sur un seul point pouvant présenter de graves inconvénients, ils seront disséminés dans certaines villes servant habituellement de dépôt d'internés. Mais, en même temps qu'on ordonnera leur internement, on devra allouer à la plupart d'entre eux une subvention qui leur permette de subvenir aux nécessités les plus urgentes de la vie en attendant qu'ils aient pu se procurer du travail. L'humanité, aussi bien que l'intérêt de la sécurité publique, commanderait d'ailleurs de ne pas laisser complétement sans ressources des individus que l'excès de la misère pourrait pousser à des attentats contre les personnes ou les propriétés. Cette subvention, quoique ne dépassant pas 75 c. par jour, ne laisserait pas que d'atteindre un chiffre très-élevé, en raison du grand nombre de réfugiés qui seraient admis à y participer.

Le crédit normal des réfugiés, fixé pour l'exercice 1875, à 400,000 fr., et sur lequel il ne reste plus disponible qu'une somme de 197,000 fr., serait évidemment insuffisant pour faire face à cette éventualité si elle venait à se produire.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 300,000 francs à inscrire au chapitre XXII du budget du ministère de l'intérieur (Secours aux émigrations politiques).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de ressources générales du budget de cet exercice.

Annexe n° 3333.

PROJET DE LOI ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à décerner des récompenses honorifiques, à l'occasion des dernières inondations, en dehors des conditions prescrites par les articles 1er et 5 de la loi du 25 juillet 1873, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et par M. le général de Cissey, ministre de la guerre (renvoyé à la commission du budget; urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis l'application de la loi du 25 juillet 1873, sur la Légion d'honneur et la médaille militaire, le nombre des récompenses honorifiques que le Gouvernement est autorisé à décerner dans le courant de chaque semestre, est réduit à des proportions très-restreintes. Il ne peut plus, en effet, être accordé qu'une nomination sur deux extinctions. Cette disposition, qui répond à une volonté expresse du législateur, est et doit être respectée. Mais, en dehors des situations ordinaires qu'elle a seules prévues, il peut se présenter des circonstances particulières qui ne permettraient pas de la maintenir dans toute sa rigueur.

Une première fois déjà, l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'exposition de Vienne, a reconnu la nécessité d'y déroger dans une certaine mesure. Il se présente aujourd'hui une circonstance nouvelle qui justifiera certainement, aux yeux de tous, une exception plus large encore au principe général que la loi a voulu poser.

Des inondations ont ravagé une partie du territoire. Les désastres ont été considérables; mais partout il s'est produit des actes de dévouement et de courage qui en ont atténué les douloureux effets. Les populations s'attendent à voir hautement récompenser ceux qui se sont particulièrement distingués, soit en organisant ou en dirigeant les secours, soit en contribuant généreusement aux sauvetages; elles auraient peine à comprendre que le Gouvernement ne pût, en décernant ces récompenses, répondre au sentiment du pays. Ce sentiment est le vôtre, messieurs, et nous sommes assurés de le rencontrer en soumettant à vos délibérations un projet de loi qui permettra à l'Assemblée nationale de s'associer, par un acte personnel, aux témoignages mérités de la reconnaissance publique.

PROJET DE LOI

Article unique. — Par mesure exceptionnelle, les dispositions restrictives des articles 1er et 5 de la loi du 25 juillet 1873, ne seront pas applicables aux récompenses honorifiques que le Gouvernement jugerait devoir décerner pour les actes de dévouement accomplis ou les services rendus à l'occasion des dernières inondations.

Annexe n° 3334.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*) chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur le budget de l'exercice 1875, chapitre XLIII (Théâtres nationaux), un crédit supplémentaire de 6,500 fr. applicable au payement des frais d'une action judiciaire soutenue par l'administration au sujet du loyer de l'Opéra-Comique, par M. le comte d'Osmoy, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, en 1872 vous avez réduit de 280,000 fr. à 140,000 fr. la subvention de l'Opéra-Comique. La subvention ainsi diminuée n'aurait guère permis d'exploiter à l'avenir le privilége de ce théâtre, si le Gouvernement n'avait songé à établir une sorte de compensation. Pour arriver à ce but, le ministre prit la résolution de faire exécuter rigoureusement la loi de 1839.

Vous le savez, messieurs, la reconstruction de la salle Favart affectée à l'exploitation de l'Opéra-Comique, a été concédée par la loi du 7 août 1839 à une société qui, pour se couvrir de ses frais, doit jouir de la location de l'édifice, pendant quarante ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1880, époque où les bâtiments feront retour à l'Etat; toutefois, le loyer ne peut être réglé par les emphytéotes; en effet, l'article 12 du cahier des charges annexé à la loi précitée dispose que trois arbitres, nommés par le ministre, en fixeront le prix.

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président*; le comte Daru, *vice-président*; Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires*; Pluchon, l'amiral de La Roncière Le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, Vidal, Ancel, Haentjens, Rouher, Benoît (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Rousseau, Cordier, Dauphinot, Mathieu-Bodet, le général Valazé, Rouveure.

Cette condition n'avait jusqu'alors reçu qu'une seule fois son exécution, en 1842 ; depuis, les directeurs traitaient de gré à gré avec les adjudicataires. Mais, en 1874, le ministre, remettant la loi en vigueur, nomma trois arbitres qui fixèrent le loyer à 105,000 fr., et comme celui imposé par les emphytéotes montait à 163,027 fr. 24, il est résulté de ce chef, une économie de 58,027 fr. 24 par an, qui a dispensé de demander pour 1875 une augmentation de subvention.

La nomination des arbitres fut d'abord attaquée devant le conseil d'Etat par les adjudicataires. Ce recours fut rejeté le 30 mai 1873 : elle attaqua alors l'arbitrage devant le tribunal de première instance, qui la débouta de sa demande par un jugement en date du 20 août 1873, confirmé le 23 janvier 1874 par un arrêt de la cour d'appel ; enfin l'affaire fut portée à la cour de cassation, qui rejeta le pourvoi, par arrêt du 9 mars 1875.

Bien que les emphytéotes aient été condamnés à payer les frais de ces différentes instances, il reste, à la charge de l'administration des beaux-arts, les honoraires des avocats et des avoués qu'elle a employés, et dont le total s'élève à 6,500 fr.

Le chapitre XLIII (Théâtres nationaux) sur lequel cette dépense doit être imputée, n'ayant aucun excédant, un supplément de crédit de 6,500 fr. est demandé à l'exercice 1875 pour acquitter les honoraires dont il vient d'être parlé.

En conséquence, votre commission, messieurs, a l'honneur de vous prier d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur le budget de l'exercice 1875, 2e section, chapitre XLIII, un supplément de crédit de 6,500 fr., applicable au payement des frais d'une action judiciaire soutenue par l'administration, au sujet du loyer de l'Opéra-Comique.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1875.

Annexe n° 3335.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Lodève (Hérault), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 770,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. Daguilhon-Lasselve, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville de Lodève (Hérault) a passé avec l'Etat une convention approuvée par les trois départements de l'intérieur, de la guerre et des finances, aux termes de laquelle elle s'engage :

1° A payer le prix des terrains nécessaires à l'extension du casernement et à prendre à sa charge diverses dépenses accessoires ;

2° A fournir un subside en argent de 100,000 fr. et une avance de 600,000 fr. applicables à l'exécution des travaux.

Les sacrifices en nature consentis par la ville de Lodève représentent une somme de 70,000 fr. ; en conséquence, la ville a voté deux emprunts :

L'un de 170,000 fr. pour son engagement à titre gratuit, qui doit être remboursé en vingt-sept années, à partir de 1876, sur le produit de 15 centimes extraordinaires à recouvrer pendant la même période ;

L'autre de 600,000 fr. pour avances au ministre de la guerre. Ce dernier sera versé au Trésor, savoir :

Le 30 septembre prochain, 100,000 fr.;
Le 31 mars 1876, 300,000 fr.;
Le 31 mars 1877, 200,000 fr.

Au taux de 5 p. 100 en douze annuités, par versements, payables par termes trimestriels, l'amortissement coûtera au Trésor une somme totale de 805,144 fr. 56.

Quant à l'emprunt de la ville, le conseil municipal demande, à raison de la durée du remboursement, à fixer à 6 p. 100 le taux de l'intérêt à servir aux souscripteurs obligataires. Il en résultera pour la caisse municipale une dépense de 345,000 fr., largement assurée par l'imposition qui atteindra le chiffre de 350,000 fr.

La 35e commission d'intérêt local a examiné avec grand soin la situation financière de cette commune ; elle l'a trouvée bonne et a reconnu que malgré les nombreuses et utiles améliorations dont la ville a été dotée en s'imposant de grands sacrifices, ses ressources lui permettaient de contracter l'engagement qui vous est proposé.

En conséquence elle me charge de vous demander de voter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Lodève (Hérault), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Lodève est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 6 p. 100 :

1° Une somme de 170,000 fr. remboursable en 27 ans, destinée à l'exécution des engagements qu'elle a contractés sous la forme de subsides pour l'extension du casernement ;

2° Une somme de 600,000 fr. sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt-sept ans, à partir de 1876, 15 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 350,000 fr. environ pour le remboursement en principal et intérêt de l'emprunt de 170,000 fr.

Art. 5. — La somme de 600,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Lodève, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 100,000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 300,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 200,000 fr.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président* ; Philippoteaux, *secrétaire* ; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3336.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Johnston, Fraissinet, André (Alfred), E. Feray, A. Joubert, relative aux admissions temporaires en franchise, par M. Lefébure, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'Assemblée nationale a bien voulu renvoyer à notre examen une proposition de loi qui lui a été soumise par l'honorable M. Johnston et par quelques-uns de ses collègues, et qui a pour but de décider qu'à l'avenir des lois spéciales détermineront le régime des admissions temporaires en franchise de droits.

L'importation temporaire des produits étrangers destinés à être transformés ou à recevoir un complément de main-d'œuvre, ainsi que les conditions de cette importation, sont aujourd'hui, comme on le sait, réglées par de simples décrets du pouvoir exécutif, en vertu de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

La proposition de l'honorable M. Johnston invoque un précédent dont on ne saurait méconnaître l'importance.

Elle reproduit, en effet, une disposition de loi, soumise au Corps législatif, le 26 mai 1870, à la suite d'importantes modifications apportées par décrets dans le régime des admissions temporaires.

La commission chargée d'examiner ce projet avait déjà présenté son rapport par l'organe de M. Dupuy de Lôme, et elle concluait en faveur du projet. Les événements de 1870 en ont seuls empêché la discussion et vraisemblablement aussi l'adoption.

Le Gouvernement, qui prenait l'initiative de cette proposition, avait reconnu que la faculté de régler par décrets le régime des admissions temporaires était de nature à entraîner de graves inconvénients et il avait cru plus conforme à la législation actuelle, et notamment à l'article 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1867, de faire trancher par des lois spéciales les questions d'admission temporaire.

Dans la séance du Corps législatif du 31 janvier 1870, le ministre des finances, M. Buffet, déclarait au nom du Gouvernement qu'il considérait la délégation faite par la loi de 1836 au pouvoir exécutif comme n'ayant plus de raison d'être. Nous pensons, ajoutait-il, « que tout ce qui a trait au régime économique du pays doit rentrer dans le domaine de la loi afin qu'il n'y ait plus, dans l'industrie française, aucune préoccupation relative à des mesures subites, imprévues, quoique inspirées peut-être par d'excellentes intentions. Nous voulons donner à toutes les parties du régime économique du pays la fixité de la loi. »

A l'époque où l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 était voté, on ne soupçonnait pas, il faut le remarquer, l'importance que pourrait recevoir l'application de cette mesure.

C'est avec raison sans doute qu'était inscrit dans notre législation le principe des importations temporaires, en franchise de droit, des matières qui doivent entrer dans la composition des produits destinés à l'exportation.

La nécessité de cette mesure législative se justifie d'elle-même.

En présence des droits souvent élevés qui frappent à l'entrée nos matières premières, il est évident qu'il eût fallu que l'industrie française renonçât dans bien des cas à faire arriver ses travaux ouvrés sur les marchés de l'Europe en concurrence avec des industries rivales, si elle n'avait pu se procurer dans des conditions particulières les matières premières indispensables pour fabriquer les produits d'exportation.

Mais si l'établissement de ce régime exceptionnel était utile, nécessaire, on ne peut se dissimuler qu'il ouvrait la porte à bien des abus, et à des abus aussi contraires aux intérêts de l'industrie qu'à ceux du Trésor. Dès le vote de la loi du 5 juillet 1836, il est facile de constater combien sont vives les inquiétudes auxquelles donne lieu l'article 5 de la loi.

Le rapport présenté par le comte Roy à la chambre des pairs en fournit la preuve manifeste. Les appréhensions furent telles, que le ministre des finances, de son côté, se crut obligé d'y répondre; il assura que la mesure ne s'appliquerait qu'à un petit nombre de produits; qu'il ne serait fait usage de la faculté que la loi délègue au Gouvernement que dans une mesure où les intérêts de l'industrie française seraient entièrement sauvegardés; qu'il n'y avait donc pas lieu de s'inquiéter.

Et il résulte à vrai dire, non-seulement de cette discussion, mais de la manière dont la loi a été pratiquée dans les années qui ont suivi 1836, que c'était la réexportation identique seule que le législateur avait en vue d'autoriser.

En vous soumettant leur proposition, l'honorable M. Johnston et ses collègues sont partis de ce principe : que le règlement du régime économique d'un pays appartient par son essence au pouvoir législatif.

Que des droits d'entrée plus ou moins élevés, nous ont-ils fait observer, soient établis dans un but fiscal ou dans un but de protection, ils n'en constituent pas moins des impôts que le pays seul a le droit de consentir.

D'un autre côté, il est évident que la faculté d'établir des admissions temporaires a pour résultat d'atténuer, de paralyser les tarifs de douanes que le pouvoir législatif seul peut régler aujourd'hui.

La suppression de cette faculté est donc une conséquence logique du droit d'établir les tarifs douaniers attribué aujourd'hui au pouvoir législatif.

Descendant ensuite dans le domaine de la pratique, dans le domaine des faits, les auteurs de la proposition signalent les inconvénients qui résultent, à leurs yeux, de la délégation faite par la loi de 1836 au pouvoir exécutif en cette matière.

Il nous ont montré le sort de certaines industries attaché au refus ou à la concession de la faculté d'importation temporaire, les inégalités qui en peuvent résulter, les perturbations profondes, soudaines, parfois irréparables qui peuvent être causées par de simples décrets, l'absence de sécurité, de stabilité pour le commerce et pour l'industrie, les fraudes de tout genre pratiquées au détriment du Trésor, et ils en concluent qu'au législateur seul doit être réservé l'examen de solutions économiques dont les conséquences peuvent avoir une telle gravité.

Selon les auteurs de la proposition, ce qui se pratique à l'égard des tarifs de douanes est complétement applicable en matière d'autorisation d'admission temporaire. Or, comment les tarifs de douane sont-ils mis en vigueur? Ils sont approuvés article par article par l'Assemblée nationale, et nul ne songerait à déléguer au pouvoir exécutif la fixation des droits afférents à une classe quelconque de marchandises.

(*) Cette Commission est composée de MM. de Ventavon, *président*; Lefébure, *secrétaire*; Bottieau, Dietz-Monnin, Fourcand, Salneuve, Jullien, Courbet-Poulard, Cottin (Paul), le duc Decazes, Ducarre, Fraissinet, Tirard, Ricot, Johnston.

C'est qu'il est nécessaire, en effet, que chaque industrie jouisse des avantages de l'enquête et de la publicité qui accompagnent les débats parlementaires pour défendre et faire représenter ses intérêts.

Les questions commerciales et industrielles si importantes pour chacun de ceux qui s'y trouvent engagés et si délicates en même temps à résoudre, ayant des conséquences indirectes que l'intérêt privé prévenu par la publicité peut seul prévoir, ne sauraient être laissées à la direction du pouvoir exécutif.

Enfin les décisions législatives une fois prises présentent des garanties de stabilité et des chances de durée qu'un décret du pouvoir exécutif ne possède pas au même degré et l'industrie, comme nul ne l'ignore, a besoin avant tout, pour s'engager dans des entreprises plus ou moins considérables, de beaucoup de sécurité et de foi dans l'avenir.

Pour justifier le rapprochement que nous avons fait entre les tarifs de douane et le régime des admissions temporaires et démontrer l'influence que ces sortes de concessions peuvent exercer sur une industrie, il nous suffira certainement de remettre sous vos yeux, messieurs, les dispositions prises il y a quelques années à l'égard des imprimeurs sur toiles de coton.

En 1870, le décret du 8 janvier retira aux imprimeurs sur étoffes la faculté d'importer en franchise des tissus de cotons étrangers, faculté dont ils jouissaient depuis le décret précédent, du 13 février 1861.

Les imprimeurs sur étoffes avaient réclamé le décret de 1861 comme compensation à la suppression des primes de sortie prononcée en 1860. Sous le régime du décret de 1861, jusqu'en 1870, l'industrie des toiles peintes a fait, au dire de ses défenseurs, des progrès immenses.

Le décret du 9 janvier 1870, en abrogeant le décret de 1861, d'après les allégations de ces mêmes industriels, compromet une industrie qui prospérait.

On voit déjà quel effet direct produit sur l'industrie, nommément atteinte par le décret, la concession ou le retrait de la faculté d'admission temporaire.

Mais l'effet indirect n'est pas moindre.

Tandis que les imprimeurs prospéraient à la suite du décret de 1861, les tisseurs de toiles de coton, cessant d'avoir le monopole de l'approvisionnement des fabriques d'impression en France, voyaient leurs débouchés se restreindre.

Ce qui favorisait les uns devenait dommageable pour les autres.

Non-seulement l'industrie du tissage perdait une partie de l'écoulement de ses produits, mais il advint ce fait constaté dans la discussion publique que le prix des toiles de coton sur les marchés intérieurs subit une baisse notable par suite de la concession de l'admission temporaire aux imprimeurs. Cette baisse était le résultat du nivellement des prix, tendant par la force des choses à se produire entre les marchés de France et ceux de l'étranger auxquels les imprimeurs avaient indistinctement la faculté de s'approvisionner.

Dès lors, la protection accordée aux tisseurs indigènes, par les traités de 1860, protection de 15 p. 100 *ad valorem*, se trouva en partie éludée.

Un simple décret d'admission temporaire avait ainsi pu réduire le taux de la protection inscrite dans les traités en faveur d'une industrie. En même temps, il avait favorisé le développement considérable, comme l'avons dit, d'une autre industrie. En 1870, le retrait des concessions de 1861 devait produire des résultats inverses.

Ces faits, mis en lumière dans les discussions du mois de janvier 1870, ne laissèrent pas d'hésitation sur la nécessité de retirer au pouvoir exécutif l'exercice d'une faculté dont l'influence pouvait être si grave sur la situation économique du pays, et, comme nous l'avons dit, ce fut le Gouvernement lui-même, effrayé de sa responsabilité, qui prit alors l'initiative d'une proposition dans ce sens.

Y a-t-il lieu, messieurs, de faire revivre aujourd'hui et de transformer en loi cette même proposition, comme le demandent M. Johnston et ses collègues?

Convient-il de reproduire sans atténuation le texte proposé en 1870 et qui nous est soumis de nouveau?

Ou bien n'y a-t-il pas lieu, le principe étant admis, d'introduire certaines exceptions?

Sur ces divers points votre commission, avant de prendre aucune résolution, a tenu, dès le début de ses travaux, à connaître l'avis du Gouvernement et elle a entendu les ministres des finances et du commerce, qui étaient alors M. Teisserenc de Bort et M. de Goulard, et leurs délégués MM. Amé, directeur général des douanes, et Ozenne, secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce.

L'opinion manifestée par les représentants du Gouvernement peut se résumer à peu près en ces termes :

Sans s'opposer à une modification dans la législation des admissions temporaires et sans méconnaître les avantages du projet de loi, le Gouvernement ne trouve pas de raisons décisives pour justifier ce changement.

S'il ne voit pas un très-grand inconvénient à transférer à la loi les concessions d'admissions temporaires, il n'en voit pas non plus à les laisser dans les mains de l'administration à laquelle on ne saurait reprocher d'avoir jamais abusé de l'exercice de cette faculté.

Il semble plutôt disposé à croire qu'il peut être fâcheux d'innover dans une législation qui a fait ses preuves.

A ce propos, votre commission a tenu à déclarer que le projet qu'elle étudiait n'était, en aucune façon une mesure de méfiance vis-à-vis de l'administration ; c'est une simple question d'attribution. Se plaçant au point de vue des intérêts du commerce et de l'industrie, le Gouvernement s'est demandé si l'adoption de la proposition de loi n'entraînerait pas fatalement des conséquences qui seraient préjudiciables aux intérêts mêmes que l'on entend servir. Il s'est demandé si le commerce et l'industrie n'auraient point à pâtir de ce déplacement de juridiction, des délais et des embarras qui en seraient la suite.

L'industrie, nous a-t-on fait observer, se transforme rapidement et les retards apportés à une concession peuvent lui devenir très-dommageables.

Si elle est dans la nécessité d'attendre l'époque de la convocation des Chambres, aujourd'hui que la législature ne siégera que cinq mois par an, s'il lui faut subir les délais parlementaires, ne court-elle pas la chance de laisser échapper les commandes de l'étranger? Ne s'expose-t-on point à frapper d'interdit en quelque sorte les opérations les plus considérables et de porter ainsi atteinte au développement de nos exportations? D'un autre côté, certaines commandes très-urgentes sont trop peu importantes pour motiver l'intervention de la loi. La formule générale de M. Johnston et de ses collègues obligerait à recourir à l'Assemblée pour des cas indignes de son attention et qui, d'ailleurs, ne peuvent pas attendre une longue solution.

Ces objections étaient de nature, assurément, à frapper l'attention de votre commission, dont la première préoccupation est évidemment de servir les intérêts de l'industrie et d'écarter toute mesure susceptible de lui causer une gêne ou un dommage.

Nous avons donc recherché parmi les décisions prises depuis 1836, en matière d'admission temporaire, quelles sont celles dont le caractère exige absolument, d'après les principes exposés

plus haut, l'intervention du législateur, et celles qu'on pourrait maintenir dans les attributions du pouvoir exécutif pour satisfaire aux justes observations du Gouvernement.

Les décisions prises depuis 1836 en matière d'admission temporaire sont de deux natures: les unes ont été rendues par ordonnances ou décrets, les autres par simples décisions administratives.

Les décisions rendues par ordonnances ou décrets sont celles ayant disposé d'une manière générale, en vertu de la loi de 1836, à l'égard d'une classe d'industriels. On y voit figurer l'admission temporaire des métaux, des huiles, des graines oléagineuses, des suifs, des tissus, des sucres et cacaos, etc.

Nous le reconnaissons, si les autorisations de cette espèce doivent désormais rentrer dans le domaine de la loi, comme le veut la proposition, leur obtention exigera certains délais, — le Gouvernement le fait observer avec raison. Mais ces délais seront-ils donc sans compensation pour l'industrie?

Si les pétitionnaires sont pressés d'obtenir la solution qu'ils sollicitent, n'existe-t-il pas en face d'eux des intérêts contraires aux leurs, auxquels le législateur doit réserver tout le temps nécessaire pour produire leurs réclamations? La publicité et l'enquête législatives qui précèdent les autorisations de cette nature, ne sont-elles pas, comme nous l'avons dit, une garantie indispensable à maintenir en ces matières délicates, pour éviter que la faveur accordée aux uns ne devienne un dommage pour d'autres?

Il importe de constater que c'est l'industrie elle-même et le commerce qui demandent, au nom de tous leurs intérêts que les mesures qui sont appelées à modifier le régime économique de telle ou telle industrie ne soient pas brusquement adoptées.

Enfin les délais que nécessitera l'intervention législative seront-ils, dans tous les cas, plus longs que l'instruction à laquelle sont aujourd'hui soumises les demandes d'admission temporaire?

Si certaines modifications opérées par décrets sont intervenues d'une façon soudaine, n'a-t-on pas vu des demandes de concessions subir de très-longs attermoiements?

On semble alléguer que les décrets rendus en cette matière sont nombreux et que la délégation accordée au pouvoir exécutif est fréquemment mise en œuvre. Il n'en est rien.

Nous constatons, en effet, que depuis le 5 juin 1872 jusqu'à ce jour, il a été rendu cinq décrets prononçant des admissions temporaires.

On ne serait donc pas fondé, en invoquant ces objections, à contester l'attribution au pouvoir législatif des concessions d'admissions temporaires qui faisaient jusqu'à présent l'objet de décrets du pouvoir exécutif.

Cependant, messieurs, il pouvait y avoir des inconvénients à adopter une solution trop absolue et votre commission n'a jamais cessé d'être désireuse d'apporter dans la pratique tous les tempéraments qui pourraient lui sembler acceptables.

Elle a donc examiné avec grand soin les différents systèmes qui lui ont été présentés.

Nous avons tout d'abord donné satisfaction au Gouvernement sur un point. Comme nous l'avons fait remarquer, en dehors des décrets, l'administration a rendu en matière d'admission temporaire de simples décisions pour des cas individuels de peu d'importance.

Le relevé de ces décisions administratives qui nous a été fourni depuis 1869 comprend à peu près uniformément des autorisations de réparation d'objets, d'introductions pour expériences ou d'admissions à titre d'essai.

Ce sont des appareils pour tissage, réexportés après expérimentations, des chaudières, des locomotives, des machines à battre, etc., réexportées après réparation; des sacs vides réexportés pleins, des planches gravées réexportées après tirage, etc. Chacune de ces sortes de concessions ne peut évidemment faire l'objet d'une loi et, d'un autre côté, il importe que le commerce et l'industrie ne soient pas privés d'une faculté qui peut leur être très-utile.

Ces sortes d'admissions sont évidemment en grande partie celles que le Gouvernement avait en vue lorsqu'il formulait les réserves que nous avons citées plus haut; nous répondons au désir du Gouvernement en les insérant à titre d'exception dans le projet de loi.

Parmi les systèmes qui nous ont été proposés, le premier consistait à établir une distinction entre les objets susceptibles d'être admis à la franchise de droits, distinction fondée sur la nature de ces produits, et à attribuer selon les cas, au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif, le droit de statuer.

Le second consiste à tracer la ligne de démarcation entre le pouvoir à attribuer au Gouvernement et celui qui serait réservé à la loi en prenant pour base la distinction des admissions à l'identique et des admissions à l'équivalent.

Il a été également proposé de laisser au Gouvernement le soin de décider à titre provisoire, sur toutes les admissions temporaires, en lui imposant l'obligation de soumettre ses décisions à la ratification de l'Assemblée.

Lorsqu'il s'agit de l'admission temporaire d'objets frappés à l'entrée, d'un droit protecteur, disent les partisans du premier système, il est certainement essentiel que le législateur intervienne. Les exemples qui ont été cités le prouvent amplement. C'est alors la question même du tarif qui est en jeu, question qui ne saurait être soustraite indirectement à l'Assemblée.

Mais lorsque l'admission doit porter sur un objet qui, ni par lui-même, ni par ses similaires n'est assujetti à aucun tarif protecteur ou prohibitif, peut-on soutenir avec raison que le pouvoir législatif est réellement intéressé à trancher lui-même la question?

Dans ce cas, n'y aurait-il pas lieu de laisser au Gouvernement le soin de statuer seul sur les demandes de cette nature?

Dans le même ordre d'idées, ainsi que nous l'avons fait remarquer, un autre système a été présenté à la commission. On s'est demandé s'il ne conviendrait pas de distinguer, non plus entre les objets assujettis ou non à un tarif protecteur ou prohibitif, mais entre les concessions d'admissions temporaires qui portent sur des objets d'une importance considérable et les concessions d'un intérêt secondaire, pour réserver les premières à la loi et laisser les secondes à la décision du pouvoir exécutif.

Il a semblé que l'on pourrait peut-être faire ce départ au moyen d'une nomenclature ou d'un classement des industries.

La première catégorie réservée à la loi renfermerait, par exemple, les tissus, les fils, la métallurgie; la seconde, tout ce qui ne serait pas énuméré dans la première.

On eût complété ce système, en plaçant les admissions temporaires réservées à la loi sous le même régime que le tarif des douanes, c'est-à-dire sous les conditions déterminées par l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 qui laisse au Gouvernement l'initiative des modifications à introduire dans le tarif, sauf à obtenir la ratification législative.

Enfin, le soin d'établir la nomenclature des objets réservés à la loi appartiendrait au conseil d'Etat qui procéderait par un règlement d'administration publique.

Ce système avait pour avantage d'éviter de mettre en mouvement la puissance législative pour des questions de minime importance qui pouvaient être résolues sans retard.

L'intervention législative ne se produisant plus

que dans des cas d'une réelle importance et pour statuer sur l'usage fait par le Gouvernement de son droit d'initiative n'entraînait plus les inconvénients que l'on avait lieu d'appréhender.

On obtenait toutes les garanties désirées en faveur de l'industrie et du commerce et on écartait les embarras et les complications qui résultaient de toute autre solution. Sans indiquer de préférence entre ces divers systèmes transactionnels, M. le ministre actuel du commerce, se rapprochant d'ailleurs d'un avis déjà émis au sein même de la commission, a pensé qu'il serait opportun de consulter au préalable les chambres de commerce.

En examinant les deux combinaisons qui s'inspirent de l'ordre d'idées que nous venons d'indiquer, nous nous sommes promptement heurtés, messieurs, à une difficulté pratique qui nous a paru décisive. Comment établir en fait les distinctions que supposent ces deux solutions?

Comment arriver, dans la plupart des cas, à établir une distinction fondée entre les produits qui sont assujettis à des tarifs protecteurs ou prohibitifs et ceux qui ne le sont pas?

Comment établir, sans tomber dans le plus complet arbitraire, des catégories entre les concessions d'admissions temporaires qui exigeraient l'intervention législative, et celles qui demeureraient soumises au régime des décrets?

Comment les classer, eu égard à leur importance?

Où commencera la nomenclature, où finira-t-elle?

Par qui cette classification sera-t-elle établie?

Par l'Assemblée? Mais on ne peut imposer à l'Assemblée le soin de faire une pareille étude.

La confiera-t-on au conseil d'Etat?

Mais alors, l'Assemblée n'aura fait que poser un principe plus ou moins platonique, qui, dans l'application, pourra être réduit à n'avoir plus aucune portée. Que si on place les admissions réservées à la loi, dans ce système, sous le régime de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, disposition qui, d'ailleurs, est tombée en désuétude, n'a-t-on pas à craindre toutes les conséquences d'un désaccord entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, sur une mesure prise en faveur de telle ou telle industrie appartenant à la première classe et décrétée sous réserve d'approbation du Corps législatif? Cette industrie se serait outillée, elle aurait fait des contrats à l'étranger, et, tout d'un coup, elle serait obligée de renoncer à ses douvelles opérations!

De telles difficultés doivent suffire pour nous détourner des solutions qui les font naître.

Nous n'insisterons pas, après l'objection que nous venons de signaler, sur la proposition qui laisserait au Gouvernement le soin de décider, à titre provisoire, de toutes les admissions temporaires, sauf ratification législative.

Ce système, sans contredit, pouvait présenter des avantages à divers points de vue, mais la possibilité d'un désaccord entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, démontre surabondamment les graves inconvénients qu'il pourrait entraîner. Que si l'on s'exagère les chances de désaccord, que si le danger n'est point là, on peut le chercher aussi bien dans la facilité avec laquelle la concession faite à titre provisoire deviendrait définitive.

On peut craindre, en effet, que l'Assemblée, dans la plupart des cas, ne se trouve liée par le commencement d'exécution donné à la mesure qui lui serait soumise.

Quant au départ d'attributions, fondé sur la distinction à établir entre les admissions à l'identique et les admissions à l'équivalent, cette solution avait déjà été indiquée en 1870, lorsque la proposition de loi fut présentée pour la première fois.

On avait émis l'opinion qu'il conviendrait de ne laisser régler par des lois spéciales que le régime des admissions temporaires des matières ou produits, pouvant être compensés à la réexportation par des articles confectionnés avec des matières équivalentes, sans exiger qu'elles soient identiquement celles introduites.

Mais cette proposition ne nous a pas paru plus acceptable que la précédente.

Pour expliquer l'appréciation que nous en avons faite, il suffit de rappeler l'exemple cité plus haut des imprimeurs sur étoffes, qui réexportaient dans les conditions les plus strictes de l'identique, et de constater que cette clause de l'identique est loin de dégager le Gouvernement de toute responsabilité. L'identique n'empêche pas les admissions temporaires d'entraîner des conséquences économiques trop graves pour que le pouvoir exécutif soit seul maître de les concéder ou de les refuser.

Ces solutions écartées, votre commission s'est trouvée, messieurs, en présence de la proposition de M. Johnston et de ses collègues.

Les objections élevées contre cette proposition sont-elles suffisantes pour nous déterminer à la repousser?

Les inconvénients qu'elle peut entraîner l'emportent-ils sur les avantages qui y sont attachés?

Ne faut-il tenir aucun compte des raisons qui déterminaient le Gouvernement en 1870 à la présenter au Corps législatif?

Votre commission a pensé tout d'abord que les inconvénients qui avaient été présentés comme étant la suite de cette proposition sont exagérés, qu'ils ne se rencontrent nullement dans la pratique au point où on les représente; elle a pensé, d'autre part, qu'en adoptant la proposition qui vous est soumise, elle donnerait à nos industries un gage de sécurité qu'elles demandent depuis longtemps et des garanties qui ont paru indispensables contre les opinions différentes des administrations qui se succèdent.

En introduisant dans la loi les exceptions qu'elle admet, la commission a cru donner satisfaction aux observations du Gouvernement.

Si elle s'était rendue au sentiment de quelques-uns de ses membres, elle eût entouré de certaines réserves ces exceptions elles-mêmes et décidé en particulier que les autorisations individuelles figureraient toutes au *Journal officiel*.

Elle a écarté ces restrictions qui pouvaient d'ailleurs avoir aussi leurs inconvénients, et si elle a jugé qu'il convenait de réserver au pouvoir législatif seul, le droit de statuer sur toutes les admissions temporaires accordées à titre général, elle a été d'avis de laisser au Gouvernement le soin de continuer à régler les admissions temporaires ayant le caractère d'autorisations individuelles s'appliquant à des objets déterminés et n'étant point susceptibles d'être généralisées, ainsi que les admissions qu'elle a spécifiées, et elle a en conséquence, messieurs, l'honneur de proposer à votre adoption le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A l'avenir, des lois spéciales détermineront le régime des admissions temporaires en franchise de droits.

Toutefois, le Gouvernement continuera à accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

Demandes d'introductions d'objets pour réparations, essais et expériences.

Demandes d'introductions de tares et emballages à remplir.

Demandes d'introductions présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé.

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 est abrogé, en ce qu'il a de contraire à la présente loi.

Annexe n° 3337.

PROJET DE LOI tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Carcassonne (Aude), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 700,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'extension du casernement de la place de Carcassonne (Aude) nécessite une dépense de 700,000 fr. Aux termes d'une convention qu'elle a passée avec l'Etat, la ville s'engage à fournir cette somme, savoir :

Sous la forme de subside jusqu'à concurrence de....................................	233.333
Sous la forme d'avace, pour le surplus, soit.............................	466.667
Total égal.......	700.009

Le conseil municipal a voté, dans ce but, deux emprunts :

Le premier, de 233,333 fr., afférent au subside, et qui sera remboursé au taux de 5 p. 100 nets d'impôts (soit, pour parer à toute éventualité, 5 1/2 p, 100), en quatorze annuités, sur les revenus communaux.

Le second, de 466,667 fr. pour le payement des avances. Ce dernier sera versé au Trésor en trois fractions :

La première, de 155,555 fr., le 30 septembre prochain ;

La deuxième, de 155,556 fr., le 31 mars 1876 ;

La troisième, de 155,556 fr., le 31 mars 1877.

L'amortissement aura lieu, pour chaque versement, au taux d'intérêt de 5 p. 100 et en douze annuités payables par termes semestriels.

Le relevé des comptes administratifs des cinq dernières années constate que l'excédant moyen des recettes ordinaires de la ville de Carcassonne, sur les dépenses corrélatives, est de 66,000 fr. Le service de la dette actuelle exige un prélèvement annuel de 16,000 fr. environ. Il reste donc disponible une somme de 50,000 fr. sur laquelle il est aisé d'imputer l'amortissement du nouvel emprunt, qui nécessitera une dépense totale de 340,000 fr. environ, soat une annuité de 24,330 francs.

Par ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assèmblée nationale le projet de loi ci-joint, dont l'adoption aura pour effet de ratifier la convention passée entre l'Etat et la ville, et de sanctionner les mesures votées par le conseil municipal en vue d'en assurer l'exécution.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Carcassonne (Aude), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Carcassonne est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 233,333 fr. remboursable sur ses revenus en quatorze ans, à partir de 1876, pour l'exécution des engagements qu'elle a contractés à titre gratuit, en vue de l'extension du casernement ;

2° Une somme de 466,667 fr., sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La somme de 466,667 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Carcassonne, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 155,555 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 155,556 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 155,556 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

SÉANCE DU VENDREDI 30 JUILLET 1875

Annexe n° 3338.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1875, d'un crédit additionnel de 148,000 francs (Instruction publique, section Ire, chapitre VII), par M. Bertauld, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'exécution du décret du 25 juillet 1874, qui divise en deux parties la série d'épreuves à subir pour l'obtention du diplôme de bachelier ès lettres et porte à six le nombre des examinateurs, qui n'était antérieurement que de quatre, a entraîné une augmentation de dépense pour les droits de présence des professeurs : le ministre de l'instruction publique, pour faire face à cet excédant, vous demande l'ouverture d'un crédit additionnel de 148,000 fr.

Une demande identique avait été présentée pour l'exercice 1874. Dans la séance du 5 août dernier, vous aviez réduit le crédit à 74,000 francs parce qu'en 1874 les examens du baccalauréat ès lettres devaient se renfermer dans une seule session.

Le crédit qui vous est aujourd'hui demandé doit se mesurer sur les dépenses d'une année entière : il ne comporte donc pas de réduction.

Nous ajoutons que le nouveau mode d'examen doit accroître le bénéfice du Trésor, puisque les droits à percevoir ont été élevés de 100 à 120 francs.

La commission du budget vous propose d'adopter le projet de loi, qui est ainsi conçu.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Un crédit additionnel de 148,000 fr., section 1re, chapitre VII (Instruction publique), exercice 1875, est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense spécifiée en l'article 1er au moyen des ressources de l'exercice 1875.

Annexe n° 3339.

RAPPORT fait au nom de la 34e commission d'intérêt local (**) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Cosne (Nièvre), en vue d'assurer le payement de la dépense du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 450,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. Seignobos, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le 17 novembre 1874, il est intervenu entre l'Etat et la ville de Cosne une convention approuvée depuis par MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances. Aux termes de cette convention, la ville a offert à l'Etat la totalité des fonds nécessaires à l'installation des troupes et à l'extension de son casernement, savoir :

Sous la forme de subsides...........	65.000
Sous la forme d'avances.............	385.000
Total...........	450.000

La somme de 385,000 fr. doit être réalisée et versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

Le 30 septembre 1875.............	128.000
Le 31 mars 1876..................	128.000
Le 31 mars 1877..................	129.000
Total..........	385.000

L'Etat doit rembourser chacun des versements au taux maximum de 5 p. 100, et dans un délai de douze années, soit pour l'ensemble de l'opération une durée maximum de quatorze ans. Suivant les calculs de l'administration des finances, l'amortissement exigera une dépense totale de 516,634 fr. 52, payables par termes semestriels.

Pour faire face à cette avance et pour se procurer la somme de 65,000 fr. à la charge de la ville, celle-ci a sollicité l'autorisation :

1° D'emprunter une somme de 450,000 fr.;

2° De s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1878, 7 centimes additionnels destinés au remboursement de cet emprunt.

La somme de 65,000 fr. que la ville fournit à l'Etat, à titre de subside, sera remboursée en quinze ans, à partir de 1878 et au taux maximum de 5 1/2 p. 100 tous frais compris. En y ajoutant le service des intérêts de 1875 à 1878, il en résultera une dépense totale de 101,900 fr. imputable jusqu'à concurrence de 50,000 fr. sur le produit des centimes extraordinaires, et, pour le surplus, sur le montant des revenus communaux.

La commune peut, au moyen de ses excédants de recettes, assurer facilement le service du nouvel emprunt; d'après le relevé des comptes et budgets de la ville, cet excédant des recettes ordinaires sur les dépenses corrélatives atteint, en moyenne, le chiffre de 6,000 fr. par an. Les centimes extraordinaires en recouvrement assurent l'amortissement des deux emprunts antérieurs de 228,669 fr., et ces mêmes centimes pourront faire face à une autre somme de 26,409 fr. exigée par des travaux et des engagements divers.

Indépendamment de tous les centimes spéciaux, la commune s'est imposée 30 centimes extraordinaires applicables à l'extinction de ces emprunts et de ces dettes. L'imposition projetée de 7 centimes n'ajoutera pas à ces charges, car elle n'est que la continuation d'une imposition équivalente comprise dans ces 30 centimes, et qui prend fin au 31 décembre 1877.

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président;* le comte Daru, *vice-président;* Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, de Ravinel, *secrétaires;* Plichon, l'amiral de La Roncière Le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, Ancel, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoît (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Rousseau, Cordier, Dauphinot, Mathieu-Bodet, le général Valazé, Rouveure.

(**) Cette commission est composée de MM. Toupet des Vignes, *président;* Boullier (Loire), *secrétaire;* Seignobos, Méline, de La Sicotière, baron de Vinols, Thurel, Lallié, Gayot, Daguilhon-Lasselve, Dellisse-Engrand, Perrier (Eugène), Ricot, Magnin, Vitalis.

Votre commission, messieurs, vous propose donc d'adopter le projet de loi suivant présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Cosne (Nièvre) en vue d'assurer la dépense résultant de l'extension du casernement est définitivement approuvée.

Art. 2.— La ville de Cosne est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 65,000 fr. remboursable en quinze ans, à partir de 1878, et destinée au payement du subside qu'elle donne à l'Etat pour l'extension du casernement;

2° Une somme de 385,000 fr. sous forme d'avance, applicable à la même dépense, et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze années à partir de 1878, 7 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 50,000 francs environ pour servir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 65,000 fr.

Art. 5. — La somme de 385,000 fr., montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Cosne, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 128,000 fr.
2° Le 31 mars 1876, 128,000 fr.
3° Le 31 mars 1877, 129,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements et l'amortissement, également calculé au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3340.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales, par M. le comte Du Chaffaut, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, dans sa séance du 13 novembre 1874, le conseil général du département des Bouches-du-Rhône a voté l'établissement pendant cinq années d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit devra être affecté aux travaux des routes départementales. Ce vote a amené le Gouvernement à présenter le projet de loi sur lequel votre commission a été appelée à vous faire connaître son avis.

Il résulte du rapport qui a précédé le vote de l'assemblée départementale, que les ressources nouvelles dont elle sollicite l'établissement, seraient consacrées à l'élargissement du pont de Puyron, construit sur la route départementale n° 13, et à la reconstruction successive des chaussées des routes départementales, qui n'ont plus l'épaisseur nécessaire.

M. l'ingénieur en chef des Bouches-du-Rhône a constaté, en effet, dans un rapport en date du 30 juin 1873, qu'il résulte des sondages qui ont été effectués sur les routes départementales, à cinq années d'intervalle, en 1867 et 1872, une diminution croissante de l'épaisseur des chaussées de ces routes, équivalente à une perte annuelle de 65,206 fr. 87, et à un cube de matériaux de 49,776 m. 24.

La reconstitution de l'épaisseur nécessaire des chaussées sur tout le réseau des routes départementales, qui sont au nombre de 20 et ont un développement de 411 kilomètres, nécessiterait une dépense totale de 1,891,000 fr., à laquelle le département des Bouches-du-Rhône n'est pas en situation de pourvoir en ce moment. Il a dû, en conséquence, se préoccuper de trouver les moyens d'arrêter le mal et de reconstituer peu à peu le capital considérable que représente le réseau départemental.

La détérioration progressive des routes départementales, qui provient de l'infériorité du crédit affecté à leur entretien, crédit détourné encore trop souvent de sa destination, a été arrêtée au moyen d'une augmentation importante du fonds d'entretien, dont le conseil général n'a pas hésité à grever le budget départemental, déjà pourtant si difficile à équilibrer. Mais si le mal ne doit plus s'accroître à l'avenir, il faut que, sous peine de voir perdre un capital important, on se décide à rendre aux chaussées, par des rechargements successifs, l'épaisseur que l'usure lui a fait perdre.

Cette reconstitution que le département des Bouches-du-Rhône ne peut entreprendre à la fois sur tout l'ensemble de son réseau, exigerait une allocation annuelle de 190,000 fr., et absorberait le produit de plus de 2 centimes additionnels pour être achevée dans dix ans. Mais le département, déjà trop chargé, ne pourrait supporter une pareille dépense.

Il a donc fallu le réduire, tant pour l'importance du chiffre que pour la durée du sacrifice, avec d'autant plus de raison, que l'amortissement de certains emprunts donne l'espérance fondée que la situation générale du département s'améliorera dans quelques années.

M. l'ingénieur en chef a pensé qu'en portant le crédit annuel d'entretien à 380,000 fr., ainsi que le conseil général n'a pas hésité à le faire, et en affectant chaque année 80,000 fr. aux rechargements, en ne considérant comme urgents que les plus indispensables, on parviendrait à rétablir peu à peu la viabilité des parties de routes où il n'existe plus de chaussée.

Mais pour réaliser ces projets, il était indispensable de créer de nouvelles ressources. C'est dans ce but que le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, soit, en nombre rond, 74,000 fr. comme produit annuel, et 370,000 fr. pour la période quinquennale.

Le ministre des finances, consulté sur les propositions du conseil général des Bouches-du-

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Färsanz, Daguilhon-Lasselve.

Rhône, a fait les plus sérieuses objections. La nouvelle imposition aurait, d'après M. le ministre, pour conséquence de porter à partir de 1876 pour quatre ans le nombre des centimes extraordinaires, de 16 à 17, chiffre supérieur à la moyenne générale (16,02), alors que, dans ce département, les frais de poursuite qui s'élèvent à 4 fr. 22 p. 100, y dépassent de près du double la moyenne de l'ensemble de la France, qui est de 1 fr. 82 p. 100. Ces motifs ont amené le ministre des finances à penser qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la délibération du conseil général. Dans un nouvel avis, le ministre actuel des finances, tout en maintenant les conclusions de son honorable prédécesseur, reconnaît qu'il convient, pour apprécier la situation, de tenir compte de l'urgence de l'imposition demandée.

Votre 35ᵉ commission d'intérêt local, tout en regrettant la facilité avec laquelle on a laissé jusqu'ici le département des Bouches-du-Rhône s'engager dans la voie des dépenses improductives ou purement de luxe, et des emprunts ou des impositions extraordinaires, et émettant l'opinion qu'on ne doit plus à l'avenir autoriser de nouvelles impositions dans un département déjà trop surchargé, est d'avis de donner suite aux propositions du conseil général. Elle a donc l'honneur de vous proposer, d'accord avec le Gouvernement, d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique.— Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1876, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes et, s'il y a lieu, à d'autres dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 3341.

RAPPORT fait au nom de la 35ᵉ commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Bourgoin (Isère), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extrordinairement, par M. Latrade, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville de Bourgoin (Isère) a passé avec l'Etat un traité relatif à l'extension de son casernement.

Elle s'oblige à mettre à la disposition de l'Etat une somme de 600,000 fr., dont 200,000 fr. à titre de subside et 400,000 fr. à titre d'avance remboursable.

Forcée de recourir à un emprunt, pour se procurer la somme qui lui est nécessaire, elle demande l'autorisation de s'imposer pendant quinze ans, à partir de 1876, quatre centimes additionnels.

Cette ressource serait applicable aux annuités d'intérêt et d'amortissement relatives aux 200,000 francs qu'elle donne à l'Etat à titre de subside, et elle sera loin de suffire, car elle ne fournira, en quinze ans, qu'une somme de 28,500 francs, alors que la dépense totale, pour les intérêts à 5 p. 100, nets d'impôts, et pour le remboursement de 200,000 francs dans le même espace de temps, s'élèvera à 289,020 francs. La différence devra être prise sur les ressources ordinaires et extraordinaires de la ville.

Dans l'état actuel, ces ressources ordinaires et extraordinaires seraient elles-mêmes insuffisantes. Mais la ville de Bourgoin arrive à combler, et au delà, cette insuffisance, en revisant son tarif d'octroi et en demandant l'etablissement de surtaxes sur les boissons, qui feront l'objet d'un projet de loi spécial.

L'augmentation projetée de 4 centimes additionnels élèvera le nombre des centimes communaux extraordinaires à 20, de 1876 à 1884; ils descendront à 8 en 1885 ; s'élèveront de nouveau à 20 de 1886 à 1889, et redescendront à 4 en 1890.

En ce qui concerne les 400,000 fr. mis à la disposition de l'Etat à titre d'avance, ils devront être versés au Trésor dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 130,000 fr.;
2° Le 31 mars 1876, 135,000 fr.;
3° Le 31 mars 1877, 135,000 fr.,

et seront remboursés, pour chaque versement, au taux de 5 p. 100, en douze annuités payables par termes semestriels. Il en résultera une dépense totale de 536,763 fr. 12.

Votre 35ᵉ commission d'intérêt local, après examen, vous propose de voter le projet de loi qui vous a été soumis par le Gouvernement, et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1ᵉʳ. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Bourgoin (Isère), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Bourgoin est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 200,000 fr. remboursable en quinze années et destinée au payement des engagements qu'elle a souscrits sous forme de subside en faveur de l'extension du casernement;

2° Une somme de 400,000 fr. sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1876, 4 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 28,500 fr. environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser en principal et intérêts l'emprunt de 200,000 fr.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

Art. 5. — La somme de 400,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Bourgoin sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 130,000 fr.;

2° Le 31 mars 1876, 135,000 fr.;

3° Le 31 mars 1877, 135,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3342.

RAPPORT fait au nom de la 35° commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Montluçon (Allier), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à s'imposer extraordinairement, par M. Latrade membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, aux termes d'un traité passé avec l'Etat, en vue de l'extension à donner à son casernement, la ville de Montluçon s'est engagée à mettre à la disposition du département de la guerre :

1° A titre de subside, 40,000 fr.;

2° A titre d'avance remboursable, 101,000 fr.

Par un arrêté, en date du 14 novembre 1873, M. le préfet de l'Allier a autorisé le prélèvement de cette somme de 141,000 fr. sur le produit d'un emprunt antérieur, lequel avait été autorisé par arrêté du 21 octobre 1870.

Il s'agit de reconstituer cette somme.

A cet effet, et en ce qui concerne les 40,000 fr. donnés à titre de subside, la ville de Montluçon demande l'autorisation d'établir une imposition extraordinaire de 12 centimes pendant trois ans. Le produit total de cette imposition sera de 60,000 fr., sur lesquels la reconstitution, intérêt et remboursement, du capital de 40,000 fr. n'exigera que 45,000 fr. L'excédant restant disponible sera affecté au service d'autres dettes de la ville.

Quant aux 101,000 fr. mis à la disposition du département de la guerre à titre d'avance, ils seront remboursés à la ville de Montluçon par l'Etat, au taux de 5 p. 100 et en 24 termes semestriels, soit dans une durée de 12 ans.

Votre 35° commission d'intérêt local vous propose de voter le projet de loi qui vous a été soumis par le Gouvernement, et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Montluçon (Allier) en vue de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Montluçon est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1876, 12 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions, devant rapporter une somme de 60,000 fr. environ, tant pour la reconstitution, en principal et intérêts, du subside de 40,000 fr. qu'elle a été autorisée, par arrêté préfectoral du 14 novembre 1874, à prélever sur un emprunt antérieur, que pour le payement de ses dettes.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsans, Daguilhon-Lasselve.

Art. 3. — La somme de 101,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Montluçon sera versée au Trésor au plus tard le 30 septembre 1875.

Cette somme portera intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque du versement, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué en douze annuités, payables par termes semestriels.

Annexe n° 3343.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi relatif aux chemins de fer à traction de locomotives pouvant être établis sur les routes, par M. Varroy, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, M. le ministre des travaux publics a présenté, dans la séance du 17 mars dernier, un projet de loi relatif à l'établissement de chemins de fer à traction de locomotives sur le sol des routes et des chemins publics.

Le texte de ce projet en trois articles ne paraissait pas soulever de question bien sérieuse; il semblait ne toucher qu'à des considérations techniques et administratives d'un ordre fort secondaire. En effet, le but des dispositions proposées, prises dans leur sens littéral, est simplement de faciliter, pour l'extension de notre réseau ferré, l'utilisation de la plate-forme de nos voies de terre, là où cette plate-forme offre une largeur suffisante pour permettre concurremment la circulation de trains à locomotives et de voitures ordinaires.

Mais l'exposé des motifs qui précède le projet de loi embrassant un horizon beaucoup plus vaste, rappelle les principes qui ont présidé à la construction et à l'organisation des grandes lignes de la loi du 11 juin 1842 et à l'établissement des anciens et des nouveaux réseaux des grandes compagnies; puis il formule une critique sévère de l'application qui a été faite de la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins d'intérêt local; il dénonce cette loi comme n'ayant guère produit que des œuvres condamnées à l'impuissance ou destinées à faire concurrence aux grands réseaux, contrairement à l'intérêt général; il déclare que nos chemins de fer vicinaux sont encore à créer, ce qui revient à dire que la loi de 1865 n'a pas atteint ou ne peut atteindre son but; enfin il proclame que l'on peut faire « un grand pas vers la solution du problème (des chemins de fer économiques), en employant la voie de 1 mètre seulement de largeur pour le réseau départemental et en permettant de l'établir en partie sur le sol de nos routes et chemins. Tel est, ajoute l'exposé, l'objet du présent projet de loi. »

La presque unanimité des bureaux avait cru voir dans cet exposé des motifs une menace à la loi du 12 juillet 1865, et la plupart des membres de la commission, dès leur première réunion, exprimèrent les réserves les plus nettes et les plus énergiques sur la portée que l'administration des travaux publics paraissait vouloir donner au projet de loi par le commentaire qui l'accompagnait. Ils protestèrent contre toute pensée de laisser porter une atteinte au système libéral et fécond, quoi qu'on en dise, de la loi de 1865; ils protestèrent contre toute velléité d'imposer aux conseils généraux, soit par une injonction législative directe, soit par l'interprétation qui serait

(*) Cette Commission est composée de MM. Toupet des Vignes, *président*; Soye, *secrétaire*; Thurel, Ducarre, Jouin, Tiersot, Rive (Francisque), Desprancourt, de Lafayette (Oscar), Duprat (Pascal), Varroy, Jozon, Ricot, marquis de Talhouët, Gallicher.

plus tard puisée administrativement dans l'exposé des motifs, l'obligation de se soumettre, dans la construction de leur réseau départemental, à des systèmes fort contestables et en tout cas fort contestés.

La loi du 12 juillet 1865 a à peine dix années d'existence; son application a été traversée par la période la plus désastreuse de notre histoire; l'épreuve s'en est continuée au milieu des conditions politiques et financières les plus extraordinaires; elle se rapporte à un ordre de faits économiques sur lesquels l'expérience ne peut pas prononcer en un jour. On n'est pas fondé dès lors à la condamner dans ses traits essentiels,—et nous appelons ses traits essentiels l'initiative et les droits qu'elle attribue aux pouvoirs locaux (1), — soit parce qu'elle a provoqué des prétentions abusives que le pouvoir central est suffisamment armé pour réprimer, soit parce qu'elle pourra donner lieu, dans certains cas, à des déceptions financières qui ne tarderont pas à servir d'une salutaire leçon, soit enfin parce que les excès de la spéculation ont trouvé un encouragement dans les facilités périlleuses de la loi de 1867 sur les sociétés anonymes.

Il serait plus juste de rappeler qu'il existe déjà, malgré la brièveté de l'expérience, un certain nombre d'exemples de chemins de fer d'intérêt local dus à une application raisonnée de la loi de 1865, et qui n'ont rien de décourageant pour l'avenir. Conçus dans des proportions modestes, dotés de subventions convenables, soutenus par les capitaux de la région intéressée, économiquement et rapidement construits, sagement administrés, ils n'ont conduit, ni pour la construction, ni pour l'exploitation, à aucun désastre financier; et ajoutons que, sans la loi du 12 juillet 1865, ces chemins n'existeraient pas aujourd'hui; bien plus, qu'il n'en serait peut-être même pas encore question.

On aurait pu rappeler aussi que le but de la loi du 12 juillet 1865 n'a pas été seulement de provoquer l'établissement de chemins de fer à bon marché, mais encore d'exciter les départements et les communes à concourir, à l'exemple du Bas-Rhin, à l'exécution et au développement de notre réseau secondaire, et d'alléger ainsi pour le Trésor la lourde charge que l'État seul avait jusqu'alors assumée. Ce second résultat que l'on se promettait de la loi nouvelle, a été atteint dans une proportion sérieuse, et il n'a jamais été entendu qu'en sollicitant ainsi des départements et des communes des sacrifices considérables, on les condamnerait à ne créer que des chemins de fer en impasses ou isolés du reste du réseau.

L'Etat doit sans doute veiller à ce que l'équilibre des grands réseaux ne soit pas rompu par une concurrence abusive et dangereuse; mais il ne saurait interdire aux départements la faculté de compléter les réseaux secondaires, lors même qu'il en pourrait résulter quelques détournements de trafic au détriment de lignes d'intérêt général existantes. C'est là une question de mesure dont l'appréciation ne paraît nullement impossible dans la pratique. Si l'action des départements était renfermée dans un cercle trop étroit, leur intervention deviendrait nulle et leur concours financier illusoire.

Par ces considérations, la commission a été unanime à reconnaître que le chemin de fer d'intérêt local, tel que l'ont envisagé les lois du 12 juillet 1865 et du 10 août 1871, ne devait nullement se restreindre au modeste chemin de fer routier à voie étroite, dont l'exposé des motifs du projet de loi recommande si chaudement l'adoption.

Les chemins de fer à établir sur routes peuvent être des cas particuliers des chemins de fer d'intérêt local; mais il est permis de dire que, tant que notre réseau de chemins de fer à voie normale de 1m44 de largeur présentera les nombreuses lacunes que nos grandes compagnies mettent tant de lenteur à combler, les chemins de fer d'intérêt local concédés par les départements resteront dans les conditions ordinaires de tracé et de largeur uniforme de nos chemins de fer de troisième et de quatrième ordre; ils emprunteront rarement le sol des routes, parce que les fortes déclivités que, sauf dans un petit nombre de départements, ces routes présentent, se prêtent mal à l'emploi économique de la traction à vapeur; ces chemins seront, en outre, rarement conçus avec la voie étroite, parce que les conseils généraux, préoccupés, à juste raison, du développement que l'avenir réserve à leur réseau départemental, ne voudront pas commettre la faute, peut-être irréparable, de l'isoler de la circulation du réseau général de l'Etat.

Tout le monde, d'ailleurs, n'est pas aussi convaincu que M. le ministre des travaux publics des avantages considérables que peut procurer, pour un chemin à l'usage du public, la diminution de la largeur de la voie. Si les chemins à voie étroite que l'on peut citer réalisent des économies de construction et d'exploitation, certains ingénieurs prétendent que ces économies ne résultent que dans une faible proportion du moindre écartement des rails et qu'elles proviennent dans une large mesure d'autres conditions, par exemple de l'emploi d'un matériel plus léger, plus maniable, de moyens de traction mieux appropriés au peu d'importance du trafic, de règles beaucoup moins sévères d'exploitation, en un mot d'éléments qui n'ont rien d'incompatible avec le maintien si désirable, à tant d'égards, de l'uniformité de la largeur de la voie.

Quoi qu'il en soit, la question est fort controversée parmi les ingénieurs, et ce n'est pas ici le lieu de la traiter. Nous nous bornerons seulement à rappeler que les tramways à traction de chevaux, qui commencent à se propager dans nos villes, loin de rechercher l'économie que l'on attribue à l'étroitesse de la voie, adoptent généralement, avec des rails légers, l'écartement normal de 1,44, pour se ménager la possibilité de faire circuler dans nos rues les wagons de marchandises des compagnies de chemins de fer.

Les grandes compagnies et leurs défenseurs prônent la voie étroite pour la construction des chemins de fer d'intérêt local; il n'y a rien là qui puisse surprendre; on a même été jusqu'à dire qu'il fallait réformer la loi du 12 juillet 1865, en déclarant qu'un chemin de fer d'intérêt local est un chemin de fer à voie étroite qui vient aboutir aux lignes du réseau général et qui ne peut leur faire concurrence. « Il n'en faut pas davantage », ajoutait-on (1). — Il n'en faudrait pas davantage, en effet, pour rassurer les grandes compagnies contre toute rivalité importune; mais telle n'est pas le point de vue auquel le législateur doit se placer; l'intérêt du pays commande le maintien de la loi du 12 juillet 1865, et le législateur la maintiendra au risque de troubler, dans une certaine mesure, la quiétude des concessionnaires de nos grands réseaux.

(1) Une Commission parlementaire est en ce moment chargée d'examiner une proposition de notre honorable collègue, M. de Janzé, tendant à retirer au pouvoir exécutif et à transférer à la législature, le droit de déclarer l'utilité publique des chemins de fer d'intérêt local de moins de 20 kilomètres de longueur. Notre honorable collègue a également demandé que la déclaration d'utilité publique pour les chemins de fer d'intérêt local, quelle qu'en fût la longueur, ne pût être faite que par une loi. Une telle modification, si considérable qu'elle soit, n'a trait qu'au mode d'exercice du pouvoir central. Elle ne porterait aucune atteinte aux droits que les conseils généraux puisent dans les lois du 12 juillet 1865 et du 10 août 1871. Elle aurait au contraire pour effet de renforcer, en la régularisant et en la renfermant dans de justes limites, l'action des départements et des communes en matière de chemins de fer.

(1) *Journal des Débats* du 15 mai 1875.

La commission estime que les départements doivent conserver une grande latitude dans la rédaction des cahiers des charges qui fixent les conditions techniques de construction des chemins de fer d'intérêt local qu'ils concèdent. Les conseils généraux doivent être libres de proposer la voie normale de 1,44 ou une voie plus étroite. C'est à eux à juger ce que commande, à cet égard, leur intérêt bien entendu, et à voir s'ils doivent sacrifier les avantages de l'unité de largeur à l'économie et aux facilités que la voie étroite peut offrir.

Mais il ne faut pas que l'étroitesse de la voie soit imposée aux départements en vertu d'un système préconçu; il ne faut pas même que l'administration supérieure des travaux publics soit soupçonnée de réserver ses préférences aux chemins de fer d'intérêt local qui se soumettraient à un tel programme. La modification de la largeur de voie doit être surtout l'œuvre de l'initiative locale.

Il serait plutôt dans le rôle de l'administration centrale de se préoccuper, au point de vue des intérêts généraux, des inconvénients que pourrait entraîner la variété des types dans la largeur de la voie pour des lignes vicinales appelées, dans un avenir plus ou moins éloigné, à former des mailles ininterrompues dans l'ensemble de notre réseau. Cette variété de types n'a pas été évitée, comme on le sait, pour notre réseau navigable, et personne n'ignore les vives critiques que soulève le déplorable état de choses en vertu duquel une marchandise, se rendant par eau de la Sambre sur le Rhône, traverse sept sections différentes, nécessitant autant d'allégements ou de transbordements. L'absence d'unité dans les types d'écluses de nos canaux n'impose de gêne qu'à la circulation industrielle et commerciale. Ne s'exposerait-on pas, au point de vue stratégique, à de fatales conséquences, si l'on venait à rompre dans une proportion sérieuse l'uniformité de largeur de nos voies ferrées?

Les préoccupations que l'exposé des motifs avait excitées dans la commission et la crainte qui s'y était manifestée que les adversaires de la loi du 12 juillet 1865 ne trouvassent un jour dans cet exposé des armes pour ramener peu à peu, par voie d'interprétation et de jurisprudence administrative, les chemins de fer d'intérêt local à n'être que de petits chemins de fer routiers (1), s'aggravèrent encore lorsque l'on eut entendu M. le ministre des travaux publics s'exprimer à la tribune dans les termes suivants (séance du 20 mai), lors de la discussion sur le projet de loi relatif à la concession de nouveaux chemins de fer à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

« Notre réseau a donc dès à présent une extension assurément considérable, car si vous comparez son étendue à celui de nos routes nationales, qui est d'environ 36,000 kilomètres, vous reconnaîtrez que le jour où les 31,000 kilomètres dont je viens de faire l'énumération seront exécutés, il ne restera pas plus de 6,000 kilomètres de chemins de fer à construire pour atteindre à un développement égal. Cette comparaison indique que nous ne sommes pas si éloignés de l'achèvement des projets de nos grandes lignes qu'on se plaît quelquefois à le dire, et qu'il y a plus à se préoccuper qu'on ne le fait des lignes complémentaires et affluentes qui doivent composer la partie vicinale, et qu'il est si désirable d'établir dans des conditions d'économie nouvelles, à voie réduite toujours, et, lorsqu'on le pourra, sur les accotements des routes, afin de ne pas dépenser les sommes considérables qu'on gaspille si souvent inutilement dans les conditions actuelles. »

Ces paroles semblaient être une consécration, une affirmation du système préconisé par l'Exposé des motifs du projet de loi relatif aux chemins de fer routiers. La commission plus préoccupée que jamais des conséquences que de tels commentaires pouvaient entraîner, pria M. le ministre des travaux publics de vouloir bien lui donner des explications sur l'origine, le but et la portée du projet de loi dont elle était saisie.

Ces explications, hâtons-nous de le dire, ont été aussi satisfaisantes que possible et ont été de nature à dissiper toute inquiétude.

M. le ministre a formellement déclaré que le projet de loi n'avait en aucune façon pour but de porter atteinte à la loi du 12 juillet 1865 et de restreindre, en ce qui concerne la direction des chemins d'intérêt local, le mode et les conditions de leur construction, l'étendue des droits qui sont accordés par l'article 2 de cette loi aux conseils généraux. Le nouveau projet est né simplement d'un scrupule du conseil d'Etat : après avoir accueilli plusieurs demandes de concession pour l'établissement de chemins de fer sur des accotements de routes, le conseil d'Etat voyant ce genre de demandes se multiplier, exprima la crainte que la législation actuelle ne fût insuffisante pour écarter les difficultés que pouvait soulever l'établissement de semblables chemins de fer. Le projet de loi n'a pas d'autre objet que de lever tous les doutes au point de vue légal.

Il n'est nullement destiné, dans la pensée de M. le ministre, à entraver l'application de la loi du 12 juillet 1865; il apporte au contraire une facilité de plus à l'extension du réseau départemental, et on se tromperait complétement, si l'on voyait, dans la présentation de ce projet de loi, une tendance de l'administration des travaux publics à refuser son bon vouloir aux projets de chemins de fer présentés par les départements, dans des conditions autres que celles des chemins de fer routiers. Le projet de loi relatif à ces derniers chemins est entièrement indépendant des divers modes de concession des chemins de fer tels que les ont édictés les lois du 27 juillet 1870 et du 12 juillet 1865. Il accorde aux uns et aux autres, sans distinction d'origine, la faculté d'utiliser, soit sur la totalité, soit sur une partie de leur parcours, les accotements ou les excédants de largeur des routes et des chemins publics. Il n'a pas d'autre portée.

L'administration se considère, en vertu de la législation actuelle, comme suffisamment armée pour faire, par voie de décret, des concessions de lignes de tramways à traction de chevaux sur les voies de terre; elle a pu également, par un simple arrêté ministériel du 20 avril 1866, autoriser et réglementer la circulation des locomotives routières. Le conseil d'Etat a exprimé des doutes sur le droit du Gouvernement d'autoriser sur les chemins publics l'association de la voie ferrée et de la traction à vapeur. La loi proposée comblera cette lacune de la législation : Tel est son objet, elle n'en a pas d'autre et elle permettra d'accueillir sans difficulté légale les demandes de plus en plus nombreuses d'établissement de chemins de fer sur routes.

Ces explications de M. le ministre des travaux

(1) Le parti que l'on ne manquerait pas de tirer de l'exposé des motifs et contre lequel s'élève la Commission, se révèle parfaitement dans l'article déjà cité du *Journal des Débats*. On y lit ce qui suit : « Le Gouvernement a déposé, le 17 mars dernier, un projet de loi qui autoriserait sur les routes et chemins, sans clôtures ni barrières, l'établissement de chemins de fer à traction de locomotives. C'est un encouragement donné aux départements et aux communes, et en même temps une invitation qui leur est faite de se conformer aux intentions de la loi de 1865. Le Gouvernement a cru qu'il y aurait des inconvénients à proscrire dans tous les cas l'emploi de la grande largeur de voie. Il n'a donc pas fait dire expressément dans la loi que dorénavant les chemins de fer d'intérêt local auront une largeur déterminée et moindre que celle du réseau d'intérêt général. » Il se borne à déclarer « dans l'exposé des motifs que la largeur d'un mètre doit « être adoptée habituellement. » Nous croyons que mieux vaudrait décider que ce sera là une règle, en laissant au Gouvernement le droit d'y faire exception dans les cas particuliers. »

publics rassurèrent la commission sur la portée modeste du projet de loi : il en résultait une interprétation qui ne permettait plus de s'appuyer sur l'exposé des motifs pour faire un jour échec à la loi du 12 juillet 1865.

Dès lors, la commission n'hésita plus à donner son adhésion au principe du projet de loi et à reconnaître qu'il y avait utilité à autoriser l'établissement de chemins de fer à traction de locomotives sur les routes et autres chemins publics dont la largeur serait suffisante, c'est-à-dire, sur lesquels il serait possible de réserver au public une largeur libre que l'administration et le conseil d'Etat sont d'avis de fixer à un minimum de 6 mètres. Il pourrait même être fait exception à cette largeur minima en quelques points particuliers, tels que ponts, portes de ville et autres passages rétrécis de peu de longueur. Il existe déjà un certain nombre de chemins de fer établis sur routes ou accotés à des routes sur les grandes étendues.

Les locomotives routières, les rouleaux compresseurs à vapeur, les locomobiles traînant des machines agricoles circulent sur nos voies de terre, et l'expérience a démontré qu'il n'en résulte pas d'inconvénients sérieux. Des précautions spéciales seront d'ailleurs imposées par les règlements, soit pour réduire la vitesse normale de la marche des trains routiers, soit pour ralentir et même arrêter leur mouvement en cas de besoin et pour éviter des accidents; le sifflet à vapeur sera exclu pour les signaux. Il semble donc que rien ne s'oppose à ce que la circulation des trains à locomotives soit admise d'une manière générale sur nos routes, à l'exemple de ce que vient de faire la Belgique par une loi récente qui a autorisé et réglementé l'établissement de tramways sur les voies de terre de toutes catégories, que la traction s'y opère par chevaux ou à la vapeur.

La commission, après avoir admis le projet de loi en principe, en a examiné ensuite les articles, ainsi que les dispositions du projet de règlement d'administration publique qui y est annexé à titre de renseignement. Elle avait à peu près terminé son travail, lorsque M. le ministre des travaux publics manifesta le désir, à raison des questions de droit administratif, qui étaient soulevées, de prendre l'avis du conseil d'Etat. La commission s'empressa de se rendre au désir de M. le ministre. Elle n'arrêta la rédaction qu'elle a l'honneur de vous soumettre, qu'après avoir de nouveau délibéré sur le texte du conseil d'Etat, texte qu'elle s'est en partie approprié.

La discussion des articles donna lieu aux observations qui suivent :

Art. 1er. — L'article 1er pose le principe de l'utilisation des routes pour l'établissement de chemins de fer à traction de locomotives. Le texte primitif du Gouvernement embrasse les voies publiques de toutes catégories ; il rend obligatoire le consentement des départements et des communes, lorsque l'on doit emprunter les voies de terre autres que les routes nationales.

Il admet, d'ailleurs, implicitement que ces chemins de fer pourront être établis, soit en vertu de la loi du 27 juillet 1870, comme travaux relevant de l'Etat, soit en vertu de la loi du 12 juillet 1865, comme chemins d'intérêt local. Cette dernière interprétation est même explicitement mise en relief dans l'exposé des motifs, où on lit :

« Les chemins de fer qu'on rétablirait à l'avenir, soit en vertu de la loi du 27 juillet 1870, soit en vertu de la loi du 12 juillet 1865, auraient donc la faculté d'emprunter le sol de nos routes et chemins, sinon sur la totalité, du moins sur une partie de leur parcours. »

Le conseil d'Etat (voir le texte adopté par ce conseil et annexé au présent rapport) (1) passe sous silence les chemins publics autres que les routes et les chemins vicinaux, ce qui exclurait du bénéfice de la loi les simples chemins communaux, tels que les chemins ruraux et un grand nombre de rues ou de places publiques dans nos villes. Il propose d'autoriser l'établissement des chemins de fer sur les routes et les chemins vicinaux, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 1870; il classe ainsi ces nouvelles voies ferrées exclusivement dans la catégorie des travaux relevant de l'Etat. Enfin s'il s'agit de chemins à établir sur le sol de routes départementales ou de chemins vicinaux, le conseil d'Etat n'exige pas le consentement des conseils généraux et des conseils municipaux; ces assemblées doivent être seulement entendues, et le ministre de l'intérieur est appelé à donner son avis.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de mettre en présence les deux textes :

Texte primitif du Gouvernement.

« Art. 1er. — Il peut être établi des chemins de fer à traction de locomotives sur les routes nationales.

« Il peut en être établi pareillement sur toutes autres voies publiques, du consentement des départements et des communes. »

Texte proposé par le conseil d'Etat.

« Art. 1er. — Les chemins de fer à traction de locomotives établis sur le sol des routes nationales et départementales et des chemins vicinaux, sont autorisés, après enquête, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 1870.

« L'enquête a lieu dans les formes réglées par l'ordonnance du 18 février 1834.

« S'il s'agit de chemins à établir sur le sol des routes départementales ou des chemins vicinaux, les conseils généraux ou les conseils municipaux seront toujours préalablement entendus, et le ministre de l'intérieur est appelé à donner son avis.

« La commission crut voir entre ces deux rédactions une sérieuse divergence de doctrine. L'énonciation, dans le texte du conseil d'Etat, de la loi du 27 juillet 1870, et le silence gardé sur la loi du 12 juillet 1865 lui parurent une atteinte aux droits et à l'initiative que cette dernière confère aux conseils généraux. »

La commission jugea nécessaire d'entendre de nouveau M. le ministre des travaux publics et de connaître son appréciation sur le texte proposé par le conseil d'Etat.

M. le ministre des travaux publics déclara se rallier à ce texte; mais il affirma en même temps que, dans sa pensée, cette nouvelle rédaction ne diminuerait en rien pour les conseils généraux, dans l'instruction des chemins de fer d'intérêt local, la faculté d'emprunter, sur des longueurs plus ou moins grandes, le sol des routes nationales ou d'autres voies de terre, et qu'en conséquence la loi de 1865 n'en recevrait aucun amoindrissement. Il ajouta que, comme en définitive, les projets des départements doivent toujours, sous peine de rester caducs, aboutir au décret déclarant l'utilité publique et autorisant l'exécution, mieux valait exiger explicitement,

(1) Le Conseil d'Etat n'a pas accompagné son projet d'un rapport explicatif. L'honorable vice-président du Conseil d'Etat, M. Andral, s'exprime ainsi dans la lettre d'envoi :

« Monsieur le ministre, j'ai l'honneur de vous renvoyer le projet de loi relatif aux chemins de fer à traction de locomotives, établis sur les accotements des routes et des chemins, tel qu'il a été adopté par le Conseil d'Etat. Les modifications qui y ont été apportées, d'accord avec MM. les conseillers d'Etat, qui représentent spécialement le ministère des travaux publics, s'expliquent d'elles-mêmes. »

dans tous les cas, l'autorisation de l'Etat pour les chemins de fer sur routes et chemins de toute catégorie, et les faire ainsi rentrer dans le cadre uniforme des travaux que la loi du 27 juillet 1870 a en vue.

La commission n'a pas cru, comme M. le ministre, qu'il fût indifférent pour l'autorité de la loi de 1865, quelles que fussent d'ailleurs les interprétations diverses dont elle est l'objet, d'omettre de la viser, quand on s'en référait formellement à la loi de 1870. Une telle omission constituerait évidemment aux yeux de tous un affaiblissement de cette loi de 1865 et la commission refuserait énergiquement de s'y associer. On ne s'expliquerait pas, en effet, pourquoi des travaux qui auront fréquemment une importance moindre que la plupart des chemins de fer départementaux ne pourraient pas être concédés par les conseils généraux au même titre que les chemins de fer d'intérêt local. Il faut donc ne pas paraître contester aux conseils généraux la faculté d'user de la loi nouvelle, lorsqu'ils jugeront utile de s'en servir dans l'intérêt des chemins de fer qu'ils sont appelés à établir en vertu de la loi de 1865.

La législation actuelle comporte deux modes distincts de concession en matière de chemins de fer. Nous n'avions pas pour mission de juger ni de perfectionner cette législation, et nous ne pouvions admettre que la loi nouvelle y apportât, plus ou moins directement, la plus légère modification. Aussi avons-nous pensé, messieurs, que pour éviter tout malentendu dans l'interprétation qui serait faite plus tard de la loi en projet, il valait mieux s'en tenir au texte primitif du Gouvernement, qui respecte d'une manière absolue, en ce qui concerne les divers modes de concession, la législation en vigueur, et qui permet ainsi d'invoquer aussi bien la loi du 12 juillet 1865 que la loi du 27 juillet 1870, dans l'application de la faculté nouvelle offerte à nos constructeurs et concessionnaires de chemins de fer.

La commission a pensé d'ailleurs, et en cela elle est d'accord avec M. le ministre des travaux publics, qu'il fallait maintenir dans la loi la désignation des voies de terre publiques de toutes catégories.

Enfin, en ce qui concerne l'injonction de recourir ou non, suivant les divers cas, au consentement des départements et des communes, la commission s'est ralliée à une solution intermédiaire entre le projet primitif du Gouvernement et celui du conseil d'Etat. Pour les voies publiques autres que les routes nationales, elle réserve le consentement des départements, mais ne fait pas une obligation du consentement des communes; elle exige seulement que celles-ci aient été entendues. M. le ministre, tout en manifestant sa préférence pour le système du conseil d'Etat, n'a pas paru éloigné d'accepter la proposition intermédiaire de la commission.

La minorité de la commission avait présenté un amendement d'après lequel le seul consentement des départements eût été obligatoire pour les routes départementales, ainsi que pour les chemins vicinaux dont les conseils généraux ont l'administration, c'est-à-dire pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun; mais elle était d'avis de respecter le droit de propriété des communes en ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires et les autres chemins communaux, et, dans ce cas, de demander le consentement des conseils municipaux. Cet amendement a été repoussé. La majorité a pensé que les communes, si leur consentement était obligatoire, pourraient faire quelquefois une opposition regrettable à l'établissement de chemins de fer routiers utiles; elle a estimé que les droits et les intérêts des communes seraient dans tous les cas suffisamment garantis par les conseils généraux.

Art. 2. — La commission a adopté l'article 2 tel qu'il a été proposé par le conseil d'Etat. Les dispositions s'en justifient d'elles-mêmes. Elles ont pour objet de placer les chemins de fer sur routes sous le régime de la grande voirie, et de les soumettre aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer; mais en même temps, elles affranchissent ces chemins de fer et les propriétés riveraines de diverses servitudes édictées par la loi du 15 juillet 1845, lesquelles seraient excessives pour des chemins de fer condamnés à une vitesse qui ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure et assujettis d'ailleurs à de nombreuses conditions restrictives qui leur seront imposées par un règlement d'administration publique.

Les servitudes dont les propriétés riveraines seront exonérées, concernent l'interdiction d'établir dans une zone de 2 mètres toute construction autre qu'un simple mur de clôture (article 5 de la loi du 15 juillet 1845), de pratiquer sans autorisation, des excavations à une certaine distance des chemins de fer en remblai (art. 6), d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin et autres dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres de distance (art. 7), d'établir, sans autorisation spéciale, des dépôts de pierres ou autres matériaux dans une zone de moins de 5 mètres (art. 8). Toutefois le droit d'exiger la suppression moyennant indemnité des couvertures en chaume et des amas de matériaux combustibles, est maintenu pour l'administration, mais dans une zone de 10 mètres seulement à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

La commission a adopté pour l'article 2 la rédaction du conseil d'Etat.

Art. 3. — La rédaction proposée par le conseil d'Etat ne soulève aucune observation. Elle se borne d'ailleurs à compléter la rédaction primitive du Gouvernement.

La commission avait un instant cru utile d'ajouter un article 4 au projet de loi pour donner une sanction pénale aux prescriptions des règlements d'administration publique à intervenir. Cet article additionnel n'aurait été, sauf une légère modification de rédaction, que la reproduction de l'article 11 du projet de règlement étudié par M. le ministre des travaux publics et annexé à titre de renseignement au projet de loi. Mais d'accord avec M. le ministre et avec le conseil d'Etat, elle a pensé qu'une telle disposition n'était nécessaire ni dans la loi, ni dans le règlement, et que l'article 2, en soumettant les nouvelles voies ferrées aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, assurait d'une manière suffisante la répression des contraventions.

Le projet de règlement préparé par M. le ministre des travaux publics et annexé à titre de renseignement au projet de loi, a été également l'objet d'un examen au conseil d'Etat, mais par la section des travaux publics seulement. Il a paru, et avec raison, que l'assemblée générale du conseil d'Etat ne devait pas être appelée à en délibérer tant que la loi n'a pas été votée. La commission a cru devoir imiter cette réserve. Elle n'a pas à apprécier des dispositions de détail au sujet desquelles il semble que le conseil d'Etat doit conserver son entière liberté. Nous nous sommes bornés à annexer au présent rapport le projet de décret préparé par la section des travaux publics en vue de déterminer les conditions à imposer aux voies nouvelles tant pour leur construction que pour leur exploitation. La lecture de ce projet de règlement donnera une idée complète de l'esprit dans lequel l'administration compte appliquer la loi nouvelle que la commission présente à votre approbation.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Art. 1er. — Il peut être établi des chemins de fer à traction de locomotives sur les routes nationales.

Il peut en être établi pareillement sur toutes autres voies publiques, du consentement des départements, et les communes entendues.

Art. 2. — Les chemins de fer à traction de locomotives établis sur les voies publiques, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont soumis à toutes les dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, sauf l'article 4 relatif aux clôtures et barrières, et les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10, relatifs aux servitudes spéciales imposées aux propriétés riveraines.

Toutefois, dans le cas où la sûreté publique l'exigerait, l'administration pourra faire supprimer les couvertures en chaume et les amas de matériaux combustibles existant dans une zone de dix mètres, à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'indemnité sera réglée conformément aux lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront : 1° les conditions générales auxquelles doivent satisfaire, tant pour leur construction que pour leur exploitation, les chemins de fer dont l'établissement sur le sol des routes aura été autorisé; 2° les rapports entre le service du chemin de fer et le service des routes, des chemins vicinaux et des autres voies publiques.

PIÈCES ANNEXÉES

PROJET DE LOI relatif aux chemins de fer à traction de locomotives établis sur les accotements des routes et chemins.

(Adopté par le Conseil d'État.)

Art. 1er. — Les chemins de fer à traction de locomotives établis sur le sol des routes nationales et départementales et des chemins vicinaux sont autorisés, après enquête, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 1870.

L'enquête a lieu dans les formes réglées par l'ordonnance de 18 février 1834.

S'il s'agit de chemins à établir sur le sol des routes départementales ou de chemins vicinaux, les conseils généraux ou les conseils municipaux sont toujours préalablement entendus, et le ministre de l'intérieur est appelé à donner son avis.

Art. 2. — Les chemins de fer à traction de locomotives, établis sur les voies publiques conformément à l'article 1er ci-dessus, sont soumis à toutes les dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, sauf l'article 4, relatif aux clôtures et barrières, et les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10, relatifs aux servitudes spéciales imposées aux propriétés riveraines.

Toutefois, dans le cas où la sûreté publique l'exigerait, l'administration pourra faire supprimer les couvertures en chaume et les amas de matériaux combustibles existant dans une zone de 10 mètres, a partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'indemnité sera réglée conformément aux lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront : 1° les conditions générales auxquelles doivent satisfaire, tant pour leur construction que pour leur exploitation, les chemins de fer dont l'établissement sur le sol des routes aura été autorisé ; 2° les rapports entre le service du chemin de fer et le service des routes et des chemins vicinaux.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans ses séances des 10 et 15 juillet 1875.

Le vice-président du conseil d'Etat,
PAUL ANDRAL.

Le conseiller d'Etat, rapporteur,
Comte DE RAMBUTEAU.

Le maître des requêtes, secrétaire général du conseil d'Etat,
A. FOUQUIER.

Certifié conforme :

Le maître des requêtes, secrétaire général du conseil d'Etat,
A. FOUQUIER.

PROJET DE DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi relative aux chemins de fer à traction de locomotives établis sur les accotements des routes et chemins.

(Rédaction de la section des travaux publics du Conseil d'Etat.)

Séance du jeudi 8 juillet 1875.

Art. 1er. — Tout chemin de fer à traction de locomotives établi sur une voie publique devra laisser, pour la circulation des voitures, une largeur libre de 6 mètres au moins, comptée à partir de la plus forte saillie des machines ou wagons.

La voie sera posée sur l'un des côtés de la route, à une distance de l'arête de l'accotement qui sera fixée par les projets d'exécution.

Toutefois, dans les traverses des villes et villages où le passage du chemin de fer aura été autorisé, la voie occupera généralement le milieu de la chaussée.

Les rails ne feront aucune saillie sur la surface de la route dont le profil sera conservé sans altération, sauf le cas d'une autorisation spéciale de l'administration.

Il sera placé des contre-rails dans les traverses, ainsi qu'à la rencontre des voies de communication et partout où l'administration le jugera nécessaire, soit dans l'intérêt de la sûreté publique, soit pour desservir les propriétés riveraines.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu d'ailleurs de prendre les dispositions nécessaires pour ne gêner en rien l'accès des chemins publics ou particuliers.

Art. 3. — Lorsque, pour maintenir la voie de fer dans les limites de courbure et de déclivité fixées par le cahier des charges, on devra faire subir quelques modifications à l'état de la route, le concessionnaire exécutera tous les travaux à ses frais, conformément aux projets approuvés par l'administration.

Il opérera pareillement, à ses frais, l'élargissement nécessaire pour restituer à la route les 6 mètres de largeur mentionnés à l'article 1er, et les rectifications spéciales au chemin de fer.

Le concessionnaire aura enfin à fournir, sur les points qui lui seront indiqués, des emplacements pour le dépôt des matériaux d'entretien, qui trouvaient place auparavant sur l'accotement occupé par la voie.

Art. 4. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Ils seront conduits de manière à gêner le moins possible la circulation. Les chantiers seront éclairés et, au besoin, gardés pendant la nuit.

Art. 5. — Le concessionnaire pourra être tenu, lorsque l'administration en reconnaîtra la nécessité, d'empierrer ou de paver la surface comprise

entre les rails, et, en outre, deux zones d'un mètre de largeur mesurées à partir du bord extérieur des rails. Il entretiendra constamment toute cette surface en bon état. Faute par lui de remplir cette obligation, il y sera pourvu d'office, à ses frais, à la diligence de l'administration.

Le montant des dépenses ainsi faites sera recouvré au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Art. 6. — La vitesse des trains ne dépassera pas vingt kilomètres à l'heure. Cette vitesse devra, d'ailleurs, être réduite dans la traverse des lieux habités ou en cas d'encombrement sur la route. Le mouvement devra également être ralenti, ou même arrêté, toutes les fois que l'arrivée d'un train, en effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être la cause de désordres ou occasionner des accidents.

La marche des trains devra être signalée au moyen d'une trompe, d'une corne ou de tout autre instrument du même genre, à l'exclusion du sifflet à vapeur.

Les locomotives devront être munies des appareils les plus perfectionnés contre le jet des flammes par la cheminée et la chute des fragments de coke par le cendrier.

Art. 7. — Les trains ne pourront stationner en dehors des gares que durant le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

Le nombre maximum des voitures composant les trains sera fixé, dans chaque cas particulier, par l'administration, le concessionnaire entendu.

Art. 8. — L'autorisation d'établir un chemin de fer sur le sol des routes et chemins pourra être retirée, en tout ou en partie, avant le terme fixé par le cahier des charges, dans les formes suivies pour la concession, lorsque la nécessité en aura été reconnue par l'administration, après enquête, dans l'intérêt public.

En cas de retrait de la concession par le motif ci-dessus indiqué, le concessionnaire aura droit au remboursement des dépenses utiles faites pour l'établissement du chemin.

Art. 9. — Les chemins de fer à traction de locomotives établis sur les routes sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846, concernant la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent règlement.

Le conseiller d'Etat rapporteur,
Comte DE RAMBUTEAU.

Le président, LÉON AUCOC.

Le secrétaire, A. DELABARRE.

Pour expédition conforme :
Le secrétaire de la section,
A. DELABARRE.

Annexe n° 3344.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 36e commission d'initiative parlementaire(*) chargée d'examiner la proposition de MM. Ordinaire et Alfred Naquet, relative à un emprunt au profit des inondés du Midi, par M. Lebourgeois, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, dans la séance du 3 juillet dernier deux de nos honorables collègues, MM. Ordinaire et Naquet, ont déposé un projet de loi relatif à un emprunt de 200 millions au profit des inondés du Midi; l'urgence demandée par les auteurs de la proposition a été combattue par M. le ministre des finances et repoussée par l'Assemblée. Votre 36e commission d'initiative parlementaire a été saisie de l'examen de ce projet de loi.

Les auteurs de la proposition demandent que M. le ministre des finances soit autorisé à contracter un emprunt de 200 millions de francs à l'effet d'indemniser les habitants des départements inondés; cet emprunt devra être émis sous forme d'obligations de 500 fr. portant 25 fr. d'intérêt annuel; il sera remboursable en dix ans, par dixièmes, il devra être gagé par un impôt progressif établi sur le revenu : la répartition entre les sinistrés sera faite par des commissions départementales. Ces commissions se composeront de vingt membres, dont dix seront élus par les conseils généraux.

Votre commission, après examen de ce projet, a été d'avis à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu de le prendre en considération, par les motifs suivants :

Une première objection a été présentée : appartient-il à l'initiative parlementaire de proposer une loi de finances, surtout lorsqu'elle doit, comme conséquence, donner naissance à un impôt? N'est-ce pas, au contraire, au pouvoir exécutif et au ministre des finances, qui le représente, qu'il appartient d'apprécier l'opportunité d'une dépense à faire avec les deniers de l'Etat, et de préparer les voies et moyens pour y faire face? Le ministre des finances administre les fonds publics sous sa responsabilité; s'il survient une dépense imprévue, il en apprécie l'importance et la combine avec les ressources dont il peut disposer; seul, il peut savoir s'il est possible de la combler sans recourir à la mesure extrême de l'emprunt. En permettant à l'initiative parlementaire de s'immiscer dans la gestion des fonds publics, on commet une usurpation sur les fonctions du ministre, et on déplace les responsabilités.

En fait, l'étendue des désastres n'est pas encore connue : on sait qu'il y a un grand nombre de misères à soulager, mais on ignore encore quelle somme sera nécessaire. Lorsque M. le vice-président du conseil a fait part à la Chambre des tristes nouvelles qui lui étaient parvenues, il a demandé et obtenu d'urgence une somme de 200,000 fr. pour les premiers secours. Dans la séance du 26 juin, sur la proposition de M. Depeyre et d'un grand nombre de ses collègues, vous avez déclaré l'urgence sur la demande d'un crédit de 2 millions. M. le ministre de la justice, présent à la séance, a déclaré qu'il ne se refusait pas, au nom du Gouvernement, à la déclaration d'urgence, mais que le ministre des finances se réservait de faire une proposition plus ample, lorsque l'étendue des désastres serait connue.

Le vote de la Chambre paraît, au premier abord, en contradiction avec le principe que nous défendons, à savoir : que l'initiative parlementaire ne doit pas s'immiscer dans la gestion des fonds publics; mais nous ferons observer, d'abord, que la somme demandée était de beaucoup inférieure à celle qu'on propose aujourd'hui, que loin de dépasser, elle n'atteignait même pas, suivant toute apparence, la part de secours que l'Etat devait fournir, et M. le ministre de la justice a rétabli la question dans ses véritables termes, en disant que le Gouvernement acceptait cette proposition, sous réserve de la confondre plus tard, dans un projet plus étendu dont il devait avoir seul l'initiative.

D'un autre côté, des souscriptions volontaires se sont ouvertes dans tous les départements; l'exemple parti d'en haut, a trouvé de nombreux et zélés imitateurs. Les sommes réalisées jusqu'à ce jour s'élèvent à 12,456,865 fr. 45 (*Journal*

(*) Cette Commission est composée de MM. Laget, *président*; Joron, *secrétaire*; le vicomte de Rodez-Bénavent, Daguenet, Malens, Buée, Dupont, Lestourgie, de Grasset, Girard, Jouin, Gent, Taillefer, de La Borderie, Warnier (Marne), Lepetit, Courcelle, de Beauvillé, de Tarteron, Sacase, de Rességuier, Bottieau, Delpit, Ganivet, Taxile Delord, Bottard, Lebourgeois, Marquis de la Roche-Aymon, Salvy, Pascal Duprat.

officiel du 29 juillet); et ce n'est pas encore tout, les colonnes du *Journal officiel* sont remplies tous les jours de nouvelles souscriptions. Paris a fourni des sommes considérables, et nous pourrions citer un département dont la souscription s'élève aujourd'hui à plus de 600,000 fr.

Il faut attendre que, d'une part, l'étendue des pertes, et, de l'autre, l'importance de la souscription soient connues, avant que l'Etat vienne apporter, s'il y a lieu, son concours qui ne devra jamais être qu'un appoint limité. L'Etat n'est pas un souscripteur ordinaire: ce dont il dispose, c'est l'argent de tous, du pauvre comme du riche, il ne doit laisser autant que possible aucune misère sans soulagement, mais il ne faut pas se méprendre sur le caractère de son intervention: il agit à titre gracieux et non pas à titre obligatoire, il donne des secours et ne paye pas des indemnités.

Telle ne paraît pas être l'opinion de nos honorables collègues, car on lit dans leur exposé des motifs:

« Vous l'avez compris, messieurs, en prenant dès le premier jour des mesures sur l'insuffisance desquelles vous ne vous êtes d'ailleurs pas mépris, vous avez voulu parer aux premières éventualités, donner à ces milliers de familles sans pain, sans vêtements, sans abri et sans ressources des aliments, des habits, un toit, vous avez voulu arracher à la faim, à la maladie, ceux que l'eau avait épargnés... Hélas! ce n'est là qu'une partie de votre tâche: il y a des ruines à relever, des terres ravagées à déblayer, des maisons à reconstruire, des cheptels à refaire, des matériels à recréer... Pour redonner la vie à ces champs dévastés, à ces usines détruites, à ces faubourgs, à ces villages ravagés, il faut des sommes énormes... »

Et, pour résumer leur pensée, nos honorables collègues, dans l'article 1er de leur proposition de loi, disent, en termes exprès, que l'emprunt de 200 millions est destiné à indemniser les habitants des départements inondés.

La commission rend hommage aux généreuses intentions des auteurs du projet; elle désire, comme eux, que la souscription volontaire soit aussi fructueuse que possible, qu'elle permette non-seulement de venir au secours des misères les plus poignantes, mais encore de rendre à d'autres moins dénués tout ou partie de ce qu'ils ont perdu, mais elle ne se croit pas en droit d'imposer une obligation à l'Etat; nous sommes en présence d'un terrible fléau, d'une force majeure que nul ne pouvait prévoir ni empêcher, il n'y a pour le Trésor public aucun principe d'obligation; il serait dangereux de créer un droit au profit de tous les inondés, quelle que soit d'ailleurs leur position de fortune, — la guerre, cet autre fléau, a causé des désastres non moins affligeants dans l'est et l'ouest de la France, l'Etat a secouru ceux qui avaient souffert, mais il ne pouvait pas les rendre indemnes.

Ces observations sommaires suffiraient pour repousser la prise en considération de la proposition, mais votre commission a pensé qu'il convenait d'ajouter quelques mots sur le mode d'impôt proposé, pour gager l'emprunt sollicité.

C'est d'abord un impôt sur le revenu: nous n'avons pas besoin d'insister sur le caractère de cet impôt. Beaucoup de bons esprits trouvent qu'il est trop inquisitorial et qu'il ne convient pas à nos mœurs, ce n'est pas la première fois qu'il se présente à vos délibérations, et il a toujours été repoussé: accablés par une dette écrasante, nous avons eu recours à toutes les formes possibles d'impôts, nous avons grevé, non sans regrets, même les objets de consommation: est-ce le moment d'inaugurer un nouveau mode d'impôt? A-t-on songé que le recouvrement de cet impôt nécessiterait, pour une dette spéciale et temporaire, la création d'une administration nouvelle? Nous n'insisterons pas davantage sur ce premier point.

Mais les auteurs de la proposition vont plus loin, ils demandent l'impôt progressif sur le revenu: cette proposition, nous le croyons du moins, paraît pour la première fois devant cette Assemblée, c'est sans doute un essai qu'ont voulu faire les auteurs, et ils n'indiquent aucune base de progression, de telle sorte que l'impôt proposé, non-seulement grèverait très-lourdement, mais absorberait complétement les revenus élevés. Il est facile de voir, dit Rossi dans ses *Mélanges d'économie politique, d'histoire et de finances*, tome Ier, page 109, que l'impôt progressif, mis en pratique d'une manière illimitée, mènerait bientôt à demander plus que le revenu, ou, au moins, tout le revenu: que l'on prenne une règle quelconque de progression, et on ne tardera pas à arriver à une fortune dont tout le revenu serait absorbé par l'impôt; alors, la conséquence serait qu'au delà d'une certaine limite, nul n'aurait souci d'augmenter son avoir; on paralyserait la marche de la fortune publique, et de plus on commettrait une grande injustice. »

La même opinion a été développée avec autorité par M. H. Passy (*Dictionnaire d'économie politique*, v° Impôt) et les conséquences de l'impôt progressif en même temps que l'arbitraire de sa base, l'ont fait repousser comme injuste et dangereux par un grand nombre d'économistes et de publicistes contemporains.

Par ces divers motifs, votre 36e commission d'initiative vous propose, à l'unanimité, de ne pas prendre en considération la proposition de MM. Ordinaire et Naquet.

Annexe n° 3345.

PROJET DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture et du commerce, au chapitre 10 du budget de l'exercice 1875, un crédit de 260,000 fr., pour les travaux de la commission internationale du mètre, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le vicomte de Meaux, ministre de l'agriculture et du commerce, et par M. Léon Say, ministre des finances. (Renvoyé à la commission du budget de 1876.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la commission internationale du mètre, constituée en 1869, mais dont les travaux n'ont été repris qu'en 1872, a confié à la section française, c'est-à-dire aux savants français qu'elle comptait parmi ses membres, l'exécution des prototypes internationaux et des étalons secondaires qui devront être répartis entre les différents Etats; la commission émettait en même temps le vœu qu'un bureau international, organisé à frais communs par les Etats, fût institué à Paris, afin d'effectuer les comparaisons nécessaires pour la vérification des prototypes et des étalons nationaux. Ce bureau devait fonctionner sous le contrôle d'un comité permanent composé de membres appartenant à des Etats différents.

La section française, se conformant aux désirs de la commission de 1872, a entrepris la confection des mètres et des kilogrammes, qui lui était attribuée. On devait, d'après les décisions de la commission, employer pour la fabrication de ces étalons un alliage composé de deux métaux dans des proportions déterminées et préalablement fondus dans une fonte unique, le platine et l'iridium. Cette opération nécessitait une installation spéciale et l'acquisition de métaux d'une va-

leur considérable. Le prix de revient des étalons devait être réglé d'après l'ensemble des dépenses effectuées et remboursé par les Etats, à raison du nombre de ces étalons demandés pour chacun d'eux. Dès le début, 39 mètres et 27 kilogrammes avaient été demandés; on a supposé que le nombre des étalons à fabriquer s'élèverait à 50 mètres et à 40 kilogrammes.

Une loi du 21 mai 1873 a ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit de 50,000 francs pour l'acquisition des instruments et l'installation des laboratoires et ateliers; en ce qui touche les métaux, la section française a passé avec une maison anglaise un marché pour la fourniture de la quantité de platine et d'iridium dont elle aurait besoin; ce marché a été approuvé par le ministre de l'agriculture et du commerce à la date du 5 décembre 1873; le prix du kilogramme de platine a été fixé à 950 fr., et celui du kilogramme d'iridium à 1,000 fr. Le marché ne détermine aucune époque pour le payement des fournitures successivement faites; on pensait alors que ces payements auraient lieu au fur et à mesure des remboursements opérés par les Etats auxquels seraient remis les étalons.

Lorsqu'il s'est agi de régler le fonctionnement du comité permanent et l'organisation du bureau international, on a reconnu la nécessité de procéder par voie diplomatique; une conférence internationale entre les Etats intéressés a été provoquée.

Cette conférence s'est réunie à Paris, et les conventions arrêtées par elle ont été signées le 20 mai dernier. La ratification de ces conventions est soumise à votre sanction.

La mise à exécution de ces conventions, c'est-à-dire l'installation du bureau international chargé des opérations de comparaison et de vérification des types et étalons qui doivent précéder la remise de ces instruments aux divers Etats, exigera un laps de temps assez long; par suite, le remboursement du prix de ces étalons se trouve ajourné à un délai que l'on doit estimer à une année au moins. Or, le fournisseur anglais sollicite avec instance le payement des sommes qui lui sont dues; il paraît convenable de faire droit à cette demande. L'ensemble des dépenses faites et de celles qui restent à faire par la section française est évalué à 307,500 fr. De cette somme il faut déduire le premier crédit de 50,000 fr. ouvert par la loi du 21 mai 1873; il resterait dès lors à couvrir une dépense de 257,500 fr. que l'on peut porter en vue des éventualités à 260,000 fr.

Nous demandons l'allocation d'un crédit de pareille somme sur l'exercice 1875 au compte du ministère de l'agriculture et du commerce.

Il importe de rappeler qu'il ne s'agit ici que d'une avance à faire par le Gouvernement français; le prix de chaque étalon sera remboursé, comme on l'a dit plus haut, par les divers Etats, aussitôt après que ces étalons auront pu être vérifiés et comparés par le bureau international et le comité permanent. La France n'aura, en fin de compte, à supporter que la dépense représentant le prix de ceux des étalons qui lui seront attribués.

L'ouverture du crédit demandé fait l'objet de l'article 1er du projet de loi ci-joint.

Il reste à vous entretenir d'une seconde mesure d'exécution: aux termes de l'article 1er du règlement annexé à la convention du 20 mai dernier, le bureau international doit être établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité; ce bâtiment doit comprendre, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

Le comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment. Les frais d'acquisition et d'installation seront supportés par les Etats contractants.

Le comité autorisé à se constituer immédiatement et à faire les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la convention, s'est préoccupé de la recherche d'un local qui pourrait répondre aux prescriptions du règlement; il lui a paru que le pavillon de Breteuil, dépendant du domaine de Saint-Cloud, réunirait toutes les conditions désirables; et il a demandé au Gouvernement français s'il serait possible de consentir l'aliénation de ce pavillon, auquel cas le comité en ferait l'acquisition.

Nous ne pensons pas qu'il convienne d'aliéner cette dépendance du domaine de Saint-Cloud, mais il ne semble pas qu'il y ait aucun inconvénient à affecter le pavillon de Breteuil au service du bureau international des poids et mesures, pour toute la durée de son fonctionnement.

Cette affectation serait consentie gratuitement, mais à des conditions déterminées par un acte spécial. Une affectation de cette nature se trouverait en dehors des conditions réglementaires habituelles; il a paru convenable de la soumettre à la sanction législative.

Ces dispositions font l'objet de l'article 2 de la loi.

Nous joignons à cet exposé l'ensemble des procès-verbaux de la conférence internationale de 1875 et le texte des conventions domaniales.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1875, un crédit de 260,000 fr. applicable à la dépense résultant de la fabrication des prototypes et des étalons métriques internationaux; ce crédit sera inscrit au chapitre 10 du budget du département de l'agriculture et du commerce sous la rubrique de « Frais de fabrication des prototypes et des étalons métriques internationaux. »

Art. 2. — L'immeuble domanial connu sous le nom de pavillon de Breteuil, situé dans le parc de Saint-Cloud, est mis gratuitement et dans son état actuel, avec ses dépendances, telles qu'elles sont décrites dans la convention ci-dessous visée, à la disposition du comité international des poids et mesures pour l'installation des services de son bureau permanent, dont le siége est à Paris, et pour tout le temps que ce bureau fonctionnera à la charge par lui de remettre au domaine, sans indemnité et en bon état, à la fin de l'occupation, tant les constructions qui existent actuellement que celles qu'il doit y ajouter et autres conditions stipulées dans la convention conclue le 4 octobre 1875 entre le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et M. le général Ibanez, président de la commission internationale.

Cette convention et les plans qui y seront annexés seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les terrains et bâtiments qui font l'objet de la convention du 4 octobre 1875 seront exemptés de la contribution foncière pendant tout le temps de leur affectation à l'usage de la commission internationale des poids et mesures.

Les locaux affectés aux opérations de la commission seront également affranchis pendant le même temps de la contribution des portes et fenêtres.

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Le Vavasseur (Frédéric-Eugène), directeur général de l'enregistrement, des domaines et du

timbre, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, agissant au nom de l'Etat français,

D'une part,

Et M. le général Ibanez (Charles), directeur général de l'institut géographique et statistique d'Espagne, président de la commission géodésique internationale, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique, président du comité international des poids et mesures, au nom et pour le compte duquel il agit,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Aux termes d'une convention du 20 mai 1875, la conférence diplomatique du mètre a décidé qu'il serait fondé à Paris, ou dans les environs, et entretenu à frais communs, un bureau scientifique permanent, et son choix s'est porté, pour cet établissement, sur le pavillon de Breteuil.

Ce pavillon qui figure sous les n°s 181, 183, 184, 185, 186 et 187 du plan dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 2 mars 1832, est situé à l'extrémité sud-est du parc de Saint-Cloud, du côté de Sèvres. Il est élevé sur un terrain dont la pente vers la Seine est fortement prononcée et qui a été recoupé suivant des gradins pour former : 1° en face et à l'ouest du pavillon, une cour supérieure ; 2° en arrière, un parterre dont le niveau très-inférieur à celui de la cour a permis d'installer sous le pavillon de vastes sous-sol.

Les dépendances ou communs consistaient, avant 1871, en quelques bâtiments pour écuries et remises construits dans la cour supérieure, et en une maison pour les gens de service au sud du pavillon et sur le même plan. Le jardin est orné d'un bassin servant de réservoir au jardin fleuriste de Sèvres et à une partie de la nouvelle manufacture de Sèvres. Des arbres sont plantés dans diverses parties de la cour et du jardin.

La propriété est traversée par différentes conduites de la distribution générale du service des eaux servant à l'alimentation de la ville de Sèvres, du jardin fleuriste et de la nouvelle manufacture.

La maîtresse conduite de Sèvres passe entre les communs et le pavillon, dans le prolongement de la contre-allée ouest de l'avenue du Mail.

Le bassin et les conduites d'eau dont il s'agit ici sont figurés sur un plan dressé, le 28 juin 1875, par M. Douchain, inspecteur du service des eaux de Saint-Cloud et qui demeurera ci-annexé.

Pendant le double siége de Paris, des projectiles de guerre ont considérablement endommagé le pavillon et détruit complétement les écuries et remises. Il ne reste plus du pavillon que les gros murs; les planchers sont en partie pourris, et la toiture est complétement effondrée.

La maison des gens de service se trouve en assez bon état.

Le comité international des poids et mesures a offert de rétablir le pavillon pour loger le personnel de son bureau, d'édifier dans la cour des bâtiments destinés au dépôt des prototypes et aux salles d'observation, le tout à ses frais et sous réserve de la faculté de creuser sous le penchant du coteau, auquel ces bâtiments sont adossés, une grotte de dix mètres de profondeur sur quatre mètres de largeur.

L'immeuble et ses dépendances ont une superficie totale de 2 hectares 51 ares, 53 centiares. Le tout est désigné par une teinte rose et par les lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, sur un plan dressé, le 28 juin 1875 par M. Schæll, vérificateur de l'enregistrement et des domaines, et qui demeurera également ci-annexé.

Ce périmètre est déjà garni, dans quelques-unes de ses parties, d'un treillage qui sera prolongé aux frais du comité, sur tout le reste du pourtour.

Cet exposé terminé, les contractants sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le pavillon de Breteuil, tel qu'il est ci-dessus décrit, est mis par l'Etat à la disposition du comité pour l'installation du bureau international des poids et mesures dont le siége est à Paris et pour tout le temps que fonctionnera cet établissement.

La durée de la concession de jouissance est expressément subordonnée à la destination en vue de laquelle elle est consentie, et cessera avec cette destination.

Art. 2. — Le comité prendra les lieux dans l'état où ils sont, sans garantie d'aucune espèce. Il ne pourra jamais demander au domaine aucune réparation quelconque.

Art. 3. — Le comité pourra se servir, pour les travaux de restauration, d'appropriation et de constructions nouvelles qu'il se propose d'effectuer, des matériaux de démolition qui se trouvent sur l'immeuble concédé.

Les arbres de haute tige du jardin devront être conservés; quant à ceux plantés dans la cour que le comité se trouverait dans la nécessité d'abattre, il devra les désigner au directeur des domaines, qui les fera vendre au profit de l'Etat.

Art. 4. Le comité remettra au domaine sans indemnité, et en bon état, à la fin de l'occupation, à quelque époque qu'elle arrive, tant les constructions qui existent actuellement, que celles qu'il doit faire élever.

Dans le cas où ces constructions seraient détruites par un incendie, en totalité ou en partie, le comité s'oblige à les rétablir à ses frais, afin qu'elles puissent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées.

Art. 5. — Il ne sera exigé aucun loyer à raison de la jouissance concédée.

Art. 6. — L'accès à l'établissement international aura lieu, tant par l'entrée du parc appelée grille du Mail ou de Breteuil, donnant directement sur la route nationale, que par l'allée du Tillet et l'allée du Mail; toutefois il est expressément convenu que tout le service se fera par la grille du Mail.

Le personnel du bureau international sera assujetti aux consignes de police du palais de Saint-Cloud. Les consignes pourront, toutefois, être modifiées de gré à gré, si le service des bâtiments civils et le comité international le jugent à propos.

Le domaine réserve le maintien du bassin et de l'ensemble des conduites d'eau. Il sera établi dans toutes les clôtures et sur chaque passage de maîtresse conduite, une porte spéciale pour l'usage des agents et employés du service des eaux qui continueront à pouvoir circuler librement dans les parties de la propriété où leurs occupations les appelleront, ainsi qu'ils le font actuellement. Les portes qui existent déjà seront maintenues.

Toutes ces portes seront munies d'une serrure sur le passe-partout du service des eaux.

Il ne pourra être fait aucune modification sur le sol où passent les conduites, sans une entente préalable avec le service des eaux. Ce service se réserve également de poser, le cas échéant, de nouvelles conduites à travers la propriété concédée, après s'être toutefois concerté avec le comité international au sujet du choix de leur emplacement.

Aucun appareil, de quelque nature qu'il soit, faisant partie du système hydraulique, ne pourra être manœuvré par une personne étrangère au service des eaux, qui restera également chargé de l'entretien périodique de la distribution du bassin réservoir, des galeries où passent les conduites, et des souches d'arrosement ou d'incendie.

Le mode de distribution à faire au bureau international de l'eau nécessaire à ses besoins, soit par des branchements, sera conforme au règlement en vigueur sur les fournitures d'eau.

La redevance annuelle, exigible en raison de cette distribution d'eau, sera payée par le comité, d'après les décomptes établis par les agents du service des eaux. Tous les travaux d'installation seront exécutés sous la direction de ce service et aux frais du comité international.

Art. 7. — Le domaine n'interviendra dans aucune action qui serait intentée par le comité pour raison de l'exploitation des biens concédés; mais, dans le cas où les droits de l'Etat seraient attaqués, le comité devra dénoncer l'entreprise à l'administration des domaines, qui se réserve le droit de décider s'il convient de se rendre partie au procès, ou s'il faut en laisser la suite au comité, qui procèdera, dans ce cas, à ses risques et périls.

Art. 8. — Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au nom du comité international des poids et mesures, au pavillon de Breteuil.

Le présent traité ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par une loi, et à compter de la promulgation de cette loi, sauf à ne sortir effet, pour l'un et l'autre contractants, qu'à partir de l'échange des ratifications de la convention diplomatique du 20 mai 1875 susvisée.

Fait double le 4 octobre 1875, à Paris, hôtel du ministère des finances.

Approuvé l'écriture ci-dessus.
E. LEVAVASSEUR.

Approuvé l'écriture ci-dessus.
GÉNÉRAL IBANEZ.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives du ministère des affaires étrangères :

Le sous-directeur, chef du protocole,
J. MOLLARD.

Annexe n° 3346.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de rétablir l'article 4 de la loi du 16 mai 1851, qui prescrivait de réunir en un seul projet de loi les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires pendant l'intervalle d'un mois au moins (urgence déclarée), présentée par M. Guichard, membre de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'usage de présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi séparé pour chaque crédit supplémentaire ou extraordinaire demandé par le Gouvernement, entraîne une perte de temps considérable. Quand les moments de l'Assemblée nationale sont si précieux, n'est-il pas regrettable de voir les scrutins se multiplier, lorsqu'il serait si facile de l'éviter? Toutes les demandes de crédit pendant nos prorogations, sont réunies en un seul projet, dont les articles, lors de notre rentrée, sont votés séparément par assis et levé, mais dont l'ensemble est l'objet d'un seul et unique scrutin. Il en est ainsi pour le budget de l'Etat. Il y a même raison de procéder pour les crédits supplémentaires ou extraordinaires.

Remarquons que la demande de ces crédits par projets de lois séparés rend très-difficile et presque impossible de se rendre compte de notre situation budgétaire. A peine avons-nous voté le budget, que son équilibre est presque aussitôt détruit par une foule de crédits supplémentaires ou extraordinaires dont l'importance nous échappe. Nous nous rendrions bien mieux compte de notre situation financière si tous ces crédits, pendant le cours de la session, étaient réunis en quatre ou cinq projets seulement.

Nous retrouvons cette considération exprimée dans le rapport sur la loi du 16 mai 1851 :

« L'éparpillement, disait l'honorable M. Corne, des nombreuses demandes de crédits supplémentaires qui se renouvellent dans tout le cours de son exercice, a pour résultat d'amoindrir l'attention qu'il conviendrait d'y apporter. Si ces demandes, au contraire, étaient, à des intervalles assez éloignés, réunies en un seul projet de loi, elles se produiraient en quelque sorte sous la forme d'un supplément de budget, dont le Gouvernement et l'Assemblée apprécieraient plus sûrement les conséquences.

« Par cette considération, la commission vous propose, messieurs, de régler que le ministre des finances réunira, en un seul projet de loi, toutes les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires dont le besoin se sera fait sentir dans les divers services pendant l'intervalle d'un mois au moins. Cette règle ne recevrait d'exception que dans les cas d'urgence. »

L'article 4 de la loi du 16 mai 1851, voté à la suite de ce rapport, a été abrogé par la loi de finances du 8 juillet 1852. L'expérience de chaque jour nous démontre les inconvénients de cette abrogation; c'est pourquoi nous croyons qu'il y a lieu de revenir à la loi du 16 mai 1851.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances réunit en un seul projet de loi toutes les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires dont le besoin s'est fait sentir dans les divers services pendant l'intervalle d'un mois au moins.

Il ne procède par projets de lois spéciaux que dans les cas d'urgence.

Annexe n° 3347.

RAPPORT fait au nom de la 35° commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à annexer au canton de Fontaine-Française (arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or), la commune de Chaume, distraite, à cet effet, du canton de Selongey (même arrondissement), par M. Latrade, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le Gouvernement vous a saisi, dans sa séance du 26 juillet 1875, d'un projet de loi ayant pour objet de distraire la commune de Chaume (Côte-d'Or), du canton de Selongey, pour être réunie au canton de Fontaine-Française, qui fait partie du même arrondissement.

Votre 35° commission d'intérêt local vous propose de voter cette loi, et voici en quelques mots les motifs qui vous paraîtront justifier sa proposition.

Ce n'est pas le conseil municipal de Chaume seulement qui demande la distraction : la commune tout entière a exprimé le même vœu par voie de pétition adressée à M. le préfet de la Côte-d'Or.

Le résultat de l'instruction faite par ce fonctionnaire est favorable à cette demande. Il en est de même des avis du directeur des contribu-

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

tions directes, du conseil d'arrondissement, du conseil général et du préfet de la Côte-d'Or.

M. le garde des sceaux, au point de vue qui pouvait le préoccuper, y a donné aussi son adhésion.

Nous nous bornerons ici à résumer brièvement les motifs sur lesquels s'appuye la demande.

L'intérêt de la commune de Chaume n'est pas sérieusement discutable. Tout le monde en convient. Et comment en serait-il autrement? Il suffit, pour que cet intérêt ressorte avec la clarté de l'évidence, de jeter les yeux sur la carte des contrées intéressées. On voit que Chaume est fort éloigné de Selongey, tandis qu'il n'est séparé de Fontaine-Française que par une courte distance. De clocher à clocher, on compte en effet 14,915 mètres de Chaume à Selongey, et 5,760 de Chaume à Fontaine-Française. On y remarque en outre que le territoire de cette commune est à peu près complétement enclavé dans celui de Fontaine-Française. Ces circonstances topographiques ont eu leurs conséquences naturelles. A tous les points de vue, la commune de Chaume s'est peu à peu détachée du chef-lieu de son canton, pour se rattacher de plus en plus à Fontaine-Française.

Historiquement, elle s'y attachait déjà. La commune de Chaume, en effet, appartenait autrefois à la terre de Fontaine-Française, et jusqu'en 1792 elle a fait partie de ce canton. Mais elle a avec Fontaine-Française des attaches plus solides et plus sérieuses que de simples affinités historiques.

Les habitants de Chaume, par leur situation, ont été amenés à faire de nombreuses acquisitions d'immeubles dans le canton de Fontaine-Française; de là des relations fréquentes avec les habitants, les autorités, et les officiers ministériels de cette dernière localité. Là se sont donc établies, par la force même des choses, les principales relations d'affaires de cette commune; là s'écoulent journellement les produits agricoles.

C'est au loin cependant qu'elle doit aller pour faire juger ou concilier ces différends de peu d'importance que tranche journellement le tribunal de paix, et pour faire régler ces affaires fréquentes dans lesquelles le magistrat intervient au nom de l'intérêt des familles, notamment les testaments. L'éloignement est alors une lourde charge. Chaque voyage au chef-lieu, distant de 15 kilomètres, avec le retour, entraîne en effet la perte d'une journée, à laquelle il faut ajouter les dépenses ordinaires d'un séjour hors de la maison; et les voyages se répètent plusieurs fois pour la même affaire.

Même inconvénient pour l'enregistrement des actes, pour la direction des actes authentiques et pour la signification des exploits.

Ajoutons que c'est la gendarmerie de Fontaine-Française qui fait la police de Chaume, et que si la réunion avait lieu, le service postal de cette commune étant effectué aussi par Fontaine-Française, l'Etat bénéficierait très-probablement de la suppression du service spécial institué pour Chaume et Sacquenay.

C'est par tous ces motifs que votre 35e commission d'intérêt local vous propose de donner votre approbation au projet de loi délibéré déjà et adopté par le conseil d'Etat, et ayant pour objet la distraction de la commune de Chaume du canton de Selongey.

PROJET DE LOI

Article unique. — La commune de Chaume est distraite du canton de Selongey (arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or) et réunie au canton de Fontaine-Française (même arrondissement).

Annexe n° 3348.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi portant modification de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, par M. Taillefert, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'article 5 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury est ainsi conçu :

« Sont dispensés des fonctions de jurés :

« 1° Les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin, pour vivre, de leur travail manuel et journalier; 3° ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente. »

Les deux premiers cas de dispenses mentionnés dans cet article n'ont jamais créé de difficulté dans la pratique. Les commissions cantonales chargées de dresser la liste préparatoire des jurés et la commission d'arrondissement à laquelle incombe le devoir de former la liste annuelle s'appliquent toujours à en écarter les septuagénaires et ceux qui vivent de leur travail journalier.

Ces commissions évitent avec la même attention d'inscrire sur les listes les noms des jurés qui ont siégé pendant l'année précédente ou les premiers trimestres de l'année courante. Mais, aux termes de la loi du 21 novembre 1872, c'est en août et en septembre que se réunissent les commissions qu'elle a instituées pour la formation de la liste des jurés de l'année suivante. A la date où fonctionnent ces commissions les noms des jurés qui seront appelés aux assises du quatrième trimestre de l'année courante sont encore inconnus, et les commissions sont dans l'impossibilité de prévoir les cas de dispenses que créera un tirage au sort postérieur.

Telle est, à l'avis de la commission, la cause presque unique du double inconvénient signalé par M. le garde des sceaux dans l'exposé des motifs de la loi soumise à votre examen.

M. le ministre fait, à raison, remarquer qu'il est fâcheux que des jurés, autorisés par une disposition légale à ne pas siéger, soient astreints à des déplacements pour faire reconnaître par la cour d'assises leur droit à la dispense, et qu'en outre, par suite des vides que ces dispenses opèrent dans le personnel du jury, la liste des jurés de session soit souvent réduite au-dessous du minimum de trente noms, ce qui oblige à recourir aux jurés complémentaires.

Pour parer à ces inconvénients et éviter l'emploi des formalités, toujours longues, prescrites par l'article 393 du code d'instruction criminelle, M. le garde des sceaux propose de décider qu'à l'avenir les noms des jurés qui ont siégé pendant l'année courante ou l'année précédente ne pourront plus être portés sur les listes de session.

Votre commission a été unanime pour reconnaître l'utilité de modifier, dans le sens qui vient d'être exposé, la loi sur le jury, en date du 21 novembre 1872, et elle vous propose en conséquence d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 18 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury est modifié ainsi qu'il suit :

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au

(*) Cette Commission est composée de MM. Piou, *président*; Millaud, *secrétaire*; Robert de Massy, de Kéridec, Hamille, Mazeau, Hérisson, Lenoël, Bottieau, Dupont, Taillefert, de La Sicotière, Bastid, Sacaze, Gillon (Paulin).

sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire en outre quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente, viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort.

Annexe n° 3349.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Cherbourg (Manche), par M. Eugène Perrier, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville de Cherbourg sollicite la faculté de proroger jusqu'au 31 décembre 1878, terme de la perception des taxes principales de son octroi, les surtaxes de 6 fr. par hectolitre sur l'alcool et de 1 fr. 80 sur les vins, établies par un décret-loi du 19 novembre 1870 et expirant avec l'année suivante.

La surtaxe sur les vins rapporte, 18.742 fr.

Celle sur les alcools, 21.156 fr.

M. le ministre des finances n'est pas d'avis que l'autorisation de prorogation soit accordée en ce qui concerne la surtaxe sur l'alcool et il donne pour principal motif la situation satisfaisante des finances de la ville.

Cette situation se résume ainsi :

D'après le relevé des comptes administratifs des années 1871, 1872 et 1873, les recettes ordinaires s'élèvent, en moyenne à 674,217 francs et dépassent de 282,713 francs les dépenses corrélatives (1).

Après défalcation des dépenses extraordinaires le résultat définitif de ladite période présente encore un excédant réel de 74,816 francs par année.

La commune doit, à la vérité, sur deux emprunts et pour divers autres engagements, une somme de 1,334,934 francs et ce passif se trouvera prochainement augmenté de près d'un million de francs, par suite de l'achèvement des travaux qui s'exécutent sur la place centrale et de la part qu'elle doit prendre à la dépense de l'établissement d'une jetée et d'un chemin de fer stratégique, mais il est à remarquer que la ville n'a pas de centimes extraordinaires dans son budget et qu'ainsi elle peut demander à l'impôt direct les ressources nécessaires pour subvenir à ses charges.

M. le ministre fait observer que la taxe municipale sur l'alcool fixée à 12 fr. par hectolitre jusqu'au 1er janvier 1874, ayant été élevée à 18 fr. à partir de cette époque, en vertu d'une délibération du conseil général du 26 avril 1873, cette augmentation est l'équivalent de la surtaxe dont la prorogation est demandée.

Quant à la surtaxe sur le vin, comme il s'agit d'un droit établi depuis longtemps à Cherbourg et comme la taxe principale sur ce produit n'a pas subi d'augmentation, M. le ministre pense que la demande de la municipalité de Cherbourg peut, sans inconvénient, être accueillie.

Adoptant les motifs précités, la commission propose l'adoption du projet de loi qui suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876 et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Cherbourg, département de la Manche, une surtaxe de 1 fr. 80 par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante de la taxe de 3 fr. 60 perçue, en principal, sur les mêmes boissons.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire;* Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

(1) Il est juste de noter qu'en 1871, par suite d'un accroissement considérable et momentané de la population pendant la guerre, les recettes de l'octroi ont dépassé de plus de 120,000 francs le produit annuel ordinaire, et que les années 1872 et 1873 ont donné seulement les chiffres de 244,000 et 236,000 francs.

Annexe n° 3350.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à ratifier une convention passée entre l'Etat et le département de la Charente pour l'extension du casernement à Angoulême, par M. Eugène Perrier, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, par suite d'une délibération prise le 24 octobre 1874 par le conseil général de la Charente, une convention est intervenue entre l'Etat et le département précité pour l'extension du casernement à Angoulême.

Aux termes de cette convention le département doit avancer à l'Etat une somme de trois millions de francs qui sera versée :

1,000,000 en décembre 1875,
1,000,000 en décembre 1876,
1,000,000 en décembre 1877.

D'après le tableau dressé par le ministre des finances. l'amortissement du capital avancé et les intérêts à 5 p. 100 exigeront une somme de 4,025,723 fr. 04, laquelle sera remboursée au département en douze annuités payables par termes semestriels.

Quant à l'emprunt que le département a dû contracter lui-même pour exécuter ses engagements envers l'Etat comme sa durée est inférieure à quinze années, il se trouve régularisé par le vote du conseil général.

La commission a l'honneur de vous proposer de ratifier la convention précitée en adoptant le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et le département de la Charente pour assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement est définitivement approuvée.

Art. 2. — L'emprunt contracté par le département en exécution de la loi du 10 août 1871, sera exempt des droits de timbre. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre avec la date de la présente loi.

Art. 3. — La somme de 3 millions de francs, montant de l'avance consentie par le département, sera versée au Trésor en trois annuités, à partir de 1875.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux de 5 p. 100, sera effectué pour chaque versement en douze annuités payables par termes semestriels.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

Annexe n° 3351.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Carcassonne (Aude), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser la dite ville à emprunter une somme de 700,000 francs, et à s'imposer extraordinairement, par M. Latrade, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, aux termes d'une convention passée avec l'Etat, et en vue de l'extension à donner à son casernement, la ville de Carcassonne s'est obligée à mettre à la disposition du département de la guerre une somme de 700,000 fr.

Dont 233,333 francs à titre de subside;

Et 466,667 francs à titre d'avance remboursable.

La première de ces sommes sera remboursée au taux de 5 p. 100, nets d'impôts, en quatorze annuités, sur les revenus communaux.

La seconde sera versée au Trésor public en trois fractions :

155,555 fr. le 30 décembre 1875 :
155,556 fr. le 31 mars 1876 ;
155,556 fr. le 31 mars 1877 ;

et sera remboursée par l'Etat, au taux de 5 p. 100, en douze annuités payables par termes semestriels.

La ville de Carcassonne, pour faire cette opération, n'a besoin de recourir à aucune imposition nouvelle.

Votre 35e commission d'intérêt local vous propose de voter le projet de loi qui vous a été soumis par le Gouvernement, et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Carcassonne (Aude) en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Carcassonne est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p 100 :

1° Une somme de 233,333 fr. remboursable sur ses revenus, en quatorze ans, à partir de 1876, pour l'exécution des engagements qu'elle a contractés à titre gratuit, en vue de l'extension du casernement ;

2° Une somme de 466,667 fr., sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La somme de 466,667 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Carcassonne, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 155,555 fr.
2° Le 31 mars 1876, 155,556 fr.
3° Le 31 mars 1877, 155,556 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100 à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de 5 p. 100 sera effectué pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3352.

PROJET DE LOI relatif au déclassement de divers fortins, postes et batteries situés sur le littoral du premier arrondissement maritime, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre (urgence déclarée), (renvoyé à la commission de l'armée).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, après les tristes expériences de la dernière guerre, le Gouvernement a dû se préoccuper, conformément à vos intentions, de mettre les moyens de défense de nos places fortes à hauteur des procédés employés par l'attaque. Vous l'avez secondé avec empressement dans cette tâche difficile, et, grâce aux crédits que vous lui avez généreusement ouverts, il a pu entreprendre les travaux qui doivent protéger notre nouvelle frontière et défendre la capitale contre les suites d'une nouvelle invasion.

Son attention s'est ensuite tournée vers le littoral, et, aux termes d'instructions concertées dès le mois de juillet 1872 entre le département de la guerre et celui de la marine, des commissions ont été instituées, au chef-lieu de chaque arrondissement maritime, pour procéder à la révision des moyens de défense de la partie du littoral comprise dans cet arrondissement.

La commission supérieure de défense des côtes a été, naturellement, appelée à donner son avis sur les conclusions formulées par les commissions locales, et c'est après avoir consacré huit séances à l'examen du travail de révision présenté par la commission de Cherbourg qu'elle a formulé, en ce qui concerne le premier arrondissement maritime, les propositions dont nous avons l'honneur de vous entretenir.

Certaines de ces propositions sont relatives à la création de nouveaux ouvrages de défense, et doivent être, aux termes des lois en vigueur, sanctionnées par le pouvoir législatif.

Nous aurons l'honneur de vous soumettre le projet de loi y relatif et de vous demander les crédits nécessaires, aussitôt après l'achèvement des études complémentaires réclamées par la commission supérieure.

Mais il est d'autres propositions formulées par cette même commission, et sur lesquelles nous croyons devoir vous demander de vous prononcer dès à présent, parce qu'elles intéressent au plus haut point la propriété privée. Elles concernent les ouvrages que la commission supérieure juge désormais inutiles à la défense, et pour lesquels elle n'a proposé, en conséquence, aucun armement. Vous n'ignorez pas que ces ouvrages grèvent de servitudes assez lourdes les propriétés voisines dans un rayon encore assez étendu. Ces servitudes n'ont plus aucune raison d'être, du moment où les ouvrages auxquels elles se rapportent n'apportent plus de concours effectif à la défense ; elles doivent donc

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président* ; Philippoteaux, *secrétaire* ; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve,

disparaître, et les ouvrages dont il s'agit doivent être déclassés.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant, conformément aux articles 1er et 6 de la loi du 10 juillet 1851, projet pour lequel nous croyons devoir, en outre, vous demander l'urgence.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclassés et cesseront, par conséquent, de porter servitudes sur les propriétés voisines, à partir de la promulgation de la présente loi, les fortins, postes et batteries situés sur le littoral du premier arrondissement maritime compris dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Ceux de ces ouvrages qui ne pourront pas être utilisés pour la défense mobile du littoral ou qui ne seront pas reconnus susceptibles d'être affectés à un autre service relevant du département de la guerre, seront remis à l'administration des domaines pour être aliénés au mieux des intérêts du Trésor.

Leurs parapets seront rasés et leurs constructions démolies, de manière qu'ils ne puissent, en aucun cas, être utilisés par l'ennemi.

TABLEAU annexé à la loi du et indiquant les fortins, postes ou batteries situés sur le littoral du premier arrondissement maritime qui sont déclassés en vertu de l'article 1er de la dite loi.

Cherbourg : la batterie des Flamands, le front est de l'enceinte, le fort du Hommet, la batterie d'Equeurdreville, la batterie du Hameau de la mer.

Rade de la Hougue : la batterie de Ravenoville, la batterie de la pointe 15e (fort de la Hougue), la batterie des îles de Saint-Marcouf, la batterie de l'îlot du Tatihou, la batterie de Réville.

De Barfleur à Bretteville : la batterie de l'église de Barfleur, la batterie du Gros-Joret, la batterie du cap Léon.

De Nacqueville au cap la Hague : la batterie basse d'Omonville, la batterie basse de Saint-Germain-des-Vaux.

Dunkerque : la batterie du Musoir, la batterie du Risban.

Gravelines : la batterie du Phare.

Calais du Grap Grinez à l'Authie : la batterie de Croï.

Boulogne : le fort de l'Heurt.

Du Tréport à Senneville et Fécamp : la batterie de Mers, la batterie de l'Aubette, la batterie du Tréport.

Dieppe : la batterie du Bas fort blanc, la batterie de Sourville.

Saint-Valéry-en-Caux : la batterie est du Chenal ; la batterie ouest du Chenal.

Fécamp : la batterie Royale, la batterie du Centre.

Honfleur : la batterie de l'Hôpital.

Embouchure de l'Orne : la batterie de Merville, la batterie d'Ouistreham, la porte de Colleville.

Annexe n° 3353.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1876 (*) chargée d'examiner le projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements (exercice 1876), par M. Adolphe Cochery, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la répartition de ce fonds ne cesse de soulever de nombreuses réclamations; chaque département voudrait y prendre part; ceux qui en sont écartés trouvent injuste leur exclusion, ceux même qui y participent ne trouvent pas leur part suffisante.

Votre commission du budget, en 1871, a réclamé la présentation d'un projet de loi destiné à établir des bases fixes pour la répartition, afin de la faire échapper le plus possible à l'arbitraire.

Vous avez été saisis de ce projet de loi et vous l'avez renvoyé à une commission spéciale.

Cette commission fonctionne depuis plus d'une année. Elle a étudié consciencieusement la question en s'entourant de tous les documents de nature à l'éclairer. Elle a arrêté un projet de loi qu'elle vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée, en réclamant son renvoi préalable à l'examen du conseil d'Etat.

Ce projet échappe, quant à présent, à notre appréciation, mais il consacre un principe que nous devons relever ici, d'autant que la commission a été, sur ce point, en complet accord avec M. le ministre de l'intérieur.

Il déclare que seuls participeront au fonds de 4 millions les départements qui font emploi des impositions ordinaires, spéciales et extraordinaires dont le maximum est fixé par la loi de finances. Ainsi, d'après le ministre et la commission spéciale, pour être admis à la répartition, il faut avoir voté les 36 centimes ordinaires et les 12 centimes extraordinaires.

Cette disposition est éminemment équitable. Le fonds de 4 millions est destiné à venir au secours des départements dont les ressources ne peuvent satisfaire à tous les besoins.

Or, bien évidemment, les départements qui refusent de créer les ressources normales dont ils pourraient disposer ne sauraient être admis à prendre part à la répartition de ce fonds. Nous aurons bientôt à revenir à l'application de cette règle. Quant à présent, il nous faut rappeler que les répartitions ont été effectuées par l'Assemblée pour les exercices 1872, 1873, 1874 et 1875, sur les propositions de M. le ministre de l'intérieur.

Pour l'exercice 1876, M. le ministre de l'intérieur, qui connaissait le projet discuté et provisoirement arrêté par la commission spéciale, a cru devoir se subordonner à ce projet et nous soumettre une répartition qui s'y conformait.

Votre commission du budget n'a pas accepté ces bases. La proposition de loi examinée, discutée, arrêtée même par la commission spéciale, n'a été l'objet d'aucune de vos délibérations. Elle a été renvoyée à l'examen du conseil d'Etat. Elle ne peut donc nous tracer notre voie. Etablir notre répartition d'après ce projet, ce serait provoquer la discussion même à laquelle la commission spéciale s'est, quant à présent, soustraite et par le fait, nous substituer à elle.

(*) Cette commission est composée de MM. Mathieu-Bodet, *président*; Teisserenc de Bort, Magnin, *vice-présidents*; Lefébure, Tirard, comte Octave de Bastard, de Ravinel, *secrétaires*; Dréo, Fourcand, Lucet, Raudot, Gouin, Lambert de Sainte Croix, Lepère, comte d'Osmoy, Wolowski, Adam (Seine), Delsol, général Chareton, général Saussier, Monjaret de Kerjégu, baron de Soubeyran, Langlois, amiral Pothuau, Faye, marquis de Talhouët, Pichon, Cochery, André (Seine), Batbie.

Nous avons préféré revenir aux errements des répartitions précédentes, et nous avons demandé au Gouvernement de nous soumettre une nouvelle répartition sur les bases des années précédentes, sauf les modifications qui pourraient être reconnues nécessaires et équitables.

M. le ministre de l'intérieur nous a alors soumis un projet de répartition auquel nous avons cru devoir nous rallier, en n'y apportant qu'une restriction que nous allons vous indiquer.

Ce projet est identique à celui de la répartition de l'exercicee 1875. On se borne à retrancher 15,000 fr. au département de la Seine pour les répartir également entre les départements des Hautes-Alpes, de l'Ariége et des Landes, en augmentant ainsi de 5,000 fr. l'attribution faite à chacun de ces trois départements.

La diminution que subit le département de la Seine se justifie. La situation de son budget a longtemps été difficile. Elle s'améliore sensiblement de jour en jour, non par la diminution de ses dépenses, mais par l'augmentation du produit de son centime. Cette augmentation n'est pas moindre de 5,000 fr. par centime.

Les trois départements des Hautes-Alpes, de l'Ariége et des Landes se débattent au contraire sous le poids de lourdes charges et de l'insuffisance du produit de leur centime. Ils sont grevés, le premier de 21 centimes, le second de 20 centimes, le troisième de 15 centimes.

Votre commission vous propose donc d'accepter en principe le projet présenté par M. le ministre avec ces modifications à la répartition de l'exercice 1875. Mais elle a jugé nécessaire d'y apporter un autre changement important, en excluant de la répartition les départements qui ne s'imposent pas de la totalité des centimes extraordinaires qu'autorise la loi de finances.

Comme nous l'avons dit plus haut, c'est l'équité qui commande d'en agir ainsi.

Le fonds de 4 millions est prélevé sur l'impôt payé par tous. Par une juste solidarité, il est destiné à venir au secours des départements pauvres qui ne peuvent, sur leurs propres ressources, satisfaire à tous leurs besoins.

Le département qui ne s'impose pas aux 12 centimes extraordinaires refuse évidemment de satisfaire à ses propres besoins en réalisant les ressources que la loi met à sa disposition. Il serait donc étrange que l'Etat vînt, dans de pareilles conditions, à son secours, alors surtout que certains de nos départements sont obligés de s'imposer à 20, 30, 50 et même 65 centimes extraordinaires.

Ce sont de pareils sacrifices qui méritent évidemment tout votre intérêt. Parcourez la liste des départements qui ne résistent pas à élever leurs centimes au delà de 12, voyez combien ils sont nombreux, et vous pourrez acquérir la conviction que vous ne devez, à aucun titre, admettre à la participation ceux qui se refusent à aller jusqu'à la limite normale.

M. le ministre de l'intérieur a du reste parfaitement indiqué ce que nous vous proposons dans son exposé sur le projet de loi soumis à la commission spéciale. Il s'exprimait ainsi :

« Parmi les 44 départements que le faible montant de leurs ressources classe dans la catégorie des pauvres, il en est 8 qui ne rempliraient pas aujourd'hui la nouvelle condition qu'on propose d'exiger. Le tableau ci-dessous fait connaître les noms de ces départements et les charges extraordinaires qu'ils s'imposent :

« Gers	11	»
« Basses-Pyrénées	10	50
« Meuse	10	»
« Haute-Saône	9	50
« Hautes-Pyrénées	9	»
« Jura	6	»
« Tarn-et-Garonne	6	»
« Haute-Marne	4	»

« Il n'est pas possible d'enlever sans ménagements à ces départements un subside auquel une longue possession les a en quelque sorte habitués et qui, pour la plupart, sont d'ailleurs dignes d'un réel intérêt; il faut les avertir, il faut leur donner le choix. Les uns consentiront à augmenter les charges des contribuables, les autres préféreront continuer à ne pas voter les 12 centimes et renonceront ainsi à prendre part au fonds de subvention. Quoi qu'il en soit, une inégalité choquante aura disparu ; tous ceux qui, à partir de 1876, seront compris dans le travail annuel rempliront la même condition. La loi a le droit de leur imposer un minimum de sacrifices : le vote des 12 centimes extraordinaires.

« Il n'était pas dans le rôle du Gouvernement d'exercer une pression, même indirecte, sur les conseils généraux, pour les amener à augmenter les charges des contribuables; mais il appartient à l'Assemblée nationale de prendre cette initiative salutaire. Il ne faut pas craindre de le dire : ce ne sont pas toujours les départements dans lesquels l'impôt est difficilement recouvré qui ont hésité à élever le nombre de leurs centimes. La fatalité d'une longue habitude, une sorte de découragement, la pensée que l'infériorité de leur situation est un mal sans remède, les ont bien souvent arrêtés dans la voie des sacrifices productifs. L'administration ne pouvait que donner des conseils à ces départements timorés qui, exagérant l'économie, laissaient, faute de quelques centimes, dépérir leurs routes, leurs chemins, leurs édifices, et renonçaient aux améliorations les plus utiles. Les inviter à voter 12 centimes, ce sera donc leur rendre un double service : le budget extraordinaire, plus largement doté, leur permettra d'entreprendre d'importants travaux, et le sacrifice consenti les mettra à même de recevoir une part dans le fonds de secours. »

Votre commission spéciale s'est ralliée à cette pensée dans le projet de loi déposé, jeudi, par M. Fourcand, sur le bureau de l'Assemblée.

Nous nous proposons donc d'écarter de la répartition les départements :

De la Haute-Marne, imposé seulement à 4 centimes extraordinaires ;

Du Jura, imposé seulement à 6 centimes extraordinaires ;

De la Haute-Saône, imposé seulement à 9,5 extraordinaires.

Le département de Meurthe-et-Moselle ne s'impose également qu'à 11 c. 5, et la Meuse qu'à 10. Nous avons cru devoir, néanmoins, maintenir ces deux départements au nombre des participants, à raison de considérations toutes particulières.

Les départements de Tarn-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Gers, s'imposent seulement à 6 centimes, 9 centimes, 10 centimes et demi, 11 centimes. Ils devraient donc être exclus de la répartition. Mais ces départements viennent de subir l'inondation, leurs dépenses départementales s'augmentent de toutes les réparations à effectuer. Votre commission a pensé qu'il était juste de les maintenir, exceptionnellement pour cette année, parmi les participants au fonds de 4 millions.

Par suite de cette exclusion, une somme de 47,000 fr. restera libre. Nous vous proposons de la laisser à la disposition du Gouvernement pour la répartir, par simple décret, entre les départements dont les besoins sont les plus urgents et se manifesteront pendant ou après la session des conseils généraux. C'est un dernier recours que pourront exercer les départements actuellement exclus, s'ils peuvent justifier de besoins sérieux.

Notre collègue M. Courcelle nous a soumis un amendement ainsi conçu :

« La répartition du fonds de subvention af-

fecté par l'article 58 de la loi du 10 août 1871, aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1876, conformément au tableau qui a été publié pour 1875. »

Nous avons, par anticipation, donné satisfaction en partie à cet amendement. Nous prenons en effet pour base de la prochaine répartition celle de 1875. Mais il nous était impossible de ne pas y apporter les changements reconnus nécessaires et indiqués dès 1874. Le fonds de 4 millions n'est pas une dotation pour ceux qui y participent, la répartition doit se modifier suivant les besoins de chaque exercice. Nous vous demandons en conséquence de repousser l'amendement de M. Courcelle.

Nous vous proposons le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — La répartition du fonds de subvention affectée, par l'article 58 de la loi du 10 août 1871, aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1876, conformément au tableau ci-annexé.

Une somme de 20,000 fr. est laissée, comme fonds de réserve, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour frais d'impressions, dépenses diverses et impressions du service départemental.

La somme de 47,000 fr. qui restera libre sera distribuée, par simple décret, entre les départements qui s'imposent au moins de 12 centimes extraordinaires.

ÉTAT DE RÉPARTITION du fonds de subvention (exercice 1876).

DÉPARTEMENTS	Allocations.
Ain	116.000
Allier	54.000
Alpes (Basses-)	154.000
Alpes (Hautes-)	130.000
Alpes-Maritimes	180.000
Ardèche	174.000
Ardennes	11.000
Ariége	126.000
Aube	34.000
Aveyron	62.000
Bouches-du-Rhône	30.000
Cantal	58.000
Cher	133.000
Corrèze	84.000
Corse	237.000
Côtes-du-Nord	30.000
Creuse	105.000
Dordogne	9.000
Doubs	14.000
Drôme	50.000
Finistère	42.000
Gers	9.000
Indre	135.000
Indre-et-Loire	10.000
Landes	142.000
Loir-et-Cher	52.000
Loire (Haute-)	55.000
Lot	50.000
Lozère	142.000
Mayenne	52.000
Meurthe-et-Moselle	14.000
Meuse	10.000
Morbihan	26.000
Nièvre	60.000
Pyrénées (Basses-)	95.000
Pyrénées (Hautes-)	75.000
Pyrénées-Orientales	89.000
Belfort (Territoire de)	7.000
Rhône	60.000
Savoie	211.000
Savoie (Haute-)	244.000
Seine	50.000
Sèvres (Deux-)	35.000
Tarn	20.000
Tarn-et-Garonne	8.000
Var	55.000
Vaucluse	117.000
Vendée	37.000
Vienne	80.000
Vienne (Haute-)	95.000
Vosges	65.000
Total	3.933.000

(ANNEXES). — DÉPARTEMENTS. — Nombre de leurs centimes extraordinaires.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de centimes votés pour 1875.	NOMBRE de centimes autorisés pour 1876.
Ain	17 75	17 75
Aisne	16 20	19 45
Allier	25 »	25 »
Alpes (Basses-)	12 »	» »
Alpes (Hautes-)	21 »	22 »
Alpes-Maritimes	32 50	26 50
Ardèche	27 »	27 »
Ardennes	19 »	19 »
Ariége	20 »	28 »
Aube	16 »	16 »
Aude	16 »	16 »
Aveyron	18 »	18 »
Bouches-du-Rhône	16 »	16 »
Calvados	16 »	14 »
Cantal	20 »	20 »
Charente	12 »	» »
Charente-Inférieure	15 50	17 »
Cher	16 »	15 »
Corrèze	18 »	18 »
Corse	31 »	31 »
Côte-d'Or	3 50	» »
Côtes-du-Nord	16 »	16 »
Creuse	16 »	16 »
Dordogne	12 »	» »
Doubs	12 »	14 »
Drôme	15 50	15 50
Eure	20 »	20 »
Eure-et-Loir	15 »	16 »
Finistère	14 »	14 »
Gard	10 »	» »
Garonne (Haute-)	8 50	» »
Gers	11 »	» »
Gironde	12 77	12 77
Hérault	21 50	21 50
Ille-et-Vilaine	12 »	15 »
Indre	19 »	19 »
Indre-et-Loire	13 »	13 »
Isère	10 10	16 »
Jura	5 »	» »
Landes	15 »	15 »
Loir-et-Cher	13 38	15 96
Loire	12 »	» »
Loire (Haute-)	12 »	» »

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de centimes votés pour 1875.		NOMBRE de centimes autorisés pour 1876.	
Loire-Inférieure	27	35	26	85
Loiret	12	»	14	»
Lot	15	50	15	50
Lot-et-Garonne	12	»	»	»
Lozère	12	»	»	»
Maine-et-Loire	15	»	17	»
Manche	17	50	18	10
Marne	10	»	»	»
Marne (Haute-)	5	»	»	»
Mayenne	20	»	20	»
Meurthe-et-Moselle	11	»	»	»
Meuse	10	»	»	»
Morbihan	12	»	»	»
Nièvre	12	»	»	»
Nord	12	»	»	»
Oise	12	»	»	»
Orne	14	»	14	»
Pas-de-Calais	15	70	15	70
Puy-de-Dôme	21	10	20	80
Pyrénées (Basses-)	10	50	»	»
Pyrénées (Hautes-)	9	»	»	»
Pyrénées-Orientales	20	»	23	10
Rhin (Haut-) (Partie française)	12	»	»	»
Rhône	9	50	23	»
Saône (Haute-)	9	50	»	»
Saône-et-Loire	13	50	16	»
Sarthe	16	50	16	50
Savoie	34	»	34	»
Savoie (Haute-)	50	»	39	»
Seine	16	»	16	»
Seine-Inférieure	12	»	»	»
Seine-et-Marne	17	12	17	12
Seine-et-Oise	15	»	15	»
Sèvres (Deux-)	15	40	15	40
Somme	9	»	14	41
Tarn	14	»	14	»
Tarn-et-Garonne	8	50	»	»
Var	15	»	15	»
Vaucluse	20	»	23	»
Vendée	20	»	19	»
Vienne	17	60	17	60
Vienne (Haute-)	18	02	22	18
Vosges	12	»	»	»
Yonne	11	»	»	»

Annexe n° 3354.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 162,375 fr., pour la création de laboratoires destinés à l'analyse des sucres, par M. Teisserenc de Bort, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, en prorogeant jusqu'au 1er mars 1876 le régime actuel des sucres, vous avez décidé que dans l'opération du classement qui sert de base à l'application de l'impôt, la vérification saccharimétrique pourrait toujours être réclamée, soit par les agents de l'administration, soit par le vendeur ou l'importateur, chaque fois que la nuance d'un sucre ne paraîtrait pas correspondre à sa richesse effective.

Le Gouvernement vous demande aujourd'hui les ressources nécessaires pour organiser ce service de contrôle dans des conditions qui, tout en satisfaisant aux besoins de la situation actuelle, permettront de préparer la mise à exécution du régime définitif qui doit remplacer, à partir du 1er mars 1876, le régime des types.

Vous savez, en effet, messieurs, que le projet d'exercice des raffineries, en ce moment soumis à l'examen d'une commission spéciale, fait de la saccharimétrie le point de départ de la perception de l'impôt et le moyen de contrôle de l'exercice : c'est à l'aide de l'analyse polarimétrique qu'il propose d'inventorier les matières sucrées en cours de fabrication dans les raffineries, d'effectuer la prise en charge des entrées, de constater la richesse des sorties et d'établir la balance générale des comptes de l'année; c'est aussi par cette même méthode qu'il fixe la taxe des diverses catégories de sucre allant directement à la consommation et la provision non remboursable d'impôt que le raffineur devra souscrire en prenant possession des sucres bruts introduit dans son établissement.

Le contre-projet, soumis à la même commission par les délégués des ports, les représentants de la raffinerie et un certain nombre de producteurs de sucre indigène, donne à la saccharimétrie un rôle plus prédominant encore, puisqu'il voudrait que l'impôt fût exclusivement perçu d'après le titrage des sucres bruts constaté par les méthodes scientifiques que le commerce s'est appropriées.

Ainsi, dans toutes les solutions de cette difficile question fiscale, la saccharimétrie joue un rôle essentiel, prédominant, et l'Assemblée, en autorisant la création d'un ensemble de bureaux d'essais, est certaine de pourvoir à une nécessité qui subsistera aussi longtemps que les sucres resteront dans la catégorie des objets de consommation frappés par l'impôt.

Une étude attentive a conduit le Gouvernement à penser que des laboratoires seraient aujourd'hui nécessaires dans les cinq ports par lesquels a lieu l'importation des sucres coloniaux et exotiques : Marseille, Bordeaux, le Havre, Nantes, Dunkerque et dans les villes de l'intérieur qui, placées au centre de la fabrication de sucre indigène, possèdent des usines de raffinage : Lille, Douai, Valenciennes, Arras, Saint-Quentin, Laon, Amiens, Rethel, Clermont-Ferrand, Dijon.

Deux bureaux d'essai centraux institués à Paris, près des administrations des douanes et des contributions indirectes, l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche de la Seine, auraient non-seulement pour mission de présider au titrage des quantités considérables de sucres bruts qui vont aux immenses usines de la raffinerie parisienne et à la consommation directe, mais de contrôler au besoin les opérations des laboratoires régionaux en répétant sur des échantillons prélevés dans ce but quelques-uns des titrages qui y auraient été effectués. Le Gouvernement se propose en même temps d'utiliser ces laboratoires pour faire étudier les combinaisons diverses que l'industrie emprunte à la science pour déjouer la surveillance du service, principalement en ce qui concerne les alcools dénaturés et la substitution des huiles essentielles aux alcools ordinaires.

Le titrage des sucres et des mélasses est une opération délicate qui exige l'emploi d'instruments de précision, l'habitude des manipulations chimiques et qui ne peut être confié qu'à des mains exercées. L'administration pense, et nous sommes de son avis, qu'elle devra, comme elle le fait déjà pour les essais de la monnaie, mettre à la tête de chacun des laboratoires centraux un savant d'une notoriété incontestable qui serait

(*) Cette Commission est composée de MM. Mathieu-Bodet, *président*; Teisserenc de Bort, Magnin, *vice-présidents*; Lefébure, Tirard, le comte Octave de Bastard, de Ravinel, *secrétaires*; Dréo, Fourcand, Lucet, Randot, Gouin, Lambert de Sainte-Croix, Lepère, comte d'Osmoy, Wolowski, Adam (Seine), Delsol, général Chareton, général Saussier, Monjaret de Kerjégu, baron de Soubeyran, Langlois, amiral Pothuau, Faye, marquis de Talhouët, Pichon, Cochery, André (Seine), Batbie.

secondé par un chimiste assez expérimenté pour le suppléer au besoin et remplir les fonctions d'inspecteur des bureaux régionaux. Elle ne croit donc pas pouvoir allouer moins de 8,000 fr. au directeur et 5,000 fr. au chimiste adjoint. Les traitements des agents des bureaux d'essai régionaux sont évalués en moyenne à 5,000 fr. pour le chimiste en chef, 3,000 fr. pour le chimiste adjoint et 1,500 fr. pour les garçons de laboratoire. L'ensemble des frais de personnel calculé sur ces bases serait de 219,000 fr. Il faut ajouter à cette somme les dépenses d'entretien et de loyer des laboratoires présumées devoir être de 50,500 fr., en sorte que l'on peut prévoir une dépense annuelle de 269,500 fr.

Quant aux frais de première installation, qui consistent dans l'acquisition des balances de précision, des instruments polarimétriques, des capsules de platine, des étuves, des fourneaux, des appareils et réactifs chimiques, ils sont évalués en moyenne à 5,000 fr. par établissement, soit pour l'ensemble à 95,000 fr.

Pour réunir et organiser ce personnel, pour obtenir des constructeurs l'outillage nécessaire, on suppose qu'il faudra au moins deux mois. La dépense applicable à l'exercice 1875 ne sera donc, en dehors des 95,000 fr. nécessités par la première installation que du quart de la dépense courante annuelle, soit 67,375 fr.

Tels sont, messieurs, les aperçus généraux de l'organisation nouvelle que le Gouvernement soumet à votre sanction. A première vue, les dépenses qu'il entraîne peuvent sembler élevées; mais si l'on considère la grandeur des intérêts engagés dans la question des sucres, on ne leur trouvera rien d'excessif.

Il s'agit en effet, de sauvegarder un de nos impôts indirects les plus élevés, de mieux assurer la perception d'une taxe qui produit 160 millions! La plus légère amélioration dans cette perception se chiffre non pas par centaines de mille francs, mais par plusieurs millions.

Eclairée par les travaux de ses bureaux d'essai, l'administration sera certaine, pendant la période transitoire que nous traversons, de déférer à l'expertise tous les sucres qui dépasseraient les rendements légaux; et quand viendra la mise en pratique du nouveau régime, ajournée au 1er mars 1876, elle se trouvera pourvue d'études préparatoires complètes, d'un personnel très-exercé et dans les meilleures conditions pour accomplir, à la satisfaction de tous, la tâche si laborieuse et si délicate que va lui imposer la transformation dans le mode de perception de l'impôt.

Votre commission reconnaît donc que la proposition du Gouvernement est pleinement justifiée, et elle vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi que voici.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1875, pour la création de laboratoires destinés à l'analyse des sucres, un crédit supplémentaire de 162,375 fr. imputable au budget du ministère des finances, 3e partie, savoir :

Chapitre 63, pour	16.250
Chapitre 65, pour	32.875
Chapitre 67, pour	37.750
Chapitre 69, pour	75.500
Total	162.375

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1875.

Annexe n° 3355.

PROJET DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit de 1 million destiné à la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Buffet, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et par M. Léon Say, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget de 1876.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les inondations des mois de juin et juillet 1875 ont causé de graves dommages aux chemins vicinaux et aux ouvrages d'art qui en dépendent.

Les rapports parvenus jusqu'à ce jour au ministère de l'intérieur concernent dix départements inondés sur douze et évaluent ainsi qu'il suit les dégradations causées aux chemins vicinaux :

Ariége	657.545
Calvados	160.656
Gers	95.000
Gironde	4.375
Landes	86.544
Lot-et-Garonne	61.250
Pyrénées (Basses-)	398.340
Pyrénées (Hautes-)	724.000
Tarn	23.161
Tarn-et-Garonne	98.050
Total	2.308.915

Si l'on considère que les deux départements qui n'ont pas encore fait connaître le montant de leurs pertes sont la Haute-Garonne et l'Aude, on peut prévoir que le chiffre total des dommages s'élèvera de ce chef à plusieurs millions.

Il est à remarquer que sur les douze départements inondés, huit sont pauvres; le produit du centime y est, en effet, inférieur à 30,000 fr. Les dommages qu'ils ont subis sont donc d'autant plus sensibles pour eux que leurs ressources sont plus restreintes, et il paraît équitable et nécessaire que l'Etat leur vienne en aide dans une large mesure, afin d'assurer dans le plus bref délai le rétablissement des voies de communication.

Le Gouvernement n'hésite donc pas à demander à l'Assemblée nationale de vouloir bien lui ouvrir, avant sa prorogation, un crédit de 1 million qui serait inscrit au budget du ministère de l'intérieur, et spécialement affecté à la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux de toutes catégories, et aux ouvrages d'art qui en dépendent, par les inondations des mois de juin et de juillet 1875. Au moyen de ce crédit, les travaux de réparation les plus urgents pourraient être immédiatement entrepris, et probablement achevés avant l'hiver. Quand le Gouvernement aura réuni tous les éléments d'appréciation qui lui font encore défaut, et aura pu se rendre exactement compte de l'étendue des pertes éprouvées, il fera connaître à l'Assemblée nationale quelle est la situation dans son ensemble et dans ses détails, et il se réserve de lui demander à ce moment l'ouverture du nouveau crédit qui sera jugé nécessaire pour parfaire l'œuvre de réparation entreprise.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les ressources générales de l'exer-

cice 1875, un crédit extraordinaire de 1 million pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux et aux ouvrages d'art qui en dépendent, par les inondations des mois de juin et de juillet 1875.

La portion de ce crédit qui n'aura pas été employée en 1875, sera reportée aux exercices suivants, par arrêté du ministre de l'intérieur.

Annexe n° 3356.

RAPPORT fait au nom de la 35° commission d'intérêt local (*). sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Castres (Tarn), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 3,550,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. Daguilhon-Lasselve, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville de Castres (Tarn) demande l'autorisation : 1° d'emprunter la somme de 3,550,000 fr.: 1,750,000 fr. applicables à l'achat des terrains et au payement des dépenses qu'elle a prises à sa charge, et 1,800,000 fr. dont elle fait seulement l'avance à l'Etat;

2° De s'imposer extraordinairement pour le remboursement de la 1re portion de l'emprunt, pendant trente-trois ans à partir de 1876.

Les dépenses qui représentent la part contributive de la ville de Castres résultant, soit de la convention qu'elle a passé avec l'Etat, soit de la nécessité où elle se trouve de pourvoir à des besoins nouveaux, qui sont la conséquence de l'accroissement de sa population militaire, se résument dans le chiffre de 1,750,000 fr.

Les 1,750,000 fr. seront réalisés à un taux d'intérêt qui pourra s'élever de 5 fr. 60 à 6 p. 100, suivant la possibilité du crédit.

Le remboursement en sera effectué sur 21 années à partir de 1888, de sorte que l'amortissement sera achevé à l'expiration de 33 années à partir de 1875.

Pour l'extinction de cet emprunt, la ville aura recours :

1° Aux centimes extraordinaires qui produiront en 33 ans........	977.973 »
2° Au décime additionnel de l'octroi pendant la même période qui donnera........................	924.000 »
3° A l'excédant annuel de ses recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, jusqu'à concurrence d'un maximum de..........	2.459.102 25
Ce qui formera un total de.	4.361.075 25

dont l'importance répond à l'exigence de l'amortissement le plus élevé à prévoir.

De 1876 à 1888 la ville ajoutera au montant des impôt directs et indirects :

1° Le produit de la vente des fumiers qui lui ont été concédés par M. le ministre de la guerre, pendant la durée du casernrment provisoire ci..................................	40.000
2° Le prix de vente du champ de manœuvre actuel........................	100.000
Ensemble.............	140.000

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

Pendant la période de remboursement du capital (de 1888 à 1908 inclusivement) elle affectera à l'emprunt les ressources extraordinaires de l'octroi ainsi que l'excédant ordinaire appliqués aujourd'hui au service de la dette et qui deviendront successivement disponibles; ces ressources représentent annuellement au moins 88,182 fr. 98.

Enfin, la ville compte, par le fait seul d'une garnison plus nombreuse, sur une augmentation de 40,000 fr. au moins sur les recettes de l'octroi.

Les contribuables supportent, indépendamment de tous les centimes spéciaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, la totalité du maximum imposable (20 c.) jusqu'en 1889, 14 c. extraordinaire de 1890 à la fin de 1893 et 6 c. 6/10 jusqu'en 1895. La nouvelle imposition ajoutera à ses charges 12 c. 5/10 de 1876 au 31 décembre 1887, 6 c. de 1888 à 1893 exclusivement, 13 c. 4/10 en 1893 et 20 c. de 1894 à la fin de 1908.

Quant à l'avance de 1,800,000 fr. elle sera réalisée et versée au Trésor par tiers : le premier à la date du 30 septembre 1875. Les deux derniers le 31 mars des années 1876 et 1877. Chaque versement sera productif d'intérêts au taux de 5 p. 100 et remboursable en douze annuités payables par termes semestriels.

La commission, après avoir examiné toutes les pièces du dossier indiquant la position financière de Castres, m'a chargé de vous présenter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Castres (Tarn), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2.—La ville de Castres est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 6 p. 100 :

1° Une somme de 1,750,000 fr., remboursable en trente-trois ans à partir de 1875, pour l'exécution des engagements à titre gratuit qui résultent de l'extension du casernement;

2° Une somme de 1,800,000 fr. sous forme d'avance, applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat, aux conditions ci-après déterminées

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-trois ans à partir de 1876 et par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

1° 12 centimes 5/10, de 1876 au 31 décembre 1887;

2° 6 centimes, de 1888 à 1893 exclusivement;

3° 13 centimes 4/10 en 1893;

4° 20 centimes de 1894 à la fin de 1908.

Le produit total de cette imposition, prévu pour 980,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus communaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, au remboursement, en principal et intérêts, de l'emprunt de 1,750,000 fr.

Art. 5. — La somme de 1,800,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Castres,



sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875........... 600.000
2° Le 31 mars 1876................ 600.000
3° Le 31 mars 1877................ 600.000

Ces sommes seront productives d'intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement calculé également au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3357.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1875 (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit extraordinaire de 260,000 fr. pour la construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles, par M. Rousseau, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, vous avez renvoyé le 26 juillet à votre commission du budget de 1875, un projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit extraordinaire de 260,000 fr. pour la construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles.

La nécessité de construire cette ligne et de l'établir dans des conditions qui assurent, d'une manière aussi complète que possible, la régularité du service, s'impose par le séjour du Gouvernement à Versailles et par le maintien à Paris de toutes les grandes administrations publiques.

La dépense d'établissement de cette ligne s'élève à 260,000 fr. Le Gouvernement vous demande de lui ouvrir, sur le budget de l'exercice 1875, un crédit de pareille somme, qui lui permettrait d'entreprendre immédiatement les travaux et de les terminer avant la fin de l'année.

Votre commission du budget a jugé que ces travaux, destinés à augmenter les facilités de communication entre le Gouvernement et les chefs de service des divers ministères et à épargner souvent à ceux-ci les pertes de temps qu'entraînent des déplacements fréquents, étaient bien justifiés. Elle reconnait qu'il n'est pas possible de prélever cette dépense sur les crédits précédemment votés pour le service télégraphique.

Elle vous propose, en conséquence, d'approuver le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit de 260,000 fr. pour la construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles.

Art. 2. — Ce crédit sera inscrit au budget de 1875 à un chapitre spécial sous le numéro 10 *bis*.

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense faisant l'objet de la présente loi au moyen des ressources générales du budget de 1875.

SÉANCE DU SAMEDI 31 JUILLET 1875

Annexe n° 3358.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (**) sur le projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Cholet (Maine-et-Loire), par M. Latrade, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville de Cholet (Maine-et-Loire) a contracté des engagements vis-à-vis de l'État pour l'établissement d'un casernement et en vue de ces engagements elle a été autorisée, par décret en date du 24 novembre 1874, à emprunter une somme de 400,000 fr., remboursables sur ses revenus, en vingt-cinq ans, à partir de 1875.

D'autre part, elle doit faire face à des charges antérieures considérables, et il en résulte que l'excédant disponible des recettes sur les dépenses, non compris le service de l'emprunt de 400,000 francs ci-dessus, ne dépasse pas 5,830 fr.

Dans cette situation, elle a dû s'occuper d'augmenter ses ressources, et comme indépendamment de tous les centimes spéciaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, les contribuables supportent déjà une imposition extraordinaire de 20 centimes, le conseil municipal a pensé que le mieux était de demander cette augmentation de ressources à l'octroi.

La ville de Cholet a donc sollicité l'autorisation :

1° De proroger pour cinq ans la perception de son octroi qui prend fin avec l'année courante ;

2° De réviser les tarifs et règlements en vigueur ;

3° De percevoir pendant cinq ans, à partir du 1er janvier prochain, une surtaxe de 80 c. par hectolitre sur les vins ;

4° D'étendre le rayon de son octroi.

L'ensemble de ces diverses mesures doit avoir pour résultat d'ajouter 20,500 fr. environ aux ressources de la ville.

Pour trois d'entre elles, les autorisations nécessaires ont été accordées en vertu du § 25 de l'art. 46 et du § 4 de l'art. 48 de la loi du 10 aout 1871, mais la surtaxe sur les vins ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Le conseil général du département de Maine-et-Loire et le conseil d'État ont émis un avis favorable.

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président*; le comte Daru, *vice-président*; Bardoux, le vicomte de Rainneville, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires*; Plichon, l'amiral de La Roncière Le Noury, le général Martin des Pallières, le duc d'Audiffret-Pasquier, Léon Say, Villain, Gouin, Peltereau-Villeneuve, Duclerc, Ancel, Vidal, Haentjens, Rouher, Benoit (Meuse), Bertauld, Wolowski, Pouyer-Quertier, le comte d'Osmoy, Mathieu-Bodet, Rousseau, Cordier, Dauphinot, le général Valazé, Rouveure.

(**) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Duguilhem-Lasselve.

Votre 35e commission d'intérêt local vous propose donc de voter le projet de loi qui vous a été soumis par le Gouvernement et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876 et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Cholet, département de Maine-et-Loire, une surtaxe de 80 centimes par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 1 fr. 60 perçu à titre de taxe principale.

Annexe n° 3359.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Sens (Yonne), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 500,000 fr., et à s'imposer extraordinairement, par M. Thurel, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le Gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi qui a pour but de ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Sens (Yonne), et de sanctionner les mesures votées par le conseil municipal pour en assurer l'exécution.

Par la susdite convention, revêtue de l'approbation des trois départements de l'intérieur, de la guerre et des finances, la ville de Sens s'est engagée à fournir les fonds nécessaires à l'extension du casernement, savoir :

Sous la forme de subsides	150.000
Sous la forme d'avances	350.000
Total égal au montant de la dépense à effectuer	500.000

Le conseil municipal sollicite, dans ce but, l'autorisation de contracter deux emprunts :

L'un de 150,000 fr. réalisable par tiers, de 1875 à 1877, et remboursable en douze ans, à partir de 1878, pour le payement des subsides;

L'autre de 350,000 fr., applicable au payement des avances et qui sera réalisé et versé au Trésor en trois termes égaux, savoir :

116.000 fr. le 30 septembre de l'année courante;
117.000 fr. le 31 mars 1876;
117.000 fr. le 31 mars 1877.

Chaque versement devant être remboursé en douze annuités payables par semestres et au taux maximum de 5 p. 100, il en résultera pour l'Etat une dépense totale de 469,667 fr. 76 répartie de fait, comme l'opération elle-même, sur une durée de quatorze ans.

Quant à la première portion de l'emprunt, l'amortissement à 5 1/2 p. 100 avec l'impôt entraînera, y compris les intérêts à servir jusqu'à la fin de 1877, époque à laquelle doit commencer le remboursement du capital, une dépense d'environ 232,195 fr. Il y sera pourvu, jusqu'à concurrence de 93,800 fr., par une imposition extraordinaire de 5 centimes à recouvrer de 1876 à 1889 et qui a été votée dans ce but par le conseil municipal. La différence, 138,395 fr., sera couverte au moyen de prélèvements sur les revenus.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsans, Dagailhon-Lasselve.

D'après le relevé des comptes administratifs de la dernière période triennale, les recettes ordinaires de la ville de Sens, dont la moyenne est de 163,207 fr., dépassent de 50,790 fr. les dépenses corrélatives. D'un autre côté, la caisse municipale est grevée d'un passif de 229,183 francs qui provient : 1° d'un emprunt sur lequel il reste dû, en capital, 133,000 fr.; 2° d'acquisition d'immeubles et d'autres engagements formant un total de 96,183 fr. Mais comme le service de la dette actuelle est garanti en partie par des centimes extraordinaires figurant au budget pour 6.721 fr., ainsi que par des taxes additionnelles d'octroi, qui rapportent annuellement 11,304 fr. et dont l'administration municipale demande la prorogation, la ville est en mesure de compléter ses moyens de libération à l'aide de la portion des revenus demeurant disponible.

Les contribuables ont à supporter 5 centimes extraordinaires qui prennent fin avec l'année 1882. L'imposition nouvelle aura pour résultat de porter cette charge à 10 centimes, qui se trouveront réduits à partir de 1883 jusqu'à la fin de 1889. La ville conservera donc sur le maximum imposable une réserve de centimes suffisante pour faire face aux besoins imprévus qui viendraient à se révéler.

Après examen des motifs, des clauses et des conditions, ainsi que des pièces à l'appui de la convention sus-mentionnée, votre 35e commission d'intérêt local a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Sens (Yonne), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Sens est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 150,000 fr. remboursable en douze ans à partir de 1878 et destinée à l'exécution des engagements qu'elle a contractés, sous la forme de subsides, pour l'extension du casernement;

2° Une somme de 350,000 fr. sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quatorze ans, à partir de 1876, 5 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit total de cette imposition prévu pour 93,800 fr. servira concurremment avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt de 150,000 fr. en capital et intérêts.

Art. 5. — La somme de 350,000 fr. montant des avances à faire à l'Etat par la ville de Sens, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 116,000 fr.
2° Le 31 mars 1876, 117,000 fr.
3° Le 31 mars 1877, 117,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de cinq pour cent, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, calculé également au taux maximum de cinq pour cent, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3360.

RAPPORT fait au nom de la 34e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville de Decize (Nièvre), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 330,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. Ch. Seignobos, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, par une convention intervenue entre l'Etat et la ville de Decize (Nièvre), convention approuvée par les trois ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, cette ville s'est engagée à faire face aux dépenses nécessitées par l'extension de son casernement, dépenses qui comprennent :

1° Le prix du terrain nécessaire pour l'établissement de la caserne, évalué à	24.000
2° Un subside en argent de	50.000
3° Une avance de	250.000
Total	324.000

L'avance de 250,000 fr. doit être versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

Le 30 septembre 1875	83.000
Le 31 mars 1876	83.000
Le 31 mars 1877	84.000
Total	250.000

Chaque versement doit être remboursé par l'Etat au taux maximum de 5 p. 100, et dans un délai de douze années. L'amortissement se trouvera ainsi échelonné sur une période totale de quatorze ans, et il entraînera une dépense de 335,476 fr. 82 payable par termes semestriels.

La ville de Decize a à faire face, en outre des 324,000 fr., ci-dessus mentionnés, au payement d'une dette de 5,000 fr., reliquat d'un emprunt auquel n'est affectée aucune ressource spéciale, et qui est actuellement exigible. Ce qui fait, en chiffres ronds, et en tenant compte des éventualités qui peuvent se produire dans le prix des terrains, une somme totale de 330,000 fr.

Pour s'acquitter de ces engagements, le conseil municipal, assisté des plus fort imposés de la commune, a voté :

1° Un emprunt de 80,000 fr., remboursable en quinze ans, et destiné au payement tant des dettes précitées que de la portion de la dépense du casernement que la ville prend à sa charge.

Au taux de 5 1/2 p. 100 et en quinze annuités égales, l'amortissement de cet emprunt exige une somme de 120,000 fr. environ ;

2° Un emprunt de 150,000 fr. affecté au payement de l'avance offerte à l'Etat.

Comme conséquence, la ville de Decize sollicite l'autorisation :

1° D'emprunter la somme de 330,000 fr.. total de ces deux sommes réunies ;

(*) Cette Commission est composée de MM. Toupet des Vignes, *président* ; Boullier (Loire), *secrétaire* ; Seignobos, Méline, de La Sicotière, baron de Vinols, Thurel, Lallié, Gayot, Daguilhon-Lasselve, Dellisse-Engrand, Perrier (Eugène), Ricot, Magnin, Vitalis.

2° De s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1876, une somme de 120,000 fr. représentant annuellement environ 24 centimes, et destinée au remboursement en principal, intérêts et frais, de l'emprunt de 80,000 fr.

D'après les relevés des comptes municipaux des trois dernières années, les dépenses ordinaires de la ville de Decize dépassent d'une faible somme les recettes corrélatives, et, outre les centimes spéciaux, la ville s'est imposé quelques centimes pour insuffisance de ressources. Mais le budget de 1875, où ne figure aucune imposition extraordinaire, se solde par un excédant de 700 fr. La commune n'est, du reste, grevée d'aucune dette, à l'exception des 5,000 fr. dont il a été question, et l'amortissement du nouvel emprunt n'imposera aux contribuables qu'une imposition annuelle de 24 centimes, qui devra prendre fin dans quinze ans.

Dans cette situation, votre commission, messieurs, n'hésite pas à vous proposer d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville de Decize (Nièvre), en vue d'assurer la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville de Decize est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, excéder 5 1/2 p. 100 :

1° Une somme de 80,000 fr. remboursable en quinze années et applicable au payement de ses dettes et à l'exécution des engagements qu'elle a contractés sous la forme de subsides pour la dépense du casernement;

2° Une somme de 250,000 fr. sous forme d'avance applicable à la même dépense et qui lui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre, mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre ainsi que la date de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, en quinze ans à partir de 1876, et par addition au principal de ses quatre contributions directes, une somme de 120,000 francs représentant par an 24 c. environ, pour le remboursement, en principal, intérêts et frais, de l'emprunt de 80,000 fr.

Art. 5. — La somme de 250,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville de Decize, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes .

1° Le 30 septembre 1875, 83,000 fr.

2° Le 31 mars 1876, 83,000 fr.

3° Le 31 mars 1877, 84,000 fr.

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement calculé également au taux maximum de 5 p. 100 sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

Annexe n° 3361.

RAPPORT fait au nom de la 34e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant : 1° à ratifier une convention passée entre l'Etat et la ville d'Issoudun (Indre), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement ; 2° à autoriser ladite ville à emprunter une somme de 600,000 fr. et à s'imposer extraordinairement, par M. Gayot (Aube), membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le logement et l'installation des corps de notre nouvelle armée a été un problème ardu et compliqué. Heureusement, le patriotisme des populations en a facilité la solution.

Les villes se sont offertes à l'envi pour recevoir nos régiments ; aucun sacrifice ne leur a coûté pour livrer des terrains et créer des casernements.

La ville d'Issoudun n'est pas restée en arrière de ce mouvement. Elle a conclu une convention, approuvée par les ministres de la guerre, de l'intérieur et des finances, pour l'établissement d'une caserne capable de loger deux bataillons d'infanterie. Elle s'est engagée, en outre, à fournir un terrain de tir, un champ de manœuvres de 12 hectares, et à faire les frais d'installation d'un quartier militaire dans l'hospice civil.

Pour subvenir à toutes ces dépenses, il est nécessaire de recourir à un emprunt de 600,000 francs.

Les terrains sont évalués à...........	41.000
L'organisation de l'hôpital militaire, à.	15.000
La ville dépense ces sommes directement.	
En outre elle fournit à l'Etat un subside de..............................	250.000
Elle lui fait une avance de...........	250.000
En y ajoutant d'anciennes dettes montant à................................	44.300
On obtient un total de........	600.300

Somme égale à l'emprunt demandé.

Il faut observer, cependant, que sur cette somme, 350,000 fr. seulement sont à la charge de la ville, et que l'Etat devra lui rembourser 250,000 fr.

D'après la convention, le Trésor remboursera cette somme en douze années, avec intérêts, au taux maximum de 5 p. 100.

La réalisation des 600,000 fr., le service des intérêts, les impôts dont sont passibles les titres et les revenus des emprunts, entraineront pour la caisse municipale d'Issoudun une charge totale de 748,844 fr.

Il est pourvu à cette dépense par le produit de 15 centimes extraordinaires à percevoir de 1883 à 1892, et qui produiront........	322.215
Et par les revenus ordinaires, jusqu'à concurrence de......................	426.669
Total égal............	748.884

Votre 34e commission d'intérêt local a pensé qu'il était avantageux pour l'Etat comme pour la ville d'Issoudun, de ratifier la convention et de sanctionner les mesures qui doivent en assurer l'exécution.

Elle propose donc à votre adoption le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La convention passée entre l'Etat et la ville d'Issoudun (Indre), en vue d'assurer le payement de la dépense résultant de l'extension du casernement, est définitivement approuvée.

Art. 2. — La ville d'Issoudun est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra, tous frais compris, dépasser 5 1/2 p. 100 ;

1° Une somme de 350,000 fr. remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1878, et destinée à la conversion de ses dettes et à l'exécution des engagements qu'elle a contractés sous la forme de subsides pour l'extension du casernement ;

2° Une somme de 250,000 fr., sous forme d'avance applicable aux dépenses du casernement et qui sera remboursée par l'Etat aux conditions ci-après déterminées.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Lesdits emprunts seront exempts des droits de timbre mis par la loi à la charge des communes. Cette exemption devra être mentionnée dans le corps même des titres à émettre, ainsi que la date, tant de la loi d'autorisation du 4 août 1874, que de la présente loi.

Art. 4. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1883, 15 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 322,215 fr. environ, pour servir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement en principal et intérêts de l'emprunt de 350,000 fr.

Art. 5. — La somme de 250,000 fr., montant de l'avance à faire à l'Etat par la ville d'Issoudun, sera versée au Trésor aux époques et dans les proportions suivantes :

1° Le 30 septembre 1875, 80,000 fr.

2° Le 31 mars 1876, 85,000 fr. ;

3° Le 31 mars 1877, 85,000 fr. ;

Ces sommes porteront intérêt au taux maximum de 5 p. 100, à dater de l'époque des versements, et l'amortissement, également calculé au taux maximum de 5 p. 100, sera effectué, pour chaque versement, en douze annuités payables par termes semestriels.

(*) Cette Commission est composée de MM. Toupet des Vignes, *président ;* Boullier (Loire), *secrétaire ;* Seignobos, Méline, de La Sicotière, baron de Vinols, Thurel, Lallié, Gayot, Daguilhon-Lasselve, Dellisse-Engrand, Perrier (Eugène), Ricot, Magnin, Vitalis.

Annexe n° 3362.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins et sur les alcools à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes), par M. le comte Du Chaffaut, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, les charges qui pèsent sur la ville de Gap (Hautes-Alpes) se sont accrues, pendant ces dernières années, dans des proportions considérables, et il en est résulté dans les règlements des budgets de cette ville des déficits constants qui ont obligé son conseil municipal à solliciter la révision du tarif de l'octroi et à demander de fixer à dix ans la durée des nouveaux tarifs et règlements.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président ;* Philippoteaux, *secrétaire ;* Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

Il résulte en effet du relevé des comptes administratifs des trois dernières années que les recettes ordinaires, dont le produit est en moyenne de 99,977 fr. 54, sont inférieures de 9,348 fr. 26 aux dépenses de même nature. En outre, la ville, dans le but d'assurer l'exécution du canal du Drac, a été obligée de souscrire pour l'irrigation d'une contenance de 404 hectares; ses dépenses ordinaires vont être augmentées, de ce chef, d'une somme de 16,000 fr. environ. Par conséquent, le déficit annuel est en réalité de 25,348 fr. 26.

D'un autre côté, la ville de Gap va être obligée, dans un avenir très-prochain, de faire face à des dépenses considérables qui résultent, pour la plupart, d'engagements pris, et qui constituent des améliorations très-utiles, savoir :

1° Pour l'extension du casernement (convention avec M. le ministre de la guerre)..	140 000
2° Acquisition d'un champ de tir.....	10.000
3° Établissement d'un marché aux bestiaux	22.000
4° Bureau d'octroi aux abords de la gare.......................................	10.000
5° Chemin de la Luye..................	20.000
6° Avenue de la gare.............. ..	5.000
7° Reconstruction du presbytère.....	20.000
8° Réparations au collége communal.	20.000
9° Construction d'aqueducs..........	80.000
Total...........	327.000

La nécessité de créer de nouvelles ressources s'imposait donc à l'administration municipale de Gap, et elle ne pouvait les demander aux impôts directs, qui sont déjà surchargés de 20 centimes additionnels communaux, résultant de deux emprunts antérieurs. Il aurait fallu, d'ailleurs, recourir, pour couvrir le déficit, à une imposition extraordinaire de 40 à 50 centimes additionnels, charge que les contribuables n'auraient pas pu supporter, et qu'il n'était pas équitable de faire supporter aux contribuables ruraux pour faire face à des dépenses dont la ville seule aura à profiter.

Le conseil municipal ne pouvait donc demander qu'à l'octroi le supplément de ressources dont il a besoin, c'est ce qu'il n'a pas hésité à faire ; et, dans une délibération prise à l'unanimité, le 15 mars 1875, il a sollicité l'approbation d'un nouveau tarif qui constitue une surtaxe de 1 fr. 20 par hectolitre sur le vin, et une autre de 2 fr. sur l'alcool. Ce nouveau règlement aura pour effet d'élever les produits de l'octroi, de 55,000 à 84,288 fr.; il en résultera donc pour la ville de Gap un accroissement de recettes de 29,279 fr., dont 16,165 fr. provenant des surtaxes qu'on vous demande d'autoriser.

Le Gouvernement, d'accord avec le conseil d'Etat, a pensé que le recours aux surtaxes était parfaitement justifié dans cette circonstance; seulement, il demande d'en limiter la durée à cinq ans, terme qui vient d'être appliqué à la perception des taxes principales.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de votre 35e commission d'intérêt local, de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876, jusqu'au 31 décembre 1880, il sera perçu à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes) des surtaxes de 1 fr. 20 par hectolitre de vin, et 2 fr. par hectolitre d'alcool.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 0 fr. 80 par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'alcool perçus à titre de droit principal.

Annexe n° 3363.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins et les alcools à l'octroi de la Rochelle (Charente-Inférieure), par M. A. Philippoteaux, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le Gouvernement vous présente un projet de loi ayant pour objet d'autoriser la ville de La Rochelle à percevoir, à partir du 1er janvier 1876 jusqu'au 31 décembre 1880, une surtaxe de 1 fr. par hectolitre de vin et de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans diverses liqueurs.

Le Gouvernement est d'accord avec le conseil d'Etat.

M. le préfet de la Charente-Inférieure, après avoir rappelé l'avis favorable du conseil général, déclare que les surtaxes sur les boissons, dont la prorogation est demandée par le conseil municipal, sont d'une nécessité absolue, afin de maintenir les revenus de la ville au niveau de ses dépenses. Il ajoute que la commune de La Rochelle est imposée jusque et y compris 1878, au maximum des centimes extraordinaires pour l'amortissement des emprunts qu'elle a été autorisée à contracter; que le produit de cette imposition ne suffit même pas pour le payement des annuités de remboursement, et qu'en outre plusieurs travaux urgents sont en voie d'exécution.

Quand la nécessité des surtaxes est ainsi constatée par les autorités les plus compétentes, il nous a semblé que nous n'avions aucune autre observation à vous présenter, et que nous ne pouvions conclure qu'à l'adoption des projets du Gouvernement dans les termes suivants.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876 et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de La Rochelle, département de la Charente-Inférieure, les surtaxes suivantes, savoir :

1° 1 franc par hectolitre sur les vins ;

2° 5 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de vie et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 50 sur les vins et 15 francs sur les alcools, établis en taxes principales.

Annexe n° 3364.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Grenoble (Isère) à contracter un emprunt de 300,000 fr. en vue de l'extension de ses fortifications, par M. A. Philippoteaux, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la ville de Grenoble a obtenu le reculement de son enceinte fortifiée au sud-ouest. Ce reculement a pour effet de donner à la ville une extension considérable, de faciliter les communications de l'ancienne ville avec la gare et le quartier qui s'est créé autour d'elle, et d'exonérer de toutes servitudes militaires une grande

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

étendue de terrains comprise entre les remparts actuels et la gare du chemin de fer. En compensation d'aussi grands avantages, le département de la guerre a demandé à la ville de lui abandonner les terrains de l'ancien champ de Mars, d'une valeur de..................... 27.883 70
et de lui fournir un subside de...... 470.000 »

Ces sacrifices s'élèvent donc en tout à.......... .... 497.883 70

Et une loi du 7 juillet 1875 a approuvé la convention passée à ce sujet entre l'Etat et la ville.

Mais, pour fournir à l'Etat le subside promis, la ville a besoin d'emprunter.

La commission municipale a voté un emprunt de 500,000 fr. remboursable au taux de 5 p. 100, en onze années, à partir de 1875.

L'amortissement dans ces conditions exigera une somme totale de 664,000 fr.

Les souscriptions volontaires recueillies au sein de la population si intéressée à l'extinction des servitudes militaires, s'élèvent déjà à plus de 200,000 fr., et assurent jusqu'à concurrence de cette somme le remboursement de l'emprunt.

Il ne resterait donc à la charge de la caisse municipale, en principal et intérêts, que 464,000 francs.

La ville est en instance pour obtenir la prorogation de ses taxes et surtaxes d'octroi du 1er août 1884, terme de la perception actuelle, jusqu'au 31 décembre 1885 ; et d'après le rapport fait à la commission municipale et le tableau d'amortissement, elle aurait l'intention d'affecter spécialement le produit des taxes ainsi prorogées à solder ledit emprunt. Il semblerait donc plus logique d'attendre qu'il ait été statué sur cette instance de la ville ; mais ce serait une cause de retard préjudiciable à tous les intérêts et que l'on peut éviter. En effet, quelle que soit la solution ultérieure de cette question, et malgré le chiffre élevé de sa dette municipale qui atteint le chiffre de 3 millions, la ville de Grenoble est, dès à présent, certaine de faire face au remboursement d'un emprunt se réduisant en réalité à un capital de 300,000 fr.

Le développement de la cité, qui ne comptait que 27,953 habitants en 1846, et qui s'élève aujourd'hui à 42,000 âmes environ, a naturellement amené un accroissement considérable de ses ressources budgétaires. Les derniers comptes administratifs présentent un excédant moyen de 342,155 fr. des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature.

Le reliquat final de toutes les recettes est de plus de 171,000 fr. disponible chaque année; et, dans une telle situation, il ne peut y avoir aucun doute sur la facilité qu'aura la ville d'opérer le prélèvement nécessaire aux onze annuités de l'emprunt. Le Gouvernement déclare qu'il n'a pas hésité à présenter le projet de loi; nous n'hésitons pas davantage à vous demander d'y donner la sanction législative.

PROJET DE LOI

Article unique. — La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de 500,000 fr., remboursable en onze ans à partir de 1875, tant sur le produit de souscriptions volontaires qu'à l'aide de prélèvement sur ses revenus.

Le montant de cet emprunt servira, jusqu'à due concurrence, à l'exécution des engagements contractés par la ville envers l'Etat, en vue de l'extension des fortifications et contenus dans un traité du 15 octobre 1874, approuvé par la loi du 7 juillet 1875.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Annexe n° 3365.

PROJET DE LOI relatif au déclassement de la place de Sedan et à la cession à cette ville d'une partie des fortifications déclassées et de divers autres immeubles militaires, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances. (Urgence déclarée). (Renvoyé à la 35e commission d'intérêt local.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, conformément à la loi du 10 juillet 1851, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de déclasser la place de Sedan, qui figure actuellement dans la première série des places de guerre, au tableau de classement annexé à la loi précitée.

Déjà déclassée en 1804, cette place forte dut être rétablie après 1815 en raison des changements apportés à notre frontière par les événements de 1814-1815.

Depuis lors, la multiplication des routes et chemins, la création de voies ferrées dans son voisinage, ont eu pour effet de modifier les conditions de sa défense et son importance. Le principal rôle de Sedan doit consister désormais à maîtriser la ligne pénétrante de Bouillon à Verdun, au point où cette ligne se soude à la ligne de l'Est. Dans l'état actuel des choses, ce nœud de communication échapperait entièrement à l'action de la place, action qui ne pourrait être étendue jusque-là qu'en donnant aux fortifications un développement considérable, hors de proportion avec le résultat à obtenir. Comme place de dépôt, Sedan sera avantageusement suppléée par Mézières, en donnant une certaine extension aux défenses de cette dernière place.

Dans un avis du 20 novembre 1874, le comité des fortifications a admis la convenance de supprimer, au moins en grande partie, les fortifications de Sedan, sous réserve de l'amélioration de la place de Mézières, de la création d'ouvrages de défense pour maîtriser les voies ferrées à leur nœud de jonction près de Sedan et du rasement complet des ouvrages déclassés de cette dernière place.

D'autre part, la municipalité de Sedan demande avec instance le déclassement de cette forteresse et sa transformation en ville ouverte, ainsi que la cession à la commune des immeubles qui, par suite de ce déclassement, deviendront inutiles aux services publics de l'Etat. Si ce déclassement est admis, il est juste que la commune intéressée prenne à sa charge les frais de l'opération, c'est-à-dire qu'elle supporte la dépense du rasement des ouvrages déclassés et qu'elle paye à l'Etat une somme en rapport avec la valeur des terrains dont elle demande la cession. Une convention à cet effet a été passée, le 20 juillet 1875, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, entre le directeur du génie, délégué par le ministre de la guerre, le vérificateur des domaines, délégué par le ministre des finances, et le maire de Sedan.

Cette convention, approuvée par une délibéra-

tion du conseil municipal du 21 juillet 1875, règle, pour le cas où le déclassement de Sedan serait ordonné par une loi, les cessions d'immeubles à faire par l'Etat à la ville et les charges à supporter en échange par celle-ci. Le prix de la cession à la ville des immeubles, devenus aliénables par suite de déclassement, est fixé à 672,000 fr. payables, savoir : 400,000 fr. dans le mois qui suivra la promulgation de la loi et 272,000 fr. trois ans après. La ville de Sedan est en mesure de faire face à ces engagements, ses ressources étant en rapport avec les charges qu'elle s'impose. Cette convention ne peut être valable et définitive qu'après avoir été sanctionnée par une loi.

La question de déclassement de Sedan a été enfin soumise à l'examen du comité de défense, dont l'avis est obligatoire en vertu de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1851. Ce comité, dans sa séance du 24 décembre 1874, a émis l'avis, ci-annexé, concluant au déclassement de tous les ouvrages de la place de Sedan.

En conséquence, nous avons l'honneur, en vous demandant de déclarer l'urgence, de vous soumettre le projet de loi ci-après, prononçant le déclassement de Sedan et autorisant la cession à cette commune de la plus grande partie des ouvrages déclassés et de divers immeubles militaires, sous les conditions stipulées dans la convention précitée du 20 juillet 1875, qui, se trouvant ainsi ratifiée par une loi, deviendra valable et définitive. Ce projet de loi stipule, en outre, que la somme de 672,000 fr., montant du prix de la cession à la ville de Sedan des fortifications et bâtiments militaires déclassés, sera affectée au budget de la guerre, pour permettre l'exécution des travaux prévus à l'article 4 de la convention, tels que rasement de l'enceinte haute, ouvrages de défense et réorganisation d'établissements militaires, nécessités par le déclassement de la place de Sedan.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La place de Sedan est supprimée et sera rayée du tableau de classement des places de guerre.

Art. 2. — Est approuvée la convention du 20 juillet 1875 passée entre la ville de Sedan et les représentants du ministère de la guerre et de l'administration des domaines, concernant la cession à cette ville par l'Etat, des terrains et bâtiments militaires désignés par ladite convention et le plan y annexé.

Cette convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

Art. 3. — Des crédits formant une somme totale de 672,000 fr. égale au prix de la cession seront ouverts au ministère de la guerre, pour l'exécution des travaux prévus à l'article 4 de la convention du 20 juillet 1875.

Art. 4. — La ville devra avoir terminé, dans un délai de trois ans à partir du jour de la promulgation de la présente loi, le rasement complet, à ses frais et par ses soins, des ouvrages de l'enceinte basse qui lui sont concédés, ainsi que le rasement de la partie réservée à l'Etat de la branche 33.

Art. 5. — Le rasement des ouvrages de l'enceinte haute sera fait par l'Etat, aux frais de la ville de Sedan, comme il est dit à l'article 4 de la convention du 20 juillet 1875.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre pour les travaux qu'entraine le déclassement de Sedan :

Sur l'exercice 1875 un crédit de quatre cent mille francs et sur l'exercice 1878 un crédit de deux cent soixante-douze mille francs.

Ces crédits seront prélevés sur le prix de cession payé par la ville de Sedan, d'après l'article 3 ci-dessus.

Les portions de ces crédits qui n'auront pas été employées dans le cours de l'exercice auquel ils se rapportent, pourront être reportées par décret aux exercices suivants.

Annexe n° 3366.

RAPPORT fait au nom de la commission (*) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Feray et de plusieurs de ses collègues, relative à la révision des évaluations cadastrales, par M. Raymond Bastid, membre de l'Assemblée nationale (urgence déclarée).

Messieurs, le 15 juillet 1873, l'honorable M. Feray déposait, en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues, une proposition ainsi conçue :

« Les signataires de la proposition ;

« Considérant les choquantes inégalités que présente la répartition de l'impôt foncier,

« Demandent :

« Qu'une commission soit nommée pour examiner la question de savoir s'il y a lieu de reviser les évaluations cadastrales. »

Plus tard, et le 15 novembre 1873, notre honorable collègue proposait, sous la forme d'un amendement au budget, de reviser immédiatement les évaluations cadastrales.

De son côté, et sous la forme d'un amendement au budget déposé le 5 mars 1875, l'honorable M. de Ventavon demandait au Gouvernement la présentation d'un nouvel état de répartition de la contribution foncière entre les 86 départements, fondé sur l'égalité proportionnelle de l'impôt dans toutes les parties de la France, à raison du revenu net des fonds imposables, conformément aux lois des 9 octobre 1789 et 1er décembre 1790.

La commission nommée par vous n'est pas seulement saisie de la proposition principale de l'honorable M. Feray et de plusieurs de ses collègues. Elle l'est encore des amendements qui viennent d'être rappelés ; vous les avez considérés comme de véritables propositions et les avez renvoyés à son examen.

Le problème de la péréquation foncière se pose donc :

Par la proposition primitive de l'honorable M. Feray, avec un caractère de généralité que semblaient lui refuser les précédents législatifs et qui élargit le champ des investigations ;

Par les propositions qui ont suivi, avec un caractère de précision qui indique, comme but défini, le nivellement des contingents.

La mission de votre commission étant ainsi déterminée, soit par les renvois qui lui ont été faits, soit par la déclaration d'urgence, deux de nos honorables collègues, MM. Houssard et Gallicher, ont présenté, à titre d'amendement, un projet de loi en neuf articles, donnant pour base à la répartition de l'impôt foncier un revenu déterminé par la valeur moyenne des immeubles de même nature, telle qu'elle résulte des actes de vente enregistrés dans les dix années qui ont précédé le 1er janvier 1874.

Le problème à résoudre échappe au domaine des idées purement spéculatives. Il est dominé par un enchaînement de faits, de traditions, d'actes législatifs, qui s'imposent comme éléments de solution et en dehors desquels il n'y a que profonde perturbation et périlleux essais.

(*) Cette Commission est composée de MM. Feray, *président*; Bastid, *secrétaire*; Magnin, Delacour, Maurice, Wolowski, Brame, de La Sicotière, le baron Chaurand, le comte Benoist-d'Azy, Salvy, Leurent, Cherpin, Delpit, Bernard-Dutreil.

Maintenu sur le terrain pratique, il se complique dans ses termes essentiels de deux éléments tantôt considérés comme inséparables par suite d'une évidente corrélation, tantôt isolés et envisagés sous un jour qui les rend indépendants l'un de l'autre.

Pour les uns, l'opération cadastrale est le seul instrument possible de peréquation; la solution consiste à la reprendre pour y chercher le chiffre du revenu réel destiné à servir de base au travail de répartition. C'est l'œuvre que la France a tentée de 1808 à 1821 et dans laquelle elle a échoué. Est-il opportun de la reprendre dans les mêmes conditions?

Pour d'autres, il est possible de déterminer les revenus fonciers des différentes circonscriptions territoriales par des procédés sûrs et rapides, complétement distincts de l'opération cadastrale. En quoi consistent ces procédés? Dans quelle mesure se séparent-ils du cadastre? Par quels liens s'y rattachent-ils?

Ces questions posées au seuil de notre examen nous ont nécessairement conduits à rechercher les conditions premières d'établissement de la contribution foncière et les inégalités de répartition qui en ont été la conséquence; à nous rendre compte du caractère spécial du cadastre et du caractère de la peréquation; à suivre la marche des deux opérations se confondant, se séparant ou se combinant tour à tour; à assigner a chacune son rôle; à dégager les possibilités actuelles des enseignements que nous fournit l'étude de leur histoire et de leur fonctionnement.

La contribution foncière, telle qu'elle existe en France, a été établie par la loi du 1er décembre 1790. Elle est régie par deux règles fondamentales dont voici la formule:

La contribution foncière sera toujours d'une somme fixe et déterminée annuellement par la législature.

Elle sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net moyen fixé par l'opération cadastrale.

Par ces dispositions, l'Assemblée nationale consacre le système de l'impôt de répartition à l'exclusion du système de quotité, puisqu'au lieu de prélever annuellement une fraction plus ou moins élevée du revenu, suivant les besoins du Trésor, elle assigne un contingent fixe à répartir entre les redevables à raison de ce revenu. S'inspirant des traditions, elle crée moins une taxe nouvelle qu'elle ne transforme, soit les anciennes tailles, soit les vingtièmes superposés aux tailles en 1749, d'abord assis par voie de quotité pour atteindre les privilégiés, mais devenant en 1764 impôt de répartition, sous le nom d'abonnement des vingtièmes.

La première loi de répartition est la loi du 10 avril 1791; la somme fixe à répartir était de 300 millions, dont 240 millions pour le principal et 60 millions de sols additionnels pour fonds de non-valeur, frais de perception et dépenses diverses. Le revenu foncier donna lieu à différentes évaluations dont la moyenne accusait un chiffre de 1.355 millions. Mais où trouver les éléments pour assigner à chaque département le contingent qu'il avait à payer? A défaut de données qui permissent de déterminer, même approximativement, le rapport entre l'impôt et le revenu, on chercha les forces contributives de chaque localité dans la distribution des charges existantes. Les contingents furent, en conséquence, répartis en raison de la somme des impôts de toute nature, directs et indirects, que supportaient avant 1791 les communes dont était formé chaque département. On dressa le tableau de ces impôts par généralités, en y ajoutant ce que les privilégiés auraient dû payer. De même, dans les communes, les municipalités réglèrent la cotisation de chaque contribuable au marc la livre de ce qu'il payait antérieurement.

Les inégalités séculaires se continuèrent et s'aggravèrent souvent, par suite de circonstances locales. Ainsi, telle région rédimée des gabelles vit son impôt foncier surélevé de ce qu'elle aurait dû payer pour le sel, bien que le prix de la franchise eût été déjà additionné à la taille. La constitution différente des fiefs avec des droits rachetables ou non, exerça aussi une notable influence sur l'inégalité de distribution.

Aussi, les plaintes furent vives, surtout dans les pays d'élection, plus chargés que les pays d'Etat, et l'on ne tarda pas à entrer dans la voie des dégrèvements.

En 1797, des agrandissements de territoire apportaient à la contribution foncière un accroissement de 22 millions. On les appliqua à dégrever les départements, suivant une échelle graduée sur les surcharges présumées, et variant de 5 sous 6 deniers à 3 deniers pour livre.

En 1798, nouvelle réduction d'un sol pour livre appliquée à tous les départements.

En 1799, diminution de 18 millions, répartie entre tous les départements, dans des proportions variant de 1/7 à 1/63.

En 1802, nouveau dégrèvement, combiné avec une augmentation pour certains départements.

En 1803, quatre départements surchargés, les Ardennes, le Cantal, la Drôme et le Lot, obtiennent un dégrèvement reporté sur quatre autres départements plus favorisés.

En 1804, les six départements du Piémont sont cotisés à une somme qui est répartie en dégrèvement entre les autres départements, dans des proportions inégales, variant du 1/13e au 1/30e.

En 1805, un nouveau dégrèvement est accordé aux départements considérés comme les plus surchargés.

A cette date, les dégrèvements successifs ont réduit le principal de la contribution foncière à 172,165,100 fr. Mais les circonstances qui les ont amenés et les procédés à l'aide desquels ils se sont accomplis, ne peuvent être un sujet d'étude pour la recherche des instruments de peréquation.

Il était cependant nécessaire de les rappeler pour constater combien étaient grandes les inégalités. Dans le soulagement apporté à la situation de quelques départements, on voit, suivant les époques, le marc le franc varier de 5 sols 6 deniers à 3 deniers, du 1/7 au 1/63; du 1/7 au 1/86, du 1/13 au 1/30. C'est seulement en 1819 et 1821 que nous rencontrons une appréciation étudiée du revenu, une grande opération ayant pour objet d'obtenir l'égalité proportionnelle de l'impôt.

Jusqu'à cette époque le désaccord est complet entre les faits et la législation. On en est toujours au point de départ: une répartition faite en dehors du rapport existant entre l'impôt et le revenu.

Ce rapport, on va le demander au cadastre; car la loi de 1790 a déjà lié la répartition à l'opération cadastrale. La loi organique du 3 frimaire an VII pose de nouveau le principe de la répartition par égalité proportionnelle à raison du revenu net imposable, calculé sur une moyenne de quinze années, déduction faite des deux meilleures et des deux plus mauvaises. En prévision d'aggravations possibles, elle exige, ce qui est demeuré une lettre morte, que le pouvoir législatif détermine annuellement une proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux au delà de laquelle la cote de chaque contribuable ne saurait être élevée.

On se met donc à l'œuvre, et le cadastre est entrepris dans le but de constater le revenu en raison tout à la fois de l'étendue et de la qualité des propriétés. On crut d'abord pouvoir se borner à des évaluations sans arpentage préalable et on eut recours aux déclarations des propriétaires. Mais on reconnut bientôt la nécessité de

lever des plans; un arrêté du Gouvernement, du 3 novembre 1802, prescrivit d'opérer un cadastre par masses de cultures dans 1,800 communes, qui devait servir à déterminer par voie de comparaison les forces contributives de toutes les autres; cet essai ayant été reconnu insuffisant, un nouvel arrêté du 20 octobre 1803 étendit la mesure à toutes les communes indistinctement. Mais ce système donna des résultats bien peu satisfaisants, et la loi du 15 septembre 1807 institua le cadastre parcellaire, dont l'exécution commencée immédiatement n'a pris fin qu'en 1845 avec des fortunes diverses et après avoir subi une profonde transformation.

Les évaluations, confiées à des experts devaient être établies d'après le revenu réel, et la somme des revenus cadastraux, ainsi obtenue, était la base naturelle de la répartition proportionnelle des contingents des départements, des arrondissements et des communes.

La péréquation s'établissait donc en commençant par le dernier degré, celui de la répartition individuelle, pour remonter à la répartition entre les communes, les arrondissements et les départements.

Sans décrire le mécanisme des opérations cadastales, il importe de rappeler que les travaux d'évaluation confiés, pour chaque commune, au contrôleur des contributions directes assisté d'un expert, étaient soumis à l'examen d'une assemblée cantonale chargée de les coordonner et de les niveler, de manière à en faire la base d'une péréquation cantonale; les intérêts locaux entrèrent en lutte et l'on ne trouva pas toujours chez les délégués des communes l'impartialité nécessaire pour assurer l'exactitude de la répartition. La loi du 20 mars 1813 ayant ordonné la péréquation d'après les contingents de tous les cantons cadastrés du même département, le nouveau travail plaça le contribuable en présence d'inégalités encore plus grandes, et les réclamations furent si vives, qu'une loi du 23 septembre 1814 rétablit les contingents des années précédentes. Une nouvelle tentative d'application des résultats du cadastre fut faite en 1818. Elle ne fut pas plus heureuse, et la mesure fut rapportée par les lois des 17 juillet 1819 et 23 juillet 1820.

Le cadastre n'ayant pas réalisé l'idéal de vérité qu'on en attendait, la loi du 31 juillet 1821, par son article 20, décida que les opérations cadastrales n'auraient plus pour objet que la répartition individuelle et seraient circonscrites dans chaque département. Tel fut le résultat de la lutte des intérêts locaux, et aussi de la lenteur et du défaut de simultanéité des opérations. Le temps, en effet, suffit à créer des transformations et des inégalités.

En dehors même de ces causes, les contribuables s'étaient alarmés; pour eux, la connaissance exacte des forces contributives de la propriété, c'était le prélude, presque la certitude de nouveaux impôts. Pour les rassurer, l'ordonnance royale du 3 octobre 1821 spécifia que le classement des fonds, jusque-là confié à des experts, serait effectué par une sorte de jury local, dont les membres prirent le nom de classificateurs. Les opérations furent désormais sans lien entre elles de commune à commune; le revenu cadastral change de caractère. Il n'est plus nécessaire qu'il réponde à la réalité; il devient un chiffre conventionnel de proportion entre les contribuables de la commune. La mission des classificateurs consiste à attribuer aux parcelles des revenus proportionnels, et il importe peu que ces revenus soient atténués ou exagérés par rapport aux produits réels des immeubles, pourvu qu'il en soit fait à tous une application proportionnelle. Ainsi le revenu cadastral varie par commune, et il en est où il se rapproche du chiffre de l'impôt et le dépasse à peine. Sauf donc pour la répartition individuelle, le divorce s'établit entre le cadastre et la péréquation.

Au moment où se produisait ce divorce, le Gouvernement tentait un suprême effort pour niveler les contingents.

L'article 38 de la loi de finances du 15 mai 1818 portait qu'il serait présenté à la prochaine session des Chambres un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements. Les bases de cette nouvelle répartition devaient être . les résultats déjà obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin tous les autres renseignements au pouvoir de l'administration et tendant à faire connaître l'étendue du territoire ou la matière imposable en chaque département.

L'opération ordonnée par la loi amena en 1818 un dégrèvement de 4,535,642 fr. dont profitèrent trente-cinq départements et, en 1821, un dégrèvement considéré comme définitif de 13,520,123 fr., ce qui réduisait à 154 millions le principal de la contribution foncière fixé à 240 millions en 1790.

Les contingents déterminés par la loi du 31 juillet 1821 subsistent encore; leur appréciation est le point de départ de toute réforme nouvelle.

Les tableaux annexés à la loi donnent les résultats de l'étude des revenus fonciers de tous les départements;

Ces revenus sont évalués :

D'après les résultats du cadastre, à 1,325,157,000 francs;

D'après les baux, à 1,334,834,000 fr.;

D'après les actes de vente, à 1,297,215,000 fr.;

D'après les renseignements administratifs, à 1,626,000,000 fr.

La base adoptée a été 1,580,000,000 fr.

Avant ce dégrèvement, l'impôt était considéré comme se distribuant entre les départements de la manière suivante :

4 départ.	étaient	imposés au	6ᵉ	de leur	revenu.
7	—	—	7ᵉ	—	
23	—	—	8ᵉ	—	
18	—	—	9ᵉ	—	
14	—	—	10ᵉ	—	
5	—	—	11ᵉ	—	
4	—	—	12ᵉ	—	
1	—	—	14ᵉ	—	
4	—	—	15ᵉ	—	
1	—	—	16ᵉ	—	
1	—	—	17ᵉ	—	

Nous croyons inutile d'entrer dans les détails; mais nous tenons à constater encore une fois combien avait été funeste la base de la répartition de 1790 et combien elle laisse encore d'inégalités à réparer. Il est tel département qui, dans les dégrèvements successifs, avait obtenu une diminution de 48 centimes 2/3 pour franc et dont la charge demeurait encore assez lourde pour le classer au premier rang des départements à dégrever.

Le travail de 1821 modifia les situations et l'on supposa que les départements demeuraient imposés ainsi qu'il suit :

1 au 8ᵉ de son revenu ;

15 au 9ᵉ;

18 à 9,50;

18 au 10ᵉ;

34 dans des proportions variant de 1/10,06 à 1/17,69.

Ces chiffres, résumé des tableaux détaillés annexés à la loi, nécessitent une double remarque. Ils portent uniquement sur le principal, et l'on sait jusqu'où vont les centimes additionnels; la moyenne de 1874 est de 95, en sorte que 100 fr. de surcharge c'est 195 fr.

D'un autre côté, le calcul repose sur un chiffre de revenu qui, depuis 1821, s'est sensiblement modifié, surtout dans des conditions inégalement progressives. Ainsi, il est tel département prospère où le niveau s'est élevé au delà de toutes

les prévisions; tel autre où le revenu, sans demeurer absolument stationnaire, ne s'est presque pas élevé, en sorte que l'équilibre est de nouveau rompu.

Quoi qu'il en soit, le législateur de 1821 avait mené à bonne fin une grande et salutaire mesure.

Elle restera l'honneur du gouvernement qui l'a accomplie, mais elle ne constitue pas une véritable péréquation. Vainement avait-on proclamé la fixité des contingents; le temps, lui aussi, fait son œuvre avec une puissance qui déjoue les calculs et donne de nombreux démentis aux affirmations de la théorie.

L'année 1850 ouvrit le champ à une nouvelle étude. Sur la proposition de supprimer les 17 centimes additionnels généraux dont la contribution foncière était alors grevée, un grand nombre de membres de l'Assemblée nationale demandèrent que la perte de 27 millions que le Trésor consentait à supporter fût consacrée à niveler les contingents de l'impôt foncier par le dégrèvement des départements surchargés.

Cette demande ne fut pas accueillie, mais la nécessité d'un nivellement était évidente pour tous, et l'Assemblée vota l'article de loi suivant :

« Aussitôt après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé dans un bref délai à une évaluation nouvelle des revenus territoriaux. » (Loi du 7 août 1850, art. 2.)

Un arrêté ministériel du 3 mai 1851 et une instruction du 30 du même mois réglèrent les procédés à l'aide desquels pouvait se réaliser la pensée de l'Assemblée.

En vertu de ces instructions, les agents des contributions directes s'aidant de la notoriété et des renseignements de toute nature qu'ils avaient pu se procurer, ont évalué directement pour chaque commune et pour chaque nature de propriété le revenu net moyen. Puis, ces évaluations ont été contrôlées au moyen de la ventilation des baux et des actes pour la période de 1838 à 1851.

Ce travail considérable fut terminé en 1854. Mais, aux termes de l'arrêté ministériel, il devait être soumis dans chaque département à l'examen d'une commission locale, et, plus tard, à une commission supérieure chargée de coordonner les résultats généraux de l'opération.

Ce complément d'instruction n'a pas été rempli; on a sans doute hésité devant la pensée arrêtée à cette époque, comme en 1821, de ne modifier la répartition de l'impôt foncier entre les départements que par voie de dégrèvement; il était difficile d'ajouter un nouveau sacrifice à celui déjà fait de 27 millions, et l'on n'osa pas aborder directement le problème d'une véritable péréquation.

Malgré l'incendie du ministère des finances, le fruit du travail accompli n'est pas perdu. Des copies des travaux de chaque département ont été conservées par un établissement public qui a bien voulu nous communiquer les 86 volumes de détails. Il manque le volume d'ensemble qui groupait les résultats. A l'aide des données de détail, le rapporteur de votre commission a pu reconstituer les chiffres d'ensemble et dresser des tableaux annexés au procès-verbal des délibérations. Ces chiffres accusent des inégalités auxquelles il est impossible de ne pas apporter un remède. Ainsi, en calculant toujours sur le principal, on trouve des départements imposés à 3, 4 et 5 centimes par franc de revenus, pendant que d'autres le sont à 8, 9, 10, 12, on rencontre même des communes où l'impôt atteint 15 centimes en principal. L'écart entre les départements, si l'on s'en tient aux moyennes de groupes, varie de 3 centimes 76 à 9 centimes 10.

Ces chiffres, quelle qu'en soit la valeur absolue, ont une éloquence qui justifie pleinement la proposition de l'honorable M. Feray.

Dans l'enquête à laquelle s'est livrée la commission et dont les résultats sont consignés dans ses procès-verbaux, tout le monde a reconnu la nécessité de procéder à la révision des évaluations cadastrales. Mais par quels moyens et avec quels instruments de peréquation ? C'est là l'inconnu à dégager.

Devait-on renouer le lien si peu solide que les lois de 1790, de 1791 et de l'an VII avaient établi entre le cadastre et la péréquation ?

Nous avons vu plus haut le divorce accompli entre les deux opérations par le législateur de 1821. Nous avons constaté en même temps l'insuccès des tentatives faites en 1813 et en 1818 pour appliquer à la peréquation entre les départements les résultats des opérations cadastrales; nous avons signalé la transformation opérée en 1821 dans la nature et le fonctionnement du cadastre.

Faire du cadastre la base de cette révision, c'est dire qu'il faut immédiatement le renouveler. Nous avons mûrement débattu cette question du cadastre ; nous l'avons examinée sous toutes ses faces ; nous avons étudié le mode suivant lequel a été fait le cadastre actuel, les perfectionnements que le temps et l'expérience a consacrés, le temps et la dépense qu'exigerait une rénovation suivant les divers systèmes, suivant qu'elle serait partielle ou totale, que l'opération serait ou non précédée d'abornement; nous avons aussi et surtout examiné l'importante question de la conservation cadastrale. Un rapport spécial, annexe naturelle du présent rapport, résumera nos appréciations sur ces divers points et rendra compte de l'enquête à laquelle nous avons procédé. La conclusion théorique de notre examen a été la supériorité de l'opération du cadastre pour conduire à des évaluations de revenus complétement rassurants, mûrement étudiés et contrôlés, rigoureusement défendables.

Mais, comme en 1821, nous nous sommes demandé si l'œuvre de justice à accomplir pouvait se retarder, se subordonner aux éventualités de dépense et de durée à laquelle est condamnée l'exécution d'un nouveau cadastre. Nous n'avons pu nous dissimuler qu'il était impossible de prévoir le moment où le cadastre serait refait, surtout si l'on veut le doter des perfectionnements et des compléments que réclament un grand nombre de publicistes. Sans désespérer de l'entreprise, avec l'espoir au contraire d'en appliquer successivement les résultats à la répartition individuelle, d'y trouver même dans l'avenir le moyen de réparer les imperfections d'une répartition générale de contingents, nous avons dû nous arrêter à cette pensée de considérer la peréquation foncière comme indépendante du cadastre lui-même et de la réaliser par une opération aussi rapide que possible. Nous ne pouvions oublier les causes de l'échec des tentatives antérieures à 1821, le danger de comparer entre eux des revenus établis à des époques très-différentes, le préjudice causé en pareil cas aux territoires plus récemment cadastrés par la progression constante des revenus. Attendre est impossible ; ce serait se résigner à ne rien faire.

Par là s'est trouvée résolue sans discussion l'importante question du système de la répartition ou de la quotité. Quelles que puissent être à cet égard les divergences d'opinions, on est d'accord pour reconnaître que l'impôt de quotité implique une évaluation rigoureuse de base revenus par parcelle et que le cadastre est la nécessaire de cette évaluation.

La forme de la répartition s'impose donc, et nous avons dû d'abord rechercher si le travail de 1854 pourrait être adopté et servir de base à la fixation de nouveaux contingents.

Ce travail remonte à une époque déjà éloignée et, depuis, bien des changements sont survenus dans la valeur et le produit des propriétés. Il ne pourrait pas être considéré comme

fournissant aujourd'hui des éléments suffisants d'appréciation. Il est tel département qui, en 1851, passait pour surchargé et auquel le progrès agricole, en développant sa richesse, rend l'impôt relativement léger. Les proportions ne sont plus les mêmes qu'en 1850 et 1854. Ce qu'il faut retenir de ce travail, c'est le mode de procéder, avec d'autant plus de raison que l'administration des contributions directes, avec un rare discernement, et sous l'habile direction de son éminent directeur général, recueille tous les jours des renseignements et des données qui lui permettent de tenir toujours au courant le livre ouvert aux investigations et aux recherches qu'avait en vue le travail de 1854.

Nous avons déjà indiqué comment il avait été procédé et comment l'administration a pu arriver à la constatation du revenu réel. Elle apprécie d'abord par les éléments qu'elle se procure; elle contrôle ensuite par la ventilation des ventes et des baux. Si les trois éléments concordent, où trouver de plus précieuses garanties d'exactitude?

Le rapporteur de la loi de 1821 disait, en effet : « Chaque base prise séparément n'a que les imperfections qui résultent du choix des éléments employés pour les produire; mais prises ensemble, elles se corrigent mutuellement et neutralisent ainsi ce que leurs vices, considérés isolément, auraient de plus choquant. »

S'il n'y a pas concordance, on vérifie de nouveau, et l'évaluation se rectifie.

Le but de l'opération est la recherche du rapport moyen du revenu cadastral au revenu réel; c'est la recherche du revenu réel sous une forme qui permet de conserver tout l'outillage actuel et principalement les matrices cadastrales, qu'on rectifie aisément en appliquant au chiffre du revenu matriciel le chiffre de rehaussement obtenu par l'opération.

Ce procédé s'harmonise d'ailleurs avec l'organisation actuelle qui distingue la fixation des contingents départementaux, d'arrondissement et de commune de la répartition individuelle basée sur les revenus cadastraux pris comme chiffres proportionnels.

Les objections formulées contre ce mode de procéder sont de deux natures.

On invoque d'abord le principe de la fixité des évaluations cadastrales. La fixité repose sur cette considération : que le plus puissant encouragement à donner aux progrès de l'agriculture, c'est d'assurer au propriétaire du sol, qui s'efforce de l'améliorer par des tentatives souvent coûteuses, qu'il ne verra pas l'impôt s'accroître. Mais la fixité n'est pas l'immutabilité de notre législation, et notre législation tient compte de cette considération par des affranchissements momentanés, par des atermoiements de classements définitifs; elle nous en fournit des applications pour les propriétés bâties, pour les terrains en friche: la loi du 7 août 1850 dispose même que la révision des évaluations cadastrales ne pourrait avoir lieu pour chaque commune que lorsque son cadastre aurait trente ans de date.

Une école économique va plus loin et soutient que l'impôt foncier, en raison de son ancienneté, doit être considéré comme une rente, une servitude attachée à la propriété, et, par conséquent, cette charge ne pèse pas sur le propriétaire actuel qui a acheté dans ces conditions. D'une manière moins absolue, on consent à admettre des surélévations ou des diminutions générales qui ne rompent pas l'équilibre, mais non des changements dans la répartition. On invoque l'exemple de l'Angleterre, qui asseoit encore, d'après les évaluations de 1692, ce qui lui reste de la land-tax. On oublie, en citant cet exemple, la nature particulière de l'impôt auquel il s'applique. La land-tax ressemble à beaucoup de nos anciens cens et droits féodaux essentiellement rachetables, et le rachat s'est exercé sur une si large échelle, que l'impôt tend à disparaître.

Aux yeux de la majorité de votre commission, ce système économique ne saurait trouver une apparence de vérité que dans un état particulier de la propriété qui n'existe réellement pas, et avec lequel les transactions impliqueraient des prix courants reposant sur une rigueur absolue de calculs et de prévisions.

Nous croyons donc inutile de nous arrêter plus longtemps à une objection contre laquelle protestent toutes nos idées, toutes nos lois en matière d'impôt, à laquelle vous donnez tous les jours, par vos votes, des démentis si péremptoires.

Reste, il est vrai, la question de possibilité. Elle nous parait complétement résolue. Nous ne descendons pas directement à chaque parcelle prise isolément, suivant le mode cadastral; nous choisissons des types par nature de culture; nous revisons les classifications, les tarifs, les classes, s'il y a lieu, et nous appliquons les résultats aux propriétés de même nature et de même classe. Nous nous arrêtons devant la répartition individuelle : elle continuera à se faire suivant la proportion du revenu cadastral. Si le cadastre se refait, on lui en appliquera successivement les résultats.

Au cas cependant où le contingent affecté à la commune apporterait une perturbation dans la répartition individuelle; si, par exemple, le relèvement du tarif résultant du choix des types, produisait un rehaussement pour des parcelles mal classées et déjà trop haut cotisées, ce mal accidentel ne serait pas sans remède. Si les commissions locales sont un danger quand il s'agit de déterminer la base de l'impôt, si une émulation se produit pour abaisser les contingents dans le système qui s'adresse directement à la personne, à la parcelle, il en est autrement quand le contingent communal est établi et qu'il s'agit de le répartir. Chacun alors défend ses droits vis-à-vis de son voisin, sans intérêt à voiler la vérité, car il ne s'agit plus que d'un travail de comparaison et de la distribution d'un chiffre qu'aucun effort local ne peut modifier. Un règlement d'administration publique pourrait déterminer, en ce cas, les conditions sous lesquelles il serait permis de déroger à la fixité de l'évaluation cadastrale s'appliquant exclusivement à la répartition individuelle.

Nous avons, du reste, l'expérience pour nous rassurer.

En Belgique, les évaluations cadastrales ont été revisées avec les procédés adoptés pour le travail prescrit en France par la loi du 7 août 1850.

Le cadastre existant, tenu pour bon, a été respecté, les matrices même n'ont pas été refaites, elles ont été maintenues avec l'ancienne évaluation cadastrale. On s'est contenté de chercher le rapport entre cette évaluation et celle du revenu réel ; après quoi l'on a appliqué le coëfficient à chaque parcelle. L'opération a duré de 1860 à 1867, mais elle comprenait en même temps une évaluation parcellaire pour les villes et les communes formant faubourg, et c'est ce cadastre des villes qui a occupé la plus grande partie du délai.

Quant à la révision des évaluations cadastrales, elle s'est opérée sans obstacle. On chercherait vainement à atténuer la portée de l'assimilation invoquée pour la France, en disant que le cadastre avait été fait en Belgique suivant les données primitives de la législation française, d'où résulte une plus grande exactitude du revenu cadastral.

Cette circonstance a été sans influence sur le mécanisme et les résultats de l'opération. La loi belge du 10 octobre 1860, par son article 2, n'emprunte nullement au cadastre les moyens d'investigation. Le chiffre du revenu obtenu par la

recherche des produits et des ventilations, est comparé au chiffre cadastral, et peu importe un écart plus ou moins grand.

C'est toujours un simple calcul arithmétique qui ramène le revenu cadastral au revenu réel et donne un terme commun d'exactitude et de proportionnalité.

Ce travail a été consacré par la loi du 7 juin 1867, établissant une nouvelle peréquation de l'impôt foncier.

Il n'est pas sans intérêt de reproduire les lignes suivantes de l'exposé des motifs de cette loi, dans lesquelles sont nettement caractérisés son but et sa portée :

« La répartition du contingent de la contribution foncière, telle qu'elle est soumise à votre examen, atteint le but que vous vous êtes proposé en décrétant la révision des évaluations cadastrales. Elle diminue la part contributive de certaines provinces, et augmente celle des autres proportionnellement à la différence existant dans chacune d'elles entre le revenu des propriétés foncières pendant la période de 1849 à 1858, comparée à celle de 1812 à 1826. Elle fait cesser ainsi les inégalités qui avaient donné lieu à des plaintes fondées et incessantes de la part de quelques provinces se disant, avec raison, surtaxées. Il est vrai qu'elle ne rétablira pas l'égalité proportionnelle de parcelle à parcelle, en ce qui concerne les propriétés non bâties. Pour arriver à ce résultat, il n'est qu'un moyen : l'expertise parcellaire ; mais il coûterait plusieurs millions et exigerait un temps fort long, à l'expiration duquel de nouvelles inégalités ne tarderaient pas à se révéler et nécessiteraient à nouveau le même travail et les mêmes dépenses. »

En Prusse, les mêmes procédés ont présidé à une notable modification des contingents de la Prusse orientale. Des biens nobles exempts d'impôt ayant été assujettis en 1861, on a procédé à une évaluation d'ensemble et à un remaniement des contingents, sans recourir au cadastre ni à un levé parcellaire.

Nous pouvons nous rassurer, sans quitter notre territoire. Un grand nombre de départements ont revisé les contingents entre les arrondissements et les communes ; le travail qu'ils ont fait avec succès pour une peréquation départementale, l'Etat peut le faire pour une peréquation générale.

Il semble même que ce travail existe virtuellement de l'accord du Gouvernement et des populations. Les déclarations exigées par l'administration de l'enregistrement reposent toutes sur le revenu matriciel rectifié par le tarif conventionnel que fournissent les travaux de l'administration des contributions directes, et qui le ramène au revenu réel.

Des systèmes moins compliqués ont été proposés. Le premier est formulé dans l'amendement de nos honorables collègues MM. Houssard et Gallicher. La fixation du revenu aurait pour base les prix de vente ; si les prix de vente peuvent servir d'élément utile de ventilation et de contrôle, ils ne sauraient, isolés, donner des éléments suffisamment sûrs. Quelle garantie trouverait-on contre les dissimulations de prix ? Le prix est-il toujours la représentation exacte de la valeur ? Que de considérations diverses président à sa fixation ? L'écart est grand entre les ventes de parcelles isolées et les ventes de corps de fermes. Quel est le département où le taux de revenu auquel on achète, se dégage uniformément ? Les conditions de convenances, d'affections, de situations, exercent partout une influence décisive ; c'est à peine si l'on pourrait citer le département du Nord, où les transmissions de propriétés obéissent à des lois de prix courants plus ou moins constantes. Il est enfin permis de dire que le système proposé renverse quelque peu les termes du problème ; car c'est par le produit que se détermine la valeur, et c'est à l'inconnu que nos honorables collègues demandent le produit.

Votre commission a eu encore à apprécier, mais sans l'adopter, le système des déclarations de revenus à exiger de tout propriétaire, et combinés avec des peines sévères au cas de fausses déclarations. Ce système des déclarations a été expérimenté sans succès au début des opérations cadastrales, faites par masses de cultures ; il se heurterait, comme les opérations cadastrales elles-mêmes, contre l'émulation des intérêts privés. Le propriétaire, d'ailleurs, peut se tromper de bonne foi. Où sera l'erreur ? où sera la fraude ? Les déclarations seraient donc dangereuses et inutiles tout à la fois.

Du reste, la voie nous était tracée par l'Assemblée elle-même. L'adoption de la proposition de l'honorable M. Lanel, pour l'assujettissement à l'impôt des parcelles portées comme incultes et aujourd'hui mises en culture, est un premier préjugé. Vous avez fait plus, et vous avez adopté la disposition de loi ci-après, que les membres de votre commission avaient proposée comme amendement au budget :

« Dans la loi de finances de 1876, il sera présenté par le Gouvernement un projet de nouvelle répartition de la contribution foncière entre les départements. »

En soutenant cette proposition (séance du 4 août 1874), notre président l'honorable M. Feray indiquait que cette nouvelle répartition pouvait se faire à l'aide des documents que le Gouvernement a recueillis et qu'il peut recueillir encore.

L'honorable M. Raudot, répondant aux objections tirées de la difficulté du travail, prenait acte de la déclaration de M. le ministre des finances, qu'un travail était tout prêt et qu'un projet serait présenté s'il s'agissait de dégrever ; d'où il concluait qu'il existait un travail de peréquation. Quel que soit en effet le mode de procéder, dégrèvement ou nivellement par une plus équitable répartition, les éléments d'appréciation sont identiques.

Après le vote de la disposition qui vient d'être rappelée, nous avions cru que notre mission avait momentanément pris fin, en ce sens que nous avions obtenu la satisfaction réclamée comme conclusion de nos travaux. Nous devions, avant de reprendre nos séances, attendre que le nouvel état de répartition demandé au Gouvernement nous fût renvoyé. Mais cet état n'ayant pas été présenté, et le budget de 1876 ne contenant pas des dispositions analogues à celle qui a été votée au mois d'août 1875, nous avons cru nécessaire de formuler de nouveau nos conclusions dans le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il sera procédé dans le plus bref délai possible à une nouvelle répartition du principal de la contribution foncière. A cet effet, les résultats du travail prescrit par l'article 2 de la loi de finances du 5 août 1874 seront présentés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement répartiront entre les arrondissements et les communes les contingents déterminés en exécution de l'article précédent.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions suivant lesquelles les communes pourraient, dans la répartition individuelle, déroger à la fixeté des évaluations cadastrales.

Annexe n° 3367.

PROJET DE LOI portant établissement de surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels et sur l'alcool et l'absinthe, à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la ville de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) sollicite l'autorisation de proroger pour dix ans, à partir du 1er janvier 1876, la surtaxe de 3 fr. 20 par hectolitre de vin, actuellement perçue à son octroi, et de porter pendant la même période de temps, de 0 fr. 60 à 0 fr. 70 par hectolitre, la surtaxe sur les cidres, poirés et hydromels, et de 4 fr. à 9 fr. par hectolitre celle sur l'alcool et l'absinthe. En votant ces taxes extraordinaires, la municipalité a eu pour but de se procurer les ressources nécessaires à l'accomplissement de nombreux travaux dont l'ensemble est évalué à 445,000 fr.

Le droit sur l'alcool a déjà été élevé à l'octroi de Saint-Servan, dans le cours de l'année 1873, de 6 fr. à 9 fr. par hectolitre. Si donc on autorisait une nouvelle augmentation de 5 fr. par hectolitre sur la même boisson, le total du droit, qui était de 10 fr. en 1873, serait ainsi porté à 18 fr., c'est-à-dire à près du double de l'ancien droit.

Or, il résulte de l'examen des quantités d'alcool pur qui ont été imposées à l'octroi de Saint-Servan pendant les trois dernières années, que la consommation de ce produit a subi chaque année une réduction notable. Dans cette situation, il y a lieu de craindre que l'élévation proposée soit de nature à diminuer encore la consommation et à surexciter la fraude.

D'un autre côté, il convient de remarquer que le tarif de l'octroi de Saint-Servan ne comprend pas un certain nombre d'objets qui sont généralement imposés dans les villes d'égale importance et qui, taxés même à un droit modéré, fourniraient aisément une ressource équivalente à celle que la ville voudrait se procurer par l'élévation des surtaxes.

D'après ces considérations, nous estimons, d'accord avec le conseil d'Etat, qu'il y a lieu de se borner à proroger les surtaxes actuellement établies à l'octroi de Saint-Servan, et d'en limiter la durée au 31 décembre 1880, terme assigné à la perception des taxes principales.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876 et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Saint-Servan, département d'Ille-et-Vilaine, les surtaxes suivantes :

3 fr. 20 par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles,

0 fr. 60 par hectolitre de cidres, poirés et hydromels;

4 fr. par hectolitre d'alcool pur, contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 5 fr. 80, 0 fr. 60 et 9 fr., établis en principal, sur les mêmes boissons.

Annexe n° 3368.

PROJET DE LOI ayant pour objet l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool et l'absinthe à l'octroi de Lesneven (Finistère), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la commune de Lesneven (Finistère) sollicite l'autorisation de proroger pour cinq ans la surtaxe établie sur l'alcool à son octroi et dont la perception expire avec l'année courante.

Le taux de cette surtaxe est actuellement de 10 fr. par hectolitre; mais l'administration municipale l'a abaissé à 8 fr., en élevant, avec l'approbation du conseil général, de 4 fr. à 6 fr., par application de la loi du 26 mars 1872, le droit principal sur le même article.

D'après le relevé des comptes administratifs des trois dernières années, les recettes ordinaires, y compris la surtaxe, qui rapporte 2,798 fr., en tenant compte de la réduction apportée à son taux, s'élèvent en moyenne à 31,625 fr., et dépassent de 7,955 fr. les dépenses corrélatives. Mais la caisse municipale est grevée, pendant dix ans, d'un emprunt de 40,000 fr. contracté pour la reconstruction du presbytère et de la maison d'école des garçons, et l'amortissement, qui exige annuellement une somme de 6,000 francs, n'est assuré que jusqu'à concurrence de 1,892 fr. au moyen de l'impôt direct. D'autre part, il sera nécessaire, dans un avenir peu éloigné, de pourvoir à une dépense de 145,000 fr. pour la construction d'une école de filles et d'un abattoir public, pour l'agrandissement du collége et pour la reconstruction des halles.

La commune fait, d'ailleurs, usage de tous les centimes spéciaux, et les contribuables ont à supporter 10 centimes extraordinaires pour le service de la dette.

Dans cette situation, le maintien de la surtaxe paraît bien justifié, et nous estimons, d'accord avec le conseil d'Etat, qu'il y a lieu d'accueillir la demande du conseil municipal de Lesneven.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876, jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Lesneven, département du Finistère, une surtaxe de 8 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 francs, fixé en principal, sur les mêmes boissons.

Annexe n° 3369.

RAPPORT fait au nom de la commission d'enquête sur l'exploitation du monopole des tabacs et des poudres, sur la fabrication des tabacs et l'organisation administrative de la régie, par M. Victor Hamille, membre de l'Assemblée nationale.

(Voir ce numéro à la fin du volume.)

Annexe n° 3370.

RAPPORT fait au nom de la 33° commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires, par M. Ancelon, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, aux termes d'une délibération prise par le conseil général, dans la session d'avril 1874, le département de la Charente-Inférieure demande l'autorisation :

1° D'emprunter, aux lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, la somme de 1,000,000 de fr. pour l'achèvement des lignes ordinaires;

2° De s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pour l'amortissement de cet emprunt : 2 centimes 50 pendant cinq ans, à partir de 1880, et 1 centime pendant les années suivantes.

Cette imposition, qui n'est pas la seule votée par le conseil général, serait réunie à une autre demandée par délibération du même conseil le 27 août 1873 et devant s'élever à 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit serait affecté à l'achèvement des chemins ordinaires.

La réunion de ces deux contributions destinées aux travaux du même réseau, doit, d'après la délibération du 16 août 1874, servir de gage à l'emprunt.

L'imposition serait donc, en réalité, de 2 centimes pendant quatre ans, à partir de 1876; de 4 centimes 50 pendant les cinq années suivantes, de 3 centimes en 1885, et de 1 centime de 1886 à 1913 inclusivement.

L'emprunt de 1 million serait réalisé par fractions successives, à partir de 1875, et le remboursement de chacune des avances partielles s'effectuerait à compter de 1876, au moyen de trente annuités dont le maximum ne dépasserait pas 40,000 francs. Cette dépense serait inférieure au produit de l'imposition, surtout dans la période comprise entre 1876 et 1885; mais l'excédant, ainsi que l'a prévu le conseil général, serait appliqué aux besoins du service vicinal. Le gage de l'emprunt serait donc largement assuré.

Les impositions proposées auraient pour résultat d'élever les charges des contribuables de 15 cent. 50, taux actuel, à 17 cent. 50, de 1876 à 1879, époque où elles redescendraient à 16 cent., pour s'abaisser à 15 en 1885 et à 13 à partir de 1886.

Tout en cherchant à démontrer que les sacrifices imposés aux contribuables seraient aisément supportés dans le département de la Charente-Inférieure, le conseil général ne se fait pas illusion sur ce qu'il y a de grave dans cette centralisation de fonds communaux ; il se sent gêné par les prescriptions de la loi du 21 mai 1836 ; mais il se rassure en se référant, d'une part, à l'article 7 de la loi du 11 juillet 1868, et en constatant, d'autre part, que la mesure proposée « réserve la liberté de la commune et exclut la pensée de lui ravir ses ressources malgré son opposition. »

En effet, les auteurs du projet de loi soumis à votre examen, s'étant inspirés des scrupules manifestés par le conseil général de la Charente-Inférieure, ont libellé ce projet de façon à vous rassurer à votre tour.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver le projet de loi ainsi conçu.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la délibération du conseil général, à exécuter au profit des communes dont les conseils municipaux en auront fait la demande, les chemins vicinaux ordinaires compris dans le réseau subventionné.

Les délibérations des conseils municipaux devront contenir un consentement exprès à ce que les ressources communales destinées aux lignes ordinaires soient employées et les travaux exécutés d'après le mode adopté pour les chemins d'intérêt commun.

Art. 2. — Le département de la Charente-Inférieure est autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 1,400,000 fr., qui sera affectée à l'achèvement des chemins ordinaires dont les communes lui auront confié l'exécution.

La réalisation de l'emprunt par fractions successives ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Les délibérations des conseils municipaux des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles.

Art. 3. — Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, 2 centimes pendant quatre ans, à partir de 1876, 4 centimes 50 pendant les cinq années suivantes, 3 centimes en 1885 et 1 centime pendant vingt-huit ans à partir de 1886, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 2 ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 3371.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget de 1876 (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des finances, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 307,050 fr. pour frais de perception des contributions indirectes, par M. Wolowski, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la perception des nouveaux impôts et l'application des mesures législatives déjà votées nécessitent une augmentation de dépenses pour les contributions indirectes. La commission du budget de 1875 évaluait cette augmentation à 703,960 fr., au moment où notre rapport général a été déposé. Cette somme s'applique à l'établissement de la permanence dans la distillerie, à l'organisation d'un service spécial chargé, concurremment, de la surveillance des fabriques de

(*) Cette Commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; Warnier (Marne), *secrétaire*; Rameau, le baron de Soubeyran, Philippoteaux, le comte de Cintré, Roussel, Méline, Moreau (Côte-d'Or), Bonnet, de Mérode, le comte Rampon, le vicomte de Rodez-Bénavent, Contaut, Des Rotours.

(*) Cette Commission est composée de MM. Mathieu-Bodet, *président*; Teisserenc de Bort, Magnin, *vice-présidents*; Lefébure, Tirard, le comte Octave de Bastard, de Raviael, *secrétaires*; Drée, Fourcand, Lucet, Raudot, Gouin, Lambert de Sainte-Croix, Lepère, comte d'Osmoy, Wolowski, Adam (Seine), Delsol, général Chareton, général Saussier, Monjaret de Kerjégu, baron de Soubeyran, Langlois, amiral Pothuau, Faye, marquis de Talhouët, Plichon, Cochery, André (Seine), Batbie.

sucre, des distilleries et des brasseries, à la surveillance des entrepôts de Paris et à l'augmentation du personnel de l'administration centrale et des bureaux de direction.

Depuis cette époque, l'Assemblée a voté (17 juillet) l'impôt sur les vinaigres et l'acide acétique; les dépenses des frais de perception viennent d'être portées, au budget de 1876, pour une somme de 199,000 fr., ce qui donne une augmentation totale de 902,960 fr. pour les crédits destinés à couvrir les dépenses nécessitées par l'application des dernières lois concernant les impôts indirects.

Mais cette allocation ne concerne que l'exercice 1876. Or, ces lois sont immédiatement exécutoires; il faut donc pourvoir aux frais que leur application doit entraîner d'ici à la fin de l'exercice 1875.

Calculée d'après le temps restant à courir depuis la promulgation de ces lois jusqu'au 1er janvier 1876, cette dépense représente une somme de 307,050 fr., applicable :

A la surveillance des fabriques de sucre, des distilleries et des brasseries, pour......	127.400
A la surveillance des entrepôts de Paris, pour..............................	42.100
A l'augmentation du personnel des bureaux des directions................	26.325
A l'augmentation du personnel de l'administration centrale..............	21.225
Aux frais de perception de l'impôt des vinaigres..........................	90.000
Total................	307.050

Il ne s'agit, dans le crédit demandé par le Gouvernement, que de l'application immédiate, en 1875, des prévisions budgétaires admises pour l'exercice 1876.

Votre commission vous propose donc d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1875, pour pourvoir aux frais de perception des contributions indirectes, un crédit supplémentaire de 307,050 fr. Ce crédit sera imputé au budget des dépenses du ministre des finances, savoir : 2e partie, chapitre XXXVII, pour 21,235 fr.; — 3e partie, chapitre LXVII, pour 274,575 fr., — et chapitre LXIX pour 11,230 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er ci-dessus à l'aide des ressources du budget de 1875.

Annexe n° 3372.

PROJET DE LOI ayant pour objet d'autoriser le département de l'Ardèche à faire l'avance à l'Etat d'une somme de 1,200,000 fr., nécessaire à l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, par la vallée de l'Erieux, à contracter un emprunt de pareille somme et à s'imposer extraordinairement pendant onze ans 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Caillaux, ministre des travaux publics (renvoyé à la commission du budget de 1876).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la route nationale n° 103, projetée il y a plus d'un siècle par les états du Vivarais pour mettre en communication les villes de la Voulte (Ardèche) et du Puy (Haute-Loire), n'a jamais été ouverte régulièrement que sur les 4 kilomètres les plus rapprochés de la Voulte. Au delà, elle présente une suite presque continue de pentes et de rampes très-fortes, atteignant sur certains points 15 et 18 p. 100. La voie traverse, d'ailleurs, sur plus de la moitié de son parcours dans l'Ardèche, qui est de 58 kilomètres, une région très-élevée et souvent couverte de neige qui empêche toute circulation.

Pour faire disparaître ces inconvénients, on a eu l'idée de rectifier la route sur tout son parcours, sauf les 4 kilomètres situés à l'origine, et de la diriger par la vallée de l'Erieux pour la faire aboutir à la route nationale n° 88, dans la vallée de la Loire, près de Retournac. Cette rectification, qui a été déclarée d'utilité publique par le décret du 29 août 1863, était nécessitée non-seulement par les défectuosités de la route en service, mais encore par les besoins industriels du pays. En effet, des renseignements officiels, remontant à l'année 1860, constataient que déjà à cette époque la seule industrie de la soie, dans la vallée de l'Erieux jusqu'au Cheylard, occupait 4,000 ouvriers, dispersés dans 77 établissements, donnait lieu à un mouvement de fonds de près de 21 millions, et que l'économie résultant pour les fabriques du Cheylard de la réduction dans les prix de transport de la houille par la route rectifiée s'élèverait à près de 100,000 francs.

La nouvelle voie est entièrement ouverte dans le département de la Haute-Loire, entre la limite de ce département, au col de la Batterie et Retournac, sur 46 kilomètres 4 de longueur. Mais, ainsi que le fait voir l'exposé suivant, il n'en est malheureusement pas de même en ce qui concerne l'Ardèche.

Dans ce dernier département, le nouveau tracé qui, à partir de la Voulte, conserve l'ancienne route sur 4 kilomètres, emprunte ensuite la route départementale n° 20 sur 19 kilomètres, jusqu'au village de Saint-Sauveur-de-Montagut; de là, la rectification doit être ouverte jusqu'au Cheylard, en remontant la vallée de l'Erieux; du Cheylard à Saint-Martin-de-Valamas, elle suit, sur 9,600 mètres, la route départementale n° 21, récemment rectifiée par le département; puis, au delà de Saint-Martin, le chemin de grande communication n° 1, sur 5 kilomètres; enfin, la voie sera à ouvrir complètement sur 14 kilomètres, jusqu'à la limite du département, vers le col de la Batterie.

Le département a dépensé 1,200,000 fr. pour la construction de 33 kilomètres de voie, qu'il cède à la nouvelle route, savoir : 820,000 fr. pour la route n° 20, 270,000 fr. pour la route n° 21 et 110,000 fr. pour le chemin n° 1.

De son côté, l'Etat a commencé en 1864 et terminera cette année l'ouverture de la route n° 103, dans la vallée de l'Erieux, sur 10,769 mètres de longueur, c'est-à-dire depuis Saint-Sauveur-de-Montagut jusqu'au ruisseau de Talazon. Cette partie aura coûté 600,000 fr. en nombre rond. Il restera à exécuter : entre le Talazon et le chef-lieu du canton du Cheylard, 13,832 mètres de

route, évalués à.......................	700.000
puis une lacune de 14 kilomètres entre Saint-Martin-de-Valamas et la limite du département, dont la dépense est évaluée à.......................	500.000
Ce qui porte le total de la dépense restant à faire à.......................	1.200.000

Depuis longtemps déjà, les populations intéressées réclament l'ouverture complète de la rectification; et pour hâter ce résultat, le conseil général de l'Ardèche, en présence des difficultés financières du Trésor, a pris, à la date du 22 octobre dernier, une délibération par laquelle il a chargé le préfet du département :

1° De négocier avec l'Etat les conditions dans



lesquelles une avance de fonds pourrait être faite par le département pour opérer l'achèvement de la partie de ladite rectification, comprise entre Chervil et le Cheylard ;

2° De préparer un projet d'emprunt par lequel le département donnerait en gage aux souscripteurs les sommes annuellement fournies par l'Etat et le complément d'intérêts nécessaires pour assurer le succès de l'émission de l'emprunt.

L'ingénieur en chef du département, qui a été consulté à ce sujet, a d'abord rappelé que la nouvelle route n° 103, est destinée à desservir les intérêts industriels très-considérables de la vallée de l'Erieux. Il a ajouté qu'aussitôt après l'achèvement de cette voie, le département qui dépense aujourd'hui 13,000 fr. pour l'entretien des 33 kilomètres de route qu'il cède à l'Etat, n'aura plus à sa charge qu'une somme de 8,700 fr., nécessaire pour entretenir la route nationale actuelle, qu'on classera probablement comme route départementale, d'où résultera une économie de 4,300 fr. par an, soit un capital de 86,000 fr., mais que pour arriver à ce résultat, il ne faut pas seulement que la lacune du Talazon au Cheylard soit terminée; qu'il est nécessaire encore que la rectification soit ouverte sur toute sa longueur.

Ce chef de service a fait valoir, en outre, d'une part que les bois des forêts de l'Etat qui sont desservies par des chemins aboutissant à Saint-Martin-de-Valamas pourront être dirigés par la nouvelle route vers la vallée du Rhône, tandis qu'ils sont actuellement sans valeur, leur transport étant trop onéreux par les voies actuelles; et, d'autre part, que l'achèvement de la 2° lacune, située à la limite du département, fera de la route nationale n° 103 la voie transversale la plus directe, la plus praticable et la plus facile à défendre entre la vallée du Rhône et le bassin de la Loire.

En résumé, l'ingénieur en chef a été d'avis que le département a un intérêt pécuniaire à l'achèvement complet de la route et que, de son côté, l'Etat a à ce même achèvement un intérêt national qui prime tout. En conséquence, il a formulé les propositions suivantes :

L'avance à faire à l'Etat par le département de l'Ardèche, devra s'élever à la somme nécessaire pour terminer entièrement la nouvelle route, c'est-à-dire à 1,200,000 fr., l'Etat payerait au département l'intérêt à 3 p. 100 des sommes versées, dater de leur versement, et l'amortissement, calculé au taux de 3 p. 100, s'effectuerait en douze années à partir de 1879. Le département serait autorisé à emprunter la somme de 1,200,000 francs à un taux qui n'excéderait pas 5 p. 100.

L'emprunt serait remboursé aux souscripteurs au moyen des sommes annuellement remises par l'Etat au département; le service des intérêts s'effectuerait au moyen de ceux payés par l'Etat au département, et, s'il est nécessaire, d'un complément que le département prélèvera sur les ressources ordinaires ou extraordinaires.

Les travaux ne seraient commencés que lorsque la réalisation de l'emprunt serait assurée et le versement du premier cinquième opéré.

Par une délibération en date du 23 février 1875, la commission départementale de l'Ardèche a approuvé ces propositions.

De son côté, le préfet s'est associé auxdites propositions et a déclaré qu'il serait pourvu au payement de la différence entre le taux de 3 p. 100 d'intérêt garanti par l'Etat et le taux auquel le département trouvera à emprunter, soit à l'aide des ressources annuelles du budget ordinaire, soit au moyen des reliquats des impositions extraordinaires actuellement autorisées.

Le conseil général des ponts et chaussées a été d'avis d'approuver les propositions de l'ingénieur en chef sous la réserve qu'on justifiera de ressources libres, suffisantes, qui devront être nettement définies, spécialisées et affectées par la loi à intervenir au payement des intérêts, à la garantie des prêteurs, en sorte que, quoi qu'il arrive, l'inscription d'office au budget départemental de la somme nécessaire au service des intérêts puisse être prononcée et poursuivie par l'administration supérieure.

Par une délibération en date du 8 avril dernier, le conseil général de l'Ardèche a autorisé le préfet à passer avec l'Etat un contrat sur les bases suivantes :

1° Le département de l'Ardèche avancera à l'Etat une somme de 1,200,000 fr. à l'effet d'assurer l'achèvement de la nouvelle route nationale n° 103.

Les fonds successivement versés par le département, jusqu'à concurrence de ladite somme de 1,200,000 fr., porteront intérêt à 3 p. 100 à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de 3 p. 100, s'effectuera en douze années, à partir de 1879.

2° Cette avance de 1,200,000 fr. sera faite à l'Etat au moyen d'un emprunt de pareille somme que le département contractera à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 6 p. 100.

Ledit emprunt pourra être réalisé dans une période de quatre ans, en une ou plusieurs fois, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

3° Le capital emprunté sera remboursé aux prêteurs au moyen des sommes annuellement remboursées par l'Etat au département.

Il sera pourvu au service des intérêts au moyen de ceux payés par l'Etat, et, s'il est nécessaire, d'un complément que le département prélèvera sur :

Les excédants disponibles de 1876 à 1884, sur les impositions autorisées par le décret du 22 octobre 1870, pour les besoins de la défense nationale ;

Le produit en 1879, de l'imposition de 1 centime autorisée par la loi du 12 mai 1869, pour la création d'un asile d'aliénés et qui expirera le 31 décembre 1879 ;

Le produit de 1880 à 1890, de l'imposition de 1 centime prorogée par la présente délibération du conseil général.

Il résulte des renseignements produits que les éléments des ressources précitées produiront, de 1876 à 1890, une somme totale de 1,345, 936 fr., qui excède de plus de 1 million la part à la charge du département dans le service des intérêts calculés au taux de 6 p. 100 l'an, part qui serait seulement de 286,500 fr., en sorte que, de ce côté, la garantie des prêteurs serait fort bien assurée.

Le préfet a d'ailleurs fait remarquer que, d'après les propositions de l'ingénieur en chef, le département devait être autorisé à emprunter à un taux n'excédant pas 5 p. 100, mais que le conseil général, en prévision des éventualités qui pourraient se produire dans l'avenir, a cru devoir élever ce taux au maximum de 6 p. 100. Il ajoute encore que le conseil général n'a pas reproduit, dans sa délibération, la disposition proposée par l'ingénieur en chef, et portant que les travaux ne seront commencés que lorsque la réalisation de l'emprunt aura été assurée et le versement du premier cinquième opéré, parce qu'elle aurait l'inconvénient grave de mettre le département dans l'impossibilité d'emprunter à la caisse des dépôts et consignations, cet établissement ne prenant d'engagements que pour une année.

En résumé, le préfet a conclu à l'adoption des bases posées par le conseil général de l'Ardèche

dans sa délibération du 8 avril dernier, lesquelles ont pour objet d'autoriser : d'une part, l'Etat à accepter l'offre faite par le département de lui avancer une somme de 1,200,000 fr., qui serait consacrée à l'achèvement de la nouvelle route nationale n° 103, de la Voulte à la vallée de la Loire; d'autre part, le département de l'Ardèche à emprunter ladite somme pour être mise à la disposition de l'Etat, et en conséquence à s'imposer extraordinairement pendant onze années, à partir de 1880, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Consulté de nouveau, le conseil général des ponts et chaussées a reconnu qu'il y avait lieu de donner suite à l'affaire dans les conditions indiquées à la délibération précitée du conseil général de l'Ardèche, du 8 avril 1875.

Enfin, MM. les ministres des finances et de l'intérieur ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, par leurs dépêches en date des 13 et 17 juillet 1875, adhérer aux mesures proposées.

Ces mesures devant donner satisfaction aux intérêts du département en même temps qu'aux intérêts généraux de la circulation, le gouvernement a préparé un projet de loi ayant pour but de les assurer.

Appelé à examiner ce projet de loi, le conseil d'Etat a été d'avis de l'approuver (délibération du 29 juillet 1875).

Je viens vous prier, messieurs, de vouloir bien y donner également votre sanction.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'Etat l'offre faite par le conseil général du département de l'Ardèche, ainsi qu'il résulte de ses délibérations du 24 octobre 1874 et 8 avril 1875, d'avancer à l'Etat la somme de 1,200,000 fr., à l'effet d'assurer l'achèvement de la rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, par la vallée de l'Erieux, déclarée d'utilité publique par décret du 29 août 1863.

Art. 2. — Les fonds successivement versés par le département, jusqu'à concurrence de ladite somme de 1,200,000 francs, porteront intérêts à 3 p. 100 à dater de leur versement. Lesdits intérêts, servis par l'Etat, seront versés tous les six mois à la caisse départementale.

L'amortissement, calculé au même taux de 3 p. 100, sera effectué par l'Etat en douze payements égaux, à partir de l'exercice 1879, chaque payement annuel sera fait le 30 avril.

Art. 3. — Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 6 p. 100, une somme de 1,200,000 fr., qui sera avancée à l'Etat, ainsi qu'il est dit à l'art. 1er.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant onze ans, à partir de 1880, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré, avec le reliquat des impositions antérieurement créées et le montant des remboursements effectués par l'Etat, à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt réalisé en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé par les lois annuelles de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Annexe n° 3373.

PROJET DE LOI ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession, à M. Stephen Marc, d'un chemin de fer d'Alais au Rhône, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Caillaux, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'administration a reçu, le 26 décembre 1872, de M. Fourcand, une demande tendant à obtenir la concession, sans subvention ni garantie d'intérêt, d'un chemin de fer d'Alais au Rhône et à Orange.

Ce chemin aurait pour but principal de faciliter l'exploitation des produits forestiers des localités traversées et d'un grand nombre de mines de lignite situées sur son parcours ou à proximité, qui manquent aujourd'hui de moyens de transport.

D'après l'avant-projet joint à la demande de M. Fourcand, le chemin, projeté pour une seule voie, se dirigerait, à partir d'Alais, vers le plateau de Vallerargues, en suivant diverses petites vallées appartenant au bassin du Gardon; descendrait ensuite dans la vallée du Tave, comprise dans le bassin de la Cèze, et aboutirait au Rhône, près du hameau de l'Ardoise, à l'altitude de 36m80; puis, il traverserait l'ile de la Piboulette et les deux bras du Rhône qui la forment, et viendrait aboutir à Orange.

Ce tracé aurait une longueur de 67 kilomètres environ, et les principaux ouvrages d'art à construire se composeraient de deux ponts métalliques sur le Rhône, ayant ensemble 350 mètres de longueur, et d'un viaduc en pierre de 1,180 mètres, dans l'île de la Piboulette.

L'avant-projet dont il s'agit a été soumis, dans les départements du Gard et de Vaucluse, à l'enquête prescrite par le titre Ier de la loi du 3 mai 1841; il ne s'est produit, pendant cette enquête, aucune réclamation sur l'utilité même de l'entreprise, et l'on a seulement demandé dans le tracé et dans l'emplacement des stations, quelques changements qui trouveront naturellement leur place dans les études définitives. Les avis des commissions d'enquête sont entièrement favorables à la déclaration d'utilité publique.

Le conseil général des ponts et chaussées, saisi de l'examen de l'affaire, a, dans sa séance du 14 juillet 1873, demandé un nouveau projet, dans lequel les dépenses d'établissement seraient diminuées dans une très-notable proportion. Il invitait, en même temps, le soumissionnaire à se rendre compte de l'exagération de ses calculs du revenu probable.

M. Fourcand ayant adressé au ministère des travaux publics le résultat de la nouvelle étude qu'il a faite en exécution de l'avis qui vient d'être rappelé, le conseil général des ponts et chaussées, auquel la question a été renvoyée une deuxième fois, a, le 12 janvier 1874, exprimé l'avis qu'il y avait lieu de déclarer d'utilité publique l'établissement du chemin de fer projeté d'Alais au Rhône et à Orange, et d'en accorder la concession, sans subvention ni garantie d'intérêt, à M. Fourcand.

Le conseil a ajouté que ce chemin partirait d'Alais, en un point à déterminer et où il serait en communication avec la ligne d'Alais à Nîmes.

Enfin, le conseil a appelé l'attention de l'administration sur la convenance de ne donner suite à l'affaire que lorsque le demandeur en concession aurait justifié de la formation du capital nécessaire à la réalisation de l'entreprise.

M. le ministre de la guerre, consulté au point de vue des intérêts de la défense, a fait connaître qu'il ne voyait aucun inconvénient, en ce qui concerne son département, à l'exécution du chemin de fer projeté; il s'est borné à demander que le concessionnaire de la ligne fût tenu de préparer des dispositifs de mine, suivant les indications qui seront données par les officiers du génie, pour les deux ponts et le viaduc du Rhône.

L'instruction administrative de l'affaire était sur le point d'être terminée, lorsque, à la date du 31 janvier 1874, M. Fourcand a demandé à substituer en son lieu et place, pour poursuivre l'obtention de la concession, M. Stephen Marc, domicilié à Paris, fondé de pouvoirs et représentant de sociétés de charbonnages. Ce dernier ayant, par une lettre du même jour, déclaré accepter cette substitution, l'administration l'a invité à justifier de la réalisation des ressources nécessaires à l'exécution de l'entreprise par la constitution d'une société provisoire.

En réponse à cette invitation, M. Stephen Marc a fait connaître, par lettre du 9 juillet 1874, qu'il s'était assuré le concours d'établissements et de maisons de banque importants et qu'il se mettait, en outre, en mesure de faire appel au crédit public par l'émission de 22,000 actions de 500 fr. chacune.

Par une nouvelle lettre, en date du 27 juillet, le demandeur en concession déclare qu'à la suite de la souscription ouverte, le 11 juillet, il a actuellement entre les mains, pour l'exécution de la ligne, 8 millions environ, dont plus de la moitié a été souscrite dans les départements le plus directement intéressés. Un bordereau certifié sincère par M. Marc donne le détail des souscriptions. Cette situation sera régularisée ultérieurement par acte notarié.

Enfin, le demandeur en concession produit une lettre par laquelle la banque nationale de crédit confirme à l'entreprise son concours financier le plus efficace.

L'affaire en était arrivée à ce degré d'instruction, lorsqu'il s'est produit un fait nouveau qui a amené à modifier les termes de la concession. Une convention provisoire, passée avec la compagnie de la Méditerranée et déposée à l'Assemblée nationale dans les derniers jours de sa session, concédait à cette compagnie 855 kilomètres de chemins nouveaux, parmi lesquels se trouvait une ligne de Nîmes au Teil par la rive droite du Rhône. Nous avons pensé que, dans ces conditions et pour desservir les intérêts en vue desquels il était construit, le chemin projeté pouvait être limité, au moins quant à présent, à la ligne d'Alais au chemin de la rive droite du Rhône et au Rhône. Il traverserait le même pays, procurerait sur la rive droite le débouché qu'il allait chercher sur la rive gauche et aboutirait toujours au Rhône en évitant la traversée coûteuse de ce fleuve.

Si, plus tard, lorsque la ligne d'Alais au Rhône sera construite, on reconnaissait la nécessité d'un raccordement avec Orange, on pourrait toujours en assurer l'exécution, et la compagnie concessionnaire aurait fait ses preuves de capacité technique et financière.

Dans cet ordre d'idées, M. Marc a été informé, le 24 août 1874, que la convention à passer avec lui paraissait devoir être réduite aux termes suivants :

1° Concession définitive d'un chemin d'Alais au Rhône, au lieu dit Port-l'Ardoise ;

2° Concession éventuelle de la section comprise entre Port-l'Ardoise et Orange, cette concession pouvant être rendue définitive par un décret délibéré en conseil d'État, sur la demande de la compagnie concessionnaire, alors que la ligne principale aura été construite et livrée à l'exploitation ;

3° Concession éventuelle d'un raccordement avec la ligne en projet de la rive droite du Rhône. Cette concession ne sera rendue définitive qu'après que les formalités d'enquête prescrites par la loi du 3 mai 1841 auront été accomplies.

Par lettre du 28 août, M. Marc a répondu qu'il acceptait la concession dans les termes qui viennent d'être relatés.

En conséquence de ce qui précède, la ligne principale d'Alais au Rhône, concédée à titre définitif, aurait 57 kilomètres du point de départ d'Alais au lieu d'arrivée dit Port-l'Ardoise.

Le coût de cette ligne, y compris le matériel roulant, serait de 14,700,000 fr.

Dans ces conditions, le capital-actions destiné à l'exécution de la ligne principale se trouve entièrement souscrit et même dépassé, la souscription ayant été ouverte en vue de l'établissement de la ligne jusqu'à Orange.

En dernier lieu, l'attention du ministre des travaux publics s'était portée sur les conditions techniques du projet. Il lui avait semblé que, pour répondre aux besoins auxquels il était appelé à satisfaire, le chemin pouvait être établi avec un mètre seulement de largeur de voie. Il a été écrit en ce sens aux intéressés, le 5 février 1875, pour les prier d'adresser à l'administration un avant-projet comportant la construction d'une voie d'un mètre de largeur.

M. Marc, par une lettre du 15 février, a fait remarquer qu'une voie d'un mètre était bien de nature à rendre des services, lorsqu'il s'agissait d'un chemin d'intérêt local destiné à effectuer le transport des voyageurs et de marchandises d'un transbordement facile, mais qu'il n'en était pas ainsi lorqu'il s'agissait de transporter des houilles friables et grasses ; que le chemin d'Alais au Rhône, en dehors de la mise en exploitation des produits particuliers de la vallée du Tave, devait concourir à faciliter l'écoulement des bassins houillers du Gard, en dégageant la gare d'Alais et que cela ne pouvait avoir lieu avec économie qu'au moyen d'un raccordement direct; que, d'ailleurs, l'affaire n'était plus entière, qu'elle avait été constituée sur des bases inspirées par l'administration elle-même ; que le capital était souscrit et l'entreprise constituée dans des conditions qu'on ne pouvait pas changer sans tout remettre en question.

En présence de ces observations, l'administration a renoncé à sa demande et a jugé qu'il convenait de soumettre le projet à l'Assemblée nationale. Nous avons, en conséquence, préparé un projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique le chemin dont il s'agit, et d'approuver la convention provisoire passée avec M. Stephen Marc, pour la concession de ce chemin.

Vous voudrez bien remarquer, messieurs, que les clauses financières stipulées dans le projet de loi sont entièrement semblables à celles qui ont été récemment adoptées par l'Assemblée nationale, dans la loi votée par elle le 23 mars 1874, pour la concession de plusieurs chemins de fer classés par la loi du 18 juillet 1868.

Il a été stipulé, en outre, que la compagnie produirait, tous les trois mois, le compte rendu détaillé du résultat de l'exploitation comprenant les recettes brutes et les dépenses.

La convention est accompagnée d'un cahier des charges conforme à celui actuellement adopté pour les chemins de fer d'intérêt général.

Nous avions cru devoir insérer dans cette convention une clause portant que le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les modifications que de nouvelles dispositions législatives pourraient apporter à la loi des sociétés, en

ce qui concerne l'émission des obligations et les droits des obligataires.

Mais le conseil d'Etat, auquel a été renvoyé l'examen de cette affaire, a pensé qu'il n'était pas possible d'imposer au concessionnaire une condition dont les conséquences ne peuvent être prévues, ni par la loi, ni par l'administration, et que les prescriptions de la loi à intervenir, en venant s'appliquer à une affaire déjà formée, pourraient la compromettre gravement.

Nous nous sommes rangés à cet avis, et nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à votre approbation, avec les pièces de l'affaire, le projet de loi destiné à sanctionner une convention rédigée conformément aux conclusions du conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Alais au Rhône, au lieu dit Port-l'Ardoise.

Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée le ..... 1875, entre le ministre des travaux publics et M. Stephen Marc, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom d'une société anonyme en formation, ladite convention portant concession à M. Stephen Marc, ès-noms qu'il agit, du chemin de fer énoncé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée, après avis du ministre des finances, par le ministre des travaux publics.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure à la moitié du capital total à réaliser par la compagnie pour l'exécution et la mise en exploitation du chemin.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que la moitié au moins du capital-actions ait été versée et employée en achat de terrains, en travaux, en approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Art. 4. — La convention et le cahier des charges annexés à la présente loi ne seront passibles que du droit fixe de 3 fr.

CONVENTION

L'an mil huit cent soixante-quinze et le

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et M. Stephen Marc, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom d'une société anonyme en formation,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à M. Stephen Marc, ès-noms qu'il agit, qui l'accepte :

1° A titre définitif : un chemin de fer d'Alais au Rhône, au lieu dit Port-l'Ardoise ;

2° A titre éventuel : une section de Port-l'Ardoise à Orange, et un raccordement avec la ligne en projet de la rive droite du Rhône.

La concession ne sera rendue définitive, pour la section de Port-l'Ardoise à Orange, que lorsque le concessionnaire aura complètement achevé et ouvert à l'exploitation la ligne d'Alais au Rhône.

La concession pourra être rendue définitive pour le raccordement avec la ligne en projet de la rive droite du Rhône, lorsque les formalités d'enquête prescrites par la loi du 3 mai 1841 auront été accomplies.

Art. 2. — M. Stephen Marc, ès-noms qu'il agit, s'engage à exécuter les chemins de fer énoncés à l'article 1er ci-dessus, sans subvention ni garantie d'intérêt, et aux clauses et conditions générales du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 3. — Conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, le concessionnaire ne pourra émettre d'actions ni promesses d'actions avant d'avoir constitué une société anonyme, suivant les dispositions de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 4. — Si des compagnies de chemins de fer déjà existantes ou à créer et concessionnaires de lignes, venant s'embrancher sur la ligne concédée par la présente loi, empruntent des parties de cette ligne, ces compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où le service de ces mêmes chemins de fer devrait être établi dans la gare appartenant à la compagnie, rendue concessionnaire par la présente loi, la redevance à payer à cette compagnie sera réglée, d'un commun accord, entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des dites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

Art. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les recettes et les dépenses de premier établissement et celles d'exploitation, sera remis, tous les trois mois, au ministère des travaux publics et inséré au *Journal officiel*.

CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER. — TRACÉ ET CONSTRUCTION

Art. 1er. — Le chemin de fer d'Alais au Rhône partira d'Alais, en un point à déterminer ultérieurement par l'administration, la compagnie entendue ; il passera par ou près Seynes, la Brugnère, Connaux, et aboutira au Rhône, au lieu dit Port-l'Ardoise.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de quatre ans, à partir de la date de la loi qui approuve sa présente concession.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 4. — La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

Art. 5. — Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de 1/10,000 ;

2° Un profil en long à l'échelle de 1/5,000 pour

les longueurs et de 1/1,000 pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

— Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

— La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

— La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Art. 6. — Les terrains sont acquis pour deux voies; mais le chemin pourra n'être exécuté immédiatement que pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement et la fondation pour deux voies des grands ouvrages d'art.

La compagnie sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie, sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1 mètre 44 à 1 mètre 45 centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 1 mètre au moins.

On ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de 50 centimètres de largeur.

La compagnie établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 300 mètres. Une partie droite de 100 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 20 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre :

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Art. 10. — A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, les croisements à niveau pourront toujours avoir lieu sous les conditions stipulées dans l'article 13.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de 8 mètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 80 centimètres.

Sur les lignes et sections pour lesquels la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de 4 m. 50 cent. au moins.

Art. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour la route nationale, à 7 mètres pour la route départementale, à 5 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 4 mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 8 mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4 m. 80 au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de 4 m. 50.

Art. 13. — Dans le cas où des routes nationales

ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de 45°.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets-types de ces barrières.

Art. 14. — Lorsqu'il il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 3 centimètres par mètre pour les routes nationales ou départementales et 5 centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 15. — La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 8 mètres de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et 4 mètres 50 sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à 80 centimètres.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'Etat, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'Etat et de la compagnie.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 8 mètres de largeur entre les pieds droits au niveau des rails et 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4 m. 80. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption, ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Art. 18. — La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de 35 kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de 30 kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

Art. 20. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, savoir :

1° Dans toute l'étendue de la traversée des lieux habités;

2° Sur 50 mètres de longueur, au moins, de chaque côté des passages à niveau ou des stations;

3° Et, enfin, dans toutes les parties où l'administration le jugerait nécessaire.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 22.— L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 23. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

Art. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre

sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 26. — Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 27. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires, l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un même entrepreneur, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections de ce chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets adoptés.

Art. 28. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 29. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. — ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 30. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Art. 31. — La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

Art. 32. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'ap-

probation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Art. 34. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. — DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Art. 35. — La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, commencera à courir à partir de la date de la loi de concession. Elle prendra fin le 31 décembre 1958.

Art. 36. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 37. — A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

Dans tous les cas où il serait fait concession à la compagnie de nouvelles lignes de chemin de fer, si le Gouvernement use du droit qui lui est réservé par le présent article de racheter la concession entière, la compagnie pourra demander que les lignes dont la concession remonte à moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leurs produits nets, mais d'après leur prix réel de premier établissement.

Art. 38. — Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 670,000 fr., qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au Trésor public.

Art. 39. — Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

Art. 40. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 41. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Art. 42. — Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF	PRIX De péage.	PRIX De transport.	PRIX TOTAUX
1° Par tête et par kilomètre.			
Grande vitesse.			
Voyageurs :			
Voitures couvertes, garnies et fermées à glace (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glace, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants :			
Au-dessous de 3 ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent;			
De 3 à 7 ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur;			
Au-dessus de 7 ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 30.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
(Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.)			
2° Par tonne et par kilomètre.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe : Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe : Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levûre sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe : Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argile. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe : Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.			
Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs	0 03	0 02	0 05
Pour le parcours de plus de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04



TARIF	PRIX De péage.	PRIX De transport.	PRIX TOTAUX
3° Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes..................	0 09	0 06	0 15
— — pouvant porter plus de 6 tonnes..................	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)....	1 80	1 20	3 »
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)....	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes..................	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de 10 tonnes..................	1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. — Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.)			
Voitures à 2 ou 4 roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..................	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur; omnibus, diligences, etc..................	0 18	0 14	0 32
(Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2° classe.)			
Voitures de déménagement à 2 ou à 4 roues, à vide..................	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre..................	0 08	0 06	0 14
4° Service des pompes funèbres et transport des cercueils.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes..................	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de..................	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de....	0 60	0 40	1 »

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 1 à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur , à 20 fr. ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 0 fr. 07, par tonne et par kilomètre.

Art. 43. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes, en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre

des places à donner dans ces compartiment ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 44. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 45. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif, seront rangés pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Art. 46. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de 5,000 kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 47. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr.;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Art. 48. — Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir contre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 49. — La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 50. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 51. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 52. — La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinaires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 53. — A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1842, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 54. — Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

Art. 55. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 56. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit train journalier de la poste, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit du jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglées par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder 75 centimes par kilomètre parcouru par la première voiture, et 25 centimes par chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police ; le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la

sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas 8,000 kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou de voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de 40 kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard, dans la marche de son service, une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, qui seront désignés par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôts des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de 64 mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

Art. 57. — La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de 20 centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 58. — Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES

Art. 59. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à



la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 60. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

Art. 61. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de services établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus; un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchements ou de prolongements, joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant ceux qui lui sont concédés, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, 10 p. 100 du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, 15 p. 100;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, 20 p. 100;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, 25 p. 100.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

Art. 62. — La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagniee entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires des mines et d'usines et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes les époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinaires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèreront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par les dits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront

responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de 12 centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, 4 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3,500 kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 63. — La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

Art. 64. — Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 65. — Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

Art. 66. — Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Art. 67. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du Trésor public une somme de [illegible] francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à 50 francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 68. — Avant la promulgation de la loi de concession, le concessionnaire déposera au Trésor public une somme de 670,000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

Art. 69. — La compagnie devra faire élection de domicile à Nîmes.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Gard.

Art. 70. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

Annexe n° 3374.

PROJET DE LOI portant approbation du traité d'extradition conclu, le 30 septembre 1874, entre la France et le Pérou, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République, par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aucun traité d'extradition n'avait été conclu jusqu'à présent entre la France et le Pérou. La distance qui sépare les deux pays et les difficultés de communication expliquent suffisamment que leurs gouvernements n'aient pas été amenés plus tôt à régler, par des stipulations formelles, une procédure dont l'application se présentait très-rarement.

Cependant, les rapports des deux États ont pris, avec le temps et avec les nouveaux moyens de correspondance, un développement tel que le moment est venu de combler la lacune qui existe sur ce point dans la liste de nos conventions. Tel est l'objet du traité soumis à votre examen.

Les diverses clauses qui y sont insérées figurent pour la plupart dans les arrangements semblables qui nous lient déjà avec d'autres puissances, et sont conformes aux principes consacrés par le droit des gens sur cette question spéciale.

L'article premier dispose que l'extradition s'applique, sauf les nationaux, à tous les individus réfugiés dans les possessions respectives des deux parties contractantes, et poursuivis ou con-

damnés pour les actes prévus par l'article suivant. La demande doit être formée par voie diplomatique. Dans le cas où l'extradition ne peut être autorisée à raison de la nationalité de la personne réclamée, des mesures sont prises pour obtenir, autant que possible, la répression de l'acte incriminé dans le pays de refuge.

La nomenclature des faits passibles d'extradition (art. 2) est moins étendue que dans les conventions que nous avons négociées récemment avec les pays plus voisins : elle comprend seulement les infractions d'une gravité telle que la justice ait un intérêt incontestable à en assurer la répression dans tous les cas, et à poursuivre le coupable dans les pays lointains où il a été chercher asile. Du reste, un malfaiteur, prévenu d'un délit de moindre importance, a rarement la pensée et les moyens d'entreprendre un aussi long voyage pour se soustraire aux recherches. De plus, les frais et le temps nécessaires pour conduire à bonne fin la procédure d'extradition seraient hors de proportion avec le résultat qu'il s'agirait d'atteindre.

Les articles 3 et 4 déterminent les pièces à produire et les conditions à observer pour obtenir la remise du réfugié ou son arrestation provisoire ; l'extradition doit être accordée sur la production du mandat d'arrêt ; l'arrestation provisoire peut être maintenue durant quatre mois, délai suffisant, en général, pour permettre au gouvernement requérant d'avancer la procédure et de faire parvenir le mandat d'arrêt au gouvernement requis.

Si l'individu réclamé est sous le coup de poursuites criminelles dans le pays de refuge, le gouvernement requis a la faculté de surseoir à l'extradition jusqu'à ce que la justice locale soit satisfaite (article 5). Si cet individu appartient par sa nationalité à un pays tiers, le gouvernement requis est libre de le livrer soit au pays requérant, soit au pays tiers (article 6).

Les crimes et délits politiques ne peuvent servir de base à une procédure d'extradition (art. 7). Dans tous les cas, l'extradé ne peut être, à défaut de son consentement ou du consentement du gouvernement qui l'a livré, poursuivi dans le pays requérant pour d'autres infractions que celles qui ont motivé son extradition (article 8).

Les effets de la prescription, la saisie et la remise des objets emportés par le fugitif, l'attribution des frais, l'exécution des commissions rogatoires, la comparution personnelle des témoins sont réglés par les articles 9, 10, 11, 12 et 14, de la même manière que dans tous les autres traités de même nature. Il est également décidé par l'article 13, conformément à un usage constant, que les obligations civiles contractées par l'individu réclamé dans le pays de refuge, ne font pas obstacle à son extradition.

L'article 15 consacre pour les deux gouvernements l'obligation de se communiquer réciproquement des bulletins constatant les condamnations prononcées dans chacun des deux pays contre les sujets respectifs. Un pareil échange de documents a lieu déjà entre la France et plusieurs autres États, et fournit d'utiles renseignements pour les casiers judiciaires. Il a paru qu'une disposition conventionnelle sur cette question ne serait pas déplacée dans un traité d'extradition dont elle vient en quelque sorte compléter les effets.

Les indications qui précèdent suffisent pour déterminer d'une manière générale l'économie de la convention signée à Paris, le 30 septembre 1874 ; elle paraît de nature à donner satisfaction à la justice des deux pays, tout en sauvegardant, dans une juste mesure, les intérêts légitimes des individus réclamés. Elle est, d'ailleurs, conclue pour une période de cinq années (art. 16), qui permettra d'en observer le fonctionnement et de préparer les améliorations que l'expérience pourrait suggérer.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention d'extradition conclue le 30 septembre 1874, entre la France et le Pérou, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

CONVENTION D'EXTRADITION

AVEC LE PÉROU

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la république du Pérou, désirant conclure une convention pour l'extradition des malfaiteurs ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc.

Le président de la république du Pérou, M. Pedro Galvez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république du Pérou à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la république du Pérou s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Pérou en France et dans les colonies françaises et de France et des colonies françaises au Pérou qui sont poursuivis ou qui ont été condamnés comme auteurs ou complices, par les tribunaux compétents, pour les infractions énumérées dans l'article 2 ci-après.

Si l'extradition de l'individu réclamé n'est pas possible à raison de sa nationalité, le gouvernement du pays où le crime aura été commis devra faciliter, par la communication de tous les éléments de preuve qui seront à sa disposition, les poursuites qui pourront être intentées dans le pays d'origine.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 2. — Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat ;

2° Homicide à moins qu'il n'ait été commis dans le cas de légitime défense ou par imprudence ;

3° Parricide ;

4° Infanticide ;

5° Empoisonnement ;

6° Avortement ;

7° Castration ;

8° Viol ;

9° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner ;

10° Extorsion de titres ou de signatures ;

11° Incendie volontaire ;

12° Vol commis avec violence, escalade, effraction ou autre circonstance aggravante lui donnant le caractère d'un crime ou de vol qualifié, et le rendant punissable par les lois des deux pays d'une peine afflictive ou infamante ;

13° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture ou dans les dépêches

télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

14° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

15° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

16° Le faux témoignage et la subornation de témoins, le faux serment;

17° Soustraction de fonds publics et concussions commises par des fonctionnaires ou dépositaires publics, mais seulement dans le cas où ces délits seraient punissables d'une peine afflictive ou infamante, suivant la législation du pays où ils auraient été commis;

18° Soustraction frauduleuse des fonds, argent, titres ou effets appartenant à une compagnie ou société industrielle, ou commerciale ou autre corporation par une personne employée chez elle ou ayant sa confiance, ou agissant pour elle lorsque cette compagnie ou corporation est légalement établie, et que les lois punissent ces crimes d'une peine infamante;

19° Destruction ou dérangement d'une voie ferrée dans une intention coupable;

20° Banqueroute ou faillite frauduleuse;

21° Baraterie, dans le cas où les faits qui la constituent et la législation du pays auquel appartient le bâtiment, en rendent les auteurs passibles d'une peine afflictive ou infamante;

22° Insurrection de l'équipage d'un navire dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence, ou l'auraient livré à des pirates;

23° Evasion des individus transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé sera punissable d'un emprisonnement d'un an au moins.

Art. 3.—L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Dans le cas prévu par le n° 23 de l'article 2, l'évadé sera remis sur la production soit des pièces susmentionnées, soit de l'extrait matriculaire relatant les crimes qui ont motivé la condamnation.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

Art. 4. — Nonobstant la stipulation de l'article précédent, chacun des deux gouvernements pourra réclamer, par la voie diplomatique, l'arrestation immédiate et provisoire du fugitif, en s'engageant à présenter, dans le terme de quatre mois au plus, les documents justificatifs d'une demande formelle d'extradition. Le gouvernement à qui sera adressée cette demande sera libre d'accorder ou de refuser l'arrestation.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, et que le délai indiqué se sera écoulé sans que les documents en question aient été exhibés, le détenu sera mis immédiatement en liberté.

Art. 5. — Si l'individu réclamé est condamné ou poursuivi pour un crime ou un délit commis par lui dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé ou jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Art. 6. — Si l'individu réclamé n'est pas citoyen de l'Etat requérant, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande restera libre d'y donner la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le réfugié, pour être jugé, soit au gouvernement de son propre pays, soit à celui du pays où le crime aura été commis.

Art. 7. — Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Art. 8. — L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'article 2, et que le gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement, ou à moins de consentement exprès ou volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

Art. 9. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 11. — Les deux gouvernements renoncent à la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de l'accusé ou du condamné jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

Art. 12. — Lorsque, dans la poursuite d'une cause criminelle, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, il adressera une commission rogatoire, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays où devra se faire cette enquête, et celui-ci y donnera suite dans les formes précisées par la législation Les deux gouvernements renoncent à toute réclamation de frais de procédure.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage d'ailleurs à faciliter, par la communication de tous les éléments de preuve qui seront à sa disposition, les procédures criminelles qui viendront à être intentées dans l'autre pays.

Art. 13. — Dans le cas où l'individu réclamé serait poursuivi ou détenu dans le pays de refuge à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art 14. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figure comme témoin.

Art. 15. — Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, par voie diplomatique, des bulletins ou extraits constatant les condamnations prononcées contre les nationaux de l'autre pays.

Art. 16. — La présente convention sera en vigueur pendant cinq ans à dater du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des hautes parties contractantes n'annonce pas par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ladite convention restera obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 30 septembre 1874.

(L. S.) Signé : DECAZES.
(L. S.) Signé : P. GALVEZ.

Annexe n° 3375.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi relatif au déclassement de la place de Sedan et à la cession, à cette ville, d'une partie des fortifications déclassées et de divers immeubles militaires, par M. A. Philippoteaux, membre de l'Assemblée nationale (urgence déclarée).

Messieurs, M. le ministre de la guerre vient de vous présenter un projet de loi pour lequel vous avez bien voulu prononcer l'urgence, et qui a pour objet :

1° De déclasser la ville de Sedan et de la rayer du tableau des places de guerre ;

2° D'approuver une convention qui règle, pour le cas où le déclassement serait ordonné, les cessions de terrains et immeubles militaires à faire par l'Etat à la ville et les charges à supporter par celle-ci.

Sur la question du déclassement, que pouvons-nous dire, messieurs? M. le ministre de la guerre expose les raisons stratégiques motivant la solution qu'il vous propose. La ville de Sedan avait déjà été déclassée en 1804, quand la victoire avait reporté si loin les frontières, malheureusement éphémères, de la France ; elle fut rétablie comme place forte après les événements de 1814 et de 1815 ; et actuellement elle figure encore sur le tableau annexé à la loi du 10 juillet 1851 dans la 1re série des places de guerre.

Mais la multiplication des voies de communication, la création des chemins de fer dans son voisinage, la longue portée des pièces de l'artillerie moderne, ont eu pour effet de modifier profondément son importance militaire et ses moyens de défense.

Une terrible et cruelle expérience, le 1er septembre 1870, a démontré qu'il était impossible de laisser la place de Sedan dans ses conditions de défense actuelle. L'abandonner ou en faire une grande ville de guerre : telle était l'alternative.

La patriotique cité qui a tant souffert de la guerre et qui conserve l'inexprimable douleur de voir son nom attaché au souvenir d'un désastre national, aurait ardemment souhaité d'être convertie en une vaste place forte ; et peut-être un jour, dans l'avenir, la Providence aurait-elle offert à la patrie des La Marck, des Bouillon et des Turenne, une occasion de ressaisir son antique renommée et l'éclat des gloires militaires ! Mais toute aspiration particulière ou personnelle doit disparaître devant l'intérêt de la grande patrie française. Les autorités les plus compétentes ont décidé qu'un développement considérable donné aux fortifications de Sedan serait hors de proportion avec le résultat à obtenir, et qu'il fallait reporter ailleurs un point de défense nationale.

Tel a été l'avis du comité des fortifications, en date du 30 novembre 1874. Telle a été la décision du conseil de défense dans sa séance du 24 décembre 1874. Ce comité, dont l'avis est obligatoire aux termes de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1851, a conclu au déclassement de tous les ouvrages de la place de Sedan. Cette décision s'impose à la ville; elle nous paraît devoir s'imposer à l'Assemblée nationale elle-même qui convertira sans doute en une loi les propositions de tous les comités et du ministre de la guerre.

Vient alors l'examen de la convention par laquelle l'Etat cède à la ville la plus grande partie des ouvrages déclassés et divers immeubles militaires. Cette convention est intervenue à la date du 20 juillet 1875 entre M. le colonel du génie, directeur des fortifications à Mézières, délégué de M. le ministre de la guerre, M. le vérificateur des domaines, représentant M. le ministre des finances, et M. le maire de Sedan, dûment autorisé par le conseil municipal et par M. le préfet des Ardennes. La ville a accepté toutes les conditions, longuement débattues, qui lui ont été faites par les administrations de la guerre et des finances; en échange des immeubles cédés, elle s'est engagée à payer la dépense du rasement des fortifications de l'enceinte basse et à l'exécuter en trois ans; à fournir à l'Etat des terrains de manœuvres et de tir; à verser dans les caisses du Trésor une somme de 672,000 fr. et à supporter diverses autres charges énumérées au traité.

La ville a d'ailleurs justifié, ainsi qu'il est dit dans l'exposé de M. le ministre des finances, qu'elle est en mesure de faire face à tous les engagements qu'elle contracte, et elle espère en trouver la légitime compensation dans le développement que la suppression de l'enceinte fortifiée lui permettra de donner à son commerce et à son importante industrie.

Il nous paraît superflu d'entrer dans de plus longs développements sur ce traité, dont le texte est annexé au projet et restera annexé à la loi que le Gouvernement vous demande de voter.

Votre 35e commission d'intérêt local vous propose de donner la sanction législative à l'ensemble du projet que vient de vous présenter le Gouvernement, et qui est ainsi conçu.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La place de Sedan est supprimée et sera rayée du tableau de classement des places de guerre.

Art. 2. — Est approuvée la convention du 20 juillet 1875, passée entre la ville de Sedan et les représentants du ministre de la guerre et de l'administration des domaines, concernant la cession à cette ville, par l'Etat, des terrains et bâtiments militaires désignés par ladite convention et le plan y annexé.

Cette convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

Art. 3. — Des crédits formant une somme totale de 672,000 fr., égale au prix de la cession, seront ouverts au ministre de la guerre pour

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire;* Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

l'exécution des travaux prévus à l'article 4 de la convention du 20 juillet 1875.

Art. 4. — La ville devra avoir terminé dans un délai de trois ans, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, le rasement complet, à ses frais et par ses soins, des ouvrages de l'enceinte basse qui lui sont concédés, ainsi que le rasement de la partie réservée à l'État de la branche 33.

Art. 5. — Le rasement des ouvrages de l'enceinte haute sera fait par l'État, aux frais de la ville de Sedan, comme il est dit à l'article 4 de la convention du 20 juillet 1875.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre pour les travaux qu'entraîne le déclassement de Sedan :

Sur l'exercice 1875, un crédit de 400,000 fr.;
Sur l'exercice 1878, un crédit de 272,000 fr.

Ces crédits seront prélevés sur le prix de cession payé par la ville de Sedan, d'après l'article 3 ci-dessus.

Les portions de ces crédits qui n'auront pas été employées dans le cours de l'exercice auquel ils se rapportent, pourront être reportées, par décret du Président de la République, aux exercices suivants.

CONVENTION

Entre l'État et la municipalité de Sedan, en vue du déclassement de la place.

L'an mil huit cent soixante-quinze, le vingt juillet,

Entre nous,

Weynand, colonel directeur du génie, délégué par le ministre de la guerre, dans ses dépêches des 16 novembre 1874 et 1er juillet 1875 à l'effet de traiter avec la municipalité la question des sacrifices que la ville serait disposée à faire pour contribuer à la réalisation du déclassement de la place, dans le cas où cette mesure serait admise par le comité de défense et prononcée par l'Assemblée nationale ;

Stoffels, vérificateur des domaines, délégué par dépêche de M. le directeur des domaines de Mézières, à la date du 17 juillet 1875, sur l'invitation de M. le ministre des finances, pour prendre part à la convention ;

Et Talot, maire, dûment autorisé pour l'objet par délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 1874, approuvée par le préfet à la date du 12 décembre ;

Il a été convenu ce qui suit :

Dans l'hypothèse où le déclassement serait prononcé :

Art. 1er. — L'État céderait à la ville, sans garantie des contenances ci-dessus indiquées qui ne sont qu'approximatives, les terrains de fortification et les bâtiments militaires ci-après spécifiés, la ville se substituant purement et simplement aux droits appartenant à l'État et à toute charge pouvant lui incomber, savoir :

1° En ce qui concerne l'enceinte basse :

Sur la rive gauche de la Meuse : Les Corne de Torcy et enceinte de Torcy, rive gauche (pont de Sorille).

Sur la rive droite de la Meuse, à l'aval : les fronts du Rivage et de Cassine jusqu'au chemin de Mézières et les carrières de la Cassine audelà dudit chemin ; à l'amont : l'enceinte de Torcy, rive droite, les Fronts du Ménil et la Corne du Palatinat jusqu'à une ligne droite qui, partant de l'angle rentrant de gauche de la courtine (14-15), aboutirait sur le débouché du chemin d'Illy au Fond de Givonne.

Sur la rive droite de la Meuse, mais ne tenant pas à la rivière : le bastion de Sillery et les esplanades basses des ouvrages hauts.

En outre, certains bâtiments militaires, enclavés ou non, dont détail :

RIVE GAUCHE. — Corne de Torcy	5 h. 81 a.		
Magasin I aux poutrelles de barrages.			
Enceinte de Torcy (rive gauche	28	34	
Champ de manœuvres AA du bastion 59	4	12	
Corps de garde N de Glaires;			
Id. O de Paris;			
Id. T. de Mouzon.			
Total	38 h.	27 a.	38 h. 27 a.
RIVE DROITE. — *Aval* :			
Front du Rivage	»	37	
Front de Cassine	3	20	
Corps de garde M de la Cassine;			
Carrières de la Cassine	4	30	
Total	7 h.	87 a.	7 h. 87 a.
Amont : Enceinte de Torcy (rive droite)	17	05	
Front du Ménil	10	50	
Corps de garde F du Ménil;			
Corps de garde U du Ménil;			
Corps de garde AG de Bouillon.			
Corps de garde D de Balan.			
Corps de garde E de l'avancée de Balan.			
Corne du Palatinat et glacis de droite	3	30	
Dehors du Palatinat et glacis de droite	9	»	
Corps de garde L de la pièce 38.			
Corps de garde V de la pièce 40.			
Total	39 h.	85 a.	39 h. 85 a.
Non attenant : Bastion et fossés de Sillery	»	50	
Esplanade des capucins	»	66	
Esplanade Sillery et du château	1	70	
Esplanade du bastion 3 (solde maison et cour)	»	06	
Esplanade du bastion 14 (cour de Nassau)	»	06	
Total	2 h.	38 a	2 h. 38 a.
Total général			88 h. 37 a

2° En ce qui concerne spécialement l'enceinte haute :

Un seul et même lot limité, à l'est par la ligne ci-dessus indiquée du chemin d'Illy; à l'ouest, par le chemin de Mézières; au sud, par les contrescarpes du château de l'Hôpital et par l'escarpe d'Asfeld, cette dernière rectifiée par la jonction des angles d'épaule.

En outre, un bâtiment militaire enclavé.

Dont détail :

Fossés et demi-lunes d'Asfeld	4 h.	» a.
Glacis nord et grands ouvrages à cornes	28 h.	»
Corps de garde P de la Rochette, avenue de la Garenne	»	50
Total	32 h.	50 a.

Art. 2. — L'Etat se réserverait :

1° Les terrains ci-après, que leur situation semble rattacher à ces concédés, savoir :

1° Ceux affectés aux services publics (routes nationales, navigation, chemins de grande communication ou d'intérêt commun);

2° Le bastion 12 (intérieur et rue de Rempart, limites aux directions existante ou prolongée des escarpes), pour la jouissance seulement jusqu'à décision prescrivant la suppression du magasin à poudre Y de Turenne, et magasin d'artillerie y attenant;

3° La branche basse (33) du Palatinat (intérieur) entre le chemin du Petit-Pont et la rue de Rempart (32-33);

4° Le fossé du pavillon A C du château bas;

5° Une rampe projetée dans la gorge de l'hôpital et du fer à cheval pour accéder de la ville à l'hôpital; ladite rampe ayant dix mètres de largeur supérieure, exerçant servitude de talus en terre sur l'enclave du bastion de Sillery, subissant servitude de passage pour sortie de la ville;

6° Un tour d'échelle de deux mètres pour les murs dont il conserve la propriété, et ceux à créer en jonction des angles d'épaule d'Asfeld.

2° Le jardin dit de la Garenne, et les sources militaires qui s'y trouvent.

En outre une servitude de deux mètres de largeur au-dessus des conduites d'eau militaires dans les terrains concédés.

3° Le maintien en nature de voirie des esplanades du château et de Sillery.

Constructions interdites, embellissements pour jardins publics tolérés.

Art. 3. — En outre, la ville s'engagerait à abandonner à l'Etat les terrains nécessaires à la rectification et à l'élargissement des voies de toute nature, en échange de ceux que ces opérations laisseront disponibles sans aucune soulte, quelle que soit la différence entre l'importance respective de ces terrains.

Art. 4. — La ville accepterait les charges suivantes :

1° Payement aux fermiers militaires des indemnités pour privation de jouissance;

2° Cession gratuite à l'Etat du dispensaire communal situé à la gorge d'Asfeld, d'une superficie de 5 ares, abandon du bureau de pesage établi au même lieu sur sol à l'Etat;

3° Livraison en jouissance du corps de garde de l'Hôtel de Ville, à laquelle restera subordonnée la remise des corps de garde concédés et de celui dit de la Halle, auquel l'Etat renonce;

4° Fourniture de la jouissance gratuite pour usage exclusif et permanent d'un champ de manœuvres de 20 hectares, à l'endroit agréé par l'Etat.

A l'expiration de trente ans, la ville pourra s'exonérer de cette charge en payant à l'Etat 70,000 fr.; de son côté, l'Etat pourra renoncer à son droit et réclamer ses 70,000 fr.

5° Fourniture de la jouissance gratuite pour usage exclusif et permanent d'un champ de tir agréé, d'une portée aussi rapprochée que possible de 1,000 mètres; dégrèvement de toute indemnité à raison de dépréciation superficielle par nivellement, buttes et abris, de dépréciation par le tir en deçà des dimensions réglementaires (longueur 1,000 mètres; largeur extrême 20 et 100 mètres). A l'expiration des trois, six ou neuf années, l'État pourra renoncer à son droit en réclamant à la ville 20,000 fr.; de son côté, la ville pourra, dans les mêmes délais s'exonérer de cette charge en payant à l'Etat ladite somme de 20,000 fr.

En vue des fournitures précitées de champ de manœuvres et champ de tir, l'Etat, s'il est nécessaire, assurera à la ville le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

6° Rasement à ses frais et par ses soins, en trois ans, suivant un ordre désigné et par tiers pour chaque exercice, de toutes les fortifications comprises dans les terrains concédés de l'enceinte basse, et, en plus, de celles afférent à la partie réservée de la branche 33.

7° Rentrée en magasin du génie :

1° Des ponts-levis dépendant des fortifications rasées;

2° Des bois de barrage remisés au magasin I;

3° Du mobilier fixe des corps de garde concédés.

8° Le prix de la cession est fixé, indépendamment des charges qui précèdent, à la somme de 672,000 fr.

Le projet de loi à soumettre à l'Assemblée pour l'approbation du traité contiendra un article portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit égal de 672,000 francs, que ce département emploiera aux travaux ci-après :

1° Rectification du mur de clôture du quartier B de Torcy, conformément à la clause 15 relative au contrat d'agrandissement	28.000
2° Pour la délimitation de la place Saint-Vincent-de-Paul, la rectification de la rampe d'Asfeld et l'enlèvement du baraquement de Saint-Vincent-de-Paul	12.000
3° Pour canalisation des curettes (1-4-3) du château	15.000
4° Pour la clôture de la caserne A du Ménil	17.000
5° Pour les travaux de défense nationale sur quoi 200,000 fr. à appliquer au dévasement de l'enceinte haute dont l'Etat prend charge et rédigera le projet de concert avec la municipalité, de manière à concilier les intérêts des deux parties, en tout	600.000
Total	672.000

Ce prix sera versé à la caisse du receveur des domaines à Sedan, savoir :

400,000 fr. dans le mois qui suivra la promulgation de la loi prononçant le déclassement et ratifiant la convention. Cette somme de 400.000 fr. comprendra les 272.000 fr. à employer aux travaux ci-dessus spécifiés, la ville ayant un intérêt très-grand à l'exécution la plus rapide possible de ces travaux.

272,000 fr, trois ans après le premier payement; cette dernière somme produira intérêt au taux de 5 p. 000 par an, à partir du jour fixé pour le premier payement. La ville sera d'ailleurs autorisée à la payer par anticipation au moyen de versements qui ne pourront être inférieurs à 25,000 fr.

Les impôts seront supportés par la commune à partir du jour de la réalisation de la vente.

La présente convention qui devra d'ailleurs être expressément acceptée par le conseil municipal, dont la délibération aura à être soumise à l'approbation préfectorale, ne sera définitive qu'après l'approbation des ministres de la guerre et des finances.

Fait triple à Sedan, les jours, mois et an que dessus.

Le maire,
TALOT.

Le vérificateur des domaines,
STOFFELS.

Le colonel, directeur du génie,
WEYNAND.

Annexe n° 3376.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi portant établissement de surtaxes sur les vins, les cidres, poirés et hydromels à l'octroi d'Arudy (Basses-Pyrénées), par M. A. Philippoteaux, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, la commune d'Arudy (Basses-Pyrénées) a besoin de se créer des ressources pour pourvoir au payement de divers engagements qui s'élèvent ensemble à 30,500 fr., et pour exécuter un projet de distribution d'eau dont la dépense est évaluée à 56,610 fr.

D'après le budget de l'exercice courant, les ressources ordinaires s'élèvent à 14,522 francs, et ne dépassent que de 717 francs les dépenses de même nature ; l'exercice clos se solde par un boni qui n'est que de 364 francs. Tous les centimes spéciaux sont d'ailleurs utilisés par la commune.

Une révision récente du tarif de l'octroi doit, à la vérité, accroître les revenus municipaux d'une somme annuelle de 1,790 fr. insuffisante pour faire face aux charges ci-dessus.

Pour augmenter de 1,000 fr. environ ce nouveau produit de l'octroi, le conseil municipal avait voté, et le conseil général avait cru pouvoir adopter un tarif de 1 fr. par hectolitre de vin ou de cidre. Mais ce chiffre dépassant de 0 fr. 40 pour les vins et de 0 fr. 47 pour les cidres le maximum fixé par le tarif général, la délibération du conseil général des Basses-Pyrénées a été annulée, sur ces points, par décret en date du 31 décembre 1874.

Une loi est donc nécessaire ; le Gouvernement vous la propose, sur l'avis conforme du conseil d'Etat.

La demande de la municipalité d'Arudy nous paraît donc devoir être accueillie, sous la réserve de limiter la durée des surtaxes à cinq ans, terme assigné à la perception des taxes principales.

En conséquence, nous avons l'honneur, messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876, et jusqu'au 31 décembre 1880, il sera établi à l'octroi d'Arudy (Basses-Pyrénées) des surtaxes de 0 fr. 40 par hectolitre de vin, et 0 fr. 47 par hectolitre de cidre, poiré et hydromel.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 0 fr. 60 sur les vins et de 0 fr. 53 sur les cidres, établis à titre de droit principal.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

Annexe n° 3377.

RAPPORT fait au nom de la 35e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de Pont-de-Vaux (Ain), par M. A. Philippoteaux, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, le Gouvernement vous propose d'autoriser, à partir du 1er janvier 1876, et jusqu'au 31 décembre 1877, l'établissement à l'octroi de Pont-de-Vaux (Ain) d'une surtaxe de 0 fr. 40 par hectolitre de vin.

La délibération du conseil municipal de cette commune, en date du 8 février 1874, les délibérations du conseil général du département de l'Ain, en date des 15 avril 1874 et 7 avril 1875, le rapport de M. le préfet et l'avis du conseil d'Etat, établissent la nécessité de cette surtaxe.

Le produit annuel en serait d'environ 2,850 fr. et il est destiné à acquitter, jusqu'à due concurrence, les intérêts d'un emprunt de 58,000 fr. remboursable en six ans à partir de 1884. Cet emprunt doit être consacré à l'établissement d'un collège communal.

D'après le relevé des comptes administratifs des années 1871, 1872, 1873, les recettes ordinaires dont la moyenne est de 53,091 fr. par an, l'emportent de 21,074 fr. sur les dépenses corrélatives. Mais cet excédant est affecté concurremment avec l'impôt direct (20 centimes additionnels jusqu'en 1880) à l'amortissement d'emprunts antérieurs et d'autres dettes s'élevant ensemble, au 30 juin dernier, à 141,771 fr., intérêts non compris.

Ce n'est qu'à partir de 1884 que la commune aura la libre disposition de ses revenus et pourra dès lors entreprendre le remboursement de l'emprunt de 58,000 fr. précité.

La nécessité de la surtaxe sollicitée étant reconnue, il peut sembler extraordinaire d'en limiter la durée au 31 décembre 1877. Mais cette limitation n'est ainsi indiquée que parce qu'il est conforme à la jurisprudence adoptée en cette matière de ne pas assigner aux surtaxes une durée supérieure à celle des taxes principales, lesquelles expirent, pour la commune de Pont-de-Vaux, à la fin de l'année 1877 ; sans aucun doute les unes et les autres seront alors prorogées.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le projet suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du 1er janvier 1876, et jusqu'au 31 décembre 1877, il sera établi à l'octroi de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, une surtaxe de 0 fr. 40 par hectolitre de vin.

Cette surtaxe est indépendante du droit de 0 fr. 80 établi à titre de droit principal.

(*) Cette Commission est composée de MM. Latrade, *président*; Philippoteaux, *secrétaire*; Delpit, Perrier (Eugène), marquis de Montlaur, de Lestapis, vicomte de Lorgeril, comte Du Chaffaut, de Salvandy, Thurel, général Billot, de La Sicotière, marquis de La Rochethulon, vicomte de Forsanz, Daguilhon-Lasselve.

SEANCE DU LUNDI 2 AOUT 1875

Annexe n° 3378.

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de 1,941,710 fr. 73 pour le payement des créances concernant les exercices périmés (1867, 1869, 1870), présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. le général de Cissey, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget de 1876.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement vous a présenté, dans la séance du 18 mars dernier, un projet de loi portant ouverture, au titre des exercices périmés, d'un crédit extraordinaire de 1,049,697 fr. 41 c., destiné au payement de diverses créances de l'exercice 1870 qui, par suite de circonstances de force majeure, n'ont pu être acquittées avant l'expiration de la période quinquennale fixée par la loi du 29 janvier 1831.

Vous avez été informés au cours de la discussion que cette demande ne comprenait que celles des créances de cette origine liquidées à cette date, et qu'il en restait un certain nombre dont la vérification non encore terminée exigerait de nouvelles allocations au même titre. Nous en avions évalué l'importance à environ 600,000 fr.

Le travail de liquidation, continué depuis cette époque avec toute l'activité possible, a permis d'apurer 351 créances s'élevant à la somme de 542,975 fr. 41, pour laquelle nous croyons devoir vous présenter, dès à présent, une demande spéciale afin de satisfaire à de justes réclamations.

A cette somme, il y a lieu d'ajouter celle de 1,398,735 fr. 32, nécessaire pour régulariser des avances faites, sans ordonnancement préalable, par le trésorier-payeur général du Nord, pour les dépenses de la garde nationale mobile, pendant les derniers mois de 1870, et dont ce comptable est resté à découvert.

La demande de crédit que nous avons l'honneur de vous soumettre s'élèvera donc à 1,941,710 fr. 73; mais, ainsi que nous vous l'avons expliqué précédemment, les crédits correspondant aux dépenses dont il s'agit dans le budget de 1870 restent sans emploi, et, par suite, les allocations réclamées ne constituent pas des charges imprévues pour le Trésor, mais un simple report d'exercice à exercice.

Tels sont les motifs qui nous ont déterminés à vous présenter le projet de loi ci-joint pour lequel nous vous demandons l'urgence, en raison des retards que les payements dont il s'agit ont éprouvés, et de la situation intéressante de la plupart des créanciers.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1875, pour le payement des dépenses des exercices périmés (1867, 1869 et 1870), un crédit extraordinaire de 1,941,710 fr. 73.

Art. 2. — L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre : Dépenses des exercices périmés, prescrit par l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838.

TABLEAU DES CRÉANCES

Applicables à des exercices périmés, non frappées de déchéance, et pour lesquelles un crédit extraordinaire de 1,944,710 fr. 75 est demandé à l'Assemblée nationale.

DÉSIGNATION DES SERVICES	NOMS DES CRÉANCIERS	1867	1869	1870	NUMÉROS d'ordre des créances.
	Créances non ordonnancées.				
Administration centrale. — Matériel	La société anonyme de publications périodiques, à Paris	»	231 »	»	1
	Firmin-Didot, frères, fils et Cᵉ, à Paris	»	144 »	»	2
	Le receveur municipal de la ville de Paris	»	»	759 »	3
	Totaux	»	375 »	759 »	
	1° Créances non ordonnancées.				
Solde et prestations en nature. — Vivres	Goupille, à Paris	»	»	263 40	4
	Breton, à Paris	»	»	38 10	5
	Brunet, à Paris	»	»	58 75	6
	Fourcade, à Paris	»	»	156 08	7
	Feibel, à Paris	»	»	24 »	8
	Lagasse, comptable des subsistances à l'armée de Paris, en retraite, à Paris	»	»	1.500 »	9
	Nérat de Lesguisé, comptable des subsistances à l'armée de Paris, en retraite, à Paris	»	»	312 10	10
	Lavergne, comptable des subsistances à l'armée de Paris, en retraite, Paris	»	»	212 71	11
	Le caissier-payeur central du Trésor public	»	»	1.219 43	12
	Le receveur municipal de la commune d'Autrecourt (Ardennes)	»	»	259 60	13
	— — de Chémery —	»	»	126 75	14
	— — de Chevenges —	»	»	120 »	15
	— — de Daigny —	»	»	67 20	16
	— — de Floing —	»	»	232 80	17
	— — de Givonne —	»	»	205 20	18
	— — d'Harancourt —	»	»	251 60	19
	— — de La Ferté —	»	»	122 40	20
	— — de Maisoncelle-Villers (Arden.)	»	»	84 60	21
	— — de Mouzon (Ardennes)	»	»	336 »	22

DÉSIGNATION DES SERVICES	NOMS DES CRÉANCIERS	1867	1869	1870	NUMÉROS d'ordre des créances.
Solde et prestations en nature. — Vivres...... (Suite.)	Le receveur municipal de la commune de Noyers et Thélonne (Arden.).	»	»	324 80	23
	— — de Raucourt (Ardennes)........	»	»	324 »	24
	— — de Vaux-en-Dieulet (Ardennes).	»	»	160 18	25
	Peignois (Jacob), à Sedan (Ardennes)........................	»	»	2.267 80	26
	Le receveur municipal de Raucourt (Ardennes)..................	»	»	11.089 58	27
	Moliard, ex-comp. des subsist., à l'armée de Paris, à La Fère (Aisne).	»	»	764 51	28
	Léger, ex-comptable des subsistances, à l'armée de Paris, en retraite, à Moulins (Allier)..	»	»	755 96	29
	Le receveur municipal de Besançon (Doubs)......................	»	»	68 50	30
	— — de Giromagny —	»	»	274 24	31
	— — de St-Georges —		»	123 96	32
	Rueff (Gabriel), entrepreneur, Montpellier (Hérault)...............	»	»	3 81	33
	Le receveur municipal de la commune de Nibelle (Loiret)..............	»	»	190 65	34
	Brimont-Marquant, à Epoye (Marne)............................	»	»	57 »	35
	Bouge, à Reims (Marne)......................................	»	»	106 80	36
	Le receveur municipal de la commune de Clermont (Meuse)..........	»	»	1.176 87	37
	— — de Lizy-s.-Ourcq (Seine-et-Marne)	»	»	96 06	38
	La Compagnie anonyme des paquebots à vapeur du Finistère, au Havre (Seine-Inférieure)......................................	»	»	737 20	39
	Morel fils, à Epinal (Vosges)..................................	»	»	259 58	40
	L. Parmentier, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle)..................	»	»	437 »	41
	Verguet, à Belle-Isle-en-Mer (Morbihan)........................	»	»	19 40	42
	Verguet, — —	»	»	198 67	43
	Verguet, — —	»	»	392 59	44
	Béranger, à Lille (Nord)......................................	»	»	19 63	45
	Chotel, à Cambrai (Nord).....................................	»	»	252 78	46
	Le trésorier-payeur général du Rhône, à Lyon....................	»	»	197 80	47
	Robert, ex-comptable des subsistances à l'armée de Paris, à Fort-National (Alger)..	»	»	591 77	48
	Rivière, ex-comptable des subsistances à l'armée de Paris, à Alger ..	»	»	592 63	49
	Poirier, ex-comptable des subsistances à l'armée de la défense de la Nièvre, à Constantine..	»	»	39 83	50
	Les héritiers de M. Michel, ex-comptable des subsistances à l'armée de Paris, à Constantine......................................	»	»	214 06	51
	Lesdits..	»	»	78 62	52
	2° Créances ordonnancées et non payées.				
	Le receveur municipal de la commune de Longchamp (Eure).........	»	»	51 35	53
	Blot, aux Islettes (Meuse), sur l'acquit du trésorier-payeur général...	»	»	118 90	54
	Le receveur municipal de la commune de Barbirey (Côte-d'Or)......	»	»	22 »	55

DÉSIGNATION DES SERVICES		NOMS DES CRÉANCIERS	1867	1869	1870	NUMÉROS d'ordre des créances.
Solde et prestations en nature	Chauffage et éclairage	*1° Créances non ordonnancées.*				
		Franckhauser frères, à Paris	»	»	1.718 32	56
		Le receveur municipal de la commune du Chesne (Ardennes)	»	»	633 15	57
		— — d'Aubigny-Ville (Cher)	»	»	560 »	58
		— — de Besançon (Doubs)	»	»	2.702 50	59
		Rueff (Gabriel), entrepreneur, à Montpellier (Hérault)	»	»	75 50	60
		Le receveur municipal de la commune de Nibelle (Loiret)	»	»	1.105 95	61
		Jean Narbonne, à Chambon (Loiret)	»	»	1.187 »	62
		Boucher Bazin, à Saint-Léonard (Loir-et-Cher)	»	»	54 »	63
		Le Jolis de Villiers, à Brucheville (Manche)	»	»	417 93	64
		Le receveur municipal de la commune du Chatelet (Seine-et-Marne)	»	»	64 »	65
		— — de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-M.)	»	»	29 50	66
		2° Créances ordonnancées et non payées.				
		N. Bourgeois, à Lussy (Cher)	»	»	142 80	67
		Lefebvre (Ambroise), à Morgny (Eure)	»	»	21 »	68
		Mme veuve Lefebvre, à Longchamp (Eure)	»	»	1 65	69
		Lefebvre, à Bourth (Eure)	»	»	36 »	70
		A. Ozanne, à Tourouvre (Orne)	»	»	14 »	71
	Fourrages	*1° Créances non ordonnancées.*				
		Ramolino, chef d'escadron à la 1re lég. de gendarm de la Seine, Paris	»	»	175 »	72
		Crussy, à Vaux-en-Dieulet (Ardennes)	»	»	4 50	73
		Le receveur municipal de la ville de Besançon (Doubs)	»	»	685 60	74
		Bredmestre (Joseph), à Giromagny (Doubs)	»	»	8 76	75
		Bernard, ex-comptable des subsistances à l'armée de Paris, en retraite, à Périgueux (Dordogne)	»	»	16 92	76
		Le receveur municipal de la commune de Sainte-Menehould (Marne)	»	»	339 50	77
		André, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle)	»	»	24 »	78
		Becker, à Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle)	»	»	4.683 61	79
		Le receveur municipal de la commune de Nibelle (Loiret)	»	»	633 30	80
		— — de Villiers (Loir-et-Cher)	»	»	113 35	81
		— — du Chatelet (Seine-et-Marne)	»	»	47 55	82
		— — de Lizy-sur-Ourcq (S.-et-M.)	»	»	71 25	83
		Frotiée, à Annet (Seine-et-Marne)	»	»	30 »	84
		Lambert des Cilleuls, ex-comptable des subsistances à l'armée du Rhin, en retraite à Alger	»	»	143 57	85
		Poirier, ex-comptable des subsistances, à l'armée de défense de la Nièvre, en retraite, à Constantine	»	»	78 90	86

DÉSIGNATION DES SERVICES		NOMS DES CRÉANCIERS	1867	1869	1870	NUMÉROS d'ordre des créances.
Solde et prestations en nature	Fourrages (Suite.)	*2° Créances ordonnancées et non payées.*				
		Les héritiers du sieur Lecouturier, à Fleury-sur-Andelle (Eure)	»	»	120 20	87
		Le receveur municipal de la commune de Morgny (Eure)	»	»	113 90	88
		Mme veuve Lefebvre, à Longchamp (Eure)	»	»	35 90	89
		Wibert, à Reims (Marne)	»	»	665 »	90
		Nigon, à Quiers (Loiret)	»	»	11 25	91
	Hôpitaux militaires. — Traitement des malades dans les établissements	*1° Créances non ordonnancées.*				
		L'hospice civil de Seyne (Basses-Alpes)	»	»	256 80	92
		2° Créances ordonnancées et non payées.				
		Grumbach, comptable des subsistances, à Rouen (Seine-Inférieure)	»	»	7 80	93
		De Wacquant, à Raucourt (Ardennes)	»	»	350	94
	Service de marche. — Convois militaires	*1° Créances non ordonnancées.*				
		La compagnie du chemin de fer d'Orléans, à Paris	»	»	.031	95
		Ladite	»	»	2	96
		La compagnie des chemins de fer du Midi, à Paris	»	»	489 35	97
		— — de l'Ouest, à Paris	»	»	15.375 11	98
		Le caissier payeur central du Trésor public	»	»	348 50	99
		La compagnie du chemin de fer d'Orléans, à Paris	»	»	368 »	100
		Beaugendre, à Morée (Loir-et-Cher)	»	»	48 »	101
		2° Créances ordonnancées et non payées.				
		Le receveur municipal de la commune de Neuville-aux-Bois (Loiret)	»	»	10 »	102
		— — de Troyes (Aube)	»	»	135 60	103
		Totaux de la solde et des prestations en nature	»	»	93.787 11	

DÉSIGNATION DES SERVICES	NOMS DES CRÉANCIERS	1867	1869	1870	NUMÉROS d'ordre des créances.
	1° Créances non ordonnancées.				
Habillement et campement. — Matériel	La compagnie du chemin de fer d'Orléans, à Paris	»	»	4.000 »	104
	Loyau, comptable du service des hôpitaux, au camp de Châlons (Marne)	»	»	100 »	105
	Ledit	»	»	50 »	106
	Le trésorier-payeur général du Rhône, à Lyon	»	»	3.215 »	107
	Boirac, comptable des subsistances	»	»	266 65	108
	Lavalle (Charles), à Saint-Dié (Vosges)	»	»	306 »	109
	Barjot frères, à Auxerre (Yonne)	»	»	221 85	110
	Total de l'habillement	»	»	8.159 50	
	Créances non ordonnancées.				
Lits militaires. — Dépenses accessoires	Ch. Laffitte, entrepreneur du service des lits militaires à Paris	»	»	76 10	111
	1° Créances non ordonnancées.				
Transports généraux. — Transports directs	Piétry (Pierre), à Paris	»	»	104 »	112
	Le caissier-payeur central du Trésor public, à Paris	»	»	14.278 50	113
	Ledit à Paris	»	»	128 »	114
	Gilbert, à Paris	»	»	679 80	115
	Le receveur municipal de la commune de Cheveuges (Ardennes)	»	»	504 50	116
	Drouin-Dion, à Haraucourt (Ardennes)	»	»	300 »	117
	Gilbert, à Vouziers (Ardennes)	»	»	300 »	118
	Lebrun, à Vrizy —	»	»	370 »	119
	Pideux, — —	»	»	290 »	120
	Bonnefoix, à Bourcq —	»	»	320 »	121
	Hardy, — —	»	»	250 »	122
	Le receveur municipal de la commune de Vrizy (Ardennes)	»	»	3.844 »	123
	— — d'Echanay (Cote-d'Or)	»	»	86 10	124
	Les héritiers du sieur Poirot, à Chaucenne (Doubs)	»	»	201 »	125
	Le receveur municipal de la commune de Dierre (Indre-et-Loire)	»	»	152 »	126
	Lundy, à Beine (Marne)	»	»	340 »	127
	Le receveur municipal de la commune de Berru (Marne)	»	»	750 »	128
	Gérard, à Montigny (Marne)	»	»	830 »	129
	Compagne, à Saint-Brice (Marne)	»	»	300 »	130
	Radière, à Saint-Souplet —	»	»	200 »	131

DÉSIGNATION DES SERVICES	NOMS DES CRÉANCIERS	1867	1869	1870	NUMÉROS d'ordre des créances.
ransports généraux. — Transports directs.. (Suite.)	Colot (Juillet-Hubert), à Verzy (Marne)	»	»	287 »	132
	Le receveur municipal de la commune de Verzy (Marne)	»	»	2.300 »	133
	Les héritiers Bera (Joseph Marie), à Lavannes (Marne)	»	»	426 »	134
	Mme veuve Chermy (Jean-Baptiste), — —	»	»	490 »	135
	J.-B. Coutelas, à Lavannes (Marne)	»	»	367 »	136
	Mme veuve Gollinet, — —	»	»	285 »	137
	Holigner, — —	»	»	547 »	138
	Hangeart-Fortier, — —	»	»	197 »	139
	Phélizon, — —	»	»	595 »	140
	Sohier, — —	»	»	856 »	141
	Le receveur municipal de la commune de Lavannes (Marne)	»	»	3.606 »	142
	Mourant, à Sainte-Menehould (Marne)	»	»	16 »	143
	Legrand-Loupa, à Reims —	»	»	3.309 »	144
	Le conseil d'administration du 21e régiment d'infanterie	»	»	12 »	145
	N. Briat, à Agincourt (Meurthe-et-Moselle)	»	»	340 »	146
	A. Drouville, — —	»	»	300 »	147
	Drouville (René), à Agincourt (Meurthe-et-Moselle)	»	»	300 »	148
	M. Galliot, — —	»	»	300 »	149
	Mangeot, — —	»	»	340 »	150
	J. Lhommée, à Damelevières (Meurthe-et-Moselle)	»	»	171 »	151
	Le receveur municipal de la commune de Génaville (Meurthe-et-Moselle)	»	»	740 »	152
	Le receveur municipal de la commune de Liverdun (Meurthe-et-Moselle)	»	»	60 »	153
	Le receveur municipale de la commune de Rouves (Meurthe-et-Moselle)	»	»	3.098 »	154
	Paul Gigleux, à Sainte-Geneviève (Meurthe-et-Moselle)	»	»	90 »	155
	J.-A. Hanry, à Vandœuvre	»	»	100 »	156
	Le receveur municipal de la commune de Champigneulles (Meurthe-et-Moselle)	»	»	1.332 »	157
	Le receveur municipal de la commune de Conflans (Meurthe-et-Moselle)	»	»	94 »	158
	Louis Thomas, à Bouxières-aux-Dames (Meurthe-et-Moselle)	»	»	696 »	159
	Ch. Bertrand, à Jarny (Meurthe-et-Moselle)	»	»	693 »	160
	Chicanot (Louis), à Ambly (Meuse)	»	»	930 »	161
	Lhoste, à Chattencourt —	»	»	215 »	162
	D. Gillet, à Bouvigny —	»	»	675 »	163
	J.-B. Harmand, à Heippes —	»	»	290 »	164
	Pérignon, — —	»	»	240 »	165
	Le receveur municipal de la commune de Jametz (Meuse)	»	»	1.410 »	166
	Marchand (F.-Elysée), à Latour-en-Woëvre (Meuse)	»	»	290 »	167
	Collin-Humbert, à Pintheville (Meuse)	»	»	120 »	168

DÉSIGNATION DES SERVICES	NOMS DES CRÉANCIERS	1867	1869	1870	NUMÉROS d'ordre des créances.
Transports généraux. — Transports directs..... (Suite.	Dumaire, à Recourt (Meuse)........	»	»	200 »	169
	Crucy-Buvignier, à Rouvaux (Meuse)........	»	»	640 »	170
	Le receveur municipal de la commune de Vaux-devant-Damloup (Meuse)........	»	»	1.000 »	171
	Erard, à Herméville (Meuse)........	»	»	190 »	172
	Henriquet, — —........	»	»	144 »	173
	Bévin (Louis), à Manheulle (Meuse)........	»	»	256 »	174
	Jacques (Henri), — —........	»	»	715 »	175
	J. Michel, — —........	»	»	428 »	176
	Lexa (Jean-Pierre), — —........	»	»	40 »	177
	F. Gonnet, à Moulotte —........	»	»	80 »	178
	Bastien (Félix), à Manheulles —........	»	»	250 »	179
	Lotarouilly, à Verdun —........	»	»	200 »	180
	Jung, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise)........	»	»	203 45	181
	Le receveur municipal de la commune de Corcieux (Vosges)........	»	»	715 »	182
	— — de Liérey —........	»	»	98 »	183
	Tesnière (ses héritiers) et Faure Beaulieu, ex-agents généraux des transports de la guerre, à Paris........	»	»	»	184
	2° Créances ordonnancées et non payées.				
	A.-J. Thiéry, à Serrouville (Meurthe-et-Moselle)........	»	»	120 »	185
	D. Simonin, à Royaumeix, —........	»	»	20 »	186
	Le receveur municipal de la commune de Gincrey (Meuse)........	»	»	154 »	187
	— — de Sivry-la-Perche (Meuse)...	»	»	65 »	188
	Dieudonné, à Avril (Meurthe-et-Moselle)........	»	»	88 »	189
	Le receveur municipal de la commune de Gercourt et Drillancourt (Meuse)........	»	»	372 »	190
	Le receveur municipal de la commune de Morgemoulin (Meuse)......	»	»	556 »	191
	— — de Nepvant —......	»	»	187 »	192
	Daunois (Lucien), à Haudainville (Meuse)........	»	»	170 »	193
	Jules Heller, — —........	»	»	122 »	194
	Trauville (Toussaint), — —........	»	»	134 »	195
	Marchal (Augustin), — —........	»	»	196 »	196
	Chaudelet (Justin), — —........	»	»	118 »	197
	Trinquart (Jules), — —........	»	»	64 »	198
	Roger (Gustave), — —........	»	»	158 »	199
	Roger (René), — —........	»	»	162 »	200
	Collignon (Hyacinthe), — —........	»	»	72 »	201
	L. Henriot, — —........	»	»	110 »	202
	Le receveur municipal de la commune de Saulcy-sur-Meurthe (Vosges).	»	»	416 »	203

DÉSIGNATION DES SERVICES	NOMS DES CRÉANCIERS	1867	1869	1870	NUMÉROS d'ordre des créances.
Transports généraux. — Transports directs..... (Suite.)	Le receveur municipal de la commune de Nompatelize (Vosges).......	»	»	102 »	204
	— — Celettes (Loir-et-Cher)......	»	»	32 »	205
	— — Champlon (Meuse)..........	»	»	482 »	206
	— — d'Entre-deux-Eaux (Vosges).	»	»	62 »	207
	— — du Valtin (Vosges).........	»	»	308 »	208
	— — Midrevaux (Vosges).........	»	»	619 »	209
	— — Myennes (Nièvre)...........	»	»	18 »	210
	— — Remiremont (Vosges).......	»	»	1.576 »	211
	— — Saint-Florent (Loiret).......	»	»	132 »	212
	— — Souilly (Meuse)............	»	»	1.782 »	213
	— — Vexaincourt (Vosges).......	»	»	454 »	214
	A. Léger, sur l'acquit du receveur des finances d'Avallon (Yonne)...	»	»	120 »	215
	Conter, à Arraye-et-Han (Meurthe-et-Moselle)......................	»	»	685 »	216
	Le receveur municipal de la commune d'Arraye-et-Han (Meurthe-et-Moselle)..	»	»	236 »	217
	Le receveur municipal de la commune de Coulanges-sur-Yonne (Yonne)..	»	»	82 »	218
	Le receveur municipal de la commune d'Ivry-la-Bataille (Eure)......	»	»	59 »	219
	Le receveur municipal de la commune d'Ivry-la-Bataille (Eure)......	»	»	159 50	220
	— — de Luvigny (Vosges).........	»	»	20 »	221
	— — de Murville (Meurthe-et-Moselle).............................	»	»	182 »	222
	A. Hurlaux, à Murville (Meurthe-et-Moselle)........................	»	»	80 »	223
	F.-H. Lepage, — —	»	»	75 »	224
	F. Ponsin, — —	»	»	130 »	225
	Audap, à Monein (Basses-Pyrénées)................................	»	»	1.000 »	226
	Le receveur municipal de la commune de Neuville-aux-Bois (Loiret).	»	»	90 »	227
	— — de Nibelle — .	»	»	625 »	228
	— — de Ramluzin (Meuse)........	»	»	780 »	229
	— — de Rogeville (Meurthe-et-Moselle).............................	»	»	376 »	230
	Le receveur de la commune de Thuméréville (Meurthe-et-Moselle)....	»	»	473 »	231
	— — de Troyes (Aube)........................	»	»	60 »	232
	Applancourt, à Flamengrie (Aisne).................................	»	»	11 50	233
	Le receveur municipal de la commune de Jonchery-sur-Vesle (Marne).	»	»	300 »	234
	Le receveur municipal de la commune de Laneuville (Vosges)........	»	»	2.186 »	235
	— — de Saint-Martin-des-Bois (Loir-et-Cher)..........................	»	»	1.926 »	236
	André, à Valleroy (Meurthe-et-Moselle)............................	»	»	525 »	237
	Madame veuve Aubert, à Valleroy (Meurthe-et-Moselle).............	»	»	500 »	238
	Barthélemy, — —	»	»	550 »	239
	Didion, — —	»	»	300 »	240

DÉSIGNATION DES SERVICES		NOMS DES CRÉANCIERS	1867	1869	1870	NUMÉROS d'ordre des créances.
Transports généraux...	Transports directs.....	Etienne (P.-L.), à Valleroy (Meurthe-et-Moselle).....	»	»	565 »	241
		Humbert, —	»	»	150 »	242
		Moreaux, — —	»	»	380 »	243
		Le receveur municipal de la commune de Valleroy (Meurthe-et-Moselle).....	»	»	750 »	244
		Chopine, à Conflans (Meurthe-et-Moselle).....	»	»	175 »	245
		Closse, — —	»	»	175 »	246
		Cordier (Joseph), à Conflans —	»	»	950 »	247
		Desaudin, — —	»	»	200 »	248
		A. Guillery, — —	»	»	525 »	249
		Quenette (Édouard), — —	»	»	200 »	250
		Rode (Joseph), à Marainviller —	»	»	1.315 »	251
		Le receveur municipal de la commune de Marfaux (Marne).....	»	»	196 »	252
		— — de Martincourt (Meurthe-et-Moselle).....	»	»	1.802 »	253
		— — de Moulainville (Meuse).....	»	»	126 »	254
		Le receveur municipal de la commune de Pérouse (Doubs).....	»	»	11 50	255
		Le receveur municipal de la commune de Blois (Loir-et-Cher).....	»	»	10 »	256
		— — de Mèves (Nièvre).....	»	»	16 »	257
		Herbinet, à Montigny, devant Sassey (Meuse).....	»	»	654 »	258
		Le receveur municipal de la commune de Sassey (Meuse).....	»	»	26 »	259
		— — de la Croix-aux-Mines (Vosges).	»	»	212 »	260
		Mobillon Pierson, à Sermiers (Marne).....	»	»	615 »	261
		H. Marchand, à Ochey (Meurthe-et-Moselle).....	»	»	50 »	262
		J.-B.-E Colson, — —	»	»	170 »	263
		A. Génin, — —	»	»	50 »	264
		Le receveur municipal de la commune de Ochey (Meurthe-et-Moselle).	»	»	268 »	265
		Saulnier, à Champigneul (Marne).....	»	»	190 »	266
		Créances non ordonnancées.				
	Indemnité extraordinaire de voyage et missions extraordinaires.....	Le caissier-payeur central du Trésor public.....	»	»	58 »	267
		Adenis, ex-capitaine commandant le dépôt de recrutement de l'Eure, en retraite, à Evreux.....	»	»	430 »	268
		Totaux des transports généraux.....	11.077 91	»	86.153 85	

DÉSIGNATION DES SERVICES	NOMS DES CRÉANCIERS	1867	1869	1870	NUMÉROS d'ordre des créances.
	Créances non ordonnancées.				
Recrutement et réserve	Lecoq, à Paris (médecin civil)	»	»	110 »	269
	Gellé, — —	»	»	80 »	270
	Broca, — —	»	»	100 »	271
	Loevenhart, à Paris —	»	»	90 »	272
	De Saint-Paul, à Paris (médecin civil)	»	»	110 »	273
	Pellarin jeune, — —	»	»	90 »	274
	Thelmier, — —	»	»	110 »	275
	Pellarin aîné, — —	»	»	80 »	276
	Brugnière, — —	»	»	220 »	277
	Bourgeois, — —	»	»	90 »	278
	Maublanc, — —	»	»	90 »	279
	Jousseaume, — —	»	»	110 »	280
	Jacques, — —	»	»	70 »	281
	Mettais, — —	»	»	100 »	282
	Roubaud, — —	»	»	60 »	283
	Gaillard, — —	»	»	110 »	284
	Pélissard, — —	»	»	60 »	285
	De la Grandière, — —	»	»	100 »	286
	Gay Bellisle, — —	»	»	20 »	287
	Le receveur municipal de la commune de Koléah (Alger)	»	»	42 »	288
	Totaux du recrutement et de la réserve	»	»	1.842 »	
	Créance non ordonnancée.				
Garde nationale mobile — Frais d'impression et fournitures de bureau	Le trésorier-payeur général du département du Rhône, à Lyon	»	»	50 »	289
	Créances non ordonnancées.				
Garde nationale mobile — Indemnité de service, solde et accessoires	Le trésorier-payeur général du Nord, à Lille	»	»	247.485 10	290
	Le caissier-payeur central du Trésor public	»	»	25 »	291
	Le trésorier-payeur général de l'Ariége, à Foix	»	»	162 26	292
	— — —	»	»	97.451 89	293
Garde nationale mobile — Hôpitaux militaire (Traitement des malades)	Le trésorier-payeur général du département du Nord, à Lille	»	»	687 65	[illegible]

DÉSIGNATION DES SERVICES		NOMS DES CRÉANCIERS	1867	1869	1870	NUMÉROS d'ordre des créances.
		Créances non ordonnancées.				
Garde nationale mobile (suite).	Transports directs	Le trésorier payeur général de l'Ariège, à Foix	»	»	19 65	295
		— — — —	»	»	150 »	296
		— — — —	»	»	106 80	297
		— — du Rhône, à Lyon	»	»	231 25	298
		— — du Nord, à Lille	»	»	1.051 10	299
		1° Créances non ordonnancées.				
	Habillement	Ad. Turin, à Moulins (Allier)	»	»	224 »	300
		Le trésorier-payeur général de l'Ariège, à Foix	»	»	101.650 »	301
		— — —	»	»	3 100 »	302
		— — —	»	»	709 80	303
		Jacques, major en retraite, à Stenay (Meuse)	»	»	35 95	304
		Mme veuve Priex, à Perpignan (Pyrénées-Orientales)	»	»	200 25	305
		Le trésorier payeur général du Rhône, à Lyon	»	»	83.413 55	306
		— — du département du Nord, à Lille	»	»	1.149.068 72	307
		2° Créances ordonnancées et non payées.				
		Masolet, à Paris	»	»	15.500 »	308
		Créance non ordonnancée.				
	Entretien des armes, cartouches et munitions	Le trésorier-payeur général du département du Nord, à Lille	»	»	442 75	309
		Totaux de la garde nationale mobile	»	»	1.701.825 72	
		Créances non ordonnancées.				
Remonte générale. — Dépenses accessoires		Le caissier-payeur central du Trésor public	»	»	19 »	310
		Créances non ordonnancées.				
Harnachement des chevaux de la cavalerie		Le caissier-payeur central du Trésor public	»	»	23 25	311
		Le Conseil d'administration du 10e régiment de dragons	»	»	690 58	312
		Totaux du harnachement	»	»	713 83	

DÉSIGNATION DES SERVICES	NOMS DES CRÉANCIERS	1867	1869	1870	NUMÉROS d'ordre des créances.
Établissements et matériel de l'artillerie........	*1° Créances non ordonnancées.*				
	Le Conseil d'administration du 21° régiment d'infanterie............	»	»	449 15	313
	— du 25° —	»	»	450 »	314
	— du 82° —	»	»	6 70	315
	— du 87° —	»	»	497 76	316
	— du 3° bataillon de chasseurs............	»	»	6 »	317
	— du 3° régiment de tirailleurs algériens...	»	»	1.508 70	318
	— du 2° régiment de cuirassiers............	»	»	29 40	319
	Odon, à Niort (Deux-Sèvres)..............................	»	»	45 »	320
	Bizard, — —	»	»	25 »	321
	De Chazel, — —	»	»	25 »	322
	Fleuret, — —	»	»	30 »	323
	Joffrion, — —	»	»	50 »	324
	Moreau, — —	»	»	20 »	325
	Bastard-Pradel, à Niort (Deux-Sèvres)...	»	»	60 »	326
	Thasier, — —	»	»	70 »	327
	Cantin, — —	»	»	60 »	328
	Rimbaud, — —	»	»	50 »	329
	Geffre, — —	»	»	45 »	330
	Ducellier, — —	»	»	25 »	331
	Chaumereau, à Melle —	»	»	50 »	332
	Meunier, — —	»	»	60 »	333
	Frappier, à Paizay-le-Tort —	»	»	42 »	334
	Nialon, à Saint-Léger-le-Juelle —	»	»	35 »	335
	Héliot, à Chef-Boutonne —	»	»	2 »	336
	Vien, — —	»	»	2 »	337
	Ventejoux, chef-armurier au 9° bataillon de chasseurs, actuellement au 3° régiment de dragons à Tours (Indre-et-Loire)................	»	»	398 87	338
	Royer, ancien chef-armurier au 6° régiment de chasseurs, en retraite.	»	»	242 42	339
	La Compagnie anonyme de navigation intérieure, à Auxerre (Yonne).	»	»	13 20	340
	Le Conseil d'administration du 2° régiment de chasseurs............	»	»	577 19	341
	2° Créances ordonnancées et non payées.				
	De Diétrich et C°, maîtres de forges, à Niederbronn, à Paris.........	»	»	3.369 65	342
	Totaux des établissements et du matériel de l'artillerie...	»	»	8 245 04	

DÉSIGNATION DES SERVICES	NOMS DES CRÉANCIERS	1867	1869	1870	NUMÉROS d'ordre des créances.
	1° Créances non ordonnancées.				
Établissements et matériel du génie	Nicolas, marchand de bois, à Nancy (Meurthe-et-Moselle)	»	»	1.962 50	343
	D'Annoncelles, — —	»	»	4.273 »	344
	Groselier, entrepreneur à Metz, —	»	»	13.706 15	345
	Lestorey de Boulogne, au Havre (Seine-Inférieure)	»	»	114 »	346
	Bloch, entrepreneur à Neufbrisach, à Belfort	»	»	295 52	347
	Delaite, à Mézières (Ardennes)	»	»	58 »	348
	Lugé, tailleur de pierre, à Gien (Loiret)	»	»	113 50	349
	Roze-Robert, à Vitry-le-François (Marne)	»	»	19 39	350
	Cugnin frères, propriétaires à Metz, à Nancy (Meurthe-et-Moselle)	»	»	3.510 »	351
	Senocq, entrepreneur à Saint-Avold, — —	»	»	1.218 34	352
	Ledit, à Sarreguemines, — — —	»	»	1.304 85	353
	Vavin, liquidateur de l'ex-liste civile, à Paris	»	»	61 84	354
	2° Créances ordonnancées et non payées.				
	Bataillard, entrepreneur, à Belfort	»	»	1.891 58	355
	Totaux des établissements et du matériel du génie	»		28 525 67	
	Créance non ordonnancée				
Armée auxiliaire de Bretagne	Monnier, à Conlie (Sarthe)	»	»	151 »	356
	Totaux généraux	11.077 91	375 »	1.930 257 82	
		1.941.710 73			

Arrêté le présent état à la somme de 1.941 710 fr. 73 c.

Versailles, le 26 juillet 1875.

Le ministre de la guerre,

Pour le ministre et par son ordre :

Le conseiller d'État, directeur général du contrôle et de la comptabilité,

L. GUILLOT.

Annexe n° 3379.

RAPPORT fait au nom de la commission d'enquête parlementaire (*) sur les conditions du travail en France (Salaires et rapports entre ouvriers et patrons); par M. Ducarre, membre de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE Ier. — ORIGINE DE L'ENQUÊTE

Messieurs, à la fin de l'année 1871 et au commencement de 1872, lorsque la paix était à peine signée et le territoire encore occupé, les grèves industrielles, un instant interrompues par la guerre, recommençaient aussi violentes qu'en 1869 et en 1870.

Une énergique intervention du Gouvernement mit fin à ces tentatives, et l'Assemblée nationale prescrivit une enquête sur les causes de ces perturbations.

Le 24 avril 1872, sur la proposition de notre honorable président M. le duc d'Audiffret-Pasquier, l'Assemblée nationale votait la proposition de loi suivante :

« Art. 1er. — Il sera nommé une grande commission d'enquête parlementaire chargée d'étudier la condition des ouvriers en France.

« Cette commission sera composée de quarante-cinq membres nommés dans les bureaux.

« Art. 2. — La commission aura la faculté de s'adjoindre, avec voix consultative, les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugera le concours utile.

« Elle pourra se subdiviser en sous-commissions qui se transporteront partout où besoin sera.

« Art. 3. — Les dépositions reçues seront sténographiées et publiées.

« Des rapports partiels pourront être adressés à l'Assemblée; un rapport général résumera les travaux de la commission. »

Peu de jours après, le 8 mai 1872, cette commission se constituait sous la présidence de M. le duc d'Audiffret-Pasquier. Elle décidait que l'examen des trois grandes sections de son enquête :

1° Situation matérielle et économique;

2° Salaires et rapports entre ouvriers et patrons;

3° Situation intellectuelle et morale;

serait confié à trois sous-commissions chargées de les étudier et de présenter un rapport sur le résultat de cette étude.

La deuxième sous-commission qui avait spécialement à s'occuper des *salaires et rapports entre ouvriers et patrons* m'avait appelé à l'honneur de la présider. Elle m'a confié, depuis, le soin de résumer ses travaux et recherches pendant la période des trois années qui se sont écoulées depuis le commencement de l'enquête et durant lesquelles elle a fait appel à tous pour l'aider dans sa lourde tâche.

Telle est l'origine du rapport que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale au nom de la commission d'enquête sur les conditions du travail en France.

Aussitôt constituée, votre commission adressait aux préfets, aux chambres de commerce et consultatives, aux conseils des prud'hommes et d'hygiène, aux comices agricoles, aux principaux chefs d'industrie de la France, des questionnaires rédigés par elle, ayant trait à toutes les matières sur lesquelles elle était appelée à se prononcer, les invitant à lui adresser, dans le plus bref délai possible, leurs réponses, leurs observations.

Puis, pour entrer de suite dans la discussion, elle commençait une enquête orale; elle appelait à déposer devant elle les personnes les plus compétentes, les plus autorisées de la science, de l'industrie, du commerce, de toutes les branches du travail; elle entendait la lecture des dépositions écrites, des rapports, des analyses, résumant les réponses à ses questionnaires.

Vous trouverez, messieurs, quelques-uns de ces documents dans les annexes du présent rapport.

CHAPITRE II. — DÉFINITION ET SURFACE DE L'ENQUÊTE

Le premier devoir de la commission était de chercher sur quelle partie de la population devait porter son enquête.

En France, sur trente-six millions d'habitants, deux millions seulement (6 p. 100) vivent exclusivement de leurs revenus; trente-quatre millions (94 p. 100) travaillent et à ce titre pouvaient relever de l'enquête.

Devions-nous aborder un sujet d'étude aussi vaste? Nous ne l'avons pas pensé, nous avons cru devoir le réduire aux termes mêmes de notre programme qui le restreignaient à la question des salaires et rapports entre ouvriers et patrons.

Ici cependant se présentait une difficulté. Que fallait-il entendre par le mot « ouvriers? »

Les définitions sur ce point abondent. Ce nom d'ouvrier s'applique à tous ceux qui apportent à la production le concours de leur travail matériel, intellectuel ou moral, quelles que soient leur profession, leur condition d'existence dans la société. Au point de vue scientifique, il était permis d'envisager ainsi la question; mais dans le sens pratique la définition était trop vague, et nous avons dû la serrer de plus près.

En dehors des forces naturelles, c'est le travail de l'homme qui crée les choses utiles, nécessaires à la satisfaction de ses besoins; l'ensemble de ces choses constitue la richesse sociale, produit de l'activité et de l'intelligence humaine. Mais comment cette activité, cette intelligence s'appliquent-elles à la production?

Dans les temps primitifs, chaque homme a dû produire ce qui lui était personnellement nécessaire; puis, avec la constitution de la famille, le

(*) COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE SUR LES CONDITIONS DU TRAVAIL EN FRANCE

MM. le duc d'Audiffret-Pasquier, *président*; le comte de Melun, le comte Benoist-d'Azy, le comte de La Monneraye, Ducarre, *vice-présidents*; de Chabrol, Lefébure, Delorme, de Cazenove de Pradine, *secrétaires*; Aclocque, Adrien-Léon, Balsan, Boyer, Brun (Lucien), Buisson (Aude), Combier, le vicomte de Cumont, Dauphinot, Delpit, Depeyre, le comte Desbassayns de Richemont, Deseilligny, Girerd, Godin, Grange, Gueidan, de Guiraud, le duc d'Harcourt, le comte Jaubert, Joubert, le comte de Kergorlay, de la Bassetière, Lefèvre-Pontalis (Antonin), Mathieu, le vicomte de Meaux, le vicomte de Rodez-Bénavent, Sacase, Serph (Gusmann), Tallon, Target, Thery, Tirard, Vilfeu, Waddington, Warnier (Marne). — Secrétaire de la Commission : M. Louis Favre.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION. — *Situation matérielle et économique.*

MM. le comte Benoist d'Azy, Grange, le comte Jaubert, Serph, de la Monneraye, le comte de Melun, Thery, de Chabrol, Vilfeu, Balsan, Girerd, Deseilligny, le vicomte de Meaux.

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION. — *Salaires. — Rapports entre ouvriers et patrons.*

MM. Ducarre, Lefébure, le vicomte de Cumont, Joubert, Waddington, Adrien-Léon, Mathieu, Boyer, Sacase, Buisson, Gueydan, Godin, Warnier, Dauphinot, Target, Tirard.

TROISIÈME SOUS-COMMISSION. — *Situation intellectuelle et morale.*

MM. de Cazenove de Pradine, Combier, Delpit, le vicomte de Rodez-Bénavent, le comte de Kergorlay, de la Bassetière, le comte Desbassayns de Richemont, Lucien Brun, Delorme, Lefèvre-Pontalis, Tallon, de Guiraud, Aclocque, le duc d'Harcourt, Depeyre.

travail s'est divisé, réparti entre ses différents membres en raison du sexe, de l'âge, de la force, de la dextérité ou de l'expérience acquise de chacun. Dès ce jour a été appliquée pour la première fois la grande loi de la division du travail, origine et cause de la civilisation, mais qui a soulevé et posé de nos jours les questions soumises à notre enquête.

Chaque individu mettant en œuvre ses forces, son intelligence, ses connaissances acquises, a trouvé avantage à ne produire qu'une seule valeur, tout en consommant une multitude d'utilités diverses créées par d'autres travailleurs.

Chaque contrée s'est appliquée à des produits différents, suivant son climat, la constitution de son sol et ses richesses minérales.

De là l'échange, le commerce, la création, le perfectionnement des moyens de transports nécessaires à la distribution des produits aux consommateurs et à la réalisation de leur prix qui représente la rémunération du travail, du temps employé pour les créer, les transporter, les échanger et les distribuer à la consommation.

Le travail d'un seul homme suffit rarement à transformer une matière première, extraite du sol ou récolté à sa surface en un objet fini et utilisable. Il y a entre la carrière, le champ de récolte, l'atelier et le consommateur, de nombreuses étapes de transformation.

A chacune d'elles le produit arrive successivement sous le nom de matière première, bien que déjà il ait été façonné à la précédente. Un certain nombre d'individus concourant donc à la création d'un objet utile, la valeur définitive de cet objet sera la somme des valeurs produites par le travail successif de tous les collaborateurs, et chacun d'eux sera le propriétaire légitime du prix que son travail aura ajouté à l'objet fabriqué.

Ici se présente le problème complexe de la distribution, de la répartition du prix de l'objet manufacturé.

Mais comment le résoudre?

Le moyen le plus simple consiste à réaliser ce prix, qui peut offrir des différences tant dans sa valeur réelle que dans celle que lui attribuent les producteurs, suivant que le produit est offert ou demandé en plus ou moins grande quantité sur le marché.

Il y est apporté parfois par le producteur lui-même; mais le plus souvent ce sont des intermédiaires qui s'occupent d'échange, de commerce ou de transports, surtout pour les marchés éloignés, et là se présente un exemple de la division du travail.

Les vendeurs et acheteurs mis en présence, la transaction commence. Les limites extrêmes entre lesquelles les prix se fixent sont : la peine prise par celui qui a produit l'objet mis en vente et la peine épargnée au consommateur qui l'achète. Chacun fait son évaluation, et ces estimations sont nécessairement différentes. Qui les mettra d'accord? qui prononcera entre eux?

L'entente va-t-elle résulter d'un consentement libre et mutuel? Sera-t-elle, au contraire, commandée par un acte réglementaire de l'autorité? Il y a là une difficulté analogue à celles qui ont motivé notre enquête. A ce titre, il convient d'examiner comment elle s'est dénouée sur le terrain de l'échange et des transactions

L'histoire du commerce et des transports est un peu celle de la civilisation. La résumer, même sommairement, serait une tâche immense qui heureusement n'est pas dans notre programme. Il faudrait suivre ses évolutions, depuis les caravanes du monde antique qui mettaient l'Inde en communication avec Palmyre, Tyr, Sidon, Alexandrie, Carthage, d'où les navires phéniciens portaient leurs marchandises dans les Gaules, en Espagne et jusque dans la Baltique.

Il faudrait faire l'histoire commerciale de Venise, de Gênes, de la Hollande, pour arriver aux temps modernes, aux grands navires à vapeur qui font les services de l'Orient, de la Chine et du Japon par le canal de Suez, aux 147 transatlantiques qui relient l'Europe à l'Amérique du Nord avec transmission instantanée de l'avis de leur départ, de leur arrivée, par trois câbles électriques.

Il faudrait parler de ces immenses réseaux de voies ferrées qui couvrent nos continents, et rappeler enfin que la locomotive remplaçant la caravane, ramène aujourd'hui de Nijnï-Novgorod les thés de Chine et les produits de l'extrême Orient.

Partout, toujours, sous tous les régimes, le commerce et les transactions exigent une condition première : la sécurité. Ils s'arrêtent dès qu'elle est compromise, au dedans par l'anarchie ou le despotisme, au dehors par la guerre ou la barbarie.

Suivant les temps, les mœurs, les climats, les rapports des échanges et du commerce ont été réglementés ou plus ou moins libres, mais partout et toujours la réglementation a précédé la liberté.

Les souverains, les Assemblées délibérantes, les corporations, ont successivement décrété, arrêté, voté des règlements, taxes, tarifs, droits de douane protecteurs, compensateurs ou fiscaux, sans jamais atteindre à cet idéal de justice qui se trouve dans l'échange de valeurs égales.

C'est aujourd'hui vérité acquise qu'on ne peut y arriver que par la liberté des transactions. Seule cette liberté permet à chacun d'offrir la valeur qu'il produit, de demander celle dont il a besoin. Sans la libre concurrence, l'échange s'opérerait arbitrairement.

Admettons maintenant l'échange opéré dans les meilleures conditions de justice et d'équité, et arrivons à l'un des points de notre enquête : la répartition du prix réalisé entre tous les ayants droit.

La distribution du prix de vente est chose facile si le producteur, artisan ou agriculteur, a pu attendre la réalisation du produit et vivre jusque-là à l'aide d'épargnes antérieures ou des autres produits de son champ ou de son travail. Elle est facile encore si les collaborateurs (employés, domestiques, ouvriers) sont nourris, logés chez le producteur et peuvent attendre leur part, représentée par un appointement au mois, à la saison ou à l'année.

Il en est autrement pour le collaborateur temporaire, pour l'ouvrier sans épargne, forcé d'employer chaque jour le produit de son travail à payer les choses nécessaires à son existence; il faut qu'il en touche le prix à la fin de la journée ou de la semaine.

L'ouvrier est le premier producteur, sa rémunération doit être d'une valeur égale à celle qu'il a produite par son travail; mais, dans l'état des choses, il a besoin de toucher cette rémunération immédiatement, avant que le produit soit réalisé, avant que le prix de vente en ait donné la mesure exacte. Ici intervient, sous le nom de salaire, une évaluation amiable entre le patron et l'ouvrier. Les éléments de cette convention sont : du côté de l'ouvrier, la somme nécessaire à ses besoins de chaque jour, augmentée d'une prévision pour les cas de chômage; du côté du patron, le prix auquel a été précédemment vendu un produit de même nature, diminué des risques d'attente et de moins-value, suivant l'état du marché, lorsque ce produit pourra y être mis en vente.

Dans le travail à la journée, composée d'un certain nombre d'heures pendant lesquelles l'ouvrier doit appliquer ses forces, son activité, ses aptitudes, à la confection de l'objet pour lequel il est payé, le temps sert d'unité pour cette estimation.

Le nombre, la mesure, le poids, servent à éva-

luer le travail aux pièces, à la tâche ou à façon. L'ouvrier dispose alors de son temps à son gré: sa rémunération est proportionnelle aux quantités produites et au fini de son travail.

Dans la pratique, une fois convenu et accepté, le taux des salaires à la journée ou aux pièces forme, dans une même contrée, une sorte de prix courant; il se nivelle entre professions diverses et reste fixé jusqu'à ce qu'une production plus considérable ou de nouvelles industries, réclamant un plus grand nombre de bras, le fassent augmenter. Le fait contraire peut se produire. Un ralentissement d'activité laisse des bras sans emploi et fait baisser, au moins temporairement, le prix des salaires. Ce fait se produit souvent en Angleterre, en Belgique et dans d'autres pays; il est rare en France. Le prix des salaires y augmente plus lentement peut-être, mais le chiffre atteint reste acquis et ne diminue plus.

C'est à l'aide des éléments que nous venons de montrer, qu'on arrive également à établir le prix des appointements au mois ou à l'année, avec ou sans la nourriture et le logement; mais nous l'avons dit, il y a dans ce mode de rémunérer les collaborateurs des conditions de sécurité, de lendemain, d'absence de chômage, qui ne se rencontrent presque jamais dans le travail à la journée ou à façon.

De là résulte l'absence de griefs et de réclamations, et nous sommes autorisés alors à écarter de l'enquête les rapports entre les employés ou domestiques et leurs patrons, dans le commerce, dans les transports, dans l'agriculture ce mode de rémunération généralement employé, mettant cette partie de la population ouvrière à l'abri du chômage et de ses misères.

Les travaux exclusivement agricoles occupent et nourrissent en France 18,513,325 habitants (52 p. 100 de la population), et leur produit annuel dépasse 8 milliards de francs.

La statistique de 1872 subdivise ainsi le personnel de la population agricole (hommes, femmes, enfants et domestiques) :

Propriétaires vivant dans leurs terres ou les cultivant eux-mêmes	9.097.751
Colons et métayers	1.428.881
Fermiers	3.141.187
Personnel permanent des fermes (aides agricoles)	940.311
Journaliers employés temporairement	3.255.618
Bûcherons et charbonniers	270.734
Jardiniers, maraichers pépiniéristes	378.827
Ensemble	18.513.325

Seuls, les journaliers employés temporairement sont de véritables ouvriers à la journée ou à la tâche. Mais le grand nombre ne loue que l'excédant du temps nécessaire à la culture de l'héritage, du champ qu'ils possèdent, qui les attachent au sol et constituent pour eux un commencement d'épargne réalisée.

Le commerce, la banque, les transports occupent et emploient en France 1,490,068 personnes. Les familles de ces travailleurs se composent de 3,842,878 individus, soit ensemble 5,332,946 habitants (15 p. 100 de la population française) qui, pour la même raison, échappent à notre enquête.

Ces éliminations nous laissent en face des ouvriers exerçant des professions réellement industrielles, soit 3,131,989 personnes.

Le nombre des professions est considérable; il varie à la suite de chaque découverte, de chaque invention, caprice du goût, changement de modes, etc. A Paris, au treizième siècle, les règlements d'Etienne Boileau en avaient enregistré cent; en 1875, dans la même ville, 983 professions sont réparties entre les 23 catégories du tribunal des prud'hommes. Les statistiques des salaires dans les chefs-lieux des départements enregistrent 62 professions usuelles qu'on retrouve presque partout.

Enfin, quand on veut étudier d'une manière générale les éléments si variés, si mobiles, du travail industriel en France, on les groupe dans le tableau suivant, dont les chiffres nous sont fournis par les documents officiels (recensement de 1872) :

Industries.	Patrons.	Ouvriers.
Industries extractives.	14.717	163.819
Grande industrie (usines et fabriques)	183.227	1.112.006
Petite industrie	596.776	1.060.444
	794.720	2.337.269

Ensemble, 3,131,989 travailleurs actifs ou avec la famille qui vit avec eux et de leur travail, 8 millions 400,000 habitants (23 p. 100 de la population), pour une production industrielle et annuelle, qu'on évalue à douze milliards de francs.

Le rapport des nombres entre ouvriers et patrons, serait comme 24 est à 8, et la moyenne générale de 3 ouvriers pour 1 patron, savoir :

Dans l'industrie extractive, 11 ouvriers pour 1 patron;

Dans la grande industrie, 6 ouvriers pour un patron;

Dans la petite industrie, moins de 2 ouvriers pour un patron.

La ville de Paris est comprise dans cette moyenne générale, mais l'importance de sa population et de sa production lui assignent une place à part dans toutes les statistiques. On compte dans l'industrie parisienne 38,772 patrons et 550,000 ouvriers, dont 62,000, déjà véritables artisans, désignés sous le nom de façonniers, travaillent chez eux, seuls, en famille, avec un apprenti ou un ouvrier. A Paris, le rapport serait comme 48 est à 4, 12 ouvriers pour 1 patron.

Revenons maintenant à l'état des rapports entre ouvriers et patrons, dans les questions de salaire, de travail et de production, et examinons la nature de cet état.

En droit, la réponse est facile.

En France, le travail est libre. Chacun peut, à ses risques et périls, sous le couvert des lois générales, exercer comme il l'entend la profession, le genre de travail qui lui convient. Les patrons et les ouvriers sont des citoyens égaux en droits et en devoirs. Leurs rapports mutuels sont déterminés par des conventions libres et individuelles. Un tribunal spécial, le conseil des prud'hommes, juge leurs différends professionnels sur l'exécution des contrats et conventions intervenus entre eux.

C'est le régime de la liberté individuelle du travail.

En fait, ce régime a considérablement augmenté la production générale, amélioré la situation des travailleurs et enrichi la France. Il est accepté comme un bienfait par l'immense majorité de la nation.

Il a cependant ses adversaires et ses détracteurs. Il est combattu par les différentes écoles socialistes, qui s'efforcent de lui substituer leur système, leur idéal, et chacune de nos révolutions est inévitablement doublée de revendications violentes, souvent sanglantes, formulées au nom des travailleurs. Après la lutte, après ses misères, ses victimes et ses ruines, l'antagonisme, la défiance survivent et il n'est pas rare de les voir exploités par les partis politiques, par les concurrents industriels.

Cet antagonisme, cette défiance, se traduisent en grèves, coalitions et chômages qui appauvrissent les patrons et les ouvriers et peuvent amener la destruction d'une industrie prospère.

Dans les deux camps, on est d'accord pour constater le mal; aussi cherche-t-on les moyens pratiques d'en finir avec cette guerre latente, sourde ou déclarée. Votre commission a examiné avec la plus sévère attention les remèdes proposés, et voici le résultat de son examen :

Tous aboutissent à cette conclusion : réduire ou supprimer la liberté individuelle du travail et la remplacer par des collectivités, associations ou syndicats, chargées de veiller aux intérêts de chaque profession. C'est, en un mot, le retour au régime des corporations, corps de métiers, maîtrises ou jurandes, qui longtemps a été celui du travail en France.

Ce n'est pas sans surprise, nous devons le dire, que nous avons trouvé dans tous les projets de modification ou d'amélioration du régime actuel le vague et à coup sûr l'inconscient souvenir d'un passé vers lequel on revient tout en croyant marcher en avant.

Ces tendances ont amené votre commission à vérifier les conditions successives du travail en France, à rechercher comment, par quelle raison d'infériorité elles ont tour à tour disparu et fait place au régime actuel du travail dans notre pays.

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL EN FRANCE

CHAPITRE III. — PÉRIODE GALLO-ROMAINE

L'origine des coutumes industrielles de notre pays doit remonter à ces corporations égyptiennes d'artisans, qu'on trouve encore au Caire aussi immobiles dans leurs règlements que les pyramides et les sphinx contemporains de leur organisation. Les Phéniciens en ont probablement apporté les traditions dans la Gaule méridionale. Elles nous viennent aussi de la caste des soudras de l'Inde qu'on retrouve depuis le golfe du Bengale jusqu'à l'Himalaya. Venus de ce pays, les ancêtres de ces tribus errantes d'artisans en métaux, que l'Europe appelle bohémiens, ont apporté au peuple gaulois l'industrie du bronze, celle du fer, et quelques autres fort rudimentaires. On sait que Jules-César le trouva sans histoire, sans alphabet, sans monuments et lui apporta l'organisation industrielle des Romains.

Les origines égyptienne et indoue sont des hypothèses; les renseignements historiques ne commencent qu'à la conquête romaine.

Ce fut une rude épreuve pour les Gaules. Pendant huit années (de l'an 62 à l'an 50 avant J.-C.), ce pays fut traversé en tous sens par les légions romaines victorieuses. Rançonné par le vainqueur, il eut à subir une guerre d'extermination. « En moins de dix ans, dit Plutarque (*Vita Cæsaris*) que César a fait la guerre dans les Gaules, il a pris d'assaut plus de huit cents villes, dompté trois cents nations, combattu en diverses fois et en bataille rangée contre trois millions d'hommes, dont il a taillé en pièces un million et fait un million de prisonniers. »

Dix-neuf siècles se sont écoulés depuis cette terrible crise de notre histoire. Dans le cours des âges qui doivent suivre, on trouvera d'autres défaites, d'autres invasions; mais toujours pour en expliquer les causes, il faudra remonter à celles qui ont aidé César dans sa conquête des Gaules, aux perpétuelles dissensions des Gaulois entre eux, à ces guerres intestines qui affaiblissaient le pays et ajoutaient à la supériorité du vainqueur.

Au point de vue spécial qui nous occupe, un fait surtout nous frappe dans cette page de notre histoire ; le chiffre de 1 million d'hommes faits prisonniers et vendus comme esclaves !

A l'époque dont nous parlons, on n'avait recours, en effet, qu'à une seule force, celle des moteurs animés, et de tous ces moteurs, l'homme était le plus intelligent, le mieux utilisable. Dans le monde antique, et dans le chiffre de sa production, le travail des esclaves jouait le rôle de la machine dans les temps modernes. Nous aurons à comparer ces deux instruments de travail dans le cours de cette étude.

En échange de sa guerroyante et batailleuse indépendance, César donna à la Gaule la paix intérieure et les institutions romaines. Grâce à ces deux bienfaits, le peuple gaulois, riche par le nombre, actif, intelligent, devint bientôt un peuple civilisé.

Au nombre des institutions romaines apportées en Gaule par la conquête, étaient les corporations d'artisans (*collegia fabrorum*) de Numa et de Servius Tullius. A Rome, chaque industrie formait un collège ou association comprenant tous les membres de la profession et leurs familles. Chaque corporation avait ses chefs, ses assemblées, ses autels, ses taxes, ses règlements, ses privilèges industriels, ses obligations professionnelles, étroites, absolues, pour la vie entière de celui qui y était engagé. Chacun de ses membres était lié, ainsi que sa famille, à sa corporation, qui, en échange, le couvrait d'une protection impossible à trouver ailleurs.

La liberté individuelle était nulle chez les Romains, surtout dans les derniers siècles. Chacun avait sa chaîne : le colon était asservi à sa terre, l'officier public à sa charge, le curiale à sa cité, le marchand à sa boutique, l'ouvrier à sa corporation.

La collectivité absorbait tout; elle avait ses chartes, ses propriétés; elle était une cité dans la cité; l'ouvrier ne connaissait qu'elle, ne s'intéressait qu'à elle, parce qu'il en dépendait étroitement et que là se trouvaient ses intérêts immédiats.

Les chefs des corporations étaient chargés de veiller aux intérêts, au maintien des droits, aux privilèges de la corporation. Tout ce qui y portait ombrage, tout ce qui la menaçait de concurrence, inventions, découvertes, machines, progrès sous toutes ses formes, était combattu à outrance, par tous les moyens.

Les corporations romaines avaient à lutter contre deux sortes d'adversaires : l'intelligence, l'initiative individuelle, le travail libre, dont on avait facilement raison ; le travail esclave qui, dans les manufactures de l'Etat et chez les riches propriétaires, remplaçait les machines des temps modernes, produisait à plus bas prix et faisait concurrence au travail réglementé, privilégié des artisans.

Pour soutenir la lutte, les chefs des corporations réclamaient l'appui du pouvoir et lui donnaient en échange celui de leurs votes et de leurs bras. Dans les temps troublés, ils prenaient parti pour celui qui garantissait le mieux les privilèges de la corporation... Leurs préoccupations politiques franchissaient rarement cette limite.

Les corporations combattent avec Marius contre le sénat; elles s'associent à Lentulus dans la conspiration catilinaire. Le consul Cécilius imagine de les supprimer, mais Claudius les rétablit et lutte à leur tête contre Cicéron et Caton. César et après lui Auguste en réduisent le nombre et les ramènent à leurs proportions d'origine (*Collegia præter antiqua dissolvit*). Claude, Néron, Trajan les tiennent en défiance ou s'appuient sur elles. Les corporations romaines deviennent de véritables instruments politiques, tantôt au service des tribuns, tantôt au service des empereurs.

Alexandre Sévère en fait un instrument fiscal. Les corporations, véritables monopoles, acceptent sans trop réclamer le payement de taxes et contributions dont elles se rembourseront largement sur leurs consommateurs obligés.

Tel était le régime industriel apporté dans les Gaules par les Romains, et nous l'y verrons produire les mêmes résultats qu'à Rome même.

Le luxe de l'empire qui n'était plus alimenté par les produits de la conquête, réclamait de lourds impôts; les charges publiques écrasaient les populations, la détresse commençait à devenir générale.

La corporation, qui dans les temps de prospérité pouvait offrir certains avantages à l'artisan, annihilait en lui l'esprit d'initiative nécessaire dans les jours difficiles; elle le retenait malgré lui dans une profession qui cessait d'être lucrative. Elle lui interdisait, s'il avait eu la volonté d'en sortir, de recourir à d'autres moyens d'existence; toutes les portes lui étaient fermées...

Les empereurs s'efforçaient en vain d'arrêter la décadence par de nouveaux règlements, ils n'arrivaient qu'à aggraver le mal. Dioclétien taxait les denrées alimentaires, les marchandises et les salaires. Il décrétait les tarifs obligatoires sous peine de mort; il interdisait, en menaçant les délinquants de même peine, la fonte des monnaies, leur transport à l'étranger.

Les marchands ne pouvaient emporter en voyage plus de 100 folles (50 fr.) en numéraire.

Tous ces moyens étaient impuissants à conjurer le mal. La misère, l'usure minaient le pays, achevaient la ruine des Gaules, un instant riches et prospères. La guerre civile se déclarait partout; les Bagaudes ravageaient les champs; les artisans quittaient les villes; l'invasion des Germains se montrait à l'horizon.

En l'an 400, la dernière loi d'Honorius rendue dans les Gaules, déclarait les villes désertées par ceux que leurs fonctions y appelaient, et ordonnait de rappeler des champs les ouvriers des collèges qui s'y cachaient.

« Ce fut en vain, dit Salvien; les habitants qui restaient dans les cités, insoucieux de l'avenir, se plongeaient dans l'ivresse pour oublier le présent, ils ne quittaient pas même la table du festin au moment où l'ennemi escaladait les murailles. »

Les barbares campaient presque sans résistance sur les débris de la société romaine.

CHAPITRE IV. — CONQUÊTE DES FRANKS. — FÉODALITÉ

La conquête romaine avait apporté le commerce et la civilisation dans les Gaules. Celle des Franks n'y produisit que la ruine, la misère et la barbarie. Pendant cinq cents ans, du cinquième au dixième siècle, ce fut comme une éclipse de l'esprit humain, comme une nuit profonde où tout disparut, lettres, sciences, arts et industrie.

Les vainqueurs avaient trouvé des esclaves dans les manufactures de l'Etat, dans les maisons particulières et même dans les riches collèges d'artisans; ils se les approprièrent et réduisirent en servitude beaucoup d'hommes libres. La misère fit disparaître ceux qui avaient échappé à l'esclavage.

De vastes domaines se formèrent au profit des chefs vainqueurs, qui distribuèrent des terres et des serfs à leurs soldats, à leurs serviteurs.

Les abbayes, les monastères se fondèrent et recueillirent de nombreux héritages. Au neuvième siècle, il n'y avait plus dans les Gaules que des seigneurs vivant sur leurs terres, entourés de serfs et d'esclaves dont le travail les nourrissait. Cette date marque aussi l'époque du travail industriel dans les monastères, au sein desquels s'étaient réfugiés nombre d'artisans.

Là furent conservées les traditions, les connaissances des arts et métiers, que le travail esclave aurait laissé tomber dans l'oubli.

Dans les villes, la loi romaine avait continué à régir les artisans libres qui y existaient encore. Les vainqueurs avaient tout intérêt à les protéger, les produits de leur industrie leur étant absolument nécessaires. Peu à peu, la situation de ces artisans se trouva même relativement améliorée; ils cessèrent d'être asservis corps et biens à leur métier; les membres des corporations furent en partie exonérés de l'humiliante contrainte que leur avaient imposée les empereurs.

Les vainqueurs avaient encore apporté dans les Gaules d'autres idées d'association.

« A côté des chefs de bande et de leurs antrustions, qui devinrent en Gaule les grands seigneurs et leurs vassaux, dit Augustin Thierry dans ses *Récits des temps mérovingiens*, les Germains libres avaient des confréries pour leur défense mutuelle, où les hommes de toute condition s'engageaient réciproquement à s'entreaider et à se secourir dans les hasards de la vie. Ils faisaient serment de se protéger les uns et les autres dans la *ghilde*, mot qui signifie à la fois association, confrérie, banquet à frais communs, et dans lequel, suivant l'usage oriental, partager le pain et le sel constituait un lien sacré entre tous les conjurés ou convives.

« Dans l'ancienne Scandinavie, chacune de ces associations était mise sous le patronage d'un dieu ou d'un héros dont le nom servait à la désigner. Chacune avait des chefs pris dans son sein, un trésor commun alimenté par des contributions annuelles et des statuts obligatoires pour tous ses membres. La société de la Ghilde ne se bornait pas, comme celle de la tribu ou du canton germanique, à un territoire déterminé; elle était sans limite d'aucun genre, elle se propageait au loin et réunissait toute espèce de personnes, depuis le prince et le noble jusqu'au laboureur et à l'artisan libre.

« C'était une sorte de communion païenne qui entretenait par de grossiers symboles et la foi du serment, des liens de charité réciproque entre les associés prenant le titre de convives, conjurés ou frères du banquet. »

Nous avons insisté sur ces détails parce qu'ils caractérisent les corps de métiers tels qu'ils vont se reconstituer sous le nom même de ghilde qu'ils ont conservé en Angleterre, en Hollande et en Russie,

En adoptant ce nouveau mode d'association, les débris des corporations romaines se réunirent naturellement par professions; mais après quelques tentatives de s'affilier entre elles à la manière des Scandinaves, tentatives sévèrement réprimées par Charlemagne et les évêques, les confréries restèrent divisées dans chaque ville et par professions, chacune d'elles ayant son saint patron, sa chapelle, ses fêtes, ses banquets, etc.

C'est sous cette forme et quelquefois même sous le nom de *Ghilde*, que le travail industriel traversa la période féodale, se défendit contre son arbitraire et aida à l'affranchissement des communes, dans l'administration desquelles ses chefs eurent une large part d'influence et d'autorité.

Le grand mouvement des croisades lui ouvrit des relations lointaines, lui apporta des connaissances et des procédés industriels inconnus ou depuis longtemps perdus, oubliés chez les peuples d'Occident. Il en résulta une plus grande activité; mais aussi, au point de vue de la législation et des mœurs de l'époque, des abus qui amenèrent l'intervention de l'autorité royale et la réglementation officielle des conditions du travail

CHAPITRE V. — RÈGLEMENTS DES CORPS DE MÉTIERS AU TREIZIÈME SIÈCLE

Arrivons à 1258, au règne de Louis IX (saint Louis).

Un document du temps expose la situation en ces termes : « Sachez, dit Joinville, que du

temps passé, l'office de la prevosté de Paris se vendoit au plus offrant, dont il advenoit que plusieurs pilleries et maléfices s'en faisoient et étoit totalement la justice, corrompue par faveur d'amys ou par dons et promesses, dont le commun n'osoit habiter au royaume de France et étoit lors presque vague et souventes fois n'y avoit aux plaids de la prevosté de Paris que dix personnes pour les injustices et abusions qui s'y faisoient; et fit enquérir le roi par tout le pays, là où il se trouveroit quelque grant sage homme qui fût bon justicier et punît étroitement les malfaicteurs sans avoir égard au riche plus qu'au pauvre; et lui fut amené ung qu'on appeloit Estienne Boyleaüe auquel il donna l'office de prevost de Paris, lequel depuis fit merveille de soi maintenir audit office tellement que désormais n'y avoit ni larron, meurtrier, ni autre malfaicteur, qui osast demeurer à Paris, que tantost qu'il en avoit connoissance, qui ne fust pendu ou puni à rigueur de justice selon la qualité du malfaict; n'y avoit ni faveur de parenté ou d'amys, ni d'or, ni d'argent qui l'en eût pu garantir et grandement fist bonne justice. »

En effet, le prévôt Etienne Boileau exerça une justice si sévère, que le chroniqueur ajoute :

« Il fist pendre un sien filleul parce que la mère lui dit qu'il ne pouvoit se tenir de rober. Item un sien compère qui avoit nié une somme d'argent que son hoste lui avoit baillé à garder. »

« Estienne Boileaüe, dit un manuscrit de la vie de saint Louis, étoit un bourgeois de Paris, bien renommé de prud'hommie; il avoit épousé en 1225 Marguerite de la Guerle et fit en 1228 avec Geoffroy et Robert Boileaüe, ses frères, un partage loïal de la succession de son père. Saint Louis le mit en 1258 à la teste de la cour et auditoire du Chastelest de Paris et alloit souvent le roy audit Chastelet se seoir près ledit Boileaüe pour l'encourager et donner l'exemple aux autres juges du royaume. »

Ces lignes naïves et imagées expliquent pourquoi nous avons laissé aux écrivains du temps le soin de « pourtraicturer » l'honnête homme, ferme, droit, sans souci de popularité, qui tient au treizième siècle, dans l'histoire du travail en France, la grande place qu'y prendra Turgot au dix-huitième.

Dans leurs procès et contestations, les artisans justiciables du prévôt de Paris invoquaient leurs règlements, statuts, usages, coutumes du métier, quelquefois sanctionnés par les rois ou les grands seigneurs. Presque toujours les textes manquaient ou étaient altérés, faussés, contestés.

« Estienne Boileau, dit M. Depping dans son introduction au livre des Métiers, établit au Châtelet des registres pour y inscrire les règles pratiquées habituellement pour les maîtrises des artisans, puis le tarif des droits prélevés au nom du roi sur l'entrée des denrées et marchandises, puis les titres sur lesquels les abbés et autres seigneurs fondaient des priviléges dont ils jouissaient dans l'intérieur de Paris.

« Les corporations d'artisans, représentées par leurs maîtres, jurés ou prud'hommes, comparurent l'une après l'autre devant lui au Châtelet, pour déclarer les us et coutumes pratiqués depuis un temps immémorial dans leur communauté, et pour les faire enregistrer dans le livre qui devait servir de régulateur, de cartulaire à l'industrie ouvrière. Un clerc tenait la plume et enregistrait, sous les yeux du prévôt, les dépositions des traditions et pratiques du métier. »

Le préambule commence en ces termes :

« Ci commence l'establissement des mestiers de Paris : Estienne Boileaüe, garde de la prévosté de Paris, à touz les bourgois et à touz les résidens de Paris, et à touz ceus qui dedans les bornes de cel meisme liu venront, as quex ce apartendra, saluz.

« Pour ce que nous avons veu à Paris en nostre tams mout de plais de contens par la delloïal envie qui est mere de plais et deffernée, convoitise qui gaste soy meime, et par le non sens as jones et poisachans entre les estranges gens et ceus de la vile, qui aucun mestier usent et hantent, pour la reson de ce qu'ils avoient vendu as estranges aucunes choses de leur mestier qui n'étoient pas si bones ne si loïaux que eles deussent... Notre intenption est à esclairer au mius que nous porrons, touz les mestiers de Paris, leurs ordenances, la maniere des entrepresures de chascun mestier, et leurs amendes. »

Il est inutile de traduire en français moderne les considérants et motifs du prévôt de Paris, le fait saillant qui en ressort est celui-ci :

Les procès et contestations portés devant son tribunal lui ont appris qu'on trompe les étrangers, les jeunes et les ignorants, en leur vendant des objets dont la fabrication n'est pas bonne et loyale; il veut mettre fin à ces abus en publiant les règlements des métiers de Paris, leurs fraudes et la pénalité qu'encourent ceux qui s'y livrent.

Viennent alors les règlements de cent métiers ou professions, dont voici quelques spécimens pris au hasard. Le premier est celui des talemeliers (boulangers).

« Cis titres paroles des talemeliers qui sont dedens la banliue de Paris.

« Nuz ne puet estre talemelier dedans la banliue de Paris, se il n'achate le mestier du roy... » Suivent les règlements de la profession. Le cérémonial de la réception du nouveau boulanger après quatre ans d'apprentissage, les jours où il lui est permis de cuire du pain, leur dimension : « Nul talemelier ne puet faire plus grant pain de 11 deniers, se ne sont gastel a présenter, ne plus petit de obole, se ne sont eschaudés. » Et enfin la juridiction de la profession :

« Li rois a donné à son mestre panetier la mestrise des talemeliers, tout comme il li plaira, et la petite justice et les amendes des talemeliers et des joindres et des vallès, si come des entrepresures de leur mestier et des bateures sanz sanc et de clameur, hors mise la clameur de propriété.

« Des jaugeurs (mesureurs de futailles).

« Nus ne puet estre jaugeur à Paris, se i ne l'a enpétré du prevost et des jurés de la confrarrie des marcheans de Paris.

« Des cervoisiers (brasseurs) de Paris.

« Il puet estre cervoisier à Paris qui veut, pour tant que il œvre as us et as coustumes du métier que li preudome du mestier ont establi et ordené pour boen et léauté, si plaist au roy, liquel us et lesquelx coustumes sont tel :

« A qui il plaise au Roy qui face cervoise à Paris, il puet avoir tant d'aprentis et de sergens come il li plaist et fère son mestier de jours et de nuiz se mestier (besoin) li est...

« Des fevres couteliers (forgeurs couteliers).

« Nus ne puet estre fevre coutelier à Paris s'il n'achate son méstier du roy; et le vent de par le Roy son mestre marissal, a qui li roys la denné, tant come il li plaira; et le vent à l'un plus à l'autre mains, si come il li plaist, dessi à V sols, lesquex V sols il ne puet passer.

« Sitost come li fevres couteliers a achaté le mestier del mestre qui garde le mestier de par le roy, il doit jurer seur sains que il le mestier gardera et fera bien et loïautement as us et as coustumes du mestier qui tel sunt :

« Nus fevre coutelier ne puet avoir que ij aprentis ensamble, ne ne puet prendre à mains de vj ans de service; mais a plus de service les puet-il bien prendre, et a argent, se avoir les puet.

« Nus fevre coutelier ne puet, ne doit ouvrer au jour de feste que li commun de la vile foire (que l'on célèbre dans la ville), ne par nuit, en chose qui apartiegne à son mestier de coutelerie;

quar la clartez de nuit ne soufist au mestier devant dit. »

Vient ensuite le règlement des couteliers faiseurs de manches, que le coutelier forgeur n'a pas le droit de fabriquer. Mais, à son tour, le faiseur de manches « ne doit mettre argent seur manche d'os, » c'est un travail réservé aux orfèvres.

D'autres professions peuvent être exercées sans en acheter le droit, exemple :

Celle des potiers de terre de Paris.

« Quiconques veut estre potier de terre à Paris, estre le puet, pour que il ait de coi et il faire le sache.

« Nus potier ne puet ouvrer de nuiz seur roe (à la roue), et se il le fet, il est à V sols d'amende a poier au roi : quar la clartez de la nuit ne souffist pas à ouvrer seur roe.

« Nus potier ne puet commencier le mestier de poterie à Paris, sans congié des mestres, jusqu'à tant que il est paié V sols au roy et V à la confrairie.

« Des chapeliers de feutre à Paris.

« Quiconques veut estre chapeliers de feutre a Paris, le puet franchement.

« Nus chapeliers de feutre ne puet avoir que I aprentis, mes il puet avoir tant de vallès come il li plera. »

Enfin, d'autres professions doivent acheter le métier à deux concessionnaires.

« Des cordouaniers.

« Quiconque veut estre cordouanier à Paris, il convient qu'il achate le mestier du roy; et le vent de par le roy, monseigneur Pierre le chambellan et le Quens d'Eu (le grand chambrier), à qui le roy a donné le mestier, tant come il le plera; c'est à savoir, de chacune persone qui veut achater vent le mestier xvj sols de Paris, des quieux xvj sols. Misire Pierre le chambellan à x sols et li Quens d'Eu vj sols. Sitôt come les cordouaniers de Paris ont achaté le mestier et poié les xvj sols, i convient qui jurent seur sainz par devant monseigneur Pierre ou par devant son commandement, presents les preudhomes du mestier que il le mestier dessus dit feront bien et loïaument aux us et coustumes du mestier qui tieus sont.................................... »

Suivent les nombreuses prescriptions relatives aux heures de travail de jour et de nuit, l'emploi de telle ou telle nature de cuirs et peaux, la longueur et hauteur de la chaussure, « et qui autrement le feroit, l'œuvre devroit être arse (brûlée), car elle seroit fause..... »

Nous pourrions multiplier ces citations prises dans le *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau, mais ce travail nous entraînerait au delà des bornes que nous nous sommes fixées: celles que nous avons données suffisent, d'ailleurs, pour caractériser le régime industriel du travail du treizième au dix-huitième siècle.

Sous le régime féodal, le seigneur de la terre était considéré comme le maître des métiers; il vendait le droit de l'exercer sur sa terre. A ce même titre, l'artisan de Paris « l'achatait au roy, » qui y trouvait un revenu direct ou, selon l'usage, l'aliénait en le cédant à titre de privilége ou bénéfice à des gens de cour ou personnes qu'il voulait favoriser.

Dans la lutte contre les seigneurs, lutte qui aboutit à l'affranchissement des communes, les corps de métiers avaient surtout pour but de s'affranchir de ces taxes payées au seigneur, à l'évêque ou à l'abbé, non pour en exonérer le travail, ce mobile n'existait pas à cette époque, mais pour les recevoir au profit de la corporation.

Comme autrefois à Rome, les corps de métiers furent activement mêlés à toutes les luttes politiques de notre pays, depuis la guerre de Cent-Ans jusqu'aux troubles de la Ligue.

Affranchis des taxes aux seigneurs féodaux, ils n'en gardèrent pas longtemps les bénéfices. Louis XI les réclama comme un droit régalien, et les corporations durent se résigner à les payer, en échange d'une protection efficace de leurs priviléges, contre les forains, les ouvriers libres, les inventions, les découvertes, et bientôt aussi contre les produits étrangers arrêtés à la frontière par la prohibition absolue ou par des droits excessifs.

CHAPITRE VI. — L'ÉDIT DE HENRI III ET LES RÈGLEMENTS DE COLBERT

Au seizième siècle, les corporations soumises à l'autorité royale s'appliquent à conserver leurs usages, coutumes, chartes et priviléges. Chacune les défend à outrance et empêche les autres d'empiéter sur ses attributions, en employant des matières ou en fabriquant des objets dont le monopole lui est réservé.

Les procès et jugements de cette nature remplissent des volumes. On peut les résumer ainsi : Les artisans sur bois ne travailleront ni le fer, ni le cuivre, ni la corne, etc, et réciproquement. Ceux qui travaillent la laine ne pourront toucher à aucune autre matière textile. L'usage de la laine leur est, en revanche, exclusivement réservé.

Il en est de même pour le lin, le chanvre, la soie. Celui qui fait le neuf ne touchera pas au vieux, et réciproquement. Il y a plus, la même substance peut être employée de différentes manières, et ici encore la réglementation intervient.

A Amiens, les drapiers ne peuvent tisser qu'avec des fils gras ou mouillés, et les sayettiers qu'avec des fils secs. A Orléans et à Beauvais, on fait des étoffes de fils mélangés très-recherchées du public. On veut les essayer à Amiens; mais aussitôt surgissent les plaintes, les saisies, les procès, et enfin les ordonnances portant qu'il sera créé une troisième corporation pour ce genre de tissus, et que les deux autres continueront à observer « leurs statuts de poinct en poinct, sans faire ouvrages mêles de gras et de sec. »

Les merciers pouvaient vendre des gants; un arrêté de 1573 leur interdit de les coudre, et réserve ce privilége aux gantiers. Il existe des jugements réglant jusqu'au mode d'étalage et de mise en montre des marchandises chez les merciers, chapeliers et autres détaillants.

Autant ce système était nuisible à l'industrie en général et à ses progrès, autant il était agréable, il faut le dire, à l'artisan pourvu d'un petit monopole qui lui assurait l'exercice de son travail, sa clientèle, sans le perpétuel souci de perfectionner son ouvrage, d'abaisser ses prix.

Protégé contre les concurrents du dehors par les lois de douane, contre ceux de l'intérieur par les chartes, priviléges et arrêts des parlements, il jouit d'une situation enviée : aussi chacun veut l'obtenir. Les pétitions au roi abondent; toutes le supplient d'ériger en jurandes les métiers restés libres; de 1547 à 1560 on en érige huit. En 1556, la ville de Beaujeu obtient la maîtrise et la jurande de tous ses métiers. En 1789, c'est un député de Beaujeu à l'Assemblée nationale qui provoquera la suppression des maîtrises et jurandes. Enfin Henri III, journellement supplié par les artisans qui voulaient qu'on établit dans leur bourgade et à leur profit des corporations et des maîtrises, rend l'édit de décembre 1581 qui se proposait :

1° D'organiser en corps de métiers tous les artisans du royaume ;

2° De faire que le système des corporations fût beaucoup moins exclusif en rendant l'admission plus facile;

3° D'abolir les abus des jurandes, en plaçant les corps de métiers sous la surveillance directe de la royauté;

4° De prélever un impôt sur le travail au profit de la royauté.

La corporation était conservée, elle perdait son caractère féodal d'exclusion, mais on ne songeait nullement à établir la liberté de l'industrie. Il était défendu de racheter les années d'apprentissage et de se présenter à la maitrise avant vingt ans et sans avoir été au moins trois ans compagnon. On supprimait les droits illicites, tels que confréries et banquets. Ce souvenir de la *Ghilde* des hommes du Nord avait étrangement dévié de son nom « Banquets à frais communs », il était à la charge du récipiendaire et constituait à lui seul une dépense de 60 à 200 écus, dit l'ordonnance que nous résumons. Mais elle ajoute : « Tant en reconnoissance d'iceluy bénéfice, qu'en ce faisant ils demeureront déchargés de cinq parts des frais qu'ils ont accoutumé de faire pour estre passez maîtres. » On en réclame la sixième part comme impôt royal. Cette part qui, dans les petites bourgades, variait de 1 à 3 écus, s'élevait à Paris, Toulouse, Lyon, Rouen, de 10 à 30 écus.

L'édit de 1581 était une loi fiscale au premier chef. La surveillance de chaque profession était confiée à des maîtres jurés, à des gardes, à des « regardeurs du métier, » inspecteurs payés par les caisses des corporations, mais qui achetaient leur charge au roi. L'Etat vendait aussi des lettres de maîtrise qui dispensaient des examens et du chef-d'œuvre. L'Etat trouvait dans l'édit de 1581 une source de taxes, d'impôts et de revenus, mais il acceptait en même temps la lourde responsabilité d'assurer à l'industrie française, réglementée, surveillée, contrôlée par lui, le travail et l'activité nécessaires à son existence. Nous le verrons bientôt aux prises avec ces difficultés, pousser la réglementation jusqu'à l'arbitraire le plus absurde.

Malgré les meilleures conditions d'ordre et d'honorabilité, les corporations, jurandes et institutions privilégiées étaient condamnées à l'immobilité. Elles pouvaient, à la manière des musées, garder, conserver les connaissances acquises ; mais les faire progresser, jamais. Il aurait fallu pour cela l'intelligence, l'initiative individuelle, que la réglementation arrêtait et étouffait.

En 1660, moins d'un siècle après l'édit de Henri III, l'industrie française était ruinée par ses procédés vieillis, par ses méthodes arriérées, et par la concurrence étrangère plus encore que par les guerres et les événements politiques. Colbert faisait une enquête sur les moyens de la relever, et voici les réponses qu'il recevait : « Rien n'est plus facile que de perfectionner nos fabriques, écrivait à Colbert le prévôt des marchands de Lyon, pour peu de secours qu'on leur donne, c'est-à-dire en conservant aux ouvriers la liberté de leurs privilèges et dans la rigoureuse observation des règlements. » Tous les administrateurs tenaient le même langage, tous demandaient des règlements sévères.

Colbert savait que l'industrie réglementée est incapable de perfectionnements : il fit venir à grands frais, dans les manufactures de l'Etat des ouvriers étrangers apportant des procédés perfectionnés et destinés à former des ouvriers français, à leur apprendre les nouvelles méthodes. A quatre siècles de distance, on retrouve dans les arrêtés du ministre les motifs consignés en 1258 par Etienne Boileau dans son *Livre des Métiers*.

« Nous désirons, dit Colbert, remédier autant qu'il nous est possible aux abus qui se commettent depuis quelques années, aux longueurs, largeurs, force, bonté des draps, serges et autres étoffes de laine, fil, soie, et rendre uniformes toutes celles de mesme sorte, noms et qualités en quelques lieux qu'elles puissent être fabriquées, tant pour en augmenter le débit au dedans et au dehors de notre royaume que pour empescher que le public ne soit trompé. »

Les règlements de Colbert déterminent exactement pour chaque genre d'étoffes la longueur et la largeur de la pièce, les dimensions des lisières, le nombre des fils de chaîne, la qualité des matières et le mode de fabrication.

Ainsi furent réglementées, de 1660 à 1669, les toiles de Normandie, les serges d'Aumale, de Chartres, d'Illirs et de Brou ; les draps de Saint-Lô, Sedan, Carcassonne, Beauvais, Bayeux, Elbeuf ; les draps d'or de Paris, Tours, Lyon ; les futaines, serges et soies de Lyon. (On trouve scellées aux murs de l'hôtel de ville de Lyon des règles de bronze portant ces indications et la date de 1660).

A cette réglementation, Colbert ajouta : « Le statut et règlement général pour la teinture en bon teint des draps, serges et estoffes de laine uniformément qui se manufacturent dans le royaume de France. » Ce règlement contient 137 articles, dont 74 mentionnent les substances seules autorisées pour chaque couleur.

L'exécution de ces règlements était confiée à des inspecteurs des manufactures qui devaient en outre vérifier les marques, visiter les poids et mesures, réprimer toutes les fraudes. Ils brisaient les métiers, brûlaient les étoffes, prononçaient des amendes toutes les fois qu'on avait apporté quelques changements dans les méthodes prescrites. En cas de récidive, le fabricant était exposé au carcan avec des échantillons de ses inventions.

Les règlements de Colbert étaient peut-être, à l'heure où on les écrivait, un excellent dictionnaire de technologie industrielle, un parfait manuel du tissage et de la teinture, mais les inscrire dans la loi, c'était condamner l'industrie française à une immobilité fatale, à une infériorité certaine.

Colbert, disent ses admirateurs, les avait formulés comme une instruction à suivre en principe. Après lui, on les appliqua à la lettre, brutalement, comme une règle invariable qui rendit tout progrès impossible. Dans l'espace de cent vingt ans, jusqu'à l'époque où parut Turgot et son école, ce régime acheva la décadence de l'industrie française.

On aura pu remarquer que dans ce long résumé, il n'a pas été parlé des salaires et des rapports entre les patrons et les ouvriers, que les règlements du treizième siècle désignent sous les noms de « maîtres, vallés, sergens et aprentis. »

Réglées par les usages et statuts de chaque profession, les conditions de ces rapports n'étaient presque jamais contestées. La profession d'artisans comptait trois étapes à franchir. On était successivement apprenti pendant cinq ou sept ans, compagnon pendant trois ans, avant de pouvoir être reçu maître et d'exercer la profession pour son compte. Nul ne songeait à contester les conditions que le maître avait remplies avant lui, et qu'à son tour il exigerait des autres quand il serait patron. On devait les subir pour obtenir ce privilège envié ; toute résistance aurait augmenté les difficultés de réception à la maîtrise. N'oublions pas que les maîtres avaient seuls le droit d'occuper les ouvriers de leur profession. Par exception les princes et quelques grands seigneurs pouvaient avoir des artisans à leur service pour la décoration de leurs palais et châteaux.

On trouve à peine quelques contestations entre les ouvriers et les patrons pour le travail de nuit, avec salaire supplémentaire, dans les professions où il était autorisé par les règlements.

Les préoccupations des ouvriers étaient d'un autre ordre. Animés, comme les maîtres, de l'esprit exclusif des corps de métiers, ils protégeaient avant tout leur domaine industriel et s'appliquaient à en exclure les ouvriers des villes voisines, pendant que les maîtres veillaient à ce qu'on ne fît pas trop d'apprentis qui auraient ensuite augmenté d'une façon nuisible à leurs intérêts le nombre des maîtres.

Ces usages allaient cependant fléchir devant les exigences professionnelles et le besoin de perfectionner les procédés industriels. Ils étaient enseignés par les maîtres et variaient suivant les contrées. Il en résultait des causes de supériorité ou d'infériorité locale, qui, malgré règlements et privilèges, faisaient préférer les produits d'un pays à ceux des autres.

Le besoin de les reconnaître, de les comparer, d'apprendre et de pratiquer les meilleurs, amena les ouvriers à travailler pour plusieurs maîtres et dans plusieurs villes. Bientôt ce voyage qui s'appela le « tour de France », devint le complément obligé de l'apprentissage et l'une des conditions de réception à la maîtrise. Mais en arrivant dans une ville étrangère, les ouvriers voyageurs se heurtaient à l'esprit local d'exclusion qui leur fermait la porte des ateliers. Le tour de France créa le compagnonnage, association ouvrière de chaque métier qui ouvrait tous les ateliers à ses membres, leur assurait des amis en arrivant dans une ville inconnue, du pain et des secours en cas de détresse ou de maladie.

La protection que le compagnonnage assurait aux ouvriers voyageurs en amena un grand nombre dans ses rangs. Les formes de la réception étaient mystérieuses et solennelles; une fois admis, le compagnon était certain de trouver aide, appui, travail, indications utiles partout où il arrivait.

Si le compagnonnage offrait à tous ses membres les avantages que la corporation assurait aux maîtres, il en eut bien vite les défauts. Exclusif et jaloux, il interdisait le travail à ceux qui n'en faisaient pas partie, ouvrait à son gré l'entrée des ateliers à ses protégés ou la fermait à ceux qui négligeaient son appui. Ses luttes avec les corps de métiers devinrent sérieuses et graves. Quand un compagnon croyait avoir à se plaindre d'un maître, il portait plainte à son compagnonnage.

Si la plainte était admise et si le maître refusait d'y faire droit, on damnait la boutique du maître, il était interdit d'y travailler, le maître était tenu de faire les réparations exigées pour pouvoir continuer ses travaux. Si un compagnonnage croyait avoir à se plaindre des magistrats d'une ville, il damnait la ville, tous les compagnons en sortaient; les nouveaux venus la traversaient sans y travailler, les maîtres et magistrats étaient, en fin de compte, forcés de se transporter dans une ville voisine pour y négocier le retour des compagnons et traiter des conditions auxquelles serait levée la damnation ou interdit.

Tel était, en 1670, l'état de l'industrie française serrée dans la lettre des règlements de Colbert, encore aggravés par ses successeurs, livrée à des corps de métiers qui voyaient se dresser devant eux la collectivité dont ils avaient si longtemps abusé, force aveugle, irresponsable, sans attache, dans la localité, qui les frappait de décisions anonymes, souvent inspirées par des rancunes, colères, jalousies contre des compagnons parvenus à la maîtrise, peut-être par des concurrents, par des agents de l'industrie étrangère. De cet état de choses résultait une menace incessante, empêchant toute entreprise nouvelle, arrêtant tout progrès, perfectionnement ou invention.

LIBERTÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE VII. — TURGOT. — LA CONSTITUANTE

En 1774, l'école réglementaire aux abois cédait un instant la place aux économistes. Turgot arrivait au ministère avec un plan général de réformes qui était tout une révolution : en politique, une représentation nationale à tous les degrés, depuis la commune jusqu'à l'Etat; en finances, l'égalité, l'unité de l'impôt, la diminution des dépenses; en commerce, en industrie, la facilité des communications, la liberté absolue de l'échange et du travail.

Comme Etienne Boileau au treizième siècle, Turgot tentait, au dix-huitième siècle, ce qu'il croyait utile. Pour formuler et appliquer de pareilles réformes, après les folies et les fautes de Louis XV, au lendemain des aventures financières de l'abbé Terray, en face de privilégiés à déposséder et à ramener sur le terrain du droit commun, il fallait une conviction profonde ou une véritable imprudence, et dans tous les cas un grand courage pour braver l'orage qu'elles allaient soulever. Cependant les ennemis les plus acharnés de Turgot ont rendu justice à ses lumières, à sa probité, à ses vertus.

Turgot arrivait au ministère avec une véritable expérience acquise. Destiné à l'état ecclésiastique, prieur de la Sorbonne à vingt-deux ans, il y prononçait un discours sur les avantages du christianisme pour l'humanité et les progrès successifs de l'esprit humain. Substitut au Parlement, puis conseiller, il écrivait ses *Lettres sur la tolérance*. L'un des rédacteurs de l'*Encyclopédie*, il défendait la spiritualité de l'âme, dans l'article *Existence*; économiste, il publiait son livre : *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*. Intendant du Limousin en 1761, il essayait dans ce pauvre et malheureux pays de détruire les abus de son temps. Il y abolissait la corvée, réformait l'impôt, établissait la liberté du commerce, supprimait le monopole des boulangers et sauvait la province d'une disette.

Turgot, secrétaire général de la marine en 1774, arrivait aux finances un mois après (le 24 août). Il écrivait alors au roi : « Point de banqueroute, point d'augmentation d'impôts, point d'emprunts... J'ai prévu que je serais le seul à combattre contre les abus de tout genre, contre les efforts de ceux qui gagnent à ces abus, contre la foule des préjugés qui s'opposent à toute réforme et qui sont un moyen tout-puissant entre les mains des gens intéressés à éterniser les désordres. Ce peuple auquel je me serai sacrifié est si aisé à tromper que, peut-être, j'encourrai sa haine par les mesures mêmes que je prendrai pour le défendre contre la vexation. »

De 1774 à 1776, il faisait rendre les édits sur la liberté des transports et du commerce des grains à l'intérieur; sur la suppression des corvées sur les grandes routes, des droits sur les céréales et les suifs, de la caisse de Poissy, des offices des ports, quais, halles et marchés de Paris, et enfin celui qui abolissait les jurandes et maîtrises.

Le préambule de cet édit résume l'ensemble des griefs relevés contre cette institution et les motifs qui commandaient de la supprimer. A ce titre, nous en reproduisons les principaux passages.

Edit portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers.

« Versailles, février 1776.

« Louis, etc... Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

« Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes

même émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

« Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communautés, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilége exclusif. En sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées, par lesquelles une partie des fonds dont ils auraient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte.

« Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces pertes sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auraient pu rendre utile à l'Etat.

« Toutes les classes de citoyens sont privées du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudraient employer et des avantages que leur donneraient la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que facilitent ou nécessitent les prétentions de ces différentes communautés et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

« Ainsi, les effets de ces établissements sont, à l'égard de l'Etat, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industrieux; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets une perte de salaires et de moyens de subsistance; à l'égard des habitants des villes en général, l'asservissement à des priviléges exclusifs dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif, monopole dont ceux qui l'exercent contre le public, en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les moments où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre communauté.

« Ces abus se sont introduits par degrés; ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public; c'est après un long intervalle de temps, que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction. La source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps.

« Il paraît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant les liens qui unissaient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler et de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des membres de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une activité continue au préjudice des intérêts de la société générale.

« Les communautés une fois formées, rédigèrent des statuts et, sous différents prétextes du bien public, les firent autoriser par la police.

« La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la communauté; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmontable pour tout autre que pour les enfants des maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigés la multiplicité des frais et des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre, toujours jugé arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonnage, institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirants.

« Les communautés s'occupèrent surtout d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains: elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposaient être mal fabriquées. Ce motif les conduisit à demander pour elles-mêmes des règlements d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication. Ces règlements dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen non-seulement d'écarter encore plus sûrement les forains, sous prétexte de contravention, mais encore d'assujettir les maîtres mêmes de la communauté à l'empire des chefs et de les forcer, par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions supposées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et par conséquent à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole, aux principaux membres de la communauté.

« Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de maîtres; d'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent étrangers, c'est-à-dire ceux qui sont nés dans une autre ville.

« Dans un grand nombre de communautés, il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, et par conséquent de la maîtrise.

« L'esprit de monopole, qui a présidé à la confection de ces statuts, a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

« Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces espèces de codes obscurs rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des temps d'ignorance, et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

« Ces communautés parvinrent cependant a faire autoriser dans toutes les villes principales leurs statuts et leurs priviléges, quelquefois par des lettres de nos prédécesseurs obtenues sous différents prétextes, ou moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne, souvent par des arrêts de nos cours, quelquefois par de simples jugements de police ou même par le seul usage.

« Enfin, l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun.

« Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces communautés et de la multiplication de leurs priviléges.

« Henri III donna, par son édit de décembre 1581, à cette institution, l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés, dans toutes les villes et lieux du royaume. Il assujettit à la maîtrise et à la jurande tous les artisans. L'édit d'avril 1597



en aggrava encore les dispositions en assujettissant tous les marchands à la même loi que les artisans. L'édit de mars 1673, purement bursal, en ordonnant l'exécution des deux précédents, a ajouté au nombre des communautés déjà existantes, d'autres communautés jusqu'alors inconnues.

« La finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvait dans l'existence de ces corps. Indépendamment des taxes des établissements de communautés et de maîtrises nouvelles, on a créé, dans les communautés des offices sous différentes dénominations, et on les a obligées de racheter ces offices au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter et dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

« C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

« Cette illusion a été portée chez quelques personnes, jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter.

« Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et semblent en les condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction à la débauche; qui éloignent l'émulation et l'industrie et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'Etat et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui retardent le progrès des arts, par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites; qui par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tout genre, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs priviléges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'Etat; qui, enfin par la facilité qu'elle donne aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

« Nous ne serons point arrêté dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués; la liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait d'ailleurs, combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, et que tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit toujours condamné et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux, une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte.

« Ceux qui connaissent la marche du commerce, savent aussi que toute entreprise importante de trafic ou d'industrie exige le concours de deux espèces d'hommes, d'entrepreneurs, qui font les avances des matières premières, des ustensiles nécessaires à chaque commerce, et de simples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les entrepreneurs ou maîtres et les ouvriers ou compagnons, laquelle est fondée sur la nature des choses et ne dépend point de l'institution arbitraire des jurandes. Certainement, ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers, et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hasard de mauvais, qui gâteraient la marchandise et rebuteraient les acheteurs; on doit présumer aussi que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connaîtraient point assez pour être en état de choisir de bons ouvriers et de surveiller leur travail. Nous ne craindrons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonnages et des chefs-d'œuvre, expose le public à être mal servi. Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens et occasionne au commerce une secousse dangereuse.

« Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des marchands et des ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné aux besoins, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue, aucun nouvel entrepreneur ne voudrait risquer sa fortune en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourrait être douteux et où il aurait à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis et jouissant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé.

« Les maîtres qui composent actuellement les communautés, en perdant le privilége exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilége exclusif de toutes les autres communautés; les artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de plusieurs autres communautés, dont chacune réclamait le privilége de fournir quelques pièces indispensables; les marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortiments accessoires à leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront, surtout de n'être plus dans la dépendance des chefs et des officiers de leur communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquents, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonie de repas, d'assemblées et de procès aussi frivoles par leur objet que ruineux par leur multiplicité.

« En supprimant ces communautés pour l'avantage général de nos sujets, nous devons à ceux de leurs créanciers légitimes qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée, de pourvoir à la sûreté de leur créance.

« Les dettes des communautés sont de deux classes: les unes ont eu pour causes les emprunts faits par les communautés, dont les fonds ont été versés en notre trésor royal, pour l'acquisition d'offices, etc. »

Venait ensuite l'exposé des mesures de liquidation et remboursements auxquels la suppression des charges et offices devait donner lieu, et après ces considérants et motifs, l'édit de suppression dont nous reproduisons seulement l'article 1er :

« A ces causes, etc.,

« Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalisation, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume et notamment dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs.

« A l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous corps et communautés de marchands et artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes, abrogeons tous priviléges, statuts et règlements donnés auxdits corps et communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. »

Le Parlement refusa d'enregistrer cet édit, et voici les raisons qu'il donna de son refus :

« Etablir entre les hommes une égalité de devoirs et détruire ces distinctions nécessaires, amènerait bientôt le désordre, suite de l'égalité absolue, et produirait le renversement de la société civile, dont l'harmonie ne se maintient que par cette gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences et de distinctions qui tient chacun à sa place et garantit les Etats de la confusion. »

Turgot tint tête à l'orage. Le roi, d'ailleurs, avait du goût pour son ministre. « Il n'y a que Turgot et moi, disait-il, qui aimions le peuple. » Le Parlement fut convoqué en lit de justice, à Versailles, le 12 mars 1776, pour enregistrer l'édit. Mais là encore le Parlement protesta par l'organe de son avocat général Séguier. Ce magistrat prononça un véritable réquisitoire contre la liberté de l'industrie.

Nous en citerons seulement les considérations purement industrielles : « Ce genre de liberté, n'est autre chose qu'une véritable indépendance; cette liberté se changerait bientôt en licence; ce serait ouvrir la porte à tous les abus, et ce principe de richesse deviendrait un principe de destruction, une source de désordre, une occasion de fraude et de rapines dont la suite inévitable serait l'anéantissement total des arts et des artistes, de la confiance et du commerce.

« Le but qu'on a proposé à Votre Majesté est d'étendre et de multiplier le commerce en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire. Nous osons, Sire, avancer à Votre Majesté la proposition diamétralement contraire ; ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France. »

L'édit fut enregistré malgré ces protestations et remontrances. Son exécution fut immédiatement commencée et rencontra partout, au moins des résistances passives. Turgot ne devait pas suivre longtemps la réalisation de son œuvre, elle ne pouvait, disait-on, lui survivre, il fallait le renverser. En proclamant la libre circulation des grains, auparavant arrêtés ou taxés aux limites de chaque province, Turgot avait touché à la redoutable question du pain.

Encore aujourd'hui, après un siècle, malgré les progrès des idées et des connaissances de notre temps, malgré l'activité commerciale et les puissants moyens de transports, cette question s'impose aux administrateurs de nos grandes villes ; il faut y pourvoir sans délai et toute affaire cessante dans les temps périlleux ou troublés, sous peine d'explosion, d'incendie, qu'allume toujours une étincelle venue on ne sait d'où.

Les services d'alimentation étaient, il y a cent ans, bien autrement précaires que de nos jours. Les disettes étaient périodiques, on essayait d'y pourvoir à l'aide de règlements surannés ou de ces tristes expédients dont l'un a été nommé « pacte de famine. »

La récolte de 1775 avait été mauvaise, le pain était cher. Le peuple murmurait, on accusait la libre circulation des grains de les laisser aller à l'étranger. Des émeutes éclatèrent, des voitures de grains furent arrêtées, des greniers brûlés, des boulangers de Paris pillés et le cri sinistre, qui, treize ans plus tard, devait provoquer le massacre de Foulon, celui du boulanger François, qui devait rallier les bandes de Maillard le 5 octobre 1789, ce cri se faisait entendre pour la première fois sous les murs du château de Versailles.

Turgot fut abandonné. Il reçut, le 12 mai 1776, l'ordre de se retirer, et il partit sans même avoir pu voir le roi.

Trois mois plus tard, le 23 août 1776, un édit enregistré par le Parlement, rétablissait les corporations. Il créait à Paris six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers. Vingt-deux professions (les plus infimes) étaient laissées libres.

Le nombre des métiers réglementés restait fixé à cinquante pour Paris, quarante et un pour Lyon, et vingt ou vingt-cinq au plus dans les autres villes.

Le législateur avait cherché un terme moyen entre les idées du moyen âge et celles de Turgot, entre le privilége et la concurrence, la réglementation et la liberté. Cet arbitrage, ce compromis entre deux systèmes inconciliables, excluait les travailleurs pauvres des quarante ou cinquante professions lucratives, ne leur laissait ouvertes que celles de dernière importance, telles que brossiers, boyaudiers, cardeurs, fripiers, brocanteurs ambulants, savetiers, vanniers, etc. La réform parut à tous dérisoire et elle ne contenta personne.

En 1789, la réunion des états-généraux fut précédée de la rédaction des cahiers. Noblesse, clergé, tiers-état, divisés sur tant d'autres points, furent presque unanimes sur les questions de commerce et d'industrie : ils réclamaient la liberté du travail formulée par Turgot.

Les états-généraux, réunis à Versailles le 5 mai 1789, se constituaient, le 20 juin suivant, en Assemblée nationale chargée d'établir la constitution du royaume.

L'Assemblée commença son œuvre au milieu d'une profonde agitation du pays qui semblait ne pouvoir en attendre la réalisation.

Cette situation est résumée dans un projet d'arrêté proposé et délibéré dans la séance de nuit du 4 août 1789.

On lit dans le Bulletin n° 40 bis, procès-verbal de la séance du 4 août 1789, après-midi :

« A huit heures du soir, M. le président a d'abord fait faire lecture du projet d'arrêté relatif à la sûreté du royaume...

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que, tandis qu'elle est uniquement occupée d'affermir le bonheur du peuple sur des bases d'une constitution libre, les troubles et violences qui affligent différentes provinces répandent l'alarme dans les esprits et portent l'atteinte la plus funeste aux droits sacrés de la propriété et à la sûreté des personnes;

« Que ces désordres ne peuvent que ralentir les travaux de l'Assemblée et servir les projets criminels des ennemis du bien public,

« Déclare que les anciennes lois subsistent et doivent être exécutées jusqu'à ce que l'autorité de la nation les ait abrogées ou modifiées; que

les impôts tels qu'ils étaient doivent continuer à être perçus aux termes de l'arrêté de l'Assemblée nationale du 17 juin dernier, jusqu'à ce qu'elle ait établi des contributions et des formes moins onéreuses pour le peuple ;

« Que les redevances et prestations accoutumées doivent être payées comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée.

« Qu'enfin, les lois établies pour la sûreté des personnes et propriétés doivent être universellement respectées. »

Un membre de la noblesse (les procès-verbaux ne donnaient pas le nom des orateurs, une note au crayon sur le procès-verbal indique celui du vicomte de Noailles) dit qu'il faut avant tout porter remède au mal qui agite le pays et provoque l'insurrection. Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, il propose : 1° qu'il soit dit avant la déclaration projetée que les représentants de la nation ont décidé que l'impôt serait payé par tous les individus du royaume dans la proportion de leur revenu ; 2° que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également par tous ; 3° que tous les droits féodaux seront rachetables ; 4° que les corvées seigneuriales, les mainmortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat.

Un autre député noble (une autre note donne le nom du duc d'Aiguillon), propose d'exprimer avec plus de détail, le vœu formé par le préopinant.

Après lui, un grand nombre de députés du clergé, de la noblesse, des communes, proposent de renoncer immédiatement à leurs privilèges. Ici intervient le député de Bretagne, Chapelier, président de l'Assemblée, il explique les motifs de prudence qui ont engagé quelques sénéchaussées et bailliages à lier en partie les mains de leurs mandataires. Les députés de Provence disent que leurs commettants leur ont prescrit impérativement de ne pas renoncer aux privilèges dont leur province jouit, ne prévoyant pas l'union des trois ordres en Assemblée nationale. Ils vont leur rendre compte de cette mémorable séance et les engager à envoyer sur-le-champ leur adhésion.

Après les mêmes réserves formulées au nom du bailliage de Dijon et quelques autres, les députés de Bretagne, Bourgogne, Dauphiné, Bresse, Bugey, Dombes, Provence, Lyon, Paris, etc, etc., renoncent successivement aux privilèges de leurs localités.

On lit ensuite au procès-verbal : « Le député du Beaujolais s'est rapproché du bureau pour stipuler la réforme des lois relatives aux corporations d'arts et métiers, dans lesquelles les maîtrises sont établies, leur perfectionnement et réduction aux termes de la justice et de l'intérêt commun.

« La séance s'était étendue jusque bien avant dans la nuit, quand le président, après avoir pris le vœu de l'Assemblée, a suspendu le cours de ces déclarations patriotiques pour en relire les chefs principaux et les faire décréter par l'Assemblée, sauf rédaction. Ce qui a été exécuté sur l'heure, à l'unanimité, sous la réserve des serments et mandats des divers commettants. »

Suivent lesdits articles arrêtés :

« Abolition de la qualité de serf et de la main morte sous quelque dénomination qu'elle existe ;

« Faculté de rembourser les droits seigneuriaux ;

« Suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers et garennes ;

« Taxe en argent représentative de la dîme. Rachat possible de toutes les dîmes de quelque espèces que ce soit ;

« Abolition de tous les privilèges et immunités pécuniaires ;

« Egalité des impôts de quelque espèce que ce soit, à compter du commencement de l'année 1789, suivant ce qui sera réglé par les assemblées provinciales ;

« Admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires ;

« Déclarations de l'établissement prochain d'une justice gratuite et suppression de la vénalité des offices ;

« Abandon des privilèges particuliers des provinces et des villes, déclarations des députés qui ont des mandats impératifs qu'ils vont écrire à leurs commettants pour solliciter leur adhésion ;

« Abandon des privilèges de plusieurs villes, Paris, Lyon, Bordeaux, etc.

« Suppression du droit de départ et vacation des annales, de la pluralité des bénéfices ;

« Destruction des pensions obtenues sans titre ;

« Réformation des jurandes ;

« Une médaille sera frappée pour éterniser la mémoire de ce jour. »

Le 4 août 1789, le principe de la liberté du travail en France était ainsi décrété. Restait à appliquer ce principe, à créer son code, sa législation.

CHAPITRE VIII. — LÉGISLATION MODERNE DU TRAVAIL

C'est en 1791 seulement que fut appliquée la grande réforme de la liberté du travail, inscrite au programme du 4 août 1789. La commission chargée de l'étudier, présenta son projet à l'Assemblée nationale, le 15 février 1791.

Il consistait à soumettre l'exercice de toute profession à un impôt direct sous le nom de patente.

Le rapport présenté par le député Dallarde s'exprimait ainsi :

« Votre commission a cru qu'il fallait lier l'existence de cet impôt à un grand bienfait pour l'industrie et le commerce, à la suppression des jurandes et maîtrises que votre sagesse doit anéantir, par cela seul qu'elles sont des privilèges exclusifs.

« Couverts de la poussière des siècles, ces abus exercèrent leur funeste activité jusqu'au temps où un Turgot parut ; il éclaira le roi un moment, et un moment ces abus cessèrent d'être ; ils se relevèrent bientôt, les temps n'étaient pas encore mûrs pour ces idées, un arrêt du conseil détruisit le fruit d'un des plus beaux édits qui aient honoré le commencement du règne du roi..., il vous reste à effacer les derniers vestiges de la servitude.

« D'après ces considérations, votre comité a cru devoir vous proposer que tout homme serait libre d'exercer telle profession, tel commerce, tel métier, telle cumulation de métiers et de commerces qui lui paraîtront conformes à ses talents et utiles à ses affaires.

« Au lieu de capitaux considérables qu'il fallait débourser pour être admis dans une jurande, qui ne lui donnait le droit de faire qu'un seul métier, qu'un seul commerce et laissait le maître soumis à la perte entière de ce capital si son entreprise ne réussissait pas, nous proposons de n'exiger d'aucun des aspirants que de se faire connaître à leur municipalité, et de payer une redevance annuelle proportionnée à l'étendue et au succès de leurs spéculations, augmentant, diminuant, cessant avec elles. »

A la suite de ce rapport fut votée la loi du 17 mars 1791, portant suppression des corps de métiers avec remboursement par l'Etat des prix des maîtrises et l'établissement de l'impôt des patentes. L'article 7, qui résume le nouveau régime, porte : « à partir du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de

se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

La corporation et le servage du monde ancien avaient fait place aux corps de métiers et à la liberté collective du moyen âge. Ces institutions disparaissaient à leur tour devant le régime de la liberté individuelle du travail.

Sous ce régime, chacun pourra consacrer désormais au travail, suivant son gré et sa volonté, son activité, son aptitude, son intelligence, son génie. Sa responsabilité personnelle sera entière, mais il sera couvert et protégé contre toute atteinte à sa liberté par les lois générales du pays dont il est citoyen libre.

Ses droits, ses devoirs, seront déterminés par les lois spéciales sur les brevets d'invention, l'apprentissage, les conseils de prud'hommes, la police des fabriques, manufactures et ateliers. Tous détermineront et régleront les droits et les devoirs désormais individuels et jamais collectifs.

Les événements retardèrent la rédaction et le vote de ces lois. Elles furent précédées d'une loi répressive, celle du 17 juin 1791, sur les assemblées d'ouvriers et d'artisans du même état, qui fut provoquée par les faits suivants.

Le régime de la liberté du travail froissait certains intérêts et rencontra des résistances contre lesquelles déjà s'étaient brisés les efforts de Turgot; elles commencèrent d'abord occultes et passives, mais elles s'accusèrent nettement le jour où les partisans de l'ancien régime industriel trouvèrent un allié inattendu dans les rangs extrêmes de la Révolution. Marat vint à leur aide et protesta hautement, au nom des ouvriers, contre la liberté du travail.

On lit dans son journal *l'Ami du peuple*, n° 91 :

« Dans chaque état qui n'a pas la gloire pour mobile, si du désir de faire fortune on ôte le désir d'établir sa réputation, adieu la bonne foi. Bientôt toute profession, tout trafic dégénère en intrigue et en friponnerie... Comme il ne sera plus question de faire d'excellents ouvrages pour établir sa réputation, mais de séduire par l'apparence, les ouvrages seront courus et fouettés. Décrié dans un quartier, l'ouvrier ira dans un autre... A l'égard des arts utiles et de première nécessité, l'artisan doit être assujetti à faire preuve de capacité, parce que, personne ne pouvant se passer de leurs productions bonnes ou mauvaises, l'ordre de la société exige que le législateur prenne des mesures pour prévenir la fraude, la dépravation des mœurs et les malheurs qui en sont la suite. »

Non-seulement Marat approuvait la réglementation du travail, mais il proposait de la rétablir en ces termes :

« 1° Assujettir les élèves à un apprentissage rigoureux de six ou sept ans ;

« 2° Mettre un prix honnête au travail de l'ouvrier, de manière à ce qu'aucun d'eux ne pût tomber en indigence que par sa faute ;

« 3° Exciter à une bonne conduite en donnant, au bout de trois ans, les moyens de s'établir pour leur compte à tous ceux qui se seraient distingués par leur habileté ou leur sagesse, avec la simple réserve que celui qui ne prendrait pas femme serait tenu, au bout de dix ans, de remettre à la caisse publique les avances qu'elle lui aurait faites. »

Cette constitution du travail, où l'arbitraire le plus despotique heurtait les impossibilités les plus absolues était formulée en des temps troublés ; elle s'adressait à des masses ignorantes, luttant contre toutes les difficultés de la vie ; elle leur arrivait comme un moyen de récompenser l'esprit d'ordre, de famille, et d'assurer ses moyens d'existence; aussi, celui qui leur montrait ce décevant mirage devint leur idole.

Voici en quels termes lui écrivaient 340 ouvriers travaillant à l'église Sainte-Geneviève (le Panthéon) :

« Cher prophète, vrai défenseur de la classe des indigents, permettez que des ouvriers vous dévoilent toutes les malversations et les turpitudes que nos maîtres maçons trament pour nous soulever en nous poussant au désespoir. Ces hommes vils qui dévorent dans l'oisiveté le fruit des sueurs des manœuvres et n'ont jamais rendu de services à la nation !... »

Ainsi commence cette lettre, évidemment écrite par un « ouvrier de la plume » et non de « la truelle et du moellon » que publia le journal de Marat, le 12 juin 1791. A ce moment, les corps de métiers délibéraient en permanence, les compagnonnages décidaient des grèves, des tarifs et des interdits.

Le 17 juin 1791, sur le rapport de Chapelier, l'Assemblée nationale votait la loi suivante :

« Art. 1er. — L'anéantissement de toute espèce de corporations des citoyens de même état et profession étant une des bases de la constitution française, il est défendu de les rétablir sous quelque prétexte et forme que ce soit.

« Art. 2. — Les citoyens d'un même état et profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics; tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur de prétendus intérêts communs. »

Celui surtout qui avait provoqué cette loi, Marat, resta le « cher prophète ». L'ancien médecin des écuries du comte d'Artois fut élu député de Paris à la Convention. On sait qu'après y avoir fait décréter le tribunal révolutionnaire et le comité de salut public, il fut décrété lui-même d'accusation et déféré par la Convention à ce tribunal.

L'émeute victorieuse le ramena triomphant à son banc de conventionnel; assassiné le 14 juillet 1793 par Charlotte Corday, il eut les honneurs du Panthéon.

Le 1er octobre 1791, l'Assemblée constituante se retirait, laissant la place à l'Assemblée législative, à laquelle devait succéder la Convention.

Les voies du travail étaient ouvertes à tous, chacun pouvait librement y appliquer son activité, son intelliigence.

La loi du 4 août 1789 avait aboli les restes du régime féodal. Celle du 17 mars 1791, émancipait l'industrie, la loi du 7 janvier, 25 mai 1791, assurait la propriété des inventeurs ; enfin, celle des 5-15 mars 1791, fondait, sur un tarif modéré et uniforme, les relations commerciales de la France avec l'étranger. Restaient à régler les lois, devoirs et rapports de tous ceux qui pouvaient être appelés, à un titre quelconque, à coopérer à l'œuvre commune d'un travail.

Une longue période de révolutions ajourna cette dernière partie de l'œuvre commencée. Pendant dix ans, la liberté du travail subit la plus rude des épreuves, elle fut illimitée, absolue, jusqu'à la licence, jusqu'aux abus, et jusqu'aux désordres les plus graves.

Ces abus, ces désordres lui furent sévèrement reprochés, en 1803, par ses adversaires. Le Consulat à vie avait succédé au Directoire et préparait l'Empire; on savait que le futur empereur avait des préférences pour les anciennes institutions; comme au temps de Turgot, les privilégiés dépossédés réclamèrent contre la liberté du travail, ils s'autorisèrent contre elle des abus qu'avait permis l'absence de toute législation du travail.

Les villes de fabrique se plaignaient : 1° de la violation des contrats d'apprentissage ; 2° de la violation devenue générale des engagements relatifs au travail ; 3° de l'infidélité des ouvriers au sujet des matières premières qui leur étaient confiées; 4° des fraudes sur la vente des marchandises.

Le conseil d'Etat, saisi de la question, examina les différents systèmes de police que le passé

pouvait proposer au présent : la communauté avec des statuts, le syndicat, la marque nationale obligatoire ou facultative, etc.

Regnault de Saint-Jean d'Angély résumait ainsi cette conquête dans son rapport de la loi de l'an 11, au Corps législatif :

« Il ne suffit pas de détruire, il faut remplacer ce qu'on renverse ; en l'absence d'organisation, le désordre et l'anarchie sont inévitables. »

Après avoir analysé le régime de la réglementation, le rapporteur ajoutait :

« Cet ordre de choses fut détruit par l'Assemblée constituante, et la loi du 17 juin 1791, en consacrant l'anéantissement de toute corporation du même état et profession, ajouta les dispositions prohibitives les plus fortes et les plus propres à en empêcher la renaissance.

« C'est donc avec la jouissance la plus absolue, mais au sein de beaucoup de désordres et d'abus, que les manufactures ont travaillé, que les arts et métiers ont été exercés depuis 1791. »

Examinant ensuite ce qui est convenable à l'état actuel des arts, métiers et manufactures, le rapporteur dit : « On pouvait, en écartant les abus, en ne laissant aucune entrave à la liberté, proposer de réformer en communauté les individus de chaque profession, et les soumettre à des règlements.

« On pouvait, comme en 1776, les enregistrer et agréger par quartier, les réunir ainsi suivant le lieu de leur domicile au lieu de les réunir suivant la nature de leurs travaux.

« On pouvait créer des syndics pour enregistrer : 1° ceux qui emploient des ouvriers ; 2° les ouvriers eux-mêmes, et prendre ainsi des instruments utiles pour la police publique parmi les hommes même qu'on aurait voulu y assujettir d'une manière spéciale.

« On pouvait borner l'un ou l'autre de ces régimes aux grandes cités où le nombre considérable des ouvriers rend l'action de l'administration plus nécessaire.

« Quant à la fabrication des produits de l'industrie, en maintenant le principe fécond en améliorations, garant du progrès et perfectionnements, le principe de la liberté des manufactures dans leur travail de tout genre, on aurait pu, comme l'avait fait l'édit de 1779, ordonner l'impression d'une marque nationale portant garantie sur toutes les productions conformes à des règles qu'on aurait établies, sur l'avis même des commerçants ; et on aurait laissé circuler sans marque nationale, ou avec une marque distinctive, tout ce qui aurait été fait sans s'astreindre à aucune règle.

« Toutes ces idées et bien d'autres encore, ont été discutées par le Gouvernement. Aucune n'a paru atteindre sérieusement le but qu'il se propose ; toutes ont laissé des incertitudes, et leur adoption pouvait dès-lors, résultat d'une erreur, devenir une source de regrets. »

Le rapporteur constate que : « Les chambres de commerce, à peine créées, composées d'hommes également purs d'intention, forts de savoir, riches d'expérience, posent des principes diamétralement opposés, ou déduisent des mêmes principes des conséquences entièrement divergentes. Quand on invoque d'un côté, au nom de toutes les espérances, une mesure qu'on repousse de l'autre, au nom de toutes les craintes, quand celui-ci défend un projet promettant tous les genres de prospérité, et qu'un autre le combat en menaçant de tous les genres de malheurs ; que faut-il faire ?...

« Quel homme assez habile appréciateur des circonstances, assez fort en économie politique, pourrait décider sans hésitation de ce qui convient à notre situation présente, si riche en moyens, si féconde en ressources, si apte à de nouvelles combinaisons commerciales, si bien disposée pour fournir de nouveaux débouchés aux produits du sol et du commerce ?

« Il faut donc attendre des conseils des négociants, des marchands eux-mêmes et d'une mûre réflexion, les moyens de décider ce qui peut favoriser le commerce. C'est pour cela que le Gouvernement vous propose d'autoriser la formation des chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers. Ce seront ces chambres, éclairées sur les intérêts locaux et composées d'hommes expérimentés, qui éveilleront la pensée du Gouvernement ; on apprendra par ce moyen si l'intérêt du commerce national veut des règlements de fabrication pour certains produits ; par exemple : pour ceux que les peuples d'Orient et du Midi consomment, pour les draps des départements du Sud, les toiles des départements de l'Ouest, etc. ; et les règlements seront faits sans pouvoir jamais atteindre les produits circulant dans l'intérieur.

« Tel est le système du premier titre de la loi que je vous présente.

« Les autres dispositions sont répressives des abus que je vous ai signalés. Elles sont contenues dans le *deuxième* titre et commandent également la justice aux manufacturiers et aux ouvriers.

« Le *troisième* contient des dispositions protectrices, des stipulations relatives à l'apprentissage, des engagements entre ouvriers et ceux qui les emploient, garantissent les ouvriers de la désertion, les contrats de la violation, la propriété des capitaux et la propriété du travail de toute atteinte.

« Le *quatrième* stipule des dispositions pénales contre le fabricant qui, contrefaisant une marque particulière commet un véritable larcin.

« Enfin, le *cinquième* fixe la juridiction toute de famille qui réglera les différends entre les ouvriers eux-mêmes, entre eux et ceux qui les emploient. »

Les termes mêmes de ce rapport remettaient en cause, on le voit, la liberté du travail. Elle sortit cependant victorieuse de cette épreuve qui devait être la dernière.

La loi du 22 germinal an XI statue sur :

Titre Ier. La création des chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers ;

Titre II. La police des manufactures, fabriques et ateliers ;

Titre III. Les obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient ;

Titre IV. Les marques particulières ;

Titre V. La juridiction.

Aux termes de l'article 19 de cette loi, toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, devaient être portées, à Paris, devant le préfet de police, devant les commissaires généraux de police ; dans les villes de province, devant le maire ou un de ses adjoints.

L'absence de connaissances spéciales, techniques ou industrielles, chez ces fonctionnaires, les rendaient inhabiles à statuer sur un grand nombre de contestations relatives au travail industriel. La loi de 1806 sur le constitution des conseils des prud'hommes fit droit aux nombreuses réclamations élevées à cet égard.

Le premier de ces conseils fut organisé à Lyon en 1806. Elu par les justiciables, composé de patrons et d'ouvriers, ses attributions étaient ainsi définies dans l'article 6 de la loi : « Le conseil des prud'hommes est institué pour terminer par voie de conciliation les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers, de compagnons et des apprentis.

Il est également autorisé à juger jusqu 60 francs (1), sans forme ni frais de procédur

(1) La loi de 1853 porte, article 13 : « Les jugements des conseils des prud'hommes sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 en capital ; au-dessus de 200, les jugements sont sujets à l'appel, devant le tribunal de commerce. »

et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans « effet. »

En 1807, les villes de Rouen, Nîmes, Troyes, Thiers, Sedan, Saint-Quentin, Mulhouse, etc., réclamaient la même institution. A la fin de l'Empire, 27 villes industrielles en étaient dotées. En 1840, on en comptait 64.

Le premier conseil des prud'hommes établi à Paris date seulement de 1844. Actuellement, il en existe 112 en France ; ils concilient 90 p. 100 des affaires portées devant eux.

Ces tribunaux connaissent des contestations qui naissent dans l'intérieur de la fabrique ou dans les ateliers, soit entre ouvriers, soit entre ouvriers et fabricants, relativement à leurs travaux habituels. Ils connaissent aussi des différends relatifs aux interprétations des contrats d'apprentissage. Ils jugent les contestations relatives à des travaux exécutés, mais ils n'ont pas à s'occuper du taux des salaires ou de la condition des travaux à entreprendre, matières qui sont réglées par des conventions libres et individuelles entre l'ouvrier et le patron qui lui confie ce travail.

Les lois sur les mines, les établissements insalubres, l'apprentissage, le travail des enfants dans les manufactures, les livrets, la durée du travail à la journée, les coalitions ont successivement complété la législation du travail, sous le régime de la liberté individuelle existant en France depuis 1789-1791.

Il nous reste maintenant à examiner les questions qui touchent aux motifs précis de notre enquête ; mais avant de les aborder, avant de demander à l'état actuel de notre industrie quelles ont été les conséquences de ce régime, nous devons signaler le fait capital de l'introduction des machines et des procédés scientifiques dans l'industrie, montrer les différents systèmes d'organisation du travail et leur influence sur les rapports entre les patrons et les ouvriers.

CHAPITRE IX. — LES MACHINES ET LES SCIENCES DANS L'INDUSTRIE

On sait l'immense développement qu'a pris l'industrie française depuis soixante-quinze ans. Le résumé le plus sommaire qui en serait fait dépasserait malheureusement le cadre de ce rapport, et nous nous bornerons à quelques chiffres pour en indiquer l'importance et la marche ascendante.

En 1788, l'ensemble de la production industrielle française était évaluée à 931 millions de livres (1 milliard de francs). Les documents officiels l'évaluent, pour 1873, à 15 milliards, avec cette réserve que certains produits passant par plusieurs usines et pouvant avoir été comptés plus d'une fois, il y lieu de réduire ce chiffre à 12 milliards.

En 1847, l'évaluation était de 6 à 7 milliards de francs.

Le commerce extérieur offre aussi des termes de comparaison.

En 1715, il était de 212 millions de livres, dont 118 pour l'importation et 94 pour l'exportation ; en 1788, de 983 millions de livres, dont 517 pour l'importation et 466 pour l'exportation.

Les tableaux de douane du commerce spécial (1) des marchandises, établis régulièrement depuis 1827, donnent la progression décennale suivante :

En 1827, 921 millions de francs, dont 414 à l'importation et 507 à l'exportation ;

En 1837, 1,087 millions, dont 569 à l'importation et 515 à l'exportation ;

En 1847, 1,867 millions, dont 976 à l'importation et 891 à l'exportation ;

En 1857, 3,739 millions, dont 1,873 à l'importation et 1,866 à l'exportation ;

En 1867, 5,851 millions, dont 3,026 à l'importation et 3,825 à l'exportation ;

En 1873, 7,526 millions, dont 3,600 à l'importation et 3,926 à l'exportation.

Ajoutons que, dans le chiffre des marchandises importées de l'étranger en France, les matières premières nécessaires à l'industrie représentent 65 p. 100, les objets naturels de consommation 22 p. 100, et les objets fabriqués de consommation 13 p. 100.

Quant aux objets exportés de France à l'étranger, les produits naturels y figurent pour 49 p. 100 et les objets manufacturés pour 51 p. 100.

Il importait aussi de savoir quelle était, dans les 12 milliards de produits annuels de l'industrie française, la valeur de la matière première (produits agricoles français ou importés) et celle de la main-d'œuvre (salaires, frais de fabrique et bénéfices). Les recherches, à cet égard, semblent indiquer qu'en 1788, dans le milliard de produits fabriqués à cette époque, la matière première entrait pour 40 p. 100 et la main-d'œuvre pour 60 p. 100.

En 1850, la proportion était : matières premières, pour 56 p. 100 ; main-d'œuvre, pour 44 p. 100.

Enfin, en 1873, la proportion était ainsi répartie : main-d'œuvre 60 p. 100, matière première 40 p. 100, c'est-à-dire la proportion exactement inverse de 1788 ; en d'autres termes, dans les 12 milliards de produits fabriqués, la matière première entrait pour 7 milliards 200 millions, et la main-d'œuvre pour 4 milliards 800 millions.

Mais, pendant que la part réclamée par la main-d'œuvre dans le prix de revient des objets fabriqués diminue, il importe de remarquer que la hausse des salaires est constante : ils ont presque triplé depuis le commencement du siècle. Dans les vingt dernières années, cette hausse est de 40 p. 100 (2 p. 100 par an).

Ce n'est donc pas au bas prix des salaires qu'on doit la baisse du prix de revient des produits industriels français ; mais à d'autres causes en tête desquelles il faut noter l'emploi des machines, le perfectionnement de l'outillage et des procédés de fabrication.

En parlant de la conquête des Gaules et des prisonniers de guerre faits par César, nous avons dit : « A cette époque, on ne connaissait que les moteurs animés et, de tous, l'homme était le plus intelligent, le mieux utilisable. »

Dans le monde antique, et dans le chiffre de sa production, le travail esclave jouait le rôle de la machine dans les temps modernes, et nous ajoutions que nous aurions à comparer ces deux instruments de travail. Cette étude trouve ici sa place naturelle.

L'esclavage, ce droit de propriété attribué à un homme sur un autre homme, sur sa famille, sur ses enfants, sur les produits de son travail, révolte à bon droit nos idées modernes. Il fut la plaie du monde ancien. Le régime du travail esclave a été cependant le régime de tous les peuples de l'antiquité. Plus ou moins doux, plus ou moins humain, sévère ou cruel, suivant les temps ou les mœurs, on le trouve partout : à Rome, en Grèce, en Egypte, en Assyrie, dans les Gaules, chez les Germains. Il vient seulement de disparaître dans les colonies et dans l'Amérique ; il existe encore en Asie et en Afrique.

Chez les anciens, il se recrutait par la guerre, par la vente volontaire, par la captivité pour dettes, et enfin par l'hérédité. La guerre offrait, avant tout, le plus puissant moyen d'y pourvoir. — Nous avons vu César enlever à la Gaule vaincue un million de prisonniers qui furent vendus

(1) A l'exportation, le commerce général se compose de toutes les marchandises qui passent à l'étranger, sans distinction de leur origine française ou étrangère. Le commerce spécial ne comprend que les marchandises nationales et celles qui, nationalisées par le payement des droits, sont ensuite réexportées.

comme esclaves sur les marchés d'Italie. Le prix moyen d'un esclave illettré et sans savoir professionnel, était alors celui d'un bœuf.

Le bœuf avait plus de force musculaire ; mais l'homme était plus intelligent....

Les artisans du monde romain, réunis en corporation, suffisaient à produire une quantité très-restreinte d'objets de consommation usuelle; mais leur organisation même les rendait incapables de produire certains objets qui exigeaient de grands ateliers et de grandes forces réunies. L'Etat dut pourvoir à cette lacune. C'est lui qui se chargea d'exploiter les mines, de fabriquer les fournitures pour l'armée de battre monnaie, etc.

Le personnel des ateliers de l'Etat se composait d'esclaves publics, marqués du sceau de l'Etat, à la main et au bras, avec un fer rouge, liés jusqu'à la mort, eux et leur famille, à la profession qui les avait vus naître. (*Code Théodosien Novelle*, de 438.)

Les grands seigneurs imitèrent l'exemple de l'Etat, et ils organisèrent le travail esclave dans leurs domaines.

Les corporations romaines se révoltèrent plusieurs fois contre cette concurrence, non parce qu'elles étaient arrivées à une suffisante notion de l'idée de liberté; les plus riches d'entre elles avaient des esclaves durement traités; mais à cause du préjudice que ce travail leur causait.

On comprend la terrible exaspération que devaient ressentir des hommes libres réduits par la conquête à cette triste situation ; on devine leurs tentatives d'évasions cruellement réprimées. A ces efforts isolés succédèrent les révoltes armées des Spartacus et des Monétaires; elles furent noyées dans le sang, et l'esclavage persista plus dur, plus impitoyable.

Faudrait-il conclure de ce triste ordre de choses que le monde antique était froidement cruel et féroce? Nous ne le pensons pas. Chez plusieurs peuples, l'esclavage n'était autre chose que les mœurs du patriarcat. Chez d'autres, l'affranchissement qui y mettait fin se multipliait. Les grands esprits de la Grèce et de Rome avaient entrevu les idées humanitaires que le christianisme proclama, enseigna, sans obtenir autre chose que l'adoucissement d'une institution malheureusement nécessaire à la civilisation du monde ancien.

Un des plus grands hommes de l'antiquité, Aristote, avouait cette impérieuse nécessité lorsque, essayant de justifier l'esclavage sans lequel les riches cités grecques ne pouvaient subsister, il écrivait : « L'esclavage ne sera détruit que le jour où le fuseau et la navette marcheront seuls ! »

A cette époque, aucune partie de la société ne pouvait avoir une existence libérale sans réduire les autres à l'état d'instruments de production condamnés à créer par un pénible travail une grande quantité de produits et à en consommer personnellement très-peu. Le Samson de la Bible, l'esclave Plaute chez les Romains ont tourné la meule. On a calculé qu'il faudrait y atteler aujourd'hui 100,000 esclaves pour moudre le blé que consomme la ville de Paris !

Au temps d'Aristote, la richesse et la civilisation étaient liées au travail esclave, pour y mettre fin, il fallait inventer d'autres instruments de travail.

On pourrait peut-être dire que celui qui a inventé la première roue hydraulique et l'a installée sous une chute d'eau a plus contribué à détruire l'esclavage que les héroïques mais inutiles révoltes de Spartacus et des Monétaires.

Ce jour-là, l'homme commençait à détourner à son avantage l'application des lois physiques, il ajoutait, il substituait à ses efforts personnels ou à ceux des animaux domestiques, les forces matérielles du vent, des chutes d'eau, de la chaleur, etc., il leur imposait le travail de bête de somme auquel il était auparavant condamné, et devenait leur intelligent conducteur.

Les courants atmosphériques, captés par la voile et ses manœuvres, remplaçaient utilement les esclaves rivés à leurs bancs de rameurs.

Le vent et la chute d'eau substituaient leur force à celle de l'homme pour faire tourner les meules, etc.

Dès ce moment fut démontrée l'immense supériorité du travail libre sur le travail esclave.

Le maître, en effet, peut bien astreindre le corps de l'esclave à des fatigues physiques, il est sans autorité sur l'intelligence, qui ne se développe que chez l'homme libre et indépendant.

L'homme appliqué à un travail purement mécanique est inférieur à tous les autres moteurs.

Sa supériorité, au contraire, est incontestable lorsque, parvenu par un sérieux apprentissage à acquérir l'habileté, le tour de main professionnel, servi par une intelligence forte et saine, il dirige son bras expérimenté, il utilise sa force musculaire, suivant la résistance qu'il veut surmonter, suivant le but qu'il veut atteindre.

Cette supériorité est encore plus absolue quand son intelligence, sa dextérité, ses aptitudes professionnelles ont à leur service une force motrice ou des outils-machines.

Au point de vue purement économique, le travail esclave serait donc condamné par son infériorité même, s'il n'était déjà réprouvé par le droit, par la justice, par une morale religieuse infiniment supérieure à celle du monde antique.

Pendant, qu'avec les progrès de la civilisation et des sciences le travail esclave disparaît, fait place au servage, à la corvée et ensuite à la production plus ou moins réglementée, à bras d'homme et à l'aide d'outils et d'instruments plus ou moins imparfaits, on constate un temps d'ignorance, de faiblesse, de pauvreté relative, où chacun ne peut avoir et consommer qu'une faible quantité d'objets utiles dont la coûteuse production dépasse ses ressources. Heureusement cette période n'est qu'un état de transition après lequel on cherche, on trouve, on combine on utilise des instruments de travail qui décuplent les produits utiles, les mettent à la portée de tous en respectant la liberté, la dignité du travail de l'homme. Telle est la révolution accomplie dans l'industrie par les moteurs mécaniques et les machines.

Cependant ces moteurs mécaniques et ces machines furent accueillis comme des ennemis par les artisans et les ouvriers dont ils allaient décupler les forces et la puissance de production.

Il y eut des révoltes, des émeutes, des machines brisées, des ateliers incendiés...

Tout progrès déplace, en effet, des intérêts, entraîne dans les habitudes prises des changements, des perturbations fatales. On ne saurait donc user de trop d'intelligence, d'équité et de justice pour atténuer, pour adoucir les effets de ces transitions ; mais ni lois, ni règlements, ni forces ne peuvent arrêter la marche du progrès. C'est là cependant ce qu'ont toujours tenté les collectivités chargées de veiller aux intérêts des travailleurs. Elles prenaient avec bonne foi l'intérêt apparent, immédiat, pour l'intérêt véritable et réel qui souvent lui est opposé.

Hâtons-nous d'ajouter que jamais une idée, une invention de la veille, ne s'imposent dès le lendemain. Il faut de longs jours aux inventeurs (quand ils parviennent au but) pour rendre leur invention applicable, pratique et fructueuse. A moins d'imprévoyance absolue ou d'entêtement, une industrie est, d'ailleurs, toujours avertie à l'avance de la période de crise et peut se transformer avant l'arrivée du concurrent mieux outillé qui la menace.

Le nombre des machines à vapeur existant en France dépasse 32,000, soit ensemble une force

de 900,000 chevaux, sur lesquels 320,000 sont employés au travail industriel; il faut y ajouter 260,000 chevaux hydrauliques, ou ensemble 580,000 chevaux mécaniques de 75 kilogrammètres chacun. (Le kilogrammètre est l'unité de travail nécessaire pour élever un poids de 1 kilogramme à 1 mètre de haut.)

Chaque cheval, vapeur ou mécanique, représente le travail utile de trois chevaux vivants. La force du cheval vivant équivaut à celle de sept hommes. La puissance motrice utilisée par l'industrie française, évaluée à 580,000 chevaux-vapeur, égale donc le travail mécanique de 1,740,000 chevaux vivants, ou de 12 millions d'esclaves.

Cette force énorme est, nous l'avons dit, employée, utilisée, dirigée par 3,132,000 travailleurs industriels; elle leur permet de produire chaque année pour 12 milliards de valeurs utiles.

Une autre cause a peut-être autant contribué que les machines à changer, depuis soixante-quinze ans, les conditions du travail industriel en France.

Avant la Révolution française, les connaissances techniques et le savoir professionnel consistaient en un certain nombre de tours de main, de procédés, de secrets du métier, recueillis par l'observation, transmis par la tradition de l'atelier ou du corps d'état et conservés avec soin. Les maîtres les enseignaient aux apprentis et aux compagnons; ceux-ci les transmettaient à leur tour à leurs inférieurs, quand ils avaient subi l'examen de la profession, l'épreuve du chef-d'œuvre.

L'industrie vivait de ces connaissances acquises, de ces secrets transmis, achetés, dérobés ou apportés de l'étranger, et auxquels venaient, de temps à autre, s'ajouter quelques découvertes réalisées, le plus souvent, par le hasard, sans méthode, sans esprit de suite.

Dans de telles conditions, les connaissances industrielles risquaient fort de s'affaiblir et de se perdre; dans tous les cas elles avaient peu de chance de progresser.

Les conserver, les empêcher d'être altérées ou dérobées semble avoir été le grand souci des corporations. Leur énumération, leur description étaient inscrites dans les registres de chaque corps de métier et formaient un ensemble de recettes empiriques dont on savait les résultats, les effets, sans en soupçonner les causes.

C'est pour les garder qu'au treizième siècle Etienne Boileau les faisait transcrire sur les registres de la prévôté de Paris, qu'au dix-septième Colbert les inscrivait dans ses règlements professionnels.

Ces mesures ne pouvaient, cependant, arrêter la décadence de l'industrie française. D'autres pays, tels que Venise et la Hollande, avaient des relations lointaines, et en rapportaient des recettes, des méthodes, des connaissances supérieures aux nôtres; leurs produits nous faisaient concurrence au dehors et envahissaient le marché français. On chercha à se procurer ces recettes et procédés. François I[er] appela donc en France, dans cette intention, les artistes étrangers; Henri IV, et après lui Colbert, y firent venir les fabricants de toiles et de draps de Hollande, de tapis de Flandre, de soie de Bologne, de glaces et de dentelles de Venise, etc.; ces fabricants, ces ouvriers d'élite, furent installés dans les manufactures royales, dont Sèvres et les Gobelins sont les derniers spécimens,

Des privilèges, des dotations, récompensèrent ceux qui apportaient de l'étranger des procédés et secrets utiles, sous condition de les enseigner aux ouvriers français. Ces conceptions étaient bonnes et utiles, elles répondaient aux prévisions de l'époque; elles n'étaient pourtant qu'un intelligent complément du régime réglementaire et elles ne devaient pas lui survivre. A l'heure même où la liberté du travail était proclamée en France, les sciences appliquées arrivaient à son aide. Pendant qu'en Angleterre, Savery et Newcomen reprenaient les essais de Denis Papin et les théories de Salomon de Caus, pendant que James Watt dotait l'industrie de cette merveilleuse machine à vapeur dont nous avons dit le prodigieux succès, en France, d'Alembert écrivait son traité de la dynamique; Lagrange, Laplace, Fourier, Poisson, Ampère, formulaient les sciences physiques; Lavoisier créait la chimie moderne; après lui, Guitton-Morveau, Geoffroy, Proust, Bertholet, Fourcroy, commençaient la chimie industrielle. D'autres plus modernes, dont nous ne citerons pas ici les noms, faisaient faire aux sciences ces immenses progrès qui permettent et expliquent les merveilles industrielles de notre temps.

Longtemps l'industrie avait devancé les sciences; les sciences à leur tour, vont éclairer, guider, maîtriser l'industrie, qui tendra chaque jour de plus en plus à devenir une application des sciences physique, chimique et mécanique industrielle, auxquelles cependant il faudra toujours joindre la pratique de l'usine et de l'atelier.

Tous les procédés industriels sont successivement vérifiés, contrôlés, soumis au calcul ou à l'analyse chimique. Les lois naturelles, à peine entrevues jusque-là, se vulgarisent, et leur adjonction au travail de l'homme prend d'immenses proportions. La grande usine devient une école professionnelle bien supérieure aux manufactures royales de Henri IV et de Colbert. L'ouvrier qui veut apprendre, y trouve l'ingénieur, le chimiste, qui lui enseignent les meilleurs procédés, les méthodes les plus modernes et les plus rationnelles; il se familiarise avec la force motrice et les machines-outils mis à sa disposition. Il sortira de là artisan instruit, capable, le jour où, émancipé par son travail, doté de l'esprit d'ordre et de suite, il entreprendra à son tour, seul ou associé à des collaborateurs actifs, intelligents, de fabriquer, de produire, de créer des objets utiles et d'y appliquer ses connaissances acquises. Telle est la marche qu'ont suivie tous les industriels de notre temps, dont 80 p. 100 au moins ont commencé par être ouvriers.

CHAPITRE X. — LES SYSTÈMES D'ORGANISATION DU TRAVAIL

Pendant qu'on réalisait ces immenses progrès, des penseurs, des philosophes, des politiques, des rêveurs, cherchaient en dehors de la liberté individuelle, une meilleure organisation du travail, une plus équitable répartition de ses produits. Tous échouaient dans leurs tentatives, mais chacun de leurs programmes devait tour à tour séduire les ouvriers aux aspirations desquels il répondait. On retrouve quelques-unes de leurs formules dans tous les projets que votre commission a eu à examiner, et il est utile de dire que de ce côté encore les novateurs se complaisent dans des réminiscences souvent inconscientes.

Il nous a paru nécessaire de résumer ici ces différents systèmes. Nous devons une large part de renseignements à cet égard à l'ouvrage de M. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*, livre que nous avons déjà plus d'une fois consulté dans le cours de cette étude.

Nous avons indiqué (page 264), le système proposé par Marat, en 1791. Deux ans plus tard, Barrère réclamait pour l'Etat le droit de régler le taux des salaires et celui de tarifer les produits fabriqués. Le maximum, décrété sur sa proposition, les 19 août et 1[er] novembre 1793, par la Convention, doublait le taux des salaires, et fixait pour toutes les marchandises les prix de 1790, augmentés de 70 p. 100.

A cette époque, les moyens d'exécution étaient sommaires, ceux de répression étaient terribles.

La loi portait que les marchands en gros qui cesseraient le commerce seraient déclarés suspects; que les marchands en détail qui prouveraient que le maximum leur avait causé des pertes et réduit leur fortune au-dessous de 10,000 livres, recevraient une indemnité de la patrie. Chaumette disait à la Convention : « Si les fabricants quittent leurs ateliers, il faut que la République s'empare des matières premières et de leurs ateliers; car avec des bras on fait tout dans le système populaire, et rien avec de l'or ! »

Deux mois après l'établissement du maximum, Barrère s'écriait à la tribune :

« Qu'a produit la taxation ? L'intérêt personnel a-t-il été comprimé ? la cupidité a-t-elle eu moins de succès ? Non, sans doute. La loi est mal faite, c'est un piége tendu à la Convention par les ennemis de la République, un complot tramé à Londres, un poison, mais dont la Convention saura tirer, comme les habiles chimistes, un remède qui guérira. »

A la suite de cet exposé, Barrère proposait et faisait voter les mesures de répression que nous venons d'indiquer.

Moins d'un an plus tard, on déclarait devant la Convention que la loi du maximum était constamment inexécutée, méprisée, violée, surtout à Paris, sous les yeux mêmes de l'Assemblée. »

C'est au système de Barrère qu'il faudrait aussi rattacher l'idée du blocus continental décrété par le premier empire comme arme de guerre contre l'Angleterre, mesure qui aboutit surtout à organiser sur toutes nos frontières un service régulier de contrebande fonctionnant à 40 p. 100 de prime.

Plus d'une fois encore l'Etat interviendra pour fixer les salaires ou régler les tarifs; mais cette intervention sera toujours inutile, souvent désastreuse.

Le 25 octobre 1831, par exemple, le préfet du Rhône sanctionne à Lyon un tarif maximum de salaires arrêté par 22 ouvriers désignés par leurs camarades et 22 fabricants désignés par la chambre de commerce. Ce tarif est affiché, mais nombre de fabricants déclarent ne pouvoir l'accepter. L'autorité intervient. Les délinquants sont condamnés, mais ils cessent leurs travaux. Le chômage alors fait naître la misère, et la crise aboutit à la sanglante insurrection de novembre 1831.

Ces insuccès ne pouvaient manquer de jeter une grande défaveur sur le système de taxation par l'Etat. L'activité des esprits se porta alors vers d'autres modes d'organisation. Nous avons déjà fait connaître notre opinion sur ces différents systèmes, qui ont successivement échoué devant un examen sérieux et surtout devant les expériences successivement tentées. Il est nécessaire de rappeler cependant que chacun d'eux a laissé des souvenirs dans l'esprit des ouvriers. Ils les associent souvent à leurs justes, légitimes et loyaux efforts pour arriver à une situation meilleure.

Nous ne ferons pas aux penseurs, aux philosophes, dont nous allons indiquer les théories, l'injure de leur assigner comme aîné et précurseur, Caïus Gracchus Babœuf et son grossier communisme. Tous ceux qui ont habité nos grandes villes manufacturières savent cependant que ce système est celui qui a le plus passionné les masses ouvrières parmi lesquelles il compte encore des adhérents. Babeuf disait :

« La propriété individuelle est la source principale de tous les maux qui pèsent sur la société, la société est une caverne, l'harmonie qui y règne est un crime. Que vient-on parler de lois et de propriétés ? Les propriétés sont le partage des usurpateurs, et les lois l'ouvrage du plus fort. Le soleil luit pour tout le monde, la terre n'est à personne, le superflu appartient de droit à celui qui n'a rien. »

L'organisation sociale de Babeuf, qui compta sous le Directoire 17,000 adhérents à Paris seulement, était formulée dans trois documents. Le premier portait le nom de *Manifeste des égaux*. J'y relève ces lignes : « Puisque tous ont les mêmes besoins et les mêmes facultés, qu'il n'y ait plus pour eux qu'une seule éducation, une seule nourriture. Ils se contentent d'un seul soleil et d'un air pour tous; pourquoi la même portion et la même qualité d'aliments ne suffiraient-elles pas à chacun d'eux ? »

Le second, l'acte insurrectionnel, réglait ensuite les premières mesures à prendre après la victoire. « Des vivres de toute espèce seront portés gratuitement au peuple sur les places publiques; les malheureux de la République seront immédiatement meublés et logés dans les maisons des conspirateurs. »

Voici enfin le troisième de ces documents : l'organisation du travail commun et égalitaire. « Dans chaque commune, les citoyens seront distribués par classes; il y aura autant de classes que d'arts utiles; chaque classe est composée de tous ceux qui professent le même art. Chaque classe nomme les magistrats qui dirigent ses travaux et veillent sur leur égale répartition.

« Tous les produits déposés dans les magasins publics sont donnés à chacun dans la mesure de ses besoins, tous mangent à la même table, et une rude discipline doit maintenir les citoyens sous le niveau égalitaire.

« L'administration suprême astreint à des travaux forcés les individus des deux sexes dont l'incivisme, l'oisiveté, le luxe et les dérèglements donnent à la société des exemples pernicieux. »

Ce communisme brutal, cette charte de l'envie, ont toujours été répudiés par les travailleurs sérieux, mais ils sont restés jusqu'à nos jours la formule préférée de ceux qui prennent le nom d'ouvriers sans jamais travailler. Ceux-là ont toujours tenté de la réaliser aux plus mauvaises heures de nos révolutions.

Arrivons aux chercheurs sérieux. Le premier en date est Saint-Simon, qui disait en mourant (1825) à Olindes Rodrigues, son disciple : « Toute ma vie se résume en une seule pensée : assurer à tous les hommes le libre développement de leurs facultés. »

Sa doctrine répondait-elle à cette pensée ? L'école à laquelle Saint-Simon a donné son nom et qui a compté dans son sein les plus brillantes individualités de notre temps, avait pour devise : *A chacun selon sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres*. C'était un principe déjà proclamé par la Révolution française, mais pour l'appliquer, l'école ne tenait aucun compte de la liberté de l'homme.

La famille humaine ne devait être qu'une vaste société de travailleurs gouvernée par une hiérarchie sacerdotale. Au sommet se trouvait le prêtre social, recevant les produits du monde entier, et répartissant ensuite produits et capitaux entre la science et l'industrie. Au lieu d'une répartition incertaine et désordonnée faite par des capitalistes ignorants et accompagnée de crises fréquentes, on aurait vu les capitaux proportionnés partout aux besoins par la toute-puissance d'une volonté douée d'intelligence et d'amour.

Sous une séduisante apparence, l'école aboutissait à une véritable conception de tyrannie et de despotisme.

L'homme devenu simple unité ou équivalent disparaissait absorbé dans un organisme aveugle et fatal, et avec lui, la famille, l'héritage, la tradition, tous les grands mobiles du travail actuel.

En 1831, après les tentatives d'organisation à Paris (Ménilmontant), à Lyon, Bordeaux, Marseille, le groupe se dispersa; les hommes de grande valeur qui s'y étaient un instant engagés portèrent leur activité dans les voyages, les arts, les sciences, dans les grandes entreprises indus-

trielles le qu'ils dotèrent du puissant levier de l'association, seule idée vraie, émise par leur école et sous cette condition encore que la plus large part sera faite à l'initiative, à la liberté de chacun des associés.

L'école de Fourier qui succéda à celle de Saint-Simon était plus abstraite, plus philosophique et sentimentale.

Newton avait trouvé et formulé l'attraction matérielle qui explique l'harmonie physique des mondes; Charles Fourier crut avoir découvert l'attraction passionnelle qui résolvait le problème de l'harmonie sociale.

Chaque homme, disait Fourier, a des désirs, il se sent poussé à chaque instant de sa vie par une force intérieure vers l'accomplissement de certains actes ou vers la possession de certains objets. Voilà l'attraction passionnée, impulsion donnée par la nature antérieurement à la réflexion et persistante malgré l'opposition de la raison, du devoir, du préjugé, etc.

Le réformateur classait, divisait passions, penchants, tendances, etc.; il arrivait à produire le concert, à rendre le travail attrayant, en mettant tout travail à portée de la passion qui est naturellement attirée vers lui; il entrait à cet égard dans des détails difficiles à résumer sérieusement.

Pour appliquer ce système, il fallait un milieu approprié. Fourier l'appelle le phalanstère, il le définit, le décrit, le dessine. C'est la ruche avec ses alvéoles, l'abbaye avec ses cellules!...

Nous n'insisterons pas sur cette ingénieuse conception, elle séduisit nombre de jeunes gens intelligents. Deux tentatives de phalanstère à Condé-sur-Vesgres et à Citeaux échouèrent cependant. Puis le fouriérisme rentra dans le domaine des théories et des abstractions.

Les écoles saint-simonienne et phalanstérienne étaient des conceptions d'un ordre très-élevé. Elles passèrent au-dessus des masses à l'esprit desquelles elles échappaient. Il en fut autrement de l'école icarienne.

Son chef M. Cabet, réfugié à Bruxelles, s'était absorbé dans la lecture de Thomas Morus; l'*Utopie* du chancelier d'Angleterre, livre écrit depuis trois siècles, l'avait converti au communisme. Il crut trouver, dans l'établissement de la vie en commun, la solution de tous les problèmes politiques et sociaux qu'il avait vainement agités dans sa vie militante. Il prit pour vulgariser sa doctrine, la forme attrayante du roman et composa le *Voyage en Icarie*.

L'auteur y fait d'abord la description de l'Icarie, contrée lointaine séparée du reste du monde, dans laquelle le bonheur est parfait. Ses habitants, en effet, possèdent tous les raffinements de l'industrie moderne et les utilisent. Sa capitale, Icara, est une étourdissante merveille. Il trace le tableau le plus fantastique de cette capitale et de cent villes départementales presque aussi éblouissantes, etc.

En Icarie, il n'existe ni passions, ni rivalités, ni querelles. La République recueille seule tous les produits de la terre et de l'industrie; elle les partage également entre les citoyens; elle les nourrit, les loge, les instruit; elle détermine chaque année les objets à produire ou à fabriquer, fournit les matières premières et distribue à chacun son travail.

La représentation nationale est de 2,000 députés (vingt par chacune des cent provinces), en correspondance avec les représentations cantonales.

Le pouvoir exécutif est confié à seize délégués nommés par le peuple, il n'y a qu'un journal communal par commune, un journal provincial par province, un journal national de la République; tous les autres sont interdits. (M. Cabet vait été journaliste et condamné pour délits de p-esse)

En carie, chacun choisit son travail suivant ses goûts, sans y être poussé par l'appât du gain, puisque la République demande « à chacun suivant ses forces » et donne « à chacun suivant ses besoins. »

Cet idéal n'exista pas toujours. L'Icarie a eu sa période de propriété privée et de troubles. A la suite d'une révolution, le charretier Icar, nommé dictateur, établit la communauté, il destitua tous les fonctionnaires de la monarchie, envoya des commissaires dans les provinces, abolit la peine de mort, établit de vastes ateliers nationaux, enrôla les ouvriers sans travail dans une garde particulière, fit condamner les prévaricateurs du système déchu à 1 milliard d'indemnité.

L'assemblée constituante convoquée par lui, décida qu'après une période transitoire de cinquante années, la propriété serait supprimée, mais qu'immédiatement les successions seraient abolies, la richesse frappée d'un impôt progressif, le salaire des ouvriers réglé par la loi, les objets de première nécessité taxés. L'impôt n'était pas réduit, mais sur son produit, 500 millions étaient consacrés chaque année à fournir du travail aux ouvriers et des logements aux pauvres... L'armée était supprimée, la taxe des pauvres établie, les salaires augmentés, le prix des loyers et des denrées abaissé...

Le Voyage en Icarie eut de nombreuses éditions; son effet sur l'imagination des ouvriers fut immense, et nous avons plus d'une fois entendu réclamer la réalisation de cet idéal.

En 1847, M. Cabet ayant obtenu des concessions de terres au Texas, annonça qu'il allait appliquer son système. Il fit appel aux émigrants, et nous avons vu partir avec lui des ouvriers enthousiastes emmenant avec eux leur famille, se confiant d'une manière aveugle, absolue, dans les promesses du réformateur. Nous avons vu aussi revenir quelques-unes des victimes de cette folle aventure de Nauvoo dans l'Illinois.

En 1848, un autre idéal absorba l'attention publique. Le Gouvernement provisoire eut à compter avec l'organisation du travail.

Cette école affirmait que la concurrence force la production à s'accroître et la consommation à décroître; qu'elle est à la fois oppression et folie. Comme remède elle préconisait des ateliers sociaux entrepris par l'Etat.

Les travailleurs devaient être absorbés dans une vaste solidarité où chacun trouverait selon ses besoins et donnerait suivant ses facultés.

La politique malheureusement se mêle toujours aux questions qui intéressent le travail. Ce fait était vrai à Rome; nous l'avons constaté plus tard au moyen âge, au temps de la Ligue, en 1791, en 1830 : nous le retrouvons dans les mêmes conditions en 1848. Les partis dans l'opposition s'arment toujours de certains griefs contre celui qui est au pouvoir et ceux qui intéressent les masses, vrais ou spécieux, sont inévitablement au premier rang. Les politiques militants sont donc condamnés à subir, sans y regarder de trop près, les théories qui sont en faveur au moment de la lutte. Puis lorsqu'avec l'aide des masses ils sont arrivés au pouvoir, ces masses leur réclament à leur tour l'exécution du programme accepté dans l'opposition.

En 1848, le Gouvernement provisoire fit dans son sein une place officielle à l'organisation du travail, il s'engagea à garantir du travail à tous les citoyens et, dans ce but, institua la commission du Luxembourg.

Nous avons personnellement assisté aux réunions d'industriels et d'ouvriers convoqués en 1848 pour donner leur avis sur le programme du 20 mars. La théorie de l'égalité des salaires ne tint pas devant la discussion; les ouvriers les premiers en firent justice. Celle de l'association leur plut davantage. On citait comme exemple l'association des tailleurs de Clichy, chargée de



confectionner les uniformes de la garde nationale, ainsi que celle de plusieurs autres professions se rattachant à l'équipement militaire.

On oubliait qu'il s'agissait de produits spéciaux d'un type uniforme, dont la commande était faite par l'État, qui fournissait les matières premières et achetait d'avance les produits fabriqués.

Or, dans l'industrie privée, il faut non-seulement confectionner convenablement, mais acheter les matières premières dans de bonnes conditions, créer, suivant la mode ou le goût de l'acheteur, des modèles variés et toujours nouveaux, et enfin courir toutes les chances commerciales de la vente des produits fabriqués et de la réalisation du prix de vente.

L'école opposait à ces difficultés des bazars de marchandises gérés par l'État, vendant au prix fixé par les fabriques avec une prime de 5 p. 100 pour l'indemniser de ses frais, une banque d'État se chargeant de tous les escomptes, un papier-monnaie représentant les valeurs particulières escomptées, et converties en un titre social supérieur le billet d'État.

La commission du Luxembourg fut impuissante à formuler une nouvelle organisation du travail, les promesses non réalisées, parce qu'elles étaient irréalisables : les ateliers nationaux aboutirent à la sanglante bataille de juin 1848.

Faut-il ajouter à l'énumération que nous venons de faire le nom de P.-J. Proudhon et l'analyse de son système?

Proudhon soutenait dans son journal que « la rente de la terre est un privilége gratuit, qu'il appartient à la société de révoquer. » M. Thiers répondait, dans la séance du 24 juillet, qu'une semblable théorie était « une attaque contre la propriété, attaque aussi audacieuse que dangereusement combinée. » Proudhon ripostait, déclarant que « la propriété avait été abolie le 25 février par le décret qui garantissait le droit au travail » et que la propriété devait fatalement emporter la République, si la République n'emportait pas la propriété. »

C'était là un des paradoxes qu'affectionnait le logicien démolisseur. Forcé de conclure, il traduisait la garantie du travail par la gratuité du crédit :

« Ayons une banque nationale, organisons le crédit public, et à moins que nous ne voulions entretenir et faire durer à tout jamais le privilége et la misère, il est clair qu'avec cette banque, nous aurons les frais de bureau et d'administration réservés, l'escompte pour rien, le crédit pour rien, et finalement l'usage des maisons et de la terre pour rien! » (Séance du 31 juillet.)

L'Assemblée lui fit l'honneur de le réfuter par un ordre du jour portant que son projet était « une atteinte odieuse aux principes de la morale publique. » Cet ordre du jour fut voté par 691 voix contre 2.

Critique implacable, Proudhon avait traité toutes les écoles avec une grande brutalité ; il avait écrit : « Les communistes sont des huîtres attachées au rocher de la fraternité... Le phalanstère est le dernier rêve de la crapule en délire... » etc. Amené à formuler à son tour, il affirma l'équivalence des fonctions, la gratuité du crédit et conclut à « l'anarchie? »

Etait-ce une formule ou un paradoxe?

Résumons

Les saint-simoniens avaient dit : « A chacun suivant ses capacités, à chaque capacité selon son œuvre. »

Les fouriéristes enseignaient « le libre et harmonique essor des forces. »

Cabet posait comme principe : « A chacun suivant ses besoins. »

L'école du Luxembourg : « L'égalité des salaires. »

Proudhon : « La gratuité du crédit. »

Comme répartiteurs des produits du travail :

L'école saint-simonienne avait « la volonté du prêtre social ; »

L'école fouriériste, « l'harmonie des volontés; »

L'école icarienne, « le règlement sur les besoins de chacun ; »

L'école du Luxembourg, « l'égalité pour tous ; »

Et enfin P.-J. Proudhon, « l'anarchie ! »

Après cette énumération, on ne sait ce qu'il faut le plus admirer, des immenses progrès du travail industriel français, malgré de longues guerres, le blocus continental, quatre révolutions et deux invasions, ou du rare bon sens de la population ouvrière française qui, résistant aux rêveries, aux aberrations, aux excitations de toute nature, a gardé cette intelligence, cette activité, qui assurent à nos produits une place d'honneur sur tous les marchés du monde.

CHAPITRE XI. — GRÈVES ET COALITIONS

Si les travailleurs français refusaient de subir les réformes absolues que nous venons d'indiquer, ils n'acceptaient pas non plus sans résistance le régime de la liberté du travail. En France, souvent la loi devance les idées de la masse; une fois édictée, elle doit subir une période d'acclimatation. Pour donner les effets utiles qu'en attendent ses auteurs, elle doit combattre et vaincre les usages, les habitudes, les coutumes, les traditions et souvent même l'inertie de ceux dont elle veut améliorer le sort. Elle doit aussi subir les attaques ou les critiques des novateurs, qui la déclarent insuffisante parce qu'elle n'a pas enregistré leur système.

Les lois qui ont proclamé la liberté individuelle du travail, ont longuement subi cette épreuve.

Comme tous les autres modes de l'activité humaine, le travail industriel avait ses coutumes, ses traditions, ses usages séculaires. A cette réglementation acceptée, qu'allaient regretter tous les intéressés privilégiés, la loi ne substituait pas de nouveaux règlements, elle disait à plus de deux millions d'hommes, ouvriers et patrons : Vous discuterez désormais entre vous, librement, individuellement, vos intérêts et vos rapports professionnels. Nul ne pourra, au nom d'une collectivité quelle qu'elle soit, imposer des conditions et les substituer à votre libre arbitre. Vous pourrez, à l'avenir, à vos risques et périls, dans la mesure de vos forces, de votre intelligence, de votre activité, travailler, créer, produire, échanger, sous le couvert et la protection des lois générales du pays, égales pour tous, n'intervenant que pour assurer l'exécution des contrats librement consentis ; mais cette liberté aura pour limites, notez-le bien, la liberté des autres, que vous avez le devoir de respecter.

Ce droit nouveau réglait les rapports d'artisans, jusque-là divisés en petites castes exclusives et jalouses, très-experts dans leurs professions, mais ignorant souvent tout ce qui y était étranger. Il fut accueilli avec inquiétude et méfiance. Un temps assez long était nécessaire pour amener les patrons et les ouvriers à comprendre que les priviléges arrêtent le progrès et finissent par ruiner l'industrie, qu'on les croyait destinés à protéger. En immobilisant cette industrie, les priviléges, en effet, la font déchoir, la frappent d'infériorité vis-à-vis des concurrences étrangères.

Dans les deux camps on ignorait que loin d'être opposés et rivaux, les intérêts des patrons et des ouvriers sont liés par une étroite solidarité, qu'il n'y a pas de véritable prospérité pour une industrie, quand l'ouvrier n'y trouve pas une équitable rémunération, quand il n'y est pas affranchi de la crainte du chômage et du manque de travail.

On ne savait pas qu'une industrie prospère

peut seule payer des salaires raisonnables et certains, qu'elle peut seule assurer une équitable répartition des produits du travail entre tous les collaborateurs.

D'autres vérités aujourd'hui acquises, n'étaient pas même soupçonnées à cette époque.

Les patrons devaient apprendre à leurs dépens que les travaux consentis à perte, que le développement exagéré et temporaire de leur production, abaissent les salaires et sont des causes de chômage. Les ouvriers devaient vérifier qu'il vaut mieux imiter et suivre que jalouser et envier, celui qui par son intelligence, son activité, son esprit d'ordre, s'élève successivement au degré d'ouvrier à façon, de contremaître, de directeur, entrepreneur ou patron.

Telle est, en effet, la route ouverte à tous par la liberté du travail, celles que tous doivent parcourir un jour dans les limites de leur énergie et de leur volonté.

Enfin ouvriers et patrons avaient à apprendre et retenir cette autre et grande maxime : Toute maison qui chicane, qui plaide, est vouée à la ruine et périra.

Toutes ces vérités, connues des legislateurs dont nous avons analysé l'œuvre, mais qui restèrent longtemps lettre morte pour la masse des travailleurs, devaient subir de rudes épreuves avant d'arriver au degré d'évidence qu'elles ont atteint à notre époque.

C'est à l'ignorance de ces principes qu'il faut surtout faire remonter les causes des nombreuses grèves et coalitions, souvent sanglantes, toujours ruineuses, plus onéreuses aux ouvriers qu'aux patrons, qui ont pendant cinquante ans désolé l'industrie française.

« Grève » est le nom d'une place de Paris qui se trouve entre l'Hôtel de Ville et la Seine. Célèbre à divers titres, cette place était le lieu de rassemblement des ouvriers inoccupés de certaines professions ; ils attendaient là qu'un patron vint les embaucher pour son chantier, les prendre comme ouvriers dans ses travaux. Séjourner sur cette place en attendant de l'ouvrage s'appelait « faire grève. » Ce nom fut bientôt donné aux suspensions volontaires de travail dans un atelier, un chantier, une profession par les ouvriers réunis, coalisés dans un intérêt commun, en un désaccord avec leurs patrons sur le prix du salaire, la durée ou certaines conditions du travail. Ce droit était naturel, légitime, quand il était individuellement exercé ; mais la coalition le changeait en résolution collective, avec défense aux autres ouvriers de travailler, en menaces, violences, voies de fait ou luttes sanglantes.

Les premières grèves sérieuses datent de 1820. On cite celles des charpentiers et autres ouvriers du bâtiment en 1822, 1841, 1845, etc ; celles des tailleurs, bottiers, ébénistes, serruriers, etc. ; celle des mineurs de la Loire en 1844. Nous n'avons pas à en faire ici l'histoire ; nous préférons indiquer la marche et le progrès des idées dans cette grave question, en donnant les textes successifs de la loi pénale destinée à assurer la liberté individuelle du travail contre les grèves et coalitions, soit de patrons, soit d'ouvriers.

Le premier en date est celui de la loi sur les manufactures, du 22 germinal an XI. Il porte :

« Art. 6. — Toute coalition entre ceux qui font travailler les ouvriers, tendant à forcer injustement ou abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de 100 fr. au moins et de 3,000 fr. au plus, et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

« Art. 7. — Toute coalition de la part des ouvriers, pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

« Art. 8. — Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupements, les auteurs et complices seront punis des peines portées au code de police correctionnelle ou au code pénal, suivant la nature des délits. »

En 1810, ces dispositions furent abrogées et remplacées par les articles 414, 415 et 416 du code pénal.

Le 17 novembre 1849, ces trois articles sont modifiés. Le 25 mai 1864, la loi dite des « coalitions » change une troisième fois les articles 414, 415 et 416 du code pénal ; ce dernier texte constitue la législation actuelle.

Code pénal de 1810.

414. Toute coalition entre ceux qui font travailler les ouvriers tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 à 3,000 francs.

415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre ou d'y rester avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie de un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

416. Seront punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes prescriptions sous le nom de damnations et sous quelques qualifications que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrage, soit les uns contre les autres. Dans les cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit, pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Loi du 27 novembre 1849.

414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 3,000 francs :

1° Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution ;

2° Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a tentative ou commencement d'exécution.

Dans les cas prévus dans les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

415. Seront punis des peines portées dans l'article précédent et avec les mêmes distinctions, les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs d'ouvrage et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des prescriptions ou toutes interdictions sous le nom de damnation ou quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les

directeurs ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

416. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les chefs ou moteurs pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Loi du 25 mai 1864.

414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

415. Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, cinq ans au plus.

416. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions, prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. Les articles 414, 415, 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers ainsi qu'aux moissonneurs et ouvriers de la campagne.

Les articles 19 et 20 de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791 sont abrogés (1).

Ces textes successifs peuvent se résumer ainsi :

La loi de l'an XI frappait les coalitions de patrons d'une amende de 100 à 3,000 francs, et, s'il y avait lieu, d'un mois de prison.

Elle interdisait les coalitions d'ouvriers sous peine de trois mois de prison.

Quand ces actes étaient accompagnés de violences, voies de fait ou attroupements, les auteurs ou complices étaient passibles des peines de droit commun.

Le code de 1810, article 414, frappait les coalitions de patrons de six jours à trois mois de prison et d'une amende de 200 à 3,000 fr. d'amende ;

Les coalitions d'ouvriers, article 415, d'un emprisonnement de un à trois mois; les chefs ou moteurs, de deux à cinq ans.

L'article 416 visait les amendes, défenses, interdits, damnations prononcés par les compagnonnages ou associations ouvrières et les soumettait aux pénalités de l'article 415.

En 1849, l'égalité des peines est décrétée contre les coalitions de patrons et contre les coalitions d'ouvriers ; toutes deux sont punies de six jours à trois mois de prison, d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr.

Les chefs ou moteurs sont passibles de deux à cinq ans de prison.

Les demandes, interdits, proscriptions, damnations' prononcés, soit par les patrons, soit par les ouvriers, sont punis des mêmes peines.

La loi actuelle de 1864 autorise les coalitions de patrons et d'ouvriers. « Le point de départ de la loi, disait son rapporteur, M. Emile Ollivier, est celui-ci : « Liberté absolue des coalitions, répression rigoureuse de la violence et de la fraude. »

(1) Les articles 19 et 20 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, interdisaient les coalitions entre propriétaires et fermiers d'un même canton et les ligues entre moissonneurs et ouvriers de la campagne; en les abrogeant, la loi de 1864 a assimilé le travail agricole au travail industriel.

Cette loi punit ouvriers et patrons de la prison et de l'amende (six jours à trois ans, 16 francs à 3,000 francs), pour violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses ayant pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail,

Un second degré de pénalités (six jours à trois mois, 16 à 300 francs), atteint les amendes, défenses, proscriptions, interdictions, prononcées dans le même but par les ouvriers ou les patrons.

La loi du 25 mai 1864 fut votée par 222 voix contre 36, après une discussion qui avait duré six jours.

Le rapporteur déjà cité en définissait ainsi clairement la portée : « On a proposé de distinguer entre les coalitions justes et les coalitions abusives. Nous n'avons pas admis cette distinction : abusive ou non, juste ou injuste, la coalition est permise. »

Deux ans plus tard, en 1866, une proclamation du préfet du Nord aux mineurs de Denain disait :

« L'autorité n'intervient que lorsqu'on porte atteinte à la liberté du travail par des violences, des menaces ou des manœuvres frauduleuses. »

Les faits semblaient démentir cette affirmation.

La coalition permise, c'est l'entente, le concert entre les intéressés; pour s'entendre, il faut se réunir; or, l'administration seule peut permettre les réunions de plus de vingt personnes. La coalition, ou du moins les réunions destinées à la préparer, sont donc soumises à l'autorisation préalable.

Au Sénat, dans la séance du 17 mai 1864, le rapporteur l'avait déclaré en ces termes : « La loi maintient formellement les dispositions qui soumettent à des formes déterminées les associations et les réunions. »

Avec le droit d'autoriser, d'interdire, de tolérer, de favoriser ou d'empêcher les réunions d'ouvriers et de patrons, l'empire garda la responsabilité des crises, coalitions ou grèves, qu'avaient assumée les précédents gouvernements en intervenant dans les règlements ou tarifs relatifs au travail.

Il est difficile de ne pas trouver le désir d'échapper à cette responsabilité dans la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques et dans le rapport de M. de Forcade, du 30 mars 1868 sur les chambres syndicales. Il fallait, en effet, concilier les exigences politiques, qui restreignaient le droit de réunion, avec le retour au régime des collectivités vers lequel la loi de 1864 était un premier pas. On laissait sommeiller la loi du 17 juin 1791 et on encourageait les patrons et ouvriers à se réunir en corps de métiers, à constituer des bureaux ou syndicats qui auraient à surveiller les intérêts généraux de la profession.

Nous ignorons quels avantages politiques le Gouvernement pouvait espérer de ces atteintes au régime de la liberté individuelle ; mais, au point de vue des progrès de l'industrie et de sa prospérité, l'histoire du travail dans notre pays les condamnerait lors même que les conséquences de la loi de 1864 et du rapport de 1868 tolérant les syndicats n'aboutiraitent pas aux *trades-unions* (unions de métiers) anglaises ou aux « maintiens de prix » belges.

La loi de 1864 n'allait pas jusque-là. Elle ne devait contenter personne. Les patrons lui ont attribué les grèves, coalitions et troubles qui ont éclaté dans leurs ateliers; les ouvriers la déclarent dérisoire tant qu'elle n'aura pas été complétée par le droit d'association et de réunion.

Depuis 1871, des grèves et coalitions ont été tentées à Anzin, dans le bassin de la Loire, et dans certaines industries dequelques grandes villes. Ces tentatives ont échoué.

Les événements et les questions politiques entraînaient les esprits les plus ardents vers d'autres idées.

Les ouvriers, abandonnés à eux-mêmes, ont facilement réglé leurs différends professionnels avec leurs patrons.

Nous avons eu à rechercher les causes et les effets des coalitions dans les années comprises entre 1864 et 1870. Notre tâche, à cet égard, a été simplifiée par les travaux de la commission d'enquête de 1872 sur les coalitions. Les dépositions recueillies ont été mises à notre disposition, et notre honorable secrétaire, M. Louis Favre, a fait de ces documents des résumés qu'on trouvera aux annexes (n° 9) ou qui resteront dans vos archives.

On semble avoir, dès le premier jour, usé avec ardeur du droit nouveau de coalition. On lui a demandé non-seulement le redressement de griefs légitimes, mais encore et surtout les moyens de réaliser, d'appliquer en France différents modes d'organisation du travail pratiqués dans d'autres pays ou préconisés par les différentes écoles socialistes.

Quelques industries en ont souffert; il y a eu des déplacements de productions industrielles, quelques-unes, comme dans la chapellerie, etc., au profit de l'étranger. L'Internationale a trouvé dans ce courant un milieu favorable à ses doctrines, puis tout le mouvement a pris fin dans la période si troublée de 1870-1871.

Depuis la paix et la reprise des affaires, de grands efforts ont été tentés par les partisans de ces idées pour leur rendre l'importance qu'elles avaient à la fin de l'empire; l'examen des réponses à l'enquête nous dira le résultat de leurs tentatives.

CHAPITRE XII. — LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Nous venons de résumer les efforts des législateurs pour empêcher les grèves et les conflits, en améliorant successivement les lois qui règlent les conditions du travail en France.

Nous devons maintenant rappeler les tentatives des partisans des corporations pour ramener à ce régime le travail industriel français.

Ces tentatives s'étaient produites en l'an XI (1803). Le rapport de Regnault de Saint-Jean d'Angely, cité plus haut, en témoigne. De nouvelles réclamations, formulées en 1805, étaient écartées sur l'avis de la chambre de commerce de Paris.

Sous la Restauration, la commission du budget de 1816 déclarait « nécessaire, sous tous les rapports, le rétablissement des maîtrises et jurandes. » En 1817, les marchands et artisans de Paris, assistés de M° Levacher-Duplessis, leur conseil, présentaient, le 16 septembre, une requête au roi sur la nécessité de rétablir les corps de marchands et les communautés d'arts et métiers.

La chambre de commerce de Paris, consultée, répondit comme en 1805 que : « Nulle cause n'a contribué au perfectionnement des manufactures françaises autant que la liberté rendue à l'exercice des professions industrielles, par l'abolition des jurandes, maîtrises et corporations d'arts et métiers. »

Un écrivain de la Restauration, homme de talent, dévoué à la science, mais qui déplorait les tendances et exagérait les misères de la société moderne, le comte de Villeneuve-Bargemont, terminait par ces conclusions, son *Economie politique chrétienne*, livre publié après 1830. Il demandait « l'institution de corporations d'ouvriers, qui, sans gêner l'industrie, et sans avoir les fâcheuses conséquences des anciennes maîtrises et jurandes, favoriserait l'esprit d'association et de secours mutuels, donnerait des garanties d'instruction et de bonne conduite, et remplacerait la déplorable institution du compagnonnage. »

L'auteur de l'*Economie politique chrétienne* fournissait lui-même un grave argument contre son système, quand il réclamait : l'institution de corporations ouvrières bien organisées, pour remplacer la déplorable institution du compagnonnage.

Nous avons dit quelle avait été l'utile et bienfaisante raison d'être du compagnonnage : « Assurer à l'ouvrier voyageur arrivant dans une ville, un bon accueil, du pain, un toit hospitalier, de l'ouvrage, des renseignements, des avances en cas de pénurie, des secours s'il était malade, et enfin, à l'heure du départ, la conduite et les recommandations pour la ville prochaine. » Quoi de plus correct, de plus généreux, de plus louable et digne d'être encouragé, aidé, développé dans toutes les professions?

Cependant, en 1778, un arrêt du Parlement défendait les associations et attroupements des compagnons d'arts et métiers, parce que les compagnonnages constitués en tribunal frappaient d'interdit l'atelier, l'usine, la ville dont ils croyaient avoir à se plaindre et forçaient les maîtres ou les magistrats de la cité à venir traiter avec eux pour obtenir la levée de l'interdiction.

On pourrait dire qu'à cette date ils étaient en état de légitime défense contre les corporations des maîtres, et que les deux collectivités luttaient à armes égales sans trop se soucier des individualités atteintes par leurs décisions. Mais après 1789, les conditions changeaient; et cependant l'Assemblée nationale rendait contre ces collectivités la loi du 17 juin 1791.

Sous la Restauration, lorsque la liberté du travail était écrite dans la loi et traduite en faits incontestables, nous trouvons les mêmes agissements.

Non-seulement le compagnonnage de chaque Devoir stipule, au nom de tous ses membres, les conditions du travail et le prix de la journée; mais les Devoirs se livrent entre eux de sanglantes batailles. Lunel en 1816, Nantes en 1825, Blois en 1827, vingt autres villes, furent le théâtre de semblables luttes.

On pourrait citer d'autres exemples de l'abus que font de leur autorité sans contrôle les collectivités anonymes et irresponsables. Les compagnons des différents « Devoirs », considérant une ville, une contrée comme leur propriété, en jouaient l'exploitation pour un certain nombre d'années. La cité était interdite aux compagnons de la société qui avait perdu la partie. Quelquefois, la ville à perdre ou à gagner était l'enjeu d'une lutte professionnelle, elle restait la propriété du compagnonnage qui avait exécuté le plus beau chef-d'œuvre.

En 1804, la ville de Montpellier fut mise en jeu entre les « Gavots » et les « Dévoirants », menuisiers; elle devait rester la propriété exclusive du « Devoir » qui aurait construit la plus belle chaire.

En 1808, les serruriers jouèrent Marseille. Le sujet proposé était une serrure chef-d'œuvre. C'était de tradition.

En 1720, sous la régence, les tailleurs de pierres avaient joué la ville de Lyon pour cent ans! Les compagnons étrangers gagnèrent; pendant un siècle la ville fut interdite aux compagnons passants! En 1821, après cent ans, ils voulurent y revenir, mais ils furent repoussés par leurs adversaires, maîtres de la place. Inférieurs en nombre et en force, ils allèrent s'établir sur les bords de la Saône, à Tournus (Saône-et-Loire), et exploitèrent les carrières de pierre de cette localité qui approvisionnent en partie la ville de Lyon. Les compagnons étrangers leur signifièrent d'avoir à cesser cette concurrence et, sur leur refus, organisèrent une expédition qui partit de Lyon pour leur livrer bataille; il y eut lutte sanglante et plusieurs victimes.

Ces citations que nous pourrions multiplier suffisent pour expliquer que, frappé de ces souvenirs, M. de Villeneuve-Bargemont, ancien préfet de la Restauration, ait déclaré déplorable l'institution du compagnonnage. Mais les corporations ouvrières par lesquelles il voulait la remplacer auraient-elles produit de meilleurs effets?

En 1841, le rétablissement des corporations était réclamé par le président du tribunal de commerce de la Seine. Ce magistrat consulaire affirmait, dans un discours de rentrée, qu'il y aurait de grandes ressources d'ordre et de moralité à puiser dans l'organisation sage et modérée des corporations. Cette opinion, qu'on retrouve chez beaucoup de patrons et d'ouvriers de l'industrie parisienne, a été exposée devant la commission par un honorable administrateur de la ville de Paris sous le second empire; c'est celle des « modérés » de la Restauration qui réclamaient, non les maîtrises, mais les syndicats professionnels.

C'est aussi sous le nom de syndicat que tous les adversaires de la liberté individuelle du travail, demandent aujourd'hui le retour au régime des corporations.

Le gouvernement impérial a fait de la tolérance expérimentale en laissant successivement constituer à Paris un grand nombre de syndicats professionnels ou chambres syndicales de patrons et d'ouvriers (1).

Les chambres syndicales de patrons, constituées les premières, s'élevaient, au mois de juin 1874, au nombre de 122, dont 75 étaient reliées entre elles par une union au comité central directeur.

Le 27 février 1867, à l'occasion de l'Exposition universelle, un arrêté ministériel avait autorisé une délégation des ouvriers de Paris à entreprendre, sous le patronage de la société d'encouragement présidée par l'honorable M. Devinck, des études spéciales sur tout ce qui intéressait l'industrie.

Le 2 février 1868, ces délégués adressaient au ministre du commerce un mémoire réclamant :

1° Des modifications dans les conseils des prud'hommes;

2° L'abrogation de l'article 1781 du code civil;

3° La suppression des livrets;

4° Le droit de réunion;

5° L'organisation de chambres syndicales ouvrières comme celles des patrons.

La réponse à cette dernière demande se trouve dans le rapport suivant du ministre, M. de Forcade la Roquette, daté du 30 mars 1868.

L'administration est restée étrangère à la formation et au développement des chambres syndicales de patrons, mais il est arrivé souvent que le tribunal leur a confié la mission de donner leur avis sur les affaires contentieuses ou de les régler par voie amiable.

« Les raisons de justice et d'égalité invoquées par les délégations ouvrières, pour former à leur tour des réunions analogues à celles des patrons, ont paru dignes d'être prises en considération...

« En adoptant les mêmes règles pour les ouvriers que pour les patrons, l'administration n'aura pas à intervenir dans la formation des chambres syndicales; elle ne serait amenée à les interdire que si, contrairement aux principes posés par l'Assemblée constituante dans la loi du 17 juin 1791, les chambres syndicales venaient à porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, ou si elles s'éloignaient de leur but pour devenir, à un degré quelconque, des réunions politiques non autorisées par la loi. Mais les ouvriers seront les premiers à comprendre que leur intérêt même est engagé à maintenir le caractère purement professionnel de leurs réunions...

« Pour l'organisation des chambres d'ouvriers en syndicats mixtes ou autres, l'administration doit laisser aux intéressés eux-mêmes une entière liberté d'appréciation... »

On a vu plus haut dans notre rapport, les motifs et le texte de la loi du 17 juin 1791, expressément réservés dans cette déclaration ministérielle qui autorise ou tolère les syndicats professionnels.

Sous son couvert, cinquante-cinq chambres syndicales ouvrières s'organisèrent à Paris et quelques-unes à Lyon. Elles prirent immédiatement la forme et l'allure des sociétés de résistances appelées *Trade's-unions* en Angleterre.

Nous devons dire ici en quoi consistent les *Trade's-unions*, dont le nom reviendra souvent dans la suite de cet exposé.

Parmi les documents que votre commission a eu à étudier, un grand nombre concerne l'organisation du travail dans les pays étrangers. Nous n'avions pas à les analyser dans ce rapport spécial aux conditions du travail en France. Pour en tirer d'utiles éléments de comparaison, il aurait fallu tenir compte des différences d'organisation politique et légale, de la constitution, de la division de la propriété, des charges budgétaires, etc., qui existent entre ces différents pays et le nôtre. Mais l'assimilation de syndicats français aux Trade's-unions anglaises est tellement directe et précise, que nous devons rappeler ce qu'on désigne sous ce nom dans le Royaume-Uni.

En Angleterre, les *trade's-unions* (en français union de métiers), sont des associations ouvrières organisées dans le but :

1° De donner à leurs membres, en échange de cotisations hebdomadaires, des secours en cas d'accidents, de maladie ou de chômage;

2° Des pensions lorsqu'ils deviennent incapables de travailler et qu'ils ont versé leurs cotisations un certain temps;

3° De payer, quand ils meurent, les frais de leurs funérailles;

4° Et enfin, ce qui caractérise surtout l'association, d'organiser une coalition permanente pour hausser le taux des salaires ou du moins en empêcher la diminution.

On évalue le nombre de leurs adhérents à 800,000 et à 25 millions leurs fonds de cotisations.

L'objet principal de ces associations, divisées en Loges reliées par des comités directeurs ou grandes Unions, est d'assurer à tous leurs membres une existence honnête, respectable (living), au moyen de salaires toujours satisfaisants.

Sans méconnaître absolument les vicissitudes auxquelles le travail est assujetti, elles revendiquent le droit de juger elles-mêmes la situation de l'offre et de la demande, et de régler les conditions en conséquence.

A leurs yeux, les principes économiques ne sont que des prétextes dont se couvrent la cupidité et l'égoïsme des entrepreneurs d'industrie.

Le moyen d'en triompher est de s'unir étroitement pour faire la loi.

Presque toutes les unions s'appliquent à restreindre le nombre des apprentis dans le but de limiter le nombre de bras à celui des demandes qui pourront exister. Il est interdit à un patron d'employer ses fils sans autorisation de l'union.

Certains travaux sont interdits aux femmes.

Dans les travaux de construction, les pierres doivent être apportées brutes de la carrière et taillées dans les chantiers.

Il est interdit d'employer des briques fabriquées à la mécanique ou dans une zone éloignée du bâtiment en construction.

Il est interdit aux aides-maçons de les apporter dans une brouette, ils doivent les transporter dans une auge et par quantité de huit au plus à la fois, etc., etc.

(1) Voir aux annexes le rapport de M. Louis Favre, notre secrétaire, qui résume les renseignements recueillis par l'Enquête, sur cette question, jusqu'au mois de juin 1874.

Dans toutes les professions on retrouve ces restrictions réglementaires empruntées à l'industrie du moyen âge.

Presque toutes les unions proscrivent le travail à la tâche, elles lui reprochent de pousser l'ouvrier à l'intempérance et de produire de mauvais ouvrage. En réalité il s'agit de maintenir le travail à la journée, véritable raison d'être des Trade's-unions dans ce pays.

Les unions traitent en ennemis les ouvriers qui veulent rester indépendants.

On ne saurait rendre toutes les Trade's unions solidaires des unions de Scheffield et de Manchester qui, en 1866, faisaient assassiner par des bandits à gages les ouvriers qui refusaient d'obéir à l'association. Ce sont là des faits exceptionnels. Les procédés employés par les grandes unions pour réduire les dissidents, sont moins violents; elles les appellent « des vexations pacifiques, » elles défendent à leurs membres de travailler avec les ouvriers libres, de leur adresser la parole ou de répondre à leurs questions. Ceux-ci sont forcés de se soumettre ou de s'expatrier. C'est à l'aide de groupes d'ouvriers ainsi disciplinés que les tout-puissants secrétaires des unions livrent de véritables batailles industrielles aux patrons, signifient les modifications de tarifs, les interdits, la grève, la cessation ou la reprise des travaux.

Les ouvriers anglais obéissent aveuglément aux décisions de leurs comités directeurs.

On a vu, dans la dernière crise houillère, la grève des mineurs du pays de Galles suspendre pendant quatre mois le travail de soixante mille ouvriers au prix des plus cruelles souffrances. Nous enregistrons, sans l'affirmer ou le discuter, le bruit propagé que la spéculation n'était pas étrangère à ce colossal chômage.

Les chefs des unions anglaises (l'enquête anglaise de 1868 donne sur la respectabilité d'un certain nombre d'étranges détails), ordonnent ces luttes industrielles aussi froidement que les chefs socialistes allemands. Comme eux, ils restent insensibles aux effroyables misères qui en sont la conséquence, et ils prennent facilement leur parti des échecs auxquels elles aboutissent presque toujours.

Cet état de choses a amené en Angleterre un mouvement opposé.

Les chefs d'industrie ont organisé à leur tour des ligues défensives contre les coalitions et les grèves; ils opposent aux unions ouvrières le *lock-out* (mise à la porte). Lorsqu'une usine est abandonnée par les ouvriers sur l'ordre d'une union, tous les adhérents à la ligue sont tenus de fermer leurs ateliers. Une caisse commune leur permet de faire face à leurs engagements pendant la suspension des travaux.

Les journaux anglais publient les bulletins réguliers de ces luttes. En voici un spécimen, qui date du mois d'avril 1875.

« Le lock-out du pays de Galles n'a plus le caractère d'une grève générale, grand nombre d'ouvriers rentrent.

« L'association de défense a tenu une réunion à l'hôtel royal de Cardiff; elle a décidé que la totalité des mines appartenant à l'association serait ouverte à nouveau à partir du 26 avril.

« Macdonald a convoqué à Leeds un congrès national de mineurs; on y a énoncé le principe suivant : L'ouvrier doit recevoir un salaire suffisant à son entretien et à celui de sa famille. Mais quant aux moyens pratiques, il n'en a pas été question. »

Nous n'avions pas à vérifier si les *trade's-unions* pouvaient s'adapter à l'organisation du travail industriel en Angleterre; notre seul but était de chercher quelles seraient les conséquences de leur établissement en France.

Le régime industriel des deux pays diffère autant que celui de la propriété foncière. On compte en Angleterre 15,000 propriétaires fonciers, et l'industrie y est relativement aussi centralisée. En France, il y a près de 9 millions de propriétaires fonciers, et, dans l'industrie, le nombre des ouvriers, comparé à celui des patrons, est dans la proportion de 3 à 1.

Les principales luttes des *trade's-unions* anglaises ont lieu entre les unions d'ouvriers mineurs et les *lok-out* des propriétaires de mines.

Les premiers ont pour arme l'interdit; les seconds répondent en arrêtant l'extraction.

En France, les mines sont la propriété de l'Etat, qui les concède à charge d'exploiter, et en se réservant de retirer la concession si la mine cesse d'être active.

Avec cette législation, la lutte collective à la manière anglaise y est impossible.

Mais, au moins, ce régime assure-t-il de véritables avantages aux ouvriers du pays où il existe?

Voici, à cet égard, un document anglais émanant d'une source autorisée; il est daté de mai 1875 : « Les grandes sociétés de résistance baissent. L'an passé, l'association unie des mineurs comptait 160,000 adhérents; elle n'en a plus que 57,000. Les ouvriers anglais semblent se fatiguer des trade's-unions, ou ne paraissent plus croire que les services rendus par ces associations soient en rapport avec les sacrifices qu'elles leur imposent. »

Nous avons dit que les chambres syndicales organisées après l'exposition de 1867 et en vertu du rapport ministériel de 1868, avaient pris en France l'allure des sociétés de résistance, appelées Trade's-unions en Angleterre. Les documents qui nous restent à analyser l'établissent d'une manière incontestable. Le taux du salaire et la durée de la journée n'étaient plus les seules causes de conflits entre ouvriers et patrons; on réclamait, en outre, pour les ouvriers de l'atelier, le droit de choisir les contre-maîtres, celui d'expulser les ouvriers qui auraient travaillé pendant la grève, etc., et, dans les grandes usines, la gérance, par les ouvriers, de la caisse de secours destinée à devenir, comme en Angleterre, une caisse de résistance.

En 1869, les rapports entre les ouvriers et les patrons des principaux centres industriels avaient au plus haut degré un caractère de méfiance hostile, et dès les premiers mois de 1870, la grève tendait à se généraliser en France.

Après la guerre et ses désastres, après l'insurrection de la Commune et le triste avortement de ses réformes sociales (le seul décret rendu par la Commune de Paris, sur les questions relatives au travail, est celui qui interdit le travail de nuit chez les boulangers), on pouvait espérer en avoir fini avec les tentatives d'importer en France le régime des Trade's-unions anglaises; c'était une erreur. Dès la fin de 1871 et le commencement de 1872, alors que la paix était à peine conclue, le territoire étant encore occupé par l'ennemi, des grèves éclataient à Brassac, à Sainte-Florine, dans le Puy-de-Dôme (décembre 1871); les conditions posées par les grévistes étaient : renvoi d'un directeur, d'un ingénieur, de plusieurs contre-maîtres, réduction de la journée de travail et de stationnement dans la mine à dix heures, salaire uniforme de 4 fr. 25 par jour, gérance par les ouvriers de la caisse de secours.

Au commencement de 1872, des grèves étaient signalées à Castres, à Ronchamps, à Saint-Etienne, dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Dans ces dernières tentatives, le caractère politique de l'agitation, la présence d'émissaires étrangers, sont établis par la dépêche suivante que publiait le 26 juillet 1872, le journal du Pas-de-Calais :

« *Président de la République française à préfet du Pas-de-Calais.*

« J'approuve votre énergie et la promptitude de la répression, il faut absolument que ces dé-

sordres finissent sans retard. J'ai fait partir un régiment pour Douai avec des vivres et des tentes.

« Un second, celui qui fait brigade avec le régiment parti, est prêt à s'embarquer. J'ai 100,000 hommes ici, et les moyens de répression ne nous manqueront pas.

« La République ne doit souffrir le désordre nulle part, surtout le désordre envoyé du dehors par des perturbateurs qui voudraient bouleverser la société européenne.

« Ce sont des ennemis de la libération du sol que ceux qui, dans ce moment, inquiètent les esprits et menacent le crédit de la France.

« Il faut donc tout de suite les réduire par la force et la justice.

« Signé : A. THIERS »

Le lendemain 27 juillet, une dépêche du Président de la République et du ministre de la guerre portait au préfet du Nord et aux généraux commandant à Denain et à Lille, des instructions précises « afin de disperser les bandes qui tendent à propager par la violence l'interruption du travail. » La dépêche ajoutait : « Les ouvriers ont certainement le droit de ne pas travailler, mais ils n'ont pas celui d'empêcher de travailler ceux qui le veulent. »

Ces faits, d'autres encore que nous n'avons pas à rappeler, furent les principales causes de l'enquête ordonnée par l'Assemblée nationale sur les conditions du travail en France et sur les causes des troubles qui menaçaient de se généraliser.

Votre commission ouvrit immédiatement, nous l'avons dit au commencement de ce rapport, un vaste champ d'informations. Nous allons résumer les principaux renseignements recueillis par elle, dans le chapitre qui va suivre et qui portera ce titre : *Réponses à l'enquête*.

CHAPITRE XIII — LES RÉPONSES A L'ENQUÊTE

Plusieurs déposants ont exposé devant la commission d'enquête les principes généraux qui sont énoncés dans le premier chapitre de ce rapport ; d'autres ont serré de plus près les questions que votre commission était chargée d'étudier. Nous résumons ici leurs opinions.

Un déposant croit qu'on peut atténuer, sinon supprimer, l'état d'antagonisme indiqué par les conflits et les grèves dont nous avons parlé. Il attribue cet antagonisme à trois causes principales :

1° Au peu de rapports existant entre les ouvriers et les classes aisées ;

2° A la situation instable du travail ;

3° A une instruction, à une éducation insuffisante.

Le manque de rapports est causé, à Paris surtout, par la séparation, l'éloignement des habitations des patrons et des ouvriers. Ces habitations en effet, placées dans des quartiers différents, réservées les unes aux ouvriers et contre-maîtres, les autres aux classes aisées, établissent une véritable ligne de démarcation entre les intéressés.

Le logis de l'ouvrier laisse aussi, suivant le déposant, fort à désirer sous le rapport de l'étendue et de la situation. — La famille a peine à s'y établir.

Le cabaret restera pour lui une distraction fatale, aussi longtemps que le logement réformé ne lui donnera pas le goût de son intérieur.

Pour remédier à ce triste état de choses, on a essayé des cercles, des bibliothèques, pour les ouvriers, mais ces institutions les séparent de la famille et presque toutes, d'ailleurs, ont un caractère trop exclusif, résultant de l'esprit dans lequel elles ont été fondées.

Expliquant la seconde cause, le déposant dit qu'autrefois le travail industriel avait un cadre d'institutions protectrices qu'on a supprimé, quand il eût fallu peut-être seulement le modifier.

La corporation fermée n'est plus possible ; mais le déposant pense qu'il est nécessaire d'établir une institution quelconque qui puisse combler le vide qui existe entre elle et l'isolement actuel. Il ne veut pas des Trade's-unions anglaises, machines de guerre contre le patron et instruments de luttes avant tout ; il leur préférerait les syndicats parisiens.

Il pense que si ces syndicats étaient formés ouvertement, ils seraient moins hostiles et permettraient l'entente entre ouvriers et patrons.

Sur la question d'instruction, qu'il déclare insuffisante, il estime que les écoles d'apprentissage s'imposent dans les grandes villes, l'apprentissage chez le patron privé devient en effet chaque jour plus difficile. A Paris, sur 25,000 apprentis, il n'y en a pas 5,000 de réguliers.

Le déposant croit qu'il faut, entre les patrons et les ouvriers, d'autres rapports que ceux du salariat à la tâche ou à la journée. Il signale la participation comme un complément nécessaire. On donne ce nom à différentes primes individuelles ou collectives distribuées soit comme supplément de salaire, soit comme prélèvement de bénéfices de fin d'année par beaucoup d'industriels français.

Les sociétés coopératives de production ont peu réussi en France, mais quelques coopérations de consommation sont parvenues à se soutenir, à vivre dans une sorte de prospérité relative. Ces tentatives ont surtout l'avantage d'habituer les ouvriers aux affaires, de leur montrer les difficultés d'administration qu'ils soupçonnent à peine et auxquelles ils refusent de faire une part équitable dans la répartition des produits du travail.

Le déposant pense que, pour résoudre ces questions, pour propager ces institutions, les mœurs et les efforts privés peuvent plus que la loi.

Un autre déposant, qui avait pris une part active à l'enquête de 1867, nous a dit : Vous cherchez le moyen de rétablir l'harmonie sociale compromise par l'antagonisme actuel entre patrons et ouvriers, la plus grande difficulté sera d'obtenir le concours des intéressés.

En 1867, on avait institué des récompenses pour les chefs d'industrie qui, dans leur milieu, auraient le mieux résolu le problème. Le jury a constaté beaucoup de tentatives provenant d'hommes qui ont consacré leur vie entière à ces actes isolés de dévouement intelligent. Ce sont malheureusement des faits particuliers, des exceptions malgré leur nombre, et il a été impossible d'en dégager une formule générale. Il faut donc laisser ce soin à l'initiative privée.

Dans les divisions entre patrons et ouvriers, l'erreur est en grande partie du côté des ouvriers, mais souvent elle provient des patrons.

L'ouvrier est crédule ; il admet les plans les plus utopiques ; la guerre au capital lui sourit ; il ignore qu'une société sans capital n'a d'autres ressources que le travail esclave, seul capital qu'on arrive à se procurer par la force.

L'ouvrier croit que la part d'intérêt servie au capital dans l'industrie est une spoliation à son égard. Rigoureusement, cette suppression ajouterait peut-être 3 ou 4 p. 100 à son salaire, mais le travail s'arrêterait immédiatement.

L'ouvrier est convaincu que le travail du patron dans son comptoir est inutile ou que tous pourraient le faire. Il ne songe ni aux difficultés de direction ni aux charges de responsabilité, ni aux efforts incessants pour soutenir la concurrence et se créer des débouchés.

Enfin, dans les opinions des ouvriers officiellement formulées, on rencontre des articles qui portent les plus graves atteintes à la liberté.

Dans leurs rapports imprimés sur l'exposition de 1867, on trouve la limitation du nombre des apprentis, l'interdiction du travail des femmes dans certaines industries, l'imprimerie, par exemple, pour laquelle les femmes auraient plus d'aptitude que les hommes.

On y lit l'expression de l'antipathie contre les machines et beaucoup d'autres idées aussi attentatoires à la liberté.

Tous les ouvriers sont loin d'admettre ce programme, mais la partie la plus remuante y croit et l'affirme au nom de la masse.

Un treizième déposant entrant dans le vif de la question, nous disait, le 23 janvier 1873, que ses relations directes avec les ouvriers dataient de l'exposition de 1867. La délégation ouvrière se composait de 400 membres choisis par leurs camarades d'atelier et nommant entre eux les 21 membres de la commission ouvrière chargée des rapports.

Ces rapports se composaient de trois parties ou chapitres :

1° Historique de la profession ;
2° Examen des produits exposés ;
3° Aspirations sociales.

Dans ce dernier on étudiait : le taux des salaires, la cherté de la vie, les sociétés coopératives, la part dans les bénéfices, le travail des enfants dans les manufactures, le travail des femmes dans les ateliers, l'établissement des caisses de retraite à soixante ans, l'instruction laïque et obligatoire.

Les conclusions du rapport général étaient : amélioration de la position des ouvriers, égalité devant la loi, liberté des contrats, liberté de discussion des intérêts.

Très-absolus dans leurs idées, les délégués étaient cependant unanimes pour s'efforcer d'amener la réalisation de leur programme par des moyens pacifiques. Le déposant en donnait pour preuve que sur 400 délégués 16 seulement (4 p. 100) avaient plus tard pris part à l'insurrection de la Commune.

Nous avons prié le déposant de nous dire quels étaient, à son avis, les griefs des ouvriers contre l'organisation actuelle du travail, les causes de ses griefs, le système qu'ils voudraient substituer au régime existant, et enfin quel était, sur les 550,000 ouvriers parisiens, le nombre des partisans de ces réformes.

Il a mis une extrême obligeance à nous éclairer, et ses réponses peuvent se résumer ainsi :

Il ne croit pas que ce qu'on appelle la question ouvrière existe sérieusement ailleurs qu'à Paris. Peut-être pourrait-on trouver quelques situations analogues à Lyon et dans quelques autres grandes villes. Mais ce n'est qu'à Paris et pour des causes toutes locales, qu'on trouve un certain nombre d'ouvriers malheureux, mécontents, socialistes parce qu'ils sont dans une fausse position, souvent pas mariés et qu'ils se sont créé des besoins qu'ils ne peuvent satisfaire.

A Paris, la moyenne de la journée est de 5 à 6 fr., les ouvriers sont payés à raison de 50 à 60 centimes l'heure de travail utile. Les chômages arrivent pour diverses causes, quelquefois par la faute de ouvriers, souvent par le manque ou la distribution vicieuse du travail, souvent aussi par suite des mauvais temps pour les professions qui s'exercent en plein air. Le salaire réel ne dépasse pas 15 à 1,600 fr. par an. Avec cette somme, l'ouvrier peut à peine vivre; il n'a jamais une quinzaine d'avance. — Rarement d'ailleurs la paye arrive entière à la maison de famille. — L'ouvrier déjeune hors de chez lui, à midi, c'est son principal repas; le soir il va à l'estaminet. Trop souvent l'ouvrier parisien vit en ménage irrégulier; il est bon pour la femme qui vit avec lui, mais cette situation fausse le mécontente. Ce n'est pas la vraie famille. Les cris d'enfant l'impatientent, l'irritent; il sort de la maison et va chercher au dehors une nouvelle cause de dépense.

Cet ouvrier est surtout accessible aux prédications socialistes, aux promesses d'un meilleur sort résultant d'une rénovation sociale.

Le déposant demandait à un ouvrier pourquoi autrefois l'ouvrier parisien se trouvait moins malheureux et il nous répétait sa réponse que nous reproduisons dans toute sa rudesse :

« Autrefois, nous étions une vingtaine chez le père T..., fondeur; on se connaissait tous; le soir on soupait à la chandelle avec le patron. Aujourd'hui ils sont quatre cents; on embauche au hasard... Mon fils vit avec une femme... Vous nous avez relégués aux extrémités de Paris. Autrefois il y avait des rapports de politesse et au besoin de secours ou d'assistance entre l'ouvrier du quatrième étage et l'habitant du premier. Il y avait le bon exemple donné par la mère de famille du premier à celle du quatrième, c'était le patronage moral. Aujourd'hui nous sommes parqués dans des quartiers isolés sans bons exemples sous les yeux... »

Le déposant en concluait que ce qui manque à l'ouvrier parisien, c'est moins l'instruction que l'éducation morale. Mais il ajoutait : quelle morale faire à l'enfant dont la mère n'est pas mariée! et il citait ces chiffres de statistique : en France, le nombre des enfants naturels est de 7 p. 100 du total des naissances; à Paris pris isolément, il est de 28 p. 100.

Les ouvriers parisiens qui vivent dans la condition que nous venons de dire seraient incapables de supporter les responsabilités qu'impose à chacun la liberté individuelle du travail. Le déposant le reconnaissait sans le vouloir en cherchant à leur venir en aide par la création d'une sorte de tutelle, d'un conseil de famille, en instituant dans chaque profession, sous le nom de chambres syndicales, des maîtrises volontaires, des corporations ouvertes dont les attributions ne devraient jamais dépasser le rôle d'arbitres conciliateurs.

Inquiets, effrayés des perturbations et des pertes que les grèves et coalitions causent à l'industrie parisienne, beaucoup de bons esprits parmi les patrons et les ouvriers, ont songé à remettre à des arbitres le soin de régler toutes les difficultés existantes ou à naître, entre patrons et ouvriers. On trouvera aux annexes (n° 9) l'exposé des différents systèmes proposés pour arriver à ce résultat. Ils se résument en syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers de même profession, fonctionnant séparément, discutant entre eux par l'intermédiaire de délégués, ou formant ensemble des syndicats mixtes.

C'est à ce système que se rallie le déposant tout en déclarant qu'il s'inspire d'une situation spéciale à Paris. L'organisation de ces syndicats serait peut-être possible, dit-il, dans deux ou trois autres grandes villes, mais partout ailleurs il la reconnaît impraticable.

Dans l'état actuel, ajoutait-il, si un conflit éclate, cinq délégués nommés par les ouvriers vont soumettre leurs conditions aux patrons; ils prononcent des expulsions, des interdits, et le travail s'arrête jusqu'à ce qu'on ait plus ou moins subi ces exigences. Avec des chambres syndicales ouvrières, au contraire, le président du comité des ouvriers se serait mis en rapport avec le président de la chambre syndicale des patrons, et le conflit serait arrivé à une solution avant d'avoir pris des proportions irritantes. Les deux syndicats peuvent aussi former un syndicat mixte de patrons et d'ouvriers.

C'est dans cet ordre d'idées que les chambres syndicales ont été organisées à Paris. Les patrons ont commencé les premiers. On compte environ cent syndicats de patrons; vingt-cinq sont isolés et soixante-quinze reliés par une union ou comité central à la manière anglaise. Ces derniers

ont été organisés par des directeurs qui font percevoir la cotisation des membres et se chargent de tous les frais, ce qui leur constitue une opération commerciale très-lucrative.

Les syndicats ouvriers ont été établis dans les mêmes conditions; ils réclament, sans pouvoir l'obtenir, le droit officiel de se relier aussi entre eux par une union ou comité central. On évalue le nombre de leurs adhérents à 25,000, soit 5 p. 100 des 550,000 ouvriers parisiens. Nous avons demandé au déposant si le refus par un syndicat d'accepter les décisions délibérées par un autre ne conduirait pas aux luttes des trades-unions anglaises. Il n'admet pas cette hypothèse et croit que ces décisions seront toujours acceptées, exécutées sans résistance, opposition ou refus formel...

Ces renseignements ont été complétés par un autre déposant, ancien ouvrier, qui nous a exposé le programme des syndicats ouvriers parisiens. Il nous a dit en substance :

Les anciennes corporations avaient des côtés utiles qu'on n'a pas remplacés en les supprimant. Leur grand tort était d'être fermées. Elles assuraient la bonne façon, les bonnes matières premières, des salaires suffisants et l'enseignement professionnel. C'est là ce que désirent les ouvriers parisiens, c'est à l'aide des syndicats qu'ils espèrent l'obtenir.

Pour former un syndicat, les ouvriers d'une même profession, qui sont animés de l'esprit de suite, de corps, de solidarité et désirent améliorer leur sort commun, se réunissent, s'imposent une cotisation mensuelle, et nomment un conseil d'administration. — Ce conseil forme le syndicat; il a une sorte de permanence ; il statue comme arbitre dans les contestations entre ouvriers et patrons de la même profession. Il veille à ce que le patron remette à l'ouvrier de bonnes matières premières ; l'ouvrier, à son tour, devra exécuter un bon travail, et recevra un salaire suffisant comme rémunération. De plus, le syndicat surveillera l'apprentissage et l'enseignement de la profession.

Nous avons prié le déposant de nous indiquer comment les syndicats pourraient se prononcer sur la qualité des matières premières, la bonne confection, le taux des salaires, tout en respectant l'initiative individuelle et le progrès industriel.

Chaque jour, après des essais, des tentatives infructueuses, de longs et pénibles efforts, on parvient à utiliser des substances restées jusque-là sans emploi, et qui remplacent les matières rares et coûteuses dont l'usage était seul connu. On transforme, on change, on simplifie la main-d'œuvre et ses conditions, à l'aide d'outils, de machines et d'autres combinaisons. Ce sont les seuls moyens d'abaisser le prix des objets fabriqués, de les mettre à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs, tout en augmentant le taux des salaires. Toujours pourtant ces essais, ces changements se heurtent contre les habitudes prises, contre les usages et les traditions, et toujours aussi ils sont généralement mal accueillis à leur arrivée dans l'atelier. Ces tentatives, ces inventions, ces découvertes seront-elles soumises au contrôle des syndicats? pourra-t-il les déclarer contraires aux bonnes matières, la bonne confection et les interdire à ce titre? Quelles seraient les conséquences de ce contrôle sur l'avenir industriel de notre pays?

Le déposant a déclaré ne pouvoir répondre à ces questions.

Nous lui avons demandé alors comment un syndicat pourrait assurer un salaire suffisant aux ouvriers d'une profession, sans assurer en même temps aux patrons un prix de revient qui permette aux produits français de lutter avec les produits étrangers sur les marchés extérieurs, qui prennent le quart ou le cinquième de notre production.

Cette demande a été également laissée sans réponse.

Il nous a été impossible de nous renseigner sur le genre de surveillance qu'exerceraient les syndicats sur l'apprentissage, auraient-ils le droit de limiter le nombre des apprentis? Dans ce cas, ne seraient-ils pas un retour manifeste à la corporation fermée?

Le précédent déposant était favorable aux syndicats mixtes; celui dont nous parlons les repousse complétement, parce qu'ils supprimeraient les syndicats de patrons et d'ouvriers en les remplaçant.

Répondant à cette demande : Comment serait-il possible d'organiser des syndicats mixtes ou séparés dans les grands établissements où il n'y a qu'un directeur et un grand nombre d'ouvriers? le déposant disait : Dans les grandes usines, des conseils d'ouvriers feraient entendre raison aux autres ; dans les grands établissements, le Gouvernement demanderait des délégués aux chambres syndicales d'ouvriers et de patrons les plus rapprochées, il en formerait un tribunal du travail!... Puis, comprenant les impossibilités d'un pareil système, le déposant reconnaissait que les chambres syndicales n'avaient de raison d'être qu'à Paris.

Mais à Paris même, cette institution est-elle, comme on serait tenté de le croire, réclamée par l'unanimité ou la majorité des intéressés? Les déposants nous apprennent le contraire. Les ouvriers qui travaillent chez eux, en famille, les façonniers, ne veulent pas en entendre parler. Quant aux autres, le déposant disait que, dans une profession qui compte vingt mille ouvriers, mille ou douze cents au plus s'occupent du mouvement de solidarité, quatre ou cinq cents payent leur cotisation pour soutenir la chambre syndicale, et il ajoutait que le recouvrement de cette cotisation devient chaque jour de plus en plus difficile. En nous signalant cette indifférence, le déposant la déplorait, mais il paraissait à peine compter sur un avenir meilleur.

Les deux dépositions que nous venons d'analyser prouvent qu'en 1875, comme en 1803, 1816, 1830 et 1841, on trouve dans l'industrie parisienne l'idée persistante de revenir au régime des corporations, corps de métiers, maîtrises ou jurandes, que des hommes sincères espèrent reconstituer, sans les défauts et abus qui ont compromis et fait supprimer ces institutions. Ils affirment l'efficacité de ce système avec une entière conviction, mais sans pouvoir nous dire ce que deviendra la liberté individuelle du travail, en face de ces collectivités légalement organisées.

Comme la précédente, cette déposition évalue à moins de 5 p. 100 le nombre des ouvriers parisiens partisans des syndicats. Toutes deux établissent que les chambres syndicales de patrons d'abord, et d'ouvriers ensuite, se sont organisées à Paris sous le régime impérial. Cette institution a-t-elle eu lieu sous le simple couvert d'une tolérance expérimentale ou par une sorte d'impulsion administrative? Était-elle la conséquence d'un système économique en faveur dans les régions gouvernementales, ou avait-elle été tentée dans un intérêt politique?

Les deux opinions ont été exprimées devant votre commission. (Voir aux annexes n° 9.)

Les déposants reconnaissent tous, au reste, que le régime des syndicats n'est praticable qu'à Paris.

L'importance industrielle de cette ville est de premier ordre, nous sommes loin de le contester, mais il ne faut pas cependant l'exagérer. Paris compte à peine pour un sixième dans la production industrielle française.

Faudrait-il donc modifier la législation du travail en France, revenir à un régime supprimé par la Révolution française, parce qu'à Paris, et pour des causes diverses, un certain nombre

d'ouvriers sont dans une fausse situation économique et sociale, et parce qu'une infime minorité réclame sous le nom de syndicats le retour aux corporations du moyen âge?

Ceux qui sont de cet avis ne semblent pas soupçonner l'importance de la production industrielle dans les départements.

Faut-il, nous le répétons, édicter pour Paris une législation spéciale en industrie comme en politique?

Il nous a paru que certains partisans des syndicats les accepteraient même à ce prix.

Peut-être serait-il possible de laisser tenter cette expérience aux risques et périls de ceux qui la réclament, si à Paris même ils étaient autre chose qu'une faible mais très-active minorité, et si les intérêts industriels de Paris pouvaient être isolés de ceux de la France. Mais le programme syndical ne l'entend pas ainsi. Il est bien autrement étendu que ne permettent de le croire les dépositions ci-dessus analysées. Il s'agit, en effet, de solidariser, en les soumettant au régime des syndicats, non-seulement les travailleurs de la même ville et de la même profession, mais de relier toutes les chambres syndicales par une union locale, puis toutes les unions françaises par un comité central français délibérant dans un congrès annuel avec ceux des autres pays.

Votre commission aurait hésité à mentionner ce programme qui rappelle celui de l'*Internationale*, si elle n'avait pour autorité que des dépositions individuelles, toujours contestables. Mais elle l'a trouvé souvent dans des documents imprimés et notamment dans les *Rapports de la délégation ouvrière française à l'exposition de Vienne, en 1873.*

Les actes extérieurs des chambres syndicales de patrons parisiens et de leur comité central sont peu nombreux, ce sont des publications de listes de candidats aux élections du tribunal et de la chambre de commerce, des mémoires sur des questions d'impôts, des convocations de commerçants à des réunions discutant les taxes proposées à l'Assemblée nationale. De ce dernier point résulte cependant un précédent sérieux ; le comité central y prend les allures d'un corps délibérant, régulièrement constitué.

Dans la séance du 28 mai 1875, un de nos collègues, discutant à la tribune une question de chemins de fer, rappelait les avis conformes à son opinion « des chambres de commerce, des conseils généraux, des princes de l'industrie, » il ajoutait :

« Depuis, j'ai reçu de nombreuses adhésions, dont voici la dernière : Le comité central de l'industrie parisienne adhère à notre opinion... » Le texte de l'adhésion publié dans plusieurs journaux était signé par : le président du comité central des chambres syndicales de Paris, le vice-président et les trois secrétaires.

Les manifestations extérieures des chambres syndicales ouvrières sont d'une autre nature. Elles envoient aux expositions universelles des délégués qui, à leur retour, publient des rapports à la fois techniques, économiques et sociaux.

En 1862, une première délégation ouvrière avait été envoyée à l'exposition de Londres sur une demande adressée par des ouvriers parisiens au prince Napoléon, président de la commission impériale française. Il avait été pourvu aux dépenses de la légation par une souscription ouverte dans les ateliers, souscription à laquelle la ville de Paris et la commission impériale ajoutèrent chacune 20,000 fr. Deux cents délégués élus dans cinquante bureaux électoraux par les ouvriers de 150 professions, furent ainsi envoyés à Londres. Ils publièrent au retour cinquante-deux rapports réunis en un volume, dans lequel nous n'avons trouvé que de vagues renseignements sur la question que nous avions à étudier.

En 1867, une commission d'encouragement, désignée par le ministre des beaux-arts, provoqua la formation des délégations ouvrières à l'exposition universelle de Paris, réunit les fonds nécessaires aux déplacements et frais de séjour, installa au Champ-de-Mars les 354 délégués élus par 114 corps de métiers (*sic*), et les constitua en commission du travail « pour les études à entreprendre par les ouvriers, les contre-maîtres et coopérateurs divers de l'agriculture et de l'industrie. »

Une des dépositions que nous venons d'analyser résume les travaux de cette commission et les conclusions de leur rapport général. Nous avons dit aussi au chapitre précédent qu'un mémoire adressé par cette commission du travail avait motivé le rapport de M. de Forcade la Roquette, en date du 30 mars 1868, autorisant ou tolérant les chambres syndicales.

En 1873, après le rejet par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 mars, d'un crédit de 100,000 francs destiné à envoyer une délégation ouvrière française à l'exposition de Vienne, un journal parisien, *le Corsaire* (1), ouvrit une souscription pour envoyer une délégation ouvrière à Vienne. Les syndicats ouvriers organisèrent des collectes dans leur sein, et quelques villes votèrent des allocations. Les membres de la délégation, au nombre de 107, furent élus, comme les précédents, par les ouvriers de différentes professions, mais, cette fois, sans aucune intervention ou concours du Gouvernement, et par conséquent avec une complète indépendance. Nous avons sous les yeux les 69 rapports publiés par ces délégations, savoir : 42 par les délégués de Paris, 20 par ceux de Lyon, 3 par ceux de Nancy, 3 par ceux d'Angoulême, 1 par les délégués d'Angers. Quelques-uns sont exclusivement techniques ; presque tous commencent par la description et la comparaison des produits de leurs professions exposés à Vienne et finissent par un chapitre économique ou social, dans lequel sont exposés les aspirations et les plans d'amélioration du sort des ouvriers.

Nous n'avons pas à analyser la partie technique de ces documents. On y décrit, apprécie et compare les produits exposés par les diverses nations ; on y examine les divers modes de production et d'outillage employés dans les différents pays.

On y trouve sur l'apprentissage, les usages de paye et les habitudes d'ateliers, des renseignements que les industriels et directeurs d'usine pourront utilement consulter.

On y rencontre des considérations plus générales sur les découvertes, les perfectionnements, sur la direction de la fabrication, les façons à donner à nos produits pour conserver ou augmenter leur supériorité sur les marchés étrangers.

Jusque-là tout est clair, net, précis, l'ouvrier rapporteur est dans son milieu, dans son élément ; il arrive souvent à une sorte d'éloquence descriptive qui prouve à quel point il possède son sujet. Quelques appréciations pourraient être trouvées risquées, contestables, celles, par exemple, sur l'importance du « tour de main » et la part presque exclusive de l'ouvrier dans les inventions, celles encore sur les découvertes, la fabrication, sur l'exclusion du « créateur », du « vrai

(1) Le rapport des ouvriers bronziers l'établit en ces termes, page 168 :

« Nous ne pouvons pas oublier dans nos remercîments, — car nous ne devons pas pratiquer l'ingratitude — le directeur du journal qui, à ses risques et périls, entreprit de donner une solution à l'idée d'envoyer une délégation, idée que nos législateurs avaient repoussée et, bien que le citoyen Portalis ait cru devoir depuis s'éloigner de la ligne droite, — la seule que nous connaissions, — pour une alliance que nous repoussons de toutes nos forces, il n'en est pas moins vrai que, seul dans la presse, il a donné à ce projet un appui immense que nous nous plaisons à reconnaître, et pour cela nous lui disons merci ! »

producteur » dans les récompenses réservées aux exploiteurs, qui n'apportent en réalité que leurs capitaux, etc. Mais l'allure générale du rapport est bonne.

N'oublions pas, d'ailleurs, que ces rapports avaient un cadre obligé, le questionnaire délibéré, voté dans ces réunions générales où le diapason est toujours plus ardent, et les expressions que nous avons soulignées, admises et applaudies.

Il faut surtout se rappeler ce point de départ quand on arrive à la partie des rapports qui traite des réformes économiques et sociales.

Les ouvriers rédacteurs de ces rapports (rien ne nous autorise à penser que la rédaction n'est pas leur œuvre personnelle), sont de nouveaux venus sur le terrain des discussions économiques; ils en ignorent ou dédaignent les nuances, les périphrases, les formes adoucies; sous leur plume, l'argumentation est souvent dure, brutale, quelquefois provocante et injuste. Nous ne nous arrêterons pas à la forme et nous chercherons seulement, dans l'étude que nous allons entreprendre, à en dégager les tendances et la doctrine.

La délégation française à l'exposition de Vienne avait nommé une commission chargée de rédiger un rapport d'ensemble sur les questions sociales. Le préambule de ce document a seul été publié; nous en donnons le texte et nous chercherons ensuite, dans les rapports particuliers, l'opinion des délégués des syndicats français sur les conditions actuelles du travail en France. Cette étude exigera des citations, mais nous les réduirons au plus petit nombre possible, en laissant de côté les paragraphes politiques ou d'allure trop violente.

Voici le préambule du rapport d'ensemble voté par la délégation ouvrière française à l'exposition de Vienne :

« Citoyens,

« En s'occupant eux-mêmes de leur affranchissement, les travailleurs veulent avant tout réaliser l'idée de justice. Peuvent-ils le faire? Dans quelle mesure et à quelles conditions? C'est ce que le programme suivant cherche à indiquer.

« Par le mot de « justice », les travailleurs entendent affirmer l'égalité et la réciprocité parfaite des droits et des devoirs des citoyens les uns envers les autres et vis-à-vis de la société; et, reconnaissant en principe la corrélation entre les droits et les devoirs de chacun, subordonner, en tout état de cause, l'intérêt particulier à l'intérêt général.

« *Voies et moyens. — Groupement. — Association sous des formes multiples. — Education et instruction.*

« La première forme des associations ouvrières ayant été la résistance, et la grève le moyen d'action, cette forme primitive, le plus souvent condamnée par l'expérience, a dû être remplacée par l'organisation des chambres syndicales.

« Cette organisation a eu d'abord pour résultat :

« 1° La constitution de délégations légales, appelées à examiner les différends entre patrons et ouvriers, et à leur donner une solution;

« 2° La création de l'enseignement professionnel sur des bases plus pratiques que celles préconisées par l'enseignement officiel;

« 3° L'application des épargnes des travailleurs à des sociétés de consommation et de production ne comportant qu'une participation égale pour tous les sociétaires.

« Chacune des chambres syndicales doit, en outre, établir une société de crédit mutuel, dont la forme serait réglée d'après ses besoins et ses préférences pour arriver progressivement à l'annulation complète de l'intérêt du capital.

« La constitution de chaque corporation en syndicat ne doit pas être le dernier mot de la réforme sociale; autrement, ce serait reconstituer, sous une nouvelle forme, l'individualisme que nous combattons. Elle doit, au contraire, amener logiquement, par le jeu normal des intérêts opposés, la fédération successive entre les divers groupes ouvriers.

« Ainsi se formera graduellement une éducation économique, encore presque toute à faire pour le prolétariat, et la politique deviendra purement et simplement l'application des lois économiques à la direction de la société.

« La meilleure garantie que nous puissions nous assurer de la réalisation de ces idées, c'est l'éducation et l'instruction, qui doivent permettre à la génération qui nous suivra de continuer notre œuvre, sans dévier du chemin déjà tracé.

« Pour atteindre ce but, il est indispensable d'organiser :

« 1° L'instruction et l'éducation professionnelles, pour assurer à l'enfant arrivant à l'âge d'homme, sa liberté d'abord, et ensuite les moyens de rendre à la société les services qu'il en a reçus.

« 2° L'instruction et l'éducation générales, indispensables au développement de ses facultés morales et intellectuelles et à la connaissance de ses droits et de ses devoirs envers la société. Aidé de ces deux leviers, le prolétariat pourra bientôt, nous en avons le ferme espoir, prendre la place qui lui appartient dans l'ordre social, et, soulevant les obstacles qui s'opposent à son entier développement, s'épanouir, libre et digne, à la surface de la civilisation.

« *La commission du rapport d'ensemble,*

« (Suivent les signatures des neuf commissaires.) »

Cent sept délégués, dont nous allons étudier les rapports particuliers, adhérèrent nominativement à ce préambule.

Ces rapports sont rédigés suivant les instructions uniformes que voici :

« Citoyens,

« La commission du rapport d'ensemble, se référant au préambule voté à Vienne par tous les délégués, a pensé que, sous peine d'illogisme, les corporations se doivent à elles-mêmes d'en dégager les conséquences...

« ... Le rapport d'ensemble ne doit qu'exprimer les vœux de la majorité des travailleurs, qui doivent, en conséquence, fournir à la commission les bases et les matériaux de son travail.

« Nous vous prions donc d'annexer à votre rapport corporatif des réponses aussi précises que possible aux questions suivantes, qui nous ont paru résumer les éléments actuels d'un programme général du travail.

« 1° Les travailleurs de toutes les corporations doivent-ils avoir pour but la transformation des patrons et des salariés en coopérateurs?

« 2° Par quels moyens pratiques peut-on poursuivre ce but dans votre corporation?

« 3° Que pensez-vous des moyens suivants :
« Société de secours mutuels;
« Société de crédit mutuel;
« Société de consommation;
« Société de production;
« Assurances générales pouvant provenir de l'application des bénéfices réalisés par les sociétés de production?

« En avez-vous d'autres à indiquer?

« LA COMMISSION. »

Les rapports individuels ont un champ d'évolution très-limité. Leurs rédacteurs ont préalablement signé le préambule cité plus haut.

En adoptant ce préambule, les délégués on décidé, on le voit, l'aliénation de la liberté et de

l'initiative individuelles de chaque travailleur au profit de sa corporation administrée par un syndicat.

Le syndicat fournira les délégations légales chargées de régler les différends avec les patrons.

Le syndicat organisera l'instruction et l'éducation professionnelles en dehors de l'État.

Le syndicat appliquera l'épargne des travailleurs centralisée par lui à des sociétés de consommation et de production, dans lesquelles les sociétaires auront une égale participation.

Le syndicat organisera des sociétés de crédit mutuel pour arriver successivement à l'annulation complète de l'intérêt du capital.

Enfin, le syndicat se fédèrera avec tous les autres syndicats ouvriers de France.

Tels sont les principes votés, adoptés à l'unanimité. Il n'y a plus à les discuter : les délégués sont seulement consultés sur l'utilité de supprimer les patrons et les salariés, sur les moyens pratiques d'y parvenir, et spécialement sur les sociétés de secours mutuels, de crédit mutuel, de consommation, de production, d'assurances générales à l'aide des bénéfices des sociétés de production. On leur demande enfin : En avez-vous d'autres à nous indiquer ?

Naturellement, tous les rapporteurs acceptent les moyens proposés par la commission, mais ils déclarent que, pour en assurer le succès, il faut préalablement reconnaître légalement l'existence des syndicats, autoriser leur fédération en un comité central, semblable à celui des patrons; supprimer toutes les lois sur le droit de réunion et d'association, et spécialement la loi du 17 juin 1791, les art. 291 à 294 du code pénal, la loi du 10 avril 1834, etc.

Ils réclament, en outre, la suppression du cautionnement des journaux, parce que l'union centrale des syndicats ouvriers doit avoir un journal à elle, toujours comme celle des patrons...

Après ce résumé, nous n'avons plus à chercher dans les rapports des délégués que leurs griefs contre l'organisation actuelle du travail et les attributions qu'ils pensent confier au syndicat de chaque corporation.

Le rapport des instituteurs de Paris, groupe qui sera chargé de l'enseignement organisé par les syndicats, publie la formule intégrale suivante :

« Nous ne le dissimulons pas, l'avénement de cette nouvelle phase sociale, c'est l'affranchissement et la glorification du travail nourricier et éducateur du genre humain. D'esclave qu'il était, il est passé à l'état de serf, puis d'affranchi, et enfin à celui de salarié. Esclave, le travailleur était la propriété absolue du maître; serf, il appartenait à la glèbe; affranchi et salarié, il est libre de sa personne, mais non de sa volonté; il tient encore au maître qui l'a libéré, et au salaire qui dépend du besoin ou du caprice de celui qui le paie.

« Dans l'un et l'autre cas, les intérêts sont diamétralement opposés : le rôle de la société nouvelle est de les réunir en les rendant convergents par l'association intégrale du travail, de l'intelligence et du capital. Cette association par le juste équilibre des obligations et l'équitable répartition, amènera l'apaisement général et l'établissement de la justice. » (Instituteurs de Paris, page 131.)

Le rapport des portefeuillistes résume ainsi l'insuffisance des conditions actuelles du travail; « .... Avant 1789 c'est le monopole, le privilége seul qui régnaient en maîtres. A quel état d'abaissement l'ouvrier n'est-il pas livré, quel salaire avait-il? Un salaire presque nul! L'ouvrier végétait sous un despotisme épouvantable, duquel il ne sortit que par les énergiques efforts de tous ceux qui firent la Révolution de 1789, enfin, triomphante de ces institutions néfastes. C'étaient là aussi des questions sociales, qui, résolues en faveur de la liberté du commerce et de l'industrie, ont pu permettre à des ouvriers de devenir patrons. Voilà le passé!

« Que voyons-nous depuis cette époque jusqu'à ce jour? Une organisation économique et industrielle qui la remplace? Non! C'est plutôt « l'inorganisation » qu'il faut dire, basée sur la trop fameuse maxime des économistes (laissez faire laissez passer, chacun pour soi), ayant pour résultat une guerre acharnée entre les classes qu'elle crée, qui se résument dans ce fait indéniable : l'antagonisme du capital et du travail, l'anarchie industrielle, la compétition des intérêts ayant pour conséquences des concurrences toujours faites au détriment des salaires, par conséquent au détriment de nos intérêts. Aussi cet état de choses a-t-il mis presque tout le monde d'accord sur la nécessité de réformes sociales.

« Cependant, on peut déjà apercevoir une amélioration relative dans les conditions des classes ouvrières par l'augmentation des salaires et grâce à la liberté du commerce, qui permet à chacun de pouvoir s'établir sans avoir à subir les gênes et les entraves d'autrefois.

« C'est donc par le fait de la solution de ces réformes sociales que nous voyons les patrons d'aujourd'hui, presque tous nos camarades d'atelier hier encore, ne dépendre que d'eux-mêmes, et l'ouvrier d'aujourd'hui peut arriver au même point.

« Est-ce un bien, est-ce un mal? Nous croyons que le mal l'emporte et de beaucoup; car enfin est-il possible de rêver que tous puissent devenir patrons? évidemment non; et pour quelques-uns qui arrivent à cette position, grâce à des circonstances plus ou moins heureuses, combien, au contraire, n'en voyons-nous pas succomber dans leurs tentatives? Nous pouvons hardiment en compter huit sur dix, ce n'est donc pas là une solution.

Le rapporteur, auquel nous empruntons ces lignes, reconnaît les bienfaits de la liberté du travail proclamée par la Révolution française, il les énumère. Mais pour lui le mal y domine le bien parce que tous ne peuvent devenir patrons, huit sur dix succombent dans cette tentative. Le rapporteur semble ignorer qu'en France on compte un patron pour trois ouvriers (800,000 patrons pour 2,400,000 ouvriers.)

Le rapporteur réclame le programme complet cité plus haut, mais il constate que la chambre syndicale organisée dans sa profession est restreinte à un petit nombre de sociétaires et il ajoute :

« Pourquoi la majeure partie de ses membres n'ont-ils pas fait acte d'adhésion lorsque les fondateurs de la chambre syndicale on fait appel à tous? Nous ne saurions expliquer cette contradiction; à nouveau, nous faisons donc appel à toute la corporation. »

Nous trouverons ces regrets exprimés dans presque tous les rapports.

La question des salaires est la première qui se présente dans des conflits entre ouvriers et patrons; le régime actuel de la liberté du travail en laisse le règlement aux conventions individuelles entre le patron et l'ouvrier. Presque tous les rapports déclarent que le salaire qui est à Paris de 5 à 6 fr. en moyenne, est insuffisant. Nous sommes obligés de renvoyer cette réclamation aux patrons parisiens, qui, en se constituant en syndicat, acceptent la grave responsabilité de l'examiner et d'y faire droit si elle est fondée.

Le salaire est payé à la journée ou aux pièces, et beaucoup d'industriels y ajoutent la participation ou prime sur les quantités produites ou sur les bénéfices de l'entreprise. Voici l'avis des rapporteurs sur ces trois modes de rémunération.

Travail à la journée :

« La marbrerie se compose de 1,800 ouvriers, ce qui donne 1,800 heures de travail à répartir; si nous faisons une heure en moins, notre journée

serait de neuf heures. Ces 1,800 heures donneraient du travail à 200 ouvriers. Nous sommes certains qu'avec ce mode de distribution tout le monde serait employé » (1).

Le syndicat qui appliquerait cette mesure devrait aussi, pour la faire réussir, limiter, comme au temps des corporations, le nombre des apprentis et interdire l'arrivée des ouvriers étrangers.

Voici l'avis des passementiers :

« En diminuant les heures du travail, on établirait une moyenne pour qu'il soit mieux partagé, afin que chacun ait sa part. Les chômages alors deviendraient moins successifs et l'on verrait bien moins souvent des ouvriers solliciter le travail et les emplois de leurs collègues à des prix inférieurs (2) ».

Les mécaniciens s'expriment ainsi sur le travail aux pièces :

« A part quelques rares exceptions, le travail aux pièces remplaçant le travail à l'heure n'a pas amélioré la situation des ouvriers, car dans les conditions où le travail s'exécute, les industriels seuls ont profité de cette substitution... Les prix de ces travaux sont presque partout établis par les patrons seuls et de telle façon qu'il faut ordinairement le double de produit pour obtenir un cinquième, un quart ou un tiers de plus-value sur le prix de la journée ordinaire. Cette plus-value est obtenue, nous en savons tous quelque chose, au prix d'une grande dépense de force, et surtout d'intelligence... Les moyens d'abréviation employés dans ces derniers temps sont l'œuvre des travailleurs aux pièces qui les inventent, les perfectionnent... Aussitôt qu'une nouvelle abréviation est connue, et que son résultat se traduit par une augmentation de la plus-value citée plus haut, vite une nouvelle baisse de prix vient réduire à néant les efforts du travailleur » (3).

Les portefeuillistes (page 62) sont du même avis.

Les fondeurs en fonte de Lyon (page 10) sous ce titre : *Où conduit le travail aux pièces dans notre partie?* disent : « Personne n'ignore, dans notre partie, que lorsqu'un patron donne un travail aux pièces, c'est qu'il y trouve son avantage; l'ouvrier veut aussi gagner davantage. Mais il faut que l'ouvrier fasse beaucoup plus de travail aux risques et périls de sa santé, et aux risques et périls de manquer des pièces... Pendant ce temps-là un autre ouvrier se promène en ville, tandis qu'il y en a qui font du travail pour deux, qui croient gagner 10 francs par jour. Erreur complète, car s'il comptait sa dépense de plus en nourriture ou boisson, il réfléchirait mieux à ce genre de travail... »

Les arguments contre la participation sont encore plus absolus :

« Nous n'admettons pas que le système de participation dans les bénéfices soit la solution du problème. Dans ce système, le capital est plus favorisé que le travail. L'ouvrier par un surcroît d'efforts, en vue d'un bénéfice illusoire, use plus promptement ses facultés et devient avant l'heure impropre au travail, sans compensation. D'ailleurs où sera le véritable contrôle de la participation réellement juste du travailleur dans les bénéfices? » (4)

Mais voici contre la participation un argument historique que nous trouvons dans le rapport des guimpiers de Lyon (page 17) :

« La transformation de l'esclavage en servage s'était opérée, dégagée de tout sentiment d'humanité, elle n'avait eu pour mobile que la cupidité et l'intérêt des nouveaux maîtres s'implantant dans le pays.

« Le sol cultivé par les esclaves produisait peu et mal; les Francs, les Bourguignons, secondés par le clergé, reconnurent que la culture par les esclaves était défectueuse. Ils se dirent que, sous un prétexte d'émancipation, en attachant l'homme au sol, on l'incorporerait à la terre qu'il devait cultiver, et qu'en ayant l'air de lui abandonner une part de son travail, on aurait un produit d'autant plus grand que toutes les forces du travailleur, n'étant pas détournées, se concentreraient vers un même but et que toute son intelligence s'appliquerait à augmenter la production.

« Or, n'est-il pas permis de voir quelque chose de semblable dans l'application du principe de la participation? N'est-il pas permis de se défier d'un système qui, pour être appliqué, exige le bon plaisir du patron, qui ne présente aucune stabilité, aucune sécurité, et ne tend qu'à augmenter la production, en stimulant l'ouvrier à doubler les bénéfices du patron et à ne donner au producteur qu'un bénéfice douteux, dû tout entier à un excès de travail? »

La déclaration suivante que nous empruntons au rapport des menuisiers en meubles sculptés de Paris, (p. 92), nous semble clore le débat sur la question des salaires :

« A Vienne comme à Paris, Berlin, Londres, New York, Florence, Bruxelles, etc., les prix de main-d'œuvre sont bien loin de répondre aux besoins nécessaires à l'existence de l'ouvrier.

« Dans toutes les villes de l'univers, les salaires sont toujours insuffisants; s'il y en a qui donnent satisfaction à l'ouvrier, ce ne sont que de rares exceptions, soit qu'il en manque de leur spécialité ou bien que leur capacité dépasse les limites de la moyenne. Dans ce cas, ce n'est que le privilége de quelques-uns, mais la généralité des salaires se trouve toujours basée sur le strict nécessaire.

« Tant que la répartition des richesses sociales sera faite par des intermédiaires, prélevant, à leur profit exclusif, un excédant que la loi commerciale reconnaît leur appartenir, le salaire, quel qu'il soit, sera insuffisant pour couvrir les dépenses nécessaires, et le prolétariat sera seul à supporter le double fardeau de l'exploitation, qui, comme une lèpre, s'étend et ronge sans cesse producteurs et consommateurs, en s'appropriant chaque année un capital de 6 milliards au moins, dont la plus grande partie devrait constituer le bien-être des travailleurs. »

Le rapport des tourneurs en chaises nous indique la provenance des 6 milliards, en partie détournés de leur destination, dont il est parlé dans la note qui précède. On y lit, page 117 : « Lorsqu'on sait que les produits vendus à la consommation personnelle s'élèvent à la somme de 15 milliards de francs environ, lorsqu'ils ne coûtent d'achat aux producteurs que 7 milliards 500 millions, qu'après avoir prélevé 7 p. 100 pour frais de commerce et de non-valeurs, qui fait 1 milliard 50 millions, il reste encore un bénéfice net annuel de 6 milliards 450 millions, on peut se dire :

« Si au lieu de verser niaisement ce bénéfice scandaleux dans les poches de gens dont toute la science se borne à diviser les produits et à les livrer à la consommation, nous avions le bon sens de nous associer au point de vue de la consommation, de nous passer de ces trop cupides serviteurs, les bénéfices réalisés nous permettraient une épargne sérieuse, et l'association de production viendrait bientôt compléter notre émancipation et rendre ainsi inutiles toutes ces institutions bâtardes, sociétés de secours et autres, créées plutôt par l'ignorance et pour distraire l'ouvrier dans sa marche que pour le sortir de sa condition de salarié. »

Les épiciers, boulangers, bouchers et autres distributeurs principaux des denrées de consommation personnelle, « ces cupides serviteurs,

(1) Marbriers de Paris, page 89.
(2) Passementiers à la barre de Lyon, page 9.
(3) Mécaniciens de Paris, page 129.
Céramistes, Paris, page 5.

dont toute la science se borne à diviser les produits et à les distribuer à la consommation », vendent 100 francs ce qu'ils ont payé 50, ont — en dehors du bénéfice licite et commercial de 7 p. 100, — un autre bénéfice scandaleux de 93 p. 100, soit 6 milliards 450 millions que les travailleurs français versent niaisement dans leurs poches. » Tel est l'argument brutal qui sert de base et de point de départ aux entrepreneurs de syndicats, quand ils promettent aux travailleurs français de les émanciper, à la condition qu'ils leur remettront leur liberté, leur indépendance et surtout leurs économies à administrer.

Constatons que le bon sens français résiste à ces étranges réclames : nous trouvons dans tous les rapports des déclarations dans ce sens : « La majorité de nos collègues semble se désintéresser du mouvement syndical » (1).

Il faudrait multiplier les citations à l'infini pour indiquer toutes les attributions qu'on veut confier aux chambres syndicales. Nous avons analysé les dépositions qui en font des arbitres conciliateurs, le préambule voté à Vienne désigne leurs attributions générales. En voici d'autres :

« Les syndicats devront fournir des arbitres et des candidats aux conseils des prud'hommes dans les conditions suivantes : « Nous devons en conséquence faire que lorsqu'il y aura une élection aux conseils de prud'hommes, on ne choisisse que les candidats inscrits, prenant l'engagement de ne rendre aucun jugement sans avoir pris conseil près des chambres intéressées. Ce sera le mandat impératif et en même temps un moyen détourné de mettre les conseillers prud'hommes à notre disposition » (2).

La même idée est exprimée dans plusieurs rapports. D'autres demandent que les décisions et tarifs des chambres syndicales mixtes aient force de loi devant les tribunaux de prud'hommes (3). C'est la législation du treizième siècle.

Le syndicat est avant tout une institution collective. « La chambre syndicale, tout en défendant les intérêts généraux de la corporation qu'elle représente, doit prendre en main la défense des intérêts de chacun de ses membres, chaque fois que ces intérêts peuvent se concilier avec l'intérêt général corporatif » (4).

Nous voudrions pouvoir citer les définitions du rôle de la chambre syndicale tel que le comprennent les ferblantiers, les ouvriers en papiers peints, les passementiers, les tailleurs, les bronziers, les menuisiers en bâtiments, les graveurs, etc. Partout le principe est le même, seuls les détails et les nuances diffèrent. Celui des graveurs repousse cependant « l'idée socialiste de la suppression du patronat. Que le directeur s'appelle patron, gérant ou délégué, il n'en est pas moins démontré que c'est un moteur indispensable et que l'association la plus intelligente ne saurait s'en passer ». A cela près ses conclusions sont celles de tous les autres.

Le rapport des mécaniciens donne, de la chambre syndicale, une définition beaucoup plus absolue.

« Les améliorations que nous espérons apporter à cette situation par les chambres syndicales corporatives ne seront que transitoires, il ne faut pas se lasser de le répéter; les chambres syndicales, avec tous les résultats qu'elles sont appelées à produire, ne sont et ne doivent être que la résistance sous une forme perfectionnée, et elles sont destinées à disparaître dans un temps donné avec les causes qui les ont fait naître. Comme elles sont actuellement le meilleur moyen de nous soustraire à l'inique exploitation dont nous parlions dans le même chapitre, il est évident que tous nos efforts doivent tendre à en accélérer le développement intégral.

« Le prix de l'heure de travail est généralement de 50 à 60 centimes ; il y a une certaine quantité d'ateliers où l'on ne paye que 45 à 50 centimes au maximum ; il y en a également, mais en très petit nombre, et pour des travaux spéciaux, où l'on en accorde 60 ou 70 ; en somme, on peut fixer la moyenne à 50 centimes, soit, pour une journée de dix heures, 5 francs, rémunération insuffisante, contre laquelle nous ne cesserons de protester » (1).

Tous les rapports que nous venons d'analyser reproduisent la même note, les mêmes arguments.

Celui des horlogers en pendules sort du cadre banal. Il contient sous une forme légèrement fantaisiste, des observations générales utiles à consulter.

Dans un chapitre intitulé : « Une poignée de vérités à tout le monde, » le rapporteur compare les ouvriers français et allemands, nous y lisons : « Les ouvriers allemands n'ont point autant que l'ouvrier de Paris, cette idée de liberté, de droit, d'indépendance qui caractérise l'ouvrier français.

« En France, tous, nous négligeons notre devoir ; en Allemagne, je doute qu'ils aient aussi ce précieux sentiment bien prononcé, surtout dans les masses, où la fierté et la dignité font continuellement place à l'obéissance passive...

« Les Allemands habitués à leurs anciennes coutumes, obéissent presque machinalement, sont soumis, sans dignité et sans espoir d'être plus heureux dans l'avenir ; conséquemment ils aspirent moins que nous au bien-être général ; ils ont moins de passions et de besoins à satisfaire que l'ouvrier parisien, cela se comprend.

« Aussi il n'y a point chez eux au même degré cette espèce d'antagonisme, d'égoïsme, de méfiance et même d'animosité qui existent chez nous entre ouvriers et patrons.

« En voici sommairement la cause :

« En Allemagne, le patron a sa place marquée dans la société, et conséquemment celle de l'ouvrier est toujours au-dessous ; l'état de sa condition le veut ainsi.

« En France, le patron est tout bonnement un citoyen qui, possédant plus ou moins de capitaux, professant un métier ou un art quelconque, loue des bras et des intelligences pour exécuter ses travaux et conduire à bonne fin ses entreprises.

« En France également, l'ouvrier, quelle que soit sa condition d'aisance ou de pauvreté, est citoyen, devant la loi comme le patron ; l'un et l'autre jouissent des mêmes droits, et tous deux ont conscience de leur dignité. L'ouvrier français vend son temps, ses capacités, son intelligence, aux patrons qui les lui payent, à l'heure, à la journée, aux pièces et même à la tâche.

« Malheureusement, trop souvent, par la baisse des travaux ou la nécessité de travailler, l'ouvrier père de famille est obligé d'accepter des prix inférieurs ; c'est là l'exploitation du malheureux, qui n'a chez nous encore aucun moyen pour s'en garantir.

« Enfin, chez nous, tout se débat entre patrons et ouvriers, absolument comme deux commerçants qui font des échanges : ce sont donc des rapports d'homme à homme, et non de maître à valet...

« Généralement pour l'ouvrier allemand, le patron est un maître; chez nous on le considère comme un entrepreneur payant le moins qu'il peut, exigeant de l'ouvrage dans les meilleures conditions possibles.

« Voilà à première vue d'où vient chez nous cet antagonisme souvent regrettable au point de vue de l'intérêt général, portant également la perturbation dans notre industrie. Chacun veut

(1) Bijoutiers de Paris, page 45.
(2) Mécaniciens d'Angers, page 16.
(3) Tabletiers, page 13. Tisseurs de Lyon, page 54.
(4) Céramistes de Paris, page 7.

(1) Mécaniciens de Paris, page 130.

son droit et tout le monde oublie son devoir ; tous ces tiraillements de part et d'autre engendrent l'égoïsme et la méfiance dans les masses....

« Cependant, le peuple français n'est point mauvais par nature, c'est faute de s'entendre entre patrons et ouvriers. La faute en est aussi dans nos institutions, qui n'ont point marché aussi vite que le progrès. Le blâme retombe sur tous les gouvernements qui, depuis le commencement de ce siècle, nous leurrent avec nos principes démocratiques écrits dans la loi : ils ont beaucoup plus fait pour celui qui possède que pour celui qui travaille.

« C'est surtout le second Empire qui a porté chez nous la démoralisation à son comble. La nation française était déjà bien préparée au ramollissement par les gouvernements précédents : il en a fait une nation de viveurs, de jouisseurs et de matérialistes, excepté ceux des travailleurs chargés de famille et qui ont à peine du pain à manger. Voilà la source de tous les maux de l'ouvrier..... »

Et le rapporteur achève son tableau en ces termes :

« Maintenant, en France, tout le monde veut bien vivre, bien s'amuser, et ne pas beaucoup travailler. » (1)

Nous devons aussi, et à divers titres, une mention spéciale au rapport des ouvriers en voitures de Paris.

Nous trouvons à la page 63 les lignes suivantes :

« L'Empire, avec son semblant de sollicitude pour les classes ouvrières, avait fait faire une enquête... Quelques ouvriers furent entendus par un ministre; le plus grand nombre de renseignements fut pris en dehors d'eux, et près de gens ayant intérêt à voiler la vérité ; aussi le rapport constatait-il une situation satisfaisante! Cela ne pouvait être autrement.

« Après les événements de 1871, une autre enquête fut faite, enquête gouvernementale et difficile... On a dû voir l'état de souffrance de la population qui travaille: on a analysé les effets du mal, mais on s'est tu sur ses causes ! On n'a rien fait pour les conjurer, et pour couper court à toute solution, on a dit : « La misère est fatale. »

Le rapporteur nous prête gratuitement, et un an à l'avance, une conclusion sauvage. Loin de nous en offenser, nous avons étudié avec soin son rapport, désirant y trouver des renseignements qui nous aident à trouver une conclusion moins dramatique et moins sévère que celle dont il nous gratifie.

Le rapport social commence par les abus des ateliers de carrosserie. (Pages 38 et suivantes).

« Le travail y est perfectionné, et la main-d'œuvre réduite d'une manière sensible et surtout préjudiciable à l'ouvrier.

« Dans ces ateliers où l'ouvrier travaille constamment sous l'œil du maître, la tâche devient, comme chez tous les agioteurs, une forme déguisée du servage. L'homme y abandonne une partie de sa dignité, et son labeur, au lieu de l'ennoblir, parvient trop souvent à l'abrutir.

« Dans certaines maisons, les règlements affichés contiennent des prescriptions d'une telle sévérité, que plus d'un visiteur en les lisant, se croit plutôt dans une maison centrale que dans un atelier. »

Le rapporteur reconnait que ces règlements sont motivés par les abus de quelques-uns et ajoute : « C'est regrettable, car le travail devrait être libre, tandis qu'au contraire l'ouvrier se trouve rivé à une chaîne... »

« On croirait que plus l'ouvrier invente de machines et perfectionne l'outillage pour diminuer sa peine, plus il augmente sa tâche... »

« Le rapporteur se plaint des courts délais que les patrons acceptent pour livrer les commandes: ils imposent des heures supplémentaires, et lui voudrait une journée normale et invariable. Le salaire est insuffisant. La moyenne de la journée est de 5 fr. à 5 fr. 50. Pour les selliers, elle est à peine de 5 fr.; il y en a un très-petit nombre qui gagne 20, 25 et 30 fr. par jour. Si l'excédant de ceux-ci était réparti sur le déficit de ceux-là, il y aurait un plus grand nombre de satisfaits sans que la façon coûtât plus cher aux patrons. »

C'est tout simplement la théorie de l'égalité du salaire.

Après une longue énumération de griefs dans ce genre, il conclut à l'établissement des chambres syndicales qui seules peuvent y apporter d'utiles remèdes.

Le rapporteur des ouvriers en voiture (page 67), se plaint, comme beaucoup d'autres, de ce que le grand nombre des ouvriers de la profession est encore rebelle à l'institution syndicale, et il ajoute :

« La première cause est l'indifférence, celle-ci n'a pas d'excuse; un peu plus loin nous dirons pourquoi. La deuxième est due à la situation politique dans laquelle nous nous trouvons : celle-ci est fondée, car beaucoup d'ouvriers ont craint jusqu'ici qu'un changement de gouvernement ne vînt supprimer l'association, sachant bien que n'étant que tolérés, nous sommes toujours sous le coup de la loi, qui peut nous dissoudre en vertu de l'article 291.

« La troisième cause est l'ignorance du service qu'est appelée à rendre à la corporation la chambre syndicale. Quelques explications à ce sujet nous semblent nécessaires.

« Le mot syndic veut dire : Choisi pour défendre des intérêts communs.

« Un syndicat composé de plusieurs syndics, est donc chargé de défendre des intérêts généraux relatifs à une industrie, à une corporation ou une association ouvrière, etc. Il existe aujourd'hui à Paris soixante-douze chambres syndicales patronales, ayant pour mission de défendre les intérêts respectifs de leur corporation, au point de vue industriel et de la fabrication; c'est-à-dire établissant une base pour la vente afin que la concurrence n'enlève pas tout le bénéfice, recherchant le moyen de parer à la concurrence, étrangère si elle venait à se produire.

« Au-dessus des syndicats industriels, il y a l'Union syndicale, qui les relie tous ensemble; ajoutons à cela qu'ils possèdent le capital, et nous nous demandons si, en face d'une puissance si bien organisée, les ouvriers peuvent rester indifférents, et s'ils ne doivent pas avoir recours à une organisation semblable, s'ils ne veulent, à l'avenir, être entièrement écrasés par cette féodalité nouvelle qui tend de plus en plus à accaparer le monopole industriel.

« Il est temps de trouver un remède à cette plaie profonde qu'on appelle, avec juste raison : l'industrialisme, source directe du paupérisme.

« Les chambres syndicales ouvrières auront donc pour mission de défendre les intérêts des ouvriers et d'étudier les questions d'économie sociale, pour les mettre en rapport avec la situation présente et les besoins qui sont la conséquence d'un nouvel état de choses. (1) »

Nous devons aussi citer les conclusions de ce rapport ; on y trouvera un spécimen du ton solennel et déclamatoire employé par quelques rapporteurs, pour exposer leurs idées.

«... Et s'il est tombé de notre plume quelques phrases amères, c'est qu'avant tout nous vous devions la vérité.

« Qu'on veuille bien le croire, ces idées, ces réformes, suscitées par ce rapport, ne sont pas un fait individuel ; elles sont une émanation directe, exacte de la corporation. Devant ces con-

(1) Horlogers en pendules de Paris, pages 80 à 85.

(1) Ouvriers en voitures de Paris, page 67.

sidérations générales, les personnalités s'effacent. Ce qui parle dans ce rapport, ce ne sont pas des individualités, c'est la grande voix de la corporation.

« Ce souffle qui passe, que le vent porte aux échos, ce n'est pas le souffle d'un homme, c'est le souffle puissant d'une masse.

« Ces cris, ces plaintes amères, ne sont pas ceux d'un cœur, d'une poitrine. . Ce sont les cris et les plaintes de milliers de femmes et d'enfants!

« Ce spectre évoqué plus haut, c'est le spectre de la question sociale! Si vous ne voulez pas le conjurer, il reviendra de nouveau, il apparaîtra à la société épouvantée, avec ses yeux creux et sa face livide! Il dira de sa voix stridente : « J'ai faim et soif de justice! J'étouffe et je languis dans l'ombre; comme Lazare, je demande à ramasser les miettes de vos festins. »

« Et maintenant, ô grande voix du travail, qui ne te fais entendre qu'à des époques lointaines, tu vas rentrer dans le silence! tu vas laisser l'écho répercuter tes sons, qui, peut-être, se perdront dans l'espace sans avoir été entendus!

« Demain, peut-être, le bruit des plaisirs et des fêtes t'étoufferont et l'ouvrier reprendra, triste et découragé, le marteau et la lime!...

« Cependant, si tu veux, l'avenir t'appartient, travailleur!

« Tu possèdes en tes mains la fortune publique, mais tu n'as pas su, jusqu'à ce jour, l'acquérir pour toi-même!

« Tu donnes ton talent et ta peine à un parasite, le capitaliste qui te paie par un maigre salaire, que tu portes à un autre parasite, le marchand.

« Combien de temps te faudra-t-il encore pour t'affranchir de l'un et l'autre? Combien de temps encore marcheras-tu en tâtonnant, pour trouver une route si praticable?

« Tu fais par intervalle des efforts surhumains pour atteindre un but et tu ne veux pas suivre la route naturelle qui, sans efforts, sans secousses, t'y conduirait infailliblement.

« Tu crois que c'est l'or qui produit, tandis qu'il fait produire; et tu te courbes sous cette puissance factice, qui sans toi n'aurait qu'une valeur intrinsèque.

« Travaille, ton génie a mis l'homme dans des palais, et tu loges dans une mansarde, et tu te caches dans une cave!... Tu n'envies pas le logis d'un palais, mais tu devrais avoir mieux qu'une froide mansarde et un sombre sous-sol. Tu as le droit de regarder au-dessus de toi, puisque tu as créé tout ce qui existe, et maintenant, continue ta marche progressive à travers la société; écoute, espère, et un jour tu reprendras ta place! »

Voici enfin la conclusion de ce rapport :

« Quand nous aurons, par nos économies collectives, réalisé un capital qui nous permettra de nous passer de capitaliste, n'ayant plus à payer cet énorme impôt à l'argent, nous jouirons intégralement du fruit de notre travail comme producteurs et comme capitalistes... (1) »

Ce jour-là, malheureusement, le rapporteur sera lui aussi devenu capitaliste et tombera sous le coup du violent réquisitoire qu'on vient de lire.

On a vu en quels termes le rapporteur réclame pour les syndicats ouvriers le droit de se fédérer en comité central à l'exemple des patrons; cette réclamation se trouve dans les rapports les plus modérés, dans celui par exemple des opticiens :

« Nos patrons se réunissent et s'associent à leur gré; ils ont un bureau central de toutes leurs chambres syndicales, ce dont nous ne sommes nullement jaloux. Mais pourquoi avoir deux poids et deux mesures? Pourquoi refuser à nos syndicats ce qu'on accorde si facilement aux patrons? Ayons donc comme eux un organe traitant des intérêts de toutes les corporations (1). »

Voyons maintenant comment et en quels termes le comité central des syndicats de patrons apprécie et accepte cette réclamation :

« Le mouvement syndical est aujourd'hui sorti du milieu où il a pris naissance. En face des chambres de patrons se dressent les chambres ouvrières, et ces dernières, se modelant en tous points sur les premières, sont en train de s'associer, de se fédéraliser.

« Cette force, bien comprise, utilisée avec intelligence et sagement dirigée, peut répondre à tous les besoins de notre situation, et c'est à elle qu'il est bon de s'adresser tout d'abord lorqu'il y a quelque effort à tenter.

« Tout dépend donc aujourd'hui de la sagesse de ceux que les circonstances vont orter à la tête de chacun des deux groupes... (2) »

L'organe du comité central des syndicats de patrons parisiens reconnaît qu'ils ont pris l'initiative du mouvement dans lequel entrent à leur tour les ouvriers. Quant aux conséquences, elles seront bonnes ou mauvaises, selon les circonstances et le plus ou moins de sagesse de ceux qu'elles amèneront à la tête des deux groupes! Inutile de souligner les termes un peu vagues de cette déclaration.

Déjà cependant un nuage se montre à l'horizon. Pendant que les ouvriers demandent l'institution légale et réclament avec la précision de légistes consommés l'abrogation de la loi du 17 juin 1791, des articles 291, 292, 294 du code pénal et de la loi de 1834, l'organe des patrons écrit ces lignes : « Du jour où un caractère officiel, quel qu'il soit, sera accordé aux chambres syndicales, les fonctions en seront le point de mire de tous les ambitieux qui cherchent un marchepied pour atteindre le but de leurs convoitises, et ces sortes de gens, qui ne sont pas rares dans notre pauvre France, une fois en place, se préoccupent bien moins de remplir leur mandat à la satisfaction des intérêts au nom desquels ils ont été élus, que de rechercher par quels moyens ils le feront servir à leur élévation.

« Aussi ne tarderaient-ils pas à fausser dans son principe cette institution de famille, due à l'initiative privée, soit par des intermittences d'inaction intempestives et dommageables, soit par des agissements qui ne seraient pas moins fâcheux ni regrettables... en laissant les chambres syndicales ce qu'elles sont, une œuvre de l'initiative individuelle...; on leur permet de se plier à toutes les exigences des intérêts qui leur sont confiés. » (3)

Celui qui a écrit ces lignes est membre et secrétaire du comité central des patrons parisiens. A son avis, l'institution légale des syndicats aurait les plus graves, les plus fâcheuses conséquences!... Il serait difficile de porter un jugement plus sévère sur ces tentatives de retour au régime des corporations.

Pendant que les industriels parisiens ne cherchent dans l'organisation syndicale que des conseils de famille, fonctionnant comme arbitres conciliateurs et répudient toutes les autres conséquences de ce régime, sans trop s'inquiéter si elles ne s'imposent pas fatalement et d'une manière absolue, ce mouvement tout à fait local, beaucoup plus théorique que pratique, a trouvé des partisans chez ceux qui sont étangers aux questions pratiques et techniques du travail.

Les uns y ont vu un instrument d'entente, de paix et d'harmonie entre les patrons et les ouvriers que, pour les besoins de la cause, on dit en guerre permanente.

(1) Ouvriers en voitures de Paris, page 72.

(1) Opticiens de Paris, page 25.
(2) Journal de *l'Union Syndicale des Patrons*, 19 juillet 1873.
(3) Syndicats professionnels.

Les autres y trouvent la solution des questions sociales, qu'après des siècles d'efforts réglementaires inutiles, la Révolution française a confiées à la liberté et à la responsabilité individuelles de chaque citoyen.

Un régime qui mettrait des armées ouvrières aux mains de quelques-uns devait sourire aux partis militants. Pouvoir disposer à son gré de pareilles forces dans un intérêt industriel ou politique, telle est peut-être aussi la cause de certaines adhésions au régime des syndicats.

Tous semblent oublier les enseignements que donne l'étude de l'histoire du travail en France. Les collectivités condamnées fatalement aux courtes vues de l'intérêt immédiat, sont exclusives, absolues, tyranniques. Elles sont irresponsables, parce qu'elles sont anonymes.

Organisées comme instrument de défense, elles finissent toujours par devenir oppressives à leur tour. Bonnes et utiles au moyen âge, quand elles résistaient aux barbares et à la féodalité, elles ont péri par leurs abus et fait place à la notion supérieure de la liberté individuelle, dont l'Etat est la plus haute expression, la synthèse et la sauvegarde.

De notre temps, certains grands services, en nombre très-restreints, exigent encore des collectivités, mais sous la réserve et à la condition expresse que l'Etat, par son contrôle, son autorité limitative, sauvegardera la liberté individuelle qui serait mise en péril par de trop puissantes associations.

Parmi les adhérents, à divers titres, au régime des syndicats, nous trouvons l'*Union économique* qui publiait en 1872, sous le patronage de noms très-autorisés, une organisation nouvelle reposant essentiellement sur le système syndical.

« Chaque profession, chaque industrie, doit avoir son syndicat, qui non-seulement débattra les questions d'intérêt particulier, mais aussi étudiera les conditions de la régénération et du progrès de notre industrie.

« Les présidents de chacun de ces syndicats sont réunis en un syndicat central, qui reçoit, analyse et résume les délibérations, les vœux, les besoins exprimés par chacun des syndicats... et sans prétendre faire lui-même aucune loi, le syndicat central pourra se regarder, à juste titre, comme le conseiller indispensable du législateur, l'indicateur, sinon l'énonciateur de la loi.

« De même que nous avons créé, pour étudier et établir les questions de droit commercial, industriel et agricole en France, le syndicat central, de même il convient de former, pour les intérêts analogues de la France dans ses rapports avec les pays étrangers, un conseil, un arbitre d'une haute compétence appelé à régler le droit international. Cet arbitre, nous l'appellerons Congrès économique... »

La *Société d'économie charitable* de Paris, a ouvert, en 1873, une enquête sur les associations syndicales. Sa commission après avoir constaté qu'il existe dans l'industrie française des associations dites syndicales, soit de patrons, soit d'ouvriers, dont elle énumère les attributions : « émet le vœu qu'une loi consacre et règle dans cette mesure l'institution des associations syndicales. Subsidiairement, elle est d'avis que les articles 1er et 2 de la loi du 17 juin 1791 soient formellement abrogés... » (1)

Dans un ordre d'idées absolument différent, le manifeste de l'Internationale de juin 1871 réclame pour les ouvriers non-seulement le droit de s'associer, mais le droit de diriger les affaires publiques.

Le journal *l'Internationale de Bruxelles*, dans son numéro du 4 août 1872, professe une opinion analogue : « Bientôt, le faisceau des chambres syndicales, œuvre de Varlin, sera reconstitué, faisceau indissoluble cette fois, comme d'ailleurs il l'eût été si la guerre de 1870 n'était survenue. »

Les socialistes parisiens réclament avec instance les chambres syndicales; ils espèrent qu'elles exerceront en France une influence égale à celles des *Trade's-unions* anglaises; ils pensent qu'elles peuvent devenir des sociétés de candidatures ouvrières...

Depuis l'apprentissage jusqu'au patronat, la vie de l'atelier et de l'usine compte de longues et rudes étapes; pour les franchir il faut de l'activité, de l'énergie et du courage. Avant 1789, il fallait, en outre, le bon plaisir de la corporation et voilà ce qu'on se garde bien de dire à ceux auxquels on offre cet anachronisme comme un progrès destiné à leur aplanir toutes les difficultés de la vie d'ouvrier. Nous venons de voir les opinions et les partis les plus opposés se disputer à l'avance la direction et l'utilisation des futures corporations, tous, à l'envi, pour prouver l'urgence du remède proposé et hâter son adoption, exagèrent la situation fâcheuse des travailleurs et en font de sombres tableaux. Beaucoup de bons esprits impressionnés par cet état de choses, nous ont plus d'une fois exprimé leurs appréhensions et leurs craintes. Nous les résumons en laissant aux griefs articulés toute leur intensité.

On nous a dit : La science, les machines, le crédit, la concentration des capitaux et moyens de production ont complétement changé les conditions du travail industriel dans notre pays. La liberté individuelle rêvée par Turgot, proclamée par la grande Constituante, laisse l'ouvrier faible, isolé, sans défense à la merci de ces grands organismes appelés l'usine, la fabrique, la manufacture. Il y est pris, engrené, noyé, sans jamais pouvoir en sortir. Il ne peut plus, comme autrefois, traverser la période du salariat, qui est aussi celle du perfectionnement professionnel, pour arriver à la condition de patron, d'artisan, d'industriel, de propriétaire, d'homme indépendant : but final, prix légitime du rude labeur qu'il s'impose pour lui et les siens.

Ce fait qui, chaque jour, se réalise dans l'agriculture a longtemps été l'état normal en industrie. Aujourd'hui les conditions sont changées; condamné au salariat perpétuel dans la grande usine ou la manufacture, l'ouvrier industriel français doit désormais réclamer à son salaire, non-seulement des moyens d'existence au jour le jour pour lui et les siens, mais encore la sécurité pour sa vieillesse.

L'atelier a cessé d'être la maison où l'ouvrier se trouve chez lui, c'est maintenant une sorte de

(1) Pendant l'impression du rapport, nous trouvons dans le compte-rendu du *Congrès catholique de Reims* (août 1875), les lignes suivantes :

« La corporation se forma peu à peu; dès le milieu du treizième siècle, les métiers de Paris virent leurs coutumes codifiées par les soins de saint Louis, et à l'ombre de ces règlements, la corporation traversa tout le moyen âge, et arriva jusqu'à l'époque contemporaine, tirant sa force du lien religieux, affermissant le lien social, et assurant pendant de longs siècles la paix de la société. Sans doute elle eut ses défauts et ses abus, mais le fond même de la corporation était le salut de l'ouvrier.

« De quoi s'agit-il donc aujourd'hui? De reformer la corporation, en ne prenant que ce qu'elle avait de bon; il s'agit de rétablir l'association, afin de ramener la mutualité et la solidarité; il s'agit de coordonner le patronage avec l'association, afin de lier entre eux, par des obligations réciproques les divers rangs de la société, et d'en former ainsi un faisceau indestructible.

« Déjà Lyon a adopté et le nom et la chose; déjà des affiches publiques ont annoncé des offices religieux pour une *corporation* rétablie, et le peuple, par instinct, s'y est porté avec une affluence jusque-là inconnue. Le peuple a gardé l'amour des vieilles formes sociales; on le leurre en lui présentant les mêmes formes dans d'autres vues. L'heure est venue de ressaisir la corporation au nom des principes catholiques! (Applaudissements réitérés.) »

Et comme conclusions au procès-verbal de la séance suivante :

« 5° *Le congrès adopte une série de vœux relatifs* au rétablissement de la *corporation* fondée sur l'esprit chrétien. »

terrain neutre où se rencontrent des collaborateurs temporairement réunis, associés pour la création d'un produit utile.

La répartition, le partage de la valeur créée pendant cette collaboration ne peut plus faire l'objet de conventions amiables comme au temps où les choses se passaient en quelque sorte en famille.

Aujourd'hui, le patron est une société anonyme ou en commandite; ses directeurs, moralement irresponsables, ne peuvent eux-mêmes espérer une meilleure rétribution qu'en augmentant à tout prix les revenus et dividendes de l'entreprise. Ce sont de véritables adversaires auxquels il faut opposer non des demandes ou des réclamations individuelles, mais l'organisation et la résistance collectives.

La France est engagée dans la voie industrielle où l'Angleterre l'avait précédée; à son tour la France doit subir les conséquences de ce nouveau régime de production.

C'est en vain que les partisans des syndicats espèrent limiter, réduire à l'arbitrage amiable les collectivités qu'ils reconnaissent nécessaires à la défense des intérêts ouvriers. La force des choses amènera chez nous l'organisation anglaise du travail, c'est-à-dire les *trade's-unions* ouvrières, et, en face d'elles, les *lock-out*, coalitions des patrons.

Ce sont là de graves affirmations.

Sont-elles fondées? Et dans quelles limites? Un examen rapide de l'état actuel de notre industrie peut répondre seul à ces questions.

Pendant que votre commission entendait les dépositions et compulsait les documents que nous venons d'analyser, elle publiait les questionnaires qu'on trouvera aux annexes. Ils ont provoqué l'envoi de 644 réponses venues de toutes les parties de la France. Ces réponses ont été classées et résumées par les collaborateurs qui nous ont donné leur concours actif et empressé. Les rapports de notre secrétaire, M. Louis Favre, ont été successivement imprimés et distribués aux membres de la commission pour les aider dans leurs travaux. Ils sont l'exacte analyse des réponses faites à nos questionnaires. Il serait impossible de condenser une fois de plus et en quelques lignes ces importants documents. Nous avons préféré les reproduire en entier à la suite de ce rapport. On y trouvera avec un exposé fidèle des conditions du travail en France, le véritable esprit des industriels et artisans français, presque tous anciens ouvriers, arrivés par leur travail ou continuant les traditions paternelles.

Ils considèrent comme inséparables de leurs obligations industrielles, les bons rapports à garder avec ceux qui, ouvriers aujourd'hui, sont leurs égaux comme citoyens et le seront un jour comme patrons, les efforts à faire, l'initiative à prendre pour améliorer leur sort et les aider à suivre la route qu'eux-mêmes ont parcourue.

Les premiers, ils répudient et désavouent les rares individualités qui oublieraient ces principes : ils protestent contre toute assimilation de la France avec les pays où le régime du travail est l'état de guerre, de lutte ou d'antagonisme.

On peut résumer d'un mot leur avis motivé : « Tout intermédiaire, syndicat ou autre, ne fera que nuire à l'entente entre les ouvriers et patrons, et augmenter les préventions et défiances des uns contre les autres. »

Mais après avoir constaté ces sentiments et ce bon vouloir, serait-il vrai que notre régime industriel soit modifié par les machines et les procédés scientifiques au point de neutraliser la bonne volonté des patrons et de justifier les réclamations de ceux qui veulent substituer les collectivités défensives au régime de la liberté individuelle du travail?

Cette question nous amène à examiner l'état actuel de l'industrie française.

CHAPITRE XIV. — ÉTAT ACTUEL DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

Le travail industriel moderne, libre, aidé par les machines et la science, a fait d'immenses progrès; il faudrait des volumes pour les décrire, nous avons dû nous borner à les traduire en chiffres sommaires.

Cependant les mobiles du travail sont restés ceux des premiers jours.

Il s'agit toujours de transformer en choses utiles, nécessaires à l'homme, des matières premières, extraites du sol ou récoltées à sa surface.

Toujours il faut, pour accomplir cette œuvre, associer les efforts et le temps d'un certain nombre d'hommes d'activité, d'aptitudes et de savoir divers qui auront ensuite, sur le produit achevé, un droit proportionnel au concours apporté à sa création.

Toujours aussi se présentera la question du règlement entre les collaborateurs de leurs rapports mutuels et le mode de répartition de la valeur créée en commun.

L'industrie moderne a à son service des connaissances plus étendues et un meilleur outillage. Ces nouveaux moyens d'action lui permettent de produire mieux, plus rapidement, avec une moindre dépense de temps et de bras, par conséquent à meilleur marché, et d'avoir un nombre de consommateurs infiniment plus considérable.

Il n'est plus nécessaire, comme au temps des corporations et corps de métiers, de fermer étroitement la profession pour l'empêcher de produire plus que ne pouvaient acheter les rares consommateurs de ce temps-là.

Nous n'en sommes cependant pas à la production illimitée. En industrie, on ne produit qu'en vue de la consommation, qui, elle aussi, a des limites.

Trois causes principales contribuent à l'augmenter.

La hausse des salaires, la production plus économique et l'extension des marchés extérieurs.

Cependant une hausse exagérée des salaires ferme ces marchés où se rencontrent les concurrents étrangers.

Une production excessive avilit les prix de vente et ruine les producteurs, ouvriers et patrons.

Il y a donc là une question de mesure qui sera toujours la grande préoccupation des industriels et des patrons.

Celles de l'ouvrier sont d'une autre nature.

Nous avons rappelé l'état de l'industrie française au moyen âge et avant la Révolution. Nous avons vu l'ouvrier y poursuivre avec ardeur et ténacité un but final, qui était de devenir maître, patron, artisan travaillant à ses risques et périls, en un mot, indépendant.

C'est avec la même persistance que l'ouvrier agricole sera successivement berger, bouvier, valet de ferme, de charrue, jusqu'au jour où il pourra affermer un champ, l'acquérir ensuite et y travailler indépendant, lui et les siens.

Ce régime est incontestablement resté celui du travail agricole. Le sol français, divisé en 127 millions de parcelles représentées par 14 millions de cotes d'impôt, est actuellement possédé par 9 millions de propriétaires. Ce nombre s'accroît chaque année; on arrive à la propriété par la liberté absolument individuelle du travail. Jamais en France l'idée de la corporation agricole chargée de régler les intérêts et les rapports de l'ouvrier des champs avec le patron, n'a pu s'acclimater.

La science, les machines, la centralisation des capitaux formée par l'épargne, auraient-ils donc modifié à ce point le régime de l'industrie française, que l'accession au patronat, à la propriété,

à l'indépendance, y soit impossible ou tellement difficile, qu'il faille des tuteurs aux ouvriers, désormais incapables de gérer eux-mêmes leurs intérêts individuels?

Cette opinion a des adhérents, il importait de la contrôler.

Les nombreuses professions industrielles de notre pays et leurs subdivisions peuvent se réduire à trois termes principaux :

1° L'industrie extractive;
2° La grande industrie;
3° La petite industrie.

Toutes les matières premières que ne fournit pas l'agriculture ou l'importation sont extraites des mines et carrières, elles fournissent les houilles et combustibles, les minerais, les roches, pierres ou terres de diverses sortes employés dans les arts et dans l'industrie.

Les groupes occupés à ces travaux sont classés dans l'industrie extractive.

Ces substances arrivent aux usines, fabriques et manufactures, elles y subissent des traitements et préparations qui les transforment en objets utiles ou utilisables. Ces travaux qui exigent en général une grande concentration de force, de bras et de moyens d'action, s'appellent la grande industrie.

Leurs produits, chaque jour mieux élaborés, plus achevés, vont à la petite industrie répartie sur tout le territoire jusque dans les plus petits bourgs et villages, à la portée et sous la main des consommateurs.

Sur leur demande, à leur choix, suivant leurs besoins et leurs goûts, la petite industrie emploie les produits que la grande lui a livrés, à préparer, confectionner, ajuster, mettre en place les objets utiles, nécessaires à notre civilisation.

Pour tout dire en quelques mots, l'industrie extractive fournit les matières premières, la grande industrie les transforme en objets utiles; la petite industrie les distribue aux consommateurs en les adaptant à leurs besoins ou à leurs goûts.

Prenons des exemples: les minerais de fer et la houille qui sert à les fondre et forger, sont fournis par l'industrie extractive à la grande industrie qui les réduit dans ses hauts fourneaux, les transforme, à l'aide de ses fours, marteaux et laminoirs, en fer, tôle et acier. Elle en fait des barres, dont l'emploi se généralise depuis les fers à charpente et les rails de chemins de fer, jusqu'aux plus minces fils de fer; des plaques qui subissent une infinité de transformations, depuis la tôle des ponts et chaudières, jusqu'à la feuille de fer-blanc, etc. Une partie de ses produits est directement employée par les grands ateliers de construction, les autres vont aux usines, où se fabrique cette infinité d'objets désignés sous le nom de ferronnerie et quincaillerie en fer.

La petite industrie achète tous ces objets plus ou moins finis ou achevés, elle les distribue à la consommation en les adaptant au bâtiment, à l'ameublement, aux voitures et aux autres objets nécessaires à la population.

Les fibres végétales ou animales du coton, lin, chanvre, de la laine et de la soie, sont fournies par l'agriculture française ou l'importation, au peignage, à la filature, qui les livrent au tissage, à la teinture, à l'impression et à l'apprêt. Les tissus achevés vont à la petite industrie, aux tailleurs, couturières, modistes, chemisières, lingères, tapissiers, etc., qui les coupent, taillent, mélangent, ajustent et confectionnent suivant les exigences du vêtement, de la parure ou de l'ameublement.

Ces deux exemples de distribution suffisent. En les appliquant à tous les objets portés au tableau général de la production industrielle française que nous donnons ci-après, on pourra vérifier que depuis la matière première jusqu'à la livraison au consommateur, tous les produits suivent une voie analogue, que le plus grand nombre et les plus importants sont jusqu'à leur arrivée à la consommation l'objet de transformations, adaptations et mains-d'œuvre successives qui rendraient impossibles ces centres de production définitive et réglementée, ces magasins de distributions régis par l'Etat ou les corporations, qu'on retrouve dans les différents systèmes destinés à transformer, à changer l'organisation actuelle du travail en France.

Nous avons dit que la production annuelle de l'industrie française était évaluée à 12 milliards. M. Maurice Bloch, dans sa *Statistique de la France*, décompose ainsi cet énorme chiffre :

	En millions.
Textiles	3.420
Mines de toute sorte	0 265
Fer, fonte moulée, tôle, acier	0.300
Métaux divers, outils, quincaillerie, serrures	0.300
Bijouterie, orfèvrerie, etc., fine et fausse	0.200
Alimentation (panification, comestibles)	2.227
Sucre, boisson (vins ordinaires non compris)	0.550
Habillement, linge pour hommes et femmes	1.400
Produits chimiques, matières grasses, etc	0.750
Papier, impressions, instruments de musique et de précision	0.150
Peaux, cuirs, sellerie, etc	0.400
Céramique cuite, poterie, porcelaine, verre	0.150
Bâtiment et accessoires (salaires et profits)	1.680
Ameublement	0.550
Pêche (grande et petite)	0.150
Divers	0.300
Ensemble, production annuelle	12.792

Le même document attribue sur ce chiffre total : à la grande industrie, 6,360 millions; à la petite industrie, 6,442 millions.

En France, à notre époque de vastes entreprises, de grandes concentrations industrielles, la petite industrie, l'industrie fractionnée, disséminée sur tout le territoire, celle qui ne compte pas deux ouvriers pour un patron, produit plus que la grande.

La grande industrie ne peut supprimer la petite, elle lui est absolument nécessaire pour distribuer ses produits. Il y a plus, malgré ses puissants moyens d'action, elle ne peut fabriquer aussi avantageusement qu'elle, certains produits de consommation usuelle générale. Il y a là une loi économique, encore obscure dans ses causes, mais dont les effets sont certains.

Nous avons trouvé en étudiant l'influence des machines, qu'en 1788, dans un milliard de produits fabriqués, la main-d'œuvre entrait pour 60 p. 100 et la matière première pour 40 p. 100 seulement. Nous avons ajouté qu'actuellement sur la production actuelle de 12 milliards, la matière première entre pour 60 p. 100 et la main d'œuvre n'était plus que de 40 p. 100. C'est, on le voit, la proportion exactement inverse, mais comme d'autre part la hausse des salaires est constante, comme depuis vingt ans ces salaires ont augmenté de 40 p. 100, soit 2 p. 100 par an, nous sommes arrivés à cette conclusion : que c'est à l'usage des machines, au perfectionnement des procédés de l'outillage et des procédés industriels qu'il faut attribuer la baisse du prix de revient des produits industriels français.

Les tableaux des salaires à la journée qu'on

trouvera aux annexes donnent les moyennes générales suivantes, pour les années 1853 et 1871 comparées.

Paris.

	1853.	1871.	augm. absolue.	augm. p. 100.
Hommes.	3 82	4 99	1 17 0/0	31 0/0
Femmes.	2 12	2 78	0 66 0/0	31 0/0

Départements.

	1853.	1871.	augm. absolue.	augm. p. 100.
Hommes.	2 06	2 90	0 84 0/0	41 0/0
Femmes.	1 07	1 48	0 41 0/0	38 0/0

La situation exceptionnelle de Paris, le chiffre élevé de ses octrois et des autres objets nécessaires à la vie expliquent la différence du prix des salaires payés dans cette ville; par contre les ouvriers y sont tenus de produire davantage, soit en quantité, soit en qualité, fini et beauté des produits. C'est aussi, quoiqu'en des proportions différentes, la situation des ouvriers dans les autres grandes villes. Le taux des salaires diminue quand on arrive aux localités où la vie est moins chère; là seulement, on peut produire certains objets en concurrence avec les pays étrangers où le prix de la main-d'œuvre est moins élevé que chez nous.

Tandis qu'en France le taux moyen du salaire des hommes non nourris est de 3 fr. 50. (Paris et départements réunis), en Allemagne, en Italie et en Suisse, il n'est que de 2 fr. En Angleterre il est de 4 fr. 20, mais la vie y coûte 20 p. 100 de plus que chez nous; l'instabilité du taux des salaires y est constante; en France, nous l'avons déjà dit, la hausse est lente, mais le prix d'un salaire une fois fixé ne baisse jamais.

La moyenne du taux des salaires français (à la journée) que nous venons de donner et qui accuse une hausse de 40 p. 100 depuis 1853 (2 p. 100 par an), est influencée en moins parce qu'elle comprend nécessairement les salaires toujours plus faibles des nouveaux venus, apprentis hier, ouvriers aujourd'hui; ceux-là continuent sous ce nom leur apprentissage, leur perfectionnement, jusqu'au jour où ils s'établiront artisans pour leur compte ou commenceront le travail à la tâche, à façon, aux pièces, à domicile, dans la grande usine ou sur les chantiers de travaux publics. Pour ceux-là, l'heure de commencer l'épargne n'est pas encore arrivée, ils sont dans la situation des compagnons du tour de France des anciens corps de métiers, ils ne sont pas encore arrivés à produire en travail utile une valeur supérieure à leurs besoins de chaque jour et permettant de constituer l'épargne; il faut pour cela qu'ils deviennent artisans, façonniers ou tâcherons.

Nous venons d'exposer l'état général de la petite industrie qui, en chiffre de production et en nombre de travailleurs, représente plus de la moitié du mouvement industriel en France. Nous avons trouvé que sur les 12 milliards 702 millions de produits annuels elle compte pour 6 milliards 442 millions, c'est-à-dire pour plus de la moitié.

Les documents officiels attribuent à la petite industrie 596,776 patrons et 1,060,444 ouvriers, soit ensemble 1,657,220; sur un chiffre total de 3,131,989 patrons et ouvriers industriels de toute catégorie, c'est encore plus de la moitié.

On compte dans la petite industrie moins de deux ouvriers pour un patron; dans ce milieu, le salariat n'est évidemment qu'une étape, une période temporaire à franchir à la suite de l'apprentissage pour devenir maître, patron, artisan, industriel, comme on devient propriétaire agricole; l'évolution s'y accomplit d'une manière aussi normale, aussi régulière.

Dans la petite industrie, il n'y a rien à substituer au règlement individuel des rapports entre ouvriers et patrons, tel qu'il est fixé par les lois existantes: on peut les compléter, les améliorer, mais sans porter atteinte au régime de la liberté individuelle du travail qu'elles affirment, qu'elles garantissent. Presque tous les systèmes d'organisation du travail semblent le reconnaître et laissent la petite industrie en dehors de leur réglementation; il est juste d'ajouter qu'ils ne paraissent pas en soupçonner l'importance, en nombre et en chiffre de production.

La grande industrie peut-elle réfuter aussi complètement les griefs que nous avons ainsi résumés: « La science, les machines, le crédit, la concentration des capitaux, ont complètement changé les conditions du travail industriel dans notre pays.

« La liberté individuelle rêvée par Turgot, proclamée par la grande Constituante, laisse l'ouvrier faible, isolé, sans défense, à la merci de ces grands organismes appelés l'usine, la fabrique, la manufacture... »

Nous répondrons affirmativement par des chiffres et des faits.

Les usines, fabriques et manufactures ont grandi avec l'emploi des machines et l'application des méthodes scientifiques aux procédés industriels.

Nous avons, pour évaluer leur nombre et leur importance, les documents suivants:

La statistique de 1872 évalue le nombre des établissements de la grande industrie à 150,000, celui des patrons à 183,227 et celui des ouvriers à 1,112 006; soit en moyenne huit ouvriers par usine ou six ouvriers par patron.

Le second document que vient de publier le ministère du commerce, à la date de 1874, laisse en dehors ce qu'on pourrait appeler la moyenne industrie, comprise dans les chiffres que nous venons de donner. « On s'est borné, dit la préface de ce document, à recenser les établissements mécaniques, à en constater la nature, le nombre, celui des ouvriers qui y sont employés et la force motrice (vapeur ou hydraulique) dont ils disposent. » Il en résulte le tableau suivant:

Nature d'industrie.	Nombre d'établissemᵗ.	Ouvriers employés.	Chevaux vapeur.
Extraction des combustibles minéraux	4.537	119.449	43.163
Extraction des minerais	566	12.167	2.273
Métallurgie du fer	1.148	81.939	77.229
Métallurgie des autres métaux	71	4.558	3.559
Céramique	387	17 746	1.790
Verres et glaces	182	26 056	3 529
Papier	509	25 910	19.674
Gaz	478	7.030	1.173
Bougies stéariques	156	2.901	1.195
Savons	390	5.254	709
Soude et sel de soude	96	5.162	996
Fabriques et raffineries de sucre	573	81.273	66.822
Filature et tissage mécanique	5 503	339.597	91.548
Fileries et moulineries de soies grèges	1.684	69.588	6.295
	16.280	798.630	320.955

La moyenne du nombre d'ouvriers est au-dessous de cinquante par établissement mécanique ci-dessus. Quelques-uns de ces établissements ont une importance exceptionnelle, Anzin occupe 14,000 ouvriers, le Creusot 10,000, etc.

La création et la concurrence des grandes usines montées avec un outillage perfectionné et des procédés rationnels, ont été meurtrières pour les ateliers moins bien organisés. Ceux-ci ont dû se transformer ou disparaître. A ce moment on a pu croire sérieusement que les conditions de

notre industrie étaient changées, que l'unité de direction et la concentration des masses ouvrières, attachées pour toujours au même travail et à la même usine, allaient remplacer en France l'initiative individuelle, le travail indépendant si conforme au tempérament français et qui, chez nous, donnent la plus grande somme d'effets utiles en industrie comme en agriculture.

La question de savoir comment l'ouvrier français supporterait le salariat perpétuel devint une question d'ordre public.

Sans vérifier si cette transformation de nos habitudes industrielles était réelle, on déclara le fait accompli et on y chercha un remède.

Tous les chercheurs ne se laissèrent pas entraîner aux utopies socialistes, mais beaucoup de bons esprits pensèrent que l'heure était venue d'emprunter aux pays voisins le régime des collectivités, destinées à protéger les ouvriers désormais trop isolés, trop faibles pour défendre eux-mêmes leurs intérêts. De là l'idée du retour, sous le nom de syndicats, aux corporations du passé, dont on espère éviter les abus, comme on croit échapper aux dangers des trade's-unions anglaises.

Les partisans de cette idée attribuent les crises et luttes ouvrières en Angleterre à la seule centralisation industrielle. Ils semblent oublier que, dans ce pays, les corporations n'ont jamais été abolies, que la propriété foncière y est immobilisée entre quelques mains et inaccessible à la masse des travailleurs; ils nous paraissent aussi avoir douté outre mesure de l'énergie du tempérament français, de sa persistance, de sa ténacité à retrouver sa voie traditionnelle dans les conditions nouvelles que lui imposaient les découvertes, la science et le progrès.

Quelle est donc la situation des ouvriers dans les usines, fabriques et manufactures de la grande industrie?

Les uns, fils des ouvriers de l'usine, y ont été élevés; ils ont à la fois la tradition paternelle, et celle de l'atelier, s'ils y ajoutent le savoir, ils sont dans les meilleures conditions pour arriver à une bonne position industrielle.

Les autres entrent dans la grande usine après un apprentissage dans les petits ateliers; ils y trouvent un salaire plus élevé que dans la petite industrie. Après une période de véritable perfectionnement qui les familiarise avec les méthodes industrielles les plus avancées, l'outillage mécanique le plus moderne, et en fait des ouvriers de premier ordre, les uns quittent l'usine pour s'établir artisans ou industriels; d'autres deviennent contre-maîtres, directeurs, intéressés ou associés dans la moyenne industrie; d'autres restent dans l'usine, mais ils quittent le travail à la journée pour la production aux pièces, à la tâche ou à façon.

Payé à raison de ce que produit son activité, son énergie et son savoir professionnel, gagnant souvent deux ou trois fois la moyenne du salaire à la journée, l'ouvrier actif, habile, pourvu de connaissances spéciales, devient alors un véritable entrepreneur; il a dans l'usine toute l'indépendance d'un artisan dans son atelier. La manufacture met à sa disposition les commandes, la matière première, la force motrice, l'outillage spécial et une direction scientifique toujours au courant des derniers progrès, toutes choses qu'il lui serait impossible de réunir chez lui et d'avoir à sa disposition, et elle les lui donne sans frais, sans démarches, pertes de temps, erreurs possibles, risques ruineux à encourir, il y est en outre dispensé des soucis de la vente et des chances de non-payement.

Il devra, il est vrai, se conformer à des règlements qu'impose toujours la réunion d'un grand nombre d'hommes dans un atelier; travailler le temps nécessaire pour utiliser la force motrice mise à sa disposition et ne pas laisser l'outillage improductif; mais ces obligations ne sont pas plus impérieuses que celles que s'impose l'artisan pour utiliser le prix de son loyer, couvrir ses frais généraux et servir l'intérêt du capital affecté à son industrie.

Dans les deux conditions, l'indépendance et la possibilité de l'épargne sont au moins égales.

La grande usine bien outillée est absolument nécessaire à la bonne et économique production des objets employés par la petite industrie. La situation de l'ouvrier qui y travaille aux pièces y est aussi bonne que celle de l'artisan qui travaille à domicile.

Ce n'est cependant là qu'une période de transition, il existe un mouvement marqué de retour vers le régime de la production fractionnée.

Il y a dix ans, la grande usine pouvait seule réunir les puissantes machines et les coûteux appareils qu'exige une bonne installation industrielle. Comme toujours on revient du compliqué au simple, les machines et l'outillage diminuent de volume, de prix, se vulgarisent, on les trouve aujourd'hui dans la moyenne industrie, demain la petite s'en servira.

Mais pour s'en servir utilement, il faudra à l'artisan des connaissances spéciales. Les écoles professionnelles, qui partout s'organisent, commenceront son apprentissage; comme toujours, il devra cependant apprendre la pratique industrielle en travaillant sous les yeux d'un patron. Longtemps encore, le travail dans cette autre école professionnelle, appelée la grande usine, sera aussi nécessaire à l'ouvrier qui veut devenir patron que l'était le tour de France au compagnon du devoir des temps anciens.

Pendant le rude labeur de cette période de sa vie, l'ouvrier devra s'accoutumer à autre chose encore : à accepter la responsabilité individuelle qui seule fait l'homme libre. Constituer au-dessus de lui des syndicats, des conseils de la profession, qui veilleront à ses intérêts, stipuleront pour lui, garderont une part de sa responsabilité; c'est lui donner, comme aux incapables, des tuteurs, des conseils judiciaires, c'est empêcher qu'il ne devienne un homme responsable, c'est retarder l'heure de son émancipation, de sa liberté.

Arrivons à l'industrie extractive, celle qui exploite les mines et carrières. Les documents officiels lui attribuent 14,717 patrons et 164,819 ouvriers, soit en moyenne 11 ouvriers pour un patron.

Une partie exploite les carrières ou minières de surface, très-accessibles, n'exigeant ni outillage ni frais d'installation; elle est dans les conditions de la petite industrie ou plutôt du travail agricole avec lequel son personnel alterne une partie de l'année. A ces titres, elle est en dehors de notre enquête.

Les usines d'extraction de combustibles et de minerais sont portés, au tableau des établissements mécaniques ci-dessus, pour 5,103 établissements, occupant 131,607 ouvriers et utilisant 46,436 chevaux-vapeur. La moyenne serait de 26 ouvriers par usine.

Une grande inégalité de répartition résulte du tableau suivant :

Nature d'établissements.	Nombre.	Ouvriers.	Chevaux vapeur.
Combustibles.			
Houille	322	89.805	41.796
Anthracite et lignite	180	6.729	2.349
Tourbe	4.035	22.915	1[illegible]
Minerais.			
Fer	523	9.589	1.083
Plomb	32	2.387	1.138
Cuivre	9	125	52
Zinc	2	66	»

Il est impossible de comprendre dans la grande industrie extractive les 4,035 tourbières qui



comptent chacune six ouvriers en moyenne et n'emploient pas de force motrice. C'est encore là une variété de l'exploitation agricole.

Presque seules, les mines de houille ont le caractère de la grande industrie. Les 322 concessions exploitées emploient 89,805 ouvriers, dont 2,000 femmes et 6,000 enfants, ensemble 8,000 (9 p. 100 du personnel).

Dans l'enquête houillère de 1873, et au premier rang parmi les causes qui empêchent le développement immédiat de l'extraction dans les temps de crise et de hauts prix, nous avons trouvé l'impossibilité d'improviser des ouvriers mineurs. Il faut, pour cette profession, une longue période d'acclimatation; comme dans celle d'agriculteur, le métier s'apprend jeune et en famille.

Installée sur le gisement même, souvent loin des grands centres, la population des mines doit y trouver tout ce qui attache au sol : le travail constant ou alternant avec celui des champs, l'absence de chômage, le logement, les services médicaux, l'école et tout ce qui permet d'élever la famille, et enfin la sécurité des vieux jours.

Le succès des exploitations houillères dépend beaucoup de la réalisation de ce programme. Partout où il est négligé ou trop incomplet, le personnel ouvrier déserte et l'entreprise est entravée dans son développement. Assurer les ouvriers mineurs contre les chômages, les fixer au sol par la propriété, le logement, les institutions de prévoyance, les écoles, tels sont les moyens employés avec succès par les compagnies houillères françaises. Nous avons constaté que, dans le Nord et le Pas-de-Calais, elles y ont affecté des sommes égales au quart des dividendes distribués à leurs actionnaires, et dont l'intérêt dépasse 80 fr. par ouvrier mineur. A Blanzy, ce chiffre serait de 90 fr. Dans la Loire et le centre, le travail des mines alterne avec les autres travaux industriels et le travail agricole. Dans le Midi, les constructions pour logements, écoles, etc., les services médicaux, les magasins d'alimentation et d'approvisionnement ont diminué, pour les ouvriers des mines, de 30 p. 100 les dépenses nécessaires à la vie.

Nous avons donc pu dire, dans l'enquête houillère, que les exploitations françaises avaient assez bien compris leurs véritables intérêts pour ne pas reculer devant les sacrifices nécessaires au maintien et au développement de leur personnel ouvrier, et notre rapport ajoutait : « On peut dire hardiment qu'à cet égard la France laisse loin derrière elle l'Angleterre et la Belgique ; aussi est-il permis de penser qu'elle doit à cette conduite intelligente d'avoir été effleurée par les grèves pendant la dernière crise. »

Nous arrêterons à ces lignes cette longue étude sur l'état du travail industriel français en 1875.

Nous aurions voulu pouvoir étudier séparément les grands foyers de production, qui tiennent le premier rang dans notre pays : Paris et la Seine qui comptent pour 1,800 millions, Lille et le Nord pour 800, Lyon et le Rhône pour 700, Rouen et la Seine-Inférieure pour 500, La Loire qui dépasse 300, etc., partout nous aurions trouvé la production industrielle influencée en bien ou en mal suivant le milieu géographique ou économique, parce qu'on s'est attardé à des méthodes, à un outillage inférieur ou qu'on s'est tenu au courant de progrès; parce qu'on a plus ou moins gardé de vieux errements ou de vieilles coutumes, selon qu'il y a chez les patrons et les ouvriers plus ou moins d'intelligence industrielle ou professionnelle, ou parce que des influences étrangères au travail, politiques ou autres, pèsent sur les rapports entre les ouvriers et les patrons et rendent ces relations plus ou moins cordiales et faciles. Ce sont là des accidents temporaires ou locaux, le remède à y apporter dépend de l'intelligence et du bon sens des intéressés.

Chargés d'examiner si, oui ou non, il y a lieu de modifier les lois qui régissent les conditions du travail en France, nous avons dû réduire cette étude aux grands traits qui permettent d'en saisir l'ensemble. — Il nous reste à conclure.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Nous sommes arrivés à la fin de cette longue étude, il nous reste à en rappeler les traits principaux qui doivent motiver nos conclusions.

En 1871 et 1872, malgré l'état précaire du pays et l'occupation du territoire, des tentatives de retour aux grèves industrielles de 1869 et 1870 ont motivé l'énergique intervention du Gouvernement et une enquête parlementaire sur les causes de ces perturbations.

Le 24 avril 1872, sur la proposition de l'un de ses membres, M. le duc d'Audiffret-Pasquier, l'Assemblée nationale a ordonné une enquête sur ces faits et sur les conditions générales du travail en France.

Une commission de 45 membres a été chargée de rechercher les causes des revendications violentes formulées au nom des travailleurs à chacune de nos commotions politiques, des conflits qui souvent laissent les patrons et les ouvriers dans un état de défiance et de luttes sourdes, aboutissant à des grèves qui apportent la guerre, la ruine, la misère dans les ateliers, usines et manufactures.

Elle avait aussi à examiner ce qu'il y a de vrai, de possible, de réalisable, dans les divers projets de réformes légales ou sociales qui paraissent le mieux répondre aux aspirations des ouvriers vers une situation meilleure, but très-légitime de leur travail et de leurs efforts.

Divisée en trois sections, cette commission a étudié simultanément la situation économique et matérielle, l'état intellectuel et moral des travailleurs, et enfin la grave question des salaires et des rapports entre ouvriers et patrons, à laquelle le rapport que nous résumons est spécialement consacré.

En France, sur 36 millions d'habitants, 2 millions (6 p. 100) vivent exclusivement de leurs revenus, 34 millions (94 p. 100) travaillent et produisent.

C'est dans cet immense milieu que votre commission a dû chercher les ouvriers et patrons dont elle avait à étudier la situation et les rapports.

Les objets utiles et nécessaires à l'homme sont le produit de ses efforts, de son travail, appliqués à transformer, façonner, rendre utilisables les matières premières récoltées à la surface du sol, tirées de la mer, des lacs et des fleuves, ou extraites des mines et carrières.

Quels que soient l'activité de l'homme, son intelligence, son savoir professionnel, les moteurs, machines-outils ou instruments mis à sa disposition, rarement un homme seul peut commencer et achever un objet utile; presque toujours il faut associer, dans ce but, les efforts, le travail, le temps, le savoir de plusieurs. Depuis celui qui a préparé le sol où la matière première sera récoltée, ouvert la mine qui la contient, jusqu'à celui qui livre le produit achevé au consommateur et en réalise le prix de vente, on compte un grand nombre de collaborateurs. Chacun d'eux a sur l'objet fabriqué et sur son prix réalisé un droit proportionnel à la valeur que son travail y a ajouté. Le problème à résoudre consiste donc à répartir, le plus équitablement possible, le prix de vente entre tous les ayants droit.

On désigne, sous le nom de patron, celui qui, ayant acheté une matière première, entreprend de la transformer en objets utiles, dans ses ateliers, avec son outillage, avec l'aide de ses employés et de ses ouvriers. Le patron vend ensuite ces objets, en affecte le produit à payer ses achats, frais généraux, rémunération de ses

collaborateurs, et, en fin de compte, court le risque de subir des pertes au lieu de réaliser des bénéfices.

La rémunération des collaborateurs employés leur est payée à l'année ou au mois, avec ou sans la nourriture et le logement. Elle rentre dans les frais généraux de l'entreprise à laquelle ils sont attachés pour longtemps et au succès de laquelle ils se trouvent de fait intéressés.

On appelle ouvriers les collaborateurs temporaires qui ne peuvent attendre la réalisation du prix de vente de l'objet à la fabrication duquel ils ont concouru, pour toucher le montant de la valeur que leur travail y a ajouté. Ils en ont un besoin immédiat pour l'appliquer à leurs dépenses de chaque jour.

Cette part leur est payée par le patron sous le nom de salaire. Elle est évaluée à un chiffre qui représente le plus possible la valeur ajoutée par le travail de l'ouvrier, à l'objet en fabrication.

Le temps ou la quantité produite servent d'unité et de mesure pour cette estimation, selon que l'ouvrier travaille à la journée ou aux pièces.

Dans le travail à la journée le nombre d'heures, l'activité dépensée, l'aptitude professionnelle apportée à la production, sont des conditions à remplir qui constituent autant de rapports entre l'ouvrier et le patron.

Dans le travail aux pièces ou à la tâche, les rapports se réduisent aux quantités produites, au fini, à la bonne exécution de l'ouvrage.

Dans les deux cas, lorsque le travail est exécuté dans l'atelier du patron, il y a des usages, des règlements commandés par toute réunion d'hommes, auxquels tous les collaborateurs doivent se soumettre après les avoir acceptés.

Longtemps le prix des salaires a été fixé par des ordonnances, règlements ou tarifs de l'autorité ou des corporations professionnelles; aujourd'hui, il résulte d'une convention amiable, individuelle, entre chaque patron et ouvrier.

La loi n'intervient que pour faire respecter et exécuter les contrats et conventions intervenus entre eux.

Le patron a pour point de départ de son offre le prix auquel se vendent les produits de son industrie, diminué des risques d'attente ou de baisse.

L'ouvrier demande la somme nécessaire à ses dépenses, augmentée d'une prévision pour le cas de chômage. Ces deux évaluations sont presque toujours différentes, mais comme le patron et l'ouvrier ont également besoin l'un de l'autre, l'entente finit par s'établir.

Dans la pratique, quand un salaire est accepté et convenu, il forme dans la même contrée une sorte de prix courant qui reste fixe, jusqu'à ce que des causes extérieures, telles qu'une activité plus grande ou moindre, viennent le modifier en hausse ou en baisse.

Fréquentes et importantes dans les pays voisins, ces fluctuations n'existent pas en France Une fois atteint, le prix d'un salaire ne baisse plus. La hausse y est lente mais constante; elle a été de 40 p. 100 en moyenne dans les vingt dernières années (2 p. 100 par an).

Nous avons trouvé auprès du patron deux sortes de collaborateurs, les employés et les ouvriers. Les employés, valets de ferme, contremaîtres d'usine ou d'atelier, garçons de magasin, domestiques, etc., payés au mois ou à l'année, avec ou sans le logement et la nourriture, sont dans des conditions de sécurité, de lendemain, d'absence de chômage, qu'on trouve rarement dans le travail à la journée ou aux pièces. Votre commission a pensé qu'à ces divers titres ils échappaient à ses recherches.

Elle a donc écarté de son enquête : 1° tout le personnel agricole qui se compose (y compris la famille) de 18,514,000 habitants (52 p. 100 de la population) produisant 8 milliards de valeurs annuelles; 2° celui du commerce, de la banque et des transports, professions réellement exercées par 1,490,760 hommes ou femmes, comprenant avec la famille 3,842,878 habitants (11 p. 100 de la population).

Inutile d'ajouter que les professions libérales, 1,815,000 habitants (5 p. 100 de la population), et les professions inconnues ou non classées (douze cent mille habitants), sont naturellement en dehors de l'enquête.

Après ces éliminations, votre commission est restée en face des professions industrielles réellement exercées en France par 3,131,989 patrons et ouvriers, ou avec leur famille 8,400,000 habitants (23 p. 100 de la population française).

Les documents officiels divisent les travailleurs industriels en trois grandes sections, savoir :

Professions.	Patrons.	Ouvriers.
Industries extractives....	14.717	164.819
Grande industrie (usines et fabriques)..	183.227	1 112 006
Petite industrie..........	596.776	1.060.444
Ensemble..........	794.720	2.337.269

Le rapport des nombres entre ouvriers et patrons serait comme 24 est à 8, trois ouvriers pour un patron. Prise isolément, la ville de Paris, qui est comprise dans ces chiffres, compte 40,000 patrons et 550,000 ouvriers dont il faut déduire 62,000 façonniers ou chefs d'atelier travaillant chez eux, en famille, avec un apprenti ou un ouvrier. C'est donc douze ouvriers pour un patron.

On trouvera dans ce rapport, au chapitre état actuel de l'industrie, les tableaux séparés des grands établissements à moteurs mécaniques qui sont ici compris dans l'industrie extractive et la grande industrie.

La moyenne du nombre des ouvriers y est de cinquante par usine.

Ces établissements, au nombre de seize mille, comptent ensemble 798,000 ouvriers, c'est le tiers du nombre des ouvriers industriels français.

Le rapport insiste sur ces différents chiffres qui paraissent répondre aux craintes d'une concentration exagérée de la production industrielle, régime absolument contraire au caractère et au tempérament français.

Les 3,131,989 patrons et ouvriers français produisent actuellement et par an, 12 milliards 700 millions de valeurs. La matière première y figure pour 60 p. 100 (7 milliards 700 millions); 40 p. 100 (5 milliards), représentent la main-d'œuvre, les salaires, la rémunération des collaborateurs à divers titres, les frais généraux de fabrication et les bénéfices des patrons. Trois millions deux cent mille patrons et ouvriers industriels transforment en objets utiles, 7 milliards 700 millions de matières premières et y ajoutent une valeur de 5 milliards dans laquelle chacun d'eux a une part proportionnelle à son travail. Comment sont ou doivent être réglés les rapports de cette immense collaboration? Comment se fait, ou doit se faire entre eux la répartition juste, équitable et proportionnelle de cette énorme valeur de cinq milliards créée par leur activité et leur travail?

Telle est en substance toute notre enquête.

La vie du travailleur industriel est divisée en trois grandes périodes, longtemps désignées par les noms traditionnels d'apprenti, compagnon et maître; aujourd'hui, apprenti, ouvrier et patron.

Après l'éducation de la famille et l'instruction de l'école, qui doit être professionnelle, dans un pays où le travail agricole et industriel réclament 80 p. 100 de la population, l'enfant commence l'apprentissage d'une profession et se familiarise avec les pratiques élémentaires d'un métier. Quand ces premières connaissances sont acquises, l'apprenti devient ouvrier et la période

du salariat commence. Le nouvel ouvrier reçoit d'abord un salaire à la journée, nécessairement plus faible au début. Pour lui, en réalité, l'apprentissage continue ; il faut qu'il se perfectionne, apprenne à faire mieux, à produire davantage. Le chiffre de son salaire suivra cette progression ; le travail aux pièces remplacera le travail à la journée, l'ouvrier deviendra successivement contre-maître, chef d'atelier, intéressé, associé, entrepreneur pour son compte, en un mot, patron.

On a souvent tenté de substituer d'autres modes d'organisation du travail à celui que nous venons d'indiquer, tous les efforts dans ce sens ont échoué. On a été plus heureux en voulant seulement l'améliorer

Il y a un siècle, pour devenir apprenti, ouvrier et ensuite patron, il fallait non-seulement, comme de nos jours, le savoir, la volonté, l'énergie, la ténacité, l'esprit d'ordre et de suite, il fallait encore le consentement de la corporation, le bon plaisir de ses administrateurs ; eux seuls décidaient sans appel si la profession avait besoin ou non d'apprentis; après l'apprentissage, eux seuls fixaient le salaire de l'ouvrier, la durée de la journée de travail, le nombre d'années qu'il devait passer dans la période du salariat, avant de l'autoriser à acheter de la corporation et du roi, le droit de devenir patron.

En ce temps-là, l'apprentissage était obligatoire pendant trois, quatre ou cinq ans; puis, quand l'ouvrier avait acheté la maîtrise pour une somme qui variait de six à douze cents francs, portée au double par la dispense d'apprentissage, le nouveau patron ne pouvait fabriquer que les produits de sa profession. Il lui était interdit d'employer, mélanger, façonner des matières premières autres que celles de son métier. L'artisan en fer ne pouvait toucher au cuivre, le tisseur de chanvre ne pouvait employer le lin, le coton, la laine ou la soie, et réciproquement.

Ce privilége industriel, difficilement obtenu, chèrement acheté et si restreint, était en outre fort précaire. Chaque avénement de roi, naissance ou mariage d'un prince, souvent même un acte de bon plaisir ou don gracieux à de grands personnages, motivaient des crédits portant création (lisez vente) d'une ou plusieurs maîtrises de chaque métier!... (Voir aux annexes la liste des anciennes lois sur les arts, métiers et manufactures.) Actuellement, en France, le travail est libre ; chacun peut, en se conformant aux lois générales du pays, étudier, apprendre, exercer comme il l'entend, à ses risques et périls, l'art, le métier, la profession qui lui convient le mieux.

Ce régime s'appelle la liberté individuelle du travail. Il a considérablement perfectionné, augmenté la production générale, amélioré la condition des travailleurs et enrichi la France; il est accepté comme un bienfait par l'immense majorité.

Votre commission a cependant constaté qu'il avait des adversaires.

Les bénéfices de la liberté individuelle du travail sont acquis depuis longtemps. On y est habitué; ils passent inaperçus; mais le jour où ils seraient supprimés il y aurait d'immenses clameurs. Jusque-là les bienfaits de la liberté restent à l'état latent, ses lourdes responsabilités se font seules sentir. Les plus faibles plient sous leur poids. On a réclamé en leur nom devant votre commission. Les griefs formulés sont vagues, mal définis : on peut cependant les résumer en ces termes :

A côté de graves abus, l'ancienne organisation du travail, en France, offrait de véritables avantages. En la supprimant, on ne les a pas remplacés ; il faut revenir au passé, en éliminant ses abus !

Quels étaient les bons côtés de l'organisation du travail dans le passé? En quoi consistaient les abus qu'on répudie? lui étaient-ils inhérents, en étaient-ils une conséquence forcée, ou une simple et regrettable superfétation ?

En voulant le vérifier, votre commission a considérablement agrandi le cadre de ses investigations. 1776 et 1789 avaient supprimé les maîtrises et jurandes héritières des corps de métiers; ceux-ci étaient nés des Ghildes et confréries frankes qui elles-mêmes avaient, par droit de conquête, succédé aux corporations romaines dans les Gaules. Le rapport étudie et résume ces différentes périodes, il vise les causes principales pour lesquelles elles ont successivement disparu et fait place à la législation actuelle du travail.

En France l'histoire du travail réglementé commence à la conquête de Jules-César, qui établit la corporation romaine ou colléges d'artisans, dans les Gaules. Sous ce régime, l'artisan appartient, lui et les siens, à sa corporation et pour la vie entière, il ne peut en sortir sans que la loi l'y ramène. Il appartient à un service de l'État. La corporation qui l'absorbe et le protége est forcée, elle-même, de se mettre au service d'un patron riche et puissant qui protégera ses droits, priviléges et richesses; en échange, elle lui doit son appui moral, matériel au besoin, elle est au service de ses intérêts politiques, doit le soutenir de ses votes aux comices, de ses bras en révolutions. C'est pour l'artisan une sorte de servitude professionnelle. A côté de lui on trouve le travail esclave, cette plaie du monde ancien dans lequel la force musculaire de l'homme remplace les machines des temps modernes. C'est le travail monopolisé à l'excès sans bénéfice pour les travailleurs, la réglementation y comprime l'intelligence, arrête le progrès, rend impossibles les inventions et les découvertes.

Au cinquième siècle, Franks, Germains et Burgondes envahissent et ravagent la Gaule romaine. Pendant cinq cents ans de barbarie, il n'y a plus que le travail des esclaves et celui des serfs chez les grands seigneurs et leurs vassaux. Les ateliers des abbayes et monastères sauvent et gardent quelques traditions professionnelles.

Dans les villes, les débris de corporations romaines fabriquent les quelques objets nécessaires au luxe des vainqueurs barbares, forcés de les protéger à ce titre. Affranchis de la législation dure et brutale des Romains, ils se reconstituent lentement en Ghildes ou en confréries professionnelles, sortes d'associations mutuelles d'hommes libres en usage chez les peuples du Nord. La corporation romaine, dure servitude imposée par les empereurs aux artisans, devient le « corps de métier », institution libre qui protégeait la profession et ses membres contre la concurrence étrangère et les vexations des hommes d'armes ou officiers du seigneur.

D'oppressive, la corporation était devenue protectrice, mais seulement pour ses membres et contre tous ceux qui, sans lui appartenir, tenteraient d'exercer le métier, la profession.

Au douzième siècle, le grand mouvement des croisades crée des relations avec l'Orient, apporte en Europe des connaissances plus étendues, des procédés industriels nouveaux ou depuis longtemps perdus en Occident; il en résulte une plus grande activité de production et d'échange, la concurrence devient sérieuse, le grand souci des corps de métiers consiste à l'empêcher, à s'en défendre. Ils multiplient les règlements, tarifs et autres prescriptions obligatoires pour tous les membres de la profession. Mais dépourvus de sanction, ces actes restent lettre morte.

Après avoir essayé d'organiser eux-mêmes une force capable de faire respecter leurs règlements, tentatives réprimées depuis Charlemagne par tous les rois de France, les corps de métiers



se résignent, au treizième siècle, à demander la sanction légale de leurs règlements et privilèges, au roi de France pour la ville de Paris, et aux seigneurs dans les autres villes ou bourgades.

En 1260, sous Louis IX (saint Louis), Estienne Boileau, prévôt de Paris, enregistrait au Châtelet les règlements et coutumes des cent métiers de cette ville; en province, les seigneurs accordaient les mêmes faveurs qui assuraient et confirmaient leurs droits et redevances à chaque délivrance de lettres de maîtrise.

A peine en possession de leurs privilèges confirmés et légalisés, les corps de métiers commençaient contre les seigneurs féodaux la lutte séculaire qui devait les affranchir de l'obligation d'acheter le métier, le droit d'exercer une profession, et aider puissamment à l'affranchissement et à la constitution des communes.

Alliés de la royauté dans cette lutte, les corps de métiers voulaient, après la victoire, garder au sein de l'Etat la complète indépendance de leur corporation.

La royauté l'entendant autrement, les corps de métiers étaient, au quatorzième siècle, en guerre ouverte ou lutte sourde contre les Valois. En 1461, Louis XI affirma la suprématie royale en créant directement des maîtres, en réclamant aux corps de métiers, comme droit régalien, les taxes auparavant payées aux seigneurs.

En 1581, l'édit de Henri III remplaçait les corps de métiers par des maîtrises et des jurandes qui recevaient leurs privilèges de la royauté, lui achetaient leurs charges et lui faisaient sanctionner à prix d'argent des règlements exclusifs, prohibitifs, qui arrêtaient tout progrès, tout perfectionnement, et immobilisaient le travail industriel en France.

La mesure était à la fois politique et fiscale, elle mettait fin à la turbulente indépendance des corps de métiers et au péril de leur fédération possible.

La vente des lettres de maîtrise était une importante source de revenus, dont la royauté devait bientôt abuser.

En échange, elle est forcée de garantir aux maîtrises et jurandes leurs privilèges, leur propriété industrielle, leurs monopoles.

Depuis Henri IV jusqu'à Louis XVI, l'école réglementaire s'épuise en vains efforts; on crée des manufactures royales, on y appelle à grands frais des ouvriers étrangers qui doivent y apporter des procédés perfectionnés. Colbert veut assurer la pratique des bonnes méthodes et empêcher leur altération par des règlements absolus, excessifs, draconiens, qui pouvaient peut-être conserver les connaissances acquises, mais s'opposaient par leur rigidité même à toute invention, à tout progrès, à tout perfectionnement.

En 1776, sous le ministère de Turgot, l'école réglementaire avoue son impuissance et cède, pour la première fois, la place à celle de la liberté du travail.

Ce droit nouveau est affirmé dans l'édit de février 1776. Ses motifs et considérants résument les abus, défauts, vices et causes d'infériorité de toutes les collectivités chargées de régler les conditions du travail.

Le texte de cet édit, que le rapport reproduit en entier, leur substitue le droit pour « toute personne de quelque qualité ou condition qu'elle soit, d'embrasser et d'exercer telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon lui semblera.. abrogeons tous les privilèges, statuts et règlements donnés aux corps de métiers et communautés, pour raison desquels, nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit... »

Quelques mois plus tard, Turgot est renversé par les privilégiés, qui rétablissent les maîtrises et jurandes, à peine modifiées.

Treize ans après, les cahiers des états-généraux les condamnent, et la nuit du 4 août 1789 les supprime définitivement avec les autres privilèges.

La Constituante et les Assemblées qui lui succèdent, formulent la législation moderne du travail libre; toutes ces lois sauvegardent et garantissent la liberté et l'initiative individuelle des travailleurs. Sous le couvert des lois générales du pays dont ils sont citoyens et avec l'obligation absolue de respecter la liberté des autres, ils peuvent utiliser à leur gré, et sous leur responsabilité individuelle, leurs forces, leurs aptitudes et connaissances professionnelles, travailler, produire, associer leurs travaux à ceux d'autres collaborateurs, patrons ou ouvriers. La loi n'intervient que pour assurer le respect et l'exécution des contrats, librement et individuellement consentis par eux ou avec eux.

La législation moderne du travail en France ne reconnait, n'admet plus aucune des prescriptions ou réglementations collectives auxquelles étaient soumis avant 1789 les travailleurs d'une même profession.

Telle est la doctrine légale, irréprochable et grande comme le principe qu'elle consacre et applique en France depuis trois quarts de siècle.

Après avoir constaté cette situation, son origine, ses causes et sa raison d'être, votre commission avait à étudier les grands faits qui se sont manifestés depuis soixante-quinze ans dans les arts et métiers.

Le plus considérable est, sans contredit, l'application des moteurs mécaniques et des procédés scientifiques à la production industrielle.

Le monde antique demandait au travail esclave, son luxe et tous les éléments de sa brillante civilisation; les serfs fournissaient celui des grands seigneurs au moyen âge. Vient ensuite la période du travail réglementé des corps de métiers, pendant laquelle la production à bras d'hommes, avec des outils imparfaits, ne donne plus que de rares produits, très-coûteux et que peu de consommateurs peuvent acheter. A ce moment peut-être, la corporation avait sa raison d'être; il fallait se réserver les acheteurs dont le nombre était limité et dont la consommation était définie. Il fallait empêcher qu'une production exagérée n'avilît les prix et ne fît baisser les salaires.

On limitait le nombre des apprentis et par conséquent celui des maîtres futurs. On empêchait les ouvriers étrangers de venir augmenter la production locale. La corporation qui arrêtait tout progrès, toute découverte, tout perfectionnement rendait cependant des services immédiats qui la font regretter par tous ceux qui n'examinent la question qu'à ce point de vue exclusif et restreint.

La découverte et l'application des moteurs mécaniques et des outils-machines à l'industrie, ont changé toutes ces conditions. Avec leur aide, le prix des objets fabriqués s'est abaissé pendant que celui des salaires augmentait Le rapport et les documents annexés constatent depuis vingt ans une hausse moyenne de 40 p. 100 (2 p. 100 par an).

La force des moteurs à vapeur employés en industrie est évaluée à 320,000 chevaux, celle des moteurs hydrauliques, à 260,000, ou ensemble 520,000 chevaux mécaniques. Chacun d'eux égale, en travail utile, la force de trois chevaux vivants ou de vingt-un hommes. La force motrice employée par le travail industriel français, représente donc celle de douze millions d'esclaves du monde antique.

Un certain nombre de recettes, secrets de métiers et tours de main, formait le fond des connaissances industrielles avant le dix-neuvième siècle. Les corporations les enseignaient plus ou moins bien, les conservaient avec un soin jaloux,

mais sans en augmenter le nombre et la valeur. La science moderne a analysé, vérifié, expliqué tous ces procédés industriels. Elle les a rattachés aux lois physiques et chimiques. Elle les vulgarise, les met à la portée de tous, avec leurs applications chaque jour plus nombreuses, plus étendues.

Votre commission a ensuite examiné les divers systèmes d'organisation du travail qu'on a successivement opposés aux responsabilités quelquefois très-lourdes de la liberté individuelle.

Le rapport mentionne et résume les systèmes proposés par Marat, Barrère, Babœuf, Saint-Simon, Fourier, Cabet, l'école du Luxembourg, Proudhon, etc.

Chacun de ces systèmes semblait répondre tour à tour aux aspirations des ouvriers. Tous ont été accueillis avec enthousiasme, tous ont échoué après des tentatives qui ont fait de nombreuses victimes. On en retrouve le souvenir, souvent inconscient, dans tous les programmes actuellement en faveur parmi les ouvriers. Tous, à des degrés divers, aboutissent à cette conclusion : remettre, déléguer, confier à des collectivités le soin de régler, régir, sauvegarder, défendre les intérêts des travailleurs, qu'on déclare trop faibles, trop isolés pour y pourvoir eux-mêmes sous le régime de la liberté individuelle. Tous aussi, en échange d'une protection dont l'efficacité n'est rien moins que démontrée, exigent de leurs administrés l'obéissance absolue et passive, les condamnent à un étroit servage

La liberté du travail a traversé chez nous une longue et rude période d'acclimatation. Décretée au début d'une grande convulsion révolutionnaire, pratiquée pendant dix ans sans législation spéciale, avec toutes les exagérations et les abus de la liberté illimitée, elle est sortie victorieuse de cette première épreuve.

Le régime de la liberté du travail arrivait à l'heure d'un grande transformation mécanique et scientifique de la production industrielle dans notre pays. On lui a attribué les perturbations inévitables apportées par ces changements. Elle remplaçait un régime, des errements, des traditions séculaires qui avaient encore leurs partisans. Il en est résulté des résistances ouvertes ou passives, des luttes sourdes ou déclarées qui commencent aux grèves des compagnonnages, en 1820, et finissent en 1869-1872, aux grèves des sociétés de résistance à la manière des trade's-unions anglaises.

La loi pénale a suivi la marche de ces conflits, modifiée en 1810, 1849 et 1864, elle a successivement fait droit aux griefs réels et fondés. Elle a placé les ouvriers et les patrons sous le régime d'une égale responsabilité.

La loi de 1864, actuellement en vigueur, permet la coalition, le concert, l'entente entre les intéressés, mais elle réprime sévèrement les actes de violence et de pression.

Seule, la loi du 17 juin 1791 a été maintenue. On sait qu'elle défend absolument la formation de collectivités professionnelles « elle interdit aux citoyens de mêmes état et profession, soit patrons, soit ouvriers, lorsqu'ils seront ensemble, de se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics ; tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur de prétendus intérêts communs. »

C'est contre ce texte que réclament tous ceux qui, sous une forme et dans un intérêt quelconque, veulent revenir au régime des collectivités professionnelles. En 1875 comme en 1803, 1816, 1830, 1841, 1868, ils demandent le retour aux institutions corporatives, nécessaires, indispensables pour arbitrer, régler à l'amiable des difficultés, des conflits qu'on déclare nombreux et qui résulteraient surtout des grands changements que les machines et les sciences ont apportés dans notre régime industriel ; difficultés et conflits que la liberté individuelle des contrats serait impuissante à résoudre. Ces réclamations, que votre commission a recueillies et enregistrées, avaient trouvé faveur près du gouvernement impérial. Un rapport ministériel du 30 mars 1868 permettait aux patrons et ouvriers parisiens de se constituer en syndicats professionnels.

Le rapport réservait les principes de la loi du 17 juin 1791 et pour le reste, déclarait laisser aux intéressés eux-mêmes une entière liberté d'appréciation.

L'industrie parisienne a largement usé de cette tolérance. Les patrons ont constitué une centaine de chambres syndicales, reliées par un comité central, avec un journal spécial, organe des intérêts confiés à la garde de ce comité.

Les ouvriers ont à leur tour constitué soixante ou quatre-vingts chambres syndicales, auxquelles on n'a pas encore permis de se fédérer en comité central, avec un journal spécial.

Des ouvriers réclament ; ils veulent les mêmes droits que leurs patrons parisiens ; ils demandent la reconnaissance légale et l'abrogation de toutes les lois qui s'y opposent. Le comité central des syndicats de patrons, reconnaît le bien-fondé de ces réclamations, mais déclare préférer la simple tolérance à la reconnaissance légale, dangereuse, périlleuse, à son avis.

Les divergences sont aussi sensibles sur les attributions à confier aux syndicats : les patrons veulent en faire de simples conseils de famille, arbitres conciliateurs dont les décisions toutes amiables n'auraient aucune sanction.

Les ouvriers au contraire entendent leur confier la gestion de tous leurs intérêts : salaires, matières premières, confection, surveillance de l'apprentissage, etc., etc. Le rapport signale également les attributions politiques ou sociales que les différents partis voudraient confier aux syndicats, dans lesquels tous voient une force qu'ils espèrent mettre au service de leurs idées.

Les uns y trouvent le point de départ de l'enseignement exclusivement laïque, les autres veulent en faire une institution religieuse, ceux-ci un instrument de rénovation sociale, ceux-là une grande machine politique et électorale. D'autres enfin y voient une importation des Trade's-unions anglaises ou une fédération économique, dont les délégués délibéreraient dans chaque profession, dans chaque ville, dans chaque état, et enfin dans un congrès économique européen.

Votre commission a examiné tous ces projets ; elle y a vainement cherché les garanties nécessaires au travail, pour créer, produire, échanger, perfectionner, inventer sans l'obligation d'obtenir à chaque instant l'assentiment, l'autorisation, le bon plaisir des délégués, arbitres souverains du travail industriel sous le régime projeté.

Absolument divisés quant aux attributions à conférer aux syndicats, leurs partisans sont unanimes pour requérir contre la liberté individuelle du travail ; nous avons déjà résumé leurs griefs en ces termes :

« La science, les machines, le crédit, la concentration de capitaux, ont complétement changé les conditions du travail industriel dans notre pays.

« La liberté individuelle rêvée par Turgot, proclamée par la grande Constituante, laisse l'ouvrier faible, isolé, sans défense, à la merci de ces grands organismes appelés l'usine, la fabrique, la manufacture. Il y est pris, engrené, noyé sans pouvoir jamais en sortir ; il ne peut plus, comme autrefois, traverser la période du salariat, qui est aussi celle du perfectionnement professionnel, pour arriver à la condition de patron, d'artisan, d'industriel, de propriétaire, d'homme indépendant...

« ..... Condamné au salariat perpétuel dans la grande usine ou la manufacture, l'ouvrier industriel français doit réclamer à son salaire, non-seulement des moyens d'existence au jour le

jour pour lui et les siens, mais encore la sécurité pour sa vieillesse..... Les patrons sont aujourd'hui de véritables adversaires, auxquels il faut opposer non des demandes ou des réclamations individuelles, mais l'organisation et la résistance collective..... »

Voilà un acte d'accusation en bonne forme, mais les arguments reposent-ils sur des faits sérieux? Votre commission l'a demandé aux industriels français, ouvriers et patrons. Elle a reçu 644 réponses qui nous ont permis d'écrire le chapitre intitulé « Etat actuel de l'industrie en France. »

Malgré les immenses progrès de l'outillage et des procédés industriels, il faut toujours transformer en choses utiles, nécessaires à l'homme, des matières premières, extraites du sol ou récoltées à sa surface.

De nombreux collaborateurs sont à divers titres associés dans cette tâche.

Chacun d'eux a sur la valeur du produit créé une part proportionnelle au concours qu'il a apporté à sa création.

En France, avec la liberté du travail, chacun peut choisir la profession la plus conforme à ses aptitudes. Il peut, à son gré, travailler, soit :

A l'industrie extractive qui, après l'agriculture et l'importation, fournit aux arts et à l'industrie des matières premières qu'elle extrait du sol;

A la grande industrie qui, dans ses ateliers, usines ou manufactures, élabore, prépare, transforme les matières premières en objets utilisables, à l'aide du puissant outillage créé par la science, réuni par les capitaux de l'épargne, et mis en œuvre par des chefs intelligents et capables;

A la petite industrie, répartie sur tout le territoire dans chaque ville, bourg et village, à la portée des consommateurs, sur la commande et aux goûts ou besoins desquels elle façonne, prépare, ajuste et distribue les produits que la grande industrie lui a livrés.

Ces trois modes du travail industriel sont solidaires et inséparables; une perturbation, un arrêt de l'un d'eux suffit pour suspendre la vie industrielle dans les deux autres. Aucun des trois ne peut absorber ou supprimer les autres: la petite industrie, que la grande semblait devoir faire disparaître, compte aujourd'hui, en personnel et en chiffre de produits, pour plus de moitié (1,657,000 patrons et ouvriers sur 8,131,000, et 6,400,000 de francs sur 12,700,000 de francs de production annuelle).

Pour prendre part à ce grand mouvement industriel, il faut commencer par l'instruction élémentaire du travail, l'apprentissage, continuer par l'instruction secondaire, le salariat, avant d'arriver au rang de producteur responsable: le patronat.

Après l'éducation de famille et l'école professionnelle, c'est dans la petite industrie que se fait l'apprentissage.

L'apprenti devenu ouvrier, passe à la grande usine, il y continue son instruction professionnelle pendant la période du salaire à la journée, période essentiellement temporaire, analogue à celle du tour de France des anciens compagnons; il lui est interdit de s'y attarder, d'y gaspiller ses années de jeunesse, de vigueur, où l'on apprend mieux, où les besoins sont moins grands, sous peine de salaire insuffisant, parce qu'il aura pour concurrents les nouveaux ouvriers, apprentis d'hier, qui, moins habiles à produire, font baisser le taux du salaire à la journée.

Cette période franchie, l'ouvrier devient artisan, façonnier, travaillant aux pièces, chez lui ou à l'usine, gagnant deux ou trois fois le prix du salaire à la journée, en attendant qu'il devienne contre-maître, associé, petit ou grand industriel, suivant sa valeur et ses aptitudes.

Les salaires à la journée sont les seuls que la statistique puisse recueillir et enregistrer; en comparant les chiffres de 1853 et ceux de 1871 (annexes 10 et 11) on trouve que la moyenne s'est élevée, à Paris, savoir :

Le salaire des hommes, de 3,82 à 4,99;
Celui des femmes, de 2,12 à 2,78.
Et dans les départements :
Le salaire des hommes, de 2,06 à 2,90;
Celui des femmes, de 1,07, à 1,48.

Soit en 20 ans une hausse moyenne de 40 p. 100 (2 p. 100 par an). Il faut aussi se souvenir que le salariat à la journée est toujours influencé en moins par l'arrivée des nouveaux ouvriers que fournit l'apprentissage. La moyenne des salaires aux pièces ou à façon qu'il est impossible de connaître, est beaucoup plus élevée.

Telle est la voie rude, laborieuse, mais conduisant à un but certain, l'indépendance et la sécurité des vieux jours, dans laquelle sont engagés trois millions deux cent mille travailleurs industriels français, dans la proportion de trois ouvriers pour un patron. Parmi ces derniers, nous le répétons, 80 p. 100 sont d'anciens ouvriers et 15 p. 100 fils d'ouvriers.

Rêver l'absence complète de contestations et de conflits entre trois millions d'hommes qui ont chaque jour à débattre et à régler entre eux des questions d'intérêt et des rapports professionnels variant à l'infini, c'est vouloir l'impossible. Autant vaudrait proposer la suppression des tribunaux et des services chargés d'assurer la sécurité publique! Le monde industriel a ses intérêts opposés comme tous les autres, seulement leur règlement est inoffensif et sans péril, depuis que la liberté du travail les a faits individuels, depuis que patrons et ouvriers les règlent individuellement entre eux, et que la loi n'intervient que pour assurer l'exécution de ces conventions individuelles. Votre commission a vainement cherché à constater cet état général de lutte et de guerre, qu'invoquent à chaque instant les partisans du retour au régime des corporations. Elle a seulement recueilli et consigné dans ce rapport l'avis unanime des industriels : « Tout intermédiaire, syndicat ou autre, ne fera que nuire à l'entente entre les ouvriers et les patrons, et augmenter les préventions et défiances des uns contre les autres. » Voilà l'opinion des patrons; reste celle des ouvriers; mais nous n'avons jusqu'à présent entendu que leurs avocats d'office.

Les ouvriers français réunis en syndicats ont envoyé une délégation ouvrière à l'exposition de Vienne (Autriche). Comme celle de Londres en 1862, de Paris en 1867, la délégation de Vienne en 1873 a publié des rapports professionnels et sociaux. Notre rapport donne (page 121) le programme général de cette délégation.

La grève a été la première forme de résistance; elle est aujourd'hui abandonnée et remplacée par une forme de résistance perfectionnée appelée le syndicat.

Le syndicat fournira les délégations légales chargées de régler les différends entre les ouvriers et les patrons.

Le syndicat organisera l'éducation et l'instruction professionnelle sur des bases plus pratiques que celles de l'enseignement officiel.

Le syndicat appliquera l'épargne des travailleurs à des sociétés de consommation et de production, dans lesquelles les sociétaires auront une égale participation.

Le syndicat organisera des sociétés de crédit mutuel pour arriver à l'annulation complète de l'intérêt du capital.

Le syndicat combattra l'individualisme en se fédérant avec tous les autres syndicats de France.

Le syndicat organisera la coopération de manière à arriver à supprimer le patronat et le salariat.

Le syndicat surveillera l'apprentissage, il fournira des experts aux tribunaux des prud'hommes et n'appuiera aux élections à ces tribunaux

que les candidats ayant accepté le mandat impératif de prendre son avis avant de rendre un jugement dans les questions qui l'intéressent.

Les rapports contiennent beaucoup d'autres attributions du même ordre. Ils proscrivent le travail aux pièces, repoussent la participation qu'ils assimilent au servage et affirment que dans toutes les grandes villes, le salaire de 5 ou 6 francs est, et sera toujours insuffisant.

Aujourd'hui, les intermédiaires qui divisent et livrent à la consommation les objets nécessaires à la vie, vendent 15 milliards ce qui leur coûte 7 milliards 500 millions. Ils prélèvent sur les consommateurs, en dehors de leur bénéfice normal, un profit injuste de 6 milliards 450 millions! Les syndicats devront organiser des sociétés de consommation pour recueillir cette somme énorme injustement prélevée sur les travailleurs, et l'appliquer, une fois réalisée, à des sociétés de production qui, en supprimant les patrons et les intermédiaires, feront baisser les prix de revient de 20 p. 100! Tel est l'appât grossier offert par les entrepreneurs de syndicats à la crédulité des ouvriers, auxquels ils commencent par réclamer leurs épargnes et la gestion de tous leurs intérêts.

On peut leur répondre avec une objection bien simple : Les lois de notre pays autorisent et protègent l'association commerciale et industrielle sous toutes ses formes ; les sociétés de consommation et de production peuvent se constituer librement. Il en existe. Les rapports des délégués le reconnaissent ; ils constatent même que, dans les sociétés ouvrières de production, les salaires sont moins élevés que chez les autres patrons.

Pourquoi rester sur le terrain théorique et abstrait de la revendication, quand on peut appliquer, réaliser librement le système dont on affirme la supériorité?

Les rapports des délégués répondent que l'essai est actuellement impossible, que les ouvriers ne sont pas convaincus de la valeur de la réforme et refusent de s'y associer. Pour les y amener, pour les convaincre, il faut, disent-ils, des réunions fréquentes, multipliées et une grande publicité.

Le point de départ, le prélude forcé de la nouvelle organisation du travail, est donc, à leur avis, la suppression préalable et complète de toutes les lois qui réglementent et limitent le droit de réunion, d'association et la liberté de la presse ; il faut aussi la suppression du cautionnement des journaux.

Devions-nous passer sous silence le programme des délégations ouvrières à l'exposition de Vienne et leur définition du syndicat?

C'était l'avis de quelques déposants ; ils en donnaient pour raison qu'à Paris même ce régime ne compte qu'un petit nombre de partisans, moins de 5 p. 100 de la population ouvrière. L'un d'eux ajoutait : « Pour arriver à s'entendre avec les ouvriers, il ne faut pas contrarier leurs idées. »

C'est ainsi, en effet, qu'on agit avec les enfants et les incapables.

Les ouvriers ne forment pas une caste dans la société française. Apprentis hier, ouvriers aujourd'hui, ils seront demain producteurs à leurs risques et périls ; ils sont avant tout citoyens français libres et responsables.

C'est leur faire injure et les traiter en incapables, que de les flatter en leur déguisant la vérité.

Nous leur disons donc, sans hésiter, que le programme de la délégation ouvrière à l'exposition de Vienne, le seul qu'on oppose actuellement à la liberté du travail, serait désastreux pour eux s'il n'était heureusement irréalisable.

La délégation de leurs droits individuels faite au profit de leur syndicat, les ramènerait au servage. L'égalité de participation et l'abolition de l'intérêt du capital, sont empruntés aux systèmes d'organisation du travail que nous avons analysés, et dont les ouvriers ont payé les coûteuses expériences.

Les chiffres d'économies qu'on leur promet de réaliser à l'aide de leurs épargnes, dans les sociétés de consommation et de production, sont fantastiques, les plus audacieux faiseurs d'affaires hésiteraient à les soumettre à la crédulité de leurs actionnaires.

On parle de réaliser 6,500,000,000 d'économies sur la consommation personnelle des travailleurs, aujourd'hui exploités par les détaillants, quand l'ensemble de la valeur ajoutée par le travail industriel aux matières premières manufacturées en France ne dépasse pas 5 milliards dont la moitié, 2,500,000,000, est payée comme salaire aux ouvriers.

On affirme que les sociétés de production feront baisser de 20 p. 100 le prix de tous les objets manufacturés, et cependant, jusqu'à ce jour, les sociétés ouvrières de production ont donné des résultats absolument différents. Il est vrai que les auteurs du système exigent une condition première de réussite. L'Etat devra, au préalable, abdiquer entre leurs mains et à leur profit !... Tout cela est-il véritablement sérieux ?

Les délégués déclarent que les chambres syndicales seront, à l'avenir, la forme perfectionnée de résistance, le moyen d'action des grèves, condamné par l'expérience, ayant été abandonné... Le programme oublie de dire pourquoi. Nous devons suppléer à son silence.

Dans les Trade's unions ou sociétés de résistance anglaises, l'ouvrier prend l'engagement d'obéir aveuglément à son Union, chargée non-seulement de ses intérêts, mais de ceux de sa famille. En France, la famille ne renonce pas aussi facilement à ses droits.

En 1872, pendant que le Gouvernement réprimait énergiquement les tentatives de grèves dans le Nord, les agents grévistes, qui apportaient dans le bassin de la Loire, l'ordre de cesser le travail, y étaient reçus à coups de manches à balai, par les femmes des mineurs. La répression était vulgaire, mais absolument efficace. L'échec incontestable des syndicats n'a pas d'autre cause. Ici encore, la famille réclame ses droits, elle rappelle à l'ouvrier, tenté de l'oublier, qu'il est absolument responsable vis-à-vis d'elle, et lui interdit de déléguer cette responsabilité à qui que ce soit.

C'est à Paris, la ville de l'intelligence en toutes choses, que le programme des syndicats trouve le plus d'adhérents, on en compte, dit-on, 25,000 ! Pour comprendre ce chiffre, il faut se souvenir qu'en 1793, le communisme de Babeuf y compta 17,000 affiliés !...

Pourquoi cette intelligente population applaudit-elle à une doctrine qui, trouvant l'accession au patronat trop difficile, ne trouve rien de mieux que de le supprimer ?

Serait-il vrai qu'un certain nombre de ses ouvriers, distraits par les entraînements de la grande ville, s'attardent outre mesure dans la période du salariat, au lieu de la traverser avec énergie, pour arriver à la situation meilleure, qui permet d'élever la famille et de constituer l'épargne pour les vieux jours ?

Nous avons dit que l'entente entre l'ouvrier et le patron résultait de ce qu'ils ont un égal besoin l'un de l'autre. Serait-il vrai qu'en faisant de Paris un immense marché de travail et de bras, on ait rendu le changement d'atelier plus facile et créé l'indifférence entre ouvriers et patrons ?

Serait-il vrai encore que les services municipaux, si bien organisés de cette grande ville, aient outre mesure débarrassé des soucis du chômage ceux qui en ont ailleurs la responsabilité ?

Ce sont là de graves questions qui s'imposent aux administrateurs de cette grande cité ; il nous est, quant à nous, impossible d'admettre

pour Paris une situation économique et industrielle spéciale qui exige une législation exceptionnelle.

CONCLUSIONS

En fin de compte, et en écartant les questions locales, votre commission a trouvé face à face et en lutte constante la réglementation et la liberté du travail. — Est-il possible de réglementer le travail sans arrêter immédiatement sciences, progrès, perfectionnements et découvertes?

Avec notre histoire industrielle de quinze siècles, votre commission répond : Non, et si, par impossible, on se résignait à le tenter, qui donc formulerait ces règlements?

Faudrait-il laisser ce soin à des collectivités, syndicats, corporations, communautés ou maîtrises, isolées ou fédérées entre elles?

Ce serait organiser un Etat dans l'Etat.

Faut-il que l'Etat réglemente lui-même et assume une fois de plus les responsabilités sous lesquelles ont plié les Valois, Henri IV, Louis XIV, Colbert et la Convention? — Poser de pareilles questions, c'est les résoudre par la négative.

La liberté du travail formulée par Turgot, décrétée par la grande Constituante, est la raison d'être de notre propriété industrielle.

Elle laisse à tous les citoyens français, ouvriers ou patrons, le soin de régler leurs rapports professionnels comme ils l'entendent.

Elle interdit à toute collectivité, quels que soient son nom, sa forme ou son origine, de se substituer à leur initiative personnelle.

Les lois actuelles n'interviennent que pour protéger et faire exécuter les conventions librement consenties par eux et entre eux.

Perfectibles comme toutes les œuvres humaines, ces lois doivent être tenues au courant, au niveau du progrès et de la civilisation. Mais elles doivent respecter, avant tout et de la manière la plus absolue :

La liberté individuelle du travail.

ANNEXE N° 1

(N° 258. — Proposition de loi adoptée le 25 avril 1872 et promulguée le 9 mai 1872.)

Loi portant nomination d'une commission de 45 membres chargés d'étudier la situation des classes ouvrières en France.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il sera nommé une grande commission d'enquête parlementaire chargée d'étudier la condition des ouvriers en France.

Cette commission sera composée de 45 membres nommés dans les bureaux.

Art. 2. — La commission aura la faculté de s'adjoindre avec voix consultative les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugera le concours utile.

Elle pourra se subdiviser en sous-commissions qui se transporteront partout où besoin sera.

Art. 3. — Les dépositions reçues seront sténographiés et publiées. Des rapports partiels pourront être adressés à l'Assemblée ; un rapport général résumera les travaux de la commission.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 24 avril 1872.

Le président,
Signé : J. GREVY.

Les secrétaires,
Signé : Baron DE BARANTE, marquis COSTA DE BEAUREGARD, Albert DESJARDINS, Paul DE RÉMUSAT.

ANNEXE N° 2

4 mai 1872. — Nomination dans les bureaux de l'Assemblée nationale de la commission d'enquête sur les conditions du travail en France.

Ont été élus commissaires :

1er bureau : MM. Brun (Lucien), Waddington, de Chabrol.

2e bureau : MM. Lefébure, de Guiraud, Delpit.

3e bureau : MM. de la Bassetière, Sacase, Boyer.

4e bureau : MM. Vilfeu, le comte Jaubert, le comte de Kergorlay.

5e bureau : MM. Buisson (Aude), de Cazenove de Pradine, Grange.

6e bureau : MM. le duc d'Audiffret-Pasquier, Ducarre, Joubert.

7e bureau : MM. Mathieu, Tirard, vicomte de Rodez-Bénavent.

8e bureau : MM. le comte de Melun, le duc d'Harcourt, Balsan.

9e bureau : MM. Delorme, Target, Adlocque.

10e bureau : MM. Lefèvre-Pontalis (Antonin), Combier, Théry.

11e bureau : MM. le comte Desbassayns de Richemont, Tallon, Serph (Gusman).

12e bureau : MM. Adrien (Léon), Depeyre, Dauphinot.

13e bureau : MM. le comte Benoist d'Azy, le vicomte de Meaux, Gueidan.

14e bureau : MM. Girerd, Godin, Warnier (Marne).

15e bureau : MM. Deseilligny, le vicomte de Cumont, comte de la Monneraye.

8 mai 1872. — Constitution de la Commission.

Président : M. le duc d'Audiffret-Pasquier.

Vice-présidents : MM. le comte de Melun, le comte Benoist d'Azy, le comte de la Monneraye, Ducarre.

Secrétaires : MM. de Chabrol, Lefébure, Delorme, Cazenove de Pradine.

ANNEXE N° 3

24 juin 1872. — Nomination des trois sous-commissions.

Première sous-commission A. — Situation matérielle et état physique, habitation, alimentation, habillement, prévoyance et assistance.

MM. Benoist d'Azy, Grange, Jaubert, Serph, de la Monneraye, de Melun, Théry, de Chabrol, Vilfeu, Balsan, Girerd, Deseilligny, de Meaux.

2e Sous-commission B. — Conditions du travail, organisation du travail et des salaires, rapports entre les ouvriers et les patrons.

MM. Ducarre, Lefébure, de Cumont, Joubert, Waddington, Adrien-Léon, Mathieu, Boyer, Sacase, Buisson, Gueidan, Godin, Warnier, Dauphinot, Target, Tirard.

3e sous-commission C. — Situation intellectuelle et morale, la famille (femme, jeune fille, enfant), instruction et éducation, soit générale, soit professionnelle.

MM. de Cazenove de Pradine, Combier, Delpit, de Rodez-Bénavent, de Kergorlay, de La Bassetière, de Richemont, Lucien Brun, Delorme, Lefèvre-Pontalis, Tallon, de Guiraud, Adlocque, duc d'Harcourt, Depeyre.

Ces sous-commissions ont rédigé et soumis à l'approbation de la commission générale les trois questionnaires suivants, qui ont été adressés à tous les préfets, présidents des chambres de commerce, chambres consultatives, conseils de prud'hommes, conseils d'hygiène, comices agricoles et principaux industriels de France.

ANNEXE N° 4

Enquête parlementaire sur les conditions du travail en France.

PREMIER QUESTIONNAIRE A

Situation matérielle et économique.

I. Quel est, dans le rayon industriel que vous habitez, l'état physique de la population ouvrière, envisagé au point de vue des conditions sanitaires, de l'accroissement de la population et de la longévité?

II. Quelle est l'influence du travail industriel sur l'état sanitaire?

III. L'installation hygiénique des ateliers est-elle en général satisfaisante ou laisse-t-elle à désirer?

IV. Dans quelles conditions l'ouvrier de votre rayon se trouve-t-il placé au point de vue de l'habitation? Trouve-t-il à se loger sainement et à quel prix?

V. Y a-t-il un certain nombre d'ouvriers qui sont propriétaires des maisons qu'ils habitent? Tendent-ils à devenir propriétaires?

VI. Des efforts ont-ils été tentés pour leur faciliter l'accès de la propriété? Quels sont les moyens ou les systèmes employés dans ce but? Quels ont été leurs résultats?

VII. Dans les centres industriels où des constructions ont été élevées pour eux, les ouvriers sont-ils agglomérés dans des logements spéciaux, ou vivent-ils dans des maisons isolées? Existe-t-il des cités ouvrières dans votre rayon? Les mutations de propriétés dans ces cités sont-elles soumises à des conditions particulières?

VIII. Quel est le système qui vous parait préférable?

IX. A défaut de la propriété de l'habitation, les patrons cherchent-ils à faciliter la stabilité du foyer domestique en organisant au profit des ouvriers attachés à leur industrie, soit un régime d'usufruit perpétuel, soit un système de subventions permanentes d'une durée égale à l'engagement de l'ouvrier?

X. Les maisons habitées par les ouvriers, soit comme propriétaires, soit comme locataires, ont-elles quelques annexes telles que champs, jardin, étable? Le travail agricole s'allie-t-il sur certains points au travail industriel?

XI. Quelle est l'alimentation habituelle de l'ouvrier dans votre rayon? Prend-il en général ses repas dans la famille ou au dehors?

XII. L'ouvrier a-t-il l'habitude de payer au comptant les objets nécessaires à sa consommation ou a-t-il recours au crédit?

XIII. Des efforts ont-ils été tentés pour lui fournir ces objets à prix réduits? Existe-t-il des sociétés coopératives de consommation, des sociétés alimentaires, fourneaux économiques, caisses de boulangerie, etc.?

XIV. Comment ces associations fonctionnent-elles et quels sont leurs résultats?

XV. L'ouvrier peut-il se procurer à des prix modérés et dans de bonnes conditions d'usage les objets nécessaires au vêtement? Existe-t-il des sociétés coopératives fondées dans ce but?

XVI. Existe-t-il, pour les ouvriers, des établissements de crédit destinés à leur faciliter les prêts et avances dont ils ont besoin?

XVII. Les habitudes de prévoyance sont-elles répandues parmi les ouvriers de votre rayon? Des efforts ont-ils été tentés pour les faire naître ou les encourager? Ces habitudes se manifestent-elles par le chiffre des dépôts effectués dans les caisses d'épargne, par la participation aux assurances sur la vie, etc.?

XVIII. Existe-t-il dans votre rayon des institutions destinées à rémédier à l'imprévoyance et au dénûment de l'ouvrier, telles que caisses de secours, assistance médicale, caisse de retraite pour la vieillesse, etc.?

XIX. Ces caisses sont-elles alimentées au moyen d'un prélèvement opéré sur le salaire ou par les libéralités des patrons?

Ces cotisations et prélèvements sont-ils libres ou obligatoires?

XX. Les sociétés de prévoyance, d'assistance ou de secours, sont-elles dirigées par les ouvriers eux-mêmes ou par les patrons.

ANNEXE N° 5

Enquête parlementaire sur les conditions du travail en France.

SECOND QUESTIONNAIRE B

Des salaires et des rapports entre les ouvriers et les patrons.

I. Dans les industries diverses de votre rayon, quel est l'état des salaires?

Travaille-t-on à la journée ou à la tâche?

Quel est, pour chacune des catégories principales d'ouvriers, le taux moyen du salaire par jour : pour les hommes? pour les femmes? pour les enfants?

Dans quelle proportion le taux des salaires a-t-il varié depuis dix ans?

II. Ces salaires répondent-ils aux besoins de la vie? permettent-ils des économies?

III. Le salaire normal est-il augmenté par des primes calculées chaque jour, chaque semaine ou autrement pour l'ouvrier ou pour un groupe d'ouvriers, d'après la quantité plus grande du travail produit, sa qualité supérieure ou l'économie des matières employées?

Quelle est l'importance de ces primes par rapport aux salaires réguliers?

IV. Les ouvriers de certains établissements reçoivent-ils des produits en nature, des moyens de chauffage, des logements ou d'autres avantages gratuits qu'on puisse considérer comme un supplément de salaire?

V. Quel est l'effet de la durée actuelle des heures de travail? Quelles seraient les conséquences d'une réduction?

VI. A quel âge les ouvriers commencent-ils à être employés utilement dans les établissements de votre rayon?

Jusqu'à quel âge peuvent-ils se livrer au travail industriel?

Lorsqu'ils sont devenus impropres au travail, quels sont leurs moyens d'existence?

VII. A-t-on essayé dans le rayon que vous habitez d'admettre les ouvriers à participer aux bénéfices de l'établissement? Sous quelles formes, dans quelles conditions ces essais ont-ils eu lieu et quels ont été leurs résultats?

VIII. Les diverses industries de votre rayon trouvent-elles le personnel qui leur est nécessaire?

IX. Quelles sont dans le pays les industries qui donnent lieu à des chômages? Quand ces chômages existent, sont-ils périodiques et quels résultats produisent-ils d'ordinaire?

Dans les industries où domine le travail à la main sont-ils plus fréquents que dans les usines à moteur mécanique? Les ouvriers trouvent-ils à s'employer pendant la suspension du travail qui résulte des chômages?

X. L'harmonie existe-t-elle en général entre les ouvriers et les patrons dans le rayon que vous habitez ?

Si elle est troublée, quelles sont les causes les plus fréquentes de désaccord ou d'antagonisme? sont-elles purement accidentelles ?

XI. Y a-t-il eu des grèves? En cas d'affirmative, ces grèves ont-elles eu des causes économiques, telles que l'insuffisance des salaires pour les ouvriers, les crises commerciales pour les patrons?

Ces grèves ont-elles été, au contraire, fomentées ou entretenues par des influences étrangères à la localité ou aux établissements dans lesquels elles ont éclaté et dans quel but ?

Comment ont-elles été préparées, organisées et soutenues ?

XII. Quel a été l'effet de la loi de 1864 relative aux coalisations sur les relations entre les ouvriers et les patrons ?

XIII. Quels sont, à votre avis, les moyens propres à prévenir les conflits, les grèves et les chômages volontaires, à régler les différends et à établir, d'une manière durable, la bonne entente entre patrons et ouvriers?

Indiquer sur ce point et en général sur la question des salaires, primes et associations aux bénéfices, toutes les observations et tous les faits que l'on jugerait opportun de signaler à la commission.

ANNEXE N° 6

Enquête parlementaire sur les conditions du travail en France.

TROISIÈME QUESTIONNAIRE C

Situation intellectuelle et morale.

I. — 1. Quel est l'état moral des ouvriers de votre rayon industriel ?

2. Quel est leur degré d'instruction? Y a-t-il parmi eux un grand nombre d'illettrés?

3. Quels ont été, dans votre rayon industriel, les moyens employés pour assurer les progrès de l'instruction et améliorer l'état moral et religieux des populations ouvrières ?

A-t-on organisé ou établi des écoles de fabriques, des écoles du dimanche, des cours d'adultes, des bibliothèques populaires?

4. Des subventions sont-elles fournies pour la formation d'écoles spéciales par les patrons ou les associations ouvrières, afin d'assurer l'instruction des enfants employés dans les ateliers éloignés des écoles communales?

5. Des mesures ont-elles été prises pour combiner les heures d'école avec le travail dans les ateliers?

II. — 6. Dans quelle mesure les ouvriers de votre rayon industriel viennent-ils en aide par leur salaire aux besoins de leur famille?

7. Quelle est l'influence exercée par la quotité du salaire sur les habitudes et la moralité des ouvriers de votre région ?

8. A quel degré les habitudes d'épargne existent-elles parmi eux et quelle a été leur influence sur leur condition et celle de leur famille ?

9. Un certain nombre d'ouvriers dans votre rayon industriel sont-ils devenus patrons et chefs d'industrie ?

10. Quelles sont les causes générales ou spéciales de dissipation des salaires dans votre région industrielle?

11. Le repos du dimanche est-il pratiqué dans votre rayon industriel ?

12. Quelles en sont les conséquences sur la moralité et l'aisance de l'ouvrier ?

13. Des efforts ont-ils été tentés pour prévenir le chômage du lundi?

14. N'a-t-on pas constaté les mauvais effets de ce chômage sur l'union et l'aisance des familles ouvrières ?

15. Quels efforts ont été tentés pour prévenir ou combattre les habitudes d'intempérance là où elles existent, et leur influence fâcheuse sur la condition des ouvriers ?

16. Compte-t-on un certain nombre d'unions irrégulières parmi les ouvriers de votre région ? Quels efforts ont été tentés pour les régulariser et prévenir leur mauvais effet ?

III. — 17. Les femmes trouvent-elles, dans les établissements de votre région industrielle ou dans des industries spéciales, un travail qui leur permette de concourir aux charges de la famille ?

18. A-t-on tenté quelques efforts pour leur procurer ce travail là où il n'existait pas?

19. Quel est le nombre moyen des enfants dans les familles ouvrières de votre région industrielle? Est-il en voie d'accroissement ou de diminution ?

20. Dans quelle mesure les enfants devenus adultes viennent-ils en aide à leurs parents ?

21. Quels efforts ont été tentés pour retenir la femme au foyer domestique, soit par le travail à domicile, soit par des mesures qui concilient le travail industriel avec les soins du ménage ?

22. A-t-on pris dans les établissements industriels de votre région des mesures pour protéger la moralité des femmes et des jeunes filles, telles que règlements spéciaux sur la police des ateliers, séparation des sexes, etc., prohibition du travail de nuit, etc.?

23. A-t-on organisé des institutions destinées à recueillir et protéger les enfants en bas âge, telles que crèches, asiles, etc.?

IV. — 24. A-t-on pris, dans votre rayon industriel, les mesures nécessaires pour assurer l'apprentissage et l'éducation professionnelle des enfants et des jeunes filles ?

25. Existe-t-il des orphelinats pour les enfants et les jeunes filles sans famille ?

26. Quelles sont les conditions ordinaires du travail des enfants employés dans les manufactures de votre rayon industriel ? Quelle est la nature et quelle est la durée de ce travail, le système du demi-temps est-il pratiqué et quels en sont les résultats?

27. A quel âge les enfants entrent-ils dans les ateliers? Jusqu'à quel âge fréquent-ils l'école?

28. Quelle a été l'influence du travail industriel dans votre région sur le développement physique, l'instruction et la moralité des enfants ?

29. Les lois sur le travail des enfants sont-elles appliquées dans votre rayon industriel et l'inspection du travail y est-elle organisée ?

30. Quelles sont, dans votre rayon industriel, les conditions du travail des enfants placés en contrat d'apprentissage ?

Quelle a été la conséquence de ce travail sur le développement physique, l'éducation professionnelle, l'instruction et la moralité des enfants qui y sont soumis ?

31. Existe-t-il des écoles d'apprentis ou des moyens spéciaux d'instruction professionnelle ?

ANNEXE N° 7

RAPPORT sur les réponses faites aux questionnaires adressés aux préfets, présidents de chambres de commerce, chambres consultatives, conseils de prud'hommes et comices agricoles, présenté par M. Louis Favre, secrétaire de la commission.

Messieurs, dans la réunion qui a précédé l'époque de vos vacances parlementaires, vous aviez décidé qu'un questionnaire sur les condi-

tions du travail, dont les termes avaient été discutés et adoptés par vous, serait adressé aux préfets, aux présidents de chambres de commerce, de chambres consultatives d'arts et manufactures, de comices agricoles.

Chargé par votre président de veiller à l'exécution de votre arrêté et de recevoir les réponses à ce questionnaire, je viens aujourd'hui vous rendre compte de ma mission et de ses résultats.

Dès le lendemain de votre séance, je faisais demander à la questure l'impression de mille exemplaires du questionnaire.

J'avais cru, avec ce chiffre fixé par vous, pouvoir suffire à tous les envois ; mais la multiplicité des chambres de commerce, des chambres consultatives, des comices agricoles, les demandes qui vous étaient adressées pour l'envoi de plusieurs exemplaires, m'ont obligé à demander un nouveau tirage de mille. Ce nombre nous a permis de satisfaire à toutes les réclamations et de conserver trois cents imprimés, qui ont été placés dans vos archives et y demeurent à votre disposition.

Les premières réponses n'ont pas tardé à nous arriver, et l'empressement mis à ces envois nous avait fait, de prime-abord, bien augurer du résultat de notre œuvre. Malheureusement ce zèle de la première heure a peu duré, et si nous avions dû vous présenter un rapport, dès les premiers jours de la session qui vient de s'ouvrir, nous aurions eu le regret de vous signaler un grand nombre de départements qui n'avaient pas encore envoyé le moindre document.

Depuis ce moment, sur un avis de M. le président, j'ai fait adresser une lettre de rappel aux retardataires. Cette lettre nous a valu l'envoi d'une grande partie des documents que nous pouvions espérer.

Je vais avoir l'honneur de vous soumettre une rapide analyse de l'ensemble de ces documents étudiés dans l'ordre adopté pour leur classement dans vos archives, par régions et par départements.

Région du Nord-Est. — Département de l'Aube. — Préfet. — Chambre de commerce de Troyes. — Filatures de coton, fabrique de bonneterie qui occupent environ 16,000 ouvriers ou ouvrières.

Les rapports entre patrons et ouvriers ont été jusqu'à ce jour satisfaisants. Les documents attribuent cette bonne situation à l'esprit calme des populations, aux salaires relativement élevés. au nombre peu considérable d'ouvriers employés dans chaque atelier au travail à la tâche, exécuté très-souvent à domicile dans les communes rurales.

Les institutions créées pour améliorer la situation des ouvriers sont généralement des sociétés de secours mutuels qui, organisées depuis trente ans, sont devenues très-importantes.

L'état de l'instruction laisse beaucoup à désirer ; cependant, il est en progrès.

La population agricole a diminué de 3,088 âmes depuis 1866. La cause de cette diminution paraît être l'émigration vers les villes.

Les embarras causés dans les grandes exploitations rurales par la rareté de la main-d'œuvre et le taux peu élevé du revenu des terres, entraînent la vente en détail de beaucoup de propriétés importantes.

Le nombre des ouvriers s'occupant tout à la fois d'industrie et d'agriculture tend à diminuer, et on constate, dit le rapport du préfet, qu'en devenant exclusivement industriels, ils perdent le sentiment de l'épargne, vivent au jour le jour dans un bien-être qui absorbe les salaires élevés qu'ils gagnent.

L'instruction, dirigée dans un sens favorable à l'agriculture, n'est qu'à l'état de rare exception et n'a pas fait sentir encore son influence.

Le rapport de la chambre de commerce de Troyes mériterait une étude assez longue. C'est une enquête complète sur le régime du travail dans le ressort de la Chambre. J'y relève notamment le fait de la disparition de l'industrie de la toile qui avait, il y a un demi-siècle, une grande importance dans le pays.

La condition de l'ouvrier, en raison du travail obligatoire dans les caves, était à cette époque déplorable. Depuis le remplacement de l'industrie de la toile par celle de la bonneterie, une véritable révolution, dit le rapport, s'est produite dans la santé générale de la classe ouvrière.

Une grande partie des patrons sort de la classe ouvrière. Parvenus par le travail et l'intelligence, ils n'oublient pas leur origine et ils traitent paternellement leurs ouvriers.

Beaucoup d'institutions ont été établies à Troyes en faveur des ouvriers. Un fourneau alimentaire a très-bien réussi ; mais n'ayant d'autre but que l'assistance, il ne peut contribuer à l'élévation des caractères comme les institutions de mutualité.

Les établissements de coopération pour la production ou la consommation ont eu peu de succès. En revanche, des sociétés mutuelles, très-bien établies, existent dans le département et elles ont produit d'excellents résultats.

Une association entre ouvriers, d'une nature particulière, est dans une situation prospère. Fondée en 1871, sous le nom de cercle populaire, elle a pour but l'amélioration morale, la propagation et le développement de l'instruction parmi les ouvriers.

Les salaires ont augmenté de 50 p. 100 depuis 50 ans.

Le prix des denrées paraît avoir suivi une progression analogue.

La bonneterie occupe un grand nombre d'ouvriers dans les campagnes et l'adjonction de l'industrie à l'agriculture a contribué à répandre l'aisance dans la contrée.

Tous les enfants d'ouvriers occupés dans les grandes manufactures fréquentent les écoles. Ceux de la petite industrie y sont moins assidus. Les ouvriers travaillant à domicile les occupent afin de tirer le plus vite possible profit de leur travail.

Département de la Haute-Marne. — Rapport de la chambre de commerce de Saint-Dizier.

Ce département n'a envoyé qu'un seul document. La grande industrie y est très-importante et j'aurais attendu, pour vous en parler, le complément des autres rapports, si je n'avais relevé dans celui que vous possédez, quelques observations dignes de remarque.

La nature des rapports entre ouvriers et patrons, dit la chambre de commerce de Saint-Dizier, est excellente dans le département.

Il n'existe dans la circonscription de la chambre aucune société coopérative, mais en général chaque industriel s'occupe du bien-être de ses ouvriers et s'attache à développer chez eux le sentiment de l'économie et l'amour de la propriété. C'est dans ce but, que, dans beaucoup d'usines, des caisses d'épargne ont été fondées, et bien souvent l'ouvrier parvient à acquérir une maison, un jardin et à se créer ainsi des ressources contre les chômages, les maladies et la vieillesse.

Les salaires ont augmenté de 10 à 15 p. 100 de plus que les denrées.

« La tendance générale dans le département de la Haute-Marne, dit la chambre de commerce de Saint-Dizier, est de laisser à l'ouvrier la liberté d'utiliser ses économies comme il l'entend. L'ouvrier laborieux n'admet pas les sociétés philanthropiques parce qu'il y découvre parfois, du côté des organisateurs, une recherche de popularité, et du côté des participants une

prime aveugle à la paresse et à l'imprévoyance. L'ouvrier n'ignore pas comment il convient d'utiliser son salaire, et lorsqu'on reconnaît que l'ouvrier peut participer au choix des hommes chargés de gouverner le pays, on ne peut prétendre qu'il soit incapable de se gouverner lui-même. »

La chambre rappelle que des esprits sérieux ont attribué aux sociétés ouvrières le fléau des grèves et elle appelle, sur ce point, l'attention de la commission.

La population agricole est restée stationnaire. Les enfants fréquentent régulièrement les écoles, mais la chambre demande l'amélioration de l'instruction dans un sens favorable à l'agriculture. Elle attribue à cette instruction une grande influence sur le choix des professions.

Département des Vosges. — Rapport de la chambre de commerce d'Epinal. — Chambre consultative de Remiremont. — Comice agricole d'Epinal, expédiés sous le couvert du préfet. — Grandes industries, filatures de coton, papeterie, métallurgie, tissage de laine.

Peu d'agglomération ouvrière dans les villes. L'ouvrier, homme du pays, vit à la campagne ; il a sa maison et son champ ; aussi constate-t-on une bonne situation, d'excellents rapports entre patrons et travailleurs.

Les chefs d'industrie comprennent l'utilité de fixer l'ouvrier au sol. De nombreuses maisons, dont les ouvriers peuvent devenir propriétaires, ont été construites pour eux dans les meilleures conditions. Des caisses de secours existent dans presque chaque établissement. Plusieurs ont même créé des magasins pour fournir aux ouvriers les denrées au plus bas prix.

Les salaires et objets nécessaires à la vie ont augmenté proportionnellement.

Les enfants fréquentent les écoles ; l'instruction se généralise, mais la chambre de commerce ne regarde pas la gratuité comme suffisante, elle réclame la clause de l'obligation.

Ici, je rencontre une observation qui a son importance : La population des campagnes, dit le rapport, très-portée à émigrer avant la guerre et la Commune, devient aujourd'hui plus sédentaire.

L'agriculture est prospère. Le sol est pour 95/100es dans les mains de la moyenne et petite propriété.

Département de la Haute-Saône. — Préfet. — Exploitation de mines de houilles, salines, hauts fourneaux, forges, industries cotonnières.

Les rapports entre ouvriers et patrons sont généralement bons ; cependant, depuis la cessation de l'invasion étrangère, il y a eu trois grèves, mais elles ont été apaisées par les moyens de conciliation.

Le travail agricole s'unit au travail industriel dans les centres houillers et métallurgiques, mais le travail industriel, plus lucratif, est généralement préféré par l'ouvrier.

Dans tous les grands établissements, à Ronchamps, Champagny, Gouhenans, aux forges de la Romaine, les compagnies ont organisé des sociétés de secours et de prévoyance.

Salaires et denrées ont augmenté proportionnellement d'un tiers.

Les ouvriers savent presque tous lire, écrire et un peu compter ; les enfants fréquentent les écoles jusqu'à l'âge de douze ans.

Il n'existe dans le département aucune société ayant pour but de rendre l'ouvrier propriétaire, mais le bas prix, depuis dix ans, des immeubles ruraux, permet facilement à l'ouvrier qui a de l'ordre, d'acquérir des parcelles de terre qu'il cultive lui-même ou avec l'aide de sa famille.

La population agricole a diminué de 27,449 depuis 1866 et la population totale du département de 14,618.

Les causes attribuées à ce mouvement sont : 1° la tendance des populations rurales à émigrer vers les villes ; 2° la rareté des mariages et la réduction du nombre d'enfants par ménage.

Les fermes se louent très-difficilement et l'abaissement progressif du prix de location pousse très-souvent les propriétaires à les vendre aux enchères et en détail. Elles sont cédées alors à prix réduits, et l'ouvrier laborieux, économe, peut facilement acquérir et constituer les éléments d'une culture suffisante pour occuper ses bras et ceux de sa famille.

L'instruction est plus recherchée parmi les ouvriers agricoles que parmi ceux de l'industrie. Les enfants ne commencent guère à se livrer aux travaux des champs avant l'âge de quatorze ou quinze ans.

Depuis plusieurs années des efforts sont faits pour inspirer aux élèves le goût de l'agriculture. Des cours spéciaux, des concours sont organisés, des prix décernés. Jusqu'à présent, cependant, l'influence de ces cours sur le choix de la profession a été peu sensible.

Département du Haut-Rhin. — Partie française du Haut-Rhin, territoire de Belfort. — Rapport du préfet. — Rapport de MM. Jappy frères. — Industrie cotonnière, métallurgique, quincaillerie, horlogerie.

Les rapports sont généralement bons entre ouvriers et patrons. Certaines industries ont fait de grands efforts pour améliorer la situation des ouvriers.

Salaires et denrées ont augmenté proportionnellement de 26 p. 100.

Un quart environ des ouvriers s'occupe à la fois d'industrie et d'agriculture.

L'instruction est en grands progrès. Dans quelques années, dit le rapport, tous les ouvriers sauront lire et écrire.

Plusieurs institutions ont été fondées par les patrons pour attacher l'ouvrier au sol et lui faciliter les moyens de devenir propriétaire.

Le mouvement d'émigration agricole n'est pas très-sensible, cependant les bras manquent pour le travail des champs. L'instruction est recherchée par les enfants des campagnes, mais mal dirigée. L'enfant du village, dit le préfet, n'apprend rien à l'école de ce qui lui serait utile ; on y fait de tout, excepté de l'agriculture.

Au rapport que je viens d'analyser est joint un long et intéressant mémoire adressé par la maison Jappy frères, propriétaire de nombreuses industries dans l'Est de la France, et notamment de l'usine de Beaucourt.

Ce mémoire pourrait servir de type à celui qu'il serait peut-être utile de réclamer de certains grands industriels, dont les vaillants et généreux efforts ont fait faire un pas à la question de l'amélioration du sort des classes ouvrières.

L'industrie exploitée à Beaucourt est celle de la quincaillerie et de l'horlogerie. 2,377 ouvriers y sont employés et les rapports entre ouvriers et patrons ont toujours été très-bons. La preuve matérielle de cette assertion, est qu'il n'y a jamais eu de grèves depuis plus de cent ans que l'usine de Beaucourt est fondée. Mais, dans d'autres usines, appartenant à MM. Jappy frères et compagnie, notamment dans l'usine de Badivel (département du Doubs), l'expérience a montré combien était désastreuse pour les bons et paisibles ouvriers la loi des coalitions. Cette loi les met à la merci d'entraînements suscités par des meneurs qui sont le plus souvent les plus maladroits, les plus paresseux de l'usine. Le rapport signale certaines dispositions qui pourraient obvier à cet état de choses.

MM. Jappy s'élèvent très-vivement contre les

dangers que peuvent entraîner les associations coopératives. Bien avant l'époque où a été préconisé le régime de ces associations, ils avaient installé dans leurs usines le travail à la tâche, voire même pour l'horlogerie le travail à la maison, avec adjonction de primes individuelles ou collectives, ce qui est le mode de rémunération le plus rationnel, le plus pratique suivant eux.

La maison fournit à prix de revient les outils, les comestibles à ses ouvriers. Elle leur alloue une augmentation de 4 p. 100 sur le montant de leur salaire total. Des chiffres précis constatent la vérité de ces assertions.

De plus, la maison a créé une caisse de secours, qui a pour but de payer le médecin, les médicaments, les pensions aux vieillards, les secours aux veuves, etc. Pendant l'exercice 1871-1872, les dépenses de cette caisse de secours se sont montées à 45,000 fr.

La maison prend à sa charge le patronage des enfants orphelins, qu'elle met en pension chez ses ouvriers les plus recommandables.

Elle a fondé une salle d'asile, organisé des écoles, des cours gratuits, pour préparer les élèves d'élite, enfants de ses ouvriers, aux examens pour le volontariat d'un an.

Enfin, depuis sa fondation, la maison s'est imposé, moralement, la règle de ne jamais renvoyer un ouvrier pour cause de chômage, et l'usine de Beaucourt vient d'être dotée d'un hôpital par la veuve d'un des associés.

L'instruction des enfants n'est pas négligée. Une amende frappe les parents qui n'envoient pas régulièrement les enfants à l'école. Cette mesure a produit de bons résultats, mais MM. Jappy la considèrent comme insuffisante. Ils réclament, dans l'intérêt des enfants, une sanction légale, plus sévère, de l'obligation de l'instruction.

La question de l'habitation n'a pas été négligée : la maison a fondé une société immobilière ayant pour but de permettre à ses ouvriers de devenir propriétaires. Elle leur vend une maison et un jardin 2,000 francs, devant être amortis en onze ans.

Ces maisons sont isolées, fort appréciées de l'ouvrier. L'esprit de propriété transforme souvent en bons pères de famille des hommes qui étaient auparavant débauchés ou sans ordre.

Cette institution a eu un tel succès que les maisons sont retenues avant la pose de la première pierre, et que MM. Jappy ne peuvent pas suffire aux demandes.

Pour laisser dans cet ordre d'idées toute liberté aux ouvriers, MM. Jappy font en outre, à ceux qui le désirent, des avances pour construction.

L'obtention de la propriété, dit le rapport, est le plus sûr auxiliaire de la tempérance, et l'on ne saurait employer trop de moyens pour combattre les ravages croissants fait par l'ivrognerie parmi les populations ouvrières.

Je me permets de vous rappeler ici, messieurs, que MM. Jappy frères avaient obtenu une récompense à l'exposition de 1867 pour l'admirable organisation de leurs usines.

Département du Doubs. — Rapport du préfet. — Chambre de commerce de Besançon. — Comices agricoles de Saint-Hippolyte, de Vercel, d'Amancey.

La condition des ouvriers est signalée, dans ce département, comme étant aussi satisfaisante que possible. Les grèves sont presque inconnues. Partout existent des sociétés de secours mutuels. La plupart des établissements industriels en possèdent de spéciales, fondées sous le patronage et avec le concours des chefs d'industrie.

Les rapports entre ouvriers et patrons, dit la chambre de Besançon, sont excellents. Les patrons sont estimés et respectés; ils cherchent tous à améliorer le sort de l'ouvrier.

L'instruction est répandue, les enfants fréquentent les écoles.

Dans les campagnes, la situation est moins satisfaisante. Les bras tendent de plus en plus à manquer pour les travaux agricoles. L'instruction n'est pas dirigée dans un sens favorable à l'agriculture. La plupart des enfants des cultivateurs un peu aisés émigrent vers les grandes villes.

Département du Jura. — Préfet. — Chambre consultative de Moret, Saint-Claude. — Comice agricole de Poligny.

Ce département possède des industries importantes : forges, fonderies, salines, etc.

Dans la plupart des usines métallurgiques, les ouvriers sont logés; ils ont la jouissance d'un jardin. A l'usine de Syam, ils sont associés pour une part dans les bénéfices.

Dans l'industrie des fers, les rapports entre ouvriers et patrons sont très-bons. Les familles d'ouvriers s'y succèdent de père en fils.

Dans les autres industries, les rapports sont moins faciles. L'ouvrier n'a plus pour le patron le respect d'autrefois.

Les patrons ont fondé un assez grand nombre d'institutions pour améliorer la situation de l'ouvrier.

Salaires et denrées ont augmenté proportionnellement de 25 p. 100.

Les ouvriers ont généralement reçu l'instruction primaire ; quelques-uns même ont abordé l'instruction primaire supérieure.

Les enfants fréquentent les écoles.

La petite industrie est prospère et offre les mêmes caractères que la grande.

Le chiffre de la population des campagnes est diminué de 11,000 depuis le dernier recensement. On signale, comme cause de cette diminution, l'émigration vers les villes et l'excédant des décès sur les naissances.

L'aisance des populations rurales s'est beaucoup accrue depuis vingt ans, et la petite propriété tend à passer entre les mains des cultivateurs.

Les ouvriers agricoles, dans la partie montagneuse du département, emploient leurs loisirs de l'hiver à des travaux d'horlogerie, lunetterie, etc.

Au point de vue de la moralité, ces occupations produisent de bons résultats.

L'influence de l'instruction n'est pas favorable à l'agriculture; les enfants lettrés et intelligents sont envoyés dans les villes par leurs parents.

Département de la Côte-d'Or. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce de Beaune. — Comices de Saint-Jean-de-Losne, Précy-sous-Thil, Fontaine-Française.

La situation des ouvriers est satisfaisante. Dans les forges, les rapports entre ouvriers et patrons sont bons. Très-souvent l'ouvrier, homme du pays, habite sa maisonnette, et cultive son champ quand il n'est pas occupé à l'usine.

A la papeterie de Fontenay, logis, soins médicaux, remèdes pharmaceutiques, sont donnés gratuitement; les patrons ont même fondé une bibliothèque populaire et des écoles.

Dans toutes les communes il existe une société de secours mutuels. Les ouvriers sont économes; la caisse d'épargne de Beaune, qui a des succursales dans tous les chefs-lieux, reçoit beaucoup de dépôts. Les parcelles de terre se vendent partout très-facilement. Les enfants sont envoyés aux écoles.

Dans les campagnes, les rapports sont parfois difficiles entre travailleurs et fermiers.

A Saint-Jean-de-Losne, l'instruction des ouvriers est nulle ou insuffisante. Les enfants délaissent les écoles malgré la gratuité.

A Epoilles, à Précy, la situation, sous ce point de vue, est meilleure, mais partout on signale la diminution du chiffre de la population agricole : 13,000 depuis 1866. On pourrait citer, dit un comice, les ménages qui ont deux ou trois enfants.

Département de Seine-et-Marne. — Rapports du préfet. — Chambre consultative de Fontainebleau. — Grandes industries.

Rapports assez bons entre patrons et ouvriers. Sociétés de secours et caisses de retraites fondées par les patrons.

Les ouvriers sont reconnaissants des efforts faits pour améliorer leur situation.

Deux établissements, la papeterie de Cacanceau et la faïencerie de Montereau, outre plusieurs fondations en faveur des ouvriers; ont établi des écoles pour les enfants qui y sont employés. Généralement les enfants fréquentent les écoles publiques, mais avec trop peu d'assiduité par suite de l'insouciance des parents.

La petite industrie tend à disparaître.

Dans les campagnes, la population émigre vers les grands centres; les parents n'ont qu'une pensée, envoyer les enfants dans les villes. Depuis la guerre et la Commune cependant, une réaction semble se produire en sens contraire.

Dans la faïencerie de Montereau, il y a une société de secours, de pensions de retraites si bien organisée que, depuis 50 ans, jamais la misère n'a atteint un des 280 membres de la société.

En raison de cet état de prospérité et de ses résultats, peut-être penserez-vous, messieurs, qu'on pourrait demander à la faïencerie de Montereau copie des statuts de sa société de secours et quelques détails sur son organisation.

Département de l'Aisne. — Chambre de commerce de Saint-Quentin. — Comice agricole de Soissons. — Chambre de commerce de Sedan. — Chambre consultative de Rethel. — Comices agricoles de Sedan et de Mézières.

La condition des ouvriers est généralement satisfaisante. Les salaires sont élevés — un tiers au moins de la population ouvrière du département vit du produit de la grande industrie.

Les rapports entre ouvriers et patrons sont moins bons qu'autrefois. On constate sous l'influence d'une pression, presque toujours étrangère, un état d'antagonisme très-regrettable.

Plusieurs tentatives de sociétés coopératives ont été faites, mais elles ont peu réussi, sauf pour quelques sociétés de consommation. Certains grands établissements fournissent à leurs ouvriers les objets nécessaires à la vie, à prix de revient.

Salaires et denrées ont augmenté progressivement.

L'instruction laisse beaucoup à désirer en raison de la négligence des parents — bon nombre d'enfants dans les villes ou les campagnes, fréquentent très-irrégulièrement les écoles.

Les petites industries, assez nombreuses, tendent à s'étendre plutôt qu'à être absorbées. Les petits fabricants de tissus, se trouvant dans l'impossibilité de soutenir la concurrence de la grande industrie, disparaissent cependant successivement.

La population agricole tend toujours à diminuer; l'industrie seule, en se répandant dans les campagnes, arrête le mouvement des populations rurales vers les villes.

Partout où un établissement industriel est créé, surtout lorsqu'il a pour but l'exploitation du sol, la population augmente, les salaires sont plus élevés, le bien-être s'accroît et les économies se reportent vers le sol, dont la valeur grandit d'une manière considérable.

L'instruction dans les campagnes manque d'une sage et utile direction.

Le comice agricole constate que les rapports entre fermiers et ouvriers n'ont jamais été aussi difficiles. Un seul instituteur est signalé comme s'occupant de donner à ses élèves quelques notions d'agriculture.

Département des Ardennes. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce de Sedan. — Chambre consultative de Rethel. — Comices agricoles de Sedan et de Mézières.

Les grandes industries sont : la métallurgie, l'industrie des tissus de laine, fabriques de draps, sucreries, papeteries, tanneries, fabriques de colles à Givet, ardoisières. Ces industries emploient environ 36,000 ouvriers.

Les grèves sont rares. Grâce au bon esprit de la population, les dissentiments entre ouvriers et patrons s'aplanissent facilement.

MM. Rounet, filateur au Pont-Maugis, et Boucher, fondeur au Pied-Selle (Fumay), doivent être cités parmi ceux qui se sont le plus occupés de la situation de leurs ouvriers.

Les salaires et denrées ont augmenté proportionnellement.

Un grand nombre d'ouvriers s'occupent à la fois d'industrie et de travail agricole. Ceux des distilleries et des sucreries ne restent à l'usine qu'une partie de l'année. Dans la vallée de la Basse-Meuse, les forgerons et les ardoisiers désertent les ateliers au printemps pour aller dans les bois écorcer les chênes.

Les enfants fréquentent les écoles jusqu'à l'âge de douze ans. Dans la circonscription de Sedan, l'ouvrier ne sachant pas lire est une exception, et on constate un mouvement sérieux en faveur de l'école.

Il existe à Sedan quelques sociétés libres de consommation, boulangerie et épicerie.

La population diminue dans toutes les communes exclusivement agricoles.

Les familles qui ne possèdent rien trouvent dans les centres industriels un travail plus suivi, mieux rémunéré, et une meilleure condition.

La grande propriété tend à disparaître. La terre se morcelle de plus en plus et, malgré l'émigration, le nombre des petits propriétaires s'accroît.

Depuis vingt ans, les salaires ont augmenté d'un tiers, mais presque tous les objets nécessaires à la vie ont plus que doublé. Le blé seul est resté à peu près stationnaire.

Les ouvriers employés dans les champs et à l'industrie sont économes, laborieux et fréquentent peu le cabaret. Il est évident, dit un des rapports, qu'ils travailleraient toute l'année à la culture si ce travail pouvait les occuper.

L'instruction recherchée, bien suivie, n'est pas dirigée dans un sens favorable à l'agriculture. Elle tend, dit le comice de Sedan, à pousser les jeunes gens vers l'industrie et les administrations.

Département du Pas-de-Calais. — Rapports de la chambre de commerce d'Arras et Saint-Omer. — Industries très-importantes, filatures de lin, de laine et de coton, tissage, sucreries, forges, fonderies, extraction de charbons.

La condition des ouvriers est bonne. Ils sont logés, les uns dans des maisons leur appartenant, d'autres dans des maisons louées ou bâties pour eux par les patrons. Le travail est abondant, les salaires élevés. Le cabaret est la cause, malheureusement, d'un grand nombre de ruines et de misères.

Les rapports entre patrons et ouvriers sont bons. Les ouvriers mineurs se mettent quelquefois en grève, mais plutôt par excitation que par

besoin réel, car le salaire monte jusqu'à 4 fr. 50, et les logements sont fournis par les compagnies.

Les compagnies houillères ont fondé pour leurs ouvriers des maisons d'école et des caisses de secours et un très-grand nombre d'usines, de manufactures ont établi des institutions de même nature.

Les enfants fréquentent les écoles.

Il n'y a point dans le département des sociétés ayant pour but de rendre l'ouvrier propriétaire, mais, conformément à d'anciennes habitudes du pays, les ouvriers font leurs efforts pour acquérir une maison et un champ.

La population agricole a diminué de 23,342 depuis le dernier recensement. La cause de cette diminution parait être l'émigration vers les villes.

Un certain nombre d'instituteurs font des cours élémentaires d'horticulture et d'agriculture, quelques-uns avec intelligence et succès; mais les résultats de leurs leçons n'ont pas paru influer sérieusement jusqu'ici sur le choix des professions. L'espérance de salaires plus élevés reste le grand mobile qui pousse les ouvriers ruraux vers les villes.

Région du Nord-Ouest. Département de Seine-et-Oise. Rapports du préfet. — Comices agricoles de Seine-et-Oise. — Grandes industries de toutes natures.

Rapports entre ouvriers et patrons généralement bons; depuis longtemps on ne signale ni coalitions ni grèves.

Le nombre des sociétés coopératives est à peine de deux ou trois; les sociétés de secours annexées à de grands établissements sont peu nombreuses.

Les salaires et denrées ont augmenté proportionnellement.

L'instruction laisse beaucoup à désirer; cependant, les enfants fréquentent les écoles.

Les essais faits pour rendre l'ouvrier propriétaire n'ont pas réussi; ils n'ont fait qu'exciter sa défiance.

Dans la petite industrie, les enfants ne fréquentent l'école que jusqu'au moment où les parents peuvent tirer parti de leur travail, et ils oublient bien vite alors le peu qu'ils ont appris. Le rapport du préfet appelle l'attention de la commission sur cette situation regrettable.

Dans les campagnes, le nombre des propriétaires a augmenté, comme partout, par suite de l'action du Code civil, qui amène la division des héritages. La propriété, en dehors de cette circonstance, change peu de mains.

Les écoles sont très-irrégulièrement fréquentées dans les campagnes, et les enfants les quittent trop tôt.

Département du Calvados. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce d'Honfleur. — Chambres consultatives de Lisieux et de Vire. — Grandes industries, fabrication de draps, filatures, dentelles, etc.

Condition des ouvriers, bonne pour ceux qui sont économes. Rapports satisfaisants entre ouvriers et patrons.

Il n'existe pas de sociétés coopératives de production, on en signale une de consommation.

Salaires et denrées ont augmenté proportionnellement de 25 p. 100 depuis vingt ans.

L'instruction primaire est peu élevée, mais en progrès. Les ouvriers de la petite industrie sont plus instruits que ceux de la grande.

L'agriculture est florissante, cependant la population agricole a diminué de 18,000 depuis le dernier recensement. Les grands travaux des villes et l'appât d'un salaire plus élevé sont donnés comme les causes de ce mouvement.

Département de la Seine-Inférieure. — Rapports du préfet. — Chambres de commerce de Rouen, Fécamp, Elbeuf. — Comice agricole d'Yvetot.

Rapports importants, 75,000 ouvriers sont occupés dans ce département à l'industrie cotonnière, et beaucoup d'autres industries y sont florissantes.

Les rapports entre ouvriers et patrons sont cependant difficiles. Les causes de cet état de choses sont multiples. Elles proviennent tantôt du patron qui néglige les relations directes avec l'ouvrier, impose des règlements trop rigoureux, ne se soucie pas assez de l'avenir de la jeune population ouvrière; tantôt des ouvriers eux-mêmes qui, persuadés par certains meneurs de leur exploitation par le patron, travaillent le moins possible et entretiennent une lutte constante avec lui.

Dans les agglomérations ouvrières qui se trouvent en dehors des villes, on constate que, les occasions de débauche étant plus rares, la situation est meilleure.

Les dispositions morales varient, au reste, suivant les centres.

A Elbeuf, par exemple, l'état d'antagonisme est entretenu sans cesse par les ouvriers nomades, et la famille ouvrière présente le plus navrant tableau.

Des sociétés de secours ont été fondées, cependant, par des patrons, et on a essayé quelques sociétés coopératives; mais ces dernières n'ont généralement pas réussi par suite de mauvaise administration.

Les salaires ont augmenté en proportion des denrées, mais le chômage est la plaie du département, la cause permanente de misère.

A Elbeuf, au lieu d'augmentation, il y a eu diminution d'un dixième dans les salaires. Cette diminution parait être une des causes de l'état d'antagonisme.

Le tiers des ouvriers est illettré; les enfants ne fréquentent l'école que jusqu'à l'époque où ils peuvent être reçus dans les usines, leur salaire étant fort utile à la famille.

L'agriculture est prospère; le nombre des petits propriétaires augmente; les rapports entre cultivateurs et travailleurs des champs sont bons. Partout les comices réclament, dans les écoles de campagne, des notions d'agriculture, une instruction mieux dirigée qui retiendrait pour les travaux de la terre une population de jeunes gens qui n'aspirent qu'à émigrer vers les villes.

Département de l'Eure. — Rapports du préfet. — Comices de Conches. — Chambre de commerce de Louviers.

En dehors des sociétés de secours mutuels, aucune institution n'existe pour améliorer le sort des ouvriers. Les enfants quittent l'école de bonne heure et n'y reviennent plus malgré la gratuité.

La population dans les campagnes diminue d'une manière considérable. Le nombre des décès dépasse celui des naissances, malgré le contingent, dit le rapport du comice de Conches, apporté par les filles-mères. L'inconduite fait des progrès effrayants, les cabarets pullulent. On ne cite pas de familles nombreuses.

Les charges d'impôts, prestations, exigences des ouvriers des champs, sont si accablantes pour le cultivateur que beaucoup quittent la culture et que très-peu y destinent leurs enfants.

Département d'Eure-et-Loir. — Rapports du préfet. — Comice agricole de Dreux.

Département agricole, très-peu d'industrie. Augmentation proportionnelle sur les denrées et

les salaires. Les rapports entre maîtres et ouvriers sont bons. Les écoles sont suivies. Aucun mouvement dans le chiffre de la population.

Département de la Sarthe. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce du Mans. — Comices agricoles de Sillé-le-Guillaume et Fresnay.

Les deux grandes industries sont la fabrication des toiles et les fonderies. Les ouvriers sont en général dans de bonnes conditions; presque tous appartiennent au pays. Grâce à leurs salaires élevés, ils peuvent, quand ils sont laborieux, faire des économies que les travailleurs des campagnes placent en terres.

Les rapports entre patrons et ouvriers sont satisfaisants. Il n'y a eu, jusqu'à ce jour, ni difficulté sérieuse, ni menace de conflit.

Les patrons sont, néanmoins, sans influence sur leurs ouvriers; ceux-ci obéissent presque tous, et aveuglément, dit le rapport du préfet, au mot d'ordre du parti radical.

Il n'existe pas, en dehors des sociétés de secours mutuels, d'institution spéciale créée pour améliorer la situation des ouvriers.

Un des principaux filateurs du Mans a établi cependant dans son usine un fourneau économique qui nourrit 200 ou 300 ouvriers, pour le chiffre minime de 50 à 60 centimes par jour.

Les enfants fréquentent les écoles, mais ils les quittent trop jeunes; dans les campagnes, ils ne les suivent que pendant l'hiver, et sont incapables, quelques années plus tard, de profiter des cours d'adultes.

La petite industrie est florissante, très-variée.

La population agricole a diminué de 17,000 âmes depuis le dernier recensement. Les ouvriers ruraux tendent de plus en plus à se porter vers les villes où ils trouvent des salaires plus élevés. Les fils de cultivateurs aisés abandonnent généralement la profession de leurs pères.

Les propriétés susceptibles d'être morcelées se vendent très-facilement et à des prix élevés. Dans les écoles primaires, l'enseignement n'est pas assez dirigé vers l'agriculture.

On constate pourtant un progrès marqué dans les méthodes d'exploitation, et, à l'école normale du Mans, un enseignement très-favorable au développement de l'agriculture est donné depuis plusieurs années.

Département de l'Orne. — Rapports des chambres consultatives de Flers, de Vimoutiers, de Laigle — Filatures, industries métallurgiques.

Le plus complet des rapports dans ce département a été fourni par la chambre de commerce de Flers. Voici les principaux points que j'y relève :

L'esprit des ouvriers du pays est bon; on n'a eu, dans l'arrondissement, à subir qu'une grève et elle était justifiée par l'augmentation des objets nécessaires à la vie.

Les rapports entre patrons et ouvriers sont basés sur une confiance réciproque. Les affaires portées devant les prud'hommes sont de jour en jour moins nombreuses et sont presque toujours conciliées.

Aucune institution spéciale n'a été fondée pour améliorer le sort des ouvriers, mais ceux-ci sont économes et parviennent à assurer leur existence. Un grand tiers s'occupe tout à la fois de tissage et de culture. Le plus grand nombre habite la campagne. A Laigle, à Alençon, les rapports entre ouvriers et patrons sont moins faciles. Les salaires et les denrées ont augmenté proportionnellement.

L'état de l'instruction est déplorable. Dès l'âge de 7 ans, l'enfant aide ses parents au tissage; il ne va à l'école que pour sa première communion. Dans les campagnes, beaucoup s'en abstiennent complétement.

Le comice agricole de Vimoutiers déclare que la mauvaise direction donnée aux études amène ce résultat. Plus l'instruction est cultivée, dit-il, plus l'agriculture est délaissée.

Département de Maine-et-Loire. — Rapports du préfet. — Chambre consultative de Chollet. — Comice agricole de Seiches.

Le rapport du préfet de Maine-et-Loire est un des plus complets qui aient été adressés, et les faits qu'il révèle sont intéressants à plus d'un titre.

Ce département est riche en industries. On y trouve avec les ardoises d'Angers, la fabrication des toiles de Chollet, l'exploitation des houillères de Layon et Loire, etc.

En dehors des ardoisières, la condition des ouvriers est assez bonne, mais dans les ardoisières la situation est tendue, l'antagonisme est permanent.

Les patrons ont institué un syndicat et ils ont établi qu'aucun ouvrier, sortant d'un atelier, ne pourrait entrer dans un autre sans l'assentiment de l'ancien patron. Cet état de choses, dit le rapport que vous analysez, les fait juges absolus des ouvriers, maîtres de leur sort, et donne lieu à des récriminations très-vives qui menacent de devenir un danger.

Dans ces ardoisières, les patrons ont fait construire des maisons pour les ouvriers, mais l'élévation du prix d'achat et l'intérêt réclamé par eux jusqu'à l'époque du payement définitif, a empêché l'affaire de réussir. 60 p. 100 des ouvriers occupés dans ces ardoisières ne savent pas lire. Les enfants vont à l'école jusqu'à l'âge de 12 ans.

On cite deux sociétés de consommation, l'une à Angers, l'autre à Saumur, qui donnent de bons résultats.

L'émigration de la population des campagnes vers les villes est très-accentuée. Elle se porte vers les grandes villes seulement, les petites restent stationnaires ou diminuent. Ainsi, bien que la population du département ait diminué de 13,854 habitants, par suite de la guerre et de la variole, qui a sévi en 1870 et 1871, la ville d'Angers a augmenté de 3,673 habitants.

Le métayage à moitié fruits, considéré comme la véritable voie du progrès, tend à se répandre de plus en plus, et les résultats sont incontestables tant au point de vue agricole qu'au point de vue social. Les enfants, dans les campagnes, vont à l'école jusqu'à l'âge de douze ans. Ceux qui montrent le plus de dispositions abandonnent la profession de leurs parents, et se dirigent vers les villes. Rien n'est organisé pour l'enseignement agricole.

Département de la Mayenne. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce de Laval. — Chambre consultative de Mayenne. — Industrie du tissage de fil et de coton, ardoisières, filatures, mines de Loinville.

Les réponses constatent dans ce département des rapports très-faciles et très-bons entre ouvriers et patrons. Les salaires n'ont pas augmenté dans l'industrie du tissage en proportion des denrées.

Les sociétés coopératives d'alimentation n'existent pas, mais les patrons y ont suppléé par l'installation de fourneaux alimentaires qui cèdent à prix coûtant, aux ouvriers, les denrées achetées par eux en gros.

Les ardoisières de Laubinières mettent à la disposition de leurs ouvriers des terrains à bon marché pour bâtir des maisons qu'ils peuvent

acquérir par versements mensuels. Dans certains lieux, une école, une salle d'asile ont été fondées au milieu de l'agglomération ouvrière.

Les populations agricoles continuent à émigrer vers les grandes villes, attirées par la « supériorité apparente » des salaires. « Nous disons apparente, dit la chambre de commerce, parce qu'en fin de compte, l'ouvrier des campagnes peut économiser plus facilement que celui des villes. »

Les salaires, en effet, ont augmenté considérablement et l'ouvrier des champs, nourri par son maître, n'a pas à se préoccuper de la hausse du prix des denrées.

L'instruction primaire n'est pas dirigée dans un sens favorable à l'agriculture.

Département d'Ille-et-Vilaine. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce de Rennes, de Saint-Malo. — Comice agricole de Montauban.

Dans ce département, peu de grandes industries. Bons rapports entre ouvriers et patrons, augmentation de 50 p. 100 sur les vivres et les salaires.

Les enfants fréquentent peu les écoles; 8,800 en 1871, n'y sont pas allés. Ils sont mis en apprentissage avant d'avoir rien appris. La gratuité sans l'obligation, disent quelques rapports, serait insuffisante pour arriver à un résultat meilleur.

Dans les campagnes, la propriété se morcelle de plus en plus. Le paysan est aisé et veut être propriétaire à tout prix; il s'enrichit dans la culture et tend par conséquent à y rester. Les fermages sont pour la plupart concédés à moitié.

Département du Morbihan. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce de Lorient. — Comices agricoles de Josselin et de Pluvignen.

Peu de grandes industries. Bons rapports entre ouvriers et patrons. Aucune société coopérative. Sociétés de secours créées sous le patronage de quelques chefs d'industrie. Salaires très-peu augmentés; objets nécessaires à la vie doublés de prix.

Aucun mouvement n'existe dans la population des campagnes, la situation y est bonne.

Dans les villes, les enfants fréquentent les écoles; dans les campagnes, beaucoup n'y sont pas envoyés et les comices se plaignent, une fois de plus, que l'éducation ne soit pas dirigée dans un sens favorable à l'agriculture.

Département des Côtes-du-Nord. — Rapports de la chambre de commerce de Saint-Brieuc. — Chambre consultative de Quintin. — Comices de Breons, Colliné, Bourbriac, Uzel, Dinan, Bégard, Penguilly, Paimpol, Pleubalay.

Rien de particulier à signaler dans ce département. La situation y est bonne. Salaires et denrées ont augmenté proportionnellement. L'instruction est en progrès, recherchée dans les villes, trop négligée encore dans les campagnes. Les comices enregistrent à l'unanimité, dans leurs rapports, cette phrase que nous retrouvons partout : l'instruction mal dirigée, éloigne les enfants de l'agriculture.

Département du Finistère. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce de Brest.

En dehors de l'arsenal et de la Société linière de Landernau, il n'existe pas de grandes industries proprement dites. Les industries de second ordre sont, au contraire, fort nombreuses. La condition des ouvriers est satisfaisante; les rapports entre patrons et ouvriers sont faciles, et on trouve la preuve de cette facilité dans le petit nombre de constestations portées devant les prud'hommes ou les justices de paix.

La Société linière du Finistère distribue sur ses bénéfices 8 p. 100 aux employés et ouvriers, 2 p. 100 à la société de secours pour les ouvriers; en outre, toute femme ou enfant ayant un salaire inférieure à 90 c. par jour, reçoit en supplément une soupe et une ration de viande.

L'état de l'instruction laisse beaucoup à désirer; un grand nombre d'enfants ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés trop tôt.

Le chiffre de la population rurale est stationnaire; l'émigration vers les villes est compensée, fait assez rare, par l'accroissement normal de la population.

Dans les campagnes, beaucoup d'enfants ne fréquentent pas les écoles, cependant, dit le rapport, l'instruction est dirigée dans un sens favorable à l'agriculture:

La ferme-école du département, une chaire d'agriculture entretenue par le département et l'Etat et un enseignement agricole donné à l'école communale des frères de Quimperlé, répandent d'excellentes notions et ont déterminé un progrès véritable.

Département de la Vendée. — Rapport du préfet. Comices agricoles de Chantonnay et de Beauvoir.

Ce département est essentiellement agricole,— les rapports y sont assez bons entre ouvriers et patrons, cependant les salaires, qui n'ont pas augmenté, ne sont plus en proportion avec les denrées dont le prix s'est élevé d'un tiers. Les ouvriers sont illettrés, mais les enfants vont à l'école.

Dans les campagnes, les rapports sont faciles entre maîtres et travailleurs. L'école, dirigée dans un sens peu favorable à l'agriculture, est considérée comme une cause déterminante de la dépopulation et de l'émigration vers les centres.

Région du Centre. Département du Cher. — Rapports du préfet. — Industries céramiques et métallurgiques, extraction du minerai.

La condition des ouvriers est relativement assez bonne; le salaire est élevé, mais en dehors des sociétés de secours mutuels, qui n'ont d'autre but que de conjurer l'extrême misère, les ouvriers ne rencontrent pas toujours, dit le mémoire du préfet, ce patronage qui encourage au bien et contribue à la moralisation.

En général, les rapports entre patrons et ouvriers sont faciles. Il est rare que des différends s'élèvent entre eux.

Les sociétés de secours mutuels sont nombreuses et étendent parfois leurs bienfaits aux veuves et aux orphelins.

Dans l'usine de Rosières, outre les soins médicaux et les médicaments que les ouvriers reçoivent en cas de maladie, le propriétaire livre les objets nécessaires à la vie à prix coûtant. Il a fondé une caisse d'épargne, des écoles de garçons, de filles, d'adultes, une salle d'asile.

Dans les porcelaineries de Foecy, de Mehun, dans la verrerie de Vierzon, des institutions de même ordre, quoique moins complètes, ont été fondées.

Dans le Cher, comme dans les autres départements, je constate que la grande industrie donne les bons exemples, s'efforce de faire les meilleurs sacrifices pour améliorer la condition des ouvriers. Dans les industries secondaires, l'ouvrier ne doit compter que sur son salaire.

Le rapport du préfet que j'analyse, surtout en ce moment, ne considère pas comme assez efficaces, en faveur des ouvriers, les efforts d'initiative privée que je viens de signaler. Il regrette

qu'un plus grand essor ne soit pas donné aux sociétés coopératives. J'indique cette opinion, parce que vous la trouverez combattue par des chefs de grandes industries, qui regardent, au contraire, comme nuisibles aux intérêts des ouvriers, l'établissement desdites sociétés.

Les salaires et denrées, dans le Cher, ont augmenté presque proportionnellement. L'état de l'instruction est en progrès.

La petite industrie tend à être absorbée par la grande, qui offre à la consommation des avantages plus sérieux.

Le mouvement d'émigration des ouvriers agricoles vers les villes existe, mais il est peu accentué; les populations du Berry tiennent au sol; elles quittent rarement les villages, quand elles possèdent un peu de terre. Le nombre des propriétaires augmente; cultivateurs, commerçants, ouvriers mêmes, s'efforcent de faire des économies pour acquérir un lot de terre. L'instruction des campagnes est en progrès, et semble dirigée dans un sens favorable à l'agriculture.

Département du Loiret. — Rapport de la chambre de commerce d'Orléans. — Comice agricole de Gien.

La chambre de commerce d'Orléans vous a envoyé, messieurs, sur les industries de ce département, un rapport très-sérieusement étudié.

La condition des ouvriers y est satisfaisante; la plupart, dans les fabriques de couvertures, par exemple, travaillent aux pièces. Ils sont rangés, laborieux, économes, et arrivent généralement à bien établir leurs enfants et à se faire une petite réserve.

Le personnel varie peu; un certain nombre d'ouvriers sont depuis vingt ans attachés à la même usine ou manufacture.

Les rapports entre ouvriers et patrons sont bons. Le patron, dit le rapport, est journellement en contact avec les ouvriers.

Dans la fabrique de M. Revil et Cᵉ, à Armilly, près Montargis, il y a une caisse de secours, une pharmacie, une sœur pour soigner les malades, une salle d'asile pour les enfants jusqu'à l'âge de sept ans; ils vont ensuite à l'école communale aux frais du patron.

Dans l'usine de caoutchouc de M. Hutchinson, à Langlée, près Montargis, l'organisation n'est pas moins satisfaisante, et les résultats sont merveilleux. En 1853, date de la fondation de cette usine, le paupérisme était grand dans les communes d'où elle tire ses ouvriers; aujourd'hui il est presque nul, et beaucoup d'ouvriers ont bâti et acheté des maisons, acquis des lots de terre.

Une des conditions imposées par le patron pour obtenir du travail dans cette usine, étant de savoir lire et écrire, tous les ouvriers s'appliquent à acquérir l'instruction demandée.

La chambre de commerce cite encore la fabrique de chocolat de MM. Saintoin frères à Orléans, occupant cent ouvriers, les fabriques de Briare et de Gien, qui ont une direction excellente, une bonne organisation du travail. Partout les salaires ont augmenté proportionnellement avec les objets nécessaires à la vie. Presque partout les plus louables efforts ont été accomplis, et avec succès, pour améliorer la situation du travailleur.

Département du Loir-et-Cher. — Rapport du préfet.

Etablissements très-importants de grande industrie. Les rapports sont généralement bons entre ouvriers et patrons. Les réponses signalent la modicité des salaires dans les manufactures de Romorantin. Partout ailleurs, augmentation proportionnelle des salaires et des denrées.

Les enfants fréquentent les écoles.

Les sociétés de secours mutuels sont au nombre de 56 dans le département; à Blois, les ouvriers ont organisé, de plus, des associations dites chambres syndicales.

Dans les campagnes, diminution sensible du chiffre de la population. La cause générale de cette diminution est attribuée à l'accroissement de l'aisance, qui a pour conséquence des familles moins nombreuses. L'émigration vers les villes est peu importante.

Département de la Creuse. — Rapport du préfet. — Fabrication des tapis et tapisseries, houillères, verreries, mines d'étain, porcelaines, papiers, etc.

Bons rapports entre ouvriers et patrons.

Les seules institutions créées en faveur des ouvriers sont les sociétés de secours mutuels.

Les enfants fréquentent les écoles jusqu'à l'âge de douze ans.

Le chiffre de la population agricole tend à augmenter.

La propriété se fractionne de plus en plus.

Beaucoup d'ouvriers agricoles sont maçons et émigrent une partie de l'année vers les villes. Cette émigration a généralement pour résultat de donner de mauvaises habitudes à l'ouvrier, d'amoindrir le sentiment de famille.

L'instruction laisse à désirer. Elle n'est pas dirigée dans un sens favorable à l'agriculture.

Département de l'Indre. — Rapports du préfet. — Chambres consultatives de Châteauroux, d'Issoudun.

Ce département possède des industries fort importantes: forges, hauts-fourneaux, fonderies, fabriques de brosses, manufactures de draps, etc. Les chambres de commerce et consultatives, vous ont envoyé, messieurs, des rapports très-détaillés, très-bien faits sur la situation de ces industries. J'en signalerai seulement quelques points principaux.

Le travail tend de plus en plus à se faire à la tâche. Dans plusieurs manufactures, celles de draps par exemple, les chefs d'ateliers sont intéressés dans les bénéfices annuels.

Deux conditions très-favorables tendent à maintenir les travailleurs dans une bonne situation. Le chômage n'existe pas, grâce aux sacrifices que s'imposent les patrons. Les ouvriers sont stables dans le pays. De là résulte leur attachement au sol, vers lequel se portent leurs économies.

Il n'y a d'exceptions à cet état de choses que pour certains établissements métallurgiques qui ont été éprouvés par les traités de commerce de 1860, et ont dû, à plusieurs reprises, interrompre leurs travaux.

Les ouvriers sont en excellents rapports avec les patrons, et ceux-ci font les plus honorables efforts pour perpétuer cette bonne situation en se préoccupant de l'état moral et matériel de leurs ouvriers.

Il existe beaucoup de sociétés de secours mutuels qui, pour la plupart, ont une caisse de retraite, et les chefs d'industrie font de grands sacrifices pour encourager cet esprit de mutualité qui est une cause de moralisation par les secours qu'il apporte, par les habitudes d'économie qu'il fait naître.

Les salaires et denrées semblent avoir augmenté dans la même proportion.

Les enfants fréquentent les écoles, et partout, on peut le dire, l'instruction est en voie de progrès.

Deux tentatives pour rendre l'ouvrier propriétaire ont été faites: l'une dans la commune de Vandeuvre, par M. Cronobrey, l'autre par MM. Balsan, propriétaires d'une manufacture de draps qui occupe huit cents ouvriers, deux cents ou-

vrières et cinquante enfants. MM. Balsan ont fait construire des maisons que l'ouvrier peut acquérir au moyen de versements périodiques.

Les petites industries tendent à disparaître de jour en jour; elles ne peuvent lutter avec les capitaux considérables dont dispose la grande industrie.

La population agricole a diminué de 6,585 depuis le recensement de 1866.

L'instruction primaire, dit le rapport du préfet, est dirigée dans un sens favorable à l'agriculture, mais il n'est pas possible de déterminer son influence sur le choix des professions.

Département de l'Indre-et-Loire. — Rapport du préfet. — Chambre de commerce de Tours. — Grandes industries, imprimerie Mame, fabriques de soieries, tapis, couvertures, chaussures, cuirs, etc.

La condition des ouvriers est généralement bonne, les rapports sont assez faciles entre ouvriers et patrons. Ceux-ci cependant n'ont qu'une action très-restreinte sur les ouvriers qui obéissent à d'autres influences.

La déposition de M. Mame devant la commission donne tous les détails sur les institutions qu'il a fondées dans son imprimerie en faveur des ouvriers. Le haut-fourneau de Pocé (maison Ducel et Viry), avait, avant lui, fait construire des maisons pour les ouvriers.

Il existe plusieurs sociétés coopératives de consommation dans le département; toutes sont prospères et donnent des résultats très-satisfaisants. Le rapport de la chambre de commerce contient sur ce point des détails statistiques très-intéressants. Ces sociétés sont généralement libres.

Les sociétés de secours mutuels sont au nombre de soixante-deux dans le département.

Salaires et denrées ont augmenté progressivement.

L'instruction est en progrès.

La population agricole a diminué de 8,166 depuis 1866. Ce mouvement est attribué surtout au chiffre élevé des décès qui a excédé celui des naissances, surtout par suite de la guerre de 1870-1871 et des épidémies qui ont sévi pendant cette période.

L'instruction n'est encore dirigée, dans un sens favorable à l'agriculture, que dans un petit nombre d'écoles, et cette influence ne se fait pas encore sentir d'une manière marquée.

Département de la Haute-Vienne. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce de Limoges. — Comices agricoles de Saint-Sulpice, les Feuilles et Borst.

Les grandes industries de ce département sont les fabriques de porcelaines et les papeteries.

Les rapports entre patrons et ouvriers ne présentent pas ce caractère de bienveillant patronage d'un côté et de confiance de l'autre, qui peuvent prévenir les antagonismes.

A peu d'exceptions près, dans la grande et la petite industrie, les enfants fréquentent les écoles.

La population, depuis le dernier dénombrement, a diminué sensiblement dans les campagnes et même dans le département, malgré l'augmentation du chiffre des habitants des villes.

Département de la Nièvre. — Rapport du préfet. — Grandes industries, forges, fonderies, mines, houillères, occupant une population de 5,000 ouvriers.

En général, la condition des ouvriers paraît satisfaisante. Les rapports entre patrons et ouvriers sont bons. Une grève survenue à Fourchambault, il y a quelques années, avait été suscitée, entretenue, par des excitations venues du dehors.

Les institutions pour améliorer le sort de l'ouvrier sont nombreuses en dehors des sociétés de secours mutuels. Fourchambault et l'établissement de la Machine ont établi des caisses de secours et pensions; à la Machine, l'administration a installé des magasins où elle vend des denrées aux ouvriers à prix de revient.

Salaires et objets nécessaires à la vie ont augmenté proportionnellement.

On montre, en général, peu de zèle pour l'instruction primaire, cependant la grande industrie s'efforce de la propager. Quelques établissements ont créé des écoles dans l'usine même, d'autres payent aux écoles communales pour les enfants de leurs ouvriers.

L'établissement de la Machine a construit des maisons que les ouvriers ont la faculté d'acheter. Fourchambault vend à ses ouvriers des terrains sur lesquels ils peuvent construire, et leur fait même des avances pour faciliter ces constructions.

La petite industrie est prospère dans le département, les salaires y ont suivi la même progression que dans la grande; l'instruction y présente moins de garanties.

Dans les campagnes, la population continue à émigrer vers les villes, attirée par les salaires plus élevés. Le nombre des propriétaires tend à augmenter.

Les salaires et objets nécessaires à la vie ont augmenté proportionnellement, mais ce qui a le plus augmenté, dit le rapport, c'est le nombre de ces objets.

Si le travail agricole était joint au travail industriel, on pense que la moralité du travailleur y gagnerait.

L'instruction tend à diriger les enfants bien plus vers les carrières de l'administration ou du commerce qu'à les retenir attachés au sol.

Département de l'Allier. — Rapport du préfet. — Comice agricole de Chantermerle. — Grands établissements métallurgiques de Montluçon, Commentry, manufactures de glaces de Montluçon, industrie houillère.

Les rapports entre patrons et ouvriers sont généralement bons.

Toutes les grandes industries du département ont fondé de nombreuses institutions pour améliorer la condition physique et morale de leurs ouvriers.

La compagnie des forges de Châtillon et Commentry assure l'instruction des enfants de ses ouvriers; elle a pour les malades un service médical largement organisé, auquel vient s'ajouter la coopération des sœurs de charité.

Elle donne gratuitement, à prix réduits, logements et jardins, facilite l'acquisition de maisons et terrains; elle a fondé une caisse de secours exclusivement subventionnée par la compagnie.

La compagnie Boigues-Rambourg, qui possède l'importante mine de Commentry, a fondé une caisse de secours; elle sert des pensions aux veuves, pères et mères des ouvriers morts par suite de blessures contractées dans les chantiers. Elle fournit gratuitement les soins médicaux et les médicaments, elle a créé des écoles de garçons et de filles, une salle d'asile et fondé un hôpital.

Les hauts fourneaux de Montluçon sont institués sur les mêmes bases.

La compagnie de Châtillon et Commentry a fondé de plus deux sociétés coopératives de consommation qui fournissent aux ouvriers aliments et vêtements et leur servent même un dividende annuel.

Les salaires ont augmenté de 25 p. 100 depuis

10 ans et les grands perfectionnements apportés à l'outillage permettent aux ouvriers de produire plus vite, dans des conditions plus rémunératrices et avec moins de fatigue.

« La situation des ouvriers, dit le préfet de l'Allier, est en résumé très-bonne. Elle est supérieure, pour le plus grand nombre, à celle des retraités, des petits rentiers et surtout des employés qui, n'ayant que des revenus fixes, très-minimes, sont obligés de tenir un rang en rapport avec la position qu'ils occupent. L'ouvrier laborieux, économe, peut devenir propriétaire, il est rare que l'employé le devienne. »

Les denrées ont augmenté proportionnellement avec les salaires, mais les dispositions prises par les grandes industries empêchent, dans une certaine mesure, l'ouvrier de supporter les désavantages de ce renchérissement.

L'instruction est en progrès, les enfants vont généralement à l'école. Les chefs d'industrie font les plus grands efforts pour conduire à ce but; beaucoup ne reçoivent pas dans leurs usines les enfants qui ne savent pas lire et écrire correctement.

Des renseignements plus complets sur l'organisation des compagnies que je viens de citer pourraient être fournis par M. Mouy, directeur de la compagnie Boigues-Rambourg (16, place Vendôme), et par M. Lau, administrateur général de la compagnie des forges de Châtillon et Commentry (12, rue Auber).

La population agricole de l'Allier a diminué de 3,436 depuis le dernier recensement, et, pendant ce temps, cependant, la population totale du département augmentait de 15,000. Deux causes sont attribuées par le préfet à ce mouvement : 1° l'émigration des femmes vers les villes; 2° l'autre, plus sérieux, le petit nombre d'enfants dans les familles de petits propriétaires. La preuve de cette diminution des naissances est constatée surtout dans les contrées où la propriété est la plus morcelée.

Le travail industriel ne s'unit au travail agricole que dans les industries de mines, dans l'arrondissement de Montluçon notamment. La moralité des résidents diminue en proportion du contact avec les ouvriers nomades.

L'instruction est en progrès dans les campagnes; mais elle n'est pas dirigée dans un sens favorable à l'agriculture; l'enseignement donné aux enfants, surtout aux filles, les entraîne à émigrer vers les villes.

Département de la Corrèze. — Rapports du préfet. — Comices agricoles d'Ayen et Saint-Privast.

La seule grande industrie est la manufacture d'armes de guerre à Tulle.

Le rapport ne précise pas la véritable situation des ouvriers; elle paraît cependant satisfaisante.

Dans les campagnes, diminution de la population par suite de l'émigration vers les villes.

Région du Sud-Est. — Département du Rhône. — Rapports de la chambre de commerce de Lyon. — Chambre des prud'hommes. — Chambre syndicale du bâtiment. — Comité agricole de Givors.

Il est très-difficile, messieurs, d'esquisser un résumé de la situation d'un département où dans la seule ville de Lyon, 150,000 ouvriers sont employés à la fabrication de la soierie.

Les rapports entre ouvriers et patrons sont empreints d'une grande défiance; l'antagonisme tend de plus en plus à s'accentuer, non-seulement vis-à-vis du fabricant, mais encore et surtout du chef d'atelier, ouvrier lui-même.

Les habitudes de dissipation insouciante entraînent l'ouvrier sur une pente fatale, et il n'est que trop porté alors à prêter l'oreille aux prédications utopiques les plus dangereuses.

Beaucoup d'efforts, cependant, ont été tentés dans ce département pour améliorer la situation physique et morale des ouvriers. Les sociétés de secours mutuels y sont très-nombreuses. La chambre de commerce a encouragé par ses dons une caisse de retraite, une caisse de prêts aux chefs d'ateliers; quelques maisons de fabriques lyonnaises ont fondé, en faveur des ouvriers, d'excellentes institutions, et ils rencontrent chaque jour de nouveaux imitateurs. Dans le bel établissement de M. Bonnet, à Jujurieux, où deux cents personnes sont employées, on trouve une caisse d'épargne, une infirmerie, une maison de convalescence, une école, une chapelle pour le service de l'établissement; de plus, tous les six mois, des récompenses en argent sont distribuées aux ouvrières les plus méritantes.

MM. Montessuy et Chomer, à Renage, se sont inspirés des mêmes principes.

Ces fondations utiles, généreuses, ne parviennent pas toujours à conjurer le mal, mais elles l'atténuent, sur quelques points, d'une manière très-sensible. Elles sont une réponse victorieuse adressée à ceux qui cherchent à entretenir l'inimitié de la classe ouvrière contre les chefs d'industrie. Malheureusement ces bons résultats ne peuvent s'obtenir, il est triste de le dire, que lorsque la fabrique, l'usine sont placées dans la campagne. Dans les villes, au milieu des agglomérations ouvrières, les habitudes de désordre, les excitations de l'envie, paralysent les plus louables efforts, rendent vaines les meilleures intentions. Si le remède peut être apporté cependant, il faut reconnaître qu'il doit venir surtout de ces grands et nobles efforts d'initiative privée et, à ce titre, on ne saurait trop rendre hommage à ceux qui en donnent l'exemple.

Aucune société coopérative de production n'a bien réussi; celles de consommation se sont mieux tenues, quelques-unes même ont eu un véritable succès. Cependant l'idée coopérative a perdu et perd journellement du terrain.

En général, le travail agricole uni au tissage a produit des résultats très-heureux.

Les enfants fréquentent les écoles et les cours d'adultes sont très-suivis.

Département de la Loire. — Rapports du préfet. — Chambres de commerce de Roanne et de Saint-Etienne. — Rapports importants. — Industrie des rubans, armurerie, métallurgie, houilles, tissage de soie et de coton.

Les rapports seraient satisfaisants entre ouvriers et patrons, dit le préfet, sans les doctrines de l'Internationale qui fomentent l'antagonisme entre les deux parties. A Saint-Etienne, ces rapports se sont sensiblement améliorés depuis la suppression du dernier journal démagogique de la localité. On annonce la prochaine publication d'une autre feuille de même couleur, il est à craindre que dès la quinzaine suivante, l'antagonisme soit de nouveau constaté.

Les salaires et denrées ont augmenté proportionnellement d'un tiers. Il n'y a pas, ou il y a très-peu d'institutions pour améliorer le sort de l'ouvrier. Les sociétés coopératives n'ont pas réussi.

Dans l'arrondissement de Roanne, le travail industriel s'unit au travail agricole et la situation des ouvriers est bonne. Dans tout le département, ajoute le préfet, l'amour de la propriété est très-répandu; l'ouvrier consacre ses économies à acheter une maison et de la terre. Les habitants des campagnes émigrent moins vers les villes, l'augmentation de population de Saint-Etienne est due pour la plus grande partie à des éléments étrangers au département.

Département de la Haute-Loire. — Rapports au préfet. — Chambre consultative du Puy. — Comice agricole du Puy. — Dentelles, mines de houille.

La principale industrie de ce département est la fabrication de la dentelle. Les ouvrières travaillent chez elles, à la tâche, pour un prix librement débattu entre les deux parties. Les rapports entre ouvriers et patrons n'ont donc jamais lieu d'être troublés.

La seule institution établie en faveur des travailleurs est la caisse d'épargne.

En ce moment le salaire des ouvriers a doublé par suite des demandes de dentelles, qui n'ont jamais, à aucune époque, été si nombreuses et aussi pressantes.

Les rapports ne constatent rien d'anormal dans l'agriculture.

La différence en moins sur le chiffre de la population est de 1,692.

Département de l'Isère. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce de Vienne. — Comices de Villeneuve, de Marc, de Saint-Jean-de-Bournay.

La condition des ouvriers est généralement bonne. Dans certaines fabriques, les ouvriers reçoivent des primes d'encouragement.

La condition de l'ouvrier de Vienne, dit la chambre de commerce de cette ville, est meilleure que celle de l'ouvrier anglais, belge et même français, de la plupart des grandes villes. Son salaire lui permet de faire des économies, ainsi que cela est justifié par plus de 2,000 livrets d'ouvriers inscrits à la caisse d'épargne.

Les rapports entre ouvriers et patrons sont généralement satisfaisants; dans la draperie, ils sont considérés comme plus difficiles, depuis la loi sur les coalitions.

Les exemples ne manquent pas, de grands industriels s'efforçant d'améliorer la situation des ouvriers.

Le rapport du préfet cite :

MM. Durand frères, de Vizille, qui occupent 1,000 ouvriers : filature et tissage de soie. Ces messieurs ont bâti des cités ouvrières, installé des dortoirs pour les ouvriers non mariés; des magasins de comestibles, de vêtements, cédés à prix coûtant ; une infirmerie pour les malades, une caisse de retraite, une caisse pour favoriser les mariages ; chapelle, aumônerie, école de filles.

MM. Breton frères, au Pont-de-Clair, qui occupent 400 ouvriers dans leur papeterie, cèdent à leurs ouvriers des logements gratuits avec jardin. Fours, lavoirs, buanderies, bains, sont à leur disposition. Les ouvrières non mariées ont des dortoirs placés sous la surveillance de sœurs de la Providence. Ecoles, classes du soir, salle d'asile, sont disposées pour les adultes et les enfants. La fabrique a fondé de plus une caisse d'épargne, une caisse d'avances gratuites, une caisse de secours et des primes pour les anciens ouvriers.

MM. Blanchet et Kléber, dans leur papeterie de Rives, Samuel, Debar, filateurs à la Grive, ont fondé des institutions analogues.

On ne cite dans le département qu'une société coopérative. Elle est instituée pour la production, le commerce et la consommation. Son fonctionnement a été décrit en détail dans une brochure de M. Flotard, député du Rhône.

Les salaires ont augmenté, depuis quinze ans, de 20 à 30 p. 100 et dans une proportion beaucoup plus élevée que les denrées.

L'instruction est recherchée et en voie de progrès.

La population agricole émigre vers les grandes villes, dans une proportion de 2 à 3 p. 100; à Saint-Jean-de-Bournay, de 15 p. 100, d'après le recensement de 1872.

Les salaires ont augmenté de telle manière que la culture est impossible pour celui qui ne la fait pas par lui-même.

Les enfants fréquentent les écoles, surtout pendant l'hiver. Depuis quelques années, dit le rapport du préfet, on donne dans quelques écoles des notions d'agriculture aux enfants, mais on devrait avant tout bien l'enseigner aux maîtres.

Les enfants qui reçoivent une instruction primaire un peu complète, désertent la campagne. Un enseignement agricole sérieux arrêterait l'émigration en inculquant, dès leur bas âge, aux jeunes enfants, le goût de l'agriculture qui tend de plus en plus à se perdre.

Département de la Haute-Savoie. — Rapport du préfet.

La population, dans ce département, est presque exclusivement agricole. Le recensement de 1872 n'a pas révélé de modification appréciable sur les recensements antérieurs.

Les salaires ont augmenté plus que les denrées; ceux des ouvriers des campagnes se sont proportionnellement plus accrus que ceux des ouvriers des villes.

L'instruction primaire n'a rien de spécial à l'agriculture et n'a pas d'influence sur le choix des professions.

L'industrie ne révèle aucun fait saillant. Les rapports sont partout assez bons entre ouvriers et patrons.

Département de la Savoie. — Rapport du préfet.

Grande industrie peu développée, mais en progrès. Les rapports sont bons entre ouvriers et patrons. Dans les établissements qui s'occupent de la soie, le règlement est doux et paternel.

Les ouvriers savent lire et écrire. Les parents reconnaissent l'utilité de l'instruction et s'imposent des sacrifices pour envoyer leurs enfants à l'école; mais, dans ce département aussi, cette instruction, mal dirigée, rend les enfants désireux de chercher une profession en dehors de l'agriculture.

La population diminue par l'abandon du pays fait par les soldats libérés et les jeunes filles, qui vont se placer en service à l'étranger pour y trouver des gages plus rémunérateurs.

Département des Hautes-Alpes. — Rapport du préfet.

Ce département au sol pauvre, privé de moyens de communications, possède un seul établissement de grande industrie, mais il mérite d'être signalé : c'est la manufacture de peignage de bourre de soie, exploitée à Briançon par les frères Chancel, manufacture dont la prospérité, toujours croissante, répand un bien-être relatif dans la vallée de la Durance.

Le nombre des ouvriers employés varie de 950 à 1,000, hommes, femmes ou enfants. Les rapports entre patrons et ouvriers sont excellents. Jamais aucune réclamation de nature à troubler la bonne harmonie existante n'a été produite.

Cette situation n'a rien qui étonne, quand on connaît les institutions établies par les frères Chancel pour venir en aide à leurs ouvriers; mais, mise en regard de la prospérité croissante de la manufacture, elle tendrait à prouver que les sacrifices faits en faveur des travailleurs peuvent être souvent la cause du succès d'une industrie.

Voici l'énumération des institutions créées par les frères Chancel dans leur manufacture :

Installation d'une école ;

Médecine et pharmacie gratuites ;

Distribution gratuite et quotidienne de vin et de café;

Dons de vêtements chauds aux garçons et aux filles;

Cession, à prix coûtant, de vêtements aux hommes et aux femmes;

Caisse de secours entretenue par les patrons pour les ouvriers nécessiteux.

Les infractions aux règlements sont punies d'amende, mais le produit sert à alimenter la caisse de secours.

La plupart des ouvriers possèdent quelques parcelles de terre qu'ils cultivent eux-mêmes, et dont le produit augmente le bien-être de leur famille.

Les écoles sont suivies. L'enseignement n'est pas dirigé dans un sens favorable à l'agriculture.

La population des campagnes diminue très-sensiblement, mais la pauvreté du sol est ici la seule cause de l'émigration vers les villes ou à l'étranger.

Département des Basses-Alpes.— Rapport du préfet.

La grande industrie comprend, dans ce département quatre ou cinq mines de lignite et autant de fabriques de draps.

La condition des ouvriers y est bonne; la plupart travaillent à la tâche et entretiennent d'excellents rapports avec les patrons.

Les salaires ont augmenté d'un dixième depuis six ou sept ans, et proportionnellement avec les objets nécessaires à la vie.

Presque tous les ouvriers savent lire et écrire; les enfants fréquentent les écoles.

On ne signale aucune institution particulière pour améliorer le sort des travailleurs.

La population agricole a diminué en cinq ans de 2,100 environ, par suite de l'insuffisance du salaire.

L'instruction est moins avancée dans les campagnes que dans les villes, mais partout la jeune génération apprend à lire et à écrire.

Les instituteurs font presque tous des cours d'agriculture.

Département des Alpes-Maritimes. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce de Nice.

Ce département n'a envoyé que des rapports extrêmement succincts. L'industrie des hôtels y est signalée comme la plus importante, et sa condition toute particulière n'offre pas un sujet sérieux d'observation au point de vue des rapports entre patrons et ouvriers.

La population des campagnes tend fort naturellement à se porter vers les villes, où l'attirent des salaires plus rémunérateurs et les spéculations avec les étrangers.

Département du Var. — Rapports du préfet. — Chambre consultative de Brignolles. — Comice agricole de Toulon.

La grande industrie ne comprend que l'arsenal de la marine, qui occupe 4,000 ouvriers, les chantiers de la Seyne, etc. Les ouvriers de l'arsenal ont une pension de retraite, formée au moyen d'une retenue de 2 p. 100 sur leur salaire.

En général, les rapports sont bons entre ouvriers et chefs d'industrie.

Aucune institution n'a été créée pour améliorer le sort de l'ouvrier.

Celui-ci est souvent instruit; il a le goût de la lecture.

Les enfants fréquentent les écoles.

L'agriculture n'offre rien de digne d'être signalé.

Département des Bouches-du-Rhône. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce de Marseille. — Chambre consultative d'Aix. — Comice agricole d'Aubagne.

La chambre de commerce de Marseille, la chambre consultative d'Aix, le comice agricole d'Aubagne, ont adressé des renseignements statistiques très-étendus sur les institutions du département.

La condition des ouvriers y est bonne, le salaire suffisant; le travail s'opère dans de bonnes conditions hygiéniques, les rapports entre ouvriers et patrons sont assez satisfaisants. — On constate que, depuis dix ans, il s'est produit une augmentation de 30 p. 100 dans les salaires, de 15 p. 100 dans les denrées nécessaires à la vie.

Les enfants fréquentent les écoles. Il existe dans le département 742 écoles primaires et 25 écoles mixtes.

Aucune tentative, collective ou individuelle, n'a été faite pour rendre l'ouvrier propriétaire, mais on compte 234 sociétés de secours mutuels.

A Aix et dans l'arrondissement de cette ville, les essais de sociétés coopératives n'ont pas réussi.

Dans les campagnes les bras manquent; l'instruction qui n'est pas assez dirigée dans un sens favorable à l'agriculture, pousse les enfants vers les villes et vers l'industrie.

Département du Gard. — Rapports du préfet. — Chambre consultative de Sommières. — Comice agricole d'Uzès.

Ce département est très-riche en grandes industries. Le rapport envoyé par le préfet contient à leur sujet des renseignements statistiques très-détaillés. 31,350 ouvriers sont employés dans les diverses industries.

En général, il n'existe dans les villes, entre ouvriers et patrons, principalement pour ce qui concerne les tissages, ni sympathie ni état de lutte, mais la situation est souvent tendue. Les patrons satisfont cependant, dans les limites du possible, aux exigences légitimes de l'ouvrier.

Dans l'industrie minière, qui est très-importante, la population ouvrière est animée d'un excellent esprit, travailleuse, disciplinée, attachée au sol. Cet état de choses tient à l'isolement des divers groupes de mines qui a empêché les trop grandes agglomérations d'ouvriers et aussi aux soins que les concessionnaires de mines ont apportés dans le choix et la surveillance de leur personnel.

Dans l'industrie métallurgique, la population ouvrière, moins stable, plus sujette au contact des éléments venus du dehors, est moins disciplinée.

Tous les grands établissements ont fondé des caisses de secours, de retraite pour les ouvriers.

Les compagnies de la Grand'Combe, Bességes, Alais, Lavernarède, ont établi, en outre, des magasins de vivres à prix réduits. Partout l'instruction est donnée gratuitement aux enfants des deux sexes. Des salles d'asile, des cours d'adultes sont entretenus à grands frais. Des églises, des temples ont été construits et les compagnies fournissent même le logement et le chauffage à prix réduit à une bonne partie de leur personnel.

La petite industrie est florissante dans le département, les salaires et denrées ont augmenté pour elle proportionnellement, comme dans la grande industrie.

La population agricole émigre chaque jour davantage vers les villes, et cet état de choses a eu pour conséquence d'élever considérablement le prix de la main-d'œuvre pour les travaux des champs.

Le travail industriel uni au travail agricole

produit dans les environs des villes d'assez mauvais résultats. La moralité des deux sexes reçoit de rudes atteintes des émigrations permanentes de la campagne à l'usine.

L'instruction est recherchée, les écoles sont suivies, mais jamais dirigées dans un sens agricole.

Département de l'Hérault. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce de Cette. — Chambre consultative de Clermont.

Les renseignements statistiques sur ce département sont précis, détaillés.

Les rapports entre ouvriers et patrons n'ont pas le degré de cordialité qui serait désirable; la nécessité de la discipline et la question des salaires sont des sujets permanents de défiance.

On y compte 57 sociétés de secours mutuels et plusieurs sociétés coopératives de consommation. Les salaires ont augmenté de 60 à 90 p. 100 depuis vingt-cinq ans, les denrées dans une proportion un peu moindre. L'aisance croissante serait plus grande sans les cafés et cabarets, qui partout absorbent l'épargne.

Les enfants fréquentent les écoles, mais dans les campagnes l'instruction les éloigne de l'agriculture.

Département de la Lozère. — Rapports du préfet. — Chambre consultative de Mende. — Industrie des tissus de laine, exploitation des mines.

Salaires et denrées augmentés de 30 p. 100; très-bons rapports entre ouvriers et patrons; les enfants fréquentent l'école dans les villes, mais dans les campagnes ils y restent trop peu. Les écoles, d'ailleurs, ne sont pas assez nombreuses et l'instruction n'est pas dirigée dans un sens favorable à l'agriculture.

Département de l'Ardèche. — Rapports du préfet Chambre de commerce d'Annonay.

Le département de l'Ardèche possède des industries importantes: mines de houille et mines de fer, manufactures pour le travail de la soie, papeteries renommées.

Les rapports y sont généralement bons entre ouvriers et patrons. Aucune grève ne s'est jamais produite parmi les mineurs; les salaires et les objets de consommation, sauf les vêtements, ont augmenté proportionnellement d'un tiers. L'instruction est en progrès, les enfants fréquentent assidûment les écoles. Les sociétés de secours mutuels sont nombreuses, bien établies, mais on ne signale qu'une seule société coopérative de consommation, dont le siége est à Privas. Une diminution progressive se produit dans la population agricole, par suite de l'émigration vers les villes. Nous signalerons sur une des industries de ce département, celle de la papeterie, un très-remarquable rapport, adressé à la commission par l'un des directeurs de la fabrique Canson et Montgolfier.

Ces messieurs ont cherché à réaliser sous toutes les formes l'amélioration de la condition de leurs ouvriers. Le patronat est compris, pratiqué dans leurs usines, dans la plus haute acception du mot, et, nous sommes heureux de le dire, ils ont été récompensés de leurs efforts par les bons rapports qui ont constamment existé entre eux et leurs ouvriers.

Département de la Drôme.—Rapport de la chambre consultative de Valence. — Filatures de soie et de laine, fabrique de draperies, papeteries, minoteries, etc.

Condition des ouvriers assez bonne. — Rapports faciles entre ouvriers et patrons. Augmentation de 25 p. 100 dans le prix des salaires et des objets nécessaires à la vie.

L'instruction primaire dans les campagnes est dirigée de plus en plus dans un sens favorable à l'agriculture, et le travail agricole, mieux apprécié, est adopté par un grand nombre de jeunes gens qui le délaissaient jadis pour exercer des professions dans les villes.

Département de la Corse. — Rapport du préfet.

Peu de grandes industries dans ce département. Les principales sont une usine métallurgiques à Bastia et des mines de plomb argentifères dans l'arrondissement de Calvi.

La condition des ouvriers est généralement bonne. Ils sont tous étrangers au département et venus du nord de la France ou de l'Italie.

Les salaires sont restés stationnaires; mais eu égard à la sobriété des ouvriers, au peu de besoins des Corses, ils sont suffisamment rémunérateurs.

Quelques denrées alimentaires ont augmenté de 25 p. 100, mais le pain n'a pas varié depuis dix ans. La majorité des enfants des ouvriers corses fréquentent les écoles; les ouvriers eux-mêmes sont complétement illettrés.

La véritable population agricole de la Corse est italienne. Chaque année, au mois de novembre, dix à douze mille Lucquois passent la mer, viennent labourer les champs, cultiver les vignes, travailler aux routes, et, à la fin de février, ils retournent chez eux, emportant une épargne que l'on évalue à 100 fr. par tête. C'est donc plus de 1 million retiré de la circulation.

Il y a quinze ans, les émigrés lucquois atteignaient le chiffre de 20,000. La surface cultivée étant devenue plus considérable, on pouvait conclure que la disparition du banditisme avait poussé les paysans corses à s'adonner aux travaux agricoles; le contraire s'est produit depuis que la loi du 10 juin 1853 a été abrogée et que le fusil est devenu, comme par le passé, l'accessoire obligé de l'instrument du travail.

En Corse, comme presque partout, l'instruction primaire dans les campagnes n'est pas dirigée dans un sens favorable à l'agriculture. Le Corse qui a appris à lire et à écrire dédaigne le travail de la terre; il se fait soldat. Sous le dernier règne, le remplacement, dans l'espace de quelques années, avait enlevé à la culture plusieurs milliers d'individus qui ne sont pas revenus dans leur pays. Peut-être, dit le rapport, remédierait-on à cet état de choses en rendant l'enseignement agricole obligatoire dans les écoles primaires.

Il n'y a pas de grands propriétaires en Corse. Chaque famille possède un coin de terre indivis entre tous ses membres. Le nombre des propriétaires est donc à peu près stationnaire. Le Corse possède à un haut degré le sentiment de la propriété. Une espèce de honte s'attache à celui que la nécessité ou la paresse contraignent de vendre l'héritage paternel.

Région du Sud-Ouest. — *Département de la Gironde.* — Rapport de la chambre de commerce de Bordeaux. — Rapport du préfet.

Vous avez reçu, messieurs, sur ce département, deux rapports, celui du préfet et celui de la chambre de commerce de Bordeaux. L'étendue de ce dernier, le soin avec lequel il est rédigé, les documents qui l'accompagnent, notamment un mémoire des ingénieurs des chemins de fer du Midi sur la situation de leur très-nombreux personnel, permettent de se faire une idée exacte de la condition des ouvriers dans la Gironde.

La grande industrie y est rare. La source de richesse est dans le sol et dans l'industrie de se-

cond ordre, qui se rattache à ses produits. Sur une population de 700,000 habitants, 35 à 40,000 au plus sont employés dans des établissements industriels.

Les conditions de travail parmi ces ouvriers sont bonnes; les salaires ont augmenté plus encore que les objets nécessaires à la vie, et les difficultés entre ouvriers et patrons tendent beaucoup à diminuer.

L'ouvrier laborieux, économe, trouve facilement un prix rémunérateur pour son travail, et beaucoup arrivent, avec l'ordre et l'intelligence, à se créer de bonnes situations dans l'industrie.

Quant aux ouvriers employés dans les ateliers du chemin de fer du Midi, et qui sont au nombre de 900 à 1,000, ils sont traités paternellement par cette compagnie; elle a fondé en leur faveur les meilleures institutions :

1° Une caisse de prévoyance fournissant soins médicaux et médicaments, salaire en cas de maladie, pension à la veuve et aux enfants orphelins;

2° Un économat, où tous les employés et ouvriers trouvent à acheter, à prix de revient, comestibles et vêtements. En 1871, cet établissement a fourni pour plus de 1,200,000 francs de marchandises;

3° Classes d'adultes dont les cours sont de plus en plus suivis.

Le résultat de ces fondations a été d'arracher les ouvriers à leurs services respectifs. Près de 50 p. 100 d'entre eux sont aujourd'hui depuis plus de dix ans dans la compagnie et peuvent se considérer comme assurés d'y trouver toujours du travail.

L'instruction est en grand progrès parmi eux, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le tableau suivant :

Illettrés au-dessus de 40 ans, 86 p. 100;
Illettrés au-dessus de 30 à 40 ans, 60 p. 100;
Illettrés au-dessus de 20 à 30 ans, 55 p. 100;
Au-dessus de 20 ans, 7 p. 100.

Au rapport du préfet est jointe une longue pétition qui vous est adressée par les mécaniciens de chemins de fer. Je vous signale cette pétition, messieurs, sans chercher à l'analyser; elle touche, en effet, à ces questions brûlantes de discussions de salaires des employés et compagnies, sur lesquelles il serait téméraire, de ma part, de prononcer la moindre parole.

Le mouvement agricole vers les villes, très-considérable il y a quelques années, n'a pas augmenté depuis.

La cause de cette émigration est, comme partout, l'attrait des salaires élevés, des plaisirs qui se rencontrent dans les villes. La main-d'œuvre cependant a augmenté dans la Gironde dans une proportion beaucoup plus grande que les denrées nécessaires à la vie.

L'instruction primaire n'est pas dirigée dans un sens favorable à l'agriculture. « Il semble, au contraire, dit le préfet de la Gironde, que l'enfant qui a le mieux profité des avantages de l'instruction est le plus empressé à quitter les champs; pour ceux-là généralement le travail de la terre est presque une honte. »

Département de la Dordogne. — Rapports du préfet. Comice agricole de Champagnac.

Grande industrie peu considérable. Augmentation proportionnelle de 25 à 30 p. 100 dans les salaires et les denrées nécessaires à la vie.

Les ouvriers sont fort ignorants, mais leurs enfants vont à l'école, et quoiqu'ils ne la fréquentent pas assidûment, il y a cependant progrès.

Les rapports des ouvriers avec les patrons, qui étaient bons, tendent à devenir plus difficiles sans qu'on en explique la cause.

Département de la Charente-Inférieure. — Chambre de commerce de La Rochelle. — Comices d'Oléron, de Jonzac.

Pas de grandes industries dans l'arrondissement de La Rochelle.

Rapports assez bons entre ouvriers et patrons. Cependant, à la suite de l'arrivée d'ouvriers étrangers, il y a eu quelques commencements de grèves. Le renvoi des nouveaux, dit la chambre, a mis fin à cette effervescence.

L'usine de Marennes, possédée par la société de Saint-Gobin, fournit à ses ouvriers les objets de consommation à prix coûtant, ce qui leur permet de réaliser de notables économies. Il existe plusieurs sociétés coopératives de boulangerie, et presque tous les ouvriers en font partie.

Les salaires ont augmenté d'un tiers depuis dix ans. Le prix des objets nécessaires à la vie s'est élevé de 30 à 40 p. 100.

Les enfants fréquentent les écoles.

Le comice de Jonzac, dans son rapport très-consciencieusement rédigé, signale une situation excellente dans les relations d'ouvriers et de patrons pour toutes les industries de la circonscription.

Salaires et denrées ont augmenté proportionnellement d'un tiers.

Les enfants fréquentent les écoles.

Il existe à Laubardemont une grande minoterie exploitée en participation entre patrons et ouvriers. Le rapport ne donne aucun détail sur cette industrie et ses institutions : « patrons et ouvriers, dit-il, y trouvent très-bien leur compte. »

La population agricole émigre vers les villes. Les causes de cette émigration sont, suivant le comice, l'attrait des plaisirs et l'élévation du prix des salaires.

Département de Lot. — Rapports du préfet. — Comice agricole de Saint-Céré.

Département agricole. Pas de grandes industries. Rapports faciles dans la petite industrie et dans les campagnes entre maîtres et ouvriers. Les ouvriers savent lire et écrire; les enfants fréquentent les écoles, mais les comices se plaignent que l'instruction ne soit pas dirigée dans un sens favorable à l'agriculture. Les salaires et les denrées ont augmenté de 50 p. 100.

Département de l'Aveyron. — Rapports du préfet. — Comice agricole de Mur-de-Barez.

Les rapports sont généralement bons entre ouvriers et patrons, excepté à Milhau, dans les fabriques de peausserie, où les ouvriers ont eu des grèves fréquentes; elles se sont terminées cependant sans désordre.

Les grandes industries de Decazeville, d'Aubin, de la Vieille-Montagne, à Vivier, du chemin de fer d'Orléans, ont institué des caisses de secours et de prévoyance, alimentées de concert par les compagnies et les ouvriers.

Les salaires ont augmenté de 10 à 25 p. 100; les denrées, dans des proportions considérables.

Les enfants fréquentent les écoles quand ils le peuvent, mais celles-ci sont mal installées et l'insuffisance des ressources des communes ne permet pas de réaliser les améliorations qui seraient désirables.

Dans l'Aveyron, fait assez rare, l'émigration vers les villes a diminué, et depuis le dernier recensement la population agricole a même augmenté de 12,348.

Cette augmentation s'explique par l'attachement des populations au sol et par les perfectionnements apportés à la culture qui permettent maintenant la récolte du froment et une

meilleure alimentation pour l'habitant des campagnes, qui ne vivait autrefois que de seigle.

Les écoles manquent d'ouvrages simples, capables de faire aimer l'agriculture, d'en démontrer les ressources et les avantages. L'attachement au sol dans l'Aveyron n'est pas le résultat de leçons reçues dans les écoles; il provient de la famille et de la tradition.

Département du Tarn-et-Garonne. — Rapports du préfet. — Chambre consultative de Montauban. — Comice agricole de Caylus. — Papeteries, filatures, fabriques de gaze de soie, de draps, etc.

Il n'existe nulle part dans ce département de grands centres industriels. Les rapports entre ouvriers et patrons sont généralement bons et empreints de conciliation.

Les salaires cependant n'ont pas augmenté en proportion des objets nécessaires à la vie.

La population agricole tend sensiblement à décroître.

Les causes de ce mouvement sont attribuées, par les rapports, au désir exagéré de bien-être matériel, aux calculs de l'égoïsme, qui rend les mariages plus rares et moins féconds.

L'instruction primaire, dit le préfet, n'est pas assez dirigée vers l'agriculture; elle manque complétement, à ce point de vue, de caractère pratique.

Département du Gers. — Rapport du préfet.

Ce département est peu industriel. Dans le rapport très-succinct du préfet, je relève seulement le fait important d'une diminution de 15,000 âmes, au moins, dans le chiffre de la population agricole.

Département de la Haute-Garonne. — Rapports du préfet. — Chambre de commerce de Toulouse.

Il n'existe pas de grandes industries proprement dites dans ce département. Les industries secondaires ont été très-exactement analysées dans une brochure intitulée : *Statistique industrielle* du département de la Haute-Garonne, écrite et adressée à la commission par M. Planet, membre de la chambre de commerce de Toulouse.

La condition de l'ouvrier est assez bonne. La chambre de commerce signale que les ouvriers rangés, économes, peuvent faire des économies et qu'un grand nombre achètent, dans les environs des villes, terrains et maisons qui deviennent l'habitation de la famille.

Les rapports sont généralement faciles.

Les grèves sont de rares exceptions.

Le département compte un grand nombre de sociétés de secours mutuels. Les sociétés de coopération, de production et de consommation n'ont pas réussi.

La chambre donne pour cause de cet insuccès l'introduction dans ces sociétés d'hommes de désordre, qui en ont dénaturé l'institution et amené la perte.

Les enfants fréquentent assidûment les écoles quand elles se trouvent à proximité de leur résidence, ce qui n'a pas toujours lieu.

La petite industrie tend à s'étendre.

Le prix des objets nécessaires à la vie a augmenté en proportion des salaires.

La population agricole a diminué de 14,249 depuis 1866.

Les causes de ce mouvement sont comme partout : l'appât des salaires plus élevés, les avantages trouvés dans les villes; l'extension de l'instruction qui, mal dirigée, fait abandonner les professions agricoles.

Département de l'Aude. — Chambre de commerce de Carcassonne. — Comice agricole de Narbonne. — Fabrication des draps, laines, chiffons, chapellerie.

L'ouvrier est généralement payé à la journée. Quelques-uns, comme l'appréteur de draps, le foulonneur, sont taxés au mois.

Les rapports sont faciles entre ouvriers et patrons.

Aucune institution n'a été créée pour améliorer la situation des ouvriers.

Les salaires ont augmenté de 45 à 50 0/0. Le prix des objets nécessaires à la vie s'est élevé, mais dans une proportion inférieure et l'augmentation porte surtout sur les consommations que la chambre qualifie de consommations de luxe; vêtements, meubles, logis, etc.

L'instruction a fait de grands progrès; toutes les familles envoient leurs enfants à l'école.

L'ouvrier des campagnes, moins exposé aux dépenses inutiles, fait des économies et achète maisons et terres de culture. La grande propriété devient de plus en plus rare.

Il existe dans le département 60 sociétés de secours mutuels, comptant sept à huit mille membres environ.

La petite industrie est peu développée; le département est essentiellement agricole et surtout viticole.

Le comice agricole de Narbonne signale une augmentation de population dans son arrondissement. Il en attribue la cause à la culture progressive de la vigne, culture, dit-il, éminemment colonisatrice. Comme presque tous les comices, il déclare l'instruction primaire mal dirigée et attribue à son influence l'abandon des professions agricoles.

Département de l'Ariége. — Rapport du préfet. — Mines, mines à fer, filatures, fabriques de draps.

La condition des ouvriers est généralement bonne; les rapports sont excellents entre patrons et ouvriers; aucune grève ne s'est encore produite.

Les salaires ont légèrement augmenté, les denrées alimentaires considérablement; mais cette dernière augmentation a peu touché l'ouvrier, qui est presque toujours propriétaire d'un champ et s'occupe à la fois d'industrie et de travaux agricoles.

Ce département offre l'exemple assez rare d'une grande industrie exploitée par une association d'ouvriers. La mine de Rancié occupe 450 ouvriers et l'association de ces ouvriers est organisée sur un type particulier : chaque mineur a le droit d'extraire, par jour de travail, une certaine quantité de minerai qu'il vend lui-même et qui sert ainsi à payer son travail. La surveillance technique et l'administration sont confiées à l'ingénieur des mines et au préfet. Le minerai est acheté aux mineurs par des intermédiaires qui le payent comptant et traitent pour la vente avec les mines.

Les enfants fréquentent assidûment les écoles dans les villes; dans les campagnes, la situation sous ce point de vue est moins satisfaisante; la cause en est au petit nombre des écoles qui se trouvent souvent à des distances très-éloignées des hameaux ou des villages qui en sont dépourvus. Depuis le dernier recensement, la population agricole, dans l'Ariége, a diminué de près de 11,000 âmes, par suite de l'émigration vers Marseille, Bordeaux, et les grands centres industriels. Le rapport établit qu'une des causes principales de cette émigration se trouve dans le mauvais état des routes, dans le manque de chemins vicinaux, qui empêchent l'agriculture de

trouver, pour la vente de ses produits, des prix suffisamment rémunérateurs.

La condition des ouvriers agricoles s'est beaucoup améliorée depuis dix années; leurs salaires ont augmenté de 30 p. 100. Le prix des denrées alimentaires, au contraire, est resté stationnaire. Cependant leurs rapports avec les propriétaires sont devenus moins faciles. La condition morale des ouvriers ruraux, dit le rapport, n'a pas changé en bien; l'instruction primaire a une influence très-défavorable à l'agriculture.

Département des Pyrénées-Orientales. — Rapport du préfet.

Situation des ouvriers très-favorable. Les enfants suivent les cours des écoles; les salaires et denrées ont augmenté proportionnellement de 50 p. 100.

Dans les campagnes, la population diminue; l'influence de l'instruction n'est pas favorable à l'agriculture.

Département des Basses-Pyrénées. — Rapports du préfet. — Chambre consultative d'Oloron.

Industries diverses, mais sans grands développements. Les rapports sont bons entre ouvriers et patrons.

L'instruction laisse beaucoup à désirer. Dans les campagnes la population diminue par suite de l'émigration vers les grands centres, et aussi vers l'Amérique.

Enfin, je signalerai un mémoire assez étendu, envoyé par le comité des ouvriers de la construction de la ville de Nantes.

Ce mémoire renferme des idées souvent peu applicables :

Je citerai comme exemple leurs griefs contre l'emploi des machines qu'ils regardent comme une des causes de chômage, — contre le capital auquel ils attribuent la faculté de faire marcher ou d'arrêter les affaires à son gré.

Quant aux grèves, ils pensent que les conditions fixées par elles, entre patrons et ouvriers, ne pourraient pas recevoir leur application pendant plus de quelques mois, et pour les supprimer ils ne voient qu'un moyen, en « dehors de l'intérêt qu'on pourrait donner à la main-d'œuvre dans toutes les entreprises, celui de l'abolition de la concurrence, dont on a si fatalement fait la base de la loi des adjudications. »

Les patrons et les ouvriers, dit le rédacteur du rapport, sont mécontents les uns des autres et ils en ont réellement lieu, car si d'un côté les patrons, exclusivement préoccupés des responsabilités qui pèsent sur eux, ne songent qu'à résister aux réclamations des ouvriers, ceux-ci à leur tour, découragés de leur position précaire, négligent de s'instruire et restent indifférents au succès de l'entreprise.

Ce mémoire, nous devons le dire, a été rédigé avec une conviction sincère, et il est impossible de méconnaître le désir qu'éprouvent les signataires de voir s'aplanir les désaccords, les malentendus entre ouvriers et patrons.

Ici se termine, messieurs, la liste des documents qui vous ont été adressés. La rapide analyse qui précède permet d'en tirer déjà la constatation d'un grand fait, peut-être d'indiquer des conclusions pratiques.

Le fait, c'est celui de la dépopulation des campagnes, de l'abandon du travail de la terre pour le travail industriel; c'est ce mouvement irréfléchi, sans mesure, qui pousse les hommes valides à quitter le pays natal pour s'acheminer vers les grands centres, où tous espèrent obtenir un salaire plus élevé, une plus grande somme de jouissance, où les laborieux, les économes trouvent parfois le bien-être, où beaucoup ne rencontrent souvent que déceptions, souffrances et misères.

Ces déceptions, ces souffrances, ces misères, sont la source permanente des irritations, des défiances, des troubles, des agitations. Elles engendrent ce malaise social, intimement lié à la grande question des conditions du travail, qu'il est impossible de méconnaître. Mais cet état de malaise, dont vous pourrez, messieurs, trouver la preuve dans les réponses à votre questionnaire, est loin de constituer partout, cependant, un état de guerre comme quelques publicistes voudraient le faire croire. Ce qu'on peut appeler l'esprit d'antagonisme paraît au contraire localisé dans certaines villes, dans certains milieux.

Quand l'usine ou la manufacture sont éloignées des grands centres, quand l'ouvrier peut se soustraire à l'influence de ces meneurs, étrangers le plus souvent à la contrée, prendre pour guides, sa raison et son bon sens, les différends avec les patrons, les questions de salaire, se règlent à l'amiable, et de ce régime de concessions mutuelles, de cette entente cordiale, résulte une prospérité profitable aux deux parties. Combien d'exemples en effet ne pourrait-on pas citer, où une agitation trop prolongée a amené la ruine d'une industrie, jeté à tout jamais dans la misère ceux à qui cette industrie fournissait des moyens d'existence.

Vous avez pu d'ailleurs le constater, messieurs, dans tous les départements que je vous ai nommés, agricoles, industriels ou manufacturiers, de grandes, de généreuses entreprises sont tentées pour assurer l'existence du travailleur, pour ouvrir à ses enfants cette route de l'instruction qui peut les conduire par la persévérance et le travail, à l'aisance ou à la fortune.

Ces exemples de fraternité bien comprise, qui ont obtenu déjà sur plusieurs points des résultats remarquables, seront suivis certainement de beaucoup d'autres que vous pourrez signaler ou mettre en lumière.

S'il n'est pas en votre pouvoir d'appliquer le remède sur la blessure, vous trouverez du moins, dans votre enquête, les moyens de bien définir le mal, de préconiser les mesures qui peuvent lui apporter soulagement et peut-être guérison.

Une des plus efficaces, les documents que vous possédez en témoignent, consiste à rattacher le travailleur au sol. Partout en effet, où le travail des champs peut s'allier à l'industrie, l'ouvrier y trouve un utile empoi de ses loisirs. — Possesseur d'un petit toit, il devient économe pour joindre un enclos, un coin de terre à sa demeure. L'économie amène le bien-être, le bien-être engendre la moralité; car l'immoralité, il faut bien le dire, est trop souvent fille de la misère. La famille se constitue alors sur une base sérieuse, régulière, les rapports entre chacun de ses membres s'en ressentent : rapports de l'époux et de l'épouse, du père avec les enfants, de l'ouvrier avec le patron.

Cette constitution de la famille est, en effet, messieurs, le point capital, vers lequel paraissent devoir tendre tous les efforts pour améliorer sérieusement le sort des travailleurs. Ce n'est pas sans motif que j'ai placé sous ce titre les rapports de l'ouvrier avec le patron. Si le patron veut, en effet, que l'ouvrier soit le défenseur de l'industrie qui l'occupe, il faut qu'il crée à cet ouvrier un intérêt qui l'y rattache; il faut qu'il exerce dans la haute acception du mot le rôle du patronage; il faut enfin qu'ouvriers et chefs d'industrie soient unis comme une famille et tendent à un but commun avec des devoirs mutuels, réciproques.

Le monde industriel, la grande industrie surtout, marche heureusement dans cette voie féconde pour tous. Quand les esprits malades, aigris par la misère, seront moins aveuglés par la défiance, plus éclairés par une instruction pra-

tique appropriée à leurs besoins, le travailleur ne méconnaîtra plus, il faut l'espérer, son intérêt véritable.

Il ne cherchera plus une amélioration à ses souffrances, à ses privations, dans ces troubles, ces agitations, qui ne font le plus souvent qu'aggraver sa situation. Les conseils des prud'hommes, comme à Flers, des tribunaux supérieurs, jugeront, concilieront les débats et les différends. Les caisses de secours, de prévoyance, de retraites, se fonderont sous le patronage des chefs d'industrie, avec le concours des ouvriers, et peut-être alors notre société, si ébranlée, hélas! rentrera dans ce grand courant d'ordre et de paix sociale, seul compatible avec les idées de progrès, avec les nécessités de la civilisation moderne.

Ce sera, messieurs, l'honneur de cette Assemblée et de votre commission, d'avoir fait et encouragé les meilleurs efforts qui peuvent conduire à ce résultat.

ANNEXE N° 8

RAPPORT sur les réponses faites aux questionnaires adressés aux présidents de chambres de commerce, chambres consultatives, conseils d'hygiène, de prud'hommes et principaux industriels, présenté par M. Louis Favre, secrétaire de la commission.

Messieurs, votre président m'a donné la mission de vous présenter un rapport général et sommaire sur les réponses faites aux questionnaires. Pour maintenir dans ce programme le travail que j'ai l'honneur de vous soumettre, je vais être obligé de laisser de côté les renseignements statistiques, les classifications par départements, par régions, par industries, de n'entrer dans aucune dissertation de détails. Je m'attacherai seulement aux faits importants, aux affirmations les plus universellement consignées, faits et affirmations qui m'ont paru répondre aux questions fondamentales de votre enquête.

Le complément de mon rapport se trouvera dans les résumés partiels rédigés par vos secrétaires et qui sont annexés à chaque dossier.

Nous avons expédié 2,000 exemplaires des trois questionnaires. — Nous avons reçu, jusqu'à ce jour, 402 réponses, dont voici le dénombrement :

32 chambres de commerce.
31 chambres consultatives.
12 conseils d'hygiène.
327 industriels.

En 1872, 242 réponses avaient été faites à l'envoi de votre premier questionnaire.

52 provenaient de chambres de commerce.
31 — de chambres consultatives.
85 — de comices agricoles.
71 — de préfets.
3 — de conseils de prud'hommes.

Six départements, le Cher, Vaucluse, le Lot, les Landes, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, ne figurent pas dans nos archives.

Paris et sa banlieue n'ont, dans leur dossier, que trois ou quatre rapports; mais je puis vous annoncer que la chambre de commerce a chargé M. Moréno Henriquès, directeur de ses enquêtes, de la rédaction d'un travail qui, sous le rapport statistique surtout, répondra à tous vos désirs. — Ce travail formant un énorme volume, conçu sur le plan d'enquête de 1867, déjà déposé dans vos archives, est en ce moment à l'impression.

Ces préliminaires posés, je vais maintenant, messieurs, suivre l'ordre indiqué dans les questionnaires et vous exposer à grands traits, non pas le résultat de mes impressions personnelles, mais celui qui ressort de l'étude consciencieuse des faits.

L'état physique de la population ouvrière, envisagé au point de vue des conditions sanitaires, est généralement en progrès. Au nord comme au midi, de grands efforts sont faits pour l'assainissement des ateliers.

Sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, que vous pourrez constater, la grande industrie fournit les plus remarquables exemples. Les réponses témoignent que les patrons, plus encore peut-être que les ouvriers, se préoccupent de placer le travailleur dans les meilleures conditions hygiéniques.

Sauf dans un petit nombre d'industries, réputées malsaines, la longévité n'est nullement atteinte par les fatigues du travail. S'il fallait rechercher les causes de certains dépérissements de races, de certaines maladies héréditaires, on les trouverait plus sûrement dans l'abus des boissons alcooliques, dans les excès de toutes natures, qui se rencontrent surtout dans les agglomérations urbaines et frappent non-seulement l'homme fait, mais l'existence originelle de l'enfant.

La question de l'habitation est, d'après l'opinion de la majorité des rapporteurs, une des plus importantes à étudier. Beaucoup voient dans sa solution le moyen le plus pratique d'améliorer la situation physique et morale de l'ouvrier.

La tendance du travailleur à chercher à acquérir la propriété est, en effet, presque générale. Dans certaines contrées où aucun effort n'a encore été tenté pour aider l'ouvrier à marcher dans cette voie, les rapporteurs réclament avec instance l'intervention de l'État, la création de caisses spéciales de crédit.

Sur d'autres points, et ceux-là deviennent chaque jour plus nombreux, les industriels eux-mêmes ont résolu le problème, et il est désirable que leurs efforts intelligents, généreux, ne restent pas ignorés et provoquent les imitations.

Les réponses signalent, en effet, les excellents résultats obtenus toutes les fois qu'il a été possible d'attacher l'ouvrier au sol, de le fixer par la propriété. Des hommes, jusqu'alors imprévoyants, de conduite irrégulière, sont devenus économes, excellents chefs de famille.

Le travail de la terre est, dans notre pays, un aimant dont il est possible de tirer grand parti. Associé au travail industriel; même dans la plus minime proportion, il est moralisateur, et les ressources, petites ou grandes, qu'il peut offrir, sont le meilleur des encouragements à l'économie.

La grande industrie a parfaitement compris cette vérité, indiscutable aujourd'hui. Je pourrais vous citer de nombreux exemples de compagnies houillères, métallurgiques, de manufacturiers, d'industriels, qui ont établi des institutions, pouvant faciliter à l'ouvrier l'acquisition du sol ou d'une habitation; et toujours, ou presque toujours, la générosité des premiers sacrifices a été largement payée par l'accroissement, la régularité du travail et surtout par la facilité des rapports communs.

M. Rostand, propriétaire d'une huilerie aux environs de Marseille, écrit qu'il n'a pas changé d'ouvriers depuis plusieurs années, et il ajoute : « Ils ont tous une maisonnette, un coin de terre, et ils ne cherchent pas dans les formules des rêveurs les moyens d'améliorer leur sort. »

La compagnie de la Grande-Combe, dans le Gard; les mines de Graissessac, dans l'Hérault; MM. Blanchet et Kléber, dans leurs papeteries de l'Isère; M. Sarda, fabricant de rubans à Saint-Didier-la-Sauve (Haute-Loire); MM. Mautin et Dupont, fabricants de chaussures à Arpajon; beaucoup d'autres, que je pourrais nommer, tiennent un langage presque analogue, ont obtenu des résultats identiques.

Ces tentatives, malheureusement, ne sont pas encore assez répandues, et on rencontre bien souvent dans les campagnes, dans les villes petites ou grandes, dans le Nord plutôt que dans le Midi, dans certaines contrées de la Normandie notamment, des logements d'ouvriers qui laissent beaucoup à désirer. Quelques rapporteurs considèrent même l'insalubrité, le dénûment de ces logis, comme une des causes principales de l'entraînement vers le cabaret. Cette opinion avait été déjà exprimée devant vous, messieurs, par l'honorable M. Devinck.

Le régime des cités ouvrières a donné, dans certaines contrées, à Lille par exemple, de bons résultats. La majorité des rapports préconisent cependant la maison isolée avec jardin ou champ. Cet isolement du logis offre des avantages tellement supérieurs pour la santé, la moralité, le bien-être de la famille, que certaines compagnies, celle d'Anzin entre autres, qui avaient d'abord établi des cités ouvrières ou des agglomérations de maisons, transforment leurs institutions.

A côté de la question d'habitation vient se placer celle de l'alimentation. Sur ce point encore, un grand travail s'est accompli. Les sociétés industrielles, les manufactures importantes ont presque toutes fondé, soit des sociétés de consommation, soit des magasins où les objets nécessaires à la vie sont livrés à prix coûtant, en excellente qualité, aux ouvriers occupés dans ces industries.

Ces tentatives généreuses, qui semblent tendre à se généraliser, offrent cependant certains écueils, et il est permis de craindre qu'elles n'aient dans notre pays le résultat limité des cités ouvrières. Beaucoup d'ouvriers, en effet, préfèrent conserver leur liberté d'action.

Elles peuvent aussi avoir l'inconvénient d'isoler les ouvriers de la grande industrie de ceux de la petite, de créer des antagonismes soit entre les ouvriers, soit avec le petit commerce. Ce dernier fait a été signalé par MM. Sellière et Cᵉ. Après avoir tenté l'établissement de magasins et de société coopérative, ces messieurs ont dû renoncer à ces institutions devant l'indifférence des ouvriers et l'animosité du petit commerce.

Les sociétés coopératives n'ont pas eu jusqu'à ce jour en France le succès qu'elles ont obtenu, soit en Angleterre, soit en Allemagne.

L'ouvrage très-complet de Mgr le comte de Paris vous a renseignés sur leur situation en Angleterre. Pour ce qui concerne l'Allemagne, vous avez un rapport très-explicite expédié par M. le consul général de France à Francfort.

D'après ce document qui n'est que l'analyse d'un rapport rédigé par M. Schultze-Delizsch, directeur-gérant de l'Union générale des sociétés coopératives et des associations économiques en Allemagne, le nombre des sociétés coopératives était en 1871 de 3,290. Il s'est augmenté de 404 depuis 1870.

Le mouvement des affaires de toutes ces sociétés était évalué à 400 millions de thalers, dont 380 en crédits accordés à des membres de ces associations; les capitaux appartenant aux sociétés, provenant de contributions et formant les réserves, à 30 ou 32 millions de thalers; les fonds étrangers en dépôt dans les caisses à 80 ou 85 millions de thalers et le nombre des membres associés à 1,200,000.

Toutes ces sociétés sont reliées entre elles par des commissions et forment une union générale chargée de régler toutes les questions d'intérêt commun.

Cette organisation, dont tous les détails sont donnés dans le rapport précité, paraît avoir exercé une influence favorable sur les sociétés coopératives allemandes. Transportée sur un autre sol, dans un autre pays, son succès serait peut-être moins complet. Il serait permis de craindre qu'une aussi vaste association, en quelque sorte fédérale, disposant de capitaux immenses, d'une armée considérable d'adhérents, ne devînt à une certaine heure, une menace, un danger, pour la société au milieu de laquelle elle serait installée.

En France, vous le savez, messieurs, les sociétés de production n'existent qu'à l'état de minimes exceptions. Celles de consommation sont plus répandues. Elles ont donné dans certaines localités des résultats excellents et beaucoup de rapporteurs expriment le désir de les voir se vulgariser. L'ouvrier cependant a de la peine à en adopter l'institution, à en comprendre le véritable fonctionnement. Il y mêle l'idée de fraternité, la facilité de crédits accordés aux souscripteurs, conditions qui sont rigoureusement repoussées en Allemagne. Ces exigences engloutissent en peu de temps le fonds social et deviennent la ruine des sociétés. Les rapporteurs établissent qu'abandonnées à la gestion inexpérimentée des ouvriers, les sociétés de consommation disparaissent presque toujours après quelques mois d'existence.

Je n'ai trouvé nulle part la mention d'un établissement de crédit fondé pour faciliter aux ouvriers les prêts et avances, mais j'ai relevé dans un grand nombre de rapports cette réponse satisfaisante : « Les patrons ou les directeurs de la compagnie ne refusent jamais aux bons ouvriers les avances dont ils peuvent avoir besoin. »

Le motif de ces avances est presque toujours le désir d'acquérir un champ, une habitation, et les industriels comprennent qu'en accordant ces avances ils encouragent ou font naître les habitudes de prévoyance qui, malheureusement, sont trop peu répandues dans le monde des ouvriers.

Il existe, sur ce point, une différence très-marquée d'habitudes entre le travailleur des villes et celui des campagnes. D'un côté, insouciance, dissipation, imprévoyance; de l'autre souci du lendemain, désir d'acquérir, de posséder. Et ceux qui se distinguent par leur économie, par leur sage conduite, sont souvent les ouvriers dont le gain est le plus modeste.

La caisse d'épargne, l'achat de la terre, le dépôt dans la caisse de la compagnie ou de l'usine, la souscription aux sociétés de secours, sont les modes usités pour le placement des économies réalisées. Les assurances de la vie ne sont pas encore comprises. L'ouvrier n'a pas confiance dans la solvabilité des compagnies, dans les résultats promis. La garantie de l'État, un changement progressif d'habitudes, feront peut-être disparaître ces craintes.

Quelques rapporteurs expriment le désir de voir les caisses d'épargne hausser le chiffre de l'intérêt accordé. Ils demandent surtout la création d'un plus grand nombre de ces caisses et le droit accordé aux facteurs, dans les localités dépourvues de caisses, de pouvoir recevoir, contre récépissé, les sommes destinées à ces placements.

De tous les modes d'épargne, le plus simple, celui qui coûte le moins à l'ouvrier, satisfait à ses besoins les plus pressants, c'est la cotisation à la société de secours mutuels.

Ces sociétés sont très nombreuses dans les villes, moins répandues dans les campagnes, et généralement elles donnent d'excellents résultats. Les rapports contiennent sur leur organisation de très-amples et très-intéressants renseignements. Beaucoup de districts industriels en sont cependant encore privés, soit par le défaut d'initiative des patrons, soit par l'insouciance des ouvriers.

Dans certaines villes, leur institution semble avoir été faussée par l'introduction de l'élément politique. La chambre de commerce de Lyon fournit sur ce point des renseignements qui méritent l'attention.

Quant aux caisses de retraite pour la vieillesse, elles n'ont été adoptées, fondées, que par un pe-

tit nombre de grands établissements houillers ou industriels, mais les hommes pratiques en regardent l'usage comme excellent, et ils conseillent très-vivement au Gouvernement d'en favoriser l'établissement par tous les moyens qui peuvent être en son pouvoir.

J'arrive maintenant, messieurs, à la question des salaires :

Votre précédente enquête vous avait appris qu'une augmentation, variant de 25 à 50 p. 100 et parallèle à la cherté des denrées nécessaires à la vie, s'était produit sur tout ou presque tout le territoire de la France. Les documents nouveaux confirment cette assertion. L'épargne, petite ou grande, est donc possible pour tout homme qui a une bonne conduite, un travail soutenu, qui n'est pas éprouvé par les maladies et n'a pas une trop nombreuse famille.

Hors de ces conditions, l'ouvrier, malgré le taux de son salaire, traîne son existence dans la gêne, vit au jour le jour, puis arrivé à la vieillesse, abandonné trop souvent par ses enfants, il n'a d'autre ressource que la charité publique ou la subvention de la société de secours.

On se tromperait, au reste, si on considérait le chiffre élevé du salaire comme le signe certain de la bonne situation du travailleur. Son bien-être dépend moins peut-être de l'accroissement du gain que du milieu dans lequel il est appelé à vivre.

Si l'usine est placée dans la campagne, logis, chauffage, aliments, sont payés à des prix plus minimes que dans les villes. Les occasions de dissipations sont moins fréquentes, le goût du confortable ou du superflu moins répandu. La femme, les enfants, peuvent s'occuper aux travaux des champs, apporter leur obole à la bourse commune. De cette situation résultent possibilité plus grande d'économies, tendance aux habitudes de prévoyance. Dans les villes, je l'ai dit il y a un instant, malgré le taux toujours plus élevé du prix de la journée, la situation est le plus souvent tout autre; l'économie est moins répandue, parfois impossible.

Je touche, ici, messieurs, à une des causes les plus évidentes de l'imprévoyance, de la mauvaise conduite, de l'esprit d'antagonisme.

Le salaire, en effet, permettrait souvent à la famille de vivre, d'économiser; il l'autoriserait, après des efforts courageux et pénibles, à concevoir l'espérance d'une existence plus douce, d'une vieillesse à l'abri du besoin. Malheureusement le chômage survient et avec lui le renversement des rêves, l'anéantissement de l'épargne, le fléau des vices et des misères. — Le chômage, voilà, messieurs, la cause principale, irréparable du mal. Vous en trouverez la preuve à chaque page des réponses qui vous ont été adressées.

Sur tel point où l'industrie est sujette aux chômages, le rapport contient la note suivante : « Grève, antagonisme, conflits, imprévoyance, misère. » A vingt kilomètres plus loin, une autre industrie inscrit-elle : « Jamais de chômages », on rencontre cette mention quelques lignes plus bas : « Ouvriers économes, pas de grève, bonne harmonie avec les patrons. »

Je note encore ici, à l'honneur des grandes compagnies industrielles et d'un nombre important d'industriels, qu'ils ont compris le mal, son danger; qu'ils s'efforcent d'y porter remède. Malheureusement dans certaines villes, à Lyon, à Saint-Etienne, à Grenoble, à Elbeuf, à Louviers, dans certains districts du Nord, les chômages jusqu'à ce jour semblent inhérents à quelques industries. Aussi est-il facile d'y constater leurs sinistres conséquences.

C'est surtout pendant les époques de chômages que l'ouvrier, ne sachant comment employer ses heures, hante le cabaret, laisse sa pensée s'égarer vers les rêves utopiques, prête l'oreille aux prédications de ces meneurs étrangers, qualifiés dans les rapports de membres de l'Internationale, qui vont partout où une cessation de travail se prépare, prêcher la révolte, les revendications exagérées, la révolte sociale.

Les réponses sont unanimes à signaler les désordres causés par ces fauteurs de discordes. On trouve partout, à propos des grèves signalées, cette mention explicative : « Cette grève avait été suscitée par des meneurs étrangers à la localité. » Beaucoup d'industriels demandent même pour eux, pour leurs ouvriers, une protection efficace contre ces meneurs.

Une des meilleures protections, nombre de rapports le prouvent, réside dans l'établissement des usines et manufactures à la campagne, en dehors des agglomérations urbaines, dans les institutions fondées en faveur des ouvriers, dans l'absence de chômage dans l'intérêt accordé à l'ouvrier pour l'attacher à l'industrie où il est employé.

Le système des primes, celui de la participation aux bénéfices, ont offert sur ce point les résultats les plus concluants. L'un et l'autre ont leurs défenseurs.

Beaucoup d'industriels, je dois le dire, considèrent l'application du régime de la participation comme impossible en pratique et lui préfèrent la prime. Tout dépend encore ici du milieu et de la nature de l'industrie. Il arrive même souvent que la simple mise en pratique du système à la tâche fournit des avantages analogues.

« Les patrons, disent MM. Blanchet et Kleber, de Rives (papeterie), ne doivent pas seulement le gain aux ouvriers, leur intérêt personnel doit les suivre ailleurs. — Ils ne peuvent prospérer sans faire prospérer les ouvriers *et vice versâ!* »

M. Pérégaud de Bourgoin (Isère) est plus affirmatif encore : « Les habitudes de prévoyance, dit-il, existent toujours chez l'homme dont le travail est régulier et à l'abri du chômage. En intéressant l'ouvrier, j'ai obtenu les meilleurs résultats. Des hommes qui fréquentaient le cabaret sont devenus économes et religieux. Il faut relever l'ouvrier, le traiter en collaborateur, non en machine. Il faut l'intéresser au succès de l'entreprise où il est occupé. »

Je pourrais, messieurs, multiplier les citations, j'en trouverais beaucoup de même nature dans les rapports, mais je craindrais de donner trop d'étendue à mon travail.

Il est facile, d'ailleurs, après cette double étude du chômage, de ses conséquences et de ses éléments de prospérité, d'expliquer les causes de désaccord, d'antagonisme ou de bonne harmonie.

Beaucoup de moyens sont mis en avant pour porter remède aux conflits : — La création de chambres syndicales ou tribunaux de conciliation. — La suppression de la loi de 1864 sur les coalitions. — La protection contre les meneurs nomades qui vont portout prêchant les grèves. — La diminution du nombre des cabarets qui se multiplient de plus en plus. — L'interdiction du colportage des mauvais livres, des mauvais journaux. — La nécessité d'un Gouvernement stable, d'un pouvoir fort qui permettent à l'industrie, au commerce de se développer.

Quant aux discussions elles-mêmes sur le chiffre des salaires, la majorité des industriels demandent, dans leur règlement, le régime de la liberté pour les deux partis en cause.

Beaucoup ajoutent à leurs observations des réflexions d'une haute sagesse dont vous serez sûrement frappés. « Il faut, disent-ils, que les patrons agissent avec justice, avec modération, qu'ils vivent au milieu de leurs ouvriers et prêchent d'exemple. »

La durée actuelle des heures de travail, même pour ce qui concerne le travail à la tâche, est considérée comme bonne. Elle ne pourrait être diminuée sans causer préjudice à l'industrie et

aux ouvriers qu'elle occupe. Cette diminution entraînerait nécessairement un amoindrissement des salaires, un accroissement des dépenses de cabaret, un ralentissement de production de nature à entraîner des pertes énormes.

J'aborde maintenant la première interrogation du questionnaire C, celle qui a trait à l'état moral.

Les rapporteurs y ont presque toujours assez longuement répondu; quelques-uns même ont émis à ce sujet des observations d'un ordre très-élevé. Leur résumé à tous est en somme celui-ci: L'état moral des ouvriers ne s'améliore pas. Il y a là une situation qui reste à l'état aigu et semble impressionnée par nos grandes commotions politiques.

Le mal est d'autant plus triste à constater qu'il gagne les cantons ruraux, les villages essentiellement agricoles.

Sous l'influence de certaines lectures, de certaines prédications publiques ou occultes, l'ouvrier s'habitue à considérer la réalisation de telle ou telle forme politique de gouvernement comme la panacée qui doit le guérir de tous ses maux. Son instruction mal équilibrée ne lui fournit pas encore une notion bien exacte du juste et de l'injuste. L'état moral est quelquefois troublé à ce point que des hommes qui ne sont pas méchants, qui peuvent passer pour de bons pères de famille, arrivent à envisager sans répulsion les actes les plus condamnables.

D'autre part, la statistique révèle des détails effrayants sur l'accroissement, chaque jour plus grand, des crimes commis par des jeunes gens au-dessous de vingt ans, sur la nature de ces crimes.

L'ivrognerie, encore rare dans le Midi, devient la plaie menaçante du Nord, de l'Est, de l'Ouest et du centre de la France. Le mal passe à l'état chronique, épidémique. Il paralyse la vie physique comme la vie morale des populations. Les croyances religieuses s'éteignent; l'esprit de famille s'affaiblit. Des pères oublient trop souvent les bons exemples qu'ils doivent à leurs enfants. Des enfants laissent leurs parents devenus vieux ou infirmes sans autre ressource que la bienfaisance publique et les maisons de charité.

Ces réflexions, messieurs, je me hâte de le dire ne me sont pas personnelles, vous en trouverez l'expression, souvent plus accentuée, dans plusieurs de vos rapports. Je tiens cependant à bien préciser ce fait : c'est que nulle part, malgré l'antagonisme trop réel qui existe entre les ouvriers et les patrons, vous ne trouverez, de la part des rapporteurs, trace de la moindre animosité contre les hommes à leur service. Dans les départements du Midi, si agités depuis quelques années, j'ai relevé, au contraire, dans plusieurs réponses, cette phrase textuelle : « Nos ouvriers sont des égarés, ils ne sont pas méchants; mauvaises têtes et bons cœurs! »

L'instruction publique, pourtant, si on en juge par la statistique, est chaque jour plus répandue. Le nombre des illettrés va diminuant. Les cours d'adultes, les classes du soir, les écoles professionnelles, malgré de regrettables lacunes, sont de plus en plus établis et suivis.

Mais ces palliatifs sont insuffisants. Cette instruction elle-même, d'ailleurs, en raison du manque d'utile direction, produit des effets plus nuisibles qu'utiles. Elle porte sur les droits, elle oublie les devoirs. Elle enseigne le superflu, elle laisse de côté les connaissances pratiques, elle néglige l'éducation.

Pendant ce temps le mal s'accroît, il gagne du terrain en étendue comme en force et tous les rapporteurs appellent sur ce point l'attention de la commission. Les esprits éclairés pensent qu'il faudrait mieux rétribuer les instituteurs, ne confier alors ces fonctions qu'à des hommes bien choisis. Ils croient aussi que des réformes sont indispensables à établir dans les programmes des matières enseignées dans les écoles de tous rangs.

Puisque j'ai signalé le mal, je dois ajouter que dans certaines villes, dans certaines industries, les plus généreux efforts sont tentés par les écoles professionnelles, par les associations libres de professeurs, d'industriels, d'ingénieurs, d'hommes du monde, pour enseigner aux ouvriers les saines notions qui leur manquent sur la science et sur la morale.

Ces écoles forment cette pépinière de contremaîtres, d'ouvriers intelligents, capables, qui sont l'honneur de notre industrie française. Un certain nombre sont destinés peut-être à parvenir, comme cela arrivait souvent jadis, à la situation de chefs d'industrie. Mais ces exemples deviennent chaque jour moins fréquents. Partout, en effet, la petite industrie tend à disparaître devant la grande, en raison de la concurrence, des capitaux considérables qui sont nécessaires pour l'établissement des usines et manufactures, pour la transformation et l'entretien des outillages.

Il y a là, par la force des choses, en raison du progrès du temps, une grave modification apportée à l'état industriel de notre pays où, jusqu'à présent, sur cent patrons, on en comptait quatre-vingt-dix sortis des rangs des ouvriers.

Ce courant, qui semble contraire au tempérament français, persistera-t-il? C'est là, messieurs, un des grands problèmes imposés à tous ceux qui travaillent, à quelque degré de l'échelle industrielle qu'ils se trouvent placés!

Quant au travail des femmes, aux précautions qui sont prises dans les établissements industriels pour protéger leur moralité, je n'ai pas rencontré une plainte sérieuse sur ce point. J'ai trouvé partout, je ne parle pas ici du régime des villes et du travail en dehors de l'atelier, les patrons soucieux de sauvegarder cette moralité, de protéger la femme et l'enfant.

Je puis noter ici que le concubinage, très-répandu dans le centre, l'est, l'ouest et le nord de la France, est très-rare dans le Midi. Les sociétés religieuses établies pour faciliter les mariages, les établissements industriels par leurs règlements, luttent de tout leur pouvoir pour remédier a ce mal.

Les lois sur le travail des enfants, malgré l'insuffisance constatée de l'inspection, sont généralement respectées et nombre de fabriques, d'usines, ont fondé, à leurs frais, des écoles où les enfants des deux sexes reçoivent l'instruction primaire, soit jusqu'à l'entrée dans les ateliers, soit encore après cette époque de douze années qui est le terme adopté pour le commencement du travail.

L'influence de ce travail au point de vue physique est généralement considérée comme bonne pour l'enfant, mais il n'en est pas de même pour ce qui concerne la moralité.

La vie de l'atelier, les conversations, les propos obscènes qui y sont tenus, ne tardent pas, en effet, à troubler les jeunes intelligences.

A dix-sept ou dix-huit ans, aussitôt que le chiffre du gain le permet, les jeunes ouvriers quittent le toit de la famille, souvent même le pays; ils se dirigent vers les grands centres, où leurs premiers actes témoignent des impressions qu'ils ont reçues, du milieu qu'ils ont quitté.

Je ne toucherai qu'en passant à la question sur le nombre moyen des enfants dans leurs familles ouvrières.

Les réponses disent généralement que ce nombre va s'amoindrissant, que le chiffre de la population diminue. Cette question peut être envisagée à deux points de vue fort distincts :

Le fait de l'abaissement général du chiffre des naissances est certain, ce fait pourtant ne constitue pas seul la diminution progressive de la population; elle a une autre cause, celle de la mortalité effrayante des enfants en bas âge.

Il n'est pas rare de trouver dans certaines

provinces des familles ayant eu sept ou huit enfants, et chez lesquelles les deux tiers de ces enfants sont morts pendant les premiers mois d'existence.

J'ai trouvé le fait de cette mortalité des enfants signalé notamment dans les réponses du département de l'Hérault, je n'ai rencontré nulle part le moindre renseignement sur les causes de cette mortalité.

Tel est, messieurs, le résumé des observations que j'ai cru devoir vous soumettre ; je n'y ajoute aucune réflexion et je vais le terminer par une rapide nomenclature des rapports les plus intéressants, tant au point de vue des observations et des faits que des résultats obtenus par les honorables rédacteurs qui vous les ont adressés :

M. Rostand, huilerie, à Marseille, rapport intéressant sur le régime des sociétés de secours et de prévoyance.

Bergasse et compagnie, raffineurs à Marseille.

Les mines de la Grand'Combe, bonnes institutions, pas de conflits, pas de grève depuis 23 ans.

Mines de Graissessac, ouvriers honnêtes, laborieux. Les enfants attachés à la famille soutiennent les vieux parents.

Chambre de commerce de Lyon, rapport très-étendu, intéressant au point de vue des considérations générales.

Blanchet et Kléber, papeteries à Rives, Isère. Pas de conflits, pas de grève.

Pérégaux, tissage à Bourgoin : primes et participation.

Millet et Cᵉ, de Saint-Etienne, ne croient pas à un antagonisme systématique. La question qui domine tout, suivant eux, est le rapport entre le salaire et la dépense.

Lozère-Cantal : population robuste, économe, familles nombreuses.

Sarda, Saint-Didier-la-Saulve, Haute-Loire : très-bonnes institutions, pas de chômage, pas de grève.

Canson et Montgolfier, papeterie d'Annonay : rapport très-remarquable à tous les points de vue ; admirables institutions.

Fabrique de produits chimiques de Marennes : pas de conflits, pas de grève, bonnes institutions, absence de chômage, système de primes.

Chambre de commerce de Saint-Jean-d'Angély : Considérations morales.

Rapports des Basses-Pyrénées, constatent une émigration de la population vers l'Amérique du Sud ; le pays est très-riche, mais, faute de routes, ces richesses restent improductives.

Usines de Panchot (Aveyron), appartenant à la Vieille-Montagne, système de primes aux ouvriers.

Mines de Rancié. Rapport de l'ingénieur en chef, très-intéressant sur la situation exceptionnelle de ces mines, régies par une société coopérative, la plus ancienne de France.

Peyel et Wolff, de Paris, fabrique de pianos. Bonnes institutions, caisse de secours et de retraites. Ces messieurs demandent l'augmentation du nombre des conseils de prud'hommes et la création de chambres syndicales.

Gilbert, fabrique de broderie à la mécanique, à Argenteuil (Seine), croit que le système de participation et un ensemble de mesures garantissant la vieillesse du travailleur contre la misère, vaudraient mieux que toutes les lois pour rétablir ou assurer l'harmonie.

Directeur de la manufacture de Sèvres. Rapport intéressant au point de vue de la caisse des retraites, statuts joints au dossier.

Martin et Dupont, à Arpajon. Habitations isolées, système de primes, médailles aux ouvriers méritants.

Usine de Bray, Vieille-Montagne, caisse des retraites, primes mensuelles aux ouvriers méritants.

Tonnelier et compagnie, papeterie à La Flèche (Sarthe), bonnes institutions, système de primes.

Abadie, papeterie au Théel (Orne), participation, bons résultats.

Chambre de commerce de Boulogne, demande la création d'un tribunal arbitral pour juger les questions de salaire.

Compagnie d'Anzin, 14,000 ouvriers, maisons d'ouvriers, société coopérative de consommation, pensions de retraites, contraire à la participation, préfère le travail à la tâche.

Kœchlin et compagnie, de Pont-à-Mousson, déclare l'anonymat des sociétés industrielles la plus grande cause des grèves.

Cristallerie de Baccarat, se déclare contraire aux cités ouvrières, aux sociétés coopératives, fait des avances sans intérêt aux ouvriers. Caisse de dépôts ayant 900,000 fr. appartenant aux ouvriers. Le rapporteur, administrateur de la cristallerie, demande à être entendu.

Sellière et Cie (Vosges), avaient un magasin de consommation très-complet. Ils ont été obligés de l'abandonner à cause de l'hostilité du petit commerce et après avoir vainement offert aux ouvriers de le transformer en société coopérative ; caisse de secours et de retraite pour 1,250 ouvriers.

Compagnies des mines de Blanzy (Saône-et-Loire), caisse de secours et de retraites, avances de terrains et d'argent aux ouvriers pour les encourager à économiser et à acquérir. La compagnie a 392 ouvriers qui sont ainsi devenus propriétaires depuis 1861. Elle a en outre 580 logements, 4 cités ouvrières et un magasin d'objets de consommation pour son personnel.

Sallandrouze et compagnie, manufacture de tapis à Aubusson, très-bon rapport, primes et participation aux bénéfices.

Société Bolgues-Rambourg et compagnie (Nièvre), très-bon rapport.

Peragallo (fabricant de produits chimiques), Marseille, société de secours mutuels.

Chambre de commerce du Havre, chambre de commerce de Reims, etc.

M. Dauphinot, manufacturier à Reims, membre de l'Assemblée nationale ; rapport très-étudié, très-complet.

La première partie confirme les grands faits que nous avons signalés. A propos de tentatives faites à Reims pour faciliter à l'ouvrier l'accès de la propriété, M. Dauphinot, se plaçant, il est vrai, au seul point de vue de la ville, s'élève cependant contre ce mode de placer l'épargne. Il ne le croit pas favorable au travailleur. Il lui préfère les locations à bas prix, la souscription aux sociétés de secours, le placement à la caisse d'épargne.

La question des salaires, pour le district de Reims, est traitée à fond. M. Dauphinot montre par des chiffres irrécusables que les hauts salaires des ouvriers, occupés dans les grands ateliers, variant de 4 fr. à 9 fr., augmentés par les primes, permettent les économies. Le travailleur libre, plus sujet aux épreuves du chômage, est moins bien partagé.

La population ouvrière est bonne. L'ouvrier, cependant, est en défiance, sinon en hostilité, vis-à-vis du patron, et à Reims, comme partout, la cause de cette situation est attribuée aux meneurs, à l'Internationale. M. Dauphinot ne croit pas que les syndicats puissent apporter un remède à cette situation. Il fournit de solides arguments à l'appui de cette thèse, et il conclut en disant que, loin de faire disparaître les conflits, les syndicats les feraient plutôt naître.

A propos de l'influence exercée par la quotité du salaire sur les habitudes et la moralité du travailleur, ce rapport contient une observation que nous avons déjà trouvée dans d'autres et qui aurait besoin d'être approfondie : « Il semblerait, dit le rapporteur, que certains métiers ont de funestes traditions, tandis que dans d'au-

tres les habitudes d'économie sont en honneur... »

A quelle cause attribuer ces funestes traditions? Ne seraient-elles pas la conséquence des vices de l'instruction première?

Nous signalons la question sans chercher à la résoudre.

ANNEXE N° 9

RAPPORT présenté au nom de la 2e sous-commission par M. Louis Favre, secrétaire de la commission.

Messieurs, dans votre réunion du 4 février 1874, vous avez entendu la lecture d'un rapport sur l'ensemble des réponses faites aux questionnaires que vous aviez adressés aux chambres de commerce et consultatives, aux conseils des prud'hommes et d'hygiène, aux principaux industriels de France.

Depuis, dans la séance du 11 février, des comptes rendus, spéciaux aux travaux de leurs sous-commissions, vous ont été présentés par vos honorables collègues, M. Ducarre et M. de Kergorlay.

Les discussions qui se sont engagées sur les matières traitées dans ces importants documents vous ont amenés alors à demander, à chacune de vos sous-commissions, un mémoire plus complet sur les questions qu'elles avaient eu à demander, à chacune de vos sous-commissions, un mémoire plus complet sur les questions qu'elles avaient eu à étudier.

J'ai l'honneur de vous apporter le rapport rédigé au nom de la deuxième sous-commission. Il vous fera connaître dans quel esprit ont été dirigées ses investigations, les documents qu'elle a analysés, les sources où elle a été chercher, en dehors des 644 réponses faites à vos questionnaires, les renseignements nécessaires à son enquête.

Votre deuxième sous-commission, messieurs, avait reçu de vous la mission d'étudier les faits relatifs à la questions des salaires, les rapports entre les ouvriers et les patrons.

Elle avait demandé aux déposants leur avis sur le taux de ces salaires, sur la possibilité de l'épargne et sa quotité, sur le régime des primes et de la participation, sur les associations, sur la fixation de la durée du travail, sur le chômage, ses causes et ses conséquences, sur les conditien d'entente et d'harmonie, sur les causes de désaccord, d'antagonisme et de conflits, sur les grèves et les coalitions.

Les grands traits qui ressortent des réponses ont été résumés devant vous par l'honorable M. Ducarre. Je ne puis mieux faire, pour vous les rappeler, que de citer ses paroles :

« L'état physique de la population ouvrière disait-il, est en voie d'amélioration.

« L'influence du travail industriel est bonne.

« Un mouvement marqué, chaque jour plus répandu, s'accomplit dans la grande industrie pour faciliter à l'ouvrier l'accès de la propriété, pour l'amener aux habitudes d'ordre et d'économie.

« Ce mouvement s'accentue avec ce trait, particulier à notre caractère national, que la cité ouvrière, tentée la première, disparaît devant la maison isolée, indépendante, avec jardin.

« Des associations, des institutions se fondent pour faire obtenir au travailleur, à prix coûtant, en bonne qualité, les objets nécessaires à la vie.

« Les sociétés de secours et de prévoyance se multiplient.

« Les caisses de retraites commencent à s'établir.

« Les écoles deviennent chaque jour plus accessibles, plus nombreuses.

« Les œuvres de bienfaisance s'efforcent de venir en aide aux vieillards, aux [illegible] malheureux.

« La femme et l'enfant [illegible] protégés dans les industries [illegible]

« Presque toutes les villes [illegible] ont des crèches, des asiles [illegible]

« Le salaire a suivi une [illegible] de 25 à 50 p. 100, parallèle et [illegible] à la hausse du prix des objets [illegible] vie.

« L'épargne est déclarée possible par la majorité des déposants qui ont répondu à vos questionnaires. Elle est réalisée par un grand nombre de travailleurs, par ceux surtout qui vivent éloignés des agglomérations urbaines.

« La bonne harmonie paraît exister entre ouvriers et patrons toutes les fois que l'industrie n'a pas de chômage et qu'elle est installée hors des villes, dans des lieux où l'ouvrier peut joindre le travail agricole au travail industriel, acquérir la terre, s'attacher au sol par la propriété.

« C'est donc, en réalité, à la grave question du chômage, ajoutait l'honorable M. Ducarre, que se rattachent les conditions bonnes, douteuses ou mauvaises, de la production et du travail en France. »

Cette dernière considération, messieurs, certaine il y a quelques années, n'est pas d'une vérité absolue à l'époque où nous sommes parvenus.

Les conflits surgissent, en effet, pour des causes très-diverses : ici pour des questions de salaires, ailleurs pour la durée des heures de travail. Ils ont parfois pour motifs l'introduction des machines, les amendes infligées, les renvois d'ouvriers. Tels industriels déclarent même que les difficultés naissent fort souvent sans raison plausible.

A Paris, l'origine de l'antagonisme est la prétention de l'ouvrier de rester juge de la question de salaire, de la réglementation du travail.

En somme, on peut établir, d'après les réponses aux questionnaires, que les rapports entre ouvriers et patrons n'existent en aucun lieu, dans aucune industrie, à l'état très-satisfaisant.

Dans les provinces où les industries sont les plus favorisées, dans celles où l'harmonie paraît régner où jamais il n'y a eu ni grève, ni lutte, on constate cependant un sentiment de défiance, presque inconnu il y a trente ans, qui s'accentue chaque jour davantage, et on est fondé à dire que, si les luttes, les grèves, sont le plus souvent locales, l'esprit d'antagonisme semble, en quelque sorte, passé dans les mœurs.

Comment remédier à cet état de choses, qui peut devenir à une heure prochaine la cause d'une grave perturbation sociale?

Comment arrêter la marche de cet esprit d'antagonisme?

Comment concilier les intérêts des ouvriers et des patrons?

Comment ramener à une sage et libre entente ces intérêts, malgré tout, solidaires!

Voilà, messieurs, les questions que s'est posées votre seconde sous-commission.

Pour en juger avec pleine connaissance de cause, elle a étudié les enquêtes qui ont précédé la vôtre. Elle a consulté les patrons et les ouvriers, elle a compulsé les ouvrages des écrivains qui se sont occupés de ces graves questions; elle a cherché enfin ce qu'il pouvait y avoir de juste, d'efficace, de pratique dans les remèdes proposés, notamment dans le régime des tribunaux d'arbitrage et dans celui des chambres syndicales.

L'enquête de 1872 sur les coalitions, sur les conséquences de la loi de 1864, a tout d'abord fixé son attention.

Les dépositions faites par les hommes les plus compétents devant la commission législative chargée de cette enquête, sont, en quelque sorte,

l'histoire des grèves, de leurs origines, de leurs causes et de leurs effets, des moyens proposés pour les prévenir. J'ai rédigé sur cette enquête de 1872 un rapport qui sera déposé dans vos archives, mais votre sous-commission a pensé qu'il était utile d'en résumer devant vous les principaux faits.

Deux opinions sont en présence au sujet des grèves :

Pour les uns, elles sont un attentat à l'intérêt général ; pour les autres, elles constituent un moyen efficace, légitime de défense.

Dans les deux camps, on ne se dissimule aucun des dangers qu'elles peuvent avoir. On est d'accord sur un point : celui de trouver un régime qui les fasse disparaître.

Cette conclusion peut paraître étrange ; elle est vraie cependant.

Malgré l'esprit de défiance, dont l'existence est irrécusable, l'idée de conciliation est partout, dans l'esprit des patrons comme dans l'esprit des ouvriers. Et quand on a interrogé, écouté les parties adverses, je vous demande la permission de me servir de cette expression, on reste convaincu que, dans notre France, l'antagonisme est le résultat, non pas d'une situation mauvaise, mais d'un malentendu exploité habilement par ces meneurs si bien caractérisés dans un rapport que j'ai déjà cité.

« Toutes les commotions politiques, presque périodiques dans notre pays, dit M. Ducarre, sont, dans les grands centres, doublées de revendications violentes, formulées au nom des salaires.

« La promesse d'une meilleure et plus équitable répartition des produits du travail, soulève les masses, les pousse à la recherche de cet idéal.

« Elle fournit des armées à des chefs politiques, qui toujours disparaissent sans avoir rien réalisé, et laissent les ouvriers abandonnés aux déceptions, aux rancunes, suites inévitables de la lutte aux misères amenées par le chômage. »

Ces luttes sans résultat, ces revendications utopiques et sans cesse renaissantes, ont eu une triste influence sur les masses.

Les déposants sont unanimes pour déclarer que la situation morale ne s'améliore pas ; ils signalent un état aigu, impressionné par les commotions politiques ; ils constatent avec regret que l'esprit de famille, le sentiment de discipline s'affaiblissent de jour en jour et sont remplacés par un entraînement général vers les extrêmes dans toute question politique ou religieuse, par un penchant fatal à se laisser dominer, conduire, par des meneurs dont l'action est secondée, préparée, par des écrits habilements répandus.

Une grande majorité demande l'abolition de la loi de 1864, une protection sérieuse contre cette influence extérieure dont nul pourtant n'apporte la définition précise.

Les déposants ont des opinions diverses sur les moyens proposés pour amener la conciliation; ils déclarent cependant, presque à l'unanimité, les mesures préventives préférables aux mesures coercitives.

« Il faut, disent-ils, concilier, avant la grève, car une fois le conflit déclaré, le mal devient sans remède. »

Les moyens les plus sûrs de conciliation sont, à leur avis : les institutions établies en faveur des ouvriers ; l'intérêt accordé au travail ; les rapports directs, fréquents, entre ouvriers et patrons. Ils jugent ce dernier point très-important et ils reprochent vivement aux usiniers, aux ingénieurs, aux directeurs, de trop négliger ces rapports avec les ouvriers.

« La solution de la question ouvrière, dit un déposant, ne peut se trouver dans une loi ; ce sont les patrons qui, par leur bonne volonté, leur bon cœur, aideront le plus à résoudre le problème »

L'historique de la grève du Creusot, de cette usine qui occupe 10,000 ouvriers et fait vivre 25,000 personnes, révèle d'une façon irrécusable les mauvais résultats des grèves.

En 1860 et 62 la compagnie du Creusot s'efforçait d'étendre son commerce à l'étranger, mais la concurrence active de l'Angleterre lui permettait peu d'affaires.

Tout à coup la situation changea, des grèves se déclarèrent en Angleterre, les fabricants du pays furent dans l'impossibilité de livrer aux époques fixées, et la France, alors, bénéficia de cette crise. Elle doubla, tripla sa production ; elle expédia des locomotives dans le monde entier, à l'Angleterre elle-même.

Ce résultat inattendu émut vivement les Anglais ; leurs journaux s'en occupèrent, et presque aussitôt, par une étrange coïncidence, la grève éclata brusquement en France, non pour une question de salaires, d'heures de travail, mais simplement pour la question de la caisse de prévoyance. Cette grève était dirigée par Assy, depuis membre de la Commune, et qui avait des relations avec d'autres villes, voire même avec l'Angleterre.

L'honorable déposant, très-bien placé pour connaître les faits et leurs causes, déclare que les ouvriers sont calmes quand ils ne sont pas poussés à faire de l'agitation; il réclame l'abrogation de la loi de 1864, le retour au système préventif.

Un autre déposant, chef de plusieurs grandes industries établies dans divers départements, raconte que chez lui les grèves sont difficiles, et il en donne cette raison :

« Le prix du travail, dit-il, permet les économies. Presque tous les ouvriers ont un petit capital qui repose sur une maison, un jardin ; de sorte qu'ils n'ont aucun intérêt à faire grève.

« L'ouvrier, ajoute-t-il, qui va le soir à des réunions où on parle politique plus que d'industrie, travaille mal ; le bon ouvrier est celui qui, après sa journée, rentre dans sa maison de famille. »

Ce déposant déclare qu'il n'a jamais vu une grève dont les résultats aient été profitables aux ouvriers. Il croit que l'augmentation indéfinie des salaires peut créer un danger et causer de grandes pertes aux ouvriers, en empêchant le chef d'industrie de faire face à la concurrence, en tarissant ainsi la source du travail.

Il établit que, dans le bassin houiller de Saint-Etienne, les grèves ont été imposées avec menace, par un petit nombre, à des groupes entiers d'ouvriers qui voulaient continuer à travailler. Il cite même une lettre (copiée dans mon rapport) sur les coalitions qui lui a été adressée par un membre de l'Internationale, au nom du comité directeur de cette association, lettre qui prouve comment ladite association prétend imposer son ingérence omnipotente dans toutes les entreprises industrielles, dicter ses lois aux patrons qui les dirigent.

« Les grèves, dit un autre déposant, cachent toujours un but politique, elles obéissent à un mot d'ordre impératif.

« En 1870, à Rive-de-Gier, les ouvriers, au nombre de 5,000, ont quitté le travail contre leur gré. »

Ce déposant réclame énergiquement l'abrogation de la loi de 1864, il conseille comme le meilleur moyen de prévenir les grèves : le contact avec les ouvriers, le bon exemple.

« Il faut, dit-il, connaître les ouvriers par leurs noms, les interroger, les écouter. »

Les déposants que je viens de citer, d'autres à leur suite, redoutent par-dessus tout l'instantanéité de la grève. Ils voudraient un régime qui la prévînt, défendît l'ouvrier contre lui-même, l'empêchât de céder à des entraînements funestes.

Quelques-uns pensent qu'un tribunal arbitral composé de délégués des ouvriers et des patrons,



pourrait rendre de grands services en agissant par voie de conciliation. Ce tribunal, disent-ils, pourrait être imposé, mais il ne devrait ni se constituer juge de la question des salaires, ni donner un caractère obligatoire à ses décisions.

A propos d'une grève qui a éclaté chez lui, en 1866, un grand industriel des départements de l'Est raconte que ladite grève a commencé sur un mot d'ordre parti de Genève, qu'elle a duré aussi longtemps que la caisse de secours des ouvriers a eu des fonds.

J'appelle votre attention sur ce fait, messieurs, parce qu'il indique le début d'une marche des grèves dans une nouvelle voie. Désormais, les caisses de secours deviennent des caisses de résistance. Les fonds qu'elles contiennent sont affectés à soutenir les grèves, non pas seulement dans l'industrie à laquelle appartiennent les souscripteurs, mais dans tout corps d'état, français ou étranger, qui s'est constitué en grève. Le danger de ces caisses de résistance apparaît si menaçant, qu'un chef d'industrie ne craint pas de déclarer que le remède au malaise actuel de l'industrie consiste dans la suppression des caisses de résistance.

« Il faut, dit-il, exiger le dépôt des fonds des sociétés de secours à la caisse des retraites ou aux caisses d'épargne. »

Un déposant produit une circulaire d'un syndicat d'ouvriers de Paris, rendant compte de sa gestion depuis 1865, et où l'emploi des fonds de la société de secours est ainsi établi :

« Nous avons prêté pour les aider dans leurs grèves ou leurs constitutions en sociétés de résistance :

Aux tisseurs	300
Fileurs d'Elbeuf	1.000
Mégissiers	28.000
Brossiers	2.500
Cuirs et peaux	500
Bronziers de Lyon	500
Menuisiers de Marseille	1.000
Ouvriers en bâtiment de Genève	2.800
Teinturiers de Prusse	1.000
Tailleurs	1.800
Doreurs	1.100
Tisseurs	3.300
Carrossiers	1.000
Tourneurs	400
Total	45.200

fournis à des grèves, à des sociétés de résistance, pour les organiser ou les soutenir, systématiquement, sans préoccupation peut-être de leur légitimité et de leur but.

Ce déposant appelle l'attention de la commission sur le danger de l'instantanéité des déclarations de grèves, sur le rôle occulte des meneurs qui viennent les susciter, les diriger.

Un fait général, c'est la fréquence, la gravité des grèves après 1864, c'est-à-dire après la loi sur les coalitions.

Avant cette date, ainsi que l'a fait très-justement remarquer devant la commission de 1872, un économiste distingué, elles existaient, et vous trouverez dans mon rapport sur l'enquête des coalitions, leur nomenclature depuis 1831 ; mais à partir de 1864, elles prennent une constitution en quelque sorte officielle ; elles s'appuient sur les caisses de résistance.

A ce moment aussi, nous voyons dans la Seine-Inférieure des violences, des désordres restés impunis, ou objets de poursuites qui n'aboutissent pas. Nous constatons à Paris des grèves subites, survenues sans aucune allégation de motifs sérieux, qui se signalent par des actes de violence vis-à-vis des travailleurs qui ne veulent pas les accepter.

Les dépositions font connaître les faits graves d'ouvriers persécutés, frappés, de femmes, d'enfants menacés dans le domicile de famille, et auxquels on déclare que si les maris ou les pères continuent à travailler, ces maris, ces pères seront en butte aux plus mauvais traitements.

Voilà, messieurs, l'opinion des déposants sur les effets de la loi de 1864, sur le caractère des grèves qui sont survenues depuis cette époque.

Si j'arrive maintenant à la grève de 1870, dans les Vosges, je constate des faits encore plus graves.

Dès le début, cette grève prend un caractère épouvantable de sauvagerie ; le déposant qui en retrace l'histoire nomme l'organisateur de cette grève ; il ne craint pas d'affirmer que ce personnage était alors l'agent d'un des hommes importants du gouvernement établi, et il s'écrie, après le triste exposé des faits : « Voilà le cahos où les excitations malsaines peuvent conduire une population dont la moralité est bonne, parmi laquelle l'instruction primaire est très-développée ! »

Puis, examinant la constitution des sociétés de secours, il déclare que leur capital sera infailliblement dissipé, anéanti, s'il est abandonné à la seule gestion des ouvriers.

Quant aux moyens de répression, de conciliation, le déposant réclame l'exécution formelle des conventions et des contrats, des lois sévères contre les désordres et contre ceux qui les suscitent.

« Les ouvriers, dit-il, ont besoin d'ordre, comme les patrons. S'ils n'étaient pas excités, ils n'arriveraient jamais à commettre les actes dont quelques-uns d'entre eux se sont rendus coupables dans l'Est. »

Ces meneurs si sévèrement signalés dans l'Est, je les retrouve dans le département de l'Hérault. Ils se montrent dans tous les conflits, ils font d'assez grandes dépenses, et cependant ils ne se livrent à aucun travail, ils sont sans fortune personnelle. Le déposant se demande d'où leur vient l'argent dont ils font si large emploi.

Dans la Nièvre, à Fourchambault, au moment de la grève de 1870, la coalition se produit aussi sous l'influence des meneurs de l'Internationale, et là encore des groupes nombreux d'ouvriers sont obligés, par intimidation, de s'associer au mouvement.

Telle est, messieurs, l'analyse rapide des grèves et des conflits étudiés par la commission d'enquête sur les coalitions. J'arrive maintenant aux moyens proposés pour les empêcher ou les résoudre.

Je ne toucherai pas à la loi de 1864 ; je vous ai signalé la majorité des opinions qu'elle soulève. Je parlerai du tribunal arbitral et des chambres syndicales d'ouvriers et de patrons.

A première vue, rien de plus simple que l'organisation d'un tribunal arbitral :

Dès l'origine d'une difficulté, entre patrons et ouvriers, sur une question quelconque, les deux parties choisissent des délégués, composent un conseil de famille chargé de régler le différend, et la décision de ce conseil, si elle est acceptée, équivaut à un nouveau pacte d'alliance.

Voilà le plan théorique. En analysant les opinions pour et contre, votre seconde sous-commission a reconnu cependant qu'en fait, rien de précis n'avait été encore formulé sur l'organisation de ce tribunal.

Comment en effet l'établir ?

Comment le composer?

Comment amener les parties à accepter sa juridiction, même amiable?

Sur quelles bases établir la formule d'un jugement dans une affaire de salaires, de durée d'heures de travail ?

Un de vos honorables collègues, très-dévoué aux ouvriers, exprimait ainsi sa pensée au sujet de ce tribunal arbitral :

« Moi patron, disait-il, j'ai la prétention d'être

juste, je n'accepterais pas facilement l'intervention d'un arbitre entre mes ouvriers et moi. »

Un autre déposant insiste sur cette observation : « Toutes les fois, dit-il, qu'un arbitre, sans être soumis au texte de la loi, se déclarera éclairé et donnera raison aux ouvriers, il sera bien considéré par eux ; s'il leur donne tort, ils l'accuseront de partialité. »

« Les sentences, ajoute le même déposant, pourraient stipuler des conditions qui, faute de lumières suffisantes de la part des arbitres, constitueraient l'une des parties dans l'obligation morale de faire ou de ne pas faire ; il pourrait résulter de là des conséquences graves pour l'industrie ; c'est cette considération qui fit écarter par le conseil d'État une proposition dans le même sens en 1864. »

Tous ces arguments contre n'empêchent pas, messieurs, l'idée du tribunal arbitral d'être adoptée en principe par un grand nombre d'hommes éclairés, et on peut même dire que les divergences portent bien plus sur la forme à donner aux décisions de ce tribunal, à sa constitution, que sur le fond, sur la nécessité de son établissement et les bons services qu'il pourrait rendre. Il y a donc là un problème à discuter et à résoudre.

J'aborde maintenant la question des chambres syndicales de patrons et d'ouvriers.

Considérées isolément ou étudiées au point de vue de leurs rapports communs, les chambres syndicales sont aujourd'hui, vous le savez, préconisées par des économistes, des industriels, des ouvriers, comme l'un des plus sûrs moyens pour apaiser les difficultés qui peuvent surgir entre patrons et ouvriers. Leur institution repose sur un principe analogue à celui du tribunal arbitral, mais avec des extensions de droits et d'attributions.

Les travailleurs considèrent le droit légal de se réunir, de se constituer en chambres syndicales, comme la plus sûre garantie de la défense de leurs intérêts.

A Paris, l'organisation d'un grand nombre de ces chambres, l'autorisation, en apparence légale, dont elles sont revêtues, permet de bien connaître leur fonctionnement et leurs résultats. Votre seconde sous-commission les a étudiées avec soin. Elle s'est efforcée de procéder, dans ses recherches, avec la plus sévère impartialité. Elle s'est adressée aux patrons et aux ouvriers, aux défenseurs du système syndical et à ses adversaires. Elle a compulsé les écrits des hommes compétents qui ont écrit sur ces matières, interrogé les intéressés à tous les degrés de l'échelle industrielle. Elle a donc conscience de vous présenter un résumé sincère de la question, résumé qui vous exposera les raisons pour et contre, et vous laissera toute liberté de prononcer.

Les chambres syndicales n'existent, messieurs, qu'à Paris, je puis même dire ne sont possibles que dans cette grande ville, qui compte (1) 38,972 patrons et 550,280 ouvriers.

(Parmi ces derniers, 62,199 travaillent chez eux, seuls, avec un apprenti ou un ouvrier).

Les chambres syndicales, instituées dans quelques grands centres industriels, comme Lyon, Rouen, Roubaix, etc., malgré la similitude de nom, ont un fonctionnement particulier et ne peuvent, en aucun cas, être appelées à jouer le rôle des chambres de Paris, dont l'utilité ou le danger résident dans l'union ou l'antagonisme d'un grand nombre de chambres obéissant à une même impulsion.

On compte à Paris deux classes de chambres syndicales de patrons :

1° Celles qui sont groupées en union, et ont un siége, des statuts communs ;

(1) Dernière enquête de la chambre de commerce (à l'impression).

2° Celles qui vivent isolément.

La première classe se subdivise :

1° En chambres syndicales, dites du bâtiment ou de la Sainte-Chapelle, dont le siége est dans la Cité et qui comptent une agglomération de onze chambres d'entrepreneurs : charpentiers, maçons, paveurs, fumistes, serruriers, peintres, vitriers, miroitiers, carrossiers, charrons, couvreurs, plombiers et tapissiers.

2° Un groupe dit de l'*Union nationale*, dont le siége est boulevard Sébastopol, et qui compte soixante-quinze chambres d'industriels ou commerçants.

La seconde classe compte vingt-deux chambres constituées isolément, parmi lesquelles se trouve la chambre des tissus, une des plus importantes par la haute situation industrielle et commerciale de ses adhérents.

Le plus grand nombre de ces chambres a pris naissance après le mouvement politique de 1848. Celles qui datent d'une époque antérieure sont formées d'industries et de commerces ayant trait à l'approvisionnement de Paris, ou appartenant à l'industrie du bâtiment (1). Je citerai, par exemple, la chambre du commerce des bois à brûler qui est une épave des anciennes corporations et dont l'origine remonte à un temps immémorial.

Toutes ces chambres, dont les bureaux se renouvellent à des périodes fixes, se forment par élection. Le but de leur institution est : la surveillance, la sauvegarde des intérêts professionnels, la sécurité, la prospérité du commerce.

Elles tendent à supprimer l'intervention, toujours très-coûteuse, des hommes d'affaires et celle des arbitres.

L'Union nationale, qui compte, je l'ai dit, 75 chambres syndicales, met presque gratuitement au service de ses adhérents :

1° Un bureau du contentieux chargé de fournir des consultations orales et d'expédier les affaires litigieuses de toute nature ;

2° Un bureau de renseignements, en mesure d'édifier les adhérents sur la solvabilité et la moralité des personnes avec lesquelles ils sont en relation d'affaires ;

3° Un bureau des assurances pour la vérification des polices ;

4° Un service des brevets d'invention s'occupant de l'obtention, de la négociation des brevets, du dépôt des modèles et marques de fabrique, des poursuites en contrefaçon ;

5° Un laboratoire de chimie industrielle ;

6° Un service de publicité comprenant un journal périodique et un annuaire.

Tous ces services, bien organisés, sont placés sous la surveillance d'un syndicat général (2) et sous la haute gestion d'un directeur, véritable chef d'entreprise de l'Union et qui, moyennant une contribution de 30 fr. par an, payés par chaque adhérent, à son bénéfice exclusif, se charge de subvenir à tous les frais, de solder les chefs de service et employés, de fournir le local des réunions, de faire les convocations, etc.

Ce même directeur provoque les adhésions de nouveaux sociétaires au moyen de courtiers spéciaux, mais ces sociétaires, présentés par lui, ne sont admis que par décision de la chambre syndicale elle-même.

Maintenues dans cet ordre limité d'attributions, ces chambres rendent des services réels ; il est difficile de ne pas applaudir à leur organisation.

La prérogative de juger, de concilier est celle qui est la plus recherchée par les adhérents. Ils accomplissent ce devoir sérieux avec zèle, avec conscience. Les jugements, les conciliations (3),

(1) Havard. Les syndicats professionnels.
(2) Composé du bureau de chacune des chambres.
(3) 1,150 affaires ont été renvoyées du 1er avril 1873 au 1er avril 1874 par les tribunaux de commerce et autres, devant les seules chambres syndicales de l'union syndicale.



ont trait à des questions soulevées entre industriels et commerçants, entre producteurs et clients; elles ne touchent jamais, j'appelle votre attention sur ce fait, à des débats soulevés à propos de salaires entre ouvriers et patrons.

Les chambres syndicales n'ont pas à connaître ces sortes de conflits, ils ressortent du conseil des prud'hommes, seul compétent par sa composition pour les juger. La majorité des chambres syndicales ne désire aucun changement à cet ordre de choses. Elle pense que l'extension d'attributions accordée dans ce sens amènerait infailliblement la ruine de l'idée syndicale. D'autres extensions, cependant, ont été encouragées, acceptées par elles, et leurs conséquences peut-être n'ont pas été assez prévues.

L'existence de ces divers groupes de chambres, l'influence qu'avaient prise, dans les élections commerciales, les soixante-dix chambres de l'Union syndicale, firent comprendre aux chambres séparées le danger de leur isolement. Des rapprochements eurent lieu, et il en résulta la fondation, faite par commun accord, d'un comité central composé des présidents des chambres adhérentes. Le but à atteindre est indiqué dans l'article 3 du règlement :

1° Conserver, poursuivre, étendre, propager l'institution des chambres syndicales;

2° Entretenir à cet effet, entre les représentants des diverses chambres, des conférences régulières sur les intérêts du commerce et de l'industrie et sur les diverses questions concernant le fonctionnement des chambres syndicales, en vue du développement de leur action morale et matérielle;

3° Représenter les chambres syndicales adhérentes dans toutes les circonstances où une action commune sera jugée nécessaire pour le bien du commerce et de l'industrie et dans l intérêt de l'institution des chambres syndicales.

Tels sont les trois points principaux.

Le dernier amena le comité à intervenir dans les élections au tribunal et à la chambre de commerce.

Depuis 1807, les commerçants étaient investis du droit d'élire leurs juges. Le même droit leur avait été reconnu pour la nomination des membres des chambres de commerce: mais en fait, chambres et tribunaux se recrutaient eux-mêmes, puisqu'ils fournissaient les indications qui décidaient du résultat du vote.

En 1866, M. Louvet, ancien juge, rencontrant une vive opposition au sein du tribunal dont il briguait la présidence, fit appel aux électeurs, leur signala la nécessité de revendiquer l'exercice libre et sincère du droit d'élection. Le retentissement de cet appel, le triomphe de M. Louvet éveillèrent l'attention des chambres syndicales. L'année suivante, une liste de candidats présentée par elles fut acclamée avec une seule exception. En 1872, la liste arrêtée sortit entière aux élections du tribunal de commerce. En décembre 1873, la lutte n'exista même pas; la liste présentée par le comité syndical fut acclamée par les électeurs.

Voilà, messieurs, un fait important; je le signale parce que vous le trouverez rappelé dans la suite de cette étude.

L'exposé qui précède permet d'apprécier le fonctionnement des chambres syndicales de patrons; voyons maintenant comment leur a été accordée la tolérance qui, depuis 1868, équivaut presque à une autorisation légale.

Le 22 février 1867, à l'époque de l'Exposition universelle, un arrêté de M. le ministre d'Etat et des finances avait autorisé une délégation des ouvriers de Paris à entreprendre, sous le patronage de la commission d'encouragement, présidée par l'honorable M. Devinck, des études spéciales sur tout ce qui intéressait l'industrie. Cette délégation se mit à l'œuvre, et un des résultats de son travail fut la publication de grands rapports sur chacune des industries exposantes — rapports qui sont dans vos archives. — Il eut aussi une autre conséquence.

Des réunions publiques d'ouvriers avaient été permises dans une salle situé passage Raoul, dans le faubourg Saint-Antoine. Dans ces réunions, dont les nombreux procès-verbaux ont été publiés par la délégation, toutes les questions à l'ordre du jour parmi les ouvriers furent agitées, discutées, avec certaines vivacités d'opinions parfois, mais toujours, il faut le reconnaître, avec un ordre parfait.

Ces deux volumes qui m'ont été très-loyalement fournis par un ouvrier, secrétaire de la délégation de 1867 et que votre 2e sous-commission avait prié de venir déposer devant elle, sont curieux à compulser.

Les questions d'association, de participation, de réunion, de coalition, etc., y sont traitées avec un désir d'arriver à la vérité qui n'est pas douteux. On est cependant frappé, en les lisant, de n'y trouver aucun plan de réforme essentiellement pratique.

Les orateurs se succèdent pour signaler les inconvénients, les défauts, les abus qu'ils ont rencontrés dans leur existence laborieuse. Aucun n'apporte un remède sérieux pour les faire disparaître.

Les discussions s'établissent sur le régime de la participation, que quelques-uns défendent, que d'autres appellent immorale; sur celui de la prime, des caisses de secours, de l'association. Les systèmes reposent tantôt sur le régime de la liberté individuelle, tantôt sur celui de l'association collective. L'ambition générale est de s'acheminer vers une situation meilleure; le moyen pour y arriver reste livré à l'inconnu.

Le point de vue où se placent les orateurs est toujours le même : la majorité se préoccupe peu du régime du travail dans les provinces. Paris, les grands centres, sont le seul objectif des préoccupations.

Les orateurs ne songent pas que l'industrie se porte de plus en plus vers la province, que des nécessités impérieuses, d'ordre pratique et d'ordre social, l'obligent à s'établir dans les campagnes, et que la situation des ouvriers dans ces campagnes n'offre aucune analogie avec celle des ouvriers de Paris.

Le discours du président (1) du syndicat général de Paris, séance du 9 mai 1874, confirme la marche progressive de ce mouvement :

« La question de former des apprentis, dit l'orateur, est une question de vie ou de mort pour l industrie parisienne....... L'industrie tend à sortir de la grande ville, où les choses nécessaires à la vie augmentent chaque jour de valeur. Le temps presse : si nous ne formons pas des ouvriers, nous perdrons notre rang dans le monde industriel......... Avec la liberté illimitée dont jouit le travail, l'ouvrier ne se rattache à rien, il change ou peut changer chaque jour d'industrie : comment avoir avec ce système de bons ouvriers? En formant des écoles d'apprentis, nous apporterons un remède à ce mal. Nous aurons des ouvriers honnêtes, capables : ce sera, sans contredit, le moyen le plus heureux, le plus efficace d'établir d'utiles relations entre les patrons et les ouvriers, de résoudre le problème difficile dont nous cherchons la solution. »

La question des chambres syndicales ne pouvait échapper à l'attention de la délégation ouvrière de 1867. Les travailleurs ne s'en préoccupaient pas encore, mais les délégués avaient pressenti sa portée. Ils l'avaient mise plusieurs fois à l'ordre du jour de leurs discussions, et avaient consigné l'expression de leurs désirs dans un mémoire du 2 février 1868, adressé à M. le ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics.

(1) M. Pariot-Laurent.

L'organisation qu'ils demandaient pour les chambres syndicales est celle qu'ils cherchent à obtenir aujourd'hui. Ils y ajoutaient :

1° La demande de modification dans le conseil des prud'hommes ;

2° L'abrogation de l'article 1781 du code civil ;

3° La suppression des livrets qu'ils déclaraient vexatoires, inutiles et injustes;

4° Ils réclamaient le droit de réunion.

La réponse du ministre, M. de Forcade La Roquette, se trouve dans un rapport du 30 mars 1868, dont voici les termes pour ce qui concerne les chambres syndicales :

« L'administration est restée étrangère à la formation et au développement des chambres syndicales de patrons, mais il est arrivé souvent que le tribunal leur a confié la mission de donner leur avis sur les affaires contentieuses ou de les régler par la voie amiable.

« Les raisons de justice et d'égalité invoquées par les délégations ouvrières, pour former à leur tour des réunions analogues à celles des patrons, ont paru dignes d'être prises en considération....

« En adoptant les mêmes règles pour les ouvriers que pour les patrons, l'administration n'aura pas à intervenir dans la formation des chambres syndicales. Elle ne serait amenée à les interdire que si, contrairement aux principes posés par l'Assemblée constituante dans la loi du 17 juin 1791, les chambres syndicales venaient à porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, ou si elles s'éloignaient de leur but, pour devenir, à un degré quelconque, des réunions politiques non autorisées par la loi. Mais les ouvriers seront les premiers à comprendre que leur intérêt même est engagé à maintenir le caractère purement professionnel de leurs réunions.

« Pour l'organisation des chambres d'ouvriers en syndicats mixtes ou autres, l'administration doit laisser aux intéressés eux-mêmes une entière liberté d'appréciation... »

Voilà, messieurs, une autorisation en bonne forme. Le champ est donc ouvert aux réformes par les syndicats qui doivent aboutir, leurs partisans l'assurent, à la suppression des grèves, au maintien de l'harmonie entre patrons et ouvriers.

Examinons la situation de 1874, et voyons si le résultat a répondu à ces espérances.

A Paris, l'union syndicale des patrons continue sa marche prospère. Les chambres, groupées ou isolées, voient chaque jour augmenter le nombre de leurs adhérents ; elles élargissent le champ de leur organisation primitive formulent des vœux de conciliation, encouragent certaines institutions.

En province, le mouvement syndical est nul ; mais, vous avez pu le constater dans les réponses à vos questionnaires, un progrès sérieux s'accentue dans les améliorations pratiques de la situation des travailleurs.

La grande industrie, suivie par les industries de moindre importance, transporte ses usines, ses manufactures, ses ateliers dans les campagnes. A Lyon, sur 120 mille métiers de soie, 100 mille s'établissent dans la partie rurale des cinq ou six départements voisins de cette grande cité.

Le chômage est combattu, amoindri par l'adjonction du travail agricole.

Les industriels intéressent l'ouvrier au succès de leurs entreprises par le régime des primes, de la participation. Ils fondent des écoles, des caisses de secours et de retraites. Ils encouragent, ils aident l'ouvrier qui veut acquérir une maison, un champ de culture. Ils établissent sur tous les points du territoire des institutions dont on peut trouver des exemples remarquables à l'étranger, mais qui, en aucun pays peut-être, ne sont aussi paternelles, aussi nombreuses qu'en France.

J'appuie, messieurs, sur ce chiffre du grand nombre, parce qu'il n'est pas assez connu. J'ai pu constater que des économistes du plus haut mérite considéraient ces exemples comme de rares exceptions, et pourtant vos réponses ne signalent que les établissements modèles; mais combien d'autres marchent modestement, généreusement dans cette voie du progrès par l'initiative privée, par le patronage, qui est peut-être la vraie solution de la question!

Telle est la situation pour les patrons depuis le décret de 1868.

Les réformes opérées par l'initiative des ouvriers ne suivent pas une marche aussi régulière.

A dater de l'Exposition de 1867, les réponses le prouvent, les agitations deviennent de plus en plus fréquentes sous l'impulsion des meneurs étrangers, sous l'influence de la loi de 1864. Les grèves, loin de disparaître, prennent un caractère plus grave, plus menaçant ; le malaise est général. Et quand arrive 1870, ces grèves s'établissent avec des proportions immenses, elles se produisent parfois avec les incidents odieux que vous a révélés l'enquête sur les coalitions.

La guerre met tristement un terme à ces agitations, mais la Commune de Paris a montré quel pouvait en être le résultat.

A Paris, cependant, des chambres syndicales ouvrières s'établissent ; — on en fixe aujourd'hui le chiffre approximatif à cinquante. — Je vous citerai parmi elles la chambre des ouvriers horlogers dont voici les statuts :

1° Secours aux ouvriers sans travail par la fondation d'un atelier de chômage ;

2° Création d'un bureau de renseignements où les ouvriers peuvent connaître les places vacantes ;

3° Délégation de commissions arbitrales destinées à régler à l'amiable les différends avec les patrons soucieux de la concorde;

4° Etude des questions qui peuvent contribuer à l'amélioration physique et morale de la situation de l'ouvrier ;

5° Centralisation de renseignements relatifs à l'apprentissage ;

6° Concours très-actif pour le perfectionnement de l'industrie de l'horlogerie.

Je puis noter encore la chambre des papiers peints, qui est arrivée à régler plusieurs conflits en nommant des délégués ouvriers chargés de s'entendre avec les délégués des patrons ; la chambre des peintres, celle des bronziers, celle des cordonniers, des mécaniciens, des menuisiers, des tailleurs, celle des typographes.

Les programmes sont identiques, mais, en somme, d'après les renseignements recueillis par votre sous-commission, le mouvement, très-encouragé par un certain nombre d'ouvriers, n'est pas suivi. Les chambres ont de la peine à se constituer. Les cotisations ne sont pas payées. Il existe par exemple à Paris de 19 à 20,000 ouvriers tailleurs ; 1,000 à 1,200 s'occupant du mouvement de solidarité ; 500 font quelques sacrifices, 300 à peine forment la société syndicale dont toute la profession veut profiter en temps de crise (1).

Dans les bronzes, même indifférence, mêmes phénomènes, mêmes effets.

Il serait injuste, cependant, de juger l'avenir des chambres syndicales ouvrières sur l'insuccès des premières heures. Si elles n'ont pu encore se constituer, elles arriveront à leur but, on peut en avoir la certitude. La question importante n'est pas sur ce point. Elle est tout entière dans la portée que peut avoir l'établissement de ces chambres, appuyées sur les caisses de résistance, armées du droit légal de réunion, si elles parviennent à l'obtenir.

Voici le programme des syndicats ouvriers, accepté par les intéressés, et qui a été exposé

(1) Renseignement fourni par un ouvrier.

devant la 2e sous-commission par un ouvrier qui a consenti à venir déposer devant elle :

1° Défense collective des droits des travailleurs;

2° Moralisation et instruction;

3° Enseignement professionnel;

4° Surveillance de l'apprentissage;

5° Secours en cas de maladies, d'accident ou de chômage;

6° Expertises techniques et conciliation;

7° Reconstitution des conseils de prud'hommes;

8° Suppression des livrets;

9° Droit de réunion et droit d'association.

Suivant ce même déposant :

« Le régime ancien de la compression, l'interdiction du droit de réunion et de coalition ont seuls poussé les ouvriers vers la politique. Réduits à recourir à l'insurrection pour défendre leurs droits, ils devaient fatalement servir d'instruments à ceux qui rêvaient le renversement d'un gouvernement, qui voulaient s'emparer du pouvoir avec un semblant de légalité basé sur l'acquiescement populaire.

« Les grèves, disait-il, étaient toujours suscitées par les ambitieux.

« Avec la liberté de réunion, patrons et ouvriers pourraient s'entendre, et l'ouvrier comprendrait qu'il vaut mieux améliorer un gouvernement honnête que de le briser pour tomber dans une situation pire.

« La faculté de discuter sur les intérêts privés, ajoutait-il, doit être un droit placé en dehors de toute opinion politique. »

Un des grands arguments des ouvriers en faveur des chambres syndicales est l'insuffisance des conseils de prud'hommes; et, sur ce point, il faut le reconnaître, les réclamations sont légitimes. Il est incontestable que des perfectionnements indispensables doivent être apportés à cette utile institution.

Un exposé de quelques lignes vous permettra d'en juger :

A Paris, les quatre conseils de prud'hommes sont divisés en 23 catégories.

Le nombre des conseillers est de 101 ; 51 appartiennent aux patrons, 50 aux ouvriers (1).

Le nombre des professions réparties dans les diverses catégories est de 983. Eh bien, 62 professions seulement sur ces 983 sont représentées directement par des hommes du métier.

Je cite pour exemple le premier conseil, celui des métaux. La première catégorie de ce conseil comprend 93 professions, le nombre des prud'hommes juges est de 4. Or, sur ces 4, il y a 3 serruriers; par conséquent 91 professions non représentées.

Dans le même conseil, la deuxième catégorie comprend 60 professions ; le nombre des prud'hommes est de 6, et parmi ces 6 on compte trois joailliers.

Si je poursuivais l'énumération, je trouverais mêmes imperfections dans tous les conseils, dans toutes les catégories, et de ces imperfections il est permis de conclure qu'en beaucoup de cas les prud'hommes sont insuffisants, incompétents.

Les patrons réclament comme les ouvriers des modifications à cette organisation, mais le plus grand nombre d'entre eux ne croient pas qu'il y ait la moindre similitude à établir entre le rôle des chambres syndicales et celui des conseils de prud'hommes.

« Pour prouver l'importance utile des commissions mixtes, écrit un président de chambre syndicale (2), on cite l'exemple de l'Angleterre. L'effet en a été si utile, que le parlement a consacré à ces conseils d'arbitres, l'autorité de véritables tribunaux; depuis cette sanction, l'arbitrage gagne du terrain et il est à présumer qu'il s'étendra bientôt sur toutes les industries de ce pays. Mais ces commissions mixtes ne sont en fait que nos conseils de prud'hommes, qui n'existent pas en Angleterre, que nous avons organisés les premiers, car les prud'hommes pêcheurs de Marseille datent du quinzième siècle. Rien de plus sommaire que la procédure de ces conseils de prud'hommes; tout s'y décide sans avocat, sans écriture, sans forme ni figure de procès. Il n'y a point d'appel ni de pourvoi en cassation.

« Le premier de ces conseils de prud'hommes fut établi à Lyon par une loi spéciale du 13 mars 1806 ; bientôt les principales villes manufacturières en furent pourvues (1); en 1840, il y en avait 64; depuis, le nombre s'est beaucoup accru.

« Leur attribution est de concilier, de juger au besoin les différends qui naissent dans l'intérieur de la fabrique ou de l'atelier, soit entre ouvriers, soit entre ouvriers et patrons. Ils sont saisis aussi des contestations relatives aux contrats d'apprentissage. Chaque conseil a un bureau de jugement et un bureau de conciliation. Ce dernier, tenu par un prud'homme fabricant et un prud'homme ouvrier, est presque chaque jour en permanence. L'action de ce bureau est tellement bienfaisante que dans les centres d'industrie, sur cent procès, il y en a quatre-vingt-quinze de conciliés (2). Aucun homme d'affaires ne peut venir contrarier les avis du tribunal, paralyser les effets de ses exhortations. Les parties comparaissent en personne, sans l'intervention d'aucun défenseur. La procédure est simple, expéditive, si peu coûteuse en cas de conciliation qu'elle se rapproche de la gratuité.

« Ils n'ont pas été investis du droit de fixer la quotité des salaires, de présider à l'organisation du travail; mais un conseil quelconque peut-il s'arroger ce droit, au mépris de la liberté individuelle? S'il en était ainsi, l'antagonisme deviendrait constant, permanent, et demeurerait à l'état aigu. »

Voilà, messieurs, le rôle des prud'hommes nettement défini; mais l'honorable industriel, dont je cite l'opinion, ajoute aussi que ces conseils ont besoin d'être amendés, perfectionnés.

De ce côté donc des satisfactions pourraient être justement accordées aux intéressés, patrons et ouvriers, et de cette meilleure organisation sortirait peut-être un élément sérieux de conciliation.

Pour justifier leur demande d'institution légale des syndicats, de droit de réunion, les ouvriers posent comme argument ce qui s'est passé dans les chambres des patrons.

« Loin de se maintenir, disent-ils, dans leurs chambres syndicales, dans l'étude et la discussion de leurs affaires générales, les patrons ont abordé les questions sociales, ils ont essayé de résister collectivement aux réclamations des ouvriers dans les questions de salaires. Ils ont formé une union syndicale, organisé un comité central qui fait aujourd'hui les élections consulaires; ils se sont constitués en état de coalition permanente, en dépit de la loi qui n'était dès lors rigoureusement appliquée qu'aux ouvriers. Des inconvénients résultant de cette inégalité devant la loi est née la nécessité pour les ouvriers de réclamer la même tolérance, les mêmes droits. »

Ainsi raisonnent les ouvriers, et quand nous vous signalions le danger de ces unions, de ce comité central des chambres syndicales de patrons, nous avions en vue ce précédent, invoqué par les ouvriers, pour fonder à leur tour une

(1) Parmi ces derniers sont rangés deux petits patrons, quatre contre-maîtres.

(2) M. Allain, président de la chambre des cuirs et peaux de Paris.

(1) Les réponses aux questionnaires constatent de nouvelles demandes.

(2) Voir le rapport de la chambre de Flers.

union, un comité central qui serait peut-être à certaines heures un instrument de conciliation, mais qui, dans d'autres moments, pourrait devenir le pivot d'une organisation fédérative d'une puissance sans limite.

L'exemple des *Trade's Unions* de l'Angleterre, celui de l'Internationale, témoignent de ce qu'on pourrait attendre de l'établissement en France d'une semblable organisation.

Commencées en 1810 avec un programme modeste, celui de limiter le pouvoir des entrepreneurs, d'empêcher l'avilissement excessif des salaires, l'exagération de la durée du travail, les *Trade's Unions* sont arrivées à former des associations de près d'un million d'adhérents, possédant, à l'aide des cotisations, des revenus évalués à 50 millions, revenus dont l'emploi principal est le fonctionnement de la caisse de résistance pour l'organisation des grèves.

L'Internationale, fondée à Londres le 28 septembre 1864, procédait du même principe, mais avec l'intention d'étendre son action sur le monde industriel tout entier. On sait qu'elle compte 2 millions d'adhérents en Europe, 125,000 à Paris, et que son but avoué est de subordonner le capital au travail, de régler le taux des salaires. Pour atteindre ce but, elle a organisé partout des sociétés de résistance qui, en Angleterre, portent le nom de « Trade's Unions », en Belgique de « Maintien des prix ». En France, elles tendraient certainement à absorber les chambres syndicales.

Les Trade's Unions avaient peut-être des motifs légitimes de se fonder en Angleterre; elles n'ont aucune raison d'exister dans notre pays, où le système de liberté est complètement passé dans les mœurs, où toutes les portes sont ouvertes au travail persévérant, intelligent, où, grâce à notre caractère national, le progrès s'accomplit surtout par l'initiative individuelle.

L'idée syndicale cependant ne cache pas son but d'absorber l'individualité dans la collectivité, d'appuyer cette collectivité sur la force de la caisse de résistance.

Les chambres syndicales, dit un ouvrier, ne doivent pas séparer leur cause de la caisse de résistance, leur pouvoir sera annulé (1).

« — Que peut produire cependant cette union collective? quel bien peut-elle amener? dit un écrivain (2). Elle provoquera des réclamations irréalisables. Elle paralysera l'énergie privée, découragera l'habileté individuelle, et finalement amènera l'organisation des médiocrités contre les supériorités de l'intelligence, du talent, du courage, de l'honorabilité, etc. »

Le reproche adressé aux chambres syndicales de patrons, de résistance collective, de coalition permanente, organisées contre les réclamations des ouvriers, est du reste mal fondé.

La seconde sous-commission a étudié avec attention l'institution des syndicats de patrons; elle a suivi ou fait suivre le programme de leurs délibérations; elle n'a jamais constaté trace de coalition ou de résistance collective. Et quand elle a interrogé les hommes compétents, les membres des chambres syndicales, tous ont été unanimes pour lui répondre : « Il n'y a pas de coalition, et il est impossible que cette coalition puisse exister; la concurrence est trop active entre les intérêts rivaux des patrons, une coalition établie à midi serait violée à deux heures. »

Ces déclarations, que nous tenons pour sincères, excluent le fait de coalition, mais l'argument invoqué par les ouvriers n'en reste pas moins entier. Le même droit doit être acquis à tous, et l'union des chambres syndicales de patrons conduit logiquement, forcément, à l'union des chambres syndicales d'ouvriers.

(1) Réunion du passage Raoul, 8 mars 1868.
(2) M. Ch. Louandre.

Quant à la tendance reprochée aux chambres syndicales d'élargir le champ de leurs discussions, d'aborder les questions sociales, cette tendance est certaine. Il suffit de parcourir les numéros du journal publié par l'*Union syndicale* pour s'en assurer. Mais nous savons aussi qu'une majorité des chambres isolées ou groupées sont contraires à ce mouvement qui introduirait peu à peu, inévitablement, malgré la défense faite par les statuts, l'élément politique dans les discussions industrielles. Nous avons la certitude qu'un grand nombre de patrons sont décidés à donner leur démission si leur opposition dans ce sens n'est pas prise en considération.

Tel est le côté vrai des plaintes des ouvriers ou plutôt de ceux qui parlent en leur nom, car il y a ici une distinction à établir. On prend trop souvent, en effet, pour l'expression des vœux des travailleurs les idées émises par les hommes qui se constituent défenseurs de leurs intérêts.

Parmi ces hommes, il y en a qui sont convaincus, dévoués aux principes qu'ils préconisent, qui cherchent sincèrement le vrai; mais combien d'autres, dit un écrivain déjà cité (1), se « servent des idées de réformes, des sophismes qu'elles engendrent, comme d'un piédestal pour leurs ambitions personnelles ou pour ajouter à leur nom cette auréole de popularité qui, de nos jours, à tous les degrés de l'échelle sociale, voire même dans les plus modestes villages, pousse des hommes très-honnêtes à commettre parfois de véritables folies. »

En somme, si des opinions rivales sont en présence, il existe un terrain d'intérêts communs sur lequel, il faut l'espérer, l'accord s'établira pour le plus grand bien de tous.

J'en trouve une preuve écrite dans le rapport de fin d'année présenté au syndicat général des chambres syndicales, le 4 mai 1874, par l'honorable secrétaire de ce conseil (2).

Après avoir examiné la question des syndicats de patrons et d'ouvriers, au point de vue discuté de leur réunion, l'orateur ajoute :

« Nous ressentons tous une sincère sympathie pour l'intelligente population de nos ateliers. Nous pouvons différer dans l'appréciation des moyens, mais nous n'avons qu'un seul but, un seul mobile; assurer et accroître le bien-être réel de nos coopérateurs, fortifier ainsi et développer l'industrie nationale; contribuer dans la mesure de nos forces à donner à notre chère France tant éprouvée, la paix intérieure d'où découle la prospérité. »

L'orateur appelle ensuite la sollicitude des membres des chambres syndicales sur les œuvres qu'ils ont déjà soutenues ou fondées : les écoles d'apprentissage, les pensions d'apprentis, les écoles de dessin, les sociétés d'assurance paternelle.

« Sur ce terrain, dit-il, chacun est assuré de travailler utilement, le champ ouvert à l'activité est immense; nul ne peut craindre de faire fausse route, car l'étoile conductrice est l'amour du bien. »

Je n'ai pas craint, messieurs, de m'engager souvent dans les citations, parce qu'elles prouvent mieux que les raisonnements, surtout quand elles sont appuyées, comme celle qui précède, par des faits notoirement connus.

Il n'y a donc pas, chez les patrons, pensée de coalition, d'oppression systématique; il existe, au contraire, un sincère désir de concorde, une volonté réelle d'améliorer la situation du travailleur, et ce désir, cette volonté, remarquez-le, sont d'autant plus vifs, qu'ils ont pour cause l'intérêt bien entendu.

« Le chef d'industrie, me disait un manufacturier, est obligé afin de soutenir la concurrence, et de maintenir sa supériorité, sa propriété, de

(1) M. Ch. Louandre.
(2) M. Turney.



faire des sacrifices continuels pour le perfectionnement de son outillage, pour l'installation parfaite de son usine, et surtout pour attacher les ouvriers habiles à son établissement, à sa fortune par un salaire toujours plus rémunérateur. »

Les exceptions, malheureusement, sont de tous les temps, les égoïsmes sont de tous les régimes. Mais en vertu de la liberté d'action dont jouissent les ouvriers, ils pourront toujours délaisser les usines mal gérées; et cet abandon ramènera forcément, malgré elles, ces usines sur la route du bien. Des exemples de cet ordre pourraient être cités.

Les divergences d'intérêts existeront cependant toujours; et c'est en prévision des conflits inévitables, qu'un ancien président du tribunal de commerce (1), très-dévoué aux ouvriers, très-désireux d'amener la conciliation, s'exprimait ainsi : « Il ne faut pas, disait-il, se faire d'illusions sur les motifs qui font agir d'un côté les patrons, de l'autre les ouvriers, mais en dehors de l'intention primitive des uns et des autres, les deux parties se trouveront forcément amenées sur le même terrain, celui d'un intérêt commun, patrons et ouvriers ne pouvant subsister qu'à la condition de s'entendre sur le point qui est le nerf des affaires : le prix du travail de l'ouvrier. »

Les défenseurs des syndicats estiment que ces conflits inévitables ont plus de chances d'être conciliés avec ces syndicats que si on demeurait dans l'état actuel en face de grèves soudaines. Ils font valoir que ces syndicats, composés en temps de paix, nommeraient, pour former leurs bureaux, les plus habiles de la profession, les plus intelligents, les plus honnêtes, tandis qu'au moment d'une déclaration de grève, ces mêmes ouvriers suivent l'impulsion du premier venu, du plus exalté.

Certains déclarent que ces syndicats avoués, reconnus par la loi, seraient en quelque sorte un rétablissement des anciennes corporations, mais ouvertes.

Ils ajoutent que ces corporations ou syndicats n'offriraient aucun danger, et, qu'en tout état de choses, il vaudrait mieux avoir affaire à des délégués connus qu'à un comité occulte.

Ils croient que la composition des bureaux des syndicats ouvriers, insuffisante d'abord, s'améliorerait avec le temps, comme dans les syndicats de patrons.

Ils espèrent qu'avec ces corporations d'ouvriers, ces corporations de patrons, on arriverait à des corporations mixtes, à l'établissement de tribunaux de conciliation qui préviendraient ou amoindriraient les conflits.

Ils signalent ces syndicats comme un moyen de discipline entre ouvriers, comme un instrument de répression plus sûr que la justice, comme un mode d'entraînement par les bons.

J'ai cité, messieurs, tous les arguments que votre sous-commission a pu recueillir en faveur des chambres syndicales.

Je vais vous exposer maintenant les objections qui sont présentées par des personnes non moins compétentes, non moins convaincues, animées des mêmes sentiments de conciliation.

La première, la plus solide réponse faite à ceux qui s'obstinent à vouloir considérer l'ouvrier comme parqué dans une existence misérable, sans issue, est tirée de l'examen des faits eux-mêmes, d'une statistique indiscutable.

En France, en effet, les réponses aux questionnaires l'ont prouvé, malgré la transformation des industries, la proportion des patrons sortis des rangs des ouvriers est encore de 80 p. 100. Je pourrais nommer plusieurs chambres syndicales de Paris, composées de négociants ou industriels, presque tous anciens ouvriers.

(1) M. Devinck.

La situation de notre pays ne ressemble pas plus à celle des puissances voisines, sous le rapport de l'industrie, qu'elle ne peut leur être comparée au point de vue de l'agriculture.

Quel motif sérieux, par exemple, pourrait arguer le travailleur des champs pour faire une grève comme celle qui existe en ce moment en Angleterre?

Dans quelle contrée du monde la terre est-elle plus morcelée, plus divisée?

A quelle ambition est-il interdit d'arriver à la possession d'une parcelle plus ou moins grande de cette terre?

En industrie, le même fait existe. L'universalité des carrières est ouverte à toutes les ambitions; et si toutes n'arrivent pas au but, il est permis d'établir, comme un principe, que le succès vient toujours couronner les efforts du travail patient, de l'esprit d'ordre et d'économie.

Existe-t-il ailleurs une loi qui interdise les associations d'ouvriers?

Les associations ne fonctionnent-elles pas dans toutes les industries?

Ne voit-on pas chaque jour la capacité manuelle unie au savoir commercial, à l'expérience financière, à la science de la mécanique, de la chimie, pour l'exploitation d'une industrie?

Les associations coopératives n'ont-elles pas été encouragées, patronnées? N'en voyons-nous pas quelques-unes fonctionner avec succès?

L'association bénéficie du droit commun toutes les fois que son but est licite, avouable; mais toute société a le devoir de faire une distinction entre le droit d'association exercé dans de telles conditions et le droit de coalition qui n'a en vue que l'oppression brutale du nombre, l'anéantissement de la liberté individuelle.

Il faut se défier de tout despotisme brutal, quelle que soit son origine. Il n'y a pas de droits sociaux absolus; ils ont tous pour limite le respect des droits d'autrui et le maintien de la paix publique.

L'acte de liberté par lequel on respecte la liberté des autres est le fondement moral du droit (1).

Les partisans du régime syndical prétendent que, sans la reconnaissance légale, ces chambres ne peuvent avoir aucune bonne influence, exercer aucune autorité.

Que se passe-t-il pourtant dans les chambres de patrons? Sont-elles plus autorisées? Le manque d'autorisation légale, absolue, leur a-t-elle empêché de s'occuper utilement des intérêts commerciaux, industriels?

Les chambres d'ouvriers existent en vertu de la même tolérance; si leur résultat a été moindre, c'est que leurs organisateurs ont cherché le progrès dans les réformes théoriques, ou qu'ils ont laissé de côté les moyens pratiques qu'ils auraient pu trouver pour améliorer la situation de l'ouvrier.

Ils se sont ainsi engagés dans des routes sans issue, à la recherche d'un idéal irréalisable.

Quels problèmes ont résolus en France, en Angleterre, les soulèvements insurrectionnels, les agitations suscitées par les grèves? Le résultat n'a-t-il pas toujours été des pertes pour l'industrie, des ruines pour les patrons, des chômages pour l'ouvrier?

Un écrivain, plusieurs fois cité, dans un volume consacré à l'étude des questions sociales (2), a nettement défini le point de départ de toute réforme qui veut arriver à un résultat.

« Elle doit, dit-il, prendre l'homme tel qu'il est, également susceptible de bien et de mal, perfectible, mais seulement dans les limites de sa faiblesse... Tout en cherchant le mieux, elle doit accepter l'ordre établi, parce qu'elle sait que la perfection n'est pas de ce monde et qu'il y

(1) Alfred Fouillé. — L'idée moderne du droit.
(2) M. Ch. Louandre.

aura des vices et des misères aussi longtemps qu'il y aura des hommes.

« Ces théories, ajoute-t-il, ont reçu dans la pratique de nombreuses applications; c'est à ces efforts, combinés avec ceux de l'administration et de la charité chrétienne, que nous devons l'amélioration du régime des hôpitaux, les crèches, les salles d'asile, les ouvroirs, les orphelinats, les caisses d'épargne et de retraite, etc... »

Les renseignements recueillis par votre enquête permettent d'ajouter, messieurs, que l'initiative individuelle a grandement élargi le champ de perfectionnement moral et physique. Les efforts, je le répète, sont généraux pour améliorer la situation du travailleur; habitations, régime des primes et de la participation, sociétés de secours, etc., etc

Les chambres syndicales de patrons, il faut le remarquer, ne demandent pas, d'ailleurs, l'autorisation légale. Voici comment s'exprimait, à ce sujet, l'honorable président (1) des chambres syndicales réunies en assemblée générale, dans la séance du 4 mai 1874 :

« Les chambres syndicales n'ont besoin d'aucune investiture légale. Le législateur ne pourrait les reconnaitre sans les réglementer, et on reviendrait insensiblement aux anciennes corporations qui ont été abolies. D'ailleurs, ne sont-elles pas tacitement reconnues et autorisées? Nous nous réunissons au grand jour, nous avons un journal qui publie nos comptes rendus, tout se fait dans l'Union à ciel ouvert; que demanderions-nous de plus? Ces idées ont jusqu'à présent prévalu dans notre société, et nous avons toujours préféré une entière liberté à une attache officielle; nous rendrons plus de services dans notre indépendance. »

Le président d'une des chambres syndicales (2) parle dans des termes identiques :

« La reconnaissance officielle des chambres syndicales, dit-il, n'ajouterait rien à leurs droits, elle en subordonnerait, au contraire, l'exercice à des formalités qui leur ôterait leur sincérité, leur spontanéité; la reconnaissance officielle leur enlèverait le prestige que leur a donné la liberté. »

Un autre président (3), homme d'initiative, partisan convaincu du mouvement syndical et du résultat conciliant qu'il est possible d'en obtenir, écrit les lignes qui vont suivre dans un volume publié par lui sur les syndicats professionnels :

« Du jour où un caractère officiel, quel qu'il soit, sera accordé aux chambres syndicales, les fonctions en seront le point de mire de tous les ambitieux qui cherchent un marche-pied pour atteindre le but de leurs convoitises, et ces sortes de gens, qui ne sont pas rares dans notre pauvre France, une fois en place, se préoccupent bien moins de remplir leur mandat à la satisfaction des intérêts au nom desquels ils ont été élus, que de rechercher par quels moyens ils le feront servir à leur élévation. Aussi ne tarderaient-ils pas à fausser, dans son principe, cette institution de famille, due à l'initiative privée, soit par des intermittences d'inaction, intempestives et dommagaables, soit par des agissements qui ne seraient pas moins fâcheux ni regrettables.... En laissant les chambres syndicales ce qu'elles sont, une œuvre spéciale de l'initiative individuelle, on leur permet de se plier à toutes les exigences des intérêts qui leur sont confiés. »

Ces opinions écrites ne font que confirmer de nombreuses dépositions orales conçues dans le même sens.

L'institution légale accordée aux chambres syndicales n'est donc pas généralement réclamée. On comprend qu'elle équivaudrait à la reconnaissance légale du droit de coalition et du droit de grève, et conduirait inévitablement à l'union des syndicats ouvriers à Paris, dans toute la France, c'est-à-dire à une fédération collective qui deviendrait, à un moment donné, un Etat dans l'Etat.

Il importe de remarquer que les hommes qui représentent ou croient représenter les idées dites sociales, préconisent ces syndicats et ne cachent pas leur intention d'en faire des instruments de propagande politique.

Dans son manifeste de juin 1871, l'Internationale réclame pour les ouvriers, non pas seulement le droit de s'associer, mais le droit de diriger les affaires publiques.

Le journal *l'International de Bruxelles*, dans son numéro du 4 août 1872, professe une opinion analogue : « Bientôt, dit-il, le faisceau des chambres syndicales, œuvre de Varlin, sera reconstitué, faisceau indissoluble cette fois, comme d'ailleurs il l'eût été si la guerre de 1870 n'était survenue. »

M. Nadaud demande avec instance les chambres syndicales. Il espère qu'elles exerceront en France une influence égale à celle des Trade's Unions en Angleterre; il pense qu'elles peuvent devenir des sociétés de candidatures ouvrières.

En Belgique, cette question avait été prise fort au sérieux, et voici comment un des hommes les plus dévoués aux intérêts des ouvriers, terminait une note sur ce sujet :

« En résumé, je ne pense pas que notre pays réclame des institutions qui, loin d'établir l'accord entre le capital et le travail, apporteraient des causes de troubles et de conflits entre patrons et ouvriers pour la discussion incessante des conditions de travail et d'apprentissage. »

Comment, d'ailleurs, établir ces chambres syndicales en province, dans ces centres industriels où un seul patron se trouve parfois en face de 2,000 ouvriers?

Est-il possible d'appliquer, en principe, à certaines villes, un régime qui ne peut exister dans d'autres ?

Quel a été de plus, jusqu'à ce jour, le rôle des syndicats existants?

Un honorable déposant devant la commission d'enquête sur les coalitions, déclare que l'entente est impossible avec le comité directeur du syndicat ouvrier dans son industrie.

« Le syndicat décrète, dit-il, telle chose aujourd'hui, telle autre demain; il impose l'exécution de ses arrêtés.

« Ses agissements ne se bornent pas à la fixation des salaires; il tend à une ingérence dans l'administration des industries; il met telle ou telle maison à l'index; interdit l'entrée d'une maison où travaillent les sociétaires à un ouvrier non affilié; par violence, par vexation, par sommation au patron, il exige le renvoi de cet ouvrier; il réglemente le nombre des apprentis, prononce sur toutes questions de salaire, restreint le nombre des heures de travail, impose certaines manières de travailler. Toute infraction aux décisions de ce comité est punie par une grève immédiate, et comme les travaux de cette industrie sont des travaux d'urgence, le patron est obligé de se soumettre.

« Le syndicat reçoit des fonds des autres sociétés pour subventionner les grèves, et à son tour il soutient celle des autres industries. La conséquence de cet état de choses a été l'émigration en province et à l'étranger d'une bonne partie de cette industrie, qui était une des richesses de Paris. »

Les fondeurs en fer de Paris, en 1870, formulent les prétentions suivantes :

1° Suppression complète du travail aux pièces et du marchandage;

2° Abolition des heures supplémentaires ou

(1) M. Pariot-Laurent.
(2) M. Allain, président de la chambre des cuirs et peaux.
(3) M. Havard, président de la chambre des papiers.

consentement à ce que les heures soient payées double;

3° Nomination des chefs d'ateliers, présentée par les patrons, discutée et votée par les ouvriers.

La conséquence de ces réclamations fut un arrêt de travail pendant trois mois.

En 1867, la coalition des ouvriers en bronze avait été déclarée pour des motifs analogues :

1° Le droit de choisir le contre-maitre en dehors du patron;

2° Le droit exclusif pour les ouvriers de reviser les anciens tarifs de main-d'œuvre et d'établir le prix des nouveaux modèles;

3° Le droit d'expulser de l'atelier tout ouvrier qui aurait travaillé pendant la grève;

4° Le droit d'interdire aux patrons la faculté de diminuer la journée d'un ouvrier.

Je dois signaler ici, cependant, que la société typographique, une des plus autoritaires dans ses agissements vis-à-vis des patrons, a donné dernièrement un exemple de modération de bon augure pour l'avenir.

La société réunie avait à décider si une maison d'imprimerie, notée comme employant des femmes, ne devait pas être mise à l'index et frappée d'interdit.

A une majorité de 725 voix contre 216, sur 1,031 votants, l'interdit ne fut pas voté, et il fut arrêté même qu'une maison qui avait été précédemment mise à l'index pour mêmes motifs serait relevée de cette situation exceptionnelle.

Cet exemple prouverait en faveur des syndicats ouvriers si le fait lui-même du droit de délibérer sur une question pareille n'était pas très-discutable. On objecte, en effet, que le droit de prendre une résolution dans le sens de la liberté emporte le droit de voter en sens contraire.

Cette modération, concluante aux yeux de quelques personnes, ne diminue donc pas les hésitations de ceux qui voient dans ces délibérations la suppression du libre arbitre.

Voici comment la chambre de commerce de Paris apprécie les conséquences qu'ont eues, au point de vue industriel, la loi du 24 mai 1864 et les coalitions (1) :

« Les coalitions, dit le rapporteur, ont eu pour conséquence une grande hostilité entre patrons et ouvriers, une production moindre...

« Les ouvriers de Paris regardent le patron comme un adversaire naturel... Le contremaître leur est suspect.

« Si l'un d'eux se fait remarquer par une habileté ou une activité trop grande à leurs yeux, il est signalé au comité comme gâte-métier, et une pression occulte s'exerce autour de lui jusqu'à ce qu'il sorte ou se soumette aux règles qui lui sont imposées...

« Les ouvriers prétendent régner dans l'atelier... leur sens moral a été troublé par une fausse interprétation de la loi sur les coalitions, qui a servi de base aux agissements de la Société internationale...

« Les perturbations amenées par les grèves ont décidé beaucoup des meilleurs ouvriers et contre-maîtres, mécaniciens, chaudronniers, fondeurs, tapissiers, chapeliers, ébénistes, typographes, à accepter les offres de l'étranger, à quitter Paris et la France, à aller alimenter la concurrence de l'étranger contre nos industries...

« L'élévation continue de la main-d'œuvre conduirait à la décadence inévitable de nos produits industriels.

« Sous l'égide de la loi de 1864, toute entreprise industrielle basée sur la main-d'œuvre est devenue périlleuse au point de vue financier...

« La liberté n'est pas violée seulement dans la personne des patrons, l'association ouvrière ne la respecte pas davantage dans celle du travailleur auquel elle impose sa loi... »

La chambre de commerce conclut ainsi :

« Se conformant à l'avis de la majorité des chambres syndicales consultées, et s'inspirant ainsi du sentiment des intéressés, exprime, à la majorité de neuf voix contre sept, le vœu que la loi du 25 mai 1863 soit abrogée; elle estime que cette mesure sera de nature à mettre fin aux funestes divisions qui s'élèvent entre patrons et ouvriers. »

Il est impossible de se dissimuler que cette permanence des syndicats favoriserait l'état de coalition, constituerait par conséquent un danger, alors surtout que les questions économiques les plus délicates leur seraient perpétuellement soumises, et que de leurs décisions la lutte serait toujours prête à sortir.

Enfin, messieurs, les créations de syndicats soulèvent une objection d'ordre général :

La suppression des corporations, maîtrises et jurandes, dans la nuit du 4 août 1789, a rendu au travailleur la liberté, la responsabilité professionnelle, qui, dans des temps antérieurs, appartenaient à des collectivités et étaient régies par elles. Sous ce régime de liberté individuelle du travail, chaque homme, à ses risques et périls, jouit du libre emploi, de la libre disposition de son temps, de ses forces, de son intelligence et de ses aptitudes professionnelles.

D'immenses progrès, matériels et moraux, lui doivent leur réalisation. Grâce à lui, l'accession, de tous, au patronat, est devenue la règle générale.

Les syndicats ou corporations, plus ou moins ouvertes, n'auraient-ils pas pour résultat de reporter tout ou partie de cette liberté du travail, de l'ouvrier aujourd'hui citoyen, à des collectivités sans limites, formées par ces mêmes ouvriers, et chargées de déterminer l'exercice de ce travail?

Quelles seraient les conséquences de cet apparent retour au passé, pour la prospérité, la sécurité, la liberté de notre pays?

Il y a là un point qui mérite d'être étudié.

J'arrive, messieurs, au terme du rapport que j'ai été chargé de vous présenter.

J'ai exposé devant vous le compte rendu des études faites par votre seconde sous-commission, les opinions pour et contre les remèdes indiqués comme pouvant amener la bonne harmonie des rapports entre ouvriers et patrons. Mon travail serait incomplet, si je ne disais quelques mots de ce point obscur, de cet inconnu, laissés de côté dans les précédentes enquêtes, et que vous a si bien signalés l'honorable M. Ducarre. Je veux parler de l'intervention, dans les grèves et conflits, exercée par les hommes qui sont qualifiés par l'épithète de meneurs.

D'où viennent ces meneurs?

Quelle est leur origine?

A quel titre prennent-ils la défense des droits et des intérêts des ouvriers?

L'Etat doit-il se borner à garantir les travailleurs de leur action par une loi?

Doit-il accorder simplement aux chefs d'industrie la protection qu'ils réclament contre cet élément nomade et désorganisateur?

Votre enquête a suivi avec sollicitude l'ouvrier, depuis l'école et l'apprentissage, jusqu'au rude labeur de l'atelier. Il peut être utile d'appliquer la même méthode d'analyse à l'existence du fils de l'ouvrier des villes, à celle aussi du fils de l'ouvrier des champs?

Les réponses des comices agricoles vous ont montré, sur tous les points de la France, les jeunes gens les plus intelligents désertant les campagnes, abandonnant la profession de leurs parents, marchant vers les villes, vers les grands

(1) Charles Laboulaye : *Les droits des ouvriers.*

centres, où les attirent l'espérance de gains plus considérables, la convoitise des plaisirs faciles qui s'y rencontrent.

Vous avez vu ce mouvement d'émigration amener trop souvent l'oubli de la famille, le mépris de l'opinion, surexciter des appétits difficiles à satisfaire.

Vous avez pu constater que la direction de l'instruction primaire ou de l'instruction secondaire produisait des résultats contraires à ceux qu'on était en droit d'espérer.

Ces faits portent avec eux leur enseignement; et quand les comices agricoles répondent unanimement :

« L'instruction, telle qu'elle est donnée dans les écoles, produit les résultats les plus fâcheux ; » ils touchent du doigt une des origines du mal.

Rien de précis, rien de professionnel, en effet, dans l'enseignement donné aux enfants, aux adultes. Rien qui les retienne sur la route du devoir. La culture donnée à leur esprit éveille leur imagination sans former leur jugement. Dominés par le seul désir de parvenir rapidement à la fortune, ils vont vers les villes grossir le flot de ces arrivants de chaque jour, qui encombrent toutes les carrières, rendent les offres supérieures aux demandes, amoindrissent le chiffre des rémunérations et des salaires. De là naissent trop souvent les mécomptes, les souffrances, les envies, et en fin de compte les révoltes.

Pour quelques-uns de ces émigrants, le sentier est rude à parcourir. L'énergie n'est pas au niveau de l'ambition. Le résultat atteint ne répond pas aux espérances primitivement conçues. Les réformes sociales ou politiques apparaissent à leurs yeux comme des chances qui peuvent conduire brusquement aux positions supérieures. Sans être ouvriers, ces hommes s'improvisent alors organes délégués des revendications ouvrières, ils deviennent les chefs ou les sous-officiers des batailles de la rue.

Quand on recherche, dans une localité prise au hasard, bourg ou cité, d'où part la direction des agitations petites ou grandes, on en retrouve le foyer dans les mêmes lieux, chez les mêmes hommes. Ce sont eux qui reçoivent et colportent les brochures et les mots d'ordre, qui correspondent avec les meneurs d'autres villes, qui centralisent les cotisations.

La masse ouvrière est dans leurs mains, comme vous l'a très-bien dit un ouvrier, un instrument dont ils usent pour la satisfaction de leur ambition personnelle. En montrant, sous un jour exagéré, des misères, souvent, hélas! trop réelles, en faisant naître des espérances irréalisables, en excitant des jalousies, ils ne cherchent qu'une chose, à se frayer une voie, à arriver, ne fût-ce que pour un jour, à ces situations supérieures qu'ils n'ont pas eu le courage ou la patience de mériter par un travail soutenu.

Ecartez l'influence de ces meneurs, supprimez leur action, les travailleurs rentrent dans la vie normale. Ils s'abandonnent à l'impulsion de ce bon sens naturel, de ces sentiments loyaux, généreux, que se plaisent à reconnaître tous ceux qui ont vécu au milieu d'eux.

L'ouvrier des campagnes, enfermé avec sa famille dans son enclos, leur échappe ; celui des villes devient leur proie par le cabaret.

Cette réforme des programmes de l'instruction, cette nécessité de l'enseignement professionnel se font si bien sentir que les hommes les plus compétents s'inquiètent de l'avenir agricole ou industriel de notre pays. On trouve des employés aptes à tout faire, on rencontre difficilement de bons ouvriers.

Voici ce que dit à ce sujet M. Ch. Laboulaye dans son livre : *Les droits des ouvriers* :

« L'organisation ancienne avait une supériorité évidente sur celle de nos jours. L'apprentissage était long, sévère ; il avait un cachet paternel qui compensait tous ses défauts. L'apprenti faisait partie de la famille du patron, qui s'occupait de son occupation morale, en faisait un honnête homme en même temps qu'un habile ouvrier. Aujourd'hui, l'absence de règlements, l'esprit d'indépendance ont à peu près détruit l'apprentissage. »

L'apprentissage, dit un ingénieur civil (1), est dans un état déplorable, menaçant pour l'avenir de notre pays, tandis qu'il est complet en Angleterre et en Allemagne. Il en résulte qu'un bon ouvrier est de plus en plus rare.

Un grand fabricant de meubles sculptés, qui a obtenu toutes les distinctions à nos expositions, exprime la même opinion, dans une lettre adressée au jury international de Vienne (2).

« A Paris, dit-il, il ne se fait presque plus d'élèves dans les professions industrielles sérieuses ; nous tirons nos ouvriers de la province ou de l'étranger ; les parents exigent de suite un gain quelconque pour leurs enfants, — ne pouvant payer un contre-maître à 9 fr. par jour, donner du bois, du feu, de l'étoffe à gâter à ces élèves, et pendant ce temps les payer en plus, nous refusons — alors les parents mettent leurs enfants dans les professions où les patrons, tirant un revenu immédiat des apprentis, peuvent les rémunérer faiblement... Ces professions sont des accessoires de professions que les machines peuvent remplacer pour la plupart... les enfants moins surveillés deviennent alors marchands de contre-marques, ouvreurs de voitures, ils exercent tous les métiers interlopes qui fourmillent dans Paris... et ils arrivent à vingt ans n'ayant aucun métier sérieux entre les mains. Ne pouvant se donner alors les jouissances de la vie, qu'ils ont constamment devant les yeux, chez les autres, ils deviennent, pour la plupart, jaloux de ceux qu'ils nomment leurs exploiteurs... Arrivés là, ils sont devenus les véritables ennemis de la société.

« L'industrie parisienne, en ne se préoccupant pas assez d'obliger, d'aider les apprentissages, crée et met ainsi au monde, tous les vingt ans, une armée de 100,000 individus, au minimum, toujours prête à se mettre au service de toutes les exagérations politiques et sociales...

« Pour atteindre à la perfection en toute œuvre, dit encore cet industriel, il faut une forte éducation, une longue pratique, les bons conseils et la savante direction des maîtres... Il faut patiemment s'approprier le goût sûr et la science qui les mènent à assortir les détails aux ensembles, le génie du bon sens qui leur permet, ce qui est leur triomphe, d'unir le beau à l'utile : mais il ne suffit pas d'être libre pour cela. »

Le besoin d'un enseignement professionnel commence, au reste, à être ressenti partout. Les chambres de commerce le réclament en province. A Paris, vous avez pu le voir, de sérieux efforts sont tentés pour l'établir, le perfectionner, l'encourager. Mais ces efforts isolés ne suffisent pas.

Il faut ouvrir la porte plus large à cet enseignement professionnel ; il faut, pour qu'il porte ses fruits, qu'il s'étende sur toute la France, à l'agriculture comme à l'industrie ; et l'Etat seul a pouvoir d'appliquer ces utiles et indispensables réformes.

Je conclus en quelques mots :

En envisageant la situation générale, non pas à Paris seulement, mais en France, des rapports entre ouvriers et patrons, on reste convaincu que l'état de malaise et de défiance est le résultat d'un malentendu, plutôt que d'un antagonisme réel.

On arrive à être persuadé que si on parvenait à écarter certaines influences, certaines idées

(1) M. Gaudy.
(2) M. Mazaroz cité par M. Laboulaye.



fausses, l'accord basé sur l'intérêt commun serait bien prêt de s'établir.

Cet accord cependant ne peut être durable qu'à une condition : c'est que les patrons comprendront l'importance de la question sociale qui s'agite et useront de toute leur énergie, de leur meilleure volonté pour en conjurer les dangers.

Les moyens pour arriver à ce résultat sont de deux sortes : ceux qui ressortent de la loi, ceux qui appartiennent à l'initiative individuelle.

La loi peut maintenir l'ordre, assurer le régime de la liberté, empêcher les coalitions oppressives, garantir la famille ouvrière contre le colportage des mauvais livres et les tristes influences du cabaret.

Elle ne doit pas intervenir dans la réglementation du travail, dans les conventions de salaires.

L'initiative privée a mission d'encourager, d'assurer toutes les réformes qui doivent tendre à l'amélioration morale et physique de la situation du travailleur. Ces réformes, nous l'avons vu, sont de plusieurs ordres.

Elles comprennent l'enseignement moral et professionnel, le régime de l'apprentissage, les caisses de secours et de retraites, l'intérêt accordé sous une forme quelconque au travailleur attaché à une industrie.

Tout homme qui occupe des employés, des ouvriers, a l'obligation morale d'accomplir loyalement les devoirs du patronage ; il doit, suivant l'opinion d'un grand nombre de déposants, vivre au milieu de ces ouvriers, se préoccuper de leurs intérêts, de leur bien-être, de leur situation de famille ; s'efforcer de leur procurer des moyens de garantir leurs vieux jours contre la triste perspective de la misère.

Les conflits seront-ils irrévocablement écartés par ce régime? La deuxième sous-commission ne le pense pas. Elle sait trop bien que la lutte des intérêts amènera toujours, à des époques plus ou moins rapprochées, les demandes exagérées, les résistances systématiques, mais elle a la conviction que l'initiative privée a seule pouvoir pour résoudre les conflits, quels que soient leurs motifs.

Elle ne méconnait donc aucun des services que peuvent rendre, dans une certaine mesure, les tribunaux de conciliation, les conseils de famille, les syndicats de patrons et d'ouvriers ; mais elle croit que ces institutions doivent rester libres et que leur permanence légale amènerait des résultats complètement opposés à la conciliation, susciterait fatalement les antagonismes et les haines.

Elle est convaincue, enfin, que toute oppression collective est attentatoire au régime de liberté, funeste aux intérêts des ouvriers comme à ceux des patrons et peut avoir pour conséquence la ruine de l'industrie et de la fortune publique.

Je termine, messieurs, sur ces paroles qui sont un simple exposé des faits et n'engagent en aucune façon vos délibérations ni vos jugements.

ANNEXE N° 10

(Statistique générale de la France, t. XXII.)

DOCUMENTS RELATIFS AUX SALAIRES

CHAPITRE PREMIER. — Salaire de la petite industrie dans les villes chefs-lieux de département, Paris excepté.

§ 1er. SALAIRE JOURNALIER DES OUVRIERS NOURRIS ET NON NOURRIS

La moyenne générale des salaires des soixante-deux corps d'état recensés par les maires, peut être évaluée, pour les années 1853 et 1871, c'est-à-dire du commencement à la fin de la période impériale, ainsi qu'il suit :

ANNÉES	SALAIRE JOURNALIER D'UN OUVRIER					
	NOURRI			NON NOURRI		
	Salaire ordinaire.	Maximum.	Minimum.	Salaire ordinaire.	Maximum.	Minimum.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1853	0 96	1 23	0 74	1 89	2 36	1 53
1871	1 40	1 82	1 10	2 65	3 36	2 19
Accroissement absolu	0 44	0 59	0 36	0 76	1 »	0 66
Accroissement p. 100	46	48	49	40	42	43

D'après ce tableau, les salaires, pris dans leur ensemble, se sont accrus en dix-huit ans dans la proportion de 45 p. 100, c'est-à-dire d'un peu moins de moitié et de plus des deux cinquièmes, ce qui équivaut à une augmentation de 2.45 p. 100 par an.

Il est à croire que, sans les perturbations des années 1870 et 1871, cette augmentation aurait été plus marquée encore.

Le salaire des ouvriers non nourris s'est maintenu à peu près au double de celui des ouvriers nourris.

Mais ce qu'il importe surtout d'étudier, c'est le taux ordinaire du salaire des ouvriers non nourris, qui composent la majeure partie des travailleurs et forment la véritable classe ouvrière.

Ce n'est, en effet, que pour un petit nombre

de professions, et dans des cas fort rares, que l'ouvrier est nourri par son patron.

Nous avons, pour cette comparaison, séparé les deux sexes, parce qu'ils présentent, sous le rapport de leurs salaires habituels, des différences marquées.

§ 2. — SALAIRES DES OUVRIERS NON NOURRIS

1° *Salaire habituel des hommes.*

PROFESSIONS	SALAIRE MOYEN ORDINAIRE 1853	SALAIRE MOYEN ORDINAIRE 1871	AUGMENTATION absolue.	AUGMENTATION pour 100.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Bijoutiers-orfèvres	2 74	3 58	» 84	31
Bouchers	1 73	2 58	» 85	49
Boulangers	1 90	2 92	1 02	54
Brasseurs	2 20	2 83	» 63	29
Briquetiers, tuiliers	1 88	2 58	» 70	37
Carriers	2 02	2 80	» 78	39
Carrossiers	2 21	3 16	» 95	43
Charbonniers	1 83	2 71	» 88	48
Charcutiers	1 79	2 63	» 84	47
Chapeliers	2 12	3 »	» 88	41
Charpentiers	2 20	3 34	1 14	52
Charrons	2 06	2 94	» 88	43
Chaudronniers	2 21	3 03	» 82	37
Chaussonniers	1 80	2 34	» 54	30
Cordiers	1 76	2 36	» 60	34
Cordonniers	1 68	2 50	» 82	49
Couteliers	1 80	2 61	» 81	45
Couvreurs	2 16	3 19	1 03	48
Ebénistes	2 20	2 98	» 78	35
Ferblantiers, lampistes	2 04	2 86	» 82	40
Forgerons	2 42	3 22	» 80	33
Horlogers	2 43	3 43	1 »	41
Imprimeurs	2 40	3 26	» 86	36
Jardiniers	1 78	2 47	» 69	39
Maçons	2 07	3 06	» 99	48
Maréchaux-ferrants	1 94	2 79	» 85	44
Menuisiers	2 02	2 86	» 84	41
Pâtissiers	1 97	2 31	» 34	17
Peintres en bâtiments	2 20	3 16	» 96	44
Perruquiers-coiffeurs	1 35	2 17	» 82	61
Plombiers	2 25	3 14	» 89	40
Poêliers-fumistes	2 27	3 23	» 96	42
Potiers	1 95	2 65	» 70	36
Relieurs	1 92	2 51	» 59	31
Scieurs de long	2 01	3 31	1 30	65
Sculpteurs ornemanistes	3 42	4 80	1 38	40
Selliers	2 14	2 87	» 73	34
Serruriers	2 16	3 02	» 86	40
Tailleurs d'habits	1 96	2 84	» 88	45
— de pierres	2 39	3 48	1 09	46
Tanneurs	2 01	2 76	» 75	37
Tapissiers	2 39	3 30	» 91	38
Teinturiers	1 91	2 65	» 74	39
Terrassiers	1 57	2 40	» 83	53
Tisserands	1 43	1 94	» 51	36
Tonneliers	1 98	2 75	» 77	39
Tourneurs sur bois	1 94	2 70	» 76	39
— sur métaux	2 52	3 47	» 95	38
Vanniers	1 80	2 53	» 73	41
Vidangeurs	2 »	3 07	1 07	53
Vitriers	2 06	2 89	» 83	40
Moyenne générale	2 06	2 90	» 84	41

Le salaire le plus élevé est celui des sculpteurs (ouvriers ornemanistes), qui gagnaient 3 fr. 42 en 1853 et 4 fr. 80 en 1871. Quelques ouvriers plus habiles de cette profession recevaient jusqu'à 4 fr. 70 en 1853 et 6 fr. 50 en 1871. Après eux viennent les bijoutiers et les orfèvres, dont le salaire était de 2 fr. 74 en 1853 et de 3 fr. 58 en 1871; les horlogers, les charpentiers, les tailleurs de pierres et les ouvriers en métaux.

Le salaire le plus faible est celui des tisserands



(1 fr. 43 en 1853 et 1 fr. 94 en 1870) et celui des perruquiers-coiffeurs (1 fr. 35 en 1853 et 2 fr. 17 en 1871). Il est vrai que ces derniers sont rarement payés à la journée; ils sont nourris chez leur patron, et leurs bénéfices consistent principalement en pourboires payés par le client. Si l'on considère ensuite les augmentations de salaire qui se sont produites dans la période, on remarque que les plus fortes ont porté sur les corps d'état qui reçoivent des gratifications de leurs patrons, tels que les bouchers, les boulangers, les perruquiers. Dans les professions complétement libres, ce sont les ouvriers du bâtiment, comme les maçons, les tailleurs de pierres, les scieurs de long, etc., qui ont le plus profité de la hausse; il faut y joindre les terrassiers et les vidangeurs, dont les travaux se rattachent à des services d'édilité.

2° Salaire habituel des femmes.

PROFESSIONS	SALAIRE MOYEN ORDINAIRE		AUGMENTATION absolue.	AUGMENTATION pour 100.
	1853	1871		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Blanchisseuses	1 25	1 50	» 25	20
Brodeuses	» 98	1 45	» 47	48
Corsetières	» 97	1 42	» 45	46
Couturières en robes	1 08	1 42	» 34	32
Culottières	1 05	1 45	» 40	38
Dentellières	1 08	1 71	» 63	58
Fleuristes	1 33	1 70	» 37	11
Giletières	» 95	1 51	» 56	59
Lingères	» 90	1 29	» 31	32
Modistes	1 12	1 40	» 28	25
Piqueuses de bottines	1 »	1 46	» 46	46
Moyenne générale	1 07	1 48	» 41	38

Le premier résultat qui ressort de ce tableau, c'est qu'en moyenne, le salaire des femmes dépasse à peine la moitié du salaire de l'autre sexe; néanmoins, elles ont participé, dans une proportion presque égale, à la hausse générale qui s'est produite dans la période que nous examinons.

Ce sont les fleuristes et les dentelières qui obtiennent le salaire le plus élevé, et les lingères le plus faible; mais, en somme, il y a peu de différence entre les divers états, et ce n'est guère qu'à titre d'employées ou d'entrepreneuses que les femmes peuvent gagner un salaire suffisant pour leurs besoins.

CHAPITRE II. — Salaires de l'industrie parisienne.

§ 1er. — SALAIRES DES OUVRIERS NON NOURRIS

1° Salaire habituel des hommes.

PROFESSIONS	SALAIRE MOYEN ORDINAIRE		AUGMENTATION absolue.	AUGMENTATION pour 100.
	1853	1871		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Bijoutiers-orfèvres	4 25	6 »	1 75	41
Boulangers	5 »	6 60	1 60	32
Brasseurs	2 75	4 25	» 50	13
Briquetiers, tuiliers	3 »	3 30	» 30	10
Carriers	3 »	4 »	1 »	30
Carrossiers	4 »	5 50	1 50	37
Chapeliers	4 »	6 50	2 50	62
Charpentiers	5 »	6 »	1 »	20

PROFESSIONS	SALAIRE MOYEN ORDINAIRE				AUGMENTATION absolue.		AUGMENTATION pour 100.
	1853		1871				
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Charrons	4	»	5	»	1	»	25
Chaudronniers	4	50	5	50	1	»	22
Chaussonniers	1	75	2	»	»	25	14
Cordiers	3	»	4	»	1	»	33
Cordonniers	3	»	3	50	»	50	17
Couteliers	4	»	5	»	1	»	25
Couvreurs	5	»	6	»	1	»	20
Ébénistes	3	50	5	»	1	50	43
Ferblantiers, lampistes	3	50	4	»	»	50	14
Forgerons	5	»	6	50	1	50	30
Horlogers	4	50	5	»	»	50	11
Imprimeurs	5	»	6	»	1	»	20
Jardiniers	2	50	4	50	2	»	80
Maçons	4	25	5	»	»	75	17
Maréchaux-ferrants	3	65	5	»	1	35	37
Menuisiers	3	50	5	»	1	50	43
Peintres en bâtiments	4	»	6	»	2	»	50
Perruquiers-coiffeurs	2	»	3	»	1	»	50
Plombiers	4	»	5	»	1	»	25
Poëliers-fumistes	4	»	5	50	1	50	37
Potiers	3	50	3	85	»	35	10
Relieurs	3	50	5	50	2	»	57
Scieurs de long	3	50	5	»	1	50	43
Sculpteurs ornémanistes	4	»	7	»	3	»	75
Selliers	4	»	4	50	»	50	12
Serruriers	4	»	4	60	»	50	12
Tailleurs d'habits	3	»	5	»	2	»	67
— de pierres	5	»	6	»	1	»	20
Tanneurs	3	75	5	»	1	25	33
Tapissiers	4	»	5	»	1	»	25
Teinturiers	3	50	5	»	1	50	43
Terrassiers	3	»	4	»	1	»	33
Tisserands	3	»	4	»	1	»	33
Tonneliers	4	25	5	60	1	35	32
Tourneurs sur bois	4	»	5	»	1	»	25
— sur métaux	5	»	6	»	1	»	20
Vanniers	3	75	4	50	»	25	7
Vidangeurs	4	50	5	»	»	50	11
Vitriers	3	75	5	50	1	75	47
Moyenne générale	3	82	4	99	1	17	31

Les salaires sont, comme on doit le présumer, beaucoup plus élevés à Paris que dans les départements ; et cette différence s'explique à la fois par l'habileté plus grande qu'exigent les industries de luxe dont cette ville est le centre privilégié, et par le haut prix des logements et de la vie matérielle. Bien que les renseignements abondent sur les salaires des ouvriers de Paris, l'extrême division du travail ne permet que difficilement d'obtenir des résultats moyens. Nous croyons toutefois y être parvenu en combinant les chiffres fournis par la chambre de commerce avec les informations que nous avons reçues directement de la préfecture de police.

Le tableau général des salaires montre dans quelles limites ils varient, selon les états, pour les ouvriers proprement dits. Dans le tableau qui précède, ainsi que dans le tableau suivant, il n'est question que du salaire moyen ordinaire de l'ouvrier non nourri.

Pour les 47 corps d'état relevés à Paris, le premier tableau confirme ce qui vient d'être dit de l'élévation relative des salaires dans la capitale. En revanche, la hausse proportionnelle se trouve être sensiblement moindre à Paris que dans les départements.

Comme en province, ce sont les sculpteurs ornemanistes qui touchent le salaire le plus fort (4 fr. en 1853 et 7 fr. en 1871). Pour quelques-uns, ce salaire s'est élevé, cette dernière année, jusqu'à 8 fr. 60. Le salaire le plus faible appartient aux chaussonniers, aux cordonniers, aux perruquiers, aux tisserands. Dans la plupart des autres professions, le salaire individuel varie de 5 à 6 fr.

Dans la période qui nous occupe, ce sont les salaires des chapeliers qui présentent la plus forte augmentation. Pour un assez grand nombre de professions relatives à l'habillement ou à l'ameublement, les salaires n'ont guère augmenté de plus de 10 p. 100.

2° *Salaire habituel des femmes.*

PROFESSIONS	SALAIRE MOYEN ORDINAIRE				AUGMENTATION absolue.		AUGMENTATION pour 100.
	1853		1871				
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Blanchisseuses	2	50	3	»	»	50	20
Brodeuses, etc.	2	»	3	»	1	»	50
Corsetières	1	50	2	»	»	50	33
Couturières en robes	1	75	2	»	»	25	14
Culottières	2	50	4	»	1	50	60
Dentellières	2	30	3	»	»	70	30
Fleuristes	2	50	3	»	»	50	20
Lingères	1	50	2	»	»	50	33
Piqueuses de bottines	2	50	3	»	»	50	20
Moyenne générale	2	12	2	78	»	66	31

On voit que les salaires des femmes sont deux fois plus élevés à Paris qu'en province, mais leur tendance à l'augmentation y paraît plus faible. Il y a peu de différence entre les salaires des diverses spécialités ; toutefois, les culottières, parmi lesquelles on a compris probablement les culottières en peau, ont un assez fort salaire, tandis que celui des corsetières, des couturières et des lingères est relativement très-faible. On remarquera que ce sont les couturières qui ont le moins profité de la hausse, tandis que le fait opposé s'est produit pour les culottières et les brodeuses.

TABLEAU N° 1. — **RÉSUMÉS GÉNÉRAUX.** — Année 1871.

STATISTIQUE DES SALAIRES

I. — Moyenne des salaires dans la petite industrie. — Paris.

INDUSTRIES	SALAIRE JOURNALIER DE L'OUVRIER												DURÉE ORDINAIRE de l'apprentissage.	PRIX HABITUEL de l'apprentissage payé au patron.
	NOURRI						NON NOURRI							
	Ordinaire.		Maximum.		Minimum.		Ordinaire.		Maximum.		Minimum.			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	mois.	
Bijoutiers et orfèvres	»	»	»	»	»	»	6	»	10	»	5	»	48	»
Blanchisseuses	1	»	1	50	»	75	3	»	5	»	2	50	24	Au pair.
Bouchers (1)	40	»	50	»	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Boulangers	»	»	»	»	»	»	6	60	10	60	2	40	»	»
Brasseurs	»	»	»	»	»	»	4	25	5	»	3	50	»	»
Briquetiers et tuiliers	»	»	»	»	»	»	3	30	4	95	2	75	»	»
Brodeuses	»	»	»	»	»	»	3	»	4	»	2	50	48	Au pair.
Carriers	»	»	»	»	»	»	4	»	4	50	3	50	»	»
Carrossiers	»	»	»	»	»	»	5	50	7	»	5	»	48	»
Charbonniers (2)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) Les fleuristes, les modistes, les perruquiers nourris sont payés exclusivement au mois. — Les bouchers sont pay à la semaine.

(2) Il n'y a d'autres ouvriers charbonniers à Paris que ceux, en petit nombre, qui font le charbon dit *de Paris*.

Moyenne des salaires dans la petite industrie. — Paris (*Suite*).

INDUSTRIES	SALAIRE JOURNALIER DE L'OUVRIER — NOURRI — Ordinaire.	Maximum.	Minimum.	NON NOURRI — Ordinaire.	Maximum.	Minimum.	DURÉE ORDINAIRE de l'apprentissage.	PRIX HABITUEL de l'apprentissage payé au patron.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	mois.	
Charcutiers	1 50	2 »	» 50	» »	» »	» »	24	Au pair.
Chapeliers	» »	» »	» »	6 50	9 »	4 »	6	100 f. (2)
Charpentiers	» »	» »	» »	6 »	7 »	5 50	»	»
Charrons	2 50	2 70	2 »	5 »	5 50	4 »	48	Au pair.
Chaudronniers	» »	» »	» »	5 50	9 »	4 50	48	Id.
Chaussonniers	» »	» »	» »	2 »	3 »	1 25	12	Id.
Cordiers	» »	» »	» »	4 »	5 »	3 »	»	»
Cordonniers	» »	» »	» »	3 50	6 »	2 50	36	Au pair.
Corsetières	» »	» »	» »	2 »	3 50	1 50	24	Id.
Couteliers	» »	» »	» »	5 »	7 50	4 50	36	Id.
Couturières en robes	» »	» »	» »	2 »	4 »	1 50	36	»
Couvreurs	» »	» »	» »	6 »	6 25	5 50	36	»
Culottières	» »	» »	» »	4 »	6 »	3 »	24	»
Dentellières	» »	» »	» »	3 »	4 50	2 »	48	»
Ebénistes	» »	» »	» »	5 »	5 50	4 50	48	»
Ferblantiers, lampistes	» »	» »	» »	4 »	9 »	3 »	36	»
Fleuristes (1) { Hommes.	50 »	100 »	25 »	5 »	8 »	4 »	36	»
Fleuristes (1) { Femmes.				3 »	3 50	1 50		
Forgerons	» »	» »	» »	6 50	9 »	5 »	»	»
Giletières	» »	» »	» »	3 »	4 »	2 »	24	»
Horlogers	» »	» »	» »	5 »	6 »	4 »	48	»
Imprimeurs	» »	» »	» »	6 »	6 50	5 50	36	»
Jardiniers	» »	» »	» »	4 50	4 50	3 »	»	»
Lingères	» »	» »	» »	2 »	3 50	1 50	24	»
Maçons	» »	» »	» »	5 »	5 50	4 25	24	»
Maréchaux-ferrants	2 50	2 80	2 »	5 »	5 50	4 »	»	»
Menuisiers	» »	» »	» »	5 »	5 50	4 50	40	»
Modistes (1)	60 »	150 »	25 »	» »	» »	» »	24	200 à 600
Pâtissiers	2 33	4 33	1 »	» »	» »	» »	»	»
Peintres en bâtiments	» »	» »	» »	6 »	6 »	5 »	»	»
Perruquiers, coiffeurs (1)	30 »	5 »	25 »	3 »	4 50	2 »	»	»
Piqueuses de bottines	» »	4 »	» »	3 »	4 50	2 »	12	»
Plombiers	» »	» »	» »	5 »	6 »	4 »	»	»
Poêliers, fumistes	» »	» »	» »	5 50	5 50	5 »	60	»
Potiers	» »	» »	» »	3 85	5 50	2 75	»	»
Relieurs	» »	» »	» »	5 50	6 »	5 »	36	»
Scieurs de long	» »	» »	» »	5 »	5 »	4 50	»	»
Sculpteurs ornemanistes	» »	» »	» »	7 »	8 »	5 »	48	»
Selliers	» »	» »	» »	4 50	5 »	2 50	48	»
Serruriers	» »	» »	» »	4 50	6 »	4 »	36	»
Tailleurs d'habits	» »	» »	» »	5 »	8 »	3 »	48	»
— de pierres	» »	» »	» »	6 »	7 »	5 50	»	»
Tanneurs	» »	» »	» »	5 »	7 »	4 50	»	»
Tapissiers	» »	» »	» »	5 »	7 »	4 »	48	»
Teinturiers	» »	» »	» »	5 »	7 »	4 95	36	»
Terrassiers	» »	» »	» »	4 »	4 »	3 50	»	»
Tisserands	» »	» »	» »	4 »	4 50	3 »	24	»
Tonneliers	1 16	1 66	1 »	5 60	7 60	5 10	24	Au pair (3)
Tourneurs sur bois	» »	» »	» »	5 »	5 »	4 »	36	»
— sur métaux	» »	» »	» »	6 »	8 »	4 »	48	»
Vanniers	» »	» »	» »	4 50	5 »	4 »	48	»
Vidangeurs	» »	» »	» »	5 »	7 »	4 »	»	»
Vitriers	» »	» »	» »	5 50	5 50	5 »	»	»
Hommes	» »	» »	» »	4 95	6 33	3 99	»	»
Femmes	» »	» »	» »	2 78	4 17	1 95	»	»
Moyenne générale	» »	» »	» »	4 61	6 »	3 67	»	»

(1) Les fleuristes, les modistes, les perruquiers nourris sont payés exclusivement au mois. — Les bouchers sont payés à la semaine.
(2) Payés à un ouvrier autorisé à faire un apprenti qui, de plus, travaille à son profit.
(3) La désignation *au pair* signifie que les apprentis sont logés et nourris par le patron. Sauf les cas indiqués, il n'est point d'usage que les patrons demandent une indemnité pécuniaire aux parents. En général, on fait peu d'apprentis à Paris. La plupart des ouvriers arrivent déjà ébauchés de la province.



Moyenne des salaires dans la petite industrie (*Suite*). — **Villes chefs-lieux de département.**

INDUSTRIES	SALAIRE JOURNALIER DE L'OUVRIER						DURÉE ORDINAIRE de l'apprentissage.	PRIX HABITUEL de l'apprentissage payé au patron.
	NOURRI			NON NOURRI				
	Ordinaire.	Maximum.	Minimum.	Ordinaire.	Maximum.	Minimum.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	mois.	fr.
Bijoutiers et orfèvres...	1 89	2 50	1 35	3 58	4 88	2 81	40	397
Blanchisseuses.........	0 93	1 20	0 75	1 50	1 85	1 22	16	81
Bouchers..............	1 18	1 66	0 87	2 58	3 16	2 16	17	173
Boulangers.............	1 20	1 55	0 93	2 92	3 50	2 47	17	112
Brasseurs..............	1 60	2 29	1 32	2 83	3 78	2 36	23	298
Briquetiers et tuiliers...	1 45	1 90	1 15	2 58	3 66	2 »	20	150
Brodeuses............	0 88	1 26	0 75	1 45	1 86	1 12	23	67
Carriers..............	1 58	1 96	1 34	2 80	3 32	2 32	11	175
Carrossiers............	1 57	2 11	1 36	3 16	4 20	2 47	32	239
Charbonniers..........	1 16	1 87	0 95	2 71	3 12	2 14	14	125
Charcutiers............	1 10	1 54	0 84	2 63	3 31	2 11	23	175
Chapeliers............	1 32	1 78	1 »	3 »	3 89	2 36	28	186
Charpentiers...........	1 94	2 48	1 54	3 34	4 01	2 83	27	175
Charrons..............	1 28	1 63	1 02	2 94	3 60	2 40	31	171
Chaudronniers.........	1 45	1 98	1 11	3 03	3 83	2 45	31	192
Chaussonniers..........	1 51	1 80	1 22	2 34	2 96	1 87	24	131
Cordiers..............	1 12	1 52	0 88	2 36	2 92	1 97	22	160
Cordonniers...........	1 33	1 70	1 06	2 50	3 39	1 98	27	118
Corsetières............	0 86	1 31	0 74	1 42	1 88	1 12	20	86
Couteliers.............	1 30	1 69	0 94	2 61	3 27	1 99	31	235
Couturières en robes...	0 87	1 06	0 68	1 42	1 85	1 12	24	76
Couvreurs.............	1 88	2 40	1 66	3 19	3 88	2 69	24	144
Culottières............	0 85	1 10	0 67	1 45	1 83	1 13	20	72
Dentellières...........	1 29	1 62	1 05	1 71	2 35	1 24	22	84
Ebénistes.............	1 57	1 90	1 32	2 98	3 83	2 43	32	225
Ferblantiers, lampistes.	1 35	1 75	1 10	2 86	3 58	2 30	31	238
Fleuristes.............	1 12	1 53	0 83	1 70	2 28	1 36	24	104
Forgerons.............	1 24	1 67	0 94	3 22	4 25	2 50	30	150
Giletières.............	0 88	1 15	0 73	1 51	2 01	1 25	21	85
Horlogers.............	1 68	2 35	1 22	3 43	4 55	2 65	34	448
Imprimeurs............	1 78	2 39	1 40	3 26	4 64	2 50	33	240
Jardiniers.............	1 47	1 91	1 13	2 47	3 06	2 02	22	132
Lingères..............	0 80	1 06	0 65	1 29	1 70	1 02	23	77
Maçons...............	2 »	2 47	1 52	3 06	3 61	2 59	25	250
Maréchaux-ferrants.....	1 06	1 39	0 76	2 79	3 31	2 27	26	159
Menuisiers............	1 49	1 89	1 21	2 86	3 55	2 41	36	149
Modistes..............	0 94	1 33	0 68	1 40	1 85	1 06	27	120
Pâtissiers.............	1 20	1 67	0 89	2 31	2 92	1 88	27	237
Peintres en bâtiments..	2 05	2 63	1 63	3 16	3 74	2 50	30	176
Perruquiers, coiffeurs..	0 83	1 17	0 62	2 17	2 83	1 74	24	163
Piqueuses de bottines..	1 12	1 62	0 31	1 46	2 02	1 19	16	72
Plombiers.............	2 05	2 37	1 56	3 14	3 92	2 62	31	225
Poêliers, fumistes......	1 54	2 92	1 25	3 23	3 99	2 57	32	168
Potiers...............	1 02	1 35	0 88	2 65	3 27	2 21	28	190
Relieurs..............	1 30	1 69	0 89	2 51	3 18	2 »	30	145
Scieurs de long.........	1 75	2 20	1 35	3 31	3 86	2 60	14	90
Sculpteurs ornemanistes.	2 80	3 30	2 30	4 80	6 50	3 68	40	330
Selliers..............	1 32	1 65	1 05	2 87	3 73	2 35	31	211
Serruriers.............	1 59	1 95	1 28	3 02	3 77	2 34	31	134
Tailleurs d'habits.......	1 20	1 50	0 96	2 84	3 73	2 17	29	175
— de pierres	2 17	2 67	1 85	3 48	4 31	2 91	25	152
Tanneurs..............	1 45	1 78	1 19	2 76	3 42	2 29	23	173
Tapissiers.............	1 59	2 »	1 29	3 30	4 24	2 61	32	217
Teinturiers............	1 28	1 74	1 08	2 65	3 36	2 17	27	247
Terrassiers............	1 35	1 74	1 10	2 40	2 91	2 03	24	»
Tisserands............	1 19	1 53	0 97	1 94	2 47	1 57	17	112
Tonneliers............	1 09	1 55	0 94	2 75	3 36	2 29	26	198
Tourneurs sur bois.....	1 27	1 75	1 07	2 70	3 47	2 21	38	141
— sur métaux..	1 93	2 62	1 50	3 47	4 45	2 87	31	190
Vanniers..............	1 21	1 56	0 91	2 53	3 17	2 04	22	180
Vidangeurs............	1 87	2 31	1 37	3 07	3 90	2 64	»	»
Vitriers..............	1 50	1 87	1 10	2 89	3 49	2 57	22	144
Hommes........	1 49	1 93	1 18	2 90	3 67	2 41	27	190
Femmes........	0 96	1 30	0 71	1 48	1 95	1 17	21	84
Moyenne générale...	1 40	1 82	1 10	2 65	3 36	2 19	26	171

TABLEAU N° 2.

II. — Statistique de la grande industrie. — Textiles. (Ouvriers non nourris.)

(Toute la France, moins Paris.)

DÉSIGNATION DES MATIÈRES FILÉES OU TISSÉES	HOMMES			FEMMES			ENFANTS au-dessous de 15 ans.		
	Salaire ordinaire.	Salaire maximum.	Salaire minimum.	Salaire ordinaire.	Salaire maximum.	Salaire minimum.	Salaire ordinaire.	Salaire maximum.	Salaire minimum.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Filature.									
Coton	2 63	3 96	2 07	1 57	2 18	1 19	» 95	1 25	» 58
Laine	2 84	3 67	2 24	1 51	1 91	1 24	» 78	1 07	» 62
Soie	3 25	4 »	2 »	1 46	1 84	1 24	» 76	» 87	» 63
Chanvre et lin	2 89	3 59	2 12	1 56	2 05	1 27	» 85	1 20	» 65
Moyennes	2 90	3 80	2 10	1 52	2 »	1 23	» 83	1 10	» 62
Tissage.									
Coton	2 63	3 46	2 04	1 76	2 35	1 35	1 12	1 42	» 76
Laine	2 42	3 03	2 »	1 57	2 03	1 23	1 08	1 35	» 75
Soie	2 72	4 36	2 11	2 »	2 83	1 50	1 22	1 56	» 92
Chanvre et lin	2 40	2 96	1 90	1 56	2 06	1 20	» 90	1 19	» 82
Moyennes	2 54	3 45	2 01	1 72	2 32	1 32	1 08	1 38	» 81

NOTA. — A Paris, les tisseurs de laine pour châles reçoivent les salaires suivants : salaire ordinaire, 5 fr.; maximum, 6 fr. 50; minimum, 4 fr.

III. — Employés de magasins nourris dans l'établissement.

(Appointements.)

DÉSIGNATION DES EMPLOYÉS DE MAGASIN	PARIS			AUTRES VILLES		
	Ordinaire	Maximum.	Minimum.	Ordinaire.	Maximum.	Minimum.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Commis et employés de magasin	1.400	2.400	600	719	1.197	485
Dames de comptoir	1.205	2 000	400	505	741	336
Demoiselles de boutique	1.200	2.000	400	388	557	266

IV. — Domestiques.

(Gages annuels du domestique nourri.)

DÉSIGNATION DES DOMESTIQUES	PARIS			AUTRES VILLES		
	Ordinaire.	Maximum.	Minimum.	Ordinaire.	Maximum.	Minimum.
	fr.	fr.	fr	fr.	fr.	fr.
Hommes attachés au service de la personne	600	1.000	400	327	435	251
Hommes attachés à un service spécial de la maison (cochers, palefreniers, etc.)	600	1.000	400	358	481	279
Femmes attachées au service de la personne	500	600	300	225	301	173
Femmes cuisinières	500	600	300	278	356	219
Femmes faisant les deux services à la fois.	500	600	300	265	338	209



ANNEXE N° 11

Anciennes lois d'arts, métiers et manufactures.

(A. C., Arrêté du conseil ; L. P., Lettres patentes.)

1061. Lettres en faveur des maîtres chandeliers-huiliers de Paris qui les agrègent au corps jouissant du bénéfice de regrat.
1258. Règlement pour différents métiers de la ville de Paris.
1260. Etablissement du livre des métiers.
1320. Ordre sur la maîtrise du métier de filanderie à Paris.
1350. Ordre sur la police des métiers.
1350. Chacun peut avoir autant d'apprentis qu'il en aura besoin.
1364. Nul ne peut être poulailler à Paris s'il n'a acheté son métier du roi.
1366. Règlements sur la police des métiers de tailleur de robe et de chapelier.
1372. Le prévôt de Paris a l'inspection des métiers.
1382. Abolition des communautés dans Paris.
1467. Organisation des corps de métiers de Paris sous diverses bannières.
1484. Création du métier de mercerie, apothicairerie et confiseur à Paris.
1514. Lettres portant création d'un maître de chaque métier.
1514. Le droit de créer les maîtres de chaque métier délégué à la reine mère par François Ier.
1528. Création d'un maître de chaque métier à l'occasion de la naissance de Jeanne d'Albret.
1539. Abolition des confréries des gens de métier.
1541. Création d'un maître de chaque métier à l'occasion du mariage de Jeanne d'Albret.
1547. Création d'un maître de chaque métier en faveur de la naissance de Claude, fille du roi.
1553. Les maîtres des métiers de Paris peuvent avoir un deuxième apprenti, à la condition de le prendre dans l'hôpital de la Trinité.
1554. Statuts des ouvriers en soieries.
1556. Création d'un maître de chaque métier en faveur de la naissance de Victoire de France, fille du roi.
1556. Etablissement du métier de faiseurs d'alênes, poinçons, aiguilles, burins, etc.
1559. Création d'un maître de chaque métier à l'occasion de l'avénement de François II à la couronne.
1550. Tous prétendants à la maîtrise des métiers sont tenus de faire un chef-d'œuvre.
1560. Les marchands et gens de métiers sont autorisés à faire imprimer leurs statuts.
1575. Création d'un maître dans chaque métier dans les villes où il y a maîtrise et jurande.
1578. Lettres pour la réforme des statuts accordés aux jurés anciens et maîtres de la communauté des bourreliers de Paris.
1579. Aucuns jurés de métiers ne seront établis autrement que par élection.
1581. Etablissement des maîtrises en tous arts-et-métiers.
1588. Délégation au cardinal de Bourbon du droit de créer un maître de chaque métier.
1589. Création d'un maître de chaque métier à l'occasion de l'avénement de Henry IV au trône.
1594. Privilége des maîtres jurés et de la communauté des buffetiers, vinaigriers de Paris.
1597. Rétablissement du système général des maîtrises et règlements sur la police des métiers.
1603. Etablissement d'une manufacture d'habits de drap et toile d'or, d'argent et de soie.
1607. Edit qui établit des manufactures de tapisseries.
1610. Création de deux maîtres de chaque métier à l'occasion de l'avénement de Louis XIII à la couronne.
1641. Edit qui crée les offices de mesureurs, contrôleurs, porteurs de chaux, etc., de Paris.
1641. Erection en titre d'offices de jurés crieurs de corps et de vin.
1649. Règlement pour la fabrique du fer-blanc.
1656. Etablissement des manufactures de bas de soie.
1658. Règlement pour les brevets d'apprentissage des arts et métiers; l'élection des maîtres des confréries.
1664. Toutes les lettres de maîtrise où la clause de la religion catholique n'aura point été mise sont annulées.
1665. Aucune femme ne peut être marchande lingère si elle ne professe la religion catholique.
1665. Etablissement d'une manufacture de glaces à Paris.
1665. Déclaration qui ordonne l'établissement de manufactures d'ouvrages de fil dans les villes du Quesnoy, Arras, Reims, Sedan et autres.
1669. Edit qui attribue en première instance aux maires et échevins des villes la connaissance des procès concernant les manufactures.
1669. L. P. Règlement général des teintures des manufactures de laine et de fil.
1673. Edit qui établit en corps, communautés et jurandes tous ceux qui font profession de commerce, denrées ou arts et qui ne sont d'aucune communauté.
1681. Etablissement d'une manufacture de draps à Louviers.
1691. Règlements sur la police des arts et métiers.
1691. Création de syndics héréditaires, de marchands et artisans non sujets à maîtrises et jurandes.
1694. Création d'offices d'auditeurs examinateurs des comptes pour chaque corps de marchands et chaque communauté d'arts et métiers.
1694. Défense de porter des boutons de drap dont l'usage nuit aux manufactures.
1695. Etablissement d'une manufacture de glaces à Paris.
1699. Etablissement d'une manufacture de verres et cristaux.
1701. Les communautés de marchands et artisans sont tenues de fournir des hommes pour servir de recrues aux troupes d'infanterie.
1702. Edit concernant les corps et communautés des arts et métiers des villes du royaume.
1703. Règlement pour les manufactures de soie, or ou argent de Lyon.
1704. Sont insaisissables les métiers et outils servant aux manufactures.
1704. Création d'inspecteurs généraux et visiteurs des manufactures de toiles.
1705. A. C. Il sera apposé un plomb sur les étoffes, indiquant le nom de l'étoffe et le lieu de la fabrication.
1712. Règlement pour l'établissement, à Paris, d'une manufacture de tapis de Perse.
1722. Edit portant création et établissement de maîtrises dans toutes les villes.
1723. A. C. Décret qui ordonne la fermeture des manufactures de la Normandie, pendant trois mois d'été, pour donner des bras à la culture des terres.

1746. A. C. Règlement pour les compagnons et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures.
1766. A. C. qui permet de fabriquer des porcelaines à l'imitation de Chine.
1766. A. C. qui accorde à tous les habitants de la campagne la permission de fabriquer des toiles de lin, de chanvre et de coton et toutes étoffes de laine et soie.
1767. Edit concernant les arts et métiers.
1767. Règlements pour les professions d'arts et métiers qui ne sont pas en jurande.
1774. Défense aux gardes-jurés des corps et métiers d'établir aucune cotisation sans autorisation.
1775. A. C. qui déclare libre l'art de polir les aciers.
1776. Edit (de Turgot) portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers.
1776. Edits qui ordonnent la vente des effets des corps et communautés des villes de Lyon et de Paris pour payer leurs dettes.
1776. Edit portant modification de celui de Turgot sur la suppression des jurandes.
1776. Etablissement d'un syndic et d'un adjoint dans chaque profession libre.
1777. Prix institués en faveur de nouveaux établissements d'industrie.
1777. Règlement pour les communautés d'arts et métiers de Lyon.
1777. Edit qui fixe le délai dans lequel les commerçants et ouvriers doivent acquitter le dixième annuel.
1777. Suppression des communautés d'arts et métiers dans plusieurs villes du ressort du parlement de Paris.
1777. Dispositions relatives à l'élection des gardes-jurés, des marchands et fabricants.
1778. Règlement concernant le choix des matières dans la manufacture de Tulle.
1778. Jurandes établies dans la ville de Chauny.
1778. Loi qui applique aux communautés, d'arts et métiers de Beauvais, les dispositions de l'édit de 1777.
1778. Loi qui défend les associations et attroupements des compagnons des arts et métiers.
1779. A. C. Décret qui défend l'exportation des métiers ainsi que des outils servant à la fabrication.
1779. Déclaration concernant les veuves des maîtres dans les corps et communautés d'arts et métiers.
1779. Les professions d'orfèvres, lapidaires, joailliers, horlogers, sont réunies sous une seule communauté.
1779. Déclaration concernant les communautés de Troyes.
1779. Autorisation d'aliéner par voie de la reconstitution, les rentes provenant des corps et communautés supprimés.
1780. Dispositions sur les impositions des corps et communautés d'arts et métiers.
1780. Etablissement de bureaux de visite et de marque sur les différents ouvrages des manufactures de laine, toile, soierie et bonneterie.
1780. L. P. sur la police de la fabrication et de la vente des étoffes de laine.
1780. Règlement sur la fabrication des toiles.
1780. Règlement pour la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Paris.
1780. Les intendants des provinces ont la connaissance des contestations relatives à l'exportation à l'étranger des métiers propres aux manufactures.
1781. Disposition pour maintenir la subordination parmi les ouvriers des manufactures.
1781. L. P. relatives aux manufactures de porcelaines.
1782. Déclarat. sur les statuts des communautés.
1782. Règlement sur les communautés de Lyon.
1782. Règlement provisoire à observer par les communautés établies par l'édit de 1777.
1782. Edit qui autorise les communautés à percevoir une augmentation de droits sur les réceptions.
1782. Les veuves de maîtres peuvent exercer la profession de leur mari pendant l'année de leur viduité.
1783. Concession de privilèges aux propriétaires de la manufacture de Jouy.
1783. L. P. sur la permission à demander par les manufacturiers pour avoir chez eux des laminoirs, presses, etc.
1783. Arrêt du parlement concernant les visites des syndics adjoints des communautés d'arts et métiers de Paris.
1783. Sont exempts de l'examen prescrit par les statuts, les veufs et veuves de maîtres qui se feront recevoir dans les communautés.
1784. Déclaration concernant les maîtres des communautés de Paris qui vont s'établir en province.
1784. Les veuves des agrégés aux communautés peuvent être admises en payant la moitié des droits de réception.
1784. A. C. Les ouvriers ne peuvent retenir ou vendre les déchets des manufactures de laine, soie ou coton, et les exporter à l'étranger.
1785. A. C. Les fabricants étrangers peuvent s'établir dans le royaume.
1786. L. P. pour favoriser dans le royaume l'établissement des fabricants étrangers.
1787. Dispositions concernant les inspecteurs des manufactures du royaume.
1787. Règlements pour les nouveaux dessins que les fabricants d'étoffes et de dorure auront composés.
1788. Suppression des inspecteurs généraux des manufactures; fonctions des autres inspecteurs.

ANNEXE N° 12

Principales lois, édits, décrets, ordonnances intéressant les arts, métiers et manufactures depuis 1789.

(L. Loi; E. Edit; D. Décret; O. Ordonnance; A. Arrêté; Lett. pat. Lettres patentes.)

1789	4 août........	D.	Suppression du régime féodal.
1789	6, 7, 8, 11 août..	D.	Destruction du régime féodal.
	Août..........	D.	Déclaration des Droits de l'homme.
	23-26 septemb..	D.	Suppression de taxes.
	21 oct., 21 nov..	L.	Martiale.
	3 novembre....		Lettres patentes, décret sur la féodalité.
	14 décembre...	D.	Police municipale.
	19-21 décembre.	D.	Promesses d'assignats.
1790	5 janvier.......	L.	Contributions publiques
	26 février......	D.	Division en départements.
	4 mars.........		Lettres patentes, division en départements.
	15-18 mars....	L.	Droits féodaux.
	20 mars........	L.	Contributions publiques
	22-24 mars.....	D.	Suppression de taxes.
	30 mars........	D.	Ecole militaire.
	3 avril, 2 mai...	D.	Liberté du commerce.
	14 et 20 avril..	D.	Rachat de dîmes.
	17-22 avril.....	D.	Assignats.
	20-22 avril.....	D.	Hôpitaux.
	3 mai..........	D.	Privilèges commerciaux
	8 mai..........	D.	Poids et mesures.
	30 mai, 13 juin.	D.	Ateliers de secours.
	10-18 juin.....	D.	Mendicité.
	27 juin, 27 juill.	D.	Foires.

1790 21 juillet....... D. Jurés-priseurs.
21-29 juillet.... D. Commerce.
4-15 août....... D. Perception de l'impôt.
14 août, 23 oct. D. Suppression de la compagnie des Indes.
16-24 août...... L. Judiciaire.
31 août, 10 sept. D. Ateliers de secours.
4 septembre... D. Ecole de dessin.
10-21 septemb. D. Hôpitaux.
29 sept., 12 oct. D. Assignats.
22 novembre... D. Domaines engagés.
27 novembre... D. Professeurs.
29 nov., 10 déc. D. Enfants trouvés.
1er décembre... L. Contributions publiques
16 décembre... D. Rentes seigneuriales.
23 décembre... D. Corps des ponts et chaussées.
31 décembre... D. Ecole des ponts et chaussées.
1791 30 déc. 1790, 7-19 janv. 1791.. L. Brevets d'invention.
16 fév. et 28 mars D. Corporations.
2-15 mars...... L. Douanes.
2-17 mars...... L. Supprimant les maîtrises et établissant la patente.
5 mars......... D. Rachat des dîmes.
20-25 mars..... D. Commerce du tabac.
26-30 mars..... D. Poids et mesures.
26-28 mars..... D. Remboursem. des maîtrises.
31 mars, 3 avril. D. Orfèvrerie.
5-10 avril...... D. Hôpitaux.
14-17 avril..... D. Pharmacie.
20 avril........ D. Maîtrises.
20 avril........ L. Abolition des droits seigneuriaux.
21 avril, 8 mai.. L. Suppression des agents de change.
26 avril........ D. Billon.
13 mai......... D. Caisse de Poissy.
25 mai......... L. Brevets d'invention.
7 juin......... D. Rentes seigneuriales.
14-17 juin...... L. Coalitions.
17 juin........ D. Remboursem. des maîtrises.
22 juin......... D. Dîmes.
24 juin......... D. Remboursem. des maîtrises.
16 et 18-19 juin. D. Ateliers de secours.
21 juin......... D. Exportation.
4 et 5-12 juillet. L. Mines.
8-25 juillet..... D. Hôpitaux.
9 juillet........ L. Emigrés.
10 juillet....... L. Dîmes.
12-28 juillet.... L. Mines.
19-22 juillet ... L. La police municipale.
24 juillet....... D. Liberté du commerce.
26 juillet....... D. Papeteries.
28 juillet....... D. Priviléges commerciaux
30 juil., 10 août. D. Ecoles de marine.
1er-6 avril...... L. Emigrés.
2 août.......... D. Remboursem. des maîtrises.
2 septembre... D. Règlement de police.
3 septembre... Constitution.
9-12 septembre. D. Récompenses nationales
14 septembre.. D. Emigrés.
16 septembre.. D. Remboursem. des maîtrises.
17 septembre.. D. Procès des corporations
27 septembre... D. Suppression des inspecteurs.
1791 27 sept., 16 oct. D. Bureau de consultation.
27 sept., 16 oct. D. Suppression des chambres de commerce.
30 septembre.. D. Visiteurs des rôles.
9 octobre...... L. Hôpitaux.
1792 17-19 janvier... D. Emigrés.
9 février........ D. Emigrés.
9 juillet........ D. Patentes.
10 août........ D. Hôpitaux.
1792 18 août........ D. Congrégations.
25 août........ D. Droits féodaux.
16 septembre... D. Remboursem. des maîtrises.
9-11 octobre.... D. Enrôlements.
8-10 décembre. D. Commerce des grains.
12 décembre... D. Ecoles primaires.
1793 3-5 février..... D. Hôpitaux.
19 24 mars..... D. Secours publics.
1-4 mai........ D. Hôpitaux.
9-12 mai........ D. Neutres.
20-25 mai...... D. Emprunt forcé.
30 mai, 8 juin.. D. Ecoles primaires.
22-29 juin...... D. Emprunt forcé.
24 juin......... Constitution.
28 juin, 8 juillet. D. Secours publics.
4-5 juillet...... D. Enfants de la patrie.
17 juillet....... D. Féodalité.
23 et 24 juillet.. L. Postes.
26-28 juillet.... D. Accaparement.
27 juillet....... D. Neutres.
30 et 31 juillet. D. Assignats.
1-2 août........ L. Poids et mesures.
14-15 août..... D. Marchés.
19 août........ D. Maximum.
24 août........ L. Monnaies.
3 septembre.... D. Emprunt forcé.
11 septembre... D. Marchés.
21 septembre... D. Enrôlements.
21 septembre... Acte de navigation.
29 septembre... D. Maximum.
7 octobre...... L. Monnaies.
9 octobre...... D. Marchés.
9 octobre...... D. Importations.
18 octobre..... D. Importations.
21 octobre .... D. Ecoles primaires.
30 octobre..... D. Ecoles primaires.
1er novembre... D. Maximum.
1er novembre... D. Vagabondage.
15-16 novembre. D. Marchés.
19-25 décembre. D. Ecoles primaires.
20-25 décembre. D. Brevets d'invention.
1794 19 janvier...... L. Poids et mesures.
6 mars......... D. Hôpitaux.
15-18 avril..... L. Associations.
11-16 mai...... D. Livre de la bienfaisance nationale.
11 juillet....... D. Hôpitaux.
15 août......... L. Monnaies.
9 novembre.... D. Maximum.
24 décembre... D. Maximum.
1795 3 janvier....... D. Liberté du commerce.
25 février....... D. Ecoles centrales.
7 avril.......... L. Poids et mesures.
22 juillet....... D. Patentes.
22 août......... Constitution.
26 août........ D. Hôpitaux.
22 septembre... L. Poids et mesures.
25 octobre..... D. Ecoles primaires.
21 novembre... L. Banque.
27 novembre .. L. Bureaux de bienfaisance
1796 17 avril........ L. Imprimés.
13 mai......... D. Boucherie.
23 juillet....... L. Taux de l'intérêt.
2 septembre ... A. Discipline des ateliers.
7 octobre....... L. Hospices.
24 octobre..... L. Monnaies.
6 novembre. .. L. Finances.
1797 17 février...... L. Suppression des hospices.
20 mars........ L. Hospices.
29 mars........ L. De finances.
21 juillet....... D. Boucherie.
30 août........ L. Poudres.
30 septembre... L. Finances.
30 septembre... L. Finances.
9 novembre.... L. Finances.
23 décembre... L. Droit de passe.
1798 29 mars........ L. Hospices.
18 octobre ..... L. Hospices.
22 octobre..... L. Patentes.
12 novembre... L. Impôt sur le tabac.

1798 17 novembre... L. Hospices.
24 novembre... L. Impôt des portes et fenêtres.
1er décembre... L. Hospices.
1799 25 mai......... L. Taxes de guerre.
28 juin......... L. Emprunt.
4 juillet........ L. Hospices.
10 décembre... L. Poids et mesures.
1800 18 mars....... L. Avoués, etc.
30 mars........ A. Boucherie.
12 juin......... O. Halles.
1er juillet....... D. Marchés.
27 octobre...... A. Marchés.
4 novembre.... A. Avoués.
4 novembre.... A. Relatif au système métrique.
1801 24 janvier...... O. Colporteurs, etc.
18 mars........ L. Notaires, etc.
19 mars........ L. Bourses.
19 avril........ A. Commissaires-priseurs.
11 octobre..... A. Boulangers.
7 novembre.... O. Boulangers.
1802 1er mai......... L. Instruction publique
7 mai.......... L. Commerce maritime.
19 mai......... L. Messageries.
30 septembre... A. Boucherie.
6 décembre.... O. Boucherie.
24 décembre... L. Chambres de commerce.
1803 5 janvier...... O. Boucherie.
25 février...... A. Ecole de Compiègne.
10-20 mars..... L. Médecine.
14 mars........ O. Livrets.
28 mars........ L. Monnaies.
11 avril........ L Pharmacie.
12 avril........ L. Police des manufactures.
14 avril........ L. Banque de France.
28 avril........ L. Douanes.
7 juin.......... O. Batellerie.
10 juillet....... A. Chambres consultatives
17 novembre... O. Boucherie.
1er décembre... A. Livrets.
24 décembre... A. Notaires.
1804 6 février....... L. Prêt sur gage.
10 février...... O. Livrets.
25 février...... L. Boissons.
27 février...... D. Messageries.
1er mars....... A. Livrets.
13 mars........ L. Avoués, avocats.
21 mars........ Code civil.
21 avril........ L. Tabacs.
24 avril........ O. Charcuterie.
26 avril........ O. Bureaux de placement.
22 juin......... D. Congrégations religieuses.
18 juillet....... O. Bureaux de placement.
21 août........ O. Bureaux de placement
1805 18 février...... L. Pharmacie.
16 mars........ L. Postes.
22 mars........ D. Tabacs.
22 mars........ L. Boissons.
10 mai......... D. Guimperie.
20 mai......... D. Postes.
30 septembre.. D. Fabriques d'armes.
1806 29 janvier..... O. Facteurs.
22 février...... D. Douanes.
4 mars......... L. Douanes.
18 mars........ L. Prud'hommes.
14 avril........ Code de procédure civile.
22 avril, 2 mai. L. Banque.
24 avril, 4 mai. L. Boissons.
30 avril........ L. Douanes.
5 mai.......... L. Cabaretiers.
10 mai......... L. Université.
25 mai......... L. Tabacs.
28 mai......... O. Facteurs.
8 juin.......... D. Théâtres.
11 juin......... D. Avocats.
23 juin......... D. Roulage.
3 juillet........ D. Prud'hommes.
6 juillet........ D. Postes.
26 septembre... O. Heures de travail.
21 novembre... D. Blocus continental.
1806 12 juillet....... D. Bureaux de bienfaisance
29 juillet....... D. Théâtres.
3 sept. — 13.... L. Intérêt légal.
7 septembre.... L. Douanes.
10 septembre... Code de commerce.
21 septembre... D. Commerce du Levant.
21 septembre... D Halles.
3 décembre.... D. Halles.
17 décembre.... D. Blocus continental.
1808 11 janvier..... D. Commerce maritime.
17 mars........ D. Université.
16 juin......... D. Tabacs.
24 juin......... D. Banque.
5 juillet....... D. Dépôt de mendicité.
28 août........ D. Messageries.
17 novembre... Code d'instruction criminelle.
25 nov., 5 déc... L. Boissons.
7 décembre.... O. Charpentiers.
1809 18 février...... D. Congrégations religieuses.
11 juin......... D. Prud'hommes.
20 septembre... O. Douanes.
28 novembre... O. Chapeliers.
1810 12 janvier...... L. Douanes.
5 février....... D. Imprimeries.
1810 12 février...... Code pénal.
20 février...... D. Marques.
20 mars........ O. Colporteurs.
21 avril........ L. Mines.
7 mai.......... D. Filature du lin.
29 mai......... D. Banque.
6 juillet........ D. Avoués.
25 juillet....... D. Marques de fabrique.
3 août......... D. Tabacs.
3 août......... D. Prud'hommes.
5 août......... D. Douanes.
22 août........ D. Fabrication du sucre.
5 septembre... D. Marques.
3 octobre...... O. Domestiques.
15 octobre..... D. Etablissements insalubres.
17 octobre..... D. Tabacs.
18 octobre..... D. Brûlements.
8 novembre.... D. Prud'hommes.
14 décembre... D. Fabrication des armes.
14 décembre... D. Avocats.
14 décembre... D. Fils.
29 décembre... D. Tabacs.
1811 29 janvier...... O. Boucherie et charcuterie.
6 février....... D. Boucherie.
17 février...... D. Facteurs de la halle.
25 mars........ D. Culture de la betterave.
1er avril........ D. Savons.
5 avril......... D. Réfractaires.
28 avril........ D. Commerce des Etats-Unis.
22 juin......... D. Ministère du commerce.
29 juillet....... O. Colporteurs, etc.
20 août........ D. Subsistances.
15 novembre... D. Université.
16 décembre... D. Routes.
1812 15 janvier..... D. Sucre de betterave.
12 février...... D. Système métrique.
4 mai.......... D. Subsistances.
8 mai.......... D. Subsistances.
28 mai......... O. Triperies.
22 décembre... D. Savons.
22 décembre... D. Marque des draps.
1813 5 janvier...... D. Boissons.
14 janvier...... D. Culture.
14 juin......... D. Huissiers.
29 août........ D. Huissiers.
25 septembre... O. Domestiques.
11 novembre... D. Tabacs.
15 décembre... D. Cabaretiers.
1814 23 avril........ O. Douanes.
6 juin.......... Charte.
21 octobre..... L. Presse.
18 novembre... L. Observation du dimanche.
17 décembre... L. Douanes.

1814	21 décembre...	L.	Finances.
1815	14 janvier......	O.	Etablissem. insalubres
1816	29 février......	O.	Instruction primaire.
	28 avril........	L.	Finances.
	2 juillet........	O.	Secours publics.
	8-14 août.......	O.	Marque de fabrique.
	21 décembre...	O.	Livrets.
1817	25 mars........	L.	Finances.
	27 mars........	L.	Douanes.
	27 mai..........	O.	Banque de Rouen.
	13 août.........	O.	Voitures publiques.
	8 octobre.......	O.	Relative aux lithographes.
	11 mars.........	O.	Banque de Nantes.
1818	25 mars.........	O.	Police sur les ateliers.
	21 avril.........	L.	Douanes.
	15 mai..........	L.	Finances.
	29 juillet.......	O.	Caisse d'épargne.
	3 septembre ...	O.	Marchés prohibés.
	19 octobre		Traité.
	23 novembre...	O.	Créant la banque de Bordeaux.
	3 février.......	O.	Exposition.
	17 mai..........	L.	Presse.
	26 mai..........	L.	Douanes.
	26 mai..........	L.	Presse.
	9 juin..........	L.	Journaux.
	16 juin.........	O.	Cotons.
	16 juillet.......	L.	Echelle mobile.
	23 août, 6 sept.	O.	Conseil général du commerce.
	25 novembre...	O.	Cours du Conservatoire.
	1er décembre...	O.	Cotons.
1820	4 février.......	O.	Voitures publiques.
	7 juin..........	L.	Douanes.
	22 novembre...	O.	Voitures publiques.
	15 mai..........	O.	Voitures publiques.
	20 juin.........	O.	Voitures publiques.
	4 juillet........	L.	Echelle mobile,
	5 août..........	L.	Canaux.
1822	25 mars........	L.	Presse.
	18 juin.........	O.	Ouvriers.
	24 juin.........		Convention av. les Etats-Unis.
	27 juillet.......	L.	Douanes.
	14 août.........	L.	Canaux.
	11 septembre ..	O.	Voitures publiques.
	9-30 octobre....	O.	Boucherie.
	30 octobre......	O.	Caisse d'épargne.
1823	18 juin.........	O.	Octroi.
	29 octobre......	O.	Machines à feu.
1824	6-23 janvier....	O.	Conseil supér. du commerce.
	20 mars........	O.	Conseil supér. du commerce.
	8 avril.........	O.	Instruction.
	28 juillet.......	L.	Marques.
	20 août.........	O.	Usines à gaz.
1825	12-31 janvier...	O.	Boucherie.
	9 février.......	O.	Etablissements insalubres.
	9 février.......	O.	Conseil général du commerce.
1826	8 février.......		Traité de navigation avec l'Angleterre.
	17 mai..........	L.	Douanes.
	7 juin..........		Traité avec les Etats-Unis.
	5 novembre....	O.	Etablissements insalubres.
1828	21 avril........	O.	Instruction primaire.
	7 mai..........	O.	Machines à feu.
	25 mai.........	O.	Machines à vapeur.
	16 juillet.......	O.	Voitures publiques.
	18 juillet.......	L.	Journaux.
	20 septembre...	O.	Etablissements insalubres.
	29 octobre......	O.	Voitures publiques.
1829	8-24 avril......	O.	Cotons.
	3 juin..........	O.	Caisse d'épargne.
	28 juin.........	L.	Voitures publiques.
	23 septembre...	O.	Machines à vapeur.

1829	18-27 octobre...	O.	Boucherie.
1830	14 février......	O.	Instruction primaire.
	25 mars........	O.	Machines à vapeur.
	25 mars........	O.	Boucherie.
	2 septembre....	O.	Halles.
	8 septembre....	L.	Prêts sur marchandises.
1831	1er avril........	O.	Livrets.
	18 avril........	L.	Transit.
	29 avril........	O.	Conseils.
	29 avril........	O.	Transit.
1832	9 février.......	L.	Transit.
	21 mars........	L.	Conscription.
	15 avril........	L.	Céréales.
	16 juin.........	O.	Chambres de commerce.
1833	27 juin.........	L.	Chemins de fer.
	28 juin.........	L.	Instruction primaire.
	4 octobre.......	O.	Exposition.
1834	10 avril........	L.	Associations.
	2 juin..........	O.	Douanes.
	8 juillet........	O.	Douanes.
	22 août.........	O.	Douanes.
	30 décembre...	O.	Police sur les livrets.
1835	10 février......	O.	Inspection primaire.
	5 juin..........	L.	Caisses d'épargne.
	21 juin.........	O.	Douanes.
	9 septembre....	L.	Presse.
1836	21 mai.........	L.	Chemins vicinaux.
	23 juin.........	O.	Ecoles prim. de filles.
1837	15 février......	O.	Roulage.
	31 mars........	L.	Caisses d'épargne.
	18 juillet.......	L.	Sucres.
	13 novembre...	O.	Inspection primaire.
	22 décembre...	O.	Salles d'asile.
1838	28 mai.........	L.	Faillites et banqueroutes.
1840	3 mars.........	L.	Rectification du code de commerce.
	30 juin.........	L.	Banque.
	3 juillet........	L.	Sucres.
	25 octobre.....	O.	Bateliers.
1841	22 mars........	L.	Travail des enfants.
	6 mai..........	L.	Douanes.
1842	11 juin.........	L.	Chemins de fer.
	26 juin.........	O.	Douanes.
	12 juillet.......		Traité avec la Belgique.
	30 décembre...	O.	Inspection primaire.
1843	2 juillet........	L.	Sucres.
	....	L.	Donnant pension à Vicat.
	23 août........		Traité avec la Sardaigne.
1844	25 avril........	L.	Patentes.
	5 juillet........	L.	Brevets d'invention.
	29 décembre...	O.	Prud'hommes.
1845	21 juin.........	L.	Caisses d'épargne.
	5 juillet........	L.	Police des chemins de fer.
1846	21 novembre...	O.	Douanes.
1847	10 juin.........	L.	Billets de 200 francs.
1848	24 février......	D.	Invalides du travail.
	24 février......	D.	Mont-de-piété.
	25 février......	D.	Garde nationale mobile.
	25 février	D.	Garantie du travail.
	26 février......	D.	Ateliers nationaux.
	27 février......	D.	Dévastation des propriétés.
	27 février......	D.	Ateliers de terrassement.
	28 février......	D.	Commissions du Luxembourg.
	28 février......	D.	Prorogation des échéances.
	2 mars.........	D.	Heures de travail et marchandage.
	3 mars.........	D.	Prorogation des échéances.
	7 mars.........	D.	Intérêts des caisses d'épargne.
	7 mars.........	D.	Comptoirs d'escompte.
	8 mars.........	D.	Comptoirs de Paris.
	9 mars.........	D.	Remboursement des caisses d'épargne.
	15 mars........	D.	Banque de France

1848 16 mars........ D. Comptoirs d'escompte.
16 mars........ D. Des 45 centimes.
19 mars........ D. Poursuites pour dettes.
21 mars........ D. Marchandage.
21 mars........ D. Magasins généraux.
24 mars........ D. Sous-comptoirs.
24 mars........ D. Travail des prisons.
25 mars........ D. Banques départementales.
28 mars........ D. Boulangers.
28 mars........ D. Bureaux de placement.
29 mars........ D. Prorogation des échéances.
31 mars........ D. Impôt des boissons.
15 avril........ D. Impôt du sel.
18 avril........ D. Effets de commerce.
27 avril........ D. Réunion des banques départementales.
2 mai.......... D. Réunion des banques départementales.
25 mai......... D. Enquête sur le travail.
27 mai......... D. Conseils de prud'hommes.
mai............ D. Ateliers nationaux.
6 juin.......... D. Conseils de prud'hommes.
23 juin......... D. Ateliers nationaux.
3 juillet........ D. Caisses d'épargne.
3 juillet........ D. Suppression des ateliers nationaux.
5 juillet........ D. Associations ouvrières.
15 juillet....... D. Adjudication des travaux publics.
17 août........ D. Rachat du chemin de Lyon.
22 août........ L. Concordats.
24 août........ L. Taxes des lettres.
28 août........ D. Tribunaux de commerce
9 septembre... L. Heures de travail.
4 novembre.... Constitution.
13 décembre... L. Contrainte par corps.
28 décembre... D. Impôt du sel.
1849 10 janvier...... L. Assistance publique à Paris.
11 janvier...... L. Instituteurs.
21 avril......... L. Rachat de chemins de fer
27 novembre... L. Coalitions.
20 décembre... D. Impôt des boissons.
1850 3 février....... L. Lavoirs et bains publics.
7 mars........ L. Livret de compte.
15 mars........ L. Instruction publique.
13 avril........ L. Logements insalubres.
18 juin........ L. Caisse de retraite.
15 juillet....... L. Sociétés de secours mutuels.
5 août......... L. Patronage des jeunes détenus.
6 août......... D. Cours forcé.
10 décembre... L. Mariage des indigents.
1851 22 janvier...... L. Assistance judiciaire.
22 février...... L. Apprentissage.
14 mai......... L. Livrets.
30 mai......... L. Police.
30 mai......... L. Police du roulage.
30 juin......... D. Caisses d'épargne.
2 septembre.... D. Chambres de commerce
29 septembre... D. Cabarets.
11 décembre... D. Chemins de fer.
1852 3 janvier....... D. Bains et lavoirs.
6 janvier....... D. Télégraphe électrique.
17 janvier...... D. Chemins de fer.
21 janvier...... D. Canaux.
19 février...... D. Chemins de fer.
2 mars........ D. Conseils des prud'hommes.
2 mars......... D. Tribunaux de commerce
9 mars......... D. Instituteurs.
20 mars........ D. Chemins de fer.
26 mars........ D. Sociétés de secours mutuels.
27 mars........ D. Chemins de fer.
1852 28 mars........ D. Sur la Banque.
30 août........ D. Chambres de commerce
30 août........ D. Exposition.
23 octobre..... D. Concessions de mines.
1853 2 février...... D. Sociétés de charité maternelle.
3 mars......... D. Exposition.
7 mai.......... L. Caisses d'épargne.
1er juin........ L. Conseils des prud'hommes.
10 juin......... L. Comptoirs d'escompte.
8 août......... D. Douanes.
18 août........ D. Echelle mobile.
14 septembre... D. Douanes.
22 novembre... D. Fers.
15 décembre... D. Secours.
27 décembre... D. Caisse de la boulangerie
28 décembre... D. Colons.
31 décembre... D. Instruction primaire.
1854 16 janvier...... D. Secours.
1er février...... D. Secours.
26 février... .. Item.
6 avril......... D. Marchandises prohibées
14 juin......... L. Instruction primaire.
22 juin......... L. Livrets.
1er novembre... D. Boulangerie.
20 décembre... D. Secours.
1855 17 janvier...... D. Douanes.
8 mars......... D. Asile de Vincennes.
11 mars........ D. Ouvriers des arsenaux.
21 mars........ D. Salles d'asiles.
16 juillet....... D. Douanes.
11 août........ D. Bains et lavoirs.
7 septembre ... D. Douanes.
10 décembre... D. Douanes.
22 décembre... D. Ouvriers des arsenaux.
1856 26 avril........ D. Retraites.
31 mai......... L. Brevets d'invention.
7 juillet........ L. Caisse de retraite.
17 juillet....... L. Sociétés en commandite.
17 juillet....... L. Arbitrage forcé.
1857 9 juin......... L. Banque de France.
23 juin......... L. Marques de fabrique.
10 novembre... D. Echelle mobile.
1858 24 février...... D. Liberté de la boucherie.
28 mai......... L. Magasins généraux.
28 mai......... L. Ventes publiques.
4 juin.......... L. Patentes.
26 juillet....... D. Dessins de fabriques.
28 août........ D. Asile du Vésinet.
16 novembre... D. Boulangerie.
1859 11 juin......... L. De finances.
16 juin .... D. Banlieue de Paris.
1860 23 janvier...... Traité, Angleterre.
5 mai.......... L. Douanes.
23 mai......... L. Tarif des sucres.
28 juillet....... L. Canaux.
1er août........ L. Prêts à l'industrie.
1861 5 janvier...... D. Douanes.
10 mai......... Traité, Belgique.
5 juin .... D. Dessins de fabriques.
12 juin......... L. Caisse de retraite.
15 juin......... L. Suppression de l'échelle mobile.
3 juillet........ L. Ventes publiques.
3 juillet........ L. Commerce des colonies.
14 juillet....... L. Navigation fluviale.
1862 24 mars........ Traité, Zollverein.
2 août......... Item.
1863 31 janvier...... D. Secours.
28 mars........ D. Ventes publiques.
6 mai.......... L. Sur la commandite.
16 mai......... L. Douanes.
23 mai......... L. Sociétés en commandite.
30 mai......... D. Ventes publiques.
6 juin.......... D. Ventes publiques.
11 juin......... L. De finances.
22 juin......... D. Liberté de la boulangerie.
29 août........ D. Ventes publiques.
31 août........ D. Caisse de la boulangerie.
4 septembre... D. Instituteurs.

1864	6 janvier.......	D.	Liberté des théâtres.
	17 janvier......		Traité, Italie.
	20 janvier......	D.	Douanes.
	4 mai..........	L.	Retraites.
	7 mai..........	L.	Sucres.
	25 mai.........	L.	Coalitions.
	4 juin..........	L.	Conseils des prud'hommes.
	18 juin.........	D.	Sociétés des secours mutuels.
	30 juin.........		Traité, Suisse.
	1er septembre..	D.	Chaire d'économie politique.
1865	25 janvier......	D.	Machines à vapeur.
	11 mars........		Traité, villes hanséatiques.
	10 mai.........		Traité, Prusse.
	4 juin..........		Traité, Suède.
	7 juin..........		Traité, Pays-Bas.
	9 juin..........		Traité, Mecklembourg.
	18 juin.........		Traité, Autriche.
	21 juin.........	L.	Enseignement spécial.
	30 juin.........		Traité, Espagne.
	8 juillet........	L.	Chemins de fer vicinaux.
	24 juillet.......	D.	Sucres.
	26 août.........	D.	Conseils de perfectionnement.
1866	6 mars.........	C.	Ecole de Cluny.
	26 mars........	D.	Instruction primaire.
	28 mars........	D.	Agrégation spéciale.
	19 mai.........	L.	Marine marchande.
	9 mai..........	L.	Hauts-fourneaux.
	23 mai.........	D.	Voitures publiques.
	26 mai.........	L.	Usages commerciaux.
	19 juin.........	L.	Courtage.
	5 août.........	D.	Caisse des sociétés coopératives.
	2 décembre....		Convention, Pérou.
	27 décembre...	D.	Marine marchande.
1867	10 avril........	L.	Instruction primaire.
	22 juillet.......	L.	Abolition de la contrainte par corps.
	24 juillet.......	L.	Sur les sociétés commerciales.
1868	6 juin..........	L.	Relative aux réunions publiques.
	2 août.........	L.	Abrogeant l'art. 1781 du code Napoléon, affirmation des maîtres.
1870	10 septembre...	D.	Liberté de l'imprimerie et de la librairie.
1871	22 avril........	L.	Concordats amiables.
1872	24 mars........	L.	Sur l'Association internationale.
1873	24 avril.... ...	L.	Enquête sur les conditions du travail.
1874	19 mai.........	L.	Sur le travail des enfants dans les manufactures.

La guerre de 1870 et ses désastres ont augmenté de six cent millions par an nos charges budgétaires. Il a fallu y pourvoir.

Des lois de finances, trop nombreuses pour trouver place dans ce tableau, ont établi de nouvelles taxes ou augmenté les impôts existant sur les forces imposables de notre pays.

Le travail industriel y contribue largement par les impôts nouveaux ou augmentés sur les patentes, le timbre, l'enregistrement, les postes, transports, octrois et autres taxes de consommation.

Il accepte et supporte patriotiquement ces nouvelles charges; il réclame leur égale répartition et la suppression de toutes celles qui, par leurs formalités ou leur principe, lui imposent des pertes de temps ou portent atteinte à la liberté du travail.

Annexe n° 3380.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, d'un crédit supplémentaire de 300,000 francs applicable au chapitre XXII (Secours aux émigrations politiques), par M. Adolphe Cochery, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, par suite des événements dont l'Espagne est actuellement le théâtre, plusieurs centaines de soldats carlistes ont franchi la frontière et se sont réfugiés sur notre territoire. Il est possible que le nombre des émigrants augmente beaucoup.

La France devra pourvoir à leurs premiers besoins.

Le crédit fixé pour 1875 a été de 400,000 fr.; il ne reste en ce moment disponible que 197,000 francs.

Le Gouvernement nous réclame un crédit supplémentaire de 300,000 fr. pour satisfaire aux nécessités qui pourraient se produire avant la fin du présent exercice.

Votre commission vous propose de voter ce projet.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 300,000 fr. à inscrire au chapitre XXII du budget du ministère de l'intérieur (Secours aux émigrations politiques).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de cet exercice.

Annexe n° 3381.

PROJET DE LOI ayant pour objet d'autoriser le ministre des travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, l'offre d'une avance de 5,900,000 fr. pour la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Caillaux, ministre des travaux publics (renvoyé à la commission du budget de 1876).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le conseil général du département du Nord a appelé à plusieurs reprises l'attention de l'administration sur l'insuffisance des crédits affectés à l'entretien des ports de Dunkerque et de Gravelines.

Quelques-uns des ouvrages qui constituent ces deux ports sont dans un état déplorable et demandent une prompte réfection; malheureusement, les lourdes charges qui pèsent sur nos finances n'ont pas permis de trouver, dans les allocations budgétaires de ces dernières années, les ressources nécessaires pour faire face à tous les besoins et le mal s'aggrave de jour en jour.

Préoccupé au plus haut point de cet état de choses, le conseil général a chargé une commis-

(*) Cette Commission est composée de MM. Mathieu-Bodet, *président*; Teisserenc de Bort, Magnin, *vice-présidents*; Lefébure, Tirard, le comte Octave de Bastard, de Ravinel, *secrétaires*; Dréo, Fourcand, Lucet, Raudot, Gouin, Lambert de Sainte-Croix, Lepère, comte d'Osmoy, Wolowski, Adam (Seine), Delsol, général Chareton, général Saussier, Monjaret de Kerjégu, baron de Soubeyran, Langlois, amiral Pothuau, Faye, marquis de Talhouet, Plichon, Cochery, André (Seine), Batbie.

sion prise dans son sein de constater par elle-même l'état des ouvrages les plus endommagés et de rechercher les moyens d'assurer leur réparation.

La commission, après avoir visité dans tous ses détails le port de Dunkerque et après s'être concertée avec la chambre de commerce et les ingénieurs chargés du service maritime du département du Nord, a reconnu qu'une somme de 3,900,000 fr. était nécessaire pour restaurer les ouvrages les plus menacés.

S'inspirant d'ailleurs de la combinaison sanctionnée par la loi du 20 mai 1868, en vue de la rapide exécution des travaux d'amélioration des deux ports de Dunkerque et de Gravelines, la commission a soumis au conseil général un projet de résolution, aux termes duquel le département offrirait de faire à l'Etat une avance de un million 800,000 fr. pour la réalisation la plus prompte possible d'un programme établi par les ingénieurs

Ce projet de résolution a été adopté par le conseil général dans sa séance du 18 avril 1874.

De son côté, la chambre de commerce s'est engagée, par délibération du 31 août 1874, à participer à l'avance à faire au Trésor pour une somme de 1,885,000 fr. Le conseil municipal de Gravelines a pris l'engagement de contribuer à cette même avance jusqu'à concurrence de 215 mille francs.

Indépendamment de la réparation des ouvrages qui constituent le port, il est de toute nécessité de remettre en état ceux qui servent à maintenir la profondeur du chenal.

A la suite de démarches instantes faites auprès d'elle par la chambre de commerce, la compagnie du chemin de fer du Nord a consenti, de son côté, à avancer au Trésor une somme de 2 millions de francs, plus particulièrement affectée à remédier à l'abaissement du tirant d'eau. La compagnie a mis toutefois pour condition de son concours que, indépendamment de l'intérêt que servirait l'Etat, la chambre de commerce compléterait le taux de 6 p. 100 auquel l'avance serait faite.

La chambre de commerce a accepté cette condition, et, en vue de remplir ses engagements, vis-à-vis de la compagnie du Nord et de ses autres prêteurs, elle a demandé l'autorisation de percevoir une taxe de 0 fr. 10 par tonneau de jauge sur tout navire français et étranger entrant dans le port de Dunkerque et venant du long cours ou des pays étrangers. Le conseil municipal de Gravelines a voté, de son côté, dans le même but, l'établissement d'une taxe spéciale de 0 fr. 15 sur les navires entrant dans son port.

La perception de ces taxes cesserait aussitôt après l'entier remboursement de la différence entre le taux de l'intérêt payé par l'Etat et celui auquel seraient souscrits les emprunts destinés à réaliser les avances à lui faire.

En résumé, le montant des ressources offertes à titre d'avance à l'administration se trouve fixé à 5,900,000 fr., savoir :

Avances à faire.

Par le département du Nord......	1.800.000
Par la chambre de commerce de Dunkerque	1.885.000
Par la compagnie du chemin de fer du Nord	2.000.000
Par la ville de Gravelines........	215.000
Total pareil.........	5.900.000

M. le préfet du Nord a présenté, dans ces conditions nouvelles, un rapport au conseil général pendant sa session d'octobre 1874 et par une délibération du 27 du même mois, le conseil a formulé ainsi qu'il suit ses propositions définitives.

1° Le département du Nord fait offre à l'Etat, à titre d'avance, d'une somme de 1,800,000 fr. pour l'affecter à la restauration des ouvrages et installations des ports de Dunkerque et de Gravelines.

Cette somme sera prélevée sur les fonds à sa disposition provenant du remboursement des dépenses de guerre.

Les fonds seront versés par sixième d'année en année, à partir de 1875, ou à partir de l'année où la proposition aura été adoptée par l'Assemblée nationale.

Les fonds successivement versés par le département porteront intérêt à 4 1/2 pour 100 à dater de leur versement. (Plus tard, ce taux a été abaissé à 4 p. 100, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.)

L'amortissement, calculé au taux de 4 1/2 p. 100, s'effectuera en dix anuités, à partir de 1881 ou à partir de la septième année qui suivra celle où le premier versement aura été opéré.

2° La chambre de commerce de Dunkerque, avec le concours de la ville de Gravelines et celui de la compagnie du Nord, fait offre à l'Etat, à titre d'avance, d'une somme de 4,100,000 fr. pour la même destination.

Le payement de cette somme aura lieu en six versements égaux de 638,333 fr. chacun (le dernier de 683,335 fr.), à partir de 1875 ou à partir de l'année où la proposition aura été acceptée par l'Assemblée nationale.

Les versements produiront un intérêt de 4 1/2 p. 100.

Le remboursement et l'amortissement auront lieu en dix annuités calculées au taux de 4 1/2 p. 100, la première annuité sera payée six années après le premier versement.

Le département et la chambre de commerce pourraient même, s'il entrait dans les convenances de l'administration supérieure que les travaux fussent exécutés en cinq années, fournir leurs avances dans cette période, sans que rien fût changé aux conditions de l'amortissement

Les ingénieurs ont dressé le programme des travaux à exécuter à l'aide de ces ressources. Ce programme, qui a été concerté avec les représentants des ports de Dunkerque et de Gravelines et avec la compagnie du chemin de fer du Nord, est indiqué par des traits et teintes roses sur le plan général joint au détail estimatif qui porte la date des 27-30 novembre 1874.

Les principaux ouvrages compris dans ce détail estimatif sont, pour le port de Dunkerque :

La restauration des jetées coffrées et à claire-voie ;

La reconstruction, avec élargissement de l'avant-port, des estacades qui le bordent ;

Le prolongement des quais en bois de l'arrière port ;

Le revêtement des talus du réservoir des chasses de la Cunette ;

Le revêtement des talus et l'aménagement des canaux de ceinture et de Mardyck;

La restauration des talus et des quais du canal de Bergues.

Tous ces travaux sont évalués ensemble à la somme de..........................	3.460.000
Les ouvrages qui ont particulièrement pour objet l'approfondissement du chenal et des bassins à flot, et qui ont motivé l'intervention de la compagnie du chemin de fer du Nord, sont évalués à..........................	2.000.000
ce qui porte l'évaluation totale des dépenses afférentes au port de Dunkerque à la somme de..................	5.460.000

Pour le port de Gravelines, les travaux projetés consistent principalement dans :

La réparation des digues du chenal;

La reconstruction du pont en bois du Petit-Fort-Philippe;

La reconstruction des portes tournantes et de l'avant-radier de l'écluse de chasses;

La réparation des quais du port d'échouage et dans quelques travaux accessoires.

La dépense est évaluée à 405,000 fr.

En résumé, les dépenses prévues pour le port de Dunkerque, s'élèvent à	5.460 000
Celles qui concernent le port de Gravelines, à	405.000
Somme à valoir générale	35.000
Total général	5.900.000

Le conseil général des ponts et chaussées, tout en donnant son entière approbation au programme étudié par les ingénieurs, a toutefois appelé l'attention de l'administration sur la question de savoir si l'on ne pourrait pas assurer le remplacement des quais en bois prévus au détail estimatif du port de Dunkerque par des murs, mais sous la condition expresse que cette substitution ne devrait en aucune manière retarder l'exécution des travaux, ni compromettre le succès de la combinaison financière sur laquelle est basée l'opération.

Cette question, pouvant être étudiée en cours d'exécution des autres travaux, j'ai pensé qu'il convenait, avant tout, de prendre l'avis de M. le ministre des finances, en ce qui touche la préparation du projet de loi à intervenir pour l'acceptation des offres faites à l'Etat. Mon collègue a déclaré ne pas s'opposer à ce que ces offres fussent acceptées, mais à la condition d'abaisser le taux de l'intérêt à servir par l'Etat à 4 p. 100, taux généralement adopté d'ailleurs pour les opérations de l'espèce, et que justifie d'autant plus aujourd'hui l'abaissement du loyer des capitaux.

M. le ministre des finances exprimait, en outre, le vœu que le remboursement par l'Etat de la somme de 5,900,000 francs se fît en douze annuités au lieu de dix, afin de rendre moins lourde la charge annuelle à inscrire de ce chef au budget.

La chambre de commerce de Dunkerque et le conseil municipal de Gravelines se sont empressés d'adhérer à ces conditions. Le conseil général du Nord, convoqué en session extraordinaire, leur a donné également son entière adhésion.

De son côté, M. le ministre de l'agriculture et du commerce n'a pas élevé d'objection contre l'emprunt à contracter par la chambre de commerce pour la mettre à même de remplir ses engagements et a donné également son entière adhésion au nouveau droit de 0 fr. 10 c. à établir dans le port pour garantir la différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat et celui auquel l'emprunt sera souscrit.

Enfin, M. le ministre de l'intérieur a également émis un avis favorable à l'acceptation des avances du département et de la ville de Gravelines.

L'instruction de cette affaire est donc aujourd'hui complète et a démontré l'urgence des travaux projetés. Il est assurément regrettable d'avoir recours à l'emprunt pour restaurer des ouvrages dont l'existence est compromise et de ne pas trouver dans les ressources du budget les moyens de réparer le mal qui s'est produit, mais les événements ont cruellement pesé sur la situation financière et il a été impossible jusqu'ici de rétablir les anciennes allocations qui figuraient au budget avant la guerre.

J'ajouterai que les conditions des avances faites à l'Etat sont les mêmes que celles que vous avez déjà sanctionnées, à différentes reprises, dans des circonstances analogues.

J'espère que ces considérations vous détermineront, messieurs, à accepter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, les offres faites :

1° Par le conseil général du département du Nord, ainsi qu'il résulte de ses délibérations, en date des 15, 18 avril et 27 octobre 1874 et 18 juin 1875, d'avancer à l'Etat la somme de 1 million 800,000 fr.;

2° Par la chambre de commerce de Dunkerque, ainsi qu'il résulte de ses délibérations des 31 août et 21 octobre 1874 et 10 juin 1875, d'avancer à l'Etat la somme de 4,100,000 fr., dont 3,885,000 fr. pour son propre compte et 215,000 fr. pour le compte de la ville de Gravelines.

Lesdites avances seront affectées à l'exécution des ouvrages des ports de Dunkerque et de Gravelines, énumérés dans détails estimatifs dressés par les ingénieurs chargés du service maritime du département du Nord, les 26, 27 et 30 novembre 1874.

Art. 2. — Le département du Nord et la chambre de commerce de Dunkerque sont autorisés à emprunter, à un taux qui n'excède pas 6 p. 100, la somme de 5,900,000 fr. montant de leurs avances à l'Etat.

Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, le département devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission puisse dépasser 45 centimes pour 100 francs.

Art. 3. — Les fonds successivement versés par le département et par la chambre de commerce jusqu'à concurrence de ladite somme de 5 millions 900,000 francs, porteront intérêt à 4 p. 100, à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de 4 p. 100, s'effectuera en douze annuités, payables par termes semestriels, dont le premier écherra six mois après le dernier versement des avances.

Art. 4. — Indépendamment du droit perçu en vertu du décret du 6 juin 1868, il sera établi dans le port de Dunkerque, à partir du 1er janvier 1876, par application de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, un nouveau droit de 10 centimes par tonneau de jauge, portant sur les navires français et étrangers, à l'exception des bateaux pilotes et remorqueurs, de ceux employés à la pêche côtière et de tout le matériel naval de l'Etat. La perception de ce droit est accordée à la chambre de commerce de Dunkerque. Le produit de cette perception sera exclusivement affecté à couvrir la différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat et celui que le département du Nord et la chambre de commerce auront payé aux souscripteurs de l'emprunt qu'ils sont autorisés à contracter par la présente loi.

Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

Art. 5. — Il sera établi dans le port de Gravelines, à partir du 1er janvier 1876, par application de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, un droit de 15 centimes par tonneau de jauge portant sur les navires français et étrangers, à l'exception des bateaux pilotes et remorqueurs, de ceux employés à la pêche côtière et de tout le matériel naval de l'Etat.

La perception de ce droit est concédée à la chambre de commerce de Dunkerque, autorisée à emprunter par la présente loi aux lieu et place de la ville de Gravelines. Le produit de cette perception sera exclusivement appliqué à couvrir la différence entre le taux de l'intérêt payé par l'Etat à la chambre de commerce et

celui qu'elle aura payé elle-même aux souscripteurs de son emprunt.

Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence, en ce qui touche la part d'emprunt afférente au port de Gravelines.

Annexe n° 3382.

PROJET DE LOI relatif à la déclaration d'utilité publique de plusieurs chemins de fer et à la concession de ces chemins à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Caillaux, ministre des travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le réseau des chemins de fer d'intérêt général concédés à titre définitif présentait au 1er janvier 1875 un développement total de 24,071 kilomètres, sur lesquels 19,110 kilomètres étaient livrés à l'exploitation.

Depuis le commencement de cette année, la longueur des lignes exploitées s'est augmentée de 400 kilomètres, et l'on prévoit qu'au 31 décembre prochain la longueur totale des lignes exploitées atteindra 20,000 kilomètres environ.

Dans cette situation, le Gouvernement a pensé, d'accord avec l'Assemblée nationale, que le moment était venu de faire un nouveau pas dans la voie féconde du développement progressif d'un mode de communication qui est devenu l'instrument nécessaire de tous les progrès, agricoles, industriels et commerciaux. Le sentiment de la justice distributive impose aux pouvoirs publics le strict devoir de fournir successivement à toutes les contrées qui en ont été déshéritées jusqu'ici ce mode de transport perfectionné dont la privation les condamnerait à une irrémédiable infériorité.

C'est cette pensée qui a dicté au Gouvernement les propositions qu'il vous a récemment soumises et dont la plus importante, celle qui concernait la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, vient de recevoir votre sanction. Le réseau de cette compagnie s'est trouvé ainsi accru de 855 kilomètres.

Une convention récemment passée avec la compagnie du Midi et dont la discussion doit s'ouvrir prochainement au sein de l'Assemblée, donnera une légitime satisfaction aux intérêts de la contrée sous-pyrénéenne qui vient d'être si cruellement éprouvée, en assurant la création de neuf lignes nouvelles de chemins de fer, d'une longueur ensemble de 296 kilomètres, auxquels s'ajouteront bientôt 81 kilomètres concédés à titre éventuel.

Plusieurs autres conventions, ayant pour objet la concession de nouvelles lignes instamment réclamées par les populations intéressées, sont actuellement en voie de négociation et vous seront bientôt présentées.

Le projet de loi que nous venons aujourd'hui soumettre à votre approbation, concerne le réseau de l'Ouest et a pour objet de donner, dans une juste mesure, satisfaction aux vœux exprimés, dans ces derniers temps, par les représentants de l'agriculture et de l'industrie de cette contrée de la France.

Les lignes de chemins de fer dont ce projet de loi autorise l'exécution, sont au nombre de quatorze, concédées à titre définitif et d'une longueur ensemble de 277 kilomètres;

Trois autres, concédées à titre éventuel, présentent ensemble une longueur de 53 kilomètres.

Le développement total des lignes concédées à titre, soit définitif, soit éventuel, est donc de 330 kilomètres.

Parmi les lignes concédées définitivement, il en est trois : celles de Motteville à Clère, d'une longueur de 19 kilomètres, celle de Chemazé à Craon, de 15 kilomètres, et celle de la gare de Conflans à Pontoise, de 12 kilomètres, qui ont été déclarées d'utilité publique par application de la loi du 27 juillet 1870, en vertu de décrets datés, pour la première, du 9 janvier 1873, et pour les deux autres, de juillet et d'août 1875. En conséquence, ces trois chemins ne doivent pas figurer dans la nomenclature des lignes déclarées d'utilité publique par l'article 1er du projet de loi. Mais ils sont compris dans le projet de convention destinée à régler les conditions de la concession qui en est faite à la compagnie de l'Ouest.

Nous donnons ci-après une description sommaire de chacune de ces lignes.

CONCESSIONS DÉFINITIVES

1° *Harfleur à Montivilliers.*

Malgré son importance commerciale et industrielle, la ville de Montivilliers ne fournit qu'un faible aliment au trafic du chemin de fer.

Les transports de marchandises dans la direction de Paris viennent bien emprunter les rails à la gare de Harfleur; mais ceux en destination du Havre, et ce sont les plus considérables, continuent à suivre la voie de terre pour éviter le transbordement à la gare de Harfleur. Il en est de même pour les voyageurs, dont la grande affluence est accusée par les services de voitures publiques se succédant régulièrement d'heure en heure.

La suppression du transbordement de la gare de Harfleur, par le prolongement de la ligne du Havre à Harfleur jusqu'à Montivilliers, est depuis longtemps réclamée par les populations. Il convient de leur donner cette satisfaction légitime et nous vous proposons de concéder la ligne de Harfleur à Montivilliers à la compagnie de l'Ouest, qui compte organiser entre le Havre et Montivilliers les trains nombreux d'un service de banlieue.

Le tracé de la ligne entre Harfleur et Montivilliers présente une longueur de 4 kilomètres.

La dépense en est évaluée à 1,500,000 fr.

2° *Raccordement des lignes de Paris à Rouen et de Rouen à Amiens.*

La gare de Martinville formant *terminus*, à Rouen, de la ligne de Rouen à Amiens, est sans communication avec les autres gares, qui ont été établies, dans cette ville, sur la ligne de Paris au Havre. Les échanges entre les gares de ces deux lignes ne peuvent se faire que par un détour considérable, empruntant les branches de Martinville à Buchy et de Buchy à Clères, ainsi que les lignes de l'Ouest, entre Clères et Rouen.

De là, les vives réclamations du commerce en général et plus spécialement de la place de Rouen, réclamations énergiquement appuyées par les délibérations périodiques du conseil général du département.

Il faut reconnaître en effet que ces plaintes sont parfaitement fondées, et qu'il y a un réel intérêt à leur donner satisfaction.

Le raccordement direct proposé à cet effet présente une longueur de tracé d'environ 2 kilomètres. La dépense en est évaluée à 1,200,000 fr.

3° *Beuzeville à Lillebonne par Bolbec, avec prolongement sur Port-Jérôme.*

Bolbec et Lillebonne sont deux centres très-importants de fabrique et de commerce situés entre le chemin de fer de Rouen au Havre et la vallée de la Seine; ils entretiennent avec Paris,

Rouen, le Havre et Fécamp des relations très-considérables qui augmentent chaque année, bien qu'ils n'aient à leur service, pour les relier au réseau des chemins de fer, qu'une voie de terre dont les déclivités exceptionnelles élèvent singulièrement les dépenses de roulage.

La ligne de Beuzeville à Lillebonne, par Bolbec, formant prolongement de celle de Beuzeville à Fécamp, supprimera les charges du transbordement et du roulage; elle donnera aux relations les facilités réclamées depuis si longtemps, et elle en développera le nombre et l'importance au profit commun des populations et de la compagnie.

Le projet de la compagnie de l'Ouest limitait le tracé à Lillebonne.

Dans cette hypothèse, la longueur était de 17 kilomètres.

Et la dépense était évaluée à 6 millions.

Nous avons pensé qu'il convenait de prolonger la ligne au-delà de Lillebonne jusqu'à Port-Jérôme, en pénétrant dans la vallée de la Seine.

La longueur du tracé se trouve ainsi portée à 21 kilomètres, et la dépense à 6,800,000 fr.

4° Motteville à Saint-Valery-en-Caux.

En jetant les yeux sur la carte de la Seine-Inférieure, on constate l'absence de toute voie ferrée dans le quadrilatère formé, au sud, par la ligne du Havre, à l'ouest et à l'est par les lignes de Fécamp et de Dieppe, et au nord par le littoral de la Manche. Cette lacune, si préjudiciable aux intérêts de la contrée, a fait justement l'objet des réclamations les plus vives.

Il m'importe de donner enfin satisfaction à ces réclamations, et nous vous proposons de couper ce quadrilatère en deux parties par la ligne de Motteville à Saint-Valery.

Le tracé passant aussi près que possible des chefs-lieux de canton Doudeville et Cany, présente une longueur de 32 kilomètres.

La dépense est évaluée à 7,200,000 fr.

5° Raccordement des lignes de Paris à Rouen et à Saint-Germain avec celles d'Argenteuil et de Versailles (r. d.) vers Courbevoie.

Entre les lignes de banlieue qui, d'Argenteuil, de Mantes, de Saint-Germain et de Versailles, convergent vers Paris, il n'existe aucune autre communication que celles qui les relient entre elles dans les gares de Paris. Il en résulte que tous les transports qui doivent transiter de l'une à l'autre de ces lignes, sont obligés de passer par les gares centrales de Paris, au préjudice de la célérité et de l'économie des expéditions.

Pour obvier à ces inconvénients, il suffit d'établir deux branches distingues de raccordement: la première reliant la ligne d'Argenteuil au tronc commun des lignes de Rouen et de Saint-Germain; la deuxième reliant ce tronc commun à la ligne de Versailles vers Courbevoie.

C'est un travail très-simple et peu dispendieux, nonobstant l'importance considérable des résultats. Aussi n'hésitons-nous pas à le comprendre dans nos propositions.

La dépense du raccordement, d'une longueur totale de 3 kilomètres, est évaluée à 2,000,000 fr.

6° Du Pont de l'Alma aux Moulineaux.

La ligne du pont de l'Alma à Courbevoie, sur la ligne de Versailles, rive droite, desservira les populations de la vallée de la Seine, entre le pont de l'Alma et le pont de Neuilly.

En ce qui concerne le service des voyageurs, elle donnera au public, suivant ses convenances, le moyen d'arriver soit à la gare Saint-Lazare, soit à celle du pont de l'Alma, soit à nne station quelconque du chemin de fer de ceinture, avec lequel elle se raccorde dans la gare de Grenelle.

D'autre part, en ce qui concerne le service des marchandises, elle assurera la satisfaction la plus complète aux besoins des établissements industriels, si nombreux et si importants dans cette partie de la banlieue, ainsi que dans les 5e et 15e arrondissements de Paris. En effet, non-seulement la nouvelle ligne aboutira aux gares de Batignolles et de Grenelle, et par suite, aux gares de la ceinture, mais encore elle sera reliée directement : à Courbevoie d'abord, au moyen du raccordement projeté sous le titre n° 5 avec toutes les lignes de la compagnie de l'Ouest; puis à Conflans, au moyen du chemin de Conflans à Pontoise, avec les lignes de la compagnie du Nord et avec la batellerie de l'Oise et de la basse Seine; en sorte que chacun des établissements industriels dont l'ensemble forme comme une ceinture continue le long de la Seine, depuis le pont de Neuilly jusqu'au pont de l'Alma, pourra, sans transiter par les gares de Paris, et dans toutes les directions, recevoir ses approvisionnements et expédier ses produits.

Enfin la ligne sera essentiellement utile aux opérations militaires, en rattachant aux chemins de fer tous les établissements groupés autour du Champ-de-Mars.

Les enquêtes faites, quant à présent, pour la déclaration d'utilité publique ne s'appliquent qu'à la partie située entre le pont de l'Alma et les Moulineaux. La convention n'a donc pu comprendre dans les concessions définitives que cette première partie, et on a dû reporter la deuxième dans les concessions éventuelles.

La longueur de la ligne à construire du pont de l'Alma aux Moulineaux est de 6.500 mètres, et la dépense de construction s'élève à 3,000,000 de francs.

7° De la gare d'Auteuil à la porte de Boulogne.

Relier la ville de Boulogne au chemin de fer d'Auteuil et faciliter l'accès du champ de courses de Longchamp aux Parisiens, tel est le but de la ligne d'Auteuil à la porte de Boulogne.

Le chemin serait établi à gauche de la route nationale, dans les terrains retranchés du bois de Boulogne, qui seraient cédés gratuitement par la ville de Paris.

C'est dans cette hypothèse que la dépense est évaluée à 900,000 fr. pour une longueur d'environ 1 kilomètre 300 mètres.

8° De Sillé-le-Guillaume à La Hutte par Fesnay-sur-Sarthe.

En 1863, comme en 1868, les discussions législatives qui ont eu pour objet la concession de nouvelles lignes à la compagnie de l'Ouest ont constaté l'utilité de l'embranchement de Sillé-le-Guillaume à La Hutte, pour éviter le détour auquel sont assujetties les communications entre Sillé et Alençon.

Bien que l'inconvénient de ce détour ait été atténué par l'obligation imposée à la compagnie de l'Ouest de ne percevoir les tarifs que sur la moitié de la distance parcourue, il convient de ne pas différer la construction de cet embranchement.

Cette construction nous parait d'autant plus urgente qu'elle aura pour effet de détourner de la gare du Mans une partie des transports qui transitent en cette gare, et de prévenir ainsi les encombrements qui rendent, à certaines époques, le service si difficile et si lent.

La longueur du tracé est de 24 kilomètres, et la dépense est évaluée à 7,200.000 fr.

9° De La Hutte à Mamers, sur la ligne de Mamers à Saint-Calais.

Pour compléter les communications transversales à la ligne du Mans à Mézidon, qui vont être

établies à l'ouest de cette ville par l'embranchement de Sillé-le-Guillaume à La Hutte, il importe de poursuivre à l'est la continuation de cet embranchement.

C'est dans ce but que nous proposons la concession de la ligne de La Hutte à Mamers.

Cette ligne forme en effet le prolongement direct de celle de Sillé-le-Guillaume à La Hutte et pourra dans l'avenir se prolonger elle-même vers Mortagne, par Bellême et Laigle.

Elle se raccorde à Mamers dans la gare terminus du chemin d'intérêt local de Mamers à Saint-Calais. Cette jonction des deux lignes, en étendant leurs débouchés respectifs, au bénéfice des populations intéressées, assurera un accroissement de trafic également profitable aux deux compagnies.

Le tracé de cette ligne se développe sur une longueur de 22 kilomètres. La dépense de son établissement est évaluée à 5,500,000 fr.

10° De Châteaubriant à Redon.

Le chemin de Châteaubriant à Redon présente un tel caractère de nécessité que la commission du Corps législatif, chargée d'examiner la convention du 4 juillet 1868, exprimait le regret que cette ligne ne fût pas, dès lors, concédée et signalait au Gouvernement la convenance de combler au plus tôt une lacune aussi regrettable.

On ne saurait donc ajourner plus longtemps l'exécution d'une ligne appelée à vivifier une partie importante de la Bretagne et à former le chemin le plus court et le plus direct de Paris à Vannes, à Lorient et au littoral de l'Océan.

La longueur du tracé est de 44 kilomètres.

La dépense est évaluée à 12 millions de francs.

11° De Conflans, sur la ligne de Paris, à Rouen, à Pontoise.

Ce chemin partant de Conflans, sur la ligne de Paris à Rouen, et arrivant dans la gare de Pontoise où aboutissent, avec la nouvelle ligne de Paris à Dieppe, les divers chemins dirigés de Creil sur Soissons, Tergnier, Amiens et Beauvais, facilitera singulièrement les échanges de trafic qui se font entre toutes ces lignes et qui sont très-considérables, nonobstant l'obligation actuelle de passer par Paris.

Un tracé plus direct et complétement indépendant du passage par Paris, assurera à l'industrie des transports des conditions plus faciles, plus rapides et plus économiques, qui sont vivement réclamées, et qui ne manqueront pas de développer encore l'importance des transactions.

Ces échanges de trafic nécessitent, à Conflans, sur la ligne de Paris à Rouen, l'établissement d'une gare de triage qui est comprise dans le projet.

En outre, le chemin de fer sera complété, à son passage près de l'embouchure de l'Oise dans la Seine, par une gare fluviale qui évitera à la batellerie de la basse Seine et de l'Oise les difficultés de navigation du parcours entre Paris et le Bec-d'Oise. De cette sorte, les marchandises chargées dans la gare fluviale pourront être, suivant leur destination, directement conduites, soit sur les lignes de Normandie et de Bretagne, soit dans les gares de Batignolles et de Vaugirard, soit dans celles du nouveau chemin du pont de l'Alma et de Courbevoie, si heureusement placées pour les approvisionnements de l'industrie de Paris et de sa banlieue, et *vice versâ.*

La longueur du tracé est de 12 kilomètres.

La dépense, y compris l'établissement de la gare de triage à Conflans et de la gare fluviale à l'embouchure de l'Oise, ainsi que la construction d'un viaduc sur la Seine, est évaluée à 9 millions 400,000 francs.

12° De Sottevast à Coutances.

La ligne de Sottevast à Coutances a été classée, par la loi du 18 juillet 1868, comme ligne d'intérêt général, dont l'exécution devait être assurée ultérieurement par une nouvelle loi.

Son caractère d'utilité est surtout stratégique. Ce chemin traverse des terrains accidentés qui élèvent le chiffre de la dépense, alors que le défaut de centres importants à desservir ne permet pas d'espérer des recettes suffisantes pour couvrir ses frais de construction. Mais son service est considéré comme essentiel à la défense du pays, et les départements de la guerre et de la marine en réclament instamment la construction. C'est par ces motifs que nous en proposons la concession.

La longueur du tracé est d'environ 70 kilomètres.

La dépense est évaluée à 20,000,000 fr.

13° Motteville à Clères.

L'exécution de cette ligne a été longtemps réclamée par les chambres de commerce et par le conseil général de la Seine-Inférieure; son utilité a été proclamée dans les discussions des chambres, en 1863 et 1868, à l'occasion des concessions de nouvelles lignes à la compagnie de l'Ouest. Elle est absolument nécessaire aux relations du Havre avec le nord-est et l'est de la France, et on ne saurait en ajourner l'établissement sans compromettre de grands intérêts.

Sa longueur est de 19 kilomètres

Et la dépense est évaluée à 4,800,000 fr.

14° De Chemazé à Craon.

L'importance des produits agricoles du Craonnais est due à l'emploi de la chaux sur une grande échelle. Ces chaux lui sont principalement fournies par les fours de Grey-en-Bouëre, sur la ligne de Sablé à Château-Gontier.

L'embranchement de Chemazé à Craon, qui relie cette ville à la ligne de Château-Gontier à Châteaubriant, facilitera l'importation de la chaux et assurera à l'exportation des produits le débouché des chemins de fer.

Cet embranchement, qu'on doit considérer comme une dépendance de la ligne de Château-Gontier à Châteaubriant, répond à des besoins essentiels de l'agriculture, qu'on ne saurait trop favoriser.

Il présente une longueur de 15 kilomètres.

La dépense est évaluée à 3,000,000 fr.

CONCESSIONS ÉVENTUELLES

Aux chemins ci-dessus mentionnés, dont nous proposons d'accorder la concession définitive à la compagnie de l'Ouest, il convient d'ajouter trois autres lignes qui nous ont paru également nécessaires pour combler des lacunes importantes de son réseau et pour donner une légitime satisfaction aux intérêts des populations. C'est pourquoi nous vous proposons de les lui concéder à titre éventuel.

1° Des Moulineaux à Courbevoie.

Nous avons déjà exposé l'importance de la ligne du pont de l'Alma à Courbevoie, à l'occasion de la première section allant du pont de l'Alma aux Moulineaux et comprise dans les concessions définitives.

Dès lors, il nous suffira de dire que la seconde section, des Moulineaux à Courbevoie, sur la ligne de Versailles (R. D.) présente un développement de 10,500 mètres et que son exécution exige une dépense de 7,000,000 fr.

2° De Plouaret à Lannion.

Il est très-désirable que tout chef-lieu d'arrondissement soit relié au réseau des chemins de fer. Cette disposition dont l'utilité est incontestable, a reçu son application, à de rares exceptions près. L'une de ces exceptions frappe péniblement la petite ville de Lannion, à laquelle son port donne d'ailleurs une véritable importance. Il convient de faire cesser cet état de choses.

L'embranchement dont, à cet effet, nous proposons la concession éventuelle, se détache de Plouaret, sur la ligne de Rennes à Brest, et remonte vers le nord du département des Côtes-du-Nord, dans une direction sensiblement parallèle au Méridien.

La longueur de cet embranchement est de 16 kilomètres.

La dépense de son exécution s'élève à 5,000,000 fr.

3° De Barentin à Duclair avec embranchement sur Caudebec.

On se propose, par cette concession éventuelle, de compléter le réseau de l'Ouest, dans le département de la Seine-Inférieure, en rattachant à la ligne de Rouen au Havre tous les centres importants qui ont été laissés en dehors et sur la gauche de cette ligne

Dans ce but, on a projeté, d'abord une ligne qui, partant de Barentin, sur le chemin du Havre, descend dans la vallée de Sainte-Austerberthe, pour desservir les établissements de cette vallée industrielle, et vient aboutir à la ville de Duclair sur le bord de la Seine, puis comme complément de cette ligne, on propose l'exécution d'un embranchement s'en détachant au sud du hameau d'Enfer, s'élevant sur le plateau par le vallon du Paulu, et descendant par la vallée de Sainte-Wandrille dans la vallée de la Seine, qu'il suit jusqu'à Caudebec.

Il faut bien reconnaître que le tracé de la ligne de Rouen au Havre par les plateaux a compromis les intérêts des centres groupés dans les vallées industrielles; que les réclamations de ces centres délaissés sont fondées et qu'il convient de leur donner la satisfaction qu'ils attendent depuis longtemps.

Cette satisfaction leur sera assurée, dans une juste mesure, par la construction de cette dernière ligne.

L'ensemble de ces tracés présente un développement de 36 kilomètres

La dépense est évaluée à 8,500,000 fr.

CAHIER DES CHARGES

Les chemins de fer concédés en vertu de la nouvelle convention seront soumis au cahier des charges qui régit l'ensemble du réseau de la compagnie de l'Ouest, et, en conséquence, la concession de ces chemins expirera, comme pour les autres lignes, le 31 décembre 1956. La durée de cette concession se trouve ainsi limitée à soixante-treize ans, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux; ce délai est en effet de six ans, à partir de l'approbation des projets définitifs, lesquels doivent être présentés par la compagnie dans un terme de deux ans, à dater de la loi à intervenir.

L'article 3 de la convention soumet en outre ces chemins aux dispositions de l'article 11 et du premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 23 mars 1874, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 11. — Si des compagnies de chemins de fer déjà existantes ou à créer et concessionnaires de lignes venant s'embrancher sur les lignes concédées par la présente loi empruntent des parties de ces lignes, ces compagnies ne payeront le prix de péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

« Dans le cas où le service de ces mêmes chemins de fer devrait être établi dans les gares appartenant aux compagnies rendues concessionnaires ou adjudicataires par la présente loi, la redevance à payer à ces compagnies sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

« En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues. »

« Art. 12, 1er § En ce qui concerne les compagnies déjà existantes, si le Gouvernement exerce le droit qui lui est réservé par l'article 37 du cahier des charges, de racheter la concession entière, la compagnie pourra demander que les lignes dont la concession remonte à moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leur produit net, mais d'après leur prix réel de premier établissement. »

Le même article reproduit les clauses insérées dans la convention passée avec la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, et relatives : la première, à la faculté réservée à l'administration d'établir des ponts à voie charretière ou des passerelles pour piétons accolés aux ponts établis par la compagnie pour le service des chemins de fer, moyennant payement par l'Etat, les départements ou les communes intéressées, de l'excédant de dépenses qui pourra en résulter; la seconde, à l'autorisation qui pourra être accordée à la compagnie de n'exécuter les ouvrages d'art que pour une voie sur les chemins où l'administration jugera cette disposition compatible avec les besoins de la circulation.

Enfin, nous avons dû prévoir le cas où le chemin de fer projeté de Conflans à Pontoise serait emprunté par les voyageurs ou les marchandises en destination ou en provenance de Dieppe ou de Paris, par la ligne de Pontoise à Dieppe. Il est stipulé que, dans ce cas, les prix appliqués à ces transports ne pourront être supérieurs à ceux qui auraient été perçus par la ligne de Paris à Argenteuil.

CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Sur les quatorze lignes concédées à titre définitif, dix, d'une longueur total de 110 kilomètres, évaluées à 38,500,000 fr., soit 350,000 par kilomètre, à raison des sujétions particulières que présente leur exécution, resteront à la charge exclusive de la compagnie.

Les quatre autres, d'une longueur ensemble de 167 kilomètres, et évaluées à 46,000,000 fr., soit 275,400 fr. par kilomètre, en moyenne, sont l'objet d'une subvention de 25,000,000 fr. répartie ainsi qu'il suit :

Beuzeville à Lillebonne et Port-Jérôme par Bolbec	3.000.000
Motteville à Saint-Valery-en-Caux	4.000.000
Châteaubriant à Redon	6.000.000
Sottevast à Coutances	12.000.000

Ces derniers chemins, en effet, malgré leur incontestable utilité, ne sauraient donner, au moins dans un avenir prochain, des produits suffisants pour couvrir leurs frais de premier établissement.

La ligne de Sottevast à Coutances, en particulier, établie sur le littoral ouest de l'étroite presqu'île du Cotentin, parallèlement au chemin de Caen à Cherbourg dont le produit net n'excède pas 5,000 fr. par kilomètre, et dans des conditions difficiles d'exécution, a été projetée, comme nous l'avons dit plus haut, dans un intérêt presque exclusif de défense militaire et ne saurait équitablement être imposée à la compagnie, sans un large concours de l'Etat.

Quant au mode de payement des subventions,

nous proposons d'y appliquer, comme pour la compagnie du Midi, le système très-simple et très-équitable, qui substitue les faits aux hypothèses, et qui consiste à rembourser à la compagnie les charges effectives des obligations qu'elle sera appelée à émettre, pour représenter ces subventions, dans le cas où elles seraient payées sous forme d'annuités.

L'article 4 stipule en effet que les subventions seront payables à dater du 1er juin 1877, en seize termes semestriels égaux, moyennant la justifitation d'une dépense double du terme à recevoir en achat de terrains, travaux et approvisionnements sur place; mais qu'à dater de la première échéance, le Gouvernement aura la faculté de convertir chacun de ces seize termes, au fur et à mesure de leur exigibilité, en annuités payables semestriellement jusqu'à la fin de la concession, c'est-à-dire jusqu'en 1956. Le montant de ces annuités sera calculé, après l'échéance du dernier terme semestriel, c'est-à-dire au 1er décembre 1884, d'après le taux moyen effectif des négociations de l'ensemble des obligations émises par la compagnie du 1er juin 1877 au 1er décembre 1884. Dans cette période de temps, on appliquera provisoirement au calcul des annuités le taux de 5,75 p. 100 qui avait été admis, à titre de forfait, dans les précédentes conventions; après le règlement définitif du taux moyen d'émission des obligations, règlement qui sera fait par la commission de contrôle, dans les formes prescrites par le décret du 6 mai 1863, il sera tenu compte respectivement à la compagnie et à l'Etat des insuffisances ou des excédants que présenteraient les paiements faits au taux provisoire de 5,75 p. 100.

Le Gouvernement conserve, d'ailleurs, pendant quatre ans la faculté de renoncer au payement par annuités, et de revenir au payement direct des termes semestriels de la subvention. Le dernier paragraphe de l'article 4 reproduit, à cet égard, les termes mêmes des dispositions insérées dans les conventions de 1863 et de 1868, pour régler l'exercice de cette faculté.

L'article 5 prévoit le cas où la concession éventuelle des trois lignes, des Moulineaux à Courbevoie, de Plouaret à Lannion, de Barentin à Duclair, avec embranchement sur Caudebec, serait rendue définitive.

Il stipule, dans ce cas, par des motifs analogues à ceux que nous avons exposés plus haut, qu'il sera alloué à la compagnie les subventions suivantes : pour la ligne de Plouaret à Lannion, 3,000,000 fr.; pour celle de Barentin à Duclair et Caudebec, 2,000,000 fr.

Le mode de payement de ces subventions sera le même que celui qui est proposé pour les subventions applicables aux lignes concédées à titre définitif, sous la seule réserve, qui s'explique d'elle-même, que le premier terme de payement écherra le 1er juin de l'année qui suivra la concession définitive de chaque ligne.

Le dernier paragraphe de l'article 5 stipule que les terrains domaniaux occupés par la gare des Matelots, à Versailles, resteront annexés gratuitement au chemin de fer de Paris à Rennes. Cette gare, en effet, a été construite par la compagnie, sur la demande instante du Gouvernement et sous le coup d'une impérieuse nécessité, dans le courant des mois d'avril et mai 1871. Les terrains domaniaux, sur lesquels elle a été établie, ont été par mesure d'urgence livrés gratuitement à la compagnie, mais sous la condition que cette disposition provisoire serait ultérieurement régularisée. Nous vous demandons, messieurs, de vouloir bien la sanctionner définitivement. L'abandon par l'Etat de ces terrains, qui conservent du reste, à raison de leur destination, le caractère domanial, ne sera que la représentation équitable du concours de l'Etat dans l'accomplissement d'une œuvre entreprise par la compagnie avec une activité et un dévouement dignes de tout éloge et menée à fin au milieu des circonstances les plus graves et les plus difficiles.

COMPTE DU CAPITAL GARANTI

Les lignes concédées par la nouvelle convention devront, en vertu de l'article 6, faire partie du nouveau réseau de la compagnie, et seront par conséquent soumises aux clauses relatives à la garantie d'intérêt. Cette disposition est commandée par la situation financière de la compagnie de l'Ouest, situation très-satisfaisante aujourd'hui, mais qui pourrait se trouver compromise par l'aggravation des charges qui pèsent actuellement sur l'ancien réseau.

Dans ces conditions, le capital garanti, lequel a été fixé à 719,000,000 fr. par la convention du 4 juillet 1868, doit être augmenté du montant des dépenses à faire par la compagnie pour le premier établissement des lignes concédées à titre définitif par la présente convention, dépenses qui sont évaluées à 59,500,000 fr., savoir :

LIGNES	LONGUEURS	DÉPENSES de la compagnie.	SUBVENTIONS	DÉPENSES totales.
	kil.	fr.	fr.	fr.
1° Harfleur à Montivilliers	4	1.500.000	»	1.500.000
2° Raccordement à Rouen des lignes de Rouen et d'Amiens	2	1.200 000	»	1.200.000
3° Beuzeville à Port-Jérôme	21	3.800.000	3.000 000	6.800 000
4° Motteville à Saint-Valery-en-Caux	32	3.200.000	4.000.000	7.200.000
5° Raccordement de Colombes à Courbevoie	3	2.000 000	»	2 000 000
6° Pont de l'Alma aux Moulineaux	7	3.000.000	»	3.000.000
7° Gare d'Auteuil à Boulogne	2	900.000	»	900 000
8° Gare de Conflans à Pontoise	12	9.400.000	»	9.400.000
9° Sillé-le-Guillaume à La Hutte	24	7.200.000	»	7.200 000
10° De La Hutte à Mamers	22	5.500.000	»	5.500 000
11° Châteaubriant à Redon	44	6.000.000	6.000 000	12.000 000
12° Sottevast à Coutances	70	8.000.000	12.000.000	20 000.000
13° Motteville à Clères	19	4.800.000	»	4.800.000
14° Chemazé à Craon	15	3.000.000	»	3 000.000
Totaux	227	59.500.000	25 000.000	84.500.000

Le maximum du capital garanti se trouve donc porté de ce chef à 778,500,000 fr.



Pour les lignes concédées à titre éventuel, les dépenses de premier établissement se répartissent ainsi qu'il suit :

LIGNES	LONGUEURS	DÉPENSES de la compagnie.	SUBVENTIONS	DÉPENSES totales.
	kil.	fr.	fr.	fr.
1° Les Moulineaux à Courbevoie................	11	7.000.000	»	7.000.000
2° Plouaret à Lannion........................	16	2.000.000	3.000.000	5.000.000
3° Barentin à Duclair et à Caudebec............	26	6.500.000	2.000.000	8.500.000
Totaux......................	53	15.500.000	5.000.000	20.500.000

Le capital garanti devra dès lors être augmenté respectivement, pour chaque ligne dont la concession serait rendue définitive, de la somme représentant le montant des dépenses à la charge de la compagnie, de sorte que le maximum du capital garanti pour l'ensemble des concessions, tant définitives qu'éventuelles, n'excédera pas la somme de 794,000,000 fr. non compris les dépenses complémentaires prévues par l'article 5 de la convention de 1868 et fixées par cette convention au chiffre maximum de 124 millions de francs.

Ainsi, d'une part, le maximum du capital garanti, fixé à 719,000,000 fr. par la convention de 1868, se trouve élevé à 778,500,000 fr. à raison des nouvelles concessions définitives, et peut être porté à 794,000,000 fr. par la concession définitive des trois lignes concédées à titre éventuel; d'autre part, ce chiffre sera successivement augmenté, jusqu'à concurrence d'un maximum de 124,000,000 fr. du montant des dépenses complémentaires faites par la compagnie, dans les conditions prévues par la convention du 4 juillet 1868.

Ce n'est pas sans intention que ces deux chiffres de 719 millions et de 124 millions, bien que représentant l'un et l'autre un capital garanti par l'Etat, ne sont pas confondus ensemble. Ils présentent, en effet, une différence que nous croyons utile de préciser.

Le premier représente l'évaluation des dépenses de premier établissement des lignes du nouveau réseau, évaluation qui a servi de base au calcul du revenu réservé à l'ancien réseau, et qui constitue une sorte de forfait entre la compagnie et l'Etat. Ce forfait n'est pas absolu, il est vrai; car la compagnie n'a droit à la garantie d'intérêt que pour les dépenses régulièrement constatées dans les limites du maximum fixé par la convention; mais, dans ces limites, la compagnie n'est soumise, pour l'exécution des travaux, qu'à l'approbation des projets par l'administration et à la vérification des dépenses par la commission de contrôle, sans que le revenu réservé à l'ancien réseau ait à subir, de ce chef, d'autre modification que celle qui résulte d'une réduction de 200 fr. pour chaque longueur de 100 kil. de lignes du nouveau réseau non encore livrée à l'exploitation.

Il n'en est pas de même des dépenses complémentaires prévues par la convention de 1868.

Ces dépenses, en effet, s'appliquent à des travaux additionnels, définis par la convention et qui ne peuvent être exécutés qu'après leur approbation préalable par décrets délibérés en conseil d'Etat, c'est-à-dire après que leur utilité a été régulièrement constatée par le Gouvernement. Ce n'est que lorsque ces travaux ont été exécutés, et au fur et à mesure de cette exécution, que le montant des dépenses vérifiées par la commission de contrôle vient s'ajouter successivement au capital garanti et que le revenu réservé à l'ancien réseau est accru de la différence entre l'intérêt garanti par l'Etat et le taux de négociation des obligations.

Nous avons dû, dès lors, maintenir la distinction établie par les précédentes conventions entre le capital de 719 millions affecté aux travaux de premier établissement des lignes du nouveau réseau, tel qu'il est actuellement constitué, et celui de 124 millions destiné uniquement à des ouvrages additionnels, dont l'exécution est soumise à des conditions toutes spéciales.

Tel est l'objet du dernier paragraphe de l'article 7 de la nouvelle convention.

L'article 8 modifie l'application de la garantie d'intérêt aux trois lignes de Sablé à Châteaubriant, de Laval à Angers et de Saint-Lô à Lamballe, concédées par la convention de 1868.

Aux termes de cette dernière convention, la garantie d'intérêt ne doit s'appliquer aux dépenses de construction de ces lignes qu'après l'entier achèvement de chacune d'elles; jusqu'à cette époque, les intérêts des sommes dépensées sont ajoutés au capital de premier établissement. Cependant, on reconnaît, en jetant les yeux sur la carte, que les lignes dont nous parlons se partagent en sections distinctes, offrant chacune une utilité propre et dont la mise en exploitation successive serait vivement appréciée par les populations intéressées. C'est pour faciliter cette combinaison que nous proposons de décider que les sections principales des lignes dont il s'agit formeront elles-mêmes des lignes distinctes et participeront à la garantie d'intérêt à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles.

Enfin l'article 9 stipule, en ce qui touche la clôture du compte de premier établissement, des dispositions analogues à celles qui figurent dans la convention de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, récemment approuvée par l'Assemblée. La prorogation du délai dans lequel les travaux complémentaires devront être exécutés présente en effet, pour l'Etat, comme pour la compagnie, un avantage incontestable, en évitant toute précipitation dans l'exécution de ces travaux, et en permettant d'attendre qu'une expérience suffisamment prolongée en ait démontré l'utilité

COMPTE DU REVENU RÉSERVÉ A L'ANCIEN RÉSEAU

Le revenu réservé à l'ancien réseau, c'est-à-dire le revenu au-delà duquel l'excédant est ajouté aux produits du nouveau réseau pour couvrir, jusqu'à due concurrence, la garantie de l'Etat, doit comprendre, en outre du dividende attribué aux actions, l'intérêt et l'amortissement des obligations affectées à la construction des lignes de l'ancien réseau, ainsi que la différence entre l'intérêt garanti par l'Etat et le taux effectif de la négociation des obligations émises pour le premier établissement des lignes du nouveau réseau.

Dans les précédentes conventions, où les charges des obligations étaient évaluées à forfait à 5,75 p. 100, la différence entre ce chiffre et l'intérêt de 4,65 p. 100 garanti par l'Etat se trouvait arrêtée à 1,10 p. 100, et c'est d'après cette base qu'était calculé le revenu kilométrique réservé à l'ancien réseau. Mais nous proposons d'appliquer au cas actuel le nouveau mode de calcul que nous avons exposé plus haut, en indiquant les conditions stipulées par l'article 4 pour le payement des subventions allouées à la compagnie. Ici encore, nous substituons à une hypothèse, quelque plausible qu'elle soit, la réalité des faits; en conséquence, la différence entre le taux d'émission des obligations affectées à la construction des nouvelles lignes et l'intérêt garanti par l'Etat, différence qui, après l'achèvement de ces lignes, doit être ajoutée au revenu réservé à l'ancien réseau, sera déterminée d'après le taux moyen, régulièrement constaté, de la négociation des obligations émises par la compagnie dans la période d'exécution des travaux. Ce taux d'intérêt sera appliqué au capital effectivement dépensé pour le premier établissement des lignes nouvelles, sans que ce capital puisse excéder un maximum de 75 millions.

La même disposition s'appliquera aux dépenses complémentaires qui resteraient à imputer sur le capital de 124 millions au moment où les nouvelles lignes seront mises en exploitation. Jusqu'à cette époque, on continuera à appliquer l'article 7 de la convention du 4 juillet 1868, qui règle le mode de calcul du revenu kilométrique réservé à l'ancien réseau.

PARTAGE DES BÉNÉFICES ENTRE L'ÉTAT ET LA COMPAGNIE

L'article 11, qui détermine les conditions du partage des bénéfices entre l'Etat et la compagnie, ne modifie en rien les stipulations des conventions antérieures pour tout ce qui concerne les dépenses faites et à faire en vertu de ces dernières conventions. Il se borne à appliquer au capital de premier établissement des lignes nouvelles la disposition qui a déjà été ratifiée par l'Assemblée dans la convention passée avec la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, et qui porte à 6,50 p. 100 l'intérêt que la compagnie sera autorisée à prélever sur ce capital avant tout partage des bénéfices avec l'État. Il est équitable en effet que la limite au-delà de laquelle commence ce partage soit, à toute époque, supérieure aux charges effectives que la compagnie peut avoir à supporter.

Cette clause ne s'appliquera aux dépenses complémentaires que pour la portion de ces dépenses qui serait affectée aux lignes concédées par la présente convention.

DISPOSITIONS DIVERSES

Dans l'article 12, nous nous sommes attachés à définir d'une manière aussi précise que possible la nature des dépenses qui doivent figurer dans les comptes annuels de l'exploitation. La distinction entre les dépenses de premier établissement et les dépenses d'exploitation est, dans la pratique, très-délicate à établir, et de là peuvent naître des difficultés dans le règlement annuel des comptes de la garantie d'intérêt.

Les stipulations de l'article 12 ont pour objet de donner à ces règlements des bases convenues à l'avance et qui paraissent d'ailleurs conformes à l'équité.

Nous avons jugé utile, en outre, pour prévenir toute difficulté dans l'application de la convention, de stipuler que les dépenses faites et à faire pour la réparation des dommages causés en 1870 et 1871 par la guerre et l'insurrection, dépenses qui ne s'élèveront pas à moins de millions, seront imputées sur le capital de 124 millions affecté aux dépenses complémentaires, déduction faite des sommes que la compagnie pourrait recevoir à titre d'indemnité et de celle qu'elle a déjà reçue, laquelle s'élève à 1,600,000 francs.

Enfin, l'article 13 et dernier reproduit la clause déjà admise par l'Assemblée pour le chauffage des voitures, sous réserve d'une modification portant que l'application aux voitures de toute classe et sur l'ensemble du réseau de l'Ouest du système de chauffage qui serait ultérieurement agréé par le ministre des travaux publics, ne sera obligatoire que pour les trains dont le trajet excéderait une durée de deux heures.

Cette modification est motivée par les conditions toutes particulières de l'exploitation du réseau de l'Ouest, au point de vue du transport des personnes. La plus grande partie de ses voyageurs, en effet, sont des voyageurs de banlieue. Sur 31,480,000 personnes transportées en 1874, 11,280,000 seulement ont parcouru les grandes lignes et 20,200,000 n'ont pas franchi les limites de la banlieue. Le transport de ces voyageurs exige un matériel très-considérable, très-coûteux, et s'effectue dans des conditions fort onéreuses pour la compagnie, par suite de la nécessité où elle se trouve, les jours de grande affluence, de faire circuler un grand nombre de trains à vide, pour assurer le retour dans la soirée des voyageurs qu'elle a transportés le matin hors de Paris.

Le produit de ces transports si onéreux ne s'est élevé en 1874 qu'à 8,753,000 fr., c'est-à-dire à une moyenne de 0 fr. 43 par voyageur.

Le chauffage appliqué à tout le matériel de la banlieue et pour un trajet qui n'atteint pas en moyenne 10 kilomètres, imposerait à la compagnie un surcroît de charges qui ne paraît pas suffisamment justifié, et c'est par ce motif que nous avons cru devoir admettre pour la compagnie de l'Ouest une restriction qui ne s'applique pas d'ailleurs aux compartiments réservés aux dames seules, compartiments qui seront dès à présent chauffés dans les trois classes.

Telles sont, messieurs, les dispositions de la convention que nous vous proposons de sanctionner par le projet de loi soumis à vos délibérations. Nous espérons que vous voudrez bien y donner votre assentiment.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

1° De Harfleur à Montivilliers ;

2° Raccordement, à Rouen, des lignes de Paris à Rouen et de Rouen à Amiens ;

3° De Beuzeville à Lillebonne et Port-Jérôme par Bolbec ;

4° De Motteville à Saint-Valery-en-Caux ;

5° Raccordement de la ligne de Paris à Rouen à celle de Paris à Argenteuil, près Colombes, d'une part, et à celle de Paris à Versailles (rive droite), vers Courbevoie, d'autre part ;

6° Du pont de l'Alma aux Moulineaux ;

7° De la gare d'Auteuil à la porte de Boulogne ;

8° De la gare de Sillé-le-Guillaume, sur la ligne de Paris à Rennes, à La Hutte, par Fresnay ;

9° De La Hutte à Mamers, sur la ligne de Mamers à Saint-Calais ;

10° De Châteaubriant à Redon.

Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée le entre le ministre des travaux publics et la compagnie de l'Ouest.

Art. 3. — Ladite convention, annexée à la présente loi, ne sera passible que du droit fixe de 3 francs.

CONVENTION

L'an mil huit cent soixante-quinze, et le

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ladite compagnie représentée par MM. Alfred Le Roux, duc de Noailles, général baron de Chabaud La Tour, président et membres du conseil d'administration, élisant domicile au siége de ladite société à Paris, à l'embarcadère desdits chemins, rue Saint-Lazare, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération dudit conseil, en date du 31 juillet 1875 et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard.

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui les accepte, les chemins de fer ci-après :

1° De Harfleur à Montivilliers;

2° Raccordement, à Rouen, des lignes de Paris à Rouen et de Rouen à Amiens;

3° De Beuzeville à Lillebonne et Port-Jérôme par Bolbec;

4° De Motteville à Saint-Valery-en-Caux;

5° Raccordement de la ligne de Paris à Rouen à celle de Paris à Argenteuil, près Colombes, d'une part, et à celle de Paris à Versailles (rive droite) vers Courbevoie, d'autre part;

6° Du pont de l'Alma aux Moulineaux;

7° De la gare d'Auteuil à la porte de Boulogne;

8° De la gare de Sillé-le-Guillaume, sur la ligne de Paris à Rennes, à La Hutte, par Fresnay;

9° De La Hutte à Mamers, sur la ligne de Mamers à Saint-Calais;

10° De Châteaubriant à Redon;

11° De Conflans, sur la ligne de Paris au Havre, à la ligne de Paris à Dieppe, par Pontoise, aux abords de la gare de cette dernière ville, avec gare fluviale à l'embouchure de l'Oise dans la Seine;

12° De Sottevast à Coutances;

13° De Motteville à Clères;

14° De Chemazé, sur la ligne de Sablé à Châteaubriant, à Craon.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède, à titre éventuel, à la compagnie de l'Ouest les chemins de fer ci-après :

1° Des Moulineaux à Courbevoie, formant le prolongement de la ligne du pont de l'Alma aux Moulineaux;

2° De Plouaret à Lannion;

3° De Barentin à Duclair, par la vallée de Saint-Austreberthe, avec embranchement sur Caudebec par le vallon du Paulu et la vallée de Sainte-Wandrille.

Art. 3. — La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer énoncés aux articles 1er et 2 ci-dessus dans le délai de six ans, à partir de l'approbation, par l'administration, des projets définitifs de chacun de ces chemins.

La compagnie devra produire ces projets définitifs dans un délai de deux ans à dater du 1er janvier qui suivra la loi approbative de la présente convention pour les chemins compris dans l'article 1er et, à dater de la loi portant concession définitive, pour chacun des chemins énoncés en l'article 2. Faute par elle d'avoir présenté ces projets dans le délai ci-dessus énoncé, le délai d'exécution de chaque ligne sera réduit d'un temps égal au retard apporté à la production desdits projets.

Lesdits chemins de fer seront soumis au cahier des charges qui régit l'ensemble des concessions faites à la compagnie de l'Ouest, et, en conséquence, leur concession expirera, comme celle de toutes les lignes régies par le même cahier des charges, le 31 décembre 1956.

Ils seront soumis en outre aux dispositions de l'article 11 et du premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 23 mars 1874.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons.

L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'Etat, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'Etat et de ceux de la compagnie. A défaut d'accord entre les ingénieurs de l'Etat et ceux de la compagnie, l'excédant de dépense sera réglé par un décret rendu en conseil d'Etat.

Les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie, sur les chemins où cette disposition sera jugée compatible avec les besoins de la circulation, et sous les conditions auxquelles l'administration croira devoir subordonner cette autorisation.

Dans le cas où les transports de voyageurs et de marchandises, en destination ou en provenance de la ligne de Pontoise à Dieppe par Gisors, emprunteraient la ligne de Paris à Conflans et à Pontoise, les prix appliqués à ces transports ne pourront, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui auraient été perçus par la voie d'Argenteuil, à raison de la différence des parcours.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des lignes mentionnées ci-après, une somme de 25 millions, savoir :

De Beuzeville à Port-Jérôme par Bolbec	3 000 000
De Motteville à Saint-Valery	4.000.000
De Châteaubriant à Redon	6 000.000
De Sottevast à Coutances	12.000.000

Lesdites subventions seront payées en seize termes semestriels échéant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année et dont le premier écherra le 1er juin 1877.

La compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double de celle qu'elle aura à recevoir. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne.

Le Gouvernement aura la faculté, à dater du 1er juin 1877, de convertir chacun de ces seize termes semestriels, au fur et à mesure de leur échéance, en annuités payables par termes semestriels, le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er décembre 1956.

Ces annuités, comprenant l'intérêt et l'amortissement de chaque terme, seront calculées, lors de l'échéance de chacun de ces termes, à un taux fixé provisoirement à 5,75 p. 100.

Le taux définitif sera arrêté, après le payement intégral des subventions, d'après le taux moyen des négociations de l'ensemble des obligations émises par la compagnie, du 1er juin 1877 au 1er décembre 1884. Ce taux moyen sera arrêté, déduction faite de l'intérêt couru au jour de la vente des titres, ainsi que de tous droits à la

charge de la compagnie dont ces titres sont ou seront frappés et de tous autres frais accessoires dont la compagnie justifiera.

Le taux définitif ci-dessus mentionné sera arrêté dans les formes prescrites par le décret du 6 mai 1863 portant règlement des justifications à faire par la compagnie pour l'application de la garantie d'intérêt et du partage des bénéfices.

Il sera tenu compte respectivement à la compagnie et à l'Etat, avec intérêts simples à 5 p. 100, des insuffisances ou des excédants que présenteraient, sur le règlement définitif des annuités, les payements calculés au taux provisoire de 5,75 p. 100.

Si, à la date du 1er juin 1881, ou à une date antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux payables le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er décembre 1884. Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu du paragraphe 2 du présent article, en tenant compte des intérêts à 5 p. 100 à partir de l'échéance de chaque terme.

Art. 5. — Dans le cas où les concessions faites titre éventuel, en vertu de l'article 2 ci-dessus, seraient rendues définitives en tout ou en partie, il sera alloué à la compagnie les subventions ci-après :

Pour la ligne de Plouaret à Lannion, 3 millions ;

Pour la ligne de Barentin à Duclair, par la vallée de Sainte-Austreberthe, avec embranchement sur Caudebec par le vallon du Paulu et la vallée de Sainte-Wandrille, 2 millions.

Ces subventions seront payées dans les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, sous les réserves suivantes :

Le premier terme écherra le 1er juin de l'année qui suivra la loi portant concession définitive de chaque ligne.

Le nombre des annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, et le délai d'option pour le mode définitif de libération sera de quatre années à dater de l'échéance du premier terme.

La compagnie est autorisée à recevoir des départements, des communes et des particuliers, en sus des subventions de l'Etat, les subventions en nature ou en argent qui lui seraient consenties pour l'exécution des lignes concédées par la présente convention à titre définitif ou éventuel.

Les terrains domaniaux occupés par la gare des Matelots, à Versailles, resteront annexés gratuitement au chemin de fer de Paris à Rennes.

Art. 6. — Les lignes concédées par la présente convention, à titre, soit définitif, soit éventuel, feront partie du nouveau réseau.

En conséquence, lesdites lignes seront soumises, en ce qui touche la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices, aux dispositions qui régissent le nouveau réseau, en vertu tant des conventions antérieures que de la présente convention.

Art. 7. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention du 4 juillet 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

Le maximum du capital garanti par l'Etat, pour l'ensemble des lignes comprises dans le nouveau réseau, fixé à la somme de 719,000,000 fr. par le paragraphe 2 de l'article 5. de la convention en date du 4 juillet 1868, sera augmenté de 59,500,000 fr. et porté à 778,500,000 fr.

Dans les cas où les concessions faites à titre éventuel, en vertu de l'article 2 ci-dessus, seraient, en tout ou en partie, rendues définitives, la somme de 778,500,000 fr. serait augmentée respectivement, savoir :

Pour les lignes :

Des Moulineaux à Courbevoie, de 7 millions ;

De Plouaret à Lannion, de 2 millions ;

De Barentin à Duclair, par la vallée de Sainte-Austreberthe, avec embranchement sur Caudebec par le vallon du Paulu et la vallée de Sainte-Wandrille, de 6,500,000 fr.

Le maximum du capital garanti se trouvera ainsi fixé à 794 millions, non compris les dépenses complémentaires prévues par l'article 5 de la convention du 4 juillet 1868 et fixées au chiffre maximum de 124 millions.

Les dépenses qui doivent être autorisées par décrets délibérés en conseil d'Etat pour agrandissement de gares, augmentation du matériel roulant, pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes tant de l'ancien que du nouveau réseau, seront imputées sur ladite somme de 124,000,000 sans que cette imputation soit subordonnée, sans distinction de comptes, à l'épuisement du capital de 719,000,000, garanti en vertu de la convention du 4 juillet 1868, lequel demeure affecté aux dépenses de premier établissement des lignes du nouveau réseau, ainsi que des gares mixtes.

Art. 8. — Les lignes de :

Sablé à Châteaubriant,

Laval à Angers,

Saint-Lô à la ligne de Rennes à Brest,

concédées en vertu de la convention du 4 juillet 1868, seront partagées en sections formant chacune une ligne distincte, de la manière suivante :

Sablé à Château-Gontier,

Château-Gontier à Châteaubriant, par Segré,

Laval à Château-Gontier,

Château-Gontier à Angers,

Saint-Lô à Coutances,

Coutances à Avranches,

Avranches à Dol,

Dol à Lamballe.

En conséquence, la garantie d'intérêt sera appliquée aux dépenses d'établissement de ces lignes, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles.

Art. 9. — Le compte de premier établissement des lignes de l'ancien et du nouveau réseau sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Ce compte sera arrêté définitivement après un délai de dix ans, lequel courra à partir du 1er janvier 1878, pour les lignes mises en exploitation avant cette époque, et pour les lignes terminées postérieurement au 1er janvier 1878, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chaque ligne.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder la somme déterminée à l'article 7 de la présente convention. Toutefois, après l'expiration de ce délai de dix ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à prélever, avant tout partage des bénéfices, sur l'ensemble des produits nets de l'ancien et du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites, sur l'un ou l'autre de ces réseaux, pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement.

Art. 10. — A dater du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes nouvelles concédées à titre définitif en vertu de la présente convention, et, pour les lignes concédées à titre éventuel, à dater du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles, le revenu net réservé à l'ancien réseau,

lequel est fixé par la convention du 4 juillet 1868 à 32,310,000 fr., à raison de 35,900 fr. par kilomètre, pour 900 kilomètres, sera augmenté de la différence entre l'intérêt et l'amortissement effectifs des obligations émises par la compagnie et l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat, savoir :

1° Pour le capital de premier établissement des lignes annexées au nouveau réseau en vertu de la présente convention, sans que ce capital puisse excéder, pour les concessions tant définitives qu'éventuelles, la somme de 75,000,000 de francs.

2° Pour les dépenses complémentaires du nouveau réseau restant à imputer sur le capital de 124,000 de fr. fixé par l'article 5 de la convention du 4 juillet 1868;

Le tout, conformément aux dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de l'art. 4 de la présente convention.

Jusqu'à l'époque déterminée par le premier paragraphe du présent article, les dispositions de l'article 7 de la convention du 4 juillet 1868 continueront à recevoir leur application.

Jusqu'à la même époque, les intérêts et l'amortissement des obligations émises pour l'exécution des lignes concédées par la présente convention, seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement.

Le fonds d'amortissement des actions pourra être prélevé, jusqu'à due concurrence, sur le fonds de réserve constitué en vue de pourvoir aux dépenses imprévues par l'article 40 des statuts de la compagnie en date du 16 juin 1855.

Art. 11. — L'article 8 de la convention du 4 juillet 1868 est remplacé par la disposition suivante :

Lorsque l'ensemble des produits nets tant de l'ancien que du nouveau réseau excèdera la somme nécessaire pour représenter à la fois, sur l'ancien réseau, le revenu net moyen calculé conformément aux dispositions de l'art. 10 de la présente convention, et, sur le nouveau réseau, d'une part, l'intérêt à 6 p. 100 du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes dudit réseau, concédées en vertu des conventions antérieures à la convention actuelle, y compris les dépenses complémentaires desdites lignes, et, d'autre part, l'intérêt à 6,50 p. 100 sur le capital de premier établissement des lignes annexées audit réseau par la présente convention, et les dépenses complémentaires de ces lignes, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

Art. 12. — Sont compris dans les comptes annuels de l'exploitation les travaux de grosse réparation ou de réfection des lignes, les travaux accessoires à exécuter successivement dans les gares ou sur les quais des ports; les dépenses et les recettes des correspondances par voie de terre, voie de fer ou voie maritime faisant suite aux lignes de la compagnie et organisées avec l'approbation du ministre des travaux publics.

Les dépenses faites ou restant à faire pour la réparations des dommages causés en 1870 et en 1871 par la guerre et par l'insurrection seront imputées au compte des 124 millions, déduction faite des sommes reçues ou à recevoir par la compagnie, à titre d'indemnité.

Art. 13. — Dans le cas où l'une des compagnies d'Orléans, de l'Est, du Nord, de Paris-Lyon-Méditerranée ou du Midi, appliquerait aux voitures des trois classes, sur l'ensemble de son réseau, un système de chauffage agréé par M. le ministre des travaux publics, la compagnie de l'Ouest s'engage, si elle en est requise par le ministre, à mettre en pratique sur son réseau, pour tous les trains dont le trajet excèdera une durée de deux heures, soit ce même système de chauffage, soit tout autre système jugé préférable et agréé par le ministre. La mise en pratique de ce système aura lieu suivant les délais qui seront prescrits par le ministre.

La compagnie s'engage, en outre, dès à présent, à chauffer désormais les compartiments des dames seules, dans les trois classes.

Annexe n° 3383.

PROJET DE LOI relatif à la reconstruction de l'école pratique des cliniques d'accouchement de la faculté de médecine de Paris, présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta. Président de la République française, par M. Wallon, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, et par M. Léon Say, ministre des finances. (Renvoyé à la commission du budget de 1876.)

Messieurs, par arrêtés en date des 4 janvier et 9 avril 1875, et conformément aux intentions exprimées par la commission du budget, dans sa séance du 10 décembre 1874, une commission spéciale (1) a été chargée de l'étude préalable de la proposition de loi (2) relative à la reconstruction de l'école pratique de la faculté de médecine de Paris et à la construction d'une faculté des sciences.

Après avoir entendu contradictoirement, dans ses séances du 14 avril, des 5 et 11 mai 1875, le représentant du domaine et les délégués de la Ville, la commission a formulé comme il suit ses conclusions :

« 1° Que la reconstruction de l'école pratique et des cliniques d'accouchement de la faculté ait lieu dans le plus court délai, aux frais de la ville et de l'Etat. »

A cet égard, en effet, la commission ne pouvait être qu'unanime. Depuis plus de trente ans, l'urgence de ces travaux est déclarée, et ce n'est pas seulement notre honneur scientifique qui se trouve intéressé à leur réalisation, c'est la santé publique, c'est la discipline de l'école ; car il est établi par des enquêtes répétées que la faculté ne peut, en l'état, assurer aux futurs praticiens qui suivent ses exercices que des moyens de travail absolument insuffisants.

« 2° Que la dépense soit répartie par moitié entre la ville et l'État. »

La ville et l'Etat ont également intérêt à ce qu'il soit donné satisfaction à des besoins signalés aux pouvoirs législatifs par tous les ministres de l'instruction publique. Le principe du partage entre le Trésor publique et la caisse municipale pour les dépenses de construction des établissements d'instruction publique a été mis en pratique sans contestation sérieuse.

Conformément à ce principe, le conseil municipal a récemment inscrit, dans le tableau de l'emploi de l'emprunt de 1874, une somme de 4,000,000 fr. destinée :

1° A la reconstruction des cliniques et de l'école pratique ;

2° A la construction d'une nouvelle faculté de

(1) Cette Commission était composée de MM. Louis Passy, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, *président* ; Bardoux, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice ; Calmon, membre de l'Assemblée nationale ; Jourdain, secrétaire général du ministère de l'instruction publique ; Levavasseur, directeur général de l'enregistrement et des domaines ; Tambour, secrétaire général de la préfecture de la Seine ; Alphand, inspecteur général, chef des travaux de la ville de Paris ; de Cardailhac, directeur des bâtiments civils ; Milne-Edwards, doyen de la faculté des sciences ; Wurtz, doyen de la faculté de médecine; du Mesnil, directeur de l'enseignement supérieur.

(2) Proposition soumise à l'Assemblée par MM. Léon Say, Paul Bert, Paul de Rémusat et Calmon. (N° 2495, annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1874).

médecine et à la restauration des bâtiments de la Sorbonne.

« 3° Que la propriété des constructions nouvelles soit reconnue à la ville. »

La Ville est déjà reconnue propriétaire des cliniques de la faculté et de l'école pratique proprement dite, comprenant les laboratoires, pavillons de dissection, etc.

Cette reconnaissance nouvelle de propriété est la condition de son concours; d'autre part, la ville, en tant que propriétaire, aurait à supporter les dépenses d'entretien ; enfin, il serait spécifié que l'affectation desdits bâtiments serait acquise à toujours aux services de la faculté.

« 3° Que l'Etat fasse abandon à la ville, à titre gratuit, du bâtiment du musée Dupuytren et de ses dépendances dont l'administration du domaine revendique la propriété. »

Le domaine évalue à 210,000 fr. la valeur du terrain et des constructions à démolir dont il serait fait abandon à la ville par cet article. De son côté, la Ville réduit cette évaluation à 116,739 fr. à titre d'expert. En outre, la Ville croit pouvoir s'autoriser des dispositions de la loi du 14 frimaire an III, du décret du 11 décembre 1808, combiné avec celui du 9 avril 1811 et du décret du 17 janvier 1868, rendu sur le rapport de la section du contentieux du conseil d'Etat, pour contester les droits de propriété du domaine. Le règlement de ces contestations entraînerait des procès que, de part et d'autre, on désirerait éviter.

« 5° Que l'Etat cède à la ville de Paris, pour y transporter immédiatement les cliniques d'accouchement de la faculté, un terrain dépendant de l'ancien terrain du Luxembourg, et dont le prix est fixé à 200 fr. le mètre. »

Ce 5° paragraphe donne lieu à deux observations : 1° les cliniques de la faculté étant comprises en première ligne dans le projet d'agrandissement de l'école pratique, il s'agirait d'abord de les déplacer, et leur reconstruction devra précéder celle de l'Ecole; 2° la superficie du terrain dont il est ici question est de 1426 mètres (1) représentant pour le Trésor public une valeur de 185,380 fr., au prix d'estimation par le domaine de 130 fr. le mètre. En proposant de fixer le prix du mètre à 200 fr., la commission assure au Trésor un bénéfice de 99,820 fr. destiné à désintéresser le domaine dans la revendication qu'il pourrait exercer au sujet du musée Dupuytren.

En ce qui touche la construction d'une faculté des sciences, la commission, après en avoir mûrement délibéré, a été d'avis qu'il y avait lieu d'ajourner, à cet égard, toute proposition.

Il résulte, en effet, des explications produites par M. le doyen et par M. le directeur des travaux de la Ville, que la question peut être envisagée à deux points de vue très-différents : maintien de la faculté à la Sorbonne, conformément aux prévisions du décret du 8 février 1852, qui a concédé la propriété de cet édifice à la ville de Paris, ou translation de la faculté sur un nouvel emplacement. Or, sur ces deux points essentiels, il existe des divergences d'opinion encore sensibles, et la commission s'est assurée que les conditions financières de l'opération pourraient notablement varier suivant que l'on s'engagerait dans l'une ou l'autre voie. Enfin, la Ville n'ayant fait aucune offre de concours pour la faculté des sciences, et le chiffre de la dépense devant, en tout cas, s'élever à plusieurs millions, il a paru sage de réclamer une nouvelle étude des diverses indications fournies par M. le doyen.

En conséquence de cet exposé, et nous référant pour le surplus aux procès-verbaux de la commission, nous avons l'honneur de vous soumettre, messieurs, le projet de loi ci-après.

(1) Les 1426 mètres ici prévus ayant été reconnus insuffisants, la convention ci-jointe stipule la cession par l'Etat à la Ville de 3000 mètres; le prix des 1426 mètres restant fixé à 200 fr. le mètre et celui des 1574 mètres complémentaires étant évalué à 130 fr.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il sera procédé à la reconstruction de l'école pratique et des cliniques de la faculté de médecine de Paris à frais communs par l'Etat et la ville de Paris, conformément à la convention passée entre le ministre de l'instruction publique et le préfet, annexée à la présente loi.

Art. 2. — Il est affecté aux dépenses à la la charge de l'Etat, autorisées par la présente loi, un crédit de 2,370,000 fr. réparti en trois annuités ainsi qu'il suit :

790,000 fr. en 1877.
790,000 fr. en 1878.
790,000 fr. en 1879.

La Ville sera reconnue propriétaire de la totalité des terrains et des constructions de l'école pratique, l'Etat faisant abandon, à titre gratuit, des droits qu'il pourrait faire valoir sur le bâtiment du musée Dupuytren et ses dépendances.

Cette concession est faite à la condition que la Ville s'engage, d'autre part, à conserver à perpétuité dans lesdits terrains et constructions les services de la faculté, à approprier les bâtiments à l'usage desdits services et à pourvoir à leur entretien.

Art. 3. — L'Etat cède à la ville de Paris, pour y transporter immédiatement les cliniques de la faculté, moyennant une somme de 489,820 fr. un terrain d'une contenance de 3,000 mètres déterminé par le plan ci-joint.

Les constructions à édifier sur ledit îlot seront également reconnues propriété de la Ville aux conditions énoncées à l'article 3.

PROJET DE CONVENTION

A passer avec l'Etat pour la construction à frais communs de l'école pratique de médecine et de la clinique d'accouchement, approuvé par le conseil municipal de Paris dans sa séance du 28 juillet 1875.

Entre les soussignés :

Wallon, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, agissant au nom de l'Etat, d'une part;

Et Ferdinand Duval, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, suivant délibération du conseil municipal, en date du 28 juillet, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Il sera procédé à la reconstruction de l'école pratique et des cliniques de la faculté de médecine de Paris à frais communs par l'Etat et la ville de Paris.

Art. 2. — Les 2,370,000 fr. formant la part de l'Etat sur la dépense totale évaluée à 4,740,000 fr. seront payés de la manière suivante :

790,000 fr. en 1877.
790,000 fr. en 1878.
790,000 fr. en 1879.

Il demeure toutefois entendu que le montant de la dernière annuité, qui peut varier en plus ou en moins, suivant le chiffre définitif de l'opération, n'est ici porté à 790,000 fr. qu'à titre d'évaluation.

Art. 3. — La ville sera reconnue propriétaire de la totalité des terrains et des constructions de l'école pratique, l'Etat faisant abandon à titre gratuit des droits qu'il pourrait faire valoir sur le bâtiment du musée Dupuytren et ses dépendances.

Cette concession est faite à la condition que la



Ville s'engage, d'autre part, à conserver à perpétuité dans lesdits terrains et constructions les services de la faculté, à approprier les bâtiments à l'usage desdits et à pourvoir à leur entretien, conformément à l'ordonnance du 6 novembre 1839.

Art. 4. — Les travaux seront exécutés par les soins de la Ville de Paris et devront être terminés dans l'année où sera payée la dernière annuité de l'Etat.

Art. 5. — L'Etat cède à la Ville de Paris, pour y transporter immédiatement les cliniques de la faculté, un terrain d'une contenance de 3,000 mètres provenant des anciennes pépinières du Luxembourg, rue d'Assas, ledit terrain indiqué par une teinte rose sur le plan ci-annexé, moyennant un prix de 489,820 fr.

Les constructions à édifier sur ce terrain seront également reconnues propriété de la ville, aux conditions énoncées dans l'article 3.

Annexe n° 3384.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des chemins de fer (*) sur les tarifs de transports, par M. Dietz-Monnin, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, après avoir passé en revue les réponses faites à votre questionnaire par les déposants, il nous reste à soumettre à votre commission les vœux et déclarations auxquels un certain nombre d'entre eux se sont arrêtés.

Telles qu'elles ont été formulées, ces conclusions nous paraissent devoir servir de base à la discussion dans l'enquête orale, et il sera loisible à votre commission d'obtenir, à ce moment, des intéressés qu'ils se prononcent sur la somme des réformes que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de demander aux compagnies de chemins de fer. Il y a, en effet, deux questions bien distinctes en présence dans l'espèce :

1° Des réformes sont-elles reconnues nécessaires?

2° Peuvent-elles être imposées aux compagnies sans froisser l'équité?

La chambre de commerce de Paris les considère comme indispensables et les croit équitables; mais, n'oubliant pas qu'elle a la mission de défendre tous les intérêts industriels, elle reconnaît sans hésitation les services rendus par les compagnies de chemins de fer et s'est appliquée, dit-elle, à rester juste entre elles et le commerce, attendu que c'est de leur bon accord que dépend en somme la prospérité générale.

C'est sous l'inspiration de cette pensée que la chambre a formulé les propositions suivantes adoptées également par un grand nombre de déposants; nous y joindrons d'autres desiderata qui, bien qu'émanant de groupes moins considérables, n'en méritent pas moins de fixer la bienveillante attention de votre commission.

Première proposition.

Révision des tarifs généraux, spéciaux, différentiels et communs, et adoption d'un tarif égal pour tous, uniforme pour toutes les compagnies, comprenant un certain nombre de séries ayant pour bases : la valeur, le poids et le volume de la marchandise.

(*) Cette Commission est composée de MM. Raudot, *président;* Feray, *vice-président;* Wilson, de Clercq, *secrétaires;* Arago, Joubert, Dietz-Monnin, Mathieu-Bodet, Le Royer, Houssard, Galicher, le baron de Jouvenel, Legrand, Caillaux, Guinot, Bonnet, Krantz, Plichon, Bonnet, de Montgolfier, Martenot, Oscar de La Fayette, Ganivet, Courbet-Poulard, Ricot, Palotte, Cordier, L'Ebraly, Léopold Faye, Cézanne.

A l'exception de la « Société centrale de Paris pour l'amélioration des transports, » de la chambre de commerce de Rouen et de celle de Roanne, qui concluent à la suppression des tarifs spéciaux, suppression motivée par la révision des tarifs généraux au sens d'une réforme qui, pour employer les termes mêmes de la Société centrale de Paris, « les mette légalement d'accord avec la moyenne perçue effectivement de 5 à 6 centimes par tonne et par kilomètre; » à l'exception, disons-nous, de ces trois groupes commerciaux et industriels, personne ne réclame la suppression complète des tarifs spéciaux, communs, différentiels et autres.

Dans les dépositions que nous avons analysées, on se plaît à reconnaître généralement qu'ils sont un adoucissement nécessaire aux rigueurs du tarif général, inapplicable, sauf dans un petit nombre de cas.

A l'origine, en effet, d'accord entre les compagnies et l'Etat, il a été fait un tarif général dont la moyenne est assurément beaucoup plus élevée que celle des tarifs en vigueur aujourd'hui, circonstance que les compagnies invoquent toujours pour faire ressortir les concessions par elles accordées au commerce, mais qui, en raison de l'ignorance complète où l'on se trouvait alors sur la puissance productive que l'avenir réservait à nos voies ferrées, était bien moins l'indication de taxes à percevoir qu'un maximum au-dessous duquel elles devaient se mouvoir. Ce maximum était imposé par une précaution aussi sage que nécessaire, puisque l'Etat se trouvait en présence d'un monopole considérable dont les conséquences devaient, à bon droit, le préoccuper.

« Ce tarif général, ajoutent quelques déposants, n'est plus aujourd'hui qu'un accessoire insignifiant dans cette immense compilation de tarifs qui a nom « Livret-Chaix. »

« Peu à peu les compagnies, pour détruire la concurrence partout où elles la rencontraient, ont imaginé les diverses variétés de tarifs que nous avons successivement examinées et dont le nombre s'accroît tous les ans dans des proportions considérables. Le Livret-Chaix a quatre tirages par an, ce qui laisserait supposer que les compagnies ne se préoccupent plus guère de la disposition contenue dans l'ordonnance de 1846, qui leur interdit de relever aucun tarif de marchandises avant le délai d'une année. »

Mais si la grande majorité des intéressés reconnaît les immenses avantages que présentent les tarifs spéciaux, communs et autres, comparés au tarif général, les nombreuses inégalités et les anomalies souvent choquantes qui résultent de l'application de ces tarifs, ne permettent pas de mettre en doute la nécessité de leur révision dans le sens indiqué par la chambre de commerce de Paris.

Deuxième proposition.

Remaniement des tarifs internationaux, d'exportation et de transit, afin d'en faire disparaître ces inégalités de prix profitables aux producteurs étrangers et préjudiciables aux intérêts français, établis par tonne et par kilomètre sans autres différences que pour chargements complets de 4 à 5,000 kilogrammes.

La Société centrale de Paris pour l'amélioration des transports, d'accord avec la chambre de commerce de Roanne, conclut à l'adoption « d'un tarif unique de transit et d'exportation au plus bas prix possible ». La chambre de commerce de Rouen va plus loin : elle conclut à leur suppression.

Troisième proposition.

Obligation pour les compagnies de toujours faire prendre le chemin le plus court aux expé-



ditions qui leur sont confiées, ou tout au moins d'appliquer le tarif du parcours le plus direct et aux tarifs les plus réduits, sans que l'expéditeur ait besoin de le demander.

Quatrième proposition.

Obligation de délivrer des récépissés stipulant d'une façon claire et précise :
1° Les frais de transport;
2° Les frais accessoires;
3° Les remboursements;
4° Les délais de route et de séjour en gare.

Cinquième proposition.

Restitution du délai de quarante-huit heures accordé aux destinataires pour l'enlèvement des marchandises qui leur sont adressées en gare.

Lorsque nous nous sommes occupé de la question n° XIII du Questionnaire, nous avons vu que la grande majorité des déposants s'est prononcée en faveur de cette réforme.

Aux conclusions ci-dessus de la chambre de commerce de Paris, nous croyons devoir ajouter les suivantes auxquelles se sont arrêtés quelques-uns des groupes intéressés.

Sixième proposition.

Abaissement des tarifs généraux en vue de produire une augmentation de trafic.

Septième proposition.

Interdiction pour les compagnies de relever leurs tarifs lorsqu'elles les ont abaissées pour détruire une concurrence, ou interdiction de les abaisser dans ce but spécial.

Huitième proposition.

Organisation d'une vitesse accélérée ou mixte pour le transport des marchandises.

Neuvième proposition.

Facilités accordées aux grandes usines qui désireraient fournir leur matériel de transport.

Dixième proposition.

Encouragements donnés à la création de grandes agences de transports.

Onzième proposition.

Transport à 2 centimes par tonne et par kilomètre des céréales, de la houille, des engrais, du plâtre et de la chaux destinés à l'agriculture.

Douzième proposition.

Création de lignes concurrentielles.

Cette proposition a déjà été l'objet de travaux de la part de votre première sous-commission. (Rapport de M. Cézanne, n° 1475.)

Incidemment, nous croyons devoir citer ici les vœux émis par la société des agriculteurs de France, qui demande :

L'achèvement du raccordement complet, en dehors de Paris, des diverses compagnies entre elles;

Le reliement aux voies ferrées des entrepôts de vins déjà existants, la création de nouveaux entrepôts et magasins réliés aux gares et pourvus de tous les moyens de déchargement rapides et économiques.

Treizième proposition.

Introduction des diverses réformes ci-dessus dans les cahiers des charges des concessions futures.

A la révision des tarifs, dont l'urgence semble suffisamment accusée dans cette première enquête, se rattache une autre question dont l'importance considérable mérite que nous entrions dans quelques développements.

La nécessité d'entourer des garanties les plus sérieuses tout ce qui touche à l'homologation d'un tarif et à sa suppression résulte clairement de ce travail, et nous croyons devoir soumettre à l'attention de votre commission la solution qui a été préconisée sur ce point par quelques-uns des déposants.

« Aujourd'hui, fait observer à cet égard le syndicat d'Indre-et-Loire, à l'ombre des tarifs existants, une industrie peut se créer, absorber des capitaux considérables, et donner naissance à des situations qui, du jour au lendemain, sont exposées à disparaître avec les tarifs mêmes qui ont été la cause première de leur création. Car, du jour au lendemain, nous voyons les compagnies supprimer un tarif, sans qu'aucun corps délibérant ait eu besoin d'être consulté, sans qu'elles aient même à remplir aucune des formalités qui leur sont imposées pour le modifier. »

Pour l'homologation, deux obligations leur sont, il est vrai, prescrites : faire afficher pendant un mois et obtenir l'assentiment du ministre. Mais, dans la pratique, c'est d'une manière tout à fait illusoire qu'elles s'y conforment.

Le délai d'un mois paraît d'abord notoirement insuffisant à ce groupe de commerçants et d'industriels, dont l'opinion est partagée par plusieurs des intéressés. « On affiche dans les gares quelques rares exemplaires des tarifs proposés, que le public intéressé n'a aucune occasion de voir, sans avis dans les journaux, et jamais on ne consulte ni les chambres de commerce, ni les tribunaux de commerce, dont l'avis aurait cependant un grand poids lorsqu'il s'agit de résoudre des questions aussi complexes et où se trouvent engagés des intérêts si divers. »

Quant à l'autorisation du ministre, la chambre de commerce du Mans l'appelle « une formalité destinée à sauver les apparences et qui a encore le mauvais côté de donner à certains actes un caractère de légalité qu'ils ne méritent pas toujours. »

Cette formalité lui paraît d'autant plus illusoire, que les tarifs sont soumis à l'homologation du ministre des travaux publics à qui certains déposants se refusent à reconnaître la compétence nécessaire pour se prononcer en connaissance de cause sur les graves questions d'ordre purement commercial qui lui sont soumises.

Pour remédier à un semblable état de choses, il a été émis des vœux (1), dont il sera loisible à votre commission de soumettre la portée à un examen plus approfondi, lorsqu'elle s'occupera de l'enquête orale. Voici la teneur du premier de ces vœux :

Quatorzième proposition.

L'exploitation, la tarification et la classification placées sous la direction et la surveillance du ministre de l'agriculture et du commerce; la construction des chemins de fer laissée sous la direction du ministre des travaux publics.

(1) Ces vœux ont été émis par la compagnie houillère de Carwin, le syndicat d'Indre-et-Loire, les chambres de commerce de Rouen, d'Amiens, de Roanne, d'Abbeville et par la Société centrale de Paris pour l'amélioration des transports.

Il existe, en effet, deux ordres de services distincts qui sont demeurés confondus depuis la création des chemins de fer : l'un est relatif à la construction et à l'entretien en bon état des lignes et de leur matériel roulant; l'autre concerne leur exploitation purement commerciale.

D'après la proposition sus énoncée, le premier resterait dans les attributions du ministre des ministre des travaux publics au même titre que la construction et l'entretien des ponts et chaussées et canaux. Le second, relatif à l'exploitation commerciale, embrassant par conséquent les rapports des chemins de fer avec les voyageurs, avec l'agriculture, l'industrie et le commerce, rentrerait dans les attributions du ministre de l'agriculture et du commerce.

Avec l'organisation actuelle, expose la compagnie houillère de Carwin, les questions commerciales sont reléguées au second plan; les compagnies de chemins de fer n'y ayant pas de contradicteurs versés dans la pratique des affaires commerciales, y exercent une influence décisive.

La compagnie de Carwin estime que la limite qui sépare les deux ordres de travaux qu'elle a signalés avec quelques autres déposants, est trop évidente et trop rationnelle pour qu'il soit difficile de la tracer avec précision. Dans son opinion, le ministère de l'agriculture et du commerce est organisé de manière à répondre pleinement, sans nouveaux frais, aux attributions qui lui seraient ainsi confiées ; d'un autre côté, le ministère des travaux publics, qui ne formait autrefois qu'une division de l'intérieur et qui a aujourd'hui un secrétaire général et deux directeurs généraux, rentrerait dans son état normal, avec économie de dépenses, lorsque les questions d'exploitation commerciale passeraient de son département à celui de l'agriculture et du commerce.

La compagnie de Carwin admet toutefois que les réflexions qui précèdent ne soient pas écoutées. Dans ce cas, elle est d'avis qu'il y aurait lieu tout au moins d'examiner l'opportunité de former une commission mixte de contrôle et de surveillance. Cette commission serait chargée de discuter les réclamations relatives à l'exploitation purement commerciale et de donner son avis.

Nous arrivons ainsi au deuxième vœu formulé par les intéressés :

Quinzième proposition.

Création auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, d'un comité consultatif du trafic et des tarifs, recruté soit dans les chambres et tribunaux de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, chambres consultatives d'agriculture, soit dans les notabilités industrielles, agricoles et commerciales.

La Société centrale de Paris pour l'amélioration des transports présente les observations suivantes à l'appui de cette mesure, qu'elle considère comme urgente : « Le fisc prend l'avis des plus imposés en matière de contributions, et l'organisation actuelle des chemins de fer bannit absolument des conseils administratifs les tributaires des tarifs, réduits de cette façon à un régime de bon plaisir et de règlements octroyés contre lequel protestent nos mœurs, notre droit et jusqu'à notre Constitution politique. Le premier article des réformes doit être la création auprès du ministère de l'agriculture et du commerce, d'un comité consultatif du trafic et des tarifs, devant lequel passeront toutes les modifications proposées aux prix de transport, sans préjudice des propositions qu'aura le droit de faire ledit comité de sa propre initiative. »

« Ce sera, dit encore à ce sujet la chambre de commerce de Rouen, le véritable moyen d'éviter les résultats désastreux dont nous nous plaignons depuis si longtemps, et en même temps de faire connaître au Gouvernement les véritables besoins et les véritables intérêts des contrées exploitées par les chemins de fer qui ont été créés en vue d'augmenter la fortune et le bien-être des populations, et non pas dans le but étroit de favoriser certaines contrées au détriment du reste du territoire. »

Une institution analogue à celle qui est réclamée par les déposants ci-dessus mentionnés vient d'être décidée en Allemagne. Le reichstag, après de longs et solennels débats sur l'établissement d'un « Office des chemins de fer de l'empire, » et malgré la vive résistance qu'y opposaient les particularistes, a voté l'institution à Berlin d'une commission centrale nommée par l'empereur et placée sous l'autorité immédiate du chancelier fédéral. Son rôle consistera :

1° A ouvrir des enquêtes sur toutes les mesures prises ou à prendre par les différentes compagnies, sur leurs règlements, sur leur organisation, etc., dans les limites de la compétence que la constitution reconnait à l'empire;

2° A juger les plaintes qui pourraient lui être adressées et à exercer, jusqu'à promulgation d'une loi générale sur les chemins de fer, tous les droits de surveillance qui appartiennent aujourd'hui aux autorités spéciales des différents États.

Si cette institution se rattache par bien des points à l'objectif poursuivi par quelques-uns de nos déposants, il convient d'ajouter, pour être fidèle à la vérité, qu'en Allemagne elle a une portée plus considérable encore, puisqu'elle poursuit un but de centralisation à la fois politique et stratégique. En effet, si la centralisation est quelquefois dangereuse ailleurs, en matière de chemins de fer elle est nécessaire pour la régularité et la promptitude des communications ; dans l'empire allemand surtout, où l'exploitation du territoire est faite par cinquante et une compagnies différentes et où, pour le seul trajet de Berlin à Cologne, par exemple, il faut changer quatre fois de main.

En France, nous n'avons plus heureusement à lutter avec de semblables difficultés, mais il en existe d'un autre genre, ainsi que le constate notre enquête. Pour les résoudre, nous estimons que la création d'un comité consultatif sur les bases précédemment analysées se recommande à l'attention de votre commission comme un des moyens les plus efficaces.

En somme, après avoir analysé les conclusions présentées par nos correspondants, nous voyons que la question qui, plus que toute autre, se dégage des préoccupations générales, c'est une réforme sérieuse des tarifs.

La haute importance des transports rapides et bon marché au point de vue économique ; le caractère de plus en plus industriel que revêt l'agriculture dans ses transformations successives ; l'essor considérable de l'industrie, de l'exploitation minière et du commerce qui pousse forcément à la recherche des débouchés lointains ; toutes ces considérations réunies provoquent et justifient les prétentions du public à obtenir des tarifications réduites et moins compliquées. Aviser aux moyens pratiques pour atteindre ce but, c'est le devoir qui s'impose également et au pouvoir législatif et aux compagnies de chemins de fer.

Les tarifs en vigueur ont été conçus et établis à une époque où le commerce et l'industrie de la France étaient placés sous le régime protectionniste. Mais aujourd'hui que nous avons à lutter contre la concurrence étrangère, cette lutte ne semble possible à un grand nombre de nos déposants qu'avec un notable abaissement des prix de transports.

Il est incontestable qu'une réduction rationnelle de ces prix est profitable à tous ; les che-

mins de fer d'Alsace-Lorraine nous en fournissent un exemple frappant.

Depuis que leurs prix sont moitié moins élevés que sous l'administration de l'Est français, ces chemins sont devenus insuffisants. A ce titre, la question des voies ferrées dans les provinces récemment détachées de la France, mérite un examen spécial.

Nous ne parlerons que du transport des marchandises, dont la tarification est si simple qu'elle peut se résumer en quelques lignes.

Les prix sont établis d'une façon précise pour les simples expéditions de colis isolés; il existe une égale responsabilité pour chaque sorte de marchandise qu'on a la faculté d'augmenter en faisant une déclaration conforme et en payant une prime d'assurance. Il n'y a d'ailleurs aucune classification; le tarif est basé sur le poids et l'espace occupé et n'est dès lors susceptible d'aucune équivoque ni de difficulté quant à l'expédition.

Pour les envois de 5,000 à 10,000 kilos exigeant un wagon entier — couvert ou non — il y a une réduction uniforme. Seules les marchandises de première nécessité, telles que blés, charbons, etc., jouissent de prix réduits en conformité de la loi.

Tous ces tarifs sont établis sans aucune idée de concurrence et sans vouloir porter préjudice aux voies navigables; ces dernières, au contraire, ont été débarrassées de tous droits onéreux en vue de leur donner un nouvel essor.

La *Correspondance alsacienne*, rédigée par des Allemands, à laquelle nous empruntons ces renseignements, se termine par la comparaison du système intronisé par la Prusse avec celui qui existait en Alsace-Lorraine avant l'annexion. Nous avons à peine besoin d'ajouter que les rédacteurs de cette *Correspondance* ne manquent pas de faire ressortir au point de vue économique les importantes améliorations réalisées par le nouvel ordre de choses.

Il y a là une double question : une question politique et une question économique.

En ne nous plaçant qu'à ce dernier point de vue et plus spécialement encore au point de vue de la présente enquête, nous avons pensé que cette tarification nouvelle pourrait être utilement soumise aux délibérations de l'enquête orale.

Son extrême simplicité, les résultats remarquables qu'elle produit ne permettent pas que nos compagnies de chemins de fer y demeurent indifférentes.

Du reste la Belgique, l'Angleterre et l'Allemagne ont, successivement et après de solennelles enquêtes, revisé leurs tarifications. Il s'agit de savoir si la France peut rester dans l'état d'infériorité dans lequel elle se trouve vis-à-vis des pays qui l'environnent et assister impassible aux efforts incessants qui s'y font pour détourner à leur profit notre trafic international.

Sans doute, notre action sur les compagnies est fort limitée, et en analysant fidèlement les nombreux dossiers qui ont répondu à notre questionnaire, nous ne nous sommes pas dissimulé un instant la difficulté de notre tâche, surtout au point de vue d'une révision des tarifs. Mais si, d'une part, les contrats qui nous lient vis-à-vis des compagnies et les importants privilèges qui leur ont été concédés, n'autorisent guère qu'une intervention morale, d'autre part l'union intime qui s'est opérée peu à peu entre les chemins de fer et les autres éléments de l'Etat, les engagements solennels pris envers le pays lors de la conclusion des traités de commerce en 1860, et par dessus tout l'intérêt même des compagnies si étroitement lié à l'intérêt général, nous font espérer que les travaux de votre commission trouveront auprès de qui de droit un accueil favorable.

La commission parlementaire des chemins de fer et des voies de transport, donnant suite à ses délibérations antérieures, a décidé, dans sa séance du 28 juillet 1875, qu'elle ouvrirait, dès la reprise des travaux de l'Assemblée nationale, une enquête orale sur les conditions actuelles de l'exploitation des chemins de fer en France.

Elle se propose de compléter par ce moyen ses travaux et ses études sur les améliorations qu'il serait possible d'apporter soit aux tarifs, soit au transport des voyageurs et des marchandises soit aux relations des compagnies entre elles.

L'enquête sera ouverte depuis le lundi 8 novembre jusqu'au lundi 20 décembre 1875.

Annexe n° 3385.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*) chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur les exercices 1875 et 1876, d'un crédit extraordinaire de 3,400,000 fr., applicable à la réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations, par M. le marquis de Talhouët, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, dans votre séance du 29 juillet, M. le ministre des travaux publics a déposé un projet de loi portant ouverture, sur les exercices 1875 et 1876, d'un crédit de 3,400,000 fr. applicable à la réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations. Ce projet a été renvoyé à votre commission du budget de 1876, qui vous propose, à l'unanimité, d'allouer le crédit demandé.

Vous vous rappelez l'émotion douloureuse ressentie en France à la nouvelle des désastres qui sont venus apporter la ruine et la désolation dans les bassins de la Garonne et de l'Adour.

Un crédit de 2 millions, voté d'urgence et de nombreuses souscriptions dues à la bienfaisance publique, ont permis de pourvoir aux besoins les plus urgents d'une population si rigoureusement éprouvée.

Il s'agit aujourd'hui de réparer, autant que possible, les désastres matériels, en s'occupant tout d'abord du rétablissement des voies de communications.

ROUTES ET PONTS

Dix départements ont été atteints.

Dans la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées, les chaussées des routes ont été emportées sur de grandes longueurs; deux ponts, ceux de Pinsaguel et de Tarbes, sur les routes nationales n° 20 et 21, ont eu chacun trois arches enlevées; des murs de soutènement, des aqueducs, des ponceaux ont été détruits.

Dans les huit autres départements (Ariége, Aude, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Gers, Gironde, Basses-Pyrénées et Pyrénées-Orientales), les dégâts, qui consistent en ravinements de chaussées, en éboulements et en dégradations de murs de soutènement, sont heureusement moins considérables.

Les routes départementales et les ponts concédés ont eu également à souffrir. En 1856 et en

(*) Cette Commission est composée de MM. Mathieu-Bodet, *président*; Teisserenc de Bort, Magnin, *vice-présidents* Lefébure, Tirard, le comte Octave de Bastard, le baron de Ravinel, *secrétaires*; Dréo, Fourcand, Lucet, Raudot, Gouin, Lambert de Sainte-Croix, Lepère, comte d'Osmoy, Wolowski, Adam (Seine), Delsol, général Chareton, général Saussier, Monjaret de Kerjégu, baron de Soubeyran, Langlois, amiral Pothuau, Faye, marquis de Talhouët, Plichon, Cochery, André (Seine), Batbie.



en 1866, dans des circonstances semblables, l'Etat est venu en aide aux départements et aux concessionnaires de ponts pour la réparation des dommages causés par les inondations. Les mêmes considérations qui ont motivé ces subventions existent aujourd'hui.

RIVIÈRES

Les ouvrages des rivières ont subi l'effet désastreux de l'inondation.

Les rives de la Garonne ont été corrodées; les chemins de halage bouleversés, les terre-pleins des quais affouillés; des murs de soutènement se sont affaissés, presque toutes les passerelles de halage et la plupart des bacs ont été emportés; toutes les digues appartenant à des syndicats, à des communes ou à des particuliers ont été plus ou moins endommagées.

Sur la Baïse, l'écluse de Lavardac a beaucoup souffert; le chemin de halage a été rompu sur divers points; les murs des quais et des enrochements ont été affouillés.

Sur l'Adour et les Gaves, les enrochements et les chemins de halage ont été détruits en plusieurs points.

Le Tarn, l'Ariége et la Neste ont éprouvé des dégradations relativement peu importantes.

CHEMINS DE FER

Les chemins de fer du Midi construits ou dont la construction se poursuit actuellement dans les conditions de la loi de 1842, c'est-à-dire par l'Etat, ont éprouvé des dommages considérables.

Sur la ligne de Toulouse à Bayonne, la circulation a été interrompue par la rupture de deux arches du pont d'Empalot, à la sortie de Toulouse, et par la destruction entière du pont de Valentine, près Saint-Gaudens; des avaries de moindre importance ont été, en outre, constatées dans la traversée des Hautes et Basses-Pyrénées.

Sur le chemin de Montréjeau à Luchon, les remblais ont été emportés. Des perrés, des enrochements ont subi de sérieuses dégradations.

Sur les lignes de Boussens à Saint-Girons, de Tarbes à Bagnères-de-Bigorre et de Lourdes à Pierrefitte, les dommages sont moins importants.

Ces lignes sont en exploitation.

Quant aux chemins actuellement en construction, ceux de Carcassonne à Quillan, de Foix à Tarascon, de Toulouse à Auch et de Condom à Port-Sainte-Marie, les travaux à exécuter sont évalués à environ 200,000 fr.

Telle est l'énumération des dommages qui ont été constatés par MM. les ingénieurs. Ils ont fourni des évaluations qui n'ont pu être établies avec une rigoureuse exactitude, mais qui peuvent cependant être considérées comme très-rapprochées de la vérité. Ces évaluations se résument ainsi :

Routes.	
Nationales et thermales	1.250.000
Départementales et ponts concédés	250.000
Rivières.	
La Garonne	500.000
La Baïse	100.000
L'Adour et les Gaves réunis	60.000
Le Tarn, l'Ariége et la Neste	40.000
Chemins de fer.	
Lignes en exploitation :	
Toulouse à Bayonne	550.000
Montréjeau à Luchon	250.000
De Boussons à Saint-Girons, de Tarbes à Bagnères-de-Bigorre et de Lourdes à Pierrefitte	200.000
Lignes en construction de Carcas-	
A reporter	2.200.000
Report	2.200.000
cassonne à Quillan, de Foix à Tarascon, de Toulouse à Auch, et de Condom à Port-Sainte-Marie	200.000
Total	3.400.000

Les indications qui précèdent sont suffisantes pour justifier l'allocation de ce crédit; elle serait accordée sans rien préjuger des droits que l'Etat aurait à faire valoir vis-à-vis de la compagnie pour les lignes qui sont en exploitation, et elle serait répartie entre les deux exercices 1875 et 1876, savoir :

1,400,000 fr. sur l'exercice 1875.

2 millions sur celui de 1876.

Au moyen des fonds que vous allez voter, l'administration pourra pourvoir aux travaux les plus urgents pour le rétablissement des voies de communication, gravement compromises et procurer du travail aux malheureuses victimes de nos désastres.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, pour la réparation des dommages causés par les inondations aux routes et ponts, aux digues, levées et ouvrages d'art des rivières, ainsi qu'aux chemins de fer exécutés par l'Etat, sans rien préjuger des droits que l'Etat aurait à faire valoir vis-à-vis de la compagnie du Midi, les crédits extraordinaires ci-après, savoir :

Sur l'exercice 1875, 1,400,000 fr.

Sur l'exercice 1876, 2,00,000 fr.

Art. 2. — Ces crédits formeront un chapitre spécial sous le n° 37 bis.

Art. 3. — Il sera pourvu à ces crédits extraordinaires au moyen des ressources générales des budgets des exercices 1875 et 1876.

Annexe n° 3386.

RAPPORT fait au nom de la commission du budget (*) chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à décerner des récompenses honorifiques, à l'occasion des dernières inondations, en dehors des conditions prescrites par les articles 1er et 5 de la loi du 25 juillet 1873, par M. Adolphe Cochery, membre de l'Assemblée nationale. (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement vient vous demander de consentir une dérogation aux dispositions des articles 1er et 5 de la loi du 25 juillet 1873. Il motive cette demande sur la nécessité de récompenser les actes exceptionnels de dévouement et de courage accomplis à l'occasion des inondations épouvantables qui viennent de ravager une partie de la France.

La loi du 25 juillet 1873, en restreignant le nombre des décorations dont les ministres peuvent actuellement disposer, rendrait en effet difficile de satisfaire en ce moment à ce que réclament les circonstances.

Votre commission n'hésite donc pas à vous proposer d'accéder à la demande du Gouvernement de suspendre momentanément l'application des articles 1er et 5 de la loi du 25 juillet 1873,

(*) Cette commission est composée de MM. Mathieu-Bodet, *président*; Teisserenc de Bort, Magnin, *vice-présidents*; Lefébure, Tirard, comte Octave de Bastard, de Ravinel, *secrétaires*; Dréo, Fourcand, Lucet, Raudot, Gouin, Lambert de Sainte Croix, Lepère, comte d'Osmoy, Wolowski, Adam (Seine), Delsol, général Chareton, général Saussier, Monjaret de Kerjégu, baron de Soubeyran, Langlois, amiral Pothuau, Faye, marquis de Talhouët, Plichon, Cochery, André (Seine), Batbie.

pour les distinctions qui seraient accordées à l'occasion des dernières inondations.

Nous avions songé un instant à limiter le nombre des croix et médailles militaires qui pourraient ainsi être données. Mais il nous a été expliqué que les ministres n'avaient pas les renseignements suffisants pour nous fixer le nombre des décorations qu'il était juste de décerner. La date de notre prorogation nous pressait et nous interdisait d'attendre que les indications nécessaires nous fussent produites.

Nous ne pouvions, d'un autre côté, faire attendre jusqu'à la fin de notre prorogation ceux qui n'ont pas marchandé leur dévouement. Nous avons pensé que, dès lors, il fallait nous en rapporter à la prudente réserve du Gouvernement et aux assurances que M. le ministre de l'intérieur, vice-président du conseil, a bien voulu nous donner à cet égard. Nous n'avons apporté d'autre limite que celle de la fixation d'une date à laquelle l'effet de la loi temporaire que nous vous proposons prendrait fin.

Notre collègue M. le général Mazure nous a transmis un amendement par lequel il demande la suppression dans le projet du Gouvernement des mots « ou les services rendus, » réduisant ainsi l'application de la loi aux actes de dévouement.

Votre commission a été d'avis qu'évidemment la pensée du Gouvernement n'avait pu être d'appliquer la dérogation qu'il sollicitait à des services ordinaires, et qu'elle ne pouvait être votée que pour des actes de dévouement et de courage tout à fait exceptionnels.

Nous vous proposons donc d'accepter l'amendement de notre collègue, et nous vous soumettons le projet de loi ainsi conçu.

PROJET DE LOI

Article unique. — Par mesure exceptionnelle, les dispositions restrictives des articles 1er et 5 de la loi du 25 juillet 1873 ne sont pas applicables aux récompenses honorifiques que le Gouvernement croirait devoir décerner avant le 15 octobre 1875, pour les actes de dévouement accomplis à l'occasion des dernières inondations.

Annexe n° 3387.

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 29e commission d'initiative parlementaire (*) chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de MM. le colonel Denfert-Rochereau et Scheurer-Kestner, ayant pour objet la levée de l'état de siége dans l'arrondissement de Belfort; 2° de MM. le colonel Denfert-Rochereau, Mestreau et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet la levée de l'état de siége dans la ville de Rochefort (Charente-Inférieure); 3° de M. Périn, ayant pour objet la levée de l'état de siége dans le département de la Haute-Vienne; 4° de M. Amat et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet la levée de l'état de siége dans le département des Bouches-du-Rhône; 5° de M. Méline, sur le régime de l'état de siége, par M. Pascal Duprat, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'année dernière, à cette époque, la 29e commission d'initiative, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, était saisie de diverses propositions, ayant pour objet la levée de l'état de siége sur plusieurs points du territoire, c'est-à-dire à Belfort, dans les Bouches-du-Rhône, dans la Haute-Vienne et dans la Charente-Inférieure, où la ville de Rochefort a été soumise à ce régime exceptionnel. Elle recevait en même temps une proposition d'un caractère plus général, déposé par M. Méline, qui semblait moins se préoccuper du présent que de l'avenir. M. Méline demandait que l'état de siége, lorsqu'il aurait pour cause un cas de guerre, cessât avec la guerre elle-même, et que, s'il était déclaré dans l'intérêt de la sécurité intérieure, il ne pût être maintenu plus de trois mois, à moins que l'Assemblée ne le prolongeât par une loi spéciale, pour une période d'égale durée.

La commission se livra immédiatement à l'examen de ces propositions et leur consacra plusieurs séances. Avant de prendre une résolution définitive, pour la soumettre à vos suffrages, elle crut convenable de consulter le Gouvernement.

M. de Fourtou, alors ministre de l'intérieur, fut entendu. Il combattit les propositions présentées par nos collègues.

L'état de siége, suivant lui, ne pouvait être levé nulle part avant que le Gouvernement n'eût été armé de deux lois : l'une sur la presse, et l'autre sur les réunions publiques. Il ajouta que ces deux lois étaient à l'étude, et qu'elles pourraient être présentées prochainement à l'Assemblée.

Cette déclaration du ministre souleva naturellement plus d'une critique. Il y avait là toute une doctrine nouvelle sur l'état de siége. Ce n'était pas, comme l'a voulu le législateur de 1849, une arme remise entre les mains du pouvoir, dans un de ces grands périls, où il s'agit avant tout de sauver la patrie : c'était un moyen de gouvernement à l'usage des ministres. M. de Fourtou, heureusement, nous en promettait d'autres, plus conformes à nos droits et à notre dignité. Nous résolûmes d'attendre, avant de nous adresser à l'Assemblée, que le Gouvernement l'eût saisie des deux lois qui devaient seules rendre possible la levée de l'état de siége.

Le ministère, dont faisait partie M. de Fourtou, s'est maintenu encore sept mois depuis cette déclaration. Il paraît que ce temps ne lui a pas suffi pour remplir sa promesse; c'est une tâche qu'il a léguée à ses successeurs.

Nous devions espérer que le nouveau cabinet, qui était né avec la Constitution, nous ferait moins attendre : nous l'avons espéré, en effet. Mais, que devons-nous croire aujourd'hui?

Il a bien été question, dans ces derniers temps, d'un projet de loi sur la presse, préparé par une commission extra-parlementaire. Le travail serait même achevé depuis quelques semaines, mais le ministère ne l'a pas porté à la tribune, et l'Assemblée va se séparer sans avoir pu en prendre connaissance.

Dans cette situation, nous avons considéré comme un devoir de reprendre les propositions qui nous étaient soumises, et nous avons voulu, comme la première fois, entendre le ministre de l'intérieur.

Nous regrettons d'être obligés de dire que l'honorable M. Buffet a reproduit, en les aggravant, les explications de son prédécesseur. Il n'a point parlé, il est vrai, d'une loi sur les réunions publiques, comme condition préalable de la levée de l'état de siége; mais, il lui faut, à lui aussi, une loi sur la presse, qu'il semble trop considérer comme un danger public. Tant qu'il ne sera pas armé de cette loi, l'état de siége lui paraît nécessaire et il refuse absolument d'y renoncer. Il n'y renoncera même, dans aucun cas, pour les départements de la Seine, du Rhône et des Bouches-du-Rhône, qu'il condamne encore pour un temps indéterminé à un régime exceptionnel. M. le ministre ne nous a pas dit quand nous aurons cette loi sur la presse, qui doit être la rançon

(*) Cette Commission est composée de MM. Christophle, *président*; Voisin, *secrétaire*; Giraud, Buée, Danelle-Bernardin, Claude (Meurthe-et-Moselle), Bottard, le général Saussier, Ferry, Girerd, George, Faye, Alphonse Picard, Laget, le marquis de Dampierre, le marquis de Vogué, Delsol, Delpit, Max-Richard, Eymard-Duvernay, Corbon, Latrade, Louis de Saint-Pierre (Manche), Fournier, Brelay, Pascal Duprat, Emile Carron, Galloni d'Istria, Cottin, Delacour.

de l'état de siége pour la plus grande partie du territoire. Il s'est contenté de la promettre sans en fixer la date d'une manière précise.

Cette promesse n'avait plus pour nous l'attrait de la nouveauté; elle a dû nous trouver indifférents. Nous pouvions d'autant moins nous y arrêter que M. le ministre, en nous parlant de l'état de siége, n'a point paru le considérer comme une de ces mesures extraordinaires qu'il importe à l'honneur des assemblées et des gouvernements de faire cesser avec le péril, qui peut seul les justifier aux yeux de la loi et de la conscience publique, mais comme un régime assez satisfaisant et qui ne doit pas trop déplaire aux bons citoyens.

Il n'y a personne parmi nous qui songe à refuser au gouvernement les armes dont il peut avoir besoin pour défendre les grands intérêts qui lui sont confiés. Notre concours lui est acquis pour toutes les mesures que peut exiger l'ordre public. Mais nous ne devons pas, nous ne pouvons pas lui sacrifier sans motif, même en passant, ces libertés et ces droits qui sont le patrimoine de la nation et dont nous avons l'honneur d'être les gardiens.

Or, comment justifier aujourd'hui l'état de siége, dans les départements où nos collègues nous demandent de le lever, ainsi que dans le reste de la France? En supposant qu'il ait été décrété régulièrement à l'origine, ce qui n'est pas vrai partout, où est le péril imminent qui peut seul en autoriser, d'après la loi, l'établissement et le maintien?

La guerre l'avait introduit dans la plupart des départements qui le subissent; mais, il y a plus de quatre ans que la paix est signée.

Des commotions populaires avaient pu l'imposer ailleurs; mais il y a longtemps que toute trace de désordre a disparu. La France, cette France qu'on accuse et qu'on calomnie avec si peu de patriotisme, n'a jamais été plus calme ni plus tranquille : elle obéit docilement aux lois; elle ne songe, après les malheurs qui l'ont frappée, qu'à demander au travail, qui est sa force et sa gloire, les moyens de réparer les maux d'une guerre qui lui fut imposée par le plus détestable des calculs dynastiques.

La liberté, il est vrai, a ses difficultés et ses périls; mais l'honneur des gouvernements est de savoir vivre avec ces périls et ces difficultés. Il y a là comme une sorte de discipline qui les tient en haleine, les exerce, les fortifie et les rend plus aptes au maniement du pouvoir. Ce régime viril vaut mieux pour eux que celui de l'état de siége, qui ne peut leur prêter qu'une force dangereuse et malsaine, et qui n'a pas été inventé, d'ailleurs, pour suppléer à l'insuffisance des gouvernements.

On sait ce que deviennent les peuples avec ces mesures exceptionnelles qui leur enlèvent l'usage des droits les plus précieux. Les mœurs s'affaiblissent, les caractères s'énervent, l'égoïsme, un égoïsme étroit, remplace la noble passion du bien public, et, si la patrie, dans un jour de péril, a besoin de tenter un grand effort, elle ne retrouve plus dans les populations ces fortes et mâles vertus qui furent, dans tous les temps, la sauvegarde la plus sûre des Etats.

Nous vous prions, messieurs, de vouloir bien prendre en considération les propositions si justes et si sensées de nos honorables collègues, en attendant une mesure plus générale, qui ne saurait tarder à se produire et qui rétablira partout, au nom de l'égalité, l'empire du droit commun.

SÉANCE DU MARDI 3 AOUT 1875

Annexe n° 3388.

RAPPORT fait au nom de la 31e commission des pétitions (*) sur la pétition des habitants de la commune de Gennevilliers (Seine), relative au déversement des eaux d'égout de Paris sur le territoire de cette commune, par M. Petau, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, 414 habitants de la commune de Gennevilliers adressent à l'Assemblée nationale une pétition dans laquelle ils exposent les effets nuisibles à l'intérêt général et dangereux pour la santé publique, résultant du déversement des eaux d'égout de la ville de Paris, sur le territoire de cette commune, et ils demandent à l'Assemblée d'ordonner une enquête sur l'état de choses dont ils se plaignent.

La ville de Paris est depuis longtemps aux prises avec un problème dont la solution est aussi difficile que nécessaire.

En effet, une grande capitale qui renferme 64,000 maisons, sans compter des édifices publics et près de deux millions d'habitants, a pour premier devoir celui d'assurer sa propreté et sa salubrité.

(*) Cette Commission est composée de MM. de Tillancourt, *président*; Malens, *secrétaire*; Martin d'Auray, Silva, Gérard, Billy, de Champvallier, marquis de Valfons, Breton (Paul), Martin (Charles), Daguilhon-Lasselve, Petau, Voisin, de Kéridec, Carquet.

Paris ne peut être accusé de rien négliger pour atteindre ce but : un vaste et magnifique réseau d'égouts souterrains a été construit pour ramasser les eaux pluviales et ménagères et la partie liquide des excréments humains, et pour les expulser, par des collecteurs énormes, dans la Seine, où l'on avait cru trouver un écoulement rapide et intarissable.

On s'était trompé. Le courant du fleuve n'était pas de force à entraîner un torrent d'immondices dont le débit quotidien n'est pas évalué à moins de 274,000 mètres cubes (100 millions de mètres cubes par an).

Son lit a été encombré par des atterrissements fétides; ses eaux, presque réduites à la stagnation, ont été empoisonnées.

Des plaintes se sont élevées de tous les points de ses rives. Il a fallu chercher le moyen d'assainir ce foyer de pestilence, et en même temps de débarrasser autrement Paris de ses eaux vannes.

Dans ce but, une commission technique a été nommée par M. le ministre des travaux publics.

Un premier essai avait été fait, pour obtenir la clarification de ces eaux impures par des procédés chimiques, et notamment par l'emploi du sulfate d'alumine. Les résultats ont été imparfaits, et le succès lui-même eût été trop coûteux; on y a renoncé.

C'est alors que vint la pensée de demander à la terre un filtrage naturel, économique, profita-

ble en même temps à l'agriculture par les engrais qu'il lui apporterait.

La presqu'île de Gennevilliers présentait par sa situation et par la perméabilité de son sol un champ d'expérience réunissant toutes les conditions désirables.

En conséquence, la ville de Paris demanda à l'administration municipale de cette commune et obtint l'autorisation d'établir sur son territoire les aqueducs, tuyaux et caniveaux nécessaires pour conduire ses eaux d'égout jusqu'aux points où elle projetait de faire ses essais d'irrigation.

Cette concession résulte de deux traités intervenus entre M. le préfet de la Seine et M. le maire de Gennevilliers, l'un le 12 juillet 1872, l'autre le 13 juillet 1873.

Elle a été consentie pour dix années seulement à partir du 1er juillet 1873 et sous diverses conditions, parmi lesquelles votre commission croit utile de vous signaler les suivantes :

« Art. 3. — La ville de Paris pourra emprunter les chemins communaux pour le passage de ses eaux d'égout, à la condition que ces eaux seront renfermées dans des tuyaux ou égouts maçonnés et couverts.

« Il ne pourra être établi des caniveaux ou rigoles à ciel ouvert sur lesdits chemins, qu'au cas où un accord serait spécialement intervenu entre la commune de Gennevilliers et la ville de Paris, dans les endroits où ce mode de conduite serait jugé le plus avantageux.

« Art. 4. — Il demeure expressément entendu entre les parties que les autorisations ci-dessus n'ont été accordées par la commune de Gennevilliers qu'à titre purement provisoire, pour faciliter, mais à titre d'essai seulement, les expériences entreprises par la ville de Paris pour l'utilisation des eaux d'égout.

« M. le préfet, au nom de la ville de Paris, reconnait qu'aucune enquête n'ayant été faite, la commune de Gennevilliers reste dans la plénitude de son droit, pour réclamer plus tard contre les déversements des eaux d'égout sur la commune dans le cas où l'insalubrité et l'incommodité des eaux viendraient à être reconnues; auquel cas la ville de Paris les retirerait soit dans ses bassins d'épuration établis à Asnières, soit dans les bassins qu'elle se proposait d'établir près du pont d'Argenteuil et en face d'Epinay. »

Munie de cette autorisation, la ville de Paris entreprit l'essai d'un système d'irrigation embrassant un réseau de 143 hectares, pris sur une partie aride et sablonneuse de la plaine de Gennevilliers.

Sur ces 143 hectares, 115 avaient fait usage de l'eau d'égout au 1er octobre 1874.

Les premiers résultats de cette expérience restreinte répondent-ils à l'attente dans laquelle elle a été conçue? La commission technique n'en fait aucun doute.

Dans son rapport adressé à M. le ministre des travaux publics, le 12 décembre 1874, elle les déclare concluants pour démontrer « non-seulement la puissante végétation produite par les arrosages, mais encore leur innocuité sous le rapport de la salubrité ainsi que la parfaite épuration des eaux qui reviennent à la rivière.

« Elle estime que la totalité des eaux d'égout de la ville de Paris, dont le volume, après la mise en service de la dérivation de la Vanne, sera porté à environ 100 millions de mètres cubes par an, pourra être employée sur la surface d'environ 2,000 hectares, qui est propre à cet usage dans la commune de Gennevilliers.

« Et elle recommande de mettre promptement à exécution le projet soumis au conseil municipal de Paris, pour l'emploi d'un volume de 50 millions de mètres cubes d'eau par an, sur une surface d'environ 1,000 hectares sur le terrain de ladite commune. »

Les pétitionnaires, messieurs, sont d'un avis tout contraire.

Il est vrai, que de part et d'autre, les points de vue sont différents et les intérêts sont opposés.

Pour la ville de Paris, l'objet principal de ses recherches et de ses études est d'écouler au dehors, avec le moins de dommages et le moins de dépenses possibles, ses eaux vannes et ses immondices.

Pour les habitants de Gennevilliers, l'objet, certes légitime, de leurs efforts et de leur résistance est de défendre leur territoire contre l'envahissement d'une entreprise qu'ils redoutent comme nuisible à leurs biens et à leur santé.

Ils contestent la valeur des résultats signalés par la commission.

Voici, messieurs, leurs principales objections et les sujets de leurs plaintes et de leurs réclamations les plus vives :

La base de l'opération entreprise par la ville de Paris est fautive et erronée.

En effet, cette opération est fondée sur ce calcul, que la commune de Gennevilliers contient 2,000 hectares de terre, sur lesquels s'étendra l'irrigation des eaux expulsées de Paris, et que chacun de ces 2,000 hectares étant capable d'absorber 50,000 mètres cubes de ces eaux par an, l'absorption totale sera par an de 100 millions de mètres cubes, quantité égale au débit des collecteurs de Clichy et de Saint-Ouen qu'il s'agit de déverser sur la plaine de Gennevilliers.

Or, la surface totale de la commune de Gennevilliers n'est, d'après la matrice cadastrale, que de 1,422 h. 54 a. 27 c., divisée de la manière suivante :

Première classe. — Ensemble des constructions	76 h.	12 a.	59
Deuxième classe.—Terres franches ne pouvant être irriguées.	788	68	23
Troisième classe. — Terres dures, difficiles à irriguer.	174	69	29
Quatrième classe. — Terres sablonneuses propres à l'irrigation	382	04	16

C'est-à-dire qu'au lieu de 2,000 hectares de terres irrigables, la commune de Gennevilliers n'en contiendrait qu'à peine 556 hectares 73 ares 45 centiares.

Les pétitionnaires ne contestent pas que les arrosages pratiqués jusqu'à présent aient développé sur les terres qui les ont reçues une fécondité qu'elles ne possédaient pas et qui a permis d'y créer une riche culture maraîchère; mais ils font observer que ces terres sont choisies dans l'élite de celles sur lesquelles l'essai devait le mieux réussir; qu'elles ne contiennent ou ne contenaient encore au 1er octobre 1874, que 113 hectares et surtout qu'elles n'ont point été traitées au régime forcé de 50,000 mètres cubes par an. Ils ne s'étonnent donc pas de rencontrer parmi les cultivateurs de Gennevilliers, un certain nombre qui se montrent satisfaits et qui sollicitent la continuation et même l'extension de ces irrigations.

Cependant, ils se demandent si cette satisfaction sera de longue durée et si elle résistera aux effets d'une imbibition à perpétuité et sans trêve de 50,000 mètres cube par hectare et par an de ces eaux noires, infectes, déposant sur le sol leur limon corrosif et putride et le pénétrant d'un liquide encore chargé de matières organiques et de gaz délétères.

Ils en doutent, parce que la dose de 50,000 mètres cubes est impossible; elle est reconnue excessive : l'expérience l'a démontré en Lombardie, en Angleterre, et sans aller si loin, si restreinte et si imparfaite qu'elle ait été, elle l'a déjà démontré à Gennevilliers, à ce point qu'un grand nombre de cultivateurs ont renoncé leur

résolution de ne point user de ce mode d'irrigation, qu'ils considèrent comme incommode, insalubre et nuisible à leur culture. M. le maire atteste dans un certificat joint au dossier que sur 1,200 hectares cultivables 1,000 hectares sont entre les mains des signataires de cette déclaration.

C'est qu'en effet, après avoir pénétré les premières couches du sol, ces eaux, incomplètement dégagées de leurs souillures, ne reviennent pas à la rivière, comme le dit à tort le rapport de la commission technique à M le ministre des travaux publics. Elles rejoignent bien la nappe d'eau sous-jacente qui vient de la Seine, mais elles ne s'écoulent pas; elles s'y ajoutent et depuis 1872, époque à laquelle a commencé cette irrigation, elles ont contribué à en élever le plan de 2 mètres. Sous l'influence de cette élévation, elles ont envahi les puits qu'elles ont corrompus, les caves des habitations qu'elles ont pénétrées d'une humidité malsaine, les caveaux funéraires du cimetière, les carrières dans lesquelles elles séjournent à ciel ouvert, répandant leurs odeurs et leurs miasmes méphitiques, et les fièvres paludéennes jusqu'alors rares et presqu'inconnues ont pris possession du pays.

Si tels sont les résultats déjà engendrés par une irrigation qui ne date que de trois ans, qui est modérée dans sa mesure et qui ne s'étend encore que sur 113 hectares, que serait-ce si cette irrigation couvrait 2,000 hectares de 100 millions de mètres cubes par chaque année d'eaux et de matières immondes? Que serait-ce si par surcroît, comme il en est question, la plaine de Gennevilliers était destinée à devenir l'exutoire des dépotoirs de Bondy.

Ce serait la création d'un immense marais, d'où la peste s'exhalerait non plus seulement sur Gennevilliers, sur Asnières, sur Colombes et autres alentours, mais jusque sur Paris qui l'aurait lui-même attaché à son flanc.

A l'appui de ces faits, de ces assertions, de ces inquiétudes, les pétitionnaires ont fait passer sous les yeux de votre commission des attestations écrites, des certificats d'analyses chimiques, des certificats de médecins qui s'accordent à en établir l'exactitude et la gravité.

La question est grave assurément:

Elle met en émoi des intérêts privés nombreux et considérables. Elle a été l'objet d'une discussion approfondie de la part de nos collègues composant la réunion libre des agriculteurs de cette Assemblée, dont l'un n'a pas hésité à dire que « l'état de choses actuel est odieux; que l'infection du fleuve est intolérable et qu'une enquête est nécessaire. »

L'enquête: c'est ce que les pétitionnaires demandent.

A la suite d'une délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 28 décembre 1874, le traité du 13 juillet 1873, que nous vous avons fait connaître plus haut, a été dénoncé à M. le préfet de la Seine; mais jusqu'à présent, la ville de Paris ne paraît pas en avoir tenu compte, et même au lieu de suspendre, elle étend ses travaux d'installation.

L'Assemblée n'a point à prendre parti dans le débat qui s'agite entre la ville de Paris et la commune de Gennevilliers. Les intérêts privés, si nombreux et si considérables qu'ils puissent être, doivent être délaissés à se pourvoir, à leurs risques et périls, devant les juges compétents: mais il restait à votre commission le devoir d'examiner si dans cette question, ne se trouvaient pas engagés des intérêts généraux, qui ont droit, en tout état de cause, à la protection de l'administration supérieure.

A ce dernier point de vue, messieurs, les communications qu'elle a reçues, les documents qui lui ont été soumis, l'étude qu'elle a chargé deux de ses membres délégués de faire sur place, l'ont conduite à reconnaître que cette question touche profondément au grand intérêt de la salubrité et de la santé publique; et c'est au nom de cet intérêt qu'elle vous propose de renvoyer la pétition des habitants de Gennevilliers, qui fait l'objet du présent rapport, à messieurs les ministres de l'intérieur et des travaux publics.

Annexe n° 3060.

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de déterminer le droit sur les choses perdues dont le maître ne se représente pas, présentée par M. Rameau, membre de l'Assemblée nationale.

Les articles 716 et 717 du code civil sont ainsi conçus:

« Art. 716. — La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découvert par le pur effet du hasard.

« Art. 717. — Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.

« Il en est de même des choses perdues, dont le maître ne se représente pas. »

Aucune loi particulière depuis 1803, sauf peut-être la loi du 15 juin 1872, spéciale aux titres au porteur, n'a réglé le droit sur les choses perdues dont le maître ne se représente pas; il y a donc là une lacune importante à combler, ainsi que le réclamait déjà le ministre des finances de 1820.

Sans être au nombre de ceux qui, entraînés par le désir d'améliorer notre législation civile, cèdent facilement à l'appât que présente une disposition meilleure, alors qu'ils devraient attendre des temps plus calmes, où la politique constitutionnelle occuperait moins de place, je considère cependant que là où notre code lui-même a laissé une lacune à combler, si cette lacune, ne touchant par aucun côté à la politique constitutionnelle, peut, dans l'ordre social et moral, être acceptée, sans discussion, par tous les hommes politiques; s'il s'agit enfin de détruire un préjugé malheureusement trop répandu, surtout dans les campagnes, que les objets trouvés sur la voie publique sont la propriété de celui qui les trouve, il est du devoir du législateur de l'étudier sans retard.

Il s'agit donc de bien délimiter l'objet de la proposition de loi; de rappeler les précédents sur la matière, ainsi que l'état de la législation et de la jurisprudence; enfin d'établir que les dispositions proposées peuvent avoir une légitime influence sur la moralité publique, en comblant une lacune regrettable dans l'ordre matériel, lacune assez importante pour justifier un projet de loi.

§ 1er. — *Délimitation de la proposition de loi.*

I. Il ne s'agit pas de ce que la loi civile désigne par ce mots: « un trésor. »

L'article 716 du code civil suffit à la désignation de ce qu'est un trésor, et au droit à la propriété de ce trésor, surtout si l'on y joint le commentaire de la jurisprudence, notamment celui d'un arrêt de Bordeaux du 6 août 1806 (Sirey, 6, 2, 175), qui, expliquant que les choses cachées ou enfouies, dont parle le législateur, ne peuvent être que celles qui ont valeur commerciale, lorsque leur possesseur les cache ou les

enfouit pour s'en assurer la conservation, décide : qu'un riche tombeau antique, enfoui dans un champ, ne constitue pas un trésor et ne peut appartenir à l'inventeur.

Je n'ai donc cru devoir rappeler, en commençant, les dispositions de l'article 716 du code civil relatives au trésor, qu'à cause du lien qui existe entre ces dispositions et celles de l'article 717, et en outre à cause de l'erreur commune rappelée plus haut.

On a dit que la définition de l'article 716 était bien à peu près celle de la loi romaine, de *acquirendo rerum dominio : « Thesaurus est vetus quædam depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat.* »

Je trouve qu'il y a cependant une différence capitale, en ce sens que la loi romaine veut que le fait du dépôt soit à ce point ancien que la mémoire, c'est-à-dire la notoriété, ne puisse plus les rattacher à son auteur.

II. Il ne s'agit pas des épaves de mer (objets jetés à la mer ou rejetés par elle). Les ordonnances de 1669 et de 1681 peuvent, quant à présent, suffire à cette législation spéciale.

III. Il ne s'agit pas des bestiaux volés ou prétendus achetés hors foire, régis par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 (1).

IV. Il ne s'agit pas des marchandises et autres objets déposés dans les lazarets, pour la réclamation desquels la loi des 3, 9 mars 1822, article 20, accorde un délai de deux ans, après lequel ils sont vendus et le prix acquis à l'Etat, s'il n'est pas réclamé dans les cinq ans de la vente.

V. Il ne s'agit même pas de régler le mode de déclaration, de conservation et de publicité, relatif aux objets restés dans les bureaux des voitures publiques par terre ou par eau, lesquels sont réglementés par un décret du 13 août 1810 et une ordonnance royale du 23 mai 1830, ou aux objets laissés dans les greffes où ils auraient été déposés à l'occasion de procès civils ou criminels, lesquels sont régis par la loi du 2 germinal an IV, dont l'article 4 dispose : « que ceux qui se prétendraient propriétaires desdits effets, se présenteront dans le délai d'une année, à compter du jour de la vente, et, en justifiant de leur propriété, en recevront la valeur ou le prix, suivant l'état ou la vente ; passé le terme d'une année aucune réclamation ne sera reçue. Et encore par l'ordonnance royale du 22 février 1829 ; laquelle prescrit le versement des prix de vente à la caisse des consignations, avec faculté aux ayants-droit de les réclamer dans les délais fixés par l'article 2262 du code civil (30 ans) ; ou aux sommes versées dans les caisses des agents des postes pour être remises à destination, réglées par la loi du 31 janvier 1833.

Il s'agit uniquement des objets perdus et trouvés, soit sur la voie publique, soit dans les lieux publics, soit enfin dans les dépendances communes à plusieurs, d'un immeuble privé ; objets connus sous le nom d'épaves de terre, et très-anciennement sous celui de choses gayves (trouvées).

§ 2. — *Précédents sur la matière. Législation et jurisprudence.*

Je n'ai pas l'intention de rappeler ici les anciennes ordonnances du 20 août 1319, sous Philippe V (Isambert, 3,230) ; de 1373, sous Charles V (idem, 5,405) ; de 1386 et de 1413, sous Charles VI (idem, 6,611 et 7,283) ; on n'y verrait qu'une question de rivalité de pouvoirs entre les rois et les seigneurs, se disputant le droit à la propriété des épaves, des mainmortes et des biens des aubains et bâtards. Tout au plus verrait-on percer, dans la dernière ordonnance, un commencement de régularité et de publicité dans les dispositions qui exigeaient une sorte d'inventaire présenté au prévôt, sénéchal ou bailli, à bref délai.

Quant à nos anciennes coutumes, je me bornerai à rappeler ce que dit à ce sujet M. Demolombe (vol. XIII, n° 69), qui, sous ce titre des épaves de terre et des cours d'eau non navigables ni flottables, s'exprime ainsi sur le droit ancien et intermédiaire : « Autrefois, en France, les épaves étaient adjugées au seigneur du lieu où elles étaient trouvées, pour le récompenser, disait Pothier, des frais qu'il fait pour faire rendre la justice. »

L'inventeur de la chose perdue était obligé d'en faire la déclaration au greffe ; des proclamations avaient lieu afin d'avertir le propriétaire de venir réclamer, et à défaut de réclamation dans un certain délai, l'épave était adjugée au seigneur, sans que le propriétaire pût ensuite la réclamer, l'adjudication ayant purgé et éteint tout droit de propriété. Ces différentes coutumes offraient d'ailleurs sur ce sujet, plus encore que sur tous les autres, une extrême diversité de dispositions, soit quant au délai dans lequel l'inventeur devait faire sa déclaration au greffe, soit quant au nombre, à la forme, à l'endroit des proclamations qui étaient exigées, soit enfin quant au délai dans lequel le propriétaire de la chose perdue avait le droit de la réclamer ; ici, pendant une année, là pendant 40 jours seulement ; et le point de départ du délai n'était pas plus uniforme que le délai lui-même.

Il y avait un point, toutefois, sur lequel les coutumes, en général, s'accordaient, c'était pour exclure l'inventeur de tout droit sur la chose ou sur le prix de cette chose ; les coutumes d'Orléans et de Bretagne se distinguaient sous ce rapport des autres, en lui attribuant *un tiers* dans le prix. Ajoutons, pourtant, qu'il y avait aussi quelques provinces où le droit seigneurial d'*épaves* était restreint aux animaux égarés, et où les autres choses mobilières perdues étaient laissées *tout entières* à l'inventeur, lorsque après publication elles n'étaient pas réclamées.

Je crois pouvoir ne pas remonter au delà de la célèbre nuit du 4 août 1789, dans laquelle tous les droits féodaux ont été abandonnés et me borner à rappeler :

1° Le décret des 15-28 mars 1790, titre II, article 39, portant : Qu'il est réservé de prononcer, s'il y a lieu, sur ceux des droits féodaux maritimes, à l'égard desquels il n'a pas été statué par les articles précédents, sur les droits de voirie, déshérence, bâtardise, épaves, etc., dépendant du droit de justice.

2° Le décret des 13-20 avril 1791. — Titre Ier, art. 7, portant : les droits de déshérence, d'aubaine, de bâtardise, d'épaves, de vareck, de trésor trouvé, etc., n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs à compter de la publication du décret du 4 août 1789, les ci-devant seigneurs demeurant depuis cette époque déchargés de l'entretien des enfants trouvés.

3° Une ordonnance (ou circulaire) de police du 19 frimaire an XIII contenant les dispositions suivantes : « Tout effet trouvé doit être rendu de suite à son propriétaire, s'il est connu ; s'il n'est pas connu, l'effet doit être porté dans les 24 heures chez l'officier de police le plus voisin, qui en reçoit la déclaration, qu'il transmet avec l'objet trouvé à la préfecture de police. » (1)

(1) En 1874, il a été recueilli sur le marché de la Villette 762 animaux, valant environ 80,000 fr.

(1) Il est inutile de relater les diverses ordonnances de police, qui ont statué sur des matières spéciales ayant beaucoup d'analogie avec la présente proposition de loi, mais qui en diffèrent en un point essentiel, à savoir : que les choses perdues n'ont point été trouvées sur la voie publique, et que, lors de leur abandon fortuit, elles étaient, en quelque sorte, sous la surveillance, ou bien en la possession de quelqu'un (le cocher, le conducteur, le chef du train, etc.)

Telles sont les ordonnances de police spéciales au département de la Seine : des 1er septembre 1828, 5 juin 1834 et 29 mai 1837, relatives aux dépôts à effectuer à la préfecture

4° Les dispositions des articles 539, 713 et 717 du code civil, qui disposent que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat, et renvoient à des lois particulières les droits sur les effets jetés à la mer et les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être.

5° Les dispositions des articles 2219, 2228, 2229, 2262 et 2279 du même code, qui disposent que la prescription est un moyen d'acquérir; que la possession est la détention d'une chose que nous tenons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient en notre nom; que pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire; qu'enfin, en fait de meubles, la possession vaut titre; mais que celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

6° L'article 638 du code d'instruction criminelle, qui fixe à trois années la durée de la prescription en matière de délits correctionnels.

7° Le décret du 18 juin 1811, dont l'article 39 est ainsi conçu :

« Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre, plus de huit jours.

« S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilége. »

8° Un avis du comité des finances, donné le 1er décembre 1820, approuvé par le ministre le 5 janvier suivant (Sirey, 1821, 2, 70), et ainsi conçu :

« Sur la question ainsi posée, par l'arrêtiste : Est-il vrai que l'Etat soit aujourd'hui au droit des ci-devant seigneurs, en ce qui touche les épaves ou les objets mobiliers perdus et sans maîtres, et que ces objets appartiennent à l'Etat, sans aucune espèce de droit ni pour l'inventeur et conservateur, ni pour les communes sur les terres de qui l'objet a été trouvé? L'article 717 du code civil n'est-il pas un correctif des articles 539 et 713, ainsi que de la loi du 1er septembre 1790 et de la loi du 20 avril 1791?

« Quel que soit le fond du droit, c'est aux tribunaux à décider la contestation; mais il y a lieu à séquestre provisoire de la part du domaine.

« Le comité etc., sur le renvoi qui lui a été fait par S. Exc. le ministre des finances, d'une réclamation faite par un sieur Foccard contre un arrêté du préfet du Cher, du 19 septembre 1818, qui porte : qu'une balle de laine, restée sur le champ de foire de la commune de Riom, et trouvée le 27 juillet 1818, sera vendue au profit du domaine; ledit sieur Foccard, prétendant l'avoir trouvée et en qualité d'inventeur avoir droit au prix de vente; ladite réclamation à laquelle se trouve jointe une lettre de M. le préfet du Cher au sieur Foccard, par laquelle il lui fait connaître qu'il n'est pas prouvé qu'il ait réellement trouvé ladite balle de laine, et que quand même il serait l'inventeur, la jurisprudence sur les objets perdus n'ayant été fixée par aucune loi depuis la Révolution, on devait se rapporter aux anciennes coutumes du Berry, qui attribuaient le droit d'épave aux seigneurs; que l'Etat leur ayant succédé, c'est à lui que le droit à la propriété de la balle de laine trouvée devait être dévolu.

« Vu les observations du ministre de l'intérieur, en transmettant la dernière réclamation, dans lesquelles il déclare, après avoir établi que le droit d'épave devrait plutôt appartenir aux communes qu'à l'Etat; que cependant son but n'est pas de s'opposer aux prétentions du domaine; mais qu'il lui paraît que les lois n'ont prescrit aucunes dispositions positives pour les choses perdues, et qu'il serait important de remplir cette lacune, comme l'indique l'article 717 du code civil, en proposant un projet de loi aux Chambres;

« Vu l'avis du conseil d'administration des domaines, adopté par le directeur général, dans lequel il pose en principe que la législation actuelle est suffisante pour attribuer à l'Etat les choses perdues;

« Vu les lois des 28 mars, 1er décembre 1790, 20 avril 1791, les articles 539, 713, 717 et 2279 du code civil;

« Considérant que la loi du 20 avril 1791 porte : qu'à partir du 4 août 1789, le droit d'épave n'aura plus lieu en faveur du ci-devant seigneur; que la loi du 1er décembre 1790 a attribué à l'Etat tous les biens et effets, meubles et immeubles demeurés vacants et sans maîtres; que le même principe se trouve implicitement exprimé dans le code civil, aux articles 539 et 713; qu'en conséquence les dispositions générales relatives aux biens et effets, meubles et immeubles demeurés vacants et sans maître, paraissent applicables à l'espèce; que d'ailleurs les droits de l'administration étant les seuls apparents, et la régie des domaines se trouvant régulièrement nantie de l'objet trouvé, elle est fondée à le garder en séquestre, et ne doit s'en dessaisir que dans le cas où le véritable propriétaire se présenterait, ou bien qu'un jugement du tribunal attribuerait l'objet trouvé à l'inventeur;

« Considérant quant à l'arrêté du préfet du Cher qu'il statue sur une question de propriété qui est du ressort des tribunaux;

« Considérant que, bien que l'article 717 renvoie à des lois particulières, pour régler les droits sur les choses perdues, il paraît cependant que les principes généraux de la législation, qu'on a appliqué jusqu'à présent, n'ont donné lieu à aucune réclamation. Est d'avis : 1° que l'arrêté du préfet du Cher, du 19 septembre 1818, doit être annulé comme incompétemment rendu; 2° que la réclamation du sieur Foccard ne doit pas être admise, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux, s'il le juge convenable. »

9° Une décision du ministre des finances, du 3 août 1825 (complétement différente de celle ci-dessus et démontrant la nécessité d'une disposition législative), qui est ainsi conçue :

« Le ministre des finances, considérant qu'en l'absence de dispositions spéciales sur la matière, l'on ne peut se déterminer que par les considérations morales.

« Considérant qu'il importe de laisser à l'inventeur l'espoir de profiter un jour de ce qu'il a trouvé, puisque cet espoir peut le décider à en faire le dépôt; et que cette mesure, par la publicité qu'elle occasionne et les délais qu'elle entraîne, a pour but de mieux assurer les droits du propriétaire.

« Considérant d'ailleurs qu'il est de principe qu'en fait de meuble la possession vaut titre.

« Décide ce qui suit :

« L'arrêté de M. le préfet de Seine-et-Oise du 8 mars dernier est approuvé. La somme de 72 fr. 05. perçue par le domaine pour le prix de la vente faite d'une montre en or trouvée au mois d'octobre 1821 par la dame veuve Lancesseur sera, en conséquence, remise à celle-ci, sous la déduction toutefois des frais de régie. »

10° Enfin, la loi du 15 juin 1872, laquelle, spéciale à la matière des titres au porteur, paraît avoir été plutôt dirigée contre les établissements débiteurs et dans l'intérêt du propriétaire du titre que chargée de régler les droits de l'inventeur.

de police. Celle du 6 mai 1851 (voitures de chemin de fer); du 10 mai 1852 (voitures faisant le transport en commun); du 1er juillet 1855 (omnibus); du 10 juillet 1857 (voitures de place) et du 24 décembre 1857 (voitures de remise).

§ 2. *Utilité d'une loi spéciale, au point de vue de la moralité publique, et son importance pour la propriété mobilière.*

L'article 1er de la proposition, en rappelant le principe que le droit de propriété ne cesse que par la libre volonté du propriétaire, ou par une disposition de la loi, contribuera à dissiper l'erreur, encore trop répandue, que l'inventeur de la chose perdue en devient, par le fait seul, propriétaire; et que c'est par une sorte de générosité qu'il la restitue gratuitement à celui qui l'avait perdue.

Quant à la valeur et au nombre des choses perdues, l'on peut s'en faire une idée par les détails statistiques suivants, applicables à la seule ville de Paris, en 1874 :

Objets déposés à la préfecture comme trouvés sur la voie publique : En nombre, 29,691. — En valeurs, 173,951.

Le nombre des déclarations de pertes faites à la préfecture de police a été de 8,007.

Objets rapportés par les cochers de voitures de place et de remise : 12,222, dont 7,553 ont pu être rendus.

Objets rapportés par les conducteurs des omnibus et autres voitures de transport en commun : 10,774, dont 2,153 seulement ont pu être rendus.

L'article 2, tout en constatant que la loi ne saurait s'appliquer à des choses sans aucune espèce de valeur, et en laissant à l'inventeur la faculté, pendant les premières heures, de restituer lui-même la chose perdue à son propriétaire, s'il n'existe aucun doute sur ce point, prescrit ensuite à l'inventeur ce qu'il en doit faire; les dispositions sont, en partie, empruntées à l'ordonnance du préfet de police du 19 frimaire an XIII.

L'article 3 trace à l'autorité locale la ligne de conduite qu'elle devra suivre, pour la conservation provisoire de la chose ou du prix, par analogie avec l'article 39 du décret du 18 juin 1811.

L'article 4, après un délai moral suffisant pour que le propriétaire se représente ou que sa qualité de propriétaire ait été fixée par la justice, s'il y a eu contestation sur ce point, ordonne, si ce propriétaire se présente, que le prix provenant de la vente par adjudication publique de la chose perdue lui sera remis après le prélèvement de deux dixièmes, l'un au profit du domaine, qui le couvre des dépenses privilégiées faites pour la conservation de la chose (article 2102, 3° du code civil), l'autre, au profit de l'inventeur, qu'il paraît nécessaire d'intéresser à la conservation de la chose perdue, et d'indemniser des quelques démarches que la loi lui impose, en vertu d'une sorte de quasi-contrat (articles 1371 et 1375 du code civil), sans quoi on pourrait craindre que son indifférence pût aller jusqu'à ne pas prendre la peine de ramasser la chose perdue, ou que la cupidité le poussât à la garder; ainsi que le disait le ministre des finances de 1825.

L'article 5, qui constitue le principal objet de la proposition de loi, statuant pour le cas contraire à celui prévu par l'article 4, c'est-à-dire, pour celui où le propriétaire ne se représente pas; dans le délai moral fixé (en rapport avec la prescription de la poursuite correctionnelle, s'il y avait délit), attribue le prix provenant de la vente de la chose perdue, un tiers à l'inventeur, un tiers à la commune ou au propriétaire de l'immeuble, et un tiers à l'État.

Quant aux attributaires et aux proportions attribuées, ce qui a été dit sur l'article 4 doit suffire pour l'inventeur intéressé et rémunéré, conformément aux anciennes coutumes d'Orléans et de Bretagne; et pour l'État qui, en principe général, succède à la propriété de tous les biens sans maîtres (art. 539 C. c.).

En ce qui touche la commune ou le propriétaire de l'immeuble, il a paru que leur participation constituerait une sorte de rémunération pour les dépenses ou soins particuliers que la conservation de la chose entraînerait; et, ainsi que l'a exprimé la cour de cassation dans son arrêt du 7 septembre 1855, parce que la chose perdue est demeurée, dans ce cas, sous l'autorité et en la possession du chef de l'établissement.

L'article 6 se borne à renvoyer à un règlement d'administration publique les détails et moyens d'exécution qui ne sont pas du domaine législatif.

L'article 7 a surtout pour but de bien circonscrire l'objet spécial de la loi en laissant les autres matières, ayant une certaine analogie avec celle-là, sous la réglementation existante.

L'article 8 a paru un complément nécessaire à la proposition de loi, comme sanction pénale.

Il était peut être difficile, dans une loi devant régir une matière purement civile, d'édicter directement des pénalités; il m'a paru qu'il serait suffisant de se référer aux articles du code pénal, pouvant s'appliquer à tous les cas de cette matière spéciale, avec la seule distinction de la bonne ou de la mauvaise foi. Cette distinction, à faire par la justice, ressort de deux arrêts des cours de Paris (1) et d'Orléans (2) qui résument la jurisprudence sur cette matière, et sont ainsi analysés par l'arrêtiste : « Il n'y a vol ou soustraction frauduleuse de la part de celui qui trouve un objet perdu, qu'autant que l'intention d'en faire son profit au préjudice d'autrui a accompagné l'appréhension même de la chose. »

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le droit de propriété sur toutes choses perdues soit sur la voie publique, soit dans un lieu public ou dans les dépendances communes à plusieurs d'un immeuble privé, subsiste au profit du maître inconnu qui ne le réclame pas, et la disposition de la chose trouvée demeure réglée par les articles suivants.

Art. 2. — Toute chose trouvée ainsi qu'il est dit ci-dessus, ayant une valeur commerciale appréciable et qui n'a pas pu être rendue de suite à son propriétaire, doit être par l'inventeur déclarée et déposée dans le délai de vingt-quatre heures, soit à la mairie la plus voisine, soit à l'officier de police le plus rapproché.

Art. 3. — L'autorité à laquelle la déclaration et le dépôt auront été faits devra en faire la remise au receveur des domaines le plus voisin, lequel, s'il s'agit de choses susceptibles de dépérissement ou d'animaux, devra se faire autoriser à procéder à une adjudication publique, sinon, conserver en nature la chose trouvée, pendant un délai de trois années, à partir des publications ou annonces y relatives.

Dans le cas où il y aurait eu adjudication, le prix de la vente sera déposé à la caisse des dépôts et consignations pendant ledit délai de trois années.

Art. 4. — Si dans le délai de trois années le propriétaire est reconnu, la chose elle-même ou le prix de la vente lui sera remis après prélèvement d'un dixième de la valeur vénale ou du prix de vente, au profit du domaine à titre de frais faits pour la conservation de la chose et d'un second dixième au profit de l'inventeur à titre de gratification pour le service rendu.

Art. 5. — Si, dans le même délai, le propriétaire ne se représente pas, la chose conservée sera vendue aux enchères publiques et le prix de la vente sera remis savoir : un tiers à l'inventeur, un tiers à la commune sur le territoire

(1) Arrêt de Paris du 9 novembre 1855. (Sirey, 1856, 2-50.)
(2) Arrêt d'Orléans du 6 septembre 1822. (Sirey, 1856, 2-54.)

de laquelle la chose aura été trouvée, s'il s'agit de la voie publique ou d'un lieu public, sinon au propriétaire de l'immeuble dans les dépendances duquel elle aura été trouvée (1), un tiers au domaine de l'Etat.

Art. 6. — Tout ce qui est relatif, dans les articles précédents, au mode de déclaration et de dépôt, de remise au domaine, de publicité et d'annonces, de conservation et de vente, d'estimation de la valeur vénale, de versement du prix à la caisse des consignations, de retrait et de remise du prix aux divers intéressés, sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 7. — Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux divers lois, ordonnances, décrets édictés dans des matières spéciales, et concernant notamment les trésors, les épaves de mer, les objets ou marchandises déposés dans les lazarets; restés dans les bureaux des voitures publiques par terre ou par eau, laissés dans les greffes où ils auraient été apportés à l'occasion de procès civils ou criminels; les sommes versées dans les caisses des agents des postes pour être remises à destination, lesquels continueront à être régis comme par le passé.

Art. 8. — Tout inventeur qui n'aura point observé les dispositions de l'article 2, relatives à la déclaration et au dépôt, sera passible des peines de simple police, prévues par l'article 471 du code pénal, s'il n'y a pas eu mauvaise foi; et de celles correctionnelles portées par l'article 401 du code pénal, s'il y a eu mauvaise foi; le tout sans préjudice, dans les deux cas, de la restitution de la chose trouvée et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu (2).

Annexe n° 3390.

PROJET DE LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1870, présenté au nom de M le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1870.

Le compte définitif des recettes de cet exercice, dressé par le département des finances, vous a été distribué, ainsi que la plus grande partie des comptes de dépenses établis par chaque ministère, et ceux de ces comptes qui ne sont pas encore entre vos mains ne tarderont pas à vous être adressés.

Le compte général de l'administration des finances pour l'année 1871, lequel comprend à la fois, et avec tous leurs développements, la situation définitive de l'exercice 1870 et la situation provisoire de l'exercice 1871, vous sera incessamment produit.

Ces documents seront, dans un délai très-rapproché, complétés par la déclaration générale de la cour des comptes qui doit confirmer les résultats des comptes de 1870, et alors l'Assemblée nationale possédera tous les éléments de contrôle nécessaires pour régler définitivement les comptes de l'exercice 1870 soumis à sa sanction.

Les difficultés de toute nature qui ont retardé la présentation des comptes de 1869 et qui ont été énumérées dans l'exposé des motifs de la loi de règlement de cet exercice, se sont représentées lors de l'établissement des comptes de 1870 et même à un degré plus élevé d'aggravation; l'année 1870 a été, en effet, la période la plus profondément troublée par la guerre. La liquidation des opérations financières qui se sont accomplies sous le Gouvernement de la défense nationale, a présenté des difficultés sans nombre qui n'ont pu être complétement surmontées et ont obligé la comptabilité publique à avoir recours à des mesures exceptionnelles qui sont soumises à votre approbation.

L'exercice 1870 n'est pas le dernier qui se ressentira des événements douloureux que nous avons eu à traverser : l'exercice 1871 en subira encore le contre-coup; mais, grâce au zèle et au concours dévoué de l'administration des finances auxquels la cour des comptes a rendu un juste hommage dans son rapport au Président de la République, sur les comptes de 1868 et de 1869, on peut, dès maintenant, être assuré que les retards qu'a subis la publication des comptes vont peu à peu disparaître, et que bientôt nous pourrons rentrer dans les délais réglementaires.

Une note générale sur les résultats du règlement définitif du budget de l'exercice 1870, que vous trouverez à la suite des tableaux législatifs dans le projet de loi, donne, sur les résultats financiers de cet exercice, des renseignements développés; nous nous bornons donc ici à exposer sommairement ces résultats dans leurs termes généraux.

BUDGET ORDINAIRE

Ce budget avait été voté par la loi du 8 mai 1869 avec un excédant de recette présumé de		87.859.245 »
dont a été doté le budget extraordinaire.		
D'après les comptes que nous vous présentons aujourd'hui, le règlement définitif constate un excédant de dépenses de		836 682.191 31
Il en ressort une diminution sur les recettes présumées de...		924.541.436 31
Ce résultat provient, d'une part, de ce que les recettes ont été inférieures aux évaluations du budget de		126.486.035 02
et, d'autre part, de ce que les dépenses ont été supérieures aux crédits primitifs de		798.055.401 29
ce qui donne une diminution finale de		924.541.436 31

La moins-value de 126,486,035 fr. 02 se décompose de la manière suivante :

Produits des domaines		5.193 897 96
Produits des forêts		3.144.848 87
Impôts et revenus indirects		136.046 023 61
Produits universitaires		424 798 50
Produits et revenus de l'Algérie		1.958.258 44
Produits divers		4.542 533 16
		151.310.360 54
Fonds du cadastre reportés à 1871		116.942 37
Total des diminutions		151.427.302 91
dont il faut déduire les plus-values ci-après :		
Contributions directes	3.251.228 78	
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	85.108 94	
A reporter	3.306.337 72	151.427.302 91

(1) Arrêt de cassation du 7 septembre 1855. (Sirey, 1856, 1-81.)

(2) Arrêt d'Orléans du 6 septembre 1853. (*Journal du Palais*, 1854, 2e p^re, page 53, et Sirey, 1856, 2-54.)

Report.....	3.306.337 72	151.417.302 91
Portion du produit du supplément de l'emprunt de 750 millions..........	14.555.567 15	
Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 250 millions.........	6.929.170 73	
	24.821.075 60	
Produits consommés en nature dans divers établissements spéciaux............	4.139 56	
Fonds du cadastre reportés de 1869....	116.052 73	
	24.941.267 89	24.941.267 89
Somme égale..		126.486.035 02

Les causes de ces augmentations et de ces diminutions sont expliquées avec détail dans le compte définitif des recettes de l'exercice 1870.

Quant à l'accroissement de dépense de 798,055,401 fr. 29 que fait ressortir la comparaison entre les évaluations primitives du budget et les payements effectués sur l'exercice 1870, il se termine de la manière suivante :

Par suite des modifications du projet de loi les crédits primitifs, qui s'élevaient à la somme de 1,650,608,148 fr., ont été portés à celle de...........................		1.800.089.786 28
à laquelle il faut ajouter des allocations nouvelles montant à que plusieurs services réclament à titre de crédits complémentaires et à l'égard desquels les explications seront données dans les comptes définitifs des ministères compétents. De sorte que l'ensemble des crédits est de...........		798.785.911 32 2.598.875.697 60
Nous vous proposons d'annuler sur ces crédits une somme de..		150.212.148 31
qui se décompose ainsi :		
Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement......	88.137.697 30	
Crédits égaux aux restes à payer.........	61.957.508 64	
Crédits transportés à 1871..	116.942 37	
Somme égale	150.212 148 31	
d'où il résulte que les crédits sont ramenés à...............		2.448.663,549 29
Si, à cette somme de crédits corrélative à celle des payements effectués sur l'exercice 1870, on compare le chiffre des évaluations de dépense du budget primitif fixé, ainsi qu'on l'a vu plus haut, à..............		1.650.608.148 »
il en ressort une différence égale à celle ci-dessus, de....		798.055.401 29

En résumé, le budget ordinaire de l'exercice 1870 avait été voté avec un excédant présumé de recette de....................	87.859.245 »
Le résultat de ce budget a présenté, ainsi que nous venons de l'exposer, une moins-value sur les évaluations primitives des recettes de.......	924.541.436 31
ce qui donne une insuffisance finale de.....................	836.682.191 31

Si, en effet, nous comparons les recettes et les payements de ce budget, tels qu'ils sont arrêtés par l'article du projet de loi de règlement, nous trouvons que les recettes se sont élevées à................	1.611.981.357 98
et les payements à..............	2.448.663.549 29
Excédant de dépense égal.	836.682.191 31

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales ne sont votés que pour ordre, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834, les crédits s'accroissent ou diminuent suivant que les recettes ont dépassé les prévisions législatives ou leur sont demeurées inférieures. C'est donc le chiffre définitif de ces recettes qui détermine le montant des crédits définitifs de ce budget.

Ces recettes, augmentées des fonds restés disponibles sur les exercices 1868 et 1869, se sont élevées à la somme de.........	360.503.285 43
Les dépenses n'ont été que de	341.859.198 47
et la différence, soit............ a été transportée aux exercices 1871 et 1872.	18.644.086 96
Si à ce reste disponible on compare les ressources transportés des exercices 1868 et 1869 à celui de 1870, soit............	22.017.268 84
on voit que les recettes propres à ce dernier exercice ont été inférieures aux payements de.....	3.373.181 88

BUDGET EXTRAORDINAIRE

La loi de finances du 8 mai 1869 avait fixé le produit des ressources probables du budget extraordinaire de l'exercice 1870, à la somme de..........		125.115.911 »
dont il faut déduire l'excédant final de recette prévu dans ladite loi, soit......	1.709.100	
plus l'excédant du budget ordinaire qui ne s'est pas réalisé, et qui montait à............	87.859.245	
Ensemble.....	89.568.345	89.568.345 »
Il reste pour ressources prévues..........................		35.547.566 »
Si, à ces évaluations, on oppose le montant des recettes de toute nature qui s'élève à..		1.459.943.308 11
il ressort un excédant de recettes de..........		1 424.395.742 11
Si nous établissons pour les payements la même comparaison entre les prévisions et les faits accomplis, nous voyons que les évaluations de dépenses étaient de................		123.406.811 »
et que les dépenses définitives se sont élevées à.......... ..		623.261.116 80
Différence en augmentation.		499.854.305 80
Comme, d'autre part, l'amélioration des recettes a été de............................		1.424.395.742 11
le budget extraordinaire présente, comparativement aux évaluations, un excédant de recette de....................		924 541.436 31

En résumé, ce budget fait ressortir, ainsi que nous venons de l'exposer, une plus-value sur les évaluations primitives de recette de.............. (*à reporter*).	924.541.436 31

Report............ 924.541.436 31

Il y a lieu d'en déduire l'excédant de recette du budget ordinaire, qui s'est soldé en déficit, soit.......................... 87.859.245 »

ce qui donne une plus-value finale de........................ 836.682.191 31

qui vient compenser exactement l'excédant final de dépense du budget ordinaire.

Cet équilibre du budget de l'exercice 1870 n'a pu être obtenu qu'au moyen d'un prélèvement de.......................... 247.959 335 74 sur le produit de l'emprunt de 1,530 millions fait à la Banque de France.

On avait primitivement supputé que ce prélèvement devrait s'élever à.......................... 632.948 625 » mais cette somme n'a pas été entièrement nécessaire par suite de l'amélioration de la situation financière de l'exercice 1870.

384.989.289 26

Il en résulte qu'une somme de 384,989,289 fr. 26 est restée libre sur le montant dudit emprunt; mais elle a été affectée comme ressource au compte de liquidation par la loi du 23 mars 1874.

BUDGET DE L'EMPRUNT DE 429 MILLIONS

Les crédits reportés des exercices antérieurs par des décrets, en vertu de l'article 4 de la loi du 1er août 1868, qui a autorisé l'emprunt de 429 millions et fixé l'emploi de cette ressource, déduction faite des crédits transportés aux exercices suivants, s'élevaient à la somme de.......................... 26.171.657 97

Les payements n'ayant été que de.......................... 25.229.214 04

il en résulte un excédant de crédit de.......................... 942.443 93

dont nous vous demandons l'annulation.

Les ressources destinées à pourvoir au budget de l'emprunt de 429 millions étant imputées à un compte classé parmi les services spéciaux du Trésor, on opère chaque année sur ce compte un prélèvement égal aux payements effectués, de sorte que les dépenses de ce budget annexe ne peuvent modifier la situation du budget général.

BUDGET SPÉCIAL DE L'AMORTISSEMENT

La caisse d'amortissement créée par la loi du 11 juillet 1866 a fonctionné pour la dernière fois pendant l'année 1870, cette caisse ayant cessé d'exister à partir du 1er janvier 1871, en vertu des prescriptions de la loi du 16 septembre de ladite année.

Les opérations du budget de l'amortissement se résument de la manière suivante :

Recettes constatées............	87,118,611 40
Payements effectués............	87,118,611 40

Cette balance n'a pu être obtenue qu'au moyen d'un prélèvement de 27,284,413 fr. 20, effectué sur les recettes du budget ordinaire, en exécution de la loi du 11 juillet précitée, et nécessité par l'insuffisance des ressources de l'amortissement.

Le titre VI du projet de loi s'applique aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget, qui restent en dehors du budget général, mais que l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836 a soumis à toutes les règles de la comptabilité publique.

Le titre VII comprend certaines dispositions particulières qui se réfèrent : 1° aux crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1870 pour les pensions militaires; 2° à la situation annuelle des approvisionnements de la marine qui, aux termes de la loi du 8 mai 1850, doit être arrêtée par la loi de règlement du budget, et dont la composition et les résultats sont soumis au contrôle de la cour des comptes, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1844.

PROJET DE LOI

TITRE 1er. — BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1870

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1870, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées à la somme de 2,510,621,057 fr. 93.

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à 2,448,663,549 fr. 29, et les dépenses restant à payer à 61,957,508 fr. 64.

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1870, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 6, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits ouverts par la loi de finances du 8 mai 1869 et par diverses lois spéciales sont augmentés, à titre de crédits complémentaires, de la somme de 798,785,911 fr. 32.

Art. 3. — Les crédits montant ensemble à 1,800,089,786 fr. 28, ouverts pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1870, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme 88,137.697 fr. 30, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1870, et qui est annulée définitivement; ci.......................... 88.137.697 30

2° De celle de 61,957,508 fr. 64, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1870 qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci.......................... 61.957.508 64

3° Et de celle de 116,942 fr. 37, non employée, à la clôture de l'exercice 1870, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1871, pour y recevoir la destination qui lui est donnée par la présente loi de règlement, ci.......................... 116.942 37

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à 150,212,148 fr. 31, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre.......................... 150.212.148 31

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1870 sont définitivement fixés à la somme de 2,448,663,549 fr. 29, égale aux payements effectués.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 5. — Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget ordinaire de l'exercice 1870, sont arrêtés à la somme de 1.624.496.588 70

Les recettes du budget ordinaire, effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à 1.611.982.247 62

Et les droits et produits restant à recouvrer, à 12.514.341 08

Art. 6. — Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1870, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1.611.982.247 62

sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1869, des fonds généraux non employés à l'époque de la clôture de cet exercice, sur les crédits affectés au service du cadastre, ci 116.052 73

1.612.098.300 35

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1871, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de 116.942 fr. 37, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1870, ci 116.942 37

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1870, demeurent, en conséquence, fixés à la somme de .. 1.611.981.357 98

§ 4. — *Fixation du résultat du budget ordinaire.*

Art. 7. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1870 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à 1.611.981.357 98

Payements fixés par l'article 1er, à 2.448.663.549 29

Excédant de dépense réglé à la somme de 836,682,191 fr. 31, et compensé par un excédant de recette d'égale somme au budget extraordinaire de l'exercice 1870, ci 836.682.191 31

TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES DE L'EXERCICE 1870

§ 1er. — *Fixation des crédits et des dépenses.*

Art. 8. — Les crédits montant ensemble à 360,503,285 fr. 43, pour les dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1870, ci 360.503.285 43

sont réduits d'une somme de 18,644,086 fr. 96, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1870, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est trans-

A reporter 360.503.285 43

Report 360.503.285 43

portée avec la même affectation aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1871 et 1872, savoir :

Au budget de l'exercice 1871 :

Service départemental 13.918.599 55

Divers services spéciaux 4.694.642 16

Au budget de l'exercice 1872 :

Service départemental 30.845 25

Divers services spéciaux .... »

Ensemble .. 18.644.086 96 — 18.644.086 96

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses, sur ressources spéciales de l'exercice 1870, sont définitivement fixés à la somme de 341,859,198 fr. 47, égale aux payements effectués, ci 341.859.198 47

§ 2. — *Fixation des recettes.*

Art. 9. — Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1870, s'élevant à 338.486.016 59

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1868 et 1869, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de ... 22.017.268 84

Ensemble 360.503.285 43

Sur cette ressource totale, une somme de 18,644,086 fr. 96, restée sans emploi pendant l'exercice 1870, ainsi qu'il résulte de l'article 8 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir :

Exercice 1871. 18.613.241 71

Exercice 1872. 30.845 25

18.644.086 96 — 18.644.086 96

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1870 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de 341.859.198 47

§ 3. — *Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 10. — Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent, à 341.859.198 47

Payements fixés par l'art. 8, à. 341.859.198 47

TITRE III. — BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1870

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 11. — Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1870, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées

à la somme de..................	649.077.826 21
Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à.......	623.261.116 80
Et les dépenses restant à payer à	25.816.709 41

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer, seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 12. — Les crédits, montant ensemble à 1,641,754,026 fr. 26, ouverts pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1870, et y compris les virements de crédits autorisés par décrets en vertu de l'article du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de 992,676,200 fr. 05, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1870, et qui est annulée définitivement, ci....................	992.676.200 06
2° Et de celle de 25,816,709 francs 41, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1870, qui, conformément à l'article 11 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant, ci..................	25.816.709 41
Ces annulations de crédits, montant ensemble à 1 milliard 18,492,909 fr. 46, sont et demeurent réparties par ministère et service, ci............	1.018.492.909 46

Art. 13. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1870, sont définitivement fixés à la somme de 623 millions 261,116 fr. 80, égale aux payements effectués.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 14. — Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1870 sont arrêtés à la somme de 1,459,943,308 fr. 11 centimes.

Les recettes effectuées sur le même budget, pendant l'exercice 1870, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés, pour 1,459,943,308 fr. 11.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget extraordinaire.*

Art. 15. — Le résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1870, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à..................	1.459.943.308 11
Payements fixés par l'article 11, à.....................	623.261.116 80
Excédant de recette réglé à la somme de................	836.682.191 31

et compensé par un excédant de dépense d'égale somme au budget ordinaire. (Art. 7 du projet de loi.)

TITRE IV. — BUDGET DE L'EMPRUNT DE 429 MILLIONS

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 16. — Les dépenses du budget spécial de l'emprunt de 429 millions constatées dans les comptes rendus, pour l'exercice 1870, par les ministres sont arrêtées à la somme

de............................	25.248.431 32
Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à........	25.229.214 04
Et les dépenses restant à payer à............................	14.217 28

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 17. — Les crédits, montant ensemble à 26,171,657 fr. 97, pour les dépenses du budget de l'emprunt imputable à l'exercice 1870, sont réduits :

1° D'une somme de 923,226 fr. 65, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1870, et qui est annulée définitivement, ci............................	923.226 65
2° Et de celle de 19,217 fr. 28, représentant les dépenses du budget de l'emprunt non payées de l'exercice 1870 qui, conformément à l'article 16 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant, ci..............................	19.217 28
Ces annulations de crédit, montant ensemble à 942,443 fr. 93, sont et demeurent réparties par ministère et service, ci..........................	942.443 93

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget de l'emprunt ouverts à l'exercice 1870, sont définitivement fixés à la somme de 25 millions 229,214 francs 04, égale aux payements effectués.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 18. — Les droits et produits constatés au profit du budget de l'emprunt de l'exercice 1870, sont arrêtés à la somme de 25 millions 229,214 fr. 04.

Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1870, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés pour 25,219,214 fr. 04.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget spécial de l'emprunt de 429 millions.*

Art. 19. — Le résultat du budget spécial de l'emprunt est définitivement arrêté pour l'exercice 1870, savoir :

Recettes, fixées par l'article précédent, à............................	25.229.214 04
Payements, fixés par l'article 16, à...........................	25.229.214 04

TITRE V. — BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT

Art. 20. — Les crédits du budget spécial de la caisse d'amortissement de l'exercice 1870 sont définitivement fixés à la somme de 87,118,611 f. 40, égale aux payements effectués.

Art. 21. — Les recettes du budget spécial de la caisse d'amortissement de l'exercice 1870 sont fixées à la somme de 87,118,611 fr. 40.

TITRE VI. — SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET

Art. 22. — Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1870, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 106,112,501 fr. 46, savoir :

Imprimerie impériale	4.586.770 97
Chancelleries consulaires	1.908.510 14
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1.267.811 08
Caisse de la dotation de l'armée	48.331.715 53
Caisse des invalides de la marine	19.235.154 69
A reporter	75.329.962 41
Report	75.329.962 41
Ecole centrale des arts et manufactures	597.531 34
Légion d'honneur	30.185.007 71
Total	106.112.501 46

TITRE VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 23. — Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1870, pour les pensions militaires, par les lois des 8 mai 1869 et 24 juillet 1870, et par le décret du 8 décembre 1860, sont réduits de la somme de 995,049 fr., et demeurent définitivement arrêtés à la somme de 2,604,951 fr.

Art. 24.— La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1870, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de 242,258,310 fr. 48.

SÉANCE DU MERCREDI 4 AOUT 1875

Annexe n° 3391.

RAPPORT fait au nom de la 31e commission des pétitions (*) sur la pétition des huissiers d'un grand nombre de circonscriptions, par M. Silva, membre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, les huissiers d'un grand nombre de circonscriptions ont présenté des pétitions conçues en termes identiques, ayant pour objet la révision des tarifs taxateurs de leurs émoluments.

Ils ont exposé que ces émoluments étaient encore réglés par le décret du 16 février 1807, décret suranné et sans rapport avec les besoins de notre époque, par suite du renchérissement considérable et continu de tous les objets de première nécessité, de l'augmentation des dépenses, de la dépréciation du signe monétaire, des réformes et simplifications apportées dans la procédure.

Ils nous ont montré les huissiers dépossédés successivement d'une partie notable de leurs droits primitifs quant à la signification des actes en matière de contributions directes et indirectes, de douanes, de forêts, d'élections, d'expropriations pour cause d'utilité publique, de voirie, d'administration préfectorale, de jury, de prisée et de vente de meubles là où résident des commissaires-priseurs, de recouvrement des amendes de police, etc.

Ils nous les ont encore montrés obligés de prêter gratuitement leur ministère, tout en engageant leur responsabilité, en matière d'assistance judiciaire, et toujours soumis au décret de 1848 réduisant provisoirement les coûts des protêts.

Votre commission ne pouvait méconnaître combien sont légitimes les doléances et les réclamations des pétitionnaires, doléances et réclamations formulées d'ailleurs en termes pleins de modération et de convenance. Pour s'en convaincre, elle n'avait aucunement besoin d'appeler et entendre quelques-uns des pétitionnaires, suivant le vœu que ceux-ci en avaient exprimé.

Elle pouvait d'autant moins les méconnaître que déjà l'insuffisance des émoluments alloués aux huissiers avait été reconnue en, 1857, par M. le garde des sceaux, dans son rapport sur l'administration de la justice, et qu'elle résulte de la discussion du Corps législatif à la séance du 8 juin 1861.

Aussi a-t-elle estimé que la situation des pétitionnaires, telle qu'elle résulte de l'exposé qui précède, était trop digne d'intérêt, et que l'intérêt général était lui-même trop engagé dans cette question pour que celle-ci pût être écartée par un simple ordre du jour.

En effet, outre que la position de la plupart des fonctionnaires publics a été améliorée depuis le commencement du siècle ; que notamment l'on a augmenté les traitements de la magistrature, ceux des juges de paix et de leurs greffiers, les émoluments des commissaires-priseurs et des greffiers, il importe évidemment, au double point de vue de la dignité et de la bonne administration de la justice que les huissiers trouvent dans un tarif en harmonie avec les besoins de notre temps, la juste rémunération de leur travail. Il convient, en un mot, que le fonctionnaire public puisse vivre honorablement et honnêtement de son traitement ou de son émolument.

Mais, ceci posé et admis, appartenait-il à votre commission d'apprécier et de juger la conclusion formelle des pétitionnaires ayant pour objet la révision du tarif de 1807 ?

Lui appartenait-il davantage d'étudier et de vous proposer les moyens suivant lesquels on pourrait, à son avis, donner satisfaction aux pétitionnaires dans une certaine mesure ?

Non, à coup sûr. Tout ce qu'elle pouvait faire, c'était de vous proposer le renvoi des pétitions à M. le ministre de la justice.

C'est à lui, à lui tout seul, sauf le droit d'initiative parlementaire, qu'il appartient d'examiner s'il y a lieu de reviser le tarif de 1807, de préparer et de proposer les dispositions concernant cette grave réforme.

C'est à lui d'apprécier s'il convient de recher-

(*) Cette Commission est composée de MM. de Tillancourt, *président*; Malens, *secrétaire*; Martin d'Auray, Silva, Gérard, Billy, de Champvallier, marquis de Valfons, Paul Breton, Charles Martin, Daguilhon-Lasselve, Petau, Voisin, de Kéridec, Carquet.

cher et de proposer un terme moyen, tel par exemple (et déjà la chose a été faite pour les huissiers de Marseille), que l'application uniforme à tous les huissiers de France du tarif spécial aux huissiers de Paris.

C'est lui, en un mot, qui a vraiment qualité pour concilier au mieux, en matière aussi délicate et aussi complexe, les intérêts des huissiers avec ceux des justiciables.

En conséquence, messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions à M. le ministre de la justice.

SÉANCE DU MARDI 13 JUILLET 1875

Annexe n° 3177 (1).

RAPPORT fait au nom de la 33e commission d'intérêt local (*) sur le projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement pour le service de l'instruction primaire, par M. le vicomte de Bonald, membre de l'Assemblée nationale.

NOTA. — *M. le vicomte de Bonald n'ayant pas livré de manuscrit, son rapport n'a pas été imprimé.*

(1) Voir la page 388 des *Annexes* du tome XL.

(*) Cette commission est composée de MM. Courbet-Poulard, *président*; Reymond (Loire), *secrétaire*; Fourcand, de La Sicotière, vicomte de Bonald, Méplain, Breton (Paul), des Rotours, Guyot, Ancelon, Dagoilhon-Lasselve, Philippoteaux, général Duboys-Fresnay, marquis de Quinsonas, Maurice.

SÉANCE DU SAMEDI 31 JUILLET 1875

Annexe n° 3369 (1).

RAPPORT fait au nom de la commission d'enquête (*) sur l'exploitation du monopole des tabacs et des poudres, sur la fabrication des tabacs et l'organisation administrative de la régie, par M. Victor Hamille, membre de l'Assemblée nationale.

AVANT-PROPOS

Messieurs, la commission chargée par l'Assemblée nationale de procéder à une enquête sur toutes les questions relatives à l'exploitation du monopole des tabacs et des poudres, m'a fait l'honneur de me choisir comme rapporteur en ce qui concerne la fabrication des tabacs et l'organisation administrative de la régie. Avant de venir, en son nom, exposer le résultat des investigations auxquelles nous nous livrons depuis plus de deux ans, je demande la permission de rappeler ici, en quelques mots, les origines de notre enquête, et la façon dont nous avons compris la mission qui nous était confiée.

Deux discussions ont précédé à la tribune de l'Assemblée le vote de l'enquête : l'une, au sujet de la loi de prorogation du monopole, l'autre, à propos du budget de l'administration des manufactures de l'Etat.

De la première de ces discussions, qui a surtout porté sur les sujets traités dans le rapport dont M. de Lamberterie a été chargé, je ne retiendrai qu'un point, c'est que l'Assemblée, en ordonnant qu'il fût fait en son nom une enquête approfondie sur l'achat, la culture, la fabrication et la vente des tabacs, a entendu mettre hors de conteste le principe du même monopole.

Votre commission a donc laissé ce principe de côté, et, bornant son étude aux questions d'un ordre plus pratique, elle s'est attachée à rechercher et à définir les moyens de rendre l'exploitation du monopole aussi avantageuse que possible pour le Trésor et pour le public.

C'est dans le cours de la discussion des amendements proposés au budget de l'exercice 1873 par MM. Paul Morin et de Janzé que l'idée de l'enquête a été, pour la première fois, portée à la tribune dans la séance du 17 décembre 1872. M. Paul Morin sollicitait l'Assemblée de revenir sur les réductions proposées par la commission du budget sur les crédits relatifs au personnel des manufactures de l'Etat. M. de Janzé demandait que l'on réunît l'administration des tabacs à celle des contributions indirectes, et que l'on confiât la fabrication, non plus à des ingénieurs,

(1) Voir la page 213 des *Annexes* de ce volume.

(*) Cette commission est composée de MM. Hamille, *président*; de Lamberterie, *vice-président*; des Rotours, le vicomte Blin de Bourdon, *secrétaires*; le comte de Mérode, Joubert, Gouin, Paul Morin, Bernard-Dutreil, Warnier (Algérie), Wartelle de Retz, Pajot, le marquis de Partz, Le Bourgeois, Larrieu (remplacé par M. Balsan); Camille Krantz, A. Roche, *secrétaires-adjoints*.

mais, à de vrais praticiens. Ces deux amendements eurent le même sort : l'Assemblée les rejeta, décidant que la commission d'enquête qu'elle allait nommer aurait à se prononcer sur les questions qu'ils soulevaient.

Ce sont précisément ces questions qui font l'objet du présent rapport. L'organisation actuelle du personnel dirigeant des manufactures, l'influence que ce personnel a exercée sur les revenus que l'Etat tire du monopole et la qualité des produits que la régie livre au public, y seront discutées, ainsi que la possibilité de réaliser les économies que demandait la commission du budget.

Mais la tâche de votre commission ne devait pas se borner à cet examen critique des méthodes employées et des résultats obtenus. Elle avait aussi reçu mission de formuler des conclusions, et, en indiquant les réformes à accomplir, de tracer les grandes lignes de l'organisation qu'il convient de donner à l'exploitation du monopole par l'Etat. Cette mission ressort des paroles mêmes prononcées dans la séance du 17 décembre 1872, au nom de la commission du budget, par l'honorable M. Gouin, paroles qu'il n'est pas inutile de rappeler ici :

« Mais ce que la commission a particulièrement demandé, la chose sur laquelle elle a insisté, à laquelle le Gouvernement a bien voulu adhérer d'une manière formelle, c'est une enquête semblable à celle de 1835 (1), dans laquelle on devra examiner avec le plus grand soin tout ce qui a trait aux tabacs et déterminer d'une manière nette et précise sous quel régime l'administration des tabacs devra vivre. »

Ce rapport répond, par ses grandes divisions, au double objet que la commission s'est proposé : d'une part, mettre en pleine lumière les résultats du mode actuel d'exploitation, et, de l'autre, déterminer, comme l'a dit M. Gouin, le régime sous lequel l'administration des tabacs devra vivre.

La première partie n'est qu'une simple description de la manière dont fonctionne aujourd'hui la fabrication des tabacs ; dans la seconde, les résultats obtenus sont discutés au double point de vue du Trésor et du consommateur ; dans la troisième enfin, après examen des différentes solutions mises en avant au cours de l'enquête, on pose les principes d'une organisation rationnelle et définitive pour l'administration à laquelle l'Etat délègue le soin de gérer et d'exploiter le monopole.

PREMIÈRE PARTIE

L'examen des questions relatives à la fabrication des tabacs ne saurait être entrepris utilement sans que l'on sache tout d'abord à quels besoins répond aujourd'hui cette fabrication, et comment ces besoins ont varié pendant la période qui s'est écoulée depuis l'enquête parlementaire de 1835. La connaissance exacte de la progression suivie par la consommation des tabacs en France peut seule, en effet, éclairer les transformations successives apportées depuis quarante ans à l'exploitation du monopole de l'Etat. Cette étude préalable aura de plus l'avantage de faire nettement ressortir l'importance qu'ont prise les questions qui nous occupent, tant pour le Trésor que pour le public.

(1) L'enquête de 1835 a été ordonnée par la Chambre des députés sur la proposition de M. Martin (du Nord). La commission, élue en séance publique, se composait de :
MM. Dupin aîné, président de la Chambre, président ; Vivien, Passy, Wustemberg, Ganneron, Martin (du Nord), Kœchlin, Mosbourg, Desjobert.
En 1836, M. Martin (du Nord), nommé ministre, fut remplacé par M. Gouin.
La commission désigna pour rapporteur M. Vivien.

Considérons, pour commencer, la production dans son ensemble. En 1835, elle atteignait à peine 13 millions de kilogrammes (12,774,835 k.), tandis qu'elle s'élève aujourd'hui à 30,510,150 k., après avoir dépassé 32 millions de k., en 1869, alors que la Lorraine et l'Alsace faisaient encore partie de la France. Elle a, par conséquent, presque triplé en moins de quarante ans. Cette comparaison suffit pour faire pressentir le développement qu'ont dû prendre les moyens de fabrication dont l'Etat dispose ; mais, pour se faire une juste opinion des exigences nouvelles auxquelles la régie a maintenant à satisfaire, il faut entrer dans le détail et voir comment cette augmentation se répartit entre les diverses espèces de produits.

En 1835, la consommation portait à peu près également sur les tabacs à fumer (6,000,000 k. en chiffres ronds) et sur les tabacs à priser (5 million 800,000 k.); l'usage du cigare était peu répandu, et la fabrication de ce produit ne dépassait pas 233,000 k. ou 58,250,000 cigares. Quant aux cigarettes, on ne connaissait guère que celles que le fumeur roulait lui-même.

L'extension est bien loin d'avoir été la même pour ces diverses variétés. Les tabacs à priser sont restés à peu près stationnaires : 6,950,000 k. expédiés en 1872, au lieu de 5,800,000 ; tandis que les tabacs à fumer atteignaient 16,500,000 k., et que la production des cigares, qui n'était en 1835 que de 233,000 k., s'élevait en 1869 à 2 millions 977,000 k. ou, en nombre, à 744,250,000 cigares s'accroissant en trente-six ans de 1,178 p. 100.

Ainsi, l'usage du tabac en se généralisant s'est en même temps transformé ; par conséquent la régie, astreinte à suivre les goûts du public, n'a pu se contenter de développer ses fabrications sans les modifier. Elle a dû donner la prépondérance à celles vers lesquelles les consommateurs se portaient avec le plus d'empressement, en même temps qu'elle créait des variétés nouvelles à mesure que l'habitude de fumer entrait de plus en plus dans les mœurs. Aussi, tandis que les quantités fabriquées s'accroissaient dans la proportion que nous avons vue, le nombre même des espèces a-t-il pris une extension considérable.

Sans parler des cigares de luxe, pour la plupart importés de la Havane, et dont les nombreuses espèces sont offertes aux fumeurs dans des débits spéciaux, les tabacs ordinaires sont aujourd'hui présentés au public sous les formes les plus diverses. On trouve dans la réponse faite au questionnaire de la commission par l'administration des manufactures de l'Etat le tableau détaillé de ces variétés nouvelles. Il suffira de dire ici que le nombre des espèces fabriquées était de 40 en 1835, tandis qu'en 1873 la régie mettait en vente 81 types de produits différant par la forme ou par la composition

Dans ce nombre, nous nous bornerons à citer les 33 espèces de cigarettes : la consommation de ce produit, à peu près nulle en 1835, dépasse aujourd'hui le chiffre de 400,000,000 par an.

De cet ensemble de faits, les deux plus saillants sont, sans contredit, l'accroissement de la consommation des tabacs à fumer et de celle des cigares. La commission d'enquête de 1835 mettait en doute la possibilité d'arriver dans une fabrication en grand à produire des tabacs à fumer de qualité convenable. Nous aurons à examiner comment la régie a pu presque tripler cette fabrication depuis cette époque, et comment les consommateurs apprécient les produits qui leur sont offerts. Pour les cigares, l'énorme extension qu'a prise leur consommation n'a pu manquer d'avoir une influence prépondérante sur l'organisation même des manufactures, puisque le nombre des ouvrières employées à les fabriquer s'est trouvé, en peu d'années, porté de 1,200 à près de 15,000.

Cet aperçu rapide des modifications survenues

depuis 1835 suffit à caractériser nettement l'importance des services que la régie des tabacs est appelée à rendre au public. Les avantages qu'elle procure ressortent plus clairement encore de la comparaison des revenus fournis à l'Etat par le monopole en 1835 et à l'époque actuelle. Le bénéfice net du Trésor se chiffrait, il y a quarante ans, par 51,700,181 fr. Aujourd'hui, il s'élève à la somme de 240,000,000 fr., c'est-à-dire qu'il a environ quintuplé, tandis que la consommation ne se développait que dans la proportion de 1 à 2,5. Sans doute les augmentations successives de l'impôt ont eu leur part dans ce résultat, mais le développement de la consommation et les modifications apportées à la fabrication n'ont pas été non plus sans influence. Il ne saurait donc être inutile de citer ici un chiffre dont l'importance même montre quel intérêt s'attache à l'enquête ordonnée par l'Assemblée nationale.

La situation actuelle de la fabrication des tabacs se trouvant ainsi définie, il est utile, avant toute discussion, d'exposer dans ce rapport les moyens par lesquels la régie s'est mise en mesure de suivre l'essor que prenait la consommation. Ces moyens seront examinés dans les chapitres qui vont suivre sous deux points de vue différents : nous verrons, d'abord, comment se sont formés le matériel et l'outillage dont l'Etat dispose, et comment les procédés de fabrication se sont modifiés de façon à permettre à la production de prendre l'importance qu'elle atteint aujourd'hui; nous chercherons ensuite quelle organisation on a été conduit à donner au personnel à qui incombe la direction de cette branche d'industrie.

C'est cette étude qui a fourni à la commission une base pour apprécier les résultats obtenus, les améliorations à réaliser, ainsi que les réformes qu'il conviendrait d'apporter à l'organisation actuelle.

CHAPITRE Ier

Matériel, outillage et procédés de fabrication.

SECTION Ire. — *Manufactures et magasins.*

Nombre des établissements. — Le premier point que nous ayons à considérer, c'est le nombre même des établissements de la régie et la façon dont ce nombre a varié.

En 1835, 10 manufactures fournissaient les 13 millions de kilogrammes de tabac consommés en France; depuis cette époque, 8 nouveaux centres de production ont été créés, sur lesquels deux sont aujourd'hui supprimés par suite de la perte de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine.

Les tabacs indigènes en feuilles étaient entreposés dans 21 magasins, répartis dans les départements où la culture était autorisée; les tabacs exotiques étaient reçus dans 2 magasins de transit. 21 nouveaux magasins de tabacs en feuilles ont été ouverts aux produits de la culture indigène pendant les quarante dernières années, ainsi que 2 magasins de transit. Aujourd'hui le nombre des magasins de transit s'élève à 4; celui des magasins de culture à 27, 15 des magasins créés depuis 1835 ayant été supprimés tant par suite des événements de 1870-71 que par des motifs d'économie.

16 manufactures et 31 magasins, tel est aujourd'hui le nombre des établissements dont la régie dispose pour une production qui dépasse 30,000,000 de kilogrammes. Ainsi pendant que la consommation augmentait de 18 millions de kilogrammes ou de 138 p. 100, le nombre des manufactures ne s'accroissait que dans la proportion de 60 p. 100. Cette différence montre clairement que, pendant cette période, la production de chaque établissement en particulier s'est nécessairement développée, et que les moyens de fabrication eux-mêmes ont dû subir une véritable transformation, pour que la moyenne des quantités fabriquées dans les manufactures pût, en trente-quatre ans, passer de 1,277,000 kilog. à 1,816,000 kilog., chiffre qu'elle atteignait en 1869.

La fabrication des cigares se fait encore à la main, elle emploie un nouveau personnel d'ouvrières; on ne peut donc dépasser, pour un même établissement, un certain chiffre de production qui dépend des facilités plus ou moins grandes que l'on a pour recruter ces ouvrières, ainsi que des nécessités d'une surveillance qui ne peut se relâcher sans que la qualité des produits s'abaisse. On a vu plus haut quelle extension a prise la consommation des cigares fabriqués en France : le développement considérable et continu de cette fabrication a rendu successivement nécessaire la création de nouvelles manufactures. En effet, les dix manufactures existant en 1835 avaient bien en 1869 fabriqué 26 millions de kilogrammes au lieu de 13 millions, mais leur production en cigares, bien que poussée à son extrême limite, restait de 265 millions de cigares au-dessous de la quantité totale demandée. Ce vide était comblé par les huit manufactures de création plus récente.

Jusqu'en 1854, c'est-à-dire pendant dix-neuf ans, les anciennes manufactures avaient pu suffire aux besoins sans cesse croissants de la consommation. A partir de cette époque, la situation s'est modifiée : en trois années, de 1854 à 1857, la consommation annuelle des cigares avait passé de 1,100,000 kilog. à 1,925,000, en augmentant de 75 p. 100. Sans suivre une marche aussi rapide, la production des tabacs en poudre et à fumer avait progressé d'une manière continue. Le moment était donc venu de créer de nouvelles manufactures; aussi est-ce à partir de cette époque que furent construits les établissements de Dieppe (1854) et Nantes (1857), destinés à fabriquer des cigares et du tabac à fumer, de Châteauroux (1857), spécialement consacré à la production du tabac en poudre et des cigares. En même temps, l'on fondait à Paris-Reuilly une manufacture spéciale destinée à fabriquer exclusivement des cigares de choix avec des feuilles importées de la Havane.

C'est à Châteauroux et à Nantes que nous rencontrons la première application du système suivi depuis lors pour la création de nouveaux centres de fabrication : des ateliers provisoires de confection de cigares furent ouverts en 1857 dans ces deux villes; ces ateliers, établis dans des locaux prêtés par les municipalités, avaient pour but de donner le moyen, avant d'engager l'avenir, de se rendre compte des facilités que présentait le recrutement, dans la localité, des ouvriers. L'expérience ayant démontré que l'on se trouvait placé dans des conditions satisfaisantes, la construction des manufactures définitives commença, en 1860 et 1862, sur des terrains concédés à titre gratuit par les villes.

Ces deux établissements ont expédié en 1869 : Nantes, 1,300,000 k. de scaferlatis et 46,750,000 cigares; Châteauroux, 2,100,000 k. de poudre et 62,500,000 cigares.

Après 1860, l'annexion du comté de Nice et de la Savoie est venu accroître de près de 20,000,000 la consommation des cigares en France. La manufacture de Nice, cédée à cette époque par le gouvernement sarde au Gouvernement français, en fabriquait par an 45,750,000; elle a, par conséquent apporté un excédant disponible de 26,500,000 cigares ou 106,000 kilogrammes.

Cet accroissement de production ne subvenait que d'une façon insuffisante aux besoins toujours croissants de la consommation, qui atteignait en 1860 2,500,000 kilog. et 2,900,000 en 1861. Aussi devint-il encore nécessaire de préparer la création de nouveaux établissements en ouvrant, en 1861 et 1862, des ateliers provisoires à Metz et à Nancy. Outre les cigares, ces manufactures

devaient produire : Metz, 2,000,000 kilog. de tabac à fumer de cantine ; Nancy, 500,000 kilog. de tabac à fumer ordinaire ; la consommation de ce genre de produits avait, en effet, repris un nouvel essor après l'arrêt momentané causé de 1860 à 1864 par l'élévation des prix.

Enfin, en 1869, la consommation des cigares continuant à se développer, des ateliers provisoires furent ouverts à Riom.

Ainsi, au commencement de l'année 1870, les exigences mêmes de la consommation avaient conduit à porter à 18 le nombre des manufactures.

Examinons maintenant comment, dans cette même période, le développement de la fabrication a agi sur le nombre des établissements destinés à entreposer les matières premières.

Deux faits principaux peuvent servir à expliquer les variations survenues dans le nombre des magasins de tabac en feuilles : d'abord le changement apporté dans la proportion d'emploi des tabacs indigènes et exotiques par la loi de 1835, et plus tard l'extension donnée à la culture des tabacs légers et combustibles à la suite de l'importance prépondérante prise par la consommation des tabacs à fumer et des cigares.

La loi du 12 février 1835 établissait que les tabacs indigènes entreraient au maximum pour les 4/5 dans les approvisionnements de la régie, tandis que la législation antérieure prescrivait de donner à la culture française au moins les 5/6 de ces approvisionnements. La première conséquence de cette loi fut une réduction apportée à la culture, et, par suite, une diminution dans le nombre des magasins. En 1835, en effet, 21 magasins de culture recevaient 11,226,000 k. de feuilles indigènes, tandis que 3,290,000 k. de tabacs exotiques étaient entreposés dans les deux magasins de transit du Havre et de Bordeaux. Dès 1837, la culture indigène était ramenée à 9,000,000 k., et le nombre des magasins réduit à 16, par suite de la suppression de 4 magasins appartenant à des départements où la culture cessait, en tout ou en partie, d'être autorisée, et de la transformation du magasin de Dunkerque en magasin de transit. Les achats de tabacs exotiques s'élevaient, en effet, dès cette année 1837, au chiffre de 5,200,000 k, pour atteindre, trois ans plus tard, 11,500,000 k., augmentation qui eut pour conséquence, en 1840, la création à Marseille d'un quatrième magasin de transit.

Entre 1837 et 1852, la situation des magasins de culture ne varia pas, au moins en ce qui regarde la France continentale, et leur nombre resta fixé à 16. Pendant cette période, cependant, 6 magasins avaient été ouverts en Algérie pour recevoir et manutentionner les tabacs achetés dans la colonie à la culture libre.

A partir de 1852, une influence nouvelle vient s'exercer en sens inverse des effets de la loi de 1835. La consommation du tabac à fumer et des cigares prenant un accroissement infiniment plus considérable que celle des autres produits, la régie se met en devoir d'étendre et de propager en France la culture des tabacs légers et combustibles, destinés à entrer dans leur fabrication. La culture est donc autorisée à nouveau dans certains départements où elle avait été précédemment supprimée, et successivement introduite dans des circonscriptions où le climat et la nature du sol promettaient des résultats satisfaisants. Le nombre des magasins dut nécessairement suivre ce développement, et, de 1853 à 1857, 15 magasins nouveaux furent ouverts à la culture indigène. D'un autre côté, la proportion d'emploi des tabacs d'Algérie ayant dû être diminuée à partir de 1858, les magasins d'Oran et de Mostaganem furent supprimés en 1863 par motifs d'économie.

Le tableau suivant indique dans leur ordre les changements survenus de 1853 à 1867 :

DATE de la CRÉATION	NOMS des MAGASINS	DÉPARTEMENTS	DATE à laquelle LA CULTURE a été autorisée.
1853	Aix	Bouches-du-Rhône	1852
1855	Antibes	Var	
1857	Bordeaux	Gironde	1855
	Colmar	Haut-Rhin	
1858	Périgueux	Dordogne	
	Nancy	Meurthe	1857
	Metz	Moselle	
	Vesoul	Haute-Saône	
	Haguenau	Arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin)	
	Montreuil	Arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais)	
1861	Rumilly	Savoie	1861
		Haute-Savoie	
1864	Langon	Gironde	
	Faulquemont	Moselle	
1865	Bergerac	Dordogne	
1867	Tarbes	Hautes-Pyrénées	1866
		Landes	

Pour la création de ces nouveaux établissements, l'administration procéda, autant qu'elle put, comme elle le faisait pour les manufactures. Pendant une période d'essai destinée à éclairer sur l'importance probable de la culture, les tabacs étaient reçus et entreposés dans des bâtiments provisoires loués ou prêtés par les villes. Une fois ce premier point fixé, il était donné suite à l'installation définitive, soit dans des bâtiments loués, soit dans des constructions élevées sur des terrains concédés gratuitement par les villes. Dans certains cas même, celles-ci, comprenant bien tout l'avantage d'une telle création, ont contribué aux dépenses que l'administration s'imposait : c'est ainsi que la ville de Rumilly fit l'avance à l'Etat de la totalité des frais de construction du magasin.

A la veille de la guerre, en 1869, les magasins dont le nombre atteignait 35, recevaient ensemble 20,631,000 k. de tabacs indigènes, soit en

moyenne 590,000 k. par magasin. En 1837, les 16 magasins existant avaient entreposé 9,011,000 k., soit 563,000 k. par établissement.

Ces deux chiffres ne présentent qu'une différence peu notable, et, de leur comparaison, il est permis de conclure que le nombre seul des établissements avait varié proportionnellement aux développements de la culture indigène, sans que leur importance moyenne se fût notablement accrue. Ce résultat, différent de celui auquel nous sommes arrivés pour les manufactures, tient à ce fait que, lors même que la production d'une région n'atteint qu'un chiffre peu élevé, 100,000 kil. par exemple, limite inférieure imposée par la loi de 1816, la création d'un magasin est néanmoins indispensable, les difficultés des transports ne permettant pas d'imposer aux planteurs l'obligation de livrer leurs tabacs dans les établissements existants.

Diminutions amenées par les événements de 1871 dans le nombre des établissements. — L'annexion de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine à l'empire d'Allemagne a entraîné pour la France la perte de deux manufactures, celle de Strasbourg et celle de Metz, et de huit magasins de tabacs en feuilles, situés dans les territoires cédés.

La consommation de ces territoires s'élevait à 1,900,000 kilog. environ, tandis que la production annuelle des deux manufactures atteignait 6,200,000 kilog. Le déficit apporté par la guerre dans les moyens de fabrication peut donc se chiffrer à 4,300,000 kilog.

Le déficit en matières premières était plus important encore; les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avaient, en effet, livré en 1869 7,385,000 kilog. de feuilles sur 20,631,000 kilog., total des quantités fournies par la culture indigène.

Mesures prises pour combler ce déficit. — La conséquence de cet état de choses devait être, et a été, en effet, en ce qui regarde les approvisionnements et les magasins, une extension notable donnée à la culture des espèces légères propres à remplacer les tabacs d'Alsace, tant par l'élévation des prix des tarifs d'achat, que par le développement de la culture dans certains départements, la Dordogne par exemple, et son introduction à titre d'essai dans le Puy-de-Dôme, le territoire de Belfort, la Meuse, les Vosges et l'Isère. Par suite, un nouveau magasin, celui de Saint-Cyprien, a dû être construit dans la Dordogne, tandis que ceux de Bergerac dans le Lot et de Nancy recevaient de notables agrandissements.

Par contre, le magasin de Tarbes était cédé au ministère de la guerre; celui de Lille n° 2, loué seulement par l'administration, était abandonné en 1872 à l'expiration du bail, la production du département du Nord qui ne fournit que des tabacs corsés, n'ayant pris aucune extension.

Quant au magasin de culture de Bordeaux, deux raisons firent modifier sa destination : une, toute d'économie, résultant des avantages constatés que présentait la concentration dans le magasin de Langon de toute la culture de la Gironde, l'autre, tirée de l'utilité que présentait l'emploi du magasin de Bordeaux comme annexe de la manufacture.

Quant aux manufactures, il n'a encore été fait que peu de chose pour remplacer celles que nous avons perdues. La réduction qu'a subie la consommation à la suite de l'élévation de tarifs votée par l'Assemblée nationale le 29 février 1872, avait permis jusqu'ici de suffire aux besoins avec les ressources actuelles; mais aujourd'hui, la consommation a atteint le chiffre de 1869, et malgré de notables agrandissements, les établissements actuels ne peuvent plus produire les quantités demandées.

En résumé, l'administration des tabacs possède aujourd'hui 27 magasins de culture, 4 magasins de transit et 16 manufactures. Ces divers établissements occupent un personnel d'environ 19,000 préposés et ouvriers, et concourent à la préparation de 30,510,150 k. de tabacs fabriqués, ce qui porte à plus de 1,900,000 k. la production moyenne des manufactures, qui n'atteignait pas 1,300,000 k. en 1835.

Nous allons maintenant pénétrer dans l'intérieur des établissements dont nous venons d'exposer les origines diverses, et rechercher comment les procédés de manutention et de fabrication eux-mêmes se prêtent aujourd'hui à une production qui a presque triplé depuis 1835.

SECTION. II — *Outillage et procédés de fabrication.*

Depuis le commencement de ce siècle, les diverses industries sont entrées, en France et à l'étranger, dans une phase de progrès qui se manifeste aujourd'hui par d'éclatants résultats. Presque partout maintenant, le travail de l'homme est, sinon remplacé, du moins aidé dans une large mesure par l'action de machines ingénieuses dont la découverte a eu pour effet de développer la force productive dans des proportions étonnantes. Il était naturel que la fabrication des tabacs, monopolisés par l'État et forcée de satisfaire à des besoins qui augmentaient sans cesse, participât à ce mouvement. Aussi peut-on dire que, depuis quarante ans surtout, cette industrie s'est véritablement transformée. En 1835, quatre manufactures seules étaient pourvues de moteurs dont la puissance n'était utilisée que pour un nombre très-restreint d'opérations; c'étaient celles de Strasbourg et de Toulouse, mues par des moteurs hydrauliques, et celles de Paris et du Havre, qu'actionnaient des machines à vapeur.

Dans toutes les autres, les travaux les plus pénibles étaient exécutés à bras, dans des bâtiments qui, pour la plupart, avaient été construits sans plan d'ensemble, ou qui, édifiés pour les besoins limités de la fabrication libre, se prêtaient mal aux agrandissements devenus nécessaires. Aujourd'hui la situation est changée : les machines ont remplacé les outils manœuvrés à bras d'hommes, et des moteurs à vapeur ou des roues hydrauliques fournissent la force que l'on demandait naguère à la vigueur des ouvriers; une seule manufacture, celle de Bordeaux, était encore dépourvue de ces moyens d'action, l'Assemblée apprendra avec plaisir que la transformation mécanique de cet établissement est actuellement en cours d'exécution.

Les manufactures créées depuis 1835, ou pour mieux dire depuis 1851, ont toutes été pourvues, dès l'abord, d'un outillage perfectionné; leur construction avait d'ailleurs été étudiée de façon à réaliser le mieux possible les conditions d'une installation rationnelle. La disposition des bâtiments et les agencements des divers ateliers étaient conçus de manière à éviter tout faux transport et à utiliser tout l'emplacement disponible.

Pour les anciennes qui, à ce point de vue, laissaient beaucoup à désirer, ou bien elles ont été reconstruites, comme celles de Marseille et de Tonneins, ou bien, lorsque cette reconstruction n'était pas jugée économique, elles ont été aménagées pour le mieux, en tirant parti de toutes les ressources qu'elles pouvaient offrir. On n'est pas, il faut l'avouer, arrivé partout à des solutions absolument satisfaisantes, et la manufacture du Gros-Caillou à Paris, quoique pourvue d'un outillage mécanique considérable, est encore bien loin de présenter un spectacle satisfaisant au visiteur engagé dans ses labyrinthes. Les magasins aussi ont eu leur part de ces améliorations. Ceux de construction récente ont été agencés

en vue de faciliter les manutentions et les diverses préparations que les tabacs ont à subir; ceux qui étaient plus anciens ont été appropriés le mieux possible à leur destination.

Sans vouloir entrer ici dans le détail des opérations diverses des fabrications auxquelles nous avons assisté dans les différents établissements qu'il nous a été donné de visiter au cours de l'enquête, il nous a paru utile d'exposer, en les résumant, les principaux procédés en usage aujourd'hui. Cette rapide description des transformations que subit la feuille de tabac pour arriver aux divers états sous lesquels elle est présentée aux consommateurs, nous aidera à apprécier plus tard les causes qui influent sur la qualité des produits, et à déterminer les points sur lesquels des améliorations devraient porter.

Traitement du tabac dans les magasins. — Nous allons d'abord examiner ce qui se passe dans les magasins destinés à entreposer les tabacs en feuilles.

Ces magasins sont de deux sortes, les magasins de transit pour les tabacs exotiques, les magasins de culture pour les tabacs indigènes. Dans les magasins de transit les feuilles exotiques n'ont point, à proprement parler, à subir de manutention. Ces tabacs sont, en effet, marchands, et propres, dès leur arrivée, à être livrés à la fabrication. On se borne donc à ouvrir les colis pour vérifier si leur contenu est en bon état, et pour prélever les échantillons d'après lesquels la commission d'expertise prononce sur la réception des tabacs.

Il n'en est pas de même des tabacs indigènes. Ces tabacs, au moment où ils sont livrés aux magasins de culture, n'ont encore subi chez les planteurs qu'une dessication fort imparfaite, et sont loin de se trouver en état d'être immédiatement mis en œuvre. Les préparations principales qu'ils ont à subir dans les magasins ont pour but, en leur faisant perdre l'excédant d'eau qu'ils contiennent encore, de développer leur goût et leur arome. Après un battage et un triage des manoques suivant leur état de maturité, ils sont mis en masse et soumis à des fermentations dans lesquelles la température s'élève jusqu'à 30° ou 40°.

Cette maturation dure de six à sept mois dans le Midi, de huit à neuf dans le Nord; elle est interrompue par des retournements, simples ou avec secouage, opérations ayant pour but d'empêcher, en aérant les feuilles, la fermentation de s'exagérer. Quand la fermentation s'arrête, les feuilles, qui ne contiennent plus que 20 p. 100 d'eau au maximum, sont prêtes à être emballées. Mais, avant cette dernière manutention, on fait subir à certaines catégories de tabacs (Pas-de-Calais, Nord, Algérie), une opération appelée écabochage, destinée à enlever la partie ligneuse du pédoncule, qui, dans ces espèces, serait impropre à tout usage. Les tabacs légers, destinés à la fabrication du tabac à fumer, ne sont pas écabochés : on les coupe, c'est-à-dire que l'on enlève, dans la proportion de 12 p. 100 environ, la partie inférieure de la feuille. Cette coupure comprend la partie la plus accusée de la côte et la portion de parenchyme qui l'entoure : elle peut être employée dans la fabrication des tabacs à fumer à prix réduits. Les coupures sont expédiées directement des magasins où elles sont produites sur les deux manufactures de Nancy et de Lille dans lesquelles se trouve concentrée la fabrication des tabacs de zone.

L'emballage des tabacs, c'est-à-dire leur mise en balles renfermant, sous un volume de 1 mètre cube, 400 à 500 kilogrammes de feuilles, s'effectuait autrefois à l'aide de presses à bras, auxquelles on a depuis substitué des presses hydrauliques. Cette opération et celles auxquelles donne lieu l'arrimage des colis et leur désarrimage au moyen de treuils, ainsi que leur transport horizontal dans des chariots mobiles sur des rails, sont, à proprement parler, les seules qui puissent s'effectuer mécaniquement. Mais, en raison de l'intermittence des travaux, l'installation des moteurs à vapeur ne saurait être économique que dans les magasins d'une très-grande importance. Aussi beaucoup de ces établissements en sont-ils encore dépourvus.

Une fois les tabacs emballés, il s'écoule encore plusieurs mois avant leur expédition dans les manufactures; dans le but d'atténuer autant que possible les variations qui, d'une année à l'autre, surviennent dans la qualité des tabacs indigènes et dans les conditions d'achat des tabacs exotiques, ce n'est que quinze à dix-huit mois après la récolte que l'on commence à diriger les tabacs sur les manufactures, en expédiant d'abord les feuilles de qualité inférieure; l'administration centrale répartit entre les divers établissements, au prorata des quantités à fabriquer, et d'après les données de l'état de composition, les diverses espèces et qualités de tabacs indigènes et exotiques existant dans les magasins de culture et de transit. C'est dans les limites tracées par ces répartitions, que les directeurs des manufactures, s'adressant directement aux entreposeurs des magasins, demandent, selon leurs besoins, les tabacs qui leur ont été alloués. Dans ces conditions, comme les magasins des manufactures ne peuvent pas contenir des approvisionnements de plus de quatre à cinq mois, une récolte met environ un an à s'écouler; de là suit qu'un magasin de culture doit pouvoir contenir à la fois deux récoltes : l'une en cours de manutention, l'autre emballée et prête à être expédiée au fur et à mesure des demandes.

Traitement dans les manufactures. Préparation générale des matières (1re section). — A leur arrivée en manufacture, les tabacs sont emmagasinés par espèces et qualités dans des locaux disposés de façon à contenir les quantités nécessaires à une fabrication de plusieurs mois. C'est de ces magasins que sortent les balles de tabacs indigènes et les boucauts exotiques pour se rendre à la 1re section (1), où sont concentrées toutes les opérations dont l'ensemble constitue ce que l'on appelle la préparation générale des matières. Dans ces ateliers, on ouvre les colis, puis on pèse les matières qu'ils contiennent; on procède ensuite à l'écabochage ou au coupage des tabacs exotiques et des tabacs indigènes qui n'auraient pas reçu cette main-d'œuvre au magasin. Ensuite vient l'époulardage, destiné à séparer les feuilles d'une même manoque les unes des autres et à les étaler; les mouillades préparatoires qui ont pour but d'assouplir les tabacs de façon à éviter la production des débris; le triage des feuilles suivant la fabrication à laquelle elles sont destinées; enfin la composition, c'est-à-dire la répartition des différentes espèces et qualités entre les divers genres de produits, conformément aux prescriptions de l'administration centrale.

La plupart de ces opérations se font à la main; elles sont facilitées par l'agencement rationnel des locaux qui permet d'éviter les transports inutiles et de conduire les matières du magasin

(1) Les divers ateliers composant une manufacture sont répartis en sections, dont les numéros d'ordre sont les mêmes dans tous les établissements de la régie. En voici la nomenclature :

1re section.		Préparation générale des matières.
2e	—	Poudre (tabacs à priser).
3e	—	Rôles (tabacs à mâcher); carottes (fabrication spéciale à la manufacture de Morlaix).
4e	—	Scaferlati (tabacs à fumer).
5e	—	Cigares.
6e	—	Cigares de la Havane. (Particulière à la manufacture du Gros-Caillou).

Les cigarettes sont, en général, rattachées à la 4e section.

d'entrée aux ateliers où elles subiront la série des transformations par lesquelles elles arrivent à l'état de produits fabriqués. Cette partie si importante de la fabrication, puisque, du soin avec lequel sont faits les divers triages dépendent, dans une large mesure, le bon emploi des matières et la qualité des produits, n'a que peu participé au bénéfice de l'introduction des machines. L'attention de l'ouvrier et la connaissance qu'il peut avoir des tabacs, sont en effet plus importants ici que la force ou la vitesse. Les seuls changements que la commission ait eu à constater consistent donc dans les modifications apportées aux diverses mains-d'œuvre, ainsi qu'à l'ordre dans lequel on y procède. Il serait trop long d'entrer ici dans le détail de ces modifications, dont on pourra se rendre un compte exact en lisant les réponses faites au questionnaire, tant par l'administration centrale que par les directeurs des manufactures : nous nous contenterons de suivre maintenant les feuilles au sortir des ateliers de la 1re section et d'examiner, par catégories de produits, les principales opérations de la fabrication proprement dite.

Tabacs à priser (2e section). — La fabrication du tabac à priser avait atteint dans les anciennes manufactures, au moins quant au goût des produits, un haut degré de perfection. Mais les procédés employés étaient plutôt empiriques que rationnels : chaque directeur avait ses méthodes à lui, et pour ainsi dire son secret ; aussi, dans l'ensemble, les progrès étaient difficiles à réaliser. D'ailleurs, la longue durée de cette fabrication et l'importance des quantités sur lesquelles on opère, rendaient les expériences peu aisées et les conclusions qu'on en pouvait déduire fort discutables. Heureusement, la chimie, venant au secours de la pratique, a fini par éclairer, à la suite d'ingénieuses études, les mystères de la production de l'arome et du montant de la poudre. Les fermentations, mieux étudiées, sont apparues sous leur véritable jour, et on a pu arriver à organiser régulièrement une fabrication qui paraissait devoir demeurer longtemps encore dans le domaine de l'empirisme.

L'enquête nous montre comme première conséquence de cette étude les modifications avantageuses apportées dans la composition de cette sorte de produits : les tabacs indigènes, ceux spécialement du Nord et du Lot, y occupent maintenant une place importante. En 1869, les mises en œuvre comportaient 64 p. 100 de tabacs indigènes contre 36 p. 100 d'exotiques pour la poudre ordinaire. D'un autre côté, les matières provenant de la fabrication des cigares ou du tabac à fumer, côtes, coupures et débris, qui n'étaient employées en 1835 que dans la proportion de 13 p. 100, atteignent aujourd'hui le taux de 26 p. 100. Si l'on ajoute à cela que depuis 1862 les tabacs indigènes ne sont plus écotés, il est évident qu'un progrès notable a été réalisé au point de vue de la complète utilisation des matières.

Quant aux expériences elles-mêmes entreprises dans le laboratoire du Gros-Caillou sur le tabac à priser, nous ne saurions avoir le dessein de les exposer ici. Nous dirons seulement qu'elles ont surtout porté sur les deux fermentations que l'on fait subir aux tabacs dans cette fabrication, et qu'elles ont conduit à les distinguer nettement l'une de l'autre et à reconnaître comment elles devaient être dirigées pour développer l'arome et spécialement le montant que recherche le priseur.

Une fois les phénomènes de la fermentation bien connus, on organisa la fabrication telle que nous la voyons fonctionner aujourd'hui. Les feuilles, hachées mécaniquement en lanières d'un doigt de large, sont, après une mouillade, mêlées avec les côtes, les coupures et les débris qui ont été, eux aussi, mouillés, soit à l'eau pure, soit avec des jus d'un degré convenable. On construit avec ces éléments divers une masse d'un poids de 35 000 à 40,000 kilog. en ayant soin de faciliter la circulation de l'air, dont l'arrivée dans la salle est réglée par une cheminée d'appel. Pour éviter les arrêts qu'apporteraient à la fermentation les variations de température, des poêles à vapeur chauffent la salle des masses, dont les fenêtres sont munies de doubles vitrages. On obtient de la sorte une fermentation uniforme, qui, après avoir amené une élévation de température, s'arrête au bout d'un mois ou six semaines environ.

A ce moment, le tabac dont l'aspect extérieur a été considérablement modifié, est prêt à passer au râpage. Autrefois, cette opération s'effectuait péniblement à bras d'homme ainsi que le tamisage qui la suit ; aujourd'hui, les moulins à râper et les tamis sont mus mécaniquement, et nous avons pu constater que le tabac sortant des masses passait, à l'aide d'une vis d'Archimède, dans les moulins et de là sur les tamis, d'où tombait le grain suffisamment fin, sans avoir subi nulle part le contact de l'air. Les parcelles trop grosses sont rejetées mécaniquement dans les moulins où elles repassent jusqu'à ce qu'elles atteignent la finesse nécessaire pour traverser les tamis.

Après le râpage, le tabac est mouillé pour que la seconde fermentation soit possible : il est ensuite déposé dans des cases en charpente par quantités qui varient de 25,000 à 30,000 k. Pour que la fermentation ne se fasse pas attendre, la dernière mouillade se fait, en hiver, avec de l'eau chauffée à environ 30°, et, pour rendre ce résultat encore plus certain, on a recours aux mélanges réchauffants c'est-à-dire qu'au râpé de quatre cases en voie de formation on ajoute un quart de râpé dont la fermentation est déjà développée. De cette manière, l'opération se fait régulièrement. Elle dure plusieurs mois, interrompue par des transvasements successifs destinés à empêcher la température de trop s'élever. Les dispositions des cases et les appareils élévatoires dont elles sont munies, simplifient les transvasements que la température et les poussières de tabac rendaient autrefois fort pénibles pour les ouvriers. Au sortir des cases, ou plutôt de la salle des mélanges, c'est-à-dire d'une dernière case d'une contenance égale à celle de quatre ou six cases ordinaires, où il subit une maturation qui dure un mois environ, le tabac à priser est emballé dans des tonneaux pour être livré aux entrepôts.

Cet emballage était fait autrefois par des hommes qui comprimaient le râpé sous leurs pieds dans les tonneaux. Aujourd'hui un mécanisme ingénieux que nous avons admiré à Châteauroux et à Morlaix, permet de répartir le tabac dans les tonneaux et de l'y pilonner plus régulièrement et à moins de frais que quand un ouvrier accomplissait cette double opération. Il serait à souhaiter, au point de vue même de la qualité des tabacs livrés, que ce mode d'embarillage pût être installé dans tous les établissements qui fabriquent de la poudre.

Nous aurons à examiner plus loin les résultats de ces transformations, au double point de vue de l'économie et de la qualité du produit ; nous nous bornerons à dire ici que l'organisation actuelle de cette fabrication permet d'en réduire de douze à quatorze mois la durée, qui était de trois ans en 1835, et que l'on réalise ainsi une notable économie de place et de temps.

Rôles et carottes (3e section.) Sous ce titre se groupent trois produits distincts : les rôles ordinaires, destinés à être ou mâchés ou fumés, les rôles menu filés qui sont toujours mâchés, et les carottes, produit fabriqué exclusivement à Morlaix, et appelé, comme les rôles ordinaires, à servir à deux filins.

Pour les rôles ordinaires, leur composition a peu varié depuis 1835; ils sont toujours composés de 40 p. 100 de Virginie et de Kentucky, et de 60 p. 100 de tabacs indigènes. En ce qui concerne ce produit, qui consiste en une véritable corde formée de feuilles de tabac, l'outillage a plus varié que la composition. Une machine donne la torsion au brin en même temps qu'elle enroule sur une poulie le rôle déjà formé. Celui-ci au sortir du rouet mécanique est coupé en brins d'un poids déterminé, et soumis, s'il est destiné à être mâché, au trempage dans les jus concentrés, puis à une pression. Les rôles pour la pipe ne subissent ni l'une ni l'autre de ces deux dernières opérations.

Quand aux rôles menu filés, leur composition a été complètement modifiée depuis 1835. Le tabac de Virginie, exclusivement employé autrefois pour cette fabrication, étant venu à faire complètement défaut en 1853, par suite de la guerre de sécession, l'administration tenta de le remplacer, pour moitié, par des tabacs de qualité supérieure de Lot-et-Garonne et du Nord. L'essai réussit au delà des prévisions; les consommateurs accueillirent avec faveur le changement amené par la force des choses, et, dès 1868, on en arriva à remplacer entièrement le tabac de Virginie par les feuilles de Lot-et-Garonne, qui avaient paru emporter spécialement les suffrages du public.

Ces rôles sont fabriqués à l'aide de rouets à main par des ouvrières auxquelles les tabacs sont livrés écotés. Les jus de tabac concentrés remplacent maintenant, pour le trempage, les ingrédients tels que la mélasse, le jus de réglisse, etc., que l'on employait autrefois. La mouillade est suivie d'une pression donnée par une presse hydraulique, et une dessiccation dans un courant d'air chaud complète la préparation de ce produit, qui est livré à la consommation en petites pelottes de 1 hectogramme.

Les carottes, produit particulièrement apprécié dans les campagnes de la Bretagne, se mâchent et surtout se fument. Leur principal mérite consiste dans la difficulté avec laquelle elles brûlent. On arrive à leur donner cette qualité en leur faisant subir une compression extrêmement énergique qui était obtenue jadis à l'aide de presses à bras et qui, aujourd'hui, est fournie par des presses hydrauliques de construction spéciale, qui permettent d'élever la pression jusqu'à 110 et 120 atmosphères. Ces presses ont été étudiées par un des ingénieurs de l'administration au moment où la manufacture de Morlaix a reçu son outillage mécanique, et les dispositions fort ingénieuses et pratiques qu'elles présentent ont appelé l'attention des industriels.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur une catégorie de produits qui ne s'adressent qu'à un nombre relativement restreint de consommateurs, et nous passerons aux tabacs à fumer, dont la fabrication présente un intérêt plus général.

Tabacs à fumer (4e section). — L'enquête de 1835 mettait en doute la possibilité d'une fabrication en grand des tabacs à fumer. Nous nous prononcerons plus loin sur les conséquences des procédés actuels de fabrication au point de vue de la qualité de ces tabacs, mais nous devons constater, en abordant ce sujet, que le problème de la fabrication en grand est maintenant résolu. Dans les conditions actuelles, en effet, nous voyons des manufactures produire annuellement en scaferlati ordinaire de 1,800,000 kilogrammes à 2,000,000 de kilogrammes, et la fabrication des scaferlatis de cantine dépasse, à Lille, le chiffre considérable de 5,000,000 de kilogrammes. C'est là un important résultat, et il est intéressant d'examiner par quels moyens il a pu être obtenu.

Les documents que nous avons entre les mains et les renseignements qui nous ont été fournis dans les manufactures, nous apprennent qu'autrefois les tabacs destinés au hachage et dans lesquels il n'entrait que 20 p. 100 au maximum de tabacs exotiques, étaient, tout d'abord, mouillés à l'aide d'arrosoirs puis retournés à la fourche, opération coûteuse, irrégulière et donnant lieu à beaucoup de débris. Ils étaient ensuite, après écotage préalable, portés sous des hachoirs mus à bras d'homme avec lesquels il était difficile de produire une coupe régulière. Lorsqu'il s'agissait enfin de les débarrasser de l'excédant d'humidité qu'on leur avait incorporé pour rendre le hachage possible, les tabacs étaient chauffés à feu nu sur des plaques métalliques, ou, plus tard, sur des tables à vapeur imaginées par Gay-Lussac.

Dans l'un et l'autre cas, il fallait qu'un ouvrier exposé aux émanations nicotineuses et ammoniacales, auxquelles la torréfaction donnait lieu, veillât à retourner les tabacs, de manière qu'ils ne fussent pas grillés. La mise en paquet s'effectuait à l'aide de l'appareil à leviers, que nous avons pu voir encore à la manufacture du Gros-Caillou; la manœuvre de cet appareil, il est facile de s'en rendre compte, exigeait des efforts compromettants pour la santé des ouvriers.

Avec cet outillage, la fabrication du tabac à fumer était irrégulière, pénible, dangereuse même et lente surtout. Il n'est donc pas étonnant que la commission de 1835 l'ait jugée à peu près impossible à pratiquer en grand.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même; tout d'abord, la composition des tabacs à fumer supérieurs et ordinaires s'est modifiée. Les tabacs exotiques, Maryland, Kentucky, Levant, Hongrie, entrent en proportion sensiblement plus forte que les tabacs indigènes. Pour les tabacs de cantine, on a réussi à faire entrer dans leur préparation une quantité graduellement croissante de côtes et de débris : le laminage des côtes, pratiqué depuis 1851, a permis de réaliser ainsi une économie notable. Pour les procédés de fabrication, ils se sont absolument transformés. La mouillade, si peu uniforme autrefois, se fait maintenant avec une complète régularité dans le cylindre mouilleur. Cet appareil, entre autres avantages, permet de régler avec précision la quantité d'eau incorporée aux feuilles, et d'obtenir un mélange parfait des diverses espèces employées, tout en réduisant la production des débris.

Une fois mouillés, les tabacs sont mis en masse jusqu'au moment où ils sont livrés au capsage; on appelle ainsi l'opération qui, pour le scaferlati ordinaire, a été substituée à l'ancien écotage conservé seulement pour le scaferlati supérieur. Au capsage, les feuilles alignées à la main de façon à ce que toutes les côtes soient bien parallèles, et réunies en ballotins, sont, en cet état, portées au hachage. Cette opération s'effectue maintenant mécaniquement à l'aide de machines qui, depuis quinze ans, ont subi de nombreux perfectionnements. L'ouvrier place les ballots de feuilles dans son hachoir, de manière que la lame du couteau vienne trancher transversalement toutes les côtes; on parvient à éviter ainsi, sans recourir à l'écotage, la production de ces aiguilles ligneuses si désagréables aux fumeurs.

Du hachage le scaferlati passe immédiatement à la torréfaction. Cette opération, jadis aussi nuisible au goût du tabac qu'à la santé des ouvriers, s'effectue maintenant dans un appareil dont le fonctionnement laisse peu de chose à désirer. Le scaferlati est introduit automatiquement dans un cylindre creux, qui tourne lentement dans une enveloppe en tôle. De l'air, chauffé par un double foyer, circule dans l'enveloppe et dans le cylindre, où il traverse le tabac, en lui enlevant son humidité. Un ingénieux dispositif règle l'introduction de l'air sous les foyers, de façon à main-

tenir la température constante dans l'enveloppe. De la sorte on n'a plus à craindre que le tabac soit ou grillé ou trop humide, et la torréfaction se fait rapidement et sans danger pour personne, les vapeurs étant entraînées dans une cheminée d'appel.

De là, le tabac passe au cylindre sécheur, où il se débarrasse des poussières, et, après un séjour d'un mois environ en masses de maturation, il est livré au paquetage. Le paquetage s'effectue maintenant à l'aide d'une machine à colonne d'eau, imaginée en 1865 à la manufacture de Lille. Grâce à cette machine, qui se prête également à la confection de tous les modules de paquets, nous n'avons plus sous les yeux le spectacle pénible de ces ouvrières qui, autrefois, étaient obligées de peser de tout leur poids sur un levier pour comprimer le tabac dans les moules.

Telle est la suite des opérations auxquelles donne lieu la fabrication en grand du tabac à fumer. La commission d'enquête peut constater, au moins sur ce point, la réalisation d'un progrès réclamé par sa devancière de 1835.

Cigares (*4 section*). — Bien qu'aujourd'hui comme en 1835, la confection des cigares se fasse encore à la main, on peut dire cependant que, dans son ensemble, la fabrication, telle qu'on la comprend maintenant, ne ressemble guère à ce qu'elle était à cette époque. L'opération principale, le roulage du cigare, est, il est vrai, restée la même, puisqu'on n'a pas encore trouvé de machine douée du tact que possèdent les doigts de l'ouvrière, et capable de faire des cigares qui ne soient pas trop durs. Mais la série des mains-d'œuvre préparatoires s'est considérablement et heureusement modifiée.

Il y a quarante ans, les cigares ordinaires étaient uniquement composés de feuilles de Virginie, de Kentucky et de Maryland. Ces crus exotiques, ou du moins les deux premiers, cédèrent la place, à partir de 1841 et de 1850, aux tabacs d'Algérie et de Hongrie. Ces changements furent bientôt suivis par l'introduction des tabacs indigènes légers, dont le taux d'emploi, d'abord de 15 p. 100, a atteint, en 1869, 56 p 100, et est encore aujourd'hui de 44 p. 100, malgré la perte de l'Alsace-Lorraine. Quant aux cigares à 10 c., tous sont formés à l'intérieur de tabacs du Brésil et du Mexique; une partie seulement d'entre eux est recouverte avec les feuilles indigènes les plus fines.

Le développement de l'emploi des tabacs indigènes dans les cigares à 5 c. et à 7 c. 5, est dû surtout à un perfectionnement apporté aux procédés de lavage des feuilles, qui permet d'adoucir les tabacs trop forts au profit de ceux qui sont dénués d'arome et de rendre ainsi les goûts uniformes. A l'origine, les tabacs n'étaient pas lavés; on leur donnait une mouillade destinée uniquement à les assouplir. Vers 1846, on commença à recourir à une fermentation légère, ou à un étuvage à la vapeur dans le but de faire disparaître une partie de la nicotine. Les premiers essais de lavage des feuilles eurent lieu en 1850; on se proposait uniquement, alors, d'affaiblir les tabacs trop forts en leur enlevant une partie de leurs principes solubles.

A l'eau pure employée dans ce lavage la manufacture de Bordeaux substitua plus tard les jus de tabac pour la macération des feuilles. Dans cette opération il se produisait un échange de matières solubles entre les tabacs et les jus aboutissant à l'établissement d'un certain état d'équilibre, qui dépendait de la durée de la macération et de la richesse des jus employés. Cet échange, encore bien irrégulier dans le procédé empirique de la macération, se fait maintenant d'une manière complétement uniforme, depuis que les conditions d'un épuisement méthodique complet ont été étudiées pour le tabac. Les différents phénomènes qui se passent au contact des tabacs et des jus, furent élucidés par l'analyse chimique pendant les années 1863 et 1864; les résultats obtenus conduisirent à organiser d'une manière rationnelle le système de lavage méthodique en vue de fusionner autant que possible les goûts, la force et la combustibilité des différents tabacs employés.

Ce lavage méthodique est maintenant en usage dans toutes les manufactures, et un appareil perfectionné, imaginé à la manufacture de Châteauroux en 1868, permet d'éviter le transport des ballots de tabac de l'une à l'autre des cuves contenant le jus à différents degrés. Avec les appareils que nous avons vu fonctionner, les tabacs séjournent dans la même cuve pendant toute la durée de l'opération : ce sont les jus qui se déplacent, en passant des cuves à macération dans une cuve centrale supportée sur le plateau d'un élévateur hydraulique et de laquelle ils sont répartis de nouveau sur les tabacs. Les jus les plus concentrés sont mis en contact avec les tabacs frais, tandis que les tabacs déjà épuisés reçoivent le jus alimentaire dont le degré varie suivant la force que l'on veut conserver au tabac.

On est ainsi parfaitement maître de la conduite de l'opération et, les quantités d'eau employées étant relativement faibles, on obtient des jus très-riches en matières solubles, et par suite aisément utilisables dans les fabrications des tabacs en poudre ou des tabacs à mâcher. La dessiccation des tabacs sortant du lavage méthodique est commencée à l'aide de presses ou d'essoreuses, puis terminée au torréfacteur mécanique ou à l'air libre. Les tabacs livrés à la confection sont ainsi assez secs pour que les cigares ne risquent pas de se déformer au séchoir.

La confection proprement dite s'est, elle aussi, améliorée depuis 1835. A cette époque, en effet, les intérieurs se composaient de feuilles plaquées, enroulées autour d'une aiguille centrale, que l'on retirait pour constituer une sorte de cheminée nécessaire pour que le cigare brûlât; mais la combustion était irrégulière : trop active sur certains points, sur d'autres elle se faisait mal.

Aujourd'hui le placage des feuilles est rendu impossible par l'emploi de tabacs plus secs, déchirés en menues lanières. Les intérieurs ainsi formés sont roulés dans des enveloppes triées et préparées à l'avance à l'atelier du robage; enfin, l'installation même des cigarières a été modifiée, de façon à mettre les matières premières à l'abri de la poussière et du contact de l'air. Un ensemble de perfectionnements de détail a ainsi permis de rendre plus régulière, plus industrielle, une fabrication dans laquelle l'habileté même de l'ouvrière et la surveillance dont elle est l'objet ont une si grande importance.

Différents systèmes de confection mécanique ont été essayés jusqu'ici, mais sans résultat bien satisfaisant. Nous n'avons vu employer dans les ateliers qu'un seul de ces appareils, la machine Reininger; encore est-elle exclusivement appliquée au roulage des cigares à 5 centimes, à bout coupé.

La dessiccation des cigares, surtout celle des cigares à 10 centimes, a été pendant longtemps une difficulté dans la fabrication. Cette difficulté est surmontée maintenant, et l'opération s'effectue dans des séchoirs où la circulation de l'air et son échauffement autour de poêles à vapeur peuvent être facilement réglés selon les saisons et l'état de l'atmosphère.

Depuis 1872, une espèce intermédiaire est venue s'intercaler entre les cigares à 10 centimes et ceux à 5 centimes. Ces cigares à 7 c. 5 ne diffèrent de ceux à 5 centimes que par le module et le soin plus grand que l'on apporte à leur confection. Une seule variété, les esquichados, reçoit une préparation spéciale qui consiste en un trempage dans des jus aromatiques, suivi d'une pres-

sion qui donne au cigare une forme carrée; cette variété est appréciée de certains consommateurs.

Fabrication en France des cigares de la Havane. — Nous ne pouvons quitter la fabrication des cigares sans dire quelques mots des cigares en tabac de la Havane que produit la manufacture de Paris-Reuilly. Cet établissement, créé en 1857 à la suite d'essais entrepris au Gros-Caillou dans le but de se rendre compte de la possibilité de fabriquer en France des cigares de prix est destiné à mettre exclusivement en œuvre les feuilles provenant de l'île de Cuba. Ces matières ont une valeur énorme relativement à celles qui entrent dans les fabrications ordinaires, puisque les prix des tabacs de la Vuelta-Abajo, seuls employés à Reuilly, varient entre 600 fr. et 1,500 fr. les 100 kilos pour les crus ordinaires, tandis que pour les grands crus ils dépassent 3,000 fr. Les procédés de fabrication doivent donc différer notablement de ceux qui sont en usage dans les autres manufactures. Deux points sont ici prépondérants : l'économie dans l'emploi des matières et la conservation de l'arome qui donne au tabac de Havane toute sa valeur. Nous n'entrerons pas dans le détail des mesures prises en vue de ce double objet; il nous suffira de dire qu'elles ont dû être imaginées en France, car on ne pouvait se borner à copier les procédés des fabriques havanaises, dans lesquelles les matières premières sont littéralement gaspillées.

La principale raison qui a conduit à importer en France la fabrication des cigares de la Havane et en particulier des londrès, c'est la différence des prix de main-d'œuvre qui sont considérablement moins élevés dans notre pays. A ce titre, il serait à souhaiter qu'il devînt possible de ne plus acheter à la Havane que des tabacs en feuilles, et de confectionner en France la totalité des cigares, des londrès au moins, que l'on achète aujourd'hui tout fabriqués. Malheureusement la différence des climats constitue une difficulté considérable et un grand avantage au profit du fabricant havanais; la fabrication de ces cigares ne pourra être considérée comme définitivement implantée en France que lorsque les études entreprises en ce moment par l'administration auront été menées à bonne fin.

Cigarettes. — La fabrication des cigarettes n'est pas d'introduction nouvelle dans les manufactures françaises: elle date de 1843. Au début, la consommation atteignait à peine 4,500 kilog.; elle s'éleva, grâce à la création de nouvelles variétés, jusqu'à 11,000 kilog. ou 11,000,000 de cigarettes en 1869.

Aucune des variétés fabriquées à cette époque ne se rapprochait de la cigarette telle que le consommateur la fait lui-même : aussi étaient-elles toutes peu goûtées du public. Leur fabrication était tout entière concentrée dans la manufacture du Gros-Caillou, où elle ne tenait pas grande place. La situation a bien changé aujourd'hui : sept manufactures, Paris, Bordeaux, Marseille, Morlaix, Nancy, Nantes et Toulouse, occupent à la confection des cigarettes un personnel de plus de deux mille ouvrières, et la production annuelle dépasse 400,000 kilogrammes. Si les cigarettes sont devenues maintenant un des produits importants des manufactures, tandis que leur fabrication jadis avait mis tant de temps à se développer, cela tient à la création, en 1872, des modules de cigarettes dites françaises, vendues par vingt dans ces paquets bleus, roses ou verts que l'on voit aujourd'hui aux devantures de tous les débits. Ces cigarettes ne diffèrent de celles que le fumeur roule lui-même que parce que l'ouvrière introduit le tabac au moyen d'un petit moule dans un tube de papier préparé à l'avance et collé à la gomme arabique, au lieu de rouler le tout entre ses doigts. Ce moule, qui permet l'emploi de tabacs en brins longs et non plus en débris comme autrefois, constitue le principal progrès d'une fabrication que l'on n'a pu encore parvenir à rendre mécanique, bien que des essais intéressants soient entrepris dans ce sens.

En dehors des cigarettes en caporal ordinaire et supérieur, on fabrique, mais à Paris seulement, des cigarettes de même forme, avec des tabacs exotiques, et principalement des crus divers du Levant, Samsoun, Latakieh, Yénidgé, Platana, Vizir, etc. L'administration pourra ainsi se rendre compte de l'avantage qu'elle peut avoir à fabriquer elle-même ces diverses cigarettes, pour l'époque (31 décembre 1877), où expirera le traité conclu avec M Kœnig. Aux termes de ce traité, M. Kœnig fabrique dans un local de la manufacture du Gros-Caillou, avec des tabacs achetés et transportés à ses frais et à ses risques, des tabacs à fumer et des cigarettes qu'il livre à la régie à des prix déterminés. Il rachète ensuite ces produits et les vend au public, sous les vignettes de l'administration, au prix même auquel il les a payés à la régie. Celle-ci d'ailleurs s'est réservé toute liberté de faire fabriquer et de débiter des tabacs et des cigarettes de modules analogues à ceux de M. Kœnig, paquetés et boîtés de même, et elle use de ce droit en mettant en vente au bureau du Grand-Hôtel les principales variétés que l'on trouve au débit spécial du boulevard des Capucines.

Tel est, dans ses traits essentiels, l'état actuel de la fabrication des tabacs en ce qui touche le matériel, l'outillage et les méthodes employées. Nous allons maintenant décrire rapidement l'organisation du personnel chargé de diriger, de contrôler ou d'exécuter les diverses opérations auxquelles sont soumises les matières dans les magasins et les manufactures.

CHAPITRE II

Personnel.

Le développement de la consommation depuis 1835, l'augmentation du nombre des manufactures et de leur importance, ainsi que l'introduction des machines et la transformation des procédés de fabrication, ont dû influer sur l'organisation du personnel dirigeant aussi bien que sur la situation morale et matérielle des ouvriers et ouvrières. Ce chapitre a pour objet l'étude du personnel : nous allons examiner, tout d'abord, ce qui concerne le personnel supérieur; nous nous occuperons ensuite des ouvriers.

SECTION Ire. — *Personnel supérieur.*

La direction de 16 grandes manufactures et de 31 magasins répartis sur tout le territoire, la surveillance d'une culture soumise à une réglementation rigoureuse, tels sont les objets dont s'occupe le personnel de la régie des tabacs. L'importance prise depuis 1835 par chacune de ces branches de service a contraint peu à peu à donner une organisation et une hiérarchie spéciales à ce personnel qui, dans le principe, se composait simplement d'agents des droits réunis et d'anciens fabricants de tabacs expropriés par l'État. Une véritable administration a dû, par suite, se constituer pour diriger et surveiller l'exploitation du monopole. Les réponses faites au questionnaire de la commission par M. le directeur général des manufactures de l'État contiennent, sous les numéros 27 et 28, les détails les plus complets sur la hiérarchie et les fonctions de ce personnel.

Nous ne rentrerons pas ici dans les détails de cet exposé dont on a déjà pu prendre connaissance : nous nous bornerons à expliquer com-

ment, en raison même de la diversité d'aptitudes qu'exigent les différentes fonctions qu'il a à remplir, on a été conduit à former le personnel supérieur au moyen de deux genres de recrutements différents. Nous verrons ensuite comment ce double système de recrutement a permis de grouper en différentes classes les fonctionnaires de l'administration, et quels résultats ont été ainsi obtenus.

Nous nous occuperons, tout d'abord, de la catégorie des agents chargés de la direction immédiate de la fabrication, pour passer après cela à ceux auxquels incombent le contrôle et la comptabilité des manufactures et des magasins, la surveillance de la culture, les achats, en un mot les travaux qui n'ont rien de technique.

I. — *Personnel technique.*

A l'origine, ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure, la fabrication des tabacs ne comportait l'emploi que d'un nombre très-restreint de machines, et les procédés encore en usage en 1835 étaient tels, à peu près, que les avait faits l'expérience des hommes qui dirigeaient la fabrication libre avant l'institution du monopole.

A mesure que l'on s'est éloigné de ce point de départ, la tradition de ces anciens fabricants se perdait en même temps que les méthodes, transformées par l'introduction des machines, participaient de plus en plus au mouvement général de progrès des autres branches d'industrie. Concentrée tout entière aux mains de l'Etat, la fabrication du tabac était fatalement privée du stimulant qu'apporte la concurrence dans une industrie libre; au moment même où l'extension de la consommation lui imposait le développement si considérable dont il vient d'être parlé, elle serait devenue simple affaire de routine si l'on n'avait cherché dans le recrutement spécial de son personnel à lui assurer des éléments de perfectionnement et d'avenir.

Il semble à première vue que, pour rouler des cigares ou hacher des feuilles de tabac, il n'y ait pas besoin de connaissances scientifiques bien approfondies. L'étude que nous venons de faire des procédés en usage dans les manufactures, étude dans laquelle nous avons rencontré des noms comme celui de Gay-Lussac, et où, à propos notamment de la préparation des feuilles pour cigares, nous avons eu à signaler l'influence directe des études théoriques, doit nous mettre en garde contre une semblable appréciation. Il est, en effet, bien peu d'industries aujourd'hui qui ne réclament du personnel appelé à les diriger des études mécaniques ou chimiques sérieuses. Des écoles se sont fondées pour fournir des directeurs et des ingénieurs instruits à l'exploitation des mines, à la métallurgie, aux industries textiles, aux fabriques de produits chimiques. En France, comme à l'étranger, les cours de ces écoles sont fréquentés chaque année avec assiduité par des centaines de jeunes gens qui viennent ensuite appliquer dans l'industrie les connaissances scientifiques qu'ils ont acquises. On ne peut donc pas s'étonner de voir dans notre pays l'Etat, appelé de par la loi à monopoliser une branche considérable de la production, chercher à faire ce que font autour de lui tous les industriels.

Recrutement. Ecole polytechnique. — Pour assurer le recrutement régulier d'un personnel capable de diriger et de faire progresser la fabrication des tabacs, l'Etat devait naturellement s'adresser à celle de ses grandes écoles qui lui fournissent déjà les ingénieurs chargés de construire les navires de marine, ainsi que ceux à qui sont confiées la formation et l'exploitation des grands instruments de transport, routes, canaux, chemins de fer. Aussi, dès 1831, l'école polytechnique fut-elle mise en possession de fournir à la fabrication des tabacs son personnel dirigeant, comme elle le faisait déjà pour celle des poudres.

Rangés par ordre de mérite, à leur sortie de cette école, les élèves désignent eux-mêmes, par rang de classement, la carrière qu'ils veulent embrasser. Il est rarement arrivé que les trois ou quatre places d'élèves ingénieurs des tabacs, offertes chaque année, n'aient pas toutes trouvé d'amateurs parmi les 20 ou 25 premiers de la promotion.

Ecole d'application. — L'enseignement de l'école polytechnique n'est que théorique; il forme, pour les connaissances pratiques, une base solide, mais il a besoin d'être complété par des études spéciales. Aussi, les jeunes gens sortant de l'école polytechnique dans les tabacs reçoivent-ils le titre d'élèves-ingénieurs, comme, du reste, cela se fait pour les autres carrières civiles qui se recrutent de même, et doivent-ils débuter, en cette qualité, par un stage de deux ans à l'école d'application, installée dans les dépendances de la manufacture du Gros-Caillou.

Les cours, qui sont professés dans cette école, forment la transition indispensable entre l'enseignement général et abstrait de l'école polytechnique, et les travaux pratiques et spéciaux qui incombent au fabricant. Elle joue, sur un pied beaucoup plus modeste, dans l'administration des manufactures de l'Etat, le rôle des écoles des ponts et chaussées et des mines pour le ministère des travaux publics. L'application de la science à l'industrie n'est point, en effet, chose qui aille de soi. Pour savoir comment les principes rigoureux de la théorie se plient aux réalités de la pratique, il faut avoir passé par les études spéciales que l'on nomme la résistance des matériaux, la science des mécanismes. Ces sciences forment, en quelque sorte, la préface obligée de toute pratique industrielle; aussi, constituent-elles le fond du programme de toute école publique ou privée qui a pour but de former des ingénieurs et non des savants.

Jamais, en effet, l'école d'application du Gros-Caillou n'a été dirigée de façon à préparer des adeptes de la science pure; fondée en 1824, afin d'obvier aux inconvénients que présentait, pour les employés de la fabrication, le recrutement par surnumérariat, elle eut pour directeur le régisseur de la manufacture de Paris, et pour premiers professeurs de chimie et de mécanique deux membres de l'Institut, Gay-Lussac et Mathieu. Les élèves, dont l'instruction première laissait souvent à désirer, ne pouvaient y acquérir que des notions fort élémentaires des sciences qui leur étaient enseignées, et quand, après leurs examens, ils étaient nommés sous-inspecteurs de la fabrication, ils étaient peu capables de faire faire des progrès à l'outillage ou aux procédés de fabrication.

Le recrutement à l'école polytechnique modifia l'organisation de l'école des tabacs; les cours devinrent plus élevés, et bientôt ils furent professés, non plus par des savants étrangers à la fabrication, mais par des hommes du métier, qui purent donner à l'enseignement le caractère spécial qui lui manquait. C'est là ce qui se passe encore aujourd'hui; les principaux cours sont faits par des fonctionnaires de la manufacture de Paris ou de l'administration centrale. Le professeur de chimie seul a une position à part, il joint à son enseignement les fonctions de directeur de l'école et du laboratoire de chimie qui y est annexé.

A côté des cours et des exercices auxquels ils donnent lieu, les deux années d'école sont un temps d'apprentissage pratique. Sans parler des travaux de laboratoire, complément obligé d'études chimiques sérieuses, les ateliers et les machines de la manufacture apportent aux cours de fabrication et de mécanique des démonstrations pour ainsi dire vivantes. Entre les deux

années d'études, cinq mois sont consacrés à une mission dans une manufacture, mission pendant laquelle les élèves sont initiés aux détails du service, aux rapports avec les ouvriers, et aux formes administratives.

Le directeur est chargé de veiller à l'ordre et à la discipline; de plus, de concert avec le conseil des professeurs, il prend les mesures nécessaires pour que les études se maintiennent à leur niveau et ne sortent pas de la voie bien définie où elles doivent rester engagées.

Fonctions de ce personnel technique. — Après les deux années d'école d'application, les élèves ingénieurs qui ont satisfait aux examens de sortie entrent dans le service de la fabrication, qui seul, du reste, est ouvert aux polytechniciens. Le service de la culture et des magasins est entièrement confié à d'autres mains, et ce n'est que dans les circonscriptions au centre desquelles se trouve une manufacture que le directeur de celle-ci, prenant le titre de directeur des tabacs, joint à ses attributions la haute surveillance administrative de la culture et des magasins.

La hiérarchie du personnel supérieur de la fabrication comprend trois grades : directeur, ingénieur, sous-ingénieur, qui correspondent à deux sortes de fonctions bien différentes.

Le directeur, au point de vue technique, dirige la marche générale de l'établissement dont il est le chef, beaucoup plus qu'il ne surveille les détails des diverses opérations. Il est chargé de toutes les attributions du chef de service d'une administration financière, il est le dépositaire responsable de tous les objets placés dans sa manufacture, et il mandate les dépenses en qualité d'ordonnateur secondaire; de même que dans une compagnie industrielle, le chef d'établissement, tout en dirigeant la production, est chargé des rapports avec l'extérieur, c'est-à-dire avec les consommateurs d'une part et les administrateurs de l'autre; de même, dans les manufactures de l'Etat, c'est aux directeurs que revient la correspondance avec l'administration centrale et avec les contributions indirectes chargées de la vente des produits.

L'ingénieur, au contraire, et, sous ses ordres, le sous-ingénieur, est spécialement préposé à la conduite de la fabrication. Directement en contact avec les chefs de section qu'il réunit chaque jour en conférence, il donne, d'accord avec le directeur, tous les ordres de détail, en surveille l'exécution, et reste spécialement chargé de toutes les questions qui intéressent le personnel ouvrier. Les mesures à prendre pour entretenir, réparer ou compléter l'outillage, sont aussi de sa compétence, ainsi que les essais de toute nature entrepris en vue d'améliorer les procédés de fabrication.

Le sous-ingénieur est le second et le suppléant de l'ingénieur, qui dirige le travail de son adjoint de manière à assurer le service et à compléter en même temps l'instruction pratique de ce fonctionnaire.

D'ailleurs, toutes les mesures intéressant la marche de l'établissement sont discutées et arrêtées dans un conseil qui se réunit tous les jours sous la présidence du directeur, et dont fait, en outre, partie le contrôleur, employé supérieur, dont les attributions seront définies plus loin. Le sous-ingénieur assiste au conseil avec voix consultative. Il est tenu un registre des délibérations de ce conseil.

Telles sont, au point de vue du service extérieur, les fonctions du personnel technique. Ce personnel a naturellement sa place dans la direction générale de la régie. Un certain nombre de positions lui sont réservées à l'administration centrale : le chef du bureau des manufactures, par exemple, est un directeur qui a passé dans le service extérieur la plus grande partie de sa carrière; les fonctions d'administrateur, celles d'ingénieurs en chef inspecteurs, peuvent aussi être dévolues à des employés supérieurs de la fabrication.

Conséquences du mode de recrutement du personnel technique. — Mais, en dehors de la fabricat on proprement dite, il est un ordre de travaux que, par la force même des choses, l'administration devait tendre à diriger elle-même dès que le recrutement de son personnel le lui permettrait : ce sont les constructions de bâtiments et les installations de machines.

A ce double point de vue, les circonstances dans lesquelles la régie s'est trouvée placée, ont notablement varié depuis l'origine du monopole.

Au début, l'outillage mécanique était restreint, les travaux de construction fort rares, et le personnel de la fabrication, dépourvu de connaissances techniques, ne présentait aucune aptitude pour ces travaux spéciaux. Aussi, constructions et réparations étaient-elles confiées à des architectes qui se trouvaient parfaitement compétents, puisqu'il n'y avait point encore à tenir compte des nécessités qu'entraînent les machines.

Lorsqu'après 1828 l'administration commença à transformer son outillage, elle fut conduite à s'attacher un ingénieur, pris en dehors de son service et chargé, de concert avec les architectes, de préparer les projets d'installations mécaniques. Ce fut à peu près à cette époque que le personnel supérieur de la fabrication commença à se recruter à l'école polytechnique. Ce personnel ne tarda pas à se mettre au courant de toutes les questions d'outillage; des perfectionnements furent introduits, des inventions faites; bientôt, comme les machines employées dans la fabrication des tabacs n'avaient nulle part d'analogues dans l'industrie française, l'administration trouva chez les fonctionnaires chargés de diriger les manufactures plus de compétence pour toutes ces questions que chez les ingénieurs étrangers dont elle prenait les conseils. Aussi, en 1844, en vint elle à créer, pour les remplacer, un service spécial qui, sous le titre de service central des constructions et sous l'autorité d'un ingénieur en chef, dont le nom est attaché à la plupart des progrès accomplis depuis cette époque, M. Rolland, demeura seul chargé de tout ce qui concernait les machines et les appareils mécaniques, et dut, en outre, contrôler les travaux de construction qui restaient confiés à des architectes.

Enfin, pour les bâtiments comme pour les machines, l'administration reconnaissant qu'elle avait tout intérêt à se suffire à elle même, renonça, à partir de 1861, au concours des architectes.

La construction d'une usine ou d'une manufacture n'est point en effet une question d'architecture comme celle d'un monument ou d'une simple maison. La décoration est peu de chose dans ce cas, tandis que la solidité de l'édifice, l'appropriation des locaux à leurs usages industriels, l'installation des machines, toutes questions relevant de l'art de l'ingénieur, forment le côté essentiel du problème. Aussi avons-nous pu voir l'industrie libre, comme celle que l'Etat a monopolisée, renoncer au concours des architectes, pour confier entièrement la direction de ses constructions à des hommes plus au courant des besoins de la fabrication.

Ainsi, maintenant, dans l'administration des tabacs, ce sont les ingénieurs eux-mêmes qui étudient et exécutent les installations nouvelles. Le rapport de M. le directeur général des manufactures de l'Etat donne les renseignements les plus précis et les plus intéressants sur la façon dont les travaux se partagent entre les manufactures et ce service central des constructions dont nous avons indiqué plus haut l'origine. Nous dirons seulement ici que, dans l'étude des projets et l'exécution des travaux, le service

extérieur apporte la connaissance des particularités locales, terrains, matériaux, personnel d'entrepreneurs et d'ouvriers, fournit les renseignements, étudie les détails et surveille l'exécution, tandis que le service central, gardien des traditions dont il a constitué les archives, donne aux projets leur forme définitive, rédige les cahiers des charges et les marchés, en un mot conserve la haute direction et le contrôle des travaux.

A ces attributions relatives aux constructions nouvelles ou aux travaux d'entretien, le service central joint toujours ses anciennes fonctions concernant les machines et appareils mécaniques. Il en étudie les projets et l'installation, et, aussi bien pour celles qui sont spéciales aux tabacs que pour celles dont l'usage est général dans l'industrie, il sert d'intermédiaire entre l'Etat et les constructeurs.

En résumé, depuis 1835, la fabrication a changé de mains : un élément habitué par son éducation aux méthodes rationnelles s'y est introduit, et cette nouvelle organisation du service a dû avoir et a eu en réalité pour conséquence naturelle d'affranchir la régie du concours toujours onéreux et parfois insuffisant des ingénieurs étrangers et des architectes.

II. — *Personnel du contrôle et des bureaux.*

A côté des fonctionnaires dont nous venons de parler, et dont les connaissances spéciales déterminent les attributions, l'administration des tabacs possède un nombreux personnel qu'il est également important d'étudier.

Dans l'examen rapide que nous venons de faire du personnel des manufactures, nous avons déjà rencontré un agent qui n'appartenait pas à l'ordre technique, le contrôleur ; les magasins, si on se le rappelle, sont généralement dépourvus d'un outillage mécanique ; la culture, l'administration proprement dite, sont fermées aux anciens élèves de l'école polytechnique ; on conçoit d'après cela que nombre d'emplois soient réservés à cette classe de fonctionnaires dont nous allons commencer par étudier le recrutement.

Recrutement. — Pour tous les services autres que celui de la fabrication, culture, magasins, écritures, comptabilité, il existe un seul mode de recrutement : le surnumérariat.

Dans l'administration des tabacs, comme du reste dans un grand nombre d'administrations aujourd'hui, il ne suffit pas de solliciter pour être nommé surnuméraire. Ici, comme dans l'autre branche, le concours est placé à l'entrée de la carrière.

L'organisation de ces concours a varié depuis leur origine : il serait peu intéressant de faire l'histoire d'une institution qui n'est vraiment arrivée à son fonctionnement régulier que depuis un petit nombre d'années. C'est seulement en effet par décision du 11 février 1865 qu'a été définitivement organisé le mode actuel de recrutement des employés de la régie.

L'administration se heurtait ici à une difficulté qui n'était pas sans importance. Le nombre des emplois subalternes excède de beaucoup celui des fonctions supérieures. Tous les jeunes gens admis au surnumérariat ne pouvaient donc avoir devant eux les mêmes perspectives d'avancement. Pour résoudre cette difficulté, on institua deux ordres d'examens : le premier, très-élémentaire, ouvre l'accès des emplois secondaires ; pour arriver aux emplois supérieurs, il faut subir avec succès le second. Cet examen supérieur ne se passe pas au moment de l'admission du surnuméraire; qu'il se sente ou non capable de dépasser le grade de commis principal à 2,400 fr. d'appointements, le candidat doit passer d'abord l'examen du premier degré, qui porte sur l'écriture, l'orthographe, etc. Ce n'est qu'après cinq années de service que, s'il est âgé de moins de trente-cinq ans et s'il est bien noté, il devient apte à subir la deuxième épreuve. Cet examen naturellement exige des connaissances théoriques plus complètes que le premier : son programme est plus étendu et plus approfondi ; l'époque de la carrière à laquelle il se place donne aussi le moyen d'apprécier l'aptitude administrative du candidat et permet de tenir compte de bien des éléments qui échappent dans un concours ordinaire, l'assiduité, la tenue, la moralité, par exemple.

Les circonstances ont retardé l'application de cette décision du 11 février 1865, en ce qui concerne la deuxième épreuve. Ce n'est que l'année dernière, en 1874, qu'un premier concours a pu avoir lieu. Les résultats, assure-t-on, ont été bons, tant sous le rapport de l'instruction des candidats qu'au point de vue de l'empressement des employés à en préparer et à en subir les épreuves.

Cette division des employés en deux classes et les conditions imposées pour passer d'une classe dans l'autre, assurent à l'administration un personnel supérieur fortement constitué. Elle a de plus l'avantage de favoriser d'une façon qui n'a rien d'arbitraire l'avancement des sujets vraiment méritants, qui peuvent parvenir, suivant qu'ils ont débuté dans la culture ou la comptabilité, aux positions de directeurs et d'inspecteurs de la culture et des magasins, de contrôleurs et de premiers commis dans les manufactures, de chefs de bureau enfin à l'administration centrale.

Fonction de ce personnel. — Service des manufactures. — Les manufactures comptent toutes un employé supérieur appartenant à la catégorie que nous examinons en ce moment, c'est le contrôleur de comptabilité. Si cet employé n'a pas qualité pour intervenir dans la fabrication, il n'en a pas moins sur tout ce qui se passe dans la manufacture un droit de surveillance très-étendu.

L'exécution des marchés, la qualité des ustensiles, des fournitures, sont soumises à son examen ; il veille à ce qu'aucune irrégularité ne se commette dans l'établissement. Il s'assure, dans les ateliers, du temps pendant lequel les ouvriers travaillent, de la façon dont les pesées des matières se font; il vérifie et arrête les écritures qui s'y tiennent. Dans le conseil, il a voix délibérative et donne, au point de vue de l'emploi des crédits, son avis sur toutes les questions. Sa principale mission, est de maintenir la régularité dans les écritures et de veiller à ce que les crédits ouverts ne soient pas dépassés. Il peut, du reste, en référer à l'administration centrale, par l'intermédiaire du directeur, qui est tenu de transmettre ses observations.

Le contrôleur est assisté dans sa tâche par un ou plusieurs commis aux écritures.

En dehors du cadre des employés supérieurs, et immédiatement au-dessous d'eux, viennent le garde magasin et le premier commis.

Le garde-magasin est le comptable en matières de l'établissement. Il prend charge de toutes les livraisons à l'entrée dans la manufacture, et il est responsable des fournitures, ustensiles, ou tabacs en feuilles, jusqu'à leur livraison aux ateliers. Il est aussi préposé au magasin des expéditions. Il est justiciable de la cour des comptes, à laquelle il soumet en fin d'année le relevé de ses écritures.

Le premier commis est placé sous les ordres immédiats du directeur. C'est lui qui est chargé de répartir les travaux de la correspondance entre les divers employés des bureaux. Il est assisté dans sa tâche par le second commis.

Quant aux employés et commis de diverses classes, leurs fonctions sont toutes de bureau, de façon à les initier successivement aux diffé-

rentes parties du service; il est de règle de procéder tous les six mois à une nouvelle répartition des travaux entre eux. Ils peuvent arriver ainsi à acquérir les connaissances pratiques nécessaires pour subir, si leur instruction générale le permet, les épreuves du deuxième degré.

Culture et magasins. — Mais la branche la plus nombreuse de toute cette famille d'employés est celle de la culture et des magasins. Nous n'entrerons pas ici, sur le service de la culture, dans des détails qui seraient mieux à leur place dans le rapport relatif au premier point du questionnaire.

Il nous suffira de dire que la hiérarchie de ce service comprend les commis et les vérificateurs qui surveillent directement la plantation, les contrôleurs qui dirigent les travaux de plusieurs sections de vérificateurs, les sous-inspecteurs et inspecteurs qui ont la haute direction du service dans une circonscription entière. Les inspecteurs sont placés auprès des directeurs des tabacs, ou bien à la tête d'un département quand une même direction de culture en comprend deux. Enfin, au sommet de l'échelle, les directeurs de la culture et des magasins ont, pour ce qui regarde ces deux services, les mêmes attributions que les directeurs de manufactures pour la fabrication. Comme ils ont d'ailleurs les mêmes emoluments, on voit que le simple surnuméraire peut, s'il travaille, s'élever à une position qui n'a rien à envier à celle des anciens élèves de l'école polytechnique.

Enfin dans les magasins nous rencontrons, comme chef de l'établissement l'entreposeur, responsable des tabacs qu'il a en dépôt, comptable en matières et conséquemment justiciable de la cour des comptes. A côté de lui, le contrôleur de magasin est chargé spécialement de la tenue des écritures et de la comptabilité. Ce fonctionnaire prend, sous les ordres de l'entreposeur, une part active à la direction et à la surveillance du travail des ateliers, et fait comme lui partie des commissions d'expertise chargées de la réception des tabacs des planteurs.

Cet aperçu rapide nous montre sous ses divers aspects la carrière d'un fonctionnaire non technique du service des tabacs. Les degrés sont nombreux dans cette hiérarchie ; malheureusement le nombre des emplois supérieurs, directeurs et inspecteurs de culture, contrôleurs de manufactures, entreposeurs de magasins, est faible relativement à celui des emplois secondaires. Il suit de là que l'avancement est lent et que bien des sujets de mérite se voient dans l'impossibilité d'atteindre à une position véritablement satisfaisante. Cet état de choses, auquel la division dont il a été parlé plus haut ne remédie qu'imparfaitement, a été notablement aggravé par la perte de l'Alsace et de la Lorraine, qui a supprimé deux manufactures et réduit dans une bien plus large proportion le domaine du service de la culture, Nous reviendrons, dans un chapitre ultérieur, sur les mesures que la commission a jugées propres à améliorer la position d'un personnel intéressant à tous égards, sans imposer au Trésor des dépenses exagérées.

SECTION II. — *Personnel ouvrier et préposés.*

L'étude que nous avons entreprise ne serait pas complète si, après avoir parlé des machines employées dans la fabrication des tabacs et des fonctionnaires qui dirigent cette fabrication, nous ne nous occupions pas aussi des ouvriers qui exécutent les mains-d'œuvre dont nous avons donné la description sommaire.

Le nombre des ouvriers des deux sexes employés dans les manufactures dépasse aujourd'hui 18,000. Il était, à coup sûr, bien moindre en 1835 ; aussi, semblerait-il, à première vue, que l'introduction des machines n'a pas eu pour conséquence une diminution du nombre des bras nécessaires aux diverses fabrications. Les machines ont cependant permis de réduire, dans une large mesure, le personnel ouvrier; il suffit, pour en être convaincu, de remarquer que l'augmentation de ce nombre a, pour ainsi dire, tout entière porté sur le chiffre des ouvriers, ce qui explique suffisamment le développement de la production des cigares, tandis que les hommes ont à peu près disparu des manufactures, soit que l'outillage nouveau ait permis de restreindre le nombre des ouvriers, soit qu'il ait donné la possibilité de confier à des femmes des travaux qui jusque-là avaient dû être exécutés par des hommes (le paquetage du tabac à fumer par exemple). Ainsi, c'est d'un personnel presque exclusivement féminin que nous avons à nous occuper : sur un total de 17,668 ouvriers immatriculés des deux sexes, les femmes étaient en effet, au 31 décembre 1874, au nombre de 16,325; tandis que le nombre des hommes n'atteignait pas le dixième de ce chiffre.

Recrutement des ouvrières. — Il résulte de cette situation qu'aucune manufacture n'éprouve de difficultés à recruter son personnel d'hommes, tandis que, pour les ouvrières, il s'en présente parfois de sérieuses. Aussi, lorsqu'il s'est agi de créer de nouveaux établissements, s'est-on surtout préoccupé de trouver des localités où la population ouvrière fût nombreuse, et où sa partie féminine ne fût pas tout entière occupée dans des ateliers déjà existants. A cet égard, certaines villes où les industries du coton et de la laine sont florissantes, Lille, par exemple, offrent pour le recrutement des cigarières beaucoup moins de ressources qu'on ne serait tenté de le croire.

La principale difficulté de ce recrutement consiste dans la durée de l'apprentissage : il faut presque une année pour que l'ouvrière novice acquière une habileté suffisante pour gagner un salaire rémunérateur, le travail étant payé à la tâche. Lorsqu'il ne s'agit que de combler les vides qui se produisent normalement dans la composition des ateliers, on y parvient sans peine en prenant des enfants à partir de l'âge de treize ans, filles, nièces ou sœurs d'ouvrières déjà formées, qui apprennent la confection auprès de leurs parents, et sont encore d'âge à se contenter de la mince rétribution que produit le payement au prix ordinaire des cigares qu'elles confectionnent.

Mais, ces mesures ne suffisent plus lorsqu'il s'agit de créer une nouvelle fabrication de cigares, ou de donner subitement, à une fabrication déjà existante, un accroissement considérable. On a recours alors à des primes d'apprentissage, sous la forme d'augmentation de la base de salaire normale : grâce à ces primes, les ouvrières sont, dès l'origine, intéressées à la production; à mesure qu'elles deviennent plus habiles, les primes décroissent, pour cesser complétement au bout de trois ou quatre mois.

Du reste, la confection des cigares seule réclame un aussi long apprentissage. Dans les autres ateliers, ouvriers et ouvrières arrivent plus vite à un degré suffisant d'habileté ; il n'est donc pas besoin de procédés particuliers pour assurer le recrutement. Pour les cigarettes spécialement, le travail est facile à apprendre, il est d'ailleurs peu fatigant et bien rémunéré, aussi les places de cigaretteuses sont-elles, en général, fort recherchées.

Une fois admis dans un établissement de la régie, manufacture ou magasin, les ouvriers passent par une sorte de stage avant de faire définitivement partie du personnel immatriculé, et de jouir des avantages attachés à cette position. Dans cette période d'essai, qui comprend le temps de l'apprentissage, le renvoi est plus facilement prononcé et entouré de moins de garanties.

Rétribution des ouvriers. — Qu'ils soient immatriculés ou simples auxiliaires, les ouvriers travaillent tous dans les mêmes conditions au point de vue du salaire. La règle générale, en cette matière, c'est le salaire à la tâche. On ne paye à la journée que les travaux dont le résultat n'est pas susceptible d'être pesé ou mesuré. La proportion des ouvriers ainsi rétribués atteint à peine 4 p. 100 du nombre de ceux qui travaillent à l'entreprise.

Ce dernier mode de rétribution, plus équitable puisqu'il favorise l'ouvrier laborieux, est aussi plus avantageux au point de vue de la surveillance. Mais l'organisation du travail à la tâche est chose assez complexe : s'il est aisé de convenir que certains travaux, le triage des feuilles par exemple, seront payés tant par 100 kilos de tabac sortant de l'atelier, ou que, pour la mouillade, le prix sera basé sur le poids sec, c'est-à-dire sur le poids du tabac avant l'opération ; il n'est pas toujours aussi aisé de définir comment seront rétribuées certaines autres mains-d'œuvre, les transports intérieurs de matières, par exemple, dont l'importance dépend du travail effectué dans l'atelier. Nous n'entrerons pas ici dans tous les détails de cette organisation délicate ; les renseignements fournis par l'administration sont suffisamment nets à cet égard. Nous nous contentons d'insister sur ce point que, même dans le cas où le concours de plusieurs ouvriers est nécessaire pour un même travail, ces ouvriers ne sont nullement dans la dépendance les uns des autres. Le salaire des aides est fourni par une subdivision de la base totale, sans que l'un quelconque des intéressés soit appelé à jouer vis-à-vis de ses camarades le rôle, si souvent oppresseur, d'entrepreneur en sous-ordre, ainsi que cela se pratique à l'étranger, en Belgique notamment, pour la confection des cigares.

Le travail à la tâche comporte un inconvénient contre lequel on ne saurait prendre trop de précautions. L'ouvrier, payé en proportion de la quantité qu'il produit, est naturellement amené, si l'on n'y prend garde, à peu soigner son travail, afin de produire davantage. On ne se contente donc pas, pour éviter les malfaçons, d'une surveillance qui pourrait se relâcher : le résultat du travail de chaque ouvrier est contrôlé et soumis à une réception, et les produits qui subissent avec succès cet examen sont les seuls qui donnent droit à payement. Pour les cigares, par exemple, chaque ouvrière livre ceux qu'elle a confectionnés au surveillant de son atelier, et celui-ci les fait parvenir à des receveuses chargées de les vérifier un à un. Ces receveuses ne savent pas les noms des ouvrières qui ont fabriqué les produits soumis à leur contrôle ; elles peuvent donc rejeter ceux qui sont mauvais sans craindre de se faire taxer de partialité. Les rejets sont brisés et déduits de la quantité totale fabriquée par l'ouvrière, à laquelle on ne paye que les produits reçus.

Pour éviter une autre conséquence fâcheuse du système, le gaspillage des matières, on a institué ce que l'on appelle le rendement. Au bout de chaque dizaine (1), on connaît, par atelier, le total des quantités fabriquées ainsi que le poids des matières premières employées. Il est donc facile de calculer combien, en moyenne, il a fallu de tabac pour faire un kilogramme, poids vénal, ou 250 cigares. A ce rendement moyen, on compare le rendement de chaque ouvrière : celles qui ont employé plus de tabac que la moyenne, le payent à celles qui en ont employé moins à un prix fixé d'avance. En d'autres termes, il est fait à celles qui ont gaspillé une retenue qui retourne, sous forme de prime, à celles qui se sont tenues dans les limites d'un bon emploi des matières. La somme totale payée aux ouvrières de l'atelier n'est pas modifiée par cette opération, la répartition seule est changée. On arrive ainsi à intéresser les ouvrières à l'économie des matières sans qu'en réalité l'administration fasse jamais une retenue qui rentre dans ses caisses. Elle s'est en effet, et avec juste raison, formellement interdit ce système des amendes qui, même équitablement appliqué, met toujours l'ouvrier en défiance.

C'est à l'aide de ces correctifs que les salaires à la tâche ont pu être étendus à la presque universalité des mains-d'œuvre qui s'exécutent dans les manufactures et les magasins. Des primes ou des retenues analogues à celles dont nous venons de parler sont employées dans tous les ateliers. Les chauffeurs des chaudières à vapeur eux-mêmes sont intéressés par des procédés analogues au bon emploi du combustible.

Les bases de salaire varient d'une manufacture à l'autre ; elles sont fixées par l'administration, sur la proposition des chefs de service locaux. On aura une idée de ces différences de prix, si l'on sait, que, pour les surveillants de la dernière classe, le salaire journalier varie de 5 fr. prix payé à Paris, à 3 fr. 75. Les prix de journée de ces surveillants représentent ce qu'un ouvrier valide peut gagner.

Nous donnons, d'ailleurs, ci-joint, le tableau des salaires moyens acquis en 1874 par les ouvriers des diverses manufactures.

Salaires moyens.

MANUFACTURES	HOMMES	FEMMES
Bordeaux	4 04	1 71
Châteauroux	4 07	1 81
Dieppe	4 05	1 70
Le Havre	4 20	1 63
Lille	3 99	2 01
Lyon	3 64	1 82
Marseille	4 72	2 32
Morlaix	2 96	1 88
Nancy	3 90	1 76
Nantes	4 01	1 65
Nice	4 06	1 81
Paris (Gros-Caillou)	4 86	2 38
Paris (Reuilly)	4 52	2 88
Riom	3 20	1 43
Tonneins	3 56	1 57
Toulouse	3 48	1 80

Ces chiffres sont nets de la retenue pour la caisse des retraites.

Il convient de remarquer que les différences qu'ils présentent doivent être en partie attribuées à la proportion variable d'ouvrières formées et d'apprenties que renferment les divers établissements. Pour les femmes employées à la confection des cigares, le salaire varie de 2 fr. à 1 fr. 50 pour dix heures de travail effectif.

Les ateliers sont, en effet, ouverts réglementairement dix heures par jour, non compris le temps des repas. Dans les circonstances exceptionnelles, la durée du travail peut être prolongée d'une ou deux heures, mais seulement pour les ouvriers et ouvrières âgés de plus de seize ans. Quant au travail de nuit, auquel on n'a recours que dans des cas extrêmement rares, on n'y applique que des ouvriers adultes et valides. Dans les magasins le travail est intermittent ; les manutentions et les travaux des emballages ne durent que cinq ou six mois chaque année ; aussi le nombre des ouvriers auxiliaires est-il relativement plus considérable que celui des ouvriers immatriculés.

Encouragements et moyens de répression. — Nous avons déjà vu les moyens employés pour

(1) Les ouvriers sont payés tous les dix jours.

prévenir les malfaçons dans les travaux payés à l'entreprise ; il nous reste à examiner comment on encourage les ouvriers qui font preuve d'un zèle particulier, et comment on réprime les infractions au règlement.

Le premier encouragement que reçoive un ouvrier laborieux et zélé, c'est celui qui lui arrive naturellement lorsqu'il voit s'élever et s'améliorer son salaire par suite de son assiduité au travail. Ce fait seul, et c'est là un des mérites du système de travail à l'entreprise, suffit à exciter puissamment l'ouvrier à bien faire; néanmoins comme il peut arriver que le soin même qu'il met à son ouvrage diminue, sans compensation, la quantité qu'il fabrique, des primes peuvent être accordées aux produits jugés dignes d'un surclassement. A côté de ces primes, chaque année, une somme de 12 à 15,000 fr. est dépensée en gratifications qui peuvent être accordées à de simples ouvriers, soit pour une initiative utile, soit pour leur zèle longtemps soutenu.

D'ailleurs, pour ceux qui ont reçu quelque instruction, l'espoir d'avancer est encore un encouragement. Les places de surveillants et de surveillantes sont données au concours, les ouvriers et ouvrières de l'établissement qui sont bien notés, sont admis jusqu'à l'âge de 36 ans à ce concours, de préférence aux étrangers.

Pour les ouvrières, qui, à l'exception de quelques places de surveillantes, n'ont pas d'accès aux positions plus relevées, il est un certain nombre de postes, tels que ceux de receveuses, de maîtresses cigarières ou cigaretteuses, qui sont payés à la journée, et qui peuvent être donnés comme récompense de bons services.

Quant aux moyens de répression en usage, aux punitions, ils sont simples et se bornent à deux : la mise à pied ou interdiction de travail pendant un temps plus ou moins prolongé, et le renvoi. La mise en pied est prononcée par l'ingénieur ou le directeur ; quant au renvoi, il est décidé en conseil ; et, hors les cas de flagrant délit de vol, cette décision ne peut être prise que cinq jours après que la faute est venue à la connaissance du conseil.

Préposés. — Entre les ouvriers et les employés dont nous avons parlé plus haut, se place comme intermédiaire le personnel des préposés.

Immédiatement en contact avec les ouvriers, astreints aux mêmes heures de présence que ceux-ci, les préposés forment un rouage essentiel du mécanisme que nous étudions, et leur valeur a la plus grande influence sur la bonne marche de l'établissement.

L'instruction demandée à ce personnel est surtout pratique. La connaissance du tabac, des diverses mains-d'œuvre de la fabrication, et surtout l'aptitude à diriger les ouvriers, sont les qualités avant tout nécessaires. Néanmoins, il leur faut aussi une instruction élémentaire, puisqu'ils sont chargés des écritures tenues dans les ateliers. Ces écritures sont de deux sortes : celles qui servent à suivre le mouvement des matières, et celles à l'aide desquelles on établit les sommes auxquelles chaque ouvrier a droit pour son salaire.

La hiérarchie des préposés comprend trois grades : le surveillant, le contre-maître et le chef de section.

Les fonctions de surveillant, dans certains ateliers, peuvent être confiées à des femmes ; elles sont plus généralement remplies par des hommes. On est promu à ce grade après un concours dont les employés supérieurs de l'établissement sont juges, et qui permet de s'assurer que le candidat est pourvu des connaissances nécessaires pour son nouvel emploi.

Tandis que les surveillants sont payés à la journée, les contre-maîtres touchent un gage annuel comme les chefs de section. Ils ont sous leurs ordres les surveillants et surveillantes, avec lesquels ils concourent au maintien de l'ordre dans les ateliers. Ils doivent aussi empêcher le gaspillage des matières premières et diriger les détails de la fabrication.

Quant aux chefs de section, leur rôle est très-important dans les manufactures : placés à la tête de chacune des grandes branches dans lesquelles se divise la fabrication : préparation générale des matières, tabac à priser, rôles et carottes, tabac à fumer, cigares. Ils ont souvent à diriger un personnel considérable et des opérations importantes. Ils sont, chacun dans sa section, les principaux aides de l'ingénieur, dont ils prennent directement les ordres. Leur expérience, leur zèle, l'influence qu'ils savent acquérir sur le personnel ouvrier, en font, s'ils sont bien choisis, les auxiliaires les plus utiles. C'est un concours auquel ne sont admis que des sujets dont les aptitudes soient bien constatées, qui permet aux contre-maîtres ayant au moins deux ans de grade de s'élever au rang de chef de section.

A côté des chefs de section et sur le même rang qu'eux se trouve un préposé d'un ordre spécial, le contre-maître mécanicien. Celui ci doit posséder une instruction théorique assez complète, jointe à l'expérience consommée des travaux de la forge et de l'atelier de réparation.

C'est à lui, en effet, qu'incombe avec la surveillance des machines motrices et de tous les outils de la manufacture, la direction immédiate du personnel des ouvriers spéciaux qui travaillent à la menuiserie, à la caisserie, à l'atelier des réparations, à la forge et à la chaudronnerie. L'entretien de l'outillage nécessite en effet dans les manufactures l'installation, sur un pied fort modeste à la vérité, de ces différents ateliers qui n'ont pas un rapport direct avec la fabrication du tabac. Les contre-maîtres mécaniciens sont recrutés, soit parmi les anciens élèves des écoles d'arts et métiers, soit parmi les jeunes ouvriers de la section des machines qui montrent des dispositions et que l'on réussit à instruire.

Pour tout ce personnel de préposés, le principal motif d'émulation, c'est le désir d'arriver, par avancement, à une meilleure position. Mais en dehors de cette sorte d'encouragement il existe pour eux, comme pour les ouvriers, des primes et des gratifications extraordinaires qui, dans certains cas, lorsqu'il s'agit par exemple d'une invention utile, peuvent s'élever à 500 fr. En outre, pour les préposés de tous grades qui sont restés un temps déterminé sans avancement, on accorde des hautes payes qui peuvent élever de 30 fr. par mois le montant du gage d'un chef de section.

Position hygiénique et morale du personnel ouvrier. — Nous venons d'examiner comment se recrute le personnel ouvrier, comment il travaille, comment il est rétribué, il nous faut maintenant changer de point de vue, et nous demander ce qui a été fait pour améliorer la position de ces travailleurs.

Nous avons déjà eu l'occasion de constater que l'installation d'un outillage perfectionné avait supprimé la plupart des manœuvres exigeant un grand développement de force, nous avons vu aussi comment certains appareils, le torréfacteur par exemple, rendaient inoffensives des opérations qui pouvaient autrefois compromettre gravement la santé des ouvriers. Mais ce n'est pas par la transformation des appareils seulement qu'on a cherché à améliorer l'hygiène des ateliers : des précautions spéciales ont été prises dans tous les établissements pour assurer le chauffage et la ventilation des locaux où séjournent les ouvriers. Nous avons été heureux de pouvoir constater personnellement les résultats obtenus, dans nos visites aux manufactures, à Nantes, à Châteauroux et particulièrement à Morlaix; nous avons pu voir dans ces établisse-

ments des ateliers qui renfermaient plus de trois cents femmes et qui présentaient, au point de vue de l'hygiène, les conditions les plus satisfaisantes. Partout, du reste, le chauffage à la vapeur, un système ingénieux et simple de ventilation, l'éclairage au gaz, l'eau distribuée partout, ont contribué à améliorer sous tous les rapports l'installation matérielle des ateliers; tandis que, dans un autre ordre d'idées, des précautions minutieuses étaient prises pour éviter les accidents auxquels peuvent donner lieu les machines et les appareils mécaniques.

Service médical. — Malgré cet ensemble de mesures, il est impossible que, dans un personnel aussi nombreux que celui d'une manufacture, il ne se présente pas de ces cas de blessure ou de maladie subite qui rendent nécessaire l'intervention immédiate du médecin. Dans le but de rendre cette intervention aussi prompte que possible, un médecin, attaché à chaque établissement, vient tous les jours y donner des consultations. Il est appelé immédiatement au cas où un ouvrier est victime d'un accident, et il est tenu de soigner, pendant toute leur durée, les indispositions ou les maladies contractées pendant le travail. Pour faciliter autant que possible l'application des premiers secours, chaque manufacture possède une petite pharmacie, dans laquelle sont réunis, d'après l'avis du médecin, les médicaments dont on a le plus ordinairement besoin.

Les médecins des manufactures ont, en outre, la mission de visiter, avant leur admission, les ouvriers qui se présentent, afin de constater qu'ils sont exempts de toute affection susceptible de se communiquer à leurs camarades ou de contaminer les produits qu'ils fabriquent.

Un point intéressant à noter dans les rapports annuels adressés à l'administration par le service médical des manufactures, c'est que les émanations du tabac, au milieu desquelles vivent les ouvriers, sont sans action nuisible sur leur état sanitaire. Elles peuvent, il est vrai, produire sur certains tempéraments des troubles passagers; mais l'acclimatation se fait vite, et on n'a jamais découvert d'affection spéciale qui pût être imputée au milieu dans lequel les ouvriers travaillent.

Caisse des retraites. Sociétés de secours. — L'hygiène des ateliers, les soins médicaux en cas d'accident, les mesures en un mot destinées à donner du bien-être aux ouvriers pendant leur séjour dans l'établissement, seraient peu de chose, si on n'avait tâché de mettre ceux-ci en mesure d'éviter la misère dans leur vieillesse ou aux époques de maladie. En général, sous ce double rapport, la prévoyance de l'ouvrier est courte ; aussi l'administration a-t-elle cru de son devoir d'aviser aux moyens de garantir son personnel contre les suites de cette insouciance. Pour le premier de ces objets, la caisse des retraites pour la vieillesse, créée sous la garantie de l'État, par la loi du 18 juin 1850, offrait un moyen d'assurer aux ouvriers âgés des pensions sans grever le budget de l'administration, au moins d'une manière directe. Après une étude approfondie de la question, le personnel secondaire tout entier, préposés et ouvriers, fut astreint, en 1862, à verser à cette caisse, dans des proportions déterminées qui restent au-dessous du taux de 5 p. 100.

Ces versements se font par l'intermédiaire d'un des employés supérieurs, le contrôleur personnellement responsable de toutes les écritures relatives à la caisse des retraites. Du reste, au moment où cette retenue fut instituée, les salaires ont été augmentés d'autant, en sorte que les ouvriers n'eurent pas à se plaindre d'une réduction. Ce système est encore trop récent pour que ses effets puissent être appréciés ; mais il n'est pas douteux que, lorsque l'époque sera venue où les premières pensions seront liquidées, le personnel sentira tout le bienfait d'une institution qui, en définitive, peut assurer au retraité une rente viagère presque égale à son salaire annuel, si les versements ont été continués assez longtemps.

Pour l'incapacité de travail résultant de blessures ou de maladie, l'administration n'a pas pu substituer sa propre prévoyance à celle des ouvriers et préposés. Elle vient bien à leur aide dans certains cas déterminés par les règlements, soit en leur payant tout ou partie de leurs gages s'il s'agit de préposés, soit en leur accordant une indemnité s'il s'agit d'ouvriers. Pour les préposés, le payement des gages se fait sans que l'interruption de travail ait eu pour cause un service commandé. Dans le cas de maladie contractée pendant le service, le seul qui donne ouverture à un secours pour l'ouvrier, le préposé touche la totalité de son gage pendant toute la durée de la maladie, quand même elle se prolongerait pendant six mois. Des règles précises, qu'il serait trop long d'indiquer ici, tracent dans chaque cas le rôle de l'administration, rôle malheureusement trop peu efficace dans beaucoup de circonstances intéressantes.

Aussi, pour obvier aux inconvénients qui résultent du peu d'étendue du fonds de secours dont elle dispose chaque année, l'administration encourage-t-elle autant qu'elle le peut la création de sociétés de secours mutuels parmi ses ouvriers. Ces sociétés, dont nous n'avons pas à faire ici l'histoire, ont pour but principal d'assurer à leurs membres la gratuité des soins médicaux, ainsi que des secours pendant la durée des suspensions de travail. Elles comprennent généralement les ouvriers des deux sexes ; cependant, dans certaines localités, il existe des sociétés spéciales pour les hommes et d'autres pour les femmes.

Comme ces associations sont entièrement libres, l'administration ne peut intervenir qu'officieusement dans leur formation. Elle les favorise de tout son pouvoir ; mais ses employés n'y jouent aucun rôle en tant que fonctionnaires. En cette qualité, ils se bornent à assister aux assemblées générales et à examiner les statuts afin d'empêcher qu'il ne s'y glisse des clauses en désaccord avec les lois et règlements. S'ils font partie des conseils d'administration, ce qui se présente souvent, ce n'est que comme hommes privés et au même titre que les autres membres, participants ou non.

On voit d'après cet aperçu rapide que l'administration des tabacs a tenté de sérieux efforts pour rendre la position de son personnel aussi satisfaisante que possible au point de vue matériel. Elle n'a fait là que suivre l'exemple donné par nombre de grands industriels, en tenant compte des conditions particulières que lui imposait son caractère d'administration publique. Dans une autre voie, elle n'est pas non plus restée en arrière de l'industrie libre, et elle a tenu à honneur d'organiser dans ses établissements des cours dont la fréquentation est facultative ou obligatoire, suivant l'âge des ouvriers.

Cours. — La création de ces cours remonte à 1866 ; seulement ils se sont depuis généralisés, et l'obligation de les suivre, bornée au début aux ouvriers qu'atteignaient les dispositions de la loi de 1812 sur le travail des enfants, a été depuis étendue dans une proportion considérable. Depuis 1872, en effet, les cours, tout en restant facultatifs pour les ouvriers déjà immatriculés et âgés de plus de seize ans, sont devenus obligatoires pour toutes les nouvelles ouvrières qui, au moment de leur admission, ne possèdent pas une instruction suffisante.

Les cours sont professés gratuitement par les employés supérieurs, les employés commission-

nés, les préposés des deux sexes. On donne l'enseignement primaire et, en outre, on apprend aux femmes la couture. Des cours plus élevés sont faits dans certaines manufactures aux ouvriers qui se montrent désireux de compléter l'instruction qu'ils ont déjà acquise.

L'administration fait les frais du matériel scolaire et des distributions de prix destinées à encourager les efforts des élèves.

Les résultats obtenus sont déjà satisfaisants, et il est dès maintenant incontestable que l'on pourra arriver à généraliser très-sérieusement l'instruction élémentaire dans le personnel ouvrier en persistant dans la voie où on est entré depuis 1872.

En outre, on a commencé à organiser dans certaines manufactures des bibliothèques, dont les livres sont prêtés aux élèves des cours. Ces essais ont déjà bien réussi, et l'administration se propose de doter progressivement chacune des manufactures de bibliothèques qui, malgré de bien modestes débuts, finiront par constituer de très-sérieuses ressources.

Crèches. — Salles d'asile. — A côté des cours d'enfants et d'adultes, l'administration a été conduite, en raison même du nombre des femmes qu'elle occupe, à pourvoir à la garde des enfants qui ne sont pas encore en âge de fréquenter les écoles. Nous avons pu voir à la manufacture de Nantes, une crèche de 24 berceaux et une salle d'asile, fort bien installées dans un des bâtiments et fonctionnant au profit des ouvrières. Les locaux ne se sont pas partout prêtés à ces utiles créations, mais, dans bien des cas, des crèches, des salles d'asile, ont pu être ouvertes dans le voisinage de l'établissement, grâce aux subventions fournies. On ne peut que souhaiter que l'administration généralise, autant que faire se pourra, les installations qui nous ont frappé à Nantes, et, dans tous les cas, on doit la féliciter des efforts qu'elle fait pour venir en aide à ses ouvrières dans l'une des plus pressantes nécessités de leur existence.

Nous venons de passer rapidement en revue les mesures prises dans l'intérêt du personnel ouvrier. Le cadre de ce rapport ne nous permet pas de nous étendre sur ce sujet, quelque intéressant qu'il soit. On trouvera sur toutes ces matières des renseignements plus détaillés dans les réponses faites par M. le directeur général des manufactures de l'Etat, aux numéros 80 et 81 du questionnaire de la commission.

Ce chapitre termine la première partie du rapport. Nous avons tenu à résumer dans ces quelques pages, en nous abstenant de toute discussion, les faits principaux qui caractérisent aujourd'hui l'exploitation du monopole en ce qui regarde la fabrication. Nous avons précisé l'importance actuelle de cette fabrication, nous avons vu comment elle est outillée et comment elle procède, par quelles mains aussi elle a été jusqu'à présent dirigée, et comment, au point de vue des ouvriers, est organisé le travail. Nous allons entrer à présent dans l'examen et la discussion des résultats obtenus, au double point de vue du Trésor, qui encaisse les bénéfices de la vente des tabacs, et du consommateur, qui déguste les produits fabriqués.

DEUXIÈME PARTIE

RÉSULTATS OBTENUS ET AMÉLIORATIONS A RÉALISER

Jusqu'ici, nous nous sommes bornés à exposer les moyens d'action dont la régie des tabacs dispose, et à décrire, sans en apprécier la valeur, les principales modifications apportées depuis 1835 au système d'exploitation du monopole. Il nous faut maintenant abandonner ce rôle de simple historien pour entrer dans la critique des résultats obtenus, afin, tout d'abord, de déterminer, en pleine connaissance de cause, si l'administration des tabacs a bien ou mal mérité de l'Etat et du public.

Le législateur, en donnant à l'Etat le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs a eu avant tout pour objet d'assurer la perception de l'impôt dont cette matière est à juste titre frappée; mais, en privant, dans l'intérêt de tous, le consommateur de la faculté de s'approvisionner chez un fournisseur de son choix, il a, par cela même, mis l'Etat dans l'obligation de donner complète satisfaction aux besoins et aux goûts de ce consommateur ainsi troublé dans l'exercice de ses droits.

La régie est donc strictement tenue de mettre en vente des produits de bonne qualité, et cette obligation n'est limitée que par celle de ne point diminuer le bénéfice du Trésor. Ces deux conditions sont loin d'ailleurs d'être toujours contradictoires, puisque tout abaissement de la qualité des produits a pour effet inévitable de restreindre la consommation, ou, tout au moins, de l'empêcher de s'accroître, et, par suite, de diminuer le revenu de l'Etat.

Nous allons donc rechercher dans quelle mesure le public goûte les produits que la régie lui offre; nous verrons ensuite si l'administration des tabacs s'est montrée suffisamment soucieuse des intérêts du Trésor, et s'il y a lieu de se louer des conséquences économiques et financières de sa gestion.

CHAPITRE PREMIER

Qualité des produits.

Le juge naturel de la qualité des produits que l'Etat fabrique, c'est le public même auquel il les vend. Votre commission s'est montrée convaincue de cette vérité lorsqu'elle a arrêté les termes de son questionnaire. Elle a fait alors tout ce qui dépendait d'elle pour provoquer sur ce point délicat une discussion sérieuse, approfondie, qui lui permît de se prononcer avec autorité sur la façon dont l'administration des tabacs remplit ses devoirs à l'égard des consommateurs.

La nécessité de ce jugement de l'opinion publique, que la commission d'enquête a reçu mission de formuler, ressort avec évidence des récriminations quelquefois passionnées dont la presse s'est souvent fait l'écho, et dont la tribune politique elle-même a parfois retenti.

Mais avant d'exposer l'opinion que s'est faite la commission, son rapporteur doit tout d'abord présenter le tableau des appréciations dont les tabacs fabriqués sont l'objet dans les documents de l'enquête, ainsi que les éloges et les plaintes recueillis de la bouche même des consommateurs. Ces appréciations seront discutées en recherchant quelle influence peuvent avoir les procédés de fabrication actuellement en usage, et, de cette discussion, ressortira l'indication sommaire des améliorations qu'il serait possible de réaliser sans porter préjudice au rendement de l'impôt.

PREMIÈRE SECTION. — *Opinion des consommateurs au sujet de la qualité des produits.*

Il convient de constater tout d'abord que si les produits de la régie ont soulevé parfois des plaintes bruyantes, ils ont aussi rencontré des appréciateurs moins sévères et peut-être plus équitables : les dossiers de l'enquête contiennent, en effet, des éloges, au moins pour certains produits. Ainsi, les tabacs à priser ne sont l'objet d'aucun reproche, et l'on se loue généra-



lement de leur qualité. La commission d'enquête de 1835 avait déjà eu l'occasion de constater ce fait; celle de 1875 ne peut que s'applaudir de voir se perpétuer une supériorité aujourd'hui traditionnelle.

Les tabacs à fumer rencontrent aussi leur part d'éloges, et plusieurs témoignages nous les présentent comme ayant été l'objet de sérieuses améliorations; on s'accorde, du reste, assez généralement à les trouver supérieurs aux produits étrangers similaires. Mais ici l'éloge est tempéré par des plaintes nombreuses et parfois fort vives. Ces plaintes sont particulièrement amères à l'égard des tabacs de qualité inférieure, de ces tabacs de cantine vendus à bas prix dans les zones frontières, pour lutter contre les importations frauduleuses. Les récriminations dont ces tabacs sont l'objet ne sont pas toutes formulées d'une façon bien explicite, et il n'est pas toujours aisé de distinguer sur quels points devraient porter les améliorations; il est néanmoins permis de croire que, dans ces tabacs, le goût et la combustibilité laissent également à désirer, ce qui n'est pas étonnant, vu le prix très-bas auquel ils sont livrés et la nécessité d'établir entre eux et le caporal ordinaire une différence suffisamment tranchée.

Quant à ce caporal ordinaire, si certains consommateurs reconnaissent qu'il s'est amélioré depuis 1835, il en est d'autres et en grand nombre qui signalent un abaissement dans la qualité depuis que les prix ont été relevés. On s'attaque peu, en général, au goût même de ce produit; on se plaint plutôt de sa coupe, des nombreux fragments de côtes qu'il contient et qui rendent difficile son emploi dans la cigarette. On le trouve même, surtout depuis quelque temps, peu combustible, et l'on remarque que, livré trop tôt après sa fabrication et trop comprimé dans les paquets, il se réduit facilement en poussière. Enfin, tandis que certains le déclarent meilleur que tous les scaferlatis étrangers, et quelques voix s'élèvent pour affirmer qu'il ne l'emporte sur les tabacs suisses que par le prix, et que, sous tous les autres rapports, il reste fort au-dessous d'eux.

Les cigares sont aussi l'objet de plaintes nombreuses; mais ici une distinction est nécessaire. Les cigares, dont la consommation est de beaucoup la plus forte, sont ceux à 5 centimes, à 7 centimes 1/2 et à 10 centimes. Ces trois variétés sont fabriquées en France et toutes les manufactures en produisent. Dans les cigares d'un prix plus élevé, il y a lieu de séparer les produits de la manufacture de Reuilly des cigares importés directement de la Havane. De toutes les espèces, la plus décriée est à coup sûr le londrès, quelle que soit sa provenance. Il est maintenant admis, du moins s'il faut en croire certains consommateurs, que ce cigare n'est pas fumable et, depuis que son prix a été élevé de 25 à 30 centimes, on est unanime à déclarer que sa qualité a notablement baissé. Couleur, confection, goût, odeur même, tout est trouvé fort médiocre. Quant au londrès de Reuilly, sa force surtout lui est reprochée; sous le rapport de l'arome, il est à peu près universellement regardé comme inférieur aux produits analogues des fabriques havanaises.

Les cigares à 15 centimes, dont la forme imite celle des anciens millarès, ne sont pas beaucoup plus favorablement jugés: on leur reproche leur ténuité et certains défauts de confection qui les rendent difficiles à fumer.

Pour les sortes fabriquées en France, le développement considérable pris par leur consommation n'empêche pas qu'elles trouvent maints détracteurs. Il semblerait néanmoins que la majorité des consommateurs se rend compte des progrès qui ont pu être accomplis. Ainsi, les cigares à 7 centimes et demi, dont la composition diffère à peine de celle des cigares à 5 centimes, ont reçu, depuis leur création, en 1872, un accueil favorable et paraissent appréciés, par certaines classes de fumeurs au moins. Les cigares à 10 centimes sont d'un usage moins répandu; ils sont, en général, assez goûtés.

Le défaut capital que l'on reproche aux cigares français, et aux cigares à 5 centimes en particulier, c'est leur aspect et leur mauvaise confection. On les trouve peu soignés de forme; on se plaint souvent de ce qu'ils sont trop serrés, et, par conséquent, difficiles à brûler. Du reste, le consommateur semble tenir plus encore à la combustibilité du cigare qu'à son arome; ce qu'il recherche par-dessus tout, c'est un cigare d'une forme avantageuse, pas trop fort et se fumant facilement.

Quant aux cigarettes, bien qu'elles aient eu, dès leur apparition, un véritable succès, on ne laisse pas non plus que de s'en plaindre. On trouve surtout qu'elles ne sont pas assez pleines et qu'elles s'éteignent trop facilement. Le papier qui les enveloppe est également mis en cause, bien que sa qualité le fasse rechercher à l'étranger, et les fumeurs délicats trouvent entre les cigarettes de la régie et celles qu'ils roulent eux-mêmes une différence de goût fort appréciable qu'ils attribuent à la couche légère de gomme arabique employée pour maintenir l'enveloppe.

Tel est le résumé fidèle des opinions exprimées dans l'enquête. Les plaintes, on le voit, y tiennent une plus grande place que les éloges, ce dont il ne faut pas se hâter de conclure que les tabacs de la régie sont de mauvaise qualité, les récents exhaussements des prix de vente n'ayant certainement pas disposé le public à l'indulgence. Du reste, beaucoup de ces récriminations sont empreintes d'une évidente exagération: on n'en veut pour preuve que les accroissements considérables que prend la consommation, malgré l'amoindrissement de qualité que signalent les fumeurs. Cet argument est particulièrement concluant pour les cigarettes de nouvelle fabrication si impitoyablement décriées. Avant 1872, on se passait absolument de ce produit, et il semble vraisemblable que, s'il eût été aussi inférieur que l'on veut bien le dire, on eût continué à s'en passer Au lieu de cela, la consommation a crû dans de telles proportions, qu'actuellement cette fabrication a dû être installée dans sept manufactures et qu'on est à peine en mesure de suffire aux demandes des entrepôts.

Il ne faut pas s'étonner, du reste, que le public manifeste une certaine tendance à dénigrer les produits de la régie. Cette tendance est une conséquence naturelle du monopole et de l'impossibilité où le consommateur français se trouve de changer de fournisseur.

En somme, malgré ces critiques, et sans parler de la poudre, aussi goûtée aujourd'hui que jadis, on ne saurait mettre en doute que les tabacs à fumer et les cigares français aient, depuis 1835, notablement progressé. On se plaint encore, il est vrai, de ces produits; mais les critiques vraiment fondées ne portent que sur un petit nombre de points. Nous allons rechercher à quoi doivent être attribués les défauts que visent ces critiques et par quels moyens on pourra les faire disparaître.

DEUXIÈME SECTION. — *Causes qui agissent sur la qualité des produits et moyens d'améliorer cette qualité.*

La régie, on vient de le voir, n'est pas encore parvenue à satisfaire complètement les consommateurs, et ses produits sont l'objet de plaintes, dont certaines nous ont paru fondées.

Les cigares, les tabacs à fumer ou à priser ne répondent pas à des besoins réels comme le pain et la viande; l'agrément qu'ils procurent est, avant tout, une affaire d'appréciation personnelle. Il est par suite bien délicat de se pro-

noncer d'une façon absolue sur la qualité de produits qui ont une semblable destination; cependant, en laissant de côté le goût et la force, sur lesquels l'opinion ne saurait être unanime, la forme et l'aspect, ainsi que la façon dont le tabac brûle sont choses susceptibles d'être jugées avec quelque précision; et encore, si nous n'avons plus affaire sur ces points aux divergences des consommateurs, nous retrouvons les irrégularités de produits qui ne peuvent être toujours identiques à eux-mêmes. Aussi, même en cette matière, avons-nous rencontré les appréciations les plus contradictoires. La diversité elle-même des opinions qui ont cours dans le public à propos d'une même sorte de tabacs fabriqués montre bien que cette partie de la tâche de la régie n'était pas aisée à remplir, et que c'est un problème fort compliqué que d'organiser en grand la fabrication économique de produits destinés à la satisfaction d'un besoin artificiel qui varie d'un individu à l'autre.

En présence d'un tel problème, on devait, tout d'abord, se demander s'il convenait de suivre, d'encourager même cette diversité de goûts, en laissant varier les produits suivant les manufactures. L'expérience a prouvé que ce système n'était pas admissible, et qu'il était préférable, au contraire, de tendre vers une uniformité aussi complète que possible. En effet, quand un progrès était réalisé dans un établissement, la faveur que prenaient les produits ainsi obtenus obligeait à modifier immédiatement la fabrication dans les autres, sous peine de voir, pour cette manufacture, le montant des demandes prendre un accroissement hors de proportion avec les besoins de la région qu'elle était appelée à desservir. D'ailleurs, depuis que les chemins de fer ont rendu les déplacements plus faciles, ce n'est plus par région que les goûts peuvent se classer. De notables différences entre les produits des diverses manufactures, loin de satisfaire les consommateurs, n'auraient pour effet que de les troubler et les gêner lorsqu'ils changeraient de circonscription.

En outre, l'habitude entre pour beaucoup dans l'idée que l'on se fait de la qualité des cigares ou du tabac; les changements brusques, soit dans la composition, soit dans la confection du produit, déroutent le fumeur ou le priseur et amènent des temps d'arrêt dans le développement de la consommation.

Pour toutes ces raisons, l'administration a été amenée à rendre semblables les uns aux autres les produits de même nature fabriqués dans ses diverses manufactures. Dans ce but, on emploie partout, pour chaque fabrication, les mêmes matières premières dans les mêmes proportions. La situation d'une manufacture par rapport aux régions où la culture est autorisée est donc sans importance, puisqu'un établissement placé au centre de plantations considérables ne met pas en œuvre une proportion plus forte des tabacs récoltés dans son voisinage que celui qui est situé à l'autre extrémité de la France.

Les tabacs employés, les machines et les procédés étant partout les mêmes, il semble que les tabacs fabriqués doivent être parfaitement uniformes. Le résultat obtenu n'est pas aussi rigoureux; mais les différences sont minimes, et, seuls, des dégustateurs expérimentés peuvent les reconnaître. Ces différences tiennent aux circonstances de climat, d'agencements de locaux, d'habitudes du personnel ouvrier, dont il est impossible de tenir un compte exact et qui ne laissent pas d'avoir une certaine influence, quelque soin que l'on prenne pour les compenser.

Il est douteux que l'on parvienne jamais à faire disparaître ces nuances; il est à souhaiter toutefois qu'on puisse les atténuer encore, car un grand intérêt s'attache à ce que le consommateur trouve partout le cigare auquel il est habitué ou le tabac qu'il préfère.

Mais si l'on n'a point cherché à développer les tendances de goût particulières à chaque région, il n'en a pas moins fallu tenir compte, dans une certaine mesure, des préférences individuelles. C'est dans ce but qu'ont été créées des variétés dont le nombre n'est limité, en tant qu'elles réussissent, que par l'excédant de dépenses auquel conduirait un morcellement excessif de la production. Du reste, ce résultat n'est pas à craindre, les sortes ordinaires étant partout vendues en quantités infiniment plus considérables que les variétés dites supérieures qui sont rarement adoptées par la masse des consommateurs.

Dans cet ordre d'idées, la régie a fait des efforts dont il serait injuste de ne pas lui tenir compte : non seulement elle a accru, pour les cigares comme pour les tabacs à fumer et à priser, le nombre des espèces qu'elle fabrique; mais, en outre, elle a pris des mesures pour mettre à la disposition des gourmets un choix considérable de cigares authentiques des meilleures marques de la Havane. D'ailleurs, tous les cigares d'un prix supérieur à 10 centimes sont formés, en tout ou en partie, de feuilles de Havane. Les diverses variétés à 15 centimes et 20 centimes ont l'intérieur en Havane et la robe en feuilles de Java; pour certains cigares à 20 centimes, le Havane seul est employé. Tous ces cigares, sauf un petit nombre de modules importés, sont fabriqués à Reuilly, ainsi qu'une partie des londrès à 30 et à 35 centimes. Ainsi, quelques cigares à 25 centimes, la majeure partie des londrès et la totalité des cigares d'un prix plus élevé viennent des fabriques havanaises.

Nous n'avons pas ici à décrire le mode d'achat employé, et nous rappellerons simplement qu'une agence composée de deux ingénieurs experts est chargée de procéder sur place, avec l'assistance du consul général de France, aux acquisitions de cigares et de tabacs en feuilles. Les prix auxquels sont vendus les cigares (1) en France sont calculés de la façon suivante : on ajoute au prix d'acquisition 20 p. 100 représentant la commission et les frais de transport et, en plus, la valeur du droit de douane à l'importation, c'est-à-dire 36 francs par kilogramme, poids réel. On voit d'après cela que le consommateur français paye à la régie les cigares de la Havane à un prix inférieur à celui auquel ils lui reviendraient s'il les achetait directement au pays de production.

Il ressort de ce calcul que le prix de vente, en France, doit suivre les fluctuations du marché havanais. Sur ce marché, la tendance à la hausse est constante depuis bien des années; aussi, indépendamment de toute élévation d'impôt, le prix du londrès, par exemple, qui n'était autrefois que de 20 centimes, a-t-il dû être porté successivement à 25 et même à 30 centimes. C'est là un fait économique qu'il est permis de regretter, mais devant lequel le fumeur ne peut que s'incliner. Malheureusement, un autre fait est venu exagérer les conséquences du premier et motiver des plaintes mieux fondées qu'il n'appartient pas à la régie française de faire disparaître.

Depuis un demi-siècle, la demande des cigares de la Havane a pris un énorme accroissement, et, la production restant limitée, les prix ont dû s'élever. Il s'en faut en effet que l'île entière de Cuba soit propre à la culture de ces tabacs, dont l'arome est préféré par tous les fumeurs du monde. De même que dans le Bordelais ou la Bourgogne, quelques vignes seulement donnent les grands vins, de même, à Cuba, une zone fort restreinte, qui porte le nom de Vuelta-Abajo, produit seule les tabacs estimés.

(1) Il s'agit ici des cigares dits *exceptionnels*. La règle indiquée ne s'applique pas aux londrès, dont le prix d'achat est relativement trop élevé.

Tant que la consommation est restée au-dessous d'un certain chiffre, le sol fertile de cette région a donné, sans fumure, des récoltes suffisamment abondantes; mais, petit à petit, le sol s'est épuisé et, la consommation croissant toujours, on a eu recours aux engrais les plus énergiques, au guano, aux engrais humains. Le résultat de cette culture par trop intensive a été satisfaisant pour les planteurs cubains qui ont encaissé de beaux bénéfices, mais déplorable pour les fumeurs qui ont vu se perdre la finesse d'arome qu'ils recherchaient. Aujourd'hui, à part un petit nombre de crus privilégiés, les tabacs havanais ont baissé de qualité. C'est là un fait malheureusement certain, à l'appui duquel nous pourrions citer un grand nombre de témoignages venant de voyageurs étrangers à la France et par conséquent à l'administration des manufactures de l'Etat. Il est donc parfaitement exact que le londrès de 30 centimes vaut moins aujourd'hui que ne valait autrefois le londrès de 25 centimes, moins surtout que les anciens regalias, qui se vendaient 15 ou 20 centimes. Les fumeurs sont bien fondés à se plaindre de cette décadence; mais ils ne sauraient, sans injustice, en imputer la responsabilité à la régie qui ne peut, à la Havane, acheter que ce qu'on lui vend, et payer d'autres prix que ceux qui résultent naturellement du rapport de la demande à l'offre.

Le remède à cet état de choses fâcheux, s'il en existe un, c'est l'installation de la fabrication des londrès en France. En bénéficiant de la différence des prix de main-d'œuvre, on peut employer à Paris, pour la confection des londrès, des tabacs de qualité supérieure à ceux qui entrent, à la Havane, dans la composition de ces cigares. Malheureusement, on n'a pas encore complétement réussi, et les produits de la manufacture de Reuilly restent inférieurs aux londrès importés. On s'est, en effet, heurté, dans les essais entrepris jusqu'ici, à des difficultés que l'on n'a pas encore entièrement surmontées; mais il est permis d'espérer que de nouvelles tentatives seront enfin couronnées d'un plein succès.

Produits fabriqués en France.

Composition. — Les différents produits fabriqués dans les manufactures françaises sont formés de tabacs indigènes mélangés avec certaines espèces exotiques, dans des proportions déterminées. La récolte, en France aussi bien qu'à l'étranger, peut manquer en partie, ou ne donner que des feuilles de qualité inférieure; la qualité des produits s'abaisse elle-même alors sans qu'il y ait moyen d'y remédier, et le consommateur se croit exploité par l'Etat, tandis qu'il est simplement victime des circonstances atmosphériques. Le danger est aussi grand avec les tabacs exotiques qu'avec les tabacs indigènes, car, sur les marchés étrangers, la régie négocie avec des commerçants libres de spéculer comme ils l'entendent et ne jouit plus des droits dont elle est investie à l'égard des planteurs français, qui n'ont d'autre acheteur qu'elle, et à qui elle paye un prix qu'elle-même a fixé d'avance.

Les spéculations, dans les années mauvaises, ont quelquefois fait varier du simple au double les prix de certains tabacs, tels que le Kentucky, le Maryland, le Hongrie, qui jouent dans les fabrications un rôle prépondérant. Malgré ces variations un industriel ordinaire se procurerait coûte que coûte les tabacs dont il a besoin, ne changerait rien à la composition de ses produits et offrirait au consommateur le cigare ou le scaferlati auquel il est habitué, mais à un prix plus ou moins supérieur au prix habituel; ou bien, si la concurrence l'y forçait, il se résignerait à faire des sacrifices pour maintenir la qualité de ses produits, sans s'aliéner sa clientèle en les vendant plus cher. Ces deux solutions sont également interdites à la régie; quelle que soit la valeur des matières premières, elle est tenue, à moins qu'une loi spéciale n'intervienne, de vendre toujours aux mêmes prix, et, en outre, on n'admet pas que les bénéfices du Trésor puissent diminuer. Le budget des recettes ne fait en effet, nulle différence entre les bonnes et les mauvaises récoltes. Cette distinction, un industriel a le droit et le devoir de la faire, mais un Etat, qui ne peut faire varier d'une année à l'autre ses dépenses, ne saurait se la permettre.

Il est donc bien clair qu'en présence de cette situation, la régie n'a qu'une ressource : abaisser le taux d'emploi des tabacs chers, en proportion de l'élévation de leur prix, et les remplacer par des espèces moins coûteuses et à peu près équivalentes, ou, tout au moins, par des crus qui ne modifient pas trop la qualité des produits,

Ces changements de composition ne peuvent, à moins de précautions des plus minutieuses et de circonstances des plus favorables, qu'entraîner un abaissement de la qualité et, par conséquent, que mécontenter les consommateurs. Nous devons constater ici que c'est à de pareils motifs qu'il convient d'attribuer la plupart des plaintes qui se produisent en ce moment contre le tabac à fumer ordinaire. On a dû y remplacer en partie certains tabacs d'Amérique fort chers cette année par d'autres espèces plus corsées, et cette substitution a immédiatement entraîné une diminution de combustibilité, en même temps que le goût devenait moins bon. Quand de pareils cas se présentent, l'administration n'a peut-être pas toujours la main heureuse dans le choix des espèces qu'elle substitue à celles qui lui font défaut, et elle aurait souvent intérêt à ne pas se guider uniquement dans ce choix par des considérations d'économie.

La question de la composition est, suivant nous, capitale; quel que soit le soin apporté à la fabrication proprement dite, si les matières premières laissent à désirer, il est impossible que les produits, cigares, poudre ou tabac à fumer, conservent leur valeur. Il est, par conséquent, à désirer que l'administration prenne des mesures pour assurer, autant que possible, ses approvisionnements à l'avance.

La question des achats est traitée dans un autre rapport, et des moyens sont proposés pour mettre l'administration à même de profiter de toutes les occasions, comme le ferait un industriel maître de ses capitaux, sans rien ôter aux garanties qui assurent l'Etat contre le gaspillage de ses fonds. C'est dans ce sens qu'il convient d'agir, si l'on veut faire cesser les plaintes dont les scaferlatis et les cigares sont aujourd'hui, non sans raison, l'objet.

Au point de vue de la régularité des compositions, l'emploi des tabacs indigènes est fort utile, et l'on ne peut qu'approuver l'administration de la tendance qu'elle manifeste à leur faire la part de plus en plus large; mais il ne faut pas non plus s'exagérer les avantages du développement de la culture en France. Pas plus que les tabacs exotiques, nos tabacs indigènes ne sont à l'abri des mauvaises années, et ces mauvaises années tirent une influence particulièrement fâcheuse du fait que l'Etat est le seul acheteur. Cette situation, en effet, oblige la régie à rejeter, et, par conséquent, à faire détruire, sans compensation pour le planteur, tout ce qu'elle ne prend pas; mais il est bien clair qu'elle est moralement obligée à ne faire détruire que ce qu'il lui est rigoureusement impossible d'employer. Si l'année est mauvaise, il arrive que les basses catégories de feuilles constituent la presque totalité de la récolte et que l'on se trouve forcé d'employer à la place de la première qualité la seconde et la troisième, et les non marchands à la place de celles-ci. Si l'on supprimait l'emploi des tabacs exotiques, le goût des produits serait, à

coup sûr, plus plat, et l'on n'en serait pas mieux préservé contre l'influence des mauvaises récoltes. Il convient donc de persévérer, pour ce qui regarde l'emploi des tabacs indigènes, dans la voie de développement prudent et progressif dans laquelle, depuis longtemps déjà, la régie est entrée, sans qu'il y ait lieu, d'ailleurs au moins actuellement, de rien changer aux règles tracées par la loi du 12 février 1835.

Procédés de fabrication.

S'il est vrai qu'aucun procédé, quelque perfectionné qu'il soit, ne saurait permettre de transformer de mauvais tabacs en cigares ou en scaferlati de bonne qualité, il n'est pas moins exact que le mode d'emploi des matières exerce une influence considérable sur la qualité des produits. Nous avons vu, dans la première partie de ce rapport, comment, depuis 1835, l'outillage et les méthodes se sont modifiés, et, de l'exposé même des procédés actuellement en usage, il ressort clairement que, d'une façon générale, les perfectionnements ainsi introduits ont amélioré cette qualité. Il est certain, par exemple, que, pour les cigares, le lavage méthodique qui permet, en quelque sorte, de fondre ensemble les principes aromatiques et combustibles des différents tabacs employés, le mode actuel de dessiccation qui évite la crispation des robes et les déformations qui se produisaient dans les anciens séchoirs, ont constitué des progrès considérables. Mais, d'autre part, la confection elle-même pourrait être plus soignée : nous avons vu, en effet, que les cigares ordinaires à 5 centimes, 7 centimes 1/2 et 10 centimes étaient souvent trouvés durs et trop serrés. Il y a dans ce sens des progrès à réaliser.

Sans prétendre donner comme exemple les cigares suisses, belges ou allemands, dans lesquels le goût est souvent sacrifié à l'aspect et qui, à prix de revient égal, sont nettement inférieurs aux produits similaires français, il est bien certain que la régie gagnerait à ne pas sacrifier tout à fait l'aspect au goût pour ses cigares, et surtout à veiller avec soin à ce qu'ils ne soient pas infumables par suite de confection vicieuse. Du reste, sur ce point, la commission a dû reconnaître que la cause manifeste des défauts de confection les plus généralement signalés provient de l'insuffisance du nombre actuel des manufactures. En effet, si les seize établissements que nous a laissés le traité de Francfort ont pu, jusqu'à ce jour, combler le déficit de près de 5 millions de kilogrammes, causé par la perte de Metz et de Strasbourg, ce n'a été qu'en développant leur production d'une manière tout à fait anormale. Plusieurs manufactures fabriquent actuellement plus du double des quantités pour lesquelles elles avaient été construites. C'est pour la fabrication des cigares, peut-être, que cet état de choses est le plus fâcheux ; on ne peut, en effet, augmenter indéfiniment le nombre des ouvrières dans un même établissement, sans que la surveillance devienne beaucoup plus difficile, et que, par suite, la confection soit moins soignée. La création de nouveaux centres de fabrication aujourd'hui décidée, aura l'avantage de faire rentrer les manufactures dans les limites d'une production normale, et, par suite, de mettre l'administration à même d'obtenir que les ouvrières apportent plus de soin à leur travail.

Quant aux scaferlatis, les plaintes dont ils sont l'objet sont surtout motivées par les changements apportés à leur composition. Deux points seulement sont critiqués dans leur fabrication : d'abord la trop grande quantité de côtes et d'aiguilles qu'ils renferment, puis quelquefois l'état de compression un peu forte dans lequel sont livrés les paquets, ce qui, joint à quelques irrégularités de coupe, amène assez facilement la réduction du tabac en poussière.

Nous avons dit plus haut comment, à l'écotage que subissaient autrefois les feuilles pour scaferlati, on a substitué le coupage et une main-d'œuvre ayant pour but d'aligner les côtes perpendiculairement au couteau du hachoir, de façon à éviter la production des aiguilles. Il n'entre pas dans notre cadre de nous prononcer sur la convenance qu'il y aurait à revenir, pour tout ou partie des mises en œuvre, à l'ancien écotage ; mais, en présence des récriminations si vives des fumeurs, nous devons appeler l'attention de l'administration sur la nécessité d'aviser aux moyens de débarrasser le caporal de ces parties ligneuses, contre lesquelles tant de protestations s'élèvent.

La fabrication de ce produit est une de celles qui ont fait le plus de progrès depuis 1835 ; la possibilité d'une fabrication en grand est maintenant démontrée, et nous sommes convaincus qu'avec quelques précautions de détail qui peut-être auront pour effet d'élever de quelques centimes le prix de revient du kilogramme, la régie est en position d'obtenir l'approbation universelle des consommateurs.

La nouvelle fabrication des cigarettes, malgré le rapide développement qu'elle a pris, est cependant assez vivement critiquée. On trouve les cigarettes trop peu remplies, le papier médiocre, la colle de mauvais goût. De ces reproches, le premier, au moins, est parfois fondé, et nous croyons qu'il n'est pas impossible d'arriver, sans trop de dépenses, à mieux remplir les cigarettes.

Peut-être, pourra-t-on aussi créer de nouveaux modules, d'un prix plus élevé, qui soit de nature à mieux satisfaire le public. Si les cigarettes arrivaient, en effet, à remplacer dans une certaine mesure, les cigares à bas prix, l'État trouverait à cette substitution un bénéfice certain, puisque le prix de revient de ce produit est notoirement inférieur à celui des cigares à 5 centimes. Du reste, en dehors des améliorations que l'on jugera possible d'apporter, soit au papier, soit à la colle employés, tout perfectionnement de la qualité des différents tabacs à fumer profitera aux cigarettes, puisque, contrairement à une opinion qui n'est que trop accréditée, ces cigarettes sont confectionnées avec les tabacs ordinaire, étranger et supérieur, prêts à être livrés au paquetage et non point avec des débris ou des poussières.

Approvisionnements.

Outre les causes auxquelles nous venons de reconnaître une influence fâcheuse sur la qualité des produits, il en est une autre sur laquelle, dès l'origine, l'attention de la commission a été appelée.

La question n° 110 demande si les plaintes dont les tabacs à fumer peuvent être l'objet, ne doivent pas être attribuées au défaut d'approvisionnement des manufactures en tabacs fabriqués et à la rapidité avec laquelle ces tabacs sont livrés à la consommation après leur sortie des ateliers.

D'après les observations que nous avons pu faire et les explications qui nous ont été fournies à ce sujet, la situation tend, à cet égard, à redevenir normale. Il y a eu, après les événements de 1870-1871, un moment de trouble pendant lequel les tabacs, ceux à fumer spécialement, ont dû être livrés bien avant l'expiration des délais que comporte une bonne fabrication ; mais actuellement les approvisionnements sont reconstitués, et il n'y a plus, sous ce rapport, d'autre cause de perturbation que la nécessité où l'on est, vu l'insuffisance des manufactures existantes, de pousser à l'extrême la production de chacune d'elles. Cette situation s'accuse chaque jour de plus en plus, et si l'on n'y porte pas remède, on courra encore le risque de voir les approvisionnements s'appauvrir assez pour que

la qualité des produits s'en ressente de nouveau (1).

Bien que la vente des tabacs ne soit pas de notre compétence, il est une remarque que nous ne pouvons pas ne pas faire ici. Il nous semble certain que, pour nombre d'espèces de produits, c'est après leur sortie des manufactures, pendant leur séjour dans les entrepôts ou les débits, qu'elles subissent quelques-unes des altérations dont les consommateurs se plaignent. Il peut y avoir là simple négligence, ignorance des conditions dans lesquelles les produits se conservent, ou bien fraude.

Pour les cigares, par exemple, surtout pour ceux qui viennent de la Havane, dans combien de débits ne les voit-on pas placés en paquets ouverts dans des armoires vitrées, ou exposés derrière les glaces de la devanture? Quiconque se rend compte de la fragilité de ces produits, et pour cela il suffit d'avoir visité, à la manufacture du Gros-Caillou, les magasins du service de l'expertise et d'avoir vu à quel luxe de précautions on a recours pour préserver les cigares de l'action de l'air, de l'humidité, de la lumière même, quiconque réfléchit un peu, comprendra facilement que, traités comme ils le sont dans nombre de débits, les londrès arrivent aisément à perdre toute saveur et à n'être plus fumables.

D'autres produits, la poudre et les scaferlatis surtout, sont éminemment hygrométriques et leur conservation exige un milieu sec; aussi, ne doit-on pas s'étonner que les consommateurs se plaignent quand le débitant peu scrupuleux leur livre du tabac absolument humide. C'est là une fraude qui doit être réprimée, ainsi que celle qui consiste à extraire adroitement des paquets trop lourds, sans déchirer la vignette, quelques pincées de scaferlati, ainsi surtout que la manœuvre de ces débitants des pays de zone, qui tamisent le tabac de cantine et vendent les parties fines comme caporal à 12 fr. 50 le kilogramme. Mais si ces faits réclament une surveillance sur laquelle un autre rapport appellera votre attention, il importe également que l'administration qui fabrique se préoccupe de livrer aux entrepôts ses produits paquetés de façon à défier l'action de l'air ou l'adresse coupable des fraudeurs. Il y a là tout un ordre d'études, fort délicates sans doute, mais fort utiles aussi; car c'est peu de fabriquer de bons produits, si la négligence ou l'indélicatesse de l'intermédiaire, par les mains duquel ils passent forcément avant d'arriver au public, suffit à leur ôter toute valeur.

RÉSUMÉ

L'examen que nous venons de faire aboutit à des conclusions qu'il importe de mettre clairement en lumière.

Nous venons de passer en revue les plaintes des consommateurs, et la discussion que nous avons entreprise peut se résumer ainsi :

Tout d'abord, deux faits sur lesquels l'administration ne peut rien : l'abaissement de qualité et l'augmentation de prix des cigares de la Havane, les variations de qualité et d'abondance des récoltes indigènes et exotiques.

Nous avons trouvé ensuite que la composition des produits exerçait sur leur qualité une action prépondérante, et que la plupart des plaintes étaient motivées par les changements que la régie était forcée d'apporter à cette composition, par suite de la difficulté de s'approvisionner toujours de la même façon en matières premières.

Quant aux procédés de fabrication, nous devons reconnaître que les perfectionnements qu'ils ont reçu, depuis 1835 ont eu, en somme, une influence heureuse et que leur constitution actuelle permet de donner des produits de qualité très-satisfaisante, si l'on veut apporter plus de soins à certaines mains-d'œuvre, renoncer à quelques économies plus apparentes que réelles, et tenir un peu plus compte de l'aspect et de la forme.

De ces conclusions ressort d'une part, que si les plaintes des consommateurs ne sont pas dénuées de fondement, elles sont souvent exagérées, et d'autre part qu'il y a lieu d'introduire un certain nombre d'améliorations, dont les principales ont été énumérées au cours de la discussion.

De ces améliorations, la plus importante serait, sans contredit, celle qui permettrait à la régie de mettre à profit les occasions de constituer pour le mieux ses approvisionnements, à l'exemple de ce que font les industriels. C'est sur ce point, à coup sûr, que les règles et les formalités administratives sont le plus difficiles à concilier avec les nécessités d'une exploitation commerciale.

Il conviendrait, en outre, de moins sacrifier au désir de faire des économies, en abaissant les prix de revient, même aux dépens de la qualité.

De plus, il est nécessaire, pour rendre la surveillance plus efficace dans les manufactures et pour obliger les ouvrières à apporter plus de soins à leurs travaux, de ramener à de plus justes limites les quantités de cigares à fabriquer dans chaque établissement.

Pour les cigares de luxe, les londrès en particulier, nous avons montré que l'on ne pouvait attendre des améliorations que de l'organisation en France de leur fabrication. Nous devons ajouter qu'il semble aussi qu'il y a lieu de chercher à créer un cigare du prix de 25 ou 30 centimes, d'une confection soignée, d'une combustion facile, susceptible de prendre en partie la place des cigares inférieurs en tabac de la Havane, dont le prix cessera bientôt d'être en rapport avec la qualité.

Ces améliorations mettront-elles l'administration des tabacs à l'abri de tout reproche? Il est infiniment probable que non. Parmi les consommateurs, il s'en trouvera toujours un certain nombre qu'irritera, sans qu'ils s'en rendent compte, la nécessité de s'adresser uniquement aux débits de la régie. L'impôt semblera toujours fort lourd et les prix peu en rapport avec la qualité. Enfin, quoi qu'on fasse, il y aura toujours des récoltes mauvaises, dont l'effet, quelque atténué qu'il puisse être, se fera toujours sentir.

Mais le véritable jugement du public ressort de la comparaison même des quantités annuellement consommées.

Depuis que le nouveau tarif de 1872 est en vigueur, la consommation, un instant ralentie, a repris son essor et s'accroît d'année en année; de nouveaux produits, comme les cigarettes, ont été l'objet de nombreuses plaintes, mais n'en ont pas moins eu un vif succès, si l'on ne consulte que la statistique des ventes. C'est cette statistique qui nous a permis de dire que les plaintes étaient parfois exagérées, et d'après les résultats qu'elle nous présente, nous pouvons affirmer que si, en réalisant les quelques améliorations dont nous avons montré la nécessité, on augmente quelque peu les dépenses; la nouvelle impulsion ainsi donnée à la consom-

(1) Les résultats des cinq premiers mois de 1875 viennent à l'appui de cette observation. Dans cette période, les expéditions ont dépassé la fabrication de 4,650 kil. pour les cigares à 10 c., et de 64,533 kil. pour les cigares à 5 c., tandis qu'elles lui sont restées inférieures de 11,705 kil. seulement pour les cigares à 7 c. 5. Si cette situation se maintenait pendant les sept derniers mois de l'année, l'insuffisance totale, évaluée en cigares à 5 c., s'élèverait à 135,061 kil., ou 33,765,250 cigares.

mation produira certainement un accroissement de recettes capables de fournir à l'Etat une large rémunération des avances qu'il aura consenti à faire.

CHAPITRE II

Résultats économiques.

PREMIÈRE SECTION. — *Prix de revient.*

Quand on veut apprécier, au point de vue financier, comment une entreprise industrielle est conduite, il est naturel d'examiner tout d'abord les bénéfices qu'elle produit, ainsi que la façon dont ces bénéfices ont varié à mesure que l'entreprise prenait de l'extension. Nous avons vu plus haut que le bénéfice net réalisé par le Trésor sur la vente des tabacs s'élève, pour 1874, à 240 millions; nous avons dit aussi qu'en 1835 l'Etat ne tirait que 51 millions du monopole. Ainsi, tandis que le revenu net augmentait dans le rapport de 1 à 4,7 la consommation des tabacs ne s'accroissait que dans la proportion de 1 à 2,3. Il est certain, par conséquent, que dans l'industrie qui nous occupe, la production, à mesure qu'elle s'est développée, a donné lieu à des profits de plus en plus considérables et à la rémunération à un taux de plus en plus élevé des capitaux engagés.

Le fait que nous venons de signaler suffirait presque à mériter un certificat de bonne gestion aux directeurs d'une entreprise ordinaire; il ne saurait, en présence d'un monopole exploité par l'Etat, fournir aucune indication certaine sur la façon dont l'administration des manufactures de l'Etat s'est acquittée de sa tâche, puisque, depuis 1835, l'impôt sur les tabacs a été sans cesse en augmentant, les prix de vente des produits fabriqués ayant été relevés à plusieurs reprises.

Il nous a donc fallu recourir à un autre ordre de considérations pour juger le mode d'exploitation que nous venons de décrire, et nous avons été naturellement conduits à choisir comme base de nos discussions la comparaison des prix de revient des diverses espèces de tabacs fabriqués en 1835 et à l'époque actuelle. Bien que, dans ces prix, les cours des tabacs achetés au commerce et les variations des salaires introduisent des éléments de dépense sur lesquels le mode d'administration n'a pu avoir d'action directe, leurs variations, convenablement étudiées, nous permettront néanmoins de nous prononcer sur la valeur économique des diverses modifications apportées depuis quarante ans à l'exploitation du monopole.

Cependant, avant de laisser de côté l'examen des bénéfices, il est un résultat qu'il nous semble intéressant de consigner ici. Prenons, en la choisissant aussi peu éloignée de nous que possible, une période normale, pendant laquelle aucune aggravation de taxe ne soit intervenue, celle qui s'est écoulée de 1861 à 1869 par exemple. Nous pouvons, pour les deux époques extrêmes, comparer la dépense totale effectuée par la régie au produit brut : ce rapport, ainsi que le montre le tableau suivant, s'est abaissé de 24,414 p. 100 à 22,876 p. 100.

ANNÉES	DÉPENSES	RECETTE brute.	QUANTITÉS vendues.	RAPPORT de la dépens à la recette.
	fr.	fr.	kilog.	p. 100
1861	48.179.738	216.104.599	28.240.765	24.414
1869	53.249.340	255.702.378	32.574.407	22.876
Augmentations	5.069.602	39.602.779	4.333.642	
Taux pour 100 d'augmentation	10.50	18.32	15.34	

Ainsi, bien que, dans cette période, des dépenses importantes aient été faites, puisque c'est dans cet intervalle que la manufacture de Nantes a commencé à fonctionner et que les établissements de Metz et de Nancy ont été construits, les recettes se sont accrues notablement plus vite que les dépenses. L'accroissement proportionnel des recettes étant d'ailleurs ainsi que le montre le tableau, supérieur à celui de la consommation, nous sommes en droit de conclure que l'on a, dans l'intervalle considéré, apporté soit aux conditions d'achat et d'emploi des matières premières, soit à l'outillage et aux procédés de fabrication, des améliorations qui ont rendu la production plus économique, et, par suite, plus avantageuse.

Mais il convient de laisser de côté une méthode d'investigation qu'il nous serait impossible, ainsi qu'il a été dit plus haut, d'étendre à la période qui nous sépare de la précédente enquête, pour en venir aux éléments d'une étude plus concluante.

Nous donnons tout d'abord un état détaillé des prix de revient par 100 kilogrammes des diverses espèces de tabacs fabriqués s'appliquant à l'année 1873.

Dans cet état, on a séparé par catégories les diverses sources de dépenses, de façon à montrer dans quelle proportion la main-d'œuvre, les fournitures, etc., grèvent chaque variété de produits.

Quant aux salaires, par exemple, on constate aisément que leur influence, à peu près insignifiante à l'égard des tabacs à priser, plus forte pour le tabac à fumer, devient tout à fait prépondérante pour les cigares. Pour ceux-ci, elle varie suivant les espèces, et l'on peut vérifier que la main-d'œuvre devient une partie plus importante du prix total, à mesure que la qualité du produit s'élève.

Une colonne séparée contient les frais généraux. Nous indiquerons plus loin comment on les a calculés et nous étudierons en détail les divers éléments qui les composent. Enfin, nous avons fait figurer dans notre état la valeur des matières premières. Bien que ni l'achat ni la culture ne rentrent dans le cadre de ce rapport, il nous a semblé que, sans ce renseignement, on n'aurait qu'une idée fort incomplète de ce que chaque espèce de tabacs fabriqués coûte à l'Etat. Nous devons, à ce propos, entrer dans quelques détails sur la façon dont ces valeurs ont été obtenues; cette digression nous permettra de présenter quelques données intéressantes sur les frais d'exploitation des magasins.

Les valeurs que nous avons prises pour les tabacs en feuilles, soit indigènes, soit exotiques, sont celles qu'ils possèdent au moment où ils en-

trent dans la fabrication. On a dû, par conséquent, faire figurer dans leur évaluation les frais qu'entraine la surveillance de la culture, les manutentions en magasins pour les tabacs indigènes et, pour ceux-ci comme pour les exotiques, les frais de garde, d'entrepôt et le transport aux manufactures.

Les deux tableaux suivants, dont les éléments ont été déduits de l'expérience des cinq années 1866-1870, indiquent, en les comparant aux prix d'achat, les prix auxquels ressortent les différentes variétés de tabacs indigènes et exotiques rendus en manufacture. Ils donnent ainsi la mesure des frais qu'entraîne, d'une part, le service de la culture et des magasins de feuilles indigènes et, de l'autre, les magasins de transit.

Tabacs indigènes.

DÉPARTEMENTS PRODUCTEURS	1re QUALITÉ		2e QUALITÉ		3e QUALITÉ		NON MARCHANDS						COUPURES
							SUPÉRIEURS		ORDINAIRES		MOYENS		
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	
	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.
Ille-et-Vilaine	130	160 25	100	126 35	80	105 35	» »	» »	» »	» »	55 »	77 35	» »
Lot	140	171 35	110	137 35	80	105 35	» »	» »	» »	» »	43 »	64 35	» »
Lot-et-Garonne	130	160 35	100	126 35	80	105 35	» »	» »	» »	» »	40 »	61 35	» »
Nord	140	181 35	110	143 35	90	117 35	» »	» »	» »	» »	40 »	86 35	» »
Autres départements	145	186 35	112	147 35	88	119 35	60 »	87 35	40 »	57 35	» »	» »	» »
Feuilles coupées	»	» »	»	» »	»	128 35	» »	92 35	» »	» »	» »	» »	47 35
Algérie	150	180 35	120	147 35	90	113 35	55 »	76 35	35 »	55 35	» »	» »	» »

A. — Prix payés aux planteurs pour 100 kilogrammes (poids avant dessiccation complète).
B. — Prix auquel ressortent les tabacs rendus en manufacture pour 100 kilogrammes (poids sec).

Tabacs exotiques.

DÉSIGNATION DES TABACS	TYPE S		TYPE A		TYPE B		TYPE C		TYPES MOYENS	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Virginie	» »	» »	145 »	152 »	130 »	137 »	105 »	112 »	» »	» »
Kentucky	» »	» »	140 »	147 »	125 »	132 »	100 »	107 »	» »	» »
Maryland	» »	» »	145 »	152 »	125 »	132 »	100 »	107 »	» »	» »
Ohio	» »	» »	130 »	137 »	115 »	127 »	100 »	107 »	» »	» »
Hongrie	» »	» »	130 »	137 »	120 »	127 »	105 »	112 »	» »	» »
Levant	» »	» »	150 »	157 »	120 »	127 »	90 »	97 »	» »	» »
Alsace	185 »	192 »	145 »	152 »	115 »	122 »	90 »	97 »	» »	» »
Ukraine	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	80 »	87 »
Brésil	310 »	» »	260 »	» »	220 »	» »	190 »	» »	220 »	230 »
Mexique	385 »	» »	340 »	» »	280 »	» »	215 »	» »	295 »	300 »
Java	900 »	907 »	450 »	457 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »

A. — Prix d'achat pour 100 kilogrammes.
B. — Prix des 100 kilogrammes livrés à la fabrication.

Ces tableaux montrent clairement la différence considérable qui existe entre les frais occasionnés à la régie par les tabacs indigènes qui ont à subir de nombreuses manutentions en magasin avant d'être livrés aux ateliers et ceux qui portent sur les tabacs exotiques achetés au commerce dans un état convenable pour être fabriqués.

Une dernière colonne du tableau des prix de revient donne pour chaque espèce le prix de revient en 1835, tel qu'il ressort des tableaux publiés à cette époque par la commission d'enquête.

Nous avions eu tout d'abord la pensée de comparer, colonne par colonne, le tableau établi en 1835 avec celui que nous donnons ici. Malheureusement cette comparaison ne serait nullement concluante, à cause des différences notables qui existent dans la manière dont les deux états ont été dressés. On a, par exemple, compris dans le tableau de 1835 les frais de transport des tabacs fabriqués des manufactures aux entrepôts, tandis que ces frais ne figurent pas dans l'état relatif à l'année 1873. Il est vrai que dans ce dernier nous trouvons, sous la rubrique « Frais-généraux, » des dépenses qui n'entrent pas toutes dans les évaluations du premier, les dépenses de l'administration centrale par exemple, ainsi que les intérêts du capital représenté par les tabacs en feuilles existant dans les

magasins. De plus, aucune distinction n'est faite, pour 1835, entre les frais généraux et les autres dépenses applicables aux produits fabriqués. Cette distinction est pourtant nécessaire, puisque, parmi ces dépenses, les unes étant proportionnelles aux quantités fabriquées peuvent être atténuées ou même supprimées, si la fabrication vient à diminuer ou à s'arrêter tout à fait; tandis que les autres, intérêts du capital engagé ou traitement du personnel supérieur, courent, quelles que soient les variations de la fabrication et ne peuvent être modifiées du jour au lendemain.

Il nous a donc fallu renoncer à une comparaison immédiate ; d'ailleurs le temps des éléments nous manquant pour reconstituer, sur les bases que nous avons dû adopter, le tableau des prix de revient en 1885, nous nous sommes bornés à choisir les trois produits les plus importants, la poudre ordinaire, le scaferlati ordinaire et les cigares à 5 centimes, pour lesquels nous avons effectué les corrections dont la nécessité vient d'être signalée.

Nous donnons ci-dessous le tableau relatif à ces trois produits; les prix de revient qui y figurent ne sont pas les prix réels; ils en diffèrent de quantités dont nous aurons l'occasion d'étudier les variations plus tard. Ainsi présentés, ces chiffres ont du moins l'avantage d'être entièrement comparables.

N° 1. — *Tableau comparatif des prix de revient des tabacs fabriqués en 1835 et en 1873.*

(Par 100 kilogrammes de tabacs livrés à la consommation.)

ESPÈCES de TABACS	VALEUR des matières premières.		Proportion pour 100 francs de l'augmentation ou diminution de dépense.	FRAIS de fabrication.		Proportion pour 100 francs de l'augmentation ou diminution de dépense.	PRIX de revient par 100 kilog. de tabacs vendus.		Proportion pour 100 francs de l'augmentation ou diminution de dépense.
	1835	1873		1835	1873		1835	1873	
	fr. c.	fr. c.	p. 100	fr. c.	fr. c.	p. 100	fr. c.	fr. c.	p. 100
Poudre ordinaire........	137 07	92 45	—32.5	26 27	19 27	—26.6	163 34	111 52	—32.3
Scaferlati ordinaire......	176 46	130 25	—26.1	28 98	25 62	—11.5	205 44	155 87	—24.1
Cigares à 0 fr. 05........	263 69	233 59	—11.4	125 05	205 02	+63.9	388 74	438 61	+12.8

Nous donnons ci-après, pour ces trois produits, les prix sans correction :

N° 2. — *Prix de revient par 100 kilogrammes des tabacs fabriqués.*

ESPÈCES DE TABACS	1835	1873
	fr. c.	fr. c.
Poudre ordinaire...........	167 50	120 18
Scaferlati ordinaire.........	209 60	164 33
Cigares à 0 fr. 05...........	392 90	447 07

De l'examen de ces deux tableaux il ressort clairement que les prix de revient des cigares se sont élevés, tandis que ceux du scaferlati et surtout de la poudre baissaient considérablement.

En ce qui touche les cigares, ce résultat ne doit pas nous surprendre. Nous avons déjà vu, en effet, quelle part a la main d'œuvre dans cette fabrication et nous savons que depuis quarante ans les salaires ont augmenté. Pour les autres produits, c'est évidemment au perfectionnement de l'outillage et des procédés de fabrication qu'est dû l'abaissement que nous avons à constater.

Afin de mieux comprendre ces variations, étudions maintenant de plus près le tableau n° 1. La première colonne nous donne la valeur des matières premières employées. Pour les trois espèces examinées, nous avons à constater de ce chef, à l'avantage de l'année 1873, une économie dont le taux pour 100 fr. varie de 32,5 p. 100 à 11,4 p. 100. Cette économie surprend au premier abord, quand on songe que, depuis 1835, les prix payés aux planteurs indigènes ont été augmentés à diverses reprises et que les prix d'achat des tabacs d'Amérique ont dû, eux aussi, s'élever dans une assez forte proportion.

On serait, par suite, tenté de croire que si les dépenses en matières premières ont diminué, cela tient à ce que l'on a employé des tabacs de qualité médiocre à la place des bonnes qualités mises en œuvre en 1835. C'est là un point que le rapport sur les achats éclaircira complètement; nous pouvons cependant dès maintenant constater que cette économie est surtout une conséquence des perfectionnements apportés depuis quarante ans à la fabrication.

On est arrivé en effet, nous l'avons vu, à une utilisation beaucoup plus complète des matières premières et, si nous avons pu constater que certains résidus étaient maintenant employés, que des matières premières de qualité médiocre, telles que certains tabacs indigènes, pouvaient entrer dans les mises en œuvre en proportion plus forte qu'en 1835, nous avons aussi reconnu que c'était grâce à des procédés de fabrication plus parfaits, tels que le lavage méthodique, par exemple, pour les feuilles destinées aux cigares. Il n'y a, dès lors, pas à redouter que ces améliorations dans le mode d'emploi des matières premières aient été réalisées au détriment de la qualité des produits.

Deux chiffres tirés des réponses de l'administration viennent nettement à l'appui de cette explication. Tout d'abord, la quantité de feuilles mises en œuvre pour 100 kilogrammes de tabacs fabriqués s'est abaissée de 104 k. 449, en 1851,

98 k. 928. D'autre part, pour ce qui concerne la valeur des tabacs indigènes, si les prix d'achat ont été augmentés, les frais de manutention en magasin, qui atteignaient 6 fr. 44 par 100 kilogrammes en 1835, ne s'élevaient plus, en 1870, dernière année dont le compte rendu ait été publié, qu'à 3 fr. 91.

Pour les frais de fabrication, nous pouvons constater qu'ils se sont abaissés partout où le travail des machines a pu être substitué au travail à bras. Nous examinerons plus bas, en détail, dans quelle mesure on a réussi à contre-balancer, par cette substitution, les effets de la hausse des salaires; il nous suffira de dire ici que, malgré les frais considérables d'entretien qu'exige un outillage perfectionné, cet outillage est, en réalité, plus économique que l'ancien.

L'examen des deux parties dans lesquelles nous avons décomposé le prix de revient nous conduit à la même conclusion, et, si nous voulons caractériser les procédés actuels de fabrication par rapport à ceux qui étaient en usage en 1835, notre tableau nous démontre qu'ils réalisent une double économie, l'économie des matières premières et l'économie de main-d'œuvre.

DEUXIÈME SECTION. — *Frais de main-d'œuvre.*

Les tableaux qui précèdent montrent que les prix de revient des différents produits fabriqués par la régie sont loin d'avoir tous varié, depuis 1835, de la même manière et dans le même sens. Nous avons, en effet, constaté que si les frais de fabrication des tabacs à priser ou à fumer avaient diminué sensiblement, ceux des cigares avaient au contraire subi une assez forte augmentation. Ce fait seul nous indique que parmi les causes qui ont pu tendre à grossir les prix de revient, l'élévation des salaires a dû avoir une influence prépondérante partout où les machines n'ont pu être substituées au travail humain. En somme, si les frais de fabrication proprement dits ont, pour l'ensemble, subi une augmentation assez notable depuis quarante ans, un examen attentif de la question nous prouvera que cette augmentation n'est due qu'au mouvement ascensionnel des salaires.

Il est assez difficile de donner ici le prix exact de la journée moyenne des ouvriers des manufactures de tabac à l'époque de la première enquête parlementaire sur le monopole, mais nous sommes en droit d'affirmer qu'il présentait sur le prix actuel une infériorité notable.

Pour des périodes plus voisines de nous, il n'est pas encore aisé de donner des chiffres complets. En effet, on sait que les bases de salaire pour les travaux à la tâche, ainsi que les prix de journée, varient d'une manufacture à l'autre suivant la cherté plus ou moins grande de la vie. Ces bases ont à la vérité augmenté sur tous les points, mais la proportion dans laquelle elles se sont accrues est loin d'avoir été partout uniforme.

Si nous prenons, par exemple, le salaire journalier des surveillants de la dernière classe, salaire calculé de façon à donner, à peu de chose près, le prix auquel ressort la journée moyenne d'un ouvrier, nous verrons qu'à Paris ce salaire s'est élevé de 1860 à 1870 de 3 fr. 50 à 5 fr., soit de 30 p. 100, tandis que dans les villes où la vie est le moins chère, il s'est accru seulement de 3 fr. à 3 fr. 75 (25 p. 100). D'autre part, les bases de salaire de la confection des cigares, malgré les améliorations apportées aux procédés de fabrication, les réductions de modules et autres modifications tendant à accroître les quantités fabriquées journellement par les ouvrières et, par conséquent, à élever le salaire moyen, ont dû être augmentées dans des proportions qui ont varié, suivant les établissements, de 15 p. 100 à 25 p. 100.

Enfin, nous trouvons dans les renseignements fournis par l'administration des manufactures de l'Etat les résultats de calculs faits avec soin sur les accroissements des salaires journaliers moyens de 1860 à 1872 pour trois établissements placés dans des conditions bien différentes : Paris (Gros-Caillou), Dieppe et Morlaix. Les proportions trouvées sont, pour chacune de ces manufactures :

26.50 p. 100, 24 p. 100, 25 p. 100.

D'après tous ces renseignements, nous resterons certainement au-dessous de la vérité, en admettant que les trois améliorations des salaires consenties successivement par l'administration en 1861, 1866 et 1870 ont eu pour effet d'accroître, en douze ans, de 25 p. 100 en moyenne le prix de la main-d'œuvre.

Prenons maintenant les frais de fabrication, tels qu'ils nous sont donnés par les comptes rendus annuels de l'exploitation du monopole. Dans la période de 1860 à 1872, à laquelle s'applique le calcul que nous venons de faire pour les salaires, ils ressortent, par 100 kilogrammes de tabacs fabriqués :

En 1860, à..............	34 fr. 74
En 1869, à..............	38 52
En 1872, à..............	40 61

L'augmentation est de 16,89 p. 100, tandis que celle des salaires, pendant le même temps, ne peut être évaluée à moins de 25 p. 100.

Cette comparaison nous montre que l'accroissement des frais de fabrication n'a pas été proportionnel à l'accroissement du prix de la main-d'œuvre, ainsi que nous aurions dû le constater, si une cause, agissant en sens inverse de l'élévation des salaires, n'était venue en compenser, au moins en partie, les effets. Cette cause, nous la connaissons déjà, c'est l'ensemble des perfectionnements apportés aux procédés mêmes de la fabrication, perfectionnements qui ont permis, d'une part, de remplacer les ouvriers par des machines, d'autre part, d'arriver à une utilisation plus complète des matières premières.

Quelques exemples, tirés des réponses présentées par M. le directeur général des manufactures de l'Etat, mettent en évidence ce double effet des transformations que nous avons décrites dans notre première partie.

Tout d'abord, pour ce qui est des perfectionnements apportés aux méthodes de fabrication, le tableau suivant montre comment ont varié les quantités de feuilles nécessaires pour produire 100 kilogrammes de tabacs fabriqués :

Poids de feuilles mises en œuvre pour 100 kilogrammes de tabacs fabriqués :

De 1851 à 1860..........	104 k. 449
De 1861 à 1866..........	99 593
En 1869.................	98 928

L'économie annuelle ainsi réalisée dans l'emploi des matières se chiffre par 1,800,000 kilogrammes de feuilles d'une valeur de 1,500,000 fr. environ.

Dans le même ordre d'idées, nous devons constater que les frais de manutention des tabacs dans les magasins se sont abaissés de 5 fr. 77 par 100 kilogrammes à 3 fr. 99 dans la période décennale 1860-1869. De ce chef ressort encore une économie annuelle de 575,000 fr. environ.

Mais, pousser trop loin l'utilisation complète des matières premières deviendrait certainement dangereux pour la qualité des produits, et la régie a bien fait de chercher d'un autre côté les moyens de compenser l'excédant de dépenses que lui imposait l'élévation continue des salaires. Nous avons vu comment, aujourd'hui, la plupart des opérations s'exécutent mécanique-

ment : nous allons maintenant essayer de nous rendre compte, par quelques exemples, de la mesure dans laquelle le nouvel outillage a permis de diminuer les frais de fabrication.

La torréfaction du tabac à fumer se faisait autrefois sur des fours à feu nu ou sur des tables à vapeur imaginées par Gay-Lussac. Ce travail était payé à raison de 1 fr. 74 par 100 kilogrammes de tabac torréfié. Aujourd'hui, avec le torréfacteur mécanique, la base de salaire n'est plus que de 0 fr. 60, et la proportion moyenne par 100 kilogrammes des débris produits est tombée de 2 k. 70 à 0 k. 25 ; ce qui a permis une économie de matières premières de 2 k. 45 environ par 100 kilogrammes de tabac à fumer livré à la consommation.

De même pour le hachage. Lorsque cette opération se faisait encore à bras, elle coûtait par 100 kilogrammes 1 fr. 50; elle n'est plus payée aujourd'hui que 0 fr. 51.

Enfin, nous citerons comme dernier exemple, la fabrication du tabac à priser. La manufacture de Morlaix nous offre, à cet égard, tous les éléments d'une comparaison parfaitement concluante, puisque, en 1870 encore, le râpage s'y effectuait à bras. A cette époque, les frais de fabrication de la poudre atteignaient par 100 kilogrammes 22 fr. 67, tandis que depuis l'installation du nouvel outillage en 1871, ils ne s'élèvent plus qu'à 7 fr. 55, la base de salaire du râpage ayant pu, grâce à cette transformation, être abaissée de 12 fr. 50 à 0 fr. 45. Le détail que nous donnons ci-dessous des dépenses relatives à une fabrication de poudre de 1,000,000 de kilogrammes montre à quelles économies conduisent des installations en apparence coûteuses, lorsqu'il est possible de substituer presque complètement le travail des machines à celui des ouvriers :

Fabrication de 1,000,000 de kilogrammes de tabac à priser.

DÉSIGNATION	OUTILLAGE à bras.	OUTILLAGE mécanique.
	fr.	fr.
200 moulins à 60 fr	12 000	»
Installation d'un râpage mécanique	»	160.000
Amortissᵉᵐᵗ en dix ans du capital d'installation..	1.200	16.000
Entretien annuel........	3.600	5.300
Charbon consommé.....	»	4.800
Salaires................	125.000	4.500
Totaux.........	129 800	30.600

Cet exemple met nettement en évidence la supériorité économique du travail des machines sur le travail humain. Nous l'avons choisi de préférence à tout autre, parce que la fabrication du tabac à priser est une de celles où personne ne conteste, au point de vue même de la qualité des produits, les avantages que présentent les procédés nouveaux sur les anciens.

Ainsi donc, pour les tabacs à priser et à fumer, pour ceux à mâcher même, la régie a trouvé dans les machines des moyens de lutter contre l'influence ruineuse de l'élévation progressive des salaires. Il n'en a pas été de même pour les cigares, quoique leur prix de revient n'ait pas augmenté proportionnellement à l'élévation du prix de la main-d'œuvre.

A moins de causes impossibles à prévoir, il est à peu près certain que les salaires n'ont et n'auront de longtemps aucune tendance à la baisse ; il est par conséquent désirable que des progrès nouveaux soient réalisés dans la transformation mécanique des diverses opérations de la fabrication.

On a tenté dans ce sens des essais pour la fabrication des cigares et des cigarettes. Bien que ces essais n'aient pas encore donné des résultats complétement satisfaisants, il est vraisemblable que, dans un avenir plus ou moins éloigné, la question sera résolue. Si une telle réforme ne porte pas atteinte à la qualité des produits, elle est éminemment souhaitable, et la commission ne peut qu'engager la régie à chercher l'abaissement des prix de revient en introduisant de nouvelles machines, plutôt qu'en poussant à l'extrême l'économie des matières premières et en utilisant trop complétement dans ses fabrications des déchets et des résidus qui, alors même qu'ils ne nuiraient pas à la qualité, ne l'améliorent certainement pas.

TROISIÈME SECTION. — *Frais généraux.*

Nous venons d'étudier l'élément qui a sur le prix de revient des tabacs fabriqués l'influence la plus considérable, le salaire. Il nous reste maintenant à examiner les dépenses d'une autre sorte qui ne sont pas en rapport direct avec l'importance de la production et qu'on a pour cela appelées frais généraux. Dans l'industrie libre, les frais généraux, s'ils ne sont pas réduits dans les plus justes limites, sont une cause de ruine ; mais la concurrence intervient et pousse sans cesse l'industriel à chercher sur ce chapitre des économies qui lui permettent de produire à plus bas prix que ses rivaux. Pour le monopole de l'Etat, la situation est tout autre ; aucune concurrence n'oblige à se préoccuper sans cesse de rendre la fabrication moins coûteuse, et le personnel qui dirige n'est pas directement intéressé à la prospérité de l'entreprise ; aussi on est en droit de craindre l'exagération dans les dépenses, surtout dans celles qui constituent les frais généraux.

Nous avons déjà vu dans les chapitres précédents que de sérieux efforts ont été faits pour réduire au strict nécessaire les frais de fabrication.

L'étude que nous venons de faire sur les prix de revient nous a conduit à reconnaître qu'un esprit de sévère économie avait dirigé l'administration dans l'emploi des matières premières, ainsi que dans l'organisation du travail des ateliers. Nous avons même dû, en présence des plaintes fondées dont certains produits sont l'objet, émettre l'opinion que cet esprit d'économie a été poussé trop loin, et qu'il pourrait y avoir avantage à se montrer moins parcimonieux sur certains points.

Il reste à savoir si nous arriverons aux mêmes conclusions en ce qui concerne les frais généraux Il est surtout deux points, le personnel et les constructions de bâtiments ou de machines qui ont été l'objet de critiques formulées à la tribune même de l'Assemblée nationale. On a spécialement dénoncé le corps des ingénieurs sortis de l'école polytechnique comme porté à déployer dans les constructions industrielles un luxe peu en harmonie avec leur destination ; on a également représenté ce personnel comme toujours prêt à accaparer les positions lucratives, à pousser sans cesse à la création de places nouvelles, en vue de constituer un état-major plus coûteux que proportionné aux besoins du service.

Le tableau ci-dessous donne, pour deux époques, 1835 et 1870. dernière année dont les comptes aient été publiés, le calcul des frais généraux :

	1835	1870		1835	1870
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
Valeur des tabacs en magasin...........	25.455.897 02	32.064.012 87	Intérêts à 5 p. 100...	1.272.794 85	1.603.200 64
Bâtiments, machines, ustensiles.........	10.333.330 »	35.445.556 89	Intérêts à 8 p. 100 (amortissement compris)...........	826.666 40	2.735.644 56
Traitement des employés des manufactures..................				446.940 »	717.636 »
Dépenses de l'administration centrale.....................				152.000 »	171.100 »
Total des frais généraux..........................				2.678.401 25	5.137.581 20
Proportion par 100 kilogrammes de tabacs fabriqués.........				21 60	16 40

On voit que ces frais se composent de deux parties distinctes : d'abord, les intérêts du capital de la régie, comprenant l'amortissement du matériel de la fabrication ; ensuite les dépenses relatives à l'administration centrale et au traitement du personnel commissionné des manufactures. Chacune de ces catégories de dépenses sera examinée séparément plus bas, ainsi que les économies auxquelles elles se prêteraient pour l'avenir.

Nous nous bornerons, pour le moment, à constater, en rapprochant, pour chacune des deux époques considérées, le montant des frais généraux du total des quantités de tabacs fabriqués, que l'augmentation de ces frais est loin d'être proportionnelle au développement de la consommation. Leur part dans le prix de revient des produits s'est notablement abaissée depuis 1835, et, à ce point de vue encore, nous devons reconnaître que la gestion de la régie est actuellement plus économique qu'à l'époque de la précédente enquête.

Capital immobilier de la régie.

En abordant l'examen des dépenses faites par l'administration pour mettre son matériel à la hauteur des besoins qu'elle est appelée à satisfaire, nous avons été frappés de l'accroissement considérable pris par la valeur des établissements, des machines et des ustensiles qu'elle possédait. Cette valeur s'est, en effet, plus que triplée depuis 1835, et la fabrication ne s'est développée dans le même intervalle que dans la proportion de 1 à 2,5. Il ne faut pas se hâter de conclure de ce rapprochement que l'on soit en droit de reprocher à l'administration le goût des dépenses de construction et la prodigalité dans l'installation des machines ; nous devons, en effet, faire remarquer tout d'abord que les chiffres inscrits dans notre tableau sont ceux portés aux inventaires, et que, dans ces estimations, figurent par exemple, des terrains possédés par la régie, bien que, pour la plupart, ces terrains aient été cédés à titre gratuit.

Leur valeur a d'ailleurs notablement augmenté sur presque tous les points de la France depuis quarante ans. On ne saurait, par suite, considérer la différence entre les deux évaluations comme représentant un capital aliéné par l'Etat et immobilisé. Il y aurait en outre, si l'on voulait se placer à ce point de vue, à tenir compte des recouvrements effectués par les domaines pour aliénations de terrains ou de bâtiments (terrains de l'ancienne manufacture de Marseille, par exemple, vendus au moment de la construction de la nouvelle), recouvrements qui ne figurent point sur les comptes de la régie et qui devraient pourtant venir en déduction des sommes payées, si l'on voulait avoir le montant de la dépense réellement effectuée. Du reste, si nous nous reportons à ce qui a été dit du développement de la fabrication des cigares, développement qui, nous le savons, a atteint en quarante ans la proportion considérable de 1,178 p. 100, nous ne devons plus nous étonner de l'accroissement survenu dans la portion du capital de la régie qui représente le matériel de la fabrication.

Nous avons montré dans notre première partie comment ce matériel a été successivement accru, au fur et à mesure des exigences de la consommation ; nous avons vu à quels besoins nouveaux répondait chacune des manufactures ou chacun des magasins que l'on créait. Nous avons vu aussi que la puissance moyenne de production des manufactures avait augmenté au moins d'un tiers dans la période sur laquelle porte notre étude. Il nous suffit de rappeler ici ces faits pour qu'il paraisse bien évident que ce n'est pas sur le nombre même de ces établissements que l'on peut taxer l'administration de prodigalité.

Cette accusation peut-elle être fondée sur la façon dont ces établissements ont été construits ? A-t-on sacrifié les principes d'une sage économie industrielle au désir de construire des édifices luxueux et de faire briller la science et le talent des ingénieurs ou des architectes ? Nous avons visité un grand nombre des établissements de l'administration ; il nous a été donné notamment de voir deux des manufactures les plus récentes et les plus perfectionnées, celle de Nantes et celle de Châteauroux. Nulle part nous n'avons rencontré d'autre luxe que celui qui résulte d'une bonne organisation des ateliers. Sans être compétent en matière de construction, nous pouvons dire en toute assurance que nulle part nous n'avons trouvé trace de dépenses inutiles. Sans doute, les constructions des manufactures de l'Etat sont généralement plus soignées que celles des bâtiments industriels ordinaires, et il a peut-être été tenu plus de compte dans leur installation de la question d'aspect que ne le font habituellement les particuliers. Ce fait nous a semblé très-naturel, et nous croyons que la situation des manufactures dans de grandes villes, souvent même sur des voies importantes, imposait à cet égard aux ingénieurs de l'Etat des obligations auxquelles des industriels ordinaires ne seraient pas également tenus.

La commission a pu d'ailleurs constater que, plutôt que de s'engager dans les dépenses qu'eût entraînées une reconstruction à neuf, qui aurait pu n'être pas sans avantages à de certains points de vue, on a su tirer parti des anciennes manufactures dans des conditions évidemment économiques. La manufacture de Paris en est la preuve, et la transformation récente de la manufacture de Morlaix vient encore témoigner

de l'esprit de prévoyance de l'administration, ainsi que de l'expérience de ses constructeurs.

Pour ce qui est des machines et des outils, nous n'avons pas non plus remarqué qu'on ait apporté de la prodigalité dans leur installation. Nulle part nous n'avons vu de machines inactives, et, avec les quantités que les manufactures ont aujourd'hui à fabriquer, nous devons reconnaître qu'il est plutôt à craindre que celles qui existent ne puissent suffire à l'excédant de production imposé par les circonstances actuelles.

Quant aux dépenses elles-mêmes relatives aux bâtiments et aux machines, le tableau n° 17 annexé à la réponse du directeur général des manufactures de l'Etat en donne le montant moyen annuel pour la période décennale 1861-1870. C'est dans cette période, nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer, qu'ont été effectués, pour la plupart, les travaux importants que la régie a dû entreprendre depuis 1835. En présence des résultats obtenus, on ne peut taxer d'exagération les chiffres de ce tableau.

Il n'entre pas dans notre cadre de revenir ici sur la manière dont sont organisés la direction et le contrôle des travaux de construction, non plus que sur les errements suivis pour l'acquisition des machines. Bien qu'en pareille matière notre compétence soit limitée, les faits que nous avons pu constater et le renseignements qui nous ont été fournis nous permettent d'affirmer qu'une stricte économie est apportée aux moindres détails de cette partie du service. Les dépenses, même les plus faibles, sont soumises au double contrôle de l'administration et du service central des constructions, et il faut que leur nécessité soit clairement démontrée pour qu'elles reçoivent l'approbation sans laquelle elles ne peuvent être engagées.

En résumé, nous croyons que, sous ce rapport, la régie n'a rien à envier à une compagnie industrielle bien administrée; si tant est que les polytechniciens aient une tendance à se montrer peu ménagers des deniers de l'Etat et à construire chèrement, ce qui leur a été trop souvent reproché pour que cette accusation soit absolument dénuée de fondement, nous sommes obligés de reconnaître que, dans les manufactures de l'Etat, cette tendance ne se manifeste guère. Elle n'est pas encouragée du reste : l'administration centrale et le ministre des finances font bonne garde et rognent impitoyablement, il faut leur rendre cette justice, toute dépense qui offre quelque prise à la critique.

Pour terminer avec ce qui a rapport aux dépenses relatives aux bâtiments et aux machines, il nous reste à examiner la question de savoir s'il ne serait pas avantageux de concentrer la fabrication dans un petit nombre d'établissements dont l'importance serait alors notablement plus considérable que celle des manufactures actuelles. Nous rechercherons si réellement cette solution conduit à des économies sans nuire à la marche du service, et cette étude nous amènera à exposer d'après quels principes doit être déterminé le nombre même des manufactures.

Est-il possible de réaliser des économies en réduisant le nombre des établissements?

Dans la première partie de ce rapport, nous avons vu la régie augmenter le nombre de ses établissements pour faire face à l'accroissement de production qu'exigeait le développement continu de la consommation. On a émis, au cours de l'enquête, l'opinion que cette manière de procéder était vicieuse, et qu'il y aurait un avantage sérieux à réduire le nombre des manufactures, en vue de réaliser des économies en diminuant les frais généraux.

Il est permis, en effet, de supposer que ces frais, ne dépendant point directement des quantités à fabriquer, varieraient peu ou ne varieraient pas quand la production augmenterait, si le nombre des établissements restait le même. On réaliserait ainsi une économie qui viendrait accroître le bénéfice de l'Etat, ou qui permettrait tout au moins, sans qu'il en coutât rien, de donner plus de soin à la qualité des produits livrés à la consommation.

Quelque séduisante que soit cette perspective, nous avons dû, après mûr examen, renoncer à en poursuivre la réalisation. En effet, nous avons reconnu qu'il y aurait de graves inconvénients à procéder autrement qu'on ne l'a fait jusqu'ici et que les économies que l'on obtiendrait, si tant est que l'on en obtint, monteraient à un chiffre insignifiant et ne pourraient qu'exercer sur la marche du service la plus fâcheuse influence.

Pour les magasins, tout d'abord, il est bien clair que le nombre de ceux qui sont destinés à entreposer les produits de la culture indigène dépend non-seulement de l'importance de cette culture, mais aussi de son assiette et de sa répartition géographique. La distance que les planteurs ont à parcourir pour effectuer leurs livraisons ne saurait, en effet, dépasser des limites assez resserrées; si l'on sortait de ces limites, on verrait bien vite tomber l'importance de la culture. En outre, tous les sols ne conviennent pas au tabac, et autoriser la culture dans de mauvaises conditions, dans le but de diminuer les frais généraux d'un magasin, serait à coup sûr une fausse spéculation. La seule manière de supprimer des magasins, c'est d'interdire la culture partout où elle ne peut prendre un certain développement, ou bien, si les circonstances le permettent, de faire les réceptions dans les gares ou dans des locaux provisoires et d'expédier les tabacs au magasin le plus proche, après que la régie en a pris charge. L'administration n'a jamais hésité, nous l'avons vu, à opérer de la sorte et, dans les mesures qu'elle a dû prendre pour remplacer les tabacs de l'Alsace-Lorraine, nous avons reconnu qu'elle s'est préoccupé d'assurer aux locaux qu'elle possédait déjà l'utilisation la plus complète possible.

Quant aux magasins de transit, leur situation et leur nombre sont commandés par les nécessités des transports, et l'économie qui résulterait de la suppression de l'un d'eux serait compensée et au delà par l'excédant de dépenses qu'entrainerait la nécessité de faire par chemins de fer certains transports qui s'effectuent dans des conditions beaucoup plus économiques par la navigation.

Ainsi donc, il est évident que le nombre des magasins de feuilles ne peut être modifié sans de graves inconvénients; mais la question est plus délicate pour les manufactures, et c'est spécialement à l'égard de ce genre d'établissements que nous devons nous attacher à réfuter une opinion qui, si elle prévalait, pourrait entraîner de sérieux embarras pour l'Etat et de graves mécomptes pour le public.

Nous croyons avant tout que l'on s'exagère les économies qui pourraient résulter d'une concentration plus grande de la fabrication. Ces économies, en effet, ne sauraient porter ni sur les dépenses de construction, de réparation ou d'entretien des bâtiments, ni sur les frais d'outillage. L'ensemble de la production restant le même, la superficie occupée par les ateliers et le nombre des machines employées ne sauraient beaucoup varier par le fait seul que le nombre des établissements serait moindre. Le total des salaires non plus ne diminuerait pas; il est proportionnel aux quantités produites. Seul le chiffre des traitements pourrait varier, ainsi que celui des gages, et cette réduction même serait sans doute minime, car le nombre des ouvriers ne pourrait être beaucoup augmenté dans une manufacture sans qu'il devînt nécessaire de renforcer le personnel dirigeant.

Ainsi donc, hormis le cas où les locaux de chaque établissement ne seraient pas complètement utilisés, où les machines ne rendraient qu'une fraction du travail que l'on peut exiger d'elles, l'économie ainsi obtenue serait insignifiante.

Nous allons maintenant faire voir qu'elle serait dangereuse.

En premier lieu, le recrutement des ouvriers, des ouvrières surtout, d'une manufacture serait-il possible, si leur nombre augmentait dans de grandes proportions? Il est certes permis d'en douter lorsque l'on voit que, dans une grande ville comme Lille, il n'est pas toujours possible de remplir le nombre de places correspondant à une fabrication de cigares qui n'a rien d'exagéré. Fût-on même placé dans une très-grande ville, on éprouverait encore des difficultés.

Le nombre des femmes qui peuvent travailler dans les manufactures n'est nulle part illimitée; à Paris même, il serait inexact de le calculer d'après le chiffre de la population entière. Les femmes qui habitent en dehors d'un certain rayon autour de l'établissement ne peuvent, à de rares exceptions près, songer à y venir travailler. Ainsi donc, soit du fait du chiffre de la population, soit du fait des distances à franchir, il y a dans chaque ville un nombre à peu près déterminé d'ouvrières disponibles pour le travail des manufactures de tabac, tel qu'il est organisé. Si l'on approche trop de ce nombre, on se crée de grands embarras; les ouvrières sachant qu'on ne trouvera pas à les remplacer si elles quittent, se sentent maîtresses de la situation; les salaires haussent d'une manière tout artificielle, ce qui détruit déjà les économies sur lesquelles on comptait. Outre cela, les grèves sont à craindre et l'on en vient à hésiter à renvoyer une mauvaise ouvrière, dans la crainte de ne pas pouvoir la remplacer, ou même de voir ses camarades prendre parti pour elle et quitter l'établissement.

D'ailleurs, et c'est là peut-être l'inconvénient le plus grave d'une concentration excessive, la première condition d'une bonne fabrication, c'est qu'une surveillance sérieuse en suive tous les détails. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de diviser les attributions, soit du directeur, soit de l'ingénieur, soit même du simple chef de section. A tous les degrés de la hiérarchie, en effet, il est nécessaire qu'une direction unique soit imprimée à chaque groupe d'opérations distinct. Cette direction, cette surveillance seraient-elles sérieuses, seraient-elles possibles même, si les quantités à fabriquer, le nombre des machines, le nombre des ouvriers dépassaient certaines limites? On en arriverait bien vite à des abus qui, en fin de compte, se solderaient par des excédants de dépenses.

L'outillage, moins bien entretenu, serait plus vite usé: les matières premières seraient moins complétement utilisées, et, vu leur prix, la perte résultant d'une augmentation de déchets ne manquerait pas d'être considérable. Enfin, et c'est là le point sur lequel nous appellerons spécialement l'attention, le moindre relâchement dans la surveillance se traduit par un abaissement dans la qualité des produits. A ce point de vue, en présence surtout des plaintes que soulèvent actuellement les tabacs fabriqués, nous ne serons pas démentis si nous affirmons que les économies bien douteuses, auxquelles conduirait le système que nous discutons, seraient funestes à tous égards. Elles mécontenteraient le public et entraîneraient fatalement une diminution des ventes et, par suite, une perte pour l'Etat.

Nous pensons avoir démontré qu'il est une limite de production qui ne peut être dépassée sans danger dans une manufacture. Voyons quelle est cette limite, et cherchons ensuite si, dans les conditions actuelles, elle est partout atteinte ou dépassée.

L'administration des manufactures de l'Etat nous donne pour cette limite, dans son remarquable travail, des chiffres qu'il nous est impossible de ne pas admettre: 2 millions de kilogrammes pour les tabacs à priser ou à fumer ordinaires, 4 à 5 millions de kilogrammes pour les tabacs de cantine, et 200,000 kilogrammes ou 50 millions de cigares par an. Ce dernier chiffre de fabrication comporte déjà un personnel d'environ 1,000 ouvrières, et nous comprenons que la surveillance du chef de section ne puisse être efficace lorsque ce nombre est notablement dépassé.

Si nous nous reportons maintenant aux quantités fabriquées en 1874, nous voyons que, dans toutes les manufactures, ces limites ont été franchies. Il n'y a là rien d'étonnant; elles étaient presque atteintes en 1869 et, depuis cette époque, la perte de Metz et de Strasbourg a enlevé à la régie deux manufactures qui apportaient à la production totale, déduction faite de la consommation des territoires annexés, un contingent de plus de 4,000,000 de kilogrammes. La consommation s'est, il est vrai, ralentie à la suite de la guerre et de l'élévation des tarifs votée par l'Assemblée en février 1872; mais aujourd'hui elle dépasse ce qu'elle était en 1869. Nous sommes donc en droit de dire que les seize manufactures existant actuellement sont, dès maintenant, surchargées, et il n'est pas douteux qu'une partie au moins des défauts que l'on reproche aux tabacs à fumer et surtout aux cigares ne provienne de l'extension excessive que l'on a été conduit à donner à la production des divers établissements.

Bien loin, du reste, de conclure à la réduction du nombre des établissements, votre commission, en présence de l'essor considérable qu'a pris la consommation, a donné un avis favorable à la transformation des ateliers de Riom en manufacture définitive et à l'ouverture, dans une ville de l'Est, de nouveaux ateliers provisoires destinés à préparer la création, dans un avenir prochain, d'une dix-septième manufacture. Elle espère que ces mesures, en rendant à la production des tabacs, en France, l'élasticité qui commençait à lui manquer, permettront d'obtenir une sérieuse amélioration de la qualité des cigares.

Dépenses du personnel.

Parmi les dépenses dont l'ensemble constitue les frais généraux, celles qui, dans une industrie exploitée par l'Etat, semblent devoir manifester la tendance la plus prononcée à l'exagération, sont les dépenses du personnel dirigeant. Il est donc essentiel d'examiner maintenant, dans le service de la culture comme dans celui des manufactures, ce que coûte le personnel commissionné, afin, s'il y a lieu, de faire justice des dépenses inutiles.

Pour le personnel des manufactures, nous devons d'abord constater que les frais qu'il entraîne sont loin d'avoir, depuis 1835, augmenté proportionnellement aux développements de la production. En effet, le rapport entre la production actuelle des manufactures et celle de 1835 est d'environ 2,5 à 1, tandis que les totaux des frais du personnel de la fabrication, à ces deux époques, 717,636 francs et 446,940 francs, sont entre eux comme 1,6 et 1. Nous trouvons encore là un avantage de la substitution des machines au travail à bras; les fabrications mécaniques, par cela même qu'elles exigent un nombre moindre d'ouvriers et qu'elles produisent avec rapidité et régularité, demandent aussi un personnel de direction moins nombreux. Cet avantage paraît surtout considérable, si on le rapproche de l'énorme accroissement pris par la fabrication des cigares. Il faut, pour que le développement de cette partie de la production n'ait entraîné pour le personnel supérieur qu'une augmentation de dépense relativement très-

faible, que les perfectionnements apportés dans les autres parties aient conduit à des économies considérables.

En 1835, les traitements des agents des magasins s'élevaient à 254.220 fr. pour 13,130,494 kilogrammes de tabacs expertisés, reçus et emmagasinés. En 1870, le chiffre des traitements atteignait 349,204 fr. 10, tandis que celui des tabacs reçus s'élevait à 28 809,436 kilogrammes; c'est-à-dire que, il y a quarante ans, la dépense en traitements dans les magasins s'élevait à 1 fr. 93 par 100 kilogrammes de tabacs manutentionnés, tandis qu'elle se trouve aujourd'hui réduite à 1 fr. 21. Ce résultat nous prouve que, de ce côté encore, l'administration a su régler les développements de la culture indigène de façon à diminuer les frais généraux.

Pour ce qui est des dépenses de personnel qu'entraîne la surveillance de la culture, nous n'avons pas ici à examiner comment, depuis 1835, elles ont varié avec les superficies plantées et les quantités produites. Cet examen sera fait, sans nul doute, dans le rapport relatif à la culture et aux achats. Nous nous bornerons ici à indiquer les résultats financiers que l'on est en droit d'attendre des modifications que la commission a jugé nécessaires dans l'organisation de ce personnel.

D'après ce que nous venons de dire au sujet des traitements des fonctionnaires des manufactures et des magasins, on comprendra que nous ne proposions pas d'économies sur ce chapitre. Il n'en avait pas été jugé ainsi par la commission du budget de 1872, qui avait décidé, sans en définir explicitement l'application, une réduction de crédit de 50,000 fr. sur les services extérieurs des manufactures de l'Etat. La commission d'enquête a dû reconnaître qu'il était impossible de réaliser une pareille économie sans désorganiser complétement le service.

Il n'y a, en effet, que deux manières d'arriver à obtenir des économies sur le personnel : restreindre le chiffre des traitements ou diminuer le nombre des emplois.

La commission a examiné, en premier lieu, la possibilité d'une réduction dans le montant des traitements. Elle a constaté tout d'abord que les traitements moyens dans l'administration des tabacs ont subi, depuis 1846, une notable diminution, ainsi que le montre un tableau que nous reproduisons plus bas. Il y a trente ans, ne l'oublions pas, la vie était sensiblement moins chère qu'elle ne l'est aujourd'hui ou, ce qui revient au même, la valeur de l'argent était notablement plus élevée. Les chiffres que nous donnons sont pris dans les budgets et les comptes de l'époque; l'importance des diminutions qu'ils font ressortir ne saurait échapper à personne.

ÉTAT comparatif des traitements actuels avec les traitements correspondants de l'organisation de 1846.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	Anciens traitements moyens.	Traitements moyens actuels.	Excédant des traitements actuels.	Infériorité des traitements actuels.
Manufactures.				
Directeur	10.000	9.000	»	1.000
Ingénieur (autrefois inspecteur)	6.500	5.700	»	800
Contrôleur	6.500	5.700	»	800
Sous-ingénieur (autrefois sous-inspecteur)	3.250	3.026	»	224
Garde-magasin	3.800	3.450	»	350
Premier commis	3.350	3.445	95	»
Second commis	2.600	2.500	»	100
Commis	1.650	1.694	44	»
Culture et magasins.				
Directeur	»	8.500	»	»
Inspecteur	7.333	6.300	»	1.033
Entreposeur (autrefois garde-magasin)	4.500	4.670	170	»
Contrôleur de magasin	4.000	3.690	»	310
Contrôleur de culture	2.685	2.695	10	»
Commis et vérificateur	1.575	1.679	104	»

Ce tableau montre que, à part quelques exceptions relatives aux petits traitements, la rémunération moyenne des fonctionnaires de la direction générale des manufactures de l'Etat a sensiblement baissé depuis 1846. Nous devons remarquer que les réductions ont surtout porté sur le personnel sortant de l'école polytechnique; dans le personnel de la culture et des magasins, en effet, la seule diminution importante s'applique au traitement des inspecteurs, et cette diminution est compensée par la création des postes de directeurs de la culture, au nombre de quatre, qui n'existaient pas en 1846. Nous voyons ainsi tomber une critique adressée à ce corps des ingénieurs auquel il a été si souvent reproché, surtout depuis qu'un de ses membres a été appelé aux fonctions de directeur général, d'accaparer toutes les positions élevées et de sacrifier à son intérêt propre les droits du personnel étranger à l'école polytechnique.

Mais de ce que, depuis 1846, les traitements moyens ont été sensiblement diminués, ne serait-on pas en droit de conclure qu'à cette époque ils étaient trop élevés et que l'abaissement que nous constatons n'a fait que les remettre à leur niveau normal?

Nous ne savons si, en réalité, les agents des manufactures de l'Etat étaient favorisés particulièrement il y a trente ans; tout ce que nous pouvons dire, c'est que, aujourd'hui, les directeurs, par exemple, sont moins bien rétribués que leurs collègues des contributions indirectes et des douanes, qui touchent en moyenne 9,800 et 9,910 fr. au lieu de 9,000 fr.

Mais les traitements moyens auraient pu baisser sans que la situation des agents s'en res-

sentit sérieusement, si l'avancement était devenu particulièrement rapide et si, en somme, dans l'administration des tabacs, on arrivait aux traitements élevés plus vite que dans les autres carrières. S'il en a été ainsi à une certaine époque, la situation a complétement changé depuis la guerre. Les deux services dont se compose l'administration des manufactures de l'Etat, celui de la culture en particulier, ont plus souffert qu'aucun autre service public des pertes territoriales qu'a subies la France.

Il est, en effet, résulté de ces pertes ainsi que des réductions de crédits inscrites au budget de l'administration depuis 1873, un arrêt complet de l'avancement; depuis le mois de novembre 1872, aucune nomination de directeur ni d'ingénieur n'a été faite. Dans le service de la culture, comme dans celui des manufactures, quand son emploi devient vacant, on le fait tenir par un agent du grade inférieur qui remplit les fonctions du grade supérieur, sans en toucher le traitement.

Cette situation a vivement frappé votre commission : émue des conséquences déplorables qu'aurait entraînées le découragement qui se propageait parmi les employés, elle a décidé, dans sa séance du 8 juin 1875, qu'elle notifierait à la commission du budget de 1876 un avis motivé montrant l'impossibilité de maintenir les réductions de 50,000 fr. sur le service extérieur et de 20,000 fr. sur l'administration centrale votées en 1872.

Y a-t-il maintenant dans les cadres de l'administration des manufactures des emplois inutiles qu'il serait avantageux de supprimer? Nous avons exposé plus haut l'organisation de ces cadres et les attributions du personnel. Parmi les employés supérieurs, nous n'en avons pas rencontré d'inutiles. Dans les manufactures, il est bien clair que, avec l'organisation actuelle, le directeur, l'ingénieur et le contrôleur sont tous les trois indispensables. Même si l'on veut bien réfléchir à ce fait, que les manufactures contiennent entre 1,000 et 2,000 ouvriers et ouvrières, on reconnaîtra, nous en sommes certain, qu'un ingénieur seul, ou même assisté d'un sous-ingénieur, suffit à peine à connaître, à diriger, à surveiller un semblable personnel. Le garde-magasin, comptable en matières et justiciable de la cour des comptes, ne saurait être supprimé, pas plus que le premier commis à qui incombe la surveillance des travaux de correspondance et d'écritures. Tout au plus, trouverait-on avantage, et cela se fait déjà, à remplacer un certain nombre de commis par de simples préposés payés à la journée, que l'on renverrait à leur atelier lorsque l'on n'aurait pas besoin de les employer comme expéditionnaires.

Le personnel supérieur des magasins se compose de deux employés, l'entreposeur et le contrôleur. On a, à plusieurs reprises, proposé de supprimer cet emploi de contrôleur de magasin; la commission, pour bien des motifs, n'a pas jugé cette suppression utile; une seule raison d'ailleurs aurait suffi à la décider : les matières premières dont l'entreposeur est responsable atteignent souvent une valeur de plusieurs millions; le cautionnement auquel ce fonctionnaire est astreint répondrait dans une bien faible mesure des dommages que pourrait causer son infidélité ou sa négligence. La présence du contrôleur est une garantie sérieuse contre l'une et l'autre, et le traitement de ce fonctionnaire peut être considéré comme une sorte de prime d'assurance que paye l'administration pour se mettre à l'abri de risques sur l'importance desquels il est inutile d'insister.

Dans ces deux branches du service, nous croyons donc que l'on ne saurait sans danger songer à des économies. Il est probable que l'organisation admise par une compagnie industrielle ne serait pas absolument celle que l'Etat a été conduit à adopter; mais nous doutons fort qu'un industriel prudent et désireux d'assurer pour l'avenir la marche du service trouvât beaucoup à réduire sur le personnel des manufactures et des magasins.

Les questions relatives à la culture sont en dehors du cadre de ce rapport; cependant, comme nous avons à traiter de l'organisation administrative de la régie dans son ensemble, nous devons dire ici que la commission a cru possible de réaliser, dans ce service, une réforme qui peut conduire à des économies assez importantes.

Cette réforme, dont l'initiative, du reste, a été prise par M. le directeur général des manufactures de l'Etat, consiste dans la substitution pour certains emplois subalternes, de simples préposés aux agens commissionnés que l'on employait jusqu'ici.

Un peu moins de la moitié des postes de vérificateurs de culture, 162 sur 394, sera confié à des commis de surveillance, de qui l'on n'exigera que des conditions d'aptitude physique et une bonne instruction primaire. De pareils agents, pourvu qu'ils soient bien encadrés, suffiront amplement pour la surveillance immédiate de la culture. Leur traitement moyen, calculé de façon à leur assurer une position analogue à celle des brigadiers forestiers, a pu être fixé à 1,200 fr., tandis que celui des commis actuels atteint 1,679 fr.

Cette réforme a plusieurs avantages : d'abord en diminuant le nombre des employés subalternes pouvant prétendre aux fonctions supérieures, elle rendra les chances d'avancement plus grandes. En second lieu, la différence entre le traitement des employés et les appointements des commis de surveillance qui les remplacent constituent une économie notable.

Frappée de la situation précaire du personnel de l'administration des tabacs, de celui de la culture en particulier, effrayée de la désorganisation qu'apporterait dans le service le découragement des employés, si l'on n'y coupait court, la commission a invité M. le directeur général à lui soumettre des propositions destinées à améliorer la situation d'un personnel vraiment méritant.

Grâce à l'économie dont il vient d'être parlé, tout en donnant à son personnel les accroissements qu'exige le développement de la culture et de la fabrication des tabacs, l'administration a pu prendre en considération le vœu de la commission sans imposer trop de charges au Trésor.

Les propositions de l'administration ont été adoptées par la commission d'enquête et transmises à la commission du budget de 1876. Approuvées par celle-ci, d'accord avec le ministre des finances, elles ont été votées par l'Assemblée.

Voici en quoi ces modifications consistent : Dans le service de la culture, le plus maltraité de tous, deux nouveaux emplois de directeur et quatre de sous-inspecteur vont être créés, en même temps qu'un certain nombre de traitements seront relevés. L'ensemble de ces mesures aura, la commission l'espère, un double effet : le service de surveillance et de répression de la fraude sera mieux assuré et, en même temps, les conditions de l'avancement se trouvant considérablement améliorées, le personnel sortira de la situation particulièrement pénible que lui avaient faite les événements de 1870-1871.

Il nous reste maintenant à nous occuper de l'administration centrale et des services centraux et à rechercher les économies auxquelles ces différents services pourraient se prêter.

Pour ce qui est des services centraux, ils ne pourraient donner lieu à économie que par leur suppression, puisque les traitements des agents qui les composent ne peuvent, nous l'avons vu, être diminués. Nous avons déjà montré l'utilité de ces services dans la première partie de ce travail, et nous indiquerons dans la troisième la place qui doit leur être faite dans une réorganisation. Nous nous contenterons ici de faire une remarque sur l'école d'application et le labora-

toire ; les dépenses combinées de ces deux services sont les suivantes : 1 directeur, 9,000 fr.; 3 élèves ingénieurs à 1,800 fr., 5,400 fr.; 4 professeurs (indemnité de 1,000 fr.), 4,000 fr.; 1 préparateur, 1,800 fr.; 1 garçon et 1 aide, 2,390 fr.; instruments, éclairage, chauffage, fournitures, 6,500 fr. — Total, 29,000 fr.

La nécessité de conserver le laboratoire n'a jamais été contestée ; mais, par contre, on a souvent demandé, par des raisons d'économie, la suppression de l'école. A combien se monterait l'économie résultant de cette suppression, le laboratoire étant conservé? L'économie la plus évidente serait celle des 4,000 fr. servant à indemniser les fonctionnaires chargés des cours du surcroît de travail que ces cours leur imposent. Quant à la réduction qui pourrait porter sur les autres dépenses, nous croyons être larges en l'évaluant à 2,000 fr. Les traitements des élèves devant être, bien entendu, conservés, puisqu'il serait toujours nécessaire de former des sous-ingénieurs, on voit que l'on arriverait tout au plus par cette suppression, à réduire de 6,000 francs la dépense ; nous savons déjà ce que coûterait cette mince économie.

Quant à l'administration centrale proprement dite, nous n'avons pas à soutenir ici la nécessité de son maintien à l'état d'administration indépendante ; cette discussion fera l'objet d'un autre chapitre. Nous devons nous borner à déclarer que ses dépenses nous semblent aussi réduites que possible ; loin d'en faire un objet d'économies, la commission a demandé pour elle et obtenu le rétablissement du crédit de 20,000 fr., supprimé depuis 1872.

La nécessité de ce retour à l'ancien ordre de choses ressort avec évidence de l'examen de la constitution même de cette administration.

L'administration centrale se compose d'un bureau central et du personnel, et de deux divisions seulement, comprenant chacune deux bureaux. Sur ces six bureaux, trois sont dirigés par des sous-chefs, et l'on n'a qu'à se reporter aux attributions diverses de ces bureaux pour comprendre que cette organisation est à peine suffisante.

En outre, à côté du directeur général, nous trouvons les deux ingénieurs en chef inspecteurs, faisant réellement fonctions d'inspecteurs généraux et dont les traitements sont loin d'atteindre le chiffre que touchent leurs collègues des régies étrangères (10,000 fr. au lieu de 17,500 fr. dans la régie autrichienne).

Si d'ailleurs nous nous reportons à trente ans en arrière, à 1844, époque où, comme aujourd'hui, les tabacs formaient une direction spéciale, mais où la consommation n'était guère que la moitié de ce qu'elle est actuellement, nous trouvons à l'administration centrale, outre le bureau du personnel et l'inspection spéciale, trois divisions au lieu de deux. La comptabilité, qui ne forme aujourd'hui qu'un bureau, avait été, à cette époque, jugée assez importante pour former une division à elle seule. Nous n'avons pas à discuter ici les mérites de ces deux systèmes d'organisation ; mais nous pensons que ce que nous avons dit suffit à prouver que pousser plus loin qu'on ne l'a fait l'esprit d'économie serait compromettre la marche même du service et l'expédition des affaires.

En résumé, nous estimons, pour ce qui a trait au personnel, qu'à part la réforme que nous avons indiquée plus haut, il ne saurait être question d'économies nouvelles. Votre commission a jugé qu'il existait de sérieux motifs pour relever certains traitements, et elle pense qu'il est du devoir de l'administration de profiter des ressources qui lui ont été rendues pour améliorer la position de ses employés, position que la stagnation dans l'avancement et les réductions de crédit avaient faite extrêmement précaire, au grand détriment de la marche du service.

CHAPITRE III

Jugement porté par la commission sur la gestion de la régie.

Cette deuxième partie serait incomplète si nous ne nous servions de l'étude que nous venons de faire pour juger la gestion de la régie et pour en caractériser les tendances.

Les comparaisons auxquelles nous nous sommes livré, les faits que nous avons exposés conduiront, nous le pensons, tout esprit impartial à cette conclusion que, depuis 1835, l'administration des tabacs a géré avec prudence et économie le monopole dont l'exploitation lui était confiée. D'importants progrès ont été accomplis dans l'organisation du travail, dans l'emploi des matières premières, et ces progrès ont eu pour conséquence des économies notables, qui ont compensé, dans une large mesure, les excédants de dépenses rendus nécessaires par l'augmentation du prix des salaires. Il est difficile de dire ce qu'eût fait, dans les mêmes conditions, une grande compagnie industrielle exploitant sous le contrôle de l'Etat. Nous doutons qu'elle fût parvenue à produire à moins de frais et à donner au Trésor les mêmes garanties pour la rentrée de l'impôt. Le seul point sur lequel la régie nous paraît critiquable, c'est la qualité des produits qu'elle livre à la consommation ; non pas que, sous ce rapport, nous croyons que l'industrie privée aurait obtenu de meilleurs résultats. Au contraire, nous avons la conviction que, malgré la surveillance la plus active, l'industrie privée aurait recours à des mélanges de matières étrangères dont les tabacs de la régie sont absolument exempts, quoi qu'en aient dit certains adversaires passionnés du monopole. Mais nous pensons, et nous avons le devoir d'insister sur cette opinion, que l'administration manifeste une tendance fâcheuse à s'engager dans la voie des économies à tout prix, en ce sens qu'elle cherche à peu près exclusivement à augmenter le bénéfice de l'Etat par l'abaissement continu des prix de revient, sans se préoccuper assez des réclamations des consommateurs. A ce point de vue, il est essentiel de signaler la diminution de valeur des matères premières, qui ressort de tous les rapprochements de chiffres que nous avons pu faire.

On a, nous le croyons, voulu pousser trop loin les avantages que donnaient les procédés de fabrication nouveaux pour l'utilisation des matières de basse qualité et des résidus, et il semble qu'on ait cru que les améliorations très-réelles apportées à ces procédés permettaient de fabriquer de bons produits quelle que fût la qualité des tabacs employés ; c'est là une erreur, et il importe de réagir contre cette tendance avant qu'elle soit poussée trop loin.

Comme nous le disions en commençant, le monopole dont il est investi impose à l'Etat l'obligation de contenter les consommateurs. Nous savons toutes les difficultés qu'une pareille obligation comporte ; nous avons montré que certains tabacs, ceux de la Havane entre autres, baissaient de qualité en même temps qu'ils haussaient de prix. Ce ne sont là que des circonstances atténuantes, et nous ne pouvons pas admettre qu'il soit impossible aujourd'hui d'améliorer les produits fabriqués.

Nous appelons sur ce point toute la sollicitude de M. le ministre des finances, toute l'attention de l'administration des manufactures de l'Etat. Sans doute la préoccupation de faire rendre le plus possible à l'impôt est très-légitime, mais il convient de ne point oublier que ce n'est pas seulement en diminuant les dépenses que l'on enfle le bénéfice, c'est aussi et surtout en augmentant le chiffre des ventes, par l'impulsion que leur donne toute mesure qui a pour but de satisfaire plus complètement le consommateur

PRIX DE REVIENT

DES 100 KILOGRAMMES DE TABACS FABRIQUÉS

ESPÈCES DE TABACS 1		LOYER 2	USTENSILES 3	SALAIRES 4	FOURNITURES 5	TOTAL des colonnes 2, 3, 4 et 5.	MATIÈRES premières.	FRAIS généraux.	PRIX de revient total des 100 kilog.	PRIX DE REVIENT EN 1835	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Poudres	Etrangère et supérieure	» »	0 71	13 77	67 21	81 69	163 20		261 29	230 88 Etrangère.	Poudres
	Ordinaire	0 01	0 42	5 04	5 86	11 33	92 45		120 18	167 50 Ordinaire.	
	D'hospice	0 01	0 42	5 04	5 97	11 44	54 88		82 72	91 63 Cantine.	
	Menu filés	0 03	0 75	75 05	5 95	81 78	188 [illegible]		286 18		
Rôles	Ordinaires	0 01	0 74	21 43	4 26	26 44	144 57		187 41	217 15	Rôles.
	A prix réduits	» »	0 22	14 26	2 30	16 78	67 96		101 34	162 77	
	De troupe	» »	0 60	19 25	3 13	22 98	71 84		111 22		
Carottes		» »	0 80	15 67	3 72	20 19	152 04		188 63	225 75 / 217 15	Carottes.
Scaferlatis	Etranger	0 01	0 71	22 62	7 77	31 10	213 70		261 20	358 24 Etranger.	Scaferlatis.
	Supérieur	0 02	0 71	21 27	7 77	29 76	176 85		223 01		
	Ordinaire	0 04	0 84	12 09	4 73	17 68	130 25		164 33	209 60 Ordinaire.	
	De troupe	0 04	0 38	8 30	3 70	12 42	59 85		88 67	181 07 Intermédiaire.	
	A 7 fr. 20	0 04	0 38	8 30	3 70	12 42	79 37		108 19	100 39 Cantine.	
	A 4 fr. 40	0 04	0 38	8 30	3 70	12 42	68 21	16 40	97 06		
	A 2 fr. 60	0 04	0 38	8 30	3 70	12 42	61 99		90 81		
Cigares	Exceptionnels	5 22	13 85	1.738 40	263 33	2.020 80	4.883 23		6.920 43		
	Londrès	5 22	13 85	1.130 10	185 13	1.334 30	2.059 84		3.410 54		
	Trabucos	5 22	13 85	828 36	138 08	985 51	1.450 76		2.452 67		
	Medianitos	5 22	13 85	773 40	93 70	886 17	948 98		1.851 55		
	Londrès chicos	5 22	13 85	792 03	97 08	908 18	925 86		1.850 44		
	A 0 fr. 15	5 22	13 85	666 40	97 38	782 85	904 09		1.703 34		
	A 0 fr. 10	0 04	2 27	356 76	26 44	385 51	589 59		991 41	820 44.10 c.	Ciga
	A 0 fr. 075	0 02	2 27	250 27	9 82	262 38	351 80		630 60		
	A 0 fr. 05	0 05	2 24	187 14	7 68	197 08	233 59		447 07	392 90 . 5 c.	
Cigarettes	A 0 fr. 60 le paquet de 20	» »	2 27	288 84	40 »	331 11	988 89		1.336 40		
	A 0 fr. 50 —	» »	2 27	288 84	40 »	331 11	618 89		966 40		
	A 0 fr. 40 —	» »	2 27	288 84	35 20	326 31	260 38		608 04		
	A 0 fr. 30 —	» »	2 27	278 34	30 »	310 61	118 34		445 35		

TROISIÈME PARTIE

PRINCIPES D'APRÈS LESQUELS DOIT ÊTRE ORGANISÉE L'EXPLOITATION DU MONOPOLE

Les deux premières parties de ce rapport contiennent l'historique des errements suivis par l'administration des tabacs depuis 1835, l'exposé des résultats obtenus par l'exploitation du monopole, et enfin l'appréciation de la manière dont cette exploitation a été conduite par les agents à qui elle est actuellement confiée. Mais l'enquête n'a pas eu seulement pour but d'éclairer l'Assemblée nationale et le public ; la commission estime qu'elle a reçu aussi mission, après avoir fait œuvre de critique, d'indiquer les moyens de remédier aux inconvénients qu'elle a signalés, de maintenir et de développer les avantages qu'elle a reconnus.

C'est dans le but d'accomplir, en s'entourant de toutes les lumières, cette seconde partie de son mandat, que la commission d'enquête a placé dans son questionnaire un ensemble de demandes relatives à l'organisation même du monopole ainsi qu'aux réformes qu'il serait utile d'apporter à cette organisation.

Moins étendu que celui de l'enquête de 1835, qui comprenait la question même de l'existence du monopole, le champ de nos études, borné aux procédés d'exploitation, a encore été suffisamment vaste. Le problème de l'organisation d'une grande industrie est toujours délicat ; mais il se complique bien davantage lorsqu'il se double d'une importante question d'impôt. La surveillance et les précautions indispensables contre la fraude sont, en effet, de mauvaises conditions de progrès industriel, surtout quand les nécessités de la perception ont amené l'Etat à s'emparer du monopole de la fabrication et de la vente du produit soumis aux droits. Il est clair que l'on se trouve alors placé dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et que les lois économiques ne sauraient avoir leur libre jeu.

Mais la commission n'a point à apprécier, au point de vue scientifique, les résultats du monopole ; elle n'a pas à rechercher, au point de vue théorique, l'organisation la plus complètement exempte des défauts inhérents au monopole même. Elle doit, s'éclairant de l'expérience et des lumières des hommes compétents, juger impartialement les systèmes qui lui sont soumis et, en proposant des réformes, avoir toujours devant les yeux les deux intérêts prépondérants en cette matière, celui du Trésor et celui du public consommateur.

Nous allons commencer par résoudre une question sur laquelle la commission d'enquête a elle-même rappelé la discussion, en demandant si l'on ne pouvait pas confier à l'industrie privée, en tout ou en partie, l'exploitation du monopole de la fabrication des tabacs.

CHAPITRE PREMIER

PREMIÈRE SECTION

L'économie politique enseigne que la concurrence est l'âme de l'industrie, laquelle, faute de ce stimulant, tombe fatalement dans le marasme et la routine. C'est en se fondant sur cette affirmation que nombre de bons esprits pensent que l'industrie des tabacs aurait tout à gagner à ne plus être dirigée par des fonctionnaires, mais bien par des hommes directement intéressés à ses progrès.

Ce raisonnement est très-exact en apparence, mais ceux qui le font ne tiennent pas suffisamment compte, non-seulement de l'existence du monopole qui n'est point ici en discussion, mais de ce seul fait qu'un impôt exceptionnellement lourd pèse sur la consommation des tabacs, et que cette taxe, dont la valeur excède considérablement celle des produits fabriqués, introduit dans les données économiques de la question un élément nouveau que l'on ne saurait négliger.

Dans l'état actuel de nos finances, le simple bon sens indiquerait assez que le rendement de l'impôt ne doit pas être diminué d'un centime, quand même l'Assemblée nationale, en élevant les prix de vente par sa loi du 29 février 1872, n'aurait pas aussi clairement manifesté sa volonté de demander au tabac le maximum des recettes qu'il peut produire. L'Etat ne peut donc cesser d'exploiter lui-même le monopole que si le revenu que lui assurerait le nouveau système devait être au moins égal au bénéfice que lui procure l'ancien.

L'intervention de l'industrie privée en pareille matière ne saurait se présenter que sous trois formes bien distinctes :

1° Fabrication libre avec un système de taxes tant sur les matières premières que sur les produits fabriqués ;

2° Fabrication libre, moyennant une autorisation préalable et le payement d'un droit de patente ou de licence ;

3° Fabrication monopolisée et remise aux mains d'une ou plusieurs compagnies fermières payant à l'Etat une redevance annuelle.

Ces trois systèmes sont ou ont été appliqués, sinon en France, au moins dans les pays voisins. En Angleterre, la fabrication et la vente sont libres ; mais les matières premières, produites en totalité au dehors, payent des droits de douane très-élevés et les fabricants ont à acquitter une licence fort onéreuse. En Italie, une compagnie industrielle afferme le monopole de la fabrication et la culture. En France même, ces deux systèmes viennent d'être appliqués, l'un à la poudre dynamite, l'autre aux allumettes chimiques ; mais ces deux essais sont encore trop récents pour que l'expérience soit concluante et qu'il soit possible de formuler un jugement sur leur valeur.

La fabrication libre, avec les droits de différente nature qui y seraient attachés, nous paraît impraticable, et cela pour plusieurs raisons. Dans ce système, les droits, licences et taxes de douane ou de consommation devraient être excessivement élevés pour que le bénéfice de l'Etat fût sauvegardé. Les producteurs auraient donc un intérêt puissant à s'y soustraire, et la fraude prendrait une importance énorme. Les bénéfices qu'elle procurerait seraient forcément hors de proportion avec les risques qu'elle ferait courir : le tabac se prête, en effet, aussi bien que les allumettes, aux fabrications clandestines, et la surveillance, pour être efficace, entraînerait forcément à des dépenses presque égales à celles qu'exige la fabrication. Que résulterait-il au bout de peu de temps d'un pareil système ?

La culture indigène fournissant aux fabrications frauduleuses un aliment à peu près inépuisable, on serait nécessairement amené à la supprimer. Cette mesure, indépendamment des perturbations qu'elle pourrait apporter à notre agriculture, rendrait la France complétement tributaire des pays étrangers producteurs de tabacs, et l'exposerait, en cas de guerre maritime, à de graves embarras. En outre, elle serait inefficace ; la fraude n'en continuerait pas moins, puisque, une fois les droits de douane payés, le commerce des tabacs exotiques resterait libre, et l'on serait bientôt conduit, ainsi qu'on l'a fait pour les allumettes, à monopoliser de nouveau la fabrication. Ajoutons de plus que, moins encore que l'Etat, le public aurait à se louer de la liberté. La concurrence agirait, nous l'admettons, dans le sens de l'amélioration des produits et de l'abaissement des prix de vente ; mais l'impôt produirait un effet inverse. Le fabricant



emploierait les matières premières qu'il pourrait se procurer au plus bas prix, et il aurait trop d'intérêt à donner du poids à ses produits, par l'addition de substances étrangères nuisibles ou simplement inertes, pour ne pas se livrer, en l'absence de toute surveillance, à des falsifications qu'il serait parfois possible de réprimer, mais que l'on n'aurait aucun moyen de prévenir complètement (1).

Il est d'ailleurs bien évident que l'élévation des droits à payer aurait pour conséquence forcée d'interdire la fabrication des tabacs à quiconque ne disposerait pas de capitaux considérables, ce qui rendrait la concurrence illusoire, et que cette fabrication se trouverait bientôt concentrée aux mains de puissants industriels qui reconstitueraient à leur profit le monopole dont l'Etat se serait dessaisi.

Une autre considération vient encore démontrer que, dans les conditions où l'on serait placé, la fabrication des tabacs ne pourrait être entreprise que par un petit nombre de riches entrepreneurs. L'Etat possède un matériel et un outillage considérables, qui représentent un capital important et qui suffisent, ou à peu près, à la fabrication des quantités consommées en France. Ce matériel devant être aliéné serait naturellement acquis par l'industrie libre qui, le trouvant prêt à fonctionner, n'en changerait certainement pas la destination. La moindre des manufactures existantes représente, tant comme frais d'acquisition qu'en fonds de roulement, une valeur de plusieurs millions. Ces manufactures ne pourraient donc être acquises que par des capitalistes opulents ou par une compagnie puissante.

Ainsi ce système doit être évidemment rejeté, car il conduirait fatalement à la diminution du revenu de l'Etat et à la reconstitution, à son détriment, d'un nouveau monopole, sans aucun avantage pour le consommateur qui verrait s'abaisser la qualité des produits et n'aurait plus aucune garantie de leur sincérité. Si ce système a réussi à procurer à l'Angleterre un revenu comparable à celui que perçoit le Trésor français, il ne faut pas oublier que c'est la situation insulaire de la Grande-Bretagne qui lui permet de se contenter d'un droit à l'importation, et que, le revenu de l'Etat étant supposé le même des deux côtés, l'impôt auquel serait soumis le consommateur anglais serait beaucoup plus lourd que celui que l'on paye en France.

Venons-en maintenant au système d'une compagnie concessionnaire du monopole, système qui, nous l'avons dit, est en vigueur en Italie pour le tabac, en France pour les allumettes.

L'examen détaillé qui a été fait des prix de revient des différentes sortes de tabacs fabriqués nous a montré que ces prix étaient peu élevés; les frais de fabrication surtout, ainsi que cela ressort des tableaux annexés à la déposition de M. le directeur général des manufactures de l'Etat, sont minimes et ne constituent qu'une faible part de la dépense totale. Ces frais de fabrication, ainsi que les frais généraux, pourraient donc difficilement donner lieu à des économies importantes. Le Trésor bénéficie, en totalité, de l'écart entre les prix de revient et les prix de vente aux débitants; par suite, en admettant qu'une compagnie affermât le monopole moyennant le payement annuel d'une somme égale à celle que l'Etat retire de son exploitation, cette compagnie devrait trouver son bénéfice, soit en abaissant les prix de revient, soit en diminuant la remise des débitants. Cette remise est déjà peu importante, elle ne supporterait pas une réduction notable, et, par conséquent, on ne retirerait de ce chef qu'un faible profit.

(1) On vend, en Angleterre, des tabacs à fumer, dont le prix, par kilogramme, est inférieur au montant du droit de douane sur un kilogramme de tabac en feuilles.

Quant aux prix de revient, l'étude que nous en avons faite prouve qu'il y aurait, vu le prix de la main-d'œuvre, fort peu à rogner sur les frais de fabrication. Pour les frais généraux, les économies de personnel ne les amoindriraient que dans une faible proportion. Les seules réductions sérieuses porteraient sur les intérêts du capital engagé ; c'est-à-dire, que les approvisionnements de matières premières seraient amoindris, ou que l'on négligerait l'entretien des bâtiments et des machines La compagnie n'aurait ainsi d'autre ressource que de faire des économies sur les achats de tabac en feuilles et sur leur emploi dans les fabrications. En admettant, ce qui est vraisemblable, qu'elle fût placée pour acheter dans de meilleures conditions que l'Etat, elle devrait cependant en venir à baisser d'une façon sensible la qualité des matières employées ou à utiliser, dans une proportion plus considérable encore qu'on ne le fait aujourd'hui, les côtes, coupures et débris. Forcément, au lieu de s'améliorer, la qualité des produits deviendrait plus médiocre, si les prix de vente restaient ce qu'ils sont.

En un mot, la substitution de l'industrie privée à l'Etat placerait un intermédiaire de plus entre le consommateur et le vendeur, entre le Trésor et le contribuable et, naturellement, cet intermédiaire se ferait rémunérer des services qu'il rendrait. Le public serait alors placé dans l'alternative, ou de se contenter de produits de qualité inférieure, ou bien, à qualité égale, de les payer plus cher. Il est douteux que ce résultat inévitable puisse avoir pour effet de faire cesser les plaintes que nous avons eu à constater.

D'ailleurs, le système considéré aurait une autre conséquence, celle-là assez inattendue, mais pourtant fort naturelle, si l'on veut bien y réfléchir. On ne cesse de répéter que l'Etat fabrique mal, et que, au point de vue du progrès, il est et sera toujours inférieur à l'industrie privée. Cela est peut-être exact, quand on oppose à l'Etat la libre concurrence; mais nous avons vu qu'elle est ici, quoi qu'on fasse, impossible. En présence du monopole, les conditions changent.

Nous avons visité les principales manufactures de tabac de la régie coïntéressée d'Italie; nous avons reconnu que leur outillage était bien inférieur à celui des manufactures de l'Etat en France et que l'emploi des outils mécaniques y est beaucoup moins généralisé. Cela se conçoit aisément; la société des tabacs d'Italie n'est pas concessionnaire du monopole à perpétuité; elle doit prévoir l'époque peu éloignée où les manufactures dont elle a l'usufruit retourneront à l'Etat; elle est, par conséquent, peu soucieuse d'y faire des dépenses qu'elle n'aura pas le temps d'amortir, et, comme elle n'est pas stimulée par la concurrence, elle préfère ne pas recourir à des machines qui économiseraient, il est vrai, des salaires, mais dont les frais de premier établissement, pour peu qu'ils fussent élevés, pèseraient quelque temps encore sur ses bénéfices. Ainsi, même au point de vue des progrès techniques, nous croyons que l'on ne gagnerait rien à changer de système.

On trouvera dans les pièces justificatives un grand nombre d'arguments, pour la plupart fort ingénieux et concluants, contre la cession à l'industrie privée de tout ou partie de la fabrication des tabacs. Ceux que nous venons d'exposer nous paraissent suffisants pour nous dispenser d'en chercher d'autres. Il en est un cependant, tiré du simple fait de la possession d'état qui ne saurait manquer de trouver place ici.

Le système actuel donne de bons résultats et ces résultats sont susceptibles de s'améliorer encore, sans qu'il soit pour cela nécessaire de le modifier radicalement. Serait-il sage, dans notre situation financière, d'abandonner des bénéfices

certains pour tenter une expérience qui, en mettant les choses au mieux, pourrait à peine nous donner un revenu égal au revenu actuel? D'un côté, pour le Trésor, un rendement assuré avec la certitude de plus-values notables et, pour les consommateurs, de sérieuses garanties de sincérité des produits; de l'autre, l'inconnu, la possibilité d'atteindre un résultat identique; mais la chance aussi grande de rester au-dessous et, pour le public, une diminution vraisemblable de la qualité ou une augmentation de l'impôt. Notre choix ne saurait être douteux; nous croyons qu'il a pu être sage de ne point confier à l'Etat l'exploitation du monopole des allumettes chimiques pour laquelle tout était à créer, mais nous estimons que l'Etat ne doit pas se dessaisir de la fabrication des tabacs qui est organisée entre ses mains, et qui, telle qu'elle existe aujourd'hui, a pour elle la double sanction de l'expérience et du temps.

DEUXIÈME SECTION. — *Véritable caractère que doit présenter l'exploitation du monopole par l'Etat.*

L'Etat, restant en possession du monopole de la fabrication, doit en confier l'exploitation à un corps de fonctionnaires dont l'ensemble forme une administration. Avant d'exposer comment cette administration doit être organisée, il importe de définir le caractère qu'elle présente.

La raison d'être du monopole, c'est le revenu qu'il procure au Trésor public. Chargée d'assurer la perception d'un impôt, l'administration des tabacs doit donc être une administration fiscale. Ce caractère ne se manifeste pas également dans toutes les opérations auxquelles donne lieu l'exploitation du monopole. Prépondérant dans la vente et la répression de la fraude, il s'efface dans les opérations de la culture, et disparaît complètement dans les achats et la fabrication.

Ainsi, quoique fiscale par son but, l'administration doit pourvoir à toutes les nécessités d'une culture qui s'étend sur des centaines d'hectares, d'un commerce dont les transactions ont pour théâtre les marchés principaux des cinq parties du monde, d'une industrie qui occupe plusieurs milliers de bras. L'Etat dirige ainsi une branche considérable de l'agriculture, il achète sur des marchés libres des matières auxquelles la spéculation s'attaque souvent, il transforme ces matières en produits destinés à la vente; il doit donc être à la fois agriculteur, commerçant et industriel: c'est là le triple caractère que doit présenter l'administration chargée en son nom de gérer le monopole.

A quel ministère doit être rattachée l'administration des tabacs?

La première question à se poser, pour définir l'organisation de cette administration, c'est de savoir de quel département ministériel elle doit dépendre. Son caractère fiscal la rattache évidemment au ministère des finances, tandis que son caractère technique engagerait à la placer sous la haute direction du ministre des travaux publics ou de celui de l'agriculture et du commerce.

Il peut paraître, *à priori*, assez délicat de se prononcer sur cette question, et de bons esprits ont fourni, dans l'un et l'autre sens, des arguments dont on ne saurait mettre en doute la valeur. On peut craindre, en effet, qu'au ministère des finances on soit trop porté à maintenir l'administration des tabacs dans la voie des économies à tous prix, et à l'assimiler entièrement à l'une quelconque des autres régies financières. On peut redouter aussi, qu'au ministère du commerce et de l'agriculture, on ne se préoccupe trop exclusivement des questions scientifiques ou techniques, et que l'on encourage d'une façon excessive des dépenses peu productives. Il semblerait donc que le but pût être également atteint en plaçant l'administration des tabacs au ministère du commerce, à la condition de la soumettre à un contrôle financier sévère, ou bien, en la maintenant au ministère des finances, pourvu qu'on lui assurât une position assez indépendante pour que son caractère industriel ne fût pas sacrifié aux exigences fiscales.

Il existe cependant des motifs péremptoires qui doivent nous déterminer en faveur de cette dernière solution.

Si nous comparons l'administration des tabacs aux grandes administrations qui dépendent des ministères de l'agriculture et des travaux publics, nous voyons que celles-ci ont pour fonction principale, caractéristique, d'assurer au public certains services pour lesquels l'intervention de l'Etat est d'une nécessité à peu près absolue, et qu'elles ne concourent que très-indirectement, par les développements qu'elles apportent à la prospérité générale, à l'accroissement des revenus du Trésor. L'administration des ponts et chaussées et celle des mines, par exemple, ont, avant tout, pour but de doter le pays de grands instruments de transport dont l'usage est commun, ou de ménager des richesses industrielles qui forment le patrimoine indivis de tous les Français. Ces administrations veillent à des intérêts généraux; elles dépensent pour cela les fonds que le budget leur alloue, mais ne sont nullement chargées de faire rentrer des recettes dans les caisses de l'Etat.

L'administration des tabacs, au contraire, est avant tout créée en vue des recettes qu'elle procure au Trésor; l'intérêt de tous, c'est qu'elle soit le plus productive possible, et si elle a, elle aussi, à donner au public la satisfaction d'un besoin, en le faisant, elle ne sert qu'un intérêt tout à fait particulier. Elle a donc sa place marquée dans le département du ministre qui veille à l'équilibre du budget et qui, mieux que tout autre, peut tenir la main à ce qu'elle ne s'écarte pas de son but. Elle dépense, mais les crédits que l'Etat lui alloue ne sont qu'un fonds de roulement qu'elle a mission de faire valoir, tandis que, pour les autres administrations, ces crédits sont tantôt une prime d'assurance que l'Etat paye pour garantir sa sécurité, tantôt un capital placé à fonds perdu et dont les intérêts ne sont pas immédiatement et directement exigibles.

Une autre raison, d'ailleurs plus particulière, pour maintenir au ministère des finances le service des tabacs, c'est qu'une partie de l'exploitation du monopole et non la moins importante, celle qui concerne la vente, rentre incontestablement dans les attributions de ce ministère.

Il ne saurait être, en effet, question de faire passer le service de la vente, qui constitue en réalité la perception d'un impôt, dans un autre département, et il est bien clair que, de même qu'un lien étroit rattache l'industriel au négociant qui écoule ses produits, de même l'administration qui fabrique les tabacs ne saurait être, sans de graves inconvénients, isolée à peu près complètement de celle qui les vend, ainsi que cela se produirait si l'une était maintenue au Louvre, et l'autre transférée rue Saint-Dominique

M. le ministre des finances, dans la lettre qui sert d'introduction aux réponses des trois administrations des douanes, des manufactures de l'Etat et des contributions indirectes, s'est montré fort explicite sur ce point, et la commission a été heureuse de se rallier à ses conclusions.

Mais, si nous avons trouvé que des motifs graves s'opposaient à la séparation de l'administration des tabacs d'avec le ministère auquel elle a été jusqu'à présent rattachée, nous sommes aussi convaincus qu'il importe de la prémunir

contre les influences d'un milieu essentiellement fiscal. La commission de 1835 avait, avec la largeur de vues qui lui est habituelle, manifesté des craintes sur la possibilité d'un envahissement de l'esprit administratif sur l'esprit industriel dans la direction de la fabrication; nous ne pouvons que nous associer à ces craintes; les résultats que nous avons constatés leur donnent raison dans une certaine mesure et nous devons, après avoir pris la défense des intérêts du Trésor et sauvegardé le caractère fiscal de l'administration, nous devons nous expliquer nettement sur les conditions que nous jugeons indispensables à la conservation et au développement de l'esprit d'industrie et de commerce, sans lequel il serait fort à craindre que le monopole devînt bientôt moins productif.

L'achat des tabacs exotiques, la direction à donner à la culture et à la fabrication réclament des hommes à qui ils sont confiés des qualités et une éducation tout autres que celles qui sont nécessaires pour régler l'assiette et la perception des impôts.

Sans doute, dans le commerce et l'industrie, l'ordre, la régularité sont indispensables; mais ces qualités essentielles ne sont pas tout. Il faut, en outre, de l'initiative, des connaissances techniques approfondies et variées, sans lesquelles les fluctuations des cours et les incidents divers de la fabrication ne sauraient être ni prévus ni utilisés. Le contrôle supérieur du ministre et de ses délégués doit suffire à maintenir le lien qui rattache à l'impôt l'administration des tabacs; celle-ci, dans sa sphère d'action, doit être indépendante et se mouvoir autant que possible avec la liberté d'un industriel ordinaire.

On ne saurait s'étonner après cela de nous voir repousser la proposition de rattacher l'administration des tabacs à celle des contributions indirectes. Cette mesure a d'habiles défenseurs qui tirent leur argument principal de la perspective d'avantages économiques qui nous paraissent contestables. Il y aurait, il est vrai, un directeur général de moins, mais probablement bien des employés de plus. Cette réunion a d'ailleurs été appliquée dans la période qui s'étend de 1848 à 1860; elle est loin d'avoir procuré les avantages que l'on s'en était promis.

L'expérience a permis de constater qu'il n'y avait, en aucune façon, possibilité de fondre le personnel des tabacs dans celui des contributions indirectes; dès lors, c'était plutôt une juxtaposition qu'une réunion véritable. Au point de vue du service extérieur, le régisseur (tel était le nom que portaient alors les directeurs des manufactures) n'était plus nominalement chef de service; ces attributions étaient dévolues au directeur des contributions indirectes du département. En fait, celui-ci se bornait à transmettre la correspondance du régisseur à l'administration centrale et à faire copier, pour le régisseur, les instructions envoyées par cette administration. Jamais il n'intervenait dans la direction de l'établissement, pour laquelle il ne se sentait pas compétent. C'était donc un intermédiaire tout au moins inutile, un rouage de plus, dont la présence ne faisait que retarder l'expédition des affaires et que créer des froissement regrettables, des conflits même. Dans l'administration centrale, les choses se passaient de la même manière, et le directeur général des contributions indirectes devait, dans la plupart des cas, se borner à soumettre au ministre le travail de l'administrateur spécialement chargé des tabacs qu'il couvrait de sa responsabilité, sans être en mesure de le contrôler.

Il est difficile de trouver des avantages à un système qui subordonne si directement l'esprit technique à l'esprit fiscal et dont l'effet doublement fâcheux serait de surcharger les agents du service des contributions indirectes d'une besogne pour laquelle ils sont mal préparés et de décourager les agents du service des tabacs, en leur donnant pour chefs des hommes tout à fait étrangers à leurs travaux.

Le triple service de la culture, des achats et de la fabrication suffit largement à former une direction particulière. Il est, en outre, trop spécial et trop considérable pour ne pas apporter un surcroît fâcheux à la tâche déjà si lourde de l'administration des contributions indirectes. Ce n'est pas au moment où, par suite des taxes de consommation nouvellement votées, cette direction générale a la formidable mission de faire rentrer pour 1 milliard d'impôts par an, et de réprimer la fraude à laquelle les surélévations de droits ont fourni un si puissant stimulant, qu'il convient de lui imposer encore une tâche complétement en dehors de ses préoccupations habituelles.

Bien avant que les contributions indirectes aient pris leurs derniers développements sous l'empire, les douanes avaient dû en être séparées pour former une direction générale. Les motifs qui ont décidé successivement la séparation des tabacs et des douanes tirent aujourd'hui une nouvelle force des accroissements qu'ont pris récemment et le service des tabacs et celui des contributions indirectes.

On a aussi insisté sur la convenance qu'il y aurait à mettre sous la même main la vente et la fabrication. Cet argument ne nous paraît pas sans réplique. Dans l'industrie libre, la fabrication et la vente sont presque toujours séparées. et pourtant les appréciations des consommateurs parviennent à l'industriel, qui règle en conséquence ses opérations. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans l'exploitation du monopole des tabacs?

Les directeurs des contributions indirectes transmettent à leurs collègues des manufactures les observations sur la qualité des produits qu'ils reçoivent des entreposeurs et des débitants, et les directeurs des manufactures sont, par le chiffre même de leurs expéditions, directement au courant des fluctuations de la vente. Les contributions indirectes, en matière de vente, n'ont d'ailleurs que des fonctions purement administratives. Qu'y a-t-il, en effet, de commun entre la fabrication des tabacs et les nominations de débitants ou la surveillance des débits et la répression de la fraude? Si la nécessité de réunir le service de la vente à celui de la production était démontrée, c'est à l'administration des manufactures de l'État qu'il serait logique de confier les attributions dont sont investies actuellement les contributions indirectes.

CHAPITRE II

Organisation.

Nous avons reconnu la nécessité de constituér, sous le haut contrôle du ministre des finances une administration qui fût chargée des trois services de la culture des tabacs indigènes, de l'achat des tabacs exotiques et de la fabrication. Nous allons maintenant exposer les principes qui doivent, d'après l'avis de la commission, présider à l'organisation de cette administration.

Nous nous occuperons tout d'abord du recrutement du personnel; nous verrons ensuite quelles doivent être la hiérarchie et les fonctions de ce personnel; nous traiterons enfin des rapports de la direction générale, tant avec le service extérieur qu'avec le ministre et ses délégués.

PREMIÈRE SECTION. — *Recrutement du personnel.*

Nous ne rentrerons pas ici dans les détails que nous avons déjà donnés sur le mode de recrutement actuellement en usage.

Nous insisterons uniquement sur la nécessité d'avoir, à tous les degrés de la hiérarchie, un personnel formé par une forte éducation à la fois théorique et pratique. Dans les emplois supérieurs, la nécessité d'une instruction étendue ne saurait être mise en doute; l'exposé que nous avons fait des fonctions délicates et des devoirs multiples des divers employés, tant de la fabrication que de la culture et des magasins, montre combien une préparation solide leur est utile. L'introduction des machines dans les manufactures, le perfectionnement des méthodes de culture rendent cette forte instruction première absolument indispensable. D'ailleurs, en l'absence du stimulant de l'intérêt personnel, qui ne peut se trouver au même degré au service de l'Etat que dans l'industrie libre, il est évident qu'une éducation supérieure seule peut inspirer aux fonctionnaires le sentiment du devoir et l'amour du progrès, sans lesquels la prospérité de la régie péricliterait bien vite.

Les deux modes de recrutement actuellement en usage doivent être conservés. Pour la partie administrative du personnel, celle qui comprend les agents non techniques des manufactures, ceux de la culture et des magasins, le surnumérariat tel qu'il est organisé, avec les deux catégories d'examen, fait suffisamment la part des connaissances premières et de l'expérience acquise dans le service. Le deuxième examen imposé à tous les candidats aux emplois supérieurs, et passé après cinq années de fonctions dans la carrière, est un utile stimulant pour les jeunes gens qui entrent dans le service et chez lesquels on prévient ainsi la tendance à se fier entièrement à la vitesse acquise, trop naturelle chez le fonctionnaire qui voit devant lui un avénir assuré.

Le choix des matières des deux examens est du reste, bien en rapport avec les exigences du service, et la commission ne doute pas que l'application de ce système ne fournisse pour les bureaux, la comptabilité et la culture, un corps d'employés réellement à la hauteur de leur mission.

Ces mesures seront complétées d'une façon utile et avantageuse par l'application du plan de réforme proposé par l'administration et approuvé par la commission dans les séances qu'elle a consacrées à l'étude du budget du personnel. Ce plan consiste, on le sait, dans le remplacement d'une partie des employés actuels arrivés par le surnumérariat et le concours par de simples gardes ou préposés, réunissant les aptitudes physiques et les connaissances primaires suffisantes pour le service de surveillance que l'on attend d'eux.

Nous avons déjà vu les avantages économiques de se système; nous ne doutons pas qu'il soit applicable et que l'on ne trouve facilement ces commis de surveillance parmi les sous-officiers qui quittent le service. On dégagera ainsi les débuts d'une carrière qui n'est à présent que trop encombrée, et cela, sans préjudice porté au recrutement des employés supérieurs.

Mais, pour que, dans ces conditions nouvelles, le service fût assuré, il était d'une absolue nécessité qu'on renforçât le contrôle. Les propositions que l'administration a soumises à la commission dans ce but ont été approuvées, et il n'est pas douteux que la nouvelle organisation du personnel de la culture et des magasins, en assurant l'avenir des employés de tout grade, réalisera dans le fonctionnement de ce service des améliorations sérieuses, dont l'Etat et le public bénéficieront dans une large mesure.

En ce qui concerne le personnel technique, c'est-à-dire celui de la fabrication, la commission ne croit pas qu'il y ait autre chose à faire que de continuer à le recruter à l'école polytechnique. Il est bien certain que tous les ingénieurs sortis de cette école ne deviennent pas forcément des fabricants accomplis; mais l'Etat, ne l'oublions pas, est obligé de constituer un corps de fonctionnaires dont tous les membres doivent être issus d'une origine commune et formés par une même éducation. Nous ne voyons pas quel système pourrait donner plus de garanties que celui qui est en vigueur: les résultats obtenus prouvent, du reste, que le mode actuel de recrutement permet de concilier dans le service l'esprit de progrès avec les traditions administratives.

La commission de 1835 avait exprimé la crainte que les élèves sortis de l'école polytechnique n'abandonnassent trop facilement l'administration pour accepter des positions dans l'industrie privée; elle redoutait que les désertions ne finissent par laisser les manufactures en désarroi. D'après tous les renseignements qui nous sont parvenus, cette éventualité ne s'est pas présentée jusqu'ici. Sans doute, un certain nombre d'ingénieurs ont quitté le service de l'Etat pour des positions plus lucratives; mais cela n'a jamais été qu'une exception. Ce danger n'est d'ailleurs pas inhérent à l'école polytechnique; de quelque façon qu'on les recrute, il est certain que les agents de la fabrication des manufactures de l'Etat acquerront facilement, pourvu qu'ils aient une instruction première suffisante, une expérience et une capacité qui les feront toujours rechercher dans l'industrie; mais, d'une part, le service de l'Etat leur offre des garanties d'avenir qu'ils ne sauraient trouver ailleurs et, d'un autre côté, si ces défections menaçaient de se généraliser, ce serait un sûr indice que la position faite au personnel serait insuffisante, et, en se décidant à l'améliorer, on couperait le mal dans sa racine.

Mais l'école polytechnique ne donne qu'une partie de l'éducation nécessaire au fabricant; le jeune homme qui en sort, nourri de connaissances théoriques et abstraites, n'est pas apte à entrer de plain-pied dans la pratique. Nous avons vu comment se fait la préparation aux fonctions d'ingénieur et comment, pendant un séjour de deux années dans une école d'application, les élèves reçoivent un enseignement spécial, à la fois théorique et pratique. Nous ne saurions trop insister sur la nécessité, sur l'indispensabilité de ce stage et sur le danger qu'il y aurait à supprimer cette école, qui est réellement bien peu coûteuse. L'économie que l'on réaliserait par cette amputation serait insignifiante, 6,000 fr. par an, tout au plus. A défaut de cette première initiation, l'apprentissage des jeunes ingénieurs, s'il se faisait dans les manufactures mêmes, coûterait beaucoup plus cher à l'Etat.

Ainsi, sous le rapport du recrutement du personnel, peu de chose à innover; il convient seulement de persévérer dans la voie actuelle avec prudence et fermeté tout à la fois, et, moyennant que l'avancement reprendra son cours, l'administration disposera, la commission en est assurée, d'un personnel réellement d'élite.

DEUXIÈME SECTION. — *Organisation intérieure du service.*

La commission n'a pas reçu mandat de reviser par le détail l'organisation intérieure de l'administration des manufactures de l'Etat; elle ne peut que donner son avis sur l'ensemble, en s'arrêtant toutefois plus longtemps sur les questions qui ont été matière à controverse et sur les points qu'elle juge les plus importants.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, la direction générale des manufactures de l'Etat comprend trois groupes particuliers d'organes: l'administration centrale, les services centraux, c'est-à-dire ceux qui traitent certaines catégories d'affaires communes à tous les établissements, et enfin les services locaux.

Nous allons passer successivement en revue ces différentes parties, dont l'ensemble constitue l'administration.

Administration centrale.

L'administration centrale des manufactures de l'Etat a été composée sur le modèle des administrations centrales des régies financières. Elle comporte un conseil d'administration formé du directeur général, président, des deux administrateurs, et des deux ingénieurs en chef inspecteurs, avec voix consultative; deux divisions et des bureaux dirigés par des chefs et des sous-chefs.

Nous n'avons rien à dire contre cette organisation qui donne à coup sûr des garanties précieuses d'ordre et de régularité; mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter, dans une certaine mesure, des dénominations qui peuvent donner naissance à des idées fausses. La besogne purement administrative est peu de chose à l'administration centrale des tabacs; on y fait, ou du moins on y devrait faire de la culture, du commerce et de la fabrication, bien plutôt que de la correspondance.

Les administrateurs, les inspecteurs, les chefs et sous-chefs de bureau doivent être, avant tout, des fonctionnaires au courant de tous les détails des différentes branches du service. Il est impossible de raisonner juste sur la fabrication si l'on n'a pas pendant longtemps fabriqué soi-même, et toute l'intelligence du monde ne servirait de rien pour régler les questions de culture, si l'on n'a vu par ses yeux les différentes phases administratives ou agricoles de la culture du tabac. L'administration centrale ne saurait donc être formée par une classe particulière d'employés avançant sur place et pris en dehors du service actif. Les chefs et sous-chefs de bureau de la culture et des achats doivent être des hommes du métier, directeurs, inspecteurs ou entreposeurs, suivant les grades. A la comptabilité, on doit avoir des employés et des chefs au courant de la comptabilité spéciale des magasins et des manufactures; enfin le bureau des manufactures doit être dirigé par des hommes appartenant au corps des ingénieurs. Pour la fabrication surtout, cette condition est indispensable; il faut, en effet, non-seulement pouvoir contrôler tout ce qui se passe dans les manufactures, mais encore être à même de saisir le fort et le faible d'un procédé de fabrication, d'apprécier de délicates questions de salaires, d'outillage, de juger, en dernier ressort, des réclamations relatives aux matières premières, dont on ne saurait comprendre la portée à moins d'avoir blanchi sous le harnais du fabricant.

L'administration centrale a pour principale fonction de maintenir les traditions, de faire converger vers un but unique les efforts dispersés sur tout le territoire; enfin, d'assurer l'uniformité et la qualité des produits. C'est elle qui achète les tabacs exotiques; qui, jugeant les besoins de la fabrication, répartit entre les départements autorisés le contingent de la culture indigène; qui assigne à chaque établissement les quantités à fabriquer. Elle ne peut être à la hauteur de cette tâche multiple qu'en se retrempant constamment dans les services extérieurs. C'est là seulement qu'elle peut se recruter, et le jour où l'on avancerait sur place à l'administration centrale, où les bureaux ne seraient plus peuplés d'hommes du métier, l'esprit fiscal et bureaucratique serait bien près d'obtenir sur les doctrines commerciales et industrielles une prédominance funeste.

Services centraux.

A côté de l'administration centrale et en dehors d'elle, se placent trois services dont les attributions s'étendent sur l'ensemble de l'exploitation. Ce sont:

Le service de l'expertise;

L'école d'application et le laboratoire de chimie;

Le service central des constructions.

Le service de l'expertise est composé d'un directeur et de cinq ingénieurs experts, dont deux en mission à la Havane. Les experts sont chargés de la réception des tabacs achetés au commerce; ils procèdent, en présence des négociants, à l'examen des échantillons provenant de chaque colis arrivé en magasin et jugent si ces échantillons sont ou non conformes aux types. L'importance de ces fonctions n'échappera à personne, non plus que la nécessité de les confier à des hommes dont l'équité et l'impartiale sévérité ne puissent être mises en doute.

Viennent ensuite l'école d'application et le laboratoire. Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion d'insister sur l'utilité de ce service et sur les conditions d'économie dans lesquelles il fonctionne. Peu de branches de l'administration ont été cependant l'objet de critiques aussi vives. Nous pensons que les faits, tels que nous les avons exposés, parlent assez haut pour remettre la question sous son vrai jour et pour réfuter des assertions qui prouvent chez leurs auteurs plus d'imagination que de compétence.

La commission regarde cette institution comme indispensable à la formation d'un corps de fabricants capables. Quand bien même on renoncerait, ce qu'elle juge impossible, à recruter ce corps de fabricants à l'école polytechnique, et surtout dans ce cas, elle estime que la suppression de l'école entraînerait de graves mécomptes. Quant au laboratoire qui y est annexé, il n'est pas moins utile que l'école même, tant au point de vue de la culture qu'à celui des transformations chimiques que subissent les tabacs dans leur fabrication.

On ne peut d'ailleurs que féliciter et l'administration et le directeur de l'école du zèle et de la science que celui-ci a mis au service de l'industrie des tabacs. Ses belles découvertes ont fait notablement progresser la fabrication et ont éclairé bien des points obscurs de la chimie agricole. Sous son habile direction, le laboratoire du Gros-Caillou est devenu un instrument de progrès pour la régie et un véritable foyer pour la science.

Le troisième des services centraux est le service central des constructions. Nous avons expliqué dans la première partie de ce travail en quoi consistent ses attributions; c'est aux ingénieurs qui le composent, ainsi qu'à l'éminent ingénieur en chef qui l'a créé, que sont dus, pour la plupart, les perfectionnements de l'outillage mécanique des manufactures. En dehors des inventions auxquelles il a donné naissance, ce service est nécessaire pour maintenir les traditions et pour diriger tous les travaux de construction de bâtiments et de machines. C'est là que, depuis la suppression des architectes, ont été dressés tous les projets de manufactures ou de magasins; vouloir revenir à l'ancien système serait faire un pas regrettable en arrière. Cette mesure conduirait à un accroissement de dépenses inutiles et priverait l'administration centrale d'une collaboration journalière qui lui est indispensable.

Le supprimer sans le remplacer serait impossible: les questions de construction et de mécanique industrielle sont trop complexes et exigent des études trop spéciales pour que l'on puisse demander à tous les ingénieurs du corps une égale compétence à cet égard. Tous sont bien en état de diriger des agencements ou des installations mécaniques; mais sans la direction qu'imprime à leurs travaux le service central, on tomberait fatalement dans le désordre et l'anarchie.

Ainsi donc, nous devons reconnaître la nécessité de maintenir dans leur organisation actuelle les trois services centraux dont nous venons de parler, et la commission doit à la vérité d'affirmer que l'on ne peut sur ce chapitre réaliser aucune économie qui ne se transforme bientôt en un surcroît de dépenses impossible à évaluer exactement, mais qui dépasserait incontestablement de beaucoup le montant des réductions effectuées.

Services extérieurs.

Il est un principe qui domine dans les différents services extérieurs de la régie, et ce principe doit, selon nous, être rigoureusement maintenu ; c'est celui de placer dans chaque établissement, à côté du chef de service, un conseil dans lequel se traitent toutes les affaires et dont les délibérations sont transmises à l'administration avec les avis motivés des fonctionnaires qui le composent. Cette institution a l'avantage d'assurer la marche du service mieux que ne le ferait la seule volonté du directeur, d'éclairer les questions par des avis exprimés à des points de vue divers, sans que pour cela la responsabilité de chacun se trouve amoindrie. Pour que ces conseils puissent fonctionner, il faut nécessairement que chaque établissement comprenne un nombre suffisant d'employés supérieurs, ainsi que cela a lieu dans les manufactures où le directeur, l'ingénieur et le contrôleur représentent chacun un ordre d'idées et un point de vue différents. Il importe de le remarquer, ce système des conseils et des délibérations transmises donne une grande indépendance aux deux employés supérieurs placés sous les ordres du directeur, puisqu'ils ont le droit comme le devoir de consigner leur avis motivé dans la pièce envoyée à l'administration et qu'une approbation donnée à la légère, ou par complaisance, engagerait leur responsabilité personnelle.

Ce système n'est pas moins utile à maintenir dans les magasins, où la négligence ou l'infidélité de l'entrepreneur entraînerait des conséquences pécuniaires fort graves. C'est à ce titre que la commission n'a pu approuver la suppression des contrôleurs de magasin. Une autre raison l'oblige d'ailleurs à déclarer qu'elle regarde comme nécessaire le maintien de cet emploi ; ce sont les services que rend le contrôleur, soit pour assister l'entreposeur dans la direction des divers travaux du magasin, soit au moment de la réception des tabacs des planteurs, comme membre des commissions d'expertise; soit enfin, dans les saisons où le travail est à peu près nul dans le magasin, en contrôlant toutes les écritures tenues dans les sections des vérificateurs de culture de la circonscription.

Dans le service de la culture proprement dit, la réforme consistant à remplacer par des préposés un certain nombre d'employés des grades inférieurs a pour conséquence d'obliger à renforcer les cadres et le contrôle par la création de deux directeurs et de quatre sous-inspecteurs. C'est là une dépense utile à tous égards, et qui est d'ailleurs amplement compensée par l'économie résultant de la différence de traitement entre les employés et les préposés.

Dans les diverses branches du service, il est une règle sur laquelle doit être basée l'organisation du personnel ; c'est que les grades inférieurs soient assez remplis pour que l'avancement aux emplois supérieurs, sans être trop lent, ne soit cependant pas assez rapide pour y porter des hommes qui n'aient pas encore toute l'expérience et la maturité nécessaires. A ce titre, il est important que le nombre des sous-ingénieurs soit calculé de façon que le stage dans ce grade soit assez prolongé, pour leur permettre d'acquérir une instruction et une expérience suffisantes, sans que cependant ils s'attardent trop dans des fonctions peu faites pour développer en eux l'esprit d'initiative et le sentiment de la responsabilité.

En somme, le cadre du personnel des manufactures de l'Etat est loin d'être trop large. La commission a dû, au cours même de l'enquête, appuyer auprès de la commission du budget la création de nouveaux emplois. Ces créations, amplement justifiées par les développements récents de la culture et de la fabrication, auront aussi pour effet de mettre un terme à l'encombrement si décourageant pour le personnel, qui s'est produit à la suite des événements de 1870-1871, événements dont les conséquences ont été plus graves pour cette administration que pour aucune autre.

TROISIÈME SECTION. — *Rapports de l'administration centrale avec le service extérieur.*

Nous avons à nous occuper maintenant des relations qui existent entre l'administration centrale et les divers services extérieurs.

La première partie de ce travail nous a montré comment l'action de l'administration centrale se manifestait dans les détails mêmes des différentes fabrications; nous l'avons vue ouvrant aux manufactures les répartitions de tabacs en feuilles destinées à assurer leurs approvisionnements de matières premières, fixant les quantités à fabriquer, déterminant la composition, partout uniforme, des divers produits, arrêtant les bases de salaires, statuant sur les projets de dépenses, dirigeant, en un mot, dans leurs traits essentiels, les fabrications ainsi que les principales opérations dont les pays à culture et les magasins sont le théâtre. On conçoit que des rapports si fréquents, qu'une intervention si directe aient besoin d'être étudiés de près et que la forme qu'il convient de leur donner soit loin de demeurer indifférente. Aussi, ce point a-t-il, dès l'origine, attiré l'attention de la commission qui, dans son questionnaire, a posé le problème en ces termes :

« La correspondance suffit-elle pour assurer la marche du service, et particulièrement l'uniformité de la fabrication ? »

A cette question, la réponse ne saurait être ambiguë. Les documents de l'enquête aussi bien que les faits que nous avons pu relever dans nos visites aux diverses manufactures, nous font un devoir de répondre que la correspondance seule ne peut suffire à assurer la marche du service.

Comment pourrait-il en être autrement ? Que de choses dans les opérations qui se passent chaque jour dans les différents établissements de la régie, qui ne sauraient se décrire exactement par lettre ! Comment apprécier, en effet, ces différences de goût, d'aspect, qui distinguent les produits de même espèce, fabriqués dans diverses manufactures ? Comment savoir exactement de quelle manière telle manœuvre s'exécute, quand elle est expliquée par des gens qui en ont l'habitude et qui, par conséquent, ne sont pas frappés des particularités que peut présenter leur façon de procéder ?

Avec la correspondance seule, il est impossible que des malentendus ne se produisent pas, que les instructions de l'administration ne soient pas de temps à autre mal interprétées, ou bien que l'administration elle-même ne puisse arriver à se faire une idée nette des errements suivis sur un point ou un autre du territoire.

Les questions de personnel aussi sont mal élucidées par la seule correspondance. Quelle opinion, souvent fausse, toujours incomplète, l'administration doit se faire des hommes qu'elle emploie, quand elle ne les connaît que par les rapports qu'ils lui envoient et par les signalements des supérieurs avec lesquels ils vivent ! On peut être un fabricant excellent, un directeur de culture consommé, un contrôleur de magasin plein d'expérience et de zèle, et ne pas avoir

cette facilité d'exposition et de style qui fait remarquer un travail. A un autre point de vue, quand on ne connaît ce que font les gens que par l'appréciation qu'eux-mêmes portent sur leur manière d'agir, on risque fort de commettre d'étranges erreurs.

Ces inconvénients sont frappants, même quand les fonctionnaires de l'administration centrale sont des hommes rompus à la pratique des services extérieurs. Que seraient-ils, si l'on avait affaire à des employés sans expérience technique?

Quant à l'uniformité des fabrications, il serait illusoire de croire qu'elle peut être obtenue par le simple fait des instructions écrites de l'administration.

La commission demandait en outre s'il n'y aurait pas lieu, au cas où la correspondance serait insuffisante, d'établir une inspection spéciale. Cette inspection existe; elle est composée de deux ingénieurs en chef choisis parmi les directeurs et attachés à l'administration centrale, où ils sont placés sous les ordres directs du directeur général. Membres du conseil d'administration, où ils ont voix consultative, ils sont, en dehors de leurs tournées, chargés de l'étude de certaines questions spéciales et de la suite à donner aux affaires dont ils ont à s'occuper pendant leurs missions.

L'utilité de cette inspection est incontestable. Elle existait déjà en 1835; supprimée en 1848, à l'époque où l'administration des tabacs fut réunie à celle des contributions indirectes, sa nécessité était tellement démontrée que, tant que la réunion a duré, à défaut d'inspecteurs en titre, on fit faire les tournées par des employés supérieurs des manufactures, envoyés en mission temporaire. Ce système était loin de présenter les avantages d'une inspection régulièrement organisée.

Dans l'industrie privée, cette utilité est tellement comprise, qu'il n'est pas de société un peu importante qui n'ait son inspection technique. Les compagnies de chemins de fer possèdent dans le télégraphe un moyen de correspondance qui n'a pas les inconvénients de lenteur des lettres officielles, elles ont cependant leurs inspecteurs de l'exploitation. Les administrations financières elles-mêmes ont de nombreux inspecteurs ou vérificateurs. Enfin, à l'étranger, nous pouvons constater que l'exploitation du monopole des tabacs est également dotée de ce rouage indispensable; en Autriche-Hongrie, pour une fabrication au plus égale à la nôtre, l'inspection est formée d'un inspecteur général, six inspecteurs en chef et trois inspecteurs.

Malgré cette nécessité bien démontrée, l'inspection technique de la régie française a paru bonne à supprimer. L'inspection générale des finances, disait-on, suffit amplement pour assurer le contrôle; créer, en dehors d'elle, une inspection spéciale, c'est faire double emploi et imposer au budget une dépense inutile. C'est avec cette prévention que la commission du budget, en 1872, visant les deux positions d'inspecteurs techniques, sans toutefois les désigner explicitement, a proposé sur les crédits de l'administration centrale une réduction de 20,000 fr., somme exactement correspondante aux traitements de ces deux fonctionnaires.

La commission d'enquête ne partage pas cette manière de voir; elle vient d'en donner une première preuve en se prononçant pour que le crédit supprimé fût rétabli au budget de 1876. Du reste, dès l'époque où elle formulait son questionnaire, elle marquait nettement son opinion par les termes mêmes de la rédaction qu'elle adoptait :

« L'inspection générale des finances n'étant pas compétente pour apprécier la partie technique du service, ne serait-il pas utile de créer une inspection spéciale de la fabrication? »

Nous n'avons point encore à nous expliquer ici sur le rôle de l'inspection générale des finances; qu'il nous suffise de dire, pour le moment, que nous attachons le plus grand prix au contrôle qu'elle exerce sur l'exploitation du monopole des tabacs. Mais, en raison même de l'utilité de ce contrôle, la commission, éclairée par les études qu'elle a faites et qui n'ont pu que la confirmer dans son opinion d'il y a trois ans, doit se prononcer énergiquement pour le maintien des deux inspecteurs spéciaux. Elle considère que le concours de ces deux collaborateurs est essentiel au directeur général; elle le trouve même à peine suffisant. Si nous n'avions pas craint, en effet, de nous montrer par trop innovateurs en matière d'organisation administrative, nous aurions proposé, à l'imitation de ce qui se passe dans les corps des ponts et chaussées et des mines, de constituer le conseil d'administration avec des inspecteurs administrateurs qui, pendant une partie de l'année, auraient siégé au conseil et, pendant l'autre, auraient inspecté le service extérieur.

Quoi qu'il en soit, en nous restreignant à ce qui existe, nous devons déclarer que le maintien de l'inspection technique, telle qu'elle est aujourd'hui constituée, est d'une impérieuse nécessité et nous nous associons aux vœux que forme M. le directeur général des manufactures de l'Etat pour que, débarrassés de tous les travaux étrangers à leur mission spéciale, les deux ingénieurs en chef inspecteurs puissent consacrer plus de temps à l'étude sur place des différentes branches du service extérieur.

QUATRIÈME SECTION. — *Rapports entre le ministre et l'administration.*

Jusqu'ici nous avons traité de l'organisation intérieure de l'administration des tabacs, sans nous occuper des liens qui la rattachent au ministre de qui elle dépend. Après avoir dit, en débutant, pourquoi, selon nous, cette administration devait être maintenue au département des finances, il est nécessaire que nous montrions enfin comment s'exerce l'action du ministre, dont nous avons déclaré la haute direction indispensable.

Dans l'organisation actuelle, le ministre intervient de deux manières distinctes.

Indirectement par le contrôle qu'exerce en son nom l'inspection générale des finances, et directement, dans les mesures qui intéressent la marche générale du service, soit qu'il s'agisse des nominations de fonctionnaires qu'il est appelé à faire lui-même ou à proposer au Président de la République, soit qu'il s'agisse des dépenses soumises à son approbation, en vertu du décret du 31 mai 1862, lorsqu'elles dépassent le chiffre de 10,000 fr.

Cette double intervention a pour but de maintenir l'administration des manufactures de l'Etat dans son rôle, avant tout productif. Il nous reste à examiner comment elle doit être organisée pour rester efficace, en entravant le moins possible les allures commerciales et industrielles que l'Etat a tant d'intérêt à développer dans l'administration qui exploite le monopole.

Pour l'inspection générale des finances, les termes mêmes de l'ordonnance royale qui l'institue nous fixent sur la vraie compétence d'un corps sur les aptitudes duquel M. le ministre insiste à bon droit dans une lettre dont il a été question déjà. La tâche, à la fois lourde et délicate de vérifier toutes les opérations auxquelles donne lieu la comptabilité, tant en deniers qu'en matières, de tous les services financiers, est suffisamment vaste pour alimenter son zèle et sa sagacité.

Cette vérification, du reste, entreprise par des hommes aussi clairvoyants que les fonctionnaires distingués à qui elle est confiée, est

éminemment féconde; et, pour ce qui concerne le service des tabacs, nous sommes entièrement persuadés que, sans contenir d'appréciations sur les questions techniques, les rapports de l'inspection générale donnent au ministre des finances tous les éléments d'un contrôle vraiment efficace. Comme d'ailleurs l'emploi des crédits est soumis à son approbation, la vérification soigneuse de la comptabilité des manufactures et des magasins lui fournit, sur la gestion de la régie, les renseignements les plus nets et les plus concluants.

Il n'y a donc, on le voit bien, aucun rapprochement à faire entre l'inspection spéciale dont nous avons parlé tout à l'heure et l'inspection générale des finances. Tandis que celle-ci, déléguée toute-puissante du ministre, constate sur le vif la régularité ou l'irrégularité des mouvements d'argent ou de matières, sur lesquels la cour des comptes aura plus tard à prononcer son jugement, l'autre, plus modeste, mais non moins utile, veille à l'exécution des ordres du directeur général et a pour mission d'éclairer l'administration sur les hommes qu'elle emploie et sur le fonctionnement des diverses parties du service.

Ainsi, pas de conflit possible tant que l'inspection des finances reste dans son rôle. La commission apprécie hautement les services qu'elle rend; c'est pour l'Etat, pour l'administration même qu'elle contrôle, une garantie de premier ordre que ces inspections qui viennent à l'improviste surprendre les comptables et les obliger à se tenir toujours prêts. Quant à craindre que l'inspection des finances songe à pénétrer dans les questions de personnel, d'outillage ou de fabrication, nous avons trop de confiance dans l'excellent esprit dont ce corps est animé, dans son désintéressement, pour le supposer capable de s'exposer aux mécomptes qu'il ne manquerait pas de rencontrer, s'il sortait du domaine purement administratif et financier dans lequel il est si compétent et si utile.

Trouverons-nous les mêmes garanties dans la manière dont sont portées devant le ministre les questions pour lesquelles la signature du chef responsable de l'administration est exigée par les règlements ou par la loi?

De ce côté, il résulte des explications qui nous ont été données, qu'il y aurait lieu de modifier les usages actuellement en vigueur, en vue de mieux assurer la solution et la rapide expédition des affaires. Toutes ces affaires, à très-peu d'exceptions près, sont traitées par correspondance. Lorsque, par exemple, pour conclure un marché ou pour s'engager dans une dépense de construction, le directeur général a besoin de l'autorisation du ministre, un rapport, élaboré à ce sujet dans les bureaux, et discuté en conseil d'administration est transmis au ministre par la voie du secrétariat général. Bien que la question ait été complétement étudiée, elle est cependant soumise à un nouvel examen; et c'est sur un second rapport, préparé souvent par un fonctionnaire d'un rang inférieur et sans le concours du chef de l'administration des tabacs, que le ministre, ou, à son défaut, le sous-secrétaire d'Etat, est appelé à se prononcer.

Nous pensons que cette seconde étude, sans le concours du service intéressé, présente de sérieux inconvénients et cause des retards regrettables; il serait donc à souhaiter que les questions soumises au ministre fussent, lorsque celui-ci est empêché, instruites oralement et contradictoirement par le sous-secrétaire d'Etat ou un de ses délégués, avec le directeur général. Le rapport original de l'administration serait ensuite transmis, avec une note mentionnant les résultats de cette instruction préalable au ministre, qui pourrait statuer sans retard.

On éviterait ainsi les lenteurs qu'entraîne la correspondance. Ces lenteurs, toujours préjudiciables au Trésor, sont parfois désastreuses, lorsqu'il s'agit de marchés à passer avec le commerce pour achat de tabacs exotiques. Ce n'est pas le lieu de discuter ici cette question si délicate des achats; mais nous devons rappeler une proposition dont la commission a été saisie. L'étude des affaires soumises à l'approbation ministérielle, spécialement de celles qui ont trait aux achats de matières premières, serait soumise à un conseil supérieur composé d'hommes éminents par leur situation et dont les lumières fourniraient au ministre tous les éclaircissements dont il a besoin pour engager sa responsabilité.

Nous ne pouvons que nous associer à cette proposition qui sera discutée ailleurs, et que faire des vœux pour qu'elle soit adoptée. On arriverait ainsi à réaliser ce conseil d'administration des grandes compagnies industrielles auquel l'honorable M. Mathieu-Bodet, alors qu'il était ministre des finances, faisait si justement allusion dans un lettre que nous avons déjà citée.

En résumé, nous pensons que le contrôle du ministre, exercé comme il le serait avec les modifications que nous venons d'indiquer, serait aussi puissant qu'aujourd'hui pour arrêter les dépenses improductives, et en même temps assez large pour assurer à une industrie qui, parce qu'elle est aux mains de l'Etat, n'en est pas moins soumise aux nécessités qui dominent les autres, les moyens de développement et de libre action qui lui sont nécessaires pour produire tous les bénéfices qu'elle est susceptible de donner

CONCLUSION

En terminant ce rapport, il semble utile de résumer sous forme de conclusion les résultats principaux du travail de la commission.

L'administration des manufactures de l'Etat a été souvent l'objet de critiques sévères. Ces critiques ont été formulées devant la commission d'enquête: on incriminait la qualité des produits, les procédés de fabrication, la gestion dans son ensemble. On accusait enfin cette administration, et c'était là un des principaux griefs, de renfermer dans son sein un trop nombreux état-major.

Nous nous sommes expliqués plus haut et avec les plus grands détails sur la qualité des produits; nous avons montré ce qu'il y avait de fondé dans les reproches dont ils sont l'objet et indiqué les moyens d'en relever la qualité sans nuire aux intérêts du Trésor. Nous n'y reviendrons pas.

Quant aux critiques d'un autre ordre, la commission, après avoir pendant deux années d'études approfondies porté ses investigations dans tous les rouages de l'organisme administratif de la régie, la commission doit à la vérité de déclarer que nulle part elle n'a reconnu la trace des abus qui lui étaient signalés. Elle se plaît à rendre justice à l'esprit d'ordre, d'économie et de progrès qui caractérise l'administration des manufactures de l'Etat, et elle tient à rappeler ici que bien loin d'avoir à s'élever contre des dépenses exagérés de personnel, elle a dû, au cours même de l'enquête, demander à l'Assemblée nationale le rétablissement, au budget de 1876, des crédits annulés depuis 1872, ainsi que l'inscription à ce même budget de crédits nouveaux indispensables pour mettre la production en état de faire face aux besoins sans cesse croissants de la consommation.

Eclairée par les résultats de ce consciencieux examen, la commission a ensuite abordé l'étude des questions relatives à l'organisation. Dans cette étude, elle a été constamment guidée par deux principes: donner au public consommateur la satisfaction la plus large, et en même temps conserver et développer les grands résultats financiers acquis dès aujourd'hui. Dans ce but, elle s'est refusée à toutes les innovations

qui ne présentaient pas d'incontestables avantages, comprenant bien qu'elle ne pouvait mieux accomplir sa mission qu'en lui donnant pour but de définir et d'assurer une fois pour toutes le régime sans lequel doit vivre l'exploitation du monopole.

Elle recommande instamment à l'attention de l'Assemblée et à la sollicitude de M. le ministre des finances les mesures qu'elle propose en vue d'atteindre ce résultat. L'application de ces mesures, en permettant à l'administration des manufactures de l'État de se mouvoir plus librement dans sa sphère d'action, lui donnera les moyens de se développer sans secousse dans la voie commerciale et industrielle où elle est entrée et d'où elle ne saurait sortir sans compromettre gravement une situation dont la commission d'enquête de 1835 ne pouvait prévoir la prospérité.

Les modifications proposées ne peuvent compromettre les résultats acquis ; l'avenir prouvera, nous en avons le ferme espoir, qu'elles ont été conçues de façon à imprimer à la consommation un nouvel élan, une impulsion nouvelle aux bénéfices que l'État retire de l'exploitation du monopole.

Liste des produits livrés à la consommation par la Régie.

CIGARES EXCEPTIONNELS DE LA HAVANE (1)

	La pièce.		Le kil.	
Marques et modules divers...	1 fr.	50	375 fr.	»
— ...	1	25	312	»
— ...	1	»	250	»
— ...	»	75	187	»
— ...	»	60	150	»
— ...	»	50	125	»
— ...	»	45	112	»
— ...	»	40	100	»
— ...	»	35	87	50
— ...	»	30	75	»

CIGARES DE LA HAVANE. — VENTE COURANTE (1)

	La pièce.		Le kil.	
Impériales....................	» fr.	60	150 fr.	»
Cazadores....................	»	50	125	»
Conchas......................	»	40	100	»
Londrès extra................	»	35	87	50
Londrès......................	»	30	75	»

CIGARES DE MANILLE (1)

	La pièce.		Le kil.	
Grande dimension............	» fr.	20	50 fr.	»
Petite dimension.............	»	15	37	50

CIGARES DE FRANCE (1)

	La pièce.		Le kil.	
Londrès extra................	» fr.	35	87 fr.	50
Londrès —....................	»	30	75	»
Régalias.....................	»	25	62	50
Trabucos.....................	»	25	62	50
Londrès chicos...............	»	20	50	»
Medianitos...................	»	20	50	»
—...........................	»	15	37	50
—...........................	»	10	25	»
Cigaros......................	»	10	25	»
Ordinaires, grande dimension.	»	075	18	75
Esquichados..................	»	075	18	75
Cigarettos...................	»	075	18	75
Ordinaires, petite dimension..	»	05	12	50
Ordinaires, bouts coupés.....	»	05	12	50

(1) 250 cigares, quel qu'en soit le poids réel, sont comptés pour un kilogramme.

CIGARETTES DE MODULES SPÉCIAUX DESTINÉES AUX BUREAUX DE VENTE DIRECTE (1)

	Le kil.	
N° 1 en tabac dit Vizir...............	25 fr.	»
N° 2 —	40	»
N° 3 —	75	»
N° 5 —	100	»
N° 1 Levant supérieur...............	20	»
N° 2 —	25	»
N° 3 —	50	»
N° 5 —	75	»
N° 2 Maryland...............	20	»
N° 3 —	30	»
N° 5 —	40	»

CIGARETTES DE VENTE COURANTE (1)

Russes Maryland, en boîtes de 10 cigarettes...............	50 fr.	»
Russes Scaferlaty supérieur, en boîtes de 10 cigarettes...............	50	»
Ordinaires Levant, en boîtes de 20 cigarettes, enveloppes mauves........	25	»
Ordinaires Maryland, en boîtes de 20 cigarettes, enveloppes vertes........	25	»
Ordinaires Scaferlaty caporal, en boîtes de 20 cigarettes, enveloppes roses	25	»
Ordinaires Maryland, en coffret de 1,000 cigarettes...............	25	»
Ordinaires Scaferlaty caporal, en coffret de 1,000 cigarettes.	25	»
Cigarettes de la Havane, en paquets de 30 cigarettes...............	25	»
Cigarettes Vizir, en paquets de 20 cigarettes, enveloppes blanches.......	30	»
Cigarettes Levant supérieur, en paquets de 20 cigarettes, enveloppes chamois.	25	»
Cigarettes Levant doux, en paquets de 20 cigarettes, enveloppes mauves....	20	»
Cigarettes Levant fort, en paquets de 20 cigarettes, enveloppes mauves...	20	»
Cigarettes Lattaquieh, en paquets de 20 cigarettes, enveloppes jaunes....	20	»
Cigarettes Maryland, en paquets de 20 cigarettes, enveloppes vertes.......	20	»
Cigarettes caporal supérieur, en paquets de 20 cigarettes, enveloppes roses...	20	»
Cigarettes caporal ordinaire, en paquets de 20 cigarettes, enveloppes bleues..	15	»

TABACS A PRISER

Poudre de Virginie...............	16	»
— Virginie haut goût............	16	»
— Virginie et amer fort..........	16	»
— Hollande...............	16	»
— Portugal...............	16	»
— Espagne...............	16	»
— Cuba...............	16	»
— Lot pur (Tonneins)............	16	»
— Natchitoches...............	16	»
— Macouba...............	16	»
— Supérieure...............	16	»
— Ordinaire...............	12	50

TABACS A FUMER DESTINÉS A LA VENTE DIRECTE

	Le kil.	
Scaferlaty Vizir, en boîtes de 1 h. et 1/2 h. (blanches)...............	25 fr.	»
Scaferlaty Levant supérieur, en boîtes de 1 h. et 1/2 h. (chamois)..........	20	»

TABACS A FUMER

Scaferlaty Virginie...............	16	»
— Varinas...............	16	»
— Maryland...............	16	»

1,000 cigarettes sont comptées pour un kilogramme.

TABAC A FUMER (*suite.*)

	Le kil.	
Scaferlaty Levant doux	16	»
— Levant fort	16	»
— supérieur (caporal supér.)	16	»
— ordinaire (caporal ordin.)	12	50

TABAC A MACHER

Rôles menu-filés	16	»
Rôles ordinaires	12	50

CAROTTES

Carottes ordinaires	12	50
Carottes fermentées	12	50

Tabacs à prix réduits.

TABACS A FUMER

Scaferlaty coupe grosse, 1re zone	3 fr.	»
— — fine, 1re zone	3	»
— — grosse, 2e zone	5	»
— — fine, 2e zone	5	»
— 3e zone	8	»

TABAC A MACHER

	Le kil.	
Rôles, 1re zone	6	»
Rôles, 2e zone	8	»

Tabacs pour les établissements hospitaliers.

TABAC A FUMER

	Le kil.	
Scaferlaty	5 fr.	»

TABAC A PRISER

Poudre d'hospice	5	»

Tabacs pour les troupes.

TABAC A FUMER

Scaferlaty	1 fr.	50

TABAC A MACHER

Rôles	2	»

TABLE ANALYTIQUE

SOMMAIRE

DES MATIÈRES DU TOME XLI

TABLE ANALYTIQUE

SOMMAIRE

DES MATIÈRES DU TOME XLI [1]

A

(1) Les Annexes, placées à la fin du volume, avec une pagination distincte, sont indiquées à la Table par les initiales an.

ayant pour objet la répression de la fraude dans la fabrication et la vente de ces allumettes [26 juillet 1875] (t. 41, an., p. 73). = Demande de mise à l'ordre du jour du lendemain, par M. Léon Say, *Ministre des Finances* [27 juillet] (p. 157). — Adoption *(ibid.)*. = *Première délibération* [28 juillet] (p. 168). — Déclaration de l'urgence, sur la demande du même Ministre (*ibid.*). — *Discussion générale* (*ibid.*).—L'Assemblée décide, au scrutin public, qu'elle entend passer à la *discussion des articles* (p. 181); liste des votants (p. 192). — Art. 1er (p. 181): adoption de l'article; et, sans discussion, de l'art. 2 (p. 182).—Art. 3 (*ibid.*): adoption, au scrutin public, avec la nouvelle rédaction de la Commission (p. 184); liste des votants (p. 194). — Ont pris part à la discussion : MM. Ducarre (p. 168 à 172, 179, 183); Wolowski, *Rapporteur* (p. 172, 178, 180, 183); Pouyer-Quertier (p. 173, 177); Léon Say, *Ministre des Finances* (p. 175, 179, 181, 182); Le Royer (p. 180); Paris (Pas-de-Calais) (p. 181); Testelin (p. 182); Tolain, Ernest Picard, Victor Lefranc (p. 183). — Adoption de l'ensemble du projet de loi [même séance] (p. 184).

AMÉRIQUE, voy. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

ANGLETERRE.

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession d'un chemin de fer sous-marin entre la France et l'Angleterre, voy. CHEMINS DE FER, § 6.

ARMÉE.

1 — Demande de rectification, par M. Audren de Kerdrel, Président de la Commission de l'armée, d'un certain nombre d'erreurs signalées par l'administration de la Guerre dans le texte de la loi sur les cadres de l'armée [2 août 1875] (p. 318).— Les rectifications demandées sont adoptées (p. 319).

2 — Demande de mise à l'ordre du jour du projet de loi relatif aux conditions du service militaire pour les Français domiciliés en Algérie, par M. le général Pellissier, *Rapporteur* [3 août] (p. 401). — Renvoi de la discussion au mois de novembre (p. 402).

3 — Projet de loi ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872 et 24 juillet 1873 avec le Code de justice militaire, voy. CODE DE JUSTICE MILITAIRE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1 — Rapport, par M. Amédée Lefèvre-Pontalis, sur la proposition de M. Malartre, tendant à la prorogation de l'Assemblée nationale, à partir du vote du Budget jusqu'au 30 novembre 1875 [21 juillet 1875] (t. 41, p. 18, et an, p. 7). — Débat sur la fixation du jour de la discussion : M. Ernest Picard (p. 20). — Incident au sujet de la présence de quelques membres de la gauche, au moment du vote, sur les bancs de la droite : observations de M. le duc d'Audiffret-Pasquier, *Président* (*ibid.*). — Discussion du projet de Résolution de la Commission, tendant à proroger les séances de l'Assemblée du 4 août au 16 novembre [22 juillet] (p.28). — Déclaration préliminaire du Rapporteur, portant adhésion, au nom de la Commission, à la date du 4 novembre, proposée, depuis la lecture du rapport, par le Gouvernement comme terme de la prorogation (p. 29). — Amendement de M. Raoul Duval, ayant pour objet de fixer la prorogation de l'Assemblée au 15 août, et les élections législatives au 17 octobre (p. 32) : rejet, au scrutin public, de la première partie de l'amendement (p. 36); liste des votants (p. 52; *rectifications*, p. 57). — Amendement de M. Feray, consistant à prolonger les travaux de l'Assemblée jusqu'au vote de la loi sur les élections des Sénateurs, de la loi électorale et du Budget (p. 36) : retrait (p. 37). — Amendement de M. Jules Simon, tendant à fixer au 19 octobre la date du retour de l'Assemblée (*ibid.*) : retrait de l'amendement, après les observations de M. le Garde des Sceaux (p. 44). — Adoption successive des quatre articles du projet de Résolution présenté par la Commission, d'accord avec le Gouvernement (*ibid.*). — Retrait de l'article additionnel de MM. Henri Brisson et Fourcand, ayant pour objet l'abrogation de la loi du 13 mai 1875 portant suppression des élections partielles (*ibid.*). — Ont pris part aux

précédemment réservé (*ibid.*). Observations incidentes sur la situation spéciale du Tribunal de Thonon (*ibid.*). Adoption du chapitre, avec l'augmentation de crédit de 77,250 francs, résultant du vote du projet de loi portant augmentation du personnel des Tribunaux de première instance de la Seine et de Lille (*ibid.*). = *Marine et Colonies* [28 juillet] (p. 184). Discussion générale sur la situation actuelle du personnel et du matériel de la Marine (p. 184 à 190, 202 à 206, 209). Observations relatives : à des faits de traite des noirs, sur la côte orientale d'Afrique (p. 206); aux différences de prix de la journée d'hôpital des marins, suivant le régime des établissements (p. 208). Adoption des divers chapitres du Budget de la Marine et des Colonies (p. 210). = *Instruction publique* (p. 212). Proposition du Ministre tendant à rétablir l'augmentation de crédit de 27,000 francs, portée au projet pour le dédoublement dans neuf Facultés de droit de la chaire de procédure civile et de législation criminelle (p. 213, 234) : adoption de cette proposition (*ibid.*). Adoption de l'amendement de MM. Paul Bert et Cézanne, comportant une augmentation de crédit de 50,000 francs pour la création d'un Observatoire d'astronomie physique à Paris (p. 215). Incident au sujet de la création, à la Bibliothèque nationale, d'une place d'Administrateur général adjoint en faveur de l'ancien Préfet de la Loire-Inférieure (p. 215 à 218). Adoption, sur le Chapitre des dépenses de l'instruction primaire, d'une augmentation de crédit de 1,200,000 francs, résultant du vote du projet de loi portant augmentation du traitement des instituteurs et institutrices (p. 219). Adoption des divers chapitres du Service de l'Instruction publique (*ibid.*). — *Beaux-Arts* (*ibid.*). Observations sur les abus introduits sous le dernier régime dans l'emploi du fonds d'acquisitions et commandes d'objets d'art (*ibid.*). Adoption des divers chapitres du Service des Beaux-Arts (p. 221, 258). — *Cultes* (p. 221). Incident sur l'abus résultant de l'omission du nom du Gouvernement établi, dans les prières de l'Eglise catholique (p. 221 à 224). Adoption des divers chapitres du Service des Cultes (p. 224). = *Agriculture et Commerce* (p. 239). Amendement de M. Teisserenc de Bort, tendant au maintien du crédit de 10,000 francs destiné à organiser le Service central de la surveillance du travail des enfants dans les Manufactures (*ibid.*) : rejet de l'amendement (p. 241) Question relative aux mesures prises par le Gouvernement pour réaliser le concours des percepteurs des Contributions directes et des receveurs des Postes dans les opérations des Caisses d'épargne (p. 240). Amendement de MM. Joigneaux et autres, tendant à une augmentation de crédit de 19,200 francs, dont 7,200 francs à l'effet d'élever de 600 francs à 1,000 francs le prix des bourses à l'Ecole d'horticulture de Versailles, et 12,000 francs destinés à porter de 18 à 30 le nombre de ces bourses (p. 241) : adoption, au scrutin public, de la première partie de l'amendement, divisé sur la demande de M. de Tillancourt (p. 244); liste des votants (p. 265) : rejet de la deuxième partie (p. 244). Adoption des divers chapitres du Budget de l'Agriculture et du Commerce (p. 245). = *Travaux publics* (*ibid.*). Questions relatives à l'exécution des chemins de fer : d'Amiens à Dijon (*ibid.*); de Saint-Lô à Lamballe, dans la section comprise entre Saint-Lô et Coutances (p. 247). Observations : sur la situation du canal de Nantes à Brest (p. 248 à 251); sur l'amendement de M. le baron de Soubeyran, relatif au nouveau système de règlement des annuités aux Compagnies concessionnaires de chemins de fer (p. 251). Amendement de MM. Gavini et autres, tendant au maintien du crédit de 150,000 francs proposé pour les routes forestières de la Corse (p. 252) : rejet (p. 255). Amendement de M. de La Bassetière et des autres députés de la Vendée, tendant à élever de 20,000 francs à 50,000 francs le crédit affecté aux travaux de desséchement des marais de La Gachère (p. 256) : rejet (p. 257). Adoption des divers chapitres du Budget des Travaux publics (p. 258). = *Frais de régie, etc.* [3 août] (p. 367). Proposition de M. Wilson, de réserver le vote du chapitre LVII (Remises aux percepteurs) jusqu'au vote de l'article 29 de la Commission, qui rétablit les Perceptions de ville (*ibid.*) : rejet (p. 368). Nouvelle proposition de M. Wilson, d'ajourner la discussion de la question impliquée dans l'article 29 (*ibid.*) : nouveau rejet (p. 369). Discussion de l'amendement de MM. Marcel Barthe et autres, tendant à rejeter l'augmentation de crédit de 182,230 francs, affectée par la Commission au rétablissement des fonctions de percepteur dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département (p. 369 à 377) :

adoption de l'amendement (p. 377). Question de l'application de la loi du 6 décembre 1873, portant réunion partielle du Service postal et du Service télégraphique (p. 379). Adoption des divers chapitres des Frais de régie (*ibid.*). — *Remboursements et restitutions* : adoption des divers chapitres (p. 380, 381). — Adoption de l'article 1er (*Crédits accordés*) ; et d'un article additionnel de la Commission, qui affecte exclusivement au personnel des employés des Préfectures et Sous-Préfectures l'augmentation de crédit portée au chapitre 4 du Budget de l'Intérieur (p. 385). — Art. 2 à 8 [*Impôts autorisés*] (p. 381). Adoption d'un article additionnel de M. Raudot, ayant pour objet la présentation dans la loi de finances de 1877 d'un projet de nouvelle répartition du principal de la contribution foncière entre les départements (*ibid.*). Rejet d'une disposition additionnelle de M. de Lamberterie, tendant à faire procéder immédiatement, dans chaque département, à l'évaluation des travaux publics exécutés avec les fonds, les subventions ou la garantie de l'État (p. 381, 382). Retrait, sur les déclarations de M. le Ministre des Finances, du contre-projet de M. Raudot, tendant à l'application de l'impôt foncier à l'Algérie (p. 383). Observations sur les modifications à apporter dans la disposition actuelle des timbres-poste (*ibid.*). Adoption des divers articles concernant les *Impôts autorisés* (p. 384). Adoption d'un article additionnel de M. Sebert, ayant pour objet d'exempter les notaires, dans les adjudications publiques, de l'obligation de donner lecture aux parties des dispositions pénales contre les dissimulations de prix (p. 384, 385). — Art. 9 et 10 [*Evaluation des voies et moyens, et Résultat général du Budget*] (p. 385). Amendement de M. Tamisier tendant à établir deux tarifs de droits différents pour la vérification première et pour la vérification périodique des poids et mesures (*ibid.*) : rejet de l'amendement (p. 389). Adoption des articles 9 et 10 (*ibid.*). — Art. 11 à 21 [*Budget des dépenses sur ressources spéciales*] (p. 390). Proposition de M. le Ministre des Finances, tendant à rétablir à ce Budget la somme de 1,500,000 fr. portée au projet pour la reconstitution du service de l'Assistance hospitalière en Algérie (*ibid.*) : adoption (p. 393). Adoption de la rectification de l'article 18, portant de trois à quatre le maximum des centimes additionnels qui pourront être votés par les Conseils municipaux et par les Conseils généraux pour l'Instruction primaire (p. 393, 394). Amendement de MM. Beau et le comte d'Osmoy, complété par M. Tirard, tendant à fixer à un maximum de 5 p. 100 la quotité du droit des pauvres sur la recette brute des concerts non quotidiens donnés par les artistes ou les associations d'artistes (p. 394) : adoption de cette disposition additionnelle à l'article 20 et à l'État D (p. 395). — Art. 22 [*Services spéciaux*] (p. 396) : adoption (p. 397). — Art. 23 à 30 [*Moyens de service, et Dispositions diverses*] : adoption, avec la suppression de l'article 29, en conséquence du vote de l'Assemblée sur le Chapitre XLVII des Frais de régie (p. 397, 398). Retrait, sous réserve, par M. Eugène Farcy, de son amendement tendant à faire dresser, pour le prochain Budget, un inventaire des vieux canons et des vieux navires susceptibles d'être aliénés (p. 398). — Art. 31 [*Dispositions générales*] (*ibid.*). Amendement de M. Hervé de Saisy, tendant à supprimer la garnison collective et individuelle en matière de recouvrement d'impôts (p. 399) : rejet de l'amendement (p. 401). = Ont pris part aux débats : MM. Bardoux, *Sous-Secrétaire d'État de la Justice* (p. 3) ; Batbie, *Rapporteur du Budget de la Justice* (p. 3, 258) ; Folliet (p. 3) ; Vandier (p. 184 à 188) ; l'amiral marquis de Montaignac, *Ministre de la Marine et des Colonies* (p. 188, 204, 207) ; Eugène Farcy (p. 202, 206, 398) ; l'amiral de Dompierre d'Hornoy (p. 206) ; Schœlcher (*ibid.*) ; Testelin (p. 208) ; l'amiral Pothuau, *Rapporteur du Budget de la Marine et des Colonies* (p. 208, 209, 398) ; Fraissinet (p. 210) ; de Belcastel (p. 212) ; Henri Wallon, *Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts* (p. 212, 213, 217, 218, 220, 223) ; Bouisson (p. 213) ; Lepère, *Rapporteur du Budget de l'Instruction publique* (p. 214, 215, 218, 219 ; *rectifications*, p. 231, 235) ; Amat (p. 214) ; de la Borderie (p. 215) ; Dréo (p. 215, 217) ; le vicomte Arthur de Cumont (p. 216) ; Ganivet (p. 218, 368, 395) ; Edouard Millaud (p. 219) ; le comte d'Osmoy, *Rapporteur du Budget des Beaux-Arts* (p. 220) ; Lambert de Sainte-Croix (p. 221) ; le baron de Vinols (p. 221, 235) ; le vicomte d'Aboville (p. 221) ; Pernolet (p. 221, 224) ; le comte de Cornulier Lucinière (p. 224) ; Delsol, *Rapporteur du Budget des Cultes* (*ibid.*) ; Teisserenc de Bort (p. 239,

C

ticle 1er du projet (*ibid.*). Amendement de M. Pascal Duprat tendant à rendre la nouvelle ligne absolument indépendante des réseaux rayonnants (*ibid.*) : rejet au scrutin public (p. 455); liste des votants (p. 459). Adoption de l'article 2 (p. 457). — Adoption, comme article 3, d'un article additionnel substitué par M. le Ministre des Travaux publics à l'amendement de MM. Rameau et autres, et ayant pour objet de renvoyer au Conseil d'État la fixation de l'indemnité réclamée par la Compagnie du chemin de fer dit de « circonvallation » pour les dépenses d'études dudit chemin (*ibid.*). — Adoption de l'ancien article 3 du projet, devenu l'article 4 (*ibid.*). — Ont pris part aux débats : MM. Ricot, *Rapporteur*, (p. 410, 412, 442, 443, 455); Pascal Duprat (p. 410, 446, 452); le général Guillemaut (p. 411); le général de Cissey, *Ministre de la Guerre* (p. 411, 443, 453); Caillaux, *Ministre des Travaux publics* (p. 412, 437, 440, 445, 448 à 452, 455, 456); Jean Brunet (p. 437 à 440, 444); le général Pellissier (p. 441); Vandier (p. 443); Journault (p. 445); Jules Favre (p. 453); Jules Brame (p. 456); Rameau (p. 456, 457). — Adoption, au scrutin public et à l'unanimité, de l'ensemble du projet de loi [4 août] (p. 457); liste des votants (p. 461).

8 — Demande de maintien à l'ordre du jour, du projet de loi relatif à la déclaration d'utilité publique et à la concession d'un chemin de fer de Marmande à Angoulême, par M. Léopold Faye, *Rapporteur* [2 août] (p. 350).

9 — Questions relatives à l'exécution des chemins de fer d'Amiens à Dijon, et de Saint-Lô à Lamballe, dans la section comprise entre Saint-Lô et Coutances, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, *Travaux publics*.

10 — Observations sur un amendement relatif à un nouveau système de règlement des annuités aux Compagnies concessionnaires de chemins de fer, voy. *ibid.*

11 — Projet de loi de crédit applicable à la réparation des dommages causés par les inondations aux chemins de fer exécutés par l'Etat, voy. CRÉDITS, II, § 20.

12. — Rapport de la Commission d'enquête des chemins de fer, sur les tarifs de transports, voy. ENQUÊTES PARLEMENTAIRES, § 4.

CHEMINS VICINAUX.

Projet de loi de crédit applicable à la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations, voy. CRÉDITS, II, § 26.

CHOSES PERDUES.

Exposé des motifs et texte de la proposition de M. Rameau ayant pour objet de déterminer le droit sur les choses perdues dont le maître ne se représente pas [3 août 1875] (t. 41, an., p. 371 à 375).

CIMETIÈRES.

Rapport sommaire, par M. le baron Chaurand, sur la proposition de MM. Journault, Rameau et Barthélemy Saint-Hilaire, ayant pour objet l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, relatif aux inhumations dans des lieux séparés pour chaque culte [26 juillet 1875] (t. 41, an., p. 76).

CLASSES OUVRIÈRES en France.

Rapports de la Commission d'enquête sur la situation des classes ouvrières en France, voy. ENQUÊTES PARLEMENTAIRES, §§ 1 et 2.

CLINIQUES D'ACCOUCHEMENT, voy. FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE.

Rapport, au nom de la Commission spéciale, par M. le général Robert, sur le projet de loi ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872 et 24 juillet 1873 avec le Code de Justice militaire [28 juillet 1875] (t. 41, an., p. 130 à 139). — Demande de mise à l'ordre du jour du projet de loi, par M. le général Mazure [31 juillet] (p. 301). — Sont entendus : MM. le général Mazure, Ricot, Langlois (*ibid.*). — L'Assemblée décide que le projet sera placé à la suite de l'ordre du jour (*ibid.*).

tion, avec la faculté de recours au Conseil d'Etat (p. 276 à 282). — *Discussion des articles* (p. 282). Retrait des amendements ou contre-projets de M. Sansas, de M. Boysset, de M. Hervé de Saisy (p. 283), et de M. Foubert (p. 286). Amendement précité de M. le marquis d'Andelarre, repris par M. Waddington (p. 283, 287): rejet de l'amendement, au scrutin public (p. 296); liste des votants (p. 307). — Article 1er du projet de loi, comprenant les articles 15, 16 et 17 de la loi du 10 août 1871, modifiés (p. 296). — Nouvel article 15 (*ibid.*): adoption de l'article, amendé par M. Jozon (p. 297). — Nouvel article 16 (*ibid.*): adoption de l'article, amendé par M. Roger-Marvaise et par M. Emile Lenoël (p. 299). — Nouvel article 17 : adoption, avec un amendement de M. Limperani (*ibid.*). — Adoption de l'ensemble de l'article 1er du projet; et, sans discussion, des articles 2, 3, et de l'article 4, relatif aux sessions du Conseil général de la Corse (*ibid.*). — Ont pris part à la discussion: MM. Waddington (p. 276 à 280, 282); le marquis de Valfons (p. 280); Daguenet (p. 283 à 286); Ganivet (p. 287); Batbie, *Rapporteur* (p. 287, 296, 298, 299); Paul Jozon (p. 289 à 292, 294); Buffet, *Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur* (p. 292 à 294); René Brice (p. 297); Emile Lenoël (p. 298); Lepère (p. 299). — Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de la Commission [même séance] (p. 301); liste des votants (p. 308).

2 — Texte de la proposition de M. Gavini, tendant, par dérogation à l'article 23 de la loi du 10 août 1871, à fixer de plein droit la session du Budget et des Comptes, pour le Conseil général de la Corse, au second lundi du mois de septembre [29 juillet] (t. 41, an., p. 167). — Renvoi de la proposition à la Commission chargée d'examiner celle de M. Eugène Tallon (p. 212).

CONSIGNATIONS JUDICIAIRES.

Demande de mise en tête de l'ordre du jour, par M. Cochery, *Rapporteur*, de la 1re délibération sur la proposition de M. Denormandie, ayant pour objet d'étendre aux valeurs et titres litigieux, sous forme nominative ou au porteur, des dispositions des lois et ordonnances concernant les consignations judiciaires de deniers litigieux [27 juillet 1875] (t. 41, p. 157). — Adoption de cette motion (*ibid.*). — *Première délibération* [28 juillet] (p. 168). — Déclaration de l'urgence, sur la demande du Rapporteur; et adoption des articles et de l'ensemble du projet de loi (*ibid.*).

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1 — Exposé des motifs et texte de la proposition de M. de Lamberterie, tendant à ce qu'il soit immédiatement procédé, dans chaque département, à l'évaluation des revenus fonciers et des valeurs locatives d'habitation [23 juillet 1875] (t. 41, an., p. 49 à 63).

2 — Article additionnel au Budget prescrivant la présentation, dans la loi de finances de 1877, d'un projet de nouvelle répartition du principal de la contribution foncière entre les départements, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, *Impôts autorisés*.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Projet de loi de crédit applicable aux frais de perception de ces contributions, voy. CRÉDITS, II, § 21.

CONVENTIONS; voy. POIDS-ET-MESURES. — POSTES.

CORSE.

1 — Amendement relatif au maintien du crédit pour les routes forestières de la Corse, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, *Travaux publics*.

2 — Proposition tendant à fixer de plein droit la session ordinaire, pour le Conseil général de la Corse, au second lundi de septembre, voy. CONSEILS GÉNÉRAUX, § 2.

COURS ET TRIBUNAUX.

1 — Adoption, sans discussion, des articles et de l'ensemble du projet de loi ayant pour

objet d'établir, à titre définitif, la Chambre temporaire de la Cour de Nancy, et d'augmenter le personnel des Tribunaux de première instance de la Seine et de Lille [21 juillet 1875] (t. 41, p. 2 et 8). — Voy. aussi BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, *Justice*.

2 — Rapport, par M. Paris (du Pas-de-Calais), au nom de la Commission de l'organisation judiciaire, sur la proposition de M. Parent tendant à supprimer dans chaque Cour d'appel, à l'exception de celle de Paris, le titre de second Président de la première Chambre, et de réduire dans toutes le nombre des juges à sept pour chaque Chambre, y compris le Président [26 juillet] (t. 41, an., p. 93).

3 — Rapport, par M. Paris (du Pas-de-Calais), au nom de la Commission de l'organisation judiciaire, sur la proposition de MM. Bottieau et Boreau-Lajanadie, tendant à centraliser le service criminel des Cours d'assises départementales au chef-lieu de chaque Cour d'appel [26 juillet] (t. 41, an., p. 95).

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ou EXTRAORDINAIRES.

I. — *Dispositions générales.*

Exposé des motifs et texte de la proposition de M. Guichard, ayant pour objet de rétablir l'article 4 de la loi du 16 mai 1851, qui prescrivait de réunir en un seul projet de loi les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires pendant l'intervalle d'un mois au moins [30 juillet 1875] (t. 41, p. 237, et an., p. 191).— L'urgence est déclarée (p. 237).

II. — *Projets de lois spéciaux.*

1 — *Taxe municipale de balayage aux abords des divers établissements de l'Instruction publique à Paris* [Exercice 1874]. — Rapport, par M. le baron de Ravinel [21 juillet 1875] (t. 41, an., p. 3). — Adoption du projet de loi, au scrutin public et à l'unanimité [24 juillet] (p. 86 et 87).

2 — *Construction du nouvel Opéra* [Exercice 1874]. — Rapport, par M. le comte d'Osmoy, sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit additionnel de 3 millions pour la liquidation et le payement des dépenses y relatives [21 juillet] (t. 41, an., p. 4). — Discussion [27 juillet] (p. 136). — Sont entendus : MM. le vicomte de Lorgeril (*ibid.*) ; Caillaux, *Ministre des Travaux publics* (p. 138, 140) ; Testelin (p. 138). — Adoption successive des articles, et, au scrutin public de l'ensemble du projet de loi (p. 140) ; liste des votants (p. 158).

3 — *Gouvernement général civil de l'Algérie* (*Service des prisons*) [Exercice 1874]. — Rapport, par M. Peltereau-Villeneuve [21 juillet] (t. 41, an., p. 5). — Adoption du projet de loi, au scrutin public et à l'unanimité [24 juillet] (p. 87).

4 — *Divers services des Finances* [Exercice 1875]. — Adoption du projet de loi, au scrutin public [21 juillet] (t. 41, p. 3 et 4).

5 — *Frais de passage des fonctionnaires de l'Instruction publique en France et en Algérie* [Exercice 1874]. — Adoption du projet de loi, au scrutin public et à l'unanimité [21 juillet] (t. 41, p. 4).

6 — *Achèvement de bâtiments en construction à l'École Polytechnique* [Exercice 1875]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi [21 juillet] (t. 41, an., p. 9). — Rapport, par M. Rousseau [27 juillet] (an., p. 119). — Adoption du projet de loi, au scrutin public et à l'unanimité [2 août] (p. 319).

7 — *Divers services des Travaux publics* [Exercices 1874 et 1875]. — Adoption du projet de loi, au scrutin public et à l'unanimité [22 juillet] (p. 28).

8 — *Dépenses relatives à la détermination de la parallaxe du soleil* [Exercice 1875]. — Adoption du projet de loi, au scrutin public [22 juillet] (t. 41, p. 28).

9 — *Indemnité spéciale accordée à la Compagnie des Messageries maritimes par décision arbitrale du 8 juillet 1874* [Exercice 1874]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi [23 juillet] (t. 41, an., p. 47). — Rapport, par M. Mathieu-Bodet [28 juillet] (an., p. 128). — Discussion [30 juillet] (p. 236). — Demande de remise, pour la production de la sentence, par M. Guichard (*ibid.*). — Sont entendus sur cette demande : MM. Guichard, Léon Say, *Ministre des Finances* (*ibid.*). — Adoption, au

scrutin public, du projet de loi (p. 237); liste des votants (p. 262).

10 — *Service des haras et des dépôts d'étalons* [Exercice 1874]. — Adoption du projet de loi, au scrutin public [23 juillet] (t. 41, p. 59).

11. — *Divers services de la Guerre.*

1° [Exercice 1874]. — Rapport, par M. le comte Daru [27 juillet] (t. 41, an., p. 110). — Adoption du projet de loi, au scrutin public et à l'unanimité [29 juillet] (p. 201).

2° [Exercice 1875]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi [26 juillet] (t. 41, an., p. 75). — Rapport, par M. le comte Daru [29 juillet] (an., p. 141). — Adoption, au scrutin public et à l'unanimité, du projet de loi, modifié par la Commission [31 juillet] (p. 274).

12. — *Construction d'une ligne télégraphique souterraine entre Paris et Versailles* [Exercice 1875]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi [26 juillet] (t. 41., an., p. 87). — Rapport, par M. Rousseau [30 juillet] (an., p. 201). — Adoption du projet de loi, au scrutin public [3 août] (p. 366).

13 — *Service des prisons* [Exercice 1875]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi [26 juillet] (t. 41, an., p. 88).

14 — *Agrandissement du lazaret de Trompeloup (Gironde)* [Exercice 1875]. — Rapport, par M. Alphonse Cordier [26 juillet] (t. 41, an., p. 98). — Adoption du projet de loi, au scrutin public [30 juillet] (p. 237).

15 — *Exposition internationale universelle de Philadelphie* [Exercice 1875]. — Rapport, par M. Alphonse Cordier, sur le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir à cet effet un crédit extraordinaire de 30,000 francs [26 juillet] (t. 41, an., p. 99). — Délibération [31 juillet] (p. 275). — Observations sur une erreur de chiffre dans le projet imprimé (*ibid.*). — Sont entendus : MM. Audren de Kerdrel, *Vice-Président*; le vicomte de Meaux, *Ministre de l'Agriculture et du Commerce* (*ibid.*). — Adoption du projet de loi, avec le chiffre rectifié, au scrutin public et à l'unanimité (*ibid.*).

16 — *Services de la Légion d'Honneur* [Exercice 1874]. — Rapport, par M. le comte Daru [27 juillet] (t. 41, an., p. 112). — Adoption du projet de loi, au scrutin public [29 juillet] (p. 200).

17 — *Frais de suppléments du* Journal officiel *pendant le deuxième semestre de 1874 et l'exercice 1875. — Frais supplémentaires de composition et de transport des formes de ce journal.* — Rapport, par M. Ancel [27 juillet] (t. 41, an., p. 113). — Adoption du projet de loi, au scrutin public et à l'unanimité [29 juillet] (p. 201, 202).

18 — *Création de laboratoires destinés à l'analyse des sucres* [Exercice 1875]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi [27 juillet] (t. 41, an., p. 114). — Rapport, par M. Teisserenc de Bort [30 juillet] (an., p. 198). — Adoption du projet de loi, au scrutin public et à l'unanimité [3 août] (p. 366).

19 — *Gouvernement général civil de l'Algérie (Mission scientifique chargée des premières études applicables à la création d'une mer intérieure en Algérie)* [Exercice 1875]. — Rapport, par M. Peltereau-Villeneuve [27 juillet] (t. 41, an., p. 118). — Adoption du projet de loi, au scrutin public et à l'unanimité [31 juillet] (p. 274, 275).

20 — *Réparation des dommages causés par les inondations aux routes et ponts, rivières et chemins de fer exécutés par l'État* [Exercices 1875 et 1876]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi [29 juillet] (t. 41, an., p. 155). — Rapport, par M. le marquis de Talhouët [2 août] (an., p. 366). — Adoption du projet de loi, au scrutin public et à l'unanimité [3 août] (p. 407).

21 — *Frais de perception des contributions indirectes* [Exercice 1875]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi [29 juillet] (t. 41, an., p. 164). — Rapport, par M. Wolowski [31 juillet] (an., p. 214). — Adoption du projet de loi, au scrutin public et à l'unanimité [3 août] (p. 366).

22 — *Secours aux émigrations politiques* [Exercice 1875]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi [29 juillet] (t. 41, an., p. 170). — Rapport, par M. Adolphe Cochery [2 août] (an., p. 349). — Adoption du projet de loi, au scrutin public [3 août] (p. 401).

23 — *Payement des frais d'une action judiciaire soutenue par l'Administration au sujet du loyer de l'Opéra-Comique* [Exercice 1875]. — Rapport,

par M. le comte d'Osmoy [29 juillet] (t. 41, an., p. 171).

24 — *Droits de présence des professeurs aux examens du Baccalauréat ès lettres scindé* [Exercice 1875]. — Rapport, par M. Bertauld [30 juillet] (t. 41, an., p. 178). — Adoption du projet de loi, au scrutin public et à l'unanimité [2 août] (p. 319).

25 — *Travaux de la Commission internationale du mètre* [Exercice 1875]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi [30 juillet] (t. 41, an., p. 188).

26 — *Réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations* [Exercice 1875]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi portant ouverture pour cette destination d'un crédit extraordinaire de 1 million [30 juillet] (t. 41, an , p. 199). — Demande d'urgence et de discussion immédiate, par M. Buffet, *Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur* [3 août] (p. 410) : adoption (*ibid.*). — Rapport verbal, au nom de la Commission du Budget, par M. Cochery (*ibid.*). — Adoption, au scrutin public et à l'unanimité, de l'article unique du projet de loi (*ibid.*).

27 — *Divers services de la Guerre* (*Créances sur les exercices périmés 1867, 1869 et 1870*). — Exposé des motifs et texte du projet de loi [2 août] (t. 41, an., p. 237 à 250).

28 — *Restauration de la Chapelle du Palais de Versailles* [Exercice 1875] — Adoption du projet de loi, au scrutin public [2 août] (p. 317 et 318).

D

DÉCLASSEMENT DE FORTIFICATIONS, voy. FORTIFICATIONS.

DÉLITS DE PRESSE, voy. PRESSE.

DÉPARTEMENTS, voy. FONDS DE SUBVENTION AUX DÉPARTEMENTS.

DÉPOTS D'ÉTALONS.

Projet de loi de crédit applicable à ce Service, voy. CRÉDITS, II, § 10.

DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, voy. CONSIGNATIONS JUDICIAIRES.

DESSÈCHEMENT DES MARAIS.

Amendement tendant à l'augmentation du crédit affecté aux travaux de dessèchement des marais de La Gachère, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, *Travaux publics.*

DOUANES.

1 — Adoption des articles et de l'ensemble du projet de loi ayant pour objet de modifier les tarifs de douane en ce qui concerne l'entrée en France des tapis de laine de la Tunisie et du Maroc, et d'autoriser l'entrée en franchise des pulpes d'olives ou amurcas [24 juillet 1875] (t. 41, p. 87).

2 — Proposition relative aux admissions temporaires en franchise, voy. ADMISSIONS TEMPORAIRES.

DROIT DES PAUVRES.

Amendement tendant à fixer à un maximum de 5 p. 0/0 la quotité de ce droit sur la recette brute des concerts non quotidiens donnés par les artistes ou les associations d'artistes, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, *Budget sur ressources spéciales.*

E

(1) Les projets de lois précédés d'un astérisque ont pour objet d'autoriser à la fois un emprunt et une imposition locale extraordinaire.

ENQUÊTES PARLEMENTAIRES.

ENREGISTREMENT.

ENSEIGNEMENT DE L'AGRICULTURE.



ENSEIGNEMENT DE L'HORTICULTURE.

Amendement tendant à une augmentation de crédit en faveur de l'École d'horticulture de Versailles, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, *Agriculture et Commerce*.

ÉTAT CIVIL DE PARIS.

Rapport, par M. Denormandie, sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'État civil de Paris [23 juillet 1875] (t. 41, an., p. 64). — Motion du Rapporteur, tendant à la mise à l'ordre du jour du lendemain et à la déclaration d'urgence de ce projet de loi [2 août] (p. 348): adoption de cette double proposition (*ibid.*). — Adoption, sans discussion, des divers articles et de l'ensemble du projet de loi [3 août] (p. 407).

ÉTAT DE SIÉGE.

Rapport sommaire, par M. Pascal Duprat, sur les propositions de MM. le colonel Denfert-Rochereau, Scheurer-Kestner, Mestreau, Périn, Amat et autres, ayant pour objet la levée de l'état de siége dans l'arrondissement de Belfort, la ville de Rochefort, et les départements de la Haute-Vienne et des Bouches-du-Rhône; et sur la proposition de M. Méline, relative au régime de l'état de siége [2 août] (t. 41, an., p. 368).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1 — Projet de loi de crédit applicable à l'Exposition universelle de Philadelphie, voy. CRÉDITS, II, § 15.

2 — Projet de loi portant approbation de la Convention signée à Paris, le 20 mai 1875, entre la France et les principaux États d'Europe et d'Amérique pour la création d'un Bureau international des poids et mesures, voy. POIDS ET MESURES, § 1.

3 — Projet de loi portant approbation du Traité concernant la création d'une *Union générale des Postes* entre tous les États d'Europe et les États-Unis d'Amérique, conclu à Berne, le 9 octobre 1874, voy. POSTES, § 2.

4 — Question sur les réclamations des Français établis aux États-Unis, dont les propriétés ont eu à souffrir de la guerre de sécession, voy. QUESTIONS.

EXCUSES D'ABSENCE adressées par MM. :

BEAUVILLÉ (DE) (p. 2); BLIN DE BOURDON (le vicomte) (p. 136).

DOUHET (le comte DE) (p. 275).

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PHILADELPHIE.

Projet de loi de crédit y applicable, voy. CRÉDITS, II, § 15.

EXTRADITION, voy. TRAITÉS.

F

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

Exposé des motifs et texte du projet de loi relatif à la reconstruction, à frais communs entre l'État et la Ville, de l'École pratique et des cliniques d'accouchement de la Faculté de médecine de Paris [2 août] (t. 41, an., p. 361).

FACULTÉS DE DROIT.

Demande d'augmentation de crédit pour le dédoublement dans neuf Facultés de droit de la chaire de procédure civile et de législation criminelle, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, *Instruction publique*.

FACULTÉS DES LETTRES.

Projet de loi de crédit applicable aux droits de présence des professeurs aux examens du Baccalauréat ès lettres scindé, voy. CRÉDITS, II, § 24.

FONDS DE SUBVENTION AUX DÉPARTEMENTS.

1 — Texte du projet de loi présenté, au nom de la Commission chargée d'établir les bases de la répartition du fonds annuel de subvention, par M. Fourcand [29 juillet 1875] (t. 41, an., p. 170).—Renvoi au Conseil d'État, sur la demande de la Commission, d'accord avec le Gouvernement (p. 212).

2 — Rapport, par M. Adolphe Cochery, au nom de la Commission du Budget, sur le projet de loi portant répartition, pour l'Exercice 1876, d'un fonds annuel de 4 millions destiné à venir en aide aux départements [30 juillet] (t. 41, an., p. 195). — Motion du Rapporteur, tendant à la mise à l'ordre du jour du projet de loi [2 août] (p. 348). — Sont entendus : MM. Cochery, *Rapporteur;* Peltereau-Villeneuve (p. 348, 349); Tamisier, Albert Desjardins, *Sous-Secrétaire d'État de l'Intérieur* (p. 349). — Discussion [3 août] (p. 406). Adoption de la première partie de l'article (p. 407). Rejet de l'amendement de M. Courcelle, tendant à supprimer la disposition finale introduite par la Commission, qui n'admet à la répartition du fonds restant libre de 47,000 fr. que les départements s'imposant au moins de douze centimes extraordinaires (p. 407). — Est entendu : M. Courcelle (p. 406). — Adoption de l'ensemble de l'article unique du projet de loi (p. 407).

FORTIFICATIONS.

1 — Exposé des motifs et texte du projet de loi portant déclassement d'un certain nombre de batteries de côtes situées sur le littoral du premier Arrondissement maritime [30 juillet 1875] (t. 41, an., p. 194). — Déclaration d'urgence, sur la demande du Ministre de la Guerre; et renvoi à la Commission de l'armée (p. 244).

2 — Exposé des motifs et texte du projet de loi relatif au déclassement de la place de Sedan, et à la cession à cette ville d'une partie des fortifications déclassées et de divers autres immeubles militaires [31 juillet] (t. 41, an., p. 206).— Déclaration de l'urgence; et renvoi à la Commission d'intérêt local, sur la demande du Ministre de la Guerre (p. 275). — Rapport, au nom de cette Commission, par M. Philippoteaux [31 juillet] (an., p. 233). — Adoption successive, sans discussion, des divers articles, et, au scrutin public et à l'unanimité, de l'ensemble du projet de loi [3 août] (p. 365).

G

GARNISON EN MATIÈRE D'IMPOTS.

Amendement tendant à supprimer la garnison collective et individuelle en matière de recouvrement d'impôts, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, *Dispositions générales.*

GENNEVILLIERS (Commune de).

Pétition d'habitants de cette commune, relative au déversement sur leur territoire des eaux d'égout de Paris, voy. PÉTITIONS, § 2.

GRANDE CEINTURE AUTOUR DE PARIS (Chemin de fer de).

Projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession de ce chemin de fer, voy. CHEMINS DE FER, § 7.

GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX.

Demande de mise à l'ordre du jour, par M. Raymond Bastid, *Rapporteur*, de la troisième délibération du projet de loi substitué à la proposition de MM. Princeteau et autres concernant les taxes de ces greffiers [28 juillet 1875] (p. 191) : adoption de cette demande (*ibid.*).

H

HARAS.

Projet de loi de crédit applicable à ce Service, voy. CRÉDITS, II, § 10.

HUISSIERS.

Pétitions d'huissiers d'un grand nombre de départements qui réclament la révision des tarifs judiciaires, voy. PÉTITIONS, § 1.

I

IMPOSITIONS LOCALES EXTRAORDINAIRES.

1 — Rapport, par M. Philippoteaux, sur le projet de loi tendant, en exécution de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, à imposer d'office la section des *Vieux-Moulins*, commune d'*Hargnies* (ARDENNES), pour le payement d'une dette résultant d'une condamnation judiciaire [28 juillet] (t. 41, an., p. 139). — Adoption du projet de loi [31 juillet] (p. 273).

2 — AUDE [Travaux des routes départementales et des chemins vicinaux]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi [22 juillet] (t. 41, an., p. 36). — Rapport, par M. Latrade [28 juillet] (an., p. 125). — Adoption du projet de loi [2 août] (p. 314).

BOUCHES-DU-RHONE [Travaux des routes départementales]. — Rapport, par M. le comte Du Chaffaut [30 juillet] (t. 41, an., p. 179). — Adoption du projet de loi [3 août] (p. 364).

EURE-ET-LOIR [Travaux des chemins vicinaux ordinaires]. — Rapport, par M. Gayot (Aube) [23 juillet] (t. 41, an., p. 64). — Adoption du projet de loi [28 juillet] (p. 168).

LOIRET [Reconstruction de l'école normale d'instituteurs d'*Orléans*, et établissement d'un chemin de fer d'intérêt local]. — Rapport, par M. A. Gayot (Aube) [21 juillet] (t. 41, an., p. 7). — Adoption du projet de loi [24 juillet] (p. 86).

LYON (Ville de) [Acquittement de condamnations prononcées contre cette ville, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes en cas d'attentats commis sur leur territoire]. — Rapport, par M. Courbet-Poulard [26 juillet] (t. 41, an., p. 79). — Délibération sur le projet de loi [2 août] (p. 317). — Est entendu : M. Gayot (*ibid.*). — Adoption (*ibid.*). — Explications de

M. Courbet-Poulard, *Rapporteur*, sur les motifs de son absence lors de cette délibération [4 août] (p. 435).

Manche [Amélioration des ports maritimes ; subvention pour la construction du chemin de fer de *Sottevast* à *Coutances* ; établissement de trois chemins de fer d'intérêt local]. — Rapport, par M. des Rotours [21 juillet] (t. 41, an., p. 6). — Adoption du projet de loi [24 juillet] (p. 86).

Montluçon (Ville de) [Dépenses du casernement]. — Exposé des motifs et texte du projet de loi [29 juillet] (t. 41, an., p. 140). — Rapport, par M. Latrade [30 juillet] (an., p. 181). — Adoption du projet de loi [2 août] (p. 315 et 316).

3 — Projets de lois ayant pour objet d'autoriser à la fois des impositions locales extraordinaires et des emprunts, voy. Emprunts, §§ *Angers, Ardèche, Arras, Autun, Bergerac, Besançon, Bourgoin, Castres, Charente-Inférieure, Cosne, Decize, Issoudun, Landes, Lodève, Lons-le-Saulnier, Lozère, Montélimar, Nîmes, Puy-de-Dôme, Saint-Gaudens, Sens.*

IMPOTS.

Amendement tendant à supprimer la garnison collective et individuelle en matière de recouvrement d'impôts, voy. Budget général de l'État, *Dispositions générales.*

Voy. Allumettes. — Cadastre. — Contributions directes. — Sociétés anonymes. — Sucres.

INHUMATIONS.

Proposition tendant à l'abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, relatif aux inhumations dans des lieux séparés pour chaque culte, voy. Cimetières.

INONDATIONS.

1 — Exposé des motifs et texte de la proposition de MM. Calemard de Lafayette et de Belcastel, relative à la nomination d'une Commission spéciale chargée d'étudier le régime des eaux en France et les moyens de prévenir ou d'atténuer les désastres des inondations [27 juillet 1875] (t. 41, an., p. 119). — Demande d'urgence et développements à l'appui, par M. Calemard de Lafayette [même séance] (p. 141) : rejet de l'urgence (p. 142).

2 — Projet de loi ayant pour objet d'excepter des dispositions restrictives de la loi du 25 juillet 1873 les récompenses honorifiques à décerner par le Gouvernement à l'occasion des dernières inondations, voy. Récompenses honorifiques.

3 — Rapport sommaire, par M. Lebourgeois, sur la proposition de MM. Ordinaire et Alfred Naquet, relative à un emprunt de 200 millions au profit des inondés du Midi [30 juillet] (t. 41, an., p. 187).

4 — Projets de lois de crédits applicables à la réparation des dommages causés par les inondations aux routes et ponts, rivières et chemins de fer exécutés par l'Etat, ainsi qu'aux chemins vicinaux, voy. Crédits, II, §§ 20 et 26.

INTERPELLATIONS.

1 — *Nomination du maire d'Aix.* — Demande de mise à l'ordre du jour, par M. Tardieu, de la demande d'interpellations adressée par lui au Gouvernement, à ce sujet, dans la séance du 25 janvier dernier et renvoyée à un mois [22 juillet 1875] (t. 41, p. 46). — Sont entendus : MM. Tardieu (p. 46 à 48); Albert Desjardins, *Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur* (p. 46, 47); Delacour (p. 46); le duc d'Audiffret-Pasquier, *Président de l'Assemblée* (p. 47, 48) : Baragnon (*ibid.*). = Nouvel exposé, par M. Tardieu, de sa demande d'interpellations [23 juillet] (p. 68). — Sont entendus : MM. Tardieu (*ibid.*); Buffet, *Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur* (p. 69). — Renvoi de l'interpellation à trois mois (*ibid.*).

2 — *Agissements de l'Administration préfectorale du département de Vaucluse, dans les diverses élections qui se sont succédé depuis le 1er mars 1874.* — Demande d'interpellations à ce sujet, déposée sur le Bureau par MM. Gent et

Naquet [2 août] (p. 336). — Sur leur proposition, et du consentement du Gouvernement, l'interpellation est fixée au premier lundi qui suivra la rentrée de l'Assemblée (*ibid.*).

INVENTION (DROIT D').

Proposition ayant pour objet de déterminer le droit sur les choses perdues dont le maître ne se représente pas, voy. CHOSES PERDUES.

J

JOURNAL OFFICIEL.

Projet de loi de crédit applicable aux frais de suppléments du *Journal officiel* pendant le deuxième semestre de 1874 et l'exercice 1875, et aux frais supplémentaires de composition et de transport des formes de ce journal, voy. CRÉDITS, II, § 17.

JURY.

Exposé des motifs et texte du projet de loi tendant à compléter l'art. 18 de la loi du 21 novembre 1872 sur le Jury, par une disposition relative au remplacement, lors du tirage au sort, des noms des Jurés déjà sortis de l'urne pendant l'année courante ou l'année précédente [24 juillet 1875] (t. 41, an., p. 69). — Demande de mise à l'ordre du jour des Bureaux du jeudi 29 juillet, par M. le Garde des Sceaux [27 juillet] (p. 158) : adoption (*ibid.*). — Rapport, par M. Taillefert [30 juillet] (an., p. 192). — Demande de déclaration d'urgence, par M. Dufaure, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice* [31 juillet] (p. 275) : adoption de l'urgence (*ibid.*). — Délibération immédiate, et adoption, sans discussion, de l'article unique du projet de loi (p. 276).

Voy. PRESSE.

JUSTICES DE PAIX, voy. GREFFIERS DE JUSTICES DE PAIX.

L

LABORATOIRES POUR L'ANALYSE DES SUCRES.

Projet de loi de crédit applicable à la création de laboratoires à ce destinés, voy. CRÉDITS, II, § 18.

LAZARET DE TROMPELOUP (GIRONDE).

Projet de loi applicable à l'agrandissement de ce Lazaret, voy. CRÉDITS, II, § 14.

LÉGION D'HONNEUR.

1 — Projet de loi de crédit applicable aux divers Services de la Légion d'Honneur, voy. CRÉDITS, II, § 16.

2 — Projet de loi tendant à modifier la loi du 25 juillet 1873 sur les récompenses honorifiques, voy. RÉCOMPENSES HONORIFIQUES.

M

N

O



tendant à autoriser le département du Nord et la Chambre de commerce de Dunkerque à avancer à l'État une somme de 5,900,000 fr. pour la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines [2 août 1875] (t. 41, an., p. 349).

POSTES.

1 — Rapport, par M. Émile Bouchet, sur : 1° la proposition de M. Guichard, tendant à la résiliation, avant le 22 juillet 1875, des Conventions postales passées entre l'État et la Compagnie des Messageries maritimes ; 2° le projet de loi portant approbation de la Convention pour la subvention des services postaux, passée entre l'État et cette Compagnie [23 juillet 1875] (t. 41, an., p. 38 à 44). = Demande de mise à l'ordre du jour de la proposition et du projet de loi après la discussion de la loi sur les élections des Sénateurs, par M. Bouchet [24 juillet] (p. 104). — Sont entendus : MM. Bouchet, *Rapporteur ;* Guichard, le général Pellissier, le marquis de Plœuc (*ibid.*). — Maintien de l'ordre du jour précédemment réglé, et mise à la suite de cet ordre du jour de la proposition et du projet de loi (*ibid.)*. = Nouvelle demande de leur mise à l'ordre du jour entre le Budget des Travaux publics et le Budget des Régies financières,par le Ministre des Finances [27 juillet] (p. 157). — Sont entendus : MM. Léon Say, *Ministre des Finances* (*ibid.*) ; le général Pellissier (p. 158). — Décision conforme de l'Assemblée (*ibid.*). = Délibération [30 juillet] (p. 258). — Demande de retrait de la déclaration d'urgence sur le projet de loi, par M. Guichard (*ibid.*). — Sont entendus sur cette demande : MM. Guichard (*ibid.*) ; Léon Say, *Ministre des Finances* ; le duc d'Audiffret-Pasquier, *Président de l'Assemblée* (p. 259). — L'Assemblée maintient l'urgence (*ibid.*). — Demande de renvoi au lendemain (*ibid.*).—Sont entendus : MM.Testelin, l'amiral Jaurès, *Président de la Commission* (*ibid.*). — L'Assemblée prononce le renvoi au lendemain (*ibid.*). — *Discussion* [2 août] (p. 336) : *Discussion générale* (*ibid*). — *Discussion des articles* (p. 343). Art. 1er [Approbation de la nouvelle Convention avec la Compagnie des Messageries] (*ibid.*). Contre-projet de M. Fraissinet, tendant à la dénonciation des Conventions passées avec cette Compagnie, et à la mise en adjudication de ses services postaux, sous de nouvelles conditions (p. 344) : rejet de la prise en considération (p. 345). Proposition d'ajournement, par M. Babin-Chevaye (*ibid.*) : rejet (p. 347). Adoption de l'art. 1er, et de l'art. 2 et dernier (*ibid.*). — Ont pris part à la discussion : MM. Guichard (p. 336 à 340) ; Émile Bouchet, *Rapporteur* (p. 340) ; Fraissinet (p. 343) ; Babin-Chevaye (p. 345, 347) ; Léon Say, *Ministre des Finances* (p. 345) ; l'amiral Jaurès, *Président de la Commission* (p. 347). — Adoption de l'ensemble du projet de loi [même séance] (*ibid.*).

2 — Demande de mise à la suite de l'ordre du jour, par M. Léon Say, *Ministre des Finances*, du projet de loi portant approbation du Traité concernant la création d'une *Union générale des Postes* entre tous les États d'Europe et les États-Unis d'Amérique, conclu à Berne le 9 octobre 1874, et modification de la taxe des lettres circulant en France et en Algérie [29 juillet] (t. 41, p. 227) : adoption de cette proposition (*ibid.*). — Nouvelle demande du Ministre, à fin de mise à l'ordre du jour de la séance du lendemain [2 août] (p. 347) : adoption de cette proposition (p. 348). — *Première délibération* sur le projet de loi [3 août] (p. 366). — Demande de déclaration d'urgence, par M. Léon Say, *Ministre des Finances* (p. 367) : adoption de l'urgence (*ibid.*). — Adoption successive des divers articles et de l'ensemble du projet de loi (*ibid.*).

3 — Question de l'application de la loi du 6 décembre 1873, portant réunion partielle du Service postal et du Service télégraphique, voy. BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT, *Frais de régie*.

4 — Observations sur les modifications à apporter dans la disposition actuelle des timbres-poste, voy., *ibid.*, *Impôts autorisés*.

POUVOIRS PUBLICS.

1 — Texte de la proposition de MM. Madier de Montjau et Alfred Naquet, tendant à déterminer l'époque des élections et de la réunion du Sénat et de la Chambre des députés, et de la dissolution de l'Assemblée nationale

Q

R



mercredi soir 4 août [2 août] (p. 350). — Adoption de cette proposition (*ibid.*). = Incidents relatifs à l'interprétation de cette décision de l'Assemblée, et à la composition de l'ordre du jour de la dernière séance avant la prorogation [3 août] (p. 413, 414). — Sont entendus : MM. Paulin Gillon (p. 413); Duclerc, *Vice-Président de l'Assemblée* (p. 413, 414); Ganivet, Ricot, Le Royer, Lambert de Sainte-Croix, Léopold Faye (p. 414). — L'Assemblée décide que la dernière séance du 4 août ne commencera, comme les précédentes, qu'à 1 heure; et qu'elle sera limitée à la suite de la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de grande ceinture autour de Paris, dont le renvoi au lendemain a été ordonné (*ibid.*).

SEDAN (Place de).

Projet de loi relatif au déclassement de cette place, voy. FORTIFICATIONS, § 2.

SÉNAT.

Deuxième délibération sur le projet de loi relatif aux élections des Sénateurs [23 juillet 1875] (t. 41, p. 60). — Adoption, sans discussion, des articles 1 et 2 du projet de la Commission (*ibid.*). — Article additionnel proposé par M. Arfeuillères, tendant à exiger l'âge de 25 ans pour être éligible comme délégué ou suppléant, lorsque ce choix sera fait parmi les électeurs de la commune (*ibid.*) : rejet au scrutin public (p. 64); liste des votants (p. 76). — Art. 3 (p. 64). Amendement de M. Antonin Lefèvre-Pontalis, tendant à substituer à cet article une disposition ayant pour objet de désigner comme délégué, dans les communes où il existe une Commission municipale, le premier inscrit des membres de l'ancien Conseil municipal (p. 64) : rejet de cet amendement au scrutin public (p. 67); liste des votants (p. 78). — Adoption, au scrutin public, de la nouvelle rédaction de l'art. 3, proposée par M. Paris (du Pas-de-Calais), et acceptée par la Commission et le Gouvernement, tendant à faire nommer, dans ces communes, le délégué par l'ancien Conseil municipal (p. 68); liste des votants (p. 80; *rectification*, p. 85) — Retrait de l'article additionnel proposé par M. le marquis d'Andelarre, ayant pour objet de faire assister ce Conseil municipal des plus imposés, en nombre égal (p. 68). — Art. 4 : adoption, sans discussion (p. 87). — Art. 5 (*ibid.*). Amendement de M. Baragnon, ayant pour but de restreindre aux membres du Conseil municipal le droit d'adresser des protestations contre la régularité de l'élection du délégué et de son suppléant (p. 88) : rejet au scrutin public (*ibid.*); liste des votants (p. 106). Adoption d'un amendement de M. Léon Clément, tendant à attribuer au Préfet le droit de demander l'annulation des opérations électorales qu'il estime irrégulières (p. 89). Adoption d'un paragraphe additionnel proposé par M. Guichard et modifié par la Commission, relatif à la communication à tout électeur des listes des Conseillers municipaux (p. 89). Adoption de l'ensemble de l'article 5, avec les amendements adoptés (*ibid.*). — Article 6 (*ibid.*) : retrait de l'amendement présenté par M. Amédée Lefèvre-Pontalis, relatif à la juridiction constituée pour le jugement des protestations (*ibid.*). Adoption de l'article de la Commission (*ibid.*). — Adoption, sans discussion, des articles 7 à 13 (p. 90). — Article 14, relatif aux réunions électorales pour la nomination des Sénateurs (*ibid.*): renvoi de cet article à la Commission, sur la demande de M. le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur (p. 96). Nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par la Commission (p. 142). Rejet d'un amendement de M. Raudot, ayant pour objet d'interdire aux éligibles de se présenter, comme candidats, aux électeurs Sénatoriaux (p. 144). Adoption, au scrutin public, du nouvel article 14 (p. 148); liste des votants (p. 160; *rectification*, p. 169). — Article 15, relatif à l'indemnité de déplacement allouée aux délégués (p. 96). Amendement de M. Michel, tendant à régler cette indemnité sur le même pied que celle allouée aux jurés par le décret du 18 juin 1811 (*ibid.*). Renvoi de cet article et de l'amendement de M. Michel à la Commission (p. 104). Adoption, au scrutin public, du nouvel article 15, rédigé conformément à l'amendement de M. Michel (p. 149); liste des votants (p. 162). — Adoption, sans discussion, des articles 16 et 17 (p. 113). — Art. 18, relatif à l'incompatibilité de l'exercice

proposé par M. Hervé de Saisy, ayant pour objet de déclarer incompatibles avec les fonctions de Sénateur : 1° toute fourniture pour le Gouvernement ou entreprise de travaux publics; 2° les fonctions de directeurs, administrateurs ou agents de Sociétés industrielles ou financières subventionnées par l'État à un titre quelconque (p. 330) : rejet de cet amendement (p. 336). = Ont pris part à la troisième délibération : MM. le marquis de Franclieu (p. 320); Léon Clément (p. 321, 324); Christophle, *Rapporteur* (p. 323, 325, 327, 328, 329, 330); Amat (p. 325); Amédée Lefèvre-Pontalis (p. 325); Arfeuillères (p. 327); Dufaure, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice* (p. 329); Seignobos (p. 329); Schœlcher (p. 330); Hervé de Saisy (p. 330 à 335); Caillaux, *Ministre des Travaux publics* (p. 335). = Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi organique relatif aux élections des Sénateurs [2 août] (p. 336); liste des votants (p. 358).

SERVICES POSTAUX, voy. POSTES.

SITUATION DES CLASSES OUVRIÈRES EN FRANCE, voy. CLASSES OUVRIÈRES.

SOCIÉTÉS ANONYMES IMMOBILIÈRES.

Rapport, par M. Gouin, au nom de la Commission du Budget, sur la proposition de M. René Goblet tendant à excepter de la taxe représentative des droits de mutation, établie par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, les Sociétés anonymes ayant pour objet l'achat et la vente d'immeubles [29 juillet 1875] (t. 41, an., p. 164).

SOLEIL (Parallaxe du).

Projet de loi de crédit applicable aux dépenses relatives à la détermination de la parallaxe du soleil, voy. CRÉDITS, II, § 8.

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES.

Demande de mise à l'ordre du jour, par M. le vicomte de Lorgeril, de sa proposition tendant à frapper d'un impôt les remèdes nouveaux connus sous le nom de *Spécialités pharmaceutiques* [3 août 1875] (p. 365).— Sont entendus : MM. le vicomte de Lorgeril, Léon Say, *Ministre des Finances* (*ibid.*).

SUCRES.

1 — Rapport, par M. Teisserenc de Bort, sur le projet de loi tendant à proroger jusqu'au 1er mars 1876 le régime actuel des sucres [27 juillet 1875] (t. 41, an., p. 116). — Demande d'urgence (p. 141). — Sont entendus sur cette demande : MM. Teisserenc de Bort, *Rapporteur;* le vicomte de Meaux, *Ministre de l'Agriculture et du Commerce* (*ibid.*). — L'urgence est déclarée (*ibid.*). = Demande de mise en tête de l'ordre du jour du lendemain, par M. le Rapporteur [28 juillet] (p. 191) : Adoption (*ibid.*). = Adoption, sans discussion, des articles et de l'ensemble du projet de loi [29 juillet] (p. 202).

2 — Projet de loi de crédit applicable à la création de laboratoires destinés à l'analyse des sucres, voy. CRÉDITS, II, § 18.

SYSTÈME MÉTRIQUE, voy. POIDS ET MESURES.

T

TABACS.

Rapport de la Commission d'enquête des tabacs, sur la fabrication des tabacs et l'organisation administrative de la Régie, voy. ENQUÊTES PARLEMENTAIRES, § 3.

TARIFS DE TRANSPORTS.

Rapport de la Commission d'enquête des chemins de fer, sur les tarifs des transports, voy. ENQUÊTES PARLEMENTAIRES, § 4.

U

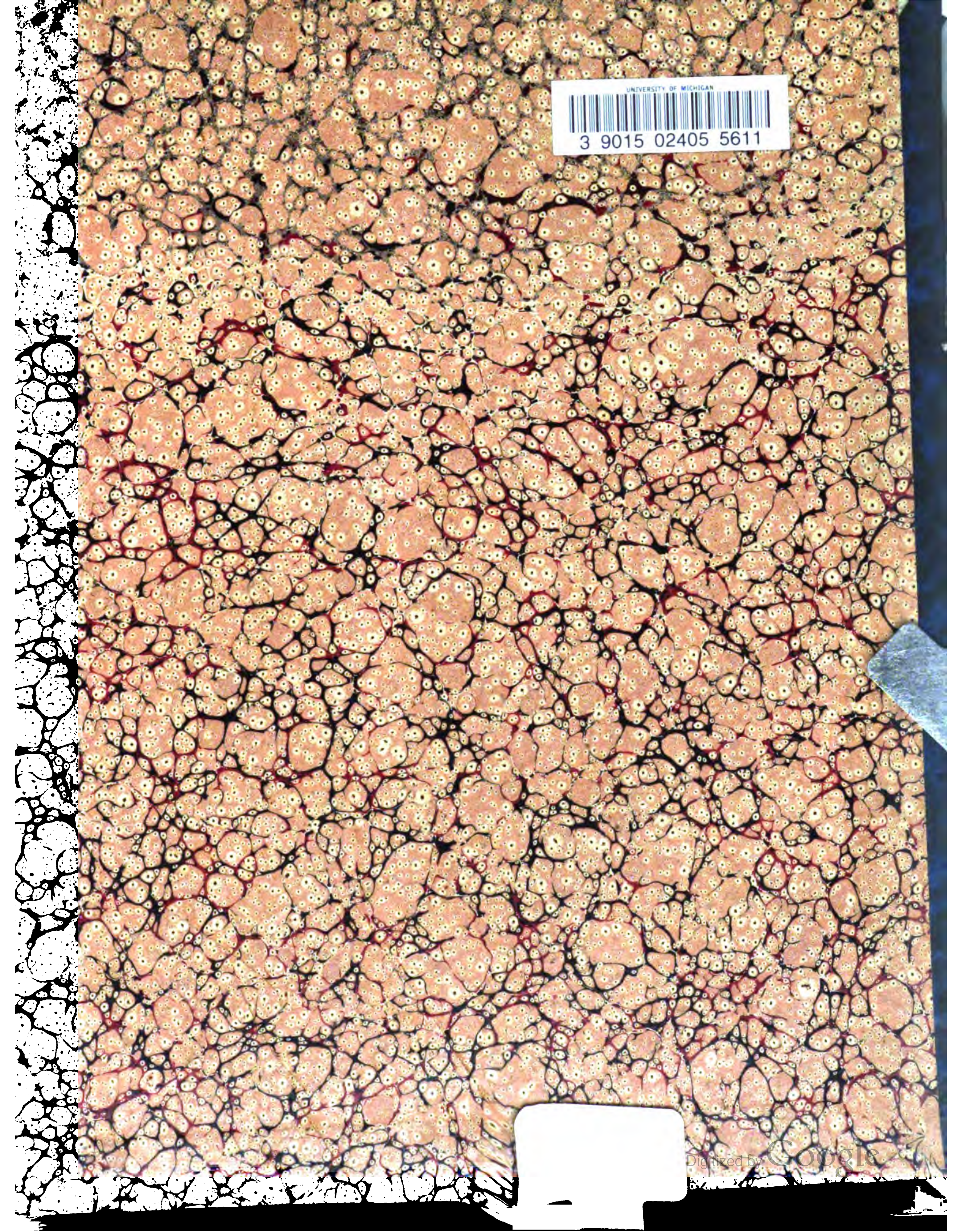
V

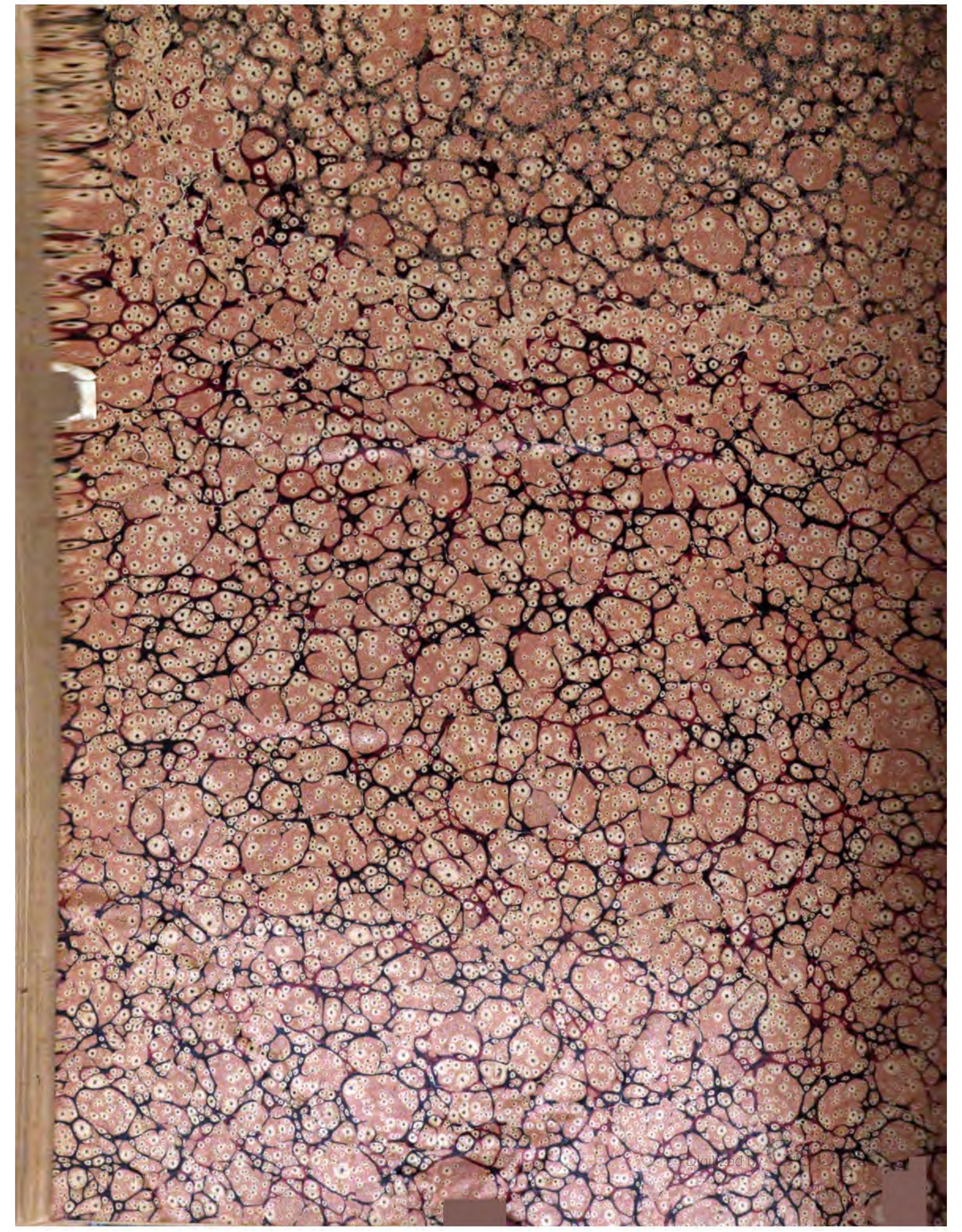
2 — Demande de mise à la suite de l'ordre du jour, après la discussion du Budget, par M. Destremx, de la proposition signée de lui et d'un grand nombre de ses collègues tendant à combattre les ravages causés dans les vignobles par le phylloxera [28 juillet] (t. 41, p. 191). — Sont entendus : MM. Destremx, Caillaux, *Ministre des Travaux publics;* le général de Cissey, *Ministre de la Guerre* (*ibid.*). — Rejet de la demande, et adoption de la mise à l'ordre du jour à la suite des autres projets de lois classés (*ibid.*).

FIN DE LA TABLE

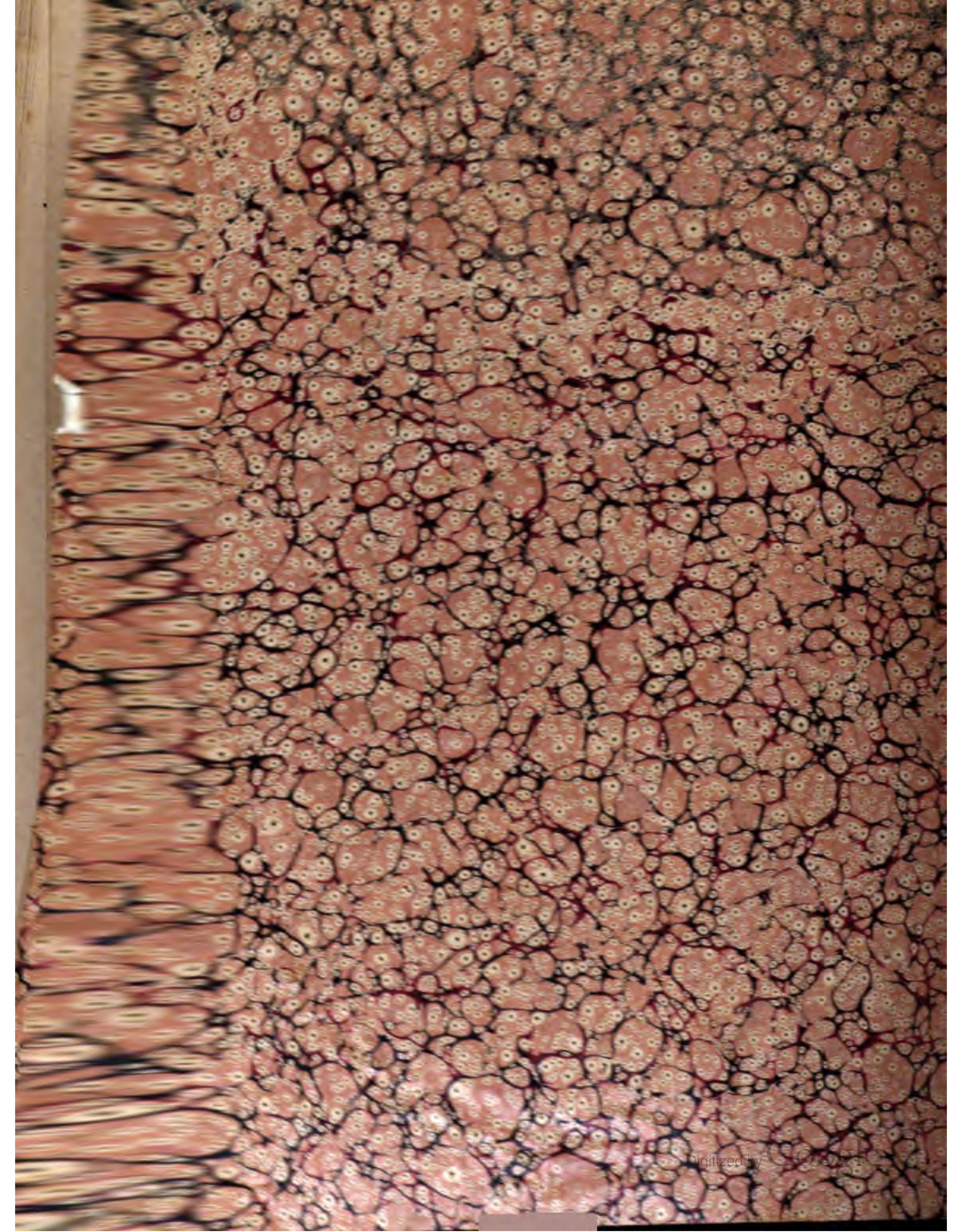
Paris. — Imprimerie A. Wittersheim et Cᵉ, quai Voltaire, 31.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02405 5611
Digitized by Google




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02405 5611




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02405 5611